113

4

ŒUVRES

DE

M. CLAUDE HENRYS,

DIVISÉES

EN QUATRE TOMES.

Bibliothèque de l'École de Droit

BIU Cujas

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- KNAPEN, Imprimeur, au Palais.
- SAMSON, Quai des Auguſtins.
- CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin Saint Jacques.
- DURAND (Neveu) rue Galande.

EN QUATRE TOMES.

BIU Cujas

ŒUVRES

DE

M. CLAUDE HENRYS,

CONSEILLER DU ROI,

ET SON PREMIER AVOCAT

AU BAILLIAGE ET SIEGE PRÉSIDIAL DE FOREZ:

CONTENANT

SON RECUEIL D'ARRÊTS,

VINGT-DEUX QUESTIONS POSTHUMES,

TIRÉES DES ÉCRITS DE L'AUTEUR TROUVÉS APRÈS SON DÉCÈS;

SES PLAIDOYERS ET HARANGUES;

AVEC DES OBSERVATIONS SUR LES CHANGEMENS de la jurisprudence, arrivés depuis la mort de l'auteur : Une conférence de la jurisprudence de tous les pays du droit écrit du royaume; & des moyens faciles & sûrs pour la rendre certaine & uniforme dans tous les tribunaux.

Par M. B. J. BRETONNIER, Avocat au Parlement.

SIXIEME ÉDITION.

*REVUE, corrigée & augmentée de sommaires, & d'un grand nombre de nouvelles observations, par le même auteur; avec des additions & quelques autres observations de feu M. MATTHIEU TERRASSON, écuyer, ancien avocat au parlement : dans laquelle on a réuni les matieres qui étoient dispersées dans la précédente édition. On y a aussi joint un supplément tiré des mémoires de feu M. *** aussi ancien avocat au parlement, & plusieurs consultations des plus célebres avocats, trouvées parmi les manuscrits de feu M. BRETONNIER.*

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Bibliothèque de l'École de Droit

BIU Cujas

OUVRES

DE

M. CLAUDE HENRYS,

CONSEILLER DU ROI,

ET SON PREMIER AVOCAT

AU BAILLIAGE ET SIEGE PRÉSIDIAL DE PORTE-

CONTENANT

SON RECUEIL D'ARRÊTS,

VINGT-DEUX QUESTIONS POSTHUMES,

TIRÉES DES ÉCRITS DE FEU M. ROBERT TROUVÉS APRÈS SON DÉCÈS,

SES PLAIDOYERS ET HARANGUES;

AVEC DES OBSERVATIONS SUR LES CHANGEMENS

de la Jurisprudence, arrivés depuis la mort de Henrys : Une cent dixaine de

Jugemens rendus en cent [illegible] ès cas dont cette Cour a connoissance ; & des moyens, qu'elle a

tirés pour la plupart de certains & exprès Edits dans nous les ordonnons.

Par M. D. J. BRETONNIER, Avocat au Parlement.

SIXIEME EDITION.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE DES QUESTIONS ET DES SOMMAIRES CONTENUS EN CE QUATRIEME TOME.

QUESTIONS POSTHUMES DE M. HENRYS.

QUESTION I.

Si le lod eſt dû pour la ceſſion & remiſe faite par un co-héritier en ligne collatérale.

SOMMAIRE.

1. *Qualité des parties, & les concluſions du demandeur.*
2. *Raiſons pour montrer que les lods ſont dus pour la ceſſion faite par une ſœur à ſon frere, de ſa part dans la ſucceſſion d'un oncle commun, moyennant une conſtitution de dot.*
3. *Diſtinction* inter jus quæſitum, & jus quærendum, *par rapport aux droits de lods.*
4. *Les dettes, ſoit actives ou paſſives d'une ſucceſſion, n'entrent point en conſidération pour augmenter ou diminuer les lods.*
5. *Pour ſavoir s'il eſt dû des lods en ſemblable occaſion, il faut faire pluſieurs diſtinctions.*
6. *A l'égard des ſucceſſions ſoit directes ou collatérales, la ceſſion des droits ſucceſſifs produit des lods.*
7. *Exception quand la ceſſion eſt faite avant le partage, ou en même tems.*
8. *Diſtinction de Dumoulin entre la ceſſion & la renonciation : au premier cas les lods ſont dus ſans aucune diſtinction. Dans le ſecond cas ils ne ſont pas dus, quand même la renonciation auroit été faite à prix d'argent.*
9. *Pour la ceſſion des droits réſultans d'un legs, d'une donation ou d'un contrat, les lods ne ſont pas dus quand la ceſſion eſt faite avant la priſe de poſſeſſion.*
10. *S'il eſt dû des lods pour la ceſſion de la faculté de réméré.*
11. *Opinion de Dumoulin & d'Argentré, que quand la ceſſion eſt faite à prix d'argent, il eſt dû doubles lods.*
12. *Arrêts qui ont jugé que les lods ne ſont dus que pour le rachat fait en vertu de la ceſſion.*
13. *Arrêt dans la coutume du Maine, qui a jugé qu'il eſt dû doubles lods.*
14. *Opinion de Maynard & de Cambolas, que les lods ne ſont dus que pour le rachat.*
15. *Arrêt du parlement de Toulouſe, qu'il n'eſt rien dû, quand même le ceſſionnaire exerceroit le rachat après le tems expiré.*
16. *Arrêts du parlement de Provence, qui ont jugé que les lods ſont dus, quand le ceſſionnaire exerce le rachat.*
17. *Avis de l'auteur des obſervations, contraire à toutes ces opinions, & à tous ces arrêts, & les raiſons de ſon opinion.*
18. *Pour ne pas s'égarer dans cette queſtion, il faut faire trois diſtinctions.*
19. *Les lods en pareille occaſion ne ſont dus qu'en deux cas, ſavoir, quand la ceſſion eſt faite à un étranger, ou quand elle eſt exercée après le terme expiré.*

QUESTION II.

1°. Si la caution au profit de laquelle le débiteur a hypothéqué un héritage pour la ſûreté de ſon cautionnement, *cum pacto legis commiſſoriæ*, peut ſe mettre en poſſeſſion de cet héritage comme propriétaire.

2°. Si en ce cas les lods ſont dus, & ſi la caution les ayant payés, peut les répéter contre le débiteur.

BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Récit du fait.*
2. *Dans le cas il n'y a point de distinction à faire entre le créancier & la caution, ni l'un ni l'autre ne peuvent se servir de la loi* commissoire.
3. *Opinion de Dumoulin conforme à ce parti.*
4. *Opinion de Faber aussi conforme.*
5. *Les lods ne sont pas dus d'une semblable vente.*
6. *Quand il a été payé, il peut être répété.*
7. *C'est à la caution qui en a fait le paiement à le répéter du seigneur.*
8. *La loi* commissoire *a lieu contre la caution, à qui le vendeur a vendu un héritage sous cette condition.*
9. *Un semblable contrat ne produit point de lods.*
10. *C'est à la caution qui a payé le lod mal à propos, à le répéter contre le seigneur.*

QUESTION III.

Si entre co-héritiers, l'on peut être restitué contre l'acceptation faite par l'un des droits de l'autre, quand il y a du dol & de la surprise.

SOMMAIRE.

1. *Les qualités.*
2. *Les conclusions.*
3. *Moyens de la sœur, demanderesse en entérinement de lettres.*
4. *La moindre fraude donne lieu à la rescision du contrat.*
5. *Récit du fait.*
6. *L'on est reçu à la preuve par témoins contre les faits de fraude.*
7. *Les actes passés entre co-héritiers sont facilement rescindés, quand les choses sont entieres.*
8. *Pour savoir quand on est recevable à revenir contre une cession de droits successifs, il faut distinguer les personnes & le tems.*
9. *Une semblable cession entre co-héritiers peut être facilement rescindée, sur-tout quand elle est faite avant le partage.*

QUESTION IV.

Si le cédant des droits & actions est tenu de répondre de la solvabilité des débiteurs.

SOMMAIRE.

1. *Récit du fait.*
2. *Un transport de droits litigieux n'est pas valable.*
3. *Le cédant d'une dette n'est pas responsable de la solvabilité du débiteur, à moins d'une convention expresse.*
4. *Opinion de Loyseau, que la simple promesse de garantie oblige le cédant à répondre de la solvabilité du débiteur.*
5. *Opinion de Bacquet contraire, suivie par arrêt.*
6. *Arrêt du parlement de Toulouse, qui a jugé que le cédant est garant de la dette, quand elle se trouve prescrite au tems du transport.*
7. *Distinction de l'auteur des observations entre la cession d'une dette, & la cession des droits successifs.*
8. *Dans le premier cas, le cédant est responsable de la prescription,* secùs *au second cas.*

QUESTION V.

Présomption de fraude contre un transport.

SOMMAIRE.

1. *Conclusions du demandeur pour faire annuller le transport.*
2. *Récit du fait & de la procédure.*
3. *Pour prouver la fraude d'un acte, les présomptions suffisent.*
4. *Trois circonstances servent à découvrir la fraude, celles qui sont tirées de la qualité des parties, de l'acte, & de la chose.*
5. *Les transports faits par une personne, après ou peu avant un jugement de condamnation, ne sont pas valables.*
6. *Arrêt, par lequel il a été jugé que la quittance passée par un frere à son frere, de sa légitime pendant un procès, n'étoit pas valable.*
7. *Arrêt qui a jugé que la preuve par témoins n'est pas recevable, pour prouver qu'un acte est frauduleux.*
8. *Sentiment de d'Argentré, sur les conjec-*

BIU Cujas

tures par lesquelles on peut prouver la fraude d'un acte.

QUESTION VI.

Des cas où l'on peut diviser la confession.

SOMMAIRE.

1. *Circonstances sur lesquelles roule la décision du procès.*
2. *Récit du fait & de la procédure.*
3. *Premiere exception à la regle, que la confession est indivisible.*
4. *Seconde exception à cette regle.*

QUESTION VII.

1. Si celui qui vend en qualité d'héritier fiduciaire, est tenu des dommages & intérêts en cas d'éviction.
2. De la différence qu'il y a entre les héritiers directs & les héritiers fiduciaires.

SOMMAIRE.

1. *Récit du fait & de la procédure.*
2. *Dispositif de la sentence du premier juge.*
3. *L'héritier fiduciaire, quoiqu'il ait pris cette qualité dans le contrat de vente, est tenu de garantir, quand il n'a pas déclaré qu'il vend en cette qualité.*
4. *Circonstances qui distinguent la qualité de l'héritier fiduciaire, d'avec celle d'héritier fideicommissaire.*
5. *Quand l'héritier fiduciaire vend en cette qualité, il n'est point tenu à la garantie, non plus qu'un tuteur qui vend* nomine tutario.
6. *Quand un tuteur vend tant en son nom, qu'en qualité de tuteur, il est tenu à la garantie : ainsi jugé par arrêt du mois de décembre* 1704.
7. *La distinction entre l'héritier fiduciaire, & l'héritier fideicommissaire, n'est bonne qu'à l'égard des étrangers ; mais à l'égard des enfans, & des maris & femmes, elle est inutile.*

QUESTION VIII.

Si la vente des fruits d'un héritage fait cesser le bail d'icelui.

SOMMAIRE.

1. *Conclusions du demandeur.*
2. *Récit du fait.*
3. *La question consiste à savoir, si la vente des fruits rompt le louage.*
4. *Raisons & autorités, pour montrer qu'il n'y a que la vente de la propriété qui rompt le louage, & non la vente des fruits.*
5. *Le créancier qui est envoyé en possession de l'héritage de son débiteur, est obligé d'entretenir le louage, quand même il auroit été fait à vil prix.*
6. *Sentiment des interpretes, que la vente de la propriété ne rompt pas le louage, quand le fonds est hypothéqué spécialement au locataire.*
7. *Arrêts des parlemens de Grenoble & d'Aix, qui ont jugé que la vente des fruits rompt le louage.*
8. *C'est une erreur de praticien, de croire que la vente des fruits rompt le bail ; il n'y a que la vente de la propriété qui puisse le rompre.*
9. *Si l'acquéreur d'un héritage peut déposséder le fermier.*
10. *Les auteurs sont partagés sur cette question en quatre différentes opinions.*
11. *La premiere, de ceux qui tiennent que le fermier ne peut être dépossédé, quand il a une hypotheque générale sur l'héritage.*
12. *La seconde, de ceux qui soutiennent, qu'il faut une hypotheque spéciale.*
13. *La troisieme, de ceux qui donnent droit de rétention au fermier qui a fait des réparations dans la ferme.*
14. *La quatrieme, de ceux qui disent que, sans aucune exception, l'acheteur peut déposséder le fermier.*
15. *Cette derniere opinion est la plus juridique.*
16. *Le fermier n'a de recours que contre le vendeur ; mais quand il a obtenu condamnation contre lui, il peut agir en déclaration d'hypotheque contre l'acquéreur.*
17. *Ce qui est dit de l'acheteur, s'applique à tous les successeurs à titres singuliers.*
18. *L'acheteur sous faculté de réméré n'a pas droit de déposséder le fermier.*
19. *Privilege des propriétaires des maisons & des fermes de la campagne.*

BIU Cujas

QUESTION IX.

Si un co-obligé pour une communauté, ayant accepté une obligation particuliere du collecteur des tailles, qui étoit chargé de le rembourser, fait novation, enſorte qu'il ne puiſſe plus revenir contre ſes co-obligés.

SOMMAIRE.

1. *Récit du fait.*
2. *Diſpoſitif de la ſentence du premier juge.*
3. *Moyens d'appel.*
4. *Celui à qui on peut payer valablement, peut innover.*
5. *Quand un des créanciers laiſſe par ſa négligence devenir le débiteur inſolvable, il eſt ſeul tenu de la perte de la dette.*
6. *Un aſſocié qui emploie ſon domeſtique aux affaires de la ſociété, eſt reſponſable de la perte qui arrive par la faute de ce domeſtique.*
7. *Celui d'entre pluſieurs creanciers qui reçoit les interêts de l'obligation du débiteur, au lieu de ſe faire payer du principal, eſt reſponſable de l'inſolvabilité du débiteur.*
8. *Un dépoſitaire qui fait valoir l'argent du prêt, change la nature du dépôt.*
9. *Sentiment de l'auteur des obſervations, qu'il n'y a point de novation dans cette eſpece.*
10. *La raiſon pourquoi ce particulier ne pouvoit avoir de recours contre les co-obligés, c'eſt parce qu'il avoit pris du débiteur une obligation, à l'inſçu & ſans la participation des autres créanciers.*

QUESTION X.

1°. Si l'acceptation des donations eſt tellement eſſentielle, qu'elle ne puiſſe être ſuppléée par la ratification faite par le donataire, après la mort du donateur, ni par l'inſinuation faite à ſa requête.

2°. Si l'inſinuation faite dans un bailliage, peut faire valoir la donation des héritages ſitués dans un autre reſſort.

SOMMAIRE.

1. *Moyens de nullité contre la donation.*
2. *Le notaire ne peut pas accepter une donation pour le donataire, & la ratification de cette acceptation faite par le donataire ne peut faire valoir la donation.*
3. *L'acceptation eſt de l'eſſence de la donation, elle ne peut point être ſuppléée par des termes équipolens.*
4. *L'inſinuation de la donation faite à la requête du donataire, n'équipole pas à l'acceptation.*
5. *La longue jouiſſance du donataire ne couvre pas le défaut de l'acceptation.*
6. *Cenſure des arrêts de Montholon.*
7. *L'acceptation faite après l'inſinuation, n'eſt pas valable.*
8. *L'inſinuation faite dans un bailliage, n'eſt pas ſuffiſante pour les héritages ſitués dans un autre bailliage.*
9. *L'inſinuation doit être faite au greffe royal de la ſituation des héritages, & celle faite au greffe du bailliage ou autre ſiege ſupérieur, n'eſt pas valable.*
10. *L'inſinuation faite au greffe du ſiege royal du domicile du donateur, n'eſt bonne que pour les meubles, & non pour les héritages ſitués ailleurs.*
11. *Autrefois l'héritier du donateur n'étoit pas recevable à objecter le défaut d'inſinuation, aujourd'hui il le peut faire.*
12. *M. Ricard, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 4, ſect. 1, traite à fond les queſtions concernant l'acceptation des donations.*
13. *La maxime établie par l'auteur, que l'inſinuation faite dans un bailliage ne ſert pas pour les héritages ſitués dans un autre, ſouffre une exception, quand le principal manoir eſt ſitué dans un baillage, & les dépendances dans un autre.*
14. *Au parlement de Paris, l'égliſe, ni les mineurs ne ſont pas relevés du défaut d'acceptation, ni de celui de l'inſinuation.*
15. Secùs *au parlement de Toulouſe.*
16. *Dans les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, les héritiers du donateur ſont recevables à apporter le défaut de l'inſinuation.*
17. Secùs *aux parlemens de Paris & de Provence.*

18. *Au*

BIU Cujas

18. *Au parlement de Paris, le défaut d'insinuation ne peut être objecté à la femme pendant le mariage.*
19. *Au parlement de Toulouse, les créanciers du donateur sont recevables à objecter à la femme le défaut d'insinuation.*
20. *Le parlement de Provence fait la même jurisprudence que le parlement de Paris.*
21. *Exception, quand la femme est séparée de biens de son mari.*
22. *Au parlement de Paris, l'insinuation faite dans les quatre mois, a un effet rétroactif,* secùs *au parlement de Toulouse.*
23. *Espece de l'affaire qui a donné lieu à la déclaration du 17 novembre 1690.*
24. *Placet au roi, sur lequel est intervenu cette déclaration.*
25. *Point d'histoire concernant cette déclaration.*

QUESTION XI.

Si les enfans du tuteur sont capables d'institution, leur pere étant décédé avant que d'avoir rendu compte.

SOMMAIRE.

1. *Récit du fait.*
2. *Suivant le droit romain, les dispositions des mineurs au profit de leurs tuteurs, sont valables.*
3. *Suivant les ordonnances de France, les mineurs ne peuvent disposer au profit de leurs tuteurs & curateurs.*
4. *Cette prohibition n'a pas lieu à l'égard des enfans des tuteurs ou curateurs, après leur décès.*
5. *Quand les enfans des tuteurs ou curateurs sont proches parens du mineur, ils sont capables de recueillir les effets de la disposition du mineur, même du vivant de leur pere.*
6. *Sentiment de Cujas, que la prohibition de l'ordonnance ne s'étend point aux enfans émancipés, ni à la femme du tuteur.*
7. *Les maîtres & les pédagogues sont capables de recevoir de leurs apprentifs & écoliers, quand ils ne sont plus sous leur puissance.*
8. *M. Ricard est de l'avis de l'auteur.*
9. *Savoir, si la femme du tuteur peut recevoir du mineur, renvoi à la question 39 du livre V, tome III.*

QUESTION XII.

Si le testament fait par le mineur au profit d'un pro-tuteur sous le nom d'une personne insolvable, est valable.

SOMMAIRE.

1. *Conclusions de la demanderesse.*
2. *Récit du fait.*
3. *Moyens pour établir que le testament fait par un mineur au profit de son beau-pere, sous le nom d'une personne interposée, n'est pas valable.*
4. *Deux circonstances pour prouver que le testament est au profit du beau-pere.*
5. *Réfutation des raisons, pour soutenir que la remise faite de la succession au beau-pere, est valable.*
6. *Plus on cherche de précaution, plus on met la fraude en évidence.*
7. *Les mineurs ont une hypotheque sur les biens de celui qui épouse leur mere, leur tutrice.*
8. *En Provence, il y a un statut qui défend au beau-pere d'accepter la tutele des enfans de sa femme.*
9. *Arrêt du parlement de Grenoble, qui a déclaré nul le testament d'un mineur au profit de sa mere, qui prêtoit son nom à son second mari.*
10. *En droit, les pro-tuteurs sont soumis aux mêmes conditions que les tuteurs.*
11. *Les pere & mere, & autres ascendans qui agissent en qualité de légitimes administrateurs, sont considérés comme de véritables tuteurs.*
12. *Eloge de M. de Lesseville, conseiller au parlement.*
13. *Les loix donnent hypotheque aux mineurs sur les biens des pro-tuteurs, du jour que l'administration a commencé.*
14. Idem, *aux enfans sur les biens de leurs peres.*
15. *Les arrêts donnent hypotheque aux enfans sur les biens de leurs pere & mere, du jour que leur administration a commencé, quoiqu'ils n'aient été nommés tuteurs en justice que long-tems après.*

BIU Cujas

16. *Les aſcendans ne ſont pas compris dans la prohibition de l'ordonnance, qui défend aux mineurs de donner à leur tuteur.*
17. *La diſpoſition faite par un mineur à celui qui adminiſtre ſes affaires, n'eſt pas valable, quoique faite avant la nomination en juſtice de la perſonne de ce particulier pour curateur.*

QUESTION XIII.

Si le teſtament duquel le fils préterit ne ſe plaint pas, eſt nul de plein droit.

SOMMAIRE.

1. *Diſtinction de l'ancien droit entre les enfans, étant en la puiſſance paternelle, & les émancipés; & entre le droit civil & le droit du préteur.*
2. *Juſtinien a retranché la différence qu'il y avoit entre les enfans émancipés, & ceux qui étoient ſous la puiſſance paternelle.*
3. *A préſent le teſtament dans lequel les enfans ſont prétérits, n'eſt pas nul* ipſo jure; *il faut que l'enfant préterit s'en plaigne, autrement le teſtament ſubſiſte.*
4. Idem *du teſtament du petit-fils, dans lequel l'aïeul eſt préterit.*
5. *Le tems pour ſe plaindre de la prétérition ne dure que cinq ans, comme la plainte d'inofficioſité.*
6. *La prétérition des enfans rend le teſtament nul de plein droit.*
7. *Le teſtament du pere, dans lequel le fils eſt prétérit, eſt entiéremen nul; les autres enfans peuvent le faire caſſer, quoique l'enfant prétérit ne ſe plaigne pas.*
8. Idem *des petits-enfans, quand ils tiennent la place des enfans.*
9. *Savoir ſi, quand le fils prétérit ne ſe plaint pas, les collatéraux héritiers préſomptifs peuvent faire caſſer le teſtament, les docteurs ſont partagés.*
10. *La prétérition des enfans dans le teſtament de la mere, paſſe pour exhérédation: ainſi le teſtament ſubſiſte, quand le fils préterit ne ſe plaint pas.*
11. Idem *de la prétérition faite par les autres aſcendans.*
12. *D'Olive & Ricard tiennent, que la prétérition des enfans dans le teſtament de tous les aſcendans, annulle le teſtament de plein droit.*
13. *La prétérition de la mere dans le teſtament de ſon fils, ne rend pas le teſtament nul de plein droit.*
14. *Sur la prétérition des poſthumes, renvoi à la queſtion* 110, *liv.* 3, *tom.* 2.
15. *L'action réſultante de la prétérition des enfans dure trente ans.*

QUESTION XIV.

Si la ſeconde femme, ſubſtituée pupillairement à ſes enfans, peut renoncer à cette ſubſtitution, pour prendre les biens par la voie de la ſucceſſion légitime.

SOMMAIRE.

1. *La ſeconde femme ſubſtituée pupillairement à ſon fils, ne peut renoncer à cette ſubſtitution au profit de ſon pere, au préjudice des enfans du premier lit.*
2. *Le retranchement eſt acquis aux enfans du premier lit par le bénéfice de la loi, dès le moment du décès de leur pere: ainſi la rénonciation de leur belle-mere venant après coup, ne peut leur faire perdre ce qui leur eſt acquis de droit.*
3. *La ſeconde femme ne peut avoir par la diſpoſition de ſon mari plus qu'un des enfans du premier lit, par conſéquent la ſubſtitution pupillaire ne peut lui donner davantage.*
4. *Raiſons de douter & de décider.*
5. *La juriſprudence du parlement de Toulouſe a varié ſur cette queſtion.*
6. *A préſent elle eſt certaine pour le retranchement de la ſubſtitution pupillaire, quoique la ſeconde femme y renonce.*
7. *Exception, quand il y a d'autres enfans du ſecond lit.*
8. *Autre exception, quand celui qui y eſt appellé après la mere, eſt exempt de tout ſoupçon.*

QUESTION XV.

Réparations d'injure ſur le mot de chicaneur dit à un avocat.

SOMMAIRE.

1. *Concluſions du demandeur en réparation.*

BIU Cujas

2. *Récit de la procédure faite en premiere instance.*
3. *Diſpoſitif des ſentences dont eſt appel.*
4. *Moyens, pour établir le bien jugé de la premiere ſentence.*
5. *Formule des réparations d'injures chez les Romains.*
6. *Moyens pour rétablir le bien jugé de la ſeconde ſentence.*
7. *Le mot de* chicaneur *eſt un terme injurieux, ſur-tout pour un avocat.*
8. *Il ne nous eſt pas permis de négliger notre réputation.*
9. *La qualité de juge-conſul ne peut entrer en comparaiſon avec celle d'avocat.*
10. *Mépris des Juges pédanés.*
11. *Eloge des avocats & juriſconſultes.*
12. *Témoignage des empereurs Valentinien & Théodoſe le jeune, fort glorieux pour la profeſſion d'avocat.*
13. *Noms de pluſieurs célebres avocats du parlement de Paris, qui ont été élevés aux premieres dignités.*
14. *M. de Montholon, de ſimple avocat, fait garde des ſceaux.*
15. *M. de Thou, de ſimple avocat, fait préſident de Thou.*
16. *Action de modeſtie de M. de Thou envers M. Chartier, ancien avocat.*
17. *Eloge de M. Sachot, & de M. Chauvelin.*
18. *Emportement de M. de Thou envers M. Charles Dumoulin.*
19. *Conduite héroïque des avocats en cette occaſion.*
20. *M. de Thou reconnoît ſa faute, & fait excuſe aux avocats.*
21. *Bel éloge de cette action.*
22. *Eloge magnifique de M. Charles Dumoulin, par M. Jacq. Auguſte de Thou.*

CONSULTATIONS DE M. HENRYS.

I. CONSULTAION.

1°. Si l'ayeul ayant inſtitué ſon petit-fils héritier, peut le charger de rendre les fruits des biens ſubſtitués.

2°. Si le petit-fils qui eſt en la place du premier degré, doit imputer les fruits ſur la quarte trebellianique.

SOMMAIRE.

1. *Clauſe du teſtament, qui donne lieu à la préſente queſtion.*
2. *Dans les pays du droit écrit, le pere, en vertu de la puiſſance paternelle, jouit des fruits des biens de ſes enfans.*
3. *L'héritier grevé de ſubſtitution, n'eſt tenu de rendre les fruits, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné expreſſément.*
4. *Il y a des cas où la volonté tacite ſuffit.*
5. *L'héritier eſt tenu d'imputer les fruits ſur la quarte trebellianique.*
5. *Exception en faveur des enfans du premier degré.*
7. *Les petits-enfans, quand ils ſont au lieu & place des enfans du premier degré, ne ſont pas tenus d'imputer les fruits ſur la trebellianique.*
8. *Cela ſe juge ainſi au parlement de Toulouſe.*
9. *Renvoi à la queſtion 74 du liv. 5 du tome 3.*
10. *Il n'y a pas grand fond à faire ſur les conſultations.*
11. *Les conſultations de ce tems ſe donnent trop légérement, & l'honoraire eſt trop modique.*
12. *Remarque de Mornac, ſur les conſultations de ſon tems.*
13. *Balde avoit amaſſé beaucoup de biens à conſulter, ſur-tout ſur la matiere des ſubſtitutions.*
14. *Renvoi à la queſtion 127 du liv. 4 du tome 2 au ſujet de la puiſſance paternelle.*

II. CONSULTATION.

Quand eſt-ce que la fauſſe cauſe ou la fauſſe démonſtration nuiſent.

SOMMAIRE.

1. *Clauſe du teſtament contenant la ſubſtitution.*
2. *Clauſe du mémoire ſur lequel la conſultation eſt demandée.*

BIU Cujas

3. *Sous le nom d'enfans, les petits-enfans ſont compris.*
4. *Quand la fauſſe cauſe eſt la cauſe finale du legs ou du fideicommis, elle rend l'un & l'autre nuls.*
5. *La particule* comme, *inſérée dans un legs, eſt toujours priſe pour une cauſe finale.*
6. *La maxime du palais eſt, qu'en ligne directe les petits-enfans ſont compris ſous le nom d'enfans ;* ſecùs *en collaterale.*
7. *La regle eſt, que la fauſſe cauſe ne donne point d'atteinte aux legs.*
8. *Cette regle ſouffre trois exceptions.* 1°. *Si la fauſſe cauſe eſt la cauſe impulſive du legs.* 2°. *Si elle eſt conditionnelle.* 3°. *Si elle eſt erronée.*

De la fauſſe démonſtration.

9. *La fauſſe démonſtration vitie les legs & les fideicommis, quand elle eſt la cauſe principale & néceſſaire de la diſpoſition du teſtateur.*
10. *Il n'y a point de maxime dans le droit, plus commune que celle qui dit,* falſa demonſtratio non vitiat legatum ; *mais auſſi il n'y en a point de plus difficile dans l'application.*
11. *Pour ne pas s'y tromper, il faut faire pluſieurs diſtinctions.*
12. *A l'égard des corps certains, jamais la fauſſe démonſtration ne vitie le legs.*
13. *Limitation, il faut que le corps légué exiſte, & qu'il ſoit dans les biens du teſtateur.*
14. *Si le teſtateur l'a aliéné, il faut diſtinguer entre l'aliénation volontaire, & l'aliénation néceſſaire.*
15. *Si l'aliénation a été faite volontairement, quoique le teſtateur en ait employé le prix en acquiſition d'autres héritages, le legs n'eſt pas dû ſans une déclaration expreſſe du teſtateur.*
16. *à l'égard des legs de genre dans l'ancien droit, ils n'étoient pas valables ; mais par le nouveau droit ils ſont dus, quand le légataire peut prouver quelle ſomme, ou quelle choſe le teſtateur a voulu léguer.*
17. *A l'égard du legs des eſpeces, il ſe regle comme celui des corps certains. S'il ne ſe trouve pas tant d'eſpeces que le teſtateur a déclaré, le légataire n'aura que ce qui ſe trouvera ; ſi néanmoins les eſpeces ſont diminuées ou péries par la faute de l'héritier, il en ſera reſponſable, & le legs ſera dû en entier.*
18. *A l'égard du legs de quantité, rarement la fauſſe démonſtration y donne atteinte.*
19. *Quelquefois le legs de quantité devient un legs de corps certain.*
20. *Si le teſtateur a employé l'argent par lui légué en acquiſition d'héritage, l'héritage eſt dû au légataire.*
21. *Pour ce qui eſt du legs des noms & actions, la fauſſe démonſtration le rend toujours nul.*
22. *Quand le legs eſt d'une promeſſe, obligation ou contrat, l'héritier en eſt quitte en délivrant au légataire le contrat, & lui en cédant l'action ſans aucune garantie.*
23. *A l'égard du legs d'une action ou d'une dette, pour que le legs ſoit valable, il faut que la dette ſubſiſte, l'héritier n'eſt pareillement tenu d'aucune garantie.*
24. *Si le teſtateur pendant ſa vie a reçu le paiement de la dette, le legs eſt éteint, ſi ce n'eſt que le paiement ſoit forcé, ou que le teſtateur en ait fait un emploi.*
25. *Cela peut convenir au rembourſement des rentes, & en paiement fait en billets de monnoie.*
26. *A l'égard des aſſignats, il faut diſtinguer entre le legs d'une ſomme à prendre ſur un débiteur, & le legs de fruits à prendre ſur un héritage.*
27. *Dans le premier cas il faut diſtinguer, ſi le legs eſt fait de la cédule de débiteur, ou d'une ſomme certaine. Dans la premiere eſpece l'héritier en eſt quitte en délivrant la cédule, ſans être garant de la ſolvabilité du débiteur. Dans la deuxieme eſpece il eſt tenu de payer, ſauf ſon recours.*
28. *Limitation, pourvu que la ſomme ſoit due.*
29. *A l'égard du legs de fruits aſſigné à prendre ſur un héritage, Dumoulin diſtingue, ſi la fauſſe démonſtration eſt dans la diſpoſition, ou ſeulement dans l'exécution du legs.*
30. *Cette diſtinction réfutée par Loyſeau, qui en fait une autre qui eſt pareillement réfutée.*

31. *Premiere*

BIU Cujas

31. *Premiere distinction de l'auteur des observations, si l'héritage est en nature, & dans les biens du testateur.*
32. *Seconde distinction entre les legs pour une fois payés, & les annuels.*
33. *Troisieme distinction entre les legs ordinaires, ou les legs d'alimens, ou pour cause pie.*
34. *Dans le premier cas, le legs n'est dû qu'à proportion de ce que l'héritage produit.*
35. *Explication de la loi* Firmio.
36. *Dans le second cas, le legs est dû, quoique l'héritage ne produise pas tant.*
30. *Dans le troisieme cas, le legs est toujours dû en entier.*
38. *Critique contre le goût des magistrats de ce tems.*

III CONSULTATION.

S'il n'est dû qu'un mi-lod de mari à femme.

SOMMAIRE.

1. *Savoir, si dans le cas des successions, d'entre les maris & les femmes, il est dû un lod entier.*
2. *Raisons du seigneur, pour prétendre le lod en entier.*
3. *Raisons de celui des conjoints qui a succédé à l'autre, pour soutenir qu'il n'est rien dû en semblable cas, ou tout au plus qu'il n'est dû qu'un mi-lod.*
4. *Avis de l'auteur, qu'en pareil cas il n'est dû qu'un mi-lod.*
5. *Renvoi à la quest. 14 du liv. 3, tom. 1.*

IV. CONSULTATION.

Si deux marchands du pays de Forez peuvent stipuler les intérêts d'une somme de deniers, dans un acte passé au pays de Velay, & sur quel pied.

SOMMAIRE.

1. *Etat de la question.*
2. *Suivant le droit civil, il est permis de stipuler l'intérêt des deniers prêtés.*
3. *Cela est défendu par l'évangile, & le droit canonique.*
4. *Il faut distinguer trois sortes d'usures,* compensatoria, moratoria, lucratoria. *Les deux premieres sont permises, mais la derniere est défendue.*
5. *Exception, cette derniere est permise entre marchands.*
6. *Il est permis de stipuler l'intérêt, suivant l'usage du lieu où le contrat est passé.*
7. *L'usure lucrative n'est défendue par le droit divin, qu'en tant qu'elle blesse la charité.*
8. *Le parlement de Toulouse ne permet pas la stipulation des intérêts; mais quand ils ont été payés, il ne les impute pas au principal.*
9. *Mémoire important, qui indique les différens taux des intérêts dans les ressorts de toutes les cours souveraines du royaume.*
10. *Edit du mois d'août 1669, qui fixe dans le ressort du parlement de Metz les intérêts au denier dix-huit, & fait défenses de stipuler les interêts des promesses & obligations.*
11. *Edit du mois de septembre 1679, qui fixe dans le ressort du parlement de Toulouse au denier dix-huit, & déclare toutes promesses & obligations, portant intérêt, nulles, à la réserve de celles faites à l'égard des marchands fréquentans les foires de Lyon.*
12. *Arrêt du conseil d'état, du 8 septembre 1691, enregistré au parlement de Pau, par lequel le roi, en interprétant l'édit du mois de septembre 1679, & la déclaration du 3 juillet 1689, déclare que son intention n'a pas été de réduire au denier dix-huit les intérêts dus avant cet édit & cette déclaration.*
13. *Ce même arrêt ordonne que, suivant l'usage de la province, les intérêts ne pourront excéder le capital, si ce n'est qu'il y ait eu des diligences faites par les créanciers, ou des reconnoissances par les débiteurs.*
14. *Lettres-patentes du premier octobre 1691, portant que le susdit arrêt sera enregistré & exécuté au parlement de Pau.*

V. CONSULTATION.

1. Si le legs d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie, situés dans une autre province.

BIU Cujas

1. *Si le legs d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie situés dans une autre province.*
2. *Espece du fait qui donne lieu à la question.*
3. *Suivant la disposition du droit, le legs d'un corps d'héritage comprend tous les héritages y annexés, quand le testateur en a confondu les revenus.*
4. *L'argument le plus fort, est la perception des revenus confusément.*
5. *La qualité du légataire est aussi fort à considérer.*
6. *Avis de l'auteur, que dans l'espece proposée, le legs comprend tous les héritages dépendans du domaine legué.*
7. *Récit du fait d'un procès, qui roule sur la même question.*
8. *Factum de l'auteur des observations, sur une semblable question.*
9. *Circonstances propres à faire connoître, qu'un pere de famille a voulu unir ensemble deux différentes terres.*
10. *Textes du droit, pour prouver l'union de différens héritages compris dans le même legs.*
11. *Sentiment de Cujas, pour prouver une semblable union.*
12. *Sentimens des docteurs François, pour établir la même chose.*
13. *Réponses aux objections.*
14. *Eloge de M. Pucelle, conseiller en la grand'chambre, rapporteur du procès, & de M. le maréchal de Catinat son oncle.*
15. *Le nom de Montholon devroit être perpétuellement dans la bouche des avocats.*
16. *Arrêt rendu en la grand'chambre, le 14 juin 1706, qui juge que le legs d'une terre comprend tous les fiefs unis à cette terre.*

VI. CONSULTATION.

1° Si la compensation a un effet rétroactif au jour que les dettes réciproques se sont rencontrées.
2°. Si le transport fait par un des créanciers, & la signification d'icelui, empêchent l'effet de la compensation.

SOMMAIRE.

1. *Espece du fait qui donne lieu à la présente question.*
2. *Avis de l'auteur, que la compensation a un effet rétroactif, & que le transport fait par un des créanciers, & la signification d'icelui, n'empêchent pas l'effet de la compensation.*
3. *Raisons & autorités pour établir ces deux propositions.*
4. *Réponses à deux circonstances de l'affaire très-importantes.*
5. *La compensation a lieu, quoiqu'une des créances ne soit pas liquide, si elle peut être liquidée en peu de tems.*
6. *Contrariété du président Faber sur cette question.*
7. *Factum de l'auteur des observations sur une semblable question.*
8. *Dispositif de la sentence dont étoit appel.*
9. *Récit du fait.*
10. *Trois moyens de lettres de rescision, ignorance de fait, dol personnel, lésion énorme.*
11. *Réponse au premier moyen des lettres.*
12. *Réponse au second moyen des lettres.*
13. *Réponse au troisieme moyen des lettres.*
14. *Il y a trois principes certains en matiere de transport, en matiere de compensation. Le premier, qu'elle se fait de plein droit. Le second, qu'elle équipole à un paiement. Le troisieme, qu'elle a un effet rétroactif.*
15. *Arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, le 4 mars 1707, qui juge que la compensation a un effet rétroactif, & que la signification d'un transport n'en arrête pas l'effet.*
16. *Scrupule de l'auteur sur le motif de la décision de cet arrêt.*

VII. CONSULTATION.

1°. Si la confiscation a lieu dans le pays de Forez.
2°. Si un jugement de mort donné en Forez produit confiscation des biens situés en Bourgogne.
3°. Si le duel est crime de leze-majesté, qui emporte confiscation dans les pays du droit écrit, même pour les biens substitués.

SOMMAIRE.

1. *Espece du fait qui donne lieu à la pré-*

BIU Cujas

ſente queſtion.
2. *La confiſcation des biens n'a pas lieu dans le pays de Forez.*
3. *Quand le criminel a des biens en différentes provinces le jugement rendu dans une province où la confiſcation n'a pas lieu, n'emporte pas la confiſcation des biens ſitués dans un pays où la confiſcation a lieu.*
4. *Le crime de duel n'emporte pas confiſcacation des biens ſubſtitués.*
5. *Le crime de leze-majeſté emporte confiſcation des biens ſubſtitués.*
6. *Progrès du droit ſur le ſujet de la confiſcation des biens.*
7. *Diſſertation pour établir que la confiſcation n'a pas lieu dans la ville de Lyon, ni dans l'étendue de ſon territoire.*
8. *La confiſcation n'a pas lieu dans le Beaujollois, ni dans le Mâconnois.*
9. *La confiſcation n'a pas lieu dans les parlemens de Grenoble, Bordeaux & Aix.*
10. *La confiſcation a lieu dans le parlement de Toulouſe, à la charge de la diſtraction du tiers des biens au profit des enfans.*
11. *La femme du condamné participe à ce tiers, & quand il n'y a point d'enfans, elle l'a tout entier.*
12. *Ce tiers n'eſt point ſujet aux dettes, il paſſe avant les frais du procès, les dommages & intérêts, & l'amende.*
13. *La veuve du condamné ne perd pas ce tiers par ſon ſecond mariage.*
14. *A l'égard des homicides d'eux-mêmes, l'on ſuit au parlement de Toulouſe la diſtinction du droit. Autrefois le parlement de Paris ſuivoit la même diſtinction, aujourd'hui il ne ſuit que l'excuſe de la fureur.*
15. *Il y a pluſieurs coutumes où la confiſcation n'a pas lieu.*
16. *La condamnation prononcée en pays de droit écrit, n'emporte pas confiſcation dans les pays coutumiers : la raiſon pourquoi.*
17. *Les jugemens rendus en pays coutumiers n'emportent pas confiſcation dans les pays du droit écrit.*
18. *Le crime de duel n'eſt pas un crime de leze-majeſté : à l'égard de la confiſcation, elle ſe regle comme pour les autres crimes.*
19. *Le crime de leze-majeſté emporte confiſcation dans toute la France.*
20. *A l'égard des biens ſubſtitués, il faut diſtinguer entre le crime de leze-majeſté au premier chef, & les autres chefs.*
21. *Le crime de leze-majeſté n'emporte confiſcation des biens ſubſtitués, que quand il eſt au premier chef.*
22. *Hiſtoire tragique de l'aſſaſſinat commis en la perſonne du ſieur de Fontenil, qui a donné lieu aux queſtions ſuivantes.*
23. *La femme qui a trempé dans la mort de ſon mari, ne confiſque point ſa part dans la communauté, laquelle appartient à l'héritier du mari.*
24. *Raiſons de l'auteur des obſervations pour ce parti.*
25. *Sentence arbitrale du 27 mars 1701, qui l'a ainſi jugé.*
26. *Arrêt du 17 février 1677., qui a jugé la même choſe.*
27. *Si le mari d'une femme condamnée à mort par contumace, doit jouir de tous les biens de ſa femme pendant la vie naturelle de cette femme.*
28. *Récit du ſujet de la conteſtation.*
29. *Arrêt du 14 mai 1703, qui juge qu'en ſemblable cas, tous les effets de la communauté appartiennent au mari, tant en propriété qu'en uſufruit, & que les propres de la femme appartiennent au fiſc dès lors de la condamnation, tant en propriété qu'en uſufruit.*
30. *Si les ſeigneurs ſont en droit de ſe plaindre de l'adjudication des dommages & intérêts à la partie civile.*
31. *Récit ſommaire du ſujet de la conteſtation.*
32. *Abrégé du plaidoyer de l'auteur des obſervations pour la partie civile.*
33. *Extrait du plaidoyer de M. Gondouin pour le ſeigneur.*
34. *Extrait des raiſons des concluſions de M. l'avocat général de Fleury, contre le ſeigneur. Eloge de ce magiſtrat contenant les regrets de ſa mort prématurée.*
35. *Arrêt du premier ſeptembre 1704, qui déclare les ſeigneurs non-recevables en leur appel.*
36. *Raiſons pourquoi l'auteur des obſervations a placé ici ces queſtions.*
37. *Le droit coutumier produit plus de*

BIU Cujas

procès, que le droit écrit.
38. *Raillerie ingénieuse contre les formalités du retrait lignager.*
39. *Justification des formalités des testamens du droit romain.*
40. *Inconvénient des formalités des testamens du droit coutumier.*
41. *Les formalités qui ne consistent que dans les paroles sont inutiles.*
42. *Les coutumes ont été introduites par des praticiens, qui n'ont que des vues basses, & dont tout le savoir consiste dans les surprises.*

DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES, SÉNÉCHAUSSÉE ET SIEGE PRÉSIDIAL DE LYON.

SOMMAIRE.

1. *Dissertation curieuse sur l'origine de la ville de Lyon, sur son alliance avec le peuple Romain, & comment elle est venue à la couronne de France.*
2. *Dissertation pour montrer que le droit romain a toujours été le droit commun de la ville de Lyon.*
3. *Dissertation sur la qualité & le pouvoir des différens officiers qui ont exercé la justice à Lyon, depuis son établissement jusqu'à présent.*
4. *Eloge de Messieurs de Seve, lieutenans généraux & présidens de Lyon.*
5. *Edit du mois de juin 1704, portant création d'une cour des monnoies à Lyon.*
6. *Edit du mois d'avril 1705, portant union de la sénéchaussée & siege présidial de Lyon à la cour des monnoies.*
7. *Edit du mois d'octobre 1705, concernant le ressort de la cour des monnoies de Lyon, les droits, honneurs, privileges & fonctions des officiers d'icelle.*

TABLE DES PLAIDOYERS, &c.

BIU Cujas

TABLE DES PLAIDOYERS
ET
DES SOMMAIRES
CONTENUS EN CE QUATRIEME TOME.

I. PLAIDOYER.

Quelque faveur que la poſſeſſion puiſſe avoir, elle ne ſert de rien ſans titre, en matiere de bénéfice. Il faut du moins un titre coloré.

Qu'encore que le pape ſoit le patron des patrons, & l'ordinaire des ordinaires, il ne peut pourtant pourvoir aux bénéfices qui ſont de patronage laïc.

SOMMAIRE.

1. *Avantage de la poſſeſſion.*
2. *En matiere profane, la ſeule poſſeſſion eſt ſuffiſante; mais en matiere bénéficiaire, il faut un titre.*
3. *Que pour jouir de la regle* de pacificis poſſeſſoribus, *il faut du moins avoir un titre coloré.*
4. *Ce que c'eſt qu'un titre coloré.*
5. *Le pape ne peut pas pourvoir aux bénéfices qui ſont en patronage laïc.*
6. *Cette maxime eſt reçue parmi toutes les nations.*
7. *La proviſion du pape d'un bénéfice en patronage laïc étant nulle, ne peut ſervir d'un titre coloré.*
8. *Une proviſion eſt obreptice, quand on n'exprime pas la qualité du bénéfice.*
9. *Celui qui a connoiſſance du droit de ſa partie, ne peut ſe ſervir du droit* de pacificis poſſeſſoribus.
10. *La preſcription triennale en matiere bénéficiale, ne court pas contre celui qui ne peut agir.*
11. *En matiere bénéficiale, le pere ne peut tranſiger pour ſon fils mineur.*
12. *Concluſions de l'auteur contre le pourvu en cour de Rome, ſuivies par la ſentence.*
13. *Suivant les libertés de l'égliſe gallicane, le pape ne peut point prévenir les patrons laïcs.*
14. *Le pape ne peut conférer les bénéfices de patronage laïc, quoiqu'ils aient vaqué en cour de Rome.*
15. Idem *des bénéfices de patronage mixte.*
16. *Le roi, en vertu de la régale, ne peut déroger aux droits des patrons laïcs.*

II. PLAIDOYER.

Du poſſeſſoire des matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & que c'eſt aux juges royaux d'en connoître.

SOMMAIRE.

1. *C'eſt une regle générale & infaillible, que la connoiſſance du poſſeſſoire des matieres bénéficiales & ſpirituelles, appartient aux juges royaux.*
2. *Trois raiſons pour le fondement de cette maxime.*
3. *Les papes ont reconnu que ce droit appartient au roi,* jure coronæ.
4. *Cette maxime eſt véritable, auſſi bien à l'égard du ſpirituel que du temporel, ſuivant le ſentiment de Rebuffe & de Dumoulin.*
5. *Sentiment de Papon, conforme à ſon éloge.*
6. *Concluſions de l'auteur conformes à cette maxime, ſuivies par la ſentence de ſon ſiege.*
7. *Auteurs qui établiſſent cette maxime.*
8. *La connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices & de toutes les affaires eccléſiaſtiques, appartient aux juges royaux,*

BIU Cujas

privativement à ceux des Seigneurs.
9. *Si après que le juge royal a prononcé ſur le poſſeſſoire d'un bénéfice, l'on peut ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe.*
10. *L'ordonnance de 1539 le permet.*
11. *Les anciens arrêts le jugeoient ainſi.*
12. *Les nouveaux arrêts rendus ſuivant les concluſions de MM. Servin, Bignon & Talon, ont jugé que cela n'eſt pas permis.*
13. *Eloge de MM. de Rez & Errard, avocats, & de M. Talon, avocat général.*
14. *Arrêt en forme, du 29 janvier 1686, contenant le plaidoyer de M. Talon, avocat général, qui juge qu'il y a abus dans la ſentence du primat de Lyon, pour avoir pris communication du pétitoire d'une dixme, dans la poſſeſſion de laquelle un curé avoit été maintenu par arrêt.*
15. *Arrêt du 18 janvier 1620, qui avoit maintenu le curé, au préjudice duquel le chapitre de S. Maur s'étoit pourvu au pétitoire devant le juge d'égliſe.*
16. *Eſpece d'une ſemblable cauſe qui a été appointée, contenant ſommairement les moyens des avocats, & de M. l'avocat général de Lamoignon.*
17. *Abrégé de ce qui ſe paſſa à l'audience au ſujet de cet arrêt.*
18. *Juriſprudence du parlement de Toulouſe ſur cette queſtion, contraire à celle du parlement de Paris.*
19. *Eloge du parlement de Paris, qui doit ſervir de regle à tous les autres dans ces matieres.*
20. *Diſtinction de M. Henrys pour le ſoutien de la maxime en queſtion.*
21. *L'égliſe tient ſa juriſdiction du prince.*
22. *Eloge de M. le Vayer, maître des requêtes, & de ſon traité de l'autorité du roi dans l'adminiſtration de l'égliſe gallicane.*
23. *Eloge de M. le Vayer, lieutenant général en la ſénéchauſſée du Mans.*
24. *Nouvelles obſervations, ſervant à juſtifier l'auteur ſur les faits par lui rapportés au ſujet de cet arrêt.*
25. *Témoignage de Fevret, que la maxime du parlement de Paris eſt la plus univerſellement reçue.*

III. PLAIDOYER.

De l'exécution par proviſion d'un contrat de mariage, quoiqu'il fût impugné de faux, & débattu de nullité & d'abus.

SOMMAIRE.

1. *Les juges royaux peuvent prendre connoiſſance du mariage, comme étant un contrat civil.*
2. *Moyens de nullité contre le mariage en queſtion.*
3. *Moyens pour établir la validité de ce mariage.*
4. *Raiſons de l'auteur, pour juſtifier que les nullités ſont couvertes par le conſentement tacite du pere.*
5. *Examen des nullités en queſtion.*
6. *Avis de l'auteur, que ce contrat de mariage doit être exécuté par proviſion, juſqu'à ce que le juge d'égliſe ait prononcé ſur les nullités.*
7. *Récit de la cauſe du ſieur comte de Maillé.*
8. *Récit du fait qui a donné lieu à la préſente queſtion.*
9. *Les juges royaux ne peuvent pas connoître du mariage, même en qualité du contrat civil, mais ils peuvent connoître des effets civils qui en réſultent.*
10. *Les parlemens ne peuvent connoître de la validité ou nullité des mariages que par la voie de l'appel comme d'abus.*
11. *Des formalités requiſes pour la validité des mariages.*

IV. PLAIDOYER.

Du pouvoir que les meres ont de nommer un héritier.

Si elles peuvent varier; & ſi celui des enfans qu'elles ont nommé, venant à ſe marier contre leur gré, & à une perſonne infame, ſe rend indigne par là de cette nomination.

SOMMAIRE.

1. *Exorde.*
2. *Moyens des parties.*
3. *L'auteur, dans ce plaidoyer, examine trois queſtions.*

BIU Cujas

4. *La premiere, ſi celui qui a pouvoir de choiſir, a droit de varier; autorités & raiſons pour établir l'affirmative.*
5. *Deuxieme queſtion, que la mere doit ſuivre la volonté du pere, quand elle eſt marquée; autorités & raiſons pour cela.*
6. *Troiſieme queſtion, où il eſt prouvé que les enfans qui manquent au reſpect envers le ſurvivant, en ſe mariant ſans ſon conſentement, ſe rendent indignes de la nomination faite en leur faveur.*
7. *Concluſions de l'auteur pour ce dernier parti, ſuivies par la ſentence confirmée par arrêt.*
8. *Des différens endroits où l'auteur a parlé du droit d'élire.*
9. *De quelle maniere ſe doivent faire les élections d'héritiers.*
10. *La maniere la plus naturelle de faire les élections, eſt la voie du teſtament ou du codicille.*
11. *L'incapacité du teſtateur de teſter, ne lui fait pas perdre la faculté d'élire.*
12. *L'incapacité de l'héritier inſtitué ne le rend pas incapable de recueillir le fruit de la nomination faite en ſa faveur.*
13. *Le défaut des formalités du teſtament ne donne point d'atteinte à l'élection.*
14. *Quoique le teſtament ſoit rompu par la naiſſance d'un poſthume, l'élection ne laiſſe pas de ſubſiſter, ſi elle eſt expreſſe.*
15. *L'élection d'héritier ſe peut faire entre-vifs par toutes ſortes d'actes.*
16. *Il n'eſt pas néceſſaire que dans un ſemblable acte il y ait des témoins.*
17. *De quelle maniere peut être révoquée une élection d'héritier.*
18. *Elle peut être révoquée par un ſimple acte, quoique faite par teſtament.*
19. *Il faut que cet acte ſoit atteſté de deux témoins.*
20. *En général il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de révocation ſoit ſignifié.*
21. *Premiere exception, quand l'élection a été faite par une donation entre-vifs.*
22. *Deuxieme exception, quand elle l'a été par contrat de mariage.*
23. *La queſtion de ſavoir s'il faut ſe tenir à la premiere déclaration faite par la mere, d'avoir été chargée par ſon mari de rendre à un tel de ſes enfans, ou à la ſeconde qui eſt contraire, partagée au Parlement de Toulouſe.*
24. *Quand la ſeconde élection eſt faite au profit d'un incapable, la premiere reprend ſa force.*

V. PLAIDOYER.

Si un enfant peut être cenſé vivant, avant qu'il ſoit entiérement ſorti du ventre de ſa mere.

SOMMAIRE.

1. *Exorde.*
2. *Un enfant n'eſt pas réputé vivant, s'il n'eſt entiérement ſorti du ventre de ſa mere.*
3. *Moyens de l'héritier inteſtat, pour établir que ce n'eſt pas aſſez que la tête ſoit ſortie.*
4. *Moyens de la mere, pour prouver que l'enfant ayant paru la tête dehors, reſpiré & crié, il eſt cenſé être né vivant.*
5. *La diviſion des ſectes des philoſophes a paſſé juſqu'aux juriſconſultes.*
6. *Juſtinien a décidé la diſpute qui étoit à ce ſujet entre les juriſconſultes, en décidant qu'il faut que l'enfant ſoit entiérement ſorti du ſein de ſa mere, pour être réputé né vivant.*
7. *Cette déciſion a été ſuivie par les interpretes du droit.*
8. *Arrêt du parlement de Normandie, qui a jugé en conformité de cette déciſion.*
9. *Sentiment de Tertullien ſur cette queſtion.*
10. *Concluſions de l'auteur, conformes à la déciſion de Juſtinien.*
11. *Auteurs qui ont traité la queſtion* ex profeſſo.
12. *Renvoi à la queſtion 21 du livre 6, tome troiſieme.*

VI. PLAIDOYER.

Sur le ſujet d'une cauſe graſſe, & auquel il eſt traité de l'état des enfans nés d'une femme qui, ſous prétexte de l'impuiſſance du mari, s'étoit fait ſéparer d'avec lui; étant même alors enceinte.

BIU Cujas

SOMMAIRE.

1. *Exorde pris de la comparaiſon du mariage au jeu du trictrac.*
2. *Moyens du mari qui offre le congrès.*
3. *Moyens de la femme pour refuſer le congrès, attendu la ſentence de l'official, qui a prononcé la diſſolution du mariage.*
4. *Raiſons de l'auteur de part & d'autre, fort ingénieuſes & pleines d'urbanité.*
5. *Concluſions de l'auteur, à ce que les biens de la ſucceſſion fuſſent ſequeſtrés, ſur leſquels ſeroit pris par proviſion de quoi fournir à l'entretien des enfans.*
6. *C'eſt avec raiſon que l'on a aboli l'uſage des cauſes graſſes.*
7. *Plaidoyer de M. Expilly ſur une ſemblable cauſe, où il en blâme l'uſage.*
8. *Satyre contre le congrès.*
9. *Arrêt du 18 février 1677, qui a aboli le congrès ſur la réquiſition de M. de Lamoignon, avocat général; éloge de ce magiſtrat.*

VII. PLAIDOYER.

Si la loi 2, *cod. de reſcind. vindit.* a lieu pour l'acheteur, ainſi que pour le vendeur.

De la faveur d'un hôtel-dieu, qu'il jouit du privilege des mineurs, & ne doit être établi qu'en un lieu ſalubre & commode.

SOMMAIRE.

1. *Les lettres de reſciſion ne peuvent être portées que devant les juges royaux, à-moins qu'elles ne ſoient incidentes aux affaires pendantes dans les juſtices ſeigneuriales; en ce cas l'adreſſe s'en fait à un huiſſier royal, qui fait commandement au juge d'y avoir égard.*
2. *Ce plaidoyer contient trois queſtions.*
3. *La premiere, ſi le bénéfice de reſtitution pour léſion d'outre-moitié a lieu en faveur de l'acheteur auſſi bien que du vendeur. L'auteur ſoutient la négative.*
4. *La ſeconde, ſi les pauvres jouiſſent du privilege des mineurs, & ſi étant vendeurs ils peuvent jouir de ce bénéfice. L'auteur ſoutient l'affirmative.*
5. *La troiſieme, que le lieu acheté n'étant pas ſain & commode, un hôpital ne doit pas y être établi.*
6. *Concluſions de l'auteur en faveur de l'hôpital, ſuivies par la ſentence.*
7. *Diviſion de la matiere en huit propoſitions.*

PREMIERE PROPOSITION.

En faveur de qui ce bénéfice a lieu.

8. *Les anciens docteurs ſoutenoient que le bénéfice étoit réciproque.*
9. *Sentiment de Cujas & de Dumoulin, que ce bénéfice n'a lieu qu'en faveur du vendeur.*
10. *L'opinion de ces deux docteurs eſt ſuivie dans tous les tribunaux du royaume.*
11. *Premiere exception, quand la léſion excede les trois quarts.*
12. *Seconde exception, en faveur des mineurs.*
13. *Troiſieme exception, en faveur des égliſes, hôpitaux, monaſteres & communautés.*
14. *Ce bénéfice paſſe aux héritiers du vendeur, & non à ſes créanciers, à moins qu'ils ne juſtifient de la fraude.*
15. *Ce bénéfice a lieu contre l'acheteur & tous ceux qui le repréſentent.*
16. *Le vendeur jouit de ce bénéfice, même contre l'égliſe.*
17. *Les étrangers jouiſſent de ce bénéfice.*

SECONDE PROPOSITION.

A quels biens ce bénéfice s'applique.

18. *Ce bénéfice a lieu pour tous les immeubles, ſoit réels ou fictifs.*
19. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour les meubles, à moins qu'ils ne ſoient de grand prix, ou qu'il s'agiſſe d'univerſalité de meubles.*
20. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente des fruits, à moins que la vente n'excede neuf ans, ou qu'il s'agiſſe d'un bois de haute futaie.*
21. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente des droits ſucceſſifs.*

TROISIEME PROPOSITION,

Concernant la qualité des contrats.

22. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente par décret forcé.*

23. *Autrefois*

BIU Cujas

23. *Autrefois dans ce cas le parlement de Paris accordoit ce bénéfice aux mineurs, aujourd'hui il le leur refuſe.*
24. *Il y a des parlemens qui accordent ce bénéfice aux majeurs & aux mineurs pour les ventes par décret.*
25. *Il y en a d'autres où l'on ne l'accorde qu'aux mineurs.*
26. *Le parlement de Toulouſe, à l'égard des majeurs, diſtingue ſi la vente par décret a été faite par ſentence; en recevant l'appel de la ſentence, il a égard à la léſion. Mais quand la vente a été faite par arrêt, il n'a point d'égard à la léſion.*
27. *Le parlement de Paris ſuit quelquefois la même diſtinction: en recevant l'appel de la ſentence, il recoit les encheres quand elles ſont conſidérables.*
28. *Ce bénéfice a lieu dans tous les contrats qui équipolent à la vente, comme le bail en paiement de l'échange.*
29. *A l'égard de l'échange, cela doit s'entendre des choſes profanes. A l'égard des bénéfices, la léſion ne donne pas lieu à la reſciſion de la permutation.*
30. *Dans les partages, il n'eſt pas néceſſaire que la léſion ſoit d'outre-moitié.*
31. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour le louage.*
32. *Ce bénéfice a lieu pour l'emphytéoſe & les baux à longues années.*
33. *A l'égard des entrepreneurs des bâtimens, il faut diſtinguer entre les ouvrages publics & particuliers; dans le premier cas ce bénéfice ceſſe, mais dans le ſecond cas il a lieu.*
34. *Ce bénéfice n'a pas lieu dans les tranſactions.*
35. *Exception entre co-héritiers, lorſque la tranſaction eſt le premier acte paſſé entre eux.*
36. *Limitation entre co-héritiers légitimes.*

QUATRIEME PROPOSITION.

Si l'on peut renoncer à ce bénéfice.

37. *Les auteurs ſont partagés ſur cette propoſition.*
38. *Il faut diſtinguer entre la renonciation générale & l'expreſſe. La premiere n'eſt pas ſuffiſante: la ſeconde ſuffit.*
39. *Les actes de ratification du contrat ne ſont pas ſuffiſans.*
40. *Exception, quand la ratification eſt faite par forme de tranſaction.*
41. *La clauſe de la donation de plus-value n'eſt pas ſuffiſante.*

CINQUIEME PROPOSITION,

Concernant le tems de la reſtitution.

42. *Accurſe & Faber tiennent que ce bénéfice dure trente ans.*
43. *Cujas eſtime qu'il faut venir dans les dix ans du contrat; cela ſe pratique ainſi en France.*
44. *Exception en faveur des mineurs, à l'égard deſquels le tems de dix ans ne commence à courir que du jour de leur majorité.*
45. *A l'égard des égliſes, des hôpitaux, monaſteres & communautés, il faut ſe pourvoir dans les dix ans du jour du contrat.*
46. *Ce bénéfice eſt de droit, auſſi bien que celui de la loi* ſi unquàm.

SIXIEME PROPOSITION.

Du ſupplément du juſte prix.

47. *La gloſe & les anciens docteurs eſtiment qu'il y a léſion d'outre-moitié, quand un héritage qui vaut 16000 livres n'a été vendu que 10000 livres.*
48. *Cette opinion eſt réfutée par Dumoulin & Faber.*
49. *Comparaiſon déſavantageuſe entre Dumoulin & Cujas par Faber.*
50. *L'eſtimation doit être faite par rapport à la valeur de l'héritage lors de la vente, ſans conſidérer ce qui eſt arrivé depuis.*
51. *Les droits ſeigneuriaux n'entrent point en conſidération.*
52. *L'eſtimation doit être faite par des experts.*
53. *Il ſuffit que la choſe vaille quelque choſe de plus que la moitié, quelque modique que ſoit l'excédent.*
54. *L'acheteur a le choix d'offrir le ſupplément du juſte prix, ou de ſe départir du contrat.*
55. *Quand l'acheteur opte le ſupplément, il n'eſt pas obligé de payer les intérêts du prix du ſupplément.*

BIU Cujas

56. *Si l'acheteur ſe déſiſte du contrat, il n'eſt pas obligé de rendre les fruits par lui perçus.*
57. *Quand l'acheteur ſe départ du contrat, le ſeigneur eſt obligé de rendre les droits par lui perçus.*
58. *Si l'acheteur opte le ſupplément, il eſt obligé de payer les droits du prix du contrat & du ſupplément.*
59. *Les droits ſont dus au ſeigneur ou au fermier qui poſſede ou exploite la terre lors du ſupplément.*
60. *Moyen pour éviter les droits ſeigneuriaux du ſupplément.*
61. *Il n'y a que l'acheteur ou ſes héritiers qui aient droit de ſuppléer le juſte prix.*

SEPTIEME PROPOSITION,

Concernant les choſes que le vendeur eſt obligé de rendre à l'acheteur.

62. 1°. *Le prix de la vente.* 2°. *Les droits ſeigneuriaux.* 3°. *Les réparations & mélioratiions.* 4°. *Tous les frais & loyaux-coûts.*

HUITIEME PROPOSITION.

De la décharge des hypotheques & ſervitudes.

63. *Quand le vendeur rentre dans ſon héritage, toutes les hypotheques & les ſervitudes impoſées deſſus par l'acheteur ſont éteintes de plein droit.*
64. *Les docteurs ultramontains ſont partagés ſur cette queſtion.*

VIII. PLAIDOYER.

Si le teſtateur qui a mis dans ſon teſtament une clauſe dérogatoire, eſt auſſi bien obligé de la rappeller en un codicile, qu'en un ſecond teſtament.

SOMMAIRE.

1. *Cujas & Faber condamnent l'uſage des clauſes dérogatoires, mais elles ont été approuvées dans tous les tribunaux.*
2. *Moyens de l'héritier inſtitué dans le teſtament, pour établir que le codicile fait après n'eſt pas valable quand il ne rappelle pas la clauſe dérogatoire.*
3. *Moyens du légataire par codicile, pour montrer qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicile.*
4. *Raiſons de l'auteur, pour établir qu'il eſt néceſſaire de rappeller la clauſe contenue dans un teſtament par le codicile fait après.*
5. *Trois manieres de rappeller les clauſes dérogatoires,* in genere, ſpecie, & individuo; *la premiere n'eſt pas ſuffiſante, la derniere n'eſt pas néceſſaire, la ſeconde ſuffit.*
6. *Concluſions de l'auteur, qu'il eſt néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicile, & que la révocation générale n'eſt pas ſuffiſante, ſuivies par la ſentence.*
7. *M. d'Olive & Deſpeiſſes ſont de l'avis de l'auteur.*
8. *M. Catelan eſt d'avis contraire, cet avis eſt le meilleur.*
9. *Exception, quand les legs contenus au codicile épuiſent la ſucceſſion.*

IX. PLAIDOYER.

De l'éducation des enfans.
Si la mere eſt préférable pour icelle, quoique remariée, & ſi l'un des parens peut déroger à cette préférence, en offrant de prendre les enfans pour moins.

SOMMAIRE.

1. *Exorde ſur le combat de la nature & de la loi.*
2. *Le droit Romain ôte à la mere remariée l'éducation de ſes enfans du premier lit.*
3. *Les ſaints peres déclament fort contre les ſecondes noces.*
4. *Le parlement de Toulouſe ſuit la diſpoſition du droit à la rigueur.*
5. *Le parlement de Paris, qui s'eſt beaucoup relâché des peines des ſecondes noces, donne à la mere remariée l'éducation des enfans du premier lit.*
6. *Raiſons pour établir que quand le tuteur offre de nourrir & entretenir les enfans du premier lit, pour une ſomme*

BIU Cujas

moindre que celle demandée par la mere, il doit avoir la préférence.
7. *Raisons pour établir le contraire.*
8. *Conclusions de l'auteur en faveur de la mere contre le tuteur.*
9. *Sentence du bailliage de Montbrison, contraire, réformée par le sénéchal de Lyon.*
10. *Le parlement de Provence, aussi bien que celui de Toulouse, prive la mere remariée de l'éducation des enfans du premier lit.*
11. *Arrêt rendu en la grand'chambre en 1683, l'auteur des observations plaidant, qui a reçu les offres d'un oncle de nourrir la pupille à meilleur marché que la mere.*
12. *Avis aux jeunes avocats.*

X. PLAIDOYER.

De la contrainte par corps contre les femmes, & si elle a lieu contre une femme remariée, au sujet de la tutele qu'elle a exercée.

SOMMAIRE.

1. *Moyens des parties.*
2. *Raisons de l'auteur, pour établir qu'une mere tutrice remariée peut être contrainte par corps à rendre compte de la tutele de ses enfans.*
3. *Conclusions de l'auteur, à ce qu'il fût sursis à la contrainte par corps contre la mere, sauf à se pourvoir contre son second mari, suivies par la sentence.*
4. *Avis de l'auteur des observations contraires, ainsi jugé au châtelet de Paris. Eloge de M. le Camus, lieutenant civil.*
5. *Justinien, par sa novelle 134, défend d'emprisonner les femmes, pour quelque cause que ce puisse être.*
6. *Ordonnances des rois de France pour la décharge de la contrainte par corps contre les femmes.*
7. *Deux arrêts du parlement de Paris, pour la décharge de la contrainte par corps contre les veuves.*
8. *Explication de l'édit du mois de juillet 1680, concernant la décharge de la contrainte par corps contre les femmes mariées, accusées de stellionat.*
9. *Cet édit est général pour tout le royaume, cependant il ne parle que des femmes communes en biens avec leurs maris.*
10. *La puissance maritale n'est pas établie sur la communauté de biens, elle vient d'une source plus noble & plus ancienne.*
11. *Dans les cas où il est permis d'emprisonner le mari & la femme, il n'est pas permis de les emprisonner tous deux ensemble.*
12. *Arrêts du parlement de Grenoble, qui ont jugé qu'une femme ne peut être emprisonnée pour dépens, même en matiere criminelle.*
13. *Arrêt du Conseil d'état, du 26 janvier 1671, qui a déchargé une femme de la contrainte par corps pour dépens.*
14. *Edit du mois de juillet 1680, dont il a été parlé ci-dessus.*
15. *En droit, la mere qui néglige de faire pourvoir de tuteur à ses enfans, est privée de leur succession.*
16. *Elle est aussi privée du profit de la substitution pupillaire.*
17. *La mere qui se remarie, sans avoir rendu compte & payé le reliquat, est sujette aux mêmes peines.*
18. *Ces peines n'ont pas lieu au parlement de Paris.*
19. *M. d'Olive & Despeisses soutiennent que ces peines n'ont pas lieu non plus au parlement de Toulouse.*
20. *M. Cambolas & Catelan soutiennent qu'elles y sont en usage, & rapportent des arrêts qui l'ont ainsi jugé.*
21. *Ces peines s'étendent aux enfans du second lit, quand la mere est vivante.*
22. *Ces peines cessent en deux cas.*
23. *Au parlement de Provence il y a un édit du roi René, qui autorise la disposition du droit sur ce sujet.*

XI. PLAIDOYER.

Sur une donation favorable faite au profit d'un collége.

SOMMAIRE.

1. *Eloge des colléges, & de ceux qui contribuent à leur établissement.*

BIU Cujas

2. *Remercîment fait au pere Chapuis, ſur la donation par lui faite au collége de Montbriſon.*
3. *Réquiſition de l'auteur à ce que l'inſinuation de la donation ſoit faite avec éloge.*
4. *Pierre Henrys, écuyer, ſeigneur de Griſieu, lieutenant-aſſeſſeur au bailliage de Montbriſon, frere de l'auteur, a été le premier bienfaicteur du collége.*
5. *Depuis le décès de l'auteur, le pere Chapuis a encore fait du bien au collége.*
6. *Conteſtations ſurvenues au ſujet du teſtament du pere Chapuis, terminées par l'entremiſe de M. de Riparfond & de l'auteur des obſervations.*
7. *Eloge de M. de Riparfond.*
8. *Critique contre le goût de ce ſiecle.*

XII. PLAIDOYER.

De la préſomption d'un mariage, & de la condition des enfans.

SOMMAIRE.

1. *La queſtion eſt de ſavoir, ſi l'un des contractans a été dans la bonne foi lors du mariage.*
2. *Autrefois les préſomptions ſuffiſoient pour établir le mariage, aujourd'hui il faut des preuves en forme.*
3. *La polygamie eſt défendue par le droit divin.*
4. *Les légiſlateurs ont toujours favoriſé l'état des enfans.*
5. *Diſtinction de Jean de Salisbery, entre la ſucceſſion de celui qui a été de bonne foi, & celui qui l'a été de mauvaiſe.*
6. *La gloſe du droit canonique condamne cette diſtinction.*
7. *Raiſons pour établir que dans l'eſpece de cette clauſe, la mere n'avoit pas été de bonne foi.*
8. *Raiſons pour montrer qu'elle a été dans la bonne foi.*
9. *Trois arrêts qui ont jugé que la bonne foi de la mere rend les enfans légitimes.*
10. *Explication de deux arrêts qui paroiſſent contraires.*
11. *Concluſions de l'auteur, à ce que les enfans ſoient maintenus dans les biens de la ſucceſſion du pere, ſuivies par la ſentence.*
12. *C'eſt une maxime certaine, que la bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour rendre les enfans légitimes.*
13. *C'eſt auſſi une maxime certaine, que la bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour rendre les enfans capables de ſuccéder à celui de leurs parens qui n'a pas été dans la bonne foi.*
14. *Exception tirée de l'Ordonnance de 1639, contre ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort.*

XIII. PLAIDOYER.

Si le tuteur peut empêcher un mariage, par la ſeule conſidération de l'inégalité des biens.

SOMMAIRE.

1. *Il s'agit de ſavoir ſi c'eſt au poids de l'or, ou de la raiſon, qu'il faut peſer cette cauſe.*
2. *Le mariage regarde plus l'intérêt public, que celui des particuliers.*
3. *L'Ordonnance faite ſous Charles IX, défend de donner plus de 10000 livres en dot aux filles.*
4. *Coutume de certain peuple de la Grece, de vendre les belles filles, pour employer l'argent pour marier les laides.*
5. *Raiſons du tuteur réfutées.*
6. *Concluſions de l'auteur, à ce qu'il ſoit paſſé outre à la célébration du mariage, ſous l'autorité de la mere & l'aſſiſtance des parens, au refus du tuteur préalablement ſommé.*

XIV. PLAIDOYER.

De la preuve par témoins, en interprétation de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins.

SOMMAIRE.

1. *Morale de Seneque réfutée.*
2. *Diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, art. 54.*
3. *Raiſons pourquoi cette Ordonnance a été faite.*
4. *L'ordonnance*

BIU Cujas

4. *L'Ordonnance ſouffre exception, quand il y a un commencement de preuve par écrit.*
5. *Quand une fois la demande a été formée d'une ſomme au-deſſus de 100 livres, le demandeur n'a plus la liberté de la reſtreindre au-deſſous, afin d'être admis à la preuve par témoins.*
6. *Tous les auteurs françois louent l'ordonnance de Moulins, & tous les auteurs étrangers la blâment.*
7. *L'ordonnance de 1667 confirme & perfectionne l'ordonnance de Moulins.*
8. *Ces deux ordonnances reçoivent pluſieurs exceptions.*
9. 1°. *A l'égard des perſonnes, ces ordonnances n'ont pas lieu entre marchands, gens de guerre, & les étrangers.*
10. 2°. *Elles n'ont pas lieu dans les juriſdictions conſulaires, ni dans celle de Meſſieurs les Maréchaux de France.*
11. 3°. *Elles n'ont pas lieu dans tous les cas où l'on ne peut paſſer des actes par écrit.*
12. 4°. *Elles n'ont pas lieu, quand il y a un commencement de preuve par écrit.*
13. *A Lyon les livres des marchands font une foi entiere.*
14. 5°. *A l'égard des teſtamens nuncupatifs, ces ordonnances n'ont pas lieu à Toulouſe & à Grenoble.*

XV. PLAIDOYER.

De l'Augment.

Explication de l'authentique, *nunc autem niſi expreſſim*, tirée de la novelle 22, chap. 20, & de la novelle 127.

SOMMAIRE.

1. *La queſtion conſiſte à ſavoir, ſi l'inſtitution d'héritier comprend la portion virile que la mere a dans l'augment.*
2. *Variation & progrès du droit ſur cette queſtion.*
3. *Raiſons pour montrer que la mere ne peut diſpoſer de ſa virile, que par une diſpoſition expreſſe.*
4. *Raiſons pour montrer que l'inſtitution d'héritier faite par la mere, d'un de ſes enfans, ne comprend pas la virile, non plus que celle d'un étranger.*
5. *Concluſions de l'auteur à ce que, ſans avoir égard à l'inſtitution du fils, l'augment ſoit partagé entre tous les enfans.*
6. *Au parlement de Toulouſe, l'inſtitution d'un des enfans ne comprend pas la virile.*
7. *Pluſieurs cas où la femme eſt privée de la virile.*
8. *Par la profeſſion religieuſe, la veuve ne perd pas le douaire, mais elle perd la propriété de l'augment, & elle en peut diſpoſer avant la profeſſion.*
9. *Quand elle n'en a pas diſpoſé, le partage ſe fait, eu égard au nombre des enfans lors de la profeſſion.*
10. *Dans tous les cas où la mere eſt privée de la virile, elle paſſe en la perſonne de ſes enfans.*
11. *La virile n'eſt pas compriſe dans la confiſcation des biens de la mere, elle accroît aux enfans.*
12. *Nouvelles obſervations ſur la queſtion, ſi l'augment & le douaire finiſſent par la profeſſion de la vie religieuſe.*

XVI. PLAIDOYER.

Des droits honorifiques dans l'égliſe, & qui les peut prétendre.

SOMMAIRE.

1. *Il n'y a que le patron & le ſeigneur haut-juſticier du lieu, qui puiſſent prétendre les droits honorifiques de l'égliſe.*
2. *Ces droits n'appartiennent pas aux ſeigneurs moyens & bas-juſticiers, ni aux ſeigneurs de fiefs.*
3. *Les droits du domaine du Forez, ſont impreſcriptibles.*
4. *La connoiſſance des cauſes domaniales du Forez, appartient aux officiers du bailliage de Montbriſon, privativement aux châtelains du pays, qui peuvent pourtant s'oppoſer aux uſurpations.*
5. *Concluſions de l'auteur pour la confirmation de la ſentence du châtelain de Cerviere, qui avoit ordonné que les litres que deux gentilshommes*

BIU Cujas

avoient fait mettre dans l'égliſe de Cerviere, ſeroient ôtées, & cependant en cas d'oppoſition ou conteſtation, défenſes au châtelain d'en prendre connoiſſance.

XVII. PLAIDOYER.

Si les Jéſuites peuvent recueillir une inſtitution d'héritier, & une ſucceſſion.

Si le cachet à l'égard des témoins, eſt de l'eſſence du teſtament ſolemnel.

SOMMAIRE.

1. *Exorde.*
2. *Raiſons des héritiers du ſang.*
3. *Abrégé des raiſons des Jéſuites.*
4. *Trois queſtions en cette cauſe.*
5. *La premiere concerne l'appoſition des cachets. Raiſons & autorités pour montrer que dans le droit c'eſt une formalité eſſentielle.*
6. *Raiſons & autorités pour établir que parmi nous cette formalité n'eſt pas eſſentielle. Eloge de M. Papon.*
7. *Seconde queſtion. Dans l'ancien droit les communautés étoient incapables d'inſtitution d'héritier.*
8. *L'empereur Conſtantin le Grand a permis de diſpoſer au profit des égliſes.*
9. *L'empereur Arcade l'a défendu.*
10. *Juſtinien a adopté la loi de Conſtantin, & rejette celle d'Arcade.*
11. *En France les communautés ſont incapables de poſſéder des héritages, ſans lettres du prince.*
12. *Diſtinction de l'auteur entre l'inſtitution d'héritier univerſel & les legs particuliers.*
13. *La juriſprudence des arrêts eſt conforme à cette diſtinction.*
14. *Troiſieme queſtion. Quand l'inſtitution d'héritier n'eſt pas valable par l'incapacité de l'héritier inſtitué, les legs contenus au teſtament ne laiſſent pas de ſubſiſter.*
15. *La clauſe* omni meliori modo, *produit le même effet que la clauſe codicillaire.*
16. *Opinion de Cujas, que la clauſe codicillaire doit être ſuppléée dans tous les teſtamens.*
17. *Concluſions de l'auteur en faveur des héritiers du ſang, à la charge du paiement des legs, & de payer aux Jéſuites trois ou quatre mille livres.*
18. *Sentence de Montbriſon conforme aux concluſions, à la réſerve des Jéſuites, à qui les juges ne crurent pas avoir le pouvoir de rien donner.*
19. *Arrêt du 25 mai 1655, qui a réduit un legs d'immeubles fait aux Jéſuites de 60000 livres barrois à 12000 livres barrois, & le legs de 30000 liv. fait aux religieuſes de la viſitation de la ville de Pont-à-Mouſſon à 20000 livres.*
20. *Plaidoyer de l'auteur des obſervations, pour établir que les hôpitaux & communautés approuvées ſont capables d'inſtitution d'héritier, & que les teſtamens olographes ſont valables dans les pays de droit écrit du reſſort de Paris.*
21. *Motifs des concluſions de M. l'avocat général.*
22. *Arrêt du 1er décembre 1695, qui ordonne, ſans s'arrêter au teſtament, que les legs ſeront exécutés, & que les hôpitaux retiendront la ſomme de 75000 liv. ſur celle de 104000 l. qu'ils avoient touchée, franche & quitte de toutes charges.*

XVIII. PLAIDOYER.

De l'étendue des renonciations, & ſi la portion de l'augment y peut être compriſe.

SOMMAIRE.

1. *Si la renonciation générale, faite par une fille par ſon contrat de mariage, à tous droits paternels & maternels, comprend ſa part dans l'augment.*
2. *Moyens du mari de la fille, pour établir qu'une ſemblable renonciation ne comprend pas l'augment.*
3. *Moyens de l'héritier, pour montrer que l'augment eſt compris dans une ſemblable renonciation.*
4. *Raiſons de l'auteur pour ce dernier parti.*
5. *Concluſions de l'auteur en faveur de l'héritier, ſuivies par la ſentence.*

BIU Cujas

6. *Le ſentiment & les paroles de Faber pour ce parti.*
7. *Sentiment d'Expilly conforme.*
8. *Les différens endroits où il eſt parlé de cette queſtion.*
9. *Huit queſtions importantes ſur cette matiere.*

I. QUESTION.

De l'origine de la donation à cauſe de noces, & de la différence entre la donation à cauſe de noces, & l'augment.

10. *La donation à cauſe de noces pouvoit être faite pendant le cours du mariage. L'augment ſe fait par le contrat de mariage. La donation à cauſe de noces n'étoit pas due, quand la femme n'avoit point apporté de dot;* ſecùs *de l'augment. L'égalité étoit requiſe entre la dot & la donation à cauſe de noces. L'augment dépend de la convention. Diſpute entre les interpretes du droit ſur cette égalité.*

II. QUESTION.

Si l'augment eſt dû ſans dot.

11. *Juſtinien décide clairement que la donation à cauſe de noces n'eſt pas due quand la dot n'a pas été payée.*
12. *Les auteurs diſtinguent ſi la dot a été conſtituée par la femme, ou par les parens. Dans le premier cas, elle n'a point d'augment; dans le ſecond cas, elle doit avoir ſon augment.*
13. *Dans tous les parlemens de droit écrit, on donne l'augment à la femme ſans aucune diſtinction par qui que ce ſoit que la dot ait été conſtituée, quoiqu'elle n'ait pas été payée.*
14. *Il faut pourtant qu'elle ait été promiſe, parce que l'augment n'eſt dû qu'à cauſe de l'objet de la dot.*
15. *Dans les arrêtés de M. le premier préſident de la Moignon, il y a un article qui dit que l'augment & le douaire ſont toujours dus.*

III. QUESTION.

Si l'augment eſt dû ſans ſtipulation.

16. *En droit, la donation à cauſe de noces eſt due de plein droit, cependant il y a grande diſpute entre les docteurs.*
17. *Au parlement de Paris l'augment eſt dû ſans aucune ſtipulation, à la réſerve du Mâconnois.*
18. Idem *en Savoie,* ſecùs *en Breſſe.*
19. *En Allemagne & en Italie la donation eſt due de plein droit.*
20. *Dans les lieux où il n'y a point de ſtatut contraire, l'augment n'eſt pas dû ſans ſtipulation.*

IV. QUESTION.

De la qualité & quotité de l'augment.

21. *L'augment eſt un troiſieme genre de biens qui appartiennent aux enfans, ſoit qu'ils acceptent ou renoncent à la ſucceſſion de leurs pere & mere. Les enfans peuvent avoir l'augment, ſans être obligés de rapporter. Ils peuvent avoir la légitime & l'augment.*
22. *La quotité de l'augment ſe regle par rapport à la qualité des parties, & à la nature de la dot.*
23. *Au parlement de Toulouſe l'augment eſt de la moitié de la dot ſans aucune diſtinction.*
24. *Au parlement de Grenoble l'augment varie ſuivant la qualité des parties.*
25. *Au parlement de Bordeaux l'augment eſt de la moitié pour les filles, & du tiers pour les veuves.*
26. *En Savoie l'augment eſt toujours de la moitié.*
27. *Dans les pays de droit écrit du reſſort de Paris, l'augment eſt de la moitié quand la dot eſt en argent, & du tiers quand elle eſt en immeubles.*
28. *Quand la dot conſiſte en meubles, droits & actions, l'uſage n'eſt pas certain. Sentiment de Faber, qu'en ce cas l'augment n'eſt que du tiers.*
29. *Arrêt du parlement de Paris, qui a jugé que l'augment eſt de la moitié pour la dot en meubles.*
30. *Récit du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu.*
31. *Eſpece d'une autre affaire, ſur laquelle eſt intervenu un arrêt contraire.*

BIU Cujas

32. *Distinction entre les meubles, & autres effets mobiliers estimés ou non par le contrat de mariage. Dans le premier cas, l'augment est dû pour moitié : dans le second cas, il n'en est point dû, ou en tout cas il ne doit être que du tiers.*

33. *L'estimation des meubles se doit faire par rapport à leur valeur au tems du mariage, ou du jour qu'ils sont échus à la femme.*

34. *Joannes Faber est le seul auteur qui parle de l'augment des droits & actions.*

35. *Si la dette a pu être exigée, l'augment est dû.*

36. *En ce cas, l'augment ne doit être que du tiers.*

37. *A l'égard des successions qui échéent pendant le mariage, l'augment en doit être réglé,* arbitrio boni viri.

38. *Toutes ces distinctions n'ont lieu que quand il n'y a point eu de convention lors du mariage.*

39. *Par le contrat de mariage l'on peut stipuler que l'augment appartiendra en propriété à la femme.*

V. QUESTION.

Des droits de la mere dans l'augment.

40. *Pendant la vie du mari, la mere n'a aucun droit dans l'augment.*

41. *Exception en cas d'absence, faillite, mort civile & séparation.*

42. *Après le décès du mari, il faut distinguer s'il y a des enfans, ou non.*

43. *Usage particulier de la province de Bugey.*

44. *La femme, pour jouir de son augment, doit donner caution.*

45. *Dans les pays de droit écrit du ressort de Paris, les intérêts de l'augment sont dus à la femme du jour du décès de son mari sans demande,* secùs *dans les parlemens de droit écrit.*

46. *La femme pour son augment, n'a hypotheque que du jour du contrat de mariage.*

47. *La femme pour son augment est privilégiée sur les meubles de son mari.*

VI. QUESTION.

Du droit des enfans dans l'augment.

48. *Les enfans n'ont aucun droit dans l'augment, quand leur mere décede avant leur pere ; c'est un gain de survie.*

49. *Les enfans pour la sûreté de l'augment ont hypotheque sur les biens de leur pere, du jour du contrat de mariage.*

50. *Savoir si les enfans peuvent disposer de leur part dans l'augment pendant la vie de leur mere, & si la disposition doit être expresse : renvoi à la question 5 du liv. 4.*

51. *Au parlement de Paris, l'intérêt de l'augment est dû aux enfans, de droit & sans demande.*

52. *Exception en faveur d'un tiers acquéreur.*

53. *L'augment n'est pas sujet à insinuation.*

VII. QUESTION.

Du droit des créanciers dans l'augment.

54. *Pendant la vie du pere, les enfans ne peuvent vendre ni engager l'augment.*

55. *Pendant la vie de la mere ils le peuvent ; mais en cas de prédécès, l'obligation devient inutile quand il y a d'autres enfans.*

56. Idem, *quand la mere survit, si elle est demeurée en viduité.*

57. *Quand la mere est remariée, les enfans peuvent disposer de la propriété de leur part dans l'augment, & la disposition est valable au parlement de Paris, quoique les enfans prédécedent.*

58. *Les enfans peuvent céder leur part dans l'augment à leur mere ou à leur pere, au préjudice de leurs créanciers.*

59. *Le pere peut céder à ses enfans sa portion virile, au préjudice de ses créanciers.*

VIII. QUESTION.

De la prescription de l'augment.

60. *Si les acquéreurs des biens du pere peuvent prescrire contre l'augment.*

61. *Pendant*

BIU Cujas

61. *Pendant la vie du pere la prescription ne court point contre les enfans.*
62. *Après la mort du pere la prescription commence, mais il faut 30 ans.*
63. *Explication du chapitre 24 de la novelle 22.*
64. *Arrêts qui ont jugé que la prescription de l'augment ne court point contre les enfans pendant la vie de la mere.*
65. *Arrêt du 14 décembre 1639, qui a jugé que la prescription contre l'augment court du jour du décès du pere, quoique la mere soit encore vivante.*
66. *Arrêt du 18 mai 1706, qui a jugé le contraire, avec l'espece du fait & les moyens des parties.*
67. *Censure de M. d'Argentré, contre les arrêts qui jugent différemment une même question.*

XIX. PLAIDOYER.

Si le retrait féodal peut avoir lieu, lorsque le contrat est mixte, qu'il y a vente & échange par bail d'héritage & d'argent.

SOMMAIRE.

1. *Le retrait féodal a lieu en pays de droit écrit.*
2. *Le retrait féodal est cessible, & les raisons pourquoi.*
3. *Cette maxime est principalement vraie à l'égard des fiefs dépendans du domaine du roi, parce qu'il ne peut plus lui-même exercer cette faculté.*
4. *Savoir si cette maxime a lieu en matiere d'échange, quand il y a soulte.*
5. *Diversité des coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne sur cette question.*
6. *Il faut suivre la coutume de Bourbonnois plutôt que celle d'Auvergne, parce que les ducs de Bourbon ont toujours possédé ensemble le Forez & le Bourbonnois.*
7. *Le plus grand nombre des coutumes est conforme à celle de Bourbonnois.*
8. *Sentiment de l'auteur, que quand la soulte excede le prix de l'héritage donné, il y a lieu au retrait féodal.*
9. *Sentiment de Papon & de Guy-Pape, conforme à celui de l'auteur.*
10. *Il faut joindre aux coutumes de Bourbonnois & de Berry, celles de Nivernois & d'Orléans, qui décident la question conformément à l'avis de l'auteur.*
11. *Me Charles du Moulin est d'avis que le retrait en ce cas n'a lieu que jusqu'à concurrence de la soulte.*
12. *Quand les héritages relevent de différens seigneurs, celui qui veut retirer, est obligé de retraire le tout.*
13. *Dans les pays de droit l'on tient l'affirmative : les coutumes d'Auvergne & de la Marche décident la même chose.*
14. *Dans les autres coutumes, le seigneur retrayant n'est obligé de retraire que les héritages qui sont dans sa mouvance.*
15. *Dans les pays de droit écrit le retrait féodal est préféré au retrait lignager, secùs en pays coutumier.*
16. *Le retrait lignager n'a pas lieu dans le Lyonnois ni dans le Forez.*
17. *Arrêt de Bardet, que l'on prétend avoir jugé que le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon.*
18. *Consultation de quinze anciens avocats de Lyon, qui certifient que le retrait lignager n'a pas lieu à Lyon.*
19. *L'arrêt cité par Bardet, rapporté, par lequel il paroît qu'il a été rendu pour le pays d'Auvergne.*
20. *Motifs de l'auteur des observations en rapportant cet arrêt : 1°. Pour justifier que le retrait lignager n'a pas lieu à Lyon : 2°. Pour prouver qu'il a lieu en Auvergne, même dans les lieux régis par le droit écrit : 3°. Pour faire connoître le peu de fond qu'il y a à faire sur les arrêtistes.*
21. *Censure contre les arrêts de M. Louet.*
22. *Avis pour remédier aux erreurs où tombent les arrêtistes.*

XX. PLAIDOYER.

Si dans la premiere année du bail, le maître peut renvoyer son métayer, ou le métayer quitter son maître.

SOMMAIRE.

1. *L'usage n'est pas toujours une regle certaine.*

BIU Cujas

2. *Cet usage n'a pas toujours été suivi dans le pays de Forez.*
3. *La loi 63* de ædilit. edict. *ne regarde que la vente, & non le louage.*
4. *La loi 33, cod.* de locat. *permet aux parties de se départir du bail dans la premiere année.*
5. *C'est sur cette loi que l'usage du Forez est fondé.*
6. *Sentiment de Cujas que la disposition de cette loi doit être suivie par-tout.*
7. *Argument tiré de la société qui peut être rompue par la renonciation d'un seul des associés.*
8. *Conclusions de l'auteur conformes au sentiment de Cujas.*
9. *Eloge de M. Cujas.*
10. *Eloge de M. Henrys.*
11. *Opinions de ces deux grands hommes, réfutées avec modestie par l'auteur des observations.*
12. *Dans l'usage il faut distinguer entre les fermiers à prix d'argent, & les métayers ou fermiers à moitié de fruits.*
13. *Explication de la constitution de Zenon, qui ne parle que des maisons & des fermes à prix d'argent.*
14. *L'usage à l'égard des métayers peut avoir sa raison.*
15. *En cas de désistement par l'une des parties, il est dû des dommages & intérêts à celui qui souffre.*
16. *Il faut que le désistement soit exprès & par écrit.*
17. *Exception : quand le bail est verbal, le désistement peut être aussi verbal.*
18. *Cet usage n'est suivi dans le Lyonnois que par une espece de bienséance.*
19. *Cet usage n'est pas reçu en Beaujollois.*
20. *Inconvéniens des usages particuliers.*

SOMMAIRES
ET DES DISCOURS
DE M. HENRYS.

Ouvertures de Palais, & autres harangues faites par le sieur Henrys, conseiller & premier avocat du roi au bailliage & présidial de Forez.

Harangue prononcée après la saint Martin, à l'ouverture des audiences, où l'auteur fait l'apothéose de Louis le Juste. Ce discours est très-beau; il sert à faire connoître que M. Henrys étoit un orateur parfait, aussi bien dans le genre démonstratif, que dans le genre judiciaire, & qu'il étoit aussi bien versé dans l'écriture & dans les belles lettres, que dans la jurisprudence.

Quatre harangues prononcées à l'ouverture des audiences du bailliage & présidial de Montbrison, à la premiere desquelles l'auteur a donné pour titre : Le banquet de la justice. *Ce discours excellent renferme en peu de mots tous les devoirs des juges & des avocats.*

A la seconde : Le parallele du conseil de l'ame avec le conseil de la justice. *Ce discours fait connoître que l'auteur étoit un excellent génie.*

A la troisieme : La véritable liberté de l'homme, morale, politique & civile; *dans laquelle l'auteur établit que la véritable liberté consiste dans la soumission aux loix.*

BIU Cujas

Et à la quatrieme : Le héraut de la juſtice, *où l'auteur tend à montrer qu'on ne peut être bon avocat, ſi l'on n'eſt juſte, & ſi l'on n'aime la juſtice pour elle-même, ſans intérêt & ſans vanité, avec des notes ſur ce diſcours.*

Dix autres diſcours qui n'ont point été prononcés, à cauſe de la ſuppreſſion du préſidial de Montbriſon, au premier deſquels l'auteur a donné pour titre : Le juge, *où il établit des maximes & des regles certaines pour faire un bon juge.*

Au ſecond : L'avocat, *avec ce préambule :* Non ex quovis ligno fit Mercurius, *où il explique toutes les qualités néceſſaires à un avocat. Il y a à la fin des notes conſidérables.*

Au troiſieme, ces mots, ni trop, ni trop peu, *qui eſt une controverſe tirée en partie de Pline le jeune en l'épître 20 du livre premier, où il agite s'il vaut mieux qu'un plaidoyer ſoit étendu qu'abrégé, avec beaucoup de notes ſur ce diſcours.*

Au quatrieme, ce paſſage de Seneque : In judicando criminoſa eſt celeritas. *Il fait voir dans ce diſcours, que la précipitation eſt dangereuſe dans les jugemens, & qu'un bon juge doit être patient à écouter.*

Au cinquieme, cet endroit de Pline le jeune, épître 16, livre 6. Equidem beatos puto, quibus Deorum munere datum eſt, aut facere ſcribenda aut ſcribere legenda ; beatiſſimos verò ; quibus utrumque : *avec pluſieurs notes ſur ce diſcours.*

L'auteur a employé pour le titre de ſon ſixieme diſcours, ces paroles du prophete Jérémie, chapitre 4 de ſes lamentations : Res ad triarios venit. Quomodo aurum obſcuratum eſt ?

Il a pris auſſi pour texte de ſon ſeptieme diſcours, le paſſage de Pline le vieux : Deus eſt mortalem benefacere mortali, & hæc ad æternam gloriam via : *par où il établit qu'il n'y a rien de plus convenable à l'homme que de faire du bien à ſon ſemblable, & que c'eſt la voie la plus facile & la plus ſûre pour parvenir à la véritable gloire.*

Dans le huitieme diſcours, où il donne pour titre : L'être & la bonté ſont inſéparables ; *il ſe ſert du verſet 31 du premier chapitre de la Geneſe :* Vidit Deus cuncta quæ fecerat, & erant valdè bona ; *pour exciter les juges à faire leur devoir par la louange, & les avocats par l'émulation.*

L'auteur, dans ſon neuvieme diſcours, ſe ſert de ces paroles de Sidonius Apollinaris, epiſt. 8. Rerum omnium lege perversâ, ægri deambulant, medici jacent, *pour faire entendre que, comme les procès ſont la ſemence plus commune des déſordres qui ſont dans l'ame, & que comme ils ſont la cauſe plus fréquente qui l'agite, il faut que les avocats ſoient les médecins de l'ame, puiſqu'ils n'ont été établis que pour aſſoupir les procès, ou plutôt pour les prévenir.*

Son dixieme diſcours eſt très-court, & il dit à la fin que c'étoit la voix d'un préſidial mourant.

Diſcours fait en la préſence de Monſieur de Champigny, intendant, après que la lecture eut été faite de ſa commiſſion au préſidial de Montbriſon.

Diſcours fait ſur la préſentation des lettres de proviſion de la charge de lieutenant général au gouvernement de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujollois, pour le jeune comte d'Auriac.

Diſcours fait ſur la préſentation des proviſions de Monſieur l'abbé d'Ainay, pour la charge de lieutenant général au gouvernement de Lyonnois, Forez & Beaujollois.

Diſcours fait pour la préſentation des lettres de ſurvivance au gouvernement de Lyon, accordées par Sa Majeſté au jeune Marquis de Villeroy.

BIU Cujas

Discours fait sur la présentation de la commission qu'a eue Monsieur le Marquis de la Baume, pour commander en l'absence de Messieurs les Gouverneurs de Lyon.

Discours fait à l'assemblée de la noblesse, au sujet de la convocation des états généraux du royaume.

Discours fait à l'assemblée du tiers-état.

Discours fait sur les déclarations de Sa Majesté, des mois de juillet & d'octobre 1649, par lesquelles le Roi diminue les impôts pour l'avenir, & remet les arrérages du passé.

Harangues faites ensuite de l'établissement d'un présidial dans la ville de Montbrison.

Discours fait après les derniers mouvemens de Paris, où l'auteur dit quelque chose à la louange de M. le maréchal de Villeroy, gouverneur de la personne du Roi, & de la ville de Lyon.

Discours sur la majorité du Roi.

Harangue de M. Claude Duguet, conseiller du Roi, & son second avocat au bailliage de Forez, prononcée à l'ouverture des audiences, le 15 novembre 1659, au sujet de la paix & du mariage du Roi.

Fin des harangues & des discours de M. Henrys.

Observations sur les usages du parlement de Besançon, ou réponse au mémoire envoyé en Franche-Comté en 1712, par M. Bretonnier, avocat au parlement de Paris, pour savoir les usages du parlement de Besançon sur plusieurs questions dont il veut augmenter ses observations sur Henrys.

QUESTIONS

BIU Cujas

TABLE DES LIVRES, *DES CHAPITRES* ET DES SOMMAIRES DU SUPPLÉMENT, *CONTENUS EN CE QUATRIEME TOME.*

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des tuteurs & curateurs.

SOMMAIRE.

1. *Les tuteles ſont datives en France.*
2. *Ceux à qui il faut donner tuteurs & curateurs.*
3. *La mere, en pays de droit écrit, eſt tenue de faire donner un tuteur.*
4. *A qui appartient d'en faire élire un autre, lorſque le tuteur eſt déchargé.*
5. *Les curateurs ne peuvent être demandés contre leur gré.*
6. *Deux tuteurs, s'il y a des biens en diverſes provinces.*
7. *Ceux qui ſont capables de tuteles.*
8. *Pour être exempts de tuteles, il faut avoir une ſpéciale exemption.*
9. *Le juge doit confirmer le tuteur.*
10. *Nourriture du mineur.*
11. *Les meubles du mineur doivent être vendus pour les dettes.*
12. *Le tuteur paie intérêt d'intérêt.*
13. *Comment le tuteur demeure reſponſable du débiteur, & à quoi il eſt obligé.*
14. *La tutele finit par la mort naturelle.*
15. *La charge des curateurs finit de même.*
16. *Le tuteur doit rendre compte.*
17. *La tranſaction faite avec le tuteur, non viſis tabulis, eſt nulle, & il a trente ans pour la faire caſſer.*
18. *Si la tranſaction a été faite ſur le compte, elle eſt bonne.*
19. Quid, *ſi le teſtateur a déchargé le tuteur de rendre compte.*
20. *Forme de dreſſer le compte.*
21. *L'action s'en preſcrit par trente ans.*
22. *Ce qui entre dans le compte.*
23. *Hypotheque du mineur contre le tuteur & ceux qui ont adminiſtré.*
24. *Le tuteur ne peut faire ceſſion, ni le co-tuteur.*
25. *Les tuteurs honoraires ſont tenus ſubſidiairement.*
26. *Le tuteur qui a plus fourni que reçu, n'a point d'hypotheque, ſinon qu'il y ait un compte rendu, & une ſentence qui adjuge le débet, ou que par ſentence de la tutele elle ſoit ordonnée.*
27. *Le tuteur doit demander les intérêts.*
28. *Quand le tuteur peut agir, après la tutele finie.*

CHAPITRE II.

Des teſtamens.

SOMMAIRE.

1. *Les teſtamens ſont du droit des gens, & quant aux formalités ils ſont du droit civil.*

BIU Cujas

2. *Prétentions des eccléſiaſtiques ſur les teſtamens.*
3. *La connoiſſance en a été attribuée aux juges royaux.*
4. *Les legs pieux ſe traitent en cour laïque, à la diligence du procureur général.*
5. *Cinq choſes requiſes pour la validité du teſtament.*
6. *La fille de famille mariée ne peut diſpoſer de ſa dot.*
7. *Exception à l'égard du fils de famille.*
8. *Ceux qui ne peuvent teſter.*
9. *Il faut la volonté du teſtateur pour que le teſtament ſoit valable.*
10. *Formalités néceſſaires aux teſtamens.*
11. *Quelles perſonnes ſont capables d'être inſtituées héritieres.*
12. *Le bâtard peut être inſtitué par ſon frere, & par le pere de ſon pere.*
13. *Les parens ne peuvent être inſtitués héritiers par les bâtards.*
14. *Ceux qui ne peuvent pas être inſtitués héritiers.*
15. *L'héritier inſtitué doit être nommé.*
16. *L'inſtitution d'héritier faite par ſigne n'eſt pas valable.*
17. *Inſtitution d'héritier faite ſous fauſſe cauſe & ſous une fauſſe démonſtration.*
18. *La prétérition du fils annulle le teſtament.*
19. *Le fils prétérit a trente ans pour faire déclarer le teſtament nul, & l'action paſſe à ſes héritiers.*
20. *La bénédiction du pere n'eſt pas inſtitution.*
21. *En l'inſtitution des fils ou filles, les poſthumes n'y ſont pas compris.*
22. *Les inſtitutions s'étendent.*
23. *Le poſthume prétérit qui naît mort ne rompt pas le teſtament.*
24. *Formalités des teſtamens.*
25. *En pays de droit écrit il faut ſept témoins.*
26. *Formalités des codicilles.*
27. *Le teſtament doit être fait ſelon la coutume du lieu pour les formalités.*
28. *Pour ſuccéder, il faut ſuivre la coutume du lieu.*
29. *Le teſtament militaire eſt diſpenſé des formalités.*
30. *Teſtament fait par le pere entre les enfans eſt valable ſans témoins, étant écrit de ſa main ou étant ſouſcrit de lui.*
31. *Teſtament fait devant le prince, devant le juge, & enregiſtré au greffe, & celui fait aux champs.*
32. *Teſtament fait en tems de peſte, & quels ſont ceux qui jouiſſent du même privilege.*
33. *Quelles perſonnes peuvent être témoins au teſtament.*
34. *Quelles perſonnes ne peuvent pas être témoins.*
35. *Les témoins doivent être préſens aux teſtamens, non aux codicilles ni aux teſtamens des ſoldats.*
36. *Le teſtament doit être écrit en langue maternelle, non par chiffres ni par figures.*
37. *Le teſtament par écrit doit être ſigné de ſept témoins & du teſtateur.*
38. *Exception, ſi le teſtateur ne ſait pas écrire.*
39. *Il doit être ſigné en préſence du teſtateur & de tous les témoins.*
40. *Teſtamens faits pardevant notaires, non de main privée, & ceux reçus par prêtres, curés & vicaires.*
41. *Le teſtament doit être ouvert devant le juge & les parens, & envoyé à ceux qui n'ont pas été préſens à l'ouverture.*
42. *De deux originaux on ne peut demander ouverture que d'un.*
43. *Le teſtament écrit long-tems avant que les témoins l'aient ſigné, eſt bon, quoique les témoins n'en ſachent pas la teneur;* ſecùs, *du teſtament nuncupatif.*
44. *Après dix ans on ne peut plus faire preuve du teſtament nuncupatif.*
45. *L'aveugle ne peut teſter que nuncupativement, & le muet par écrit.*
46. *Le teſtament non ſigné des témoins, ni cacheté, vaut comme teſtament nuncupatif.*
47. *Les teſtamens ſont ſujets à révocation.*
48. *L'inſtitution d'héritier faite par contrat de mariage eſt irrévocable.*
49. *Le religieux ne peut révoquer ſon teſtament après la profeſſion.*
50. *Le poſtérieur teſtament imparfait ne*

BIU Cujas

rompt pas le premier parfait, ſinon qu'il ſoit un teſtament militaire.

51. *Cas de révocation d'un poſtérieur teſtament.*

52. *De la clauſe révocatoire.*

53. *La clauſe dérogatoire ne ſe rapporte pas aux donations entre-vifs.*

54. *Ce que le teſtateur doit exprimer en ſon teſtament, quand il le veut révoquer.*

55. *Le ſerment du teſtateur ſuffit pour la révocation du teſtament. Autres cas de révocation.*

56. *Cas eſquels le teſtament n'eſt pas révoqué.*

57. *Dans les teſtamens faits* inter liberos, *il ne faut pas de formalités ſi étroites.*

58. *Teſtament d'un paralytique.*

59. *Les reconnoiſſances faites par teſtament doivent être ſinceres & véritables pour être valables.*

CHAPITRE III.

Des ſubſtitutions.

SOMMAIRE.

1. *Divers genres de ſubſtitutions.*

2. *Les ſubſtitutions doivent être publiées en jugement dans ſix mois, & enregiſtrées.*

3. *Fidéicommis en faveur des mâles.*

4. *Conditions ès cas que le teſtateur décede ſans enfans mâles, & aux cas qu'il décede ſans enfans.*

5. *Enfans en la condition ou en la diſpoſition.*

6. *La ſimple recommandation du teſtateur ne tend qu'à prendre ſoin des enfans.*

7. *Le fidéicommis eſt dû aux enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & aux légitimes.*

8. *Le fidéicommis conditionnel n'eſt dû qu'aux enfans conçus avant l'événement de la condition.*

9. *Différentes eſpeces de fidéicommis.*

10. *L'héritier chargé du fidéicommis, à qui il le doit rendre.*

11. *Fidéicommis fait en faveur de l'enfant qui ſera élu.*

12. *Des diverſes élections. La premiere prévaut; quand?*

13. *Celui qui a la faculté d'élire, peut changer.*

14. *Droit d'élire non tranſmiſſible.*

15. *Filles capables de porter le nom & les armes.*

16. *Femme qui avoit promis de donner la quatrieme partie de ſes biens.*

17. *Fidéicommis fait par un pere.*

18. *Fidéicommis fait en faveur de la famille.*

19. *Subſtitution de quelqu'un, & des ſiens.*

20. *Fidéicommis fait en faveur des héritiers de quelqu'un.*

21. *Quand les biens du fidéicommis peuvent être aliénés.*

22. *Les biens du fidéicommis peuvent être conſtitués en dot.*

23. *Quand ils peuvent être diminués, & pour quelle cauſe.*

24. *Exception.*

25. *Pour jouir du fidéicommis, il faut donner caution & faire inventaire, & aux dépens de qui.*

26. *L'héritier qui a rendu le fidéicommis.*

27. Quid, *quand il y a pluſieurs ſubſtitués.*

28. *Les prélegs doivent être reſtitués.*

29. *Exception.*

30. *Teſtateur qui a chargé un héritier étranger du fidéicommis.*

31. *Les augmentations & améliorations des choſes héréditaires ſont au profit du fidéicommiſſaire.*

32. *Qui doit rendre les fruits.*

33. *Ce que le fidéicommiſſaire eſt obligé de payer.*

34. *Cas où le fidéicommis eſt nul.*

35. *Cas auquel le fidéicommis n'eſt pas dû.*

36. *Quand le fidéicommis ſe prend.*

37. *Le défaut d'inſinuation ne peut pas être objecté par le ſucceſſeur de l'héritier.*

38. *Quand les ſubſtitutions finiſſent, & comment ſe comptent les degrés.*

39. *Cas où le fidéicommis n'eſt pas dû.*

40. *Le fidéicommiſſaire peut ſe ſervir de la maxime,* le mort ſaiſit le vif.

41. *La quarte trébellianique peut être prohibée.*

CHAPITRE IV.

De la légitime.

SOMMAIRE.

1. *Légitime de pluſieurs eſpeces.*

2. *Qui ſont ceux capables de demander la légitime.*

BIU Cujas

3. *Il faut être héritier pour être légitimaire.*
4. *Enfant qui a renoncé en pays de droit écrit, quoiqu'il ait été présent au testament.*
5. *Fille ne peut renoncer à sa légitime.*
6. *Dans quel tems la fille qui a renoncé doit se pourvoir.*
7. *Légitime : quand due aux ascendans.*
8. *Cas où la légitime est due aux freres & sœurs, & aux consanguins.*
9. *La légitime peut être augmentée.*
10. *Le paiement de la légitime ne peut être retardé, & ne peut recevoir aucune charge.*
11. *Sur quoi la légitime peut être demandée.*
12. *De quand les fruits de la légitime sont dus.*
13. *Les frais funéraires & les legs diminuent la légitime.*
14. *Ce qui s'impute sur la légitime, & ce qui ne s'y impute pas.*
15. *La légitime se prend sur les effets mobiliers & sur la dot.*

CHAPITRE V.

Des legs.

SOMMAIRE.

1. *Legs, même chose que le fidéicommis.*
2. *Legs fait aux enfans & descendans, & autres personnes.*
3. *La chose léguée doit être baillée au légataire ; & comment.*
4. *Legs de plusieurs especes compris sous un nom commun.*
5. *Legs de différentes especes.*
6. *Les intérêts du legs sont dus, non au légataire devenu majeur.*
7. *Le légataire prend son legs sous caution, s'il y a procès.*
8. Quid, *si le legs est disputé au légataire.*
9. *Où doit être demandé le legs.*
10. Quid, *si le legs est petit & est fait à une personne de dignité.*
11. Quid, *si le légataire est évincé.*
12. *Légataire d'alimens, comment peut agir.*
13. *Si le legs d'une somme pour marier une fille, peut être demandé solidairement.*
14. *Legs des meubles qui sont en une maison, ce qu'il comprend.*
15. *Pour faire valoir le legs, il faut la volonté du testateur.*
16. *Eviction de la chose léguée qui n'appartenoit pas au testateur.*
17. *Legs fait à l'église du domicile du testateur.* Quid, *s'il en a changé depuis.*
18. *Le legs n'est pas révoqué par la vente de la chose léguée.*
19. *Cas d'un legs fait & laissé à la disposition du testateur.*
20. *Legs pour alimens.*
21. Quid, *du légataire qui a écrit le testament, & autres.*
22. *Les mineurs ne peuvent léguer à leurs tuteurs ou curateurs, ni aux personnes par eux interposées.*
23. Quid, *des legs faits aux médecins, apothicaires, à leurs enfans, à leurs femmes, & à d'autres personnes.*
24. *Si le légataire, faute de donner caution, est privé du legs.*
25. Quid, *du legs fait à un homme veuf, à la charge de ne pas se remarier.*
26. *Legs fait avec fausse démonstration.*
27. Quid, *des legs laissés aux religieux mendians.*
28. *Les legs pieux sont dus d'un testament nul.*
29. *Les exécuteurs testamentaires n'ont droit que sur les meubles.*
30. *L'hypotheque est indivisible en matiere de legs.*
31. *Legs universel de tous biens, fait aux pauvres d'une paroisse, comment se distribue.*

CHAPITRE VI.

Des donations.

SOMMAIRE.

1. *Ce qui rend les donations valables.*
2. *Pour donner, il faut être libre & de bon sens.*
3. Quid, *si un criminel a fait une donation à cause de mort.*
4. *Il étoit permis par le droit romain de donner à sa concubine.*
5. Quid, *des legs faits par le mineur au tuteur & à d'autres personnes.*
6. *Donations entre-vifs.* Quid, *quand le donateur promet de ne pas la révoquer.*
7. *Donation à cause de mort.*
8. *Les donations entre-vifs doivent être insinuées, même celles faites pour récompense*

BIU Cujas

récompense de service.

9. *Donations non sujettes à insinuation.*
10. *Où les insinuations doivent être faites.*
11. Quid, *si la donation est faite de tous biens présens & à venir.*
12. *Tems de l'insinuation.*
13. *Le donateur & ses héritiers ne peuvent débattre la donation par le défaut d'insinuation.*
14. *Si dans la donation générale sont compris les biens acquis depuis.*
15. *Quand & comment les donations à cause de mort peuvent être révoquées.*
16. *Quand les donations entre-vifs ne peuvent être révoquées, & quand elles le peuvent.*
17. *Droit de retour au donateur, & autres.*
18. *Quels biens ne retournent pas.*
19. *Donation entre-vifs, quand peut être révoquée selon le droit romain, quand elle ne le peut selon le droit françois, & pour quelle cause.*
20. *Les héritiers du donateur ne peuvent pas révoquer pour ingratitude, à moins que le donateur ait ignoré l'ingratitude, ou qu'il ait commencé à poursuivre.*
21. *La légitimation des bâtards,* per subsequens matrimonium, *révoque aussi la donation.*
22. *La donation faite pour récompense de services n'est pas révoquée par survenance d'enfans.*
23. Quid, *de la donation faite à une fille naturelle.*
24. *Donataire avec condition de ne pas aliéner.*
25. *Donation illicite du pere aux enfans, est de même pour les neveux, quand le vice vient du pere.*
26. *Donation d'usufruit en cas de survivance de mari à femme, ne requiert insinuation.*
27. *Donateur contraint de consentir l'insinuation.*
28. *Donation avec clause de réversion.*
29. *La donation entre-vifs faite par testament doit être insinuée.*
30. *Donation en faveur de mariage, non sujette à insinuation.*
31. *Ordonnance de Louis XV, roi de France & de Navarre, pour fixer la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations, donnée à Versailles au mois de février 1731.*

Déclaration du Roi, concernant les insinuations, donnée à Versailles le 17 février 1731.

CHAPITRE VII.

Des ventes & achats.

SOMMAIRE.

1. *Nécessité des contrats de vente inconnus aux Romains, & établis depuis l'invention de l'or & de l'argent.*
2. *Un chacun est capable de vendre sa propre chose, non celle d'autrui.*
3. *Qui sont ceux qui ne peuvent vendre.*
4. *Qui sont ceux qui peuvent acheter, & ceux qui ne le peuvent pas.*
5. *Ce qui peut être acheté & vendu.*
6. *Préférence du vendeur sur le prix.*
7. *Ce qui a lieu pour le principal & pour les intérêts.*
8. *Vente à moitié de juste prix.*
9. Quid, *dans les adjudications par décret volontaire & nécessaire.*
10. *Si les lods & ventes peuvent être mis en compte.*
11. Quid, *des dépenses utiles.*
12. *Le vendeur reprend la chose vendue franche.*
13. *Ce qu'il faut faire pour estimer la lésion.*
14. *Il n'y a jamais de restitution de fruits pour les majeurs.*
15. Quid, *en vente d'hérédité.*
16. Quid, *en vente de meubles.*
17. *Le vendeur est tenu de l'éviction & des servitudes non exprimées.*
18. *Comme se doit faire l'estimation du* quanti minoris.
19. *Quand l'acheteur peut se départir de toute la vente.*
20. Quid, *de celui qui a vendu à deux différentes personnes.*
21. Quid, *des acquisitions faites par tuteurs des deniers de leurs mineurs.*
22. *Quels sont les moyens pour résoudre la vente.*
23. *Quand le vendeur est obligé de se dessaisir des titres.*
24. *Vente avec expression de la contenance.*

BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Des actes d'héritiers.

SOMMAIRE.

1. *L'addition d'hérédité eſt libre, mais pour être héritier il faut accepter ou renoncer.*
2. *L'héritier eſt ſaiſi de tous les effets.*
3. *Délais pour appréhender.*
4. *Comment ſe fait le partage des biens héréditaires ; avant ce partage, nul n'en peut prendre ſa part, & ne peut agir que pour ſa part.*
5. Quid, *s'il y a un poſthume, quelle part il faut réſerver.*
6. *Quels frais doit rembourſer l'héritier.*
7. *Quand l'héritier eſt tenu du paiement des dettes.*
8. *En quel cas on fait acte d'héritier, & quand on ne le fait pas.*
9. *De quoi eſt tenu l'héritier par bénéfice d'inventaire.*
10. *Aux dépens de qui ſe fait l'inventaire, & comment doivent être ſupportés les frais par les héritiers.*
11. *L'héritier eſt obligé de conſerver les biens aux créanciers.* Quid, *s'il les diſſipe.*
12. *L'héritier doit rapporter les dons & avantages qui lui ont été faits.*
13. *Tous héritiers peuvent jouir du bénéfice d'inventaire.*
14. Quid, *s'il ſe préſente un héritier pur & ſimple.*
15. *Les lettres ne ſont pas néceſſaires en pays de droit écrit.*
16. *L'inventaire doit être fait avec tous les créanciers, & pourquoi.*
17. *Preſcription de trente ans contre la demande & l'hérédité.*
18. *Cas où l'héritier eſt privé de l'hérédité.*
19. *Autre cas où l'héritier eſt privé de l'hérédité.*
20. *Autre cas.*
21. Quid, *s'il a tué le défunt, s'il l'a ſu, & s'il n'a pas agi contre le meurtrier.*
22. *Le pere n'eſt pas obligé de pourſuivre le fils qui a tué un de ſes freres.*
23. *L'hérédité ôtée au fils héritier indigne, eſt donnée au fiſc.*
24. *Comment on peut prouver le bénéfice d'inventaire.*
25. *Héritier, comment peut être contraint par le créancier, & quand il peut être convenu.*
26. Quid, *des dépens faits contre l'héritier par bénéfice d'inventaire.*
27. *Actes d'héritiers.*

CHAPITRE IX.

Des preuves par témoins & par ſerment.

SOMMAIRE.

1. *Il y a cinq ſortes de preuves.*
2. *Le demandeur doit toujours faire preuve de ſa demande.*
3. *Témoins, pourquoi appellés* ſuperſtites.
4. *Le juge qui doit juger ne peut être témoin, & autres perſonnes.*
5. *Les témoins reprochés par l'accuſé peuvent lui ſervir pour ſes faits juſtificatifs.*
6. *Ceux qui peuvent être témoins.*
7. Quid, *s'ils y ont intérêt en leurs noms.*
8. *Les enquêtes par turbes abrogées, de même que l'examen à futur.*
9. *Les témoins produits par une partie, ne peuvent être reprochés par la même partie.*
10. *Après l'enquête vue, on ne peut plus reprocher.*
11. Quid, *de la preuve faite devant le juge incompétent.*
12. *Preuve non reçue en ſomme excédante cent livres.*
13. *Les titres publics font foi.* Quid, *des contrats paſſés par des notaires apoſtoliques.*
14. Quid, *de l'énonciation d'un titre en un inſtrument.*
15. *Preuves par ſerment, par aſpect & par vue.*
16. *Serment inventé pour abréger les procès.*
17. *Le ſerment peut être déféré en toute occaſion.*
18. *Cas où le juge peut le déférer en choſe douteuſe.*
19. *Toute perſonne eſt obligée de jurer.*
20. Idem, *quoique le créancier ait l'obligation de ſon débiteur entre les mains.* Quid, *ſi on refuſe de jurer.*
21. *L'héritier non obligé de jurer le fait du défunt.*
22. *Celui qui a fait preuve par une enquête, ne doit jurer, non plus que celui qui a une quittance en bonne forme.*

BIU Cujas

23. *Le ſerment doit être fait en perſonne devant le juge.*
24. *Serment déféré ne doit être référé.*
25. *Serment déciſoire, non ſujet à être recherché.*

CHAPITRE X.

Des arbitres.

SOMMAIRE.

1. *L'uſage des arbitres eſt ancien; & ils ſont mis au nombre des juges.*
2. *Si les eccléſiaſtiques peuvent être arbitres.*
3. *Si les laïques peuvent connoître des cauſes ſpirituelles.*
4. *Le pape peut commettre les laïques.*
5. *Les ſentences d'arbitres eccléſiaſtiques doivent être homologuées au parlement.*
6. *L'arbitre eccléſiaſtique ne peut condamner à une amende, & pourquoi.*
7. *Celui qui a accepté le compromis ne peut plus s'en déſiſter.*
8. *On ne peut juger ſans compromis.*
9. *Les arbitres ne peuvent connoître d'une reſtitution en entier, à moins qu'elle ſoit incidente, ni d'une cauſe de mariage.*
10. *Les arbitres ne peuvent juger que du compromis, & doivent juger dans le tems dudit compromis.*
11. *Compromis ſans jour.*
12. Quid, *ſi une partie eſt morte pendant le tems du compromis.*
13. *Mineur ne peut être arbitre.*
14. *La ſentence ſignée de deux arbitres eſt valable, & ils ne peuvent changer ni corriger leur ſentence.*
15. *Il faut payer la peine en cas d'appel.*
16. *Quand le juge a forcé la partie de compromettre devant lui.*
17. *En matiere de partages, on peut être contraint de compromettre.*

CHAPITRE XI.

Des mariages.

SOMMAIRE.

1. *Source des mariages.*
2. *Liberté des mariages à toutes perſonnes; au muet, au ſourd, à l'aveugle & au prodigue.*
3. *Les impuberes ne peuvent contracter mariage, non pas même du conſentement de leurs parens.*
4. Secùs, *par le droit canon, quand ils ſont capables d'engendrer.*
5. *Comment les mariages des impuberes peuvent valider.*
6. *Les impuiſſans ne ſe peuvent marier.*
7. *Comment ſe prouve l'impuiſſance.*
8. *Suite de la diſſolution du mariage par impuiſſance.*
9. Quid, *ſi la femme a ſu l'impuiſſance de ſon mari.*
10. *L'impuiſſant ne peut demander la diſſolution du mariage.*
11. Quid, *d'une femme remariée trois ans après l'abſence de ſon mari.*
12. *Le mari revenant, le ſecond quitte la place.*
13. *Eccléſiaſtiques ne ſe peuvent marier; ni les prêtres, diacres, ſoudiacres.*
14. Quid, *des mariages des condamnés à mort civile.*
15. *Femme convaincue d'adultere, & condamnée, ne peut plus ſe remarier, & le mari ne ſe peut auſſi remarier.*
16. Quid, *des mariages de parrains & de marraines avec leurs filleuls.*
17. Quid, *d'un homme qui a connu charnellement la femme d'un autre, du vivant de la ſienne.*
18. *Mariage fait par erreur eſt nul.*
19. *Dans les mariages des princes du ſang, le conſentement du Roi eſt requis; & dans ceux des enfans de famille, celui des peres, même dans ceux des enfans émancipés.*
20. *Suborneurs de filles mineures.*
21. Quid, *du petit-fils qui ſe marie ſans le conſentement de ſon aïeul.*
22. Quid, *lorſque le fils a trente ans.*
23. Quid, *de la fille qui a paſſé vingt-cinq ans.*
24. *Mineur obligé de prendre le conſentement de ſon tuteur & curateur pour ſe marier; & les tuteurs doivent prendre l'avis des parens.*
25. *Les bans pour la validité des mariages ſont néceſſaires, non le contrat ni la conſtitution dotale.*
26. *Femme qui eſt maltraitée de ſon mari, ce qu'elle peut faire.*
27. *Le pere non obligé de nourrir ſon fils ingrat, ni lorſqu'il a de quoi ſe nourrir, & qu'il eſt capable de gagner ſa vie.*

BIU Cujas

28. *Le fiancé seulement peut se départir du mariage.*
29. *Obligations du mari envers sa femme.*
30. *Gains nuptiaux, quand doivent être rendus.*
31. *Ils ne sont pas dus à celui qui a tué son conjoint, ni à la femme qui a commis adultere.*
32. *Quand les veuves en sont aussi privées.*
33. *Mariages précédés des fiançailles, & pourquoi.*
34. *Les mariages* de præsenti *sont prohibés, & telles promesses ne sont pas recevables en preuve.*
35. Quid, *des promesses de futur.*
36. *L'institution d'héritier à condition d'épouser, est bonne.*
37. *Le mariage du ravisseur avec la fille ravie est défendu.*

CHAPITRE XII.

Des lods & ventes.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que lods & ventes; pourquoi accordés, & pourquoi sont dus au seigneur de fief.*
2. Quid, *si le seigneur acquiert en sa censive où plusieurs aient part.*
3. *Les lods & ventes sont dus à celui qui a droit de jouir des fruits du fief.*
4. *Vente sous faculté de réméré en pays du Maine.*
5. Quid, *s'il y a un fermier lors du supplément du prix du fief.*
6. *C'est l'acquéreur qui doit toujours les lods & ventes, sinon qu'on retire l'héritage.*
7. Quid, *des lods payés par le premier acquéreur.*
8. *Les lods & ventes se paient suivant la coutume du lieu.*
9. *Les lods & ventes sont dus de toute vente, même de celle faite par les ecclésiastiques & de celles faites par autorité de justice.*
10. Quid, *de la vente faite par l'emphytéote.*
11. Quid, *du décret volontaire.*
12. Quid, *lorsque les fruits sont vendus avec le fonds.*
13. *Les lods & ventes sont dus pour le supplément du juste prix.*
14. Quid, *quand l'acheteur reprend les biens vendus en vertu de la clause.*
15. *Le seigneur a droit d'hypotheque sur les biens vendus, pour ses droits, & est préféré aux créanciers.*
16. *Exempts de lods & ventes.*
17. Quid, *de la vente de chose mobiliaire.*
18. Quid, *lorsque la vente n'a pas sorti effet.*
19. *Les lods ne sont point dus pour une vente résolue en vertu d'un pacte apposé en icelle, ni pour une vente résolue de droit.*
20. *Les lods ne sont pas dus pour vente cassée à cause de la lésion, ni pour éviction.*
21. Quid, *lorsque l'acquéreur a quitté volontairement au lignager, y pouvant être contraint.*
22. Quid, *du seigneur qui retient l'héritage vendu.*
23. *Cas auquel les lods sont dus* in contractu redemptionis.
24. Quid, *si les parties ont prorogé la faculté, ou si la faculté a été rachetée.*
25. *Rétrocession de la vente.*
26. *Les ventes ne sont dues d'un bail à loyer.*
27. *Prescription par trente ans pour les lods.*
28. Quid, *si une maison a été donnée pour paiement de la dot.*
29. *Les lods ne sont pas dus pour vente résolue pour cause nécessaire.*

CHAPITRE XIII.

De la foi & hommage, & des aveus & dénombremens.

SOMMAIRE.

1. *Foi & hommage tiennent le premier rang entre les droits, & ce que c'est que de faire foi & hommage.*
2. *Forme de faire foi & hommage.*
3. *La susdite foi ne se doit ainsi rendre qu'au prince souverain.*
4. *Ce que c'est que vassal lige.*
5. *Le fils succédant à son pere, doit faire la foi & hommage.*
6. *Successeurs aussi obligés, quoique le prédécesseur l'ait fait pour lui & ses successeurs;*

BIU Cujas

ſucceſſeurs, non item *le vaſſal.*
7. *Le vaſſal n'eſt tenu de prêter le ſerment qu'à un de pluſieurs ſeigneurs.*
8. Quid, *s'ils poſſedent le fief à divis.*
9. *Le ſerment doit être prêté au propriétaire du fief, & non à l'uſufruitier ni à l'engagiſte.*
10. *Le mari ne peut recevoir les vaſſaux de ſa femme.*
11. Quid, *des eccléſiaſtiques & des évêques.*
12. *Le vaſſal doit déclarer particuliérement les terres pour leſquelles il fait hommage. L'hommage général n'eſt pas bon.*
13. *La foi & hommage doivent être faits en perſonne, ſinon qu'il y ait excuſe légitime.*
14. *Cas où le ſeigneur ne peut refuſer le vaſſal par procureur.*
15. *Il faut faire la foi & hommage dans le lieu ſeigneurial, entre les mains des officiers, ſi le ſeigneur n'y eſt pas.*
16. *Ce droit n'eſt pas preſcriptible.*
17. *Saiſie, faute de foi & hommage.*
18. *Le Roi peut faire ſaiſir tous les fiefs, & ne rend aucun hommage.*
19. Quid, *pendant le débat d'entre deux ſeigneurs.*
20. *Le vaſſal doit bailler ſon aveu & dénombrement, & ce qu'il doit contenir.*
21. *Le dénombrement ſert au ſeigneur & au vaſſal.*
22. *Le dénombrement doit être fait pardevant notaires, en parchemin, & doit être donné dans quarante jours, & blâmé dans ledit tems.*
23. *Si l'on doit rendre foi & hommage pour les choſes ſpirituelles.*
24. *Les dénombremens anciens ſervent de preuve, auſſi bien que les papiers cenſiers.*
25. *Les dénombremens anciens étoient défectueux, & pourquoi.*
26. *Si un ſeul dénombrement ſuffit pour induire la féodalité.*
27. *Clauſe, ſauf le droit d'autrui & le nôtre, expliquée.*
28. *Autre queſtion notable ſur le même ſujet.*
29. *Ce qui ne ſera pas dans le dénombrement appartiendra au ſeigneur.*
30. Quid, *du tems paſſé de donner & blâmer le dénombrement.*
31. Quid, *du droit de relief.*

CHAPITRE XIV.

Des fiefs.

SOMMAIRE.

1. *Héritages de trois ſortes en France.*
2. *Ce que c'eſt que biens féodaux.*
3. *Origine des fiefs en France, qui n'étoient donnés qu'à ceux qui étoient actuellement dans le ſervice, & à vie.*
4. *Définition de fief.*
5. *Fief de haubert, ce que c'eſt.*
6. *Comment le fief peut être établi.*
7. *Qui peut donner ſon bien en fief, & ceux qui ne le peuvent pas.*
8. *Qui peut recevoir à titre de fief.*
9. *Fiefs poſſédés par des nobles & non nobles.*
10. *Exempts des taxes.*
11. *Les droits peuvent être demandés conjointement, & ils ne ſont pas ſujets à preſcription, & pourquoi.*
12. *Exemption pour les eccléſiaſtiques.*
13. *Quel ſeigneur ne peut pas demander homme vivant & mourant.*
14. Quid, *ſi l'homme vivant & mourant ſe fait religieux.*
15. *Droits du ſeigneur ſur ſon vaſſal.*
16. *Droits du vaſſal ſur ſon ſeigneur.*
17. *Le vaſſal peut être privé de ſon fief par divers moyens.*
18. *Déſaveu fait par les eccléſiaſtiques, & par le vaſſal, par ignorance.*
19. *Cinq témoins ſont requis pour prouver la félonie; cette action dure trente ans, & les hypotheques conſtituées par le vaſſal ſubſiſtent, de même que les biens donnés retournés par ingratitude.*
20. *Pour jouir de la confiſcation, il faut pourſuivre & avoir jugement.*
21. *Le ſeigneur ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal.*
22. *Le Roi peut preſcrire la teneur de l'arriere-fief.*
23. *Cas qui font priver le ſeigneur des foi & hommage.*
24. *Autre cas de privation.*
25. *Droits anciens des ſeigneurs ſur leurs vaſſaux.*
26. *Le vaſſal ne peut altérer ſon fief au préjudice du ſeigneur.*
27. *Tous fiefs ſont patrimoniaux.*

BIU Cujas

28. *Le ſeigneur a droit de retenir le fief, mais il ne peut être exercé pour partie.*
29. *Les gens de main-morte jouiſſent auſſi de ce droit.*
30. *Le ſeigneur doit faire apparoir de ſon droit, & le ſeigneur ne doit pas plaider deſſaiſi.*
31. *Exemple de félonie contre ſon ſeigneur.*
32. *Le ſeigneur de fief préféré* ex delicto *à tous autres créanciers.*
33. *Saiſie féodale.*
34. *Quelle coutume il faut ſuivre pour les droits.*
35. Quid, *de la ſaiſie féodale, lorſque la mouvance eſt conteſtée.*
36. *Un même fief ne peut être tenu de deux différens ſeigneurs.*

CHAPITRE XV.

Du franc-aleu.

SOMMAIRE.

1. *Franc-aleu, ce que c'eſt, & de combien de ſortes.*
2. *Différence de ſuccéder au franc-aleu.*
3. *Il n'y a point de juſtice allodiale en France.*
4. *Ce que doit faire celui qui a fief & franc-aleu en un même lieu.*
5. *Le propriétaire du franc-aleu doit donner ſa déclaration au papier terrier.*

CHAPITRE XVI.

Du cens.

SOMMAIRE.

1. *Le cens eſt la premiere charge, & ce qu'il emporte avec ſoi n'eſt ſujet à aucune preſcription, & doit être payé en nature.*
2. *Arrérages de cens.*
3. *Le cens eſt indiviſible, même contre tous acquéreurs, ſinon que le ſeigneur y ait conſenti.*
4. Quid, *d'une cenſive due à l'égliſe.*
5. *Arrérages du cens.*
6. *Le ſeigneur eſt préféré pour le paiement du cens.*

CHAPITRE XVII.

Du retrait féodal & lignager.

SOMMAIRE.

1. *Le retrait eſt particulier aux François pour conſerver au lignage les biens immeubles.*
2. *Motif de ce deſſein.*
3. *Dégré du lignage limité & non limité.*
4. *De qui le lignager doit être deſcendu.*
5. *Tems pour venir au retrait.*
6. *De quelle qualité eſt cette action, & où il ſe faut pourvoir pour l'intenter.*
7. *L'acquéreur ne peut empirer l'héritage pendant l'an du retrait.*
8. Quid, *ſi l'acquéreur a revendu à un autre, ou à un lignager.*
9. Quid, *lorſqu'il y a concurrence de ſeigneur & de lignager.*
10. *Le tems court contre toutes ſortes de perſonnes.*
11. *Ceux qui ne peuvent retraire.*
12. Quid, *des héritages vendus par décret ſur un curateur à la ſucceſſion vacante, & à la choſe abandonnée.*
13. *Ce droit de retrait ne peut être cédé.*
14. *L'enfant non émancipé peut retraire, même celui qui eſt dans le ventre de la mere.*
15. Quid, *pour vente de bois de haute futaie & taillis.*
16. *Le retrait eſt indiviſible.*
17. *En vente faite à la charge du décret, de quel jour commence l'an du retrait.*
18. Quid, *lorſqu'il y a eu confiſcation.*
19. *Le retrait n'a lieu en terre vendue au Roi.*
20. *Ni à celle vendue à une égliſe ou communauté, ni en dixme vendue à l'égliſe.*
21. Quid, *en vente de bois de haute futaie.*
22. *Le rembourſement & les offres doivent être faits en eſpeces de poids.*
23. *Si en jour de dimanche le rembourſement écheoit, il doit être fait ledit jour.*
24. Quid, *ſi en jour & heure de proceſſion.*
25. Quid, *quand l'héritage eſt adjugé par décret après un contrat.*
26. *Le retrait a lieu en choſe litigieuſe, & court du jour du contrat, & non de la ratification.*
27. *Héritage retiré au nom de l'enfant.*

BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

Du droit de bannalité.

SOMMAIRE.

1. *Bannalité, ce que c'eſt, & à qui appartient.*
2. Quid, *quand le droit de bannalité eſt diſputé au ſeigneur.*
3. *Le ſeigneur peut empêcher de bâtir des moulins ſur ſa terre.*
4. *En quel cas le droit de bannalité n'a pas lieu.*
5. Quid, *des forains qui ont des terres dans le fief du ſeigneur.*
6. Quid, *du curé du village du ſeigneur.*
7. *Les ſujets du ſeigneur ne ſont pas tenus de faire moudre à ſon moulin bannal le bled acheté hors ſa ſeigneurie.*

CHAPITRE XIX.

Du droit d'indemnité.

SOMMAIRE.

1. *Le droit d'indemnité eſt au lieu des mouvances & cenſives, & étoit anciennement eſtimé au tiers, & le quint pour les rotures.*
2. *Aujourd'hui ſe regle par eſtimation.*
3. *Le droit d'indemnité payé ne prive pas les ſeigneurs du cens, ni des autres droits.*
4. *L'amortiſſement doit être interprété bénignement.*
5. *Quels droits ſont compris au droit d'indemnité.*
6. *Indemnité d'échange.*
7. Quid, *ſi les gens de main-morte viennent à aliéner.*
8. *Le ſeigneur qui a reçu homme vivant & mourant ne peut ſaiſir pour l'indemnité.*
9. *Les ſeigneurs n'ont pas droit d'obliger les gens de main-morte de mettre hors leurs mains les biens non amortis.*
10. *Le droit d'indemnité peut être preſcrit par trente & par quarante ans.*
11. *L'évaluation ſe fait au quint ou au tiers.*
12. *Le droit d'indemnité eſt perſonnel & non ceſſible.*
13. *Pourquoi donner homme vivant & mourant.*
14. *Acquéreurs ne peuvent être pourſuivis pour l'amortiſſement qu'à la requête de M. le procureur général.*
15. *Gens d'égliſe ne peuvent tenir héritages ſans être amortis, & pourquoi.*
16. *Sont obligés de prendre des lettres d'amortiſſement.*
17. *Outre le droit d'indemnité, ils doivent donner homme vivant & mourant.*

CHAPITRE XX.

Du droit d'amortiſſement.

SOMMAIRE.

1. *Pourquoi ce droit a été introduit.*
2. *Pour déſintéreſſer le Roi & les ſeigneurs, à cauſe du changement qui peut arriver.*
3. *Gens de main-morte ne peuvent vendre, & ne meurent jamais.*
4. *Tous fiefs ſont tenus & mouvans du Roi.*
5. *Il n'y a jamais de mutation de vaſſal à gens de main-morte.*
6. *Les gens de main-morte ne peuvent tenir des biens ſans amortiſſement.*
7. *Le droit d'armortiſſement étoit anciennement le tiers, c'eſt aujourd'hui une finance.*
8. Quid, *ſi l'héritage eſt revendu.*
9. *En quel cas l'hommage retourne.*
10. *Le roi ſeul peut amortir.*
11. *Origine du droit d'amortiſſement.*
12. *Origine des égliſes cathédrales.*
13. *Etabliſſement des droits d'amortiſſement & d'indemnité.*
14. *Forme d'obtenir amortiſſement.*
15. *Ce droit ne peut être preſcrit contre le Roi ; mais les eccléſiaſtiques ſont toujours tenus d'en faire apparoir.*
16. *Après 30 ans, ne peuvent être tenus mettre leurs héritages hors leurs mains.*
17. *Les gens de main-morte, après l'amortiſſement, ſont déchargés des foi & hommage.*
18. *Les roturiers ne ſont pas ſujets à ce droit.*
19. *Tous héritages ſont allodiaux de leur premiere nature.*

BIU Cujas

20. *Héritiers du donateur obligés de faire amortir.*
21. *L'amortissement se fait par le Roi, & l'indemnité par le seigneur.*
22. *Quand le Roi ne peut amortir.*
23. *Où se doit traiter la question concernant l'amortissement.*
24. *Pour contraindre les héritiers d'amortir, il faut aller au juge laïque.*

CHAPITRE XXI.

Des confiscations.

SOMMAIRE.

1. *Si l'église a droit de confisquer.*
2. *Opinions des docteurs ultramontains, réfutées.*
3. *Ce droit appartient au juge séculier.*
4. *Le droit d'ordonner la confiscation appartient au juge laïque.*
5. Quid, *des biens des condamnés à mort, aux galeres, ou au bannissement.*
6. *Tous juges qui peuvent condamner, peuvent confisquer.*
6. *Arbitres ne peuvent ordonner la confiscation.*
8. *Si la confiscation s'étend aux biens hors le ressort.*
9. Quid, *si la sentence a été rendue en pays étranger.*
10. *La maxime, que la confiscation appartient au haut-justicier n'a pas toujours lieu.*
11. *Où la confiscation n'a pas lieu.*
12. *Si l'usufruit peut être confisqué.*
13. Quid, *des biens de celui qui s'est tué.*
14. Quid, *des biens du criminel décédé de mort naturelle avant la condamnation.*
15. Quid, *de celui qui est décédé pendant son appel, & de celui qui est décédé avant la prononciation de l'arrêt.*
16. Quid, *si le condamné a obtenu des lettres.*

CHAPITRE XXII.

Des servitudes.

SOMMAIRE.

1. *Servitudes de plusieurs sortes.*
2. *La liberté se peut acquérir par le tems de trente ans.*
3. *Servitudes réelles, comment se peuvent acquérir & perdre.*
4. *Servitudes rurales, comment s'acquierent.*
5. *Autres sortes de servitudes.*
6. *Servitude peut être accordée à plusieurs.*
7. *Servitudes de fonds rustiques & maisons, ce que c'est.*
8. *Autres servitudes de fonds rustiques.*
9. *Droit d'empêcher ce qui est contraire à la servitude.*
10. *On ne peut user de la servitude* cum detrimento proprietarii.
11. *Pour faire réparer la servitude, le propriétaire* debet patientiam præstare, *& les voisins.*
12. *Le passage se doit prendre au lieu le moins incommode.*
13. *Les servitudes suivent toujours le fonds, même le fonds confisqué.*
14. *Elles sont indivisibles, & l'action en est solidaire.*
15. *A qui appartient de réparer le chemin rompu.*
15. *Il faut prouver la servitude pour en jouir.*
17. *Prescription de servitude.*
18. *Par le droit romain,* quid.
19. Quid, *des droits de vue & d'égout.*
20. *Voisin obligé de donner passage à son voisin, en le dédommageant, quoique même il puisse entrer dans son fonds par bateau.*
21. *Comment les servitudes se perdent* per non usum *pendant vingt ans, & dix ans.*
22. Quid, *si la servitude est à plusieurs.*
23. Quid, *si le fleuve a occupé le passage.*
24. *Les servitudes réelles se perdent par confusion, si le propriétaire du fonds dominant le devient du fonds servant, ou s'il devient héritier.*
25. *Il n'y a point de prescription de servitude sans titre à Paris.*
26. Quid, *de celle qui est prouvée de cent ans.*
27. *Différence entre le droit de lumiere & celui de vue.*

BIU Cujas

28. *Effet de la deſtination du pere de famille, en ſervitudes qui doivent être exprimées.*
29. *Quelles ſervitudes le décret purge, & comme il faut s'oppoſer.*
30. *Pour ſervitudes apparentes non purgées il n'eſt pas beſoin de s'oppoſer.*
31. *Pour valoir titre, il faut que la deſtination ſoit par écrit.*

CHAPITRE XXIII.

Des juſtices.

SOMMAIRE.

1. *Le Roi eſt ſeul fondé en toute juſtice, & pour établir des officiers.*
2. *Pendant le procès de conteſtation pour la juſtice, elle eſt exercée ſous le nom du ſeigneur Roi.*
3. *Il faut que la juſtice ſoit déclarée par le dénombrement.*
4. *Si le ſeigneur ne prouve la poſſeſſion de la juſtice qu'en général, il n'aura que la baſſe.*
5. *Les aveux doivent être vérifiés par les juges.*
6. *La poſſeſſion ne doit pas être contraire au titre.*
7. *La juſtice ne peut être tenue en francaleu.*
8. *Le fief peut être poſſédé ſans la juſtice.*
9. *Les ſeigneurs hauts-juſticiers ont droit d'établir des officiers.*
10. Quid, *s'il y a pluſieurs ſeigneurs.*
11. *Les ſeigneurs ont droit d'avoir des priſons, & de permettre les fêtes de village.*
12. *Qualité des ſeigneurs hauts-juſticiers.*
13. *Celui qui a moindre part à la ſeigneurie, s'en peut qualifier ſeigneur.*
14. *Les juſtices en France ſont patrimoniales.*
15. Quid, *ſi la juſtice eſt augmentée par alluvion.*
16. *Fleuves navigables & leurs rivages appartiennent au Roi.*
17. *Les fleuves non navigables appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers.*
18. Quid, *s'ils ſont entre deux ſeigneurs.*
19. Quid, *des étangs & lacs navigables.*
20. *Droit de bâtir des moulins.*
21. *Droits des hauts-juſticiers.*
22. *Obligations des hauts-juſticiers.*
23. *Comment ils peuvent être privés de leur juſtice.*
24. *Ils peuvent demander la taille à leurs ſujets, même les femmes, dames du lieu.*
25. Quid, *de celui qui n'a qu'une portion en la ſeigneurie, ou qui n'en a que l'uſufruit.*
26. *Pour jouir de ce droit, il faut en avoir titre ou poſſeſſion.*

CHAPITRE XXIV.

Des preſcriptions.

SOMMAIRE.

1. *Pourquoi les preſcriptions ont été introduites.*
2. *Toutes perſonnes ont droit de preſcrire.*
3. *Ceux qui ne poſſedent pas ne peuvent preſcrire.*
4. *Ceux qui poſſedent à titre de précaire.*
5. *Tems pour intenter les actions.*
6. *La preſcription de trente ans court contre le fidéicommiſſaire.*
7. *Il ne faut point de titre en telle preſcription.*
8. *Par quels moyens la preſcription eſt interrompue.*
9. Quid, *ſi le débiteur a paſſé une obligation, avec réſerve d'autres droits.*
10. Quid, *ſi celui qui avoit commencé la preſcription, ceſſe de la poſſéder.*
11. *Il faut quarante ans contre l'égliſe Gallicane, & cent ans contre l'égliſe Romaine.*
12. Quid, *ſi, pendant la preſcription, arrive le jour intercalaire.*
13. *Les choſes qui ne ſont pas dans le commerce ne ſont point ſujettes à preſcription.*
14. *Les biens de la couronne ne peuvent être preſcrits, pourvu qu'ils y aient été unis, car autrement ils y ſont ſujets.*
15. *Preſcription de la choſe commune entre freres.*
16. *Preſcription des biens ſubſtitués.*

BIU Cujas

17. *Une rente eſt rachetable à toujours.*
18. Quid, *des preſtations annuelles.*
19. *Ajournement fait pardevant juge incompétent interrompt la preſcription.*
20. *Preſcription de la rente du cens annuel, & des lods & ventes.*
21. *On ne preſcrit pas contre les mineurs.*
22. Quid, *contre le prince mineur.*

CHAPITRE XXV.

Des actions.

SOMMAIRE.

1. Nemo invitus agere cogitur.
2. *Celui qui a intenté l'action hypothécaire, peut auſſi intenter l'action perſonnelle.*
3. Quid, *de celui qui a agi contre un des co-obligés, & qui a ſeulement demandé portion de la dette ſans proteſtation.*
4. Quid, *de celui qui a dit que c'étoit pour le ſurplus.*
5. *A qui appartient l'action de dépôt.*
6. *Action pour la dot ſe preſcrit par trente ans.*
7. *Le mari, après dix ans, ne peut demander la dot.*
8. *Actions pour la tutele, tranſmiſſible aux héritiers.*
9. *Action pour ſervitude n'eſt accordée qu'au propriétaire du fonds.*
10. *Où les clercs doivent être cités.*
11. *Reconvention.*
12. *Action perſonnelle hypothécaire.*
13. *Le juge d'égliſe n'y peut prononcer.*
14. *Reconnoiſſance de cédule.*
15. *La poſſeſſion eſt de la connoiſſance du juge laïque, de même que le retrait.*
16. *L'action* familiæ erciſcundæ.
17. *Actions poſſeſſives pour droits ſpirituels.*
18. *Actions pour louages de maiſons.*
19. *Actions annales.*
20. *Actions pénales.*
21. *Concluſions en matiere hypothécaire.*
22. *Obſervations de l'auteur, ſur ce qui ſe pourroit dire de plus ſur cette matiere.*

CHAPITRE XXVI.

Du paiement des délégations.

SOMMAIRE.

1. *Pluſieurs moyens pour reſtreindre l'obligation.*
2. Solutione tollitur obligatio.
3. *Le paiement peut être fait en deniers & en autres choſes.*
4. Aliud pro alio creditore invito ſolvi non poteſt.
5. *Le paiement peut être fait par un autre que le débiteur.*
6. *La quittance fait connoître de quels deniers.*
7. Quid, *ſi le créancier ne veut pas recevoir le paiement.*
8. *Fonds dotal payé au mari.*
9. *Dette payée au mineur.*
10. *Mineur déclaré fauſſement majeur.*
11. Quid, *lorſqu'il y a terme en l'obligation.*
12. *Ce qui eſt dû ſous condition.*
13. Quid, *du terme appoſé en faveur du créancier.*
14. *Cas eſquels le créancier peut recevoir partie de ſa dette, & quand il peut y être contraint.*
15. Quid, *des héritiers du débiteur & des héritiers du créancier.*
16. *L'imputation du paiement doit être faite lors du paiement, autrement c'eſt au créancier à la faire.*
17. Quid, *de l'obligation perſonnelle & comme caution.*
18. Quid, *du créancier qui a vendu les gages.*
19. Quid, *ſi la choſe donnée en paiement a été hypothéquée, & ſi elle eſt évincée.*
20. *Ecus prêtés doivent être rendus en écus.*
21. *Délégation, eſpece de paiement, & comment doit être faite.*
22. *Le débiteur eſt déchargé par la délégation.*
23. Quid, *de la femme qui a délegue, & du mineur.*
24. *Le tuteur peut déléguer auſſi bien que la femme.*
25. *A quoi ſont tenus ceux qui font des délégations.*
26. *Le mineur ni le furieux ne peuvent pas déléguer.*

BIU Cujas

CHAPITRE XXVII.

Des reſtitutions en entier.

SOMMAIRE.

1. *Reſtitution, eſpece de paiement.*
2. *Cas de la reſtitution, mais il faut qu'ils ſoient prouvés.*
3. *La reſtitution eſt accordée aux héritiers auſſi bien qu'aux étrangers.*
4. *Pardevant quel juge il faut la demander.*
5. *Il faut des lettres pour la demander, & la cour releve quelquefois ſans lettres.*
6. *Reſtitution, comme elle ſe faiſoit par le droit romain.*
7. *Quel tems il faut pour ſe faire reſtituer.*
8. *Les communautés jouiſſent de ce droit.*
9. *Les dix ans courent du jour de la ratification.*
10. Quid, *de la faculté de racheter, expirée.*
11. *Vente des biens des mineurs ſans décret.*
12. *Cette faculté eſt tranſmiſe à l'héritier.*
13. Quid, *lorſqu'un mineur ſuccede à un mineur, un mineur à un majeur, & un majeur à un mineur.*
14. *Après dix ans il n'y a plus de reſtitutions.*
15. *Quand le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge.*
16. Quid, *lorſque l'acte eſt une tranſaction.*
17. *La léſion donne lieu à la reſtitution; le mineur doit prouver ſa minorité par extrait baptiſtaire, ou par le livre du pere; & le tems de la minorité ſe compte de moment en moment.*
18. *Le mineur ne peut être reſtitué contre le Roi & contre un autre mineur.*
19. *Si la reſtitution du mineur profite à un tiers ou à ſon pere.*
20. Quid, *du mineur qui a cautionné, du mineur débiteur principal, & du curateur qui a vendu le fonds.*
21. Quid, *d'un majeur qui a vendu à un mineur.*
22. Quid, *du mineur qui s'eſt obligé pour la rançon, & du marchand mineur pour fait de marchandiſe ou pour autre choſe.*
23. Quid, *des officiers reçus en minorité.*
24. *Du mineur qui a ratifié l'acte, & exécuté ledit acte en minorité.*
25. Quid, *lorſque l'acte a commencé en minorité, & lorſqu'il a été conſommé en minorité.*
26. *Mineur qui s'eſt dit majeur.*
27. *De même de la femme.*
28. Quid, *s'il n'y a pas eu de dol en la déclaration du mineur, ou s'il y a eu erreur.*
29. *Mineur qui a obtenu des lettres diſpenſe d'âge.*
30. *Mineurs non léſés.*
31. *Le mineur n'eſt pas relevé ès actions pénales & criminelles, ni contre les délits par lui commis.*
32. *La crainte donne lieu à la reſtitution, mais le fait en doit être circonſtancié.*
33. *La force, la violence & le dol donnent lieu à la reſtitution en entier.*
34. Quid, *pour argent perdu au jeu.*
35. *Obligation ſans cauſe, ſi elle peut ſe préſumer.*
36. *L'erreur de fait ſur pieces fauſſes.*
37. Quid, *ſi la fauſſeté eſt douteuſe, ou qu'il y ait erreur de calcul.*
38. Quid *d'un contrat ſigné ſans l'avoir vu.*
39. *Si on ſe peut départir de la reſtitution.*
40. Quid, *ſi elle a été adjugée à un mineur ou à un majeur.*
41. *Si on peut être relevé de la renonciation à une ſucceſſion future & à une ſucceſſion échue.*
42. *Femme déçue en minorité, doit ſe pourvoir dans les trente-cinq ans.*
43. *Reſtitution en meubles.*
44. *Où ſe doit pourſuivre la reſtitution.*

CHAPITRE XXVIII.

Des cautions.

SOMMAIRE.

1. *Uſage des cautions.*
2. *Quelles perſonnes peuvent cautionner.*
3. *Le mineur ne peut pas cautionner.*
4. Quid, *du mineur qui s'eſt obligé de retirer ſon pere de priſon.*
5. *La femme ne peut être caution, non pas même en jugement.*
6. *Caution de la femme.*

BIU Cujas

7. Quid, *de la femme qui a cautionné pour faire ſortir ſon mari des priſons.*
8. *La femme peut cautionner pour la dot, l'augment & le doüaire, non la caution non ſolvable & de difficile convention, ni ceux qui ont leurs cauſes commiſes hors leur reſſort.*
9. *Acte de caution, comment doit être fait.*
10. *Le cautionnement doit être fait ſur les lieux.*
11. Quid, *lorſque la caution devient inſolvable.*
12. *La caution eſt tenue aux dommages & intérêts.*
13. Quid, *lorſqu'il n'eſt parlé que du principal, & non des intérêts.*
14. Quid, *de celui qui a promis de payer tous les dépens, dommages & intérêts.*
15. *Caution qui a promis de payer le jugé.*
16. *La caution ne doit payer l'amende du fol appel.*
17. *La caution de repréſenter le criminel n'eſt tenue à aucune peine corporelle.*
18. Quid, *ſi le criminel décede, ou ſi la caution l'a une fois repréſenté.*
19. *La prorogation du terme ne décharge pas la caution, parce qu'elle n'induit pas novation.*
20. *La caution du mineur ne peut pas recourir contre le mineur.*
21. Quid, *ſi le mineur s'eſt fait reſtituer contre le créancier & la caution.*
22. Quid, *quand le pupille a accepté l'hérédité, & que la caution a ſuccédé au mineur.*
23. Quid, *ſi la caution n'avoit pas connoiſſance de la minorité de celui qu'il cautionnoit.*
24. *Action contre la caution, & devant quel juge elle doit plaider.*
25. *Pluſieurs cautions peuvent être pourſuivies ſolidairement quand il y a ſolidité.* Quid, *ſi le créancier a pris des gages pour ſa ſûreté.*
26. *Caution ſous condition.*
27. Quid, *ſi l'obligé eſt décédé ſans payer.*
28. *Il faut diſcuter l'obligé principal avant la caution.*
29. *Le créancier eſt obligé de céder ſes actions.*
30. Quid, *ſi le débiteur eſt abſent, & ſi la caution a renoncé au bénéfice de diviſion.*
31. *Si le débiteur eſt inſolvable, & s'il eſt de convention difficile.*
32. *La caution qui a payé peut contraindre le créancier de lui céder ſes actions; mais telle caution ne peut demander aux autres que leur part.*
33. *Le créancier eſt obligé de rendre les gages, s'il en a reçu.*
34. *Cas pour décharger la caution.*
35. *Il eſt à l'arbitrage du juge de déterminer du tems, ſoit à dix ans ou moins.*
36. *Caution pour la reſtitution de la dot de la femme.*
37. *Quid*, ſi debitor ad inopiam vergat.
38. *Où le débiteur peut être pourſuivi.*
39. *Inimitié ſurvenue eſt un ſujet de décharge.*
40. *La caution eſt déchargée, ſi la dette eſt payée, ou ſi le créancier s'eſt fait adjuger les biens de ſon débiteur.*
41. Quid, *ſi la dette eſt preſcrite, ſi elle a été innovée, & ſi la caution n'eſt pas intervenue.*
42. Quid, *ſi le débiteur eſt devenu héritier du créancier.*
43. Quid, *ſi la caution eſt devenue héritiere du débiteur, ſimple.* Nom item, *ſi c'eſt par bénéfice d'inventaire.*
44. *La caution jouit de la remiſe du débiteur.*
45. Quid, *ſi on a promis ſans cauſe.*
46. *Exception de la ceſſion de biens.*
47. *Caution baillée pour la ſentence de récréance.*
48. *Recours de la caution.*
49. *La caution ne peut répéter que ce qu'elle a payé.*
50. Quid, *du débiteur qui a fait ceſſion.*
51. *Fermier du fiſc n'eſt reçu à faire ceſſion.*
52. *Caution d'un criminel condamné à mort & exécuté.*
53. *Caution d'étrangers.*
54. *Caution de celui qui a fait ceſſion de biens.*

CHAPITRE

BIU Cujas

CHAPITRE XXIX.

Des hypotheques.

SOMMAIRE.

1. *Hypotheque selon le droit romain.*
2. *Selon le droit françois.*
3. *Usage & progrès des hypotheques du droit romain.*
4. *Obligation de tous biens.*
5. *Obligation des biens à venir.*
6. *Progrès des hypotheques en France.*
7. *Comme les contrats donnent hypotheque.*
8. *Marques des Grecs & des Romains.*
9. *Pannonceaux en France.*
10. *Nantissement.*
11. *Ensaisinement.*
12. *Comment l'hypotheque se peut constituer.*
13. *Il faut un acte de main publique, ou une écriture reconnue.*
14. Quid, *d'un acte passé pardevant un secretaire du Roi.*
15. *Acte passé hors le royaume ne tient lieu que de simple promesse.*
16. Quid, *des jugemens & des contrats non signés par le notaire.*
17. *Effets de l'hypotheque.*
18. *Hypotheque résultante de reconnoissance de cédule.*
19. *Autre effet de l'hypotheque.*
20. *Hypotheque générale & spéciale.*
21. *Moyens qui font finir l'hypotheque.*
22. Quid, *de la vente du fonds hypothéqué à deux.*
23. *Autres cas qui font anéantir l'hypotheque.*
24. *L'action hypothécaire est réelle, & où elle se doit intenter.*
25. *L'action hypothécaire est subsidiaire à la personnelle.*
26. *Hypotheque pour dépens, pour dommages & intérêts, & pour les intérêts des rentes.*

CHAPITRE XXX.

De la novation, de la compensation, & de la consignation.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que novation.*
2. *Elle éteint l'obligation, les hypotheques, la peine & les intérêts.*
3. *Comment se fait la novation.*
4. *Toutes obligations se peuvent innover.*
5. *Toutes personnes peuvent innover.*
6. *Le mineur ne le peut, & autres.*
7. *Nouvelle obligation avec addition d'une nouvelle somme.*
8. *La compensation tient lieu de paiement, & éteint l'obligation.*
9. *Si elle a effet du jour qu'elle a été demandée, & si elle fait cesser les intérêts.*
10. *La compensation a lieu dans les actions réelles & personnelles.*
11. *L'acheteur peut l'opposer contre le vendeur, & autres.*
12. *Le cessionnaire & la caution peuvent aussi opposer la compensation.*
13. Quid, *d'une dette due à terme.*
14. Quid, *du cessionnaire qui a délégué.*
15. *Cas où la compensation n'a pas lieu.*
16. *Autres cas où la compensation n'a pas lieu.*
17. *La consignation éteint la dette, & elle doit être faite de l'autorité du juge & parties ouies.*
18. *Les intérêts cessent par la consignation.*
19. *Où se doit faire la consignation pour être valable.*
20. Quid, *si le débiteur a retiré ses deniers.*
21. Quid, *de la perte des deniers consignés.*

CHAPITRE XXXI.

Des cessions de biens.

SOMMAIRE.

1. *La cession de biens, comment inventée.*
2. *N'est communicable aux étrangers, seulement aux François.*
3. *On ne peut faire cession pour la dot.*
4. *Le tuteur n'y est pas recevable.*
5. Quid, *du débiteur envers la caution.*
6. *Le débiteur qui a fait cession ne peut être emprisonné.*
7. Quid, *s'il y a renoncé.*
8. Quid, *s'il a renoncé en faveur de sa caution.*
9. *Permis aux femmes de faire cession.*
10. *La cession de biens doit être faite en jugement.*
11. *Le débiteur n'y est pas recevable lorsqu'il a recelé ses biens, ou qu'il est*

BIU Cujas

débiteur pour crime.
12. *Autres cas où il n'eſt pas recevable.*
13. Quid, *lorſque le débiteur eſt étranger.*
14. *Etranger contre un étranger.*
15. Quid, *de celui qui a demandé répit.*
16. *Ceſſion pour gîte & géolage.*
17. Quid, *du prêtre condamné pour délit.*
18. Quid, *des intérêts adjugés* ex delicto.
19. Quid, *d'un traitant pour recouvrement des deniers royaux.*

CHAPITRE XXXII.

Des créanciers.

SOMMAIRE.

1. *Trois ſortes de créanciers.*
2. *Préférence des frais de juſtice.*
3. *Autres frais préférés.*
4. *Préférence pour deniers prêtés.*
5. *Préférence entre deux créanciers oppoſans.*
6. *Créanciers hypothécaires préférés aux chyrographaires.*
7. *Hypotheque du créancier, du jour de la ſentence confirmée.*
8. Quid, *quand il y a dans un contrat, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*
9. *Créanciers préférés ſur les deniers provenans de la vente d'un office.*
10. *Le débiteur ne peut contraindre ſon créancier de prendre des immeubles en paiement.*
11. *La ſaiſie-réelle eſt ſuffiſante pour conſerver l'hypotheque.*
12. *Créanciers obligés de donner caution.*

CHAPITRE XXXIII.

Des ſociétés.

SOMMAIRE.

1. *Société, ce que c'eſt.*
2. *La choſe peut être commune ſans ſociété.*
3. *Ceux qui peuvent contracter ſociété.*
4. *Elle peut être contractée tacitement ou expreſſément, mais non pour durer toujours.*
5. *La ſociété peut être contractée ſous condition.*
6. *La ſociété peut être contractée d'une choſe particuliere, & de tous biens préſens & à venir.*
7. *Quand la ſociété eſt préſumée.*
8. *De quoi la ſociété ne peut être contractée.*
9. *Quel droit a l'aſſocié.*
10. *Un aſſocié peut compromettre ſans l'autre.*
11. *Un des aſſociés peut aſſocier un autre à ſa part.*
12. *L'aſſocié ſe peut ſervir de ſa portion.*
13. *Bail à ferme des prés communs.*
14. Quid, *ſi un habitant ſeul contredit au partage.*
15. *Aſſocié peut vendre ſa portion.*
16. *Cas auquel il ne peut la vendre.*
17. *Un aſſocié peut ſeul faire les affaires de la ſociété.*
18. *L'aſſocié peut agir ſeul ſolidairement contre un débiteur, & il peut être convenu de même.*
19. *La ſociété finit par la mort.*
20. *Exception.*
21. *Gain commun à la ſociété; action pour en avoir raiſon.*
22. Quid, *des acquiſitions à titre lucratif.*
23. *Partage de la ſociété.*
24. *Convention de ne le demander eſt nulle.*
25. *Cas auquel le partage ne peut être demandé.*
26. *Autre cas où le partage ne peut être demandé.*

CHAPITRE XXXIV.

Du droit d'accroiſſement.

SOMMAIRE.

1. Quid, *accroiſſement.*
2. *Définition du mot d'accroiſſement.*
3. *Accroiſſement de la portion de l'hérédité.*
4. *En cas de renonciation*, quid.
5. *La part du renonçant accroît à l'héritier ſans prérogative d'aineſſe.*
6. *N'eſt dû relief par renonciation gratuite.*
7. *Cas ſpécial.*
8. *Droit d'accroiſſement a lieu en donation entre-vifs.*

BIU Cujas

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De la dot.

SOMMAIRE.

1. *Uſage de conſtituer dot à la femme*
2. *Pere obligé de doter ſa fille, & peut y être contraint, quoique la fille ſoit riche.*
3. *Quand l'aïeul eſt tenu de la doter.*
4. *Les actions pour le paiement de la dot appartiennent au mari.*
5. Quid, *pour le paiement des fruits de la dot.*
6. *Le mari ſeul capable de donner quittance de la dot.*
7. *Après la mort du mari, la femme peut demander ſa dot.*
8. *Pere contraint de payer la dot de ſes propres biens.*
9. *L'étranger en eſt tenu ſubſidiairement.*
10. *Le mari n'eſt pas obligé de donner caution.*
11. *Le répit n'a point lieu en matiere de dot.*
12. *Après le terme échu, le mari en peut demander les intérêts.*
13. *Ils ſont dus, quoiqu'ils excedent le principal, & doivent être payés ſuivant l'ordonnance.*
14. *L'action pour demander la dot ſe preſcrit par trente ans.*
15. *Préférence pour la dot & pour les intérêts.*
16. *Répétition de la dot.*
17. *La femme, quand elle a retiré ſa dot, ne la peut plus aliéner, quoique ſéparée de biens.*
18. *La femme ſéparée de biens peut répéter ſa dot.*
19. *Elle la peut aliéner pour retirer ſon mari des priſons, ou pour ſa nourriture.*
20. *Répétition de la dot, comment.*
21. *La dot appartient aux enfans, après la mort de la femme.* Quid, *s'il n'y a point d'enfans, & comment doit être rendue.*
22. *Si la dot a été eſtimée, à qui appartiendra l'augmentation & la perte.*
23. Quid, *ſi par cas fortuit, ou par la faute du mari, ou par ſon dol, la dot eſt détériorée.*
24. Quid, *ſi le mari a laiſſé achever la preſcription commencée.*
25. Quid, *des intérêts de la dot.*
26. *Fruits des immeubles de la dot, comment diviſés.*
27. *La femme peut revendiquer les biens de la dot aliénée.*
28. *Cas auquel elle a le choix.*
29. *Hypotheque pour la répétition de la dot.*
30. *La femme n'eſt pas obligée de diſcuter.*
31. *Les biens du fidéicommis ſont hypothéqués à la dot.*
32. *Privilege de la femme ſur les meubles du mari, même contre les pupilles, & pour les intérêts.*
33. *La femme a droit de demeurer dans la maiſon de ſon mari; pourquoi ces privileges.*
34. *Les créanciers ne peuvent exercer ces privileges.*
35. *Exception du privilege ſuſdit.*
36. *Pour l'exercer il faut prouver la numération.*
37. Quid, *ſi le mariage eſt illicite.*
38. *Cas où la femme n'eſt pas préférée pour ſa dot.*
39. *Les enfans ne peuvent demeurer dans la maiſon comme la femme.*
40. *Les améliorations doivent être déduites en la reſtitution de la dot, quand même il auroit été convenu du contraire.*
41. *La femme ne peut retirer que ce qu'elle a apporté.*
42. Quid, *pour le fonds dotal échangé.*
43. Quid, *quand il n'y a point de quittance de la dot.*
44. Quid, *quand elle a apporté une dette.*
45. *Caution de la femme mineure pour recevoir ſa dot.*
46. Quid, *du tiers poſſeſſeur.*
47. Quid, *quand la preſcription a com-*

BIU Cujas

mencé avant le mariage.
48. Quid, *de la dot, ſi la femme a commis adultere, & ſi elle a vécu impudiquement pendant ſa viduité.*
49. Quid, *ſi le mari a proſtitué ſa femme, s'il l'a tuée, ou s'il n'a pas vengé ſa mort.*
50. *Le trouſſeau ne peut être demandé qu'en l'état qu'il ſe trouve, non la valeur.*
51. *De quel jour les intérêts de la dot ſont dus, & à quels deniers.*
52. *Si double dot eſt due.*
53. *Quand le mari devient pauvre, la femme peut demander ſa dot.*
54. *Etranger qui ſtipule la réverſion de la dot.*
55. *Dot & augment.*
56. *Legs d'uſufruit pour la dot.*
57. *Créancier, quand il ne peut faire vendre la choſe dotale.*
58. *La femme peut demander ſes dot & douaire lorſque ſon mari eſt condamné au banniſſement ou aux galeres.*
59. *Dot, légitime.*
60. *Preſcription ſur l'aliénation du fonds dotal.*
61. *Privilege de la dot, du douaire, &c.*

CHAPITRE II.

De l'uſufruit, uſage & habitation.

SOMMAIRE.

1. *Opinion des juriſconſultes.*
2. *Deux ſortes d'uſufruit.*
3. *Uſufruit conventionnel ſéparé de la propriété.*
4. *Il faut bailler caution pour jouir de l'uſufruit.*
5. *Comment l'uſufruitier doit uſer de la choſe.*
6. *Il eſt reſponſable des ſervitudes perdues.*
7. *L'uſufruitier eſt obligé aux menues réparations.*
8. *Quelles ſont ces réparations.*
9. *L'uſufruitier doit payer les charges.*
10. *L'uſufruit fini, il faut rendre la choſe.*
11. *L'uſufruit prend fin par pluſieurs moyens.*
12. *Uſager obligé aux mêmes conditions que l'uſufruitier.*
13. *L'habitation ſujette aux mêmes conditions.*
14. *Différence.*
15. Quid, *lorſque la ſimple habitation a été léguée.*
16. *L'habitation ne ſe perd pas, faute d'en uſer.*
17. *L'uſage ſe peut perdre.*
18. Quid, *de l'uſufruit laiſſé à la femme.*
19. Quid, *ſi l'uſufruitier fait profeſſion en religion.*
20. *Quels fruits gagne l'héritier de l'uſufruitier.*

CHAPITRE III.

Des baux à loyer, & du louage.

SOMMAIRE.

1. *Par le droit commun, toute perſonne peut prendre & donner à louage.*
2. *Exception.*
3. *Les officiers du Roi ne peuvent prendre à ferme, ni les gentilhommes.*
4. *Les juges ne peuvent pas affermer.*
5. *Sergens qui ont ſaiſi réellement ne peuvent en être fermiers, ni les créanciers.*
6. *Bail par anticipation, non permis aux communautés.*
7. *Comment ſe peut faire le bail.*
8. *Les mêmes gages donnés pour ſûreté du bail reſtent obligés.*
9. Quid, *de la caution du premier bail.*
10. *Prix du bail, quand doit être payé.*
11. *Quand le prix du bail doit être payé en entier.*
12. Quid, *de celui qui a loué les journées de travail, & du mercénaire malade.*
13. *Exceptions de ce que deſſus.*
14. *Le fermier, quand ne peut demander diminution.*
15. *Exception.*
16. *Privileges du propriétaire.*
17. *Le fermier ne peut lui faire ceſſion de biens.*
18. *La caution ne peut faire ceſſion de biens, ni le locataire d'une maiſon.*
19. *Autre privilege du propriétaire.*
20. *Exception.*
21. *Hypotheque du propriétaire ſur les fruits du fonds.*

BIU Cujas

22. *Preſcription pour la demande des baux.*
23. Quid, *du dommage arrivé en la choſe louée.*
24. *Le locataire peut ſous-fermer.*
25. *Exception.*
26. *Fermier appellé en jugement.*
27. *Vente de la maiſon louée.*
28. Quid, *du ſucceſſeur au bénéfice.*
29. Quid, *de la maiſon en laquelle il revient des eſprits.*
30. *Locataire qui détériore la maiſon.*
31. *Propriétaire qui veut réparer ſa maiſon, & qui veut y habiter.*
32. *Fils du propriétaire jouit de ce privilege.*
33. *Ce privilege ne ſe communique pas.*
34. Quid, *du propriétaire d'une portion.*
35. *Léſion en bail.*
36. *Exception.*
37. Quid, *de la femme qui a loué.*
38. *Privilege du créancier.*
39. *Ordre entre les créanciers oppoſans aux meubles d'un défunt.*
40. *Meubles de clercs.*
41. *Privilege de louage de maiſon contre la femme non commune.*
42. *Tacite relocation.*
43. *Le propriétaire doit venir par action.*
44. *Queſtion notable.*

CHAPITRE IV.

Des alimens.

SOMMAIRE.

1. *Le mari doit nourrir ſa femme.*
2. Quid, *quand ſa dot ne lui eſt pas payée.*
3. Quid, *ſi elle a des enfans de ſon premier mariage.*
4. *Le mari doit nourrir ſa femme, même pendant le procès en ſéparation & pendant l'accuſation d'adultere.*
5. *Le pere du mari la doit nourrir.*
6. *Cas où la femme eſt obligée de nourrir ſon mari.*
7. *Le mari obligé de nourrir ſes enfans.*
8. *La mere de même aux ſuſdits cas.*
9. *Les aſcendans*, item.
10. *Les parrains & marraines* non item.
11. *De même que les tuteurs, leurs pupilles.*
12. Quid, *du fils ingrat, & de l'enfant qui ſait un métier.*
13. *Comment le fils obligé de nourrir ſon pere.* Item, *de la fille & du gendre.*
14. *Les enfans ne ſont pas obligés de payer les dettes de leurs parens, ſinon pour les tirer de priſon.*
15. *On ne peut tranſiger des alimens qui courent que par l'autorité du juge, ni les compenſer.*
16. *Nourriture des religieux lorſque le monaſtere eſt pauvre.*
17. *Le créancier doit fournir les alimens au débiteur empriſonné.*
18. *Les alimens ſe paient par avance.*
19. *Alimens légués au filleul.*
20. *Arrêt notable ſur ce.*

CHAPITRE V.

Des adjudications.

SOMMAIRE.

1. *Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs ne peuvent acheter.*
2. *Exception.*
3. *Le tuteur peut prendre le bien du mineur vendu.*
4. *La prohibition d'acheter par les magiſtrats eſt faite aux procureurs du Roi.*
5. *Il en eſt de même des greffiers & des clercs des greffes.*
6. *Cas particulier d'exception.*
7. *Autre cas.*
8. *Perte de la choſe avant la miſe en poſſeſſion.*
9. *Formalités à garder dans les adjudications par décret.*
10. *Saiſie faite un jour de fête, nulle; mais renouvellée un autre jour, eſt bonne.*
11. *Que doit contenir la ſaiſie des biens en roture & en fief.*
12. *Exploit, où doit être attaché.*
13. *Panonceaux royaux, non les armes du ſeigneur.*
14. *Il faut établir commiſſaire.*
15. *Le ſergent qui a fait la ſaiſie ne peut être établi commiſſaire, ni les créanciers.*
16. *Il en eſt de même des domeſtiques du propriétaire, de ſon gendre, & de ſes juſticiables.*
17. Quid, *des officiers du Roi, & du*

BIU Cujas

juge qui a ordonné la saisie.
18. *De même de ses clercs ou parens.*
19. *Les avocats en sont exempts.*
20. *Ceux qui ont cinq enfans en sont aussi exempts.*
21. *Autres qui sont exempts.*
22. *Le commissaire n'est valablement établi, l'exploit ayant été attaché à sa porte.*
23. *L'exploit doit être signé du commissaire.*
24. *Les criées doivent être continuées, autrement elles sont nulles.*
25. Quid, *si dans le lieu de la saisie on ne fait pas de service divin.*
26. *Cas particulier.*
27. *Les criées doivent être certifiées.*
28. *Combien il faut de témoins.*
29. *Si les témoins peuvent prendre des salaires.*
30. *Il faut attacher l'acte, c'est-à-dire, les affiches.*
31. *Il faut assigner pour voir adjuger.*
32. *On fait la vente au plus offrant.*
33. *Il faut consigner le prix.*
34. *Moyens pour résoudre le décret, comme l'adjudication faite par provision au préjudice de l'appel.*
35. *En décret fait pour les tailles, on y peut rentrer dans les trente ans, en remboursant seulement les tailles de son tems.*
36. *L'adjudicataire peut faire sortir les locataires.*
37. *Décret fait en un siege de contraire partie ne purge point les hypotheques.*
38. *L'adjudicataire, quoique bailleur du fonds, doit consigner le prix.*

CHAPITRE VI.

Des francs-fiefs & nouveaux acquêts.

SOMMAIRE.

1. *Ce que signifie le mot de* franc-fief.
2. *Le mot de* franc-aleu *est compris sous le mot de* franc-fief.
3. *En France les fiefs n'annoblissent pas.*
4. *Les héritages féodaux sont distincts des allodiaux.*
5. *Comme les seigneurs de fiefs sont tenus des droits & devoirs.*
6. *Les héritages nobles en France ne doivent être tenus que par hommes francs, parce que tous fiefs sont nobles & tenus noblement.*
7. *Le roturier tenant fiefs est seul tenu de ce droit.*
8. *Le droit de francs-fiefs est la finance due au Roi, & se taxe par commissaires à ce députés.*
9. Quid, *nouveaux acquêts.*
10. *Ce droit est très-ancien.*
11. *Pourquoi ce droit a été introduit en France.*
12. *Ce droit appartient au Roi seul en son royaume.*
13. *Les rotures ne doivent pas être comprises en la déclaration.*
14. *Officiers non nobles en sont tenus, & autres.*
15. Quid, *de la femme noble qui se marie à homme noble, & de celle qui se marie à un roturier.*
16. Quid, *si elle est roturiere & se marie à un noble, & si elle devient veuve.*
17. *Veuves d'officiers royaux privilégiées.*
18. Quid, *de l'usufruitier roturier, & de l'acquéreur de fiefs sous faculté de réméré.*
19. *La ville de Paris est exempte.*
20. *Ce droit ne peut être prescrit.*
21. *Quelle est la taxe.*
22. *Ecclésiastiques anciennement étoient incapables de tenir biens immobiliers en France.*
23. *Permission à eux accordée depuis.*
24. *Nouveaux acquêts.*
25. *Les habitans des villes & villages paient.*
26. *Déclaration, comment il la faut donner, & à quoi on doit avoir égard en faisant la taxe.*
27. *La taxe étoit anciennement fixée, elle est aujourd'hui arbitraire.*
28. *Il n'y a point de contrainte par corps, & les fermiers ne peuvent être exécutés en leurs biens.*

CHAPITRE VII.

Des acquêts.

SOMMAIRE.

1. *Acquêts sont les labeurs de nos mains, & comprennent les conquêts.*

BIU Cujas

2. *Tout don n'eſt point acquêt.*
3. *Moyen de connoître l'acquêt, & quand il entre en communauté.*
4. *Acquêts de peine & de bienfaits.*
5. *Quid, lorſque les enfans ſuccedent aux acquêts, & comment ils ſe partagent.*
6. *Quid, ſi on a ſuccédé à un oncle.*
7. *Acquêts faits par un pere des deniers d'un enfant du premier lit.*
8. *Acquêts des deniers de la vente des biens maternels.*
9. *Acquiſition faite ſous le nom de la femme.*
10. *Donation d'acquêts faite par contrat de mariage entre conjoints.*
11. *En France, mari & femme communs,* non item *en pays de droit écrit.*
12. *Comment ſe doivent régler les acquêts en pays de droit écrit.*
13. *Acquêts faits par perſonnes à qui on doit ſuccéder.*
14. *Héritage acheté par le mari des deniers ſujets à remploi.*
15. *Premiere acquiſition ſubrogée au lieu de l'ancien propre vendu.*
16. *Cas notable.*
17. *Quid, de l'acheteur.*
18. *Le contrat d'achat eſt du droit des gens.*
19. *Par qui & de quoi peut être fait.*
20. *Ceux qui ne peuvent pas vendre.*
21. *Le Roi ne peut aliéner le bien de la couronne.*
22. *Le Roi peut donner en fief le bien de ſon domaine, & aliéner le bien échu par ſucceſſion, non adminiſtré pendant dix ans.*
23. *Si l'accuſé peut vendre.*
24. *Il n'eſt pas loiſible à toutes perſonnes d'acheter, comme tuteurs, curateurs, &c.*
25. *Toutes choſes peuvent être vendues.*
26. *Vente d'une dette conditionnelle.*
27. *En cas d'éviction, ce que le vendeur doit rendre.*
28. *Ceſſion de dettes à perſonnes prohibées.*
29. *Vente d'hérédité, & de choſe litigieuſe.*
30. *Choſes dont le teſtateur a défendu l'aliénation.*
31. *Ce qu'il faut en la vente.*

CHAPITRE VIII.

Du douaire.

SOMMAIRE.

1. *Où a commencé l'uſage de conſtituer douaire à la femme.*
2. *Opinion, que c'étoit en récompenſe de la dot.*
3. *Opinion des canoniſtes.*
4. *Parmi nous comment le douaire eſt dû.*
5. *Le douaire eſt de moitié des immeubles.*
6. *La femme le gagne à mettre un pied au lit.*
7. *Douaire préfix.*
8. *Le douaire conſtitué en deniers n'eſt que viager.*
9. *On ne peut être héritier & douairier, & le douairier n'eſt pas tenu des dettes.*
10. *Retour du douaire au pere.*
11. *Le douaire eſt paternel.*
12. *Quid, ſi le mari a été marié pluſieurs fois.*
13. *Accroiſſement en douaire.*
14. *Quid, ſi le mari n'a point d'héritages.*

CHAPITRE IX.

Suite du douaire.

SOMMAIRE.

15. *Le douaire eſt acquis par la mort du mari.*
16. *La femme eſt ſaiſie du douaire du jour du décès du mari, & peut en intenter complainte.*
17. *Eſt obligée de donner caution.*
18. *Quid, quand elle uſe mal de la choſe ſujette au douaire.*
19. *Charge de la douairiere.*
20. *De quoi la veuve jouit pour ſon douaire.*
21. *La douairiere ne peut bailler à louage que pour neuf ans.*
22. *L'uſufruitier comment prend les fruits, & comment la douairiere.*
23. *Quand la femme peut demander proviſion au lieu de douaire.*
24. *La femme commettant adultere, perd ſon douaire.*
25. *Le douaire retourne aux héritiers paternels.*
26. *Les enfans ſuccedent les uns aux autres au douaire.*
27. *Cas auquel le douaire peut être aliéné.*
28. *Solidité en douaire.*
29. *Sentences ſur douaire, exécutoires*

BIU Cujas

nonobſtant l'appel.
30. Quid, *contre le tiers détenteur.*
31. *Si le mari a épouſé deux femmes, il eſt dû à l'une & à l'autre.*
32. *La femme ne prend pas ſon douaire ſur les biens donnés par le Roi.*
33. *Pour payer le douaire on ne peut diſtraire les bâtimens.*
34. *Le douaire ſe prend ſur immeubles & ſur rentes conſtituées.*
35. *Le mari ne peut renoncer à une ſucceſſion au préjudice du douaire.*
36. *Douaire ſur les biens acquis par le pere.*
37. *Le pere ne peut avantager au préjudice du douaire.*
38. *Quand la femme a choiſi un douaire, elle ne peut plus varier.*
39. Quid, *lorſque les biens ſujets au douaire viennent à périr.*
40. *Comment les fruits ſe prennent.*
41. *Les concubinages n'emportent point de douaire.*
42. *Les biens du douaire ne peuvent être vendus qu'à la charge d'icelui.*
43. *Le pere ne peut les confiſquer.*
44. *Le douaire ſe partage ſans droit d'aineſſe.*
45. *Douaire ſujet à rapport.*
46. *Succeſſion en douaire, comment ſe partage.*

CHAPITRE X.

Du don mutuel.

SOMMAIRE.

1. *La loi défend aux conjoints de ſe donner.*
2. *Pourquoi.*
3. *Sinon par don mutuel.*
4. *Le don mutuel n'eſt pas uniforme en toutes les coutumes.*
5. *Il faut qu'il ſoit inſinué, qu'il y ait inventaire, donner caution, & qu'il y ait égalité.*
6. *Il faut être ſain de corps & d'eſprit pour faire un don mutuel.*
7. *Le furieux & l'inſenſé ne peuvent faire don mutuel.*
8. *Inſinuation du don mutuel dans les quatre mois.*
9. *Quand il eſt fait par contrat de mariage, non ſujet à l'inſinuation ni à révocation.*
10. *L'inſinuation ſe peut faire dans les dix ans du vivant du donateur.*
11. *Le don mutuel n'a lieu que lorſqu'il n'y a point d'enfans.*
12. *Diverſité d'opinions ſur le don mutuel.*
13. Quid, *ſi l'enfant qui a ſurvécu a conſenti au don mutuel.*
14. *Donations mutuelles permiſes à d'autres qu'à des conjoints.*
15. *En dons mutuels, les biens ſont acquêts au ſurvivant.*
16. *Teſtament mutuel.*
17. *Paiement de dettes.*
18. *Inventaire que le donataire eſt tenu de faire, & de payer l'eſtimation des meubles.*
19. *Si le mari peut diſpoſer des meubles au préjudice du don mutuel.*
20. *Comment doit être faite la reſtitution des meubles.*

CHAPITRE XI.

Des ſecondes noces.

SOMMAIRE.

1. *Peines des ſecondes noces.*
2. *La femme qui ſe remarie doit laiſſer aux enfans du premier mariage les avantages.*
3. *De quel jour il y a hypotheque ſur les biens aliénés.*
4. *Ce qui ſe dit de la mere a lieu à l'égard du pere.*
5. *Le mari eſt auſſi privé de la propriété de la légitime, & il ne peut diſpoſer des biens du marié prédécédé.*
6. *Moyen pour aſſurer aux enfans du premier mariage les biens dont la mere a perdu la propriété.*
7. *Eſpece ſinguliere.*
8. *Autre cas remarquable.*
9. *Femme qui s'eſt remariée après la mort de ſon mari condamné & exécuté.*
10. *Les peines n'ont pas lieu lorſqu'il n'y a point d'enfans du premier mariage.*
11. Quid, *s'il y a eu des enfans, & qu'ils ſoient morts.*
12. Quid, *ſi le mariage a été contracté du conſentement du premier conjoint.*
13. Quid, *lorſque les enfans ont conſenti au mariage de leur pere.*
14. Quid, *ſi une femme a laiſſé des ſommes immenſes à ſon ſecond mari.*
15. Quid, *ſi un homme a fait de pareilles donations à ſa femme.*

BIU Cujas

16. *Le retranchement a lieu en toutes donations.*
17. *Pour régler le retranchement, à quoi on doit avoir égard.*
18. Quid, *des donations faites par le mari aux enfans du premier mariage de sa femme.*
19. Quid, *de ce qui est donné par l'un des mariés à l'autre, au par-dessus de ce qui pouvoit lui être donné.*
20. Quid, *si celui qui s'est remarié en secondes noces a institué héritier son second conjoint.*
21. Quid, *de l'amende adjugée à la femme pour le meurtre commis en la personne de son mari.*
22. *Comment la loi* hâc edictali *se doit entendre.*
23. *Avantages faits à la mere qui se remarie.*

CHAPITRE XII.

Des crimes en général & en particulier.

SOMMAIRE.

1. *Crimes rares, anciennement.*
2. *Deux causes.*
3. *Cruautés causées par les crimes.*
4. *Vengeance du crime, à qui permise.*
5. *Les juges doivent poursuivre la vengeance des crimes.*
6. *Cas esquels il n'étoit pas permis de s'accorder.*
7. *Aujourd'hui permis.*
8. *La transaction sert de conviction.*
9. Quid, *si la partie civile néglige de poursuivre.*
10. *Seigneurs hauts-justiciers ne peuvent composer des crimes, ni leurs officiers.*
11. *Accusé, s'il en peut accuser un autre.*
12. Quid, *de celui qui a donné charge de commettre le crime, ou qui y a exhorté.*
13. Quid, *de celui qui a été ouï en une enquête.*
14. *Un accusé une fois, ne peut être accusé deux fois pour un même crime.*
15. Quid, *si le prévenu a été absous par intelligence.*
16. *Prescription de vingt ans; quoiqu'il y ait eu information décrétée.*
17. *Cette prescription court contre tous, sans déduction de tems.*
18. *Procédure en cette matiere.*
19. *Question, torture, pourquoi ordonnée.*
20. *Le juge d'église peut ordonner la question.*
21. *Si des personnes de dignité peuvent y être appliquées.*
22. Quid, *des prêtres.*
23. *Il faut de plus grands indices contre les personnes de dignité.*
24. *Les foibles de corps, impuberes, septuagénaires, malades, femmes enceintes, ne peuvent être appliqués à la question, & autres personnes.*
25. Quid, *si on a commencé la torture.*
26. *Cas où la question ne peut être ordonnée.*
27. *Ce qu'il faut pour l'ordonner.*
28. *Pour ordonner la question, il faut que les juges soient assemblés.*
29. *Elle peut être réitérée.*
30. Quid, *si l'accusé a dénié.*
31. Quid, *d'un enfant accusé à douze ou treize ans.*
32. *Pere peut demander ses intérêts pour l'homicide de son fils religieux,* & vice versâ.
33. *L'abbé de même pour le monastere.*
34. *Nul en France n'est recevable à accuser, lorsque les parens se taisent.*
35. *Serviteur ne peut agir criminellement contre son maître* actione famosâ.
36. *Procédé des Romains dans les accusations.*
37. *Ce qui se fait en France en matiere de crime.*
38. *La seule accusation ne rend pas l'accusé criminel.*
39. *Nécessité de la confrontation.*
40. *Confrontation en contumace.*

CHAPITRE XIII.

Des aubains.

SOMMAIRE.

1. *L'étranger ne succede pas à son parent regnicole.*
2. *Aubains, qui.*
3. *Lettres de naturalité pour succéder & tenir bénéfices.*
4. *Ce que doivent porter telles lettres.*
5. *L'étranger ne peut tenir évêché, archevêché, &c.*
6. *Privileges d'anciennes villes de France.*
7. *Cas èsquels les enfans succedent à*

BIU Cujas

leurs peres ſans lettres.
8. Les parens regnicoles excluent les parens étrangers.
9. Les aubains plus favoriſés en France que dans les autres royaumes, en ce qu'il leur eſt permis d'acquérir des biens.
10. Quid, s'ils ont vendu leurs biens en fraude.
11. Les étrangers peuvent faire don mutuel.
12. L'étranger ne peut faire ceſſion de biens.
13. Les aubains ne peuvent teſter.
14. Quand l'aubain décede en France, ſervus moritur.
15. Ce qui eſt commun à pluſieurs royaumes.
16. Causâ mortis donare non poteſt.
17. On peut donner par contrat de mariage.
18. Faveur des contrats de mariage.
19. Lettres de naturalité.
20. Formalités.
21. Explication de ces lettres.
22. Les lettres de naturalité vérifiées, profitent à l'étranger en trois choſes.
23. 1°. Pour teſter.
24. 2°. En ce que ſes parens lui peuvent ſuccéder.
25. 3°. En ce qu'il peut ſuccéder à ſes parens nés & demeurans dans le royaume.
26. Différence entre l'incapable & l'indigne.
27. Queſtion notable.
28. Le Roi ſeul ſuccede à l'étranger.
29. La poſſeſſion du haut-juſticier n'y peut ſervir.
30. Ce droit eſt impreſcriptible.
31. Les enfans nés hors le royaume peuvent ſuccéder à leurs aïeuls.
32. Particulier de l'arrêt.
33. Arrêt de Cenamy.
34. Etrangers exempts du droit d'aubaine.
35. Quid, des enfans de ceux qui ſe ſont retirés à cauſe de la religion.
36. Les marchands qui trafiquent en France n'y ſont pas aſtreints, pourvu qu'ils ne faſſent que paſſer.
37. Les Suiſſes de la garde, & autres, ſont exempts.
38. Les Ecoſſois, les étrangers demeurans à Calais, à Bordeaux; ceux qui ſont natifs de la baſſe Navarre, non ceux de la haute.
39. Quid, de ceux qui décedent en Languedoc.
40. Les habitans d'Avignon, de Geneve, du comté de Bourgogne, & des Pays-Bas, ſont auſſi exempts.
41. Les Portugais, ceux du duché de Milan, en ſont pareillement exempts.
42. Les Juifs n'en jouiſſent pas.

CHAPITRE XIV.

Des bâtards.

SOMMAIRE.

1. Que ſignifie le mot bâtard.
2. Condition des bâtards & des étrangers ſemblable.
3. Ne peuvent être bacheliers, licenciés ni docteurs, & ne ſuccedent pas.
4. Bâtards des nobles.
5. Donations des bâtards.
6. Il n'y a aucune regle certaine pour les donations des bâtards.
7. Donations aux enfans naturels & légitimes des bâtards.
8. Le bâtard peut teſter.
9. Les enfans des bâtards leur ſuccedent.
10. Quand la ſucceſſion appartient au haut-juſticier.
11. Preſcription de naiſſance.
12. Moyen pour aſſurer la ſucceſſion d'un bâtard.
13. Belles remarques.
14. Enfans des bâtards ne ſuccedent à leurs aïeuls.
15. Cas particulier de ſuccéder par le Roi, quoique le bâtard ait été légitimé.
16. Cas où ſuccede le haut-juſticier.
17. Quid, des enfans du condamné à mort.
18. Quid, d'un enfant procréé d'un mariage nul.
19. Quid, des enfans d'une femme venus pendant l'abſence de ſon mari.
20. Enfant conçu des œuvres d'un fiancé.
21. Enfant né dans le onzieme mois.
22. Enfant né dans le dixieme mois.
23. Autre cas.
24. Déclaration de la mere.
25. Femme remariée ſur les fauſſes nou-

BIU Cujas

velles de la mort de ſon mari.
26. *Mariage de conſcience.*
27. Quid, *ſi un des mariés eſt en bonne foi.*
28. *Arrêt de Martin Guerre.*
29. *Autre cas.*
30. *Quand les enfans légitimes d'un bâtard ſuccedent à leur aïeul.*
31. *Bâtard légitimé* per ſubſequens matrimonium, *fait* in extremis.
32. *Légitimé par lettres du prince.*
33. *Comment ſe fait la légitimation.*
34. *Le Roi ſeul peut donner ces lettres.*
35. Quid, *de ceux légitimés par le pape.*
36. *Les lettres doivent être vérifiées en la chambre des comptes.*
37. *Clauſe de ſuccéder.*
38. *Conſentement des pere & mere, & parens.*
39. *Succeſſion des légitimés.*
40. *Les lettres doivent être vérifiées du vivant du parent.*
41. *Cas de légitimation.*
42. *Différence de légitimation.*
43. Quid, *des enfans mineurs qui ont conſenti à la légitimation.*
44. Quid, *des majeurs.*
45. *Conſentement des parens collatéraux.*
46. *Légitimé par la déclararion du pere.*
47. *Bénéfices conférés aux bâtards.*
48. *Le pape peut diſpenſer* ad beneficia, non ad paterna.
49. *Filles excluſes par les coutumes, ſi elles le ſont par les bâtards.*
50. *Effets de la légitimation.*
51. *Notable queſtion.*

CHAPITRE XV.

De l'adultere.

SOMMAIRE.

1. *Définition de l'adultere.*
2. *Le mari peut accuſer ſa femme d'adultere.*
3. *Le pere & les parens le peuvent, ſi le mari le néglige.*
4. *Comment la preuve de l'impudicité de la femme ſe faiſoit anciennement.*
5. *La femme ne peut accuſer ſon mari d'adultere.*
6. *Il n'eſt point permis d'accuſer l'homme & la femme d'adultere en même tems.*
7. *Si le mari ne ſe plaint pas pendant le mariage.*
8. Quid, *des héritiers du mari.*
9. *La veuve qui a vécu impudiquement peut être accuſée par les héritiers.*
10. Quid, *ſi le mari ſe déſiſte de l'accuſation.*
11. Quid, *s'il ne s'eſt pas plaint pendant ſa vie.*
12. *Si le mari a été cauſe de l'adultere de ſa femme.*
13. *Fiancée venant à s'abandonner commet adultere, & elle eſt puniſſable de la même peine.*
14. *Le fiancé, comment peut pourſuivre.*
15. *Prêtre qui abuſe d'une fille ou d'une veuve.*
16. *Sentiment des païens contre l'adultere.*
17. *Pardevant quel juge il ſe faut pourvoir pour le crime d'adultere.*
18. *Peine pour ce crime, ſemblable à celle des délits capitaux.*
19. *La connoiſſance de l'adultere eſt mixte.*
20. *Peine contre la femme.*
21. *Permis de tuer la femme adultere lorſqu'elle a été ſurpriſe; mais il faut tuer l'un & l'autre en même tems.*
22. *Conſeiller qui a fait renfermer ſa femme.*
23. *Cas ſpécial.*
24. Quid, *lorſque le mari eſt ſoupçonné d'avoir produit ſa femme, & s'il peut la réclamer avant le jugement.*
25. *Cas auquel ces peines n'ont pas lieu.*
26. *Pluſieurs exemples de peines pour le crime d'adultere.*
27. *La peine de la privation de la dot n'a pas toujours lieu.*
28. *Le mari qui a tué ſa femme, doit prendre des lettres.*
29. *Donation faite à l'adultere, nulle.*
30. *Cas de réconciliation entre le mari & la femme.*
31. *La veuve vivant impudiquement, ſi elle peut être accuſée par les héritiers de ſon mari.*
32. *Limitation.*
33. *Autre limitation.*
34. *Exemple notable de condamnation de mort.*

BIU Cujas

CHAPITRE XVI.

Des appellations simples.

SOMMAIRE.

1. *Comme on ne pouvoit appeller anciennement. Aujourd'hui on peut appeller de toutes sentences.*
2. *En matieres bénéficiales, si on peut appeller d'une sentence interlocutoire.*
3. Quid, *si on a promis de ne se pas porter appellant, & qu'on s'y soit engagé par serment.*
4. *On peut se porter pour appellant d'une sentence de consentement.*
5. *Cas auquel on peut demander interprétation, & appeller d'une sentence qu'on a soutenue.*
6. *Quand on peut appeller des sentences des présidiaux.*
7. *Le convaincu de crime confessé, peut appeller.*
8. *Appel de déni de justice, après trois sommations. Ce qui n'a lieu en cour souveraine.*
9. *Ceux qui n'ont point d'intérêt, ne peuvent appeller.*
10. *On n'appelle pas de l'exécuteur d'une sentence, sinon qu'il excede les termes de la sentence.*
11. *On n'appelle pas du prince souverain, ni de ses édits.*
12. *Appellant de sentence de salaires de mercenaires, & d'une sentence de provision, & de peu de tems.*
13. *On ne se peut porter pour appellant d'un acte d'une personne privée, ni d'un procès-verbal d'un sergent, ni sous prétexte d'erreur de calcul.*
14. *L'appel étant péri, on ne peut derechef être appellant.*
15. *On ne peut appeller d'une seconde sentence interlocutoire.*
16. *Appel général.*
17. *Les présidiaux ne peuvent tenir un appel du procureur du Roi pour relevé.*
18. *Délibération des états de Languedoc.*
19. *On peut appeller jusqu'à trente ans, non après ledit tems, & après lequel on n'est plus recevable à opposer nullité.*
20. *Après l'acquiescement on n'est plus recevable, sinon qu'on soit relevé de l'acquiescement.*
21. *Temps pour relever l'appel.*
22. *En cour souveraine, l'appellant relevé d'une désertion.*
23. *L'appel comme d'abus n'est jamais déclaré désert.*
24. *Anticipation, quand valable dans la huitaine.*
25. *La renonciation doit être signifiée.*
26. *Il faut avoir lettres de chancellerie au parlement pour l'anticipation, & elle ne doit être faite par procureur.*
27. *On ne peut relever l'appel* omisso medio.
28. *L'appel des arbitres doit être relevé aux cours souveraines, sinon qu'il fût question de cas présidiaux.*
29. *Appel du juge du temporel de l'évêque.*
30. *Les appellations des sentences capitales vont au parlement, ainsi que les appellations comme d'abus.*
31. *L'appel d'un official, où se releve.*
32. *Appellations des sentences des juges royaux, portant condamnations d'amendes, se relevent au parlement.*
33. *Appellations des juges bannerets.*
34. *L'appellant est tenu de faire apporter les procédures au greffe;* secùs, *au criminel.*
35. *L'appel suspend l'exécution de la sentence, même à l'égard des dépens.*
36. *Le juge d'appel ne peut ordonner la conversion de la sentence définitive en provisionnelle.*
37. *L'appel des sentences de provision n'empêche l'exécution ni les criées.*
38. *Les sentences interlocutoires se peuvent exécuter nonobstant l'appel, sinon en fait d'aides.*
39. *Les provisions pour alimens & médicamens sont exécutoires nonobstant l'appel, même celles des hauts-justiciers, jusqu'à vingt livres, & celles rendues contre les prêtres sur fait de discipline.*
40. *Appointement d'instruction.*
41. *Sentences où il est question de quarante livres & dix livres de rentes, & celles données sur obligations passées sous le scel royal.*
42. Quid, *s'il y a plusieurs parties dont une appelle seulement.*

BIU Cujas

43. *Il faut juger l'appel ſuivant la coutume du premier juge.*
44. *Si un étranger plaide en France, on ſuit le ſtatut de ſon pays & les formalités du lieu où il plaide.*
45. *Les baillis & ſénéchaux doivent juger* an benè vel malè.
46. *On n'évoque plus aujourd'hui par la nouvelle ordonnance.*
47. *Les juges préſidiaux ne peuvent prononcer par ces termes :* les appellations au néant.
48. *Juge d'appel ne peut modérer les amendes du fol appel.*
49. *Fermier des amendes du Roi peut être intimé & pris à partie.*
50. *Appellant* à futuro gravamine.
51. *Juge qui a condamné à mort ne peut faire exécuter ſon jugement, nonobſtant l'appel.*
52. *Les préſidiaux ne peuvent dire,* l'appellation, & ce, au néant.
53. *Les premiers juges doivent être aſſignés en cas d'appel.*
54. *L'amende du fol appel appartient au Roi.*
55. *Appellant du haut-juſticier, s'il ſuccombe.*
56. *On ne peut appeller de l'octroi des lettres royaux, mais ſeulement de l'exécution.*
57. *Appel de l'exécuteur des ſentences.*
58. *L'appellant d'une taxe de dépens eſt tenu la faire apporter, & l'intimé les pieces.*
59. *Les juges inférieurs ne peuvent connoître des appellations comme de juge incompétent.*
60. *Si un procureur qui appelle pour un autre, doit défendre.*
61. *Priſe à partie d'un juge qui a élargi un priſonnier, nonobſtant l'appel.*
62. *Appellant de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel.*
63. *On ne peut appeller des édits & déclarations, ni être oppoſant, mais ſeulement faire des remontrances.*
64. *L'appel comme d'abus ſe releve au parlement.*
65. *L'appel de déni de juſtice.*
66. *Privilege acoordé à l'égliſe de Paris.*
67. *Cas de ſentences rendues entre eccléſiaſtiques.*
68. *Trois degrés d'appel dans les cauſes des eccléſiaſtiques.*
69. *Après trois jugemens conformes on n'eſt plus recevable à appeller.*
70. *Appel de la correction monaſtique.*
71. *Tempérament ſur les appellations des jugemens rendus entre eccléſiaſtiques.*

Fin de la Table des Livres, des Chapitres & des Sommaires du Supplément.

BIU Cujas

APPROBATION.

J'AI lu par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier les *Œuvres de M. Claude Henrys*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe empêcher la réimpreſſion d'un auſſi excellent Ouvrage; je penſe même qu'elle ſera utile à tous les Juriſconſultes, & même à tout le Public. A Paris, ce 6 Décembre 1771.

LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le ſieur KNAPEN, Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public *les Œuvres de M. Claude Henrys*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du préſent Privilege; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le ſieur DE MEAUPEOU; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit ſieur DE MEAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le trente-unieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 1536, fol. 576, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 9 Janvier 1772.

J. HERISSANT, Syndic.

J'ai cédé le préſent privilege à Meſdames veuves Savoye & Deſaint, Samſon, Cellot, & Durand, chacun ſuivant ſa part; ne me réſervant qu'un trentieme. A Paris, ce premier Février 1772. KNAPEN.

QUESTIONS

BIU Cujas

QUESTIONS
POSTHUMES
DE M. HENRYS.

AVIS AU LECTEUR

SUR CES QUESTIONS POSTHUMES.

TOUT ce qui porte le nom de M. Henrys eſt digne de l'eſtime du public; ainſi l'on ne doute pas que ſes queſtions poſthumes ne ſoient bien reçues. L'on auroit pu en donner un plus grand nombre : car M. de Saint-Hilaire, ſecretaire du Roi, neveu de l'auteur, avoit mis entre les mains de M. Bretonnier pluſieurs manuſcrits capables de faire un volume; mais après les avoir examinés avec une grande attention, & avoir employé beaucoup de tems à les mettre au net, & à les confronter avec le recueil des arrêts, il a trouvé que la plus grande partie des queſtions contenues dans ces manuſcrits, rouloient ſur les mêmes matieres qui ſont traitées dans les arrêts; c'eſt pourquoi l'on n'a pas jugé à propos de les donner au public, de peur de le fatiguer par des redites. D'un ſi pénible travail l'on n'a pu retirer que vingt-deux queſtions différentes de celles qui ont été traitées dans les arrêts & dans les plaidoyers. Ce ſont quinze paires d'écritures (comme l'on dit au palais) & ſept conſultations. A l'égard des écritures, l'on a cru devoir en retrancher tout ce qui concerne les formules, le récit de la procédure, & une partie du récit du fait, qui eſt trop long. Pour ce qui eſt de l'arrangement, on a mis dans cette quatrieme édition les queſtions poſthumes les premieres, & on les a rangées ſuivant l'ordre que l'auteur a gardé dans ſon recueil d'arrêts; c'eſt-à-dire, que l'on a placé les queſtions concernant les droits ſeigneuriaux les premieres, enſuite celles qui regardent les contrats, & à la fin celles qui concernent les matieres teſtamentaires. A l'égard des conſultations, on les a miſes ſuivant l'ordre de leur date. L'on ne s'arrêtera point ici à faire l'éloge de ces queſtions poſthumes; ceux qui prendront la peine de les lire, les reconnoîtront aiſément pour des enfans légitimes de M. Henrys. L'on voit par-tout regner ſon eſprit, c'eſt-à-dire, beaucoup de netteté dans le récit des faits, beaucoup de ſolidité dans les raiſonnemens, un grand fond d'équité & de juſtice dans les déciſions. L'on ne parlera pas non plus du mérite des obſervations, on s'en rapporte au jugement du public, toujours rempli d'équité.

BIU Cujas

DES LODS.

QUESTION PREMIERE.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Qualité des parties, & les concluſions du demandeur.*
2. *Raiſons pour montrer que les lods ſont dus pour la ceſſion faite par une ſœur à ſon frere, de ſa part dans la ſucceſſion d'un oncle commun, moyennant une conſtitution de dot.*
3. *Diſtinction* inter jus quæſitum, & jus quærendum, *par rapport aux droits de lods.*
4. *Les dettes, ſoit actives ou paſſives d'une ſucceſſion, n'entrent point en conſidération pour augmenter ou diminuer les lods.*
5. *Pour ſcavoir s'il eſt dû des lods en ſemblable occaſion, il faut faire pluſieurs diſtinctions.*
6. *A l'égard des ſucceſſions ſoit directes ou collatérales, la ceſſion des droits ſucceſſifs produit des lods.*
7. *Exception quand la ceſſion eſt faite avant le partage, ou en même tems.*
8. *Diſtinction de Dumolin entre la ceſſion & la renonciation : au premier cas les lods ſont dus ſans aucune diſtinction. Dans le ſecond cas ils ne ſont pas dus, quand même la renonciation auroit été faite à prix d'argent.*
9. *Pour la ceſſion de droits réſultans d'un legs, d'une donation, ou d'un contrat, les lods ne ſont pas dus quand la ceſſion eſt faite avant la priſe de poſſeſſion.*
10. *S'il eſt dû des lods pour la ceſſion de la faculté de réméré.*
11. *Opinion de Dumoulin & d'Argentré, que quand la ceſſion eſt faite à prix d'argent, il eſt dû doubles lods.*
12. *Arrêts qui ont jugé que les lods ne ſont dus que pour le rachat fait en vertu de la ceſſion.*
13. *Arrêt dans la Coutume du Maine qui a jugé qu'il eſt dû doubles lods.*
14. *Opinion de Maynard & de Cambolas, que les lods ne ſont dus que pour le rachat.*
15. *Arrêt du Parlement de Toulouſe, qu'il n'eſt rien dû, quand même le ceſſionnaire exerceroit le rachat après le tems expiré.*
16. *Arrêts du Parlement de Provence, qui ont jugé que les lods ſont dus quand le ceſſionnaire exerce le rachat.*
17. *Avis de l'auteur des obſervations, contraire à toutes ces opinions & à tous ces arrêts, & les raiſons de ſon opinion.*
18. *Pour ne pas s'égarer dans cette queſtion, il faut faire trois diſtinctions.*
19. *Les lods en pareille occaſion ne ſont dus qu'en deux cas, ſavoir quand la ceſſion eſt faite à un étranger, ou quand elle eſt exercée après le terme expiré.*

QUESTION PREMIERE.

Si le lod eſt dû pour la ceſſion & remiſe faite par un co-héritier en ligne collatérale.

1. BREF avertiſſement que mettent & baillent pardevant vous M. le ſénéchal, &c, dame Marguerite Flagheu, ducheſſe d'Uſez, jointe & pourſuivant M. Jean Dupré ſon fermier de ſa rente (1) des Boirons, demandeurs en reconnoiſſance & paiement de droits ſeigneuriaux; contre le ſieur Antoine Theiſſier, bourgeois de Saint-Galmier, défendeur.

Afin de montrer que le défendeur doit être condamné à lui payer les lods pour

(1) Le mot de rente ſe prend pour cenſive.

BIU Cujas

moitié de la valeur des fonds en queſtion au dire & eſtimation d'experts.

Le défendeur poſſede un domaine, duquel dépendent divers fonds mouvans de la rente en directe des Boirons, ainſi qu'ils ont été confinés par la demande, & c'eſt pour raiſon d'iceux qu'il a été convenu pour le droit de lods, à cauſe de la ceſſion & remiſe à lui faite deſdits fonds par dame Marcelline Teiſſier ſa ſœur, de la propriété qu'elle avoit en iceux.

2. La demande des demandeurs eſt fondée ſur le contrat de mariage de Marcelline Teiſſier avec Pierre Favre, marchand de Sury-le-Contal, par lequel, moyennant la conſtitution à elle faite par le défendeur, elle lui auroit cédé & remis la part & moitié qu'elle avoit en l'hoirie du feu ſieur Jean Cochet leur oncle, décédé *ab inteſtat*, auquel les ſuſdits fonds appartenoient, étant par ledit contrat qualifiée héritiere dudit Cochet avec le défendeur ſon frere; de ſorte que, depuis ladite remiſe, icelui défendeur ayant joui paiſiblement deſdits fonds, c'eſt une véritable mutation pour laquelle il eſt dû lods.

En effet, il eſt certain que le lod eſt dû toutefois & quantes que les fonds changent de propriétaire & paſſent d'une main à une autre, en reconnoiſſance du conſentement & approbation que le ſeigneur direct donne au contrat du nouvel acquéreur, comme il eſt dit ſur la fin en la loi derniere, *C. de jure emphyteutic.*

Et c'eſt de-là que la plupart des interpretes du droit tirent l'étymologie du mot de *laudimium*, à cauſe que *dominus laudat & approbat contractum*, & que pour raiſon de ce, & pour la peine qu'il a, il lui eſt dû un droit qui porte le nom de cette approbation, tout ainſi que *merces à merendo dicitur.*

Et par la même raiſon ce droit de lods eſt appellé par quelques-uns, *pæna aurea*, à cauſe qu'il eſt payé pour icelui au ſeigneur direct par le nouvel emphytéote, certaine ſomme pécuniaire, ſuivant la valeur du fonds acquis, que la loi appelle *quinquageſimam pretii*, & laquelle néanmoins eſt diverſe ſuivant la diverſité des conventions portées par les terriers, ou ſuivant la différence des coutumes locales.

Or, en ce fait ledit feu Cochet étant décédé *ab inteſtat*, la moitié de ſon hoirie avoit été tranſmiſe à ladite Marcelline Teiſſier ſa niece, & plus habile de droit à lui ſucceder avec le défendeur; & par ce moyen dès lors dudit décès, elle auroit été maîtreſſe incommutable de ladite moitié d'hoirie par la poſſeſſion civile que la coutume générale de France appelle, *le mort ſaiſit le vif*; de ſorte que ladite moitié d'hoirie ayant fait ſouche en la perſonne de ladite Teiſſier, la remiſe d'icelle au profit du défendeur eſt une véritable vente & acquiſition à ſon égard, pour laquelle par conſequent il doit lods; vû même que ladite remiſe a été faite long-temps après le décès dudit feu Cochet, c'eſt-à-dire lorſque non-ſeulement ladite Teiſſier étoit la vraie maîtreſſe de la moitié de ladite hoirie, mais encore après en avoir joui, & conſommé ſon droit de propriété.

A ce ſujet, les auteurs du droit font une 3.
diſtinction conſidérable : ſavoir, *in jure quærendo*, *vel in jure quæſito*; enſuite ils réſolvent que ſi au premier cas le lod peut être diſputé, il eſt dû ſans difficulté au ſecond cas. Comme en ce fait, ſi ladite moitié d'hoirie eût été diſputée par le défendeur à ladite Marcelline Teiſſier, & qu'enſuite elle la lui eût remiſe, il pourroit poſſible ſe défendre dudit lod. Mais icelle étant incommutablement acquiſe à ladite Teiſſier, & le défendeur l'ayant lui-même reconnu en qualité de cohéritiere dudit Cochet; il s'enſuit que la remiſe qu'il a acceptée d'elle, eſt une véritable mutation, de laquelle par conſéquent il doit le lod.

Le défendeur n'a pas révoqué en doute le point de la queſtion de fait, à ſavoir que leſdits fonds étoient de l'hoirie dudit feu Cochet, & qu'il n'en fût le vrai maître & propriétaire lors de ſon décès : mais il a voulu diſputer la queſtion de droit, & ſoutenir qu'aucun lod ne pouvoit être dû, tant pour n'avoir payé aucune ſomme pour ladite ceſſion, ainſi qu'il préſuppoſe, qu'à cauſe d'une prétendue inſolvabilité de ladite hoirie, laquelle il veut perſuader être chargée de dettes au-delà de la valeur d'icelle.

C'eſt en cela qu'il ſe flatte : car pour le premier moyen, d'un côté il apert par ledit contrat de mariage qu'il a fait à ſa ſœur une notable conſtitution pour avoir la remiſe de ladite moitié d'hoirie; & bien qu'il ait voulu dire que ladite conſtitution procédoit d'ailleurs & requis le ſerment dudit Dupré, il n'a pû recueillir aucun avantage d'affirmation d'icelui.

Et d'autre part, quand ladite remiſe lui auroit été faite gratuitement *& nullo dato*, (ce qu'il n'a garde d'avouer) par ladite Teiſſier ſa ſœur, laquelle en ce cas ne manqueroit de s'en faire relever, il ne laiſſeroit pas de devoir le lod à cauſe de la mutation & tradition, laquelle ſe fait auſſi bien par une remiſe gratuite, que par une vente & ceſſion faite à titre onéreux.

Quant au ſecond moyen, il ne peut non 4.
plus porter coup pour la liberation du lod : car outre qu'il eſt ſuppoſé que l'hoirie dudit feu Jean Cochet fût obérée & chargée de dettes, de quoi auſſi le défendeur n'a

BIU Cujas

sû rapporter aucune preuve, il est certain que les dettes, soit passives ou actives, n'entrent point en considération pour diminuer ou augmenter le lod; de sorte que celui qui accepte une cession de biens, à la charge de payer les dettes du cédant, ne laisse pas, sous prétexte de cette charge, de devoir le lod, ainsi qu'on peut apprendre de la décision 278 de *Capella Tholosana*, laquelle est encore rapportée par Tiraqueau, en son traité *de retractu lig.* §. 1, *gloss.* 14, *n.* 14. Partant les demandeurs persistent en leurs conclusions.

OBSERVATIONS.

Si la cession faite entre co-héritiers de leur portion héréditaire produit des lods.

DANS ces écritures, l'auteur soutient qu'il est dû un droit de lods pour raison d'une cession faite par une sœur à son frere de sa part dans la succession d'un oncle commun. Il établit cette proposition comme une maxime générale : cependant il y a bien des distinctions à faire.

5. 1°. Il faut distinguer entre les successions & les legs, les donations & les contrats.

6. A l'égard des successions, il est certain que, quand un cohéritier cede sa part & portion à un de ses cohéritiers, il y a mutation; parce que le cédant a été saisi de plein droit de sa portion, à cause de la maxime, *le mort saisit le vif;* & par conséquent les lods sont dus, sans distinction de la ligne directe, ou collatérale, soit que la cession soit gratuite ou à prix d'argent.

7. Je crois pourtant que cette maxime souffre une exception, savoir, si la cession a été faite avant ou après le partage des biens de la succession. Dans le premier cas, je n'estime pas que les lods soient dus; parce que le premier acte qui se passe entre cohéritiers est reputé partage, & pour raison des partages, divisions & licitations entre cohéritiers, il n'est point dû de droit au seigneur. C'est la doctrine de M. d'Argentré, *de laud.* §. 53, vers la fin; de Ferrieres, sur la question 48; de Guy-Pape; & la jurisprudence des arrêts cités par Brodeau sur Louet, let. L, chap. 9, nomb. 7, & par Despeisses, tom 3, pag. 73, col. 2.

Dans le second cas le cessionnaire ne sauroit se dispenser du paiement des lods, parce qu'une cession de droits successifs est une véritable vente, suivant le titre du digeste, *de hæreditate vel actione vendita.*

8. Chassanée, sur la coutume de Bourgogne, *de sensib. rubr.* 11, §. 1, nomb. 6, fait la même distinction; mais M. Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 22, nomb. 71, réfute son opinion, & soutient que, quoique la chose soit indivisible, si un cohéritier vend ou cede sa portion aux autres, les droits sont dus au seigneur. Cet auteur dans le nomb. 104, distingue entre la cession & la renonciation. Il soutient que dans le premier cas les droits sont dus sans aucune distinction, & que dans le second cas ils ne sont pas dus, quand même le renonçant auroit reçu de l'argent pour le prix de sa renonciation. La raison qu'il en donne peut servir dans plusieurs occasions; il dit que le Seigneur n'est pas recevable à dire que l'on a pris cette voie pour le frauder de ses droits, parce qu'il est permis de choisir les voies qui font éviter les droits seigneuriaux. *Vassallus nullam fraudem facit patrono, si etiam de industria omittit viam ex qua jura feudalia oriuntur, & elegit aliam ex qua nihil vel minus debetur, dummodo verè eligat.*

* M. Auzannet, sur l'art. 80 à la fin, fait mention d'un arrêt du 15 décembre 1648, par lequel il a été jugé, que pour la vente faite par un héritier de ses droits successifs à son cohéritier, ne sont dus ni lods, ni ventes, même après des estimations, parce que le premier contrat, quoique conçu en termes de vente, fait entre cohéritiers, tient lieu de partage.

2°. A l'égard des legs, des donations & des contrats, comme ces titres ne saisissent pas de plein droit, & qu'il est nécessaire à l'égard des legs d'un jugement qui en fasse délivrance, à l'égard des donations d'une tradition réelle ou feinte, & à l'égard des contrats d'une appréhension de fait, les légataires, les donataires & les acquéreurs peuvent céder leurs droits, sans que pour raison de cette cession, il soit dû des droits au seigneur : telle est la doctrine de Dumoulin sur l'ancienne coutume de Paris, §. 22, nomb. 110. *Ex prædictis apparet quod per cessionem feudi & omnium actionum & jurium ad illud competentium, nullum transfertur dominium, & sic nulla nova inducitur apertura, nec mutatio feudi, & consequenter, nullum debetur relevium : idem in donatario, permutatore, emptore, & quovis alio, qui ante traditionem, & acquisitionem dominii, donec cedat vel transferat feudum, vel omne jus & actionem sibi competentem ad illud.*

Pontanus sur la coutume de Blois *de obvent. feud.* art. 89, §. 4 sur la fin, décide, que pour raison d'une cession de droits & actions concernans un héritage, il n'est rien dû;

BIU Cujas

mais si le cessionnaire en vertu de sa cession entre en possession de l'héritage, il devra un lod. *Proinde in casu propositæ quæstionis concludendum puto, quod ex hujusmodi jurium ac actionum ad feudum competentium cessione, neque cedentem, neque cessionarium cogi posse quidquam nomine laudimiarum solvere : quamvis verum fatear, ut si hujus cessionis vigore possessio à possessore avocetur, ita ut manus mutatio contingat, eo casu laudimias deberi.*

M. d'Argentré sur la coutume de Bretagne, art. 59, not. 2, nomb. 7, 8. & 9. est de même avis ; il traite la question fort savamment.

Pour ce qui est des contrats de mariage, la coutume de Berry en a une disposition expresse dans l'article 10 du tit. 6, qui parle en ces termes : *en renonciation, cession, & transport faits par freres, ou sœurs, en contrat de mariage de leurs parts & portions au profit de leurs freres & sœurs, moyennant une constitution de dot, ou de deniers baillés en faveur du mariage, ne sont dûs accordemens, lods & ventes, ni autres droits & devoirs seigneuriaux, pourvu qu'ils n'eussent fait partage au précédent.*

M. de la Rocheflavain, des droits seigneuriaux, tit. 38, art. 3, cite un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel il a été jugé que, pour raison des cessions & transports, il n'est point dû de lods, de même des transactions, quand les héritages ne changent point de main. M. Graverole, dans ses observations sur cet article, distingue à l'égard des cessions & transports, si le cédant est entré en possession de l'héritage ou non : dans le premier cas il n'est rien dû, puisqu'il n'y a point de changement de propriétaire : dans le second cas les droits sont dus, parce que c'est une véritable mutation.

Si la cession de la faculté du réméré produit des intérêts.

3. A l'égard des ventes à faculté de réméré, si le vendeur cede cette faculté à un tiers, savoir s'il est dû des lods pour cette cession, les opinions des docteurs & les jugemens sont fort partagés. 10.

M. Charles Dumoulin que je nomme toujours le premier, comme le plus grand maître en ces matieres, dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, §. 55, gl. 1, nomb. 59 & 60, dit que si la cession a été faite à prix d'argent, les lods sont dus tout ensemble & du prix de la cession & du prix de rachat. Il dit la même chose dans sa note sur l'art. 178 de la coutume du Maine. M. d'Argentré, dans son traité *de Laud.* §. 10, est de même sentiment. 11.

M. Papon dans ses arrêts, liv. 13, tit. 2, nomb. 24, cite un arrêt du parlement de Paris, du 14 aout 1546, par lequel il a été jugé que les lods ne sont point dus pour raison de la cession faite à un tiers, mais seulement pour le rachat. Ce même arrêt est cité par Carondas, sur l'art. 176 de la coutume de Paris, vers la fin, où il dit, qu'ayant lui-même jugé de la sorte, sa sentence fut confirmée par arrêt ; ainsi voilà deux arrêts pour ce parti. 12.

M. Bourgier, let. V, chap. 3, rapporte un arrêt du 6 Mai 1608, rendu après un partage, par lequel il a été jugé dans la coutume du Maine, où il n'est point dû de droits pour les ventes à faculté de réméré au dessous de 9 ans, que doubles lods sont dus, quand le vendeur cede ou vend la faculté de réméré à un tiers qui retire l'héritage vendu au moyen de cette cession. 13.

M. Maynard, liv. 5, ch. 38, dit que, soit que la faculté de réméré ait été stipulée par le contrat de vente, à l'instant, ou quelque tems après, ou par un acte séparé, soit qu'elle soit cédée au premier acheteur, ou à un autre qui l'exerce, il n'est rien du pour le rachat de l'héritage. M. Cambolas, liv. 5, chap. 34, est de même sentiment, aussi-bien que M. Catelan, tom 1, liv. 3, chap. 31. Il fait mention d'un arrêt du mois de mars 1694, qui a jugé que le cessionnaire ne doit point de lods, quand même il exerce la faculté après le temps porté par le contrat expiré ; parce que le parlement de Toulouse étend cette grace jusqu'à 30 ans. 14. 15.

M. du Perrier, liv. 4, quest. 15, dit qu'il est constant qu'il n'y a pas lieu de rachat, ni de lods, pour la simple cession ou vente de la faculté de racheter, avant que le rachat soit exécuté ; mais si le cessionnaire en vertu de la cession à lui faite retire l'héritage, il doit des lods, *quia non est redemptor, sed novus acquisitor.* M. Boniface, dans la suite de son recueil d'arrêts, tom. 2, liv. 2, tit. 1, ch. 4, rapporte un arrêt rendu au parlement de Provence, le 7 mai 1670, qui l'a ainsi jugé. 16.

Avis de l'auteur.

S'il m'étoit permis, moi qui ne suis qu'un avorton, de contredire tous ces grands hommes & ces arrêts, je dirois qu'il n'y en a pas un seul qui ait rencontré juste. 17.

BIU Cujas

1°. A l'égard de l'opinion de Dumoulin & d'Argentré, elle n'eſt pas juridique, en ce qu'ils prétendent que lorſque la ceſſion eſt faite à prix d'argent, les lods ſont dus de cette ſomme auſſi bien que du rachat; c'eſt un acte ſéparé qui ne fait point partie du prix du contrat; d'ailleurs, rien de ſi facile que de ne point ſpécifier la ſomme dans l'acte de ceſſion. Le ſentiment de Dumoulin, ſur l'art. 178, de la coutume du Maine, où il prétend que ſi l'acheteur donne de l'argent au vendeur pour l'engager à ſe déſiſter de la faculté de réméré, les lods ſont dûs de cette récompenſe, auſſi-bien que du prix de la vente, eſt encore moins ſoutenable; car ſi le vendeur laiſſe expirer le tems de la faculté de réméré, il eſt certain que les lods n'augmentent pas; enfin il lui eſt permis de s'en déſiſter, ſans que le ſeigneur puiſſe demander de plus grands droits. Auſſi M. Maynard, dans l'endroit ci-deſſus cité, dit que ſi la faculté eſt quittée au premier acheteur, c'eſt une confirmation de la vente, & non pas une nouvelle vendition.

Le ſentiment de Papon eſt bon, & l'arrêt qu'il cite a bien jugé dans l'eſpece qu'il rapporte; la ceſſion avoit été faite à un étranger: mais ſi la faculté avoit été cédée à un parent, il faudroit porter un autre jugement.

L'arrêt de M. Bouguier a bien jugé dans ſon eſpece; mais ſi la faculté avoit été cédée & exercée dans le tems porté par le contrat, & par un des héritiers du vendeur, non-ſeulement les doubles lods n'auroient pas été dus, mais il n'auroit été rien dû du tout.

A l'égard des arrêts du parlement de Toulouſe, ils ſont bons, en ce qu'ils ne donnent point de lods pour la ceſſion ni pour le rachat; mais ils ne ſont pas juridiques, en ce qu'ils accordent cette grace à toutes ſortes de ceſſionnaires, & après le temps de la faculté expiré. Car quoique le parlement de Toulouſe étende cette grace juſqu'à 30 ans, cela ne regarde que les contractans, & ne doit point être tiré à conſéquence contre les ſeigneurs, comme je l'ai obſervé dans les arrêts, tom. 2, liv. 3, queſt. 55. Mais ce que l'on peut dire pour juſtifier la juriſprudence du parlement de Toulouſe, eſt qu'il accorde un lod pour la vente à faculté de réméré: ainſi il y a de la juſtice & de l'humanité à le reſtreindre quand il s'agit du rachat.

Pour ce qui eſt de la juriſprudence du parlement de Provence, elle eſt bonne quand le ceſſionnaire eſt étranger, *ſecus* quand il eſt un des héritiers préſomptifs du vendeur.

18. Enfin pour trouver ſur cette queſtion quelques principes certains, je crois qu'il faut diſtinguer, 1°. la nature de l'acte de ceſſion, 2°. la qualité du ceſſionnaire, 3°. le temps auquel la ceſſion eſt faite & exercée.

A l'égard de la premiere diſtinction, ſi la ceſſion eſt faite dans un acte favorable, comme dans un contrat de mariage; ou dans un acte néceſſaire, comme un partage, ou une tranſaction, dans ces cas je n'eſtime pas qu'il ſoit dû aucuns droits.

A l'égard de la ſeconde diſtinction, ſi la ceſſion eſt faite par le vendeur à un de ſes enfans, ou à un de ſes héritiers préſomptifs, ou après le décès du vendeur, à un cohéritier, ſans doute il n'eſt rien dû: c'eſt le ſentiment de M. d'Argentré, *de laud.* §. 10.

A l'égard de la derniere diſtinction, il faut que le rachat ſoit fait dans le tems de la faculté ſtipulée par le contrat: car ſi elle eſt faite après le temps expiré, par qui qu'elle ſoit faite, même par le vendeur, les lods ſeront dûs.

19. Pour me réduire, j'eſtime que dans cette eſpece les lods ne ſont dus qu'en deux cas: le premier, quand la ceſſion eſt faite à un étranger; le ſecond, quand la faculté eſt exercée après le tems. Savoir, ſi dans ces cas il eſt dû doubles ventes, je le crois; parce qu'alors ce ſont deux ventes: *non eſt redemptor, ſed novus emptor.*

BIU Cujas

DES LODS.

QUESTION DEUXIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Récit du fait.*
2. *Dans ce cas il n'y a point de diſtinction à faire entre le créancier & la caution; ni l'un ni l'autre ne peuvent ſe ſervir de la loi* commiſſoire.
3. *Opinion de Dumoulin conforme à ce parti.*
4. *Opinion de Faber auſſi conforme.*
5. *Les lods ne ſont pas dus d'une ſemblable vente.*
6. *Quand il a été payé, il peut être répété.*
7. *C'eſt à la caution qui en a fait le paiement à le répéter du ſeigneur.*
8. *La loi* commiſſoire *a lieu contre la caution à qui le vendeur a vendu un héritage ſous cette condition.*
9. *Un ſemblable contrat ne produit point de lods.*
10. *C'eſt à la caution qui a payé le lod mal à propos, à le répéter contre le ſeigneur.*

QUESTION II.

1. *Si la caution au profit de laquelle le débiteur a hypothequé un héritage pour la ſûreté de ſon cautionnement*, cum pacto legis commiſſoriæ, *peut ſe mettre en poſſeſſion de cet héritage comme propriétaire.*
2. *Si en ce cas les lods ſont dus, & ſi la caution les ayant payés, peut les répéter contre le débiteur.*

GRIEFS que mettent & baillent pardevant vous M. le bailly de Forêts, &c. Anne Rebours & Jeanne Geneſte, appellantes de la ſentence rendue par le juge ordinaire de Cozan au profit de Pierre Tierry, intimé.

Afin de montrer le mal jugé en ce que les appellantes ont été condamnées à rembourſer à l'intimé ce qu'il a payé au ſeigneur baron de Cozan pour un droit de lods.

1. A ces fins, remontrent les appellantes, qu'ayant emprunté de M. Pierre Odin quatre-vingt & quelques livres, elles auroient donné l'intimé pour leur caution, auquel elles auroient auſſi fait promeſſe d'indemnité, & de plus hypothéqué un fonds, avec convention qu'au défaut de paiement dans le tems préfix, & que par ce moyen l'intimé fidéjuſſeur ſeroit contraint de payer, ledit fonds lui demeureroit vendu & acquis.

Les appellantes veulent reconnoître que l'intimé auroit payé la dette audit Odin, créancier; mais auſſi il faut qu'il reconnoiſſe qu'il en a été depuis rembourſé, & que moyennant le rembourſement à lui fait, tant du principal que des intérêts, frais & loyaux coûts, il s'eſt départi de tous les droits qu'il pouvoit avoir.

Il eſt vrai qu'il s'eſt réſervé de répéter le lod qu'il prétend avoir payé audit ſeigneur de Cozan; mais comme cette prétention ne pouvoit regarder que le même ſeigneur, les appellantes n'ont pas cru qu'elle leur pût être préjudiciable.

Néanmoins l'intimé n'a pas laiſſé de tirer en inſtance les appellantes pour le rembourſement du lod, qu'il a obtenu par la ſentence dont eſt appel.

Mais il a été ſans doute mal jugé: car ſemblable convention (qu'au défaut de payer la dette, le fonds engagé pour icelle demeurera vendu) n'eſt pas valable; c'eſt le pacte de la loi commiſſoire, odieux en droit, & prohibé par toutes nos loix, à cauſe qu'il tient de l'uſure, & qu'il n'eſt ſtipulé que pour la ruine des pauvres débiteurs, qui ne pouvant payer à point nommé, ſont dépouillés de leurs héritages à vil prix.

Toutefois on a voulu faire diſtinction du 2.
créancier principal & du fidéjuſſeur, & rendre ce dernier plus favorable que l'autre; de ſorte que le créancier ne pouvant ſtipuler valablement qu'à défaut d'être payé dans le terme convenu, le fonds qu'on lui a hypothéqué lui demeurera vendu, on eſtime que le fidéjuſſeur le peut faire, & que venant à payer contraint, la vente ſtipulée ſous cette condition ſubſiſte.

En effet, il ſemble que ce ſoit la diſpoſition de la loi derniere, *ff. de contrahendâ emptione*, en laquelle le juriſconſulte ayant rapporté une pareille eſpece, il conclut que le fidéjuſſeur ayant payé, *contracta eſt obligatio*; ce qu'il faut entendre pour l'hypo-

BIU Cujas

theque du fonds & pour l'assurance du remboursement, mais non pas pour la validité de la vente.

De fait, nos interpretes, & entr'autres M. Charles Dumoulin, & M. Duval, conseiller au parlement, ont tenu que ce n'étoit pas proprement le pacte de la loi commissoire, & qu'en l'espece de la loi cottée, on n'étoit pas convenu que le fonds demeureroit acquis au fidéjusseur, mais seulement qu'il lui seroit vendu ou baillé en paiement à prix raisonnable.

Quoi qu'il en soit, semblable convention ne doit être prise que *pro pacto de vendendo, aut dando in solutum*. Et c'est plutôt une promesse de vendre qu'une vente, soit à l'égard du créancier, soit envers le fidéjusseur; car si le débiteur a intention de se dépouiller de la chose, ce n'est que comme contraint, & par conséquent il n'est pas censé s'obliger à la remettre qu'à son juste prix.

C'est ce que dit le jurisconsulte Marcien, *in leg. si fundus*, §. *ult. ff. de pignorib.* qu'au défaut de paiement la chose hypothéquée demeurera au créancier, *justo pretio æstimanda*. Au quel cas il conclut que ce n'est qu'une vendition conditionnelle.

3. 3°. Il faut donc conclure avec Dumoulin en la question 52 *des contrats usuraires*, que le fidéjusseur n'est pas plus favorable que le créancier; qu'il ne peut non plus que lui se prévaloir d'une convention pareille, & qu'il n'acquiert aucun droit en la chose, & n'a qu'une simple action. Bref, que cela même ne peut être dit une vente conditionnelle, si ce n'est entant que de ce pacte la vente se peut ensuivre.

La raison que cet auteur en rend, est que le fidéjusseur ne peut profiter de la fidéjussion, ni rien exiger du bon office qu'il a rendu; qu'il n'a autre intérêt que d'être indemnisé & remboursé, & qu'après cela sa condition n'est pas plus favorable que celle du créancier principal; en un mot que lui-même, *non est alius quàm verus creditor indemnitatis*.

4. Le docte président Faber, *de erroribus pragmat.* décade 21, chap. 5, ayant donné l'explication de ladite loi derniere, *ff. de contrahenda emptione*, conclut, quoique par d'autres moyens, que le fidéjusseur n'a pas plus d'avantage que le créancier, & qu'il ne les faut pas séparer: *non enim fidejussoris favor, personaque facere potest, ut & magis pignus & venditio se invicem compatiantur*; c'est-à-dire, que le fidéjusseur, à qui l'on hypotheque un fonds le puisse dès-lors acquérir.

Ce fondement présupposé, il s'ensuit 5. qu'il n'y a point eu de vente, & que l'intimé n'a pu se dire acquéreur & maître du fonds, & que tout ce qu'il pouvoit faire ensuite de ce qu'il avoit payé, étoit de poursuivre les appellantes de le rembourser, & de faire ordonner à toute rigueur, que le fonds seroit estimé, pour lui demeurer acquis au prix de l'estimation, suivant la loi *si fundus*, §. *ultimo*, *ff. de pignoribus*.

L'intimé même l'a reconnu; car il n'a 6. pas différé de prendre son remboursement, ni refusé de relâcher le fonds qu'il ne pouvoit pas retenir; de sorte que s'en étant départi, la convention *fit retro nulla*, & la résolution marche du tout en arriere.

Il se doit imputer la faute d'avoir payé volontairement un lod qu'il ne devoit point, puisqu'il savoit bien qu'il n'étoit pas vrai acquéreur du fonds, qu'il n'étoit proprement que créancier & non pas maître incommutable. Bref, que s'il y avoit vente, & que la convention la pût impliquer, ce n'étoit qu'une vente conditionnelle. Il devoit aussi savoir qu'en de semblables contrats, le lod n'est pas dû.

C'est ce que remarque M. Antoine Mor- 7. nac, *ad leg. Titius de pignoratitia actione*, où il dit qu'encore bien que Joannes Faber donne le nom de vendition à semblables contrats, il tient pourtant que le lod n'en est point dû par argument du §. *fin autem* de la loi 3, *cod. comunia de legatis*.

Aussi est-il sans doute que semblable lod ayant été payé, il peut être répété. C'est pour ce sujet les interpretes font cette distinction: si c'est pour une cause qui survienne après coup, que le contrat se résout; ou si c'est en vertu d'une clause inhérente au contrat, ou d'une nullité radicale. Car si au premier cas il y a plus de difficulté pour la répétition du lod, c'est sans doute qu'au second cas il est toujours restituable.

Que si l'intimé a son action contre le seigneur, il s'en est dû contenter, & non pas demander aux appellantes ce qu'elles pourroient redemander, si elles l'avoient payé.

Et ne servira de dire que c'est à elle d'agir contre le seigneur; car au contraire, elles n'ont point d'action contre lui, & ne lui peuvent pas demander ce qu'elles n'ont point payé. Quoi qu'il en soit, il leur suffit de soutenir, que l'intimé ayant payé le lod mal à propos ou du moins précipitamment, c'est à lui d'en rechercher son recours: partant persistent au mal jugé.

OBSERVATIONS.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

DANS ces écritures, l'auteur établit avec beaucoup de ſolidité & d'érudition, que la loi commiſſoire a lieu en faveur du vendeur, auſſi-bien contre la caution, que contre l'acheteur; c'eſt-à-dire, que ni l'un ni l'autre ne ſe peuvent dire propriétaires incommutables de l'héritage vendu, qu'après qu'il a été eſtimé & adjugé pour un certain prix, ou que par un ſecond contrat il a été convenu entre les parties, que l'héritage demeurera à la caution pour une certaine ſomme.

De ce principe l'auteur conclut, que les lods ne ſont point dus d'une ſemblable vente, & que la caution les ayant payés mal-à-propos, il ne peut pas les répéter contre le vendeur qui rentre dans ſon héritage, en lui rembourſant la ſomme pour laquelle il avoit été caution, & pour laquelle l'héritage lui avoit été hypothéqué.

La premiere propoſition eſt certaine, un ſemblable contrat ne produit qu'un ſimple engagement, ou une antichreſe, pour raiſon de laquelle il n'eſt point dû de lods, comme je l'ai établi dans mes obſervations ſur le mot *antichreſe*, dans le liv. 3, queſt. derniere, tome 2.

Mais la ſeconde queſtion eſt un peu plus difficile, ſavoir ſi la caution peut répéter contre le débiteur, les lods qu'il a payés, ou s'il doit s'adreſſer au ſeigneur qui les a reçus. Il ſemble juſte que le fidéjuſſeur ſoit indemniſé de tout ce qu'il a payé à l'occaſion de ſon cautionnement, enſorte qu'il ne ſouffre rien du plaiſir qu'il a fait au débiteur, *nemini beneficium ſuum debet eſſe damnoſum.* Néanmoins je crois que c'eſt à lui à recourir contre le ſeigneur, parce qu'il doit s'imputer d'avoir payé mal-à-propos les lods pour un contrat qui n'en produiſoit point. On peut tirer en argument l'exemple des ventes des biens des mineurs, & les autres qui ſont ſujettes à reſciſion, le ſeigneur eſt obligé de rendre les lods par lui reçus, & c'eſt à l'acquéreur à les répéter contre lui.

L'auteur, tome 2, livre 4, queſtion 41, a parlé de l'effet de la loi commiſſoire, & examiné ſi elle a lieu en faveur de l'acheteur auſſi bien que du vendeur. Dans mes obſervations ſur cette queſtion, j'ai examiné ſi les lods ſont dus en ſemblable cas.

DES CESSIONS DE DROITS SUCCESSIFS.

QUESTION TROISIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Les qualités.*
2. *Les concluſions.*
3. *Moyens de la ſœur, demandereſſe en entérinement de lettres.*
4. *La moindre fraude donne lieu à la reſciſion du contrat.*
5. *Récit du fait.*
6. *L'on eſt reçu à la preuve par témoins contre les faits de fraude.*
7. *Les actes paſſés entre co-héritiers ſont facilement reſcindés quand les choſes ſont entieres.*
8. *Pour ſavoir quand on eſt recevable à revenir contre une ceſſion de droits ſucceſſifs, il faut diſtinguer les perſonnes & le tems.*
9. *Une ſemblable ceſſion entre co-héritiers peut être facilement reſcindée, ſur-tout quand elle eſt faite avant le partage.*

QUESTION III.

Si entre co-héritiers l'on peut être reſtitué contre l'acceptation faite par l'un, des droits de l'autre, quand il y a du dol & de la ſurpriſe.

1. BREF avertiſſement que met, &c. Claudine de Gonnet, fille de feu Jean de Gonnet, demandereſſe en requête du 30 octobre 1653, & incidemment en lettres royaux obtenues en la chancellerie du ſiege préſidial de Lyon, en date du 25 février 1654, & encore en autres lettres obtenues de la chancellerie de Paris, le 9 janvier 1665, contre Pierre de Gonnet, ſon frere, défendeur.

2. A fin de montrer qu'ayant égrad à ces lettres, & icelles entérinant, le contrat de ceſſion de droits paſſé entre les parties, le 11 février 1652, doit être caſſé & reſcindé; ce faiſant, les parties remiſes au même état

BIU Cujas

qu'elles étoient auparavant icelui, & en conſéquence, la demandereſſe déclarée quitte de la ſomme y contenue, avec défenſe au défendeur de la contraindre au paiement d'icelle, ſauf à lui de ſe pourvoir pour la recherche deſdits droits, ainſi qu'il verra bon être; & où la cauſe ne ſeroit pas en état de ſe vuider diffinitivement, qu'il doit être dit que la demandereſſe eſt reçue à vérifier les faits de ſurpriſe & de dol perſonnel par elle articulés, & ce tant par actes, titres, que témoins.

3. A ces fins remontre la demandereſſe, que c'eſt l'ordinaire que les filles remettent à leurs freres, leurs droits de légitime, afin de conſerver les maiſons & familles en la perſonne des mâles; mais tout au contraire il ſe trouve au fait de cette cauſe, que le défendeur auroit cédé à la demandreſſe par le contrat de queſtion, les droits qui lui pouvoient appartenir en la ſucceſſion dudit Jean de Gonnet leur pere: ce qu'il fit par une pure ſurpriſe, ſe prévalant de la facilité, ou pour mieux dire, de la foibleſſe de ſon ſexe, & de l'ignorance d'icelle pour les droits en queſtion.

C'eſt ce qui lui a donné ſujet de le convenir, pour voir remettre les parties au même état qu'elles étoient avant ledit contrat, attendu la ſurpriſe & la léſion énorme qu'elle ſouffriroit, s'il ſubſiſtoit, à cauſe même que les dettes de ladite hoirie abſorbent la valeur d'icelle, dont le défendeur avoit connoiſſance, comme il ſera dit & montré ci-après.

Pour établir ce fondement, il faut préſuppoſer comme choſe certaine, qu'encore qu'il y ait pluſieurs contrats où la léſion n'eſt pas conſidérable, quand même elle excéderoit la moitié: au contraire, s'il y a du dol perſonnel & de la fraude, cela ſuffit pour les faire caſſer, pour petite que ſoit la fraude.

4. C'eſt parce que la fraude eſt tellement odieuſe, qu'elle ne peut porter du profit à celui qui la commet. C'eſt auſſi une regle vulgaire en droit, que, *nemini fraus opitulari debet*: de-là vient qu'elle eſt toujours exceptée des contrats par une condition tacite. L'édit du préteur y eſt formel, étant conçu en ces termes en la loi premiere, *ff. de dolo malo, quæ dolo malo facta eſſe dicentur, ſi de his rebus alia actio non erit, & juſta cauſa eſſe videbitur, judicium dabo.* Bref, l'exception du dol compete toujours, & le préteur en rend cette raiſon ſur la loi premiere, *ff. de doli mali excep.* que c'eſt contre l'équité naturelle qu'une perſonne ſe ſerve de l'occaſion d'un acte civil pour tromper une autre: *ne cui dolus ſuus per occaſionem juris civilis contra naturalem æquitatem proſit.*

A quoi eſt auſſi conforme la diſpoſition du droit François: car l'ordonnance des tranſactions les autoriſant, & décidant que nul ne ſoit reçu à venir contre icelles, ſous prétexte de léſion d'outre moitié du juſte prix & autre plus grande, elle parle néanmoins des tranſactions qui ſans dol & force ſeront faites & paſſées.

De cette theſe venant à l'hypotheſe de 5.
la cauſe de la demandereſſe, pour preuve de la fraude & ſurpriſe dont le défendeur a uſé contre elle par ledit contrat. Après le décès dudit Jean de Gonnet leur pere, Marguerite Duon, leur mere ayant été décernée leur tutrice, le défendeur auroit, ſous le nom d'icelle, régi & gouverné les biens, eu tous les titres & papiers en ſa diſpoſition, payé lui même & acquitté partie des dettes héréditaires, joui de la maiſon, bref, fait en tout & par tout la véritable fonction de tuteur & curateur aux autres enfans dudit feu Jean de Gonnet, & à la demandereſſe même, ſans que lui ni ladite Duon ayent encore rendu aucun compte à la demandereſſe.

Au moyen de quoi ayant une parfaite connoiſſance de la foibleſſe de l'hoirie, & au contraire, la demandereſſe étant du tout ignorante du fort ou du foible d'icelle, pour n'avoir jamais eu les papiers ni joui de rien, il a été facile au défendeur de la ſurprendre.

C'eſt le cas de la loi neuvieme, §. 2, *ff. de tranſact.* laquelle propoſe un fait ſemblable à celui qui ſe préſente, à ſavoir d'un contrat paſſé entre deux cohéritiers, dont l'un avoit caché à l'autre *univerſa quæ in vero erant.* Et le juriſconſulte décide que le contrat ne peut ſubſiſter, dont il rend cette raiſon, que celui, *qui per fallaciam cohæredis ignorans univerſa quæ in vero erant, inſtrumentum tranſactionis interpoſuit, non tàm paciſcitur, quàm decipitur.*

En effet, c'eſt une circonvention plutôt qu'une convention, lorſque l'une des parties cede un droit incertain, non pas à lui qui le cede, mais à celui auquel il en fait la ceſſion; & notamment lorſque cette incertitude procede du fait du cédant, comme au contrat de queſtion, lors duquel aucun compte n'ayant été rendu à la demandereſſe, elle ne pouvoit avoir connoiſſance des droits cédés, & ce défaut procédoit, comme dit eſt, *per fallaciam cohæredis*, c'eſt-à-dire, du défendeur, lequel, attendu les faits ſuſdits, ſupprimoit lui-même cette connoiſſance, pour avoir été ſaiſi des titres & papiers de l'hoirie, & joui des biens d'icelle.

On en peut argumenter par les arrêts remarqués par M. Louet & le ſieur Brodeau en la lettre T, chap. 3, qui ont jugé que les contrats, quittances & tranſactions

BIU Cujas

passées entre les tuteurs & leurs mineurs, sont de nul effet & valeur, quand même les mineurs seroient devenus majeurs lors du contrat, jusqu'à ce qu'il y ait eu un compte rendu ; parce que le tuteur étant saisi des pieces, il n'y a rien de douteux ni incertain pour lui : au lieu que le mineur est dans une juste & légitime ignorance à défaut des pieces. De même il est vrai de dire, que dans le contrat de question, le défendeur étoit bien certain de son fait, pour avoir auparavant manié les biens & les papiers, & par ce moyen lui étoit facile de surprendre la demanderesse.

6. C'est donc un véritable dol personnel, dont ladite demanderesse a offert de faire preuve, à laquelle il n'y a point de doute qu'elle ne soit recevable, puisque les faits en sont pertinens, & qu'on est reçu à vérifier par temoins, les faits de dol & de fraude, même contre la teneur d'un contrat : ainsi qu'on peut apprendre de tous les commentateurs de l'article 54 de l'ordonnance de moulins.

7. Mais il y a lieu de prononcer dès à présent sur l'entérinement desdites lettres par les deux raisons suivantes. La premiere est, qu'il s'agit d'un contrat passé entre cohéritiers, lesquels sont comparés en droit aux associés ; & par cette raison la loi & les arrêts ont jugé, que l'un des cohéritiers acceptant la cession d'un droit & prétention à prendre sur l'hoirie, étoit obligé d'en faire part aux autres cohéritiers, à cause qu'il est réputé, *commune negotium gessisse.* Et comme dit la loi 19, *ff. familiæ erciscundæ*, *inter eos communicentur commoda & incommoda.* Or est-il que comme en matiere d'associés & de leurs partages, le moindre dol, & même la lésion, pour peu qu'elle soit considérable, donne lieu à la rescision des actes faits entr'eux, à plus forte raison cela doit avoir lieu au contrat de question fait entre un frere & une sœur, laquelle se trouve énormément lésée en icelui.

La seconde raison est, que les choses sont encore en leur entier : car la demanderesse n'a rien exigé de ladite hoirie, & le défendeur avec la mere sont encore saisis de tous les papiers, n'ayant encore rendu aucun compte ; de sorte que quand ce seroit à la mere de le rendre, les parties le lui peuvent demander ensemble avec les autres enfans, & en faire une poursuite commune.

En un mot le défendeur est sans interêt, ou c'est un interêt odieux : car s'il ne profite pas audit contrat, il n'a point lieu d'insister à la confirmation d'icelui ; & si au contraire il y profite, c'est sans doute sans aucune cause & au préjudice de sa sœur qui est une pauvre fille, qui seroit réduite à la mendicité si ce contrat subsistoit ; & partant elle persiste en ses conclusions.

OBSERVATIONS.

DANS ces écritures, l'auteur établit qu'un cohéritier peut être restitué contre l'acte par lequel il a accepté la cession des droits de son cohéritier.

Cette proposition semble d'abord contraire à la jurisprudence des arrêts rapportés par M. Louet & son commentateur, lett. H, chap. 7 & 8, qui n'accordent point le bénéfice de restitution contre la vente des droits successifs : si l'on refuse ce bénéfice au vendeur, à plus forte raison doit-on le dénier à l'acheteur qui n'est pas si favorable que le vendeur, comme je l'ai observé sur les plaidoyers, plaid. 7.

8. Mais il faut distinguer les personnes & les temps. A l'égard des personnes, quand un cohéritier vend ou cede ses droits successifs à un étranger, il est certain qu'il ne peut être restitué contre un semblable contrat, quelque lésion qu'il contienne, à cause de l'incertitude de l'événement ; une succession qui paroît opulente, peut devenir très-mauvaise : *si grande æs alienum emergat, si lis difficillima superveniat.* Mais entre cohéritiers il n'en est pas de même, parce que l'égalité doit regner entre eux, *si quid inter eos perperam, vel inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformari debet*, dit la loi 3, *cod. comm. utriusque jud.* Il faut pourtant distinguer les tems, savoir si la cession a été passée avant ou après le partage : car si c'est avant le partage, il n'y a pas de doute que la lésion donne lieu à la rescision, parce que les premiers actes qui se passent après l'ouverture de la succession sont réputés partages, & par conséquent ils peuvent être rescindés pour les mêmes causes que le partage, comme l'établit M. Brodeau dans le chap. 8 ci-dessus cité, sur la fin.

9. Mais après le partage les cohéritiers traitent comme des étrangers, & par conséquent il semble que la vente ou l'achat des droits successifs ne soit pas en ce cas sujets à rescision. Cependant la bonne foi doit toujours regner entre eux ; ainsi s'il y a eu de la surprise de la part de l'un, *in melius reformari debet.* Nous en avons un exemple dans la loi 9, *dig. de transact.* § 2. Si le cohéritier qui a cédé sa part à bon marché n'avoit pas connoissance des forces de la succession, comme si le partage a été fait en son absence, ou qu'il n'eût pas eu communication des titres & des pieces justificatives, *si universa quæ in vero erant ignorabat, non tam paciscitur, quàm decipitur.*

BIU Cujas

La loi derniere, au digeſte *de dol. mal.* peut encore convenir à l'eſpece dont il s'agit. Dans cette loi le juriſconſulte dit, que ſi une perſonne accepte une ſucceſſion ruinée par les artifices d'une autre perſonne, celui qui a été trompé aura l'action du dol contre l'autre : *is qui decepit aliquem, ut hæreditatem non idoneam adiret, de dolo tenebitur.* Il faut ajouter que dans l'eſpece propoſée par notre auteur, c'etoit une ſœur qui avoit été engagée par ſon frere à faire une ſemblable convention. Or les filles ſont aiſément reſtituées, quand elles ont fait un mauvais marché ; on les traite preſque auſſi favorablement que les mineurs, ſuivant la loi 9, *ff. de jur. & fact. ignor.*

DES TRANSPORTS.

QUESTION QUATRIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Récit du fait.*
2. *Un tranſport de droits litigieux n'eſt pas valable.*
3. *Le cédant d'une dette n'eſt pas reſponſable de la ſolvabilité du débiteur, à moins d'une convention expreſſe.*
4. *Opinion de Loyſeau, que la ſimple promeſſe de garantie oblige le cédant à répondre de la ſolvabilité du débiteur.*
5. *Opinion de Bacquet, contraire, ſuivie par Arrêt.*
6. *Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui a jugé que le cédant eſt garant de la dette quand elle ſe trouve preſcrite au tems du tranſport.*
7. *Diſtinction de l'auteur des obſervations, entre la ceſſion d'une dette & la ceſſion des droits ſucceſſifs.*
8. *Dans le premier cas, le cédant eſt reſponſable de la preſcription, ſecùs au ſecond cas.*

QUESTION IV.

Si le cédant des droits & actions eſt tenu de répondre de la ſolvabilité des débiteurs.

RÉPONSES que baille pardevant vous, Monſieur le bailli de Forets, &c. Jacques Chambeon, fils & héritier de Jean Chambeon, intimé,

Aux prétendus griefs de Meſſire François Chriſtophle de Meyrié, ſeigneur dudit lieu, baron de la Maſtre, fils & héritier bénéficiaire de Meſſire François de Meyrié, appellant de la ſentence contre lui rendue par les officiers de Rocheblaine & Pailhereſnes le 12 juin de l'année 1643.

Par cette ſentence l'appellant qui étoit demandeur en premiere inſtance, eſt débouté de la garantie par lui demandée, & condamné aux dépens.

Afin de montrer par les raiſons ci-après déduites, qu'il a été bien jugé, & que la ſentence doit ſortir ſon plein & entier effet, l'appellant condamné aux dépens de la cauſe d'apel.

A ces fins ſera préſuppoſé, que le défunt pere de l'appellant ayant jetté les yeux ſur les biens de Jacques Marnac de Rocheblaine, qui étoient mis en criées ; pour en avoir bon marché, auroit pratiqué pluſieurs créanciers intéreſſés, & tiré des tranſports ſous le nom de François Neyremond, ſans aucune ſtipulation de garantie.

Enſuite de quoi ayant pourſuivi, ſoit ſous ſon nom ou d'un autre, la vente & adjudication deſdits biens, & icelle acceptée à vil prix, ainſi qu'on lui a ſoutenu en premiere inſtance, ſans avoir dénoncé aucune choſe, ſoit en ſon nom ou dudit Neyremond, au pere de l'intimé & autres ſes cédans, ni iceux ſommé & interpellé de faire valoir leſdits biens, il fait procéder à la ſentence d'ordre & diſtribution du prix, laquelle fut prononcée le 12 aout 1630, dans laquelle ledit Neyremond eſt colloqué aux 11, 13, 15, 16, 22, 24, 25 & 26e rangs, tant en ſon nom que comme cédataire (1) de pluſieurs créanciers dudit Marnac.

Deux ans après laquelle ſentence, le 12 juillet de l'année 1632, ledit défunt pere

(1) C'eſt-à-dire, ceſſionnaire.

BIU Cujas

de l'appellant accepte un transport dudit Neyremond, duquel les termes sont remarquables, comme décisifs de cette cause. Il lui cede tous & chacuns les droits & actions qu'il a de présent sur les biens de feu Jacques Marnac & de Rebelly, soit des sommes à lui adjugées par la sentence de collocation donnée en la cour royale de Pailhereses, qu'autres à lui depuis icelle cédées par aucuns des créanciers en la place desquels il a été subrogé, consentant que ledit seigneur s'aide & se serve desdits droits & actions comme de sa propre chose, & en agisse sur les biens dudit Marnac comme il verra à faire, & sans lui être tenu d'aucune éviction ni garantie.

Depuis ce transport le pere de l'appellant ne réclame point contre les cédans de son cédant, sachant bien qu'il n'avoit aucun droit ni action contr'eux, & il demeure en repos l'espace de dix ans ou environ, & jusqu'à la fin de mars 1642, que l'appellant ne sachant point, ou feignant de ne pas savoir, que son pere n'avoit accepté ledit transport dudit Neyremond que contre ledit Marnac, & pour s'assurer les biens qu'il avoit acquis, & croyant qu'il pouvoit avoir recours contre les cédans dudit Neyremond & notamment contre l'intimé, le fit assigner pardevant le juge *à quo*, pour lui rembourser ladite somme de 120 livres avec les interêts, dont il a été débouté par la sentence dont est appel; pour les raisons déduites & autres que le juge *à quo* & ses assesseurs ont prudemment & doctement suppléées par la lecture des pieces produites.

L'intimé ne s'amusera pas beaucoup à exagerer, si son pere avoit véritablement reçu du pere de l'appellant la somme contenue au transport passé à Neyremond, parce que la question ne se vuide pas sur ce point, pour lequel il suffiroit de dire que la teneur du contrat est plus croyable que ce que l'appellant fait proposer au contraire.

Il ne s'arrêtera pas non plus à examiner si le transport passé par ledit Neyremond au défunt pere de l'appellant étoit vicieux, comme fait *in potentiorem*, & d'un droit purement litigieux, vu que cette question est encore un peu éloignée du mérite de sa cause.

2. Toutefois il dira en passant, que le conseil de l'appellant se seroit grandement trompé en ce point, si le transport que Neyremond a passé étoit de recours de garantie contre l'intimé & son pere: car en ce cas il y auroit lieu de le soutenir vicieux par ces deux moyens, vu le litige notoire procédant d'une question si épineuse, & en laquelle nos docteurs François sont si différens, savoir, si le cédant est obligé *ipso jure* à maintenir la dette par lui cédée exigible, ou s'il suffit maintenir qu'elle est due; tellement que si ledit seigneur ou son pere avoit accepté cette action de recours, il y auroit lieu de dire & maintenir avec raison, qu'il auroit acheté un droit purement litigieux, & duquel par conséquent il seroit exclus, tant par le droit que par les ordonnances.

Toute la plus grande contestation seroit sur cette question, si l'intimé comme héritier de son pere, seroit obligé à maintenir les obligations solvables lors du transport.

En quoi la distinction que le conseil de 3.
l'appellant rejette si fort est pourtant considerable, s'il y avoit promesse expresse de garantir: mais icelle cessant, on ne voit pas sur quoi on pourroit établir le fondement de son opinion, puisqu'elle est contraire à la disposition expresse de la loi 4, *ff. de hæred. vel act. vend. si nomen sit distractum, venditor locupletem esse debitorem præstare non debet, sed debitorem eum esse præstare, nisi aliud convenit.*

Et ne faut pas dire que cette loi parle d'une somme incertaine & générale, car elle parle d'une obligation particuliere due par un débiteur.

Et tant s'en faut que l'opinion de M. 4.
Charles Loyseau, alléguée par l'appellant, favorise son parti, qu'au contraire il présuppose comme une maxime certaine, cette distinction de la simple garantie de droit avec celle de fait, & prend la premiere lorsqu'il n'y a point de promesse expresse de garantie, laquelle il dit être nécessaire au transport, & n'est point sousentendue comme en la vente d'un fonds.

Il est vrai qu'il soutient que la simple promesse de maintenir & garantir, oblige le cédant à la garantie de fait, & à maintenir le débiteur solvable lors du transport.

En quoi il est contraire à l'opinion de 5.
Bacquet, en son traité des ventes dues par particuliers, chap. 26, num. 1 & 2, où il rapporte le fait avenu contre un marchand de Lyon, lequel ayant accepté d'un marchand de Paris un transport sur un autre marchand de la même ville avec la garantie générale, & le marchand s'étant absenté & trouvé insolvable, celui de Lyon perdit la dette, nonobstant le commun dire des marchands, qu'on n'a rien pour rien.

Joint qu'en ce fait particulier on pourroit dire à l'appellant, que l'insolvabilité du débiteur ne procede que du fait du pere dudit appellant, lequel a fait vendre les biens du débiteur à vil prix, & s'en est rendu l'adjudicataire; & ainsi *certat de duplici lucro*, ayant déja les biens de son débiteur à bon marché; & voulant encore avoir rembourſement d'une somme de laquelle il n'a rien déboursé, ou fort peu.

Mais toutes ces questions semblent, sauf

BIU Cujas

correction, inutiles; puiſque la déciſion dépend du tranſport paſſé par Neyremond au pere de l'appellant.

Par lequel il ne lui cede point aucune action de recours & garantie contre l'intimé & ſes autres cédans, mais ſeulement ſes droits & actions qu'il a ſur les biens de Jacques Marnac; ce qu'il répete par deux fois, pour témoigner qu'il ne cédoit point contre autre que contre ledit Marnac.

Que s'il déclare que tous les tranſports par lui acceptés ont été au profit du pere de l'appellant, concluant enſuite qu'il n'entend point de lui être tenu en aucune garantie, & montre aſſez par-là qu'il n'avoit accepté leſdits tranſports qu'à la même condition, & que n'ayant ſtipulé aucun recours contre les cédans, il ne remettoit point auſſi aucune action au pere de l'appellant.

Partant l'intimé perſiſte au bien jugé de la ſentence.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR établit ici, que le cédant de droits & actions n'eſt pas tenu de répondre de la ſolvabilité des débiteurs, ſuivant la loi *ſi nomen 4, ff. de hæred. vel act. vend.* Il cite Bacquet & Loiſeau, qui traitent la queſtion à fond.

6. M. Dolive, liv. 4, chap. 27, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 ſeptembre 1628, par lequel il a été jugé que le cédant des droits & actions eſt reſponſable des dettes qui ſe trouvent preſcrites au tems du tranſport; parce qu'il eſt tenu, non pas *debitorem locupletem præſtare*, mais *debitum ſubeſſe*; or la dette n'eſt pas due quand elle eſt preſcrite.

7. Je crois qu'il faut diſtinguer entre la vente ou ceſſion de droits & actions, & la vente des droits ſucceſſifs.

8. Dans le premier cas le cédant peut être reſponſable de la preſcription, parce qu'il vend des droits & actions qui ſont cenſés n'être plus, quand ils ſont preſcrits; mais dans le dernier cas le vendeur ou cédant n'eſt point tenu de la preſcription des dettes héréditaires; parce qu'il vend l'hérédité en l'état où elle ſe trouve, *ut neque amplius neque minùs juris emptor habeat, quàm apud hæredem futurum eſſet; l. 2, de hæred. vel act. vend.* Il n'eſt point reſponſable des choſes perdues ſans ſa faute, *deperdita autem & diminuta ſine dolo malo venditoris, non præſtabuntur. D. l. §. 6 in fine.*

DES TRANSPORTS.

QUESTION CINQUIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Concluſions du demandeur pour faire annuller le tranſport.*
2. *Récit du fait & de la procédure.*
3. *Pour prouver la fraude d'un acte, les préſomptions ſuffiſent.*
4. *Trois circonſtances ſervent à découvrir la fraude, celles qui ſont tirées de la qualité des parties, de l'acte, & de la choſe.*
5. *Les tranſports faits par une perſonne après ou peu avant un jugement de condamnation, ne ſont pas valables.*
6. *Arrêt par lequel il a été jugé que la quittance paſſée par un frere à ſon frere de ſa légitime pendant un procès, n'étoit pas valable.*
7. *Arrêt qui a jugé que la preuve par témoins n'eſt pas recevable pour prouver qu'un acte eſt frauduleux.*
8. *Sentiment de d'Argentré ſur les conjectures par leſquelles on peut prouver la fraude d'un acte.*

QUESTION V.

Préſomptions de fraude contre un tranſport.

BREF avertiſſement que met pardevant vous M. le ſénéchal de Saint-Etienne, Claude Chatard, intervenant en l'inſtance pendante pardevant vous, entre Claude Foirneſon, marchand de Saint-Didier, ſoi diſant avoir droit par tranſport de François du Bouchet, laboureur du lieu du Bouchet, ayant repris l'inſtance commencée par ledit du Bouchet demandeur en condamnation d'interêts, Gabrielle Chap-

BIU Cujas

pelan, veuve de Jean Gonſard, défendereſſe.

1. Afin de montrer qu'en rendant droit ſur ſon intervention, la prétendue obligation paſſée par ladite Chappelan, veuve, au profit dudit François du Bouchet, doit être déclarée nulle & ſimulée, & en conſéquence ſans y avoir égard, que ladite Chappelan doit être condamnée à vuider ſes mains en celles dudit intervenant, de la ſomme de 127 liv. contenue en ladite obligation avec intérêts depuis la ſaiſie, & ledit Fourmeyron condamné aux dépens de l'inſtance d'intervention.

2. A ces fins, remontre l'intervenant que François du Bouchet de la Martiniere s'étant voulu opiniâtrer en un procès qu'il avoit mal-à-propos intenté contre lui, il y ſuccomba par arrêt de la cour, non-ſeulement pour le principal, mais encore pour les dépens auxquels il fut condamné, depuis liquidés à la ſomme de 632 liv. 9 ſols, dont l'intervenant prit exécutoire le 16 janvier 1643.

Lors dudit arrêt qui fut rendu le 27 juillet 1641, ainſi qu'il eſt énoncé par ledit exécutoire, ledit François du Bouchet de la Martiniere médita tous les moyens poſſibles, afin de rendre illuſoire ladite condamnation de dépens. Pour y parvenir, prévoyant bien que l'intervenant ne manqueroit pas de faire ſaiſir les ſommes de deniers que ladite Chappelan lui pouvoit devoir, il tâche d'en changer la cauſe, & de les mettre ſous le nom de François & Denis du Bouchet ſes freres.

Pour parvenir à leur deſſein ils s'aviſerent de cette ruſe, à ſavoir, de diſpoſer ladite Chappellan de paſſer obligation à l'un des deux freres de ce qu'elle devoit, moyennant la quittance qui lui ſeroit paſſée par l'autre; ce qui leur étoit bien facile d'extorquer de la facilité d'une veuve illitérée, & laquelle d'ailleurs ſe voyoit hors d'intérêt au moyen de ladite quittance.

Sur ce point elle conſent obligation de ladite ſomme de 127 livres, au profit dudit François du Bouchet, le 2 juin 1642; mais comme elle s'obligeoit ſans rien prendre, auſſi en même tems, & pardevant même notaire & témoins, ledit Denis du Bouchet, autre frere dudit François du Bouchet, paſſe quittance à ladite Chappelan de ce qu'elle devoit audit François du Bouchet de la Martiniere, ce qui eſt de toute part remarquable.

Car d'un côté l'obligation & la quittance ne paſſant tout à la fois, c'eſt un argument viſible, que le tout procédoit de même cauſe & par ſimulation; & d'autre part, c'étoit pour rendre la fourbe plus cachée, que ledit Denis paſſoit la quittance, au lieu que l'obligation étoit paſſée au profit dudit François du Bouchet.

Mais touſours, comme il n'eût point paru du droit & pouvoir que ledit Denis du Bouchet eût de paſſer ladite quittance, il eſt énoncé que ledit Denis avoit tranſport dudit François du Bouchet de la Martiniere ſur ladite Chappelan du 3 mai 1641, lequel toutefois on n'a pas oſé faire apparoir en cette inſtance.

Et pour montrer en effet, que tout ce procédé n'a été qu'une pure colluſion & ſimulation d'actes, pour ôter à l'intervenant le moyen d'exécuter ſon arrêt contre ledit du Bouchet de la Martiniere, c'eſt qu'ayant fait ſaiſir au préjudice d'icelui entre les mains de ladite Chappelan, tout ce qu'elle lui pouvoit devoir, par exploit du 30 décembre 1644, elle auroit ingénuement avoué le fait de ladite ſimulation, & d'être encore débitrice audit du Bouchet de la Martiniere, non-ſeulement de la ſomme portée par ladite obligation, mais encore de celle de 215 livres.

Cependant ledit François du Bouchet voulant encore accommoder ſon nom audit François du Bouchet de la Martiniere, auroit fait aſſigner ladite Chappelan pardevant vous ou au bailliage de Forêts, pour ſe voir condamner aux intérêts de ladite ſomme de 127 livres, portée par ſon obligation illuſoire; & néanmoins après quelque légere conteſtation n'oſant pas ſoutenir la choſe, il auroit cédé ſon droit audit Fourmeyron.

L'intervenant ayant eu avis de ladite inſtance, y eſt intervenu de crainte de perdre le fruit de ſa ſaiſie précédente, & pour moyens, a ſoutenu qu'en conſéquence d'icelle, ladite ſomme lui devoit être adjugée, nonobſtant la prétendue obligation paſſée par ladite Chappelan, comme ſimulée & frauduleuſe, & par ainſi de nul effet; ce qui lui ſera aiſé de montrer, bien que la queſtion ſoit purement conjecturale, & que ledit François du Bouchet, au profit duquel ladite obligation a été paſſée, ait oſé affirmer de mauvaiſe foi qu'elle étoit véritable.

3. A cet effet, il faut remarquer que la fraude & ſimulation ſe faiſant par des voies ſecretes, il ſuffit d'avoir de ſimples préſomptions pour la découvrir; & c'eſt pour ce ſujet que M. Cujas expliquant les termes de la loi *dolus*, *cod. de dolo*, dit qu'au lieu que le texte porte, *dolus ex indiciis perſpicuis probari debet*, il faut lire *ex inſidiis*; parce qu'en effet le dol & la colluſion agiſſent ſourdement & par des pieges couverts, & c'eſt ſur quoi il établit la différence entre la mauvaiſe foi & la fraude, en ce que la premiere n'eſt point préſumée, au lieu que

BIU Cujas

pour établir la fraude, il ſuffit d'avoir de ſimples & légeres préſomptions : *dolus ex inſidiis, mala fides non ex inſidiis ſed ex indiciis ſcientiæ & notitiæ.*

Cela préſuppoſé, il eſt très-facile à l'intervenant de faire voir que l'obligation de queſtion eſt ſimulée, qu'elle a procédé pour ce que ladite Chappelan devoit audit du Bouchet de la Martiniere, & partant qu'elle ne peut empêcher les fins de ſon intervention & les fins de la ſaiſie.

4. Comme le nombre de trois eſt parfait, auſſi on ſe contente d'ordinaire de trois marques pour découvrir la ſimulation d'un acte, leſquelles ſe tirent de la qualité des parties, de l'acte & de la choſe, & tout cela concourt au fait de ladite obligation pour la faire voir colluſoire.

Pour la qualité des parties, il ſe voit que ce ſont trois freres qui ont comploté d'éluder la condamnation obtenue par arrêt contre l'un d'iceux ; qu'à ces fins, ils ont prêté & accommodé leur nom l'un à l'autre, & paſſé divers actes entr'eux & ladite Chappelan, pour faire changer de nature ſa dette, & par ainſi l'on eſt aux termes de la maxime, *inter conjunctas perſonas facilè fraus præſumitur.*

Quant auſdits actes, ſoit que l'on conſidere la diverſité d'iceux, ſoit qu'on remarque leur date ou leur qualité, il ſe voit clairement qu'ils ſont ſimulés & colluſoires.

En premier lieu, ledit François du Bouchet de la Martiniere, débiteur de l'intervenant, paſſe un tranſport audit Denis du Bouchet ſur ladite Chappelan, à laquelle ledit Denis a paſſé quittance de la dette de queſtion ; & comme François du Bouchet du lieu du Bouchet, accepte une obligation de ladite Chappelan pour prêt, & par ainſi ledit François du Bouchet du lieu du Bouchet, eſt une perſonne interpoſée, & qui n'étoit nullement néceſſaire, ſi ledit tranſport & ladite quittance euſſent été véritables & faits ſans fraude. En effet, ſi ledit Denis du Bouchet eût été véritablement cédataire, & qu'il eût véritablement reçu de ladite Chappelan ce qu'elle devoit audit François du Bouchet de la Martiniere, il n'étoit pas néceſſaire qu'après ladite quittance, ladite Chappelan s'obligeât à l'autre frere ; ſi bien qu'il eſt vrai de dire, que plus leſdits freres ont cherché d'artifice pour couvrir leur intelligence, plus ils l'ont fait éclater, comme dit un ancien, *qui vias ſuas oculit, conſcientiam prodit.*

Secondement il faut remarquer, qu'en même tems que ledit denis du Bouchet paſſe quittance à la dite Chappelan de ce qu'elle devoit audit François du Bouchet de la Martiniere ; en même tems & pardevant même notaire & temoins, ladite Chappelan paſſe obligation au profit dudit François du Bouchet du lieu du Bouchet leur frere, & par ainſi il eſt tout viſible que l'obligation ne procédoit qu'à cauſe de la quittance, & par conſéquent que ſi la quittance éteignoit la dette, l'obligation la faiſoit revivre, & toujours pour une même cauſe, & ſans novation : car de droit, *quæ fiunt in continenti, ineſſe cenſentur, l. juris gentium, ff. de pactis.* Et par ainſi c'eſt tout autant que s'il n'y avoit point eu de quittance ni d'obligation ; auſſi ni l'un ni l'autre ne portent point de réalité de paiement, ce qui eſt très-remarquable.

Outre que ladite Chappelan a elle même avoué ſur la ſaiſie faite entre ſes mains la ſimulation deſdits actes, & d'être encore débitrice dudit François du Bouchet de la Martiniére, nonobſtant ladite obligation ; & ſa déclaration eſt d'autant moins ſuſpecte, qu'elle eſt hors d'intérêt à qui elle paye : voire même qu'ayant reconnu par ladite déclaration devoir plus que ladite obligations ne porte, c'eſt une conſéquence qu'elle a parlé pour le ſeul intérêt de la vérité & pour ſatisfaire à ſa conſcience.

En troiſieme lieu, la qualité deſdits actes en fait facilement préſumer la fraude, auſſi-bien que la qualité de ceux qui les ont paſſés ; en effet, s'il y a actes où la fraude ſoit aiſée à pratiquer, c'eſt aux tranſports, obligation & quittances, & c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'il n'y a point d'actes qui ſoient plutôt rejettés.

Ce qui doit d'autant mieux avoir lieu en ce fait, qu'il ſe voit que le tranſport énoncé en la quittance paſſée à ladite Chappelan, daté du mois de mai 1641, c'eſt-à-dire, à la veille de l'arrêt rendu au préjudice dudit François du Bouchet de la Martiniere, & après la ſentence du bailliage de Forets qui l'avoit déja condamné, & de même ladite quittance & l'obligation ſont poſtérieures à l'arrêt, afin d'en rendre l'exécution illuſoire.

Tellement qu'il faut conclure, que tous leſdits actes étant viſiblement ſimulés, colluſoires & frauduleux, ils ne peuvent de rien ſervir, vu qu'il eſt certain par le titre du droit au code, que *plus valet quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.* Et comme dit la loi premiere du même titre : *in contractibus rei veritas potiuſquàm ſcriptura perſpici debet.* Ou comme dit la loi *ſi forte, ff. de caſtrenſi peculio* : *veritas magis ſpectanda, quàm quod quis finxit.*

5. Ce qui a lieu notamment, lorſque la fraude & ſimulation a été pratiquée contre une tierce perſonne, laquelle en ce cas ne peut s'en défendre que par les indices & préſomptions de droit ; & c'eſt pour ce ſujet

BIU Cujas

jet que le ſieur Tronçon, ſur l'article 108 de la coutume de Paris, remarque que tous tranſports faits par le condamné, ou peu auparavant ſa condamnation, ſont cenſés frauduleux, quand même ils auroient précedé ſa condamnation : pourvu qu'ils ſoient faits depuis le procès commencé. Il en tire la raiſon de la loi *ex contractu paterno, de re judicata.* Il le confirme encore ſur la fin de l'art. 105 de ladite coutume, & en rapporte un arrêt du 30 janvier 1616, avec l'opinion de Guy-Pape & de Bacquet, fondée ſur le §. *Item ſi quis, Inſtitut. de actionibus*, où il eſt dit en termes déciſifs : *Si quis in fraudem creditorum rem ſuam alicui tradiderit, permittitur creditoribus, reſciſſâ traditione, eam rem petere, id eſt, dicere eam rem traditam non eſſe, & ob id in bonis debitoris manſiſſe.*

6. Mais ſans aller rechercher des préjugés de ſi loin, il y en a un aſſez moderne & connu en ce ſiége, rendu en la cour au profit du défunt ſieur l'Iſle, curé de Magnieu, contre les freres Tournon, par lequel la quittance paſſée par le curé Tournon à ſon frere, de ſes droits de légitime, fut déclarée colluſoire, pour avoir été faite pendant le procès que ledit Tournon avoit en la cour avec ledit curé l'Iſle; bien que ſon frere chargé de la légitime, ne fût pas convaincu d'avoir eu connoiſſance du procès, & qu'il fût permis à un débiteur d'acquitter ſa dette en tout tems. Bref, au lieu que ladite quittance étoit ſoutenue véritable & valable par celui au profit duquel elle étoit paſſée, au contraire en ce fait ladite Chappelan reconnoît la ſimulation de celle qui lui a été paſſée par ledit Denis du Bouchet.

Perſiſte partant, &c.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR établit ici, que l'on peut faire déclarer nul un tranſport ſur des préſomptions de fraude, tirées de la qualité des perſonnes & de la nature des actes.

7. Mais il faut que les preſomptions réſultent des actes, car il n'eſt pas permis d'admettre la preuve par témoins de la fraude, ainſi que cela a été jugé par un arrêt rendu en la troiſieme chambre des enquêtes le 31 décembre 1695, au rapport de défunt M. de Montchal qui étoit un très-digne magiſtrat. Par cet arrêt la ſentence du ſénéchal de Lyon qui avoit admis la preuve fut infirmée. J'avois écrit au procès pour les intimés, & M. Ferrary pour les appellans ; les parties étoient les freres Chaſſards, de la ville de Lyon.

8. M. d'Argentré, ſur l'article 296 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui porte que l'acquéreur peut demander le ſerment du preme, c'eſt-à-dire, du retrayant, qu'il fait le retrait pour lui & ſans fraude, dit ſur ce dernier mot, que la fraude ſe prouve par des conjectures tirées des choſes qui ont précedé, ou qui accompagnent & ſuivent l'acte : *probatur autem conjecturis antecedentibus, conſequentibus & adjunctis.* Il ajoute, qu'il eſt faux que la fraude ne ſe puiſſe prouver que par des actes, parce que perſonne n'eſt aſſez ſtupide pour ſouffrir que l'on mette par écrit le deſſein qu'il a de tromper : *falſiſſimum quod quidam putarunt, non niſi inſtrumentis probari poſſe, veluti obtinente ordinatione regiâ ; facta enim extrinſecus fraudem potiùs probant, quia nemo tam ſupinus eſt, ut ſcribi patiatur quæ fraudulenter fecit.*

DE LA CONFESSION D'UNE PARTIE.

QUESTION SIXIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Circonſtances ſur leſquelles roule la déciſion du procès.*
2. *Récit du fait & de la procédure.*
3. *Premiere exception à la regle, que la confeſſion eſt indiviſible.*
4. *Seconde exception à cette regle.*

QUESTION VI.

Des cas où l'on peut diviſer la confeſſion.

L'INTIMÉ, pour mieux montrer & faire éclater la mauvaiſe foi de l'appellant, ſans s'arrêter au long récit de la conteſtation, ſe contentera de rapporter trois ou quatre circonſtances du procès, leſquelles d'ailleurs fondent ſolidement la ſentence dont eſt appel.

La premiere ſe trouve aux défenſes four- 1.
nies par l'appellant, & de lui ſignées, par leſquelles il allegue un compte prétendu

BIU Cujas

fait entre les parties, & après il uſe de ces termes (*que par ledit compte il avoit été arrêté, que pour la manufacture de la ſoie tripoline mentionnée en la demande, il lui en appartiendroit 40 liv. 6 onces bourré de Decal qu'il y avoit eu en icelle ſoie*) Ces termes ſont remarquables : car ils portent une preuve évidente de la quantité de ſoie à lui délivrée à la forme de la demande, & d'ailleurs il ne propoſe pas que ladite ſoie fût plus mal conditionnée que les autres, que l'intimé lui avoit ci-devant baillées de
2. la même nature. Comme donc il étoit impoſſible que ladite quantité de ſoie, qui n'étoit que de 446 livres & ſix onces de ſoie tripoline, eût fait un ſi grand déchet, l'intimé propoſe cette répugnance par ſes additions premieres, & par-tout dénie le compte allégué comme choſe abſurde, & au contraire ſoutient que l'appellant devoit rapporter ſon livre, pour être connu de la vente dudit Decal, au moyen de la bourre que les dévuidereſſes lui avoient vendue, & même requis ſon ſerment & de ſa femme, s'ils ne lui avoient ſouvent moliné d'autre ſoie de même qualité, dont le déchet avoit été moindre de la moitié; & c'eſt la ſeconde circonſtance qu'il faut remarquer, vu même que l'intimé auroit inſiſté au même rapport dudit livre par ſon délibéré communiqué le 7 juin 1649, & de plus ſoutenu qu'à toute extrêmité les parties devoient convenir de gens à ce connoiſſans pour juger dudit déchet, & c'eſt la troiſieme circonſtance.

Mais l'appellant, pour ſe libérer de l'un & de l'autre, auroit par ſes dernieres écritures du 26 dudit mois propoſé un nouveau fait, à ſavoir que les marchands fileurs de ſoie ne gardent pas ſi long-tems leurs brouillards de livre du baillé & reçu des devuidereſſes, & non pas même de deux avis, à quoi il auroit encore ajouté un autre fait d'un prétendu uſage entre marchands de ſoie & les moliniers, qui eſt que les marchands pour plus de ſûreté, prennent des billets deſdits moliniers, de la ſoie qu'ils leur bailloient, leſquels ils rendoient en retirant la ſoie & ſoudant leurs comptes; voulant dé-là tirer conſéquence du compte par lui allégué; & c'eſt la quatriéme circonſtance ſur laquelle il eſt néceſſaire d'obſerver que l'intimé n'auroit rien plus répondu, laſſé des longueurs de l'appellant; & parce qu'il ſait bien que le prétendu uſage pour l'un & l'autre fait ſeroit reconnu ſuppoſé par des marchands à ce connoiſſans : c'eſt auſſi ce que le juge *à quo* a jugé, & il n'y a point de griefs en ladite ſentence, quelque choſe que l'appellant ſache dire. Car d'oppoſer que l'intimé n'avoit point de preuve de ſon dire, & partant qu'il falloit régler les parties à vérifier leurs faits, & non pas à nommer des marchands, l'intimé vous a fait obſerver que l'appellant en étoit demeuré d'accord par ſes défenſes de lui ſignées, & par ainſi il ne pouvoit avoir une preuve plus authentique qu'en la tirant du propre aveu de ſa partie : *confeſſus pro convicto habetur.*

Et c'eſt ſe flatter, de dire que la confeſ- 3.
ſion étoit indiviſible, ſous prétexte que par les mêmes défenſes l'appellant avoit allégué un compte contenant ſa libération : car c'eſt en termes diviſibles & qui la mettent dans les exceptions que les auteurs remarquent ſur la regle des confeſſions indiviſibles. La premiere, c'eſt lorſqu'il y a quelque préſomption qui répugne à la condition que l'on met à l'aveu. Cette exception eſt tirée de la doctrine de Bartole ſur la loi *Aurelius*, §. *idem quæſiit. ff. de liber. legatâ.* Comme en ce fait, auquel l'intimé, après avoir dénié le compte allégué, a ſoutenu qu'il y avoit de la répugnance en icelui, attendu que la ſoie de queſtion ne pouvoit avoir fait un ſi grand déchet; ce qui par conſéquent ne pouvoit être connu que par des marchands experts au fait de la ſoie; & l'appellante ne peut pas dire qu'il n'étoit pas demeuré d'accord de la quantité & état de la ſoie délivrée, & par conſéquent que le rapport des experts étoit prématuré, attendu la diverſe qualité & condition des ſoies. Car, comme il a été prédit, les termes de ſes défenſes portent un aveu formel & précis, ſoit de ladite quantité, ſoit du bon état d'icelle, puiſqu'il a parlé de la ſoie tripoline mentionnée en la demande, & n'a pas dit qu'elle fût en mauvais état; ce que toutefois il n'eût manqué de faire ſi cela eût été, & même après lui avoir été ſoutenu par les additions premieres de l'intimé, que ſemblables ſoies ne faiſoient pas ſi grand déchet, il n'eût manqué de repliquer que celle de queſtion n'étoit pas bien conditionnée, & par ce moyen qu'elle en avoit fait un plus grand qu'à l'ordinaire. Ainſi ces deux points demeurant pour conſtans par ſon propre aveu, à ſavoir qu'il lui avoit été délivré de la ſoie tripoline, & qu'elle étoit bien conditionnée; il ne s'agiſſoit plus que de ſavoir au vrai par experts, quel déchet elle avoit pu faire. La ſeconde excep- 4.
tion à la ſuſdite regle, eſt lorſqu'on a, outre la confeſſion, quelqu'autre fondement ou preuve de la demande : car en ce cas quand elle ne ſeroit pas ſuffiſante, elle devient telle étant jointe à la confeſſion. Or l'intimé eſt en ces termes; car outre l'aveu de l'appellant, il lui a demandé le rapport de ſon livre, il l'a preſſé de cela ſans qu'il y ait daigné ſatisfaire; il pouvoit même rapporter le ſien, & l'employer pour preuve; mais afin d'abréger la conteſtation, il a voulu prendre droit par celui de l'appellant, ſi bien que

BIU Cujas

ſon refus de le rapporter, tient lieu de la conviction de la demande, & c'eſt la même choſe que ſi ledit livre avoit été rapporté, & qu'il ſe trouvât conforme à icelle, étant certain de droit que la ſuppreſſion frauduleuſe d'un acte commun, comme ſont les livres de raiſon entre les marchands & les moliniers de ſoie, opere que le demandeur ſoit cru à ſon ſerment. C'eſt en effet la diſpoſition de la loi *in actionibus, ff. de in litem jurando*, qui ſemble avoir été faite à ce ſujet : car elle parle des actions *ad exhibendum* pour la repréſentation des actes; *& in bonæ fidei judiciis*, comme ſont les différends entre marchands, leſquels en effet ſemblent faire profeſſion plus particuliere que les autres de la bonne foi. Cette loi décide enſuite, que *ob dolum in litem juratur;* & comme il eſt dit en la loi 42, *ff. de re judic. Si dolo deſiit poſſidere, in litem jurabitur, & tanti ſequetur condemnatio.*

D'où s'enſuit que l'intimé ayant affirmé par deux diverſes fois la vérité de ſa demande, & dénié par même ſerment le compte allégué par l'appellant, ſon injuſte refus pour le rapport de ſon livre joint à ſa confeſſion, étoit plus que ſuffiſant pour ſa condamnation. Néanmoins le juge *à quo* a uſé de plus grande retenue; s'étant contenté d'ordonner une nomination de marchands pour faire leur rapport ſur ledit déchet, le fait propoſé par l'appellant ne peut lui ſervir d'excuſe, que les moliniers ne gardent pas leurs brouillards un long-tems. Car outre qu'il n'y avoit pas eu un intervalle conſidérable depuis la délivrance de la ſoie juſqu'à l'introduction de l'inſtance, & qu'auſſi on ne préſumera pas que l'appellant les eût égarés, ni perdus depuis, toujours c'eſt un fait ſur lequel & ſur les circonſtances alléguées les marchands peuvent faire le rapport, tout ainſi que ſur l'autre fait des billets que les marchands prennent & rendent en faiſant leurs comptes : tout cela en effet étant de la connoiſſance des marchands de ſoie, ou des marchands moliniers, doit être décidé par leur rapport.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR rapporte ici pluſieurs exceptions à la regle qui dit, que la confeſſion ne ſe diviſe point. Dans les arrêts, tome 2, liv. 4, queſt. 86, il a établi que la confeſſion d'un condamné à mort ne peut faire préjudice à un tiers.

A l'égard de la confeſſion faite en matiere criminelle & de ſes effets, *Julius Clarus, ſent. 5, queſt. 55 & 65*, en parle amplement. M. Louet, let. C, chap. 34, & ſon commentateur parlent des confeſſions en matiere civile & criminelle, auſſi-bien que Deſpeiſſes, tome 2, tit. 10, ſect. 5, qui cite tous les auteurs qui en parlent. Lapeyrere, let. C, nomb. 77 juſqu'au 83, en parle auſſi.

DE LA GARANTIE EN MATIERE DE VENTE.

QUESTION SEPTIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Récit du fait & de la procédure.*
2. *Diſpoſitif de la Sentence du premier juge.*
3. *L'héritier fiduciaire, quoiqu'il ait pris cette qualité dans le contrat de vente, eſt tenu de garantir, quand il n'a pas déclaré qu'il vend en cette qualité.*
4. *Circonſtances qui diſtinguent la qualité de l'héritier fiduciaire d'avec celle d'héritier fidéicommiſſaire.*
5. *Quand l'héritier fiduciaire vend en cette qualité, il n'eſt point tenu à la garantie, non plus qu'un tuteur qui vend* nomine tutario.
6. *Quand un tuteur vend, tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, il eſt tenu à la garantie; ainſi jugé par arrêt du mois de décembre 1704.*
7. *La diſtinction entre l'héritier fiduciaire & l'héritier fidéicommiſſaire, n'eſt bonne qu'à l'égard des étrangers; mais à l'égard des enfans & des maris & femmes, elle eſt inutile.*

BIU Cujas

QUESTION VII.

1. *Si celui qui vend en qualité d'héritier fiduciaire, eſt tenu des dommages & intérêts en cas d'éviction.*
2. *De la difference qu'il y a entre les héritiers directs & les héritiers fiduciaires.*

RÉPONSES à griefs que mettent & baillent pardevant vous, M. le bailli de Forêts, &c. Claude Pierrefort & Marguerite Poncet, ſa femme, intimés.

Contre Aymare Roux, veuve de Claude Rouſſet, appellante du juge ordinaire du marquiſat de Saint-André en Roannois.

Afin de montrer le bien jugé pour ce qui concerne le recours par eux obtenu contre l'appellante, & obtenir la confirmation d'icelui.

Par le teſtament de feu Claude Rouſſet, mari de l'appellante, du 14 août 1613, elle eſt inſtituée ſon héritiere, à la charge de remettre ſon hoirie, quand elle verroit bon être, à Vincent Rouſſet leur fils aîné; ce qui eſt une inſtitution directe, comme il ſera montré ci-après.

1. Il eſt auſſi véritable que par le même teſtament ledit Rouſſet donne pouvoir à ſa femme, de vendre une ſienne terre, & c'eſt en vertu dudit teſtament & de l'inſtitution y contenue, qu'elle auroit vendu à Jean Poncet, pere de ladite Marguerite Poncet, non pas ladite terre, mais une autre de beaucoup moindre valeur, de laquelle Jean Poncet, & après lui ladite Marguerite Poncet, ſon héritiere, auroient joui pendant l'eſpace de ſeize ans avant la demande faite pour le relâche d'icelle, & de ſtérile qu'elle étoit (ainſi que le prix le témoigne) l'auroient rendu fertile & de bon rapport.

Quoique l'appellante pût garder l'hoirie de ſon mari juſques à ſon décès, néanmoins elle prétend l'avoir remiſe à Vincent Rouſſet, ſon fils aîné, & Vincent à Claude Rouſſet, par acte paſſé en forme de donation, & tout cela afin de donner lieu indirectement au relâche de ladite terre, lequel elle pouvoit demander de ſon chef.

Claude Rouſſet fait donc convenir les intimés pardevant le juge *à quo* pour ledit relâche, préſuppoſant qu'ils s'étoient induement ſaiſis & emparés de ladit terre, & qu'elle n'étoit provenue de l'eſtoc de Claude Rouſſet, pere.

Les intimés ne diſputent pas ce dernier point, mais ils ſoutiennent que c'eſt à bon & juſte titre qu'ils poſſedent cette terre, à ſavoir par contrat de vente paſſé au profit de Jean Poncet, le 27 février 1627, au moyen duquel ils auroient ſoutenu que ledit Rouſſet n'étoit pas recevable à l'évincer; & paſſant outre, ils ont fait aſſigner l'appellante pour maintenir la vente comme ayant été par elle paſſée, & en cas d'éviction ſe voir condamnée en tous leurs dépens, dommages & intérêts, tant en demandant que défendant.

L'appellante, au lieu de prendre en main pour eux & faire valoir la vente, au contraire colludant avec ſon fils, elle veut faire croire qu'elle n'y eſt tenue, pour n'être que héritiere fiduciaire de Claude Rouſſet ſon mari, à la charge d'élire l'un de ſes enfans: ce qu'elle prétend avoir fait de la perſonne dudit Vincent Rouſſet ſon fils aîné: c'eſt dequoi toutefois elle n'a point juſtifié au procès, non plus que ledit Claude Rouſſet, demandeur originaire.

Nonobſtant cela, & bien qu'à défaut de 2.
ladite remiſe d'hoirie, ledit Rouſſet, demandeur originaire, fût non-ſeulement mal fondé, mais encore partie incapable à pourſuivre le relâche de la terre de queſtion; néanmoins le juge *à quo*, par ſa ſentence du 5 avril 1644, n'a pas laiſſé de condamner les intimés à relâcher audit Rouſſet la terre en queſtion, avec reſtitution de fruits depuis la demande, & dépens de l'inſtance, ſauf leur recours contre l'appellante; auquel faiſant droit, elle auroit été condamnée, faute de leur avoir maintenu ladite terre, en tous les dépens, dommages & intérêts, & à leur rendre le prix de la vente, intérêts, fruits & loyaux coûts; même leur rendre les fruits eſquels ils étoient condamnés, & aux dépens de l'inſtance, tant en demandant que défendant. De laquelle ſentence ladite Roux eſt appellante.

Il eſt facile de faire voir que ſon appel eſt frivole, tout ſon grief aboutit à ce point, qu'elle a été condamnée indéfiniment en tous les dépens, dommages & intérêts des intimés, & aux dépens de l'inſtance, outre le prix, intérêts, frais & loyaux coûts; au lieu qu'elle prétend que n'ayant vendu qu'en qualité d'heritiere fidéicommiſe de ſon mari, elle n'étoit tenue qu'à rendre le prix de la vente, intérêts, frais & loyaux coûts; & à cet effet elle tâche d'ajuſter quelques loix à ſon intention le mieux qu'il lui eſt poſſible.

Mais en vain: car en premier lieu, à pren- 3.
dre droit par les termes du contrat de vente paſſé par l'appellante, de la terre en queſtion, il appert qu'elle a vendu plutôt en ſon privé nom, qu'en qualité d'héritiere fidéicommiſe de ſon mari. Il eſt vrai qu'au commencement du contrat elle prend la qualité d'héritiere fiduciaire; mais il ne ſuffiſoit pas à l'appellante de prendre cette qualité par ſimple énonciation, il falloit qu'elle dé-

BIU Cujas

clarât encore qu'elle vendoit en ladite qualité, enfin qu'elle vendoit un fonds qui ne lui appartenoit pas, & qui étoit de l'eſtoc de ſon mari; au défaut de quoi elle eſt cenſée avoir vendu en ſon propre & privé nom; parce qu'elle doit s'imputer la faute, *quòd apertiùs legem non dixerit.* Ainſi l'appellante eſt tenue à une garantie totale, laquelle s'étend non-ſeulement à la reſtitution du prix reçu, mais encore à tous les dommages & intérêts de l'acquereur, ſuivant la diſpoſition de la loi 9, *cod. de evictione.*

En ſecond lieu l'appellante par ledit contrat a promis par exprès la garantie du fonds envers & contre tous, ſans qu'il ſoit dit que c'eſt en ladite qualité; ce qui fait voir que l'on n'eſt pas aux termes des loix cottées, ou que ce ne peut être qu'au déſavantage de l'appellante. En effet ſi la loi, *ſi fundum* dudit titre, *cod. de evict.* décide que celui qui ſciemment achete *fundum alienum*, ne peut agir contre le vendeur pour la répétition de ce que *eo nomine dedit.* Elle ajoute néanmoins cette condition: *neque quidquam de evictione convenit*, c'eſt-à-dire, s'il n'a pas ſtipulé de garantie. De ſorte qu'à contraire ſens, ſi l'acquéreur a ſtipulé ladite garantie, il n'y a point de doute qu'il a ſon recours en cas d'éviction, contre le vendeur, par l'action *ex ſtipulatu*, quand même il auroit ſu que la choſe vendue n'appartenoit pas au vendeur, & c'eſt ainſi que l'explique M. Cujas ſur ladite loi.

La cauſe des intimés eſt donc en ces termes: car par le contrat de vente l'appellante a promis la garantie envers & contre tous.

Voire même les intimés ſont en plus forts termes: car toutes les loix qui ôtent à l'acquéreur un recours entier, parlent de celui qui a acquis le fonds qu'il ſavoit n'appartenir pas au vendeur, c'eſt-à-dire, qu'elles entendent parler d'un acquéreur de mauvaiſe foi, lequel ſe doit imputer la faute d'avoir acheté un choſe vicieuſe & ſujette à reſtitution; de ſorte que ſi au contraire l'acquéreur n'a point eu de connoiſſance de cela, le vendeur lui doit tous ſes dommages & intérêts.

Le ſieur Cujas, ſur ladite loi *ſi fundum*, remarque que pour convaincre l'acquereur de mauvaiſe foi, c'eſt-à-dire, qu'il ait eu connoiſſance que le fonds n'appartenoit pas au vendeur, il ne ſuffit pas d'avoir quelques préſomptions légeres, mais qu'il faut des indices certains, *indiciis certis & jure receptis*, & comme dit la loi pénultieme du même titre, *indiciis perſpicuis*; parce que la mauvaiſe foi étant odieuſe, elle ne peut être préſumée ſans grande apparence. Or, tant s'en faut qu'en la vente de queſtion il y ait des conjectures certaines que ledit feu Poncet ſavoit que le fonds à lui vendu n'appartenoit pas à l'appellante, qu'il n'y en a pas même de communes; voire il y en a de contraires, ainſi qu'il a été montré.

Et il ne ſert de rien de dire, que l'appellante ayant pris qualité d'héritiere fidéicommiſe, ledit Poncet pouvoit bien inférer de-là que le fonds ne lui appartenoit pas, puiſqu'elle étoit obligée de vendre en ladite qualité. Car d'un côté elle n'a pas vendu en ladite qualité, comme il a été dit, & d'autre part, elle pouvoit avoir des fonds en ſon particulier. Ajoutons l'ignorance de l'acquéreur, lequel n'étant qu'un ſimple laboureur ignorant & illitéré, ne ſavoit peut-être pas ce que c'étoit qu'héritiere fideicommiſe, ou du moins n'en connoiſſoit pas la conſéquence; lui ſuffiſant de voir que l'appellante s'obligeoit à la maintenue envers & contre tous: ou bien il eſt vrai de dire que ledit Poncet ne prenoit pas garde à ladite qualité pour n'être priſe qu'en paſſant & gliſſée par une eſpece de ſurpriſe; ſi bien qu'en tous leſdits cas, on eſt aux termes de la maxime, *ignorantia facti excuſat.* Ce qui a lieu notamment au regard des perſonnes ruſtiques.

En troiſieme lieu, quand on voudroit faire paſſer ledit feu Poncet pour un juriſconſulte, & préſumer qu'il avoit connoiſſance (ce que non) que le fonds de queſtion étoit du défunt mari de l'appellante, on peut ſoutenir que l'appellante étoit héritiere pure & ſimple, & partant qu'elle avoit pouvoir de vendre de ſes fonds pour être obligée à la maintenue.

A cet effet, il n'y a qu'à préſuppoſer les termes du teſtament dudit feu Claude Rouſſet, du 14 août 1613, où par icelui l'appellante eſt inſtituée héritiere univerſelle, & chargée ſeulement de rendre l'hoirie quand elle verra bon être, avec pouvoir de vendre l'un des fonds du teſtateur: ce qui eſt une véritable inſtitution directe, chargée à la vérité d'un fidéicommis, mais non pas d'une inſtitution fiduciaire; c'eſt-à-dire, que par le moyen de ladite inſtitution, l'appellante n'a pas eu ſeulement la garde de l'hoirie, mais encore la propriété, y ayant par ce moyen grande différence entre l'héritier direct chargé de fidéicommis, d'avec le ſimple héritier fiduciaire.

La principale marque de cette différence conſiſte en ce que l'héritier fiduciaire eſt chargé de rendre dans un tems préfix & limité; au lieu que l'autre peut jouir des biens pendant toute ſa vie. Et comme au premier cas, ce n'eſt qu'un ſimple dépôt, *cùm hæreditas ad diem dari non poſſit*; au ſecond cas, l'héritier eſt vrai maître & propriétaire de l'hoirie; de ſorte que les enfans auxquels il eſt chargé de rendre, venant à

BIU Cujas

mourir auparavant lui, l'hoirie lui demeure incommutablement, & il en peut diſpoſer comme de ſa choſe propre.

Auſſi toutes les loix qui parlent de l'héritier fiduciaire, font mention expreſſe d'un tems limité, comme la loi *Seius*, *ff. ad Trebellianum*, en l'eſpece de laquelle l'hoirie étoit reſtituable à l'âge de ſeize ans, & la loi 3, §. *cùm Pollidius*, *ff. de uſuris*, outre pluſieurs autres textes remarqués par M. Maynard, livre 5, chapitre 85, lequel eſtime cette marque eſſentielle par la différence des deux qualités.

De ſorte que l'appellante n'étant point chargée par ledit feu Rouſſet de rendre l'hoirie d'icelui dans un tems limité, mais ſeulement quand elle verroit bon être, & qu'à ce moyen elle la peut garder juſqu'à ſon décès, il s'enſuit qu'elle eſt vraiment héritiere, & qu'elle y a un droit acquis.

Vu même que par le teſtament elle a pouvoir de vendre des fonds, lequel pouvoir ne peut appartenir qu'à un véritable héritier.

La raiſon de cette différence eſt fondée ſur la maxime de droit en matiere de fidéicommis, par laquelle *dies incertus facit conditionem*. De ſorte que le tems de rendre porté par le teſtament dudit feu Rouſſet étant incertain, il s'enſuit que ſi les enfans auxquels l'appellante eſt chargée de rendre, venant à mourir auparavant elle, comme en ce cas elle ſuccéderoit au mari, auſſi ce ne pouvoit être qu'en vertu de l'inſtitution faite par le mari, duquel par conſéquent il eſt vrai de dire que l'appellante eſt héritiere directe, & non fiduciaire.

Au lieu que quand il y a un terme certain, celui auquel l'hérédité doit être remiſe, eſt cenſé héritier lors du teſtament, & le droit lui eſt dès-lors acquis, n'y ayant que la jouiſſance & adminiſtration qui ſoit différée: *dies ceſſit, ſed non venit*. De ſorte que bien qu'il vienne à mourir avant l'héritier fiduciaire, ſes plus proches & habiles à lui ſuccéder, recueillent ſon hoirie à l'excluſion de l'héritier fiduciaire; & c'eſt l'unique & principal fondement de la déciſion de ladite loi, *Seius Saturninus*, dans laquelle le juriſconſulte parle en ces termes: *ſcilicet, ſi prorogando tempus ſolutionis, tutelam magis hæredi fiduciario permiſiſſe, quàm incertum diem fideicommiſſi conſtituiſſe videtur.*

Il n'importe que l'appellante ſoit chargée de rendre l'hoirie à ſes enfans: car ce n'eſt, comme dit eſt, qu'après ſon décès, puiſque c'eſt quand elle verra bon être.

De ſorte que le terme de rendre étant ainſi incertain & indéfini, le droit de ladite hoirie lui eſt acquis plutôt qu'aux enfans, & il eſt vrai de dire que le pere l'a conſidérée plus qu'eux, & a voulu qu'elle fût héritiere avant eux.

Tant y a que la condition du fidéicommis de l'appellante n'empêche pas qu'il ne faille conſerver le droit de propriété en ſa perſonne, tant parce que le fideicommis pourroit demeurer caduc par le prédécès de ſes enfans, que parce que n'étant obligée que de rendre après ſon décès, il ſuffit qu'elle en ſoit maîtreſſe ſa vie durante; & de fait le juriſconſulte dit en la loi 66, *ff. de rei vindicatione: non ideò minùs rectè quid noſtrum eſſe vindicabimus, quòd abire à nobis dominium ſperatur, ſi conditio legati vel libertatis extiterit.*

Et comme nous ſommes tous obligés de laiſſer nos biens, & que nous ne pouvons rien emporter de ce monde, auſſi la reſtitution qu'on doit faire d'une hoirie après la mort, n'entre pas en conſidération, n'y ayant que cette différence, qu'au lieu qu'on la peut laiſſer à qui bon ſemble, quand il n'y a point de fidéicommis, au contraire le fidéicommiſſaire eſt obligé de la laiſſer à une perſonne certaine, & telle qu'elle a été déſignée par le teſtateur.

De tout ce que deſſus, il s'enſuit que l'appellante étant véritablement héritiere de ſon mari, c'eſt par une fraude & colluſion évidente entr'elle & ſon fils, qu'elle n'a voulu maintenir la vente par elle faite, & ſoutenir que comme elle eſt héritiere, elle a eu pouvoir de rendre; puiſque même le teſtament de ſon mari lui donnoit pouvoir de vendre un fonds de beaucoup plus de valeur que celui qu'elle a vendu. La fraude & colluſion ne lui peut donc profiter: au contraire, elle la rend encore plus reſponſable de tous dommages & intérêts, puiſqu'il n'a tenu qu'à elle d'empêcher l'éviction, & partant les intimés perſiſtent à leurs fins avec dépens.

OBSERVATIONS.

Dans ces écritures, l'auteur traite deux queſtions. La premiere, que celui qui vend un héritage en qualité d'héritier fiduciaire, eſt tenu des dommages & interêts de l'acquéreur, quand il n'a pas déclaré que l'héritage par lui vendu étoit chargé de fidéicommis. La ſeconde, que l'héritier fidéicommiſſaire qui a la liberté de rendre quand & à qui il lui plaira, eſt véritablement héritier, & qu'il a la liberté de vendre; & à cette occaſion il parle de la différence qu'il y a entre un héritier fidéicommiſſaire, & un héritier fiduciaire.

BIU Cujas

5. Ces deux propoſitions priſes en général ne ſont pas véritables ; mais dans l'hypothese elles ſont juridiques.

1. La vendereſſe, quoiqu'elle eût pris la qualité d'héritiere fiduciaire de ſon mari, s'étoit obligée à la garantie en ſon nom. Or, il faut porter le même jugement d'un héritier fidéicommiſſaire ou fiduciaire, que d'un tuteur. Quand il s'oblige *nomine tu-*
6. *torio*, il ne peut être pourſuivi en ſon nom ; mais quand il s'oblige en ſon nom propre, quoique l'affaire regarde la perſonne de ſon mineur, ou qu'il s'oblige tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, il peut être pourſuivi en ſon nom, & ſes biens peuvent être ſaiſis. Cela a été ainſi jugé par un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Ferrand très-digne magiſtrat, le ... décembre 1704, entre M. Vital Chappuis, conſeiller du roi, lieutenant criminel au bailliage de Montbriſon, tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur de Vital Chappuis, ſon fils, & de défunte damoiſelle Jacqueline de Beyle ſa premiere femme, appellant d'une ſentence rendue au bailliage de Beaujolois, le 20 août 1701, & demandeur en lettres de reſciſion contre une promeſſe de la ſomme de 6000 liv. par lui faite, tant en ſon nom qu'en qualité de pere & légitime adminiſtrateur de ſon fils, & encore demandeur en rêquete par lui préſentée à la cour le 4 juillet 1704; d'une part, & damoiſelle Marie de Beyle, veuve de René de Paſtural, écuyer, ſeigneur de Tronchy, intimée & défendereſſe. Par l'arrêt, la ſentence fut confirmée, & le ſieur Chappuis débouté de ſa demande en entérinement de lettres & de ſa requête. J'avois écrit au procès pour la dame de Paſtural.

7. A l'égard de la ſeconde propoſition qui concerne la différence qu'il y a entre l'héritier fidéicommiſſaire & l'héritier fiduciaire, l'auteur en a parlé dans le premier tome des arrêts, liv. 3, q. 22, & dans le t. 3, liv. 5, q. 14, où j'ai fait quelques obſervations que je ne répéterai point ici. J'obſerverai ſeulement que cette différence n'eſt bonne qu'à l'égard des héritiers étrangers : mais à l'égard des enfans inſtitués à la charge de rendre à un de leurs enfans ; ou entre conjoints, à la charge par le ſurvivant de rendre les biens de la ſucceſſion du prédécédé à un de leurs enfans, cette différence eſt inutile. En vertu d'une ſemblable inſtitution, de quelque maniere qu'elle ſoit conçue, le ſurvivant ne doit point de mi-lods, comme je l'ai établi ſur la qu. 22 du liv. 3, tome 1 ; il a droit de jouir des fruits pendant ſa vie, ou juſqu'au temps de la reſtitution ; & ſi tous les enfants prédécedent, il demeure héritier & maître des biens du défunt : mais il ne s'enſuit pas que pendant la vie de ſes enfans il puiſſe aliéner les biens du fidéicommis, puiſque l'empereur dans la loi 3, §. 3, *comm. de leg. & fideic.* déclare toutes les aliénations faites par celui qui eſt chargé de rendre, nulles & révocables de plein droit. Dans le §. 4 de cette même loi, il dit que ſi l'acquéreur a eu connoiſſance du fidéicommis, qu'il n'aura d'action en garantie contre le vendeur, que pour la reſtitution du prix, & qu'il n'en aura point pour la ſtipulation du double (que l'on avoit coutume de mettre dans les contrats) ni pour les améliorations. C'eſt ſur quoi ſe fondoit la vendereſſe; parce qu'ayant pris la qualité d'héritiere fiduciaire dans le contrat, l'acquéreur avoit ſu que l'héritage par lui acquis étoit chargé de fidéicommis : mais cette connoiſſance n'étoit pas ſuffiſante, comme notre auteur l'établit ; d'ailleurs la vendereſſe s'étant obligée à la garantie en ſon nom, cette clauſe faiſoit ceſſer toute difficulté.

BIU Cujas

DE LA VENTE DES FRUITS.

QUESTION HUITIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Concluſions du demandeur.*
2. *Récit du fait.*
3. *La queſtion conſiſte à ſavoir, ſi la vente des fruits rompt le louage.*
4. *Raiſons & autorités pour montrer qu'il n'y a que la vente de la propriété qui rompt le louage, & non la vente des fruits.*
5. *Le créancier qui eſt envoyé en poſſeſſion de l'héritage de ſon débiteur, eſt obligé d'entretenir le louage, quand même il auroit été fait à vil prix.*
6. *Sentiment des interpretes, que la vente de la propriété ne rompt pas le louage quand le fonds eſt hypothéqué ſpécialement au locataire.*
7. *Arrêts des parlemens de Grenoble & d'Aix, qui ont jugé que la vente des fruits rompt le louage.*
8. *C'eſt une erreur de praticien de croire que la vente des fruits rompt le bail; il n'y a que la vente de la propriété qui puiſſe le rompre.*
9. *Si l'acquéreur d'un héritage peut déposſéder le fermier.*
10. *Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion en quatre différentes opinions.*
11. *La premiere, de ceux qui tiennent que le fermier ne peut être dépoſſédé quand il a une hypotheque générale ſur l'héritage.*
12. *La ſeconde, de ceux qui ſoutiennent qu'il faut une hypotheque ſpéciale.*
13. *La troiſieme, de ceux qui donnent droit de rétention au fermier qui a fait des réparations dans la ferme.*
14. *La quatrieme, de ceux qui diſent que, ſans aucune exception, l'acheteur peut dépoſſéder le fermier.*
15. *Cette derniere opinion eſt la plus juridique.*
16. *Le fermier n'a de recours que contre le vendeur; mais quand il a obtenu condamnation contre lui, il peut agir en déclaration d'hypotheque contre l'acquéreur.*
17. *Ce qui eſt dit de l'acheteur s'applique à tous les ſucceſſeurs à titres ſinguliers.*
18. *L'acheteur, ſous la faculté de réméré, n'a pas droit de dépoſſéder le fermier.*
19. *Privilege des propriétaires des maiſons & des fermes de la campagne.*

QUESTION VIII.

Si la vente des fruits d'un héritage fait ceſſer le bail d'icelui.

BREF avertiſſement que met, &c. Claude Gonnin Deniſon, demandeur en complainte.

Contre Pierre Tabourdet, défendeur.

1. Afin de montrer que le demandeur doit être maintenu & gardé par jugement dernier en la paiſible jouiſſance du pré en queſtion pendant le tems de ſa ferme, & le défendeur condamné pour le trouble par lui fait, en tous ſes dépens, dommages & interêts, avec défenſes de le troubler à l'avenir pendant ledit tems, & en outre condamné aux dépens de l'inſtance.

2. A ces fins remontre le demandeur, que les marguillers & habitans de la paroiſſe de la Salle lui ont loué un pré dépendant du luminaire (1) de ladite paroiſſe pour ſix années, commençant à la ſaint Martin d'hyver de l'année 1637, & ce moyennant la ſomme de 17 liv. par an, avec promeſſe de maintenir, & autres clauſes contenues au contrat ſur ce paſſé, le 4 mai 1638.

Au préjudice duquel le défendeur auroit l'année derniere mis tout ſon bétail audit pré pendant l'eſpace de trois ſemaines, en ſorte qu'il auroit fait dépaître toute l'herbe d'icelui; ce qui a donné ſujet au deman-

(1) C'eſt-à-dire, de l'œuvre & fabrique.

deur

deur de former complainte contre lui & le tirer en justice.

Le défendeur pour toute exception a communiqué une prétendue vente de fruits à lui passée du même pré, par lesdits habitans & marguillers pour même tems de six années par contrat du 8 avril de l'année derniere 1642, par lequel il prétend être préférable, quoique le tems du louange du demandeur ne soit encore expiré.

3. Ainsi la question qui se présente est plutôt une question de droit que de fait. Il s'agit de savoir, si la vente rompt le louage, & si cette maxime qu'on prétend indubitable, peut avoir lieu en vente de fruits, aussi-bien qu'en vente de propriété.

Le demandeur soutient donc, que cette maxime n'a lieu qu'en vente de la propriété des héritages, & qu'une vente de fruits ne peut opérer plus qu'un louage; qu'en effet ce n'est qu'un simple louage, & que par conséquent un louage précédent, suivi de la possession, ne peut être détruit par
4. une simple vente de fruits.

A cet effet sera remarqué, qu'en tous contrats la vérité doit être plutôt considérée que la parole, & l'intention plutôt que la simulation. C'est la disposition expresse de tout le titre, au code *plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur.* D'où s'ensuit que l'un ou l'autre contrat des parties n'ayant d'autre effet que de faire jouir des fruits, il n'y a de différence de l'un à l'autre que dans les paroles, & par conséquent la vente de fruits ne peut avoir plus de force ni prévaloir à un louage précédent.

Aussi par la maxime de la philosophie, les effets dénotent leurs causes; & comme la diversité d'iceux ne peut procéder que de la diversité des causes, il faut dire au contraire, que le même effet ne peut procéder que d'une même cause; conséquemment l'un & l'autre contrat des parties n'ayant que le même effet, il faut conclure que ce n'est que la même cause & le même contrat, quoique déguisés sous des noms différens ou plutôt simulés.

Donc demeurant pour constant que la prétendue vente des fruits au défendeur, ne peut avoir force que de louage, il est sans doute que le demandeur doit être maintenu en celui qui lui a été passé, puisqu'il est le premier en date, & par conséquent, *potior in jure.* C'est une maxime si triviale, qu'elle ne doit être révoquée en doute.

Cela a lieu sans difficulté, lorsque le louage a été suivi de la possession comme au fait de question; suivant la loi vulgaire *quotiens 15, cod. de rei vindicatione*, laquelle s'observe au palais; suivant les arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau sur icelui, lett. B, chap. 7, jusques-là même que quand son contrat seroit postérieur, étant néanmoins entré le premier en jouissance, ayant même joui partie du temps du louage, il seroit préférable suivant ladite loi.

Mais quand on accorderoit au défendeur, que son contrat fût une vente véritable de fruits, il n'en pourroit pour cela tirer aucun avantage. Car bien que les ventes rompent le louage, ce n'est que lorsque la propriété est transférée à l'acquéreur; & c'est ainsi que la loi *emptorem, cod. de locat.* doit être entendue. En effet, elle parle de l'acquéreur du fonds, & non pas de l'acquéreur de fruits: *emptorem quidem fundi necesse non est stare colono cui prior dominus locavit.*

C'est parce que les fruits ne sont qu'accessoires du principal, & par conséquent celui qui a acquis la propriété de l'héritage ayant droit aux fruits par une suite nécessaire, il n'est pas obligé de se tenir au louage que le vendeur avoit fait auparavant. Mais lorsqu'il n'y a qu'une simple vente de fruits, comme la propriété demeure toujours *penès venditorem*, en ce cas il est obligé de maintenir le louage précédent, n'y ayant rien qui empêche de le faire. C'est aussi la remarque & l'exception particuliere que Godefroi fait sur ladite loi, après en avoir rapporté plusieurs autres; exception qu'il confirme par l'autorité de Balde.

Cela pourroit suffire au demandeur pour fondement de sa prétention, puisque même le défendeur ne sauroit coter ni texte ni loi pour fonder son exception. Car pour la loi, *emptorem*, puisqu'elle ne parle que de l'aliénation de l'héritage, c'est-à-dire, de la propriété, elle ne peut-être tirée à conséquence pour une simple aliénation de fruits, ni d'un cas être étendue à un autre.

Attendu même que la disposition de ladite loi est restrictive du droit commun: car bien que de droit celui qui succede à la jouissance d'un autre, soit tenu de ses faits & promesses, toutefois cette loi décide, contre cette maxime générale, que celui qui succede à un fonds par la vente qui lui en est faite, n'est pas pour cela tenu du fait du louage de son vendeur. C'est pourquoi la restriction qu'elle fait au droit commun, ne peut être étendue hors de son cas, c'est-à-dire, hors d'une vente de la propriété, étant certain que *in restrictivis juris communis non fit extensio de casu ad casum.*

Outre toutes les raisons susdites & par 5.
exubérance de droit, le demandeur peut encore employer à son intention la loi 8, §. 1, *ff. de rebûs autoritate judicis possidendis*, en l'espece de laquelle un créancier ayant été mis en possession du fonds de son débiteur, on demande s'il est tenu de continuer

BIU Cujas

le louage qui avoit été fait auparavant par le débiteur. Le juriſconſulte Ulpien réſout, que le créancier eſt obligé de s'y tenir, quand même le louage fait par le débiteur auroit été fait à vil prix : *ſervabit prætor venditionem & locationem à debitore factam, & ſi minoris diſtractum eſt vel locatum.*

6. Que ſi après tant de raiſons il faut encore recourir à l'autorité des interpretes, le demandeur peut mettre de ſon parti Bartole, Salicet & Faber, *in authen. emptor.* leſquels tiennent tous d'un commun accord, que la vente de fruits ne peut abattre le louage d'iceux, & que même la vente de la propriété ne peut faire préjudice au louage précédent, du même fonds, ſi le contrat de louage porte une hypotheque & obligation ſpéciale de la choſe louée pour maintenue. A plus forte raiſon une ſimple vente de fruits ne peut faire préjudice à un louage précédent, puiſqu'en effet ce n'eſt qu'un louage déguiſé ſous l'apparence d'une vente. Perſiſte le demandeur en ſes concluſions.

OBSERVATIONS.

DANS ces écritures l'auteur établit par des raiſons très-ſolides, que la vente des fruits ne rompt point le louage, c'eſt-à-dire, qu'en vertu d'une vente de cette qualité, l'acheteur ne peut pas expulſer le locataire avant la fin de ſon bail, & qu'il n'y a que la vente de la propriété qui puiſſe donner ce droit à l'acquéreur.

7. Il y a pourtant un ancien brocard, qui dit que vente de fruits rompt louage. Faber dans ſon code, *de locat. def.* 19, cite cette maxime & la ſoutient véritable. M. de la Rocheflavain, liv. 6, ſur le mot *louages*, art. 2, dit que par arrêt du 15 octobre 1578, il a été jugé que vente des fruits rompt louage. Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 15, chap. 1, rapporte trois arrêts du parlement de Grenoble, qui l'ont ainſi jugé. Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 2, chap. 4, en rapporte un du parlement de Provence, du 15 mai 1667, qui a jugé que quand la vente eſt faite *ad longum tempus*, c'eſt-à-dire, pour plus de cinq ans, elle rompt le bail.

8. Mais quand on a examiné les raiſons rapportées par notre auteur, l'on n'a pas de peine à croire que cette regle du droit coutumier eſt une vieille erreur inventée par des praticiens ignorans. En effet, elle eſt contraire aux principes du droit & à l'équité. La loi ne parle que de l'acheteur de la propriété, *emptorem fundi neceſſe non eſt ſtare colono*, parce qu'il n'a pas contracté avec le fermier. Mais à l'égard de l'ancien propriétaire qui a lui-même fait le bail, l'équité ne permet pas qu'il puiſſe le rompre par une vente de fruits. Cela donneroit lieu à toute ſorte de fraudes : le propriétaire par intérêt, quand il verroit une bonne récolte, ou par chagrin contre ſon fermier, ou par quelque autre motif injuſte, dépoſſéderoit tous les jours ſon fermier par une ſemblable voie. Un méchant voiſin, ou quelque autre ennemi du fermier, pour lui faire de la peine, intéreſſeroit le propriétaire pour l'engager à lui paſſer un contrat de vente des fruits.

Enfin ce commerce ſeroit préjudiciable à l'agriculture. Car un fermier, dans la crainte d'être dépoſſédé, & qu'on ne lui enlevât une bonne récolte, négligeroit la culture des héritages, qui eſt cependant la choſe du monde dont on doit prendre le plus de ſoin dans un état bien peuplé & bien policé, comme un grand prélat de ce tems l'a fort bien repréſenté dans un petit ouvrage rempli d'une fine politique, & animé d'une éloquence très-vive & très-noble.

A la fin de ces écritures l'auteur cite Bartole, Salicet & Faber, qui ſoutiennent, non ſeulement que la vente des fruits ne peut rompre le bail précédent, mais même ils prétendent que l'acquéreur du fonds ne peut dépoſſéder le fermier quand l'héritage lui eſt hypothéqué pour la ſûreté de ſon bail. Cela mérite un peu plus d'examen ; ainſi je crois qu'il eſt à propos d'en faire une queſtion ſéparée.

9. *Si l'acquéreur d'un fonds peut dépoſſéder un fermier.*

10. Cette queſtion eſt très-difficile, les opinions des docteurs ſont fort partagées, on peut les réduire à quatre.

11. La premiere, de ceux qui prétendent que le fermier ne peut être dépoſſédé par l'acquéreur de l'héritage, quand il y a une hypotheque générale ſur tous les biens du vendeur.

12. La ſeconde, de ceux qui ſoutiennent que l'hypotheque générale n'eſt pas ſuffiſante, & qu'il faut que l'héritage vendu ſoit ſpécialement hypothéqué à l'entretien du bail.

13. La troiſieme, de ceux qui diſent que le fermier ne peut pas être dépoſſédé, lorſqu'il a fait des réparations conſidérables dans la terre ou dans la ferme vendue.

14. La quatrieme, de ceux qui ſoutiennent que, nonobſtant l'hypotheque générale ou

BIU Cujas

ſpéciale, & nonobſtant les réparations, le nouvel acquéreur n'eſt pas obligé d'entretenir le bail fait par le vendeur, ſi cette obligation n'eſt ſtipulée dans le contrat de vente.

La premiere opinion a pour garants Bartole & Balde ſur la loi *emptorem, cod. de loc. & Socin. conſ.* 90. Ils ſe fondent ſur ce que celui qui a une hypotheque ſur la choſe, *habet jus in re*, & par conſéquent droit de retention. Cette opinion eſt bien réfutée par Coquille, queſt. 202; il dit que ſi cette opinion étoit reçue, ce ſeroit détruire abſolument la loi; parce qu'en France tous les actes paſſés pardevant notaires, donnent une hypotheque générale ſur tous les biens des contractans.

La ſeconde opinion a pour défenſeurs, Cujas ſur le titre du code, *de loc.* ſur la fin. La raiſon qu'il en donne eſt, que celui à qui la maiſon eſt ſpécialement hypothéquée, a droit de revendication. Il ajoute que c'eſt notre uſage, *& hoc jure utimur, quia hic etiam vindicationem habet jure hypothecæ.* Godefroi, dans ſes notes ſur la loi *emptorem*, eſt de même ſentiment: *ſi conductoris ad ſecuritatem, bona ſua locator obligavit, bona inquam, non tantùm univerſa, ſed rem ipſam locatam ſpecialiter, nec enim generaliter hypotheca ſufficeret.* Covarruvias, liv. 2, *var. reſol.* c. 15, n. 5. Fachin, *controverſ.* liv. 1, c. 88, ſont auſſi de ce ſentiment. Ils citent tous les autres docteurs Ultramontrains; c'eſt pourquoi je ne citerai ici que les auteurs François, Papon, dans ſes arrêts, liv. 10, tit. 3, art. 1, & dans ſes notaires, tome 1, liv. 2, tit. *de louage*, ſur la fin. Bugnion, *de legib. abrog.* liv. 1, chap. 54. Chriſtin, dans ſes notes ſur ce chapitre, dit, que les coutumes de Flandres obligent l'acheteur d'entretenir le bail. Il en faut excepter celle de Sedan, qui deſire, dans l'article 171, que l'héritage ſoit ſpécialement affecté à l'entretenement du bail. Guy-Pape, queſt. 480. Ferrieres & Ranchin ſur cette queſtion. Coquille, queſtion 202. Charondas, dans ſes réponſes, liv. 12, chap. 55. Brodeau ſur Louet, lettre P, chap. 41. * Baquet, des droits de juſtice, chap. 21 nomb. 155. Bouchel, bibliotheque du droit françois, ſur le mot *Fermier*. Baſnage, ſur l'article 551 de la coutume de Normandie.

La troiſieme opinion a pour ſes partiſans Socin, Guy-Pape & Coquille, dans les lieux ci-deſſus cités; parce que celui qui fait des réparations dans une maiſon ou ſur un héritage, acquiert une hypotheque ſpéciale. On peut ajouter à cela l'autorité de l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 9, qui dit que celui qui aura été condamné de laiſſer la poſſeſſion d'un héritage en lui rembourſant les méliorations par lui faites, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été rembourſé.

La derniere opinion eſt celle de Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 30, nomb. 108, 109, 110. Dans le premier nombre il rapporte l'opinion de pluſieurs docteurs, qui tiennent que le fermier à qui l'héritage eſt hypothéqué, ne peut pas être depoſſédé par l'acquéreur. Dans le ſecond, il fait voir que l'hypotheque ſpéciale ne donne point de droit de retention, parce qu'elle n'eſt qu'acceſſoire de l'obligation perſonnelle, laquelle ſe réſoud ſimplement en dommages & interêts. Dans le troiſieme, il établit que l'hypotheque générale ſuffit pour donner lieu au fermier de demander des dommages & interêts. Enfin il finit, en diſant que l'on obſerve au palais, que le fermier & le conducteur n'ont point droit de rétention pour leurs dommages & interêts, parce qu'ils ne ſont pas véritablement poſſeſſeurs, & par conſéquent ils ne peuvent ſe maintenir en la poſſeſſion de la choſe vendue, ſauf à eux à pourſuivre le paiement de leurs dommages & interêts; pour raiſon de quoi la choſe eſt déclarée affectée & hypothéquée. *Apud nos obſervatur, quòd conductor vel colonus non habet jus retentionis rei conductæ adverſùs ſingularem poſſeſſorem, pro liquidatione & refuſione ſuorum damnorum & intereſſe, ſed ſolùm pro eorum adjudicatione. Ita quod ſi novus dominus, qui perſonaliter non tenetur, agat contra inquilinum vel colonum, ut exeat & relinquat locum vacuum, offerendo ei damna ſua & intereſſe, ſtatim condemnatur ad exeundum ſine præjudicio ſuorum damnorum & intereſſe, pro quibus res declaratur hypothecata: & hoc eſt multùm rationabile, tum quia conſtat colonum vel inquilinum nec dominum eſſe nec poſſeſſorem: tum ad obviandum fraudibus & ſubterfugiis detentorum ſimplicium, ne domini & poſſeſſores fruſtrentur uſu & fruitione rei ſuæ.* Chopin, *de doman.* liv. 3, tit. 13, nomb. 2. Ferriere ſur la queſtion 480 de Guy-Pape. Deſpeiſſes, tome 1, part. 1, du louage, ſect. 5, pag. 109, col. 2. La Peirere, lett. F, nomb. 50, ſont auſſi de cet avis. * Comme auſſi Berault, ſur l'art. 551 de la coutume de Normandie.

15. Il me ſemble que cette derniere opinion eſt la meilleure. Les raiſons de Dumoulin ſont ſi juridiques & ſi puiſſantes, qu'il eſt impoſſible, quand on aime la verité, de ne pas s'y rendre; & même je crois qu'il n'eſt pas néceſſaire de chercher tant de raiſons, il faut s'en tenir à la loi, dont la déciſion eſt générale & ne reçoit qu'une ſeule exception, *niſi eâ lege emit.* Or où la loi ne diſtingue point, nous ne devons pas non plus diſtinguer; ſi elle avoit voulu excepter le cas de l'hypotheque ſpéciale, elle l'auroit déclaré.

BIU Cujas

Je trouve pourtant une choſe à redire ou plutôt à expliquer dans l'opinion de Dumoulin. Il donne au fermier ſon recours pour ſes dommages & interêts contre l'acquéreur; au lieu que c'eſt contre le vendeur qu'il doit ſe pourvoir, comme il a été jugé par un arrêt du 11 août 1580, cité par Bergeron ſur Papon, art. 3. Mais quand il a obtenu condamnation contre le vendeur, il a hypotheque ſur la maiſon ou ſur l'héritage du jour du bail, comme le dit Dumoulin au même endroit, & Brodeau, lett. P, ſur la fin. Ces deux auteurs reſtreignent l'hypotheque du fermier ou locataire ſur la choſe vendue, au cas que la choſe lui fût hypothéquée ſpécialement : cependant il ſemble que l'hypotheque doit toujours remonter au jour du bail, & par conſéquent étant anterieure au contrat de vente, le fermier eſt bien fondé à faire aſſigner l'acquéreur en déclaration d'hypotheque.

17. Ce qui eſt dit de l'acheteur, s'applique à tous les ſucceſſeurs à titre ſingulier, comme les donataires, les légataires, les fidéicommiſſaires, & autres ſemblables, ſuivant l'opinion de Dumoulin, de Cujas, de Papon, de Guy-Pape, de Chopin, & de Deſpeiſſes dans les endroits ci-deſſus; ces deux derniers expliquent fort au long tous les cas où les ſucceſſeurs ſinguliers ſont obligés d'entretenir ou de ne pas entretenir les baux, ainſi je ne m'y arrêterai pas, cette obſervation n'eſt déja peut-être que trop longue.

18. J'obſerverai ſeulement en finiſſant, que ce qui eſt dit des acheteurs, ne convient pas à l'acheteur ſous la faculté de réméré, ſuivant la juriſprudence des arrêts remarqués par Brodeau ſur Louet, let. L, chap. 4, nomb. 9, par l'auteur du journal du palais, & par la Peirere, let. F, nomb. 50.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

QUAND le vendeur à faculté de réméré rentre dans ſon héritage, il n'eſt pas obligé d'entretenir le bail fait par l'acquéreur, ſur-tout quand il eſt fait après le tems de la faculté expiré. Ainſi jugé par un arrêt du 24 juillet 1637, rapporté dans le premier tome du journal des audiences, tome 1, liv. 3, chap. 42.

Pour établir que tous les ſucceſſeurs à titre ſingulier ont droit de dépoſſéder le fermier, je me ſuis contenté de citer quelques auteurs; mais je n'ai pas cité les meilleurs, & j'ai oublié de citer les loix; cependant nous en avons deux qui décident nettement la queſtion à l'égard du légataire; ſavoir, la loi, *qui fundum* 32, *loc. cond.* & la loi, *nihil proponi* 120. §. 2, *de leg.* 1°. Accurſe ſur la loi, *qui fundum*, dit que le légataire peut expulſer le fermier: *legatarius poteſt dejicere colonum*, qui a ſon recours contre l'héritier du vendeur; *& colonus aget contra hæredem ad intereſſe.* Il ajoute qu'il n'y a pas de doute qu'il ne le puiſſe, parce qu'il ne ſuccede pas aux droits du défunt, *de legatario autem non dubitatur, quia non ſuccedit in jus defuncti, ſed hæres.* Sur la loi *emptorem* 9, *cod. de loc. cond.* il ajoute qu'il faut dire la même choſe de tous les ſucceſſeurs à titre ſingulier, *quod hic dicit in emptore, idem in quolibet ſingulari ſucceſſore.*

Cujas, ſur le liv. 2 des réponſes d'Ulpien, qui eſt l'auteur de la loi, *nihil proponi*, après avoir dit que le légataire peut expulſer le fermier, lequel n'a action que contre l'héritier, & non contre le légataire, ajoute qu'il faut porter le même jugement à l'égard de l'acheteur, du donataire & de l'uſufruitier, *in legatarium nullam eſſe actionem, quia legatarius, ſicut emptor & donatarius, & fructuarius locationi à defuncto, aut donatore, aut venditore factæ ſtare non tenetur, niſi id dictum ſit nominatim.*

A l'égard de l'uſufruitier, nous avons une loi expreſſe, qui lui permet d'expulſer le fermier; c'eſt la loi 59, §. 1, *ff. de uſuf. & quemad. ſed ad exemplum venditionis, poteſt uſufructuarius conductorem repellere.*

Me Antoine Mornac, ſur la loi, *emptorem, cod. de loc.* dit qu'il a appris de Me François Chauvelin, avocat conſultant, que l'acquéreur n'eſt pas même obligé de payer les labours & ſemences au fermier, ſauf ſon recours contre le vendeur. *Olim didici à Franciſco Chauvelino, conſultiſſimo patrono, nec teneri eo caſu dominum refundere ſata læta, boumque labores, quod nos Galli,* labours & ſemences, *totumque illud rejici in venditorem qui legem apertiùs non dixerit*

Enfin il eſt bien certain, *certiſſimi juris eſt*, que tout ſucceſſeur à titre ſingulier n'eſt pas obligé d'entretenir le bail fait par le précedent propriétaire; mais c'eſt une queſtion bien plus douteuſe, ſi en ce cas le fermier peut ſe départir de ſon bail: je n'ai point vu d'auteur qui ait traité cette queſtion *ex profeſſo*; c'eſt pourquoi je crois que le lecteur me ſaura gré ſi je la traite.

BIU Cujas

Si le locataire & le fermier ont la faculté de se désister du bail, quand la maison ou la terre passe aux successeurs à titre singulier.

Il semble que par la loi de la réciprocité, le locataite ou le fermier doit avoir la même liberté que l'acquéreur de l'héritage, & les autres successeurs à titre singulier : en effet cela paroit être ainsi décidé dans la loi, *qui fundum 32, ff. loc. qui fundum colendum in plures annos locaverat, decessit, & eum fundum legavit, Cassius negavit posse cogi colonum, ut eum fundum coleret, quia nihil hæredis interesset : quòd si colonus vellet colere, & ab eo cui legatus esset prohiberetur, cum hærede actionem colonum habere.*

Accurse, sur la loi, *emptorem, cod. de loc.* dit que le fermier a le même droit ; il fonde sa décision sur la loi, *qui fundum, quidam habent emptorem, & benè, alii emptori, & tunc habet duos sensus, ut scilicet emptor non stet colono, vel è contra emptori colonus non stet ; sed primus intellectus est verus propter exceptionem, nisi eâ lege, &c. sed & secundus est verus, licèt non per legem istam, sed per aliam, ut ff. cod. qui fundum.*

Godefroy, dans sa note sur cette loi, est du même sentiment ; il dit que le locataire n'est pas obligé d'entretenir le bail, quand la maison passe à un successeur singulier, non plus que le successeur singulier n'est pas obligé de l'exécuter. *Colonus non cogitur stare successori singulari locatoris ; nam & eâdem ratione singularis successor locatoris non cogitur stare colono.*

Papon, dans ses notaires, tom. 1, liv. 2, tit. *de louage*, pag. 118, est de même sentiment sur le fondement de la même loi, *qui fundum.*

Cependant quand on examine cette loi avec attention, l'on s'apperçoit qu'elle ne donne point cette faculté au fermier : elle décide que l'héritier du testateur ne peut contraindre le fermier à continuer son bail, parce qu'il n'y a aucun interêt, *quia nihil hæredis interesset ;* mais elle ne dit pas que le légataire du fonds ne puisse pas l'y contraindre. En effet, la glose renferme la décision de cette loi dans la personne de l'héritier : elle dit que le légataire peut expulser le fermier, qui en ce cas aura recours contre l'héritier pour ses dommages & interêts : *item legatarius potest dejicere colonum, & colonus aget contra hæredem ad interesse.* Despeisses, tom. 1, pag. 119, *vers. octavo*, dit positivement, que si l'acheteur veut entretenir le bail, le locataire n'a pas droit de s'en départir, parce que cette faculté n'a été introduite qu'en faveur de l'acheteur, & non du locataire, qui n'a point d'interêt que l'un soit propriétaire plutôt que l'autre. Il ajoute que la loi *emptorem* n'auroit pas dit que l'acheteur n'est pas obligé d'entretenir le bail, *emptorem necesse non est stare colono* ; elle eût dit que le bail demeure résolu, tant d'un côté que de l'autre.

Je crois que ce sentiment est le plus juridique : car si la faculté de rompre le bail étoit réciproque, il faudroit dire que, par le moyen du changement de propriétaire à titre singulier, tous les baux demeurent résolus, & en ce cas il ne seroit pas nécessaire de donner une action au locataire contre le vendeur ou son héritier pour ses dommages & interêts ; puisque ce seroit une voie naturelle de résoudre les baux. En vain le jurisconsulte Caius, dans la loi, *si merces 25, §. 1*, donneroit conseil au vendeur de prendre soin de stipuler que l'acheteur laissera jouir le locataire ou le fermier, afin de ne pas succomber aux dommages & interêts : le locataire ne seroit pas en droit de prétendre des dommages & interêts contre le vendeur, s'il avoit la liberté de se départir du bail ; car il n'y a jamais lieu aux dommages & interêts ; quand la faculté est réciproque. En vain l'empereur Alexandre, ce grand justicier, *juris religiosissimus*, décideroit dans la loi *emptorem*, que l'acquéreur n'est pas obligé d'entretenir le bail, si ce n'est qu'il ait acheté à cette condition, *nisi eâ lege emit :* car en ce cas la condition de l'acquéreur seroit pire que celle du fermier, puisqu'il seroit obligé d'entretenir le bail, & que le fermier auroit la liberté de s'en départir. Enfin en vain les docteurs auroient agité la question, si l'acquéreur peut déposséder le fermier, quand il a une hypotheque spéciale sur l'héritage, puisqu'en ce cas la résolution du bail étant réciproque, la faculté de s'en désister doit être permise à l'acquéreur *in omni casu.*

Je dois pourtant observer que le contraire a été jugé par un arrêt du 19 juillet 1669, remarqué par Soëfve, tom. 2, cent. 4, chap. 36 ; mais il s'agissoit d'un bail de biens ecclésiastiques, dont tous les baux expirent par le changement de titulaire, suivant l'ordonnance du roi Henri III, donnée à Saint-Maur le sept septembre mil cinq cent soixante-huit.

Dommages & intérêts.

J'ai dit dans ma premiere observation que le fermier ou locataire a toujours recours contre le vendeur pour ses dommages & interêts, & que pour cela l'hypotheque générale suffit. Depuis j'ai vu dans les décisions de la Peirere, let. F, nomb 50, un arrêt

BIU Cujas

du 5 août 1666, qui a jugé que le fermier ne pouvoit prétendre aucuns dommages & interêts contre le vendeur.

Dans les nouvelles notes il y a un autre arrêt du mois de septembre 1684, qui a jugé la même choſe : l'auteur y met une exception : *nota*, qu'il en ſeroit autrement, ſi le fermier avoit hypotheque de fonds & de ſole ; je crois qu'il veut dire une hypotheque ſpéciale ; ce qui eſt l'opinion de Dumoulin.

19. *Privilege des propriétaires des maiſons & des fermes de la campagne.*

Dans le droit les loix diſtinguent entre les maiſons & les héritages, *inter prædia urbana & ruſtica.*

A l'égard des premiers, le propriétaire a privilege ſur tous les meubles étant dans ſa maiſon : *placet in urbanis habitationibus locandis, invecta illata pignori eſſe locatori, etiamſi nihil convenerit, l. 4, ff. de pact. l. 4 & 6, ff. in quib. cauſ. pign. vel hypotec. contrah. l. 7, cod. eod.*

Ce privilege s'étend ſur les meubles des ſous-locataires, à proportion de la part qu'ils occupent, l. 11, §. 5, *ff. de pignorat. act.*

Mais il ne s'étend pas ſur les meubles de ceux à qui le locataire accorde une habitation gratuite, *l. 5, ff. in quib. cauſ.* parce que ce privilege procede de l'action du louage, que celui qui habite gratuitement ne contracte point, *Corvin. cod. ad 5 tit.*

Il faut dire la même choſe des meubles & des hardes des perſonnes qui logent chez les aubergiſtes & les maîtres de penſion.

Ce privilege a lieu non-ſeulement pour le paiement des loyers, mais auſſi pour le rétabliſſement des dégradations commiſes par le locataire, ſes domeſtiques & ceux qui logent chez lui, *l. 2, ff. in quib. cauſ. Godof. ad 5 l. & l. 6, §. 3, ff. naut. caup.* Brod. ſur l'art. 161, n. 15 ; Auzanet, ſur l'art. 171, & Ferr. ſur l'art. 172, gl. 2, n. 23.

Les articles 161 & 162 de la coutume de Paris ſont conformes à la diſpoſition du droit, pour les meubles des locataires & ſous-locataires : la plupart des coutumes ont la même diſpoſition. Brodeau & Ferrieres, dans leur commentaire ſur ces deux articles, traitent preſque toutes les queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur cette matiere.

M. Dupleſſis, dans ſa coutume de Paris, ſur le titre *des arrêts, exécutions & gageries*, parle de tous les privileges qui s'exercent ſur les meubles.

A l'égard des fermes de la campagne, les loix n'accordent au propriétaire aucun privilege ſur les meubles, ni ſur les beſtiaux, *l. 4, ff. in quib. cauſ.* à moins que les parties n'en ſoient convenues, *l. 24, §. 1, ff. locat. l. 32, de pign. & hypot. l. 11, § 2, qui potior. l. 7, §. 1, in quib. cauſ. pign. l. 5, eod. loc. & l. 5, eod. in quib. cauſ. pign.*

Mais les fruits provenans de l'héritage, ſont affectés par privilege au paiement du bail, *l. in præd. 7, ff. in quid. cauſ. In prædiis ruſticis fructus qui ibi naſcuntur, tacitè intelliguntur pignori eſſe domino.*

La raiſon de la différence eſt rapportée par M. Cujas, ſur la loi 4, *ff. de pact.* Il dit que les fruits ſont un gage ſuffiſant.

La coutume de Paris, art. 171, confond ces deux privileges, elle accorde également aux propriétaires des maiſons des villes & fermes des champs, le droit de ſuite ſur les meubles des fermiers & locataires.

Tournet, ſur cet article, dit que la différence du droit, *inter prædia urbana & ruſtica, quantùm ad invecta & illata*, eſt ôtée.

Brodeau, ſur l'article 161, nomb. 8, & ſur l'art. 171, nomb. 4, dit que la différence du droit entre les maiſons des villes & celles des champs, n'a point de lieu en France, & que le droit françois admet le privilege également pour les fermes.

Ricard, ſur l'art. 171, dit que ſa diſpoſition ne doit pas être étendue dans les autres coutumes, ainſi qu'il l'a fait voir ſur l'art. 287 de celle de Senlis. En effet il traite la queſtion aſſez au long ſur la coutume de Senlis : il cite deux arrêts, l'un rendu en la coutume de Senlis, & l'autre en celle de Reims, qui ont jugé ſuivant la diſpoſition du droit ; mais dans ſa nouvelle obſervation ſur cette coutume, il change d'avis, ſur-tout à l'egard des beſtiaux, parce qu'ils ſont nourris des fourages de la ferme.

Mornac, ſur la loi *in prædiis*, dit auſſi que la diſpoſition de la coutume de Paris ne s'étend point, & cite un arrêt rendu en la coutume de Senlis, qui l'a ainſi jugé.

Auzanet, ſur l'article 171, dit que c'eſt un droit ſingulier établi par la coutume de Paris, qui n'a pas lieu dans les autres coutumes, s'il n'y a pour cela une convention expreſſe dans le bail.

Ferrieres, ſur le même article, gl. 1, nomb. 12, eſt de même avis.

Baſnage, des hypotheques, pag. 66, dit qu'en France l'on ne fait aucune différence entre les biens des fermiers & des locataires, que le privilege eſt égal.

BIU Cujas

Ricard, sur l'article 171 de la coutume de Senlis, dit que le propriétaire de la ferme a privilege sur les bestiaux qui sont dans sa ferme : cela est sans difficulté ; mais *quid juris*, à l'égard des bestiaux appartenans à un tiers, qui se trouvent dans la ferme.

Il faut distinguer : si ces bestiaux n'étoient dans la ferme que pour un peu de tems, par forme d'entrepôt, le propriétaire ne seroit pas fondé à vouloir exercer son privilege dessus ; mais s'ils y sont mis pour l'usage de la ferme, *v. g.* si le fermier les a achetés, & qu'il n'en ait pas payé le prix, le propriétaire sera préféré au vendeur.

Il faut dire la même chose, si le fermier a pris des bestiaux à chaptel ou commande. Il en est de même, si les bestiaux ont été mis dans la ferme par un tiers, pour pâturer & engraisser ; si le propriétaire n'est pas payé du prix de sa ferme, il peut faire vendre ces bestiaux, & sur le prix en provenant être payé par préférence au maître des bestiaux ; cela a été ainsi jugé par un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 3 juin 1673 ; il est rapporté par M. Basnage dans son traité des hypotheques, ch. 6.

La même chose a été jugée au parlement de Bretagne, par un arrêt du 11 janvier 1691, cité par M. de la Bigotiere de Perchambaut, dans son commentaire de la coutume de Bretagne, § 57, pag. 236.

La même chose a été jugée au parlement de Paris, dans cette espece.

Me Baltazard Rousset, avocat au parlement de Nevers, le 11 novembre 1708, fit bail d'un domaine appellé Tary, situé dans la paroisse de Langeron, à Pierre & Jean Bertolomier pere & fils ; n'étant pas payé du prix de sa ferme, il présenta une requête au juge du prieuré de Saint Pierre-le-Moutier, pour avoir permission de saisir. En vertu de l'ordonnance du juge, il fit saisir les bestiaux, les harnois & les grains étant dans sa ferme. Parmi ces bestiaux, il se trouva quatre bœufs & deux tauraux qui furent réclamés & enlevés par le nommé Picton; cela donna lieu à un gros procès pardevant le même juge. Par la sentence qui intervint sur productions des parties, le 18 mars 1713, il fut dit qu'ayant égard à ce que les bœufs & les tauraux en question meubloient le domaine du sieur Rousset, & la saisie faite d'iceux, Picton étoit condamné, même par corps, à les rétablir incessamment dans ledit domaine, sinon d'en payer la valeur, suivant l'estimation qui en seroit faite par gens à ce ce connoissans, qui les ont vus lors de l'enlevement.

Picton interjetta appel de cette sentence au bailliage de Saint Pierre-le-Moustier, & obtint des défenses de la mettre à exécution ; & par une seconde requête, il demanda permission de faire preuve qu'il avoit acheté les bestiaux en question de différens particuliers, & qu'il les avoit donnés en panage au fermier ; sur cela les parties ayant plaidé à l'audience, elles furent appointées. Par la sentence qui intervint, Picton fut reçu à faire preuve des faits par lui articulés ; le sieur Rousset interjetta appel de cette sentence ; mais au préjudice de son appel, Picton fit son enquête : en conséquence, il intervint une seconde sentence, par laquelle, en infirmant la sentence du premier juge, & ayant égard à la preuve résultante de l'enquête, Picton fut déchargé de la demande du sieur Rousset, & on lui fit main-levée de la saisie des bestiaux, avec dépens.

Le sieur Rousset interjetta appel en la cour de ces deux sentences, je fus chargé d'écrire pour lui : par mes griefs j'établis deux propositions.

La premiere, qu'en semblable cas la preuve par témoins n'étoit pas admissible, parce qu'un fermier de mauvaise foi pourroit s'entendre avec des particuliers pour dépouiller la ferme de bestiaux, & priver le propriétaire de son privilege sur les bestiaux étant dans sa ferme.

La seconde, que la preuve, quand elle seroit reçue & complette, ne serviroit de rien, *frustrà probatur quod non relevat ;* parce que le propriétaire a privilege sur tous les bestiaux étant dans sa ferme, à qui qu'ils puissent appartenir : de la même maniere que le propriétaire d'une maison a privilege sur tous les meubles qui sont dans sa maison, quoiqu'ils appartiennent à un tapissier ou fripier.

La coutume d'Orléans, article 455, dit la même chose à l'égard des fermes, que des maisons. *Si un créancier pour le paiement de sa dette, autre que de loyer de maisons, arrérages de rente fonciere, ou moissons, fait arrêter, prendre ou enlever par exécution, aucuns biens meubles, qu'il prétend appartenir à son débiteur, & qu'un tiers opposant maintienne lesdits biens lui appartenir, il y sera reçu.* Je ne crois pas qu'il soit besoin d'avertir que le mot *moissons* signifie fermage.

Enfin je me servois du préjugé du parlement de Rouen & de l'autorité de M. Basnage, qui traite fort bien la question.

Après une instruction très-ample de part & d'autre, intervint un arrêt contradictoire, au rapport de M. Boulay, conseiller en la troisieme chambre des enquêtes, par

BIU Cujas

lequel les deux ſentences du bailli de Saint Pierre-le-Mouſtier furent infirmées,& ordonné que celle du premier juge ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Par un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, le 20 août 1716, entre des parties du Bourbonnois, il a été jugé que le propriétaire peut retenir tous les beſtiaux mentionnés dans le bail du chaptel, en payant le prix de la moitié au métayer : à l'égard des beſtiaux du croiſt, cet arrêt ordonne qu'ils ſeront partagés entre le propriétaire & le métayer.

A l'égard des maiſons, le propriétaire n'a de privilege ſur les meubles du locataire, que pour trois termes & le courant, c'eſt-à-dire, pour une année; mais à l'égard des fermes, il a privilege pour tout le tems du bail, ſuivant les arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, let. F. ſom.

Il en eſt de même de l'hypotheque : le propriétaire de la ferme a hypotheque ſur les biens de ſon fermier pour toutes les années du bail, à commencer du jour du bail. Catelan, tom. 2, liv. 6, chap. 10.

DES NOVATIONS.

QUESTION NEUVIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Récit du fait.*
2. *Diſpoſitif de la ſentence du premier juge.*
3. *Moyens d'appel.*
4. *Celui à qui on peut payer valablement, peut innover.*
5. *Quand un des créanciers laiſſe par ſa négligence devenir le débiteur inſolvable, il eſt ſeul tenu de la perte de la dette.*
6. *Un aſſocié qui emploie ſon domeſtique aux affaires de la ſociété, eſt reſponſable de la perte qui arrive par la faute de ce domeſtique.*
7. *Celui d'entre pluſieurs créanciers qui reçoit les intérêts de l'obligation du débiteur, au lieu de ſe faire payer du principal, eſt reſponſable de l'inſolvabilité du débiteur.*
8. *Un dépoſitaire qui fait valoir l'argent du prêt, change la nature du dépôt.*
9. *Sentiment de l'auteur des obſervations, qu'il n'y a point de novation dans cette eſpece.*
10. *La raiſon pourquoi ce particulier ne pouvoit avoir de recours contre les co-obligés, c'eſt parce qu'il avoit pris du débiteur une obligation, à l'inſçu & ſans la participation des autres créanciers.*

QUESTION IX.

Si un co-obligé pour une communauté, ayant accepté une obligation particuliere du collecteur des tailles, qui étoit chargé de le rembourſer, fait novation, enſorte qu'il ne puiſſe plus revenir contre ſes co-obligés.

GRIEFS hors le procès, que mettent par-devant vous, Meſſieurs, les gens tenans le ſiege préſidial à Montbriſon, M. Pierre Ollagnon & dame Gaſpard Buer, femme autoriſée par juſtice, au refus de M. Maurice Ribeyron, appellans de la ſentence rendue par le lieutenant au ſiege royal de Chaufourt, le 11 août 1638, au profit de M. Jean Dupin, fils & héritier de feu M. Claude Dupin, intimés.

Afin de montrer le mal jugé, & qu'en émendant ladite ſentence, les appellans doivent être déchargés de la condamnation portée par icelle, & renvoyés abſous des fins & concluſions contre eux priſes avec, dépens.

A ces fins, remontrent les appellans, que 1. le ſujet du procès procede de ce que la communauté de la paroiſſe de Rochebaron & autres, ſoutenant un procès pour dixmes contre le ſieur évêque du Puy, il auroit fallu recourir à l'emprunt de quelques deniers, même de la ſomme de deux cens liv. qui fut prêtée par Guillaume Sucher, marchand de S. Benoît-le-Châtel, à M. Antoine Buer,

BIU Cujas

Buer, à Claude Dupin, & audit Ollagnon, par obligation du 7 août 1627.

Comme les trois n'empruntoient ladite ſomme que pour le fait de ladite communauté, auſſi fut-elle délaiſſée au pouvoir dudit feu Claude Dupin qui s'étoit chargé de la pourſuite du procès, comme il ſe chargea pareillement du recouvrement de la même ſomme, & même de plus grande, pour ſatisfaire au paiement du ſuſdit créancier.

Quelque tems après, il y eut une impoſition ſur les parcelles intéreſſées, & la levée des deniers fut faite par Jacques & Jean Ollagnon, pere & fils, qui lors faiſoient la collecte des deniers royaux. Mais au lieu de retirer, par ledit feu M. Claude Dupin, les deniers par eux levés, au lieu de s'en faire payer actuellement, & par ce moyen acquitter l'obligation dudit Suchet, il ſe contenta de prendre une obligation dudit Jacques Ollagnon à l'inſçu deſdits coobligés & ſans leur conſentement; & non content de cette premiere faute, il l'auroit depuis gardée en ſon pouvoir juſqu'au décès d'icelui Jacques Ollagnon, qui eſt décédé inſolvable, après s'être fait payer les interêts de ſon vivant.

C'eſt ce qui a donné ſujet aux appellans, pourſuivis pour le recours par ledit feu M. Claude Dupin, & depuis par l'intimé ſon fils, de le ſoutenir non recevable, tant pour avoir volontairement accepté l'obligation du collecteur des tailles, au lieu de retirer les deniers par lui levés, & gardé longtems ladite obligation ſans faire aucune diligence, que pour en avoir reçu les interêts & par ce moyen innové la dette.

2. Toutefois le juge *à quo* n'a point eu égard à tout cela, quoiqu'on eût avoué le fait de l'obligation tirée du collecteur, & que le paiement des interêts demeurât pour confeſſé & avéré, au défaut de s'être préſenté par le pere de l'intimé, il n'a pas laiſſé de condamner les appellans de reſtituer & rembourſer chacun le tiers de 200 livres & les interêts, & de mettre, ſur le recouvrement du ſurplus, les parties hors de cour & de procès.

3. C'eſt l'appel qui ſe préſente, auquel les appellans ſe trouveront bien fondés. Car en premier lieu, le défunt pere de l'intimé n'a pu ni dû prendre du collecteur une obligation, au lieu de retirer la ſomme & l'employer à l'acquit du créancier. C'eſt mal à propos qu'il l'a fait obliger pour une ſomme qu'il falloit payer; comme il l'a fait par ſon motif propre, auſſi c'eſt à lui à en répondre, parce que c'eſt une novation qu'il a faite, en tant qu'il a changé la nature de la dette, & d'une cauſe néceſſaire & plus favorable, il en a fait un prêt volontaire.

Il eſt ſans doute que le collecteur étoit obligé de payer la ſomme impoſée, on le pouvoit contraindre par toute rigueur de juſtice, & comme pour deniers royaux; voire même ledit collecteur n'étoit pas ſeul obligé, les conſuls en étoient encore reſponſables. En un mot, il étoit aſſez aiſé de le faire payer, au lieu que ledit feu ſieur Dupin a donné tems au collecteur, non pas de rendre les deniers levés, mais de devenir inſolvable.

Il faut donc qu'il en réponde; car comme nous diſons en droit que, *in correis debendi factum unius nocet & prodeſt*, de même un de pluſieurs créanciers ou aſſociés peut faire le bien ou le préjudice de ſes compagnons, un ſeul peut libérer le débiteur, mais à la charge d'en répondre envers les autres; ce qu'il fait profite à celui qui doit envers tous, mais le recours demeure contre le créancier qui a innové ou retiré le paiement.

Et c'eſt pourquoi c'eſt en vain qu'on a 4.
mis en avant, que nonobſtant l'obligation que le pere de l'intimé avoit acceptée, il étoit loiſible aux autres créanciers de faire contraindre le collecteur. Car au contraire on eſt demeuré d'accord que l'obligation avoit été acceptée *nomine communi;* de ſorte que ledit feu Dupin ayant innové pour tous, il avoit lié les mains à ſes compagnons. Comme on pouvoit payer à lui ſeul, auſſi pouvoit-il ſeul innover: *ſi quidem cui rectè ſolvitur, is etiam novare poteſt, leg.* 10, *ff. de novationibus.* C'eſt ce que le juriſconſulte décide plus expreſſément *in leg.* 31, §. 10, au même tit. *de novationibus.* Parlant *de duobus reis credendi* & demandant, *an alter jus novandi habeat*, il conclut, *uni rectè ſolvi, & unius acceptilatione perimere utriuſque obligationem.*

D'ou s'enſuit que ledit feu Dupin n'a pu prendre du collecteur une obligation, ſe contenter d'icelle & lui donner terme, ſans innover; ni faire cette novation ſans le décharger envers les autres créanciers de la premiere action & obligation qui procédoit de ſa charge & de la levée des deniers: car *novatio eſt prioris debiti in aliam obligationem tranſlatio, eſt nova obligatio*, comme il eſt dit en la loi premiere, *ff. de novationibus.*

Les appellans ne pouvoient donc pas contraindre le collecteur; il ſe fût oppoſé, il eût employé l'obligation qu'il avoit conſentie audit feu Dupin, & ſoutenu qu'il ne devoit rien des deniers, qu'il en étoit libéré envers tous: en un mot, qu'il avoit payé, *quoniam velut ſolviſſe videtur*; que *acceptilatione ſolutus eſt, in leg.* 14, §. 13, *ff. de acceptilatione. Ex pluribus reis ſtipulandi, ſi unus acceptum fecerit, liberatio contingit in ſolidum.*

En ſecond lieu, ledit feu Dupin n'a pas 5.
ſeulement failli en ſe contentant de l'obliga-

BIU Cujas

tion & innovant la dette, il a fait une seconde faute de la garder neuf ou dix ans, sans avoir fait aucune poursuite ni diligence pour faire payer; par son retardement & sa négligence, il a causé la perte de l'obligation du collecteur, qui lors avoit de quoi payer, étant depuis devenu insolvable pour avoir embrassé trop d'affaires.

Quand ce seroit du consentement commun qu'on se seroit contenté de l'obligation du collecteur, toujours cette obligation étant demeurée au pouvoir dudit feu Dupin, cela l'obligeoit de poursuivre le débiteur, de s'en faire payer, ou du moins de faire quelque diligence; au défaut de quoi il est demeuré seul responsable, puisque c'est une faute & négligence personnelle, & qu'il n'est pas raisonnable qu'elle retombe sur les autres. C'est sans doute qu'au fait de question ledit feu Dupin & les appellans, ou quoi qu'il en soit, le pere de lad. Buer étoient comme associés; ils avoient ensemble emprunté la somme de 200 liv. pour la communauté, ils s'étoient chargés de l'employer aux frais du procès, & comme ils étoient *correi debendi* envers celui qui avoit prêté l'argent, ils étoient aussi *correi credendi* à l'égard du collecteur, & pour le remboursement qui leur avoit été accordé sur lui: c'étoit donc une espece de société en laquelle il étoit certain, *socium non solùm dolum, sed & culpam præstare debere, leg. 52, §. 2, ff. pro socio.*

6. C'est par cette raison qu'un des associés employant dans la société un serf qui est à lui, doit répondre des fautes qu'il fait: *quia ipse solus admisit*, comme résout Pomponius, *in leg. 23, ff. pro socio.* Voire même quand le même serf auroit d'ailleurs profité à la societé: *commodum quod propter admissum socium accessit, non est compensandum cum damno quod culpâ præbuit*, ainsi qu'il est dit dans la même loi.

En troisieme lieu, ledit feu Dupin ne s'étant pas contenté de prendre une obligation, d'en attendre le paiement, de négliger d'en faire ses diligences, mais ayant encore reçu les intérêts quelques années de la même obligation, c'est autant comme s'il avoit une fois touché les deniers, & qu'aussi-tôt il les eût prêtés au collecteur. C'est donc un prêt volontaire qu'il a fait, duquel & de la perte d'icelui il demeure d'autant mieux responsable, qu'il en a tiré du profit. 7.

Fait à ce propos la loi 7, *ff. depositi*: car Ulpien en icelle parlant du dépôt dit, que le privilége du dépôt cesse pour ceux qui tirent profit de l'argent déposé: *quasi renuntiaverint depositio*, ce qui est confirmé *in leg. 24, ff. de bonis autor. jud. poss.* où il est dit: *aliud esse credere, aliud deponere.* C'est-à-dire, que l'interêt étant pris du dépôt, il change de nature, *& transit in mutuum.* 8.

Ainsi les deniers en question étant entre les mains du collecteur, c'étoit une espece de dépôt: mais ledit feu Dupin ayant pris son obligation, en ayant reçu l'interêt, il n'a plus été débiteur que pour cause de prêt, il faut donc imputer à faute au défunt: *si post tempus solvendi, debitum non exegerit, sed usurarum petitionem elegerit.* Tant y a qu'il est vrai qu'il en a fait sa dette, & que s'il y a eu de la faute & de la demeure, elle procede de lui.

C'est pourquoi quand ledit feu Dupin a payé la dette, il n'a fait que ce qu'il devoit; & comme il seroit garant des appellans envers les créanciers, aussi ne peut-il avoir contre eux aucun recours pour l'acquittement qu'il a fait; & c'est en quoi consiste le grief fait aux appellans.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici une question de novation assez singuliere. Il prétend que dans l'espece de plusieurs coobligés, l'un d'eux qui devoit recevoir la somme à laquelle ils s'étoient obligés, d'un particulier qui avoit été chargé de lever cette somme sur la paroisse, à cause que c'étoit une dette de communauté, avoit fait novation, parce qu'il avoit pris une obligation de ce particulier, & qu'il en avoit reçu les intérêts pendant dix ans, en sorte qu'il ne pouvoit plus venir contre ses coobligés pour leur part & portion de la dette, ce particulier étant mort insolvable.

9. Je n'estime pas qu'il y ait novation en ce cas. Il est bien vrai qu'un seul des créanciers, que l'on appelle en droit *correi stipulandi*, ou *credendi*, peut faire novation, suivant la loi 31, §. 1, *ff. de novat.* mais dans cette espece ils n'étoient pas *correi stipulandi*, puisqu'un seul avoit parlé dans l'obligation. A l'égard des intérêts, le paiement des interêts ne produit point de novation, comme l'auteur l'a établi lui-même dans ses arrêts, tom. 2, liv. 4, quest. 7.

10. Il me semble que c'est par une autre raison que ce particulier ne pouvoit avoir de recours contre ses coobligés; c'est parce qu'au lieu de recevoir la somme du collecteur qui avoit été préposé pour recueillir les deniers sur la paroisse, il avoit accepté de lui une obligation à l'insçu & sans la participation de ses coobligés, ainsi ayant suivi la foi de ce collecteur, *proprium negotium fecerat.*

Je ne m'étendrai point ici sur la maniere dont se fait la novation, je l'ai expliquée dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, quest. 157.

BIU Cujas

DES DONATIONS.

QUESTION DIXIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Moyens de nullité contre la donation.*
2. *Le notaire ne peut pas accepter une donation pour le donataire ; & la ratification de cette acceptation faite par le donataire ne peut faire valoir la donation.*
3. *L'acceptation eſt de l'eſſence de la donation, elle ne peut point être ſuppléée par des termes équipollens.*
4. *L'inſinuation de la donation faite à la requête du donataire, n'équipolle pas à l'acceptation.*
5. *La longue jouiſſance du donataire ne couvre pas le défaut d'acceptation.*
6. *Cenſure des arrêts de Montholon.*
7. *L'acceptation faite après l'inſinuation n'eſt pas valable.*
8. *L'inſitnation faite dans un bailliage n'eſt pas ſuffiſante pour les héritages ſitués dans un autre bailliage.*
9. *L'inſiunation doit être faite au greffe royal de la ſituation des héritages ; & celle faite au greffe du bailliage ou autre ſiége ſupérieur, n'eſt pas valable.*
10. *L'inſinuation faite au greffe du ſiége royal du domicile du donateur, n'eſt bonne que pour les meubles, & non pour les héritages ſitués ailleurs.*
11. *Autrefois l'héritier du donateur n'étoit pas recevable à objecter le défaut d'inſinuation : aujourd'hui il le peut faire.*
12. *M. Ricard, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 4, ſect. 1, traite à fond les queſtions concernant l'acceptation des donations.*
13. *La maxime établie par l'auteur, que l'inſinuation faite dans un bailliage ne ſert pas pour les héritages ſitués dans un autre, ſouffre une exception, quand le principal manoir eſt ſitué dans un bailliage, & les dépendances dans un autre.*
14. *Au parlement de Paris, l'égliſe ni les mineurs ne ſont pas relevés du défaut d'acceptation, ni de celui de l'inſinuation.*
15. Secùs *au parlement de Toulouſe.*
16. *Dans les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, les héritiers du donateur ſont recevables à apporter le défaut d'inſinuation.*
17. Secùs *au parlement de Paris & de Provence.*
18. *Au parlement de Paris, le défaut d'inſinuation ne peut être objecté à la femme pendant le mariage.*
19. *Au parlement de Toulouſe, les créanciers du donateur ſont recevables à objecter à la femme le défaut d'inſinuation.*
20. *Le parlement de Provence ſuit la même juriſprudence que le parlement de Paris.*
21. *Exception, quand la femme eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari.*
22. *Au parlement de Paris, l'inſinuation faite dans les quatre mois a un effet rétroactif,* ſecùs *au parlement de Toulouſe.*
23. *Eſpece de l'affaire qui a donné lieu à la déclaration du 17 novembre 1690.*
24. *Placet au Roi, ſur lequel eſt intervenu cette déclaration.*
25. *Point d'hiſtoire concernant cette déclaration.*

BIU Cujas

QUESTION X.

1°. *Si l'acceptation des donations eſt tellement eſſentielle, qu'elle ne puiſſe être ſuppléée par la ratification faite par le donataire après la mort du donateur, ni par l'inſinuation faite à ſa requête.*

2°. *Si l'inſinuation faite dans un bailliage peut faire valoir la donation des héritages ſitués dans un autre reſſort.*

REPONSES à griefs que mettent & baillent pardevant vous, M. le bailli de Forez, Antoine Thomaſſin, Marguerite Françoiſe, & Laurence Thomaſſin, & Denis Millon, intimés.

Contre Catherine Cheneviere, appellante de deux ſentences rendues par le châtelain & juge ordinaire de Neyronde, le 29 novembre de l'année...

Afin de montrer le bien jugé, & que ſans avoir égard aux griefs & moyens d'appel propoſés par l'appellante, leſdites ſentences doivent être confirmées avec dépens.

1. A ces fins remontrent les intimés, que l'appellante demeurant d'accord que les fonds dont eſt queſtion au procès, ont appartenu au feu ſieur Denis Thomaſſin, comme héritier de feu Guillaume Thomaſſin, ſon pere, la conſéquence eſt néceſſaire, que leſdits fonds ſont échus à ſes freres & ſœurs comme plus proches à lui ſuccéder *ab inteſtat*, & par conſéquent que le premier juge a eu raiſon de condamner l'appellante à leur en relâcher la cinquieme à lui afférante.

Et c'eſt en vain que contre ce fondement l'appellante oppoſe la prétendue donation faite par ledit David Thomaſſin au profit de feue Damoiſelle Catherine Valfort, ſa mere, par contrat du 13 avril 1622, & la remiſe faite par ladite Valfort à Eſtienne Thomaſſin, auteur & garant de l'appellante, parce que ladite donation eſt nulle & ne peut produire aucun effet.

Cette donation ne ſe trouve ni acceptée ni inſinuée, & partant il eſt vrai de dire, que n'étant pas revêtue de ſes formes les plus néceſſaires, c'eſt un acte informe, & qui ne peut mériter le nom qu'on lui donne.

L'appellante le reconnoît en quelque façon : mais elle tâche de couvrir les défauts qu'on a cottés ; de ſorte que toute la difficulté du procès aboutit à ce point, ſavoir, ſi les prétextes qu'on recherche, peuvent couvrir des nullités ſi grandes, comme ſont les défauts d'acceptation & d'inſinuation.

2. Contre le premier, l'appellante oppoſe, qu'encore que la donatrice n'ait pas été préſente & acceptante, le notaire a pu ſtipuler & accepter pour elle ; qu'en tout cas il ſuffit qu'elle ait depuis ratifié l'acceptation du notaire.

A ce ſujet, l'appellante cotte quelques autorités, mais en vain (1); car quand elles ſeroient aux termes qu'elle propoſe, elles ſeroient inutiles parmi nous, puiſque le droit François & notre uſage y ſont contraires. Il eſt certain que parmi nous l'acceptation du donataire eſt tellement néceſſaire & eſſentielle, qu'il ne ſuffit pas même que le donataire accepte après coup la donation ; mais il faut qu'il le faſſe du vivant du donateur, qu'il le lui ſignifie, & que la donation entiere ſoit inſérée en l'acte d'acceptation.

L'ordonnance d'Henri II le porte en termes exprés ; & comme c'eſt une forme preſcrite à peine de nullité, il faut auſſi qu'elle ſoit accomplie ponctuellement, & comme diſent nos maîtres, *ſpecificè, & non per æquipollens*. De ſorte qu'il ne ſuffiroit pas que le donataire eût ſimplement accepté, ſi la donation n'étoit inſérée dans l'acte. 3.

C'eſt parce que les donations entre-vifs ſont contrats obligatoires de part & d'autre ; & c'eſt pourquoi, comme il eſt néceſſaire que le donataire accepte, afin de s'obliger aux conditions, il eſt auſſi néceſſaire que pour faire une acceptation & ratification valable, l'acte d'icelle contienne la donation, & qu'elle ſoit par ce moyen notoire à celui qui l'accepte.

Enfin c'eſt choſe certaine, que l'acceptation étant l'ame de la donation & une partie eſſentielle d'icelle, elle ne ſe peut ſuppléer, & qu'il faut de néceſſité que le donataire lui-même en perſonne, ou par procureur ſpécialement fondé, l'accepte pour lui.

Juſques-là qu'il ne ſuffit pas que la donation faite à un mineur ſoit acceptée par le curateur créé à cet effet ; mais il faut que ſa qualité de curateur ſoit rapportée en la donation & acte d'inſinuation ; que l'acte de création de ſa perſonne ſoit daté, & le juge qui l'a fait ſoit auſſi nommé, parce qu'il faut un pouvoir valable & précis, & que l'ordonnance le deſirant de la ſorte, elle doit être obſervée en ſa forme ſpécifique & individue, comme remarque fort bien Brodeau, ſur M. Louet, en la lett. D, num. 58, où pareillement il remarque, que l'ordonnance touchant l'acceptation des donations eſt générale, & qu'elle oblige toute ſorte de perſonnes, & même les mineurs, ſans eſpérance de reſtitution,

(1) M. Ricard traite cette queſtion fort amplement dans ſon traité des donations, partie 1, chapitre 4, ſection 1.

BIU Cujas

quoiqu'ils ſoient quelquefois relevés du défaut d'inſinuation (1); d'autant, dit-il, que l'inſinuation n'eſt qu'une ſolemnité externe, au lieu que l'acceptation eſt une ſolemnité intrinſeque & de l'eſſence de la donation.

4. De-là réſulte, que mal-à-propos l'appellante veut faire paſſer pour acceptation l'inſinuation prétendue de la donation: car en premier lieu, c'eſt vouloir confondre les formes, que de vouloir faire d'une inſinuation une acceptation; & pour un conſentement exprès, en ſubrober un tacite.

En ſecond lieu, l'acte d'inſinuation ne porte pas que le procureur eût un pouvoir valable, & fût fondé de procuration ſpéciale, comme il eût été néceſſaire pour l'acceptation; au défaut de quoi la réquiſition par lui faite à ce que la donation fût inſinuée, ne peut tenir lieu d'une acceptation valable, ni opérer davantage que ſi le même procureur avoit d'abord accepté la donation ſans procuration.

Enfin il a été jugé par arrêt rapporté par M. Louet, en la lettre D, nombre 22, qu'une donation faite en jugement au profit d'un neveu, étoit nulle au défaut d'inſinuation, quoiqu'on ſoutînt qu'elle devoit équipoller; à plus forte raiſon faut-il dire que la cour n'ayant pas voulu admettre l'équipolence pour l'inſinuation qui n'eſt qu'une forme extrinſeque, elle ne peut être reçue pour l'acceptation qui eſt une forme intrinſeque & plus importante. Bref, ſi le défaut d'inſinuation ne peut être couvert ſous prétexte que la donation a été faite & acceptée en jugement, de même le défaut de l'acceptation ne peut être réparé par l'acte d'inſinuation requis par un procureur, ſans une procuration ſpéciale.

5. Il ne ſerviroit pas plus d'oppoſer la jouiſſance qu'on dit avoir été faite par la mere: car outre qu'elle ne peut pas tenir lieu de l'acceptation requiſe, ni couvrir le défaut d'icelle, il ſuffit de dire qu'elle étoit faite audit Etienne Thomaſſin après l'abſence & retraite de ſon frere.

Ainſi le défaut d'acceptation ne pouvant être couvert, il demeure ſans réplique, nonobſtant l'arrêt ſolemnel que l'appellante allegue à ſon avantage, qu'elle emprunte du ſieur Montholon: car en l'eſpece rapportée par cet auteur le donataire étoit préſent lors de l'inſinuation requiſe, tellement que ce fut plutôt ſa préſence que l'inſinuation qui fut priſe pour acceptation; & l'on peut dire avec vérité que la cour auroit plutôt jugé que la requiſition faite par le donataire en perſonne, auroit plutôt équipollé à l'acceptation que la ſimple inſinuation. Mais quoiqu'en l'acte que l'appellante a rapporté & qu'elle veut faire valoir pour inſinuation, la mere & donataire ſoit référée, ſa préſence ne ſera pourtant pas jugée ſuffiſante, d'autant que ledit acte ne contient point d'inſinuation effective; & il ne porte pas que la donation ait été lue, comme il eut été néceſſaire, pour inférer de la lecture une acceptation, & la faire équipoller.

En effet, peut-on dire que la donataire ait accepté une donation qu'elle a ignorée, qu'elle n'a pas entendue, & dont la teneur ne lui a pas été déclarée? Au contraire le juge ayant ſimplement donné acte des remontrances & icelles jointes au procès criminel, ne faut-il pas qu'on avoue que cet acte ne peut tenir lieu, ni d'inſinuation, ni d'acceptation?

Vu même que le défaut d'acceptation ayant été dès-lors oppoſé par le ſieur Retif, à cauſe de l'accuſation par lui pourſuivie contre le donateur, la mere & donataire qui étoit préſente étoit d'autant mieux obligée à le réparer; & cette objection tenant lieu de ſommation & d'interpellation, ſon ſilence tient auſſi lieu de refus. Il faut conclure qu'après la connoiſſance qu'elle a eue de ce défaut, ſa négligence d'y remédier témoigne qu'elle n'a pas voulu s'en ſervir, ou ſi elle en a eu l'intention, qu'elle eſt ſans excuſe de ne l'avoir pas exécutée.

6. Mais tant s'en faut que l'arrêt cité du ſieur de Montholon faſſe pour l'appellante, qu'au contraire il fait contre elle. Il n'a pas été donné à la forme que cet auteur rapporte, il s'eſt mépris en ce point, & il eſt véritable que par ledit arrêt qui fut prononcé par M. le préſident de Verdun, le 7 ſeptembre 1617, la donation fut caſſée par défaut d'acceptation valable; & de fait Brodeau ſur M. Louet, en la lettre D, nombre 4, remarque que ledit arrêt a été cité à contre-ſens par ledit ſieur de Montholon.

7. Auſſi tant s'en faut que la cour ait jugé que l'inſinuation puiſſe ſervir d'acceptation, qu'au contraire le ſieur Treveneau remarque ſur l'ordonnance, au titre *des donations*, qu'il a été jugé par arrêt du 30 août 1614, qu'une donation inſinuée, par après acceptée, étoit nulle pour n'avoir pas été inſinuée encore une autre fois après l'acceptation, & parce qu'en ce cas on ne peut renverſer l'ordre ſans renverſer l'acte.

De cet arrêt il faut inférer que l'inſinuation ne peut ſervir d'acceptation: car autrement on ne peut pas juger qu'après l'acceptation il eût fallu d'abondant inſinuer, puiſque le même & premier acte eût équipollé pour les deux, & que dans l'inſinuation même l'acceptation eût été compriſe.

(1) Cette juriſprudence n'eſt plus en uſage, les mineurs ne ſont plus relevés du défaut d'inſinuation.

BIU Cujas

8. Que ſi la donation eſt nulle par faute d'acceptation, elle l'eſt auſſi par faute d'inſinuation, & le défaut n'eſt pas mieux couvert que l'autre, même nonobſtant l'acte de la prétendue inſinuation faite au bailliage de Beaujolois. Car outre que ledit acte ne peut paſſer pour inſinuation ſans lecture ni publication, elle ne peut être valable pour les héritages ſitués dans notre reſſort.

On a bien diſputé ſi l'inſinuation faite au ſiege principal peut ſuffire, ou s'il eſt neceſſaire d'inſinuer dans les ſieges particuliers, mais on n'a jamais oſé diſputer ſi l'inſinuation faite en un bailliage peut valoir pour un autre bailliage & reſſort, lors même que c'eſt en diverſes provinces.

L'inſinuation eſt requiſe par les ordonnances pour aller au-devant des fraudes, & pour rendre la donation notoire; mais comment pourroit-elle être connue en l'étendue de votre bailliage, ſi elle n'eſt inſinuée qu'en celui d'une autre province diſtincte & ſéparée?

9. Si même la cour a jugé pluſieurs donations nulles, pour n'avoir été inſinuées au greffe royal de la ſituation des héritages, quoiqu'elles fuſſent inſinuées au ſiege principal, ſuivant les arrêts qu'en rapporte le ſieur Filleau, peut-on ſoutenir que l'inſinuation faite au bailliage de Beaujolois ſoit valable pour des fonds qui ſont aſſis dans le forez?

10. Il ne ſert de dire que le donateur avoit ſon domicile au pays de Beaujolois: car ce n'eſt pas le domicile qui regle cela, mais l'aſſiete des héritages, & c'eſt au ſiege royal d'iceux, ou au plus proche, que l'ordonnance deſire l'inſinuation être faite. Si elle parle du domicile, ce n'eſt que pour les meubles *quæ ſitum non habent*, & qui ſuivent la perſonne: c'eſt ainſi que tous les interpretes ont expliqué l'ordonnance, & même Theveneau qui en cite un arrêt donné *conſultis claſſibus*.

L'appellante reconnoît bien ce défaut; mais elle veut faire croire qu'il n'a lieu qu'en faveur des créanciers, & non pas pour l'héritier; c'eſt-à-dire, que les créanciers peuvent bien objecter le défaut d'inſinuation, mais non pas l'héritier, parce qu'il eſt tenu des frais & promeſſes du donateur, & ne peut débattre ce qu'il a voulu.

A quoi les intimés repondent, qu'autrefois on a fait cette diſtinction, & que cette juriſprudence avoit été autoriſée par quelques arrêts; mais depuis elle a été changée, & par les derniers arrêts la cour a jugé que l'héritier étoit auſſi bien recevable à propoſer le défaut d'inſinuation que les créanciers, & que leur condition étoit égale. 11.

C'eſt ce qu'on peut apprendre de Brodeau ſur M. Louet, en la lett. D, nomb. 4, où il rapporte quelques arrêts, & remarque que ſi quelques-uns ont cru que l'héritier du donnant ne peut oppoſer le défaut d'inſinuation que lorſqu'il eſt joint avec les créanciers, c'eſt une erreur & un abus.

Ce que Theveneau remarque pareillement ſur l'ordonnance, & fait voir la différence qu'il y a pour celle-là entre le donateur & ſon héritier, & puiſqu'en effet l'ordonnance requiert cette ſolemnité, & qu'elle déclare la donation nulle pour ce défaut, tant en faveur de l'héritier que des créanciers, il ne faut pas diſputer contre ſes termes ni contre ſon intention, & ſi le droit, *ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus*, à plus forte raiſon ne le peut-on faire, lorſque la loi comprend l'un & l'autre.

Il ſuffit donc de dire contre les autorités alléguées, que les loix changent avec le tems, & qu'il faut plutôt ſuivre l'uſage préſent que celui qui a été corrigé, & qu'en matiere d'arrêts & de réglemens, les derniers dérogent aux premiers. Partant les intimés perſiſtent au bien jugé.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR propoſe ici deux queſtions. 1. Que le notaire ne peut accepter une donation pour le donataire, & que la ratification faite après coup par le donataire, n'équipolle pas à une acceptation, non plus que l'inſinuation faite à la requête du donataire. 2. Que l'inſinuation faite dans un bailliage, ne fait pas valoir la donation pour les héritages ſitués dans un autre bailliage.

12. A l'égard de la premiere queſtion, l'auteur la traite ſi ſolidement, que l'on n'y peut rien ajouter; il faut ſeulement y joindre ce que dit M. Ricard dans ſon traité des donat. part. 1, chap. 4, ſect. 1, où il traite à fond toutes les queſtions qui concernent l'acceptation des donations.

13. A l'égard de la ſeconde queſtion, l'auteur la traite fort bien auſſi. Il établit que l'inſinuation faite au bailliage de Beaujolois, ne peut pas faire valoir la donation pour les héritages ſitués dans le pays de Forez. Cette maxime eſt certaine, elle reçoit pourtant une exception. Si une terre ou une ferme eſt ſituée ſur les confins de deux différentes juriſdictions, il ſuffit que l'inſinuation ſoit faite dans la juriſdiction où le principal manoir eſt ſitué, comme il a été jugé par un arrêt du 22 mai 1552, cité

BIU Cujas

par Chopin, *de morib. Pariſ.* liv. 2, tit. 3, nomb. 16, vers le milieu. M. Ricard, des donat. part. 1, chap. 4, ſect. 3, gloſ. 6, nomb. 1217, 1218 & 1219, eſt de ce ſentiment, & l'établit fort bien par l'argument des ſaiſies réelles. En matiere de fief il ſuffit de ſaiſir le principal manoir, circonſtances & dépendances; l'édit de 1553, qui ordonnoit l'inſinuation des contrats de vente, dans l'article 2, porte expreſſément, que quand les héritages ſeront ſitués en différentes juriſdictions, il ſuffira que le contrat ſoit inſinué dans la juriſdiction où ſera aſſis le manoir principal. * Dans les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, il y a un article exprès pour cela, que l'on croit à propos de rapporter ici. *Si la choſe donnée conſiſte en fief, ou franc aleu noble, ou en un corps de ferme compoſé de pluſieurs héritages en roture, l'inſinuation faite au bailliage ou ſénéchauſſée du principal manoir ſera valable, & ſuffira pour tous les héritages qui en dépendent, encore qu'ils ſoient ſitués en partie dans un autre bailliage ou ſénéchauſſée.*

14. L'auteur établit auſſi, que les mineurs ne peuvent point être relevés du défaut d'acceptation, ni du défaut d'inſinuation : cela eſt vrai au parlement de Paris, ſuivant la juriſprudence des arrêts reçueillis par M. Ricard, dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 4, ſect. 1, nomb. 843, où il établit que les mineurs & l'égliſe ne ſont point relevés du défaut d'acceptation; & dans la ſect. 3, gl. 3, il établit que les mineurs ne ſont point relevés du défaut d'inſinuation des donations, ni du défaut de publication des ſubſtitutions, ſauf leur recours contre leurs tuteurs.

15. Mais au parlement de Toulouſe les mineurs & l'égliſe ſont relevés du défaut d'acceptation, ſuivant les arrêts rapportés par Meſſieurs Maynard, liv. 7, chap. 85 & 86; la Rocheflavain, liv. 6, tit. 40; Cambolas, liv, 5, chap. 7; Catelan, tom. 2, liv. 5, chap. 55.

A plus forte raiſon ils doivent être relevés du défaut d'inſinuation; auſſi ils le ſont certainement, ſuivant les arrêts rapportés par les mêmes auteurs, Maynard, liv. 2, chap. 54; la Rocheflavain, liv. 2, tit. 9, art. 1, & liv. 6, tit. 40, art. 11 & 27; Cambolas, liv. 2, chap. 27, & liv. 3, chap. 30; Catelan, tom. 2, liv. 5, chap. 9, où il remarque toutes les différences qu'il y a entre la juriſprudence du parlement de Paris, & celle du parlement de Toulouſe au ſujet des inſinuations.

1. L'egliſe & les mineurs ſont relevés du défaut d'inſinuation au parlement de Toulouſe, comme il a été obſervé ci-deſſus; *ſecùs* au parlement de Paris. Ricard des donat. part. 1, chap. 4, ſect. 3, gloſ. 3.

16. 2. Les héritiers du donateur ne peuvent point oppoſer le défaut d'inſinuation au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés dans la queſtion 3, tom. 2, liv. 4.

Au parlement de Paris, les héritiers ont le même droit que les créanciers, ſuivant le témoignage de M. Ricard, nomb. 1233; dans le nomb. 1237, il fait mention d'un certificat de meſſieurs les gens du roi du parlement de Bordeaux, portant que l'uſage de ce parlement eſt conforme à celui de Toulouſe. * L'auteur des nouvelles notes, ſur les déciſions de la Peyrere, lett. D, nomb. 119, dit que, dans le reſſort du parlement de Bordeaux, les donations ſont bonnes & valables, quoiqu'elles ne ſoient pas inſinuées, l'inſinuation n'étant requiſe qu'à l'égard des créanciers.

17. La juriſprudence du parlement d'Aix eſt conforme à celle du parlement de Paris, ſuivant un arrêt du 11 février 1644, rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 7, tit. 2, chap. 13.

Celle du parlement de Toulouſe reçoit une exception en faveur des enfans, quand la donation eſt faite à un étranger, ſuivant les arrêts rapportés par M. d'Olive, liv. 4, ch. 4, & par M. Cambolas, liv. 6, ch. 3.

18. 3. Au parlement de Paris, le défaut d'inſinuation ne peut pas être objecté à la femme par les héritiers du mari. Elle peut faire inſinuer la donation à elle faite par ſon mari, quatre mois après le décès de ſon mari. Tout le tems qui s'eſt écoulé pendant le mariage, ne peut pas lui être oppoſé; parce qu'elle n'a pas été en état d'agir, ſuivant les arrêts rapportés par M. Louet, lett. D, ch. 4, lett. I, ch. 1, & par M. Ricard, dans l'endroit ci-deſſus cité, 1239 & ſuivant.

19. Au parlement de Toulouſe, la femme a bien le même privilége contre les héritiers du mari, qui ne ſont pas parties capables pour objecter le défaut d'inſinuation; mais à l'égard des créanciers du mari, quoique poſtérieurs au contrat de mariage, ils ſont recevables à oppoſer à la femme le défaut d'inſinuation, ſuivant les arrêts rapportés par M. Cambolas, liv. 5, ch. 6, & M. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 9.

20. Le parlement de Provence ſuit la juriſprudence du parlement de Paris; la femme a quatre mois après le décès de ſon mari pour faire inſinuer, & cette inſinuation a un effet rétroactif au préjudice des créanciers intermédiaires, ſuivant

BIU Cujas

les arrêts rapportés par Boniface, tom. 1, liv. 7, tit. 2, chap. 7, & par Morgues, pag. 67.

21. La juriſprudence du parlement de Paris & du parlement de Provence doit s'entendre, quand la femme eſt en la puiſſance du mari, & qu'il eſt le maître de ſes actions; car ſi elle eſt ſéparée, le tems pour faire inſinuer court du jour de la ſéparation. Louet, lett. I, chap. 1; Ricard, *eodem*, nomb. 1243; Boniface, *eodem*, chap. 6.

22. 4. Au parlement de Paris, quand l'inſinuation eſt faite dans les quatre mois, elle a un effet rétroactif au jour qu'elle a été faite; enſorte que les créanciers intermédiaires n'ont pas hypotheque avant le donataire, ſuivant la juriſprudence atteſtée par M. Louet, lett. I, ch. 1, & par M. Ricard, au même endroit, gl. 8, nomb. 1277, & 1278. Luſage du parlement de Toulouſe eſt contraire, ſuivant les arrêts cités par M. Catelan, au même endroit; mais je crois que cet uſage eſt changé depuis la déclaration du roi, du 17 novembre 1690, qui en interprétant les articles 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, diſtingue entre l'inſinuation faite dans les quatre mois, & celle qui eſt faite après; elle donne un effet rétroactif à la premiere; & à l'égard de la ſeconde, elle ne lui donne d'effet que du jour que la donation a été inſinuée:

23. elle fait la même diſtinction à l'égard des ſubſtitutions. J'ai rapporté cette déclaration dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 50; j'ai remarqué qu'elle fut faite à l'occaſion de la ſubſtitution du marquiſat de Varennes, ſitué dans le pays de Beaujolois. L'affaire ayant été vue de petits commiſſaires chez M. le premier préſident de Harlay, il ſe déclara ouvertement contre la validité de la ſubſtitution, à cauſe des termes de l'ordonnance de Moulins, qui veut que les ſubſtitutions ſoient publiées ſix mois après le décès du teſtateur; *autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effet.* Il en parla à meſſieurs Talon & de Lamoignon, pour lors avocats généraux, qui lui dirent que l'uſage avoit interprété l'ordonnance, conformément à la diſtinction ci-deſſus; cependant il ne voulut point changer de ſentiment, juſqu'à ce que le roi eût déclaré ſon intention.

La marquiſe de Varennes ayant appris que M. le premier préſident en devoit parler au roi, elle me pria de lui dreſſer un placet pour préſenter au roi, dont voici la copie.

AU ROI,

SIRE,

24. Gabrielle du Lieu, femme ſéparée de biens du ſieur de Nagu, marquis de Varennes, brigadier de cavalerie, remontre très-humblement à votre majeſté, qu'en l'année 1636 François de Nagu, marquis de Varennes, chevalier de vos ordres, fit ſon teſtament, par lequel il légua à Roger de Nagu ſon fils aîné le marquiſat de Varennes, à la charge de ſubſtitution au profit de ſes enfants mâles.

Roger de Nagu pendant ſa vie ne fit point publier la ſubſtitution. Après ſon décès le tuteur de ſon fils la fit publier. Ce fils ayant depuis contracté pluſieurs dettes, les créanciers poſtérieurs à la publication, ont fait ſaiſir réellement cette terre; la ſuppliante a formé oppoſition au décret pour la conſervation de ſes droits, & pour l'intérêt de ſes enfans qui ſont appellés à la ſubſtitution.

Les créanciers ont prétendu que la ſubſtitution eſt nulle, faute d'avoir été publiée dans les ſix mois, à compter du jour du décès du teſtateur, ſuivant l'art. 57 de l'ordonnance de Moulins.

Il eſt vrai que cet article porte, que les ſubſtitutions ſeront publiées dans les ſix mois du jour du décès du teſtateur; mais jamais cet article n'a été pris à la lettre, & la ſuppliante a fait voir que, ſuivant la juriſprudence certaine des arrêts, le ſentiment uniforme de tous les auteurs, l'avis unanime de tous les avocats, & l'uſage conſtant du palais depuis plus d'un ſiecle, la publication peut être faite en tout tems, avec cette différence pourtant, que les créanciers qui ont contracté entre la ſubſtitution & la publication faite après les ſix mois, ſont bien fondés à prétendre d'avoir hypothéque ſur les biens ſubſtitués, parce que la ſubſtitution ne leur étoit pas connue: mais les créanciers poſtérieurs à la publication n'y peuvent rien prétendre, parce qu'à leur égard la ſubſtitution étoit devenue publique, qui eſt tout ce que deſire l'ordonnance.

Le procès ayant été rapporté en la grand-chambre de votre parlement de Paris, le plus grand nombre des juges a été d'avis de ſuivre l'uſage, qui eſt l'interprete le plus fidele des loix; mais quelques-uns y ont trouvé de la difficulté, ſur ce qu'il s'agit de

BIU Cujas

de l'interprétation d'une ordonnance, dont la connoiſſance eſt réſervée à votre majeſté. La ſuppliante oſe dire que ce ſcrupule vient à tard, puiſque depuis plus d'un ſiecle ce parlement a rendu pluſieurs arrêts conformes à la diſtinction ci-deſſus ; ainſi la ſuppliante eſpere de la juſtice de votre majeſté, qu'elle ordonnera que ſon procès ſera jugé ſuivant l'ancien uſage, & qu'elle ne permettra pas que l'on faſſe en ſa perſonne & en celle de ſes enfans, le changement d'une juriſprudence auſſi ancienne, auſſi juſte, & auſſi favorable, pour la conſervation des anciennes maiſons du royaume, & elle ſera obligée de continuer ſes vœux pour la ſanté & proſpérité de votre majeſté.

Ce placet fut préſenté au roi par défunt M. de Beringhen, premier écuyer, qui étoit 25
oncle du feu ſieur marquis de Varennes. Le roi qui avoit beaucoup d'eſtime pour ce ſeigneur, & avec raiſon, car il joignoit à la politeſſe du courtiſan la probité de l'honnête homme, reçut fort bien le placet, & dit qu'il rendroit juſtice au marquis de Varennes. En effet, M. le premier préſident quelques jours après étant allé à Verſailles pour parler au roi de l'affaire, ſa majeſté lui dit qu'elle en étoit inſtruite par un placet que lui avoit donné M. le premier, qu'elle trouvoit la cauſe du marquis de Varennes bonne, & qu'elle étoit bien aiſe de lui faire plaiſir dans la juſtice. M. le premier préſident ayant repréſenté au roi qu'il étoit à propos, pour prévenir toute difficulté, de déclarer ſon intention ſur ce ſujet, ſa majeſté lui permit de faire la déclaration que j'ai rapportée dans le tome 2, liv. 4, queſt. 50.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

J'AI dit dans la précédente obſervation, qu'au parlement de Toulouſe les mineurs ſont relevés du défaut d'inſinuation. Les auteurs que j'ai cités, établiſſent cela comme une maxime certaine ; mais en même tems ils y apportent une exception qui détruit la regle : car ils limitent cette regle au donateur & à ſon héritier, & ſoutiennent que les mineurs ne ſont point relevés du défaut d'inſinuation : à l'égard des créanciers du donateur, ils diſent que cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts cités par M. de la Rocheflavain, liv. 6, tit. 40, arr. 11 & 27; M. Cambolas, liv. 2, ch. 27 ; M. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 9. M. d'Olive, liv. 4, chap. 8, réfute M. Maynard, pour avoir dit le contraire ; il aſſure que les arrêts de ſon parlement n'admettent point le relief du défaut d'inſinuation contre les créanciers, & que le privilege de la minorité n'eſt point conſidéré en cette recontre.

Je dis que cette exception détruit la regle : car en admettant cette exception, les mineurs n'ont pas plus de privilege que les majeurs, à qui dans le parlement de Toulouſe le défaut d'inſinuation ne peut point être oppoſé par le donateur, ni par ſes héritiers, ſuivant le témoignage de M. d'Olive, liv. 4, ch. 4 & 28 de M. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 9. Cela étant, le bénéfice de reſtitution eſt inutile aux mineurs, pour être relevés du défaut d'inſinuation contre les héritiers du donateur, puiſque les héritiers du donateur ne peuvent pas ſe prévaloir du défaut d'inſinuation, ni contre les majeurs ni contre les mineurs : *fruſtrà à principe imploratur quod à lege conceditur.*

L'exception qui empêche les mineurs d'être relevés du défaut d'inſinuation à l'égard des créanciers, reçoit une limitation à l'égard d'un ſecond donataire, dont la donation a été inſinuée ; quoiqu'un ſemblable donataire puiſſe être conſidéré comme un créancier, néanmoins ce ſecond donataire ne peut pas ſe prévaloir du défaut d'inſinuation contre le premier donataire ; enſorte que ſi les deux donations ſont faites des mêmes biens, ils appartiendront au premier donataire à l'excluſion du ſecond. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 17 juin 1644, rendu au rapport de M. d'Olive, & par lui rapporté, liv. 4. queſt. 28 ſur la fin.

Cette juriſprudence reçoit une exception & une limitation : l'exception a lieu en faveur de la dot ; une fille mariée & dotée depuis la donation faite à un étranger, qui n'a pas été inſinuée, eſt préférée au premier donataire pour le paiement de ſa dot. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du même parlement, rendu le 4 juillet 1678, remarqué par M. Graverol, ſur M. de la Rocheflavain, liv. 6 ſur les mut. donations, tit. 40, arr. 12.

La limitation concerne le paiement des dettes ; le premier donataire, dont la donation n'a pas été inſinuée, eſt obligé de payer toutes les dettes contractées par le donateur depuis la ſeconde donation, leſquelles ne ſont point à la charge du ſecond donataire, au moyen de l'inſinuation de ſa donation : cela a été ainſi jugé par un arrêt du 31 janvier 1603, rapporté par M. Cambolas, livre 3, chapitre 30, & par un

BIU Cujas

autre du 27 mars 1668, rapporté par M. Catelan, tome 2, livre 5, chapitre 9, ſur la fin.

Au parlement de Provence, ſans aucune exception ni limitation, le ſecond donataire, dont la donation a été inſinuée, eſt reçu à débattre la premiere donation; cela a été ainſi jugé par un arrêt du 26 juin 1673, rapporté par M. Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tom. 2, liv 4, tit. 1, ch. 9.

Au parlement de Toulouſe les donations faites en faveur de mariage, ſont ſujettes à l'inſinuation, ſuivant le témoignage de M. Maynard, livre 6, chapitre 64, nombre 6; de M. d'Olive, livre 4, chapitre 1 à la fin, & de Deſpeiſſes, tome premier, pag. 359, col. 1.

L'on excepte de cette rigueur les conſtitutions de dot, l'augment & les donations de ſurvie, ſuivant le ſentiment de M. d'Olive, au même endroit, & les arrêts cités par M. Catelan, tom. 2.

J'ai remarqué dans ma premiere obſervation, que quand les héritages ſont ſitués en différens bailliages, ou ſénéchauſſées, il ſuffit de faire inſinuer dans la juriſdiction du lieu où le principal manoir eſt ſitué. *Quid juris*, à l'égard des différens parlemens? *Idem jus.* Mais ſi la juriſprudence de ces parlemens eſt différente, comme celle des parlemens de Paris & de Toulouſe, par rapport aux héritiers du donateur, dans le premier, les héritiers ſont reçus à débattre les donations faute d'inſinuation, & dans le ſecond ils ſont non-recevables.

Il faut en ce cas ſincoper la qualité d'héritier; il pourra débattre la donation par rapport aux héritages ſitués dans le reſſort du parlement de Paris, & il ne le pourra pas pour ceux ſitués dans le reſſort du parlement de Toulouſe.

Quid juris, en ce cas, à l'égard des meubles? Faut-il les régler par le domicile du donateur au tems de la donation ou lors de ſon décès? Il faut ſuivre la loi du domicile du donateur au tems de la donation; parce que l'ordonnance deſire pour la validité de la donation, qu'elle ſoit inſinuée au domicile du donateur; ce qui doit s'entendre de celui qu'il avoit lors de la donation, qui eſt parfaite dès ce moment, l'inſinuation n'étant qu'une formalité qui a un effet rétroactif au jour de la donation. Ces deux queſtions ont été jugées par un arrêt rendu au parlement de Toulouſe, du treize août mil ſix cent ſoixante-ſix, rapporté par M. Catelan, tome 2, livre 5, chapitre 9.

L'ordonnance qui requiert l'inſinuation, tant par rapport aux héritiers, qu'aux créanciers, étant contraire au droit naturel & au droit civil, qui veulent que l'héritier ſoit tenu des faits du défunt, doit être reſtreinte aux véritables héritiers: elle ne doit point être étendue aux héritiers étrangers, comme le fiſc & le curateur à la ſucceſſion vacante.

Cela a été ainſi jugé au parlement de Rouen, contre le receveur des amendes, par un arrêt du 27 mai 1609, remarqué par M. Baſnage, ſur l'art 448 de la coutume de Normandie, vers le milieu.

Le fiſc ne peut point intenter la querelle d'inofficioſité ni de préterition; il ne peut point exercer les actions reſciſoires & révocatoires, il ne peut non plus demander le rapport. Dans les pays de coutume il ne peut pas objecter l'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire, ni demander que les legs ſoient réduits au quint: il ne peut pas non plus débattre les donations, faute d'inſinuation. Cela doit s'entendre, pourvu qu'elles ayent été faites dans un tems non-ſuſpect, c'eſt-à-dire, avant le crime commis, ſuivant la loi *poſt contractum* 15, *ff. de donat.* que nous avons expliquée ailleurs.

A l'égard du curateur à la ſucceſſion vacante, il repréſente le défunt: *vicem defuncti ſuſtinet;* ainſi, comme le défunt ne pourroit pas révoquer la donation faute d'inſinuation, le curateur ne le peut pas non plus.

A l'égard du donataire univerſel, *qui eſt loco hæredis*, il faut diſtinguer entre le donataire à cauſe de mort, & le donataire entre-vifs: le premier ne peut point objecter le défaut d'inſinuation: à l'égard de l'autre, il faut diſtinguer ſi la donation univerſelle eſt antérieure, ou poſtérieure à la donation particuliere. Dans le premier cas, il n'eſt pas obligé d'exécuter la donation particuliere, parce que le donateur n'avoit pas le pouvoir de le faire. Dans le ſecond cas, il ne peut pas s'en diſpenſer, ſous prétexte du défaut d'inſinuation; parce qu'il n'eſt pas véritablement héritier, mais ſeulement, *bonorum poſſeſſor*: c'eſt pourquoi il n'eſt pas tenu des dettes du défunt, *ultrà vires bonorum.*

Je ſerois porté d'aller encore plus loin, & de reſtreindre l'ordonnance aux héritiers légitimes, & d'en exclure les héritiers teſtamentaires par deux raiſons.

BIU Cujas

La premiere, parce que les auteurs qui ont fait l'ordonnance, n'ont eu que les héritiers du ſang en vue, afin de conſerver les biens dans la famille.

La ſeconde, il me ſemble qu'il y a une eſpece d'ingratitude dans la perſonne d'un héritier inſtitué, qui tient tous les biens de la libéralité du teſtateur, de contrevenir à ſa volonté, & de combattre un don particulier.

Au parlement de Grenoble, toutes les donations faites par contrat de mariage, ſont valables ſans inſinuation, ſuivant les arrêts remarqués par M. Expilly, dans ſes arrêts, ch. 72. La même choſe a été jugée au parlement de Paris, pour une ſubſtitution faite par contrat de mariage en Dauphiné, qui fut déclarée valable, quoiqu'elle n'eût pas été inſinuée ou publiée; car dans les pays du droit écrit le terme d'inſinuer eſt commun aux donations & aux ſubſtitutions: cet arrêt qui eſt du ſept ſeptembre mil ſix cent cinquante ſept, eſt rapporté dans le journal des audiences, tom. 2, liv. 1, ch. 26.

La juriſprudence du parlement de Bordeaux eſt conforme à celle du parlement de Grenoble, ſuivant ce qui eſt rapporté par Automne, ſur la loi trente-quatrieme, *cod. de donat.*

A l'égard du parlement de Paris, la juriſprudence a grandement varié: les anciens arrêts jugeoient, que toutes donations faites en faveur de mariage étoient ſujettes à la néceſſité de l'inſinuation: ces arrêts ſont cités par Chopin, *de morib. Pariſ.* liv. 2, tit. 3, tom. 15, & par Ricard, des donat. part. 1, ch. 4, ſect. 3, gl. 1, nombre 1110 & ſuivans. Enſuite l'on a diſtingué entre les héritiers & les créanciers: à l'égard des premiers, l'on a jugé qu'ils n'étoient pas recevables à debattre une ſemblable donation faute d'inſinuation. Les arrêts en ſont remarqués par Brodeau, ſur M. Louet, let. D, ch. 61, nomb. 6, & par Ricard, au même endroit, nomb. 1119. A l'égard des créanciers, l'on a diſtingué entre les donations faites en faveur de mariage par les étrangers, ou les parens collatéraux & les aſcendans. A l'égard des premieres, l'on a jugé que les donations par eux faites, étant de pures libéralités, ne ſont pas valables ſans inſinuation. Brodeau, au même endroit, nomb. 3, Ricard *eodem*, nombre 1106. A l'égard des donations faites en faveur de mariage par les aſcendans à leurs deſcendans, l'on a voulu diſtinguer ſur la quotité des donations, en diſpenſant de la néceſſité de l'inſinuation celles qui ſont conformes à la condition, & aux facultés des donateurs, & en y aſſujettiſſant celles qui excedent ce que l'on a coutume de donner aux enfans en pareille occaſion. Cette diſtinction eſt établie par Ricard, au même endroit, nomb. 1119 & ſuivans; mais elle a été rejettée avec raiſon, comme étant contraire à la liberté des mariages & au bien public, qui eſt préferable à l'intérêt des particuliers: *ea enim quæ communiter omnibus proſunt, iis quæ ſpecialiter quibuſdam utilia ſunt exponimus*, dit Juſtinien, nov. 39, ch. 2. En effet les créanciers de la dame de Hillerin ayant voulu demander la réduction d'une ſemblable donation, ils en furent déboutés par un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, en 1675, rapporté dans le journal du palais.

Ainſi il faut tenir pour une maxime certaine, qu'au parlement de Paris toutes les donations faites par contrat de mariage par les aſcendans à leurs enfans, ſont valables ſans inſinuation, & qu'elles ne peuvent point être débattues faute d'inſinuation, ni par les héritiers du donateur, ni par les créanciers poſtérieurs à la donation; comme il a été jugé en faveur de M. le duc de la Rochefoucault, par un arrêt rendu en la grand'chambre le 31 juillet 1673, auſſi rapporté dans le journal du palais.

A l'égard des donations faites par contrat de mariage entre les contractans, l'on diſtingue d'abord entre les conventions & les donations. Les premieres ne ſont point ſujettes à inſinuation. A l'égard des ſecondes, on diſtingue entre les donations réciproques & ordinaires, comme en pays coutumier le préciput, & en pays du droit écrit les donations de ſurvie: ces ſortes de donations ne ſont point ſujettes à inſinuation. L'on diſtingue encore les donations que les maris ont coutume de faire, comme le douaire en pays coutumier, & l'augment en pays de droit écrit, qui ſont valables ſans inſinuation. Enfin l'on diſtingue les donations qui ſont de pures libéralités, leſquelles ſont ſujettes à inſinuation. Les arrêts qui ont autoriſé ces diſtinctions ſont rapportés par M. Louet & Brodeau, lettre D, chapitre 64, & par Ricard, des donations, partie premiere, chapitre 4, nombre 1124 & ſuivans.

BIU Cujas

DES TESTAMENS DES MINEURS.

QUESTION ONZIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Récit du fait.*
2. *Suivant le droit romain, les diſpoſitions des mineurs au profit de leurs tuteurs, ſont valables.*
3. *Suivant les ordonnances de France, les mineurs ne peuvent diſpoſer au profit de leurs tuteurs & curateurs.*
4. *Cette prohibition n'a pas lieu à l'égard des enfans des tuteurs ou curateurs, après leur décès.*
5. *Quand les enfans des tuteurs ou curateurs ſont proches parens du mineur, ils ſont capables de recueillir les effets de la diſpoſition du mineur, même du vivant de leur pere.*
6. *Sentiment de Cujas, que la prohibition de l'ordonnance ne s'étend point aux enfans émancipés, ni à la femme du tuteur.*
7. *Les maîtres & les pédagogues ſont capables de recevoir de leurs apprentifs, & écoliers, quand ils ne ſont plus ſous leur puiſſance.*
8. *M. Ricard eſt de l'avis de l'auteur.*
9. *Savoir, ſi la femme du tuteur peut recevoir du mineur, il renvoye à la queſtion 39.*

QUESTION XI.

Si les enfans du tuteur ſont capables d'inſtitution, leur pere étant décédé avant que d'avoir rendu compte.

CAUSES & moyens d'appel que met, &c. Martin-Felix, héritier teſtamentaire de Pierre Provencheri, appellant d'une ſentence rendue le 21 mars 1644, contre Antoinette Provencheri, femme de Pierre Forets, intimée.

Afin qu'il ſoit dit, s'il plait au conſeil, qu'il a été mal, nullement, & précipitamment ordonné & jugé; en émendant, que ſans s'arrêter à l'intervention de ladite intimée, dont elle ſera déboutée, le teſtament en queſtion ſera déclaré bon & valable; ce faiſant l'appellant maintenu en l'hoirie de Pierre Provencheri, &c.

1. A ces fins remontre l'appellant, que feu Pierre Provencheri ſon couſin germain, l'auroit inſtitué ſon héritier univerſel par ſon teſtament du 11 janvier 1741, en vertu duquel il auroit pourſuivi le paiement des droits dudit Provencheri, contre Antoine Rambaud, détempteur d'iceux, pardevant les officiers en la juriſdiction de Pommiers, en laquelle inſtance ſeroient intervenus Antoinette Felix, qui s'eſt depuis nommée Provencheri, Guichard Felix, & Benoîte Bari. Ladite Provencheri tante du teſtateur, & ledit Guichard fils de Jean Felix, & ladite Bari fille de Benoîte Felix, led. Jean & Benoîte Felix, oncle & tante dudit teſtateur, & par ce moyen ſe prétendant ſes plus proches habiles à lui ſucceder *ab inteſtat.*

Mais comme la voie du teſtament fait ceſſer la ſucceſſion *ab inteſtat*, auſſi leſdits Provencheri & Felix intimés, ſe ſeroient efforcés, par leurs moyens d'intervention, de détruire le teſtament dudit feu Provencheri, l'ayant à ce ſujet diſputé de nullité, pour avoir été fait par un mineur au profit de l'héritier de ſon tuteur, ledit mineur étant en ſa maiſon; préſuppoſant que l'appellant étoit fils & héritier de Benoît Felix, qui avoit été tuteur & curateur dudit teſtateur.

L'appellant par ſes défenſes auroit ſoutenu que la tutele finit par la mort, & n'eſt jamais transférée à l'héritier du tuteur ſans le miniſtere du juge & des parens; qu'en effet il ne s'étoit point ingéré au maniement des biens dudit feu Provencheri, & qu'en un mot il n'avoit fait aucun acte de curateur ou adminiſtrateur; qu'au ſurplus il étoit impertinent d'alléguer la réſidence dudit mineur dans ſa maiſon, puiſque c'eût été une cruauté de l'en chaſſer dans un tems qu'il étoit toujours valétudinaire & ſi fort indiſpoſé, que ſa mort s'en ſeroit enſuivie après une longue maladie.

Au fond le mal jugé réſulte de ce que le châtelain de Pommiers a infirmé un teſtament accompagné de toutes les ſolemnités, ſous prétexte de la prétendue incapacité de l'appellant, préſuppoſant avec l'intimée, qu'il avoit géré la tutele de teſtateur, & étoit par conſéquent incapable d'accepter ſon hoirie.

BIU Cujas

2. Si la queſtion recevoit ſa déciſion du droit romain, il ſeroit facile de montrer que les diſpoſitions des mineurs à l'avantage de leurs tuteurs, ont toujours ſubſiſté en leur entier; les textes en ſont formels, *in leg. Aurelius*, §. *eum qui ff. de liberat. leg.* Et ne ſert d'oppoſer l'autorité d'un curateur, en ce qu'il eſt préſumé extorquer par force les diſpoſitions du mineur faites à ſon profit: car le droit n'a pas eu égard à une ſi foible préſomption, pour ôter aux mourans cette libre diſpoſition de leurs biens, & les empêcher de reconnoître les ſoins & les ſervices que les tuteurs rendent à leurs mineurs; & de fait la condition d'un tuteur ſeroit bien fâcheuſe, s'il ne pouvoit recevoir d'un mineur quelque témoignage d'une affection réciproque, la récompenſe de tant de peines qu'il faut prendre pour la conſervation de ſes intérêts.

3. Il eſt vrai que le droit françois a été plus rigoureux aux tuteurs: car l'ordonnance de 1539, art. 131, & la déclaration d'Henri II de 1549, déclarent toutes donations entre-vifs ou teſtamentaires qui ſeront faites par les mineurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, nulles & de nul effet & valeur; mais l'appellant n'eſt pas en ces termes: car ſi ſon défunt pere a été de ſon vivant tuteur dudit feu Pierre Provencheri, il ne s'enſuit pas que l'appellant l'ait été après lui. C'eſt une charge perſonnelle qui finit par la mort du tuteur & ne paſſe pas en la perſonne de l'héritier d'icelui ſans miniſtere du juge. Comme c'eſt une maxime tirée du droit, il y auroit de l'opiniâtreté à la diſputer.

4. Paſſant outre, quand l'appellant auroit manié quelques effets ou fruits dud. Pierre Provencheri, il ne s'enſuivroit pas qu'il eût été ſon tuteur pour être ſujet à la rigueur de l'ordonnance, laquelle ſans doute n'a entendu parler que des véritables tuteurs & curateurs, & en un mot de ceux qui ont pouvoir & autorité ſur celui dont ils manient les biens; ce qu'on ne peut pas dire d'une perſonne qui s'ingere, comme ami ou pour autre cauſe volontaire, à régir le bien d'un tiers. Si l'on vouloit comprendre ſemblables perſonnes dans la peine de l'ordonnance, il faudroit bannir la courtoiſie & la charité, & refuſer l'aſſiſtance que l'on doit notamment à ſes proches. Il faut donc conclure que, comme de droit il eſt permis de capter la bienveillance des perſonnes, & s'attirer leurs bienfaits par careſſes & bons offices, de même un ſimple adminiſtrateur volontaire des biens d'un particulier, n'eſt point par-là exclus d'accepter les effets de la bonne volonté d'icelui & les fruits de ſes peines.

Auſſi quand l'ordonnance parle des adminiſtrateurs, elle entend ceux qui ont une adminiſtration autoriſée par juſtice. Elle parle en effet des balliſtes & adminiſtrateurs qui ont prêté ſerment devant le juge, accepté l'adminiſtration, ou par ordre des parens du mineur, ou par ordonnance du juge, & fait enſuite toutes les fonctions attachées à la charge d'un tuteur. Si l'héritier d'un tuteur pouvoit être cenſé ſubrogé ſans aucune formalité, ce ſeroit rendre les tuteles tranſmiſſibles & perpétuelles; ce ſeroit renverſer le droit romain & le droit françois, dont le premier fait expirer cette charge par la mort du tuteur, & le ſecond rend les tutelles datives, c'eſt-à-dire, que perſonne ne peut être qualifié tuteur, ſans autorité de juſtice & nomination de parens précédente.

Que ſi l'appellant eſt chargé des papiers de celui qui a teſté à ſon profit & qu'il dût lui rendre compte; ce n'étoit pas de ſon adminiſtration, mais de celle de ſon pere: ce n'étoit pas en qualité de tuteur, cette charge ne le rendoit donc pas incapable de l'inſtitution faite à ſon profit. Il n'importe que ledit Pierre Provencheri fût réſident en la maiſon de l'appellant, car l'appellant ne l'en pouvoit chaſſer; au contraire c'eſt un ſupport que le mineur avoit trouvé en lui, l'ayant aſſiſté & tenu malade à grands frais d'une maladie qui commença preſque auſſitôt après le décès de ſon tuteur, & ne finit qu'avec la vie du mineur; ſi bien qu'il eſt véritable que l'inſtitution dont il a honoré l'appellant n'a pas été une liberalité, mais une récompenſe, & plutôt une reconnoiſſance qu'une gratification, laquelle on peut d'autant moins ſoupçonner de ſuggeſtion, que le mineur avoit déja atteint l'âge de 24 ans.

Ne pourroit ſervir d'oppoſer que l'ordonnance qui prohibe aux mineurs d'avantager les tuteurs, prohibe auſſi de le faire à perſonnes interpoſées: car cela ne ſe peut étendre aux enfans des tuteurs, puiſque l'ordonnance n'en parle pas, notamment quand les tuteurs ſont décédés, à cauſe même que ladite ordonnance étant odieuſe & contre la liberté commune, il faut plutôt la reſtreindre que l'étendre plus avant; & c'eſt en effet une regle certaine, que, *in odioſis & correctoriis juris, non fit extenſio de caſu ad caſum.*

5. Il eſt vrai que quand les enfans du tuteur ne touchent point de parenté ou d'aillance au mineur qui les inſtitue, on peut dire qu'ils ſont perſonnes interpoſées, parce que, *quidquid filio donatur, contemplatione patris donatum cenſetur.* De même quand le tuteur eſt vivant, il ſemble que par réflexion c'eſt donner à lui-même: mais comme cette ſeconde conſidération ceſſe après ſon décès, la premiere n'a pas lieu quand les

BIU Cujas

enfans du tuteur ſont couſins & proches du mineur qui teſte à leur profit ; il faut croire en ce cas qu'il les a plutôt conſidérés comme parens que comme enfans du tuteur, & que c'eſt plutôt par la faveur du ſang que par autre conſidération, qu'il leur a fait quelque avantage conformément à la loi *ſi tutor de adminiſt. tutel. non tanquam tutrix* (dit le juriſconſulte Paul) *ſed tanquam mater, promeruit beneficium.*

6. Suivant cette doctrine, le ſavant Cujas prié de donner ſon avis ſur le teſtament d'un mineur fait au profit d'une ſienne ſœur à laquelle il avoit ſubſtitué la femme de ſon curateur, & ſa tante ſouſcrit à la ſubſtitution ; il déclare ſon ſentiment ſur l'ordonnance en ces beaux termes dignes de leur auteur : *conſtitutio igitur illa quaſi adverſa juri ſtrictiùs accipienda eſt, nec porrigenda ad filios tutoris vel curatoris emancipatos, nec ad uxorem, quæ amica teſtatoris fuit & quæ non inſtituta, ſed ſubſtituta proponitur.*

7. Que ſi par divers arrêts il a été jugé que les maîtres & pédagogues ſont capables des avantages qui leur ſont faits par l'apprentif ou l'écolier qui eſt hors leur férule, à cauſe que tout ſoupçon d'autorité & d'impreſſion ceſſe en ce cas ; à plus forte raiſon le tuteur étant décédé, le mineur peut donner aux enfans d'icelui, parce qu'alors il y a bien moins de préſomptions de contrainte, que ſi la perſonne qui avoit eu autorité ſur le mineur étoit vivante. En un mot, il eſt vrai de dire que le motif de l'ordonnance ceſſant par la ceſſation du ſoupçon & de l'autorité du tuteur, ſon effet qui eſt ſa prohibition doit ceſſer, partant l'appellant perſiſte en ſes concluſions.

OBSERVATIONS.

Je ne m'étendrai pas beaucoup ſur cette queſtion, elle eſt fort bien traitée par l'auteur. Il décide qu'après la mort du tuteur, ſes enfans peuvent être inſtitués par le mineur, parce qu'alors il n'y a plus de ſoupçon de fraude ni de ſuggeſtion.

8. M. Ricard, dans ſon traité des donat. part. 1, chap. 3, ſect. 9, nomb. 475, fait mention d'un arrêt du 28 mars 1651, confirmatif de la ſentence du bailli de Senlis, par lequel le legs fait par une mineure de tous ſes meubles à ſes neveux, qui étoient les enfans de ſon tuteur décédé, a été déclaré bon & valable, quoique le reliqua fût encore dû.

Mais pendant la vie du tuteur, ſes enfans ſont compris dans la prohibition, parce que ce ſeroit une voie indirecte, comme notre auteur l'a établi dans le troiſieme tome des arrêts, liv. 5, queſt. 39.

9. Savoir ſi la femme du tuteur eſt compriſe dans la prohibition. Dans les pays du droit écrit, où il n'y a point de communauté de biens entre les conjoints, & où par conſéquent le mari ne profite pas de la libéralité du mineur, voyez ce qui a été dit dans les obſervations ſur cette même queſtion 39.

BIU Cujas

DES TESTAMENS DES MINEURS.

QUESTION DOUZIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Concluſions de la demandereſſe.*
2. *Récit du fait.*
3. *Moyens, pour établir que le teſtament fait par un mineur au profit de ſon beau-pere, ſous le nom d'une perſonne interpoſée, n'eſt pas valable.*
4. *Deux circonſtances, pour prouver que le teſtament eſt au profit du beau-pere.*
5. *Réfutation des raiſons, pour ſoutenir que la remiſe faite de la ſucceſſion au beau-pere, eſt valable.*
6. *Plus on cherche de précaution, plus on met la fraude en évidence.*
7. *Les mineurs ont une hypotheque ſur les biens de celui qui épouſe leur mere, leur tutrice.*
8. *En Provence, il y a un ſtatut qui défend au beau-pere d'accepter la tutele des enfans de ſa femme.*
9. *Arrêt du parlement de Grenoble, qui a déclaré nul le teſtament d'un mineur au profit de ſa mere, qui prêtoit ſon nom à ſon ſecond mari.*
10. *En droit, les protuteurs ſont ſoumis aux mêmes conditions que les tuteurs.*
11. *Les pere & mere, & autres aſcendans qui agiſſent en qualité de légitimes adminiſtrateurs, ſont conſidérés comme de véritables tuteurs.*
12. *Eloge de M. de Leſſeville, conſeiller au parlement.*
13. *Les loix donnent hypotheque aux mineurs ſur les biens des protuteurs, du jour que l'adminiſtration a commencé.*
14. Idem, *aux enfans ſur les biens de leurs peres.*
15. *Les arrêts donnent hypotheque aux enfans ſur les biens de leurs pere & mere, du jour que leur adminiſtration a commencé, quoiqu'ils n'aient été nommés tuteurs en juſtice que long-tems après.*
16. *Les aſcendans ne ſont pas compris dans la prohibition de l'ordonnance qui défend aux mineurs de donner à leur tuteur.*
17. *La diſpoſition faite par un mineur à celui qui adminiſtre ſes affaires, n'eſt pas valable, quoique faite avant la nomination en juſtice de la perſonne de ce particulier pour curateur.*

QUESTION XII.

Si le teſtament fait par le mineur au profit d'un protuteur ſous le nom d'une perſonne interpoſée, eſt valable.

BREF avertiſſement que met pardevant vous, M. le bailli de Forez, &c. Marie Gaillard habitante de la paroiſſe de Marcoux, demandereſſe en lettre de garde.

Contre Jean Peto, défendeur, & tous oppoſans & prétendans droits en l'hoirie de feu Michel Paret.

1. Afin de montrer que ſans avoir égard au prétendu teſtament dudit Paret, ni à la ceſſion & remiſe de ſon hoirie faite au défendeur par Gaſpard Mœſieu, comme étant du tout nul, colluſoire & frauduleux, la demandereſſe doit être maintenue en ladite hoirie, avec défenſes à toutes perſonnes de la troubler en icelle aux peines de droit, & en conſéquence de ce, le défendeur condamné à lui délaiſſer la libre poſſeſſion & jouiſſance des immeubles qu'il détient de ladite hoirie avec reſtitution de fruits, depuis l'indue détention, comme auſſi lui rendre compte de l'adminiſtration tutélaire qu'il a eu des biens & perſonne dudit Paret, & condamné aux dépens.

A ces fins, ſera remontré que ledit feu 2.
Paret, ayant été délaiſſé en bas âge par Jean Paret ſon pere, vivant vigneron du fauxbourg de Bouin, il demeura ſous la tutele de Marguerite Gaillard ſa mere, laquelle convola en ſecondes noces avec le défendeur, qui par ce moyen fut fait co-tuteur, attendu la maxime vulgaire, que celui qui épouſe la veuve & tutrice, épouſe la tutele.

BIU Cujas

Depuis, ladite Gaillard & défendeur ſon ſecond mari continuerent la tutele, ayant toujours eu en leur pouvoir ledit Paret mineur, & ſont toujours demeurés dans la jouiſſance de ſes biens; bref ont diſpoſé du tout comme vrais tuteurs.

Après le décès de ladite Marguerite Gaillard, le défendeur ne s'eſt pas déſiſté de jouir deſdits biens; il en jouit même encore, & a gardé ledit Paret en ſon pouvoir, juſqu'au décès d'icelui arrivé en 1650.

Ainſi la demandereſſe étant la plus habile à ſuccéder *ab inteſtat* audit Michel Paret, comme ſa tante, & lui, étant décédé ſans enfans ni ſans être marié, elle vous a baillé requête en forme de lettre de garde, pour être maintenue en l'hoirie d'icelui, & fait aſſigner le défendeur comme détempteur d'icelle pour la relâcher.

3. Il n'a pas révoqué en doute la qualité & proximité de la demandereſſe, mais il a ſoutenu que la ſucceſſion teſtamentaire faiſoit ceſſer celle *ab inteſtat*, & enſuite il a communiqué un prétendu teſtament fait par ledit Paret le dernier avril de ladite année 1650 contenant inſtitution au profit de Gaſpard Mœſieu, & un tranſport de ladite hoirie fait à ſon profit par ledit Mœſieu, le 23 mai ſuivant.

C'eſt par-là qu'il a prétendu s'approprier ladite hoirie & en exclure la demandereſſe; mais en vain, parce que leſdits actes ſont colluſoires, & faits en fraude de l'ordonnance.

Il eſt donc certain que par l'ordonnance de 1639, article 131, toutes donations, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires, faites au profit des tuteurs & curateurs, gardiens, & autres adminiſtrateurs pendant leur adminiſtration, ſont nulles & de nul effet & valeur.

C'eſt parce que les tuteurs & autres ſemblables perſonnes tenant les mineurs ſous leur autorité, & en quelque ſorte ſous leur domination, il leur eſt facile de faire impreſſion ſur leur eſprit, & les obliger par une eſpece de force, plutôt que d'un libre mouvement, à faire des diſpoſitions à leur profit.

Par la même raiſon les donations faites entre-vifs ou par teſtament par les ſerviteurs au profit de leurs maîtres, ſont réprouvées, & généralement toutes donations faites par perſonnes inférieures au profit de ceux qui ont quelque aſcendant & pouvoir conſidérable ſur elles, ce qui eſt auſſi expreſſément décidé en la coutume de Paris, article 276.

Mais ce ſoupçon d'impreſſion eſt encore bien plus grand, lorſque celui qui diſpoſe eſt atteint de maladie: car en ce cas il eſt bien plus facile de ſe prévaloir de la foibleſſe du corps & de l'eſprit: *mens tunc imminuta, animus quoque parùm validus*, dit Saluſte, *de Maſſiniſſa teſtante*. Et c'eſt pour ce ſujet que toutes diſpoſitions faites par perſonnes moribondes ſont préſumées ſuggérées.

Cette cauſe eſt en ces termes: car d'un côté ledit Michel Paret étoit mineur lors du teſtament de queſtion, lequel fut par lui fait pendant la maladie dont il décéda bientôt après.

Et le défendeur ayant fait la fonction de tuteur & curateur, il tiendroit en tout cas lieu de tuteur ou protuteur, ſuivant la diſpoſition du droit en la loi premiere, *ff. de eo qui pro tutore negotia geſſit*; & par conſéquent le teſtament en queſtion ſeroit toujours aux termes de la prohibition de l'ordonnance: car elle parle non-ſeulement contre les tuteurs & curateurs, mais encore contre les gardiens, balliſtres & autres leurs adminiſtrateurs.

Ce que l'ordonnance a ajouté prudemment, parce qu'il y a identité de ſoupçon, d'impreſſion, de la part des adminiſtrateurs des biens & perſonnes des mineurs, & de la part de ceux qui leur ont été décernés tuteurs ou curateurs par autorité de juſtice, n'y ayant autre différence que du nom.

Comme en effet le défendeur ayant toujours géré les biens dudit Paret juſques à ſon décès, & demeurant avec lui & dans ſa maiſon lors du teſtament de queſtion, qui ne jugera qu'il avoit autant de pouvoir ſur ſon eſprit que s'il eût été nommé ſon tuteur en juſtice?

Il faut donc conclure pour ce premier point, que le teſtament dudit Paret étant à ſon profit, il ne peut ſubſiſter, ni empêcher que la demandereſſe ne recueille les biens *ab inteſtat*, comme la plus proche parente; vu même que c'eſt un vitric, qui par artifice s'eſt efforcé de s'approprier leſdits biens au préjudice des véritables parens du défunt.

Que ſi le droit qui eſt conforme à l'ordonnance, a voulu excepter de ſa rigueur les aſcendans & par exprès la mere & tutrice, parce que, comme dit la loi, *tanquam mater non tanquam tutrix judicium defuncti promeruit*, toutefois la coutume de Paris, en l'article 276, fait encore une limitation à la loi, & décide que ſi la mere s'eſt remariée, elle ſe rend par-là indigne de la libéralité du fils duquel elle eſt tutrice. A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu contre un vitric, lequel n'entre dans les biens du mineur que pour lui faire du dommage.

Il eſt vrai que le teſtament de queſtion n'eſt pas fait directement au profit du défendeur, mais dudit Mœſieu; mais il ne laiſſe pas d'avoir été fait indirectement à ſon profit & par ſon ordre & induction, & conſéquemment il tombe toujours ſous la prohibition de l'ordonnance, qui déclare auſſi nulles toutes donations, qui frauduleuſement ſeront faites à perſonnes interpoſées, venant directement ou indirectement au profit

BIU Cujas

profit desdits tuteurs & curateurs, gardiens & administrateurs.

Aussi c'est une disposition commune de droit, que la loi défendant quelque chose, tout ce qui se fait indirectement contre sa prohibition, tombe sous la peine de la même loi. Cela est décidé expressément en la loi *oratio*, *ff. de sponsalibus*, & en la loi *non licet*, *ff. de contrahendâ emptione*. De quoi Godefroi sur la loi 8, §. 20, *ff. de transact.* remarque un bel exemple.

Or que ledit Mœsieu n'eût fait que prêter son nom audit défendeur en ladite institution, & que la remise postérieure soit un acte simulé pour couvrir la collusion & faire fraude à l'ordonnance, il est facile de le découvrir, quoique la fraude & l'artifice tâchent toujours de se cacher. En voici plusieurs marques.

4. La premiere sera tirée de la proximité de deux actes, savoir, du testament & de ladite remise, ne s'étant pas écoulé un mois entre deux; de sorte que ledit Mœsieu ayant gardé si peu de tems ladite institution, il est vrai de dire qu'il ne l'avoit acceptée que pour le défendeur, vu même qu'il n'est jamais entré en possession desdits biens.

On en peut argumenter comme des subrogations & élections en ami: car comme celui qui après avoir acheté, remet la chose à un tiers dans les quarante jours, est censé avoir acheté pour ce tiers, & non pour soi, à cause du léger intervalle de tems qui est entre la vente & subrogation; de même il est vrai de dire que ledit Mœsieu ayant remis ladite hoirie au défendeur avant que d'entrer en possession d'icelle, & peu de jours après ladite institution faite à son profit, il est réputé ne l'avoir acceptée, que pour la lui remettre par un ordre secret, ou par un tacite fidéicommis.

La seconde résulte de ce que l'expédition dudit testament qui a été communiquée, porte qu'elle a été faite au profit du défendeur; ce qui fait bien voir que c'est lui qui étoit le véritable héritier, & non ledit Mœsieu, puisqu'icelui Mœsieu avoit négligé d'en retirer expédition; ce qu'il n'eût pas oublié, si l'hoirie lui eût appartenu.

En troisieme lieu, la vilité du prix de ladite remise est remarquable: car c'est une hoirie de la valeur au moins de cinq ou six cens écus, & néanmoins ladite remise se trouve faite pour 223 livres; & encore l'acte ne porte pas que ladite somme eût été reçue par ledit Mœsieu, mais seulement celle de 23 livres, & même sans aucune réalité.

5. Finalement la fiction, ou pour mieux dire, la supposition des prétextes insérés en ladite remise, établissent encore mieux la collusion: car il est exposé par icelle, que ladite hoirie étoit chargée de dettes & légats, gains & augmens de survie faits par Marguerite Gaillard à Jean Peto son second mari, & d'ailleurs que ledit Mœsieu étoit obligé de payer les lods & frais funéraires du défunt.

Voilà les cinq prétextes pris pour ladite remise. Mais le premier qui regarde les prétendues dettes de l'hoirie dudit feu Michel Paret est entiérement supposé, n'y en ayant aucunes; & pour les légats qui ont servi de second prétexte, il n'y a qu'à prendre la lecture du testament, pour faire voir qu'ils sont tous modiques, eu égard à la valeur de l'hoirie.

Et quant au troisieme prétexte tiré d'un prétendu augment donné audit Peto par ladite Gaillard sa femme, outre qu'il n'en appert pas, il ne pouvoit se prendre sur les biens dudit Paret testateur, d'autant qu'il est constant au procès, qu'ils n'étoient pas venus de l'estoc de ladite Gaillard sa mere, mais de Jean Paret son pere.

Au regard du quatrieme prétexte des lods, tant s'en faut qu'il puisse donner lieu à ladite remise, qu'au contraire au moyen d'icelle il auroit été dû un double lod, l'un au sujet de l'institution dudit Mœsieu, & l'autre au sujet de la remise par lui faite au défendeur, & par ainsi c'est un prétexte ridicule.

Et pour le dernier, il est encore plus absurde, sauf correction: car en effet il faudroit qu'une hoirie fût bien obérée pour appréhender de la prendre sous prétexte des frais funéraires; & d'ailleurs quand tous les prétextes susdits auroient été considérables, ils auroienr donné autant de crainte au défendeur qu'audit Mœsieu, si bien que nonobstant iceux ayant accepté ladite remise, c'est une conséquence qu'ils n'ont été recherchés que pour couvrir la simulation & la fraude.

Mais en vain, parce que plus on recher- 6.
che de précaution, & plus on met la fraude en évidence, *quo abondantior est cautio, eo dolus est evidentior*, dit Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 13, ou comme parle un ancien: *qui vias suas oculit, conscientiam prodit.*

A tout cela sera ajouté, que ledit testament ayant été fait au profit d'un parent fort éloigné, & qui n'avoit jamais rendu le moindre service au défunt, lequel aussi n'a pas pris ce prétexte par l'acte, il faut croire qu'il l'auroit fait par l'induction du défendeur & par l'autorité qu'il avoit sur lui.

Partant persiste la demandereſſe en ses conclusions.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

DANS ces écritures l'auteur établit deux choſes. La premiere, que le mari qui épouſe une mere tutrice, devient tuteur, ou du moins protuteur, & par conſéquent qu'il eſt incapable des diſpoſitions faites par les enfans de ſa femme à ſon profit. La ſeconde, que le teſtament fait par le mineur au profit d'un tiers, qui remet peu de jours après la ſucceſſion au beau-pere, ou pour parler plus congrûment, au vitric, n'eſt pas valable.

A l'égard de la premiere queſtion, nous avons deux loix, qui décident que les biens
7. de celui qui épouſe une femme tutrice de ſes enfans, ſont ſoumis à l'hypothéque tacite des mineurs pour le paiement du reliqua, même pour la geſtion faite auparavant le mariage. C'eſt la loi 2, verſ. *ſed*, *cod. quand. mult. tut. offic. fungi poteſt.* & la loi 5, *cod. in quib. cauſ. pign. vel hypot. tac. cont.*

L'auteur dans ſon plaidoyer dixieme a établi, que celui qui a épouſé une tutrice, doit être condamné par corps au paiement du reliqua, & par conſéquent il eſt véritablement réputé tuteur, & ſujet aux mêmes charges que les tuteurs.

8. J'obſerverai ici en paſſant, qu'en Provence il y a un ſtatut qui défend au vitric d'accepter la tutele des enfans du premier lit de ſa femme, à peine de punition corporelle; il eſt rapporté par Morgues, page 37. * Boniface, dans la ſuite de ſon recueil d'arrêts du parlement de Provence, rapporte un arrêt du 4 mai 1672, qui déclare les héritiers d'un ſecond mari reſponſables de toutes les ſommes & effets que la mere de la fille du premier lit avoit adminiſtrés, enſemble de ceux qu'elle avoit dû exiger, ſoit avant ou après ſon ſecond mariage. Ce même arrêt eſt rapporté dans le journal du palais, part. 1, pag. 57.

9. Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 1, chap. 11, dit que par un arrêt du parlement de Grenoble du 8 mars 1646, il a été jugé que le teſtament fait par un mineur au profit de ſa mere, n'étoit pas valable, parce qu'elle ne faiſoit que prêter ſon nom à ſon ſecond mari, lequel avoit géré la tutele du mineur en vertu d'une procuration du tuteur, que l'on ſoutenoit n'avoir fait auſſi que prêter ſon nom au ſecond mari. Si cela a été ainſi jugé contre le ſecond mari d'une mere qui n'étoit pas la tutrice de ſon fils du premier lit, & lequel n'avoit géré qu'en vertu de la procuration du tuteur, combien à plus forte raiſon doit-on le juger, quand la mere eſt tutrice, & que ſon ſecond mari a eu effectivement l'adminiſtration des biens de l'enfant du premier lit! Dans ces cas les raiſons de la prohibition de l'ordonnance s'y rencontrent véritablement, ſavoir, les ſoupçons de la ſugeſtion, & ſouvent les impreſſions de la violence.

Des protuteurs.

10. A l'égard des protuteurs, les loix les conſiderent en toutes choſes comme de véritables tuteurs; ils doivent apporter la même fidélité & la même diligence que les tuteurs: *qui pro tutore negotia gerit, eandem fidem & diligentiam præſtat, quam tutor præſtaret. L. 4, ff. de eo qui pro tut.* Ils ſont obligés de payer les mêmes interêts que les tuteurs, *in pro-tutelæ judicio uſuræ quoque veniunt, l. 1, §. 8, eod.* Les pupilles ont les mêmes privileges ſur les biens des protuteurs, que ſur ceux des véritables tuteurs: *non ſolùm tutelæ privilegium datur in bonis tutoris, ſed etiam ejus qui pro tutela negotium geſſit. L. fin. ff. de tut. & rat. diſtrah.* Ce privilege paſſe contre les héritiers du protuteur, ſuivant la loi 19, §. 1, *de reb. auct. jud. poſſid. ſi quis cum tutor non eſſet, pro tutore negotia geſſit, privilegio locum eſſe manifeſtum eſt, nec intereſt ipſe debeat qui geſſit, ſive hæres ejus, cæterique ſucceſſores.* Si donc les protuteurs ſont conſidérés comme de véritables tuteurs, il n'y a pas de doute qu'ils ſont compris dans la prohibition de l'ordonnance.

A l'égard des pere & mere & autres aſcendans qui régiſſent les biens de leurs enfans ou petits-enfans en qualité de tuteurs naturels & légitimes adminiſtrateurs, ils ſont auſſi conſidérés comme tuteurs, en ce qui regarde l'obligation de rendre compte du paiement des intérêts & de l'hypotheque tacite.

11. A l'égard de l'obligation de rendre compte, la loi 1, au code *de eo qui pro tut.* le décide expreſſément à l'égard des femmes, c'eſt-à-dire, des meres & des ayeules; car il n'y a qu'elles qui puiſſent faire la fonction de tutrices: mais quand cette loi comprendroit toutes les femmes, elle regarderoit auſſi les meres & les ayeules, & par conſéquent ſa déciſion leur convient: or l'obligation de rendre compte d'une tutele, comprend les intérêts & même les intérêts d'intérêts.

La loi *cum oportet 6*, §. *4*, au code *de bon. quæ lib.* donne une hypotheque tacite aux enfans ſur les biens de leur pere, qui a eu l'adminiſtration de leurs biens maternels.

BIU Cujas

M. Baſnage, dans ſon traité des hypothéques, chap. 6, vers le commencement, dit : *Si un pere a eu l'adminiſtration des biens de ſon fils, ſes biens deviennent tacitement hypothéqués au reliqua du compte, encore qu'il n'ait point la qualité de tuteur en juſtice, & il ſuffit qu'il le ſoit naturellement.*

12. Il y a quelques années que je fus conſulté par feu Monſieur de Leſſeville, conſeiller en la ſeconde chambre des enquêtes, l'un des plus ſavans magiſtrats du parlement, pour ſavoir ſi les enfans ont une hypothéque tacite ſur les biens de leurs parens du jour qu'ils ont commencé à adminiſtrer, ou ſeulement du jour qu'ils ont été nommés en juſtice. Je lui répondis d'abord que l'hypotheque prenoit ſa naiſſance du jour de l'adminiſtration; mais m'ayant dit que les juges y faiſoient grande difficulté, cela m'obligea d'examiner la queſtion; je trouvai pluſieurs loix & arrêts qui l'ont ainſi décidé.

13. La premiere eſt la loi 29, *de negot. geſt.* où le juriſconſulte Caliſtrate dit, que ſi un pere a donné un tuteur à ſon fils poſthume, & qu'auſſi-tôt après le décès du pere le tuteur ait commencé à adminiſtrer, s'il ne naît aucun poſthume, ce tuteur ne ſera tenu que de l'action *negotiorum geſtorum.* Mais ſi le poſthume vient au monde, le tuteur ſera tenu de l'action de tutele, auſſi-bien pour ſon adminiſtration faite avant la naiſſance du poſthume, que pour celle faite après : *quòd ſi natus fuerit poſthumus, tutelæ erit actio, & in eam utrumque tempus veniet, & quo antequam naſceretur infans, geſſit, & quo poſteaquam natus ſit.* Le juriſconſulte Ulpien décide la même choſe dans la loi 19, §. 2, *de teſt. tut.* & dans la loi 1, §. 5, *de eo qui pro tut.* Enfin Juſtinien, dans la loi 6, §. 4, *de*
14. *bon. quæ lib.* décide expreſſément, que les enfans ont une hypotheque tacite ſur les biens de leur pere, du jour que ſon adminiſtration a commencé : *initium gerendæ adminiſtrationis ſpectandum eſſe.*

15. Pour ce qui eſt des arrêts, il y en a un prononcé en robes rouges à la prononciation de pâques de l'an 1574, qui a jugé que l'hypotheque commence du jour de l'adminiſtration, quoique le pere ou la mere n'ait été nommé tuteur ou tutrice en juſtice que long-tems après. Cet arrêt eſt rapporté par le Veſt, art. 133, par Charondas, dans ſes réponſes, liv. 4, chap. dernier, & liv. 11, chap. 19, & par Brodeau ſur Louet, let. H, ch. 23, nomb. 5.

16. Mais quoique les aſcendans qui adminiſtrent les biens de leurs enfans ſoient conſidérés comme de veritables tuteurs, ils ne ſont pas néanmoins compris dans la prohibition de l'ordonnance, comme je l'ai établi dans les arrêts, tome 3, liv. 5, queſt. 38.

A l'égard de la ſeconde queſtion traitée ici par l'auteur, elle dépend des circonſtances du fait qu'il releve parfaitement bien : dans ces occaſions l'on préſume aiſément la fraude, quand on voit que la perſonne prohibée profite des biens du mineur. L'arrêt de Baſſet, que j'ai cité ci-deſſus, eſt un préjugé bien fort; le beau-pere avoit adminiſtré en vertu de la procuration de tuteur, cependant on le conſidéra comme le véritable tuteur, & on lui ôta les biens du mineur.

17. Il y a environ quatre ans que je fus conſulté par le ſieur de la Varenne, châtelain & lieutenant général de la police de la ville de Feurs en Forez, ſur cette eſpece. Un mineur qui avoit été ſous la tutele de ſa mere, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il prit pour curateur un notaire du pays, qui avoit ſoin de ſes affaires. Trois mois auparavant la nomination, il avoit fait ſon teſtament & avoit inſtitué ce notaire ſon héritier univerſel; enſuite ce mineur étant décédé, un de ſes neveux, ſon plus proche héritier du ſang, ſe pourvut contre ce teſtament. Le ſieur de la Varenne, qui étoit juge de la conteſtation, m'ayant écrit pour avoir mon avis, j'ai répondu que le teſtament n'étoit pas valable; car quoique le teſtament fût fait avant l'acte de curatele, c'étoit un tour de praticien pour frauder la loi : *non dubium eſt in legem committere eum qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem, nec pœnas inſertas evitabit, qui ſe contra juris ſententiam ſævâ prærogativâ verborum fraudulenter excuſat. L. 5, cod. de legibus.*

BIU Cujas

DE LA PRÉTÉRITION.

QUESTION TREIZIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Diſtinction de l'ancien droit entre les enfans étant en la puiſſance paternelle, & les émancipés, & entre le droit civil & le droit du préteur.*
2. *Juſtinien a retranché la différence qu'il y avoit entre les enfans émancipés, & ceux qui étoient ſous la puiſſance paternelle.*
3. *A préſent le teſtament dans lequel les enfans ſont prétérits, n'eſt pas nul* ipſo jure; *il faut que l'enfant prétérit s'en plaigne, autrement le teſtament ſubſiſte.*
4. Idem *du teſtament du petit-fils, dans lequel l'ayeul eſt prétérit.*
5. *Le tems pour ſe plaindre de la prétérition ne dure que cinq ans, comme la plainte d'inofficioſité.*
6. *La prétérition des enfans rend le teſtament nul de plein droit.*
7. *Le teſtament du pere, dans lequel le fils eſt prétérit, eſt entierement nul; les autres enfans peuvent le faire caſſer, quoique l'enfant prétérit ne ſe plaigne pas.*
8. Idem *des petits-enfans, quand ils tiennent la place des enfans.*
9. *Savoir ſi, quand le fils prétérit ne ſe plaint pas, les collatéraux héritiers préſomptifs peuvent faire caſſer le teſtament, les docteurs ſont partagés.*
10. *La prétérition des enfans dans le teſtament de la mere, paſſe pour exhérédation; ainſi le teſtament ſubſiſte, quand le fils prétérit ne ſe plaint pas.*
11. Idem *de la prétérition faite par les autres aſcendans.*
12. *D'Olive & Ricard tiennent, que la prétérition des enfans dans le teſtament de tous les aſcendans, annulle le teſtament de plein droit.*
13. *La prétérition de la mere dans le teſtament de ſon fils, ne rend pas le teſtament nul de plein droit.*
14. *Sur la prétérition des poſthumes,* renvoi *à la queſt.* 110, *liv.* 3, *tom.* 2.
15. *L'action réſultante de la prétérition des enfans dure trente ans.*

QUESTION XIII.

Si le teſtament, duquel le fils prétérit ne ſe plaint pas, eſt nul de plein droit.

1. M. Jean Paulet demandeur, contre Jean de la Batie & Claudine Chavant ſa femme, défendeurs.

Pour avertiſſement, &c.

S'il faut diſputer cette queſtion en termes de droit, il eſt néceſſaire d'y faire quelques diſtinctions; il faut diſtinguer les enfans qui étoient en la puiſſance, & ceux qui étoient émancipés; & le droit civil, d'avec le droit des préteurs. Le fils qui étoit en la puiſſance du pere *qui ſuus vocabatur*, étant prétérit, le teſtament eſt abſolument nul *ipſo jure*, & les legs n'en pouvoient être démandés, *leg. is qui, ff. de legat. præſtandis.* Au contraire le fils émancipé étant prétérit, le teſtament étoit valable *jure civili*; mais il pouvoit être reſcindé & caſſé, *jure prætorio per bonorum poſſeſſionem contra tabulas*, qui étoit un remede que le préteur donnoit au fils émancipé, contre l'injure de la prétérition; duquel ce fils ne ſe ſervant pas, le teſtament demeuroit en ſa force.

Pareillement le fils qui eſt en la puiſſance du pere étant prétérit, quoique le teſtament ſoit abſolument nul, *jure civili*, toutefois *jure prætorio ſuſtinetur*, notamment quand le fils ne dit mot. C'eſt ce que dit Papinien *in leg.* 17, *ff. de injuſto rupto teſtamento: quòd ſi ſe bonis patris abſtinuit, attamen voluntas teſtatoris ex æquo & bono tuebitur.*

Cette différence procédoit de ce que le droit civil étoit rude & rigoureux; & le droit des préteurs au contraire, bien loin d'être rude & rigoureux, étoit doux & favorable; tellement que l'un allant à la ruine de l'acte, l'autre tâchoit plutôt de le conſerver. En un mot, *in jure prætorio æquitas dominatur, in jure civili ſummum jus.*

BIU Cujas

C'eſt pourquoi le fils qui eſt prétérit, n'uſant pas de ſon droit, & ne voulant pas réclamer du teſtament, il ſubſiſtoit en ſa force, à cauſe que les préteurs n'avoient pas jugé juſte & raiſonnable, que l'injure faite au fils pût ſervir à d'autres contre ſon gré; & que lui ne l'oppoſant pas, un tiers s'en pût prévaloir.

Ainſi quand on dit que le teſtament eſt nul par la prétérition du fils, cela doit s'entendre, *ſi ſuo jure utatur, ſi partem hæreditatis ab hæredibus inſtitutis avocet*, comme réſout le docte Cujas ſur la loi ci-deſſus, après lequel il ne faut point chercher d'autre lumiere.

Et on ne peut pas dire qu'il répugne que le teſtament ſoit nul, *ipſo jure*, & qu'il puiſſe pourtant ſubſiſter par le ſilence du fils: car cela ſe fait *diverſo jure*, il eſt nul *ipſo jure civili*, il eſt ſoutenable *jure prætorio*; & comme dit le même Cujas, il eſt nul *ipſo jure ſecùndum regulam Catonianam, ſed ex æquo & bono tuebitur*. Et ce n'eſt pas choſe nouvelle qu'en notre droit la rigueur & l'équité ſe combattent; ou plutôt il faut dire que le droit des préteurs ayant corrigé par ſon équité l'âpreté du droit civil, *olim teſtamentum erat ipſo jure nullum*, mais que
2. depuis *fuit tantùm annullandum*. Ce qui a lieu d'autant mieux parmi nous, que nous ſuivons plutôt l'équité que les ſubtilités du droit, & que, ſuivant les dernieres conſtitutions de Juſtinien, *ſublata fuit differentia, ſuitatis & emancipationis*: de ſorte que même par le droit civil, *filio emancipato prætierito*, le teſtament pouvant être valable par ſon ſilence, il le faut tenir indiſtinctement après la différence retranchée, *ſuitatis & emancipationis*.

C'eſt donc ſans doute que le teſtament 3.
n'eſt plus nul par la prétérition, mais ſeulement ſujet à reſciſion par la plainte du fils. En un mot, il faut qu'il en faſſe donner un jugement, & ce jugement n'eſt pas ſimplement déclaratoire d'une nullité qui fût inhérente, mais ſeulement reſciſoire par le remede de la loi.

De ſorte que n'y ayant eu aucune plainte 4.
de la part de l'ayeul, & ce qui vient d'être dit des enfans, ayant encore plus de lieu pour les aſcendans, il s'enſuit que par un ſi long ſilence & tacite approbation, la prétérition demeure couverte, attendu même que ſemblable action ne peut pas durer plus de cinq ans, non plus que la querelle d'inofficioſité, ſuivant l'opinion de Bartole & de Cujas, en la conſultation derniere, remarquée par le ſieur Brodeau ſur M. Louet, en la let. S, num. 10.

Et quand cette action qui va à la ruine 5.
de l'acte & à l'inofficioſité totale, & par conſéquent plus odieuſe que la ſimple querelle, pourroit durer plus lon-gtems & être tranſmiſſible, toujours le teſtament étant diſputable, cela ſuffiroit pour montrer que l'action eſt litigieuſe, & par conſéquent qu'ayant été induement recherchée, le demandeur ſeroit d'autant mieux fondé à ſe ſervir du bénéfice des loix, *per diverſas, & ab Anaſtaſio*, contre ledit de la Batie. Partant perſiſte, &c.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR établit ici, 1°. que le teſtament du pere, dans lequel un de ſes enfans a été prétérit, n'eſt pas nul de plein droit, mais ſeulement ſujet à reſciſion ſi le fils s'en plaint: de ce principe il conclut, que quand le fils prétérit ne ſe plaint pas, les autres enfans ne peuvent pas faire caſſer le teſtament. 2°. Que quand l'ayeul a été prétérit par le teſtament de ſon petit-fils, s'il n'a point attaqué le teſtament pendant ſa vie, ſes héritiers après ſon décès ne peuvent pas l'impugner par le vice de la prétérition. 3°. Que l'action pour faire caſſer un teſtament par la voie de la prétérition, ne dure pas plus que la plainte d'inofficioſité.

6. A l'égard de la premiere propoſition, c'eſt un principe certain, que la prétérition d'un enfant rend le teſtament nul de plein droit; il eſt inutile, dit le juriſconſulte Gajus dans la loi 30, *de lib. & poſt. namque filio qui in poteſtate eſt prætierito, inutile eſt teſtamentum*. En ſorte que les legs pieux ne ſont pas valables, comme il a été jugé par un arrêt du 30 avril 1655, rapporté par du Freſne, dans ſon journal, liv. 8, ch. 17.

7. A l'égard de la queſtion, ſi lorſque l'enfant qui a été paſſé ſous ſilence ne ſe plaint pas, les autres enfans peuvent oppoſer la nullité du teſtament, il faut diſtinguer entre le teſtament du pere & celui de la mere, & entre les enfans & les collatéraux.

8. A l'égard du teſtament du pere, la commune opinion des docteurs eſt pour l'affirmative. *Jul. Clar. §. teſtamentum*, queſt. 43; *Boerius*, queſt. 96; Faber, *cod. de lib. præt. def.* 5; *Ferrerius*, ſur la queſtion 426 de Guy-Pape. Barry, *de ſucceſſ.* liv. 10, tit. 3, n. 21, 22 & 23. Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 35 & 36. Chorier, dans ſa juriſprudence de Guy-Pape, pag. 152. Mais il y a plus, les quatre premiers ſoutien-

BIU Cujas

nent que l'approbation faite du teſtament par le fils prétérit, n'empêche pas les autres de propoſer la nullité.

Ce qui eſt dit des enfans, a lieu en faveur des petits-enfans, quand ils ſont en la place de leur pere, *quia fiunt ſui hæredes. L. 13, ff. de injuſt. rupt. teſt.*

9. La queſtion eſt plus difficile à l'égard des collatéraux, ſavoir ſi les plus proches héritiers qui auroient ſuccédé *ab inteſtat* ſans le teſtament, peuvent ſe ſervir de la prétérition, quand l'enfant prétérit ne ſe plaint point. M. Cujas, dans ſon commentaire ſur les réponſes de Papinien, liv. 5, *ad l. 17, de injuſt. rupt.* tient pour l'affirmative, *ab inteſtato inferioris gradûs cognato dabimus beneficium ſucceſſorii edicti, repulſis hæredibus ſcriptis.* Faber, Ferrieres ſur la queſtion 426 de Guy-Pape, vers le milieu; Benedict. ſur le chapitre *Raynutius, in eod. teſt. 1, n. 113*; Ranchin, *cond. 409*; Barry, *de ſucceſſ.* liv. 10, tit. 3, n. 21, ſur la fin; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 38, n. 28, tiennent pour la négative.

10. A l'égard de la prétérition des enfans dans le teſtament de la mere & des aſcendans maternels, ſi elle paſſe pour exhérédation, comme M. Cujas l'établit ſolidement dans l'endroit qui vient d'être cité, & dans ſon commentaire ſur la novelle 18, vers le milieu, il faut conclure que cette prétérition n'opere point de nullité; mais elle donne lieu ſimplement à la querelle d'inofficiofité, qui ne peut être intentée que par celui qui y a intérêt. C'eſt le ſentiment de Barry, n. 20, & de Deſpeiſſes, page 38, col. 2; Guy-Pape, queſtion 596; Papon, livre 20, titre 1, n. 9, ſont d'avis contraire.

11. A l'égard de la ſeconde propoſition de notre auteur, elle eſt dans les principes : la prétérition des aſcendans ne paſſe que pour exhérédation, ſuivant la loi 17, *cod. de inoff.* & le §. dernier aux inſtitutes *de exhæred. lib.* Juſtinien n'a point changé cette regle par ſa novelle 115, comme l'établit ſolidement M. Cujas dans l'endroit ci-devant cité,
12. & dans ſes obſervations, liv. 8, chap. 23. Cependant M. d'Olive, liv. 3, ch. 8, ſoutient qu'à préſent la prétérition des aſcendans annulle tout le teſtament. M. Ricard, des donations, part. ch. 8, ſect. 2, nomb. 883 & ſuivans, eſt de même ſentiment.
13. Pour revenir à la queſtion propoſée par l'auteur, *Boerius*, queſt. 96, à la fin, dit, que ſi la mere qui a été prétérite par le teſtament de ſon fils, ne ſe plaint point, ſes autres enfans ne peuvent pas attaquer le teſtament, ſur le fondement de la prétérition de leur mere.

14. Il ſeroit peut-être à propos de parler ici de la prétérition des poſthumes, mais cela me meneroit trop loin; d'ailleurs j'en ai parlé dans les arrêts, tom. 3, l. 5, queſtion 110 : ainſi pour éviter les rédites, je paſſe à la derniere queſtion propoſée ici par l'auteur.

15. La troiſieme queſtion regarde la durée de l'action qui réſulte de la prétérition : l'auteur, ſur le fondement de l'opinion de Bartole & de Brodeau, dit qu'elle ne doit pas avoir une plus longue durée que la plainte inofficieuſe. Cette opinion eſt ſolitaire, & l'opinion commune eſt que cette action dure 30 ans. *Jul. Clarus*, §. *teſtamentum, quæſt. 40, n. 3, verſ. neque putes*; Ranchin, ſur la queſtion 426 de Guy-Pape; Papon dans ſes arrêts, livre 12, tit. 3, nomb. 6; Deſpeiſſes, tome 2, page 38, verſ. 27.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

AU parlement de Dijon la prétérition, ſoit des aſcendans, ou deſcendans, rend le teſtament nul, quoique celui qui eſt prétérit ne ſe plaigne pas : il y a plus, non-ſeulement le ſilence, mais même le conſentement du prétérit ne peut couvrir la nullité du teſtament, ſuivant les arrêts rapportés par M. Taiſand, dans ſon commentaire ſur la coutume de Bourgogne, titre 7, article 3, not. 5.

M. Albert, ſur le mot *teſtament*, article 36, rapporte un arrêt rendu au parlement de Toulouſe le 6 juillet 1640, par lequel le teſtament du pere, dans lequel une fille née d'un ſecond mariage avoit été prétérite, fut caſſé, quoique cette fille ne réclamât point, s'étant accommodée avec le fils du premier lit, héritier inſtitué; cependant le teſtament fut caſſé, ſur la pourſuite d'une autre fille qui n'étoit pas prétérite : il cite un arrêt géneral de l'an 1650, c'eſt-à-dire, en forme de reglément, qui établit cette juriſprudence.

BIU Cujas

DES PEINES DES SECONDES NOCES.

QUESTION QUATORZIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *La ſeconde femme ſubſtituée pupillairement à ſon fils, ne peut renoncer à cette ſubſtitution au profit de ſon pere, au préjudice des enfans du premier lit.*
2. *Le retranchement eſt acquis aux enfans du premier lit par le bénéfice de la loi, dès le moment du décès de leur pere : ainſi la renonciation de leur belle-mere venant après coup, ne peut leur faire perdre ce qui leur eſt acquis de droit.*
3. *La ſeconde femme ne peut avoir, par la diſpoſition de ſon mari, plus qu'un des enfans du premier lit, par conſéquent la ſubſtitution pupillaire ne peut lui donner davantage.*
4. *Raiſons de douter & de décider.*
5. *La juriſprudence du parlement de Toulouſe a varié ſur cette queſtion.*
6. *A préſent elle eſt certaine pour le retranchement de la ſubſtitution pupillaire, quoique la ſeconde femme y renonce.*
7. *Exception, quand il y a d'autres enfans du ſecond lit.*
8. *Autre exception, quand celui qui y eſt appellé après la mere eſt exempt de tout ſoupçon.*

QUESTION XIV.

Si la ſeconde femme ſubſtituée pupillairement à ſes enfans, peut renoncer à cette ſubſtitution pour prendre les biens par la voie de la ſucceſſion légitime.

BENOÎT Roux, tuteur des enfans du premier lit de feu Michel Mœſieu, demandeur en lettre de garde, pour répondre aux défenſes de Jeanne Theve, veuve dudit défunt, & de Jean Theve, défendeurs.

1. Le demandeur ſoutient que l'intelligence qui eſt entre le pere & la fille ne peut pas empêcher qu'il n'obtienne ce qu'il demande au profit de ſes mineurs ; & ſoit qu'elle accepte ou non la diſpoſition de leur pere, elle ne peut pas leur faire perdre ce que la loi leur a déféré.

C'eſt donc en vain que ladite Theve veuve feint de ſe vouloir départir de la ſubſtitution faite à ſon profit pour faire place à ſon pere, à deſſein de reprendre ſous main ce qu'elle lui aura quitté ; car s'il n'y avoit que ſon intérêt, il lui ſeroit bien loiſible d'y renoncer : mais l'intérêt des mineurs y étant joint, elle ne peut rien faire à leur préjudice.

2. Or eſt-il que de droit, & par l'ordonnance, un pere qui s'eſt remarié, ne pouvant faire avantage à ſa ſeconde femme plus grand qu'à un de ſes enfans du premier lit, il faut qu'on avoue que l'ayant fait, & étant décédé dans cette volonté, cette diſpoſition n'eſt pas ſeulement ſujette dès lors au retranchement, mais encore que ce qui doit être retranché, demeure acquis aux enfans du premier lit par le bénéfice de la loi qui le leur défere.

Et comme cela ſe fait en un inſtant, n'y pouvant avoir de vuide ni d'intervalle en matiere de ſucceſſions, auſſi ce qui eſt une fois acquis aux enfans, ne leur peut pas être ôté par la renonciation de la veuve, vu même qu'elle eſt colluſoire, & plutôt de paroles que d'effets.

En un mot, il faut qu'on accorde que la 3.
ſeconde femme ne pouvant avoir de la libéralité du mari & par ſon ordre & jugement plus qu'un des enfans du premier lit, il s'enſuit que le bénéfice de la ſubſtitution doit ſe réduire à la legitime ou au legs d'un des mineurs ; & par conſéquent que tout le ſurplus doit demeurer compris en ladite ſubſtitution. Cette ſubſtitution étant ôtée à la ſeconde femme comme incapable de ce, elle ne peut pas renoncer à ce qui ne lui a jamais été acquis ni déféré par l'obſtacle de la loi : ainſi ſa renonciation ne ſe peut étendre en tout cas qu'à la portion qui lui reviendroit.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dans ſes arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 21, a établi que les avantages de la ſubſtitution pupillaire, faite en faveur d'une ſeconde femme, ſont ſujets au retranchement au profit des enfans du premier lit. Ici il établit que la ſeconde femme n'a pas la liberté de renoncer à la ſubſtitution, afin de recueillir par la voie de la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſon fils les mêmes biens, au préjudice des enfans du premier lit; parce que dès le moment du décès du pere, le droit eſt acquis aux enfans du premier lit.

4. La raiſon de douter eſt grande, parce que la mere n'a pas beſoin d'une ſemblable ſubſtitution pour recueillir les biens de ſon fils, ils lui appartiennent en vertu de la loi; mais la raiſon de décider eſt encore plus juridique & plus favorable; elle eſt juridique, parce qu'il n'eſt pas permis à un héritier inſtitué ou ſubſtitué, d'abandonner le teſtament, pour prendre la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſuivant le titre du Dig. *ſi quis omiſſ. cauſ. teſt.* La loi *mater* 27, décide expreſſément, que la mere ne peut pas abandonner la ſubſtitution pupillaire, pour prendre la ſucceſſion légitime de ſon fils. Elle eſt favorable, parce qu'elle favoriſe les enfans du premier lit au préjudice d'une marâtre.

5. Cependant la juriſprudence du parlement de Toulouſe a varié ſur cette queſtion, comme je l'ai obſervé ſur la queſtion 21 du liv. 5, tom. 3.

6. Mais ce qui m'a fort embarraſſé, c'eſt que M. Deſpeiſſes, qui a écrit depuis M. d'Olive, confirme l'ancienne juriſprudence; mais grace au recueil de M. Catelan, mon embarras eſt levé: il certifie que la juriſprudence établie par M. d'Olive eſt ſuivie: il rapporte un arrêt du 26 avril 1652, par lequel il a été jugé, qu'une mere qui avoit des enfans de deux lits, ayant inſtitué ſon fils du ſecond lit, & en cas qu'il décédât en pupillarité, ſubſtitué ſon ſecond mari; que cette ſubſtitution (qui ne pouvoit valoir que comme un fidéicommis, parce que la mere ne peut ſubſtituer pupillairement) étoit ſujette au retranchement, & que le pere n'étoit pas recevable à répudier cette ſubſtitution, pour prendre les biens en qualité de légitime héritier de ſon fils.

7. Il y a pourtant un cas où je crois que cette voie eſt permiſe; s'il y a pluſieurs enfans du ſecond lit, & que l'aîné par exemple ſoit inſtitué héritier, & que ſon pere ou ſa mere lui ſoit ſubſtitué pupillairement ou autrement, dans ce cas il ſeroit permis au pere ou à la mere de renoncer à la ſubſtitution, pour faire paſſer les biens, par la voie de la ſucceſſion légitime, aux autres enfans du ſecond lit, au préjudice des enfans du premier lit; parce que les enfans du ſecond lit ne ſont pas au nombre des perſonnes prohibées, comme je l'ai obſervé ſur la queſtion 59 du livre 4, tom. 2; & quoique dans cette eſpece le ſecond mari, ou la ſeconde femme profite d'une portion virile, je n'eſtime pas que cela puiſſe leur ôter la liberté de faire le profit de leurs enfans, qui ſont cenſés être le motif & la cauſe finale de leur renonciation. Enfin il eſt permis à un pere d'inſtituer ſa ſeconde femme, & à la mere d'inſtituer ſon ſecond mari, à la charge de rendre à un de leurs enfans communs; parce que la loi préſume, que la principale vue du teſtateur a été en faveur des enfans, comme je l'ai établi ſur la même queſtion 59.

8. En finiſſant je dois obſerver que, dans l'eſpece propoſée par notre auteur, le pere de la ſeconde femme étoit appellé à la ſubſtitution après ſa fille; or le pere de la femme eſt ſuſpect, & il eſt le premier dans la prohibition de la loi. Il faudroit décider la queſtion autrement, ſi celui qui eſt appellé à la ſubſtitution après la ſeconde femme, étoit une perſonne favorable, comme un des enfans du premier lit, ou un des plus proches parens du teſtateur, ou même un étranger, pourvu qu'il fût exempt de ſoupçon.

QUESTION

BIU Cujas

RÉPARATION D'INJURES.

QUESTION QUINZIEME.

Sommaire de cette queſtion.

1. *Concluſions du demandeur en réparation.*
2. *Récit de la procédure faite en premiere inſtance.*
3. *Diſpoſitif des ſentences dont eſt appel.*
4. *Moyens pour établir le bien jugé de la premiere ſentence.*
5. *Formule des réparations d'injures chez les Romains.*
6. *Moyens pour établir le bien jugé de la ſeconde ſentence.*
7. *Le mot de* chicaneur *eſt un terme injurieux, ſur-tout pour un avocat.*
8. *Il ne nous eſt pas permis de négliger notre réputation.*
9. *La qualité de juge-conſul ne peut entrer en comparaiſon avec celle d'avocat.*
10. *Mépris des juges pédanés.*
11. *Eloge des avocats & juriſconſultes.*
12. *Témoignage des empereurs Valentinien & Théodoſe le jeune, fort glorieux pour la profeſſion d'avocat.*
13. *Noms de pluſieurs célebres avocats du parlement de Paris, qui ont été élevés aux premieres dignités.*
14. *M. de Monthelon, de ſimple avocat, fait garde des ſceaux.*
15. *M. de Thou, de ſimple avocat, fait préſident de Thou.*
16. *Action de modeſtie de M. de Thou envers M. Charretier, ancien avocat.*
17. *Eloge de M. Sachot & de M. Chauvelin.*
18. *Emportement de M. de Thou envers M. Charles Dumoulin.*
19. *Conduite héroïque des avocats en cette occaſion.*
20. *M. de Thou reconnoît ſa faute, & fait excuſe aux avocats.*
21. *Bel éloge de cette action.*
22. *Eloge magnifique de M. Charles Dumoulin par M. Jacques-Auguſte de Thou.*

QUESTION XV.

Réparations d'injures ſur le mot de chicaneur dit à un avocat.

RÉPONSE à griefs que met & baille pardevant vous, M. le ſénéchal de Riom, ou M. votre lieutenant, M. Bernard Aſtre, avocat en parlement.

Contre Philebert Ferver, marchand papetier de la ville de Thiers, appellant de l'ordonnance rendue en l'inſtance d'entre les parties le & encore de la ſentence diffinitive prononcée le 13 ſeptembre de l'année 1655.

1. Afin de montrer le bien jugé, & que leſdites ordonnances doivent être confirmées & ſortir leur effet, & qu'en outre l'appellant doit être condamné à faire nouvelle réparation des injures inſérées dans ſes griefs, avec telle amende qu'il vous plaira arbitrer, & aux dépens de la cauſe d'appel.

2. A ces fins remontre l'intimé que la premiere appellation eſt de l'ordonnance de réglement à informer ſommairement des injures proférées contre l'intimé par l'appellant.

3. La ſeconde appellation eſt de la ſentence rendue enſuite de l'enquête & conteſtation, par laquelle ſentence l'appellant eſt condamné à faire réparation & déclarer en jugement, qu'il tient l'intimé pour homme de bien, d'honneur, dans ſes mœurs & profeſſion d'avocat & autres qualités. Qu'il ſe repent des injures mentionnées au procès, & lui en bailler acte à ſes frais, avec défenſes de plus médire de paroles ni par écrit, & injonction de garder plus de retenue & de modération à l'avenir dans ſes écritures, & aux dépens de l'inſtance tels que de raiſon.

L'une & l'autre appellation ſont non-ſeulement frivoles, mais encore inciviles, & il ne faut que lire les griefs pour juger que l'appellant tend plutôt à augmenter ſa faute qu'à l'excuſer, & que s'il réclame de la condamnation, ce n'eſt pas tant à deſſein de la faire réformer ou modérer, que pour certaine démangeaiſon qu'il a d'offenſer encore l'intimé, & de lui donner (s'il pouvoit) d'autre atteinte.

BIU Cujas

En effet, il ne fait ſemblant d'excuſer ſes paroles injurieuſes que pour les renouveller, & c'eſt choſe étrange qu'un appellant ne vous propoſe pour griefs que de nouvelles injures, & pour parler avec un ſaint père : *in vulnera vulnere ſurgat.* C'eſt ce que l'intimé eſpere faire voir en répondant par ordre aux moyens de l'appellant, & il ſe promet enſuite de votre équité accoutumée, que l'intention maligne de l'appellant vous étant connue, vous l'obligerez plutôt à faire une réparation plus grande que celle portée par la ſentence, que vous ne la retrancherez, *non enim tantùm quæ fiunt, ſed quo animo fiant, æquitas penſat.*

4. Venant donc à la premiere appellation, l'appellant ſe plaint de ce qu'après ſa dénégation des injures mentionnées au procès, les parties ont été déclarées réglées en preuve ſommaire, & il allegue pour cet effet l'uſage commun du palais & quelques préjugés, en quoi il ſe trompe. Car il eſt notoire que par l'uſage ordinaire, il faut faire preuve des injures, en cas de déni, au lieu qu'en cas d'aveu il n'y échet aucune preuve.

La concluſion qu'on prend en ſemblables matieres, eſt d'avouer ou de déſavouer les injures, pour, en cas d'aveu, en faire telle réparation que de droit, & en cas de déſaveu être permis au demandeur de les vérifier, & c'eſt ainſi qu'il ſe pratique en toutes les juriſdictions bien réglées.

Que ſi celui qui a proféré les injures, & qui eſt aſſigné pour les avouer ou déſavouer, néglige de comparoître, & ſe laiſſe contumacer, cette coutumace ou négligence ne ſuffit pas pour la conviction, & elle n'opere autre profit qu'une permiſſion d'en faire preuve. De fait, lorſque quelques juges ordonnoient que, faute par le défendeur de ſe préſenter, les injures ſeroient tenues pour confeſſées & avérées ; on a toujours réformé cela, & ordonné que pour le refus de ſe préſenter & affirmer, les injures étoient tenues pour déniées, & permis d'en faire preuve.

Que s'il faut en toutes choſes chercher la raiſon, on demanderoit volontiers à l'appellant ce que le juge peut ordonner, lorſque le défendeur dénie d'avoir proféré les injures. Car dire qu'il le peut condamner à faire quelque réparation, il n'y a point d'apparence, & ce ſeroit une injuſtice d'obliger une perſonne à réparer une faute qu'elle n'a point faite.

Et il n'y a non plus apparence que le demandeur ſe contente d'une ſimple dénégation, & qu'elle tienne lieu de réparation : car celui qui n'avoue pas d'avoir proféré l'injure, ne la peut pas réparer, & il n'a garde de s'excuſer s'il ne s'accuſe premiérement.

5. Il faut donc que l'aveu précede, & il eſt néceſſaire que le défendeur déclare qu'il a dit les injures, mais qu'il voudroit ne les avoir pas dites ; c'eſt ce qui réſulte de la formalité ordinaire qui ſe pratiquoit parmi les Romains pour la réparation des injures : car pour les plus légeres il ſuffiſoit de dire, *nollem dictum, nollem factum* ; & pour celles qui étoient plus fâcheuſes, on ajoutoit, *juro te eſſe hâc indignum injuriâ*, ainſi que remarque M. Anne Robert, *lib. de aut. rerum judicatarum.*

Or toutes ces formules ſuppoſoient un aveu des injures, deſquelles auſſi on ne peut pas ſe dédire, qu'on n'avoue premiérement de les avoir dites ; ce ſont choſes rélatives, & il faut de néceſſité que la langue ait fait le mal pour l'obliger à le réparer, & que comme elle a mal parlé elle s'en purge : autrement s'il ſuffiſoit de dénier ſimplement les injures, elles ſeroient trop fréquentes, & les tribunaux de juſtice ne retentiroient que de ſemblables actions ; d'autant qu'il n'y a rien qui arrête plus le flux d'une langue maligne que la peine qu'on a de ſe retracter, & d'avouer que celui qu'on a voulu faire paſſer pour méchant, eſt un homme de bien.

En tout cas, quand il ne ſeroit pas néceſſaire qu'on fît un aveu formel des injures, il faudroit qu'il fût tacite ; c'eſt-à-dire, que le défendeur en déniant les injures, déclarât que quand il les auroit dites, il ne les voudroit pas ſoutenir, reconnoiſſant que le demandeur eſt homme de bien & d'honneur, & exempt deſdites injures ; mais tant s'en faut que l'appellant ait fait cela, qu'au contraire, il a témoigné par ſon procédé, qu'il vouloit plutôt aggraver la faute que la réparer, & dire des injures nouvelles que de ſe dédire des autres.

Ainſi le premier juge n'a pu régler autrement la cauſe que par un appointement de contrariété, & à faire preuve ſommaire ; & quoi que puiſſe dire l'appellant, l'ordonnance n'a jamais entendu défendre ce ſtyle, & elle a ſeulement obligé les juges à vuider ſommairement les injures quand cela ſe peut ſur le champ, & que la cauſe y eſt diſpoſée par l'aveu du défendeur : car autrement s'il les dénie, il faut de néceſſité venir à la preuve, il faut faire des enquêtes & ſuivre le train ordinaire.

C'eſt ce que l'appellant a cauſé lui-même, non-ſeulement par ſa dénégation, mais encore par les injures nouvelles inſérées en ſes écritures ; & c'eſt pourquoi il ne doit pas imputer à l'intimé ſi le procès s'eſt groſſi, il doit plutôt reconnoître qu'il l'a voulu de la ſorte, & qu'il n'en peut accuſer que ſon opiniâtreté & ſa malice.

Quant à la ſeconde appellation, tant 6.
s'en faut que l'appellant ſe puiſſe plaindre de la ſentence diffinitive, & l'accuſer de ri-

BIU Cujas

gueur, qu'au contraire elle eſt la plus favorable qu'il pût eſpérer. Car ayant proféré les injures en une place publique en préſence de pluſieurs perſonnes, & les ayant plutôt renouvellées que corrigées, pouvoit-il moins faire que de s'en dédire en jugement, & n'étoit-il pas raiſonnable que la réparation fût conforme à l'offenſe & auſſi notoire? C'eſt ce qui ſe pratique preſque par-tout, & il n'y a point de ſiége bien réglé, où le défendeur aſſigné en réparation d'injure, ne ſoit obligé de ſe préſenter à l'audience, & d'y faire ſa déclaration.

Et tant s'en faut que l'appellant puiſſe tirer avantage des qualités des parties & de leur oppoſition, qu'au contraire, c'eſt ce parallele qui le condamne, & qui lui devoit ouvrir la bouche pour ſe dédire des injures, & la fermer aux nouvelles.

L'appellant eſt un marchand papetier, & pour tout un homme de boutique; l'intimé eſt au contraire un ancien avocat, qui a vieilli dans les affaires, & qui eſt aſſez connu dans la province par ſes conſeils & par ſes écrits. Il n'y a donc pas apparence de comparer la plus noble des profeſſions civiles avec une profeſſion méchanique, & les opérations ou méditation de l'eſprit, avec des opérations communes & viles.

C'eſt de là qu'il faut inférer que, tout ainſi que l'injure que l'intimé pourroit avoir faite à l'appellant ſeroit moins conſidérable, parce que ce ſeroit du plus noble au moindre, celle que l'appellant a faite à l'intimé eſt d'autant plus grave, que c'eſt du moindre au plus noble, & qu'il eſt inſupportable qu'un marchand, non content d'avoir offenſé par chaleur & colere un honnête homme, & non moins conſidérable par ſon mérite que par ſon âge, ait encore tâché de le décrier dans tout le procès, en faiſant plutôt des libelles que des écritures.

Il eſt vrai que l'appellant a fait parade de la qualité de juge-conſul des marchands en la ville de Thiers, & il l'oppoſe encore à préſent, s'imaginant que parce que lors de l'introduction de l'inſtance, il avoit cette qualité, ſa perſonne en étoit plus vénérable; en quoi il ſe flatte trop viſiblement, & fait bien voir que ſi pour les choſes les plus communes, il ſait combien en vaut l'aune, il ne ſait pas encore faire différence entre les choſes qui nous ſont accidentelles, & celles qui nous ſont eſſentielles, & entre un roi de théatre & un roi légitime & véritable.

Que ſi l'appellant ne peut tirer aucun avantage des qualités & de la comparaiſon d'icelles, ſes autres moyens ne lui peuvent non plus ſervir. Car c'eſt une ſuppoſition trop hardie que d'avancer que c'eſt de la part de l'intimé que l'aggreſſion procede; d'autant que ce fut par rencontre qu'il ſurvint en la diſpute que l'appellant eut avec le nommé Vedil. Et ſi l'intimé dit audit Vedil, qui avoit reçu un ſoufflet, qu'il falloit qu'il fît ſa plainte en juſtice, ce fut plutôt pour le retirer de là que pour l'animer; il ne lui conſeilla la voie de juſtice que pour empêcher qu'il ne prît la voie de fait.

Quoi qu'il en ſoit, un ſimple conſeil donné à un allié, conſeil qu'un honnête homme eſt obligé de donner à une perſonne indifférente en ſemblables rencontres; conſeil qu'inſpire l'averſion qu'on a des actions mauvaiſes, ne peut être pris pour une aggreſſion. Ce conſeil ne pouvoit obliger l'appellant de dire à l'intimé qu'il étoit un chicanneur & un méchant homme: il ne peut donc non plus lui ſervir d'excuſe.

De ces deux injures l'appellant en avoue une, & dénie l'autre. Il dit qu'il a appellé l'intimé chicaneur, & non pas méchant homme, mais que pour l'avoir appellé chicaneur, il ne l'a pas offenſé; en un mot, que cette dénomination n'eſt pas une injure: c'eſt ce qu'il faut examiner.

Pour le premier point, l'intimé a vérifié 7. que l'appellant a proféré les injures mentionnées au procès, même celle de méchant homme, ou du plus méchant homme qui fût à Thiers, & enfin qu'il ne ſe contenta pas de dire qu'il étoit un chicaneur, mais qu'il ajouta qu'il avoit chicané la ville & obtenu des arrêts pleins d'injuſtice. Ainſi l'injure de chicaneur n'étant pas ſeule & ſe trouvant jointe aux autres, l'intimé a eu ſujet de s'en plaindre; & il ſeroit plus blâmable de les avoir diſſimulées, que d'en avoir demandé la réparation.

Et puiſque l'appellant reconnoît lui-même qu'un chicaneur ſignifie un brouillon, un trouble-repos, il faut qu'il avoue que c'eſt un terme injurieux, & qui ne peut être proféré contre un honnête homme, qu'il ne l'offenſe & ne bleſſe ſa réputation. Car comme l'homme eſt défini par les philoſophes un animal ſociable, & qu'en effet il eſt né pour vivre plutôt dans la ſociété civile que dans la ſolitude, il s'enſuit auſſi de-là, qu'appeller quelqu'un brouillon & trouble-repos, c'eſt dire qu'il eſt indigne de vivre parmi les autres, & qu'il ne mérite pas même le nom d'homme.

L'intimé a donc eu raiſon de relever ce mot de chicaneur, & de faire voir qu'il ne peut être pris qu'en mauvaiſe part, & qu'on ne ſauroit rendre un homme de ſa profeſſion plus odieux que de le faire paſſer pour tel dans la créance du monde. Et de fait, qui ſeroit celui qui voudroit en ſes affaires ſe ſervir du conſeil d'un avocat qu'il ſauroit affecter plutôt la chicane que la raiſon, & brouiller plutôt une cauſe que la débrouiller?

Auſſi quand l'intimé a dit qu'un chicaneur eſt, dans l'exercice de la juſtice, ce qu'un ſophiſte eſt parmi les philoſophes, ce n'a pas été par une interprétation affectée, mais naïve.

En un mot, on peut dire que cette comparaiſon n'exprime pas aſſez l'injure, & qu'elle eſt encore plus grande.

Qui diroit qu'un marchand eſt un fripon ou un trompeur, qu'un homme d'affaire eſt un fourbe, qu'un joueur eſt un pipeur, leur feroit injure; & ſans doute que comme ceux-là ſe ſentiroient grandement offenſés, ils auroient auſſi raiſon d'en demander réparation. Pourquoi donc ne pourra un avocat ſe plaindre d'avoir été appellé chicaneur, & de ce qu'on a dit qu'il a chicané ſa ville? A parler ſainement des choſes, ce qu'un pipeur eſt au jeu, un fourbe dans les affaires, un fripon ou trompeur dans le négoce, un chicaneur l'eſt dans le cours de la juſtice?

De fait, chicane & tromperie ou fourberie n'eſt qu'une même choſe, & comme en latin *trica* ſe prend pour chicane, *tricax* pour un chicaneur; auſſi faut-il reconnoître que le mot de tricherie qui ſignifie tromperie & piperie, n'a été tiré de-là que pour montrer qu'on ne peut être chicaneur, qu'on ne ſoit trompeur; & de fait le docte Mornac ſur la loi 6, *cod. de dolo*, en laquelle *dolum ex inſidiis probari convenit*, remarque que quelques interprêtes ayant lu *ex inſidiis*, le traducteur du code françois, par le commandement de Charles le Sage, a tourné *par tricherie*.

Et pour montrer encore mieux que le mot de chicaneur eſt odieux, & qu'on ne ſauroit offenſer davantage un avocat qui eſt employé, & un honnête homme, qu'en le qualifiant tel; il ſera ajouté que l'empereur Juſtinien, en la loi derniere, *cod. mandat.* ayant déſigné les chicaneurs par ces termes, *qui circa lites morantur*, que nous pouvons expliquer piliers du palais, la gloſe les explique bien plus rudement: car ſur ces mots, *cum iis qui circa lites morantur*, elle dit, *id eſt qui omnia mala noverunt.* Après quoi l'on ne peut pas douter que l'injure de chicaneur n'en comprenne pluſieurs autres, & n'équipolle à celle de méchant homme, même ſelon la condition & qualité des perſonnes.

Auſſi le même empereur Juſtinien, au titre de ſes inſtitutions, *de pœna temerè litigantium*, parlant des chicaneurs, les appelle *improbos litigatores*, & ne fait pas difficulté de les mettre parmi les infames: *modò pecuniariâ pœnâ*, dit-il, *modò juris jurandi religione, modò infamiæ metu coerceantur.*

Enfin s'il faut joindre aux autorités profanes celle du texte ſacré, l'écriture-ſainte confirme la qualité de l'injure; car ſur le chapitre 9 de l'eccléſiaſtique, la verſion commune portant que, *terribilis eſt in civitate ſua homo linguoſus*, la verſion des ſeptantes porte: *terribilis eſt in civitate ſua homo litigioſus*; qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'un chicaneur: d'où s'enſuit qu'on ne peut pas appeller un honnête homme chicaneur, ſans le marquer pour un fléau de ſa ville; & c'eſt en effet à cela que l'appellant a viſé, puiſqu'il a dit que l'intimé avoit chicané la ville & obtenu des arrêts pleins d'injuſtice.

Que ſi ce n'eſt pas ſans raiſon que l'intimé s'eſt plaint des injures contre lui proférées, c'eſt bien ſans ſujet que l'appellant les veut ſoutenir, & qu'il veut faire paſſer l'intimé pour tel qu'il l'a voulu dépeindre, c'eſt-à-dire, pour un chicaneur. En effet c'eſt à cette intention qu'ayant parlé en toute l'inſtance de l'injure de groſſe tête, il en rapporte l'arrêt & certain exploit d'une aſſignation donnée aux gardes-vignes de Thiers, le tout, dit-il, pour convaincre l'intimé de ſes chicanes ordinaires.

Le conſeil jugera, s'il lui plait, ſi ces termes peuvent être ſoufferts, & ſi ce n'eſt pas plutôt renouveller l'injure que l'excuſer; ou, pour parler plus au vrai, ſi cette nouvelle injure n'eſt pas plus fâcheuſe que l'autre. Car ce qui avoit été dit par quelque chaleur de foye, & comme on dit *lubricâ linguâ*, ſe pouvoit réparer par une déclaration contraire; mais ce qui ſe dit avec préméditation & par écrit, marquant plus de malice, mérite auſſi une cenſure plus rude. Car comme il a été prédit, il faut toujours conſidérer plutôt l'intention que l'injure, & le deſſein que le coup.

Mais quel avantage peut tirer l'appellant de l'arrêt & de l'exploit qu'il produit en cauſe d'appel? Si l'intimé s'eſt plaint d'une choſe qu'il croyoit injurieuſe pour avoir été dite par dériſion & par une intention mauvaiſe; quelle conſéquence en peut tirer l'appellant? s'agit-il de la même injure, y a-t-il quelque rapport, & l'offenſe qui a donné ſujet à ce procès, n'eſt-elle pas ſans comparaiſon plus grande, ainſi qu'elle eſt différente? En un mot s'enſuit-il de ce que l'intimé eſt ſenſible aux injures, qu'il ſoit pour cela d'humeur litigieuſe?

Quant à l'exploit, il eſt encore plus frivole; car qui peut blâmer l'intimé d'avoir fait aſſigner des gardes-vignes, pour avoir quelque raiſon de ce qu'ils avoient laiſſé vendanger pendant leur charge, une partie d'une ſienne vigne? N'eſt-il pas aiſé de juger, que par là l'intimé tendoit à découvrir les auteurs du larcin, à faire parler les gardes & les obliger d'en dire la verité, parce qu'en effet il n'étoit pas croyable qu'on eût pu faire un ſi grand dégât en une vigne qu'ils n'en ſuſſent quelque choſe, ou ne

BIU Cujas

fuſſent peut-être complices ?

Enfin ſi l'intimé étoit tel que l'appellant dit, ayant vécu plus de 60 ans, ne produiroit-on pas d'autres actes de l'humeur qu'on lui impoſe, & n'auroit-il eu en toute ſa vie que ces deux procès legers ? Il faut avouer que puiſque l'appellant, pour établir ſes calomnies, n'a pu trouver ni produire que ces deux pieces, & ſi peu conſidérables, elles ne ſervent qu'à montrer ſon humeur maligne.

Pour le regard des autres injures, il y en a preuve ſuffiſante, quoiqu'on en puiſſe dire, & comme l'appellant le reconnoît, il tâche auſſi de les couvrir, mais inutilement. Car ſi l'injure d'un méchant homme eſt vague, elle en eſt d'autant plus fâcheuſe, puiſqu'elle en comprend pluſieurs autres, tout ainſi que les eſpeces ſont compriſes dans le genre. Outre que l'appellant ne s'eſt point contenté de dire que l'intimé étoit un méchant homme, il a voulu enchérir, & pour le rendre plus odieux, le faire paſſer pour le plus méchant homme de Thiers.

Enfin l'appellant ne ſachant plus que dire, s'attache à la forme de la prononciation, & il veut faire voir que l'intimé a lui-même fait la ſentence, ou qu'il y a eu de la faveur. En quoi il n'offenſe pas ſeulement l'intégrité du juge, mais blâme encore trois fameux avocats qui ont été aſſeſſeurs, & de l'avis deſquels le procès a été jugé.

De dire que ſi l'enquête eût été concluante, le juge eût prononcé ayant égard à la preuve, au lieu qu'il a prononcé ayant égard à ce qui réſulte du procès, c'eſt ſous correction, une impertinante viſion; puiſque l'un revient à l'autre, & que l'enquête étant dans le procès & faiſant partie d'icelui, c'eſt avoir eu égard à icelle, que d'avoir eu égard à ce qui réſulte du procès. Qu'eſt ce qui doit réſulter du procès, ſinon l'aveu ou la preuve des injures, ou la confeſſion & la vérification d'icelles ? Le juge ne pouvoit donc pas parler plus pertinemment ni mieux fonder ſa ſentence; & ſi en cela l'appellant ne paroiſſoit plutôt groſſier que ſubtil, on lui diroit avec Balde : *Nimia ſubtilitas quare realitatem vulnerat*, puiſque c'eſt, *non rebus, ſed verbis duntaxat legem imponere.*

Au reſte il n'y a point d'excès en la condamnation, & la réparation adjugée eſt plus favorable pour l'appellant qu'elle n'eſt rigoureuſe. Car, ainſi qu'il a été déja dit, les injures ayant été publiques, toute la ville de Thiers en ayant été abreuvée, l'appellant lui-même les ayant fait ſonner aſſez haut, & au lieu d'en étouffer d'abord le ſujet, ayant tâché d'aggraver l'offenſe en tout le procès, la réparation ne pouvoit pas être moindre.

Après tout, l'appellant paſſe les bornes de ſa condition de marchand, & veut ſe rendre conſeiller, lorſqu'il avance que l'intimé, ſuivant l'avis de Seneque, devoit mépriſer les injures, & n'en faire aucune pourſuite. Mais il doit apprendre que les conſeils des ennemis ſont auſſi bien ſuſpects que leurs préſens, & que le mépris des injures fait quelquefois plus de tort aux ſages que l'injure même. C'eſt pour ce fait que ſaint Jerôme répondant aux reproches de Ruffin, lui diſoit, *reſpondere compellor, ne videar tacendo crimen agnoſcere, & lenitatem meam malæ conſcientiæ ſignum interpretari.* 8.

Un grand théologien du ſiecle paſſé, & qui paſſe pour le ſecond S. Thomas de ſon ordre, ſoutient que notre réputation n'étant pas à nous, nous n'en pouvons diſpoſer ni la négliger:

Que c'eſt un dépôt que nous avons, & que nous ne pouvons conniver à ſa perte que nous n'en ſoyons coupables, à cauſe même qu'ayant des enfans, les peres ſont obligés de leur laiſſer leur honneur entier, ainſi que leur héritage, & qu'ils doivent auſſi-bien plaider pour maintenir le premier que pour conſerver le dernier.

Et c'eſt ce qui ſervira de réponſe aux prétendues injures que l'appellant s'imagine dans les écritures de l'intimé : car comme il n'a rien dit qu'il n'ait été obligé & comme forcé de dire, pour ſe défendre & repouſſer les paroles injurieuſes, dont il a été preſſé juſqu'au vif; auſſi peut-il dire avec le même ſaint Jerôme : *ſi tacuero, criminoſus ero ; ſi reſpondero, videbor maledicere, noli accuſare, & ego ceſſabo defendere.*

Au ſurplus l'intimé croyoit que l'appellant, au lieu de tirer avantage comme il fait de ſes qualités, s'excuſeroit plutôt par elles, & avoueroit que, s'il s'eſt emporté mal-à-propos dans ſes écritures, & a plutôt aggravé l'offenſe qu'il ne l'a réparée, ç'a été plutôt la faute d'autrui que la ſienne, & qu'il a plus agi par le mouvement de ſon conſeil que par le ſien propre; mais au lieu de dire cela, il ne met en avant ſes qualités que pour en faire parade, & pour ſe relever au deſſus de l'intimé, par une préſomption d'autant plus odieuſe qu'elle eſt ridicule. 9.

Car mettant en arriere la qualité de marchand, il ne s'arrête à celle de juge-conſul que pour ſe flatter d'une ombre momentanée, &, comme un autre Lixion, embraſſer plutôt une nue, qu'un corps réel & ſolide. En effet n'eſt-ce pas ſe payer d'imagination & de chimere, que de croire qu'un juge-conſul choiſi par des marchands pour juger pendant un an des cauſes légeres & ſommaires, peut être plus conſidérable qu'un châtelain & juge ordinaire, ou qu'un ancien avocat qui eſt toujours en ſa fonction, *perpetuuſque in limine prætor*, comme dit le poëte. 10.

BIU Cujas

Que ſi ceux qui parlent des juges pédanés, *qui de plano judicant*, & n'ont la connoiſſance que de choſes légeres ou de néant, en parlent avec mépris, & les appellent des juges de deſſous l'orme, que peut-on dire des juges-conſuls des marchands ? Ne peut-on pas leur appliquer ces termes de Plaute : *in aulularia, illic etiam ruſtici perorant, & privati judicant;* parce qu'en effet ce ſont perſonnes purement privées qui n'ont point le caractere du prince, non plus que la capacité requiſe aux juges? Ils ne ſont auſſi établis que pour des matieres ſommaires; & lorſque le moindre doute ſe préſente, ils ne ſont que prêter leur nom, & ce ſont les avocats qui ſont juges.

La cour jugera par-là, ſi les exemples & les comparaiſons dont l'appellant fait la ſtructure de ſes griefs, ſont recevables pour ſa perſonne, & ſi ne pouvant, ſans une témérité puniſſable, s'attribuer le titre de magiſtrat, il peut ſe prévaloir des autorités qu'il allegue en faveur de ceux qui ſont magiſtrats, & qui en ont le caractere & l'autorité.

Que s'il eſt permis à l'intimé d'imiter Braſidas, & de frapper ſon ennemi du trait qu'il a lancé, il peut dire avec vérité, que le ciel & la terre ne ſont pas plus éloignés, que le magiſtrat & le marchand ſont incompatibles; & qu'au contraire il y a un tel rapport entre les juges & les avocats, qu'à peine ſont-ils diſtingués, tant leurs fonctions ſont voiſines. 11.

C'eſt ce que vouloit dire Ennodius, ancien auteur, quand il dit que *Cauſidicus & ſenator maximâ proximitate ſociantur.* Auſſi, comme nos loix ont donné la qualité de nobles aux avocats, Spartien parlant du juriſconſulte & avocat Sabinus, & diſant de lui qu'il avoit été *bis conſul & præfectus urbi, & juriſconſultus quod magis nobilem facit*, il l'eſtime davantage pour être avocat & juriſconſulte, que pour avoir été deux fois conſul de Rome; ce que l'intimé n'avance pas pour ſe flatter en ſa profeſſion, mais pour enſeigner à l'appellant que ce n'eſt pas à lui à faire des comparaiſons odieuſes. Partant perſiſte, &c

OBSERVATIONS.

DANS ces écritures l'auteur établit par des raiſons très-ſolides, que le mot de *chicaneur*, proféré contre un avocat, eſt une injure atroce, pour raiſon de laquelle l'avocat ſe peut pourvoir en juſtice, & que celui qui l'a proféré, doit être condamné à une réparation publique. Pour relever l'atrocité de l'injure, il dit qu'il y a un tel rapport entre les juges & les avocats, qu'à peine ſont-ils diſtingués, tant leurs fonctions ſont voiſines. Il cite à ce ſujet Ennodius qui parle en ces termes, *cauſidicus & ſenator maximâ proximitate ſociantur.* Il rapporte auſſi ce que Spartien dit du juriſconſulte Sabin, qu'il avoit été deux fois conſul & préfet de la ville, mais qu'il étoit encore plus eſtimable par ſa qualité de juriſconſulte, *bis conſul & præfectus urbi, & juriſconſultus, quod magis nobilem facit.* L'on peut ajouter le témoignage de l'empereur
12. Valentinien le grand dans la loi *quiſquis* 6, §. dernier *de poſtul.* qui dit que les magiſtrats ne dérogent point à leur dignité quand ils font les fonctions d'avocat: *ne putet quiſquam honori ſuo aliquid eſſe detractum, cùm ipſe neceſſitatem elegit ſtandi, & contempſerit jus ſedendi.* * Et celui de l'empereur Theodoſe le jeune, dans ſa novelle *de poſtul. Quo enim impares honores credamus eos quorum vitant eloquentiam per tot officii hujuſce annos, non ſolùm privatorum, verùm etiam publicorum judiciorum explorat autoritas; idcirco digni univerſis honoribus haberentur, quòd advocati eſſe meruerunt.* Tout cela ſe vérifioit autrefois à la lettre au parlement de Paris; l'on tiroit de l'ordre des avocats
13. des ſujets pour remplir les premieres places: meſſieurs de Séve, du Prat, du Poyet, de Marillac, le Maître, Liſet, Séguier, de Riant, Marion, Mangot, Boutillier, Brulart, Monthelon, de Thou, & pluſieurs autres qui ont rempli ſi dignement les premieres dignités, avoient fait long-tems la profeſſion d'avocat. Je ne parlerai ici que des deux
14. derniers. Monſieur de Monthelon, de ſimple avocat, fut fait garde des ſceaux de France; & ce qui eſt encore plus glorieux, quand il eut quitté les ſceaux, il revint au palais continuer ſa profeſſion d'avocat. M. de Thou, après avoir fait pluſieurs années la
15. profeſſion d'avocat avec beaucoup de diſtinction, fut pourvu tout d'un coup de la charge de préſident à mortier; il demeuroit ſur la paroiſſe de ſaint André: dans ces tems-là les magiſtrats & les avocats aſſiſtoient réguliérement à la meſſe de paroiſſe, & c'étoit la coutume d'aller à l'offrande. Dans cette même paroiſſe il y avoit un ancien & célebre avocat, qui s'appelloit Matthieu Charretier, qui alloit à l'offrande le premier; mais M. de Thou ayant été élevé à la dignité de preſident à mortier, M. Charretier ne voulut plus aller à l'offrande avant lui. M. de Thou, que ſa nouvelle dignité n'enfloit point, ne voulut rien innover; cela fit naître entre ces deux grands hommes une conteſtation d'autant plus louable, qu'elle eſt plus rare. Pour la décider, il fallut aſſembler les notables de la paroiſſe, qui réglerent que monſieur de Thou paſſeroit le pre-

BIU Cujas

mier. Tout le monde applaudit à ce jugement, à la réſerve du vainqueur, qui proteſta contre, & fit écrire ſa proteſtation dans les regiſtres de la paroiſſe en ces termes : *in foro dignitatem virtuti anteferri indigné fero, in templo numquam feram.* Défunt M. Sachot,
17. qui joignoit à une naiſſance très-noble, une ſcience profonde & une grande bonté, m'a dit avoir vu le regiſtre ſur lequel ſont écrites ces paroles ſacrées ; quoique le témoignage de M. Sachot ait chez moi autant de foi & d'autorité que tous les livres, j'ai été pourtant bien aiſe de voir ce même témoignage écrit. Je l'ai trouvé en deux en-
18. droits : le premier eſt dans les obſervations de M. Mornac, ſur la loi 4, *de advoc. diverſ. jud.* où il rapporte que M. Chauvelin, ancien & célebre avocat de ſon tems, lui a dit pluſieurs fois qu'il étoit préſent lorſque cette diſpute arriva. Le témoignage de M. Chauvelin, qui étoit un ancien avocat d'un mérite diſtingué, & qui avoit été ſpectateur d'un ſi noble combat, doit faire une foi entiere. L'autre endroit où cela eſt écrit, eſt dans la vie de M. Charles Dumoulin, où j'ai trouvé une autre action qui n'eſt pas moins glorieuſe à M. le préſident de Thou. Il lui arriva un jour, Dumoulin plaidant devant lui, de l'interrompre & de le traiter d'ignorant ; tout le corps des avocats ſe tint offenſé de l'injure faite à un ſi digne confrere. Il fut réſolu que les anciens iroient
19. chez M. le préſident de Thou, pour lui demander réparation de cette injure ; ce fut M. François de la Porte (1), qui porta la parole. Le compliment fut court & ſingulier ; il lui dit qu'il avoit traité d'ignorant un de leurs confreres qui en ſavoit plus que lui,
20. *læſiſti hominem doctiorem quàm unquam eris.* La réponſe fut encore plus ſinguliere : M. de Thou avoua qu'il avoit tort, & fit des excuſes aux anciens avocats, & les pria de les faire pour lui à M. Charles Dumoulin. Cette réponſe paroît trop humble pour être crue ſincere ; cependant elle étoit ſi ſincere, que depuis ce tems M. de Thou donna à M. Dumoulin dans toutes les occaſions des marques de ſon amitié & de de ſa protection. Oh que cela eſt grand ! Oh que cela eſt héroïque ! Oh que cela fait bien connoître que
21. M. de Thou avoit l'ame encore plus grande que ſa fortune, & que ſon eſprit étoit encore plus élevé que ſa dignité ! Reconnoître ſa faute, eſt l'effet d'un jugement éclairé ; l'avouer, eſt le fruit d'un eſprit modeſte ; la réparer, eſt le caractere d'un grand cœur ; combler l'offenſé de bienfaits, & l'honorer d'une amitié ſincere juſqu'au tombeau, c'eſt le propre d'un homme divin. *Hæc qui faciat, non ego cum ſummis viris comparo, ſed ſimillimum Deo judico.*

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Je crois devoir ajouter, que l'eſtime de M. le premier préſident de Thou avoit pour M. Charles Dumoulin, étoit ſi ſincere & ſi véritable, qu'il la tranſmit à ſes enfans ; le plus jeune, qui a été le célebre Jacques-Auguſte de Thou, dans ſon hiſtoire, ſur l'année 1566, qui eſt l'année de la mort de Dumoulin, en parle en ces termes : *Carolus Molineus, juris antiqui & Gallici conſultiſſimus, cujus notæ in jus conſuetudinarium noſtrum, ac aliæ doctiſſimæ locubrationes apud nos pro ratis juris deciſionibus habentur.*

Je crois devoir rapporter encore ici une troiſieme action de M. le premier préſident de Thou, qui n'eſt pas moins héroïque que les deux autres. Il vivoit du tems d'Henri III, qui pour fournir à ſes folles dépenſes & à celles de ſes favoris, créoit chaque jour de nouveaux impôts. Ce généreux magiſtrat s'y oppoſoit autant qu'il pouvoit ; mais afin qu'on ne m'impute rien, voici la réponſe héroïque que lui met dans la bouche un hiſtoirien digne de foi. *Chriſtophe de Thou, premier préſident, oſa bien répondre une fois, que, ſelon la loi du royaume, qui étoit le ſalut public, cela ne ſe pouvoit, ni ne ſe devoit.* Mezerai, dans ſon abrégé de l'hiſtoire de France, ſur l'année 1581.

(1) C'étoit l'aïeul du cardinal de Richelieu.

Fin des queſtions poſthumes.

BIU Cujas

CONSULTATIONS DE M. HENRYS.

DES FRUITS DES BIENS SUBSTITUÉS.

PREMIERE CONSULTATION.

Sommaire de cette consultation.

1. *Clause du testament, qui donne lieu à la présente question.*
2. *Dans les pays de droit écrit, le pere, en vertu de la puissance paternelle, jouit des fruits des biens de ses enfans.*
3. *L'héritier grevé de substitution n'est pas tenu de rendre les fruits, à moins que le testateur ne l'ait ordonné expressément.*
4. *Il y a des cas où la volonté tacite suffit.*
5. *L'héritier est tenu d'imputer les fruits sur la quarte trébellianique.*
6. *Exception en faveur des enfans du premier degré.*
7. *Les petits-enfans, quand ils sont au lieu & place des enfans du premier degré, ne sont pas tenus d'imputer les fruits sur la trébellianique.*
8. *Cela se juge ainsi au parlement de Toulouse.*
9. *Renvoi à la question 74 du liv. 5 du tome 3.*
10. *Il n'y a pas grand fond à faire sur les consultations*
11. *Les consultations de ce tems se donnent trop légérement, & l'honoraire est trop modique.*
12. *Remarque de Mornac, sur les consultations de son tems.*
13. *Balde avoit amassé beaucoup de biens à consulter, sur-tout sur la matiere des substitutions.*
14. *Renvoi à la question 127 du liv. 4 du tome 2, au sujet de la puissance paternelle.*

I. CONSULTATION.

1°. *Si l'ayeul ayant institué son petit-fils héritier, peut le charger de rendre les fruits des biens substitués?*

2°. *Si le petit-fils qui est en la place du premier degré, doit imputer les fruits sur sa quarte trébellianique?*

1. Le conseil qui a vu la clause du testament de défunt messire Guillaume de Gadaigne, par laquelle il a substitué à son héritier en tous ses biens meubles & immeubles, l'aîné mâle qui sera issu de lui en loyal mariage d'aîné en aîné successivement, & en défaut de mâle issu de son héritier, le frere de sondit héritier, & son aîné mâle aussi successivement & graduellement, & en défaut de mâle de ses mâles, les mâles issus de ses autres filles, & veut que ses biens soient baillés à ferme, jusques à ce que son héritier ait atteint l'âge de vingt-ans, si plutôt il n'étoit marié, pour être les deniers desdites fermes employés pour satisfaire auxdits legs & dettes, si aucunes se trouvoient après lui, ou bien en acquisitions de terres & héritages au profit de son héritier dans le pays de Forez ou Lyonnois, & de même condition à tous les autres susdits substitués.

2. Est d'avis que par les termes de cette clause, le testateur a assez clairement témoigné qu'il vouloit que ce qui resteroit desdits fruits de sa succession, jusqu'au tems par lui désigné après ses dettes & légats payés, fût employé en terres & héritages, & que les acquisitions qui en seroient faites, fussent compriſes dans la substitution de tous ses biens.

En quoi, combien que son intention ait volontiers été plutôt d'exclure le pere de son

BIU Cujas

ſon héritier, d'appliquer à ſon profit les fruits de ſa ſucceſſion qui lui euſſent appartenu, cette diſpoſition ceſſant, par droit de puiſſance paternelle qui eſt pratiquée en pays de droit écrit à l'égard de l'uſufruit des biens qui échéent aux enfans, & faire que ces fruits ne puſſent appartenir au pere au préjudice des deſcendans de lui teſtateur, que pour ôter la liberté à ſon héritier de diſpoſer deſdits fruits ou des acquiſitions qui en ſeront faites : néanmoins ayant exprimé cette volonté en termes de ſubſtitution, il a donné lieu à la queſtion de ſavoir, s'il a pu charger ſon héritier de reſtituer à ſes ſubſtitués les fruits des années qui ont couru depuis ſa mort, juſques à ce que ledit héritier ait eu l'âge de vingt ans. Pour la déciſion de la queſtion, il eſt à préſuppoſer que l'héritier chargé de rendre l'hérédité à jour certain ou incertain, ou ſous condition, n'eſt tenu de reſtituer les fruits qu'il
3. a perçus avant l'échéance du cas & du tems de la reſtitution, à moins que le teſtateur l'y ait expreſſément obligé; & néanmoins régulierement les fruits ſont imputables de droit ſur la quarte trebellianique, le ſurplus deſdits fruits demeurant à l'héritier, ſi le teſtateur ne l'a point chargé de les reſtituer. La loi 18, *ff. ad ſenatuſconſult. trebell.* y eſt formelle : *in fideicommiſſaria hæreditatis reſtitutione, conſtat fructus non venire, niſi mora facta eſt, aut cùm quis ſpecialiter rogatus fuerit & fructus reſti-*
4. *tuere; planè fructus in quartam imputantur, ut eſt & reſcriptum.* Il y a même certains cas en droit, auxquels l'héritier eſt tenu de reſtituer les fruits ſans expreſſe déclaration du teſtateur, comme entr'autres en la loi
5. 3, §. *cùm Pollidius, ff. de uſuris.* Et en l'eſpece de la loi, *Baliſta. ad ſenatuſconſ. trebellianum*, & en un autre cas remarqué par Cujas ſur cette loi, *in fideicommiſſariâ.* Et quant à l'imputation des fruits ſur la quarte trebellianique, la raiſon de ce eſt fondée ſur ce que tout ce dont l'héritier amende *judicio teſtatoris*, eſt imputable ſur la quarte. Or l'héritier eſt réputé percevoir, par la diſpoſition du teſtateur, les fruits des choſes qu'il ne l'a obligé de rendre qu'après certain tems ou ſous condition.

De cette regle générale, qui charge en droit tout héritier d'imputer les fruits ſur la quarte falcidie & trebellianique, même les héritiers qui ſont du nombre des perſonnes qui peuvent propoſer la querelle d'inofficioſité, il s'enſuit que le teſtateur peut obliger ſon fils de rendre les fruits par lui perçus après la détraction de ſa légitime & trebellanique, & fruits d'icelles.

6. Mais l'empereur Zenon corrigeant le droit des Pandectes, en la loi *Jubemus*, au code *ad S. C. trebellianum*, a diſpenſé les enfans du teſtateur d'imputer les fruits ſur leur quarte, même au cas que le teſtateur l'ordonnât, dont cette loi lui ôte la liberté, & autoriſe les enfans d'y contrevenir.

Or par identité de raiſon, même en plus forts termes, on peut dire que cette loi a ôté la liberté aux parens d'obliger leurs enfans qu'ils chargent de reſtitution fideicommiſſaire, de reſtituer les fruits qu'ils ont perçus, puiſqu'elle leur ôte le pouvoir de les imputer ſur leur quarts, qui eſt moins que de reſtituer abſolument les fruits.

Mais ce qui ſemble apporter difficulté à la queſtion en l'eſpece propoſée, eſt que cette loi ne corrige l'ancien droit, qu'en faveur des enfans du teſtateur ſeulement & non d'autres, non pas même des petits enfans venus en ligne directe, ainſi qu'il eſt exprimé par les dernieres lignes de cette loi, ſur leſquelles, après la gloſe, *in verbo perſonis*, Balde dit que, *privilegium conceſſum perſonis filiorum non extenditur ad nepotes, quia hoc lex prohibet.* Et Cujas ſur la même loi dit que, *hoc in nepotibus locum non habet, hoc enim jus filii præcipuum habent ſupra omnes liberos* : de ſorte qu'en l'eſpece du fait propoſé, l'inſtitué n'étant pas fils, mais petit-fils, il ſemble être dans l'excluſion de la loi.

Et néanmoins, tant par la vraiſemblable intention du teſtateur mentionnée ci deſſus, 7.
que parce que l'héritier inſtitué a tenu rang d'héritier en premier degré lors du teſtament, au moyen de ce que la dame ſa mere étoit décedée, en la place de laquelle il avoit ſuccédé & rempliſſoit ſon lieu, il ſemble qu'il doit jouir du privilége duquel ſa mere, ſi elle eût été vivante, eût pu jouir en cas de pareille inſtitution & ſubſtitution; & ce, par raiſon inhérente en la diſpoſition de cette loi, d'appliquer l'effet d'icelle en la perſonne des petits-enfans, & quand ils peuvent ſuccéder de leur chef à leur ayeul, & qu'ils ſont tenus & réputés dans le premier degré de ſucceſſion par le décès de leurs pere & mere, par une fiction de droit qui doit avoir même effet *in caſu ficto*, que la vérité *in caſu vero.* Il ſe juge ainſi au parlement de Toulouſe, comme rapporte Mainard, au cinquieme livre de ſes queſ- 8.
tions, chap. 15 : le petit-fils inſtitué, *cum onere inſtitutionis*, n'impute point les fruits ſur la quarte, non plus que le fils, parce que le pere ou mere étant morts, le petit fils tient lieu de fils en la ſucceſſion de l'ayeul, *& ad conditionem filii redigitur*, comme il eſt dit en la loi *ſed etſi conditioni*, §. 1, *ff. de hæred. inſt.* Ainſi le tient & l'appuie d'autorité d'arrêts du parlement de Toulouſe, *Ferrerius*, ſur la queſtion 51 de Guy-Pape.

Déliberé à Monbriſon, le 28 nov. 1657.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dans cette conſultation répond, que le petit-fils qui eſt en la place de ſa mere, étant inſtitué héritier par ſon ayeul maternel, n'eſt pas obligé d'imputer ſur la quarte trebellianique les fruits de l'hérédité par lui perçus; & de ce principe il conclut qu'il ne peut être chargé par ſon ayeul de reſtituer les fruits du fidéicommis.

9. A l'égard de la premiere queſtion, l'auteur l'a traitée à fond dans ſes arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 74; & il a décidé qu'aujourd'hui que les enfans ont droit de diſtraire deux quartes, ils ſont obligés d'imputer les fruits ſur la trebellianique. Sur cette queſtion j'ai fait pluſieurs obſervations que je ne répéterai point ici. J'ajouterai ſeulement l'autorité de M. le Prêtre, cent. 2, chap. 7, que je n'ai pas cité. Au même endroit j'ai traité la ſeconde queſtion. J'ai établi, ſuivant la doctrine de Peregrinus & de Fachineus, & la juriſprudence des arrêts des parlemens de droit écrit, que le teſtateur peut obliger ſon fils de rendre les fruits du fideicommis, déduction faite des fruits de ſa légitime & de ſa trebellianique.

10. La réponſe de notre auteur en cet endroit, me fournit matiere de réfléxion ſur les conſultations. Il ne faut pas y faire un grand fond, tous les conſultans penchent pour le parti de celui qui les conſulte : *ſæpè*, dit Alciat, 12, *parerg. c. fin. cupiditas æris, gratia, odium, & affectus in conſiliis & reſponſis interveniunt.* Il y a un autre
11. défaut dans les conſultations de ce tems, on les donne trop légerement; ſouvent c'eſt la faute des parties qui ne propoſent pas le fait exactement, ni fidélement; dailleurs l'honoraire eſt trop modique. Il y a telle conſultation qui demanderoit pluſieurs jours pour la bien réſoudre; l'on ne ſauroit y donner trop d'application; car c'eſt ſur cela que les parties ſe fondent pour entreprendre des procès, d'où dépend ſou-
12. vent la ruine des familles : c'eſt pourquoi les plaideurs ne devroient point épargner leur bourſe ni leurs ſoins pour avoir une bonne conſultation, ni les avocats leur tems pour la bien faire. Mornac, *de orig. jur.* §. 37, rapporte qu'autrefois dans les conſultations qui ſe faiſoient au palais, l'on donnoit les mémoires aux anciens avocats un jour auparavant, *de quibus & indiculum pridie conſultationis acceperant.*
13. Du temps de Balde l'on payoit mieux les conſultations : car Pantirole, pag. 204, rapporte qu'il avoit gagné 15000 écus d'or à conſulter ſur les ſubſtitutions ſeulement: *de jure reſpondendo immenſam pecuniam coegit, qui ex ſolis ſubſtitutionum ſpeciebus plus quindecim millia aureorum lucratus fuiſſe traditur.*

14. Je ne dois pas oublier que la principale raiſon ſur laquelle l'auteur ſe fonde pour décider que le fils inſtitué héritier n'eſt pas obligé de rendre les fruits, & qu'ils lui appartiennent de droit en vertu de la puiſſance paternelle, qui a lieu dans les pays du droit; je ne m'étendrai point ici ſur les effets de la puiſſance paternelle, j'en ai diſcouru amplement dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 127. Je ne ſais pas comment le public recevra l'obſervation que j'ai faite ſur cela, mais je ſais bien qu'elle m'a coûté plus qu'aucune autre, parce que je n'ai point trouvé d'auteur qui l'ait traitée *ex profeſſo;* c'eſt pourquoi j'ai été obligé de tout prendre dans mon fonds, qui eſt aſſez ſtérile de lui-même, & qui ne produit qu'à force de culture.

BIU Cujas

DES SUBSTITUTIONS.

DEUXIEME CONSULTATION.

Sommaire de cette conſultation.

1. *Clauſe du teſtament contenant la ſubſtitution.*
2. *Clauſe du Mémoire, ſur lequel la conſultation eſt demandée.*
3. *Sous le nom d'enfans, les petits-enfans ſont compris.*
4. *Quand la fauſſe cauſe eſt la cauſe finale du legs, ou du fidéicommis, elle rend l'un & l'autre nul.*
5. *La particule* comme, *inſérée dans un legs, eſt toujours priſe pour une cauſe finale.*
6. *La maxime du palais eſt, qu'en ligne directe les petits-enfans ſont compris ſous le nom d'enfans.* Secùs *en collaterale.*
7. *La regle eſt, que la fauſſe cauſe ne donne point d'atteinte aux legs.*
8. *Cette regle ſouffre trois exceptions. 1°. Si la fauſſe cauſe eſt la cauſe impulſive du legs. 2°. Si elle eſt conditionnelle. 3°. Si elle eſt erronée.*

De la fauſſe démonſtration.

9. *La fauſſe démonſtration vicie les legs & les fidéicommis, quand elle eſt la cauſe principale & néceſſaire de la diſpoſition du teſtateur.*
10. *Il n'y a point de maxime dans le droit plus commune que celle qui dit,* falſa demonſtratio non vitiat legatum; *mais auſſi il n'y en a point de plus difficile dans l'application*
11. *Pour ne pas s'y tromper, il faut faire pluſieurs diſtinctions.*
12. *A l'égard des corps certains, jamais la fauſſe démonſtration ne vicie point le legs.*
13. *Limitation, il faut que le corps légué exiſte, & qu'il ſoit dans les biens du teſtateur.*
14. *Si le teſtateur l'a aliéné, il faut diſtinguer entre l'aliénation volontaire, & l'aliénation néceſſaire.*
15. *Si l'aliénation a été faite volontairement, quoique le teſtateur en ait employé le prix en acquiſition d'autres héritages, le legs n'eſt pas dû ſans une déclaration expreſſe du teſtateur.*
16. *A l'égard des legs de genre, dans l'ancien droit ils n'étoient pas valables; mais par le nouveau droit, ils ſont dus, quand le légataire peut prouver quelle ſomme, ou quelle choſe le teſtateur a voulu léguer.*
17. *A l'égard du legs des eſpeces, il ſe regle comme celui des corps certains. S'il ne ſe trouve pas tant d'eſpeces que le teſtateur a déclaré, le légataire n'aura que ce qu'il ſe trouvera; ſi néanmoins les eſpeces ſont diminuées ou péries par la faute de l'héritier, il en ſera reſponſable, & le legs ſera dû en entier.*
18. *A l'egard du legs de quantité, rarement la fauſſe démonſtration y donne atteinte.*
19. *Quelquefois le legs de quantité devient un legs de corps certain.*
20. *Si le teſtateur a employé l'argent par lui légué en acquiſition d'héritage, l'héritage eſt dû au légataire.*
21. *Pour ce qui eſt du legs des noms & actions, la fauſſe démonſtration le rend toujours nul.*
22. *Quand le legs eſt d'une promeſſe, obligation, ou contrat, l'héritier en eſt quitte en délivrant au légataire le contrat, & lui en cédant l'action, ſans aucune garantie.*
23. *A l'égard du legs d'une action, ou d'une dette, pour que le legs ſoit valable, il faut que la dette ſubſiſte; l'héritier n'eſt pareillement tenu d'aucune garantie.*
24. *Si le teſtateur pendant ſa vie a reçu le paiement de la dette, le legs eſt*

BIU Cujas

éteint, si ce n'est que le paiement soit forcé, ou que le testateur en ait fait un emploi.

25. *Cela peut convenir au remboursement des rentes, & au paiement fait en billets de monoie.*

26. *A légard des assignats, il faut distinguer entre le legs d'une somme à prendre sur un débiteur, & le legs de fruits à prendre sur un héritage.*

27. *Dans le premier cas il faut distinguer, si le legs est fait de la cédule du débiteur, ou d'une somme certaine. Dans la premiere espece, l'héritier en est quitte en délivrant la cédule, sans être garant de la solvabilité du débiteur. Dans la deuxieme espece, il est tenu de payer, sauf son recours.*

28. *Limitation, pourvu que la somme soit due.*

29. *A l'égard du legs de fruits, assigné à prendre sur un héritage, Dumoulin distingue, si la fausse démonstration est dans la disposition, ou seulement dans l'exécution du legs.*

30. *Cette distinction réfutée par Loyseau, qui en fait une autre qui est pareillement réfutée.*

31. *Premiere distinction de l'auteur des observations, si l'héritage est en nature & dans les biens du testateur.*

32. *Seconde distinction entre les legs pour une fois payés, & les annuels.*

33. *Troisieme distinction entre les legs ordinaires, ou les legs d'alimens, ou pour cause pie.*

34. *Dans le premier cas, le legs n'est dû qu'à proportion de ce que l'héritage produit.*

35. *Explication de la loi* Firmio.

36. *Dans le second cas, le legs est dû, quoique l'héritage ne produise pas tant.*

37. *Dans le troisieme cas, le legs est toujours dû en entier.*

38. *Critique contre le goût des magistrats de ce tems.*

II. CONSULTATION.

Quand est-ce que la fausse cause ou la fausse démonstration nuisent.

LE FAIT EST

QUE Claude Brossy a fait son testament le 21 août 1631, au tems que la maladie contagieuse étoit à Saint-Just en Bas.

1. Lequel Brossy institue son héritier universel Antoine Brossy son pere; & au cas que ledit Antoine Brossy décéderoit sans enfans procréés en loyal mariage, il substitue Michel Hodin son oncle, comme étant son plus proche héritier; & où ledit Michel Hodin décéderoit sans disposer, il substitue Jacques Chassan, sans dire à quel degré de parenté ledit Jacques Chassan étoit audit Claude Brossy, testateur, lequel étoit son oncle.

2. Ledit Jacques Chassan desire savoir si, étant petit-fils dudit Antoine Brossy, qui étoit héritier dudit Claude son fils, son hoirie a pu avenir audit Michel Hodin en vertu de ladite substitution, présuppose, comme la vérité est telle, que ledit Chassan est fils de Jeanne Brossy, fille dudit Antoine, lequel Antoine est décédé après ledit Claude, à la vérité en même tems, de la maladie contagieuse. Et où ledit Jacques Chassan seroit partie légitime pour appréhender l'hoirie de son ayeul, privativement audit Hodin substitué, comment il aura à se pourvoir, pour avoir relâche de tous lesdits biens, desquels ledit Hodin, en vertu de ladite substitution, s'est emparé, & depuis a iceux vendu à Fiacre Perrin.

Vu le présent mémoire avec le testament y joint, fait par Claude Brossy, le 21 août 1631.

Semble au conseil soussigné, qu'il y a double question à décider en cette rencontre: l'une, si sous la dénomination des enfans, les petits-enfans peuvent être censés compris: l'autre, si le testateur n'ayant substitué Michel son oncle, qu'en tant qu'il croyoit que ce fût son plus proche parent, cette clause impulsive se trouvant contraire à la vérité, ne doit pas vicier la substitution.

Pour le premier point, encore que de droit, *liberorum appellatione veniant nepotes*, toutefois le mot d'*enfans* n'a pas régulièrement la même étendue, & se trouve restreint par plusieurs arrêts aux enfans seuls de l'héritier; tout ainsi que le mot de *filii* n'est pas si général que celui de *liberi*, même en fait de fidéicommis, comme on peut l'apprendre du sieur Brodeau & des auteurs qu'il cite, sur M. Louet, lettre S, chap. 8. Néanmoins il fait une limitation audit endroit, qui sert au sujet présent: savoir que sous le mot d'*enfans*, les petits-fils sont censés compris, s'il appert par des présomptions tirées du testament, que le

BIU Cujas

teſtateur ait eu intention de les appeller. Dans celui dont il eſt queſtion, on voit que ledit Claude Broſſy a voulu que ſes plus proches lui ſuccédaſſent, ainſi qu'il ſera dit ci-après ; outre que de droit, par la diſpoſition de la loi *cum acutiſſimi, cod. de fideic.* la ſubſtitution n'a point lieu, ſi l'héritier grevé a des enfans ou petits enfans, quoique le teſtateur n'ait point fait mention de cette clauſe. A plus forte raiſon l'on peut dire la même choſe en ce fait-ci, où le teſtateur ne fait la ſubſtitution qu'au cas que ſon pere vînt à mourir ſans enfans. La raiſon que ladite loi donne confirme l'intention du défunt, en ce qu'elle préſuppoſe que le teſtateur n'a pas entendu préférer des étrangers à ſes plus proches parens. 4.

Pour la ſeconde queſtion, il ſembleroit d'abord que, de droit, *falſa cauſa adjecta legato non vitiat legatum*; qu'ainſi, quoique ledit Hodin n'ait été appellé à la ſuſtitution que comme le plus proche parent, cette erreur & fauſſe démonſtration de la parentelle ne devroit pas empêcher l'effet de la ſubſtitution, & qu'il ſuffit que la perſonne ſubſtituée ſoit ſpécifiquement déſignée par nom & ſurnom. Néanmoins à bien prendre la clauſe dudit teſtament, il ſemble que cette fauſſe démonſtration eſt nuiſible à la ſubſtitution. Car il faut faire diſtinction avec les interprêtes du droit, entre les démonſtrations acceſſoires & ſurabondantes, d'avec celles qui ſont principales & néceſſaires. Les premieres n'étant pas inhérentes & attachées au légat & au fidéicommis, ne le vicient pas, bien qu'elles ſoient fauſes, parce que *ratio legandi legato non inhæret.* Les dernieres au contraire étant entiérement attachées au légat, & lui ſervant de cauſe impulſive ; ſi elles ſont fauſſes, elles détruiſent le légat ou le fidéicommis. Dans la cauſe du teſtament de queſtion, il ſe voit que le teſtateur a ſubſtitué à ſon héritier ledit Michel Hodin, dans la créance qu'il étoit ſon plus proche parent. Il a donc témoigné par là qu'il vouloit que la ſucceſſion s'en allât à ſes plus proches ; tellement que s'étant trompé en ſa croyance, cette cauſe impulſive & finale de la ſubſtitution par lui faite ceſſant & ſe trouvant contraire à la vérité, ladite ſubſtitution qui en eſt l'effet doit ceſſer : s'agiſſant même d'une ignorance de fait, laquelle eſt toujours excuſable ; joint qu'en toutes ſubſtitutions il faut principalement regarder l'intention du teſtateur. Or en ce fait-ci, il paroît que le teſtateur n'a pas conſidéré ledit Hodin par aucune affection particuliere qu'il eût pour lui, ni pour aucun ſervice qu'il en eût reçu, & dont il l'eût voulu reconnoître, mais comme le croyant le plus proche parent auquel il avoit intention de laiſſer ſon bien. C'eſt ce que la particule *comme*, inſérée audit teſtament, dénote aſſez, étant toujours priſe pour une cauſe finale : bref, il a clairement montré qu'il vouloit ſuivre l'ordre de la nature, & qu'il vouloit plutôt appeller ceux qu'elle appelloit, que de faire une ſubſtitution contraire. Ainſi, comme il appert que ſi le teſtateur eût ſu que ledit Hodin n'étoit pas ſon plus proche parent, il n'eût pas fait cette ſubſtitution à ſon profit, auſſi l'ayant fait par erreur, on peut dire que ſa diſpoſition & volonté étant défectueuſe pour ce regard, elle ne peut ſervir pour établir ladite ſubſtitution, *ſi quidem errantis nulla voluntas.* 5.

Délibéré à Montbriſon, le 12 août 1658.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici deux queſtions. La premiere, ſi dans les fidéicommis, les petits-enfans ſont compris ſous le nom d'enfans. La ſeconde, ſi la fauſſe cauſe, ou la fauſſe démonſtration appoſée à un fidéicommis, le rend nul.

A l'égard de la premiere queſtion, il établit que dans les ſubſtitutions, *nomine liberorum non veniunt nepotes*, à moins qu'il n'y ait des préſomptions ſuffiſantes pour faire préſumer que l'intention du teſtateur a été d'appeller les petits-enfans. Je ne m'étendrai point ici ſur cette queſtion, parce que l'auteur l'a traitée à fond dans les arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 83. J'obſerverai ſeulement qu'à préſent l'on tient au palais, que dans les diſpoſitions faites en ligne directe, les petits-enfans ſont compris ſous le nom d'enfans, & que dans celles faites en ligne collatérale, ils n'y ſont pas compris, ſuivant les deux arrêts des 10 mars 1651 & 10 février 1659, rapportés dans les journaux des audiences, tom. 1, liv. 6, chap. 19, & tom. 2, liv. 2, ch. 17. 6.

Dans la ſeconde queſtion, notre auteur parle de la fauſſe cauſe & de la fauſſe démonſtration ; il les confond ; il y a pourtant quelque différence, c'eſt pourquoi je les diſtinguerai.

De la fauſſe cauſe.

C'eſt une maxime certaine en droit, que la fauſſe cauſe ne donne point d'atteinte aux legs, ni aux fidéicommis, *falſam cauſam legato non obeſſe verius eſt, quia ratio legandi legato non cohæret*, dit l'excellent Papinien dans la loi *cum tale 72, §. 6, de cond. & dem.* 7.

BIU Cujas

Cette regle ſouffre pourtant pluſieurs exceptions.

8. La premiere, ſi la fauſſe cauſe eſt la cauſe impulſive du legs, ſans laquelle le teſtateur n'auroit point fait le legs, ainſi que ledit le même juriſconſulte au même endroit, *ſi probetur aliàs legaturus non fuiſſe.*

La ſeconde, ſi la cauſe dégénere en condition, *ſi conditionaliter concepta ſit; l. 17, §. 3, de cond & dem. & inſt. de leg. §. 31, verſ. ſed ſi.*

La troiſieme, ſi la cauſe eſt erronée, comme ſi le teſtateur n'a fait le legs que parce qu'il croyoit la cauſe véritable, par exemple, s'il a défendu à ſon héritier de ne rien demander à ſon débiteur, parce qu'il a reçu de lui ſon paiement, ou s'il a légué une ſomme croyant la devoir; ſi l'héritier peut prouver que c'eſt par erreur que le teſtateur a fait ce legs, cette erreur les rendra nuls : *ſi liquido probari poſſit eum non liberari debitorem voluiſſe, ſed errore lapſum ſolutam ſibi pecuniam exiſtimaſſe; l. 1, cod. de falſ. cauſ.* M. Cujas ſur ce titre, & dans ſa conſultation premiere, établit fort bien cette exception. M. d'Olive dans ſes queſtions notables, liv. 5, ch. 17, traite la queſtion à fond : il établit ſon opinion avec tant de ſolidité & d'érudition, que je croirois perdre le tems d'en dire davantage.

De la fauſſe démonſtration.

9. Dans cette même queſtion, l'auteur établit que la fauſſe démonſtration détruit le fidéicommis fait par le teſtateur au profit d'un de ſes parens qu'il a cru être ſon plus proche héritier, quand il s'en trouve un autre plus proche; parce que la proximité de la parenté a été la cauſe finale de la diſpoſition du teſtateur. Il diſtingue entre la démonſtration acceſſoire & ſurabondante, & celle qui eſt principale & néceſſaire : il dit que la premiere n'étant pas attachée au legs ou au fidéicommis, ne produit aucun effet : mais la ſeconde étant de l'eſſence du legs, & lui ſervant de cauſe impulſive, ſi elle eſt fauſe, elle détruit le legs. Il a pris cette diſtinction dans M. Cujas ſur la loi *cum tale 72, de cond. & demonſt.* §. 3 & ſuivans, où il dit ſur la fin : *Duplex eſt demonſtratio. Alia neceſſaria, quæ rem ipſam, quæ legatum oſtendit : hæc ſi falſa ſit, ſi nulla, nullum eſt legatum, quia eſt ſtatus & cauſa legati principalis, potiùs quàm demonſtratio. Alia eſt, quæ eſt abundans acceſſio & ſupervacua, quæ rei certæ adjicitur, etſi non demonſtratæ : hæc ſi falſa ſit, non vitiat legatum.*

M. d'Olive, dans ſes queſtions, liv. 5, ch. 17, rapporte un arrêt du 5 avril 1630, rendu après un double partage, lui étant compartiteur, par lequel il a été jugé, que quand la démonſtration eſt la cauſe du legs, & que le teſtateur s'eſt trompé, le legs n'eſt pas dû; dans ſon avis où il y a beaucoup d'eſprit & de ſavoir, il fait les mêmes diſtinctions que notre auteur.

S'il m'étoit permis de glaner après ces trois grands hommes, je ferois encore une abondante moiſſon.

Il n'y a point de regle en droit plus commune & plus facile que celle qui dit que
10. *falſa demonſtratio non vitiat legatum;* mais il n'y en a point de plus douteuſe & de plus difficile dans l'application, parce qu'elle eſt repandue dans un très-grand nombre de loix différentes, qui ſemblent ſe détruire les unes & les autres. C'eſt principalement en cette occaſion où il faut dire, *diſtingue caſus, & conciliabis jura.* Voyons ſi je ſerai aſſez heureux pour ſortir de ce dédale : je prendrai pour guide le plus ſavant & le plus fidèle interprête des loix, je veux dire M. Cujas, dans ſon commentaire ſur la loi *cum tale 72, de cond. & demonſt.* Sur les trois derniers paragraphes, il diſtingue ſans
11. le dire entre les legs de corps certains, de genres, d'eſpeces, de quantités, de noms & actions.

1°. A l'égard des legs de corps certains, la fauſſe démonſtration ne leur fait point de tort, *v. g.* ſi le teſtateur a légué la maiſon qu'il a achetée de Mævius, quoiqu'il
12. l'ait achetée d'un autre, ou qu'il ne l'ait point achetée, comme ſi elle lui a été donnée, ou qu'elle lui ſoit échue par ſucceſſion, le legs ne laiſſe pas d'être valable : *quia corpore certo legato, demonſtratio falſa poſita non perimit legatum; l. Quintus Mucius 10, de aur. & arg. legat. leg. 1, §. 8, de dot. præ leg. l. 17, 33 & 34, de cond. & demonſt. & §. 30, inſt. de leg.*

Mais cela doit s'entendre ſi le corps légué eſt exiſtant : car s'il n'exiſte pas, ou qu'il
13. ne ſe trouve pas parmi les biens du teſtateur, le legs eſt nul : *ſi nullas ædes reliquerit, magis deriſorium eſt quàm utile legatum; l. ſi domus 71, de leg. 1 & l. 1, §. 7, de dote præleg.* La raiſon eſt évidente : car quoique la fauſſe démonſtration ne vicie pas les legs, elle ne les fait pas non plus, *falſam legati demonſtrationem non facere legatum Sabinus reſpondit, l. cum tale, §.* dernier. * Il faut pouvoir démontrer le fonds : *fundo non demonſtrato, nullum eſt legatum, 69, §. 4 de jur. dot.*

BIU Cujas

* Suivant la disposition de ces loix, il a été jugé par un arrêt du mois de novembre 1673, rapporté dans le troisieme tome du journal des audiences, liv. 11, chap. 16, que le legs d'une rente, qui ne se trouvoit point parmi les biens du testateur, n'étoit point dû : le légataire fut débouté de sa demande, en affirmant par les héritiers qu'ils ne possédoient pas la rente.

Il y a pourtant une petite distinction à faire : quand le corps légué n'existe pas, le legs est certainement nul; mais s'il existe, & qu'il ne soit plus dans les biens du tes-
14. tateur, il faut distinguer entre l'aliénation volontaire & la nécessaire, *si propter necessitatem rei familiaris, an merâ voluntate alienaverit, leg.* 11, §. 12, *de leg. 3 & leg.* 18, *de adim. legat.* Dans le premier cas le legs subsiste, dans le second cas il ne dure plus;
15. mais *quid juris*, si le testateur a employé les deniers procédant de la vente à l'acquisition d'un autre héritage? Il faut dire que nonobstant l'emploi, le legs n'est pas dû, à moins que le testateur ne l'ait déclaré expressément, *l. alteri 25, de adim. leg.* & Cujas sur cette loi.

16. 2°. A l'égard des legs de genre, c'est-à-dire, faits en général, sans expliquer la qualité ni la quotité, dans l'ancien droit ils étoient absolument nuls, *l. 75*, §. 1, *de leg.* 1, *l. 69*, §. 4, *de jur. dot. l. 75 & 115, de verb. oblig. &* §. 15, *instit. de legat.* Mais par le nouveau droit, le legs est valable, si le légataire peut prouver quelle somme ou quelle chose le testateur a eu intention de léguer, liv. 3 & 5, *cod. de falsi. caus. adject.*

17. 3°. A l'égard des legs d'especes, il en faut porter le même jugement que des legs de corps certains, *leg. 51, de leg.* 1 : ils sont dûs, si l'espece est en nature & se trouve parmi les biens du testateur, *l.* 108, §. 10, *de leg.* 1, §. 7, *de dot. præleg.* S'il n'y a pas tant d'especes que le testateur en a déclaré, le légataire n'aura que ce qui s'est trouvé au jour du décès du testateur, *d. l.* 108 *& l.* 30, §. 4, *ad leg. falsi.* mais si la diminution ou la perte entiere est arrivée par la faute de l'héritier, il la supportera; *d. l.* 108, §. 10, sur la fin. Voyez Cujas sur ce §. dans son commentaire sur le jurisconsulte Africain, qui est l'auteur de cette loi, *tract.* 5.

18. 4°. Pour ce qui est des legs de quantités, comme elles se peuvent aisément réparer & multiplier, presque jamais la fausse démonstration ne donne atteinte à ce genre de legs; parce que la démonstration dans les legs de quantité n'est pas censé ajoutée pour diminuer le legs, mais seulement pour indiquer à l'héritier où il pourra trouver de quoi le payer; *leg. quidam* 96, *de leg.* 1

19. Il faut pourtant observer, que souvent le legs de quantité devient un legs de corps certain, *v. g.* si le testateur a déclaré qu'il legue une telle somme qu'il a dans son coffre, *centum quæ in arca habeo, vel quæ ille apud me deposuit, si nulla sint, nihil deberi constat, quia nulla corpora sunt; l.* 1, §. 7, *de dot. præleg. l.* 51 *&* 108, §. 10, *de leg.* 1.

20. Mais si de cet argent il en a acquis un héritage, cet héritage sera dû : *non enim absumptum videtur, quod in corpus matrimonii versum est, l.* 23, *de ad. leg. quod inde comparatum est, vice permutati dominii restituitur; l.* 71, *de leg.* 2; de même s'il en a payé ses créanciers, *l.* 72, *eod.*

21. 5°. Pour ce qui est des legs de noms & actions, la fausse démonstration les rend presque toujours nuls. 1°. A l'égard des noms, c'est-à-dire, des promesses & obligations, l'héritier n'est tenu que de délivrer au légataire le billet ou l'obligation, &
22. de lui céder ses actions contre le débiteur : *nihil amplius ex hoc legato, quàm actiones suas hæres præstare debet; leg.* 105, *de leg.* 1, *& l. Lucius* 88, §. 8, *de leg.* 2, §. 21, *inst. de leg.* & suivant la doctrine de Cujas sur cette loi & sur la loi *cum tale*, & sur la loi *si sic*, & d'Azon sur le titre du code *de falsi. caus adject.* sans être garant ni de la validité de l'obligation, ni de la prescription encourue pendant la vie du testateur, ni de la solvabilité du débiteur, suivant la note de Godefroi sur le §. 8 de la loi *Lucius*; parce que, *nomen legavit, non quantitatem, non quantitas est in legato, sed obligatio*, dit Cujas sur la loi *cum tale* 72, *de cond. & dem.*

23. A l'égard du legs des actions, la question paroît un peu plus difficile, parce qu'il semble qu'il n'y a point de différence entre un semblable legs & un legs de quantité. Car que l'on dise : je legue à *Titius* ce qui m'est dû par *Mævius*, ou la somme que *Mævius* me doit, c'est presque la même chose; & la différence ne semble être que dans les paroles. Cependant il y a une très-grande différence entre un semblable legs & un legs de quantité : car soit que le testateur ait dit en général, ce qui m'est dû par *Mævius*, ou une telle somme que *Mævius* me doit, il faut, pour que le legs soit valable, que *Mævius* soit débiteur : *debitor enim esse debet*, dit le jurisconsulte Ulpien dans la loi 75, §. 2 *de leg.* 1. Si le legs est fait au débiteur même, c'est un legs de libération; & non pas un legs de quantité, *liberationem legavit, non quantita-*

BIU Cujas

tem; *& ideo hæres non tenetur, niſi tibi acceptum facere*, dit Cujas ſur la loi 75, §. 1, *de leg.* 1, vers la fin. Si le legs eſt de ce qui eſt dû par un tiers, c'eſt un legs d'une dette, & non pas de quantité : *debitum, non quantitas. Legavit actionem ; ſi igitur nulla ſit actio, nullum erit legatum, quia cauſa legati deficit.* Cujas, ſur le §. 1 de la loi 75, *de leg.* 1,

24. La difficulté conſiſte à ſavoir, ſi quand le teſtateur pendant ſa vie a reçu le paiement de ce qui lui étoit dû, le legs ſubſiſte : les loix ſemblent contraires. Juſtinien dans ſes inſtitutes *de legat.* §. 21, dit préciſément, que le legs eſt éteint, *niſi exigerit vivus teſtator pecuniam, nam hoc caſu legatum extinguitur.*

Ulpien dit la même choſe dans la loi 75, §. 2, *de leg.* 1. *Nam & ſi vivus exegiſſem, extinguéretur legatum.* Le même juriſconſulte dit la même choſe dans la loi 7, §. 4, *de liberat. leg. liberatio autem legata ; ita demùm effectum habet, ſi non fuerit exactum à debitore, dum vivat teſtator : cæterum ſi exactum eſt, evaneſcit legatum.* Mais il ſemble décider le contraire dans la loi 11, §. 13, *de leg.* 3, *ergo & ſi nomen quis debitoris exegerit, quod per fideic. reliquit, non tamen hoc animo quaſi vellet extinguere fideic. poterit dici debere.* Il propoſe trois cas : le premier, s'il a gardé l'argent par forme de dépôt. Le ſecond, s'il a été contraint de recevoir ſon paiement. Le troiſieme, s'il en a fait un emploi. Dans tous ces cas il dit que le fideicommis peut être demandé. Il faut dire la même choſe des legs que des fideicommis, puiſqu'ils ſe reglent par les
25. mêmes principes, *per omnia exæquata ſunt legata fideicommiſſis ; l.* 1, *de leg. & fideic.* Ce qui eſt dit des paiemens forcés, convient à nos rembourſemens de rente qui ſe font malgré le débiteur. Cela peut auſſi trouver ſon application dans le tems où il ſe faiſoit tant de paiemens en billets de monnoie, contre la volonté des créanciers ; ſi au jour du décès du teſtateur, ces billets ſe trouvent en nature, ou qu'il les ait placés ſuivant les déclarations du roi, j'eſtime que le legs ſubſiſte, la volonté du teſtateur n'a pas été de le révoquer ; mais le légataire ſera obligé de recevoir les billets s'ils ſont en nature, ou la rente qui en eſt provenue : *eſt permutatio nominum.*

Le juriſconſulte Africain dans la loi 64, *de leg.* 3, décide en termes généraux & poſitifs, que ſi le teſtateur a reçu le paiement de l'obligation qu'il avoit léguée, la choſe qu'il a achetée de l'argent qu'il a touché, appartient au légataire ; *quia permutatio nominum non perimit neque minuit fideicommiſſum.*

Le juriſconſulte Papinien dans la loi *Pater* 23, *de adim. leg.* décide, que l'argent provenu d'un reliquat de compte, que le pere avoit légué à ſa fille, & qu'il avoit depuis ſon teſtament fait, reçu & employé en l'acquiſition d'un héritage, cet héritage doit appartenir à la fille : *non enim abſumptum videtur, quod in corpus patrimonii verſum eſt.*

Le juriſconſulte Scævola dans la loi 31, §. 3 du même titre, décide la même choſe ; mais il dit que c'eſt à la fille à prouver que ſon pere en recevant la ſomme qu'il lui avoit léguée, n'a pas eu l'intention de lui ôter ſon legs.

M. Cujas dans ſon commentaire ſur le livre 7 des réponſes de Papinien, d'où eſt tirée la loi *ſi pater*, dit qu'il faut diſtinguer entre les legs de corps & d'eſpeces, & ceux de quantité. Il ſoutient que les premiers s'éteignent plus facilement que les autres : *faciliùs extinguitur legatum prædii, ſive cujuſcumque corporis certi, ſpeciei certæ, quàm pecuniæ. Nam certa pecunia legata, non corpora nummorum, ſed quantitatem ſpectamus, quantitas autem ſemper ineſt in bonis.*

Godefroy au contraire, dans ſa note ſur le §. 13 de la loi 11, *de leg.* 3, dit que le legs du nom s'éteint plus facilement que celui d'une choſe corporelle ; c'eſt pourquoi il dit que quoique le paiement de la dette ait été forcément fait, c'eſt au légataire à prouver, que l'intention du teſtateur n'a pas été de lui ôter ſon legs *rem legare & eam alienare, eſt ne idem quod nomen legare & id exigere, non idem. Cum teſtator rem corporalem à ſe legatam alienat, res ipſa durat : cum nomen exigit, ſubſtantia debiti extinguitur. Poſteriore caſu, ſive teſtator nomen exegerit ſponte vel neceſſitate, legatarius probare, ſibi non ademptum fuiſſe nomen eâ exactione.* Je crois que cet auteur s'eſt trompé en cet endroit, puiſque le juriſconſulte dit poſitivement que le legs ſubſiſte, quand le paiement a été fait par force, *maximè quia non ipſe exegerat, ſed debitor ultrò pecuniam obtulerat, quam, offerente ipſo, non potuit non accipere.* Ainſi en ce cas il ſuffit que le légataire prouve que le paiement a été forcé, ſans s'embarraſſer de prouver que l'intention du teſtateur n'a pas été de lui ôter le legs.

BIU Cujas

Des Assignats.

26. Il reste à dire un mot des assignats ; il faut d'abord distinguer entre les sommes assignées sur un certain débiteur, & les denrées assignées sur un certain héritage.

27. A l'égard de la premiere distinction, Papon dans ses arrêts, liv. 20, tit. 5, art. 4, distingue si la cédule a été léguée, ou si c'est une somme léguée à prendre sur un débiteur. Dans le premier cas, l'héritier en est quitte en délivrant la cédule au légataire ; mais dans le second cas, il est obligé de payer la somme léguée, sauf à lui à se faire payer par le débiteur. Il fait mention d'un arrêt du 13 juillet 1568, qui l'a ainsi jugé. Le même arrêt est cité par Carondas, dans ses réponses, liv. 4, chap. 121.

Cette même distinction a été suivie par M. Ricard, dans son traité des donations, part. 3, chap. 3, sect. 3, dist. 4, nomb. 336, où il cite des arrêts qui l'ont autorisé. Il y en a un précis dans le journal du palais, partie quatre, page 100.

28. Cette distinction est assez naturelle, elle est suivie au palais. Cependant quand on l'examine de près, elle ne paroît pas juridique, à la prendre généralement comme l'on fait. Il faut distinguer si la dette sur laquelle la somme est à prendre, est due ; en ce cas, quoique le débiteur soit insolvable, ou de difficile discussion, le legs ne laisse pas d'être dû, & l'héritier obligé de le payer, sauf à lui à poursuivre le débiteur. Mais si la dette n'est pas due, le legs n'est pas dû non plus, & le légataire n'est pas en droit de prétendre que l'héritier lui doit payer la somme qui lui a été léguée à prendre sur un débiteur imaginaire. Pour établir un semblable legs, il faut qu'il y ait un débiteur : *debitor enim esse debet*, dit le jurisconsulte Ulpien dans la loi 75, §. 2, *de leg.* 2 ; & le jurisconsulte Paul dans la loi 25, *de lib. leg.* dit que le testateur a établi le legs par lui fait, sur la dette à lui due, *cùm dandi verbum ad debitum referre se testator existimaverit.* Cujas sur cette loi dit, *requiritur ut debitum sit, ut debiti causa subsit.* Il faut porter le même jugement des legs de cette qualité, que des cessions des droits & actions, *locupletem, esse debitorem non debere præstare : debitorem autem esse præstare. Leg.* 4, *ff. de hæred. vel act. vend.*

29. A l'égard des legs assignés sur les héritages, M. Charles Dumoulin dans son traité des fiefs, §. 11, n. 21, distingue si l'assignat ou la démonstration est dans la disposition, ou dans l'exécution. Au premier cas, il dit que le legs est limitatif. Dans le second, il le fait démonstratif : *dicitur fundus designatus apponi gratiâ demonstrationis, quando exprimitur in executione, sive in oratione separata, post dispositionem fructuum per se factam & perfectam. Dicitur autem fundus apponi gratiâ taxationis & limitationis, quando apponitur in ipsa dispositione, sive in eadem oratione, vel ante dispositionem perfectam in eadem verborum conceptione.*

30. M. Charles Loiseau, de la distinction des rentes, liv. 1, chap. 8, n. 14, rejette cette distinction & avec raison : car outre que le style & l'arrangement des paroles est plutôt l'ouvrage des notaires que des testateurs, il arriveroit qu'un semblable legs, quand la démonstration est après la disposition, seroit dû, quoique l'héritage sur lequel il a été assigné ne fût pas absurde. Mais Loiseau après avoir refuté cette distinction, en fait une, à laquelle il applaudit, comme étant de son invention. Il distingue entre les legs d'especes, & les legs de sommes, ou de quantité à prendre sur une personne, ou sur une terre. Dans le premier cas, il fait le legs limitatif : dans le second, il le soutient démonstratif. Cette distinction n'est pas meilleure que celle de Dumoulin. Car que le legs soit en especes ou en quantité, ou en deniers, il faut toujours qu'il y ait un débiteur, ou une terre pour le payer ; d'ailleurs, cette distinction n'est pas de l'invention de cet auteur. Garcias qu'il nomme, dans son traité *de exp. & meliorat.* sans citer le nombre, l'avoit faite avant lui ; c'est dans le nombre 34, jusqu'au 48. Je suis fâché de trouver dans un auteur aussi estimable & aussi respectable que celui-là, deux défauts aussi graves que celui de l'erreur & de l'amour-propre ; mais c'est l'apanage de l'infirmité humaine.

31. Pour revenir à la question, il faut d'abord distinguer, si l'héritage sur les revenus duquel le legs est à prendre, existe & se trouve dans les biens du testateur. S'il n'y est pas, le legs est inutile, *quia deficit substantia legati ;* car quoique la fausse démonstration ne détruise pas le legs, il est vrai aussi qu'elle ne le fait pas, & ne sup-
32. plée pas le corps sur lequel il est à prendre. Si l'héritage est en nature & dans les biens du testateur, il faut distinguer la qualité des legs. 1°. Les legs pour une fois payés, soit en especes, soit en deniers. 2°. Les legs annuels, c'est-à-dire, qui se payent tous les ans, que nous appellons pensions viageres. 3°. Les legs d'alimens. 4°. Les
33. legs faits pour cause pie.

BIU Cujas

34. A l'égard des legs pour une fois payés, les jurisconsultes décident, qu'ils ne sont dus qu'à proportion de ce que l'héritage a produit dans l'année qu'ils sont payables ; *l.* 39, §. 1, *de contrah. empt. l.* 8, §. 2, *de leg.* 2, *l.* 5, *de trit. vin. vel ol. leg. l.* 1, §. 3, *de cond. & dem.*

35. La loi *Firmio* 26 *quand. dies leg. ced.* semble dire le contraire. Dans cette loi Papinien décide, que le legs fait par le testateur à son frere de 50 écus à prendre sur le revenu de l'année suivante, n'est pas conditionnel, mais que le paiement est seulement différé, & que si dans l'année marquée par le testateur, les revenus ne sont pas suffisans, ils doivent être remplacés par ceux de l'année d'après. *Firmio Heliodoro fratri meo dari volo* 50, *ex reditu prædiorum meorum futuri anni, propterea non videri conditionem additam, sed tempus solvendæ pecuniæ prolatum videri respondit, fructibus fini pecuniæ relictæ non perceptis, ubertatem esse necessariam anni secundi.* M. Cujas dans son commentaire sur les réponses de Papinien, qui est l'auteur de cette loi, dit qu'il s'agissoit d'une somme certaine qui ne reçoit point de diminution; mais dans son commentaire sur le titre *de ann. leg. l.* 17, §. 1, sur la fin, il donne une autre raison qui lui semble meilleure. Il dit que ces mots *ex reditu futuri anni*, ne marquent pas seulement la premiere année après le décès du testateur, mais aussi la seconde & la troisieme, jusqu'à ce que les revenus soient suffisans pour payer les 50 écus; c'est ce que veut dire Papinien quand il dit que ces mots *futuri anni*, ne produisent pas une condition, mais seulement un délai du paiement.

36. La seconde distinction est fondée sur la loi 17, §. 1, *de ann. leg.* & sur la loi 13, *de trit. vin.* où il est dit que si le testateur a légué à quelqu'un une certaine quantité de vin à prendre tous les ans sur le vin qui proviendra d'une telle vigne, la quantité léguée sera due, même dans les années que la vigne ne produira pas tant, pourvu toutefois que cette quantité puisse être remplacée par la fertilité des années précédentes, ou des années suivantes : *vini falerni quod domi nasceretur, quot annis in annos singulos binos culeos hæres meus attio dato : etiam pro eo anno quo nihil vini natum est deberi duos culeos, si modò ex vindemia cæterorum annorum dari possit. L.* 17, §. 1, *de ann. leg.*

37. A l'égard des legs d'alimens à prendre sur certains héritages, ils sont toujours dus, quoique l'héritage ne produise pas tant, suivant la loi 12, *de al. leg.* & la doctrine de Cujas sur cette loi, & de Ferrieres sur la question 8 de Guy-Pape. Il en est de même des legs pieux, sur-tout lorsqu'ils contiennent des fondations. Je ne m'étendrai pas ici sur ces deux questions, mon auteur les a traitées dans ses arrêts, tom. 2, liv. 4, quest. 71, & tom. 1, liv. 1, quest. 68, où j'ai fait plusieurs observations que je ne répéterai point ici, de peur de fatiguer le lecteur par des redites. D'ailleurs je
38. crains que toutes ces distinctions ne soient pas du goût de ce tems, où l'on croit que le bon sens suffit tout seul pour décider toutes les questions ; & comme chacun se croit bien partagé de ce côté-là, l'on méprise & les auteurs & les livres qui entrent trop avant dans les questions; l'on traite cela de subtilités : c'est pourquoi mon premier dessein étoit de marquer seulement l'usage de la jurisprudence présente, c'est-à-dire, d'écrire en praticien, afin que mon livre fût reçu plus favorablement au palais, où l'on fait bien plus de cas des praticiens que des jurisconsultes.

Où Patru gagne moins que Wot & le Mazier.
Et dont les Cicerons se font chez Péfournier.

Il a été jugé par un arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre le 24 mars 1681, qu'un legs universel fait à certaines personnes dénommées par le testateur, & qualifiées ses plus proches parens, étoit valable, la qualité de plus proches devant passer pour une simple démonstration. Cet arrêt est rapporté par Soëfve, tom. 2, cent. 4, ch. 100.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

De l'erreur dans la qualité.

☞ Ma premiere observation est assez longue, sans y ajouter encore : mais je me suis apperçu que mon auteur ni moi n'avons pas traité la question qui faisoit la principale difficulté de l'espece proposée : savoir, si le testateur ayant institué héritier universel un de ses parens comme étant son plus proche parent, dans le cas où il s'en trouveroit un plus proche : si ce plus proche doit avoir la succession au préjudice de l'héritier institué. M. Henrys donne son avis en faveur du plus proche, sur le fondement que la

BIU Cujas

fauſſe cauſe, quand elle a été la cauſe impulſive de la diſpoſition du teſtateur, en empêche l'effet, & que la fauſſe démonſtration, quand elle a été l'objet principal & néceſſaire de la diſpoſition du teſtateur, en fait ceſſer l'effet.

Ces principes ſont véritables. Mais il ne s'agiſſoit pas dans la queſtion propoſée de fauſſe cauſe ni de fauſſe démonſtration. Il s'agiſſoit d'une erreur dans la qualité. Si l'erreur dans la qualité de la perſonne de l'héritier ou du légataire empêche l'effet de la diſpoſition, il faut bien diſtinguer entre l'erreur dans le nom ou ſurnom, & l'erreur dans la qualité de la perſonne. Dans le premier cas, l'erreur ne nuit point, pourvu que la perſonne ſoit certaine : *ſi quidem in nomine, cognomine, prænomine, agnomine legatarii teſtator erraverit : cum de perſona conſtat, nihilominùs valet legatum. Idemque in hæredibus ſervatur, & rectè. Nomina enim ſignificandorum hominum gratiâ reperta ſunt; quæ, ſi alio quolibet modo intelligantur, nihil intereſt. Inſt. de leg. §. 29, & l. 4, cod. de teſt.*

Dans le ſecond cas, il faut diſtinguer les qualités de dignité & d'amitié, d'avec les qualités naturelles & civiles. A l'égard de la dignité, l'erreur ne fait aucun préjudice à la diſpoſition, à moins qu'elle ne ſoit abſolument attachée à la dignité, & qu'elle ne puiſſe être exécutée que par une perſonne revêtue de cette dignité; pour lors il eſt évident que le teſtateur n'a fait cette diſpoſition qu'en faveur de celui qui ſeroit honoré de cette dignité. Nous avons parmi nous des exemples de quelques exécutions teſtamentaires confiées à Meſſieurs les premiers préſidens, & à Meſſieurs les gens du roi du parlement. Hors ces cas qui ſont rares, l'erreur dans la dignité de l'héritier ou du légataire, ne donne aucune atteinte à la diſpoſition.

Pareillement l'erreur dans la qualité que le teſtateur a donnée à une perſonne par amitié, ne fait aucun préjudice à ſa diſpoſition, *v. g.* Si le teſtateur inſtitue *Titius* ſon frere, héritier, quoique *Titius* ne ſoit pas frere du teſtateur, l'inſtitution ne laiſſe pas d'être valable : *qui frater non eſt, ſi fraternâ caritate diligatur, rectè cum nomine ſuo ſub appellatione fratris hæres inſtituitur; l. nemo 58, §. 1, ff. de hæred. inſtit.* Il faut remarquer que cette loi deſire que l'héritier ſoit nommé par ſon nom, *cum nomine ſuo ſub appellatione fratris*; ainſi la qualité de frere n'eſt là qu'accidentelle & par amitié, *fraternâ caritate.*

La même choſe eſt décidée dans la loi 5, *cod. de hæred. inſtit. non ideo minus uxor tua jure hæres videtur inſtituta, quòd non uxor, ſed affinis teſtamento nominata eſt.*

Il n'en eſt pas de même des qualités naturelles ou civiles : l'erreur en ce cas, quand elle eſt découverte, détruit abſolument la diſpoſition, ainſi que cela eſt décidé dans la loi *neque 5, cod. de teſt. neque profeſſio, neque adſeveratio nuncupantium filios qui non ſunt, veritati præjudicat : & quæ à filiis teſtamento relinquuntur, juxtà ea quæ à principibus ſtatuta ſunt, non deberi certi juris eſt.*

La même choſe eſt décidée dans la loi *ſi pater 4, cod. de hæred. inſt. ſi pater tuus eum quaſi filium ſuum hæredem inſtituit quem falſâ opinione ductus, ſuum eſſe credebat; non inſtituturus, ſi alienum noſſet, iſque poſteà ſubditus eſſe oſtenſus eſt, auferendam ei ſucceſſionem, divorum Severi & Antonini placitis continetur.*

Il y a quatre choſes à remarquer dans cette loi. La premiere, que ces mots, *quem falſâ opinione ductus, ſuum eſſe credebat*, marquent que c'eſt par erreur que le teſtateur avoit inſtitué cet enfant qu'il croyoit être ſon fils. La ſeconde, que ces mots, *non inſtituturus, ſi alienum noſſet*, ſignifient que le teſtateur n'auroit pas inſtitué cet enfant, s'il avoit ſu qu'il n'étoit pas ſon fils. La troiſieme, que ces mots, *iſque poſteà ſubditus eſſe oſtenſus eſt*, prouvent qu'après le décès du teſtateur, cet enfant avoit été déclaré ſuppoſé; ainſi en ce cas l'on ne peut pas douter, que l'erreur en la qualité ne détruiſe la diſpoſition. La quatrieme dépend de ces mots, *auferendam ei ſucceſſionem :* à qui doit-elle être donnée? au fils, ainſi que cela eſt décidé dans la loi 46, *ff. de jure fiſci : aufertur ei quaſi indigno ſucceſſio, qui cùm hæres inſtitutus eſſet, ut filius, poſt mortem ejus qui pater dicebatur, ſuppoſitus declaratus eſt.*

La diſpoſition de cette loi n'eſt pas ſuivie en France, ſur-tout au parlement de Paris, où l'indignité ne profite point au fils; les biens que l'on ôte aux indignes, paſſent à ceux à qui ils auroient appartenu, ceſſant la diſpoſition, ainſi que Ricard l'établit dans ſon traité des donations, part. 3, chap. 3, ſect. 1, n. 19 & ſuivans.

Il faut dire la même choſe des diſpoſitions faites par une perſonne à celui qu'il croyoit être ſon frere, ainſi qu'il eſt décidé dans la loi 7, *cod. de hæred. inſtit. nec apud peregrinos fratrem ſibi quiſquam per adoptionem facere poterat. Cum igitur quod patrem tuum voluiſſe facere dicis irritum ſit : portionem hæreditatis quam is adversùs quem ſupplicas, velut adoptatus frater, hæres inſtitutus tenetur, reſtitui tibi præſes provinciæ curæ habebit.* Si cela eſt vrai à l'égard de la parenté civile qui naît de l'adoption, à plus forte raiſon quand il s'agit de la parenté naturelle; ainſi l'inſtitution ou le legs

BIU Cujas

fait par le teſtateur à un étranger qu'il croyoit être ſon frere, n'eſt pas valable, quand l'erreur eſt découverte, comme le dit Godefroy dans ſa note ſur cette loi, *inſtitutus ut frater à fratre errante, rectè non eſt inſtitutus.*

Il faut porter le même jugement de tous les autres degrés de parenté, ſuivant la doctrine de Menochius, *de præſ. l.* 24, *n.* 6, *nec adhibenda eſt differentia, quòd ſanguinis conjunctio magna vel modica ſit, cùm ſemper dicendum ſit, ſi eam ob cauſam teſtator hæredem fecit; Graſſus*, §. *inſtitutio*, queſt. 29; & Barry, *de ſucceſ.* liv. 2, tit. 6, n. 5, diſent la même choſe.

Je crois pourtant qu'en ce cas, il faut diſtinguer entre la qualité & le degré de la parenté; l'erreur dans la qualité de la parenté, quoiqu'éloignée, nuit, parce qu'il eſt évident que l'on préſume que le teſtateur n'auroit pas fait une ſemblable diſpoſition, s'il avoit ſu que l'héritier ou le légataire n'étoit pas ſon parent; il n'en eſt pas de même du degré: ainſi ſi le teſtateur inſtitue ſon héritier *Titius*, ſon neveu, quoique *Titius* ne ſoit que le petit neveu du teſtateur; de même s'il inſtitue *Mævius* ſon couſin-germain, & qu'il ne ſoit que ſon couſin iſſu de germain, l'inſtitution ne laiſſera pas d'être valable, parce qu'elle eſt attachée à la qualité de la parenté, & non pas au degré.

Je crois qu'il faut faire encore une autre diſtinction: ſi le teſtateur avoit coutume d'appeller l'héritier ou le légataire ſon neveu, ou ſon couſin, quoiqu'il ne le fût pas, en ce cas la diſpoſition eſt valable par l'argument de la loi, *nemo*, ci-deſſus citée, *ſi fraternâ caritate diligatur.* D'ailleurs la coutume du teſtateur eſt d'un grand poids dans ces occaſions, *ante omnia ipſius patrisfamilias conſuetudo exquirenda eſt*; *l. ſi ſervus* 50, § 3, *de leg.* 1. C'eſt ſur ce fondement que Cujas dans ſa conſultation 35, décide que les enfans qui ſont dans la condition, ſont cenſés être appellés à la ſubſtitution, ſi c'eſt la coutume dans cette famille de faire de ſemblables diſpoſitions: *conſuetudo patrisfamilias conjecturam facit ſummam.* Enfin, en pareille occaſion l'uſage du teſtateur doit ſervir de loi, *conſuetudo patrisfamilias jus facit.*

Nous avons parmi nous un exemple aſſez fréquent qui convient à cette queſtion. Souvent les parains & maraines font des legs à leurs filleuls & à leurs filleules; ſavoir, ſi cette qualité ſe trouvant fauſſe, le legs eſt valable.

Je crois que ſi le légataire n'eſt pas le filleul du teſtateur, le legs n'eſt pas valable, parce qu'il eſt attaché à la qualité de filleul: *cauſa legandi cohæret legato.* Cette déciſion reçoit la même exception que la précédente; ſi le teſtateur avoit coutume d'appeller le légataire ſon filleul, ce legs eſt valable, par les mêmes raiſons qui viennent d'être rapportées; auxquelles il faut ajouter que dans cette occaſion, l'erreur eſt volontaire: car l'on ne peut pas ſuppoſer que le teſtateur croyoit que cet enfant étoit ſon filleul. Or, quand on dit que l'erreur dans la qualité de la perſonne donne atteinte à la diſpoſition, c'eſt lorſque l'erreur procede de l'ignorance du teſtateur; mais quand elle eſt volontaire, elle ne produit aucun effet: *volenti non fit injuria.*

Mantica, *de conject. ult. vol. lib.* 4, *tit.* 6; Menochius, *de preſ. lib.* 4, *tit.* 24; Barry, *de ſucceſ. lib.* 2, *tit.* 6, propoſent à ce ſujet pluſieurs autres queſtions, auxquelles je ne m'arrêterai point, parce qu'elles ne ſont point en uſage en France; je me contenterai d'en examiner une qui peut trouver ſon application parmi nous.

Un mari inſtitue ſa femme ſon héritiere; dans la ſuite le mariage eſt caſſé: l'on demande ſi l'inſtitution doit ſuivre le ſort du mariage. Menochius, au même endroit, nomb. 8, tient l'affirmative; *quòd ſi teſtator legavit uxori vel eam inſtituit, credens eſſe legitimam uxorem, ſi apparet deinde matrimonium nullum, diſpoſitio corruit; nam præſumitur quòd ſi ſciviſſet eam non fuiſſe uxorem legitimam, non ità legaſſet, vel hæredem feciſſet.* Cet auteur ajoute qu'il n'en eſt pas de même des enfans nés de ces mariages qu'il appelle putatifs; ils peuvent valablement être inſtitués héritiers par leur pere.

Mantica, au même endroit, nomb. 21, fait une diſtinction raiſonnable: ſi la femme a ſu ou a ignoré l'empêchement. Dans le premier cas, il dit que l'inſtitution n'eſt pas valable; & que dans le ſecond cas, elle eſt bonne. *Diſtinguendum eſt, aut mulier ipſa non ignoravit impedimentum matrimonii, aut ignoravit; ſuperiore caſu inutilis eſt inſtitutio, poſteriore autem caſu valet.*

Cette diſtinction ſeroit reçue parmi nous; car ſi la femme a été dans la bonne foi, elle jouit de tous les droits des femmes légitimes, auſſi-bien que les enfans qui ſont nés d'un ſemblable mariage, ainſi que je l'ai établi ci-devant dans le tome 3, liv. 6, queſt. 43. Il y a pourtant un cas parmi nous, où la bonne foi de la mere ne lui ſert de rien ni à ſes enfans; ſi le mariage a été contracté par un mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere, ou de ſon tuteur, & que dans la ſuite ce mariage ſoit déclaré nonvalablement contracté, toutes les diſpoſitions faites par le mari au profit de la femme & des enfans, ne ſont pas valables, ſoit qu'elles ſoient faites entre-vifs, ou à cauſe de mort.

BIU Cujas

Menochius, au même endroit, nomb. 21, dit, après Paul de Caſtre & Romanus, que l'erreur de la qualité dans la perſonne ne donne atteinte à la diſpoſition, que quand cette qualité induit une cauſe finale : *errorem in qualitate perſonæ non vitiare inſtitutionem, quando qualitas non inducit cauſam finalem.* Dans le nombre 3, il dit, que la cauſe finale détruit toujours la diſpoſition : *ſiquidem ratio finalis dicitur regere & gubernare diſpoſitionem, cùm ſit ſubſtantia diſpoſitionis & actûs.* Dans le nombre 17, il dit, que la cauſe impulſive ne donne aucune atteinte à la diſpoſition : *ſecundus eſt caſus principalis, quando cauſa inſtitutionis vel legati eſt impulſiva. Hoc ſanè caſu ſi apparet cauſam eſſe falſam, non corruit inſtitutio vel legatum.* Dans le nombre ſuivant, il en donne la raiſon : *& hujus ſententiæ ea eſt ratio, quia cauſa impulſiva non eſt propria cauſa, ſed motivum quoddam ad diſponendum.*

Barry, au même endroit, nomb. 7, dit la même choſe. Il rapporte un exemple, qui eſt le même que celui ſur lequel M. Henrys a donné ſon avis : *cauſa finalis ut ſi inſtituerit conſobrinum cum hac cauſa expreſſa, quòd ad eum pertineat ſucceſſio : amita quæ eſt proximior admittetur.* Il cite Vincent Defranchis, déciſ. 1, que je n'ai point vu. Mais je remarque qu'il appelle cette raiſon (parce que ma ſucceſſion lui appartient) la cauſe finale de la diſpoſition, & M. Henrys l'appelle la cauſe impulſive, à laquelle il attribue le même effet qu'à la cauſe finale. Cela m'oblige d'obſerver, que la cauſe impulſive eſt ſouvent conſidérée comme la cauſe finale, quand ſans cette cauſe le teſtateur n'eût pas fait la diſpoſition : *ſi probetur aliàs legaturus non fuiſſe*, dit Papinien, *in leg. cùm tale 72, §. 6, de cond. & dem.*

Ainſi je crois qu'il faut diſtinguer cinq cauſes différentes : la cauſe impulſive, la cauſe occaſionnelle, la cauſe finale, la cauſe modale, s'il eſt permis de me ſervir de ce terme, & la cauſe conditionnelle.

J'appelle cauſe impulſive, le motif qui a porté le teſtateur à faire ſa diſpoſition ; & je diſtigue : ſi ce motif a été le ſeul objet du teſtateur, je crois en ce cas que la cauſe ſe trouvant fauſſe, la diſpoſition n'eſt pas valable ; *quia aliter legaturus non fuiſſet :* ſi au contraire ce motif n'a pas été le ſeul objet du teſtateur, mais ſeulement une conſidération qui a aidé à le déterminer ; pour lors, *falſa cauſa non vitiat, quia non cohæret legato.* Je nomme cauſe occaſionnelle, l'occaſion qui a ſervi au teſtateur de prétexte pour faire ſa diſpoſition. Dans tous les ſens que l'on peut donner à cette occaſion, elle ne donne jamais d'atteinte à la diſpoſition ; *quia occaſio legandi non cohæret legato.*

La cauſe finale, eſt la premiere dans l'intention & la derniere dans l'exécution ; *eſt primum principium intentionis & fons cauſarum*, dit Balde ſur la loi *Avia 6, cod. de jure dot.* Ainſi il n'y a pas de doute qu'elle anéantir la diſpoſition, quand elle ſe trouve fauſſe.

J'appelle cauſe modale, ce que l'on appelle en droit *modus*, & ce que Cujas ſur la loi *cum tale* appelle cauſe future, *cauſæ nomine ſignificatur modus, hoc eſt ratio legandi futura.* Il ajoute que cette cauſe future, non plus que la cauſe prétérite, ne donne point d'atteinte à la diſpoſition : *ergo concludamus ex ſuperioribus falſam cauſam, ſive ſit præterita, ſive futura, id eſt rationem legandi præteritam vel futuram, non perimere legatum.* Il dit la même choſe dans ſes paratitles ſur le titre du code *de his quæ ſub modo leg. vel fideic. rel. Modus eſt finis propter quem legatur, vel cauſa legandi collata in futurum, quæ etiam ſi falſa ſit, id eſt, impoſſibilis, nihil nocet.*

Cependant la loi 1 de ce même titre, dit que dans les legs & les fidéicommis le mode ſe prend pour condition : *in legatis quidem & fideicommiſſis etiam modus adſcriptus pro conditione obſervatur.* Or il eſt certain que la condition, quoique fauſſe, empêche l'effet de la diſpoſition.

La cauſe conditionnelle eſt celle qui a pour objet une condition, ou qui eſt conçue ſous une condition ; cette cauſe, ſi elle n'eſt pas véritable, empêche l'effet de la diſpoſition, ainſi que cela eſt nettement décidé dans la loi *demonſtratio 17, §. 3, de cond. & dem.* & dans le §. 31, *verſ. ſed. de inſt. de leg.*

La raiſon pourquoi la cauſe conditionnelle, étant fauſſe, empêche l'effet de la diſpoſition, & que la cauſe modale, qui ſe trouve fauſſe, ne l'empêche pas, procede de la différence qu'il y a entre la condition & le mode. La condition ſuſpend l'effet de la diſpoſition, & empêche que l'héritier ou le légataire ne puiſſe avoir droit en la choſe, ſi la condition n'eſt accomplie ; au lieu que le mode n'empêche point que la choſe ne ſoit acquiſe à l'héritier, ou au légataire, dès le moment du décès du teſtateur. Cette différence eſt bien marquée par Pereſius ſur le titre, *de his quæ ſub modo. Diſcriminis ratio eſt, quia conditio impedit principium acquiſitionis ; non ſinit enim fieri acquiſitionem, antequam impleta ſit, cùm ab eventu conditio tota pendeat ; at modus non impedit principium acquiſitionis, quia quod ſub modo relictum eſt, acquiritur etiam ante im-*

BIU Cujas

pletum modum : ſed factâ acquiſitione, ſi modus non impleatur, reſolvitur.

En finiſſant je crois devoir avertir le lecteur, que tout ce qui a été dit touchant la qualité de la parenté, doit s'entendre de celle du teſtateur, ou de l'héritier, ou du légataire, & non pas de celle d'une tierce perſonne : ainſi ſi le teſtateur inſtitue *Titius*, fils de *Mævius* ſon héritier, quoique *Titius* ne ſoit pas fils de *Mævius*, l'inſtitution ne laiſſe pas d'être valable, parce que cette filiation n'eſt pas la véritable cauſe de l'inſtitution ; ce n'eſt qu'une démonſtration, ainſi que le juriſconſulte Marcien le déclare dans la loi 48, §. 3, *de hæred. inſt. ſi in patre vel patriâ, vel aliâ ſimili ademptione falſum ſcriptum eſt, dum de eo qui demonſtratus ſit, conſtet, inſtitutio valet.*

Ce qui eſt décidé pour l'inſtitution d'héritier & pour la qualité de fils, a lieu pour les legs & pour tous les degrés de parenté ; ainſi ſi le teſtateur fait un legs à *Gajus*, neveu ou couſin de *Sempronius*, quoique *Gajus* ne ſoit point neveu ni couſin de *Sempronius*, le legs eſt valable ; parce que cette fauſſe qualité ſe prend en ce cas, pour une fauſſe demonſtration, *quæ non vitiat legatum, quando conſtat de eo qui demonſtratus eſt.* Ce mot *patriâ*, qui eſt dans la loi, dit aſſez qu'il en eſt de même de l'erreur dans la patrie : ainſi ſi le teſtateur fait ſon héritier *Sejus* ſon compatriote, quoique *Sejus* ne ſoit pas du même pays que le teſtateur, l'inſtitution ne laiſſe pas d'être valable. De même ſi le teſtateur fait ſon légataire M. B. Pariſien, quoique le légataire ne ſoit pas de Paris, il ne laiſſera pas d'avoir le legs, parce que cette qualité eſt regardée comme une ſimple démonſtration. Il faut dire la même choſe de toutes les autres qualités de cette nature. C'eſt ainſi que j'interprete ces mots de la loi, *vel aliâ ſimili adſumptione.* C'eſt dans ce ſens qu'un autre juriſconſulte prend ce mot *adſumptio* dans la loi 6, *ad municip. adſumptio originis quæ non eſt, veritatem naturæ non perimit.*

Suivant l'analogie de la grammaire, *adſumere*, ſignifie prendre, s'attribuer, s'approprier quelque choſe ; mais ſuivant Ciceron & Pline le jeune, *adſumere ſibi nomen*, ſignifie auſſi prendre, ſe donner, s'attribuer un nom, une qualité.

Mais à parler en juriſconſulte, le mot *adſumptio* qui eſt dans notre loi, doit être pris pour démonſtration : c'eſt dans ce ſens que M. Briſſon le prend, *demonſtratio addita nomini.*

Voilà bien de l'érudition pour un ſiecle comme le nôtre. Mais pour faire ma paix avec les praticiens, je vais rapporter deux arrêts. J'ai dit dans ma premiere obſervation, que le legs de corps certain n'eſt pas dû, lorſque la choſe léguée ne ſe trouve pas dans les biens du teſtateur. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du mois de novembre 1673, au ſujet d'une rente léguée, qui ne ſe trouvoit plus dans les biens du teſtateur lors de ſon décès. Cet arrêt eſt rapporté dans le journal des audiences, tome 3, livre 11, chap. 16. Dans Soëfve, tom. 2, cent. 4, chap. 100, il y a un arrêt du 24 mars 1681, qui a confirmé un legs univerſel fait par le teſtateur à telles perſonnes ſes plus proches parens du côté paternel. Cet arrêt ſemble contraire à la déciſion de M. Henrys : mais il faut obſerver que, dans l'eſpece de l'arrêt, le teſtateur avoit nommé les légataires par leur nom & ſurnom, & même par leur qualité : ainſi il n'y avoit pas lieu de préſumer qu'il ſe fût trompé.

Pour délaſſer le lecteur, je vais lui rapporter une petite hiſtoriette. Dans ma premiere obſervation, j'ai cité deux vers de Boileau : mais je n'ai pas démaſqué les perſonnages. Patru étoit un avocat qui avoit beaucoup de belles-lettres, qui ſavoit le fin de la langue, comme on le peut connoître par ſes œuvres. Il étoit de l'académie françoiſe, mais il ne faiſoit pas grand' choſe au palais ; en un mot, il étoit pauvre, il avoit une bibliothéque encore plus conſidérable par le choix que par le nombre. Ses créanciers la firent ſaiſir & vendre : M. Boileau, qui étoit ſon ami, s'en rendit adjudicataire, enſuite la redonna à M. Patru gratuitement. Cette ſeule action vaut éloge.

Ruot étoit avocat, qui, en plaidant, ſe mettoit toujours en furie ; cependant il ne laiſſoit pas d'avoir de l'emploi. Lemaſier étoit auſſi avocat, mais plus praticien que juriſconſulte ; il étoit fort employé.

Pefournier étoit un procureur qui étoit borgne & fort laid, mais très-habile. Il plaidoit fort bien : je l'ai ouï plaider aux eaux & forêts au ſouverain, pour M. du Tillet, greffier en chef, qui avoit fait un procès au fermier d'une terre, dont ſa mere jouiſſoit pour ſon douaire. Il accuſoit ce fermier de dégrader les bois, & de détruire tout le gibier. Pefournier en plaidant, dit que ce fermier avoit tué plus de dix mille perdrix. Renaud, procureur de ce fermier, dit : *il faudroit pour cela tirer auſſi bien que vous ;* Pefournier répondit, *je n'ai jamais tiré :* & en replique, *vous tirez pourtant bien en volant.* Les auditeurs & les juges ne purent s'empêcher de rire. Pefournier voulut demander réparation, cela fit rire encore davantage. C'étoit M. de Novion, premier préſident, qui tenoit l'audience ; il étoit jovial. En ſor-

BIU Cujas

tant il dit au Pefournier : *Faites nous un peu de part de vos perdreaux.* Pefournier parmi toutes ces bonnes qualités, aimoit fort le bon vin. Il donnoit ſouvent à manger. M. Pouſſet de Montauban, célebre avocat, & quelques autres qui avoient la même inclination, étoient ſes convives. C'eſt pourquoi Boileau dit :

Et dont les Cicerons ſe font chez Pefournier.

DES MI-LODS.

TROISIEME CONSULTATION.

Sommaire de cette conſultation.

1. *Scavoir, ſi dans le cas des ſucceſſions d'entre les maris & les femmes, il eſt dû un lod entier.*
2. *Raiſons du ſeigneur, pour prétendre le lod en entier.*
3. *Raiſons de celui des conjoints qui a ſuccédé à l'autre, pour ſoutenir qu'il n'eſt rien dû en ſemblable cas, ou tout au plus qu'il n'eſt dû qu'un mi-lod.*
4. *Avis de l'auteur, qu'en pareil cas il n'eſt dû qu'un mi-lod.*
5. *Renvoi à la queſt. 14 du liv. 3, t. 1.*

III. CONSULTATION.

S'il n'eſt dû qu'un mi-lod de mari à femme.

1. SUR la queſtion verbalement demandée, s'il eſt dû un lod entier, ou ſeulement un mi-lod de ſucceſſion de mari à femme & de femme à mari.

Il ſemble que la queſtion peut recevoir quelque doute, tant à cauſe de la diverſité d'opinions, que de l'uſage que les ſeigneurs directs tâchent de rendre divers, les uns en conſéquence des réponſes qu'ils ont tirées de leurs emphitéotes, les autres par la poſſeſſion en laquelle ils ſe maintiennent de prendre le lod entier en ſemblables mutations, & les prétendent même au troiſieme denier.

2. On peut dire pour le ſeigneur direct qui demande le lod entier d'une ſucceſſion, que ce droit eſt dû à cauſe de la mutation de l'héritage, & pour la peine que le nouveau ſeigneur a d'inveſtir le nouveau tenancier; leſquels motifs ſe rencontrent auſſi-bien en la perſonne d'un ſucceſſeur, qu'en celle d'un acquéreur : car comme c'eſt un nouveau tenancier & que l'héritage change de main, il y échoit une inveſtiture, & par conſéquent une reconnoiſſance au ſeigneur direct.

3. Mais au contraire le mari qui a ſuccédé à la femme ou la femme au mari, peuvent ſoutenir qu'il faut faire diſtinction des mutations volontaires d'avec les néceſſaires; que comme le lod eſt dû au premier cas comme des ventes volontaires; les arrêts ont jugé qu'il n'étoit point dû au ſecond, comme des partages néceſſaires & des licitations entre cohéritiers, encore même que l'un d'iceux fût partagé en deniers; que par identité de raiſon, le lod ne pouvoit être dû des ſucceſſions, comme procédant d'une cauſe néceſſaire, à ſavoir de la mort qui nous prive malgré nous des biens de ce monde; & quoique la ſucceſſion d'entre mari & femme dépende de leurs libéralités, la néceſſité néanmoins de laiſſer le bien y eſt attachée; que d'ailleurs quand il y auroit quelque choſe à dire, il ne ſeroit dû à toute rigueur que demi-lod. Qu'en effet, ſi les freres ſuccédant au frere ou à l'oncle, ont été quittes en payant le mi-lod par divers ar- 4.
rêts, à plus forte raiſon cette reſtriction au mi-lod doit avoir lieu pour les ſucceſſions d'entre mari & femme, leſquels ſont auſſi intimes entre eux que des freres, & même, comme dit l'écriture, *duo in carne una.* Auſſi la cour a réduit ſemblable droit pour ſucceſſion d'entre mari & femme, au mi-lod, ſuivant l'arrêt rendu le 9 mai 1636, au profit d'Antoine Brunel, habitant de Montbriſon, contre les fermiers de la ſeigneurie de ladite ville. Cet arrêt ſemble devoir ſervir de regle à toute cette province, s'il n'y a titre contraire, non-ſeulement à cauſe qu'il n'intervint qu'après une conteſtation opiniâtre, mais parce qu'il fut fondé ſur une ancienne compoſition faite entre la comté de Forez & les habitans dudit Montbriſon, qui énonce par exprès, que l'uſage de tout ledit pays de Forez étoit tel. C'eſt pourquoi l'on tient communément, que les ſeigneurs directs ne peuvent prétendre au plus que le mi-lod de ſucceſſion d'entre mari & femme, s'il n'y a titre exprès bien formel, comme dit eſt, confirmé par les anciens ter-

BIU Cujas

riers, pour pouvoir prétendre un plus grand droit.

Délibéré à Monbrison ce dernier septembre 1658.

OBSERVATIONS.

5. L'AUTEUR ſemble héſiter ſur cette queſtion; cependant la maxime eſt certaine, qu'il n'eſt dû qu'un mi-lod, quand les conjoints ſuccedent l'un à l'autre, ſoit par la diſpoſition du premier mourant, ſoit en vertu de l'édit, *unde vir & uxor*, comme je l'ai établi dans mes obſervations ſur la queſtion 14 du liv. 3, tom. 1, où le lecteur trouvera bon que je le renvoye, afin de me dédommager de la longueur de l'obſervation précédente, ſur laquelle je n'ai peut-être fait que trop le raiſonneur.

DES INTÉRÊTS.

QUATRIEME CONSULTATION.

Sommaire de cette conſultation.

1. *Etat de la queſtion.*
2. *Suivant le droit civil, il eſt permis de ſtipuler l'interêt des deniers prêtés.*
3. *Cela eſt défendu par l'évangile, & le droit canonique.*
4. *Il faut diſtinguer trois ſortes d'uſures*, compenſatoria, moratoria, lucratoria. *Les deux premieres ſont permiſes, mais la derniere eſt défendue.*
5. *Exception, cette derniere eſt permiſe entre marchands.*
6. *Il eſt permis de ſtipuler l'intérêt, ſuivant l'uſage du lieu où le contrat eſt paſſé.*
7. *L'uſure lucrative n'eſt défendue par le droit divin, qu'en tant qu'elle bleſſe la charité.*
8. *Le parlement de Toulouſe ne permet pas la ſtipulation des intérêts; mais quand ils ont été payés, il ne les impute pas au principal.*
9. *Mémoire important, qui indique les différens taux des intérêts dans les reſſorts de toutes les cours ſouveraines du royaume.*
10. *Edit du mois d'août 1669, qui fixe dans le reſſort du parlement de Metz, les interêts au denier dix-huit, & fait défenſes de ſtipuler les interêts des promeſſes & obligations.*
11. *Edit du mois de ſeptembre 1679, qui fixe dans le reſſort du parlement de Toulouſe au denier dix-huit, & déclare toutes promeſſes & obligations, portant intérêt, nulles, à la réſerve de celles faites à l'égard des marchands fréquentans les foires de Lyon.*
12. *Arrêt du conſeil d'état, du 8 ſeptembre 1691, enregiſtré au parlement de Pau, par lequel le roi, en interprétant l'edit du mois de ſeptembre 1679, & la déclaration du 3 juillet 1689, déclare que ſon intention n'a pas été de réduire au denier dix-huit les intérêts dus avant cet édit & cette déclaration.*
13. *Ce même arrêt ordonne que, ſuivant l'uſage de la province, les intérêts ne pourront excéder le capital, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu des diligences faites par les créanciers, ou des reconnoiſſances par les débiteurs.*
14. *Lettres patentes du premier octobre 1691, portant que le ſuſdit arrêt ſera enregiſtré & exécuté au parlement de Pau.*

BIU Cujas

IV. CONSULTATION.

Si deux marchands du pays de Forez peuvent ſtipuler les interêts d'une ſomme de deniers, dans un acte paſſé au pays de Velay, & ſur quel pied?

1. ETAT de la queſtion. Jean a vendu pluſieurs denrées à Pierre, lequel de ſon côté a vendu à Jean des beſtiaux, ſe trouvant dans une foire au pays de Velay. Ils comptent enſemble, & par l'arrêté de compte fait pardevant un notaire & témoins audit lieu, Jean ſe reconnoît débiteur envers Pierre de 1225 livres 15 ſ. qu'il lui promet payer dans un an, & cependant l'intérêt à raiſon du denier ſeize. Après l'an expiré, Pierre fait convenir Jean pardevant le châtelain de Saint-Etienne, ſon juge naturel, lequel par ſa ſentence condamne Jean au paiement du principal & intérêts à la forme du contrat : de laquelle ſentence Jean veut appeller. Il demande au conſeil s'il ſera bien fondé en ſon appel.

Le ſouſſigné, après avoir examiné la préſente queſtion, eſtime qu'il faut la diviſer en deux. La premiere, ſavoir s'il eſt permis de ſtipuler les intérêts d'une ſomme de deniers. La ſeconde, s'il eſt permis de les ſtipuler ſur un pied plus fort que le taux de l'ordonnance, obſervé au pays où demeurent les contractans.

2. A l'égard de la premiere, il eſt bien vrai que ſuivant la diſpoſition du droit romain, il eſt permis de ſtipuler les intérêts de toutes les choſes qui ſont dans le commerce, mêmement de l'argent prêté, qu'on appelle *mutuum*; mais ſuivant les regles de l'évangile cela eſt défendu, ſuivant ces
3. belles paroles rapportées par ſaint Luc, *mutuum date, nihil inde ſperantes;* ſuivant les canons de l'égliſe rapportés par Gratien dans ſon décret 14, queſt. 3, & par les épîtres des papes recueillies ſous le titre *de uſur.* aux décrétales, & dans le ſexte *eodem.*

4. Cependant il ne faut pas prendre ces défenſes ſi crûment, qu'il ne ſoit jamais permis de ſtipuler l'intérêt de l'argent. Il faut diſtinguer avec les docteurs trois ſortes d'uſures; *compenſatoria, punitoria, & lucratoria.* La compenſatoire eſt permiſe, autrement le créancier en recevroit du dommage: *non tam eſt uſura, quàm compenſatio damni.* C'eſt ce que les théologiens appellent *damnum emergens*, & nous dommages-intérêts. La punitoire eſt due *propter moram, quaſi in pœnam moræ debitoris non ſolventis ad diem :* celle-là eſt autoriſée tant par le droit canon que civil, & même par les ordonnances de nos rois; elle vient *officio judicis.* La lucrative eſt abſolument défendue par les canons aux lieux ci-devant cités, & par les ordonnances de nos rois recueillies par le ſieur Guenois, dans ſa conférence des ordonnances, liv. 4, tit. 7. Cependant nous croyons qu'il y a quelque différence à faire, & qu'il faut 5.
diſtinguer entre les différentes perſonnes & les différentes affaires. A l'égard des perſonnes, nous voudrions diſtinguer entre les marchands & les autres; les premiers étant établis pour le bien du commerce & de la ſocieté civile, il faut de néceſſité qu'ils faſſent valoir leur argent, *ſine ſpe quæſtûs languet mercatus;* & comme ſuivant le dire du grand ſaint Auguſtin, l'égliſe eſt dans l'état, & non l'état dans l'égliſe, il faut de néceſſité que l'égliſe approuve ce qui fait ſubſiſter l'état & l'égliſe par conſéquent. En effet, le pape Innocent III, le plus ſavant pontife que l'égliſe ait porté, ſemble approuver que les marchands faſſent valoir leurs deniers; car dans le chapitre *per veſtras, extra de donat. int. vir. & ux.* il ordonne de mettre la dot d'une femme ſéparée de ſon mari entre les mains d'un marchand, pour lui faire part du profit honnête qu'il en retirera, *alicui mercatori committi, ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii ſuſtentare.* Or ce marchand ne pourroit pas faire part au mari du profit qu'il fera des deniers de la dot de la femme mis entre ſes mains, s'il ne lui étoit permis de les faire valoir & d'en tirer lui-même du profit, & ce profit ne ſeroit plus honnête, s'il n'étoit pas légitime. Diſons donc que l'égliſe approuve que les marchands faſſent valoir leurs deniers, & s'il leur eſt permis de les faire valoir, il leur doit être permis d'en ſtipuler l'intérêt.

Nos rois ont auſſi approuvé, que les marchands faſſent valoir leur argent & en ſtipulent l'intérêt; & même ils ont permis aux particuliers qui prêtent leur argent aux marchands fréquentans les foires de Lyon, d'en ſtipuler les intérêts; & comme tous les marchands de ces quartiers fréquentent les foires de Lyon, il faut dire que ceux qui leur prêtent de l'argent, peuvent en ſtipuler l'intérêt valablement.

Il faut ajouter la nature de l'affaire, la 6.
créance de Pierre procede de la vente des beſtiaux par lui faite à Jean; ainſi s'agiſſant d'une vente de beſtiaux qui produiſent des fruits, l'interêt en a pu être ſtipulé valablement.

La ſeconde queſtion eſt plus difficile. Il eſt vrai que dans le reſſort du parlement de Toulouſe l'intérêt eſt encore au denier ſeize; mais les parties étant domiciliées au pays de Forez qui eſt du reſſort du parle-

BIU Cujas

ment de Paris, où l'intérêt eſt au denier dix-huit, il ſemble que d'aller paſſer l'acte en Velay pour y ſtipuler les intérêts au denier ſeize, ſoit une contravention aux loix du pays de Forez. Cependant nous croyons que la ſtipulation au denier ſeize eſt valable, parce que les ſtipulations ſe reglent ſelon l'uſage des lieux où les contrats ſont paſſés, ſuivant la loi *ſi fundus de evict.* & la note du docteur Godefroy, *locus contractûs regit contractuum, judiciorum, & agendi decidendique ordinem.* Cela eſt principalement vrai à l'égard des intérêts ſuivant la réponſe du célebre Papinien dans la loi 1, *de uſur. cum judicio bonæ fidei diſceptatur, arbitrio judicis uſurarum modus ex more regionis ubi contractum eſt, conſtituitur, ita tamen, ut legi non offendat.* Ces derniers mots ne doivent offenſer perſonne; car ils doivent s'entendre ſeulement, pourvu que l'uſage du pays où le contrat a été paſſé, n'offenſe point la loi, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit pas plus fort que le taux de l'ordonnance : ainſi, ſuivant le taux de l'ordonnance, l'intérêt étant au denier ſeize dans le pays du Velay, où le contrat a été paſſé, la ſtipulation faite ſur ce pied eſt bonne & valable. Ainſi délibéré à Montbriſon le 12 décembre 1658.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici deux queſtions très-importantes : car elles peuvent ſe préſenter tous les jours entre les juſticiables du parlement de Paris, qui ſont limitrophes des autres parlemens où l'intérêt eſt ſur un autre pied; ainſi c'eſt une voie ouverte pour ſtipuler les intérêts ſur un pied plus haut que le denier vingt, qui eſt la meſure du parlement de Paris : cependant je crois avec mon auteur que cela eſt permis.

La diſtinction faite par l'auteur des uſures en trois eſpeces eſt très-bonne, & ſans le fil de cette diſtinction, l'on ne pourroit jamais ſortir du labyrinthe où les caſuiſtes ont jetté la matiere des uſures.

7. Cette même diſtinction eſt faite par M. Charles Dumoulin, dans ſon traité des uſures, queſt. 1, n. 5. Dans le nombre 10, il prétend que l'uſure lucrative n'eſt défendue par le droit divin, qu'en tant qu'elle eſt contre la charité; & dans le nomb. 11, il en rend la raiſon, *conſcientia non ligat, quos natura non obligat.* Dans le nomb. 515, il établit que le droit canon n'eſt point contraire au droit civil; & dans le nomb. 516, il prouve que l'un & l'autre droit ne défend que les uſures exceſſives & injuſtes.

8. Notre auteur ſuppoſe dans ſa conſultation, que dans le reſſort du parlement de Toulouſe il eſt permis de ſtipuler les intérêts; cependant ce parlement ne permet pas ouvertement une ſemblable ſtipulation; mais il l'autoriſe tacitement, en n'imputant pas les intérêts ſtipulés & payés au principal, comme je l'ai obſervé ſur la queſtion 110 du liv. 4, tom. 2, où j'ai auſſi remarqué la juriſprudence des autres parlemens du droit écrit; mais je n'ai pas obſervé la différence de la quotité des intérêts de chaque parlement, parce que je n'en étois pas bien certain; & je crois que l'on ne doit pas parler des uſages, quand on n'en a pas une connoiſſance parfaite; mais depuis ayant appris que M. Maillart, qui nous a donné un ſavant commentaire ſur la coutume d'Artois, avoit pris ſoin de s'informer des uſages de toutes les provinces du royaume au ſujet du taux des intérêts : je l'ai prié d'avoir la bonté de me communiquer l'extrait qu'il en avoit fait; & comme il a beaucoup de zele pour le bien de la juſtice, & beaucoup de charité pour ceux qui travaillent pour le bien public, il m'a fait la grace de me le prêter & de me permettre de le placer ici, avec les édits & arrêts intervenus à ce ſujet, qu'il m'a auſſi prêtés.

9. *Mémoire qui indique les différens taux des rentes conſtituées à prix d'argent, & des intérêts dus par la nature de la choſe, auſſi bien que par l'office du juge & demeure du débiteur, qui ont cours en 1707 ſous les reſſorts des cours ſouveraines du royaume de France, dreſſé ſelon l'ordre chronologique de l'établiſſement des Cours.*

Avec cette différence que les rentes conſtituées à prix d'argent, ni les intérêts dus par la nature de la choſe, ne ſont pas ſujets aux réductions des ordonnances poſtérieures, mais ſeulement les intérêts dus par l'office du juge, parce que ces créances retiennent quelque choſe de leur premiere origine, étant créées au lieu du fonds. Baſnage ſur Normandie, art. 452.

Il y en a arrêt au parlement de Paris, rendu à la cinquieme, au rapport de M. de Paris le 24 mars 1698. Voyez pourtant ci-deſſous les articles de Toulouſe & de Pau.

BIU Cujas

PARIS.

Le parlement de Paris & ſon reſſort, à la reſerve du reſſort du conſeil provincial d'Artois.

A dix pour cent, qui eſt au denier dix juſqu'en 1567. Brodeau ſur Paris, article 94, n. 4.

Rentes au denier douze, qui eſt à huit & un tiers pour cent, ſans rien innover au paſſé, par édit du mois de mars 1567. Gue. conf. des ordonnances, édit de 1573, tom. 1, p. 636.

Rentes au denier ſeize deux tiers, ou à raiſon de ſix pour cent, ſans préjudice au paſſé, par édit du mois de juin 1572. *Ibidem.*

Exception en faveur des eccléſiaſtiques par édit du mois de janvier 1573. *Ibid.*

Rétabliſſement du denier douze, par édit du mois de mars 1574. *Ibid.*

Modérations des deux tiers des arrérages de rentes qui ont couru durant les troubles, c'eſt-à-dire, durant les années 1589, 1590, 1591, 1592, 1593; & ce par déclarations des 8 juillet 1594 & 16 avril 1595. *Ibid.*

Rentes & inétrêts n'ont dû être créés ni adjugés qu'au denier ſeize, qui eſt à raiſon de ſix & un quart pour cent, ſans préjudice aux rentes créées auparavant, ſuivant l'édit du mois de juillet 1601, regiſtré au parlement le 18 février 1602. *Ibid.*

Rentes & intérêts n'ont pu être créés ni adjugés qu'au denier dix-huit, ou à raiſon de cinq & demi & un vingtieme pour cent, ſans préjudice au paſſé, ſuivant l'édit de mars mil ſix cent trente-quatre, regiſtré au parlement le 16 juin 1634. *Ibid.*

Rentes n'ont pu être créées, ni intérêts adjugés qu'au denier vingt, ſuivant l'édit du mois de décembre 1665, regiſtré au parlement le 22, ſans toucher aux rentes antérieures, ni aux intérêts des foires de Lyon, cité au journal des audiences, tome 2, livre 7, chapitre 31. Edit de 1678.

TOULOUSE.

Au denier quinze, qui eſt à ſept & demi pour cent, juſqu'en 1601. La Rocheflavain & Graverole, liv. 5, tit. 4, art. 9, p. 319.

Au denier ſeize, qui eſt à ſix & un quart pour cent, depuis l'édit de juillet 1601. *Ibid.*

Au denier dix-huit le 15 novembre 1679, date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de ſeptembre précédent, ſans préjudice aux rentes conſtituées auparavant.

Un arrêt rendu à la ſeconde des enquêtes du parlement de Paris, au rapport de M. Lucas de Muin, le 7 ſeptembre 1703, ſur évocation de Toulouſe, a adjugé les intérêts de légitime au denier quinze juſqu'au 15 novembre 1679, & au denier dix-huit depuis ce jour-là; de ſorte qu'il a aſſujetti les intérêts des anciennes légitimes aux différens cours des ordonnances.

GRENOBLE.

Au denier ſeize depuis le 27 novembre 1680, date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de ſeptembre 1679. Chorier, ſur l'abregé de Guy-Pape, ſect. 8, art. 11, pag. 278.

BORDEAUX.

Au denier douze avant l'année 1628. Lapeyrere, *intérêts & rentes.*

Au denier quinze, pour ce qui eſt antérieur à la date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de ſeptembre 1679, & au denier dix-huit depuis cet enregiſtrement.

En cas qu'il y ait adjudication des intérêts, ils ſont dus ſans qu'il ſoit beſoin de réiterer les commandemens.

Quand il n'y a pas d'adjudication, leſdits intérêts ſont dus en vertu de commandemens réitérés de trois ans en trois ans.

Il y en a des actes de notoriété délivrés le 3 janvier 1691, par le premier préſident & le procureur général au parlement de Bordeaux; ils ſont viſés dans l'arrêt du 8 ſeptembre 1691, dont il ſera parlé ci-après ſur l'article de Pau.

BIU Cujas

DIJON.

Au denier dix-huit depuis le premier décembre 1679, date de la publication de l'édit du mois de ſeptembre 1679, regiſtré le 9 novembre ſuivant, cité par Taiſand, ſur Bourgogne duché, tit. 4, art. 23, n. 2, pag. 280, édit de 1698; il eſt dans le recueil imprimé des édits regiſtrés au parlement de Dijon.

ROUEN.

Au denier dix juſqu'au 2 novembre 1602, jour de l'arrêt d'enregiſtrement d'un édit du même mois, coutume bleue de Normandie, art. 100. Baſnage, ſur Normandie, art. 530.

Au denier quatorze, depuis 1602 juſqu'en 1668. *Ibid.*

Au denier dix-huit depuis le 13 janvier 1668, date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de novembre 1667, ſans préjudice aux rentes créées auparavant. Recueil imprimé des édits regiſtrés à Rouen, tom. 1, pag. 170, édit de 1683.

AIX.

Au denier ſeize juſqu'au 18 février 1671, jour de l'arrêt d'enregiſtrement de l'édit du mois d'octobre 1670, & depuis au denier vingt. Cet édit & cet arrêt ſont rapportés par Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tom. 2, liv. 8, tit. 23, chap. 1 & 2, pag. 575 & 576.

RENNES.

Au denier dix juſqu'en 1571. Hévin ſur Frain, pag. 291, 304, 305.

Au denier douze depuis 1571, juſqu'en 1602.

Au denier ſeize, depuis le 8 ſeptembre 1602, date de l'enregiſtrement de l'édit de juillet 1601.

Au denier dix-huit, depuis le 23 octobre 1679, date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de ſeptembre précédent.

Mais les intérêts qui repréſentent les fruits naturels, ne ſont dus qu'au denier vingt. M. de la Bigotiere, tit. 11, §. 64, pag. 266, édit de 1702.

PAU.

Sur le pied des ſtipulations à l'égard des intérêts échus avant le 2 décembre 1679, date de l'enregiſtrement de l'édit du mois de ſeptembre de la même année.

Au denier dix-huit, depuis cet enregiſtrement.

Les intérêts dus ne peuvent excéder le capital, quand il n'y a pas de diligence de la part des créanciers, ni de reconnoiſſance par les débiteurs.

Mais les intérêts reçus ne ſont pas conſidérés pour arrêter les intérêts dus, quand il s'agit de ſavoir ſi les intérêts excedent le capital.

Les intérêts non ſtipulés des dots & des légitimes, tant avant que depuis 1689, ſont réduits au denier vingt. Déclaration du 3 juillet 1689. Arrêt du 8 ſeptembre 1691.

Lettres-patentes du premier octobre 1691, regiſtrées au parlement de Navarre le 19 décembre 1691.

METZ.

Avant l'édit du mois de juin 1669, le taux des rentes & des intérêts, même par obligations & promeſſes, dépendoit de la convention des parties, ſans le miniſtere du juge.

En vertu de cet édit, les intérêts doivent être adjugés par ſentence au denier dix-huit.

Les rentes ne peuvent être créées plus haut qu'au denier dix-huit.

Un arrêt rendu à la premiere des enquêtes du parlement de Paris, le 2 avril 1707, au rapport de M. de l'Etoile de Gravile, a décidé, qu'en 1674 l'on pouvoit ſtipuler les intérêts à Commerci ſur Meuſe, quoique cette ſouveraineté n'eût plus de grands jours depuis 1670, & que les appellations en fuſſent portées à Metz; ce qui a continué juſques à la paix conclue à Riſwick, le 30 octobre 1697 : la raiſon de cet arrêt eſt, parce que l'édit de 1669 n'avoit pas été regiſtré à Commerci depuis l'attribution temporaire de ſon reſſort à Metz.

BIU Cujas

BESANÇON.

Les rentes à ſept pour 100, depuis le placard du 7 ſeptembre 1618. Ordonnances de Franche-Comté, tit. 56, art. 1560.

Les intérêts à cinq pour 100; mais ils peuvent être ſtipulés à ſix ou ſept pour 100.

TOURNAY.

Les rentes ne peuvent être créées qu'au denier ſeize ſous tout le reſſort.

Quant aux intérêts, il faut diſtinguer préſentement.

Ils ſont au denier ſeize pour la Flandre Flamingante, & pour le Hainaut.

Au denier dix-huit, pour Lille, Douai, & Orchi.

Et au denier vingt, pour Tournay. M. Pinault, arrêts de Tournay, 119, 129, & 242.

Hainaut, 1619, c. 109, art. 17.

Les intérêts qui tiennent lieu de fruits, s'adjugent au denier vingt.

CONSEIL SUPERIEUR DE ROUSSILLON, A PERPIGNAN.

ORDINAIREMENT en Rouſſillon les rentes ſe conſtituent au denier vingt.

Il y a une autre conſtitution au denier ſept; c'eſt une rente viagere pendant la vie de deux perſonnes, après le décès deſquelles le fonds eſt perdu.

Tous les intérêts qu'on adjuge par ſentence ou arrêt, ſont au denier vingt.

Hors entre marchands, à qui s'ils demandent l'interêt mercantille, on l'adjuge conformément aux délibérations des marchands à la bourſe de Perpignan.

Cet intérêt mercantille étoit autrefois au denier dix; mais depuis quelque tems il a varié, tantôt à ſix, tantôt à huit pour 100.

Cependant il ne ſe peut prétendre d'intérêts, même entre marchands, pour raiſon des changes de Perpignan à Prades; autrement ce ſeroit un contrat uſuraire.

Autrefois l'intérêt mercantille avoit lieu en faveur des marchands; mais à préſent on ne l'adjuge que de marchands à marchands, & encore quand ils le demandent expreſſément.

L'on ne peut ſtipuler dans les prêts aucun intérêt; il ne s'adjuge que depuis la demande judiciaire.

La taxe des intérêts n'a jamais changé. *Ce ſont les réſultats d'une délibération reçue le 3 août 1707, & ſignée par MM. Dortega, Dozelli, Ponneti, Girperti, Coſta, Bonet, & Ronio, avocats au conſeil de Rouſſillon.*

CONSEIL SUPERIEUR D'ALSACE, A COLMAR.

LORSQUE le roi créa cette compagnie à la place de la régence, qui rendoit la juſtice ſous le nom de la maiſon d'Autriche, ſa majeſté ordonna de juger les peuples d'Alſace ſuivant leurs anciens uſages.

Conformément à ces uſages, l'on y adjuge l'intérêt à cinq pour cent; & il ne peut ſe ſtipuler par obligations ni par billets.

C'eſt l'extrait d'une lettre de M. de Corberon, premier préſident au conſeil d'Alſace, datée à Colmar le 9 août 1707.

AUTRE MÉMOIRE SUR LES INTÉRÊTS DE LA PROVINCE D'ALSACE.

LES intérêts des ſommes, ſous le reſſort du conſeil ſouverain d'Alſace, s'adjugent à cinq pour cent.

Ce denier a toujours eu cours dans toute la province d'Alſace, par un ancien uſage fondé ſur les ordonnances & arrêts qui ſont rappellés dans un qui fut rendu le 24 novembre 1690, ſur les réquiſitions du procureur général du roi audit conſeil, au ſujet des uſures qui ſe commettoient pour lors par la plus grande partie de ceux qui faiſoient des prêts. Par cet arrêt il fut ordonné, qu'il ne s'en feroit plus qu'à raiſon de cinq pour cent, conformément aux ordonnances & ancien uſage de la province.

Sur ce pied, les intérêts ſe ſtipulent dans lad. province, & s'y ſont toujours ſtipulés ſans aliénation du principal, ſans ordonnance de juge, ni commandement.

Cela eſt ſi fort uſité, que toutes perſonnes, tant eccléſiaſtiques, que ſéculieres, ne

BIU Cujas

s'en font point de ſcrupule : & lorſque le débiteur eſt en retard de payer au terme porté dans ſon obligation, tant les intérêts que le principal, les juges le condamnent de payer le principal & les intérêts, du jour qu'ils ont été ſtipulés.

Quant aux conſtitutions de rentes, elles s'y font ſur le pied du denier vingt, & même au denier vingt-quatre ; c'eſt-à-dire, à quatre & cinq pour cent.

Il ne s'en fait pas beaucoup ; & s'il s'en fait, ce ſont les communautés eccléſiaſtiques & les enfans mineurs qui les font.

Encore les prêts d'argent de mineurs ſe font ſans aliénation du principal ; & la plus grande partie à quatre pour cent, à cauſe qu'il faut des hypotheques au double de la ſomme que l'on prête.

Tout ce que deſſus eſt uniforme dans toute la province.

CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

Les intérêts y ſont au denier dix-huit, depuis le réglement du 29 juillet 1661, & la déclaration du 23 août ſuivant, regiſtrée au parlement le 7 ſeptembre d'enſuite.

Et au denier vingt pour les intérêts qui repréſentent les fruits.

Excepté de ce qui vient de Dunkerque, Graveline & Bourbourg, dont les intérêts ordinaires ſont au denier ſeize ; & ceux qui repréſentent les fruits, au denier dix-huit.

Le taux des rentes y dépend de la convention des parties : mais ils n'excedent pas le denier quatorze ſelon l'uſage. Notes ſur Artois, art. 73, an. 5, ad. 11.

L'on diminue pour l'Artois la moitié des arrérages des rentes & des intérêts échus juſqu'au 6 avril 1660, date de la publication à Arras de la paix des Pyrénées.

EDIT du roi, pour la réduction des intérêts au denier dix-huit dans le pays Meſſin, & reſſort du parlement de Metz. Vérifié en parlement le premier août 1669.

10. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous préſens & à venir, ſalut ; l'affection que nous avons pour nos ſujets, nous faiſant porter notre application à toutes les choſes qui regardent la police générale de notre royaume, nous avons été informés que dans le pays Meſſin, provinces, villes & lieux qui compoſent le reſſort du parlement de Metz, il ſe trouve des uſages & coutumes particulieres, qui autoriſent les profits & intérêts ſtipulés par des obligations & promeſſes, encore que cela ſoit prohibé dans tout le reſte de notre royaume ; que d'ailleurs les intérêts établis en ladite ville de Metz épuiſent & conſument nos ſujets par d'autres uſures encore plus exceſſives, qu'ils retirent publiquement & par autorité de juſtice, pour les deniers qu'ils prêtent ſur gages, ſous prétexte de quelques privileges qui leur ont été accordés. A quoi étant néceſſaire de pourvoir pour empêcher la continuation de ces abus : A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil qui a vu le réglement du 7 avril 1604, enſemble les copies des lettres-patentes du 18 octobre 1605, 24 janvier 1632 & 25 ſeptembre 1657, avec l'arrêt de la cour de parlement du 23 mai 1634, rendu pour raiſon deſdits intérêts, le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale : nous avons dit, ſtatué, & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucunes conſtitutions de rente ne puiſſent être faites à l'avenir par nos ſujets de notre ville de Metz, pays Meſſin, & reſſort du parlement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à plus grand intérêt & profit qu'à raiſon du denier dix-huit, à peine de nullité des contrats, & de confiſcation des ſommes de deniers, applicables à l'hôpital général des lieux, & être procédé extraordinairement contre les contrevenans & notaires qui auroient paſſé les contrats, ſelon la rigueur des ordonnances faites contre les uſuriers : Déclarons pareillement nulles & uſuraires toutes promeſſes & obligations qui ſeront ci-aprés paſſées, même par les juifs, avec ſtipulation d'échange, rechange, & d'intérêts, à quelque raiſon que ce ſoit, & ſans qu'il puiſſe leur en être adjugé en vertu deſdites obligations & promeſſes reconnues, qu'à raiſon du denier dix-huit du jour de la demande qu'ils en auront faite en juſtice ; le tout nonobſtant leſdits uſages, conceſſions, privileges, ordonnances, arrêts & réglemens, ci-devant faits ſur le fait deſdits intérêts, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Metz, que ces preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu

BIU Cujas

d'icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, qui pourroient être mis & donnés au contraire ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye au mois de juin l'an de grace 1669, & de notre regne le 27. *Signé*, LOUIS, & ſur le repli par le roi, DE LIONE, avec paraphe, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, & à côté eſt écrit *Viſa*, SEGUIER, pour ſervir à la déclaration portant réglement des intérêts qui doivent être payés dans le pays Meſſin.

Lu, publié & regiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonne que copies collationnées ſeront envoyées en tous les préſidiaux, bailliages, prévôtés & ſiéges du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées : enjoint au ſubſtitut du procureur général d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois. Ordonne en outre que tous créanciers par promeſſes portant ſtipulation d'interêts, feront procéder dans trois mois à la reconnoiſſance pardevant perſonnes publiques, & faute de quoi faire, les débiteurs demeureront déchargés deſdits intérêts. Fait à Metz en parlement le premier jour d'août 1669. Collationné, ſigné, BOUCHART.

EDIT du roi, qui regle l'intérêt au denier dix-huit des contrats de conſtitution de rentes dans le reſſort du parlement de Languedoc.

II. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſens & à venir, ſalut. Les intérêts qui ſont ſtipulés par les contrats de conſtitution de rentes paſſés entre nos ſujets, enſemble ceux qui ſont adjugés par les arrêts de nos cours, ſoit ſur les obligations ſur leſquelles il y a eu demande faite en juſtice & condamnation de payemens, ſoit ſur les deniers adjugés par ſentences & arrêts de juſtice, ſe trouvent réglés différemment dans toutes les cours de notre royaume ; & comme cette diverſité de juriſprudence ſur une matiere auſſi importante & auſſi commune & néceſſaire au commerce que la ſociété civile oblige nos ſujets d'avoir les uns avec les autres, cauſent des difficultés qui troublent la tranquillité de nos ſujets ; nous avons eſtimé néceſſaire & à propos d'établir un pied commun, qui ſoit ſuivi & exécuté par toutes nos cours, pour éviter les inconvéniens qui arrivent journellement de cette diverſité, & retrancher même en quelque ſorte le trop grand profit que les riches tirent des moins accommodés, par le moyen des prêts d'argent. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les deniers qui ſeront ci-après donnés à conſtitutions de rente, par nos ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble ceux dont le paiement ſera ordonné par ſentences ou arrêts de juſtice, ne puiſſent produire par an plus haut intérêt que celui du denier dix-huit, auquel nous avons réglé, réduit & modéré leſdites conſtitutions, dans l'étendue du reſſort de notre cour de parlement de Languedoc ſéant à Toulouſe ; faiſons très-expreſſes défenſes à tous notaires & tabellions, & autres, de recevoir ou paſſer aucuns contrats de conſtitutions de rente à plus haute raiſon, que celle du denier dix-huit, à peine de privation de leurs charges, & d'être leſdits contrats déclarés uſuraires, & procédé extraordinairement contre ceux au profit deſquels leſdites conſtitutions auront été paſſées, & de perte du prix principal, applicable à l'hôpital général des lieux où leſdits contrats auront été paſſés. Et en conſéquence, faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous juges de rendre aucuns jugemens, ſentences & condamnations de plus grands intérêts, ſous les mêmes peines : déclarons en outre nulles & de nul effet & valeur les promeſſes qui pourront être ci-après paſſées portant intérêts, même celles d'échange & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des marchands fréquentans les foires de notre ville de Lyon, pour cauſe de marchandiſe, ſans fraude toutefois, ni déguiſement, le tout ſans préjudice des conſtitutions qui auront été faites juſques au jour de la publication des préſentes, leſquelles ſeront exécutées comme elles auroient pu être auparavant. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Languedoc, ſéant à Toulouſe, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu ; ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient y être donnés, nonobſtant l'édit du

BIU Cujas

mois de mars 1634, déclarations, réglemens, arrêts, uſages des lieux & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de ſeptembre 1679, & de notre regne le trente-ſept. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le roi, PHELYPEAUX, *ſigné.*

Extrait des regiſtres du parlement.

VEU la déclaration du roi en forme d'édit, donnée à Fontainebleau au mois de ſeptembre 1679, contenant réglement à l'avenir de l'intérêt au denier dix-huit, des contrats de conſtitutions de rente dans le reſſort de la cour, avec très-expreſſes défenſes à tous notaires, tabellions, & autres, de recevoir ou paſſer aucuns contrats des conſtitutions des rentes, à plus haute raiſon que celle du denier dix-huit, à peine de privation de leurs charges, & d'être leſdits contrats déclarés uſuraires, procédé extraordinairement contre ceux au profit deſquels leſdites conſtitutions auront été paſſées, & de perte du prix principal, applicable à l'hôpital général des lieux, ſigné, LOUIS, & plus bas par le ROI, PHELYPEAUX, *ſcellé du grand ſceau de cire verte à lacs de ſoie rouge & verte; & oui ſur ce le procureur général du roi: la cour, les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite déclaration du roi en forme d'édit, ſera regiſtrée en ſes regiſtres pour le contenu en icelle être gardé & obſervé, ſuivant ſa forme & teneur, néanmoins que extrait d'icelle ſera envoyé dans toutes les ſénéchauſſées de ſon reſſort, pour y être procédé à pareil regiſtre, à la diligence des ſubſtituts du procureur général du roi, auſquels a enjoint d'en certifier la cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en parlement le quinzieme jour de novembre 1679.* DE LA CROIX, *ſigné, collationné,* MUZARD, M. DE LA ROCHE, *rapporteur.*

Arrêt du conſeil d'état du Roi, portant réglement général ſur les intérêts ſtipulés par contrat d'obligation, & autres actes paſſés tant avant qu'après l'édit de ſa majeſté, du mois de ſeptembre 1679, regiſtré au parlement de Pau le 19e jour de décembre 1691.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

12. VEU par le roi étant en ſon conſeil l'édit de ſa majeſté du mois de ſeptembre mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, regiſtré au parlement de Pau le premier décembre audit an, portant que les deniers qui ſeront ci-après donnés en conſtitutions de rentes par les ſujets de ſa majeſté, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, enſemble ceux dont le payement ſera ordonné par juſtice, ne pourront produire plus haut intérêt que le denier dix-huit, auquel ſa majeſté regle les conſtitutions dans l'étendue du reſſort du parlement de Navarre, avec défenſes de paſſer aucun contrat de conſtitution à un plus fort denier, à peine contre les notaires de privation de leurs charges, & d'être les contrats déclarés uſuraires, & d'être procédé extraordinairement contre ceux au profit deſquels ils auront été paſſés, avec perte du principal, défenſes à tous juges de rendre aucuns jugemens de condamnation de plus grand intérêt, ſa majeſté auroit auſſi déclaré nulles les promeſſes qui pourront être ci-après paſſées, portant intérêt meme de change & rechange, ſi ce n'eſt à l'égard des marchands fréquentans les foires de la ville de Lyon, pour cauſes de marchandiſes, ſans fraude toutefois, ni déguiſemens, le tout ſans préjudice des conſtitutions qui ſe trouveront avoir été faites juſques au jour de la publication dudit édit, qui ſeront exécutées comme auparavant: déclaration du roi du 3 juillet 1689, regiſtrée au parlement de Navarre le 16 deſdits mois & an, par laquelle en confirmant le précédent édit, ſa majeſté ordonne que les intérêts des ſommes dues dans la province de Bearn par quelque titre que ce ſoit, & qui ſont échus depuis ladite déclaration, ne pourront être exigés, ordonnés ni reçus, quoiqu'ils fuſſent volontairement offerts, qu'à raiſon du denier dix-huit, & que ceux qui auront été reçus depuis ledit édit au delà du denier dix-huit, ſoient imputés ſur le principal, s'il eſt encore dû, ſinon qu'ils ſoient reſtitués à ceux qui les auront payés, excepté les ſommes dues par contrats de conſtitutions paſſés avant l'édit du mois de ſeptembre 1679, dont les intérêts courront ſur le pied des conſtitutions juſqu'au jour du rachat ou de la réduction conſentie entre les parties; qu'en aucun cas les intérêts ne pourront excéder le capital, ſous quelque prétexte & en quelque ſorte & maniere que

BIU Cujas

que ce ſoit, & que les intérêts des ſommes dues par les communautés, & ceux pour les dots & les légitimes, demeurent réduits au denier vingt, ſur quelque pied qu'ils aient été ſtipulés, avec défenſes aux juges de les adjuger à un pied plus haut. Arrêt du conſeil d'état, du 23 mars 1691, rendu ſur la requête des ſyndics des états de la province de Bearn, par lequel ſa majeſté ayant égard à l'avis du ſieur Feydeau, intendant de juſtice, police & finances de ladite province, leur a permis d'aſſembler en ſa préſence un abrégé de leurs états, pour délibérer ſur les moyens de faire exécuter dans ladite province les délibérations & arrêts concernant les amortiſſemens & nouveaux acquêts, l'édit pour l'établiſſement des procureurs, ſyndics & greffiers des communautés, & la déclaration ſervant de réglement pour le paiement des intérêts, pour la délibération dudit abrégé des états, envoyée avec l'avis de l'intendant, être par ſa majeſté ſur le rapport du ſieur Puſſort, ordonné ce qu'il appartiendra : délibération de l'abrégé des états généraux de Bearn, convoqués à Pau le 23 avril & autres jours ſuivans 1691. Avis dudit ſieur Feydeau ſur ladite délibération. Extrait de la compilation des réglemens de Bearn, imprimée à Leſcar en 1633, articles premier, deuxieme & troiſieme au ſujet des intérêts. Réglement de Louis XIII du 23 avril 1640, rendu ſur le cinquieme article du cahier des ſyndics généraux des états de Bearn, à lui préſenté en 1640, qui accorde le contenu audit article, & ordonne l'exécution de l'arrêt dudit parlement, du 22 novembre 1639, confirmatif de celui de 1633, par lequel il eſt fait défenſes d'entrer en conteſtation, pour raiſon de la réception des intérêts par avance faite avant ledit réglement : copies collationnées de cinq arrêts du parlement de Guyenne des 23 juillet, 23 août 1685, 30 août, 4 & 6 ſeptembre 1687, rendus pour raiſon des intérêts de ladite province : certificat du premier préſident dudit parlement de Bordeaux, concernant l'exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1679, dans ladite province : autre certificat du procureur-général en icelui du 3 janvier 1691, par lequel il déclare que la déclaration de ſa majeſté de 1679, portant réduction des intérêts des ſommes prêtées par contrat de prêt au denier dix-huit, eſt obſervé ſeulement pour les contrats faits depuis l'enregiſtrement au parlement de ladite déclaration, & que pour les contrats précédens, les intérêts ſont adjugés aux créanciers par les arrêts de décret, dans lequel ils ſont colloqués, & par les condamnations pourſuivies en juſtice au denier quinze (à moins que les parties dans le contrat n'euſſent convenu de payer moindre intérêt), pourvu que le débiteur ait été mis en demeure, par des commmandemens réitérés de trois en trois ans & ſans interruption; & en cas qu'il y ait condamnation en juſtice, les intérêts ſont dus ſans commandement; ce qui étant d'un uſage conſtant & notoire, il en accorde ledit certificat : dix-huit copies d'arrêts du parlement de Navarre des 7 août 1680, 26 mai, 10 juin, 7 ſeptembre & 19 décembre 1683, premier mars, 26 juin, 4 décembre 1684, 29 janvier, 5 février & 2 mai 1686, 30 janvier 1687, 11 février, 8 & 24 mars, 9 avril, 15 & 16 juillet 1688, ſignées par collation, Capot, Salefranque, Lanuſſe, rendus pour raiſon deſdits intérêts. Six autres copies d'arrêts du parlement de Toulouſe & de Pau, ſavoir, celui rendu au Parlement de Toulouſe le 12 ſeptembre 1680, par lequel il eſt ordonné que les intérêts de la ſomme de trois mille livres due au ſieur de Tous, lui ſeront payés juſques au jour de l'introduction de l'inſtance qu'il a déclaré revenir à trois mille livres, enſemble ceux qui ont couru depuis le 20 février 1671, à raiſon du denier douze, ſuivant la coutume de Bearn, juſques au 20 février 1680, ſans préjudice de ceux qui ont couru depuis, & qui courront à l'avenir juſques au paiement effectif, & le vicomte de Poudenx & de Portas condamnés aux dépens : celui du 30 janvier 1687, du parlement de Pau, rendu entre demoiſelle Jeanne de Ribeton de Baraille, demandereſſe en compte, par lequel, ſans s'arrêter à la preſcription par elle alléguée, elle a été condamnée à payer au ſieur de Partarin les intérêts à lui dus, à raiſon du denier douze, juſques au paiement effectif. Autre arrêt dudit parlement de Pau, du 17 juillet 1687, rendu entre Jean de Laugua, appellant d'une ordonnance de Lamolere, notaire, en ce qu'il alloue les intérêts excédans le principal, par lequel l'appel a été mis au néant, & l'arrêt exécuté. Autre arrêt dudit parlement de Pau, du 23 février 1690, rendu entre les ſieurs de Campagne, de la Tulade & de Navaille, par lequel il eſt adjugé audit de Navaille les intérêts au denier quatorze, ſuivant la ſtipulation du contrat juſques au 2 décembre 1679, jour de l'enregiſtrement de la déclaration du roi, portant réglement pour les intérêts au denier dix-huit : autre dudit parlement du 10 mai, audit an, rendu entre Jean du Tillet & Bertrand d'Harrouy, qui condamne ledit d'Harrouy à payer les intérêts légitimes des ſommes par lui dues, juſques audit jour 2 décembre 1679. Autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 ſeptembre

BIU Cujas

audit an „ rendu entre le ſieur Planteroſe & Jean Paul de Miraſſon, par lequel, conformément à la déclaration de ſa majeſté, du 3 juillet 1689, les intérêts de la ſomme de 3496 livres ont été réduits à pareille ſomme ſeulement. Autre copie d'arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 juin 1688, rendu entre Iſaac de Bignau & autres particuliers de Pau, portant entr'autres choſes que la nommée d'Arras ſera payée de la ſomme capitale reſtante de deniers conſignés contenus en ſon obligation, enſemble les intérêts non excédans le principal, à raiſon du denier douze, à la charge d'imputer ſur leſdits intérêts tems par tems, & enſuite ſur le capital, le cas y échéant, les ſommes par ladite d'Arras reçues depuis l'obligation juſques à l'inſtance. Arrêts dudit parlement, des 28 juin 1684 & 24 février 1688, rendus entre Pierre de Caplong & Jean Dubocſq, par leſquels il a été ordonné que les intérêts ne pourroient excéder le principal. Autre arrêt dudit parlement, du 27 janvier 1645, portant que l'ordonnance de 1629 ſera exécutée; ce faiſant, qu'il ne pourra être adjugé aucuns intérêts, que de cinq années, s'il n'y a eu interpellation, ſommation ou demande judiciaire, ſauf en ce qui concerne les ſommes dues pour bien vendu, conſtitution de dots & légitimes, légats. Arrêts du parlement de Pau, du 18 mars 1687, rendu au rapport du ſieur de Borderes, entre Dominique Sajus de Laſcar & le ſieur d'Arpouret, par lequel ledit d'Arpouret a été condamné de payer audit de Sajus la ſomme de ſix cens livres, portée par ſon obligation du 18 ſeptembre 1633, & les intérêts doubles, ſauf à déduire ce qui ſe trouvera en avoir été payé. Quinze procurations ſignées de pluſieurs gentilshommes, nobles, gradués, notables, marchands, bourgeois & autres particuliers de Bearn, des 1, 2, 5, 6, 20, 21, 22, & 23 juillet 1691, paſſées pardevant Daridolle, Parribault, Camgran, Caſſenove, Bonnemazon, Pouguet & de Saint-Pau, notaires à Sauveterre, Morlaâs, Sallies, Pau, Nay, Oleron & Orthez, à ce qu'il plût à ſa majeſté de remettre ſur pied l'ancienne coutume, les réglemens de la province & les prêts à intérêt, tant par obligations & promeſſes, ainſi qu'auparavant l'année 1679, qu'à l'égard de ceux qui ſe feront à l'avenir: remontrances faites au roi, par le parlement de Pau, par leſquelles il demande qu'il plaiſe à ſa majeſté révoquer la reſtitution des intérêts déja payés, ordonnée par la déclaration du 3 juillet 1689. Requête de maître Jean Collin, ſous-fermier des domaines, gabelles & foraines, & autres droits appartenans à ſa majeſté, à ce qu'il fût permis aux habitans dudit pays de Bearn, & autres trafiquans en icelui, de continuer leur commerce par billets, promeſſes & obligations, avec ſtipulation d'intérêts, dans la même forme qu'ils avoient accoutumé avant ledit édit de ſeptembre 1679, & déclaration du 3 juillet 1689, & en déchargeant les particuliers des reſtitutions & peines portées par leſdits édits, rétablir les choſes dans ladite province en l'état qu'elles étoient auparavant: mémoires & inſtructions fournis tant par les débiteurs que par les créanciers de ladite province; & tout ce qui a été mis & produit ès mains du ſieur Puſſort, conſeiller ordinaire du roi en ſes conſeils & en ſon conſeil royal des finances, commiſſaire à ce député; & tout conſideré. LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant leſdits édit du mois de ſeptembre 1679, & déclaration du 3 juillet 1689, a déclaré & déclare que ſon intention n'a point été que les intérêts dus en vertu d'actes & obligations paſſés avant ledit jour premier décembre 1679, que ledit édit a été enregiſtré audit parlement de Pau, fuſſent réduits au denier dix-huit, mais ſeulement les intérêts de ceux qui ſeroient ou auroient été paſſés depuis ledit jour, & en conſéquence décharge ſa majeſté les créanciers qui ont touché leſdits intérêts ſur le pied qu'ils ont été ſtipulés par leſdits actes & obligations, des imputations & reſtitutions ordonnées par ladite déclaration de mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & par les jugemens & arrêts rendus en conſéquence; leur permet d'exiger & recevoir de leurs débiteurs ceux qui ſont échus juſques au jour du préſent arrêt ſur le même pied qu'ils ont été ſtipulés; & pour l'avenir ordonne que leſdits intérêts demeureront réduits au denier dix-huit, conformément auxdits édit & déclaration, à l'exception des contrats de conſtitutions paſſés avant ledit jour premier décembre 1679, dont les intérêts courront ſur le pied porté par leſdits contrats juſques au jour du rachat ou de la réduction conſentie entre les parties: ordonne ſa majeſté, ſuivant l'uſage de la province, que les intérêts ne pourront excéder le capital, au cas ſeulement qu'il ſoient encore dus, & qu'il n'y ait point eu de diligences en juſtice faites par les créanciers, ou reconnoiſſances par les débiteurs, leſdits édit & déclaration ſortiſſant au ſurplus leur plein & entier effet, & ſeront, pour l'exécution du préſent arrêt, toutes lettres à ce néceſſaires expédiées. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le huitieme jour de ſeptembre 1691. *Signé*, COLBERT.

BIU Cujas

14. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Pau, SALUT : par l'arrêt rendu en notre conseil d'état, nous y étant, le huitieme septembre dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contresçel de notre chancellerie, en interprétant nos édit du mois de septembre 1679, & déclaration du 3 juillet 1689. Nous avons déclaré que notre intention n'avoit point été que les intérêts dus en vertu d'actes & obligations passés avant le premier décembre de ladite année 1679, que ledit édit a été enregistré en notredit parlement de Pau, fussent réduits au denier dix-huit, mais seulement les intérêts qui seroient ou auroient été passés depuis ledit jour ; & en conséquence nous avons déchargé les créanciers qui ont touché lesdits intérêts sur le pied qu'ils ont été stipulés par lesdits actes & obligations, des imputations & restitutions ordonnées par notredite déclaration de 1679, & par les jugemens & arrêts rendus en conséquence, & leur avons permis d'exiger & recevoir de leurs débiteurs ceux qui sont échus jusques au jour dudit arrêt de notre conseil d'état, sur le même pied qu'ils ont été stipulés, & pour l'avenir ordonné que lesdits intérêts demeureront réduits au denier dix-huit, conformément à nosdits édit & déclaration, à l'exception des contrats de constitutions passés avant ledit jour premier décembre 1679, dont les intérêts courront sur le pied porté par lesdits contrats, jusques au jour du rachat, ou de la réduction consentie entre les parties. Nous avons en outre ordonné par ledit arrêt, suivant l'usage de notre province de Bearn, que les intérêts ne pourront excéder le capital, au cas seulement qu'ils soient encore dus, & qu'il n'y ait point eu de diligences en justice faites par les créanciers, ou reconnoissances par les débiteurs ; & que lesdits édit & déclaration sortiront au surplus leur plein & entier effet, & que pour l'exécution dudit arrêt de notre conseil d'état, toutes lettres à ce nécessaires seront expédiées. SI VOUS MANDONS ET ORDONNONS que ces présentes, signées de notre main, vous fassiez enregistrer purement & simplement, & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, comme aussi ledit arrêt de notre conseil d'état dudit jour huitieme septembre dernier, & empêchiez qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, & nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau le premier jour d'octobre, l'an de grace 1691, & de notre regne le 49. *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, par le roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE NAVARRE.

LU, publié & enregistré, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être le contenu en icelui gardé & observé selon sa forme & teneur ; à ces fins copies duement collationnées par le greffier, seront envoyées dans tous les siéges, bailliages & juridictions royales du ressort, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement : Enjoint aux officiers des lieux de tenir la main à l'exécution, & de certifier la cour de leur diligence dans quinzaine, à peine de suspension de leurs charges. A Pau le 19 décembre 1691. Collationné, signé, RAUCOURT.

ARRÊT du conseil d'état, portant permission aux habitans des pays de Bresse & de Bugey, de stipuler les intérêts des obligations causées pour prêt.

SUR la requête presentée au roi en son conseil par les procureurs, syndics de Bresse & de Bugey, tendante à ce qu'il plût à sa majesté, pour le bien de ses sujets desdits pays, permettre la stipulation des intérêts au taux de l'ordonnance entre majeurs (1), aux obligations qui se feront pour prêt, afin de faciliter le négoce audit pays, & le paiement des tailles & subsistance des gens de guerre, auxquelles les communautés & particuliers ne peuvent subvenir que par le moyen des emprunts qui s'y font par obligations pures & personnelles ; attendu que l'usage des constitutions de rentes y est inconnu encore, & pour obvier à plusieurs procès qui naissent de ce que les débiteurs prétendent faire imputer au sort principal les intérêts payés des obligations faites pour prêt, ou convertir la partie en rente ; d'autant plus qu'il a toujours ainsi été pratiqué audit pays, pendant qu'il a été sous la domination des ducs

(1) Parce qu'à l'égard des mineurs cela n'a jamais fait de difficulté.

BIU Cujas

de Savoye, & encore pendant longues années depuis la réduction d'icelui à la couronne de France; comme auſſi que les édits de ſa majeſté de l'année 1634, l'un deſquels porte défenſes de faire dorénavant aucunes conſtitutions de rentes qui excedent le denier 18; l'autre, que le réglement des tailles fait pour la décharge des ſujets de ſa majeſté, portant injonction d'impôt auſdites tailles tous ceux qui ſe ſont prétendus exempts par le paſſé, conformément à la déclaration de ſa majeſté du 18 1634, ſoient obſervés audit pays, ſelon leur forme & teneur, quoiqu'ils n'ayent été vérifiés au parlement de Dijon; & pour cet effet que commiſſion ſera délivrée aux ſupplians, pour aſſigner audit conſeil tous ceux qui jouiſſent de l'exemption de nobleſſe, ſous prétexte de certains prétendus privileges, tant par vertu d'arrêts donnés audit parlement de Dijon, qu'autres depuis trente ans. Vu lad. requête & leſdits édits des mois de janvier & mars de ladite année 1634. Oui le rapport du commiſſaire à ce député, & tout conſidéré: LE ROI EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous ſes ſujets dudit pays de Breſſe & Bugey, de ſtipuler entre mineurs (1) les intérêts aux taux de l'ordonnance, aux obligations de prêt, ſans qu'ils puiſſent être imputés en rentes conſtituées. Fait au conſeil d'état du roi tenu à Paris le 29 mars 1642. *Signé*, BORDIER.

Lettres-patentes en conſéquence du ſuſdit arrêt.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Dijon, & à tous nos baillis, ſénéchaux, leurs lieutenans, & autres juges des juriſdictions y reſſortiſſant, SALUT: par l'arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conſeil d'état ſur la requête des procureurs-ſyndics de Breſſe & Bugey: Nous avons permis à tous nos ſujets du pays de Breſſe & Bugey de ſtipuler entre majeurs (2) les intérêts aux taux de l'ordonnance aux obligations de prêt, ſans qu'ils puiſſent être imputés au ſort principal, ni qu'ils puiſſent être convertis en rentes conſtituées. A ces cauſes, nous vous mandons & ordonnons, chacun en droit ſoi, de faire regiſtrer ledit arrêt & ces préſentes, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 29 mars, l'an de grace 1642, & de notre regne le trente-troiſieme. *Signé*, par le roi en ſon conſeil, DE BOURDEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune ſur ſimple queue de parchemin pendante.

Arrêt d'enregiſtrement au parlement de Dijon.

VU les lettres patentes données à Paris le 29 mars dernier, par leſquelles ſa majeſté, ſuivant l'arrêt dudit jour donné en ſon conſeil, ſur la requête des ſyndics de Breſſe & Bugey, pour les biens des ſujets dudit pays, leur auroit permis, ainſi qu'il ſe pratiquoit pendant qu'ils étoient ſous la domination des ducs de Savoye, & encore pendant longues années depuis la réduction dudit pays à la couronne, de ſtipuler entre majeurs (3) les intérêts aux taux de l'ordonnance & obligations de prêt, ſans qu'ils puiſſent être imputés au ſort du principal, ni qu'ils puiſſent être convertis en rentes conſtituées, deſquelles l'uſage leur étoit encore inconnu; led. arrêt joint ſous le contreſcel deſdites lettres: requête deſd. procureurs-ſyndics de Breſſe, Bugey & Gey, à ce qu'il fût procédé à la publication & regiſtrement deſdits arrêt & lettres: concluſions du procureur-général du roi: la cour a vérifié & vérifie leſdites lettres, ordonne qu'icelles & ledit arrêt du conſeil ſeront enregiſtrés ès regiſtres de ladite cour, publiés à l'audience, & leſdits extraits envoyés ès bailliages & ſieges dudit pays de Breſſe, Bugey & Gex, à la diligence deſdits procureurs-ſyndics, pour y être auſſi publiés & enregiſtrés, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Dijon en parlement le 30 janvier 1643.

Enregiſtrement au ſiége de Bourg.

SUR la réquiſition non judiciellement faite par Me Duport pour les procureurs-ſyndics de ce pays de Breſſe, à ce qu'il plût au ſiége ordonner que l'arrêt & lettres patentes par eux obtenues au conſeil du roi le 29 mars 1642, portant permiſſion aux habitans dudit pays de Breſſe & à ceux de Bugey & Gex, de ſtipuler entre majeurs les intérêts au taux de l'ordonnance & obligation de prêt, ſans qu'ils

(1) Parce qu'à l'égard des mineurs, point de difficulté.
(2) Cela ayant toujours été permis à l'égard des mineurs.
(3) Cela eſt permis par-tout à l'égard des mineurs.

BIU Cujas

puiſſent être imputés au ſort principal ſous ce prétexte, ni convertis en conſtitution de rente, ſeroient lus & publiés en cette audience, pour être obſervés en cette province, conformément à la volonté du roi; & oui ſur ce le procureur du roi en ce ſiége : nous, après avoir fait faire lecture judiciellement deſdits arrêt, lettres-patentes & arrêt de verification au parlement de Dijon le 30 janvier dernier, & en avoir octroyé acte, avons, du conſentement dudit procureur du roi, ordonné que le tout ſera enregiſtré au regiſtre de ce ſiege, pour être ledit arrêt & lettres-patentes ſuivis & exécutés dans ce reſſort ſelon leur forme & teneur, & conformément à la volonté du roi. Fait à Bourg en audience, ſéant nous Jean-Claude Charbonnier, lieutenant général; Jean Renibert, lieutenant particulier, civil; Claude Richard, lieutenant particulier, aſſeſſeur criminel; Clement Rulliard, Jean Armet, François Roſtan, Claude Broſſard & Louis Griffon, conſeillers & magiſtrats au ſiége de Bourg. A Bourg, le ſamedi 19 décembre 1643.

DES LEGS.

CINQUIEME CONSULTATION.

Sommaire de cette conſultation.

1. *Si le legs d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie ſituée dans une autre province.*
2. *Eſpece du fait qui donne lieu à la queſtion.*
3. *Suivant la diſpoſition du droit, le legs d'un corps d'héritage comprend tous les héritages y annexés, quand le teſtateur en a confondu les revenus.*
4. *L'argument le plus fort eſt la perception des revenus confuſément.*
5. *La qualité du légataire eſt auſſi fort à conſidérer.*
6. *Avis de l'auteur, que, dans l'eſpece propoſée, le legs comprend tous les héritages dépendans du domaine légué.*
7. *Récit du fait d'un procès qui roule ſur la même queſtion.*
8. *Factum de l'auteur des obſervations ſur une ſemblable queſtion.*
9. *Circonſtances propres à faire connoître qu'un pere de famille a voulu unir enſemble deux différentes terres.*
10. *Textes du droit, pour prouver l'union de différens héritages compris dans le même legs.*
11. *Sentiment de Cujas pour prouver une ſemblable union.*
12. *Sentimens des docteurs François pour établir la même choſe.*
13. *Réponſes aux objections.*
14. *Eloge de M. Pucelle, conſeiller en la grand'chambre, rapporteur du procès; & de M. le maréchal de Catinat, ſon oncle.*
15. *Le nom de Montholon devroit être perpétuellement dans la bouche des avocats.*
16. *Arrêt rendu en la grand'chambre, le 14 juin 1706, qui juge que le legs d'une terre comprend tous les fiefs unis à cette terre.*

V. CONSULTATION.

1. *Si le legs d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie, ſitués dans une autre province.*

2. LE ſieur Chapui, marchand de la paroiſſe d'Uſſon, partie en Auvergne, partie dans le Forez, n'ayant que deux enfans, a par ſon teſtament ſolemnel inſtitué l'aîné ſon héritier univerſel, & le puîné ſon héritier particulier en un domaine, (1) ſitué riere (2) le pays de Forez; mais il y a pluſieurs bons fonds qui ſont dans le pays d'Auvergne. L'aîné, héritier univerſel, prétend que ſon frere puîné ne doit avoir que les bâtimens & les fonds aſſis riere le Forez, & que les fonds qui ſont dans l'Au-

(1) C'eſt-à-dire, une ferme ou métairie.
(2) Ce mot ſignifie *retrò*, c'eſt-à-dire, du côté du Forez.

BIU Cujas

vergne en doivent être distraits, parce que le testateur n'a légué à son cadet que le domaine situé riere le Forez, & qu'il n'avoit acquis les fonds qui sont de l'Auvergne, que depuis environ six ans. Le cadet répond que son pere lui ayant légué le domaine comme il le possédoit, & que depuis qu'il a acquis les fonds qui sont riere l'Auvergne, il les a toujours fait valoir conjointement avec ledit domaine, & qu'il les avoit acquis pour les annexer audit domaine; si vrai qu'ayant sur la fin de ses jours ledit domaine à grangeage (1), le grangier (2) auroit joui desdits fonds, comme faisant partie dudit domaine.

Le conseil donnera, s'il lui plaît, son avis sur cela.

3. Le soussigné qui a vu le présent memoire, estime que dans le legs particulier fait au fils puîné à titre d'institution, le domaine en question y est compris avec toutes ses dépendances. Cette question se trouve décidée formellement dans la loi *prædiis 91, de leg. 3*, où le grand Papinien dit au §. 3, que si le testateur a légué les fonds *Sejans*, comme il les a acquis, sans parler des fonds *Gabiniens*, qu'il avoit acquis par le même contrat & pour un même prix, l'argument tiré de cette acquisition faite pour un même prix n'est pas suffisant; mais qu'il faut considérer par les papiers du pere de famille, s'il avoit coutume de comprendre les fonds *Gabiniens* avec les *Sejans*, & d'en confondre les revenus; *sed inspiciendum, an litteris & rationibus appellatione Sejanorum Gabiniana quoque continerentur, & utriusque causâ possessionis confusi reditus, titulo Sejanorum accepto, lati essent.* Dans le §. 5 de cette même loi, le même jurisconsulte dit que, si le propriétaire d'une maison acquiert un jardin dans le voisinage pour la commodité & l'agrément de la maison, le legs de la maison simplement comprendra le jardin.

Toutes ces raisons se rencontrent dans 4.
l'espece présente. Le Sr Chapui, pere, avoit acquis les fonds situés en Auvergne, parce qu'ils sont à la bienséance & dans le voisinage dud. domaine: il les a, depuis l'acquisition, fait valoir conjointement, & sur la fin de ses jours il les avoit accensés (3) ensemble à un même grangier. Cette derniere circonstance est décisive, ainsi que l'assure notre grand Cujas, dans son commentaire sur le troisieme livre des réponses du jurisconsulte *Scævola, lege Seiæ, §. tyrannæ, de instruct. vel. instrum. leg. Sufficit*, dit-il, *solum argumentum rationum testatoris, nec necesse est ut concurrat etiam argumentum emptionis, vel usûs.*

La qualité des parties est ici aussi bien à 5.
considérer: c'est un pere qui legue à son fils puîné un domaine pour lui tenir lieu de légitime; ainsi un semblable legs doit être interprété largement, *nomen filii & caritas* 6.
sanguinis est argumentum plenioris voluntatis; & partant il ne semble pas au soussigné, que le fils aîné, héritier universel, puisse légitimement contester à son frere lesdits fonds situés riere l'Auvergne, faisant partie dudit domaine.

Délibéré à Montbrison le 2 janvier 1659.

OBSERVATIONS.

7. Il n'y a pas long-tems que j'ai écrit dans un procès où la même question s'est présentée. Voici le fait. Le 8 mars 1689, dame Antoinette Charreton, veuve de messire Noël Renouard, maître des comptes, fit son testament pardevant deux notaires du châtelet, par lequel elle fit plusieurs legs à M. Jacques-Etienne Charreton, chevalier, seigneur de la Terriere, son neveu à la mode de Bretagne, & entre autres de la terre & seigneurie de Molean, située dans le comté de Dunois. Elle fit encore plusieurs legs à ses autres parens, & à ses amis; elle en fit aussi un considérable à l'Hôtel-Dieu de Paris: elle fit M. Roulier, président au grand conseil, son cousin, son légataire universel & exécuteur de son testament; enfin elle épuisa tellement la succession (quoiqu'elle fût très-opulente) de legs & de fondations, que l'on a été obligé d'en faire la réduction. Par un arrêt du 16 mars 1700, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Portail, il a été ordonné que les legs de corps certains, & pour cause de libération, ensemble les pensions viageres & les legs pieux avec charge, ne seront pas sujets à contribution.

Aussi-tôt après le décès de madame Renouard, arrivé au mois de février 1692, le sieur de la Terriere obtint délivrance des legs à lui faits, par deux sentences des requêtes du palais, l'une contre le sieur Charreton de la Nevoudiere, héritier présomptif, & l'autre contre M. Roulier, exécuteur du testament, en vertu desquelles il se mit en possession de la terre & seigneurie de Molean, & de tous les fiefs qui la composent.

(1) Ce mot signifie bail.
(2) C'est-à-dire, métayer, *colonus partiarius.*
(3) C'est-à-dire, donné à ferme.

BIU Cujas

Après une jouiſſance paiſible de près de dix ans, Adrien-Hiacinte Naudin, nommé pour la régie des biens & affaires de la ſucceſſion de madame Renouard, fit aſſigner le ſieur de la Terriere en la grand'chambre, en vertu du privilege de l'Hôtel-Dieu, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de ſe déſiſter & départir de la poſſeſſion & jouiſſance de la terre & ſeigneurie de Gironville, & d'une maiſon ſituée à Bonneval, avec reſtitution de fruits. Cette demande a donné lieu à un gros procès, dans lequel j'ai écrit pour le ſieur de la Terriere. Monſieur le procureur-général en ayant pris communication, à cauſe de l'intérêt de l'Hôtel-Dieu, a donné ſes concluſions en faveur du ſieur de la Terriere : le ſuffrage d'un magiſtrat auſſi éclairé, eſt un préjugé aſſuré d'un heureux ſuccès. Le lecteur me permettra de rapporter ici le factum que j'ai fait, où il trouvera toutes les autorités que j'ai pu trouver ſur cette matiere.

8. *Factum, pour Meſſire Jacques-Etienne Charreton, chevalier, ſeigneur de la Terriere, de Molean, Gironville & autres lieux, défendeur & demandeur. Contre Adrien-Hyacinthe Naudin, nommé pour la régie des biens & affaires de la ſucceſſion de défunte Dame Antoinette Charreton, veuve de M. Renouard, maître des comptes, demandeur & défendeur.*

LA principale queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi dans le legs fait par madame Renouard au ſieur de la Terriere, de la terre & ſeigneurie de Molean, le fief, la métairie, & la redevance de Gironville y ſont compris.

Pour établir que ſous le nom de la terre & ſeigneurie de Molean, le fief, la métairie & la redevance de Gironville ſont compris, il faut voir comment en ont uſé tous ceux qui ont poſſédé conjointement ces deux terres; ſavoir, la famille de Clauſſe, celle de Maillé, & celle de Renouard.

PREMIERE EPOQUE.

9. La terre de Molean vient originairement de N. Burgenſis, premier médecin de François I, dont la fille épouſa Côme Clauſſe, ſécrétaire d'état ſous Henri II, lequel fit conſtruire un beau château à Molean. Cette terre échut en partage à Henri Clauſſe, qui avoit épouſé Deniſe de Neuville, fille de Nicolas de Neuville, ſécrétaire d'état, qui a rempli ſi dignement cet emploi ſous quatre de nos rois.

Henri Clauſſe & Deniſe de Neuville, voulant faire de Molean une terre conſidérable, acheterent pluſieurs fiefs qui étoient aux environs, & entr'autres celui de Gironville : mais comme le ſieur de la Noue qui le poſſédoit, étoit obéré de dettes, l'on jugea à propos d'en faire l'acquiſition par la voie de l'échange. Le contrat en fut paſſé le 26 août 1578, moyennant une rente de 916 liv. 15 ſ. 4 den. par an; dans ce tems-là les rentes étoient au denier dix.

Ce contrat qui eſt produit, explique la qualité du fief de Gironville. 1°. L'on déclare qu'il eſt ſitué en la paroiſſe de Molean. 2°. Qu'il a juſtice juſqu'à 60 ſols, c'eſt-à-dire, la baſſe juſtice; la haute & la moyenne dépendent de Molean. 3°. La qualité de la métairie eſt expliquée, une maiſon, cour, prés & terres labourables. 4°. La nature de la redevance eſt pareillement expliquée, un muid de bled froment, un muid de ſeigle, vingt-un ſeptiers d'avoine, quatre livres tournois & un pourceau ou 20 ſols.

Ce contrat détruit les folles idées que le demandeur s'eſt formées de Gironville. Dans ſes écritures il en fait un gros village, il y bâtit un beau château, il lui attribue toute juſtice, il lui donne de grandes & belles mouvances; enfin il en fait une terre plus conſidérable que celle de Molean.

Mais pour revenir à la vérité, il eſt naturel de croire qu'un ſeigneur de paroiſſe, qui acquiert un fief ſitué dans ſa paroiſſe & dans ſa juſtice, l'acquiert dans le deſſein de l'unir à ſa terre; mais quoique ces conjectures ſoient naturelles, il faut rapporter des preuves par écrit d'une union formelle.

Le 20 octobre 1578, c'eſt-à-dire, environ deux mois après le contrat d'acquiſition, le bail emphitéotique de la métairie de Gironville étant prêt d'expirer, Jean d'Hamilton en demanda la prorogation à Henri Clauſſe, qui la lui accorda moyennant la même redevance d'un muid de ſeigle, vingt-un ſeptiers d'avoine, dix livres tournois au lieu de cinq; il ajouta vingt ſols de cens, portant gands, vente, ſaiſine & amende.

Il y a trois choſes à remarquer dans cet acte. 1°. La qualité du lieu & des bâtimens y ſont expliqués; il n'y a ni village ni château, ce n'eſt qu'une ſimple métairie. 2°. Il eſt

BIU Cujas

ſtipulé que la redevance ſera payable au lieu ſeigneurial de Molean ; voilà donc la terre de Molean devenue le lieu ſeigneurial de Gironville : quelle preuve plus forte peut-on trouver de l'union ? 3°. Outre la redevance, Henry Clauſſe impoſe ſur la métairie de Gironville 20 ſ. de cens par chacun an, payables au lieu ſeigneurial de Molean ; voilà donc la métairie de Gironville dans la cenſive de Molean. Quel caractere plus ineffaçable de l'union ? Après cette expreſſion, comment pourroit-on diviſer ces deux terres ? Comment pourroit-on faire pour empêcher que la métairie de Gironville ne ſoit dans la cenſive de Molean ? Et ſi lon ne peut pas faire que la métairie de Gironville ne doive une redevance & un cens à la terre de Molean, comment peut-on en ſéparer le fief ?

Le 7 mai 1613, Jean d'Hamilton, fils, obtint de Henri Clauſſe de convertir le bail emphitéotique de la métairie de Gironville en une rente perpétuelle, à la charge de la même redevance toujours payable au lieu ſeigneurial de Molean ; ce qui prouve la volonté conſtante & permanente de Henri Clauſſe, de rendre éternelle l'union de Gironville avec Molean.

Voilà ce qui s'eſt paſſé pendant la vie de Henri Clauſſe. Après ſon décès arrivé ſur la fin de 1613, Deniſe de Neuville, ſa veuve, qui étoit habile, continua de faire valoir la terre de Molean par ſes mains ; elle chargea du ſoin de la régie Nicolas Horiot.

Par un premier compte commençant le 12 mai 1613, & finiſſant le 12 février 1615, Horiot rendit compte des revenus de la terre & ſeigneurie de Molean, & ſous ce nom il comprit les revenus du fief & de la redevance de Gironville. Fol. 3 verſ. il compte de la redevance en grains, & fol. 15 rect. il compte des cens & rentes de Gironville.

Le 15 juin 1624, après le décès de Deniſe de Neuville, il y eut une tranſaction paſſée entre ſes enfans, contenant partage. Par ce partage il paroît que le lot de Nicolas Clauſſe, qui étoit l'aîné, eſt compoſé des terres de Fleury en Brie, de la Chapelle-la-Reine, Dorengy, & de la terre & ſeigneurie de Molean, avec la juſtice & ſes appartenances & dépendances quelconques, tant anciennes ſuivant le partage de 1671, *que autres depuis ajoutées ; ſavoir, Gironville, Goulet, la Cigogne & autres conquêts deſdits ſieur & dame de Fleury, pere & mere des parties ;* après cela peut-on révoquer en doute que Gironville ne ſoit uni à Molean, puiſqu'il a été acheté pour y être ajouté ?

Le 26 juin 1629, Nicolas Clauſſe paſſa un bail de la terre & ſeigneurie de Molean, Gironville, Pont & Legrez, moyennant 3500 liv. par chacun an. Ce bail étant fait pour un ſeul & même prix, juſtifie l'union. Dans la ſuite, Nicolas Clauſſe ayant fait valoir la terre de Molean par ſes mains, il paroît que celui qui fut propoſé pour en faire la régie, eut auſſi celle de Gironville, & qu'il en rendit compte par un ſeul & même compte.

SECONDE ÉPOQUE.

Le ſixieme décembre 1641, le décès de Nicolas Clauſſe étant arrivé ſans enfans, ſes biens furent partagés entre dame Magdelaine Clauſſe, veuve de meſſire Charles Dargouges, chevalier, ſeigneur de Rannes, & meſſire René de Maillé, chevalier, ſeigneur de Bennehart, & dame Dorothée Clauſſe ſon épouſe. Par ce partage, il échut au lot de Dorothée Clauſſe, la terre & ſeigneurie de Molean, avec les fiefs Legrez, Gironville, & Pont, pour en jouir comme en jouiſſoit Nicolas Clauſſe au jour de ſon décès, c'eſt-à-dire, comme le tout ne compoſant qu'une ſeule & même terre.

Le 26 décembre 1643, dame Dorothée Clauſſe qui demeuroit dans le pays Bleſois, paſſa une procuration à Françoiſe Blancherote, étant pour ſon ſervice au château de Molean, à laquelle elle donna pouvoir de recevoir en ſon nom les fermes, moiſſons de grains, deniers & toutes les redevances à elles dues par les fermiers & ſujets de la terre & ſeigneurie de Molean ; quoique cette procuration ne parlât que de la terre & ſeigneurie de Molean, néanmoins en vertu de cette procuration, Françoiſe Blancherote ne laiſſa pas de recevoir les redevances & les cenſives de Gironville, comme il eſt juſtifié par les comptes qu'elle rendit des années 1643, 1644 & 1645.

Le 9 novembre 1665, après le décès de Dorothée Clauſſe, il fut procédé au partage de ſes biens entre ſes enfans & ſes petits-enfans. La terre & ſeigneurie de Molean échut à René de Maillé, ſon petit-fils, avec toutes ſes dépendances, au nombre deſquelles le fief & la redevance de Gironville ſont compris, comme ne compoſant plus qu'une ſeule & même terre avec celle de Molean.

Le 3 ſeptembre 1666, René de Maillé paſſa un bail pardevant Vigneau, notaire royal à Chahaignes en Touraine, à Marie Perceval, veuve de François Margonne, de la terre & ſeigneurie de Molean, ainſi qu'elle ſe pourſuit & comporte, & qu'elle lui eſt échue par la ſucceſſion de Dorothée Clauſſe, ſon ayeule. Ce bail fait bien connoître que

ſous

BIU Cujas

ſous le nom de la terre & ſeigneurie de Molean, l'on a toujours compris le chef & la redevance de Gironville.

TROISIEME ÉPOQUE.

Le 4 août 1671, monſieur & madame Renouard acheterent de meſſire René de Maillé marquis de Benehart, les terres & ſeigneuries de Molean & de Gironville, avec leur dépendances, moyennant le prix de 84000 livres, pour en jouir ſuivant & conformément au bail paſſé à la veuve Margonne, dont il a été parlé ci-deſſus.

Le 30 avril 1678, madame Renouard, fondée de procuration de monſieur Renouard, fit bail à Marie Perceval de la terre & ſeigneurie de Molean, de la métairie de la Remoniere, de celle de la Roche, des rivieres & des moulins avec toutes leurs appartenances & dépendances, & généralement tout ce qui leur appartenoit dans le pays de Dunois, au moyen de l'acquiſition par eux faite du ſieur marquis de Benne-hart, ſans aucune choſe en réſerver. Dans ce bail il n'eſt point parlé ni du fief ni de la redevance de Gironville; il eſt pourtant certain qu'ils y ſont compris, puiſque ce bail comprend tout ce qui a été acquis par monſieur & madame Renouard du ſieur de Benehart, ſans en rien réſerver.

Le 17 ſeptembre 1689, madame Renouard, pour lors veuve, fit bail à Charles Lhermite & à Magdelaine Margonne ſa femme, de la terre & ſeigneurie de Molean, tout ainſi qu'en jouiſſoit Marie Perceval; & par conſéquent ce bail, quoiqu'il ne parle que de la terre & ſeigneurie de Molean, comprend néanmoins Gironville & tout ce qui en dépend.

Enfin le 17 décembre 1691, il fut paſſé un bail ſous ſeing privé, par lequel madame Renouard continua à Lhermite le bail de la terre & ſeigneurie de Molean & Gironville, aux mêmes charges, clauſes & conditions portées par le bail précédent. Dans cet acte madame Renouard parle de Gironville, mais c'eſt au ſingulier, ſous le nom de la terre & ſeigneurie de Molean.

Après avoir établi dans le fait, que la coutume de tous ceux qui ont poſſédé les terres de Molean & Gironville, a été de comprendre cette derniere ſous le nom de terre de Molean : il faut montrer en peu de mots, que le legs de la principale terre emporte avec ſoi toutes les autres terres qui en ſont partie.

QUESTION DE DROIT.

10. Dans le malheur qu'a le ſieur de la Terriere d'être obligé d'eſſuyer un gros procès que le demandeur lui a ſuſcité de gaieté de cœur, dans la ſeule vue de lui faire de la peine, il a la conſolation d'apprendre, que la queſtion ſe trouve décidée à ſon avantage par tous les juriſconſultes & les docteurs. De peur de fatiguer la cour par un trop grand nombre de citations, l'on ne rapportera que l'autorité des plus célebres juriſconſultes.

Parmi les juriſconſultes Romains, Papinien qui tient le premier rang, traite la queſtion dans la loi *prædiis 91, de leg. 3, §. 3, 4, 5 & 6.*

Dans le §. 3, il dit qu'il ne ſuffit pas que deux héritages ayent été achetés pour un ſeul prix, pour établir que le legs fait de l'un comprend l'autre; mais il faut conſidérer ſi les revenus en ont été conjointement perçus, *utriuſque poſſeſſionis confuſi reditus*

Dans le §. 4, il dit qu'il faut conſidérer l'uſage du pere de famille, qui a toujours confondu les revenus des deux héritages.

Dans le §. 5, il dit que quoique les héritages ayent été acquis en différens tems pour un prix différent, ſi néanmoins le dernier a été acquis pour l'embelliſſement du premier, que le legs fait du premier comprend l'autre : *ſi ædium hortus addimentum fuit, domus legato continebitur.* Cette déciſion ſemble être faite pour l'eſpece dont il s'agit; car dans le partage de 1624, il eſt dit que Gironville a été acquis pour être ajouté à Molean.

Dans le §. 6, le juriſconſulte dit, que dans le legs fait d'une maiſon, l'iſle qui y eſt jointe eſt compriſe, ſi la maiſon & l'iſle ont été acquiſes par un ſeul & même prix, & ſi les loyers en ont été perçus conjointement : *appellatione domûs inſulam quoque injunctam domui videri, ſi uno pretio cùm domus fuiſſet comparata, & utriuſque penſiones ſimiliter accepto latas rationibus oſtenderetur.*

Le juriſconſulte Scevola, qui tient le ſecond rang, propoſe dans la loi : *Patronus*, §. 1, *de leg.* 3, l'eſpece d'un legs fait d'une terre compoſée de pluſieurs & différens héritages, dont les uns étoient ſitués dans la Galatie, & les autres dans la Cappadoce : le

BIU Cujas

legs ne parloit que des héritages ſitués dans la Galatie; néanmoins le juriſconſulte décide que le légataire doit avoir tous les héritages, parce qu'ils avoient toujours été exploités par un même fermier, *ſub cura ejuſdem villici.*

Ce même juriſconſulte décide encore la même choſe dans la loi 20, §. 7, *de fund. & inſt. leg. Reſpondi, ſi prata fundo Græciano ita conjunxiſſet ut ſub una appellatione haberentur, ea quoque deberi.*

11. M. Cujas, qu'il faut placer parmi les juriſconſultes Romains, dans ſon commentaire ſur cette derniere loi, dit que l'exploitation perpétuelle par un même fermier, eſt ſuffiſante pour établir l'union de deux terres, & pour faire préſumer qu'elles ſont compriſes par le legs de la principale terre: *ſufficit ſolum argumentum rationum teſtatoris, nec neceſſe eſt ut concurrat etiam argumentum emptionis, vel uſûs.*

12. Parmi les juriſconſultes François, M. Charles Dumoulin a traité la queſtion dans ſon traité des fiefs, §. 1, gl. 5, nomb. 16. Il dit que ce n'eſt pas aſſez que les deux terres ayent été exploitées par un même fermier, parce que cela peut avoir été fait pour la commodité de la culture; il requiert outre cela quelque acte qui faſſe connoître que l'intention du ſeigneur a été de les unir enſemble d'une union perpétuelle: *requiritur ergo aliquis actus facti, per quem appareat quòd fundus noviter acquiſitus unitur veteri jure perpetuæ acceſſionis.* Dans cette eſpece, il y a pluſieurs actes qui font connoître manifeſtement, que l'intention de Henri Clauſſe qui a acquis le fief de Gironville, a été de l'unir à la terre de Molean, comme la prorogation du bail emphitéotique par lui accordée à Jean Hamilton, de la métairie de Gironville, à la charge que la redevance ſeroit payable au lieu ſeigneurial de Molean. Le partage fait entre les enfans de Henri Clauſſe & Deniſe de Neuville, dans lequel il eſt dit que Gironville a été acquis pour être ajouté à Molean.

M. d'Argentré, ſur la coutume de Bretagne, art. 265, ch. 10, nomb. 25, dit que l'union de deux terres ſe fait par la deſtination du pere de famille, ſoit par une déclaration expreſſe, ou par une longue poſſeſſion. Parmi les conjectures capables d'établir cette union, il met l'exploitation par un même fermier, *per unum & eumdem colonum, aut mediatarium coluerit.* Il place auſſi parmi les preuves de l'union, la différence du prix des terres, étant vraiſemblable que celle d'un moindre prix a été unie & incorporée à celle qui eſt d'un plus grand prix: *ſed validæ conjecturæ ſæpè petuntur à pretii magnitudine.*

M. Guy Coquille, queſt. 258, dit que ſi le vaſſal a accommodé ſon fief d'aucuns héritages, pour en faire un ſeul corps, le ſeigneur féodal ne prétendra ſon fief être accru; mais l'héritier, ou celui qui a droit & cauſe du pere de famille qui a ainſi exercé ſa deſtination, y eſt ſujet à gain ou à perte. Entre les preuves de l'union il rapporte celle réſultante du papier terrier, & des baux à ferme.

M. Antoine Mornac, ſur le §. 1 de la loi *patronus*, dit que différens héritages exploités par un même bail, ſont tous cenſés compris dans le legs qui a été fait de la principale terre: *judicatum eſt ſæpè ſecundùm hunc* §. & ſur le §. 3, de la loi *prædiis*, il dit que la poſſeſſion explique le titre.

Il faut ajouter à toutes ces autorités deux circonſtances tirées de la diſpoſition de madame Renouard. 1° Le ſieur de la Terriere étoit ſon proche parent portant ſon nom & ſes armes, & le chef de ſa famille; ainſi il eſt à préſumer qu'elle a voulu le gratifier & lui léguer la terre de Molean dans ſon entier, en un mot le traiter pour le moins auſſi favorablement que ſes fermiers, auſquels ſous le nom de la terre & ſeigneurie de Molean, elle a toujours accordé la jouiſſance du fief & de la redevance de Gironville. 2°. Elle lui a donné la terre & ſeigneurie de Molean, à la charge qu'elle lui ſera propre & aux ſiens de ſon côté & ligne; puiſque madame Renouard a voulu que cette terre demeurât propre dans la famille du ſieur de la Terriere, elle n'a pas eu intention de la démembrer ni de la diminuer.

Après avoir établi que dans le fait & dans le droit l'union dont il s'agit ne peut ſouffrir aucune difficulté, il faut réfuter en peu de mots les objections du demandeur.

PREMIERE OBJECTION.

13. La premiere objection propoſée par le demandeur, eſt tirée du contrat d'acquiſition fait par monſieur & madame Renouard de meſſire René de Maillé: il dit que dans ce contrat l'on a énoncé les terres & ſeigneuries de Molean & Gironville au pluriel, d'où il infere que ce ſont deux terres différentes.

RÉPONSE.

Dans un contrat de vente l'on ſpécifie toujours toutes les terres, afin de faire

BIU Cujas

honneur au contrat ; mais pour juger ſi ce ſont deux terres différentes, l'on regarde ſi l'on a mis un prix différent à chacune : mais ſi l'acquiſition eſt faite pour un ſeul & même prix, il faut conclure que ce n'eſt qu'une ſeule & même terre compoſée de différentes pieces ; d'ailleurs le vendeur déclare que c'eſt pour en jouir, ſuivant & à la forme du bail par lui fait à Marie Perceval, dans lequel la terre & ſeigneurie de Molean eſt ſeulement énoncée.

DEUXIEME OBJECTION.

Cette objection eſt auſſi tirée du contrat d'acquiſition, dans lequel ſur la fin il y a une clauſe, par laquelle monſieur & madame Renouard déclarent, qu'ils n'entendent faire aucune réunion auſdites ſeigneuries de Molean & Gironville, des choſes qui leur appartiennent, mouvantes & dépendantes deſdites ſeigneuries, qui en demeureront ſéparées, comme ſi la préſente acquiſition n'avoit pas été faite.

REPONSE.

La déclaration faite par monſieur & madame Renouard regarde le fief de Montanſon qui étoit un propre maternel à madame Renouard, dont ils ont voulu empêcher la réunion au fief de Gironville duquel il eſt mouvant, pour éviter les frais d'une ventilation qu'il auroit été néceſſaire de faire après le décès de madame Renouard ; parce que l'un étoit un ancien propre maternel, & l'autre un acquêt. Mais il faut tirer de cette déclaration une conſéquence toute contraire : car puiſque monſieur & madame Renouard n'ont fait cette déclaration que par rapport à ce qu'ils poſſédoient auparavant dans le comté de Dunois, c'eſt une preuve qu'ils n'ont pas voulu toucher à l'union de Gironville avec Molean. En effet les baux qu'ils ont paſſés depuis le contrat, de la terre & ſeigneurie de Molean ſimplement, en eſt une démonſtration évidente.

TROISIEME OBJECTION.

Cette objection conſiſte à dire, que depuis le contrat d'acquiſition fait par Henri Clauſſe du fief de Gironville, les vaſſaux relevans de ce fief ont continué de faire la foi & hommage dans le lieu de Gironville.

REPONSE.

Le fait avancé par le demandeur n'eſt pas véritable. Le contraire eſt juſtifié par pluſieurs actes de foi & hommage produits de part & d'autre. Il eſt vrai que quelques vaſſaux ſe ſont préſentés devant la porte de Gironville ; mais les métayeurs leur ayant dit que c'étoit à Molean qu'il falloit aller, ils s'y ſont tranſportés, & ont fait la foi & hommage devant la principale porte du château, en telle ſorte que tous les actes de foi & hommage ſont dits faits à Molean.

QUATRIEME OBJECTION.

Cette objection ſe réduit à dire, que le ſieur de la Terriere n'a pas repréſenté toutes les pieces à lui délivrées ſuivant ſon récépiſſé du 29 juillet 1695, & qu'il a été condamné de repréſenter par l'arrêt du 7 mai 1704. Le demandeur qui n'oublie rien pour fatiguer le ſieur de la Terriere, ſoutient que dans les pieces qui n'ont pas été repréſentées, il y a preuve que le fief de Gironville a été déſuni de la terre de Molean.

REPONSE.

Cette objection n'eſt pas de bonne foi. Il paroît par le récépiſſé du demandeur, du ſeptembre dernier, que le ſieur de la Terriere lui a communiqué toutes les cotes dont il avoit été chargé, tant celles concernant Molean, que celles qui regardent Gironville, & que le demandeur les a examinées avec ſon procureur pendant dix vacations. Il eſt vrai que dans ce grand nombre de pieces le demandeur a trouvé qu'il en manquoit vingt, dont il y en avoit treize concernant Gironville : le ſieur de la Terriere a fait de nouvelles perquiſitions pour les trouver, il a été aſſez heureux pour les recouvrer, & il les a produites par production nouvelle. A l'égard des ſept autres qui concernent Molean & Montanſon, ainſi que cela eſt juſtifié par l'inventaire qui fut fait après le décès de madame Renouard, il ne s'eſt pas mis en peine de les chercher, & le demandeur n'a pas bonne grace d'incidenter ſur cela, puiſqu'il n'y a point d'intérêt.

BIU Cujas

CINQUIEME OBJECTION.

Cette objection roule ſur ce que madame Renouard, dans le legs fait au ſieur de la Terriere de la terre & ſeigneurie de Molean, n'a pas ajouté, circonſtances & dépendances, & qu'elle a employé ces termes dans pluſieurs autres diſpoſitions de ſon teſtament.

REPONSE.

Madame Renouard a parlé plus proprement que le demandeur, dans le legs fait au ſieur de la Terriere de la terre & ſeigneurie de Molean; il n'a pas été néceſſaire d'ajouter, circonſtances & dépendances, parce que le fief de Gironville & tous les autres qui compoſent cette terre, y ont été unis & incorporés; enſorte que le tout ne compoſe plus qu'un même corps: mais dans les diſpoſitions qu'elle a faites des terres de Montanſon, de Miſy, & de ſa maiſon ſur le quai de la Tournelle, elle a eu raiſon d'ajouter, circonſtances & dépendances, parce que ces deux fiefs ſont compoſés de pluſieurs héritages qui ſont ſitués en différentes paroiſſes, en différens bailliages, & même en différentes provinces; & à l'égard de la maiſon ſur le quai de la Tournelle, il y a pluſieurs boutiques & une petite maiſon auprès, qui n'en dépend point, & qui par conſéquent n'auroit pas été compriſe dans le legs de la maiſon, ſi elle n'avoit pas ajouté, circonſtances & dépendances.

SIXIEME ET DERNIERE OBJECTION.

Cette objection conſiſte dans une queſtion de droit. Le demandeur ſoutient que, pour établir une réunion de fief, il faut montrer que les foi & hommage des fiefs réunis, ont été faits par un même acte, & les aveux baillés par un ſeul dénombrement, ce qui n'a pas été pratiqué en cette occaſion.

REPONSE.

Il faut diſtinguer entre l'union & la réunion de deux ou pluſieurs fiefs. La réunion ne peut ſe faire ſans le conſentement exprès ou tacite du ſeigneur ſuzerain; mais l'union dépend de la ſeule volonté du pere de famille, ſans avoir beſoin du conſentement des ſeigneurs. Et comment cela ſe pourroit-il faire, lorſque les fiefs que l'on veut unir enſemble, ſont mouvans de divers ſeigneurs? Cette queſtion eſt nettement décidée par M. Charles Dumoulin, ſur le titre des fiefs, §. 1, gl. 5, nomb. 15, où après avoir expliqué ce que c'eſt que les appartenances d'un fief, il dit qu'il n'en eſt pas de même des appartenances qui ſont jointes au fief, non pas en qualité de fief, mais comme à un bien de patrimoine; en ce cas la ſeule deſtination du pere de famille eſt ſuffiſante, ſans avoir beſoin de l'agrément, ni de l'inveſtiture du ſeigneur: *ſecùs de pertinentiis quæ accedunt feudo, non ut feudo, nec in eadem qualitate ejuſdem feudi: ſed uniuntur ut fundo patrimoniali, ex deſtinatione patrisfamilias, non ex conceſſione, nec ex inveſtitura feudali.*

MAISON DE BONNEVAL.

Cette maiſon a été adjugée à madame Renouard pour 230 liv. par ſentence du juge de Bonneval, faute de paiement des arrérages d'une rente de 25 liv. par an, due par Michel & Quentin Varie, & par conſéquent elle tient lieu de la rente qui faiſoit partie des revenus de la terre de Molean.

Pour établir ce fait, la cour eſt ſuppliée d'obſerver, que dans les partages faits en 1624 & 1641, toutes les rentes dues par les habitans de Molean & des environs, ſont compriſes dans le lod de la terre de Molean.

Mais pour abréger ſur un ſi petit objet, il ſuffit de rappeller le partage du 9 novembre 1665, où la rente des Varie eſt expreſſément déclarée faire partie des revenus de la terre de Molean.

Dans le contrat d'acquiſition faite par monſieur & madame Renouard de la terre & ſeigneurie de Molean, il y a une clauſe expreſſe, qui porte que toutes les rentes compriſes dans le partage de 1663 appartiendront aux acquéreurs. Il eſt donc certain que la rente des Varie, à laquelle eſt ſubrogée la maiſon en queſtion, appartenoit à madame Renouard, en vertu du contrat d'acquiſition de la terre de Molean.

Il faut préſentement montrer que les fermiers de la terre de Molean ont toujours joui de cette rente.

BIU Cujas

Par le bail fait en 1666, par René de Maillé à Marie Perceval, de la terre & seigneurie de Molean, il est dit, pour en jouir suivant le partage de 1663, dans lequel la rente des Varie est nommément compriſe.

Le bail fait en 1673, par madame Renouard à la même fermiere, sous le nom de la terre & seigneurie de Molean, comprend tout ce qui a été acquis du sieur marquis de Benehart; en conséquence de ces baux, Marie Perceval a certainement joui de la rente des Varie, ainsi qu'il est justifié par un arrêté de compte, du 16 décembre 1675, fait par Marie Perceval & Quentin Varie, pardevant Hateau, notaire royal à Bonneval,

Le 11 mars 1687, Marie Perceval obtint une sentence au bailliage de Bonneval contre le curateur aux successions de Michel & Quentin Varie, qui le condamna à payer huit années d'arrérages & à passer titre nouvel.

Le 21 mai 1688, il intervint une autre sentence au même bailliage, qui adjugea à madame Renouard, faute de paiement des arrérages de la rente des Varie, la maison en question, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts; & par le rapport des experts l'estimation fut fixée à 230 liv. eu égard aux grandes réparations qui y étoient à faire. Le sieur de la Terriere, en vertu du legs à lui fait de la terre & seigneurie de Molean, est entré en possession de cette maison, & après y avoir fait faire pour 100 liv. de réparations, il l'a vendue 200 livres, & pour si peu de chose le demandeur fait des écritures sans fin.

[Le procès a été jugé en faveur de ma partie, ce qui m'a causé une double joie, 1°. à cause de monsieur de la Terriere qui est un galant homme, & à qui ce procès étoit d'une grande conséquence; car outre que le fief de Gironville vaut plus de 20000 livres, sa mouvance est belle : ainsi si on le lui avoit ôté, ce démembrement auroit fait grand préjudice à la terre de Molean qui est très-belle.

14. 2°. Parce que cet arrêt me donne occasion de rendre justice au mérite de M. l'abbé Pucelle, qui a été rapporteur du procès. Il a toutes les parties qui composent un parfait magistrat, les graces du corps, les talens de l'esprit, les vertus du cœur; il est fils de M. Pucelle, célebre avocat, neveu de M. le maréchal de Catinat, qui a été le plus sage & le plus habile capitaine de son tems : il avoit un frere aîné qui est mort à la fleur de son âge, premier président au parlement de Grenoble. De nos jours nous avons vu
15. deux fils d'avocats premiers présidens, M. Pucelle à Grenoble, & M. Monthelon à Rouen. Je crois avoir parlé ailleurs de messieurs de Monthelon; mais je n'en saurois trop parler, ce nom devroit être perpétuellement dans la bouche des avocats.]

Extrait des regiſtres de parlement.

16. LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis : savoir faisons, que le jour & date des présentes, comparant en notre cour Hyacinthe Naudin, bourgeois de Paris, nommé pour la recette & recouvrement des biens & pour les affaires de la succession de dame Antoinette Charreton, au jour de son décès veuve de M. Noël Renouard notre conseiller, maître ordinaire en notre chambre des comptes, demandeur en requête & exploit du 17 septembre 1701, d'une part, & M. Charles Charreton, chevalier, seigneur de la Terriere, Molean, Gironville, légataire de ladite défunte dame Renouard, défendeur d'autre, & entre ledit sieur de la Terriere demandeur en opposition à l'affiche faite, dressée & affichée à la requête dudit Naudin pour la vente des effets de la succession de ladite dame Renouard, suivant les actes d'opposition des 29 mars & 27 juillet 1702, & ledit Naudin ès dits noms, défendeur; & entre M. François Barthon, chevalier, comte de Montbas, demandeur en requête à fin d'intervention du 13 août 1703, & les sieurs Charreton de la Terriere & Naudin ès dits noms, défendeurs; & entre ledit sieur de Montbas, demandeur en requête du 19 janvier 1704, & lesdits sieurs de la Terriere & Naudin, défendeurs, & entre ledit Naudin audit nom, demandeur en requête du 7 juillet 1704, & ledit sieur de la Terriere, défendeur; & entre ledit sieur de la Terriere, demandeur en requête du 2 janvier 1705, & ledit Naudin défendeur; & entre ledit Naudin, demandeur en requête du 3 juillet audit an, & ledit sieur de la Terriere, défendeur d'autre part : vu par NOTREDITE COUR la requête dudit Naudin audit nom, du 17 septembre 1701, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en icelle, où toutes les instances concernant la succession de ladite dame Renouard ont été évoquées en conséquence du privilége des pauvres de l'Hôtel-Dieu & des Incurables, ledit Sr Charreton de la Terriere, *pour voir dire qu'il sera tenu de se désister & départir de la possession & jouissance de la terre de Gironville, appartenances & dépendances, ensemble de la maison*

BIU Cujas

ſiſe à Bonneval, au profit des légataires de ladite dame Renouard, comme étant leſdites terres & maiſon des effets de la ſucceſſion de ladite dame Renouard, qui n'avoient point été légués audit ſieur de la Terriere, dont il s'étoit injuſtement emparé, avec reſtitution de fruits & revenus de ladite terre & loyers de ladite maiſon, du jour qu'il s'étoit mis en poſſeſſion, rendre & reſtituer les titres concernant ladite terre de Gironville qu'il s'étoit chargé de rapporter aux légataires de ladite Renouard, le tout avec dépens : l'exploit d'aſſignation dudit jour 17 ſeptembre, donné en notre cour aux fins de ladite requête audit ſieur de la Terriere, les actes d'oppoſitions des 29 mars & 27 juillet 1702, formées à la requête dudit ſieur de la Terriere, à l'affiche faite à la requête dudit Naudin, pour la vente des biens de la ſucceſſion de ladite dame Renouard, en ce que dans icelle il y a été compris la terre de Gironville & dépendances, avec proteſtation de nullité, & de répéter toutes pertes, dépens, dommages & intérêts : arrêt du 4 janvier 1703, par lequel ſur les demandes & défenſes, les parties auroient été appointées en droit & joint les fins de non-recevoir, défenſes au contraire; avertiſſemens des parties des 12 janvier & 3 mars audit an; productions deſdites parties & contredits reſpectivement fournis les 3 mai & 3 juillet enſuivant; réponſes & contredits dudit ſieur de la Terriere du 26 dudit mois de juillet; la requête du 13 août 1703 dudit ſieur Barthon de Montbas, à ce qu'il fût reçu partie intervenante en l'inſtance en queſtion; acte de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ſa requête, & les pieces y énoncées : ce faiſant il fût ordonné qu'il auroit communication de l'inſtance pour y former telles demandes qu'il jugeroit à propos, & condamner les conteſtans aux dépens; arrêt du 7 janvier 1704, par lequel ledit ſieur de Montbas auroit été reçu partie intervenante, & pour faire droit ſur l'intervention, les parties auroient été appointées en droit & joint : requêtes des 19 janvier & 7 février 1704, deſdits ſieurs de la Terriere & Naudin, employées pour défenſes, écritures & production ſur ladite intervention; requête du 22 janvier dudit ſieur de la Terriere, employée pour contredits; requête du 19 février audit an dudit ſieur de Montbas, à ce que pour faire ceſſer le contredit dudit ſieur de la Terriere, porté par ſa requête du 22 janvier, il lui fût donné acte de la déclaration qu'il faiſoit, que c'eſt par erreur que ſon conſeil l'a qualifié dans l'exploit, & dans l'expoſé de ſes requêtes, de ſeigneur & propriétaire pour moitié de la terre de Molean, parce qu'il ne l'eſt d'aucune partie : ſi vrai qu'il n'a pris aucune concluſion en l'inſtance contre ledit ſieur de la Terriere, ni autres, ni formé aucunes demandes à ce ſujet, & qu'il a ſeulement entendu ſe plaindre de ce qu'on a mal à propos compris dans l'affiche de la vente des biens de ladite dame Renouard, ainſi qu'il l'avoit expliqué, les lieux du petit Menil, Guerin & Jallan, qui lui appartiennent ſuivant les titres par lui produits en l'inſtance, pourquoi perſiſtoit en ſes concluſions; ſur laquelle requête a été mis, ait acte, & icelle ſignifiée; autre requête dudit ſieur de Montbas du même jour 19 février, employée pour plus amples moyens d'oppoſition, & réponſe à la requête dudit Naudin du ſept dudit mois de février, la requête du 19 janvier 1704, dudit ſieur de Montbas, employée pour avertiſſement, écritures & production, ſuivant ledit arrêt du 7 janvier contenant ſa demande à ce qu'il fût maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance des lieux du petit Menil aſſis dans la paroiſſe de Jallan, en icelui du Menil Guerin paroiſſe de ſainte Catherine; que défenſes fuſſent faites auſdits légataires prépoſés ou commis, auſdits ſieurs de la Terriere & à tous autres, de plus à l'avenir l'y troubler, & pour l'avoir fait ils fuſſent ſolidairement condamnés à payer audit ſieur de Montbas la ſomme de 1000 liv. à laquelle il ſe reſtreignoit pour ſes dommages & intérêts, cauſés pour le trouble & entrepriſe ſur lui faits & ſes fermiers, ou en telle autre qu'il plairoit à notredite cour, & en tous ſes dépens; & acte de ce que pour écritures & production, il employoit le contenu en ſa requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de la cour, par laquelle les parties auroient été appointées en droit, joint & acte de l'emploi; requête du 21 janvier 1704, dudit ſieur de la Terriere, employée pour écritures & production, ſuivant ladite ordonnance; ſommation d'y ſatisfaire par ledit Naudin audit nom; requête du 23 janvier 1704, dudit ſieur Charreton de la Terriere, à ce que la cour en le renvoyant des concluſions dudit ſieur de Montbas, feroit difficulté de le condamner aux dépens, ledit Naudin audit nom fût condamné aux dépens envers ledit ſieur de la Terriere, ſur laquelle requête auroit été réſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée; requête du 7 février 1704, dudit Naudin, employée pour défenſes contre la précédente; requête du 7 juillet audit an, dudit Naudin, *à ce que faute par ledit ſieur de la Terriere d'avoir ſatisfait à l'arrêt du 7 mars 1704, il fût condamné à ſe déſiſter & départir de la poſſeſſion & jouiſſance de la terre & ſeigneurie de Gironville, circonſtances & dépendances, enſemble de la maiſon ſiſe à Bonneval, au profit des légataires de la dame de Renouard, comme étant des effets de ſa ſucceſſion qui n'ont point été légués audit ſieur de la Terriere; qu'il fût condamné à la reſtitution des fruits & loyers, à compter*

BIU Cujas

du jour de ſon indue poſſeſſion, & à rendre les titres & papiers concernant ladite terre de Gironville, avec dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, & en tous les dépens, & acte audit Naudin de ce que pour écritures & productions il employoit le contenu en ſa requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de notre cour, par laquelle les parties auroient été appointées, joint & acte de l'emploi, ſommation de ſatisfaire à ladite ordonnance par ledit ſieur Charreton de la Terriere; requête du 2 janvier 1705, dudit ſieur de la Terriere, à ce qu'il fût donné acte de la demande qu'il formoit, à ce que ledit Naudin audit nom fût condamné de lui rendre & reſtituer toutes les promeſſes, obligations, écrits & arrêtés de comptes trouvés au château de Molean, lors du décès de ladite défunte dame Renouard, & légués audit ſieur de la Terriere par le codicile de ladite dame du 16 mars 1689, ſuivant le procès-verbal fait par le commiſſaire Marié lors de la levée des ſcellés apposés audit lieu, & repreſentés tant par ledit commiſſaire Marié, que par Lhermite, receveur de ladite terre lors de la confection de l'inventaire fait à Paris, ſuivant que les promeſſes, obligations, écrits, & arrêtés de comptes ont été inventoriés audit inventaire, ſous les cotes 377, 378, 379, 407, 449, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, & généralement toutes celles que ledit ſieur de la Terriere pourroit découvrir avoir été trouvées audit château de Molean lors du décès de ladite dame Renouard; qu'il fût ordonné que ledit Naudin audit nom demeureroit garant & reſponſable de la perte des ſommes contenues auſdites promeſſes, obligations, écrits, & arrêtés des comptes arrivés par l'inſolvabilité des débiteurs ſurvenus depuis le décès de ladite dame Renouard, enſemble de toutes les preſcriptions qui ſe trouveroient acquiſes depuis le décès de ladite dame Renouard, faute de pourſuites & diligences; que ledit Naudin audit nom fût pareillement condamné de rendre & reſtituer audit ſieur de la Terriere la ſomme de 176 livres pour la finance de l'office de greffier des rôles des tailles & autres impoſitions de la paroiſſe de Molean, dont le rembourſement avoit été fait depuis le décès de ladite dame Renouard, & reçu par les directeurs, enſemble les intérêts de la ſomme de 176 liv. depuis le jour du rembourſement qui en avoit été fait: comme auſſi qu'il fût condamné de rendre & reſtituer audit ſieur de la Terriere toutes les ſommes provenant deſdites promeſſes, obligations, écrits & arrêtés de comptes qui ſe trouveroient avoir été reçus par les directeurs, avec les intérêts du jour qu'il les auroit reçus, & aux dépens, & actes de ce que pour écritures & productions ledit ſieur de la Terriere employoit le contenu en ſa requête, au bas de laquelle eſt l'ordonnance de notredite cour, par laquelle les parties auroient été appointées en droit, joint & acte de l'emploi; requête du 27 mars 1705, dudit Naudin, employée pour défenſes, écritures & production ſuivant ladite ordonnance; *requête du 21 avril audit an, dudit ſieur de la Terriere, en ce qu'en déboutant ledit Naudin de ſa demande en déſiſtement de ladite terre de Gironville, & maiſon de Bonneval en queſtion, elle ſeroit rayée & tirée des placards & affiches qui avoient été publiées & affichées pour parvenir à la vente des biens immeubles de ladite défunte dame Renouard; que défenſes fuſſent faites audit Naudin & à tous autres de les plus comprendre auſdites affiches ni expoſer en vente, ni de troubler ledit ſieur de la Terriere à l'avenir, en maniere quelconque, en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite terre & fief de Gironville & maiſon de Bonneval, le tout à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, & que ledit Naudin fût condamné aux dépens; ſur laquelle requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant, & icelle ſignifiée. Requête du 30 avril, ſignifiée le 4 mai 1705, dudit ſieur de la Terriere, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il avoit ſatisfait de ſa part à l'arrêt du 7 mai 1704, & qu'en exécution d'icelui, il avoit repréſenté dans l'étude de Philibert Marpon, commis par ledit arrêt, toutes les pieces dont il étoit chargé par ſon récepiſſé du 29 juillet 1695, qui a fait diſtinction de celles qui concernoient le fief de Gironville, d'avec celles concernant la terre de Molean, parmi leſquelles ledit Naudin avoit choiſi celles que bon lui avoit ſemblé, deſquelles il s'étoit chargé par ſon récepiſſé du 16 ſeptembre 1704, par lequel il avoit ſeulement fait réſerve de vingt & une pieces, manquant, tant dans les cotes qui concernoient le fief de Gironville, que ladite terre de Molean & le fief de Montanſon; qu'il lui fût pareillement donné acte de ce que toutes les cotes concernant le fief de Gironville ſont complettes, au moyen de treize pieces par lui produites par ſa requête de production nouvelle du . . . février 1705, & en conſéquence de la déclaration faite par ledit ſieur de la Terriere, dont il lui ſeroit pareillement donné acte, qu'il n'avoit point en ſon pouvoir les huit pieces concernant la terre de Molean & le fief de Montanſon & les deux rentes ſur particuliers, qui ſe trouvent manquer aux cotes qui ont été communiquées audit Naudin, ſuivant la note qu'il en a faite, ſuivant ſon récépiſſé du 16 février 1705, & qu'il n'en avoit aucune autre que celles communiquées audit Naudin en exécution dudit arrêt du 7 mai 1704; qu'il étoit prêt & offroit affirmer que par dol & fraude il n'en retenoit point, & conſentoit que ledit Naudin en tire telles inductions qu'il aviſe-

BIU Cujas

roit bon être ; il fût passé outre au jugement de l'instance, & que ses autres conclusions lui fussent adjugées avec dépens ; sur laquelle requête a été mis acte, & au surplus réservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée, requête du 7 dudit mois de mai dudit sieur Charreton de la Terriere, à ce qu'il fût ordonné que ledit Naudin audit nom seroit contraint par corps, comme dépositaire, lui rendre & restituer toutes les pieces énoncées dans le récépissé dudit Naudin du 7 septembre 1704, avec dépens ; sur laquelle requête auroit été reservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. Requête du 28 dudit mois de mai dudit Naudin audit nom, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit droit & acceptoit, sans au surplus déroger à l'exécution des actes & arrêts, la déclaration faite par ledit sieur de la Terriere, portée par sadite requête du 30 avril, signifiée le 4 mai 1705, par laquelle il avoit consenti que ledit Naudin tire telle induction qu'il aviseroit bon être du défaut de représentation des titres dont il étoit chargé, & en conséquence il fût pareillement donné acte audit Naudin de ce qu'il induit des pieces non représentées, dont ledit sieur de la Terriere étoit chargé, du refus qu'il faisoit de les représenter, & sa déclaration, que ladite terre & seigneurie de Gironville, & maison sise à Bonneval, ne lui ont point été léguées par ladite dame de Renouard : ce faisant, que ses autres conclusions lui fussent adjugées avec dépens, sur laquelle requête auroit été mis acte, & au surplus réservé à faire droit en jugeant, & icelle signifiée. La requête du 3 juillet 1705 dudit Naudin, à ce qu'il fût ordonné que l'arrêt du 7 mai 1704 seroit exécuté, & conformément à icelui ledit sieur de la Terriere seroit tenu remettre dans trois jours ès mains dudit Naudin le surplus des pieces qu'il retient, & qui sont avec celles qu'il a remises le 16 septembre 1704, sous le nombre de cinquante-quatre cotes mentionnées & contenues au récépissé dudit sieur de la Terriere du 29 juillet 1695, qu'il s'étoit obligé de représenter, aux offres que faisoit ledit Naudin de lui en donner bonne & valable décharge ou récépissé ; sinon, & faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que ledit sieur de la Terriere seroit contraint par toutes voies dues & raisonnables, d'en faire la délivrance incessamment audit Naudin, & qu'il fût condamné aux dépens faits jusqu'au jour de ladite délivrance, si mieux n'aimoit la cour, dès à present sur les pieces qui étoient produites, & sur ce que ledit Naudin avoit écrit & produit, & acte de ce que pour écritures & production, il employoit le contenu en sa requête, au bas de laquelle est l'ordonnance de notredite cour, par laquelle les parties auroient été appointées en droit & joint & acte de l'emploi, sommation de satisfaire à ladite ordonnance par ledit sieur de la Terriere, deux productions nouvelles dudit sieur de la Terriere, par requête du 7 signifiée le 10 décembre 1703, & 14 desdits mois & an : contredits contre icelle dudit Naudin des 26 & 29 janvier 1704, réponse aux contredits dudit sieur de la Terriere du 20 avril audit an, autre production nouvelle dudit sieur Charreton par requête du 11 mars 1704, sommation de la contredire par ledit Naudin, production nouvelle dudit Naudin, par requête du 17 janvier 1705, sommation de la contredire par ledit Naudin : autre production nouvelle dudit sieur de la Terriere par requête du 10 février audit an, contredits contre icelle dudit sieur Naudin du 29 mai ensuivant ; production nouvelle dudit Naudin par requête du 23 avril ensuivant ; requête du 25 dudit mois dudit de la Terriere, employée pour contredits contre icelle ; autre production nouvelle dudit sieur de la Terriere par requête du 19 août 1705, employée pour défenses, écritures & production sur la demande dudit Naudin portée par sadite requête du 3 juillet précédent ; sommation de contredire ladite production nouvelle par ledit Naudin. Conclusions de notre procureur-général, tout joint & considéré ; NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, déboute ledit Naudin audit nom, de ses demandes portées par requêtes des 17 septembre 1701, & 17 juillet 1704 : ce faisant, ordonne que ladite terre de Gironville & maison de Bonneval seront rayées de l'affiche dudit Naudin, où elles ont été compriſes ; fait défenses audit Naudin troubler à l'avenir ledit Charreton de la Terriere en la propriété & possession de ladite terre de Gironville & maison de Bonneval ; ordonne que ledit Naudin sera tenu de rendre audit Charreton les titres & papiers qui ont été mis entre ses mains par ledit Charreton, en exécution de l'arrêt du 7 mai 1704, & mentionnés en son récépissé du 7 septembre audit an 1704, & encore lui délivrer les promesses, obligations, écrits, arrêtés de comptes inventoriés sous les cotes 377, 378, 379, 407, 409, 450, 451, 453, 454, 456, 457, 458, en l'inventaire fait après le décès de ladite Charreton ; condamne ledit Naudin audit nom, à rendre & payer audit Charreton les sommes par lui touchées depuis le décès de ladite Charreton, provenant des promesses, obligations, écrits & arrêtés des comptes qui se sont trouvés au lieu de

Molean

BIU Cujas

Molean lors du décès de ladite Charreton, enſemble le rembourſement de l'office de greffier des rôles des tailles de la paroiſſe dudit Molean, dont la quittance eſt inventoriée ſous la cote 407 de l'inventaire fait après le décès de ladite Charreton, & les intérêts deſdites ſommes, à compter au premier janvier 1705, jour de la demande, (1) & en conſéquence ſur toutes les autres demandes dudit Naudin, a mis les parties hors de cour, & le condamne en tous les dépens envers ledit Charreton; & ayant égard à l'intervention & demande dudit Barthon de Montbas, en conſéquence de la déclaration dudit Charreton portée par ſa requête du 19 janvier 1704, qu'il ne prétend aucune part pour raiſon des lieux du petit Ménil & du Ménil Guérin auſſi compris en ladite affiche, ordonne que ledit Barthon jouira, ainſi qu'il a fait, deſdits lieux du petit Ménil & du Ménil Guérin, leſquels ſeront pareillement rayés de ladite affiche, & ſur le ſurplus des autres fins & concluſions des parties, les a mis hors de cour, condamné auſſi ledit Naudin audit nom aux dépens envers ledit Barthon. (2) Si te mandons, le préſent arrêt mettre à due exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite cour de parlement le quatorzieme jour de juin, l'an de grace 1706, & de notre regne le 64. Signé, DU TILLET.

DES TRANSPORTS.

SIXIÉME CONSULTATION.

Sommaire de cette conſultation.

1. *Eſpece du fait qui donne lieu à la préſente queſtion.*
2. *Avis de l'auteur, que la compenſation a un effet rétroactif, & que le tranſport fait par un des créanciers, & la ſignification d'icelui, n'empêche pas l'effet de la compenſation.*
3. *Raiſons & autorités pour établir ces deux propoſitions.*
4. *Réponſes à deux circonſtances de l'affaire très-importantes.*
5. *La compenſation a lieu, quoiqu'une des créances ne ſoit pas liquide, ſi elle peut être liquidée en peu de tems.*
6. *Contrariété du préſident Faber ſur cette queſtion.*
7. *Factum de l'auteur des obſervations ſur une ſemblable queſtion.*
8. *Diſpoſitif de la ſentence dont étoit appel.*
9. *Récit du fait.*
10. *Trois moyens de lettres de reſciſion, ignorance de fait, dol perſonnel, léſion énorme.*
11. *Réponſe au premier moyen des lettres.*
12. *Réponſe au ſecond moyen des lettres.*
13. *Réponſe au troiſieme moyen des lettres.*
14. *Il y a trois principes certains en matiere de tranſport, en matiere de compenſation. Le premier, qu'elle ſe fait de plein droit. Le ſecond, qu'elle équipole à un paiement. Le troiſieme, qu'elle a un effet rétroactif.*
15. *Arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, le 4 mars 1707, qui juge que la compenſation a un effet rétroactif, & que la ſignification d'un tranſport n'en arrête pas l'effet.*
16. *Scrupule de l'auteur ſur le motif de la déciſion de cet arrêt.*

(1) Ce chef n'a fait aucune difficulté, ainſi je n'ai pas cru devoir en parler dans le factum.
(2) Ce chef n'a fait pareillement aucune difficulté.

BIU Cujas

VI. CONSULTATION.

1°. *Si la compenſation a un effet rétroactif au jour que les dettes réciproques ſe ſont rencontrees.*

2°. *Si le tranſport fait par un des créanciers, & la ſignification d'icelui, empêche l'effet de la compenſation.*

1. Nous avons été conſultés depuis peu ſur cette eſpece. Un pere inſtitue ſon aîné ſon héritier univerſel, & légitime ſes autres enfans. Quelques années s'écoulent depuis le décès du pere, ſans que l'aîné paie la légitime à ſes cadets; enfin preſſé par ſon puîné, il lui abandonne un domaine de l'hoirie du pere pour le paiement de ſa légitime, tant en principal, qu'intérêts, ſauf à venir à compte deſdits intérêts. Quelque tems après, l'aîné étant preſſé par un de ſes créanciers particuliers, il lui cede la ſomme de cinq cens écus à prendre ſur ſon frere. Le cédataire (1) fait ſignifier ſon tranſport au puîné, lequel, quelque tems après, vient à compte avec ſon aîné, tant de ſon chef, qu'en qualité d'héritier d'un de ſes autres freres qui étoit décédé depuis la ſignification du tranſport; & bien loin d'être ſon débiteur, il ſe trouve ſon créancier d'une ſomme notable: il dénonce l'arrêté du compte au cédataire, lequel ſoutient que, nonobſtant icelui, ſon tranſport doit avoir ſon effet, attendu que la ſignification en a été faite avant le compte qui a liquidé les créances, & avant l'échéance de la ſucceſſion du frere qui a inſtitué l'autre.

2. Nous avons répondu, 1°. que la compenſation a un effet rétroactif au jour que les créances réciproques ſe ſont rencontrées, quoique le compte n'ait été fait que long-tems après.

2°. Que la ceſſion ou le tranſport fait par un créancier & la ſignification d'icelui, n'empêche point l'effet de la compenſation.

3. La premiere queſtion ſe trouve nettement décidée dans notre droit, en la loi *ſi conſtat, cod. de compenſat.* Les paroles ſont ſi claires & ſi énergiques, qu'il ſeroit ſuperflu de les commenter: *ſi conſtat pecuniam invicem deberi, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet, ex eo tempore ex quo ab utraque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates.*

La ſeconde eſt expreſſément décidée par les arrêts de la cour, qui ont jugé que la ſignification d'un tranſport n'empêche point l'effet de la compenſation entre le cédant & ſon créancier. Brodeau, ſur l'art 105 de la coutume de Paris, fait mention de deux arrêts qui l'ont décidé; le premier du 8 octobre 1608, le ſecond du 30 janvier 1616; il ajoute que l'on ne doute plus de la vérité de cette maxime au palais, & avec raiſon; car un cédataire n'a pas plus de droit que ſon cédant: *eſt imago cedentis;* ainſi il doit ſouffrir les mêmes exceptions & défenſes.

4. Mais il y a deux circonſtances qui peuvent faire de la peine. La premiere, que le compte n'a été fait entre les freres qu'après la ſignification du tranſport; ainſi l'on peut dire que juſqu'au compte la créance du cadet n'étoit pas liquide; que d'ailleurs la ſucceſſion du frere n'eſt venue que depuis la ſignification dudit tranſport, dans un tems où le cédant s'étoit dépouillé de ſon droit & de ſa créance, & qu'il en avoit ſaiſi & revêtu le cédataire.

Nonobſtant ces raiſons qui ſont preſſantes, ſur-tout la derniere, nous croyons la demande en compenſation bien fondée.

5. A l'égard de la premiere objection, elle eſt facile à réſoudre. Il eſt vrai que la compenſation n'a lieu qu'en des dettes claires & liquides, *ita tamen compenſationem objici jubemus, ſi cauſa ex qua compenſatur, liquida ſit, & non multis ambagibus innodata; ſed poſſit judici facilem exitum ſui præſtare*, dit notre Juſtinien dans la loi finale, *cod. de compenſat.* Ce que la coutume de Paris ſemble avoir emprunté de cette loi, en diſant dans l'article 105: *compenſation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide.* Mais il ne faut pas prendre cela à la lettre & crûment, mais civilement, ſuivant l'eſprit de Juſtinien en la ſuſdite loi; pourvu que la dette que l'une des parties oppoſe en compenſation, ne demande pas une longue inſtruction, & puiſſe facilement être terminée dans un tems bref, comme de deux ou trois mois, & même quatre, comme le dit le chancelier Faber, dans ſa paraphraſe ſur le §. *in bonæ fidei, n. 9 & 10*, aux inſtituts *de act.* ou même, comme dit Dumoulin dans ſon apoſtille ſur l'article 88 de la coutume de Bourbonnois, pourvu que la choſe puiſſe être liquidée dans le cours de l'inſtance: *non tollitur exceptio compenſationis, quæ poteſt liquidari infra tempus inſtantiæ.* C'eſt pourquoi l'on peut fort bien demander la compenſation d'une dette en grains, avec une ſomme de deniers, parce que la liquidation s'en peut faire facilement & en bref, comme remar-

(1) C'eſt-à-dire, le ceſſionnaire.

BIU Cujas

que Brodeau, ſur ledit article 105, n. 12.

La ſeconde objection paroît d'abord plus forte, parce que le droit avoit paſſé en la perſonne du cédataire avant que la ſucceſſion du frere fût échue, lequel n'eſt décédé que depuis la ſignification du tranſport. Or, un droit poſtérieur ne peut pas empêcher l'effet d'un tranſport ſignifié auparavant : cependant en cette occaſion il y a lieu de dire que l'action, quoiqu'elle ſoit échue depuis la ſignification du tranſport, doit produire l'effet de la compenſation, parce que c'eſt un droit héréditaire qui étoit acquis dès le décès du pere commun : ainſi l'héritier étoit débiteur dès ce tems-là. A la vérité cette légitime n'appartenoit pas au puîné, mais elle appartenoit au cadet qui la lui a tranſmiſe ; ainſi il eſt vrai de dire, que l'aîne étoit débiteur des deux légitimes envers ces deux freres, leſquelles ſe trouvant réunies en la perſonne du puîné, par la diſpoſition de ſon cadet en ſa faveur, il eſt cenſé être créancier d'icelles depuis le décès de ſon pere.

Nous ſavons bien que le préſident Faber, dans ſon cod. ſur le tit. *de compenſat. defin.* 3, ſemble décider le contraire, en diſant que l'obligation contractée depuis la ceſſion, ne peut pas diſpenſer le nouveau créancier de payer la ſomme cédée, ſous prétexte que le cédant eſt devenu ſon débiteur ; mais il parle entre des créanciers étrangers, & lorſque la ceſſion eſt faite à titre onéreux ; d'ailleurs l'autorité de ce grand & ſavant magiſtrat ne nous touche point en cette occaſion, puiſque lui-même, dans un autre endroit de ſes œuvres, *conject. liv.* 12, *c.* 9, eſt d'avis contraire, & tient indiſtinctement, que toutes les exceptions qui peuvent être oppoſées au cédant, & notamment la compenſation, peuvent pareillement être objectées au cédataire ; ainſi nous perſiſtons à croire qu'il y a lieu à la compenſation.

Délibéré à Monbriſon, le premier mars 1659.

OBSERVATIONS.

Il n'y a pas long-tems que j'ai écrit dans un procès où il y avoit une queſtion de compenſation qui a beaucoup de rapport à celle dont parle ici l'auteur. Le lecteur trouvera bon qu'étant ſur la fin du parlement, où l'on n'a pas le tems de compoſer, je lui préſente le factum que je fis lors du jugement du procès.

7. *Factum, pour Denis Puy, écuyer, ſieur du Perrier, intimé & défendeur. Contre Meſſire Charles-Ignace de la Rochefoucault, chevalier, marquis de Rochebaron, & dame Marguerite Deſcoubleau de Sourdis ſon épouſe, appellans d'une ſentence rendue au châtelet de Paris le* 25 *ſeptembre* 1700, *& demandeurs en entérinement de lettres de reſciſion par eux obtenues en chancellerie le* 31 *juillet* 1706. *Et contre Salomon Dhuiſſier, écuyer, ſieur Dargencourt, & damoiſelle Marie-Magdeleine Avril ſon épouſe, appellans de la même ſentence, & demandeurs en requêtes des* 14 *août &* 27 *novembre dernier.*

8. La ſentence dont eſt appel contient deux chefs.

Par le premier, les ſieur & dame de Rochebaron ſont condamnés de faire valoir le tranſport fait par leur homme d'affaires, au profit de Marie-Thereſe Avril, le ſix ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt quinze, de la rente de deux cents cinquante livres, portée par le contrat du 25 octobre 1686, d'en faire jouir les ſieurs Biſouard & Dargencourt, de leur en faire payer les arrérages cédés, & ceux échus depuis dans ſix mois, ſinon, qu'il ſera paſſé outre à la ſaiſie réelle & criées des terres ſur eux ſaiſies.

Par le ſecond chef, concernant la demande formée par les ſieurs Dargencourt & Biſouard, contre l'intimé, à ce qu'il fût tenu de leur rembourſer la ſomme de 5000 liv. faiſant le principal de ladite rente de 250 liv. & ſur la demande en ſommation de l'intimé contre les ſieur & dame de Rochebaron, les parties ſont miſes hors de cour, dépens compenſés.

RÉCIT DU FAIT.

9. Le 17 août 1647, M. Pierre Puy, avocat au bailliage de Montbriſon, ſeigneur du fief du Perrier, obtint une ſentence contradictoire au même bailliage, par laquelle meſſire Pierre Deſcoubleau, marquis de Sourdis, fut condamné à payer au ſieur Puy 29 années d'arrérages de cens, pour raiſon des héritages d'un domaine poſſédé par le ſieur marquis de Sourdis, en la paroiſſe d'Unias, pays de Forez, étant dans la cenſive du fief du Perrier, enſemble un droit de lod, pour raiſon de l'acquiſition de

BIU Cujas

ce domaine, faite par le ſieur de Montagnac, & un droit de mi-lod, pour la ſucceſſion du ſieur de Montagnac, dévolue au ſieur de Sourdis.

Le 28 juillet 1655, les arrérages du cens adjugés par la précédente ſentence, furent liquidés à la ſomme de 333 liv. 16 ſols.

Après le décès du ſieur marquis de Sourdis, le ſieur Puy obtint au même ſiege une troiſieme ſentence, le 21 mai 1661, par laquelle les deux précédentes furent déclarées exécutoires contre dame Chriſtine de Cremaux d'Entragues, ſa veuve & tutrice de leurs enfans; en conſéquence elle fut condamnée à payer les ſommes adjugées, avec les intérêts.

Voilà la créance que le ſieur Puy avoit de ſon chef contre la ſucceſſion du ſieur marquis de Sourdis. Il en avoit encore une autre de la même qualité, comme étant aux droits de frere Gaſpard de Maiſonſeule, chevalier de l'ordre de ſaint Jean de Jeruſalem, commandeur de la commanderie de ſaint Jean de Montbriſon, par acte du 21 décembre 1657.

Le 20 août 1654, le ſieur de Maiſonſeule avoit obtenu aux requêtes du palais, une ſentence contre le ſieur marquis de Sourdis, portant condamnation de 29 années d'arrérages de cens d'un droit de lod, pour raiſon de l'acquiſition faite par le ſieur de Montagnac, de pluſieurs héritages étant dans la cenſive de la commanderie de ſaint Jean de Montbriſon, & d'un droit de mi-lod, pour la donation faite de ces mêmes héritages au ſieur de Sourdis, & encore 29 années d'arrérages d'une redevance de quatre années de vin & 9 ſols 6 deniers par chacune année impoſée ſur les preſſoirs de Sury, appartenans au ſieur de Sourdis.

Le 30 janvier 1657, le ſieur de Maiſonſeule obtint une ſeconde ſentence aux requêtes du palais, contre le ſieur de Sourdis, par laquelle les arrérages du cens adjugés par la précédente, furent liquidés à 1750 liv. 2 ſols 4 deniers, & par un exécutoire les dépens furent taxés à 377 liv. 8 ſols.

Le 31 décembre 1668, il y eut une quatrieme ſentence rendue aux requêtes du palais, à la requête de Magdeleine Poculot, veuve du ſieur Puy, par laquelle les trois ſentences ci-deſſus furent déclarées exécutoires contre la dame de Cremaux, en qualité de tutrice de ſes enfans, qui fut comdamnée à payer les intérêts des ſommes adjugées, à compter du 9 février 1659, jour de la demande.

La dame de Cremaux, pour éloigner le paiement des condamnations prononcées contre elle par ces ſentences, en interjetta appel; cet appel faiſoit la matiere d'un gros procès diſtribué en la cinquieme chambre des enquêtes.

Après le décès de la dame de Cremaux, la dame de Rochebaron, ſa fille & ſon héritiere, ſachant que cet appel étoit mal fondé, a ſouvent tenté la voie d'un accommodement. Dans cette vue, elle a vendu, de l'autorité du ſieur marquis de Rochebaron, ſon époux, au ſieur intimé différens héritages. 1°. Par contrat du 25 octobre 1686, un domaine ſitué en la paroiſſe d'Unias, moyennant la ſomme de ſix mille liv. dont il fut payé comptant mille livres, & du ſurplus il en fut paſſé un contrat de conſtitution de rente de 250 liv. par chacun an. 2°. Par un contrat du 7 janvier 1690, l'intimé acquit des ſieur & dame de Rochebaron un autre domaine au prix de 5500 liv. dont fut paſſé un contrat de conſtitution de 275 liv. de rente par chacun an. 3°. Par un autre contrat du 23 janvier 1691, un autre domaine, moyennant la ſomme de 5400 liv. pour raiſon de quoi l'intimé créa une rente de 270 liv. par an. 4°. Par contrat du 3 janvier 1692, l'intimé acheta des ſieur & dame de Rochebaron un autre domaine, pour la ſomme de 5000 liv. dont il fut payé en deniers 1000 livres, & du ſurplus il en fut conſtitué une rente de 200 liv. par chacun an.

Voilà les créances reſpectives de l'intimé avec les ſieur & dame de Rochebaron. Il s'agiſſoit de faire compenſation entr'eux. Pour cela, il falloit faire juger le procès qui étoit pendant en la cour, ſous l'appel des ſentences du bailliage de Montbriſon & des requêtes du palais, interjetté par la dame de Cremaux, mere de la dame de Rochebaron; mais comme ce procès auroit beaucoup coûté à faire juger, que d'ailleurs la dame de Rochebaron qui eſt habile, étoit perſuadée que le ſuccès ne pouvoit pas lui être avantageux, elle avoit paſſé une procuration à ſon homme d'affaires en cette ville, pour traiter & tranſiger avec le fils aîné du ſieur intimé, qui étoit auſſi pour lors en cette ville. Cela n'ayant pas réuſſi, la dame de Rochebaron étant allé faire un tour ſur les lieux, elle fit parler d'accommodement à l'intimé, & par l'avis de ſon conſeil, il y eut entre eux une tranſaction paſſée en la ville de Montbriſon, le 6 février 1696, par laquelle la dame de Rochebaron, en qualité d'héritiere de Louis Deſcoubleau, ſon frere, qui étoit héritier ſubſtitué de Pierre Deſcoubleau, ſon pere, lequel étoit auſſi héritier ſubſtitué du ſieur de Montagnac, & comme fondé de procuration du ſieur marquis de Rochebaron, ſon époux, ſe départ ſous le bon plaiſir de

BIU Cujas

la cour, de l'appel interjetté par la dame ſa mere, des ſentences du bailliage de Montbriſon & des requêtes du palais, deſquelles elle conſent l'exécution; & en conſéquence elle ſe reconnoît débitrice envers l'intimé de la ſomme de 8000 liv. à laquelle ont été réduits & liquidés tous les arrérages de cens, les droits de lod & mi-lod, à cauſe de la rente du Perrier & de la commanderie de ſaint Jean de Montbriſon, enſemble de tous les intérêts & dépens adjugés par ces mêmes ſentences & exécutoires.

Pour s'acquitter par la dame de Rochebaron envers l'intimé de cette ſomme de 8000 liv. elle conſent qu'elle demeure compenſée. 1°. Avec la ſomme de 5000 liv. faiſant le principal d'une rente de 250 liv. due par l'intimé, par contrat du 25 octobre 1686. 2°. Avec la ſomme de 3000 liv. faiſant partie d'une autre rente portée par contrat du 7 janvier 1690, au moyen de quoi il eſt dit que l'intimé demeure quitte entiérement du principal de la premiere rente, & de 3000 livres ſur le principal de la ſeconde rente, enſemble des arrérages de ces deux rentes, échus juſqu'au jour de la tranſaction.

Le 10 mars 1696, le ſieur marquis de Rochebaron étant en la ville de Montbriſon, après avoir pris communication de cette tranſaction, il la ratifia dans toutes ſes clauſes, & s'obligea à l'exécution & à la garantie conjointement & ſolidairement avec la dame ſon épouſe, & lui ſeul pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion.

Après deux actes auſſi authentiques, l'intimé n'auroit pas cru devoir jamais être inquiété, pour raiſon de ce même fait; mais voici le ſujet du trouble. La dame de Rochebaron étoit débitrice envers la ſucceſſion de Jean Avril, écuyer, ſieur de la Garde, de pluſieurs & différentes ſommes, pour raiſon de quoi il y avoit procès aux requêtes du palais. Le 25 octobre 1694, Michel Gallet, écuyer, ſieur de la Coquerie, comme étant aux droits de demoiſelle Marie-Thereſe Avril, fille & héritiere de Jean Avril, fit ſaiſir en vertu d'une ſentence des requêtes du palais, entre les mains de l'intimé, ce qu'il pouvoit devoir aux ſieur & dame de Rochebaron, & lui fit donner aſſignation aux requêtes du palais, pour déclarer ce qu'il devoit, & vuider ſes mains. Sur cette aſſignation, l'intimé ayant comparu, fit ſa déclaration le premier ſeptembre 1695; & par le même acte, il ſe conſtitua incidemment demandeur, à ce qu'il fût payé par privilege & préférence à tous créanciers, des ſommes à lui dues par les ſieur & dame de Rochebaron, attendu que ſa créance procédoit des droits ſeigneuriaux dus ſur les héritages par lui acquis. Le ſieur de la Coquerie voyant que la préférence demandée par l'intimé étoit dans les regles, quitta cette voie pour en prendre une autre.

Le 6 ſeptembre 1695, c'eſt-à-dire, cinq jours après la demande en préférence, formée par l'intimé, il y eut une tranſaction paſſée en cette ville, entre Charles Chavaſſieu, homme d'affaires des ſieur & dame de Rochebaron, & fondé de leur procuration d'une part, & damoiſelle Marie-Thereſe Avril, fille & héritiere de Jean Avril, autoriſé par Jacques le Terrier, écuyer, ſieur de Longpré ſon mari. Par cette tranſaction toutes les prétentions de la dame de Longpré, contre la dame marquiſe de Rochebaron, ont été liquidées à la ſomme de 5875 livres; ſavoir, 875 liv. en argent, & pour la ſomme de 5000 liv. reſtant Chavaſſieu lui a cédé & tranſporté une rente de 250 livres au principal de 5000 livres, portée par contrat du 25 octobre 1686, à prendre ſur l'intimé. Le 12 du même mois d'octobre, ce tranſport fut ſignifié au ſieur intimé, à la requête du ſieur de la Coquerie, quoiqu'il n'eût plus aucun droit dans le tranſport, puiſque dès le 9 ſeptembre précédent, il avoit fait ſa déclaration au profit du ſieur Dargencourt, qui peu de jours après en fit ceſſion au ſieur Biſouard, lequel le 9 octobre 1696 fit ſignifier à l'intimé ce même tranſport, avec défenſes de payer à d'autres les arrérages de la rente en queſtion. Le 11 du même mois, il fut fait un commandement à l'intimé de payer au ſieur Dargencourt ou au ſieur Biſouard pour lui, la ſomme de 93 liv. 15 ſols, pour quatre mois d'arrérages de cette rente. Le lendemain, le ſieur Dargencourt fit faire un itératif commandement à l'intimé, lequel fit réponſe que la rente en queſtion étoit éteinte, au moyen de la compenſation qui avoit été faite par la tranſaction paſſée entre lui & la dame de Rochebaron, le 16 février précédent. Cette réponſe obligea le ſieur Dargencourt de ſe pourvoir contre les ſieur & dame de Rochebaron. Il fit procéder par voie de ſaiſie réelle ſur toutes leurs terres. Cette ſaiſie réelle ayant été portée au châtelet, cela a donné lieu à une groſſe inſtance, dans laquelle le ſieur Dargencourt fit intervenir l'intimé, pour voir dire que, nonobſtant la compenſation faite par la tranſaction paſſée entre lui & la dame de Rochebaron, le 6 février 1696, il ſeroit condamné ſolidairement à lui rembourſer la ſomme de 5000 liv. faiſant le principal de la rente de 250 liv. portée par le contrat du 25 octobre 1686: l'intimé dénonça cette

BIU Cujas

demande aux ſieur & dame de Rochebaron, & conclut contre eux à ce qu'ils fuſſent tenus de la faire ceſſer. Pour y parvenir, ils déclarerent qu'ils conſentoient que le tranſport qui avoit été fait de cette rente par leur homme d'affaires à la dame de Longpré, fût transféré ſur une autre rente de 270 livres au principal de 5400 livres, auſſi due par l'intimé. Ces offres étant raiſonnables, l'intimé ne fit pas de difficulté d'y conſentir; & pour cet effet, il déclara qu'il étoit prêt de payer au ſieur Dargencourt ou au ſieur Biſouard ſon ceſſionnaire, les arrérages échus de cette derniere rente, & continuer à l'avenir; mais les ſieurs Dargencourt & Biſouard n'ayant pas voulu accepter ces offres, eſt intervenu la ſentence dont eſt appel.

Les ſieur & dame de Rochebaron n'ont d'abord interjetté appel de cette ſentence, que par rapport au chef concernant les ſieurs Dargencourt & Biſouard: mais ſur la fin du parlement dernier, ils ſe ſont aviſés d'en appeller au chef qui concerne l'intimé, contre lequel ils ont pris des concluſions différentes de celles qu'ils avoient priſes en cauſe principale. Par une requête par eux préſentée à la cour le 23 juin dernier, ils ont conclu à ce que l'intimé ſoit tenu de paſſer titre nouvel au ſieur Dargencourt & Biſouard de la rente de 250 livres, portée par le contrat du 25 octobre 1686, & de leur en payer les arrérages échus; & en conſéquence, que le rachat & amortiſſement de cette même rente, fait par la tranſaction qui a été paſſée entre l'intimé & la dame de Rochebaron, le 6 février 1696, ſera imputée ſur la partie de la rente de 270 livres, au principal de 5400 livres, portée par le contrat du 25 janvier 1691, au moyen de quoi cette rente demeurera réduite à 20 liv. au principal de 400 livres.

Les ſieur & dame de Rochebaron, pour donner quelque couleur à des concluſions ſi bizarres, ſe ſont aviſés d'obtenir en chancellerie des lettres de reſciſion le 31 juillet dernier, contre la tranſaction paſſée entre eux & l'intimé, le 6 février 1696. Comme leurs prétendus griefs ſont fondés uniquement ſur le prétexte frivole de leurs lettres, l'intimé, pour abréger, ſe contentera de répondre ſommairement à ces moyens de lettres.

Moyens des lettres des ſieur & dame de Rochebaron.

10. Ces moyens ſe réduiſent à trois.

Le premier roule ſur une prétendue erreur de fait, que les ſieur & dame de Rochebaron font conſiſter en ce que lors de la tranſaction, la dame de Rochebaron n'avoit pas connoiſſance du tranſport qui avoit été fait en cette ville de Paris par ſon homme d'affaires, au profit des ſieur & dame de Longpré, de la rente due par l'intimé, par le contrat du 25 octobre 1686.

Le ſecond moyen des lettres des ſieur & dame de Rochebaron, eſt fondé ſur un prétendu dol perſonnel, commis de la part de l'intimé, qui avoit une parfaite connoiſſance du tranſport en queſtion, par la ſignification qui lui en avoit été faite le 12 octobre 1695, au moyen de laquelle il a péché contre la bonne foi, en taiſant cette ſignification, & engageant la dame de Rochebaron d'amortir cette même rente par la voie de la compenſation; & qu'en cela il a abuſé de la foibleſſe de la dame de Rochebaron, peu inſtruite dans ſes affaires, & dans un pays où elle étoit dénuée de tout conſeil.

Le troiſieme & dernier moyen des lettres roule ſur une prétendue léſion énorme. Les ſieur & dame de Rochebaron ont avancé, dans leur requête à fin d'entérinement, que les droits ſeigneuriaux qui étoient dus à l'intimé, ne montoient pas à deux mille livres; que cependant ils ont été liquidés par la tranſaction, à la ſomme de 8000 livres.

Réponſes aux moyens des lettres des ſieur & dame de Rochebaron.

A l'égard du premier moyen, qui eſt établi ſur l'erreur de fait, ou ſur l'ignorance où étoit lors de la tranſaction la dame de Rochebaron, du tranſport de la rente en queſtion fait par ſon homme d'affaires aux ſieur & dame de Longpré.

L'intimé, par ſes réponſes, a fait voir que cette prétendue erreur de fait bleſſe toutes les regles de la prudence & de la vraiſemblance; car il n'eſt pas vraiſemblable qu'un homme d'affaires ſoit ſi long-tems ſans donner avis à ſon maître d'une affaire terminée, & qui étoit d'une importance aſſez grande pour ne pas négliger d'en avertir la dame de Rochebaron.

Mais à préſent il n'eſt plus néceſſaire de recourir aux conjectures & aux préſomp-

BIU Cujas

tions ; il y a preuve par écrit, que la dame de Rochebaron avoit une parfaite connoiſſance de la tranſaction paſſée par ſon homme d'affaires en cette ville de Paris avec les ſieur & dame de Longpré, & qu'elle avoit eu de la joie d'en apprendre l'iſſue; c'eſt dans cet eſprit qu'elle a écrit une lettre miſſive au ſieur de Longpré, le 11 octobre 1695, conçue en ces termes : *Je ſuis bien aiſe que notre accommodement ſoit fait.* Cette lettre eſt produite par le ſieur Dargencourt, dans ſa production nouvelle du 23 novembre dernier.

Depuis le 11 octobre 1695, juſqu'au 6 février 1696, jour de la tranſaction paſſée entre l'intimé & la dame de Rochebaron, il n'y a pas quatre mois ; quelle apparence que la dame de Rochebaron ait en ſi peu de tems oublié un ſemblable fait ? Mais ſuppoſé qu'elle l'eût oublié, l'intimé a eu ſoin de l'en faire reſſouvenir lors de la tranſaction paſſée entr'eux ; car à la fin il y a une clauſe qui porte, que les délégations qui peuvent avoir été faites par la dame de Rochebaron de cette même rente, ne pourroient déroger à la compenſation faite par cette tranſaction, parce que l'intimé ne les avoit point acceptées, & ſauf à les exécuter ſur les autres rentes par lui dues.

Réponſe au ſecond moyen des lettres.

12. Ce ſecond moyen roule ſur un prétendu dol perſonnel de la part de l'intimé, qui avoit connoiſſance du tranſport de la rente du 25 octobre 1686, & qui l'a caché à la dame de Rochebaron.

Ce qui a été répondu au premier moyen, ſert de réponſe ſuffiſante à celui-ci. La dame de Rochebaron avoit une parfaite connoiſſance du tranſport fait par ſon homme d'affaires ; d'ailleurs elle ne peut pas dire que l'intimé le lui a caché, puiſqu'il en eſt parlé dans la tranſaction ; ainſi s'il y a du dol, il eſt commun & réciproque, & par conſéquent l'un n'eſt pas plus coupable que l'autre. *Paria delicta mutuâ penſatione tolluntur.* Mais il faut juſtifier la dame de Rochebaron, elle n'a rien fait qui ne ſoit dans les regles ; la ſignification d'un tranſport n'empêche pas l'effet de la compenſation, comme il ſera établi ci-après.

Il faut encore juſtifier la dame de Rochebaron contre ſon propre conſeil. Il accuſe l'intimé d'avoir abuſé de ſa foibleſſe, dans un pays où elle étoit dénuée de tout conſeil. Cette dame eſt très-habile en affaires ; il ne ſeroit pas facile de la ſurprendre, ſur-tout dans une ville comme celle de Montbriſon, qui eſt remplie d'avocats & de magiſtrats : d'ailleurs, la tranſaction a été paſſée en préſence de ſon homme d'affaires ſur les lieux, qui a pris la qualité d'avocat : *non eſt veriſimile te compulſum in urbe, in qua jus publicum invocare potuiſti*, dit le juriſconſulte dans la loi derniere, *ff. quod met. cauſ.*

Troiſieme moyen des lettres.

13. Ce moyen conſiſte à dire que la tranſaction dont il s'agit, contient une léſion énorme. Dans le fait l'intimé a ſuffiſamment fait voir que les droits ſeigneuriaux à lui dus, montoient à plus de 12000 livres, cependant il les a quittés pour 8000 livres ; & afin que ce fait demeure pour conſtant, il a produit par production nouvelle les titres de ſes créances.

D'ailleurs, il ſeroit inutile de s'étendre ſur ce fait, parce que c'eſt un principe certain dans le droit & parmi nous, que les tranſactions paſſées entre majeurs, ne peuvent pas être reſcindées, ſous prétexte de léſion, quelque grande qu'elle puiſſe être.

Dans la loi *in ſumma 65, §. 1, de condict. indeb.* le juriſconſulte Paul dit, que l'on ne peut point répéter une ſomme qui n'eſt pas due, quand elle a été payée par tranſaction, parce qu'il n'y a point de cauſe plus légitime que celle par laquelle l'on ſort d'un procès : *& quidem quod tranſactionis nomine datur, licèt res nulla media fuerit, non repetitur ; nam ſi lis fuit, hoc ipſum quod à lite diſceditur, cauſa videtur eſſe.*

Dans la loi *Lucius Titius 78, §. 16, ff. ab S. C. Trebel.* le juriſconſulte Scævola dit, que l'on ne peut point revenir contre une tranſaction, ſous prétexte de pieces recouvrées, ni ſur le fondement d'une léſion du quadruple.

Enfin, les empereurs dans la loi 16, *cod. de tranſact.* diſent que l'on ne doit point renouveller les procès terminés par tranſaction. *Cauſas vel lites tranſactionibus legitimis definitas imperiali reſcripto reſſuſcitari non oportet.*

La diſpoſition de ces loix a été trouvée ſi juſte, qu'elle a été adoptée par les ordonnance de nos rois. Nous avons l'ordonnance du roi Charles IX, de 1560, qui parle

BIU Cujas

en ces termes : *confirmons & autoriſons toutes tranſactions, qui ſans dol & force ſeront paſſées entre nos ſujets majeurs dans des choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Voulons & nous plaît, que contre icelles nul ne ſoit après reçu, ſous prétexte de léſion d'outre moitié du juſte prix ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en latin,* dolus re ipſa : *mais que les juges à l'entrée du jugement, s'il n'y a autre choſe alléguée contre icelle tranſaction, déboutent les impétrans de lettres de l'effet & entérinement d'icelles, & les déclarent non recevables.*

Fin de non-recevoir.

Les ſieur & dame de Rochebaron ont été ſi bien perſuadés que la tranſaction paſſée entre eux & l'intimé leur étoit avantageuſe, qu'ils ont été plus de dix ans ſans s'en plaindre : ce long ſilence les rend non-recevables dans leurs lettres de reſciſion.

Dans le fait, il eſt certain que la tranſaction a été paſſée le 6 février 1696, & que les lettres n'ont été obtenues que le 31 juillet 1706, c'eſt-à-dire dix ans & demi après la tranſaction paſſée : ainſi c'eſt une fin de non-recevoir inſurmontable, les ordonnances de nos rois y ſont préciſes.

Le roi Louis XII, par ſon ordonnance faite à Lyon en 1510, ordonne que toutes reſciſions de contrats pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſe preſcriront dorénavant tant en pays de droit écrit que coutumier, par le laps de dix ans continuels, à compter du jour qu'ils auront été faits.

Cette ordonnance a été confirmée par celle du roi François I de l'an 1535 ; enfin la juriſprudence eſt conſtante ſur cela ; ainſi il ſeroit inutile d'en dire davantage : il faut paſſer aux moyens d'appel propoſés par le ſieur Dargencourt.

Moyens d'appel du ſieur Dargencourt.

La ſentence dont eſt appel met les parties hors de cour, dépens compenſés ſur la demande formée par le ſieur Dargencourt contre l'intimé, à ce qu'il fût tenu de lui rembourſer la ſomme de 5000 liv. faiſant le principal de la rente de 250 liv. portée par le contrat du 25 octobre 1686.

Le ſieur Dargencourt a exécuté cette ſentence pendant ſix ans ; mais ſous prétexte que les ſieur & dame de Rochebaron ont interjetté appel de la ſentence en ce chef, & qu'ils ont pris des lettres de reſciſion contre la tranſaction par laquelle cette rente a été amortie par la voie de la compenſation, il s'eſt auſſi aviſé d'en appeller ; mais comme il s'eſt laiſſé entraîner par un mauvais exemple, il eſt juſte qu'il ait le même ſort.

Le ſieur Dargencourt fait conſiſter ſon moyen d'appel ſur la ſignification faite à l'intimé du tranſport de la rente en queſtion, le 12 octobre 1696, quatre mois avant la tranſaction paſſée entre la dame de Rochebaron & le ſieur Puy ; il prétend qu'au moyen de cette ſignification, l'intimé n'a pu tranſiger avec la dame de Rochebaron, & faire compenſation de cette rente avec les ſommes à lui dues par la dame de Rochebaron ; ainſi la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi la ſignification d'un tranſport peut empêcher l'effet de la compenſation.

QUESTION DE DROIT.

Si la ſignification d'un tranſport empêche l'effet de la compenſation.

Cette queſtion en renferme trois.

La premiere dépend des principes de la compenſation.

La ſeconde dépend des regles de l'imputation.

La troiſieme dépend des maximes de la ceſſion.

14. Nous avons trois principes certains ſur la compenſation. Le premier, qu'elle ſe fait de plein droit. Le ſecond, qu'elle équipole à un paiement. Le troiſieme, qu'elle a un effet rétroactif. Ces trois principes ſont répandus en différentes loix ; mais pour abréger, l'intimé choiſira une ſeule loi qui les referme tous ; c'eſt la loi *conſtat 4, au cod. de compenſat.* dont voici les termes : *ſi conſtat pecuniam invicem deberi, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur.* Ces mots *ipſo jure*, ſignifient que la compenſation ſe fait de plein droit en vertu de la loi, ſans le miniſtere de l'homme. *Pro ſoluto compenſationem haberi oportet.* Ces termes veulent dire que la compenſation a le même effet qu'un paiement réel & effectif *ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur ;* ces paroles diſent bien clairement

BIU Cujas

ment que la compenſation a un effet rétroactif au jour que les créances réciproques ſe ſont rencontrées ; c'eſt-à-dire, qu'en vertu de cette fiction de la loi, la premiere dette eſt réputée éteinte depuis le jour que la ſeconde a pris naiſſance : car c'eſt une maxime certaine dans la juriſprudence, que la fiction produit le même effet que la vérité, *fictio in caſu ficto, tantùm operatur, quantùm veritas in caſu vero.* Cela étant, la compenſation de la rente en queſtion eſt réputée faite dès le 25 octobre 1686, jour de ſa création : car l'obſtacle qui en avoit retardé l'effet (qui étoit l'appel des ſentences du bailliage de Montbriſon & des requêtes du palais) ayant été levé par la tranſaction du 6 février 1696, par laquelle la dame de Rochebaron s'eſt déſiſtée de cet appel, la compenſation a repris ſa force ; & par l'effet rétroactif que la loi lui attribue, elle eſt cenſée faite dès le jour que l'intimé a commencé d'être débiteur & créancier de la dame de Rochebaron, *ex eo tempore, ex quo ab utràque parte debetur.*

A l'égard de l'imputation, c'eſt une regle naturelle & certaine, que quand un débiteur de différentes ſommes en paie une partie, ſans déclarer ſur quelle ſomme il veut que le paiement ſoit imputé, l'imputation ſe fait ſur la plus ancienne dette, lorſque la cauſe des dettes eſt égale ; *ſi omnia nomina ſimilia fuerint, in antiquiorem cauſam videtur ſolutum*, comme il eſt décidé dans les loix 5, 24, 89, 97, *ff. de ſolut.* Or, la compenſation étant une eſpece de paiement, elle doit être faite dans le même ordre que le paiement réel. Ainſi l'intimé & la dame de Rochebaron n'ont pu ſe diſpenſer de faire tomber la compenſation ſur la plus ancienne rente.

Il y a encore une autre raiſon qui a obligé l'intimé à faire tomber la compenſation ſur la plus ancienne rente ; c'eſt parce que cette rente procédoit du prix de l'acquiſition par lui faite du domaine d'Unias, dépendant de la cenſive du fief du Perrier ; ainſi il avoit ſur ce domaine, & par conſéquent ſur la rente qui le repréſentoit, une hypotheque ſpéciale & privilégiée : or ſuivant la diſpoſition du droit dans la loi *quamvis 2, cod. pign. & hypot.* celui qui a une hypotheque ſpéciale ſur un héritage, eſt obligé de le diſcuter, avant que de pouvoir attaquer les autres héritages de ſon débiteur ; de même il eſt obligé d'imputer le premier paiement qu'il reçoit, ſur le gage ſur lequel il a un privilege. Si l'intimé en avoit uſé d'une autre maniere, les autres créanciers de la dame de Rochebaron auroient eu un juſte ſujet de conteſter une compenſation qui n'auroit pas été faite dans les regles.

A l'égard des regles de la ceſſion, les docteurs nous enſeignent que le ceſſionnaire repréſente le cédant, *ceſſionarius eſt imago cedentis* ; d'où eſt venue la maxime triviale au palais, que *le ceſſionaire n'a pas plus de droit que ſon cédant.* Suivant ce principe qui eſt connu de tout le monde, il ſuit par une conſéquence néceſſaire, que toutes les exceptions qui peuvent être objectées au cédant, peuvent légitimement être oppoſées au ceſſionaire ; de cette nature eſt ſans doute la compenſation, ſuivant la doctrine de la gloſe, ſur la loi 9, *cod de compenſ.* de Bartole ſur la loi : *procurator, ff. ad exhibendum* ; de Balde, ſur le chapitre *ad noſtram de jure jur.* de Dynus, ſur le chapitre 46, *de reg. jur.* 6 ; mais aucun auteur n'a mieux établi cette maxime que Faber dans ſes conjectures, livre 12, chapitre 9 ; il dit que la compenſation eſt une exception réelle qui ſuit l'action ; & par conſéquent elle peut être oppoſée au ceſſionnaire, auſſi-bien qu'au cédant : *verum eſt perinde ceſſionario, ac ipſi cedenti poſſe objici compenſationem cum in rem ſit, non in perſonam, ideoque afficit proculdubio actionem.*

Nos docteurs françois ont ſuivi cette même opinion. Guy-Pape, queſt 567. Ranchin & Ferrieres, ſur cette même queſtion, établiſſent la même maxime.

La juriſprudence des arrêts de tous les parlemens du royaume, eſt uniforme ſur cette queſtion. Guy-Pape, dans l'endroit qui vient d'être cité, dit que cela fut ainſi jugé par un arrêt du parlement de Grenoble, du mois de mars 1461. Papon dans ſes arrêts, livre 12, tit. 6, article 2, fait mention du même arrêt, & d'un autre rendu au parlement de Dijon, en 1545.

Mais il faut s'arrêter à la juriſprudence des arrêts de la cour. M. Julien Brodeau, dans ſon commentaire ſur l'article 105 de la coutume de Paris, nomb. 7, dit que la maxime du droit, que la compenſation ſe fait de plein droit, eſt le fondement d'une autre maxime, que l'on peut demander & oppoſer au ceſſionnaire la compenſation : il cite deux arrêts qui l'ont ainſi jugé : le premier rendu en la chambre des vacations, au rapport de M. Deſlandes, le 8 octobre 1608. Le ſecond rendu en la grand'chambre, au rapport de M. le Coigneux, le 30 janvier 1616. Il finit par ces paroles : *Et de celà l'on n'en doute point au palais.*

Il ne reſte plus qu'à répondre ſommairement aux objections du ſieur Dargencourt ; elles ſe reduiſent à trois. La premiere conſiſte à dire, que la créance du ſieur Puy

BIU Cujas

n'étoit pas liquide, lorſqu'il lui a ſignifié ſon tranſport. La ſeconde, qu'elle étoit litigieuſe avant la tranſaction paſſée entre le ſieur Puy & la dame de Rochebaron. La troiſieme, qu'elle n'étoit pas exigible, parce que le ſieur Puy étoit débiteur d'une rente conſtituée.

La réponſe à ces objections eſt bien facile ; à l'égard de la premiere, l'on pourroit dire que la créance du ſieur Puy étoit liquide lors de la ſignification du tranſport, puiſqu'elle étoit adjugée par des ſentences ; mais il ſuffit de dire que la liquidation qui en a été faite par la tranſaction, a un effet rétroactif, ſuivant la loi ci-devant citée.

La ſeconde objection ſe détruit d'elle-même. Le litige étoit frivole, la ſentence du Bailli de Montbriſon avoit été rendue du conſentement du pere de la dame de Rochebaron : enfin par la tranſaction, s'étant déſiſté de ſon appel, c'eſt la même choſe que s'il n'avoit jamais été interjetté, & par conſéquent le prétendu litige s'évanouit.

La troiſieme objection ſeroit ſuſceptible d'une longue diſſertation, s'il étoit néceſſaire d'examiner cette queſtion, ſavoir, ſi l'on peut compenſer une rente conſtituée avec une ſomme de deniers. Autrefois les auteurs ont été partagés ſur cette queſtion. Dumoulin, dans ſon traité des uſures, queſt. 43, n. 323 & 324, tient pour la négative. Il a été ſuivi par Mornac ſur la loi 4, *cod. de compenſat.* Chopin, *de morib. Pariſ.* liv. 3, tit. 2, n. 16 ; & Brodeau, ſur l'art. 105 de la coutume de Paris, tiennent pour l'affirmative. La cour par ſes derniers arrêts a vuidé ce partage ; elle a jugé diſertement que l'on ne peut pas forcer un débiteur d'une rente d'en ſouffrir la compenſation, avec une promeſſe ou une obligation payable à volonté. Il y en a un du 22 mai 1680, & un autre du 24 janvier 1682 ; mais cela doit s'entendre, quand le débiteur de la rente ne le veut pas : car s'il le veut bien, *volenti non fit injuria.* Dans l'eſpece préſente le ſieur Puy qui étoit débiteur de la rente, a bien voulu conſentir à la compenſation ; ainſi où peut être la difficulté ?

Après cela l'intimé croiroit abuſer de la patience de la cour d'en dire davantage.

Par l'arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes au rapport de M. Vrevin, le 4 mars 1707, ma partie gagna ſon procès avec dépens contre toutes les parties.

Extrait des regiſtres du parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſavoir faiſons, que comme de la ſentence donnée par notre prévôt de Paris ou ſon lieutenant civil au châtelet, le 27 août 1700, prononcée le 25 ſeptembre audit an, entre meſſire Ignace de la Rochefoucault, chevalier, marquis de Rochebaron & de Sury-le-Comtal, ſeigneur de Saint-Romain-le-Puy ; & dame Magdelaine Deſcoubleau de Sourdis, ſon épouſe, premiere créanciere & héritiere bénéficiaire de défunte dame marie de Cremeaux d'Entragues, ſa mere & ſa tutrice, au jour de ſon décès veuve de meſſire Pierre Deſcoubleau, chevalier, marquis de Sourdis ; ladite dame de Rochebaron, héritiere de M. Louis Deſcoubleau de Sourdis, ſon frere, qui étoit héritier ſubſtitué de meſſire Jacques de la Veue, ſeigneur de Montagnac, vivant, ſeigneur dudit Sury-le-Comtal & dudit Saint-Romain, & de dame Anne de Roſtaing, femme dudit ſieur de la Veue, ayeule de ladite dame de Rochebaron, demandeurs en main-levée de la ſaiſie réelle faite des terres de Sury-le-Comtal & de Saint-Romain-le-Puy, ſuivant leur requête du 7 octobre 1698, & exploit fait en conſéquence le même jour de l'aſſignation donnée à Salomon Dhuiſſier, écuyer, ſieur Dargencourt, & damoiſelle Magdelaine Avril, ſa femme, à comparoir pardevant ledit juge dans le tems y porté, pour voir dire que ladite ſaiſie réelle faite à leur requête ſur leſdits ſieur & dame de Rochebaron deſdites terres de Sury-le-Comtal & de Saint-Romain-le-Puy, le 12 octobre 1696, faute de paiement de la ſomme de huit cens ſoixante & quinze livres, portée par la tranſaction du 6 ſeptembre 1695, ſeroit déclarée injurieuſe, tortionaire & déraiſonnable, que main-levée en ſeroit faite avec dépens, dommages & intérêts ; que les offres de payer la ſomme de quatre cens trente-ſept livres douze ſols quatre deniers, ſeroient déclarées bonnes & valables, & que faute de rapporter les mains-levées, & pieces mentionnées en ladite tranſaction du 6 ſeptembre 1695, & dans l'acte du 25 ſeptembre 1698, qu'il ſeroit permis de porter ladite ſomme aux conſignations, ſans préjudice de leurs autres droits & actions, & des quatre-vingt-quinze livres, payées pour les frais de ladite ſaiſie réelle ; & encore leſdits ſieur & dame de Rochebaron, demandeurs, ſuivant leurs moyens ſignifiés le 17 novembre audit an 1698, à ce que leſdites offres fuſſent déclarées bonnes & valables, & que ledit Dhuiſſier & ſa femme fuſſent tenus de leur fournir les mains-levées demandées, même de la ſaiſie faite à la requête de François de Gerville & ſa femme, & ren-

BIU Cujas

dre une liaſſe de ſix pieces, dans le nombre deſquelles étoit une promeſſe de ſept cens livres des ſieur & dame de Mailly au profit dudit ſieur de Montagnac, inventoriée ſous la cote 112 de l'inventaire des biens du ſieur Avril d'une part, & ledit Salomon Dhuiſſier, écuyer ſieur Dargencourt, & damoiſelle Magdelaine Avril ſa femme étant aux droits de Michel Gallet, écuyer, ſieur de la Coquerie, pourſuivant les criées deſdites terres de Sury-le-Comtal & de Saint-Romain-le-Puy, défendeurs, d'autre part: meſſire Charles-René Deſcoubleau de Sourdis, & meſſire Claude-Gilles Desherbieres, abbé de Leſtanduere, oppoſant à la ſaiſie réelle & criées, auſſi défendeurs, d'autre part; & entre ledit Salomon Dhuiſſier ſieur Dargencourt, notre conſeiller, prévôt des maréchaux, & vice-bailli d'Auxois, & dame Marie-Magdeleine Avril ſon épouſe, & François Biſouard notre conſeiller & ſécretaire en notre cour de parlement de Metz, leur ceſſionnaire, demandeurs aux fins de la requête & commiſſions des 11 & 13 décembre 1698, & exploit fait en conſéquence le 7 avril 1699; l'aſſignation donnée à Denis Puy, écuyer, ſieur du Perrier, auſſi pardevant ledit juge, à l'effet de ſe rendre partie en l'inſtance d'entre leſdits ſieur & dame de Rochebaron, & leſdits ſieur & dame Dargencourt; ce faiſant, voir dire que ſans avoir égard au contrat paſſé entre lui & leſdits ſieur & dame de Rochebaron, portant amortiſſement de la rente de deux cents cinquante livres au préjudice du tranſport fait auſdits ſieur & dame Dargencourt, il fût condamné même ſolidairement avec leſdits ſieur & dame de Rochebaron à payer & rembourſer audit Biſouard la ſomme de cinq mille livres, ſort principal de ladite rente; enſemble les arrérages échus & à écheoir, & en leurs dépens, dommages & intérêts, & défendeurs, d'une part; & ledit Denis Puy, écuyer, ſieur du Perrier, défendeur, d'autre part auſdites requêtes, commiſſion & exploit ſuſdatés, d'autre part; & leſdits ſieur & dame de Rochebaron, défendeurs à la ſommation & dénonciation qui leur avoit été faite le 17 août 1699, auſſi d'autre part; & encore entre ledit Puy ſieur du Perrier, demandeur aux fins de ſa requête verbale ſignifiée le 5 février 1700, d'intervention en ladite inſtance, à ce qu'en y faiſant droit leſdits ſieur & dame de Rochebaron fuſſent tenus de faire ceſſer la demande & prétention deſdits ſieur & dame Dargencourt & dudit ſieur Biſouard, & lui en apporter acquit & décharge, avec dépens, dommages & intérêts, d'une part; & leſdits ſieur & dame de Rochebaron, défendeurs, d'autre part; & encore entre leſdits ſieur & dame de Rochebaron, demandeurs aux fins de la requête verbale ſignifiée le 19 mai 1700, d'une part; & ledit ſieur abbé de Leſtanduere & ſes cohéritiers en la ſucceſſion de meſſire Jacques René Deſcoubleau, chevalier, ſeigneur de Courtry ſon ayeul, défendeur, d'autre part; & entre ledit Puy ſieur du Perrier, demandeur ſuivant ſa requête verbale ſignifiée le 13 juillet 1700, à ce qu'attendu qu'il ne devoit aucune choſe audit ſieur & dame Dargencourt, & qu'il n'étoit obligé ni condamné, main-levée lui fût faite de la ſaiſie & exécution de ſes meubles, faite à leur requête le 12 octobre 1696, avec dépens, dommages & intérêts, d'une autre part; & leſdits ſieur & dame Dargencourt & ledit ſieur Biſouard, défendeur, d'autre part; par laquelle ſur production reſpective des parties, à l'exception dudit ſieur Charles-René Deſcoubleau, marquis de Sourdis, qui n'avoit produit, faiſant droit ſur les demandes & conteſtations d'entre les parties, leſquelles demeureroient jointes pour être jugées par une ſeule & même ſentence. [Auroit été dit que leſdits ſieur & dame de Rochebaron ſeroient tenus de faire valoir le tranſport fait par Jean-Charles Chevaſſieu leur homme d'affaires, en vertu de leur procuration, au profit de dame Marie-Thereſe Avril, épouſe de Jacques le Terrier ſieur de Longpré, leſdites procuration & tranſport en date des dix-neuf juin & ſix ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze, de la faire jouir ou leſdits Dargencourt & Biſouard, étant en ſes droits, de la rente de deux cents cinquante livres, au principal de cinq mille livres d'elle, ſuivant ledit tranſport par ledit Puy auſdits ſieur & dame de Rochebaron, conſtituée par ledit Puy le 25 octobre 1686, en faire payer les arrérages cédés par ledit tranſport, & ceux échus depuis icelui, le tout dans ſix mois pour toutes préfixions & délais, à la charge auſſi par leſdits Dargencourt & Biſouard de rendre ou faire rendre auſdits ſieur & dame de Rochebaron la cote 112 de l'inventaire fait après le décès dudit Avril, par laquelle il appert y avoir été inventorié certain billet de ſept cents livres, & ſentence de condamnation d'intérêts confirmée par arrêt au profit du ſieur de la Veue contre le ſieur de Mailly; quoi faiſant, ils en ſeroient & demeureroient bien & valablement déchargés: au ſurplus ſur la demande deſdits Dargencourt & Biſouard à l'encontre dudit Puy, & ſommation dudit Puy contre leſdits ſieur & dame de Rochebaron, les parties hors de cour, dépens compenſés entr'eux à cet égard; & faute par leſdits ſieur & dame de Rochebaron de faire valider ledit tranſport par eux fait ou leur homme d'affaires, ſuivant le pouvoir & procuration du contrat de conſtitution en queſtion de ladite année 1686, à prendre & recevoir ſur ledit Puy, d'en payer

BIU Cujas

ou faire payer les arrérages à eux dus & échus depuis ledit tranſport dans ledit tems de ſix mois ; icelui paſſé, ſans qu'il fût beſoin d'autre jugement, ſeroit paſſé outre à la ſaiſie réelle & criées deſdites terres en queſtion, toutes choſes juſqu'à ce demeurantes en état ; & en tant que touchoit l'oppoſition à ladite ſaiſie réelle faite par ledit abbé de Leſtanduere, tant pour lui que pour ſes conſorts, les parties feroient diligence de faire prononcer ſur leurs conteſtations pendantes en la cinquieme chambre des enquêtes de notredite cour de parlement, dans le même délai de ſix mois, dépens réſervés entre ledit ſieur abbé de Leſtanduere & leſdits ſieur & dame de Rochebaron, leſquels étoient condamnés en tous ceux faits contre eux par leſdits Dargencourt & Biſouard, coût & viſitation de ladite ſentence qui ſeroit exécutée en cas d'appel, en baillant caution qui ſeroit reçue pardevant le conſeiller rapporteur de ladite inſtance au châtelet.] Eût été appellé à notre cour de parlement, en laquelle procès par écrit auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée par arrêt du 29 décembre 1705, 23 juin & 18 août 1706. Le premier entre meſſire Ignace de la Rochefoucault, chevalier, marquis de Rochebaron & Sury-le-Comtal, ſeigneur de Saint-Romain-le-Puy, & dame Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſon épouſe, premiere créanciere & héritiere bénéficiaire de ladite défunte dame Marie de Cremeaux d'Entragues ſa mere & ſa tutrice, au jour de ſon décés veuve de meſſire Pierre Deſcoubleau, chevalier, marquis de Sourdis, ladite dame de Rochebaron héritiere de meſſire Louis Deſcoubleau de Sourdis ſon frere, qui étoit héritier ſubſtitué de meſſire Jacques de la Veue, ſeigneur de Montagnac, vivant ſeigneur dudit Sury-le-Comtal & dudit Saint-Romain, & de ladite dame Anne de Roſtaing, femme dudit ſieur de la Veue, ayeule de ladite dame de Rochebaron, leſdits ſieur & dame de Rochebaron appellans de ladite ſentence rendue audit châtelet de Paris le 27 août 1700, d'une part ; & ledit Salomon Dhuiſſier, ſieur Dargencourt, & damoiſelle Magdeleine Avril ſa femme, étant aux droits dudit Michel Gallet ſieur de la Coquerie, pourſuivant audit châtelet les criées, vente & adjudication deſdites terres de Sury-le-Comtal & de Saint-Romain-le-Puy, intimé, d'autre part. Le ſecond, entre ledit ſieur Charles-Ignace de la Rochefoucault, chevalier, marquis de Rochebaron, & dame Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſon épouſe, premiere créanciere & héritiere bénéficiaire de ladite défunte dame Marie de Cremeaux d'Entragues ſa mere & ſa tutrice, au jour de ſon décès veuve dudit meſſire Pierre Deſcoubleau, chevalier, marquis de Sourdis ; ladite dame de Rochebaron héritiere de meſſire Louis Deſcoubleau de Sourdis ſon frere, qui étoit héritier ſubſtitué de meſſire Jacques de la Veue, ſeigneur de Montagnac, vivant ſeigneur dudit Sury-le-Comtal & de Saint-Romain-le-Puy, & de ladite dame Anne de Roſtaing, femme dudit ſieur de la Veue, ayeule de ladite dame de Rochebaron, appellans de la même ſentence rendue audit châtelet le 25 ſeptembre 1700, d'une part, & ledit Denis Puy, écuyer ſieur du Perrier, intimé, d'autre part. Le troiſieme & dernier, entre ledit Salomon Dhuiſſier, écuyer, ſieur Dargencourt, notre conſeiller, ancien prévôt des maréchaux & vice-bailli d'Auxois, & dame Marie-Magdeleine Avril ſon épouſe, appellans aux riſques, périls & fortunes deſdits ſieur & dame de Rochebaron, de ladite ſentence rendue audit châtelet de Paris le 27 août 1700, en ce que par icelle les parties auroient été miſes hors de cour ſur la demande dudit Dhuiſſier & ſa femme, & dudit Biſouard contre ledit Puy, écuyer, ſieur du Perrier, & que les dépens dudit incident avoient été compenſés, d'une part ; & ledit Denis Puy, écuyer ſieur du Perrier, intimé, d'autre part ; ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, & auroient été leſdites parties appointées à fournir griefs, réponſes, & faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & ſalvations, le tout dans le tems porté par notre ordonnance, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, icelui procès vu. Arrêt du 11 décembre 1706, rendu contradictoirement entre ledit Denis Puy, écuyer, ſieur du Perrier, demandeur en requête du vingt-ſept août audit an, à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'exécution dudit arrêt de concluſion & joint, obtenu par leſdits Dhuiſſier & ſa femme le dix-huitieme dudit mois d'août, ſignifié le vingt-unieme, & faiſant droit ſur l'oppoſition, que la procédure fût déclarée nulle avec dépens, d'une part ; & ledit Dhuiſſier & ſa femme, défendeurs, d'autre ; par lequel entre autres choſes, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit Puy, auroit été ordonné que ledit arrêt de concluſion & joint ſeroit exécuté, dépens réſervés ; requête dudit ſieur de la Rochefoucault de Rochebaron, & dame Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſon épouſe, ès noms & qualités qu'ils procédoient, du 23 juin 1706, ſignifiée le 25 deſdits mois & an, par laquelle ils auroient employé pour griefs contre ladite ſentence du 27 août 1700, les contredits de production qui avoient été fournis audit châtelet le 20 août 1700, à l'égard dudit Dhuiſſier & ſa femme, pour ſatisfaire quant alors audit arrêt de réglement du

BIU Cujas

29 décembre 1705, & conclut à ce qu'il plût à notredite cour, procédant au jugement dudit procès mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, déclarer ladite saisie réelle desdites terres de Sury-le-Comtal & Saint-Romain-le-Puy, faite à la requête dudit Dhuissier & sa femme; & toutes les autres saisies, tant réelles que mobiliaires, nulles, injurieuses & déraisonnables, leur en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages & intérêts; condamner ledit Dhuissier & sa femme à restituer ausdits sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron les 95 livres qui avoient été exigées pour les frais de ladite saisie réelle; déclarer bonnes & valables les offres qui avoient été faites par acte du 17 novembre 1699, de céder audit Dhuissier & sa femme deux cents cinquante livres de rente à prendre dans deux cens soixante & dix livres dues par ledit Puy, même le total; ce faisant, décharger lesdits sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron, de la demande dudit Dhuissier & sa femme; condamner en outre ledit Dhuissier & sa femme, qui représentoient Avril, de remettre ausdits sieur & dame de Rochebaron tous les titres, papiers & enseignemens que ledit Avril avoit, & qui dépendoient des substitutions dudit sieur de Montagnac, de ladite dame de Rostaing, & de ladite dame de Cremeau d'Entragues, & notamment les pieces inventoriées dans l'inventaire fait après le décès dudit défunt Avril, sous la cote 112; en conséquence débouter ledit Dhuissier & sa femme du surplus de leurs demandes, & les condamner aux dépens; requête dudit Dhuissier & sa femme du 30 juin 1706, employée pour réponses; autres griefs fournis de la part desdits sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron ès dits noms, signifiés les 30 juin & 2 juillet 1706, contre la même sentence du 27 août 1700, tant à l'égard dudit Dhuissier & sa femme que dudit Puy, suivant lesdits arrêts de réglement des 29 décembre 1705 & 23 juin 1706, [contenant leurs conclusions à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant; émendant, déclarer les saisies réelles des terres de Sury-le-Comtal & autres terres, & généralement toutes les saisies tant réelles que mobiliaires, faites à la requête dudit Dhuissier & sa femme, nulles, injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages, intérêts & depens; ordonner que lesdits Dhuissier & sa femme seroient tenus d'accepter les offres qui leur avoient été perpétuellement faites de leur céder deux cents cinquante livres de rente au principal de cinq mille liv. dans celle due par ledit Puy de deux cents soixante & dix livres au principal de cinq mille quatre cents livres par contrat du 23 janvier 1691 : ce faisant, ordonner que ledit Puy seroit tenu de leur payer les arrérages échus de ladite rente, & leur passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle, à la charge néanmoins par les sieurs Longpré & Avril de rendre les titres & pieces qui leur avoient été demandés en la cause principale, & condamner ledit Dhuissier & sa femme aux dépens; & où notredite cour y feroit la moindre difficulté, ce qu'on n'estimoit pas, attendu qu'il devoit être indifférent audit Puy quelle partie de rente il rembourseroit par le moyen de la compensation stipulée par la transaction du 6 février 1696, en mettant pareillement à son égard les appellations & sentences dont étoit appel au néant; émendant, ordonner en ce cas qu'il seroit tenu de payer & passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente cédée audit Longpré & sa femme par ledit Chavassieu, au profit de ceux qui étoient en leurs droits, en payer les arrérages aux conditions qui avoient été demandées en cause principale; ordonner que le rachat & amortissement stipulé par ladite transaction du 6 février 1696, pour la rente créée par contrat du 25 octobre 1686, seroit fait & imputé sur la partie de rente de deux cents soixante & dix livres au principal de cinq mille quatre cents livres; en conséquence ordonner que ladite rente seroit réduite à vingt livres au principal de quatre cents livres, & condamner pareillement ledit Puy aux dépens, le tout néanmoins aux protestations de se pourvoir contre la transaction de 1696, par les voies de droit.] Réponses dudit Dhuissier & sa femme du 2 juillet 1706, ausdits griefs desdits sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron, en exécution dudit arrêt du 29 décembre 1705, par lesquelles ils auroient conclu au bien jugé de ladite sentence, avec amende & dépens. Salvations des sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron du 21 juillet 1706. Autres réponses fournies ausdits griefs desdits sieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron par ledit Puy le 26 août 1706, en vertu dudit arrêt du 23 juin audit an, lequel auroit pareillement conclu au bien jugé de ladite sentence avec amende & dépens; griefs desdits Dhuissier & sa femme du 21 août 1706, contre ladite sentence du 27 août 1700; à l'égard dudit Puy, aux risques, périls & fortunes desdits sieur & dame de la Rochefoucault pour satisfaire audit arrêt du 18 août 1706, [contenant leurs conclusions, à ce qu'il plût à notredite cour, par l'arrêt qui interviendroit en tant que touchoit l'appel interjetté par ledit Dhuissier & sa femme, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, condamner ledit Puy de payer audit Dhuissier & sa femme

BIU Cujas

les arrérages de ladite rente de deux cents cinquante livres, par lui conſtituée auprofit deſdits ſieur & dame de Rochebaron par contrat du 25 octobre 1686, & ce à compter depuis le 10 août 1695, juſqu'au jour deſdits griefs, & de payer, ſervir & continuer ladite rente auſdits Dhuiſſier & ſa femme juſqu'au rembourſement qu'il leur feroit de la ſomme de cinq mille livres, ſort principal de ladite rente, & d'en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au profit deſdits Dhuiſſier & ſa femme, & condamner ledit Puy en tous les dépens faits par ledit Dhuiſſier & ſa femme, & par ledit Biſouard leur ceſſionnaire, tant en cauſe principale que d'appel, tant contre ledit Puy, que contre leſdits ſieur & dame de Rochebaron.] Production nouvelle dudit Puy par requête du 2 ſeptembre 1706, ſignifiée le 3 deſdits mois & an; contredits deſdits Dhuiſſier & ſa femme du 20 novembre audit an; ſommation d'en fournir par leſdits ſieur & dame de Rochebaron; autre production nouvelle dudit Puy par requête du 11 décembre 1706; contredits deſdits Dhuiſſier & ſa femme, ſieur & dame de Rochebaron du 7 & 15 janvier 1707; réponſes & ſalvations dudit Puy du 21 février audit an 1707; production nouvelle dudit Dhuiſſier & ſa femme par requête du 23 novembre 1706; contredits deſdits ſieur & dame de Rochebaron du 17 janvier 1707; ſommation d'en fournir par ledit Puy; autre production nouvelle dudit Puy par requête du même jour 4 décembre 1706; contredits deſdits Dhuiſſier & ſa femme, ſieur & dame de Rochebaron des 7 & 15 janvier; réponſes & ſalvations dudit Puy du 21 février audit an; autre production nouvelle dudit Puy par requête du 18 décembre 1706, ſignifiée le même jour & le quatorze janvier mil ſept cent ſept; contredits des ſieur & dame de Rochebaron, Dhuiſſier & ſa femme, du dix & dix-huit janvier mil ſept cent ſept; requête dudit Puy du dix & vingt-un février mil ſept cent ſept; ſalvations deſdits Dhuiſſier & ſa femme, ſieur & dame de Rochebaron des dix-ſept & vingt-huit deſdits mois & an; autre production nouvelle dudit Puy par requête du 17 février 1707; contredits deſdits ſieur & dame de Rochebaron du 26 février audit an 1707; production nouvelle deſdits ſieur & dame de Rochebaron par requête du 18 février 1707; contredits dudit Puy du 25 deſdits mois & an; requête deſdits ſieur & dame de Rochebaron du 23 juin 1706, ſignifiée le 25 deſdits mois & an, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement dudit procès ſur l'appel de ladite ſencence du 25 ſeptembre 1700, mettant à l'égard de toutes les parties les appellations & ſentences dont étoit appel au néant; émendant, ordonner à l'égard deſdits Dhuiſſier & conſors que la ſaiſie réelle deſdites terres de Sury-le-Comtal & autres terres, & généralement toutes les ſaiſies, tant réelles que mobiliaires, faites à leur requête, ſeroient déclarées nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables, & que pleine & entiere mainlevée leur en ſoit faite avec dommages, intérêts & dépens; ce faiſant, qu'ils ſeroient tenus d'accepter les offres qui leur avoient été faites de leur céder 250 livres de rente au principal de 5000 livres dans celle due par ledit Puy de 270 livres au principal de 5400 livres, conſtituée par ledit contrat du 25 janvier 1691; ce faiſant, que ledit Puy ſeroit tenu de leur payer les arrérages échus de ladite rente, & leur paſſer titre nouvel & reconnoiſſance d'icelle, à la charge néanmoins par leſdits ſieurs Avril & de Longpré, de rendre les titres & pieces qui leur avoient été demandés au procès, & les condamner en tous les dépens; [& où notredite cour feroit la moindre difficulté, ce qu'on n'eſtimoit pas, attendu qu'il devoit être indifférent audit Puy quelle partie de rente il rembourſeroit par le moyen de la compenſation ſtipulée par la tranſaction du 6 février 1696, en mettant pareillement à ſon égard les appellations & ſentence dont étoit appel, au néant; émendant, ordonner en ce cas qu'il ſeroit tenu de payer & paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente cédée audit de Longpré & ſa femme par ledit Chavaſſieu, au profit de ceux qui étoient en ſes droits, leur en payer les arrérages aux conditions qui avoient été demandées; & en conſéquence ordonner que le rachat & amortiſſement ſtipulé par la tranſaction du 6 février 1696, pour la rente créée par le contrat du 25 octobre 1686, ſeroit imputée ſur la partie de rente de 270 livres au principal de 5400 livres, & en conſéquence ordonner que ladite rente demeureroit réduite à 20 liv. de rente au principal de 400 livres, & condamner pareillement ledit Puy en tous les dépens] le tout ſans préjudice auſdits ſieur & dame de Rochebaron de prendre dans la ſuite telles fins & concluſions, ainſi & contre qui ils aviſeront pour leurs autres dus, droits & actions, & leur donner acte de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande, ils emploient le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de ladite cour étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonner que les défendeurs fourniroient des défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, joint & acte de l'emploi; requête dudit Dhuiſſier & ſa femme du premier juillet 1706, employée pour défenſes, écritures & production ſuivant ladite ordonnance, ſommation d'y ſatisfaire par ledit Puy, même de contredire, tant par lui que reſpectivement par leſdits

BIU Cujas

ſieur & dame de Rochebaron, Dhuiſſier & ſa femme. [Lettres de reſciſion obtenues en la chancellerie du palais à Paris, par leſdits ſieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron, le 31 juillet 1706, contre l'acte du 6 février 1696, portant amortiſſement de la rente du 26 octobre 1686, au lieu de celle du 23 janvier 1691, à ce que les parties fuſſent remiſes en pareil & ſemblable état qu'elles étoient avant icelui: requête dudit ſieur de la Rochefoucault de Rochebaron & ſa femme, du 5 août 1606, contenant demande, à ce que, où notredite cour feroit la moindre difficulté de leur adjuger toutes les concluſions qu'ils avoient priſes contre les héritiers Avril; en ce cas, ayant égard en tant que beſoin ſeroit auxdites lettres de reſciſion du 31 juillet 1706, & icelles entérinant, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit acte du 6 février 1696, en ce qu'il portoit amortiſſement de ladite rente du 26 octobre 1686, de 250 livres, au principal de 5000 livres; ordonner que ledit Puy ſeroit tenu de payer icelle, & tous les arrérages qui en pouvoient être dus aux héritiers Avril, ſuivant & conformément audit tranſport du 6 ſeptembre 1695, duement ſignifié le 12 octobre enſuivant, trois mois avant ledit amortiſſement, aux conditions dudit tranſport; & en conſéquence, ordonner que les arrérages de celle de 270 livres, au principal de 5400 livres, due par ledit Puy, & conſtituée par contrat du 23 janvier 1691, ſeroient & demeureroient compenſés juſqu'à due concurrence; & le principal amorti auſſi juſqu'à concurrence, en récompenſe de celle du 26 octobre 1686, qui n'avoit été amortie que par une erreur de fait & un dol perſonnel aux intimés, au lieu de celle dudit jour 26 janvier 1691; adjuger au ſurplus les concluſions deſdits ſieur & dame de Rochebaron, & condamner les intimés en tous les dépens, ou en tout cas celui des intimés qui ſuccomberoit], & donner acte auxdits ſieur & dame de Rochebaron, de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande, ils emploient leſdites lettres & le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, joint & acte de l'emploi; requête dudit Dhuiſſier & ſa femme, du 14 août 1706, employée pour défenſes, écritures & productions & contredits, ſuivant ladite ordonnance; réponſes fournies par ledit Puy, le 30 août 1706, aux moyens des lettres de reſciſion deſdits ſieur & dame de Rochebaron, ſervant auſſi de défenſes contre ladite demande à fin d'entérinement, ſalvations deſd. ſieur & dame de Rochebaron de contredits; la production dudit Dhuiſſier & ſa femme. [Requête dudit ſieur Dhuiſſier & ſa femme, du 14 août 1706, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour, en leur adjugeant les concluſions qu'ils avoient priſes avec dépens, leur donner acte de ce qu'ils n'entendoient point s'oppoſer à l'entérinement deſdites lettres de reſciſion, obtenues par leſdits ſieur & dame de Rochebaron, contre ledit acte fait au mois de février 1696, entre ladite dame de Rochebaron & ledit Puy: mais ſe rapportoient à notredite cour de ſtatuer ce qu'elle aviſeroit bon être ſur la demande en entérinement deſdites lettres, & donner pareillement acte auxdits Dhuiſſier & ſa femme, de ce qu'ils ſommoient & dénonçoient audit Puy la demande portée par ladite requête du 5 août 1706, à ce qu'il eût à y défendre ou acquieſcer; & en conſéquence procédant au jugement dudit procès: où notredite cour entérineroit leſdites lettres de reſciſion, & remettroit les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit acte du mois de février 1696, en ce qu'il portoit compenſation & amortiſſement de ladite rente créée par ledit contrat du 25 octobre 1686, & ordonneroit la compenſation des ſommes dues audit Puy, avec la rente de 250 liv. par lui conſtituée par contrat du 23 février 1691; condamné ledit Puy de payer auxdits Dhuiſſier & ſa femme, tous les arrérages échus depuis le 10 août 1695, de la rente de 250 liv. par lui conſtituée par contrat du 25 octobre 1686, cédée & tranſportée audit Dhuiſſier & ſa femme, par la tranſaction du 6 ſeptembre 1695, & de payer, ſervir & continuer ladite rente audit Dhuiſſier & ſa femme, juſqu'à l'amortiſſement qu'il leur en feroit; & à cet effet de paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au profit dudit Dhuiſſier & ſa femme, & condamner ledit Puy aux dommages-intérêts deſdits Dhuiſſier & ſa femme, & en tous les dépens par eux faits, tant en cauſe principale que d'appel, tant contre lui que contre leſdits ſieur & dame de Rochebaron] & donner acte auxdits Dhuiſſier & ſa femme de ce que pour écritures & productions ſur lad. demande; ils emploient le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, joint & acte de l'emploi, ſommation de ſatisfaire à ladite ordonnance par leſdits ſieur & dame de Rochebaron & Puy, & ſuivant icelle fournir des défenſes, écrire, produire & contredire. [Requête deſdits Dhuiſſier & ſa femme, du 27 novembre mil ſept cent ſix, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour, en

BIU Cujas

procédantau jugement dudit procès, & leur adjugeant les concluſions qu'ils y avoient priſes, attendu que la compenſation mentionnée en l'acte du 6 février mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, paroiſſoit viſiblement avoir été faite par leſdits ſieur & dame de Rochebaron, & par ledit Puy de concert, pour tromper ledit Dhuiſſier & ſa femme ou ladite de Longpré qu'ils repréſentoient, & pour tâcher de leur faire perdre leur dû, & par les autres raiſons ci-devant expliquées, condamner leſdits ſieur & dame de Rochebaron, & ledit Puy ſolidairement, en tous les frais & dépens, que ledit Dhuiſſier & ſa femme ou ceux qu'ils repréſentoient, avoient fait, tant contre leſdits ſieur & dame de Rochebaron, que contre ledit Puy en cauſe principale & d'appel, tant en demandant que défendant, & ſur les appellations, même en ceux faits pour raiſon de la ſaiſie réelle des biens deſdits ſieur & dame de Rochebaron & incidens en dépendans]; & où notredite cour feroit quelque difficulté de prononcer ladite condamnation ſolidaire, & de condamner les unes ou les autres deſdits ſieur & Dame de Rochebaron, ou ledit Puy en quelques dépens, & qu'elle les compenſeroit à l'égard de quelques-uns; & où même elle condamneroit leſdits Dhuiſſier & ſa femme en quelques dépens, envers les uns ou les autres, condamner ceux deſdits ſieur & dame de Rochebaron, & Puy qui ſuccomberoient, en tous les frais & dépens, faits par leſdits Dhuiſſier & ſa femme, contre les uns & contre les autres en cauſe principale & d'appel, tant en démandant que défendant, & ſur les appellations, même en ceux faits pour raiſon de la ſaiſie réelle des biens deſdits ſieur & dame de Rochebaron & incidens en dépendans, leſquels ſeroient taxés par une ſeule déclaration; comme auſſi d'acquitter leſdits Dhuiſſier & ſa femme, de ceux èſquels ils pourroient être condamnés & en ceux de ladite demande, & donner acte auxdits Dhuiſſier & ſa femme, de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils emploient le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de notredite cour étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans trois jours, joint & acte de l'emploi, ſommation de ſatisfaire à ladite ordonnance, par leſdits ſieur & dame de Rochebaron & Puy, & ſuivant icelle fournir de défenſes, écrire, produire & contredire. [Requête dudit Puy, du 23 février mil ſept cent, contenant demande à ce qu'il plût à notredite cour déclarer la ſignification de ladite tranſaction du 6 ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze, contenant tranſport de ladite rente de deux cents cinquante livres de rente, au principal de cinq mille livres, portée par ledit contrat du 25 octobre mil ſix cent quatre-vingt-ſix, faite à la requête de Michel Gallet, nulle; & ſans y avoir égard, ordonner que la tranſaction du 6 février mil ſix cens quatre vingt-ſeize, paſſée entre ledit Puy & ladite dame de Rochebaron, ſeroit exécutée ſelon la forme & teneur], donner acte audit Puy de ce que pour toutes écritures & production ſur ladite demande il employoit le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que les défendeurs fourniroient de défenſes, écriroient & produiroient dans le jour, attendu l'état du procès, joint & acte de l'emploi; requêtes deſdits ſieurs & dame de Rochebaron, Dhuiſſier & ſa femme, des 25 & 26 février 1707, employées pour défenſes, écritures, & productions & contredits, ſuivant ladite ordonnance, ſommation de contredire par ledit Puy: requête deſdits ſieur & dame de la Rochefoucault de Rochebaron, du 26 février 1707, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement dudit procès, où notredite cour feroit la moindre difficulté de leur adjuger les concluſions qu'ils avoient priſes contre ledit Puy, & d'imputer le rembourſement de la rente de deux cents cinquante livres par an, conſtituée par contrat de l'anné 1686, ſur celle de deux cents ſoixante & dix liv. conſtituée par contrat de 1691, attendu que leſdits ſieur & dame de Rochebaron n'avoient fixé les droits ſeigneuriaux en queſtion à la ſomme de 800 liv. que parce qu'ils trouvoient la facilité de ſe libérer ſans bourſe déliée, & par une compenſation, & qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils payaſſent en deniers comptans leſdits prétendus droits ſur le prix d'une fixation quatre fois plus forte que la ſomme à laquelle ils pouvoient ſe monter; en ce cas, ayant égard aux lettres de reſciſion obtenues par leſdits ſieur & dame de Rochebaron, & icelles entérinant, mettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ladite tranſaction: ce faiſant, leur donner acte des offres qu'ils faiſoient de payer audit Puy les droits ſeigneuriaux qui pouvoient être légitimement dus perſonnellement par leſdits ſieurs & dame de Rochebaron, par rapport à la portion héréditaire qu'ils profitoient dans les biens dudit ſieur de Montagnac, & ce, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par deux experts commiſſaires, dont les parties conviendroient pardevant notre plus prochain juge des lieux, ou par lui nommés

BIU Cujas

nommés d'office ſur les contrats d'acquiſitions, quittances & autres pieces qui ſeront miſes entre les mains des experts nommés ou commis, & condamner ledit Puy aux dépens, donner acte auxdits ſieur & dame de Rochebaron, de ce que pour écritures & production ſur ladite demande, ils employoient le contenu en ladite requête, ſur laquelle par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que ledit Puy fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans le jour, attendu l'état dudit procès; joint & acte de l'emploi : requête dudit Puy, du 28 février 1707, employée pour défenſes, écritures, productions & contredits, ſuivant ladite ordonnance, ſommation de contredire par leſdits ſieur & dame de Rochebaron; production nouvelle deſdits Dhuiſſier & ſa femme, par requête du 28 février 1707. Requête deſdits ſieur & dame de Rochebaron, du 2 mars audit an, employée pour contredits, ſalvations deſdits Dhuiſſier & ſa femme, du 4 mars 1707; ſommation de contredits par ledit Puy; production nouvelle deſdits ſieur & dame de Rochebaron, par requête du 28 février 1707, ſignifiée le 2 mars audit an, & tendante à ce qu'il plût à notredite cour, en procédant au jugement dudit procès, leur adjuger les fins & concluſions qu'ils avoient priſes contre ledit Dhuiſſier & ſa femme, les condamner en qualité de ceſſionnaires dudit Longpré & ſa femme, & comme les repréſentant, à rendre & remettre entre les mains deſdits ſieur & dame de Rochebaron la ſaiſie réelle de ladite terre de Sury & de Saint-Romain-le-Puy & premier commandement, & ce, conformément à l'engagement dudit Biſouard, du 21 janvier mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept; déclarer ladite ſaiſie réelle, même les autres ſaiſies & arrêts nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables; en faire pleine & entiere main-levée, attendu qu'elles avoient procédé, au préjudice de la ſignification des lettres d'état dudit ſieur marquis de Rochebaron, & des ſaiſies qui avoient été faites entre les mains deſdits ſieur & dame de Rochebaron, ſur leſdits héritiers Avril; comme auſſi faute par leſdits héritiers Avril d'avoir rendu le billet en original du ſieur de Mailly de la ſomme de ſept cens livres, & la ſentence de condamnation de ladite ſomme contre lui rendue, & arrêt confirmatif appartenant à ladite Dame de Rochebaron, en qualité d'héritiere ſubſtituée dudit ſieur de Montagnac : & attendu qu'ils avoient injuſtement & induement retenu leſdites pieces depuis un tems infini, ordonner que leſdits Dhuiſſier & ſa femme, en qualité d'héritiers dudit Avril, en les condamnant de rendre ledit billet, ſentence & arrêt de condamnation, ſeront garants & reſponſables de la ſolvabilité dudit ſieur de Mailly ou de ſes héritiers, même de la preſcription, ſi elle étoit acquiſe, & adjuger auxdits ſieur & dame de Rochebaron le ſurplus de leurs concluſions, & condamner leſdits Dhuiſſier & ſa femme aux dommages & intérêts deſdits ſieur & dame de Rochebaron, réſultans deſdites ſaiſies réelles & mobiliaires, & en tous les dépens; ſur laquelle requête par ordonnance de notredite cour, étant en fin d'icelle, entr'autres choſes auroit été réſervé à faire droit en jugeant : requête deſdits Dhuiſſier & ſa femme, du 3 mars 1707, employée pour contredits contre ladite production nouvelle deſdits ſieur & dame de Rochebaron, du 28 février audit an, & réponſes à la demande en jugeant y contenue; autre production nouvelle deſdits ſieur & dame de Rochebaron, par requête du 2 mars 1707; contredits deſdits Dhuiſſier & ſa femme, du 4 du même mois; requête dudit Puy, du 25 février 1707, par laquelle il auroit employé le factum ſignifié de ſa part le même jour y énoncé pour toutes défenſes, avertiſſement, écritures & production ſur les demandes, griefs, cauſes d'appel & réponſes ſur les appellations, enſemble pour contredits & ſalvations, & pour ſatisfaire à tous les réglemens; ſommation d'en faire le ſemblable par leſdits ſieur & dame de Rochebaron, Dhuiſſier & ſa femme : tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux lettres de reſciſion obtenues par ledit de la Rochefoucault de Rochebaron, & de Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſa femme, le 31 juillet 1706, de l'effet & entérinement deſquelles ils ſont déboutés, en tant que touche l'appel dudit de la Rochefoucault de Rochebaron, & de ladite Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſa femme, de la ſentence du 27 août 1700, tant à l'égard dudit Dhuiſſier & Magdeleine Avril, que dudit Puy, enſemble ſur l'appel dudit Dhuiſſier & de ladite Marie Avril ſa femme, de la même ſentence à l'égard dudit Puy, a mis & met leſdites appellations au néant; ordonne que ladite ſentence ſortira effet, condamne ledit de la Rochefoucault de Rochebaron, & Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſa femme, & leſdits Dhuiſſier & Magdeleine Avril ſa femme, en l'amende de douze livres; déboute leſdits de la Rochefoucault de Rochebaron & Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſa femme, de leurs demandes portées par requêtes du 23 juin & 5 août 1706, 26 & 28 février 1707 : [en conſéquence ſur

BIU Cujas

la demande dudit Puy, portée par requête du 23 février 1707, & ſur celle dudit Dhuiſſier & Marie Avril, la ſomme portée par requête du 14 août 1706, & ſur autre demande dudit Dhuiſſier & Marie Avril ſa femme, portée par requête du 27 novembre 1706, en ce qu'elle concerne ledit Puy; les parties hors de cour & de procès; condamne ledit de la Rochefoucault de Rochebaron, & Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis, ſa femme, aux dépens des cauſes d'appel, demandes & incidens de lettres envers leſdits Dhuiſſier & Marie Avril ſa femme, & vers ledit Puy, & ledit Dhuiſſier & Marie Avril ſa femme, auſſi ès dépens des cauſes d'appel & demandes vers ledit Puy]: ayant égard à la demande dudit Dhuiſſier & ſa femme, portée par ladite requête du 27 novembre 1706, contre leſdits de la Rochefoucault, & Magdeleine Deſcoubleau de Sourdis ſa femme, les condamne d'acquitter ledit Dhuiſſier & Marie Avril ſa femme, de la condamnation de dépens ci-deſſus contr'eux prononcée, au profit dudit Puy, & ès dépens faits par leſdits Dhuiſſier & Marie Avril ſa femme, contre ledit Puy & contre leſdits de la Rochefoucault de Rochebaron ſa femme, la taxe d'iceux à notredite cour réſervée. Donné à Paris, en notredite cour de parlement, le 4 mars l'an de grace mil ſept cent ſept. *Signé*, DU TILLET.

OBSERVATIONS.

16. J'AI un ſcrupule ſur cet arrêt, dont il faut que je décharge ma conſcience. Il y avoit une circonſtance dans le fait, qui peut avoir déterminé les juges. La ſignification du tranſport avoit été faite à la requête de Michel Gallet, en qualité de ceſſionnaire de la dame de Longpré, par exploit du 12 octobre 1696. Cependant le 9 ſeptembre précédent, il avoit fait une déclaration pardevant les notaires du châtelet, par laquelle il avoit déclaré qu'il ne prétendoit rien en la ſomme portée au tranſport; qu'elle appartenoit au ſieur Dargencourt, auquel il ne faiſoit que prêter ſon nom. Ayant eu avis de cette contre-lettre, je fus d'avis de donner une requête le 23 février 1707, c'eſt-à-dire, à la veille du jugement, par laquelle le ſieur Puy demandât à ce qu'il plût à la cour de déclarer la ſignification du tranſport nulle, & ſans y avoir égard, que la tranſaction paſſée entre lui & la dame de Rochebaron ſeroit exécutée.

Après le jugement, je pris la liberté de demander à feu M. de Leſſeville, qui étoit le coriphée de ſa chambre, ſur quoi la cour s'étoit déterminée. Il me fit l'honneur de me dire, que la circonſtance du fait que je viens de remarquer, avoit fait pencher la balance en faveur de ma partie: cependant M. le rapporteur, auquel je pris auſſi la liberté d'en parler, me fit la grace de me dire que la cour s'étoit déterminée par les principes du droit, ſuivant leſquels la compenſation, en quelque tems qu'elle ſoit demandée & ordonnée, remonte au jour des créances réciproques; enſorte que par la fiction de la loi qui opere autant que la vérité, le paiement eſt cenſé fait du jour que les créances ſe ſont rencontrées: que le tranſport fait par l'un des créanciers, n'empêche point l'effet de la compenſation, quand celui qui l'oppoſe eſt créancier légitime & antérieur au ceſſionnaire. Il m'aſſura que la cour ne s'étoit point arrêtée au défaut de la ſignification du tranſport; parce que, ſuivant l'uſage du palais, l'on peut exploiter & procéder ſous le nom d'une perſonne qui prête ſon nom: enſorte que preſque tous les tranſports ſont ſous des noms empruntés. En effet, ſur la requête du ſieur Puy, du 23 février 1707, l'arrêt met hors de cour; ainſi, ſuivant la forme de la prononciation, il faut dire que la cour ne s'eſt point arrêtée au moyen porté par cette requête. J'ai fait enfermer cette requête dans le vu & dans le diſpoſitif par un crochet, afin qu'il ſoit plus facile au lecteur de la trouver, & de juger de ce qui a pu déterminer la cour. J'ai auſſi fait enfermer par un crochet le diſpoſitif de la ſentence & les concluſions des parties, afin que l'on puiſſe voir d'un clin d'œil ſur quoi la cour a prononcé. Je ſuis fâché de n'avoir pas fait la même choſe dans tous les arrêts que j'ai rapportés; car je juge par moi-même de la fatigue du lecteur à chercher, dans la lecture ennuyeuſe des arrêts, le diſpoſitif des premiers jugemens, & les concluſions des parties en cauſe d'appel, ſur quoi roulent ordinairement les motifs de l'arrêt.

BIU Cujas

DE LA CONFISCATION DES BIENS.

SEPTIEME CONSULTATION.

Sommaire de cette consultation.

1. *Espece du fait qui donne lieu à la présente question.*
2. *La confiscation des biens n'a pas lieu dans le pays de Forez.*
3. *Quand le criminel a des biens en différentes provinces, le jugement rendu dans une province où la confiscation n'a pas lieu, n'emporte pas la confiscation des biens situés dans un pays où la confiscation a lieu.*
4. *Le crime de duel n'emporte pas confiscation des biens substitués.*
5. *Le crime de leze-majesté emporte confiscation des biens substitués.*
6. *Progrès du droit sur le sujet de la confiscation des biens.*
7. *Dissertation pour établir que la confiscation n'a pas lieu dans la ville de Lyon, ni dans l'étendue de son territoire.*
8. *La confiscation n'a pas lieu dans le Beaujollois ni dans le Mâconnois.*
9. *La confiscation n'a pas lieu dans les parlemens de Grenoble, Bordeaux & Aix.*
10. *La confiscation a lieu dans le parlement de Toulouse, à la charge de la distraction du tiers des biens au profit des enfans.*
11. *La femme du condamné participe à ce tiers, & quand il n'y a point d'enfans elle l'a tout entier.*
12. *Ce tiers n'est point sujet aux dettes, il passe avant les frais du procès, les dommages & intérêts & l'amende.*
13. *La veuve du condamné ne perd pas ce tiers par son second mariage.*
14. *A l'égard des homicides d'eux-mêmes, l'on suit au parlement de Toulouse la distinction du droit. Autrefois le parlement de Paris suivoit la même distinction, aujourd'hui il ne suit que l'excuse de la fureur.*
15. *Il y a plusieurs coutumes où la confiscation n'a pas lieu.*
16. *La condamnation prononcée en pays de droit écrit n'emporte pas confiscation dans les pays coutumiers : la raison pourquoi.*
17. *Les jugemens rendus en pays coutumiers n'emportent pas confiscation dans les pays du droit écrit.*
18. *Le crime de duel n'est pas un crime de leze-majesté. A l'égard de la confiscation, elle se regle comme pour les autres crimes.*
19. *Le crime de leze-majeste emporte confiscation dans toute la France.*
20. *A l'égard des biens substitués, il faut distinguer entre le crime de leze-majesté au premier chef, & les autres chefs.*
21. *Le crime de leze-majesté n'emporte confiscation des biens substitués que quand il est au premier chef.*
22. *Histoire tragique de l'assassinat commis en la personne du sieur de Fontenil, qui a donné lieu aux questions suivantes.*
23. *La femme qui a trempé dans la mort de son mari ne confisque point sa part dans la communauté, laquelle appartient à l'héritier du mari.*
24. *Raisons de l'auteur des observations pour ce parti.*
25. *Sentence arbitrale du 27 mars 1701, qui l'a ainsi jugé.*
26. *Arrêt du 17 février 1677, qui a jugé la même chose.*
27. *Si le mari d'une femme condamnée à mort par contumace, doit jouir de tous les biens de sa femme pendant la vie naturelle de cette femme.*
28. *Récit du sujet de la contestation.*
29. *Arrêt du 14 mai 1703, qui juge qu'en semblable cas tous les effets de la communauté appartiennent au*

BIU Cujas

mari, tant en propriété qu'en uſufruit, & que les propres de la femme appartiennent au fiſc dès-lors de la condamnation, tant en propriété qu'en uſufruit.

30. *Si les ſeigneurs ſont en droit de ſe plaindre de l'adjudication des dommages & intérêts à la partie civile.*

31. *Récit ſommaire du ſujet de la conteſtation.*

32. *Abrégé du plaidoyer de l'auteur des obſervations pour la partie civile.*

33. *Extrait du plaidoyer de M. Gondouin pour le ſeigneur.*

34. *Extrait des raiſons des concluſions de M. l'avocat général de Fleury, contre le ſeigneur. Eloge de ce magiſtrat, contenant les regrets de ſa mort prématurée.*

35. *Arrêt du premier ſeptembre 1704, qui déclare les ſeigneurs non-recevables en leur appel.*

36. *Raiſons pourquoi l'auteur des obſervations a placé ici ces queſtions.*

37. *Le droit coutumier produit plus de procès que le droit écrit.*

38. *Raillerie ingénieuſe contre les formalités du retrait lignager.*

39. *Juſtification des formalités des teſtamens du droit romain.*

40. *Inconvéniens des formalités des teſtamens du droit coutumier.*

41. *Les formalités qui ne conſiſtent que dans les paroles, ſont inutiles.*

42. *Les coutumes ont été introduites par des praticiens qui n'ont que des vues baſſes, & dont tout le ſavoir conſiſte dans les ſurpriſes.*

VII. CONSULTATION.

1. *Si la confiſcation a lieu dans le pays de Forez.*
2. *Si un jugement de mort donné en Forez, produit la confiſcation des biens ſitués en Bourgogne.*
3. *Si le duel eſt crime de leze-majeſté, qui emporte confiſcation dans les pays du droit écrit, même pour les biens ſubſtitués.*

1. L'on demande avis au conſeil ſur ce fait. Deux garçons du pays de Forez ſe ſont battus en duel, on fait leur procès, & comme le crime eſt avéré, les juges des lieux ont fait connoître qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de les condamner à mort, & de confiſquer tous leurs biens. L'un d'iceux a ſes biens, partie dans le Forez, & partie dans la Bourgogne; ſon frere puîné qui lui eſt ſubſtitué, demande au conſeil ſavoir, ſi la confiſcation a lieu dans le Forez, & ſi le duel eſt un crime de leze-majeſté, qui emporte confiſcation des biens ſubſtitués.

2. Le ſouſſigné qui a examiné le mémoire ci-deſſus, qui contient en peu de mots pluſieurs grandes & belles queſtions, eſtime qu'elles peuvent ſe réduire à quatre. Nous pouvons répondre aiſément à la premiere, & aſſurer que la confiſcation n'a point lieu dans le pays de Forez : car depuis près de cinquante ans que nous avons fait le métier, ſoit comme avocat, ſoit comme juge, ou en qualité d'avocat du roi, nous n'avons jamais vu que l'on ait ordonné dans ce pays la confiſcation des biens, mais ſeulement une amende envers le roi ou le ſeigneur haut-juſticier, qui eſt plus ou moins forte, ſelon la qualité du crime & les facultés du condamné, laquelle cependant ne doit jamais excéder la dixieme partie des biens. C'eſt l'empereur Juſtinien qui nous a fait cette grace par ſa novelle 17, chapitre 12, fondé ſur cette belle raiſon : *non enim res ſunt qui delinquunt, ſed qui res poſſident.* Mais ſon chancelier Tribonien, que notre grand Cujas accuſe d'avoir ſouvent refait les loix par un mauvais principe, *leges pretio fixit, atque refixit*, s'eſt aviſé mal-à-propos de retoucher à celle-ci dans la novelle 134, chapitre dernier, où après avoir ordonné la modération de toutes les peines, il dit que les biens des condamnés n'appartiendront plus aux juges ni à leurs officiers, ni ne ſeront plus appliqués au fiſc, mais réſervés aux deſcendans & aſcendans juſqu'au troiſieme degré : *ſed ſiquidem habeant deſcendentes & aſcendentes uſque ad tertium gradum, eos habere.* Il eſt évident qu'il manque quelque choſe à la fin de cette phraſe, ſavoir, le mot de collatéraux : *& collaterales uſque ad tertium gradum ;* ainſi que le docteur Wanerius le ſupplée dans l'authentique : *bona, cod. de bon. proſcript. ſeu damnat.*

Donc aux termes de cette authentique, les biens ne peuvent pas être confiſqués au préjudice du frere du coupable, lequel n'eſt que dans le ſecond degré de la ligne collatérale. Mais ce qui leve toute ambiguité, eſt une ancienne chartre de 1171, par laquelle Guy II comte de Forez, décharge

BIU Cujas

les habitans du pays de Forez à pur & à plein de toute confiſcation des biens ; laquelle chartre a eu ſon exécution entiere & fidelle depuis ſix cents ans.

3. Mais cette premiere queſtion en renferme une autre plus difficile, ſavoir ſi le prévenu du crime étant demeurant dans le pays de Forez, où la confiſcation n'a pas lieu, elle ne doit pas avoir lieu non plus pour les biens qu'il poſſédoit dans la province de Bourgogne. Le ſieur Imbert, dans ſa pratique criminelle, liv. 3, chap. 18, n. 9, dit, que ſi l'accuſé demeure en lieu où il n'y a point de confiſcation, & qu'il ait des biens au pays où confiſcation a lieu, le juge doit confiſquer les biens à qui il appartiendra, & par ainſi, dit-il, ſeront confiſqués ſeulement les biens étant au pays où confiſcation a lieu, & que la cour a coutume de le juger ainſi. Mais cet auteur ne cotant aucun arrêt pour autoriſer ſon dire, nous ne pouvons pas nous rendre à ſon avis, comme étant contraire à la droite raiſon, à l'humanité & aux regles de droit, qui nous apprennent que dans les cauſes pénales il faut toujours recourir à l'interprétation la plus douce : *in pœnalibus cauſis benignius interpretandum, leg. 155, §. 2, de reg. jur.* Nous avons d'autres loix, qui nous diſent qu'il faut plutôt adoucir les peines que les étendre, & qu'il faut toujours ſuivre la loi la plus douce : *interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt potiùs, quàm aſperandæ, & mitior lex eſt ſequenda, l. 32, & l. 42, ff. de pœnis.*

4. A l'égard de la troiſieme queſtion concernant la qualité du crime du duel, ſi l'on s'attache à la lettre des édits que nos rois ont faits pour arrêter cette manie de la nobleſſe françoiſe, & punir une fureur ſi brutale, qui choque ſi ouvertement l'évangile qui nous défend la vengeance, Dieu ſe l'étant réſervée comme une marque de ſa ſouveraine juſtice, & qui tend à la deſtruction des plus nobles & vaillans ſujets de l'état, il faut dire que le duel eſt un crime de leze-majeſté, puiſque le roi Henri le grand, dans ſon édit fait à Blois au mois d'avril 1602, déclare tous les coupables & complices de ce crime, criminels de leze-majeſté, & veut que l'on procede contre eux comme criminels de leze-majeſté. Le roi Louis XIV, par ſon édit du mois de ſeptembre 1651, article 13, veut qu'ils ſoient punis comme criminels de leze-majeſté divine & humaine. Cependant dans ce même article nous trouvons deux diſpoſitions qui nous font bien connoître que l'intention de ſa majeſté n'a pas été que l'on traitât, quant à la confiſcation des biens, les prévenus de ce crime, comme ceux qui ſont coupables du crime de leze-majeſté ; puiſque le roi permet aux juges des pays où la confiſcation a lieu, d'adjuger à la femme & aux enfans du condamné ce qu'ils trouveront équitable pour leur nourriture & entretenement leur vie durant. Enfin le roi veut que ſi le crime a été commis dans les provinces où la confiſcation n'a pas lieu, qu'il ſoit pris ſur les biens des criminels une amende en faveur des hôpitaux, qui ne pourra être moindre que le tiers des biens des criminels ; ce dernier article décide la queſtion qui ſe préſente. Le roi pour la punition de ce crime n'a point dérogé à la diſpoſition du droit, ni aux coutumes qui rejettent la confiſcation ; au contraire il les a en quelque façon confirmées, puiſqu'au défaut de la confiſcation des biens, il veut qu'il ſoit pris une amende ſur les biens des criminels.

5. La derniere queſtion ſe trouve décidée par la précédente ; ſi le duel n'eſt pas un crime de leze-majeſté d'une nature à donner lieu à la confiſcation, il n'eſt pas néceſſaire d'examiner s'il emporte confiſcation des biens ſubſtitués, puiſqu'il n'emporte pas même celle des biens libres. Mais s'il étoit queſtion d'examiner ſi le crime de leze-majeſté emporte confiſcation des biens ſubſtitués, l'on n'en peut douter, d'autant que cela eſt ainſi expreſſément décidé dans l'ordonnance de François premier de l'an 1539.

Délibéré à Montbriſon le 15 mai 1659.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici quatre queſtions. A l'égard de la premiere, ſi la confiſcation des biens a lieu dans le Forez, il dit tout ce que l'on peut dire de plus curieux & de plus ſolide pour montrer qu'elle n'a pas lieu, mais il ne dit rien du Lyonnois : ainſi je crois que le lecteur attend de moi que j'en diſe quelque choſe. Pour ſatisfaire à cette attente, je crois être obligé de remonter juſqu'à Rome.

I. QUESTION.

Dans le tems de la république, la confiſcation des biens n'avoit pas lieu, comme Ciceron l'établit dans ſon oraiſon, *pro domo ſua*, où il dit que les jugemens du peuple romain étoient ſi modérés, qu'ils ne joignoient point la perte des biens avec la condamnation du coupable, *tam moderata judicia populi ſunt à majoribus conſtituta, ut de proſcriptione*, qui contenoit deux chefs, le premier pour empêcher les enfans des proſcrits de poſſéder aucunes dignités dans la république : le ſecond chef ordonnoit

BIU Cujas

la confiſcation des biens. Le premier chef fut aboli par Jules Céſar, le ſecond fut modéré ſous les autres empereurs. Les méchans princes favoriſoient les confiſcations, les bons au contraire les diminuoient toujours, comme Pline le dit dans ſon panégyrique de Trajan : *quæ præcipua tua gloria eſt, ſæpius vincitur fiſcus, cujus mala cauſa nunquam eſt, niſi ſub bono principe.* Antonin le Pieux faiſoit ordinairement don aux enfans de tous les biens, Marc-Antonin leur en accordoit la moitié, & Adrien la quatrieme partie; mais quand le nombre des enfans étoit grand, ce même empereur leur remettoit tous les biens, comme il eſt rapporté dans la loi : *cum ratio naturalis 7, §. 2, ff. de bon. damnat. favorabilem quidem cauſam liberorum Albini numerus facit, cum ampliari imperium hominum adjectione, potiùs quàm pecuniarum copiâ malim, ideoque illis paterna ſua concedi volo.* Mais dans ce tems-là le ſuccès dépendoit de la volonté des princes, qui étoit toujours favorable ſous les bons princes. Dans la ſuite les empereurs firent différentes conſtitutions en faveur des deſcendans & des aſcendans. Valentinien I, par une conſtitution publiée à Milan en l'année 364, accorda aux enfans la totalité des biens : *ſubſtantiam damnatorum integram ad liberos pervenire præcipimus.* L'empereur Theodoſe le grand, par deux conſtitutions faites peu de tems après, y comprit les petits-enfans, & au défaut des deſcendans il accorda le tiers aux aſcendans. Enſuite par une autre conſtitution il étendit ce bénéfice aux poſthumes; ce qui fut confirmé par l'empereur Honorius par une conſtitution de l'an 421. Toutes ces conſtitutions ſont rapportées dans le code Theodoſien, livre 9, titre 42 : la derniere conſtitution de ce titre eſt de l'empereur Theodoſe le jeune, qui réduit la portion des enfans & petits-enfans à la moitié. Cette même loi eſt auſſi la derniere dans le code de Juſtinien au titre *de bon. proſcript.* Enfin Juſtinien fit les deux conſtitutions rapportées & expliquées par notre auteur; je ne prétends rien y ajouter, je ſouſcris avec plaiſir à l'explication qu'il donne à la derniere.

7. L'on ne peut pas douter que les habitans de la ville de Lyon & de ſon territoire n'ayent eu les mêmes privileges, puiſqu'ils étoient citoyens romains, & admis au ſénat, comme je l'établirai dans la queſtion ſuivante; mais quant à préſent il me ſuffit de citer la loi 7 *de cenſib.* où ces paroles ſont rapportées : *Lugdunenſes Galli juris Italici ſunt;* or il eſt certain que le droit Italique contenoit les mêmes privileges & les mêmes franchiſes que le droit de cité.

Quand les François ſe rendirent maîtres des Gaules, ils ne pénétrerent pas juſqu'à Lyon; ce furent les Bourguignons qui s'en rendirent les maîtres. Gondebaut, l'un de leurs rois, y établit le ſiége de ſon empire en 501, il y fit publier une ordonnance qui fut appellée de ſon nom, la loi Gombette : cette loi eſt très-ſainte; elle ne reſſent point la barbarie de ces peuples, elle contient pluſieurs déciſions très-judicieuſes; mais de peur de me trop écarter de mon ſujet, je me contenterai de remarquer qu'elle ordonne aux juges établis par ce prince, de juger les Romains, c'eſt-à-dire, les naturels du pays, ſuivant les loix romaines : *inter Romanos, Romanis legibus præcipimus judicari.* Après que le royaume de Bourgogne eut été réuni à celui de France par le mariage de Clovis avec Clotilde, Clotaire leur fils fit une ordonnance, par laquelle il ordonna que les affaires des romains ſeroient réglées ſuivant les loix romaines : *inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari.* Charlemagne ordonna la même choſe; ainſi ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, Lyon a toujours été réglé ſuivant le droit romain, & par conſéquent point de confiſcation.

Dans le dixieme ſiecle la ville de Lyon étant tombée ſous la domination des empereurs d'Allemagne, le droit romain y fut exactement obſervé avec tous ſes privileges.

L'empereur Frederic II s'étant brouillé avec le pape Innocent IV, qui l'excommunia, & le priva de l'empire dans un concile général tenu à Lyon en 1224; la ville de Lyon ſe ſervit de ce prétexte pour ſecouer le joug des empereurs, & ſe rendre une ville libre; mais comme la juriſdiction appartenoit à l'archevêque & au chapitre, leſquels ne s'accordoient pas entre eux, les habitans qui ſouffroient de ces diviſions, eurent recours au roi Philippe le Bel, qui leur accorda ſa protection par des lettres patentes de 1292; & pour marque de ſa protection, il établit à Lyon un officier qui fut appellé *Gardiateur;* c'eſt-à-dire, garde des privileges de la ville de Lyon.

L'an 1307, il y eut un traité paſſé entre ce roi & l'archevêque de Lyon, par lequel le roi laiſſa à l'archevêque & au chapitre toute la juriſdiction de la ville de Lyon, à la charge de l'appel au roi ou en ſa cour de parlement, à condition que les appellations qui ſeroient portées pardevant le roi, ou en ſon conſeil, ou ſa cour de parlement, ſeroient jugées & terminées ſuivant le droit civil : *termina-*

BIU Cujas

buntur dictæ cauſæ, ſecundùm civilia jura ſcripta, finieturque inſtantia; prout dictant civilia jura.

Enfin en 1315, le roi Louis Hutin réunit la ville de Lyon & tout ſon territoire à la couronne, à condition que le droit civil y ſeroit gardé, & qu'elle jouiroit toujours des mêmes privileges, & par conſéquent de l'exemption de la confiſcation des biens.

8. J'abrege cette diſſertation, de crainte de fatiguer le lecteur : en voilà aſſez pour montrer que la confiſcation des biens n'a point lieu dans le Lyonnois, ni dans le Forez, comme notre auteur l'a établi ci-deſſus ; elle n'a pas lieu non plus dans le Beaujolois, ni dans le Mâconois, ſuivant le témoignage de Chopin, *de comm. Gallic. conſuet. præcep.* ch. 2, nomb. 3, pag. 46, ſur la fin.

Quoique les diſſertations ne ſoient guere du goût de ce tems, & que pour m'y accommoder j'aie promis de les éviter, mon deſſein m'engage d'obſerver l'uſage des parlemens du droit écrit touchant la confiſcation.

De l'uſage des parlemens du droit écrit au ſujet des confiſcations.

9. Je commence par le parlement de Dauphiné, parce que ſa juriſdiction s'étend juſqu'aux portes de Lyon. Dans tout le reſſort de ce parlement, la confiſcation n'a pas lieu ſuivant les libertés accordées par Humbert dauphin en 1349, & renouvellées par Charles dauphin, ſon ſucceſſeur, & par tous les rois dauphins. Ces libertés portent que la confiſcation n'a lieu qu'en fait de crime d'héréſie, ou de leze-majeſté, au premier chef. M. Baſſet, tom. 1, liv. 3, tit. 13, ch. 1. M. Salvaing, de l'uſage des fiefs, ch. 57, vers le commencement. M. Chorier, dans ſa note ſur la juriſprudence de Guy-Pape, pag. 283, certifie cette vérité.

A l'égard du parlement de Guyenne, la confiſcation des biens n'y a pas lieu, ſuivant les lettres-patentes du roi Jean, de l'an 1353 ; elles ſont rapportées en forme par Chopin, *de doman.* liv. 3, tit. 12, nomb. 22, & par Automne, en ſa conférence du droit, ſur le digeſte, au titre *de jur. fiſci.* Le Feron, ſur la coutume de Bordeaux, *Benedict. cap. Raynutius, in verbo & in præſenti regno.* Boerius, queſt. 264, ſur la fin, & Papon, dans ſes arrêts, liv. 24, tit. 13, art. 1, en font mention ; ces deniers les datent de 1337. Lapeyrere, dans ſes déciſions ſur ce mot, n. 98, dans les notes, dit que dans tout le reſſort du parlement de Bordeaux, il n'y a point de confiſcation.

Dans le reſſort du parlement de Provence, la confiſcation n'a pas lieu n'on plus, ſuivant le témoignage de M. du Perrier, dans ſes queſtions, liv. 2, queſt. 4, où il fait une remarque importante. Il dit que *l'uſage de cette province a rejetté la reſtriction de la novelle à l'égard des aſcendans & des deſcendans, & a étendu à toute ſorte de ſucceſſeurs légitimes l'héritage du condamné, qui ſont conſidérés en ce pays tout de même que les deſcendans ou aſcendans.* Cette remarque m'a fait beaucoup de plaiſir, parce qu'elle fortifie le ſens que notre auteur donne à cette novelle. Ce n'eſt pas que le témoignage de mon auteur ne me ſuffiſe, *mihi inſtar omnium eſt :* mais c'eſt pour ſatisfaire le lecteur ; & pour plus ample ſatisfaction, je lui citerai Gudelinus, *de jur. noviſſ.* liv. 5, chap. 15, n. 23, où il dit que ſuivant les mœurs de ce tems, la ſucceſſion eſt réſervée aux parens en quelque degré qu'ils ſoient : *quippe etiam cognatis à latere uſque ad quemcumque gradum, bona ejus qui damnatus eſt, mores reſervant.* Peregrinus, ſur le tit. du code, *de bon. damnat.* n. 22, dit la même choſe.

* *Julius Clarus, pract. crim. §. fin.* queſt. 78, n. 1, dit que c'eſt l'opinion commune, *ſed quidquid ſit, communis opinio eſt, quòd etiam collaterales admittantur.*

Pour revenir au parlement de Provence, dans les cas où la confiſcation eſt reçue, comme dans le crime de félonie, l'on réſerve la légitime aux enfans du condamné ; cela a été ainſi jugé par un arrêt du 22 juin 1662, rapporté par Boniface, tom. 2, liv. 3, tit. 3, chap. 3.

10. A l'égard du parlement de Toulouſe, quoiqu'il eût dû être nommé le premier, tant à cauſe de ſon ancienneté que de ſon mérite, ayant produit pluſieurs grands hommes & un plus grand nombre de bons auteurs que tous les autres, néanmoins je le place ici le dernier, parce qu'il ſe ſingulariſe ſur cette matiere. Il admet la confiſcation dans toutes les lignes & dans tous les degrés. Il diſtrait ſeulement le tiers des biens en faveur des enfans. Maynard, liv. 8, ch. 84. La Rocheflavain, liv. 1, tit. 37, art. 5. Cambolas, liv. 1, ch. 4. Deſpeiſſes, tome 3, pag. 117. Catelan, tom. 1, liv. 2, ch. 98. Je trouve cette juriſprudence bien extraordinaire, pour un parlement qui ſe pique d'être exact obſervateur du droit romain ; mais je trouve cette quotité encore bien plus ſinguliere : car nous ne voyons point dans l'hiſtoire romaine, ni dans tout le corps du droit, que l'on ait jamais donné le tiers aux enfans. Les bons princes leur remettoient le tout, les moins

BIU Cujas

indulgens leur accordoient la moitié. M. Catelan, dans le chapitre 98, ci-devant cité, dit que la loi premiere au digeſte, *de bon. damnat.* donne aux enfans une portion indéterminée, & que la juriſprudence de ſon parlement la détermine au tiers. Mais avec ſa permiſſion, cette raiſon n'eſt pas bonne : car un parlement du droit écrit n'eſt pas bien fondé à prendre une loi du digeſte pour regle de ſes jugemens, quand les loix du code y ont dérogé. Il y a d'autant plus de ſujet de s'étonner de ce renverſement, que les loix qui ont fixé la portion des enfans à la moitié, ſont du code Théodoſien, qui a été long-tems ſuivi dans le Languedoc. En effet, je trouve que les anciens arrêts du parlement de Toulouſe adjugeoient la moitié des biens aux enfans du condamné, ſuivant le témoignage de M. Maynard, liv. 4, ch. 6 ſur la fin. Il y a plus, ſouvent le parlement de Toulouſe conſerve tous les biens aux enfans, comme dans l'eſpece du procès de Martin Guerre, & celui du Til, ſelon le témoignage du même auteur au même endroit, & de M. d'Olive, liv. 1, chap. 40, dans la nouvelle addition. Quand on s'écarte des principes, la juriſprudence eſt toujours incertaine & ſujette aux variations.

J'ai encore une petite obſervation à faire ſur cette juriſprudence.

11. 1°. Elle admet la femme du condamné, conjointement avec ſes enfans, à la participation de ce tiers, ſuivant les arrêts rapportés par les auteurs ci-deſſus cités.

2°. Quand la femme eſt ſeule, elle lui adjuge ce tiers, ſuivant le témoignage de M. Catelan, au même endroit; il dit qu'elle eſt également digne de faveur & de piété. A ce ſujet, il faut remarquer que Juſtinien dans ſa novelle 134, chap. dernier, à la fin, dit que ſi la femme du condamné eſt ſans dot, il faut lui donner la portion définie par les loix; mais cette portion n'eſt pas du tiers, elle n'eſt que du quart, ſuivant la novelle 117, ch. 5; ainſi la juriſprudence du parlement de Toulouſe en cela n'eſt pas encore conforme au droit de Juſtinien, mais elle eſt conforme en ce que Juſtinien donne le quart des biens du condamné à ſa femme, ſoit qu'elle ait des enfans, ſoit qu'elle n'en ait point; *ſi verò ſine dote talibus perſonis conjunctæ fuerint mulieres, à legibus definitam partem de tota ſubſtantia condemnati eas accipere, ſive filios habeant, ſive non.*

12. 3°. Le tiers adjugé à la femme & aux enfans du condamné, conjointement ou ſéparément, eſt privilégié, en ſorte qu'il paſſe avant les frais du procès, avant les dommages & intérêts adjugés à la veuve & aux enfans de celui qui a été tué, & avant l'amende adjugée au ſeigneur, ſuivant les arrêts rapportés par les mêmes auteurs.

13. 4°. La veuve du condamné, à qui l'on a adjugé une partie de ce tiers, ne la perd pas par ſon ſecond mariage, ſuivant le témoignage de M. Cambolas, au même endroit ſur la fin.

14. 5°. Dans ce parlement, à l'égard des homicides d'eux-mêmes, l'on ſuit la diſtinction de la loi premiere, au code *de bon. eor. qui ſibi mort. conſc.* Cette loi ſépare ceux qui ſe tuent dans la crainte du ſupplice dû à leur crime, d'avec ceux qui ſe donnent la mort par impatience, ou par ennui de la vie, ou par un excès de fureur ou de folie. La loi punit les premiers, mais elle excuſe les autres; les arrêts du parlement de Toulouſe ſont conformes à cette diſtinction; ils ſont rapportés par M. Maynard, liv. 8, chap. 85. La Rocheflavin, liv. 1, tit. 37, art. 1. Ferrieres, ſur la queſtion 76 de Guy-Pape; & d'Olive, liv. 1, ch. 40, où il traite la queſtion avec beaucoup d'érudition. Le parlement de Paris ſuivoit autrefois la même diſtinction, ſuivant les arrêts cités par M. le Bret, dans ſes déciſions, liv. 6, déciſ. 2; mais aujourd'hui il ne reçoit que l'excuſe de la fureur, ou de la maladie que les parens du mort ne manquent pas d'alléguer, afin de ſauver par ce moyen les biens du défunt & l'honneur de la famille.

15. Il y a pluſieurs coutumes, dans leſquelles la confiſcation n'a pas été reçue; Berry, Tours, Lodunois, la Rochelle, Calais, Boulenois, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever, Angoumois. D'autres ne l'admettent que pour les meubles; Normandie, Bretagne, Anjou, le Maine, Poitou, Ponthieu, Perche. Elle n'a pas lieu dans la Flandre, ſuivant le témoignage de Gudelinus, *de jur. noviſſ.* livre 5, chapitre 15, n. 23; de Stockmans, *deciſ.* 105, n. 5; de Perezius, *cod. de bon. damnat.* n. 22; & de Chopin, *de dom.* liv. 1, tit. 8, n. 12.

II. QUESTION.

16. Dans cette queſtion, l'auteur établit que la condamnation rendue dans le pays de Forez, n'emporte pas confiſcation des biens ſitués dans la Bourgogne, où elle eſt reçue. Les raiſons qu'il en donne ſont aſſez puiſſantes pour me perſuader; cependant je veux y en ajouter une qui me paroît déciſive. Les ſentences des pays du droit écrit ne prononcent point de confiſcation; & par conſéquent, elles ne peuvent pas opérer au-delà de leurs termes, ni par-deſſus l'intention & le pouvoir des juges qui les ont rendues. Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 123, col. 2, eſt de cet avis. Il dit que cela a été ainſi jugé par un arrêt

BIU Cujas

arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1562, rapporté par Charondas, qu'il cite; mais ayant vérifié la citation, je ne l'ai pas trouvée véritable; c'eſt un des défauts de cet auteur, ſes citations ne ſont pas ſûres; d'ailleurs c'eſt un bon livre.

* Deſpringle, ſur la coutume de Bourgogne, tit. 2, art. 1, fait mention d'un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 23 janvier 1620, par lequel il a été jugé que les biens d'un homme de Bourgogne, condamné dans un pays où la confiſcation n'a pas lieu, ne ſont point confiſcables, & que cette condamnation n'emporte pas confiſcation, même des biens ſitués en Bourgogne. La raiſon qu'il en donne eſt, que *ſtatuta quæ ſunt contra jus commune ad res alibi ſitas non extenduntur.*

17. Nous avons pluſieurs auteurs qui ſoutiennent, & pluſieurs arrêts qui ont jugé, que les jugemens rendus dans les pays où la confiſcation eſt reçue, ne s'étendent pas aux lieux où elle n'eſt pas admiſe. *Joannes Gallus*, queſt. 266. Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne, *rub.* 2, ſur le mot *appartient*, nomb. 17 & 18. Charondas, dans ſes réponſes, liv. 4, ch. 36 à la fin, liv. 9, ch. 51. Maynard, liv. 8, ch. 86. La Rocheflavain, liv. 6, ſur le mot *confiſcation*, tit. 23, art. 1. Deſpeiſſes, tom. 3, pag 123, col. 2. Brodeau, ſur l'art. 183 de la coutume de Paris, nomb. 12.

III. QUESTION.

18. Il eſt certain à préſent que le duel n'eſt pas un crime de lèſe-majeſté, puiſque la confiſcation dans les lieux où elle eſt reçue, appartient aux ſeigneurs, comme il a été jugé par un arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. le Pelletier, le 10 août 1611, rapporté par M. Brodeau, ſur la coutume de Paris, art. 183, nomb. 25, vers la fin, où il traite fort bien la queſtion; ainſi je me contenterai d'obſerver que le roi, par ſon édit contre les duels, du mois d'août 1679, a fait la même diſtinction que par celui de 1651. Il y a environ ſix ans que deux particuliers du pays de Forez ſe battirent en duel. Duguet qui remplit dignement la place de ſon pere, qui étoit le collegue de notre auteur, m'écrivit pour ſavoir ſi, comme faiſant la fonction de procureur du roi, il devoit conclure à la confiſcation des biens. J'eus l'honneur d'en parler à M. le procureur-général, qui me dit que ce crime n'emportoit pas la perte des biens dans les pays où la confiſcation n'avoit pas lieu.

M. Chorrier, dans ſes notes ſur la juriſprudence de Guy-Pape, pag. 283, dit que le parlement de Grenoble, procédant à la vérification de l'édit contre les duels, ordonna que la confiſcation des biens n'auroit lieu au préjudice des deſcendans, leſquels ſuccéderont à la forme du droit, & ſuivant l'uſage obſervé dans la province.

M. Baſſet, dans ſes arrêts, tom. 1, liv. 3, ch. 1, dit que le même parlement, en vérifiant l'édit des duels du mois de janvier 1651, déclara que la confiſcation n'auroit lieu dans cette province, ſuivant l'uſage qui y eſt obſervé. Il ajoute que la cour, par l'arrêt de vérification, réduiſit l'amende du tiers porté par cet édit, au quart des biens.

IV. QUESTION.

19. Le crime de lèſe-majeſté eſt ſi horrible, qu'il me fait tomber la plume de la main; il n'y a pas de doute qu'il emporte la confiſcation des biens dans les pays du droit écrit: toutes les loix que j'ai citées ci-deſſus, même la novelle 134, qui eſt le dernier état du droit, excepte ce crime avec raiſon: *in majeſtatis verò crimine, veteres leges ſervari jubemus.*

20. A l'égard des biens ſubſtitués, la réponſe de notre auteur me paroît un peu trop ſeche; je crois qu'il faut diſtinguer le crime de lèſe-majeſté au premier chef d'avec les autres. Le premier eſt ſi déteſtable, que l'on ne ſauroit aſſez le punir, ni en étendre la peine aſſez loin; toute la race d'un tel monſtre mérite d'être exterminée: ce n'eſt que par indulgence qu'on laiſſe la vie aux enfans d'un ſemblable parricide, comme le diſent les empereurs dans la loi *quiſquis ad l. Jul. Mai. Filii verò ejus, quibus vitam imperatoriâ ſpecialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire ſupplicio, in quibus paterni, hoc eſt hæreditarii criminis exempla metuuntur) à materna, vel avita, omnium etiam proximorum hæreditate ac ſucceſſione habeantur alieni, teſtamentis extraneorum nihil capiant, ſint perpetuò egentes & pauperes, infamia eos paterna ſemper comitetur, ad nullos prorſus honores, ad nulla ſacramenta perveniant: ſint poſtremò tales, ut his perpetuâ egeſtate ſordentibus, ſit & mors ſolatium, & vita ſupplicium.* Cette loi a toujours été obſervée en France, comme le déclara le ſavant Jean Juvenal des Urſins, dans le procès fait au duc d'Alençon, ſous le regne de Charles VII. Il ne voulut pas y opiner, à cauſe de ſa qualité d'archevêque de Reims; parce, dit-il, qu'il voyoit la choſe diſpoſée à l'exécution entiere de la loi *quiſquis;* & dans la remontrance qu'il fit au roi pour l'ex-

BIU Cujas

horter à miſéricorde, il dit que ceux qui avoient opiné à la mort, avoient bien délibéré, en ſe fondant ſur la loi *quiſquis*.

21. Mais à l'égard des autres chefs, je ne crois pas qu'ils comprennent les biens ſubſtitués. L'expérience nous apprend que le crime de fauſſe monnoie emporte confiſcation, même dans les pays du droit écrit; mais il n'enveloppe pas les biens ſubſtitués.

M. Chorier, dans ſes notes ſur la juriſprudence de Guy-Pape ſur la fin, fait mention d'un arrêt du parlement de Grenoble, du dernier janvier 1628, par lequel les biens de deux condamnés pour crime de fauſſe monnoie, ont été déclarés confiſqués. Il ajoute que les transfuges chez les ennemis ſont déclarés criminels de lèſe-majeſté, & leurs biens confiſqués; mais que cette confiſcation n'emporte pas les bien ſubſtitués, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du mois de juillet 1632, dans la diſcuſſion des biens du ſieur comte de la Roche.

Il faut dire la même choſe à l'égard du crime de rebellion à juſtice. L'ordonnance de Moulins, art. 34, & celle de Blois, art. 190, défendent ſous peine de la vie de maltraiter les magiſtrats, officiers, huiſſiers, ou ſergens faiſant exploit de juſtice. Ce crime emporte confiſcation par-tout, mais les biens ſubſtitués ne ſont pas compris dans la confiſcation des biens du coupable. Nous avons vu un exemple de ces deux cas dans la derniere ſéance des grands jours, tenus en la ville de Clermont en Auvergne, en 1665 & 1666. Meſſire Gilbert de Rivoire, marquis du Palais en Forez, chevalier des ordres du roi, maltraita ſi fort un huiſſier qui étoit allé dans ſon château du Palais lui faire une ſignification, qu'il en mourut; meſſieurs des grands-jours lui firent ſon procès par contumace, il fut condamné d'avoir la tête tranchée, ſon château du Palais raſé, & tous ſes biens confiſqués au profit du roi. En vertu de cet arrêt le receveur du domaine fit ſaiſir toutes les terres de ce ſeigneur, & en pourſuivit le décret en la chambre du tréſor à Paris. Meſſire Gilbert de Rivoire ſon fils s'oppoſa au décret, pour avoir diſtraction de la terre du Palais & autres biens ſubſtitués à ſon profit, ce qu'il obtint; enſorte qu'aujourd'hui Meſſire Gilbert de Rivoire, marquis du Palais, petit-fils de celui qui avoit été condamné, poſſede toutes ces terres, comme appellé à la ſubſtitution qui a été ouverte à ſon profit par différens arrêts du parlement de Grenoble, où les procès pour raiſon des ſubſtitutions avoient été renvoyés.

Je devrois peut-être finir cette obſervation qui n'eſt déja que trop longue: cependant je crois devoir parler encore de trois queſtions concernant cette matiere, qui m'ont paſſé par les mains, & qui roulent toutes trois ſur un même fait. Dans la premiere, j'ai été arbitre; dans la ſeconde, j'ai écrit, & dans la troiſieme, j'ai plaidé.

Trois queſtions importantes ſur le fait des confiſcations.

22. Il n'y a perſonne qui n'ait entendu parler du cruel aſſaſſinat commis en la perſonne de Camille de Valence, écuyer, ſeigneur de Fontenil. Ce gentilhomme étoit originaire de Roanne en Forez. Il embraſſa le parti des armes, où il ſe diſtingua; dans la précédente guerre, il devint le premier capitaine du régiment de Xaintonge. Etant en quartier d'hiver dans le pays Chartrain, il fit connoiſſance avec Marie le Maine, qui étoit jeune, belle & riche: elle jouiſſoit des biens de ſon pere qui étoit décédé. Il contracta mariage avec elle le 26 février 1694; il y eut une ſtipulation de communauté, un douaire préfix de 600 liv. par chacun an, & un préciput de 6000 livres au profit du ſurvivant. Quoique le ſieur de Fontenil, qui étoit un parfaitement honnête homme, en uſât très-bien avec ſa femme, elle ne laiſſa pas de s'abandonner à la coquetterie; & parce que la préſence de ſon mari la gênoit, elle prit le parti de s'en défaire. Ce qu'il y a de ſurprenant, ce fut par le conſeil de ſa mere, qui machina cet exécrable aſſaſſinat avec les amans de ſa fille. Ils apoſterent des aſſaſſins qui ſe cacherent dans les bois de Montigny, proche de la ville de Chartres, par où le ſieur de Fontenil devoit paſſer pour aller à ſa maiſon de campagne. En paſſant ils le tuerent d'un coup de fuſil; ils tuerent auſſi ſon cheval, & traînerent l'un & l'autre bien avant dans le bois; mais Dieu qui ne laiſſe pas des actions ſi noires ſans punition, permit trois ou quatre jours après qu'une vache ſe ſauva dans ce bois; le vacher courut après, & en courant il rencontra le corps du défunt. L'ayant dit à ſes camarades, ils allerent enſemble voir ce cadavre & le reconnurent; ils coururent le déclarer au bailli de Montigny, qui vint lever le corps & en dreſſer procès-verbal. Les officiers du bailliage de Chartres en ayant eu avis, en voulurent prendre connoiſſance, comme étant un cas royal; le prévôt des maréchaux de ſon côté en voulut connoître, comme d'un cas prevôtal. Cela forma un conflit de juriſdiction au grand conſeil, qui par ſa durée auroit pu faire perdre la trace de cette affaire, ſi M. l'évêque de Chartres qui avoit de l'eſtime pour le ſieur de Fontenil, qui étoit un gentilhomme rempli

BIU Cujas

de vertu & de mérite, n'en avoit écrit au roi. Sa majeſté qui aime la juſtice, & qui ne laiſſe point le crime impuni, évoqua l'affaire à lui & à ſon conſeil, & en même tems en attribua la connoiſſance au parlement, & ordonna à monſieur le procureur général de tenir la main à la punition de ce crime. Ce magiſtrat fit rendre un arrêt à ſa requête, par lequel l'inſtruction du procès fut renvoyée au lieutenant criminel de Bellême, comme au plus proche juge royal non ſuſpect.

Meſſire Claude de Valence, écuyer, ſeigneur de la Minardiere, bailli d'épée du bailliage du duché de Roannez, frere aîné du défunt, ayant été averti du meurtre commis en la perſonne de ſon frere, ſe tranſporta en cette ville de Paris, & amena le ſieur Matthieu, lieutenant général au bailliage de Roannez, très-habile dans toutes ſortes d'affaires, ſur-tout dans les matieres criminelles, ayant exercé long-tems la charge de lieutenant criminel dans le même bailliage. Après avoir ſéjourné quelques jours en cette ville, & reçu les ordres de monſieur le procureur général, ils allerent à Bellême, où le ſieur de la Minardiere ſe rendit partie civile, & pourſuivit avec tant de vigueur la punition de ce crime, que par ſentence rendue par coutumace le 13 août 1699, les nommés le Bouleur, de Chaſſant & de Champigny furent déclarés atteints & convaincus d'avoir tué & aſſaſſiné le ſieur de Fontenil dans le bois de Montigny; Catherine Beurrier, mere de Marie le Maine, & femme du ſieur de Quercy en ſecondes noces, Marie le Maine, femme du ſieur de Fontenil, & les nommés des Touches, de Malnos & le Pariſien, d'avoir machiné & fait faire ledit aſſaſſinat: pour punition & réparation de quoi le Bouleur, de Chaſſant & de Champigny furent condamnés à être rompus vifs; Marie le Maine, des Touches & de Malnos d'avoir la tête tranchée, en outre ladite le Maine déclarée indigne, privée & déchue de ſon douaire, conventions matrimoniales & autres avantages réſultans de ſon contrat de mariage. Catherine Beurrier & le Pariſien furent condamnés d'être pendus, & tous leurs biens confiſqués, ſur leſquels il ſeroit préalablement pris la ſomme de 200 livres pour l'amende envers le roi, & 1000 livres pour faire prier Dieu pour l'ame du défunt; & tous ſolidairement condamnés en la ſomme de 20000 livres pour réparation civile envers le ſieur de la Minardiere, & aux dépens du procès.

Cette ſentence a donné lieu à pluſieurs procès qui m'ont tous paſſé entre les mains; je ne parlerai que de trois qui contiennent des queſtions ſingulieres au ſujet de la matiere des confiſcations.

Comme il y avoit pluſieurs perſonnes de qualité qui avoient trempé dans ce crime, & que tous leurs biens ont été confiſqués, pluſieurs grands ſeigneurs ſe ſont trouvé intéreſſés dans cette confiſcation, entre autres monſieur le duc d'Orléans, à cauſe de ſon duché de Chartres; M. le le duc de Foix, M. le maréchal de Bouflers, les peres de la miſſion du ſéminaire de Chartres, M. de Bercy, maître des requêtes, à cauſe de ſa terre de la Moutoniere. M. le duc d'Orléans ayant fait don de cette confiſcation au ſieur Favet, contrôleur général de l'argenterie & écurie de ſa maiſon, c'eſt à lui & à M. de Bercy que le ſieur de la Minardiere a eu affaire.

I. QUESTION.

Si une femme condamnée à mort pour avoir attenté ſur la vie de ſon mari, confiſque ſa part dans la communauté, ou ſi elle doit appartenir à l'héritier de ſon mari.

23. Pour entendre cette queſtion, il faut d'abord poſer pour un principe certain, que comme le mari par ſon crime ne confiſque pas la part que ſa femme a dans la communauté, de même la femme par ſon forfait ne fait point de tort à ſon mari; il demeure toujours le maître des effets de la communauté; il y a pluſieurs coutumes qui le décident expreſſément.

La coutume de Meaux, art. 208, dit: *ſi la femme eſt exécutée, elle confiſque ſes propres ſeulement.*

La coutume de Sens, tit. 5, art. 3, parle en ces termes: *femme mariée, par ſon forfait, confiſque ſeulement ſes propres héritages.*

La coutume d'Auxerre contient ces mots: *la femme mariée, pour ſon forfait, confiſque ſeulement ſes propres héritages, la totalité des meubles & conquêts demeurant au mari, lequel les retenant, demeure chargé de payer toutes les dettes.*

La coutume de Troyes, art 135: *la femme mariée, par ſon forfait, confiſque les propres héritages.*

La coutume de Vermandois, art. 13: *la femme mariée, par ſon forfait, ne confiſque que ſon propre héritage.*

BIU Cujas

La coutume de Châlons, art. 265 : *la femme mariée, par ſon forfait, confiſque ſeulement ſes propres héritages.*

La coutume de Nivernois, au chapitre des confiſcations, art. 4 : *la femme mariée confiſque ſeulement ſes héritages, & non les meubles & conquêts communs entre ſon mari & elle; & demeurent leſdits meubles & conquêts à ſondit mari, comme ſeigneur d'iceux.*

La coutume de Montargis, chap. 5, art. 3 : *ſi la femme confiſque, elle confiſque ſeulement ſes propres ès lieux où confiſcation a lieu.*

M. Charles Dumoulin, dans ſa note ſur cet article, dit que les effets de la communauté demeurent au mari par droit de non-décroiſſement : *jure ſocietatis præmanente marito per jus non decreſcendi.*

Bacquet, des droits de juſtice, chap. 15, nomb. 91, eſt auſſi d'avis que la part de la femme doit appartenir au mari : *idque*, dit-il, *vel jure accreſcendi, vel jure communionis & ſocietatis, vel jure retentionis, aut alio quovis modo.*

Coquille, des droits de juſtice ſur la fin, eſt auſſi de ce ſentiment, mais il en donne une autre raiſon qui eſt très-judicieuſe. Le mari eſt le maître de la communauté, & la femme ne peut par aucun acte lui ôter ce droit; à plus forte raiſon par ſon délit, elle ne peut pas lui faire perdre ce même droit.

D'Argentré, ſur l'art. 423 de l'ancienne coutume de Bretagne, dit que la femme ne confiſque point ſa part des meubles, parce qu'elle n'en a que l'uſage & non pas la propriété : *an mulier confiſcabit partem ſuam mobilium, & præciſè negandum eſt, quia uſum duntaxat habet promiſcuum, non etiam proprietatem ullam.* Pontanus ſur l'art. 278 de la coutume de Blois eſt auſſi de ce ſentiment. * Depuis j'ai trouvé dans le commentaire de M. Taiſand ſur la coutume de Bourgogne, tit. 2, art. 2, nomb. 6, que la queſtion a été jugée *in terminis* par un arrêt rendu au parlement de Dijon le 30 décembre 1677, en faveur du mari.

Après ces autorités je ne crois pas qu'il ſe trouve perſonne qui oſe ſoutenir le contraire; mais ce n'eſt pas là le point de notre difficulté, ces auteurs & ces coutumes parlent du mari, qu'il ne ſeroit pas juſte de dépouiller du fruit de ſes mains; mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi ſon héritier doit avoir le même droit, lorſque la femme eſt condamnée après la mort de ſon mari pour avoir contribué à ſa mort.

Les parties ayant paſſé un compromis, par lequel je fus nommé arbitre par le ſieur de la Minardiere, & défunt M. Moreau par M. de Bercy & par le ſieur Favet qui avoient un intérêt commun, nous étant trouvés d'avis différens, nous convînmes, ſuivant le pouvoir que nous en avoient donné les parties, de M. de Chardon, ancien avocat d'une expérience conſommée, & d'une probité reconnue. Il fut de mon avis, qui étoit que la part de la femme dans la communauté, devoit appartenir au ſieur de la Minardiere, héritier du ſieur de Fontenil ſon frere.

24. Mon avis étoit fondé ſur les coutumes ci-deſſus rapportées, qui diſent expreſſément que la part de la femme demeure au mari; or ſi elle appartient au mari, elle doit appartenir à ſon héritier qui ſuccede à tous ſes droits. Je me fondois encore ſur la ſentence de mort donnée contre la femme, qui la déclare déchue & privée de toutes ſes conventions matrimoniales; au moyen de cette prononciation je ſoutenois qu'il falloit conſidérer les choſes comme ſi la femme n'avoit jamais eu aucune part dans la communauté. Enfin j'appuyois ſur la maxime des anciens juriſconſultes : *in dubio ſemper contra fiſcum*, qui rencontroit une place favorable dans cette occaſion. Un frere qui avoit vengé la mort de ſon frere, à qui le public avoit l'obligation d'avoir quitté ſa famille, ſon emploi & ſon pays, pour venir de plus de cent lieues pourſuivre la vengeance d'un crime ſi grave & ſi criant.

Extrait de la ſentence arbitrale.

25. A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront, ſavoir faiſons, que vu par nous arbitres & ſurarbitre ſouſſignés le compromis paſſé pardevant Bellanger & Dupuy, notaires au châtelet de Paris, le 13 des préſens mois & an, par M. Anne-Jules de Mâlon, chevalier, ſeigneur de Bercy & autres lieux, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel; Philippe Favet, écuyer, contrôleur général de l'argenterie & écurie de ſon alteſſe royale monſieur le duc d'Orléans, & M. Claude Valence, écuyer, ſeigneur de la Minardiere & de Fontenil, baillif d'épée du duché de Roannez, héritier teſtamentaire par bénéfice d'inventaire de défunt M. Camille Valence, écuyer, ſeigneur de Fontenil, premier capitaine du régiment de Xaintonge, ſon frere, par lequel ils ſont convenus de nous pour régler la conteſtation qui eſt entre eux, pour ſavoir à qui doit appartenir la part que Marie le Maine a eue dans la communauté d'entre elle & ledit dé-

BIU Cujas

ſunt ſieur de Fontenil ſon mari; & en cas que nous fuſſions d'avis contraire, ils nous ont donné pouvoir de choiſir pour tiers & ſur-arbitre tel ancien Avocat que nous aviſerions, en vertu duquel pouvoir nous ſommes convenus de la perſonne de M. Daniel Chardon notre ancien, avec lequel, après avoir vu les pieces & mémoires des parties, & les avoir entendues par leurs bouches, NOUS diſons que la part de ladite le Maine en la communauté appartient audit ſieur Valence de la Minardiere, en qualité d'héritier dudit ſieur de Fontenil ſon frere, & que leſdits ſieurs de Bercy & Favet, en qualité de confiſcataires, n'y ont aucun droit, tous dépens compenſés entre les parties. Fait à Paris le 27 mars 1701; ſigné, CHARDON, MOREAU & BRETONNIER.

L'acte de dépôt & la prononciation aux parties ſont du même jour. Le 29 du même mois le ſieur Favet a acquieſcé à la ſentence par un acte exprès paſſé pardevant les mêmes notaires, & M. de Bercy y a acquieſcé tacitement en n'appellant pas.

26. *Depuis j'ai appris que la même queſtion avoit été jugée par un arrêt authentique du 17 février 1677, que l'on appelle communément l'arrêt des Clerſins; c'étoit un commiſſaire du châtelet, dont la femme étant devenue amoureuſe d'un mouſquetaire, elle l'engagea à tuer ſon mari, & pour cet effet elle le fit cacher dans un coin de ſa chambre; & quand ſon mari fut endormi, ce malheureux le tua. Il ſe ſauva & ne fut point pris, mais la femme ayant été arrêtée avec ſa ſervante qui étoit du complot, elles furent condamnées d'être pendues; ce qui fut exécuté. Celui qui avoit obtenu le don du roi de la confiſcation des biens de la femme, prétendit que la moitié des effets de la communauté devoit lui appartenir; mais il fut débouté de ſa demande, & le tout fut adjugé aux héritiers du mari.

II. QUESTION.

27. *Si le mari d'une femme condamnée à mort par coutumace, doit jouir ſa vie durant des biens de ſa femme.*

28. Monſieur de Bercy, en qualité de ſeigneur haut-juſticier de la terre de Moutoniere, a eu pour ſa part de confiſcation, le fief du Buiſſon, qui appartenoit à Catherine Beurrier, qui avoit épouſé en ſecondes noces Michel Pigou, écuyer, ſieur de Quercy. Après la ſentence de mort rendue contre cette femme, M. de Bercy fit ſaiſir ce fief, les héritages en dépendans, enſemble les meubles & beſtiaux étant dedans, & ſéqueſtrer les fruits en vertu de pluſieurs ſentences par lui obtenues en la chambre du domaine. Le ſieur Pigou ſe voyant dépouillé de tous les biens de ſa femme, fut obligé de s'accommoder avec M. de Bercy & le ſieur Favet; mais enſuite ayant interjetté appel des ſentences du domaine, ſur l'appel il prit des lettres de reſciſion contre le traité qu'il avoit fait. Cela donna lieu à un gros procès qui fut appointé en la grand'chambre, & diſtribué à M. Dreux. Dans ce procès le ſieur Pigou ſoutenoit que tous les effets de la communauté lui devoient appartenir en propriété, & qu'il devoit avoir la jouiſſance des propres de ſa femme tandis qu'elle vivroit; parce que par la mort civile le mariage n'étoit point diſſous, & qu'il étoit toujours obligé d'en ſupporter les charges. M. de Bercy au contraire ſoutenoit qu'une condamnation à mort, quoique par coutumace, produit le même effet que la mort naturelle, & par conſéquent que tous les biens de la femme étoient acquis au ſeigneur; néanmoins il conſentoit que le mari eût la jouiſſance des biens de la communauté pendant la vie de ſa femme; mais à l'égard des propres, il ſoutenoit que la jouiſſance, auſſi-bien que la propriété, lui étoit acquiſe de plein droit. Le ſieur de la Minardiere étoit intervenu au procès pour demander d'être payé de la ſomme de 4008 l. 15 ſols pour les dépens du procès, ſur tous les biens de Catherine Beurrier. Le procès ayant été rapporté en la grand'chambre, il paſſa tout d'une voix à donner au mari, non-ſeulement la jouiſſance, mais auſſi la propriété des effets de la communauté; à l'égard des propres, meſſieurs ſe trouverent partagés. Le partage ayant été porté en la premiere chambre des enquêtes, de vingt & un juges, il n'y en eut qu'un ſeul de l'avis de M. le rapporteur, tous les autres furent de l'avis de M. le Meunier qui étoit le compartiteur, qui alloit à déclarer les propres pleinement acquis aux ſeigneurs confiſcataires, & à débouter le mari de la jouiſſance par lui prétendue d'iceux.

Extrait des regiſtres du Parlement.

29. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: au premier des huiſſiers de notre cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou

BIU Cujas

ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons, qu'entre Michel Pigou, écuyer, ſieur de Quercy, ci-devant major de cavalerie & gentilhomme de notre vénerie, appellant des ſentences rendues en la chambre du domaine au palais à Paris les 7, 14 août, 16 octobre & 14 décembre 1700; procès verbaux de nomination de ſéqueſtre & de ventes des meubles, & d'autres ſentences du domaine des 8 mars & 16 avril 1701, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſuivant les lettres par lui obtenues en la chancellerie le 19 mars 1701, & requêtes préſentées à notredite cour les 21 dudit mois de mars, 28, 30 mai audit an, & demandeur en requête du 7 décembre ſuivant à fin d'entérinement de lettres de reſciſion par lui obtenues en chancellerie le 31 août précédent, & encore aux fins des commiſſions & requête des 25 novembre 1701 & 23 janvier 1702, d'une part; & M. Jules de Mâlon de Bercy, notre conſeiller en nos conſeils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, & en cette qualité ſe prétendant confiſcataire de la terre du Buiſſon & autres biens; Pierre Biſet, marchand bourgeois de Paris, & Philippe Favet, ſoi-diſant donataire des biens confiſqués de ladite Beurrier, intimés & défendeurs, d'autre; & entre ledit ſieur de Bercy, demandeur en requête du janvier 1702; & ledit Pigou, défendeur; *& entre Claude Valence, écuyer ſieur de la Minardiere, intervenant & demandeur ſuivant ſa requête du 14 décembre 1701;* & leſdits ſieurs de Bercy, Pigou, Favet & Biſet, défendeurs, d'autre; ledit Biſet, demandeur en requête du 13 décembre 1701; & leſdits ſieurs de Bercy, Pigou, Favet & de Valence, défendeurs; & entre ledit ſieur de Bercy, demandeur en requête du 3 mars 1702, & ledit Pigou, défendeur; & entre ledit ſieur de Bercy, appellant des ſentences de la chambre du domaine des 11 juin, 3, 17 & 31 août 1701, du bail judiciaire de la terre du Buiſſon adjugée en ladite chambre le 31 août audit an, & ledit Biſet ayant droit par tranſport de M. Armand-Denis le Bouteiller, chevalier, ſeigneur de Viliers, pourſuivant les criées de ladite terre du Buiſſon, intimé & demandeur aux fins de ladite requête du 13 décembre 1701, d'autre; & ledit ſieur de Bercy & leſdits Pigou, Favet & René Coſſon, curateur créé à la mort civile de Catherine Beurrier, femme dudit Pigou, défendeur; & entre ledit Biſet, demandeur en requête & exploit du 17 février 1702, & ledit Bouteiller, défendeur & demandeur en requêtes des 5 & 8 avril audit an, & leſdits Pigou, & ledit Coſſon audit nom de curateur, defendeurs; & entre ledit Pigou, demandeur en requête du 6, ſignifiée le 8 juillet audit an, & ledit ſieur de Bercy & Philippe Favet, défendeurs; & entre ledit ſieur Mâlon de Bercy, demandeur en requête du 20 janvier mil ſept cent trois, & ledit Pigou, défendeur; & entre ledit Pigou, demandeur en requête du 2 mars audit an, & ledit ſieur de Bercy & ledit Favet, défendeurs; & entre ledit ſieur de Bercy, demandeur en requête, ſignifiée les 5 & 9 dudit mois de mars, & leſdits Pigou & Favet, défendeurs, & entre les prêtres de la congrégation de la miſſion, directeurs du ſéminaire du grand Banlieu près de Chartres, ſeigneurs hauts-juſticiers de Maudetour, demandeurs en requête d'intervention du 9 dudit mois de mars, & leſdits ſieurs de Bercy, Pigou, Favet, de Valence & Biſet, défendeurs; & entre ledit Pigou, demandeur en requête du 17 du même mois de mars, & leſdits prêtres de la miſſion, Favet, ſieur de Bercy, de Valence & Biſet, défendeurs; & entre ledit Biſet, demandeur en requête du 19 dudit mois de mars, & ledit Pigou, ſieur de Bercy, René Coſſon audit nom, & ſieur le Bouteiller, défendeurs; & entre ledit Pigou, demandeur en requête du 20 dudit mois, & leſdits prêtres de la congrégation de la miſſion, défendeurs; & entre ledit Biſet, demandeur en requête dudit jour, & leſdits ſieurs de Bercy, le Bouteiller & Pigou, défendeurs; & entre ledit favet, demandeur en requête du 20 ſignifiée le 23 dudit mois d'avril, & ledit ſieur de Bercy, défendeur; & entre ledit ſieur de Valence, demandeur en requête du 4 mai audit an, & leſdits Pigou, Favet, ſieur de Bercy, prêtres de la miſſion & Biſet, défendeurs; vu par notre dite cour, &c.

NOTREDITE COUR a disjoint les appellations interjettées par ledit de Mâlon de Bercy, à l'égard dudit Biſet, des ſentences de la chambre du domaine, du bail judiciaire de la terre du Buiſſon, & toutes les demandes dudit Biſet contre leſdits Mâlon, Pigou, Bouteiller, Favet, Coſſon, & autres demandes deſdites parties contre ledit Biſet des appellations interjettées par ledit Pigou, & demandes reſpectives des autres parties, ſur leſquelles faiſant droit en tant que touche les appellations dudit Pigou de la ſentence de la chambre du domaine du 7 août 1700, qui ordonne un ſéqueſtre, de celle du 14 dudit mois, en ce qu'elle ordonne la vente des meubles, beſtiaux & grains ſaiſis, procès verbal de nomination de ſequeſtre du même jour 14 août, ſentence du 18 ſeptembre enſuivant qui or-

BIU Cujas

donne que Caillot établi ſequeſtre, ſera mis en poſſeſſion de la terre du Buiſſon; procès-verbal de vente du 14 janvier & jours ſuivans 1701; autres ſentences des 14 décembre 1700 & 8 mars enſuivant, en ce qu'elles ordonnent ladite vente, & de celle du 16 avril 1701, en ce qu'elle ordonne que des frais faits par ledit Favet, pour parvenir auxdites ventes, & deſdites ventes il en ſeroit payé ſur les deniers provenans d'icelle, a mis & met leſdites appellations au néant; ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne ledit Pigou en l'amende de douze livres, dépens deſdites cauſes d'appel compenſés entre ledit Pigou, de Mâlon & Favet; ſur les appellations dudit Pigou des autres ſentences de ladite chambre du domaine, leſdites appellations, & ce dont eſt appel, au néant; *émendant, ayant aucunement égard à ſes lettres de reſciſion, à ſes demandes & à l'intervention deſdits prêtres de la miſſion de Chartres, a maintenu & gardé ledit Pigou en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance des meubles, acquêts & conquêts de la communauté qui a été entre lui & ladite Beurrier ſa femme : ordonne que la propriété de tous les biens propres qui ont appartenu à ladite Beurrier & à Marie le Maine, demeureront acquis & confiſqués au profit deſdits de Mâlon de Bercy & deſdits prêtres de la miſſion de Chartres : ſavoir, ceux ſitués dans la haute-juſtice de la Moutoniere audit Mâlon, & ceux ſitués dans la haute-juſtice de Maudetour, auxdits prêtres de la miſſion, avec reſtitution des fruits, à compter du treize août mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, jour de la ſentence de condamnation de mort par contumace deſdites Beurrier & le Maine.* Ordonne que les deniers provenans de la vente des meubles, grains & beſtiaux, dépoſés entre les mains du receveur des conſignations de notredite cour, par ceux qui en ont fait les ventes, ſeront baillés & délivrés audit Pigou, à la réſerve de ceux qui ont pu provenir des grains & fruits recueillis depuis le 13 août 1699, ſi aucuns y a, provenans des propres ci-deſſus adjugés auxdits de Mâlon & prêtres de la miſſion, qui leur ſeront auſſi délivrés, en le faiſant dire & ordonner par ledit Pigou, avec les créanciers oppoſans à iceux; à ce faire le receveur des conſignations contraint, même comme dépoſitaire; quoi faiſant déchargé. Condamne leſdits de Mâlon & Favet à rendre & reſtituer audit Pigou les titres & papiers qu'ils peuvent avoir concernant les effets de la communauté d'entre leſdits Pigou & Beurrier, & de ſe purger par ſerment pardevant le conſeiller rapporteur du préſent arrêt, qu'ils n'en retiennent aucuns; & en conſéquence, ſur les dommages-intérêts & reſtitution de fruits dudit Pigou contre leſdits de Mâlon, prêtres de la miſſion, & Favet, portés par commiſſion & requête des 19 mars 1701, ſignifiées le 8 juillet 1702 & 20 mars 1703, a mis les parties hors de cour, ſauf audit Pigou à ſe pourvoir pour les mauvais traitemens qu'il prétend lui avoir été faits, ainſi qu'il aviſera; dépens compenſés entre leſdits Pigou, Mâlon de Bercy & prêtres de la miſſion. Déclare le préſent arrêt commun avec ledit Coſſon, audit nom de curateur. *Renvoie les demandes deſdits de Valence, de Minardiere, demande dudit de Mâlon à fin de partage & à fin de liquidation des propres de ladite Beurrier, enſemble toutes les autres demandes des parties, en la chambre du domaine, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendra;* dépens à cet égard réſervés. Te mandons, pour l'exécution du préſent arrêt, faire tous exploits requis & néceſſaires : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite cour de parlement le 14 mai l'an de grace 1703, & de notre regne le 61. Collationné, ſigné par la chambre, DU TILLET.

Cet arrêt juge deux queſtions : 1°. que la femme ne confiſque point ſa part de la communauté, & qu'elle accroît au mari tant en propriété, qu'en uſufruit : 2°. que la femme confiſque ſes propres qui demeurent acquis au fiſc pleno jure, *ſans que le mari en puiſſe prétendre la jouiſſance pendant ſa vie.*

Je n'ai rapporté que les qualités & le diſpoſitif de l'arrêt, parce que le vu étoit trop long, comme l'on en peut juger par le nombre des appellations & des requêtes, dont il eſt fait mention dans les qualités : d'ailleurs le diſpoſitif s'entend aiſément ſans le ſecours du vu; j'en ai uſé de la ſorte toutes les fois que j'ai cru que le diſpoſitif pouvoit s'entendre ſans le vu; car c'eſt une lecture bien déſagréable & bien ennuyeuſe que le vu d'un arrêt, ſur-tout quand il eſt long.

III. QUESTION.

Si un ſeigneur peut ſe plaindre de ce que la ſentence qui prononce la confiſcation, adjuge à la partie civile des dommages & intérêts trop conſidérables.

30. Aucuns des condamnés ne s'étant repréſentés dans les cinq années que l'ordonnance accorde pour purger la contumace, le ſieur de Minardiere ſe mit en devoir

BIU Cujas

de faire procéder à la vente des inmmeubles des condamnés, & principalement du fief du Buiſſon, qui eſt une terre aſſez conſidérable. M. de Bercy, pour arrêter les pourſuites du décret, interjetta appel de la ſentence du lieutenant criminel de Bellême, au chef qui avoit adjugé vingt mille livres de dommages & intérêts au ſieur de Minardiere, prétendant que ces intérêts civils étoient trop forts. A ce coup, ce bon gentilhomme ſe crut perdu : car il auroit été difficile de faire juger le fond de l'affaire à l'audience; & ſi une fois le procès avoit été appointé, jamais il n'en auroit vu la fin. Un gentilhomme de Forez, ignorant des affaires, contre un maître des requêtes très-riche & très-habile, la partie n'étoit pas égale. Pour le tirer de cet embarras, je lui conſeillai de préſenter une requête à la cour, pour ſoutenir M. de Bercy non recevable dans ſon appel, & de préſenter un placet à M. le préſident, pour avoir audience ſur cette fin de non-recevoir. La cauſe fut miſe au rôle de Chartres, & elle fut appellée le premier ſeptembre 1705 : je plaidai pour lui, & M. Gondouin, pour M. de Bercy. Je ne placerai pas ici le plaidoyer, je n'eus pas le tems d'en faire ; ſur la fin du parlement, l'on eſt trop chargé d'affaires, pour ſonger à des périodes ; je rapporterai ſeulement en ſubſtance les principaux moyens dont je me ſervis pour établir les fins de non-recevoir que j'avois à propoſer contre l'appel de M. de Bercy.

32. La premiere eſt tirée de la ſentence même. C'eſt en vertu de cette ſentence que M. de Bercy profite de la confiſcation ; c'eſt donc ſon titre ; c'eſt en conſéquence de cette ſentence qu'il s'eſt mis en poſſeſſion du fief du Buiſſon, qui ſe trouve dans ſa haute juſtice ; il l'a donc exécutée, & par conſéquent il n'eſt pas recevable à l'attaquer.

La ſeconde eſt fondée ſur la qualité de ma partie, frere du défunt, & par conſéquent ſon plus proche héritier, n'y ayant point d'enfans. Les loix obligent les héritiers à venger la mort du défunt ; pour les y engager, elles leur propoſent d'un côté des peines, s'ils y manquent, comme la privation de la ſucceſſion ; de l'autre, des récompenſes, ou plutôt une indemnité, en leur accordant des dommages & intérêts : la ſomme de vingt mille livres, qui a été adjugée à ma partie, eſt modique, eu égard aux circonſtances qui ſe rencontrent dans cette affaire. 1°. La qualité de ma partie, qui eſt gentilhomme. 2°. La dépenſe qu'il a été obligé de faire. Il eſt venu de cent lieues, pour courir à la vengeance de la mort de ſon frere : il a amené avec lui le ſieur Mathieu, habile criminaliſte, pour conduire la procédure, qui a été très-longue & très-coûteuſe par rapport au grand nombre des coupables à qui il a fallu faire le procès, & au grand nombre de témoins qu'il a fallu faire entendre ; ils ont ſéjourné enſemble pendant trois mois à Bellême, avec leurs domeſtiques & leurs équipages. 3°. Par rapport à la qualité du crime, le plus grave dans toutes ces circonſtances, & le plus atroce dans ſon exécution que la malice des hommes ait jamais inventé. L'intérêt du public ſe joint à celui de ma partie ; le public a toujours intérêt à la pourſuite & à la vengeance des crimes, mais ſur-tout à celui que nous avons vengé : une femme qui fait aſſaſſiner ſon mari pour avoir plus de liberté de ſatisfaire à ſes débauches ; le public eſt donc intéreſſé dans la cauſe de ma partie. Si l'avidité des ſeigneurs pouvoit faire diminuer les dommages & intérêts, cela ſeroit capable de rallentir l'ardeur des parties civiles. Enfin les dommages & intérêts accordés à ma partie ſont modiques, par rapport au nombre des condamnés, & aux biens conſidérables qui ont été confiſqués ; M. de Bercy profite lui ſeul du fief du Buiſſon, qui vaut plus de 30000 livres.

Ma troiſieme fin de non-recevoir eſt tirée de la qualité de M. de Bercy. C'eſt un ſeigneur confiſcataire qui repréſente le fiſc. Quelle eſt la qualité du fiſc ? Quels ſont ſes droits ? Il n'eſt point héritier, il n'entre point en la place d'héritier, *non eſt loco hæredis ;* il eſt ſimplement *ſucceſſor bonorum*, ou plutôt, *poſſeſſor bonorum ;* car il n'y a que la nature ou la loi qui puiſſe faire des héritiers ; les juges ne peuvent donner que la poſſeſſion des biens : c'eſt pourquoi nous voyons dans le droit, que ceux que le prêteur appelloit aux ſucceſſions, étoient appellés *bonorum poſſeſſores* ſimplement. Tous nos auteurs diſent que le fiſc n'eſt point héritier, mais ſeulement le ſucceſſeur, par le moyen de la vengeance ; non par repréſentation, mais par l'anéantiſſement de la perſonne : *fiſcum, publicatione factâ, non eſſe hæredem, ſed ſucceſſorem vindictæ ; non per repræſentationem, ſed per annihilationem perſonæ.* C'eſt ainſi que parle M. Tiraqueau ſur la regle du droit François, le mort ſaiſit le vif, 2 *part. decl.* 15, nomb. 17 ſur la fin. M. d'Argentré, dans ſon commentaire ſur la coutume de Bretagne, article 347, gl. 3, n. 1 & 2, s'explique dans les mêmes termes. M. Charles Loyſeau, dans ſon traité des ſeigneuries, ch. 12, nomb. 83 & 84, dit qu'en France nous avons trois ſortes de ſucceſſeurs ; ſavoir, les vrais héritiers, qui ſont *ſucceſſores juris*, les

ſucceſſeurs

BIU Cujas

ſucceſſeurs univerſels, comme les donataires & les légataires univerſels, qui ſont *ſucceſſores bonorum, non juris*, & les ſucceſſeurs particuliers, comme les légataires & donataires *certorum bonorum*. Mais à l'égard des ſeigneurs, il dit qu'ils ne ſont point ſucceſſeurs, puiſqu'ils ne ſuccedent pas à tous les biens de leurs juſticiables, mais ſeulement & particulierement à ceux qui ſe trouvent dans leur territoire, encore n'y ſuccedent-ils pas par voie de traſlation du droit du défunt en leur perſonne, mais par forme de réunion de la ſeigneurie privée vacante, à la publique.

De ce principe, il réſulte que le ſeigneur ſuccede ſeulement aux biens qui reſtent, & qu'il ne peut réunir à ſon domaine que ce qui ſe trouve après toutes les dettes payées, les frais prélevés, & les dommages & intérêts acquittés.

Ma derniere fin de non-recevoir eſt fondée ſur un exemple convaincant. Autrefois les ſeigneurs avoient prétendu que les lettres de grace accordées par le prince à un homme condamné par un jugement portant confiſcation de ſes biens, ne pouvoient pas empêcher l'effet de la confiſcation, & qu'ils étoient recevables à s'oppoſer à l'entérinement des lettres. La cour a condamné cette prétention, comme injurieuſe à la pleine puiſſance du roi; nous en trouvons des arrêts dans tous les tems. M. le Coq, célebre avocat du roi dans cet auguſte ſénat, connu ſous le nom de *Joannes Galli*, fait mention dans ſa queſtion 381, de deux arrêts qui l'ont ainſi jugé. La raiſon qu'il en donne, ſemble être faite pour cette cauſe : *cùm non procedere videatur, niſi ex radice cupiditatis, non juſtitiæ amore.*

M. Jean Bacquet, dans ſon traité des droits de juſtice, ch. 16, fait mention de trois arrêts qui l'ont pareillement réglé de la ſorte.

M. Julien Brodeau, dans ſon commentaire ſur l'art. 183 de la coutume de Paris, nomb. 29, en rapporte pluſieurs exemples.

M. Charles Dumoulin, dans ſon traité des fiefs, §. 22, nomb. 38, fait ſur cela une diſtinction bien favorable à ma cauſe. Il dit que la reſtitution du prince rétablit le condamné dans tous ſes biens, & fait ceſſer l'effet de la confiſcation en ce qui regarde le fiſc, *qui certat de lucro captando*; mais non pas en ce qui concerne les héritiers du défunt, pour ce qui leur a été adjugé pour réparation, parce que *certant de damno vitando.* Il en donne une bonne raiſon : *& ratio quia iſtud non eſt pro pœnâ, ſed pro rei perſecutione, & ſatisfactione debitâ parti civili, cui non poteſt præjudicari ?* Quoi donc, ce que le roi ne pourroit pas faire par la la plénitude de ſa puiſſance, la cupidité d'un ſeigneur pourra le faire; l'avidité d'un ſeigneur particulier aura plus de pouvoir que la grace toute-puiſſante du prince ?

Dans le recueil des arrêts de M. Catelan, conſeiller au parlement de Toulouſe, t. 2, liv. 9, ch. 8, il y a un arrêt du 13 avril 1668, par lequel il a été jugé dans ce parlement, que le ſeigneur n'étoit pas recevable à s'oppoſer à l'entérinement des lettres de grace. Ce judicieux magiſtrat dit, que le ſeigneur doit attendre avec tranquillité ce qui peut lui revenir de la condamnation du prévenu, & de l'événement d'un procès où les juges ne doivent faire aucune attention à ſon intérêt, pur intérêt de ſuite & de conſéquence; c'eſt-à-dire, que l'intérêt du ſeigneur ne vient qu'en conſéquence de la condamnation du coupable. * La même choſe ſe juge au parlement de Provence, ſuivant le témoignage de M. du Perrier, liv. 4, queſt. 26, où il traite fort bien la queſtion, & cite tous les auteurs de part & d'autre.

33. M. Gondouin qui plaide toujours bien, plaida dans cette cauſe avec beaucoup de feu, de force & d'eſprit. A l'égard de la premiere fin de non-recevoir, il répondit que ſa partie ne tiroit point ſon droit de la ſentence de condamnation, mais de la coutume qui confiſque les biens des coupables au profit du ſeigneur haut-juſticier, & qu'ainſi l'exécution de cette ſentence ne pouvoit produire aucune fin de non-recevoir contre ſa partie.

Contre la ſeconde fin de non-recevoir, fondée ſur la qualité du frere du défunt, il dit qu'il n'avoit fait que ſon devoir, & qu'il étoit ſuffiſamment récompenſé de tous les frais qu'il avoit faits, par les dépens qui lui avoient été adjugés, dont l'exécutoire montoit à plus de 4000 livres.

Contre la troiſieme fin de non-recevoir, tirée de la qualité de ſa partie, il dit que le droit des ſeigneurs n'étoit point odieux; parce qu'en France les juſtices ſont patrimoniales, & que la confiſcation des biens des coupables *eſt in fructu.* Il ſoutint que les ſeigneurs avoient droit de ſe plaindre, quand les adjudications faites à la partie civile étoient trop fortes, & qu'elles alloient à épuiſer le droit de confiſcation, comme dans cette occaſion. Il ajouta que le fief du Buiſſon ne valoit pas plus de dix ou douze mille livres, & que les autres biens étoient peu conſidérables. Il dit encore que dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, l'uſage eſt d'adjuger une amende au roi, ou au ſeigneur haut-juſticier, laquelle doit être modérée; & quand elle eſt

BIU Cujas

trop forte, les héritiers du coupable ſont en droit de faire réformer la ſentence, ſuivant le ſentiment de pluſieurs auteurs cités par Brodeau, ſur l'art. 183 de la coutume de Paris, nomb. 16. Enfin il ſoutint qu'en France le fiſc *eſt loco hæredis*, & par conſéquent qu'il a les mêmes droits & les mêmes actions que les véritables héritiers.

A l'égard de l'exemple des lettres du prince, il dit qu'il n'avoit point d'application à la cauſe, parce que la puiſſance du roi n'avoit point de bornes, & que l'effet de ſes graces ne pouvoit pas être arrêté par l'intérêt d'un ſeigneur particulier; mais qu'il n'en eſt pas de même du pouvoir d'un juge, qui pour favoriſer la partie civile qui lui donne pratique, lui adjuge des dommages & intérêts exorbitans, qui vont à détruire la loi générale du royaume, qui, en confiſquant les biens des coupables au profit des ſeigneurs, a voulu accorder un droit utile, & qu'ainſi il ne doit pas être permis aux juges d'éluder cette loi, en épuiſant toute la ſucceſſion des condamnés, par des adjudications immenſes de dommages & intérêts, & par de gros exécutoires de dépens.

M. Tartarin, qui plaida pour M. le duc de Foix & les prêtres de la congrégation de la miſſion de Chartres, ne fit qu'employer ce que M. Gondouin avoit dit.

34. M. l'avocat général de Fleury, qui porta la parole pour le roi, & qui parla avec beaucoup de ſageſſe, de netteté & de force, conclut en faveur de ma partie. Il ſe fonda principalement ſur les deux derniers moyens. Il finit en diſant que l'on ne trouvoit point dans les livres ni dans les regiſtres de la cour d'exemple d'une ſemblable prétention de la part des ſeigneurs. Il dit qu'il eût été à ſouhaiter que cet exemple ne fût pas préſenté pour la premiere fois en la perſonne d'un magiſtrat; mais puiſque cela étoit arrivé, qu'il étoit bon de faire en ſorte qu'il ne ſe préſentât plus, & pour cet effet, qu'il y avoit lieu de déclarer les parties de M. Gondouin & de M. Tartarin non-recevables en leur appel: cela fut ainſi ordonné par l'arrêt qui ſuit.

Mais hélas! cette cauſe rappelle dans mon eſprit le triſte ſouvenir de la mort prématurée de ce ſage magiſtrat; c'eſt la derniere cauſe où il a porté la parole: car l'on étoit à la veille des vacations, & il eſt décédé peu de jours après la Saint-Martin. C'eſt une grande perte pour le barreau & pour la juſtice; ſa mort a cauſé un deuil public dans Paris, ſur-tout au palais, où il étoit aimé & eſtimé de tout le monde. C'étoit un magiſtrat très-accompli, il poſſédoit dans un ſouverain degré tous les talens de l'eſprit & toutes les vertus du cœur; choſe bien rare dans ce ſiecle, où l'on trouve quantité de bonnes têtes, mais peu de bons cœurs. A ce ſujet, je me ſouviens de la plainte d'un ancien philoſophe, qui accuſoit la nature d'injuſtice, de ce qu'elle donnoit une ſi longue vie à certains animaux, à qui elle eſt entiérement inutile, & de ce qu'elle en donnoit une ſi courte aux hommes à qui elle ſeroit fort néceſſaire pour perfectionner les arts & les ſciences. *Theophraſtus moriens accuſaſſe naturam dicitur, quòd corvis & cornicibus vitam diuturnam, quorum id nihil intereſſet, hominibus quorum maximè interfuiſſet, tam exiguam vitam dediſſet: quorum ſi ætas potuiſſet eſſe longinquior, futurum fuiſſet, ut omnibus perfectis artibus, omni doctrinâ hominum vita erudiretur. Cic. 3, Tuſ.* Et moi je me plains de ce que la nature donne une ſi longue vie & une ſi forte ſanté aux méchans & aux inſenſés, & de ce qu'elle donne une vie ſi courte & une ſanté ſi foible aux gens de bien & aux ſavans. Il ſemble qu'elle ſoit aveugle, comme la fortune, & qu'elle ne ſe plaiſe à répandre ſes bienfaits, que ſur ceux qui ne les ſavent point faire profiter, ou ſur ceux qui en font un mauvais uſage.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

35. ENTRE meſſire Louis-Jules de Mâlon de Bercy, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, ſeigneur de la Moutoniere, & en cette qualité confiſcataire de la terre du Buiſſon, & autres biens qui ont appartenu aux dames de Quercy & le Maine, appellant de la ſentence rendue par le lieutenant criminel de Bellême, portant condamnation de mort contre leſdits de Quercy & le Maine, leurs biens acquis & confiſqués, *en ce que par ladite ſentence il a été adjugé à l'intimé 20000 livres pour réparation civile, dommages & intérêts, à cauſe de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Camille de Valence, écuyer, ſieur de Fontenil, frere dudit intimé, d'une part; & Claude Valence, écuyer, ſeigneur de la Minardiere, bailli d'épée du duché de Roannez & châtellenies y unies, conſeiller du roi, préſident en l'élection de Roannez, héritier teſtamentaire dudit défunt Camille de Valence, intimé, d'autre; & entre ledit Claude de Valence, écuyer, audit nom, demandeur en requête du 2 juin 1704, tendante à ce que ledit ſieur de Mâlon de Bercy fût déclaré non-recevable en ſon appel de ladite ſentence, & condamné aux dépens, d'une part;* & ledit meſſire Louis-

BIU Cujas

Jules de Malon de Bercy, maître de requêtes, défendeur d'autre; & entre les prêtres de la congrégation de la miſſion du ſéminaire de Chartres, & meſſire Henri de Foix de Candale, duc & pair de France, chevalier des ordres du roi, auſſi ſeigneur confiſcataire des biens qui ont appartenu auſdits le Maine & de Quercy, demandeurs en requête du 13 août 1704, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes en la cauſe d'entre ledit ſieur de Bercy & de la Minardiere, ſur l'appel dudit Bercy de ladite ſentence de Bellême, du 13 août 1699, au chef de la condamnation de 20000 livres d'intérêts civils, adjugés audit ſieur de la Minardiere; faiſant droit ſur leurs interventions, il leur fût donné acte de ce qu'ils ſe joignoient audit ſieur de Bercy pour faire infirmer ladite ſentence, & de ce qu'ils en interjettoient pareillement appel de leur part au chef de la condamnation de la ſomme de 20000 livres d'intérêts civils, adjugés audit ſieur de la Minardiere; faiſant droit ſur l'appel, il plût à la cour mettre l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant: émendant, décharger les condamnés & les biens confiſqués de ladite ſomme de 20000 livres d'intérêts civils; ſauf à la cour, en cas qu'elle juge qu'il pût être dû à un frere quelques dommages & intérêts, adjuger audit ſieur Valence de la Minardiere une très-légere ſomme, & telle qu'il lui plaira arbitrer, demandeurs d'une part, & ledit Claude Valence, écuyer, ſeigneur de la Minardiere, audit nom, défendeur & demandeur en requête du 23 août 1704, tendante en ce qu'en venant plaider la cauſe qui eſt au rôle de Chartres, ſur la requête dudit ſieur de Valence de la Minardiere, à ce que ledit ſieur de Bercy fût déclaré non-recevable en l'appel par lui interjetté de ladite ſentence du lieutenant criminel de Bellême, dudit jour 13 août 1699, leſdits prêtres de la miſſion & ledit ſieur le duc de Foix fuſſent tenus de venir pareillement plaider ſur ladite requête, par laquelle ledit ſieur Valence de Minardiere concluoit à ce que leſdits prêtres de la miſſion & le ſieur duc de Foix fuſſent pareillement déclarés non-recevables en leurs interventions & appel, & condamnés aux dépens, d'autre part. Après que Bretonnier avocat de Valence de la Minardiere, & Gondouin avocat de Bercy, & Tartarin avocat des prêtres de la miſſion & du duc de Foix ont été ouis; enſemble Joly pour le procureur général du roi: LA COUR a reçu & reçoit les parties de Tartarin, parties intervenantes; & ſans s'arrêter à leurs interventions, les déclare, enſemble la partie de Gondouin, non-recevables en leur appel, & les condamne aux dépens. Fait en parlement le premier ſeptembre 1704. Collationné. *Signé*, DU TILLET.

36. *L'on s'étonnera peut-être que dans un ouvrage fait exprès pour les pays du droit écrit, dans lequel j'ai déclaré au commencement que je ne voulois point mêler de queſtions de coutume, je m'aviſe ſur la fin d'en traiter trois; il eſt juſte que je rende raiſon de cette entrepriſe.* 1°. *Je l'ai fait, parce que ce ſont des queſtions ſingulieres que je n'ai trouvé traitées par aucun auteur.* 2°. *Parce qu'ayant jugé la premiere en qualité d'arbitre, écrit & plaidé dans les deux autres, je ſuis en état d'en rendre au lecteur un compte fidèle, pour faire connoître que quand on ſait les principes du droit, il eſt facile d'entendre & de*
37. *décider les queſtions de coutume les plus nouvelles & les plus difficiles.* 3°. *Que les partiſans du droit coutumier n'ont pas raiſon de dire que le droit écrit produit plus de procès que le droit coutumier; l'expérience nous enſeigne le contraire: car dans les pays coutumiers, ils ont toutes les mêmes matieres que dans les pays du droit écrit; ils ont les contrats, les quaſi-contrats & toutes leurs ſuites, les preſcriptions, les donations, les legs, les fidéicommis & les ſucceſſions légitimes, & par-deſſus tout cela, ils ont pluſieurs matieres qui ſont inconnues ou rares dans les pays du droit écrit, & qui cependant ſont fertiles en procès, par exemple les fiefs, qui eſt une matiere tres-vaſte & très-féconde en grands procès: au lieu que dans les pays du droit écrit, où les fiefs ſont ſimplement d'honneur, il n'y a preſque jamais de procès ſur ce ſujet. En ſecond lieu, ils ont la communauté conjugale, qui eſt une pépiniere de procès, ſur leſquels on ne ſauroit raiſonner par principes, parce qu'il n'y en a aucuns ſur cette matiere, ce qu'elle contient de plus étendu s'étant introduit par l'uſage.*
38. *En troiſieme lieu, ils ont le retrait lignager, qui eſt une ſource féconde de mauvaiſe foi & de parjures, & dont la déciſion dépend de certaines petites formalités ridicules. Je les appelle ridicules avec raiſon; car ſans parler des formalités de l'exploit & de tous les actes de la procédure, qui doivent contenir des offres de bourſe, deniers, loyaux coûts & à parfaire, ſous peine de nullité & d'être déchu par le retrayant de ſon droit, y a-t-il rien de plus ridicule que de voir un avocat à l'audience montrer aux yeux du public une bourſe & la faire ſonner aux oreilles des juges? Ce ſpectacle eſt plus digne du théatre que du barreau, & plus convenable à un tabarin qu'à un avocat.*
39. *L'on nous oppoſe les formalités des teſtamens, où il faut la préſence de ſept témoins qui ſoient citoyens, mâles, puberes, dignes de foi, & qui ſoient priés & requis à cet effet. Ce ſont là des formalités aſſez incommodes, je l'avoue; mais elles ſont néceſſaires pour pré-*

BIU Cujas

venir les fraudes & empêcher les ſurpriſes que l'on pourroit faire aux mourans : car il eſt difficile de corrompre ſept perſonnes, averties qu'elles ſont aſſemblées pour porter témoignage de la derniere volonté de leur concitoyen.

41. *Au lieu que les formalités des teſtamens des pays coutumiers ne conſiſtent pas dans les paroles ; dans la coutume de Paris & dans pluſieurs autres, pour réputer un teſtament ſolemnel, il faut qu'il ſoit paſſé pardevant deux notaires, ou pardevant un notaire & deux témoins, & qu'il ait été dicté & nommé par le teſtateur aux notaires, & à lui relu en la préſence des notaires ; & quand il n'y a qu'un notaire, en la préſence du notaire, & des deux témoins, & qu'il ſoit fait mention qu'il a été ainſi dicté, nommé & relu.*

Dans d'autres coutumes, il faut qu'il ſoit fait mention qu'il a été dicté & nommé ſans ſuggeſtion de perſonne. Je dis que ces formalités ne conſiſtent que dans les mots, ſunt verba & voces, *qui ne ſervent de rien pour remédier aux inconvéniens que les coutumes ont voulu prévenir ; car ſi un notaire eſt aſſez malheureux pour ſe laiſſer corrompre, il peut ſuppoſer un teſtament, & y mettre à loiſir toutes ces paroles fort littéralement. En un mot, toutes les formules qui conſiſtent ſimplement dans les paroles & dans les ſyllabes*

42. *ſont inutiles, & peu dignes des légiſlateurs ; auſſi toutes celles des coutumes ont-elles été inventées par des praticiens qui n'ont ordinairement que des vues baſſes, & dont toute la ſcience conſiſte en ſubtilités & en ſurpriſes. C'eſt principalement dans cette occaſion où la*

43. *ſatyre d'un excellent poëte de nos jours peut trouver ſa place.*

Et dans l'amas confus des chicanes énormes,
Ce qui fut blanc au fond, rendu noir par les formes.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

DANS mes premieres obſervations je n'ai parlé de la matiere des confiſcations, que par rapport aux queſtions qui m'ont paſſé par les mains. Il y a des critiques qui ont dit que je n'ai ſuivi que les exemples de mon auteur, qui traite ces matieres à fond : ce reproche m'engage d'ajouter quelque choſe aux queſtions que j'ai propoſées.

Sur la premiere queſtion, *Julius Clarus* qui paſſe parmi les ſavans pour un habile criminaliſte, traite en général de tous les crimes, & des différens genres de peines.

Dans le livre 5, §. dernier, queſt. 78, il parle de la confiſcation. Il dit d'abord que, ſuivant l'authentique *bona, Cod. de bon. damnat.* qui eſt tirée de la novelle 17, les biens du condamné appartiennent aux parens collatéraux, au défaut des deſcendans & aſcendans.

Dans le nombre 26, il dit que dans la confiſcation des biens du pere, on réſerve toujours une portion pour les enfans, juſqu'à concurrence de la légitime : *ſed certè apud nos reſervatur filiis legitima, prout etiam eſſe de jure obſervandum ;* il dit que c'eſt l'opinion commune. Il ajoute qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des biens de la mere. *Scias tamen quòd in bonis matris, quando confiſcantur per ejus delictum, filii nihil debent habere, ut eſt textus in lege de bonis matris. Cod. de bon. proſcript.*

Avec ſa permiſſion, je crois qu'il ſe trompe ; il ne faut plus prendre pour regle la loi qu'il cite, puiſqu'elle a été abrogée par les novelles 17 & 134. La premiere dit, qu'il faut laiſſer les biens à la famille, *generi & legi* ; ce qui a donné lieu à Irnerius d'y comprendre les collatéraux dans l'authentique *bona, cod. de bon. proſcript.* & la ſeconde parle des deſcendans & aſcendans : *ſed neque ſecundùm veteres leges fiſco eas applicavi ; ſed ſi quidem habeant deſcendentes & aſcendentes uſque ad tertium gradum, eos habere.* Il eſt donc certain que cette novelle abroge toutes les loix précédentes, & qu'elle ne diſtingue point les biens de la mere de ceux du pere. Or, ſuivant la maxime *contenti eſſe debemus pœnis legum*, les peines doivent plutôt être reſtreintes qu'étendues : *interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt, potiùs quàm aſperandæ, leg. 4, ff. de pœn. in pœnalibus cauſis benigniùs interpretandum eſt. L. 155, §. de reg. jur.*

Dans les pays où la confiſcation n'a pas lieu, l'on adjuge ordinairement une amende au roi, ou au ſeigneur ; & dans les pays où la confiſcation eſt reçue, quand le crime n'eſt pas aſſez grand pour emporter la confiſcation des biens, l'on condamne le délinquant à une amende. Enfin, dans tous les cas où l'on condamne à l'amende, la queſtion eſt de ſçavoir de quel jour le roi ou le ſeigneur doit avoir hypotheque ſur les biens du condamné, & ſi cette amende eſt privilégiée à tous les créanciers. Suivant la diſpoſition du droit dans les loix 11 & 17, t. *de jure fiſc.* le fiſc, pour toutes les peines, c'eſt-à-dire, pour les confiſcations & les amendes, ne vient qu'après tous les créanciers : *ſciendum eſt omnium fiſcalium pœnarum petitionem creditori poſtponi.* La même choſe eſt décidée par la loi unique du titre du

BIU Cujas

code *de pœnis fiscalibus*. Cependant les auteurs & les arrêts sont partagés. Les uns donnent hypotheque du jour du crime commis. Mornac, sur le titre *de pign. & hyp.* fait mention d'un arrêt du premier février 1603, qui a jugé que l'hypotheque vient du jour du crime commis.

En 1646, le parlement rendit un arrêt qui déclara le receveur des amendes privilégié à tous créanciers.

En 1664, la cause s'étant présentée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat général Talon conclut en faveur du receveur des amendes : la cause fut appointée.

En 1667, la cause s'étant encore présentée à la même audience, M. Bignon qui portoit la parole, conclut aussi en faveur du receveur des amendes, mais ses conclusions ne furent pas suivies; la cour jugea que le receveur des amendes n'auroit hypotheque que du jour de la condamnation.

Le roi Louis XIV, ayant réuni le produit des amendes à son domaine, donna au receveur des amendes une hypotheque privilégiere à tous créanciers. Ce privilege fut confirmé par une déclaration du 21 mars 1671, & par un édit du mois de février 1691, de même que par plusieurs arrêts du conseil; mais les remontrances de plusieurs personnes lui ayant fait connoître que cela n'étoit pas juste, ce prince qui aimoit la justice, & qui s'y rendoit toujours quand on la lui faisoit connoître, donna une nouvelle déclaration, qui rétablit les choses dans l'ordre de la justice. Cette déclaration fait l'éloge de Louis XIV; je crois rendre service au public de lui en faire part.

Déclaration concernant l'hypotheque du Roi pour les amendes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Suivant l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins de 1566, & la déclaration donnée en conséquence, l'hypotheque ne nous étoit acquise sur les biens d'un condamné pour l'amende à nous adjugée, que du jour du jugement de condamnation. Néanmoins en l'année 1646, le parlement de Paris qui avoit alors l'administration des amendes, rendit quelques arrêts, portant que les amendes seroient payées par préférence à tous créanciers; & ayant trouvé cette jurisprudence établie lorsque nous réunîmes en 1669 les amendes à notre domaine, nous ordonnâmes, par le réglement que nous fîmes pour la confiscation des amendes, par notre déclaration du 21 mars 1671, que les amendes nous seroient payées par privilege & préférence à tous créanciers; ce qui a encore été ordonné par arrêt de notre conseil, du 11 août 1684, par notre édit du mois de février 1691, portant création des receveurs des amendes, & par un autre arrêt de notre conseil du 13 septembre 1695. Mais nous avons été informés que, nonobstant ces déclarations, édits & arrêts, les juges, tant de nos cours que des justices inférieures, n'ont pas laissé de rendre des jugemens contraires, ayant suivi la disposition de l'ordonnance de Moulins. Ce qui ayant donné lieu à plusieurs plaintes de la part des fermiers de notre domaine, nous avons jugé à propos de faire examiner de nouveau cette affaire en notre conseil; & ayant trouvé que les confiscations n'ont lieu à notre profit, qu'après les dettes légitimes acquittées, nous avons cru ne pouvoir aussi prendre hypotheque pour les amendes qui nous sont adjugées, que du jour des jugemens de condamnation; & nous avons bien voulu, en faveur de nos sujets, nous départir du privilege que nous avions ordonné à notre profit par notre déclaration du 21 mars 1671, & notre édit du mois de février 1691. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, déclaré & déclarons n'avoir hypotheque sur les biens de nos sujets pour le paiement des amendes, auxquelles ils ont été ou pourront être ci-après condamnés envers nous, que du jour du jugement de condamnation; dérogeant au reste à notre déclaration du 21 mars 1671, à notre édit du mois de février 1691, & aux arrêts de notre conseil rendus en conséquence. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Marly, le 13 juillet, l'an de grace mil sept cent, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX.

BIU Cujas

DE LA COUR DES MONNOIES DE LYON.

SOMMAIRE.

1. *Dissertation curieuse sur l'origine de la ville de Lyon, sur son alliance avec le peuple Romain, & comment elle est venue à la couronne de France.*
2. *Dissertation pour montrer que le droit romain a toujours été le droit commun de la ville de Lyon.*
3. *Dissertation sur la qualité & le pouvoir des différens officiers qui ont exercé la justice à Lyon, depuis son établissement jusqu'à présent.*
4. *Eloge de MM. de Seve, lieutenans généraux & présidens de Lyon.*
5. *Edit du mois de juin 1704, portant création d'une cour des monnoies à Lyon.*
6. *Edit du mois d'avril 1705, portant union de la sénéchaussée & présidial de Lyon à la cour des monnoies.*
7. *Edit du mois d'octobre 1705, concernant le ressort de la cour des monnoies de Lyon, les droits, honneurs, privileges & fonctions des officiers d'icelle.*

DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES, Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon.

Il est arrivé un changement trop considérable dans la juridiction du présidial de Lyon, pour n'en point parler.

Le roi Louis XIV, par un édit du mois de juin 1704, a créé une cour des monnoies à Lyon. Par un autre édit du mois d'avril 1705, il a uni cette cour au présidial de Lyon, pour ne faire qu'un seul & même corps, sous le titre de cour des monnoies, sénéchaussée, & siege présidial de Lyon. Par ce même édit il a augmenté le pouvoir du présidial de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. & 25 liv. de rente. Enfin au mois d'octobre 1705, il a donné un autre édit servant de réglement pour l'établissement de la cour des monnoies de Lyon. Ce sont ces trois édits que je veux rapporter ici; mais je crois devoir les rapporter, non pas en simple compilateur, mais en jurisconsulte & en historien. Pour cet effet il me semble qu'étant Lyonnois, je suis obligé de dire quelque chose de l'origine de Lyon, de son gouvernement, de ses loix & de ses magistrats.

1. Je n'entreprendrai pas ici d'approfondir l'origine de la ville de Lyon, cela me meneroit trop loin; je m'en rapporte à ceux qui en ont écrit, sur-tout au P. Menestrier, lequel dans son histoire consulaire de la ville de Lyon, a fort bien développé tout ce que l'antiquité a de curieux & d'obscur sur cela. L'on tient communément qu'elle doit son origine à une colonie de Grecs qui vinrent s'y établir, parce qu'ils trouverent le lieu propre pour le commerce. Toutes les nations des environs firent alliance avec eux, & s'empresserent de s'associer avec eux; ce qui forma un corps considérable de négocians, & rendit bientôt la ville de Lyon célebre. Mais comme ses habitans n'étoient occupés que du commerce, ils n'eurent point de part aux guerres des Gaulois contre les Romains: au contraire, les Romains les reçurent avec plaisir dans leur alliance, & leur accorderent le droit Italique, dont il est fait mention dans la loi 8, au dig. *de censib. Lugdunenses Galli juris Italici sunt.*

Sous Auguste, Plancus y amena une colonie, & y fit bâtir un temple magnifique, qui fut dédié à Auguste, sous le nom d'*Atheneum*. On prétend qu'il fut bâti dans le lieu qu'on appelle aujourd'hui *Ainay*, qui est une ancienne & célebre abbaye de Bénédictins, qui a été sécularisée de nos jours.

Sous l'empire de Tibere, les Gaules s'étant soulevées, la ville de Lyon demeura ferme dans l'alliance des Romains; en récompense Tibere lui accorda de grands privileges. Il lui fit l'honneur de recevoir ses principaux habitans au nombre des sénateurs Romains, comme il est justifié par un sénatusconsulte, fait du tems de l'empereur Claude, lequel pour porter le sénat de Rome à recevoir dans son corps les habitans d'Autun, leur propose l'exemple de ceux de Lyon: *quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet.* Ce sénatusconsulte est gravé sur une

BIU Cujas

table de cuivre qui eſt dans l'hôtel de ville de Lyon. Il y en a une copie figurée à la fin de l'hiſtoire de Paradin, & dans celle du P. Meneſtrier, pag. 64.

Tandis que l'empire Romain a ſubſiſté, la ville de Lyon a toujours demeuré fidélement dans ſon alliance; pluſieurs des empereurs Romains y ont fait leur ſéjour, & lui ont accordé les mêmes privileges dont Rome jouiſſoit.

Par la diviſion faite de l'empire Romain par l'ordre de Conſtantin le Grand, la ville de Lyon fut établie la métropole des Gaules, *prima ſedes Galliarum.* Il y a plus, l'empereur Honorius délibéra d'y tranſporter le ſiege de l'empire Romain, comme il paroît par ces vers de Claudien.

Quid Gallica rura
Reſpicitis? Latioque libet poſt terga relicto,
Longinquum profugis atrium præfigere caſtris.

Dans la décadence de l'empire Romain, les Bourguignons s'établirent d'abord dans la Savoye & dans le Dauphiné, enſuite ils s'emparerent de Lyon & des environs. Gondebault y publia en 501 une célebre ordonnance, dont je parlerai dans la ſuite.

Clovis, roi des François, épouſa Clotilde niece de Gondebault, & par ce moyen il unit la Bourgogne à la France. Elle y demeura juſqu'en 955, que Conrard, roi de la Bourgogne Transjurane, épouſa Mathilde, ſœur de Lotaire roi de France, qui lui donna en dot la ville de Lyon. Conrard laiſſa pour héritier Rodolfe III, qui n'ayant point d'enfans, choiſit pour ſon héritier l'empereur Conrard, ſurnommé le Salique, ſon neveu. Eudes II comte de Blois & de Champagne, qui étoit fils de Berte, laquelle étoit la fille aînée de Conrard I, voulut lui diſputer la couronne; mais il fut tué dans le combat qui fut donné près de Bar. Burchard, archevêque de Lyon, qui étoit frere de Rodolfe, prétendit à la ſucceſſion, & dans cette vue il s'empara de la ville de Lyon; mais Conrard étant venu avec une groſſe armée, Burchard fut obligé de s'accommoder avec lui, & de ſe contenter de la ſeigneurie du temporel de la ville & de la province de Lyon, pour raiſon de quoi il prêta le ſerment de fidélité à l'empereur.

En 1146, l'empereur Frederic I accorda à Burchard II archevêque de Lyon le titre d'exarque, qui, ſuivant l'étimologie grecque, ſignifie ſans ſeigneur, & qui dans ſa véritable ſignification ſignifie ſouverain ſeigneur; c'étoit comme le vicaire de l'empereur. Le même empereur continua la même dignité à Heraclius & à Jean de Belles-mains, archevêque de Lyon. Enfin l'image de la ſouveraineté de Lyon reſta entre les mains des empereurs juſqu'au tems de l'empereur Frederic II, qui fut dépoſé par le pape Innocent IV, au premier concile de Lyon; en même tems le pape déchargea tous ſes ſujets du ſerment de fidélité & de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. En conſéquence l'archevêque de Lyon & ſes ſucceſſeurs prétendirent que la ſouveraineté de Lyon leur appartenoit. Les habitans de leur côté prétendirent qu'ils étoient libres & indépendans; ces diverſes prétentions cauſerent de grands déſordres dans la ville de Lyon, qui durerent juſqu'au tems de Philippe le Bel, auquel les habitans eurent recours contre les violences de l'archevêque & du chapitre. Ce prince leur accorda en 1292 des lettres-patentes, par leſquelles il déclara qu'ayant égard aux prieres des citoyens de la ville de Lyon, qui ſont de ſon royaume, il les prend ſous la garde & protection ſpéciale. Enfin le roi Hutin, fils & ſucceſſeur de Philippe le Bel, réunit la ville de Lyon à la couronne par des lettres-patentes de l'an 1315, qui ſont rapportées par Paradin, dans ſon hiſtoire de Lyon, liv. 2, ch. 64; & par le P. Meneſtrier, dans ſes preuves de l'hiſtoire conſulaire de la ville de Lyon, pag. 112.

Je crois devoir réfuter ici une erreur groſſiere où eſt tombé ce pere. Il fait de grands efforts dans ſon quatrieme livre, pour établir que la ſouveraineté de Lyon a paſſé des rois de la Bourgogne Transjurane, aux empereurs d'Allemagne, enſuite aux archevêques de Lyon.

Pour contredits, il me ſuffit d'employer le petit traité de M. Dupuy, dans ſes recherches du domaine du roi, ſur le mot *Lyon.* Il établit que la ville de Lyon ayant été une fois unie à la couronne par le mariage de Clotilde avec Clovis, elle n'a pu en être ſéparée, & qu'ainſi la donation qu'en fit le roi Lotaire à Mathilde ſa ſœur quand elle épouſa Conrard roi de Bourgogne, n'étoit qu'un ſimple engagement, à la charge de reverſion à défaut d'enfans mâles. Par conſéquent Rodolfe, né de ce mariage, étant décédé ſans enfans, n'a pu tranſporter ni le domaine, ni la ſouveraineté de la ville de Lyon, à Conrard le Salique, empereur d'Allemagne.

Mais quand on ſuppoſeroit que la conſtitution de dot faite à Mathilde étoit une véritable aliénation, & qu'en conſéquence Rodolfe III a pu donner la ville de Lyon, auſſi-bien que ſes autres états, à Conrard le Salique, cela établiroit bien, à la vérité, le droit de ſouveraineté des empereurs d'Allemagne ſur la ville de Lyon; mais

BIU Cujas

cela ne prouveroit rien en faveur des archevêques ; car ils fondoient leur droit ſur la qualité d'exarque, à eux accordée par Frederic I : ainſi ils reconnoiſſoient les empereurs pour ſouverains. Auſſi n'ont-ils prétendu à la ſouveraineté qu'après que Frederic II en eut été dépouillé par le pape Innocent IV, au premier concile de Lyon ; mais le décret qui prive Frederic de cette prétendue ſouveraineté, ne la donne pas à l'archevêque. Il décharge les habitans du ſerment de fidélité & de l'obéiſſance, & par conſéquent il leur rend leur premiere liberté, & par ce moyen il leur donne droit de ſe choiſir un ſouverain. Ils eurent recours à Philippe le Bel, qu'ils reconnurent pour leur ſouverain ; ainſi il faut conclure que la ville de Lyon eſt venue à la couronne par le choix de ſes habitans, & non pas par la conceſſion des archevêques.

Cette diſſertation eſt peut-être hors d'œuvre ; mais j'ai cru devoir la faire, pour montrer que nos rois depuis Clovis ont toujours été les légitimes ſouverains de la ville de Lyon & de ſes dépendances, & que s'il y a eu autrefois quelque doute, il a été levé par la déclaration des habitans. Or un peuple qui revient volontairement à ſon ancien ſouverain, mérite bien qu'on lui conſerve ſes loix & ſes privileges.

Que le droit romain a toujours été le droit municipal de la ville de Lyon.

2. Après avoir parlé ſuccintement de l'origine & du gouvernement de la ville de Lyon, il faut dire un mot de ſes loix.

Je n'ai rien trouvé qui ait pu me faire connoître quelles étoient les loix des anciens Lyonnois ; mais comme cette ville fut fondée par une colonie de Grecs, il y a lieu de préſumer qu'ils y apporterent les loix de Solon. L'on peut dire avec plus de certitude, qu'auſſi-tôt qu'ils eurent fait alliance avec Rome, ils embraſſerent le droit romain : mais du moins l'on ne peut pas douter que du tems de Tibere ils l'obſervoient ; car ce prince n'auroit pas admis dans le ſénat de Rome les habitans d'une ville qui n'auroient pas ſuivi les loix du ſénat.

Nous avons deux loix dans le digeſte, qui prouvent que ſous les premiers empereurs on ſuivoit le droit romain à Lyon.

La premiere eſt un reſcrit de l'empereur Adrien, qui commença à regner en 117, & mourut en 138, par lequel il ordonne à Vitraſius Pollio, lieutenant à Lyon, d'obliger un pere de répondre pour ſon fils qui avoit été élu tuteur, ou de le contraindre d'être tuteur lui-même, conjointement avec ſon fils ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du droit romain. Ce reſcrit eſt rapporté dans la loi 15, §. 17, au dig. *de excuſat.*

La ſeconde eſt du juriſconſulte Paul, qui vivoit ſous l'empire d'Alexandre Severe, qui commença de regner en 222 & mourut en 235. Cette loi eſt la huitieme au tit. *de cenſib. Lugdunenſes Galli, item Viennenſes in Narbonenſi juris italici ſunt.* Ainſi il n'y a pas lieu de douter que, pendant tout le tems que la ville de Lyon a été ſous l'empire de Rome, elle n'ait ſuivi le droit romain.

Quand les Bourguignons ſe furent emparés de la ville de Lyon, Gondebault y établit ſa demeure ; & en l'an 501, il y publia une ordonnance qui eſt très-belle, qui fut appellée de ſon nom la loi gombette. Dans la préface il déclare qu'il veut que les Romains, c'eſt-à-dire les Lyonnois, ſoient jugés ſuivant les loix romaines : *inter Romanos romanis legibus præcipimus judicari.* Dans le texte il y a pluſieurs diſpoſitions qui confirment l'uſage du droit romain.

Le royaume de Bourgogne & la ville de Lyon étant venus à Clovis par ſon mariage avec Clotilde, Clotaire ſon fils fit en 560 une conſtitution générale, par laquelle, dans l'article 4, il ordonna que les affaires des Romains fuſſent jugées ſuivant le droit romain : *inter Romanos negotia cauſarum legibus præcipimus terminari.*

Charlemagne étant parvenu à l'empire, fit différentes ordonnances, par leſquelles il laiſſa la liberté à chaque nation de vivre ſuivant ſes loix.

Louis le Débonnaire ſon fils confirma en pluſieurs occaſions l'autorité du droit romain, qu'il appelle la mere de toutes les loix : *lex romana eſt omnium humanarum mater legum.*

Enfin Charles le Chauve, par ſon édit fait auprès de Piſte, ordonna que dans les provinces qui ſuivoient le droit romain, les jugemens fuſſent rendus ſuivant cette loi, déclarant que ſon intention & celle de ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais été d'y déroger. *In illis autem regionibus in quibus ſecundùm legem romanam judicantur judicia, juxta ipſam legem committentes talia judicentur : quia ſuper illam legem vel contra ipſam legem, nec anteceſſores noſtri quodcunque capitulum ſtatuerunt, nec nos aliquid conſtituimus.*

Pendant que la ville de Lyon a fait partie du royaume de la Bourgogne Transjurane, l'on ne peut pas douter qu'elle n'ait été régie par le droit romain, qui étoit

BIU Cujas

étoit la seule loi connue dans tout ce royaume, qui comprenoit la Savoie, le Dauphiné, la Provence, la Bresse & le Lyonnois. L'on en peut encore moins douter quand cette ville a été possédée par les empereurs d'Allemagne, qui prétendant être les successeurs des empereurs Romains, étoient fort exacts à faire observer le droit romain dans tous les lieux de leur domination.

La preuve certaine que le droit romain avoit toujours été observé à Lyon, se tire du traité fait en 1307, entre le roi Philippe le Bel & l'archevêque de Lyon, par lequel le roi reconnoît que la justice de Lyon appartient à l'archevêque & au chapitre : il établit trois différens degrés de juridiction. Le premier degré est celui de la justice ordinaire des officiers des lieux. Le second, de l'appel de leurs jugemens, qui sera relevé pardevant l'archevêque & le chapitre, ou les commissaires par eux délégués. Le troisieme, pardevant le roi, ou sa cour de parlement, ou pardevant deux ou trois commissaires du conseil, non suspects aux parties; mais que l'appel ne pourra être relevé pardevant le roi ou au parlement, *omisso medio*, & qu'ils ne pourront retenir la cause même du consentement des deux parties : *nec nos, seu curia nostra de dicta prima appellatione poterimus cognoscere, etiam utrâque parte volente.* Ces lettres ajoutent que les gens du parlement & les commissaires du conseil feront tenus de juger les causes & procès qui viendront de Lyon, suivant le droit civil : *discutientur & terminabuntur dictæ causæ secundùm civilia jura scripta, finieturque instantia dictarum causarum, prout dicant civilia jura scripta, nec ultra quàm dicant civilia jura scripta, poterit prolongari.* Ces lettres sont rapportées dans leur entier par le pere Menestrier dans ses preuves, page 39.

Il faut ajouter pour dernieres preuves, que dans ce tems-là il y avoit à Lyon des écoles publiques où l'on enseignoit le droit romain, comme il est justifié par une sentence arbitrale, rendue en l'an 1290 par deux cardinaux, entre l'archevêque & le chapitre de Lyon, par laquelle il est dit que l'archevêque & le chapitre pourront instituer chacun deux docteurs en droit. L'extrait de cette sentence est rapporté par Paradin dans son histoire de Lyon, liv. 1, chap. 14. A la fin du même chapitre, il fait mention d'un arrêt du parlement de l'an 1402, par lequel il est permis aux habitans de la ville de Lyon d'établir des docteurs régens en droit civil & canon. Ce même historien, liv. 2, chap. 73, rapporte qu'il y avoit à Lyon des professeurs de droit, du tems de Philippe le Bel & de Philippe de Valois, qui fit défenses à l'archevêque & au chapitre de contraindre les professeurs de droit de leur prêter serment qu'ils ne consulteroient point contre eux.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Depuis l'impression de mes premieres observations, j'ai retrouvé un tome manuscrit, tiré du trésor des chartres du roi, concernant la Bourgogne, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence; j'y ai trouvé plusieurs actes qui confirment le droit de souveraineté des rois de France sur la ville de Lyon, & que le droit romain est la loi municipale de Lyon, suivant laquelle le parlement & le conseil du roi doivent juger les procès qui viennent de Lyon.

1°. Il y a un acte de 1292, qui contient des lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il prend en sa garde & protection la ville de Lyon qui est dans son royaume. Ce même acte contient l'acceptation faite par les habitans de la ville de Lyon de la sauve-garde du roi, par laquelle ils promettent en cette considération de lui payer par chacun an pour chaque feu 10 sols pour les nobles, & 12 deniers pour les pauvres.

2°. Un traité de l'an 1307, entre le roi & l'archevêque de Lyon, par lequel il est dit que le roi connoîtra des appellations des sentences données par le juge laïc, qui seront jugées au parlement ou par deux ou trois du conseil du roi, qui jugeront suivant le droit écrit.

Ensuite sont les procurations des habitans de la ville de Lyon, & des bourgs & villages du Lyonnois, pour approuver le traité ci-dessus.

3°. Un acte fait par les barons, Jean Comte de Forez, Henri d'Albon, Guy d'Albon & Guillaume d'Albon & autres, par lequel ils déclarent que toute la ville de Lyon, baronnie, & leurs terres sont sises dans le royaume de France, & en la garde & supériorité du roi, qu'ils lui sont obéissans & prêts à lui rendre service en personnes & de leurs biens.

4°. Un rôle contenant les raisons pour montrer qu'au roi appartient la souveraineté & le ressort de la ville de Lyon.

5°. Informations de raison & de droit au sujet de la souveraineté du roi sur le territoire & ville de Lyon.

BIU Cujas

6°. Requête de Charles d'Alençon, archevêque de Lyon, au roi, touchant plusieurs observations des traités faits entre eux; entre autres, de ce que les juges du roi jugent suivant les statuts de saint Louis : *nomine statutum quærelæ super novis de saisinis ;* ce qui est contre la forme de procéder selon le droit écrit.

7°. Un rôle contenant les libertés, immunités & coutumes de la ville de Lyon.

8° Un accord de l'an 1286, entre Raoul, archevêque de Lyon, & Hugues, évêque d'Autun, & les doyens des deux églises, touchant l'administration du spirituel & du temporel des deux églises pendant la vacance.

9°. Une lettre du roi de 1307, par laquelle il érige en comté touchant le temporel de l'église de Lyon, la régale de l'évêché d'Autun & le domaine de l'abbaye de Savigny, mouvant du roi.

10°. Autre lettre du roi de la même année, par laquelle il accorde à l'archevêque & au chapitre de l'église de Lyon, d'acquérir en leur baronnie, sans être obligés de demander amortissement.

11°. Autre lettre du roi de la même année, par laquelle il promet de ne lever aucun subside en la ville, terre & baronnie de Lyon, sinon du consentement de ladite église.

Des différens officiers de justice qui ont été à Lyon, depuis son établissement jusqu'à présent.

3. L'on n'a qu'une connoissance très-imparfaite de la qualité des officiers qui rendoient la justice dans la ville de Lyon, avant qu'elle fût unie à l'empire romain. Paradin, liv. 1, ch. 8, rapporte quelques inscriptions qui justifient qu'il y avoit un sénat composé de soixante sénateurs, & qu'il y avoit un juge particulier pour les affaires des marchands, qui s'appelloit *curator nautarum ;* mais cette preuve est bien équivoque.

Quand cette ville & sa province furent devenues romaines, elles furent gouvernées par des proconsuls & leurs lieutenans, comme il est justifié par un rescrit de l'empereur Adrien, qui est adressé à Vitrasius Pollio, légat à Lyon : *imperator Adrianus, Vitrasio Pollioni, legato Lugdunensi, l.* 15, §. 17, *ff. de excusat.*

Après la division de l'empire en quatre prétoires, faite par Constantin le Grand en 330, le prétoire des Gaules fut composé de trois dioceses, & chaque diocese fut divisé en provinces. Il y avoit quatre provinces Lyonnoises, la ville de Lyon étoit la capitale de la premiere province, *prima sedes Galliarum ;* pour lors il y avoit un président, comme il paroît par la loi 1, au code théodosien, *sine censu, vel reliq.*

Quand les Bourguignons se furent rendus maîtres de Lyon, cette ville fut gouvernée par des comtes, c'est-à-dire, par des magistrats tirés du conseil du prince, *comites consistorii,* comme l'on peut juger de l'ordonnance de Gondebault, qui dit dans la préface, qu'elle a été faite par l'avis des comtes & des grands : *primùm habito consilio comitum, procerumque nostorum studuimus ordinare.*

Après que le royaume de Bourgogne eut été uni à celui de France par le mariage de Clotilde avec Clovis, il est vraisemblable qu'il continua d'être gouverné par des comtes; mais il est certain que Gontran, petit-fils de Clovis, établit un comte à Lyon, qui s'appelloit Armentaire, duquel Gregoire de Tours parle avec honneur.

Cette forme de gouvernement dura jusqu'au tems de Fréderic I, qui créa l'archevêque de Lyon exarque. Les archevêques munis de cette suprême dignité établirent à Lyon un sénéchal, un viguier & plusieurs autres officiers subalternes, de la juridiction desquels le P. Menestrier parle amplement dans son histoire consul. liv. 5.

Après que les habitans de Lyon se furent mis sous la protection du roi Philippe le Bel, & qu'il eut traité avec l'archevêque, il établit un sénéchal à Lyon. Le premier qui fut établi s'appelloit Jean Matherin; ce fut en 1313. Quelque tems après, la juridiction de la ville de Lyon ayant été rendue à l'archevêque par Philippe le Long, ce prélat se plaignit que le sénéchal du roi troubloit sa juridiction, & il obtint qu'il fût transféré à Mâcon : ce qui fut exécuté en vertu des lettres-patentes de Philippe de Valois, du mois de septembre 1341; c'est par cette raison que les anciens actes sont intitulés du bailli de Mâcon & sénéchal de Lyon. Mais il demeura dans la ville un officier royal, qui se nommoit gardiateur, parce qu'il avoit été établi pour garder & conserver les privileges des habitans. Il avoit la connoissance des cas royaux, & tenoit son siege dans le palais de Roanne, ainsi appellé, parce qu'il avoit été bâti par les comtes de Forez qui étoient seigneurs de Roanne. C'est encore aujourd'hui le lieu où se rend la justice.

Cet officier royal incommodoit encore l'archevêque & le chapitre (car les ecclésiastiques aiment l'empire despotique, & ne veulent point de censeurs); ils firent

BIU Cujas

pluſieurs tentatives pour le faire éloigner. Ils firent transférer ſon ſiege à l'Iſle-Barbe ; mais les habitans de Lyon ayant demandé que cet officier fît ſon ſéjour à Lyon, cela fut ainſi ordonné par le roi Philippe de Valois, par des lettres-patentes des années 1328 & 1333, & par d'autres patentes du même roi, du 16 mars 1341. Meſſire Barthelemi de Montbriſon fut établi gardiateur ; ce qui fut confirmé par un arrêt du parlement, du 17 mai 1342. Ses lettres & cet arrêt ſont rapportés par le P. Meneſtrier, dans ſes preuves, pag. 57, 118 & 119.

L'archevêque, qui ſupportoit impatiemment cet officier, fit tant qu'il ſurprit un arrêt au parlement avant pâques de l'année 1392, par lequel il fit ordonner que le gardiateur ſeroit tenu de ſortir de Lyon. Pour l'exécution de cet arrêt, il fit nommer M. Etienne de Givry, conſeillier clerc, qui entra ſi avant dans les intérêts de l'archevêque, que s'étant tranſporté à Lyon, il ne ſe contenta pas de deſtituer tous les officiers du roi, il ſe tranſporta au palais de Roanne, dont il fit briſer le ſiege, & ne voulut avoir aucun égard aux remontrances, ni aux appellations du procureur du roi, qui eut le courage de venir à Paris pour ſoutenir ſon appel. Le procureur-général du roi prit la cauſe en main ; il intervint un arrêt ſolemnel le 5 octobre 1394, rendu en préſence du roi, par lequel tout ce qu'avoit fait le commiſſaire, fut caſſé & annullé, les officiers du roi furent rétablis, la maiſon de Roanne déclarée appartenir au roi, & l'archevêque condamné aux dommages-intérêts & aux dépens envers le procureur du roi. Le premier arrêt eſt rapporté par Paradin, livre 2, chapitre 89 ; & par le P. Meneſtrier, dans ſes preuves, pag. 57 & ſuivantes ; & le ſecond, par le même auteur dans ſon hiſtoire conſul. pag. 514 & ſuivantes ; il en eſt auſſi fait mention dans les queſtions *Joannis Galli*, ſtyle du parlement, part. 5, queſt. 299.

En l'année 1531, ſur ce que les officiers de l'archevêque prétendoient que les biens des Genois demeurans à Lyon, que le roi avoit confiſqués, leur appartenoient, & qu'ils troubloient le gouverneur dans la recherche de ces biens, le roi François I donna commiſſion à ſon ſénéchal à Lyon, d'informer des concuſſions & malverſations commiſes par les officiers de l'archevêque ; & par proviſion, il leur interdit l'adminiſtration de la juſtice, & commit pour l'exercer, le ſénéchal de Lyon ou ſon lieutenant ; mais quelques années après ce même prince rendit à l'archevêque cette juſtice.

En 1555, le roi Henri créa des préſidiaux dans tous les bailliages & ſénéchauſſées de ſon royaume. Il en établit un à Lyon, à qui il accorda pluſieurs privileges. Cet établiſſement diminua de beaucoup l'autorité de la juriſdiction de l'archevêque à Lyon, & reſſerra la licence de ſes officiers dans leurs juſtes bornes.

Enfin en 1563, le roi Charles IX ayant ordonné l'aliénation des biens de l'égliſe juſqu'à cent mille écus de rente, le dioceſe de Lyon fut taxé à 68000 livres, & l'archevêque pour ſa part à 20000 livres : pour le paiement de cette ſomme, M. Jean du Fournel, lieutenant-général de Lyon, fit ſaiſir la juſtice que l'archevêque avoit dans la ville de Lyon, & la fit adjuger au roi pour la ſomme de trente mille livres. Depuis ce tems, la juſtice ordinaire de la ville eſt demeurée jointe à la ſénéchauſſée.

De tout tems les ſénéchaux de Lyon ont été des perſonnes d'une qualité éminente, comme on peut le voir dans l'hiſtoire conſul. du P. Meneſtrier, pag. 451 ; mais depuis quelque tems cette charge eſt bien avilie.

4. Les lieutenans-généraux ont toujours été des perſonnes d'un mérite diſtingué ; il y a près de cent ans que cette charge, avec celle de préſident du préſidial, eſt dans la famille de meſſieurs de Seve, qui eſt très-ancienne dans la robe. Meſſire Mathieu de Seve, ſeigneur de Flecheres, a exercé ces deux charges long-tems & avec beaucoup d'honneur, de probité & de capacité. C'étoit un très-digne magiſtrat ; j'avois l'honneur d'être ſon avocat ; il m'honoroit de ſon amitié & de ſa confiance. Meſſire Pierre de Seve ſon fils a ſuccédé à ſes charges & à ſon mérite ; il y a joint celle de premier préſident de la cour des monnoies, dont il eſt tems de rapporter l'édit d'établiſſement.

Edit du Roi, portant création d'une Cour des Monnoies à Lyon.

5. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous préſens & à venir, ſalut. La ville de Lyon ayant toujours été regardée comme une des plus floriſſantes de notre royaume pour le commerce, par le bonheur de ſa ſituation ſur deux grandes rivieres, & ſon voiſinage de Geneve, de la Suiſſe, de l'Allemagne & de l'Italie ; les rois nos prédéceſſeurs ni nous,

BIU Cujas

n'avons jamais voulu dans les beſoins les plus preſſans entendre les propoſitions d'y établir aucunes de nos cours ſupérieures de parlement, chambre des comptes, ni cour des aides, quelque ſecours que nous euſſions eu lieu d'en attendre, & quelque apparente utilité que nos ſujets euſſent pu en recevoir par une plus prompte expédition de la juſtice qui leur auroit été rendue ſur les lieux, dans la crainte que les familles des principaux marchands & négocians, tentés d'entrer dans des charges, ne mépriſaſſent inſenſiblement le commerce, & n'y cauſaſſent dans la ſuite un préjudice très-important. Mais conſidérant en même tems combien cette ſituation de la ville de Lyon, ſi voiſine de Geneve, de la Suiſſe, de l'Allemagne & de l'Italie, favoriſe le tranſport des eſpeces, les fauſſes réformations, le billonnage & tous les autres abus qui ſe commettent dans le fait des monnoies; & que les fréquentes punitions qui en ont été faites en conſéquence des jugemens rendus par les conſeillers & commiſſaires de notre cour des monnoies de Paris, envoyés dans les provinces, n'en ont pas pu juſqu'ici arrêter le cours, étant d'une ſenſible conſéquence de le réprimer dans le tems préſent:

A CES CAUSES, voulant faire rendre la juſtice à nos ſujets avec le moins de frais qu'il ſe pourra: de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons une cour des monnoies, qui ſera établie en la ville de Lyon, à l'inſtar de celle de Paris, pour juger en dernier reſſort toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, dont notre cour des monnoies de Paris prenoit connoiſſance, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, dans l'étendue des provinces, généralités & département de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouſe, Montpellier, Montauban, Bayonne, dans leſquelles provinces & généralités ſont les monnoies de Lyon, Grenoble, Aix, Riom, Bayonne, Toulouſe & Montpellier, & généralement dans tous les lieux dépendans de ces provinces, généralités & monnoies; & pour juger les deniers des boîtes, qui ſont ou ſeront envoyés au greffe de la cour, lui attribuant à cet effet la même autorité que celle qui eſt attibuée à notre cour des monnoies de Paris, par les édits, déclarations & réglemens ſur ce intervenus, aux gages qui ſeront par nous ordonnés.

Et pour compoſer ladite cour, nous avons créé & érigé en titre d'offices, un notre conſeiller en nos conſeils, premier préſident, quatre nos conſeillers préſidens, dix-huit nos conſeillers, & huit commiſſions, dont deux ſeront exercées par deux conſeillers-préſidens, & les ſix autres par ſix conſeillers qui voudront les acquérir conjointement avec leur office de conſeiller & de préſident, avec faculté néanmoins de s'en démettre & en diſpoſer en faveur des autres préſidens & conſeillers, ainſi qu'ils aviſeront; un notre conſeiller procureur-général, & deux nos conſeillers avocats généraux; deux ſubſtituts de notre procureur général; un greffier héréditaire civil & criminel, des préſentations, affirmations & garde-ſacs, places de clercs, pariſis & contrôle; huit procureurs-poſtulans héréditaires; un premier huiſſier, concierge du palais, garde-meubles héréditaire de ladite cour, deux huiſſiers-audienciers, & dix huiſſiers héréditaires; un notre conſeiller-receveur & payeur héréditaires des gages, épices, amendes, conſignations, deniers des boîtes, ancien, alternatif & triennal; un notre conſeiller-contrôleur du receveur-payeur; un receveur des amendes & néceſſités de la cour.

Pour jouir par leſdits préſidens, conſeillers, procureur & avocats généraux, & autres officiers dont nous avons compoſé ladite cour, des mêmes droits d'épices, privileges, honneurs, franchiſes, libertés, franc-ſalé, droit de committimus aux requêtes du palais à Paris, ſuivant notre ordonnance du mois d'août 1669; & autres droits, fruits, profits & émolumens dont jouiſſent les préſidens, conſeillers & autres officiers de notre cour des monnoies de Paris.

Voulons que les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux puiſſent porter la robe rouge, & qu'ils aient la préſéance en toutes aſſemblées générales & particulieres ſur les autres officiers de l'étendue du reſſort de ladite cour, excepté les officiers des autres cours ſupérieures.

Voulons qu'ils ſoient reçus en toutes les charges des autres compagnies ſupérieures, même aux charges de nos conſeillers en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, ſans être tenus de ſubir nouvel examen, après avoir ſervi dans ladite cour le tems porté par les réglemens, de même que s'ils avoient ſervi en nos cours de parlement, après information des vie & mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, & avoir prêté nouveau ſerment en la maniere accoutumée.

BIU Cujas

Et pour prévenir & empêcher les abus & les malverſations dans la fabrication, débit des monnoies, fabrication des ouvrages d'or & d'argent : voulons que les deux préſidens-commiſſaires ſoient diſtribués en deux départemens, où ils feront leur réſidence quatre mois de l'année au moins, l'un dans les monnoies, provinces & généralités de Dauphiné, Provence & Auvergne, & l'autre dans les monnoies, généralités & provinces de Montpellier, Toulouſe, Bayonne & Montauban; & à l'égard des ſix conſeillers commiſſaires, ils ſeront départis par ladite cour dans l'étendue de ſon reſſort, ainſi qu'elle aviſera pour la plus grande commodité des conſeillers commiſſaires, dérogeant à cet effet à nos édits du mois de mars 1645 & octobre 1647.

Entendons néanmoins que les préſidens & conſeillers de notre cour des monnoies de Paris, exerçant des commiſſions dans l'étendue du reſſort de ladite cour, jouiſſent des mêmes gages & droits dont ils ont joui juſqu'à préſent, encore qu'ils ne puiſſent plus les exercer à l'avenir dans le reſſort de la cour des monnoies de Lyon, par le préſent édit.

Et pour obſerver & faire obſerver un bon ordre dans la fabrication des monnoies, voulons que ladite cour puiſſe députer annuellement ou tous les ſix mois, un conſeiller pour faire la fonction de contrôleur général du comptoir & bureau des monnoies, étant dans les départemens ci-deſſus & reſſort de ladite cour, aux mêmes honneurs & exemptions, droits & émolumens dont jouiſſent les contrôleurs généraux du comptoir & bureau établi en notre monnoie de Paris.

Voulons qu'à l'avenir les appellations des généraux, provinciaux de nos monnoies dans les provinces du reſſort de notre cour des monnoies, créée par le préſent édit, & les appellations des juges, gardes établis dans nos monnoies, provinces & généralités, ſoient relevées en notre cour des monnoies à Lyon; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à notre cour des monnoies de Paris, de prendre à l'avenir connoiſſance des procès civils & criminels du reſſort de la cour des monnoies de Lyon, & aux parties de ſe pourvoir ailleurs; & aux huiſſiers, ſergens & archers, & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de donner dans l'étendue des provinces ci-deſſus des aſſignations en notre cour des monnoies à Paris, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts des parties.

A tous leſquels officiers nous avons attribué cinquante-ſix mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages, dont les pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entre eux, ſuivant le rôle qui ſera arrêté en notre conſeil, dont le fonds ſera fait dans l'état de la recette générale des finances de Lyon, outre leſquels gages ſera fait fonds pareillement dans ledit état de la ſomme de deux mille livres pour les menues néceſſités, & de ce qu'il conviendra pour les taxations des receveurs & payeurs pour les épices & façon de leurs comptes.

Et pour traiter favorablement ceux qui ſeront pourvus des offices de cette même cour, non héréditaires, voulons qu'ils jouiſſent de la diſpenſe des quarante jours pendant l'année en laquelle ils ſeront reçus, juſques à l'ouverture des bureaux; & qu'à l'avenir ils ſoient admis au paiement du droit annuel, ſuivant l'évaluation de leurs offices, ſans payer aucun prêt, pour y être par nous dès à préſent pourvu des perſonnes capables de les exercer.

Et pour autoriſer l'exécution des arrêts, mandemens & autres actes différens émanés de notre cour des monnoies à Lyon, nous avons créé & érigé, créons & érigeons par notre préſent édit une chancellerie, en laquelle ſeront ſcellées les commiſſions, reliefs d'appel, anticipations, reſciſions, requêtes civiles, arrêts & autres actes concernant la juriſdiction de ladite cour, à l'inſtar des autres chancelleries près nos cours. Voulons qu'à cet effet, il ſoit fabriqué un ſceau à nos armes, de trois fleurs de lys, autour duquel ſera écrit, ſceau pour la cour des monnoies de Lyon. Et pour compoſer ladite chancellerie, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices, un notre conſeiller-garde-ſcel, laquelle charge ne pourra être poſſédée que par un des dix-huit conſeillers créés en ladite cour des monnoies par le préſent édit; un notre conſeiller-ſécrétaire, maiſon, couronne de France, audiencier; un notre conſeiller-ſécrétaire, maiſon, couronne de France, contrôleur; un notre conſeiller-ſécrétaire, maiſon, couronne de France, lequel outre les fonctions ordinaires fera celle de l'audiencier ou du contrôleur en cas d'abſence; deux nos conſeillers référendaires; un notre conſeiller-chauffe-cire, porte-coffre; un notre conſeiller-tréſorier, receveur de l'émolument du ſceau; un notre conſeiller-greffier, garde-minute, expéditionnaire des lettres de chancellerie, lequel outre les gages qui lui ſeront fixés, jouira des droits, & fera les fonctions attribuées à pareils offices établis dans les chancelleries près nos cours ſupérieures, par notre édit du mois de mars 1692, & tarif

BIU Cujas

attaché ſous le contre-ſcel d'icelui ; & deux huiſſiers, avec faculté d'exploiter par tout notre royaume.

Auxquels officiers nous avons attribué ſept mille trois cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, dont les pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entre eux, ſuivant le rôle qui en ſera arrêté en notre conſeil ; dont le fonds ſera fait dans l'état de la recette générale des finances de Lyon, ſans pouvoir au ſurplus rien prétendre ſur les émolumens du ſceau, qui appartiendront aux officiers de notre grande chancellerie, du produit deſquels le tréſorier-receveur de l'émolument du ſceau leur rendra compte ſans frais.

Voulons que nos conſeillers-ſécrétaires, maiſon, couronne de France, audiencier & contrôleur, référendaire, tréſorier-receveur de l'émolument du ſceau, garde-minute & chauffe-cire, greffier, porte-coffre, jouiſſent du droit de committimus aux requêtes de notre hôtel ou du palais à Paris, ſuivant notre ordonnance du mois d'août mil ſix cent ſoixante-neuf, & que les droits du ſceau ſoient taxés de la même maniere que dans la chancellerie établie près notre parlement de Paris.

Jouiront nos conſeillers-ſécrétaires, maiſon, couronne de France, audiencier & contrôleur, des mêmes privileges & exemptions dont jouiſſent nos conſeillers-ſécrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, conformément à notre édit du mois d'avril mil ſix cent ſoixante-douze ; déclaration du ſept janvier mil ſix cent ſoixante-treize, & édits des mois d'octobre 1701 & février 1703, ſans aucune réſerve, différence ni diſtinction, enſemble de deux minots de ſel de franc-ſalé.

Voulons pareillement qu'après avoir ſervi vingt années dans leſdites charges, ou lorſqu'ils ſeront décédés revêtus deſdits offices, leurs veuves, enfans & poſtérité jouiſſent de la qualité de noble & d'écuyer, tant & ſi longement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte dérogeant. Et ſera par nous pourvu auxdits offices de perſonnes capables ſur les quittances de finance & de marc-d'or, ſans que les pourvus ſoient tenus de nous payer, ni à notre très-cher & féal chancelier, garde des ſceaux de France, aucun droit de ſurvivance, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons pour cette premiere fois ſeulement.

Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort, réſignation ou autrement, deſdits officiers de ladite chancellerie, à la réſerve dudit conſeiller-garde-ſcel, il ſoit par nous pourvu auxdits offices ſur la nomination de notredit chancelier-garde des ſceaux de France, & que tous les officiers de ladite chancellerie jouiſſent du droit de ſurvivance, en lui payant à chaque mutation les ſommes ci-après ; ſavoir, l'audiencier, quatre cents livres ; le contrôleur, trois cents ; notre ſécrétaire, deux cents ; chaque référendaire, cent cinquante ; le greffier-garde-minute, deux cents quarante livres ; le tréſorier-receveur de l'émolument du ſceau, cent cinquante livres ; le chauffe-cire, porte-coffre, cent cinquante livres ; & chacun des huiſſiers, cent vingt livres ; au moyen du paiement deſquelles ſommes par nous fixées, tous leſdits officiers de ladite chancellerie jouiront dudit droit de ſurvivance.

Et d'autant qu'il eſt néceſſaire que les arrêts de ladite cour ſoient exécutés avec autorité, enſorte que la force demeure à la juſtice, nous avons par le préſent édit ſupprimé le lieutenant du prévôt-général des monnoies, l'exempt & les huit archers établis dans le département de Lyonnois. Ordonnons qu'ils remettront les quittances de finance, proviſions & autres titres pardevers le contrôleur-général de nos finances, dans un mois après la publication du préſent édit, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur rembourſement.

Et par ce même préſent édit, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires, pour ſervir dans l'étendue du reſſort de notre cour des monnoies à Lyon, un notre conſeiller-prevôt-général de nos monnoies ; un notre conſeiller-lieutenant ; un notre conſeiller aſſeſſeur, & un notre conſeiller-procureur pour nous ; quatre exempts ; un greffier ; trente archers & un archer-trompette ; auxquels officiers, nous avons attribué huit mille quatre cents ſoixant-ſix livres treize ſols quatre deniers de gages au denier quinze, dont les pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entre eux, ſuivant le rôle qui ſera arrêté en notre conſeil, dont ſera laiſſé fonds dans l'état de la recette générale des finances de Lyon, qui ſera délivré au receveur-payeur de notre cour des monnoies, pour payer par lui les gages deſdits officiers, auxquels nous avons attribué & attribuons les mêmes privileges, franchiſes, exemptions, droits & émoulumens attribués aux autres prévôts des maréchaux, avec faculté d'exploiter tous mandemens, arrêts & commiſſions dans l'étendue du reſſort de notre cour des monnoies à Lyon.

BIU Cujas

Voulons que les prévôt, lieutenant & exempts portent le bâton en ſigne de commandement qu'ils ont ſur les archers de leur compagnie, qui porteront leurs caſaques chargées de nos armes & d'une L. couronnée.

Sera tenu le prévôt de faire juger en notre cour des monnoies, les procès qu'il aura inſtruits contre les accuſés & délinquans dont il aura fait les captures dans l'étendue de la généralité de Lyon, Forez & Beaujolois. Et à cet effet, lui avons donné rang & ſéance entre les conſeillers de la cour, à la charge par lui & ſes lieutenans, aſſeſſeurs, exempts & archers, d'y prêter ſerment.

Et pour ôter tout prétexte de conflit de juriſdiction, voulons que le prévôt connoiſſe privativement à tous autres prévôts, & par concurrence avec les juges gardes des monnoies, de tous les crimes & délits commis par les juſticiables de ladite cour, juſques à ſentence diffinitive incluſivement, ſauf l'appel en la cour; & par prévention & concurrence, des faux monnoyeurs, rogneurs, billonneurs, tranſport des monnoies & marchandiſe d'or & d'argent, prohibée dedans & dehors notre royaume, avec pouvoir & faculté audit prévôt, ſon lieutenant, aſſeſſeur & exempts, d'informer & décréter pour tous les cas ci-deſſus contre les coupables, auxquels il fera le procès, appellant un aſſeſſeur avec lui pour les récolemens & confrontations.

Voulons que les procès par lui inſtruits hors la généralité de Lyon, pays de Forez & Beaujolois, ſoient jugés par le plus prochain préſidial, avec le nombre de juges gradués porté par nos ordonnances, après néanmoins que la compétence en aura été jugée.

Et d'autant que depuis le pouvoir donné à notre cour des monnoies à Paris de juger en dernier reſſort, il eſt intervenu pluſieurs édits, déclarations & réglemens concernant ſa juriſdiction & compétence, ſes privileges & exemptions, nous voulons que le tout ſoit commun avec notre cour qui ſera établie à Lyon.

Et afin que la juſtice y puiſſe être exercée avec décence & commodité, nous aſſignerons un lieu propre & commode, ſur les avis qui nous en ſeront donnés par notre amé & féal conſeiller d'état & commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Lyon.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que notre édit ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de juin, l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre regne le ſoixante-deuxieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, CHAMILLART. *Viſa*, PHELYPPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées en la ſénéchauſſée de Lyon, pour y être lues, publiées & en regiſtrées. Enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 11 *juillet* 1704. Signé, DONGOIS.

Edit du roi, portant union de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon à la Cour des Monnoies, créée en ladite ville par édit du mois de juin 1704.

6. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons par notre édit du mois de juin 1704, & pour les cauſes y contenues, créé & érigé une cour des monnoies dans notre ville de Lyon, pour juger dans l'étendue du reſſort que nous lui avons attribué, les cauſes civiles & criminelles, dont notre cour des monnoies de Paris prenoit connoiſſance; nous avons jugé depuis également important, pour prévenir toutes les difficultés qui peuvent naître entre les différentes compagnies que nous établiſſons pour rendre la juſtice à nos ſujets, & donner en même tems une plus grande obligation aux officiers qui ſeront pourvus des offices nouvellement créés pour ladite cour des monnoies, d'en faire l'union avec la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, que nous avons ci-devant établi en notredite ville, ainſi que nous réunîmes

BIU Cujas

dans la même vue, par notre édit du mois de mai 1655, la juriſdiction des juges-conſervateurs des privileges des foires de Lyon, au corps conſulaire de ladite ville, avec pouvoir par autre édit du mois de juillet de 1669, de connoître & de juger en dernier reſſort des différends qui y ſont expliqués, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons par notre édit perpétuel & irrévocable, la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon & leur reſſort à la cour des monnoies, créée en ladite ville par notre édit du mois de juin 1704, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps, ſous le titre de cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon. Et d'autant que le nombre des officiers créés par ledit édit du mois de juin 1704, pour compoſer la cour des monnoies, ne ſuffiroit pas pour rendre la juſtice dans les affaires de la cour des monnoies, de la ſénéchauſſée, & ſiege préſidial de Lyon; nous avons par le préſent édit, créé & érigé en titre d'offices formés, douze nos conſeillers en ladite cour des monnoies, pour avec les dix-huit créés par ledit édit du mois de juin 1704, faire le nombre de trente; voulons que les offices de lieutenant-général & préſident premier de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, ſoient & demeurent réunis à l'office de premier préſident en ladite cour des monnoies créé par ledit édit du mois de juin 1704; les quatre offices du ſecond préſident, de lieutenant criminel, de lieutenant particulier, & de lieutenant aſſeſſeur criminel de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, ſoient & demeurent réunis aux quatre offices de préſidens de la cour des monnoies créés par ledit édit: que les offices de conſeillers, de notre procureur, & de nos deux avocats en ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial, ſoient & demeurent réunis aux offices de conſeillers, de nos procureur, & avocats-généraux en la cour des monnoies, créés par ledit édit du mois de juin mil ſept cent quatre, & que l'office de chevalier d'honneur audit préſidial, ſoit & demeure chevalier d'honneur en ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & préſidial de Lyon, à la charge par tous leſdits officiers de payer les ſommes qui ſeront fixées en notre conſeil pour ladite union, & pour leſquelles nous leur accordons des augmentations de gages à raiſon du denier ſeize. Et étant informé qu'en exécution de notre édit du mois d'octobre mil ſept cent trois, portant création en titre d'office héréditaire d'un notre conſeiller, lieutenant-général d'épée, en chaque bailliage & ſénéchauſſée, & autres juſtices reſſortiſſant nuement à nos cours de parlement, notre amé & féal Gabriel Dervieu a été par nous pourvu de l'office de lieutenant général d'épée en la ſénéchauſſée de Lyon, pour laquelle il nous a payé une finance conſidérable; & comme en cette qualité il ne pourroit pas aſſiſter aux ſéances & aſſemblées générales & particulieres de notre cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, mais ſeulement aux ſéances de ladite ſénéchauſſée, s'il n'y étoit par nous pourvu, voulons que ledit Dervieu faſſe corps avec ladite compagnie, & aſſiſte, quand bon lui ſemblera, à toutes les ſéances & aſſemblées générales & particulieres qui ſe tiendront par nos officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, en qualité de premier chevalier d'honneur de ladite cour, & ce immédiatement avant le chevalier d'honneur du préſidial uni à ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial, en nous payant ſeulement, comme les autres officiers de ladite ſénéchauſſée, où il reſtera toujours lieutenant-général d'épée, la ſomme pour laquelle il ſera employé dans le rôle que nous ferons arrêter en notre conſeil, pour acquérir par leſdits officiers des augmentations de gages à raiſon du denier ſeize. Seront expédiées des lettres de proviſions à tous leſdits officiers, ſous le titre de notre conſeiller en nos conſeils, premier préſident, nos conſeillers préſidens, notre conſeiller chevalier d'honneur, nos deux conſeillers d'honneur, nos conſeillers, notre conſeiller procureur-général, & nos conſeillers avocats-généraux en la cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, ſans payer par leſdits officiers aucun droit de ſceau ni de marc dor, & ſans qu'ils ſoient aſſujettis à aucune réception, inſtallation & nouvelle préſtation de ſerment. Nous avons créé en titre d'offices formés, un notre conſeiller commis au comptoir & bureau des monnoies de Lyon, & un notre conſeiller contrôleur dudit comptoir; nous avons auſſi créé en titre d'offices formés & héréditaires, un huiſſier-audiencier pour faire avec les deux créés par ledit édit du mois de juin 1704, le nombre de trois, enſemble trois greffiers commis héréditaires pour ſervir dans les trois juriſdictions, de la cour des monnoies, de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial; nous avons encore créé en titre d'office, un notre conſeiller-ſécrétaire, maiſon, couronne de France, pour

être

BIU Cujas

être poſſédé & uni à l'office de greffier en chef, héréditaire, civil & criminel, greffier des préſentations, affirmations & garde-ſacs, place de clerc, pariſis & contrôle ; les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial, ſerviront & aſſiſteront tour à tour aux jugemens des affaires civiles & criminelles qui ſeront de la compétence de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial ; voulons que les cauſes & affaires de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial ſoient jugées par leſdits officiers, comme elles ont été juſqu'à préſent ; connoîtront, leſdits officiers, des affaires qui ſont dans le premier & ſecond chef de l'édit des préſidiaux, tant en premiere inſtance, que par appel des premiers juges, que nous voulons être par eux jugées en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, & de vingt-cinq livres de rente incluſivement, nonobſtant la reſtriction par l'édit du mois de janvier quinze cent cinquante-un, à laquelle nous avons dérogé en conſidération de la réunion faite par le préſent édit de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon à ladite cour des monnoies, ſans néanmoins qu'ils puiſſent connoître en dernier reſſort des cauſes concernant notre domaine, & les eaux & forêts, ni de celles qui regarderont les états des perſonnes, des matieres bénéficiales & criminelles, des inſcriptions de faux, tant principales qu'incidentes, des droits ſeigneuriaux & honorifiques, & des autres matieres qui ne peuvent ſouffrir de reſtriction, de toutes leſquelles choſes ils ne pourront connoître qu'à la charge de l'appel à notre parlement de Paris. N'entendons toutefois donner aucune atteinte aux juriſdictions conſulaires, & de la conſervation de Lyon, dont les appellations continueront de reſſortir nuement en notre cour de parlement de Paris ; connoîtront leſdits officiers de notre cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, des appellations des ſentences qui ſeront rendues par les juges de police de ladite ville de Lyon, & même en dernier reſſort de celles qui n'excéderont la ſomme de cinq cents livres, à l'exception néanmoins de celles dans leſquelles notre procureur de la police de ladite ville ſera partie principale, ou intervenante, dont leſdits officiers ne connoîtront qu'à la charge de l'appel en notre cour de parlement de Paris ; connoîtront pareillement, les officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, de tous les crimes inſtruits par les prévôt, vicebailli & autres, lorſque la compétence aura été jugée, ſuivant l'ordonnance criminelle de mil ſix cent ſoixante-dix. Faiſons cependant défenſes aux parties de ſe pourvoir par appel contre les jugemens qui ſeront rendus dans les cauſes qui n'excéderont pas cinq cents livres en principal, & vingt-cinq livres de rente, & à nos cours de recevoir les appellations, & d'en connoître, à peine de nullité, à l'exception des cas ci-deſſus exprimés. Jouiront les préſidens, conſeillers, & autres officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, des mêmes gages dont ils jouiſſoient avant ladite union, même des nouveaux gages que nous leur attribuons ſur le pied du denier ſeize de la nouvelle finance, qu'ils nous paieront, ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, ſans que pour raiſon de la nouvelle qualité & dignité de conſeillers en la cour des monnoies, le droit annuel qu'ils ont accoutumé de payer ſoit augmenté, ni qu'ils ſoient tenus de nous payer aucun prêt, dont nous les diſpenſons comme officiers de cour ſupérieure. Les procureurs poſtulans en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, exerceront leurs fonctions dans les cauſes de la compétence de la cour des monnoies, en vertu de notre préſent édit, ſans prendre de nouvelles proviſions, ni que dans les mutations ils ſoient tenus de payer plus grands droits, à cauſe de la qualité de procureurs en la cour des monnoies, en payant par eux la finance à laquelle ils ſeront modérément taxés par les rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, & en conſéquence avons ſupprimé & ſupprimons les huit procureurs poſtulans créés par notre édit du mois de juin 1704, que nous voulons au ſurplus être exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'avril, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-deuxieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, CHAMILLART.

BIU Cujas

Viſa, PHELIPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART; & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint au ſubſtitut du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-deux avril 1705. Signé, DONGOIS.

Edit du Roi, ſervant de réglement pour l'établiſſement de la cour des monnoies de Lyon, en interprétation des deux édits des mois de juin 1704, & avril 1705.

7. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons, par notre édit du mois de juin mil ſept cent quatre, créé & érigé en notre ville de Lyon une cour des monnoies à l'inſtar de celle de Paris, pour juger en dernier reſſort toutes les cauſes civiles & criminelles dont ladite cour des monnoies de Paris connoiſſoit, & avoir droit de connoître dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouſe, Montpellier, Montauban, & Bayonne; & par autre notre édit du mois d'avril dernier, nous avons uni & incorporé la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de ladite ville de Lyon & leur reſſort à ladite cour des monnoies, pour ne faire qu'un ſeul & même corps ſous le titre de cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon. Et comme les officiers qui compoſent ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial, pour ſe conformer à nos intentions & nous donner des marques de leur zele, ſont ſur le point d'exécuter ledit édit d'union, nous avons cru, pour prévenir toutes conteſtations qui pourroient ſe former entr'eux, à cauſe de leurs différentes fonctions, rangs, ſéances, attributions, privileges & prérogatives, devoir les expliquer par un réglement qui les mette en état de continuer à exercer leurs charges avec le même zele & la même attention qu'ils ont fait paroître juſqu'à préſent. Sur ce que nous avons d'ailleurs conſidéré que les officiers de ladite cour des monnoies de Lyon étoient bien plus à portée que ceux de la cour des monnoies de Paris, d'empêcher les abus & contraventions qui ſe commettent aſſez fréquemment dans les provinces & pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, à cauſe de leur proximité des pays étrangers, nous avons réſolu, tant pour le bien de notre ſervice, que pour le ſoulagement de nos ſujets deſdites provinces, de les ajouter au reſſort de ladite cour des monnoies de Lyon, en y créant en même tems quelques nouveaux offices qui nous ont paru néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, & en interprétant en tant que beſoin ſeroit nos édits des mois de juin 1704 & avril 1705, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

I.

Que le reſſort de ladite cour des monnoies de Lyon s'étende tant dans les provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, haut & bas Languedoc, Montauban, ville & gouvernement de Bayonne, & monnoies en dépendantes, que dans les provinces & pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex; & que dans toutes leſdites provinces & lieux en dépendans, ladite cour des monnoies de Lyon connoiſſe de toutes affaires civiles & criminelles concernant les monnoies, mines & autres matieres généralement quelconques, ainſi, de la même maniere, & entre les mêmes perſonnes que la cour des monnoies de Paris, ſans aucune réſerve ni reſtriction, dérogeant à cet effet en tant que beſoin ſeroit à tous édits, déclarations, arrêts & réglemens qui pourroient être à ce contraires. Voulons que tous les procès & différends de la compétence de ladite cour actuellement pendans en d'autres cours, y ſoient portés & évoqués pour y être jugés, à l'exception néanmoins de ceux dont nous avons renvoyé l'inſtruction & le jugement par arrêts de notre conſeil aux commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & départemens du reſſort de ladite cour, ou au ſieur de Saint-Maurice, préſident en la cour des monnoies de Paris, & commiſſaire au département de Lyon.

BIU Cujas

II.

Et afin de rendre ladite cour des monnoies de Lyon entiérement conforme à celle de Paris, nous avons par le préſent édit éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les offices de général provincial, des juges-gardes, de notre procureur, de ſon ſubſtitut, de greffier & autres dont la juriſdiction particuliere de la monnoie de Lyon eſt compoſée. Voulons que les pourvus deſdits offices ſoient tenus de rapporter & mettre ès mains du contrôleur général de nos finances, leurs quittances de finances, proviſions & autres titres, pour être procédé à la liquidation deſdites finances, & enſuite pourvu à leur rembourſement.

III.

Au lieu deſquels offices ſupprimés, nous avons par notre préſent édit créé & érigé en titre d'offices, deux nos conſeillers-juges-gardes en ladite monnoie de Lyon, aux mêmes gages de trois cents livres attribués aux juges-gardes des autres monnoies de notre royaume.

IV.

Leſdits deux juges-gardes auront dans ladite monnoie, les logemens dont jouiſſoient les pourvus des deux offices ci-devant établis & ſupprimés par le préſent édit, & jouiront ſur le travail de converſion & de réformation, & ſur les affinages, des mêmes droits, fonctions, & généralement de tous les privileges, prérogatives, ſéances & émolumens dont jouiſſent les juges-gardes en la monnoie de Paris, le tout en nous payant par les acquéreurs les ſommes auxquelles la finance deſdits offices ſera réglée.

V.

Voulons que le nombre de trente offices de conſeillers créés en ladite cour des monnoies, ſoit & demeure réduit à celui de vingt-neuf, pour être unis & poſſédés par les vingt-neuf conſeillers de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial; à l'effet de quoi, nous avons éteint & ſupprimé par le préſent édit un deſdits trente offices, ſans que ledit nombre de vingt-neuf conſeillers puiſſe être augmenté à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VI.

Les huit commiſſions créées par notre édit du mois de juin 1704, en notredite cour des monnoies de Lyon, à l'inſtar de celles établies en notre cour des monnoies de Paris, ſeront & demeureront unies à ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, avec des gages au denier ſeize de la ſomme à laquelle ſeront réglées les finances deſdites commiſſions, qui ſeront exercées par ceux des préſidens & conſeillers qui ſeront à ce commis & députés par ladite cour, & ſans que le nombre d'icelles puiſſe être augmenté ſous prétexte de l'augmentation du reſſort porté par le préſent édit. Voulons néanmoins, que nonobſtant ladite union, les officiers de ladite cour puiſſent diſpoſer deſdites commiſſions en faveur de ceux d'entr'eux qui voudront les acquérir; quoi faiſant, il leur ſera expédié toutes lettres néceſſaires.

VII.

Et afin de donner aux officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, les moyens d'y établir le même ordre qui eſt dans celle de Paris, nous avons, par le même préſent édit, réuni & réuniſſons à ladite cour les offices de conſeiller-commis au comptoir & bureau des monnoies de Lyon, celui de conſeiller-contrôleur audit comptoir, enſemble l'office de conſeiller-garde-ſcel, créés par notre édit du mois de juin 1704, avec des gages au denier ſeize de la finance deſdits offices, pour être exercés par ceux des officiers de ladite cour qui ſeront par elle à ce commis & députés, leſquels jouiront des mêmes honneurs, exemptions, droits & émolumens dont jouiſſent les conſeillers-commis, contrôleur du comptoir & garde-ſcel en notre cour des monnoies de Paris, avec faculté aux officiers de ladite cour des monnoies de Lyon de déſunir leſdits offices, & d'en diſpoſer ainſi qu'ils jugeront à propos; quoi faiſant, il ſera expédié aux acquéreurs toutes lettres de proviſions & autres qui ſeront néceſſaires.

BIU Cujas

VIII.

Et pour marquer au ſieur de Saint-Maurice la ſatisfaction que nous avons des ſervices qu'il nous a ci-devant rendus en qualité de commiſſaire de la cour des monnoies de Paris, au département de Lyon, & lui donner moyen de nous les continuer dans la cour des monnoies de ladite ville, nous avons en ſa faveur, par le préſent édit, créé & érigé, créons & érigeons un office de notre conſeiller-préſident en ladite cour des monnoies de Lyon, outre les quatre créés par notre édit du mois de juin 1704, aux mêmes honneurs, prérogatives & privileges attribués auxdits offices, & ſans néanmoins qu'il puiſſe, ni ſes ſucceſſeurs audit office, avoir aucun rang, ſéance ni voix délibérative dans la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, auquel office nous avons attribué & attribuons des gages au denier ſeize de la finance, qui ſera réglée avec la même part aux épices & droits de la compétence de ladite cour des monnoies, dont jouiront les autres préſidens.

IX.

Comme auſſi par le même préſent édit, nous avons créé & érigé en titre d'offices deux offices de nos conſeillers-ſubſtituts de notre procureur-général en ladite cour des monnoies, pour faire avec les deux créés par l'édit du mois de juin 1704, le nombre de quatre, leſquels nous avons unis & uniſſons aux quatre offices de ſubſtituts, créés & établis dans la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon aux mêmes fonctions, droits & privileges attribués auxdits offices par ledit édit du mois de juin 1704.

X.

Voulons que les pourvus des offices de commiſſaire aux ſaiſies réelles, & de contrôleur deſdites ſaiſies réelles en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, exercent, en conſéquence de l'union portée par notre édit, les mêmes offices dans ladite cour des monnoies de Lyon, dans laquelle nous avons à cet effet, & en tant que beſoin ſeroit, créé & érigé en titre par le préſent édit deux offices, l'un de notre conſeiller-commiſſaire, & l'autre de notre conſeiller-contrôleur des ſaiſies réelles de ladite cour, pour être unis auxdits offices de commiſſaire & de contrôleur aux ſaiſies réelles dans la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, & jouir par leſdits pourvus des mêmes droits, privileges & exemptions attribués à leurs offices, en nous payant les ſommes auxquelles ils ont été ou ſeront pour ce modérément taxés.

XI.

Voulons que conformément à notre édit du mois d'avril dernier, le pourvu & ceux qui le ſeront ci-après, de l'office de lieutenant-général d'épée, ait rang & ſéance en ladite cour des monnoies après les préſidens d'icelle, en qualité de premier chevalier d'honneur; & le pourvu de la charge de chevalier d'honneur de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial, en qualité de ſecond chevalier d'honneur de ladite cour, ſans néanmoins que ledit lieutenant-général d'épée puiſſe, ſous prétexte de ce que deſſus, prétendre aucune entrée, rang ni ſéance au préſidial, mais ſeulement dans la ſénéchauſſée dans laquelle il conſervera les rangs, ſéance & droits qui lui ſont attribués par l'édit de création de ſon office.

XII.

Le ſecond préſident au préſidial, le lieutenant-criminel, le lieutenant particulier & le lieutenant-particulier aſſeſſeur criminel en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, conſerveront pour les charges de préſident en la cour des monnoies, qu'ils doivent remplir en exécution de l'édit d'union du mois d'avril dernier, les mêmes rangs qu'ils ont préſentement, par les titres de leurs charges dans leſdits ſieges; & à l'égard de ceux qui ſeront ci-après pourvus deſdits offices de préſidens en ladite cour, ils n'y auront rang & ſéance que ſuivant leurs réceptions, à l'exception du premier préſident qui y conſervera toujours le premier rang, ſans néanmoins que ſon ſucceſſeur audit office puiſſe prétendre au préſidial d'autre rang que celui que lui donnera ſa réception en la charge de préſident audit préſidial.

XIII.

Et comme au moyen de ce que deſſus, ceux qui ſont & ſeront ci-après pourvus des

BIU Cujas

offices de préſidens au préſidial, perdront les premieres places fixes qu'ils avoient dans les aſſemblées générales & particulieres, voulons, pour, en quelque façon, les en indemniſer, qu'ils aient à l'avenir rang, ſéance & voix délibérative, tant à l'audience, qu'à la chambre du conſeil, dans toutes les affaires civiles & criminelles de la ſénéchauſſée, immédiatement après celui qui y préſidera, ſans néanmoins qu'ils puiſſent y préſider, ni prétendre aucune part aux épices & émolumens qui proviendront des affaires de ladite ſénéchauſſée.

XIV.

Voulons pour les mêmes conſidérations, que le lieutenant-criminel & ſes ſucceſſeurs audit office aient entrée, ſéance & voix délibérative, tant au préſidial qu'en la ſénéchauſſée, dans toutes les affaires civiles, avec rang & ſéance; ſavoir, à l'audience dans ſon rang ordinaire, & à la chambre du conſeil au bureau ſuivant l'uſage, ſans qu'ils puiſſent pareillement prétendre préſider, ni avoir part aux épices & émolumens deſdites affaires civiles; & au ſurplus, l'avons maintenu dans toutes les fonctions, prérogatives & privileges attribués à ſon office, tant pour l'inſtruction, rapport, que jugement des affaires criminelles.

XV.

N'entendons, par le réglement ci-deſſus des places que leſdits préſidens au préſidial auront à l'avenir dans ladite ſénéchauſſée, & ledit lieutenant-criminel dans les affaires civiles de ladite ſénéchauſſée & du préſidial, préjudicier au rang qu'ils doivent avoir par leurs charges & ſuivant l'uſage, ſoit à l'entrée ou à la ſortie deſdites juriſdictions.

XVI.

Les conſeillers d'honneur de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial, conſerveront en la cour des monnoies le rang qu'ils ont en ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial.

XVII.

Voulons que le franc-ſalé attribué aux officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, leur ſoit délivré annuellement par le fermier de nos gabelles de Lyonnois; & qu'à cet effet il en ſoit fait fonds dans les états de noſdites gabelles; ſavoir, de deux minots & demi pour le premier préſident; de deux minots pour chacun des autres préſidens; d'un minot & demi pour chacun des vingt-neuf conſeillers; d'un minot & demi pour le lieutenant général d'épée de la ſénéchauſſée, en qualité de premier chevalier d'honneur; & pour le chevalier d'honneur du préſidial, en qualité de ſecond chevalier d'honneur de ladite cour; d'un minot & demi pour chacun des deux conſeillers d'honneur; de deux minots pour chacun des avocats & procureur généraux; d'un minot pour chacun des quatre ſubſtituts; d'un demi minot pour le premier huiſſier; d'un minot pour le commiſſaire aux ſaiſies réelles; d'un demi minot pour le contrôleur dudit commiſſaire; d'un minot pour notre conſeiller-ſécrétaire greffier en chef de ladite cour; d'un quart de minot pour chacun des trois greffiers commis héréditaires; d'un minot pour le receveur-payeur ancien alternatif & triennal des gages, épices, amendes, conſignations & deniers des boîtes; d'un demi minot pour le contrôleur du receveur; d'un minot pour chacun des trois offices de nos conſeillers-ſécrétaires, créés en la chancellerie près ladite cour; d'un demi minot pour chacun des conſeillers-référendaires de ladite chancellerie; d'un demi minot pour le tréſorier de l'émolument du ſceau; d'un demi minot pour le greffier garde-minute expéditionnaire des lettres de ladite chancellerie; d'un demi minot pour le chauffe-cire porte-coffre; & d'un demi minot pour le prevôt-général de ladite cour.

XVIII.

Le fonds des gages & augmentations de gages attribués aux officiers de notredite cour, ſera fait annuellement dans les états de la recette générale de nos finances de Lyon, pour être remis ès mains du receveur-payeur deſdits gages & augmentations de gages, créé par notre édit du mois de juin 1704.

BIU Cujas

XIX.

L'adreſſe des proviſions qui ſeront expédiées à l'avenir pour les charges de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial, ſera faite aux officiers de ladite cour, pour être par eux procédé à la réception des pourvus dans toutes leſdites juriſdictions.

XX.

Les officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & préſidial de Lyon précéderont en toutes aſſemblées générales ou particulieres, cérémonies, proceſſions & marches publiques, ordinaires & extraordinaires, les officiers tant du bureau des finances, qu'autres compagnies & chapitre de ladite ville de Lyon; à l'exception néanmoins des chapitre & comtes dudit Lyon; à l'égard deſquels, attendu les privileges à eux accordés par les rois nos prédéceſſurs & nous, n'entendons qu'il ſoit rien innové.

XXI.

Ladite cour des monnoies marchera la premiere, ſeule & ſéparément, ſans pouvoir être mêlée ni cotoyée par aucune deſdites compagnies, corps & chapitres.

XXII.

Voulons que ladite cour ſoit convoquée aux cérémonies, *Te Deum*, & prieres publiques, de la même maniere & avec les mêmes formalités que les autres cours ſupérieures de notre royaume: que les jours deſdites cérémonies ſoient pris & convenus avec les officiers de ladite cour, ſuivant l'article 46 de notre édit du mois d'avril 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique.

XXIII.

Le prévôt créé dans ladite cour des monnoies de Lyon, par l'édit du mois de juin 1704, & les autres officiers & archers de la prévôté, ſeront tenus d'exécuter & faire exécuter les arrêts & mandemens de ladite cour des monnoies, & de l'eſcorter dans les marches & cérémonies publiques.

XXIV.

Ledit prévôt ne pourra informer, décréter, ni faire aucune viſite & perquiſition dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Lyon, ſans mandement de ladite cour, & jouira au ſurplus des fonctions, privileges & prérogatives à lui attribués par notre déclaration du 21 juillet dernier, ſans néanmoins que ceux qui ſeront ci-après pourvus dudit office puiſſent prétendre dans ladite cour d'autres rangs, ſéances, ni voix délibérative en icelle, qu'ainſi & de la même maniere qu'en jouit le prévôt en notre cour des monnoies de Paris.

XXV.

Les appellations des jugemens qui ſeront rendus par les officiers des monnoies du reſſort de ladite cour ne pourront être portées que pardevant elle. Faiſons défenſes à toutes nos autres cours & juges d'en recevoir aucunes, à peine de nullité des jugemens qui ſeront rendus, & à tous particuliers de les porter ailleurs, à peine de cinq cents livres d'amende.

XXVI.

L'inſtruction de toutes les affaires civiles ou criminelles qui ſeront de la compétence de ladite cour des monnoies de Lyon, ſera faite conformément à ce qui ſe pratique en la cour des monnoies de Paris.

XXVII.

Les défenſes faites par notre édit du mois d'avril dernier aux parties, de ſe pourvoir par appel contre les jugemens qui ſeront rendus par ladite cour, ſénéchauſſée & ſiege préſidial dans les cauſes qui n'excéderont pas cinq cents livres de principal, & vingt-cinq livres de rente, & à nos cours de recevoir leſdites appellations à peine de nullité, ſeront exécutées ſelon leurs forme & teneur; & en y ajoutant, faiſons

BIU Cujas

pareillement défenſes à tous huiſſiers, ſergens ou autres officiers, de ſignifier aucuns actes ni reliefs d'appel des jugemens rendus dans leſdits cas, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende, & aux parties de s'en ſervir, à peine d'une pareille amende de cinq cents livres.

XXVIII.

Dans les affaires que les prévôts, vice-baillifs & lieutenant de robe-courte du reſſort dudit préſidial auront inſtruites & qu'ils rapporteront en ladite cour, conformément à notredit édit du mois d'avril 1705, ils y auront entrée & ſéance après les conſeillers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial.

XXIX.

Déclarons n'avoir entendu, par l'édit de création de notre cour des monnoies de Lyon à l'inſtar de celle de Paris, & par celui d'union du ſiege préſidial & ſénéchauſſée à ladite cour, rendre les officiers de ladite cour ſemeſtres, mais ſeulement marquer qu'ils doivent avoir des ſéances & jours différens pour le jugement des affaires de ladite cour des monnoies, & deſdites ſénéchauſſée & ſiege préſidial.

XXX.

N'entendons auſſi par ladite union, rien changer ni innover à l'uſage obſervé dans ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial tant ès affaires civiles que criminelles, ni aux rangs, ſéances & autres fonctions des officiers, à l'exception de ce que nous avons ci-deſſus réglé en faveur des préſidens au préſidial, & du lieutenant criminel.

XXXI.

Voulons que, conformément à notre édit du mois d'avril 1705, les officiers de notredite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, demeurent déchargés, comme officiers de cour ſupérieure, de nous payer aucun prêt pour raiſon deſdits offices réunis, & ne puiſſent être tenus de nous payer à l'avenir le droit annuel de leurs offices, ſur un pied plus fort que celui qu'ils ont ci-devant payé, comme auſſi qu'ils ne puiſſent être ſujets aux taxes qui pourroient être faites pour raiſon de création ou de réunion de nouveaux offices dans les bailliages, ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux, ou autres finances que nous pourrions demander aux officiers deſdits ſieges; & en conſéquence les avons déchargés & déchargeons du paiement de la ſomme qui pourroit leur avoir été ou être demandée pour raiſon des offices de conſeiller-auditeur des comptes, des receveurs des conſignations & commiſſaires aux ſaiſies réelles, créés dans les bailliages & ſénéchauſſées du royaume par notre édit du mois de ſeptembre 1704; comme auſſi avons déchargé & déchargeons les pourvus des deux offices de préſidens audit préſidial, du paiement des ſommes auſquelles ils pourroient avoir été taxés en exécution de notre édit du mois de février dernier, & déclaration du 4 août auſſi dernier, moyennant quoi les augmentations de gages & droits attribués auſdits offices par leſdits édit & déclaration, ſeront & demeureront éteints & ſupprimés.

XXXII.

Ceux des officiers de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon qui poſſedent des offices dans d'autres juriſdictions de ladite ville pourront continuer d'en jouir, & de les exercer ſans incompatibilité, nonobſtant l'union deſdites ſénéchauſſée & ſiege préſidial à ladite cour des monnoies, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations & autres choſes à ce contraires.

XXXIII.

Voulons que le pourvu de l'office de greffier héréditaire civil & criminel de notredite cour, créé par ledit édit mois de juin 1704, ſoit reçu & reconnu en qualité de greffier en chef que nous lui avons, en tant que beſoin ſeroit, attribué & attribuons par le préſent édit, & qu'il jouiſſe de tous les privileges & prérogatives attribués aux greffiers en chef des autres cours ſupérieures de notre royaume.

BIU Cujas

XXXIV.

Les pourvus, tant des deux offices de nos conſeillers-ſecretaires, maiſon, couronne de France, audiencier, & de contrôleur de la chancellerie près ladite cour, que de l'office de notre conſeiller-ſecretaire, maiſon, couronne de France, pour faire outre & ſans préjudice des fonctions ordinaires, & en cas d'abſence ou autre empêchement, celles de l'audiencier & du contrôleur créés par l'édit du mois de juin 1704, enſemble le pourvu de l'office de notre conſeiller-ſecretaire, maiſon, couronne de France, créé par l'édit du mois d'avril 1705, pour être joint & uni à l'office de greffier en chef de ladite cour, jouiront également de tous les privileges, honneurs & exemptions attribués par notre édit du mois de mars 1692 & autres, aux offices de nos conſeillers-ſecretaires, maiſon, couronne de France, établis dans les chancelleries près nos cours ſupérieures.

XXXV.

Encore que par notre édit de 1705 nous ayons créé trois greffiers-commis héréditaires pour ſervir dans les trois juriſdictions de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial, n'entendons néanmoins rien innover pour ce regard à ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial, ni aux droits des propriétaires des greffes deſdites juriſdictions. Voulons que les trois greffiers-commis héréditaires ſoient établis ſeulement dans la juriſdiction de ladite cour des monnoies.

XXXVI.

Voulons au ſurplus que nos édits des mois de juin 1704 & avril 1705, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; que les édits, déclarations, arrêts & réglemens intervenus en faveur de notre cour des monnoies de Paris, concernant la juriſdiction, privileges & exemptions des officiers de ladite cour, ſoient & demeurent communs avec ceux de notredite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, & qu'elle jouiſſe, comme cour ſupérieure & la premiere établie en ladite ville, des honneurs, privileges, prérogatives & prééminences qui appartiennent aux premieres compagnies ſupérieures dans les villes de leur établiſſement.

XXXVII.

Et afin de donner aux officiers qui doivent compoſer le corps de ladite cour des monnoies, chancellerie & prévôté d'icelle, les moyens de trouver plus facilement les fonds qu'ils ſeront obligés de nous payer, ſoit à cauſe de la finance portée par le rôle arrêté en notre conſeil pour ladite union, ſoit pour le prix & acquiſition des offices de nouvelle création, tant en ladite cour que chancellerie près d'icelle & prévôté générale; voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition des nouveaux offices ayent un privilege ſpécial & par préférence à tous créanciers ſur leſdits offices, gages & droits y attribués, & que ceux qui prêteront leurs deniers pour le paiement des finances, des augmentations de gages, & autres droits attribués aux offices anciens de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial pour raiſon de ladite union, ayent un pareil privilege ſur leſdites augmentations de gages & nouveaux droits, & même ſur leſdits anciens offices, avant tous créanciers, à l'exception ſeulement de ceux qui ſe trouveront avoir prêté les deniers pour l'acquiſition deſdits anciens offices; à l'effet de quoi mention ſera faite deſdits emprunts dans les quittances de finance qui ſeront expédiées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires d'icelles nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebeau au mois d'octobre, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-troiſieme. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par le roi, CHAMILLART. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART, & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 14 décembre 1705. Signé, DONGOIS.

Edit

BIU Cujas

Edit du Roi, portant désunion de l'office de lieutenant général de la sénechaussée & siége présidial de Lyon, de celui de premier président en la cour des monnoies de Lyon; & création d'un office de président en ladite cour des monnoies, pour être uni à ladite charge de lieutenant général. Donné à Versailles au mois de décembre 1705.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous présens & à venir, SALUT. Par notre édit du mois d'avril 1705, portant union des offices de la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, à ceux que nous avons créés, tant par ledit édit que par celui du mois de juin 1704, pour composer une cour des monnoies en notre ville de Lyon, nous avons entr'autres choses ordonné que l'office de président, premier au présidial, & celui de lieutenant général en la sénéchaussée & siege présidial de ladite ville, dont est pourvu notre amé & féal le sieur de Seve, seroient & demeureroient unis à l'office de premier président en ladite cour des monnoies, ce que nous avons confirmé par autre notre édit du mois d'octobre dernier, servant de réglement pour les officiers de ladite cour; mais ledit sieur de Seve nous ayant représenté que ces deux offices ont toujours été différens, qu'il en est pourvu, aussi-bien que ses prédécesseurs, par des provisions distinctes & séparées, & qu'en les unissant tous deux à ladite charge de premier président, cette union formeroit un corps d'office si considérable, que lui & ses successeurs auroient peine à trouver des acquéreurs. Nous avons reçu d'autant plus volontiers la très-humble supplication qu'il nous a faite, de vouloir désunir sondit office de lieutenant général, en créant une nouvelle charge de président en ladite cour des monnoies pour y être unie, que sans cette union, ladite charge de lieutenant-général qui a toujours été une des premieres dans la ville de Lyon, & pour laquelle ledit sieur de Seve & ses prédécesseurs nous ont payé des finances considérables, se trouveroit sans rang dans les assemblées générales & particulieres. A CES CAUSES, & pour donner audit sieur de Seve des marques de la satisfaction que nous avons des services que lui & ses prédécesseurs nous ont rendus, tant dans l'exercice desdits offices, que dans les autres emplois dont ils ont été chargés, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, désuni & désunissons l'office de lieutenant-général en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, de celui de premier président en la cour des monnoies & président au présidial de Lyon, nonobstant l'union portée par nos édits des mois d'avril & octobre 1705, ausquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; & afin de conserver à ceux qui seront pourvus de ladite charge de lieutenant-général, une partie des rang & préséance qui y étoient attachés, nous avons par le même présent édit créé & érigé, créons & érigeons en titre un office de notre conseiller président en ladite cour des monnoies de Lyon, outre les cinq créés par nos édits des mois de juin 1704 & octobre 1705, avec des augmentations de gages au denier seize de la somme qui sera payée par ledit sieur de Seve, pour la finance dudit office, deux minots de franc-salé, & aux mêmes honneurs, rangs, séances, prérogatives & privileges attribués ausdits offices; auquel office de président créé par le présent édit, nous avons joint & uni celui de lieutenant-général en ladite sénéchaussée & siege présidial, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps d'office, sous le titre de notre conseiller président en ladite cour des monnoies, lieutenant-général en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, sans que ledit sieur de Seve ni ses successeurs audit office de président lieutenant-général puissent être tenus de nous payer d'autre droit annuel que celui qu'il avoit accoutumé de nous payer pour ledit office de lieutenant-général. Voulons que, conformément à nosdits édits des mois d'avril & octobre 1705, l'office de président premier audit présidial, dont est pourvu ledit sieur de Seve, soit & demeure uni à celui de premier président en ladite cour des monnoies, soit que ses successeurs se trouvent premier ou second président audit présidial. Permettons audit sieur de Seve & à ses successeurs de posséder conjointement l'office de premier président en la cour des monnoies & président au présidial; ensemble celui de président en ladite cour, & de lieutenant-général en la sénéchaussée & siege présidial, sans aucune incompatibilité, même de vendre & disposer desdits offices séparément ou conjointement, à la charge néanmoins, lorsque lesdits offices seront possédés par une même personne, de prendre des provisions distinctes & séparées pour chacun d'iceux, & que le pourvu n'aura qu'une seule voix, & ne pourra prétendre dans les épices & vacations des affaires de ladite cour des monnoies, d'autre part, que celle qui lui appar-

BIU Cujas

tiendra en qualité de premier préſident de ladite cour. Voulons qu'en cas de vente par ledit ſieur de Seve ou ſes ſucceſſeurs dudit office de préſident en la cour des monnoies, & de lieutenant-général, il ſoit expédié aux acquéreurs toutes lettres de proviſions néceſſaires, pour en jouir par eux aux gages, augmentation de gages, droits, privileges, rangs & ſéances dans ladite cour des monnoies du jour de leur réception, ſuivant & aux termes portés, tant par le préſent édit que par ceux des mois de juin 1704, avril & octobre 1705, que nous voulons au ſurplus être exécutés ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires d'icelles, nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre regne le ſoixante-troiſieme. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par le roi, CHAMILLART. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le dix février mil ſept cent ſix. Signé, DONGOIS.

Edit du Roi, portant création de deux chevaliers d'honneur, d'un inſpecteur général, d'un eſſayeur & d'un receveur des conſignations en la cour des monnoies à Lyon. Donné à Verſailles au mois de mai 1706.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous préſens & à venir, SALUT. Par notre édit du mois d'avril 1705, portant union des offices de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon à ceux créés par autre notre édit du mois de juin 1704, pour compoſer une cour des monnoies à Lyon, nous avons entre autres choſes ordonné que le ſieur Dervieu, pourvu de l'office de lieutenant-général d'épée en la ſénéchauſſée, auroit entrée & rang en ladite cour des monnoies, en qualité de premier chevalier d'honneur, avant le pourvu de l'office de chevalier d'honneur en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial; laquelle diſpoſition auroit été rappellée par l'article XI d'autre notre édit du mois d'octobre dernier, ſervant de réglement pour les offices de ladite cour; mais ayant depuis conſidéré que l'uſage ordinaire de toutes les compagnies ſupérieures, eſt de régler le rang entre les officiers de même qualité par l'ancienneté de leur réception, & que nous avons nous-mêmes ſuivi cette regle, en marquant que ceux des officiers de la ſénéchauſſée & préſidial de Lyon, qui doivent remplir les charges de préſidens de la cour des monnoies, n'auront rang à l'avenir en ladite cour que du jour de leur réception, indépendamment du titre & de la prééminence de celles qu'ils poſſedent en la ſénéchauſſée ou au préſidial; nous avons cru devoir établir ce même ordre entre ceux qui exerceront les deux charges de chevaliers d'honneur en ladite cour, en donnant néanmoins au ſieur Dervieu, en conſidération de la finance conſidérable qu'il nous a payée, & pendant qu'il ſera pourvu de ſon office de lieutenant-général d'épée, la préſéance ſur celui qui eſt pourvu de l'office de chevalier d'honneur, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, & conſervant au ſurplus à l'un & à l'autre & à leurs ſucceſſeurs les rangs, ſéances, fonctions & prérogatives qui appartiennent à leurs charges dans la ſénéchauſſée & le préſidial. Et comme d'ailleurs nous avons été informés que faute d'avoir expreſſément créé par notredit édit d'union deux offices de chevaliers d'honneur en ladite cour, il ſe trouve quelque difficulté dans les proviſions qui doivent être expédiées auſdits ſieurs Dervieu & de Trelon en conſéquence dudit édit, nous avons réſolu d'y pourvoir, & de créer en même tems un receveur des conſignations de ladite cour, & dans la monnoie particuliere de Lyon un office d'inſpecteur général & un eſſayeur général, afin d'y établir le même ordre que nous avons mis dans celle de Paris. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'offices formés & héréditaires deux nos conſeillers chevaliers

BIU Cujas

d'honneur en notredite cour des monnoies de Lyon, auſquels nous avons uni & uniſſons, ſavoir à l'un d'iceux la charge de lieutenant-général d'épée en la ſénéchauſſée de Lyon, dont eſt préſentement pourvu le ſieur Dervieu, & à l'autre l'office de chevalier d'honneur en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, dont eſt pourvu le ſieur de Trelon, pour en jouir par eux dans ladite cour des monnoies de Lyon, aux honneurs, fonctions, prérogatives, voix délibérative & privileges appartenans & attribués aux offices de pareille nature; à la charge de nous payer par chacun d'eux, la même finance que paient les conſeillers dudit préſidial, pour l'union de leurs offices à ceux de conſeillers en ladite cour des monnoies; & ce ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, pour laquelle ils jouiront, ainſi que leſdits conſeillers, d'augmentations de gages au denier ſeize. Voulons que ledit ſieur Dervieu, tant & ſi longuement qu'il demeurera pourvu dudit office de chevalier d'honneur en ladite cour des monnoies, & de lieutenant-général d'épée en la ſénéchauſſée, réunis par le préſent édit, jouiſſe dans toutes les aſſemblées générales ou particulieres, du premier rang, avant ledit ſieur de Trelon; mais qu'en cas de vente & de changement, leurs ſucceſſeurs n'aient rang & ſéance en ladite cour des monnoies, en ladite qualité de chevaliers d'honneur, que ſuivant l'ordre de leurs réceptions en ladite cour; à l'effet de quoi nous avons, en tant que beſoin ſeroit, & pour ce regard ſeulement, dérogé & dérogeons à nos édits des mois d'avril & octobre 1705, le tout ſans préjudice des rang, ſéance & fonctions attribuées auxdits offices de lieutenant-général d'épée en la ſénéchauſſée, & de chevalier d'honneur au préſidial; que les pourvus conſerveront dans ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, ſans aucune innovation, ſuivant & conformément aux édits de création de leurs offices. Et ſeront expédiées auxdits ſieurs Dervieu & de Trelon des proviſions pour leſdits nouveaux offices de chevaliers d'honneur en ladite cour des monnoies; ſavoir, audit ſieur Dervieu, ſous le titre de chevalier d'honneur en la cour des monnoies, lieutenant-général d'épée en la ſénéchauſſée de Lyon, & audit ſieur de Trelon, ſous le titre de chevalier d'honneur en ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial, ainſi & de la même maniere qu'il s'eſt pratiqué pour les autres officiers de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial unis à ladite cour, ſans qu'ils ſoient tenus de prêter nouveau ſerment, ſuivant & conformément à notredit édit du mois d'avril 1705. Et afin d'établir dans notre monnoie de Lyon le même ordre qui eſt dans celle de Paris, nous avons par le même préſent édit créé & érigé en titre un office de notre conſeiller-inſpecteur général de ladite monnoie de Lyon, pour veiller ſur tout ce qui concerne le travail, prendre garde qu'il ne ſe faſſe de dépenſe inutile; être préſent aux délivrances qui ſe font, tant des eſpeces de converſion que de réformation; tenir regiſtre de la quantité d'eſpeces qui paſſeront de net en délivrance, & de celles qui ſeront rebutées par les juges-gardes, pour être miſes à la fonte, leſquelles il fera ciſailler en ſa préſence; aſſiſter aux fontes deſdites eſpeces, ſigner les procès-verbaux qui ſeront dreſſés du nombre, poids & du titre des lingots qui en proviendront. Défendons aux juges-gardes de ladite monnoie, de faire aucune délivrance d'eſpeces qu'en préſence dudit inſpecteur, lequel à cet effet aura une clef de la chambre de la délivrance, afin qu'on n'en puiſſe rien ſortir ſans ſa participation. Ledit inſpecteur-général de notre monnoie de Lyon aura pareillement l'inſpection du monnoyage, tiendra regiſtre de toutes les eſpeces qui ſeront livrées aux monnoyeurs; fera entretenir par leſdits monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que le travail ne ſouffre aucune interruption ni retardement; aura ſoin que les eſpeces ſoient portées à la chambre de la délivrance auſſi-tôt qu'elles auront été monnoyées; & s'il arrive que quelque breve d'eſpeces à réformer n'ait pu être achevée de monnoyer le même jour que les monnoyeurs en auront été chargés, celles qui n'auront pu être réformées, ne pourront être portées à la chambre de la délivrance, & ſeront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs, qui à cet effet ſera mis dans le monnoyage, dont l'une reſtera ès mains du prévôt des monnoyeurs, & l'autre en celles dudit inſpecteur, juſqu'à ce qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées à la délivrance; le tout ſuivant & conformément à notre édit du mois de janvier 1705, portant création de ſemblables offices dans la monnoie de Paris. Auquel office d'inſpecteur général en ladite monnoie de Lyon, nous avons attribué & attribuons ſix cents livres de gages actuels & effectifs pour trois quartiers de huit cents livres, avec un droit de deux deniers par marc d'argent, & quatre deniers par marc d'or d'eſpeces de converſion, & un denier par marc d'argent, & deux deniers par marc d'or ſur les eſpeces de réformation; & jouira le pourvu dudit office, de tous les privileges &

BIU Cujas

exemptions attribuées aux officiers des monnoies, & d'un minot de ſel de franc-ſalé. Comme auſſi par le même préſent édit, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre conſeiller eſſayeur général des monnoies dépendantes de notre cour des monnoies de Lyon, pour en faire les fonctions, ainſi & de la même maniere que l'eſſayeur général, créé par notre édit du mois de ſeptembre 1705, pour les monnoies dépendantes de notre cour des monnoies de Paris, auquel office nous avons attribué des gages au denier ſeize de la finance qui ſera payée par l'acquéreur, & en outre un droit de trois deniers par marc d'argent, & de ſix deniers par marc dor : & jouira le pourvu des mêmes honneurs, prérogatives, exemptions & privileges attribués par nos ordonnances aux autres officiers des monnoies, enſemble d'un minot de ſel de franc-ſalé. Avons auſſi créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre conſeiller-receveur des conſignations de ladite cour des monnoies de Lyon, auquel nous avons uni & uniſſons les offices de receveurs des conſignations de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, pour jouir par les pourvus & propriétaires, ſur les deniers qui ſeront conſignés en vertu des arrêts & ordonnances de ladite cour des monnoies de Lyon, des mêmes droits dont ils jouiſſent ſur les conſignations qui ſe font en leurs mains en vertu des ſentences & jugemens de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, à la charge par leſdits propriétaires de nous payer la ſomme à laquelle la finance dudit office ſera fixée par les rôles qui ſeront arrêtés en notre conſeil, pour laquelle ils jouiront d'augmentations de gages au denier 16, ſuivant le fonds qui en ſera fait conjointement avec celui des autres officiers de ladite cour des monnoies : & jouira le pourvu deſdits offices de receveurs des conſignations deſdits droits & augmentations de gages ſur la quittance de finance & proviſions qui lui ſeront expédiées ſans frais, ſuivant & en la forme portée par notredit édit du mois d'avril 1705, & ainſi qu'il s'eſt pratiqué à l'égard des autres officiers de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, unis à ladite cour des monnoies de Lyon, ſans que ledit pourvu ſoit tenu de prêter nouveau ſerment. Le fonds des gages attribués par le préſent édit aux offices d'inſpecteur général & d'eſſayeur général en la monnoie de Lyon, ſera fait conjointement avec celui des autres officiers de la monnoie de Lyon ; & à l'égard du fonds des augmentations de gages attribués à l'office de receveur des conſignations de la cour des monnoies, à proportion de la finance qui ſera payée par les pourvus & propriétaires des offices de receveurs des conſignations de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, il ſera fait conjointement avec celui des officiers de ladite cour des monnoies. Et afin de faciliter aux officiers de ladite cour des monnoies, ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, la perception des gages & augmentations de gages qui leur ſont dus, en qualité d'officiers de ſénéchauſſée & ſiege préſidial : voulons que le fonds deſdits gages ſoit remis annuellement par le receveur des tailles de Lyon ou autres dépoſitaires, ès mains du tréſorier-payeur de gages de ladite cour des monnoies, créé par notre édit du mois de juin 1704, pour être par lui payé & diſtribué auxdits officiers conjointement ; quoi faiſant & rapportant par ledit receveur des tailles & autres dépoſitaires la quittance dudit tréſorier-payeur, le fonds deſdits gages lui ſera paſſé & alloué dans la dépenſe de ſes états & comptes qu'il rendra, ſans difficulté. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition des offices & augmentations de gages créés par le préſent édit, aient un privilege & hypotheque ſpécial ſur iceux, ſuivant & ainſi qu'il eſt marqué par l'article XXXVII de notre édit du mois d'octobre 1705, qui ſera, enſemble ceux des mois de juin 1704 & avril ſuivant, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par le préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires d'icelles, nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de mai, l'an de grace mil ſept cent ſix, & de notre regne le ſoixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, CHAMILLART. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſe-

BIU Cujas

ton leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées en la sénéchaussée & siege présidial de Lyon, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur-général du roi audit siege, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 18 juin 1706. Signé, DONGOIS.

Déclaration du Roi, concernant les nouveaux offices créés en la cour des monnoies de Lyon. Donnée à Versailles le 25 janvier 1707.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Depuis nos édits des mois de juin 1704, avril & octobre 1705, portant création d'une cour des monnoies à Lyon, & réunion à ladite cour des officiers de la sénéchaussée & siege présidial de ladite ville, nous y avons, par autre notre édit du mois de mai 1706, créé quelques nouveaux offices, & entr'autres un office de receveur des consignations, un inspecteur-général & un essayeur-général, à l'instar de ceux établis en notre cour des monnoies de Paris; & comme nous apprenons qu'il pourroit y avoir quelques difficultés sur les titres & fonctions desdits offices, & de celui de notre conseiller-receveur payeur des gages de notredite cour, nous avons cru devoir expliquer sur ce nos intentions; ensemble sur les gages, droits & fonctions dont doivent jouir les pourvus des offices de substituts, de commissaire & contrôleur des saisies réelles de ladite sénéchaussée & siege présidial, pour raison de l'union de semblables offices dans ladite cour des monnoies. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que le titre & fonctions de la charge de receveur des amendes & menues nécessités de notre cour des monnoies de Lyon, créé par notre édit du mois de juin 1704, demeurent joints & unis à l'office de notre conseiller-receveur payeur des gages de ladite cour, créé par le même édit, pour être à celui qui acquérera ledit office, expédié des lettres de provisions, sous le titre de notre conseiller-receveur payeur héréditaire ancien, alternatif & triennal, des gages, augmentions de gages, épices, deniers des boîtes, amendes & menues nécessités, attribués & appartenans, tant aux officiers de notredite cour des monnoies, qu'à ceux de la sénéchaussée & siege présidial de Lyon; & qu'à cet effet, suivant & conformément à notre édit du mois de mai 1706, le fonds des gages, augmentations de gages, & droits attribués aux officiers de ladite sénéchaussée & siege présidial, soit remis annuellement par le receveur des tailles de Lyon ou autres dépositaires, ès mains dudit payeur, pour être par lui distribué auxdits officiers conjointement avec les gages, augmentations de gages & droits à eux attribués, comme officiers de ladite cour des monnoies, auquel office de payeur nous avons attribué & attribuons deux mille livres de gages effectifs, pour trois quartiers de deux mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers.

II. Entendons que le titre de receveur des consignations, attribué par erreur audit office de payeur de ladite cour des monnoies, par ledit édit du mois de juin 1704, en soit détaché, & qu'il demeure uni à l'office de notre conseiller-receveur des consignations de ladite cour, créé par notredit édit du mois de mai 1706, pour jouir par les pourvus & propriétaires sur les deniers qui seront consignés, en vertu des arrêts & ordonnances de ladite cour des monnoies de Lyon, des mêmes droits dont ils jouissent sur les consignations qui se font en leurs mains, en vertu des sentences & jugemens de la sénéchaussée & siege présidial, d'augmentations de gages au denier seize, de la finance qui sera par eux payée, conformément audit édit du mois de mai 1706, ensemble d'un minot de sel de franc-salé.

III. Voulons qu'en payant par les pourvus & propriétaires des offices de substituts & des offices de commissaire aux saisies réelles, & de contrôleur desdites saisies réelles en la sénéchaussée & siege présidial, les sommes auxquelles ont été ou seront réglées les finances de semblables offices dans ladite cour des monnoies, réunis par les articles IX & X de notre édit du mois d'octobre 1705, ils jouissent d'augmentations de gages au denier seize desdites finances & d'un franc-salé; savoir, lesdits substituts, d'un minot chacun; ledit commissaire aux saisies réelles, d'un minot; & ledit contrôleur, d'un demi minot, suivant l'article XVII dudit édit.

BIU Cujas

IV. Ordonnons que l'office de premier huiſſier-concierge du palais, garde-meubles héréditaire de ladite cour, créé par notre édit du mois de juin 1704, ſera & demeurera réuni à l'office de premier huiſſier de ladite ſénéchauſſée & ſiege préſidial dont la communauté des procureurs eſt propriétaire, en payant par ladite communauté la finance qui a été ou ſera réglée en notre conſeil.

V. Ordonnons pareillement que les trois offices d'huiſſiers-audienciers, créés pour ladite cour des monnoies, par noſdits édits des mois de juin 1704 & avril 1705, ſeront & demeureront réunis aux offices d'huiſſiers-audienciers de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, pour en jouir par ceux qui en ſont pourvus, aux droits, fonctions, privileges & prérogatives y attribués, ſans être tenus de prendre de proviſions & de prêter nouveau ſerment, à la charge par eux de nous payer la finance deſdits offices, ſuivant les rôles qui en ont été ou ſeront arrêtés en notredit conſeil.

VI. Voulons que l'office de notre conſeiller-inſpecteur général de notre monnoie de Lyon, créé par notredit édit du mois de mai 1706, ſoit & demeure réuni avec les fonctions y attachées, comme par ces préſentes nous l'avons réuni & réuniſſons aux deux offices de juges-gardes de ladite monnoie, pour en jouir par ceux qui en ſont & ſeront pourvus, aux gages de ſix cents livres, pour trois quartiers de huit cents livres, droits ſur le travail de converſion & de réformation, enſemble du minot de ſel de franc-ſalé que nous y avons attribué par ledit édit; leſquels gages, droits & franc-ſalé ſeront partagés également entre leſdits deux juges, à la charge par eux de nous payer la ſomme à laquelle ſera réglée la finance dudit office.

VII. Entendons que celui qui ſera pourvu de l'office de notre conſeiller-eſſayeur général de ladite cour des monnoies, créé par ledit édit du moi de mai 1706, jouiſſe des mêmes privileges & prérogatives dont jouit le pourvu de ſemblable office dans notre cour des monnoies de Paris, & qu'il lui ſoit permis de faire des eſſais pour les particuliers, & d'en donner des certificats ſuivant & ainſi qu'il appartiendra. Voulons que nos édits des mois de juin 1704, avril & octobre 1705 & mai 1706, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y eſt dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles & aux dérogatoires d'icelles-nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ving-cinquieme jour de janvier l'an de grace mil ſept cent ſept, & de notre regne le ſoixante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, CHAMILLART. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées en la ſénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatre mars 1707. Signé, DONGOIS.

Fin des Conſultations.

BIU Cujas

PLAIDOYERS DE M. HENRYS.

AVIS SUR LES PLAIDOYERS.

ON a jugé à propos de joindre au recueil des arrêts de M. Henrys celui de ſes plaidoyers qui avoient été imprimés ſéparément dans un petit tome *in*-4°, qui étoit devenu très-rare ; cependant ces plaidoyers méritent bien qu'on les conſerve ; il y a pluſieurs queſtions importantes qui ne ſe trouvent point dans les arrêts, elles ſont fort bien traitées & en peu de mots, ce qui fait connoître que l'auteur étoit auſſi bon orateur que bon juriſconſulte, & par conſéquent tous ſes ouvrages ſont dignes de l'immortalité. Sur chaque plaidoyer l'on a ajouté des obſervations courtes & ſommaires, à la réſerve des queſtions qui ont paru plus importantes, ou de celles dont il n'a point été parlé dans les arrêts, ſur leſquelles l'on s'eſt étendu davantage : on en laiſſe le jugement au lecteur.

DU POSSESSOIRE DES BÉNÉFICES.

PREMIER PLAIDOIER.

Sommaire du premier plaidoyer.

1. *Avantage de la poſſeſſion.*
2. *En matiere profane la ſeule poſſeſſion eſt ſuffiſante ; mais en matiere béneficiaire il faut un titre.*
3. *Que pour jouir de la regle* de pacificis poſſeſſoribus, *il faut du moins avoir un titre coloré.*
4. *Ce que c'eſt qu'un titre coloré.*
5. *Le pape ne peut pas pourvoir aux bénéfices qui ſont en patronage laïc.*
6. *Cette maxime eſt reçue parmi toutes les nations.*
7. *La proviſion du pape d'un bénéfice en patronage laïc étant nulle, ne peut ſervir d'un titre coloré.*
8. *Une proviſion eſt obreptice quand on n'exprime pas la qualité du bénéfice.*
9. *Celui qui a connoiſſance du droit de ſa partie, ne peut ſe ſervir du droit* de pacificis poſſeſſoribus.
10. *La preſcription triennale en matiere béneficiale ne court pas contre celui qui ne peut agir.*
11. *En matiere béneficiale, le pere ne peut tranſiger pour ſon fils mineur.*
12. *Concluſions de l'auteur contre le pourvu en cour de Rome, ſuivies par la ſentence.*
13. *Suivant les libertés de l'égliſe gallicane, le pape ne peut point prévenir les patrons laïcs.*
14. *Le pape ne peut conférer les bénéfices de patronage laïc, quoiqu'ils aient vaqué en cour de Rome.*
15. Idem, *des bénéfices de patronage mixte.*
16. *Le Roi, en vertu de la régale, ne peut déroger aux droits des patrons laïcs.*

BIU Cujas

I. PLAIDOYER.

Quelque faveur que la poſſeſſion puiſſe avoir, elle ne ſert de rien ſans titre, en matiere de bénéfice. Il faut du moins un titre coloré; & ce que c'eſt qu'un titre coloré.

Qu'encore que le pape ſoit le patron des patrons, & l'ordinaire des ordinaires, il ne peut pourtant pourvoir aux bénéfices qui ſont de patronage laïc.

MESSIEURS,

1. Il ne faut pas douter que la poſſeſſion ne ſoit grandement favorable, & que notre droit ne lui donne de grandes prérogatives. En effet, c'eſt le premier titre que les hommes ont eu; c'eſt bien de Dieu qu'ils tiennent la terre, mais c'eſt la poſſeſſion qui en a fait le partage. De ſorte qu'il eſt vrai de dire, que comme c'eſt elle qui nous a acquis la propriété des choſes, c'eſt avec raiſon qu'elle en conſerve le droit. Auſſi c'eſt à la poſſeſſion qu'on a recours ſur le moindre doute, & c'eſt elle qui met à couvert ceux dont le droit peut être douteux. C'eſt pour ce ſujet qu'*Aratus Sicyonius* fut hautement loué, de ce qu'ayant reconquis ſon état qui avoit été uſurpé & occupé environ cinquante ans, il ne voulut pas remuer les poſſeſſions ni chaſſer les détenteurs. Et Suetone, en la vie d'Auguſte, rapporte que cet empereur remporta une pareille louange, pour avoir laiſſé aux poſſeſſeurs les héritages dont le droit étoit incertain: *quod loca publica juris ambigui poſſeſſoribus adjudicavit.*

2. Mais quelque faveur que nous donnions à la poſſeſſion, il faut pourtant faire diſtinction des choſes ſpirituelles, d'avec les choſes profanes & temporelles. Aux choſes profanes & pour le poſſeſſoire d'icelles, la ſeule poſſeſſion ſuffit, & ſans entrer en connoiſſance de cauſe, on ne s'enquiert pas, *quis jure poſſideat, ſed tantùm quis poſſideat.* Mais aux matieres bénéficiales, c'eſt plutôt le titre que la poſſeſſion qui donne le droit: *non attenditur poſſeſſio, ſed titulus.* Et pour le dire en deux mots: au lieu qu'aux choſes profanes la poſſeſſion *eſt potiùs facti quàm juris*; au contraire aux matieres bénéficiales, *eſt potiùs juris quàm facti.* C'eſt une regle certaine, une diſtinction digne d'être remarquée par les avocats.

Ainſi quand on dit que le triennal poſſeſſeur d'un bénéfice eſt aſſuré, & que ſa poſſeſſion triennale le met à couvert, auſſi-bien pour le pétitoire que pour le poſſeſſoire, il faut préſuppoſer qu'il eſt néceſſaire que ſa poſſeſſion ſoit accompagnée d'un titre, qu'il concoure avec elle, & qu'autrement elle eſt inutile. Cela eſt établi par la regle 33 de la chancellerie de Rome, & par la diſpoſition de la pragmatique ſanction, au tit. *de pacificis poſſeſſoribus.* Voici comme elle parle: *quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite beneficium triennio proximo hactenus poſſedit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quocunque moleſtari, excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti.*

3. C'eſt donc choſe aſſurée, que pour jouir du décret *de pacificis poſſeſſoribus*, il faut avoir un titre, ſinon du tout valable, du moins qui ſoit coloré; c'eſt-à-dire, que s'il ſouffre quelque atteinte, il ne laiſſe pas d'avoir une apparence préſumée. D'où s'enſuit que toute la difficulté de la cauſe tombe ſur ce point, & que la déciſion dépend de ſavoir ſi le défendeur a eu un titre coloré on non.

4. Mais avant que d'entrer en cet examen il eſt néceſſaire de réſoudre ce que c'eſt que le titre coloré. Les avocats l'ont touché & emprunté de la gloſe de la pragmatique ſanction, de Rebuffe, ſur le titre *de pacificis poſſeſſoribus*, & de maître Jean Papon, au ſecond de ſes notaires. Nous ne voulons pas rapporter ici tous les textes de droit que ces auteurs citent à ce ſujet, & il nous ſuffit de dire que le titre n'eſt point coloré, *quando deficit poteſtas in conferente*; que l'apparence & la couleur du titre d'un bénéfice dépend principalement du droit & de la capacité de celui qui le confere. C'eſt la diſpoſition du chap. *Illa devotionis ne ſede vacante*, où la collation d'un bénéfice qui dépendoit de l'évêque ayant été faite par le chapitre *ſede vacante*, il eſt dit que cette proviſion n'eſt point colorée, que ce n'eſt pas un titre apparent. Il faut donc conclure que: *collatio facta per non habentem poteſtatem, non imprimit colorem tenendi ei cui collatum eſt beneficium*, & telle eſt la doctrine commune des canoniſtes.

Cela ſuppoſé, puiſque le défendeur s'appuie ſur ſa poſſeſſion triennale, & que c'eſt ſur elle qu'il établit tout le fondement de ſa défenſe, nous n'avons qu'à examiner ſi ſon titre eſt coloré. Il dit qu'il a été pourvu par le pape, que le pape pour les bénéfices, *habet omnimodam poteſtatem*,

BIU Cujas

teſtatem, & qu'il eſt le patron des patrons, & l'ordinaire des ordinaires. Le défendeur infere donc de-là qu'ayant joui plus de trois ans enſuite de cette proviſion, il a joui avec titre, ou du moins avec couleur. Il ajoute le ſilence du demandeur pendant un ſi long tems & le défaut de ſervice de ſa part; ſi bien qu'ayant négligé le bénéfice, *habuit pro derelicto.*

Le demandeur oppoſe au contraire, que la proviſion du pape eſt nulle, qu'il ne peut pas prévenir pour les bénéfices de patronage lai. De plus, que les patrons lais l'avoient prévenu; ce que le défendeur avoit tû & diſſimulé au ſaint pere: par conſéquent, que la proviſion de lui obtenue eſt vicieuſe & obreptice. Enfin, que le défendeur ayant ſu le droit du demandeur, & qu'il avoit été pourvu par les vrais patrons, il ne peut pas dire qu'il ait joui de bonne foi, par l'obſtacle qu'y a fait ſa connoiſſance.

Pour prendre parti, & ſur le conflit de ces raiſons, juger quelles ſont les plus fortes, nous ſuppoſerons que le pape ne peut pas toucher aux bénéfices qui ſont de fondation laïque. Quelque droit de prévention qu'il puiſſe avoir, il ne s'étend pas juſques-là; il faut diſtinguer les bénéfices de patronage eccléſiaſtique, d'avec ceux qui ſont de patronage lai. Pour les premiers, il peut prévenir; mais pour les autres, il ne peut en pourvoir *ſpreto patrono*. Les canoniſtes qui favoriſent le pape, ou plutôt la cour de Rome, font diſtinction des proviſions qui ſont néceſſaires, *ut ex cauſâ permutationis*; de celles qui ſont volontaires, *ut per obitum*, *ut ex ſimplici reſignatione*. Ils diſent que les premieres ne ſont pas du tout nulles, ſuivant la clémentine unique, *de rerum permutatione*: mais pour les autres, ils donnent les mains & en avouent la nullité.

Quand il faudroit ſuivre cette diſtinction, que le préſident de Grenoble ſemble approuver en ſa queſtion 34, elle ne ſeroit pas à l'avantage du défendeur. Car s'il eſt vrai, ce que dit M. Papon, en ſon ſecond notaire, que quand la proviſion eſt du tout nulle, le titre ne peut être dit coloré ni apparent; il s'enſuit que la proviſion du défendeur n'étant pas *ex cauſâ permutationis*, ni néceſſaire, mais volontaire, *per obitum* ou par ſimple réſignation, elle eſt du tout nulle, & par conſéquent ne peut paſſer pour un titre coloré.

5. Mais paſſant plus avant, il faut croire qu'abſolument & pour quelque cauſe que ce ſoit, le pape ne peut pourvoir d'un bénéfice de patronage lai, parce que c'eſt *quid temporale quod poſſidetur jure domini.* C'eſt l'opinion de maître Charles Dumoulin, ſur la regle *de infirmis reſignantibus*. *Patroni laïci*, dit-il, *nunquam ſubjecerunt colla præventionibus papæ*; & ſi le pape veut prévenir, il aſſure qu'on peut rendre ſa proviſion inutile par voie d'oppoſition devant les premiers juges, ou d'appel comme d'abus devant les cours ſouveraines. Et afin qu'on ne croie pas que ce grand praticien en ait parlé de la ſorte, parce qu'il étoit mal affectionné envers le ſaint-ſiege, nous pouvons joindre à ſon autorité celle de pluſieurs autres, même de Guy-Pape, au lieu préallégué, où ayant dit que la proviſion du pape d'un bénéfice lai, *ex cauſa permutationis*, *non eſt prorſus nulla*, *ſed annullanda*, il conclut: *aliud autem eſt in collatione voluntaria*, *quæ erit per mortem vel reſignationem ſimplicem*; *tunc enim collatio eſſet ipſo jure nulla*, *ſi fieret ſine conſenſu patroni laïci*, ſuivant le canon *decernimus*, tiré du concile de Tolede. René Chopin, *lib.* 1, *c.* 4, *de ſacrâ politia*, reconnoît de même, que c'eſt l'uſage de la France, que le pape ne peut pourvoir, ſans le conſentement du patron lai, ni déroger aux fondations laïques. Il cite à ce ſujet les novelles 57 & 123 de Juſtinien, leſquelles déferent la préſentation aux patrons & la confirmation aux évêques.

Il ne faut pas croire que cet uſage ſoit ſpécial pour la France, & qu'il dépende des libertés de l'égliſe gallicane. Il le faut plutôt référer au droit commun: car comme la fondation ne ſe fait qu'avec réſerve du patronage, auſſi cette condition eſt inſéparable du bénéfice, & la loi lui ayant été une fois donnée, perſonne n'y peut déroger. Ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions l'autorité qu'a le pape au régime de l'égliſe; & nous avouons qu'en étant le chef viſible, il doit avoir une puiſſance pléniere. Mais comme nous diſons de Dieu, qu'encore qu'il ſoit tout-puiſſant, il ne peut détruire ſes ordres, parce que ce ſeroit plutôt un défaut qu'un pouvoir en lui; comme nous diſons que c'eſt Dieu même qui s'eſt impoſé cette néceſſité de ne pas faire ce qui choque ſa juſtice ou ſa ſageſſe: il en faut autant dire du pontife ſouverain, & c'eſt plutôt régler ſa puiſſance au niveau de celui qu'il repréſente, que lui preſcrire des termes.

Auſſi ce n'eſt pas ſeulement en France 6.
que les fondations ſont inviolables, elles ont ailleurs le même avantage; & ce que nous en avons dit, s'obſerve parmi les autres nations. Covarruvias, grand prélat & grand canoniſte, ayant traité la queſtion, *cap.* 36, *practicarum quæſtionum*, réſout que le pape ne peut prévenir, ni

BIU Cujas

pourvoir aux bénéfices qui ſont de patronage lai ; que ſes proviſions n'ont point lieu, quelque dérogation qu'il faſſe : *Apud Hiſpanos*, dit-il, *minimè derogationes iſtæ admittuntur nec admitti conſuevere ; imò qui regio nomine illic juſtitiæ miniſterio præſunt, ſtatim apoſtolicas litteras examinantes, ad publicam utilitatem earum executionem ſuſpendunt, earundem uſum graviſſimis pœnis & comminationibus interdicentes.* De ſorte qu'en Eſpagne la ſuſpenſion & l'interdit ſont ce qu'eſt parmi nous l'oppoſition ou l'appel comme d'abus.

Voyons ſi les Allemands ſont en cela plus retenus & plus patiens que nous ou que les Eſpagnols. Nous l'apprenons des actes d'une aſſemblée faite à Nuremberg en l'an 1522, ſous l'empire de Charles-Quint. Dans ces actes, il y a un article *de attenuatione juris patronatûs*, où le préjudice que les préventions & proviſions du pape font aux patrons laïcs, ayant été exagéré, *ſacri Romani imperii ſtatus ſanctitatem apoſtolicam rogitant, ut talia gravamina atque onera aboleantur, & poſthac beneficia vacatura ſuo quæque patrono relinquantur. Quòd ſi quid fuerit attentatum, omne id nullius ſit momenti, viribus careat, ſitque ipſo jure nullum & invalidum.*

Et ce qui eſt plus remarquable, c'eſt qu'au royaume de Sicile, qui a été le patrimoine de l'égliſe, qui eſt le fief du pape, le pape n'y peut prévenir le patron lai, ni déroger à ſon droit.

7. Ces raiſons qui ſont preſſantes, nous obligent de nous ranger pour le demandeur. Car s'il eſt vrai que le pape ne peut pas pourvoir aux bénéfices de patronage lai, que ſa proviſion eſt nulle *ipſo jure ob defectum poteſtatis*, il s'enſuit qu'elle ne peut ſervir de titre coloré ; car, comme nous avons déja remarqué, la principale marque du titre coloré, c'eſt *poteſtas in conferente* ; & c'eſt pourquoi lorſque ce pouvoir manque, & quand celui qui confere ne le peut faire, *titulus eſt incoloratus*, comme le réſout le commentateur de la pragmatique ſanction.

Mais outre cette raiſon générale, nous remarquons encore des particularités en l'hypotheſe, qui achevent de détruire le droit que le défendeur peut avoir. Nous apprenons, par la communication des pieces, que la prébende contentieuſe ayant été vacante par le décès de maître Antoine Roddon, oncle du défendeur, les patrons en pourvurent auſſi-tôt le demandeur par acte du 17 février 1628 ; que cet acte fut ſuivi de la poſſeſſion & d'un bail à faire le ſervice ; que le défendeur au contraire ſe fit pourvoir en cour de Rome, enſuite de la réſignation de ſon oncle, laquelle il ne rapporte pas, mais qui ſe trouve énoncée aux autres pieces, même en la tranſaction du 16 mars de ladite année 1628.

Cette tranſaction porte qu'il y avoit procès en ce ſiege entre le demandeur pourvu par les patrons, & le défendeur réſignataire & pourvu en cour de Rome. Sur ce prétexte le pere du demandeur, & qui étoit l'un des patrons, ſe faiſant fort pour ſon fils lors en bas âge, conſent & accorde que le bénéfice demeure au défendeur, lequel ne ſe tenant pas néanmoins aſſuré par-là, ne laiſſe pas de prendre nouvelle proviſion du pape, ſur ce que par la premiere il avoit tû que le bénéfice fût de patronage lai.

De-là réſulte en premier lieu, que la 8.
premiere proviſion étoit obreptice, nulle & vicieuſe, à cauſe qu'il faut exprimer au pape la qualité & les conditions d'un bénéfice, & encore le revenu, notamment quand c'eſt un bénéfice de patronage lai ; parce que, ſuppoſé que le pape y pût déroger, il faudroit que le pape en eût connoiſſance, & que la dérogation fût ſpéciale ; autrement il n'eſt pas cenſé avoir voulu déroger à ce qu'il n'a point ſu. Auſſi le défendeur a bien reconnu que ſa premiere proviſion n'étoit pas valable, puiſqu'il ne s'en aide pas & ne la produit point, & qu'il a eu recours à une ſeconde proviſion.

Il réſulte en ſecond lieu, que cette ſeconde proviſion eſt pareillement obreptice & nulle. Car ſi le défendeur a déclaré par icelle que le bénéfice étoit de patronage lai, pour réparer le défaut de la premiere, il ſe trouve en avoir fait un autre auſſi important : c'eſt qu'il a tû au pape que les patrons lais euſſent pourvu ; au contraire, il a fait entendre que le bénéfice étoit vacant par leur négligence ; & la proviſion du pape n'a été obtenue que ſous cette condition que les patrons lais n'euſſent pourvu, *intrà tempus debitum*. De ſorte que cela n'étant pas, & au contraire la proviſion des patrons ayant précédé de plus de ſix mois la ſeconde proviſion de Rome du défendeur, il faut inférer de-là qu'elle eſt obreptice & nulle, par le défaut de la condition, ſans laquelle le pape n'auroit pas pourvu.

A quoi l'on peut ajouter qu'il paroît que le défendeur étoit dès-lors titulaire de la cure de S. Joſt, ce que néanmoins il ne ſe trouve point avoir exprimé par ſa ſeconde proviſion ; ce qui la rend nulle, étant certain qu'il faut exprimer en cour de Rome tous les bénéfices qu'on poſſede, à peine de nullité, parce qu'il y a lieu de croire que le pape n'auroit pas accordé le bénéfice, s'il avoit ſçu que l'impétrant en eût eu d'autres.

En troiſieme lieu, il réſulte des pieces 9.

BIU Cujas

rapportées, que le défendeur a ſçu le droit du demandeur, qu'il y a eu procès & controverſe pour raiſon de la prébende, & par conſéquent ne peut ſe ſervir du décret *de pacificis poſſeſſoribus*. Car il faudroit qu'il eût poſſédé le bénéfice, *pacificè & ſine lite*. Il faudroit que ce fût avec bonne foi, & que comme elle eſt néceſſaire au commencement, elle doit ſe rencontrer encore dans toute la ſuite. C'eſt ainſi que nous diſons que pour preſcrire par le tiers acquéreur en dix ans, il faut que la bonne foi continue, & qu'autrement ſi la mauvaiſe foi ſurvient, elle fait obſtacle à la preſcription. Celui qui a commenté la pragmatique, le réſout ainſi; & Rebuffe ſur le même titre, *de pacificis poſſeſſoribus*, aſſure que celui qui doute de ſon titre, *& ſcit alium habere verum titulum*, ne peut ſe ſervir du décret *de pacificis poſſeſſoribus*. On peut alléguer à ce propos la loi, *ſi fur.* §. 1, *ff. de uſucap.* en laquelle, *ſi quis id quod poſſidet, non putat ſibi per leges licere uſucapere, dicendum eſt non procedere ejus uſucapionem, vel quia non bonâ fide videatur poſſidere, vel quia in jure erranti non procedat uſucapio.* Ainſi tant s'en faut que l'accord que le défendeur a fait avec le pere du demandeur puiſſe ſervir au défendeur, qu'au contraire il lui nuit, en tant que cet acte lui a donné la connoiſſance du droit d'un tiers, & l'a conſtitué en mauvaiſe foi.

10. Enfin il réſulte de ce même accord, que le demandeur a été empêché d'agir & de ſe maintenir dans ſon droit, & par conſéquent que la preſcription triennale n'a pu courir contre lui. Le commentateur de la pragmatique agite la queſtion, ſi la preſcription de trois ans court contre le mineur, & réſout que non, ſur ces mots: *excepto caſu hoſtilitatis, vel alterius legitimi impedimenti.* Voici comme il en parle: *dic quòd contra pupillum ipſo jure non curret iſta præſcriptio triennalis; ſi autem ſit major 14 annis, bene curret ipſo jure; ſed reſtituendus eſt cùm ſit læſus, & certet de damno vitando, quo caſu ſit reſtitutio, etiam re non integrâ contra tertium.* Donc, ſuivant cette déciſion, le demandeur ayant été impubere, & dans la dépendance d'un pere qui a cauſé ſon ſilence, on ne peut pas dire que le laps de temps lui ſoit nuiſible, & que ſa tolérance lui faſſe aucun préjudice.

11. Il ne faut pas qu'on oppoſe que le demandeur étoit obligé de ſe faire relever de la tranſaction que ſon pere a conſentie: Il eſt vrai que de droit commun le pere eſt légitime tuteur & adminiſtrateur de ſon fils; il eſt pareillement vrai que le fait du tuteur eſt le fait du mineur, & qu'il faut que le mineur s'y tienne ou s'en faſſe relever; mais cela n'a point de lieu pour les bénéfices; celui qui eſt capable de les porter eſt cenſé majeur quant à ce qui les concerne, en quelque âge que ce ſoit. Il ne dépend point pour ce regard d'un tuteur ou d'un pere, & c'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que le pere ait tranſigé comme tuteur, qu'il ait obligé ſon fils, ni qu'il lui ait pu ôter un droit acquis. Et quand les lettres du prince ſeroient néceſſaires, le défendeur auroit fait la même faute; car Rebuffe & Papon tiennent que, pour ſe ſervir de la poſſeſſion triennale, il faut avoir lettres *in forma* du décret *de pacificis poſſeſſoribus*.

Tous ces fondemens établis, nous voulons finir par le concile de Trente, qui en la derniere ſeſſion recommande d'obſerver religieuſement les fondations & les conditions qu'elles portent. Et c'eſt de-là que nous inférons que la cauſe du demandeur eſt d'autant plus favorable, que la fondation de la prébende l'affecte à ceux du lignage, & par conſéquent au demandeur. Outre qu'il n'a point d'autres bénéfices; au lieu que le défendeur eſt chanoine & curé de plus.

12. Nous adhérons donc aux concluſions priſes par le demandeur pour la pleine maintenue de la prébende, ou en tout cas pour la récréance.

Il fut jugé de la ſorte.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici deux queſtions. La premiere, ce que c'eſt qu'un titre coloré en matiere bénéficiale. La ſeconde, ſi le pape peut prévenir le patron laïc. Il établit ces deux queſtions avec beaucoup d'érudition & de ſolidité; enſorte que l'on voit qu'il entendoit auſſi-bien les matieres bénéficiales, que les queſtions de droit, & qu'il étoit *omnis homo*; ainſi je ne m'étendrai point ſur ces deux queſtions.

13. J'obſerverai ſeulement ſur la derniere, que c'eſt une maxime conſtante en France, que le pape ne peut point prévenir les patrons laïcs pour quelque cauſe que ce puiſſe être; c'eſt un des articles des libertés de l'égliſe gallicane, conçu en ces termes: *ne peut déroger ni préjudicier par proviſions bénéficiales, ou autrement, aux fondations laïques, & droits des patrons laïcs de ce royaume.*

Il faut joindre aux auteurs cités par le nôtre, ceux qui ſont cités par Brodeau ſur M. Louet, let. R, ch. 47, nomb. 5, & par Fevret, dans ſon traité de l'abus, liv. 2, ch. 6, nomb. 13.

BIU Cujas

14. Il faut encore obſerver que le pape ne peut conférer les bénéfices qui ſont de patronage laïc, quand même ils auroient vaqué *in curia*, ſuivant les autorités rapportées par ces deux auteurs aux mêmes endroits.

15. Il faut dire la même choſe des bénéfices qui ſont de patronage mixte, ſuivant la doctrine de Fevret, au même endroit, pag. 176 & 177.

16. Le roi, en vertu de la régale, ne peut pas non plus déroger aux droits des patrons laïcs, parce qu'il n'a pas plus de droit que l'ordinaire, dont il exerce les droits *ſede vacante*. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 30 juin 1642, cité par Brodeau, au même endroit, nomb. 4, & rapporté tout au long par du Freſne, liv. 4 ch. 3, avec les plaidoyers des avocats.

DU POSSESSOIRE DES BÉNÉFICES.

DEUXIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *C'eſt une regle générale & infaillible, que la connoiſſance du poſſeſſoire des matieres bénéficiales & ſpirituelles appartient aux juges royaux.*
2. *Trois raiſons pour le fondement de cette maxime.*
3. *Les papes ont reconnu que ce droit appartient au roi*, jure coronæ.
4. *Cette maxime eſt véritable auſſi bien à l'égard du ſpirituel que du temporel, ſuivant le ſentiment de Rebuffe & de Dumoulin.*
5. *Sentiment de Papon conforme à ſon éloge.*
6. *Concluſions de l'auteur conformes à cette maxime, ſuivies par la ſentence de ſon ſiege.*
7. *Auteurs qui établiſſent cette maxime.*
8. *La connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices & de toutes les affaires eccléſiaſtiques appartient aux juges royaux privativement à ceux des ſeigneurs.*
9. *Si, après que le juge royal a prononcé ſur le poſſeſſoire d'un bénéfice, l'on peut ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe.*
10. *L'ordonnance de 1539 le permet.*
11. *Les anciens arrêts le jugeoient ainſi.*
12. *Les nouveaux arrêts rendus ſuivant les concluſions de MM. Servin, Bignon & Talon, ont jugé que cela n'eſt pas permis.*
13. *Eloge de MM. de Rez & Errard, avocats, & de M. Talon, avocat général.*
14. *Arrêt en forme, du 29 janvier 1686, contenant le plaidoyer de M. Talon, avocat général, qui juge qu'il y a abus dans la ſentence du primat de Lyon, pour avoir pris communication du pétitoire d'une dixme, dans la poſſeſſion de laquelle un curé avoit été maintenu par arrêt.*
15. *Arrêt du 18 janvier 1620, qui avoit maintenu le curé, au préjudice duquel le chapitre de ſaint Maur s'étoit pourvu au pétitoire devant le juge d'égliſe.*
16. *Eſpece d'une ſemblable cauſe qui a été appointée, contenant ſommairement les moyens des avocats & de M. l'avocat général de Lamoignon.*
17. *Abrégé de ce qui ſe paſſa à l'audience au ſujet de cet arrêt.*
18. *Juriſprudence du parlement de Toulouſe ſur cette queſtion, contraire à celle du parlement de Paris.*
19. *Eloge du parlement de Paris, qui doit ſervir de regle à tous les autres dans ces matieres.*
20. *Diſtinction de M. Henrys pour le ſoutien de la maxime en queſtion.*
21. *L'égliſe tient ſa juriſdiction du prince.*
22. *Eloge de M. le Vayer, maître des requêtes, & de ſon traité de l'autorité du roi dans l'adminiſtration de l'égliſe gallicane.*

BIU Cujas

23. *Eloge de M. le Vayer, lieutenant général en la sénéchaussée du Mans.*
24. *Nouvelles observations servant à justifier l'auteur sur les faits par lui rapportés au sujet de cet arrêt.*
25. *Témoignage de Fevret, que la maxime du parlement de Paris est la plus universellement reçue.*

II. PLAIDOYER.

Du possessoire des matieres ecclésiastiques & spirituelles, & que c'est aux juges royaux d'en connoître.

MESSIEURS,

Quoique cette cause ne soit pas disposée à juger au fonds, nous ne laisserons pas d'y remarquer trois sortes d'intérêts; l'intérêt des parties, l'intérêt public & de la ville, & l'intérêt du siege & de nos charges.

L'intérêt des parties consiste aux droits & aux avantages qu'elles prétendent aux prérogatives qu'elles contestent : mais comme cela requiert une plus longue contestation, & que peut-être il faudra de part & d'autre articuler & vérifier, ce point n'est pas en état de vuider. De sorte qu'à présent nous ne pouvons qu'exhorter les parties à faire que la paix & la justice s'embrassent, c'est-à-dire, à ne se roidir que pour ce qui peut être juste & raisonnable, en ajustant aux regles de la charité le zele qui les anime.

C'est à quoi l'intérêt du public & de la ville les oblige; car tous les gens de bien souhaitent de voir cesser ce trouble dans le clergé, & que ceux qui doivent nous servir d'exemple & régler nos mœurs, se reglent eux-mêmes par quelque accommodement. C'est donc en cela que consiste l'intérêt commun, & il faut croire que cette premiere ardeur que les parties temoignent, étant ralentie, elles ouvriront les yeux aux propositions de paix qui ont été faites.

Reste l'intérêt du siege, & c'est celui seul sur lequel on peut faire droit : car le déclinatoire qu'on a proposé ne regarde pas tant l'intérêt des demandeurs qui le débattent, comme il regarde le nôtre, & en cela il s'agit plutôt de nous faire droit qu'à eux. Il ne faut pas aussi attendre que nous balancions ici les raisons qu'on a touchées, que nous les mettions dans l'équilibre, & suspendions notre sentiment. Nous sommes obligés de nous déclarer d'abord en ce point pour les demandeurs, & de prendre leur parti. C'est parce qu'il s'agit de conserver les droits de sa majesté, & l'autorité que sa couronne lui donne.

Car c'est une regle générale, absolue & infaillible, que la connoissance des matieres bénéficiales & spirituelles au possessoire, appartient aux juges royaux, & que les juges d'église ne la peuvent prendre qu'abusivement, & par une usurpation condamnée depuis tant de siecles. 1.

Les ordonnances de nos rois y sont formelles, & les préjugés de la cour assez fréquens. Que s'il en faut chercher la raison, c'est en premier lieu parce que c'est au roi & à ses officiers à maintenir ses sujets en repos, & empêcher que sur le litige d'une chose, ils n'en viennent pas aux mains. *Quietis enim publicæ cura ad principem magistratumque pertinet*, & ils ne sont établis sur les peuples, que pour leur procurer une sûreté réciproque. C'est en second lieu, parce que les complaintes se terminent le plus souvent en dommages & intérêts, que le juge de l'église ne peut adjuger ni liquider. Enfin, c'est parce que le même juge d'église n'a ni l'autorité ni la force pour exécuter ses jugemens, & qu'il ne peut ni maintenir ceux qu'on trouble injustement en leur possession, ni rétablir ceux qui en ont été expulsés par violence. Le magistrat seul a ce pouvoir, & c'est lui seul, *qui jure licito & jure honoris quem sustinet, rectè vim infert*, ainsi que dit Ulpian *in l. 3, ff. quod metûs causa.* 2.

Les papes mêmes ont reconnu que le possessoire des choses spirituelles étoit un cas royal, & l'on cite à ce sujet les bulles du pape Martin, d'Eugene IV, & du pape Sixte. Il ne faut pas croire que ce soit par la concession des papes que ce droit appartient au roi & à ses officiers; il leur est du *jure coronæ, jure potestatis regiæ, & non ex privilegio.* C'est une suite nécessaire de la souveraineté, & qu'on ne peut séparer ni retrancher. Aussi les bulles des papes ne sont pas conçues en termes d'octroi & de privilege, mais elles ne contiennent qu'une simple déclaration de ce droit qu'elles supposent, bien loin qu'elles le déferent. 3.

Et il ne faut pas distinguer les choses spirituelles qui ont un temporel annexé, comme sont les dixmes & les bénéfices, d'avec celles qui sont purement spirituelles. Cette distinction seroit inutile, puisque la regle est générale pour le possessoire de toutes les choses spirituelles. Rebuffe l'assure de la sorte dans son commentaire 4.

BIU Cujas

ſur l'ordonnance, traité des ſentences exécutoires. Voici comme Dumoulin en parle ſur le chapitre ſecond, *de teſtibus in 6. In regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſorii vel quaſi poſſeſſorii, etiam inter eccleſiaſticos, & de rebus quas ſpirituales vocant, ſpectat ad judicem regium, non ex aliquo privilegio papæ, ſed jure proprio.*

5. Monſieur Papon, en ſon ſecond notaire, liv. 8, tit. *des interdits & actions poſſeſſoires*, le dit encore plus expreſſément, & nous jugeons à propos de le rapporter, parce que nous croyons que ſon autorité doit être plus vénérable aux parties, & qu'elle aura plus de poids parmi nous. Ce grand homme, après avoir établi la regle, ajoute que la cour de parlement à Paris a tenu la main haute à l'obſervance ſuſdite pour le poſſeſſoire de toutes choſes ſpirituelles, & même des ſacramentales, comme d'ouir en confeſſion, d'abſoudre, d'adminiſtrer, communier, faire proceſſions, de la forme d'icelles, des préſéances, droits de paſſer en certains lieux, de chanter, & de la maniere de porter croix haut & bas, & autres ſemblables.

Après cela nous ne croyons pas que pour obliger les parties à conteſter en ce 6. ſiege ſur le poſſeſſoire des droits conteſtés, il ſoit néceſſaire d'ajouter les arrêts de la cour, & qui même ont été donnés depuis peu, & ont confirmé les ſentences de ce ſiege. Partant, nous requérons que ſans avoir égard au déclinatoire & renvoi propoſé, il ſoit dit que les parties conteſteront en ce ſiege, & articuleront leurs faits poſſeſſoires.

C'eſt ce qui fut ordonné ſur le différend d'entre les ſieurs Doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe notre-dame de Montbriſon, & les curés de la même ville. Comme nous en avons deja parlé, & que nous avons inſéré leur traité & accommodement, il ſeroit inutile d'en parler davantage. Nous renvoyons donc le lecteur à ce que nous en avons dit au livre premier de notre recueil d'arrêts.

OBSERVATIONS.

DANS ce plaidoyer, l'auteur établit que la connoiſſance du poſſeſſoire des matieres bénéficiales & ſpirituelles, appartient aux juges royaux privativement à tous autres.

7. Cette maxime eſt certaine & triviale, ainſi je ne m'arrêterai pas à l'établir; je rapporterai ſeulement les auteurs qui l'ont traité *ex profeſſo*. Rebuffe, tom 1, *in tract. de ſent. execut. art. 1, gl. 11, art. 2, gl. 1 & tom. 3, de cauſ. benef. poſſeſſ.* Guy-Pape, queſt. 1 & 85. Aufrerius, Ferrault & Dumoulin dans le ſtile du parlement, part. 2, chap. 5, part. 3, tit. 44, & part. 4, privilege 4, où eſt tranſcrite la bulle du pape Martin V. Louet & Brodeau, let. B, chap. 11, & Fevret, dans ſon traité de l'abus, liv. 4, chap. 11, où il traite amplement & doctement toute cette matiere.

Notre auteur établit auſſi dans ce plaidoyer, que le juge royal doit connoître du poſſeſſoire des matieres ſpirituelles; il cite l'autorité de M. Papon dans ſes notaires; il faut auſſi le citer dans ſes arrêts, liv. 1, tit. 5, art. 22, 23, 24 & 25. Brodeau au même endroit, nomb. 11, cite pluſieurs auteurs qui établiſſent cette maxime.

8. A l'égard de la queſtion, ſi la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices appartient aux juges royaux privativement à ceux des ſeigneurs : autrefois l'on diſtinguoit entre les bénéfices qui étoient de fondation royale, & ceux qui étoient dans la fondation des ſeigneurs. A l'égard des derniers, les juges des ſeigneurs en pouvoient connoître, ſuivant la doctrine de Dumoulin dans le ſtile du parlement, part. 7, nomb. 86, & ſur la regle *de infirm.* nomb. 186; mais aujourd'hui il n'y a que les juges royaux qui en puiſſent connoître, ſuivant l'art. 4 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667, conçu en ces termes : *les complaintes pour bénéfices, ſeront pourſuivies pardevant nos juges, auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux juges d'égliſe, & à ceux des ſeigneurs, encore que les bénéfices ſoient de la fondation des ſeigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou collation.*

Cet article ne parle à la vérité que des bénéfices, mais il faut porter le même jugement de toutes les matieres eccléſiaſtiques, ſoit temporelles ou ſpirituelles, ainſi que Papon & Fevret l'établiſſent dans les endroits ci-deſſus cités.

9. *Si l'on peut ſe pourvoir au pétitoire pardevant les juges d'égliſe, après que le poſſeſſoire a été jugé en cour laïque.*

10. L'ordonnance de 1539 ſemble le permettre; voici les termes : *après le poſſeſſoire intenté en matiere bénéficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardevant le juge d'égliſe ſur le pétitoire, juſqu'ès que le poſſeſſoire ait été entiérement vuidé par jugement de pleine*

BIU Cujas

maintenue, que les parties y aient satisfait & fourni, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & intérêts. Suivant ces paroles, il semble qu'il n'y ait pas difficulté, qu'après le possessoire jugé & exécuté, l'on peut se pourvoir pardevant le juge d'église sur le pétitoire *. M. Bourdin, dans sa paraphrase sur cet article, pose cela comme une maxime certaine.

11. Cependant la jurisprudence du parlement de Paris a varié sur cette question. Les anciens arrêts jugeoient que cela étoit permis; Rebuffe, *de sent. execut. art. 1, gl. 1, nomb. 3 & 4, & art. 2, gl. 1, nomb. 9*, dit que par un arrêt du 22 novembre 1537, un appellant comme d'abus fut condamné à la grosse amende, pour avoir appellé de la sentence du juge d'église, qui l'avoit condamné à se désister du bénéfice dans lequel il avoit été maintenu par le juge séculier; parce qu'autrement, dit cet auteur, ce seroit entiérement dépouiller la juridiction ecclésiastique de la connoissance des bénéfices.

M. Louet, sur la règle *de public. resign.* établit fortement cette doctrine. Il dit que ce seroit rendre les ordonnances de nos rois illusoires, s'il n'étoit pas permis aux juges d'église de prononcer sur le pétitoire, après le jugement du possessoire : *ridiculum regiis constitutionibus in petitorio jura servari, si judici ecclesiastico libera non daretur judicandi facultas.*

12. Mais depuis la jurisprudence a changé. Le 18 décembre 1625, une semblable cause sur un appel comme d'abus de la citation faite pardevant l'official de Lyon pour procéder au pétitoire, s'étant présentée à l'audience de la grand'chambre, Monsieur l'avocat général Servin, qui portoit la parole, dit *que la cause du possessoire est mixte, qu'elle se juge avec grande connoissance de cause, sur les titres & capacités des parties, & que l'on déduit, tant en fait qu'en droit, tout ce que l'on pourroit alléguer au pétitoire; & qu'ainsi ce ne seroit qu'une redite. Enfin, il dit que l'ordonnance de 1539 avoit été faite dans un mauvais tems; c'est pourquoi elle étoit demeurée sans effet, & qu'il y avoit de l'inconvénient de la renouveller. Cependant la cour appointa les parties au conseil.*

En 1626, une pareille cause s'étant encore présentée à l'audience de la grand'chambre, Monsieur l'avocat général Bignon, qui portoit la parole, dit *qu'il falloit distinguer entre le possessoire des matieres profanes, & le possessoire des matieres spirituelles & bénéficiales. A l'égard des premieres, le possessoire & le pétitoire n'ont rien de commun, ce sont deux choses entiérement distinctes & séparées; mais en matiere bénéficiale le possessoire* habet mixtam causam proprietatis; *parce que* beneficium sine canonicâ institutione possideri non potest. *Pour juger le possessoire en matiere bénéficiale, il faut examiner les titres & capacités des contendans; voir s'ils sont légitimement & canoniquement pourvus, si les titres sont vicieux, nuls, obreptices, simoniaques; c'est dans leur discussion & examen que gît toute la cause. L'ordonnance veut qu'on adjuge la récréance à celui qui aura le plus apparent droit, le titre le plus coloré, non à celui qui aura le premier pris possession du bénéfice. Il ajouta que même les docteurs Ultramontains reconnoissent un possessoire, lequel étant jugé, ne laisse point de pétitoire, tel que le possessoire d'un usufruit, auquel on peut justement comparer les bénéfices & le bénéficier. Enfin, ce savant magistrat conclut à ce qu'il fût dit qu'il y avoit abus dans la citation faite pardevant l'official de l'archevêché de Tours.* Cela fut ainsi ordonné par l'arrêt qui intervint le 15 juin 1626. Ces deux arrêts sont rapportés par M. du Fresne, dans son journal, liv. 1, ch. 73 & 112; & par M. Bardet, dans son recueil d'arrêts, tom. 1, liv. 2, ch. 61 & 86.

13. En 1686, la même cause s'étant encore présentée à l'audience de la grand'chambre, entre le curé de Neuilly & le chapitre de S. Maur, elle fut plaidée avec beaucoup d'appareil par M. de Rez pour le curé, & par M. Errard pour le chapitre, qui étoient deux excellens orateurs; le barreau a fait une grande perte par la mort prématurée, qui les a enlevés tous deux à la force de leur âge. Monsieur l'avocat général Talon, l'un des plus savans magistrats de son tems, qui porta la parole, dit *que la maxime étoit certaine depuis plus d'un siecle; que la cour ne souffroit point que le juge d'église prononçât sur le pétitoire, quand elle avoit jugé le plein possessoire sur l'examen des titres; qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit au palais, & qu'il avoit toujours vu juger ainsi; même qu'il avoit appris de ceux dont il rempliſſoit la place, qui parloient d'un tems plus ancien que 1620, que l'on n'observoit point de leur tems l'art. de l'ordonnance de 1539, concernant la distinction du possessoire.* Cela fut ainsi jugé par l'arrêt qui intervint, que je crois devoir rapporter ici, soit parce que sa décision est importante, soit parce que le plaidoyer de M. Talon y est inséré. Tout ce qui est sorti de ce savant magistrat, mérite d'être conservé à la postérité : l'on peut dire qu'il a été le dernier des Romains.

BIU Cujas

Arrêt de la cour de parlement, du 29 janvier 1686, & celui du 18 janvier 1620, rendus en faveur du curé de Neuilly-ſur-Marne, appellant comme d'abus. Contre le Chapitre de Saint Maur-des-Foſſés, intimé. Touchant l'abus ſur la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire en matiere de dixmes. Avec le plaidoyer de M. l'avocat général Talon.

14. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT ; ſavoir faiſons, que comparant judiciairement maître Laurent le Baſſac, prêtre, curé de Neuilly-ſur-Marne, appellant comme d'abus d'une ſentence rendue en la primatie de Lyon, le 17 octobre 1630, confirmative d'une autre ſentence, rendue par maîtres René Pidoux & Guy Loyſel, conſeillers en la cour, le 26 avril 1627, enſemble de ladite ſentence ; commiſſion décernée par le grand-vicaire de l'évêque de Paris, auxdits ſieurs Pidoux & Loyſel, le 23 novembre 1621, & de la citation par eux décernée & accordée aux intimés, pour aſſigner pardevant eux, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part : & les chantre, chanoines, & chapitre de l'égliſe collégiale de S. Maur-des-Foſſés, intimés, d'autre : & encore entre leſdits chantre, chanoines & chapitre de Saint-Maur, demandeurs en lettres en forme de requête civile, par eux obtenues en chancellerie, le 7 août 1658, contre l'arrêt contradictoire du 18 janvier 1620, & en requête à fin d'entérinement, du 8 dudit mois, d'une autre part : & ledit le Baſſac, défendeur, d'autre : & entre ledit le Baſſac, demandeur en requête du 28 février 1585, à ce qu'il lui ſoit donné acte du déſiſtement fait par le chapitre dudit S. Maur, de ladite requête civile, par une délibération du chapitre, du 14 novembre 1684, à lui ſignifiée le 19 décembre ſuivant ; & en conſéquence, débouter leſdits du chapitre de la requête civile, avec amende & dépens, d'une autre part : & leſdits du chapitre, défendeurs, d'autre : & encore entre leſdits du chapitre, oppoſans à l'arrêt obtenu par défaut par ledit le Baſſac, curé de Neuilly, le 10 mars dernier, ſigné le 19 dudit mois, ſuivant l'acte du 24 dudit mois de mars, d'une autre part : & ledit le Baſſac, défendeur, d'autre : & entre ledit maître le Baſſac, demandeur en deux requêtes par lui préſentées à la cour, les 27 mars & 31 décembre derniers ; la premiere à ce que leſdits du chapitre ſoient déclarés non-recevables en l'oppoſition par eux formée à l'arrêt intervenu en conſéquence de leur déſiſtement de la requête civile, ledit jour 10 mars, avec dépens : & la ſeconde, à ce qu'il lui plaiſe ordonner qu'en venant plaider ſur leſdites appellations comme d'abus, qui ſont au rôle d'Amiens, les parties viendront plaider ſur la requête dudit jour 27 mars 1685, avec dépens, d'une autre part : & leſdits du chapitre, défendeurs, d'autre. Après que de Rez pour l'appellant & demandeur, & Errard pour les intimés & défendeurs, ont été ouis pendant trois audiences ; enſemble Talon pour notre procureur général, qui a dit que la cour avoit à prononcer ſur un appel comme d'abus, qui avoit été interjetté par le curé de Neuilly, d'une ſentence de l'officialité de Paris, de l'an 1627, confirmée par une ſentence de l'officialité de Lyon ; que cette ſentence avoit jugé deux choſes : premiérement, que les deux tiers des menues dîmes de la paroiſſe de Neuilly appartenoient au chapitre de S. Maur : & en ſecond lieu, que les chantre, chanoines & chapitre de Saint-Maur, étoient curés primitifs de Neuilly, & avoient droit d'y faire l'office le jour du patron ; qu'il y avoit une requête de la part du curé, par laquelle il demandoit la condamnation de l'amende de quatre cents cinquante livres, en conſequence du déſiſtement que le chapitre lui avoit fait ſignifier des lettres en forme de requête civile ; que ſur cette requête il y avoit eu un arrêt par défaut, auquel le chapitre étoit oppoſant dans la huitaine ; que le fait eſt ſommaire, qu'en 1616, il y a eu une conteſtation portée au châtelet, entre le curé de Neuilly & le chapitre de Saint-Maur, pour raiſon des menues & vertes dixmes de la paroiſſe de Neuilly, dans la poſſeſſion deſquelles le chapitre a été maintenu par une ſentence de 1616, dont le curé ayant interjetté appel, elle a été infirmée par arrêt rendu ſur production des parties, le dix-huit janvier 1620, qui a maintenu le nommé Lhuiſſier, curé de Neuilly, dans la poſſeſſion de toutes les menues dîmes, & a condamné le chapitre aux dépens ; qu'en 1621, le chapitre s'eſt pourvu au pétitoire des mêmes dîmes, pardevant deux commiſſaires qu'il a demandés au grand-vicaire de Monſieur l'évêque de Paris ; que ces juges délégués ont rendu leur ſentence le vingt-ſix avril mil ſix cent vingt-ſept, par laquelle ils ont adjugé les deux tiers des dîmes

BIU Cujas

dîmes au chapitre, avec la qualité de curé primitif; que le curé ayant interjetté appel ſimple de ce jugement, il a été confirmé par ſentence de l'officialité de Lyon, du 17 octobre 1630. Que depuis ce tems-là juſqu'en 1658, on ne voit rien de ce qui s'eſt paſſé, mais qu'en ce tems-là maître Jean-Baptiſte Duhamel ayant été pourvu de la cure, il a interjetté appel comme d'abus de ces ſentences, & en même tems le chapitre a obtenu des lettres en forme de requête civile, contre l'arrêt de 1620. Les choſes ſont demeurées en cet état depuis ce tems-là juſqu'à préſent, que le chapitre s'eſt déſiſté de ſes lettres en forme de requête civile : voilà l'état de la conteſtation. A l'égard de la demande du curé de Neuilly pour le paiement de l'amende, elle eſt fondée ſur la déclaration de 1672, mais c'eſt un chef peu important, & ſur lequel il ſe rapporte à la cour de ſtatuer. Quant à l'appel comme d'abus, les moyens du curé ſont, premierement, que les juges qui ont rendu la ſentence, n'avoient point eu de pouvoir, qu'ils avoient été commis par un grand-vicaire, qu'on auroit dû s'adreſſer à l'official, qui n'auroit pas oſé recevoir cette demande. En ſecond lieu, qu'il n'avoit pas été au pouvoir des juges d'égliſe de juger le contraire de ce que la cour avoit décidé par ſon arrêt de 1620. A quoi le chapitre répond, qu'on devoit préſumer qu'il y avoit des cauſes de récuſation contre l'official, & que Barthez avoit procédé volontairement devant les commiſſaires; qu'il étoit vrai qu'aujourd'hui l'uſage étoit de ne point diſtinguer le poſſeſſoire d'avec le pétitoire, mais qu'en 1620, les juges d'égliſe jugeoient le pétitoire, après que le tribunal ſéculier avoit jugé le poſſeſſoire; que cela étoit fondé ſur les articles 49 & 57 de l'ordonnance de 1539. Quant à eux, ils eſtiment que les juges qui avoient rendu la premiere ſentence, n'avoient point de pouvoir, mais que le principal abus étoit d'avoir jugé le contraire de ce qui étoit décidé par un arrêt; que la maxime étoit certaine depuis plus d'un ſiecle, que la cour ne ſouffroit point que le juge d'égliſe prononçât ſur le pétitoire, quand elle avoit jugé le plein poſſeſſoire, ſur l'examen des titres; qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit au palais, & qu'il avoit toujours vu ainſi juger, même qu'il avoit appris de ceux dont il rempliſſoit la place, qui parloient d'un tems plus ancien que 1620, que l'on n'obſervoit point non plus de leur tems cet article de l'ordonnance de 1539, & cette diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire, & particuliérement ſur le fait des dîmes, qui, comme avoit fort bien remarqué M. Charles Dumoulin, n'étoient point ſpirituelles, ni matériellement ni formellement, mais ſeulement, pour ſe ſervir de ſon terme, par application, *applicative*; c'eſt-à-dire, qu'elles n'étoient réputées choſes ſpirituelles, qu'en ce qu'elles étoient deſtinées pour la ſubſiſtance des miniſtres des autels; que prétendre qu'elles fuſſent dues de droit divin, ç'auroit été, pour emprunter encore l'expreſſion de ce même docteur, judaïſer; que les dîmes faiſoient partie du temporel de l'état, & que les eccléſiaſtiques ne les poſſédoient que par le conſentement des peuples, & l'approbation du ſouverain; que c'étoit ſur ce fondement; que quand il s'agiſſoit de la quotité & de la qualité, par exemple, de l'inféodation, on ne pouvoit ſe pourvoir que dans les juriſdictions ſéculieres; qu'ainſi on ne pouvoit pas diſconvenir que les queſtions touchant les dîmes ne fuſſent & n'ayent toujours été de la compétence des juges ſéculiers; que les exemptions étoient ſans doute beaucoup plus de la compétence des juges d'égliſe, que les dîmes, parce que les exemptions étoient des ſouſtractions de la juriſdiction ſpirituelle des ordinaires; que cependant lorſque la cour en avoit connu, on ne pouvoit point, ſous prétexte d'action au pétitoire, renouveller la queſtion décidée en la cour; que l'arrêt de 1626, rapporté dans le journal des audiences, y étoit formel. D'ailleurs il falloit faire une grande différence entre les groſſes dîmes & les menues, & vertes dîmes & novales; que pour les groſſes dîmes, le curé ne les conteſtoit point au chapitre, & le chapitre en jouiſſoit paiſiblement; que ces dîmes ſont ſouvent partie des menſes des abbayes & des chapitres; mais pour les menues & vertes dîmes, elles étoient de diſpoſition de droit affectées à l'entretien de celui qui adminiſtre les ſacremens, & s'appelloient pour cette raiſon dîmes ſacramentelles; que c'étoit ſur ce fondement que, lorſque la cour adjugeoit à des curés des portions congrues, elle ajoutoit qu'ils jouiroient en outre des menues & vertes dîmes, & des novales; qu'il y avoit des cas où on les conſervoit à des abbayes & à des chapitres, mais que c'étoit lorſque par d'anciennes tranſactions il paroiſſoit que les chapitres & les abbayes avoient fait de bonnes conditions aux curés, & racheté, pour ainſi dire, ces menues dîmes; mais que hors ce cas, les menues & vertes dîmes n'appartenoient point aux chapitres; que de prétendre tirer avantage de l'arrêt qui avoit été rendu au profit du chapitre de Saint-Maur, entre le curé de Noiſy-le-Sec, ſur les mêmes titres que rapportoit le chapitre, c'étoit une illuſion; que ſi le curé ne s'étoit pas bien défendu, il ne s'enſuivoit pas que le curé de Neuilly dût pour cela perdre

BIU Cujas

une bonne cauſe : Qu'il n'entroit point dans la diſcuſſion des titres du chapitre ; que l'audience n'en auroit peut-être pas été ſuſceptible ; mais qu'il ne pouvoit pas diſſimuler qu'il y en avoit qui étoient viſiblement faux dans leurs indictions ; (l'indiction eſt une révolution de quinze années) qu'il n'y avoit qu'à compter de quinze en quinze années, & qu'on ne trouvoit pas le compte dans la date des bulles qui ſe ſuivent ; que le chapitre n'avoit pu s'empêcher de convenir qu'il y avoit erreur dans l'indiction, mais qu'il diſoit que l'officier de la daterie s'étoit trompé ; qu'on ſavoit que ceux qui fabriquoient des bulles après coup, ſe trompoient ſouvent dans les dates, mais que juſques ici l'on n'avoit point encore vu qu'un officier de la daterie ſe fût trompé dans la date d'une bulle qu'il expédioit : quoiqu'il en ſoit, ce n'étoit pas la queſtion. Que l'uſage étoit certain en 1620, que quand le poſſeſſoire étoit jugé, le juge d'égliſe ne pouvoit plus juger le pétitoire ; à quoi ils ajoutent que dans un manuſcrit qui eſt entre leurs mains, & qui eſt l'ouvrage d'un célebre avocat, qui vivoit en 1620, l'arrêt du curé de Neuilly y eſt cité, comme ayant jugé la queſtion générale, que les menues dîmes appartiennent aux curés, quelques titres & quelque poſſeſſion contraire que rapportent les chapitres & les moines ; que la ſentence, dont étoit appel comme d'abus au chef qui concernoit la qualité de curé primitif, étoit encore plus abuſive ; que l'on ſavoit quelle étoit l'origine & la nature de ces qualités de curés primitifs ; que les peuples autrefois bâtiſſoient des maiſons auprès des monaſteres, dans les lieux où il n'y avoit point de curés ; que les moines adminiſtroient les ſacremens à ces peuples, & inſenſiblement formoient des paroiſſes ; qu'au concile de Clermont, pour prévenir l'abus qui ſe gliſſoit, on avoit fait un canon exprès, pour empêcher les religieux de faire les fonctions de curés : *in locis quibus monachus habitat, populus per monachum non regatur.* Que cette qualité d'ailleurs étoit odieuſe, & de plus que le chapitre n'avoit point les marques avec leſquelles les curés primitifs ſe faiſoient reconnoître ; que c'étoit monſieur l'archevêque de Paris qui étoit patron ; qu'il étoit vrai que le chapitre de Saint-Maur diſoit que monſieur l'archevêque n'étoit patron qu'à cauſe du doyenné de Saint-Maur, mais que cependant dans les proviſions que monſieur l'archevêque accordoit de cette cure, il inſéroit toujours que la préſentation, collation & autres diſpoſition lui appartenoient *pleno jure, & ratione dignitatis epiſcopalis* ; qu'en tout cas, le chapitre n'étoit pas même partie capable pour prétendre cette qualité, parce que le partage fait entre le doyen & le chapitre, les droits honorifiques, dont certainement la qualité de curé primitif fait partie, étoient demeurés au doyenné, & non au chapitre ; que quand monſieur l'archevêque voudroit aller à Neuilly, il y trouveroit toujours de la part du curé tout le reſpect & la ſoumiſſion qui étoit due à ſa dignité. Que par ces conſiderations il eſtimoit qu'il y avoit lieu de recevoir le chapitre oppoſant à l'exécution de l'arrêt par défaut, en tant que touchoit l'appel comme d'abus des ſentences des 26 avril 1627 & 17 octobre 1630, dire qu'il y avoit abus, ordonner que l'arrêt de 1620 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & garder l'appellant en la poſſeſſion de toutes les dîmes en queſtion, & en la qualité de curé, conformément à l'arrêt de 1620. NOTREDITE COUR a reçu & reçoit les parties d'Errard oppoſantes à l'exécution de l'arrêt par défaut, lui a donné acte du déſiſtement fait par ſes parties de leur requête civile : ſera l'amende rendue ſi elle a été conſignée, à ce faire le receveur contraint, ce faiſant déchargé. Et faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & ordonné ; ordonne que l'arrêt du 18 janvier 1620, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence a maintenu & gardé la partie de Rez en la poſſeſſion & jouiſſance des menues & vertes dîmes, dont eſt queſtion ; & ſur la qualité de curé primitif, appointe les parties en droit. Mandons au premier notre huiſſier, mettre à exécution le préſent arrêt. Donné à Paris, en notre parlement, le 29 janvier 1686 ; & de notre regne le quarante-troiſieme. Signé, JACQUES.

15. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons que comme de la ſentence rendue par notre prévôt de Paris, ou ſon lieutenant, le troiſieme mars 1618, entre maître Michel Lhuiſſier, prêtre, chefcier de l'égliſe de Paris, & curé de Neuilly-ſur-Marne intervenant ; & ayant pris le fait & cauſe pour Pierre Liejart, défendeur au principal, & incidemment par le moyen de ſon intervention, demandeur en complainte, en cas de ſaiſine & de nouvelleté, d'une part ; & les chantre, chanoines & chapitre de Saint-Maur-des-Foſſés, auſſi intervenans ; & ayant pris le fait & cauſe pour Nicolas Landon, ci-devant leur fermier de leur terre & ſeigneurie de Neuilly, demandeur au principal, & par le

BIU Cujas

noyen de leur intervention, incidemment demandeurs en complainte, d'autre; par laquelle, ſur l'intervention dudit Lhuiſſier, les parties auroient été miſes hors de cour & de procès, & leſdits de Saint-Maur maintenus & gardés en la poſſeſſion & ouiſſance des menues dixmes dudit lieu & paroiſſe de Neuilly; défenſes audit Lhuiſſier & à ſes ſucceſſeurs curés, de les y troubler, ou leurs gens & fermiers; & ledit Liejart condamné à payer audit Landon leur fermier, & les arrérages de l'année échue au jour de ſon action, & ceux depuis échus, ſans dépens d'une part & d'autre, hormis ceux de la viſitation du procès, & de l'expédition de ladite ſentence, qui ſeront payés par ledit Lhuiſſier: Eut été par ledit Lhuiſſier appellé à notre cour de parlement, en laquelle, parties ouies en leur cauſe d'appel, & le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre icelles, ſi bien ou mal auroit été appellé, joints les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle que ledit appellant pourroit bailler dans le tems de l'ordonnance; auxquels griefs & prétendus moyens de nullité, leſdits intimés pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit appellant. Icelui procès vu, griefs, réponſe à iceux. Production nouvelle dudit Lhuiſſier. Contredits & ſalvations d'icelle, production nouvelle deſdits de Saint-Maur. Contredits dudit Lhuiſſier. Forcluſions de fournir des ſalvations par leſdits de Saint-Maur: & tout diligemment examiné. NOTREDITE COUR, par ſon jugement & arrêt, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende; en émendant, a maintenu & gardé ledit Lhuiſſier curé, en la poſſeſſion & jouiſſance des menues dixmes dudit lieu & paroiſſe de Neuilly; fait inhibitions & défenſes auxdits chantre, chanoines & chapitre de Saint-Maur, de l'y troubler; a ordonné & ordonne, que ledit Liejart & autres habitans de ladite paroiſſe, paieront audit Lhuiſſier leſdites dixmes & arrérages d'icelles, & condamne leſdits chantre, chanoines & chapitre ès dépens de la cauſe principale; ſans dépens de la cauſe d'appel, la taxe des adjugés par devers notredite cour, reſervée. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſel auxdites préſentes. SI MANDONS au premier des huiſſiers de notredite cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Lhuiſſier, le préſent arrêt il mette à due & entiere exécution, ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir ceux qu'il appartiendra, par toutes voies dues & raiſonnables: de ce faire lui donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en notre parlement, le dix-huitieme janvier, l'an de grace mil ſix cent vingt, & de notre regne le dixieme. Et plus bas eſt écrit, par jugement de la cour. *Signé*, GALLARD. Et ſcellé le vingt-deuxieme janvier mil ſix cent vingt.

16. Après un arrêt auſſi authentique, qui oſeroit révoquer en doute la maxime? Cependant la même cauſe s'étant préſentée à la même audience, environ dix ans après, entre M. Jean Avette, curé de Tracy au dioceſe d'Auxerre, appellant comme d'abus & demandeur en requête, contre meſſire Nicolas Gagne, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Satur, intimé & défendeur, elle fut appointée par arrêt du 26 juin 1696.

Par ſentence contradictoire du bailli de Bourges, du 16 décembre 1689, rendue ſur les concluſions du ſubſtitut de monſieur le procureur général, le curé de Tracy avoit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance des dixmes de ſa paroiſſe.

Après cette ſentence, l'abbé ſe pourvut au pétitoire pardevant l'official d'Auxerre; lequel par ſa ſentence du 26 juillet 1692, ordonna qu'avant faire droit, l'abbé rapporteroit les titres originaux, dont il avoit produit des copies collationnées, & que les pieces du curé ſeroient collationnées en préſence de l'abbé, pour le tout rapporté être ordonné ce que de raiſon.

Le curé ayant interjetté appel de cette ſentence en l'officialité de Sens, il intervint ſentence le 14 avril 1694, par laquelle celle de l'official d'Auxerre fut confirmée; & faiſant droit ſur le principal évoqué, le curé fut condamné à ſe déſiſter de la propriété des dixmes, & d'en reſtituer les fruits à l'abbé. Le curé ayant porté l'appel de cette ſentence en la primatie de Lyon, elle fut confirmée avec dépens.

Le curé interjetta appel comme d'abus de ces trois ſentences, & donna requête à fin de main-levée des ſaiſies faites à la requête de l'abbé.

M. de Merville, qui plaidoit pour l'appellant comme d'abus, fondoit ſes moyens d'abus ſur les arrêts ci-deſſus cités, ſur-tout ſur le dernier, qui eſt la même eſpece que celle de ſa cauſe. Monſieur le premier préſident l'interrompit pour lui dire que la maxime qu'il avançoit étoit contraire à l'ordonnance; il répondit que les arrêts avoient dérogé à l'ordonnance. Monſieur le premier préſident lui répartit aigre-

BIU Cujas

ment * que des bonnes choſes on en fait ſouvent un mauvais uſage, voulant dire qu'il faiſoit une mauvaiſe application des arrêts.

M. Baudin, qui plaidoit pour l'intimé, s'appuyoit ſur l'ordonnance de 1539, qui décide en termes exprès, qu'après le poſſeſſoire jugé par le juge royal & exécuté, il eſt permis de ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge eccléſiaſtique; & à l'égard des arrêts, il oppoſoit les anciens aux nouveaux, & il faiſoit un grand fonds ſur le ſentiment de monſieur le premier préſident.

Monſieur le préſident de Lamoignon, pour lors avocat général, qui portoit la parole pour le roi, parla avec cette noble éloquence qui lui eſt naturelle. Il dit que M. de Merville avoit eu raiſon de dire que la maxime étoit certaine, mais qu'il auroit dû dire qu'elle étoit inconteſtable, & qu'il n'étoit plus permis de la révoquer en doute, après les arrêts ſolemnels qui avoient été rendus ſur les concluſions des ſavans perſonnages qui avoient rempli avant lui la place qu'il occupoit. * Il dit que l'ordonnance de 1539 n'avoit point eu d'exécution, & que la preuve de ſon inexécution réſultoit des inſtances que le clergé avoit ſouvent faites pour en faire ordonner l'exécution, à quoi l'on n'avoit jamais eu d'égard. Enfin, il n'oublia rien pour faire confirmer cette maxime : mais nonobſtant ſes efforts, la cauſe fut appointée au conſeil.

17. *Le zele que j'ai pour l'autorité du roi, m'engage d'avertir le lecteur, qu'il ne doit point s'arrêter à cet arrêt; & pour cela je ſuis obligé de découvrir ce qui ſe paſſa. J'ai déja obſervé que M. le premier préſident avoit interrompu M. de Merville, pour lui dire que la maxime qu'il avançoit, étoit contraire à l'ordonnance; & par-là il s'étoit déclaré contre l'appel comme d'abus. Voyant enſuite que M. l'avocat général ſoutenoit avec beaucoup de force & d'autorité la même maxime, il ne voulut pas en avoir le démenti. Etant aux opinions, il dit à M. Baudin d'interjetter appel de la ſentence du bailli de Bourges qu'on lui oppoſoit, & par ce moyen détruire le fondement de l'appel comme d'abus. M. Baudin répondit fort ſagement qu'il n'avoit pas pouvoir d'interjetter un ſemblable appel. M. le premier préſident ordonna aux huiſſiers de chercher le procureur, qui s'étant trouvé dans la grande ſalle du palais, vint à l'audience, interjetta appel ſur le barreau de la ſentence du juge royal, dont la cour lui donna acte & appointa les parties, tant ſur l'appel ſimple, que ſur l'appel comme d'abus.* Ambitioſum decretum, l. 3, de min. l. 4, decret. ab ord. fac. l. 12, cod. de tranſact. & l. 2, cod. decret. decur.

* Cet arrêt eſt rapporté dans le cinquieme tome du journal des audiences, liv. 12, ch. 19; & par M. du Perray, dans ſon traité des dixmes, liv. 3, chap. 3. Il rapporte le fait avec les circonſtances; mais il a été plus réſervé que moi, il ne parle point de la diſpute de M. le premier préſident, & de M. l'avocat général.

Juriſprudence du parlement de Toulouſe ſur la même queſtion.

18. La juriſprudence du parlement de Toulouſe a toujours été uniforme ſur ce point. Ce parlement a perpétuellement jugé, qu'après le poſſeſſoire jugé & parfourni, il eſt libre aux parties de ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe. Ferrieres, ſur la queſtion premiere de Guy-Pape, fait mention d'un arrêt de ce parlement, par lequel deux choſes ont été jugées. La premiere, qu'il eſt permis de ſe pourvoir au pétitoire par devant le juge d'égliſe, quand le poſſeſſoire eſt entiérement exécuté. La ſeconde, que le juge d'égliſe a la liberté de rendre une ſentence contraire à celle du juge ſéculier, ſans commettre abus; il établit ces deux propoſitions avec beaucoup de force & de ſolidité.

Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 476, nomb. 6, atteſte la même choſe.

M. d'Olive, liv. 1, ch. 12, établit auſſi la même maxime. Il fait mention d'un arrêt du 25 juin 1619, par lequel il fut jugé, que celui qui avoit perdu ſon procès au poſſeſſoire, quoiqu'il n'eût pas entiérement ſatisfait à l'arrêt de main-tenue pour les fruits & les dépens, pouvoit néanmoins plaider au petitoire, après l'abandonnement par lui fait de ſes biens, dont la diſtribution étoit pendante pardevant le ſénéchal de Toulouſe. Celui qui avoit gagné ſon procès ſur le poſſeſſoire en cour laie, ayant appellé comme d'abus de la procédure faite pardevant l'official de Beſiers, ſous prétexte que le juge d'égliſe n'avoit pu recevoir ſa partie à conteſter ſur le pétitoire, que le poſſeſſoire n'eût été entiérement exécuté pour la reſtitution des fruits & le paiement des dépens, ce parlement déclara qu'il n'y avoit abus. Cela étant, il eſt certain au parlement de Toulouſe, qu'après que le juge royal a prononcé ſur le poſſeſſoire, l'on peut ſe pourvoir ſur le pétitoire pardevant le juge d'égliſe.

19. *Je ne rapporte pas ici la juriſprudence du parlement de Toulouſe pour l'oppoſer, ni*

BIU Cujas

même pour la mettre en parallele avec celle du parlement de Paris ; il n'y a nulle comparaiſon à faire. Le parlement de Paris eſt la cour des pairs ; c'eſt dans cet auguſte ſénat que le roi tient ſon lit de juſtice ; c'eſt dans ſon ſein que réſident les véritables maximes du droit françois ; c'eſt lui qui eſt le véritable ſoutien des libertés de l'égliſe gallicane, des droits de la couronne, & des privileges du royaume : ainſi dans ces matieres tous les autres parlemens doivent tenir à honneur de ſe conformer à ſes maximes.

Pour confirmer la maxime, j'ajouterai aux raiſons rapportées par ces célébres avo- 20.
cats généraux, une diſtinction faite par notre auteur dans le plaidoyer précédent, qui me ſemble déciſive. Il dit que dans les choſes profanes la poſſeſſion eſt plus de fait que de droit, *eſt potius facti quàm juris ;* au lieu que dans les matieres bénéficiales, elle eſt plus de droit, que de fait, *eſt potiùs juris, quàm facti.* Si cela eſt, il faut dire que dans les cauſes du poſſeſſoire des bénéfices l'on juge la queſtion de droit. Or, ſi la queſtion de droit eſt jugée, il ſeroit inutile & même abſurde d'aller devant le juge eccléſiaſtique pour la juger une ſeconde fois ; ce ſeroit ſoumettre les jugemens de la juſtice ſéculiere à la juriſdiction eccléſiaſtique, & faire dépendre l'autorité du roi, de celle de l'égliſe.

Il ne faut pas que les eccléſiaſtiques ſe gendarment de cette propoſition. L'égliſe 21.
tient ſa juriſdiction du prince ; ainſi il peut la reſtraindre & lui donner des bornes quand il le juge à propos pour le repos de ſes ſujets.

Je n'entreprendrai pas ici d'établir cette propoſition, cela me meneroit trop loin ; 22.
d'ailleurs elle a été établie très-ſolidement par M. le Vayer, maître des requêtes, dans ſon excellent traité *de l'autorité du roi dans l'adminiſtration de l'égliſe gallicane.* Ce ſavant magiſtrat avoit puiſé ce grand fonds de doctrine au barreau, qu'il avoit fréquenté pendant plus de vingt ans, avec beaucoup de gloire & de ſuccès. Il quitta ce noble exercice pour ſe faire maître des requêtes, y étant invité par un grand miniſtre. Etant maître des requêtes, il fut employé à travailler à l'ordonnance de la marine, qui eſt très-belle : enſuite il eut l'intendance de la généralité de Soiſſons, où il ſe comporta comme un très-ſage & très-habile magiſtrat ; mais voyant qu'il ne pouvoit pas y faire tout le bien qu'il ſouhaitoit, il quitta cet emploi & ſa charge, pour s'appliquer uniquement à l'importante affaire du ſalut. Avant que de ſe retirer, il me fit l'honneur de me venir voir, & m'excita fortement à m'appliquer à l'étude du droit, comme la plus propre à former les juriſconſultes & les honnêtes gens ; il éleva la profeſſion des avocats au-deſſus de toutes les dignités. Il dit qu'il s'étoit toujours repenti de l'avoir quittée ; il me raconta un trait de M. Mezeray, bien digne de la franchiſe de ce véritable & ſincere hiſtoriographe. Quelques jours après que M. le Vayer eut été pourvu de la charge de maître des requêtes, il rencontra M. de Mezeray, qui étoit de ſes amis, & l'aborda ; mais l'autre le ſalua froidement, & le quitta en lui diſant, *ah, que vous êtes déchu !*

M. le Vayer avoit un frere aîné qui étoit lieutenant général du Mans, qui avoit 23.
auſſi beaucoup de mérite ; il eſt mort âgé de plus de quatre-vingts ans au grand regret de ſa patrie, qui l'a pleuré comme ſon véritable pere. Le jour de ſon enterrement toutes les boutiques de la ville du Mans furent fermées.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

MES premieres obſervations ſur cette queſtion ont excité un grand murmure. Elles furent cenſurées par pluſieurs perſonnes ; en premier lieu, par le cenſeur public, à cauſe que j'avois rapporté trop crûment les choſes, & que j'avois nommé les acteurs ; pour obvier à cette cenſure, je fus obligé de faire un nouveau carton.

En ſecond lieu, les partiſans de M. le premier préſident de Harlay, ont déſapprouvé que j'aie expoſé aux yeux du public le perſonnage qu'il avoit joué dans cette diſpute ; ils ont prétendu qu'un auſſi grand magiſtrat, qui a rempli ſi dignement & ſi long-tems deux des plus grandes & des plus importantes charges de la robe, mérite qu'on en parle avec plus de circonſpection.

Pour me juſtifier à cet égard, je déclare que je n'ai point eu la penſée de bleſſer la réputation de ce vénérable magiſtrat ; j'ai toujours eu beaucoup de reſpect pour lui ; mais quand il s'agit de l'autorité du roi & de l'intérêt public, l'on ne doit point ménager les particuliers. J'ai ſuivi l'exemple de mon auteur, qui dit au commencement de ce plaidoyer : nous ſommes obligés d'abord de prendre parti, parce qu'il s'agit de conſerver les droits de ſa majeſté, & l'autorité que ſa couronne lui donne. Or, il y va de l'intérêt public & de l'autorité royale, de réfuter un arrêt qui y donne atteinte ; pour cela il a été néceſſaire de découvrir les motifs qui l'ont fait

BIU Cujas

rendre. D'ailleurs l'on ne pourroit juſtifier M. le premier préſident ſans condamner M. l'avocat général. J'ai cru devoir prendre le parti du dernier, parce que c'eſt celui de la vérité. Enfin, j'ai ſuivi en cela l'exemple de M. Charles Dumoulin, qui en pluſieurs occaſions n'a point épargné M. le premier préſident Liſet, qui étoit un très-grand magiſtrat, & qui avoit bien mérité du public par pluſieurs ſavans ouvrages, ſur-tout par la réformation de la coutume de Berry, qui porte par excellence le ſurnom de docte. Cependant ce célebre juriſconſulte critique avec beaucoup de liberté les arrêts rendus par ce ſavant magiſtrat. Il ne ſe contente pas de les appeller *ambitioſa decreta*, il ne fait pas ſcrupule de les appeller *ſtulta*; cependant M. Liſet, qui vivoit encore lorſque M. Charles Dumoulin donna au public le commentaire de la coutume de Paris, & qui même étoit encore premier préſident, ne ſe formaliſa point de la liberté de l'autre, & n'excita point le miniſtere public pour faire corriger les expreſſions trop libres qui le concernoient.

En troiſieme lieu, pluſieurs de mes confreres qui avoient aſſiſté à la plaidoierie de la cauſe & à la prononciation de l'arrêt, ont ſoutenu que M. le premier préſident avoit raiſon. Les uns prétendent que la ſentence du ſénéchal de Berry n'avoit pas été prononcée ſur la pleine maintenue, mais ſeulement ſur une ſimple récréance, n'ayant adjugé la dixme au curé que par proviſion. Les autres conviennent que la ſentence du ſénéchal avoit prononcé ſur la pleine maintenue, mais qu'elle l'avoit fait ſans connoiſſance de cauſe, & ſans avoir examiné les titres des parties, & qu'ainſi l'on n'étoit pas dans le cas des arrêts rapportés.

Pour éclaircir ce fait, j'ai fait pluſieurs enquêtes pour recouvrer cette ſentence, mais je n'ai pu en venir à bout. M. de Merville qui plaidoit pour le curé, m'a fait la grace de me communiquer ſon plaidoyer, dans lequel j'ai trouvé le diſpoſitif tranſcrit en ces termes : *il eſt dit que ledit ſieur curé eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de la dixme en queſtion*; mais en ayant parlé à M. Baudin qui plaidoit pour l'abbé, il m'a dit qu'il n'étoit pas tout-à-fait conçu en ces termes. Pour être éclairci de la vérité, j'ai pris la liberté de prier M. l'avocat général de Lamoignon, qui remplit dignement la place de M. ſon pere, de chercher dans ſes papiers ſon plaidoyer. Il m'a fait l'honneur de me dire qu'il l'avoit cherché, mais qu'il ne l'avoit pas trouvé. L'on dira peut-être que je devois aller au greffe voir l'arrêt : mais tous les gens de palais ſavent bien que dans les arrêts d'audience, l'on n'y tranſcrit pas le diſpoſitif des ſentences.

Ne pouvant donc me juſtifier par des pieces, il faut me défendre par des raiſons.

1°. Je dis que c'eſt une témérité & une injuſtice de dire, qu'un avocat général qui porte la parole dans une cauſe, ne ſait pas au juſte la teneur de la prononciation de la ſentence qui fait le ſujet de l'appel ſur lequel il s'agit de prononcer.

2°. Si le ſénéchal de Berry n'avoit prononcé que ſur la récréance, & non pas ſur la pleine maintenue, le poſſeſſoire étoit donc encore pendant devant lui; cela étant, l'une des parties n'avoit pu ſans abus ſe pourvoir pardevant le juge d'égliſe au pétitoire, tandis que le poſſeſſoire étoit pendant devant le juge royal, ſuivant la doctrine de M. Baudin, dans ſa paraphraſe ſur l'article 49 de l'ordonnance de 1539. *Itaque ſi judex eccleſiaſticus, priuſquam cauſa poſſeſſionis deciſa ſit per judicem laicum, de negotio ipſo cognoſcere velit, tunc abuſu ad curiam appellari ſolet.*

3°. Si le ſénéchal de Berry avoit prononcé ſur le poſſeſſoire ſans avoir vu les titres, c'étoit un bon moyen d'appel pour faire infirmer la ſentence; mais ce moyen même ne mettoit pas en droit celui des contendans qui avoit perdu ſa cauſe, de ſe pourvoir au pétitoire devant le juge d'égliſe : car par cette voie on éluderoit aiſément la juriſprudence des arrêts; celui qui auroit perdu ſon procès au poſſeſſoire, ne manqueroit jamais de dire que le juge royal auroit jugé ſans examiner les titres.

4°. Quoiqu'un juge ne juge pas ſelon les regles de la juſtice, la ſentence ne laiſſe pas d'avoir l'autorité des choſes jugées, juſqu'à ce qu'elle ait été corrigée par le juge ſupérieur, ſuivant cette regle du droit, *prætor etiam cùm iniquè decernit, jus facit.* Ainſi, quoique le juge royal rende une ſentence injuſte ſur le poſſeſſoire d'un bénéfice, cette ſentence, quelqu'injuſte qu'elle puiſſe être, ne laiſſe pas de lier les mains au juge d'égliſe.

Mais en voilà peut-être trop ſur cette conteſtation particuliere, il faut venir à la queſtion générale.

Dans mes premieres obſervations, je n'ai parlé que de la juriſprudence des parlemens de Paris & de Toulouſe, qui ſont contraires. Depuis, j'ai lu dans le traité de l'abus de Fevret, liv. 4, chap. 10, nomb. 6, que la juriſprudence du parlement de Paris eſt la

BIU Cujas

plus universellement reçue ; *c'est*, dit-il, *aujourd'hui ce qui s'observe constamment.* Dans le nomb. 8 il dit que la même chose se pratique en Espagne, en Italie, en Flandres, & dans la Franche-Comté.

Enfin je viens d'apprendre par une lettre de M. Mazuyer, procureur-général au parlement de Toulouse, qu'à présent la jurisprudence de son parlement est conforme à celle du parlement de Paris, ce qui m'a fait plaisir ; car j'ai beaucoup d'estime & de vénération pour les décisions de ce savant parlement. Ce magistrat certifie que la jurisprudence des parlemens de Bordeaux & d'Aix est semblable.

Il y a lieu de croire qu'à présent cette jurisprudence est universelle dans tous les parlemens du royaume, au moyen de l'arrêt du conseil du roi, qui a cassé un arrêt du parlement de Besançon qui avoit jugé au contraire. Cet arrêt m'a été envoyé par M. Espiard, président à mortier au parlement de Besançon, qui m'a fourni plusieurs autres bonnes choses. C'est un très-digne magistrat, qui joint à une heureuse nature, l'amour des lettres & du bien public : chose bien rare dans ce tems.

Copie d'une lettre de M. le Mazuyer, procureur général du parlement de Toulouse, à M. Espiard, président à mortier au parlement de Besançon.

MONSIEUR,

J'ai été privé, par une maladie de près d'un mois de tems, de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour être informé de l'usage observé dans le ressort du parlement de Toulouse, & de sa jurisprudence dans le cas que le juge d'église connoît du pétitoire de la dîme ecclésiastique, après que le juge royal a connu du possessoire.

L'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, à laquelle celle du parlement de Paris & des autres cours étoit conforme, étoit de ne pas recevoir les appellations comme d'abus de semblables jugemens ecclésiastiques, ainsi que vous observez, monsieur, que monsieur d'Olive l'atteste, monsieur Ferrieres sur Guy-Pape, & Rebuffe, auxquels j'ajouterai Papon, & le Vest, ancien arrêtiste du parlement de Paris, sur le fondement de la raison qui est rapportée par M. Bourdin, sur l'art. 49 de l'ordonnance de l'an 1539.

Mais cette ancienne jurisprudence, introduite dans le tems de l'usurpation que la juridiction ecclésiastique fit sur la justice des officiers du roi, est abolie dans le parlement de Toulouse, dans celui de Bordeaux & dans celui de Provence, comme elle l'est au parlement de Paris, témoin ce qu'on trouve dans les journaux des audiences, dans Bretonnier sur Henris, & dans Perard Castel ; on peut même dire que l'ancienne jurisprudence n'a jamais été constante, & qu'elle a été interrompue, suivant ce qu'on lit dans M. Louet, & dans l'auteur du traité de l'abus, & suivant les arrêts rapportés par Filleau dans ses questions notables.

C'est ce qui me fait penser avec vous, monsieur, qu'il n'y a que peu de parlemens qui ne regardent comme une entreprise des juges de l'église la connoissance qu'ils prennent du pétitoire des dîmes ecclésiastiques après le jugement du possessoire. On peut même rapporter ce sentiment, qui paroît être le plus assuré, à une maxime de laquelle ont été formées plusieurs décisions sur les matieres ecclésiastiques, qui est que les juges de l'église n'ont pas, à proprement parler, une véritable jurisdiction, mais une simple notion, laquelle perdroit sa qualité, s'il leur étoit permis de prendre connoissance du petitoire des dîmes, après que le possessoire a été jugé par le juge royal.

Il ne m'est pas permis, Monsieur, de m'étendre davantage en réponse à un magistrat de votre distinction, auquel toutes les matieres & les décisions sont présentes. Il est à croire, que le préjugé fait par le roi en son conseil sur pied de requête, sera soutenu si l'arrêt vient à être attaqué, & que M. le chancelier appuiera de son autorité la jurisprudence presque générale en nos jours, & très-constante dans notre parlement, renouvellée par plusieurs arrêts rendus conformément à mes conclusions, ayant, outre la plume, part à la parole, suivant l'usage singulier dans ce parlement. Je voudrois mériter, monsieur, par le plaisir & par l'honneur que je me ferai de répondre à une confiance aussi flatteuse qu'est la vôtre, & de chercher l'occasion de plaire à un magistrat tel que vous, & en sa personne, à votre auguste compagnie, que vous me mettiez fréquemment dans l'occasion de vous donner des marques de l'étendue de mon zele, & de l'estime respectueuse avec laquelle je suis, monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

A Toulouse le 20 mars 1709.

LE MAZUYER.

La subscription est, à monsieur, monsieur d'Espiard, conseiller du roi en ses conseils, & président à mortier au parlement, à Besançon.

BIU Cujas

Extrait des regiſtres du conſeil d'état privé du roi.

SUR la requête préſentée au roi en ſon conſeil, par Louis-Baptiſte de la Borde, prêtre, curé de Tervay en Franche-Comté, contenant que l'arrêt intervenu au parlement de Beſançon, le 24 décembre 1711, entre le ſuppliant & Jean-François de Toulongeon, chapelain de la chapelle Saint-Pierre au château de Balançon, en prononçant ſur l'appel comme d'abus de deux ſentences de l'officialité de Beſançon, & d'un commiſſaire délégué par le ſaint-ſiege, eſt tombé dans pluſieurs contraventions au droit public, & aux ordonnances de ſa majeſté; voici les circonſtances & la procédure ſur leſquelles il eſt intervenu. Le ſuppliant a de droit commun les dîmes de ſa paroiſſe, elles conſiſtent en froment, orge & avoine, à raiſon d'une gerbe & demie par chaque journal. Y ayant été troublé par les fermiers du ſieur Toulongeon, il ſe pourvut au bailliage de Dole, où le ſieur de Toulongeon ayant pris leur fait & cauſe, par une premiere ſentence, les parties furent appointées au principal; cependant la récréance fut accordée au ſuppliant, & par une ſeconde ſentence du 26 février 1700, du conſentement du ſieur de Toulongeon, le ſuppliant fut maintenu diffinitivement dans la poſſeſſion de la dîme de toutes ſortes de grains ſur tous les héritages de la chapelle de Saint-Pierre de Balançon, entr'autres du froment, orge & avoine. Il forma enſuite le 13 février 1700, une demande en l'officialité de Beſançon contre le ſieur de Toulongeon, à ce qu'il fût dit que la dîme de vin lui appartenoit ſur les vignes de la chapelle dudit Balançon, à raiſon de ſeize pintes meſure de Tervay pour chaque queue. Le ſieur de Toulongeon ſoutint par ſes défenſes, que la dîme de vin étoit inſolite, que le ſuppliant n'avoit point de poſſeſſion, & qu'en tout cas il auroit acquis la preſcription par la poſſeſſion de quarante années, même immémoriale, où il étoit, de ne point payer la dîme de vin. L'official, qui devenoit par ce moyen incompétent, & qui auroit dû par cette raiſon renvoyer les parties au juge laïc, rendit une premiere ſentence le troiſieme juillet 1700, par laquelle il appointe le ſuppliant à faire preuve qu'il percevoit les dîmes dans toute ſa paroiſſe, même ſur les vins, à raiſon de ſeize pintes par chaque queue, ſur toutes ſortes de perſonnes, eccléſiaſtiques ou laïques, habitans ou étrangers, & que les vignes de la chapelle de Balançon ont été miſes en culture depuis environ 25 années ſeulement; & le ſieur de Toulongeon, à faire preuve des faits contraires, particulierement de la poſſeſſion de 40 années, même immémoriale, de ne point payer de dîmes des vins à la paroiſſe de Tervay; la même ſentence commit les officiers de la juſtice ſéculiere de Gendrey pour l'exécuter. Deux années après le pétitoire intenté devant l'official de Beſançon pour la dîme des vins, le ſieur de Toulongeon lui donna le 29 mai 1702, une requête, contenant ce qui s'eſt paſſé au bailliage de Dole, même la diſpoſition de la ſentence du 26 février 1700, de maintenue du ſuppliant en poſſeſſion de la dîme des grains, & conclut à y être maintenu au pétitoire avec reſtitution de celles que le ſuppliant avoit touchées, en vertu du jugement du bailliage de Dole, juſqu'à la déciſion de l'inſtance. Les parties ayant plaidé ſur cette demande, l'official rendit le 14 décembre 1707, un jugement, portant que le ſieur de Toulongeon feroit preuve qu'environ deux ans avant la ſentence du bailliage de Dole, du 26 février 1700, les terres dépendantes de la chapelle de Balançon avoient toujours été exemptes de toutes dîmes & de préſentations envers le curé de Tervay, & ſes prédéceſſeurs dans la même cure; que les chapelains n'en avoient jamais payé, & qu'ils avoient joui de l'exemption des dîmes de tems immémorial, & le ſieur de la Borde des faits contraires; même qu'il eſt en poſſeſſion, tant ancienne que moderne, de percevoir les dîmes des terres dépendantes de la chapelle de Balançon, pour être fait droit ainſi qu'il appartiendroit. L'official rendit le 28 août 1708, ſentence, par laquelle il joignit les deux inſtances, l'une concernant la dîme des grains, & l'autre concernant la dîme des vins. Sur ces deux inſtances ainſi jointes, le même juge rendit, le vingt-ſix février mil ſept cent neuf, une autre ſentence diffinitive, par laquelle les vignes & les terres de la chapelle de Balançon ont été déclarées libres, & exemptes de toutes dîmes ou prétentions en grains ſur les héritages de la même chapelle, à compter des deux années avant la ſentence du 26 février 1700, rendue au bailliage de Dole, & aux dépens; le ſuppliant a interjetté appel comme d'abus des appointemens de preuve des trois juillet 1700 & 14 décembre 1707, du jugement de jonction du 28 août 1708, de la ſentence du 26 février 1709, & de celle du 16 mars 1711, rendue par le commiſſaire délégué par le ſaint-ſiege, confirmative de la précédente; & cette cour rendit le 24 décembre 1711, un arrêt

en

BIU Cujas

en ces termes : la cour, le fait en ſoi conſidéré, & prenant égard à ce que l'official a entendu prononcer ſeulement ſur le pétitoire de la dixme, a dit & dit qu'il n'y a abus dans leſdites ſentences ; a condamné & condamne l'appellant à l'amende qu'elle a moderée à douze livres, & aux dépens de l'appellation. Il paroît par cette ſimple expoſition du fait & de la procédure, que cet arrêt, en confirmant tant de ſentences abuſives, a contrevenu en pluſieurs manieres au droit public, aux ordonnances de ſa majeſté, à l'uſage obſervé dans le royaume par toutes les cours ſupérieures ; enſorte que s'il avoit lieu, il donneroit de violentes atteintes à l'autorité & à la juriſdiction des juges ſéculiers. Le premier moyen de caſſation, ſuivant l'ordre des dates des jugemens rendus par le juge eccléſiaſtique, tant au ſujet des dixmes de vin, que des dixmes de bled, conſiſte en ce que l'official de Beſançon a appointé les parties à faire preuve reſpectivement des faits articulés par le ſuppliant & par le ſieur de Toulongeon, qu'ils étoient en poſſeſſion, l'un de percevoir cette dixme, l'autre d'en être exempt, & des autres faits contenus dans les ſentences préparatoires, qui tendoient tous au poſſeſſoire, & qu'après ces enquêtes faites ſur la poſſeſſion devant les ſéculiers, que le juge eccléſiaſtique ne pouvoit pas commettre dans aucun cas, l'official ayant maintenu ce chapelain dans l'exemption de l'une & de l'autre dixme, a certainement jugé le poſſeſſoire ; ce que le parlement de Beſançon a confirmé & autoriſé par ſon arrêt. Or, la Philippine de l'année 1303, qui eſt une des loix du royaume des mieux obſervées, a attribué aux juges laïcs la connoiſſance des conteſtations concernant le poſſeſſoire des dixmes, quand même elle ſeroit entre eccléſiaſtiques. La raiſon ſur laquelle cette loi eſt fondée, eſt que le juge eccléſiaſtique ne peut connoître que du ſpirituel, & que la poſſeſſion étant un temporel, les magiſtrats ſéculiers en connoiſſent ſeuls, à l'excluſion des juges eccléſiaſtiques, & privativement à eux.

C'eſt donc une grande entrepriſe des juges eccléſiaſtiques ſur la juriſdiction ſéculiere, d'avoir connu d'un fait poſſeſſoire pour les dixmes ; auſſi le parlement de Beſançon en a-t-il été tellement convaincu, que pour pallier cet abus viſible, cette cour a déclaré que l'official n'a eu intention de juger que le pétitoire ; ce qui eſt diamétralement oppoſé aux ſentences préparatoires & diffinitives de l'official, qui ne font mention que du poſſeſſoire. C'eſt auſſi une extrême injuſtice d'avoir déclaré le chapelain exempt de payer les groſſes dixmes, puiſque la dixme des gros grains eſt univerſellement due au curé de droit commun ; enſorte que perſonne ne peut s'en diſpenſer ſans privilege exprès, & que quand des bénéficiers, chapelains ou autres ne ſe fondent que ſur ce que de tems immémorial ils en ſont exempts, cette exemption n'eſt point admiſe contre le droit commun ; & il n'y a certainement que le juge laïc qui puiſſe en ce cas en connoître, parce que ce ſont des queſtions de fait, dont le juge eccléſiaſtique ne connoît point.

Le ſecond moyen du ſuppliant eſt, que quand il ſeroit véritable que l'official de Beſançon n'auroit voulu juger que le pétitoire, il y auroit néanmoins un abus dans ſes ſentences ; parce qu'il eſt encore du droit public & inconteſtable, qu'après le poſſeſſoire jugé par les juges laïcs, il n'eſt plus permis de porter le pétitoire dans les officialités. La raiſon eſt, que dans ces matieres le poſſeſſoire emporte preſque toujours le pétitoire, & qu'il n'eſt d'ailleurs ni permis, ni même honnête, qu'après que le juge ſéculier a jugé le poſſeſſoire, le juge d'égliſe change & corrige entiérement ce qu'il a fait. Ce ſeroit auſſi une choſe entiérement onéreuſe aux ſujets du roi, qui ſeroient fatigués par la multiplicité & la longueur du procès ; & nos livres ſont remplis d'arrêts qui prouvent que les cours ſe ſont toujours attachées fortement à retrancher les abus intolérables, qui tendent au renverſement des juriſdictions & du droit public.

Auſſi en examinant les articles de l'édit des juriſdictions eccléſiaſtiques, l'on y trouve un partage entre les juges eccléſiaſtiques & les juges ſéculiers ; les premiers connoiſſent des choſes ſpirituelles, des cauſes perſonnelles entre eccléſiaſtiques ; mais à l'égard du poſſeſſoire, du temporel, des effets civils & des actions réelles, elles ſont de la compétence des juges ſéculiers. Ce même édit ne contient pas un ſeul article qui donne pouvoir aux juges eccléſiaſtiques de réformer les ſentences des juges ſéculiers ; c'eſt néanmoins ce qu'a fait l'official de Beſançon, & ce que le parlement a autoriſé par ſon arrêt.

Le troiſieme moyen du ſuppliant eſt, que le ſieur Toulongeon s'étoit défendu devant l'official de Beſançon de la demande du ſuppliant pour la dixme des vins, en ſoutenant qu'elle étoit inſolite ; or cette ſeule propoſition excluoit le juge eccléſiaſtique d'en connoître, & le juge ſéculier devenoit ſeul compétent. Il y a encore ſur ce fait une ſeconde ordonnance expreſſe de Philippe le Bel de 1303 ; enſorte que l'of-

BIU Cujas

ficial de Beſançon devoit renvoyer la cauſe & les parties devant les juges ſéculiers : auſſi-tôt que le ſieur Toulongeon eut ſoutenu que la dixme étoit inſolite, il n'en pouvoit plus prendre connoiſſance. Cette loi eſt non-ſeulement obſervée en France ; mais même en Eſpagne, il ne dépend pas des particuliers d'y déroger : *pactis privatorum juri publico derogari non poteſt*, & les juges eccéſiaſtiques ne peuvent ni ne doivent pas faire d'entrepriſe ſur les juriſdictions ſéculieres.

Le quatrieme moyen de caſſation du ſuppliant eſt, que le ſieur de Toulongeon avoit demandé que les héritages de ſa chapelle fuſſent déclarés exempts de toutes dixmes & preſtations ; enſorte qu'il s'agiſſoit entre les parties de droits réels, de preſtations & redevances, dont les ſeuls juges ſéculiers ſont compétens de connoître ; & comme par les articles 27, 30 & 34 de la juriſdiction eccléſiaſtique, les actions qui ſont de ſa compétence ſont limitées, les autres leur ſont ôtées *formâ negandi*, & elles ſont réſervées aux juges ſéculiers. Il eſt donc ſurprenant que le parlement de Beſançon, en confirmant des ſentences nulles & abuſives, ſoit tombé dans de ſi grandes contraventions au droit public, aux ordonnances, aux arrêts des cours, même à ceux que cette cour a elle-même rendus, par une prononciation ſi irréguliere & ſi contraire à l'évidence du fait. A ces cauſes, le ſuppliant requéroit qu'il plût à ſa majeſté caſſer & annuller l'arrêt du parlement de Beſançon, du 24 décembre 1711 ; ce faiſant, renvoyer les parties à tel autre parlement qu'il plaira à ſa majeſté, pour y procéder ſur leſdites appellations comme d'abus des appointemens & ſentences de l'officialité de Beſançon, & du commiſſaire délégué par le ſaint-ſiege, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il appartiendra, & condamner le ſieur de Toulongeon aux dépens de l'arrêt qui interviendra.

Vu la requête ſignée Gride, avocat du ſuppliant, & de Duportault & Boulanger, anciens avocats, avec les pieces juſtificatives : ouï le rapport du ſieur Maboul, conſeiller du roi en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, après en avoir communiqué au bureau du ſieur abbé Bignon, conſeiller d'état ordinaire, & tout conſidéré :

Le roi en ſon conſeil, ayant égard à la requête, a caſſé & annullé ledit arrêt du parlement de Beſançon, du 24 décembre 1711, & pour faire droit aux parties ſur l'appel comme d'abus interjetté des ſentences de l'officialité de Beſançon, & du commiſſaire délégué par le ſaint-ſiege, les a renvoyées au parlement de Dijon, lui attribuant à cet effet toute juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes autres cours & juges. Fait au conſeil d'état privé du roi, tenu à Verſailles le 17 octobre 1712. Collationné & ſigné, BRUNOT.

DU MARIAGE.

TROISIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Les juges royaux peuvent prendre connoiſſance du mariage, comme étant un contrat civil.*
2. *Moyens de nullité contre le mariage en queſtion.*
3. *Moyens pour établir la validité de ce mariage.*
4. *Raiſons de l'auteur pour juſtifier que les nullités ſont couvertes par le conſentement tacite du pere.*
5. *Examen des nullités en queſtion.*
6. *Avis de l'auteur, que ce contrat de mariage doit être exécuté par proviſion juſqu'à ce que le juge d'égliſe ait prononcé ſur les nullités.*
7. *Récit de la cauſe du ſieur comte de Maillé.*
8. *Récit du fait qui a donné lieu à la préſente queſtion.*
9. *Les juges royaux ne peuvent pas connoître du mariage, même en qualité du contrat civil ; mais ils peuvent connoître des effets civils qui en réſultent.*
10. *Les parlemens ne peuvent connoître de la validité ou nullité des mariages que par la voie de l'appel comme d'abus.*
11. *Des formalités requiſes pour la validité des mariages.*

BIU Cujas

III. PLAIDOYER.

De l'exécution par proviſion d'un contrat de mariage, quoiqu'il fût impugné de faux, & débattu de nullité & d'abus.

MESSIEURS,

Quoiqu'il ſemble que cette plaidoierie ne tende qu'à faire ordonner ou ſuſpendre l'exécution proviſionnelle d'un contrat, la cauſe ne laiſſe pas pour cela d'être importante. Ce n'eſt pas ſeulement par la qualité des parties, & par le mérite de la controverſe, c'eſt encore par le préjudice que le préjugé peut faire à la déciſion principale. C'eſt ce qui nous oblige d'examiner les raiſons qui ont été dites de part & d'autre, afin qu'en ayant balancé le poids, nous puiſſions mieux prendre parti, & nous ranger du côté que nous croyons, quant à préſent, le plus juſte.

1. Mais parce que quelques-uns pourroient s'étonner que, s'agiſſant d'un mariage, & de ſavoir s'il eſt valable ou non, nous en prenions connoiſſance, nous jugeons à propos de lever premiérement ce ſcrupule. Nous ſuppoſerons donc que parmi nous, le mariage eſt un être mixte, mêlé du droit divin & humain, *divini & humani juris communicatio*, comme dit le juriſconſulte Modeſtin, en la loi premiere, *ff. de ritu nuptiar.* Si le mariage en ſon eſſence eſt un ſacrement, en ſes accidens & en ſes effets c'eſt un contrat civil, duquel les juges royaux peuvent ſeuls connoître. Comme l'exécution des ordonnances leur appartient, c'eſt auſſi à eux de déclarer ſi le mariage a été valablement contracté ou non. En ce cas, ils n'en prennent pas connoiſſance comme d'un ſacrement, mais comme d'un contrat civil, qui eſt le ſéminaire des états, la ſource & l'origine de la ſociété civile, en un mot le fondement des familles. Les jugemens qu'ils en rendent, ne concernent que les effets civils; ils ne regardent que l'alliance, que l'état de la femme & des enfans, que les avantages, que la jouiſſance des biens & autres choſes ſemblables. Auſſi cela étant agité devant les juges laïcs, ils ne déclarent pas le mariage nul; & c'eſt une concluſion qu'on ne peut pas prendre devant eux, ſans toucher au ſacrement, ſans l'examiner; ils déclarent ſeulement le mariage non valablement contracté. Nous en trouvons un exemple en la loi *filio, ff. de ritu nuptiar.* en laquelle il eſt dit que le mariage n'ayant pas été fait ſelon la loi & au deſir d'icelle, *contra legem maritus eſt.*

Cela préſuppoſé, venant au mérite de 2.
la cauſe, reprenons ce qui a été repréſenté par les avocats des parties. On dit contre le mariage, qu'il eſt inceſtueux, & que le mari & ſa femme étant aſſez proches & en un degré prohibé, ils n'ont pu ſe marier enſemble ſans une diſpenſe précédente.

On dit qu'en effet le pere n'y a point conſenti; que le mariage a été fait à ſon inſçu, & par conſéquent qu'il eſt clandeſtin.

Et c'eſt pour ce ſujet qu'on s'eſt inſcrit en faux contre la procuration que la mere a dit avoir de ſon mari, & en vertu de laquelle elle a donné partie des biens d'icelui.

On ajoute qu'il n'y a point eu de proclamation de bans, quoiqu'elle ſoit néceſſaire par les conciles, par les ordonnances & par les arrêts. Enfin, que ce n'eſt pas le curé du lieu, mais le vicaire d'une autre paroiſſe, qui a donné la bénédiction nuptiale.

Au contraire, on dit que la conſangui- 3.
nité ou affinité n'eſt pas telle, qu'il n'y ait eu lieu de diſpenſe; qu'en effet elle a été obtenue du ſaint-ſiege, & qu'elle auroit été fulminée, ſans l'oppoſition que l'on a formée.

Que le pere non-ſeulement a conſenti au mariage, mais qu'il l'a encore depuis approuvé; qu'il a reconnu le mari pour ſon gendre, qu'il lui a permis de jouir des biens & d'en manier les revenus; bref, qu'ils ont demeuré tous enſemble depuis deux ou trois années; par conſéquent qu'après tant d'actes approbatifs, il n'eſt pas recevable à s'inſcrire en faux contre ſa procuration; & quand il le ſeroit, que l'inſcription n'étant pas inſtruite, & demandant une conteſtation plus grande, cet incident ne doit pas arrêter l'exécution d'un contrat ſi ſolemnel.

Quant aux bans, on dit que ce n'eſt pas une ſolemnité ſi néceſſaire, que les évêques n'en puiſſent diſpenſer; & qu'en effet il y a eu diſpenſe. Enfin que ce ſoit le curé du lieu ou un autre qui ait donné la bénédiction nuptiale, il n'importe; que c'eſt aſſez qu'on ſe ſoit tranſporté dans l'égliſe, & mis en devoir de la prendre de lui, & qu'il n'en ait pas auſſi réclamé.

Sur le conflit de ces raiſons, nous re- 4.
connoiſſons d'abord qu'il y a quelque choſe à cenſurer en ce mariage, & qu'il ſeroit à deſirer qu'il eût été plus ſolemnel, que le pere y eût aſſiſté plutôt en

BIU Cujas

perſonne que par procureur : Que la diſpenſe de la parentelle eût précédé : Qu'il y eût eu publication de bans : bref, que le curé du lieu, que le vrai paſteur eût béni le mariage. Tout cela ne s'y rencontrant pas, nous ne pouvons diſſimuler le ſoupçon qui en réſulte. Mais un acte, pour être ſuſpect, n'eſt pas toujours nul, & il y a de la différence entre le ſoupçon & la vérité, entre la préſomption & la preuve. On peut préſumer en mauvaiſe part d'un acte qui ne laiſſe pas d'être bon de ſoi, & bien ſouvent nous ſommes obligés d'approuver ce qui d'abord nous avoit paru grandement ſuſpect.

Or en ce fait, ſi le pere n'a pas été préſent au mariage, il y a aſſiſté par ſa procuration, & il ne le peut déſavouer ſans la détruire. Le faux tend bien à cela, mais il le faut prouver ; & juſquà ce, l'on préſume plutôt pour la vérité de l'acte que contre lui. *Statur inſtrumento donec contrarium probetur :* & c'eſt pour ce ſujet que nos interprêtes diſent qu'un acte public eſt *probatio probata*, parce qu'il ſubſiſte de lui-même, & n'a pas beſoin d'appui. Donc, quoiqu'il y ait eu inſcription de faux formée, elle ne peut pas empêcher que le contrat ne ſubſiſte & ne ſoit exécuté.

Attendu même que le pere l'a approuvé, non-ſeulement par ſes miſſives, & par d'autres actes qu'on rapporte, mais encore par une co-habitation de deux ou trois ans. Demeurer avec un gendre, le ſouffrir dans la maiſon, lui laiſſer le régime & maniement, boire & manger avec lui, en un mot vivre tous enſemble, c'eſt une approbation bien forte du mariage, & il y a lieu de douter ſi après cela l'inſcription en faux peut être reçue : car on peut inférer de ce procédé, que le pere non-ſeulement a approuvé le mariage après qu'il a été fait, mais qu'auparavant il l'avoit agréé & donné charge de le faire.

Quoi qu'il en ſoit, on peut toujours préſumer que, ſi le pere avoit été mépriſé juſqu'à ce point, il auroit remis l'injure qui lui auroit été faite. Si, ſuivant le droit, *diſſimulatione aboletur injuria ;* & ſi c'eſt pour ce ſujet que l'action d'injure eſt annale, parce que l'an & jour s'étant écoulé, elle eſt cenſée remiſe ; il faut croire que la moindre reconciliation entre le pere & les enfans, efface l'offenſe plus grande. *Pietas vicit, via ſanguinis impulit, natura ipſa quaſi amoris manu in jus ſuum traxit*, dit à ce propos l'éloquent prêtre de Marſeille. Et Aufrerius, ſur la queſtion 234 *Capellæ Toloſanæ*, remarque que l'injure faite à un pere eſt cenſée remiſe, *ex ſalutatione, deoſculatione, & communibus epulis.* Il n'en excepte que deux cas ; ſavoir, *convivium publicum, & oſculum pacis in eccleſia.*

Enfin, nous ne ſaurions mieux finir ce point que par le texte de la loi cinquieme, *c. famil. erciſcund.* L'eſpece en eſt remarquable & digne de cette audience. Il eſt dit en icelle qu'un maître qui avoit été grandement offenſé par deux de ſes eſclaves, avoit ordonné par ſon teſtament, que l'un ſeroit mis *in perpetuis vinculis*, & que l'autre *exportandus venundaretur.* Néanmoins l'un & l'autre ayant continué de demeurer avec ce maître & de le ſervir, ſans qu'il eût rien changé de ſon teſtament, on demanda après ſa mort, ſi ſa volonté devoit être ſuivie, ou ſi l'offenſe étoit cenſée remiſe. L'empereur Alexandre, quoiqu'il portât le nom de Severe, réſolut que, nonobſtant le teſtament, & une diſpoſition ſi expreſſe, on devoit préſumer que le maître s'étoit adouci. *Offenſam iſtam clementia vincit, quod licet ſcripturâ non probetur, aliis tamen rationibus probari nihil impedit.* Que ſi l'empereur l'a décidé de la ſorte en faveur des deux eſclaves, au ſujet d'un maître grandement irrité, & au préjudice d'une diſpoſition ſi expreſſe, par la ſeule préſomption de la cohabitation & continuation de ſervice, que n'auroit-il préſumé d'un pere qui a demeuré ſi long-tems avec ſon gendre ? qui l'a reconnu pour tel, ou du moins qui l'a ſouffert ſans en avoir reclamé ? Tant y a que cela faiſant quelque obſtacle à la pourſuite, il faut avouer que ſi après cette approbation le faux eſt recevable, il eſt toujours moins conſidérable pour arrêter l'exécution du contrat.

5. Reſte donc à voir ſi les autres nullités propoſées le peuvent faire. La parentelle étoit à la vérité un obſtacle qu'il falloit lever ; & ſi depuis on a obtenu une bulle de diſpenſe, nous ſommes obligés de dire ſur icelle, qu'il ſeroit à deſirer qu'elle eût été fulminée avant la célébration du mariage, qu'on eût demandé au pape plutôt une grace qu'un pardon, plutôt une permiſſion qu'une abſolution : mais outre qu'on dit communément que *multa impediunt contrahenda matrimonia, quæ non dirimunt contracta ;* nous croirions entreprendre ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, ſi nous voulions agiter ce point & réſoudre ſi la diſpenſe eſt valable ou non. Il ſuffit donc à préſent qu'il y ait bulle de diſpenſe, & ce n'eſt pas à nous de juger ſi elle eſt abuſive ou favorable. C'eſt une queſtion qui ſe doit traiter pardevant le juge d'égliſe, ou à la cour, en cas qu'on appelle comme d'abus, ou de la diſpenſe, ou de la ſentence que l'official rendra ſur icelle.

BIU Cujas

Quant à la proclamation des bans, elle eſt à la vérité requiſe, non-ſeulement par les ordannances & par les arrêts, mais encore par les conciles. Le concile de Trente n'eſt pas le premier qui l'a ordonnée, il n'a fait que ſuivre & que confirmer ce qui avoit été établi par d'autres conciles. Et même nous pouvons aſſurer que c'eſt dans l'égliſe gallicane que cette ſolemnité a été particuliérement obſervée. Mais elle n'eſt pas tellement néceſſaire qu'on n'en puiſſe diſpenſer. Y ayant donc une diſpenſe, ce défaut de bans peut être couvert par elle. Il eſt vrai qu'elle portoit cette condition, pourvu qu'il n'y eût point d'empêchement canonique. Il eſt vrai qu'on a failli, & qu'on eſt blâmable d'avoir contrevenu à une exception qui eſt ordinaire & de ſtyle. Mais y ayant bulle de ſa ſainteté pour réparer cette faute, on retombe toujours là, qu'il faut en attendre la déciſion, ainſi que celle du faux. Ce ſont deux points qu'il faut d'abord juger; & juſques à ce, il ne ſemble pas qu'on puiſſe faire breche au mariage, attendu même que la publication des bans ayant été introduite pour rendre les mariages publics & notoires, celui dont eſt queſtion ſera cenſé tel, ſi la procuration du pere ſe trouve véritable, la mere y ayant aſſiſté & les principaux parens, tous gens de condition, gentilshommes ou officiers.

Quant à ce qu'on dit que ce n'eſt pas le curé, mais un autre prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale, nous demeurons d'accord que le concile de Trente deſire que le mariage ſe faſſe *coram parocho & duobus teſtibus ad minus*. Auſſi faut-il que ce défaut redouble le ſoupçon du mariage, à cauſe même de la déclaration qu'on rapporte du curé, ſur laquelle néanmoins nous ne pouvons pas quant à préſent faire beaucoup de fond; car elle ne peut paſſer pour un acte probatoire, juſques à ce qu'elle ſoit autoriſée par un ſerment en juſtice.

6. Donc pour nous réſumer, nous eſtimons que juſques à ce que le faux ſoit inſtruit, le contrat demeure en ſa force, & doit ſubſiſter. Que juſques à ce que le juge d'égliſe ait connu de la diſpenſe, on ne peut pas annuller le mariage, ni en ſuſpendre les effets civils; autrement ce ſeroit préjuger dès à préſent la nullité du contrat, & l'abus de la diſpenſe. Sans attendre l'inſtruction du faux, ſans attendre ce que le juge d'égliſe peut prononcer ſur la diſpenſe, ce ſeroit juger en quelque façon la diſpenſe abuſive, la procuration fauſſe. Mais au contraire, préjugeant que par proviſion le contrat tiendra, on ne fait point de préjudice à la cauſe principale, on ne fait que ſuivre en cela les regles communes.

Ce n'eſt pas que nous entendions que la fille dès à préſent puiſſe entrer dans la jouiſſance des biens donnés, & qu'elle ou ſon mari en puiſſe demander le partage & le relâche; mais c'eſt que nous eſtimons que ſur les biens donnés, & ſur les fruits d'iceux, ils doivent avoir quelque proviſion. En un mot, juſques à ce que le juge d'égliſe ait interpoſé ſon décret dans le tems qu'il ſera préfix, juſques à ce qu'il oblige ceux qui ſont encore réputés mari & femme de ſe ſéparer; nous ne croyons pas qu'on puiſſe leur dénier l'entretien qui leur eſt dû.

C'eſt pourquoi nous requérons à ce qu'il ſoit dit qu'au principal les parties conteſteront plus amplement, & ſuivront les réglemens de la cauſe, tant pour le faux que pour les autres chefs; & cependant que proviſion ſera faite au mari & à ſa femme de la ſomme de dix mille livres.

7. Nous pourrions parler ici des mariages clandeſtins; mais, comme M. le Prêtre, ſur la fin de ſon recueil, en a donné un traité aſſez ample, nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur, & d'ajouter ici un arrêt aſſez remarquable. Il eſt intervenu ſur le mariage contracté entre le comte de Maillé & damoiſelle Marie Péchard, fille d'un conſeiller du parlement de Rennes.

Ce ne fut pas un enlevement formel, & l'on ne pouvoit pas dire en vérité que le comte de Maillé eût ravi la fille, puiſque ſous prétexte d'une viſite, la mere la lui avoit amenée. Mais, comme l'on ſavoit bien qu'il y avoit une recherche ſecrette & quelques paroles données, & que l'effet n'en étoit ſuſpendu que parce que la fille n'avoit pas encore douze ans accomplis, c'eſt ce qui donna ſujet à une tante de s'en plaindre la premiere, & enſuite au tuteur d'en réclamer.

Ce tuteur, oncle de la fille, obtint donc les défenſes, tant du parlement de Rennes que du conſeil privé; mais on ne laiſſa pas de paſſer outre au préjudice de ces défenſes, ſur le ſimple conſentement de la mere & aſſiſtances de quelques parens.

Le tuteur ayant donc pourſuivi le procès, & la cauſe attirée au parlement de Paris par évocation, elle y fut ſolemnellement plaidée par trois diverſes audiences; M. Langlois, plaidant pour le comte de Maillé; M. Pucelle, pour le tuteur; & M. l'avocat général Bignon, pour le roi & pour le public.

L'on fit valoir en cette plaidoirie le pouvoir & l'autorité d'une mere; l'on

BIU Cujas

pouvoit dire à ce ſujet avec le poëte : *O quàm ſuperbum nomen matris & nimiùm potens !* L'on ne manqua pas d'alléguer cet endroit célebre de Tite-Live, où il rapporte qu'il fut agité, qui du pouvoir d'une mere, ou du pouvoir du tuteur, étoit préférable, & où la queſtion eſt décidée en faveur de la mere. On diſoit donc qu'une mere, mais une mere qui étoit demeurée veuve, ne pouvoit avoir que de bonnes & avantageuſes intentions pour ſa fille ; & comme la loi dit que, *non eſt affectus qui vincat maternum*, qu'on devoit auſſi croire qu'une mere avoit plutôt recherché le bien de ſa fille qu'un tuteur. Qu'on ne pouvoit donc préſumer qu'en bonne part de ſon procédé ; & bien loin qu'on la pût impliquer dans un crime de rapt, qu'au contraire ſon autorité & ſa préſence ſuffiſoient pour en lever tout ſoupçon. Que ſi le tuteur s'y étoit oppoſé, c'étoit plutôt par intérêt ou par caprice, que par raiſon.

Que ſi quelques parens s'étoient joints à lui, c'eſt qu'il les avoit préoccupés ; mais qu'il y en avoit d'autres, & plus conſidérables & en plus grand nombre, qui avoient approuvé le mariage. Qu'en effet il n'y avoit rien à redire, & que s'il y avoit quelque avantage, c'étoit plutôt pour la fille que pour ſon mari. Qu'outre qu'il avoit autant de moyens, ou peu s'en falloit, il étoit d'une extraction ſi illuſtre que le relief de ſa race pourroit relever tous les défauts.

Enfin, l'on diſoit que le mariage ayant été conſommé, le tuteur ne pouvoit le débattre, & le faire rompre que ce ne fût à la honte & à la confuſion de la fille. Qu'ainſi, loin de procurer le bien de ſa mineure, il ne tendoit qu'à la diffamer, & l'obliger par cet opprobre à ſe jetter par déſeſpoir dans un monaſtere. Que c'eſt donc plutôt pour en profiter que pour mieux loger ſa mineure, qu'il avoit témoigné tant de chaleur, & que ſon procédé étoit plutôt un effet de ſon avarice ou de ſon opiniâtreté, que du devoir de ſa charge.

Au contraire, on ſoutenoit que quelque pouvoir qu'ait une mere, il ne pouvoit en cette rencontre égaler le pouvoir qu'a le tuteur ; que comme le pere eſt un tuteur que la nature donne aux enfans, le tuteur eſt un pere que les loix leur ſubrogent. Qu'ainſi le pere étant un tuteur naturel, & le tuteur un pere légal, il falloit avouer que le pouvoir du premier paſſe au ſecond, & qu'une fille mineure ne ſe peut non plus marier à l'inſçu du tuteur que du pere. Qu'en tout cas, comme le tuteur n'auroit pu marier la fille contre le gré de la mere & ſans l'appeller, la mere n'avoit pas pu faire cette injure au tuteur & aux parens.

Que ce procédé étoit d'autant moins ſoutenable, qu'on ne s'étoit pas contenté de contracter un mariage contre les loix divines & humaines, & ſans y obſerver les ſolemnités preſcrites, mais qu'on avoit encore plus ouvertement offenſé la juſtice, en ce qu'on avoit paſſé outre au préjudice des défenſes & d'un parlement & du conſeil ; & qui pis eſt, offenſé un magiſtrat en ſa perſonne & en ſon verbal.

Qu'encore que la mere fût intervenue, ſa préſence ne pouvoit pas couvrir le rapt ; qu'il ſuffiſoit pour cela, qu'on eût ravi la fille à ſon tuteur qui lui tenoit lieu de pere, & que les défenſes d'une cour ſouveraine & du conſeil de ſa majeſté n'aient pu arrêter ce procédé. Qu'encore que la mere ait elle-même livré ſa fille, & qu'on ait attendu qu'elle eût douze ans, tout cela ne pouvoit excuſer le rapt. Qu'il falloit plutôt conſidérer l'intention que l'apparence, le deſſein que l'artifice, & l'effet que les prétextes qu'on avoit voulu rechercher.

Enfin, qu'il ne falloit pas dire que deviendroit une fille d'aſſez bonne condition, & qui appartenoit à tant d'honnêtes gens. Qu'il falloit plutôt conſidérer que deviendroient les loix, les mœurs, & l'honnêteté publique. Que deviendroient la police générale du royaume, le lien ſacré du mariage, le repos des peres & meres, l'honneur des familles ; en un mot, la ſociété civile, ſi un procédé ſi hardi & ſi étrange, porté à la face du parlement le plus auguſte du royaume, étoit impuni. Qu'après cela, il ne faudroit plus attendre qu'un déſordre univerſel, & qu'un mépris général des loix les plus ſaintes. Qu'ainſi il ne s'agiſſoit pas tant d'un intérêt particulier, que d'un intérêt commun à tous les peres & meres qui ont des filles à marier, & que c'étoit plutôt la cauſe du royaume que d'une famille.

Par arrêt du jeudi 29 mai 1653, donné en la grand'chambre, & prononcé par M. de Bellievre, très-digne premier préſident, après avoir fait droit ſur les appellations réciproques, le mariage fut déclaré non valablement contracté : ordonné que la fille ſeroit ſéqueſtrée en une religion ; que les parens s'aſſembleroient au nombre de douze, pour délibérer ſur l'état ou mariage de la fille ; que le comte de Maillé ſeroit tenu comparoître en perſonne aux aſſignations qui lui ſeroient poſées, pour répondre ſur les concluſions du procureur général, tous dépens, dommages & intérêts réſervés.

BIU Cujas

Il faut obſerver que le tuteur, ayant obtenu décret de priſe de corps contre le comte de Maillé, ne s'étoit point contenté de l'exécuter, & de faire prendre ce comte, mais encore l'avoit fait conduire de lieu en lieu, & retenu long-tems priſonnier en des châteaux & priſons privées, ce que la juſtice ne peut approuver. Et c'eſt peut-être ce qui donna ſujet à la réſerve des dépens, dommages & intérêts, étant reſpectivement prétendus : outre qu'on ne pouvoit condamner le comte ſans lui faire ſon procès, & pour cela il falloit l'ouir.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR par prudence ne nomme point les parties, ni le ſujet qui a donné lieu à la cauſe ; mais comme les raiſons de ſon ſilence ne ſubſiſtent plus, je crois que le public ſera bien-aiſe d'en avoir connoiſſance.

8. Le 21 octobre 1644, François de la Salle, gentilhomme du pays de Forez, contracta mariage avec damoiſelle Renée Cotton, fille de François Cotton, écuyer, ſeigneur de Chenevoux, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, neveu du P. Cotton, confeſſeur du roi, ſi célebre dans ſon ordre, dans l'égliſe & dans l'hiſtoire. Ce mariage fut célébré en l'abſence du ſieur Cotton, par l'autorité de la dame Duhamel ſa femme, comme fondée de procuration de ſon mari ; en vertu de cette procuration elle conſtitua en dot à ſa fille la moitié de tous les biens de ſon mari, & le quart de tous ſes biens dotaux & paraphernaux. Le ſieur Cotton, après ſon retour de la cour en province, approuva tacitement le mariage, ayant gardé ſon gendre & ſa fille en ſa maiſon pendant deux ans ; mais dans la ſuite ayant eu quelque ſujet de mécontement de ſon gendre, il prétendit que le mariage n'étoit pas valable par quatre raiſons.

La premiere, que la diſpenſe de parenté n'avoit été obtenue qu'après le mariage contracté & célébré.

La ſeconde, qu'il n'y avoit point eu de publications de bans.

La troiſieme, que le mariage n'avoit pas été célébré par le curé de la paroiſſe.

La quatrieme, que la procuration ſur la foi de laquelle le mariage avoit été fait, n'étoit pas véritable, & pour le prouver il s'étoit inſcrit en faux contre.

En cet état, la cauſe ayant été portée à l'audience du ſiege de Montbriſon, il fut ordonné, ſuivant les concluſions de notre auteur, que le contrat de mariage ſeroit exécuté par proviſion. Après ce jugement, les parties paſſerent un compromis entre les mains de Monſieur le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, qui rendit ſon jugement le 22 décembre 1647, par lequel il ordonna en conſéquence de la fulmination de la bulle du pape, pour la diſpenſe du dégré de parenté entre les parties, qu'il ſeroit paſſé un nouveau contrat de mariage, par lequel le pere conſtitueroit en dot à ſa fille la ſomme de trente mille livres, & la mere le tiers de tous ſes biens, ce qui fut exécuté. Dans la ſuite le ſieur Cotton n'ayant pas ſujet d'etre content du ſieur de la Salle qui étoit un mauvais ménager, il inſtitua damoiſelle Marthe Cotton ſa ſeconde fille ſon héritiere univerſelle ; ce qui la rendit un des meilleurs partis de la province, & donna occaſion à ſon mariage avec M. du Lieu, maître des comptes.

9. La premiere queſtion qu'agite l'auteur, eſt d'établir que les juges royaux peuvent prendre connoiſſance du mariage, comme étant un contrat civil. Cette propoſition n'eſt pas entiérement véritable. Il eſt vrai que les juges laïcs peuvent connoître des effets civils réſultans du contrat de mariage, comme de la dot, du douaire, de l'augment, des bagues & joyaux & autres avantages ; mais ils ne peuvent pas ſur ce prétexte toucher à la validité du mariage, ainſi que cela a été ordonné par pluſieurs arrêts in-
10. ſérés dans les mémoires du clergé. Il n'y a que les parlemens qui puiſſent prendre connoiſſance de la validité des mariages, & les déclarer non valablement contractés, & encore faut-il que ce ſoit ſur le fondement d'un appel comme d'abus ; car ils n'en peuvent connoître par la voie de l'appel ſimple.

11. A l'égard des deux autres queſtions, ſavoir, ſi la diſpenſe de tous les bans eſt valable, & ſi la préſence du propre curé eſt eſſentielle, il ſeroit à ſouhaiter que Meſſieurs les évêques ou leurs grands-vicaires fuſſent plus circonſpects dans la diſpenſe des bans ; cependant c'eſt un uſage notoire, que l'on accorde ſouvent des diſpenſes des trois bans, & ordinairement de deux.

Pour ce qui eſt de la préſence du curé de la paroiſſe des contractans, depuis le concile de Trente elle eſt abſolument néceſſaire. L'ordonnance de Blois & celle de 1639, avoient confirmé à cet égard la diſpoſition du concile ; mais le roi Louis XIV, par ſon édit du mois de mars 1697, a porté la choſe encore plus loin, après

BIU Cujas

avoir ordonné que les dispositions des canons & des ordonnances, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité du propre curé, soient exactement observées, il défend à tous curés & prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage, entre autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroisses; au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville & dans le même diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocese: si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale & par écrit du curé de la paroisse des parties ou de l'évêque du diocese. Pour cet effet, il enjoint aux curés & aux prêtres, qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement en présence des témoins qui assistent à la célébration, au nombre de quatre qui soient dignes de foi & domiciliés dans le lieu où le mariage se célebre, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent: & à faute de ce faire, il prononce des peines très-rigoureuses, tant contre les curés & autres prêtres, que contre les témoins: savoir, à l'égard des curés & des autres prêtres qui ont des bénéfices, d'être privés pour la premiere fois de la jouissance des revenus de leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; & pour la seconde fois, qu'ils soient bannis pendant le tems de neuf ans. A l'égard des prêtres qui n'ont point de bénéfices, qu'ils soient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans; & à l'égard des réguliers, qu'ils soient envoyés dans un couvent hors de la province, pour y demeurer enfermés pendant le tems porté par la sentence, sans pouvoir y exercer aucune charge ni fonction, ni avoir aucune voix active & passive.

Pour ce qui est des témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile des contractans, il veut qu'ils soient condamnés; savoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres à tems, ou au banniſſement, s'ils ne sont pas en état de subir la peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au banniſſement, qui ne pourra être moindre que de neuf ans.

Ce même édit déclare le domicile des enfans mineurs de famille de 25 ans, être celui de leur pere, mere, ou de leurs tuteurs & curateurs pour la célébration de leurs mariages; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, il ordonne que les bans soient publiés dans les paroisses où ils demeuroient, & dans celles de leurs pere, mere, tuteurs & curateurs.

Cet édit contient encore plusieurs autres dispositions très-importantes, que je ne rapporterai pas ici, parce que le lecteur le trouvera transcrit dans mes observations sur la question 68 du liv. 5, tom. 3, avec la déclaration qui l'a suivi, concernant les mariages faits par d'autres que les curés des contractans, & des actes délivrés par des notaires, portant que les parties se prennent pour mari & femme.

BIU Cujas

DE L'ÉLECTION D'HÉRITIERS.

QUATRIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Exorde.*
2. *Moyens des parties.*
3. *L'auteur dans ce plaidoyer examine trois queſtions.*
4. *La premiere, ſi celui qui a pouvoir de choiſir, a droit de varier. Autorités & raiſons pour établir l'affirmative.*
5. *Deuxieme queſtion : que la mere doit ſuivre la volonté du pere, quand elle eſt marquée. Autorités & raiſons pour cela.*
6. *Troiſieme queſtion, où il eſt prouvé que les enfans qui manquent au reſpect envers le ſurvivant, en ſe mariant ſans ſon conſentement, ſe rendent indignes de la nomination faite en leur faveur.*
7. *Concluſions de l'auteur pour ce dernier parti, ſuivies par la ſentence confirmée par arrêt.*
8. *Des différens endroits où l'auteur a parlé du droit d'élire.*
9. *De quelle maniere ſe doivent faire les élections d'héritiers.*
10. *La maniere la plus naturelle de faire les élections eſt la voie du teſtament ou du codicille.*
11. *L'incapacité du teſtateur de teſter ne lui fait pas perdre la faculté d'élire.*
12. *L'incapacité de l'héritier inſtitué ne le rend pas incapable de recueillir le fruit de la nomination faite en ſa faveur.*
13. *Le défaut des formalités du teſtament ne donne point d'atteinte à l'élection.*
14. *Quoique le teſtament ſoit rompu par la naiſſance d'un poſthume, l'élection ne laiſſe pas de ſubſiſter ſi elle eſt expreſſe.*
15. *L'élection d'héritier ſe peut faire entre-vifs par toute ſorte d'actes.*
16. *Il n'eſt pas néceſſaire que dans un ſemblable acte il y ait des témoins.*
17. *De quelle maniere peut être révoquée une élection d'héritier.*
18. *Elle peut être révoquée par un ſimple acte, quoique faite par teſtament.*
19. *Il faut que cet acte ſoit atteſté de deux témoins.*
20. *En général, il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de révocation ſoit ſignifié.*
21. *Premiere exception, quand l'élection a été faite par une donation entre-vifs.*
22. *Deuxieme exception, quand elle l'a été par contrat de mariage.*
23. *La queſtion de ſavoir, s'il faut ſe tenir à la premiere déclaration faite par la mere, d'avoir été chargée par ſon mari de rendre à un tel de ſes enfans, ou à la ſeconde qui eſt contraire, partagée au parlement de Toulouſe.*
24. *Quand la ſeconde élection eſt faite au profit d'un incapable, la premiere reprend ſa force.*

IV PLAIDOYER.

Du pouvoir que les meres ont de nommer un héritier.

Si elles peuvent varier ; & ſi celui des enfans qu'elles ont nommé, venant à ſe marier contre leur gré, & à une perſonne infame, ſe rend indigne par-là de cette nomination.

MESSIEURS,

1. Le combat de préférence que cette cauſe fait voir entre deux freres, nous remet en mémoire ce conflit fameux d'entre Eſaü & Jacob, dont l'écriture ſainte nous repréſente le tableau dans la Geneſe. Ce fut dans le ventre de la mere que ces deux freres commencerent à ſe choquer : *ante hoſtes quàm nati ;* leur contention parut plutôt qu'eux-mêmes, & au point de leur naiſſance la guerre étoit déja déclarée entr'eux. A peine Eſaü vit-il la lumiere, que Jacob tâcha de l'en retirer, & pour le ſupplanter, lui retint

BIU Cujas

le pied. Nous n'irons pas rechercher de ſi loin la ſource du différend des parties: mais tout ainſi que les anciens empereurs ne comptoient leur jour natal que par le jour de leur empire, s'il eſt permis de dire que la fin des peres eſt une ſeconde naiſſance des enfans, & qu'auparavant n'étant conſidérés qu'une même perſonne avec les peres, ils ſemblent de nouveau paroître au monde, lorſqu'ils deviennent chefs de famille; nous pouvons bien auſſi dire, que c'eſt pareillement au point de cette naiſſance que le demandeur & le défendeur ont commencé leur débat. Nous le pouvons aſſurer, puiſqu'il ſemble que le pere mourant les ait mis dans la balance, & qu'il n'ait laiſſé l'avantage du poids & du choix en quelque façon incertain, qu'afin que ce leur fût un ſujet de guerre.

Ce fut pour la primogéniture, pour la bénédiction & ſucceſſion paternelle, qu'Eſaü & Jacob furent oppoſés, & c'eſt de même pour l'héritage paternel que le demandeur & le défendeur forment ce procès. Eſaü avoit quelque prérogative de la nature, il avoit vu le jour le premier; mais outre que ce droit lui avoit été conteſté avant qu'il lui fût acquis, il étoit de plus contrebalancé par le bonheur & mérite particulier de Jacob, & encore par une influence & deſtinée ſecrette qui l'appelloit à la ſucceſſion du pere: ainſi ſi le défendeur a l'avantage d'être l'aîné, le demandeur au contraire ſoutient qu'il a été plus chéri du pere, que ſon éloge dernier le rend préférable, & qu'il faut que le droit d'aîneſſe cede à l'inclination & deſtination paternelle. Enfin, ſi dans le démêlé d'Eſaü & de Jacob, Rebecca leur mere intervint & y prit une bonne part, ſi c'eſt elle qui donna le dernier coup en faveur du cadet; de même en cette cauſe il ſe rencontre que la mere ne s'eſt pas ſeulement contentée de révoquer la nomination de l'aîné, & d'en faire une ſeconde pour le puîné, mais qu'elle intervient encore pour ſoutenir la derniere, & rendre raiſon de ſon procédé. Il ne reſte donc qu'à voir ſi ſon intention peut être auſſi favorable au demandeur, que l'artifice dont Rebecca ſe ſervit fut heureux pour ſon Jacob.

2. La mere dit, & le demandeur le ſoutient avec elle, qu'elle a pu varier; qu'une premiere nomination ne lui a pas tellement lié les mains qu'elle n'eût le pouvoir d'en faire une autre; que comme la volonté du pere ſeroit ambulatoire juſqu'au dernier ſoupir, auſſi cette même volonté lui ayant été transférée & conſignée, elle doit être de même nature & auſſi libre. On allegue à ce ſujet la loi *unum ex familia*, la loi *cum pater*, *ff. de legat.* 2, & la doctrine des interpretes. Le defendeur dit au contraire que la mere ayant nommé, elle a fait ſa charge; qu'ayant accompli ſon miniſtere, ſon pouvoir eſt ceſſé; qu'il en eſt d'une élection comme d'un ſecret; qu'après l'avoir éventé, on ne s'en peut plus dédire; enfin, que c'eſt un dépôt qu'on ne peut rendre qu'une ſeule fois. Le défendeur avoue bien que la mere avoit été faite juge de la cauſe; que c'eſt d'elle que la déciſion dépendoit: mais il dit qu'ayant une fois jugé, qu'ayant prononcé, elle ne peut plus rendre & prononcer un jugement qui ſoit contraire, ou l'ayant voulu faire, que le premier doit tenir.

3. Des trois points qu'on a agités en cette cauſe, c'en eſt le premier, & pour la diſcuſſion duquel nous ſuppoſerons qu'à celui qui a le pouvoir d'élire, la loi ſemble donner le pouvoir de varier en ſon élection. Elle dit que celui qu'on a élu n'a point de droit aſſuré, *quandiù poteſt mutari voluntas*. Elle dit que le titre 4. eſt ſuſpendu; elle ajoute ces mots, *ſive duret electio, ſive mutetur*. Elle préſuppoſe donc qu'on peut changer, qu'on peut varier: & ce n'eſt pas ſeulement en fait de teſtamens, en matieres de legs & d'inſtitutions d'héritiers, que ce changement eſt permis; nous trouvons que la loi le permet encore aux contrats: c'eſt la loi 112, *ff. de verbor. obligat.* Et en ce texte le juriſconſulte ayant préſuppoſé que le créancier avoit ſtipulé, *unum ex duobus ſervis utrum ipſe vellet*, il réſout que celui des deux qui eſt demandé, demeure ſeul compris dans l'obligation; mais enſuite il forme ce doute: *an autem mutare voluntatem poſſit, & ad alterius petitionem tranſire*; & il répond que cela ſe regle par les termes de la convention, & qu'il faut diſtinguer ſi elle eſt ainſi conçue: *quem voluerit*, ou bien *quem volet*; qu'au premier cas on ne peut plus changer; qu'au ſecond cas, *cùm tractum habeat ſermo illius, mutandi poteſtatem habet, donec judicium dictet.*

C'eſt à quoi ſemble viſer la diſtinction que fait le docte Cujas ſur la loi *unum ex familia*. Cet excellent juriſconſulte, qui porte le flambeau devant les autres, qui ne laiſſe point d'ombrage en ce qu'il traite (1), dit qu'il y a bien de la différence, de charger ſimplement un héritier de remettre l'hoirie à l'un des enfans tel que bon lui ſemblera, *cui voluerit*, ou bien de donner pouvoir d'en faire la remiſe, *cùm voluerit, vel cùm morietur*: qu'au premier cas, lorſque l'élection de celui qu'on voudra choiſir eſt ſimplement différée, l'héritier ne peut

(1) Bel éloge de M. Cujas.

BIU Cujas

élire qu'une ſeule fois, & même qu'il peut être contraint de le faire dans un bref délai ; mais au ſecond cas, *cùm morietur, cùm voluerit, quando volet*, que le pouvoir s'étend juſqu'à la mort, & par conſéquent que la volonté eſt toujours ambulatoire. Suivant cette diſtinction, il ſemble qu'au fait de la cauſe, la mere n'ait pas pu varier & changer de volonté : car le teſtament du pere porte ſimplement, qu'elle eſt inſtituée héritiere à la charge de nommer un de ſes enfans tel que bon lui ſemblera : il n'y a point de limitation ni d'extenſion du tems ; s'il n'eſt point dit qu'elle fera la nomination en un âge préfix des enfans, il n'eſt pas auſſi dit qu'elle la fera quand elle voudra, ou quand elle mourra : ainſi peut-on dire, qu'ayant une fois choiſi, ſon choix demeure accompli.

Mais outre que cette autre lumiere de notre droit, Antonius Faber, préſident de Chamberi, n'approuve pas la diſtinction de Cujas, & tient diſtinctement que ces termes : *celui qu'il voudra, tel que bon lui ſemblera, habent tractum extenſivum*, & étendent le choix juſqu'à la mort ; le même Cujas nous fournit une autre diſtinction plus favorable pour le demandeur. Il dit qu'encore que le pouvoir d'élire un des enfans tel que l'héritier voudra, ſoit ſimplement déféré ; néanmoins on ne peut pas preſcrire un tems à l'héritier pour le faire, ni l'empêcher de changer de volonté, ſi l'on préſume que le teſtateur a donné ce pouvoir à l'héritier, pour obliger ceux à qui la choſe doit être remiſe à le reſpecter, dans l'attente d'un avantage qui dépend de lui. C'eſt de cette conſidération qu'il infere que le choix doit être libre juſqu'à la mort, que cette faculté eſt toujours ambulatoire. Ses termes ſont déciſifs, & méritent d'être rapportés : *ſuprema electio ſervatur, non prima : non ſufficit hunc eligere ſi non durat electio ; & contra non officit hunc rejicere, probato altero, ſi qui fuit primùm rejectus nunc eligitur* : bref il conclut, *ſicut morte ſolâ teſtatoris confirmatur teſtamentum, morte ſolâ hæredis confirmari electionem* ; à quoi ſe rapporte l'autorité de Quintilien en ſa déclamation 318.

Il faut avouer, Meſſieurs, que comme on ne dit rien qui n'ait été dit, auſſi peu de controverſes ſe rencontrent qui n'ayent été autrefois traitées, & dont il ne ſoit aiſé de trouver la déciſion, à qui la lecture des bons auteurs eſt familiere. C'eſt ce que nous allons faire voir en l'eſpece que traite Quintilien en la déclamation citée. Il propoſe qu'un ami avoit inſtitué ſon ami héritier, à la charge de donner dix mille écus qu'il laiſſoit, à celui de ſes deux affranchis que l'héritier voudroit choiſir. Ce grand orateur, ou plutôt le maître des orateurs de ſon tems, dit que le teſtateur n'avoit fait cela, qu'afin que ſes deux affranchis, dans l'eſpérance d'une élection incertaine, rendiſſent à ſon héritier le même reſpect qu'ils devoient au teſtateur : *ut vivo hæredi obſequerentur tanquam patrono* ; il craignoit qu'autrement *nullam apud eos fore amicitiæ, nullam conjunctionis reverentiam* ; & c'eſt pourquoi Quintilien conclut en faveur de l'héritier, *plenam & perpetuam libertatem eligendi ut cùm vellet, ei relictam.* On peut dire pareillement en cette cauſe, que ſi le pere a laiſſé à la mere le pouvoir d'élire un de ſes enfans, ç'a été pour les obliger à la reſpecter, ç'a été pour les contenir en leur devoir, & par conſéquent que comme cette conſidération eſt perpétuelle, le pouvoir qu'elle cauſe doit toujours durer. Quoi que ce ſoit, que celui des enfans qu'elle a nommé venant à violer ce reſpect, à fouler ce devoir, la mere ſe peut ſervir du même pouvoir, ou pour le ranger à la raiſon, ou pour le punir de ſon mépris, s'il ſe trouve irréparable.

Que s'il faut ajouter à la déciſion des anciens celles des nôtres, nous trouvons dans le docte Chopin, au traité qu'il a fait : *de privil. ruſticor.* un préjugé aſſez remarquable, & d'autant plus digne de cette audience, qu'il a été donné entre deux ſeigneurs de marque de ce gouvernement, ſavoir, entre le ſeigneur de Saint-Forgeux, & le ſeigneur de Chazeul. En l'eſpece de cet arrêt, le pere par contrat de mariage, & en faveur des mâles qui en devoient naître, avoit affecté & donné une terre à celui deſdits enfans mâles qu'il éliroit. Quelque tems après, il fait un teſtament & nomme ſon fils aîné. Celui-là décede, & ayant laiſſé un enfant, le pere change de volonté, & nomme ſon ſecond fils par un autre teſtament. Le ſeigneur de Chazeul, fils de l'aîné, débat cette ſeconde nomination ; dit que le pere n'avoit pas pu varier, & ſe fonde principalement ſur ce que la faculté ne procédant pas d'un teſtament, ou d'un autre acte qui fût révocable, mais d'un contrat de mariage, d'une donation entre-vifs, elle devoit être immuable & de pareille nature. Le ſeigneur de Saint-Forgeux, nommé par le ſecond teſtament, ſoutient que ce pouvoir étoit ambulatoire ; que la premiere nomination n'étoit qu'une ſimple deſtination, que le pere avoit pu changer. En effet il gagne ſa cauſe devant le ſénéchal de Lyon ; & le ſeigneur de Chazeul en ayant appellé, cette ſentence rendue, *pro jure*

BIU Cujas

mutandæ ac variandæ electionis, tametsi conventionalis, comme dit Chopin, fut confirmée par la cour, enſuite du ſuffrage commun des plus anciens & plus fameux avocats du parlement, ainſi que l'aſſure le même Chopin.

Tout cela ſemble nous obliger à réſoudre ce premier point en faveur du demandeur, attendu même que la premiere nomination n'a pas été faite par un acte ſolemnel, par un contrat de mariage, mais par un acte que nous pouvons dire révocable, puiſqu'il a été fait par une mere malade, le même jour qu'elle fit ſon teſtament, & pardevant mêmes notaires & témoins, & qu'il eſt certain que toutes diſpoſitions faites par perſonnes malades de maladie dangereuſe, & ſur le doute de la mort, ſont cenſées à cauſe de mort, & par conſéquent ſujettes à révocation, ſuivant les articles cotés de la coutume de Paris & de celle d'Auvergne, mais plus expreſſément ſuivant l'article cinquieme, titre des donations de la coutume de Nivernois. Mais pourtant, comme *nullum ſimile idem*, comme il y a toujours quelque choſe à dire, & que d'ailleurs on veut tirer des avantages du ſilence de la mere, vous nous permettrez de ſuſpendre notre ſentiment ſur ce premier point, juſques à ce que nous ayons examiné les deux autres.

Le demandeur dit en ſecond lieu, que la premiere nomination faite par la mere, étant contraire à la volonté du pere, la mere n'a pas tant varié, comme elle a fait ce qu'elle devoit faire; que par ce moyen la ſeconde nomination *non eſt tam potior quàm ſola*; qu'elle n'eſt pas tant préférable qu'elle eſt unique & ſeule valable. Le défendeur dit au contraire, que le pere a donné un choix libre à la mere; que s'il a nommé, ce n'eſt qu'au défaut d'elle, pour ne pas laiſſer ſon hoirie confuſe & trop d'héritiers en un petit patrimoine, en cas que la mere fût prévenue d'une mort ſubite.

5. Pour l'examen de ce ſecond point, il faut ſuppoſer qu'en matiere de teſtament & de fidéicommis, c'eſt la volonté du teſtateur qui fait le tout; c'eſt elle qui emporte toujours l'avantage, & c'eſt auſſi par elle qu'il ſe faut régler: de ſorte que s'il paroît que le pere eût intention de choiſir & préférer le demandeur, la mere l'auroit dû faire. Car pour obliger un héritier à ſuivre la volonté du défunt, c'eſt aſſez qu'il la connoiſſe, c'eſt aſſez qu'elle paroiſſe: ce qui a lieu ſans doute pour les fidéicommis, parce que de droit *fideicommiſſum nutu relinqui poteſt*. Le texte y eſt formel, *in l.* 22, *C. de fideicom.* Une volonté tacite ſuffit, & il ne faut qu'une conjecture, qu'une préſomption. En la loi *Pamphilo*, *ff. de legat.* 3, un teſtateur avoit diſpoſé de cette ſorte: *ſcio omnia quæ tibi Pamphilo relinquo, ad filios meos perventura.* On demande ſi c'eſt un fidéicommis; le juriſconſulte répond: *non videri quidem, quantùm ad verba teſtatoris attinet, fideicommiſſum; ſed cùm ſententiam defuncti à liberto decipi ſatis inhumanum ſit, centum aureos ei relictos debere reſtitui.* Ainſi au fait de cette cauſe, le pere a bien donné le choix à la mere; & ſi l'on s'arrête aux paroles, il ſemble que ce choix fût libre, que ce pouvoir fût indéfini; mais toutefois ayant déſigné, ayant indiqué celui qu'il vouloit choiſir, *cùm ſententiam defuncti ab uxore decipi ſatis inhumanum ſit*, il ſemble qu'elle a été obligée de la ſuivre, & par conſéquent la déſignation du pere équipole à un fidéicommis. C'eſt du moins un conſeil qu'il lui a donné, lequel du mari à la femme tient lieu de commandement. Encore que communément le ſimple conſeil n'oblige pas, il eſt pourtant obligatoire, *ſi ſuadeat voluntas teſtatoris*, comme en la loi 11, au même titre *de legat.* 3. En l'eſpece de cette loi le teſtateur avoit dit: *te, fili, rogo, ut prædia quæ ad te pervenerint, pro tua diligentia diligas, & curam eorum agas, ut poſſint ad filios tuos pervenire.* Le juriſconſulte décide: *licèt hæc verba non ſatis exprimant fideicommiſſum, ſed magis conſilium quàm neceſſitatem relinquendi, tamen vim fideicommiſſi continere.*

Il eſt vrai que ſi le pere, après avoir donné à la mere un pouvoir libre de choiſir celui des enfans qu'elle voudroit, avoit ſimplement dit, qu'au défaut de nommer par elle, il nommoit l'aîné, on pourroit dire qu'il n'auroit fait que ſuivre l'ordre de la nature, & qu'il ſe ſeroit réglé plutôt par l'âge que par l'affection: mais au contraire, au défaut de nommer par la mere, ayant nommé le puîné, l'ayant préféré à l'aîné, c'eſt ce qui nous ſemble conſidérable & de poids. En effet, c'eſt une marque infaillible qu'il le chériſſoit davantage, & vouloit qu'il fût préféré; c'eſt une conſéquence néceſſaire, ou de l'averſion qu'il avoit pour l'aîné, ou d'une plus grande affection pour l'autre. Or de droit: *magis dilectus prælatus conſetur. L. cohæred. §. qui diſcretas, ff. de vulgari & pupill. ſubſtit.* Et de fait en la loi 25, *ff. de rebus dubiis*, le teſtateur ayant chargé ſon héritier de donner la liberté à celui qu'il lui diroit, le juriſconſulte dit: *ſi quibuſdam argumentis apparebit de quo dixit, teſtatoris voluntas adimplenda eſt.*

C'eſt ainſi qu'on peut dire que le pere a bien donné pouvoir à la mere d'élire un des enfans, mais qu'il n'a pas laiſſé de lui faire entendre celui qu'il vouloit être nommé; qu'il ne l'a pas ſeulement

BIU Cujas

désigné, mais qu'il l'a déclaré; conséquemment que la mere ayant été obligée de suivre sa volonté, de s'y conformer, sa nomination n'est pas tant sa nomination que celle du pere. Elle-même l'avoue, elle-même reconnoît que le défunt l'en avoit chargé particuliérement. Donc il semble qu'elle doive être crue suivant la loi *Theopompus*, *ff. de dote prælegata*. Et partant, quand la mere a révoqué sa premiere nomination pour en faire une autre, on peut conclure qu'elle ne l'a fait que *pleniore officio fidei præstandæ, defuncti voluntatem secuta*, comme il est dit en la loi *si sponsus*, §. *si quis rogatus*, *ff. de donat. inter virum*, &c.

6. Mais quand le pere n'auroit pas fait entendre sa volonté, quand le témoignage qu'il a rendu ne seroit pas suffisant, toujours si nous voulons rechercher lequel des deux il a voulu être préféré, nous dirons sans difficulté que c'est le plus sage & le plus capable. Nous l'apprenons de Quintilien en la déclamation préalléguée, en laquelle il semble s'adresser au demandeur & au défendeur, & leur dire : *detegam vobis propositum patris, meliori dari voluit*; & c'est pourquoi, dit cet auteur, il faut examiner : *uter vestrûm patrem magis desideravit, uter vestrûm frugaliùs vixerit, uter vestrûm modestior fuerit.* C'est par-là que nous voulons entrer au dernier point qui regarde l'indignité proposée contre le défendeur, en ce qu'au lieu de satisfaire à la promesse qu'on dit avoir été par lui faite de quitter la compagnie d'une garce, il l'a depuis épousée contre le gré de sa mere & de ses plus proches. Comme ce dernier point touche plus l'intérêt public que les autres, que c'est un sujet digne de notre charge & de sa censure, nous ne voulons pas obmettre ce qui peut servir à l'instruction des jeunes gens, à l'observation des loix, à l'établissement des bonnes mœurs, & de l'honnêteté publique.

Pour prouver le respect qu'on doit aux peres & aux meres, il ne faut pas chercher des raisons; la nature nous enseigne ce devoir, & c'est une vérité qui est reconnue même parmi les peuples barbares. Et tant s'en faut que l'écriture-sainte puisse autoriser ou excuser le mépris des enfans envers leurs peres & meres, qu'au contraire elle fait voir que Dieu l'a toujours puni; & qu'après son culte, il ne recommande rien tant que ce devoir naturel. Il est vrai qu'au passage du Deutéronome qu'on a cité, il n'étoit pas permis à un pere qui avoit deux enfans de deux femmes, de prépostérer l'ordre de la nature, de reculer l'aîné pour avancer le puîné, mais ce n'étoit qu'au cas que la condition des enfans fût égale pour les mœurs, & que le pere ne fît ce changement que par la seule aversion de la mere. En ce cas la loi ne vouloit pas que la haine que le mari portoit à la mere, s'étendît au fils; mais s'il y avoit un défaut, un vice personnel en la personne de l'aîné, c'étoit un motif légitime pour le faire rejetter & décheoir de son avantage. En effet, c'est à la suite du même passage du Deutéronome, immédiatement après, qu'il est dit : si le pere a engendré un fils contumax & rebelle, *qui non audierit patris & matris imperium;* que les peres & meres le peuvent saisir, le conduire devant les plus anciens, le présenter en jugement, l'accuser de ses débauches & de sa luxure; qu'ensuite le peuple le doit lapider & faire mourir, pour ôter un si grand mal du milieu d'eux, & donner de la terreur aux autres enfans. Que s'il étoit permis de faire condamner, de faire mourir un fils réfractaire & de mauvaise vie, il étoit bien plus permis de l'exhéréder. Nous en avons un exemple en Ruben, lequel, quoique fils aîné de Jacob, fut par lui privé du droit de primogéniture, parce qu'il avoit osé toucher la concubine de son pere, & souiller en quelque façon son lit.

Les Grecs furent bien plus rigoureux; car un pere pouvoit abdiquer son fils, c'est-à-dire, le rendre étranger à sa famille. Platon, au livre 11 de ses loix, parle de cette abdication, & dit que par icelle un fils rebelle étoit non-seulement exclus de la maison du pere, mais de toute la race, pour n'être plus à l'avenir censé, ni fils ni parent en façon quelconque. Nous voulons bien reconnoître que le droit romain n'a pas approuvé ce pouvoir d'abdiquer, comme on peut l'apprendre de la loi *abdicatio*, *C. de patriâ potestate :* mais au lieu de l'abdication, les Romains pratiquerent l'exhérédation, qui est une peine plus douce, autorisée par la novelle 115 de Justinien, avec expression particuliere de toutes les causes pour lesquelles on peut déshériter un enfant, & entr'autres, pour s'être marié contre le gré de ses pere & mere.

Mais pourquoi s'arrêter aux loix étrangeres, puisque les nôtres se trouvent assez expresses? Car l'ordonnance de Blois en l'article 41 dit en termes diserts, que les enfans qui se marient au déçu de leurs peres & meres, & sans leur consentement, peuvent être exhérédés & exclus de leur succession, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation. Cette ordonnance use de paroles pleines d'énergie; elle appelle cette injure, irrévérence,

BIU Cujas

ingratitude, offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, tranſgreſſion de la loi & du commandement de Dieu. Elle veut en conſéquence que les peres & meres puiſſent pour ce ſujet révoquer toutes donations, tous avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.

Contre cette ordonnance, contre une loi ſi expreſſe & la peine indite, voyons ce que le défendeur oppoſe. Il dit en premier lieu que la mere n'a pas le même pouvoir que le pere; mais l'ordonnance parle des peres & meres, elle n'en fait aucune diſtinction, & comme ils ſont tous deux principes néceſſaires de la génération, & qu'il eſt même mal-aiſé de décider à qui les enfans ont plus d'obligation, elle les met auſſi en pareil degré, elle joint le même reſpect, elle ordonne la même peine. Ne ſert non plus de dire que l'ordonnance permet bien aux peres & meres de révoquer les avantages par eux faits, mais qu'il faut l'entendre de ceux qui procedent d'eux-mêmes, & de leur propre libéralité. Par conſéquent qu'après la mort du pere, le fils ſe mariant contre le gré de la mere, la peine de ce mépris ne ſe doit pas étendre à la ſucceſſion du pere, puiſque ce n'eſt pas à lui que l'injure ſe trouve faite. C'eſt ſe flatter, & ne prendre pas en ſon entier le texte de l'ordonnance; car elle ne permet pas ſeulement de révoquer toutes donations, mais elle déclare de plus (& c'eſt un point remarquable) les enfans ainſi conjoints illicitement, incapables de tous avantages qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées aux contrats de mariage, ou par le bénéfice des coutumes & loix du royaume. Elle en rend cette raiſon, que ceux-là ne peuvent pas implorer le bénéfice des loix & coutumes, qui ont failli contre la loi de Dieu & des hommes: enſuite de quoi ceux qui ont écrit ſur l'ordonnance, décident que les enfans perdent, par cette ingratitude & par cette offenſe, le droit d'aîneſſe, le bénéfice de la loi *hac edictali*, le retour des avantages d'un premier mari, nonobſtant le convol de la mere. Ils tiennent qu'ils ſont exclus du douaire, de l'augment & de la faculté du retrait lignager, à plus forte raiſon du bénéfice qui vient de la mere, & qu'elle confere, encore que ce ſoit des biens du pere. Elle pouvoit ne pas nommer le défendeur, il ne tenoit qu'à elle de l'exclure, elle n'avoit qu'à demeurer dans le ſilence; & quand il y auroit eu quelque néceſſité à faire une élection, il n'y en avoit aucune à la faire de ſa perſonne. Elle peut donc dire avec Quintilien: *pater habuit hunc honorem mihi, ut iſtud eſſet beneficium meum;* il a voulu que ce fût envers moi qu'on le méritât, & qu'on le tînt de ma grace. Auſſi Séneque, à qui nous devons la vraie connoiſſance & diſtinction des bienfaits, au liv. 6 du traité qu'il en a fait, dit en pareil cas, qu'encore qu'on ne donne rien du ſien, encore qu'on le faſſe par quelque néceſſité, même pour en tirer avantage, c'eſt toutefois une faveur, un bienfait, que de préférer aux autres celui qu'on pourroit mettre en arriere. Et nous pouvons l'aſſurer après lui d'autant plus hardiment, que le juriſconſulte Ulpien, en la loi premiere, §. *ſciendum*, *ff. de legat. 3*, dit qu'on peut avantager une perſonne, non-ſeulement en lui donnant, mais encore en ne lui ôtant pas ce qu'on lui pourroît ôter. Parlant de ceux qui peuvent être grevés & chargés de fidéicommis, il dit que ce ſont ceux *ad quos aliquid perventurum eſt morte teſtatoris*, & que cela peut arriver doublement: *vel dum eis datur, vel dum eis non adimitur.* D'ailleurs on peut dire que le pere mourant remet à la mere ſon pouvoir, & le reſpect qu'on lui doit; de ſorte que le pouvoir des deux étant comme réuni en la perſonne d'une mere qui ſurvit, le fils qui ſe marie contre ſon gré, & à perſonne inégale, offenſe encore le pere, & fait tort à ſa mémoire.

Il faut donc conclure que les enfans qui commettent une offenſe ſi lâche, ſont indignes de tous avantages, qu'ils déchéent de tous droits, & même de ceux de la nature; & de fait Balde, ſur l'authentique *noviſſima*, *C. de inoff. teſtam.* dit qu'ils ſont réputés pour morts. C'eſt auſſi pour ce ſujet que les bons auteurs ont appellé cette punition, *fulmen parentum*: car comme la foudre diviſe les choſes unies, ainſi l'exhérédation, cette foudre que les loix fourniſſent à la juſte colere des peres & meres, les ſépare d'avec leurs enfans; & pareillement comme la foudre fait que les arbres qui en ſont frappés perdent leur ſeve, deviennent ſecs, & ne portent plus de fruit, ainſi l'exhérédation rend les enfans des membres pourris, fait qu'ils ne reçoivent plus de nourriture, & ſont incapables de recueillir le fruit des ſucceſſions. Juſques-là, que Brodeau nous apprend qu'il a été jugé par arrêt, qu'un fils exhérédé par ſes pere & mere pour s'être marié à une perſonne inégale ſans leur conſentement, n'étoit pas recevable à leur demander des alimens, puiſqu'il avoit violé le droit de nature qui les défere.

Mais pour éluder la rigueur de l'ordonnance, le défendeur oppoſe encore qu'il avoit trente ans lorſqu'il s'eſt marié, & qu'après cet âge, la peine de l'ordonnance

BIU Cujas

n'a plus lieu : mais toutefois en vain; car outre qu'il ne montre pas que lors de ſon mariage il eût trente ans, il faut préſuppoſer que ſi l'ordonnance permet à un fils de ſe marier après trente ans, c'eſt avec double condition : l'une, qu'il ſe ſoit mis en devoir de requérir le conſentement de ſes pere & mere; & l'autre, qu'il ne ſe marie pas avec une perſonne infame, ou de mauvaiſe réputation; autrement en quelque âge qu'il ſoit, c'eſt une cauſe d'exhérédation, c'eſt une injure, une ingratitude qui fait révoquer tous avantages. C'eſt la déciſion formelle de la loi troiſieme, §. *ſi emancipatus, ff. de bonorum poſſ. contra tabulas*, où le juriſconſulte dit que le fils émancipé, & qui n'eſt plus au pouvoir du pere, venant à ſe marier contre ſon gré à une fille impudique, peut être exhérédé & privé de tous avantages : *ſi filius emancipatus tam ignominioſam duxerit uxorem, ut dedecori ſit tam ipſi quàm patri mulierem talem habere, poteſt pater uti jure ſuo, eumque exhæredare.* Les parties ſont en ces termes, & il ne reſte aucune excuſe pour ſe mettre à couvert de l'ordonnance & du droit.

Car de dire que la mere n'a point réclamé, qu'elle eſt demeurée dans le ſilence, qu'elle a tacitement approuvé le mariage, & par conſéquent remis l'injure à elle faite, nous n'eſtimons pas que cela ſoit recevable. Il eſt vrai que de droit, *ſolâ diſſimulatione aboletur injuria. L. non ſolùm, ff. injur.* mais c'eſt pour les injures communes, & non pour l'offenſe en queſtion; pour l'effacer il faut une déclaration expreſſe, & qui dure juſques à la mort. Encore qu'il y ait quelque eſpece de réconciliation, elle ne ſert que pour ſuſpendre ou attiédir la colere; elle n'ôte que la plus grande rancune, mais non pas les effets civils; & c'eſt pourquoi il a été jugé par divers arrêts, que la converſation que le fils & ſa femme ont eue avec le pere depuis l'offenſe, n'empêche pas l'exhérédation; en un mot, qu'il faut une approbation préciſe & formelle.

Donc, pour finir par où nous avons commencé, & ne pas laiſſer imparfait le parallele qui a fait l'ouverture de notre diſcours, nous remarquons avec les ſaints peres, que l'infortune d'Eſaü procédoit de ce qu'il avoit pris deux femmes contre le gré de ſes pere & mere, de ce qu'il les alloit chercher à leur inſçu parmi les Cananéens, même contre le précepte d'Abraham ſon ayeul. C'eſt cette offenſe qui fut *prima mali labes*, & de fait l'écriture ſainte dit que les femmes d'Eſaü, *ambæ offenderant animum Iſaac & Rebeccæ.* De ſorte que nous pouvons dire que comme Eſaü contribua à ſon malheur, non pas tant pour avoir vendu ſa primogéniture pour un potage, que pour s'être marié contre le gré de ſes pere & mere, le defendeur s'eſt de même rendu complice du mal qu'il peut recevoir, pour avoir préféré à l'honneur, ainſi qu'aux biens, un plaiſir ſale & brutal, & pour avoir lui-même, par ſon mépris & par ſa déſobéiſſance, porté la mere à lui ôter ce qu'elle ne lui avoit donné que pour l'arracher du ſein d'une infame.

Enfin, comme le pauvre Eſaü ſe voyant privé de la bénédiction du pere, lui en demandoit une autre, & s'écrioit tout éploré, *num unam tantùm benedictionem habes, pater? mihi quoque obſecro ut benedicas.* Et comme pour l'appaiſer & le conſoler, le pere lui départit une ſeconde bénédiction, mais moindre, mais inférieure à celle qu'il avoit déja donnée à Jacob, auſſi pour ne pas laiſſer le défendeur ſans quelque conſolation, nous lui accorderons ſur les biens du pere ſa légitime, comme une derniere table après ſon naufrage, & lui conſeillerons de plus, d'adoucir plutôt une mere que de l'exciter davantage, afin qu'elle ne le prive pas de ſa ſucceſſion, comme elle a fait de celle du pere.

Ainſi, pour reprendre en peu de paroles tout ce que nous avons dit, nous eſtimons que la mere a pu d'autant plus juſtement varier, qu'elle l'a fait pour ſe conformer à la volonté du pere, & nommer celui qu'il a témoigné lui être plus cher; & pareillement nous eſtimons que la ſeconde nomination eſt d'autant préférable, qu'elle eſt excluſive de celui qui s'eſt rendu indigne de la premiere. Partant nous requérons, qu'en conſéquence de cette ſeconde nomination & des cauſes portées par icelle, le demandeur ſoit maintenu en l'hoirie & ſucceſſion du pere, & le défendeur condamné à lui relâcher & remettre tous les héritages & effets de la même hoirie, à la réſerve & diſtraction de ſa légitime, ou de ce qu'il a eu pour icelle, & ſans dépens ni reſtitution de fruits; & de plus, que le défendeur ait à demander pardon à ſa mere en préſence de deux parens, & que le curé & le notaire ſoient aſſignés à comparoir en perſonnes, pour répondre ſur les concluſions que nous entendons prendre contre eux. 7.

Ayant été jugé conformément à nos concluſions, & le défendeur ayant appellé de cette ſentence, elle a été confirmée par la cour; & c'eſt un arrêt que nous avons déja rapporté, & qu'on pourra trouver dans notre recueil.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dans ce plaidoyer traite deux queſtions. 1. Il parle de la peine de l'exhérédation que les enfans encourent, quand ils ſe marient ſans le conſentement de leurs parens. Cette queſtion eſt importante; cependant je ne m'y arrêterai pas, parce que je l'ai traitée dans mes obſervations ſur les arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 68.

2. L'auteur parle du pouvoir qu'ont les meres d'élire un de leurs enfans, & ſi elles peuvent varier dans leur choix. Cette queſtion eſt grande & importante dans les pays de droit écrit, où les maris & les femmes qui ont de l'eſtime l'un pour l'autre, ne manquent guere de déférer cet honneur au ſurvivant : *hoc conſilio, ut liberos*
8. *ſuperſtiti, ſpe electionis, devincat.* Cependant ici je ne m'y étendrai pas beaucoup, parce que l'auteur en a parlé en pluſieurs endroits; ſavoir, dans le tom. 2, liv. 4, queſt. 66, & tom. 3, liv. 5, queſt. 16, 17, 18, 19, 20, 61, 62, 76, 78, 87, 117, 118, 119, 120, & liv. 6, queſt. 52. Et par-tout j'ai fait pluſieurs obſervations que le lecteur aura la bonté de voir; mais il ſera averti que nulle part l'auteur n'a traité la queſtion ſi amplement & ſi doctement que dans ce plaidoyer, à la fin duquel il dit que la queſtion fut jugée conformément à ſes concluſions, & que le défendeur ayant appellé de la ſentence, elle fut confirmée par un arrêt ſolemnel, qu'il a rapporté dans ſon recueil ſans dire l'endroit; c'eſt dans le tome 2, liv. 4, queſt. 66. Cela ſignifie que le recueil des arrêts a été donné au public avant les plaidoyers; mais ce n'eſt que le premier tome, le ſecond n'a été imprimé qu'après les plaidoyers, comme on le peut connoître par les queſtions ſuivantes.

9. Je ne parlerai donc ici que de quelques queſtions, que je n'ai pas trouvé occaſion de placer dans mes obſervations ſur les arrêts.

De quelle maniere ſe doivent faire les élections d'héritiers.

10. La maniere la plus naturelle de faire une élection, c'eſt par la voie du teſtament ou du codicille. Quoique le teſtament ſoit défectueux, ſoit du côté de la capacité du teſtateur, ou de la perſonne de l'héritier inſtitué, ou du côté de la forme : ſi l'élection qu'il contient eſt faite au profit d'une perſonne capable, elle ſubſiſte nonobſtant les défauts du teſtament.

11. 1. A l'égard de l'incapacité du teſtateur, nous avons une loi préciſe, qui décide que la déportation ne fait pas perdre la faculté d'élire : c'eſt la loi *ex facto 17, §. ſi quis 6, ad S. C. Trebell. etiam deportato tribuit eligendi facultatem.*

Mais celui qui eſt fait eſclave de la peine, comme le condamné aux galeres perpétuelles, ne conſerve pas cette faculté, *d. §. verſ. ſed ſi ſervus pœnæ.* Lapeyrere, let. E, nomb. 21, dit que le banni ne perd point la faculté d'élire. Autre choſe eſt du condamné aux galeres perpétuelles; il en donne cette raiſon, que le banni à perpétuité retient la liberté & le droit des gens, ce que ne fait pas le condamné aux galeres perpétuelles, qui eſt fait *ſervus pœnæ.*

12. 2. Pour ce qui eſt de l'incapacité de l'héritier inſtitué, quoiqu'elle rende le teſtament nul, elle ne rend pas nulle la nomination qui a été faite par le teſtateur d'un héritier pour recueillir le fidéicommis qu'il étoit chargé de rendre; parce que la reſtitution du fidéicommis n'a rien de commun avec la ſucceſſion de l'héritier grevé. Par cette raiſon, ſi l'héritier inſtitué étant capable de recueillir l'hérédité, la répudie, il ne laiſſera pas de conſerver le bénéfice de l'élection compriſe tacitement dans ſon inſtitution, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, cité par M. Catelan, tom. 1, liv. 2, ch. 59. * La même choſe a été jugée au parlement de Bordeaux par un arrêt de 1688, remarqué dans les notes ſur Lapeyrere, let. G, nomb. 25.

13. 3. Si le teſtament eſt nul par défaut de ſolemnités, l'élection d'héritier, faite par ce teſtament, ne laiſſera pas de ſubſiſter, ſuivant la doctrine de M. Cujas dans ſa premiere conſultation ſur la fin, où après avoir établi que le teſtament fait par la mere ſans témoins n'eſt pas valable, il dit que l'élection qu'il contient ne laiſſe pas de valoir, parce que ce n'eſt pas un legs ni un fidéicommis, & qu'elle peut être faite ſans témoins : *electionem tamen in eo comprehenſam valere opinor : electio enim illa neque quaſi legatum eſt, neque quaſi fideicommiſſum. Poteſt igitur citrà teſtationem fieri.*

Le parlement de Provence l'a ainſi jugé par deux arrêts rapportés par Boniface, tom. 2, liv. 3, tit. 2, ch. 1.

14. 4. Si le teſtament eſt rompu par la naiſſance d'un poſthume, l'élection qu'il contient au profit d'un tiers, ne laiſſe pas de ſubſiſter : *rupto teſtamento agnatione teſtamenti, ſalvum eſt jus eligendi, & fideicommiſſum debet reſtitui electo. Faber, cod. de fideic. def. 16.*

Ce

BIU Cujas

Ce qui eſt dit dans ce nombre & dans les précédens, doit s'entendre d'une élection expreſſe; car à l'égard de l'élection tacite compriſe dans l'inſtitution de l'héritier inſtitué, elle devient nulle quand le teſtament eſt caſſé par quelque défaut que ce ſoit: l'inſtitution dans laquelle elle eſt compriſe, étant anéantie, elle ne peut plus ſubſiſter. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 juillet 1686, rapporté par M. Catelan, tom. 1, liv. 2, ch. 31.

15. Quoique la maniere la plus ordinaire ſoit de faire les élections d'héritiers par teſtament, néanmoins elles peuvent être faites entre-vifs par trois ſortes d'actes, ſuivant la doctine de Paul de Caſtre, ſur la loi *unum ex familia*, & de Fuſarius, *de fideic. ſubſt. queſt. 508.*

16. Mais la queſtion eſt de ſavoir, s'il faut que cet acte ſoit atteſté par des témoins. Les docteurs Ultramontains, cités par Fuſarius au même endroit, deſirent la préſence de deux témoins; *Fernand, ad cap. de fil. nat. ex mat. ad morg. cont. c. 9, n. 3*, eſt de même ſentiment. M. Cujas, dans ſa conſultation premiere, ſemble être d'avis contraire, puiſqu'il dit que *citra teſtationem fieri poteſt.* M. Vulſon, *des élections, queſt. 16*, dit que l'élection peut être faite ſans aucune ſolemnité, par lettre miſſive ou autre écriture privée, déclarative de la volonté. M. Lapeyrere, let. E, n. 30, dit que l'élection ſe peut faire ſans ſolemnité par quelque acte que ce ſoit. Je crois que cette derniere opinion eſt la meilleure, parce qu'il ne s'agit ſimplement que de faire connoître la volonté du défunt: c'eſt un dépôt qui peut être rendu ſans aucune formalité.

De quelle maniere peut être révoquée une élection d'héritier.

17. Il ſemble que quand l'élection d'héritier a été faite par un teſtament, elle ne puiſſe être révoquée que par un autre teſtament parfait, ſuivant la regle du droit: *nihil tam naturale eſt, quàm eo genere quidquid diſſolvere, quo colligatum eſt.* Cependant l'élection d'héritier, faite par un teſtament, peut être révoquée par un ſimple acte, parce
18. qu'elle ne fait pas une partie eſſentielle du teſtament qui la contient, & qu'elle auroit pu être faite par un autre acte.

Mais la difficulté eſt de ſavoir, s'il faut que l'acte de révocation ſoit atteſté par des témoins; nous venons de dire que l'élection peut être faite *citra teſtationem*, & par
19. conſéquent la révocation. Cependant je crois que l'acte de révocation *non poteſt fieri citra teſtationem*, parce qu'il s'agit d'ôter un droit acquis. Je ſuis de ce ſentiment avec d'autant plus de confiance, que je le trouve autoriſé par Fernand, qui eſt un excellent auteur, dans le chapitre *de fil. nat. & c. 1, n. 3.* Après avoir dit que l'élection peut être faite par un ſimple acte en préſence de deux témoins, il dit qu'elle peut être révoquée de la même maniere: *quemadmodum electio poteſt fieri cum duobus teſtibus, revocabitur etiam cum duobus.* Il cite Paul de Caſtre, ſur la loi *unum ex familia*, & ſur la loi *cum pater.*

C'eſt encore une queſtion de ſavoir, ſi l'acte de révocation doit être ſignifié à celui qui a été élu. Lapeyrere, let. E, n. 30, eſt d'avis qu'il doit être ſignifié, parce qu'il eſt mis au nombre des actes légitimes.

20. En général, je ne crois pas que la ſignification ſoit néceſſaire, parce que celui qui a pouvoir d'élire, a la liberté de varier pendant toute ſa vie, comme je l'ai établi dans mes obſervations ſur les arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 20.

21. Mais il y a des cas où la ſignification de la révocation peut être néceſſaire. 1°. Quand l'élection a été faite par une donation entre-vifs, quoiqu'une ſemblable donation *pro deſtinatione habeatur*, cependant en vertu de cette donation, l'élu pourroit tromper des créanciers légitimes, ou une femme qui contracteroit avec lui ſur la foi de cette élection.

22. 2°. Si l'élection a été faite par le contrat de mariage de la perſonne élue, elle eſt irrévocable, ſi ce n'eſt pour des cauſes d'ingratitude, graves & bien prouvées; dans ce cas je crois que l'acte de révocation doit être ſignifié, afin d'empêcher les ſurpriſes & les tromperies. Il y a plus, j'eſtime que dans ces cas l'acte de révocation doit être rendu public.

23. M. d'Olive, dans ſa nouvelle addition ſur le chapitre 25 du livre 5, fait mention d'un arrêt du 3 mars 1640, par lequel il a été jugé que la déclaration faite par une mere d'avoir été chargée de rendre la ſucceſſion de ſa tante à ſon fils aîné, ne pouvoit être révoquée par une déclaration poſtérieure, faite avec ſerment. Ce ſavant magiſtrat dit qu'il fut bien jugé, parce qu'en fait de déclarations, témoignages & diſpoſitions, *primæ eſt ſtandum;* cette raiſon me paroît déciſive. Cependant M. Catelan, tom. 1, liv. 2, ch. 58, cite un arrêt poſtérieur du 10 juin 1653, qui a jugé le contraire.

24. M. Cambolas, liv. 5, ch. 36, rapporte un arrêt du 2 mars 1627, par lequel il a

BIU Cujas

été jugé que, quand la ſeconde élection a été faite au profit d'un incapable, la premiere reprend ſa force & ſon exécution.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

PARMI les autorités que j'ai rapportées pour établir que l'élection d'héritier peut ſe faire par toutes ſortes d'actes ſans aucune ſolemnité, jai oublié de citer celle de M. Henrys, qui en a parlé dans le troiſieme tom. liv. 5, queſt. 82, à la fin, où il dit qu'un acte ſous ſeing privé, ſigné de la main de celui qui fait l'élection, eſt ſuffiſant, n'y ayant aucune ſolemnité preſcrite pour ſemblables élections; & qu'ainſi la ſimple & nue déclaration de la volonté peut ſuffire. L'on peut appliquer à cela la réponſe du juriſconſulte Ulpien dans la loi *hæredes 21, §. 1, qui teſt. fac. poſſ.* il dit qu'après le teſtament parfait, le teſtateur peut, ſans aucune ſolemnité, déclarer de quelle perſonne ou de quelle choſe il a entendu parler : *poteritne poſtea declarare de quo ſenſerit, & puto poſſe; nihil enim nunc dat, ſed datum ſignificat.* De même celui qui fait une élection, *nihil dat, ſed datum ſignificat.*

DE LA NAISSANCE DES ENFANS.

CINQUIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Exorde.*
2. *Un enfant n'eſt pas réputé vivant, s'il n'eſt entiérement ſorti du ventre de ſa mere.*
3. *Moyens de l'héritier inteſtat pour établir que ce n'eſt pas aſſez que la tête ſoit ſortie.*
4. *Moyens de la mere pour prouver que l'enfant ayant paru la tête dehors, reſpiré & crié, il eſt cenſé être né vivant.*
5. *La diviſion des ſectes des philoſophes a paſſé juſqu'aux juriſconſultes.*
6. *Juſtinien a décidé la diſpute qui étoit à ce ſujet entre les juriſconſultes, en décidant qu'il faut que l'enfant ſoit entiérement ſorti du ſein de ſa mere pour être réputé né vivant.*
7. *Cette déciſion a été ſuivie par les interpretes du droit.*
8. *Arrêt du parlement de Normandie, qui a jugé en conformité de cette déciſion.*
9. *Sentiment de Tertullien ſur cette queſtion.*
10. *Concluſions de l'auteur conformes à la déciſion de Juſtinien.*
11. *Auteurs qui ont traité la queſtion* ex profeſſo.
12. *Renvoi à la queſtion 21 du liv. 6, tome troiſieme.*

V. PLAIDOYER.

Si un enfant peut être cenſé vivant, avant qu'il ſoit entiérement ſorti du ventre de la mere.

MESSIEURS,

1. S'il eſt vrai qu'il n'y ait qu'un point entre la vie & la mort; & qu'en effet parmi les Hébreux le même mot qui ſignifie la vie, ſignifie la mort ſans autre différence que d'un point, nous pouvons bien dire qu'un ſeul point fait tout le ſujet de cette cauſe : oui, nous pouvons bien dire hardiment, que les philoſophes ne ſont pas ſeuls qui ſe choquent pour des points, & qui diſputent s'ils ſont diviſibles. En effet, ſi l'enfant qui a fait naître cette controverſe, a été vivant, il y a eu ſi peu d'intervalle entre ſa vie & ſa mort, & ces deux extrêmes ont été ſi proches & ſi ſoudains, que comme ils n'ont fait qu'un point ou qu'un moment, il eſt auſſi bien difficile de juger s'il eſt né plutôt vif que mort, ou plutôt mort que vif.

C'eſt ce que nous ne ſaurions mieux repréſenter que par la plainte que font ſemblables enfans, chez un ancien pere de l'égliſe : *naſcimur miſeri*, dit-il pour eux, *mortui antequam nati, adeo ut ipſe uterus non tam fuerit naſcituris hoſpitium, quàm conceptis ſepulcrum. Cùm è viſceribus maternis excludimur, non relinquimus tenebras, ſed*

BIU Cujas

commutamus, noſtrum trahimus in ortu funus, & antequam vivere incipiamus, diſcimus mori. Mais ſi cet auteur, aux termes qu'il en parle, ſemble marquer en ces enfans plutôt la mort que la vie, on peut dire qu'il ne s'attache pas tant à la vérité qu'à l'apparence, & qu'il exagere la choſe, plutôt en orateur qu'en juriſconſulte. Et c'eſt pourquoi, nonobſtant ce qu'il en a dit, nous ne laiſſerons pas d'examiner ſi l'enfant dont eſt queſtion, peut être cenſé avoir été vivant; & comme tel, s'il a recueilli la ſucceſſion paternelle, pour en transférer quelque portion à la mere.

2. Il eſt certain qu'un enfant ne peut être cenſé vivant ni capable de ſucceſſion, s'il n'eſt hors le ventre de la mere, & s'il ne touche la terre, ou du moins ne ſe trouve entre les bras de la ſage-femme; que quelques ſignes de vie qu'il ait pu donner, ils ne ſont pas plus conſidérables que les actions vitales qu'il a pu faire dans le ventre de la mere; que comme ce n'eſt pas aſſez qu'il ait eu vie dans le ſein maternel, s'il ne vient à naître, il ne ſuffit pas auſſi que venant à ſortir il paroiſſe vivant, & en donner quelques ſignes, s'il ne ſort entiérement, & ne quitte la matrice; qu'il faut qu'il s'en détache, & qu'autrement il eſt plutôt cenſé une portion de la mere qu'une perſonne vivante; qu'en effet, il ne vit que par elle & n'a point d'autre ſubſiſtance, & par conſéquent ne peut établir un degré dans les ſucceſſions.

3. Le demandeur ajoute que ce n'eſt pas aſſez qu'on voie la tête, & qu'il faut encore voir le reſte; que la tête ſeule ne fait pas l'homme, & que comme il y a d'autres parties qui ne ſont pas moins eſſentielles, il faut que le tout paroiſſe; que le cœur & le foie ſont le vrai ſiege de la vie & la ſource de la chaleur naturelle plutôt que la tête; qu'en effet, la terre produit quelques peuples qui ſont acephales, & ne laiſſent pas de vivre. Et afin qu'on ne croie pas que ce ſoit un conte de Pline, nous ajouterons qu'Ambroiſe Paré, chirurgien fameux d'Henri II, rapporte en ſes œuvres, qu'une fille naquit en Gaſcogne ſans aucune tête, & qu'il la vit dans Paris en pleine vie; d'où le demandeur peut inférer que puiſque le cœur & le foie ſont plus néceſſaires pour la vie que la tête, un enfant ne peut être cenſé vivant, s'il n'eſt ſorti ſelon toutes ſes parties.

4. La défendereſſe, au contraire, dit que l'enfant ayant reſpiré, ſoupiré & crié, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'il a eu vie; qu'après cela on n'en peut douter, quoiqu'il ne ſoit ſorti qu'à moitié; que c'eſt aſſez que la tête ait paru, & que ce que Pline a dit d'un poiſſon nommé *orbis*, qu'il eſt tout en tête, on le peut bien dire de l'homme.

Qu'en effet ſaint Ambroiſe aſſure que, *totus homo capite conſtat*, à cauſe que c'eſt le ſiege de la raiſon, & que preſque tous les eſprits viennent du cerveau. Enfin, la mere oppoſe la faveur de ſa qualité; elle dit qu'il ſeroit trop rude qu'on redoublât ſon affliction, & qu'ayant perdu ſon enfant, elle perdît encore tous les biens.

Et certes, cette conſidération nous ſemble ſi forte, qu'elle nous obligeroit volontiers à pencher pour elle, & de dire avec Ulpien en la loi *quæret aliquis, ff. de verbor. ſignif.* qu'encore que la femme faſſe un monſtre, ou un enfant trop débile, ce petit imparfait ne laiſſe pas de lui profiter: *neque enim eſt quod ei imputetur, nec id quod fataliter acceſſit, matri damnum injungere debet.* Mais pourtant, comme on doit plutôt juger par raiſon que par faveur, & par les regles du droit que par commiſération, nous ſommes obligés en cette cauſe de rechercher de plus près ce qu'en diſent nos loix, & de concilier celles qui ſemblent contraires.

5. A cet effet, nous préſuppoſerons que la diviſion des ſectes des philoſophes a paſſé juſqu'aux juriſconſultes, & que comme ils ont été partiſans de l'une ou de l'autre ſecte, ils ont auſſi eu des ſentimens contraires, parce que les Platoniciens tenoient, après leur maître, que l'enfant dans le ventre de la mere étoit animal, & qu'au contraire les Stoïciens ne le réputoient qu'une portion des entrailles de la mere, *pars viſcerum matris.* Il y a eu grande diſpute *inter Sobinianos & Proculeianos*, ſur les conditions requiſes pour faire croire qu'un enfant avoit eu vie. Les uns ſe contentoient de ſa reſpiration, & les autres vouloient qu'il eût jetté quelques cris, & que la voix fût l'indice de ſa vie. Les uns ſe contentoient que l'enfant parût, quoiqu'il ne ſortît pas entier de la matrice; les autres deſiroient qu'il fût entiérement détaché de la mere; & c'eſt de-là que nous avons des textes qui ſemblent contraires.

6. Mais Juſtinien, qui a fait gloire d'être le médiateur des juriſconſultes, & de pacifier leurs controverſes, & qui pour ce ſujet en a fait cinquante déciſions notables, n'a pas voulu laiſſer cette querelle indéciſe. L'ayant donc rapportée en la loi pénultieme, *c. de poſth. hæredib. inſt.* voici comme il l'a terminée. *Si vivus perfectè natus eſt, licèt illico, poſtquam in terram cecidit, vel in manibus obſtetricis deceſ-*

BIU Cujas

ſit, nihilominus teſtamentum rumpit; ce qui vuide le doute de cette cauſe. Car en premier lieu l'empereur deſire que l'enfant *perfectè natus ſit* ; ce qu'on ne peut pas dire, que l'enfant ne ſoit totalement ſorti ; & il le déclare aſſez quand il ajoute, *licèt illico, poſtquam in terram cecidit, vel in manibus obſtetricis deceſſit :* d'autant que ces termes préſuppoſent qu'il ſoit hors le ventre de la mere. Mais cela reçoit d'autant moins de difficulté, que l'empereur ajoute, *hoc tantummodo requirendo ſi vivus ad orbem totus proceſſit :* car il déclare nettement par-là, qu'il faut que la ſortie ſoit entiere, & non pas d'une partie.

7. Cette déciſion étant donc générale, & ayant été faite pour vuider une diſpute ancienne, elle ne laiſſe plus de doute, étant même ſuivie de nos interpretes. Car Barthole, ſur la loi *quod dicitur, ff. de lib. & poſth.* réſout que ſi l'enfant ſorti à demi du ventre de la mere, meurt en cet état, *non dicitur natus*, & qu'il ne peut rompre le teſtament, auquel il eſt prétérit. Alciat, ſur la loi *qui mortui naſcuntur. ff. de verbor. ſignif.* dit pareillement que ſi l'enfant meurt *antequam omnino de ventre extrahatur & pede adhuc retineatur*, il n'eſt point réputé pour né vif, & par conſéquent qu'il ne peut ſuccéder ni rompre le teſtament. Enfin Tiraqueau eſt de même avis au commentaire qu'il a fait ſur la loi *ſi unquam, c. revocand. donat.*

8. Mais ce qui nous oblige davantage à ſuivre leur ſentiment, ou plutôt celui de la loi, c'eſt que nous trouvons qu'un des plus célebres parlemens de ce royaume l'a jugé de la ſorte. Car l'article 382 de la coutume de Normandie, portant qu'un homme qui a eu enfant né vif de ſa femme, gagne l'uſufruit ſa vie durant des biens de ſadite femme ; & ayant été agité au parlement de Rouen, ſi l'enfant qui n'étoit ſorti qu'à moitié du ventre de ſa mere, & qui n'avoit pas laiſſé de donner des ſignes de vie, devoit être cenſé né vif ou né mort, cet auguſte ſénat, non moins recommandable pour ſon équité que pour ſa doctrine, jugea qu'il devoit paſſer pour mort né, ainſi que nous l'apprenons du commentateur de cette coutume ſur l'article que nous venons de cotter, où il remarque que ce fut ſuivant les concluſions de M. l'avocat-général, & qu'il ſe fonda ſur la déciſion de Juſtinien, que nous avons alléguée.

9. Que ſi nous voulons conſulter encore Tertullien, il nous apprendra ce qui eſt requis pour marquer la vie ; voici donc comme cet auteur en parle. *Mentior*, dit-il, *ſi non ſtatim infans ut vitam vagitu ſalutavit, hoc ipſum ſe teſtatur ſenſiſſe atque intellexiſſe quod natus eſt, omnes ſimul dedicans ſenſus, & luce viſum, & ſono auditum, & humore guſtum, & aëre odoratum & terrâ tactum.*

10. Nous adhérons aux concluſions priſes par le demandeur, & à ce que ſans s'arrêter à l'oppoſition de la demandereſſe, & à la portion par elle prétendue, ledit demandeur ſoit maintenu en la ſucceſſion entiere.

OBSERVATIONS.

11. L'AUTEUR, dans ce plaidoyer, décide que, pour réputer un enfant viable, il ne ſuffit pas qu'il ait paru vivant au paſſage, il faut qu'il donne des ſignes de vie après être entiérement ſorti du ventre de ſa mère, ſuivant la déciſion de Juſtinien dans la loi 3, *de poſt. hæred. inſt. ſi vivus perfectè natus eſt, ſi vivus ad orbem totus proceſſit.* L'auteur cite Barthole, Alciat & Tiraqueau ; il faut y joindre Menochius, *de arb. cauſ.* liv. 2, cent. 5, caſ. 491, nomb. 19 & 20. Peregrinns, chap. 43, nomb. 31. Accaranza, *de partu*, chap. 16, qui traite fort bien la queſtion. L'auteur des loix civiles, tom. 3, pag. 48, a fait ſur cette queſtion une très-belle diſſertation ; ainſi, ſuivant le plan que je me ſuis propoſé, je n'en dirai pas davanrage.

12. L'auteur, dans le tom. 3, liv. 6, queſt. 21, traite une queſtion qui a beaucoup de rapport à celle-ci : ſavoir, ſi un enfant qui, après être ſorti du ventre de ſa mere, a, pour tout ſigne de vie, jetté quelques excrémens, doit être réputé viable ? Sur cette queſtion j'ai cité pluſieurs auteurs qui ont traité la matiere *ex profeſſo* : par la même raiſon je ne dois pas m'y arrêter ici.

BIU Cujas

DE L'ÉTAT DES ENFANS.

SIXIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Exorde pris de la comparaiſon du mariage au jeu du trictrac.*
2. *Moyens du mari qui offre le congrès.*
3. *Moyens de la femme pour refuſer le congrès, attendu la ſentence de l'official qui a prononcé la diſſolution du mariage.*
4. *Raiſons de l'auteur de part & d'autre, fort ingénieuſes & pleines d'urbanité.*
5. *Concluſions de l'auteur, à ce que les biens de la ſucceſſion fuſſent ſéqueſtrés, ſur leſquels ſeront pris par proviſion de quoi fournir à l'entretien des enfans.*
6. *C'eſt avec raiſon que l'on a aboli l'uſage des cauſes graſſes.*
7. *Plaidoyer de M. Expilly ſur une ſemblable cauſe, où il en blâme l'uſage.*
8. *Satyre contre le congrès.*
9. *Arrêt du 18 février 1677, qui a aboli le congrès ſur la réquiſition de M. de Lamoignon, avocat général. Eloge de ce magiſtrat.*

VI. PLAIDOYER.

Sur le ſujet d'une cauſe graſſe, & auquel il eſt traité de l'état des enfans nés d'une femme qui, ſous prétexte de l'impuiſſance du mari, s'étoit fait ſéparer d'avec lui, étant même alors enceinte.

MESSIEURS,

1. S'il nous faut reprendre ce qui vous a été repréſenté du fait de la cauſe, avant que d'entrer dans le raiſonnement, nous ne le ſaurions mieux faire que par le parallele des rencontres qui ſe trouvent dans le jeu du trictrac. Puiſque les plus grands perſonnages ne font pas difficulté de nous faire voir la vanité de ce monde, & ſes viciſſitudes diverſes comme abrégées au jeu des échecs, n'avons-nous pas ſujet de croire, que la comparaiſon que nous voulons faire de celui du trictrac, n'eſt point indigne de cette audience & du ſujet de la cauſe.

Il eſt vrai, ſi le cours de notre vie eſt un jeu, qu'on y joue bien diverſement, & auſſi-tôt à perte qu'à gain. Les uns s'en remettent au hazard du dé, les autres y joignent leur induſtrie. Si les premiers ont quelquefois plus de bonheur que de jugement, les autres, malgré leur prudence, ne rencontrent pas toujours un ſort favorable. Enfin, les ſuccès en ſont différens, la fin ne répond pas toujours au commencement, & l'on ſouffre beaucoup de mauvaiſes rencontres avant qu'on ait fait le tour, & que la mort ferme le tablier. Mais il ſemble que la comparaiſon générale nous dérobe la particuliere où la cauſe nous appelle.

On vous a repréſenté en premier lieu un mari qui, voulant entrer dans le trictrac du mariage, a fait d'abord une mauvaiſe caze, & plutôt par un choix indiſcret que par malheur. On l'a blâmé de n'avoir pas reconnu la foibleſſe de ſon jeu, de n'avoir pas ſondé ſes forces, ni ſçu bien faire ſa partie. On vous a fait entendre qu'il avoit toujours ou rencontré mal, ou marqué à faux. Mais on ne pouvoit pas déclarer mieux ſon infortune ou ſon mauvais jeu, ſon déſaſtre ou ſon imprudence, que de dire qu'il n'a jamais ſu prendre ſon coin.

D'autre part, on vous a repréſenté une femme qui, plus aſſurée de ſon jeu, a du premier coup envoyé ſon mari à l'école. On dit même que c'eſt du fichet, quoique les regles du jeu ne le ſouffrent pas. Enfin on veut faire croire, qu'après diverſes impuiſſances, elle l'a réduit à Jean qui ne peut, & que c'eſt par déſeſpoir qu'il a renoncé à cornet & dés.

Néanmoins, ſoit que le jeu ait changé de face, que la chance ſoit tournée, ou que le courage du mari ſe trouve enflé par l'eſpérance d'une ſucceſſion, on vous a derechef repréſenté ce même mari, qui veut faire un Jean de retour, ou s'expoſer encore au haſard, & eſſayer ſi dans le jour

BIU Cujas

& l'ouverture qu'il voit au jeu de ſa femme, il pourra paſſer plus librement qu'il n'a pu faire autrefois.

On vous a pareillement parlé d'un tiers qui eſt intervenu dans le jeu, & a ſu ſi bien cazer & pouſſer les dés, qu'il a gagné la poule & l'a emportée. Auſſi, pour ſe conſerver ſon gain, il ſoutient que le mari ne peut plus prétendre ce qu'il a abandonné par déſeſpoir, ou par lâcheté; & il oppoſe que qui quitte la partie la perd, & n'y peut plus revenir.

Quant à l'intimé, qui ne s'étant pas mêlé du jeu s'y trouve joint & le plus intéreſſé pour l'événement, il reſſemble à ceux qui ne ſurviennent qu'après la partie faite, & ne s'y engagent que pour parier. En effet, il ſeroit indifférent à l'intimé que l'appellant fût auſſi rude joueur qu'on le repréſente foible & malheureux, ſi ce n'étoit pas contre l'intimé qu'il voulût faire valoir ſon jeu. L'intimé ſe moqueroit donc du congrès que l'appellant demande, ſi cette approche ne tendoit à éloigner l'intimé d'une ſucceſſion, & s'il n'étoit vrai de dire que l'appellant cherche plutôt l'entrée d'une hoirie que d'une femme.

Voilà le crayon achevé du ſujet de la cauſe, & de l'état des parties; il ne reſte qu'à faire l'examen des raiſons que chacun allegue pour le ſoutien de ſon jeu.

2. L'appellant ſemble bien avouer quelque défaut de ſa part, mais non pas tel qu'on le dit; il demeure bien d'accord de quelques écoles, mais il dit que c'eſt plutôt un défaut de l'âge que de la perſonne, une foibleſſe qu'une impuiſſance. Il ſoutient qu'il n'eſt point incapable du mariage, quoique les années l'en rendent moins capable; que comme il a les marques eſſentielles d'un homme, il en a auſſi l'effet; qu'il n'y a que la différence du plus au moins; bref, qu'il ne s'excuſa jamais *à tanto, ſed à toto*, pour emprunter les termes de l'école. Il ajoute que c'eſt la volonté qui fait le contentement, & que comme on peut être auſſi riche avec peu que dans l'abondance, une femme moins avide auroit été ſatisfaite de ſon ſort, & ſe ſeroit contentée de tirer d'un mari ce qu'il peut payer.

Pour montrer qu'il n'eſt pas inſolvable, & que s'il a quelquefois demandé terme, il n'a différé qu'à deſſein de mieux s'acquitter, il préſente le congrès, il veut entrer en cette lice, & c'eſt par cette preuve qu'il prétend détruire les actes par lui faits, & qui ſemblent impliquer un aveu de ſon impuiſſance. Il oppoſe d'ailleurs le trouble d'un homme qui a ſurpris ſa femme en adultere, & le déſordre où ſe trouve un eſprit jaloux, & qui en a un juſte ſujet. Il dit enfin qu'il ne faut pas s'étonner ſi, en haine du tronc, il a rejetté les branches, & ſi pour n'avoir rien de commun avec une femme impudique, il a déſavoué les enfans, puiſqu'en ce premier mouvement il ſe fût déſavoué lui-même, & fait paſſer pour un autre s'il eût pu.

Que ſi la femme eſt intervenue pour le décrier entiérement, le mari dit qu'elle eſt ſuſpecte, & que ſa propre turpitude qu'elle avoue la doit faire rejetter; que c'eſt une choſe étrange que, non contente de combattre le lien du mariage, elle veuille encore choquer la force du ſang, & violer auſſi-bien le plus cher inſtinct de la nature, que l'union la plus ſainte qui ſoit établie parmi les hommes; en mot, qu'elle ſoit auſſi mauvaiſe mere que femme, en voulant ôter le bien à ſes enfans, après avoir ôté l'honneur à leur pere. Voilà le raiſonnement, oyons celui de la femme & de l'intimé, qui par intérêt appuie ſon dire.

Pour la femme, elle avoue bien qu'é- 3.
pouſant un homme âgé de plus de cinquante ans, & fort proche de ſon hiver, elle ne pouvoit pas eſpérer qu'il eût beaucoup de chaleur; mais elle dit qu'elle ne pouvoit pas prévoir qu'il fût auſſi froid qu'un marbre. Elle reconnoît qu'elle avoit appréhendé quelque lâcheté, mais qu'elle n'avoit pas cru que ce dût être une fuite continuelle; qu'elle s'étoit bien doutée qu'un vieillard n'approcheroit pas du combat ſans quelque tremblement, mais qu'elle n'avoit point cru qu'il tournât toujours le dos. Elle confeſſe que, conſidérant ſon âge, elle ſoupçonnoit bien qu'il ne ſeroit pas ſi prompt à payer, qu'il pourroit demander quelque atermoiement, mais qu'elle n'eſtimoit pas qu'au lieu d'un ſimple répit, il dût faire quinquenelle. Elle diroit volontiers qu'elle étoit en un âge où le pucelage peſe plus qu'une cuiraſſe, qu'elle étoit en une ſaiſon où l'imagination d'un plaiſir qu'on ignore, & qu'on croit plus grand qu'il n'eſt, en redouble le deſir. Quoique Pline aſſure qu'une lame de plomb, miſe ſur l'eſtomac d'une jeune femme, arrête ſes inquiétudes amoureuſes, l'intervenante jureroit volontiers que ce remede eſt inutile, que Pline eſt un menteur, & qu'il faut une application plus efficace.

Au ſurplus, elle dit que c'eſt de mauvaiſe grace qu'on veut prêcher l'abſtinence dans le carnaval, le jeûne dans les feſtins, & le célibat dans le mariage; que c'eſt vouloir repaître ceux qui ont faim, de fumée, les faire mâcher à vuide, & imiter le feſtin de cet empereur qui ne fit ſervir que des mets en peinture; en un

BIU Cujas

mot, que c'eſt vouloir apprendre à une jeune femme les idées de Platon, & les ſonges des philoſophes anciens. Elle ajoute que s'il n'eût fallu que ſe réduire, elle l'auroit fait; que s'il n'eût fallu que rogner un peu l'aile à ſes deſirs, & non pas la leur couper, elle y auroit conſenti; que s'il n'eût été queſtion que d'un ſimple retranchement, & non d'une privation entiere, elle s'y ſeroit rangée; que ſi elle a eu de l'impatience, elle eſt d'autant plus excuſable, que le mal étoit plutôt pour empirer que pour amender, & que l'eſpérance ſans l'apparence, eſt le ſonge de ceux qui veillent; que comme l'arbre qui ne porte des fruits que dans l'automne, n'en peut avoir dans l'hiver, on ne doit pas attendre d'une derniere vieilleſſe ce que la premiere ne peut donner; que ſi elle combat à préſent l'utilité de ſes enfans, & s'oppoſe à leur avantage, c'eſt qu'elle ne veut pas ſe rendre tout à la fois coupable d'un double larcin, ni dérober une hoirie au ſucceſſeur légitime, ni des enfans à leur véritable pere.

Quant au congrès dont le mari fait parade, ſes adverſes parties répondent, qu'on n'a jamais recours à cette épreuve que lorſqu'on doute de l'impuiſſance du mari; mais quand elle eſt connue, que lui-même l'a déclarée, & qu'il a donné les mains, il n'y a plus lieu au congrès; que c'eſt à tard qu'on le demande, la ſentence de ſéparation donnée du conſentement des parties s'y oppposant, & l'intervalle qui s'y eſt depuis écoulé, y faiſant obſtacle.

A cette fin de non-recevoir, tirée du tems limité pour le congrès, la femme en ajoute une autre, & ſoutient que les choſes ne ſont plus au même état; que le congrès n'ayant pas été demandé lorſqu'elle étoit pucelle, on ne le peut accorder lorſqu'elle eſt mere. Qu'il eſt bien plus aiſé de paſſer, la voie étant faite, que de frayer premier le chemin, & qu'il eſt certain que tel qui eſt puiſſant pour une femme, ne l'eſt pas pour une fille. Qu'il ne falloit donc pas attendre qu'un autre rompît la glace, & que la naiſſance de deux enfans eût fait une ouverture plus libre. Qu'encore qu'à préſent l'appellant pût bien être ce qu'il n'étoit pas, il ne s'enſuivroit pas qu'il dût être préſumé le pere des enfans, & qu'une capacité provenue plutôt du côté de la femme que de l'homme, pût marcher en arriere, & couvrir le défaut d'une impuiſſance précédente. Enfin, qu'après l'aveu que le mari en a fait, qu'après le conſentement qu'il a prêté pour la ſéparation des parties, la femme n'eſt pas obligée de ſe ſoumettre aux approches d'un mari qu'elle ne ſauroit voir ſans horreur. Qu'elle n'eſt pas obligée de s'expoſer à une viſite publique & honteuſe, & de ſouffrir un congrès qui traîne quelque infamie, & qui même fait rougir ceux qui y aſſiſtent.

Voilà le ſommaire des raiſons qui ont 4.
été alléguées de part & d'autre, & qui ſont fortes ou plauſibles. En effet, il ſemble que le mari vient à tard, & qu'il eſt d'autant moins recevable, qu'il n'agit que par le motif d'une ſucceſſion. Que c'eſt elle ſeule qui lui donne ce mouvement, & qui le porte à rechercher une femme qu'il a quittée. Que comme il ne peut demander l'hoirie dont eſt queſtion, que par le moyen des enfans, c'eſt ce qui les lui fait avouer, & reconnoître la mere. Que ce n'eſt qu'à cauſe d'eux, & parce qu'ils lui ſont néceſſaires, qu'il la veut reprendre. Que s'il pouvoit être pere ſans avoir la mere pour femme, il n'inſiſteroit plus pour elle, il ne la diſputeroit point à celui qui la poſſede, & il confeſſeroit librement que celui-là ayant ouvert le reſſort qu'un autre n'avoit ſu trouver, mérite de l'avoir. Oui, certes, il ſemble que la ſentence de l'official ne laiſſe point de difficulté en la cauſe; que la choſe ayant été jugée volontairement, il en faut demeurer là. Que les lettres royaux ſont inutiles, puiſque les choſes ne ſont plus en leur entier, qu'on ne peut plus remettre les parties au même état, & que ce n'eſt pas ici qu'il faut réclamer & demander le congrès.

Mais d'autre part nous conſidérons l'autorité du mariage, le poids de ce lien ſacré, la préſomption qui l'accompagne, l'intérêt public qui s'y joint, l'état & la faveur des enfans. Tout cela nous oblige à parler pour eux, & nous entendons les loix qui crient, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, & qu'il n'eſt pas même permis d'en douter.

A cela s'oppoſent pourtant la retraite d'une femme, ſon habitation ſéparée, la reconnoiſſance d'une mere, le déſaveu du mari, l'aveu de ſon impuiſſance, ſon conſentement d'être ſéparé, & la ſentence de ſéparation. Tous ces obſtacles ſont aſſez conſidérables, & il ſemble qu'ils tirent la cauſe hors de la faveur & préſomption commune du mariage.

Mais auſſi nous voyons que ce que le mari a fait, il l'a fait dans un premier tranſport, & qu'il n'a déſavoué ſes enfans que pour ſe défaire de la mere. Que tout ce qu'il a fait après, n'eſt qu'une ſuite de ce premier tranſport, & de l'averſion conçue. Que s'il y a eu ſentence de ſéparation, on s'en déclare appellant. Que ſi elle a été donnée du conſente-

BIU Cujas

ment, on a lettres pour en être relevé, & des autres actes préjudiciables : outre qu'il s'agit ici plutôt de l'intérêt des enfans que du mari, & que leur état étant mis en controverse, cela leur importe plus que la succession qu'on leur veut ôter. Etant donc les principales parties, ce que le mari a fait ne leur peut pas nuire, & la présomption du mariage est plus forte que son désaveu, & que la déclaration de la mere. Quoiqu'une femme puisse mieux savoir que nul autre, de qui c'est qu'elle conçoit, elle ne peut pourtant donner l'enfant qu'au mari. Ce n'est pas seulement parce qu'elle se peut tromper, & que venant à s'abandonner à deux presque en même tems, elle ne peut pas toujours distinguer le pere. C'est plutôt à cause de la conséquence, & parce qu'il seroit trop dangereux qu'une mere fût l'arbitre de l'état de ses enfans, & qu'elle les pût faire passer pour bâtards ou légitimes.

Ainsi nous ne saurions quel parti prendre, & le poids de ces raisons étant comme égal, elles suspendent notre balance. S'il nous étoit permis de pratiquer ce que les anciens faisoient en de pareilles rencontres, nous différerions comme eux un jugement assez difficile, & nous consentirions que le procès demeurât au croc. C'est ce que les Grecs ont fait plusieurs fois. Une femme de Smyrne avoit empoisonné son mari & le fils qu'elle avoit eu, parce qu'ils lui avoient tué un enfant de son premier lit, sur lequel elle établissoit ses meilleures espérances. Les Aréopagistes ne jugerent pas qu'on la dût absoudre du crime de poison, ni aussi qu'on la dût punir, vu la grandeur du tort qu'on lui avoit fait, & l'excès de sa douleur. Ainsi ce vénérable sénat ne la pouvant absoudre ni condamner qu'avec injustice, la renvoya par provision, à la charge de se représenter au bout de cent ans.

Une femme qui croyoit son mari absent, en épouse un autre ; la nuit des noces le premier revient, trouve l'autre couché avec sa femme, le chasse du lit, & en reprend la possession. La femme se trouve enceinte de cette nuit, & fait un enfant dans les neuf mois. On eut sujet de douter auquel il appartiendroit, & qui des deux s'en pouvoit dire le pere. Le même sénat renvoya le jugement à cent & un ans, & se contenta d'ordonner, en attendant, que les deux qui pouvoient avoir la qualité de pere, contribueroient à l'entretien de l'enfant. C'est ce que nous ne pouvons faire : une pareille défaite ne nous est pas permise, nous sommes obligés de passer outre, & de vous ouvrir notre sentiment, comme les assistans attendent le vôtre.

Dirions-nous que toute la difficulté aboutissant à ce point, de savoir qui, du mari ou d'un aventurier, peut être présumé le pere, que le doute étant, par l'aide de qui la femme a fait deux fois son plein, on pourroit disputer si c'est des deux qu'elle a pu remplir, pour suivre les termes de notre premiere comparaison ? Agiterons-nous, s'il se peut que plusieurs peres concourent à la génération & si, malgré la déclaration de la femme, le mari peut par ce moyen trouver plus de part en ces deux enfans qu'en l'affection de leur mere ? L'histoire rapporte une chose pleine de merveille, & que nous aurions peine de croire, si elle n'avoit été autorisée par l'une des meilleures plumes du siecle. Divers maîtres, en divers tems & en diverses provinces, ayant chacun fait une piece d'une statue sans aucune communication, & à l'insçu les uns des autres, toutes ces pieces assemblées ne laisserent pas de composer un chef-d'œuvre aussi parfait que s'ils en eussent concerté ensemble. On pourroit inférer de-là que ce qui est arrivé en un ouvrage des mains, peut bien arriver aux œuvres de la nature, & qu'elle peut bien faire ce que l'art a fait. Nous ne pouvons pas pourtant nous ranger de ce côté, & nous devons plutôt ôter la confusion que la mettre. Disons que le mari est lui seul le pere des deux enfans, ou du moins de l'un d'eux, ou que l'intervenant le doit être présumé de tous. Si c'est un bien qui se puisse posséder par indivis, il ne peut être commun qu'à l'homme & à la femme, mais deux hommes ne peuvent non plus le prétendre que le produire. Nous pourrions peut-être recourir à l'adresse de Salomon, & dire comme lui, que le partage s'en fasse, & avec d'autant plus de liberté qu'y ayant deux enfans, il est aisé de les partager, d'en donner un au mari, puisqu'il a été conçu avant le divorce & la séparation, d'en laisser un à l'intervenant, puisqu'il est né long-tems après & pendant le concubinage.

En effet, nous pourrions soutenir que la présomption du mariage est plus forte que les autres, & qu'elle doit détruire tout ce qu'on oppose ; que le mari & la femme n'ont rien pu faire au préjudice d'un enfant qui étoit déja formé, & que les arrêts l'ont ainsi jugé. Nous pourrions soutenir que si le mari ne peut venir contre sa propre reconnoissance, elle n'oblige pas les enfans, & même celui dont la femme étoit alors enceinte. Que s'il n'est pas recevable en ses lettres, elles ne leur sont pas nécessaires. Que si la sentence de

BIU Cujas

de l'official nuit au mari, elle n'a pas été donnée avec les enfans, & qu'aucun n'ayant remontré leur intérêt, quoique la femme dès-lors fût enceinte, nous sommes obligés de parler pour eux. Enfin, nous pourrions dire que la sentence est informe; qu'il falloit qu'une information, qu'une visite de matrones & que le congrès précédassent; qu'en tout cas l'appel comme d'abus en devroit suspendre l'effet; mais comme vous ne pouvez pas juger cet appel, ni casser la sentence du juge d'église, comme il faut recourir ailleurs, il faut aussi chercher un milieu qui ne blesse point le fond, & qui, laissant la question indécise, puisse néanmoins pourvoir aux enfans.

Mais puisque nous ne jugeons pas que vous puissiez prononcer sur le fond, & décider le droit des parties, il faut qu'elles-mêmes & les assistans emportent quelque instruction de la cause. C'est parce qu'il faut tirer profit de toutes choses, & aussi bien des facétieuses que des sérieuses, & du rire de Démocrite, que des larmes d'Héraclite. Nous devons donc apprendre, que si la femme est la couronne de son mari, comme dit le Sage, il ne faut pas pourtant qu'elle lui mette un diadême sur le front: que si le mariage est un petit royaume, il n'est pas à propos qu'il tombe en quenouille, & que la femme commande: que si c'est une académie, comme disoit Solon, ce doit être plutôt de la vertu que du vice, & de l'honneur que de l'infamie: que pour bien se marier, il faut s'attacher à une égale condition, & que comme une jeune femme ne peut pas espérer de caresses vigoureuses & mâles d'un vieillard qui devient enfant, un vieux mari ne doit attendre d'une jeune femme qu'un mépris de sa foiblesse: que si c'est une sottise aux filles d'épouser des tombeaux vivans, c'est une folie à des hommes que l'âge a cassés, de les rechercher, & de croire qu'en une saison où la nature a bien de la peine à conserver l'individu, elle puisse s'employer à la multiplication de l'espece.

Après cette moralité, pour prendre nos 5.
conclusions, nous requérons que, pour le regard de l'appel, en mettant l'appellation & ce, en émendant, il soit dit que sur l'appel comme d'abus, & au principal, les parties se pourvoiront à la cour; & cependant que les biens de la succession de question seront séquestrés & régis par celui qui sera convenu ou pris d'office, pour être les fruits & revenus conservés à qui il appartiendra, sur lesquels sera néanmoins dès à présent fait provision pour l'entretien des enfans. Et parce que nous sommes obligés de maintenir les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, nous requérons de plus que jusques à ce que le principal ait été vuidé, défenses soient faites aux intervenans de contracter le mariage par eux prétendu, ni de continuer d'habiter ensemble, & qu'au contraire il soit enjoint à la femme de se retirer avec l'un de ses plus proches parens.

Il fut jugé de la sorte en notre siege sur une cause grasse, & en laquelle les avocats s'étoient assez étendus.

OBSERVATIONS.

6. Ce plaidoyer, quoique rempli d'esprit, n'est pas du goût de ce tems; c'est avec raison que l'on a aboli l'usage des causes grasses. Cela n'étoit point convenable
7. à la sainteté des loix, ni a l'honnêteté qui doit regner au barreau. Dans les plaidoyers de M. Expilly il y en a un, c'est le huitieme, sur le sujet d'une cause grasse; savoir, si un enfant né six mois après le mariage étant viable, doit être réputé légitime. Ce savant magistrat, après avoir rapporté tout ce que l'on peut dire de plus curieux, pour justifier l'usage des causes grasses, le condamne pourtant à la fin.
8. Il faut dire la même chose du congrès que des causes grasses: l'on a sagement fait d'en abolir l'usage; une semblable expérience étoit également malhonnête & incertaine; un excellent poëte de ce siecle a finement traduit en ridicule cette jurisprudence.

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un cerf à l'audience;
Et jamais juge entr'eux ordonnant le congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

9. L'arrêt qui l'a abrogé est du 18 février 1617. Il est rapporté dans le troisieme tome du journal des audiences, liv. 11, chap. 7. Il fut rendu sur les conclusions & à la réquisition de M. le président de Lamoignon, pour lors avocat-général, qui étoit fort zélé pour la pureté des mœurs, la sainteté du barreau, & la dignité du sénat. Au surplus, dans ce plaidoyer l'auteur établit que la déclaration de la mere ne fait point de préjudice à l'état de ses enfans. Dans ses arrêts, tom. 3, liv. 6, quest. 38, il rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé, sur quoi j'ai fait plusieurs observations que le lecteur prendra la peine de voir s'il lui plaît.

BIU Cujas

DE LA LÉSION D'OUTRE-MOITIÉ DU JUSTE PRIX.

SEPTIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Les lettres de reſciſion ne peuvent être portées que devant les juges royaux, à moins qu'elles ne ſoient incidentes aux affaires pendantes dans les juſtices ſeigneuriales; en ce cas l'adreſſe s'en fait à un huiſſier royal, qui fait commandement au juge d'y avoir égard.*
2. *Ce plaidoyer contient trois queſtions.*
3. *La premiere, ſi le bénéfice de reſtitution pour léſion d'outre-moitié a lieu en faveur de l'acheteur auſſi bien que du vendeur. L'auteur ſoutient la négative.*
4. *La ſeconde, ſi les pauvres jouiſſent du privilege des mineurs, & ſi étant vendeurs ils peuvent jouir de ce bénéfice. L'auteur ſoutient l'affirmative.*
5. *La troiſieme, que le lieu acheté n'étant pas ſain & commode, un hôpital ne doit pas y être établi.*
6. *Concluſions de l'auteur en faveur de l'hôpital, ſuivies par la ſentence.*
7. *Diviſion de la matiere en huit propoſitions.*

PREMIERE PROPOSITION.

En faveur de qui ce bénéfice a lieu.

8. *Les anciens docteurs ſoutenoient que le bénéfice étoit réciproque.*
9. *Sentiment de Cujas & de Dumoulin, que ce bénéfice n'a lieu qu'en faveur du vendeur.*
10. *L'opinion de ces deux docteurs eſt ſuivie dans tous les tribunaux du royaume.*
11. *Premiere exception, quand la léſion excede les trois quarts.*
12. *Seconde exception, en faveur des mineurs.*
13. *Troiſieme exception, en faveur des égliſes, hôpitaux, monaſteres & communautés.*
14. *Ce bénéfice paſſe aux héritiers du vendeur, & non à ſes créanciers, à moins qu'ils ne juſtifient la fraude.*
15. *Ce bénéfice a lieu contre l'acheteur & tous ceux qui le repréſentent.*
16. *Le vendeur jouit de ce bénéfice, même contre l'égliſe.*
17. *Les étrangers jouiſſent de ce bénéfice.*

SECONDE PROPOSITION.

A quels biens ce bénéfice s'applique.

18. *Ce bénéfice a lieu pour tous les immeubles, ſoit réels ou fictifs.*
19. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour les meubles, à moins qu'ils ne ſoient de grand prix, ou qu'il s'agiſſe d'univerſalité de meubles.*
20. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente des fruits, à moins que la vente n'excede neuf ans, ou qu'il s'agiſſe d'un bois de haute futaie.*
21. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente des droits ſucceſſifs.*

TROISIEME PROPOSITION

Concernant la qualité des contrats.

22. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour la vente par décret forcé.*
23. *Autrefois dans ce cas le parlement de Paris accordoit ce bénéfice aux mineurs, aujourd'hui il le leur refuſe.*
24. *Il y a des parlemens qui accordent ce bénéfice aux majeurs & aux mineurs pour les ventes par décret.*
25. *Il y en a d'autres où l'on ne l'accorde qu'aux mineurs.*
26. *Le parlement de Toulouſe, à l'égard des majeurs, diſtingue ſi la vente par décret a été faite par ſentence; en recevant l'appel de la ſentence, il a égard à la léſion. Mais quand la vente a été faite par arrêt, il n'a point d'égard à la léſion.*

BIU Cujas

27. *Le parlement de Paris ſuit quelquefois la même diſtinction: en recevant l'appel de la ſentence, il reçoit les encheres quand elles ſont conſidérables.*

28. *Ce bénéfice a lieu dans tous les contrats qui équipolent à la vente, comme le bail en paiement de l'échange.*

29. *A l'égard de l'échange, cela doit s'entendre des choſes profanes. A l'égard des bénéfices, la léſion ne donne pas lieu à la reſciſion de la permutation.*

30. *Dans les partages, il n'eſt pas néceſſaire que la léſion ſoit d'outre-moitié.*

31. *Ce bénéfice n'a pas lieu pour le louage.*

32. *Ce bénéfice a lieu pour l'emphytéoſe & les baux à longues années.*

33. *A l'égard des entrepreneurs des bâtimens, il faut diſtinguer entre les ouvrages publics & particuliers; dans le premier cas ce bénéfice ceſſe, mais dans le ſecond cas il a lieu.*

34. *Ce bénéfice n'a pas lieu dans les tranſactions.*

35. *Exception entre co-héritiers, lorſque la tranſaction eſt le premier acte paſſé entre eux.*

36. *Limitation entre co-héritiers légitimes.*

QUATRIEME PROPOSITION.

Si l'on peut renoncer à ce bénéfice.

37. *Les auteurs ſont partagés ſur cette propoſition.*

38. *Il faut diſtinguer entre la renonciation générale & l'expreſſe. La premiere n'eſt pas ſuffiſante: la ſeconde ſuffit.*

39. *Les actes de ratification du contrat ne ſont pas ſuffiſans.*

40. *Exception, quand la ratification eſt faite par forme de tranſaction.*

41. *La clauſe de la donation de plus-value n'eſt pas ſuffiſante.*

CINQUIEME PROPOSITION

Concernant le tems de la reſtitution.

42. *Accurſe & Faber tiennent que ce bénéfice dure trente ans.*

43. *Cujas eſtime qu'il faut venir dans les dix ans du contrat; cela ſe pratique ainſi en France.*

44. *Exception en faveur des mineurs à l'égard deſquels le tems de dix ans ne commence à courir que du jour de leur majorité.*

45. *A l'égard des égliſes, des hôpitaux, monaſteres & communautés, il faut ſe pourvoir dans les dix ans du jour du contrat.*

46. *Ce bénéfice eſt de droit, auſſi bien que celui de la loi* ſi unquam.

SIXIEME PROPOSITION.

Du ſupplément du juſte prix.

47. *La gloſe & les anciens docteurs eſtiment qu'il y a léſion d'outre-moitié, quand un héritage qui vaut 16000 livres n'a été vendu que 10000 livres.*

48. *Cette opinion eſt réfutée par Dumoulin & Faber.*

49. *Comparaiſon déſavantageuſe entre Dumoulin & Cujas par Faber.*

50. *L'eſtimation doit être faite par rapport à la valeur de l'héritage lors de la vente, ſans conſidérer ce qui eſt arrivé depuis.*

51. *Les droits ſeigneuriaux n'entrent point en conſidération.*

52. *L'eſtimation doit être faite par des experts.*

53. *Il ſuffit que la choſe vaille quelque choſe de plus que la moitié, quelque modique que ſoit l'excédent.*

54. *L'acheteur a le choix d'offrir le ſupplément du juſte prix, ou de ſe départir du contrat.*

55. *Quand l'acheteur opte le ſupplément, il n'eſt pas obligé de payer les intérêts du prix du ſupplément.*

56. *Si l'acheteur ſe déſiſte du contrat, il n'eſt pas obligé de rendre les fruits par lui perçus.*

57. *Quand l'acheteur ſe départ du contrat, le ſeigneur eſt obligé de rendre les droits par lui perçus.*

58. *Si l'acheteur opte le ſupplément, il eſt obligé de payer les droits du prix du contrat & du ſupplément.*

BIU Cujas

59. *Les droits ſont dus au ſeigneur ou au fermier qui poſſede ou exploite la terre lors du ſupplément.*

60. *Moyen pour éviter les droits ſeigneuriaux du ſupplément.*

61. *Il n'y a que l'acheteur ou ſes héritiers qui aient droit de ſuppléer le juſte prix.*

SEPTIEME PROPOSITION

Concernant les choſes que le vendeur eſt obligé de rendre à l'acheteur.

62. 1°. *Le prix de la vente.* 2°. *Les droits ſeigneuriaux.* 3°. *Les réparations & méliorations.* 4°. *Tous les frais & loyaux-coûts.*

HUITIEME PROPOSITION.

De la décharge des hypotheques & ſervitudes.

63. *Quand le vendeur rentre dans ſon héritage, toutes les hypotheques & les ſervitudes impoſées deſſus par l'acheteur ſont éteintes de plein droit.*

64. *Les docteurs ultramontains ſont partagés ſur cette queſtion.*

VII. PLAIDOYER.

Si la loi ſeconde, cod. de reſcind. vendit. *a lieu pour l'acheteur, ainſi que pour le vendeur.*

De la faveur d'un Hôtel-Dieu; qu'il jouit du privilege des mineurs, & ne doit être établi qu'en un lieu ſalubre & commode.

MESSIEURS,

Quoique notre charge nous oblige de paroître neutres en toutes cauſes, & de balancer le droit des parties, avant que de prendre parti, & nous ranger d'un côté ou d'autre, nous ne pouvons néanmoins ſuivre la même regle en cette cauſe. Il faut d'abord que nous nous déclarions, non pas pour l'appellant, ou pour l'intimé, mais contre tous deux, pour l'intérêt & l'honneur du ſiege. Il faut que nous faſſions un tiers parti, avant que d'embraſſer le leur, & que nous exagérions davantage l'incompétence qu'on a ſommairement propoſée.

1. On a toujours fait diſtinction des lettres de reſciſion ou de reſtitution en entier, qui ſont principales, & de celles qui ne ſont qu'incidentes. Pour les principales, & qui donnent le premier branle & le mouvement aux inſtances, les ſeuls juges royaux en peuvent connoître. Pour les incidentes, la connoiſſance en peut appartenir aux juges des ſeigneurs à cauſe de la dépendance. C'eſt parce que l'incident ne peut être diviſé de la cauſe principale, & qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'on dépouille le juge qui en eſt ſaiſi, & que ce qui n'eſt qu'acceſſoire attire le principal. Mais comme le roi n'adreſſe jamais ſes lettres qu'à ſes officiers, auſſi l'adreſſe des lettres incidentes ne ſe fait qu'à un ſergent royal, afin qu'il faſſe commandement au juge d'y avoir égard. Et quoi que diſe Loyſeau, tel eſt l'uſage commun, & le ſtyle de la chancellerie. S'il y peut avoir quelque conteſtation pour la prévention, cela peut être entre le bailli & les châtelains; mais que le juge d'un ſeigneur prétende le même avantage, c'eſt ce qui n'eſt pas raiſonnable. Il faut que le caractere du prince donne quelque prérogative, & que le roi n'adreſſe ſes mandemens qu'à ceux qui le portent, ſi ce n'eſt, comme nous venons de dire, qu'il y ait quelque néceſſité, & afin que d'une inſtance on n'en faſſe deux.

Cela préſuppoſé, & pour entrer au 2.
mérite de la cauſe, nous avons à examiner trois queſtions: l'une, ſi la déception d'outre moitié de juſte prix, eſt conſidérable en la perſonne des acheteurs: la ſeconde, ſi l'incommodité de l'endroit & l'intérêt de la ſanté publique, peut faire caſſer le contrat: Et ſi le choix que la bienfaictrice de l'Hôtel-Dieu de Saint-Etienne a déféré à ſon parent, peut ſervir de regle.

Pour la premiere, il eſt ſans doute que 3.
la loi ſeconde, *cod. de reſcind vendit.* n'a pas lieu pour l'acheteur. C'étoit une erreur des vieux interpretes, que le docte Cujas a le premier condamnée; & après lui, ce célebre préſident de Chambery, *Antonius Faber. Joannes Robertus*, docteur d'Orléans, a bien voulu choquer Cujas en ce point, comme en pluſieurs autres; mais comme il l'a fait avec plus d'émulation que de raiſon, ſon ſentiment a été condamné des cours ſouveraines.

Il eſt vrai que le vendeur & l'acheteur ſont correlatifs, mais il ne s'enſuit pas pour cela qu'il y ait identité de raiſon. L'un achete pour ſon plaiſir; l'autre vend par néceſſité: l'un recherche ſa commodité, & fait ſa condition meilleure; l'autre fuit la rigueur de ſes créanciers. Cette différence a été remarquée par Salvien,

BIU Cujas

prêtre de Marseilles, au livre qu'il a fait de la providence & du gouvernement de Dieu : *Invidia*, dit-il, *penès emptorem, inopia penès venditorem : emptor emit ut substantiam suam augeat ; venditor, ut minuat.* Ainsi, leur condition n'étant pas égale, la même faveur n'y peut être ; & si la loi veut secourir un pauvre vendeur qui a vendu son héritage à trop vil prix, il ne s'ensuit pas qu'elle donne le même secours à l'acheteur. La loi ne dit pas absolument qu'il soit juste ; elle dit, *humanum est.* C'est *ratio miserationis, quia debitor plerumque debitorum mole depressus, vendendi necessitatem habet. L. si quos, cod. de rescind. vendit.* C'est parce que le pauvre débiteur *strangulatur*, comme dit la loi premiere, *cod. de prædiis curilium*, ce qu'on ne peut pas dire de l'acheteur, que le jurisconsulte, *in l. 3, ff. ad falcidiam*, accuse de folie s'il achete trop cherement.

4. Ainsi s'il n'y avoit autre considération en cette cause, nous ne ferions pas difficulté de rejetter ce fondement. Mais ce sont les pauvres qui ont acheté, c'est un Hôtel-Dieu qui tient lieu d'acheteur, & ce n'est que pour lui que le contrat a été passé. Or, comme le mineur est aussi-bien relevé quand il achete que quand il vend, s'il l'a fait à son préjudice, il s'ensuit que l'Hôtel-Dieu est restituable, puisqu'il est censé mineur.

Que les pauvres soient censés mineurs, il n'en faut pas douter : car les hôpitaux ont le même privilege que l'église ; & quand nos loix parlent *de religiosis domibus*, elles y confondent les hôpitaux. Même nous trouverons qu'un Hôtel-Dieu a plus de privilege que l'église, & qu'il est plus favorable. Une donation faite à l'église est sujette à révocation par la survenance d'enfant, & toutefois le droit canonique ne veut pas qu'elle soit révocable, si c'est en faveur d'un Hôtel-Dieu. Cette grande lumiere de l'église grecque, saint Chrysostôme, dit à ce sujet, qu'il vaut mieux donner aux pauvres, qu'aux églises. *Quoniam, inquit, quæ sunt ecclesiarum, & tempus corrumpit & tyranni auferunt ; quæ autem data sunt pauperibus, ne diabolus quidem auferre potest.* Aussi notre histoire blâme Louis XI, d'avoir dépouillé les pauvres pour enrichir des églises.

Pour marquer les avantages d'un Hôtel-Dieu, il suffit d'emprunter les termes du même saint Jean-Chrysostôme, & de dire que, *hinc sublevantur miseri, curantur infirmi, saturantur famelici, tristes consolantur, nudi vestiuntur ; expositi recipiuntur, virginitas custoditur, dispersi congreganur, peregrini hospitantur.* L'Hôtel-Dieu étant donc si favorable, il ne faut pas s'étonner s'il jouit du privilege des mineurs, vu même qu'il est toujours sous la charge de curateurs & d'administrateurs.

Mais quand ce premier moyen cesse- 5.
roit, le second seroit toujours suffisant pour la rescision de la vente. *Salus reipublicæ suprema lex esto*, & il faut que l'intérêt des particuliers cede toujours au juste intérêt que le public peut avoir.

L'utilité publique doit servir de regle, & la commodité que les particuliers recherchent en leurs logemens, est encore plus nécessaire aux édifices publics. On y doit apporter encore plus de précaution, & s'il faut que l'air y soit bon, l'eau y doit être commode. C'est pourquoi, si ce qu'on oppose est véritable, si le lieu qu'on a choisi est incommode, & même nuisible au public, il n'y a pas apparence qu'on s'y tienne, & que ce qu'on a fait sans considération soit obligatoire.

Et c'est en vain qu'on objecte les clauses & conditions de la donation faite par la dame Roussier ; c'est en vain qu'on dit qu'elle a voulu que le choix du lieu dépendît de son frere & de son fils ; que c'est la condition de sa libéralité, & que c'est une loi qu'on doit suivre. Quoique ce moyen soit plausible, il souffre pourtant double réponse valable. L'une, que le vendeur excipe du droit d'un tiers, puisque le sieur Roussier ne fait pas valoir ce choix, & que même il a témoigné qu'il ne procédoit pas de lui, & que le prix étoit excessif. La seconde, que ce choix est plutôt un honneur qu'un pouvoir absolu, une déférence qu'une disposition entiere, & qu'il n'est pas croyable que la donatrice ayant voulu faire une œuvre publique, n'ait pas entendu la faire la plus commode & avantageuse qu'il se pourroit : *Nec credendum est quisquam genus testandi eligere ad impugnanda suæ judicia*, dit le jurisconsulte, *in l. 3, ff. de testamento militis.*

Un lieu public ne peut être tel que par un choix pareil : comme toute la ville de Saint-Etienne y a intérêt, c'est à elle de le déterminer ; & les consuls & officiers, après en avoir conféré, en doivent prendre le soin. Au titre *de operibus publicis*, il est défendu de faire ou changer les bâtimens publics que par l'ordre du préfet de la province ; lui seul en avoit la principale direction, comme il se trouve au titre *de officio præsidis*, & les moindres officiers ne le pouvoient pas faire ; il falloit même que la permission des empereurs intervînt. En effet, Pline le jeune, gouverneur de Bithynie, écrivant à l'empereur Trajan, lui demanda permission d'édifier des bains en la ville de Pruse, en une place où il y avoit eu une belle maison qui étoit presque ruinée. C'est

BIU Cujas

parce que l'intérêt public doit prévaloir, & qu'il n'eſt pas raiſonnable que ce qui regarde pluſieurs, ne dépende que du caprice d'un ſeul.

6. Nous requérons donc qu'il ſoit dit qu'il a été mal & incompétemment jugé, & qu'en émendant, avant rendre droit ſur l'entérinement des lettres royaux, les parties nommeront & conviendront d'experts dans la huitaine pardevant vous, autrement ſeront par vous pris d'office, tant pour l'eſtimation de la valeur des bâtimens & héritages, que pour connoître l'étendue & commodité d'iceux, enſemble qu'elles conviendront des médecins pour donner leur avis ſur l'avantage ou préjudice qu'en peut recevoir la ſanté publique, & que la huitaine après, le tout ſera communiqué aux habitans de Saint-Etienne en aſſemblée, qui ſera faite & convoquée à la diligence des conſuls intervenans, pour, ce fait & rapporté, être rendu droit aux parties, ainſi que de raiſon, avec réſerve des dépens.

C'eſt ainſi qu'il fut jugé.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR traite ici deux queſtions.

La premiere, ſi le bénéfice de la loi, *rem majoris*, au code *de reſcind. vendit.* a lieu pour l'acheteur auſſi bien que pour le vendeur.

La ſeconde, ſi ce bénéfice a lieu en faveur de l'acheteur, quand il eſt privilégié, comme un mineur & un hôpital. Il décide l'un & l'autre en peu de mots; cependant la premiere eſt ſuſceptible de pluſieurs diſtinctions: ainſi je crois devoir m'étendre un peu ſur cette matiere. Pour en donner d'abord une légere idée, il faut faire pluſieurs diviſions.

7. 1. Des perſonnes en faveur deſquelles ce bénéfice a lieu.
2. Des choſes auxquelles il s'applique.
3. Des contrats auxquels il convient.
4. Si le vendeur peut renoncer à ce bénéfice.
5. Du tems limité pour ſe pourvoir contre la vente.
6. Du ſupplément du juſte prix, & des queſtions qui en dépendent.
7. Ce que le vendeur qui rentre dans ſon fonds eſt obligé de rendre à l'acheteur.
8. De la décharge des hypotheques contractées, & des ſervitudes impoſées par l'acheteur.

PREMIERE PROPOSITION.

Des perſonnes en faveur deſquelles le bénéfice a lieu.

8. A l'égard de la premiere propoſition, les anciens docteurs ſoutenoient que ce bénéfice étoit réciproque entre l'acheteur & le vendeur. Ils ſont cités par Mornac ſur cette loi; & par Fachin dans ſes controverſes du droit, liv. 2, ch. 16; ce dernier ſoutient encore cette opinion.

9. Le docte Cujas réfute cette erreur très-ſolidement & en peu de mots dans ſes obſervations, liv. 16, ch. 18; & liv. 23, ch. 32, il dit que Dumoulin l'avoit réfuté avant lui, *& bene hunc errorem notavit Carolus Molinæus, libro de uſuris, ſalebroſâ licèt & inconditâ oratione nimis;* il pouvoit ajouter, *ſermone confuſo & obſcuro nimis.*

10. L'opinion de ce célebre docteur a été ſuivie par tous les parlemens du royaume, ſuivant les arrêts rapportés par M. Louet, lettre L, ch. 10; M. le Prêtre, cent. 1, ch. 12; Chenu, dans ſes queſtions de droit, queſt. 75; Mornac, ſur cette loi vers le milieu; Montholon, dans ſes arrêts prononcés en robes rouges, art. 77. Il y en a un du 10 juillet 1675, dans le journal du palais, tom. 5, pag. 449.

La même juriſprudence eſt ſuivie au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 3, ch. 58; par M. d'Olive, liv. 4, ch. 12, *in addit.* & par Albert, ſur le mot *mineur*, art. 5. Au parlement de Bordeaux, Automne ſur la loi 2, *cod. de reſcind. vendit.* Au parlement de Grenoble, ſuivant pluſieurs arrêts rapportés par M. Salvaing, dans ſon traité de l'uſage des fiefs, part. 1, ch. 28.

Cependant l'auteur des nouvelles remarques ſur M. le Prêtre, dans l'endroit ci-deſſus cité, dit que dans les parlemens de Dauphiné & de Provence, qui ſont les véritables interpretes du droit, l'on accorde ce bénéfice à l'acheteur auſſi-bien qu'au vendeur, & pour le prouver il cite M. Expilly, ch. 137, & Boniface, part. 2, liv. 4, tit. 2, ch. 1. A l'égard du parlement de Dauphiné, M. Salvaing aſſure que la juriſprudence a changé, & qu'à préſent l'on y ſuit ſans difficulté l'opinion de M. Cujas; Chorier ſur Guy-Pape, certifie la même choſe. Ce parlement eſt encore plus obligé de ſuivre la doctrine de cet excellent juriſconſulte que les autres, puiſqu'il a eu l'honneur de l'avoir pour un de ſes membres.

A l'égard des arrêts rapportés par Boniface, il faut obſerver qu'ils ont été rendus en faveur & pour l'établiſſement de deux monaſteres; ainſi c'eſt plutôt une

BIU Cujas

exception qu'une regle. Il faut donc qu'il demeure pour constant, que c'est la jurisprudence uniforme de tous les tribunaux du royaume.

11. Il y a pourtant des cas favorables, où l'on accorde ce bénéfice à l'acheteur, quand la lésion excede les trois quarts du prix; pour lors l'on présume qu'il y a eu du dol & de la surprise de la part du vendeur. Chopin sur la coutume de Paris, liv. 1, tit. 3, nomb. 21, sur la fin.

12. A l'égard des mineurs, il n'est pas nécessaire que la lésion soit d'outre-moitié du juste prix, il suffit qu'il y ait quelque lésion.

13. L'église, les hôpitaux, les monasteres & les communautés jouissent du privilege des mineurs; ainsi ils peuvent être restitués contre les acquisitions par eux faites, suivant la jurisprudence des arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par Ferrerius, sur la question 22 de Guy-Pape; & ceux du parlement de Provence rapportés par Boniface, part. 2, liv. 4, tit. 2, ch. 1.

Cependant le contraire semble être décidé par les chap. 3 & 6 aux décrét. *de empt. & vend.* qui n'accordent ce bénéfice à un chapitre & à un monastere, qu'au cas que la lésion soit d'outre-moitié: la glose sur ces chapitres tient cette doctrine. Faber, *Cod. de rescind. vendit. deff.* 2, est aussi de cet avis, aussi-bien que Despeisses, tom. 1, pag. 30.

14. Ce bénéfice passe aux héritiers du vendeur, suivant ces termes de la loi: *si tu vel pater tuus minoris distraxerit.*

Il n'est pas aussi facile de décider si ce bénéfice passe en la personne des créanciers du vendeur. M. Maynard, liv. 3, ch. 70; Charondas, resp. liv. 9, ch. 25; & Despeisses, tom. 1, pag. 28, nomb. 11, rapporte des arrêts qui l'ont ainsi jugé, même en faveur des créanciers chirographaires; cependant il semble qu'il faut distinguer entre les créanciers hypothécaires & les chirographaires. A l'égard des premiers, quand ils sont antérieurs au contrat de vente, ils sont bien fondés à faire révoquer l'aliénation, ou à se pourvoir en déclaration hypothécaire. A l'égard des autres, n'ayant aucune hypotheque, ils ne sont pas en droit d'inquiéter l'acquéreur, à moins qu'ils ne justifient que la vente a été faite en fraude, & que l'acquéreur a eu connoissance de la fraude, suivant la loi premiere, *ff. quæ in fraud. credit.*

15. Ce bénéfice appartient au vendeur, non seulement contre l'acheteur, mais aussi contre tous ceux qui ont droit de lui; & même contre un tiers possesseur, suivant la doctrine de Dumoulin, sur le §. 22 de la coutume de Paris, nomb. 39; de Rebuffe, sur la préface des ordonnances *de restitut.* nomb 34; de Masuer, des venditions, tit. 23, nomb. 5; & de Mornac sur cette loi à la fin. La coutume de la Marche en fait un article exprès, c'est le 118, aussi-bien que celle d'Auvergne, tit. 16, art. 17. Néanmoins Faber, *de errorib.* chap. 7, nomb. 26, est d'avis contraire, parce que ce bénéfice est personnel. Fachin, *contr.* liv. 2, chap. 18, est de même avis. Il me semble que cette derniere opinion n'est pas juridique, parce que ce seroit un moyen pour faire fraude à la loi.

16. Le vendeur jouit de ce bénéfice même contre l'église, suivant le sentiment de Rebuffe, *de rescis. cont.* glose 15, nomb. 16.

17. Les étrangers jouissent de ce bénéfice dans le royaume, * contre les contrats passés entr'eux & des François. Cela a été jugé de la sorte par un arrêt rendu le 18 juillet 1616, suivant les conclusions de M. le Bret, & par lui rapporté dans le 2e livre de ses décisions, chap. 3.

II. PROPOSITION.

Des choses auxquelles ce bénéfice s'applique.

18. La seconde proposition regarde les choses qui sont sujettes au bénéfice de cette loi. L'on peut d'abord dire que tous les immeubles, soit réels ou fictifs, y sont compris; pour les héritages, cela est certain. A l'égard des rentes, M. Cujas sur ce titre est de cet avis; il n'y a plus de doute aujourd'hui, puisque les rentes constituées sont considérées comme de véritables immeubles. Il faut dire la même chose des offices, ainsi que l'établit Mornac sur cette loi: cependant Loyseau, des offices, liv. 3, ch. 2, nomb. 28, soutient le contraire; mais aujourd'hui je crois que la question est sans difficulté, puisque les offices sont considérés comme de véritables immeubles, & que le prix se distribue par ordre d'hypotheque.

19. A l'égard des meubles, ils n'y sont point compris; il faut pourtant excepter de cette regle les meubles de grand prix, & quand il s'agit d'une universalité de meubles, suivant la doctrine de Dumoulin, de Rebuffe, & de M. le Prêtre, cent. 1, ch. 12.

BIU Cujas

* M. Expilly, chap. 156, l'appelle la lumiere de la juriſprudence, & la gloire du parlement de Grenoble.

20. La vente des fruits n'y eſt pas non plus compriſe, à cauſe de l'incertitude des événemens, ſuivant la loi 17, cod. *de uſur.* Mornac, ſur cette loi vers le milieu, cite un arrêt rendu, le parlement ſéant à Tours le 7 janvier 1593, par lequel il a été jugé que ce bénéfice n'a pas lieu dans la vente d'un uſufruit. Cette exception ſouffre deux limitations. La premiere, quand la vente des fruits excede neuf années. Maſuer, *de vendit.* chap. 44; Rebuffe, *de reſciſſ.* La ſeconde, dans le cas de la vente d'un bois de haute futaye, ſuivant le ſentiment de Dumoulin, au même endroit, §. 22, nomb. 47, où il blâme un arrêt qui avoit jugé le contraire. M. Catelan, tom. 2, liv. 5, chap. 6, vers le milieu, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouſe, qui a débouté le vendeur d'une futaie, de ce bénéfice; mais il marque qu'il y avoit des circonſtances particulieres qui peuvent avoir ſervi de motif à l'arrêt. * Bechet, dans ſes obſervations ſur cette loi, chap. 16, eſt du ſentiment de Dumoulin.

21. La vente des droits ſucceſſifs & autres ſemblables n'eſt point ſujette à ce bénéfice, à cauſe du haſard qu'il y a dans ces ſortes de ventes: *quaſi ſpes ut in retibus, leg. 11, ff. de hæred. vel act. vend.* La juriſprudence des arrêts eſt conforme; ceux du parlement de Paris ſont rapportés par M. Louet, lett. H, chap. 7, par M. le Prêtre, cent. 1, chap. 12; par le Veſt, arrêt 143, & par Chenu, queſt. 76; ceux du parlement de Toulouſe ſont rapportés par M. Maynard, liv. 3, chap. 65, & par M. Catelan, tom. 2, liv. 5, chap. 6.

III. PROPOSITION.

Des contrats ſujets à cette loi.

La troiſieme propoſition concerne la nature des contrats qui ſont ſujets à cette loi. C'eſt principalement pour le contrat de vente qu'elle a été faite; néanmoins elle a été étendue aux autres contrats qui ont rapport à celui de la vente, ainſi qu'il ſera obſervé ci-après.

22. A l'égard de la vente, il faut diſtinguer entre les ventes conventionnelles & celles faites par décrets; & à l'égard de ces derniers, il faut encore diſtinguer entre les décrets forcés. Pour ce qui eſt des premiers, il eſt ſans difficulté que le bénéfice de cette loi a lieu, quand il y a léſion d'outre-moitié du juſte prix. Brodeau ſur Louet, let. D, ch. 32, nomb. 8.

A l'égard des ſeconds, il faut diſtinguer entre les majeurs & les mineurs. Les majeurs ne ſont point recevables à propoſer la léſion d'outre-moitié du juſte prix, ſuivant les arrêts rapportés par M. Louet, let. D, ch. 32. La coutume de la Marche, article 122, dit *qu'en vendition de choſes vendues par décret, reſciſion pour déception d'outre-moitié n'a point de lieu.* M. Charles Dumoulin, dans ſa note ſur cet article, dit que cela ſe juge de la ſorte, mais que cela n'eſt pas juſte: *ſed quidquid dicant, eſt iniquum, & proprietario & creditoribus injurioſum, nec in bona politia tolerandum eſt.*

23. Les mineurs étoient autrefois reçus à propoſer la léſion, ſuivant les arrêts rapportés par le même M. Louet, par M. le Maître, dans ſon traité des criées, chap. 19, ſur la fin, & Papon dans ſes arrêts, liv. 18, tit. 6, nomb. 3. Rebuffe, au même endroit ci-deſſus, nomb. 40, dit avoir vu juger la même choſe; il donne avis aux mineurs d'appeller du décret & d'obtenir des lettres de reſtitution. Mais depuis, la juriſprudence a changé, ſuivant les arrêts poſtérieurs rapportés par Brodeau au même endroit; ſi pourtant la léſion étoit énorme, comme du quadruple, je crois qu'il y auroit lieu à la reſtitution.

24. A l'égard des parlemens du droit écrit, il y en a pluſieurs où le bénéfice de cette loi a lieu auſſi-bien dans les ventes faites par décret que dans les autres. Faber, dans ſon cod. liv. 4, tit. 30, deff. 6 & 26, établit qu'il n'y a aucune diſtinction à faire. Boniface, part. 2, liv. 4, tit. 2, chap. 2, dit la même choſe du parlement de Pro-
25. vence. Au parlement de Grenoble l'on diſtingue entre les majeurs & les mineurs. Les premiers ne ſont pas recevables. Expilly, dans ſes arrêts, ch. 39 & 42. Guy-Pape, queſtion 31.

26. A l'égard du parlement de Toulouſe, l'on diſtingue les ventes faites par décret dans une juriſdiction inférieure, d'avec celles qui ſont faites au parlement. Les premieres peuvent être caſſées, ſur le fondement de la léſion d'outre-moitié du juſte prix, ſuivant les arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 7, chap. 74, par de la Rocheflavin dans ſes arrêts, liv. 2, ſur le mot *décret*, article 60, & par Deſpeiſſes,

tome

BIU Cujas

tome 1, pag. 27, nombre 8; mais les autres ne peuvent point être caſſés, ſuivant la juriſprudence des arrêts rapportés par les mêmes auteurs au même endroit, & par Ferrerius & Ranchin ſur la queſtion 22 de Guy-Pape. Il faut pourtant excepter de cette regle les mineurs, leſquels en tous les parlemens de droit écrit ſont toujours recevables à ſe pourvoir contre la vente de leurs biens, quoique faite par décret & par l'autorité d'une cour ſouveraine, quand il y a léſion d'outre-motié du juſte prix, ſuivant les arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 7, queſt. 75; par M. Expilly en ſes arrêts, ch. 150; par Guy-Pape, queſt. 31; Baron, *eodem;* & Papon, dans ſes arrêts, liv. 18, tit. 6, nomb. 3. Il en faut auſſi excepter les biens d'égliſe, ſuivant les arrêts du même parlement rapportés par Ferrerius au même endroit.

27. Ces diſtinctions ſont très-juſtes, elles méritent d'être ſuivies dans tous les tribunaux: car l'équité ne permet pas que l'on ſouffre en juſtice une léſion ſi énorme, & toutes les fraudes que l'on pratique tous les jours pour faire adjuger des biens à vil prix. Quoique le parlement de Paris ſoit fort exact à maintenir l'autorité des décrets, ſouvent néanmoins après l'adjudication, il reçoit des encheres quand elles ſont conſidérables. M. Brodeau, ſur M. Louet, let. D. nomb. 9, rapporte pluſieurs arrêts rendus en ſemblables cas. J'ai vu pluſieurs fois recevoir des encheres, quand on juſtifie que la premiere a été faite à très-vil prix; mais pour réuſſir en ſemblable occaſion, il faut avoir des enchériſſeurs tout prêts.

Ce bénéfice a lieu dans tous les contrats qui équipolent à la vente.

28. 1. Lorſque l'on a donné un héritage en paiement. *Datio in ſolutum vicem venditionis obtinet. Lege* 46, *ff. de uſucap. & leg.* 4, *de evict.* * Fachin, liv. 2, chap. 21, vers le milieu. Il y a une exception remarquable, quand un héritage eſt baillé au mari en paiement de la dot de ſa femme, *l.* 6, *cod. ſolut. mat. Cujas, obſ. l.* 16, *c.* 18, *& l.* 17, *c.* 1; & notre auteur, tom. 2, liv. 4, queſt. 164 ſur la fin. Il faut dire la même choſe, quand l'héritier inſtitué donne à ſes freres & ſœurs des héritages de ſa ſucceſſion en paiement de leur légitime; en pareil cas, il faut garder plus d'équité & de bonne foi que dans les ventes ordinaires.

2. En matiere d'échange, *permutatio vicina eſt emptioni, leg.* 2, *de rer. permut.* Cujas dans ſon commentaire ſur ce titre & dans ſes obſervations, liv. 16, chap. 18; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 22. nomb. 41. Ces deux docteurs remarquent fort judicieuſement, que dans la permutation les deux parties doivent être conſidérées comme deux vendeurs, & par conſéquent que l'une & l'autre peuvent implorer le ſecours de la loi. Dumoulin ajoute qu'en ce cas le contrat demeure réſolu, ſans qu'il ſoit permis à l'une des parties de ſuppléer le juſte prix. * Cela ſe juge ainſi au parlement de Paris, ſuivant les arrêts remarqués par Charondas, reſp. liv. 9, chap. 17, dans ſes pandectes, liv. 2, chap. 40. La même juriſprudence eſt ſuivie au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés par Meſſieurs Maynard, liv. 3, chap. 59, & Cambolas, liv. 2, chap. 12. * *Idem.* Au parlement de Rouen, Charondas, *d. l.* Le contraire a été jugé au parlement d'Aix, par un arrêt du 28 avril 1584, qui eſt

29. rapporté par M. de Saint-Jean, qui dit avoir préſidé au jugement. Tout cela doit s'entendre de la permutation des choſes profanes: car à l'égard des bénéfices, la léſion d'outre-moitié n'eſt pas un bon moyen pour faire annuller une permutation, ſuivant la doctrine de Rebuffe, *de reſciſſ.* gloſe 5, nomb. 10; & de Fachin, *contr. l.* 2, ch. 22, vers le milieu.

30. 3. Ce bénéfice a lieu dans les partages, & même il n'eſt pas néceſſaire que la léſion ſoit d'outre-moitié; il ſuffit que la léſion ſoit du tiers au quart, ainſi que l'établit fort bien notre auteur dans ſon recueil d'arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 173. Papon, dans ſes arrêts, liv. 15, tit. 7, art. 6; Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 22, nomb. 42, & dans ſon traité *de uſur.* queſt. 14, nomb. 182; & M. Cambolas, liv. 6, ch. 49. M. le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 4, chap. 1, nomb. 52 & 53, établit fort bien cette maxime. Dumoulin, au même endroit, nomb. 42, obſerve qu'en ce cas l'on n'eſt pas recevable à ſuppléer le juſte prix. * C'eſt auſſi le ſentiment de Faber, *cod. deciſ. commun. utriuſqu. indic. de fin.* 8.

31. 4. Quoique le contrat du louage ſe regle par les mêmes principes que celui de la vente, néanmoins il ne peut pas être réſolu ſous prétexte de léſion d'outre-moitié du juſte prix, parce qu'il n'y a point d'aliénation de la propriété du fonds; & à l'égard des fruits, le profit eſt incertain. Fachin, *contr.* liv. 2, chap. 22. Maynard, liv. 3, ch. 61. Faber, *de errorib. pragmat. decad.* 8, *err.* 8. Godefroy, dans ſes notes ſur la loi 14, *cod. de uſur.*

M. Cujas, dans ſon commentaire ſur ce titre, eſt pourtant d'avis contraire, parce que le contrat du louage ſe regle par les mêmes principes que celui de la vente, ſuivant la loi 2, *ff. locat.* Gonzales, dans ſon commentaire ſur les décrétales, au titre *de empt.*

BIU Cujas

ch. 3, nomb. 6; & Fachin, *contr.* l. 2, ch. 22, ſont du même ſentiment, auſſi-bien que Rebuffe, *de reſciſſ. contract.* gl. 15, nomb. 5, quand le bail excede neuf années.

32. Mais ce bénéfice a lieu dans les contrats d'emphitéoſe & dans les baux à longues années; Fachin, au même endroit; Mornac, ſur cette loi; Rebuffe, dans l'endroit ci-deſſus, n. 5 & 12; & Fachin, *controverſ.* l. 2, ch. 22; *idem*, dans les baux à rentes; Louet, let. L, chap. 11; le Preſtre, cent. 1, chap. 12.

33. Savoir, ſi ce bénéfice a lieu dans les marchés, pour la conſtruction des édifices, qui ſont des eſpeces de louage. M. d'Olive, liv. 4, ch. 12, rapporte un arrêt du 21 mars 1630, qui a jugé que ce bénéfice devoit être accordé à un maçon qui ſe trouvoit léſé d'outre-moitié dans l'entrepriſe d'un bâtiment. M. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 6 à la fin, cite un arrêt ſemblable du 14 janvier 1649; mais M. Cambolas, liv. 3, ch. 18, diſtingue entre les entrepreneurs des ouvrages publics & ceux des particuliers. Dans le premier cas, la reſtitution n'eſt pas admiſe; dans le ſecond, elle eſt reçue. M. Albert, let. M, art. 1, fait la même diſtinction, & cite pluſieurs arrêts qui l'ont confirmé.

34. Dans tous les cas où ce bénéfice a lieu, il ceſſe lorſque le contrat a été fait par forme de tranſaction ſur le ſujet d'un procès, parce qu'en ce cas l'on préſume qu'il n'y a point de léſion. Celui qui ſort d'un procès n'eſt point cenſé avoir été léſé, ſuivant la loi 65, §. 1, *ff. de condict. indeb. & quidem quod tranſactionis nomine datur, licèt res nulla media fuerit, non repetitur: nam ſi lis fuit, hoc ipſum quod à lite diſceditur, cauſa videtur eſſe.* Godefroy, dans ſa note ſur cette loi, dit que le bénéfice de la loi 2, *de reſcind. vend.* n'a pas lieu en matiere de tranſaction. Chenu, dans ſes queſtions, queſt. 76, rapporte pluſieurs arrêts prononcés en robes rouges, qui l'ont ainſi jugé: cependant Rebuffe, *de reſciſſ. contract.* gl. 15, n. 18 & 19, eſt d'avis contraire. Il cite pluſieurs arrêts, qui l'ont ainſi jugé; mais il faut prendre garde qu'au tems de ces arrêts, l'ordonnance des tranſactions n'avoit pas encore été faite. Par cette ordonnance, il eſt défendu d'accorder & d'entériner les lettres de reſciſion, obtenues contre des tranſactions paſſées entre majeurs, ſous prétexte de léſion, quelque grande qu'elle puiſſe être, même d'outre-moitié du juſte prix.

35. Cette maxime ſouffre une exception entre cohéritiers. Les tranſactions, lorſqu'elles ſont les premiers actes faits après l'ouverture de la ſucceſſion, paſſent pour des partages; & les partages, quoique faits par tranſactions, ſont ſujets à la reſciſion, quand il y a une léſion conſidérable, ſuivant la doctrine de Dumoulin, *de uſur.* queſt. 14, n. 182; de Papon, dans ſes arrêts, liv. 15, tit. 7; de * Fabert, *cod. commun. utriuſq. jud. def.* 6; mais cette exception n'a lieu qu'en faveur des cohéritiers légitimes, entre leſquels il y a un partage à faire, dans lequel l'égalité doit régner. Cette raiſon ceſſe entre les héritiers teſtamentaires, entre leſquels l'égalité n'eſt pas de néceſſité, & ne ſe rencontre pas ordinairement, ainſi que cela a été jugé par un arrêt prononcé en robes rouges le 29 mars 1581, qui eſt rapporté tout au long par Chenu, queſt. 76; & par le Veſt, art. 66; Brodeau, ſur M. Louet, let. H, chap. 8, le rapporte auſſi, & c'eſt ſur le fondement de cet arrêt qu'il dit, que l'exception ne doit avoir lieu qu'entre les co-héritiers légitimes. Il faut dire auſſi que cette exception ceſſe entre les héritiers univerſels & les héritiers particuliers, entre les héritiers teſtamentaires, les légataires & légitimaires, de même entre les donataires univerſels & les donataires particuliers.

36.

IV. PROPOSITION.

Si le vendeur peut renoncer au bénéfice de cette loi.

37. La quatrieme propoſition conſiſte à ſavoir, ſi l'on peut renoncer à ce bénéfice. M. Cujas, ſur cette loi, dit que cela eſt ſans difficulté, *cur non.* M. Faber, *de error. pragmat. decad.* 7, chap. 8, eſt de même avis. Fachin, *contr.* liv. 2, chap. 20, nomb. 6, rapporte pluſieurs autres auteurs, qui ſont auſſi de ce ſentiment; cependant il y a pluſieurs auteurs conſidérables, qui ſont d'avis contraire; Rebuffe, *de reſciſſ. contract. gloſ.* 15, nomb. 21; Charondas, dans ſes réponſes, liv. 10, chap. 88; Faber, dans ſon cod. ſur ce titre *deff.* 1; Maynard, liv. 3, chap. 60; Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 27, nomb. 4; Lapeirere, let. L, nomb. 90; Bechet, ſur cette loi, ch. 8.

38. Le parti que l'on peut prendre parmi cette diverſité d'opinions, eſt de dire que la renonciation générale à tous les bénéfices & moyens de droit n'eſt pas ſuffiſante, mais qu'une renonciation expreſſe & particuliere à cette loi eſt ſuffiſante: car ce bénéfice ne concernant uniquement que l'intérêt du vendeur, il y peut renoncer valablement, puiſqu'il peut honnêtement ne s'en pas ſervir. C'eſt le ſentiment de Fachin, *controverſ.* l. 2, ch. 20, vers la fin; & de Mornac, ſur cette loi auſſi vers la fin. Cependant Rebuffe, au même endroit, eſt d'avis que la renonciation ſpéciale n'exclut pas

BIU Cujas

le vendeur du bénéfice de reſtitution. Il dit que le parlement de Paris le juge ainſi, parce que les parties ne ſont pas préſumées avoir penſé à une léſion auſſi énorme. Donc, quand elles en ont eu la penſée, & que la renonciation eſt expreſſe pour la léſion d'outre-moitié du juſte prix, comme cela ſe pratique preſque toujours, le bénéfice de reſtitution n'eſt pas recevable.

39. Comme la renonciation générale n'eſt pas ſuffiſante, tous les actes de ratification ou de confirmation du contrat de vente ne ſont pas non plus ſuffiſans, ſuivant l'opinion de Rebuffe au même endroit, nomb. 22; de Faber, ſur ce tit. *deff.* 1 & 23, & de Fachin, *contr.* l. 2, ch. 21, vers la fin.

40. Si pourtant la ratification ou la confirmation étoit faite par tranſaction intervenue ſur le procès qui auroit été intenté par le vendeur pour ce ſujet, il ne ſeroit pas reçu à revenir contre une ſemblable tranſaction, puiſque les tranſactions paſſées ſur un procès intenté pour raiſon d'une fauſſeté ou d'uſure, ſont valables, ſans que l'on puiſſe réclamer contre, ſuivant la loi *penult. cod. de tranſact.*

41. Dans les pays de droit écrit, l'on ſtipule ordinairement que le vendeur fait donation à l'acheteur de toute plus-value; cette clauſe eſt inutile, elle ne peut pas valoir comme une donation : car pour lui donner cet effet, il faudroit faire inſinuer le contrat; elle ne peut pas valoir non plus comme une renonciation au bénéfice de la loi. C'eſt la doctrine de Fachin, *contr.* l. 2, chap. 19 & 20. Faber, dans ſon cod. l. 4, tit. 30, *deff.* 1. Maynard, l. 3, ch. 60; Mornac ſur cette loi vers la fin; Deſpeiſſes, pag. 27, nomb. 3; Rebuffe à l'endroit ci-deſſus, nomb. 20; * Charondas *reſp.* liv. 12, chap. 36; Lapeyrere, let. L, nomb. 90, 113 de l'édition de 1706, & let. B, n. 143; Bechet dans ſes obſervations ſur cette loi, ch. 6, ſont du même ſentiment.

V. PROPOSITION.

Du tems limité pour ſe pourvoir contre la vente.

42. La cinquieme propoſition regarde le tems auquel il faut ſe pourvoir pour implorer ce bénéfice. Accurſe ſur cette loi eſtime que le tems dure 30 ans, parce que ce bénéfice eſt établi par la loi, & qu'on peut l'exercer *jure actionis*. Faber, *de error. pragmat. decad. 7, error. 7*, n. 6, 7 & 8, eſt de même avis; il fait voir que pour uſer de ce bénéfice, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours à la reſtitution en entier, laquelle eſt bornée par un petit eſpace de tems, & que l'on peut agir en vertu de cette loi par une
43. action perſonnelle qui dure 30 ans. Bugnion dans ſes loix abrogées, l. 1, chap. 7, établit qu'en France il faut ſe pourvoir dans les dix ans. M. Cujas ſur cette loi & dans ſes obſervations, l. 16, chap. 18, eſt de même avis, auſſi-bien que Rebuffe ſur la préface des ordonnances, gloſ. 5, n. 63, & ſur la reſciſion des contrats, gl. 19; & Deſpeiſſes, tom. premier, pag. 32, n. 13.

44. A l'égard des mineurs, ils doivent ſe pourvoir dans les dix ans depuis leur majorité accomplie; quoique l'égliſe & les communautés jouiſſent du privilege des mineurs, néanmoins à leur égard les dix ans courent du jour du contrat.

45. Il eſt juſte de reſtreindre le tems à l'eſpace de dix ans, afin d'aſſurer le repos des familles & la poſſeſſion des héritages, & d'avoir plus de facilité pour établir la valeur
46. de la choſe; mais il eſt inutile d'obtenir en chancellerie des lettres pour être reſtitué contre le contrat, parce que cette réſolution ne ſe fait pas par la voie de la reſtitution en entier, mais par le remede de la loi, qui eſt acquis de plein droit : ce bénéfice eſt de droit, auſſi-bien que celui de la loi *ſi unquam*, pour révoquer les donations par la ſurvenance des enfans.

VI. PROPOSITION.

Du ſupplément du juſte prix.

La ſixieme propoſition a pour objet le ſupplément du juſte prix, elle renferme pluſieurs queſtions.

47. 1. Pour parvenir au ſupplément du juſte prix, il faut examiner comment ſe doit faire l'eſtimation de l'héritage vendu & en quel tems. La gloſe ſur cette loi & tous les anciens docteurs ont prétendu, que la léſion d'outre-moitié du juſte prix ſe rencontroit, lorſqu'une terre qui vaut 16000 livres, n'a été vendue que 10000 livres, parce que dans cette ſupputation il s'y trouve une léſion de plus de moitié du juſte prix; autrement, dit Accurſe, ſi pour être léſé d'outre-moitié du juſte prix, il falloit qu'une terre qui vaut plus de 20000 livres, ne fût vendue que 10000 livres,

BIU Cujas

ce ſeroit une léſion du double, ce qui n'eſt pas l'intention de la loi.

48. M. Charles Dumoulin dans ſon traité des uſures, queſt. 14, n. 176, 177, 178 & 179, réfute fortement cette maniere de ſupputer ; mais il le fait d'une maniere ſi obſcure & ſi ennuyeuſe, que M. Cujas a raiſon de dire que ſon ſtyle eſt groſſier.

49. M. Faber, *de errorib. pragmat. decad. 8, err. 7*, n. 7, réfute auſſi l'opinion des anciens interprêtes & des praticiens : c'eſt à ce ſujet qu'il dit que ſi l'on compare Dumoulin à Cujas, c'eſt un néant, *idque jam ante nos rectè obſervatum eſt, non tantùm à Cujacio, ſed etiam à Carolo Molineo, qui, ſi cum Cujacio in juriſprudentia conferatur, meo judicio nullus homo eſt.* Il réfute auſſi l'erreur de Dumoulin qui s'ingere de cenſurer notre loi. Il oſe dire que cette loi ſent la tyrannie de Dioclétien & de Maximien qui en ſont les auteurs, & qu'il devroit ſuffire qu'il y eût léſion d'un tiers ou d'un quart à l'égard du vendeur, & que la léſion d'outre-moitié du juſte prix ne devroit être établie que pour l'acheteur. M. Faber a raiſon de dire qu'il ne comprend rien au langage de Dumoulin ; ce langage eſt encore plus inconcevable, ſi l'on fait attention à ce que le même Dumoulin dit, ſur la coutume de Paris, ff. 22, §. 46, que l'acheteur ne peut uſer du bénéfice de la loi, quand même il auroit acheté la choſe deux fois plus qu'elle ne vaut.

50. 2. L'eſtimation de l'héritage ſe doit faire, eu égard à ſa juſte valeur au tems de la vente, ſans conſidérer l'augmentation ou la diminution qui peut être ſurvenue depuis. La loi 8 du même titre à la fin le décide nettement : *dimidia juſti pretii, quod fuerat tempore venditionis.* Godefroi dans ſa note ſur cette loi l'explique en peu de mots : *augmentum poſt tempus venditionis emergens, reſciſſioni locum non facit.* Par cette raiſon, quand après le contrat l'acheteur trouveroit un tréſor dans l'héritage par lui acquis, cela ne donneroit pas lieu à la reſciſion du contrat, ſuivant le ſentiment de Fachin & des auteurs par lui cités, liv. 2, ch. 20, verſet 4 ; & de Rebuffe, *de reſciſſ. gl.* 15, n. 30.

51. Le paiement des droits ſeigneuriaux n'entre point en ligne de compte & n'augmente point le prix ; Dumoulin, *de uſur.* queſt. 14, n. 173. Maynard, liv. 4, ch. 31, Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 28, verſ. 9. Quand même ce ſeroit le ſeigneur qui auroit fait l'acquiſition, il ne pourroit pas mettre en ligne de compte les droits qui lui étoient dus, & qui ont donné lieu à la diminution du prix. Maynard au même endroit. Chopin, *de juriſdict. Andeg.* ch. 4, n. 2, à la marge, dit la même choſe, & Bechet dans ſes obſervations ſur cette loi, ch. 3.

52. 3. L'eſtimation doit être faite par des experts ; Faber ſur ce titre, *deff.* 2 & 19. Deſpeiſſes, tom. premier, pag. 31, verſ. 10, & Mornac ſur cette loi, Bechet, *eodem*, ch. 5.

53. 4. Il ſuffit que la choſe vaille quelque choſe de plus que la moitié du prix, quelque modique que ſoit l'excédent. Rebuffe au même endroit, n. 14. Par cette raiſon l'eſtimation doit être faite au plus haut prix que la choſe pouvoit valoir au tems de la vente ; l'on doit favoriſer le vendeur en toutes choſes par un principe d'humanité qui a fait introduire ce bénéfice en ſa faveur. Il faut que la léſion d'outre-moitié ſoit établie par le rapport des experts ; car le vendeur n'eſt pas recevable à offrir le double du prix à l'acheteur, ſuivant la loi 6, au code du même titre.

54. 5. Il eſt au choix de l'acheteur de ſe départir du contrat, ou d'offrir le ſupplément du juſte prix ; & s'il veut ſe déſiſter de la vente, le vendeur ne peut pas l'obliger de ſuppléer le juſte prix, parce que la loi accorde ce choix à l'acheteur : *vel ſi emptor elegerit, quod deeſt juſto pretio recipias.* La même choſe eſt dite dans la loi 8 du même titre. Cela a été ainſi jugé par un arrêt rendu au parlement de Rouen le 11 mars 1660, rapporté par Baſnage, ſur la coutume de Normandie, au titre *de la juriſdiction*, art. 3. Bechet, *eodem*, ch. 5, eſt auſſi de ce ſentiment.

55. 6. Quand l'acheteur opte le ſupplément du juſte prix, il n'eſt pas obligé de payer les intérêts du prix de ce ſupplément, ſi ce n'eſt du jour de la demande qui a été formée par le vendeur, parce que juſqu'au jour de la demande il ne doit point de ſupplément. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 29 mars 1605 rapporté par Expilly, dans ſes arrêts, chap. 130 ; & par Deſpeiſſes, au même endroit, verſ. 12. M. Cujas ſur ce titre eſt pourtant d'avis contraire : *quòd ſi emptor málit pretium ſupplere, id debet ſupplere cum uſuris medii temporis abſque dubio.* Fachin, liv. 2, ch. 24, rapporte pluſieurs auteurs qui ſont de cet avis, mais le plus grand nombre eſt d'avis contraire.

56. 7. Si l'acheteur aime mieux ſe déſiſter du contrat que de ſuppléer le juſte prix, il n'eſt pas obligé de rendre les fruits qu'il a perçus, non-ſeulement de la moitié de l'héritage qu'il a payée, mais même de l'autre moitié qu'il n'a point payée ; parce qu'étant acquéreur de bonne foi, il fait les fruits ſiens, & n'eſt obligé de les rendre que du jour de la conteſtation. C'eſt la doctrine de Fachin, au même endroit, ch. 24, &

BIU Cujas

de Faber, *de error. prag. decad. 7, err. 7.* Ce dernier auteur, dans ſon cod. *de reſcind. vend. deff. 3*, apporte une exception à cette regle, lorſque la léſion eſt des deux tiers ou des trois quarts, qu'il appelle *énormiſſime*; parce qu'en ce cas il prétend que l'acquéreur n'eſt pas de bonne foi, & qu'il y a eu du dol de ſa part. Je ne crois pas que cette exception doive être reçue; le motif ſur lequel elle eſt fondée eſt détruit par la loi 10, au code de ce même titre, où il eſt dit que le dol de la part de l'acheteur, ne doit point être conſidéré par la modicité du prix: *dolus emptoris qualitate facti, non quantitate pretii æſtimatur.* M. Cujas ſur cette loi, tient que l'acheteur doit rendre les fruits de la plus-value. Le parlement de Toulouſe juge au contraire, ſuivant le rapport de M. Catelan, liv. 2, chap. 6, vers le commencement.

57. 8. Si l'acheteur ſe départ du contrat, il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux; & ſi le ſeigneur les a reçus, il eſt obligé de les rendre, ſuivant la doctrine de Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 22, nomb. 44. Il y apporte une exception, lorſque le contrat a ſubſiſté pendant quelque tems; dans ce cas il eſtime que le ſeigneur n'eſt pas obligé de rendre les droits ſeigneuriaux, & qu'ils lui doivent demeurer, à cauſe de la jouiſſance des fruits qu'a eu l'acheteur. M. Salvaing, de l'uſage des fiefs, ch. 89, eſt de même ſentiment.

58. Mais ſi l'acheteur opte le ſupplément du juſte prix, il doit payer les droits ſeigneuriaux, non-ſeulement du prix du contrat, mais auſſi du prix du ſupplément, ſuivant la doctrine du même Dumoulin, au même endroit; de M. d'Argentré, dans ſon traité des lods, §. 19; de *Pontanus*, de *obvent. feud. art. 79, §. 4, pag. 310 & 311.* Mornac, ſur cette loi à la fin, dit que cette juriſprudence ne reçoit plus aucune difficulté.

59. Si dans le tems du paiement du ſupplement, la terre dont releve l'héritage acquis a changé de propriétaire ou de fermier, les droits ſeront dus au propriétaire ou fermier qui exploite la terre lors du ſupplément, ainſi que l'établit M. d'Argentré, au même endroit, & notre auteur dans ſes arrêts, tom. premier, liv. 3, queſt. 29. *Idem* Lapeyrere, lett. S, n. 17.

60. Mais il y a un moyen pour éviter le paiement des lods du prix du ſupplément, qui eſt de tranſiger ſur le procès intenté pour raiſon d'icelui; en ce cas l'héritage demeurant à l'acheteur, il ne doit point de nouveaux droits, parce qu'il n'acquiért rien de nouveau. M. Louet, lett. T, ch. 5, & Brodeau au même endroit, établiſſent qu'en ſemblable cas il n'eſt point dû de lods & ventes. Notre auteur à l'endroit ci-deſſus cité, eſt auſſi de cet avis avec quelque modification. Ferriere ſur Guy-Pape, queſt. 48, ſur la fin, traite la queſtion.

61. 9. Il faut obſerver qu'il n'y a que l'acheteur ou ſes héritiers qui ayent droit de ſuppléer le juſte prix; mais ceux qui entrent en ſa place ſans repréſenter ſa perſonne, comme un retrayant, ſoit lignager ou féodal, n'ont pas ce droit; à leur égard le vendeur peut faire caſſer le contrat, ſans être obligé de recevoir le ſupplément, ainſi que cela a été jugé contre un ſeigneur par arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par M. Salvaing, part. 1, chap. 17.

VII. PROPOSITION.

De la reſtitution du prix, des méliorations, des frais & loyaux-coûts.

62. La ſeptieme propoſition comprend les choſes que le vendeur eſt obligé de rendre à l'acheteur, lorſqu'il rentre dans ſon héritage. 1°. Le prix de la vente, les droits ſeigneuriaux que l'acheteur a payés, ſauf à lui à ſe les faire reſtituer par le ſeigneur. 2°. Il eſt obligé de rendre les réparations utiles & néceſſaires, & les méliorations faites par l'acheteur, quoiqu'elles n'entrent point en ligne de compte pour augmenter le prix de l'acquiſition: *non veniunt in computationem pretii, ſed in reſtitutionem tantum.* Faber, ſur ce titre, deff. 15, & Fachin, *contr.* l. 2, ch. 20. Enfin il doit rendre tous les frais & loyaux-coûts, & généralement tout ce qui a été dépenſé de bonne foi par l'acheteur: *indemnis enim emptor diſcedere debet: leg. 27, ff. de ædilit. edict.* Bechet, ſur cette loi, ch. 20.

VIII. PROPOSITION.

De la décharge des hypotheques, & des ſervitudes impoſées par l'acheteur.

63. La derniere propoſition regarde la décharge des hypotheques & des ſervitudes créées par l'acheteur, qui demeurent éteintes de plein droit, lorſque le vendeur

BIU Cujas

rentre dans ſon héritage, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, des fiefs, §. 22, nomb. 45. M. Charles Loyſeau, dans ſon traité du déguerpiſſement, l. 6, ch. 3, nomb. 3, eſt de même avis. M. Maynard, l. 3, ch. 69. Rebuffe, *de reſcind. contract. gloſ. 15*, n. 2; Charond. reſp. l. 6, ch. 48, & Pand. l. 2, ch. 37; Deſpeiſſes, tome premier, pag. 28, verſ. 13; & Lapeyrere, lett. L, n. 88, ſont tous de ce ſentiment.

A l'égard des docteurs Ultramontains, ils ſont partagés; les deux chefs de partis ſont Barthole & Balde. Le premier ſoutient que les hypotheques ſubſiſtent, parce qu'elles ont été créées par un homme qui étoit véritablement propriétaire de l'héritage, & que le contrat eſt réſolu par la volonté des parties. Le ſecond ſoutient au contraire, que les hypotheques & toutes les autres charges ſont éteintes, ſuivant la maxime, *reſoluto contractu, reſolvitur hypotheca.* Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter les noms des auteurs de chaque parti; ceux qui ſeront curieux de les voir, les trouveront cités par Tiraqueau, *de retract. convent.* §. *3, gloſ. 1*, n. 12; par Boyer, deciſ. queſt. 81, n. 10; par Pontanus, *de obvent. feud.* art. 79, §. 4, pag. 310; par Rebuffe, *de reſc. contract. gloſ. 15, num. 2, & ſequentib.* & par Fachin, *controverſ. jur.* l. 2, ch. 23. D'ailleurs cette obſervation n'eſt déja que trop longue; mais j'ai cru que les queſtions de cette matiere ſe préſentant ſouvent, & ne les ayant point traitées dans les arrêts, je devois le faire en cet endroit. Les mémoires que j'ai faits ſur cela ſont très-amples; mais je les ai abrégés de peur d'ennuyer le lecteur trop long-tems, car nous ſommes dans un ſiecle où l'on ne veut pas ſe donner la peine même de lire.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Sur la premiere propoſition, j'ai cité pluſieurs auteurs & pluſieurs arrêts du parlement de Paris, qui ont jugé que le bénéfice de la loi *rem majoris*, n'a lieu qu'en faveur de l'acheteur. Il faut ajouter un arrêt du 10 juillet 1675, rapporté par M. Gueret, dans le journal du Palais, où la queſtion eſt fort bien traitée.

J'ai dit que ce bénéfice a lieu contre le tiers poſſeſſeur qui a acquis l'héritage de celui qui l'avoit acheté; mais j'ai oublié de citer la loi 13, §. 1, *de minor.* qui le décide formellement : *interdum autem reſtitutio & in rem datur minori, id eſt, adversùs rei ejus poſſeſſorem, licèt cum eo non ſit contractum : ut puta rem à minore emiſti, & alii vendidiſti, poteſt deſiderare interdum adversùs poſſeſſorem reſtitui, ne rem ſuam perdat, vel re ſuâ careat.*

Cela a lieu, quand même l'héritage auroit paſſé entre les mains de pluſieurs & différens acquéreurs ſucceſſivement : *per plures quoque perſonas ſi emptio ambulaverit, idem juris erit*; l. 15, *eodem.*

Au même endroit j'ai dit que les étrangers jouiſſent en France de ce bénéfice; il faut ajouter, même contre les contrats qu'ils ont paſſés avec des François, ſuivant l'arrêt du 18 juillet 1616, rapporté par M. le Bret, dans l'endroit cité.

Sur la ſeconde propoſition, j'ai dit que ce bénéfice n'a pas lieu dans la vente des meubles; il faut ajouter que c'eſt une des plus anciennes maximes du parlement de Paris, ſuivant le témoignage de *Joannes Galli*, dans le ſtyle du parlement, part. 1, ch. 19, n. 10. *Item curia non conſuevit alicui litteras concedere, nec aliquid alicui adjudicare pro deceptione ultrà dimidiam juſti pretii in rebus mobilibus facta, & eſt talis conſuetudo in tota lingua gallicana.*

Dumoulin, dans ſa note en cet endroit, certifie la même choſe, auſſi-bien que ſur le §. 22 de la coutume de Paris, nombre 47. *Idem* Chopin, *de morib. Pariſ.* liv. 1, tit. 1, n. 2, & Rebuffe, *de reſciſſ. contract.* gl. 15, n. 36.

Sur la troiſieme propoſition, j'ai dit qu'au parlement de Toulouſe l'on diſtingue, à l'égard des décrets, ceux faits dans les juſtices inférieures, d'avec ceux faits au parlement. Dans les premiers, le bénefice de notre loi eſt reçu, *ſecùs* dans les autres. Depuis j'ai lu dans le recueil d'arrêts de M. Philippi, ch. 44, une autre diſtinction. Il dit que la reſtitution a lieu dans tous les décrets; avec cette différence, que pour reſcinder la vente faite par décret dans une juſtice inférieure, il ſuffit que la léſion ſoit énorme; au lieu que quand le décret eſt fait dans une cour ſupérieure, il faut une léſion énormiſſime. Il confirme cette diſtinction par pluſieurs arrêts rendus en la cour des aides de Montpellier, où il étoit préſident. C'étoit un magiſtrat très-ſavant.

Sur la même obſervation, j'ai dit que M. le préſident Faure eſt d'avis que ce bénéfice a lieu dans les ventes par décret, auſſi-bien que dans les ventes volontaires; mais il faut prendre garde qu'il parle des ventes par ſubhaſtation, leſquelles ne purgent pas les hypotheques.

BIU Cujas

A l'égard des ventes par ſubhaſtation, il eſt certain que la vilité du prix eſt capable de les faire reſcinder, ainſi que cela eſt décidé dans la loi 2, *cod. de fid. & jur. haſt.*

Dans la Breſſe & le Bugey, où ces ſortes de ventes ſont encore en uſage, il eſt certain que la léſion d'outre moitié du juſte prix les rend nulles, ainſi que le certifie M. Charles Revel, dans ſon traité de l'uſage des pays de Breſſe & Bugey, remarque 25; & M. Collet, dans ſon explication des ſtatuts de ces provinces, liv. 2, remarque 25.

Sur cette même propoſition, j'ai dit que le bénéfice a lieu dans le cas de l'échange, que cela ſe juge ainſi au parlement de Toulouſe, mais que le contraire ſe juge au parlement de Provence. Il faut ajouter que la juriſprudence du parlement de Rouen eſt conforme à celle de Provence, ſuivant le témoignage de M. Baſnage, fondé ſur cinq arrêts de ce parlement par lui remarqués, ſur l'article 172 de la coutume de Normandie à la fin.

J'ai dit à la fin de cette propoſition, que la léſion du tiers au quart n'a lieu que dans les partages faits entre les cohéritiers légitimes, & non entre les héritiers teſtamentaires; il faut ajouter qu'il n'a pas lieu entre les héritiers de différentes lignes, ſuivant la doctrine de M. d'Argentré, ſur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 267, nomb. 5.

J'ai dit ſur la cinquieme propoſition, que le même M. Faure eſt d'avis, que le tems pour ſe pourvoir contre un contrat de vente où il y a léſion d'outre moitié, dure trente ans.

M. Revel, au même endroit ci-deſſus, diſtingue entre la léſion énorme, & l'énormiſſime. Dans le premier cas, il faut ſe pourvoir dans les dix ans, & obtenir des lettres du prince. Dans le ſecond cas, l'action dure 30 ans, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours au bénéfice du prince. L'on appelle léſion énorme, celle qui eſt au-deſſus de la juſte moitié du prix; & léſion énormiſſime, celle qui eſt au-deſſus des deux tiers du juſte prix, *ultra beſſem juſti pretii.* Cette diſtinction eſt de M. le préſident Faure, dans ſon code, *de reſc. vend. def.* 3, où il établit encore deux différences entre la léſion énorme & l'énormiſſime. La premiere, que quand la léſion eſt énormiſſime, l'acheteur n'a pas la faculté de ſuppléer le juſte prix. La ſeconde, qu'il eſt obligé de rendre tous les fruits du jour du contrat. Il dit la même choſe ſur le titre *commun. utriuſq. jud. def.* 8.

M. Faure, au même endroit, *def.* 26, & *de diſtract. pign. def.* 28, excepte de cette regle, les ventes par ſubhaſtation, où l'acheteur n'eſt pas obligé à la reſtitution des fruits, quoique la léſion ſoit énormiſſime; parce que celui qui acquiert de la juſtice, eſt réputé acquéreur de bonne foi, & un acquéreur de bonne foi n'eſt tenu à la reſtitution des fruits, que du jour de la conteſtation.

Cette exception paroît raiſonnable: cependant Revel, au même endroit, la rejette, & prétend que dans les ventes par ſubhaſtation, auſſi-bien que dans les autres, la léſion énormiſſime donne lieu à la reſtitution des fruits du jour de la vente.

Je n'ai point parlé des ventes à faculté de réméré, ou grevées de rachat; ſavoir, ſi dans ce cas le tems de la reſtitution court du jour du contrat, ou du jour de la faculté expirée.

Rebuffe, *de reſciſſ. contract.* gloſ. 21, n. 1, ſoutient que le tems de la reſtitution ne commence à courir que du jour que le tems du réméré eſt expiré, *quia tunc contractus eſt factus, quando habet perfectionem.* Cela a été ainſi jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 21 juillet 1601, rapporté par M. Louet, lett. R, ſomm. 46.

Sur la ſixieme propoſition, j'ai dit que quand on tranſige ſur le ſupplément du prix, il n'eſt point dû de lods; il faut ajouter, pourvu que l'héritage demeure à l'acquéreur. Outre les auteurs que j'ai cités, il faut ajouter M. de la Rocheflavain, des droits ſeigneuriaux, tit. 38, art. 3; & M. Taiſand, ſur la coutume de Bourgogne, tit. 11, art. 7, not. 3.

Dans les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, l'on juge que le tems de la reſtitution commence à courir du jour du contrat qui eſt parfait dès ce moment, quoiqu'il puiſſe ſe réſoudre, la condition arrivant. M. Maynard, liv. 3, ch. 68 ſur la fin, aſſure que telle eſt la juriſprudence de ces deux parlemens. M. le Feron, ſur la coutume de Bordeaux, tit. *du retrait*, art. 12, certifie auſſi que c'eſt la juriſprudence de ſon parlement. La même juriſprudence eſt ſuivie au parlement de Rouen, ſuivant deux arrêts des 10 février 1659 & 8 mars 1664, remarqués par M. Baſnage, ſur l'article premier de la coutume de Normandie, pag. 35.

BIU Cujas

DE LA CLAUSE DÉROGATOIRE.

HUITIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Cujas & Faber condamnent l'uſage des clauſes dérogatoires, mais elles ont été approuvées dans tous les tribunaux.*
2. *Moyens de l'héritier inſtitué dans le teſtament, pour établir que le codicile fait après n'eſt pas valable quand il ne rappelle pas la clauſe dérogatoire.*
3. *Moyens du légataire par codicile, pour montrer qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicile.*
4. *Raiſons de l'auteur, pour établir qu'il eſt néceſſaire de rappeller la clauſe contenue dans un teſtament par le codicile fait après.*
5. *Trois manieres de rappeller les clauſes dérogatoires,* in genere, ſpecie, & individuo; *la premiere n'eſt pas ſuffiſante, la derniere n'eſt pas néceſſaire, la ſeconde ſuffit.*
6. *Concluſions de l'auteur, qu'il eſt néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicile, & que la révocation générale n'eſt pas ſuffiſante, ſuivies par la ſentence.*
7. *M. d'Olive & Deſpeiſſes ſont de l'avis de l'auteur.*
8. *M. Catelan eſt d'avis contraire; cet avis eſt le meilleur.*
9. *Exception, quand les legs contenus au codicile épuiſent la ſucceſſion.*

VIII. PLAIDOYER.

Si le teſtateur qui a mis dans ſon teſtament une clauſe dérogatoire, eſt auſſi-bien obligé de la rappeller en un codicile, qu'en un ſecond teſtament.

MESSIEURS;

Si l'opinion des interpretes modernes,
1. & de ceux qui ont eu plus de vogue & de crédit, ſavoir, de Cujas & d'Antonius Faber, étoit ſuivie, nous ne ſerions pas en peine de décider la queſtion qui ſe préſente. Car l'un & l'autre ont condamné l'uſage des clauſes dérogatoires, & ils ont cru que ce qui eſt ſur la fin de la loi, *ſi quis in principio, ff. de legat.* 3, & dont nos docteurs ont tiré la précaution des clauſes dérogatoires, y a été ajouté par Tribonien. Mais puiſque la cenſure de ces deux grands juriſconſultes n'a pas été reçue avec applaudiſſement, & que nonobſtant icelle, les cours ſouveraines ne laiſſent pas d'autoriſer les clauſes dérogatoires, nous ſommes obligés d'examiner en cette rencontre, ſi le teſtateur ayant appoſé en ſon teſtament une clauſe dérogatoire, & faiſant après un codicile qui y déroge en quelque façon, il eſt néceſſaire qu'il la rappelle.

On dit d'une part, que par la même 2.
raiſon qu'on ne peut pas déroger au précédent teſtament qui contient une clauſe dérogatoire, par un poſtérieur, ſi elle n'y eſt exprimée par une mention qui du moins ſoit ſpéciale, on en doit autant dire du codicile : qu'il y a identité de raiſon; parce que la clauſe dérogatoire n'étant qu'une proteſtation que fait le teſtateur de ne vouloir diſpoſer autrement, s'il ne change de volonté, & ne le témoigne en rappellant la clauſe qui lui ſert de précaution; cette proteſtation doit être cenſée générale, & s'étendre à tout ce qui eſt contenu au teſtament : que s'il y a quelque différence, c'eſt qu'au lieu qu'un ſecond teſtament ruine entiérement le premier, le codicile n'en retranche qu'une portion; mais puiſqu'en droit l'argument eſt valable, *de toto ad partem, & de parte ad totum;* on infere de-là, que ſi l'on ne peut ruiner l'entiere diſpoſition du teſtament, ſans faire quelque mention de la clauſe dérogatoire, on ne peut non plus ſans cela le révoquer pour une partie : qu'en effet, le teſtateur faiſant ſon teſtament, & ſe muniſſant d'une précaution contre les importunités ou ſuggeſtions qu'il appréhende, il faut croire que c'eſt pour le tout.

Au

BIU Cujas

3. Au contraire, on oppoſe que quand on parle de déroger à un teſtament, il y a grande différence, ſi c'eſt par un autre teſtament, ou ſi ce n'eſt que par un ſimple codicille : que comme deux teſtamens ne peuvent pas ſubſiſter enſemble, il faut bien de néceſſité, ou que le ſecond ſoit inutile, ou qu'il faſſe ceſſer le premier : que c'eſt pour cela que le teſtateur ayant déclaré qu'il n'entend point ci-après déroger au teſtament qu'il fait, ſi la clauſe qu'il y met n'eſt rappellée, il faut qu'il la rappelle en quelque façon par le ſecond teſtament, s'il le veut faire prévaloir à l'autre ; mais qu'il n'en eſt pas de même du codicille, puiſqu'il peut ſubſiſter avec le teſtament, & qu'il en eſt plutôt une partie qu'un acte qui ſoit détaché : qu'en effet, le codicille eſt appellé *pars & ſequela teſtamenti* ; de ſorte que l'un & l'autre étant pris pour une même diſpoſition, il n'eſt pas néceſſaire qu'on rappelle au codicille la clauſe dérogatoire qui a été inſérée au teſtament : que la raiſon eſt bien différente, puiſqu'au lieu que le ſecond teſtament eſt la ruine du premier, le codicille en eſt plutôt une dépendance & confirmation : bref, que comme de droit par le codicille, *neque dari neque adimi hæreditas poteſt*, & qu'il ne peut tout au plus qu'augmenter ou retrancher les legs, l'inſtitution d'héritier demeurant en ſon entier ; on peut auſſi déroger à une partie plus facilement qu'au tout, la ſuggeſtion y étant moins ſoupçonnée.

4. Voilà le ſommaire des raiſons qu'on a oppoſées, ou qu'on peut oppoſer, & ſur le conflit deſquelles nous devons ouvrir notre ſentiment. A cet effet nous ſuppoſerons que l'uſage des clauſes dérogatoires, établi par nos interpretes, a été tiré de la loi préalléguée, *ſi quis in principio, ff. de legat.* 3. Il eſt donc néceſſaire d'en donner l'eſpece, & de voir ſi les termes auſquels le texte eſt conçu, peuvent donner jour à la déciſion de notre queſtion. Hermogenien ſuppoſe en cette loi, qu'au commencement du teſtament le teſtateur avoit dit qu'il vouloit que celui auquel il feroit légat, n'en eût qu'un, *cui bis legavero, ſemel deberi volo* ; qu'en après, & par le même teſtament, ou par un codicille, il n'avoit pas laiſſé de faire ſciemment deux légats à celui-là même duquel il avoit parlé : d'où il infere & conclut que, comme c'eſt ſa derniere volonté, elle eſt auſſi préférable. Mais le même juriſconſule, ou Tribonien pour lui, s'il en faut croire Cujas & Faber, ajoute que cela n'a point lieu, ſi le teſtateur n'a témoigné qu'il avoit changé de volonté : *Sed hoc ita locum habebit, ſi ſpecialiter dixerit, prioris voluntatis ſe pœnituiſſe, & voluiſſe ut legatarius plura legata accipiat.*

Or en cette eſpece l'on voit que la clauſe dérogatoire peut être appoſée dans un même teſtament pour déroger à ce que enſuite il peut contenir : que le teſtateur peut dire au commencement, que les legs qu'il fera à la fin n'auront point de lieu, s'il ne change de volonté, & ne le témoigne par une déclaration expreſſe : que ſi cela a lieu pour un même acte, pour un même teſtament, & par rapport du commencement à la fin ; à plus forte raiſon pour un acte détaché & ſéparé du premier, quoiqu'il en dépende. Auſſi la même loi que nous venons d'expliquer, parle auſſi bien au cas d'un codicille, que d'un même teſtament, *ſi poſteà eodem teſtamento vel codicillis, ſciens ſæpè eidem legaverit.* Et par conſéquent l'exception qui eſt ſur la fin de la loi, & qui veut que cette premiere volonté, la proteſtation que le teſtateur a faite, ſubſiſte, & ne ſoit point révoquée, ſans une ſpéciale dérogation, ſe doit entendre, ſoit que tout cela ſe faſſe dans la teneur d'un même teſtament, ou que ce ſoit par un codicille, ou par deux divers teſtamens.

Voilà donc la déciſion formelle de la queſtion agitée, puiſque la loi qui a introduit les clauſes dérogatoires, & qui leur ſert de fondement, eſt en la même eſpece qui ſe préſente, & qu'elle ſuppoſe qu'on peut déroger à ce qui eſt porté par le teſtament, auſſi bien par un codicille que par un autre teſtament, pourvu qu'on le faſſe par une déclaration. Il eſt vrai qu'il ſemble n'y avoir pas tant de raiſon pour le rappel de la clauſe dérogatoire en un codicille qu'en un ſecond teſtament : il eſt vrai que le codicile ne peut qu'effleurer l'hoirie, au lieu que le ſecond teſtament la peut ôter ; mais pourtant, comme en codicillant, on peut tellement affoiblir l'hoirie en faiſant divers legs, qu'elle ſeroit preſque inutile ; & qu'on peut même charger l'héritier inſtitué de la rendre ; il faut conclure que ce qui a lieu pour le plus, a lieu pour le moins, & qu'il eſt auſſi bien néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicille, qu'en un ſecond teſtament.

Ce qui reçoit d'autant moins de doute en cette cauſe, qu'il faut remarquer que le teſtateur a dit que, quelqu'autre diſpoſition qu'il pût faire, il n'entendoit pas qu'elle fût valable, ſi la clauſe dérogatoire n'y étoit inſérée. Il n'a pas ſeulement dit, que par cette clauſe il dérogeoit à tout autre teſtament, il a paſſé plus avant, & a parlé de toute autre diſpoſition. Ces termes étant généraux, ils comprennent tout, & ils ſe doivent auſſi bien entendre d'un

BIU Cujas

codicille que d'un ſecond teſtament. En effet, le juriſconſulte Mantica, *lib.* 12, *de conjecturis ultimarum voluntatum*, tit. 8, ſur la fin, remarque qu'il faut prendre garde aux termes auſquels la clauſe eſt conçue, & ſi elle eſt appoſée pour déroger ſeulement à un ſecond teſtament, ou ſi le teſtateur a uſé de termes généraux, & déclaré que par la clauſe appoſée, & au défaut de la rappeller, il entendoit déroger à toute autre diſpoſition de derniere volonté qu'il pourroit faire. C'eſt parce que le teſtateur peut par un codicille ôter ou diminuer les legs, & qu'il peut auſſi bien appréhender de faire d'autres légataires, que de faire un autre héritier. Et puiſque c'eſt par les paroles dont on ſe ſert qu'on montre ſon intention, *quorſùm enim verba, niſi ut demonſtrent voluntatem dicentis*, ainſi qu'il eſt dit *in l.* 7, §. 2, *ff. de ſupellectile legata*, il s'enſuit que le teſtateur ayant dérogé à toute autre diſpoſition, a recherché cette précaution, auſſi bien pour un autre codicille que pour un autre teſtament. De ſorte qu'on peut dire ce que dit le juriſconſulte *in l.* 25, *ff. de legat.* 3, que *cùm in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæſtio*; & que le teſtateur s'étant ſi bien expliqué, on ne doit pas douter qu'il n'ait recherché cette précaution pour quelque diſpoſition qu'il pût faire.

5. Il ne reſte donc qu'à examiner ſi, ayant été néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire au codicille, & ſi au défaut de cela, ne pouvant être valable, ni le fideicommis y appoſé ſubſiſter, il y a été ſuffiſamment ſatisfait. Or, comme l'expreſſion d'une clauſe dérogatoire ſe peut faire en trois façons, *in genere, in ſpecie, & in individuo*: auſſi faut-il tenir que la générale ne ſuffiſant pas, & l'individuelle n'étant point néceſſaire, il faut qu'elle ſoit ſpeciale. Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'on révoque tous autres teſtamens, quelque clauſe dérogatoire qu'il y puiſſe avoir, & dont on ne ſe ſouvient pas. C'eſt parler en termes trop vagues; & ſi cela ſuffiſoit, il ſeroit aiſé d'éluder la précaution qu'on a recherchée. Il ne faut pas auſſi obliger le teſtateur à faire mention mot à mot de la clauſe dérogatoire; il pourroit par ce moyen s'ôter la liberté de teſter, puiſqu'il en pourroit perdre la mémoire.

Mais prenant un milieu, il faut que s'il ne rappelle en termes exprès la clauſe dérogatoire, il ſupplée à ce défaut par d'autres qui équipollent; qu'en déclarant qu'il ne ſe ſouvient pas de la clauſe dérogatoire appoſée en un tel teſtament qu'il veut révoquer, il en donne quelque marque; qu'il dénote ce teſtament par quelques circonſtances: comme s'il dit qu'il a été fait en tel lieu, qu'il a été fait par tel notaire, qu'il eſt de tel jour, ou que par icelui tel a été inſtitué héritier. L'ayant ainſi déſigné, ou par d'autres remarques, il eſt vrai de dire qu'il en a fait une mention ſpeciale, & qu'il a ſatisfait à ce que la loi deſire.

C'eſt ce que le teſtateur n'a pas fait en cette rencontre: non-ſeulement il n'a point rappellé la clauſe dérogatoire, mais il n'en a pas même parlé. Il n'a point déſigné le teſtament, ni par la date, ni par le notaire, ou par autre circonſtance; & partant n'en ayant fait qu'une révocation vague & générale, elle ne peut être ſuffiſante: autrement il n'y auroit point de teſtament qui ne pût être révoqué, quelque clauſe dérogatoire qu'il eût; & c'eſt une précaution qui ſeroit en vain recherchée. L'uſage en ſeroit inutile; & dépendant du ſtile des notaires d'en éluder l'effet, c'eſt une conſéquence qu'il n'en faudroit plus uſer.

Or en cette rencontre n'ayant été la clauſe dérogatoire rappellée en façon quelconque, il eſt d'autant plus favorable de la faire valoir, que c'eſt pour conſerver les biens dans la famille, & que l'intérêt des créanciers n'eſt pas ſi conſidérable que le droit des deſcendans, & c'eſt ce qui nous oblige d'adhérer à l'oppoſition, & à ce que main-levée ſoit faite des héritages en queſtion, afin qu'il ſoient diſtraits du décret. 6.

Il fut ordonné de la ſorte, & jugé par ce moyen qu'il falloit auſſi bien rappeller la clauſe dérogatoire au codicille, qu'en un ſecond teſtament, & qu'il ne ſuffiſoit pas pour détruire la clauſe dérogatoire, qu'on eût révoqué toutes diſpoſitions précedentes.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR en cet endroit décide que la clauſe dérogatoire, miſe dans un teſtament, doit être rappellée dans un codicille fait après le teſtament, ſinon que le codicille n'aura point d'effet. Il fonde ſon ſentiment ſur les paroles de la loi, *ſi quis 22, de legat. 3*, qui ſert de fondement à cette matiere. Dans cette loi, le juriſconſulte parle des codicilles auſſi bien que des teſtamens: *ſi poſtea eodem teſtamento, vel codicillis, ſciens ſæpè eidem legaverit, ſuprema voluntas potior habetur.* Enfin il dit que ſi on autoriſoit les codicilles dans leſquels la clauſe dérogatoire n'eſt pas rappellée, ce ſeroit

BIU Cujas

éluder la précaution du teſtateur, & détruire l'uſage des clauſes dérogatoires, parce que les captateurs des ſucceſſions ne manqueroient pas de prendre cette voie. A la fin il dit que cela fut ainſi jugé dans ſon ſiege ſuivant ſes concluſions. M. d'Olive, liv. 5, chap. 9, dans ſes additions, fait mention d'un arrêt du 21 juin 1644, par lequel il a été jugé que la clauſe dérogatoire doit être rappellée *ſaltem in ſpecie* dans les codicilles, à peine de nullité, même par rapport aux legs particuliers contenus dans le codicille. 7.

M. Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 89, col. 1, eſt de même ſentiment. Il dit qu'il a ainſi décidé en conſultation, & qu'il a été jugé de la ſorte en 1655, en la chambre de l'édit de Caſtres; il emploie les mêmes raiſons que notre auteur.

Juſqu'ici j'ai été dans ce ſentiment, mais je n'ai pu me diſpenſer de changer d'avis, après avoir vu le recueil des arrêts de M. Catelan, conſeiller au parlement de Toulouſe. Il traite cette queſtion, tom. 1, liv. 2, chap. 1, ſur la fin. Il établit par des raiſons très-ſolides, que les clauſes dérogatoires n'ont été introduites que contre les captateurs des ſucceſſions : *hæreditatum helluones, quæ codicillis neque dari, neque adimi poſſunt.* Il apporte à cette maxime une exception judicieuſe : pourvu que le codicille ne contienne que de ſimples legs modiques : car s'il comprenoit des legs conſidérables qui emportaſſent toute la ſucceſſion, ou la plus grande partie, ce ſeroit une captation d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſeroit plus fine. Cette diſtinction me perſuade & m'entraîne, & je crois que notre auteur, s'il étoit vivant, s'y rendroit, lui qui avoit tant de modeſtie, qui n'étoit nullement entêté de ſes opinions, & qui avoit une ſi grande déférence pour l'autorité des magiſtrats. 8. 9.

DE L'ÉDUCATION DES ENFANS.

NEUVIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Exorde ſur le combat de la nature & de la loi.*
2. *Le droit Romain ôte à la mere remariée l'éducation de ſes enfans du premier lit.*
3. *Les ſaints peres déclament fort contre les ſecondes noces.*
4. *Le parlement de Toulouſe ſuit la diſpoſition du droit à la rigueur.*
5. *Le parlement de Paris, qui s'eſt beaucoup relâché des peines des ſecondes noces, donne à la mere remariée l'éducation des enfans du premier lit.*
6. *Raiſons pour établir que quand le tuteur offre de nourrir & entretenir les enfans du premier lit, pour une ſomme moindre que celle demandée par la mere, il doit avoir la préférence.*
7. *Raiſons pour établir le contraire.*
8. *Concluſions de l'auteur en faveur de la mere contre le tuteur.*
9. *Sentence du bailliage de Montbriſon, contraire, réformée par le ſénéchal de Lyon.*
10. *Le parlement de Provence, auſſi bien que celui de Toulouſe, prive la mere remariée de l'éducation des enfans du premier lit.*
11. *Arrêt rendu en la grand'chambre en 1683, l'auteur des obſervations plaidant, qui a reçu les offres d'un oncle de nourrir la pupille à meilleur marché que la mere.*
12. *Avis aux jeunes avocats.*

BIU Cujas

IX. PLAIDOYER.

De l'éducation des enfans.
Si la mere eſt préférable pour icelle, quoique remariée, & ſi l'un des parens peut déroger à cette préférence, en offrant de prendre les enfans pour moins.

MESSIEURS,

1. Nous pouvons dire qu'en cette cauſe, la nature & la loi ſe font la guerre, & que c'eſt un combat de deux puiſſances bien grandes. La nature fait pour la mere & prend ſon parti. La loi ſe déclare contre la mere, & s'oppoſe à ſon intention. La nature emploie ſes inclinations & ſes regles communes, & pour les faire valoir, les ſoutient invariables. La loi veut qu'il y ait quelque exception, & que les ſecondes noces y faſſent obſtacle. Elle dit que comme la nature ſe détracte quelquefois en ſes productions & fait des monſtres, elle peut ſouffrir le même déſordre en ſes actions, & qu'on peut argumenter des œuvres naturelles, aux œuvres morales.

La nature ne ſouffre pas qu'on entre en ombrage pour cela, & elle croit que comme une mere eſt toujours mere, elle doit toujours être bonne. Par conſéquent, qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'on ſe défie d'elle, & qu'on lui ôte ſes enfans. Elle appelle même la loi à ſon ſecours : car avouant que les enfans ſont une portion de la mere : *pars viſcerum matris*, c'eſt une conſéquence, qu'on ne doit pas ſéparer ce qui n'eſt qu'une même choſe. La loi au contraire dit qu'elle ne peut préſumer en bonne part de celle *quæ novo marito, & res filiorum & vitam addixit* ; & elle croit avec ſaint Ambroiſe, que *mutato concubitu parentes depravantur* ; que la nouvelle flamme dont une mere eſt épriſe pour un ſecond mari, lui fait oublier, & la mémoire du premier, & les gages qu'il a laiſſés. Voilà le ſujet de la cauſe, & c'eſt ce qu'il nous faut examiner

Si la nature étoit toujours la même, & que ſon train fût invariable, elle devroit avoir l'avantage, & il n'y auroit pas apparence de ſoupçonner les intentions d'une mere. Mais comme il eſt certain que la nature a été altérée par le péché, auſſi faut-il avouer qu'il a fallu que la loi vînt à ſon ſecours, & ſervît à la redreſſer. L'expérience ayant donc enſeigné que les meres venant à ſe remarier, changent d'affection comme de lit, & que pour enrichir un ſecond mari, elles ne font point de ſcrupule d'appauvrir leurs propres enfans; la loi, pour prévenir ce déſordre, veut que le convol en ſecondes noces faſſe perdre aux meres, & la tutele, & l'éducation des enfans du premier lit.

Il eſt donc véritable que s'il faut s'attacher aux loix romaines, la mere ne peut 2. pas prétendre l'éducation de ſes enfans, & encore moins d'être préférable au tuteur qui offre de s'en charger à meilleur compte. C'eſt par-là qu'on a jugé que, comme la mere n'eſt plus la maîtreſſe, & qu'elle dépend de la puiſſance d'un autre, elle ne peut plus auſſi donner tout le ſoin qu'elle doit à ſes enfans ; qu'il y a du danger qu'elle les remette au pouvoir d'un vitric, & que le nom de parâtre ne doit pas être moins odieux que le peut être celui de marâtre, dont la ſeule prononciation eſt capable d'étouffer les fleurs, au rapport de Plutarque, au traité qu'il a fait des animaux.

Que s'il faut conſulter les ſaints peres, 3. comme leur zele pour la pureté & la continence leur a fait condamner les ſecondes noces avec trop d'aigreur, ils n'ont pas manqué de ſe déclarer pour la loi contre la nature, & ils n'ont pas cru qu'une mere qui s'eſt remariée, puiſſe conſerver ſon affection aux enfans du premier lit. Saint Jerôme, pour détourner une veuve d'un ſecond mariage, lui parle en ces termes : *non licebit tibi amare liberos, nec æquis aſ-* 4. *piſcere oculis quos genuiſti, clam porriges cibos, novus maritus invidebit mortuo, & niſi oderis filios, adhuc eorum amare videberis patrem.* C'eſt ce qui a porté le parlement de Toulouſe à s'attacher avec aſſez de rigueur aux peines que la loi a établies contre les ſecondes noces, & à préférer pour l'éducation des enfans l'ayeule à la mere, lorſque la mere a pris un ſecond mari.

Mais le parlement de Paris s'eſt rendu 5. plus favorable aux veuves, & il s'eſt beaucoup relâché des peines preſcrites contre celles qui ſe remarient. En cela il a pris le parti plutôt de la nature que de la loi, & il n'a pas cru que la mere puiſſe oublier ſes enfans, & dépouiller une affection que la nature lui imprime. Ce parlement a donc jugé pluſieurs fois, que la mere qui ſe remarie, ne perd ni l'éducation, ni la tutele des enfans du premier lit.

Il ne reſte donc qu'à voir ſi la préfé- 6. rence qu'a la mere pour l'éducation de ſes enfans, eſt abſolue & ſans diſtinction; ou ſi quelque parent peut obliger la mere à ſe contenter de moins, en offrant lui-même de les nourrir pour cela. C'eſt ce qui ſemble favorable, puiſque c'eſt au bénéfice des enfans, & qu'une mere ne doit pas avoir moins d'affection qu'un parent ou qu'un étranger. Et quoique le ſieur Bacquet, au

BIU Cujas

traité du droit de bâtardiſe, ch. 7, reconnoiſſe que ſi par le droit romain, *in l. 2, ubi pupillus educari debeat*, la mere convolant en ſecondes noces eſt privée de l'éducation de ſes enfans, cela n'eſt point obſervé en France; il ajoute pourtant que c'eſt principalement quand la mere offre de les nourrir ſans diminution de leur bien, ainſi qu'il dit avoir été jugé par arrêt donné en plaidoirie le 17 janvier 1594.

7. Mais pourtant nous croyons le contraire, & nous n'eſtimons pas qu'on puiſſe contraindre la mere à prendre moins que d'une juſte taxe, telle qu'elle eſt réglée par les parens ou par les experts. Autrement on rendroit inutile la préférence qu'on lui laiſſe, & ce ſeroit en vain qu'elle ſeroit préférable, ſi par émulation on mettoit l'éducation des enfans à ſi bas prix, que la mere ne s'y pouvant pas ſauver, fût obligée de les abandonner : attendu même que n'ayant plus une entiere liberté, & dépendant d'un ſecond mari, il ne lui eſt plus permis de les retenir qu'à condition de ce qu'il faut pour leur entretien.

Et il ne faut pas qu'on oppoſe que la mere a le choix de prendre ſes enfans, ou de les laiſſer : car c'eſt la réduire aux termes de ne pouvoir faire ni l'un ni l'autre. Elle ne peut pas les retenir, qu'on ne lui donne ce qu'il faut pour leur entretien; & quand l'affection maternelle prévaudroit, le ſecond mari y feroit obſtacle. La mere ne peut pas auſſi laiſſer ſes enfans, elle a intérêt qu'ils ſoient élevés auprès d'elle, & ce ſeroit une eſpece de cruauté de les ôter de ſa compagnie. Elle a raiſon d'empêcher qu'on ne les arrache de ſon ſein, & qu'on ne ſépare ce que la nature a voulu joindre : & même la mere ſe peut défier que l'éducation des enfans étant trop rabaiſſée, ils ne ſoient pas entretenus comme il faut, & ſelon leur condition. Elle doit craindre que celui qui, par envie ou par chaleur, s'en eſt chargé pour une ſomme trop légere, ne leur faſſe après un mauvais traitement, & qu'il ne veuille régler leur dépenſe à ſa recette.

Que ſi les parens n'ont pu s'accorder ſur la taxe de l'éducation, le premier Juge a dû s'en rendre le modérateur; il a dû prendre un milieu entre le trop & le trop peu, entre l'excès & le défaut, & c'eſt ce qu'on doit faire à préſent pour obvier à de plus grands frais.

Nous concluons partant à ce que, pour 8.
le regard de l'appel, & ce, dont eſt appellé, l'appellation & ce, ſoient mis au néant, & qu'en émendant, l'éducation ſoit donnée à la mere par préférence, & pour la ſomme que vous pourriez arbitrer ſur l'avis que les parens ont donné; & en prenant le milieu.

Il fut jugé au contraire, que le tuteur 9.
qui offroit de prendre les enfans pour moins étoit préférable. Mais y ayant eu appel à Lyon, la mere fut préférée.

V. Anne Robert, *lib. 2 rerum judicatar. cap. 9.* Carondas en ſes mémorables obſervations, *verbo* mariages, & *Joannem à Sande. lib. 2, tit. 8, definit. 1, deciſionum ſenatûs Friſiorum.*

OBSERVATIONS.

DANS ce plaidoyer l'auteur établit deux choſes. La premiere, que la mere, quoique remariée, doit avoir l'éducation de ſes enfans. La ſeconde, que l'on ne peut lui ôter cette ſatisfaction, ſous prétexte qu'un parent des mineurs offre de les nourrir & entretenir à meilleur marché.

La premiere propoſition eſt contraire à la déciſion du droit dans la loi 1, au code, *ubi pup. educ. deb.* & dans la novelle 22, ch. 38.

La diſpoſition du droit eſt ſuivie au parlement de Toulouſe, ſuivant les jugemens rap- 10.
portés par M. Dolive, dans ſes actions forenſes, part. 3, act. 5; & par M. Cambolas, dans ſes déciſions notables du droit, liv. 4, ch. 24; comme auſſi au parlement de Provence, ſuivant les arrêts remarqués par M. Boniface, tom. 1, liv. 4, tit. 2, ch. 3.

Mais le parlement de Paris qui donne plus à la nature qu'à la loi, conſerve à la mere remariée l'éducation de ſes enfans, ſuivant les arrêts rapportés par Robert dans ſes plaidoyers, liv. 1, ch. 8; & par l'auteur du nouveau traité des tuteles, maxime 10.

* Il y a plus, cet auguſte ſénat favoriſe tellement la nature, qu'il donne à l'ayeule l'éducation de la petite-fille, préférablement à l'oncle nommé tuteur par le pere. Cela a été ainſi jugé en faveur de Madame de Caumartin, veuve de M. de Caumartin, conſeiller d'état, contre le ſieur abbé Maſcararny, par un arrêt rendu en la grand-chambre.

A l'égard de la ſeconde propoſition, elle dépend des circonſtances : quand les facultés des mineurs ſont médiocres, & qu'un parent exempt de tout ſoupçon, offre de les nourrir & entretenir à meilleur marché que la mere, l'on reçoit ſes offres, l'on conſidere plus l'intérêt des mineurs que la qualité de mere.

La premiere cauſe que j'ai plaidée en la grand'chambre, fut ſur un ſemblable ſujet. 11.
Une mere tutrice de ſa fille âgée de ſept ans, s'étoit fait adjuger 300 liv. par chaque année pour ſon éducation. Un oncle paternel de la pupille s'oppoſa à l'avis des parens,

BIU Cujas

& offrit de nourrir & entretenir sa niece pour 150 liv. par an. Ses offres furent déclarées valables par la sentence du sénéchal de Lyon, dont la mere interjetta appel. M. Potier plaida la cause de la mere, & moi celle de l'oncle. M. le président de Lamoignon, pour lors avocat-général, porta la parole pour le roi, & conclut en faveur de la mere; mais il eut le même sort que notre auteur. L'oncle gagna sa cause par arrêt du mois de janvier 1683, je ne me souviens pas préciſément du jour; car en ce tems-là je ne songeois guere à travailler à cet ouvrage. Je me repens bien à présent de ma négligence;
12. mais il n'eſt plus tems, cet aveu eſt inutile pour moi; il peut seulement servir aux jeunes avocats, qui doivent conserver avec soin leurs plaidoyers, & marquer exactement la date des arrêts qui sont rendus dans les causes qu'ils plaident, ou qu'ils entendent plaider; car il vient un tems, où cela eſt utile. Le palais eſt une mer orageuse qui a ses flux & reflux, qui ramene souvent sur l'arene les mêmes monstres. C'eſt un théatre qui change continuellement de face, & où l'on voit sans ceſſe de nouveaux acteurs: cependant l'on y joue souvent les mêmes comédies.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES FEMMES.

DIXIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Moyens des parties.*
2. *Raiſons de l'auteur, pour établir qu'une mere tutrice remariée peut être contrainte par corps à rendre compte de la tutele de ses enfans.*
3. *Concluſions de l'auteur, à ce qu'il fût surſis à la contrainte par corps contre la mere, sauf à se pourvoir contre son second mari, suivies par la sentence.*
4. *Avis de l'auteur des obſervations contraires, ainsi jugé au châtelet de Paris. Eloge de M. le Camus, lieutenant civil.*
5. *Juſtinien, par sa novelle 134, défend d'empriſonner les femmes, pour quelque cauſe que ce puiſſe être.*
6. *Ordonnances des rois de France pour la décharge de la contrainte par corps contre les femmes.*
7. *Deux arrêts du parlement de Paris, pour la décharge de la contrainte par corps contre les veuves.*
8. *Explication de l'édit du mois de juillet 1680, concernant la décharge de la contrainte par corps contre les femmes mariées, accuſées de ſtellionat.*
9. *Cet édit eſt général pour tout le royaume, cependant il ne parle que des femmes communes en biens avec leurs maris.*
10. *La puiſſance maritale n'eſt pas établie ſur la communauté de biens, elle vient d'une ſource plus noble & plus ancienne.*
11. *Dans les cas où il eſt permis d'empriſonner le mari & la femme, il n'eſt pas permis de les empriſonner tous deux enſemble.*
12. *Arrêts du parlement de Grenoble, qui ont jugé qu'une femme ne peut être empriſonnée pour dépens, même en matiere criminelle.*
13. *Arrêt du Conſeil d'état, du 26 janvier 1671, qui a déchargé une femme de la contrainte par corps pour dépens.*
14. *Edit du mois de juillet 1680, dont il a été parlé ci-deſſus.*
15. *En droit, la mere qui néglige de faire pourvoir de tuteur à ſes enfans, eſt privée de leur ſucceſſion.*
16. *Elle eſt auſſi privée du profit de la ſubſtitution pupillaire.*
17. *La mere qui ſe remarie, ſans avoir rendu compte & payé le reliquat, eſt ſujette aux mêmes peines.*
18. *Ces peines n'ont pas lieu au parlement de Paris.*
19. *M. d'Olive & Deſpeiſſes ſoutiennent que ces peines n'ont pas lieu non plus au parlement de Toulouſe.*
20. *M. Cambolas & Catelan ſoutiennent qu'elles y ſont en uſage, &*

BIU Cujas

rapportent des arrêts qui l'ont ainſi jugé.
21. *Ces peines s'étendent aux enfans du ſecond lit, quand la mere eſt vivante.*
22. *Ces peines ceſſent en deux cas.*
23. *Au parlement de Provence il y a un édit du roi René, qui autoriſe la diſpoſition du droit ſur ce ſujet.*

X. PLAIDOYER.

De la contrainte par corps contre les femmes, & ſi elle a lieu contre une femme remariée, au ſujet de la tutele qu'elle a exercée.

MESSIEURS,

La queſtion qu'on vient d'agiter n'eſt pas ſans difficulté, & les raiſons qu'on a alléguées font aſſez voir qu'elle eſt digne de votre jugement, auſſi bien que de notre balance.

1. L'appellante dit qu'étant femme mariée, on n'a pu la condamner par corps; que la faveur de ſon ſexe & l'honneur du mariage ne le ſouffrent pas; que les arrêts l'ont ainſi jugé, & qu'il n'y a pas lieu d'en douter. L'appellante ajoute que le mari, en l'épouſant, ayant épouſé la tutele, que s'en étant rendu reſponſable, on a dû diriger la condamnation par corps plutôt contre lui que contre elle.

L'intimé au contraire ſoutient, que ſi les arrêts ont jugé qu'une femme mariée ne peut être contrainte par corps, cela reçoit quelques exceptions; que cette faveur ceſſe pour les marchandes publiques, & quand il s'agit de crime & de délit.

2. Pour la déciſion de ce point, il faut ſuppoſer que ſi les femmes ſont exemptes de la contrainte par corps, ce n'eſt pas pour l'amour d'elles, ni par faveur du ſexe. Si la conſidération du ſexe étoit ſuffiſante, les veuves & les filles majeures en ſeroient exemptes, & néanmoins il eſt certain qu'elles peuvent être contraintes par corps. C'eſt donc en faveur du mari & du lien du mariage, qu'on a exempté les femmes de la contrainte par corps; & c'eſt parce qu'on n'a pas jugé raiſonnable d'ôter au mari ce que le ſacrement lui donne. C'eſt par cette raiſon que la contrainte par corps a lieu contre une marchande publique; car comme c'eſt l'interêt du mari, on croit qu'il y a tacitement renoncé, en lui permettant de faire le négoce qu'elle fait.

De même, on peut dire que le mari qui épouſe une tutrice ſans la faire dépouiller de la tutele, ſans l'obliger à rendre compte, ne lui peut permettre de continuer la charge ſans renoncer en quelque façon à ſon droit, & conſentir qu'elle puiſſe être contrainte par corps. La tolérance du trafic n'eſt pas plus favorable que celle d'une tutele, & le mari ſe doit imputer la faute, ſi avant le mariage il n'a fait rendre compte à la femme. Ayant donc conſenti qu'elle continuât d'être tutrice, il a conſenti qu'elle pût être contrainte de la même ſorte qu'un autre tuteur.

En ſecond lieu, il eſt ſans doute que la contrainte par corps a lieu contre les gardiens & dépoſitaires de juſtice; & ſi l'on ſuppoſe que la femme mariée le puiſſe être, la même contrainte aura lieu contre elle. Les arrêts ont bien jugé que la femme mariée ne peut être rendue gardienne; mais ils ont jugé que quand elle le peut être, elle peut être contrainte par corps. En effet, le ſieur Brodeau rapporte un arrêt de l'an 1601, donné à l'audience de la grand'chambre, par lequel la cour jugea dans les circonſtances, qu'une femme mariée avoit pu être faite gardienne de quelque quantité de vin, & qu'on la pouvoit contraindre par corps à le repréſenter. Or il eſt certain qu'une tutele eſt un dépôt, & le plus conſidérable. Il faut donc inférer de là, que puiſqu'une femme mariée peut être tutrice, & qu'elle eſt par là rendue dépoſitaire, même du conſentement du mari, elle en doit répondre par corps.

En troiſieme lieu, la contrainte par corps a lieu contre la femme mariée, quand il y a du crime & du dol. Or en ce fait, l'appellante ne peut pas s'en excuſer; elle a recherché toutes les fuites qu'elle a pu pour arrêter le décret, & voici la quatrieme appellation qu'elle a fait éclater en ce barreau pour cela. Il eſt donc aiſé de juger que ce n'eſt qu'un ſubterfuge, & qu'elle n'éloigne le compte que pour faire perdre haleine à un légitime créancier. La loi entend bien aſſiſter la fragilité des femmes, mais elle n'entend pas favoriſer leur chicane. *Mulieribus tunc ſuccurendum eſt cùm defraudantur, non ut facilius calumnientur*, dit le Juriſconſulte, *in l. in eo, §. mulieribus, ff. de regulis juris.* Un homme docte de ce ſiecle explique ces mots, *non ut calumnientur*, par chicaner, à quoi, dit-il, les femmes ſont fort enclines.

Enfin, qu'une femme mariée ne puiſſe pas être contrainte par corps pour dettes,

BIU Cujas

c'eſt choſe favorable : le plus ſouvent il n'eſt pas au pouvoir de la femme ni du mari de payer, & c'eſt plutôt un manquement qui procede d'impuiſſance, qu'un défaut de volonté. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire en ce fait ; il ne tient qu'au mari & à la femme de rendre compte, c'eſt choſe qui leur eſt aiſée, & le refus qu'ils en font tient de la mauvaiſe foi, du dol perſonnel. C'eſt pourquoi cela étant une eſpece de délit, il eſt juſte que pour le punir on puiſſe contraindre la femme par corps auſſi bien que le mari; autrement ils tireroient avantage de leur dol & de leur mauvaiſe foi, quoique la raiſon & l'équité y répugnent.

Ainſi le juge de Saint-Etienne n'a point mal jugé, d'avoir ordonné que l'appellante, au défaut de rendre compte, y ſeroit contrainte par corps; mais il devoit avoir ordonné la même choſe contre le mari, & il ſemble que l'intimé en a dû réclamer lui-même. Car s'il eſt véritable, comme on le fait voir par acte, que le mari épouſant la tutrice s'eſt chargé de tous les effets, & en a déchargé ſa femme, c'eſt une conſéquence qu'il y a plus d'apparence de le contraindre par corps que la femme. Il eſt vrai que le créancier ayant ſon action ſolidaire contre les deux, il peut avoir la même contrainte contre l'un & l'autre ; mais pourtant, puiſqu'il y a un acte qui charge le mari, il ſeroit trop dur de l'épargner, pour traiter la femme avec rigueur.

Nous requérons donc que, ſur l'appel, les parties ſoient miſes hors de cour, & néanmoins ordonné que la contrainte par corps ſurſeoira d'un mois, pendant lequel l'intimé fera ſes diligences contre le mari, ſauf à employer les frais de l'inſtance, & autres qu'il pourra faire, en frais extraordinaires. C'eſt ainſi qu'il fut jugé ſur un appel du juge de Saint-Etienne.

OBSERVATIONS.

DANS ce plaidoyer, l'auteur dit qu'il a été jugé dans ſon ſiege, conformément à ſes concluſions, qu'une femme remariée devoit être contrainte par corps pour le paiement d'un reliquat d'une tutele par elle adminiſtrée, comme auſſi ſon ſecond mari.

4. Je ne ſaurois approuver ce jugement, par pluſieurs raiſons. 1. A l'égard de la femme, l'auteur n'explique point la qualité de cette femme ; mais l'on ne peut pas douter que ce ne fût une mere, car il n'y a que la mere & l'ayeule qui puiſſent être tutrices ; elle étoit trop jeune pour être ayeule, puiſqu'elle étoit remariée : mais ſoit une mere ou une ayeule, la contrainte par corps étoit demandée par les enfans ou les petits-enfans : Quelle impiété ! Méritoient-ils d'être écoutés en juſtice ? Etant jeune avocat, j'ai aſſiſté à la plaidoierie d'une cauſe à l'audience du châtelet, dans laquelle un fils, qui demandoit la contrainte par corps contre ſon pere qui avoit été ſon tuteur, fut débouté de ſa demande, avec dépens. Feu M. le Camus, lieutenant civil, qui a rempli très-dignement cette place pendant pluſieurs années, témoigna beaucoup d'indignation contre ce fils.

2. A l'égard du mari, il n'avoit point été le tuteur des enfans de ſa femme, puiſqu'elle avoit rendu compte avant que d'être remariée ; ainſi je ne vois point de raiſon pour le condamner par corps pour le paiement du reliquat d'une tutele qu'il n'avoit pas gérée. Il eſt vrai que la loi donne aux enfans du premier lit une hypotheque tacite ſur les biens de celui qui épouſe leur mere, pour le paiement du reliquat ; mais l'on ne peut étendre cette hypotheque à la contrainte par corps, ſans faire violence à la loi.

Cette queſtion m'engage à en examiner deux autres. La premiere, ſi dans les pays de droit écrit les femmes peuvent être contraintes par corps. La ſeconde, quelle eſt la peine des meres qui paſſent en ſecondes noces, avant que d'avoir fait pourvoir de tuteur à leurs enfans du premier lit, rendu compte & payé le reliquat.

PREMIERE QUESTION.

De la contrainte par corps contre les femmes.

5. A l'égard de la premiere queſtion, elle eſt nettement décidée par la novelle 134, chap. 9, dans laquelle Juſtinien défend abſolument d'empriſonner les femmes pour quelque cauſe que ce puiſſe être, *ut nulla mulier de qualibet re includatur ;* il ne veut pas même qu'on les mette en priſon pour crime. Si le crime eſt leger, il les diſpenſe d'aller en priſon en donnant caution ; & même ſi elles ne peuvent point trouver de caution, il ſe contente de leur caution juratoire. Si le crime eſt grave, il veut qu'on les enferme dans des monaſteres pendant l'inſtruction du procès. La raiſon pourquoi il

BIU Cujas

il ne veut pas qu'on empriſonne les femmes pour quelque cauſe que ce puiſſe être, & de peur d'expoſer leur chaſteté : *ut non per hujuſmodi occaſiones inveniantur circà caſtitatem injuriatæ.* Ce danger n'eſt pas moins grand dans nos priſons, d'où il ne ſort preſque aucune femme ſans être corrompue.

C'eſt pourquoi nos rois ont ſouvent fait des ordonnances pour empêcher les empri- 6.
ſonnemens des femmes.

Louis XIII, par ſon ordonnance de 1629, art. 156, décharge de la contrainte par corps toutes les femmes mariées ou non mariées. Cette ordonnance, quoique très-ſainte, n'a point eu d'exécution, à cauſe de la diſgrace de ſon auteur, qui étoit un très-digne magiſtrat.

Louis XIV, par ſon ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8, ordonne que les femmes & les filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.

Cette ordonnance ne parle que des femmes mariées & des filles; ce qui fit croire 7.
à quelques-uns que les veuves n'étoient pas exemptes de la contrainte par corps, & les greffiers s'étoient mis ſur le pied de délivrer des arrêts d'*iterato* contre les veuves; ce qui leur a été défendu par deux arrêts du parlement, des 10 mars & 10 mai 1672, qui ſont rapportés dans le troiſieme tome du journal des audiences, liv. 6, chap. 6.

Ces derniers mots de l'ordonnance, *pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait*, 8.
avoient auſſi fait naître une difficulté qui a donné lieu à un édit du mois de juillet 1680, par lequel le roi, en expliquant ou interprétant l'article 8 de ſon ordonnance, déclare que les femmes & filles ne ſeront cenſées avoir commis un ſtellionat procédant de leur fait, que lorſqu'elles ſeront libres & hors de la puiſſance de leurs maris, ou que lorſqu'étant mariées, elle ſe ſeront réſervé par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou qu'elles ſeront ſéparées de biens d'avec leurs maris, ſans que les femmes qui ſe ſeront obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeront en communauté, puiſſent être réputées perſonnellement ſtellionataires : mais elles ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurs maris, par ſaiſie & vente de leurs biens propres, ou acquêts & conquêts, mais ne pourront être contraintes par corps.

Cet édit eſt général pour tout le royaume, puiſqu'il eſt fait en interprétation de l'or- 9.
donnance de 1666, qui eſt univerſelle; cependant il ne parle que le langage des coutumes, & ne peut avoir d'exécution que dans les pays coutumiers, puiſqu'il n'exempte de la contrainte par corps pour cauſe de ſtellionat, que celles qui ſont en communauté de biens avec leurs maris, laquelle n'a pas lieu dans les pays de droit écrit. Ce défaut ſe rencontre preſque dans toutes les ordonnances, édits & déclarations; ceux qui les dreſſent ne ſont inſtruits que du droit coutumier, & ils en parlent le langage, même dans les édits qui ſont faits uniquement pour les pays de droit écrit, comme l'édit des meres.

Il y a plus : dans les pays de coutume, ce n'eſt pas la communauté de biens qui 10.
établit la puiſſance maritale, elle vient d'une ſource plus noble & plus ancienne; c'eſt la loi de Dieu, c'eſt l'ordre de la nature; c'eſt pourquoi elle a lieu par-tout : enfin ce n'eſt pas la jouiſſance que le mari a des biens de ſa femme, qui lui donne les moyens de la faire obliger avec lui ou pour lui, c'eſt l'empire qu'il a ſur ſa perſonne; c'eſt par cette raiſon que le ſénat de Rome, où il n'y avoit point de communauté de biens entre les maris & les femmes, fit le ſénatuſconſulte Velleien, qui déclare nulles toutes les obligations contractées par les femmes pour leurs maris. Cette loi eſt en uſage dans tous les parlemens de droit écrit; elle a été adoptée par la plus ſage de toutes les coutumes.

Il reſte à obſerver que, dans les cas où le mari & la femme peuvent être tous deux 11.
contraints par corps, il n'eſt pas permis de les empriſonner; l'humanité veut qu'on en laiſſe un en liberté pour ſecourir l'autre & prendre ſoin des enfans. Cela a été ainſi jugé dans un procès où j'avois écrit, il y a environ 20 ans; depuis, la même choſe a été jugée pluſieurs fois, enſorte qu'à préſent c'eſt une maxime certaine.

M. Chorier, dans ſa juriſprudence de Guy-Pape, pag. 341, nomb. 2, dit que les 12.
femmes ne peuvent être empriſonnées que pour crime emportant peine afflictive, & qu'elles ne peuvent l'être pour des dépens, quoique la condamnation procede d'une action d'injure. Il cite deux arrêts du parlement de Grenoble, des 15 décembre 1646 & 23 juin 1660, qui ont caſſé de ſemblables empriſonnemens.

* Il y a un ſtatut en Provence, qui fait défenſes d'empriſonner pour dettes civiles; 13.
Morgues, pag. 402. Dans le journal du palais, il y a un arrêt du conſeil d'état, du 26 janvier 1671, qui décharge une femme de la contrainte par corps pour dépens.

Cependant dans le journal des audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 47, il y a un arrêt

BIU Cujas

du 5 octobre 1691, qui ordonne qu'une femme ſera contrainte par corps au paiement des dépens auſquels elle avoit été condamnée : au même endroit il eſt fait mention de deux arrêts qui ont jugé la même choſe. Mais il faut obſerver qu'il s'agiſſoit des dépens d'une cauſe criminelle.

Edit du Roi, concernant les contraintes par corps contre les femmes & les filles.

14. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous préſens & à venir, SALUT. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'article 8 du titre 34 des décharges des contraintes par corps de notre ordonnance du mois d'avril 1667, concernant les femmes & les filles, particuliérement en ce qui regarde le ſtellionat procédant de leur fait, nous obligeant à y pourvoir, enſorte que nos cours & juges ſuivent en cela une juriſprudence uniforme : Savoir faiſons, que de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en confirmant ledit article 8, & l'expliquant ou interprétant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que les femmes & filles ne pourront s'obliger, ni être contraintes par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat qu'elles auroient commis, procédant de leur fait ; ſavoir, lorſqu'elles ſeront libres & hors de la puiſſance de leurs maris, ou que lorſqu'elles ſeront mariées, elles ſe ſeront réſervé par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou ſeront ſéparées de biens d'avec leurs maris, ſans que les femmes qui ſe ſeront obligées conjointement avec leurs maris, avec leſquels elles ſeront en communauté de biens, puiſſent être perſonnellement réputées ſtellionataires, ains ſeront ſolidairement ſujettes au paiement des dettes pour leſquelles elles ſe ſeront obligées avec leurſdits maris par ſaiſie & vente de leurs biens propres ou acquêts & conquêts, mais ne pourront être contraintes par corps. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenant notre cour des aides à Paris (1), que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitieme. *Signé*, LOUIS ; & ſur le repli, par le roi, COLBERT. A côté, *Viſa*, BOUCHERAT, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

II. QUESTION.

Concernant la peine des meres qui ſe remarient, ſans avoir fait pourvoir d'un tuteur à leurs enfans du premier lit, rendu compte, & payé le reliqua.

15. C'eſt une maxime certaine dans le droit, que les meres qui négligent de faire pourvoir de tuteur à leurs enfans, ſont privées de leur ſucceſſion.

La plus ancienne loi que nous ayons ſur ce ſujet, eſt un reſcrit de l'empereur Severe, qui eſt rapporté par Modeſtin dans la loi 2, §. *qui pet. tut.*

16. Dans la ſuite, les empereurs Théodoſe & Valentinien étendirent cette peine à la perte de la ſubſtitution pupillaire ; & à l'égard de la mere tutrice de ſes enfans, qui paſſe à des ſecondes noces, ils l'aſſujettirent aux mêmes peines quand elle ſe remarie avant que d'avoir rendu compte & payé le reliqua, *leg. omnem 6, ad S. C. Tertull.*

17. Enfin Juſtinien, par ſa novelle 22, ch. 40, prononce en termes magnifiques la même peine contre la mere qui ſe remarie, ſans avoir fait pourvoir d'un tuteur à ſes enfans du premier lit, rendu compte, & payé le reliqua, que contre celle qui ſe remarie avant la fin de l'année du deuil.

Il faut préſentement voir en peu de mots, comment on pratique ces loix dans les pays de droit écrit.

18. Au parlement de Paris, elles ne ſont point du tout ſuivies, dont notre auteur ſe

(a) Je place ici à deſſein l'Edit qui fut adreſſé & enregiſtré en la Cour des Aydes, pour faire connoître que l'intention du Roi eſt qu'il ſoit exécuté à l'égard des femmes des gens d'affaires qui ſe ſont obligées avec leurs maris pour deniers royaux. Voyez l'Arrêt du Parlement qui fait défenſes de prendre aucune perſonne priſonniere pour dettes civiles dans leur maiſon ; il eſt dans le Recueil de M. Augeard, art. 36. Le même ſtatut de Provence fait défenſes d'arrêter aucune perſonne pour dettes dans ſa maiſon. Coquille que l'on appelle par excellence le judicieux, dans ſa queſtion 285, eſt d'avis que la diſpoſition des Loix Romaines doit être pratiquée en France dans cette occaſion.

BIU Cujas

plaint en plusieurs endroits avec raison. Il dit que ce parlement a beaucoup relâché des peines des secondes noces, non-seulement en ce qui regarde l'intérêt des enfans du premier lit, mais aussi en ce qui concerne les bonnes mœurs & la piété naturelle.

Au parlement de Toulouse, la jurisprudence n'est pas certaine. M. d'Olive, liv. 3, ch. 6, dit que l'on suit la disposition de la loi 6, *cod. ad S. C. Tertull.* & non pas celle de la novelle de Justinien, comme étant trop rigoureuse. Il rapporte un arrêt du 10 août 1635, par lequel il a été jugé, qu'une mere qui s'étoit remariée sans avoir rendu compte & payé le reliqua, ne devoit pas être privée de l'usufruit de l'augment, qui est une des peines ordonnées contre les femmes qui se remarient dans l'an du deuil. 19.

Despeisses va encore plus loin. Il soutient, tom. 1, pag. 315, col. 1, que les peines ordonnées contre les meres qui se remarient, sans avoir fait nommer un tuteur à leurs enfans du premier lit, rendu compte & payé le reliqua, n'ont pas lieu en France; mais pag. 482, col. 2, il dit qu'elles n'ont lieu que pour la privation de la succession & de la substitution pupillaire: en cela il est de même avis que M. d'Olive.

M. Cambolas, liv. 4, ch. 46, liv. 5, ch. 31; & dans son traité des peines des secondes noces, nomb. 26 & 27, soutient que les peines établies par la novelle de Justinien, sont suivies dans son parlement, sur-tout à l'égard de la perte de l'augment; dans la question 46 du liv. 4, il dit que cela a été ainsi jugé par un arrêt du 9 février 1623. 20.

Ce conflit m'auroit fort embarrassé, sans le secours du recueil d'arrêts de M. Catelan qui a été donné au public. Ce savant magistrat, tom. 2, liv. 4, ch. 21, assure que les peines de la novelle sont suivies dans son parlement. Il rapporte un arrêt du 14 août 1694, qui a privé une mere de l'usufruit des libéralités de son premier mari, pour s'être remariée sans avoir fait nommer un tuteur à sa fille du premier lit. Dans le chapitre 58 il dit la même chose, & rapporte un arrêt du 17 juin 1660, rendu après un partage, lui étant compartiteur, par lequel une mere fut privée de son augment, sans espérance de le recouvrer après la mort de son fils unique du premier lit.

Sçavoir, si ces peines passent aux enfans du second lit, & s'ils sont privés de la succession de leurs freres utérins, aussi-bien que leur mere. M. d'Olive au même endroit dans les notes, rapporte un arrêt du 9 juin 1657, qui a jugé en faveur des enfans du second lit, Despeisses dans l'endroit ci-devant cité, pag. 384, col. 2, est de même avis. M. Cambolas, liv. 5, ch. 31, rapporte deux arrêts qui ont jugé au contraire. M. Catelan distingue: si la mere est vivante, elle fait obstacle à ses enfans du second lit; si elle est décédée, elle ne leur fait aucun préjudice. Dans le chapitre 73, il fait mention de deux arrêts qui l'ont ainsi jugé. Dans ce même chapitre sur la fin, il dit que ces peines ont lieu, quoique la mere ait fait nommer un tuteur, si elle n'a pas rendu compte & payé le reliqua. 21.

Toutes ces peines cessent en deux cas, si les enfans décedent après la puberté, & si la mere lors de son second mariage étoit mineure, suivant la disposition du droit & la jurisprudence des arrêts rapportés par M. d'Olive, liv. 3, ch. 5, & M. Cambolas, liv. 6, chap. 36 & 43. 22.

En Provence, il y a un édit du roi René sur le fait des tuteles, dans lequel il y a un article, portant que les meres tutrices, avant que de passer en secondes noces, seront obligées de faire pourvoir de tuteur à leurs enfans du premier lit, & rendre compte suivant la disposition du droit commun. Cet édit est rapporté par Mourgues sur les statuts de Provence, pag. 35, sur lequel il a fait un ample commentaire, auquel le lecteur trouvera bon que je le renvoie, parce que ces peines ne sont pas en usage dans les pays de droit écrit du parlement de Paris, pour lesquels j'écris principalement. 23.

BIU Cujas

DONATION AU PROFIT D'UN COLLEGE.

ONZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Eloge des colléges, & de ceux qui contribuent à leur établiſſement.*
2. *Remercîment fait au pere Chapuis, ſur la donation par lui faite au collége de Montbriſon.*
3. *Réquiſition de l'auteur à ce que l'inſinuation de la donation ſoit faite avec éloge.*
4. *Pierre Henrys, écuyer, ſeigneur de Griſieu, lieutenant - aſſeſſeur au bailliage de Montbriſon, frere de l'auteur, a été le premier bienfaicteur du collége.*
5. *Depuis le décès de l'auteur, le pere Chapuis a encore fait du bien au collége.*
6. *Conteſtations ſurvenues au ſujet du teſtament du pere Chapuis, terminées par l'entremiſe de M. de Riparfond & de l'auteur des obſervations.*
7. *Eloge de M. Riparfond.*
8. *Critique contre le goût de ce ſiecle.*

XI. PLAIDOYER.

Sur une donation favorable faite au profit d'un college.

MESSIEURS,

1. Nous n'eſtimons pas qu'on puiſſe faire des fondations plus agréables à Dieu, & plus utiles au public, que des hôpitaux & des colleges. Il eſt vrai qu'on loue Dieu dans les temples & dans les monaſteres, & que c'eſt là qu'on lui offre cet auguſte ſacrifice, qui ſeul lui eſt acceptable. Mais outre que la même choſe ſe peut faire dans les hôpitaux & dans les colleges, puiſqu'ils ne ſont pas deſtitués de temples, on y rend d'autres devoirs, & l'on peut dire que c'eſt là que la charité fait mieux connoître ſon zele. Auſſi puiſque Dieu a voulu dénommer les hôpitaux de ſon nom, & que c'eſt par excellence qu'ils ſont appellés les hôtels de Dieu, cela doit ſuffire pour établir leur prérogative. C'eſt parce qu'en effet les pauvres nous repréſentent ſa perſonne, & que ce qui eſt fait à chacun d'eux, Dieu le répute fait à lui-même. C'eſt une leçon que Jeſus-Chriſt nous a donnée, & il l'a dit en termes ſi exprès, que ce ſeroit un blaſphême d'en douter.

Mais quelque faveur que les hôtels-Dieu puiſſent avoir, celle des colléges n'eſt pas moindre ; & il ſemble même qu'on peut donner à ceux-ci quelque avantage. Comme l'ame eſt plus noble que le corps, il faut auſſi que le ſoin du corps cede au ſoin de l'ame, & qu'on faſſe plus decas des lieux où les eſprits ſont inſtruits & cultivés, que de ceux où les corps reçoivent leurs alimens. C'eſt parce qu'il importe plus de pourvoir à l'inſtruction des perſonnes, qu'à leur entretien, & qu'il vaut mieux élever la jeuneſſe que de nourrir les pauvres. Le corps eſt caduc & périſſable, & quoique ce ſoit une cruauté de lui refuſer les alimens, c'eſt pourtant une rigueur qui prend fin. Mais l'ame étant immortelle, on ne peut négliger de l'inſtruire, & lui dénier ſon aliment qu'on ne lui cauſe un malheur qui, comme elle, n'aura point de fin. Le mal qui en procede eſt d'autant plus déplorable qu'il eſt irréparable, & a de mauvaiſes ſuites. Certes, il faut qu'on avoue que de pluſieurs qui ſe perdent, la plus grande partie ſe perd, ou pour avoir ignoré les regles de ſon ſalut, ou pour n'avoir pas pris de bonne heure une teinture ſuffiſante des vertus & des bonnes mœurs.

Et ce qui rend ce défaut plus conſidérable, c'eſt qu'il réfléchit ſur le public, & qu'il cauſe du déſordre auſſi bien dans les villes que dans les familles, & dans les royaumes que dans les provinces. C'eſt du défaut de colléges que procede l'ignorance des prêtres & des paſteurs, des juges & des magiſtrats; au lieu qu'il faut qu'on avoue que les colleges ſont les ſéminaires d'où l'on tire ces grands hommes qui régiſſent les états, & en ſoutiennent le poids, & ces ſçavans paſteurs de nos ames.

C'eſt de-là qu'il faut inférer que les villes ont une obligation très-grande à ceux qui leur établiſſent des colléges, & que c'eſt un bienfait d'autant plus conſi-

BIU Cujas

dérable qu'il eſt général, & qu'il ne regarde pas moins les pauvres que les riches. Nous en dirions davantage, ſi nous ne craignions que, comme le principal auteur & bienfaicteur du collége de cette ville nous appartenoit de fort près, on ne crût que nous ne voulions plutôt faire ſon panégirique, que de relever l'œuvre d'un collége en ſa faveur.

Laiſſant donc à part l'obligation qu'on a à ceux qui les fondent, laiſſant à quelqu'autre à parler plus convenablement que nous de celui qui a relevé notre college, nous ne pouvons pas nous taire en cette occurrence de celui qui le confirme. Ce que le public lui doit, nous oblige à le publier, & le bienfait eſt aſſez conſidérable pour exiger de nous cette reconnoiſſance.

Il eſt vrai que notre collége n'étant pas encore bien établi, & que celui qui lui avoit donné un ſi bon commencement, ayant été prévenu de la mort, il avoit beſoin que quelqu'un achevât de l'affermir. Il eſt vrai que chancelant encore, il lui falloit un ſecond appui, & que ſans cela il étoit à craindre qu'il lui arrivât comme aux édifices qui, n'étant pas achevés, tombent par terre. C'eſt ce que la ville appréhendoit, & elle craignoit qu'après avoir reçu tant de conſolations & d'aſſiſtances des peres de l'oratoire, il ne lui fût d'autant plus fâcheux de s'en voir privée, qu'elle en étoit plus ſatisfaite. Les peres de l'oratoire de même appréhendoient qu'il ne leur fallût ſonner la retraite ou ſe réduire, & qu'il ne leur fût auſſi fâcheux d'en faire moins que de quitter. Quoi qu'il en ſoit, cet état flottant empêchoit que dans cette incertitude, le college n'eût tout le luſtre qu'il pouvoit & devoit avoir pour l'honneur de la ville capitale.

2. Mais la crainte que nous avions va ceſſer, elle va s'évanouir; & la libéralité que le réverend pere Chappuis exerce envers le college, aſſure déſormais ſa ſubſiſtance. Ce qu'il avoit, & ce qu'on lui donne ſuffira pour le faire ſubſiſter; & comme Dieu ſuſcite une ame pieuſe & généreuſe pour ſon maintien, il faut eſpérer qu'il en ſuſcitera d'autres pour ſa perfection. Cependant pour échauffer la volonté de ceux qui en ont le pouvoir, témoignons notre gratitude envers le pere Chappuis, & quoiqu'il n'attende pas ce devoir, ne laiſſons pas de nous en acquitter. Diſons donc, que comme le poëte aſſure que le lod n'eſt pas moins beau de conſerver l'acquis, que d'acquérir de nouveau, il n'y a pas moins de gloire à rétablir un collége qu'à faire l'établiſſement premier. Si l'un a l'honneur de jetter le fondement, l'autre a la gloire de l'aſſurer. Le premier auroit travaillé en vain, s'il n'avoit été ſecondé, comme le ſecond n'auroit peut-être pas eu ce deſſein, s'il n'avoit été prévenu. Ainſi l'avantage nous ſemble égal, & même nous pouvons dire que celui qui empêche l'édifice de tomber, fait plus que celui qui a commencé de l'élever, puiſque c'eſt inutilement qu'il l'auroit fait, ſi l'autre n'étoit ſurvenu pour le conſerver.

Appliquant donc cela au ſujet qui ſe préſente, il faut qu'on avoue que quelque obligation qu'on ait à ceux qui ont appellé les peres de l'oratoire, on n'en a pas moins au pere Chappuis qui les retient, & les oblige à continuer l'inſtruction de notre jeuneſſe. Il mérite qu'on le nomme l'un des fondateurs de notre collége, puiſque ce nom eſt auſſi commun à celui qui releve l'édifice qu'à celui qui l'a bâti, & au reſtaurateur qu'aux premiers fondateurs ou dotateurs. Et comme le pere Chappuis eſt d'une des meilleures & plus conſidérables familles de la ville, & qu'elle a beaucoup de branches, eſpérons que ſon exemple animera quelqu'un de ceux qui le touchent, à ſuivre un deſſein ſi louable, & à donner l'accompliſſement entier à ce que le pere Chappuis a fort avancé.

Dans cette attente, & pour en faci- 3.
liter l'effet, nous ne nous contentons pas d'adhérer aux réquiſitions qu'on vient de faire pour l'inſinuation de la donation que le pere Chappuis a faite au profit du collége, mais nous requérons de plus qu'elle ſe faſſe avec éloge; que l'acte marque ſa libéralité & notre reconnoiſſance, & qu'à cet effet le diſcours qu'on vient de faire y ſoit inſéré; comme encore nous requérons que les ſieurs échevins en laiſſent des marques publiques, & qui puiſſent ſervir de monumens éternels. Quoique nous ſçachions bien que cela répugne à la modeſtie du bienfaicteur, & qu'il ait eu une fin plus noble & plus aſſurée, nous ne devons pas laiſſer d'établir des témoignages, & de ſa pieté & de notre gratitude. Outre que c'eſt ſatisfaire à ce que le devoir exige de nous, c'eſt pour en inviter d'autres à faire le même; & puiſque l'égliſe ne refuſe pas ces marques d'honneur à ceux qui lui font du bien, nous ne devons pas avoir plus de retenue.

C'eſt ſous ces conditions que nous adhérons à l'inſinuation requiſe.

Nous donnons ce diſcours au public, 4.
plutôt pour ſon ſujet que pour ſon mérite, & nous avons jugé à propos de marquer ici ce qu'un de nos concitoyens a fait pour notre collége. Quelque autre dira: l'obligation qu'a le même collége à feu Pierre Henrys, écuyer, ſeigneur de Greyſieu, & lieutenant aſſeſſeur criminel en notre ſiege. Etant notre frere, il

BIU Cujas

nous ſuffira de dire qu'y ayant employé & ſes ſoins & ſes biens propres, ayant acquis & payé les bâtimens du collége, s'il n'en eſt le fondateur, on ne peut pas dénier à ſa mémoire qu'il n'en ait été le principal bienfaicteur.

OBSERVATIONS.

CE plaidoyer tient plus du genre démonſtratif, que du judiciaire. L'auteur loue le pere Chappuis, prêtre de l'oratoire, qui avoit fait une donation pour aider à maintenir le collége de Montbriſon. Il dit à la fin, que Pierre Henrys, écuyer, ſeigneur de Greyſieu, lieutenant aſſeſſeur, ſon frere, avoit contribué à la fondation de ce collége.

6. Il faut obſerver que, depuis le décès de l'auteur, le même pere Chappuis a encore fait du bien au collége. Il lui a donné la ſomme de 5000 l. pour fonder une claſſe de théologie; enfin par ſon teſtament il lui a légué la ſomme de 2000 l. Il a inſtitué ſon héritier univerſel Pierre Chappuis, écuyer, ſeigneur de Villette & de Trezette, ſon petit-neveu, & petit-fils de notre auteur du côté de dame Catherine Henrys ſa mere, qui étoit la fille aînée de l'auteur. Ainſi il eſt vrai de dire que la famille de l'auteur a beaucoup contribué à l'établiſſement du collége, qui eſt d'une tres-grande utilité pour la ville de Montbriſon & pour toute la province.

5. Il y eut quelques difficultés au ſujet du teſtament du pere Chappuis, entre ſon héritier & les prêtres de l'oratoire, qui furent terminées à l'amiable par mon entremiſe en qualité d'avocat du ſieur de Villette, & M. de Riparfond qui étoit le conſeil de la congrégation des prêtres de l'oratoire. Nous n'eûmes pas beaucoup de peine à les régler, meſſieurs de l'oratoire en uſerent fort bien; il ſeroit à ſouhaiter que toutes les communautés tinſſent la même conduite, elles y gagneroient davantage; car rien ne refroidit tant la charité des fidèles, que la dureté avec laquelle les communautés en uſent envers les héritiers de leurs bienfaicteurs.

7. Cette affaire me rappelle le ſouvenir de la perte que nous avons faite de M. de Riparfond : il étoit très-habile, mais les vertus de ſon cœur ſurpaſſoient encore celles de ſon eſprit. Il étoit né gentilhomme; mais la nobleſſe de ſes ſentimens étoit encore plus élevée que celle de ſa naiſſance: il faiſoit ſa profeſſion avec beaucoup d'honneur, il avoit pour ſon emploi toute l'eſtime qu'il mérite. Pline dit que le teſtament de l'homme eſt le miroir de ſon ame. Cette vérité ſe vérifie dans celui de M. de Riparfond; il a légué ſa bibliotheque, qui eſt très-belle, aux avocats. Cette diſpoſition qui eſt heureuſement exécutée, ſera d'une grande utilité aux jeunes avocats, qui ſouvent, faute de livres, ne font pas tout le progrès qu'ils pourroient faire. Elle ſera auſſi d'un grand ſecours aux avocats qui ſont plus avancés; car quand il s'agit de traiter de grandes queſtions, l'on n'a jamais aſſez de livres : je l'éprouve actuellement dans l'ouvrage que je fais. Mais comme dans ce tems les lettres & les ſciences ſont fort négligées, je crains fort que cet établiſſement ne ſoit pas ſou-

8. tenu avec tout le zele qu'il mérite de l'être. Le goût de ce ſiecle n'eſt pas pour les établiſſemens qui n'ont pour but que la gloire des ſciences & le bien de la juſtice. Tout le monde prétend être ſçavant ſans étude; pour juſtifier cette fauſſe idée, l'on dit que l'avantage du bon ſens, la ſolidité du jugement & la juſteſſe du diſcernement ſuffiſent pour décider toute ſorte d'affaires & de queſtions; & comme chacun ſe flatte d'être bien partagé de ce côté-là, l'on mépriſe les livres & l'étude. Le ſçavant juriſconſulte, dont je célebre les vertus, avoit des idées bien différentes; je lui ai ouï dire ſouvent, qu'il ne ſçavoit rien que dans ſes livres; c'eſt pourquoi il en achetoit tous les jours. La franchiſe, la candeur, la bonté, la ſimplicité & la modeſtie, étoient ſon veritable caractere : mais ſa bonté, ſa ſimplicité, n'étoient ni ſtupides, ni lâches; & ſa modeſtie, quoique vraie & ſincere, ne diminuoit rien de la nobleſſe de ſes ſentimens, ni de la grandeur de ſon ame, comme il l'a témoigné à l'égard d'un magiſtrat du premier rang.

BIU Cujas

DE L'ÉTAT DES ENFANS.

DOUZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *La queſtion eſt de ſavoir, ſi l'un des contractans a été dans la bonne foi lors du mariage.*
2. *Autrefois les préſomptions ſuffiſoient pour établir le mariage, aujourd'hui il faut des preuves en forme.*
3. *La poligamie eſt défendue par le droit divin.*
4. *Les légiſlateurs ont toujours favoriſé l'état des enfans.*
5. *Diſtinction de Jean de Salisbery, entre la ſucceſſion de celui qui a été de bonne foi, & celui qui l'a été de mauvaiſe.*
6. *La gloſe du droit canonique condamne cette diſtinction.*
7. *Raiſons pour établir que dans l'eſpece de cette clauſe, la mere n'avoit pas été de bonne foi.*
8. *Raiſons, pour montrer qu'elle a été dans la bonne foi.*
9. *Trois arrêts qui ont jugé que la bonne foi de la mere rend les enfans légitimes.*
10. *Explication de deux arrêts qui paroiſſent contraires.*
11. *Concluſions de l'auteur, à ce que les enfans ſoient maintenus dans les biens de la ſucceſſion du pere, ſuivies par la ſentence.*
12. *C'eſt une maxime certaine, que la bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour rendre les enfans légitimes.*
13. *C'eſt auſſi une maxime certaine, que la bonne foi de l'un des conjoints ſuffit pour rendre les enfans capables de ſuccéder à celui de leurs parens qui n'a pas été dans la bonne foi.*
14. *Exception tirée de l'Ordonnance de 1639, contre ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort.*

XII. PLAIDOYER.

De la préſomption d'un mariage, & de la conduite des enfans.

Nous avons ailleurs traité des préſomptions qui ſont pour le mariage & pour la condition des enfans; ici nous agitons quand on peut préſumer qu'entre des conjoints il y a eu un véritable & légitime mariage, & ſi la bonne foi de l'un d'eux ſuffit, pour faire que les enfans ſoient légitimes.

MESSIEURS,

Quoiqu'il y ait double appellation en cette cauſe, & que l'une ait donné ſujet à l'autre, nous ne voulons pas nous arrêter à parler de la premiere. Il eſt aiſé de juger que c'eſt une appellation moratoire, & que n'y ayant aucun grief en la jonction de la requête employée pour délibéré, on n'en a appellé que pour éloigner le jugement du procès. Mais il ſe trouvera qu'au lieu de le reculer, on l'aura peut-être avancé; cela ayant donné ſujet au demandeur d'appeller incidemment de l'appointement en droit.

C'eſt donc cet appel qu'il nous faut examiner, ſur lequel nous pouvons dire que la queſtion étant aſſez importante, il ne ſemble pas que le premier juge ait été obligé de la vuider en l'audience. Il s'agit en effet de juger s'il y a eu un mariage véritable ou préſumé entre le pere & la mere du demandeur, ou plutôt ſi le demandeur doit être cenſé légitime ou non. C'eſt ce qui importe beaucoup, puiſque c'eſt une controverſe qui ne regarde pas ſeulement les biens, mais encore l'état de la perſonne.

Il eſt vrai que cela ne dépendant que d'un 1.
ſeul point, & ne s'agiſſant pas tant de ſavoir s'il y a eu mariage entre le pere & la mere du demandeur, que s'il y a eu de la bonne foi en l'un ou en l'autre, nous eſtimons que la déciſion n'en ſera pas difficile, & que ſi le premier juge n'y a dû

BIU Cujas

rendre droit en l'audience, du moins il l'a pu. Quoi qu'il en ſoit, le défendeur ayant le premier appellé d'une ordonnance qui ne lui faiſoit aucun préjudice, & par cette appellation ayant ſaiſi le ſiege de la cauſe, le demandeur a bien pu prendre de-là l'occaſion d'appeller de l'appointement en droit, & par ce moyen tirer avantage des fuites que le défendeur ſembloit rechercher.

2. Venant donc au ſujet principal de la cauſe, nous voulons ſuppoſer deux choſes : la premiere, qu'au lieu qu'autrefois les moindres conjectures faiſoient préſumer le mariage ; qu'au lieu qu'il ne falloit pour cela & pour rendre les enfans légitimes, que la cohabitation, & qu'une ſimple dénomination pouvoit ſuffire, à préſent il en faut parler d'autre ſorte, & y chercher plus de précaution. C'eſt parce que le concile de Trente ayant voulu pourvoir aux abus qu'on commettoit en ce ſacrement, a déclaré les mariages nuls, qui ne ſe font avec la forme qu'il a preſcrite : de ſorte qu'il faut tenir aujourd'hui que, *matrimonia omnia præſumpta etiam præſumptione juris & de jure, ſublata ſunt*, ainſi que le docteur Navarre l'a remarqué en ſon manuel des confeſſeurs, chapitre 25. Et quoique le concile de Trente n'ait pas été publié ni reçu en France, il ne laiſſe pas pourtant d'être ſuivi en cela ; parce que nos rois, pour l'autoriſer en ce décret, & faire valoir cette police eccléſiaſtique, ont fait des ordonnances conformes. En effet, l'hiſtoire remarque que le nonce du pape Gregoire ayant fait grande inſtance à ce que nous euſſions à recevoir le concile de Trente, le roi lui fit entendre qu'il n'étoit point néceſſaire ; que pour ce qui étoit de la foi, nous tenions les mêmes articles, & que pour la diſcipline & police de l'égliſe, il établiroit les mêmes regles.

3. La ſeconde choſe qu'il faut ſuppoſer, c'eſt que la poligamie eſt défendue, & que c'eſt de droit divin qu'on ne peut avoir pluſieurs femmes. Ce qui a été dit en paſſant par l'un des avocats, nous oblige d'en parler, & d'établir cette vérité ſur le paſſage de la Geneſe : *relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori, & erunt duo in carne una.* L'écriture ne dit pas, *& adhærebit uxoribus*, elle ne dit pas, *& erunt plures in carne una :* ce qui fait bien voir que l'homme ne peut avoir qu'une femme. En effet, ce ne ſeroit plus une même chair, ſi elle étoit diviſée, parce que l'unité ni l'union ne peut être où la diviſion eſt établie.

Il eſt vrai que quelques ſaints patriarches ont eu en même tems pluſieurs femmes : mais, comme remarquent nos interpretes, ç'a été par une diſpenſe & permiſſion divine ; & il faut croire que ces grands hommes ont épouſé pluſieurs femmes, plutôt par un deſir de lignée que d'un plaiſir illicite, & que ç'a été plutôt pour laiſſer des deſcendans & produire à Dieu des fideles, que pour contenter leur concupiſcence. Il faut donc conclure que, la pluralité des femmes étant défendue, le mari qui en a une, n'en peut épouſer une autre ſans commettre un adultere ; que ce ſecond mariage ne peut être une conjonction légitime, puiſque la loi divine, auſſi-bien que les loix humaines, & même la loi naturelle, la condamnent : d'où l'on peut inférer que, puiſque ce n'eſt pas un véritable & légitime mariage, que c'eſt une conjonction adultérine, les enfans qui en proviennent ne peuvent être cenſés légitimes.

Mais comme la condition des enfans 4.
a toujours été favorable, auſſi les légiſlateurs ont recherché tout ce qui a pu établir leur état, & l'exempter de vice & de blâme. Comme ils ont conſidéré que ces enfans, *nihil admiſerunt*, comme dit Papinien, *in l. 6, ff. de decurionib.* & que *tantùm culpa eſt ejus qui generat*, pour parler avec ſaint Jerôme, ils ont jugé que, pour rendre les enfans légitimes, la bonne foi d'un des deux conjoints devoit ſuffire, & que ſi le pere étoit en faute & coupable, c'étoit aſſez que la mere fût innocente ; que s'il y avoit eu de la malice & de la fourberie du côté de la mere, le pere eût de bonne foi contracté le mariage ; en un mot, qu'en l'un ou en l'autre *non fuerit conſcientia adultera*, ainſi que le dit *Antonius Auguſtinus.* Et c'eſt en effet la diſpoſition formelle du chapitre *ex tenore, qui filii ſint legitimi.*

Ce n'eſt pas que quelques-uns n'y aient 5.
voulu apporter quelque diſtinction, & reſtreindre cette faveur à la ſucceſſion de celui des conjoints qui a été en bonne foi. C'eſt pour celui-là ſeul qu'ils jugeoient les enfans capables de ſuccéder, & ils vouloient diviſer leur condition. Un des prélats de notre France, & qui fut évêque de Chartres, *Joannes de Salisbery*, a été de ce ſentiment : car écrivant au pape Alexandre, il en parle en ces termes : *fortè ſi materna peteretur hæreditas liberis proſpici poterat in hac parte, eo quòd mater potuerat in contrahendo conjugio ſiniſtram conſcientiam non habere : at quia de paterna ſucceſſione agitur, patris fallacia liberis nequaquàm ſuffragatur.*

Mais la gloſe du chapitre final *de clan-* 6.
deſt. deſponſat. condamne l'opinion de ceux qui diſoient que les enfans étoient légitimes, *quantùm ad ignorantem*, & illégitimes, *quantùm ad ſcientem*, & réſout qu'ils ſont totalement légitimes, & par conſéquent

BIU Cujas

conſéquent qu'ils ſuccedent au pere & à la mere. Comme en effet il répugne qu'on puiſſe diviſer l'état des enfans, & que la même lépre qu'on leur ôte, leur demeure. Tout ainſi qu'en notre droit, les loix ne ſouffrent pas, *ut pro parte quis ſervus ſit*, & qu'il eſt même ridicule que quelqu'un demeure eſclave pour une moitié, & ſoit cenſé libre pour l'autre, ainſi qu'il eſt dit *in l. 9 & 30, ff. de liberali cauſa.* Inférons donc de-là que la bonne foi des conjoints ſuffiſant pour établir en la perſonne des enfans une entiere capacité, il ne faut pas diſputer en cette cauſe, ſi le pere du demandeur ayant pris une ſeconde femme, la premiere étant encore vivante, le mariage a pu être valable, mais ſeulement s'il y a eu de la bonne foi de la part de cette ſeconde femme.

7. Pour l'établir, on dit qu'elle n'a pas ſçu que le pere du demandeur fût marié à Saint-Etienne, & qu'il eût une autre femme. Que cette ignorance doit être d'autant mieux préſumée, que de Saint-Etienne à Bordeaux, il y a une diſtance conſidérable, & qu'on ne ſait pas ce qui ſe fait d'un parlement à l'autre. Au contraire, on dit que la femme a dû s'en informer pour un acte ſi important, & qui fait le bonheur ou le malheur des familles. Que ſi la femme ne l'a fait, c'eſt aſſez qu'elle l'ait dû & pu faire, puiſque ceux de Saint Etienne ont beaucoup de commerce dans la ville de Bordeaux. D'ailleurs, qu'on ne montre pas que ce mariage ait été fait avec les ſolemnités requiſes, & qu'il y ait eu proclamation de bans, ſuivant le concile de trente & l'ordonnance de Blois.

8. Or, puiſqu'il nous faut prendre parti, nous eſtimons que la mere du demandeur a été en bonne foi, que *ſiniſtram conſcientiam non habuit.* Qu'un artiſan de Saint Etienne s'étant établi à Bordeaux, y ayant fait quelque ſéjour, y a pu paſſer pour une perſonne libre & capable de mariage. Que ſi dans Saint Etienne même la plupart des artiſans n'y ſont pas connus, à plus forte raiſon quand ils ſe retirent ailleurs, & dans un autre parlement. Que ce qu'on allegue du commerce ne peut être conſidérable que pour les marchands, & non pour un ſimple ouvrier. Qu'il eſt vrai qu'il eſt neceſſaire que le mariage ſoit fait publiquement, & qu'il y ait proclamation de bans; que c'eſt une condition que les canoniſtes deſirent pour faire que la bonne foi ſoit préſumée, & de fait; que Benedicti, après avoir traité & décidé la queſtion en faveur des enfans, y met cette modification, *proviſo tamen quod tale matrimonium fuerit in facie eccleſiæ celebratum.* Mais nous eſtimons que cela a été fait, & qu'on le doit préſumer.; qu'y ayant eu contrat de mariage, on doit croire qu'on y a obſervé tout ce qu'il falloit.; que la choſe venant de loin, la préſomption eſt plus favorable, & que communément *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta.* Que ſi la mere étoit vivante, peut-être on pourroit l'obliger à rapporter ſa chartre, & juſtifier qu'il y ait eu proclamation de bans; mais après la mort de la femme, après un ſi long-tems, qu'on veuille obliger les enfans à le montrer, il n'y a pas apparence, & ce ſeroit les traiter avec trop de rigueur.

Reſte que nous conſultions les oracles de la cour; & s'il y a des arrêts & des préjugés qui ſemblent contraires, que nous tâchions de les ajuſter. L'arrêt concernant la ſucceſſion de Jean de Ferrieres eſt le plus ancien que nous puiſſions rapporter en faveur du demandeur. C'étoit un prêtre de Normandie, qui taiſant ſa condition avoit épouſé dans le Dauphiné une damoiſelle, & en avoit eu trois filles. La ſucceſſion du pere leur ayant été diſputée par un proche parent, elle leur fut adjugée par arrêt de l'Echiquier de Rouen du 19 février 1517. Benedicti, qui le rapporte, dit qu'il aſſiſta au jugement par le commandant du roi Louis XII. Le fameux arrêt de Martin Guerre eſt encore conforme. Un ſoldat de fortune qui lui reſſembloit, & qui l'ayant frequenté en avoit appris les ſecrets de la famille, ſe feignit être le vrai Martin Guerre. Comme tel il fut reçu de la femme, & ayant demeuré avec elle quelques années, en eut des enfans. Le véritable mari étant de retour, l'autre fut condamné à mort comme impoſteur & ſacrilege; mais les enfans ne laiſſerent pas d'être déclarés légitimes à cauſe de la bonne foi de la mere. Nous pouvons ajouter l'arrêt de Ganagobie: c'étoit un prêtre de Provence ou de Languedoc, qui taiſant ſon caractere & paſſant pour cavalier, épouſa la damoiſelle de Selves, fille d'un ſeigneur de cette province. La fourbe découverte, ſa femme même ou ſes parens le firent punir; mais le même arrêt qui le condamna, déclara les enfans qu'il avoit eu légitimes; toujours par ce principe & ce fondement, qu'il ſuffit qu'un des conjoints ſoit en bonne foi, ou qu'elle ſoit préſumée. 9.

Voici pourtant des arrêts qui ſemblent faire contre cette regle, & combattre l'intention du demandeur. Une damoiſelle ayant fait mourir ſon mari par poiſon eſt condamnée à mort: s'étant trouvée enceinte, l'exécution eſt differée. Pendant cet intervalle, elle obtient lettres pour la 10.

BIU Cujas

commutation de la peine en priſon perpetuelle. Elles ſont rejettées, mais enfin la cour après quatre juſſions les entérine, à condition qu'elle ſeroit enfermée dans un monaſtere, & que venant à ſortir, la condamnation de mort ſeroit exécutée, nonobſtant toutes ces graces. Cette femme non contente, & qui ne pouvoit ſouffrir le repos, obtient de nouvelles lettres, par leſquelles la priſon lui eſt remiſe. La cour l'en ayant déboutée, elle en obtient d'autres, & les fait adreſſer au grand prévôt de l'hôtel, qui les entérine. Etant donc miſe en liberté, quoique par ſes lettres elle eût déclaré qu'elle entendoit demeurer en viduité, elle ſe retire en Bretagne & s'y remarie. Après ſon décès, ſa ſucceſſion eſt diſputée entre les enfans du premier & du ſecond lit. Par arrêt, qui depuis fut prononcé en robes rouges, les biens furent adjugés aux enfans du premier lit à l'excluſion des autres.

Ceux qui rapportent cet arrêt & en cherchent le motif, diſent que la cour ſe fonda ſur ce que la condamnation ayant été ſi publique, la bonne foi ne pouvoit être préſumée. D'autres ajoutent, que par les ſaints conciles & conſtitutions canoniques, le mari qui a tué ſa femme, ou la femme qui a attenté à la vie du mari, ne peut contracter un ſecond mariage. Que c'eſt parce que celui des conjoints que l'autre a fait mourir de mort violente, étant toujours réputé vivant à l'égard de celui qui l'a tué, *pro vivo habetur*, ainſi qu'il eſt dit, *in l. 31, §. ſi mancipium, ff. de ædilitio edicto.* Mais ce n'eſt pas la véritable raiſon, & c'eſt des termes de la prononciation qu'elle ſe doit tirer. Car comme remarque Mornac & Montholon, la cour n'adjugea aux enfans du premier lit, que les biens que la mere avoit lors de la condamnation. Elle ne toucha point aux autres qu'elle pouvoit avoir acquis depuis, & il ſemble qu'elle les laiſſa aux enfans du ſecond lit.

Voici donc la raiſon déciſive de l'arrêt ; c'eſt que par la condamnation & mort civile de la mere, les biens qu'elle avoit pour lors furent acquis à ſes enfans. Ils avoient donc changé de main, & leur avoient été faits propres. Ainſi le ſecond mariage, & les enfans qui en étoient provenus, ne pouvoient pas leur ôter ce qui leur étoit une fois échu & acquis. C'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que cet arrêt ait donné aucune atteinte à l'état des enfans du ſecond lit ; & c'eſt ce qu'un autre arrêt, que nous voulons ajouter, fera mieux connoître.

Le ſieur de la Rocheboiſſeau fut condamné à mort pour l'homicide commis en la perſonne de ſa ſeconde femme. Après cette condamnation qui fut exécutée en effigie, ledit ſieur de la Rocheboiſſeau ſe marie en troiſieme nôces dans la Bretagne. Etant décédé, ſa ſucceſſion fut pareillement diſputée entre les enfans du premier & dernier lit, & adjugée à ceux du premier. Mais c'eſt pour cette raiſon, qu'au pays d'Anjou, où les biens étoient aſſis, la confiſcation n'ayant pas lieu, ils avoient été acquis aux enfans du premier lit. En effet, l'aîné de ceux-là, & qui par la coutume du lieu avoit emporté la plus grande partie des biens, étant depuis décédé, la ſucceſſion fut pareillement conteſtée entre les ſœurs du premier lit, & les freres du troiſieme lit. On ne manqua pas de faire valoir l'arrêt qui avoit exclus les enfans du dernier lit de la ſucceſſion du pere, & de ſoutenir que c'étoit un préjugé qui les devoit exclure de l'autre. Ceux-ci au contraire ſoutenoient, qu'on ne pouvoit argumenter de la ſucceſſion directe à la collaterale, & que s'ils avoient été exclus de la premiere, c'eſt parce que c'étoient des biens acquis avant qu'ils fuſſent au monde. Auſſi la cour ordonna, que comme ils avoient changé de nature en la perſonne du frere, ils devoient être partagés entre tous, ſuivant la coutume d'Anjou. Elle a donc jugé qu'entr'eux il y avoit droit de conſanguinité & de parenté, & par conſéquent qu'ils étoient légitimes ; car autrement ils n'auroient pu ſuccéder, étant certain qu'en France les bâtards ne ſuccedent point, *nec genus, nec gentem habent.*

Il demeure donc pour conſtant, qu'en l'eſpece & de l'un & de l'autre arrêt, la cour n'a point touché à l'état des enfans, & que bien loin d'y avoir donné quelque atteinte, elle a plutôt préjugé qu'ils étoient légitimes & capables de ſuccéder, & qu'il ſuffit pour cela qu'il y ait eu de la bonne foi de la part d'un des conjoints.

En effet, c'eſt choſe favorable, & pour laquelle il faut plutôt préſumer en bonne qu'en mauvaiſe part, & en faveur des enfans qu'à leur préjudice : même lorſque le différend vient de loin, & que le tems qui s'eſt écoulé rend la préſomption plus forte. Car l'enfant étant pour lors dans la poſſeſſion d'un état légitime & préſumé tel, c'eſt un avantage qu'on ne lui peut ôter, que par des preuves qui ſoient convainquantes.

C'eſt pourquoi nous réquerons à ce qu'en mettant l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en émendant, le demandeur ſoit maintenu en la ſucceſſion du pere & biens d'icelle, & la défendereſſe condamnée à s'en déſiſter, 11.

BIU Cujas

ſans préjudice de ſes hypotheques, & de la reconvention qu'elle a formée, ſur laquelle, & ſur la reſtitution des fruits, les parties ſeront réglées à conteſter plus amplement.

Ainſi fut jugé en notre ſiege ſur un appel du juge de S. Etienne.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dit qu'il a traité ailleurs des préſomptions qui ſont pour le mariage & la condition des enfans; c'eſt dans le tome 3, liv. 6, queſt. 38, où j'ai fait pluſieurs obſervations, que le lecteur prendra la peine de voir s'il lui plaît.

Dans ce plaidoyer, l'auteur traite deux autres queſtions. La premiere, ſi la bonne foi de l'un des contractans ſuffit pour la validité du mariage, & pour rendre les enfans légitimes; il établit qu'elle eſt ſuffiſante.

12. Cette maxime eſt certaine; elle eſt établie par le droit civil dans la loi *qui in provincia* 57, *de rit. nupt.* & par le droit canonique dans les chapitres 2, 8, 9, 10, 11 & 14, aux décretales, *qui filii ſunt legit.*

La juriſprudence des arrêts eſt conſtante & uniforme ſur cette queſtion; Mornac, ſur cette loi; Robert, *de aut. rer. jud.* part. 2, ch. 18; Brodeau ſur Louet, let. L, ch. 14; Dufrêne, dans ſon journal, liv. 7, ch. 23, & liv. 8, ch. 42; la Gueſſiere, dans ſon journal, liv. 2, ch. 31 *; Soëfve, cent. 1, ch. 64; Cambolas, liv. 6, ch. 1; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 388 & 389; Baſſet, plaid. 16; Boniface, tom. 1, liv. 5, tit. 5, ch. 4, nomb. 22; Lapeyrere, let. M, nomb. 4.

13. La ſeconde queſtion conſiſte à ſavoir, ſi les enfans nés d'un ſemblable mariage, doivent ſuccéder à celui de leur pere ou mere, qui n'étoit pas dans la bonne foi: l'auteur ſe déclare pour l'affirmative; & cela fut ainſi jugé dans ſon ſiege ſuivant ſes concluſions. Cette queſtion eſt pareillement certaine. Nous avons un arrêt du 11 mars 1672, qui l'a ainſi jugé. Il eſt rapporté dans le journal du palais, où la queſtion eſt traitée à fond; ainſi je ne m'y arrêterai pas.

14. Cette regle ſouffre une exception à l'égard des enfans nés de parens condamnés à mort par contumace ou civilement. L'ordonnance de 1639 décide que *les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par des ſentences rendues par défaut, ſont incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état.* M. le Brun, dans ſon traité des ſucceſſions, liv. 1, ch. 2, ſect. 3, nomb. 13 & ſuivantes, traite amplement & ſolidement les queſtions qui peuvent naître en conſéquence de cette ordonnance. Ainſi ſuivant le plan que je me ſuis fait de ne me point étendre ſur les queſtions qui ont été traitées par de bons auteurs, je n'en dirai pas davantage ſur celle-ci.

DU MARIAGE DES FILLES MINEURES.

TREIZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Il s'agit de ſavoir ſi c'eſt au poids de l'or, ou de la raiſon, qu'il faut peſer cette cauſe.*
2. *Le mariage regarde plus l'intérêt public, que celui des particuliers.*
3. *L'Ordonnance faite ſous Charles IX, défend de donner plus de 10000 livres en dot aux filles.*
4. *Coutume de certain peuple de la Grece, de vendre les belles filles, pour employer l'argent pour marier les laides.*
5. *Raiſons du tuteur réfutées.*
6. *Concluſions de l'auteur, à ce qu'il ſoit paſſé outre à la célébration du mariage, ſous l'autorité de la mere & l'aſſiſtance des parens, au refus du tuteur préalablement ſommé.*

BIU Cujas

XIII. PLAIDOYER.

Si le tuteur peut empêcher un mariage, par la seule considération de l'inégalité des biens.

MESSIEURS,

1. Il n'y a qu'un point à peser en cette cause, & il ne s'agit que de savoir, si c'est au poids de l'or ou de la raison qu'il le faudra balancer. Le tuteur ou curateur, pour fonder l'empêchement qu'il apporte au mariage de sa mineure, n'allegue d'autre motif que l'inégalité de biens. On soutient au contraire, que cela n'est pas suffisant, & que si c'est un défaut, il est suppléé par d'autres considérations.

2. Pour le décider, il faut supposer que le mariage ne regarde pas tant le contentement des particuliers, que le bien du général. On se tromperoit de croire que le mariage n'ait été institué que pour servir de remede à la concupiscence des hommes, & pour empêcher qu'une passion qu'on a peine à arrêter, ne fût trop vague. L'auteur de la nature qui a établi ce lien a eu un dessein plus noble, & il a plutôt visé à établir la société civile, qu'à contenter un appetit brutal. C'est pourquoi il seroit à desirer que dans les mariages on ne recherchât pas tant son contentement, qu'on ne songeât au bien commun. En effet, c'est ce qui s'observe parmi les têtes couronnées & les plus grands de l'état. Il faut qu'ils le considerent plutôt qu'eux-mêmes, & le prince doit renoncer à son plaisir, & préférer l'intérêt du peuple que Dieu lui a commis.

Il est vrai que les particuliers ont une liberté plus grande, & que comme ils sont moins considérables, ils sont aussi plus libres. Mais peut-être seroit-il à desirer qu'il y eût pour cela plus de police, & que ce qui se pratiquoit parmi les Grecs fût en usage parmi nous. Ils obligeoient les riches à se mêler aux pauvres, & ils vouloient que ce mêlange maintînt quelque égalité entre les concitoyens, afin que cela empêchât les riches de le devenir trop, & de se jetter dans un trop grand luxe. Et enfin, que comme ce seroit un obstacle à l'élévation trop haute de quelques familles, il servît aussi d'obstacle à l'abaissement des moindres. En effet, il faut qu'on avoue que s'il y a eu de l'excès dans les habits & dans les dépenses, cela a procédé de l'excès des dots des femmes, & qu'on n'auroit point vu tant de vanité, si l'on avoit observé l'ordon- 3.
nance de l'un de nos rois, qui ne vouloit pas qu'aucune dot pût excéder la somme de dix mille livres.

Mais ce qui étoit encore pratiqué par 4.
d'autres peuples de la Grece au rapport d'Herodote, n'étoit pas moins politique, ni moins favorable pour le soutien des familles. Ils faisoient publier les plus belles filles, & ils ne les donnoient en mariage qu'au plus offrant & dernier encherisseur. De sorte que, qui vouloit épouser une belle femme, étoit obligé de l'acheter, & il falloit qu'il reglât son contentement par le prix qu'il débourssoit. Or, comme on tiroit de grandes sommes de ces encheres & du mariage des belles, aussi destinoit-on ces deniers pour le mariage des laides. On les faisoit de même publier, & c'étoit aux moins disans qu'on les donnoit. Ainsi l'on ne marioit point de fille que ce ne fût par décret, & celui qui n'étoit pas assez riche pour en avoir une belle, avoit du moins cette consolation, qu'au lieu de bailler de l'argent, il en recevoit en prenant une femme laide.

Cela supposé, voyons si ce que le tu- 5.
teur oppose en cette rencontre est considérable, & s'il a le droit d'empêcher le mariage. Il soutient que le parti n'est pas égal, & que sa mineure étant assez riche, elle en peut espérer un plus avantageux. S'il faut suivre l'usage du siecle, il a raison, & c'est à présent la mode de ne considérer que les biens. Soit pour le mari, soit pour la femme, l'on ne demande pas ce qu'ils sont, mais ce qu'ils ont, & l'on ne pese plus les qualités, mais seulement les moyens. N'importe que l'extraction soit vile, & les conditions différentes, pourvu que la personne soit riche. Les richesses couvrent tous les défauts, & le mérite ne se regle que par elles. C'est à quoi le tuteur s'arrête, & il croit que sa charge l'oblige à suivre cette regle, & à se conformer au train commun du siecle.

Mais si l'usage peut servir d'excuse au tuteur, il ne s'ensuit pas que la justice le doive prendre pour un motif valable, & s'y arrêter. Tout ce qui est à la mode n'est pas toujours raisonnable, & ce qui peut passer pour abus, ne doit pas servir de regle. Il est vrai qu'en matiere de mariages, il faut qu'il y ait quelque rapport pour les biens, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait de l'égalité; & c'est assez que la naissance & la condition étant égales, l'homme ait de quoi tenir son rang. La vertu & l'industrie sont des

BIU Cujas

choſes plus conſidérables, & c'eſt ce qu'il faut rechercher plutôt que les biens. C'eſt par elles qu'on en peut acquérir plus facilement, qu'on ne peut avec les biens s'acquérir la vertu & l'induſtrie. Il eſt plus aiſé à un honnête homme de devenir riche, qu'à un riche de ſe rendre honnête homme; & nous voyons le plus ſouvent que ceux-là ont moins à qui les peres laiſſent plus, & qu'au contraire, les enfans qui ne tiennent de leurs peres qu'une médiocre fortune, ſont ceux qui la pouſſent plus avant. On diſoit autrefois qu'un homme de paille valoit une femme d'or; & l'on vouloit nous enſeigner par-là, que c'eſt plutôt le mérite que les richeſſes qu'il faut peſer, & que quelque inégalité qu'il y ait pour les biens, un homme vaut une femme.

En matiere de ſociété, on n'obſerve pas toujours que les moyens ſoient égaux; il n'eſt pas néceſſaire entre les aſſociés que chacun apporte autant à la maſſe. Nos loix apprennent que l'un y met moins que l'autre, & ne laiſſe pas d'avoir le même profit, & elles ſe contentent que le travail ou l'induſtrie ſupplée au défaut des facultés. Pourquoi ne dira-t-on pas le même de cette ſociété qui ſe contracte entre le mari & la femme; & pourquoi ne ſera-t-elle pas auſſi favorable puiſqu'elle eſt plus néceſſaire? Pourquoi ne dira-t-on pas, que comme le mari y contribue par beaucoup plus de ſoins & de peines, il n'importe pas auſſi qu'il ait moins de biens que la femme?

D'ailleurs, nous voyons en cette rencontre, que la mere y prête ſon conſentement, & que les parens plus proches y joignent le leur. Comme il n'eſt point d'affection qui ſurpaſſe l'affection d'une mere, & qu'on préſume toujours favorablement pour elle, auſſi faut-il croire que la mere, bien loin d'y conſentir, ſe rangeroit plutôt du côté du tuteur, ſi elle ne jugeoit le parti, ſinon avantageux, du moins convenable pour ſa fille. D'autre part, les oncles & les autres parens, s'ils ne jugeoient de même, que c'eſt le bien de la mineure, ne ſe rangeroient pas avec la mere; & s'ils vouloient y apporter de l'obſtacle, ils n'y donneroient pas leur approbation. En un mot, le tuteur ſe trouve trop ſeul contre toutes ces perſonnes; & cela fait préſumer qu'il agit en ce fait plutôt par intérêt que par zele, par caprice que par devoir. Outre que, quand ſon motif ſeroit légitime, il faudroit donner quelque choſe à l'affection d'une fille qui eſt déja avancée en âge, & qui peut par conſéquent uſer de diſcernement & choiſir bien. Ce choix la regarde plus que ſon tuteur ou curateur; c'eſt elle qui ſe marie, qui veut établir ſon repos & ſa fortune, & il eſt bien raiſonnable qu'ayant avec elle la mere & les parens, elle emporte la balance.

C'eſt pourquoi nous adhérons à ce que, ſans avoir égard à l'oppoſition du tu- 6.
teur, il ſoit permis aux parties de paſſer outre à l'exécution du traité de mariage ſous l'autorité & curatelle de la mere, & avec l'aſſiſtance des plus proches, en cas de réfus dudit tuteur, & icelui ſommé par un préalable d'y aſſiſter.

OBSERVATIONS.

DANS ce plaidoyer l'auteur établit, que dans le mariage d'une fille, l'autorité de ſa mere doit prévaloir à celle de ſon tuteur, & que l'oppoſition formée par le tuteur à la célébration du mariage, ſous prétexte que le futur époux n'étoit pas égal en biens à la mineure, n'étoit pas recevable; c'eſt pourquoi il conclut à ce que, ſans avoir égard à l'oppoſition du tuteur, il ſeroit paſſé outre à l'exécution du mariage, ſous l'autorité de la mere, avec l'aſſiſtance des plus proches parens, le tuteur préalablement ſommé d'y aſſiſter.

Dans la queſtion 132 du livre 4, tome 2, il a établi le contraire, ſavoir que l'autorité du tuteur doit l'emporter ſur celle de la mere; en ſorte que le mariage d'une fille fait par ſa mere ſans le conſentement du tuteur, fut déclaré non-valablement contracté. Dans mes obſervations ſur cette queſtion, j'en ai marqué la raiſon, & rapporté les déciſions du droit ſur cette matiere, qui ſont très-judicieuſes: ainſi je ne m'étendrai point ici davantage.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

LES parens de la fille ne ſont pas reçus à s'oppoſer au mariage arrêté par la mere, du conſentement de la fille; cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 mai 1672, rapporté dans le journal du palais.

BIU Cujas

DE LA PREUVE PAR TÉMOINS.

QUATORZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Morale de Seneque réfutée.*
2. *Diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, art. 54.*
3. *Raiſons pourquoi cette Ordonnance a été faite.*
4. *L'Ordonnance ſouffre exception, quand il y a un commencement de preuve par écrit.*
5. *Quand une fois la demande a été formée d'une ſomme au-deſſus de 100 livres, le demandeur n'a plus la liberté de la reſtreindre au-deſſous, afin d'être admis à la preuve par témoins.*
6. *Tous les auteurs françois louent l'ordonnance de Moulins, & tous les auteurs étrangers la blâment.*
7. *L'ordonnance de 1667 confirme & perfectionne l'ordonnance de Moulins.*
8. *Ces deux ordonnances reçoivent pluſieurs exceptions.*
9. 1°. *A l'égard des perſonnes, ces ordonnances n'ont pas lieu entre marchands, gens de guerre, & les étrangers.*
10. 2°. *Elles n'ont pas lieu dans les juriſdictions conſulaires, ni dans celle de Meſſieurs les Maréchaux de France.*
11. 3°. *Elles n'ont pas lieu dans tous les cas où l'on ne peut paſſer des actes par écrit.*
12. 4°. *Elles n'ont pas lieu, quand il y a un commencement de preuve par écrit.*
13. *A Lyon les livres des marchands font une foi entiere.*
14. 5°. *A l'égard des teſtamens nuncupatifs, ces ordonnances n'ont pas lieu à Toulouſe & à Grenoble.*

XIV. PLAIDOYER.

De la preuve par témoins, en interprétation de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins.

MESSIEURS,

1. Il faut qu'on avoue que la morale de Seneque n'eſt pas moins imaginaire que la république de Platon. Que tous deux ont le plus ſouvent travaillé ſur des idées, & plutôt pour faire des ſouhaits, que pour en voir des effets. Si Platon s'eſt flatté trop ouvertement de vouloir bannir de ſa république tous les fainéants, & d'y établir un travail égal; Seneque ne s'eſt pas moins trompé de croire, que pour obliger un chacun à tenir parole, la bonne foi devoit ſuffire, & qu'il ne falloit autre lien. C'eſt en vain qu'il s'écrie: *utinam nulla obligatio emptorem venditori obligaret, nec pacta conventaque impreſſis ſignis cuſtodirentur! Potiùs fides illa ſervaret, & æquum colens animus; ſed neceſſaria optimis prætulerunt & cogere fidem quam ſpectare malunt.* C'eſt en vain qu'enſuite il ſe plaint qu'on ajoute plus de foi aux ſignatures qu'aux promeſſes, aux cachets qu'aux conſciences, comme s'il n'étoit pas, dit-il, plus honnête que quelqu'un manquât de parole, que de ſe défier de tous.

Nous ne ſommes donc pas de ce ſentiment, & nous croyons qu'il vaut mieux ſe défier de pluſieurs, que de donner à quelqu'un ſujet de tromper; qu'il eſt plus à propos d'entrer dans une défiance commune, que par trop de confiance cauſer une perfidie. C'eſt qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'en être l'occaſion, & de douter des perſonnes que de les tenter.

C'eſt le motif de l'article 54 de l'or- 2.
donnance de Moulins, qui veut qu'on paſſe contrat par devant notaire & témoins de toute choſe excédant cent livres pour une fois payée; autrement, que la preuve par témoins n'en ſoit pas reçue, & que ſi quelqu'un s'arrête trop légérement à la parole d'un autre, pour choſe qui excede cent livres, & ſe trouve trompé, il s'en impute la faute.

BIU Cujas

Et il ne faut pas dire que c'eſt une précaution qui fait tort à notre candeur Françoiſe, que Lipſe appelle *gallam nivem*; car au contraire il nous ſemble, que parce que les François ſont trop francs & libres, que parce qu'ils ſont trop faciles à croire ce qu'on leur promet, il a fallu y chercher quelque précaution, à cauſe même de notre mélange avec les autres nations.

Lorſque la France n'avoit d'autre peuple que le ſien, qu'il n'y avoit que de véritables François, & que les étrangers ne s'y étoient point établis, peut-être n'avions-nous pas beſoin de ce remede: mais à préſent que ce royaume a reçu tant d'étrangers, & qu'il en eſt ſi bien rempli, que nous avons des villes où il y en a plus que de naturels François, il ne faut plus s'attendre à cette bonne foi qui étoit ſi recommandable parmi nos ancêtres. Elle n'eſt plus à la mode, & malgré que nous en ayions, il faut avouer qu'en nous alliant avec les étrangers, nous avons contracté leurs vices.

Mais outre ce changement, nous pouvons aſſûrer, que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les contrats ont été jugés néceſſaires, & que ceux qui ont prêté de l'argent, ont recherché plus de ſûreté que Seneque n'en demande. L'écriture ſainte, qui eſt la regle de toutes choſes, nous enſeigne cette précaution. Car en l'hiſtoire de Tobie, il eſt dit que ce bon homme avoit prêté une ſomme aſſez notable; mais quoique ce fût à un ſien parent, qu'il n'avoit pas pourtant fait ce prêt ſur ſa foi & ſa parole, mais bien *ſub chirographo*: Qu'en effet, ſe voyant réduit à la néceſſité, il n'envoya le jeune Tobie pour retirer cette ſomme, qu'en lui donnant l'obligation ou cédule. Que ſi dès lors on ſe défioit des perſonnes & des proches, il y a bien plus de raiſon d'avoir cette défiance dans un ſiecle bien plus corrompu, & qu'on peut nommer la lie des autres qui ſe ſont écoulés.

C'eſt ce que nous avons jugé à propos de dire au ſujet de cette cauſe, & parce qu'en plaidant, on a oſé comme cenſurer la diſpoſition de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, ou du moins la rendre odieuſe; au lieu que nous eſtimons qu'elle eſt favorable, & qu'encore qu'elle ſoit contraire au droit commun, on doit pourtant plutôt la ſuivre avec rigueur, que de la rendre illuſoire par des modifications.

4. Nous ne doutons pas que quand il y a quelque commencement de preuve par écrit, ce ne ſoit une exception à cette ordonnance, & qu'il ne faille en ce cas recevoir la preuve par témoins, quoiqu'il s'agiſſe de ſomme notable, & au-delà de cent livres. Nous voulons reconnoître que cette exception eſt fondée ſur les arrêts de la cour, & qu'il faut faire quelque différence entre la preuve & le ſupplément, étant bien plus juſte d'être plus religieux pour faire une preuve entiere, que quand il ne faut que l'achever. Mais cela ſe doit entendre d'un commencement de preuve qui ſoit ſinon convainquant, du moins ſuffiſant pour ſoupçonner que c'eſt de mauvaiſe foi qu'on denie le fait qu'on propoſe. L'ordonnance ne fonde ſa prohibition que ſur la facilité des témoins, & pour ne pas donner aux parties occaſion d'en pratiquer & corrompre. Mais cette crainte ceſſe par la conjecture qu'on tire d'un écrit, & quand la préſomption eſt favorable pour celui qui le produit.

Il ne reſte donc qu'à examiner, ſi la miſſive que le demandeur rapporte peut ſervir à ſon intention, ſi c'eſt un commencement de preuve, & ſi elle peut ſuffire pour faire exception à l'ordonnance. C'eſt ce que nous ne croyons pas; parce que cette miſſive ne parle en façon quelconque de la convention des parties, & nous ne voyons pas qu'il y ait rien qui en approche. Il eſt vrai qu'elle contient quelques termes ambigus; mais à moins que d'être un Œdipe & deviner, on ne peut pas leur donner un ſens qui s'applique au différend des parties. Nous eſtimons donc en cette rencontre, & autre 5.
choſe ne paroiſſant, qu'il faut ſe tenir à l'ordonnance, & rejetter la preuve par témoins, quoiqu'à préſent le demandeur s'y veuille reſtreindre: car cette reſtriction n'eſt pas recevable; & comme elle ſe fait en fraude de l'ordonnance & pour la rendre illuſoire, le droit public s'y oppoſe. C'eſt contre l'ordonnance qu'on a déja péché, & c'eſt aſſez que lors de la convention il s'agiſſoit d'une ſomme excédant cent livres, pour inférer qu'on l'a dû rédiger en acte public, ou du moins ſous ſeing-privé, & qu'au défaut de cela, la preuve par témoins n'en peut être reçue. Ainſi la cour l'a jugé, & maître Antoine Mornac en a coté l'arrêt en ſon commentaire ſur le titre *de legibus & conſtitutionibus* aux digeſtes. Nous adhérons donc à ce que le demandeur ſoit déclaré non recevable.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

6. L'AUTEUR dans ce plaidoyer fait voir la sageſſe de l'ordonnance de Moulins, qui a défendu la preuve par témoins. Tous nos auteurs louent cette ordonnance, & tous les étrangers la blâment. Ils diſent que la foi des François eſt ſi médiocre, qu'elle eſt au-deſſous de cent livres. *Gallica fides centum libellis eſt alligata.* Ils nous ont appliqué ce paſſage de Seneque, *de benef.* l. 3, ch. 15, *ô turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confeſſionem! annulis noſtris, pluſquam animis creditur. Num honeſtius erat à quibuſdam fidem falli, quàm omnium perfidiam timere.*

7. Peu de tems après le décès de l'auteur, fut faite l'ordonnance de 1667, qui a renouvellé & perfectionné la diſpoſition de celle de Moulins. Cette ordonnance au tit. 20, *des faits qui giſſent en preuve vocale, ou littérale*, ordonne dans l'art. 2, qu'il ſoit paſſé des actes pardevant notaires ou ſous ſignature privée, de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, & qu'il ne ſoit reçu
8. aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes. L'art. 3 excepte les cas du dépôt néceſſaire, & les accidens imprévus où l'on ne peut pas faire des actes. L'art. 4 excepte encore le cas du dépôt fait entre les mains des hôtes & hôteſſes par ceux qui y logent.

L'art. 14 excepte auſſi les cas de la naiſſance des enfans, du décès & du mariage, dont elle permet la preuve par témoins, quand les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu.

Il y a encore pluſieurs autres exceptions faites par la juriſprudence des arrêts, ſuivant les différens cas & les diverſes circonſtances; pour en donner une idée ſommaire, il faut diſtinguer les perſonnes, les juriſdictions & les choſes.

9. A l'égard des perſonnes, l'on peut dire, 1°. que l'ordonnance n'a pas lieu entre les marchands. Cela ſe juge ainſi dans toutes les juriſdictions conſulaires. Cela ſe juge auſſi de la ſorte au parlement de Bordeaux, ſuivant le témoignage de Lapeyrere, dans ſes déciſions, lett. C, n. 22, & même l'on peut dire que la même juriſprudence eſt obſervée dans tous les parlemens, lorſqu'il s'agit de l'appel des ſentences des juge & conſuls.

2°. Elle n'a pas lieu entre deux étrangers plaidans en France, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts rapportés par Brodeau, lett. C, ch. 42, n. 3.

3°. Elle n'a pas lieu entre les gens de guerre.

4°. Elle ne devroit pas avoir lieu entre les habitans de la campagne pour ce qui concerne le labourage, les denrées & les beſtiaux : car il eſt preſque impoſſible qu'ils paſſent des actes par écrit de toutes ces choſes; d'ailleurs la bonne foi regne encore parmi eux. En effet les juges des lieux ne voulant pas autoriſer la mauvaiſe foi, & n'oſant pas aller directement contre l'ordonnance, ſont obligés de prendre un détour; ils reçoivent le demandeur à revendiquer, par exemple, ſon cheval ou ſon bœuf, & condamnent le défendeur à la reſtitution, avec dommages & intérêts, & dépens.

10. A l'égard des juriſdictions, il eſt certain, 1°. que l'ordonnance de Moulins n'a pas lieu dans toutes les juriſdictions conſulaires. L'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667 dit : *ſans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'obſerve en la juſtice des juges & conſuls des marchands.* Et l'article 7 du titre *de la forme de procéder pardevant les juges & conſuls*, permet indiſtinctement la preuve par témoins.

2°. L'ordonnance n'eſt pas obſervée dans la juriſdiction de meſſieurs les maréchaux de France; & comme ils connoiſſent de tous les différends qui naiſſent pour le point & les paroles d'honneur entre les gentils-hommes & les officiers des maiſons royales, & entre tous les gens de guerre, ils reçoivent le témoignage de ceux qui ſavent la vérité du fait arrivé entre les perſonnes de cette qualité, ſoit pour prêt d'argent, vente de chevaux, armes & équipages.

Enfin l'on peut dire : dans tous les tribunaux où la bonne foi préſide, & où la vérité a plus de pouvoir que la ruſe & la chicane, l'on reçoit la preuve par témoins.

A l'égard des choſes, l'ordonnance excepte le dépôt néceſſaire; mais elle ne parle que de quatre cas les plus ordinaires, incendie, ruine, tumulte, naufrage : mais il y en a encore d'autres, par exemple, l'incurſion des ennemis ou des voleurs, *incurſus hoſtium & impetus prædonum.*

Ce même article excepte le cas des accidens imprévus, où on ne peut faire des actes. Il faut excepter tous les cas où il eſt impoſſible de paſſer des actes, & qui ne dépendent point

BIU Cujas

point de la convention des parties, comme tous les quaſi-contrats, les quaſi-délits, & autres ſemblables.

L'ordonnance excepte auſſi le dépôt fait en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôteſſe. Il faut dire la même choſe des aubergiſtes dans les villes, qui ſont reſponſables des vols qui ſe font dans leurs maiſons, ſoit par eux, ou leurs domeſtiques, & même par ceux qui y logent, ſuivant le titre du dig. *nautæ, caup. ſtrabul.*

Les meſſagers & les voituriers ſont auſſi reſponſables des ballots & des paquets dont ils ſe chargent, & la preuve du dépôt & du contenu en icelui eſt recevable par témoins.

A l'égard des maîtres des coches & des carroſſes, ils ſont établis par l'autorité du roi; ainſi il les faut regarder comme des dépoſitaires publics, contre leſquels la preuve eſt recevable. Ils ſont obligés d'avoir des regiſtres ſur leſquels ils ſe chargent des ballots & des malles; mais ils ne font mention que de la qualité de la balle & du poids: ſi elle ſe perd ou qu'elle ſoit ouverte, l'on eſt recevable à faire preuve par témoins du contenu en icelle, & ils ſont tenus d'en payer la valeur. Il y a une exception à l'égard de l'argent, il faut l'avoir déclaré, ſinon ils n'en ſont pas reſponſables.

12. Dans toutes ſortes d'affaires la preuve teſtimoniale eſt reçue, quand il y a un commencement de preuve par écrit, ſoit ſous ſignature privée ou autrement. Il faut dire la même choſe des marques que font les payſans & les artiſans, des tailles, des coches & autres ſemblables, car il ſuffit que la vérité ſoit conſtante.

13. C'eſt une queſtion de ſçavoir, ſi les livres des marchands font un commencement de preuve par écrit. Cette queſtion eſt fort bien traitée dans le livre de la preuve par témoins, part. 2, chap. 8. J'obſerverai ſeulement qu'à Lyon les livres des marchands font une foi entiere, & avec raiſon, à cauſe du grand commerce qui ſe fait dans cette ville, ſur-tout ſur la place du change, où tous les négocians, tant de Lyon, que des pays étrangers s'aſſemblent, & parmi leſquels dans une heure il ſe fait un nombre infini d'affaires par le moyen des viremens des parties.

14. Enfin l'on demande ſi l'ordonnance de Moulins doit avoir lieu à l'égard des teſtamens nuncupatifs. Si l'on raiſonne dans les principes, il eſt évident qu'elle ne peut s'étendre aux teſtamens: elle n'a été faite que pour les conventions. Or une loi faite pour les contrats, ne peut pas s'appliquer aux teſtamens: *verba contraxerunt, geſſerunt, non pertinent ad jus teſtandi.* Suivant ce principe, les parlemens de Toulouſe & de Grenoble admettent la preuve par témoins au ſujet des teſtamens, comme je l'ai obſervé ſur la queſtion 73, tom. 3, liv. 5, où j'ai remarqué la diverſité de la juriſprudence, & où le lecteur me permettra de le renvoyer.

DE L'AUGMENT.

QUINZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *La queſtion conſiſte à ſavoir, ſi l'inſtitution d'héritier comprend la portion virile que la mere a dans l'augment.*
2. *Variation & progrès du droit ſur cette queſtion.*
3. *Raiſons pour montrer que la mere ne peut diſpoſer de ſa virile, que par une diſpoſition expreſſe.*
4. *Raiſons pour montrer que l'inſtitution d'héritier faite par la mere, d'un de ſes enfans, ne comprend pas la virile, non plus que celle d'un étranger.*
5. *Concluſions de l'auteur à ce que, ſans avoir égard à l'inſtitution du fils, l'augment ſoit partagé entre tous les enfans.*
6. *Au parlement de Toulouſe, l'inſtitution d'un des enfans ne comprend pas la virile.*
7. *Pluſieurs cas où la femme eſt privée de la virile.*
8. *Par la profeſſion religieuſe, la veuve ne perd pas le douaire, mais elle perd la propriété de l'augment, & elle en peut diſpoſer avant la profeſſion.*
9. *Quand elle n'en a pas diſpoſé, le partage ſe fait, eu égard au nombre*

BIU Cujas

des enfans lors de la profession.

10. *Dans tous les cas où la mere est privée de la virile, elle passe en la personne de ses enfans.*

11. *La virile n'est pas comprise dans la confiscation des biens de la mere, elle accroît aux enfans.*

12. *Nouvelles observations sur la question, si l'augment & le douaire finissent par la profession de la vie religieuse.*

XV. PLAIDOYER.

De l'Augment.

Explication de l'authentique, nunc autem nisi expressim, *tirée de la novelle 22, chapitre 20, & de la novelle 127.*

MESSIEURS,

1. Le point qu'on vient d'agiter en cette cause, est une pure question de droit, & qui se décide par nos loix. Il n'est donc pas nécessaire de descendre à l'hypothese; & il suffit de proposer simplement si la mere, ayant une portion dans l'augment qu'elle a gagné, est obligée d'en disposer expressément en faveur d'un des enfans; ou s'il suffit que ce soit par une disposition générale. En un mot, si ayant fait un héritier, cette institution comprend la virile de l'augment. Pour résoudre cette ques-
2. tion, disons qu'au lieu que le droit ancien accordoit aux veuves la propriété entiere des gains nuptiaux, qu'au lieu que le droit nouveau les en avoit entiérement exclus: Justinien, en y cherchant un tempérament, a voulu, par l'une de ses novelles, qu'elles en eussent une portion, & telle qu'un des enfans. Cette regle est établie en sa novelle 127, qui déroge à la novelle 98, qui obligeoit les veuves à conserver entiérement aux enfans les avantages qu'elles avoient eus d'un premier mari. Tout ainsi que cette novelle 98 avoit dérogé à la novelle 22, & à d'autres loix précédentes, qui vouloient que la veuve qui conservoit ses premiers feux sous les cendres du mari, eût la disposition entiere des gains nuptiaux, la derniere novelle 127 a bien voulu donner quelque récompense à sa continence; mais elle n'a pas voulu qu'elle fût si grande. D'où il faut inférer que la novelle 98, qui est au milieu, demeurant abrogée, & la novelle 127 ayant rétabli le droit établi par la novelle 22, non pas pour le tout, mais pour une partie, c'est par les termes de cette novelle qu'il se faut régler, & que c'est elle qui doit faire la décision de la cause. Car encore que ce premier droit n'ait pas été entiérement rétabli, & qu'au lieu d'une entiere disposition, la derniere novelle ne la permette que pour une virile, c'est pourtant de la même sorte & sous les mêmes regles & conditions, l'argument étant valable du tout à la partie, & de la partie au tout.

Or est-il qu'en icelle & au chapitre 29, 3.
l'empereur parlant du gain nuptial que la veuve gagne, dit que si elle demeure en viduité, il se mêle & se confond avec ses biens: *ejus substantiæ commiscetur.* Ce qu'il dit de la totalité, se doit entendre de la portion; & puisqu'en corrigeant la novelle 98, il a voulu que la veuve continente eût une portion, il faut croire qu'il a entendu que cette portion lui demeurât, de la même sorte qu'il avoit réglé la propriété du tout en sa novelle 22. Mais prenons garde qu'en icelle l'empereur ne confonde la propriété de ce gain avec les autres biens de la veuve, qu'avec la particule *penè*, qui est une marque d'impropriété, & qui établit quelque différence: *Percipiunt conjuges lucra eis propria, nihil penè ab aliâ eorum differentia possessione.* Ensuite de quoi, s'il lui permet d'en disposer, ce n'est pas absolument, mais avec quelque restriction; & c'est ce qui fait le doute de cette cause.

Car d'une part, l'empereur ayant dit que ces avantages demeurent propres à celui des conjoints qui a survécu, s'il ne se remarie point, il ajoute de plus, qu'il en aura la disposition libre: *Unde donec vixerit, omnem licentiam habebit super his, sicut in aliis quæ de suo habuerit ab initio.* Il semble donc par-là qu'il en fait une confusion entiere, & que permettant à la veuve qui ne se remarie pas de disposer de ses avantages, comme elle peut faire de ses biens propres, ce doit être sans condition ni modification, attendu même que l'empereur ajoute, qu'en mourant il sera loisible à cette veuve de transmettre ses avantages à qui bon lui semblera, à titre de légat ou de fidéicommis.

Mais à cela l'on oppose ce qui suit; sça- 4.
voir, que si la veuve a fait ses enfans héritiers pour une partie, & des étrangers pour l'autre, cette institution ne comprendra pas l'augment par elle gagné, & n'empêchera pas qu'il ne demeure entiérement aux enfans. Cela pourtant ne fait rien en cette cause pour le fils qui est héritier: car ce que nous venons de dire n'a lieu qu'en

BIU Cujas

faveur des enfans, contre un étranger que la mere a inſtitué héritier pour le tout ou pour partie, afin qu'il ſoit exclus de l'augment. Voyons donc ſi le fils peut tirer avantage de ce que l'empereur ajoute. Il dit que, ſi la mere a fait tous ſes enfans héritiers, mais par portions inégales, cette inſtitution ne doit pas être la regle du partage de l'augment; mais que, nonobſtant l'inégalité de la même inſtitution, il doit être également partagé. Il ſuppoſe donc qu'une inſtitution générale n'enferme pas l'augment, & qu'il faut qu'elle ſoit expreſſe. Ce qu'en effet il explique, puiſqu'il dit que, ſi la mere *non expreſſim obligaverit, aut moriens non expreſſim in alium tranſpoſuerit*, il faut croire qu'elle a entendu conſerver cet avantage à tous ſes enfans. Il eſt vrai que ces mots *moriens in alium tranſpoſuerit* ſont ambigus, & ſemblent plutôt établir une regle contre un étranger qu'entre les enfans. En effet, la force de ces termes *in alium tranſpoſuerit*, a fait croire à quelques-uns, que cette diſpoſition expreſſe n'étoit requiſe que quand le pere ou la mere vouloient diſpoſer des gains nuptiaux en faveur d'un étranger; & le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé, au rapport qu'en fait la Rocheflavin; de ſorte que, ſuivant ce préjugé, il ſeroit néceſſaire que la diſpoſition fût expreſſe, quand c'eſt en faveur d'un étranger que la mere diſpoſe; mais elle ne ſeroit pas néceſſaire entre les enfans; & l'un d'eux étant inſtitué héritier, cela ſuffiroit pour lui faire emporter la virile que la loi laiſſe à la mere pour prix de ſa continence. Et cela n'eſt pas ſans quelque apparence: la mere faiſant une diſpoſition générale en faveur d'un étranger de ſes biens propres, on ne peut pas préſumer qu'elle y veuille comprendre l'augment; & l'on ne croit pas qu'en ôtant à ſes enfans ce qu'elle a de ſon chef, elle leur veuille ôter ce qui eſt provenu de leur pere. Mais quand elle inſtitue héritier l'un deſdits enfans, il y a lieu de croire qu'elle le veut avantager auſſi bien pour ce qui procede du pere que pour ſes biens propres. A quoi l'on peut ajouter que la novelle 127 ayant attribué à la mere la propriété d'une virile purement & ſimplement, & ſans aucune condition, cette propriété doit être cenſée abſolue & libre.

Mais pourtant l'intention de Juſtinien n'a pas été telle; & il eſt aiſé de le découvrir, ſi l'on veut peſer les termes. S'il n'avoit dit que ces mots, *niſi expreſſim in alium tranſpoſuerit*: ces mots *in alium* pourroient limiter ſa déciſion, & la reſtreindre lorſqu'un étranger ſeroit inſtitué héritier. Mais auparavant ayant ſuppoſé un cas différent, ſçavoir, quand la mere ne diſpoſe qu'entre les enfans, & que c'eſt avec inégalité, il a voulu qu'en ce cas, & nonobſtant cette diſpoſition générale, chacun prenne une portion égale en l'augment, quoique l'inſtitution ſoit par portions inégales. Donc quand il dit enſuite, qu'il faut une diſpoſition expreſſe, cela ſe doit entendre auſſi bien entre les enfans, que quand un étranger y eſt mêlé. Auſſi cette interprétation plus conforme aux termes de la novelle, a été ſuivie par la plupart de nos interpretes; & ſi le parlement de Toulouſe autrefois a donné quelque arrêt contraire, il s'en eſt depuis rétracté, &, par ſes derniers arrêts, a jugé qu'il falloit que la diſpoſition fût expreſſe, auſſi bien entre les enfans qu'en haine d'un étranger. M. d'Olive du Ménil, très-digne conſeiller en ce parlement, l'aſſure de la ſorte, & en cite quelques préjugés.

Et il ne faut pas oppoſer au contraire, que la virile accordée à la mere par la novelle 127 lui eſt déférée en toute propriété purement & ſimplement. Car comme il a été dit; cela ſe doit entendre de la même ſorte & ſous la même regle, que le tout lui étoit déféré par la novelle 22. C'eſt parce que l'empereur en a voulu rétablir le droit pour une partie, & qu'il s'eſt repenti de l'avoir entiérement abrogé.

Partant nous adhérons avec le demandeur, à ce que, ſans avoir égard à l'inſtitution d'héritier pour ce regard, l'augment dont eſt queſtion ſoit également partagé entre les enfans.

C'eſt ainſi qu'il fut jugé en l'audience, afin que s'il y en avoit appel, on pût avoir un réglement plus certain.

V. Alciat, *lib.* 1, *præſumpt. cap.* 5. La Rocheflavin, en ſes arrêts; & M. d'Olive, en ſes queſtions.

OBSERVATIONS.

Des cas où la femme perd ſa portion virile.

DANS ce plaidoyer, l'auteur dit qu'il a été jugé dans ſon ſiege, conformément à ſes concluſions, que celui des enfans qui eſt inſtitué héritier univerſel par la mere, ne peut prétendre la portion virile de ſa mere ſans une diſpoſition expreſſe; & que, nonobſ-

BIU Cujas

tant l'inſtitution d'un des enfans, cette portion devoit être partagée également entre tous les enfans. Dans le tome 2, liv. 4, queſt. 55, il a établi que les créanciers de la mere ne peuvent rien prétendre dans ſa portion virile, ſans une obligation expreſſe; mais dans le même liv. 4, queſt. 140, il a montré par des raiſons convaincantes, que la mere peut diſpoſer de la portion virile librement de la même maniere que de ſes autres biens: ſur quoi j'ai fait pluſieurs obſervations, dans leſquelles je crois avoir touché la plus grande partie des queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur cette matiere.

6. J'ajouterai ſeulement que M. Albert, que je n'ai pas cité, dans ſon recueil d'arrêts du parlement de Toulouſe, lett. A, art. 15, ſur le mot *Augment*, fait mention de deux arrêts de ce parlement, des 3 mars 1643 & 12 ſeptembre 1648, par leſquels il a été jugé que l'inſtitution des enfans ne comprend pas l'augment, ſans une mention expreſſe. Pour éviter les redites, je ne parlerai ici que des cas où la femme eſt privée de ſa portion virile.

7. 1. Si elle a commis adultere, ſuivant la novelle 134, chap. 10, & l'authentique *ſed hodie*, & le chapitre *plerumque* 4, aux décret. *de donat. int. vir. & ux.* La juriſprudence des arrêts eſt conforme. Brodeau ſur Louet, lett. A, ch. 18, nomb. 8; & Montholon, arr. 140.

2. La femme qui vit impudiquement pendant l'année du deuil. Novelle 39, ch. 2, comme notre auteur l'a établi dans ſes arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 65.

3. Si elle ſe remarie dans l'année du deuil. Liv. 1 & 2, *Cod. de ſec. nupt.* Ce qui eſt obſervé dans les parlemens du droit écrit, comme je l'ai remarqué ſur la queſtion 65, citée ci-deſſus.

4. Si elle a voulu ſuppoſer un enfant à ſon mari. Ainſi jugé à l'égard du douaire, par arrêt du 6 juillet 1636, intervenu ſur le plaidoyer 30 de M. le Maître, où ce ſçavant orateur rapporte tout ce que l'on peut dire de plus curieux ſur cette queſtion. * Ce même arrêt eſt rapporté par du Freſne, dans ſon journal des audiences, liv. 3, chap. 29. Cela a été pareillement jugé au parlement d'Aix par deux arrêts des 28 juin 1672 & 22 juin 1674, rapportés par M. Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tome 3, liv. 3, tit. 22, ch. 1, par leſquels une femme qui avoit voulu ſuppoſer un enfant à ſon mari, a été déclarée indigne de la donation de ſurvie & autres avantages à elle faits par ſon mari.

5. Si la femme a abandonné ſon mari ſans aucune juſte cauſe, ſuivant le chapitre *plerumque* ci-deſſus cité. Nous avons pluſieurs coutumes qui le décident ainſi par rapport au douaire, entr'autres celle de Normandie, art. 376; celle du Maine, art. 327; d'Anjou, art. 314; & celle de Bretagne, art. 430. M. Dargentré ſur cet art. & les deux ſuivans, traite la queſtion par rapport à la perte du douaire.

6. Si la femme a attenté à la vie de ſon mari. Enfin elle peut être privée de ſon augment pour toutes les cauſes qu'un donataire peut être privé de ſa donation, parce que *revera* l'augment eſt une donation.

7. Elle peut en être privée, ſi elle ne venge pas la mort de ſon mari, ſuivant la loi 20, ff. *de his quæ ut indign.* où il eſt dit que le mari qui ne venge pas la mort de ſa femme, perd la dot qui lui eſt acquiſe par les pactes du mariage: *ei qui mortem uxoris non defendit, ut indigno dos aufertur.* Il faut dire la même choſe de la femme qui ne venge pas la mort de ſon mari. Il y a un beau plaidoyer dans M. Patru, pour montrer que les femmes ſont obligées de venger la mort de leurs maris; c'eſt le 9e plaidoyer de cet excellent orateur, à qui notre langue a tant d'obligation. M. Brodeau ſur M. Louet, lett. H, ch. 5 ſur la fin, fait mention d'un arrêt du 15 Juillet 1651, par lequel une femme qui n'avoit pas vengé la mort de ſon mari, fut déclarée indigne d'avoir part à la réparation civile.

8. Quand la femme eſt condamnée à mort, ſoit naturelle ou civile, elle eſt privée de la jouiſſance de ſon augment, *uſusfructus perit maximâ & mediâ capitis diminutione*, §. *finitur. inſt. de uſufr.* Elle eſt auſſi privée de ſa portion virile, parce qu'elle n'a plus la capacité de diſpoſer.

9. La queſtion eſt beaucoup plus difficile à l'égard de la mort civile qui arrive par la profeſſion religieuſe. Suivant les principes du droit & le ſentiment des docteurs ſur l'authentique *ingreſſi*, les religieux ne perdent aucuns de leurs droits. D'ailleurs, la profeſſion religieuſe n'eſt pas un changement d'état: *monachiſmus non eſt capitis diminutio*, dit M. Cujas ſur la novelle 5.

8. M. Auzanet, ſur l'art. 263 de la coutume de Paris, dit que le douaire ne finit point par la profeſſion de la vie religieuſe. La raiſon qu'il en donne eſt très-judicieuſe. Le douaire eſt accordé à la femme pour lui aider à ſoutenir la dignité de ſon mari: or une femme ne ſçauroit faire plus d'honneur à la mémoire de ſon mari, qu'en embraſſant la

BIU Cujas

vie religieuse. Je suis bien de cet avis pour l'usufruit de l'augment; mais à l'égard de la propriété de la portion virile, je crois que la femme la perd par la profession religieuse : mais auparavant elle peut en disposer comme bon lui semble. Dès ce jour elle demeure
9. fixée suivant le nombre des enfans qui sont vivans, & non par le nombre de ceux qui sont en vie lors du décès de la mere religieuse, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, rapportée par M. Catelan, tome 2, liv. 4, quest. 44 sur la fin. * La même jurisprudence est suivie au parlement de Dijon, suivant deux arrêts des 12 février 1622 & 12 mai 1625, cités par Fevret, dans son traité de l'abus, liv. 2, ch. 5, n. 38.

Le contraire se juge au parlement de Rouen, suivant un arrêt du 24 janvier 1627, cité par Beraut sur l'art. 275 de la coutume de Normandie; ce qui est encore certifié par Basnage sur l'article 387 de la coutume.

10. Dans tous les cas où la femme perd la portion virile par sa mauvaise conduite, elle passe en la personne des enfans communs du mariage, quand il y en a; puisque la dot dans le cas de l'adultere leur est conservée, à plus forte raison la donation à cause de noces qui leur est destinée par le contrat de mariage. Dans les cas qui emportent con-
11. fiscation dans les pays où elle a lieu, la virile n'y est point comprise, parce qu'elle accroît dès ce moment au surplus de l'augment; car elle n'appartient à la femme que sous condition, au cas qu'elle en dispose; quand elle n'en dispose pas, c'est la même chose que si elle ne lui avoit jamais appartenu.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

12. LA question de sçavoir si le douaire ou l'augment finit par la profession de la vie religieuse, n'est pas sans difficulté.

Les docteurs sur l'authentique *ingressi*, traitent la question par rapport à l'usufruit. Ils soutiennent que l'usufruit ne se perd point par la profession en religion : cela est sans difficulté en droit, parce que les religieux transféroient tous leurs droits au monastere où ils entroient. Mais la question est plus difficile en France, où les religieux ni les monasteres pour eux ne succedent point; cependant nos auteurs sont partagés. Les uns soutiennent que l'usufruitier qui se fait religieux, conserve son usufruit : *speculator de statu monachorum, vers.* 47. Les autres distinguent, si c'est un ordre dans lequel les religieux puissent posséder quelque chose en propre : dans ce cas le religieux conserve son usufruit : Guy-Pape & Ranchin, quest. 596. D'autres tiennent que, par la profession religieuse, l'usufruit est éteint, & qu'il demeure consolidé à la propriété. C'est le sentiment de Ferrieres sur la question 595 de Guy-Pape. Enfin d'autres estiment que, par la profession, l'usufruit n'est pas éteint ni consolidé, mais que le monastere n'en jouit pas, & qu'il passe aux héritiers du religieux, qui en jouissent pendant sa vie. Durant, quest. 11, nomb. 3, est de cet avis. Carondas, dans ses réponses, liv. 9, ch. 29, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 17 juin 1559, qui l'a ainsi jugé.

Au parlement de Bordeaux, le monastere jouit de l'usufruit pendant la vie du religieux; ainsi jugé par un arrêt du 31 janvier 1612, rapporté dans les plaidoyers dédiés à M. de Nesmond, page 96.

A l'égard du douaire, les arrêts du parlement de Paris le conservent à la douairiere qui embrasse la vie religieuse. M. le Bret, dans ses décisions, chap. 6, dans l'annotation, fait mention d'un arrêt qui l'a ainsi jugé. Du Fresne, dans son journal, liv. 2, chap. 31, & liv. 3, chap. 28, rapporte deux arrêts des 23 avril 1629, & 22 juin 1636, qui l'ont pareillement jugé. Ces mêmes arrêts sont aussi rapportés par Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 21, & tom. 2, liv. 5, ch. 29; & par Auzanet, sur l'art. 263 de la coutume de Paris.

BIU Cujas

DES DROITS HONORIFIQUES.

SEIZIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Il n'y a que le patron & le ſeigneur haut-juſticier du lieu, qui puiſſent prétendre les droits honorifiques de l'égliſe.*
2. *Ces droits n'appartiennent pas aux ſeigneurs moyens & bas-juſticiers, ni aux ſeigneurs de fiefs.*
3. *Les droits du domaine du Forez, ſont impreſcriptibles.*
4. *La connoiſſance des cauſes domaniales du Forez, appartient aux officiers du bailliage de Montbriſon, privativement aux châtelains du pays, qui peuvent pourtant s'oppoſer aux uſurpations.*
5. *Concluſions de l'auteur pour la confirmation de la ſentence du châtelain de Cerviere, qui avoit ordonné que les litres que deux gentilshommes avoient fait mettre dans l'égliſe de Cerviere, ſeroient ôtées, & cependant en cas d'oppoſition ou conteſtation, défenſes au châtelain d'en prendre connoiſſance.*

XVI. PLAIDOYER.

Des droits honorifiques dans l'égliſe, & qui les peut prétendre.

MESSIEURS,

Puiſque l'uſage a fait qu'où l'humilité nous eſt prêchée, l'ambition regne le plus, & que l'honneur ſoit plus affecté où moins il le devroit être, il faut établir en
1. cette cauſe pour un fondement certain, que les honneurs dans l'égliſe appartiennent & au patron & au ſeigneur haut-juſticier; au patron le premier, & même par quelques coutumes, ainſi que par une ordonnance de 1539, à l'excluſion de tous autres. Mais comme cette ordonnance a été faite pour le pays de Bretagne, auſſi tous nos praticiens aſſurent qu'elle ne s'obſerve pas ailleurs; & partant s'il faut tenir qu'on ne peut pas conteſter au ſeigneur haut-juſticier les droits honorifiques, c'eſt parce que l'égliſe n'a point de territoire, & qu'elle eſt dans le territoire du ſeigneur haut-juſticier. Comme un ancien évêque diſoit, que l'égliſe étoit dans la république, il faut auſſi dire que les temples ſont dans la juſtice des ſeigneurs, & qu'ils en dépendent. En effet, leurs officiers puniſſent les excès qui s'y commettent; d'où il s'enſuit que, puiſque les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent être dans l'égliſe, qu'ils ne ſoient dans leur diſtrict, on a jugé raiſonnable qu'ils y marquaſſent ce qu'ils ſont, & ce qui les diſtingue des autres. C'eſt ce qu'on peut confirmer par un paſſage d'Innocent III au chapitre *licèt cauſam: extrà, de probationibus*. Ce pape ayant parlé d'un procès formé pour une juſtice, y répete trois fois ces trois mots, *juriſdictio, honor & diſtractus*, comme s'il vouloit faire connoître que ce ſont choſes inſéparables de la juſtice, & que l'autorité, l'honneur & les profits du territoire le ſuivent néceſſairement.

Mais cet avantage qu'a le ſeigneur haut- 2.
juſticier, n'appartient pas au moyen ou bas-juſticier: il y a des coutumes qui les en excluent, &, à plus forte raiſon, les ſeigneurs féodaux & cenſiers: car ils ne peuvent pas dire que les égliſes ſoient de leur directe & cenſive, elles ſont du territoire & juſtice du ſeigneur haut-juſticier. Il n'en eſt pas de même pour la cenſive; elle eſt amortie par la conſécration; & il ne reſte plus au ſeigneur direct, qu'une action pour demander ſon indemnité; & c'eſt pourquoi l'on peut appliquer aux ſeigneurs directs, ou, pour mieux parler, aux Seigneurs cenſiers & directs, ce qu'a dit l'empereur Julien en l'une de ſes épîtres; que dès-lors qu'ils entrent au porche du temple, ils deviennent hommes privés, que leur nobleſſe demeure à la porte; que ſi l'on leur défere quelques honneurs, c'eſt plutôt par bienſéance que par une obligation préciſe.

BIU Cujas

A cet effet il faut obſerver la diſtinction remarquée par Pontanus, ſur l'article 5 de la coutume de Blois, où il établit deux ſortes d'honneurs, l'un qui eſt dû à la perſonne par droit & devoir, ainſi qu'au patron & ſeigneurs hauts-juſticiers qui ſont fondés à demander les droits honorables dans l'égliſe, qui s'en peuvent pourvoir en juſtice, & même porter complainte; & l'autre, qui n'eſt dû que par bienſéance & civilité, comme quand les plus jeunes cedent aux anciens, & les roturiers aux nobles & perſonnes plus conſidérables. Mais, comme c'eſt par bienſéance que cet honneur eſt dû, *non in jure conſiſtit, ſed tantùm moribus*, dit le même Pontanus: ainſi on ne peut pas pour icelui ſe pourvoir en juſtice; & n'y ayant point d'action preſcrite, tout ce qu'on peut faire, s'il y a eu du mépris & de l'injure, c'eſt de recourir au noble office du juge, qui eſt un remede extraordinaire que la loi donne au défaut d'action. Il faut donc conclure que les honneurs dans l'égliſe n'appartiennent qu'à cauſe du patronage ou de la puiſſance publique, & que comme ce patronage ſuppoſe la fondation ou dotation, la puiſſance publique ſuppoſe la juſtice ſelon la propriété ou ſelon l'exercice. La propriété regarde les ſeigneurs hauts-juſticiers, & l'exercice leurs officiers; &, par conſéquent, les appellans n'ont pas eu ſujet de réclamer de l'ordonnance rendue par le châtelain de Cerviere: car n'ayant ni le droit de patronage, ni la juſtice, ils n'ont pu faire appoſer les litres & ceintures mortuaires, ni s'attribuer les autres honneurs de l'égliſe. Auſſi n'établiſſent-ils leur fondement que ſur une prétendue poſſeſſion qui ne peut être conſidérable; & quoique les articles des coutumes qu'on a cités ſemblent l'admettre, néanmoins, étant conçus en termes aſſez ambigus, on peut dire que cela ne ſe doit entendre que quand le vaſſal eſt patron.

3. Mais, quand la poſſeſſion immémoriale ſeroit recevable contre un ſeigneur haut-juſticier, elle ne le ſeroit pas contre le roi, parce que les droits de ſa majeſté ſont impreſcriptibles, ainſi que nous l'apprenons de M. le Bret, au traité qu'il a fait de la ſouveraineté de nos rois. En effet, l'arrêt du conſeil-privé, en vertu duquel l'engagement du domaine de ce pays a été fait, porte expreſſément, qu'aucune poſſeſſion ni preſcription ne ſera reçue contre la recherche des droits de ſa majeſté. Et quant à l'arrêt qu'on a allégué contre un ſeigneur engagiſte, & qui eſt rapporté par Bacquet, outre que pour lors les droits honorifiques n'étoient pas compris en l'engagement, comme ils le ſont à préſent, tant s'en faut que ledit arrêt faſſe pour les appellans, qu'au contraire il s'oppoſe à leur prétention. Car ſi le ſeigneur engagiſte ne pouvoit pas faire une ceinture funebre, moins le pourroient faire de ſimples ſeigneurs directs. Et il ne faut pas qu'on oppoſe qu'en quelques endroits on permet de faire une ceinture funebre au-deſſous de celle du ſeigneur haut-juſticier; car cela peut bien être pour le moyen ou bas-juſticier, outre que cela ne ſe peut ſouffrir à l'égard du roi.

Comme on n'a pas accoutumé de faire deſdites ceintures & litres pour nos rois en toutes les égliſes qui dépendent de leurs juſtices, il arriveroit auſſi qu'en ſouffrant aux gentilshommes d'y en appoſer, cela pourroit donner quelque conſéquence, &, par une marque de haut-juſticier ſi viſible, en faire uſurper ce droit; à quoi les officiers de ſa majeſté, & même lui qui parle, ſont obligés de s'oppoſer à toutes les occurrences. Enfin l'incompétence propoſée n'eſt pas recevable en la bouche des appellans. Il eſt vrai que la connoiſſance du domaine nous appartient, & que nous ſommes les vrais juges domaniaux de cette province. Mais cela n'empêche pas que les châtelains ne puiſſent veiller ſur les lieux à la conſervation des droits du roi, & s'oppoſer aux uſurpations, s'il y a la moindre oppoſition ou conteſtation: car, en ce cas, le droit du roi étant conteſté, les châtelains ont les mains liées, & n'en peuvent plus connoître, ſuivant l'édit de Cremieu & les réglemens; outre que nous ne pouvons pas infirmer une ordonnance que nous ſerions obligés de faire obſerver. 4.

Adhere partant ledit avocat du roi, à ce que l'ordonnance ſoit confirmée & les défenſes levées; & notamment, où ci-après il y auroit, pour raiſon deſdits droits ou cas ſemblables, quelque oppoſition ou conteſtation, requiert que défenſes ſoient faites audit châtelain de Cerviere & autres d'en prendre aucune connoiſſance. 5.

Ainſi fut jugé en notre ſiege par ſentence du 9 février 1655: y ayant eu appel, elle a été confirmée par arrêt; à la vérité c'eſt au défaut d'avoir voulu conclure par les appellans.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

L'Auteur, dans ce plaidoyer, établit que les droits honorifiques appartiennent seulement au patron & au seigneur haut-justicier, & que les seigneurs de fiefs n'ont pas droit de les prétendre, ni par conséquent de faire mettre des litres ou ceintures funebres dans l'église.

L'auteur a parlé de la même question dans les arrêts, tome 1, liv. 1, quest. 50, où j'ai remarqué les auteurs qui ont traité la matiere : ainsi je ne m'y arrêterai point ici : d'ailleurs c'est une matiere commune & usée. Je ne veux pas tomber dans le défaut que M. Cujas reproche aux docteurs ultramontains, *in re facili, multi.*

DES JÉSUITES.

DIX-SEPTIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Exorde.*
2. *Raisons des héritiers du sang.*
3. *Abrégé des raisons des Jésuites.*
4. *Trois questions en cette cause.*
5. *La premiere concerne l'apposition des cachets. Raisons & autorités pour montrer que dans le droit c'est une formalité essentielle.*
6. *Raisons & autorités pour établir que parmi nous cette formalité n'est pas essentielle. Eloge de M. Papon.*
7. *Seconde question. Dans l'ancien droit les communautés étoient incapables d'institution d'héritier.*
8. *L'empereur Constantin le grand a permis de disposer au profit des églises.*
9. *L'empereur Arcade l'a défendu.*
10. *Justinien a adopté la loi de Constantin, & rejette celle d'Arcade.*
11. *En France les communautés sont incapables de posséder des héritages, sans lettres du prince.*
12. *Distinction de l'auteur entre l'institution d'héritier universel & les legs particuliers.*
13. *La jurisprudence des arrêts est conforme à cette distinction.*
14. *Troisieme question. Quand l'institution d'héritier n'est pas valable par l'incapacité de l'héritier institué, les legs contenus au testament ne laissent pas de subsister.*
15. *La clause* omni meliori modo, *produit le même effet que la clause codicillaire.*
16. *Opinion de Cujas que la clause codicillaire doit être suppléée dans tous les testamens.*
17. *Conclusions de l'auteur en faveur des héritiers du sang, à la charge du paiement des legs, & de payer aux Jésuites trois ou quatre mille livres.*
18. *Sentence de Montbrison conforme aux conclusions, à la réserve des Jésuites, à qui les juges ne crurent pas avoir le pouvoir de rien donner.*
19. *Arrêt du 25 mai 1655, qui a réduit un legs d'immeubles fait aux Jésuites de 60000 livres barrois à 12000 livres barrois, & le legs de 30000 liv. fait aux religieuses de la visitation de la ville de Pont-à-Mousson à 20000 livres.*
20. *Plaidoyer de l'auteur des observations, pour établir que les hôpitaux & communautés approuvées sont capables d'institution d'héritier, & que les testamens olographes sont valables dans les pays de droit écrit du ressort de Paris.*
21. *Motifs des conclusions de M. l'avocat général.*
22. *Arrêt du 1 décembre 1695, qui ordonne, sans s'arrêter au testament, que les legs seront exécutés, & que les hôpitaux retiendront la somme de 75000 l. sur celle de 104000 l. qu'ils avoient touchée, franche & quitte de toutes charges.*

BIU Cujas

VII. PLAIDOYER.

Si les jéſuites peuvent recueillir une inſtitution d'héritier & une ſucceſſion.

Si le cachet à l'égard des témoins, eſt de l'eſſence du teſtament ſolemnel.

APRÈS que d'Huguet pour l'appellant a été oüi ; & conclu au mal jugé, & à ce qu'en émendant, & ſans avoir égard au teſtament, ſa partie ſoit maintenue tant par proviſion que définitivement en la ſucceſſion de queſtion & biens d'icelle, & en conſéquence main-levée faite du ſéqueſtre, avec dépens.

Que Caſe pour les intervenans s'eſt joint, & a déduit ſes moyens.

Que Puy pour les légataires a conclu au bien jugé, & à ce que le teſtament ſoit confirmé en tout cas à l'égard de ſa partie ; & ce faiſant, a conclu à la délivrance des choſes léguées, & aux dépens.

Et que Saint-Hilaire pour le recteur du college de Roanne intimé, a dit n'avoir charge de plaider, & demandé le renvoi de la cauſe.

MESSIEURS,

1. Cette cauſe eſt importante, il ſemble que tout ce qui peut rendre une cauſe célebre & recommandable s'y rencontre. Les parties ſont aſſez conſidérables ; d'une part, les héritiers du ſang, perſonnes qualifiées ; d'autre part, les héritiers teſtamentaires, les peres jéſuites du collége de Roanne, ce grand & fameux ordre, qui s'étend aux dernieres parties du monde, & qui n'a pas moins mérité du public par ſes bonnes mœurs, que par ſa doctrine. Il s'agit de la ſucceſſion entiere de feu meſſire Gilbert Grimaud, jadis théologal de Bordeaux ; & l'on demeure d'accord que ſon hoirie eſt d'aſſez notable valeur. La controverſe eſt de conſéquence, puiſqu'elle doit ſervir de regle à l'avenir, non-ſeulement pour les peres jéſuites, mais encore pour tous les autres réligieux du royaume.

Etant donc la cauſe de cette importance, il eût été à deſirer qu'outre ce que l'avocat du légataire a dit pour le ſoutien du teſtament, l'avocat du pere recteur de Roanne, comme plus intéreſſé, eût parlé & fait valoir les raiſons qui peuvent ſervir à le faire ſubſiſter. Mais pourtant nous n'eſtimons pas que le refus que l'avocat des jéſuites a fait de plaider, après diverſes remiſes de la cauſe, & ſans aucun motif ou prétexte légitime, en puiſſe empêcher le jugement. Comme nous dévons tenir l'équilibre & balancer le droit des parties, nous y pouvons ſuppléer ; & nous prétendons ne rien oublier qui puiſſe ſervir aux parties, & à établir leur droit, afin qu'après que nous aurons péſé les raiſons qui ont été avancées, ou le pouvoient être, nous puiſſions prendre parti & réſoudre.

(1) *Quis juſtiùs induit arma.*

L'appellant & les intervenans ſe fon- 2.
dent ſur leur proximité & ſur la faveur du ſang : & ils peuvent dire que ſi parmi les Romains le teſtament étoit favorable, en France cette parenté & ce bien que la nature établit entre les proches l'emporte ; que c'eſt à ce ſujet, que pour conſerver les biens aux parens & dans les familles, preſque toutes les coutumes en interdiſent l'entiere diſpoſition. L'appellant & les intervenans paſſent plus avant, & débattent le teſtament de nullité, pour n'y avoir les témoins appoſé leurs cachets, ainſi que la loi le deſire & le preſcrit. Enfin ils s'attachent à l'inſtitution & à la condition des jéſuites, & ſoutiennent qu'étant religieux & morts civilement au monde, ils ne ſont non plus capables en corps qu'en particulier, de recueillir une ſucceſſion entiere.

L'intimé, au contraire, peut s'attacher 3.
à la force du teſtament, & ſoutenir que parmi nous, qui ſuivons le droit romain, il n'eſt rien de plus favorable, *quàm ut ſupremæ voluntatis liber ſit ſtylus, & licitum quod iterùm non redit arbitrium* : qu'il ne s'y rencontre point de nullité, & qu'encore que les témoins n'aient pas appoſé leurs cachets en l'acte de clôture, ce n'eſt pas un défaut conſidérable ſelon notre uſage : qu'au reſte il n'eſt point d'édit ni de réglement qui rendent les jéſuites incapables de quelque ſucceſſion : que s'ils ſont morts au monde & ne peuvent rien poſſéder, ce n'eſt qu'en particulier & non en corps. Enfin on peut dire que c'eſt plutôt au college qu'aux jéſuites que le défunt a donné ſes biens ; que ce ſont des biens qui ſont venus de l'égliſe : & qu'il lui a voulu rendre par une juſte reconnoiſſance. C'eſt ce qu'on peut faire ſonner haut ; & on peut inférer de cette conſidération,

(1) *Lucan.* 1, *Phar.*

BIU Cujas

que quand il y auroit quelque difficulté en la cauſe, la faveur du college la devroit faire ceſſer.

4. Après le précis & l'abrégé des raiſons qui ont été ou pouvoient être oppoſées, il ne reſte qu'à examiner les principales difficultés de la cauſe, qui conſiſtent en la nullité qu'on dit être au teſtament; en l'incapacité des religieux en général pour les legs & ſucceſſions, & en particulier des peres jéſuites.

5. Quant à la nullité qu'on oppoſe, il eſt ſans doute qu'à s'attacher à notre droit, & aux ſolemnités qu'il preſcrit pour les teſtamens ſolemnels, l'appoſition des cachets n'eſt pas moins néceſſaire à l'égard des témoins que du teſtateur. Les loix le deſirent en termes ſi formels, qu'il ne ſemble pas qu'on s'en puiſſe diſpenſer. En la loi *ſi unus*, *C. de teſtam.* les empereurs décident que, *ſi unus de ſeptem teſtibus defuerit, vel ſuo, vel alieno annulo non ſignaverit, jure deficit teſtamentum.* C'eſt donc la même choſe que l'un des témoins y manque, ou qu'il n'appoſe pas ſon cachet, & c'eſt un défaut égal par la loi que nous venons de coter. Ce que Juſtinien confirme plus expreſſément en la loi *hac conſultiſſima*, du même titre; car après avoir établi tout ce qu'il faut obſerver pour ce teſtament myſtique & ſecret, il donne cette concluſion: *finem autem teſtamenti ſubſcriptiones & ſignacula teſtium eſſe decernimus.* Voulant par-là témoigner que la ſubſcription & le cachet ſont également néceſſaires; & pour le mieux montrer, il ajoute: *non ſubſcriptum autem à teſtibus, ac non ſubſignatum teſtamentum, pro infecto haberi convenit.*

Et cette néceſſité du cachet ſemble recevoir d'autant moins de doute, qu'en cela les empereurs n'ont rien introduit de nouveau, & que la même ſolemnité ſe trouve preſcrite dans les loix du digeſte. Car en la loi *ad teſtium*, §. *ſi quis*, *ff. qui teſtam. fac. poſſ.* le juriſconſulte dit que, *ſi quis ex teſtibus nomen ſuum non adſcripſerit, verumtamen ſignaverit, pro eo eſt atque ſi adhibitus non eſſet.* Comme encore, *ſi adſcripſerit ſe, non tamen ſignaverit*, qu'il en faut dire la même choſe, & que c'eſt un pareil manquement. D'où réſulte que de manquer au cachet, étoit manquer en tout, auſſi bien que de manquer en la ſignature.

6. Mais pourtant nous n'eſtimons pas qu'il faille l'obſerver à la rigueur, & que ce défaut produiſe une nullité: c'eſt parce que le cachet n'eſt pas parmi nous ce qu'il étoit parmi les Romains. Parmi eux c'étoit ce qui donnoit le poids & l'autorité aux actes publics, & ils étoient plus conſidérés par l'impreſſion du cachet, que par la ſouſcription des perſonnes. C'eſt ce qu'on peut inférer de ce beau paſſage de Séneque, où il déclame contre la mauvaiſe foi des hommes, & les précautions qu'il a fallu rechercher pour la prévenir: *utinam*, dit-il, *nec pacta conventaque impreſſis ſignis cuſtodirentur, potiùs fides illa ſervaret & æquum volens animus, ſed neceſſaria optimis prætulerunt, & cogere fidem quàm ſpectare, annulis noſtris plùs quàm animis creditur.* Mais parmi nous le cachet ne ſert preſque plus que pour nos miſſives. Et en effet, pour montrer que l'uſage en eſt changé, il ne faut que conſidérer le changement des termes; car au lieu que les Romains uſoient du terme de ſouſcription, & que parmi eux la ſignature étoit le cachet, *ſignacula teſtium*, nous prenons la ſignature pour la ſouſcription.

Et pour clorre ce point, il ſuffira de rapporter ce qu'en a remarqué M. Papon il y a long-tems, au premier de ſes not. tit. des teſtam. Voici comme il en parle: *aujourd'hui eſt reconnu ſi peu de fruit du cachet, que la ſeule ſignature ſuffit ſans plus s'arrêter au cachet, la ſolemnité duquel ſemble être plus cérémonieuſe qu'utile, vu même qu'on peut ſceller d'un cachet emprunté.* Après quoi, & l'autorité d'un ſi grand homme, qui n'a pas été moins verſé dans l'uſage & la pratique, que dans les regles & maximes de notre droit, & qui en a laiſſé tant de belles & illuſtres marques (1), nous ne faiſons pas difficulté de réſoudre que le cachet de la part des témoins, n'eſt pas ſi eſſentiel, qu'il puiſſe rendre le teſtament nul, n'y ayant point d'autre défaut.

7. Suppoſé donc que le teſtament dont eſt queſtion eſt valable quant à la forme, il faut voir ſi l'inſtitution peut être débattue par la qualité des peres jéſuites, & s'ils ſont capables ou non d'une ſucceſſion. Pour cela, s'il faut prendre les choſes de plus loin, il eſt certain que, par l'ancien droit, il n'étoit pas permis d'inſtituer une communauté héritiere: & même qu'encore que les veſtales fuſſent grandement favorables, parce qu'elles gardoient le feu ſacré, qui devoit marquer l'éternité de l'empire, il n'étoit pourtant pas permis de leur donner par teſtament. Mais plus expreſſe pour cela eſt la loi 8, *C. de hæredib. inſtitut.* en laquelle les empereurs prohibent d'inſtituer héritier un collége. *Collegium ſi nullo ſpeciali privilegio ſubnixum ſit, hæreditatem capere non poſſe dubium non eſt.* C'eſt ainſi que parle la loi, contre laquelle on objecteroit en vain qu'elle ſe doit entendre des colléges illicites: car, comme ils

(1) *Eloge de M. Papon.*

BIU Cujas

étoient prohibés, c'eſt ſans doute qu'ils ne pouvoient pas être inſtitués héritiers ; & cette incapacité étant d'ailleurs établie, étant notoire de droit public, il n'étoit pas néceſſaire d'en faire une loi. Auſſi les empereurs parlent indéfiniment & en termes généraux, & s'ils font quelque exception, comme ce n'eſt que pour les colleges qui auroint quelque privilege particulier, il s'enſuit auſſi que cette exception *in cæteris firmat regulam.*

8. Il eſt vrai que l'empereur Conſtantin ayant été appellé au chriſtianiſme, dans cette premiere ferveur, il fit une loi contraire ; & c'eſt la loi premiere, au titre du code *de ſacroſanct. eccleſ.* par laquelle il permet de diſpoſer en faveur de la cauſe pie, & des communautés eccléſiaſtiques, ſans diſtinction ni limitation ; à quoi nous ne trouverons pas qu'il ſoit dérogé par aucune loi contraire du code de Juſtinien. Il faut pourtant qu'on avoue que l'empe-
9. reur Arcadius ayant vu que les eccléſiaſtiques abuſoient de la piété des chrétiens, & en tiroient des diſpoſitions trop avantageuſes, défendit de leur donner par teſtament. Ses conſtitutions ſont dans le code Théodoſien, & ſaint Jerôme en fait mention en ſon épître *ad Nepotianum. De hâc lege non queror*, dit-il, *ſed doleo cur meruerimus hanc legem, cauterium bonum eſt ; ſed quod mihi vulnus ut indigeam cauterio, provida lex & cautio, ſed quâ tamen non refrænatur avaritia, per fideicommiſſa legibus illudimus.* Sur quoi nous ne pouvons pas diſſimuler que cet abus ſe pratique encore à préſent, & qu'il n'eſt que trop certain que ce que le communautés religieuſes ne peuvent pas accepter directement, elles tâchent de l'avoir par des voies obliques ; qu'elles ſe ſervent de prête-noms & perſonnes interpoſées ; & qu'en un mot, c'eſt par des fidéicommis tacites qu'elles éludent les ordonnances. De ſorte que l'on leur applique ce que ſaint-Jerôme ajoute : *quaſi majora ſint ſcita imperatorum quàm Chriſti, leges timemus, evangelia contemnimus.* Mais pour revenir à notre ſujet, l'on voit par les termes que nous venons de rapporter, que ce grand docteur de l'égliſe ne ſe plaint pas tant de la loi, que de l'avarice de ceux qui avoient donné ſujet de de la faire, & qui tâchoient encore de la rendre illuſoire.

10. Mais comme Juſtinien n'a point inſeré dans ſon code les conſtitutions d'Arcadius que nous venons d'alléguer, & qu'au contraire il a fait valoir celles du grand Conſtantin, il faut demeurer d'accord que par le droit civil, les communautés religieuſes ſont capables de recueillir une hérédité, ſi elle leur eſt déférée par un teſtament. Et cela préſuppoſé, nous n'avons qu'à rechercher ſi en France l'uſage eſt contraire. A cet effet, il faut obſerver que par une regle & loi politique, on n'a pas voulu permettre que des gens de main-morte puſſent poſſéder des fiefs & des héritages, & qu'il faut pour cela qu'ils obtiennent de ſa majeſté des lettres d'amortiſſement ; c'eſt parce que les religieux ſont morts civilement, & ne portent point les charges publiques ; c'eſt 11.
parce que ce ſeroit la ruine des familles, qui ne ſe maintiennent que par les biens ; c'eſt enfin parce que ce ſeroit la ruine de l'état, qui ne s'affermit que par la grandeur des villes & des familles, & qui perd beaucoup de ſes droits lorſque les héritages paſſent aux gens de main-morte ; & c'eſt par ces mêmes conſidérations que nous ne pouvons pas bien goûter les avantages qu'on fait aux communautés régulieres, lorſqu'ils ſont exceſſifs, & qu'il n'y a point de motif préſent.

Il eſt vrai que, pour cela, nous voudrions faire diſtinction entre l'inſtitution d'héritier, & les legs particuliers. Si la loi 8, *c. de hæredib. inſtit.* défend abſolument d'inſtituer héritier un college, la loi 20, *ff. de reb. dub.* permet de léguer, *ſi corpori cui licet coïre legatum ſit, debetur* ; & le juriſconſulte en cette loi aſſure que, du tems de l'empereur Marcus, le ſénat permit de léguer aux colleges & communautés : c'eſt parce que les ſimples legs ne ſont pas conſidérables à l'égard de l'inſtitution d'héritier. Le legs *eſt quædam delibatio hæreditatis* ; il ne fait qu'éfleurer, mais l'inſtitution donne le tout. Accordons par ce moyen qu'on peut faire quelques legs & avantages à un college, mais n'étendons pas cette faveur à une inſtitution d'héritier. C'eſt un titre trop avantageux ; il eſt appellé par Ciceron en l'oraiſon *pro Plancio, ſummus honor.* Valere le Grand l'appelle *honor hæreditatis.* Ulpien, en la loi 5, *ff. de legatis præſt. plenior honor* ; & enfin Pomponius, en la loi *Julianus, ff. ſi quis omiſſ. cauſ. teſt. honor proprius* : outre que c'eſt l'intérêt du public que les héritiers ne ſoient pas des perſonnes mortes, & que ceux qui ſoutiennent une hoirie ſoient dans le commerce du monde. Il faut donc inférer delà, que s'il eſt permis de faire quelque legs aux maiſons régulieres, cela ne doit pas s'étendre à une inſtitution d'héritier ; que la conſéquence en ſeroit trop dangereuſe, & que le public en ſouffriroit un préjudice trop grand, puiſque, ſelon le dire d'un ancien evêque, *eccleſia eſt in republica, non reſpublica in eccleſia.*

BIU Cujas

Auſſi faut-il avouer que, comme l'état en eſt le fondement, on doit faire ſubſiſter l'état pour faire ſubſiſter l'égliſe.

13. C'eſt ce que nous pouvons confirmer par la doctrine des arrêts. Si la cour a confirmé depuis peu ce qui avoit été donné aux peres Camaldules, c'eſt que ce n'étoit qu'un legs, & pour un nouvel établiſſement. Si depuis, au rôle de Lyon de l'année 1653, la cour a pareillement confirmé le legs de deux maiſons, fait aux religieuſes de ſainte Catherine de Sienne de la ville de Saint-Etienne, c'eſt que ces maiſons étoient ſi peu conſidérables, que lors de la plaidoierie, elles firent offre de les laiſſer pour quinze cents livres, dont le choix fut donné à l'héritier. Mais pour une ſucceſſion entiere, pour un legs univerſel, au profit d'une maiſon réguliere, la cour en jugeroit autrement. En effet, meſſire René Potier, évêque & comte de Beauvais, ayant diſpoſé de ce qu'il pouvoit diſpoſer au profit des prêtres de l'oratoire, par arrêt donné en la premiere chambre des enquêtes, le 27 juillet 1629, entre les prêtres de la congrégation de l'oratoire, demandeurs, & meſſires Nicolas & André Potier, défendeurs, le teſtament fut déclaré nul & de nul effet, en ce qui concernoit le legs univerſel des meubles & acquêts, fait en faveur de prêtres de l'oratoire, avec défenſes qui leur furent faites d'accepter aucun legs univerſel, ou donation teſtamentaire de biens immeubles, ni même de ſommes exceſſives. Nous voulons bien reconnoître que maître Julien Brodeau, qui fait mention de cet arrêt, aſſure que les prêtres de l'oratoire s'étant pourvus au conſeil du roi, y obtinrent arrêt du mois de décembre 1630, par lequel ils furent déclarés capables de tous legs & avantages, tout ainſi que les autres eccléſiaſtiques du royaume: mais outre qu'en eux il y a moins de répugnance qu'aux religieux, & que n'étant que ſimples prêtres, on ne peut pas les apparier, nous ne croyons pas que, ſous prétexte de cet arrêt, la cour ſe voulût départir de ſes maximes: au contraire, nous avons appris que, même l'année préſente, elle a rétranché d'un legs immenſe, fait au profit des peres jéſuites, pour l'établiſſement d'un college; à plus forte raiſon, faut-il croire qu'elle le feroit d'une inſtitution univerſelle, faite au profit d'un college établi, fondé & affermi.

Et il ne faut pas s'imaginer qu'en cela nous ne conſidérions que l'état & ſon intérêt, & non celui de l'égliſe; car au contraire, nous croyons parler pour elle & procurer ſon avantage. Comme trop d'huile étouffe le feu des lampes, l'excès des richeſſes altere & ruine le zele des religieux, & la piété des eccléſiaſtiques; comme trop de graiſſe gâte les bleds, & fait qu'ils jettent trop d'herbes. Auſſi l'évêque de Marſeille dit fort à propos que, *poſſeſſione & uſu opum non ſuffulcitur religio, ſed evertitur*; & qu'à l'égard des religieux, *divitiæ ſunt impedimenta, non adjuvamenta, onera, non ſubſidia.* Et même pour les jéſuites, qui font profeſſion d'une perfection plus grande, on leur peut oppoſer la remarque qu'un des grands hommes de leur ordre a faite, & la conſéquence qu'il en tire: ſavoir, que les élémens qui ſont les plus proches du ciel, l'air & le feu, ſont les plus pauvres, comme les plus épurés: qu'en effet, le feu qui eſt le plus élevé, loin de pouvoir ſouffrir les richeſſes, les dévore & les conſume: que de même les religieux, plus ils veulent approcher du ciel, plus ils doivent mépriſer & rejetter les biens de la terre, & ſe contenter du néceſſaire, ſans chercher l'excès & le ſuperflu.

Et c'eſt en vain qu'on objecte contre cela que l'inſtitution d'héritier ne regarde pas les peres jéſuites, & que c'eſt au college de Roanne qu'elle a été faite. Car quoique la faveur des colleges ſoit grande, nous ne la jugeons pas conſidérable en cette rencontre. C'eſt parce que les peres jéſuites & les colleges ſont choſes qui ſont comme inſéparables, & qu'on ne peut donner au college, qu'on ne leur donne. Comme ils ont des colleges preſque par tout où ils ſont établis, ce leur ſeroit un prétexte ſpécieux, pour les détacher d'une regle générale. Outre que le college de Roanne eſt établi de longue main, ſa cauſe n'eſt pas plus favorable: ainſi qu'il a ſubſiſté juſques à préſent, il peut bien ſubſiſter encore ſans la ſucceſſion dont eſt queſtion; autrement ce ſeroit un progrès à l'infini, & un motif qu'on feroit toujours durer.

On ajoute en faveur du teſtament, que le teſtateur n'a fait que rendre à l'égliſe ce qu'il en avoit tiré, & qu'il a cru plutôt de s'acquitter d'un devoir, que d'exercer une libéralité. Mais ſi ce prétexte eſt plauſible pour un legs, il ne l'eſt pas pour une inſtitution d'héritier univerſel. Dieu nous demande la dixme, mais il n'exige pas le tout. Outre que le défunt ayant poſſédé ſes bénéfices dans le dioceſe de Bordeaux, avant que d'en partir, il y fait a des fondations notables, & s'eſt par-là acquitté de ce qu'il devoit à l'égliſe.

Mais il reſte encore à examiner ſi, 14.
l'inſtitution ne ſubſiſtant pas, les legs peuvent ſubſiſter; parce qu'il ſemble que l'acte ſoit indiviſible, & qu'il ne puiſſe

BIU Cujas

pas valoir pour une partie, & être rejetté pour l'autre. Ce qui ſeroit véritable, ſi le défaut venoit de l'acte même, & qu'il fût tiré de ſa forme. Outre que Juſtinien nous a frayé le chemin d'une regle contraire en ſa novelle 115, où, quoique l'inſtitution ſoit nulle par la prétérition d'un enfant, il veut que les legs ſoient valables; enſorte que l'inſtitution rejettée, *cætera firma manent*, comme dit l'abréviateur, en l'autenthique *ex cauſ. c. de liber. præter.* Il eſt vrai que c'eſt un paſſe-droit que ce légiſlateur a introduit: mais on en peut toujours inférer, qu'encore que l'inſtitution ſoit la baſe & le fondement d'un teſtament, il n'eſt pas abſolument véritable que cette baſe manquant, tout l'édifice tombe en ruine. Cela peut arriver quand c'eſt par caducité, & par le prédécès de l'héritier, que l'inſtitution ſe trouve nulle; mais quand ce n'eſt que par un défaut en ſa perſonne de pouvoir prendre un avantage ſi grand, c'eſt en ce cas que nous croyons que *utile per inutile non vitiatur.* Par exemple, il eſt certain que quand on fait un avantage trop grand à ceux *qui ſolidum capere non poſſunt, id quod ſuperfluum eſt tantummodò vitiatur*, ainſi qu'il eſt dit en la loi 61, *ff. de jur. dot.* D'où il s'enſuit qu'un mari ne pouvant donner à ſa ſeconde femme plus qu'à un de ſes enfans du premier lit, ſi, nonobſtant cette loi publique, il vient à la faire héritiere, cette inſtitution eſt non ſeulement ſujette à retranchement, mais elle eſt encore réductible au moindre legs: nous ne croyons cependant pas qu'on puiſſe débattre le teſtament, & empêcher qu'il ne ſubſiſte pour le ſurplus, & l'on en pourroit dire autant du teſtament que le mineur feroit au profit de ſon tuteur.

Mais paſſant plus avant, & pour nous attacher à nos regles plus communes, il faut obſerver que, comme les juriſconſultes ont eu en ſinguliere recommandation les dernieres volontés, ils ont auſſi recherché pluſieurs précautions pour les faire ſubſiſter. C'eſt pour cet effet qu'ils ont établi que ce qui ne pourroit valoir par une diſpoſition directe, pût valoir par une diſpoſition oblique. C'eſt-à-dire, qu'encore que le teſtament ſe trouve nul, s'il paroît que le teſtateur ait voulu que ſa volonté ſoit ſuivie par quelqu'autre biais, en ce cas les héritiers qui ſuccedent *ab inteſtat*, ſoient cenſés privés & chargés de rendre l'hoirie & les biens au dénommé dans le teſtament. C'eſt pour cela que la clauſe codicillaire, & la clauſe *omni meliori modo*, ont été introduites, & qu'il en eſt fait mention en divers textes de notre droit, & auſſi bien pour l'inſtitution que pour les legs.

Quant aux legs, il ſuffit de citer la loi 40, §. 3, *ff. de vulg. & pupill. ſubſt.* La loi 29, *c. de fideicomm.* mais plus expreſſe la loi 11, *c. de manumiſſ. teſtam.* en laquelle l'empereur ayant décidé, *ſi jure non ſubſiſtit teſtamentum, in hoc nec rectè datas libertates conſtabit*: il ajoute auſſi-tôt, *ſi non fuit adjectum ut pro codicillis ſcriptum valeret.* Ce que nous appellons la clauſe codicillaire, qui ne couvre pas les défauts d'un teſtament nul, mais qui fait que l'acte qui ne peut valoir pour teſtament, ſubſiſte pour codicille, & que le codicille ſe pouvant faire *ab inteſtat*, charge les héritiers qui ſuccedent. Et pour l'inſtitution, nous en avons un beau texte en la loi *eam quam, cod. de fideicomm.* car en l'eſpece de cette loi, l'inſtitution n'avoit point de lieu pour avoir été faite d'une perſonne incapable; mais quoique l'hérédité eût été recueillie *ab inteſtat*, les empereurs ne laiſſent pas de décider qu'elle leur peut être demandée, *jure fideicom.* C'eſt parce que, diſent-ils, cette regle qui veut que, le fondement ſappé, le reſte tombe en ruine, n'a lieu que directement, *& non quando hæreditas ſic data eſt, ut eſſet ab hæredibus poſtulanda.*

Or, au teſtament duquel il s'agit, s'il 15.
n'y a point de clauſe codicillaire, nous eſtimons qu'il y en a une ſuffiſante; ſavoir, la clauſe *omni meliori modo*, qui n'a pas moins de force & d'étendue, & en peut avoir davantage, puiſqu'elle peut comprendre & le codicille & la donation à cauſe de mort. Nous en avons un exemple remarquable en la loi *codicillis, ff. de legat.* 2, en l'eſpece de laquelle le teſtateur avoit uſé de ces termes: *Lucius Titius, hoc meum teſtamentum ſcripſi ſine ullo juriſperito, rationem animi mei potiùs ſecutus, quàm nimiam & miſeram diligentiam; & ſi minùs aliquid legitimè, minùſve rite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas.* Sur quoi le juriſconſulte demande ſi, le teſtament s'étant trouvé défectueux & l'inſtitution nulle, le reſte ſubſiſte; & il réſout qu'encore que la ſucceſſion ſoit échue *ab inteſtat*, on pouvoit demander à ceux qui ſuccedent le contenu au teſtament, *ex cauſâ fideicom.* parce que le teſtateur avoit témoigné qu'il vouloit que ſa volonté fût accomplie par la meilleure forme qu'il ſe pourroit, *omni meliori modo.*

Sur quoi eſt digne de remarque ce que 16.
le docte Cujas en infere, *tract. 8, ad Affricanum*, ſur le §. *locavi tibi fundum* de la loi 61, *ff. de furt. Hodiè*, dit-il, *horum argumento poſſet defendi in omnibus teſtamentis tacitè intelligi clauſulam codicillarem, quod ſoleat adſcribi frequentiſſimè, &*

BIU Cujas

omnium teſtatorum ferè ſit ea mens, quæ Lucio Titio in l. penult. §. vult. ff. de leg. 2. Mais ſans ſuppléer cela, & ſans diſputer ſi la clauſe codicillaire eſt du ſtyle des notaires ou non, puiſqu'il s'agit du teſtament ſolemnel, il ſuffit que le teſtateur ait dit & déclaré de faire ſon héritier en la meilleure forme qu'il pouvoit, & qu'en l'acte de clôture il eſt dit que la carte par lui exhibée, contenoit ſon ordonnance de derniere volonté, & qu'il deſiroit & entendoit qu'elle fût ſuivie & exécutée de point en point, ſelon ſa forme & teneur : ce qui équipole à ces termes : *pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas.* D'où nous inférons, qu'encore que l'inſtitution ne puiſſe pas valoir au profit des peres jéſuites & de leur college, ils peuvent pourtant en tirer quelque avantage ; que c'eſt plutôt une réduction & modération qu'une entiere excluſion, plutôt un retranchement qu'une privation totale. Comme nous avons ſuppoſé que s'ils ne peuvent recueillir une ſucceſſion, ils en peuvent profiter : c'eſt une conſéquence que le défunt leur ayant voulu faire du bien, mais ayant paſſé trop avant, & au-delà des bornes des loix politiques du royaume, il faut corriger l'excès, & leur en laiſſer quelque part, comme ſi les héritiers *ab inteſtat* étoient obligés de rendre cela. Ce qui ſemble recevoir d'autant moins de difficulté, qu'il eſt certain que par nos regles communes, *in toto & pars continetur* ; comme encore que, *in eo quod plùs ſit, ſemper ineſt minùs.* Il eſt en effet aiſé de juger que qui a voulu donner le tout, a du moins voulu donner une partie ; & qui a fait les jéſuites héritiers, a bien voulu qu'ils fuſſent ſes légataires.

17. Donc pour recueillir, quelque zele que nous ayons pour les religieux, quelque eſtime particuliere que nous faſſions de l'ordre des jéſuites, quelque obligation que nous leur puiſſions avoir pour avoir pris chez eux la premiere teinture de la piété & des bonnes lettres, nous ne pouvons pas en cette rencontre nous diſpenſer de l'intérêt public ; il nous emporte malgré nous, & pour répondre au devoir de notre charge, nous oblige à requérir que, pour le regard des appellations réciproques, & ce dont eſt appellé, ſoient miſes au néant, & en émendant, & ſans avoir égard à l'inſtitution portée par le teſtament, les héritiers du ſang maintenus, tant proviſionnellement, que définitivement en l'hoirie & ſucceſſion de queſtion, main-levée à eux faite des effets ſaiſis, à la charge de la délivrance des legs contenus au teſtament, & de payer aux peres jéſuites la ſomme de trois ou quatre mille livres.

18. Il fut jugé de la ſorte, mais ſans rien donner aux jéſuites ; MM. nos juges n'ayant pas cru qu'ils le puſſent faire. Il y a eu appel relevé de la ſentence de la part des jéſuites, & c'eſt une cauſe célebre qui ſe plaidera bientôt ; attendant l'événement & l'arrêt qui doit ſervir d'un réglement général, nous donnons ici un arrêt qui ſemble ſervir de préjugé contre les jéſuites.

Extrait des regiſtres du parlement.

19. ENTRE François Perrin de Dommartin, écuyer, ſieur de Montheu, au nom & comme ayant la garde noble de Nicolas Perrin de Dommartin, ſon fils mineur, héritier des immeubles paternels de ſœur Marguerite Baillun, religieuſe profeſſe au couvent de la Viſitation-Sainte-Marie de la ville du Pont-à-Mouſſon, appellant du jugement des requêtes de l'hôtel, du premier ſeptembre 1654 : ſaiſies faites en conſéquence du revenu deſdits immeubles, du 26 dudit mois de ſeptembre, & autres jours ; appointement à mettre, du 8 octobre ; jugement de nonobſtant l'appel, du 26 dudit mois ; ſentence de proviſion, du 16 novembre audit an 1654, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi : & demandeur en requête, à fin d'évocation du principal, & défendeur en icelui, d'une part : & le procureur provincial des jéſuites de la province de Champagne, légataires deſdits immeubles, rachetables de ſoixante mille francs barrois, intimé & demandeur audit principal, à ce que délivrance lui ſoit faite dudit legs, d'autre : & encore ledit procureur provincial, demandeur en entérinement de lettres par lui obtenues du roi, le 15 janvier 1655, portant permiſſion d'accepter ledit legs, pour en jouir à la charge de la fondation, portée par teſtament & codicille de ladite ſœur Baillun : & leſdites religieuſes de la Viſitation de ladite ville de Pont-à-Mouſſon, légataires de ladite Baillun, de trente mille francs barrois, intimées & demandereſſes à fin de délivrance de leur legs, d'autre : & damoiſelle Mangeon Maillet, veuve de feu Laurent Etienne, vivant écuyer, ſieur d'Aury, ayeule maternelle de ladite ſœur Baillun, & héritiere de ſes meubles, défendereſſe au principal, d'une part : & encore Maître Nicolas de Bajon, exécuteur teſtamentaire, & légataire de quarante mille francs barrois, demandeur à fin de délivrance de ſon legs, d'une part : & ladite Mangeon Maillet, défendereſſe, d'autre :

BIU Cujas

& encore les echevins de la ville de Toul, pour l'hôtel-dieu de ladite ville, légataires ſubſidiaires du legs fait audit procureur provincial, demandeurs aux fins d'une requête par eux préſentée à la cour le 9 avril dernier, à ce qu'ils ſoient reçus parties intervenantes en ladite inſtance pour l'intérêt de ladite ville, d'une part : & leſdits de Dommartin, & provincial, religieuſes de la Viſitation, Maillet, & Bajon défendeurs en ladite intervention, d'autre, après que Langlois, avocat dudit de Dommartin, appellant & défendeur, a conclu à la nullité dudit teſtament & codicille ; Danets, pour ladite Maillet, a dit qu'il ne falloit avoir aucun égard à l'inſtitution, & adhere aux concluſions dudit Langlois ; Monthelon, pour les peres jéſuites de la province de Champagne, intimés & demandeurs, a requis l'entérinement deſdites lettres, & ſoutenu la validité deſdits teſtament & codicille ; Arbamont pour les maire & échevins de ladite ville de Toul, intervenans, a employé & ſoutenu la validité deſdits teſtament & codicille, & ſubſidiairement conclu à ce que le legs fait audit pere provincial, ſoit déféré à l'Hôtel-Dieu de la ville ; le Mazier, pour Bajon, intimé & demandeur, a employé & ſoutenu la validité deſdits teſtament & codicille ; Pucelle, pour les religieuſes de Pont-à-Mouſſon, a ſoutenu la validité deſdits teſtament & codicile ; Bignon pour le procureur-général du roi, oui : LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant ; émendant, a évoqué le principal différend des parties, & y faiſant droit, a ordonné & ordonne que les teſtament & codicille dont eſt queſtion, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à la charge que le legs fait aux religieuſes de la Viſitation du Pont-à-Mouſſon, ſera réduit, tant pour la dot que fondation, à vingt mille francs barrois ; & celui fait aux jéſuites de la province de Champagne, ſera pareillement réduit au profit des héritiers des immeubles à la ſomme de douze mille francs barrois, qui ſeront employés à l'établiſſement d'un college en la ville de Toul, ſuivant ledit teſtament, & ſans dépens. Fait en parlement le 25e jour de mai 1655.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dans ce plaidoyer établit, que les jéſuites & généralement toutes les communautés du royaume ne ſont pas capables de diſpoſitions univerſelles.

Il y a environ dix ans que je plaidai à l'audience de la grand'chambre une cauſe de cette qualité, où je ſoutins le contraire. Le lecteur me permettra de rapporter ici mon plaidoyer. Quintilien, qui eſt un grand maître, nous apprend qu'il n'y a rien de plus utile & de plus propre pour former l'eſprit, que de traiter la même matiere pour & contre. Il conſeille aux jeunes avocats de s'exercer dans ce genre ; cet exercice eſt bon auſſi pour ceux qui ſont plus avancés : en effet nous voyons que M. le Maiſtre, le plus célebre avocat de ſon tems, l'a pratiqué.

PLAIDOYER de l'auteur des obſervations ſur la même queſtion, pour les recteurs & adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de la ville de Lyon, héritiers inſtitués pour un tiers par le teſtament de M. Louis Rougeault, notaire de la même ville, intimés & défendeurs. Contre M. Rougeault, avocat en la cour, & M. Jean-Baptiſte Rougeault, diacre du diocèſe de Lyon, bachelier licencié de Sorbonne, appellans & demandeurs en requête.

MES concluſions tendent à ce qu'il plaiſe à la cour, en tant que touche l'appel, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet. Faiſant droit ſur la requête à fin d'évocation du principal, ordonner que le teſtament dont eſt queſtion, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, maintenir mes parties dans la poſſeſſion du tiers de la ſucceſſion du teſtateur, faire défenſes aux appellans de les y troubler, & les condamner aux dépens.

Meſſieurs, je n'ai pas beſoin d'employer les figures de rhétorique pour vous engager à écouter favorablement la cauſe que je défends. Il eſt inutile de chercher à préparer l'eſprit, quand le cœur eſt touché ; les jugemens que vous avez toujours rendus en faveur des pauvres, les ſoins que vous prenez pour le ſoutien des hôpitaux, ne nous permettent pas de douter de votre inclination pour l'hôtel-dieu de la ville de Lyon. Cependant, meſſieurs, nous ne vous demandons ni grace, ni faveur ; nous voulons bien être jugés ſuivant la rigueur des loix ; mais ſi toutes les loix ſont pour nous, nous avons droit d'eſpérer que vous ne vous écarterez pas des regles, pour nous ôter un bien qui nous eſt légitimement acquis, & que nous avons déja conſumé pour le ſoulagement des pauvres.

BIU Cujas

Vous avez, meſſieurs, à prononcer ſur la validité du teſtament d'un pere qui, après avoir ſatisfait aux devoirs de la nature & de la loi, en laiſſant la légitime entiere à ſes enfans, a diſpoſé au profit des pauvres, du ſurplus de ſes biens, qu'il avoit acquis par de longs travaux. Ses enfans attaquent ſon teſtament; ils prétendent que ſa diſpoſition eſt injuſte & inofficieuſe. Le premier vous l'a dépeint comme un furieux à qui la colere avoit troublé l'eſprit; l'autre vous l'a repréſenté comme un emporté, à qui l'ambition avoit corrompu le cœur : mais ce ſont là des couleurs étrangeres, avec leſquelles l'on a voulu gâter le portrait du teſtateur. Pour moi, meſſieurs, je vous le peindrai au naturel, je vous le ferai voir tel qu'il a toujours été, c'eſt-à-dire, ſage, judicieux & œconome; & je vous montrerai que ſa diſpoſition eſt l'uſage de ſa ſageſſe, de ſa piété & de ſa reconnoiſſance. Avant que de répondre aux moyens qui vous ont été propoſés, permettez-moi, meſſieurs, de reprendre quelques circonſtances du fait, que j'eſtime néceſſaires pour l'intelligence & la déciſion de la cauſe.

RECIT DU FAIT.

M. Louis Rougeault, du teſtament duquel il s'agit, étoit notaire de la ville de Lyon, & receveur des revenus de l'hôtel-dieu de la même ville. Dans ces emplois, qu'il a exercés pendant pluſieurs années avec beaucoup d'honneur, de ſoin & d'application, il a amaſſé des biens conſidérables; les effets de ſa ſucceſſion ſe montent à plus de 200000 livres toutes dettes payées. De ſon mariage avec Catherine Favard, il a eu pluſieurs enfans; il y en a encore quatre en vie, deux filles qui ſont religieuſes & dont il ne s'agit pas, deux fils dont l'aîné ſe dit avocat. Vous l'avez, meſſieurs, entendu en la derniere audience, il a lui-même fait ſon portrait & prononcé ſa condamnation : le ſecond eſt engagé dans les ordres, il eſt diacre & licencié de Sorbonne.

En cet état M. Rougeault a fait ſon teſtament olographe le quatrieme du mois de mai 1693, par lequel il fait d'abord quelques legs en faveur de ſes domeſtiques. Il donne à chacune de ſes filles religieuſes une penſion viagere de 50 liv. Il fait pluſieurs diſpoſitions en faveur de ſa femme, il lui legue tous ſes meubles meublans, ſa vaiſſelle d'argent, toutes les proviſions & denrées qui ſe trouveront dans ſes maiſons, ſoit de la ville, ſoit de la campagne. Il lui donne ſon habitation dans ſa maiſon de Lyon, & la jouiſſance de ſon domaine des champs; enfin il lui donne la ſomme de 20000 liv. dont il charge les adminiſtrateurs des deux hôpitaux de lui payer les intérêts pendant ſa vie. Enſuite il fait trois héritiers. Il commence par ſes deux fils, il les nomme ſes héritiers univerſels pour un tiers dans tous ſes biens; après il inſtitue l'hôtel-dieu, pour qui je parle, auſſi pour un tiers, & l'aumône générale, pour qui plaide M. Arault pour l'autre tiers.

Le 21 décembre ſuivant il ajouta à ſon teſtament une clauſe importante. Il déclare, s'il n'a pas le tems de récrire ſon teſtament, qu'il approuve les ratures, & qu'il veut qu'il ait ſon entier effet, comme étant ſa volonté. Il eſt décédé le 4 juillet 1694, c'eſt-à-dire, quatorze mois après avoir fait ſon teſtament. Je ſupplie la cour de remarquer ces trois dates : le teſtament eſt du 4 mai 1693; la clauſe par laquelle il le confirme, eſt du 21 de décembre de la même année; & le décès du teſtateur n'eſt arrivé que le 4 de juillet 1694 : c'eſt-à-dire, que c'eſt une volonté conſtante & perpétuelle.

Dans le tems du décès du teſtateur, ſes deux fils étoient abſens de la ville de Lyon. L'un étoit détenu dans les priſons du châtelet pour un crime de rapt, l'autre étoit allé à Rome pour des raiſons particulieres. Les adminiſtrateurs ayant eu avis du décès du teſtateur, & de la diſpoſition qu'il avoit faite en leur faveur, firent appoſer le ſcellé ſur ſes effets le 5 juillet. Le 19 du même mois ſon teſtament fut apporté en l'hôtel du ſieur de Seve, lieutenant-général de Lyon, devant lequel il fut reconnu & ouvert. Le 22 il fut procédé à l'inventaire des papiers, parmi leſquels s'étant trouvé des billets & promeſſes montant à 104000 livres, les adminiſtrateurs firent leur réquiſition à ce que ces billets fuſſent remis entre leurs mains pour en faire le recouvrement : ce qui leur fut accordé ſur les concluſions du ſubſtitut de monſieur le procureur général par une premiere ordonnance du 22 juillet, en obligeant toutefois, porte cette ordonnance, par les adminiſtrateurs ſolidairement, tous les biens des deux hôpitaux pour la ſûreté des deniers qui en proviendroient. Environ deux mois après les appellans étant revenus dans la ville de Lyon, ils préſenterent le 3 ſeptembre une requête au ſieur lieutenant-général, à ce que défenſes fuſſent faites aux débiteurs de payer le contenu aux billets à autres qu'à eux; ce qui leur fut accordé par une ordonnance du même jour. Cette ordonnance ayant été ſignifiée le premier octobre, les adminiſtrateurs y formerent oppoſition; & le lendemain la cauſe ayant été plaidée contradictoirement, eſt intervenue la ſentence dont eſt appel, qui porte que la premiere ordonnance ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

C'eſt

BIU Cujas

C'eſt, meſſieurs, l'appel de cette ſentence qui a ſaiſi la cour. Depuis, les appellans ont fait ſignifier le 19 juin dernier une requête, par laquelle ils ont conclu à ce qu'en venant plaider ſur l'appel par eux interjetté de cette ſentence, les parties ſeroient tenues de plaider ſur leur requête; & y faiſant droit & évoquant le principal, que le teſtament de leur pere ſera déclaré nul, qu'ils ſeront maintenus dans tous les biens de ſa ſucceſſion, & que les adminiſtrateurs ſeront tenus de leur rendre & reſtituer toutes les ſommes qu'ils ont touchées, avec les intérêts du jour qu'ils les ont reçues. Voilà, meſſieurs, ſur quoi vous avez à prononcer.

A l'égard de l'appel de la ſentence qui confirme la premiere ordonnance, par laquelle il avoit été ordonné que les billets qui ſe ſont trouvés après le décès du teſtateur, ſeroient mis entre les mains des adminiſtrateurs, pour en faire le recouvrement ſous l'obligation ſolidaire de tous les biens des deux hôpitaux; l'on peut dire que cet appel eſt frivole & téméraire, par deux raiſons.

La premiere, parce qu'en pays de droit écrit le teſtament ſaiſit. Les héritiers inſtitués ſont ſaiſis de plein droit des biens du défunt, ſans avoir beſoin d'en demander la poſſeſſion & la délivrance. La regle, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu auſſi-bien en faveur des héritiers teſtamentaires que des héritiers *ab inteſtat*; ainſi ces billets devoient être délivrés aux adminiſtrateurs purement & ſimplement, ſans aucune obligation ni caution; d'autant plus que le teſtateur ayant ordonné que les appellans ſe paieroient ſur les immeubles du tiers pour lequel ils ſont inſtitués, tous les effets mobiliers doivent appartenir aux deux hôpitaux.

En cela, meſſieurs, la diſpoſition du teſtateur eſt très-ſage. Premierement à l'égard de ſes enfans, il a ordonné qu'ils ſe paieroient ſur les immeubles, prévoyant que ſi l'argent monnoyé ou les billets leur étoient confiés, il les auroient bientôt diſſipés; au lieu qu'il n'eſt pas ſi facile d'aliéner & de diſpoſer des immeubles. En ſecond lieu, à l'égard des hôpitaux, elle eſt auſſi très-judicieuſe, parce que les hôpitaux ont bien plus beſoin d'argent comptant que d'immeubles, ſur-tout dans le tems où le teſtament a été fait: c'eſt en l'année 1693, & le teſtateur eſt décédé en l'année 1694. Vous vous ſouvenez, meſſieurs, de ces tems de miſere, où les pauvres eurent tant à ſouffrir, & les hôpitaux tant de peine à les nourrir.

La ſeconde raiſon pourquoi la ſentence eſt juridique, c'eſt qu'elle ne fait que confirmer la premiere ordonnance, qui eſt avantageuſe même aux appellans; car dans le tems du décès de leur pere, ils étoient abſens. Falloit-il laiſſer ces billets à l'abandon? Falloit-il les renfermer, pour donner le tems aux débiteurs de devenir inſolvables? Dans ces circonſtances le juge n'a-t-il pas agi prudemment, en ordonnant que les billets ſeroient mis entre les mains des adminiſtrateurs ſous l'obligation ſolidaire des biens des deux hôpitaux? Ainſi, meſſieurs, j'ai eu raiſon de dire que l'appel eſt frivole & téméraire. Les appellans le reconnoiſſent eux-mêmes: car pour donner quelque couleur à leur appel, ils ont cru devoir donner une requête à fin d'évocation du principal. Ils ont encore eu une autre raiſon pour prendre ce parti, c'eſt pour éviter la juriſdiction de la ſénéchauſſée de Lyon, où ils ſavoient que leur cauſe ne ſeroit pas ſoutenable, & où l'on regarderoit comme autant de paradoxes toutes les raiſons qu'ils viennent débiter ici. Mes parties n'ont pas appréhendé de ſoumettre en premiere inſtance leurs intérêts à la cour; ce ſont les vôtres, meſſieurs, puiſque ce ſont ceux des pauvres, dont vous être les plus illuſtres protecteurs.

MOYENS DES APPELLANS.

Les moyens propoſés par les appellans, tant en commun qu'en particulier, peuvent ſe réduire à trois.

Le premier concerne la forme du teſtament. Ils prétendent que les teſtamens olographes ne ſont pas reçus en pays de droit écrit.

Le ſecond regarde la qualité de mes parties. Ils ſoutiennent que les hôpitaux & communautés ne ſont pas capables de diſpoſitions univerſelles.

Le troiſieme attaque l'état du teſtateur. Ils diſent que leur pere étoit en colere contre eux, & par conſéquent qu'il n'étoit pas capable de faire teſtament.

REPONSE AU PREMIER MOYEN.

A l'égard du premier moyen concernant la forme du teſtament, il eſt olographe, j'en conviens, mais il n'en eſt pas moins valable; c'eſt une maxime certaine & conſtante, que les teſtamens olographes ſont reçus dans les pays de droit écrit qui ſont du reſſort de la cour.

BIU Cujas

Je pourrois rapporter ici la novelle de Valentinien, qui les avoit établis dans le droit, *ſi olographa manu teſtamenta condantur, teſtes neceſſarios non putamus.* Je pourrois rapporter auſſi l'ordonnance du roi Louis XIII de 1629, qui les autoriſe dans tout le royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de plus grande ſolemnité. Mais je veux, meſſieurs, vous en rapporter toute la gloire, c'eſt l'ouvrage de votre ſageſſe, c'eſt la cour qui a établi cette juriſprudence dans tout ſon reſſort, & avec d'autant plus de raiſon, que c'eſt la meilleure maniere de teſter; c'eſt le teſtament le plus ſûr & le plus certain, c'eſt la diſpoſition la plus fidelle, la plus ſincere, la moins ſuſpecte de ſurpriſe & de ſuggeſtion. M. Claude Henrys, dans le recueil de ſes arrêts, tom. 3, liv. 5, queſt. 67, rapporte trois arrêts, par leſquels la cour a confirmé différens teſtamens olographes, faits dans les pays du droit écrit de ſon reſſort; & pour montrer que la cour a voulu faire une loi générale, il remarque que le diſpoſitif des arrêts porte, que la cour a déclaré & déclare la forme du teſtament bonne & valable. L'on vous a dit, meſſieurs, que ces arrêts ne regardoient que les pays d'Auvergne, qui ſont régis par le droit écrit, parce que ces pays ſont mêlés de coutumes, & ne ſuivent pas le droit à la rigueur.

Je conviens que ces arrêts ont été rendus entre des habitans d'Auvergne, mais de la haute Auvergne, qui ſe régit par le droit de la même maniere que la province de Lyon. Mais depuis nous en avons deux rendus dans le pays du Mâconnois, où il n'y a aucune coutume, & où le droit eſt obſervé à la lettre.

Mais je vais plus loin: quand nous ſerions dans le reſſort des parlemens de droit écrit, je ſoutiens que le teſtament ſeroit valable: car il eſt certain que dans ces parlemens les teſtamens olographes ſont bons en deux cas. Le premier, lorſque le pere a teſté entre ſes enfans, que l'on appelle *teſtamentum inter liberos.* Le ſecond, quand le teſtament eſt fait en faveur de la cauſe pie; c'eſt ici ſans doute une cauſe pieuſe & très-pieuſe. Les arrêts qui établiſſent cette juriſprudence ſont rapportés par M. Papon, dans ſon recueil d'arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 1; par M. Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 643 & par M. Lapeyrere, lett. T, nomb. 45. Enfin je tiens à la main un acte de notoriété des avocats & des officiers de la ſénéchauſſée de Lyon, qui confirme cet uſage.

RÉPONSE AU SECOND MOYEN.

Il faut préſentement répondre au ſecond défaut que l'on propoſe contre notre teſtament, au ſujet de la prétendue incapacité des hôpitaux. Ce défaut, meſſieurs, eſt nouveau; c'eſt une juriſprudence nouvelle que l'on voudroit introduire dans notre province. Je dis que ce ſeroit une juriſprudence nouvelle; car en droit il eſt certain que toutes les communautés approuvées ſont capables de legs, de donations, d'inſtitutions d'héritiers, & généralement de toutes ſortes de diſpoſitions. Nos loix ſont remplies de ſemblables déciſions. Je me contenterai de vous rapporter les plus préciſes; mais avant que de vous les rappeller, je vous ſupplie, meſſieurs, de trouver bon que je vous rapporte ici les loix fondamentales de cet auguſte ſénat. Comme dans ſon principe il fut établi pour adminiſtrer la juſtice à tous les peuples du royaume, il ſe fit une maxime inviolable de ſuivre dans ſes jugemens les loix de chaque province. Comme vous faites gloire, meſſieurs, de ſuivre l'exemple de vos peres, vous êtes fort religieux à juger les cauſes ſuivant les loix & les coutumes des pays où elles ont pris naiſſance; ainſi la cauſe qui ſe préſente aujourd'hui devant vous, doit être décidée ſelon la diſpoſition du droit romain, inviolablement obſervé dans la ville de Lyon. Cette ville fut dès ſon origine alliée au peuple romain, & cette alliance fut ſi intime, que ſes habitans furent admis dans le ſénat de Rome, comme il paroît par un ſénatuſconſulte fait du tems de l'empereur Claude: *ex Lugduno habere nos noſtri ordinis viros non pœnitet.*

Sous quelque domination qu'ait été la ville de Lyon, elle a été régie par le droit romain. Les Bourguignons s'en étant rendu les maîtres, Gondebaud fit une ordonnance qui fut publiée dans cette ville en 501, par laquelle il ordonna que ſes habitans ſeroient jugés ſelon les loix romaines, *inter Romanos romanis legibus præcipimus judicari.*

Clovis ayant épouſé Clotilde, il prétendit que le royaume de Bourgogne lui appartenoit; en effet il s'en rendit le maître. Clotaire ſon fils fit une ordonnance générale en 570, par laquelle dans l'article 4 il ordonna que les cauſes des Romains, c'eſt ainſi que l'on appelloit les Lyonnois, ſeroient décidées par le droit romain: *inter Romanos negocia cauſarum romanis legibus præcipimus terminari.*

Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ordonnerent la même choſe; mais je n'ai beſoin de remonter que juſqu'au tems du roi Philippe-le-Bel. Ce prince, par ſes lettres Patentes

BIU Cujas

du mois de ſeptembre 1307, portant réunion de la ville de Lyon & de ſon territoire à la couronne, ordonne que les appellations ſeront portées devant lui, ou en ſon parlement, ou en ſon conſeil; & que dans tous ces tribunaux les affaires y ſeront jugées ſuivant le droit civil : *terminabuntur dictæ cauſæ ſecundùm civilia jura, finieturque inſtantia prout dictant civilia jura, & ſuper hoc ſervari volumus civilia jura ſcripta.*

Il faut donc qu'il demeure pour conſtant, que toutes les affaires qui viennent de Lyon, doivent être décidées ſuivant la diſpoſition du droit civil. Si vous tenez, meſſieurs, cette maxime pour certaine, le teſtament que je ſoutiens ne peut recevoir aucune atteinte; car dans le droit c'eſt un principe établi par pluſieurs loix, que les dieux, les temples, les villes, les colleges & tous les corps approuvés peuvent être inſtitués héritiers.

La plus ancienne loi qui ſe trouve dans le droit ſur cette matiere, eſt un fragment d'Ulpien, au titre, *qui hæredes inſtitui poſſunt*, §. 6. *Deos hæredes inſtituere non poſſumus, præter eos quos ſenatus-conſulto, conſtitutionibus principum inſtituere conceſſum eſt.* Suivant ces paroles, il étoit permis de diſpoſer de tous ſes biens en faveur des dieux reconnus à Rome.

Le juriſconſulte Paul, dans la loi 26, *ff. ad ſenatus-conſult. Trebellian.* dit qu'il eſt permis de faire des fidéicommis univerſels en faveur de toutes les villes & communautés qui ſont dans l'empire Romain : *omnibus civitatibus quæ ſub imperio populi Romani ſunt, reſtitui debere & poſſe hæreditatem fideicommiſſam, Apronianum ſenatus-conſultum jubet.* Mais ſortons des ténebres du paganiſme, pour paſſer à la lumiere de l'évangile.

L'empereur Conſtantin ayant ſous les glorieux auſpices du ſigne de notre ſalut, remporté une célebre victoire qui décida en faveur du ſort de l'empire de l'univers, il embraſſa la foi catholique; & après en avoir fait une profeſſion publique, il s'empreſſa de donner des marques de ſa reconnoiſſance au Dieu des armées, en comblant ſes temples & ſes miniſtres de bienfaits; entr'autres il fit une loi, qui eſt la premiere du titre *de ſacroſanctis eccleſiis*, par laquelle il déclare qu'un chacun aura la liberté entiere de diſpoſer de ſes biens au profit des corps & des communautés eccléſiaſtiques : *habeat unuſquiſque licentiam, ſanctiſſimo catholico venerabilique concilio decedens, bonorum, quod optaverit relinquere, & non ſint caſſa judicia ejus.*

Les empereurs qui vinrent après lui, confirmerent la même liberté. L'empereur Valentinien, dans la loi 13 du même titre, fit une conſtitution générale, portant que tout ce qui ſera laiſſé aux égliſes, aux monaſteres, ou aux pauvres, ſera valable, ſoit qu'il ait été laiſſé par teſtament ou par codicille, par inſtitution, ſubſtitution, legs ou fidéicommis : *generali lege ſancimus, ſi quis teſtamento vel codicillo aliquid eccleſiæ, vel martyrio, vel clero, vel monachio, vel pauperibus, vel ex integro, vel ex parte, crediderit relinquendum, id modis omnibus ratum firmumque conſiſtat, ſive inſtitutione, ſive ſubſtitutione, ſeu legato aut fideicommiſſo per univerſitatem, ſeu ſpeciali.*

Enfin l'empereur Juſtinien, dans la loi derniere du même titre, confirme les inſtitutions univerſelles faites au profit des pauvres, *quoniam in pleriſque nuper teſtamentis invenimus ejuſmodi inſtitutiones, quibus ex aſſe quis ſcripſerat Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum hæredem* : voilà une inſtitution d'héritier de la ſucceſſion entiere *ex aſſe.*

Après avoir établi le principe, il faut répondre aux objections qui ont été faites par les appellans.

J'en ai remarqué de quatre ſortes.

OBJECTIONS.

La premiere eſt tirée du droit.
La ſeconde, de l'hiſtoire.
La troiſieme eſt priſe des conſtitutions de nos anciens rois.
La quatrieme eſt fondée ſur vos arrêts.
Je ſatisferai à toutes ces objections en peu de mots.

PREMIERE OBJECTION.

A l'égard de la premiere, elle eſt établie ſur trois argumens.

1. Sur un principe de l'ancien droit. L'on dit que les hôpitaux, & les monaſteres ſont compoſés de perſonnes incertaines, & qu'il n'eſt pas permis d'inſtituer pour héritiers des perſonnes incertaines, parce que l'héritier repréſente la perſonne du défunt, & par conſéquent il doit être certain.

RÉPONSE.

Je réponds en un mot, que cela étoit vrai dans l'ancien droit; mais Juſtinien a levé

BIU Cujas

ce ſcrupule & modéré cette rigueur par le titre du code, *de incert. perſ.* & par ſes inſtituts au titre *de legatis*, §. *incertis*, & j'ajoute que jamais les pauvres n'ont paſſé pour perſonnes incertaines. Cela eſt expréſſement décidé dans la loi 24, *de epiſc. & cler.* dont l'empereur Valetinien qui a regné long-tems avant Juſtinien, eſt l'auteur. Voici ſes paroles : *id quod pauperibus teſtamento, vel codicillis relinquitur, non ut incertis perſonis evaneſcat, ſed omnibus modis ratum firmumque conſiſtat.* M. Cujas en rend une raiſon qui eſt toute divine : *quod pauperibus relinquitur, deo relictum eſſe videtur, qui certus eſt.*

Le ſecond argument des appellans roule ſur le terme *relinquere*, qui ſe trouve dans la loi premiere *de ſac. eccl.* par laquelle l'empereur Conſtantin donne la liberté à un chacun de laiſſer à l'égliſe telle part de ſes biens qu'il voudra : *bonorum quod optaverit relinquere.* L'on dit que ce terme ne convient qu'aux legs & aux fidéicommis.

RÉPONSE.

Quand cela ſeroit vrai, l'on pourroit toujours, de votre aveu, faire des legs & des fidéicommis univerſels ; mais il eſt certain que le mot *relinquere* convient auſſi bien aux ſucceſſions qu'aux legs & aux fidéicommis. Nous avons en droit pluſieurs loix où il eſt dit : *totam hæreditatem reliquit.* La diſpute des interpretes ſur ce mot, n'eſt pas de ſavoir ſi ce terme convient aux ſucceſſions, mais s'il peut s'appliquer aux donations entre-vifs : *relinquendi verbum ad teſtamenta, non ad donationes inter vivos pertinet.*

Le troiſieme argument eſt pris de la loi 27, au code Théodoſien, *de epiſc. & cler.*

REPONSE.

Je réponds que cette loi n'a ni force, ni autorité, par pluſieurs raiſons.

1. Elle n'a point été inſérée dans le code de Juſtinien, & par conſéquent elle doit être regardée comme abolie, le code Théodoſien n'ayant plus force de loi dans les pays de droit écrit.

La ſeconde raiſon, eſt que cette loi ne doit point être dans le code Théodoſien, ayant été révoquée par Théodoſe même, qui en eſt l'auteur ; pour cela, Meſſieurs, permettez-moi de vous rapporter ici l'origine & la cauſe de cette loi.

[Il y avoit dans l'égliſe de Conſtantinople des diaconiſſes, dont le miniſtere étoit de s'employer à l'inſtruction des perſonnes de leur ſexe ; elles diſtribuoient les charités des fidèles, enſeignoient les principes de la foi & les cérémonies du baptême ; & quoique leur emploi ne fût pas un ordre dans la hiérarchie, c'étoit pourtant un miniſtere très-ancien & très-vénérable (1). Il s'étoit gliſſé deux ſortes d'abus parmi elles. Les unes, dans leur jeuneſſe, par un déſir impatient de ſe diſtinguer, ſe coupoient les cheveux & s'introduiſoient dans l'égliſe : il en arrivoit quelquefois du ſcandale, & il y avoit toujours du danger. Les autres, par une liberalité indiſcrete, ſe piquoient de donner leurs biens aux égliſes, & ruinoient ſouvent leur famille, pour ſatisfaire l'avarice des eccléſiaſtiques. Théodoſe, pour remédier à cet abus, ordonna qu'aucune veuve ne fût reçue au rang de diaconiſſe, qu'elle n'eût atteint l'âge de ſoixante ans, ſuivant le précepte de ſaint Paul ; & il défendit à celles qu'on y recevroit, de donner, ſous prétexte de religion, leurs biens aux clercs & aux égliſes.

La premiere partie de cette ordonnance fut généralement approuvée de tout le monde, mais la ſeconde fut blâmée par les peres de l'égliſe. Saint Ambroiſe, ayant remontré à l'empereur qu'il n'étoit pas juſte d'arrêter les bonnes intentions des veuves mourantes, & de tarir par ce moyen une des principales ſources de la charité ; que c'étoit entreprendre ſur la liberté de l'égliſe & ſur les droits même des pauvres, que de les exclure des héritages ou des aumônes des fideles ; que le zele de la religion n'étoit déja que trop diminué & la charité trop refroidie, ſans les borner encore par des loix injurieuſes à l'une & à l'autre : ce prince encore plus grand par ſa juſtice & ſa piété, que par ſes victoires & par ſes triomphes, ce prince, qui n'eut jamais de honte de ſe rétracter quand on lui fit connoître qu'il s'étoit trompé, reçut ſi bien cette ſage remontrance, que deux mois après, étant à Verone, il fit publier une révocation de cette loi. Il commanda qu'on la tirât de tous les regiſtres, fit défenſes aux avocats de la citer, & aux magiſtrats de s'y arrêter *. La loi qui contient cette révocation, eſt la 28 du titre *de epiſc. eccleſ. & cler.* au code Théodoſien. *Legem quæ diaconiſſis vel viduis nuper eſt promulgata, eatenùs animadvertat eſſe revocatam, ut de omnium chartis, ſi jam nota eſt, auferatur, neque*

(1) M. le premier préſident m'interrompit en cet endroit, pour me dire de paſſer ce point d'hiſtoire qui étoit inutile à la cauſe. J'inſiſtai un peu, en diſant que cela n'avoit que deux mots ; mais il m'ordonna abſolument de le paſſer, je fus obligé d'obéir. Ces interruptions ſont très-fâcheuſes & très-incommodes, elles fatiguent beaucoup l'avocat, & ne font pas d'honneur au préſident : *circa advocatos patientem eſſe proconſulem oportet, l. 9, §. de offic. proc.*

BIU Cujas

quiſquam aut litigator ea ſibi utendum, aut judex noverit exequendum.

La troiſieme eſt, que quand cette loi ſubſiſteroit, elle ne regarde que les diaconiſſes, par les raiſons que je viens d'expliquer. Et ſa défenſe ne s'étend point aux autres perſonnes *. Il y avoit une loi précédente de l'empereur Valentinien premier, qui déclaroit nulles toutes les donations entre-vifs, ou à cauſe de mort, faites par les veuves aux eccléſiaſtiques; mais l'on peut dire qu'elle eſt abrogée par celle ci-deſſus, qui parle des veuves, auſſi-bien que des diaconiſſes; mais certainement elle a été abrogée par la novelle de l'empereur Martien, qui eſt rapportée à la fin du code Théodoſien, liv. 3, tit. 1.

Voilà, Meſſieurs, pour ce qui eſt de l'objection tirée du droit.

SECONDE OBJECTION.

A l'égard de l'objection priſe de l'hiſtoire, elle eſt fondée ſur deux exemples.

Le premier eſt le teſtament du roi Attalus III, dernier roi de Pergame, ſurnommé Philopator, lequel, en reconnoiſſance des ſecours qu'il avoit reçu du peuple Romain, fit ce peuple héritier de ſon royaume.

REPONSE.

Le ſénat de Rome, encore plus jaloux de l'obſervation des loix, que du deſir d'augmenter l'empire Romain, fit difficulté ſur ce teſtament, non pas parce que le peuple étoit une communauté, compoſée de perſonnes incertaines, car il n'avoit garde d'avoir une pareille idée du peuple, qui étoit pour lors ſon ſouverain; mais la véritable raiſon, c'eſt parce que le roi Attalus n'étoit pas citoyen Romain; il étoit regardé comme un étranger qui n'avoit pas droit de faire teſtament: ainſi en vertu d'un ſemblable teſtament, le peuple Romain ne pouvoit rien recevoir ſans bleſſer la pureté des loix; c'eſt pour lever cette tache de pérégrinité, que ce fameux ſénat donna l'arrêt tant vanté par les hiſtoriens.

Le ſecond exemple eſt fondé ſur le jugement rendu par Chilperic.

REPONSE.

L'hiſtorien qui rapporte ce jugement, en donne lui-même la ſolution: *cauſas pauperum exoſas habebat* (1).

TROISIEME OBJECTION.

La troiſieme objection eſt fondée ſur une conſtitution de Louis-le-Débonnaire, faite en 816, par laquelle il eſt défendu aux peres de déshériter leurs enfans pour enrichir les eccléſiaſtiques.

J'ai trois réponſes contre cette conſtitution.

PREMIERE REPONSE.

La premiere, qu'elle parle dans le cas que les enfans ſont déshérités; or l'on n'a jamais dit qu'un teſtament contienne une exhérédation, quand les enfans ſont inſtitués héritiers par le teſtamment de leur pere pour un tiers, qui eſt la portion entiere que la loi leur accorde.

SECONDE REPONSE.

La ſeconde, c'eſt que jamais les capitulaires n'ont eu force de loi dans la ville de Lyon; ils n'étoient faits que pour les parties des Gaules & de la Germanie qui n'obſervoient pas le droit romain. Nos rois, qui étoient en même tems empereurs avoient tant de vénération pour les loix romaines, qu'ils regardoient avec raiſon comme les loix les plus ſages du monde, qu'ils ne voulurent jamais y toucher.

Charles-le-Chauve, dans un célebre capitulaire fait auprès de Piſtes le 25 juin de l'an 864, déclare dans l'art. 20, qu'il veut que dans les pays qui ſont régis par le droit romain, l'on juge ſuivant la loi romaine. Il ajoute que ni lui, ni ſes prédéceſſeurs n'ont jamais prétendu rien ordonner qui fût contraire à la diſpoſition de cette loi: *in illis autem regionibus in quibus ſecundùm legem romanam judicantur judicia, juxta ipſam legem*

(1) *Greg. Tur. Hiſt. Lib. 6, c. fin.*

BIU Cujas

committentes talia judicentur : quia super illam legem vel contra ipsam legem, nec antecessores nostri quodcunque capitulum statuerunt, nec nos aliquid constituimus. Dans l'article 28, il déclare que son intention n'est pas de rien changer à la disposition du droit romain, dans les pays où il est observé. *De illis autem qui secundùm legem romanam vivunt, nihil aliud quod in eisdem continetur legibus definimus.*

Enfin dans l'article 38, à la fin, ce grand prince dit que ces loix & celles de ses prédécesseurs doivent s'entendre sans déroger à la disposition des loix romaines, *salvâ constitutione legis romanæ in eis qui secundùm illam vivunt.*

Cela répond suffisamment à ce que l'on vous a dit, Messieurs, que nos mœurs ne permettent pas que les peres disposent de leurs biens en faveur des communautés, au préjudice de leurs enfans. Si vous entendez parler des mœurs des pays de coutume, je n'ai rien à dire ; mais si vous voulez parler des mœurs du pays de droit écrit, j'oppose à vos vains discours l'autorité de ces loix vénérables.

TROISIEME REPONSE

Ma derniere réponse est fondée sur les ordonnances de nos rois de la troisieme race.

Les ordonnances d'Orléans & de Blois défendent aux novices de disposer au profit des monasteres où ils s'engagent. Cette exception ne sert qu'à confirmer la regle générale ; car puisque cela n'est défendu qu'à l'égard des novices, il s'ensuit que cela est permis à l'égard de tous les autres, suivant la regle de droit : *exceptio in casu non excepto firmat regulam.* En effet, si l'on examine la raison de la prohibition de l'ordonnance, l'on trouve qu'elle est fondée uniquement sur la crainte que l'on a eue que les supérieurs des monasteres n'engagent trop facilement les novices, qui sont ordinairement de jeunes gens, à leur faire des libéralités indiscretes. Ainsi il faut conclure que la prohibition est attachée à la personne des novices, & non pas à l'incapacité des monasteres : *ex parte dantis, non verò accipientis.*

S'il y a quelques loix que nous devions respecter, car nous sommes dans un tems où chacun se croit permis de disputer contre les loix ; s'il y a, dis-je, quelques loix que l'on doive respecter en France, ce sont ces ordonnances faites dans l'assemblée de tous les états du royaume. Est-ce que les personnes illustres qui composoient ces célebres assemblées ne connoissoient pas mieux & n'aimoient pas autant le bien public, que des particuliers intéressés, qui viennent ici tous les jours vous dire que l'intérêt public s'oppose à ces loix ? Comme si la loi pouvoit être séparée de l'utilité publique, & comme si la premiere obligation du bien public ne consistoit pas dans l'observation des loix.

IV. OBJECTION.

La derniere objection est fondée sur vos arrêts. Je m'arrêterai peu à y répondre, parce que tous les arrêts sont ordinairement rendus sur des circonstances particulieres qui ne peuvent être tirées à conséquence : *jus generaliter fertur, singulariter dicitur.*

I. ARRÊT.

Le premier, est un arrêt du 27 juillet 1619, rendu en faveur de M. le président de Blancmesnil, qui casse le testament de M. l'évêque de Beauvais son fils, qui avoit donné tous ses biens aux prêtres de l'Oratoire.

REPONSE.

A l'égard de cet arrêt, ma réponse est invincible. Elle se tire de la date de l'arrêt ; il est de l'année 1619 ; & les lettres-patentes de l'établissement de la congrégation de l'Oratoire, n'ont été enregistrées en la cour qu'en l'année 1629. Ainsi, faut-il s'étonner si la cour n'a pas voulu confirmer un testament fait au profit d'une communauté, qui n'étoit pas encore approuvée ? Il ne faut, pour connoître le motif de l'arrêt, qu'en lire le dispositif : non-seulement il déclare nul le testament de M. l'évêque de Beauvais, qui contenoit un legs universel en faveur des prêtres de l'Oratoire ; mais encore il leur fait défense de recevoir aucune libéralité, à quelque titre que ce soit.

Je pourrois ajouter que cet arrêt fut cassé au conseil, le roi y étant.

II. ARRÊT.

L'on vous a cité un autre arrêt rendu contre les peres de l'Oratoire, par lequel le tes-

BIU Cujas

tament du ſieur Depelloux, qui avoit inſtitué la congrégation de l'oratoire de la ville de Lyon héritiere, fut caſſé. Cet arrêt eſt du 21 mai 1675; il a été rendu au parlement de Provence, où le procès avoit été évoqué, à cauſe des parentés & alliances que la dame Depelloux avoit au parlement de Grenoble.

REPONSE.

Il y a une circonſtance dans cet arrêt, déciſive; le teſtateur étoit confrere, c'eſt-à-dire, novice de l'oratoire lors du teſtament, & par conſéquent incapable de teſter au profit de la maiſon.

III. ARRÊT.

L'on vous a encore cité un arrêt rendu en cette audience contre les céleſtins de la ville de Lyon, qui a déclaré nulle l'inſtitution faite par une femme au profit de ce monaſtere.

REPONSE.

M. Ricard, qui rapporte cet arrêt dans ſon traité des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 3, remarque deux circonſtances importantes qui déterminerent la cour; l'une, que les héritiers du ſang étoient extrêmement pauvres; l'autre, que la teſtatrice avoit pour confeſſeur ordinaire un céleſtin.

A l'égard des autres arrêts rendus depuis peu, la cour en ſait mieux les circonſtances que moi; ainſi je ne m'y arrêterai pas. Je me contenterai de dire que M. Ricard, qui traite cette queſtion *ex profeſſo*, remarque que, quand la queſtion s'eſt préſentée détachée des circonſtances, la cour a toujours confirmé les diſpoſitions faites au profit des communautés approuvées, quoiqu'univerſelles. Il eſt vrai qu'il ajoute enſuite qu'il eſt de la prudence des magiſtrats de les modérer: mais en quel cas? Lorſqu'elles ſon faites au profit des communautés religieuſes ou eccléſiaſtiques, parce qu'il eſt de l'intérêt public d'empêcher qu'elles ne s'enrichiſſent trop: mais à l'égard des hôpitaux, quel danger y a-t-il de leur donner des richeſſes? L'uſage qu'ils en font eſt ſi utile au public, qu'on ne peut jamais leur en donner aſſez: *optima menſura immenſitas*, dit Juſtinien. Cela eſt principalement vrai à l'égard de l'hôpital pour qui je plaide. Comme la ville de Lyon eſt la plus ancienne des Gaules, ſon hôpital eſt auſſi le plus ancien du royaume. Il fut fondé par la reine Ultrogotte femme de Childebert I, cet hôpital eſt un aſyle aſſuré pour tous les malheureux; tous les malades, de quelque ſexe, de quelque condition, de quelque âge, de quelque nation, de quelque religion qu'ils puiſſent être, y ſont reçus favorablement. L'on y recueille les enfans expoſés & abandonnés; on les nourrit, on les inſtruit juſqu'à l'âge de ſept ans; les pauvres femmes viennent y faire leurs couches; l'on y diſtribue gratuitement des remedes à tous les pauvres, ſoit de la ville, ſoit de la campagne: enfin l'on peut dire que c'eſt principalement dans cette maiſon que chaque eſpece de miſere trouve une eſpece de miſéricorde qui la ſoulage. J'ai la preuve dans mon ſac, que dans ces derniers tems il y a eu par communes années, juſqu'à vingt mille malades, parmi leſquels il y a eu deux mille ſoldats de l'armée de Piémont. Il eſt juſtifié qu'il y a ordinairement par chacun an deux mille enfans abandonnés. Cependant cette maiſon, pour tant de beſoins & pour tant de néceſſités, n'a que trente-ſix mille livres de revenu fixe; & par l'état de la dépenſe que je tiens ici, elle monte par communes années à près de trois cents mille livres. Il faut donc que cet hôpital ſubſiſte par les aumônes des fidèles & par les diſpoſitions de ſes citoyens. Nous pourrions ici rapporter pluſieurs teſtamens contenant de ſemblables diſpoſitions, ſans que jamais aucun de ces teſtamens ait été attaqué ni infirmé: c'eſt une juriſprudence certaine & inviolable. Pour vous le prouver, meſſieurs, permettez-moi de vous faire lecture d'un acte de notorieté délivré par les avocats & les officiers de la ſénéchauſſée de Lyon. . . . . .

C'eſt ſur la foi de cet uſage inconteſtable, qui étoit très-connu au teſtateur, pour avoir reçu pluſieurs teſtamens contenant de ſemblables diſpoſitions, qu'il a fait le teſtament dont il s'agit.

C'eſt inutilement que l'on oppoſe ici la faveur des enfans. Je n'ai beſoin pour détruire tout ce que l'on vous a dit à ce ſujet, que de vous faire ſouvenir, meſſieurs, que nous ſommes dans un pays régi par le droit écrit; or les loix romaines donnent beaucoup plus à l'autorité des peres qu'à la faveur des enfans: *patria poteſtas antiquior fuit parentibus Romanis, quàm caritas liberorum.*

Suivant la loi des douze tables, les peres avoient la liberté entiere de diſpoſer de tous leurs biens au profit même des étrangers, ſans être obligés de rien laiſſer à leurs enfans. Cette juriſprudence a duré juſqu'au tems de l'établiſſement de la plainte inoff-

BIU Cujas

ficieuſe, que le plus ſavant de tous les interpretes ſoutient avoir été établie par la loi *Glicia*. Les autres prétendent qu'elle a été établie par l'uſage. Quoi qu'il en ſoit, les peres ont eu cette liberté pendant pluſieurs ſiecles. Dans la ſuite on les obligea de laiſſer à leurs enfans une portion de leurs biens, qui fut appellée *légitime*. Cette légitime ne fut d'abord que la quatrieme partie de la ſucceſſion *inteſtat*, à partager entre tous les enfans. A la fin Juſtinien par ſa novelle 18 qui eſt intitulée, *de triente & ſemiſſe*, augmenta la légitime juſqu'au tiers, ou à la moitié des biens, ſuivant le nombre des enfans; mais cet empereur, quoique très-favorable aux enfans, laiſſe aux peres la liberté de diſpoſer du ſurplus comme bon leur ſemble. Voici ſes paroles : *licebit ei reliquum octuncium, aut ſextuncium habere & largiri ſicut voluerit, filiis ipſis, aut cuilibet extraneorum.* Je vous prie, meſſieurs, de prendre ces mots, *cuilibet extraneorum.* Quoi ! il ſera permis à un pere, pourvu qu'il laiſſe la légitime à ſes enfans, de diſpoſer du ſurplus de ſes biens en faveur d'un particulier, d'un étranger, d'un inconnu, & il ne lui ſera pas permis d'en diſpoſer au profit des pauvres, qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt ? Ici l'honneur de la religion ſe joint à l'intérêt public. Il ne ſera pas permis de donner des richeſſes périſſables pour amaſſer des tréſors dans le ciel ! Que ſavons-nous quelle a été la raiſon qui a porté le teſtateur à faire une ſemblable diſpoſition ? Tout le monde ſait qu'il a gagné tout ſon bien, c'eſt une circonſtance remarquable. Tous ſes biens étoient acquêts, j'en ai la preuve à la main, j'ai communiqué les contrats des acquiſitions. L'illuſtre chef qui préſide dans cet auguſte ſénat nous a fait connoître que cette circonſtance eſt importante & déciſive. Je le répete donc, tous les biens du teſtateur étoient acquêts (1); en cet état il a jugé à propos de faire part aux pauvres des biens par lui acquis à la ſueur de ſon front. Mais, ſans entrer dans les raiſons qu'il a eues, il n'a fait que ce qu'il a pu, & que ce que la loi permet à tous les peres : *diſponat teſtator, & erit lex.*

Mais l'on dit que le teſtateur n'a pas laiſſé la légitime entiere à ſes enfans, parce qu'il leur ordonne de tenir compte de différentes ſommes qu'il leur a fournies; il veut que l'aîné impute ſur ſa légitime une ſomme de 5700 livres d'une part, de 1200 livres, & 120 livres d'autre part. Et à l'égard du cadet, il veut que le fonds de ſon titre clérical ſoit compris dans la portion qu'il lui laiſſe. Voilà ce que l'on appelle entamer la légitime.

Il faut vous dire, meſſieurs, ce que c'eſt que cette ſomme de 5700 livres, & les autres ſommes que le teſtateur a fournies à ſon fils outre ſon entretien. A l'égard de la ſomme de 5700 livres, elle a été conſtamment fournie par le pere & reçue par le fils; il en a accuſé la réception par une lettre miſſive que je tiens à la main. Voici à quel ſujet. En 1689 l'appellant témoigna à ſon pere avoir envie de s'établir à Paris, & que pour cela il lui falloit une ſomme d'argent; ce pere trop bon & trop facile, eut la complaiſance de lui envoyer cette ſomme. Quel uſage, meſſieurs, croyez-vous qu'il en fit ? Il l'employa à acheter une maiſon au village de Saint-Maur, dans laquelle il entretenoit un mauvais commerce avec cette fille qui a fait tant de bruit, & qui a cauſé tant de ſcandale; mais quel uſage a-t'il fait de toutes les autres ſommes que ſon pere lui a fournies ? J'ai dans mon ſac la preuve par des lettres de change qui ſe ſont trouvées ſous les ſcellés, que ce pere a fourni à ſon fils plus de 20000 livres. Quel uſage donc en a-t'il fait ? Le même uſage qu'il feroit de tout le bien de ſon pere, ſi vous le lui donniez : *debilitaturum quid repetis, improbe, munus, quod tibi ſi populi donaverit error achivi, cur ſpolieris, erit* (2).

A l'égard de la ſomme de 1200 livres, elle a été payée à Guillaume Baumont, frere de cette fille, lequel avoit fait empriſonner l'appellant dans les priſons de Lyon, en vertu d'un décret décerné par le lieutenant criminel du châtelet, ſur l'accuſation de rapt intentée par la mere de cette fille; il paya auſſi 120 livres pour les frais; n'eſt-il pas juſte que l'appellant tienne compte de ces trois ſommes ? Les enfans ne ſont-ils pas obligés d'imputer ſur leur légitime toutes les ſommes que leur pere leur a fournies au-delà de leur entretien ?

Il en eſt de même du cadet; n'eſt-ce pas la loi, n'eſt-ce pas l'uſage que les eccléſiaſtiques ſont obligés de tenir compte ſur leur légitime du fond de la rente qui leur a été conſtituée pour leur titre clérical ?

Mais quand il ſeroit vrai que le pere auroit entamé la légitime, ſon teſtament ſe-

(1) Je jugeai à propos d'appuyer ſur cette circonſtance, parce que M. le premier préſident avoit dit à M. Veſin qui plaidoit pour les enfans, qu'il avoit omis le moyen le plus important de ſa cauſe, qui étoit de ſavoir, ſi les biens délaiſſés par le défunt étoient propres ou acquêts. M. Veſin qui a l'eſprit vif & la répartie prompte, lui répondit qu'il n'avoit eu garde de faire cette diſtinction, parce que dans les pays de droit écrit il n'y a qu'un ſeul patrimoine, & que l'on n'y connoît point la diſtinction des propres & acquêts.

(2) *Ovid. Met.* 13.

roit-il

roit-il nul pour cela ? Quel eſt le progrès du droit ſur cette matiere ? Par la loi des douze tables, le pere n'étoit pas obligé de rien laiſſer à ſes enfans.

Par la loi du digeſte, le pere étoit obligé de laiſſer la légitime entiere, ſinon le teſtament étoit réputé inofficieux.

Par la loi du code, Juſtinien dans la loi *omnimodo de inoff. teſt.* pour empêcher les procès, & pour aſſurer le repos des vivans & des morts, veut, quand le pere a laiſſé quelque choſe, pour petite que ſoit la ſomme, que les enfans ne puiſſent plus intenter la plainte d'inofficioſité, mais ſeulement ſe pourvoir en ſupplément. Je ne vous rapporterai point ici les paroles de cette loi, elle eſt familiere & commune à tout le monde.

Le pere a donc ſatisfait à ſon devoir; il a laiſſé la légitime à ſes enfans, & il l'a laiſſée à titre d'inſtitution : c'eſt ce que deſire la loi; celui qui a ſatisfait à la loi dans toute ſon étendue, ne doit pas craindre que des magiſtrats ſages & prudens donnent atteinte à ſa diſpoſition.

L'on a ajouté pour derniere réflexion, qu'il eſt dangereux de permettre aux peres de diſpoſer, au préjudice de leurs enfans, au profit des communautés, de peur de ſurpriſe & de ſuggeſtion. Cette réflexion pourroit avoir quelque application aux maiſons religieuſes, dont les ſupérieurs de tout tems ont été taxés d'avarice & accuſés de chercher à ſurprendre l'eſprit des ſimples, pour s'emparer de leurs biens.

Mais à l'égard des hôpitaux, où peut-être la ſuggeſtion ? Quoi ! des perſonnes laïques, dont le gouvernement eſt paſſager ? Car je vous ſupplie, Meſſieurs, de remarquer que les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon, changent de deux en deux ans; l'on choiſit les plus riches marchands pour exercer cette charge tour-à-tour : c'eſt véritablement une charge à leur égard, car il faut qu'ils avancent de groſſes ſommes pour l'entretien de la maiſon. Quelle apparence que ces adminiſtrateurs cherchent à ſuborner leurs parens & leurs amis, pour leur faire donner leur bien à l'hôpital. D'ailleurs le teſtateur étoit un homme ſage, prudent, habile, qui n'étoit ſuſceptible d'aucune impreſſion étrangere. Ajoutons que ſon teſtament eſt olographe; un ſemblable teſtament ne peut être ſoupçonné d'aucun motif de ſuggeſtion. Enfin, il s'agit d'un teſtament fait en pleine ſanté, long-tems avant le décès, que le teſtateur a relu & examiné pluſieurs fois, qu'il a approuvé & confirmé ſix mois après l'avoir fait, & ſix mois avant que de mourir; c'eſt-à-dire, pour finir par où j'ai commencé, que c'eſt une volonté conſtante & perpétuelle.

Il me reſteroit encore à réfuter la derniere objection propoſée par les appellans, touchant la prétendue colere de leur pere; mais M. Arrault, que l'aumône générale a choiſi pour défendre ſes intérêts, a bien voulu ſe charger d'y répondre : il s'en acquittera beaucoup mieux que moi, il eſt juſte de lui céder la place; il n'y a peut-être que trop long-tems que j'abuſe de la patience de la cour.

Je finis donc, Meſſieurs, en diſant que je ne crois pas que ce dernier moyen des appellans puiſſe faire aucune impreſſion ſur vos eſprits. Car je ſuppoſe que ces deux fils ſoient ſans vice & ſans défaut, je veux que leur conduite ait toujours été irréprochable, le teſtament de leur pere n'en ſeroit pas moins légitime, puiſqu'il eſt conforme à la loi. Nous vivons ſous une loi qui permet aux peres, après avoir laiſſé la légitime à leurs enfans, de diſpoſer du ſurplus de leurs biens en faveur de qui bon leur ſemble : *largiri ſicut voluerit cuilibet extraneorum.* Quand la loi parle, l'on ne doit point raiſonner : les loix commandent & ne ſouffrent point de diſpute; ainſi tous vos diſcours ſont inutiles.

Je ne veux pas ici faire entrer en comparaiſon le droit romain avec les coutumes; mais enfin un fils aîné, du pays de Normandie, ne craint point que ſes freres lui diſent qu'il n'eſt pas juſte qu'il ait lui ſeul tous les biens de leur pere commun; il ſe tient aſſuré de jouir de cet avantage, quoiqu'injuſte & rigoureux, parce que cela eſt établi par la coutume de ſon pays.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, les cadets n'ont tous enſemble que l'uſufruit du tiers des immeubles, que l'on appelle *bienfait.* Quelle dureté ! Cependant les voit-on s'élever contre la loi de leur pays, & crier qu'elle eſt injuſte & barbare ?

Enfin, dans toutes les coutumes, un aîné, quoique mal fait, méchant, imbécille, furieux, inſenſé, monſtreux, eſt le maître de tous les fiefs de ſa famille. Vous êtes, Meſſieurs, religieux obſervateurs de ces loix, quoique dures & barbares. Vous les ſuivez à la lettre, parce que c'eſt une loi écrite, & l'on veut que vous ſoyez capables de violer les loix du monde les plus juſtes, les plus ſages, & les plus ſaintes !

Enfin, pour finir par où j'ai commencé, nous ne vous demandons, Meſſieurs, ni grace ni faveur; nous vous prions de nous juger ſuivant la rigueur de nos loix; mais

BIU Cujas

nous eſpérons que vous n'enfreindrez pas la liberté que la loi ſous laquelle nous vivons, donne aux peres de diſpoſer de leurs biens, après avoir laiſſé la légitime à leurs enfans. Nous nous attendons que vous protégerez les pauvres qui implorent votre juſtice; que vous ſoutiendrez les hôpitaux qui mettent toute leur eſpérance en vous. Cette cauſe, Meſſieurs, eſt toute publique; tous les habitans de la ville de Lyon y prennent part. Ils ſont jaloux de l'obſervation du droit romain, ils ne ſouffrent qu'avec peine que l'on y donne la moindre atteinte; cette noble jalouſie eſt encore ſoutenue par le zele ardent qu'ils ont pour la conſervation de leurs hôpitaux, qui ne peuvent ſubſiſter que par de ſemblables diſpoſitions.

Je conclus, &c.

Après que j'eus fini, M. Arrault plaida pour l'aumône générale, & il défendit au moyen du teſtament fait ab irato patre; *il le fit avec la ſageſſe & la juſteſſe qui lui ſont naturelles. Enſuite M. Dufournel parla pour les prévôt des marchands & échevins de la ville, qui étoient intervenus en la cauſe, pour ſoutenir le teſtament; il ne fit qu'employer ce que nous avions dit. Après cela, M. Veſin répliqua; il répondit aux interruptions qui lui furent faites par M. le premier préſident. M. Arrault repliqua auſſi avec beaucoup de vivacité & de préſence d'eſprit. Quand il eut achevé, je demandai la réplique, mais je ne pus l'obtenir.*

*Enfin, M. l'avocat-général de Lamoignon parla avec cette noble éloquence qui lui eſt naturelle. Il ſoutint, 1°. que les teſtamens olograpes étoient valables dans tous les pays du reſſort de la cour, tant de droit écrit que de coutumes. 2°. Que les hôpitaux & toutes les communautés établies en vertu de lettres patentes, enregiſtrées en la cour, étoient capables de toute ſorte de diſpoſitions, même univerſelles. Il ajouta que c'eſt une erreur de dire le contraire. * M. l'avocat-général d'Agueſſeau établit la même maxime dans une cauſe, touchant un legs univerſel, fait aux hopitaux de la ville de Beauvais; & cela fut ainſi jugé par arrêt du 14 février 1696, rapporté dans le cinquieme tome du journal des audiences, livre 12, chapitre 8. 3°. Monſieur l'avocat-général de Lamoignon dit, que quand les enfans ont eu une mauvaiſe conduite, ils ne peuvent arguer le teſtament de leur pere, ſous prétexte qu'il étoit en colere contr'eux quand il a fait ſon teſtament, puiſqu'il avoit raiſon de l'être: autrement, il arriveroit que les enfans qui menent une vie déréglée, ſeroient de meilleure condition que ceux qui ont toujours eu une bonne conduite, leſquels peuvent être réduits à la légitime. Il cenſura fortement la conduite des enfans du teſtateur; cependant il dit qu'en cette occaſion, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de prendre leur parti, parce que l'eſprit général du royaume ne ſouffre pas qu'on dépouille les enfans des biens de leur pere, pour les porter dans une communauté, quelque favorable qu'elle puiſſe être. Il conclut à ce que, ſans avoir égard au teſtament, les appellans fuſſent maintenus & gardés en la poſſeſſion des biens de leur pere, à la charge d'acquitter les legs particuliers, & de payer aux hôpitaux telle ſomme qu'il plairoit à la cour arbitrer, laquelle devoit être très-conſidérable, attendu l'indignité des enfans & la faveur des héritiers inſtitués. Cela fut ainſi jugé par l'arrêt qui ſuit.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRÉ M. Antoine Rougeault, avocat en la cour, & M. Jean-Baptiſte Rougeault, licentié de ſorbonne, enfans & héritiers chacun pour moitié de M. Louis Rougeault, conſeiller du roi, notaire à Lyon, appellans d'une ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Lyon le 2 octobre 1694, & demandeurs en requête du dix-neuf juin dernier, à ce qu'il plût à la cour ordonner que les parties viendroient pareillement plaider ſur ladite requête; y faiſant droit, évoquer le principal, déclarer l'inſtitution faite par le teſtament olographe, paſſé par ledit défunt ſieur Rougeault, leur pere, le 4 mai 1693, au profit des hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & de la charité de Lyon, nulle; ce faiſant, & ſans y avoir égard, déclarer leſdits ſieurs Rougeault ſeuls héritiers dudit ſieurs Rougeault, leur pere; & en conſéquence, condamner leſdits ſieurs directeurs de l'Hôtel-Dieu & de l'aumône générale de Lyon, à rendre & reſtituer auxdits ſieur Rougeault les ſommes qu'ils ont reçues, appartenantes à la ſucceſſion dudit feu ſieur Rougeault, avec les intérêts du jour qu'ils les ont reçues, & aux dépens tant des cauſes principales que d'appel, d'une part: & les ſieurs adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'aumône générale de Lyon, intimés & défendeurs, d'autre part, & encore entre les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, directeurs primitifs du grand Hôtel-Dieu de ladite ville, demandeurs en requête par eux préſentée à la cour, le 26 novembre 1695, tendante à ce qu'il lui plût les recevoir parties intervenantes en la cauſe ci-deſſus; faiſant droit ſur leur intervention, en confirmant la ſentence dont eſt appel, confirmer pareillement le teſtament dudit défunt ſieur Rougeault, & leſdits ſieurs Rougeault, qui le conteſtent mal-à-propos, déboutés de toutes leurs prétentions, pour raiſon dudit teſtament, & les condamner aux dépens d'une

BIU Cujas

part; & leſdits ſieurs Rougeault & les adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, défendeurs d'autre part : après que Rougeault, avocat en ſon nom, pour ce diſpenſé; Veſin avocat de Jean-Baptiſte Rougeault; Bretonnier, avocat pour l'hôtel-dieu; Arrault, avocat pour l'aumône générale; & Dufournel, avocat pour les prévôt des marchands & échevins de Lyon, ont été ouïs pendant quatre audiences, enſemble de Lamoignon pour le procureur général du roi : LA COUR reçoit les parties de Dufournel parties intervenantes, & ſans s'y arrêter, en tant que touche l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter au teſtament, ordonne que les legs particuliers ſeront exécutés, & pour aucunes conſidérations à cela mouvant, ordonne que ſur la ſomme de cent quatre mille livres reçues par les parties de Bretonnier & d'Arrault, elles retiendront la ſomme de ſoixante-quinze mille livres franches & quittes de toutes charges, & qu'elles rendront le ſurplus dans trois mois, tous dépens compenſés. FAIT en parlement le premier décembre mil ſix cent quatre-vingt quinze.

Je crois devoir remarquer que la ſomme de 75000 livres, adjugée aux hôpitaux, compoſoit environ la moitié de la valeur des biens du teſtateur, & que cette ſomme leur étoit auſſi avantageuſe que ſi l'on avoit confirmé leur inſtitution pour les deux tiers; parce que le ſurplus des biens conſiſtoit en maiſons dans la ville de Lyon, & en héritages à la campagne, pour raiſon de quoi ils auroient été obligés de payer au roi des droits d'amortiſſement, & aux ſeigneurs des droits de mi-lods pour leur inſtitution, & à perpétuité de 30 en 30 années, ainſi que cela ſe pratique à Lyon, au lieu du droit d'indemnité qui ſe paie dans les pays coutumiers. Il faut ajouter qu'ils auroient été obligés de payer les deux tiers des legs particuliers qui étoient conſidérables : d'ailleurs dans la conjoncture de ces tems-là l'argent comptant étoit d'un grand ſecours aux pauvres.

DE L'AUGMENT.

DIX-HUITIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Si la renonciation générale, faite par une fille par ſon contrat de mariage, à tous droits paternels & maternels, comprend ſa part dans l'augment.*
2. *Moyens du mari de la fille, pour établir qu'une ſemblable renonciation ne comprend pas l'augment.*
3. *Moyens de l'héritier, pour montrer que l'augment eſt compris dans une ſemblable renonciation.*
4. *Raiſons de l'auteur pour ce dernier parti.*
5. *Concluſions de l'auteur en faveur de l'héritier, ſuivies par la ſentence.*
6. *Le ſentiment & les paroles de Faber pour ce parti.*
7. *Sentiment d'Expilly conforme.*
8. *Les différens endroits où il eſt parlé de cette queſtion.*
9. *Huit queſtions importantes ſur cette matiere.*

I. QUESTION.

De l'origine de la donation à cauſe de noces, & de la différence entre la donation à cauſe de noces, & l'augment.

10. *La donation à cauſe de noces pouvoit être faite pendant le cours du mariage. L'augment ſe fait par le contrat de mariage. La donation à cauſe de noces n'étoit pas due, quand la femme n'avoit point apporté de dot;* ſecùs *de l'augment. L'égalité étoit requiſe entre la dot & la donat. à cauſe de noces. L'augment dépend de la convention. Diſpute entre les interpretes du droit ſur cette égalité.*

II. QUESTION.

Si l'augment eſt dû ſans dot.

11. *Juſtinien décide clairement que la*

BIU Cujas

donation à cauſe de noces n'eſt pas due quand la dot n'a pas été payée.

12. *Les auteurs diſtinguent ſi la dot a été conſtituée par la femme, ou par les parens. Dans le premier cas, elle n'a point d'augment; dans le ſecond cas, elle doit avoir ſon augment.*

13. *Dans tous les parlemens de droit écrit, on donne l'augment à la femme ſans aucune diſtinction par qui que ce ſoit que la dot ait été conſtituée, quoiqu'elle n'ait pas été payée.*

14. *Il faut pourtant qu'elle ait été promiſe, parce que l'augment n'eſt dû qu'à cauſe de l'objet de la dot.*

15. *Dans les arrêtés de M. le premier préſident de la Moignon, il y a un article qui dit que l'augment & le douaire ſont toujours dus.*

III. QUESTION.

Si l'augment eſt dû ſans ſtipulation.

16. *En droit, la donation à cauſe de noces eſt due de plein droit, cependant il y a grande diſpute entre les docteurs.*

17. *Au parlement de Paris l'augment eſt dû ſans aucune ſtipulation, à la réſerve du Mâconnois.*

18. Idem *en Savoie*, ſecùs *en Breſſe.*

19. *En Allemagne & en Italie la donation eſt due de plein droit.*

20. *Dans les lieux où il n'y a point de ſtatut contraire, l'augment n'eſt pas dû ſans ſtipulation.*

IV. QUESTION.

De la qualité & quotité de l'augment.

21. *L'augment eſt un troiſieme genre de biens qui appartiennent aux enfans, ſoit qu'ils acceptent ou renoncent à la ſucceſſion de leurs pere & mere. Les enfans peuvent avoir l'augment, ſans être obligés de rapporter. Ils peuvent avoir la légitime & l'augment.*

22. *La quotité de l'augment ſe regle par rapport à la qualité des parties, & à la nature de la dot.*

23. *Au parlement de Toulouſe l'augment eſt de la moitié de la dot ſans aucune diſtinction.*

24. *Au parlement de Grenoble l'augment varie ſuivant la qualité des parties.*

25. *Au parlement de Bordeaux l'augment eſt de la moitié pour les filles, & du tiers pour les veuves.*

26. *En Savoie l'augment eſt toujours de la moitié.*

27. *Dans les pays de droit écrit du reſſort de Paris, l'augment eſt de la moitié quand la dot eſt en argent, & du tiers quand elle eſt en immeubles.*

28. *Quand la dot conſiſte en meubles, droits & actions, l'uſage n'eſt pas certain. Sentiment de Faber, qu'en ce cas l'augment n'eſt que du tiers.*

29. *Arrêt du parlement de Paris, qui a jugé que l'augment eſt de la moitié pour la dot en meubles.*

30. *Récit du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu.*

31. *Eſpece d'une autre affaire, ſur laquelle eſt intervenu un arrêt contraire.*

32. *Diſtinction entre les meubles, & autres effets mobiliers eſtimés ou non par le contrat de mariage. Dans le premier cas, l'augment eſt dû pour moitié: dans le ſecond cas, il n'en eſt point dû, ou en tout cas il ne doit être que du tiers.*

33. *L'eſtimation des meubles ſe doit faire par rapport à leur valeur au tems du mariage, ou du jour qu'ils ſont échus à la femme.*

34. *Joannes Faber eſt le ſeul auteur qui parle de l'augment des droits & actions.*

35. *Si la dette a pu être exigée, l'augment eſt dû.*

36. *En ce cas, l'augment ne doit être que du tiers.*

37. *A l'égard des ſucceſſions qui echéent pendant le mariage, l'augment en doit être réglé,* arbitrio boni viri.

38. *Toutes ces diſtinctions n'ont lieu*

BIU Cujas

que quand il n'y a point eu de convention lors du mariage.

39. *Par le contrat de mariage l'on peut ſtipuler que l'augment appartiendra en propriété à la femme.*

V. QUESTION.

Des droits de la mere dans l'augment.

40. *Pendant la vie du mari, la mere n'a aucun droit dans l'augment.*

41. *Exception en cas d'abſence, faillite, mort civile & ſéparation.*

42. *Après le décès du mari, il faut diſtinguer s'il y a des enfans, ou non.*

43. *Uſage particulier de la province de Bugey.*

44. *La femme, pour jouir de ſon augment, doit donner caution.*

45. *Dans les pays de droit écrit du reſſort de Paris, les intérêts de l'augment ſont dus à la femme du jour du décès de ſon mari ſans demande,* ſecùs *dans les parlemens de droit écrit.*

46. *La femme pour ſon augment, n'a hypotheque que du jour du contrat de mariage.*

47. *La femme pour ſon augment eſt privilégiée ſur les meubles de ſon mari.*

VI. QUESTION.

Du droit des enfans dans l'augment.

48. *Les enfans n'ont aucun droit dans l'augment, quand leur mere décede avant leur pere; c'eſt un gain de ſurvie.*

49. *Les enfans pour la ſûreté de l'augment ont hypotheque ſur les biens de leur pere, du jour du contrat de mariage.*

50. *Savoir ſi les enfans peuvent diſpoſer de leur part dans l'augment pendant la vie de leur mere, & ſi la diſpoſition doit être expreſſe: renvoi à la queſtion 5 du liv. 4.*

51. *Au parlement de Paris, l'intérêt de l'augment eſt dû aux enfans, de droit & ſans demande.*

52. *Exception en faveur d'un tiers acquéreur.*

53. *L'augment n'eſt pas ſujet à inſtnuation.*

VII. QUESTION.

Du droit des créanciers dans l'augment.

54. *Pendant la vie du pere, les enfans ne peuvent vendre ni engager l'augment.*

55. *Pendant la vie de la mere ils le peuvent; mais en cas de prédécès, l'obligation devient inutile quand il y a d'autres enfans.*

56. Idem, *quand la mere ſurvit, ſi elle eſt demeurée en viduité.*

57. *Quand la mere eſt remariée, les enfans peuvent diſpoſer de la propriété de leur part dans l'augment, & la diſpoſition eſt valable au parl. de Paris, quoique les enfans prédécedent.*

58. *Les enfans peuvent céder leur part dans l'augment à leur mere ou à leur pere, au préjudice de leurs créanciers.*

59. *Le pere peut céder à ſes enfans ſa portion virile, au préjudice de ſes créanciers.*

VIII. QUESTION.

De la preſcription de l'augment.

60. *Si les acquéreurs des biens du pere peuvent preſcrire contre l'augment.*

61. *Pendant la vie du pere la preſcription ne court point contre les enfans.*

62. *Après la mort du pere la preſcription commence, mais il faut 30 ans.*

63. *Explication du chapitre 24 de la novelle 22.*

64. *Arrêts qui ont jugé que la preſcription de l'aug. ne court point contre les enfans pendant la vie de la mere.*

65. *Arrêt du 14 déc. 1639, qui a jugé que la preſcription contre l'augment court du jour du décès du pere, quoique la mere ſoit encore vivante.*

66. *Arrêt du 18 mai 1706, qui a jugé le contraire, avec l'eſpece du fait & les moyens des parties.*

67. *Cenſure de M. d'Argentré, contre les arrêts qui jugent différemment une même queſtion.*

BIU Cujas

XVIII. PLAIDOYER.

De l'étendue des renonciations, & ſi la portion de l'augment y peut être compriſe.

MESSIEURS,

1. Il s'agit en cette cauſe de l'étendue d'une renonciation générale, & l'on y diſpute quel effet elle peut produire. Si elle comprend l'augment que la mere a gagné, & la portion que la fille en peut prétendre, & ſi elle en eſt excluſe ou non.

2. Le demandeur ſoutient que ſa femme, ayant renoncé en termes généraux aux biens du pere & de la mere, n'a pas pour cela renoncé à ſa portion de l'augment ; qu'elle ne peut être compriſe en la renonciation ſans une expreſſion particuliere, & que c'eſt choſe qui mérite qu'on en parle. Le demandeur ſe fonde ſur ce que l'augment, à proprement parler, n'eſt ni bien paternel ni maternel, que c'eſt un troiſieme genre de biens que la loi défere aux enfans, & qu'ils tiennent de ſa providence, quoiqu'ils ne ſoient héritiers du pere ni de la mere. Il pouvoit ajouter que, ſi l'empereur Juſtinien en ſa novelle 22, chapitre 20, ſemble avoir confondu les gains nuptiaux avec les autres biens de la mere, c'eſt avec cette particule *penè*, qui eſt une marque d'imperfection, & qui établit quelque différence ; qu'étant donc choſe différente, elle doit être exprimée ; & pour en exclure une fille, il faut que ſa renonciation ſoit ſpéciale. Il pouvoit encore argumenter des tranſactions aux renonciations, & dire que, comme une tranſaction, tant ſoit-elle générale, demeure toujours renfermée dans les choſes exprimées, ſans qu'on la puiſſe étendre à ce qu'on n'a point dit ni penſé ; que comme c'eſt par-là qu'on concilie les loix 24 & 31, *de tranſactionibus*, au code, qui ſemblent contraires, il faut auſſi conclure que la renonciation, tant ſoit-elle vague, doit être reſtreinte aux biens dont on parle.

3. Le défendeur au contraire dit, que tout ce qu'on allegue peut être conſidérable, lorſque la renonciation eſt faite durant le mariage des pere & mere, que l'augment n'eſt point acquis, que l'effet eſt ſuſpendu, & qu'il y a d'autant moins d'apparence d'y ſonger, que l'événement en eſt incertain. Mais qu'au contraire, étant acquis à la mere qui a ſurvécu le pere, on ne peut pas dire qu'on n'y ait pas ſongé, & que la mere qui a doté ſa fille, & l'a fait renoncer, n'ait entendu que ce fût pour tout : qu'encore qu'il ſemble que l'augment étant déféré par le bénéfice de la loi, il compoſe un troiſieme genre de biens, il doit pourtant être réduit ſous une eſpece, & ſe référer, ou au pere par l'origine, ou à la mere, parce qu'il lui a été acquis : que ſi elle eſt obligée à le rendre aux enfans, ce n'eſt que par une eſpece de fidéicommis, & que de droit, *non ideò minùs rectè quid noſtrum eſſe vindicabimus, quòd abire à nobis dominium ſperatur*, ainſi que dit le juriſconſulte en la loi 66, *ff. de rei vindic.* ce qu'un autre juriſconſulte confirme en la loi, *plerumque ff. de regul. juris* : Qu'en effet, la cour a jugé par quelques arrêts, que c'étoit un bien maternel, & qu'il devoit être partagé comme tel : qu'au reſte la renonciation devoit être d'autant plus favorablement reçue, qu'il étoit notoire que la mere avoit fait une conſtitution avantageuſe à ſa fille, & vraiſemblablement y avoit entendu comprendre le tout, & l'exclure de rien plus prétendre.

Sur le conflit de ces raiſons, meſſieurs, nous n'entendons pas nous départir de l'uſage, & nous voulons reconnoître que juſqu'à préſent on a tenu que l'augment n'eſt point compris dans une renonciation générale, & qu'il demande une expreſſion particuliere. Mais néanmoins nous croyons qu'il faut faire quelque diſtinction des termes auſquels la renonciation ſe trouve conçue. Car ſi la fille, au lieu de renoncer ſimplement aux biens paternels & maternels, renonce à tous droits qu'elle pourroit avoir & prétendre ſur les biens du pere & de la mere, en ce cas la renonciation doit avoir plus de force & d'étendue. Quoique l'augment, à proprement parler, ne ſoit ni bien paternel ni maternel, quoique par ce moyen il ſoit cenſé *tertium genus bonorum*, il faut avouer qu'il ſe doit prendre ſur les biens du pere ou de la mere : que ne pouvant pas avoir ſon exiſtence en l'air, il faut que les biens de l'un ou de l'autre en ſoient chargés : que par conſéquent on ne peut renoncer à tous droits qu'on peut avoir ou prétendre ſur leſdits biens, que la portion de l'augment n'y ſoit compriſe : que c'eſt en effet un droit, une prétention, qui n'étant pas réſervée, eſt enfermée dans une élocution générale : bref, que c'eſt en ce cas que, ſuivant la regle du droit, *ſpecialia gene*

BIU Cujas

ralibus insunt, & que qui dit tout, n'exclut rien.

Ce n'eſt pas de nous-mêmes que nous avançons cette diſtinction ; nous l'avons empruntée du docte préſident de Chambery *Antonius Faber* ; & comme il a beaucoup contribué à régler notre juriſprudence, & qu'après notre fameux Cujas, on lui peut donner le ſecond rang, nous ne doutons pas auſſi de ſuivre ſon ſentiment en cette rencontre, vu même qu'il ſe trouve accompagné d'une raiſon aſſez évidente. Car puiſque l'augment eſt confus dans les biens, on ne peut renoncer à tous droits qu'on a ſur les biens, qu'il n'y ſoit compris, *ſi non explicitè, ſaltem implicitè*, ſelon les termes de l'école. Joint que la conſtitution étant aſſez ample, il y a lieu de croire que l'intention des parties n'a pas été d'en excepter quelque choſe. Et il ne faut pas qu'on oppoſe que la diſtinction que nous avons faite eſt plus ſubtile que ſolide, & que c'eſt s'attacher aux mots. Car c'eſt par les mots qu'on s'explique. *Quorsùm enim verba, niſi ut demonſtrent mentem dicentis*, ainſi que dit le juriſconſulte, *in l. labeo*, §. *Servius*, *ff. de ſupellectile legata*. Et s'il ne falloit pas s'arrêter aux termes, nous en ſerions toujours ſur les conjectures, & il faudroit plutôt deviner qu'expliquer la volonté des perſonnes. C'eſt pourquoi nous requérons à ce que les parties ſoient miſes hors de cour & de procès. Il fut ainſi jugé en notre ſiege, au profit du ſieur Neronde, contre le ſieur Flachieres.

5. Voici comment en parle *Antonius Faber*, en ſon code, liv. 5, tit. 5, définition quinzieme.

6. *Uno tamen caſu fieri queat, ut generali renunciatione hujus generis bona comprehendantur, nimirùm ſi non bonis omnibus paternis maternisque, ſed juribus omnibus ad paterna maternaque bona competentibus, renunciatum ſit poſt jus jam quæſitum : licèt enim neque paternum ſit neque maternum, jus tamen eſt ad paterna bona, ex quibus augmentum ſolvi debet.*

Et il ne faut pas qu'on croie que ledit ſieur Faber n'entende dire cela, que lorſque l'augment eſt échu aux enfans ; car ce qu'il ajoute au même endroit montre le contraire. *Illud ſanè non placebat quod quidam dicebant, in propoſita ſpecie renunciationem, quantùmvis generalem, non facile extendi debere ad jura quæ ex poſt facto competere cæpiſſent. Neque enim negari poterat augmentum illud de quo tractabatur, jam tum filiæ quæſitum fuiſſe cum renunciabat, quamvis vivæ matri uſusfructus eripi non deberet.* C'eſt-à-dire, que la mere ayant gagné l'augment, il étoit en quelque façon acquis aux enfans, puiſqu'il leur étoit reſtituable.

Enſuite de quoi le même auteur ajoute : *accedebat quod legitimæ quoque renunciatum proponebatur, quæ tamen nec debebatur, nec niſi mortuâ demum matre deberi poterat, ut proinde dubitari non poſſet quin de juribus quoque in futurum competituris remittendis actum eſſet.*

On peut voir à ce ſujet ce qu'en a dit 7. & traité Monſieur Expilly, au chapitre 14 de ſes arrêts, où il en parle aſſez amplement, & cite divers auteurs ; & quoique ce ne ſoit pas au ſujet de l'augment qu'il en parle, il ſemble pourtant approuver notre diſtinction, & avouer que la renonciation à tous droits, noms & actions qu'on pourroit avoir & prétendre ſur les biens paternels & maternels, eſt plus étendue que la ſimple renonciation aux biens paternels & maternels, lors même qu'il y a réſerve de la royale échûte, parce que *exceptio in uno, in cæteris firmat regulam.*

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR dans ce plaidoyer décide que la renonciation à tous droits paternels & maternels, faite par un enfant, comprend ſa part dans l'augment. Il dit la même choſe dans le ſecond tome des arrêts, liv. 4, queſt. 119, contre ce qu'il a décidé dans le même tome, liv. 4, queſt. 63, où il a établi qu'il faut une renonciation expreſſe.

Comme cette matiere eſt importante dans les pays de droit, l'auteur en a parlé en 8. pluſieurs endroits ; ſavoir, dans le tome 1, liv. 4, queſt. 56, 58, 63, 107, 108, 115 & 119, & par-tout j'ai fait différentes obſervations. Cependant il reſte encore bien des choſes à dire : pour abréger, je ne ferai que les toucher ici en paſſant.

1. Ce que c'eſt que l'augment de dot dans les pays de droit écrit, & la différence 9. qu'il y a entre cet augment & la donation à cauſe de noces.

2. S'il eſt dû quand la femme n'a point apporté de dot.

3. Quand il y a une dot, s'il eſt dû de plein droit, ou s'il faut une ſtipulation expreſſe.

4. Quelle eſt ſa qualité & ſa quotité.

5. Du droit de la mere dans l'augment.

BIU Cujas

6. Du droit des enfans ſur l'augment.
7. Quel droit les créanciers ont ſur les biens ſujets à l'augment.
8. Si les biens ſujets à l'augment peuvent être preſcrits.

PREMIERE QUESTION.

10. A l'égard de la premiere propoſition, il faut prendre garde de ne pas confondre l'augment de dot des pays de droit écrit, avec ce que l'on appelle en droit *augmentum dotis*, qui étoit une augmentation de la dot faite par la femme pendant le mariage; au lieu que l'augment de dot des pays de droit écrit, eſt une augmentation de la dot faite par le mari à la femme, en conſidération de la dot qu'elle lui apporte; par cette raiſon, il peut être comparé à la donation à cauſe de nôces des Romains. Il y a pourtant pluſieurs différences que je toucherai en paſſant, après avoir dit un mot de la donation à cauſe de noces. Ce genre de donation a été inconnu aux anciens juriſconſultes; il n'en eſt point parlé en aucune maniere dans le digeſte; & à l'égard du code, les plus anciennes conſtitutions que nous ayons, ſont des empereurs Arcadius & Honorius, dans la loi *ſi quis* 9, *de bon. proſcrip.* où il eſt dit que ſi les biens du mari ſont confiſqués, la femme doit prélever ce qu'elle a apporté en dot, & ce qui lui a été donné à titre de donation à cauſe de noces.

En effet, Juſtinien dans ſes inſtitutes, *de donat.* §. 3, dit que cette donation a été introduite ſous les derniers empereurs : *eſt aliud genus inter vivos donationis, quod veteribus prudentibus penitùs erat incognitum; poſteà autem à junioribus principibus introductum eſt.* Les ſavans prétendent que cette eſpece de donation fut introduite ſous l'empire de Dioclétien; mais cette diſpute étant plus curieuſe que néceſſaire, je la paſſe pour venir aux différences qu'il y a entre la donation à cauſe de noces, & l'augment de dot.

Des différences entre la donation à cauſe de noces, & l'augment de dot.

1. La donation à cauſe de noces pouvoit être faite pendant le mariage, ſuivant la conſtitution de Juſtinien, qui eſt dans la loi 20, au code *de donat. ante nupt.* & dont il fait mention dans ſes inſtitutes, *de donat.* §. 3; c'eſt pourquoi il ordonna qu'elle fût appellée *propter nuptias*, au lieu qu'auparavant elle s'appelloit *ante nuptias.* L'augment de dot ſe fait par le contrat de mariage; cependant quand la femme ſe conſtitue en dot tous ſes biens, le mari promet de lui faire augment à proportion de ce qu'il recevra; mais cette convention prend ſa force du contrat de mariage; enſorte que la femme, pour cet augment futur, a hypotheque ſur les biens de ſon mari du jour de ſon contrat de mariage; au lieu que pour la donation à cauſe de noces, qui ſe célébroit pendant le mariage, la femme n'avoit hypotheque que de ce jour-là, ſuivant la loi *aſſiduis*, §. 2, & la novelle 97, ch. 2.

2. Suivant la novelle 2, ch. 5, quand le mari n'a pas été payé de la dot, la femme n'a point de donation à cauſe de noces; il n'en eſt pas de même de l'augment, comme il ſera dit ſur la deuxieme propoſition.

3. Par la novelle 97, ch. 1, Juſtinien ordonne que l'égalité ſoit gardée entre la dot & la donation à cauſe de nôces, c'eſt-à-dire, que le mari ne puiſſe donner plus ou moins à ſa femme que le montant de ſa dot. Au contraire, l'augment dépend abſolument de la volonté des parties.

Il y a de grandes diſputes entre les docteurs, au ſujet de cette égalité; les uns la prennent à la lettre, & ſoutiennent que la donation à cauſe de noces doit être égale à la dot. D'autres diſent que cette égalité ſe doit meſurer, non pas à la valeur de la dot, mais à la portion de la dot que le mari gagne. Cette opinion paroît plus conforme à l'intention de Juſtinien, qui dit que l'équité ne permet pas que les conjoints profitent l'un plus que l'autre, *ut per omnia juſtitiam æquitatemque honoremus.* Enfin d'autres ſoutiennent que l'égalité deſirée par Juſtinien, a rapport à l'augmentation de dot faite pendant le mariage, & non pas à la conſtitution de dot faite dans le contrat de mariage; c'eſt l'opinion de Godefroy, dans ſes notes ſur l'autenthique, *æqualitas de pact. convent.*

Mais nonobſtant toutes les différences qu'il y a entre la donation à cauſe de noces & l'augment de dot, l'on ſe regle dans les pays de droit pour l'augment, ſuivant les conſtitutions faites pour la donation à cauſe de noces, ſur-tout par rapport à la liberté que la femme & les enfans ont d'en diſpoſer.

II. QUESTION.

BIU Cujas

II. QUESTION.

Si l'augment eſt dû à la femme qui n'a point apporté de dot, ou qui ne l'a pas payée.

11. A l'égard de la ſeconde propoſition, Juſtinien dans ſa novelle 2, ch. dernier, décide nettement que la femme qui n'a point payé ſa dot, ne doit point avoir de donation à cauſe des noces; & celle qui n'en a payé qu'une partie, ne doit avoir qu'une partie de la donation à cauſe de noces : *quapropter mulier quæ nihil omnino dedit, nihil omnino percipiat. Quæ verò minùs quàm profeſſa eſt, dedit, tantùm recipiat ſolùm, quantum obtulit.* Cette diſpoſition ſe trouve encore confirmée dans la novelle 97, qui requiert l'égalité entre la dot & la donation à cauſe de noces.

12. Quoique cette déciſion ſoit claire & nette, ſon interprétation n'a pas laiſſé de partager les docteurs; je ne m'arrêterai pas à rapporter les opinions des Ultramontains, je fais profeſſion de m'attacher aux auteurs François. Guy-Pape, qui eſt un des plus anciens & des meilleurs, parle de cette queſtion en quatre endroits; ſavoir, dans la queſtion 274, 363, 430 & 565. Dans cette derniere, il traite fort bien la queſtion; il diſtingue ſi c'eſt la femme qui ſe ſoit elle-même conſtitué ſa dot, & qu'elle ne l'ait pas payée en tout, ou en partie; il eſt d'avis en ce cas, qu'il faut ſuivre la novelle de Juſtinien.

Mais ſi la dot a été conſtituée par les parens ou les amis de la femme, & que le mari ait négligé de s'en faire payer, l'augment ne laiſſera pas d'être dû en entier à la femme.

Boyer, dans ſes déciſions, queſt. 22, depuis le nombre 6 juſqu'au 27, traite la même queſtion; il eſt de même avis que Guy-Pape, qu'il n'a fait que copier.

13. Ferrieres, ſur la queſt. 274 de Guy-Pape, ſur la fin, dit que, ſuivant la doctrine du chancelier Faber & du préſident Durant, la novelle de Juſtinien n'eſt point obſervée en France, & que la femme doit avoir ſon augment, quoique ſa dot n'ait pas été payée, & que le défaut du paiement ne vienne pas de la part du mari; mais il en excepte toujours le cas ſi la dot a été conſtituée par la femme, parce qu'elle doit s'imputer la faute de ne l'avoir pas payée.

M. Expilly, dans ſes arrêts, ch. 59, fait mention de deux arrêts du parlement de Grenoble, par leſquels il a été jugé que l'augment eſt dû en entier, ſoit que la dot ait été payée ou non, ſoit que les termes du paiement ſoient échus ou non, & ſoit que la dot ait été conſtituée par la femme, ou par ſon pere, ou par un étranger.

M. Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 10, ch. 1, fait mention d'un arrêt du même parlement, qui a colloqué la femme ſur les biens de ſon mari pour l'entier augment, quoiqu'une partie de ſa dot ne fût payable qu'après le décès de ſon pere, qui étoit encore vivant.

M. Maynard, liv. 2, ch. 77, & liv. 6, ch. 6, rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe, qui ont jugé que l'augment étoit dû en entier, quoique la dot n'eût été payée qu'en partie.

M. Lapeyrere, dans ſes déciſions du parlement de Bordeaux, let. D, nomb. 116, 140, édit. nouv. dit que, dans le reſſort de ce parlement, le gain de noces eſt dû de la dot payée, ou non payée.

14. M. Faber, premier préſident du ſénat de Chambery, dans ſon code *de jur. dot. def.* 1, 15 & 16, eſtime que l'augment eſt toujours dû, quoique la dot n'ait pas été payée, par qui que ce ſoit qu'elle ait été conſtituée; parce qu'il eſt dû non-ſeulement en conſidération de la dot, mais auſſi en récompenſe de la chaſteté, *in præmium defloratæ virginitatis* *. Il dit auſſi que l'augment eſt dû, quoique le terme du paiement de la dot ne ſoit pas encore échu : *rejectâ etiam diſtinctione illâ, an ſolvendæ dotis dies jam venerit, necne.* C'eſt dans la définit. 1 du tit. *de pact. convent. tam ſuper dote, &c.*

15. Dans les arrêtés de M. le premier préſident de la Moignon, il y a un article, qui eſt le 16 du titre des douaires, qui dit : *que la veuve aura ſon douaire & ſon augment de dot, encore qu'elle n'ait rien apporté en mariage, ou que la dot qui lui a été promiſe, n'ait point été payée.*

III. QUESTION.

Si l'augment eſt dû de droit ſans ſtipulation.

16. Cette propoſition devroit être ſans difficulté, puiſque l'autenthique *dos* dit expreſſément, que toute dot mérite une donation : *dos data donationem meretur.* Copen-

BIU Cujas

dant cette queſtion eſt fort partagée entre les docteurs Ultramontains, comme on peut voir dans les controverſes de Fachin, liv. 8, ch. 67.

17. En France la juriſprudence eſt différente ſuivant les différens pays.

Dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, l'augment eſt dû de droit, quoiqu'il n'ait point été ſtipulé; il faut en excepter le pays du Mâconois, où il n'eſt dû qu'en vertu d'une ſtipulation expreſſe.

18. En Savoie, l'augment eſt dû de plein droit ſans aucune ſtipulation, ſuivant le témoignage de M. Faber, dans ſon code *de donat. ante nupt. def.* 3, *& de jure dot. def.* 1, *in fine.* Ce même auteur, *de ſec. nupt. def.* 13 & 15, dit, que dans la Breſſe l'augment n'a pas lieu ſans convention, & qu'en ſa place l'on pratique une donation de ſurvie, qui appartient à la femme en toute propriété, quand elle demeure en viduité. Dans le Mâconois l'on pratique auſſi une donation de ſurvie.

19. Fachin, à la fin du chapitre ci-deſſus cité, dit qu'en Allemagne, en Italie, & dans le royaume de Naples, la donation à cauſe de noces eſt due de plein droit.

20. Deſpeiſſes, au contraire, tom. 1, pag. 297, col. 2, nomb. 15, dit que dans les lieux où il n'y a point de ſtatut qui donne l'augment, il n'eſt point dû ſans convention.

IV. QUESTION.

De la qualité & quotité de l'augment.

21. A l'égard de la qualité de l'augment, c'eſt un troiſieme genre de biens, différent des biens du pere & de la mere; c'eſt pourquoi les enfans peuvent l'avoir, ſoit qu'ils ſe portent héritiers, ou qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leurs parens. L'enfant donataire peut avoir ſa part dans l'augment, ſans être obligé de rapporter. Il peut auſſi avoir ſa légitime & ſa part dans l'augment tout enſemble, comme je l'ai établi dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 115.

22. A l'égard de la quotité, elle ſe regle, non pas, comme le douaire, ſuivant les facultés & la nature des biens du mari, mais ſelon les forces & la nature de la dot, ſuivant les différens pays, & la qualité des parties.

23. Au parlement de Toulouſe, l'augment eſt de la moitié de la valeur de la dot, ſans diſtinction de la qualité des biens, ſuivant le témoignage de M. Cujas, dans ſes obſervations, liv. 5, ch. 4, où il remarque que chez les Grecs, cette donation étoit tantôt de la moitié, tantôt du tiers.

24. Au parlement de Grenoble, elle eſt ordinairement de la moitié; mais elle varie ſuivant la qualité des parties. Une fille noble qui épouſe un roturier, ou une jeune fille qui épouſe un vieillard, ont un augment plus conſidérable, ſuivant le témoignage de Guy-Pape 363.

25. Suivant l'art. 47 de la coutume de Bordeaux, la femme gagne le double de ſa dot quand elle ſurvit à ſon mari; mais dans l'art. 49, il y a une exception contre les veuves. Il eſt dit que la femme qui a été autrefois remariée, doit gagner ſeulement le tiers de ſa dot.

26. En Savoie l'augment eſt de la moitié de la dot: *debetur ad concurrentem uſque dotis dimidiatæ quantitatem*, dit M. Faber dans ſon code, liv. 5, tit. 1, *def.* 3, & liv. 6, tit. 23, défin. 5.

27. Dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, l'augment ſe regle ſuivant la nature de la dot. Quand elle conſiſte en argent, l'augment eſt de la moitié de la ſomme; quand la dot conſiſte en immeubles, l'augment eſt du tiers de la valeur des immeubles. Si la dot conſiſte partie en argent, partie en immeubles, l'augment eſt de la moitié de ce qui eſt en argent, & du tiers de ce qui eſt en immeubles.

La raiſon de cette diverſité peut procéder de ce que l'argent eſt plus utile au mari que les immeubles, ſur tout dans la ville de Lyon, à cauſe du commerce.

28. A l'égard de la dot en deniers ou en immeubles, l'uſage eſt conſtant; mais il n'eſt pas ſi certain à l'égard des meubles, des droits & actions apportés en dot, & des ſucceſſions qui échéent à la femme pendant le mariage, quand elle s'eſt conſtitué en dot tous ſes biens. 1. A l'égard des meubles, je n'ai vu qu'un ſeul auteur qui en parle, qui eſt M. Faber, dans ſon code *de donat. ant. nupt. def.* 4, après avoir dit dans la définition précédente que l'augment eſt de la moitié de la dot; dans celle-ci il y apporte une diminution, quand la dot conſiſte en immeubles, parce qu'ils ne produiſent pas au mari un ſi grand profit que l'argent comptant: *ſed cùm dos in immobilibus conſiſtit, æquum non eſt ad ratam æſtimationis bonorum augmentum conſtitui, quia non eandem utilitatem marito adfert uſus bonorum immobilium, quàm pecuniæ numeratæ.* Il ajoute qu'il faut porter le même jugement, ſi la dot conſiſte en meubles:

BIU Cujas

idemque eſt, ſi bona mulieris mobilia proponantur. Il en dit la raiſon dans les notes, parce que le mari n'en a que le ſimple uſage, & qu'ils ne lui rapportent aucun fruit: *quorum ſcilicet uſus tantùm aliquis eſt, at fructus nullus.*

29. Cependant, par arrêt rendu en la cinquieme chambre des enquêtes le 6 mars 1697, il a été jugé que l'augment des meubles apportés par la femme, étoit de la moitié de la valeur d'iceux.

30. Voici l'eſpece. Par le contrat de mariage de M. Claude du Buiſſon, avocat au bailliage de Montbriſon, fils du ſieur du Buiſſon élu en l'élection de Forez, avec damoiſelle Marie-Anne Rigault du Chafaut, en date du 4 janvier 1690, la future épouſe ſe conſtitua en dot tous ſes biens, & le futur époux lui donna par forme d'augment la moitié de ce qu'il recevroit d'elle en deniers, & le tiers de ce qu'il recevroit en immeubles. Le 21 janvier 1691, il y eut une tranſaction paſſée entre Louis Rigault du Chafaut, frere de la damoiſelle Rigault, & le ſieur du Buiſſon, par laquelle le ſieur Rigault s'obligea de payer au ſieur du Buiſſon la ſomme de 11000 liv. en deniers, de lui délaiſſer une maiſon ſituée dans la ville de Lyon, provenant du chef de la mere commune des parties, & de lui délivrer un lit d'écarlate, un miroir, & un cabinet d'ébene. Le 26 mai 1692, le ſieur du Buiſſon décéda, & laiſſa ſa femme ſurvivante avec deux filles iſſues de leur mariage, qui décéderent bientôt après. Après leur décès il y eut de grandes conteſtations entre leur mere, & le ſieur du Buiſſon leur ayeul paternel, au ſujet du droit de reverſion, de l'édit des meres, & de l'augment. Il y eut une conteſtation particuliere à l'égard de l'augment des meubles mentionnés en la tranſaction ci-deſſus; la damoiſelle Rigault les fit eſtimer à une ſomme de 800 liv. & 400 liv. pour l'augment, par une ſentence rendue par forcluſion en la ſénéchauſſée de Lyon, où la conteſtation avoit été renvoyée, à cauſe des parentés & alliances des parties au ſiege de Montbriſon. Sur l'appel interjetté par le ſieur du Buiſſon je fus chargé de faire les griefs; ſur ce chef, je tâchai de faire valoir le mal jugé de la ſentence. 1°. Parce que par le contrat de mariage le mari n'avoit promis de faire augment que de l'argent & des immeubles qu'il recevroit, & non des meubles; 2°. que ces meubles lui avoient été délivrés en eſpece, qu'ils n'avoient point été eſtimés, & qu'il ne les avoit point pris en paiement, & en tout cas que l'augment ne devoit être que du tiers, comme celui des immeubles; mais nonobſtant toutes ces raiſons & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de rapporter ici, la ſentence fut confirmée en ce chef. Il eſt vrai que je ne citai pas l'autorité de M. Faber, dont je n'avois pas alors connoiſſance; peut-être que ſi je l'avois rapporté, meſſieurs de la cinquieme auroient eu quelque égard pour la déciſion d'un premier préſident encore plus reſpectable par ſon mérite que par ſa dignité.

31. Depuis j'ai écrit dans un autre procès de la même province, qui a eu un ſort tout contraire. Damoiſelle Jeanne-Françoiſe de Laurencin fut mariée par l'autorité de ſon tuteur, avec M. Jean-Louis-Alexandre de Gagnieres, vicomte de Souvigny. Elle ſe conſtitua en dot tous ſes biens meubles, immeubles, beſtiaux, ſemences & denrées, ſans aucune eſtimation. Après le décès du ſieur de Souvigny, la dame de Laurencin ſa veuve fit liquider ſes droits avec le curateur créé à une fille unique iſſue de ce mariage. Par une ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Lyon, il fut ordonné, avant faire droit ſur la demande en diſtraction des meubles & grains, & augment d'iceux, que les parties feroient preuve reſpectivement. Par l'enquête qui fut faite, la preuve étoit pleine & entiere, que lors du mariage il y avoit 8000 bichets de bled dans les greniers de damoiſelle de Laurencin, & quantité de beſtiaux dans les fermes & granges; cependant par arrêt intervenu en la premiere chambre des enquêtes, le premier ſeptembre 1702, l'on n'a point adjugé d'augment à la dame de Laurencin de toutes ces choſes. J'ai rapporté ces deux arrêts, tom. 3, liv. 6, queſt. 8; mais laiſſons là les préjugés, ſur leſquels il n'y a pas grand fond à faire, il faut s'en tenir aux principes: *legibus, non exemplis judicandum eſt.*

32. Je crois qu'il faut diſtinguer: ſi les meubles, denrées & autres choſes ſemblables, ont été données en dot & quelles ayent été eſtimées par le contrat de mariage, ou même depuis; pour lors le prix fait partie de la dot, & il n'y a aucun doute que le mari eſt obligé d'en rendre le prix, & d'en payer l'augment, comme d'une ſomme de deniers. Il faut dire la même choſe ſi le mari, pour le paiement de la dot, prend des meubles, des beſtiaux ou des denrées pour un certain prix, l'augment ſera dû à la femme de la moitié de ce prix.

Mais ſi la femme apporte des meubles ſans aucune eſtimation, ou qu'il lui en vienne pendant le mariage, en ce cas la propriété de ces meubles demeure à la femme, & la perte ou le dépériſſement tombe ſur elle, & le mari n'eſt obligé de les rendre qu'en l'état où ils ſe trouvent lors de la diſſolution du mariage, ſuivant la loi *plerumque ii, de jur. dot.* & la juriſprudence des parlemens de droit écrit, rapportée par M. Expilly,

BIU Cujas

dans ſes arrêts, ch. 96; & M. Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 31. C'eſt pourquoi dans ce cas je n'eſtime pas qu'il ſoit dû aucun augment à la femme, ou du moins l'on ne doit le lui donner que juſqu'à concurrence de la valeur du tiers de toutes ces choſes. Car les meubles ne ſont pas plus précieux que les immeubles, & ne rapportent pas un plus grand profit au mari, & par conſéquent ils ne doivent pas produire un augment plus conſidérable, ſuivant le ſentiment de Faber, *cod. de don. ant. nupt. def. 4.*

33. Il reſte encore une difficulté par rapport au tems que doit être faite l'eſtimation, ſoit des meubles ou immeubles; s'il n'y a point eu de convention ſur cela, il faut conſidérer la valeur au tems du mariage, ſi la femme les poſſédoit lors du mariage; s'ils lui ſont échus depuis, il faut en fixer le prix au tems de l'échéance, ſans que l'augmention, ou la diminution ſurvenue depuis, puiſſe être conſidérée par rapport à l'augment. C'eſt la doctrine de M. Faber, dans ſon code *de jur. dot. def. 24.*

34. 2°. A l'égard des droits & actions, je n'ai vu aucun auteur qui en ait parlé, que M. Faber au même endroit, *def. 23*; il décide qu'il eſt dû un augment à la femme pour les droits & actions, qu'il appelle *nomina*, c'eſt-à-dire, dettes actives que ſon mari a reçues pour elle.

Il peut naître deux queſtions ſur cela. La premiere, s'il eſt dû un augment. La ſeconde, ſur quel pied il eſt dû.

35. M. Faber décide fort bien la premiere. Il dit qu'il ne ſuffit pas que la ſomme ſoit due au jour du mariage, il faut auſſi qu'elle fût exigible; il ajoute que quoique au tems du mariage la dette ne fût pas exigible, ſi elle l'eſt devenue depuis, l'augment eſt dû. En un mot, l'augment des dettes actives eſt dû, toutes & quantes fois que le mari eſt obligé d'en rendre le prix à ſa femme, ſoit qu'il les ait reçues, ou qu'il les ait laiſſé perdre par ſa faute.

36. Mais ce ſavant magiſtrat ne parle point de la quotité de l'augment pour ce genre de biens. Je crois que s'il s'étoit expliqué ſur cela, il l'auroit réduit du moins au tiers: car du papier n'eſt pas de l'argent comptant; le plus ſouvent le recouvrement eſt difficile, & le mari n'en retire le paiement qu'après longues années, & bien des traverſes & des dépenſes: ainſi j'eſtime que c'eſt faire grace à la femme, que de lui donner l'augment du tiers de ce que ſon mari a reçu. Mais quand le mari eſt décédé ſans avoir reçu le paiement, & qu'on ne peut lui imputer aucune négligence, en ce cas j'eſtime qu'il n'eſt dû aucun augment.

37. 3°. A l'égard des ſucceſſions qui échéent pendant le mariage à la femme qui s'eſt conſtitué en dot tous ſes biens, il ſemble d'abord qu'il n'y a pas grande difficulté; car ſi la ſucceſſion conſiſte en argent, c'eſt la moitié; ſi elle conſiſte en meubles, ou immeubles, ou en dettes actives, c'eſt le tiers. Cependant il y a beaucoup de difficulté; car ſi la ſucceſſion étoit opulente, un ſemblable augment emporteroit tous les biens du mari: d'ailleurs, dans les meilleures ſucceſſions, il y a toujours beaucoup de charges. C'eſt pourquoi en ce cas l'augment doit être réglé à l'arbitrage du juge, plutôt ſuivant la qualité des parties, & les facultés du mari, que ſuivant la quotité de la dot. C'eſt le ſentiment de M. Faber, *de donat. ant. nupt. def. 4.* Je n'ai point vu d'auteur qui ait traité cette matiere plus amplement & plus judicieuſement que lui; c'eſt un excellent juriſconſulte, il mérite ſans doute le premier rang après Cujas.

38. Toutes ces diſtinctions & tout ce qui a été dit ſur la quotité de l'augment, n'a lieu que lorſqu'il n'y a point eu de convention particuliere par le contrat de mariage; car il ne faut pas douter, comme dit M. Faber au même endroit, *def. 6* ſur la fin, que les parties ne puiſſent ſur l'augment faire telles conventions que bon leur ſemble, & déroger à tous les uſages: *ſanè quin expreſſâ conventione huic conſuetudini derogari poſſit favore*
39. *augmenti, dubitari non oportet.* C'eſt pourquoi, quoique l'augment appartienne aux enfans, & que la mere n'en ait que l'uſufruit, l'on peut ſtipuler que la propriété lui appartiendra au préjudice des enfans. C'eſt le ſentiment du même auteur dans le même endroit. C'eſt auſſi le ſentiment de M. Expilly dans ſes arrêts, ch. 63; il dit que cela a été ainſi jugé par un arrêt de Grenoble du 5 juillet 1566; il y apporte une exception, au cas que la mere ſe remarie.

V. QUESTION.

Des droits de la mere dans l'augment.

40. La cinquieme propoſition concerne les droits que la mere a dans l'augment: il faut diſtinguer les tems.

1°. Pendant la vie de ſon mari, elle n'y a aucun droit: car, pour le gagner, il faut qu'elle ſurvive, ſuivant la diſpoſition de la loi 18, *cod. de donat. ant. nupt.* & la doctrine

BIU Cujas

de M. Faber ſur ce titre, *def. 6*; & de M. Cujas dans ſa conſultation 24 ſur la fin.

41. Il y a pourtant des occaſions où la femme jouït de ſon augment pendant la vie de ſon mari, comme dans les cas de la mort civile, longue abſence, faillite & ſéparation, ainſi que notre auteur l'a établi dans ſes arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 115, & comme l'établit Boniface, tom. 1, liv. 6, tit. 6.

42. 2°. Après le décès du mari, il faut diſtinguer s'il y a des enfans du mariage, ou s'il n'y en a point. Dans le premier cas, elle n'a que l'uſufruit. Dans le ſecond, elle a la pleine propriété. Dans le premier cas, il faut encore diſtinguer: ſi la mere demeure en viduité, outre l'uſufruit elle conſerve la propriété d'une portion virile. Si elle ſe remarie, elle eſt réduite au ſimple uſufruit, ſans que la propriété puiſſe lui revenir, quoique tous les enfans du premier lit décedent, comme il a été établi dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 13.

43. Il y a une obſervation ſinguliere à faire pour la province du Bugey. Quand il n'y a point d'enfans, l'augment retourne aux héritiers du mari; la femme a pourtant le choix de prendre la moitié de la propriété, ou de jouir de l'uſufruit de la totalité, ſuivant le témoignage de M. Faber, *de donat. ant. nupt. def. 5.*

44. 3°. La femme, pour jouir de ſon augment, doit donner caution, ſuivant la doctrine du même auteur, *de ſec. nupt. def. 13*, & l'uſage conſtant des pays de droit écrit. Ce qu'il faut entendre, au cas qu'il y ait des enfans: car s'il n'y a point d'enfans, la caution n'eſt pas néceſſaire, parce que ce cautionnement n'eſt que pour la ſûreté des enfans: *de reddenda liberis, ſi caſus reſtitutionis evenerit*, dit le même auteur dans ſes notes, nombre 6.

Intérêt de l'augment.

45. 4°. Les intérêts de l'augment ſont dus à la veuve, du jour du décès de ſon mari, de plein droit, & ſans aucune demande en juſtice dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, ſuivant le témoignage de notre auteur, tom. 2, liv. 4, queſt. 124. * De même au parlement de Bordeaux: Lapeyrere, let. A, nomb. 43; *ſecùs* dans les autres parlemens: Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 297, col. 1, nomb. 13; & Boniface, tom. 1, pag. 434.

Hypotheque de l'augment.

46. 5°. La femme pour ſon augment n'a hypotheque ſur les biens de ſon mari, que du jour de ſon contrat de mariage, ainſi que Juſtinien le décide expreſſément dans la loi *aſſiduis*, §. 2. à l'égard de la donation à cauſe de noces: *hæc autem tantùm ad dotem ſancimus, non ad antè nuptias donationem, quam ſuo tempori ſervire diſponimus, & habere inter creditores ſui temporis ordinem. Non enim pro lucro fovemus mulieres.*

Privilege de la femme ſur les meubles.

47. Mais ſur les meubles elle eſt privilégiée à tous creanciers, tant pour ſon augment que pour ſa dot, ſuivant la juriſprudence des arrêts rapportés par M. Bougier, lett. D, ch. 14; M. Montholon, art. 63; M. Brodeau ſur M. Loüet, let. M, ch. 8, n. 4.

VI. QUESTION.

Des droits des enfans dans l'augment.

48. La ſixieme propoſition a pour objet le droit des enfans. Il faut pareillement diſtinguer: pendant la vie du pere leur droit eſt en ſuſpens; il faut que leur mere ſurvive, comme il a été obſervé ſur la queſtion précédente. Il y a pourtant un cas où l'augment paſſe aux enfans, quoique la mere ſoit prédécédée, quand le mari a tué ſa femme: ainſi jugé par un arrêt de Grenoble du 4 février 1624, cité par Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 6, ch. 6.

49. Quoique le droit des enfans ſoit en ſuſpens pendant la vie du pere: s'il prédécede, le droit des enfans a un effet rétroactif au jour du contrat de mariage; enſorte qu'ils ont hypotheque dès ce jour ſur tous les biens de leur pere pour la ſûreté de l'augment, & toutes les aliénations que le pere a faites pendant le mariage, ſont révoquées de plein droit, ſuivant la déciſion expreſſe du chapitre 24 de la novelle 22.

50. Pendant la vie de la mere, l'on prétend que les enfans ne peuvent diſpoſer de leur part dans l'augment; parce que s'ils décedent ſans enfans, leur portion accroît à leurs freres, & à leur mere; mais c'eſt une erreur que j'ai ſuffiſamment réfutée dans les arrêts, tom. 2, liv. 4, queſt. 119.

BIU Cujas

C'eſt auſſi une queſtion aſſez difficile, de ſavoir comment les enfans doivent diſpoſer de leur part dans l'augment. L'on prétend qu'ils ne peuvent le faire que par une diſpoſition expreſſe & ſpécifique; cette propoſition eſt ſujette à bien des diſtinctions que j'ai faites dans mes obſervations ſur la même queſtion, & que je ne répéterai point ici, afin d'abréger.

Des intérêts de l'augment par rapport aux enfans.

51. J'obſerverai ſeulement que, dans les pays de droit écrit du reſſort de Paris, l'intérêt eſt dû aux enfans de plein droit ſans aucune demande; ce qui doit s'entendre contre les héritiers du pere ou de la mere: mais à l'égard des tiers acquéreurs, ils ne
52. ſont obligés au paiement des intérêts ou à la reſtitution des fruits, que du jour de la demande, ſuivant la juriſprudence des arrêts rapportés par M. Louet, lett. I, ch. 10, & M. Brodeau au même endroit, nomb. 9. Ce dernier auteur remarque que l'aug-
53. ment n'eſt pas ſujet à inſinuation. * Le même arrêt eſt rapporté par M. le Prêtre, dans ſes arrêts, pag. 36 & 39.

VII. QUESTION.

Des droits des créanciers dans l'augment.

La ſeptieme propoſition reçoit auſſi pluſieurs diſtinctions; mais parce que je n'en ai pas parlé ailleurs, je les coucherai ici ſommairement.

54. 1°. Pendant la vie du pere, les enfans ne peuvent en aucune maniere obliger ni engager leur part dans l'augment, non-ſeulement parce que le droit ne leur eſt pas encore acquis, mais encore parce que pour l'acquérir, il faut que leur pere prédécede, ce qui ſeroit une penſée impie, *ominoſa cogitatio.*

55. 2°. Pendant la vie de la mere, il faut diſtinguer: s'il y a d'autres enfans, & ſi la mere eſt demeurée en viduité, ou ſi elle a paſſé en ſecondes noces.

Dans le premier cas, l'obligation eſt inutile, ſi l'enfant qui l'a paſſée prédécede; parce que, ſuivant le chapitre 21 de la novelle 22, la portion de celui des enfans qui prédécede accroît à ſes freres.

56. Dans le ſecond cas, il faut dire la même choſe, parce que la part des enfans qui prédécedent accroît à la mere, à laquelle l'augment entier appartient, quand tous les enfans décedent avant elle. Cependant M. Ricard, des donat. part. 3, *nomb.* 1378, fait mention d'un arrêt du mois d'août 1672, par lequel il dit qu'il a été jugé que, dans les pays de droit écrit, les enfans ſont tellement propriétaires de l'augment, que l'aliénation par eux faite ſubſiſte au préjudice de la mere ſurvivante: mais il ne dit pas ſi la mere étoit remariée ou non; cependant c'eſt une circonſtance déciſive.

57. Dans le troiſieme cas, quand la mere eſt remariée, dans les pays du droit écrit du reſſort de Paris, où elle perd incommutablement & ſans eſpérance de retour la propriété de l'augment, les enfans peuvent dès lors de ſon ſecond mariage diſpoſer librement de l'augment.

A l'égard des pays où la propriété de l'augment revient à la mere, quoique remariée, après le décès de tous ſes enfans du premier lit, il faut dire que les enfans ne peuvent pas diſpoſer de ce genre de biens, puiſqu'il fait retour à leur mere.

58. 3°. Les enfans peuvent céder leur part dans l'augment pendant la vie de leur mere, ou à elle, ou à leurs freres, au préjudice de leurs créanciers, ſuivant le ſentiment de M. Faber, dans ſon code *de ſec. nupt. def. 13.* Dans les notes, nomb. 10, il dit que cela a été ainſi jugé dans ſon ſénat. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que le fils n'a pendant la vie de ſa mere qu'une ſimple eſpérance dans l'augment.

59. M. Catelan, dans ſon recueil d'arrêts, liv. 2, ch. 69, ſur la fin, fait mention d'un arrêt de ſon parlement de 1678, par lequel il a été jugé, que le pere peut renoncer, au préjudice de ſes créanciers, à ſa portion virile qui lui appartient ſur la dot de ſa femme. Il dit que la raiſon de la déciſion fut, que cette portion appartient au pere d'une maniere irréguliere, & qu'elle n'eſt point hypothéquée aux créanciers ſans une obligation expreſſe: or la portion virile du pere ſe regle comme celle de la mere; & celle des enfans comme celle de la mere.

BIU Cujas

VIII. QUESTION.

De la preſcription des biens ſujets à l'augment.

60. La derniere propoſition regarde la preſcription ; ſavoir, ſi les acquéreurs des biens du pere peuvent preſcrire l'hypotheque que les enfans ont ſur les biens de leur pere, pour ſûreté de l'augment.

61. Il faut diſtinguer. Pendant la vie du pere, la preſcription ne court point contre les enfans, parce que le droit ne leur eſt pas encore acquis, & parce qu'ils ne ſont pas en état d'agir tandis qu'ils ſont en la puiſſance de leur pere, comme il eſt décidé en général pour tous les droits des enfans, dans la loi 1, §. 2, *de ann. except.* & en particulier pour les gains nuptiaux, par la novelle 22, ch. 24, dans lequel Juſtinien déclare les aliénations nulles, & permet aux enfans de les revendiquer des mains des acquéreurs & de leurs héritiers.

62. Après le décès du pere, la preſcription commence à courir contre les enfans : mais l'on ne peut leur oppoſer que la preſcription de 30 ans, ſuivant ce même chapitre 24, qui parle en ces temes : *vindicabunt enim ea omnino filii hæredeſque eorum & ſucceſſores ab hæredibus illorum & ſucceſſoribus, non aliter excludendi, niſi triennale tranſeat tempus : incipiente filiis tempore currere, ex quo ſuæ poteſtatis apparuerint exiſtentes, aut facti, niſi tamen aliqua impubes ætas adjuvet adhuc.*

63. Il y a pluſieurs difficultés ſur ces paroles. 1°. Il donne aux enfans le droit de revendication ; cependant la preſcription n'eſt qu'une exception : mais Juſtinien, qui a beaucoup favoriſé les enfans, leur a accordé le droit de revendication en pluſieurs choſes, comme à l'égard des biens ſubſtitués qui ont été aliénés, ſuivant la loi derniere, §. 3, *comm. de leg. & fideic.* 2°. Il dit que la preſcription de 30 ans ne commencera à courir contre les enfans, que du jour qu'ils ſeront maîtres de leurs droits, *ſuæ poteſtatis.* Ces paroles ſemblent ſignifier que pendant la vie du pere la preſcription court contre les enfans, quand ils ſont émancipés : car alors *ſunt ſuæ poteſtatis.* Cependant il faut dire que dans ce cas la preſcription ne peut pas courir pendant la vie du pere, parce que le droit n'eſt point encore acquis aux enfans. 3°. Ces derniers mots, *niſi adjuvet ætas impubes*, veulent dire que la preſcription même après le décès du pere, ne court pas contre les enfans impuberes, parce que cet âge eſt excepté de la preſcription de 30 ans par la loi 3, *de præſcript. 30 vel 40 an.* Mais la minorité n'en eſt pas exceptée ; cependant les mineurs peuvent être relevés de cette preſcription ; ſavoir comment, c'eſt une queſtion aſſez difficile, je l'ai traitée dans les arrêts, tome 2, liv. 4, queſt. 135.

64. Notre auteur, tom. 2, liv. 4, queſt. 108, établit que la preſcription ne court point contre les enfans après le décès du pere, tandis que la mere eſt vivante, parce que pendant ſa vie, le droit des enfans eſt en ſuſpens, & il rapporte un arrêt du 7 juin 1647, qui l'a ainſi jugé. La même choſe a été jugée au parlement de Provence, par un arrêt du 14 juin 1675, rapporté par M. Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tome 2, liv. 9, titre 1, chap. 15.

Le contraire a été jugé *in terminis*, par un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Ferrand, très-digne magiſtrat, le 14 décembre 1693 : voici l'eſpece. Du mariage d'Ambroiſe Ceriſe, bourgeois de Lyon, avec Catherine Heſquelin, naquirent pluſieurs enfans. Ambroiſe Ceriſe, par ſon teſtament, inſtitua ſa femme ſon héritiere univerſelle ; & ſes enfans, ſes héritiers particuliers. Entr'autres, il inſtitua Rodolfe & Jacques Ceriſe, ſes deux fils aînés, en une maiſon ſituée dans la ville de Lyon, chacun pour moitié. Rodolfe Ceriſe n'ayant pas bien fait ſes affaires, ſes biens furent ſaiſis réellement à la requête de ſes créanciers. Ses freres & ſœurs s'oppoſerent au décret, prétendant avoir une hypotheque ſur cette maiſon pour le paiement de leurs parts dans l'augment. Contre cette demande, les créanciers oppoſerent la preſcription depuis 1652, jour du décès du pere, juſqu'en 1688, jour de la demande, quoique la mere ne fût décédée que depuis peu. Les enfans furent déboutés de leur oppoſition & demande, par une ſentence rendue en la conſervation de Lyon, laquelle fut confirmée par l'arrêt ci-deſſus cité. C'eſt M. Gillet qui avoit écrit au procès pour dame Anne de la Moniere, veuve de M. Garnier, médecin de la ville de Lyon, qui étoit créanciere de Rodolfe Ceriſe, qui a eu la bonté de me communiquer le factum qu'il fit, qui eſt très-ſavant ; je l'aurois placé ici, mais il y a d'autres queſtions mêlées.

65. Depuis, le contraire a été jugé auſſi *in terminis*, par un arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. le Doux de Melleville, le 18 mai 1706. Voici l'eſpece.

BIU Cujas

Le 18 décembre 1639, Marcellin de Giroud épouſa Françoiſe le Court. Il lui donna pour augment 8500 liv. & 2000 livres pour bagues & joyaux. De ce mariage naquirent Pierre & Françoiſe de Giroud.

Le 3 avril 1649, le mari mourut. Par ſon teſtament, il inſtitua ſa femme ſon héritiere univerſelle, qui accepta ſa ſucceſſion purement & ſimplement, contre laquelle acceptation ayant voulu réclamer, elle en fut déboutée par un arrêt du 20 août 1668; & par un autre du 2 ſeptembre 1673, elle fut condamnée à payer à ſes enfans la ſomme de 16210 livres.

Le 5 octobre 1675, Pierre de Giroud contracta mariage avec Claudine Burdin, qui ſe conſtitua en dot tous ſes biens; les conjoints ſe firent une donation de la ſomme de 2000 livres, au profit du ſurvivant.

Pierre de Giroud n'étant pas bien dans ſes affaires, ſa femme ſe fit ſéparer de biens d'avec lui; & par ſentence du 13 juin 1693, rendue en la ſénéchauſſée de Lyon, ſes droits furent liquidés à la ſomme de 10370 liv. Pierre de Giroud ayant pris parti dans les troupes du roi, il y mourut; & par ſon teſtament militaire, il inſtitua ſa femme ſon héritiere univerſelle, laquelle accepta ſa ſucceſſion par bénéfice d'inventaire.

Le 23 février 1695, Claudine Burdin fit aſſigner en la ſénéchauſſée de Lyon les détenteurs des biens des pere & mere de ſon mari, pour les voir déclarer affectés & hypothéqués au paiement de la ſomme de 5250 livres, faiſant la moitié de l'augment, bagues & joyaux, ſtipulés par leur contrat de mariage, avec les intérêts échus depuis le 16 août 1692, jour du décès de François le Court.

Les détenteurs ayant excipé d'une ſentence des requêtes du palais, du 5 février 1693, qui avoit déclaré Pierre de Giroud héritier pur & ſimple de Françoiſe le Court ſa mere, & ſoutenu Claudine Burdin, non-recevable en ſa demande; pour faire ceſſer cette fin de non-reçevoir, elle interjetta appel de cette ſentence en la cour, où elle obtint une commiſſion pour y faire aſſigner les détenteurs des biens des pere & mere de ſon mari, contre leſquels elle prit les mêmes concluſions qu'elle avoit priſes en la ſénéchauſſée de Lyon. François de Giroud intervint en l'inſtance, & prit les mêmes concluſions que Claudine Burdin.

Les acquéreurs ſe ſervoient de pluſieurs moyens, entr'autres de la voie de la preſcription.

Le premier contrat étoit du 25 janvier 1650, par lequel Françoiſe le Court avoit vendu à Pierre le Court, ſieur de Pleuvy, la terre d'Hurongue pour la ſomme de 9000 livres.

Le ſecond, du premier août 1662, par lequel Françoiſe le Court avoit vendu à François Commarmond le domaine de la Roche, au prix de 5060 livres.

Le troiſieme, du 5 ſeptembre 1662, par lequel Françoiſe le Court avoit vendu à Jean-Marie Giroud le domaine de la Maiſon-Forte, pour 6800 livres.

Le quatrieme, du 31 décembre 1674, étoit une tranſaction, par laquelle Françoiſe le Court avoit cédé à l'aumône générale de Lyon une rente fonciere de 57 liv. 6 ſ. par an.

J'avois écrit au procès pour l'aumône générale & pour le ſieur Giroud. Je me fondois principalement ſur la preſcription. A l'égard du ſieur Giroud, depuis le 5 ſeptembre 1662, jour de ſon contrat, juſqu'au 23 février 1695, jour de la demande de Claudine Burdin, il y avoit 31 ans & demi moins dix jours, & ſuivant la novelle 22, ch. 24, il ne faut que 30 ans, à compter du jour du décès du pere; ce qui a été confirmé par l'arrêt rendu au rapport de M. Ferrand.

A l'égard de l'aumône générale, il n'y avoit pas 30 ans; mais la rente qu'elle avoit acquiſe provenoit des biens de Françoiſe le Court, & par conſéquent elle n'étoit ſujette à l'augment, qu'à cauſe de l'acceptation qu'elle avoit faite de la ſucceſſion de ſon mari. J'avois donné une requête, par laquelle j'avois demandé la ſéparation des biens de Françoiſe le Court, d'avec ceux de ſon mari; en conſéquence, attendu que l'hypotheque de l'aumône générale ſur les biens de Françoiſe le Court étoit antérieure à celle de ſes enfans, que Claudine Burdin fût déboutée de ſa demande en déclaration d'hypotheque; mais nonobſtant toutes ces raiſons, par l'arrêt qui fut rendu à la pourſuite de M. Fabry, avocat au préſidial de Lyon, comme exerçant les droits de Claudine Burdin, tous les acquéreurs furent condamnés à déguerpir, ſi mieux ils n'aimoient payer à ladite Burdin, ou audit ſieur Fabry, ſon ceſſionnaire, la ſomme de 5250 livres, pour la moitié de l'augment, bagues & joyaux, & pareille ſomme à Françoiſe de Giroud, avec les intérêts, à compter du 16 août 1692, jour du décès de Françoiſe le Court. Depuis il y a eu requête civile priſe contre l'arrêt, & les parties ſe ſont accommodées.

Après

BIU Cujas

Après cela quel fond peut-on faire sur les arrêts ? Il en faut porter le même jugement que M. d'Argentré en porte sur l'article 218 de l'ancienne coutume de Bretagne, gl. 6, nomb. 41 : *quare desultoria ista judicata, quanti facienda sunt res indicat, cum seipsa subruunt, & eadem auctoritas vim sibi adfert, & de iisdem non eadem judicantur.*

NOUVELLES OBSERVATIONS.

DANS ma premiere observation j'ai laissé la question indécise, si la prescription de l'augment court contre les enfans pendant la vie de leur mere. Depuis ayant eu occasion d'examiner la question à fond, j'ai trouvé que la négative doit l'emporter, parce que les enfans, pendant la vie de leur mere, n'ont qu'une espérance incertaine dans l'augment ; il faut qu'ils la survivent pour le gagner ; cette espérance même n'est que conditionnelle, *si matri supervixerint :* cela étant, leur droit n'est ouvert qu'après le décès de leur mere, & par conséquent la prescription ne peut pas courir contr'eux, *non valenti agere non currit præscriptio.* Cela a été ainsi jugé par un arrêt rendu le 10 août 1716, en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Noblet de Romery.

Bagues & Joyaux.

☞ Il faut distinguer deux especes de bagues & joyaux.

La premiere, sont les bagues, joyaux, pierreries & diamans, que le futur époux, ou ses parens envoient à la future épouse, après que le mariage est arrêté.

La seconde, sont celles que l'époux donne à l'épouse par leur contrat de mariage.

A l'égard des premieres, il faut encore distinguer, si le mariage s'accomplit, ou ne s'accomplit pas.

Dans le premier cas, les docteurs distinguent entre les bagues & joyaux de prix, & celles qui sont à l'usage ordinaire de la femme. Après le décès du mari, elle doit rendre les premieres ; mais les autres lui demeurent. *Julius Clarus*, §. *donatio*, quest. 10, n. 3, dit que c'est l'opinion commune, *est communis ferè omnium sententia.* Baron, sur la question 296 de Guy-Pape. Cambolas, liv. 4, ch. 31, & Faber, code *de donat. ante nupt. def.* 2, font la même distinction. Ce dernier auteur distingue encore parmi les joyaux précieux l'anneau nuptial. Il dit qu'il appartient à la femme, quoiqu'il soit d'un grand prix, & quoiqu'elle se remarie, parce qu'il est donné pour gage de la foi du mariage. *Annuli nuptialis alia ratio est ; is enim quanticumque sit pretii, nunquam restituitur : nimirum quia dubitari non potest, quin is mulieri donatus sit, non solum ut cætera, ut vocant, jocalia, sed speciali quadam ratione est signum, & testimonium contracti matrimonii ; quod licet postea solutum sit, non eò tamen minus verum est, aliquando contractum fuisse. Quæ ratio facit ut si talis eveniat casus, in quo jocalia omnia oporteat restitui, utputa transeunte muliere ad secunda vota, tumque decedente superstitibus ex priori matrimonio liberis, annulum tamen nuptialem nullo casu restitui debere placeat, nec si sit pretiosissimus.* Il ajoute que cela a été ainsi jugé au sénat de Chambery, le 10 mars mil cinq cent quatre-vingt-quatorze.

En France nous suivons la distinction entre les joyaux de prix, & les joyaux communs ; mais à l'égard des premiers, la jurisprudence est différente, suivant les différens pays.

Dans les pays de coutumes, les pierreries & les diamans, de quelque prix qu'ils soient, font partie des effets de la communauté, dans lesquels la femme a la moitié ; mais si elle y renonce, elle n'a aucune part aux pierreries, non plus qu'aux autres effets. Il faut excepter la coutume de Bordeaux, qui dit dans l'art. 48, *que les bagues que le mari baillera à sa femme avant les noces, seront à elle.* Automne, dans son commentaire sur cet article, vers la fin, dit que si la femme prédécede, elle transmet à ses héritiers les bagues & joyaux.

Dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, la femme, soit qu'elle survive, ou qu'elle prédécede, n'a rien dans les pierreries que son mari lui a données, pendant le mariage. Elles appartiennent au mari, ou à ses héritiers.

Au parlement de Toulouse, l'on distingue : si par le contrat de mariage l'époux a promis des bagues & joyaux à son épouse, toutes celles qu'il lui donne avant & depuis le mariage, lui appartiennent quand elle survit. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 10 avril 1585, au rapport de M. Maynard, qui le rapporte dans ses questions de droit, liv. 4, ch. 8. Despeisses, tom. 1, pag. 292, col. 2, dit que, si la femme survit, les bagues & joyaux lui demeurent ; mais si elle prédécede, ils retournent au mari qui les a donnés.

BIU Cujas

Dans le ſecond cas, quand le mariage ne s'accomplit pas, il faut diſtinguer : ou cela arrive par accident, ou ſans cauſe, ou avec juſte cauſe.

Quand c'eſt par accident que le mariage ne s'accomplit pas, comme quand l'un des deux décede, en ce cas les diamans & tous les autres préſens doivent être rendus à l'époux ou à ſes héritiers, ſuivant la loi, *ſi à ſponſo, cod. de donat. ant. nupt.* Cette loi diſtingue pourtant, quand l'époux, après les fiançailles, a ſalué l'épouſe d'un baiſer, ſi avant le mariage accompli l'épouſe décede, pour lors ſes parens ne ſont obligés de rendre que la moitié des préſens, parce que parmi les Romains un baiſer étoit une grande faveur; mais en France nous ne ſommes pas ſi ſcrupuleux : ainſi, ſans diſtinction, quand l'épouſe décede avant le mariage, ſes parens doivent rendre à l'époux tout ce qu'il a donné.

Quand c'eſt l'époux qui décede avant le mariage, ſes parens ſont en droit de redemander tout ce qu'il avoit donné à l'épouſe. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 6 décembre 1598, rapporté par M. Louet, lett. F, ch. 18. La même choſe a été ainſi jugée au parlement de Toulouſe, par un arrêt du 12 juillet 1675, rapporté par M. de la Rocheflavain, liv. 6, tit. 40, art. 28.

Il faut pourtant diſtinguer : ſi les bagues & joyaux ſont de peu de valeur, l'épouſe n'eſt pas obligée de les rendre, ſur-tout quand ce ſont des héritiers collatéraux qui les redemandent. Ainſi jugé par un arrêt du 4 avril 1601, remarqué par Brodeau ſur M. Louet, au même endroit; par Chenu, liv. 2, n. 2. Quand le mariage ne s'accomplit pas par la faute de l'une ou de l'autre des parties, il faut diſtinguer : ſi c'eſt par la faute du garçon, il perd les préſens qu'il a donnés, ſuivant la loi *cùm veterum* 15, cod. *de donat. ant. nupt.* Mais en France le garçon, outre la perte des préſens, eſt condamné à des dommages & intérêts, plus ou moins forts, ſelon la qualité des parties & les circonſtances du fait, ſuivant les arrêts rapportés par Brodeau, au même endroit, & dans les journaux des audiences, tom. 1, liv. 1, ch. 10; & tom. 3, liv. 4, ch. 8.

Si c'eſt de la part de la fille que le mariage manque, on la condamne, ou ſes parens, à rendre, ou reſtituer le prix de tout ce qui lui a été donné par le garçon, & non les eſpeces, qui le plus ſouvent ſeroient inutiles au jeune homme. Cela a été ainſi jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 20 juillet 1643, rapporté par Brodeau, au même endroit. Au parlement de Toulouſe, par un arrêt du 8 juin 1617, rapporté par M. d'Olive, dans ſes *act. for. part. 3, act. 4*; mais l'on ne condamne pas la fille, ni même ſes parens, à aucuns dommages & intérêts, ſuivant les mêmes arrêts.

Quand l'une ou l'autre des parties a une juſte cauſe pour ſe diſpenſer d'accomplir le mariage, elle peut s'en départir ſans courir aucune peine, ſuivant la loi *mulier, 5 verſ. his illud.* Si c'eſt le garçon qui refuſe d'accomplir le mariage, parce qu'il a appris que la fille n'avoit pas une bonne conduite, & que le fait ſoit véritable, il a droit de répéter tout ce qu'il a donné. Si c'eſt la fille qui ne veuille pas célébrer le mariage, la loi ci-deſſus diſtingue : ſi la connoiſſance de la cauſe de ſon refus eſt ſurvenue depuis, en ce cas elle ne la condamne qu'à rendre ce qu'elle a reçu : *ſin vero horum ignari ſponſalitias arras ſuſceperint, vel poſt arras datas, aliquâ juſtâ cauſâ pœnitentiæ interceſſerit, iiſdem tantummodò redditis ſuper alterius ſimplici pœnâ liberi cuſtodiantur.*

Je crois qu'il faut faire une autre diſtinction : ſi la cauſe du refus eſt infamante, c'eſt-à-dire, fondée ſur l'infamie encourue par le garçon, ou par ſon pere, ou par ſa mere, ou autres proches parens, parce qu'elle a été trompée; mais ſi la cauſe du refus eſt ſeulement ſur quelque raiſon de bienſéance, en ce cas la fille doit rendre les préſens au même état, & dans les mêmes eſpeces qu'ils lui ont été donnés.

Cette même loi approuve la cauſe du refus de la part de la fille, quand le garçon eſt reconnu impuiſſant : *ultrò quod quaſi vir coitum (ex quo ſpes ſobolis oritur) facere non potuerit.* Mais cela ne peut ſe reconnoître qu'après le mariage; en ce cas la femme n'eſt pas obligée de rendre rien de ce qu'elle a reçu. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 23 aout 1601, rapporté par Chenu, cent. 2, queſtion 44; cité par Brodeau, ſur M. Louet, lett. F, chapitre 18, n. 2.

Bagues & Joyaux.

La ſeconde eſpece de bagues & joyaux, concerne celles que l'époux promet à ſon épouſe par leur contrat de mariage; la formule en eſt fort différente. Quelquefois l'époux promet en général d'enjouailler, & de donner des bagues & joyaux à ſon épouſe ſuivant ſa condition, ſans rien ſpécifier davantage : mais le plus ſouvent il

BIU Cujas

lui donne une certaine ſomme pour bagues & joyaux. Cette convention eſt ſuſceptible de différentes clauſes. 1°. Elle eſt quelquefois conçue ſimplement, comme quand l'époux donne à ſon épouſe une certaine ſomme pour bagues & joyaux, ſans rien dire davantage. 2°. Souvent l'on ajoute que la ſomme promiſe pour bagues & joyaux, ſera propre à la future épouſe, & qu'elle pourra en diſpoſer comme de ſon propre bien à ſa volonté, tant à la vie qu'à la mort. 3°. L'on ſtipule quelquefois que l'époux pourra en diſpoſer, ſoit qu'elle ſurvive ou prédécede, ſoit qu'elle ait des enfans ou non. Enfin on pouſſe quelquefois la clauſe juſqu'à dire que la femme en pourra diſpoſer, ſoit qu'elle ſe remarie, ou demeure en viduité.

Les différentes formules de cette clauſe ont produit des uſages différens touchant la nature des bagues & joyaux.

Dans le premier cas, quand la promeſſe de donner des bagues & joyaux à l'épouſe ſuivant ſa condition, eſt vague & générale, on les regle effectivement ſuivant la condition de l'épouſe. Dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, on les fixe à la dixieme partie de la dot entre les nobles, & à la vingtieme entre les roturiers.

Le préſident Faber, dans ſon code *de jur. dot. definit.* 5, fait une triple déciſion; ſçavoir, des roturiers, des nobles & des perſonnes illuſtres. Entre les premiers, c'eſt la vingtieme partie de la dot: entre les ſeconds, c'eſt la dixieme partie de la dot. Et à l'égard des troiſiemes, c'eſt la cinquieme partie de la dot. *Jocalia, ſi certam ex conventione legem non acceperint, boni viri arbitrio ſic æſtimari debent, pro perſonarum qualitate & conditione: ut ſi inter plebeïos agatur, vigeſimæ dotis parti reſpondeant; ſi inter nobiles, decimæ; ſi inter illuſtres, quintæ.* Il cite deux arrêts du ſénat de Chambery, qui l'ont ainſi jugé. Dans la note il dit que dans le pays de Geneve, il n'eſt point dû de bagues & joyaux entre roturiers ſans une convention expreſſe. Il ajoute encore deux choſes dignes de remarque. 1°. Que les bagues & joyaux ſont dus pour la dot conſtituée, quoiqu'elle n'ait pas été payée. 2°. Que le mari ne doit pas de bagues & joyaux, pour raiſon de l'augment par lui conſtitué à ſa femme. *Obſervà autem maritum debere jocalia ad ratam dotis conſtitutæ, licèt non ſolutæ, ſed non ratione augmenti, quod à marito ipſo debetur, ne is alioqui duplici onere prægravetur.*

M. Charles Revel, dans ſon traité de l'uſage des pays de Breſſe & Bugey, au titre *des mariages*, p. 291, dit que dans ces provinces l'on ſuit la diviſion marquée par M. Faure.

M. Philibert Collet, ſur les ſtatus de Breſſe & Bugey, liv. 5, p. 175, col. 1, certifie la même choſe.

Le ſieur de Ville, dans ſon état de la juſtice au pays de Savoie, part. 2, chap. 7, fait une quatrieme diviſion: ſçavoir, entre ruſtiques, parmi leſquels il dit que l'on regle les bagues & joyaux à la cinquieme partie de la dot. Je trouve cette diviſion aſſez juridique. J'ai vu des contrats de mariage entre des payſans, où les bagues & joyaux étoient réduits à cette proportion.

Dans le ſecond cas, quand, par le contrat de mariage, la ſomme promiſe pour bagues & joyaux eſt fixée, l'on ſuit la convention, ſans y ajouter, ni diminuer; dans ce cas les bagues & joyaux ſe reglent comme l'augment.

Dans le troiſieme cas, quand il eſt dit que les bagues & joyaux ſeront propres à l'épouſe, & qu'elle pourra en diſpoſer à ſa volonté, à la vie & à la mort. Cette clauſe fait naître trois queſtions. 1°. Si la femme peut en diſpoſer à ſa volonté entre ſes enfans, ou en faveur d'un étranger. 2°. Si elle peut en diſpoſer, quand elle décede avant ſon pere. 3°. Si, ayant ſuccédé à ſon mari, elle peut en diſpoſer quand elle ſe remarie.

Il eſt certain que la femme qui ſurvit à ſon mari, peut diſpoſer de la ſomme à elle promiſe pour bagues & joyaux, non-ſeulement entre ſes enfans, mais auſſi au profit d'un étranger, au préjudice de ſes enfans. Elle a même cette liberté, quoiqu'il ne ſoit pas exprimé dans le contrat qu'elle pourra en diſpoſer à ſa volonté. C'eſt une des différences qu'il y a entre l'augment & les bagues & joyaux, ſuivant la doctrine du préſident Faber, dans ſon code *de ſec. nupt. defin.* 13: *alia dotalis augmenti, ſeu donationis propter nuptias, alia jocalium ratio eſt. Augmentum enim ad communes liberos omnimodò redit matre mortuâ, tametſi à ſecundis nuptiis abſtinuerit. Jocalia non niſi uno illo caſu quo mater ad ſecunda tranſierit vota. Itaque ſi abſtineat, perinde teſtari poteſt de jocalibus, atque de dote ipſâ, dum liberis ſalvam legitimam relinquat.* Suivant ces paroles il faut dire que, quand la mere ne ſe remarie pas, les bagues & joyaux ſuivent la nature de la dot; & que quand elle ſe remarie, ils ſe reglent comme l'augment. En ſuivant cette diſtinction, il ſeroit facile de décider toutes les queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur cette matiere, qui n'eſt pas encore bien éclaircie, parce que

BIU Cujas

c'eſt l'uſage qui l'a introduit. Il eſt dans la juriſprudence, ainſi que dans la langue, un tyran, ſuivant la penſée de M. de Vaugelas, fils de notre préſident.

La doctrine de M. le préſident Faure eſt ſuivie dans les états du duc de Savoie. Nous en avons un illuſtre monument dans le contrat de mariage de monſeigneur le duc de Bourgogne, avec madame Marie-Adelaïde de Savoie, dans lequel le Roi Louis XIV, pour monſeigneur le duc de Bourgogne, donne à cette princeſſe pour bagues & joyaux la valeur de cinquante mille écus d'or ſol, leſquels & tous autres qu'elle apportera avec ſoi, lui appartiendront ſans difficulté, comme étant bien de ſon patrimoine, propre à ladite dame princeſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

La ſeconde queſtion ſe juge différemment, ſuivant les différens parlemens.

Au parlement de Toulouſe, l'on juge que ſi dans le contrat de mariage il a été ſtipulé que la femme en pourra diſpoſer à la vie & à la mort, elle peut en diſpoſer, quoiqu'elle prédécede ſon mari. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 29 février 1616, dont l'eſpece eſt rapportée par M. Cambolas, liv. 4, ch. 31.

Au parlement de Grenoble, l'on juge que la liberté de diſpoſer par la femme des bagues & joyaux à la vie & à la mort, ne lui donne pas droit d'en diſpoſer, quand elle prédécede ſon mari. M. Expilly, dans ſes arrêts, chap. 158, fait mention de trois arrêts qui l'ont ainſi jugé; le premier, du 20 décembre 1558; le ſecond, du 12 janvier 1576; & le troiſieme, du 15 mars 1624; mais ce ſçavant magiſtrat n'approuve pas cette juriſprudence. Il dit, que *les juges poſtérieurs ont ſuivi les précédens, & ſe ſont conformés au premier arrêt, pour ne juger différemment, ou contrairement, & n'en pouvons concevoir aucune raiſon.*

M. Jean Guy Baſſet, tome 1, liv. 4, tit. 7, cite deux arrêts poſtérieurs, qui ont jugé la même choſe.

A l'égard de la troiſieme queſtion, quoiqu'il ſoit dit que les bagues & joyaux ſeront propres à la femme, & qu'elle en pourra diſpoſer comme de ſon propre bien, néanmoins ſi elle ſe remarie ayant des enfans de ſon premier mariage, elle en perd la propriété, & n'en peut diſpoſer au préjudice de ſes enfans du premier lit. Il n'eſt pas à préſumer que le mari ait eu la penſée de permettre à ſa femme de priver ſes enfans de ce genre de bien, pour enrichir un ſecond mari, ou des enfans d'un ſecond lit. C'eſt le ſentiment de M. Faure & de M. Cambolas, ci-deſſus cité; de M. Ricard, *des donat.* part. 3, chap. 9, gloſe 5, n. 134; & de Lapeyrere, dans ſes déciſions, lettre P, n. 23.

Dans le quatrieme cas, quand il eſt dit que la femme pourra diſpoſer des bagues & joyaux, ſoit qu'elle ſurvive ou prédécede ſon mari, même au parlement de Grenoble, ainſi que le certifie M. Expilly, au même endroit.

Il peut y avoir encore une difficulté ſur cela; ſçavoir, quand il y a des enfans du mariage, & que la femme prédécede: ſi elle peut diſpoſer des bagues & joyaux au préjudice de ſes enfans. Il n'eſt pas naturel de croire que le mari ait eu intention de permettre à ſa femme de fruſtrer leurs enfans d'un bien qui provient de lui; & la femme qui en diſpoſe autrement, ne répond pas à la bonne opinion que ſon mari a eue d'elle. On peut dire que dans un ſemblable don il y a une condition tacite en faveur des enfans qui naîtront du mariage, & que c'eſt une eſpece de fidéicommis tacite, ſemblable à celui dont il eſt parlé dans la loi *unum ex familiâ*, 64, §. 10. *Ne ſcilicet honor bene tranſacti matrimonii, fides etiam communium liberorum decipiat patrem, qui meliùs de matre præſumpſerat.* Enfin la queſtion ſemble être décidée en faveur des enfans par la loi *generaliter* 5, *cod. de ſec. nupt.* où il eſt dit que, quoique ce qui eſt donné par le mari à la femme à cauſe de noces, ſoit mis au même rang que la dot, néanmoins la propriété en doit être conſervée aux enfans nés du mariage. *Hoc obſervare præcipimus, licèt res ante nuptias donatæ, ut adſolet fieri, in dotem redigantur; dominium autem rerum quæ per hujus legis vel præteritarum conſtitutionum autoritatem ſervantur, ad liberos pertinere decernimus.* Cependant, ſuivant la doctrine de M. le préſident Faure, la femme qui ne ſe remarie pas, peut diſpoſer des joyaux comme de la dot, de laquelle certainement elle peut diſpoſer au préjudice de ſes enfans, pourvu qu'elle leur laiſſe la légitime. *Si abſtineat à ſecundis nuptiis, perinde teſtari poteſt de jocalibus atque de dote ipſa, dum liberis ſalvam legitimam relinquat.* Ainſi la femme à qui le mari a permis de diſpoſer des bagues & joyaux, ſoit qu'elle ſurvive, ou qu'elle prédécede, a le même droit quand elle prédécede, que quand elle ſurvit, & qu'elle demeure en viduité.

Quand la clauſe porte que la femme pourra diſpoſer des bagues & joyaux, ſoit qu'elle ſurvive ou qu'elle prédécede, pour lors il n'y a pas de doute qu'elle peut en diſpoſer au préjudice de ſes enfans; en ce cas l'on ne peut pas dire que c'eſt contre

BIU Cujas

l'intention du mari, puiſqu'il a ſouffert que cela ait été ainſi ſtipulé par le contrt dea mariage : *legem ſibi dixit ipſe.*

Enfin, dans le dernier cas, quand il a été ſtipulé par le contrat de mariage, que la femme pourra diſpoſer des bagues & joyaux, quoiqu'elle ſe remarie, il n'y a pas de doute qu'elle ait la liberté d'en diſpoſer, quoiqu'elle ait des enfans de ſon premier mariage, & qu'elle ſe remarie; parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, & que, ſuivant la diſpoſition du droit dans la novelle 22, chapitre 2, il eſt permis aux perſonnes mariées de ſe décharger des peines des ſecondes noces.

Voilà pour ce qui concerne les différens effets de la ſtipulation des bagues & joyaux. Mais *quid juris*, ſi par le contrat de mariage il n'a point été promis de bagues & joyaux, ou qu'il n'y ait point de contrat, ou que la femme n'ait point apporté de dot, ou que la dot n'ait point été payée?

Dans le premier cas, les bagues & joyaux ne laiſſent pas d'être dûs. Les juges les ſuppléent d'office : *ea enim quæ ſunt moris & conſuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire*, liv. 31, §. 20. *ædilit. edict.* C'eſt le ſentiment de M. le Préſident Faure, dans ſon code, *de jur. dot. defin.* 5. *Si certam ex conventione legem non acceperint, boni viri arbitrio æſtimari debent pro perſonarum qualitate & conditione.* Et pour montrer que ces paroles doivent s'entendre auſſi bien quand les joyaux n'ont point été promis du tout, que quand ils ont été promis en général, il faut voir la note où il dit que, dans la république de Geneve, les joyaux ne ſont pas dus entre roturiers ſans convention : donc, dans le Génevois, ils ſont dus entre nobles ſans aucune ſtipulation; & dans tous les autres pays ils ſont dus entre toutes ſortes de perſonnes ſans aucune convention.

Il eſt certain que dans les provinces du Lyonnois, Forez & Beaujollois, ils ſont dus de plein droit ſans aucune ſtipulation : en ce cas ils ſe reglent comme quand ils ont été promis ſans ſpécifier la ſomme, à la dixieme partie de la dot entre les nobles, & à la vingtieme entre les roturiers.

Dans le ſecond cas, quand il n'y a point de contrat de mariage, les bagues & joyaux ne laiſſent pas d'être dus, pourvu que la femme ait apporté quelque choſe en ſe mariant, ou que depuis il lui ſoit échu quelques biens dont ſon mari ait eu la jouiſſance.

Dans le troiſieme cas, la femme ne peut point prétendre de bagues & joyaux, parce qu'ils ſe reglent ſuivant la quotité de la dot. Ce cas, qui eſt rare, reçoit trois exceptions; la premiere, ſi le mari a reconnu par le contrat de mariage avoir reçu une dot, quoiqu'effectivement il n'en ait point reçu. La reconnoiſſance du mari lui nuit & ſert à ſa femme; ainſi, comme il eſt obligé de reſtituer la dot qu'il a reconnue, ſans l'avoir reçue, il eſt auſſi obligé de payer l'augment, & les bagues & joyaux à proportion de la dot reconnue.

La ſeconde, ſi depuis le mariage il eſt échu à la femme quelques biens, & qu'elle ſe les ſoit conſtitués en dot; car comme il eſt permis d'augmenter la dot pendant le mariage, il eſt permis de la conſtituer de nouveau.

La troiſieme, ſi le mari, quoique ſa femme n'ait apporté aucune dot, lui a promis des bagues & joyaux par le contrat de mariage; parce que, comme je l'ai dit au ſujet de l'augment, le mari peut conſidérer comme une dot conſidérable, la beauté, la naiſſance & la vertu de ſon épouſe, & parce que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes.

Il me reſte encore trois queſtions à propoſer ſur cette matiere.

La premiere, ſi les intérêts des bagues & joyaux ſont dus à la femme ou à ſes héritiers de plein droit ſans une demande en juſtice. M. Henrys rapporte un arrêt qui n'adjuge l'intérêt des bagues & joyaux que du jour de la demande. Sur la queſt. 8 du livre 6, tome 3, j'ai rapporté un arrêt qui adjuge les intérêts des bagues & joyaux auſſi bien que de l'augment, ſans demande, à compter après l'an révolu du jour du décès du mari. Je crois qu'il faut diſtinguer ſi la femme ſurvit, ou prédécede ſon mari. Dans le premier cas, les intérêts ſont dus à la femme de plein droit, & après elle à ſes héritiers, & ſans demande; car, comme il a été dit ci-deſſus, ils font partie de la dot ou de l'augment, ſuivant la différente formule de ſtipulation; & dans l'un ou l'autre cas les intérêts ſont dus de plein droit & ſans demande, après l'an révolu, du jour du décès de ſon mari : car ils n'ont pas plus de privilege que la dot, qui ne ſe paie qu'après ce terme. Dans le ſecond cas, quand la femme prédécede ſon mari, & qu'il a été ſtipulé qu'en cas de prédécès elle pourra diſpoſer des bagues & joyaux, je crois qu'il faut encore diſtinguer : ou elle en a diſpoſé en faveur de ſes enfans, ou au profit des étrangers. Dans le premier cas, l'intérêt eſt dû de droit aux enfans, parce qu'ils

BIU Cujas

repréſentent leur mere, & jouiſſent des mêmes privileges ; mais dans le ſecond cas, je n'eſtime pas que les intérêts ſoient dus ſans une demande en juſtice, *ne maritus duplici onere prægravetur.*

La ſeconde queſtion conſiſte à ſçavoir, ſi les biens libres du mari n'étant pas ſuffiſans pour payer les bagues & joyaux, ils ſe peuvent reprendre ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués ? J'ai traité cette queſtion, tome 3, liv. 5, queſt. 66. Je crois que l'affirmative ne peut pas recevoir de difficulté ; car ou les bagues & joyaux ſont conſidérés comme la dot, ou comme l'augment : dans l'un & l'autre cas, *non eſt ratio dubitandi.*

La troiſieme queſtion conſiſte à ſçavoir ſi, quand les biens du mari ſont en diſcuſſion, & qu'ils ne ſont pas ſuffiſans pour payer toutes les conventions de la femme, elle doit être colloquée pour les bagues & joyaux avant l'augment ou après. Elle peut avoir intérêt de ſe faire colloquer pour les bagues & joyaux avant l'augment, parce qu'en pluſieurs cas elle a la liberté de diſpoſer des bagues & joyaux au préjudice de ſes enfans : ce qu'elle ne peut faire à l'égard de l'augment. Si l'on ſuit l'ordre de l'écriture, l'augment doit paſſer le premier, car il eſt toujours placé avant les bagues & joyaux.

Si l'on ſuit la faveur de la choſe, il eſt certain que les bagues & joyaux ſont plus favorables que l'augment ; car la femme peut diſpoſer bien plus librement de l'un que de l'autre.

Je crois qu'il faut ſuivre la diſtinction de M. le préſident Faure. Quand la femme ne ſe remarie pas, les bagues & joyaux ſuivent la nature de la dot, & par conſéquent ils doivent paſſer avant l'augment. Si elle ſe remarie, ils ſuivent la nature de l'augment, & par conſéquent il faut ſuivre l'ordre de l'écriture. Il y a pourtant un cas où il ſemble, quoique la femme ſe remarie, que les bagues & joyaux ſuivent la nature de la dot, qui eſt quand il a été convenu qu'elle en pourra diſpoſer, quoiqu'elle ſe remarie ; ainſi en ce cas il ſemble que les bagues & joyaux doivent paſſer avant l'augment. Cependant j'eſtime qu'en ce cas, en haine des ſecondes noces, & à cauſe de la faveur des enfans du premier lit, ils ne doivent être placés qu'après l'augment.

Il y a encore un cas où je crois, quoique la femme demeure en viduité, qu'il faut ſuivre l'ordre de l'écriture ; c'eſt quand elle a diſpoſé des bagues & joyaux en faveur d'un étranger, au préjudice de ſes enfans. L'auteur des nouvelles notes ſur la Peyrere, lett. B, nomb. 1, dit que c'eſt une maxime certaine, que les bagues & joyaux fixés en argent, ſont colloqués ſur le prix du décret, du jour du contrat de mariage ; & néanmoins la dot par préférence eſt payée, en cas d'inſuffiſance du prix d'adjudication.

Avant que de finir, je dois obſerver que la pratique des bagues & joyaux n'eſt pas d'uſage dans les pays de coutume : à la place on ſtipule ordinairement un préciput entre les conjoints ; mais il y a une grande différence entre le préciput & les bagues & joyaux.

1°. Le préciput eſt réciproque entre le mari & la femme, au lieu que les bagues & joyaux n'appartiennent qu'à la femme.

2°. Le préciput n'eſt qu'au ſurvivant ; au lieu que les bagues & joyaux ne ſont dus qu'à la femme, quoiqu'elle prédécede, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé que ce ſera un gain de ſurvie.

3°. Le préciput dépend uniquement de la convention des parties ; enſorte qu'il n'eſt pas dû quand il n'eſt pas ſtipulé par le contrat de mariage, au lieu que les bagues & joyaux ſont dûs ſans aucune ſtipulation, ainſi qu'il a été établi ci-deſſus.

4°. Le préciput ſe prend ſur les effets de la communauté ; enſorte que, ſi la femme y renonce, elle perd ſon préciput, à moins que dans le contrat de mariage il n'y ait une clauſe expreſſe, portant qu'elle prendra ſon préciput, nonobſtant ſa renonciation : au lieu qu'en pays de droit écrit, où ordinairement il n'y a point de communauté, la femme ne laiſſe pas d'avoir ſes bagues & joyaux.

5°. Dans les pays coutumiers, quand la femme accepte la communauté, elle prend ſon préciput ſur toute la maſſe des effets de la communauté ; en ſorte qu'elle prend la moitié ſur ſa part, l'autre moitié ſur la part de ſon mari : au lieu que dans les pays de droit écrit, quand il y a une ſtipulation de communauté, & que la femme l'accepte, elle prend ſes bagues & joyaux entiérement ſur la part du mari. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Grenoble, du 17 juillet 1671, entre M. Henrys de Senneterre, & dame Marie d'Authefort ſa mere, que j'ai vu, ayant écrit dans les procès de cette famille, renvoyés au parlement de Paris, où il s'agit de l'exécution de cet arrêt.

6°. Les intérêts du préciput ne ſont dus qu'en vertu d'une demande faite en juſ-

BIU Cujas

tice ; au lieu que les intérêts des bagues & joyaux ſont dus de droit & ſans demande, comme il a été établi ci-deſſus.

Habits.

Il faut diviſer les habits en trois différentes eſpeces.

La premiere, ſont les habits que la femme apporte avec elle en ſe mariant.

La ſeconde, ſont les habits que le mari donne à ſon épouſe & pendant le mariage.

La troiſieme, ſont les habits que le mari promet à ſa femme par leur contrat de mariage.

A l'égard de la premiere, elle eſt compriſe ſous le nom de *trouſſeau*, dont il ſera parlé ci-après.

A l'égard de la ſeconde eſpece, l'on diſtingue entre les habits qui ſervent à l'uſage ordinaire, & ceux qui ſervent d'ornement & de parure. Après la diſſolution du mariage, la femme a droit de retenir les premiers ; mais à l'égard des autres, elle doit les rendre aux héritiers du mari. Il faut à cet égard dire la même choſe que des bagues & joyaux.

A l'égard de la troiſieme eſpece, parmi les artiſans & payſans, le plus ſouvent le mari promet d'habiller & enjouailler ſon épouſe ſuivant ſa condition ; quelquefois il promet ſimplement de l'habiller ſuivant ſa condition : dans l'un & l'autre cas, cette promeſſe ne ſe borne pas à donner des habits en eſpeces, elle ſe convertit en argent. La femme a droit de demander une ſomme de deniers pour ſes habits ; & comme cela ne ſe pratique ordinairement qu'entre les gens de baſſe extraction, on regle les habits à la vingtieme partie de la dot : enfin, pour abréger, il ſuffit de dire que les habits en ce cas ſe reglent comme les bagues & joyaux.

Suite des nouvelles obſervations.

PREMIERE QUESTION.

J'ai dit en pluſieurs endroits que l'augment de dot des pays de droit écrit, eſt un gain de ſurvie ; enſorte quil n'appartient à la femme, qu'au cas qu'elle ſurvive à ſon mari. Si elle prédécede, il n'appartient pas non plus à ſes enfans, il retourne au mari qui n'eſt point obligé de les conſerver à ſes enfans.

Cette maxime eſt certaine ; mais je ne ſavois pas qu'elle fût établie en droit : cependant nous avons une loi préciſe qui en contient la déciſion : c'eſt la loi *ſi liberis* 18, code *de donat. ant. nupt.* dans laquelle l'empereur Zénon décide que le pere, après le décès de ſa femme, ſoit qu'il demeure en vuiduité, ſoit qu'il paſſe à de ſecondes noces, n'eſt pas obligé de conſerver aux enfans qu'il a eus de ce mariage, la donation à cauſe de noces qu'il avoit faite à leur mere. *Si liberis ex priore matrimonio procreatis pater ad ſecundas migraverit nuptias, vel non migraverit, nihil omninò filiis prioris conjugii ex donatione ante nuptias ſervare cogitur.* La raiſon qu'il en donne, eſt tirée de la dot que la femme n'eſt pas obligée de conſerver à ſes enfans du premier lit : *quoniam & mater liberis ex priore matrimonio extantibus poſt ſecundas nuptias, multoque ampliùs ſi non fuerit alteri marito ſociata, nihil iiſdem filiis ex dote quam patri eorum ipſa, vel alius pro ea attulerit, ſervare compellitur.* Si donc le pere, après le décès de ſa femme, n'eſt pas obligé de rien réſerver à ſes enfans de la donation à cauſe de noces, il faut néceſſairement, pour que les enfans y ayent droit, que leur mere ſurvive à leur pere ; & par conſéquent on a raiſon de l'appeller une donation, ou un gain de ſurvie.

Guy-Pape, queſt. 565, dit que la donation de ſurvie, eſt la même choſe que la donation à cauſe de noces : *donatio ſuper vita cenſeri debet donatio propter nuptias.*

Maynard, liv. 4, ch. 56, établit fort au long, que l'augment eſt un don de ſurvie, qui n'eſt dû à la femme qu'après le décès de ſon mari.

Antonius Faber, dans ſon code, liv. 5, tit. 7, *de jur. dot. defin.* 15, parle en ces termes : *itemque ad præſtandum augmentum dotis, vel donationem illam quæ inter conjuges à prædefuncto ſuperſtiti fieri ſolet, quam pragmatici de ſupervitâ vocant.*

M. Charles Revel, dans ſon livre de l'uſage des pays de Breſſe & de Bugey, au titre *de l'augment de dot*, doute 2, dit qu'en Bugey, l'augment eſt un uſufruit & une donation conditionnelle : *ſi mulier ſupervixerit.* Dans le doute 6, il dit auſſi, qu'il faut que la femme ſurvive à ſon mari, pour gagner l'augment. Dans le doute 7, après avoir dit que ſi la femme meurt avant ſon mari ſans enfans, l'augment retourne au mari ; il ajoute : *j'eſtime que c'eſt encore le même, ſi elle a des enfans lorſqu'elle meurt ; parce qu'il faut néceſſairement qu'elle ſurvive, pour donner lieu à l'augment.* Enfin dans le

BIU Cujas

doute 10, après avoir examiné la queſtion de part & d'autre, il conclut que les enfans n'ont rien dans l'augment, quand leur mere eſt prédécédée avant leur pere.

Mais il n'eſt pas beſoin de tant de preuves pour confirmer une queſtion qui eſt certaine, il faut paſſer à une autre.

QUESTION II.

J'ai dit dans mes premieres obſervations, que l'augment eſt dû, quoique la femme n'ait point apporté de dot, ou qu'elle ne l'ait pas payée.

A l'égard de la premiere propoſition, je l'ai avancée ſur la foi des avocats de Lyon, que je conſultai en ce tems-là, & qui m'aſſurerent que cela ſe pratiquoit ainſi à Lyon; mais comme l'empereur Juſtinien diſoit qu'il ne falloit rien avancer ſans l'autorité des loix, *erubeſcimus ſine lege loqui*: de même, j'ai de la peine d'établir des maximes ſans l'autorité des loix ou des auteurs claſſiques. Dans cet eſprit, j'ai examiné tous les auteurs qui ont parlé de l'augment de dot; j'ai trouvé cette queſtion traitée par *Antonius Faber*, dans ſon code *de donat. ant. nupt.* defin. 4 & 7. Dans la premiere, il dit que l'augment de dot n'eſt dû que quand il paroît qu'il y a eu une dot conſtituée, & que quand il n'y a point de dot, il ne peut y avoir d'augment: *conſuetudinarium augmentum tùm deberi intelligitur, cùm apparet de dote quæ conſtituta ſit; nam ſi nulla proferatur dotis conſtitutio, ſicuti nulla dos eſt, ità neque dotis augmentum ullum intelligi poteſt.* Il dit que quoique le mari ait joui des biens de la femme, cependant s'il n'y a point de dot ſtipulée, ou que l'on ne puiſſe conjecturer par aucun endroit que les parties ont eu intention que les biens de la femme fuſſent dotaux, en ce cas la femme ne peut prétendre aucun augment, parce que l'augment ne peut pas être ſans dot: *quia non poteſt augmentum dotis eſſe ſine dote.* Dans la note, il en rend la raiſon: *non magis quàm ullum eſſe acceſſorium ſine principali.* Quoique les raiſons de ce ſavant magiſtrat ſoient juridiques, je crois pourtant qu'ils faut faire pluſieurs diſtinctions. 1°. S'il n'y a point de contrat de mariage. 2°. Si, lors du mariage, la femme n'a aucuns biens. 3°. Si dans le contrat de mariage, la femme ne s'eſt point conſtitué en dot ſes biens à venir.

Dans le premier cas, il eſt difficile d'établir un augment, parce que *dos non poteſt eſſe ſine dotalibus inſtrumentis, & ubi nulla eſt dos, nec ullum augmentum dotis poteſt eſſe.*

Dans le ſecond cas, une femme qui n'a aucuns biens lorſqu'elle ſe marie, ne peut ſe conſtituer une dot, ni par conſéquent eſpérer un augment.

Dans le troiſieme cas, la femme qui ne s'eſt point contitué en dot les biens qui pourront lui échoir, ou à laquelle il n'en eſt point échus, ne ſauroit prétendre d'augment. Jeſtime encore que toutes ces propoſitions doivent recevoir des exceptions.

La premiere reçoit une exception générale. Quoiqu'il n'y ait point de contrat, ſi la femme a du bien lors de ſon mariage, l'augment eſt dû par deux raiſons. 1°. L'augment eſt dû ſans aucune ſtipulation, comme Faber, dans la défin. 3 de ce même titre l'établit lui-même: *augmenti dotalis tantus eſt favor, ut non ſolùm citrà conventionem de ipſo jure debeatur, ſed etiam ne ullâ conditione deterior ejus conditio fieri poſſit.* 2°. Tous les biens qu'une femme poſſede au jour de ſon mariage, ſont réputés dotaux, à moins qu'il n'y ait une clauſe expreſſe dans le contrat, portant qu'ils ſeront parafernaux. Suivant la doctrine de Guy-Pape, queſt. 468, n. 13: *mulier nubet viro nullam dotem ſibi conſtituendo expreſſè, an bona ipſius uxoris cenſeantur paraphernalia: dic quod non, ſed dotalia, in dotem tacitè conſtituta, ſi interveniat traditio.*

La deuxieme propoſition reçoit auſſi une exception. Si dans le contrat, il y a un augment ſtipulé; car quoiqu'une femme n'ait aucuns biens, il eſt permis à celui qui l'épouſe, de lui conſtituer un augment, pour le prix de ſa naiſſance, de ſa beauté, de ſa virginité. En un mot, les contrats de mariages ſont ſuceptibles de toutes ſortes de conventions qui ne ſont pas contraires aux bonnes mœurs & au droit public. Or, de donner un augment à une femme qui n'a point de biens, n'eſt pas contre les bonnes mœurs; au contraire cela eſt convenable aux bonnes mœurs, afin de donner moyen à la femme de pouvoir vivre honnêtement après le décès de ſon mari, de faire honneur à ſa mémoire, & de la délivrer des dangers de la pauvreté. Cela n'eſt pas oppoſé non plus au droit public: au contraire, le public a intérêt que tous les citoyens aient de quoi vivre, rien n'étant plus à charge au public, que le grand nombre de pauvres & de mendians, dont la France eſt accablée. Cela n'eſt pas contraire même au droit privé, car il n'y a aucune loi particuliere, qui défende de donner un augment à une femme qui n'a point de biens.

La

La troiſieme propoſition ſouffre auſſi une exception dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, où tous les biens de la femme préſens & à venir ſont réputés dotaux, à moins qu'il n'y ait dans le contrat de mariage une clauſe expreſſe pour les rendre paraphernaux. Il en eſt de même dans la Breſſe & dans le Bugey, ſuivant le témoignage de Me Charles Revel, ſur les ſtatuts de ce pays, au titre *des mariages*, pag. 289. Ainſi j'eſtime qu'il n'y a qu'un ſeul cas où la femme ne puiſſe point avoir d'augment, c'eſt lorſqu'elle n'a aucuns biens dans le tems du mariage, ou qu'il ne lui en eſt point échu avant le mariage; en ce cas il eſt impoſſible d'aſſeoir un augment, parce qu'il ſe regle ſuivant la qualité & la quotité de la dot ou des biens de la femme qui lui tiennenr lieu de dot. C'eſt pourquoi il faut bien diſtinguer entre le douaire des pays de coutume, & l'augment des pays de droit écrit. Le premier ſe regle ſuivant la nature des biens du mari, & le ſecond ſe regle ſuivant la nature des biens de la femme. Je crois devoir faire cette remarque, parce que dans les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, l'on a confondu ces deux choſes, en diſant que la veuve aura ſon douaire & ſon augment, encore qu'elle n'ait rien apporté en mariage.

Je limite encore le ſeul cas où je crois que la femme ne doit point avoir d'augment, quand le contrat de mariage ne lui en donne point: car quoiqu'elle n'ait aucuns biens, ni eſpérance d'en avoir, le mari peut lui conſtituer un augment, ſuivant l'opinion de la gloſe ſur la loi 10, *cod. de pact. convent. tam ſup. dot. quàm ſup. donat.* qui dit que, ſuivant le ſentiment de Joannes, ancien gloſſateur, une ſemblable condition eſt valable: *ſed Joannes dicit quod valet, & nullum reducitur ad aliquod. Julius Clarus, donation.* queſt. 11, n. 4, eſt auſſi de ce ſentiment: *quin etiam licèt mulier nullam dotem dederit, vel promiſerit, attamen iſthæc donatio conſtitui poterit.*

QUESTION III.

Dans mes premieres obſervations j'ai dit que l'inſinuation n'eſt pas néceſſaire pour la validité de l'augment, & pour garant j'ai cité Brodeau ſur M. Louet, lett. I, ch. 10; mais j'ai oublié deux choſes: la premiere, que cela ſe juge ainſi au parlement de Toulouſe, ſuivant les arrêts rapportés par M. Catelan, tom. 2, liv. 5, ch. 9, vers le milien: La ſeconde, d'obſerver que cela eſt ainſi expreſſément décidé par la novelle 119: *ſponſalitiam largitatem contractum ſpecialem eſſe & judicari, & non aliis donationibus eam connumerari per præſentem ſancimus legem, quoniam pro eâ qualitas dotis offertur. Sive igitur fiat ſub geſtis monumentorum ejus inſinuatio, ſive etiam non, jubemus eam per omnia ſuum robur habere, tam apud mulierem, quàm virum.* Il eſt vrai que dans la novelle 127, ch. 2, Juſtinien a changé cela par rapport au mari; il veut que le mari ſoit obligé de faire inſinuer l'acte par rapport à la portion de la dot qui doit lui revenir, parce qu'il eſt le maître de le faire. Mais à l'égard de la donation à cauſe de noces, accordée à la femme, il la décharge de la néceſſité de l'inſinuation: *ſi verò non inſinuentur, eas, quantùm quidem ad partem mulieris, etiam ſic eas valere jubemus, & ſi tempus fiat, exactionis, donationis, & partis ejus, non opponi mulieri non inſinuatam fuiſſe donationem. Si verò dotalium pacta, & horum eventus pacti viri concedunt actionem dotis, aut etiam ejus partis, nullam eum habere jubemus actionem, ſi non donationem inſinuavit in actis monumentorum, ſicut dictum eſt. Viris enim habentibus poteſtatem inſinuare donationes; pro non inſinuatis periculum mulieribus imminere, ineptum eſſe nobis videtur.* Ces derniers mots juſtifient la juriſprudence des arrêts du parlement de Paris, qui permettent à la femme de faire inſinuer les donations à elle faites par ſon mari, quatre mois après la diſſolution du mariage ou après la ſéparation; ils condamnent en même tems la juriſprudence du parlement de Toulouſe, qui impute à la femme le défaut d'inſinuation pendant ſon mariage, comme je l'ai remarqué dans mes obſervations ſur la queſtion 10 des poſthumes.

QUESTION IV.

Dans mes obſervations ſur la queſtion 119 du liv. 4, tom. 2, j'ai fortement diſputé contre le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que les enfans, pendant la vie de leur mere, n'ont aucun droit dans l'augment, & qu'ils ne peuvent point diſpoſer de la part à eux afférante dans l'augment.

J'avois cru que ce ſentiment n'étoit fondé que ſur un uſage mal entendu; cependant je trouve que Faber, dans ſon code *de ſec. nupt.* défin. 13, note 10, eſt du même ſentiment. Car voulant établir qu'un fils qui a des créanciers, peut, à leur préjudice, ſe déſiſter de ſa portion dans l'augment en faveur de ſa mere, & que les créanciers

BIU Cujas

ne peuvent point faire révoquer cette disposition, quoique le fils survive à sa mere, apporte pour raison que le fils n'a aucun droit dans l'augment pendant la vie de sa mere : *quia verum est, filium quandiu mater vivit, nihil unquam juris in eo augmento habuisse ; nec videtur fraudare creditores, qui acquisitam jam spem acquirendi ultrò omittit.*

Mais laissant à part l'opinion des docteurs, il est certain que, suivant la disposition du droit, les enfans sont véritablement propriétaires de leur portion dans l'augment. Pour en être pleinement convaincu, il faut examiner les progrès du droit sur cette matiere.

Par les loix 5, §. 2; 6, §. 3; 8, §. 1, cod. *de sec. nupt.* le survivant des conjoints qui demeuroit en viduité, avoit la liberté entiere de disposer des gains nuptiaux à sa volonté, & les enfans n'avoient droit de demander que ce qui restoit après le décès de leur pere ou mere.

Justinien, par sa novelle 22, ch. 20, §. 1, confirme la disposition de ces loix, & accorde derechef aux parens qui demeurent en viduité, la liberté entiere & absolue de vendre, aliéner & disposer, tant entre-vifs qu'à cause de mort, de tous les gains de noces; mais il desire qu'il le fasse par une disposition expresse.

Par sa novelle 98, ch. 1, il réduit le survivant des conjoints, quoiqu'il demeure en viduité, au simple usufruit des gains nuptiaux, & donne la propriété entiere & absolue aux enfans : *propterea igitur sancimus, si mulier moriatur, & eveniat lucrum fieri viro, dotem hanc omnino servare filiis, sive ad secundas veniat nuptias, sive etiam non; & ex diverso si mortuus fuerit vir, mulierem antenuptialis donationis lucra propriis filiis servare : usum quidem lucrorum ex nuptiis apud eos constitutum, proprietatem verò filiis omnino servandam.* Il est certain qu'aux termes de cette constitution, les enfans sont absolument les maîtres de la propriété de la donation à cause de noces, qui est la même chose que l'augment, & qu'ils en peuvent disposer *ad libitum* pendant la vie de leur mere.

Mais depuis, l'empereur ayant considéré que la femme qui demeure en viduité mérite plus de faveur que celle qui passe à de secondes noces, lui a, par sa novelle 127, ch. 3, accordé la propriété d'une portion virile dans la donation à cause de noces, égale à celle d'un des enfans : *quia verò mulieres ad secundas nuptias non venientes, portione aliquâ dignas, ultrà eas quæ secundò nubent, esse putamus : si qua amisso viro alterius abstineat nuptiis, habere quidem eam usumfructum antenuptialis, sicut priùs sancimus : habere verò eam & proprietatis tantum quantum filiorum quantitas fiat : ut secundùm proprietatis rationem, unius & ipsa filii personam obtinere videatur.*

Or, pour régler la portion de la mere, il faut attendre le tems de son décès : ainsi si, au jour de son décès, tous les enfans sont morts, elle aura l'augment entier, comme le dit Faber au même endroit : *quo casu remanet augmentum penès matrem, & sine onere ullo restitutionis, proinde trasmissibile ad quemcunque matris hæredem, etiam extraneum.* Ainsi si les enfans pouvoient disposer de leur part de l'augment pendant la vie de leur mere, ils lui feroient tort.

Bugey.

La province de Bugey est trop voisine de celle de Lyon, pour ne pas parler de ses usages sur l'augment, d'autant plus qu'ils contiennent des choses assez singulieres.

1°. En Bugey l'augment est dû de plein droit, quoiqu'il n'ait point été stipulé, & que la dot n'ait pas été payée, ou que le terme du paiement ne soit pas encore échu, suivant le témoignage de Faber, cod. *de jure dot.* déf. 1, chap. 16; & Revel, sur les statuts de Bresse & Bugey, au titre *des mariages*, pag. 292, & au titre *de l'augment*, pag. 430, & de Collet sur les mêmes statuts, liv. 5, sect. 2, *du mariage*, remarq. 2, pag. 171, col. 2.

2°. La quotité de l'augment se regle suivant la qualité de la dot. Revel au même endroit, doute 3, distingue entre la dot certaine, incertaine & incertissime. Il appelle dot certaine, celle qui consiste en argent; l'augment en ce cas est de la moitié de la dot. Il appelle dot incertaine, celle qui consiste en immeubles, parce que le prix dépend de l'estimation; il dit qu'en ce cas l'augment est du tiers ou du quart de l'estimation, suivant la qualité des parties. Il met dans la même cathégorie la dot qui consiste en especes, comme en grains, vins, bestiaux, &c. Il appelle dot incertissime, celle qui consiste en procès, droits & actions; en ce cas il dit qu'il faut convenir de l'augment par le contrat de mariage, autrement il n'est point dû : il ajoute pourtant que si le mari a traité de ses droits à une somme, ou qu'il ait pris des héritages en paiement, l'augment sera dû *arbitrio boni viri*, après les dettes & les dépenses nécessaires déduites. Cet auteur ne parle point de la dot qui consiste en meubles meublans.

BIU Cujas

Je crois que pour faire une diviſion exacte, il faut diſtinguer la qualité des biens de la dot en ſix différentes eſpeces.

1°. En argent comptant; en ce cas l'augment eſt de la moitié de la ſomme.

2°. En immeubles; en ce cas l'augment eſt du tiers de la valeur des immeubles au tems du mariage.

3°. En meubles meublans; en ce cas l'augment ne doit être que du tiers de la valeur des meubles, parce que le mari n'en tire aucun profit, mais ſeulement un ſimple uſage. C'eſt le ſentiment de Faber, *de donat. ant. nupt. def.* 4. Il dit qu'il faut garder la même proportion à l'égard des meubles, qu'à l'égard des immeubles : *idemque eſt ſi bona mulieris præponantur.* Il faut porter le même jugement de la vaiſſelle d'argent, parce que la femme ne l'apporte pas à ſon mari pour la vendre, mais pour s'en ſervir dans le ménage. Je crois qu'il faut dire la même choſe des pierreries & des bijoux qui ſont donnés pour faire partie de la dot; car s'ils ſont donnés en forme de préſent, il n'en eſt point dû d'augment.

4°. En beſtiaux, en grains, vins & denrées, l'augment ne doit être que du tiers de la valeur des choſes au tems du mariage, parce que le mari ſouvent ne vend pas ces choſes; il s'en ſert & les conſume dans ſon ménage.

5°. En dettes actives; je crois pareillement qu'en ce cas l'augment ne doit être que du tiers de ce que le mari en retire, parce qu'ordinairement le recouvrement ne ſe fait pas ſans peine. J'eſtime encore que l'augment ne doit être que du tiers de ce qui reſte après les frais que le mari a faits, déduits.

6°. En droits ſucceſſifs; en ce cas il y a pluſieurs diſtinctions à faire. La premiere dépend de la maniere dont la dot a été conſtituée : ſi la femme s'eſt conſtitué en dot tous les biens préſens & à venir, & que depuis le mariage il lui ſoit échu des ſucceſſions, l'augment ſera dû de ce qui en reviendra. La ſeconde dépend de la qualité des biens dont les ſucceſſions ſont compoſées; ſi c'eſt de l'argent, l'augment ſera de la moitié; ſi ce ſont des immeubles, il ſera du tiers, ainſi des autres effets. La troiſieme dépend de la quantité; ſi ces ſucceſſions ſont ſi riches, que l'augment qui en ſeroit dû abſorberoit tous les biens du mari, ou la plus grande partie, enſorte qu'il ne lui reſteroit pas de quoi teſter, ou fournir la légitime à ſes enfans, en ce cas l'augment doit être fixé à une ſomme modérée, ſuivant les facultés du mari. C'eſt le ſentiment de Faber, code *de donat. ant. nupt. defin.* 4.

Ce qui vient d'être dit des ſucceſſions, doit s'appliquer aux legs, aux donations & à l'augmentation de la dot faite pendant le mariage. Quand elle eſt ſi forte qu'elle abſorde les biens du mari, l'augment doit être réglé à une ſomme certaine & modérée. Faber, *de pact. convent. tam. ſup. dot. defin.* 4.

Mais tout cela eſt commun avec tous les pays de droit écrit : voyons ce que l'augment a de particulier dans le Bugey.

1°. L'augment n'eſt dû qu'aux filles, ſuivant le témoignage du préſident Faure, dans ſes notes ſur la défin. 3. *de donat. ant nupt. Non tamen cuilibet mulieri nubenti, ſed virgini duntaxat in præmium virginitatis.* Ce qu'il répete en pluſieurs autres endroits; ſavoir, dans le même titre, *def.* 6, *de jure dot. def.* 1, *& qui pot. in pig. hab. def.* 8. Revel, ſur les ſtatuts de Bugey, titre *de l'augment*, doute 5, dit la même choſe.

Je crois qu'il faut prendre en cet endroit la qualité de vierge pour celle de fille; car, quoiqu'une fille eût mené une vie libertine avant ſon mariage, elle ne laiſſeroit pas d'avoir un augment. Les Gaſcons, qui ſont plus fins que les Allobroges, ont parlé plus correctement, en diſtinguant les filles d'avec les veuves. La coutume de Bordeaux donne pour augment la moitié aux filles, & le tiers aux veuves.

Dans le Bugey, quand il n'y a point d'enfans du mariage, ou qu'ils décedent tous avant leur mere, la femme ne gagne point la propriété de l'augment, qui retourne après ſon décès aux héritiers de ſon mari, même étrangers, ſuivant le témoignage du préſident Faber, code *de donat. ant. nupt.* def. 5. *Sæpiùs relatum eſt in provincia Bugienſi, conſuetudinem inveteratam obtinuiſſe, ut defuncta ſinè liberis mulier, cui dotis augmentum, ſivè in contractu matrimonii donatum, ſivè ex more regionis acquiſitum fuerat, revertatur ad mariti hæredes quoſcumque, etiam extraneos.* Il dit la même choſe dans la définit. 15 du titre *de ſec. nupt. Apud Bugienſes augmentum redit ad viri hæredes quoſcumque, etiam extraneos, nec exiſtentibus quoque liberis communibus.* Mais le même auteur, dans ſa definit. 5, *de donat. ant. nupt.* apporte une modification à cette rigueur, ſi la femme n'aime mieux ſe reſtreindre à la moitié de la propriété. *Intelligi tamen conſuetudinem Bugienſem, niſi mulier malit eſſe contenta augmenti parte dimidiâ; quo caſu partem illam dimidiam habet ſibi pleno dominii & proprietatis jure, nec eam reddit extraneis mariti ſui hæredibus. Electionem igitur habet, an malit toto dotis augmento frui quamdiù vivit, reſtituendo poſt mortem ſuam extraneis, an verò dimidiam*

BIU Cujas

partem augmenti habere ſine onere reſtitutionis. Mais quand il y a des enfans du mariage, la mere eſt obligée de leur conſerver la propriété de l'augment : *Planè liberis omni caſu augmentum ſervare cogitur.* Cela doit s'entendre à la réſerve d'une portion virile que la mere gagne en propriété, quand elle demeure en viduité.

Revel, ſur les ſtatuts de Breſſe & de Bugey, ſur le titre *des inſinuations*, p. 266, & ſur le titre *de l'augment*, doute 8, confirme cet uſage. Il dit qu'en cela l'uſage de Bugey eſt conforme à celui de Savoie & de Piémont.

3°. En Bugey, auſſi bien qu'en Sovoie & en Piémont, l'augment eſt ſi favorable, qu'il ne peut être diminué, ni retardé par aucune convention faite par le contrat de mariage, ſuivant la doctrine de Faber, code *de donat. ant. nupt.* def. 3. *Ita ut ne ullâ conditione deterior ejus conditio fieri poſſit, ſicut nec dotis.* Il confirme la même choſe dans la definit. premiere *de pact. convent.* où il dit que la convention expreſſe portée par le contrat de mariage, que l'augment ne ſera payé qu'à proportion du paiement de la dot, n'eſt pas valable. *Rejectâ diſtinctione illâ, an ſolvendæ dotis dies jam venerit, necne, adeòque licèt ſpeciali conventione actum proponatur, ut non niſi proportione dotis ſolutæ, augmentum illud præſtetur : nam cùm fiat portio dotis, bonique publici favorem admixtum habeat, eodem quoque jure cenſeri par eſt, iiſdemque prorsùs privilegiis gaudere, & conſequenter non magis valere pacta, quæ deteriorem augmenti faciunt conditionem quam quæ dotis.* Il ajoute que l'on ne peut, par aucune convention, déroger à l'augment établi par la coutume de chaque lieu ; *ergo loci cujuſque conſuetudo diſtrictè hâc parte ſervanda eſt.*

Revel, dans l'endroit ci-deſſus cité, doute 7, certifie cet uſage. Il dit que l'augment ne peut être diminué par les conventions du mariage, & que la fille ne peut y renoncer. Il ajoute que ces pactions ſont illicites ; cependant il établit que les conventions du mariage qui rendent la condition de l'augment plus avantageuſe, ſont valables ; & qu'ainſi l'on peut ſtipuler que l'augment ſera propre à la femme, pour en diſpoſer à ſa volonté après la mort de ſon mari, nonobſtant que la coutume le rende réverſible aux héritiers du mari.

Faber, *de donat. ant. nupt.* defin. 6, eſt auſſi de ce ſentiment ; mais il deſire une convention expreſſe, pour déroger à la coutume, qui veut que quand il n'y a point d'enfans du mariage, l'augment retourne aux héritiers du mari : *ſanè quin expreſſâ conventione huic conſuetudini derogari poſſit favore augmenti, dubitare non oportet.*

Je trouve la premiere partie de cet uſage fort ſinguliere ; car c'eſt une regle générale, que par contrat de mariage l'on peut déroger à toutes les coutumes. En effet, dans les pays coutumiers, quoique la coutume donne expreſſément un douaire à la femme, l'on peut convenir par le contrat de mariage qu'elle n'en aura point. A plus forte raiſon peut-on déroger à un uſage non écrit, comme celui qui établit l'augment dans les pays du droit écrit : auſſi eſt-il bien certain qu'on peut à Lyon, dans le contrat de mariage, réduire l'augment à une ſomme moindre que celle que l'uſage donne. J'ai pluſieurs contrats de mariage qui ne donnoient pour augment qu'une ſomme fort modique par rapport au bien de la femme.

Mais *quid juris*, ſi un Lyonnois épouſe une fille de Bugey ; ou un Bugiſte, une fille de Lyon, comme cela eſt arrivé aſſez ſouvent ? L'on dira d'abord, qu'il faut ſuivre la coutume du lieu où le contrat de mariage s'eſt paſſé : cela eſt vrai quand il n'y a point de convention contraire.

Dans le premier cas, je crois que quand un habitant de Lyon qui ſe marie en Bugey, donne à ſon épouſe un augment moindre que celui qu'on a coutume d'y donner, il faut s'en tenir à la convention, *quia aliter non fuiſſet daturus.* Dans le ſecond cas, il n'y a aucune difficulté, ainſi que Faber en convient lui-même dans ſa note, ſur la défin. 1 du titre *de pact. convent.* Dans le cas d'un Savoyard qui ſe marie en Bourgogne : *proindè ſi contractum ſit matrimonium à Sabaudo ſecundùm conſuetudinem Burgundiæ, valebit pactum, nec ullum augmentum debebitur, ſed tantùm illud quod vocant doarium.*

Breſſe.

Dans la Breſſe l'augment n'eſt pas dû ſans une ſtipulation expreſſe ; à la place l'on y pratique une donation de ſurvie, ſuivant le témoignage du préſident Faber, *de ſec. nupt. def.* 13. *Apud Sebuſianos meos diverſa ratio eſt ejus donationis, quæ inter conjuges non niſi ſub conditione, & in cetum, ut loquuntur, ſupervitæ contrahitur.* Même choſe : *apud Sebuſianos meos nullus augmenti uſus eſt, ſed tantùm donationis ante nuptias.* Ce magiſtrat appelle les Sebuſiens qui ſont les habitans de Breſſe *meos*, parce qu'il étoit natif de Breſſe. Il avoit exercé la charge de juge-mage de Bourg, qui eſt la capitale de Breſſe.

BIU Cujas

Après l'échange de la Breſſe & du Bugey avec le marquiſat de Saluces, le duc de Savoie, qui ne voulut pas perdre un ſi habile homme, le fit ſénateur au ſénat de Chambery, dont enſuite il fut premier préſident. J'ai cru devoir obſerver ces circonſtances, pour montrer qu'il avoit une parfaite connoiſſance des uſages de Breſſe & de Bugey; ainſi, pour les apprendre, il faut le conſulter.

M. Charles Revel, qui étoit avocat au bailliage de Bourg, & qui nous a donné un fort bon traité ſur les uſages de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, certifie auſſi qu'en Breſſe il n'y a point d'augment ſans convention expreſſe, & qu'à la place il y a une donation de ſurvie. Au titre *des mariages*, page 290, il dit que la ſeconde convention des contrats de mariage du pays de Breſſe, eſt la donation de ſurvie, dont il rapporte la formule en ces termes : *Item leſdits époux & épouſe futurs ſe ſont fait les donations de ſurvie ſuivantes :* ſçavoir, que ledit époux venant à mourir avant ladite épouſe, ayant des enfans, ou non, le mariage conſommé, il lui donne de ſurvie cent livres; & au même cas de prédécès, ladite épouſe baille audit époux cinquante livres. M. Philibert Collet, avocat au parlement de Dijon, qui a auſſi fait un traité ſur les ſtatuts de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, qu'il a diviſé en cinq livres, aſſure pareillement dans le cinquieme livre, ſect. 2 *du mariage*, remarque 2, qu'en Breſſe il n'y a point d'augment, mais ſeulement une donation de ſurvie.

Il faut donc examiner en quoi cette donation de ſurvie differe de l'augment.

1°. Elle eſt volontaire, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a pas lieu, ſi elle n'eſt pas ſtipulée par le contrat de mariage; c'eſt ce qui fait dire à Collet, au même endroit, qu'en Breſſe l'on pourroit faire des contrats de mariage ſans dot, ſans clauſe & ſans autre condition que celle de l'union des perſonnes. En cela elle eſt très-différente de l'augment, qui a lieu de plein droit & ſans aucune ſtipulation.

2°. Elle eſt réciproque entre les futurs époux, au lieu que l'augment ne l'eſt pas ſans une convention expreſſe; mais quoique cette donation ſoit réciproque, elle n'eſt pas égale; le mari n'a ordinairement que la moitié de ce qu'il donne à la femme. *Il eſt de l'uſage*, dit Revel au même endroit, *non pas pourtant de néceſſité abſolue, que le mari donne à ſa femme une fois plus qu'elle ne lui donne.* Collet, au même endroit, p. 170, col. 2, fait mention de pluſieurs arrêts du parlement de Dijon, par leſquels la donation de ſurvie a été adjugée au mari ſurvivant.

3°. La donation de ſurvie appartient au ſurvivant, quoiqu'il ait des enfans iſſus de ce mariage, ſi ce n'eſt au cas que le ſurvivant paſſe à un ſecond mariage, ainſi que l'établit Faber dans la défin. 13 du titre *de ſec. nupt. Apud Sebuſianos meos diverſa ratio eſt ejus donationis quæ inter conjuges, non niſi ſub conditione, & in caſum, ut loquuntur, ſupervitæ contrahitur. Hæc enim exiſtente quandoque conditione ſic acquiritur ſuperſtiti, ut communibus liberis ſervanda non ſit, niſi eo caſu, quo per ſubſequentes ſecundas nuptias ejus proprietas admittatur.* Cet auteur dit encore la même choſe dans la défin. 15 du même titre. *Apud Sebuſianos meos nullus augmenti uſus eſt, ſed tantùm donationis propter nuptias, quæ non aliter ad communes liberos decurrit, quàm ſi ad ſecundas mater nuptias convolet.*

Revel, au titre *de l'augment*, doute 2, page 428 à la fin, dit que la donation de ſurvie de Breſſe differe de l'augment de Bugey, en ce que l'augment doit être conſervé aux enfans, ſoit que la mere paſſe en ſecondes noces, ou non : au lieu que la femme de Breſſe peut diſpoſer de la donation de ſurvie au profit de qui bon lui ſemble, quand elle ne ſe remarie pas, parce qu'elle le gagne en toute propriété, & franche de retour envers ſes enfans. Sur le doute 8, page 433, il confirme la même choſe : il ajoute qu'on peut ſtipuler qu'elle n'en perdra pas la propriété, quoiqu'elle ſe remarie. *Bien plus, quand leſdites donations ſont faites avec cette clauſe, ſe remariant, ou non, ayant enfans, ou non*, pœnæ ſecundarum nuptiarum cenſentur remiſſæ; *de ſorte qu'en ce cas, le mari ou la femme qui a convolé à de ſecondes noces, n'eſt pas obligé de conſerver aux enfans de leur premier mariage cette donation, qui n'a été gagnée que pour avoir ſurvécu.* Il ajoute que le parlement de Dijon l'a jugé de la ſorte *in terminis*, entre Me Jean Chambard, châtelain de la ville de Bourg, & M. Charles Chambard, avocat au bailliage de Bourg. Collet, page 174, col. 1, fait mention du même arrêt; il le date du 15 juillet 1662.

Cet uſage & cette juriſprudence n'ont rien d'extraordinaire; l'on pourroit convenir de la même choſe à l'égard de l'augment par deux raiſons.

La premiere, qu'en pays de droit écrit il eſt permis aux perſonnes mariées de ſe décharger des peines des ſecondes noces, ſuivant la novelle 22, ch. 2.

La ſeconde dépend de la faveur des contrats de mariage, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de bonnes clauſes, & par leſquels on peut déroger à toutes les loix qui ne regardent pas le droit public par rapport à l'état, que les docteurs appellent *jus publicum primævum.*

BIU Cujas

Les peines des ſecondes noces n'intéreſſent pas l'état ; au contraire, en bonne politique l'état a intérêt que les veufs & veuves ſe remarient pour lui donner des ſujets, la force d'un état conſiſtant dans le nombre des citoyens. C'eſt par cette raiſon que du tems de la république & de la grandeur de l'empire Romain, nous ne voyons point de loix qui établiſſent des peines contre les ſecondes noces faites après l'an de deuil.

4°. Il y a de la différence entre la caution que la veuve eſt obligée de donner pour jouir de l'augment, & celle qu'elle doit donner pour jouir de la donation de ſurvie. Au premier cas, elle eſt obligée de cautionner que l'augment ſera rendu à ſes enfans après ſon décès. Au ſecond cas, qu'elle en conſervera la propriété à ſes enfans, ſi elle ſe remarie : *illa tamen differentia eſt, quòd aliter atque aliter concipi verba donationis neceſſe eſt; nam de reſtituendo liberis augmento, ſatis datur in id tempus quo mulier morietur, nullâ adjectâ conditione : de reſtituenda verò propter nuptias donatione, & in tempus mulieris morituræ, ſi ad ſecundas nuptias convolabit.* Faber, code *de ſec. nupt.* défin. 13. Dans les notes il ajoute que le cautionnement contient une condition tacite, ſi lors du décès de la mere, il y a des enfans vivans. *Utroque tamen caſu illa etiam conditio tacita ſubintelligitur, ſi ex liberis communibus aliquis ſuperſtes erit.*

Dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, la caution ne demeure pas déchargée par le décès des enfans, quand la mere s'eſt remariée pendant la vie de ſes enfans ; parce que la mere qui a des enfans de ſon premier mariage, & qui convole à de ſecondes noces, perd la propriété de l'augment, ſans eſpérance de retour après le décès de ſes enfans. Voyez le tome 2, liv. 4, queſt. 13.

5°. En cas de faillite, ou diſcuſſion des biens du mari, la femme n'a pas droit de jouir de la donation de ſurvie. Collet, dans l'endroit ci-deſſus cité, page 117, col. 1, fait mention d'un arrêt du parlement de Dijon, du 11 janvier 1648, qui l'a ainſi jugé. Au lieu qu'à l'égard de l'augment, la femme a droit d'en jouir en cas de faillite, de ſéparation de biens, d'abſence & mort civile de ſon mari, comme je l'ai obſervé ſur la queſt. 115 du liv. 4, tome 2, de M. Henrys.

6°. Les intérêts de la donation de ſurvie ne ſont dus que du jour de la demande, au lieu que les intérêts de l'augment ſont dus de plein droit. Collet, au même endroit, page 174, col. 1, fait mention d'un arrêt du parlement de Dijon du 5 mai 1668, qui a ordonné qu'une femme qui avoit ſurvécu ſon mari, ſeroit payée des intérêts de ſon augment du jour du décès de ſon mari, & de ceux de la donation de ſurvie, du jour de la demande ſeulement.

7°. Revel & Collet, aux mêmes endroits, diſent que la donation de ſurvie n'eſt pas ſujette à inſinuation ; mais en cela elle n'a rien de différent de l'augment, qui n'y eſt pas ſujet non plus, comme il a été montré ci-deſſus.

8°. Collet, page 170, fait mention d'un arrêt du parlement de Dijon du premier juin 1669, qui a jugé que la donation de ſurvie eſt ſujette à l'édit des ſecondes noces. L'augment y eſt auſſi ſujet, comme M. Henrys l'établit, tome 2, liv. 4, queſt. 107.

Mâconnois.

Dans le pays de Mâconnois, l'augment n'eſt pas reçu ſans une convention expreſſe ; la donation de ſurvie y eſt en uſage, elle ſe regle comme en Breſſe.

Provence.

En Provence l'on pratique auſſi une donation de ſurvie, au lieu de l'augment de dot ; les intérêts de la donation de ſurvie ne ſont dus en Provence, auſſi-bien qu'en Breſſe, que du jour de la demande, ſuivant les arrêts rapportés par Boniface, tome 1, liv. 6, tit. 4, ch. 2.

Bordeaux.

A Bordeaux on ſe ſert du mot *agencement*, au lieu de celui d'augment.

Les pere & mere ne peuvent diſpoſer de l'augment, que par une diſpoſition expreſſe. La Peyrere, lett. A. *in not.* Si le fils inſtitué héritier par ſa mere, renonce à la ſucceſſion, il ne peut retenir la virile de ſa mere. *Idem, nomb.* 43, *in not.*

L'agencement a hypotheque du jour du contrat de mariage, *ibid.*

L'agencement donné à l'un des enfans, n'eſt point ſujet à la légitime des autres enfans, ſi ce n'eſt pour la virile, *ibid.* nomb. 43.

Les intérêts de l'agencement ſont dus de plein droit, de même que la dot, *ibia.*

BIU Cujas

Coffre, trouſſeau.

Dans la province du Lyonnois, Forez & Beaujolois, l'on appelle les habits, linges & hardes que les parens donnent à leur fille en la mariant, au par-deſſus de ſa dot, ou que la fille, quand elle eſt *ſui juris*, porte avec elle, en ſe mariant, *ſon coffre*, parce que c'eſt dans un coffre que l'on apporte les hardes. On les appelle auſſi de ce nom en Provence, ſuivant le témoignage de M. du Perrier, dans ſes queſtions notables de droit; & de M. Boniface, dans ſon recueil d'arrêts, tom. 1, liv. 7, tit. 9, chap. 2. Dans la Breſſe & le Bugey on dit *trouſſel*, ſuivant la remarque de M. Collet, ſur les ſtatuts de ces provinces, liv. 5, pag. 175, col. 2. La coutume du comté de Bourgogne, dans l'art. 817, ſe ſert auſſi du mot *trouſſel*, auſſi bien que celle de Bretagne, art. 463. En Dauphiné l'on dit *trouſſail*, ſuivant le langage de M. Expilly, dans ſes arrêts, chap. 96; mais en bon françois l'on dit un trouſſeau.

Quelquefois l'on eſtime le trouſſeau par le contrat de mariage, quelquefois on l'eſtime pendant le mariage, & ſouvent on ne l'eſtime point du tout. Suivant la différence de ces cas l'on regle les choſes différemment.

1°. Si, par le contrat de mariage, le trouſſeau a été eſtimé à une ſomme certaine; en ce cas cette ſomme eſt regardée comme faiſant partie de la dot, elle a les mêmes privileges. C'eſt le ſentiment de *Theſaurus*, déciſ. 195.

Les intérêts du prix du trouſſeau ſont dûs de plein droit & ſans demande; ſavoir de quel jour? Boniface, dans l'endroit ci-deſſus cité, dit que, par un arrêt rendu au parlement d'Aix le 30 juin 1667, le mari a été condamné de payer les intérêts des coffres, bagues & joyaux aux héritiers de la femme, après l'an révolu du décès d'icelle. Collet, ſur les ſtatuts de Breſſe, liv. 5, pag. 176, au commencement, dit que, par un arrêt rendu au parlement de Dijon le 23 août 1678, il a été jugé que les intérêts de la ſomme à laquelle les joyaux, les habits & le trouſſeau ſont eſtimés, ſont dus dès le jour du décès.

M. Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 31, dit que la femme eſt colloquée pour le prix de ſon trouſſeau par privilege & au même rang que pour ſa dot, enſemble pour les intérêts au même rang que pour le principal, depuis qu'elle a ceſſé d'être nourrie ſur les biens de ſon mari. Il ajoute que cela a été ainſi jugé au parlement de Toulouſe par deux arrêts rendus à la premiere chambre des enquêtes. Le premier à ſon rapport, le premier août 1662, & le ſecond le 17 mars 1667, au rapport de M. Lafont. Je me rends volontiers à la déciſion de ces arrêts par quatre raiſons.

La premiere, parce que j'ai beaucoup de foi aux arrêts, quand la vérité de leur déciſion eſt certifiée par le rapporteur, ou par un des juges qui ont aſſiſté au jugement.

La ſeconde, parce que dans les matieres qui ne ſont pas décidées par les loix, il faut de néceſſité avoir recours aux préjugés.

La troiſieme, parce que voilà deux arrêts qui ont décidé la même choſe: ainſi c'eſt *autoritas rerum ſimiliter judicatarum*.

La quatrieme, qui toute ſeule ſeroit ſuffiſante, la déciſion de ces arrêts eſt juſte; car le mari ayant conſenti à l'eſtimation du trouſſeau, il eſt devenu un bien dotal, qui doit produire des intérêts de plein droit; mais la femme n'a droit de les prétendre que du jour qu'elle a ceſſé d'être nourrie aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari. J'ai remarqué ſur la queſt. 104, liv. 4, tom. 2, que la femme, pendant l'année de viduité, doit être nourrie aux frais de la ſucceſſion de ſon mari, parce que pendant cette année elle n'a pas droit de retirer ſa dot; mais ſi, par quelque cas fortuit, il arrive que la femme ne ſoit pas nourrie pendant l'année de viduité aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari, comme ſi les biens du mari ſont ſaiſis réellement, ou ſi la femme décede avant la fin de l'année du deuil; dans ces deux cas, & autres ſemblables, il eſt juſte que les intérêts de ſon trouſſeau, auſſi bien que de la dot, de ſon augment, de ſes bagues & joyaux, lui ſoient payés du jour qu'elle aura ceſſé d'être nourrie aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari. Ainſi quand on dit que les intérêts des conventions matrimoniales ne ſont dus à la femme qu'après l'an révolu du décès de ſon mari, cela doit s'entendre au cas qu'elle ſoit nourrie & entretenue aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari.

2°. Quand le trouſſeau eſt eſtimé pendant le mariage, il faut diſtinguer ſi l'eſtimation eſt faite en conſéquence de la clauſe du contrat de mariage, par laquelle le mari a promis de reconnoître ou payer la valeur du trouſſeau; en ce cas, l'eſtimation qui eſt faite pendant le cours du mariage a le même effet que ſi elle avoit été faite par le contrat de mariage, ſuivant les deux arrêts ci-deſſus cités. Mais s'il n'y a point de clauſe dans le contrat de mariage qui engage le mari à faire l'eſtimation

BIU Cujas

du trouſſeau, en ce cas l'eſtimation qui en eſt faite paſſe pour une vente que la femme fait à ſon mari, pour raiſon de laquelle elle n'a aucun privilege & n'acquiert d'hypotheque ſur les biens de ſon mari que du jour de l'eſtimation. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 mai 1653, cité par M. Catelan au même endroit. Il faut que l'eſtimation qui ſe fait pendant le mariage, ſoit faite ſuivant la juſte valeur au tems du mariage; car ſi elle eſt faite ſur un pied trop haut ou trop bas, cela paſſe pour une donation qui n'eſt pas valable entre les perſonnes mariées, pendant le mariage; ainſi ſi elle eſt faite à vil prix, la femme ſera reçue à demander ſa juſte valeur, liv. 12, *de jur. dot.*

3°. Si le trouſſeau n'a point été eſtimé par le contrat de mariage, ni pendant le mariage, en ce cas les habits, les linges & les hardes qui compoſent le trouſſeau doivent être rendus à la femme en l'état qu'elles ſe trouvent lors de la diſſolution du mariage, ſuivant la diſpoſition de la loi *plerumquè 11, de jur. dot. Plerumquè intereſt viri res non eſſe æſtimatas, idcircò ne periculum rerum ad eum pertineat, maximè ſi animal in dotem acceperit, vel veſtem quâ mulier utitur. Eveniet enim ſi æſtimata ſint, & ea mulier adtrivit, ut nihilominùs maritus æſtimationem eorum præſtet. Quoties igitur non æſtimatæ res in dotem dantur, & meliores & deteriores mulieri fiunt.* M. Expilly, dans ſes arrêts, ch. 18, dit que cela a été ainſi jugé au parlement de Grenoble par un arrêt du 29 juin 1581. M. Catelan, dans l'endroit ci-deſſus, eſt auſſi de ce ſentiment, & le Brun pareillement dans ſon procès civil, liv. 2, tit. *du mariage*, pag. 147, nomb. 4. Cependant Collet, ſur les ſtatuts de Breſſe, pag. 175, col. 2, dit que *ſur la préſuppoſition que les maris doivent faire toute la dépenſe de la famille, on eſtime que les habits, les linges, hardes & meubles que les femmes apportent dans les maiſons où elles entrent, s'y doivent conſerver pour elles, & que ſi l'uſage les conſume, c'eſt le bien du mari qui diminue, qui conſiſte principalement en l'uſufruit des biens de la femme.* Mais il ne rapporte aucune autorité pour appuyer ſon ſentiment, qui ne doit pas prévaloir à la diſpoſition d'une loi préciſe, à la déciſion d'un arrêt, & aux témoignage de deux grands magiſtrats.

4°. Si le trouſſeau n'a point été couché ſur le contrat de mariage, ſavoir ſi le mari peut le reconnoître par le contrat de mariage? Il ſemble que non, parce que les donations n'étant pas permiſes entre mari & femme pendant le mariage, les reconnoiſſances ne doivent pas être permiſes non plus, ſuivant la maxime: *qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.* Cependant je crois que ſi le trouſſeau a été porté effectivement par la femme chez ſon mari, il peut en faire la reconnoiſſance pendant le mariage; car quand on dit que celui qui ne peut donner, ne peut reconnoître, cela doit s'entendre d'une reconnoiſſance frauduleuſe, & non pas d'une reconnoiſſance ſincere & véritable, que les loix ne défendent pas; la juſtice n'eſt pas ennemie de la vérité.

La reconnoiſſance du trouſſeau, faite par le mari dans ſon teſtament, reçoit encore moins de difficulté, parce que, dans les pays de droit écrit, il eſt permis aux perſonnes mariées de s'avantager par le teſtament, à plus forte raiſon de ſe rendre juſtice & de reconnoître la vérité.

Il y a plus: quoique la femme n'ait point apporté de trouſſeau, ſon mari peut, par ſon teſtament, lui léguer ſon trouſſeau; en ce cas c'eſt un don qu'il lui fait: *ſi non valet ut debitum, valet ut legatum.* Il n'y a point de difficulté lorſqu'il lui legue une choſe certaine pour le trouſſeau qu'elle lui apporte; mais lorſqu'il lui legue ſeulement le trouſſeau qu'elle lui a apporté, pour lors c'eſt à la femme à prouver qu'elle en a apporté un, ſuivant la loi derniere, au cod. *de falſ. cauſ.*

5°. Si le mari n'a point reconnu que ſa femme lui ait apporté un trouſſeau, ni par le contrat de mariage, ni par le teſtament, ni par aucun autre acte, la femme ſera-t-elle recevable à faire preuve par témoins qu'elle en a apporté un? Il ſemble qu'en France, où la preuve par témoins n'eſt pas recevable au-deſſus de cent livres, la femme ou ſes héritiers ne doivent pas être reçus à faire preuve par témoins de l'apport du trouſſeau. Cependant je crois que la preuve par témoins eſt recevable en ſemblable cas, parce qu'il ne s'agit pas d'une ſomme, mais d'un fait dont la preuve par témoins eſt recevable, ſur-tout ſi les linges & les hardes ſont marqués à ſa marque, parce qu'une ſemblable marque eſt une eſpece d'écriture, qui tient lieu d'un commencement de preuve par écrit. Enfin je ne doute pas que, ſi les hardes ſont encore en nature, la femme ne ſoit en droit de les revendiquer.

J'ai dit au commencement qu'en Provence l'on appelle le trouſſeau, *coffre*; je crois qu'en finiſſant je dois remarquer la juriſprudence de ce parlement ſur cette matiere. Ordinairement, par le contrat de mariage, le mari & la femme ſe font une donation réciproque des coffres, robes, bagues & joyaux; en ce cas la femme, ſi elle ſurvit,

BIU Cujas

ſurvit, reprend ſes hardes en l'état qu'elles ſe trouvent au jour du décès de ſon mari, & le prix d'icelles ſuivant l'eſtimation qui en a été faite par le contrat de mariage, ou qui s'en fait alors, par rapport à leur juſte valeur au tems du mariage. Si le mari ſurvit, les hardes lui demeurent ſans en payer le prix; mais ſi dans le contrat de mariage, il n'y a point de donation des coffres, robes, bagues & joyaux, en ce cas le mari garde les hardes; mais il eſt obligé d'en payer le prix aux héritiers de ſa femme. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 9 juin 1653, rapporté par Boniface, tome 1, liv. 7, titre 9, chapitre 2; ce qui eſt confirmé par M. du Perrier, dans ſes queſtions notables, liv. 4, queſt. 17 vers la fin. Cet auteur ajoute, qu'en Provence le pere du mari eſt tenu envers ſa belle-fille, ou ſes héritiers, de la reſtitution des coffres, bagues & joyaux, auſſi-bien que de la dot; mais à l'égard de ſon fils, l'on diſtingue entre la dot & les coffres, bagues & joyaux. A l'égard de la dot, le pere eſt tenu à la reſtitution d'icelle, auſſi bien à l'égard de ſon fils, que de ſa belle-fille; parce qu'il eſt préſumé en avoir profité, comme maître & adminiſtrateur de la perſonne & des biens de ſon fils, en vertu de la puiſſance paternelle, qui ne finit pas dans cette province par le mariage; mais il n'eſt conſidéré que comme caution de ſon fils envers ſa belle-fille.

Dans ce parlement l'on adjuge à la femme & à ſes héritiers le prix des coffres, bagues & joyaux, quoiqu'il ne paroiſſe par aucun acte qu'elle en ait porté dans la maiſon de ſon mari; parce qu'on préſume qu'une femme ne vient pas toute nue dans la maiſon de ſon mari. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 15 juin 1671, rapporté par Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tome 2, livre 6, titre 2, chap. 2. Par ce même arrêt les intérêts des coffres, bagues & joyaux ont été adjugés du jour du décès du mari.

Il y a quelques coutumes qui parlent du trouſſeau: Melun, art. 276; Sens, art. 268; Auxerre, 253; Troies, 143; Chaalons, 104; Bretagne, art. 463. Les cinq premieres diſent que les filles mariées du vivant de leurs pere & mere, ne ſont pas tenues, en venant à leur ſucceſſion, de rapporter les frais des noces, mais qu'elles ſont tenues de rapporter les robes nuptiales, joyaux & trouſſeau. La derniere dit que, quand la veuve du fils veut avoir douaire ſur les biens du pere de ſon mari, le pere doit avoir les meubles, excepté le trouſſeau de la femme; ſçavoir, ſon lit, ſon coffre, ſes robes & joyaux. Mais la diſpoſition de ces coutumes ne peut point avoir d'application à l'uſage des pays de droit écrit, touchant les obligations du mari au ſujet de la reſtitution qu'il doit faire à ſa femme, du trouſſeau qu'elle lui a apporté. Elle peut y avoir ſon application dans le cas du rapport. Il n'y a pas de doute que quand une fille veut venir à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, elle ne ſoit obligée de tenir compte du trouſſeau qu'ils lui ont donné en la mariant, avec d'autant plus de raiſon, qu'elle en retire le prix de ſon mari. Il faut dire la même choſe lorſqu'elle demande ſa légitime, ou un ſupplément de légitime.

DU RETRAIT FÉODAL ET LIGNAGER.

DIX-NEUVIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *Le retrait féodal a lieu en pays de droit écrit.*
2. *Le retrait féodal eſt ceſſible, & les raiſons pourquoi.*
3. *Cette maxime eſt principalement vraie à l'égard des fiefs dépendans du domaine du roi, parce qu'il ne peut plus lui-même exercer cette faculté.*
4. *Savoir ſi cette maxime a lieu en matiere d'échange, quand il y a ſoulte.*
5. *Diverſité des coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne ſur cette queſtion.*
6. *Il faut ſuivre la coutume de Bourbonnois plutôt que celle d'Auvergne, parce que les ducs de Bourbon ont toujours poſſédé enſemble le Forez & le Bourbonnois.*
7. *Le plus grand nombre des coutumes eſt conforme à celle de Bourbonnois.*
8. *Sentiment de l'auteur, que quand la ſoulte excede le prix de l'héritage*

BIU Cujas

donné, il y a lieu au retrait féodal.

9. *Sentiment de Papon & de Guy-Pape, conforme à celui de l'auteur.*

10. *Il faut joindre aux coutumes de Bourbonnois & de Berry, celles de Nivernois & d'Orléans, qui décident la queſtion conformément à l'avis de l'auteur.*

11. *Me Charles du Moulin eſt d'avis que le retrait en ce cas n'a lieu que juſqu'à concurrence de la ſoulte.*

12. *Quand les héritages relevent de différens ſeigneurs, celui qui veut retirer, eſt obligé de retraire le tout.*

13. *Dans les pays de droit l'on tient l'affirmative : les coutumes d'Auvergne & de la Marche décident la même choſe.*

14. *Dans les autres coutumes, le ſeigneur retrayant n'eſt obligé de retraire que les héritages qui ſont dans ſa mouvance.*

15. *Dans les pays de droit écrit le retrait féodal eſt préféré au retrait lignager, ſecùs en pays coutumier.*

16. *Le retrait lignager n'a pas lieu dans le Lyonnois ni dans le Forez.*

17. *Arrêt de Bardet que l'on prétend avoir jugé que le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon.*

18. *Conſultation de quinze anciens avocats de Lyon, qui certifient que le retrait lignager n'a pas lieu à Lyon.*

19. *L'arrêt cité par Bardet rapporté, par lequel il paroît qu'il a été rendu pour le pays d'Auvergne.*

20. *Motifs de l'auteur des obſervations en rapportant cet arrêt : 1°. Pour juſtifier que le retrait lignager n'a pas lieu à Lyon : 2°. Pour prouver qu'il a lieu en Auvergne, même dans les lieux régis par le droit écrit : 3°. Pour faire connoître le peu de fond qu'il y a à faire ſur les arrêtiſtes.*

21. *Cenſure contre les arrêts de M. Louet.*

22. *Avis pour remédier aux erreurs où tombent les arrêtiſtes.*

XIX. PLAIDOYER.

Si le retrait féodal peut avoir lieu, lorſque le contrat eſt mixte, qu'il y a vente & échange par bail d'héritage & d'argent.

MESSIEURS,

On vient d'agiter en cette cauſe diverſes queſtions ; il y en a deux qui ſont générales : ſi le retrait féodal a droit en pays de droit écrit, & s'il eſt ceſſible. L'autre queſtion eſt ſinguliere & dans l'hypotheſe, s'il peut avoir lieu en cette rencontre, & en l'eſpece d'un contrat mixte qui tient de la vente & de l'échange. Pour les premieres queſtions, comme elles regardent autant & plus l'intérêt de ſa majeſté que du demandeur, nous ne pouvons pas en balancer le droit, ni ſuſpendre notre ſentiment : c'eſt
1. parce qu'il eſt certain que le retrait féodal a lieu auſſi bien en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

Quoique ce ne ſoit pas un droit qui tire ſon origine des Romains, il faut pourtant en chercher dans leurs loix quelque fondement. On peut alléguer la loi derniere, *cod. de jure emphiteut.* qui ne permet pas à l'emphytéote de vendre & remettre l'héritage, que du conſentement du ſeigneur. Mais comme les fiefs ont leurs loix particulieres, la plus expreſſe pour cela eſt la conſtitution de l'empereur Frédéric, au livre ſecond des fiefs, *cap. imperialem, de prohib. feudi alienat.* Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une regle générale, qu'encore que les fiefs ſoient dans le commerce, le ſeigneur ne laiſſe pas d'avoir le droit & la faculté de retenir le fief mouvant de lui, ou de le retirer de celui qui l'a acquis, en le rembourſant du prix, juſtes frais & loyaux-coûts. C'eſt ce qui a été établi preſque par toutes les coutumes, par les arrêts & par un commun uſage; de ſorte qu'il n'y a plus lieu d'en douter, même dans l'hypotheſe qui ſe préſente, puiſque c'eſt un droit établi par les titres qu'on rapporte.

Car Anne de France & Suſanne de Bourbon, pour & au nom de Charles de Bourbon, ayant fait vente de la terre & ſeigneurie de Chaſtellus à Claude Laurencin, habitant à Lyon, pour quatre mille écus couronnés, par contrat de l'an 1513, ce contrat ne porte pas ſeulement que ladite terre eſt ſituée dans le comté de Forez, mais encore que leſdites dames ſe réſervent le droit de fief & de retenue féodale, & le reſſort & ſupériorité. Comme encore toutes les fermes que nos

BIU Cujas

rois ou les reines douairieres ont ci-devant paſſées dudit comté de Forez, les mêmes droits y ſont réſervés.

2. Quant à l'autre queſtion, ſi le retrait féodal eſt ceſſible ou non, quoiqu'elle ſemble recevoir quelque doute, parce que la négative a été tenue par quelques-uns de nos praticiens, même par maître Charles Dumoulin, ce point eſt pourtant hors de controverſe auſſi bien que le premier; & il faut à préſent tenir pour une regle certaine que le retrait féodal peut être cédé, comme le décide expreſſément la coutume de Bourbonnois en l'article 457. C'eſt en quoi il differe du retrait lignager, & la raiſon de cette différence eſt aſſez claire. Comme le retrait lignager eſt perſonnel, qu'il eſt attaché à la perſonne & au degré de proximité qu'elle a; comme c'eſt à cauſe du ſang & de la parenté que cette faculté eſt accordée, elle ne ſe peut pas auſſi céder à un étranger; & la cauſe fondamentale de ce droit venant à ceſſer, il faut auſſi que l'effet en ceſſe.

Mais il n'en eſt pas ainſi du retrait féodal; s'il appartient au ſeigneur, ce n'eſt pas par une qualité attachée à ſa perſonne, mais à cauſe de la ſeigneurie. C'eſt donc un droit réel, attaché au fief plutôt qu'au ſeigneur, & qui ne lui appartient que *ratione feudi*, & qu'en tant qu'il le poſſede.

Etant donc une dépendance du fief, il doit être *in fructu*, auſſi bien que les autres droits qui en dépendent; & il faut inférer de-là, que le ſeigneur en peut également diſpoſer, le céder & le remettre; ce qui reçoit encore moins de doute à l'égard du roi. Car ne pouvant lui-même exercer cette faculté, parce qu'enfin il ſe rendroit le maître de tous les fiefs, il faut bien qu'il puiſſe céder ſon droit, puiſqu'autrement il lui ſeroit inutile, & qu'il ſeroit en cela de pire condition que le moindre ſeigneur.

3. Ce ſont deux regles & maximes véritables, que le retrait féodal a lieu en pays de droit écrit, & qu'il eſt ceſſible; & cela préſuppoſé, il ne reſte qu'à examiner ſi ſa majeſté l'a pu céder en cette hypotheſe, ne s'agiſſant pas d'une pure vente & permutation jointes enſemble. Car la terre de Chaſtellus a été acquiſe par le défendeur, tant en échange d'une autre terre moins conſidérable & d'une valeur beaucoup moindre, qu'avec une ſoulte & retour d'une ſomme aſſez notable. Il eſt donc queſtion de juger ſi c'eſt vente ou permutation, & qui des deux peut prévaloir; car ſi le contrat paſſe pour vente, le retrait féodal doit avoir lieu; ſi au contraire il n'eſt cenſé qu'un échange, la retenue féodale ceſſe.

Or il ſemble d'autant plus mal aiſé de réſoudre ce point, que ſa déciſion ſe devant tirer du droit françois & des coutumes, elles ſe trouvent ſi diverſes qu'on ne ſait laquelle ſuivre, même pour cette province. Car comme elle eſt également contiguë au Bourbonnois & à l'Auvergne, & qu'il ſemble qu'en ſemblables controverſes il faille recourir aux coutumes plus voiſines, leur diſpoſition eſt ſi contraire qu'on n'en peut prendre l'une qu'on ne choque l'autre.

La coutume de Bourbonnois en l'article 4. 453, dit qu'en un contrat de permutation, fait de choſe immeuble à immeuble, droit de retenue n'a lieu, ſinon qu'il y eût ſoulte & retour d'argent excédant la valeur de l'héritage baillé par celui qui fait le retour. Mais la coutume d'Auvergne, en l'article 31 du titre 23, porte au contraire qu'un contrat de permutation, fait d'héritage à héritage, poſé qu'en icelui y ait deniers ou ſoultes excédans la valeur de la choſe baillée en contre-échange, droit de retenue n'a lieu. De ſorte que, s'il eſt vrai ce que nous venons de dire, que pour ſemblables controverſes il faille recourir à la coutume plus proche, on a quelque ſujet de douter à laquelle des deux il faut plutôt s'attacher.

Mais puiſqu'il faut que nous prenions 5. parti, diverſes conſidérations nous obligent de ſoutenir qu'il ſe faut plutôt régler par la coutume de Bourbonnois que par la coutume d'Auvergne. Car, en premier lieu, le Bourbonnois & le Forez ont long-tems appartenu à un même prince, & le dernier duc de Bourbonnois a été le dernier comte de Forez, c'eſt-à-dire que c'eſt en même tems & pour même cauſe que l'un & l'autre ont été réunis à la couronne. Ayant donc eu le même maître & ſeigneur, c'eſt une conſéquence qu'ils ont eu plus de rapport, & ont été cenſés plus voiſins.

En ſecond lieu, la coutume d'Auvergne eſt preſque ſolitaire en ce point, comme en quelques autres; au lieu que celle de Bourbonnois en a d'autres conformes, & qu'il eſt vrai que s'il y en a quelques-unes qui ne diſent pas la même choſe, elles ne diſent pas auſſi le contraire; car elles décident qu'en pur échange, & lorſqu'il n'y a point de ſoulte, le retrait n'a lieu: d'où s'enſuit qu'elles entendent que l'échange n'étant pur & ſimple, & ayant des ſoultes, le retrait ait lieu, ou du moins qu'il demeure à juger qui, de la ſoulte ou de l'héritage baillé en contre-échange, doit emporter l'avantage. Telles ſont les coutumes de Lodunois, article 13 *des rachats*, & article 17 *du retrait lignager*; Montargis, chap. 16, art. 9; Tours, art. 175; Blois, art. 283; Meaux, art. 108;

BIU Cujas

Sens, art. 38, & autres, qui ſont cotés par Fortin, en ſa conférence de la coutume de Paris aux autres coutumes, ſur l'art. 145.

6. Mais outre que ces coutumes ſemblent dire la même choſe que celle de Bourbonnois, ſinon expreſſément, du moins tacitement, il y en a pluſieurs autres qui ſont entiérement conformes. Celle d'Angoumois, article 74, porte que, ſi en faiſant échange d'aucune choſe immeuble, eſt baillé argent de retour, qui excede la valeur de la choſe, le contrat ſera cenſé vente, & y écherra retrait, en rendant l'argent & l'eſtimation de la choſe qui en ſera faite par le Juge. La Marche, article 272; Poitou, en l'article 355, & Xaintonge, article 54 du titre 6, décident la même choſe.

Enfin la coutume de Berry, qu'on appelle la docte coutume, comme la plus conforme à notre droit, en l'article 15 du titre *de la retenue des choſes féodales*, en donne une déciſion & plus claire & plus préciſe; car elle dit que où, en échange & permutation d'héritage, il y a ſoulte ou bourſe déliée, & prix d'argent baillé avec l'héritage, ſi ledit prix d'argent excede l'eſtimation de l'héritage qui auroit été baillé en contre-échange & permutation, le contrat, bien que les parties lui ayent baillé nom & titre de permutation & échange, ſera néanmoins cenſé & réputé contrat de vendition, quant à l'effet du retrait; en maniere que ledit retrait aura lieu en icelui, tout ainſi qu'il auroit en contrat de pure & ſimple vendition, & que le ſemblable a lieu au retrait féodal ou retenue du ſeigneur cenſuel.

En troiſieme lieu, nous eſtimons qu'il y a d'autant plus de raiſon de ſuivre la regle preſcrite par la coutume de Bourbonnois, & par celles de Poitou, Berry & autres, que nous avons déja cotées, qu'elles ſe trouvent conformes aux regles du droit commun, & que n'y ayant point de coutume qui réglât la choſe, s'il falloit recourir au droit civil, il faudroit néceſſairement en juger de la même ſorte. C'eſt parce que les contrats qui ſont mixtes prennent leur domination de la partie principale & dominante, & c'eſt la même regle que la philoſophie établit de toutes choſes. On allegue à ce ſujet la loi 10, *ff. de ſtatu hominum*, en laquelle le juriſconſulte demande de quel ſexe doit être cenſé un hermaphrodite, & conclut que ce doit être du ſexe, *qui in eo prævalet.* Ce que nos interpretes, &, entre les modernes, Mornac, appliquent au retrait féodal pour un contrat qui eſt mélangé, & en tirent cette conſéquence, après maître Charles Dumoulin, que, y ayant héritage & argent baillé, il faut ſe régler par le plus fort. De ſorte que ſi *pretium præponderat*, & emporte la balance, le contrat doit paſſer pour vente, & demeurer ſujet au retrait. C'eſt parce que autrement il ſeroit aiſé de frauder le ſeigneur du fief, &, par un mêlange affecté de quelque héritage qu'on pourroit après racheter, le fruſtrer de ſon droit de prélation & de retenue.

Donc, pour mieux nous expliquer, ſuppoſons qu'en un contrat, non-ſeulement il y ait eu héritage baillé de part & d'autre, mais encore que l'argent ſoit entré dans ce commerce, quel nom aura ce contrat? Sera-ce vente, ou bien un échange? C'eſt ſans doute qu'il eſt mixte, que c'eſt un hermaphrodite, & qu'il aſſemble deux natures différentes. Mais pourtant il faut qu'il ſe range dans l'une ou dans l'autre eſpece, & qu'il paſſe ou pour vente ou pour échange. Il faut pour cela conſidérer la partie principale, la partie qui eſt plus avantageuſe, & régler le contrat par elle. Si l'héritage qu'on a baillé avec argent eſt plus conſidérable que cet argent, s'il eſt de plus grande valeur; l'argent ne va qu'enſuite, ce n'eſt qu'un acceſſoire, qu'une part auxiliaire, en un mot, qu'un ajouté, afin d'ajuſter l'échange. Si au contraire l'argent qu'on rend excede la valeur de l'héritage, cet héritage ne doit être pris que pour un ſupplément du prix; & par conſéquent, quoiqu'il ſoit compris au contrat, quoiqu'il s'y trouve mêlé, il ne peut pas empêcher que ce contrat ne ſoit une véritable vente.

Il eſt vrai que la coutume de Paris en l'art. 145, d'Orléans, art. 397, d'Anjou, art. 353, & quelques autres, cotées par le même Fortin en ſa conférence, veulent que l'argent baillé pour ſoulte excede la moitié de la valeur de l'héritage; mais à bien prendre le ſens de la coutume de Paris, & des autres, elles n'établiſſent que la même regle, en tant qu'elles ſuppoſent que, pour donner lieu au retrait, il faut que l'argent qu'on rend excede la valeur de l'héritage qu'on baille avec cet argent. En effet, puiſqu'il faut que cet argent excede la moitié de la valeur de l'héritage principal, c'eſt une conſéquence qu'il excede auſſi la valeur de l'héritage qu'on baille en contre-échange avec de l'argent: autrement il y auroit de l'inégalité, ce qu'on ne peut préſumer.

Ainſi, la coutume de Paris n'étant point 7.
contraire, il ſe faut tenir là que le plus emporte le moins, que le principal regle l'acceſſoire, & qu'il faut juger de la nature d'un contrat par la partie qui domine: d'où s'enſuit que l'excès de ce qui a été rendu pour ſoulte étant viſible en cette rencontre, le demandeur eſt bien fondé en ſes fins & concluſions, auxquelles partant nous adhérons.

BIU Cujas

Ce plaidoyer avoit été préparé au ſujet de la cauſe d'entre le ſieur Chappuis, conſeiller au préſidial de Lyon, demandeur; contre le ſeigneur de Saint-Bonnet-lès-Oulles, défendeur. Il s'agiſſoit de l'exécution du retrait féodal, dont ledit ſieur Chappuis avoit le don de ſa majeſté ſur la terre & ſeigneurie de Chaſtellus, acquiſe par ledit ſeigneur de Saint-Bonnet, du ſeigneur marquis de Saint-Chamond, moyennant le relâche de la terre de la Chance, & une ſomme notable & de plus grande valeur.

Les parties ayant paſſé compromis, s'accommoderent, & nous y fûmes employés avec le ſieur avocat d'Huguet, que je nomme par honneur.

8. M. Papon en ſon recueil, au titre *retenue féodale*, cotte un arrêt confirmatif de notre opinion, & Guy-Pape en ſa queſtion 92, eſt de même ſentiment, & dit que pour réſoudre ce point, *inſpiciendum eſt an pecunia ſit major pars valoris rei;* & même il ajoute que ſi *in eamdem æqualitatem concurrat, tunc in dubio judicandum eſſe contractum venditionis & emptionis.* Il cite à ce ſujet quelques textes, & même la loi *quidquid*, §. *cùm partes*, *ff. de acquir. domin.* ce que Mathieu, en ſa note, confirme; & c'eſt de quoi le lecteur ſe doit contenter.

OBSERVATIONS.

9. L'AUTEUR, dans ce plaidoyer, traite pluſieurs queſtions. 1°. Si le retrait féodal a lieu dans les pays de droit écrit. 2°. Si le roi peut uſer de ce droit dans les terres relevant de ſon domaine. 3°. Si ce droit eſt ceſſible. 4°. Si ce droit eſt reçu dans les échanges quand il y a ſoulte.

Je ne parlerai point ici des trois premieres queſtions, je crois en avoir parlé ſuffiſamment dans le premier tome des arrêts, liv. 3, queſt. 16.

Si le retrait féodal a lieu dans les échanges.

10. A l'égard de la derniere, qui conſiſte à ſavoir ſi le retrait féodal a lieu en matiere d'échange quand il y a ſoulte; l'auteur diſtingue: ſi la ſoulte excede la valeur de l'héritage donné en contre-échange, le retrait doit avoir lieu, parce qu'en ce cas c'eſt plutôt une vente qu'un échange; il cite la diſpoſition des coutumes de Bourbonnois & de Berry, qui ſont voiſines du pays de Forez, qui le décide ainſi. Il faut y joindre la coutume de Nivernois, au titre *des fiefs*, art. 40, qui décide la même choſe en ces termes: *En choſe féodale échangée n'y a retenue, ſinon qu'il y eût retour de deniers plus grands que la choſe baillée en récompenſe.* C'eſt auſſi le ſentiment du judicieux Coquille ſur cet article, qui dit que, quand il y a plus en deniers qu'en héritages, c'eſt une vente, non échange.

11. M. Charles Dumoulin, des fiefs, §. 22, nomb. 79 & 80, §. 23, 59, 60 & 61, eſt d'un ſentiment contraire; il ſoutient que ce ſont deux contrats différens, & que le retrait ne doit avoir lieu que pour l'excédent: *quocumque nomine vocetur actus à partibus, ſive vinea ſupervaleat pretio, vel contra, pro rata pecuniæ cenſebitur venditio, pro rata vineæ permutatio, tam reſpectu jurium feudalium aut cenſualium, quàm reſpectu juris utriuſque retractus.*

La coutume de Paris, art. 145, parlant du retrait lignager, dit: *En échange, s'il y a ſoulte excédante la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte; mais ſi la ſoulte eſt moindre que ladite moitié, n'y a lieu à retrait.* D'où les commentateurs induiſent qu'il en eſt de même dans le retrait féodal.

La coutume d'Orléans, dans l'article 384, dit: *En échange fait but à but ſans aucunes tournes, n'y a retrait; mais s'il y a tournes excédant la moitié de la valeur de l'héritage baillé ſans tournes, tous les héritages baillés de part & d'autre ſont ſujets à retrait.* M. Lalande, ſur cet article, rapporte les opinions des docteurs ſur cette queſtion de part & d'autre, & remarque la différence des coutumes: ainſi je n'en dirai pas davantage ſur cette queſtion; je paſſe à une autre qui eſt encore plus difficile.

Si le retrait féodal eſt diviſible.

12. Si dans un contrat d'échange ou de vente il y a des héritages relevans de différens ſeigneurs, ſavoir, ſi l'un d'eux voulant uſer du retrait, eſt obligé de retirer tous les héritages compris dans le contrat, ou ſeulement ceux qui relevent de lui.

13. Il faut diſtinguer les pays de droit écrit d'avec ceux de coutume. Dans les premiers, il eſt au choix de l'acquéreur de diviſer ſon contrat, d'en retenir une partie, ou d'obliger le ſeigneur de prendre le tout; Guy-Pape, queſt. 508; Salvaing, de l'uſage des fiefs,

BIU Cujas

chap. 25 ; la Roche-Flavain des droits ſeigneuriaux, chap. 13, art. 13, & Graverol ſur cet article ; Cambolas, liv. 3, ch. 10 ; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 84, n. 11 ; Albert ſur le mot *retrait*, art. 4 ; Catelan, tom. 1, liv. 3, ch. 14.

La coutume d'Auvergne, ch. 21, art. 10, & ch. 22, art. 24, le décide de la ſorte. *Toutefois ſi l'acheteur offre la totalité des choſes vendues, le ſeigneur direct ſera tenu de les prendre.* * La coutume de la Marche, art. 183, contient la même diſpoſition. Je place ces deux coutumes dans les pays de droit écrit, parce qu'elles diſent que tous les cas qui ne ſe trouvent pas décidés par la coutume ſe reglent par le droit romain, qu'elles appellent le droit commun.

14. Au contraire dans les pays de coutume, l'acquéreur ne peut forcer le ſeigneur de retirer les héritages qui ne ſont pas de ſa mouvance ; Dumoulin, §. 13, gloſe 1, nomb. 64 & 65 ; Coquille ſur la coutume de Nivernois, tit. *du retrait lignager*, art. 27 ; Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 20, nomb. 19, 20, 21, 22 & 23 ; Lalande ſur la coutume d'Orléans, art. 395, ſur la fin. Cela a été jugé par un arrêt de juin 1683, rapporté par M. Gueret dans le journal du palais, où la queſtion eſt fort bien traitée.

15. Il y a encore une autre différence à l'égard des pays de droit écrit & ceux de coutume, entre le retrait féodal & le lignager. Dans les pays de droit écrit, où le retrait lignager eſt reçu, le retrait féodal eſt préféré au retrait lignager ; la Roche-Flavain des droits ſeigneuriaux, chap. 13, art. 8, & Graverol *ibidem*. Durand, queſt. 84 ; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 85, nomb. 13 ; Morgues ſur les ſtatuts de Provence, pag. 125 ; Automne ſur la coutume de Bordeaux, art. 5 du retrait lignager, ſur la fin ; Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. 11.

Au contraire dans les pays de coutume, le retrait lignager eſt préféré au retrait féodal ; Brodeau & les autres commentateurs ſur l'article 22 de la coutume de Paris.

Si le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon.

16. Notre auteur, dans le recueil de ſes arrêts, tom. 1, liv. 2, queſt. 19, ſur la fin, aſſure comme une choſe certaine que le retrait lignager n'a pas lieu dans ſa province. Dans les obſervations que j'ai faites ſur cette queſtion, j'ai dit que cette propoſition ne pouvoit plus être controverſée, puiſqu'elle a été décidée par deux arrêts de réglement, l'un du 27 novembre 1610 pour le pays de Forez, l'autre pour la ville de Lyon, du
17. 23 juin 1612. Ces deux arrêts ſont rapportés en forme par M. le Prêtre, dans ſes arrêts célebres, pag. 72 & 73. Depuis, j'ai vu dans le recueil d'arrêts de M. Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 2, un arrêt du 8 février 1628, qu'il dit avoir confirmé une ſentence du ſénéchal de Lyon, qui avoit déclaré les offres du retrayant bonnes & valables, & ordonné que l'acquéreur lui délaiſſeroit la maiſon par retrait lignager. Cet auteur dit que le retrait a été introduit dans la ville de Lyon, & s'y pratique communément. Cet arrêt m'a extrêmement ſurpris, auſſi bien que la note qui eſt au bas ; cependant, quoique je fuſſe bien certain du contraire, je ne m'en ſuis pas voulu rapporter à mes foibles lumieres ; j'en parlai d'abord à M. Ferrary, Gillet & Terraſſon mes confreres, qui ſont originaires de Lyon, & qui ſont parfaitement inſtruits de l'uſage de cette ville & de toute la province ; ils me témoignerent être fort ſurpris de cet arrêt, & me conſeillerent de le réfuter, afin d'empêcher le public d'être trompé ſur la foi d'un ſemblable arrêt, qu'ils jugeoient être ou apocryphe ou colluſoire. Pour être encore plus certain de la vérité de ce prétendu uſage, je pris le parti d'écrire à M. du Fournel, célebre avocat de Lyon, lequel a eu la bonté de m'envoyer une conſultation ſignée de quinze des plus anciens avocats & des plus employés, laquelle le lecteur me permettra de placer ici.

18. Les ſouſſignés, ſur la queſtion qui leur a été propoſée de ſavoir ſi le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon & dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujollois, ſont d'avis que la juriſprudence romaine a long-tems varié ſur l'uſage des retraits lignagers ; car ſi l'on trouve quelques textes qui juſtifient qu'il n'a pas été inconnu dans l'ancien droit, la loi *dudùm*, qui eſt la quatorzieme au cod. *de contrah. empt.* établit en même tems qu'il fut abrogé par les empereurs Valentinien, Theodoſe & Arcadius ; & quoiqu'il ait été enſuite rétabli par deux conſtitutions, l'une de Romanus *Senior*, l'autre de Frédéric, ces conſtitutions ne ſont point partie du corps du droit.

Mais il faut obſerver qu'il étoit exercé parmi les Romains d'une maniere bien différente de celle que l'on obſerve à préſent dans le royaume, où le retrait ne s'exerce qu'après le contrat ; au lieu que, par la diſpoſition du droit romain, le vendeur ne pouvoit à la vérité aliéner ſes héritages à des étrangers qu'après les avoir offerts à ſes plus proches parens ; mais cette démarche étant faite, & le contrat de vente une fois paſſé, quoiqu'en

BIU Cujas

faveur d'un étranger, il ne pouvoit jamais y avoir de retour.

Enfin, il eſt certain que le retrait lignager n'eſt point à préſent obſervé dans la ville de Lyon, ni dans les provinces du Lyonnois, Forez & Beaujollois. Les ſouſſignés ne ſe ſont point apperçus, ni dans les conſultations, ni dans les jugemens, que l'on ait jamais douté un ſeul moment de la vérité de ce principe; l'on trouvera même qu'elle eſt atteſtée par M. Tronçon, Brodeau, & par tous les autres commentateurs de la coutume de Paris, & principalement par M. Henrys, tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 19. Le témoignage de cet auteur doit être d'un grand poids, attendu qu'ayant fait la profeſſion d'avocat pendant près de trente ans, & la fonction d'avocat du roi pendant plus de vingt ans au bailliage de Montbriſon, il ſçavoit parfaitement l'uſage de la ville de Lyon & de toute la province.

M. Jean Bouvot, avocat au parlement de Bourgogne, tome 1, part. 1, ſur le mot *retrait*, queſt. 7, établit auſſi que le retrait n'a pas lieu dans les pays de droit écrit.

Quant à l'arrêt qui eſt rapporté par M. Bardet dans ſon recueil d'arrêts, tome 1, liv. 3, ch. 2, l'on obſervera d'abord que cet auteur convient lui-même que le retrait lignager eſt contraire à la diſpoſition du droit écrit: mais il ſuppoſe que ce droit avoit été autoriſé dans la ville de Lyon par un uſage particulier. Cependant on ne ſçauroit trouver aucun autre jugement conforme à celui-ci; & les auteurs que l'on vient de citer, en rapportent au contraire pluſieurs, par leſquels il a été formellement décidé que le retrait lignager n'étoit point en uſage dans la ville, ni dans la généralité de Lyon.

Il eſt donc difficile de concevoir quel a été le fondement de cet arrêt; mais comme il eſt unique & contraire à la diſpoſition de pluſieurs autres, il ne ſçauroit jamais établir une loi & un uſage certain.

Il eſt même aſſez naturel de préſumer, ou que M. Bardet s'eſt trompé dans cette citation, ou qu'il y avoit quelque convention précédente, & d'autres circonſtances qui ſont échappées à cet auteur, ou enfin que ce jugement a été rendu d'intelligence entre les parties, peut-être dans la vue de tromper le ſeigneur direct, à qui il auroit été dû doubles lods, en ſe départant après coup d'une vente parfaite; & ce qui doit faire préſumer qu'il y avoit en effet quelque colluſion, c'eſt que l'appellant qui s'oppoſoit au retrait, convenoit néanmoins de l'uſage, & ne ſe défendoit que ſur quelques défauts de formalités; cependant l'on a déja obſervé qu'il n'y avoit & n'y a encore dans la ville & dans la généralité de Lyon, aucun veſtige de cet uſage prétendu.

Délibéré à Lyon ce 28 décembre 1706. *Signés;*

VALOUX, AUBERT, BOURG, PARRET, CHAZEL, CHOL, GILLET, TERRASSON, DU FOURNEL, DE LURREU, ROLLAND, VALOUX, GANDIN, FUZEAU, DUXIO DE LA PROLY.

Quoique le témoignage de ces meſſieurs ſoit pour moi une loi reſpectable, j'ai cru que, dans une occaſion où il s'agit d'aſſurer la foi publique, je devois faire davantage; j'ai été fouiller dans les regiſtres du greffe de la cour, j'y ai à la vérité trouvé l'arrêt rapporté par M. Bardet, du même jour 8 février 1628, mais pour une autre province & une ville différente: c'eſt pour la ville d'Aurillac dans la haute Auvergne; & afin que le lecteur en puiſſe juger, je crois devoir rapporter ici l'arrêt dans la forme en laquelle il eſt dans les regiſtres du greffe.

Du 8 Février 1628.

19. ENTRE Pierre Viguier, conſeiller du roi, élu en l'élection du haut Auvergne à Saint-Flour, appellant d'une ſentence donnée par le bailli du haut Auvergne ou ſon lieutenant à Aurillac, le 13 juin 1626, d'une part; & Gabriel de Laiſſat, ſieur des Ecures, intimé, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Baillet, avocat pour l'appellant, dit que ſa partie a acquis certaine rente féodale de l'intimé, pour raiſon de laquelle ayant été appellé en retrait lignager à la ſignification d'une ſentence de débouté de défenſes, intervenue le 30 mai, qui eſt le tems où finiſſoit l'action du retrait, a déclaré qu'il acceptoit le retrait à quoi falloit ſatisfaire dans trois jours; néanmoins ſans l'ouir ni appeller, cinq jours après le tems expiré, eſt intervenue une autre ſentence, par laquelle a été ordonné que dans ce jour il comparoîtroit pour recevoir ſon rembourſement; &, à faute de ce faire, permis de conſigner, qui eſt ſon appel, auquel a conclu à ce qu'il ſoit dit mal jugé; émendant, attendu que l'intimé n'a ſatisfait, ſera déchargé dudit retrait. Le Feron, avocat pour l'intimé, dit que l'appellant a uſé de toutes les fuites à lui poſſibles pour écouler le tems; d'autant que depuis le jour de l'adjudication l'appellant s'eſt toujours abſenté: ayant été rencontré la veille de la pentecôte, la ſen-

BIU Cujas

tence lui a été signifiée portant débouté de défente; donc étant de férie il n'y avoit lieu d'exécuter ledit retrait le mardi (1). Partant bien jugé. LA COUR a mis & met l'appellation au néant sans amende: Ordonne que ce dont est appel, sortira son plein & entier effet, & néanmoins sans dépens.

J'ai cru devoir rapporter ici cet arrêt, non pas pour mettre au jour l'erreur de M. Bardet, pour qui j'ai beaucoup d'estime, mais pour établir trois vérités importantes.

La premiere, pour détromper le public, en établissant que le retrait lignager n'a point lieu du tout dans la ville de Lyon, ni dans toute la province.

La seconde, que dans les pays de droit écrit de l'Auvergne, le retrait lignager a lieu, parce que cette province se régit en partie par le droit écrit, & en partie par coutume: ainsi, dans les villes & les contrées qui se régissent par le droit écrit, l'on y a introduit plusieurs maximes établies par la coutume. Il faut observer que par l'art. 2 du chap. 23 de cette coutume, le retrait lignager doit être exercé dans trois mois, à compter du jour de la prise réelle de possession de l'héritage par l'acheteur.

La troisieme, qu'il y a peu de fond à faire sur la foi des arrêtistes: car M. Bardet passe pour l'un des plus exacts; cependant il s'est lourdement trompé en cet endroit. Que peut-on juger des autres? Je ne sçais si ce que je vais dire, ne passera point pour
21. un blasphême. M. Louet, pour qui l'on a tant d'estime au palais, & avec raison, s'est souvent abusé; la plupart des arrêts par lui cités sont mal appliqués: je me contenterai d'en rapporter deux exemples. Sous la lettre D, ch. 21, il cite un arrêt du 14 août 1607, rendu en la grand'chambre au rapport de M. Fleury, par lequel il dit qu'il a été jugé que l'authentique *res quæ* n'avoit lieu que *in liberis primi gradûs, & non in liberis liberorum;* cependant, dans la cause de la maison de Tournon, M. l'avocat général Talon ayant fait chercher cet arrêt, il ne se trouva point dans les registres de la cour, ainsi que notre auteur l'a remarqué dans la question 15 du liv. 4 du tome 2.

M. Louet, lett. M, ch. 22, fait mention d'un arrêt du 5 février 1600, rendu au rapport de M. Fortia, par lequel il dit avoir été jugé que les meres succedent en la propriété des meubles, *si ce n'est de ceux qui leur étoient échus par succession, & quand ils se peuvent reconnoître & distinguer d'avec les autres.* Cependant M. le Prêtre, qui rapporte le précis de cet arrêt dans ses arrêtés de la cinquieme, page 38, dit que par cet arrêt la mere, *au pays de droit écrit, succede en propriété en tous les meubles de son enfant.* Il date l'arrêt du premier février. Ces deux auteurs donnent différens noms aux parties & différentes dates à l'arrêt.

Si deux magistrats aussi éclairés, qui étoient tous deux de la même chambre, qui avoient tous deux assisté au jugement, rapportent l'arrêt différemment, que doit-on attendre des autres? Si des magistrats (*vos dii estis*) sont capables de se tromper, que ne feront point les mortels? Si les astres les plus brillans souffrent des éclipses, comment les étoiles pour-
22. ront-elles s'empêcher de tomber? Pour éviter ces chûtes, mon auteur & moi, n'avons point trouvé de meilleur moyen, que de rapporter les arrêts en forme, afin que le lecteur puisse lui-même voir quelle est la décision. Il y auroit un moyen de remédier à ce mal, tant pour le passé, que pour l'avenir. Pour le passé, il faudroit commettre des personnes intelligentes, pour vérifier au greffe les arrêts qui servent de maximes, & en faire des remarques. Pour l'avenir, il faudroit nommer en chaque chambre deux de messieurs des plus éclairés & des plus laborieux, pour recueillir sur un registre particulier les décisions des arrêts qui jugent des questions. A l'égard des arrêts rendus à l'audience, il faudroit que les avocats des parties de concert rédigeassent la question, ou que dans les causes où messieurs les avocats généraux auroient porté la parole, ils donnassent leur plaidoyer pour le joindre à l'arrêt; ou enfin que messieurs les présidens fissent comme autrefois: ils déclaroient aux avocats ce que la cour avoit entendu juger.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

JE crois devoir rapporter encore ici un exemple, pour montrer que les arrêtistes les plus habiles ne sont guere exacts. Je choisis pour cet effet M. Montolon & M. Auzanet, deux célebres avocats: tous les deux rapportent un même arrêt prononcé en robes rouges le 7 septembre 1615, par lequel il a été jugé que dans un testament fait à Paris par un enfant de Lyon, la prétérition de la mere ne donne point d'atteinte au testament. Ils s'accordent ensemble pour ce qui est de la décision; mais ils ne conviennent pas dans les circonstances du fait. M. Montolon dit que l'arrêt porte: à la charge de laisser à la mere les biens maternels, suivant les offres de l'héritier institué. M. Auzanet ne fait aucune mention de cette circonstance. Le premier dit que l'héritier institué étoit un

(1) Ce mardi étoit le dernier jour des fêtes de la pentecôte,

étranger

BIU Cujas

étranger, *un ſien ami*. Le ſecond dit que c'étoit un proche parent du teſtateur, *un ſien couſin germain*. L'un dit que le teſtament étoit débattu par un parent paternel du défunt, plus proche & plus habile à lui ſuccéder; l'autre dit qu'il étoit attaqué par les ſœurs du teſtateur, qui étoient intervenues, & demandoient d'être maintenues en la poſſeſſion des biens du défunt, déduction faite de ce qui appartenoit à la mere, en vertu de l'édit. Montholon, art. 126; Auzanet, liv. 2, ch. 25.

AUTRES NOUVELLES OBSERVATIONS.

Retrait.

☞ Il y a trois ſortes de retraits, le conventionnel, le féodal & le lignager.

Le retrait conventionnel s'appelle faculté de rachat ou de réméré; c'eſt le droit que le vendeur a en vertu de la ſtipulation faite par le contrat de vente de rentrer dans l'héritage par lui vendu, en rendant le prix; cette ſtipulation eſt autoriſée en droit dans la loi 12, au digeſte *de præſc. verb.* & plus formellement dans les loix 2 & 7, au code *de pact. inter empt. & vend.*

Ce droit paſſe aux héritiers du vendeur, *d. l.* 2, encore que cela n'ait pas été ſtipulé; un ſeul des héritiers peut exercer cette faculté pour le tout. Papon, dans ſes arrêts, liv. 11, tit. 11, art. 8; Faber dans ſon cod. tit. 29, définit. 9; Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 70, verſ. 14. Ce droit peut être cédé par le vendeur ou ſes héritiers à un tiers; Papon *eod.* art. 9; Grimaudet, *des retraits*, liv. 1, ch. 9.

Le vendeur reprend ſon héritage franc & quitte de toutes charges & hypotheques impoſées par l'acheteur, *arg.* l. 4, 57, 3, *ff. de in diem addict. &* l. 3, *ff. quib. mod. pign. vel hyp. ſolv.* Tiraqueau *des retraits conventionn.* 57, 3, gl. 1, n. 8; Charondas, *pand.* liv. 2, ch. 39.

Le vendeur retrayant gagne les fruits du jour de ſes offres, *arg.* l. 7, *cod. eodem.* Tiraqueau *eod.* 55, 4, gl. 6, n. 5; Deſpeiſſes *eod.* p. 69, verſ. 8.

Il y a deux grandes queſtions ſur cette matiere; la premiere, combien dure cette faculté; la ſeconde regarde les lods.

A l'égard de la premiere, il n'y en devroit point avoir: car ou le tems eſt défini, & en ce cas la faculté devroit expirer de plein droit après le terme convenu. Cependant aujourd'hui l'on prétend que la faculté eſt perpétuelle de ſa nature & dure toujours, quoique le terme ſoit expiré, juſqu'à ce que l'acheteur ait obtenu un jugement qui déclare le vendeur déchu: ce que l'on appelle ſentence de purification.

Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 55; Brodeau ſur Louet, liv. 7, ch. 12; Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 67, n. 7.

Dans le ſecond cas, ſi le tems n'eſt point déterminé, cette faculté dure trente ans, parce qu'elle fait partie du contrat qui produit une action perſonnelle qui dure trente ans.

Deſpeiſſes, *eod.* pag. 73, verſ. 12; l'article 120 de la coutume de Paris y eſt précis.

La ſeconde queſtion concerne les lods, & conſiſte à ſavoir:

1°. Si les lods ſont dus pour une ſemblable vente.

2°. Quand & en quel tems ils ſont dus.

3°. S'ils ſont dus pluſieurs fois.

4°. Si le vendeur eſt obligé de les rendre à l'acheteur, quand il ne les a pas payés.

A l'égard de la premiere queſtion, une ſemblable vente étant réputée pure & ſimple, quoiqu'elle puiſſe être réſolue ſous condition, il ſemble qu'il n'y a pas de doute à dire que les lods ſont dus. En effet, c'eſt preſque une regle générale dans toute la France; Loyſel dans ſes inſtit. cout. liv. 3, tit. 7, art. 20, en fait une regle pour les pays coutumiers; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 60, n. 7, dit la même choſe pour les pays de droit écrit.

Mais la difficulté conſiſte à ſavoir ſi le ſeigneur doit rendre les lods quand la condition arrive. Deſpeiſſes, *eod.* dit qu'il n'y eſt pas obligé; cependant dans notre province, les ſeigneurs, en cas de véritable vente, pour être en droit d'exiger les lods, doivent donner caution de les vendre au cas que la faculté ſoit exercée dans les dix ans; Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 55.

La ſeconde queſtion paroît ſans difficulté: puiſque la vente eſt pure & ſimple, les lods ſont dus incontinent; Loyſel & Deſpeiſſes, *eod.* Mais à préſent que cette faculté eſt perpétuelle, à moins que l'acheteur n'obtienne un jugement que l'on

BIU Cujas

appelle de purification, il ſemble que le lod ne puiſſe être exigé qu'après le jugement; c'eſt le ſentiment de notre auteur, *eod.* Cependant l'on m'a aſſuré que les ſeigneurs continuent àſe faire payer, ſans rendre ſi la faculté eſt exercée.

A l'égard de la troiſieme queſtion, il eſt certain que les lods ne ſont dus qu'une ſeule fois, & qu'ils ne peuvent être demandés quand la faculté de rachat eſt exercée; Papon, arrêts, livres 13, titre 2, article 24; Deſpeiſſes, tome 3, page 71, n. 19.

Il y a une exception, quand la faculté de rachat n'a pas été ſtipulée dans le tems du contrat; Deſpeiſſes, *eod.* n. 20.

Quant à la dernière queſtion, il eſt certain que le vendeur eſt obligé de rembourſer à l'acheteur les lods, quand même il ne les auroit pas payés; comme ſi le ſeigneur lui en a fait grace, ou qu'il ſoit privilégié: ſi ce n'eſt pourtant que le vendeur fût auſſi privilégié; Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 72, verſ. 5; Lapeyrere, lett. R, n. 144.

Retrait féodal.

L'auteur, dans ce plaidoyer, traite pluſieurs queſtions. 1°. Si le retrait féodal a lieu dans les pays de droit écrit. 2°. Si le roi peut uſer de ce retrait dans les terres qui relevent de ſon domaine. 3°. Si ce droit eſt ceſſible. 4°. S'il a lieu en matiere d'échange, quand il y a ſoulte.

A l'égard de la premiere queſtion, elle eſt ſans difficulté: le retrait féodal a lieu dans les pays de droit écrit. Pour le parlement de Toulouſe, la Rocheflavain des droits ſeigneuriaux, chap. 13; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 81. Pour le parlement de Dauphiné, Salvaing, de l'uſage des fiefs, part. 1, chap. 20. Pour le parlement de Provence, Morgues, ſur les ſtatuts de cette province. Pour le parlement de Bordeaux, la coutume le décide, ch. 2, art. 5, & pour tout ſon reſſort; Lapeyrere, lett. R, n. 119 & ſuiv.

Pour les pays de droit écrit reſſortiſſant au parlement de Paris, Papon dans ſes arrêts, liv. 11, tit. 5, art. 6; & dans ſes notaires, tom. 1, liv. 2, tit. *des emphytéoſes*. Notre auteur, dans ce plaidoyer & dans ſon recueil d'arrêts, tom. 1, liv. 3, queſt. 16, eſt du même avis: cela eſt certain.

La ſeconde queſtion ſouffre plus de difficulté. Dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Grenoble, le roi ne peut uſer du droit de retrait féodal; Salvaing au même endroit, chap. 23; la Rocheflavain, *eodem*, art. 3; Deſpeiſſes, *eodem*, pag. 85.

Ces deux derniers auteurs exceptent les cas où les fiefs ſujets à retrait ſont à la bienſéance du roi, ou quand l'utilité publique & l'intérêt de l'état le deſirent ainſi.

Mais dans les parlemens de Provence & de Guyenne, le roi peut uſer de ce droit; Boniface, dans la ſuite de ſon recueil, tom. 2, liv. 1, tit. 1, chap. 1; Lapeyrere, lett. R, n. 123; *idem* dans les provinces régies par le droit écrit du parlement de Paris; Henrys, *eod.* Papon dans ſes arrêts, liv. 11, tit. 5, art. 10, fait une diſtinction fort judicieuſe; il dit que le roi peut retirer les grands fiefs mouvans immédiatement de la couronne, & non pas les arriere-fiefs, qui ne ſont mouvans de la couronne que médiatement.

C'étoit autrefois une grande queſtion, de ſavoir ſi les engagiſtes du domaine pouvoient uſer du droit de retrait féodal. Cette queſtion a long-tems partagé les auteurs & les jugemens.

Mais le roi, par ſes dernieres déclarations, a fait ceſſer cette diſpute, en accordant à tous les engagiſtes le droit de retrait féodal, & en général tous les autres droits à lui appartenans, moyennant un ſupplément de finances.

C'eſt auſſi une queſtion: ſi l'égliſe peut uſer du droit de retrait féodal? La Rocheflavain, Salvaing & Deſpeiſſes, *eod.* poſent pour un principe certain qu'elle ne le peut. Il y a pluſieurs coutumes, comme Berri, Lorris, Bourbonnois, Nivernois, Bourgogne & Bordeaux, qui décident la même choſe; mais dans les autres provinces, l'égliſe peut uſer de ce droit, à la charge de vuider ſes mains dans l'an. Papon, au même endroit, art. 7, & au titre *des fiefs*, liv. 13, tit. 1, art. 4 & 5, établit la maxime dans les provinces de droit écrit du reſſort du parlement de Paris.

Cette maxime eſt tenue pour générale par M. le Maître, au titre *des fiefs*, ch. 5, n. 3; par Coquille ſur la coutume de Nivernois, tit. *des fiefs*, art. 35, ſur la fin, & par Brodeau ſur l'article 20 de la coutume de Paris.

La troiſieme queſtion eſt plus difficile. Dumoulin, qui eſt un grand maître dans ces matieres, ſoutient *mordicus* que ce droit ne peut être cédé; il a traité la queſtion

BIU Cujas

ſur pluſieurs coutumes, Paris, Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Anjou, Lodunois, & ſur-tout dans ſon traité des fiefs, §. 20, gl. 1, queſt. 1.

Cependant tous les auteurs qui ont écrit depuis lui ſont d'avis contraire; ils ſont rapportés en grand nombre par Brodeau ſur la coutume de Paris, art. 20, où il traite la queſtion fort amplement & doctement.

A l'égard des pays de droit écrit, il faut bien diſtinguer. Dans le reſſort du parlement de Toulouſe ce droit n'eſt pas ceſſible; la Rocheflavain des droits ſeigneuriaux, ch. 13, art. 1, & Graverol dans ſes notes ſur cet article. Il ne l'eſt pas non plus au parlement de Grenoble; Guy-Pape, queſt. 411, & Salvaing, ch. 22.

Ce droit eſt ceſſible au parlement de Provence, ſuivant un article des ſtatuts, rapporté par Morgues, pag. 133; de même au parlement de Bordeaux; Lapeyrere, lett. R, n. 123. Ce droit eſt pareillement ceſſible dans les pays de droit reſſortiſſans au parlement de Paris; Papon ci-deſſus, art 7, & notre auteur dans ce plaidoyer & dans ſes arrêts, tom. 1, liv. 3, queſt. 16.

Savoir ſi le roi peut céder ſon droit dans les parlemens où le droit eſt perſonnel & inceſſible; il ne le peut, mais il le peut ailleurs. Notre auteur établit dans ce plaidoyer qu'il le peut dans ſa province; cependant c'eſt principalement dans cette province où cela ne devroit pas être, parce que les fiefs ne ſont que d'honneur & ne doivent aucuns profits; s'il n'eſt rien dû en cas de vente, il ne doit pas être permis de faire un trafic du retrait féodal, comme font le receveur du domaine & les commis. M. Salvaing, chap. 23, ſur la fin, dit que, dans les provinces où la ceſſion de ce droit eſt pratiquée, l'on eſt contraint de tenir les ventes ſecrettes juſqu'à ce que l'acheteur ait obtenu du roi le don ou la remiſe, & que ſouvent un autre prévient le ſecretaire d'état, ou gagne ſes commis. Cela eſt encore bien plus à craindre à l'égard des receveurs du domaine, qui jouiſſent à préſent de ce droit, & de leurs commis, qui mettent tout à l'enchere, ce qui donne lieu à différens abus & à pluſieurs fraudes & malverſations.

La derniere queſtion, traitée par l'auteur dans ſes plaidoyers, eſt de ſavoir, ſi le retrait féodal a lieu en matiere d'échange, quand il y a ſoulte. Réguliérement il n'a pas lieu dans le cas d'un échange, parce qu'il n'y a point de mutation de nouvel homme. Mais lorſqu'il y a ſoulte, il faut diſtinguer ſi la ſoulte excede la valeur de l'héritage donné en contre-échange: pour lors c'eſt plutôt une vente qu'un échange, & par conſéquent le retrait doit avoir lieu, ſuivant le ſentiment de notre auteur, qui paroît bien fondé.

La coutume de Paris, article 145, décide le contraire. Pour le retrait lignager, elle veut que la ſoulte excede la valeur de la moitié de l'héritage pris en échange pour donner lieu au retrait. Dumoulin ſur le §. 22 de cette coutume, n. 79, 80 & 81, dit la même choſe du retrait féodal. Il ajoute, & après lui tous les autres commentateurs, que lors même que la ſoulte excede la valeur de la moitié, le retrait n'a lieu que pour l'excédant, & non pour le tout, à moins que l'acquéreur n'aime mieux abandonner le tout: cela eſt à ſon choix; le ſeigneur eſt obligé de retirer le tout.

L'on demande ſi, lorſque dans un contrat de vente il y a des fiefs relevans de différens ſeigneurs, l'un des ſeigneurs qui veut uſer du retrait eſt obligé de retirer le tout, ou ſeulement les fiefs relevans de lui. Dumoulin, au même endroit, §. 55, ſoutient que le ſeigneur ne peut y être contraint. Coquille ſur l'article 27 de la coutume de Nivernois, au titre *du retrait lignager*, & Brodeau ſur l'article 20 de la coutume de Paris, ſont du même avis. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du mois de juin 1683, qui eſt rapporté dans le journal du palais, tome 9, page 424; la queſtion y eſt bien traitée.

Il en eſt autrement dans les pays de droit écrit: le contrat eſt indiviſible, ſi ce n'eſt du conſentement de l'acquéreur; Guy-Pape, queſt. 508; Salvaing, ch. 25 & 26; la Rocheflavain au même endroit ci-deſſus, art. 6; & Graverol dans ſes notes ſur cet article; Maynard, liv. 8, ch. 19; Cambolas, liv. 3, ch. 10.

Il reſte à ſavoir combien le ſeigneur a de tems pour exercer ce droit dans les pays coutumiers; cela eſt réglé par les coutumes. La coutume de Paris, article 20, accorde quarante jours depuis la notification de la vente & l'exhibition du contrat. D'autres donnent trois mois, d'autres un an. Dans les pays de droit écrit, le ſeigneur a une année depuis la dénonciation du contrat à lui faite; & au défaut d'une dénonciation il a trente ans; Four. ſur Guy-Pape, queſt. 411; la Rocheflavain au même endroit, art. 11 & 16; Deſpeiſſes, tom. 3, p. 95 & 96. Cela eſt bon en Languedoc, où les fiefs donnent des profits, & où par conſéquent il faut exhiber le contrat au ſeigneur pour régler & payer les droits; mais dans les pays où les fiefs

BIU Cujas

ne doivent point de profits, il n'y a point d'exhibition à faire; le terme d'un an court du jour de l'hommage fait; c'eſt pourquoi Papon à l'endroit ci-deſſus, art. 6, préfinit le terme d'un an ſans diſtinction.

Retrait lignager.

Le retrait lignager n'a pas lieu dans la province du Forez, obſervat. ſur Henrys, tome 1, livre 2, queſtion 19, à la fin; & tome 2, livre 3, queſt. 66, vers le milieu. Il n'a pas lieu non plus dans le Lyonnois, ainſi que le remarque Tronçon ſur l'article 129 de la coutume de Paris, *in verbo* retrait lignager; cependant un ſavant homme qui a écrit depuis ſur la coutume de Paris, dit que dans la province du Lyonnois il y a deux bailliages & ſénéchauſſées qui uſent communément du retrait lignager; mais cette propoſition ſe détruit d'elle-même, car la province du Lyonnois eſt compoſée de trois reſſorts, le Lyonnois, Forez & Beaujollois. Dans le Lyonnois il n'y a qu'une ſeule ſénéchauſſée, qui eſt celle de Lyon, dans laquelle conſtamment le retrait lignager n'a pas lieu. M. de Seve, préſident du préſidial, & lieutenant général de la ſénéchauſſée, m'a dit n'avoir jamais vu dans ſon ſiége de procès de cette qualité depuis plus de trente ans qu'il exerce ces deux charges avec autant de capacité que de probité.

Dans le Forez, il eſt bien certain que le retrait lignager n'eſt pas en uſage, ſuivant le ſentiment de notre auteur, qui, après avoir fait la profeſſion d'avocat pendant près de vingt années, a exercé la charge d'avocat du roi au bailliage de Montbriſon pendant vingt-cinq ans avec une ſi grande capacité & une application ſi extraordinaire, que l'on ne peut douter que ſon témoignage ne doive l'emporter ſur celui d'un étranger qui avance un ſemblable fait ſans aucune preuve.

Il ne reſte plus qu'un ſeul bailliage, qui eſt celui de Ville-Franche en Beaujollois.

M. du Sauſai qui en eſt lieutenant particulier, & dont le mérite répond à celui de ſes ancêtres, m'a auſſi aſſuré que le retrait lignager n'étoit point connu dans ſon ſiége.

Mais il eſt en uſage dans le pays de Mâconnois, contre la diſpoſition du droit, qui le rejette comme contraire à la bonne foi & à la liberté du commerce. *L. dudùm, cod. de contrah. empt. & vend.*

Il a lieu auſſi dans les pays d'Auvergne régis par le droit écrit.

Il eſt en uſage dans quelques contrées du Dauphiné; Guy-Pape en ſes déciſions, queſt. 257.

Il a été reçu dans toute la province par un ſtatut de 1472, mais il faut l'exercer dans ſix mois du jour de la vente; Chopin, *de morib. Pariſ.* liv. 2, tit. 6, n. 17, & M. Boniface dans ſon recueil d'arrêts du parlement de Provence, tom. 1, liv. 8, tit. 1, ch. 1.

Il eſt pareillement en uſage au parlement de Bordeaux; Boërius dans ſes déciſions, queſt. 47 & 48; Papon, dans ſon recueil d'arrêts, liv. 11, tit. 7, n. 8 & 18.

Lapeyrere, dans ſes déciſions du parlement de Bordeaux, lett. R, n. 127.

Mais il faut remarquer que le parlement de Bordeaux eſt compoſé de pluſieurs provinces différentes; les unes ſont régies par le droit écrit, les autres par le droit coutumier; le retrait lignager n'a lieu que dans ces dernieres.

Il a lieu dans quelques provinces du reſſort du parlement de Toulouſe; Maynard, liv. 6, ch. 46; la Rocheflavain, des droits ſeigneuriaux, ch. 13, art. 8.

BIU Cujas

DU LOUAGE.

VINGTIEME PLAIDOYER.

Sommaire de ce plaidoyer.

1. *L'uſage n'eſt pas toujours une regle certaine.*
2. *Cet uſage n'a pas toujours été ſuivi dans le pays de Forez.*
3. *La loi 63* de ædilit. edict. *ne regarde que la vente, & non le louage.*
4. *La loi 33, cod.* de locat. *permet aux parties de ſe départir du bail dans la premiere année.*
5. *C'eſt ſur cette loi que l'uſage du Forez eſt fondé.*
6. *Sentiment de Cujas que la diſpoſition de cette loi doit être ſuivie par-tout.*
7. *Argument tiré de la ſociéte qui peut être rompue par la renonciation d'un ſeul des aſſociés.*
8. *Concluſions de l'auteur conforme au ſentiment de Cujas.*
9. *Eloge de M. Cujas.*
10. *Eloge de M. Henrys.*
11. *Opinions de ces deux grands hommes, réfutées avec modeſtie par l'auteur des obſervations.*
12. *Dans l'uſage il faut diſtinguer entre les fermiers à prix d'argent, & les métayers ou fermiers à moitié de fruits.*
13. *Explication de la conſtitution de Zenon, qui ne parle que des maiſons & des fermes à prix d'argent.*
14. *L'uſage à l'égard des métayers peut avoir ſa raiſon.*
15. *En cas de déſiſtement par l'une des parties, il eſt dû des dommages & intérêts à celui qui ſouffre.*
16. *Il faut que le déſiſtement ſoit exprès & par écrit.*
17. *Exception, quand le bail eſt verbal, le déſiſtement peut être auſſi verbal.*
18. *Cet uſage n'eſt ſuivi dans le Lyonnois que par une eſpece de bienſéance.*
19. *Cet uſage n'eſt pas reçu en Beaujollois.*
20. *Inconvéniens des uſages particuliers.*

XX. PLAIDOYER.

Si, dans la premiere année du bail, le maître peut renvoyer ſon métayer, ou le métayer quitter ſon maître.

MESSIEURS,

1. Quoique l'uſage ne ſoit pas toujours une regle, & qu'il puiſſe auſſi bien autoriſer les abus que les bonnes choſes; quoiqu'on puiſſe dire de lui ce que le poëte dit de la renommée, qu'il introduit preſque auſſi ſouvent le vrai que le faux, il faut pourtant avouer que le plus ſouvent il y a quelque fondement. Cette cauſe & le point qu'on vient d'agiter en ſervent de preuve: car on a cru juſqu'à préſent que c'étoit comme une erreur qui s'étoit gliſſée en cette province, qu'un maître peut, la premiere année, chaſſer impunément ſon métayer, & que le métayer auſſi le peut quitter dans cette premiere année, ſans qu'il encoure pour cela aucune peine.

2. Cette queſtion s'étant autrefois préſentée en ce barreau, on n'établiſſoit l'affirmative que ſur la coutume du pays & ſur ce qu'on ſoutenoit que cela s'étoit toujours pratiqué. Il eſt vrai qu'on appuyoit cette coutume d'une raiſon apparente: on diſoit qu'il étoit juſte qu'un maître reconnoiſſant qu'il a fait choix d'un mauvais métayer, ou le métayer qu'il a rencontré un maître trop rude & fâcheux, il leur doit être également permis, la premiere année, de ſe départir du bail. Mais comme on n'alléguoit point d'autre fondement, comme on ne cottoit aucun texte qui pût permettre à l'un ou à l'autre de ſe ſéparer, auſſi nous avons vu juger en ce ſiége que le bail étant reſpectivement obligatoire, il n'étoit non plus permis au maître qu'au métayer de s'en dédire, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelqu'autre cauſe preſſante. Or, depuis nous avons trouvé que c'eſt un point qui ſe doit décider par notre droit, & qui ayant pour cela des textes formels, on ne peut ſans rougir parler ſans loi. Car, d'une part, le juriſconſulte Ulpien ſemble s'oppoſer à cette coutume, puiſqu'en la loi 63, *ff. de edilitio edicto*, il dit nettement que cet édit 3.
fait pour la rupture des ventes & en faveur

BIU Cujas

des acheteurs, ne peut s'étendre aux louages, soit parce que les ventes & les louages n'ont pas les mêmes regles, soit parce que les louages ne dépendoient pas de la juriſdiction des édiles : à quoi l'on peut ajouter que, par une regle générale, de même que les hommes ſe lient, ils ſe doivent délier ; & que comme le bail à louage ou à grangeage ſe fait d'un commun conſentement, il faut auſſi que le conſentement des deux concoure pour le diſſoudre.

4. Au contraire on peut oppoſer le texte de la loi 33, au code *de locato*. C'eſt une conſtitution grecque, qui a été reſtituée des baſiliques par le docte Cujas, & qui porte en termes exprès qu'il eſt permis dans l'an auſſi bien au propriétaire qu'au locataire de ſe départir du bail, ſi l'on n'y a expreſſément renoncé. Enſuite de quoi l'on peut conclure que l'édit des édiles & l'action redhibitoire a lieu auſſi bien en matiere de louages que de ventes.

5. C'eſt donc d'une déciſion ſi expreſſe que l'uſage de cette province a été tiré ; & ſi l'on a douté qu'il dût être ſuivi, c'eſt qu'on n'a pas cru qu'il fût établi ſur un texte ſi formel. C'eſt pourquoi l'on ne peut plus dire que nous ſommes en un pays qui ſe régit par le droit écrit, & que nous n'avons point de coutumes locales, puiſque cet uſage que nous ſuppoſons eſt conforme à notre droit, & que c'eſt de lui qu'il a été puiſé.

A quoi ne peut faire obſtacle le texte que nous avons cité des digeſtes ; car on ſait aſſez que les loix du code doivent prévaloir aux loix des digeſtes, & que la conſtitution d'un empereur eſt préférable à la déciſion d'un juriſconſulte. Outre que nous ne pouvons pas paſſer ſous ſilence les termes dont ſe ſert Ulpien : il avoue qu'il y a lieu de s'étonner pourquoi l'édit des édiles n'a pas lieu pour les louages, comme pour les ventes ; & quoique pour ſe tirer de cet étonnement il en cherche des raiſons, elles ſont ſi foibles qu'il témoigne bien lui-même qu'il n'en eſt pas ſatisfait. Car de dire que la vente & le louage ne ſe reglent pas de la même ſorte, c'eſt démentir ce qu'a dit un autre juriſconſulte en la loi ſeconde, *ff. locati*. Et quant à la juriſdiction des édiles, quoiqu'elle fût limitée, il étoit pourtant aiſé d'en étendre le pouvoir où il y avoit identité de raiſon.

6. C'eſt ce que notre célebre Cujas n'a pas oublié de remarquer en ſes obſervations, & de ſoutenir qu'il eſt loiſible au locataire de ſe déſiſter du louage *intrà annum*, & d'agir, s'il faut ainſi dire, contre le propriétaire par l'action redhibitoire : que l'empereur Zenon l'a ainſi décidé en la loi préalléguée, & que le propriétaire peut auſſi rompre le bail : que ce n'eſt pas ſeulement lorſque le locataire ne cultive pas bien l'héritage & en uſe mal, parce qu'il y avoit déja été pourvu d'ailleurs ; mais plutôt parce que le maître & le métayer ſont d'humeur incompatible, & que l'un & l'autre ont reconnu qu'ils ne ſauroient vivre ſans contrariété & brouillerie.

Et à ce qu'on oppoſe que le bail ayant été contracté d'un mutuel conſentement, il faut le même conſentement pour le rompre ; il ſuffit de répondre qu'encore que la ſociété ne ſe puiſſe contracter que par le conſentement réciproque de deux ou trois perſonnes, un ſeul pourtant la peut rompre, & que dès-lors qu'il y a acte de renonciation de ſa part, elle eſt cenſée interrompue : ce que l'on peut appliquer au ſujet qui ſe préſente, y ayant une eſpece de ſociété entre le propriétaire & le colon partiaire, ainſi qu'il eſt dit en pluſieurs de nos loix. De ſorte qu'on ne doit pas trouver étrange ſi, ayant reconnu qu'ils ne ſauroient vivre enſemble ni faire leur profit, l'un d'eux y puiſſe renoncer & ſe retirer.

C'eſt pourquoi, aſſiſtés que nous ſommes d'une déciſion ſi claire, & après le ſentiment d'un ſi grand juriſconſulte que Cujas, & l'avis qu'il donne de ne pas mettre en arriere une conſtitution ſi belle, nous ne douterons pas de conclure en faveur du demandeur, & à ce qu'il lui ſoit permis dans la premiere année de ſon bail à grangeage, & enſuite de la dénonciation par lui faite, de s'en départir.

Sciendum eſt ad venditiones ſolas hoc edictum pertinere. Cur autem de locationibus nihil edicatur, mirum videbatur. Hæc ratio tamen redditur, vel quia nunquam iſtorum hac de re fuerit juriſdictio, vel quia non ſimiliter locationes ut venditiones fiunt ; l. 63, ff. de edilitio edicto.

Cujacius, lib. 12 obſervationum, cap. 38. In illis autem titulis non prætermittas illam pulcherrimam legem quâ cavetur licere intrà annum ſinè pœnâ, à contractu conductionis recedere. Contra Hotomanus, 4 obſervat. cap. 17. 7.

Ædiles curules, & de leur pouvoir & fonction, *vide Mornac, ff. ad titulum de ædilitio edicto.*

De ſocietate inter dominum & colonum, vide l. 46 & 52, ff. pro ſocio. Si in creanda ſocietate artem operamve pollicitus eſt alter, veluti cùm pecus paſcendum, aut agrum politori damus in commune quærendis fructibus. Politor, id eſt colonus partiarius, ut probat Gothofred. ex multis locis. 8.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR, dans ce plaidoyer, établit qu'il eſt libre au propriétaire de congédier ſon fermier la premiere année du bail, & qu'il eſt pareillement permis au fermier de quitter ſa ferme dans la premiere année du bail, lorſqu'ils ne s'accommodent pas enſemble, ſans encourir de part ni d'autre aucune peine, ni dommages & intérêts. Il cite M. Cujas qui eſt de ce ſentiment dans ſes obſervations, liv. 12, chap. 38, où il rapporte une conſtitution de l'empereur Zenon qui le permet : *ſanè hæc videtur eſſe mens conſtitutionis Zenonis, ex quâ locatori & conductori impunè licet ubique intrà annum à contractu diſcedere.* Il en donne la raiſon, *propter mores diverſos, vel quod ſit fortè difficilis conventionis, nec ullum negotium cum eo contrahatur, quin ſequatur ex eo lis aliqua.*

9. Si l'autorité ſeule des plus grands hommes étoit ſuffiſante pour établir une loi, ſans doute que celle de ces deux excellens juriſconſultes devroit produire cet effet ; car quelle autorité plus reſpectable que celle de M. Cujas, qui avoit joint à la plus heureuſe nature du monde tout ce que l'art & le travail peuvent faire ? une vaſte connoiſſance de l'hiſtoire & des belles-lettres, une ſcience profonde & univerſelle du droit, une pénétration admirable, un jugement ſolide, un diſcernement exquis ; par toutes ces qualités divines, que l'on doit regarder comme autant de rares préſens du ciel, il a effacé tout ce qu'il y a eu d'interpretes célebres du droit dans tous les ſiecles, enſorte qu'il a mérité d'être appellé le juriſconſulte par excellence : *ipſe per eminentiam juriſconſulti nomine appellatur*, dit M. le préſident de Thou dans ſon hiſtoire de l'an 1590, liv. 99.

Mornac dans ſes obſervations ſur le titre du code *de vet. jur. enucl. leg.* 2, §. 17, *verſ. antiquæ*, dit que depuis les dix juriſconſultes qui ont travaillé à rédiger les pandectes, il ne s'eſt point trouvé de juriſconſulte comparable à Cujas ; il ajoute qu'il a égalé tous les anciens juriſconſultes, & ſurpaſſé tous ceux qui ont écrit auparavant & qui écriront après lui ſur le droit : *quem eruditorum nemo non videt æquaſſe non modò juriſconſultos veteres, ſed ſuperaſſe etiam quotquot unquam, vel ante, vel poſt ſcripſerunt de juris romani peritiâ.*

M. Paſquier dans ſes recherches, liv. 9, chap. 39, parlant des juriſconſultes françois, dit : *je donne le premier lieu à notre Cujas ; qui n'eut, ſelon mon jugement, n'a & n'aura par aventure jamais ſon pareil.*

Notre auteur, tom. 3, liv. 6, queſt. 1, & plaid. quatrieme, dit que M. Cujas porte le flambeau devant tous les autres, & qu'il ne laiſſe point d'ombrage à ce qu'il lui plaît d'éclaircir. Mais il mérite plutôt d'être comparé au ſoleil qu'à un flambeau ; car, à l'exemple du ſoleil, il n'emprunte ſa lumiere que de lui-même, & il la communique à tous les autres ; mais comme le ſoleil a ſes éclipſes, ce génie divin en ſouffre auſſi quelquefois ; mais encore en tout cela il reſſemble au ſoleil qui, dans ſes éclipſes, ne laiſſe pas d'être digne d'admiration. * Il faut dire de ce prince de la ſcience du droit, ce que Quintilien dit du prince de l'éloquence : *multùm in eloquentia ſe profeciſſe ſciat, cui Cicero valdè placebit. Inſtit. orat.* l. 10, c. in fin. Cependant (je ne ſais ſi je dois le dire à la honte de notre ſiecle) il y en a pluſieurs au palais qui font moins de cas de Cujas que du praticien françois.

10. Le témoignage de M. Henrys doit être auſſi d'un grand poids, ſur-tout en cette occaſion, où il certifie l'uſage de ſa province ; la nature l'avoit favoriſé d'un bon eſprit, il l'avoit cultivé avec ſoin par l'étude des belles-lettres & par une application continuelle à la lecture des livres du droit ; il joignoit à une ſcience profonde une expérience conſommée dans les affaires ; il avoit fait la profeſſion d'avocat des parties pendant plus de 25 ans, en même tems il avoit exercé pluſieurs magiſtratures, il avoit été lieutenant en la châtellenie de la ville de Montbriſon, châtelain de la châtellenie royale de Châteauneuf & de celle de l'hôpital ſur Rochefort ; enſuite il fut avocat du roi au bailliage de Montbriſon, qui étoit alors un préſidial, & il s'en acquitta avec l'applaudiſſement univerſel ; enfin il étoit conſulté de toutes parts, & il étoit l'arbitre univerſel de tous ſes citoyens, *oraculum non ſolùm civitatis, ſed & totius regionis.*

11. Mais nonobſtant l'autorité de ces deux grands hommes que je reſpecte comme mes maîtres, & à qui je ſuis redevable du peu de progrès que j'ai fait dans l'étude du droit romain & dans la juriſprudence du droit écrit, je ne puis me rendre à leur ſentiment ; il choque trop ouvertement les principes. Il en eſt du louage comme de la vente & de tous les autres contrats : *ab initio ſunt voluntatis, ex poſtfacto neceſſitatis ;* ainſi il ne doit pas être permis à un des contractans de ſe départir du bail ſans le conſentement de l'autre.

A l'égard de la conſtitution de Zenon, il ſuffit de dire que Juſtinien n'a pas jugé à

BIU Cujas

propos de l'inſérer dans ſon code, pour conclure qu'elle ne peut avoir force de loi: autrement l'on pourroit citer indiſtinctement toutes les réponſes des anciens juriſconſultes & les conſtitutions des empereurs, que Juſtinien a rejettées, & par ce moyen l'on retomberoit dans l'abîme & dans le chaos dont le corps du droit a été tiré.

12. A l'égard de l'uſage, il faut diſtinguer entre les fermiers moyennant un certain prix ou une certaine redevance par chacun an, & les métayers ou grangiers qui cultivent les héritages à moitié; les premiers ſont obligés d'entretenir le bail juſqu'à la fin, mais les ſeconds peuvent s'en départir dans le cours de la premiere année.

13. Cette diſtinction n'eſt point établie ſur la conſtitution de l'empereur Zenon, ni ſur la doctrine de M. Cujas, comme notre auteur le prétend. La conſtitution eſt en grec, elle eſt rapportée en latin ſur le titre du code *de locat. & conduct.* ſur la fin: *hæc conſtitutio permittit utrique, tam locatori quàm conductori, ut liceat intrà annum conductionem ſolvere, tam in Italiâ, quàm in omnibus provinciis: ac ne pœnam quidem velut ex tranſgreſſione præſtare; niſi contractus initio ſpecialiter huic legi valedixerint, aut citrà ſcripturam renunciârint.* La traduction eſt bonne, ſi ce n'eſt que le mot *locatori* eſt mis avant celui *conductori*, & avec raiſon, parce qu'en latin *locator* ſignifie celui qui donne à loyer, & *conductor*, celui qui prend à loyer; le premier ſignifie *le propriétaire*, & le ſecond ſignifie *le locataire.*

Je crois qu'il eſt à propos de rapporter ici les premiers mots de la conſtitution: Εκατὸν ἡ διάταξις ὑπισχύει καὶ τῷ μισθωσαντι καὶ τῷ μισθουμένῳ: μισθώσαντι, qui eſt le premier mot, ſignifie *conductor*, il eſt au datif de l'oriſte premier du participe du verbe actif: μισθουμένῳ ſignifie *locator*, il eſt auſſi au datif de l'oriſte premier du participe du verbe commun. La conformité de ces deux mots grecs m'oblige de remarquer que le mot grec μισθῶ ſignifie tout enſemble *loco* & *conduco*, comme en françois le mot *louer* convient également au propriétaire & au locataire; la langue françoiſe a beaucoup de rapport avec la langue grecque.

Mais pour revenir à l'uſage du pays de Forez, il n'attribue la liberté de ſe départir du bail qu'aux métayers qui font à moitié; la loi au contraire n'a été faite que pour les locataires des maiſons & des fermes à prix d'argent, & non point pour les métayers ou grangiers, qui s'appellent en latin *coloni partiarii*, au lieu qu'en grec un fermier partiaire s'appelle Γεωργος μισθίτης.

14. Cependant je crois la diſtinction de l'uſage plus judicieuſe que celle de la loi, parce que les maîtres & les métayers ſont obligés d'être perpétuellement enſemble pour partager les fruits; ainſi il y a beaucoup d'inconvéniens de les obliger d'entretenir le bail, quand ils ne s'accordent pas & qu'ils ſont d'une humeur entiérement oppoſée. A l'égard des fermiers à prix d'argent, ils n'ont pas tant de relation avec les propriétaires; ainſi la contrariété d'humeur n'a pas de ſi fréquentes occaſions de les porter aux querelles & aux diſputes.

15. Il faut apporter quelques modifications à ce que dit notre auteur, que cette ſéparation ſe peut faire impunément & ſans dommages & intérêts de part ni d'autre. Cela doit s'entendre pourvu que le congé ſoit donné dans une ſaiſon convenable; mais ſi le propriétaire attendoit à donner congé à ſon métayer à la veille de la récolte des fruits, parce qu'elle ſeroit abondante, ou dans un tems que le métayer ne pourroit plus trouver d'emploi, je ne doute pas qu'il ne fût condamné aux dommages & intérêts du métayer. *Vice verſâ*, ſi le métayer donnoit congé à ſon maître dans un tems où il lui ſeroit difficile de trouver un autre métayer, ou parce qu'il verroit que la récolte ſeroit mauvaiſe, & qu'il lui ſeroit plus avantageux d'avoir ſes labours & ſemences. Mais il y a plus, quand même le congé ſeroit donné dans un tems convenable, il faudroit dédommager celui qui en ſouffriroit; enfin il faut toujours rendre au métayer ſes labours & ſemences, & ſes autres impenſes & méliorations.

16. Il reſte encore une difficulté ſur cet uſage. Notre auteur prétend qu'il eſt établi ſur la conſtitution de Zenon: or cette conſtitution permet aux contractans de renoncer à cette faculté; ſavoir, ſi la renonciation générale que les notaires inſerent à la fin de tous nos contrats, *promettant, obligeant, renonçant, &c.* eſt ſuffiſante? Pour déroger à ce privilege, je ne le crois pas, la loi deſire une renonciation ſpéciale, *niſi contractûs initio ſpecialiter huic legi valedixerint;* mais cette loi autoriſe la renonciation verbale, *aut citrà ſcripturam renunciârint.* Savoir ſi en France une ſemblable renonciation ſeroit valable, du moins quand la ſomme eſt au deſſous de 100 livres: je ne le crois pas; il eſt bien vrai que l'ordonnance de Moulins ne défend la preuve par témoins qu'à l'égard des ſommes au deſſus de 100 livres, & que dans ce cas il s'agit plutôt d'un fait que d'une ſomme; mais cette preuve va à détruire un contrat, ainſi elle ne doit pas être admiſe: *contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur; l. 1, cod. de teſtib.* Cela eſt expreſſément décidé par l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2: *ne ſera reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir*

BIU Cujas

avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur
17. *moindre de cent livres.* Mais ſi le marché n'étoit point couché par écrit, comme cela arrive ſouvent, en ce cas, je crois que la preuve par témoins devroit être admiſe pour toutes les clauſes du marché.

18. A l'égard de la province du Lyonnois, le même uſage y eſt reçu, mais il n'eſt pas auſſi authentique. M. du Fournel, célebre avocat de Lyon, m'a aſſuré qu'il n'y a aucun jugement qui l'ait autoriſé; cependant par une eſpece de bienſéance l'on permet aux maîtres de congédier leurs grangiers la premiere année du bail, quand ils ne les accommodent pas, mais c'eſt plutôt un effet de l'autorité des maîtres qu'un uſage légitime.

19. Pour ce qui eſt de l'uſage de la province du Beaujollois, j'ai conſulté M. de la Roche, avocat du roi au bailliage de Villefranche, qui eſt très-habile & très-expérimenté, lequel m'a fait l'honneur de m'écrire que, quand il y a un bail paſſé, les parties ne peuvent s'en départir que d'un commun conſentement, & que cette regle a lieu auſſi bien pour la premiere année du bail que pour les ſuivantes.

20. Ainſi, quoique ces trois provinces ſoient ſous une même généralité & dans le reſſort d'un même préſidial, l'uſage y eſt différent. Voilà les inconvéniens des uſages particuliers. Si on les autoriſoit, non-ſeulement chaque province, mais chaque ville, chaque bourg, chaque village, chaque hameau, chaque château, chaque ferme, chaque maiſon, ſe feroit des uſages ſuivant ſon caprice ou ſes intérêts : ce ſeroit retomber dans la confuſion d'où l'on a tâché de retirer les coutumes; la raiſon pourquoi elles ſont ſi différentes & contraires les unes aux autres, c'eſt parce que chaque ſeigneur autrefois ſe donnoit la liberté d'en faire à ſa mode.

Fin des plaidoyers de M. Henrys.

BIU Cujas

HARANGUES DE M. HENRYS.

AVIS AU LECTEUR.

LORS de la premiere impreſſion du ſecond tome, l'auteur y ajouta à la fin dix harangues qu'il avoit faites depuis qu'il avoit donné au public les premieres avec ſes plaidoyers. L'on a cru devoir les joindre toutes enſemble, & les mettre après les arrêts, les queſtions poſthumes & les plaidoyers. On les a placées dans le même ordre que l'auteur les avoit fait imprimer.

OUVERTURES DE PALAIS.

Et autres harangues faites par le ſieur Henrys, conſeiller & premier avocat du roi au bailliage & préſidial de Forez.

Quoique le diſcours que nous avons fait ſur la mort de LOUIS LE JUSTE *de glorieuſe mémoire, ne ſoit pas la premiere de nos ouvertures, nous avons voulu pourtant lui donner le premier rang, & nous avons cru que la dignité du ſujet méritoit bien que cette ouverture le fût des autres, & qu'elle marchât la premiere. Et comme c'eſt une reconnoiſſance publique que nous voulûmes rendre à la mémoire d'un ſi grand roi, auſſi jugeâmes-nous à propos de l'annoncer & d'en avertir ceux du ſiége, afin que l'action fût plus ſolemnelle. C'eſt pour ce ſujet qu'à la clôture de nos audiences nous fîmes le diſcours qui ſuit.*

ON doit tant à la mémoire de LOUIS LE JUSTE, qu'on ne peut ſe taire ſans être coupable d'ingratitude, ou d'un plus grand crime. Il a tant fait pour la France, il a ſouffert tant de travaux pour elle, qu'elle ne ſauroit fournir aſſez de langues ni de plumes pour publier ſes louanges. Et certes il faut avouer que cet empire même n'a pas aſſez d'étendue pour les recevoir, que c'eſt un théatre trop reſſerré pour ſa gloire, & qu'il faut que toute l'Europe, ou plutôt le monde entier, y ſupplée.

Mais s'il eſt raiſonnable que tous les corps de l'état rende des témoignages publics de ce qu'ils doivent à un ſi grand roi, qui doit plutôt y ſatisfaire que la juſtice, puiſque c'eſt elle qui doit rendre à chacun le ſien, & non moins aux morts qu'aux vivans ? Et n'y eſt-elle pas auſſi d'autant plus obligée, qu'elle lui eſt redevable du calme dont elle a joui parmi tant d'orages, & que c'eſt par ſes ſoins qu'elle a pu régner en paix dans les déſordres que la guerre cauſe ?

Nous ſommes donc obligé de parler pour elle ; & puiſqu'elle nous a choiſi pour ſa voix publique, nous ne ſaurions l'employer en une occaſion qui fût ni plus digne ni plus juſte. Quoique cette ville, plutôt par ſon zele qu'à l'imitation des autres, ait déja rendu ſes devoirs, & nous avec elle, à la mémoire de cet auguſte monarque, nous croyons lui en devoir encore d'autres plus particuliers. En effet, il eſt juſte

BIU Cujas

que le rayon de ſouveraineté que ce ſiége tient de lui réfléchiſſe ſur ſon auteur, & que le luſtre qu'il nous a donné lui revienne (1). Nous n'avons auſſi différé de payer cette dette que pour mieux nous en acquitter; & comme elle eſt grande, nous avons cru que le paiement méritoit bien quelque terme. Puiſque nous voulons faire l'apothéoſe de LOUIS LE JUSTE, puiſque nous eſpérons de la rendre plus éclatante que celle des empereurs Romains, comme elle eſt plus légitime; qui n'approuvera que nous en remettions la fête, & que nous prenions du tems pour l'appareil néceſſaire?

Alexandre le Grand s'étant voulu mettre au nombre des dieux, de ſon vivant même, Caliſtene ne put ſouffrir une inſolence ſi grande: ce philoſophe lui fit entendre que la condition des dieux étoit digne d'admiration, mais non pas d'envie; que la divinité pouvoit bien être la récompenſe, mais non pas la compagne des hommes en ce monde: bref, qu'il répugnoit qu'un homme fût dieu & mortel, & qu'il pût eſpérer la gloire divine, qu'il n'eût d'abord payé le tribut de notre nature. Mais comme Caliſtene ne diſputoit pas à ce prince, lorſqu'il ſeroit mort, ce qu'il ne lui pouvoit accorder vivant; auſſi nous pouvons bien rendre à la mémoire de notre Alexandre les honneurs divins qu'il n'eût pas voulu recevoir en vie. Oui, ſans offenſer la modeſtie de notre religion, ſans choquer les regles que l'évangile nous a preſcrites, nous pouvons aſſurer que le ciel ne l'avoit donné que pour le reprendre, qu'il ne l'avoit orné de tant de vertus que pour les couronner de l'immortalité, & qu'en un mot il lui fait poſſéder à préſent la gloire qu'il a méritée.

Nous vous invitons donc à l'apothéoſe de LOUIS LE JUSTE, & c'eſt par elle que nous prétendons faire l'ouverture de ce temple. Nous ne ſaurions auſſi faire une action plus agréable à la juſtice que d'exalter le roi qu'elle a le plus chéri, & auquel elle a ſervi d'aſſiſtance & de conſeillere, comme de maraine. Ce ne fut pas ſans quelque myſtere que notre LOUIS enferma les loix dans ſon nom, & qu'il prit le ſurnom de JUSTE. Il faut croire que ce fut un préſage infaillible que ſes actions ne ſeroient pas moins juſtes que glorieuſes, ou, pour mieux dire, qu'elles ne ſeroient glorieuſes que parce qu'elles ſeroient juſtes.

Et c'eſt auſſi la juſtice qui nous inſpire le deſſein que nous promettons, ainſi que c'eſt par ſes ordres que nous requérons qu'en déclarant l'ouverture de nos audiences à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, au ſamedi après la ſaint Martin, il ſoit enjoint aux avocats, procureurs & greffiers de ſe trouver à la ſolemnité que nous leur marquons.

L'APOTHÉOSE DE LOUIS LE JUSTE.

Quis aſcendit in cœlum atque deſcendit?
Quis continuit ſpiritum in manibus ſuis?
Quis colligavit aquas quaſi in veſtimento?
Quis ſuſcitavit omnes terminos terræ?
Quod nomen eſt ejus, & quod nomen filii ejus, ſi noſti. Prover. cap. 30.

HARANGUE PRONONCÉE APRES LA S. MARTIN,

à l'ouverture des audiences.

MESSIEURS,

(2) Comme il eſt plus aiſé d'emprunter que de payer, de s'obliger que de s'acquitter, il eſt auſſi plus facile de promettre que de ſatisfaire. Et comme d'ordinaire il arrive qu'une grande dette cauſe l'ingratitude, ou découvre l'impuiſſance: auſſi qui promet beaucoup eſt le plus ſouvent ou trompeur ou téméraire. C'eſt ce qui nous fait héſiter en cette rencontre: car au lieu de faire éclater cette voix publique que nous devons à la juſtice, & que nous avons promiſe, nous appréhendons de n'en pouvoir pas faire la fonction, & qu'il ne nous ſoit auſſi dangereux de l'avoir entrepris, qu'il nous ſeroit honteux d'y manquer.

Puiſque nous ne pouvons entrer dans

(1) Louis XIII avoit créé un préſidial à Montbriſon.
(2) *Æs leve debitorem, grave inimicum facit.* Senec.

BIU Cujas

l'apothéoſe de LOUIS LE JUSTE, que par le paſſage de ſa mort, & ſans la préſuppoſer; comment eſt-ce que nous pourrons achever la carriere, s'il nous eſt ſi fâcheux de la commencer? Comment pourrons-nous aller plus avant, ſi le ſouvenir de cette perte nous trouble, & ſi le reſſentiment qu'elle cauſe s'oppoſe d'abord à notre promeſſe? Enfin quel moyen de parler, ſi le même ſujet qui exige notre diſcours l'interdit, ſi le même ſujet qui preſſe notre devoir l'arrête, & s'il ſemble qu'il demande plutôt notre ſilence que nos paroles?

Nous craignons donc qu'une juſte douleur ne nous faſſe obſtacle, qu'elle ne nous empêche la fonction de notre charge, ou ſi elle nous en permet quelque effet, que nous ne ſoyons plutôt un écho qu'une voix publique. Oui, nous craignons que nous ne puiſſions que répéter les derniers mots que la France a fait entendre par une plainte auſſi générale que ſa perte. Nous craignons que nous ne puiſſions que redire après elle, que nous avons perdu LOUIS LE JUSTE. Nous voudrions bien paſſer plus avant, & pour animer ſa plainte en dire les cauſes; mais nous craignons derechef que nous ne puiſſions que ſuivre ſes dernieres paroles, & qu'il ne nous faille arrêter à ce mot de JUSTE.

Il ſemble en effet que c'eſt tout dire, & qu'on ne peut mieux marquer un grand roi que par cet éloge. Il ſemble que comme l'amour enveloppe toutes les paſſions, & qu'elle eſt plutôt ſeule que la principale, de même la juſtice comprend plutôt les vertus qu'elle n'eſt leur reine.

Mais pourtant, quelque étendue qu'ait le nom de JUSTE, ſi nous nous en contentions, nous ne ſerions, comme nous venons de dire, que l'écho des autres. Et d'ailleurs, quelque grand que ſoit ce titre, il marque plutôt la cauſe que l'effet, & le mérite que la récompenſe; il montre plutôt le combat que la couronne, & le chemin de la gloire que ſa poſſeſſion; & par conſéquent il faut que nous reconnoiſſions que notre promeſſe eſt plus ample, & que nous ſommes obligés d'en dire davantage, au moins ſi nous ne voulons pas manquer de parole.

Il eſt vrai que les plus grandes douleurs ſont muettes, & qu'on ne peut, non plus que l'écho, répondre aux coups de tonnerre. Mais ce qui eſt ordinaire aux particuliers, ne doit pas être commun à ceux qui ſont dans une condition publique. Le ſilence ne peut être excuſable en ces perſonnes; & quelque affliction qui les touche, elle doit céder à l'obligation de leurs charges. Il faut que ceux-là renoncent à leurs ſentimens, pour ſatisfaire à l'intérêt public, & qu'ils étouffent leurs regrets, afin qu'ils faſſent éclater des reconnoiſſances plus juſtes.

Qu'on n'attende pas auſſi de nous des plaintes ni des reproches contre la mort, puiſqu'elles ſeroient auſſi bien inutiles à réparer notre perte, qu'indignes de ceux pour qui nous devons porter la parole.

La France eſt trop généreuſe pour pleurer, ſon cœur eſt trop mâle pour avoir cette foibleſſe, & il répand auſſi plutôt du ſang que des larmes (1). Elle l'a montré par effet; à peine perdit-elle ſon roi qu'elle s'en vengea ſur ſes ennemis, & ſignala ſa colere par leur entiere défaite. En même tems qu'elle le mit dans la ſépulture, elle lui rendit des devoirs conformes à ſon courage, & donna du moins autant de ſang que de pleurs à ſes obſéques.

La Juſtice eſt auſſi trop grave pour pleurer & tomber dans cette molleſſe; l'antiquité ne lui a bouché les yeux que pour lui défendre auſſi bien l'uſage des pleurs que des regards; & ſi elle a jugé que ceux-ci pouvoient l'altérer & la rendre moins entiere, elle a cru que ceux-là feroient voir que la juſtice auroit déja ſouffert quelque atteinte. D'ailleurs, la mort des hommes illuſtres n'eſt pas moins digne d'admiration que leur vie, & elle mérite plutôt des applaudiſſemens que des ſoupirs, des louanges que des plaintes.

Nous ſommes donc obligés de ſupprimer le reſſentiment qu'a pu produire la fin d'un ſi grand roi, pour mieux exprimer l'eſtime que toute l'Europe en a faite, & il faut que nous faſſions taire nos douleurs pour faire parler ſes vertus royales. C'eſt de la ſorte qu'il le faut plaindre, c'eſt le devoir qu'il nous demande, & nous ne ſaurions auſſi mieux marquer quelle eſt notre perte, qu'en montrant que le ſujet fut incomparable. Enfin nous nous y ſommes engagés, & puiſque nous l'avons promis, nous devons tâcher de nous en acquitter ſelon l'étendue de nos forces.

Mais les pouvons-nous peſer, & ſonger à notre entrepriſe ſans perdre courage? Et ce premier obſtacle forcé, ne ſentons-nous pas qu'un autre ſurvient, & que la douleur ceſſant, la crainte ſuccede? Comme nous voulons entamer un ſujet ſi ample, nous craignons qu'une trop grande abondance nous rende plus pauvres, & qu'elle ne nous faſſe manquer d'haleine ou de jugement; nous craignons que, pour avoir trop à dire de notre LOUIS, nous en puiſſions moins parler; que l'excès ne nous faſſe tomber en défaut, ou que ce que nous dirons n'ait pas aſſez d'étendue ni de grace.

Il faut pourtant que nous paſſions outre, & ſi nous ne pouvons pas fournir une voix

(1) A la bataille de Rocroy.

BIU Cujas

publique, que nous ſoyons du moins l'écho de celle du ſage. Il faut que nous recourions à lui, & que nous conſultions ſon oracle, puiſque nous n'en ſaurions point trouver qui fût ni plus auguſte ni plus convenable. Pour exprimer les avantages d'un des plus grands rois du chriſtianiſme, il eſt néceſſaire que le plus ſage & le plus grand roi de l'antiquité nous prête & ſa penſée & ſes termes. Comme il fut le modèle du nôtre, il doit être ſon Apelle; & comme les inſtructions qu'il a laiſſées ont formé l'ame de notre LOUIS, il faut que le même Salomon qui lui ſervit de guide, nous aide à crayonner ſon image.

Il agite en un même endroit diverſes queſtions, dont on peut dire que les trois dernieres ſont la réſolution de la principale. (1) Qui eſt celui, dit-il, qui eſt monté dans le ciel? (2) Qui eſt celui qui a pu contenir ſon eſprit en ſes mains, & qui a pu ramaſſer toutes les eaux? Qui eſt enfin celui qui a pu étendre ou changer les limites de la terre? Quel eſt ſon nom, dit le ſage, & le pouvez-vous ſavoir?

Nous ne doutons point que ce ne fût un éloge de Dieu, ou plutôt une prophétie du VERBE FAIT HOMME. Nous ne doutons point que Salomon n'ait entendu parler de lui, & que ce ne ſoit à ſon ſujet qu'il demande aux hommes quel eſt ſon nom, & s'ils le connoiſſent. Mais pourtant nous pouvons dire qu'il a pu avoir une autre viſée, & que ſi toutes ces proportions peuvent être convenables à un homme, on ne peut mieux les appliquer qu'à LOUIS LE JUSTE: que ſi quelqu'un a pu mériter cette élévation, elle eſt due à ce monarque, & par conſéquent que nous pouvons aſſurer avec Salomon, que celui qui a pu faire toutes ces merveilles, a mérité de monter au ciel, & d'y recevoir une gloire qui n'a non plus de meſure que de terme. Mais pour réſoudre cette queſtion principale, recherchons la vérité des autres, & puiſque les moyens devancent la fin, tâchons de l'établir par leur ordre.

Quand le ſage demande qui eſt celui qui peut enfermer ſon eſprit dans ſes mains, il veut dire, qui a le pouvoir de régler ſes mouvemens, & de commander auſſi bien à ſes deſirs qu'aux ſujets que la nature ou la loi lui donne. Quand il dit: qui peut recueillir les eaux & les réduire en un lieu, il veut dire, qui peut appaiſer les orages & ſurmonter la tourmente. Enfin, quand il demande: qui peut étendre les bornes de la terre, c'eſt autant que s'il demandoit, qui peut accroître la religion ou l'état, & porter plus loin l'égliſe ou la monarchie. Tous ces points ſont merveilleux, ces éloges ſont divins; & comme ils enferment tous les avantages où un homme peut atteindre, il ſemble auſſi qu'ils ſont l'abrégé des vertus de LOUIS LE JUSTE, & que le ſage, par un eſprit de prophete, a voulu compoſer ſon panégyrique. Les uns le regardent comme homme privé & comme chrétien, les autres comme ſouverain; les uns concernent ſes mœurs, les autres ſa royauté & ſa puiſſance; les uns marquent ce qu'il devoit à ſoi-même, les autres ce qu'il devoit à l'égliſe, à la France & à l'Europe. Enfin dans la recherche que Salomon a faite, & dans la réſolution des queſtions qu'il a propoſées, nous pouvons faire voir que notre LOUIS a été auſſi grand envers ſoi qu'envers les autres, envers l'égliſe qu'envers l'état, envers Dieu qu'envers les hommes. Venons à la preuve, & montrons en détail toutes ces grandeurs, avec d'autant plus d'éclat que leur aſſemblage ne peut être ſans prodige.

(3) S'il eſt vrai que celui qui peut arrêter ſon eſprit, qui peut l'avoir en ſes mains & lui preſcrire des regles, mérite ſeul de régir un état & de tenir le timon d'une monarchie; s'il eſt vrai qu'il ſoit néceſſaire que, pour commander aux autres, il ſe puiſſe commander, & qu'il ſoit auſſi bien ſon maître que de tout un peuple, la France pouvoit-elle ſouhaiter un roi plus digne de tenir ſon ſceptre que LOUIS LE JUSTE? Qui pouvoit mieux calmer ſon état que celui qui avoit déja calmé l'état de ſon ame? Avec qui pouvoit-elle plutôt triompher de ſes ennemis étrangers ou domeſtiques, qu'avec celui qui avoit déja triomphé de ſoi-même & réglé tous ſes deſirs au compas de la raiſon & de la juſtice? (4) Oui certes, LOUIS LE JUSTE pouvoit dire, auſſi bien que Job, qu'il portoit ſon ame en ſes mains, & que ſes paſſions lui étoient encore plus aſſujetties que ſes ſujets plus fideles.

La modeſtie & la retenue ont bien plus de luſtre en une perſonne éminente qu'en une perſonne commune. La puiſſance redouble la ſplendeur de ſes vertus, elle les met en un plus grand jour, & l'on peut aſſurer qu'elles ſont divines lorſqu'elles ſont ſouveraines; nous voulons dire que, lorſqu'un ſouverain ſe peut contenir, ſa victoire eſt bien plus inſigne, comme elle eſt plus difficile, & qu'il eſt auſſi plus conſidérable par le pouvoir qu'il a ſur ſoi-même en toutes rencontres, que par l'empire qu'il a ſur ſes peuples. Il n'eſt pas trop mal-aiſé

(1) *Quis aſcendit in cœlum atque deſcendit? Quis continuit ſpiritum? &c.* Prov. 30.
(2) *Quod eſt nomen ejus, ſi noſti?* Ibidem.
(3) *Quis continuit ſpiritum in manibus ſuis?* Prov. 30.
(4) *Animam meam porto in manibus meis.* Job. 13.

BIU Cujas

de ſe régler dans un état médiocre, & de s'abſtenir du mal lorſqu'on n'a pas tout le pouvoir de le faire. Mais qu'un roi, qui peut impunément lâcher la bride à ſes paſſions, la retienne ! qu'un monarque, à qui tout ſemble permis, ſe donne moins de licence, plus il en peut prendre ! en un mot, qu'il ait moins d'inclination pour le vice, lorſque plus d'occaſions l'invitent à le ſuivre ; certes, c'eſt un avantage qui donne d'autant plus de gloire qu'il a moins d'exemples. Combien y en a-t-il qui ſont dignes d'être rois, qui ſe rendroient indignes de l'être s'ils l'étoient ? Combien de grands méritent le ſceptre, qui ne le mériteroient plus s'ils l'avoient ? Combien enfin trouveroit-on de pareils à Galba, duquel Tacite a dit que, du conſentement de tout le monde, il eût été jugé digne de l'empire, s'il ne l'eût point obtenu ? (1) C'eſt qu'il eſt bien difficile d'être ſon maître, lorſqu'on ſe voit le maître des autres; c'eſt qu'il eſt bien difficile de ſe corriger, lorſqu'on ſe croit exempt de cenſure; enfin c'eſt qu'il eſt bien difficile de vaincre ſes paſſions, lorſqu'on les juge légitimes, & qu'on eſt perſuadé que ſi la couronne ne les autoriſe, elle les doit du moins affranchir de blâme.

Diogene parut un jour couronné de la même façon que ceux qui retournoient vainqueurs des combats publics ; quelqu'un l'ayant blâmé d'uſurper un honneur qui ne lui étoit point dû, il répondit : qu'il avoit vaincu deux furieux adverſaires, la volupté & la douleur: celle-là par la tempérance, celle-ci par ſa patience. S'il nous eſt permis de dire notre ſentiment de ce philoſophe, ſa victoire avoit plus d'apparence que de vérité, de vanité que de gloire ; & certes l'on peut croire qu'il n'avoit triomphé de la volupté que parce qu'elle avoit épargné ſes charmes ; qu'il n'étoit retenu que parce qu'il étoit pauvre, & que le mépris qu'il faiſoit du monde étoit auſſi plus forcé que volontaire. Nous craignons donc de faire une comparaiſon qui déroge, ſi nous diſons que c'eſt avec bien plus de raiſon que notre grand roi ſe pouvoit vanter d'être auſſi bien le vainqueur de la volupté que de la douleur, & des amorces de l'une que des épines de l'autre, puiſqu'il a été ſi retenu dans une grandeur ſuprême, puiſqu'il a été ſi modéré dans une puiſſance abſolue, ſi continent dans le centre des délices & dans un ſiecle où le vice a tant de vogue ; puiſqu'il a été ſi patient dans ſes grandes & diverſes maladies : qui pourra douter qu'il n'ait eu ſon eſprit en ſes mains, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait été le maître abſolu des mouvemens de ſon ame ? Qui pourra douter de dire de lui plus véritablement que l'hiſtoire ne l'a dit de Veſpaſien, que ſes mœurs ont ſervi de regle à ſon royaume, & que ſon exemple a eu plus de pouvoir ſur ſes ſujets que toutes les loix & toutes les peines ? En effet, n'eſt-il pas vrai que notre LOUIS n'avoit point de plus grand ennemi que le libertinage, & qu'il haïſſoit plutôt les vices que les perſonnes ? N'eſt-il pas vrai qu'il falloit agréer à Dieu pour agréer à ce prince ? qu'il falloit aimer la vertu pour être aimé de lui, & qu'on ne pouvoit l'aborder qu'avec ſes livrées ? N'eſt-il pas vrai que s'il priſoit la valeur, il déteſtoit la brutalité des duels ; & que s'il ſe plaiſoit à voir ſa nobleſſe généreuſe, il ne la pouvoit pas ſouffrir débauchée & diſſolue ? Enfin n'eſt-il pas vrai qu'il nous a fait voir l'original de cette cour ſainte, dont un ſavant homme du ſiecle nous a crayonné l'idée ? (2) Quelle cour plus ſainte que celle où l'abondance n'a jamais cauſé le luxe, ni la grandeur le déſordre ; où tout étoit chaſte, où tout étoit ſaint, & où la pureté des paroles marquoit la pureté des actions : en un mot, où la vertu ſeule avoit toute l'intendance, & l'honneur le contrôle ?

Nous pourrions étendre davantage cette preuve, & montrer qu'en toutes rencontres notre LOUIS s'eſt premier vaincu que ſes ennemis ; mais puiſque Salomon nous preſſe de répondre à ſa queſtion ſeconde, tâchons de lui ſatisfaire. (3). Il demande qui eſt celui qui ramaſſe toutes les eaux dans le pan de ſa robe, & qui renferme les vents dans ſon poing. Répondons-lui que, ſi quelque mortel l'a pu faire, LOUIS LE JUSTE l'a fait, de quelque façon qu'il l'entende. A s'attacher au pied de la lettre, ne pouvons-nous pas dire qu'il a pu ramaſſer les eaux & les réduire en un lieu, puiſqu'il a pu commander à l'Océan & arrêter ſa colere ? Ne pouvons-nous pas dire qu'il les a comme renfermées dans un vêtement, puiſqu'il a pu oppoſer une digue ſuffiſante aux efforts de la marée & à la violence de deux équinoxes ? Certes, s'il eſt vrai que Dieu ne montre jamais mieux ſa puiſſance que par le frein qu'il donne à la mer, & quand il oblige cet élément courroucé de s'arrêter à un peu de ſable & de céder à ce qui moins lui réſiſte, ne faut-il pas avouer que LOUIS LE JUSTE ne pouvoit pas faire mieux éclater le pouvoir qu'il tenoit de Dieu, que par la priſe de la Rochelle, & par la merveille qu'il fit voir au ſiége de cette ville ? Quoi que l'hiſtoire remarque des ſiéges de Thyr & d'Anvers, ils n'ont rien de com-

(1) *Virtus & ſumma poteſtas non coeunt.* Lucan. lib. 8.
(2) *Nihil domus illa viderat niſi pudicum, niſi ex optimo more, & ſanctiſſimâ diſciplinâ.* Cic. 2, Philip. de Pompeio.
(3) *Quis colligavit aquas quaſi in veſtimento ? Quis colligit ventos intrà manus ſuas ?* Verſio ſeptuag.

BIU Cujas

parable ; & comme il ſeroit abſurde de comparer un ſimple ruiſſeau à un torrent impétueux, & quelque bras de la mer à toute ſon étendue, il faut auſſi que non-ſeulement le prince de Parme, mais encore le Grand Alexandre, cedent en cela comme en tout le reſte à la gloire de LOUIS LE JUSTE.

Que ſi nous croyons que dans le doute que Salomon propoſe ſous le ſens littéral, il en cache un autre, & que nous voulions ſuivre plutôt ſon intention que ſes termes, diſons que, dans l'écriture ſainte, les eaux ſont priſes pour les traverſes & pour les perſécutions ; & que lorſque le pſalmiſte demande à Dieu (1) qu'il le délivre de l'abondance des eaux, c'eſt des tribulations qu'il parle. Et partant, inférons de-là que quand le ſage s'enquiert qui eſt celui qui peut retenir les eaux, qui peut enfermer les vents & commander à la mer, il parle de celui qui peut eſquiver les orages du monde, ou les diſſiper ; éviter les tempêtes d'un état, ou les ſurmonter ; & triompher auſſi bien de l'envie que de la fortune. Oui certes, il faut avouer qu'à peine pourroit-on trouver dans toute l'hiſtoire un roi qui ait plus ſouffert de fatigues & de traverſes que LOUIS LE JUSTE, ni qu'on puiſſe mieux comparer à l'Hercule de la Grece. Il a étouffé les ſerpens preſque dans le berceau, & ſignalé ſa jeuneſſe par la défaite des monſtres ; il a abattu l'hydre de la rebellion & de l'héréſie, malgré la renaiſſance de ſes têtes, il lui a ôté le pouvoir de nuire ; il fut obligé de prendre les armes comme le ſceptre, & il commença de vaincre lorſqu'il commença de régner ; on le voit auſſi-tôt triomphateur que roi, & ſa tête chargée de lauriers auſſi-tôt que d'une couronne. Enfin, pour ne pas ſortir des termes du ſage, s'il eſt vrai que l'état & le regne de notre LOUIS n'a jamais été ſans troubles ni ſans orages, il eſt encore vrai qu'il a diſſipé tous ces déſordres, & que c'eſt de tant de bourraſques qu'il a tiré plus de gloire.

Nous entrerions dans cette recherche, ſi nous ne craignions de renouveller nos plaies, & ſi le récit de tant de révoltes & de troubles n'étoit auſſi honteux à la France que glorieux à ſon roi. Nous quitterons donc les victoires domeſtiques pour paſſer aux étrangeres, en paſſant à l'autre queſtion que Salomon nous propoſe.

(2) Qui eſt celui, dit-il, qui regle l'étendue de la terre, & lui donne de nouvelles bornes (3) ? Comment s'appelle-t-il, dites ſon nom, ſi vous le ſavez ? Répondons-lui que c'eſt LOUIS LE JUSTE, & que Dieu s'eſt ſervi de lui pour remettre l'ordre dans l'Europe, & réduire un uſurpateur public à ſes anciennes limites. C'eſt ce qui n'a pas beſoin d'autre preuve que la carte, & l'on peut voir en elle de quelle étendue il a accru notre empire ; il lui a donné pour confins le Rhin & la mer, les Alpes & les Pyrénées. Les ennemis mêmes ne ſe tiennent pas aſſurés de ces hauts remparts, ils ne ſont pas aſſez couverts de ces monts inacceſſibles, puiſqu'ils les abandonnent pour s'éloigner davantage de nos troupes. Enfin, il ſuffit que nous diſions que la France ſe voit dans une grandeur où elle ne s'étoit pas vue depuis Charlemagne.

Que ſi quelqu'un nous objecte que, quand le ſage parle par admiration de celui qui donne de nouvelles bornes à la terre, il préſuppoſe qu'il le faſſe avec juſtice : nous ſoutenons que notre LOUIS a eu la même viſée, & qu'il n'a point en cela bleſſé ce ſurnom divin qui lui a été déféré par tant de ſuffrages ; qu'en effet les François ne furent jamais plus redoutables, ni plus chéris, ni plus craints, ni plus reſpectés, & que la fleur de nos lys n'eut jamais une odeur ni ſi forte ni ſi douce.

Il nous pourroit ſuffire de dire que, quelque deſir qu'ait eu ce grand roi d'étendre nos bornes & de remettre la France dans ſon ancien empire, il a toujours été légitime, & qu'il a plutôt tâché de r'avoir le ſien que de prendre ſans raiſon le bien d'autrui. Il nous pourroit ſuffire de ſoutenir que tant de priſes de villes ont été auſſi juſtes que glorieuſes, & plutôt des repréſailles que de nouvelles conquêtes ; qu'en effet, il les a fondées plutôt ſur le droit des gens que ſur le droit des armes, & plutôt ſur la raiſon que ſur la force. Et pour le dire en moins de mots, qu'il a plutôt ſongé à venger les torts que la France a reçus des Eſpagnols, qu'à leur en faire ; & à réprimer leurs uſurpations, qu'à les imiter.

Mais nous voulons paſſer plus avant, & dire avec vérité qu'il a eu plus de reſſentiment des affronts faits à nos alliés, que des entrepriſes faites ſur la France, & de leurs outrages que de nos dommages ; & quoiqu'il eût la force en main, quoiqu'il fût preſſé de divers côtés, & que les occaſions fuſſent favorables, qu'il a mieux aimé retenir la foudre qu'il pouvoit lancer, que de déclarer la guerre, & faire ouverture aux maux qu'elle traîne. Mais lorſque les ennemis eurent jetté leurs mains ſacrileges ſur un prince eccléſiaſtique, lorſqu'ils eurent violé le reſpect qu'ils doivent à un

(1) *Libera me de æquis multis.* Pſal. 143.
(2) *Quis ſuſcitavit omnes terminos terræ ?* Prover. 30.
(3) *Quid eſt illi nomen, ſi modò ſcis ?* Verſ. ſeptuag.

BIU Cujas

ſouverain, à un électeur de l'Empire, ſans aucun prétexte que parce qu'il étoit allié de la France & ſous la protection de ſes armes, cette injure fit la colere de notre LOUIS, & força ſa retenue. Cet affront lui fut plus ſenſible que s'il nous eût été fait, & il réſolut auſſi de le faire réparer ou de le venger, pour faire connoître qu'il n'avoit point d'intérêt plus cher que l'intérêt des alliés de la France.

Mais qui pourra douter de la juſtice de ſes armes, après tant d'heureux ſuccès & leur ſuite ſi continuelle ? N'eſt-ce pas une preuve indubitable qu'elles ont été priſes pour un ſujet légitime, puiſque Dieu les a favoriſées, & que l'aſſiſtance de ſon bras a paru viſible ? N'a-t-il pas montré que, s'il hait les ſuperbes, il aime les cœurs généreux, & que ſi l'oppreſſion des plus foibles lui eſt odieuſe, la protection qu'on leur donne attire la ſienne. Il ne faut donc pas douter que LOUIS LE JUSTE n'ait eu pour ſon principal but le repos commun de l'Europe, & qu'il n'ait ſervi de regle à toutes ſes entrepriſes. Si nos armes ont éclaté dans les pays étrangers, ç'a été plutôt pour les défendre que pour les occuper, & pour les tirer de la ſervitude que pour leur impoſer un joug nouveau. Quelque progrès qu'elles aient fait, elles ont été l'appui des peuples, & non pas leur fléau ; elles ont été le ſujet de leur aſſurance, & non de leur crainte. C'eſt une vérité que nos voiſins publient tout haut ; & ſans nous étendre auſſi à prouver ce qui eſt aſſez notoire, il nous ſuffit de dire que Thurin & Conits, qu'Aſt & Trin, auſſi-tôt remis à leur maître qu'ils ont été repris ſur les Eſpagnols, témoigneront toujours que LOUIS LE JUSTE a eu autant de bonté que de puiſſance, de juſtice que de force.

Il eſt vrai que nous avons pris l'état d'un prince voiſin, & que nos armes l'ont réduit à chercher ſes aventures ; mais outre que nous pourrions dire que nous n'avons que réuni ce qui avoit été ſéparé de notre empire, & qu'en cela nous avons de plus juſtes prétextes que l'Eſpagne n'en recherche en de ſemblables occurrences, peut-on ſavoir ce qu'un vaſſal a fait à ſon ſouverain, ſans approuver ſon châtiment, & l'imputer plutôt à la juſtice qu'à la violence ? Peut-on ſavoir les déportemens de ce prince, ſes manquemens de foi & ſes pratiques, & trouver mauvais qu'un ſi grand roi en ait tiré la raiſon, que le droit des gens & le ciel même autoriſent ?

Mais bien loin que cette conquête le puiſſe rendre ſuſpect d'injuſtice, & lui ravir le titre le plus auguſte que puiſſe porter un monarque, au contraire c'eſt en ce point qu'il a voulu paroître plus juſte. Auſſi-tôt que le duc feignit de n'avoir plus d'orgueil, LOUIS n'eut plus de colere, & ſon reſſentiment ceſſa par le repentir que l'autre fit voir ; comme il l'avoit dépouillé de ſes terres avec juſtice, il le voulut rétablir de grace, & s'acquérir autant de gloire & d'amour par cette reſtitution volontaire, que la priſe des places les plus fortes de la Lorraine l'avoit rendu redoutable. Toute l'Europe fut ravie d'une action ſi généreuſe & ſi royale ; elle eut de la peine à la croire, & ce fut en ce point que la renommée, en publiant les louanges de notre monarque, trouva plus de réſiſtance. C'eſt qu'il eſt bien difficile de quitter ce qu'on peut retenir avec juſtice, & de ſe piquer de généroſité ou de piété en choſe qui nous accommode, & qu'on a droit de garder comme on a eu raiſon de la prendre. Si les ſouverains les plus retenus ont de la peine à relâcher ce qu'ils ont injuſtement conquis, & ſi la bienſéance leur eſt un titre aſſez légitime ; ſi c'eſt pour ce ſujet que les rois d'Eſpagne nous retiennent la Navarre, & qu'ils ſe contentent d'obliger leurs ſucceſſeurs à la rendre, quelle louange ne mérite pas un roi qui renonce aux avantages d'une juſte conquête, & qui quitte de gré ce qu'il pouvoit conſerver ſans bleſſer ſa conſcience ! Ainſi le traité fait avec le duc de Lorraine le rend d'autant plus odieux, que LOUIS LE JUSTE ſera recommandable par cet excès de bonté qui paſſe les devoirs de la juſtice.

Il ne faut donc pas douter que ce prince n'ait été juſte, qui a rendu à chacun le ſien, à nos rois l'autorité que les factieux avoient partagée à leurs ſujets, l'union qu'ils avoient en vain ſouhaitée à la France, l'étendue qu'on lui avoit retranchée : à l'Europe, la liberté que l'Eſpagne avoit uſurpée : aux Portugais, la royauté qu'ils avoient perdue : aux Catalans, la douceur qu'il n'avoient de long-tems goûtée : à nos autres alliés, l'aſſurance qu'ils n'eſpéroient plus : au clergé, la doctrine & la ſainteté qu'ils avoient négligées : aux réguliers, l'auſtérité qu'ils avoient laiſſée : à Dieu même, l'honneur & le culte que l'irréligion & l'impiété lui avoient ôtée : & à l'égliſe romaine, la déférence & la majeſté qui lui eſt due.

En effet, ce n'eſt pas à la France ſeule que LOUIS a donné de nouvelles bornes, il en a fait autant pour l'égliſe, ou du moins il l'a rétablie dans les ſiennes. Il n'a pas eu moins de ſoin de la religion que de l'état, & du ſalut de ſes peuples que de leur gloire ; il n'a pas moins cultivé les lys de l'égliſe que les lys de cette monarchie ; il n'a pas moins fait fleurir les uns que les autres ; ils lui ſont tous redevables de leur pureté, & la bonne odeur qu'ils rendent eſt un effet égal de ſes peines. La

France

BIU Cujas

France étoit mi-parée, l'héréſie l'avoit partagée auſſi bien que l'autorité ſouveraine, & l'on pouvoit compter parmi nous preſqu'autant de religionnaires ou de libertins que de catholiques. Toutes les fois qu'on les avoit attaqués, on avoit plutôt fait connoître leurs forces qu'on ne les avoit affoiblis, & tous nos efforts n'avoient ſervi qu'à les rendre plus inſolens & plus formidables. LOUIS LE JUSTE ayant donc étouffé l'héréſie, ayant donc réduit ce monſtre aux abois, l'ayant fait tomber avec la Rochelle, il eſt vrai de dire qu'il a étendu les limites de l'égliſe, puiſqu'il a remis le culte de Dieu en tous les endroits d'où l'erreur l'avoit arraché depuis un ſiecle. Que ſi du ſens littéral nous paſſons au ſens moral; ſi nous prenons les nommes pour les limites de la terre, comme ils furent le terme de la création & la fin du reſte (1); qui a converti plus d'hérétiques que notre LOUIS, autant par ſes vertus que par ſes armes, autant par ſon exemple que par ſa puiſſance? Qui a ſuſcité plus d'hommes à Dieu, qui a plutôt empêché la rechûte des peuples, & qui a plutôt étouffé la ſemence des erreurs nouvelles? Certes, nul ne peut mieux mériter cette gloire que notre LOUIS, & il eſt ſans doute que pluſieurs qui naîtroient dans l'héréſie & ſuceroient ſon venin avec le lait, lui ſeront obligés d'une inſtruction meilleure, & lui devront, après Dieu, le bonheur d'être nés dans la lumiere.

Que ſi quelques eſprits lâches, & pour qui l'intérêt public ni l'honneur n'eſt jamais de miſe, oppoſent à la gloire de tant de triomphes les levées extraordinaires & le ſurcroît de nos charges; qu'ils conſiderent les biens qui nous en reviennent; qu'ils conſiderent de quel prix peut être la rebellion domptée & l'héréſie abattue; de quel prix peut être Pignerol qui nous ouvre le paſſage en Italie; de quel prix peut-être Cazal, garanti de trois ſieges, & qui ſeul a prévenu la ſervitude de Rome; de quel prix peut être Nanci, ou plutôt la Lorraine entiere qui nous remet dans nos anciennes limites; de quel prix peut être Briſſac, qui nous rend le Rhin tributaire & nous découvre l'Empire; de quel prix peuvent être les comtés d'Artois, de Rouſſillon & de Barcelonne, qui nous donnent l'entrée dans la Flandre & dans la Caſtille; enfin, de quel prix peut être Perpignan, imprenable à toute autre puiſſance qu'à celle de LOUIS LE JUSTE. Qu'ils peſent l'importance de tant de places, qu'ils ſupputent la valeur de tant de conquêtes; qu'ils eſtiment, s'il eſt poſſible, l'avantage qui nous en demeure, & la réputation que nos armes ont acquiſe, & que d'autre part ils mettent dans la balance ce que tout cela nous coûte; & ſans doute ils confeſſeront que nous ſommes redevables de la plus-value.

Après avoir établi ſes fondemens, après avoir vérifié en la perſonne de notre LOUIS ce que le ſage nous a propoſé, il ne reſte qu'à réſoudre ſa derniere queſtion, ou plutôt qu'à la donner pour la concluſion des autres. Après tout ce que nous venons de dire, qui ne croira que celui qui a porté ſon ame en ſes mains, qui a eu une puiſſance abſolue ſur ſes paſſions, qui en a auſſi bien appaiſé les orages que ceux de la fortune, qui a pu donner d'autres bords à l'océan, impoſer un frein à cet élément indomptable, avoir en main le ſort des nations, diſpoſer des états, étendre ou réduire leurs limites, n'ait été digne de monter au ciel, & d'y poſſéder une gloire indéfectible? Qui ne croira que celui qui eſt venu du ciel n'y ſoit retourné, & que le lieu de ſon origine ne lui ſerve de retraite? (2) Salomon n'eſt-il pas notre garant: & nous aſſurant que celui-là monte au ciel qui en eſt deſcendu, ne veut-il pas dire qu'un héros, qui étoit plus céleſte que terreſtre, & qui avoit des qualités plus divines qu'humaines, ne peut avoir d'autre centre? Ne veut-il pas nous apprendre qu'en le perdant, le ciel reprend plutôt ce qu'il avoit prêté, qu'il ne l'ôte au monde?

Cela ne paroît-il pas aſſez clair dans les circonſtances du tems & du jour, & pouvons-nous mieux achever d'ajuſter l'éloge que nous avons emprunté du ſage, qu'en remarquant le jour du départ de notre LOUIS, & le tems qu'a duré ſon regne? Puiſqu'il a régné trente-trois ans comme JESUS-CHRIST, & que JESUS-CHRIST a permis qu'il mourût le jour de ſon aſcenſion, ne devons-nous pas croire qu'il n'a permis cette conjoncture que pour nous faire connoître qu'il l'élevoit à ſa gloire?

Lorſque les Romains vouloient déifier un empereur mort, & faire ſon apothéoſe, ils diſpoſoient un bûcher pour brûler ſon corps, & attachoient un aigle à la cime; c'étoit afin que la fumée obligeant cet aigle à prendre l'eſſor, ou quelqu'un coupant à propos l'attache, le vol de cet oiſeau vers le ciel fît croire, ou que c'étoit l'ame du défunt qui alloit chercher ſa place parmi les dieux, ou du moins que l'aigle la portoit elle-même, comme la fable l'avoit dit de Ganimede. Appliquons cette cérémonie profane à notre ſujet, & tirons la vérité d'une fourbe,

(1) *Quis ſuſcitavit homines de morte ad vitam gratiæ?* Hugo Cardin.
(2) *Quis aſcendit in cœlum, atque deſcendit?* Prov. 30.

BIU Cujas

On a vu LOUIS LE JUSTE ſur le bûcher de la mort, on l'a vu languir dans un feu qui dévoroit ſes entrailles, & achevoit d'épurer ce qu'il pouvoit avoir de terreſtre ; mais on a vu auſſi cet aigle divin rompre ſes liens & s'élever de cœur & d'eſprit vers ſa patrie ; on l'a vu prendre l'eſſor, & faire des élans admirables, & tels que les pouvoient faire les anciens anachoretes. Certes ſi, dans l'apothéoſe que nous repréſentons, il nous faut un aigle, nous ne le ſaurions mieux trouver que dans ces paroles divines que notre LOUIS prononçoit à toutes rencontres, paroles qui pointoient toutes vers le ciel, & qui témoignoient que ſon ame étoit déja dégagée des liens du corps, & qu'elle n'avoit plus de commerce avec la terre. Qui n'eût cru qu'un ſi grand roi, qui avoit tant de pouvoir dans le monde, ne s'en pourroit pas déprendre ? Qui n'eût cru que ce monarque, qui donnoit la loi aux autres, & qui ſembloit être le ſeul arbitre de la terre, y ſeroit attaché par de profondes racines ? Et toutefois il a fait des élévations ſi libres, il s'eſt dégagé ſi facilement des choſes qui nous ſont plus cheres, que ſi nous n'en avions preſque autant de témoins que la France a de princes, de prélats & de ſeigneurs, nous aurions peine à le croire. Oui certes, de quelques grandeurs qu'il ſe vît environné, il ne lui a pas été plus difficile de les quitter que de les donner, & de les remettre à Dieu qu'aux hommes. En un mot, il a montré par cette indifférence qu'il s'en croyoit plutôt le diſtributeur que le poſſeſſeur, & l'économe que le maître.

C'eſt parce qu'il tenoit plus du ciel que de la terre, & que ſon ame étoit contente de retourner au lieu de ſon origine ; c'eſt parce qu'il n'avoit jamais perdu de vue ce pays natal, & que l'œil de ſa penſée avoit toujours été tourné vers ce pole ; c'eſt enfin parce qu'il étoit JUSTE, & qu'il ſavoit diſtinguer le droit de propriété d'avec le ſimple uſage, & le titre incommutable d'avec le précaire. C'eſt ce qui le fit voir non-ſeulement indifférent, mais même déterminé à renoncer aux magnificences d'une cour royale : oui, c'eſt par cette raiſon qu'on le vit ſi prêt à partir, & ſi prompt à ſuivre les ordres de celui qui n'a pas moins de pouvoir ſur les rois que ſur leurs peuples. Il ſavoit trop bien les regles de la milice pour contredire au commandement qu'il eut de quitter ſon poſte ; lui qui étoit ſi parfait capitaine, & ſi capable de commander les autres, eût-il pu refuſer la loi de ſon généraliſſime ?

(1) Puiſqu'il n'ignoroit pas que l'homme eſt comme un ſoldat que Dieu enrôle pour combattre ſur la terre ; puiſqu'il n'ignoroit pas que comme il ne peut abandonner le lieu où Dieu le met, qu'il ne le commande, il ne doit point auſſi murmurer quand il l'ordonne, eût-il pu trouver étrange d'obéir au Dieu des armées ? C'eſt donc parce qu'il étoit vraiment juſte, qu'il a témoigné qu'il ſavoit auſſi bien prendre la loi que la donner, & ſe réſoudre à faire une retraite qu'à pourſuivre ſes conquêtes. De ſorte que, comme nous avons montré qu'il fut juſte en ſes mœurs & en ſa conduite, nous pouvons auſſi conclure qu'il n'a pas été moins juſte en ſa fin qu'en ſa carriere. Oui, pour réduire tout ce que nous venons de dire, & en faire un raccourci, nous pouvons enfermer tous nos éloges dans un, & conclure qu'il fut juſte. Auſſi, ſelon Ariſtote, la juſtice eſt toute vertu ; elle n'eſt pas ſeulement la reine des autres, elle les enveloppe toutes, comme l'ame raiſonnable contient la végétative & la ſenſitive.

Un ancien diſoit à ce propos, que ſi Dieu vouloit ſe rendre viſible & paroître parmi nous, il prendroit la lumiere pour ſon corps, & la juſtice pour ſon ame. Quoique cet auteur ait bien rencontré, peut-être rencontrerons-nous auſſi bien que lui, ſi nous renverſons ſa propoſition, & ſi nous diſons que celui qui veut devenir dieu, qui veut ſe déifier ou diviniſer, doit prendre la lumiere pour corps & la juſtice pour ame ; nous voulons dire que, pour parvenir à une condition divine, & pour mériter une apothéoſe, il faut qu'un prince ait autant ou plus de juſtice que de gloire ; & que ſi la gloire brille en toute ſa vie, il eſt néceſſaire que la juſtice l'anime. Et c'eſt auſſi le vrai fondement que nous donnons à l'apothéoſe de LOUIS LE JUSTE : car qui a eu plus de gloire & de juſtice que lui, qui a mieux apparié la puiſſance & la raiſon, qui a plus fait éclater ſes actions, & qui les a mieux réglées ? En un mot, qui a jamais rendu ſes armes plus redoutables & plus ſalutaires, plus craintes & plus favorables ?

Il eſt donc vrai de dire que notre LOUIS a eu la gloire ou la lumiere pour corps & la juſtice pour ame ; & comme ce ſont les marques infaillibles d'un être divin, elles nous obligent auſſi de conclure avec Salomon, que celui qui étoit deſcendu du ciel y eſt retourné, & qu'il eſt auſſi bien poſſeſſeur qu'originaire de cette demeure ; bref, que tant d'actions illuſtres, & non-ſeulement royales, mais encore divines,

(1) *Militia eſt vita hominis ſuper terram*, Job. 7.

BIU Cujas

ne marquent pas moins la récompenſe que les travaux, le prix que la courſe, la couronne que la lice.

Il ne faut pas croire que la mort l'ait pu détruire, & qu'elle ait eu plus de pouvoir ſur ſa vie que ſur ſa gloire. Elle n'a fait que le décharger de ce qu'il avoit de terreſtre; & elle a plutôt épuré qu'obſcurci cet aſtre. Notre LOUIS vit encore, & cette ſeconde vie doit bien plus éclater que l'autre. Il vit dans le cœur de ſon ſucceſſeur, qui n'aura point d'autre objet que les trophées du pere, qui s'en propoſera l'idée & l'exemple, & ſe plaindra ſeulement, ainſi qu'un autre Alexandre, qu'il ait fait tant de conquêtes. Il vit dans le ſouvenir de la plus grande & de la plus ſage reine de l'Europe, & le bonheur de ſa régence fait déja bien voir que l'eſprit de ſon époux eſt en elle, & qu'il l'anime. Il vit & vivra dans toute la France, qui ne peut oublier ſa vertu ſans s'oublier, ni taire la gloire d'un ſi grand monarque, ſans trahir la ſienne. Enfin il vit & vivra toujours dans le monde; & l'hiſtoire ne parlera jamais des actions prodigieuſes de LOUIS LE JUSTE, que l'étonnement qu'elles cauſeront ne faſſe envier l'honneur de ſon ſiecle, & qu'elle n'oblige nos ennemis même à publier auſſi bien que nous ſon apothéoſe.

Après avoir ſatisfait le Sage ſur les queſtions qu'il a propoſées; après lui avoir indiqué celui qu'il demande, il ſemble que nous ſoyons obligés de paſſer plus outre, & de lui déclarer auſſi bien le nom du fils que du pere (1). Mais, quoique le Sage nous preſſe de cela, nous nous contentons de lui avoir parlé de LOUIS LE JUSTE; & c'eſt à vous, monſieur le préſident, à lui déſigner quel eſt le fils qu'il nous laiſſe. C'eſt à vous à lui donner ce nom glorieux, pour lequel Salomon fait tant d'inſtance.

On ſçait bien qu'il porte le même nom que le pere, mais on ne ſçait pas quel ſurnom il devra prendre. On ne ſçait pas s'il ſera LOUIS le hardi ou le débonnaire, LOUIS le ſaint ou le politique, LOUIS le conquérant ou le pacifique. Comme il ne peut mieux être ſurnommé que par la bouche de la juſtice: nous attendons auſſi d'apprendre ce ſurnom de votre oracle, & de le voir confirmer par une approbation commune, & par le ſerment de fidélité des avocats & des procureurs du ſiege.

OBSERVATIONS.

CE diſcours eſt très-beau, il ſert à faire connoître que M. Henrys étoit un orateur parfait, auſſi bien dans le genre démonſtratif que dans le genre judiciaire, & qu'il étoit auſſi bien verſé dans l'écriture & dans les belles lettres, que dans la juriſprudence.

LE BANQUET DE LA JUSTICE.

HARANGUE PRONONCÉE A L'OUVERTURE

des audiences du bailliage & préſidial de Montbriſon.

Ce banquet que nous préparions, étoit trop important pour ne pas le faire ſçavoir, & trop de perſonnes y devoient prendre part, pour ne pas les y convier de bonne heure. C'eſt ce qui nous obligea de le publier nous-mêmes, & nous crûmes qu'en finiſſant nos audiences par le diſcours qui ſuit, & qui ſeroit un invitatoire, nous en ferions ſouhaiter le retour par l'impatience de ſe trouver au feſtin.

AVANT que de faire la clôture de nos audiences, & de requérir à l'ordinaire la déclaration des féries, nous avons un avis à donner à la compagnie de la part de la maîtreſſe que nous ſervons en ce ſanctuaire. Les hommes ne ſont pas ſeuls des feſtins; les vertus s'en mêlent; & comme les bons auteurs font mention de leur fête & de celle de l'ame, auſſi parlent-ils ſouvent du banquet de la juſtice. Hérodote même nous apprend qu'en Ethiopie les magiſtrats apprêtoient un feſtin dans un pré deſtiné pour cela, & l'appelloient la table du ſoleil, où toutes perſonnes étoient reçues ſans payer aucune choſe.

C'eſt ce banquet que la juſtice prétend célébrer; & c'eſt de ſa part que nous avons charge de vous y convier. Comme elle ſe promet d'y voir non-ſeulement les aſſiſtans, mais encore pluſieurs autres qui en ſeront avertis, auſſi veut-elle prendre du tems, afin que ſes miniſtres puiſſent mieux ſonger à un ſi haut appareil, & pourvoir plus

(1) *Quod eſt nomen filii ejus, ſi noſti?* Prov. 30.

BIU Cujas

commodément à ce que la ſolemnité de la fête réponde à l'excellence de leur maîtreſſe, & à la dignité de ceux qui ſont conviés. Elle vous déclare donc par notre bouche le jour du feſtin au jour de nos audiences après la ſaint Martin. Ceux qui auroient appris de l'hiſtoire, que les Sibarites, peuple voluptueux, & coutumiers à faire des feſtins, n'en faiſoient pourtant aucun où l'on ne fût convié un an auparavant, afin que le conviant pût rechercher des mets plus exquis, & les conviés y paroître avec plus de pompe & de luxe, ne s'étonneront pas que la juſtice prenne ce délai, & n'attende pas la veille à vous y convier. Si pour le plaiſir du corps, ſi pour une volupté paſſagere, & qui nous eſt commune avec les bêtes, le peuple que nous venons de nommer employoit un an entier aux apprêts de ſes banquets; le banquet de la juſtice, où les ſages ſont conviés, & où l'on doit ſatisfaire plutôt l'eſprit que le goût, mérite bien du moins l'intervalle d'un mois ou de deux, ſi l'on conſidere, & celle qui traite, & ceux qui doivent être traités.

On ne ſçauroit en effet y apporter trop de précaution; & quoique le principal ſoin regarde ceux qui ont la charge du feſtin, il en reſte pourtant aſſez aux conviés pour paroître en un état convenable à leur condition, & s'y diſpoſer. Le plus ſage de tous les Grecs, nous voulons dire Socrate, s'en allant à un feſtin où Agaton l'avoit convié, s'ajuſta le mieux qu'il lui fut poſſible; & comme un de ſes amis fut étonné de le voir ainſi paré & parfumé, il lui répondit qu'il falloit bien ſe parer pour aller en un lieu de parade, & qu'on devoit tâcher de paroître beau parmi les plus beaux.

Diſons comme lui, qu'où la juſtice préſide & ouvre ſa cour, on eſt obligé de ſuivre ſa mode, & de prendre ſes couleurs; que où tant d'honnêtes gens s'aſſemblent, on ne ſçauroit avoir trop d'honnêteté & de modeſtie; & en un mot, qu'un ſanctuaire demande de la bienſéance & du reſpect. Si dans l'évangile, ce roi qui faiſoit le feſtin des noces de ſon fils, fut irrité d'y voir l'un des conviés vêtu à l'ordinaire, la juſtice peut-elle ſouffrir qu'en ſes actions publiques ſes miniſtres paroiſſent déguiſés; & qu'au lieu de ſes livrées, ils ſe contentent de porter celles du vulgaire?

Certes, cette bigarrure qui ſe voit quelquefois dans ce barreau, nous fait mal aux yeux, & nous fait appréhender que du mépris des habits décens & convenables à notre profeſſion, on ne paſſe au mépris de la profeſſion même. Car, comme dit un ancien, s'il faut que la modeſtie émane de l'intérieur à la ſuperficie, de la conſcience aux vêtemens, & de l'ame au corps, un habit indécent peut-il marquer un bon zele, & celui-là peut-il chérir ſa fonction, qui n'en veut pas avoir l'apparence?

Au ſurplus, comme il fut ſenſible & fâcheux à ce pere de famille, dont parle l'écriture ſainte, après qu'il eut fait un grand appareil, de ſe voir fruſtré de la préſence des conviés; & comme d'ordinaire la dépenſe que nous faiſons en nos feſtins ne nous eſt importune, que lorſqu'elle ſe trouve inutile, par le manquement de ceux qui ſont attendus: auſſi la juſtice & ſes miniſtres auroient ſujet de ſe plaindre, ſi, après avoir recherché de leur part tout ce qui peut ſervir à votre contentement, vous lui refuſiez l'aſſiſtance qu'elle vous demande, & ſi vous préfériez à la ſolemnité que nous publions, quelque affaire de moindre importance.

Puiſque vous êtes, meſſieurs, les principaux conviés, & que c'eſt de vous que l'honneur du feſtin dépend, nous ne croyons pas que vous le vouliez refuſer à la juſtice. Quant aux avocats, puiſque la fable nous apprend que les trépieds de Dédale que nous leur comparons, s'avancerent d'eux-mêmes pour trouver place au feſtin des dieux, nous ne voulons pas douter qu'ils n'y viennent volontairement, & que les procureurs auſſi ne faſſent par devoir ce que les autres feroient de leur propre motif. Donc, afin que chacun ait le tems de s'y diſpoſer, & apporter de ſa part ce qui peut contribuer à la pompe du feſtin, nous requérons que les féries ſoient différées juſqu'au premier ſamedi après la fête de ſaint Martin.

LE BANQUET DE LA JUSTICE.

MESSIEURS,

Nous pouvons dire que véritablement le jour de cette ouverture, eſt le jour natal de ce ſiege. Après tant de bruits qu'on a fait courir de ſa ſuppreſſion, après que nous-mêmes l'avons cru, ſinon éteint, du moins réduit à l'extrêmité, peut-il reſpirer encore, & renouveller ſes fonctions, ou, pour mieux dire, peut-il reprendre l'être, que les menaces de ſes adverſaires lui avoient ôté? Et nous, qui penſions finir notre

BIU Cujas

charge, plutôt que la recommencer, & qui voulions ceſſer de parler avec le préſidial, le pouvons-nous voir dans ſa ſubſiſtance, ſans la prendre pour une nouvelle vie, & référer ſa naiſſance plutôt à ſon affermiſſement qu'à ſon établiſſement? Nous ſommes donc obligés de faire aujourd'hui ce feſtin ſolemnel que les anciens célébroient à leur jour natal; & nous pouvons dire qu'ayant pris le banquet de la juſtice pour ſujet de cette entrée, lorſque nous en avions moins le ſujet, c'eſt-à-dire, en un tems auquel nous ſongions à rendre au préſidial les derniers devoirs, plutôt qu'à faire éclater ſon luſtre, ç'a été par un eſprit prophétique que nous avons fait ce choix. Mais ſi le ſujet eſt convenable, ſi le deſſein ſe trouve à propos, nous n'avons qu'à craindre qu'ayant bien rencontré, nous pourſuivions mal, & que le ſoin que nous aurons pris, ne réponde pas à la dignité de notre feſtin, & n'approche pas non plus de la magnificence de ceux que l'antiquité nous vante.

Nous apprenons de l'hiſtoire, qu'un de ſes empereurs ayant invité tout le ſénat, lui prépara à la vérité un feſtin fort ſuperbe & remarquable, mais plus en apparence qu'en effet: car s'il fit ſervir les mets qu'on eſtime plus délicieux, & qui ſont de plus haut prix, tout cet appareil ne fut qu'en peinture; &, au lieu que dans Athenes on faiſoit choix des plus excellens cuiſiniers pour célébrer la fête des apaturies, cet empereur n'eut recours qu'à l'emploi des plus fameux peintres. De ſorte que leurs apprêts contenterent plutôt la vue des ſénateurs conviés que leur goût, & leur imagination plutôt que leur appétit.

Peut-être qu'on fera le même jugement de notre feſtin; & que ceux qui ne s'attachent qu'aux ſens, & ſongent à les contenter plutôt que l'ame, trouveront nos viandes creuſes, & diront de notre appareil ce que le poëte reproche aux montagnes; ſçavoir, que comme leur enfantement ne répond pas à leur groſſeſſe, l'effet auſſi ne ſeconde pas la promeſſe que nous avons faite. Mais ce n'eſt pas pour ceux-là que nous avons travaillé, notre deſſein ne viſe point à eux, & nous déclarons d'abord que c'eſt plutôt l'eſprit que le corps que nous avons convié. C'eſt pourquoi ſi quelques-uns n'y trouvent pas ce qu'ils attendent, & s'impatientent dans un repas qui n'eſt pas propre à tous, qu'ils imputent ce défaut plutôt à leur goût dépravé, qu'aux viandes, & qu'ils blâment plutôt leur ennui que notre entretien. Nous ſçavons bien qu'un eſtomac affoibli par les excès, ne peut recevoir de viandes ſolides, & que ceux qui tiennent plus de la partie animale que de la raiſon, & de la terre que du ciel, trouveront du dégoût aux alimens de ſa vertu, & du déboire aux eaux de ſes ſources: auſſi, devant que de ſervir nos mets, nous ſommes obligés de dire que quelque invitation générale que nous ayons faite, nous n'entendons pas pourtant admettre en ce feſtin toutes ſortes de perſonnes. Arriere ceux qui ont un eſprit prophane, qui ſongent plutôt à leur profit qu'à l'honneur des charges, à leur intérêt qu'au zele du bien public; & qui, pour le dire en un mot, ſont plutôt miniſtres de leurs paſſions, que de la juſtice.

Pareillement nous n'entendons pas traiter ceux qui ſont morts ou perclus, & par conſéquent incapables des alimens que nous avons préparés. S'il eſt véritable que la vie de l'homme ſoit double, & qu'il ne vive pas de pain ſeul, mais des paroles qui procedent de Dieu, & des inſtructions que nous tenons de la morale de ſon fils, ne s'enſuit-il pas que celui-là ne vit point, ou ne vit qu'à demi, dont l'eſprit languit dans le corps, & ſemble plutôt l'empêcher que l'aimer, le ſuivre que le conduire, & en tirer ſon mouvement que le lui donner? C'eſt ce que nous apprenons de Seneque, qui dit en quelque part, que l'oiſiveté eſt la ſépulture d'un homme vivant. Donc, ſi quelqu'un de notre profeſſion ſe contente plutôt du nom que de l'effet, & refuſe de joindre l'étude à la qualité qu'il porte, & l'action à la connoiſſance qu'il peut avoir, qu'il ſe retire, & ſçache qu'il vient ſans être invité, puiſque déja nous le tenons au nombre des morts, avec bien plus de raiſon que n'en avoient les diſciples de Pythagore, de dreſſer des tombeaux à ceux qui abandonnoient leur ſecte.

Mais encore que nous retranchions ceux-là de notre feſtin, nous n'entendons pas pour cela réduire le nombre des autres. Il eſt vrai que par les loix ſomptuaires, & des banquets, que les Grecs & les Romains avoient établies, le nombre des conviés étoit réglé; & comme il ne devoit pas être moindre que celui des graces, il ne pouvoit pas excéder le nombre des muſes, ou pour le plus des muſes & des graces jointes enſemble: Toutefois notre feſtin tenant plus du philoſophique que du civil & du commun, il n'eſt point ſujet à cette réduction, & le nombre des perſonnes ſe regle plutôt par le lieu que par les viandes; elles ſont en quelque façon divines, & pluſieurs peuvent s'en alimenter à la fois ſans diminution, tout ainſi que la lumiere ſe communique auſſi largement à mille qu'à cent perſonnes. Nous n'avons donc qu'à régler les ſervices & les mets, & ſans emprunter les loix de l'antiquité, nous n'avons qu'à ſuivre celle de notre grand roi. Comme les hiſtoriens rapportent de Paul-Emile, que d'une même adreſſe il mettoit

BIU Cujas

les pieces d'un banquet en ordre, & les troupes d'une armée en bataille, on peut dire de ce glorieux monarque, qu'il a autant de ſoin de régler la dépenſe de ſes ſujets, que d'étendre ſes conquêtes. Ainſi nous ne ferons que trois ſervices, dont chacun n'aura que quatre mets. Et puiſque nous avons dit au commencement, que l'homme a autant beſoin de nourriture pour l'ame que pour le corps, & que c'eſt de-là que nous inférons que les ſciences & les vertus ſont ſes alimens néceſſaires; c'eſt auſſi de quoi nous entendons compoſer le premier & ſecond ſervice.

Nous voulons bien reconnoître qu'il n'eſt point de profeſſion honnête, qui ne requiere beaucoup de ſçavoir, & qui ne deſire preſque autant d'étude, que les forces du corps en peuvent permettre: mais pourtant il faut qu'on avoue que, s'il faut ſçavoir pluſieurs choſes dans les autres profeſſions, la nôtre veut qu'on les ſçache toutes. Les autres ſciences n'ont pas un champ ſi vaſte, ni un objet qui ſoit ſi diffus, leur étendue eſt bien plus reſſerrée; & il eſt vrai de dire que, comme la juriſprudence eſt la connoiſſance des choſes divines & humaines, elle enveloppe auſſi toutes les ſciences, & qu'elle eſt cette encyclopédie, qui de pluſieurs n'en fait qu'une. C'eſt de-là que procede notre étonnement, que d'abord que nous avons pris le caractere de docteur, nous nous croyons ſçavans, & ſommes contens d'avoir dans une boîte, ce que nous n'avons pas dans l'entendement. Il ſemble que des lettres de licence nous licencient de ne plus étudier, & qu'il nous ſuffit d'avoir commencé la carriere ſans en voir le bout, ou du moins y tendre. C'eſt l'erreur du ſiecle, & la pierre d'achoppement de la jeuneſſe de ce tems. Certaine lâcheté ôte le courage à pluſieurs, & les autres le ménagent mal par leur préſomption; les premiers ſe défient de leurs forces, les ſeconds en préſument trop, ceux-là flattent leur corps, ceux-ci leur eſprit, & tous ſe relâchent de l'étude par diverſes conſidérations, mais auſſi nuiſibles, quoiqu'elles ſoient plus ou moins blâmables. Car l'étude étant plutôt fâcheuſe qu'elle n'eſt ſuperflue, & le ſçavoir cauſant plutôt de l'ennui par la peine que par l'abondance, il ſemble que la pareſſe eſt plus excuſable que la vanité, & que c'eſt moins faillir d'appréhender le travail, que de le juger inutile.

Dieu parlant dans Job à ce jeune préſomptueux, qui vouloit s'élever au deſſus des ſages, uſe de ces termes (1): qui eſt celui-ci qui croit tout ſçavoir, eſt-il entré dans le fond de la mer, a-t-il ſondé ſes abymes, & s'eſt-il promené dans toute ſon étendue? Nous pouvons dire le même de notre juriſprudence, à ceux qui penſent d'en ſavoir aſſez, pour en ſçavoir quelque choſe: ont-ils examiné toutes nos loix, ont-ils lu tous les interpretes, ont-ils ſuivi les déciſionnaires: en un mot, ont-ils couru cet océan qui n'a point de fond ni de rive? C'eſt pour montrer que notre ſcience eſt en quelque façon infinie; & que, de quelque avancement qu'on ſe flatte, il reſte toujours plus de chemin à faire qu'on n'en a fait; que ce qu'on ignore excede de beaucoup ce qu'on peut ſçavoir. Il ne faut donc pas ſe laſſer d'étudier, ni préſumer jamais d'en avoir aſſez; il faut plutôt imiter ce fameux peintre, qui ne laiſſoit paſſer aucun jour, qu'il ne tirât quelque ligne, & n'exerçât ſon pinceau. Puiſqu'un ancien pere dit que c'eſt reculer, que de n'aller pas plus avant en la vie chrétienne & morale; nous pouvons dire avec autant de raiſon, qu'en notre profeſſion, qui n'avance marche en arriere, qui ne profite décheoit, qui n'apprend oublie, & qui ne veut devenir plus ſçavant, ſe rend ignorant.

(2) Mais de crainte que, pour nous vouloir obliger à ſçavoir beaucoup, nous ne dégoûtions quelques-uns d'en ſçavoir aſſez; & que pour donner trop de nourriture, l'excès n'ôte plutôt l'appétit qu'il ne le réveille; nous nous contenterons de réduire le premier ſervice à quatre mets, & de vous inviter à l'étude de l'écriture-ſainte, des loix, des ordonnances & des arrêts. Ainſi préſuppoſé, comme premieres entrées de table, que celui qui ſe voue au miniſtere de la juſtice, ait les principes qui ſont néceſſaires; qu'il ait courtiſé les muſes, ſalué du moins la philoſophie, s'il ne la poſſede; nous ne ſçaurions pour premiers mets lui fournir un aliment plus ſolide, que l'écriture ſainte.

I. C'eſt choſe honteuſe que tant d'honnêtes gens ignorent l'hiſtoire de leur origine, le fondement de leur religion, les premieres mœurs, les loix plus anciennes, en un mot toutes les vérités plus belles. C'eſt donc une étude qui eſt plus d'obligation que de bienſéance, & de devoir que de curioſité; & quand elle ne ſeroit pas obligatoire, elle ne laiſſeroit pas d'être néceſſaire, puiſqu'elle eſt utile. Si l'on deſire l'hiſtoire, celle du peuple de Dieu a le même avantage qu'elle eut ſur les autres peuples; tous les plus beaux événemens s'y rencontrent, & l'hiſtoire profane n'a rien qui lui ſoit comparable. Si l'on recherche l'inſtruction & la mo-

(1) *Numquid ingreſſus es profundum maris, & in noviſſimis abiſſi deambulaſti?* Job. 38.
(2) Premier ſervice.

BIU Cujas

rale, celle des philoſophes lui cede ; & Seneque, comparé aux prophetes, ne paroît qu'un ſinge. Si l'on s'arrête à la politique, Ariſtote ſemble autant inférieur à Salomon, que la prudence des hommes eſt au-deſſous de la ſageſſe de Dieu. Enfin l'écriture ſainte regle auſſi bien les ſucceſſions & les biens que les mœurs, les familles que les royaumes ; & ſa conduite eſt auſſi propre pour la bonace que pour la tourmente, pour la paix que pour la guerre. Mais ce qui eſt plus digne de merveille, c'eſt qu'elle n'eſt pas moins agréable, encore qu'elle ſoit vieille ; non, ſes rides n'ôtent pas ſa grace, & le tems n'a point d'empire ſur ſa beauté : il ſemble qu'elle ſe renouvelle, quoiqu'elle parle des premiers hommes, qu'elle s'habille à la mode pour quitter la leur, &, dans leurs défauts, corriger les nôtres.

II. Pour recommander l'étude de nos loix, il ſuffit de dire que c'eſt notre emploi, & qu'il eſt honteux qu'on ignore le métier duquel on ſe mêle. C'eſt le reproche que fit un grand juriſconſulte à Servius Sulpitius, célebre avocat, & qui du tems de Ciceron ne cédoit qu'à lui. Comme il eut conſulté ce juriſconſulte d'un point de droit, & n'eut pas compris d'abord la réſolution qu'il avoit donnée, l'autre qui ſe vit preſſé de choſe qu'il eſtimoit aſſez claire, lui répondit aſſez aigrement, qu'il eſt indigne qu'un ſénateur, ou qu'un avocat, ne ſache pas le droit auquel il s'exerce. C'eſt le blâme que nous devons tâcher d'éviter, puiſque nous devons craindre qu'au défaut de la capacité néceſſaire à nos charges, elles nous ſoient plutôt un ſujet de mépris que de reſpect, & d'opprobre que d'honneur.

III. Quant aux ordonnances, ce ſont nos vraies loix & les plus aſſurées ; les loix romaines ne ſubſiſtent que par leur équité, au lieu que les ordonnances qui compoſent le droit françois, ont l'autorité jointe à la raiſon ; ſi celles-là conſeillent, celles-ci commandent, & le chemin que les dernieres preſcrivent eſt d'autant plus aſſuré, que la voie des premieres ſe trouve douteuſe. Enfin, au lieu que nos loix ſont vivantes, celles des Romains ſont mortes avec leur empire : de ſorte que nous les obligeons plus en nous ſervant d'elles, qu'elles ne nous obligent par le ſecours qu'elles nous donnent. Il ne faut donc pas s'attacher ſi fort à l'étude des loix romaines, qu'on laiſſe en arriere les ordonnances de nos rois ; ce ſeroit quitter le principal pour l'acceſſoire, ou, pour mieux dire, prendre l'ombre pour le corps, & rendre à la ſuivante l'honneur qui n'eſt dû qu'à la maîtreſſe.

IV. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'un lapidaire connoiſſe les diamans, s'il ne ſait les mettre en œuvre : nous voulons dire qu'il ne ſuffit pas que nous ſachions les loix & ordonnances, ſi nous n'en ſavons l'uſage & la regle ; & c'eſt ce que nous ne pouvons ſavoir que par la lecture des arrêts, & par la fréquentation du barreau : c'eſt un mêlange qu'il nous faut faire, & ſans lui nous ne ſaurions nous acquitter de nos charges. L'auteur de la nature a mis dans le monde deux luminaires : le moindre dépend du plus grand, & c'eſt de lui qu'il emprunte la lumiere qu'il donne aux autres. L'homme qui eſt l'abrégé de l'univers, a pareillement double flambeau, la raiſon éclaire l'ame, & les yeux conduiſent le corps ; mais comme l'ame eſt la plus noble partie, c'eſt auſſi la raiſon qui lui ſert de premiere vue, & dont celle du corps doit emprunter ſa lumiere. En vain les yeux le guideroient, ſi la raiſon ne leur ſervoit de premier guide ; ſans elle, ils aideroient plutôt à nous perdre qu'ils ne veilleroient à nous conſerver. Ce qui ſe rencontre dans le monde materiel, ſe trouve auſſi dans le myſtique ou politique : il n'eſt point de ſcience qui n'ait ces deux luminaires : il faut joindre l'expérience à la connoiſſance qu'on a des principes, la pratique à la théorie, l'uſage à l'étude. C'eſt ainſi qu'en nôtre profeſſion il ne ſuffit pas d'être juriſconſulte, ſi l'on n'eſt praticien, & que c'eſt peu d'être ſavant, ſi l'on n'a l'uſage. Il faut bien avouer que la juriſprudence eſt la principale partie d'un juge ou d'un avocat, que la pratique n'eſt qu'acceſſoire ; que celle-là eſt le grand & premier luminaire, duquel il faut que celle-ci tire ſon éclat ; mais pourtant il eſt néceſſaire, ſi l'une précede, que l'autre ſuive ; & dans l'obſcurité de pluſieurs affaires où la ſcience du droit ſe trouveroit courte, l'uſage du palais ſupplée & en donne quelque intelligence. Sans la juriſprudence, on n'a que des lumieres ſombres & des connoiſſances imparfaites ; ſans la pratique, ſi l'on ſait beaucoup, c'eſt confuſément ; & quoiqu'on connoiſſe les remedes, on n'a pas l'art de les appliquer. Comme ceux qui n'ont ſalué la juriſprudence que de loin, qui n'ont pas eu ſon abord familier, qui n'ont pris qu'une légere teinture de ſes loix, & ont négligé de pénétrer ſes ſecrets, ſe trompent ſouvent ; & quelque pratique qu'ils aient, font plus de fautes que de bonnes rencontres : auſſi ceux qui ſe contentent de l'étude des loix, & ne le rafinent pas par l'uſage du barreau, peuvent choper, ſinon auſſi ſouvent, du moins auſſi lourdement ; & il

BIU Cujas

eſt à craindre que, pour ne parler qu'avec les morts, ils ne ſachent pas ce que les vivans doivent pratiquer. En un mot, notre juriſprudence, quoique romaine, ne laiſſe pas de s'habiller à la mode; & comme les anciens auroient peine à la reconnoître avec nos livrées, auſſi qui l'en voudroit dépouiller la rendroit méconnoiſſable à nous-mêmes. Nous avons donc à recommander aux avocats de lire ſouvent les arrêts, d'en peſer les motifs, & d'être aſſidus aux audiences. Qu'ils tiennent pour choſe aſſurée que ce que la fournaiſe fait à l'or, l'uſage du palais le fait à l'étude des loix; que c'eſt lui qui fait mieux connoître les vérités, qui les met en leur jour, qui donne le diſcernement, & apprend la différence de l'hypotheſe d'avec la theſe. Un bon auteur, parlant du profit qu'on fait au barreau, le compare à l'alluvion; mais plus à propos de notre ſujet, nous pouvons dire que, comme l'aliment donné à notre corps un accroiſſement imperceptible, c'eſt auſſi dans le barreau que l'eſprit prend & digere ſa nourriture, qu'il ſe forme inſenſiblement, & que ſa connoiſſance vient à quelque perfection.

(1) Nous aurions encore à dire pluſieurs choſes ſur ce ſujet; mais comme le premier ſervice ſeroit ennuyeux, ſi nous retardions trop le ſecond, nous y venons, pour vous aſſurer que la ſcience étant inutile, ou nuiſible, ſi les actions vertueuſes ne l'accompagnent, il eſt néceſſaire que les juges & les avocats ſoient auſſi curieux de bien faire que de ſavoir, & qu'il faut que leur eſprit tire auſſi bien ſa nourriture des vertus morales que des ſciences. C'eſt auſſi d'elles que nous voulons vous entretenir au ſecond ſervice; & les voici qui ſe préſentent au nombre de quatre pour faire nos quatre mets.

I. La prudence s'offre la premiere, comme étant en effet néceſſaire aux feſtins, pour faire choix des viandes plus propres, & qui chargent moins; c'eſt elle qui eſt le flambeau de notre vie & l'eſprit univerſel des vertus morales. Même ſans approfondir la diſpute des philoſophes, s'il y a des formes partiales, outre celles qui ſont générales, nous eſtimons que ſi les vertus morales ont chacune leur forme particuliere, la prudence leur en eſt une commune, &, qu'à parler proprement, elles ne ſont qu'une même prudence diverſement conſidérée. Elle eſt donc eſſentielle aux juges & aux avocats, ils marchent à tâtons ſans lumiere, & ne ſauroient voir clair dans les affaires que par ſes lunettes. C'eſt elle qui nous montre le point déciſif d'une loi, l'intention d'une ordonnance, & la raiſon impulſive d'un arrêt. C'eſt elle qui diſtingue les eſpeces, & nous en apprend la diverſité. C'eſt elle enfin ſans qui ni l'avocat ne peut donner un avis ſolide, ni le juge un jugement qui ſoit équitable. Mais comme la prudence marche à pieds de plomb, qu'elle ne ſe preſſe jamais qu'au beſoin, & croit faire aſſez vîte ce qu'elle fait bien; auſſi faut-il que l'avocat ſe conſulte avant que de réſoudre, & que le juge peſe avant qu'ordonner. La précipitation eſt incompatible avec la juſtice; & le juge qui s'impatiente, juge auſſi-tôt au haſard que par la raiſon: peut-il faire le choix des moyens ſans les entendre, ni les entendre qu'avec loiſir? N'eſt-il pas plus à propos qu'il écoute trop que trop peu, & que ſa patience lui dérobe un peu de tems, que ſi ſon impatience ôtoit le bien à quelqu'un? En un mot, il faut qu'il ſonge qu'il n'eſt pas au ſiége pour faire ſes affaires, mais pour expédier celles des autres, & qu'il vaut mieux qu'il en faſſe peu comme il faut, que s'il en faiſoit davantage avec injuſtice. C'eſt par cette même conſidération que nous ſouhaitons, afin que nos alimens ſoient profitables, qu'on les relâche, & qu'on imite ces animaux qui ruminent.

II. Mais de peur de faillir contre la prudence, en nous arrêtant trop ſur elle, nous paſſons à la juſtice pour vous en entretenir en peu mots. Puiſque c'eſt un mets qui nous eſt ou doit être ordinaire, il ne faut pas auſſi beaucoup de diſcours pour prouver que les gens de juſtice la doivent poſſéder; qu'un juge doit être juſte, & qu'un avocat doit moins affecter l'adreſſe que la probité. Si nous vous avons conſeillé l'étude du droit, c'eſt pour l'embraſſer; & que ſerviroit-il qu'un juge ſût les loix, s'il ne les vouloit ſuivre? Il ne ſuffit donc pas qu'il ait la connoiſſance de l'équité, s'il n'a la volonté de la faire & le courage de l'exécuter. Et c'eſt pourquoi, après la prudence & la juſtice, la force nous eſt néceſſaire: c'eſt elle qui nous fait mépriſer l'importunité des parens, la priere des amis, & la recommandation des grands: c'eſt elle qui nous fait roidir pour le ſoutien d'une bonne cauſe contre les brigues & les faveurs, & prendre le parti des plus foibles contre les plus forts: c'eſt elle enfin par qui la juſtice triomphe de l'iniquité, & la vérité du menſonge, des ſubtilités & des ruſes.

IV. Mais qui réſiſte aux parens, aux amis & aux perſonnes puiſſantes, ne réſiſte pas toujours à ſoi-même; qui mépriſe les prie-

(1) Le ſecond ſervice.

res,

BIU Cujas

res, ne rejette pas toujours les préſens; & qui foule les paſſions des autres, cede quelquefois aux ſiennes. C'eſt pourquoi le bon Epictete, qu'un docte moderne appelle le crépuſcule de la morale chrétienne & le grand jour de la naturelle, établiſſoit fort à propos l'abrégé de toute la philoſophie en ces deux mots, ſoutenir & s'abſtenir: c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffit pas qu'un juge réſiſte aux attaques qui viennent du dehors, mais qu'il doit encore repouſſer les efforts que ſa convoitiſe lui peut faire; qu'il faut qu'il ſe vainque premier pour triompher en après de ceux qui le tentent; & qu'il regle une fois ſes mouvemens pour ſe moquer de ceux des autres. C'eſt ainſi que la juſtice doit avoir la tempérance pour compagne néceſſaire, & qu'il eſt impoſſible que qui ne ſait s'abſtenir & du deſir de vengeance & de celui des richeſſes, puiſſe bien juger. Enfin, comme on ne peut connoître la juſtice, ni l'acquérir que par le flambeau de la prudence, auſſi ne peut-on la rendre ni la conſerver ſans la force & la tempérance. Et afin que les procureurs & les greffiers n'entrent en doute s'ils ſont ou non du feſtin; c'eſt la même tempérance que nous leur recommandons, & le mets que nous jugeons leur être plus néceſſaire. Nous ſavons bien que la loi qui défend aux avocats d'avoir des mains, ne fait pas la même défenſe aux greffiers & aux procureurs; nous ſavons bien que leur fonction eſt manuelle, & qu'elle conſiſte plus au travail des mains que de l'eſprit; auſſi nous leur en laiſſons l'uſage, mais plutôt pour écrire que pour prendre; & quoique leur ſalaire n'ait pas le nom d'honoraire dans nos livres, comme ils le donnent à celui des avocats, nous voulons pourtant qu'ils préferent l'honneur au gain, qu'ils faſſent plus de cas de la réputation que des biens, ou du moins qu'ils croient que qui prend moins, prend auſſi plus ſouvent, & que ceux qui ſont les plus avides ne ſont pas toujours les plus fins; il faut qu'ils ſachent que pour trop ſerrer il leur en échappe; & que pour s'attacher trop au profit préſent, ils s'excluent à l'avenir d'autres plus avantageux.

(1) Nous paſſerions plus avant, mais les loix des feſtins ne ſouffrent point de cenſure, elles en rejettent le fiel & l'aigreur, ainſi que des ſacrifices: c'eſt pourquoi nous finiſſons ce ſecond ſervice pour venir au troiſieme, & ſuivre la coutume des banquets auſſi bien pour ce dernier que pour les premiers. De tout tems on a obſervé de ſervir d'abord ce qui peut abattre la premiere faim, & enſuite les viandes plus délicates, mais pourtant ſolides: au lieu qu'au dernier ſervice on ne baille communément que des fruits qui ont plus de beauté que de bonté, & ſont plus agréables qu'ils ne nourriſſent. C'eſt l'ordre que nous avons pratiqué: car à des eſprits curieux, & ſi l'on veut faméliques, pouvions-nous donner un mets plus propre & plus nourriſſant que la ſcience? Et puiſque la ſcience enfle quelquefois au lieu de nourrir, qu'elle rend les eſpris bouffis auſſi bien qu'elle les met en leur embonpoint, & qu'elle fait auſſi-tôt un pédant qu'un honnête homme, ſi la morale ne la cultive & ne la polit, pouvions-nous mieux faire que de mettre la ſcience dans l'emploi, & joindre au ſavoir les vertus qui ſont les plus néceſſaires à la ſociété civile? Mais à préſent & pour le dernier ſervice, n'eſt-il pas raiſonnable de faire ſuivre les plaiſirs & les contentemens qui procedent de l'étude & des actions vertueuſes? On ſe trompe de croire qu'un homme de lettres ſoit eſclave de ſa peine, puiſque ſes occupations plus ſérieuſes lui ſervent même de divertiſſement, & que s'il roule toujours ſon rochet, tourne toujours ſa roue, ſon mouvement lui plaît, & ſon agitation le contente. On ſe trompe pareillement, ſi l'on croit que la juſtice ſoit trop ſévere, ou trop ſérieuſe, pour ſouffrir que ſes miniſtres cherchent des plaiſirs; ils leur ſont auſſi convenables qu'aux autres hommes, & qui les leur voudroit interdire, choqueroit auſſi bien la raiſon que s'il leur en vouloit permettre l'excès. En un mot, il eſt autant injuſte de condamner en notre profeſſion les voluptés honnêtes, qu'il nous ſeroit honteux de n'en vouloir pas régler l'uſage.

Ainſi tout ce dernier ſervice ſera plutôt pour le plaiſir que pour le profit, pour la récréation que pour la nourriture; & comme nous le voulons compoſer de fruits plus exquis & plus délicats, ils regarderont auſſi plutôt l'eſprit que le corps, & le contentement de l'ame que de nos ſens. Or, pour les faire répondre à l'ordre des mets précédens, & ſuivre leur nombre, la ſcience nous fournira le premier fruit, & c'eſt en ſon arbre que nous le prendrons.

I. Car au lieu qu'un juge, ou un avocat qui ſe ſent incapable de ſa profeſſion, y trouve des épines plutôt que des fleurs, & que la défiance qu'il a de ſoi-même l'empêche de goûter les biens de ſa charge; au contraire lorſque ſans ſe flatter il s'en reconnoît à peu près capable, on ne ſauroit exprimer le contentement qu'il en tire aux occaſions. Qu'on s'imagine le plaiſir qu'a un avocat conſulté d'un point épineux, d'y pouvoir répondre ſur le champ; qu'on ſe figure quel contentement il a de ſe reſſou-

(1) Troiſieme ſervice.

BIU Cujas

venir à point nommé d'en avoir appris la réſolution formelle dans quelque bon livre; enfin qu'on ſe repréſente la joie intérieure que peut avoir un juge, de bien opiner, de raiſonner comme il faut, d'ouvrir la difficulté d'un procès, d'en donner la déciſion, d'en rapporter un texte précis, ou bien un arrêt formel, de ramener l'opinion des autres, de les ranger à la ſienne, ou plutôt au parti de la vérité.

II. Mais ſi la ſcience donne ce premier fruit, le ſecond que la vertu produit n'eſt pas moindre; s'il y a du plaiſir à ſavoir bien ſa charge, il y en a autant ou plus à la bien faire, & les bonnes actions nous contentent encore mieux que ne fait pas la capacité qui leur ſert de fondement. Comme aux hommes vertueux & qui agiſſent plutôt pour l'amour de la vertu que pour autre conſidération, la ſatisfaction intérieure qui leur demeure d'avoir bien fait, & l'applaudiſſement que leur en donne leur propre conſcience, eſt une récompenſe qui ne ſe peut eſtimer; auſſi faut-il avouer que le plaiſir qui en procede eſt hors de comparaiſon. Qu'un avocat ou qu'un procureur chargés d'une bonne cauſe, mais mal appuyée, la conduiſent à bonne fin, qu'ils conſervent le droit d'un pauvre client plutôt par devoir que par eſpoir de gain; nous les faiſons juges du contentement qui leur en demeure, & qui, autant de fois qu'ils s'en reſſouviennent, ſe renouvelle & les paie de leur peine. Qu'un bon juge ſe roidiſſe pour mieux maintenir un bon droit, & le faire prévaloir à la faveur; ſon ame peut ſeule juger quel eſt le plaiſir qui lui reſte d'une action ſi bonne.

Mais parce que ce double contentement que le ſavoir & la vertu cauſent eſt intérieur, & ſouvent caché, ſi l'on deſire des fruits extérieurs & viſibles, c'eſt au jardin de l'honneur plutôt que des heſpérides que nous les voulons cueillir: oui, c'eſt l'honneur qui nous aidera à parfaire les autres mets du dernier ſervice.

III. Ceux qui ne ſe contentent pas de l'applaudiſſement de leur conſcience & en recherchent un public; qui veulent un théatre plus éclatant que le leur, n'ont qu'à ſe propoſer le bien & le faire, & ils ſont aſſurés d'en être loués, ſinon de tous, du moins des honnêtes gens. Qu'un avocat plaide une cauſe avec appareil, qu'il faſſe éclater ſon éloquence & paroître autant de doctrine que de jugement, ſi c'eſt après beaucoup de peines & de veilles, ne faut-il pas avouer qu'il en eſt ſurpayé par l'honneur qui lui en demeure & par les louanges qu'on lui donne? Qu'un juge ſoit accoutumé à juger avec équité, à régler ſes déportemens auſſi bien que ſes jugemens, à rendre plutôt la juſtice qu'à la vendre; peut-on le voir qu'avec reſpect, l'aborder qu'avec déférence, en parler qu'avec éloge d'honneur? Et quoiqu'aux ames terreſtres & ſordides, cet honneur paſſe pour une fumée plutôt que pour un aliment véritable, ſi faut-il qu'elles avouent que puiſque les anciens ont cru que les dieux ſe repaiſſoient de l'odeur de l'encens & des parfums, il faut que ceux qui ſe nourriſſent de celle des louanges, approchent de leur nature, qu'en effet le ſentiment de la gloire eſt le témoignage plus aſſuré d'une ame bien faite & divine.

IV. Encore ne ſuffit-il pas qu'un honneur préſent nous chatouille & nous contente, il redouble ſon prix s'il paſſe plus avant, & nous promet une ſurvivance. En effet, c'eſt un contentement extrême aux gens de bien de ſonger qu'ils doivent laiſſer une bonne odeur, & qu'étant juſtes ils ſont aſſurés d'une mémoire éternelle. Donc ſi nous ſommes curieux de laiſſer des richeſſes à nos enfans, pourquoi ne tâchons-nous de les enrichir d'honneur & d'une réputation louable, & ne devons-nous pas croire que c'eſt un avantage qui leur profite quelquefois plus que les biens? C'eſt donc dans l'eſpoir de cette ſeconde vie que nous établiſſons le dernier fruit de notre deſſert; c'eſt auſſi la récompenſe des actions plus belles; & ſi la vertu ne la prend pas pour ſa fin, elle eſt du moins bien aiſe qu'elle en ſoit la ſuite.

C'eſt un point qu'on ne ſauroit bien apprendre que de vous, Monſieur (1), & vous nous ſerez toujours garant de cette maxime, que quiconque ſe pique d'honneur & de gloire, ne ſauroit faire que de bonnes actions. Les vôtres nous prêchent cette vérité, & nous ſommes obligés de les employer pour preuve de notre dire, & vous pour modèle des vertus que nous avons propoſées. C'eſt donc par vous que nous voulons finir ce feſtin, & en cela nous imiterons les Romains qui, de pluſieurs coupes dont ils ſe ſervoient en leurs banquets, réſervoient toujours la derniere & la plus belle pour ſaluer le génie de la maiſon & de toute la famille, & n'achevoient le repas qu'en buvant à ſon honneur. Vous êtes en effet le génie de cette province & l'ange tutélaire de ce temple de juſtice. L'Aſtrée eſt née dans votre maiſon, ou du moins elle l'a choiſie pour ſon aſyle (2). C'eſt un témoignage que nous vous devons rendre; & puiſque vous nous avez fait cet honneur que de repréſenter en ce feſtin cet architriclain dont parle l'écriture ſainte, & qui parmi les Juifs étoit un des princi-

(1) A M. le Marquis d'Urfé, Bailli de Forez.
(2) Le grand-pere du Marquis d'Urfé a été l'auteur du roman de l'Aſtrée.

BIU Cujas

paux de leur nation, & devoit assister aux festins pour y faire observer la pudeur & l'honnêteté, le moins que nous puissions vous rendre, c'est de le reconnoître & d'en faire paroître quelques gratitudes.

C'est pourtant un office qui regarde le chef de la famille; & c'est à vous, monsieur le président, que nous le laissons. C'est par l'ordre de la justice : comme elle distribue à chacun sa fonction, elle nous commande aussi de vous remettre cette charge, & celle encore d'entretenir la compagnie d'un discours qui soit plus sérieux que le nôtre. Cette regle a toujours été pratiquée par les anciens, que sur la fin du repas ou à l'issue de table, le maître du festin, ou l'un des conviés auquel il déféroit cet honneur, mettoit en avant un discours qui fût convenable & digne de l'assemblée; & c'est à cette coutume que nous devons tant de beaux traités que Platon & les autres nous ont laissés : on attend la même chose de vous, & les assistans se promettent qu'en ce festin, comme en celui des noces de Cana en Galilée, le vin le plus excellent sera réservé pour la fin; & qu'à l'imitation de la gageure que fit Cléopatre avec Marc-Antoine, vous ferez plus, comme cette reine, avec une seule perle, que nous n'avons fait, non plus qu'Antoine, avec la diversité de nos mets. Aussi nos auditeurs n'ayant pas eu de nous tout le fruit qu'ils en pouvoient espérer, c'est à vous que nous les remettons, & pour supplément aux ordonnances & réglemens du siege, qui sont comme un précis, comme un extrait ou gelée des alimens qui nous sont les plus nécessaires. C'est pourquoi nous en requérons la lecture, avec le serment accoutumé des avocats, procureurs & greffiers.

OBSERVATIONS.

CE discours est excellent. Il renferme en peu de mots tous les devoirs des juges & des avocats : ceux qui seront curieux de le lire, se trouveront bien récompensés du tems qu'ils y auront employé.

LE PARALLELE DU CONSEIL DE L'AME *AVEC CELUI DE LA JUSTICE.*

MESSIEURS,

A cette ouverture du temple de la justice, à ce jour solemnel auquel cette déesse tenant ses assises, veut paroître avec quelque majesté, pour donner de l'amour aux bons & de la terreur aux méchans, sçaurions-nous mieux faire que de représenter la même justice en son conseil? Pourrions-nous choisir un dessein plus avantageux que de faire voir par quelque parallele ce qu'elle fait dans son tribunal, l'ordre qu'elle suit & la forme qu'elle pratique quand elle rend ses oracles? Mais, pour rencontrer ce parallele, sçaurions-nous mieux faire que de l'emprunter de l'homme même, & de comparer le conseil de l'ame à celui de la justice?

N'est-il pas véritable que comme l'homme est l'abrégé du monde & le portrait raccourci de toutes ses parties, aussi le grand & le petit monde servent l'un à l'autre de miroir réciproque; & que si l'homme se voit dans le monde, il voit pareillement tout le monde en soi? Ainsi qui connoît bien l'homme, connoît tout, & il ne peut être un recueil sommaire de tout le reste, que sa connoissance ne soit une connoissance abrégée de toutes les autres. Ce qu'il faut entendre non-seulement pour le monde céleste & élémentaire, mais encore pour les corps mystiques qui composent la société civile, & dont celui de la justice est le principal. Disons donc, que tout ainsi que l'ame étant en son conseil, l'entendement y propose, la raison y balance les difficultés, & la volonté en prend la résolution; de même, au conseil de la justice, les avocats représentent l'entendement & proposent les doutes, les gens du roi la raison qui les discute, & les juges la volonté qui décide.

C'est dans ce sujet que nous voulons faire voir ce que chacun de nous fait ou doit faire en la fonction de sa charge. Pour l'apprendre, il ne faut que nous suivre en ce parallele, que nous voulons régler plutôt par le progrès que par le mérite, & par l'ordre de l'opération que par celui de la dignité. A cet effet, reprenant les choses de plus loin, afin que tous les membres de ce corps y trouvent leur part, nous présupposerons que dans les fonctions de l'homme, & qu'il fait comme homme, c'est-à-dire, comme intelligent & raisonnable, les sens ne laissent pas d'y contribuer, & que

BIU Cujas

comme leur fonction marche la premiere, elle eſt auſſi néceſſaire. C'eſt parce que les ſens portent les choſes au ſens commun, que le ſens commun en prête les eſpeces à l'imagination, que l'imagination les ramaſſe dans la mémoire, & que la mémoire s'acquittant du dépôt qu'elle a reçu, les communique à l'entendement; de ſorte que l'entendement en faiſant ſon rapport à la raiſon, & la raiſon balançant les points douteux, la volonté enfin en donne l'arrêt.

Ainſi, quoique nous ayons établi le conſeil de la juſtice dans un nombre ternaire, des avocats, des gens du roi, & des juges, il faut néanmoins avouer que les parties & les procureurs y contribuent, & ſont le plus ſouvent la cauſe du bien ou du mal qui ſe rencontre dans les jugemens. C'eſt pourquoi prenant les parties pour les ſens, & les procureurs pour le ſens commun, ou la fantaiſie qui communique les eſpeces à l'entendement, ainſi que les greffiers pour la mémoire qui les conſerve, nous rendons par ce moyen le rapport du conſeil de l'ame au conſeil de la juſtice plus juſte & plus accompli.

Qu'il eſt fâcheux que les objets ſoient ſi trompeurs, ou nos ſens ſi peu aſſurés! Qu'il eſt fâcheux que l'œil le plus clairvoyant puiſſe à peine s'empêcher de juger courbe le bâton le plus droit lorſqu'il eſt dans l'eau! Cette ſujétion a troublé l'ancienne philoſophie, dans la créance qu'elle avoit que rien ne pouvoit entrer dans l'entendement que par la porte des ſens, & qu'il ne pouvoit concevoir les choſes que par la relation de ſes meſſagers. Elle a donc voulu que l'entendement dépendît abſolument des ſens, & qu'il ſuivît leur rapport; & c'eſt pour ce ſujet que Platon a cru que l'ame étant en priſon, elle devoit être priſe plutôt pour eſclave que pour maîtreſſe, pour ſujette que pour reine.

Qu'il eſt pareillement à regretter que la juſtice ne puiſſe pas d'elle-même, & par ces yeux aigus que Criſippe lui donne, pénétrer dans une cauſe, & qu'il faille qu'elle dépende du miniſtere des parties! Qu'il eſt importun que, ſans pouvoir ſuppléer aucune choſe du fait, quoiqu'elle le ſçache, il faille qu'elle s'arrête à leur dire, & juge du mérite, non par la choſe en elle-même, mais parce que les parties lui en repréſentent! Comme les faux jugemens que notre ame fait procedent de la faute des ſens, comme elle ne ſe trompe, que parce qu'ils la trompent premiérement, & lui déguiſent les choſes; avouons que s'il y a quelque ſujet de plainte contre les oracles de la juſtice, la faute ne vient pas d'elle, mais des parties, & que c'eſt parce qu'elles ne repréſentent pas nettement les eſpeces, mais y apportent du déguiſement. Si un demandeur produit une obligation fauſſe; & la fait paſſer pour bonne contre un héritier qui a juſte cauſe d'ignorance; que peut faire la juſtice, que ſuivre l'erreur de cet héritier? Si un défendeur emploie de faux témoins pour ſe décharger d'une légitime dette, imputons-leur la faute d'une abſolution injuſte; & diſons que comme l'ame, lorſque les organes du corps ſont gâtés & les ſens altérés, au lieu de raiſonner juſte, peut extravaguer en ſes opérations; auſſi la juſtice peut faillir, par la malice & corruption des parties & des autres miniſtres dont il faut qu'elle ſe ſerve.

C'eſt donc à propos que nous comparons aux ſens les parties qui plaident. Comme l'intérêt propre leur commande, & que c'eſt l'unique reſſort qui les fait agir: auſſi ſont-elles plongées entiérement dans leurs ſentimens. Elles ne voient que par cet intérêt; c'eſt le verre qui les trompe, & qui leur fait paroître toutes les cauſes bonnes & la victoire honorable, quoiqu'on l'acquiere par de mauvais artifices. Mais comme ce ſeroit trop entreprendre, que de vouloir rendre les ſens plus certains, & les eſpeces qu'ils attirent des objets, infaillibles; le deſſein ſeroit auſſi trop hardi, & l'effort trop grand, que de vouloir corriger tous les plaideurs, & les porter à ne propoſer que le vrai, à ne ſoutenir que le droit, à ne vouloir que la raiſon. Auſſi, ſans en dire davantage, nous nous contenterons d'avertir tous ceux qui ont quelque part aux myſteres de la juſtice, que comme ils ſçavent bien que les eſpeces ne ſont pas toujours fidelles, qu'elles ſe falſifient par les chemins, & que l'organe où ſe fait leur conjonction avec la faculté ſenſitive, peut encore les altérer, ils ne doivent pas auſſi croire trop légérement aux parties: qu'ils doivent tenir leurs clameurs pour intéreſſées, leurs larmes pour ſuſpectes, & leur ſerment même pour douteux. Si ſaint Auguſtin, ayant dit que les ſens ont quelque jugement naturel, c'eſt d'un jugement imparfait, & de la ſimple & nue connoiſſance de l'objet qu'il entend parler; pourquoi ne dirons-nous pas que les parties qui ne peuvent pas monter juſqu'au raiſonnement, non plus que les ſens, ne connoiſſent que par l'entremiſe des mêmes ſens, ne ſuivent que leur inclination, & n'agiſſent que par le poids & le mouvement de leur intérêt? Et en conſéquence, pourquoi ne conclurons-nous pas que les jugemens que les parties font de leurs propres cauſes ont toujours de l'imperfection, & que s'ils ont quelques couleurs, elles ſont, comme celles de l'arc-en-ciel, plus apparentes que véritables?

Allons des parties aux procureurs, & voyons le bien ou le mal qu'ils peuvent faire. Puiſque nous les comparons au ſens

BIU Cujas

commun, examinons les rapports, & faiſons enſorte qu'ils leur ſervent d'inſtruction. Le ſens commun eſt appellé par Ariſtote & par Grégoire le Grand, le juge des objets des ſens extérieurs ; c'eſt parce qu'il les diſcerne, & diſtingue les uns d'avec les autres, comme les couleurs d'avec les ſons, les ſaveurs d'avec les odeurs. C'eſt lui qui en même tems juge de la nobleſſe de la roſe, & en ſon odeur & en ſa couleur, & qui en même tems qu'il invite les yeux à voir l'éclat de ſa pourpre, oblige le nez à fleurer ſa ſuavité. Enfin, c'eſt lui qui, pour mieux établir l'excellence du vin, & en rendre la boiſſon plus délectable, fait qu'à la fois on y remarque une framboiſe qui attire, un rubi qui charme, & un goût de nectar qui acheve le raviſſement que l'odeur & la couleur avoient commencé. Il faut donc tenir pour choſe aſſurée que dans la police de la vie animale, le ſens commun eſt le maître ſens & le prince des autres, en un mot, le premier directeur de toute cette économie ; comme auſſi, que c'eſt choſe certaine, que dans le premier jugement qu'il donne des objets, il a le pouvoir de les rejetter ou de les admettre.

Que pourroit-on dire de plus convenable pour les procureurs ? Ne ſont-ils pas les premiers directeurs d'un procès ? N'eſt-ce pas à eux de l'étouffer ou de le pouſſer plus avant, de l'avancer ou le retarder ? Ne ſont-ils pas maîtres de la cauſe, & ne dépend-il pas d'eux, ou d'expédier une partie, ou de la faire languir ? Les ſens extérieurs qui aboutiſſent tous par des nerfs au ſens commun qui eſt au cerveau, ſont comme des coureurs ou des eſpions envoyés de tous côtés pour lui rendre compte de leurs rencontres, afin qu'après il en faſſe le premier jugement, & la diſtinction. C'eſt ainſi que les parties viennent faire aux procureurs le rapport du ſujet de leur contention, des objets de leur paſſion ; & c'eſt ainſi que les procureurs qui en ſont les premiers imbus, en ſont les premiers juges.

En effet, il ne faut pas douter qu'ils ne puiſſent juger d'abord ſi c'eſt un légitime intérêt qui pouſſe ces parties, ou ſi c'eſt un juſte reſſentiment qui les anime à la pourſuite d'un procès. Mais, pour en bien juger, il faut qu'ils ſe reglent par le ſens commun ; car c'eſt choſe aſſurée qu'il n'a point de ſentiment particulier, c'eſt-à-dire, qu'il ne s'attache point à des objets particuliers, & qu'il n'en affecte aucun. C'eſt parce qu'étant établi pour juger de tous également, il doit être indifférent, & par conſéquent exempt d'un ſentiment propre & particulier. Ainſi les procureurs ne ſçauroient bien connoître les motifs des parties, ni juger nettement de leurs intérêts, s'ils ne ſont eux-mêmes libres de reſſentiment & de paſſion. Donc, comme ils recueillent les premiers ce que les parties mettent en avant pour le ſoutien de leur cauſe, auſſi s'ils le criblent, & ſéparent le mauvais d'avec le bon grain, qu'ils peuvent étouffer de différends, & faire d'accords ! Si, loin de flatter une partie, & d'adhérer à ſon animoſité ; ſi, loin de prêter la main aux artifices qu'ils découvrent en ſon procédé, ils tâchent de les détourner, & lui conſeillent de caler voile, plutôt que de cingler plus avant en une pourſuite, en laquelle ils prévoient bien qu'elle ne peut pas manquer de faire naufrage, ou de la conſcience ou des biens ; que les procureurs peuvent être utiles ! que leur emploi peut beaucoup contribuer au bien & au zèle de la juſtice !

Mais ſi au contraire, ce que nous ne voulons pas préſumer, les procureurs embraſſent trop librement les mauvaiſes cauſes, s'ils échauffent l'opiniâtreté des mauvais plaideurs, applaudiſſent à leurs ruſes, condeſcendent à leurs chicanes, enchériſſent ſur elles, & même en ſuggerent d'autres ; que leur fonction eſt en ce cas dangereuſe ! S'ils en uſent de la ſorte, on peut dire véritablement que comme dans la moyenne région de l'air ſe forment les grêles & les orages, c'eſt auſſi de la condition des procureurs, mitoyenne entre les parties & les avocats, que procedent les plus grands orages & les plus fâcheux déſordres qui ſe rencontrent dans notre exercice.

Mais pour reprendre notre parallele : ſi le ſens commun n'a été inſtitué par la nature, que pour recevoir les eſpeces & les images des choſes, que pour les épurer & rendre moins matérielles, que pour les unir à l'entendement, & les lui faire connoître : diſons que les procureurs ne ſont établis dans l'ordre de la juſtice, que pour recevoir les premiers les eſpeces que les parties leur repréſentent, les faits qu'elles leur propoſent, & que c'eſt pour les dégroſſir & les faire mieux entendre aux avocats. Ils doivent donc ſe garder de les confondre au lieu de les éclaircir, de les embrouiller au lieu de les développer. Mais ſur-tout ils doivent prendre garde, comme le ſens commun n'eſt que l'entremetteur des autres ſens, & leur premier truchement, de ne rien taire aux avocats, de leur faire un rapport fidèle du tout, & de n'embarquer jamais les parties ſans l'avis des avocats ; bref, de ne rien faire qui ſoit important, ſans le leur communiquer. S'ils font autrement, ils excedent leur charge, ils outrepaſſent leurs bornes, & font une fonction qui ne leur eſt pas due. Que de pas de clercs, que de manquemens, que d'achoppemens, que de lourdes chûtes procedent de cet abus !

Lorſqu'un procureur préſume trop de

BIU Cujas

ſoi-même, & non content du ſens commun qu'il repréſente, ſe veut élever à la haute région du raiſonnement, on voit ſouvent des fins de non-recevoir couvertes, des offres & déclarations préjudiciables, des parties condamnées par leur propre communication; bref, de bonnes cauſes gâtées, ou par la précipitation, ou par un réglement pris à contre-tems. Que ſi la cauſe eſt mauvaiſe d'elle-même, & ſa perte inévitable, toujours les procureurs doivent croire qu'elle ſe peut alléger. Qu'une chûte prévue n'eſt jamais ſi dangereuſe que celle qui arrive inopinément, & que d'un mal qu'on a pu appréhender, l'attente eſt toujours moins rude.

De cette cenſure venons aux autres: au lieu que le ſens commun juge promptement des images qu'on lui envoie, qu'il eſt bien aiſe de s'en défaire, & de les conſigner à l'entendement ou à la mémoire pour recevoir de nouveaux objets: il y a des procureurs qui ne s'étudient qu'à ſuſpendre l'effet & le jugement des cauſes, & qui voudroient les rendre immortelles, ou du moins leur donner autant de vie qu'ils en eſperent pour eux. C'eſt qu'ils s'imaginent que la fin d'un procès eſt celle de leur gain, & qu'ils ne peuvent faire gagner une cauſe à leur partie, qu'il n'y perdent eux-mêmes. S'il y en avoit quelqu'un en cette compagnie, qui eût une penſée ſi lâche, ce que nous ne voulons pas croire; qu'il apprenne, s'il a tant d'ardeur pour le gain, que c'eſt l'éloigner que l'affecter, & ſe rendre indigne du profit qu'on cherche. C'eſt parce que ce profit recule plutôt la pratique qu'il ne l'avance, qu'il l'ôte plutôt qu'il ne la donne; & qu'au contraire, c'eſt de l'expédition des affaires que les affaires naiſſent. Comme le poëte dit, du rameau d'or de la Sybille, que

Uno avulſo non deficit alter.

on peut de même dire des procès, que la fin de l'un eſt la naiſſance de l'autre.

Nous voulons bien croire que la plupart des procureurs ne recherchent tant de longueurs, que par la défiance qu'ils ont du droit de leurs parties, & que ne pouvant eſpérer le gain du procès, ils en veulent du moins éloigner la perte. Mais qu'ils ſçachent que, comme on dit des peines, que ce n'eſt pas la plus douce, mais la plus prompte qui eſt la plus favorable, on doit auſſi confeſſer que s'il faut qu'une partie ſuccombe & perde ſa cauſe, il vaut mieux que ce ſoit de bonne heure que trop tard. C'eſt qu'au lieu que le procureur croit obliger une partie en éloignant ſa condamnation par des détours & des ruſes, il ne fait qu'accroître le mal, & rendre la perte plus grande.

Après avoir averti les procureurs des points que nous jugeons les plus néceſſaires, & qui naiſſent de notre ſujet, ajoutons que le docte Fernel a remarqué, après le prince des philoſophes, que le ſommeil n'eſt point propre à aucun des ſens intérieurs, mais au ſens commun ſeulement. Si nos ſens repoſent, ce n'eſt que par dépendance, & parce que le ſens commun étant lié, il faut que les autres ſens qui dépendent de ſon action, ſoient pareillement arrêtés & aſſoupis. Ainſi, s'il arrive que le procureur s'endorme ſur une cauſe, qu'il néglige de la pourſuivre, il faut qu'il avoue que c'eſt ſans doute que ſon ſommeil attire celui de la partie, ou que c'eſt en vain qu'elle veille & qu'elle ſollicite, puiſque le repos du procureur eſt un repos forcé de la cauſe. C'eſt pourquoi retranchant ce rapport, nous voudrions établir cette différence entre le ſens commun & les procureurs, qu'au lieu que le ſommeil n'eſt propre qu'au ſens commun, il fût tellement éloigné des procureurs, que nous ne fuſſions pas contraints de leur faire le reproche qu'Homere fait au roi Agamemnon, qu'il dormoit les nuits entieres. Oui, nous voudrions qu'ils emportaſſent du moins cet éloge, de donner beaucoup plus de temps au travail qu'au repos, & à la recherche de leurs cartes, qu'à celles du jeu. En effet, c'eſt de leur ſoin & de leur vigilance que le bonheur ou le malheur d'un procès dépend; & nous pouvons dire avec vérité, que l'ignorance ſeroit plus ſupportable en la perſonne d'un avocat, que la pareſſe en celle d'un procureur, puiſque les juges peuvent bien pour le premier ſuppléer le droit qu'il a omis, mais non pas le ſoin que l'autre doit avoir.

Ce diſcours, qui nous conduit aux avocats, ſemble nous inviter, auſſi bien que la connexité des charges, de ſuivre en eux notre parallele. Mais ayant comparé les greffiers à la mémoire, il faut paſſer légérement ſur ce ſens interne, avant que de venir à l'entendement. Nous ne ſçaurions mieux obliger les greffiers à ſatisfaire aux devoirs que leur charge commande, qu'en leur repréſentant dans la fonction de la mémoire, quelle doit être la leur. Leur dire, que la mémoire eſt le tréſor de l'entendement, le recueil de ſes penſées, & la fidelle dépoſitaire de toutes ſes connoiſſances, c'eſt leur dire que les greffiers ont le dépôt des myſteres de la juſtice, & la garde de tous ſes ſecrets; & par conſéquent, que leur qualité plus néceſſaire, eſt d'être fidèles. Nous ne voulons pas auſſi les animer à l'aſſiduité, au travail, à la diligence; le profit qui leur en revient leur ſervira pour cela d'un aſſez puiſſant aiguillon, & peut-être que pour cela l'éperon ne leur eſt pas tant néceſſaire que la bride. Nous nous contenterons donc de leur recommander le ſecret

BIU Cujas

& la fidélité, & de faire plutôt la fonction d'un ſecretaire que d'un héraut. Un juge a beau travailler à la recherche d'un crime, ſi ſon greffier n'obſerve pas le ſilence & n'a point de retenue. Si au contraire il évente la mine, quelle ſera l'accuſation qui ne s'en ira pas en fumée, & quel ſera l'accuſé ſi noirci de crimes, auquel il ne ſoit aiſé d'en éluder la preuve & de les rendre impunis? Ainſi les greffiers doivent prendre garde de ne point découvrir le ſecret des enquêtes, de ne point communiquer les informations aux parties, & ce qui ſeroit plus blâmable, de leur en fournir des copies. S'ils le font, il faut qu'ils croient qu'en ſe rendant fauteurs des méchans & complices de leurs fautes, ils ſe rendent reſponſables d'un mal qu'ils n'ont point commis. Ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils en cauſent l'impunité, c'eſt encore parce qu'ils ne peuvent la cauſer qu'ils ne cauſent d'autres crimes.

Ayant parlé des procureurs & des greffiers, venons aux avocats, que nous pouvons comparer d'autant mieux à l'entendement, que c'eſt leur propre d'entendre, de concevoir & de diſcourir. Mais d'abord, nous appréhendons que quelqu'un peut-être ne croie que par la comparaiſon des avocats à l'entendement, & des juges à la volonté, nous ne voulions relever les avocats ſur les juges, ou du moins les rendre égaux, puiſque la faculté de l'entendement ſemble plus noble, ou bien égale à la faculté de la volonté. Pour ôter ce ſujet d'étonnement à ceux qui l'auroient conçu, nous répondons que ſi quelques-uns ont voulu donner l'avantage à l'entendement & le réhauſſer aux dépens de la volonté; l'opinion contraire qui met la volonté au plus haut degré, eſt pourtant la mieux reçue & la plus probable. C'eſt parce qu'en effet ce monde eſt le pays de la volonté, au lieu que le ciel ſera celui de l'entendement. Ici nous ne ſommes que pour aimer & vouloir, & non pas pour bien entendre; c'eſt ce qui nous eſt réſervé dans le ciel, & c'eſt lorſque nous verrons ſans nuages ce que nous ne voyons à préſent qu'en énigmes. Donc, comme l'entendement aura pour lors l'avantage, & qu'étant pleinement éclairé il dominera ſur la volonté, il faut que maintenant il lui cede; & c'eſt peut-être pour ce ſujet qu'Ariſtote appelle la volonté un entendement étendu, ainſi que plus abſolu.

Nous n'ôtons donc rien aux juges en comparant les avocats à l'entendement; & quand même il y auroit quelqu'égalité entre ces deux facultés de l'ame, notre parallele n'en ſeroit pas pour cela moins juſte, puiſque, ſelon Ennodius, évêque de Pavie, *cauſidicus & ſenator maximâ proximitate ſociantur.* Ils ſont en effet ſi proches, & leur état ſi voiſin, qu'il n'y peut avoir autre différence que celle de la poſture, & d'être debout ou aſſis. C'eſt de quoi l'empereur Valentinien, en l'une de nos loix, fait ſi peu de diſtinction, qu'il dit nettement: *nec quiſquam honori ſuo detractum putet, cùm ipſe elegerit neceſſitatem ſtandi, & neglexerit jus ſedendi.* Sur quoi Spartien avoit auparavant enchéri, en ce que parlant de Sabinus, il l'eſtime davantage pour la qualité d'avocat & de juriſconſulte, que pour avoir été deux fois conſul & préfet de Rome. Auſſi nous apprenons de l'hiſtoire que, non-ſeulement les juges ont quitté leurs charges pour faire celle des avocats, que non-ſeulement l'honneur de cette profeſſion les a fait deſcendre du tribunal, mais encore que les empereurs, pour plaider & défendre la cauſe de leurs amis, ont quitté le trône & le diadême.

Ce que nous venons de rapporter en faveur des avocats, n'eſt pas tant pour ajuſter notre parallele, comme c'eſt pour le deſir que nous avons, en relevant leur condition, de les obliger à s'en rendre dignes. En effet, nous ſouhaitons que ceux qui doivent tout ſavoir ſe puiſſent eux-mêmes connoître; il eſt certain que l'entendement qui peut connoître tout ce qui eſt hors de ſoi, ne peut pourtant ſe connoître ſoi-même d'une connoiſſance directe, mais par réflexion ſeulement. Comme l'œil qui voit tout, ne ſe voit que dans un miroir, il faut que l'entendement réfléchiſſe ſur ſoi, qu'il ſe replie & ſe redouble en ſoi-même; nous voudrions que les avocats fiſſent la même choſe, que ſouvent ils euſſent à réfléchir ſur leur profeſſion, ſur ſa dignité, & ſur les conditions qu'elle deſire de ceux qui l'embraſſent. Nous nous aſſurons que cette conſidération, que ce retour en eux-mêmes les obligeroit à apporter plus de zele & d'ardeur en leur étude, plus de ſoin & de méditation en leur plaidoirie, & plus d'honneur, de modeſtie & d'attention au barreau.

C'eſt ce que nous avons à ſouhaiter, & nous croyons qu'en ce cas on ne murmureroit pas ſi ſouvent des effets de la juſtice & de ſes décrets. Comme les avocats ſeroient mieux fondés & mieux inſtruits de leurs cauſes, & qu'on les verroit plaider plus nettement & fidellement; comme ils n'omettroient rien qui fût important, & n'ajouteroient rien qui pût nuire à la vérité, nous pouvons bien aſſurer que les oracles de la juſtice ſeroient plus certains. Encore que la volonté ait le pouvoir de ranger l'entendement & de le faire aller

BIU Cujas

où elle veut, quoiqu'elle puiſſe lui faire prendre le parti qu'elle deſire, il faut néanmoins avouer que la force des raiſons que l'entendement emploie, change bien ſouvent la réſolution de la volonté, & que ſi elle ſe porte dans l'erreur, c'eſt à cauſe des impreſſions mauvaiſes que l'autre lui donne; que ſi elle ſe trompe en ſon choix, c'eſt à cauſe des fauſſes couleurs qu'il lui repréſente. Ainſi, quelque empire qui demeure aux juges ſur les avocats, & quoiqu'ils puiſſent ſe déterminer d'eux-mêmes, ſi eſt-ce toutefois que comme les premiers repréſentent la volonté, & les autres l'entendement, ceux-ci obligent bien ſouvent ceux-là à ſuivre leurs ſentimens : tant il eſt vrai que l'éloquence & la perſuaſion a une grande puiſſance ſur la raiſon, & qu'il ſe trouve encore des Hercules Gaulois, qui entraînent ceux qui les écoutent. Que les avocats prennent donc garde à ne pas abuſer de cet avantage, & qu'ils affectent plutôt de dire vrai que de bien dire, qu'ils ſe piquent plutôt du repos de leur conſcience que de l'honneur de la victoire ; qu'ils ſe ſouviennent qu'un ancien prélat les avertit qu'ils ſont plus obligés de défendre la vérité qu'une partie, & qu'ils doivent plutôt ſoutenir le droit qu'une paſſion.

S'ils font autrement, & qu'au lieu de porter le flambeau de la vérité devant les juges, comme fait l'entendement devant la volonté, ils tâchent d'en éteindre la lumiere, n'en ſont-ils pas ſeuls coupables ? Ne faut-il pas avouer que ſi la juſtice, qui reſſemble à l'aveugle Tireſias, & ne rend ſes oracles que ſur les rapports qu'on lui fait, vient à ſe tromper, c'eſt aux avocats qui la trompent qu'il en faut donner le blâme ? Nous ne ſommes pas ici pour flatter perſonne, & notre cenſure, qui eſt générale, réfléchira ſur nous-mêmes. Nous ſommes donc obligés de dire que bien ſouvent les avocats, pour trop épouſer l'intérêt de leurs parties, s'attachent à leurs ſentimens, & à force de vouloir que leur cauſe ſoit bonne, ſe le perſuadent : oui, c'eſt à force de chercher des raiſons ou des couleurs pour la faire paroître telle qu'ils la veulent, qu'ils ſe perſuadent tout de bon qu'elle eſt ce qu'elle n'eſt point, &, qui pis eſt, le perſuadent aux juges.

Pour y parvenir ils n'épargnent rien, c'eſt aſſez qu'ils gagnent, & il ne leur importe point que ce ſoit par des moyens obliques & moins légitimes ; & de-là vient qu'au lieu que nous ne devons avoir au monde d'intérêt plus cher que celui de la vérité, il ſe trouve pourtant des avocats qui oſent donner le change, qui oſent ſuppoſer des faits, rapporter à faux, & tronquer même une piece. Nous ne pouvons pas croire qu'il y en ait en ce barreau ; mais s'il y en avoit quelqu'un, qu'il ſache qu'il eſt traître au public, & plus coupable que ceux qui, ces dernieres années, ont rogné & altéré les monnoies. Au lieu que l'or des alchymiſtes n'eſt que dans l'opinion, la vérité ſeule eſt l'or de l'entendement ; c'eſt pour la chercher qu'il remue les matieres, & il n'a point d'autre but que de la trouver ; il ne fouille dans les minieres des ſciences que pour en remarquer les veſtiges, & c'eſt elle ſeule qui termine ſes inquiétudes. Inférons de-là qu'un avocat ne ſauroit épargner la vérité, retrancher ou ajouter à la ſubſtance des choſes, ſans rogner cet or précieux, ou y mêler de mauvais alloi, & ſe rendre d'autant plus criminel que cette altération eſt bien plus nuiſible & de plus dangereuſe conſéquence que celle d'un écu d'or ou d'une piſtole. Obligeons donc les avocats à perdre plutôt une cauſe qu'à trahir la vérité, à parler de même qu'ils penſent, & à ſe repréſenter qu'ils ne ſont l'image de l'entendement qu'afin que leur parole ſoit celle de leur penſée.

Mais d'où vient que nous ne pouvons pas ſouffrir qu'on nous démente, & que nous nous démentons nous-mêmes ? D'où vient qu'il n'y a rien de ſi fâcheux que d'être appellés menteurs, & rien de plus volontaire que de l'être ? Pourquoi eſt-ce que le démenti nous fâche, & que le menſonge nous plaît ? Et ſe peut-il que nous ayons honte d'ouïr dire que nous en impoſons, lorſqu'en nous-mêmes nous prenons plaiſir d'en impoſer ? S'il en faut chercher la raiſon, c'eſt que la plus grande de toutes les lâchetés eſt le menſonge, & qu'il n'eſt rien qui renverſe mieux les conditions qui font l'homme. En effet, celui qui fait état de mentir, détruiſant par ce moyen la copie que Dieu contre-tire ſur lui-même, effaçant les traits qu'il y met, il ne faut pas trouver étrange que celui qui ſe ſent atteint de ce vice, n'appréhende pas moins qu'on le publie, qu'un faux monnoyeur d'être découvert. Il faut plutôt s'étonner que dans la connoiſſance d'une choſe ſi honteuſe on ne craigne pas tant la cauſe du blâme que le blâme même, & qu'on rougiſſe plutôt du nom que de l'effet.

Après avoir obligé les avocats d'être véritables, exhortons-les d'être clairs & nets. Une ſource n'eſt pas belle ſi elle n'eſt claire, & pour faire perdre l'envie de boire en une fontaine, il ne faut que la troubler ; ainſi qui affecte de rendre ſon diſcours obſcur, lui ôte ſa grace & le rend ſuſpect.

L'excellence

BIU Cujas

L'excellence de l'entendement n'eſt pas tant en la penſée qu'en ſa production, & l'avocat le plus diſert n'eſt pas celui qui dit plus, mais qui mieux s'explique. Pour ce faire, il ne faut pas chercher des ombrages, ils ne ſont bons qu'à la peinture; il ne faut pas chercher des détours, ils ne ſervent qu'à marquer quelque défiance. C'eſt une faute très-grande, quoique commune, d'étouffer les matieres au lieu de leur donner de l'éclairciſſement. Si l'entendement ne mérite pas ce nom, quand il ne ſe fait pas entendre, les avocats ſe rendent indignes du nom qu'ils portent lorſqu'ils pechent contre les regles de l'art, & qu'au lieu de mettre les cauſes en leur jour, ils ne s'étudient qu'à les rendre plus obſcures qu'elles ne ſont d'elles-mêmes. Un ancien philoſophe qui avoit vu repréſenter une comédie, preſſé d'en dire ſon ſentiment, répondit que les nuages dont on l'avoit couverte l'avoient empêché de la voir. Ainſi, comment veut-on que les juges entendent une cauſe, & en puiſſent juger ſainement, ſi l'on tombe dans le même vice, & qu'on ne s'étende beaucoup qu'à deſſein qu'un diſcours plus étendu ſoit moins entendu?

Mais pour obliger les avocats à mieux s'éclaircir, donnons-leur pour avis, qu'ils doivent preſque toujours diſtinguer la theſe d'avec l'hypotheſe, & juger en eux-mêmes s'il eſt à propos de propoſer nuement la ſimple queſtion, ou de remarquer les particularités de la cauſe. A cet effet, & pour ne pas nous écarter de notre parallele, nous préſuppoſons que c'eſt une diſpute aſſez célebre entre les philoſophes, ſi l'entendement peut connoître les choſes ſingulieres, ou s'il n'a du rapport qu'aux choſes univerſelles. Saint Thomas & le ſubtil Scot ſont tous deux oppoſés, & chefs de partis contraires en ce point comme en pluſieurs autres. Mais quoique Ariſtote ait dit quelque part, *intellectum eſſe univerſalium, ſenſum ſingularium*, nous voulons pourtant ſuivre l'opinion plus commune, & réſoudre que la connoiſſance de l'entendement ſe porte aux choſes ſingulieres ainſi qu'aux univerſelles; & c'eſt de-là que nous voulons inférer que les avocats ne doivent pas ſeulement poſer les regles générales, mais qu'ils doivent encore s'arrêter aux différences particulieres; que pour bien juger de la bonté d'une cauſe, ils doivent conſidérer autant le fait que le droit, & ne peſer pas moins les circonſtances que les motifs de la loi. La déciſion générale ſe change dans les rencontres, & la raiſon qui l'anime n'a pas lieu dans les eſpeces; c'eſt pourquoi, lorſque la diverſité des cas donne des viſages différens aux choſes, que ſert-il d'approfondir la queſtion, & pourquoi s'y arrêter, ſi la déciſion ſe tire des circonſtances? Si au contraire il n'y a rien de particulier & de conſidérable en une cauſe, pourquoi s'en embarraſſer, & s'attacher plutôt à un récit inutile qu'au point de droit? Ajoutons que s'il eſt néceſſaire que les avocats deſcendent du genre à l'individu, & conſidérent plutôt l'hypotheſe que la theſe, il n'eſt pas moins néceſſaire, pour ne pas ſe flatter, qu'ils paſſent de l'individu au genre; que ſans s'arrêter aux qualités d'une partie, à l'affection qu'ils ont pour elle, ils tirent la queſtion de-là, & la portent en une autre perſonne, pour voir ſi elle paroîtra la même, & s'ils jugeront qu'elle ſoit autant ſoutenable.

Après que l'entendement a connu la choſe, après qu'il en a ouvert les doutes, c'eſt à la raiſon de les balancer, c'eſt à elle d'en faire la diſcuſſion pour diſpoſer la volonté à prendre le meilleur parti. Ainſi les avocats ayant propoſé la queſtion, & déclaré les difficultés qui ſont oppoſées, c'eſt aux gens du Roi de les examiner, de les mettre dans la balance, & de faire voir où le poids doit tomber. Oui, Meſſieurs, ſi la juſtice a des balances, c'eſt à nous d'en avoir la charge & la direction. Ce n'eſt pas que nous prétendions de vous ôter les balances qui vous ſont dues, c'eſt plutôt pour votre ſoulagement que nous les voulons porter, & nous ne déſirons les prendre que pour mieux les ajuſter; cela eſt d'autant plus convenable à notre charge, & à la place que nous tenons dans ce temple, qu'il eſt certain que la vierge Aſtrée, qui fait le ſixieme ſigne du zodiaque, a plutôt les balances à ſes pieds qu'en la main. En effet, les deux étoiles qui brillent à ſes pieds ſont attribuées à la conſtellation de la balance, ce que Martianus Capella, grand aſtrologue, nous aſſure; & il confirme par-là le rapport que nous faiſons.

Diſons donc encore une fois que nous ne pouvons prendre les gens du Roi pour la raiſon que nous ne leur donnions la balance, puiſque la raiſon même n'eſt autre choſe qu'une balance, dans laquelle, comme dit ſaint Ambroiſe, nous jugeons le bien & le mal, ou peſons le mérite des affaires, comme dit l'abbé Rupert. En effet, ce n'eſt pas aſſez que nous portions la balance, nous voulons nous-mêmes ſervir de balancier, & faire la même fonction entre le demandeur & le défendeur, que fait l'équateur entre les deux poles, auxquels il ſert de balancier, afin de partager le monde par une égale diſtance. Un auteur grec, en ſon

BIU Cujas

livre des origines de Conſtantinople, a obſervé qu'au milieu du parquet de la juſtice, qui s'appelloit *auguſtæum*, deux grandes balances étoient ſuſpendués & oppoſées au regard des juges, pour les faire ſouvenir d'être autant ou plus juſtes au poids de leurs jugemens. Nous ſommes donc ces balances, & nous ne ſommes debout devant vous qu'afin de vous en ſervir pour peſer vos jugemens; nous ne recueillons les raiſons des parties qu'afin que vous en connoiſſiez le poids & régliez par lui vos oracles. Nous proteſtons auſſi de tenir nos balances droites, d'en éloigner la faveur, & d'éviter tant qu'il nous ſera poſſible le reproche du prophete, quand il dit, *mendaces filii hominum in ſtateris*. S'il nous arrive par fois de faire branler ou flotter nos balances, pour parler en termes de l'art, s'il nous arrive de leur donner le coup de droit, ou plutôt le tour de langue, nous ſouhaitons que ce ſoit à bonne intention, & pour faire mieux connoître où la raiſon doit pencher par le poids de la vérité ou de l'équité.

Mais quand nous voulons que les gens du roi portent les balances, ou ſoient eux-mêmes, ſinon une balance, du moins cette languette qui eſt au milieu, & que les bons auteurs appellent *æquamentum*, ainſi que Feſtus appelle l'examen que nous faiſons des cauſes, *æquamentum & judicii inveſtigatio*, nous n'entendons pas nous contenter de cette balance que les anciens attribuoient à l'éloquence. Quoique le ſage diſe, *fac verbis tuis jugum & ſtateram*, nous n'ambitionnons pas pour cela l'éloge qu'on donna à un ancien prélat qui fut appellé *trutina loquelæ*; nous ſouhaitons avoir plutôt la balance de la raiſon que de l'éloquence, du droit que du bien dire; nous voulons plutôt peſer les choſes que les mots, & les moyens des parties que le nombre & les périodes: c'eſt parce que nous ſommes bien aſſurés que c'eſt par les actions & les jugemens, plutôt que par les diſcours, que nous ſerons nous-mêmes peſés.

Mais il faut ceſſer de parler de nous pour commencer, Meſſieurs, à parler de vous; il eſt tems que la volonté paroiſſe, & les juges avec elle; il eſt tems qu'après le diſcours de l'entendement & la balance de la raiſon, nous voyions ce qui reſte à faire à la volonté & aux juges qui la repréſentent. C'eſt avec beaucoup de rapport que nous les comparons enſemble; au lieu d'attirer les choſes à notre parallele, elles y viennent d'elles-mêmes & naiſſent de ſon ſujet. La juſtice eſt définie en notre droit, une conſtante & perpétuelle volonté de rendre à chacun le ſien: elle eſt donc une volonté; & comme les philoſophes diſent communément que la volonté eſt une puiſſance aveugle, qui ne peut pas s'ébranler ſi l'entendement ne l'ébranle & ne la guide, auſſi chacun ſait que les anciens repréſentoient la juſtice comme une déeſſe aveugle, ou qui ſe bandoit les yeux, afin que, s'ôtant la connoiſſance des perſonnes, elle s'ôtât l'occaſion d'en faire quelque différence. Nous deſirons donc que les juges qui repréſentent la volonté, comme la volonté marque la juſtice, ſoient aveugles comme l'une & l'autre; & que ſans s'arrêter aux objets qui peuvent exciter quelque faveur, ils ne regardent en jugeant que le droit & le mérite des cauſes.

C'eſt à cet effet, Meſſieurs, que nous ayant prêté vos balances, nous ſommes obligés de vous les rendre avec cet avis du ſage, qui ſera commun pour vous & pour nous; il dit en ſes proverbes: *pondus, & pondus, menſura, & menſura; utrumque abominabile eſt apud Deum.* En effet, ſi les juges puniſſent ceux qui tiennent double & divers poids, ne doivent-ils pas ſe condamner eux-mêmes, ſi pour les riches & pour les amis ils ſe ſervent d'un poids différent & plus avantageux que le poids qu'ils emploient aux cauſes des pauvres, des foibles & des inconnus? Cette conſidération doit être aſſez forte pour vous obliger à n'avoir qu'un même poids qui ſoit juſte, mais cet autre ne ſera pas moindre. Vous ſavez, Meſſieurs, que c'eſt une eſpece de ſervitude que de devoir, & que ſi la qualité de débiteur n'eſt pas infame, elle ne laiſſe pas d'être fâcheuſe. Vous qui voyez tous les jours le pouvoir qu'un créancier a ſur ceux qui lui doivent, les traverſes qu'il leur donne, la tyrannie qu'il exerce, vous ne feriez pas difficulté de ſouſcrire au dire du même ſage, & d'avouer avec lui, que *qui accipit mutuum, ſervus eſt fœnerantis.* Prenez donc garde à fuir une qualité que vous condamnez, & puiſque la juſtice doit rendre à chacun le ſien, ſouvenez-vous que vous ne ſauriez rien ôter à perſonne ſans lui devoir; que les juges qui diſtribuent le bien des particuliers contre le droit & la raiſon, ſe conſtituent débiteurs de ceux à qui leur ſentence l'ôte, ſans qu'ils deviennent pour cela créanciers des autres qui le reçoivent.

Mais parce que nous avons préſuppoſé que la volonté eſt une puiſſance aveugle qui ſe porte où l'entendement la conduit, & qu'on pourroit inférer de-là que les juges ne font que ſuivre les raiſons des avocats & ſe rendre où leur lumiere les guide, nous eſtimons qu'il eſt à propos de toucher en paſſant cette grande diſpute des philoſophes, ſi la volonté a une liberté entiere, ou ſi elle s'attache ſeulement à ce qui eſt

BIU Cujas

bon, ou en a quelque apparence, c'eſt-à-dire, s'il n'y a que le ſeul bien, véritable ou apparent, qui puiſſe emporter ſon inclination & déterminer ſon choix. Saint Thomas & ſes ſectaires tiennent que l'entendement ayant une fois fait connoître & appréhender un objet ſous la qualité réelle ou préſumée du bien, il faut que la volonté le ſuive; qu'il faut néceſſairement qu'elle l'agrée & l'embraſſe ſans qu'elle puiſſe ſuſpendre ſon acte, ou en produire un contraire. Le ſubtil Scot & ceux de ſa ſociété veulent au contraire que la volonté ſoit libre, qu'elle ſoit maîtreſſe abſolue de tous les reſſorts de l'ame, qu'elle commande à tous les mouvemens, & que ſa liberté formelle conſiſte en la puiſſance qu'elle a de produire un acte, ou de le retenir, ou de deux actes contraires d'en éclorre l'un ou l'autre à ſon arbitrage. Bref, ils veulent que la volonté puiſſe prendre tel parti que bon lui ſemble, & s'y réſoudre d'elle-même par ſa propre force, & auſſi-tôt par un pur caprice que par raiſon. Ainſi les premiers rendent ſa liberté moindre, puiſqu'ils veulent que de néceſſité l'ame ſe porte à l'action, ou la ſuſpende par la conſidération du bien ou du mal, véritable ou apparent. En un mot, ils ne veulent pas que la volonté puiſſe haïr & rejetter le bien qu'elle appréhende comme bien, ni ſe porter au mal ſi elle n'y voit quelque rayon de bonté. Les derniers au contraire attribuent à la volonté une pleine liberté, ils la conſtituent dans un choix abſolu & dans une indifférence d'agir ou de n'agir pas, ou de faire de deux actions contraires celle que bon lui ſemble.

Mais, ſans nous arrêter à cette diſpute, ni à la diſtinction qu'on fait de la liberté de contradiction & de celle de contrariété, comme plus propre aux écoles qu'au barreau, nous voulons nous ranger vers les Scotiſtes, & conclure que comme il n'y a point de lumiere ſi vive dans l'entendement, ni d'idées du bien ou du mal ſi préſentes que la volonté ne ſoit encore ſupérieure & libre d'incliner où bon lui ſemble, fût-ce par obſtination ou par caprice, l'on ne ſauroit auſſi vous dire de ſi fortes raiſons, des moyens ſi puiſſans, qu'il ne vous ſoit encore poſſible de pencher où vous voudrez, & que vous n'ayez toujours le pouvoir de faire le contre-poids du côté qu'il vous plaira.

Toutefois cette entiere liberté, que nous laiſſons aux juges auſſi bien qu'à la volonté, n'eſt qu'un avantage plus grand. Comme la liberté eſt la racine du mérite, & que ſans elle rien ne peut être méritoire, auſſi les juges ayant reconnu le bon droit d'une cauſe, & où la raiſon & la vérité les oblige de ſe porter, ils ont pour-

tant le pouvoir de juger tout autrement: ce n'eſt qu'afin que ne le faiſant pas ils puiſſent mériter davantage, tout ainſi que la volonté mérite d'autant plus par un bon choix qu'il ne tient qu'à elle d'en faire un contraire.

Que ſi les juges deſirent reſteindre cette liberté, & s'impoſer quelque néceſſité de ne pouvoir pas juger mal, du moins avec connoiſſance, ils n'ont qu'à ſe repréſenter qu'ils ne font pas l'office d'un homme, mais de Dieu; que c'eſt de ſa part qu'ils prononcent, & par conſéquent que c'eſt lui vouloir ravir ſes plus beaux attributs que de lui faire avouer une injuſtice, ou bien un menſonge. Ils n'ont qu'à conſidérer que ſi les hommes ſont les images de Dieu, les juges ſont les plus parfaites; & qu'en effet c'eſt en eux qu'il peut paroître comme en un miroir: que c'eſt en leurs perſonnes qu'il veut que ſa ſageſſe reluiſe toujours, que ſa bonté brille ſouvent, & ſa puiſſance éclate par fois. Car comme il n'y a rien qui rende mieux à chacun le ſien que le miroir, comme il reçoit tous les objets indifféremment, qu'il repréſente les viſages tels qu'ils ſont, qu'il n'augmente ni ne diminue point les graces ni les défauts, qu'en un mot, il eſt, ſelon ſa deviſe commune, *omnibus æquus*, auſſi les juges ne ſauroient ſe conſidérer comme un miroir, mais le miroir de celui qui eſt immuable, que cela ne les oblige à faire ce que le miroir fait, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient comme lui équitables à tous.

Enfin, comme nous n'avons pris vos balances que pour vous les rendre, il faut que les juges, qui ne veulent pas abuſer de cette liberté de juger qui leur demeure, ſongent qu'il leur faudra rendre un jour les balances qu'ils portent: qu'ils ne les tiennent qu'en dépôt de Dieu, & qu'ils ne jugent maintenant les autres que pour être jugés à leur tour. Oui, Meſſieurs, conſultons le ſage, & nous apprendrons de lui que *ſpirituum ponderator eſt Dominus*; qu'il peſe tous les mouvemens de l'ame, les reſſorts de l'eſprit, & les penſées, auſſi bien que les diſcours & les actions; c'eſt ce qui nous doit faire appréhender que la main de Dieu n'écrive auſſi bien pour nous que pour le Roi Baltazard ces mots: *mane, thecel, phares*, qui ſignifient: tu as été peſé & trouvé léger. Après cette conſidération, qui doutera que les procureurs ne ſoient gens de bien, que les avocats ne ſoient véritables, les greffiers fideles, nous qui parlons raiſonnables, & vous, Meſſieurs, toujours équitables? Et c'eſt à quoi nous obligera la lecture que nous requérons des ordonnances & des réglemens du ſiege.

BIU Cujas

Peut-être qu'on s'étonnera que l'ame n'ayant que trois facultés, l'entendement, la mémoire & la volonté, nous en voulions établir une quatrieme, & ſéparer la raiſon d'avec l'entendement, quoiqu'elle ne ſoit que la même choſe : c'eſt une objection qu'on nous peut faire, & que nous voulons prévenir.

Il eſt vrai que l'entendement & la raiſon ne ſont qu'une ſeule faculté, & que le même entendement qui connoît raiſonne ; mais cela n'empêche pas qu'on n'y puiſſe établir quelque diſtinction, & ſéparer la ſimple connoiſſance d'avec le raiſonnement. L'entendement connoît les objets qu'on lui envoie, mais il n'en juge bien le mérite & toutes les conditions que par la comparaiſon qu'il en fait ; il faut qu'il s'y arrête & qu'il y faſſe quelque réflexion ; il faut que d'une premiere penſée il paſſe à la ſeconde, & qu'après il les compare & les peſe. C'eſt en cela que conſiſte la raiſon, & c'eſt avec elle que l'entendement entre dans cet examen, comme c'eſt par elle qu'il en vient à bout.

C'eſt en ce ſens que ſaint Auguſtin a dit au livre *de ſpiritu & animâ, cap. 14*, que quand nous voulons monter des choſes inférieures aux ſupérieures, *primus occurrit nobis ſenſus, deinde imaginatio, deinde ratio, deinde intellectus.* Et quoique ſaint Thomas, en la premiere partie de ſa ſomme, *quæſt. 79, art. 8*, tienne que la raiſon n'eſt pas une puiſſance diſtincte de l'entendement, il ne laiſſe pas pour cela d'avouer que ce ſont de différens actes, & que l'un eſt plus parfait que l'autre.

C'eſt-à-dire, que l'entendement ne fait que commencer ce que la raiſon acheve, & que s'étant donné l'entrée, c'eſt elle qui lui fait remarquer le reſte. La fonction de l'entendement eſt la ſimple connoiſſance qu'il prend d'une choſe, & ce n'eſt qu'une ſimple & premiere découverte : mais celle de la raiſon eſt de s'élever d'une choſe à l'autre, & de pénétrer par-là les vérités plus cachées. Comme c'eſt en ce progrès & en ce rapport que conſiſte le raiſonnement, auſſi s'enſuit-il de-là que c'eſt un acte différent de la ſimple intelligence.

Les anges qui connoiſſent d'abord les choſes & en pénetrent le fond, n'ont pas beſoin de détours ni de diſcours ; il n'en eſt pas ainſi de l'homme : ſon ame étant enfermée dans une maſſe de chair, ſon entendement n'agit qu'avec les organes, & elle a beſoin de l'entremiſe des ſens & des eſpeces des choſes intelligibles. Elle peut bien d'abord en prendre quelque connoiſſance, mais elle eſt imparfaite, & il faut que la raiſon vienne au ſecours ; & c'eſt par elle que, pour mieux s'en éclaircir, l'entendement monte d'une choſe à l'autre, & qu'il les aſſemble & les compare : de ſorte que le premier acte eſt comme la voie, & l'autre le but ; & ſaint Thomas dit qu'ils ſe comportent comme entre acquérir une choſe & l'avoir.

C'eſt ce que nous avons pu appliquer au ſujet de notre diſcours : car comme les avocats ne tendent qu'à faire ſimplement connoître le droit de ceux pour leſquels ils parlent, & du parti qu'ils ſoutiennent, nous pouvons dire qu'ils n'en donnent qu'une ſimple connoiſſance. Ce n'eſt pas qu'ils ne raiſonnent, mais c'eſt que leur raiſonnement n'approfondit pas le droit de l'une & de l'autre partie, & qu'ils ſe contentent le plus ſouvent de dire ſeulement ce qui fait pour eux. C'eſt aux gens du Roi à reprendre ce que les deux avocats ont dit, c'eſt à eux à recueillir les moyens des deux parties, &, les ayant balancés, à juger où le poids tombe. C'eſt ce que la raiſon fait dans toutes nos connoiſſances ; & lorſque l'entendement jette la vue ſur ce qu'on lui propoſe, c'eſt elle qui le développe & qui lui tient la balance. Au reſte, nous n'entendons pas non plus exclure le raiſonnement des juges ; ils raiſonnent, mais plus aiſément ; & le plus ſouvent l'avocat du Roi ayant déduit toutes les raiſons, en ayant examiné le mérite & déclaré quelle cauſe eſt la plus juſte, ils n'ont qu'à prendre parti, qu'à ſuivre la lumiere qu'on leur montre, & qu'à former leur prononciation. C'eſt après cette diſcuſſion qu'un avocat du Roi a faite, que les juges peuvent quelquefois juger tout d'un coup comme les anges, & que, pouvant d'abord diſcerner le droit, ils n'ont pas beſoin de raiſonnement.

OBSERVATIONS.

Il y a beaucoup d'eſprit dans ce diſcours ; ceux qui prendront la peine de le voir ſeront perſuadés que l'auteur étoit un excellent génie.

BIU Cujas

LA VÉRITABLE LIBERTÉ DE L'HOMME,

MORALE, POLITIQUE ET CIVILE.

Ubi autem Spiritus Domini, ibi libertas. 2. Corinth. 3.

Poteſtas regum, ſecuritas populi.

Idcircò omnes legum ſervi ſumus, ut liberi eſſe poſſimus. Cic. in orat. pro Cluen.

MESSIEURS,

Il n'eſt rien de plus commun aux hommes que de vouloir; il n'eſt rien de plus rare que de vouloir ce qu'il faut: & nous pouvons dire que ce qui nous eſt le plus familier nous eſt le plus difficile; c'eſt que l'uſage des choſes dépend de la connoiſſance qu'on en doit avoir, & que pour ſe bien régler, elle eſt abſolument néceſſaire. Ainſi, pour ne pas connoître le poids de la volonté, ni ſa fin, nous en abuſons, & nous reſſerrons ſes bornes lorſque nous les voulons étendre. Mais n'eſt-ce pas choſe étrange que la volonté étant l'inſtrument des inſtrumens, & l'organe qui regle les autres, avec plus de raiſon qu'Ariſtote ne l'a dit de la main, & Galien de l'entendement, on néglige d'apprendre l'art de la régir & de s'en ſervir comme il faut? Diſons-le de rechef, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que le vouloir étant commun à tous, peu de perſonnes ſachent ce qu'on doit vouloir?

Il eſt vrai que la liberté eſt le plus noble apanage des hommes, & que c'eſt elle qui fait qu'ils approchent plus de Dieu: il eſt vrai qu'elle eſt ce caractere & ce rayon divin qui marque plus leur relief; mais la même liberté qui les ennoblit, les gâte ſouvent; la même qui les releve les abaiſſe; & il ſemble que notre nature, pareille à ces beautés qui ſe perdent par leurs charmes, ſe ruine par ſon avantage. Il ne ſuffit donc pas que nous ſachions que nous ſommes libres, ſi nous ne ſavons pourquoi nous le ſommes. Ce n'eſt pas aſſez que nous ſachions que nous tenons cette prérogative à titre de fief, ſi nous ne ſavons les conditions de l'inveſtiture. Notre premier pere, pour ne les avoir pas ſuivies, l'a laiſſé tomber en commiſe; & il eſt certain que pour lui, & par conſéquent pour nous, ç'a été un fief de danger.

Mais, quoi que diſent nos héréſiarques, le franc arbitre a été plutôt éclipſé qu'éteint en notre nature; ç'a été plutôt un déchet qu'une privation, & un affoibliſſement qu'une perte entiere. Cette faculté nous reſte encore, & ce n'eſt pas ſeulement de nom, mais en effet, que notre ame eſt libre. Il eſt vrai que notre franc arbitre eſt malade, mais pourtant il vit encore. Auſſi, pour ne pas nous rendre indignes de ce bénéfice, pour ne pas en décheoir entiérement, nous voulons en rechercher les conditions, &, pour en régler l'uſage, tâcher de prouver en ce diſcours que, comme la vraie liberté de l'homme eſt de ſervir Dieu, comme la vraie liberté d'un ſujet eſt de s'attacher au ſervice de ſon prince, celle d'un bon juge eſt de s'aſſujettir aux loix. Le premier point n'eſt pas tant de notre ſujet que les deux derniers, & il ſemble qu'il ſoit moins convenable à la charge que nous ſoutenons, que ne ſont les autres. Mais comme il peut leur ſervir de fondement, nous ne laiſſerons pas de l'expliquer, afin de mieux établir le reſte.

Il n'eſt pas croyable que la liberté conſiſte en ce qui l'étouffe, & que l'indifférence du choix ſoit auſſi bien ſa cauſe formelle que ſa ruine; il n'y a point d'apparence que cette indifférence établiſſe ce qu'elle nous ôte, & que le pouvoir de faire le mal paſſe pour un bien. Si c'eſt une liberté, c'eſt une liberté corrompue & vicieuſe, & qui mérite plutôt le nom de ſervitude que de liberté, & d'un défaut que d'un avantage. Il eſt donc plus à propos d'établir la liberté de l'homme en ſa fin, & au choix des moyens pour y parvenir; plus nous l'attachons à Dieu, plus libre nous le faiſons; & plus il dépend de lui, moins il eſt ſujet au monde.

Il eſt vrai que cela dit quelque ſujétion; mais puiſque c'eſt envers Dieu, elle eſt d'autant plus noble qu'on ne ſe ſoumet à lui que pour s'affranchir du reſte. Comme l'homme ne peut s'arrêter en Dieu, & attacher ſon vouloir au ſien, qu'il ne ſe détache de toutes choſes: comme cette dépendance du ſeul & ſu-

BIU Cujas

prême bien le rend indépendant de tout ce qui eſt au monde; il ne peut auſſi ſéparer ſa volonté de celle de Dieu, qu'au lieu de dépendre du ſeul créateur, il ne dépende auſſi-tôt des créatures; & qu'au-lieu de n'être ſujet qu'à un ſeul, il ne s'aſſujettiſſe à pluſieurs. Il eſt donc véritable que qui penſe s'affranchir de Dieu, ſe rend ſerf des hommes; que qui penſe éviter ſon joug, tombe ſous le joug des créatures. Enfin, il eſt véritable que la volonté de l'homme eſt d'autant plus ample qu'elle eſt plus reſſerrée à Dieu; comme elle eſt d'autant plus contrainte, qu'elle s'écarte de lui. En effet, ne devient-il pas l'eſclave de ſes paſſions, n'eſt-il pas vrai que ſa concupiſcence lui commande, &, comme dit l'apôtre, qu'il ne fait plus ce qu'il veut, qu'il ne va plus où lui-même deſire, & qu'il ne marche que parce qu'il ne peut ſe tenir debout, & qu'un autre mobile l'emporte? Comment eſt-ce que celui qui ne voit plus clair, & qui n'a plus la faculté de juger ſainement des choſes, pourroit conſerver celle du choix, & demeurer libre étant aveugle?

Que s'il faut étendre davantage ce raiſonnement, n'eſt-il pas vrai qu'encore que la volonté ne puiſſe deſirer que le bien, & qu'elle ne ſe porte jamais au mal qu'en tant que c'eſt un bien imparfait, & qu'elle le conſidere ſous l'apparence qu'il prend, elle ne laiſſe pas pour cela d'être auſſi libre que ſi elle pouvoit ſe porter indifféremment au mal comme au bien? Ce n'eſt donc pas du pouvoir qu'a la volonté de faire le bien ou le mal, que ſa liberté dépend, puiſqu'elle ne fait pas tant le mal, qu'elle prend le mal pour le bien, & qu'en le préférant elle le regarde d'une autre façon, & le choiſit plutôt par erreur & par ſurpriſe que par une intention formelle.

Ainſi, la volonté n'étant point indifférente au mal comme au bien, ni moins libre, quoiqu'elle n'ait qu'un même & perpétuel objet, ſavoir le bien véritable ou préſumé tel, il faut confeſſer qu'elle ſeroit du moins auſſi libre quand elle ne pourroit pas prendre l'apparence pour la vérité, ni quitter le corps pour l'ombre. Autrement, comme la volonté ne chope jamais que parce que la raiſon lui manque d'appui; comme elle ne prend jamais le change que parce que l'entendement qui lui doit ſervir de guide, & porter le flambeau devant elle, retire ſa lumiere, ou lui préſente un faux jour, il faudroit inférer de-là que c'eſt ſur l'erreur de l'entendement, & ſur l'aveuglement de la raiſon, que la liberté de l'ame ſeroit fondée. Oui certes, il faudroit conclure que ſi notre raiſon étoit infaillible, ſi notre entendement ne pouvoit ni être trompé ni tromper, la volonté des hommes n'auroit plus de liberté; c'eſt-à-dire, que leur condition auroit été moindre avant le péché qu'après le péché, & qu'ils ne ſeroient demeurés libres que parce que leur premier pere a failli.

Ce fondement poſé, que la liberté morale conſiſte en la ſujétion que l'homme doit à ſon Dieu, nous pouvons enſuite aſſurer que la liberté politique dépend de l'obéiſſance des ſujets, & que comme l'homme ceſſe d'être libre quand il tâche de s'émanciper de Dieu, auſſi les ſujets trouvent la fin de leur liberté quand ils cherchent celle de leur dépendance & ſujétion. La preuve en eſt d'autant plus aiſée qu'elle ſe tire de l'expérience, & que nous apprenons auſſi bien des ſiecles paſſés que du nôtre, que lorſque les peuples croient s'affranchir, ils ſe jettent dans une ſervitude fâcheuſe, ou du moins qu'au lieu d'un maître qu'ils veulent éviter, ils en établiſſent pluſieurs.

Quoique Céſar eût uſurpé l'empire romain, il ne laiſſoit pas d'avoir mérité par ſes illuſtres vertus ce qu'il n'avoit pu prétendre par le droit de ſa naiſſance; & puiſqu'il falloit que Rome tombât ſous la domination d'un monarque, elle ne pouvoit l'eſpérer ni plus généreux ni plus doux. Elle étoit donc obligée de porter un joug favorable, & ſon ſénat pouvoit bien juger qu'il ne le pouvoit rompre ſans tomber ſous un plus peſant. En effet, au lieu d'un bon dictateur que cet ingrat ſénat oſa étouffer, il ſe forma trois tyrans, & il ne reconnut ſa faute que lorſqu'un changement bien étrange lui en fit ſouffrir la peine.

Que ſi nous avançons cela en faveur d'un uſurpateur, que ne devons-nous pas dire des princes légitimes que la nature appelle au commandement, & de qui le ciel autoriſe le pouvoir comme il le fait naître? Puiſqu'ils naiſſent dans la pourpre, & qu'ils ſont preſque auſſi-tôt ſouverains qu'ils ſont hommes, ne faut-il pas avouer que leur intérêt eſt l'intérêt de Dieu, & qu'il ne peut leur remettre ſa puiſſance, qu'il ne s'oblige à la maintenir. Comme il ne les éleve au-deſſus des peuples que pour veiller ſur eux, comme il ne leur donne un ample pouvoir que pour couvrir ceux qu'il leur ſoumet, il faut auſſi tenir pour regle certaine que la liberté des ſujets dépend de l'autorité du prince, que l'obéiſſance qu'ils lui rendent eſt leur aſſurance, & que c'eſt par ſa puiſſance ſeule qu'ils ſont

BIU Cujas

en repos. Oui certes, leur fidélité fait leur bonace, leur devoir fonde leur bonheur, & ſi-tôt qu'ils s'en relâchent, ils tombent dans le déſordre, ils deviennent tributaires des grands, ils ſe rendent leurs eſclaves, & ils trouvent autant de rois qu'ils ont de puiſſans voiſins. C'eſt ce que nos peres ont expérimenté pendant les troubles de la ligue, & nous devons avoir appris d'eux, auſſi bien que de l'hiſtoire, que les François ne ſe peuvent détacher du ſervice de leur Roi, ſans paſſer du calme dans la tourmente, & de la royauté dans la tyrannie.

Et toutefois il ſe trouve encore des François qui deſirent le changement, qui cherchent le repos public dans le trouble de l'état, & veulent établir l'ordre dans la confuſion; mais ſous quel regne? Du plus grand, du plus juſte & du plus auguſte de tous nos rois. Mais ſous quel miniſtere? Du plus ſage & du plus puiſſant génie que l'Europe ait jamais produit. Mais en quel tems? Lorſque notre monarque eſt ſur le point de nous faire jouir du fruit de ſes ſoins & de ſes travaux; lorſqu'il eſt ſur le point d'abaiſſer l'orgueil de l'Eſpagne & de reſſerrer ſes bornes; ou, pour mieux dire, lorſqu'il ſe voit à la veille d'achever un ſi grand & ſi glorieux deſſein, qui eſt celui d'abattre ce grand coloſſe. Mais laiſſons ces eſprits factieux, & pour conclure ce ſecond point, contentons-nous de dire que, par la même raiſon que les membres dépendent du chef & ne ſe conſervent que par ſes ordres, la ſûreté des ſujets procede d'une ſujétion entiere aux loix de leur prince; & comme ſa gloire conſiſte à bien commander, cela leur vient d'une parfaite obéiſſance.

Reſte, que comme nous avons paſſé de la liberté morale à la politique, nous paſſions de la politique à la civile, & tâchions d'apprendre d'être auſſi fideles miniſtres de la juſtice que véritables ſujets d'un monarque qui la chérit, & préfere cet éloge aux titres les plus glorieux. Pour cette inſtruction, nous n'avons qu'à conſulter nos juriſconſultes; car, par la définition qu'ils nous donnent de la liberté civile, ils nous enſeignent aſſez que, ſi la liberté des ſujets dépend de leur obéiſſance, il faut que celle des juges dépende de la ſujétion qu'ils rendent aux loix. La liberté, diſent-ils, n'eſt autre choſe qu'une faculté naturelle de faire ce qu'il nous plaît, pourvu que le droit n'y répugne & ne s'y oppoſe. Ils veulent dire que, comme l'homme ne peut être libre qu'en tant qu'il ſuit l'auteur de la liberté, ni les ſujets qu'en tant qu'ils rapportent toutes leurs actions au ſervice du ſouverain, & s'attachent au maintien de ſa puiſſance, ainſi les juges ne peuvent être libres s'ils ne ſe conforment au droit, & ne s'aſſujettiſſent aux regles qu'il leur preſcrit; en un mot, ils veulent dire que la liberté des juges dépend de l'obſervance des loix, & que pour maintenir cette liberté, les loix la doivent régler.

Non, Meſſieurs, nous ne devons pas croire que notre liberté conſiſte à prendre le parti que bon nous ſemble, à ſuivre auſſi-tôt une mauvaiſe qu'une bonne opinion, & à préférer nos caprices aux ſentimens de nos maîtres. Non, ce n'eſt pas en l'indifférence du choix qu'il faut établir notre liberté, ſi ce n'eſt que les loix nous ſervent de guide, & que l'équité qui en eſt l'ame limite ce choix & ſoit ſa fin: autrement il faut avouer qu'en nous voulant affranchir de nos regles, nous devenons eſclaves de nos paſſions; qu'en ne voulant pas nous captiver au joug de la raiſon, nous nous rendons captifs de nos vices, & penſant de nous mettre au-deſſus des loix, nous nous abaiſſons même au-deſſous des bêtes.

C'eſt ce que nous pouvons faire toucher au doigt par des exemples d'autant plus preſſans qu'ils ſont plus palpables. S'il arrive qu'au jugement d'une cauſe, l'intention du demandeur n'étant pas bien établie, nous le déboutions de ſes prétentions, quelque faveur que nous lui portions, ou quelque averſion que nous ayons pour ſon adverſe partie, n'eſt-il pas véritable qu'en jugeant de la ſorte nous demeurons libres, abſolus & indépendans? Si au contraire la faveur nous faiſoit adjuger au demandeur ce qui ne lui ſeroit point dû, ou que le deſir de nous venger nous fît condamner à tort celui qui ne devoit rien, ne ſeroit-il pas véritable que, bien loin d'être libres, nous ſerions au contraire eſclaves de l'affection ou de la haine, de la faveur ou de la vengeance? Quelle plus grande liberté que d'être maître de ſoi-même, & de ſe pouvoir auſſi bien commander qu'aux autres? Quelle plus fâcheuſe ſervitude que de n'agir que par caprice, ou de ſuivre le mouvement que nous donne une perſonne ſuſpecte? Si c'eſt être libre que de vaincre ſes paſſions, & ſe jouer de celles d'autrui, n'eſt-ce pas devenir eſclave que de dépendre d'un parent ou d'un ami plutôt que des loix, & d'une inclination mauvaiſe plutôt que de la raiſon?

Il eſt vrai qu'un ancien a dit que les loix ſont des magiſtrats muets; & les

BIU Cujas

magiſtrats, des loix parlantes. Mais tant s'en faut que cela puiſſe diſpenſer les juges de s'aſſujettir aux loix, que c'eſt au contraire ce qui mieux établit cette dépendance. Si les magiſtrats ſont des loix parlantes, c'eſt parce qu'ils ne ſont que leur organe, & que, quand ils prononcent, ce ſont plutôt les loix que les magiſtrats qui parlent; c'eſt parce qu'ils ne ſont que leurs interpretes, & que c'eſt des loix qu'ils empruntent leur pouvoir. Mais comme les juges ne ſont que la fonction de ſimples truchemens, c'eſt ce qui les oblige à parler ſelon les loix, & à ne pas s'écarter des regles qu'elles preſcrivent. Ils doivent appréhender que celui qui réclame de leur jugement, ne leur donne le démenti; & qu'en le faiſant réformer, ce ne ſoit un déſaveu que les loix leur donnent.

Mais pour rendre notre diſcours plus utile, en l'étendant à plus de perſonnes, appliquons aux avocats ce que nous venons de dire des juges. Quelqu'un venant demander aux avocats leur avis, s'ils le donnent, non pas ſelon les loix, non pas ſelon l'ordonnance & la lumiere que la ſcience leur donne, mais ſelon l'affection qui domine en eux; s'ils cherchent des prétextes pour faire que la cauſe d'un ami ſoit ſoutenable, qu'ils jugeroient déplorable pour un autre, ces avocats ſont-ils libres, & n'eſt-il pas véritable qu'ils dépendent plutôt d'autrui que d'eux-mêmes? Au contraire, s'ils conſiderent plutôt le droit que les perſonnes, & le fait qui leur eſt propoſé que celui qui le propoſe, ne dirons-nous pas qu'ils ſont libres, & qu'ils poſſedent cette vraie liberté qui ne reconnoît point d'autre dépendance ni de ſujétion que celle des loix & de la raiſon?

Reſte que nous répondions à l'objection que font communément quelques juges & quelques avocats. Les loix, diſent-ils, ne ſont que le ſentiment de quelques particuliers : ceux qui les ont faites étoient hommes comme nous; & ne pouvons-nous pas rencontrer auſſi bien qu'eux? C'eſt de-là qu'ils inferent que chacun peut juger ſelon ſon ſens, & qu'il faut qu'aux jugemens les opinions ſoient libres; qu'on n'eſt non plus obligé de s'aſſujettir au ſentiment des anciens, qu'à ſuivre ceux qui les premiers opinent; que c'eſt imiter les bêtes que de ne marcher qu'après les veſtiges des autres, & que c'eſt aſſez que notre raiſon nous guide. C'eſt ainſi que parlent quelques juges pour cacher leur ignorance, ou pour couvrir leur malice. Mais pour détruire cette erreur, ou plutôt cette héréſie, il ſuffit de dire que, ſi cet abus étoit introduit, nous n'aurions plus de maximes ni de regle; que ce ſeroit mettre toutes choſes au haſard, puiſque les juges pourroient ſuivre leurs caprices; que par ce moyen notre juriſprudence tomberoit dans la confuſion, & qu'on la verroit changer plus ſouvent que ne changent les modes; enfin, que ce ſeroit favoriſer les plaideurs, & donner encore plus d'ouverture aux procès, puiſque n'y ayant rien de réglé ni de certain, chacun pourroit eſpérer le gain de ſa cauſe, fût-elle bonne ou mauvaiſe.

Il eſt vrai que ceux qui ont fait nos loix étoient hommes; mais outre qu'ils étoient épurés, & que par une longue étude ils s'étoient acquis l'art de diſcerner les choſes, il faut qu'on avoue que le ciel leur avoit communiqué de grandes lumieres; on ne ſauroit lire leurs déciſions ſans en être ravis; & cette ame qui les anime, nous voulons dire cette raiſon déciſive qui ſe rencontre en toutes les loix, eſt ſi charmante & ſi ſubtile, qu'elle nous paroît divine. Ajoutons, qu'encore que la raiſon ſoit le propre des hommes, elle n'eſt pas pourtant égale en tous, ni n'agit pas tout d'un coup ſelon l'étendue qu'elle peut avoir. Il faut que le tems lui faſſe les découvertes, que l'expérience lui enſeigne le diſcernement, & que la comparaiſon des choſes la rende plus ferme. C'eſt donc ſe flatter que de croire qu'on puiſſe bien juger par la raiſon ſeule, ſans aſſiſtance de lumieres qui nous guident. Enfin les loix que les Romains nous ont laiſſées, ont eu l'approbation de tant de grands hommes, & dans le cours de tant de ſiecles, que c'eſt témérité & folie, que de vouloir mépriſer le chemin qu'elles nous marquent.

Nous pouſſerions plus avant ce raiſonnement, ſi l'on n'attendoit de vous, Monſieur, des raiſons plus ſolides & plus convenables, & ſi nous ne craignions de ſuſpendre trop long-tems l'attente des auditeurs. C'eſt donc à vous à contenter leur deſir, & vous devez achever ce que nous n'avons qu'ébauché. Et de qui pourroit-on auſſi mieux apprendre quelle eſt la liberté d'un bon juge & la regle qu'il doit ſuivre, que de celui qui en eſt le modèle très-parfait? Certes, l'art de naviger ne s'apprend que des pilotes, & c'eſt au maître à régler les autres.

Donc pour réduire tout ce que nous avons touché, concluons que nous ne ſommes libres en tant qu'hommes, en tant que ſujets, en tant que juges, qu'en dépendant de Dieu, qu'en dépendant du Roi qui eſt ſon image, qu'en dépendant de la loi que l'un & l'autre autoriſent. Si nos

BIU Cujas

nos actions morales ne doivent regarder que Dieu, que nos actions politiques ne regardent que le roi, & que nos fonctions civiles s'ajuſtent toujours aux loix. Souvenons-nous que celui-là dépouille la perſonne de juge, qui prend celle d'ami; & que pour être véritablement libre, il faut être indifférent, non pas au bien & au mal, mais pour les perſonnes. Enfin, ſi nous aimons notre liberté, & la voulons conſerver, aimons Dieu, révérons le roi, ſuivons les loix & les ordonnances.

Nous en requérons la lecture avec le ſerment des avocats, procureurs & greffiers.

OBSERVATIONS.

Dans ce diſcours l'auteur établit que la véritable liberté conſiſte dans la ſoumiſſion aux loix. Il réfute ſolidement la vaine opinion de certains juges qui penſent être auſſi capables de bien juger, que les anciens juriſconſultes. *C'eſt ainſi*, dit-il, *que parlent quelques juges pour cacher leur ignorance, ou pour couvrir leur malice.* Ce n'eſt pas ſeulement à Montbriſon où regne cette folle penſée, elle a fait par-tout de grands progrès. J'ai rencontré en mon chemin pluſieurs juges qui en ſont infatués, & qui prétendent, par cette ſotte vanité, ſe diſtinguer du commun & trancher du bel eſprit.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Je crois devoir en rapporter ici quelques exemples, dont j'ai connoiſſance par expérience.

1°. Dans un procès de ſubſtitution, pour ſçavoir ſi une mere chargée par ſon mari de rendre les biens de ſa ſucceſſion à leurs enfans mâles, avoit pu en choiſir un ſeul. Je ſoutenois ce parti comme le plus juridique. Ayant voulu le faire valoir par le mérite du juriſconſulte Papinien qui eſt de ce ſentiment, dans la loi *unum ex familiâ*, *de leg.* 2, §. 2; M. le rapporteur me répondit qu'il n'étoit pas de cet avis, & qu'il croyoit avoir le jugement auſſi bon que cet homme. Ce ſont ſes paroles.

2°. Dans une cauſe que je plaidois à la grand'chambre, ſur l'appel d'une ſentence rendue au bailliage de Montbriſon, il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un teſtateur peut défendre d'aliéner ſes biens, même pour cauſe de dot: je ſoutenois l'affirmative, & je me fondois ſur l'autorité de Barthole, Balde, *Menochius* & *Peregrinus*, qui ſont de ce ſentiment. Ayant voulu faire valoir ces autorités devant un jeune magiſtrat, il me répondit que ces gens-là étoient des rêveurs; je lui répartis ſur le champ, que je faiſois gloire de rêver avec eux, & le quittai bruſquement.

3°. J'ai aſſiſté à une cauſe à la Tournelle, dans laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on peut tranſiger ſur le crime d'adultere. Un jeune avocat qui plaidoit ſa premiere cauſe, voulant réfuter l'opinion de M. Cujas qui tient la négative, diſoit par une eſpece de raillerie, *le bon homme Cujas.*

Mais ſi l'on peut excuſer cela dans un jeune avocat, peut-on pardonner à un ancien avocat qui, plaidant dans la même audience, pour ſçavoir ſi une femme authentiquée peut, après la mort de ſon mari, ſortir du monaſtere où elle avoit été renfermée en vertu d'un arrêt, pour ſe remarier à un autre homme, diſoit que le crime d'adultere n'eſt qu'un péché contre la bienſéance?

LE HÉRAUT DE LA JUSTICE.

Procul hinc, procul eſte prophani.

Messieurs,

Nous ne ſçaurions lire les cérémonies qui ſe pratiquoient aux jeux olympiques, ni y faire réflexion, que nous ne ſoyions obligés d'avouer que les Grecs nè faiſoient pas moins de cas de la morale, que de la politique; & qu'en effet ils jugeoient qu'étant inſéparables, l'état ne pouvoit être heureux ni calme, ſi les hommes qui le compoſent, n'étoient autant ou plus vertueux que vaillans & généreux. Mais, parmi toutes les regles

BIU Cujas

& cérémonies que les Grecs obſervoient en ces jeux célebres, & qui tendoient à marquer qu'ils priſoient plus l'honneur, & que c'eſt par elles ſeules qu'ils le vouloient acquérir, il y en avoit une qui le montroit plus particuliérement, & que nous jugeons auſſi d'autant plus digne de notre remarque, & de faire l'entrée de cette ouverture.

C'eſt qu'il y avoit toujours un héraut qui ſe préſentoit devant tous les aſſiſtans, & publioit à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui pût accuſer ceux qui devoient combattre, de quelque tache, ſoit en leur extraction, ſoit en leurs mœurs, il eût à le déclarer; que s'il ſçavoit qu'ils fuſſent ſerfs ou larrons, qu'ils fuſſent eſclaves ou d'un maître, ou de leurs vices : en un mot, qu'ils fuſſent infames, ou par leur naiſſance, ou par leur vie, il en fît une déclaration publique, afin qu'on ne permît pas à ceux qu'il dénonceroit, d'entrer dans la lice, & qu'au contraire ils en fuſſent rejettés comme perſonnes indignes.

Certes, nous ne pouvons pas aſſez admirer cette police, & nous trouvons étrange que, ne s'agiſſant point dans ces combats de la conduite de l'ame, ni du réglement des mœurs, mais ſeulement de la force & de l'adreſſe du corps, on deſirât néanmoins que les combattans fuſſent non-ſeulement forts & robuſtes, mais qu'ils fuſſent encore gens de bien; que ne s'agiſſant que d'exercer le corps, on recherchât néanmoins les conditions de l'ame, & qu'on voulût avoir des combattans autant ou plus conſidérables par leur vertu que par leur force.

C'eſt ce qui mérite d'être peſé; car ſi les Grecs prenoient tant de ſoin d'examiner les qualités des perſonnes, & de régler les mœurs en des jeux qui ne ſembloient être inſtitués que pour l'exercice du corps, & où la fortune pouvoit avoir quelque part; quel ſoin ne devons-nous pas avoir en cette carriere, où l'ame doit ſeule combattre, comme il faut que la raiſon y préſide ſeule? Auſſi nos anciens ont bien reconnu que ce qui ſe pratiquoit aux jeux olympiques, ſe devoit encore mieux pratiquer en cette lice, où la juſtice appelle tous ceux qui ont l'honneur de porter ſes livrées. Car ils ont établi qu'autant de fois qu'elle ouvriroit la barriere aux combattans, il y eût un héraut qui fît la même cérémonie, & les avertît qu'il leur étoit plus néceſſaire d'avoir l'ame bonne, que la voix, & de poſſéder la probité, que l'éloquence & la doctrine.

Meſſieurs, nous faiſons la fonction de ce héraut, & il eſt de notre charge de dire la même choſe qu'il diſoit aux jeux olympiques. Et même, nous croyons être obligés de paſſer plus avant; &, au lieu que parmi les Grecs, le héraut ſe contentoit de ſommer le peuple, de déclarer ce qui pouvoit être reprochable en la perſonne des combattans; nous les voulons ſommer eux-mêmes, & preſſer leur conſcience, de reconnoître s'ils méritent, ou non, de combattre en cette lice. Oui, nous voulons qu'ils s'accuſent eux-mêmes, & qu'enſuite de l'examen intérieur que chacun fera de l'état auquel il ſe trouve, ou il tâche de ſe rendre plus propre pour le combat, ou il s'en retire.

En effet, nous ſoutenons qu'on ne peut être bon juge, qu'on ne peut être bon avocat, ni autre miniſtre de la maîtreſſe que nous ſervons, & pour laquelle nous combattons, qu'on ne ſoit juſte en toutes choſes, & que l'intention ne réponde à ce que l'action lui découvre. Charles-Quint publioit hautement, que les Eſpagnols ſembloient ſages, & n'en avoient que la mine; que les François paroiſſoient fous & ne l'étoient point; mais que les Italiens étoient ſages auſſi bien en effet qu'en apparence. Ainſi, ſi nous pouvons dire que de pluſieurs magiſtrats, quelques-uns paroiſſent tels ſans qu'ils le ſoient, que d'autres le ſont ſans qu'ils le paroiſſent; mais qu'il y en a qui le ſont & le paroiſſent : il ſeroit à deſirer que nous fuſſions tous du nombre de ces derniers, & que nous n'euſſions pas moins l'effet que le nom de magiſtrats. L'apparence ſeule ne ſuffit pas, puiſqu'elle peut tromper les perſonnes, & produire de mauvais effets. Si Hérode diſoit autrefois qu'il voyoit la barbe & l'habit d'un philoſophe, ſans voir le philoſophe au travers, il ſeroit à craindre qu'on ne dît de nous, que n'ayant que le titre, & non les conditions qui font le magiſtrat, nous n'avons rien au dedans de ce que nous faiſons paroître au dehors.

Mais ce n'eſt pas aſſez qu'un juge ſoit tel qu'il doit être, dans l'intérieur, il faut qu'il ſoutienne encore au dehors l'éclat de la magiſtrature. Laiſſons à ceux qui ſont dans les cloîtres à ne vouloir pas par humilité paroître tout ce qu'ils ſont, nous ſommes obligés de maintenir notre rang, & c'eſt plutôt un devoir qu'une oſtentation. Quoique l'habit ſeul ne faſſe non plus le juge que le moine, il ne laiſſe pas d'être néceſſaire. Il ne peut diſtinguer les perſonnes, & marquer le caractere, qu'il n'imprime du reſpect. Les Gaulois ayant ſurpris la ville de Rome, l'hiſtoire remarque que les ſénateurs les attendirent dans le ſénat, revêtus de leurs

BIU Cujas

robes magiſtrales, & que l'éclat de leur pourpre les fit prendre pour des dieux. C'eſt ainſi que l'habit d'un magiſtrat donne du reſpect & de la terreur, & c'eſt ainſi qu'il peut par ſa préſence arrêter les plus inſolens, & calmer les émotions les plus grandes. Et toutefois il ſemble que nous nous contentions du nom, & que nous ne voulions pas en avoir les ornemens & les marques; que nous recherchions plutôt la commodité que la bienſéance, & la molleſſe que l'honneur; en un mot, que les habits qui marquent la magiſtrature nous ſoient ennuyeux, & que nous ayons autant de répugnance & de peine à les porter, qu'à nous charger de loix & de gloſes.

Mais quoique nous recommandions ce qui marque le magiſtrat, nous recommandons davantage ce qui le fait. S'il en falloit demeurer au dire de Charles-Quint, il vaudroit mieux comme les François paroître fous & ne l'être point, que comme les Eſpagnols ſembler ſages & n'en avoir que la mine. Nous voulons dire qu'il vaudroit mieux avoir les qualités d'un bon juge, ſans en avoir l'apparence, que d'en avoir la mine & l'habit, ſans en avoir les conditions néceſſaires.

Nous voulons même enchérir ſur ce que nous avons dit, & ſoutenir qu'il ne ſuffit pas de marquer le magiſtrat, d'en maintenir le rang & l'honneur, & d'en faire les actions; mais qu'il faut encore que l'intention ſoit conforme, & qu'elle les canoniſe. C'eſt à la vérité ce qui fait la pureté de notre morale, mais c'eſt pourtant un point néceſſaire, & ſans lequel les vertus ſe changent en vices. Ne l'ayant donc point encore touché, depuis que nous avons l'honneur de parler en cette place, nous le voulons toucher aujourd'hui, & faire voir que pluſieurs qui ſe flattent de bien faire, ſont éloignés de leur compte.

Ce qu'on dit dans l'ordre de la nature des élémens, on le peut dire dans l'ordre de la morale des actions humaines. Comme il n'eſt point d'élément qui ſoit pur & ſimple, & qui ne tienne du mixte, nos actions ſont preſque toutes mêlangées, elles ſont preſque toutes corrompues, & c'eſt choſe qu'on peut aſſurer, auſſi-bien des bonnes que des mauvaiſes. Si les mauvaiſes recherchent l'apparence du bien, & tâchent preſque toujours d'en prendre quelque teinture, les bonnes penchent ſouvent vers le mal, & s'alterent par la fin qu'on leur donne. Oui, Meſſieurs, comme il n'eſt point de vice qui ne ſe déguiſe, & qui ne tâche de ſe couvrir du manteau de la vertu, il n'eſt point ou peu de vertus qui ne participent du vice. C'eſt ce qui a donné ſujet à pluſieurs de croire que, bien loin que les vertus des plus ſages du paganiſme fuſſent de vraies vertus, c'étoient plutôt des vices.

Cette propoſition ſemblera peut-être trop hardie, & l'on dira que c'eſt faire tort à la mémoire de tant de grands hommes; que c'eſt offenſer les plus belles actions, & qu'on ne peut condamner ce qu'on eſt encore contraint d'admirer; qu'il répugne en quelque façon, qu'à ce qu'on ne peut s'empêcher de donner de la louange, on donne le nom de vice. Nous ne laiſſerons pas pour cela de ſoutenir la propoſition que nous venons d'avancer, & nous croyons que c'eſt une vérité, puiſque S. Auguſtin, que S. Bernard appelle la langue de l'égliſe, l'a publiée en tant d'endroits.

Il faut diſtinguer en toutes choſes l'ouvrage & la fin: l'ouvrage peut être bon, & la fin mauvaiſe. Mais ſi la fin eſt mauvaiſe, c'eſt en vain que l'ouvrage eſt bon; car quelque bonté qu'il ait, l'intention n'en ayant point, elle s'efface. Si le principe d'une action, & qui lui donne le branle, n'a point d'autre fin qu'une vaine gloire, & ſi c'eſt plutôt pour l'amour des hommes que pour l'amour de Dieu, & plûtot par oſtentation que par devoir, qu'on s'y porte, quelque éclat que puiſſe avoir cette action, elle ne laiſſe pas d'être mauvaiſe. C'eſt parce qu'on conſidere plutôt la fin que la choſe, & qu'on ne peut faire une bonne œuvre, ſi la fin pour laquelle on l'a faite, & qui la devance, n'eſt bonne. L'œuvre d'elle-même ſeroit bonne; mais parce qu'avant que de l'entreprendre on ne s'y détermine pas par une fin qui ſoit bonne, l'œuvre ne le peut pas être. Ainſi le mal qui précede, fait que le bien ceſſe d'être bien; parce qu'il répugne que l'effet ſoit bon, la cauſe pour laquelle on la fait n'étant pas bonne. Ainſi le levain qui eſt corrompu gâte le reſte, & l'on ne peut rien attendre de bon d'une influence maligne.

Diſons-le derechef: ſi quelqu'un fait une choſe qui ſoit plutôt bonne que mauvaiſe, plutôt digne de louange que de blâme, s'il ne la fait pas pour la fin pour laquelle il la doit faire, il fait mal en cela, & par conſequent ſon action n'eſt pas bonne, mais mauvaiſe. Oui, ſi le bien que quelqu'un fait ne ſe fait pas ſelon le deſſein pour lequel Dieu, qui eſt l'unique ſageſſe, veut qu'on le faſſe, quoiqu'en apparence ce ſoit un bien, ce n'eſt pas pourtant un bien véritable. Il faut plutôt avouer, qu'encore que celui-là faſſe un bien, néanmoins parce qu'il

BIU Cujas

ne le fait pas bien, non-seulement il n'eſt plus bien au défaut d'une bonne fin, mais même qu'il devient un mal. Il n'a point d'autre but que ſa vanité, c'en eſt le premier mobile; & comme il ne cherche que ſa gloire, & n'a point d'autre fin que ſoi-même, auſſi faut-il avouer qu'il obéit plutôt aux mouvemens d'une paſſion, qu'il n'exerce une vertu. Encore que la priere ſoit une bonne choſe, & qu'il n'y ait rien de plus agréable à Dieu que de nous voir recourir à lui, toutefois ſi la priere n'eſt pas faite ſelon Dieu, & ſelon ſes regles, elle eſt plutôt un péché, qu'elle n'efface ceux qu'on a déja commis.

Cette vérité n'eſt pas ſeulement fondée ſur les principes du chriſtianiſme, elle eſt encore établie ſur ceux de la philoſophie. *Bonum ex integrâ cauſâ, malum ex quolibet defectu*, dit quelque part Ariſtote. De ſorte que, ſuivant cette maxime, il y a cette différence entre la production du bien & du mal, qu'au lieu que le bien doit procéder d'une cauſe entiérement bonne & parfaite, il ſuffit pour le mal qu'elle ſoit tant ſoit peu défectueuſe. C'eſt-à-dire, que pour faire une bonne action, il faut qu'elle parte d'un bon principe, & que la fin qu'elle regarde ſoit légitime; bref, que tout ce qui contribue à la produire ſoit juſte. Au lieu qu'encore que le principe d'une action ſoit bon, qu'encore que la fin ſoit louable, s'il y a quelque mêlange de vice, s'il y a le moindre défaut, l'action deviendra mauvaiſe. Prouvons cela par quelques exemples, & tâchons de faire voir que ceux qu'on a cru les plus vertueux, peut-être le furent moins que les autres.

C'eſt ſans doute que les Romains n'ont enchéri ſur les Grecs, & que ce peuple belliqueux n'a porté ſa gloire plus loin, que parce qu'il a été le plus généreux de tous. Mais qui voudra ſuivre tous ces grands héros qui ſe ſont ſignalés dans Rome, trouvera qu'ils n'ont embraſſé la vertu que par un mouvement d'ambition, & qu'ils n'ont eu de la généroſité, que parce qu'ils étoient ſuperbes; qu'ils n'ont tâché de ſe rendre recommandables, que parce qu'ils étoient avides d'une vaine gloire; & que c'eſt plutôt pour faire un ſacrifice aux autels de la vanité, qu'aux autels de la vertu, qu'ils ont prodigué leur ſang. Oui certes, on trouvera que ſi Brutus n'a pas épargné ſon fils, ce n'eſt pas tant l'amour de la patrie qui lui a fait faire cela, qu'un ardent deſir d'honneur, *laudumque immenſa cupido*, comme le poëte même des Romains l'avoue. Que ſi Ceſar a pardonné à ceux qui l'avoient voulu perdre, il ne l'a fait que pour ſe ſignaler davantage, & parce que venant d'uſurper un trône, il croyoit l'affermir par-là. Que ſi Ciceron a veillé pour le ſalut de ſes concitoyens, s'il a roidi tous les nerfs de ſon éloquence pour détourner l'orage qu'il prévoyoit, lui-même a témoigné qu'il ſongeoit plutôt à ſa propre ſubſiſtance, qu'à faire ſubſiſter la république; qu'il ſongeoit plutôt à ſe relever qu'à l'empêcher de cheoir. En effet, les inſtances qu'il en a faites, & les louanges importunes qu'il s'eſt données, font aſſez juger qu'il ne s'eſt tant agité, que parce qu'il étoit travaillé d'un appétit inſatiable de gloire. Il eſt vrai que c'eſt choſe louable & bonne d'aſſiſter ceux qui ſont dans le péril, & qui courent riſque de perdre, ou les biens, ou la vie. Il eſt vrai que c'eſt une œuvre méritoire que d'aſſiſter les perſonnes miſérables, & que Ciceron l'a fait pluſieurs fois. Mais il l'a fait purement pour en acquérir la gloire, il n'a pas bien fait une bonne choſe.

C'eſt ce qu'on peut mieux vérifier en la perſonne de celui qui, au jugement de tous, a été le plus grand, ainſi que le dernier des Romains. Jamais homme ne fut parmi eux en ſi grande vénération que Caton, & jamais homme ne reçut un ſi grand éloge que lui. Ariſtote a bien dit, que ce que Dieu eſt toujours, l'homme ſage le peut être quelquefois. D'autres ont bien oſé dire de quelques-uns, qu'ils pourroient reſſembler aux dieux, & que comme ils tâchoient de les imiter, ils approchoient de leur gloire. Mais d'aller de pair avec eux, mais d'entrer avec eux dans la balance, & de faire l'équilibre, mais de contrepeſer leur ſageſſe, ou la ſurpaſſer, c'eſt ce qui ne s'eſt dit que de Caton. Lorſque l'empire de Rome fut débattu entre Ceſar & Pompée, & que preſque tout le monde fut partagé avec eux, le poëte partagea de même le jugement de ce différend entre les dieux & Caton. Il ne fait pas difficulté d'oppoſer Caton ſeul à tous les dieux, & de laiſſer en ſuſpens qui d'eux a un meilleur ſentiment. En un mot, il veut qu'on doute lequel, du jugement des dieux, ou du jugement de Caton, a été le plus ſage & le plus juſte. Voici comment il en parle en notre langue.

On doute encore quel parti fut plus juſte,
Ou de Pompée, ou de l'oncle d'Auguſte:
Comme leur droit ne manqua pas d'appui,
Il eut auſſi des Juges équitables:
Car ſi Ceſar eut les dieux favorables,

BIU Cujas

Pompée publie par-tout que Caton fut pour lui.

1°. Il ne ſe peut rien dire de plus avantageux pour un homme, & c'eſt relever ſa ſageſſe au-delà de ce qu'elle peut être. Voyons donc quel a été ce ſage Caton; ſondons de près ſon action, ôtons lui ce faux éclat qui nous trompe, & nous reconnoîtrons que ç'a été plutôt un vice qu'une vertu. Il eſt vrai qu'il s'eſt fait mourir, & qu'il a mieux aimé perdre la vie que la liberté. Il eſt vrai qu'il n'a point voulu ſurvivre à la ruine de ſa patrie, & qu'il a cru qu'il ne pouvoit avoir un tombeau plus glorieux que le tombeau de ſa république. Mais s'il en faut juger ſainement, diſons qu'il n'a ſuivi la vertu que pour trouver ce qu'il témoignoit affecter le moins, & qu'il deſiroit le plus, ſavoir, une vaine gloire: que c'eſt parce qu'il craignoit de décheoir de l'honneur qu'il s'étoit acquis, qu'il a mieux aimé mourir que de vivre avec moins d'éclat: bref, qu'il n'a ſignalé ſa conſtance aux dépens de ſa vie, que parce qu'il a cru pouvoir par-là éterniſer ſa mémoire.

Que ſi nous voulons donner un autre motif à cette action de Caton, en le voulant excuſer, nous le rendons plus coupable; il faudra qu'on avoue que ç'a été plutôt une lâcheté qu'une généroſité, un coup de déſeſpoir qu'un trait de conſtance; que le courage lui a plutôt manqué qu'il n'a paru ferme, & que c'eſt plutôt pour ne pouvoir ſouffrir un vainqueur, que pour ne ſurvivre à la république, que Caton s'eſt donné la mort: qu'il a eu plus d'appréhenſion d'avoir un maître, que d'en voir un à ſa ville, & qu'en cela il a plus agi pour ſon intérêt, que pour l'intérêt commun: que s'il n'avoit eu d'autre objet que le ſalut de la république, il ne ſe ſeroit pas preſſé de mourir, & auroit attendu de ſuccomber avec elle: qu'il ſe ſeroit réſervé pour un dernier effort, au lieu qu'il l'a trahie, & qu'en ſe perdant il a avancé la perte de ſa patrie, qu'il pouvoit empêcher ou retarder. En effet, il faut croire que ſi Ciceron l'eût eu, ou pour chef, ou pour ſecond, Rome n'auroit pas fait un dernier naufrage ſous l'union de trois hommes.

Concluons donc que, de ces deux points, *abſtine & ſuſtine*, qui ſont toute la morale, Caton n'a point véritablement pratiqué le plus importan: que s'il a pu s'abſtenir des délices qu'une bonne fortune nous offre, il n'a pu ſoûtenir les traverſes qu'une mauvaiſe nous cauſe: que s'il fut un pilote aſſez prudent pour la bonace, il n'a pas été aſſez réſolu pour l'orage, & qu'il a manqué de cœur au tems qu'il en devoit plus avoir: enfin, que quand on pourroit dire que c'eſt par un mouvement généreux que Caton s'eſt donné la mort, il faudroit toujours avouer qu'il l'auroit été davantage s'il s'étoit conſervé pour la république, & ſi la voyant chancelante, & prête à tomber, il avoit fait ſes efforts pour la ſoutenir.

Nous ne pouvons donc pas approuver ce que le panégyriſte de Caton a dit de lui; c'eſt le flatter trop évidemment que d'avancer que tout ce que Caton a fait il ne l'a point fait par oſtentation, ni par lâcheté, mais parce qu'il ne pouvoit mieux faire: qu'il n'a jugé raiſonnable que ce qui lui a paru juſte, & que c'eſt cela ſeul qu'il a voulu & pu ſuivre: en un mot, qu'il a été auſſi-bien le maître de ſa fortune que de ſa vie.

2°. Il y a bien plus d'apparence de dire que Caton a plutôt cédé au malheur qu'il ne lui a réſiſté; qu'il a plutôt lâché le pied qu'il n'a ſurmonté ſon ennemi: ou ſi l'on veut qu'on le puiſſe louer de ce que nous le blâmons, que du moins il a témoigné qu'il eſt plus aiſé de mourir pour la vertu, que de vivre avec elle.

Mourant pour la vertu, l'on ne fait qu'un ſeul effort, & l'on n'a qu'à vaincre cette répugnance qui vient de notre nature. Mais vivant avec la vertu & pour elle, on eſt obligé de combattre inceſſamment les paſſions & les vices, & de faire preſque autant d'efforts qu'il y a de momens au jour. Du moins, il eſt vrai de dire pour celui qui ſe maintient dans le train de la vertu, qui ne s'en écarte point, & ne cede non plus aux adverſités, qu'il ne ſe laiſſe emporter aux proſpérités, que tous les jours de ſa vie ſont autant de jours de triomphe.

Après vous avoir fait voir que le plus vertueux des Romains n'a eu qu'une fauſſe vertu, il vous ſera bien aiſé de juger des autres; & nous ne croyons pas qu'ayant condamné Caton, vous puiſſiez abſoudre Ceſar ni Pompée; qu'ayant jugé le cenſeur des Romains digne de votre cenſure, vous puiſſiez donner votre approbation au faſte de leur orateur. Concluons donc que les Romains n'ont qu'affecté une vaine gloire, & qu'à parler ſainement, ils n'ont point eu d'autre idole: que c'eſt cet ardent deſir d'acquérir quelque louange qui a modéré leurs autres deſirs, & que c'eſt par la cupidité de l'honneur qu'ils ont réprimé les autre cupidités qu'ils croyoient plus lâches: que tout ce qu'ils ont pu faire, ç'a été de faire la guerre aux vices par diverſion, de corriger un vice par un

BIU Cujas

autre, & de préférer le moindre.

Et quand même nous voudrions accorder que tous ceux que nous venons de nommer ont pu aimer la vertu pour l'amour d'elle-même, tout ce qu'on en pourroit inférer, c'eſt ſeulement qu'ils en ſeroient moins blâmables. Quoique les vertus qui ſe réferent à elles-mêmes, & ne tendent pas plus loin, nous ſemblent honnêtes & véritables, il faut pourtant qu'on avoue qu'elles ne laiſſent pas d'être ſuperbes, & qu'elles ne laiſſent pas d'être bouffies, & par conſéquent que ce ſont plutôt des vices que des vertus. Non, ce ne ſont point de vraies vertus, mais de ſimples apparences; ce ſont des vices déguiſés, & qui cachent leur laideur ſous le maſque qu'ils empruntent. Il eſt vrai que ces vertus ſont de beaux menſonges, & qu'elles éclatent, mais ce n'eſt que d'une fauſſe lueur, & leur beauté n'a, non plus que l'arc-en-ciel, que des couleurs apparentes.

Il ne faut donc pas qu'on nous oppoſe que ces anciens Romains n'ont fait tant d'actions illuſtres que parce qu'ils les jugeoient bonnes, & que c'eſt pour cela ſeul qu'ils y trouvoient de la complaiſance: car outre que nous croyons que c'eſt plutôt parce qu'ils s'y complaiſoient qu'ils les jugeoient bonnes, nous répondons avec ſaint Auguſtin, que ne faire une choſe que pour complaire à ſoi-même, c'eſt du moins une préſomption, ſi ce n'eſt une folie. Comme celui qui trouve en ſoi de la complaiſance, & s'y arrête ſans vouloir remonter plus haut, tâche de plaire à un homme, & à un homme plus fou que ſage; auſſi cette complaiſance découvre un manquement de ſageſſe; c'eſt parce qu'il ſe conſidere comme ſa fin, & s'attribue par ce moyen ce qui n'appartient qu'à Dieu, qui fait toutes choſes pour ſa gloire; en un mot, c'eſt parce que l'homme ne peut ſe regarder ſeul, & croire qu'il ſe puiſſe contenter, qu'il ne ſe faſſe ce qu'il n'eſt point, & qu'il ne s'eſtime plus qu'il n'eſt.

Or, pour ne rien avancer qui ne ſerve à notre inſtruction commune, de la cenſure que nous venons de faire des Romains, jugeons quelle doit être la nôtre. Si ceux qui n'étoient point éclairés de la foi, & qui n'avoient pas, comme nous, les lumieres révélées, manquoient en faiſant le bien, parce qu'ils ne le référoient pas au ſouverain bien, qui eſt Dieu; ſi leurs vertus étoient des vices, parce qu'elles n'avoient pas une bonne fin, & que l'intérêt propre s'y mêloit; quels reproches ne peut-on faire aux chrétiens; & n'eſt-il pas à craindre que, lorſque nous croyons que nous faiſons bien, nous ne faſſions mal, pour n'avoir pas une intention bien réglée? Oui certes, il eſt à craindre que même en rendant juſtice, & à chacun ce qui lui eſt dû, ce ne ſoit avec injuſtice. Cela ſera ſans doute, ſi au lieu de juger ſainement à cauſe que Dieu l'ordonne, & que nous le repréſentons en cette fonction, nous réfléchiſſons ſur nous-mêmes, & ne viſons qu'à la gloire ou qu'au profit que nous en pouvons tirer.

Parlons plus clairement & par ordre: ſi un greffier qui écrit ſous un juge, & travaille avec lui à la recherche d'un crime, ſonge plutôt à groſſir la procédure qu'à tirer la vérité, il gâte un bon miniſtere par une fin mauvaiſe. Si un procureur eſt plus curieux de fouiller la bourſe que le ſac de ſes parties, & d'établir le gain qu'il eſpere que de procurer le gain de leurs cauſes; d'une aſſiſtance favorable il en fait une rapine. Si un avocat eſt plus attentif à la qualité de ſes clients qu'à celle de l'action, & s'il eſt plus exact à peſer l'argent que les raiſons qu'on lui donne; du plus noble emploi qui ſoit dans la ſociété civile, il en fait un trafic ſordide. Enfin, ſi les juges ne ſongent pas tant à ce qu'ils doivent juger qu'à ce qu'ils peuvent mettre d'épices; ſi leur intérêt marche le premier, & s'ils tâchent de ſe faire juſtice plutôt qu'aux parties: certes il faut avouer qu'ils corrompent la meilleure choſe du monde.

Donc, pour concluſion, diſons de la juſtice ce que nous avons dit de la vertu, ſavoir, qu'il eſt plus aiſé de mourir pour elle que de vivre en ſa compagnie. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait beaucoup de juges qui aimeroient mieux mourir que de commettre une injuſtice formelle & viſible. Mais tel qui mourroit pour la juſtice, a bien de la peine à vivre avec elle & pour elle. Il ne faut qu'un peu d'intérêt pour nous faire biaiſer; il ne faut qu'un peu de faveur & que quelque conſidération d'amitié, pour faire pencher la balance. Auſſi faut-il avouer que c'eſt un exercice chatouilleux, un métier très-difficile, & où le mal qui s'y gliſſe n'eſt que trop contagieux. On peut dire des procès ce qu'on aſſure des drogues plus dangereuſes, ſavoir, qu'à force de les manier on peut s'infecter de leur venin: il eſt vrai que nos ordonnances & nos réglemens y peuvent ſervir d'antidote; il eſt vrai que leur lecture n'eſt réitérée tous les ans que par forme de préſervatif, & pour nous rendre plus forts contre tout ce qui pourroit altérer nos intentions. Auſſi, pour finir par où nous avons commencé,

BIU Cujas

& faire auſſi bien la fonction de héraut à la clôture de ce diſcours, qu'à ſon entrée, nous n'avons qu'à vous propoſer ces mêmes ordonnances, & qu'à requérir qu'elles ſoient lues, & que chacun renouvelle le ſerment accoutumé, pour s'en rendre plus exact obſervateur.

OBSERVATIONS.

CE diſcours eſt très-bon ; il tend à montrer qu'on ne peut être bon avocat, ni bon juge, ſi l'on n'eſt juſte, & ſi l'on n'aime la juſtice pour elle-même, ſans intérêt & ſans vanité ; il contient une cenſure des vertus des païens, qui eſt très-belle.

NOTES SUR CE DISCOURS.

Primò. *Qui juſtiùs induit arma*
Scire nefas, magno ſe judice quiſque tenetur.
Victrix cauſa diis placuit, ſed victa Catoni.

Secundò. Homo virtuti ſimillimus, & per omnia ingenia diis quàm hominibus propìor, qui nunquàm rectè fecit ut facere videretur : ſed quia aliter facere non poterat, cuique id ſolum viſum eſt rationem habere quòd haberet juſtitiam, omnibus vitiis humanis immunis, ſemper fortunam in ſua poteſtate habuit. Velleius Paterculus, lib. 2, hiſtoriæ romanæ, hoc dicit de Catone.

Oratio quæ non fit per Chriſtum, non ſolùm non poteſt delere peccatum, ſed etiam ipſa fit in peccatum. Auguſt. in pſalm. 108.

Bonum eſt ut ſubveniatur homini periclitanti, præſertim innocenti ; ſed ille qui hoc facit, ſi amando gloriam hominis magis quàm Dei facit, non bene bonum facit. Idem Auguſt. lib. 4 contrà Julian. cap. 3.

LE JUGE.

Cette harangue & les deux ſuivantes n'ont pas été prononcées, & leur ſort n'a pas été ſi favorable que le ſort des autres. Comme elles avoient été faites pour l'ouverture de notre préſidial, ſa ſuppreſſion fut la leur, & le même édit qui nous ôta cette autorité, nous ôta preſque la voix. Nous fûmes interdits par ce coup de foudre imprévu, & ne pouvant plus parler avec le même éclat, nous crûmes que nous ne devions plus parler en ouvrant nos audiences. Nous ne laiſſons pas pourtant de donner au public ces harangues, & nous eſpérons que ceux qui les voudront lire, jugeront que c'eſt plutôt un coup de faveur & de puiſſance, que ce n'eſt avec juſtice qu'on nous a retranché ce pouvoir, & que ſi nous ne l'avons plus, nous le méritons.

MESSIEURS,

Le ſujet que nous avons entrepris pour cette ouverture, nous oblige à vous donner un portrait conſidérable, & qui n'eſt pas moins important au bien public qu'à l'honneur de la juſtice. C'eſt d'un bon juge que nous prétendons parler, & nous en voulons propoſer les marques les plus eſſentielles. Mais quoique, pour le bien crayonner, il nous faille employer beaucoup de traits, nous n'aurons pourtant pas la peine de les chercher. Vous nous les pouvez prêter, & vous n'avez pour cela qu'à réfléchir ſur vous-mêmes. Et quand nous ne pourrions pas trouver en chacun de vous tout ce qu'il faut pour cet exemplaire, vous pourriez du moins enſemble nous aider à l'achever. Enfin, il nous ſeroit toujours loiſible d'appliquer ici ce qu'a dit l'un de nos plus fameux poëtes :

Que quand la force du devoir
Pouſſe ſon ame à décevoir
Quelqu'un en lui faiſant hommage,
Si quelquefois pour un mortel
Il tire une immortelle image,
C'eſt afin qu'il ſe rende tel
Qu'il ſe voit peint en cet ouvrage.

Oui, meſſieurs, ſi nous voulons vous repréſenter quel doit être un bon juge, c'eſt afin qu'on ſache que vous l'êtes ; ou que ſi quelqu'un reconnoît en ſoi quelque manquement, il tâche de le lever ; & s'il n'a pas tout ce qu'il faut pour poſſéder une qualité

BIU Cujas

si belle, il s'efforce de l'avoir.

Disons donc que la premiere qualité qu'il faut pour établir un bon juge, c'est la piété; que sans elle il ne le peut être, & que qui n'a ce fondement abuse du reste. C'est parce qu'il ne s'en sert qu'à mauvaise fin, & qu'il n'est docte que pour être subtil, & pour donner la couleur qu'il veut aux choses: que c'est pour déguiser la vérité & pour mieux couvrir la faveur qu'il porte à l'une des deux parties. En effet, il n'est que trop véritable que qui n'a la crainte de Dieu, ne s'arrête pas à celle des hommes, ou parce qu'il se croit au dessus de leur censure, ou qu'il se flatte de les tromper, & de pouvoir paroître au dehors tout autre qu'il n'est au dedans. Dans cette créance, il se contente d'abuser les moins clairvoyans, & sans se mettre en peine d'avoir une vertu solide & véritable, il lui suffit qu'il l'ait apparente. C'est pour ce sujet que nos anciens ont voulu que le crucifix fût apposé à l'aspect des magistrats, qu'ils l'eussent devant leurs yeux, & qu'en jugeant les autres ils pussent considérer celui qui les doit juger.

Ce fondement établi, il ne sera pas difficile qu'un juge soit homme de bien, & qu'il ait la probité. Elle est inséparable de la piété, & quiconque craint d'offenser Dieu, craindra d'offenser les hommes. Il faut donc qu'après cette crainte, un bon juge se propose l'honneur, & qu'il appréhende de faire aucune chose qu'on lui puisse reprocher. Il faut qu'il soit jaloux de sa réputation, & qu'il croie qu'elle est aussi chatouilleuse que celle des femmes. Qu'en effet, il ne suffit pas qu'un juge évite le blâme, mais qu'il doit encore se garantir de soupçon. Qu'il est criminel en sa personne, & que comme la fumée marque le feu, le mauvais bruit découvre les vices.

Après la conscience, qui doit faire le capital d'un chrétien, nous n'avons qu'à conserver trois choses en ce monde, la vie, l'honneur & les biens. Avant que de manquer aux devoirs de la religion, nous devons perdre tout cela; mais l'intérêt de la conscience sauvé, nous pouvons prendre soin du reste, avec ordre pourtant, & de sorte que ce qui n'est qu'accessoire ne soit pas le principal; c'est-à-dire, que bien loin de préférer les biens à l'honneur, nous le préférions à la vie même. Les richesses sont périssables, & n'étant pas bien acquises, elles servent plutôt à ruiner la fortune des enfans qu'à l'établir. Les biens qu'ils trouvent sont autant d'appas pour les voluptés, & plus ils en ont, plus ils se débauchent. Il n'en est pas de même de l'honneur; c'est le bien le plus solide des familles, & qui les peut relever lorsqu'on les croit abattues. Il ne faut pas se flatter sur ce point, ni s'étonner des changemens qu'on remarque dans les villes. Peu de maisons subsistent, parce qu'il y en a peu que la vertu ait établies; le même sage qui nous enseigne que les richesses acquises dans peu de tems ne sont point légitimes, nous enseigne encore qu'elles ne sont pas durables. Il faut donc qu'un juge ambitionne plutôt la qualité de bon que de riche; & qu'il croie que comme l'ombre suit le corps, l'honneur est suivi du gain, & qu'il le traîne à sa suite sans qu'on le cherche.

Mais, comme l'on peut faillir aussi bien par ignorance que par malice, il ne suffit pas qu'un magistrat ait la volonté d'être bon juge, il faut qu'il soit capable de l'être. Nous voulons dire qu'il est nécessaire qu'il ait la suffisance & la doctrine que sa charge demande, & que sachant distinguer le vrai d'avec l'apparent, le point d'équité d'avec le point de rigueur, non-seulement il juge bien, mais encore qu'il le fasse avec connoissance, & plutôt par jugement que par rencontre. La science n'a été infuse qu'au premier & second Adam: à l'un par la suite de l'être parfait auquel il avoit été créé; à l'autre, par la conséquence de l'union hypostatique. L'écriture semble donner le même avantage d'une science infuse au sage Salomon; & si l'histoire est croyable, elle en marque quelques autres. Hors ceux-là, aucun n'est devenu savant que par une longue étude, & après beaucoup de veilles. C'est parce que l'ignorance nous est à présent comme naturelle, & que c'est une des peines du premier péché. Il ne nous est demeuré que certaine disposition pour apprendre; & si nos esprits sont des champs où l'on peut semer, ce sont des champs hermes. Il faut qu'ils soient cultivés; & ils ne peuvent sans cela faire profiter les semences qu'on y jette.

On dit bien qu'ayant perdu les avantages de notre nature, il nous en est resté l'inclination, & que si notre ame ne sait rien d'elle-même, elle desire savoir. C'est de quoi nous pouvons douter, puisqu'en effet nous en voyons peu qui soient enclins à savoir les bonnes choses. Car ce n'est pas les desirer que de n'y vouloir pas employer tout le tems qu'il faut, ou de l'employer plutôt aux choses contraires. Certes, puisque c'est la science qui mieux établit un honnête homme, il y a lieu de s'étonner que les jeunes gens, & même ceux qui esperent d'être juges dans une province, ou mépriſent de se rendre savans, ou croient de le devenir dans le jeu & dans les divertissemens. C'est se proposer un but, & chercher les moyens de s'en éloigner; c'est prendre un chemin contraire au dessein qu'on a formé: en un mot, c'est tourner le dos où l'on veut aller.

Ce

Ce n'eſt pas que nous ne voulions accorder quelque relâche, & que nous ne ſachions que l'intermiſſion n'eſt pas ſeulement utile, mais qu'elle eſt encore néceſſaire dans l'étude. Comme ceux qui font un voyage peuvent par fois quitter le chemin pour remarquer les choſes plus curieuſes; comme il leur eſt permis de faire quelque ſéjour dans les villes pour y voir ce qui eſt de plus remarquable, & que c'eſt pour effacer l'ennui d'un voyage trop long qu'on leur conſeille de faire quelque pauſe: diſons de même qu'une longue étude demande qu'on s'en relâche. Mais comme il faut qu'un voyageur tende toujours au lieu qu'il s'eſt propoſé, & qu'il ne s'arrête pas trop en chemin; comme il faut qu'il ne prenne du repos que pour mieux marcher, il faut pareillement que les intervalles qu'on peut prendre dans l'étude, ſoient plutôt pour nous y diſpoſer que pour nous en détourner, & qu'ils ſervent plutôt à rallumer notre ardeur qu'à nous cauſer du dégoût. On ſe plaint communément que pour tant de choſes qu'il nous faut apprendre, notre vie eſt trop courte; mais à dire vrai, c'eſt plutôt de nous-mêmes, que de la nature ou de ſon auteur, qu'il nous faut plaindre. Ce n'eſt pas le tems qui nous manque, mais c'eſt dans l'emploi que nous manquons, & nous ne demeurons courts que parce que nous partons trop tard, ou que nous nous amuſons à d'autres choſes. Qu'on parte de bonne heure, & qu'on s'arrête le moins qu'on pourra, & l'on trouvera que bien loin que le tems manque, on en a de reſte.

Mais pour reprendre notre ſujet, duquel nous nous ſommes peut-être un peu écartés, ajoutons qu'encore qu'un juge ſache diſcerner ce qui eſt équitable, & qu'il ait la volonté de le ſuivre, il ne le ſuit pas toujours, & qu'il n'eſt pas toujours pour cela aſſez ferme & généreux. L'importunité d'un parent, les prieres d'un ami, la conſidération d'un grand, ſont de fâcheux obſtacles, & ils ſont cauſe bien ſouvent qu'un juge ou fait ou ſouffre des injuſtices. Ce n'eſt donc pas aſſez que notre juge ſoit homme de bien, qu'il ſoit docte & verſé dans la pratique, il faut encore qu'il ſoit généreux, & qu'il ſe maintienne de telle ſorte qu'on ne puiſſe non plus le blâmer de lâcheté que de complaiſance; il faut qu'il ſoit égal entre les amis & les ennemis, entre les grands & les petits, & qu'il réſiſte auſſi bien aux traits de l'amitié qu'à ceux de la crainte; qu'il ne connoiſſe ni ſang ni alliance quand il s'agit de juger, & n'ait point d'intérêt plus cher que celui de ſuivre les loix; bref, qu'il n'y ait rien qui le puiſſe éblouir ou étonner, & qu'il ſe moque auſſi bien des bravades que des complimens, & des menaces que des careſſes.

Il eſt vrai que Cléon, qui vouloit qu'un juge renonçât à l'amitié pour garder la juſtice dans toute ſa rigueur, n'a pas été moins blâmé que Thémiſtocle, qui vouloit que le juge renonçât à la juſtice pour donner tout à l'amitié. Il eſt vrai qu'on y a voulu chercher un tempérament, & qu'on a cru qu'on pouvoit ſe maintenir bon ami ſans ceſſer d'être bon juge; qu'on pouvoit ſatisfaire aux devoirs de la juſtice & de l'amitié, & ſe rendre ſenſible ſans être injuſte. Mais pourtant il faut avouer que c'eſt un point délicat, & que c'eſt un tempérament bien difficile à garder; que c'eſt un pas gliſſant, & où les juges les plus vertueux ont peine à ſe tenir fermes; en un mot, que c'eſt le foible de ceux qui d'ailleurs ſont incorruptibles. Tel rejette les préſens & ſe moque des menaces, qui ſe laiſſe gagner à la complaiſance: tel ſe roidit contre la puiſſance des grands, qui ne peut pas réſiſter aux prieres des amis; il ſuccombe à cette épreuve, & quelque auſtérité qu'il témoigne ailleurs, elle ſe change en tendreſſe pour ceux qu'il aime. C'eſt à quoi un bon juge doit prendre garde, & il faut qu'il ſe muniſſe contre cette foibleſſe, puiſqu'elle eſt fort dangereuſe; c'eſt une ennemie couverte, & qui, ſous un faux appas, cache ſon venin. Au lieu que l'avarice, au lieu que la concuſſion & la rapine paroiſſent d'abord odieuſes, & que même on a de la peine d'en ſouffrir le nom; l'inclination qu'on a pour les amis ſe gliſſe ſous une belle apparence, & par conſéquent on doit d'autant plus la craindre, que c'eſt en flattant les juges qu'elle les trompe, & qu'ils s'en donnent moins de garde.

Le ſel eſt requis dans tous les ſacrifices: on ne peut pas s'en paſſer dans les feſtins; s'il manque, c'eſt un défaut notable, & l'aſſaiſonnement ne peut être bon s'il eſt fade. Il en faut dire autant des actes de juſtice: ſans la prudence, qui en eſt le ſel, ils perdent leur mérite, & ce qu'on croit une vertu devient un vice. C'eſt la prudence qui met les autres vertus en leur jour, qui leur donne leur luſtre & qui les maintient; c'eſt elle qui les empêche de dégénérer & de tomber dans des extrêmités vicieuſes. Comme il n'eſt point de vertu qui ne ſoit poſée entre deux vices, elle ne peut auſſi pencher d'un côté ou d'autre, que ce changement de poſture ne change ſon être. Quelque éloignement qu'il y ait entre la vertu & le vice, on peut dans un moment paſſer de l'un à l'autre; peu de choſe altere la vertu, & il ne faut qu'un trop ou trop peu, pour d'une vertu faire un vice. Par exemple, la libéralité étant établie entre la prodigalité & l'avarice, ſi l'homme, qui eſt libéral, reſſerre un peu trop ſes mains, il devient avare; comme il ſe rend prodigue, s'il

BIU Cujas

les ouvre jusques à la profusion.

Disons donc qu'il est véritable qu'encore qu'un juge ait assez de probité, qu'encore qu'il soit savant, ferme & généreux, il n'est pas pour cela bon juge s'il n'est prudent ; il faut qu'il sache ajuster les loix & les ordonnances aux circonstances du fait, & il ne faut pas toujours qu'il suive la même regle. Il est souvent nécessaire, & sur-tout en ce siecle corrompu, qu'il soit sévere ; & il faut d'autres fois qu'il le soit moins, & même qu'il préfere la douceur. Deux criminels de même crime ne doivent pas toujours être pesés d'un même poids ; plus ou moins de malice qu'ils auront eu, les rendra plus ou moins coupables : comme ce seroit trop d'indulgence de les traiter aussi favorablement, ce seroit trop de rigueur de leur imposer la même peine. Ce n'est pas toujours l'effet, mais l'intention de l'auteur, qui fait le crime, & l'on ne doit pas tant regarder ce que quelqu'un a commis, que la volonté & le motif qui l'a porté à le commettre. On peut, sans dessein & par malheur, tuer un homme ; on peut le blesser simplement, lui voulant donner le coup de la mort. En ce cas l'homicide sera moins punissable que la simple blessure, & l'attentat passera l'effet. C'est ce qu'un juge doit considérer, & il doit par-là user de rigueur ou de douceur, aggraver ou diminuer la peine ; il faut même que la prudence l'oblige à se relâcher selon le tems, & qu'il pese s'il vaut mieux dissimuler une faute que l'exagérer, & pardonner à des factieux que les châtier, ou du moins s'il n'est pas à propos d'y chercher quelque tempérament, & croire ce que disoit autrefois Tacite, qu'il y a quelque milieu entre l'indulgence & la peine, & qu'on peut pardonner des crimes sans les laisser impunis. Enfin, il faut qu'en un tems suspect, & lorsque la licence commence à passer les bornes, la prudence d'un magistrat évente les desseins pour les étouffer, & qu'il fasse connoître qu'il est plus content de prévenir les coupables que de les punir ; il doit même prendre garde à ne faire pas des réglemens inutiles, & à ne pas entreprendre des réformations qui ne soient pas possibles, & qui ne servent qu'à faire connoître & son impuissance & la honte de ceux auxquels il préside. Il apprendra tout cela de la prudence, & l'ayant pour conseillere, il ne se peut qu'il ne soit bon juge ; avec elle il aura l'assemblage du reste, & c'est la prudence qui l'obligera à joindre toutes les conditions que la sainte écriture marque pour faire un bon juge.

Nous n'en dirons pas davantage, & nous croyons que si, pour établir tout ce qu'il faut en la personne des juges, il y a encore quelque trait qu'il faille ajouter, vous le pourrez suppléer ; & il vous sera, Monsieur, d'autant plus aisé d'achever le crayon que nous avons commencé, que vous en êtes vous-même l'original, & que, pour accomplir notre dessein, vous n'avez qu'à vous copier.

Cependant, nous requérons la lecture & publication des ordonnances, & le ferment en tel cas requis des avocats & des procureurs.

Quod justum est judicate : sive civis sit, sive peregrinus, nulla erit distantia personarum ; ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Deuteronom. 1.

In omni oblatione tua offeres sal. Levitic. 2. *Omnis victima sale condietur.* Marc. 9. *Sermo vester sale sit conditus.* Coloss. 4. *Ambulate per vias prudentiæ.* Prov. 9.

Nec enim tam rei effectus quàm efficientis affectus in crimine est ; nec quæ fiunt, sed quo animo fiunt æquitas pensat. Epistola Heloïsæ ad Abelardum.

Est locus sententiæ per quam neque delictum impune sit, & clementiæ simul ac severitatis non pœniteat. Tacite, lib. 3, annalium.

Quantò foret mitius provideri ne peccaretur. Idem.

Omittere potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc adsequi, ut palàm fieret quibus flagitiis impares essemus. Idem.

Elige autem de omni plebe viros sapientes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avaritiam, & qui judicent populum omni tempore. Exod. 18.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR remarque lui-même que cette harangue & les deux suivantes ne furent pas prononcées, à cause de la suppression du présidial de Montbrison, qui fut réuni à celui de Lyon : cela arriva en 1648. Sur la question 33 du second livre, tome second, j'ai remarqué tous les changemens qui sont arrivés au bailliage de Montbrison.

BIU Cujas

L'AVOCAT.

Non ex quovis ligno fit Mercurius.

MESSIEURS,

Vous trouverez peut-être étrange que, voulant expoſer en public le crayon d'un bon avocat, comme nous vous avons déja donné le modele d'un bon juge, nous propoſions d'abord que ce dernier deſſein eſt beaucoup plus difficile que ne fut le premier. C'eſt pourtant choſe véritable, & quelque relief que les juges puiſſent avoir ſur les avocats, il faut qu'on avoue qu'il y a bien plus de peine à trouver un bon avocat qu'à rencontrer un bon juge. Au lieu que l'art & la morale ſuffiſent pour faire un bon juge, & qu'il peut ſortir tel de leurs mains, même malgré ſa nature; au lieu que quand elle y apporteroit de la répugnance, il pourroit, aſſiſté de la grace, qu'il faut toujours ſuppoſer, vaincre cet obſtacle; au contraire, il eſt certain qu'un avocat ne peut pas ſeul ſe former. Non, l'art & l'étude ne ſuffiſent pas ſeuls pour la façon d'un bon avocat, & la morale auſſi y travaille en vain, ſi la nature n'y contribue de la meilleure part. Avouons donc, que puiſqu'il y a tant de peine à le former, il n'y en a pas moins à le tirer, & que c'eſt avec raiſon que nous nous défions d'en venir à bout.

Nous pouvons appliquer ici ce qu'on dit des places plus fortes, & la diſtinction qu'on fait entre celles que l'art a fait telles, & celles que la nature rend d'elles-mêmes imprenables: ce que les hommes ont fait, les hommes le peuvent défaire, & l'art peut bien démolir les remparts qu'il a bâtis. Il n'en eſt pas de même des avantages que la nature, c'eſt-à-dire, l'aſſiette & la diſpoſition naturelle d'une place, lui peut donner, l'art ne pouvant pas défaire ce que la nature a fait; c'eſt par la faim ſeule qu'on s'en peut rendre le maître. C'eſt parce que l'art & la nature s'étant joints pour fortifier un lieu, & la nature y ayant même plus contribué que l'art, lui ſeul ne peut pas détruire l'ouvrage commun aux deux, & il ne peut tout au plus qu'ôter ce qu'il y a mis.

Diſons pareillement que l'art ſeul pouvant faire un bon juge, les hommes peuvent bien pourtraire ce qu'ils ſont, & qu'il ne leur eſt pas plus ma-laiſé de donner une copie que de former un original. Mais au contraire, puiſque pour faire un excellent avocat, il faut que la nature y travaille plus que l'art, auſſi doit-on avouer que ſi elle-même a de la peine à faire ce chef-d'œuvre, on en a beaucoup plus à l'imiter. Deux ou trois qualités font le bon juge; s'il a la probité, la doctrine & la prudence, c'eſt un ouvrage achevé dans ſon eſpece. C'eſt ce qu'on peut trouver en la perſonne de pluſieurs juges; & il ne faut tout au plus qu'en aſſembler deux ou trois, pour en faire un exemplaire parfait. Mais pour faire un bon avocat, il faut que tant de bonnes parties s'y rencontrent, que tant de rares qualités concourent, qu'il ne faut pas moins ſuer que la nature à les aſſembler.

S'il faut pour cela qu'elle faſſe de grands efforts, qu'elle épuiſe ſon épargne; & ſi c'eſt une production qui, comme celle du phénix, lui demande plus d'un ſiecle, n'eſt-il pas bien difficile de ſe former cet objet?

Inférons donc de-là, que ſi nous voulons venir à bout de notre deſſein, il faut que nous imitions l'induſtrie de ce ſavant peintre qui, pour tirer la déeſſe des beautés, ou plutôt la beauté même, aſſembla toutes les belles, & emprunta de chacune tout ce qu'elles avoient de plus beau & de plus charmant. C'eſt ainſi qu'il fit un portrait qui fut accompli, & qui ne ſignala pas moins l'adreſſe du peintre, que la gloire de Venus. Et c'eſt ainſi qu'il nous faudroit chercher en divers endroits ce que nous ne ſaurions trouver en un ſeul, & que nous aurions beſoin de joindre pluſieurs avocats pour en faire un bon. C'eſt afin que prenant en un chacun d'eux ce qu'il auroit de plus riche & de plus noble, nous en puſſions faire un illuſtre compoſé. Oui, cela nous ſeroit d'autant plus néceſſaire, que nous voulons repréſenter non-ſeulement un parfait orateur, ce qui eſt un grand ouvrage, mais encore un parfait avocat, qui, ſelon notre ſentiment, dit quelque choſe de plus. L'orateur n'avoit qu'à plaire, qu'à perſuader, & il ne falloit pour cela que des paroles & des mouvemens. Mais l'avocat, non-ſeulement doit plaire & perſuader, il doit encore enſeigner, & cela demande beaucoup plus de ſuffiſance.

BIU Cujas

L'orateur ne parloit le plus ſouvent qu'à un peuple prompt à s'émouvoir, qui vouloit être flatté, & qui ſe contentoit qu'on lui répandît des fleurs. C'étoit aſſez qu'un diſcours brillât, & que ceux qui l'entendoient fuſſent éblouis. Mais il faut que l'avocat parle aux plus ſavans, il faut qu'il parle à des magiſtrats, & ceux-là demandent plutôt des choſes que des paroles. Mais, pour ne pas différer davantage d'entrer dans notre ſujet, voyons quelles doivent être ſes richeſſes naturelles, ou acquiſes. Voyons quel fonds il faut que la nature lui donne, auſſi bien pour le corps que pour l'eſprit, & examinons après, quelle doit être la culture que ce fonds demande. Suppoſons donc en premier lieu un eſprit vif, un jugement ſolide, & une heureuſe mémoire. La vivacité de l'eſprit fait naître un raiſonnement ſubtil, la ſolidité du jugement le regle & le tempere, & la fécondité de la mémoire fournit tout ce qui peut l'appuyer. L'eſprit ſans le jugement pourroit s'égarer ſouvent; & comme un chien qui n'eſt pas bien ameuté, prend le change, le jugement ſans l'eſprit ſeroit peſant ou confus, & ne ſauroit démêler bien ſes penſées. Sans la mémoire, l'un & l'autre ſeroient à ſec, & ne pourroient rien produire. La mémoire eſt le magaſin & le tréſor, l'eſprit en eſt le diſtributeur, & le jugement l'intendant, ou le contrôleur. Mais, à dire le vrai, le jugement eſt la principale piece, il eſt le balancier de cette horloge, & ſans lui l'on ne peut avoir cet art de diſcernement que les Grecs appelloient criterion, & qui doit être le ſeul but de tous les ſages. Mais ſur-tout, c'eſt à notre avocat que cet art de diſcerner eſt néceſſaire, & il eſt certain qu'il ne peut ſans lui, ni bien conſulter, ni plaider avec méthode.

Or, comme ces trois facultés que nous ſuppoſons en notre avocat, procedent d'un tempérament divers, elles ſe rencontrent rarement enſemble, & du moins il ne ſe peut qu'un même les poſſede avec éminence. Comme il ne peut avoir beaucoup de bile & de phlegme, comme il ne peut être d'un naturel chaud & froid tout enſemble, il ne ſe peut auſſi qu'il ſoit ſubtil & judicieux. Bref, il ſemble répugner qu'une mémoire fertile, qui ne ſe maintient telle que dans l'humide, ſe puiſſe rencontrer où ſon contraire domine. Il eſt vrai que, pour ajuſter des qualités qui ont des principes différens, la médecine établit un cinquieme tempérament; mais, comme le mêlange qui le cauſe, doit être ſi bien réglé & ſi juſte, qu'il en eſt d'autant plus extraordinaire, c'eſt auſſi beaucoup s'il ſe rencontre dans l'étendue d'un ſiecle.

Après avoir parlé des avantages de l'ame, il faut parler des avantages du corps. Il faut avoir, auſſi bien pour le barreau que pour la chaire, une voix forte, un ton éclatant, un eſtomac ferme, & des poumons qui puiſſent fournir l'haleine qu'il faut pour un long diſcours. Il faut être d'une complexion robuſte, & qui puiſſe auſſi bien ſouffrir l'incommodité des veilles que les fonctions du jour. Il faut enfin avoir une ſanté parfaite, & qui ne s'altere non plus par la véhémence d'une action publique, que par l'aſſiduité de l'étude.

Mais ce n'eſt pas tout, il faut encore certain air & certain agrément qu'on peut bien connoître, mais qu'on ne peut exprimer ni définir. Cette grace, qui doit accompagner l'éloquence, qui fait la juſteſſe des périodes, qui en regle la cadence & l'harmonie, & pour tout dire en moins de mots, qui ſemble être l'ame du diſcours, & qui vient plutôt de la nature que de l'art; c'eſt plutôt un bienfait du ciel, qu'un effet des regles & des préceptes. Ce charme ſecret, qui ravit les auditeurs, ſuit plutôt notre naiſſance, que nous ne l'acquérons; c'eſt une faveur de laquelle nous ſommes plus redevables à la nature, qu'au ſoin de nos maîtres, ou qu'à notre propre induſtrie.

Mais ce n'eſt pas aſſez que la nature ait été ſi libérale, & qu'elle ait mis en un ſeul tout ce que les autres n'ont que par parcelles. Il faut qu'à ces avantages notre avocat en ajoute d'autres; qu'il y joigne ſes ſoins & ſon induſtrie, & qu'il acheve ce que la nature a fort avancé; qu'il faſſe valoir les dons qu'il en a reçus, & contribue lui-même à ſa gloire. La nature fait bien des chef-d'œuvres parmi les hommes, mais elle ne les fait pas entiers; & il ſemble qu'elle affecte d'y laiſſer quelque choſe à faire, & qu'elle veuille que l'art y mette la main. Cette mere commune ayant jugé néceſſaire que les hommes puſſent s'occuper, elle a jugé à propos de n'en achever aucun, & elle a plutôt voulu qu'il y eût toujours quelque trait à mettre, & que cela dépendît d'eux-mêmes. Que ſi cela a lieu pour les plus beaux emplois, & même pour tous les arts, c'eſt principalement en la fabrique de cet orateur, & de cet avocat que nous cherchons, qu'il ſe vérifie.

Diſons donc qu'il faut que notre avocat puiſſe parler de tout, qu'il connoiſſe les vérités univerſelles, & qu'il ſache les principes de chaque ſcience, pour en tirer les conſéquences néceſſaires; qu'il faut pour cela qu'il ſoit conſommé dans la lecture des bons livres, & que s'il ne poſſede

BIU Cujas

entiérement tout ce qu'ils contiennent, il connoiſſe du moins ce qu'ils traitent. Il faut même qu'il s'abaiſſe juſqu'aux arts méchaniques, & qu'il s'informe de leurs regles & de leurs termes. Il faut qu'il puiſſe à toutes rencontres appuyer ſon ſentiment ſur les plus beaux exemples, & rendre ſes raiſons puiſſantes par les autorités qu'il leur donne. Enfin, il faut qu'il ſoit auſſi bien inſtruit des regles des premiers ſiecles, que de l'uſage du nôtre; & des mœurs des anciens, que des mœurs qui nous ſont communes.

Après tout, quelque grace qu'il ait naturelle, il ne doit pas négliger la pureté du langage, & il faut qu'il s'étudie, en diſant de bonnes choſes, à les dire en fort bons termes. Il faut que ſa locution ſoit pompeuſe & magnifique, que ſes paroles ſoient choiſies ſans être affectées, & qu'elles ſoient puiſſantes & pathétiques, ſans être pourtant enflées; que ſon ſtyle ſoit éclatant, auſſi bien que pur & net, afin qu'il n'ait pas moins de vigueur que d'élégance, & qu'en chatouillant les oreilles il pénetre dans l'eſprit.

Que s'il faut abréger ce que nous venons d'étendre, diſons qu'il faut que l'eſprit marche le premier, que le jugement le guide, & que l'art & l'étude le poliſſent: qu'il eſt vrai que la nature fournit auſſi bien le jugement que l'eſprit, le conſeiller que l'agent, mais qu'il faut pourtant que l'art ajoute les ornemens, ſans leſquels ils n'ont pas aſſez de grace: qu'il eſt vrai que l'eſprit s'aiguiſe par le tems, que le jugement ſe mûrit par la ſuite des années, & par l'expérience; mais quelque avancement qu'ils faſſent, ils ſont toujours capables d'accroiſſement: en un mot, que pour bien définir la profeſſion d'un avocat, on peut dire que c'eſt un métier auquel il faut employer ſon âge, & qui ne permet pas qu'on s'applique qu'à ce qui fait pour lui, & qui tend à le perfectionner; qui ne veut point d'hommes partagés, qui les demande tout entiers, & qui deſire que les plus ſavans tâchent d'en ſavoir encore davantage. C'eſt parce que la doctrine & l'expérience étant abſolument néceſſaires, on ne peut, ſans ce fondement, ſe vanter d'être orateur, ni s'attribuer la qualité d'éloquent. C'eſt parce que celui qui eſt vuide, ne peut payer que de montre & d'apparence, & qu'il paſſe plutôt pour cauſeur, ou pour ſophiſte, que pour avocat. En effet, l'antiquité établiſſoit plutôt l'éloquence dans le fond de l'ame qu'au bout de la langue, & elle n'eſtimoit pas un homme éloquent, s'il ne puiſoit ſes diſcours dans l'eſtomac. Il falloit que ſon raiſonnement vînt de ce creux; & c'eſt là que Periclès forgeoit les tonnerres & les foudres qui le faiſoient admirer.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi nous avons dit au commencement, qu'encore que la nature n'acheve pas entiérement le chef-d'œuvre que nous propoſons, qu'encore qu'elle nous oblige à y mettre la derniere main, elle ne laiſſe pas de demeurer des ſiecles à le former; & que ſi parmi les Grecs & les Romains, qui furent ſes aînés, elle n'en a fait paroître que quelques-uns, elle en fait encore moins paroître parmi nous, qui ne ſommes que ſes cadets; & qu'au lieu que les autres ont eu le fonds de l'hoirie, nous n'avons eu qu'une ſimple légitime. Et c'eſt une autre difficulté que nous rencontrons en la compoſition de l'orateur & de l'avocat, tel que nous le deſirons.

Oui, publions hardiment, quoiqu'il nous ſoit déſavantageux, que le ciel n'a été ſi libéral envers les anciens, que pour être plus avare envers nous; qu'il ne les a rendus ſi riches, que pour nous rendre plus pauvres, & qu'il ſemble que nous n'ayons plus de belles choſes à dire, que parce que les anciens les ont toutes dites. C'eſt en effet leur richeſſe qui cauſe notre diſette, & nous n'avons rien de bon qui ne ſoit un emprunt d'eux. C'eſt ce qui en ôte le mérite; c'eſt ce qui en ravale le prix, & c'eſt pour cela que ce qui fut merveilleux en leur bouche, n'a plus de grace en la nôtre. Ainſi nous pouvons d'autant moins eſpérer de parvenir à ce que l'antiquité n'a pas oſé ſe promettre, qu'au lieu qu'en ce tems plus favorable la nature offroit la moiſſon des meilleures choſes, elle ne nous laiſſe qu'à glaner; qu'au lieu que c'étoit la ſaiſon des vendanges, il ne nous reſte qu'à cueillir ce qu'ils ont négligé de ramaſſer.

Mais il ſemble qu'en voulant chercher un bon avocat, nous fuyions de le rencontrer; que le voulant établir, nous y apportions trop d'obſtacles; & qu'au lieu d'animer les aſſiſtans à la pourſuite d'un titre ſi glorieux, nous leur en ôtions le courage; qu'au lieu de leur en donner l'envie, nous leur en imprimions le déſeſpoir; & même, qu'au lieu de preſſer ceux qui déja ſont en chemin, nous les obligions à rebrouſſer. C'eſt par-là qu'ils croiront que nous leur donnons plutôt une belle idée, que le portrait d'une choſe poſſible, & que l'avocat que nous venons de marquer, ne ſauroit ſe rencontrer que dans la république de Platon. Il eſt vrai, nous l'avouons, plus il faut de parties excellentes pour faire un bon avocat, moins on trouve de perſonnes qui

BIU Cujas

tâchent d'y aſpirer. Mais les ames généreuſes ne jugent rien de difficile, & ce qui refroidit les autres, leur donne encore plus de courage & d'ardeur.

Nous ne voulons pas nier qu'un naturel avantageux ne ſoit la principale piece d'un bon avocat, & qu'il ne ſoit mal-aiſé qu'un mauvais terroir produiſe d'excellens fruits. Mais ce qui eſt difficile n'eſt pas toujours impoſſible, & l'art peut bien réparer les défauts de la nature. A force de remuer & faire valoir une terre ingrate & ſtérile, elle devient fertile, & c'eſt à force d'engraiſſer un méchant gravier qu'on en peut faire un bon champ. Il en eſt de même des eſprits : les plus rudes ſe poliſſent, & les plus ſecs deviennent féconds, quand on s'opiniâtre à les cultiver. Un ſoin continuel en vient à bout, & il n'eſt rien qu'un travail aſſidu n'obtienne. Il ne faut donc pas qu'un avocat ſe rebute d'abord, & que les difficultés lui faſſent perdre courage. Non, il ne faut pas que, pour être ſa profeſſion trop pénible, il ſe dépite contre elle, & que le déſeſpoir d'y réuſſir lui en ôte l'envie. Au contraire, il faut que la peine en augmente le deſir, & qu'il imite les grands capitaines, qui ne jugent les conquêtes glorieuſes, qu'en tant qu'ils les trouvent difficiles. C'eſt aux ames lâches, de ne s'attacher qu'aux choſes qui ſont aiſées, au lieu que la difficulté ſert d'amorce aux plus généreuſes.

En effet, il faut qu'on ſache que Démoſthene ne ſe rendit le plus excellent orateur de toute la Grece, qu'après beaucoup de travail, & que pour parvenir à un ſi haut rang, il lui fallut ſurmonter de grands obſtacles ; qu'il n'avoit pas eu de la nature cet éclat qui le rendoit redoutable, & qu'au contraire elle s'étoit oppoſée à la gloire qu'il acquit ; que de même, Ciceron ne ſe rendit ſi célebre qu'avec peine, & que n'ayant pas les mêmes avantages qu'Hortenſe ſon émule pouvoit avoir, il fut ſur le point de lui céder la gloire de l'éloquence ; que c'eſt par l'aſſiduité & par la méditation qu'il le mit derriere lui, & que Ciceron n'eſt demeuré le premier, que parce qu'il a été plus laborieux. C'eſt ce que nous pourrions confirmer par beaucoup d'autres exemples, mais il nous ſuffira d'ajouter ce qu'on a remarqué du grand Cujas. Il n'a pas été orateur, mais il a été très-fameux juriſconſulte ; & par conſéquent, ce que nous allons dire de lui doit ſervir aux avocats, puiſqu'il faut qu'ils ſoient orateurs & juriſconſultes. On dit donc de Cujas, que n'ayant pas les mêmes dons de nature qu'avoit Govean, il fut ſur le point de renoncer à la juriſprudence, & de lui en quitter le prix ; que ſe défiant de pouvoir être le premier, & ne voulant pas être le ſecond, il avoit comme réſolu de prendre une autre route ; mais enfin, que voyant l'autre moins attaché aux livres, & plus enclin aux divertiſſemens, il crut qu'il pourroit obtenir par le travail, ce que la nature ne lui avoit pas accordé. Comme en effet, ce qu'il ne pouvoit faire avec moins de promptitude, il l'a fait avec plus d'étude, & quelque ſubtilité que Govean eût, notre Cujas n'a pas laiſſé d'emporter le prix par le poids de ſa doctrine. Comme elle a été le fruit de ſes longues veilles, le mérite en eſt plus grand, & notre juriſprudence lui en eſt plus obligée.

Nous voulons même ajouter qu'il ne faut pas qu'un avocat, pour n'avoir pas eu d'abord l'applaudiſſement qu'on donne aux bonnes choſes, ſe défie de ſes forces. Pour avoir fait un mauvais plaidoyer, il ne s'enſuit pas qu'il n'en puiſſe faire de bons, & qu'un foible principe ne puiſſe avoir une fin meilleure. Il en eſt des diſcours comme des livres : avant que d'en compoſer un qui ſoit excellent, il en faut faire pluſieurs qui ſoient médiocres. Nous n'aurions pas tant d'ouvrages, ſi leurs auteurs n'en avoient fait de méchans ; & leurs dernieres pieces ne ſeroient pas des chef-d'œuvres, ſans les avortons qui ont précédé. C'eſt parce que la nature a de foibles commencemens, c'eſt parce qu'elle ne peut s'élever du premier vol, & que pour atteindre au ſommet, il faut qu'elle y monte par degrés. Les plus grands hommes de l'antiquité ſe ſont reſſentis de cette foibleſſe, & pluſieurs d'eux n'ont pu ſouffrir leurs premiers ouvrages ; ils les ont déſavoués, & les ont fait paſſer pour des enfans ſuppoſés. C'eſt à ce ſujet qu'on peut dire, qu'un ſavant perſonnage du ſiecle paſſé a eu raiſon de ſe moquer des églogues du prince des poëtes Latins, & de ſoutenir que ce premier ouvrage avoit mérité le feu qu'il vouloit injuſtement faire ſouffrir au dernier. Cela même ſe vérifie auſſi bien pour les nations que pour les hommes, pour les langues que pour les perſonnes. C'eſt à ce propos, & de bonne grace, qu'un de nos écrivains a dit, que la premiere éloquence des Romains, s'il lui faut donner ce nom, ſentoit les aulx & les oignons, & qu'ils ont long-tems bégayé, avant que de bien parler. Les François pareillement ont demeuré pluſieurs ſiecles à chercher la pureté de leur langage, & à le former ; il n'y a pas un ſiecle que dans notre pays même on nous eût pris pour barbares. Il ne faut donc pas s'é-

BIU Cujas

tonner ſi nous ne pouvons pas d'abord faire des coups de maîtres, & s'il faut que l'apprentiſſage précede.

Ainſi, nous voulons derechef conclure qu'encore qu'il faille tant de rares qualités pour faire un bon avocat, on ne doit pas pour cela ſe défier de le devenir, & qu'on doit croire que ſi l'on ne peut monter juſques au faîte, c'eſt aſſez qu'on s'en approche; que comme il n'eſt rien ici bas qui ſoit accompli, c'eſt beaucoup qu'on n'ait que quelques défauts, & qu'il y ait plus à louer qu'à cenſurer; que Ciceron même n'a pas eu tout ce qu'il ſouhaite pour ſon orateur, & que peut-être il n'y en auroit jamais eu aucun, ſi toutes les conditions qu'il recherche étoient abſolument néceſſaires. C'eſt par ces conſidérations que nous exhortons ceux à qui la nature a fait de grands avantages, de les ménager, & de ne pas enfouir dans la terre le talent qu'ils ont reçu; & ceux auxquels la nature a été moins libérale, de tâcher d'acquérir ce qu'elle ſemble leur avoir dénié, & de ſuppléer à ſon défaut par une étude opiniâtre; plus de peine ils auront eu, plus de gloire ils en auront: & comme on dit que Céſar forçoit la fortune de le ſuivre, au lieu qu'Alexandre la ſuivoit, ils pourront dire qu'ils n'auront pas tant ſuivi les mouvemens de la nature, qu'ils l'auront obligée à ſuivre les leurs; & par conſéquent que comme Céſar ſe pouvoit vanter de devoir plus à ſa valeur qu'à ſa fortune, ils ſeront de même moins redevables à la nature qu'à eux-mêmes.

NOTES SUR CE DISCOURS.

Majus quiddam videbam, cùm cenſebam oratorem, præſertim in noſtra republica, nullius ornamenti expertem eſſe oportere. Cicero, lib. 1, de oratore.

Vix ſingulis ætatibus, ſinguli tolerabiles oratores inveniuntur. Idem.

Quid eſt oratori tam neceſſarium quàm vox, quis neget opus eſſe oratori in hoc oratorio motu, ſtatuque, Roſcii geſtum & venuſtatem? Idem.

Accedat eodem oportet lepos quidam, facetiæque, & eruditio libero digna, celeritaſque & brevitas reſpondendi & laceſſendi ſubtili venuſtate atque urbanitate conjunctâ. Idem.

Inſeri quidem & donari ab arte non poſſunt omnia, ſunt enim illa dona naturæ. Idem.

Ac meâ quidem ſententiâ nemo poterit eſſe omni laude cumulatus orator, niſi eris rerum omnium magnarum atque artium ſcientiam conſecutus. Idem.

Neque hæc ita dico, ut ars aliquid limare non poſſit, neque enim ignoro, & quæ bona ſint fieri, poſſe meliora doctrinâ, & quæ non optima, aliquo modo acui tamen & corrigi poſſe.

In quo tantum ſtudium fuiſſe tantuſque labor dicitur, ut primùm impedimenta naturæ diligentiâ induſtriâque ſuperaret, cùmque ita balbus eſſet, ut ejus ipſius artis cui ſtuderet primam litteram non poſſet dicere, perfecit meditando, ut nemo planiùs eo locutus putaretur, &c. Hoc Cicero dicit de Demoſthen. lib. 1, de oratore.

Neque hæc in eam ſententiam diſputo, ut homines adoleſcentes, ſi quid naturale fortè non habeant, omninò à dicendi ſtudio deteram. Quis enim non videatur C. Cælio æquali meo magno honori fuiſſe, homini novo, illam ipſam quamcumque aſſequi potuerit, in dicendo mediocritatem? Ibidem.

OBSERVATIONS.

DANS ce diſcours, l'auteur explique toutes les qualités néceſſaires à un avocat; il n'avoit qu'à ſe peindre lui-même pour faire un portrait achevé, *verè eloquens eſt, cui cor ſapit.*

NI TROP, NI TROP PEU.

MESSIEURS,

Comme, en toutes nos actions publiques, nous avons toujours viſé plutôt à l'inſtruction du barreau qu'à l'agrément de ceux qui nous faiſoient l'honneur de nous écouter, nous voulons encore à préſent ſuivre cette même regle. C'eſt parce que nous croyons que nos

BIU Cujas

ouvertures d'audiences n'ont été introduites que pour être autant de mercuriales, & qu'afin qu'elles aidaſſent à former notre conduite. Oui, c'eſt parce que nous croyons que ceux qui tiennent la place que nous tenons, ſont obligés d'obſerver le train que chacun ſuit en la fonction de ſa charge, pour en être les approbateurs ou les cenſeurs.

Il faut donc que le devoir l'emporte ſur la bienſéance, il faut que le deſir de complaire cede à l'obligation de l'office, & il faut en un mot que nous diſions plutôt des choſes ſolides & profitables que des choſes curieuſes. Nous ne laiſſerons pas pourtant de les ajuſter enſemble, & nous eſpérons que le ſujet que nous avons pris en fera ſi bien le mêlange, que les aſſiſtans y trouveront peut-être autant de plaiſir que de profit; que tous en pourront tirer quelque ſatisfaction, & y prendre part, & que s'ils ne ſont avocats ils pourront s'en rendre juges.

C'eſt une controverſe que nous propoſons, & nous voulons agiter ici quelle façon de plaider eſt la plus avantageuſe, ou celle qui eſt ample & copieuſe, ou celle qui eſt ſuccinte & raccourcie. Quelques-uns aiment le diſcours étendu, que les Grecs appellent attique; les autres préferent le court & le laconique, & chaque parti ne manque pas de raiſons.

L'expérience nous apprend qu'en toutes choſes, les vertus plus reſſerrées ſont plus puiſſantes, & qu'à meſure que les facultés s'étendent & ſe dilatent, elles perdent de leur force. Si le feu dans la fournaiſe eſt plus actif, & s'il conſume avec plus de violence tout ce qu'on y jette, c'eſt parce qu'il eſt renfermé, & qu'ayant moins d'étendue il en a plus de puiſſance. Si le Rhône roule d'une courſe plus impétueuſe que la Loire, c'eſt parce que ſon lit eſt plus reſſerré, & qu'ayant des bornes plus étroites, il eſt auſſi plus rapide: on peut dire de même des harangues ou des plaidoiries, que c'eſt en les étendant qu'on leur ôte leur vigueur, & que plus de paroles elles ont, elles ont auſſi moins de force; que les raiſons trop étendues n'ont pas l'énergie qu'elles auroient étant ramaſſées, & qu'elles ſont comme la main, qui frappe bien mieux étant fermée qu'étant ouverte.

Ajoutons que, comme un ſoldat trop chargé d'armes ne ſauroit combattre avec adreſſe, & qu'il ſe laſſe plutôt du combat qu'un qui ſeroit armé plus légérement; il eſt preſque impoſſible qu'un avocat ou qu'un orateur qui ſe ſurcharge de raiſons & d'argumens, leur puiſſe donner la même pointe & ſe maintenir égal; il faut qu'il ſe relâche auſſi bien pour l'eſprit que pour le corps, & que c'eſt pour en trop promettre qu'il en donne moins. Mais puiſque c'eſt de la guerre que nous venons d'emprunter ce raiſonnement, & qu'en effet le barreau eſt une eſpece de lice, où ſans répandre le ſang on voit pourtant que les courages s'échauffent, tirons-en encore un ſecond raiſonnement. Diſons donc que, comme entre deux combattans, chacun tâche d'abord de porter le coup qu'il donne à la gorge de ſon adverſaire; que comme c'eſt là ou dans le cœur que chacun viſe, afin d'achever plutôt le combat, on doit pratiquer le même aux combats de la juſtice. En effet, pourquoi ne s'attachera-t-on pas d'abord au point déciſif de la cauſe, & pourquoi, au lieu de donner le coup mortel & qui coupe le nœud d'une affaire, voudra-t-on porter en l'air tant de coups qui ſont inutiles? Pourquoi, ſans venir à la raiſon principale & qui peut lever la difficulté, en avancer d'autres ſuperflues?

On peut dire qu'en cela les avocats ſe trompent ſouvent, & qu'au lieu d'affermir leur cauſe ils l'affoibliſſent, qu'au lieu d'établir leur droit ils l'étouffent; c'eſt parce qu'une raiſon qui eſt bonne perd ſa grace & ſa vertu parmi d'autres qui ſont mauvaiſes ou foibles, & qu'il ne ſe peut qu'en la confondant on ne lui ôte ſa force. Elle n'eſt plus en ſon jour dans ce mêlange; & quelque vivacité qu'ait un juge, il lui eſt bien mal-aiſé de la diſcerner, confuſe parmi tant d'autres. Ou c'eſt par la meilleure raiſon que l'avocat commence afin de donner une impreſſion favorable, ou bien il finit par elle, afin que la même impreſſion demeure. Mais ſi c'eſt au commencement qu'il étale ce qui donne plus de parade à ſa cauſe, & de droit au ſoutien d'icelle, il doit craindre que ce qu'il ajoute après, n'ayant pas la même grace ni la même force, n'efface l'impreſſion premiere; il doit craindre que les juges n'en perdent le ſouvenir, & ne jugent de la foibleſſe d'une cauſe par la foibleſſe des raiſons qu'ils auront ouies les dernieres. Si au contraire c'eſt à la fin que l'avocat réſerve la raiſon plus forte, s'il attend de la faire valoir après pluſieurs autres, il doit appréhender que le dégoût des premieres ne gâte la derniere, & que les juges, après en avoir conçu une opinion ſiniſtre, ne puiſſent pas la changer; que cette derniere raiſon vienne à tard, & que l'atteinte qu'elle peut donner ſoit trop foible pour des eſprits qui déja ſont préoccupés, & chez qui la place eſt priſe.

Il vaut donc bien mieux ne propoſer que les meilleures raiſons, & qu'un avocat ſe tienne ferme ſur elles, ſans y mêler celles qui ſont foibles. C'eſt ainſi qu'ayant d'abord imprimé aux juges un ſentiment avantageux de ſa cauſe, il le laiſſera pareil; c'eſt ainſi

BIU Cujas

ainſi qu'il ne leur permettra pas de douter du droit qu'il ſoutient, & que même il ne leur donnera pas le loiſir d'entrer dans la défiance qu'il pourroit cauſer en affectant de trop dire. C'eſt parce que la vérité ſe ſoutenant d'elle-même, ou n'ayant pas beſoin de beaucoup d'appui, c'eſt affoiblir une cauſe que d'y chercher trop de raiſons, & qu'on ne peut faire une plaidoirie trop longue qu'on ne la rende ſuſpecte.

Enfin, il ne ſe peut qu'un long diſcours ne ſoit ennuyeux aux juges, & que lors qu'on leur en dit trop, ils n'en prennent moins. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt s'éloigner leur faveur, que de leur donner de l'ennui, & même il eſt vrai de dire que cet ennui eſt déja un préjugé déſavantageux. Car l'ennui fait naître un dégoût de tout ce qu'on dit, & ce dégoût en imprime le mépris, comme le mépris forme un ſentiment contraire. Quelque avantage que la vérité puiſſe avoir, elle ne peut s'inſinuer dans l'eſprit des juges qu'avec quelqu'agrément, & il faut que pour l'embraſſer ils trouvent de la complaiſance dans les raiſons qu'on leur donne. C'eſt un artifice que les plus grands orateurs ont enſeigné; & comme ils n'ont jamais commencé ſans ſe concilier la bienveillance de leurs auditeurs, ils ont toujours évité d'ennuyer les juges.

On peut donc conclure qu'il faut donner l'avantage plutôt au diſcours raccourci qu'au diſcours étendu, & que comme celui-là agit plus fortement, & conſerve ſa vigueur, que comme ſans avoir rien de ſuperflu, il peut avoir tout le néceſſaire, & qu'au lieu d'être importun, il laiſſe toujours un bon goût, il ſemble auſſi préférable à l'autre. C'eſt ce qu'on pourroit appuyer d'autres raiſons; mais nous craignons, voulant parler en faveur de la brièveté, d'en dire trop, & qu'un diſcours contraire ne fût ſa condamnation; & nous n'avons garde de la prononcer, n'ayant pas examiné ce qu'on oppoſe contre elle.

On oppoſe donc que c'eſt manquer à ſon devoir, non-ſeulement d'omettre ce qu'on doit dire, mais encore de le dire trop légérement, au lieu de s'y arrêter. C'eſt parce qu'il faut répéter les raiſons plus fortes, c'eſt parce qu'il les faut preſſer, afin qu'étant étendues ou redites, elles faſſent une impreſſion plus grande, & qu'elles ſoient mieux peſées. Quelque attention qu'ait l'oreille, elle ne peut recevoir le tout, & c'eſt quelquefois le meilleur qui lui échappe. Outre que y ayant de la diſtance de l'oreille au fond de l'ame, celle-ci ne reçoit pas toujours ce que celle-là écoute, & il en demeure une partie à la porte. C'eſt pour cela que, non content de toucher une raiſon, il la faut exagérer, & que l'ayant fait valoir au commencement, il la faut employer encore à la fin. Comme le fer n'entre pas tout d'un coup dans le bois ſolide, & qu'il le faut preſſer avec le marteau, auſſi pour faire que la pointe d'une raiſon entre dans l'eſprit des auditeurs ou des juges, il ne ſuffit pas qu'elle chatouille, il faut qu'elle pénetre, mais elle ne peut pénétrer qu'on ne redouble le coup, & c'eſt pourquoi celui qui veut qu'un diſcours s'imprime, le doit étendre.

Auſſi Ciceron, enquis quelle étoit la meilleure oraiſon de Démoſthene, répondit fort à propos, que de toutes c'étoit la plus longue, & nous devons dire la même choſe des ſiennes. Soit que l'on donne la plus grande gloire à celle qu'il fit pour Milon, ſoit qu'elle ſoit due à la ſeconde qu'il fit contre Antoine, il ſera toujours vrai de dire qu'elle eſt due à la plus longue. Et certes, tout ainſi que les bonnes choſes ont d'autant plus de bonté, qu'elles ont plus de poids & de quantité, il faut qu'on avoue que, ſuppoſé qu'un diſcours ſoit bon, il ne peut être plus long qu'il ne ſoit meilleur. La grandeur n'eſt pas moins conſidérable aux diſcours & aux volumes qu'aux arbres, & aux pierres précieuſes qu'aux harangues; & c'eſt pourquoi l'on peut dire que plus ample eſt une oraiſon, plus elle eſt riche, tout ainſi qu'il y a plus à puiſer dans la mer que dans les fleuves.

Mais comme cela peut être pour l'orateur ſeul, & non pour l'avocat, & que celui-ci doit plutôt profiter qu'agréer, enſeigner que plaire, voyons s'il le peut faire auſſi bien en réduiſant ſon diſcours, qu'en l'étendant. On dit qu'il faut qu'un bon champion prenne ſon homme au collet, & s'attache d'abord au goſier. On veut dire qu'il faut qu'un avocat s'arrête au mérite de la cauſe, qu'il cherche le nœud du procès, & qu'il roidiſſe ſes efforts ſur la raiſon principale. Mais qui la peut bien connoître? N'arrive-t-il pas ſouvent que le moyen que nous croyons le plus fort, ſera jugé le plus foible? Les ſentimens ne ſont pas moins différens que les goûts, & comme nous voyons dans un feſtin que les appétits ne ſont plus les mêmes, & que chacun ſe jette ſur ce qui lui agrée davantage, auſſi faut-il avouer que les jugemens n'ont pas tous la même regle. L'uſage, qui eſt le grand maître de toutes choſes, nous apprend que le même motif n'emporte pas tous les juges. Il ne faut qu'avoir vu balotter un procès, il ne faut qu'avoir vu diſcuter une cauſe qu'on vient de plaider, pour s'étonner non-ſeulement de la diverſité des opinions, mais encore des fondemens que les juges prennent. Ils ont quelquefois le même ſentiment, mais ils ne l'établiſſent pas ſur la même raiſon. Chacun fait valoir la ſienne; & pour aller à un même but, ils

cherchent diverſes voies. Il faut donc rapporter pluſieurs raiſons, afin que chacun prenne celle qui lui ſera plus plauſible, & que ce qui ne plaît à l'un, puiſſe plaire à l'autre. Il faut qu'un avocat craigne que, laiſſant d'entre ſes moyens ceux qu'il croit moins conſidérables, il ne laiſſe ceux qu'on trouveroit plus forts, & qui lui pourroient gagner la plupart des juges. Il ne doit pas s'en croire ſeul, & il doit craindre que leur ſentiment ne s'ajuſte pas au ſien. Quoiqu'il doive preſſer la raiſon qu'il juge plus forte, il ne doit pas mépriſer les autres, & il faut qu'il croie qu'autant qu'il voit de têtes, autant il y peut avoir d'opinions diverſes.

Mais tant s'en faut, dit-on, qu'il y ait plus d'avantage à dire plus qu'à dire moins; qu'au contraire, c'eſt en s'étendant que la vigueur ſe relâche. On veut donc que, comme un corps qui n'eſt compoſé que de nerfs & de muſcles, a bien plus de force qu'étant ſurchargé de chair ou de graiſſe, il ne faille employer en un diſcours que le ſeul raiſonnement, & ne compoſer ce raiſonnement que des raiſons néceſſaires. C'eſt à quoi l'on peut répondre, qu'encore qu'un peintre ſavant, qui tire le corps d'un athlete, le veuille repréſenter fort & robuſte, il ne fait pas pour cela paroître ſes os; & qu'en le faiſant nerveux, il ne laiſſe pas de le faire uni: que les plus belles dames ne laiſſent pas de prendre des pierreries, & d'ajouter à leurs graces naturelles la grace qu'elles tirent des perles: qu'encore que les armes ſoient fortes & de la meilleure trempe, on ne laiſſe pas d'y mettre des filets d'or ou d'argent pour leur donner plus d'éclat; de même encore que le raiſonnement doive être plein de nerfs, qu'il doive être ſolide, il ne faut pas qu'il ſoit vuide d'ornemens: que ſi les raiſons nuement poſées peuvent avoir la même force qu'étant étendues, elles n'ont pas la même grace, & ne ſont jamais auſſi favorablement reçues: que quand elles ſe preſſent & ſe ſuivent de trop près, elles s'étouffent, ou du moins ſe font obſtacle: qu'au lieu qu'en les étendant & les agençant, on les ſépare, & que c'eſt par ce moyen qu'on les fait mieux concevoir & digérer; au contraire, s'il arrive que l'une n'ayant pas encore bien pris ſa place dans l'eſprit des auditeurs, l'autre lui ſuccede trop proche; ce concours fait qu'elles s'empêchent.

Mais s'il faut à ce ſujet, & pour mieux détruire cet argument, quitter le barreau pour rentrer dans les écoles, il eſt certain que ſi Ariſtote a eu quelque avantage ſur Platon pour la connoiſſance des ſecrets de la nature, Platon l'a emporté ſur Ariſtote pour l'éloquence & la façon de parler: que c'eſt en ce point que le diſciple a dû céder à ſon maître, & qu'il n'a pu diſputer cet illuſtre ſurnom de divin, que Platon a mérité. Or, comme Platon n'eſt plus éloquent qu'Ariſtote, que parce qu'il a des raiſonnemens plus étendus, qu'il emploie l'allégorie, au lieu qu'Ariſtote eſt raccourci, & ſe ſert de l'analyſe, il faut inférer de là que l'éloquence ne peut être qu'où le diſcours eſt amplifié, & les raiſons embellies d'ornemens & de figures: qu'il y a la même différence entre un diſcours étendu, & un diſcours reſſerré, qu'entre un corps rempli & dans l'embonpoint, & un corps ſec & décharné, & qui n'eſt plus qu'un ſquelete. Auſſi voit-on que les premiers peres de l'égliſe, pour établir ſes myſteres, & affermir notre foi, pour attirer les païens, & combattre mieux leurs ſectes, ont préféré le ſtyle de Platon au ſtyle d'Ariſtote, & l'allégorie du premier à l'analyſe de l'autre. C'eſt ce qu'ils n'auroient pas fait, s'ils n'avoient jugé qu'un diſcours allégorique eſt plus preſſant que l'analytique; que comme il étend mieux la vérité, il la fait auſſi mieux ſentir, & que les impreſſions qu'il en donne demeurent plus fortes. Que ſi depuis, le maître des ſentences & ſaint Thomas ont quitté l'allégorie pour prendre l'analyſe, c'eſt parce qu'ils ont voulu réduire en ſommes les maximes établies, & faciliter la théologie, en lui donnant quelques bornes, & rendant l'étude d'icelle plus méthodique. Mais cela n'empêche pas que la façon de parler de Platon ne ſoit préférable à celle d'Ariſtote, & qu'on ne doive donner plutôt au premier qu'au dernier la gloire de l'éloquence.

Mais, pour pouſſer plus avant ce raiſonnement, on ne peut pas douter que la Grece n'ait été la ſource des ſciences, & la mere des plus ſavans hommes: que tout ce que Rome a eu d'illuſtre, elle ne l'ait emprunté d'elle, & qu'il ne ſoit véritable que les Romains plus recommandables, n'ont fait que ſuivre les veſtiges que les Grecs leur ont laiſſés. Mais ſi l'éloquence a eu quelque empire dans la Grece, c'eſt plutôt dans Athenes que dans Sparte, ou dans Corinthe. Les Lacédémoniens ont bien diſputé aux Athéniens la gloire des armes, & l'honneur du commandement. Mais pour l'avantage des ſciences, mais pour le prix du bien dire, c'eſt un point qu'ils n'ont jamais conteſté. C'eſt en cela que les Lacédémoniens ont cédé aux Athéniens, & qu'ils ſe ſont reconnus inférieurs. Or, comme c'eſt choſe notoire que le diſcours étendu & plein d'ornement étoit propre à ceux d'Athenes, & le diſcours reſſerré à ceux de Sparte, auſſi faut-il avouer que puiſque la ville d'Athenes a été plus éloquente que celle de Sparte, l'éloquence conſiſte plutôt à étendre ſon

BIU Cujas

raiſonnement, qu'à le reſſerrer.

Et il ne faut pas tirer avantage de cequ'on a dit des combats; car s'il faut emprunter les regles des combattans, celui qui étend la main ne donne pas un moindre coup que celui qui la ferme, & quelquefois le ſoufflet eſt plus rude que le coup de poing; comme encore il eſt véritable qu'on peut mieux offenſer ſon adverſaire ou s'en défendre avec une longue épée qu'avec une courte dague, & que le défaut ou la foibleſſe des armes peut nuire plutôt que leur poids; qu'il vaut mieux en avoir plus que moins, & qu'un carabin eſt bien plutôt renverſé qu'un gendarme.

Enfin tant s'en faut que la briéveté aide à l'éclairciſſement, qu'au contraire c'eſt elle qui cauſe l'obſcurité. En effet, le poëte nous enſeigne que c'eſt parce que nous voulons couper trop court que nous nous faiſons moins entendre, & qu'en diſant peu nous ne diſons rien du tout; c'eſt parce qu'on ne peut bien comprendre une raiſon, ni en concevoir bien l'énergie, ſi on ne lui donne aſſez d'étendue; &, comme nous venons de dire, c'eſt qu'il ne ſe peut qu'un diſcours paſſe légérement & qu'il en laiſſe l'impreſſion, ou s'il en laiſſe quelqu'une, qu'elle ne s'efface; ou, pour mieux dire, c'eſt qu'il ſemble répugner qu'on puiſſe bien s'expliquer en abrégeant, & qu'on diſe beaucoup en peu de paroles.

Voilà ce qu'on peut dire de part & d'autre au ſujet de notre controverſe, & c'eſt ce que nous vous laiſſons balancer pour ſa déciſion. Nous pourrions bien la tirer d'une des conſtitutions de notre Juſtinien, & il ſemble en effet que nous ne ſaurions rapporter aux avocats une autorité plus preſſante que la leçon qu'il leur donne : car il veut que, non-ſeulement les parties, mais encore que ceux qui dreſſent les requêtes n'uſent point de longs diſcours, & s'abſtiennent des redites; mais comme ils parlent plutôt à ceux qui dreſſent les requêtes qu'à ceux qui les plaident, & aux rapporteurs qu'aux avocats; & comme c'eſt d'ailleurs un point que nous ne voulons pas pleinement décider, & qu'il faut plutôt ſoumettre à votre jugement qu'au nôtre, nous nous contentons de dire que les extrêmes ſont vicieux, & que pour les fuir on peut s'impoſer quelque méthode : que ſi celui qui dit beaucoup a de la ſuperfluité, l'autre qui veut être court ſe trouve ſtérile; que ſi l'un excede ſa matiere, l'autre ne remplit pas ſon ſujet; bref, que tous deux faillent, l'un par abondance, l'autre par diſette : mais que c'eſt choſe qu'on peut également corriger, en choiſiſſant un milieu qui faſſe éviter & le trop & le trop peu. Que ſi l'on n'eſt pas aſſez heureux de rencontrer ce milieu, & qu'il faille tomber dans l'un de ces deux extrêmes, il vaut mieux dire beaucoup que peu, & pécher par excès que par défaut, puiſqu'on montre par-là, ſinon plus de jugement, du moins plus d'eſprit. C'eſt le ſentiment de Pline le jeune, & il penche plutôt à dire beaucoup que peu. C'eſt pourtant à vous, Monſieur, à nous preſcrire la regle, & chacun l'attend de vous : oui, je vois les avocats diſpoſés à la ſuivre, & à prendre la loi que vous leur donnerez. Nous nous impoſons donc ſilence, & vraiment nous en dirions trop ſi nous retardions davantage cet oracle, qui doit d'une controverſe faire une maxime.

NOTES SUR CE DISCOURS.

Cette controverſe a été tirée en partie de Pline le jeune en l'épître 20 du livre premier, & c'eſt là qu'il agite, s'il vaut mieux qu'un plaidoyer ſoit étendu qu'abrégé. Nous y renvoyons le lecteur, ſi ce n'eſt qu'il ſe contente de quelques paſſages que nous citerons ici pour le ſoulager.

Forum eſt arena litigantium.

Licet exercere togatæ
Munera militiæ, licet ſinè ſanguinis hauſtu,
Mitis legitimo ſub principe bella movere.

Ego jugulum ſtatim video, hunc premo. Plinius.

Prævaricatio eſt tranſire dicenda, prævaricatio etiam curſim & breviter attingere quæ ſunt inculcanda, infigenda, repetenda, nam pleriſque longiore tractu vis quædam & pondus accedit. Idem.

Utque corpori ferrum, ſic oratio animo non ictu magis quàm morâ imprimitur. Idem.

Rogatus Cicero quæ Demoſthenis oratio melior cenſenda videretur, dixit ea quæ longior.

Ciceronis oratio fertur optima quæ maxima. Plinius.

Ut aliæ bonæ res, ita bonus liber melior eſt quiſque quo major, arbores nihil magis quàm amplitudo commendat, idem orationibus evenit, quin etiam voluminibus ipſis autoritatem quandam & pulchritudinem adjicit magnitudo. Idem.

BIU Cujas

Poteſt fieri ut genu eſſet, aut tibia, aut talus, ubi ille jugulum putaret; at ego qui jugulum perſpicere non poſſum, omnia experior. Idem.

Adjiciam quod me docuit uſus, magiſter egregius, frequenter egi, frequenter judicavi, frequenter in conſilio fui; aliud alios movet, ac plerumque parvæ res maximas trahunt: varia ſunt hominum ingenia, variæ voluntates: inde qui eamdem cauſam ſimul audierunt, ſæpe diverſum, interdum idem, ſed ex diverſis motibus ſentiunt, &c. Idem.

Omnibus ergo dandum eſt aliquid quod teneat, quod agnoſcant. Idem.

Quidquid præcipies eſto brevis. Horatius. *Sed idem ait etiam, dum brevis eſſe volo obſcurus fio.*

Non ſunt longa quibus nihil eſt quod demere poſſis. Martial ad Coſconium, lib. 2.

Juſtinian. *in l. ampliorem, §. in refutatoriis, C. de appellationib. Caveant, tam litigatores quàm libellorum dictatores, verboſis uti adſertionibus, & ea quæ jam perlorata ſunt, iterùm reſſuſcitare.*

Alius exceſſiſſe materiam, alius dicitur non impleſſe, æquè uterque, ſed ille imbecillitate, hoc viribus peccat, quod certè etſi non limatioris, majoris tamen ingenii indicium eſt. Plinius.

IN JUDICANDO CRIMINOSA EST CELERITAS. Seneca.

MESSIEURS,

C'eſt choſe véritable que ce qui nous eſt le plus commun, eſt le moins conſidéré, & que c'eſt parce que nous le faiſons ſouvent que nous y donnons moins de réflexions; l'habitude que nous en avons ne nous permet pas d'en peſer les regles, & nous agiſſons plutôt par coutume que par ordre: c'eſt ce qui ſe vérifie en notre métier, & il nous faut avouer que nous allons toujours le même train, ſans conſidérer où tendent nos pas, & ſans nous arrêter pour réfléchir ſur nous-mêmes; que c'eſt ſans examiner quelles doivent être nos démarches, & ſi nous devons preſſer le pas ou le modérer. C'eſt ce qui nous oblige d'en parler, & nous voulons agiter à cette ouverture, laquelle de ces deux qualités, la promptitude ou la retenue, eſt la plus avantageuſe en la perſonne d'un juge: en un mot, s'il eſt plus à propos qu'il ſoit prompt à expédier les affaires, qu'exact ou bien lent à les peſer.

Si l'on conſidere tant de longueurs qui ſont dans le cours de la juſtice, les grands & divers délais qu'on donne aux parties, & les fuites qu'elles recherchent, on jugera d'abord que les juges ne ſauroient être trop expéditifs, & que quelque diligence qu'ils apportent auſſi bien au jugement qu'en l'inſtruction des procès, elle n'eſt jamais trop grande. Les parties d'elles-mêmes tâchent aſſez d'en éloigner l'expédition, ſans que les juges ſecondent encore leur deſſein.

C'eſt choſe rare que l'une & l'autre parties marchent d'un pas égal, & que d'un même concours elles preſſent pour en voir la fin. Comme de deux qui plaident enſemble, il y en a toujours un qui ſe défie de ſon droit, ou en a moins d'aſſurance, auſſi c'eſt choſe ordinaire que, quand le demandeur avance, le défendeur recule, ou que quand le demandeur craint de s'être engagé mal à propos, il apporte autant d'obſtacles que le défendeur cherche de moyens pour ſortir d'affaire. Cela n'étant que trop véritable, & la preuve n'en étant que trop fréquente, qui blâmera les juges d'avoir de l'inclination & de l'habitude à ne pas faire languir les parties, à ſe rendre plutôt prompts que lents au jugement des procès, & à donner plutôt moins que trop de tems à ceux qui plaident?

C'eſt parce qu'on ne peut écouter trop les avocats ſans faire tort aux parties, & que pendant qu'un s'égaie, il y en a tant qui s'ennuient. Il vaut donc bien mieux obliger les avocats à réduire leur diſcours qu'à l'étendre, & à laiſſer plutôt quelques raiſons qui pourroient ſervir, qu'à dire les ſuperflues. En effet, les orateurs & les avocats autrefois avoient leur tems limité, & l'horloge les avertiſſoit que l'heure s'écouloit ainſi que l'eau, & qu'ils ne devoient rien avancer d'inutile, afin qu'ils puſſent déduire le néceſſaire; ainſi leurs oraiſons & leurs plaidoiries étoient plus reſſerrées, & par conſéquent beaucoup plus nerveuſes; & c'eſt parce qu'ils en diſcouroient moins qu'ils diſoient plus. Nous n'avons rien de plus cher que le tems, & c'eſt ce que non-ſeulement nous ne ménageons pas bien, mais que nous perdons plus librement. Cependant, ſi le ménage du tems ſe doit faire en toutes choſes, c'eſt en l'adminiſtration de la juſtice qu'il ſemble plus néceſſaire, & il n'eſt pas raiſonnable qu'où les momens ſont précieux on perde

BIU Cujas

les heures.

Mais pour reprendre l'obligation générale qu'ont tous les juges d'expédier les affaires plutôt que de les prolonger ; puiſque le Sauveur du monde nous a recommandé la promptitude, même aux choſes mauvaiſes, qui doutera qu'elle ne ſoit néceſſaire pour les bonnes ? Et dans la guerre n'eſt-ce pas choſe certaine, que c'eſt par la diligence que les Romains appelloient célérité, que les plus grands capitaines ont vaincu leurs ennemis & triomphé des provinces ? N'eſt-ce pas la plus grande louange qu'Alexandre ait remportée, & n'eſt-ce pas à ſa promptitude qu'il faut attribuer tant de célebres conquêtes ? C'eſt un avantage duquel Céſar ſe vantoit, puiſqu'il diſoit qu'aller au devant de ſes ennemis, les reconnoître & les vaincre, n'étoient pour lui qu'une même choſe.

Ajoutons, pour nous attacher à notre métier, que s'il faut obliger les juges à une expédition prompte des procès, nous ne ſaurions rapporter une autorité plus preſſante que la regle que nos Rois leur preſcrivent pour cela, & qui eſt dans toutes les lettres qu'ils leur adreſſent : car elles contiennent toutes ce commandement, de rendre aux parties bonne & brieve juſtice. Nos Rois ne ſe contentent pas de mander qu'elle ſoit bonne, ils veulent encore qu'elle ſoit brieve, comme s'ils vouloient leur faire entendre qu'une juſtice ne peut être bonne ſi elle n'eſt promptement rendue, & que dès-lors que pour l'avoir il faut employer beaucoup de tems, cette longueur & les frais la gâtent ; qu'elle ceſſe d'être bonne parce qu'elle eſt trop chere, & qu'on y a quelquefois plus employé que la choſe ne mérite & qu'on n'en retire.

Enfin, puiſqu'on ne peut douter que les procès ne ſoient le fléau des familles, & d'autant plus dangereux que c'eſt de-là que leur renverſement procede le plus ſouvent ; auſſi s'enſuit-il que c'eſt charité d'en abréger le cours, comme c'eſt une grace très-grande qu'on fait aux coupables de ne pas leur impoſer une peine qui ſoit lente, & qui redouble plutôt la mort qu'elle ne l'éloigne. Et c'eſt ce qui a donné ſujet à ſaint Auguſtin de ſouhaiter, ou que les chrétiens n'euſſent point de procès, ou qu'ils fuſſent promptement terminés. C'eſt parce que la charité & les procès ſont incompatibles, & qu'il répugne qu'on puiſſe plaider enſemble & s'aimer : de ſorte qu'étendre le cours des procès, ou n'en pas chercher la fin, c'eſt entretenir la haine & la diviſion, jetter du bois dans le feu, & cauſer les querelles & les homicides, puiſque c'eſt de-là qu'ils procedent.

Tournons la médaille, & voyons le mal que la promptitude peut cauſer, & le bien que la retenue d'un juge peut faire. Il eſt vrai que puiſque les procès ne cauſent que trop de frais, il en faut abréger le cours ; mais ce n'eſt pas l'abréger que de le précipiter, & bien loin qu'un jugement trop promptement rendu tire les parties d'affaires, les y engage plus avant. C'eſt parce qu'un jugement qui n'eſt pas bien digéré, donne ſujet d'en appeller, & qu'au lieu de couper une tête on en fait naître d'autres. En effet, il faut avouer que comme les griefs que les juges font ne procedent pas tant de leur ignorance ou de leur malice que d'une trop grande précipitation, c'eſt auſſi ce qui a fait ouverture à la voie des appellations, des propoſitions d'erreur & des requêtes civiles ; que s'il a fallu établir ces remedes & y recourir, ç'a été pour réparer les déſordres que des juges inconſidérés cauſoient par leur promptitude.

Pour le faire mieux comprendre, diſons que le conſeil & le raiſonnement qu'il opere eſt la partie la plus eſſentielle d'un juge, & qu'il ne peut bien juger ſans lui ; que s'il le fait quelquefois, c'eſt par rencontre plutôt que par choix, ſemblable à celui qui frappe le but par haſard & ſans y viſer. Or ce conſeil ne ſe peut faire que quand l'ame recueillie en elle-même, & attachée à ſa fonction, après avoir compris le différend des parties, examine leurs raiſons, les balance & les diſcute, afin qu'elle ſe range où le poids la fait pencher, & qu'elle embraſſe le parti qu'elle trouve le plus juſte. Mais comme tout cela ne ſe peut faire ſans diſcours & ſans raiſonnement, il faut auſſi qu'il y ait du tems, & pour tout dire en un mot, il eſt néceſſaire que le juge délibere, ce qu'il ne peut faire avec trop de promptitude. Non, ce n'eſt pas choſe compatible qu'il ſe conſulte & ſe preſſe, & il n'appartient qu'aux anges de pénétrer tout d'un coup ſans circuit ni raiſonnement l'eſſence & le fond de toutes choſes.

Nous voulons bien avouer que nos premieres penſées ſont quelquefois les plus pures & les meilleures, & que comme les premieres fleurs que la terre produit à ſon renouveau ont plus d'odeur, les premieres étincelles que notre eſprit jette peuvent être les plus claires. Mais il faut auſſi qu'on avoue qu'il eſt plus ſouvent néceſſaire d'appeller des premieres penſées aux ſecondes, pour ne pas

BIU Cujas

faire de grandes fautes, & qui ne ſeroient pas toujours réparables. Comme c'eſt par la colliſion de deux cailloux qu'on en fait ſortir du feu, c'eſt auſſi du choc des raiſons contraires que la vérité tire ſon éclat; elle ne découvre pas toujours ſes rayons du premier coup, & il ſemble que pour nous donner de la peine elle affecte de ſe cacher dans quelques nuages; qu'elle ne veuille paroître d'abord, & qu'elle attende qu'en agitant les raiſons qui la peuvent établir, leur oppoſition la faſſe mieux reconnoître.

C'eſt ce qui a donné ſujet à un grand homme de l'antiquité, qui a fait la fonction de juge, de dire qu'il ſe croyoit obligé de donner aux avocats autant de tems qu'ils en vouloient, & que c'étoit choſe téméraire, avant que de ſavoir le mérite d'une cauſe, de deviner combien d'heures il falloit pour la plaider: bref, qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on pût régler le cours d'une affaire dont on ne connoiſſoit pas l'étendue: qu'il eſt vrai qu'on peut dire des choſes inutiles, mais qu'il vaut mieux que le diſcours ait du ſuperflu que ſi, pour être trop court, on omettoit ce qui eſt néceſſaire; enfin, que les juges ne peuvent diſcerner l'utile d'avec l'inutile, & ſéparer l'un de l'autre, s'ils n'écoutent tout & ne donnent aux avocats l'attention & tout le tems qu'ils deſirent. De ſorte qu'on doit conclure avec le même auteur que ce n'eſt pas tant une bienſéance aux juges qu'une obligation, un devoir de leur religion; & que comme ils ne ſauroient rendre bien la juſtice s'ils n'ont cette patience, elle en eſt auſſi la principale partie.

Au reſte, il ne faut pas croire que par ces paroles, *quod facis, fac citiùs*, JESUS-CHRIST ait voulu obliger à faire promptement le mal; ç'a été plutôt une parole d'indignation que de commandement, & il a plutôt voulu marquer qu'il abandonnoit un traître à ſes propres mouvemens, que le conſeiller. Outre qu'on peut dire que JESUS-CHRIST ne parloit de la ſorte que dans la connoiſſance qu'il avoit que le mauvais deſſein de ce perfide étoit, non pas néceſſaire, mais infaillible, & par conſéquent qu'il le devoit plutôt avancer que différer; qu'en effet, la réſolution priſe de faire le mal, il doit l'exécuter au plutôt, parce qu'autant de fois qu'il ſonge à ſon deſſein, & y perſévere au lieu de s'en repentir, autant de fois il commet ſon crime & le réitere, & par conſéquent qu'il vaut mieux en quelque façon qu'il ſe hâte de le faire.

Que s'il faut argumenter d'un métier à l'autre, il eſt certain que la guerre ne demande pas aux grands capitaines tant de diligence & de promptitude, qu'elle n'exige encore d'eux la prudence & la retenue: l'art militaire ne veut pas qu'ils s'engagent, qu'ils ne conſiderent auparavant les avantages du lieu, & qu'ils ne tâchent de gagner les éminences & ſe couvrir d'un bois ou d'une riviere; il faut même qu'à meſure qu'ils s'avancent ils ſongent à la retraite, & qu'ils ne ſe flattent pas tant du gain de la victoire qu'ils n'en appréhendent la perte. Lorſqu'un général eſt prêt de donner une bataille, c'eſt à lui de juger le profit qu'il en peut tirer, le dommage qu'il en peut ſouffrir, & il doit les peſer enſemble; c'eſt afin que s'il peut plus perdre que gagner, il retienne ſon courage, & qu'il attende que la fortune lui offre un avantage plus grand. C'eſt ainſi que ce ſage Romain, *Fabius Maximus*, en arrêtant l'ardeur de ſes ſoldats, fit perdre la leur à ceux d'Annibal, & qu'en temporiſant il trouva l'invention de vaincre; au lieu que les autres chefs, pour avoir précipité les combats ſans prendre bien leurs meſures, avoient mis l'empire romain à la veille de ſa ruine. *Fabius* le rétablit par ſa patience, & comme dit un ancien poëte:

Cunctando reſtituit rem.

Diſons donc encore une fois, que la patience eſt abſolument néceſſaire aux juges, qu'elle fait la meilleure partie de leur charge, & que nos Rois ne les obligent à faire aux parties brieve juſtice qu'à condition qu'ils la faſſent bonne; que comme ils entendent que la qualité de bonne marche la premiere, ils veulent auſſi qu'elle ſoit la regle de l'autre; & par conſéquent que s'il falloit ſéparer les deux qualités il faudroit que la juſtice fût plutôt longue & bonne, que ſi elle étoit brieve & mauvaiſe. En effet, ces conditions ſe ſuivent ſouvent, & le juge qui juge trop promptement ſemble courir en hâte au repentir, & imiter ceux qui ſe preſſent pour tomber. C'eſt pourquoi les juges doivent craindre d'être trop prompts à juger; & il faut qu'ils croient que le plus grand mal qui ſe rencontre dans les jugemens, vient de leur impatience; que c'eſt elle qui fait ſouffrir aux parties, & qui cauſe preſque leurs naufrages.

BIU Cujas

NOTES SUR CE DISCOURS.

Joan. 13.

Veni, vidi, vici, hoc de se Cæsar.

Lites aut nullas habeatis aut quàm celerrimè finiatis, ne irà crescat in odium, & trabem faciat de festuca, & animam faciat homicidam. August. tom. 1. in regula.

Nihil tam judicio repugnat quàm sine judicio decernere. Demosthenes contre Midiam.

Equidem quoties judico, quantùm quis plurimum postulat, æque do, etenim temerarium existimo divinare quàm spatiosa sit causa inaudita, tempusque negotio finire cujus modum ignores, præsertim cùm primùm religioni suæ patientiam debeat, quæ magna pars justitiæ est, at quædam supervacua dicuntur etiam, sed satius est & hæc dici quàm non dici necessaria. Prætereà, an sint supervacua, nisi cùm audieris, scire non possis. Plinius, lib. 6, epist. 2.

Joan. 13.

Unus homo nobis cunctando restituit rem.

Non ponebat enim rumores ante salutem. Hoc Ennius de Fabio Maximo.

Ad pœnitendum properat qui citò judicat. Seneca in proverb.

OBSERVATIONS.

DANS ce discours l'auteur fait voir que la précipitation est dangereuse dans les jugemens, & qu'un bon juge doit être patient à écouter.

EQUIDEM BEATOS PUTO, QUIBUS DEORUM MUNERE datum est, aut facere scribenda, aut scribere legenda; beatissimos verò quibus utrumque. Plinius junior, libro 6, epist. 16.

MESSIEURS,

Quoique les anciens Romains n'aient pas mieux jugé de la béatitude que de la divinité, & qu'ils se soient aussi bien trompés en la recherche de l'une qu'en la connoissance de l'autre, nous ne laisserons pas pour cela de prendre l'un d'eux pour guide du chemin que nous voulons tenir, & suivre la route qu'il nous a marquée. Il est d'autant moins suspect, qu'il fut de notre profession; & nous croyons qu'ayant à parler à des juges & à des avocats, nous ne saurions proposer un exemple plus convenable que celui d'un juge & d'un avocat. C'est de Pline le jeune que nous entendons parler, & c'est de lui que nous voulons emprunter le sujet de ce discours. C'est de cet auteur que nous voulons tirer la regle que nous devons observer pour bien exercer nos charges, & pour parvenir au bonheur qu'elles nous peuvent promettre. Voici donc l'enseignement qu'il nous donne, & qui mérite que chacun de nous le pese. Il dit que, comme nous ne devons rien dire qui ne mérite d'être écrit, nous ne devons non plus écrire aucune chose qui ne mérite d'être lue. Il passe même plus avant, & il croit ceux-là bien heureux, qui peuvent faire l'un ou l'autre, ou plutôt qui les rassemblent.

Inférons de là que quand les juges prononcent, ils doivent bien songer si c'est chose digne d'être écrite, & de même que quand ils minutent leurs jugemens, ils doivent bien considérer si c'est chose digne d'être lue. Qui croira qu'ils puissent entrer dans cette pensée, & commettre une injustice? Qui croira qu'ils puissent méditer la leçon que Pline leur donne, & former un jugement qui les puisse faire rougir devant Dieu, ou devant les hommes? Mais si les juges veulent s'obliger à ne dire que des choses dignes d'être écrites, à n'écrire que des choses dignes d'être lues, ils n'ont qu'à se représenter la place qu'ils tiennent. Ils n'ont qu'à considérer le ministere qu'ils exercent, & de la part de qui ils l'exercent. Enfin ils n'ont qu'à songer qu'ils font la fonction, non pas d'un homme, mais d'un Dieu, & qu'autant de fois qu'ils rendent la justice, autant de fois ils représentent cette majesté divine.

C'est par-là qu'ils apprendront que comme Dieu se sert de leur organe, ils ne peuvent aussi en abuser, qu'ils ne s'efforcent de faire réfléchir l'abus sur lui: qu'ils ne peuvent faire tort à quelqu'un, & mentir en leurs jugemens, qu'ils ne tâchent de rendre Dieu même juste & menteur. Donc, s'ils croient

BIU Cujas

que Dieu parle par leur bouche, ſe peut-il qu'ils lui veuillent faire prononcer un faux oracle ? S'ils croient que Dieu ſe ſert de leur main, ſe peut-il qu'ils la veuillent employer à écrire des choſes injuſtes? Non, nous ne croyons pas qu'un juge qui vient à ſonger qu'il fait l'office de Dieu, ne frémiſſe autant de fois qu'il l'exerce, même lorſque c'eſt pour choſe importante, & qui embraſſe l'honneur ou la fortune des hommes. Nous n'en dirons donc pas davantage, & nous nous contenterons d'ajouter, qu'on ne fait pas ſeulement injuſtice en faiſant tort aux particuliers, mais encore en le faiſant au public : qu'on n'eſt pas ſeulement injuſte en condamnant l'innocent, mais encore en déchargeant le coupable. C'eſt parce que pour en ſauver un, on en perd pluſieurs ; c'eſt parce qu'on cauſe les maux qu'il peut faire, & qu'on ôte encore au public un exemple qui pourroit empêcher de pareils, ou d'autres crimes. C'eſt ainſi que le chirurgien qui épargne un membre pourri gâte les autres, & qu'il ſe rend cruel pour être trop pitoyable. C'eſt ainſi que l'indulgence, ou pour mieux dire, la molleſſe de quelques juges eſt ſouvent dangereuſe & criminelle, & qu'on peut dire en quelque façon qu'ils commettent les mêmes crimes qu'ils flattent.

A ce propos, l'hiſtoire remarque que Philippe II ayant réſolu de faire mourir ſon fils aîné, coupable d'avoir conſpiré contre l'état ; le prince, qui ſe crut perdu, demanda que du moins il pût voir ſon pere. C'eſt qu'il eſpéroit le fléchir par ſes larmes, & il ne croyoit pas qu'il pût paroître devant lui ſuppliant & proſterné, ſans l'obliger à rentrer dans les ſentimens que la nature inſpire aux peres. Mais ſon eſpérance fut vaine ; car, comme cette derniere faveur eut été accordée à ce prince infortuné, & qu'en ſe jettant aux pieds du roi, il lui eut dit de ſe ſouvenir qu'il étoit ſon ſang, le roi ſe tournant de l'autre côté, lui répartit qu'il étoit vrai; mais que quand il avoit du mauvais ſang, il ſe le faiſoit tirer. Nous ne voulons pas approuver une répartie ſi ſévere, & nous croyons que, comme elle choque les loix de la nature & l'affection la plus ſainte, elle ne pourra pas éviter que toute la poſtérité ne la blâme. Mais nous ne laiſſons pas d'inférer de cet exemple, que ce que les médecins pratiquent pour rendre ou conſerver la ſanté aux corps naturels, doit être obſervé par les juges pour les corps civils & politiques ; que tout ainſi qu'en l'économie de nos corps, il eſt néceſſaire de tirer le mauvais ſang qui altere les parties nobles, il faut de même que les magiſtrats ôtent & retranchent les méchans & les vicieux, qui ſont le mauvais ſang des états, des villes & des familles.

Et il ne faut pas qu'on nous oppoſe, qu'il n'y a rien qui nous approche plus de Dieu, que de conſerver aux hommes ce qu'il leur donne de plus précieux, qui eſt la vie : qu'en effet, Seneque aſſure que Ceſar ne pouvoit voir d'un œil ſec la mort des coupables ; que Tacite dit de même, que Neron, quoiqu'extrêmement cruel, détournoit ſes yeux des ſupplices, & qu'un jour preſſé de ſigner une condamnation, il ne put s'empêcher de dire à celui qui la lui portoit, qu'il voudroit ne ſavoir point écrire. Non, qu'on ne nous oppoſe pas quelques traits ſemblables qui ſont dans l'hiſtoire ; car, s'il eſt louable & tolérable aux ſouverains d'épargner le ſang de leurs ſujets, on ne peut pas dire le même des juges. Cette clémence trop grande, qui peut être une vertu aux uns, eſt ſans doute un vice aux autres. Quoiqu'ils repréſentent tous Dieu, leur pouvoir n'eſt pas égal : l'un eſt primitif, l'autre emprunté ; l'un inſéparable, l'autre précaire ; & ce que les rois ont par leur condition propre, les juges ne l'ont que par la grace du prince, & par dépendance. Tant y a que, comme les rois ne ſe dépouillent de la fonction judiciaire que par la bienſéance, ils entendent auſſi que ceux qu'ils commettent, faſſent ce qu'ils ne veulent pas faire eux-mêmes. En effet, nous liſons que les rois d'Egypte faiſoient jurer leurs juges, lorſqu'ils les inſtalloient dans leurs charges, que quand bien ils leur commanderoient d'abſoudre un coupable, ou de juger contre les loix, ils n'en feroient rien pourtant, quelque juſſion qu'ils en euſſent. Nos rois même, quoique les meilleurs rois de la terre, défendent par leurs ordonnances à leurs chanceliers d'expédier des lettres de grace pour pluſieurs crimes, & aux juges d'y avoir égard: c'eſt-à-dire, qu'ils ne veulent pas, que ce que leur bonté accorde aux prieres & importunités des grands, déroge aux regles de la juſtice. C'eſt qu'ils ſavent bien qu'on ne peut pardonner à un méchant, que ce pardon n'outrage pluſieurs perſonnes.

Oui, meſſieurs, il le faut derechef dire, les juges qui, ſans de grandes conſidérations, ſe relâchent des peines preſcrites par les loix & par les ordonnances, trahiſſent le public, & abandonnent les bons à la fureur des méchans. C'eſt pour ce ſujet qu'un grand politique dit que les royaumes ne périſſent pas tant à cauſe des

BIU Cujas

des crimes qu'à cauſe qu'on néglige de les punir. Et de fait, l'écriture ſainte nous apprend que la tribu de Benjamin ne fut entiérement détruite que parce qu'on n'avoit pas châtié un homme qui avoit forcé une femme. Mais qui pourra, ſans frémir, ouïr ou lire l'exemple du Roi Achad, & les paroles que Dieu lui dit pour n'avoir pas fait juſtice en la perſonne de Benadab ? Elles ſont capables de donner de la terreur aux juges qui ſe relâchent par crainte ou molleſſe, par faveur ou complaiſance. Voici comme Dieu parle : parce que tu as pardonné à un homme qui méritoit la mort, tu paieras de ta propre vie la vie que tu lui as conſervée ; en un mot, tu mourras pour lui. Après cet oracle que Dieu, en la perſonne d'un ſeul, prononce à tous les juges, nous n'avons rien de plus à dire, & nous eſpérons auſſi que ſi par le paſſé quelques-uns ont cru que l'indulgence étoit préférable à la rigueur, ils croiront déſormais qu'en un ſiecle ſi corrompu, & dans lequel le vice a pris de ſi fortes racines, on doit préférer la rigueur à la clémence.

Reſte que nous exhortions les avocats à ne dire que des choſes dignes d'être écrites, à n'écrire que des choſes dignes d'être lues. Il faut pour cela qu'ils méditent leurs plaidoyers ainſi que leurs écritures ; qu'ils n'avancent rien ſans y avoir ſongé, qu'ils n'écrivent rien ſans l'avoir peſé ; en un mot, que les productions de leur eſprit ne ſoient point précipitées. Il faut qu'ils ſe reſſerrent en leurs diſcours, & qu'ils ſe corrigent autant qu'ils pourront de ces redites qui ſont ennuyeuſes ; il faut qu'ils coupent court en leurs repliques, & qu'ils s'aſſurent que quand une fois ou deux on aura vu qu'ils les réduiſent au point néceſſaire, & qu'ils les compoſent plutôt de nouvelles raiſons, que des raiſons qu'ils ont déja dites, ils auront plus de tems & de liberté qu'il ne leur en faudra pour le ſoutien d'une cauſe.

Mais ſur-tout, pour ſuivre le conſeil de Pline, il faut que les avocats s'impoſent cette loi de ne rien dire qui ſoit contraire à la vérité du fait & à la teneur de leurs pieces ; c'eſt à quoi leur profeſſion les oblige : car, comme nous avons dit autrefois que les avocats repréſentent l'entendement, auſſi doivent-ils croire qu'ils n'ont que le même objet que lui, à ſavoir, la vérité. Nous voulons bien avouer que l'entendement ſe peut tromper, & que comme la volonté prend ſouvent le bien apparent pour le bien véritable, l'entendement ſuit quelquefois la vérité préſumée pour la vérité réelle. Et c'eſt ce dont nous voulons auſſi excuſer les avocats : car comme toutes les opinions ne ſont pas certaines, & qu'on ne peut pas toujours diſcerner le meilleur parti, il ſuffit auſſi qu'un avocat croie dire la vérité, & avoir un ſentiment raiſonnable. Mais qu'à deſſein, mais que de ſcience certaine, un avocat s'attache plutôt aux apparences qu'à la vérité, & que même il la déguiſe ; qu'il ſuive plutôt un faux jour qu'une lumiere aſſurée, & qu'au lieu de s'arrêter aux raiſons plus ſolides, il ne cherche que des couleurs, c'eſt ce qui ne peut être ſupportable. Non, il ne peut faire cela ſans trahir ſa conſcience, ſans démentir ſa profeſſion, en un mot, ſans être ſophiſte & violer le ſerment qu'il a prêté.

Notre Ulpien parlant des avocats qui ſe contentent qu'une cauſe ſemble d'abord ſoutenable par les couleurs qu'ils lui donnent, les appelle *cauſarum concinnatores*, c'eſt-à-dire, en bon françois, qui ne font que plâtrer les cauſes & abuſer de la facilité des parties. C'eſt ce que l'écriture ſainte condamne en termes plus rudes, quand elle dit qu'il y en a qui mettent la lumiere où ſont les ténebres, & les ténebres où la lumiere éclate, & qui font amer ce qui eſt doux, & doux ce qui eſt amer : ce qu'en effet ſaint Auguſtin applique aux avocats qui alterent la vérité, & font gloire de combattre plutôt pour la paſſion d'une partie que pour la raiſon. Mais ſi les avocats veulent apprendre quelle différence il y a entre ceux-là & ceux qui ont un but & plus juſte & plus louable, nous ne croyons pas qu'ils le puiſſent mieux apprendre que des termes du docte Tertullien, & qu'en appliquant à eux-mêmes ce que ce grand homme a dit des bons & des mauvais philoſophes : la même contrariété qu'il remarque entre le philoſophe chrétien & le philoſophe païen, entre la ſincérité de l'un & l'affectation de l'autre, nous la pouvons établir entre l'avocat qui s'attache à la vérité, & l'avocat qui tâche de la corrompre ; entre l'avocat qui cherche la raiſon, & l'avocat qui n'affecte que l'apparence. Diſons donc avec ce ſavant pere, qu'il n'y a rien de plus oppoſé qu'un déclamateur & un avocat, qu'un ſophiſte & un juriſconſulte ; qu'il n'y a rien de plus contraire que celui qui ne travaille que pour le profit ou pour la vaine gloire, & celui qui viſe plutôt à s'acquitter de ſa charge qu'à faire du bruit, à ſecourir ſon prochain qu'à ſe prévaloir de ſa miſere : diſons qu'il n'y a pas plus de répugnance entre le feu & l'eau, qu'entre celui qui n'eſt vertueux qu'en apparence & celui qui l'eſt en effet ; enfin qu'il n'y a rien de moins ſemblable que l'ami & l'ennemi de l'erreur, que le protecteur de

BIU Cujas

la vérité & le fauteur du menſonge.

Mais ce n'eſt pas aſſez que nous ayons tiré de l'objet l'obligation que les avocats ont à dire la vérité, il en faut encore donner une raiſon & plus intime & plus noble. L'apôtre ſaint Paul ayant aſſuré qu'il eſt impoſſible que Dieu mente, & qu'il répugne qu'il puiſſe mentir, les théologiens qui en cherchent la raiſon & veulent combattre l'erreur des Priſcillianiſtes, diſent que la vérité eſt l'eſſence de Dieu, & que tout ainſi qu'il ne ſe peut faire que Dieu ne ſoit Dieu, il ne ſe peut auſſi qu'il ne ſoit toujours véritable. Nous ne voulons pas dire qu'il ſoit impoſſible qu'un avocat mente, mais nous oſons bien dire qu'il répugne qu'il puiſſe mentir, & mériter le nom d'avocat. Non, il ne peut être tel & abandonner la vérité; comme il ſe maintient par elle, ſans elle il devient déclamateur ou ſophiſte; c'eſt parce que la vérité eſt en quelque façon de l'eſſence des avocats, & qu'ils ceſſent d'être tels quand ils ceſſent d'être véritables; ils perdent leur être civil quand ils perdent leur être moral, & nous le pouvons d'autant mieux aſſurer, que ſaint Auguſtin nous enſeigne qu'il n'eſt point de mauvais docteur, parce que pour être docteur il faut être bon, & qu'il répugne qu'on ſoit docteur & mauvais.

Mais puiſque par-là nous relevons la condition des avocats, en la faiſant approcher de celle de Dieu, ils doivent bien prendre garde à ne pas décheoir de cet avantage; puiſque leur force & leur vertu principale gît en leur langue, ils la doivent ménager, & plutôt s'en interdire l'uſage que d'en abuſer. Qu'ils ſe ſouviennent que chez Lucien, quoique païen, quoique libertin, la langue fait de grands reproches aux ſophiſtes des abus qu'on lui fait commettre. Qu'ils ſe ſouviennent de l'avis que David leur donne, & qu'ils diſent ſouvent avec lui: *dixi, cuſtodiam vias meas, ut non delinquam in linguâ meâ.* Cela les oblige de prendre ſi bien garde à leur langue, & d'en avoir un tel ſoin, qu'ils ne puiſſent offenſer par elle celui qui n'aime que la vérité, parce qu'il eſt la vérité même. Ce verſet que nous venons de citer eſt ſi important, qu'un jeune religieux l'ayant ouï prononcer à ſon maître, ferma le livre à l'inſtant, & dit qu'il en avoit aſſez pour toute ſa vie. Nous ne ſaurions mieux finir que par ſon exemple, & nous voulons, comme lui, fermer ce diſcours par le même oracle. En effet, nous ne ſaurions laiſſer aux avocats un avis plus ſalutaire que de l'obligation qu'ils ont de régler leur langue, & nous pouvons aſſurer qu'eux & nous avons aſſez de ce précepte pour tout le tems que nous aurons l'honneur de porter ici la robe.

C'eſt ce que nous voulons encore employer pour les procureurs, & nous avons d'autant plus ſujet d'impoſer un frein à leur langue, que ce qu'ils diſent le plus ſouvent tend plutôt à embarraſſer une cauſe qu'à l'éclaircir, à troubler un avocat qu'à l'inſtruire. Quoique nous ayons plus d'inclination pour la louange que pour la cenſure, nous ne pouvons pourtant nous taire ſur le déſordre de nos audiences; plus le mal eſt fréquent, plus il eſt fâcheux, & cela nous oblige auſſi d'en parler avec plus d'aigreur. Il ſemble que les procureurs ne viennent au barreau que pour ſe choquer, & que ce lieu ſoit deſtiné plutôt pour leurs diſputes particulieres que pour l'exercice de la juſtice; il ſemble qu'ils établiſſent leur devoir & le mérite de leurs charges, non pas à parler avec plus de raiſon, mais à crier avec plus de force; enfin il ſemble que ceux-là ſoient les meilleurs procureurs qui font plus de bruit, qui ſont plus opiniâtres & qui uſent de plus de détours, ou, pour mieux parler, de plus de chicane. Cela eſt honteux au ſiége, honteux aux procureurs mêmes, & c'eſt un abus qu'on ne peut plus diſſimuler. Auſſi, en implorant votre autorité, nous proteſtons d'y joindre notre office & d'en réclamer aux occurrences, ainſi que des autres contraventions qu'on peut faire à nos réglemens.

A cet effet, nous en requérons la lecture, & le ſerment accoutumé des avocats, procureurs & greffiers.

NOTES SUR CE DISCOURS.

Tradite homines de Gabaa qui hoc flagitium perpetrârunt ut moriantur, & auferatur malum de Iſraël, qui noluerunt fratrum ſuorum filiorum Iſraël audire mandatum, &c. nec erat ulla requies morientium. Judicum, cap. 20.

Quia dimiſiſti virum dignum morte de manu tuâ, erit anima tua pro animâ ejus. 3. Regnum, cap. 20.

Ponentes lucem tenebras, & tenebras lucem, dicentes amarum dulce, & dulce amarum. Iſaiæ 5.

Tu tales quæris qui tibi faveant non veritati. Auguſt. lib. 1, contra Felicem, cap. 15.

Quid adeò diſſimile, philoſophus, & chriſtianæ gratiæ diſcipulus & cœli, famæ negotiator & vitæ, verborum & factorum operator, rerum ædificator & deſtructor, amicus & inimicus erroris, veritatis interpolator & integrator, furator ejus & cuſtos. Tertullianus.

BIU Cujas

Impossibile est mentiri Deum. Ad Hæbreos 6.

Nescio aliquem malum doctorem; si enim malus est, doctor non est; si doctor est, malus non est. August. lib. 1. de libero arbitr. cap. 1.

Pseaume 38.

Puisque nous avons parlé de l'impunité des crimes, & du préjudice qu'elle cause, nous jugeons à propos d'ajouter ici quelques autres passages pour cela.

Saint Augustin epist. 50 *ad Bonif.* parlant de l'indulgence des peres, & des médecins, dit que leur douceur apparente est une fausse clémence, & une véritable cruauté, *ista potiùs mansuetudo falsa, crudelis est.*

En un autre endroit, savoir, *in epist.* 54 *ad Maced.* il dit que, *sicuti est aliquando misericordia puniens, ita & crudelitas parcens.*

RES AD TRIARIOS VENIT.

Quomodo aurum obscuratum est? Jerem. cap. 4 lamentat.

MESSIEURS,

Parmi les Romains, & lorsqu'on vouloit marquer un danger extrême dans leurs armées, on disoit qu'on en étoit venu jusqu'aux soldats choisis, jusqu'aux gendarmes d'élite. On vouloit dire que les premiers rangs ayant été rompus & défaits, toute la charge étoit tombée sur les derniers, & qu'ils avoient été réduits à soutenir tout l'effort des ennemis. Que si ceux-là, réservés au plus grand besoin, venoient à lâcher le pied, il n'y avoit plus de ressource, que c'en étoit fait de l'armée, & qu'il falloit qu'elle tombât dans une entiere déroute. Il est à craindre que nous n'en soyons aux mêmes termes, & qu'on ne doive appréhender le même malheur. Dans ce combat, qu'il nous faut soutenir contre les désordres & les vices, on pouvoit dire que jusqu'à présent ils n'avoient rompu que les premiers rangs, ils n'avoient triomphé que des ames vulgaires, & que ceux qui sont établis dans les charges, & qui ont quelque relief sur les autres, avoient résisté généreusement aux abus du siecle; que dans une corruption trop grande, ils s'étoient pû conserver pour le soutien des loix, & des regles de l'honnêteté.

Mais certes, il faut à présent, quoiqu'avec regret, qu'on avoue que *res ad triarios venit*: que ceux-mêmes qui sont dans les dignités, & dans les charges publiques, se sont laissés emporter comme les autres: qu'ils ont lâché le pied, & qu'au lieu d'être les plus fermes, leur résistance a été moindre: que de juges désintéressés, il se sont rendus partisans, & que s'ils n'ont été les auteurs des nouveautés, ils les ont favorisées: qu'au lieu d'arrêter les fougues de la noblesse, ou l'insolence de la populace, ils ont souffert ou dissimulé les injures, & les excès que les plus foibles reçoivent: bref, qu'ils n'ont plus agi que par intérêt, ou par complaisance, & qu'ils ont témoigné presque en toutes rencontres, ou de la lâcheté, ou de l'avarice.

C'est ce qui a toutefois été un sujet d'étonnement au prophete Jeremie, affligé jusqu'à l'extrême de la désolation du peuple de Dieu, & touché d'un juste ressentiment des maux qu'il souffroit. Il demande comment il se pouvoit faire que l'or se fût obscurci, & qu'il n'eût plus cet éclat qui le relevoit sur tous les métaux. Il vouloit dire, & c'est l'interprétation plus saine, que les magistrats qui sont représentés par l'or, avoient terni le lustre de leurs charges, & qu'au lieu d'en conserver l'honneur & l'autorité, ils se rendoient odieux & mépriſables, par des actions infames: qu'au lieu d'empêcher les désordres, non-seulement ils les avoient dissimulés, mais qui pis est, les avoient autorisés par leur exemple.

Dirons-nous comme ce prophete, *quomodo aurum obscuratum est?* & d'où vient que ceux qui devroient reluire sur les autres, & leur servir de guides, ternissent par leurs déportemens la dignité de leurs charges? Messieurs, ne souffrons pas ce reproche, & si c'est un désordre qui se rencontre en quelques sieges, tâchons de faire en sorte que le nôtre en soit exempt, & soyons d'autant plus retenus, qu'un nouvel établissement nous rend plus considérables. Comme nous avons plus d'autorité, nous devons avoir plus de zele pour l'honneur de la Justice, & nous devons croire qu'un plus grand pouvoir exige de nous de plus grands devoirs.

Ce n'est pas seulement par les loix du christianisme, que qui reçoit plus de grace, a plus d'obligation de bien faire, & que ceux que Dieu éclaire davantage, doivent agir avec plus de vigueur & d'éclat: que comme

BIU Cujas

ils ne ſont mis ſur le chandelier que pour reluire, il faut auſſi qu'ils ſervent de lumiere aux autres. La morale enſeigne le même, elle demande plus à ceux qui peuvent le plus ; & c'eſt ſans doute, que comme un châtelain, & juge royal, doit avoir plus de connoiſſance que le juge Pedanée, il faut auſſi que les magiſtrats de province, que les officiers préſidiaux en aient plus qu'un châtelain. Comme leur caractere eſt plus noble, il faut qu'il ſoit revêtu de qualités plus excellentes ; & il eſt bien raiſonnable qu'ayant reçu un dépôt plus important, ils tâchent de s'en acquitter avec plus d'honneur & de zele.

C'eſt un ordre que Dieu a voulu établir dans le ciel même, & parmi les chœurs des anges. Oui, ce n'eſt pas ſeulement parmi les étoiles, que ce ſage & ſouverain maître a voulu établir des degrés de différence, en ayant fait qui ſont beaucoup plus brillantes. Parmi ces aſtres vivans, qui ſe tiennent debout devant le trône de Dieu, dans l'attente de ſes ordres, ceux-là ſont plus illuminés qui ſont plus élevés, & c'eſt par leur élévation qu'il faut diſtinguer leurs connoiſſances. Comme ils ſont plus proches de Dieu, ils en ſont plus éclairés ; & comme c'eſt immédiatement de lui qu'ils empruntent leurs lumieres, elles ſont auſſi, & plus pures, & plus hautes. Au contraire, puiſque c'eſt des ordres ſupérieurs que les inférieurs les tirent ; que c'eſt par la communication des plus élevés, que ceux qui ſont au-deſſous apprennent les divins myſteres, il ne faut pas douter que ce ne ſoit avec quelque déchet, ainſi que l'eau n'eſt jamais ſi claire en ſa courſe qu'en ſa ſource.

Or, pour appliquer cela à notre ſujet, diſons que comme les rois ſont les images de Dieu dans ce monde, il ſemble qu'ils le veuillent imiter en la diſtribution des rayons qu'ils tirent de lui. On ne peut douter que le pouvoir qu'ont les juges ne vienne du prince, & que comme le ſoleil contient en ſoi toute la lumiere, & qu'il n'eſt point de rayon qui ne procede de lui ; il ne ſoit auſſi véritable, que c'eſt en la perſonne du ſouverain que la juſtice eſt renfermée ; qu'il en eſt la ſource & le centre, & que ce n'eſt que par emprunt & par participation que les magiſtrats l'exercent. Mais avec cette différence, que comme les cours ſouveraines ſont plus attachées au prince, elles en tirent auſſi plus d'éclat & de pouvoir, & que ce ſont elles qui le communiquent aux ſiéges qui en dépendent : c'eſt aux parlemens que le roi fait lui-même ſavoir ſes ordres, & c'eſt d'eux que nous les apprenons. Les oracles de ces auguſtes ſénats nous ſervent de regle, & nous nous inſtruiſons par eux de ce qu'il nous faut obſerver. La même lumiere que les bailliages & les préſidiaux empruntent des parlemens, ils la communiquent aux autres, & il eſt vrai que leur exemple fait la leçon aux ſiéges inférieurs.

Oui, Meſſieurs, il n'en faut pas douter, c'eſt par vous que tous les autres juges de la province ſe doivent régler ; il faut que vos mœurs forment les leurs, & que l'équité de vos jugemens les oblige à l'imiter. Lorſque vous ferez valoir l'autorité des loix, & que vous les maintiendrez en leur vigueur, les autres juges feront gloire de vous ſuivre, & de s'ajuſter à vos actions. On n'entendra plus parler de ſurpriſes, & de chicanes ; & vous bannirez les piéges lorſque vous témoignerez l'averſion que vous en aurez. Vous arrêterez l'avidité de ceux qui ne ſongent qu'au profit, quand votre exemple fera connoître que les charges ont pour but, plutôt l'honneur que le ſalaire, la gloire que la récompenſe.

Que ſi, nonobſtant les voies que vous marquerez, & les exemples que vous donnerez, il ſe trouve de premiers juges, qui, pouſſés de cette infame ardeur qu'on a pour le bien d'autrui, veuillent ſe prévaloir du pouvoir qu'ils ont ſur les lieux, pour l'oppreſſion des veuves & des orphelins, ils craindront votre cenſure, lorſqu'ils ſauront qu'il n'y a point ici d'accès favorable pour les chicaneurs, & encore moins pour les harpies ; ils ſe retiendront de faire ce qu'ils voudroient bien ; & l'appréhenſion qu'ils auront de recevoir de la honte & de la confuſion devant vous, arrêtera le cours de leur avarice. Voyez donc, Meſſieurs, ce que vous devez, & à vous-mêmes, & au public, & ſongez que vous n'êtes élevés ſur ces ſiéges, que pour régler tout le reſte.

C'eſt choſe étrange, que toutes les cauſes naturelles n'agiſſent que pour leur fin, & que l'homme ſoit le ſeul qui s'en éloigne ; qu'au lieu qu'elles y tendent avec une propenſion violente, l'homme tâche au contraire de l'éviter. Les cieux ne roulent que pour nous verſer leurs influences, & donner le branle aux aſtres. Le ſoleil ne ſe promene que pour éclairer le monde, & ce n'eſt pas par divertiſſement, mais pour nous faire du bien ; qu'il regle ſes promenades. S'il recommence le cours qu'à peine il vient d'achever, c'eſt afin qu'il ſerve de regle aux mois & aux jours, qu'il diſtingue les ſaiſons, & le tems du travail & du repos. S'il venoit à s'arrêter, ou à ſe détourner, s'il s'amuſoit plus en une maiſon qu'en l'autre, il cauſeroit du déſordre, & ce mêlange qui eſt ſi bien concerté, ne ſeroit

BIU Cujas

qu'une horrible confuſion.

Mais d'où vient que les deſſeins de la nature étant infaillibles aux autres choſes, l'homme ſeul ſi ſouvent lui manque, & que ceux même qui devroient être les plus juſtes à ſuivre ſes loix, ne ſe ſervent de leur liberté, qu'afin de les renverſer ? C'eſt qu'ils ne conſiderent pas aſſez les déſordres que leur déſordre peut cauſer, & les maux qui en procedent. Il en eſt de la juſtice comme du ſoleil, & il n'eſt pas plus néceſſaire au monde que la juſtice l'eſt parmi les hommes. Auſſi les juges qui la diſtribuent, ne ſauroient s'écarter de leur devoir, qu'il n'y ait auſſi-tôt du déréglement au reſte, & qu'il ne ſoit général. La nobleſſe, qui par-là commence à les mépriſer, paſſe du mépris aux inſultes & aux violences. Elle ſe fait juſtice elle-même, & croit que le droit & la raiſon dépendent de ſes caprices. Le peuple, qui ne perd jamais le reſpect, qu'il ne perde la crainte, ſe laiſſe auſſi de même emporter à des actions inſolentes, & ne croit pas que les juges puiſſent punir ce que leur exemple autoriſe.

Donc, pour finir par où nous avons commencé, craignons, Meſſieurs, qu'on ne diſe de nous ce que Jérémie diſoit autrefois des magiſtrats du peuple de Dieu : *quomodo obſcuratum eſt aurum ?* & d'où vient que la juſtice, pour trop aimer l'or, ceſſe d'être un or pur, & qu'elle n'a plus ce bel éclat qui la faiſoit aimer & craindre, qui lui attiroit du reſpect, & rendoit tous ſes miniſtres conſidérables ? Oui, craignons que, dans un ſiecle auquel toutes choſes ſemblent tendre à un entier renverſement, on ne diſe que, *res ad triarios venit*, & que ſi les magiſtrats qui doivent contenir un chacun dans ſon devoir ſe laiſſent entraîner par les déſordres communs, le mal ſera ſans remede. Pour prévenir ce malheur, & nous exciter encore mieux à faire ce que nous devons pratiquer, nous requérons la lecture de nos réglemens, & le ſerment qu'on doit faire de les obſerver.

DEUS EST MORTALEM BENEFACERE MORTALI, & hæc ad æternam gloriam via. Plinius Senior.

MESSIEURS,

Il eſt tellement de l'eſſence de Dieu qu'il ſoit bon, & qu'il en exerce les actes, qu'il ceſſeroit d'être Dieu, s'il ceſſoit d'avoir de la bonté, & de répandre ſes graces. Puiſque, ſelon toute la philoſophie, le bien eſt diffuſif de ſoi-même, & qu'il eſt de ſa nature qu'il ſe communique (1), il eſt ſans doute que Dieu étant le ſouverain bien, ſa communication eſt auſſi plus grande & plus étendue. C'eſt le fondement du myſtere adorable de la trinité, & nous n'aurions jamais pénetré dans ce ſecret ineffable, ſi nous n'avions conçu qu'il ne ſe peut que Dieu ne ſoit auſſi fécond que bon, & qu'il y a quelque répugnance, que celui qui donne la vertu aux créatures d'engendrer & de produire, puiſſe demeurer ſtérile. C'eſt ainſi que Dieu en parle lui-même, & c'eſt un raiſonnement que l'écriture fournit. Nous avons donc inféré de-là que Dieu de toute éternité n'a pu ſe contempler, & ſes perfections divines, qu'il n'ait produit un autre ſoi-même, & que le regard de ces divines perſonnes, & l'amour qui les lie, n'en ait fait procéder une troiſieme par une réflexion mutuelle.

Tant y a que c'eſt le propre de Dieu d'être bon & de faire du bien, & lors même qu'il exerce ſa juſtice, il eſt vrai de dire qu'il eſt bienfaiſant, puiſqu'il ne punit aucun en ce monde, que pour lui faire éviter un plus grand mal, ou afin que ſon exemple le faſſe éviter aux autres. Même dans l'éternité, le châtiment des damnés marque la bonté de Dieu, puiſqu'il eſt encore moindre que l'offenſe, & qu'il ſert à relever la grace que les élus ont reçue. Mais de qui peut-on mieux apprendre cela que de l'épouſe ſacrée, qui, parlant à ſon époux, dit que ſon nom eſt comme une huile épanchée (2) ? Comme ſi elle nous vouloit apprendre qu'on ne peut donner à Dieu un tittre plus convenable que celui de bon, ni mieux le nommer, qu'en le nommant notre bienfaiteur.

C'eſt ce qu'un ancien a bien reconnu, quand il a dit que c'eſt être Dieu que de faire du bien à quelqu'un, & que c'eſt le vrai chemin de la gloire. *Deus eſt, mortalem benefacere mortali, & hæc ad æternam*

(1) *Omne bonum eſt ſui diffuſum.* Ariſt.
(2) *Nomen tuum tanquam oleum effuſum.* Cantic. 1.

BIU Cujas

gloriam via. C'eſt ce grand génie de la nature, ce curieux obſervateur de ſes ſecrets, Pline le Vieux, qui parle de cette ſorte. S'il a entendu qu'il n'eſt point d'autre Dieu que celui qui nous fait du bien, & qu'on doit croire tel, quiconque des hommes eſt bienfaiſant envers un autre, c'eſt un ſentiment que nous rejettons, & qui a déja été condamné de tous les ſiecles. Mais ſi Pline a voulu dire qu'il n'eſt rien qui nous approche plus de Dieu que les bienfaits, & que nous ne ſaurions mieux imiter la divinité que par l'inclination que nous avons à faire du bien à notre prochain; s'il a voulu dire que, comme la magnificence eſt la marque la plus eſſentielle de Dieu, c'eſt auſſi ce qui plus releve les hommes; c'eſt un dire que nous admirons, & que nous jugeons digne plutôt de la bouche d'un chrétien que d'un païen.

C'eſt de quoi l'on ne peut douter, ſi l'on conſidere que la charité eſt le principal fondement de la morale chrétienne, & l'abrégé de tous nos préceptes; qu'ils ſont tous enfermés dans l'amour de Dieu, & dans l'amour du prochain, & que notre religion roule toute ſur ces deux poles. Auſſi, quand le fils de Dieu nous commande dans ſon évangile d'être auſſi parfaits que ſon pere, il veut que nous imitions cette propenſion à faire du bien, qui lui eſt naturelle. Il ne nous commande pas d'être auſſi ſages que lui, puiſque notre ſageſſe n'eſt devant Dieu qu'une véritable folie. Il ne nous commande pas d'être auſſi ſavans que Dieu, puiſqu'à peine pouvons-nous connoître les matieres plus ſenſibles. Enfin, Jeſus-Chriſt ne nous commande pas d'être auſſi puiſſans que ſon pere, puiſque nos meſures ſont trop courtes, & que les moindres obſtacles découvrent nos foibleſſes. C'eſt donc quant à la bonté qu'il nous oblige d'imiter Dieu, & c'eſt en cela qu'il veut que nous tâchions de nous rendre auſſi parfaits que lui.

Ce n'eſt pas que nous y puiſſions atteindre, & égaler ſes richeſſes. C'eſt un abîme dont on ne ſauroit trouver le fond, & quoiqu'il donne inceſſamment, il n'eſt pas pour cela moins riche. Tous les ruiſſeaux viennent de cet océan, & il a encore plus d'eau qu'il n'en diſtribue. Nous ne pouvons donc pas approcher de Dieu par la grandeur des bienfaits, mais par l'intention de les faire; & c'eſt auſſi ce qui ſeul les regle. Non, ce n'eſt pas la choſe qu'on doit eſtimer un don, mais la volonté de ceux qui la donnent. C'eſt elle qui en fait tout le poids, & qui en diſtingue le mérite, & nous voyons dans l'évangile qu'un denier que donne une pauvre veuve, eſt préféré à tout ce que les plus riches donnent.

C'eſt donc par-là que nous pouvons nous rendre parfaits comme Dieu, non pas en faiſant autant de bien que lui, parce que cela n'eſt pas en notre pouvoir, mais ayant toujours comme lui la volonté de le faire, & la réduiſant en acte autant de fois que l'occaſion s'en préſente. Et même nous pouvons dire, qu'en quelque façon on peut aller au-delà de Dieu; car au lieu qu'il ne s'épuiſe jamais, nous pouvons nous dépouiller, au lieu qu'il ne fait jamais tant de bien qu'il ne puiſſe nous en faire davantage; nous pouvons en faire autant qu'il nous eſt poſſible, & ſi encore notre volonté peut avoir plus d'étendue que notre puiſſance. Ses ſouhaits peuvent aller au-delà, & il s'en trouve qui voudroient donner plutôt plus que moins.

Mais ſi ce raiſonnement nous montre qu'un homme qui fait du bien à un autre homme, fait l'action de Dieu, & l'imite parfaitement, nous pouvons bien dire que c'eſt un avantage qui regarde plus les juges, & qu'on peut aſſurer par conſéquent qu'ils ſont des dieux ſur la terre (1). Oui, Meſſieurs, je l'aſſure, & je le dis après un prophete, vous êtes des dieux, & les enfans du très-haut. Ce n'eſt pas parce que vous pouvez nuire, & que vos charges vous donnent le pouvoir d'abaiſſer vos ennemis, & vous rendre redoutables. Non, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'aſſis ſur les fleurs-de-lys vous voyez les peuples ſous vous, & que vous pouvez diſpoſer des biens & de la vie des hommes. C'eſt plutôt parce que de ce tribunal vous pouvez faire du bien, & verſer des influences benignes & favorables. C'eſt parce que vous pouvez ſoulager les veuves, maintenir les orphelins, ſecourir les miſérables. C'eſt parce que vous pouvez vous oppoſer à l'inſolence des méchans, & prévenir leurs outrages. C'eſt enfin parce que vous pouvez empêcher l'oppreſſion des grands, & maintenir les plus foibles, & établir un repos entier. C'eſt pour cela qu'on vous peut dire des dieux, plutôt que pour vous voir relevés en ce trône de juſtice.

Si le ſoleil eſt admiré d'un chacun, s'il a trouvé des adorateurs, & a reçu l'hommage de divers peuples, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'il eſt élevé ſur nous, c'eſt parce qu'il éclaire le monde, & qu'il nous ſert d'une lampe inextinguible; c'eſt

(1) *Vos dii eſtis, & filii excelſi.* Pſalm. 81.

BIU Cujas

parce qu'il nous découvre les plus belles choſes, & en rend la poſſeſſion agréable; c'eſt parce qu'il échauffe la terre & qu'il fait germer les plantes; c'eſt parce qu'il pénetre dans ſon ſein pour y produire l'or & les autres métaux; & pour tout dire en moins de mots, c'eſt parce qu'il nous fait du bien, & que ſes rayons ſont auſſi féconds que brillans, & même n'ont tant de pompe & d'éclat que pour avoir plus de fécondité.

Si les cieux nous charment, & ſi nous n'avons pas moins d'amour que d'admiration pour eux, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſont au-deſſus de nous, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'ils ſont enrichis de tant d'aſtres & de feux, c'eſt plutôt parce qu'ils contribuent à la production des choſes par leurs douces influences, & que c'eſt par leurs mouvemens divers que les êtres, ou ſubſiſtent, ou ſe rétabliſſent.

Ainſi les choſes les plus relevées ne le ſont qu'afin qu'elles ſoient utiles, favorables & bienfaiſantes : concluons donc que, comme les juges ne ſont élevés ſur les peuples que pour mieux voir leurs miſeres & leurs beſoins, & pour les ſoulager, auſſi c'eſt plutôt par-là qu'on les peut dire des dieux, que pour avoir le ſort des hommes entre leurs mains; autrement il s'enſuivroit que la condition des démons ſeroit plus avantageuſe, puiſqu'on ne peut pas douter qu'ils ne ſoient capables de faire beaucoup de mal, n'y ayant, ſelon le témoignage de Job (1), aucune puiſſance ſur la terre qui ſoit égale à la leur : c'eſt parce qu'ils n'ont pas perdu les dons de la nature, quoiqu'ils aient perdu les dons de la grace; de ſorte que, capables ſeulement de faire le mal, ils ne font jamais le bien. C'eſt ſur quoi les juges doivent faire réflexion, & ils doivent craindre que, comme c'eſt en bien faiſant qu'on reſſemble à Dieu, le pouvoir qu'ils ont de faire du mal ne les rende pareils aux démons.

Ce n'eſt pas que nous ne faſſions quelque cas du pouvoir qu'on a de nuire, & que nous ne jugions le bien qu'on fait d'autant plus conſidérable qu'on peut faire le contraire. Comme on ne peut dire qu'une perſonne ſoit dans la tempérance, ſi elle n'a le pouvoir de ſe jetter dans le luxe & dans les débauches; auſſi faut-il avouer que qui fait le bien, le fait avec beaucoup plus d'éclat & d'honneur, quand il eſt en pouvoir de faire du mal (2). C'eſt ainſi que le ſage loue celui qui, pouvant faire du mal, n'en fait point; qui, pouvant violer les loix, eſt exact à les obſerver; qui, pouvant impunément ſe laiſſer emporter aux déſordres, en appréhende le blâme & la honte (3). Et c'eſt de-là qu'il faut inférer que, pour être véritablement juſte, il faut qu'ayant le pouvoir de nuire, on s'en retienne.

Mais comme nous ne ſuppoſons en la perſonne des juges le pouvoir de nuire que pour leur en ôter l'uſage, & que nous voulons que ce ſoit une puiſſance qu'ils ne réduiſent jamais en acte : comme nous voulons qu'elle ne ſerve qu'à relever les bienfaits, il faut derechef conclure qu'on ne peut mieux s'approcher de la divinité qu'en bien faiſant, & que c'eſt par-là qu'on mérite cette gloire. C'eſt ce que toute l'antiquité a aſſez publié, puiſqu'elle ne s'eſt forgé tant de dieux que par rapport aux bienfaits que les hommes en avoient reçus. Qu'on ſuive cette troupe innombrable de faux dieux que Varron remarque, on aura peine d'en trouver aucun qui n'ait obligé le monde par quelque invention ou action mémorables. Il eſt vrai que le plus ſouvent il y a eu de la flatterie ou de la fourbe; mais quelque fondement que cette créance ait eu, il faut avouer qu'il eſt toujours véritable que c'étoit un préjugé certain, qu'on ne pouvoit mériter l'honneur de l'apothéoſe qu'en faiſant du bien aux hommes. Concluons donc encore une fois que c'eſt la voie la plus ſûre pour la gloire, & qu'on ne peut faire du bien à quelqu'un qu'on ne faſſe l'action la plus convenable & la plus naturelle à Dieu; que c'eſt en quelque façon aller de pair avec Dieu, ſans qu'il en ſoit pourtant jaloux, & qu'au contraire on ne peut mieux accomplir ſes loix qu'en imitant ſes bontés.

Et quoiqu'il ſemble que par ce diſcours nous réduiſions ce pouvoir & cet avantage à la perſonne des juges, il ne faut pas croire que nous voulions dénier cette gloire aux avocats : non, il ne faut pas croire que nous les jugions moins capables de faire du bien aux autres, & de ſe rendre en cela conformes à Dieu : nous voulons même enchérir en faveur des avocats, & ſoutenir que pour faire du bien leur miniſtere a plus d'avantage; que leur pouvoir eſt plus étendu, ſoit qu'on regarde le tems, ſoit qu'on regarde le lieu, ou qu'on s'arrête aux ſujets. Les juges ſont toujours dans l'autorité, mais ils ne ſont pas toujours dans la fonction de leurs charges. Il n'en eſt

(1) *Non eſt poteſtas ſuper terram quæ comparetur ei.* Job. 41.
(2) *Qui tranſgredi potuit, & non eſt tranſgreſſus.* Eccleſiaſt. 31.
(3) *Juſtus eſt qui cùm poteſt nocere non vult.*

BIU Cujas

pas de même d'un avocat, il eſt toujours dans l'exercice, il n'a point d'heures réglées ni limitées, & le poëte dit à ce ſujet que c'eſt *perpetuus in limine prætor*; il eſt toujours en haleine; & ſemblable au premier mobile, il ne reconnoît point de repos; il agit inceſſamment. S'il ne parle aux vivans, il parle aux morts; s'il ne dicte, il écrit, & tous ſes mouvemens ſont autant de mouvemens qui verſent des influences; le lieu n'eſt non plus limité pour eux que le tems, leur pouvoir s'étend par-tout & ne ſouffre point de bornes : au lieu que l'autorité des magiſtrats eſt reſtreinte dans une province, & que même les cours ſouveraines ont leurs limites; les avocats vont plus loin, & leurs opérations peuvent avoir autant d'étendue que le renom qu'ils s'acquierent. C'eſt cette renommée qui forme leur caractere, qui établit leur juriſdiction, & qui fait qu'on reſpecte leurs oracles en autant d'endroits qu'on les peut entendre.

C'eſt avec raiſon que nous oſons dire que, puiſque c'eſt en faiſant du bien qu'on s'approche plus de Dieu, le miniſtere des avocats eſt auſſi plus avantageux que le miniſtere des juges : que comme leur activité eſt preſque infinie, & que la ſphere qu'ils ont pour agir eſt plus étendue, ils ont auſſi plus de convenance à la nature & bonté de Dieu; mais ſi leur profeſſion leur donne plus de pouvoir à faire du bien, ils ont auſſi plus d'obligation d'en faire, & leur dénomination leur enſeigne aſſez que l'aſſiſtance qu'on attend d'eux leur eſt choſe eſſentielle. Tâchons donc tous enſemble de nous propoſer ce commun but, & croyons que le plus court chemin pour aller au ciel, que le moyen plus aſſuré pour participer aux avantages de Dieu, c'eſt qu'un homme faſſe du bien à quelque autre.

En renouvellant le ſerment accoutumé, en attendant la lecture des ordonnances, jugeons que cela ne tend qu'à faire que nous ſoyons perſuadés que *Deus eſt mortalem benefacere mortali, & hæc ad æternam gloria via.* Plinius Senior.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR, dans ce diſcours, établit qu'il n'y a rien de plus convenable à l'homme que de faire du bien à ſon ſemblable, & que c'eſt la voie la plus facile & la plus ſûre pour parvenir à la véritable gloire. Pour prouver cette propoſition, il ſe ſert d'une penſée de Pline l'Ancien; je ſuis ſurpris qu'il n'ait pas cité Ciceron dans l'oraiſon pour Ligarius, où il dit que rien n'approche tant l'homme de la divinité que de faire toujours du bien : *homines enim ad deos nullâ re propiùs accedunt, quàm ſalute hominibus dandâ.* Je crois devoir ajouter à la penſée de ces deux grands hommes, celle du juriſconſulte Papinien dans la loi 7, *au dig. de ſerv. export. Cùm beneficio adfici hominem, interſit hominis.* Cependant il faut, ou que cette penſée ſoit fauſſe, ou que le goût de ce ſiecle ſoit bien corrompu, car tous ceux qui ont l'autorité s'en ſervent pour faire du mal; les grands aiment mieux ſe faire craindre que de ſe faire aimer.

L'ÊTRE ET LA BONTÉ SONT INSÉPARABLES.

Vidit Deus omnia quæ fecerat, & erant valdè bona. Geneſ. cap. 1.

MESSIEURS,

Comme il n'y a que trois ſortes de vies, la contemplative, l'active, & celle qui ſe plonge dans la volupté des ſens, auſſi faut-il avouer que la premiere étant en quelque façon au-deſſus de l'homme, puiſqu'elle eſt divine, & la derniere au-deſſous de lui & indigne de ſa condition, puiſqu'elle eſt brutale, il ne reſte que la vie active ou civile qui ſoit propre & comme naturelle à l'homme. Oui, Meſſieurs, on vous a ci-devant fait voir en ce même barreau, par vives raiſons que nous ne ſommes au monde que pour agir; que c'eſt en naiſſant que nous contractons cette obligation, que nous ne devons vivre que pour l'accomplir; bref, que l'oiſiveté faiſant une parentheſe de la vie, on peut dire véritablement qu'en ne faiſant rien, nous ceſſons de vivre, ou du moins que nous devenons perclus & paralitiques, non de quelque membre du corps, mais de la meilleure partie de l'homme, qui eſt l'eſprit.

C'eſt en conſéquence de cette premiere vérité, que nous avons montré pareillement qu'il ne ſuffit pas à l'homme d'agir, mais qu'il doit agir pour le bien; que ce n'eſt pas aſſez qu'il opere, mais qu'il faut que ſes œuvres tendent au bénéfice des autres; en un mot, que c'eſt par la voie des bienfaits

BIU Cujas

bienfaits que l'homme peut atteindre à l'immortalité, & se rendre un dieu sur terre. Et quoique cette connoissance & sa pratique nous puisse servir de regle infaillible, si ne voulons-nous pas en demeurer là, & nous voulons pousser plus avant cette seconde vérité & cette ouverture de nos audiences destinées pour notre commune instruction, faire voir que l'être & le bien ne se peuvent séparer, & qu'on ne peut ôter l'un sans détruire l'autre.

Cette proposition semblera peut-être de prime-abord trop hardie; mais pourtant elle est véritable & d'une preuve facile, aussi bien en la physique qu'en la morale. Pourquoi pensons-nous qu'en la Genese Moïse nous représente que Dieu créant toutes choses en fasse aussi-tôt la revue, & les trouve bonnes, si ce n'est pour nous apprendre que l'être & le bien ne se peuvent séparer; que l'existence des créatures présuppose leur bonté du moins radicale; que c'est par elles que Dieu a confirmé son ouvrage: bref, que s'il eût été possible qu'un mauvais effet fût sorti d'une si bonne cause que Dieu, il l'eût aussi-tôt condamné au non être, & rayé de l'état du monde. En effet, ce souverain auteur, en tirant de l'abyme du néant tant de choses diverses, n'a point eu d'autre intention que de leur communiquer sa bonté; il ne les a mises au jour que pour la leur faire représenter hors de soi; & c'est pourquoi, comme l'être des choses se doit principalement considérer par leur fin, la conséquence est nécessaire, qu'elles ne sauroient être mauvaises d'elles-mêmes, & par leur nature: que si celles à qui la liberté a été laissée le deviennent, c'est parce qu'abusant de cette même liberté, elles se détournent de leur fin, & que par ce moyen leur condition se déprave & s'anéantit. C'est ainsi que l'homme qui n'est homme que par la raison, & qui ne peut se rendre mauvais sans la perdre, cesse d'être homme aussi-tôt qu'il cesse d'être bon, & de suivre la fin pour laquelle il a été créé.

Homere, le pere des sciences, l'a bien reconnu: car pourquoi croyons-nous qu'il feigne que Circé change les gens d'Ulysse en bêtes; si ce n'est pour mieux montrer les effets du vice, les changemens qu'il opere, & que c'est par eux que l'homme perdant le bien, perd son être? Pourquoi lisons-nous dans le Tasse, qu'Armide, grande sorciere, change nos paladins François en des animaux; si ce n'est pour nous apprendre que les compagnons de Godefroi, qui s'étoient détournés du chemin de la vertu, & de leur pieux dessein, méritoient une dénomination dont ils possédoient l'effet?

Que s'il en faut donner des crayons plus visibles & plus familiers, & faire voir par eux que nous sommes encore au tems des métamorphoses: n'est-il pas vrai que l'ivrognerie & la gourmandise font de l'homme un pourceau, que l'avarice en fait un loup ravissant, la colere un lion, la vengeance un tigre? Et qui pourroit douter de cela, puisque ce changement ne se fait pas seulement au dedans, mais paroît encore au dehors? Qui pourra juger que celui que la colere maîtrise soit homme? Est-ce par la raison qu'il se connoîtra? Sa rage l'étouffe, & n'en souffre pas la moindre étincelle. Est-ce par les traits du visage qu'il le pourra discerner? Il ne montre rien d'humain; son visage est affreux, & ses yeux causent de la frayeur. Et c'est pour ce sujet que Galien dit que, pour ne se mettre jamais en colere, il suffit d'avoir vu la fureur d'un homme. Mais pourquoi chercher des preuves où l'écriture sainte nous parle? Ne dit-elle pas que l'homme, dont la volonté devient perverse & maligne, est fait semblable aux chevaux; en un mot, qu'il devient bête, & n'a plus d'entendement? Et n'est-ce pas ensuite de cela que l'apôtre appelle les personnes attachées aux sens, des hommes animaux, hommes en apparence, animaux par leur train de vie? Concluons donc que l'homme ne peut quitter le bien que son être ne le quitte; qu'il ne peut cesser d'agir raisonnablement, qu'il ne cesse d'être homme; qu'il ne peut suivre le vice, qu'il ne devienne brutal.

Que si notre proposition se trouve véritable en la nature, elle est encore plus apparente en la morale: car, comme il y a des choses que nous ne pouvons concevoir qu'avec des qualités & conditions nécessaires, aussi la privation ne s'en peut remarquer qu'avec la ruine de ces mêmes choses. Qui n'avouera qu'un mauvais ami n'est plus ami, qu'un faux compagnon doit être retranché de la société, mieux qu'un écu faux ne l'est de la monnoie? Ne disons-nous pas que celui qui a la conscience mauvaise n'en a point; que celui-là n'a point d'ame, qui l'a perverse & maligne? N'est-il pas vrai qu'un soldat qui lâche le pied cesse de l'être, qu'un capitaine qui n'a pas soin de son armée, qui en néglige la conduite & la remet au hasard, ne mérite plus ce nom glorieux? Et puisque notre profession est une espece de milice, ne dirons-nous pas le même de ceux qui n'en veulent pas observer l'ordre & les regles? Ne confesserons-nous pas que l'office de juge n'étant que pour rendre à chacun le sien, pour empêcher les injustices & les oppressions, s'il se trouvoit un juge qui n'eût cette fin, qui n'eût point d'autre but que son profit, qui ravît le bien d'autrui, il cesseroit d'être juge? que bien loin de

BIU Cujas

mériter le titre de dieu, comme le qualifient les textes sacrés, il deviendroit un démon sous la figure d'un homme, puisqu'il n'auroit de la puissance que pour nuire. Pareillement la charge des avocats & des procureurs n'étant que pour conserver le droit d'un client, s'il s'en trouvoit qui, au lieu de le soutenir, le vouluſſent trahir, & vendre conjointement leur honneur & leur conscience, pourroient-ils prendre une qualité qu'ils auroient si lâchement ternie, & se dire d'un corps dont ils auroient offensé la gloire?

Or, puisque ces exemples nous touchent, & que c'est par eux que nous sommes venus au point où vise principalement ce discours, arrêtons-nous-y davantage, & par l'examen de nos devoirs, voyons si nous pouvons mériter les titres que nous portons. Si le devoir d'un juge, nous ne disons pas d'un bon juge, car il ne peut être juge s'il n'est bon, si le devoir, dis-je, d'un juge consiste à rendre bonne & brieve justice, si ces deux mots peuvent tout comprendre; il faut, messieurs, qu'à votre égard nous quittions notre fonction, & nous attachions plutôt à l'applaudissement qu'à la censure: si quelquefois on murmure de vos sentences, ce n'est que dans ce premier ressentiment que la perte & le regret rendent excusable. Si quelqu'un se plaint des longueurs, c'est à la chicane d'une partie adverse, c'est à la négligence d'un procureur qu'il en attribue la faute. Oui, messieurs, nous pouvons assurer que vos jugemens sont si justes, que l'expédition en est si prompte, que vous les rendez avec tant de circonspection du droit des parties, avec tant d'indifférence de leurs personnes & qualités, que qui pourroit ôter aux plaideurs l'opiniâtreté, & faire ensorte qu'il n'y eût point d'appel où il n'y a point de grief véritable, l'érection présidiale se trouveroit inutile en ce siege, aussi bien que la distinction du premier & second chef de l'édit. Aussi nous pouvons bien dire qu'en vous donnant ce rayon de souveraineté, on vous a moins obligés que le public, que l'avantage qui en résulte est plus commun à toute la province qu'à vous; & que si les procès sont des maladies, c'est plutôt au bien des malades qu'on a pourvu, qu'à celui de leurs médecins, puisqu'en effet on empêche les rechûtes de ceux-là, pour astreindre ceux-ci à un plus grand soin, lorsque leurs jugemens font une derniere cure. Ainsi, quelque éclat nouveau que vous ayez, nous desirons qu'on considere plutôt vos personnes que vos charges, & le mérite que l'autorité: & en tout ce que nous venons de dire, nous n'imitons pas un poëte moderne, qui dit, sur les louanges qu'il donne aux personnes,

Que quand la force du devoir
Pousse son ame à décevoir
Quelqu'un auquel il fait hommage,
Si quelquefois pour un mortel
Il tire une immortelle image,
C'est afin qu'il se rende tel
Qu'il se voit peint en son ouvrage.

Non, ce n'est point de la sorte que nous en parlons, notre éloge doit plus à la vérité qu'à la complaisance; & s'il faut faire des souhaits, ils vont plutôt à la continuation qu'à l'acquisition d'un avantage que vous possédez, & qui d'ailleurs vous seroit toujours acquis par une communication mutuelle, tout ainsi que les miroirs disposés en une chambre se renvoient l'un à l'autre les especes qu'ils reçoivent, & qu'un flambeau en peut allumer plusieurs: aussi cette compagnie vous ayant, monsieur, pour son chef, pourroit-elle avoir des mouvemens autres que ceux que la vertu donne? Ceux qui vous sauront sorti d'une maison où l'être & le bien n'ont jamais été séparés, ceux qui vous connoissent autant ou plus recommandable par votre mérite que par celui de vos ancêtres, pourroient-ils douter qu'un corps que vous animez ne ressente vos influences, & ne participe aux vertus qui vous sont propres? N'est-ce pas du chef de qui dépendent les opérations principales de l'homme, & n'est-ce pas lui qui influe à l'ame ses facultés & ses fonctions plus nobles?

Quant aux avocats, si les louanges que nous pourrions donner justement à plusieurs, suffisoient pour réveiller les autres, nous pourrions épargner notre censure; mais, de crainte qu'il n'y en ait peut-être de trop assoupis, le sujet que nous avons entrepris nous oblige à dire que c'est chose déplorable qu'en une profession si noble, quelques-uns présument la posséder sans les conditions qui la font telle, ou se contentent du nom sans l'effet. Pour les démouvoir de cette hérésie, leur inspirer un sentiment meilleur, ou animer la lâcheté qui les retient, nous leur présupposerons, qu'être avocat n'est autre chose que préférer l'étude aux plaisirs, le labeur au repos, l'honneur au profit; c'est afin qu'ils en tirent cette consequence, que celui-là ne le peut être, qui ne connoît les livres que par l'intitulation, qui ne les voit qu'en leur frontispice, ou qui ne les lit que comme les chiens d'Egypte boivent l'eau du Nil, savoir, en courant. Nous dirons encore qu'un avocat est un œil toujours ouvert, une main toujours en action pour le secours des autres, un esprit qui ne se relâche point; c'est afin qu'on sache que ce n'est pas dans la mollesse d'un lit, que ce n'est pas dans l'amusement du jeu, que ce

BIU Cujas

n'eſt pas au giron des dames, & par leur entretien, que ſe forment les avocats. Penſeroient-ils imiter cet efféminé, qui ſe vante chez Herodote de n'avoir vu pendant vingt années le ſoleil ſe lever ni ſe coucher, tant il ſe couchoit lui-même de bonne heure, & ſe levoit tard? Ne doivent-ils pas plutôt imiter ce grand orateur, dont l'étude devançoit toujours le réveil & le travail des artiſans les plus diligens? Si l'écriture-ſainte remarque qee la manne tombant au déſert pour la nourriture du peuple de Dieu, il falloit la recueillir de bon matin entre les deux roſées, autrement que les pareſſeux mâchoient à vuide tout ce jour-là; pourquoi ne dirons-nous pas que ceux qui dorment d'ordinaire la graſſe matinée, qui mépriſent de recueillir la manne & la roſée des muſes, courent riſque d'être à jeûn, & vuides de ſcience, non pas un ſeul jour, mais tout le reſte de leur vie?

Que les avocats apprennent donc de Socrate, que comme la femme ne peut concevoir ſans l'homme, l'eſpérance tout de même ne peut rien produire ſans travail. Qu'ils apprennent que c'eſt l'étude qui ſert de mâle, & qui fait germer les deſirs. La fable de la naiſſance de Vulcain fait à ce propos, & favoriſe ma penſée. Junon ayant voulu produire un enfant d'elle-même, & ſans miniſtere d'hommes, cette Déeſſe, quoique puiſſante, quoiqu'eſtimée la reine du ciel, fit plutôt un monſtre qu'un dieu, & de fait, il fut ſi difforme que ſa mere même l'exila & precipita du ciel. Qu'on ne ſe flatte donc pas ſur les avantages qu'on peut avoir de la nature, qu'on n'eſtime pas qu'ils puiſſent ſeuls réuſſir; ſi l'on n'y joint le travail, les veilles, les matinées, & l'exercice du barreau, il y aura toujours à redire, & il eſt à craindre qu'on ne faſſe autant de fautes que d'eſſais, de chûtes que de ſaillies, pareils aux enfans qui veulent courir, lorſqu'ils n'ont pas encore la force & le pouvoir de marcher.

Les philoſophes diſent communément que le ſoleil & l'homme engendrent l'homme, c'eſt à cauſe du concours commun de cet aſtre qu'ils tirent peut-être un peu de trop loin: mais plus véritablement qu'eux, nous pouvons dire que l'homme & le travail déſigné par le ſoleil qui roule toujours & jamais ne ſe repoſe, font l'homme, mais l'honnête homme, mais l'homme de lettres, mais l'excellent avocat. Ainſi, nous devons cette formation, cette perfection, partie à la nature, & le ſurplus à nous-mêmes, c'eſt-à-dire, à la peine que nous prenons à cultiver ce que nous tenons de la nature. Et quoique le concours de ces deux principes, la nature & l'art, ſemble néceſſaire, s'il y avoit de la répugnance à les aſſembler, & qu'il fallût choiſir l'un des deux, nous eſtimerions que l'art & l'étude ſeroient à préférer au bénéfice de la nature; & quoi qu'on diſe de ſes faveurs, un avocat réuſſiroit plutôt par l'art & la peine ſans un naturel avantageux, qu'il ne feroit ſans le travail par une nature facile.

Mais ce n'eſt pas tout que d'acquérir la ſcience, il faut que la probité l'accompagne; ſi celle-là peut commencer un avocat, c'eſt celle-ci qui l'acheve. L'une ſans l'autre n'eſt qu'une lumiere ſombre, qui reſſemble à ces feux ardens qui conduiſent dans les précipices. En un mot, c'eſt ne ſavoir rien que de ne ſavoir pas le vrai & légitime uſage de ſon ſavoir; & ſi nous avons dit qu'un avocat eſt un œil qui toujours veille, nous pouvons ajouter qu'il doit être une bouche toujours véritable, & qui ne prononce que des oracles certains. Un ancien a dit que le mariage de l'éloquence & de la vérité étoit difficile, que rarement on aſſemble la ſcience & la prud'hommie; mais il en parloit en païen, & ne ſavoit pas les obligations d'un chrétien, & juſqu'où s'étend ſa philoſophie. Concluons donc qu'un avocat, tant fût-il diſcret & ſavant, qui ne préféreroit la vertu aux ruſes, la réputation au lucre, la conſcience à la vanité, ſeroit autant ou plus éloigné de ſa profeſſion, que les ſophiſtes l'étoient du nom de ſages ou de philoſophes.

Meſſieurs, nous voulons avouer que le zele que nous avons de voir la charge d'avocat en ſon plus beau luſtre, & ce barreau plus floriſſant qu'il ne fut jamais, nous a peut-être retenus trop long-tems; permettez-nous cependant de donner encore aux procureurs le reſte de ce diſcours. Que l'écriture ſainte comprend de merveilles! qu'elle eſt admirable en ſes termes, & qu'il eſt beau de puiſer nos raiſons en ſes vives ſources! Au quinzieme chapitre de la Geneſe, Abraham ſe plaint à Dieu, de ce que ne lui ayant point donné d'enfant, il falloit qu'il laiſſât pour héritier le fils de ſon procureur. Or, comme en la langue ſainte toutes choſes ſont nommées ſelon leur propre nature, un docte moderne remarque ſur ce paſſage, que le mot de procureur ſemble bien être tiré d'une racine qui ſignifie délaiſſer, parce qu'en effet c'eſt aux procureurs qu'on délaiſſe, qu'on commet tout; mais auſſi que le même nom porte un autre titre, une autre ſignification, ſavoir, de fidèle; tellement que le nom qui ſignifie la charge & le pouvoir d'un procureur, porte auſſi les qualités & conditions qu'il doit avoir, de fidèle, de ferme, d'inflexible,

BIU Cujas

d'homme de foi, & de ſoigneux de ſes cliens. Ainſi, c'eſt en un même nom que la charge & l'obligation, le pouvoir & le devoir ſe rencontrent, pour mieux témoigner que l'être & le bien ne ſe doivent pas quitter ; qu'un procureur n'eſt pas procureur s'il ne tient & garde ſa foi, s'il n'eſt fidèle & curieux de procurer l'avantage de ſes parties, s'il n'agit pour la conſervation de leur droit, s'il n'eſt toujours en éveil, & dans la crainte d'être ſurpris ; bref, s'il met autre fin que celle des procès, au ſoin qu'il en doit avoir.

Ayant donc prouvé qu'un mauvais procureur n'eſt point procureur, qu'il eſt tout autre que le nom qu'il porte ; qu'un avocat, s'il étoit mauvais, ceſſeroit d'être avocat ; qu'un juge ne peut être juge s'il n'eſt bon, qu'il n'y a point de milieu, ce diſcours nous oblige tous à nous ſonder de plus près, pour voir ſi nous ne ſommes point pareils à ces boîtes des pharmatiens, qui promettent plus au-dehors qu'elles n'ont au-dedans ; ſi nous ne ſommes point ſemblables à ces ſépulchres ſpécieux qui ne couvrent que des oſſemens, à ces bâtimens qui ne ſont ſuperbes qu'en leur frontiſpice. Que chacun de nous faſſe donc réflexion ſur ſoi-même, & conſidere s'il mérite le titre qu'il porte : qu'il examine ce qu'il doit faire, & ce qu'il fait ou ne fait pas, pour de-là juger s'il eſt tel qu'il ſe dit être : bref, qu'il peſe le tort qu'il ſe fait, & au public, s'il dégénere de ſa profeſſion, & s'en rend indigne : & puiſque la coutume veut que nous requérions la lecture de nos regles, & un nouveau ſerment de les obſerver, que l'attention de l'une faſſe reſſouvenir un chacun de ſon devoir, & que la religion de l'autre l'empêche après de ſe parjurer.

Nous requérons donc la lecture des ordonnances, & le renouvellement du ſerment des avocats, procureurs, & greffiers, en tel cas accoutumé.

OBSERVATIONS.

DANS ce diſcours, l'auteur excite les juges à faire leur devoir par la louange, & les avocats par l'émulation. Il dit qu'un avocat doit préférer l'étude au plaiſir, le travail au repos, l'honneur au profit. Il ajoute que ce n'eſt pas aſſez à un avocat d'acquérir la ſcience, qu'il faut que la probité accompagne la ſcience ; ſi l'une peut commencer un avocat, c'eſt l'autre qui l'acheve. *Vir bonus dicendi peritus.*

RERUM OMNIUM LEGE PERVERSA, ÆGRI deambulant, medici jacent. Sidonius Apollinaris, épiſt. 8.

MESSIEURS,

Choſe étrange, que les médecins ſoient aſſis dans leurs études, & que les malades ſe promenent dans les rues ! Que ceux-là attendent de pied ferme qu'on vienne les conſulter, & que ceux-ci aillent eux-mêmes chercher le remede qu'il leur faut ! Quoique cela ſoit extraordinaire, c'eſt pourtant une vérité qu'un ancien prélat de notre France nous enſeigne. *Rerum omnium*, dit-il, *lege perverſâ, ægri deambulant, medici jacent.* Mais il faut entendre cela, non de ceux qui ſont malades de corps, mais de ceux qui ſont malades d'eſprit. En un mot, & pour ne tenir pas nos auditeurs plus long-tems en ſuſpens, c'eſt aux plaideurs, & aux avocats, que ce que nous venons d'avancer doit être appliqué. Les plaideurs ſont les malades qui courent, les avocats les médecins qui les attendent ; les premiers ſont dans l'action & dans la recherche des remedes ; les derniers, dans le repos & dans l'attente.

Il ne faut pas trouver étrange que nous prenions ceux qui plaident, pour malades ; ils le ſont véritablement, & d'un mal bien dangereux, puiſqu'après avoir travaillé & miné l'eſprit, puiſqu'après avoir conſumé les biens, le corps enfin s'en reſſent & tombe dans une langueur extrême. Qui conſidérera les ſoins continuels des plaideurs, & les inquiétudes qu'ils ſouffrent, ne doutera pas qu'ils ne ſoient malades. Pour juger de la vérité de leur maladie, il ne faut que voir leurs empreſſemens, il ne faut que voir leurs troubles & leurs défiances. Tantôt ils craignent qu'un procureur les laiſſent ſurprendre. Tantôt ils appréhendent qu'un avocat ſoit, ou trop lent, ou peu exact à dreſſer leurs écritures. S'ils ſont aſſurés de ce côté, leur appréhenſion regarde le juge ; & enfin ils craignent, ou qu'il ne prenne pas bien le fait, ou que par faveur il le déguiſe. C'eſt

BIU Cujas

ainſi qu'il eſt vrai de dire qu'en quelque état que ſoit un procès, il y a toujours ſujet de crainte, toujours ſujet de défiance, & jamais aucun repos. On peut donc dire des plaideurs ce que le poëte dit des chevres, que *numquàm febre carent*, & que cette fievre eſt plutôt une fievre continue qu'une fievre intermittente.

Mais ſi les plaideurs ſont malades, c'eſt ſans doute que les avocats ſont des médecins, & d'autant plus conſidérables qu'ils ſont deſtinés à guérir l'eſprit, & que l'eſprit eſt plus noble que le corps. Mais pourquoi ne voudroient pas les avocats paſſer pour des médecins, puiſque les empereurs mêmes en ont pris la qualité, & qu'en établiſſant la loi de la preſcription trentenaire, ils ont déclaré que c'eſt un remede ſalutaire contre cette maladie des hommes qu'on appelle chicane. Enſuite de quoi ils ſe ſont vantés que la poſtérité leur en ſeroit redevable, & qu'elle ſeroit obligée de les reconnoître pour des médecins favorables.

Diſons donc que, comme le péché a fait naître le déſordre, & qu'il eſt la cauſe & des maux qui troublent la ſanté du corps, & des paſſions qui troublent le calme de l'ame, auſſi, que l'un & l'autre ont eu beſoin de remedes : que le corps étant compoſé de quatre élémens, & d'autant d'humeurs qui en procedent, il ne ſe peut que leur combat n'y cauſe quelque divorce, & que ce divorce n'en renverſe l'œconomie : qu'il faut donc que quand les humeurs prennent un trop grand empire, & que l'une s'élevant trop abaiſſe les autres, quelqu'un les range dans leur devoir, & que c'eſt pour cela que les médecins ont été jugés néceſſaires.

Qu'il en eſt de même des troubles de l'eſprit, & qu'il faut que quelqu'un les calme. Mais comme les procès ſont la ſemence plus commune des déſordres qui ſont dans l'ame, comme ils ſont la cauſe plus fréquente des paſſions qui l'agitent, auſſi faut-il avouer que les avocats ſont les médecins de l'ame, puiſqu'ils n'ont été établis que pour aſſoupir les procès, ou plutôt pour les prévenir. Nous ne ſaurions donc pas mieux faire, qu'en preſcrivant aux avocats la regle que les médecins doivent ſuivre, & nous croyons que le rapport qu'il y a entre l'ame & le corps s'étend juſqu'à la méthode qu'on doit pratiquer pour les guérir.

Si un ſavant médecin veut que la réputation le rende fameux, & l'établiſſe en une haute eſtime, il faut qu'il tâche, ou de prévenir le mal, ou de le réparer; & il eſt néceſſaire, ou qu'il aille au-devant des maladies par des précautions, ou que ne les ayant pu prévenir, il les chaſſe par ſes remedes. C'eſt ce qu'un bon avocat doit faire, & il lui faut, ou empêcher les procès, ou en arrêter le cours. Mais comme il eſt plus avantageux de couper chemin aux maux, que de les guérir; comme il y a plus d'obligation à maintenir la ſanté, qu'à la rétablir, auſſi faut-il qu'on avoue qu'il eſt plus glorieux à un avocat d'étouffer un procès, que de le ſoutenir, & de détourner ce fléau des familles, qu'à l'en retirer. C'eſt ce qui nous oblige d'exhorter les avocats à conſidérer que ſi c'eſt un bien de procurer la paix, c'en eſt un glus grand d'empêcher la guerre.

Oui, nous voulons que les avocats ſachent qu'on leur a plus d'obligation s'ils étouffent un procès au point de ſa naiſſance, que s'ils attendent qu'il ait fait ſon cours. On ne peut après une maladie remettre la ſanté ſans l'altérer, & il eſt certain que les mêmes remedes qui nous guériſſent, nous incommodent. Ainſi, l'on ne peut aſſoupir un procès qui a eu quelque progrès, qu'il n'en reſte quelque altération, ou pour la dépenſe qui n'eſt pas toujours réparée, ou pour l'aigreur qui demeure.

Donc, comme un médecin eſt blâmable, ſi pouvant empêcher la naiſſance d'une maladie, il la laiſſe prendre pied pour ſe rendre néceſſaire, il faut dire pareillement qu'un avocat prévarique en ſa charge, & ſe rend digne de blâme, ſi pouvant empêcher que des parties ne plaident, il les laiſſe engager dans un procès, s'il les anime à cela, ou par un deſir d'avarice, ou par quelque animoſité qui le porte à ſe venger d'un ennemi aux dépens de ſon client.

Il eſt pourtant à craindre que, comme il y a des chirurgiens qui, au lieu de fermer une plaie, l'entretiennent, & en reculent plutôt la cure qu'ils ne l'avancent, il ne ſe trouve des avocats, ou des procureurs, qui bien loin d'empêcher un procès, ou l'abréger, en étendent le cours; qui, au lieu de prendre le plus court chemin, y recherchent des détours, & pour égarer le principal, forment divers incidens. Il y en a même qui pour ne ſuccomber pas dans l'audience, embarraſſent les cauſes, & pour obliger les juges à les appointer, avancent des faits ſuppoſés ou inutiles, & y mêlent des raiſons ſuperflues. Ceux qui le font, plutôt par un mouvement d'honneur que de profit, & qui ſe piquent plutôt de perdre une cauſe qu'une

BIU Cujas

partie, ſont moins blâmables ; mais il faut pourtant qu'on les blâme. Car en voulant éloigner une condamnation, ils l'aggravent, & bien ſouvent ils ſont cauſe qu'un demandeur, ou qu'un défendeur, qui pourroit éviter les dépens en l'audience, & par une ſentence verbale, en ſouffre la peine entiere par un jugement par écrit.

Mais ſuppoſons qu'un médecin ne puiſſe pas toujours prévoir & prévenir le mal, il faut que du moins il le répare s'il peut. C'eſt en quoi conſiſte le ſecond devoir d'un médecin ; & quand la prévoyance lui manque, il doit faire valoir ſon expérience ; il doit joindre l'art à l'étude, le zele au ſavoir, & redoubler ſes ſoins. Diſons le même des avocats, & s'ils ne peuvent aſſoupir d'abord les différends, qu'au plutôt ils y remédient. S'il leur arrive que par mégarde, ou autrement, ils engagent une partie à plaider mal à propos, qu'ils tâchent de l'en ſortir, & de réparer plutôt une faute que l'accroître. Il n'eſt pas tant blâmable de faillir que de perſévérer, & c'eſt une opiniâtreté criminelle que de vouloir ſoutenir, aux dépens d'autrui, le ſentiment qu'on a pris, quoique depuis on en ait reconnu l'erreur. C'eſt en quoi pluſieurs avocats manquent, en tant qu'ils tirent avantage d'être adorateurs de leurs ſentimens, & qu'ils font gloire de s'attacher à leurs opinions, & de n'en jamais démordre. C'eſt une erreur mal fondée, & qui procede plutôt d'une foibleſſe d'eſprit que d'un jugement ſolide.

Il faut donc que les avocats ſachent que, tant s'en faut qu'il y ait du blâme à changer d'avis, qu'au contraire c'eſt en cela que la raiſon & le jugement ſe font mieux connoître Les plus judicieux cedent à la vérité, ils en tirent avantage, & croient que s'il faut rougir, c'eſt plutôt d'inſiſter à un mauvais ſentiment que de l'avoir eu. Ils ne font pas difficulté de ſe rendre à des raiſons plus fortes, & nous en avons des exemples dans nos livres. Papinien, le plus ſublime de nos juriſconſultes, & de qui Juſtinien n'a jamais parlé qu'avec de grands éloges, l'avoue de lui-même, & c'eſt choſe que cet empereur confirme : Scevole & Martien ont de même changé de ſentiment, ainſi que le docte Cujas le remarque en quelque endroit. Nous voulons qu'en cela, & pour le ſoutien ou changement d'une opinion, les avocats ſe reglent comme les courtiſans ſe comportent envers les beautés du monde. Il n'eſt point de beauté qui d'abord ne charme les yeux, & ne faſſe naître l'amour ou l'admiration. Mais ſi, voyant cette beauté de plus près, il paroît que ce n'eſt que fard & que plâtre, on ceſſe auſſi-tôt d'aimer ou d'admirer un objet qu'on connoît trompeur. Il en faut faire autant pour les opinions : il y en a qui ſont ſpécieuſes & brillantes, & qui ſurprennent le jugement ; mais lorſque venant à raiſonner un peu mieux, on reconnoît que ce premier éclat n'eſt qu'en apparence, que ce n'eſt qu'une pointille ou ſubtilité, il faut renoncer à ce qui n'eſt qu'un peu ſpécieux, pour embraſſer le ſolide.

Mais, pour reprendre la comparaiſon qui fait le fondement de tout ce diſcours, Tertullien, en quelque endroit, appelle la médecine, *peremptorium à perimendo*, ainſi que dit l'interprete. Quelques-uns croiront que c'eſt parce qu'il faut que les médecins en tuent pluſieurs pour en ſauver quelques-uns. Mais quoiqu'un ſénateur de Turin ait dit en l'une de ſes déciſions, que c'eſt pour ce ſujet que les médecins n'aſſiſtent point aux enterremens, de crainte que le ſang qui peut s'écouler du corps ne les accuſe d'un homicide, nous ne voulons pas croire que Tertullien ait eu cette penſée. Nous croyons qu'il appelle ainſi la médecine, plutôt parce qu'elle étouffe les maux, que parce qu'elle étouffe les hommes : que c'eſt parce qu'elle abrege le cours des maladies plutôt par ſes remedes que par la mort ; & c'eſt ce que nous deſirons des avocats. Que s'il falloit expliquer Tertullien à la rigueur de la lettre, comme les médecins ſuffoquent quelquefois un malade auſſi bien à force de remedes, & pour l'en ſurcharger, qu'à faute de lui en donner ; ainſi les avocats nuiſent ſouvent aux parties par les incidens qu'ils forment, & qui ne font qu'accroître le mal, & accabler ceux qui plaident. C'eſt ainſi que par des lettres incidentes, que par de nouveaux faits, que par des productions nouvelles, & par des deſcentes de lieu, on ne fait groſſir les pieces que pour groſſir les dépens.

Mais pour tourner la médaille, il arrive ſouvent que les médecins, pour trop flatter les malades, les perdent ; en tant que c'eſt par trop de complaiſance ou de molleſſe, qu'ils délaiſſent les remedes qui ſont néceſſaires. Les avocats font la même faute : quoiqu'ils jugent qu'une partie doive faire quelque offre ou déclaration, ils ſe contentent de le propoſer, & la moindre répugnance les arrête. Mais comme il faut que le médecin preſſe de prendre les remedes néceſſaires, comme il faut que le danger l'oblige de ſe rendre plutôt ſévere que complaiſant ; il faut auſſi qu'un avocat faſſe faire à une partie tout ce que la raiſon & le droit

BIU Cujas

exigent d'elle, & il doit croire qu'il ne lui peut trop adhérer ſans trahir ſa cauſe.

Enfin, comme les médecins ont le ſalut des hommes entre leurs mains, & que c'eſt pour ce ſujet qu'Eſculape a reçu des honneurs divins, il faut auſſi que les avocats conſidérent qu'ils ont non-ſeulement la direction des biens des perſonnes, mais encore que leur vie & leur honneur dépendent d'eux, & qu'il eſt en leur pouvoir de faire des malheureux, ou de les empêcher de l'être : que comme les miſérables recourent à eux, il leur eſt libre de les aſſiſter, & de procurer leur ſalut : que pourvu qu'ils ne s'écartent point du droit chemin, & ne tâchent pas de couvrir un crime par d'autres crimes, il leur eſt permis d'arracher un criminel des mains de la juſtice, s'ils le peuvent : qu'il leur eſt permis de le défendre & juſtifier, & qu'ils peuvent pour cela faire valoir l'éloquence, & un légitime artifice : qu'en effet Ciceron s'eſt glorifié d'avoir ſauvé pluſieurs accuſés, & d'avoir par une eſpece de force obligé Ceſar au pardon. Il eſt vrai qu'à préſent nos avocats n'ont pas la même liberté qu'ils avoient dans Rome, & que leur éloquence n'a pas la même étendue ; que le jugement des criminels ne ſe fait pas de la même ſorte, & qu'il faut qu'un accuſé ſe défende plutôt par ſa bouche que par l'organe d'un orateur. Mais pourtant les avocats ne laiſſent pas d'avoir un pouvoir aſſez ample, & ils peuvent beaucoup contribuer au ſalut des hommes. Outre les conſeils qu'ils donnent, & les précautions qu'on peut tirer d'eux, n'eſt-il pas vrai que ſur l'appel d'un décret & d'une procédure, que ſur l'intimation ou récuſation d'un juge, ſur l'exagération ou atténuation du fait, un avocat peut beaucoup, & que c'eſt aux charmes de ſon diſcours que l'accuſé eſt redevable de ſa décharge ? Ils ne ſont donc pas moins néceſſaires que les médecins ; & il eſt vrai qu'ils conſervent, non-ſeulement les biens, mais encore la vie, & l'honneur qui en eſt l'ame. Mais plus leur fonction eſt importante, plus ſont-ils obligés de ſe rendre capables, & de joindre la doctrine à la probité qui la doit fonder. Ils le feront, s'ils gardent religieuſement le ſerment que le prince de la médecine, le grand Hypocrate, faiſoit faire à ſes ſectateurs. Nous le requérons, & la lecture des ordonnances.

NOTES SUR CE DISCOURS.

In l. 6, §. *grammatici, ff. de excuſationibus tutorum*, medici vocantur circuitores.
Sidonius Appollinaris. Epiſtola 8.
Decet noſtris ſpecialiter remediis veternoſæ valetudinis adverſa curare, medicinæ hujus laus æterna contingit, quod nos tam ſalubris æquitatis autores ætas & præſens & futura declarat. In novella Theod. & Valent. de 30 annorum præſcript.
In l. ſi venditor, ff. de ſervis exportand.
In l. ultima, §. *ſed cum C. de furtis.*
Cujacius, 4 *obſervat. cap.* 1, & *lib.* 4 *ad Africanum.*
Ce ſerment eſt inſéré au commencement des œuvres d'Hypocrate.

MESSIEURS,

Puiſque l'orage qui menace ce ſiege, & qui gronde encore ſur nos têtes, ne nous permet pas de faire l'ouverture de nos audiences auſſi ſolemnelle que nous euſſions deſiré ; puiſque dans un état incertain nous ne pouvons pas avoir toute l'emphaſe qu'il faudroit avoir, nous ne croyons pas d'y pouvoir mieux ſuppléer, qu'en exhortant les avocats & les procureurs à donner leur attention à la lecture des ordonnances, & à peſer l'importance du ſerment qu'ils renouvellent. Nous ne ſaurions mieux leur parler que par les ordonnances ; & c'eſt ſans doute un abrégé de tout ce que nous pourrions leur repréſenter. On ne ſauroit les faire lire ſans leur preſcrire les regles qu'ils doivent tenir, ſans marquer le chemin qu'ils doivent ſuivre ; en un mot, ſans déclarer à chacun ce qu'il doit, ou ne doit pas faire.

Mais, comme il ne ſuffit pas que nous ſachions ce qui eſt de notre devoir, ſi nous n'avons l'intention d'y ſatisfaire ; comme il ne ſuffit pas que les avocats & les procureurs entendent l'obligation de leurs charges, s'ils ne promettent de l'accomplir, c'eſt auſſi pour ce ſujet qu'on leur demande un nouveau ſerment, & c'eſt une coutume non moins louable qu'ancienne. C'eſt parce que le ſerment eſt une marque eſſentielle de la religion ; & que c'eſt par lui que nous donnons Dieu même pour garant & caution de nos promeſſes. En effet, les ſaints peres

BIU Cujas

l'appellent le commun ſacrement des hommes, le lien de la foi publique, & le gage le plus aſſuré que nos ames donnent. L'aſſurance des bons, la terreur des méchans, & le frein qui les retient.

Nous ſommes donc obligés de dire qu'on ne peut violer ce ſerment, ſans manquer de parole à Dieu, ſans lui donner un démenti, & ſans trahir auſſi l'honneur de nos charges & nos conſciences. Après cela nous ne ſaurions croire que les avocats, les procureurs & les greffiers veuillent violer une choſe ſi ſainte & ſi religieuſe, ni dire, comme cet impie, qu'ils ont plutôt juré de la bouche que du cœur. *Lingua juravi, mentem injuratam gero.*

Nous voulons préſumer d'eux en meilleure part, & nous croyons que quand ils jurent & promettent quelque choſe, leur langue & leur volonté s'accordent; que quand ils parlent, leur cœur eſt au bout de leurs levres, & qu'ils ne levent la main qu'avec réſolution de tenir ce qu'ils aſſurent : que s'il arrive qu'ils y contreviennent, c'eſt plutôt par mégarde qu'à deſſein formé, & qu'il y a plus d'imprudence que de malice. Nous nous contenterons donc de requérir qu'après que la lecture des ordonnances aura été faite, ils réitérent le ſerment qu'ils ont fait de les obſerver, & de bien & fidélement exercer leurs charges.

Ami lecteur, ne t'étonne pas ſi ce diſcours eſt court. Si ma charge me rendoit la voix de notre préſidial, tu n'as qu'à te repréſenter que c'étoit la voix d'un préſidial mourant, & qui, proche des derniers abois, ne pouvoit avoir beaucoup de paroles.

DISCOURS fait en préſence de M. de Champigny, intendant, & après que la lecture eut éte faite de ſa commiſſion en notre préſidial de Montbriſon.

Monſieur de Champigny ayant été envoyé pour la ſeconde fois en ce gouvernement en qualité d'intendant, & pour y donner tous les ordres en l'abſence de nos gouverneurs, comme il voulut honorer notre ſiége de ſa préſence, & y faire lire ſa commiſſion, nous fîmes le diſcours qui ſuit. Comme il marque la modération de mondit ſieur l'intendant, & les obligations que non-ſeulement les officiers, mais encore le peuple lui ont, nous avons cru que nous en devions donner ce témoignage au public. En effet, c'eſt une grande marque de probité & de retenue, que ledit ſeigneur de Champigny ayant, à trois diverſes fois, fait cette fonction d'intendant, il l'ait faite avec une approbation générale.

MESSIEURS,

Comme notre ame eſt attachée aux ſens, & qu'elle en dépend en quelque façon, nous pouvons bien aſſurer que de toutes nos connoiſſances qui ne regardent point la foi, celle qui vient de l'expérience eſt la plus certaine. Elle eſt ſi conſidérable, que le fils de Dieu même, quoiqu'outre l'union du verbe il eût une ſcience infuſe, ne l'a pas voulu rejetter; de ſorte que quand l'évangéliſte dit qu'il croiſſoit devant Dieu & devant les hommes non-ſeulement en âge, mais encore en ſageſſe, on doit entendre cela de la ſcience expérimentale. Comme ſi le fils de Dieu avoit voulu confirmer par les ſens ce qu'il ſavoit bien par d'autres voies; & par-là nous enſeigner, que pour les choſes du monde, nos ſens ſont nos meilleurs guides.

C'eſt à votre ſujet, monſieur, que nous avançons cela, & c'eſt par cette conſidération que nous voulons relever l'honneur & la joie que cette ville & ce ſiege reçoivent de votre préſence. Ayant plu à ſa majeſté de vous envoyer dans ce gouvernement pour y exercer la charge d'intendant de la juſtice, nous ne pouvions en concevoir que de hautes eſpérances. La reine régente étant auſſi judicieuſe à diſcerner le mérite, qu'elle eſt pleine de bonté pour l'employer, nous ne pouvions qu'eſpérer beaucoup du choix de votre perſonne. Si nous venions à conſidérer l'importance de ce gouvernement & l'abſence de nos gouverneurs, notre attente ne pouvoit qu'être avantageuſe. Le gouvernement de la ville de Lyon étant ſi conſidérable, même en ce tems, & n'y ayant à préſent aucun gouverneur, il étoit aiſé de juger que, pour y avoir la direction de la juſtice, & de la

BIU Cujas

la guerre, que pour y faire la fonction d'intendant & de gouverneur, on ne pouvoit avoir choisi qu'une personne de haute estime, & qui fût digne d'un si grand emploi.

Mais pourtant, vous nous permettrez, monsieur, de dire que toutes ces considérations ne nous fourniſſoient que des apparences, & qu'elles ne pouvoient établir notre bonheur que sur quelques conjectures. Les conséquences qu'on en pouvoit tirer, étoient fortes & pressantes, mais elles n'étoient pas infaillibles. Mais puisque vous avez, monsieur, fait déja la même fonction dans ces provinces, puisque vous y avez déja exercé le même pouvoir avec tant de douceur & de bonté, avec tant d'équité & de prudence, nous pouvons bien publier que ce ne sont pas de simples espérances qui nous flattent, mais que ce sont des assurances entieres.

Le passé nous assurant l'avenir, nous savons déja par expérience ce que nous devons attendre de votre conduite, & vous-même en êtes une caution suffisante. Tacite, parlant de l'empereur Nerva, lui donne cet éloge, qu'il avoit mêlé des choses qui sembloient contraires, & conservé l'autorité souveraine, sans que le peuple fût moins libre. Si cet auteur a dit de cet empereur, qu'il avoit eu l'adresse & le pouvoir de faire rencontrer ensemble le commandement absolu & la liberté, & d'associer des choses qu'on croyoit incompatibles; nous pouvons dire avec autant de vérité, que vous avez, monsieur, aussi bien ajusté ce qui sembloit répugner, savoir, l'intention du roi, & le soulagement du peuple; & que si sa majesté a été satisfaite de vos soins, le public ne l'a pas été moins de votre modération.

Oui, ce ne fut pas un moindre sujet d'admiration que de louange, qu'en maintenant le repos public, qu'en rendant partout le commerce libre, les partisans se soient trouvés satisfaits; que sans oppression d'aucun on ait levé les deniers royaux, & que dans le désordre causé par la licence du tems, personne n'ait pu se plaindre avec raison des jugemens que vous n'avez pu refuser à la justice.

C'est aussi pour ce sujet que sa majesté vous donne le même emploi, & que vous y êtes reçu avec tant d'applaudissement. C'est ce qui nous fait espérer, qu'encore que l'indulgence ne semble plus convenable, & que les peuples s'étant débauchés, la terreur soit nécessaire, vous agirez pourtant plutôt par raison que par autorité; & pour les ramener à leur devoir, vous préférerez les voies moins séveres: qu'en tout votre procédé il y aura plus de douceur que de rigueur, & que de plusieurs coupables on en verra peu de châtiés: que par ce moyen la punition d'un seul ou de deux remettra les choses dans l'ordre, & rendra ces pays calmes.

Oui, nous espérons que, comme tous ces fusiliers travaillent plutôt pour eux, que pour ceux qui les emploient, & cherchent plutôt leur proie qu'un tribut commun; que comme ils causent plutôt l'impuissance qu'ils ne la marquent, & qu'ils désertent plutôt les maisons & les villages, qu'ils n'avancent le paiement des deniers royaux, leur emploi cessera bientôt: bref, que vous donnerez une nouvelle face à ces provinces, & que votre intendance ne sera pas moins favorable au soulagement des peuples, qu'aux affaires de sa majesté, qui sont les affaires de l'état & du public.

Et pour ce qui nous regarde, nous devons pareillement ce témoignage à la vérité, qu'usant envers nous de la même retenue qu'en toutes vos autres actions, comme chef de la justice, vous avez suivi ses regles, qui sont, de rendre à chacun le sien; que vous avez plutôt affermi l'autorité des officiers, que vous ne l'avez retranchée ou affoiblie, & qu'ils ont trouvé en votre intendance, plutôt de l'appui que de l'obstacle en leurs fonctions ordinaires. Nous espérons aussi que vous veillerez plutôt à voir si les officiers ne s'écartent point du droit chemin, que vous ne les en détournerez lorsqu'ils y seront; que vous les maintiendrez plutôt en l'exercice de leurs charges & dans les fonctions qui en dépendent, que vous ne favoriserez ceux qui ne recourent à vous que pour gagner tems, & étourdir la recherche de leurs crimes.

Etant donc en droit de parler, & pour ce siege & pour le public, nous sommes obligés de publier la satisfaction que l'un & l'autre prennent en cette rencontre, & que c'est avec un agrément entier que nous requérons que votre commission qui vient d'être lue, soit enregistrée en notre greffe.

Res olim insociabiles miscuit, imperium & libertatem. Tacit. de Nerva imperat.

Res plena laudis & gratiæ, conservatæ civitates, cumulatè publicanis satisfactum, offensus contumeliâ nemo, decreto justo & severo perpauci, nec tamen quisquàm ut queri audeat. Cic. ad Atti. lib. 6, epist. 3.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

MONSIEUR de Champigny, dont parle ici l'auteur, s'appelloit François Bochart: c'étoit un très-digne magiſtrat; il joignoit à la probité & au déſintéreſſement qui ſont héréditaires dans cette famille, la ſcience du droit & l'amour des lettres. Il étoit fils de Jean Bochart, premier préſident au parlement, lequel étoit petit-fils d'un autre Jean Bochard, célebre avocat au parlement, qui eut le courage de plaider en préſence du roi François premier, en faveur de la pragmatique-ſanction, contre le concordat. François Bochart ſe noya malheureuſement à Lyon en 1665; toute la ville & toute la province en témoigna de la douleur. Il a laiſſé pluſieurs enfans qui tous ont beaucoup de mérite.

DISCOURS fait ſur la préſentation des lettres de proviſion de la charge de Lieutenant Général au Gouvernement de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujollois, pour le jeune Comte d'Auriac.

Ces harangues s'étant égarées parmi les papiers de l'auteur lors de l'impreſſion des autres, elles n'ont pu y être jointes. Les ayant depuis trouvées, ſes amis ont jugé à propos de les ajouter à ce recueil, pour la conſidération des perſonnes dont elles parlent, & pour en conſerver la mémoire.

MONSIEUR le comte de Tallard, lieutenant général au gouvernement de la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujollois, étant décédé delà les monts pour le ſervice de ſa majeſté dans la fonction de la charge qu'il avoit en ſes armées de maréchal de champ, le jeune comte d'Auriac ſon fils fut pourvu par le roi de la même charge de lieutenant général en ce gouvernement. Ayant voulu faire enregiſtrer ſes lettres & proviſions en notre ſiege, je fus chargé de les préſenter, étant lors avocat des parties. C'eſt le ſujet du diſcours qui ſuit, que j'ai jugé à propos d'inſérer ici, pour conſerver la mémoire de ceux qui ont mérité du public, & pour la ſatisfaction de ceux qui reſtent de cette famille & maiſon illuſtre, dont le ſeigneur marquis de la Baume a épouſé l'unique héritiere.

MESSIEURS,

Celui qui s'étonnoit de voir les rayons du ſoleil réſoudre la neige & eſſuyer la pluie, fondre la cire & endurcir la boue en même tems, s'étonneroit davantage de me voir comme contraint d'aſſembler en cette action l'amertume & la douceur, le regret & l'applaudiſſement, les plaintes & les louanges.

Les anciens diſoient que les dieux n'avoient pu confondre deux choſes ſi conſidérables que le plaiſir & la douleur; que tout ce qu'ils avoient pu faire, étoit de les faire entre-toucher, & de ſi bien joindre leurs extrêmités, que l'une fût à la ſuite de l'autre.

J'eſſaie néanmoins le contraire en cette rencontre; & comme il y a des tableaux, où l'on voit tout à la fois des viſages différens, je remarque auſſi dans ces proviſions, dans cette peinture parlante que je tiens en main, le mal & le bien, le deuil & la joie tout enſemble, mais à plein & dans un même regard, ſans qu'il me faille chercher le revers de la médaille.

C'eſt ce qui me rend comme interdit, & je me trouve ſi confus dans ce mêlange, que je ne ſais par où commencer. Ayant à parler de la faveur de ſa majeſté envers meſſire Charles d'Auriac, comte de Tallard, j'en trouve d'abord la cauſe ſi fâcheuſe & ſi funeſte, que je doute ſi je dois faire un diſcours funebre ou panégyrique, puiſqu'il n'a reçu ce bienfait que pour avoir beaucoup plus perdu en la mort de meſſire Alexandre d'Auriac, comte de Tallard, ſon pere. En effet, il faut qu'on avoue que l'effet d'une ſi mauvaiſe cauſe n'en allege pas tant le mal qu'il en marque le malheur, & que c'eſt plutôt un renouvellement qu'un lénitif d'une perte ſi ſenſible.

S'il eſt vrai que les grands ont double naiſſance, celle du jour auquel ils viennent au monde, & celle du jour qui les éleve aux charges les plus éminentes; s'il eſt vrai que c'eſt à ce ſujet que les empereurs Ro-

BIU Cujas

mains ont appellé le jour de leur avénement à l'empire leur jour natal, & ordonné la fête de leur naiſſance aux jours *qui vel lucis auſpicia vel ortus imperii protulerunt*, comme dit l'une de nos loix, il faut qu'on avoue que cette double naiſſance n'eſt jamais égale, & que leurs regles ſont bien différentes : au lieu que la premiere n'eſt jamais ſans larmes, la ſeconde au contraire éclate toujours dans la joie.

C'eſt donc choſe étrange que ce jeune ſeigneur pour qui je parle, n'ait pas ſeulement eu ſa premiere naiſſance dans les pleurs, & qu'il faille encore que ſa ſeconde naiſſance, j'entends ſon élévation en une charge ſi relevée & ſi importante que celle de lieutenant général en ce gouvernement, ſoit de même dans les larmes.

Oui certes, c'eſt choſe fâcheuſe que le bonheur duquel à préſent ſes amis le félicitent, ne procede que de ſon infortune, & que la faveur de ſa majeſté vienne d'une perte plus ſenſible que le bien qu'elle produit; bref, que cet aſtre nouveau ne commence à briller ſur notre horiſon que par l'éclipſe d'un plus grand, & duquel il devoit plutôt tirer toute ſa lumiere.

Je voudrois bien me ſervir ici de l'artifice de Timanthe, & emprunter le rideau dont ce peintre tâcha de couvrir une douleur moindre, puiſqu'elle n'étoit pas abſolument irréparable, & que le pere qui perdoit une fille, en pouvoit avoir d'autres. Mais l'exemple de ſa majeſté s'y oppoſe, & elle m'empêche de prendre un voile qu'elle-même a voulu lever, bien loin qu'elle ait paſſé ſous ſilence le ſujet qui nous afflige, qu'elle marque plutôt tous les traits d'une ſi juſte douleur, avant que d'entrer au lenitif qui peut l'adoucir. En effet, dans la teneur de ces proviſions, nous trouvons que la mort récente du ſeigneur comte d'Auriac eſt ſi bien repréſentée, & par des termes ſi ſenſibles, que comme la douleur touche bien plus que le plaiſir, auſſi celle-là étouffe preſque celui-ci

Il ſemble que notre grand roi ait voulu imiter les Syracuſains, qui, dans le deſſein de bâtir des portiques où la jeuneſſe fût dreſſée aux exercices militaires, choiſirent la place qui étoit la plus proche de la ſépulture de Timoleon. C'eſt afin que l'objet d'un ſi grand & ſi valeureux capitaine couché dans le tombeau, ſervît d'aiguillon aux jeunes gens, & les incitât à bien faire.

C'eſt ainſi qu'on peut dire que ſa majeſté, voulant préparer de bonne heure un emploi digne de la valeur & de la prudence qui doivent être héréditaires au jeune comte d'Auriac, l'a voulu dreſſer au pied du tombeau de ſes devanciers, afin que comme les cendres de Solon répandues dans l'iſle Salamine la rendoient inacceſſible aux forces des ennemis, de même celles tant du pere que de l'aïeul, parſemées dans ſes proviſions puſſent opérer le même effet; d'autant qu'elles ne ſauroient en rendre leur mémoire inſéparable, ſans rendre par même moyen ce jeune ſeigneur invincible contre les amorces dont la volupté peut corrompre un bon naturel, & le détourner du chemin de la vertu.

Donc, au lieu que Neron voyoit l'incendie & le déſaſtre de Rome dans le verdgai d'une émeraude, je ne ſaurois voir ici l'éclat d'une proviſion ſi honorable qu'à travers une nuit fort ſombre, & dans l'horreur d'une mort d'autant plus fâcheuſe, qu'elle eſt prématurée & nuiſible autant au public qu'au particulier. C'eſt ce qui me ſervira d'excuſe, ſi je ne rapporte autant d'éloges de l'aïeul & du pere, qu'il pourroit être néceſſaire pour les faire rejaillir en la perſonne du fils. La peinture eſt trop ombragée pour y mêler des traits ſi vifs, & le tableau trop triſte pour y coucher des couleurs gaies. Comment eſt-ce que nous pourrions chanter des louanges dans le reſſentiment de nos afflictions ? diſoient les Hébreux pendant leur captivité : *Quomodo cantabimus in terrâ alienâ ?* ſi nous l'expliquons avec quelques-uns, *in ſubjecto alieno*, hors de propos & de ſujet : comment dirions-nous donc, nous à qui la voix tremble, les vertus d'un ſeigneur qu'on regrette en ces lieux ? & comment pourrions-nous faire ſortir enſemble des chants de notre bouche & des pleurs de nos yeux.

Il me ſemble voir une vertueuſe dame, qui ne reſpire qu'entant qu'elle ſoupire, qui n'a plus de voix que pour gémir, & qui ne montre en effet qu'elle a pu ſurvivre à ſon époux que par le ſentiment que lui laiſſe ſa douleur. Il me ſemble que j'entends les gens de guerre qui regrettent leur chef & leur pere, les capitaines leur conducteur & leur maréchal de camp ; il me ſemble encore ouïr les regrets de la nobleſſe du gouvernement, & des lieux circonvoiſins, dans le ſouvenir qu'elle a de celui qui l'avoit conduite au ban & arriere-ban, convoqué pour la Champagne & la Lorraine avec autant de prudence & de retenue, que de généroſité. Ainſi je crains que parmi tant d'accents lugubres, les chants d'allégreſſe ne ſoient de mauvaiſe grace. En effet, ſi je dis que le défunt fut choiſi parmi tant de grands ſeigneurs, & qu'il a dignement répondu à l'honneur d'un choix ſi avantageux : ſi je dis qu'il en avoit acquis une haute réputation, & que cette même réputation s'étoit depuis accrue dans les autres emplois qu'il a eu pour le ſervice du roi & de ſa patrie, je crains que ce ne ſoit plutôt un ſurcroît d'affliction,

BIU Cujas

qu'un ſujet de conſolation.

Ainſi, quoique ma premiere propoſition ſemble m'engager également dans la plainte & dans la louange, je me ſens obligé de retrancher l'une pour n'aggraver l'autre, & je crois qu'il vaut mieux demeurer court à repréſenter les mérites de celui que nous regrettons, qu'être trop exact à rechercher les cauſes qui rendroient ce regret plus grand, afin même que nous paſſions plutôt des louanges du pere, à l'eſpérance que nous devons concevoir du fils, puiſque ſon âge n'a pu donner encore des effets.

C'eſt choſe aſſurée, que les conditions qui rendent les hommes dignes des plus belles charges, viennent ou de la naiſſance, ou de l'éducation. Les grands ont véritablement cet avantage qu'ils ſemblent naître tels, & tirer de la nature des préciputs bien conſidérables : comme nous liſons que les empereurs de Conſtantinople naiſſoient dans la pourpre & dans un palais qui en portoit le nom, afin que cela les pût diſtinguer du commun des hommes, c'eſt pour ce ſujet qu'on les appelloit *Porphirogenites*. Il faut avouer que la nobleſſe marque ſon relief, même dès l'enfance, & que ſa premiere pointe eſt comme celle du ſoleil ; c'eſt-à-dire, qu'elle a d'abord de l'éclat, qu'elle jette auſſi-tôt quelques rayons, & par les fleurs du printems, marque les fruits de l'automne. C'eſt parce que la vertu des peres ſuit le ſang, & s'attache au tempérament que nous tirons d'eux ; de ſorte que demeurant empreinte dans les enfans, & étant comme une ſuite, ſinon néceſſaire, du moins ordinaire, il eſt vrai de dire que la nobleſſe eſt de ſoi portée aux bonnes actions, qu'elle en a les ſemences, & que c'eſt un terroir qui produit de lui-même, ou qui n'a pas beſoin de grande culture.

L'éducation eſt pareillement fort avantageuſe aux grands ; ou elle polit ce qui eſt rude, ou elle acheve ce qui eſt déja poli ; & comme un bon naturel ſe peut quelquefois corrompre par une mauvaiſe conduite, une nature défectueuſe ou gâtée, ſe peut auſſi réparer par une bonne inſtruction. D'où s'enſuit que celui-là ne ſauroit manquer de bien réuſſir, qui a ce double avantage, & qui peut joindre une bonne éducation à une naiſſance heureuſe ; qui étant né d'un ſang généreux, & enclin à la vertu par l'inſtinct de ſa nature, y eſt encore animé par ceux qui veillent à régler le premier train de ſa vie.

C'eſt le raiſonnement que notre judicieux monarque fait dans ſes proviſions ; car voulant par une grace ſpéciale que la charge précede l'âge, & l'honneur la capacité, il s'arrête ſur ce fondement que le jeune comte d'Auriac étant d'une part ſi bien né, tirant ſon origine d'une race ſi généreuſe, & d'autre côté venant à être élevé auprès du ſeigneur d'Halincourt ſon aïeul, & du ſeigneur Marquis de Villeroy ſon oncle, il eſt impoſſible que dans le concours du bonheur de la naiſſance & de ſon éducation, il ne ſe rende digne d'un plus grand emploi, & pareil à ceux qu'il doit imiter.

Arrêtons-nous un peu ſur les conſidérations de ſa majeſté, & diſons pour la premiere, que pour ſavoir la grandeur de l'extraction de Monſieur le comte d'Auriac, il ſuffit de ſavoir qu'il eſt ſorti de la maiſon de Bonne, qui entre tant de grands hommes qu'elle a produits, nous a donné cet illuſtre connétable, feu M. de Leſdiguieres, l'un des plus fameux capitaines de ſon ſiecle.

Diſons auſſi qu'il faut être, ou étranger, ou ignorant de l'hiſtoire, pour ne pas ſavoir quelle a été la réputation & la gloire du comte d'Auriac, aïeul du nôtre. Cet illuſtre ſeigneur, après avoir donné diverſes preuves de ſa valeur & de ſon expérience au fait des armes, fut fait maréchal de camp aux armées de ſa majeſté : c'eſt une charge qu'il a exercée ſans intermiſſion depuis le ſiege de Saint-Jean d'Angely, juſqu'à ce que la rebellion des religionnaires eût rendu les derniers abois.

Il continua d'exercer la même charge au premier voyage que ſa majeſté fit en Piémont, & il fut en perſonne à cet exploit prodigieux que nos troupes firent pour forcer le Pas de Suſe. Nos adverſaires le croyoient imprenable, & ils n'eſtimoient pas qu'on en pût venir à bout : mais comme il n'y a rien d'impoſſible à la valeur des François, nos ſoldats, conduits par un ſi brave chef, ſe ſurpaſſerent eux-mêmes.

Enfin, il eut encore la gloire d'exercer la même charge, lorſque le cardinal duc de Richelieu, ce grand génie de la France, en qualité de lieutenant général des armées de ſa majeſté, prit Pignerol, & partie de la Savoye. C'eſt où je pourrois m'étendre ; mais je ſuis obligé de couper court, pour ne pas faire une narration importune dans le deuil. Je ne puis pourtant mettre en arriere la priſe de Carignan, & il faut que j'ajoute que notre hiſtoire remarque qu'en cette rencontre mémorable, les François firent des efforts au-deſſus du pouvoir humain, au jugement même de nos ennemis : mais elle n'oublie pas de mettre au nombre de ceux qui ſe ſignalerent, le ſieur d'Auriac,

BIU Cujas

premier maréchal de camp, & d'assurer qu'encore qu'il fût âgé de quatre-vingts ans, il s'y portoit avec autant de vigueur & de courage que nos plus jeunes guerriers; & qu'aucuns l'en ayant voulu divertir, il leur disoit qu'il ne hazardoit qu'un an ou deux, contre trente, quarante ou cinquante.

Le fils n'a point dégénéré du pere, & il a aussi bien succedé à sa générosité qu'à ses charges: c'est dans leur fonction qu'il est décédé, & le même emploi qui a marqué ses vertus, en a abregé les jours. Il faut donc conclure que le petit-fils ne peut qu'être pareil à ceux desquels il tire une naissance si glorieuse; & il est certain qu'un jeune scion tient toujours de la tige dont il procede.

Cette conséquence est d'autant plus assurée, que sa majesté l'appuie sur un autre fondement, comme nous venons de dire, savoir, sur l'éducation & sur la bonne teinture qu'il doit prendre avec Monsieur d'Halincourt son aïeul maternel, & Monsieur le Marquis de Villeroy son oncle.

C'est la seconde considération sur laquelle j'avois comme promis de m'arrêter; mais les regles de la bienséance m'obligent d'épargner les louanges des personnes vivantes; & j'aime mieux manquer à mon devoir, qu'offenser leur modestie: outre que les grands emplois qu'ont eus ces deux seigneurs sont assez connus, & qu'après la haute estime que sa majesté en fait, il seroit superflu de s'étendre sur les vertus qu'ils possedent. Il suffit de dire que la générosité ne leur est pas moins héréditaire que la prudence; & que si l'âge dispense à présent le pere des fonctions militaires, le fils est considéré de tous, même des yeux de l'envie, comme un sujet capable des plus belles charges, soit pour la guerre, soit pour la paix.

Comme les philosophes du paganisme ne cherchoient la vérité qu'à tâtons, & que leurs lumieres étoient sombres, ils ne pouvoient aussi prendre le plus souvent qu'un faux jour. Parmi tant de fausses opinions qui marquent plutôt leur aveuglement que leur jugement, ils ont cru que dans l'air se trouvoit de bonnes ou mauvaises idées, & que c'est elles qui donnoient aux hommes l'impression secrette du bien ou du mal.

C'est pour cela qu'un ancien disoit, que nous devions souhaiter qu'il se présentât des images heureuses & favorables dans cette région élémentaire, & que les funestes n'apparussent jamais à nos yeux. S'il faut moraliser cette créance erronée, il est vrai de dire que les exemples glorieux des hommes illustres sont ces bonnes & favorables images qui nous animent à la vertu & nous détournent du vice. Heureux donc ce jeune seigneur, qui d'un côté verra dans l'histoire les actions généreuses de ses aïeuls & de son pere, & d'autre côté aura toujours présens, toujours devant les yeux, des guides si favorables que le seigneur d'Halincourt, & le seigneur de Villeroy, pour se former à leur modèle, & régler par leur exemple!

Quand nous lisons dans les poëtes que les déesses & les fées accouroient à l'enfantement des plus grands hommes, qu'elles prenoient la peine d'y assister, & même de les allaiter, & de former leur enfance: quand nous lisons que la déesse Isis nourrissant le fils du roi Malcander, lui brûloit & consommoit tout ce qu'il avoit en son corps de mortel & de terrestre, nous sommes obligés de laisser l'écorce & prendre le sens de la fable: il nous faut pénétrer plus avant, & rapporter toutes ces fictions à la force de l'éducation.

On pourroit donc dire un jour véritablement que le sieur comte d'Auriac a sucé, s'il faut ainsi parler, le bien & l'honneur avec le lait; qu'il a été élevé dans l'école de ces hautes vertus qui sont nécessaires aux personnes de sa condition; bref, que c'est la prudence même qui a pris le soin de sa premiere conduite.

Mais si ces raisons & ces conséquences nous marquent le jugement de sa majesté au choix qu'elle a fait, nous y pouvons encore remarquer quelque trait de sa justice; car comme ce grand monarque porte méritoirement le surnom de juste, aussi veut-il que la justice éclate en toutes ses actions, & même dans ses faveurs: c'est ce qu'on avouera, si l'on considere que les libéralités des princes ne supposent pas toujours le mérite des personnes, & qu'ils font souvent du bien, ou pour récompenser les prédécesseurs, ou pour animer les successeurs; de sorte que leur faveur, ou paie les services de ceux qui ne sont plus, ou dispose ceux qui viennent à bien servir, si plutôt elle ne sert à la fois, & de récompense du passé, & d'aiguillon pour l'avenir.

En effet, l'écriture-sainte assure que Dieu, qui est la justice primitive, récompense en la personne des descendans le mérite des devanciers, comme il fait porter aux enfans la peine des peres.

C'est donc justement que notre auguste roi, qui est l'image la plus vive de Dieu, & celui de tous les rois qui le représente mieux, honore le bas âge du comte d'Auriac d'une charge si rele-

BIU Cujas

vée, puiſque c'eſt pour ſatisfaire aux mérites du pere, obliger le fils à les ſuivre, & porter encore toute la nobleſſe à témoigner encore plus d'ardeur & de zele à ſon ſervice dans l'eſpérance qu'elle doit avoir, ou d'en obtenir elle-même la récompenſe, ou de la tranſmettre à ſes ſucceſſeurs.

Il ne faut donc pas meſurer ici la charge avec l'âge, ni croire que l'inégalité rende le bienfait moins juſte, puiſque le mérite du pere paſſe en la perſonne du fils, & que celui-ci ne peut avoir, comme il a, les vertus infuſes de ſes ancêtres, qu'il n'anticipe l'ordre des années.

On s'étonnera peut-être ſi j'avance qu'il y a quelque contrée où les hommes ſement le matin & moiſſonnent le ſoir; cela eſt pourtant véritable, & c'eſt ſous les poles qu'il arrive, à cauſe que le jour y dure ſix mois. On peut dire le même de ceux qui joignent les avantages de l'éducation aux avantages de la naiſſance: la fleur & le fruit s'y rencontrent, & leur printems eſt en automne; le cours des vertus devance en eux la courſe de l'âge; & les années qui ſont néceſſaires pour rendre le corps plus robuſte, ne le ſont pas pour former l'eſprit. C'eſt ce qu'il faut eſpérer du jeune comte d'Auriac, & il ſemble que le roi même veuille s'en rendre garant: les proviſions que j'ai en main en donnent des aſſurances, & après cela je n'ai qu'à requérir à ce qu'elles ſoient lues & enregiſtrées pour y avoir recours.

DISCOURS fait ſur la préſentation des proviſions de M. l'abbé d'Aînay (1) pour la charge de Lieutenant Général au Gouvernement de Lyonnois, Forez & Beaujollois.

MESSIEURS,

La mémoire de feu Monſieur d'Halincourt, notre gouverneur, nous eſt ſi recommandable, que ce nous doit être une ſatisfaction très-grande de le voir revivre en ſes ſucceſſeurs: quand nous venons à conſidérer qu'il a toujours été dans l'action pour notre repos, & qu'à l'exemple des globes céleſtes, qui roulent ſans ceſſe pour nous verſer leurs influences, il n'a pas même ceſſé d'agir en mourant.

Quand nous faiſons réflexion ſur ce qu'on vient de dire qu'il eſt mort debout, & qu'il n'a pas voulu que ſa mort même fût oiſive, ainſi que Seneque l'a remarqué de quelques grands hommes, que ne devons-nous pas attendre de ceux qui le repréſentent & prennent ſa place?

Il eſt vrai que ce nous fut un regret bien ſenſible de perdre un ſi bon & ſi généreux ſeigneur; mais il eſt pareillement vrai que le regret de cette perte fut en partie effacé par la conſidération de ſon ſucceſſeur, & que nous crûmes avoir encore le pere en voyant le fils.

Il y avoit cette différence entre l'art & la nature, qu'au lieu que l'art peut bien faire une copie, mais non pas un ſecond original, la nature au contraire ſemble ſe reproduire, & nous redonner plutôt le pere que ſes images en la perſonne des enfans qu'il laiſſe.

Mais ſi nous avons été conſolés en partie de la perte de Monſieur d'Halincourt, par la ſucceſſion de Monſieur de Villeroy, celle de Monſieur l'abbé d'Aînay doit achever de ſécher nos larmes. Cette douceur ſi rare aux perſonnes relevées, cette bonté qui n'eſt pas commune en ce ſiecle, cette prudence qui a devancé l'âge, & qu'on peut dire être déja conſommée, cette vivacité d'eſprit, & cette facilité de ſe démêler des plus grandes affaires, & tant d'autres vertus qui ſont en ce jeune ſeigneur, & qu'on doit eſtimer plus que ſa naiſſance & ſes dignités, nous doivent faire avouer que nous avons plutôt gagné que nous n'avons perdu, puiſqu'au lieu d'un ſeul nous en avons deux.

Nous pourrions bien nous étendre ſur un ſi digne ſujet, & mettre en parallele & le pere & les deux fils; mais nous craindrions d'offenſer leur modeſtie, & la qualité qu'a Monſieur l'abbé d'Aînay: c'eſt aſſez que nous diſions que ne ſuccédant à l'une des charges du gouvernement qu'avec une qualité qui marque celle de pere, nous en devons eſpérer une protection plus favorable.

C'eſt aſſez que nous ajoutions que comme Monſieur de Villeroy ſon frere a pu mieux juger que tout autre de ſon mérite, & connoître mieux ſa prudence, il l'a auſſi ſouvent conſulté aux choſes plus importantes; & nous croyons que

(1) Depuis Archevêque de Lyon.

BIU Cujas

ce n'eſt pas peu dire que d'aſſurer qu'un ſi ſage gouverneur, & qu'un ſi grand politique, que nos rois ont honoré des emplois les plus conſidérables, auſſi bien pour la paix que pour la guerre, ait eu recours aux oracles de ce frere, & ſe ſoit déchargé ſur lui de beaucoup d'affaires.

Après cela, & les éloges qui partent de la bouche de leurs majeſtés, & qui ſont contenues en ces proviſions, nous n'avons qu'à adhérer à ce qu'elles ſoient publiées & enregiſtrées pour y avoir recours.

DISCOURS pour la préſentation des lettres de ſurvivance au Gouvernement de Lyon, accordées par Sa Majeſté au jeune Marquis de Villeroy (1).

Le roi ayant voulu reconnoître le mérite & les ſervices de monſeigneur le maréchal de Villeroi, en la perſonne du jeune marquis ſon fils, & lui ayant accordé la ſurvivance du gouvernement de la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forez & Beaujollois, nous fûmes obligés, en qualité d'avocat du roi, de témoigner pour le public la ſatisfaction qu'il en recevoit, & le juſte ſujet que nous en avions.

MESSIEURS,

Il faudroit être étranger dans ſon pays propre, & ignorer entiérement notre hiſtoire, & ce qu'elle remarque du dernier ſiecle, pour ne pas ſavoir les obligations qu'a toute la France à la mémoire de feu monſieur de Villeroy, vivant ſecrétaire d'état, & qui a ſervi pluſieurs de nos rois ſi fidélement. Si nous ſommes catholiques, ſi nous ſommes François, nous lui en ſommes redevables, & il n'a pas moins contribué à la conſervation de l'état, qu'au maintien de la religion catholique. Comme ſon zele n'a pas été moindre pour l'un que pour l'autre, il a partagé ſes ſoins, & il a ſu ſi bien ajuſter ce que pluſieurs jugeoient lors incompatible, qu'il a toujours eu la même fermeté entre ces extrêmes.

Et même on peut dire que, ſi feu monſieur du Maine, dans ce ſouverain pouvoir que la ligue lui avoit commis, n'en a pas abuſé, ni ſuivi tous les deſſeins que l'ambition lui pouvoit ſuggérer; s'il s'eſt retenu, & n'a point donné de priſe aux ennemis de la France, c'eſt par les ſages conſeils de feu monſieur de Villeroy qu'il l'a fait; & que la conduite & modération du chef de la ligue, n'eſt qu'un effet de la prudence d'un ſi ſage politique: que s'il n'a pu le retirer plutôt d'un mauvais parti, on doit avouer qu'il a du moins empêché qu'il ne s'y opiniâtrât & engageât, de ſorte qu'il lui fût après impoſſible de s'en détacher: bref, qu'en une conjoncture ſi délicate, & dans laquelle l'intérêt de la religion & de l'état partageoit tous les eſprits, monſieur de Villeroy a procuré que monſieur du Maine ne fût pas ligueur ſi zélé, qu'il ne demeurât toujours bon François.

C'eſt ce que Henri le Grand, d'heureuſe & louable mémoire, a lui-même publié; c'eſt ce qu'il a voulu reconnoître, en le continuant dans le miniſtere; & chacun ſait aſſez en quelle eſtime il a toujours eu feu monſieur de Villeroy, & de quel poids lui étoient tous ſes conſeils.

Si de la perſonne du pere nous paſſons à celle du fils, nous y trouverons un ample ſujet de louange, même pour ce gouvernement, & à cauſe des obligations qu'il a à feu monſieur d'Halincourt. Si ce n'étoit choſe toute notoire, & ſi la mémoire n'en étoit pas ſi récente, nous nous y pourrions étendre, & nous ferions voir qu'il n'a pas eu moins de bonté que de prudence à gouverner ces provinces.

Mais nous voulons laiſſer les morts, pour parler des vivans, & publier que monſieur le maréchal de Villeroy eſt auſſi bien héritier des vertus que du nom de ſon aïeul, & que ſes illuſtres emplois font bien voir que ce grand & ſage politique vit encore en la perſonne de ſon deſcendant: que l'art de gouverner un état lui eſt comme héréditaire, & que ces hautes maximes qu'enſeigne la politique, ne lui ſont pas moins acquiſes que naturelles: que c'eſt un avantage qu'il tire auſſi bien du ſang que de l'inſtruction de ſon aïeul, & que le ciel n'a permis qu'il ait été élevé auprès d'un ſi

(1) Depuis le Maréchal de Villeroy.

BIU Cujas

grand miniſtre, qui a ſervi tant de rois, & qu'il l'ait eu pour modele, qu'à deſſein qu'il le fût un jour de notre jeune monarque.

Après cela il ne faut pas s'étonner que leurs majeſtés tâchent de reconnoître tant de mérites & tant de ſervices en la perſonne du jeune marquis de Villeroy, & qu'un des deſcendans obtienne ce que ſes prédéceſſeurs lui ont mérité. Cette ſurvivance au gouvernement de Lyon eſt auſſi bien un effet de la juſtice que de la bonté de leurs majeſtés; & nous pouvons dire que ce n'eſt pas tant un bienfait qu'une récompenſe.

Outre qu'il faut croire que l'âge ſeul ſuſpend le mérite de ce jeune ſeigneur, & que le roi ne fait que l'anticiper; que la vertu de ſes ancêtres lui ſera héréditaire, & qu'il ne manquera pas de marcher ſur leurs veſtiges; qu'une ſuite ſi glorieuſe lui ſervira d'un puiſſant éguillon, & que les exemples éclatans, tant du pere que de monſieur l'abbé d'Ainay ſon oncle, l'obligeront à porter ſa gloire encore plus haut: on en voit déja des preuves viſibles, & ce jeune ſoleil jette à ſon lever des rayons ſi beaux, qu'on peut bien juger quel doit être ſon éclat en ſon midi.

Nous adhérons donc à ce que les proviſions & lettres de ſurvivance ſoient publiées & enregiſtrées.

DISCOURS fait ſur la préſentation de la commiſſion qu'a eu M. le Marquis de la Baume (1), pour commander en l'abſence de Meſſieurs les Gouverneurs de Lyon.

MESSIEURS,

Monſieur le maréchal de Villeroy, gouverneur de la perſonne de notre jeune monarque, ayant un dépôt ſi précieux à garder, un ſoin ſi important à ménager, ne peut donner tout ce qu'il deſireroit aux ſoins de ſon gouvernement de Lyonnois; même à préſent, qu'il faut que le Roi ſe porte dans les provinces de ſon royaume, pour diſſiper les orages qui s'y forment, & y rétablir le calme.

Monſieur l'abbé d'Ainay ne peut pareillement donner toute l'aſſiduité qu'il voudroit bien au régime de ces trois provinces; comme ſa prudence & ſes bons conſeils le rendent conſidérable à la cour, ſa préſence y eſt jugée néceſſaire, & il y eſt ſouvent appellé.

C'eſt ce qui a obligé leurs majeſtés d'y pourvoir, & de jetter l'œil ſur monſieur le marquis de la Baume pour commander dans ce gouvernement en l'abſence de ces deux ſeigneurs.

Cela nous fournit un double ſujet de louer leurs majeſtés, l'un pour le ſoin particulier qu'elles ont de ce gouvernement, & l'autre pour le choix qu'elles ont fait de monſieur le marquis de la Baume.

Par le premier, leurs majeſtés témoignent aſſez que comme ce gouvernement eſt le lien qui joint les autres, que comme il eſt la pierre angulaire du bâtiment, & la clef principale de la voûte, il eſt auſſi trop important, même dans cette conjoncture de tems, pour n'y avoir toujours quelqu'un qui veille auſſi bien pour le repos public que pour les intérêts du prince.

Par le ſecond, nous ſommes d'autant plus obligés à leurs majeſtés, que ne voulant pas nous laiſſer ſans gouverneurs, elles le choiſiſſent parmi nous, & le tirent de cette province.

En effet, il faut eſpérer que la commiſſion, de laquelle le roi & la reine régente honorent monſieur le marquis de la Baume, nous ſera d'autant plus favorable & avantageuſe, qu'il eſt notre voiſin & notre compatriote.

C'eſt par cette même raiſon que nous ne jugeons pas néceſſaire de nous étendre ſur les mérites qui peuvent rendre ce choix plus conſidérable. Ils nous ſont aſſez connus; & ſoit qu'on veuille s'arrêter à ſa perſonne, ſoit qu'on veuille rechercher ſes prédéceſſeurs, il n'eſt aucun de nous qui ne ſache les grands avantages que la naiſſance lui donne.

Il nous ſuffit donc de dire que l'aïeul de monſieur le marquis de la Baume a eu le même pouvoir, qu'il s'eſt ſignalé par la même commiſſion, & que pluſieurs ſont encore vivans, qui l'ont vu commander avec autant de douceur que de prudence.

Que ſon biſaïeul maternel le ſeigneur de Gadrigue n'a pas été moins recommandable dans ce gouvernement, &

(1) Pere de M. le Maréchal de Talard.

qu'il

qu'il s'y eſt aſſez fait connoître par ſes grands emplois.

Nous ne les voulons pas déduire, ni parler de ſes ambaſſades ; mais nous ne pouvons pas omettre ce qui eſt porté par ſon teſtament & dernier éloge. Après avoir aſſuré qu'il avoit levé dans l'Italie ſept ou huit cents lances à ſes propres frais, qu'il les avoit amenées en France pour le ſervice de ſon roi contre les rebelles ; après avoir proteſté qu'il lui étoit dû pour raiſon de ce plus de trois cents mille livres, il ne laiſſe pas d'exhorter ſes ſucceſſeurs à ſuivre ſes veſtiges, & il déclare qu'il ne leur laiſſe ſes biens qu'afin qu'ils les emploient au ſervice de leur prince & de leur patrie.

C'eſt ce que monſieur le marquis de la Baume n'a pas manqué d'imiter, & il a déja fait voir en deux ou trois campagnes, que la généroſité lui eſt héréditaire, & d'autant plus propre qu'il la tire de diverſes ſources, & que c'eſt de tous côtés que ſes devanciers lui ont influé un cœur généreux & un ſang illuſtre.

Nous ne doutons donc pas que ſa commiſſion n'excite un commun applaudiſſement, & nous adhérons auſſi d'autant plus librement, à ce qu'elle ſoit lue, publiée & enregiſtrée.

DISCOURS FAIT AU SUJET DE LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME.

Les troubles de Paris, & le blocus de cette ville capitale, ſembloient menacer le royaume d'un embraſement général, & il étoit à craindre que les ennemis n'ayant pu gagner avantage ſur nous, notre défaite ne vînt de nous-mêmes ; que la France ayant triomphé du reſte, ne ſe ruinât par ſes propres armes, & que le mal qui ne pouvoit venir du dehors, ne vînt du dedans. Pour prévenir ce malheur, leurs majeſtés convoquerent l'aſſemblée des états généraux, & l'aſſignerent dans la ville de Rouen. En ayant reçu l'ordre tant du roi que de nos gouverneurs, monſieur le marquis d'Urſé, notre bailli, fit aſſembler la nobleſſe du pays & le tiers-état par les députés des treize villes ; & c'eſt en ces aſſemblées, & après que mondit ſieur Bailli en eut fait l'ouverture, & que monſieur Croppet, lieutenant général, eut parlé, que nous fîmes les diſcours qui ſuivent.

A L'ASSEMBLE'E DE LA NOBLESSE.

MESSIEURS,

L'écriture-ſainte, pour nous enſeigner que l'empire de Dieu eſt plutôt un empire d'amour que de crainte, de douceur que de rigueur, nous repréſente ce ſuprême monarque qui aſſigne tous les peuples de la terre, & leur permet de tenir des états généraux, pour voir s'il a fait ce qu'il pouvoit ou devoit faire pour ſon peuple : voici comme lui-même en parle chez l'un de ſes prophetes. Convoquez, dit-il, toutes les nations du monde, aſſemblez tous ſes peuples en un lieu, afin qu'établis juges entre moi & mon peuple, ils jugent ſi tout ce que je pouvois faire je ne l'ai pas fait pour lui : *Cogite omnes populos totius orbis terrarum, ut inter me & inter populum meum judicent, ſi quid à me fieri debuit quod ipſe non fecerim.*

Comme nos rois ſont les images vivantes de Dieu, comme il n'eſt point de monarque dans le monde qui approche plus qu'eux de la divinité, & qui en ait de plus nobles caracteres, ils ont auſſi voulu imiter en ce point ce ſouverain modérateur de toutes choſes ; & l'hiſtoire nous apprend qu'ils ont ſouvent permis à leurs ſujets de s'aſſembler, & de tenir des états généraux, non-ſeulement pour ſe régler entr'eux, mais encore pour voir ce qu'ils pourroient demander au prince, ce que le prince leur pourroit accorder.

Ce n'eſt pas que nos rois ſe dépouillent par-là de l'autorité, & qu'ils ſe réduiſent à prendre la loi qu'ils doivent donner, ainſi que l'a cru un célebre hiſtorien du ſiecle paſſé. Non, la tenue des états n'établit point d'interregne, & la puiſſance de nos rois n'en eſt pas moindre, puiſque le tout n'aboutit qu'à quelques propoſitions, qu'à des prieres & ſupplications, & que nos rois ſe réſervent d'y apporter le tempérament que leur conſeil juge néceſſaire.

BIU Cujas

Mais toujours ils montrent par-là qu'ils veulent plutôt regner dans les ames que sur les personnes, & posseder les volontés que leur commander; qu'à l'imitation de Dieu, ils veulent que leurs sujets leur offrent le premier né, c'est-à-dire le cœur, qui, selon Aristote, est aussi bien le premier vivant, que le dernier mourant. Oui, Messieurs, quoique la puissance de nos rois soit souveraine, & qu'elle ne releve que de Dieu, elle est toujours tempérée & adoucie par le zele que leur sacre même leur inspire envers les peuples qui composent le royaume.

Quoiqu'ils soient maîtres absolus & indépendans, ils ne laissent pas souvent de faire part de leur autorité à leurs sujets, de les consulter aux occurrences, & de se régler par les sages avis que les peuples assemblés leur donnent. C'est parce que la bonté n'est pas moins héréditaire à nos rois, que la grandeur & la valeur, & qu'ils ont par un attribut commun, ce que les autres n'ont que par quelque privilege. C'est qu'au contraire des empereurs de Constantinople, qu'on appelloit *Porphirogenites*, nos rois naissent plutôt dans les lys que dans la pourpre, & respirent aussi-tôt la bonne odeur que la vie.

Mais si jamais l'exemple que nous avons rapporté de l'écriture a pu s'appliquer à la convocation de nos états généraux, c'est à cette fois que l'application est parfaite & accomplie. Dieu disoit qu'il vouloit qu'on assemblât toutes les nations de la terre, pour être juges entre lui & son peuple, s'il n'avoit fait pour icelui tout ce qu'il avoit pu faire. Ainsi notre auguste roi ne semble convoquer les peuples de la France, que pour juger s'il n'est pas vrai qu'il a fait tout ce qu'il a pu & dû faire pour le peuple de Paris; peuple qu'on peut dire plus particuliérement & par excellence le peuple du roi, puisqu'il a l'honneur d'avoir le roi pour concitoyen.

C'est donc en cela que paroît la bonté du roi & de la reine régente, & cette bonté est d'autant plus remarquable, que lorsque leurs majestés ont la force en main, c'est par la raison qu'elles veulent vaincre; que lorsque leurs armes font du bruit, elles veulent faire retentir les loix, & agir plutôt par la voie d'examen & de jugement, que par voie de puissance. C'est donc à nous à seconder l'intention de leurs majestés: c'est pour ce sujet, Messieurs, que vous êtes assemblés, & que vous avez à choisir & députer ceux qui doivent assister pour vous aux états qui sont convoqués. Ce choix ne vous sera pas mal aisé parmi tant de personnes capables de cette députation; ou si ce choix vous est difficile, c'est pour y en avoir trop qui sont dignes d'un plus grand emploi. Vous devez pourtant, Messieurs, vous arrêter où vous jugerez plus de zele pour le service du roi & le bien public, & plus de prudence & de conduite pour le savoir ménager.

Messieurs, comme vous êtes le principal appui de la couronne, les colonnes de l'état, & la terreur de nos ennemis; comme, après le clergé, vous tenez le premier rang dans le royaume, & que le tiers-état ne peut que suivre vos vestiges, faites que votre zele lui serve d'exemple, & qu'il s'attache encore mieux à son devoir quand il vous verra fermes dans le vôtre. Ne séparez point vos intérêts de ceux du peuple, & songez plutôt à le soulager qu'à le surcharger, à appuyer ses demandes & propositions qu'à les contredire: considérez que sa subsistance est la vôtre, & qu'il ne peut être accablé que vous n'en ressentiez l'effet.

Et vous, Monsieur, qui êtes aussi-bien le chef de la justice que de la noblesse, & qui n'avez guere moins de rapport à nous qu'à ces seigneurs, faites que votre charge & votre conduite unissent tous les cœurs dans cette province; puisqu'en effet un bailli est comme l'angle de l'édifice, comme la pierre angulaire qui lie les deux côtés; puisqu'il est entre la noblesse & le tiers-état, ce que l'homme est entre les intelligences & les choses corporelles, & s'il est permis d'user de cette comparaison, ce qu'est Jesus-Christ entre la nature divine & humaine; puisque c'est un lien qui assemble les choses supérieures & inférieures, & qui ayant du rapport à l'un & à l'autre ordre, en est le nœud & le ciment: procurez & maintenez l'union qui est nécessaire au repos de la province: que toutes les volontés se rassemblent & s'unissent en votre personne, & ne respirent avec vous, & par votre moyen, que le bien commun. C'est ce qu'on attend de votre bonté & de votre prudence; & dans cette attente, nous adhérons à l'exécution des ordres de leurs majestés.

BIU Cujas

EN L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT.

MESSIEURS,

Il ne faut pas douter que le corps de l'état ne ſoit malade, & ce ſeroit nous flatter, que de ne pas croire que le mal preſſe. Quand nous le voudrions diſſimuler, l'ordre que nous avons reçu de leurs majeſtés pour députer aux états-généraux convoqués en la ville de Rouen, tireroit cet aveu de nous. Le remede ſuppoſe du mal, & le mal doit être plus grand, quand le remede qu'on cherche eſt moins commun. Il n'eſt pas des corps politiques comme des nôtres, au lieu que nous recourons quelquefois aux remedes, plutôt pour prévenir les maux, que pour les chaſſer: au contraire, dans les états on ne pratique jamais les remedes extraordinaires, que par la néceſſité des déſordres. L'état étant calme, il faut craindre d'en émouvoir les humeurs qui dorment, & l'on doit appréhender d'exciter plutôt quelque orage, que de le prévenir.

Mais ſi la convocation des états-généraux nous oblige à reconnoître le danger de la maladie dont la France eſt accueillie, elle nous oblige auſſi à publier la prudence & la bonté de leurs majeſtés: leur prudence, en ce qu'elles ont jugé à propos de ſe ſervir du remede que l'expérience a fait valoir en ſemblables rencontres; leur bonté, en ce qu'au lieu d'employer la puiſſance & l'autorité ſuprême, leurs majeſtés veulent prendre une voie plus favorable, afin qu'elle ſoit plus ſalutaire.

Il eſt ſans doute, qu'un malade prend bien plutôt les remedes qui viennent de ſon idée & que lui-même a jugé plus propres, que ceux que le médecin ordonne. L'agrément du malade ſemble influer quelque vertu aux médicamens; & ſon inclination, ſuppoſant qu'il y a quelque rapport, elle ſuppoſe auſſi qu'ils auront plus d'efficace. Ainſi leurs majeſtés, pour s'accommoder à la foibleſſe de leurs ſujets, veulent qu'eux-mêmes cherchent les remedes qui leur peuvent être plus convenables, qu'eux-mêmes les établiſſent & les reglent. Elles leur en laiſſent le choix, auſſi-bien que l'application; & elles veulent que leur procédé marque plutôt une affection paternelle, qu'une autorité ſouveraine.

En effet, il ſemble que notre monarque veuille ſuſpendre ſon pouvoir, y aſſocier ſon peuple, ou du moins le conſulter ſur ce qu'on doit faire pour remettre la paix, l'ordre & l'abondance dans le royaume. C'eſt ce que nous devons eſpérer des députés des provinces par l'aſſiſtance de Dieu, qui veut viſiter la France, mais non pas la perdre, qui nous afflige plutôt en médecin qu'en juge, & qui ne permet ces troubles, qu'afin qu'ils ſervent plutôt de remede, que de châtiment.

Voyez donc, meſſieurs, de députer des perſonnes de probité, & qui ſoient capables d'agir pour le bien commun de la France, & de ſoutenir les intérêts particuliers de cette province. Ce ſont autant de médecins qu'on veut aſſembler, afin qu'ils puiſſent conférer enſemble ſur les ſymptômes qui nous agitent; & qu'après qu'ils auront connu les cauſes de la maladie, ils en arrêtent l'effet. Il faut donc qu'ils ſoient experts, & qu'ils n'aient pas moins de capacité que de probité.

Il ſeroit honteux à cette province, qui a toujours été riche en bons eſprits, ſi ſes députés n'étoient capables d'en ſoutenir le rang & l'honneur, & ſi le choix qu'on fera ne répondoit à la grandeur du ſujet. Il ſeroit à craindre qu'on ne nous reprochât que nous manquons plutôt de zele pour le bien de l'état, que d'hommes dignes de ſe trouver en cette illuſtre aſſemblée.

Tâchons donc d'éviter ce blâme; &, après avoir choiſi des députés fermes & généreux, nommons quelques-uns qui puiſſent les aider à dreſſer les inſtructions & mémoires néceſſaires.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR fut choiſi par le tiers-état de ſa province, pour aſſiſter à l'aſſemblée générale des états du royaume. Dans les mémoires que j'ai vus parmi ſes papiers, il étoit chargé de pluſieurs propoſitions très-utiles pour le bien public, & très-avantageuſes pour la province, mais très-fortes & peu convenables au tems où nous vivons. Il y avoit un article contenant des plaintes contre le parlement, de ce qu'il ne ſuit pas la diſpoſition du droit dans la déciſion des procès venant des pays du

BIU Cujas

droit écrit, au préjudice des lettres-patentes du roi Philippe le Bel, qui l'ordonne expreſſément : *terminabuntur dictæ cauſæ ſecundùm civilia jura ſcripta, finieturque inſtantia prout dicant civilia jura* ; & de ce que le parlement évoquoit le principal de toutes les affaires, au préjudice de ce qui eſt porté par les mêmes lettres-patentes qui défendent de l'évoquer, même du conſentement des parties.

L'auteur dit ſur la fin de ce diſcours, que ſa province a toujours été riche en bons eſprits. J'ai remarqué ailleurs les noms des beaux eſprits & des grands hommes que le Forez a produits, mais j'ai oublié de parler de Florimond Robertet, qui fut d'abord ſecrétaire de Pierre de Bourbon, comte de Forez, enſuite ſecrétaire d'état ſous Charles VIII, Louis XII & François premier ; c'eſt lui qui a porté cette charge dans le haut point d'élévation où elle eſt aujourd'hui, & c'eſt ſur ſes inſtructions que ſe ſont formés tous les fameux ſecrétaires d'état. Si j'avois l'art de Pithon, je rappellerois ſon ombre.

Depuis, les conférences de Ruel & de Saint-Germain ayant produit le fruit qu'on en attendoit, & pour lequel tous les bons François faiſoient tant de vœux, nous reçûmes la déclaration de ſa majeſté, afin de la publier ; & c'eſt à ce ſujet que nous fîmes le diſcours qui ſuit.

MESSIEURS,

Lorſque l'écriture ſainte s'écrie en quelques endroits, *quàm pulchri ſunt pedes annuntiantis pacem, quàm ſpecioſi ſunt pedes evangeliſantium pacem !* elle veut dire qu'il n'eſt point de nouvelle plus agréable que celle qui porte la paix ; qu'il n'eſt point de courier mieux venu, ni plus favorablement reçu que celui qui, dans l'orage, nous vient aſſurer le calme, lors ſur-tout que cet orage ne nous menace pas moins que d'un naufrage entier ; & qu'on eſt à la veille de voir un déſordre univerſel, & tel que le produiſent les guerres civiles.

Meſſieurs, nous ne doutons donc pas que, ſur ce que nous avons à vous publier, nous ne devions nous promettre un commun applaudiſſement, puiſque nous étions aux termes que nous venons de dire ; & que, pour ſavoir ce que nous devions appréhender, nous n'avons qu'à nous repréſenter ce que l'hiſtoire nous marque du tems de la ligue, ou pour n'aller pas ſi loin, ce qui s'eſt fait autour de Paris. Et ſi encore nous pouvons dire que ce n'a été qu'un coup d'eſſai de la fureur des gens de guerre. Que ce n'eſt qu'un avant-jeu de plus grands ravages, & comme un échantillon des malheurs qui devoient ſuivre.

Oui, meſſieurs, comme les ſoulevemens ſont naître une démangeaiſon contagieuſe, lors même que les prétextes en ſont plauſibles, il étoit à craindre que le progrès n'en fût plus dangereux, & la fin plus déplorable.

Il eſt vrai que nos yeux ayant été exempts d'un ſpectacle ſi fâcheux, le bruit ſeul a pu frapper nos oreilles. Mais c'eſt un avantage dont nous ſommes redevables à monſieur l'abbé d'Ainay. C'eſt par ſa ſage conduite que nous avons évité l'orage, & il faut qu'on avoue que peut-être ſans ſes ſoins, le peuple de ſon gouvernement auroit été moins heureux, parce qu'il auroit été moins ſage. Mais, quoi que nous puiſſions eſpérer du zele que ce ſage gouverneur a pour le repos public ; quoi que nous puſſions attendre de ſon adreſſe à ménager les humeurs, peut-être n'eût-il pû qu'éloigner le mal, & non l'empêcher entiérement ; peut-être que le lion qu'il a flatté ſe fût irrité ; & qu'ayant commencé à gronder, il eût enfin fait entendre ſes rugiſſemens.

Diſons donc derechef, *quàm ſpecioſi ſunt pedes evangeliſantium pacem !* & que la nouvelle d'un accommodement attendu de tous les bons François eſt favorable ; que nous ſommes obligés à la bonté du roi & de la reine régente, & que la France doit louer le tempérament que leurs majeſtés ont voulu apporter en cette occurrence !

Comme le nom de pere marque autorité & amour, le nom de roi marque puiſſance & bonté ; mais comme, en la perſonne d'un pere l'amour l'emporte ſur l'autorité, auſſi notre jeune roi a mieux aimé ſignaler ſa bonté que faire éclater ſa puiſſance. Il a mieux aimé traiter ſes ſujets en pere qu'en maître, & en protecteur qu'en ſouverain.

C'eſt en quoi la prudence de la reine s'eſt rendue recommandable, puiſqu'elle a voulu que le roi triomphât plutôt des cœurs de ſes peuples que d'eux-mêmes. C'eſt qu'elle ſait bien ce que diſoit autrefois Tibere dans Tacite, que pour les victoires étrangeres il faut ériger des trophées, mais qu'il faut donner des larmes aux domeſtiques, & en étouffer la mémoire.

BIU Cujas

Auſſi nous devons croire que, pendant ces diviſions & les troubles qu'elles cauſoient, cette auguſte & grande reine faiſoit le même vœu que faiſoit autrefois un illuſtre Romain, duquel Tite-Live a dit qu'il ne demandoit aux dieux que de pouvoir plutôt accorder ſes concitoyens, que les ſurmonter, & remporter plutôt cette gloire qu'une victoire ſanglante, & qui ne ſeroit pas moins funeſte aux vainqueurs qu'aux vaincus.

Mais, après avoir loué la bonté du roi & la prudence de la reine, après avoir témoigné que c'eſt à leurs majeſtés que nous avons la premiere & la principale obligation d'un ſi grand bien, ne devons-nous pas en donner quelque part à ces grands hommes qui compoſent cet auguſte corps du parlement ? Oui, meſſieurs, il faut avouer qu'ils ont fait voir en cette occaſion toute la retenue qu'on eût pu s'imaginer ; qu'ils ont fait voir que lors même qu'ils prenoient les armes en main, ils ſongeoient à les quitter, & qu'on les forçoit plutôt à faire un parti, qu'ils n'en avoient la penſée.

Qu'en effet, la ſuite a montré qu'ils préféroient le reſpect & l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs majeſtés, à la néceſſité de leur défenſe ; que l'honneur des armes du roi leur étoit plus recommandable que leur propre ſalut, & que les fleurs de lys étoient plus dans leurs cœurs que ſur leurs ſieges.

De ſorte que nous oſons dire que ce n'eſt pas aſſez pour le parlement, que nous l'exemptions du blâme qu'on peut donner à des mouvemens ſemblables ; mais qu'il mérite encore que nous lui donnions la louange d'un généreux zele, d'une extrême retenue, & d'une conduite incomparable.

Diſons donc encore une fois, *quàm ſpecioſi ſunt pedes evangeliſantium pacem!* & en attendant que nous en rendions à Dieu des graces publiques & ſolemnelles, que chacun de nous en témoigne ſon reſſentiment.

C'eſt à cet effet que nous requérons la publication de la déclaration que ſa majeſté a faite ſur ce ſujet.

DISCOURS SUR LES DÉCLARATIONS DE SA MAJESTÉ,

DES MOIS DE JUILLET ET D'OCTOBRE 1649.

MESSIEURS,

Enfin, les cris du pauvre peuple ont pénétré le ciel, & leurs vœux ont attiré le ſecours qu'ils demandoient. Enfin, Dieu s'eſt laiſſé toucher à la miſere de tant de perſonnes qui gémiſſoient ſous le faix des charges publiques. Ce n'eſt pas qu'auparavant il fût ſourd ou aveugle, ce n'eſt pas qu'il fût impitoyable, & qu'il n'eût la même bonté qu'il a pour ſes créatures : mais c'eſt que nos fautes ayant cauſé tous nos déſordres, la cauſe ne ceſſant point, l'effet ne pouvoit non plus ceſſer ; c'eſt que continuant, pour la plûpart, d'être méchans, il étoit juſte que nous continuaſſions d'être miſérables, & que la malice étant preſque commune, la peine le fût auſſi.

Il faut donc croire que le jubilé temporel que nous annonçons, & qui eſt d'autant plus miraculeux qu'il étoit ineſpéré, eſt un effet du jubilé ſpirituel que nous venons de gagner. Oui certes, il faut croire que, parce que le peuple commence à ſe reconnoître, Dieu commence à retirer ſes fléaux, & que l'indulgence du prince pour les arrérages des tailles, n'eſt qu'une ſuite de l'indulgence que l'égliſe a départie.

En effet, la voie du remede étant extraordinaire, il faut qu'on avoue qu'elle ne peut venir que de Dieu ; que c'eſt lui qui a touché l'eſprit de noſſeigneurs des cours ſouveraines, & qui les a portés à prendre le ſoin du public.

Que c'eſt lui qui a touché le cœur de la reine régente, & qui a fait qu'elle ait eu aſſez de bonté pour écouter ces anges tutélaires de la France, & pour ſuivre leurs ſalutaires conſeils.

Comme ils ont été établis entre le roi & le peuple, & qu'étant gardiens des loix, ils ne ſont pas moins garants de la protection que le prince doit au peuple, que de l'obéiſſance que le peuple doit au prince :

Comme leur inſtitution n'eſt pas ſeulement pour faire entendre aux ſujets les ordres du prince, mais que c'eſt encore pour porter au prince les clameurs de leurs ſujets ; Dieu s'eſt ſervi du miniſtere de ces graves ſénateurs, & il leur a ouvert les yeux, afin qu'ils fiſſent voir à leurs majeſ-

BIU Cujas

tés les maux que le peuple ſouffre, & qu'on leur diſſimuloit.

Ces maux ne ſont que trop connus; ils ne ſont que trop ſenſibles, & il eſt peu de perſonnes qui n'en aient été touchées, du moins par un contre-coup. La miſere des villageois réfléchit ſur les plus aiſés, & il ne ſe peut que ceux-là ſoient accablés, que ceux-ci ne s'en reſſentent.

Puiſque nous ne faiſons tous qu'un corps civil, il faut qu'il y ait de l'union entre les membres; & que ſi les uns ont du mal, il s'étende aux autres. Au reſte, ſans exagérer l'état déplorable de la campagne, il ne faut que voir nos priſons, & y remarquer plutôt des ſquelettes que des corps, des fantômes que des hommes.

S'ils étoient détenus pour leurs crimes, ou pour leurs dettes, ils ſeroient moins dignes de compaſſion; mais que n'étant ni coupables, ni débiteurs, ils ſouffrent pour autrui; & qu'ayant payé leurs cottes, on les rende reſponſables des cottes des autres; bref, qu'un particulier ſouffre pour le général: c'eſt ce qui a dû attirer des larmes des perſonnes moins ſenſibles.

Mais, comme nous ne repréſentons ce malheur commun, que pour donner plus d'éclat au ſoulagement que nous publions, & que nous ne renouvellons le paſſé, qu'afin que nous commencions d'eſpérer pour l'avenir, en voici les arrhes, & les prémices aux déclarations que nous avons en main, & que monſieur le procureur-général nous a envoyées pour en pourſuivre la lecture & publication. Nous la requérons d'autant plus volontiers, que c'eſt une nouvelle favorable au peuple, & agréable aux gens de bien.

OBSERVATIONS.

L'AUTEUR fait ici mention de deux déclarations, par leſquelles le roi diminue les impôts pour l'avenir, & remet les arrérages du paſſé, imitant en cela ſon illuſtre aïeul le roi Henri le Grand, encore plus grand par ſes bontés que par ſes exploits guerriers. L'empereur Juſtinien, dans ſa loi, *de Cad. toll.* en abrogeant les loix caducaires, dit qu'il faut que la douceur de la paix faſſe ceſſer les maux que la guerre a cauſés: *Ut quod belli calamitas introduxit, hoc pacis lenitas ſopiret.* Faſſe le ciel que nous entendions bientôt prononcer une ſemblable ſentence!

HARANGUES FAITES ENSUITE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN PRÉSIDIAL DANS LA VILLE DE MONTBRISON.

Ces harangues n'ont été faites qu'aux ſieges & bailliages particuliers qui devoient reſſortir au préſidial, ſavoir, le Bourg-Argental, le Chauffour à Saint-Bonnet, & Rouane. Lorſque le préſidial fut établi à Montbriſon par une ouverture aſſez ſolemnelle, nous n'étions pas encore inſtallé en la charge d'avocat du roi, & un autre porta la parole. Mais comme il fallut faire publier & enregiſtrer l'édit aux ſieges du reſſort, & que le lieutenant-général, aſſiſté d'un ou de deux conſeillers, s'y tranſporta avec nous; c'eſt là que nous fîmes les diſcours qui ſuivent, & que nous avons voulu joindre aux autres, pour faire voir à la poſtérité, que comme notre ville & le Forez avoient mérité un préſidial, nous tâchions auſſi de nous en rendre dignes. Que ſi depuis, cette attribution nous a été ôtée, le préjudice que ce coup imprévu a fait, & les déſordres qu'il a cauſés, feront peut-être qu'un ſiecle plus juſte & plus favorable pourra rendre à notre ſiege le luſtre qu'il a perdu. Quoi qu'il en ſoit, par ces ouvrages que nous donnons au public, nous aurons cette ſatisfaction d'avoir fait connoître que, ſi nous n'avons plus ce rayon de ſouveraineté, nous le méritions; & nous pouvons bien aſſurer que tous les intendans qui avoient préſidé à nos audiences, en avoient fait des rapports très-avantageux. (1)

MESSIEURS,

Si les plus grands biens de la nature ſont ceux qui ſe communiquent le plus, & ſi le ſoleil en eſt une preuve auſſi claire que lui, ſi c'eſt choſe admirable que le

(1) Le préſidial de Montbriſon fut ſupprimé en 1648.

BIU Cujas

ſoleil pour être dans le ciel ne ſoit pas moins ſur la terre, ne devons-nous pas en tirer cette conſéquence, que comme la juſtice eſt le plus grand bien que nous puiſſions poſſéder dans la ſociété civile, ſa communication ne ſauroit être trop grande.

Certes, Meſſieurs, il faut avouer que la lumiere que la juſtice répand ne ſe dilate jamais trop, puiſqu'elle n'éblouit point; que ſes rayons ne ſauroient tomber trop à plomb, puiſqu'ils échauffent plutôt qu'ils ne brûlent; bref, que ſon éclat n'eſt jamais trop proche, puiſqu'il ne peut nuire qu'aux méchans: la juſtice ne donne de la terreur qu'à ceux-là; elle eſt au contraire la joie des bons comme leur attente, & c'eſt parce qu'ils ſavent bien que leur repos ne peut être affermi que par elle, qu'ils treſſaillent à ſes approches.

C'eſt pour ce ſujet que Dieu ne voulut pas que ſon peuple recherchât loin la juſtice, mais qu'au contraire il ordonna que chacun l'eût à ſa porte. C'eſt pour le même ſujet que nos rois, les plus vives images de Dieu, non contens des divers parlemens qu'ils ont établis, ont encore voulu qu'en chaque province il y eût un ſiége préſidial, & un rayon de cette ſouveraineté ſans laquelle la juſtice ſouffre des défauts comme la lune. Ils ont bien reconnu que la lumiere qu'on reçoit des parlemens venant de trop loin, il ne ſe peut faire que la diſtance des lieux ne lui faſſe ſouffrir des éclipſes; que les obſtacles qui ſe rencontrent n'en diminuent l'éclat, & le plus ſouvent n'étouffent ſes influences. Tous ne peuvent pas recourir aux parlemens, & comme ils ſont éloignés, c'eſt au milieu du chemin que pluſieurs manquent d'haleine: c'eſt ce qui cauſe l'impunité des crimes, & ſans l'attribution préſidiale, on verroit encore de plus grands déſordres dans les provinces.

C'eſt donc un bienfait aſſez général de nos rois envers leurs ſujets, & ſi à préſent nous avons droit de nous en réjouir, nous en avons autant de nous étonner que cette avantage ait été différé ſi long-tems pour une province qui s'appelle le pays d'Aſtrée (1), & où la douceur du climat & de ſes habitans oblige cette déeſſe de s'agréer autant ou plus qu'en autre part.

Mais pour faire ceſſer cet étonnement, nous voulons croire que l'éclat de cette nouvelle lumiere lui avoit été réſervé juſques à la naiſſance d'un nouveau ſoleil, & qu'il falloit que notre Dauphin, que cet aſtre, dont le cours doit être d'autant plus rempli de merveilles, que ſon orient a été miraculeux, influât ce bonheur à un pays dont les comtes ont autrefois porté le nom de dauphin, & la figure en leurs armoiries.

Il ne faut pas croire que le bien que nous annonçons, ſoit plutôt pour nous que pour le reſte de la province: non cet avantage ne regarde pas ſeulement la ville de Montbriſon, où le ſiége de la juſtice eſt établi, mais encore toute la province; & par conſéquent il faut qu'on avoue que ce ne peut être qu'un bien général & commun à tout le pays; que cette ville de Roüane, qui en eſt une partie aſſez conſidérable, en doit prendre ſa part & s'en réjouir: quelque impreſſion contraire qu'on lui puiſſe donner, elle doit croire qu'elle y trouvera plutôt ſes avantages que du préjudice, & que c'eſt plutôt une réunion qu'une dépendance nouvelle.

S'il eſt vrai que l'action de la dot, revenant au droit que ſa nature propre lui donne, ou que la loi lui attribue, ſa condition n'en devient pas moindre, mais qu'elle eſt plutôt remiſe en ſa forme, comme raiſonne en quelque endroit l'un de nos juriſconſultes; s'il eſt vrai que c'eſt plutôt un retour qu'un déchet, diſons pareillement que le Roüannois demeurant dans le Forez, il eſt plutôt remis où il doit être, qu'il n'eſt pas tiré d'ailleurs. Si les os ne ſont jamais bien que dans leur boîte naturelle; ſi le ſang ne ſe conſerve que dans ſes veines; ſi la branche qu'on éloigne de ſon tronc fait de la violence pour s'y rejoindre; ſi les ruiſſeaux retournent plus promptement à la mer qu'ils n'en ſortent; s'ils ſemblent ſe précipiter pour cela & avoir de l'impatience: bref, ſi la chûte de toutes choſes dans le lieu que la nature deſtine pour leur repos eſt favorable, ne devons-nous pas croire que cette ville de Roüane ſe doit plutôt réjouir de ſe voir réunie à ſes autres membres, & de demeurer dans ſon centre, qu'elle n'a ſujet de ſe plaindre d'être diſtraite d'un autre préſidial?

Outre qu'en ce nouvel établiſſement elle reçoit un avantage aſſez conſidérable, & d'autant plus utile au public, que la ville de Roüane étant un des plus grands paſſages de ce royaume, & le premier & plus remarquable port de ce grand fleuve de Loire, il étoit bien néceſſaire qu'une prévôté & maréchauſſée y établit la ſûreté des chemins.

Nous requérons donc la lecture & publication de l'édit du préſidial de Montbriſon, & de la prévôté & maréchauſſée de cette ville, enſemble des arrêts de vérifi-

(1) A cauſe du roman de l'Aſtrée dont l'auteur, auſſi bien que les perſonnages ſont du pays de Forez.

BIU Cujas

cation, pour être lesdits édits & arrêts enregistrés au greffe du bailliage de cette ville, & observés selon leur forme & teneur.

MESSIEURS,

Nous n'estimons pas qu'on puisse donner plus d'éclat à la justice, qu'en la tirant du soleil, ni qu'il soit loisible de mieux rencontrer qu'en les comparant ensemble. En effet, la justice est au monde politique, ce qu'au monde élémentaire est le soleil, & il est autant impossible de séparer la justice de l'un, sans causer un désordre général, que d'ôter le soleil à l'autre, sans le faire tomber dans la confusion du premier cahos.

C'est ce qui a donné sujet à un ancien de dire que, si Dieu avoit à paroître dans le monde, & qu'il voulût converser parmi nous, il prendroit la lumiere pour son corps, & la justice pour son ame. C'est-à-dire, que comme nous n'avons rien de plus beau ni de meilleur que la lumiere du soleil & de la justice, il n'est rien aussi qui soit plus convenable à la majesté de Dieu, & qui nous représente mieux sa grandeur.

Mais parce qu'il faudroit un trop long discours pour faire le parallele du soleil & de la justice, & que nous craindrions d'employer trop de tems pour marquer tous leurs rapports, nous n'en voulons prendre que ce qui fait mieux à notre sujet. Nous nous contenterons donc de nous arrêter à cette considération, que comme de chaque point d'un corps lumineux on peut tirer une ligne de lumiere, & par ce moyen la rendre en quelque façon infinie, la justice se peut aussi dilater de la même sorte, & de la personne du prince où elle réside, comme en sa source, s'étendre à une infinité de rayons.

C'est de là que procedent les parlemens, où la majesté royale se communique avec plus de pompe & d'autorité. C'est de là que procedent les sieges présidiaux, & que la lumiere que nos rois influent, quoiqu'avec diminution, s'étend ensuite aux sujets. C'est en ces sieges qu'ils autorisent de leur nom les oracles que la justice y profere, comme c'est par elle qu'ils sont présens par leur puissance, où ils ne sont pas en personne.

De ce rapport que l'étendue de la justice peut avoir avec celle du soleil, nous en tirons encore cette conséquence, que l'établissement d'un présidial en ce pays de Forez, n'est pas seulement à l'avantage de la ville où il est établi, mais que c'est à toute la province que le bénéfice s'étend. Car, comme c'est le propre de la lumiere de se dilater en rond, & que le soleil jettant à plomb ses rayons du milieu qu'il illumine, il en procede une irradiation qui remplit la circonférence, nous pouvons aussi assurer que la justice désormais n'éclatera davantage en la ville capitale, qu'afin que toute la province en ressente les effets, & que le bien que nous devons en attendre soit commun à tous.

C'est de quoi personne ne peut douter; & chacun doit avouer qu'il vaut mieux trouver la justice à sa porte, que l'aller chercher plus loin à grands frais. Qu'il est de même plus avantageux pour le repos des familles, & pour leur conservation, qu'on puisse d'abord étouffer les procès & gagner un degré de jurisdiction, que d'en étendre le cours: qu'il vaut mieux souffrir un premier naufrage, que d'en tenter un second, & s'achever de ruiner: que quand même il y auroit espoir de ressource, le remede seroit pire que le mal, & qu'il n'est que trop notoire, qu'au lieu de réparer une perte, on l'augmente le plus souvent.

Il en est des appellations comme de certains remedes qui, pour être violens, alterent plutôt la constitution du corps, qu'ils ne le remettent en meilleur état, & qui, au lieu de chasser l'humeur peccante, corrompent plutôt les autres.

Il en est des cours souveraines, comme de ces sources & fontaines minérales, où, pour dernier refuge, les médecins renvoient les malades, lorsqu'ils n'ont plus de remedes. Quelques-uns y trouvent du soulagement, mais plusieurs achevent d'y ruiner leur santé. Ceux même qui s'en trouvent bien, avouent que si ces eaux peuvent rétablir une partie, elles en gâtent une autre, & que le mal qu'elles causent, prévaut souvent au bien qu'elles font.

De même, reconnoissons comme chose véritable, que de plusieurs appellans il n'y en a guere qui trouvent de l'amendement, & qui, pour réparer un grief, n'en souffre d'autres plus grands. Ceux-là même qui peuvent réussir, avouent que c'est un jeu, où, ceux qui gagnent, perdent plus qu'ils n'ont gagné; puisque, pour avoir quelques dépens, il faut y mettre le double. De sorte qu'il seroit à desirer qu'il y eût plus grand nombre de sieges présidiaux, & que leur pouvoir fût encore plus grand, pour ne laisser aux cours souveraines, que les causes importantes, & qui peuvent mériter qu'on s'engage en tant de frais.

Ainsi cet établissement d'un présidial nouveau étant favorable, & à la ville & à toute la province, & regardant aussi bien l'utilité générale, que celle des particuliers, c'est ce qui nous fait croire que la lecture & publication de l'édit que nous requérons, sera d'autant mieux reçue.

DISCOURS

BIU Cujas

DISCOURS.

Ce discours fut fait après les derniers mouvemens de Paris, & l'auteur jugea à propos d'y dire quelque chose à la louange de monsieur le maréchal de Villeroy, notre gouverneur, & de la personne du roi.

MESSIEURS,

Il semble que la France se maintienne par où les autres états se perdent, & que la providence divine permette par une faveur particuliere envers ce royaume, qu'il subsiste par les mêmes accidens qui en renversent plusieurs.

En effet, on peut dire qu'en cela la France ressemble à la mer, qu'elle a quelque rapport à cet élément; & que comme les vagues & les orages empêchent la corruption de la mer, ce soient aussi les mouvemens divers qui consomment les mauvaises humeurs de la France.

Quand on croit qu'elle est à la veille de souffrir les plus grands désordres, c'est alors qu'elle se remet en meilleur état, & qu'elle tire profit de ses fautes. C'est par l'agitation qu'elle s'affermit encore mieux; & en un mot, tout ainsi qu'en la mer, son plus grand calme vient de la tourmente.

Qui n'eût cru que l'arrêt de messieurs les princes n'eût eu des suites encore plus fâcheuses que celles que nous avons vues, & qui n'eût appréhendé que ceux qui se croyoient obligés à prendre les armes pour ce sujet, ne dussent faire un parti puissant? Cette crainte n'étoit pas sans fondement, toutes les apparences l'autorisoient, & il n'en faut point d'autre preuve que les voyages qu'il a fallu faire à leurs majestés, & que les sieges de Bordeaux, de Mouron & de Bellegarde. Mais enfin notre crainte fut dissipée, notre appréhension cessa; & tout cet orage, après avoir long-tems grondé, se creva sans autre effet que de quelque bruit & quelques vacarmes.

Toutefois un rayon de paix n'ayant fait que paroître, la retraite de monsieur le prince, aussi-tôt après qu'il eut eu sa liberté, & la révolte de presque toute la Guyenne donna de nouvelles alarmes, & il étoit à craindre que ce ne fût un feu grégeois, & qu'il ne s'étendît ailleurs. En effet, il s'alluma en d'autres endroits, & jusques dans la ville capitale, & nous fûmes à la veille d'un embrasement entier. C'étoient autant de feux de joie pour nos ennemis, & dont ils se promettoient de rétablir leurs affaires.

Mais enfin l'ange tutélaire de la France a fait que chacun est rentré dans son devoir, & que Paris a ouvert son cœur & ses portes à son roi. Les vœux qu'elle a faits, & les prieres publiques & extraordinaires ont bien prouvé l'inclination qu'elle a pour son prince, & qu'elle ne peut souffrir que celui qui seul fait son bonheur, en soit éloigné.

Aussi faut-il croire, qu'au lieu que nos ennemis prétendoient se prévaloir de nos divisions, maintenant qu'elles cessent, ils seront obligés de demander la paix qu'ils veulent éloigner: cette paix générale, pour laquelle toute l'Europe fait des vœux, & dont l'attente fait soupirer tant de peuples.

Mais, en attendant un si grand bonheur, rendons graces à Dieu du calme dont il nous fait jouir au dedans; & reconnoissons, messieurs, qu'entre ceux qui l'ont procuré, monsieur le maréchal de Villeroy, notre gouverneur, y a une bonne part, & ne passons pas sous silence ce témoignage public que nous lui devons.

Quoique ce seigneur ait eu de grands emplois dans la guerre, & qu'il ait commandé dans nos armées; quoiqu'il ait gagné des lauriers sur nos ennemis dans l'Italie, dans la Franche-Comté & dans la Lorraine, & que la ruine de la Motte marque encore ses trophées, nous pouvons pourtant assurer que la gloire de ses derniers emplois à la cour, & en tant d'occasions importantes de nos mouvemens derniers lui ont acquis, est bien plus avantageuse.

C'est parce qu'il est plus considérable de conserver l'état, que de l'aggrandir, & de guérir ses parties nobles, que d'étendre ses limites. C'est ce que la nature nous enseigne, le cœur ne pouvant souffrir la moindre émotion, que tout le sang n'y accoure, & n'abandonne le reste.

Avouons donc qu'on ne sauroit assez louer le procédé de monsieur le maréchal de Villeroy en tous les démêlés qui se sont passés, & que sa prudence n'a pas moins contribué à rétablir le calme dans tout le royaume, qu'elle a fait dans ces provinces; que tous les événemens que nous avons vus, & qui ont été plus favorables que nous n'espérions, sont des effets en partie, ou de son entremise, ou de ses conseils: bref, qu'il a si bien ménagé le sacré dépôt de la personne du roi, que la France lui en sera redevable pour jamais.

BIU Cujas

C'eſt ce que nous n'avons pu taire en cette occurrence ; & au ſurplus, prenant la déclaration que nous avons en main pour un préſage favorable d'un plus grand bonheur, & pour le crépuſcule d'un plus grand jour, nous requérons qu'elle ſoit publiée & enregiſtrée, & copie collationnée envoyée aux reſſorts & aux châtellenies, pour y être pareillement publiée & enregiſtrée à la diligence de nos ſubſtituts.

DISCOURS SUR LA MAJORITÉ DU ROI.

MESSIEURS,

Comme il eſt certain que la domination tire ſon principe des familles, & que c'eſt par les chefs des maiſons qu'elle a commencé ; comme c'eſt de-là qu'elle s'eſt étendue aux magiſtrats dans les villes, & aux princes & aux rois dans les provinces & dans les royaumes, auſſi faut-il avouer qu'il y a beaucoup de rapport des uns aux autres. Si les peres de famille ſont dans leurs maiſons de petits rois, les rois doivent être les peres des peuples dans leurs royaumes. La paternité étant la ſource & le fondement du pouvoir ſouverain qu'ils ont, elle doit auſſi en être le modèle & la règle. C'eſt auſſi par cette raiſon que les ſujets ne ſauroient rendre trop de reſpect & d'obéiſſance ; car, puiſquils doivent conſidérer les rois comme peres, il faut qu'ils ſe tiennent toujours dans la ſoumiſſion & la dépendance que doit au pere un enfant.

Mais, ſans pouſſer ce rapport plus avant, & ſans nous étendre ici ſur toutes les convenances que nous pourrions ajuſter, nous nous contenterons de dire en cette rencontre, que comme c'eſt un malheur aux familles d'avoir un mineur pour chef, c'eſt de même un fléau & un châtiment que Dieu veut faire ſouffrir à des peuples, lorſqu'il les laiſſe tomber ſous des rois mineurs. L'écriture ſainte, qui ne peut mentir, l'aſſure ; & le plus ſage qui ait jamais porté le ſceptre, menace de beaucoup de maux ceux qui auront un enfant pour roi. Comme le ſoleil ne peut à ſon lever diſſiper les vapeurs & les brouillards qui s'oppoſent à ſes rayons ; comme pour nous faire jouir pleinement de ſa lumiere, il eſt néceſſaire qu'il s'avance en ſa courſe ; comme pour nous faire reſſentir ſa chaleur, il faut qu'il approche ſon midi : auſſi voyons-nous par expérience, qu'un jeune monarque ne peut pas d'abord faire valoir l'autorité royale, ni étouffer ſi-tôt les déſordres que ſon bas âge fait naître.

Ce n'eſt pas que nous ayons ſujet de nous plaindre de la minorité de notre roi. Si durant qu'il a été mineur & ſous la régence d'une mere, nous avons eu quelques troubles & quelques mouvemens, nous pouvons dire que c'ont été plutôt des bourraſques que des tourmentes, plutôt des émotions que des convulſions. Il eſt vrai que l'orage a grondé, mais il n'a point crevé ; il eſt vrai que le ciel a tonné, mais il s'eſt contenté de nous étonner, ſans nous frapper.

Après Dieu, dont ce royaume reçoit toujours des faveurs ſpéciales, c'eſt une obligation que nous avons à la prudence de la reine, à la ſage conduite de la régence, au zèle & à la bonté de monſeigneur le duc d'Orléans, & à la fidélité des miniſtres qui les ont aſſiſtés de leurs conſeils. Nous devons mettre en ce nombre monſieur le maréchal de Villeroy, notre gouverneur ; car s'il eſt vrai de dire qu'il n'a pu être gouverneur de la perſonne du roi, ſans l'être en quelque façon de toute la France, nous pouvons bien aſſurer que par les ſoins qu'il a eus de gouverner cette perſonne ſacrée, il a conſervé le reſte.

Nous ne voulons pas en dire davantage, puiſque chacun ſait quelle a été ſa prudence & ſa retenue dans des conjonctures importantes au ſalut de tout le royaume.

Mais, quoique la minorité de notre jeune monarque ait été plus favorable que ne croyoient nos ennemis, & que peut-être quelques mauvais François ne le ſouhaitoient, elle ne laiſſa pas de nous être un ſujet de crainte & d'inquiétude. De quelque bonheur que la régence de la reine fût accompagnée, nous avions pourtant raiſon d'en appréhender la ſuite, & de craindre qu'il ne ſurvînt enfin quelque orage, & que cet orage ne fût plus fort que ceux qui tenoient le timon de l'état. Tous les contraſtes qui ſe formoient à la cour étoient autant d'allarmes dans les provinces, & nous ne pouvions apprendre le moindre démêlé entre les plus grands, ſans craindre que cette étincelle n'allumât le feu d'une guerre civile. Et notre crainte étoit d'autant plus juſte, qu'ayant la guerre au dehors de tous les côtés, nous ne pouvions l'avoir au dedans, ſans aban-

BIU Cujas

donner nos conquêtes à nos ennemis, & leur fournir les moyens de réparer leurs pertes avec uſure.

A préſent cette crainte doit ceſſer; & notre Roi, devenu majeur, ne permet plus que nous doutions de notre bonheur. Maître abſolu de ſes états, il faut eſpérer qu'il en éloignera tous les déſordres, & que ſa puiſſance y doit établir un calme entier. Ceux que ſa bonté ne pourra gagner, ſeront obligés de plier ſous ſes armes, & nous devons être perſuadés que, comme Dieu ne fait point de miracles à demi, il ne l'a donné à la France lorſque moins elle l'attendoit, que pour la combler de gloire & de bonheur.

C'eſt en effet le fruit que les fleurs d'un ſi beau printems nous promettent; & l'on voit reluire tant d'éclat au lever de ce ſoleil, qu'on peut tout aſſurer de ſon midi. La vertu devance ſon âge, elle va plus vîte que le cours de ſes années, & il eſt vrai de dire de notre auguſte Roi ce qu'un ancien a dit d'un grand empereur, ſavoir, qu'aux productions plus excellentes la nature ne ſuit pas les regles communes, & qu'elle ſe plaît à faire voir en un prince ſortant de l'enfance, non-ſeulement un eſprit brillant, mais encore un jugement mûr & ſolide.

Nous avons donc un véritable ſujet de reconnoiſſance, puiſque les vertus de notre jeune monarque ſont autant de préſages du ſiecle d'or qu'il doit ramener, & qu'en effet les prémices de ſon regne ſont déja des marques viſibles de la félicité qu'il promet. Auſſi nous ne faiſons pas difficulté d'aſſurer ce que ſa majeſté a fait eſpérer, ſéant en ſon parlement, ſavoir, qu'il régnera en piété & en juſtice. C'eſt un oracle infaillible, dont il n'eſt pas permis de douter, puiſque le Roi même l'a prononcé de ſa bouche en un lieu ſi auguſte à la face de ſa cour ſouveraine & en la préſence des ducs & pairs & des autres principaux officiers de la couronne.

Sa majeſté a voulu que tant d'illuſtres perſonnes fuſſent auſſi bien garants que témoins de cette parole royale & digne véritablement d'un Roi très-chrétien & du fils aîné de l'égliſe, & par laquelle ſa majeſté s'engage à maintenir l'intérêt de Dieu & celui de ſes ſujets.

Promettre de régner en piété, c'eſt promettre de maintenir le culte de Dieu, l'honneur de ſes autels, la vérité de la religion & les droits de l'égliſe.

Promettre de régner en juſtice, c'eſt promettre tout ce que nous pouvons ſouhaiter, c'eſt aſſurer le clergé de ſes privileges, la nobleſſe de ſes avantages & prérogatives, les officiers de l'autorité qui leur eſt due, & le peuple du repos & du ſoulagement qu'il eſpere.

Enfin, c'eſt promettre un regne heureux pour tous ceux qui s'en rendront dignes, puiſqu'il ne peut régner en juſtice, qu'il ne ſe rende l'amour des bons & la terreur des méchans.

C'eſt ce qui nous fait requérir avec plus d'applaudiſſement à ce que la déclaration que nous avons en main ſoit lue, publiée & enregiſtrée; & afin que le contentement que nous en recevons ſoit commun au reſte de la province, que copies collationnées ſoient envoyées aux reſſorts & châtellenies royales, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées.

BIU Cujas

HARANGUE prononcée au ſujet de la paix & du mariage du Roi, par M. CLAUDE DUGUET, Conſeiller du Roi, & ſon ſecond avocat au bailliage de Forez, à l'ouverture des audiences, le 15 novembre 1659.

Cette harangue n'établit pas moins l'honneur de notre ſiege que la gloire de l'auteur; & quoiqu'elle lui ſoit propre, elle ne laiſſe pas de rejaillir, & ſur le ſiege qui le poſſede & ſur le Forez qui l'a produit. Nous-mêmes y voulons prendre quelque part, d'autant qu'en la charge que nous exerçons, ayant avec Monſieur Croppet, ci-devant très-digne lieutenant général de ce ſiege, établi, les premiers, de ſignaler, par quelque action ou remontrance, l'ouverture des audiences, ce nous eſt une ſatisfaction de voir que l'uſage en continue avec plus d'éclat; que lorſque l'âge & les incommodités qu'il traîne ne nous permettent pas de parler beaucoup, un ſi digne collegue ſupplée à notre défaut, & le faſſe avec avantage; qu'en effet, c'eſt en enchériſſant ſur les harangues que nous avons faites, & dont nous avons donné quelques-unes au public.

C'eſt donc avec raiſon que nous avons cru que nous ne pouvions mieux finir notre livre, ni lui donner une clôture plus noble que par cette piece, en laquelle l'art & le jugement, la pompe des paroles & la ſolidité du diſcours, l'éloquence & la doctrine paroiſſent également & avec tant de juſteſſe.

Au reſte, comme nous ne doutons pas que le lecteur, tant ſoit-il délicat, n'y trouve de l'agrément, & qu'il ne loue auſſi bien la façon que le ſujet de la piece, auſſi c'eſt par-là qu'il pourra juger quel effet elle a dû produire, étant animée d'une force & vigueur mâle, en un mot de cette noble action qui fait la principale partie d'un orateur.

MESSIEURS,

Le temple de la juſtice ne fut jamais ouvert plus agréablement, la paix en eſt la portiere; cette illuſtre bannie, cette fille du ciel, que les crimes des hommes avoient rendu fugitive, vient calmer nos tempêtes; & après une cruelle ſéparation de vingt-cinq ans, après le long exil de l'une, & la longue langueur de l'autre, ces deux charmantes ſœurs, la juſtice & la paix, ſe rejoignent enfin: *juſtitia & pax oſculatæ ſunt.*

Mais cette paix, Meſſieurs, revient ſi pompeuſe, ſi brillante & ſi belle, que, dès ſes premieres approches, elle nous rend la vigueur que nous avions perdue. Et s'il eſt vrai que le nom ſeul en eſt doux (ne fût-ce qu'un maſque trompeur, qu'une fauſſe apparence, qu'un léger & foible appareil à des maux incurables), ſi le nom ſeul en eſt doux (1), que ne devons-nous pas attendre de la paix la plus glorieuſe qui fut jamais, &, ſelon toutes les apparences, la plus durable & la plus ferme?

Elle va ſans doute ouvrir de toutes parts les ſources de la félicité des peuples, elle va faire tomber ſur nos têtes le lait & le miel, elle va faire couler ce fleuve d'abondance dont le prophete parle (2) *fluvium pacis.*

Qui l'auroit cru, Meſſieurs, qu'une fille pût faire mourir ſa mere, & conſerver ſon innocence? Cependant notre paix eſt fille de la guerre; qui croiroit que la mere pût être innocente & criminelle tout à la fois? Cependant notre guerre étoit juſte dans ſa cauſe, ſi elle a été injuſte dans ſes effets. La France l'avoit elle-même déclarée à l'Eſpagne, il eſt vrai; la France avoit ouvert la porte à ce torrent furieux qui déſole les villes & les campagnes, on ne le peut nier: elle avoit de ſes propres mains déchaîné ce monſtre dévorant, qui porte la mort par-tout, &

(1) *Eſt dulce nomen pacis. Cicero, Philipp.* 13.
(2) *Iſaye.*

BIU Cujas

quelque chose de plus terrible.

Mais pouvoit-elle, sans perdre un honneur de treize siecles, sans tomber dans la derniere foiblesse, pouvoit-elle souffrir sans honte & sans lâcheté, que l'Espagne opprimât ses alliés, qu'elle chargeât l'Italie & l'Allemagne de chaînes, & qu'elle en préparât pour elle-même ? Pouvoit-elle souffrir que la paix de Vervins, ce précieux ouvrage du grand & du victorieux Henri, ne servît plus à l'ambition de sa superbe rivale que de foible jouet ? que tous les autres traités qui l'avoient suivi eussent été violés ? que ceux de Mouçon, de Ratisbonne, de Cazal & de Queraſque n'eussent été que de vains & d'inutiles amusemens ? La France enfin pouvoit-elle souffrir que l'Espagne eût couronné tous ses attentats par la perte de la liberté & des états d'un prince notre allié (1), autant vénérable par l'onction sacrée de son caracrere, qu'illustre par sa qualité d'électeur de l'empire ?

Il étoit donc essentiel de rompre avec l'Espagne pour se réconcilier avec elle ; c'étoit une fatale nécessité de ne pouvoir être amis sans devenir ennemis.

Et comme certains peuples (2) n'avoient accoutumé de mettre leurs troupes en campagne & d'aller au combat qu'après avoir sacrifié à l'amitié, nous pouvons dire que la paix fut le véritable motif & le seul objet de la guerre ; que Louis le Juste n'alluma le feu qu'à dessein de l'éteindre.

Nous pourrions dire encore, après avoir justifié nos armes, que bien que la guerre soit la source empoisonnée des calamités publiques, celle que nous avons eue avec l'Espagne a été pour nous une matiere si fertile en trophées & en victoires, qu'il y a raisonnablement de quoi s'en consoler.

Et si ce n'étoit faire une espece d'offense à la paix, la France ne se pourroit-elle pas vanter qu'elle avoit la même obligation à son ambitieuse ennemie, que Rome avoit à Carthage ? Que cette illustre concurrente a souvent réveillé la vertu de nos ancêtres & la nôtre !

La molleſſe du repos auroit peut-être diminué nos forces, ou les auroit employées contre nous-mêmes : & si nos mains n'avoient été occupées à abattre la fierté des aigles de l'empire & des lions d'Espagne, nous les aurions peut-être armées contre nos propres entrailles.

Nous savons en effet, par nos funestes expériences & par de tragiques exemples, que la France se déchire au dedans quand elle n'agit pas au dehors ; qu'elle a couru souvent fortune de se perdre par elle-même ; que les divisions intestines ont été les vents les plus enragés & les plus violens, qui ont battu notre vaisseau & l'ont menacé du naufrage.

Nous pourrions, Messieurs, exposer à vos yeux l'horreur de nos guerres civiles, vous faire voir un tableau brouillé de sang & de carnage ; la France, une mere phrénétique, ensanglantée du meurtre de ses propres enfans ; des enfans cruels & dénaturés, le flambeau à la main, détruire l'héritage de leur mere.

Mais comme il est de notre devoir de tirer le rideau sur ces désordres, & que d'ailleurs la pureté de notre joie en pourroit être troublée, nous revenons à la paix, pour dire que l'Espagne, après lui avoir long-tems refusé le cœur & l'oreille, après avoir été long-tems, aussi bien que l'Egypte, insensible à ses fléaux, consent de faire tarir la source du sang & des larmes, nous voyons enfin les deux premieres couronnes de la terre entrelacées de branches d'olivier, & il ne nous est plus permis de dire :

Eheu stirpem invisam, & fatis contraria nostris
Fata Phrigum (3).

(4) Un grand homme a dit que les vieilles querelles ne vieillissent guere dans l'esprit des Rois ; mais c'est une erreur de croire que les Espagnols soient nos anciens ennemis, & c'est au contraire une vérité très-constante que la France n'a point eu de plus vieille amitié ni de plus ancienne alliance que celles d'Aragon & de Castille.

Il en a bien pris, Messieurs, à l'Espagne que notre monarchie se soit autrefois intéressée dans ses disgraces ; c'est elle qui l'a plusieurs fois relevée d'une chûte apparemment inévitable ; elle doit reconnoître que, sans le bras françois, elle seroit peut-être encore la conquête des infidèles ; ou que peut-être, sans le bras françois, elle seroit infectée jusques dans le cœur d'une mortelle hérésie, ou que peut-être, sans notre secours, la maison qui remplit son trône n'y regneroit pas.

Nous n'exagérons rien, Messieurs, &

(1) L'archevêque de Treves.
(2) Les Lacédémoniens.
(3) *Virgil.*
(4) M. le Maître, plaid. 6.

BIU Cujas

l'hiſtoire apprend aux Eſpagnols qu'ils nous ſont engagés par d'immortelles obligations, qu'ils nous ſont attachés par mille chaînes. Chaque race de nos rois en a de grands exemples. Sous la premiere, les Sarraſins, les Oſtrogoths, les Vandales & les Alains ayant porté la terreur & leur empire dans l'Eſpagne, ces cruels conquérans ayant trouvé la porte de nos frontieres ouverte, entrerent comme des torrens & inonderent nos provinces.

Ce que fit Charles Martel eſt trop éclatant, nous n'oſerions entreprendre de vous en faire la peinture, & c'eſt aſſez de dire que cet illuſtre vainqueur délivra en un jour l'Eſpagne de quatre cents mille barbares.

Sous la ſeconde race, Charlemagne, à la priere des chrétiens d'Aſturie & de Galice, oppreſſés par les Sarraſins d'Abderame, paſſa les monts Pyrennées; pour faire ce voyage avec plus d'éclat, inſtitua l'ordre des douze pairs, rétablit Ibnabale renverſé de ſon trône, donna la liberté & la paix aux chrétiens; & depuis ayant été violée, Charles vengea cet attentat ſur la tête des Rois perfides, tira plus de la moitié du ſang qui régnoit tyranniquement en Eſpagne, rendit à la religion la vigueur qu'elle avoit perdue, écraſa le dragon qui alloit dévorer ſes foibles reſtes; & en un mot, le parti des infidèles, étourdi par de ſi rudes coups, chancela, fut prêt à tomber, languit long-tems, & ſa fierté ne fut jamais depuis ſi fort à craindre.

Sous la troiſieme famille de nos Rois, du regne de Philippe Auguſte, Simon, comte de Montfort, guérit l'Aragon de l'héréſie des Albigeois, & noya ce monſtre dans le ſang de quatre-vingt mille hommes.

Long-tems après, Charles V régnant en France, l'on ne ſauroit nier que, ſans lui, la religion & la couronne de Caſtille étoient perdues; Pierre le Cruel, qui en étoit Roi, avoit abjuré le chriſtianiſme, avoit épouſé la fille d'un Roi Maure, & fait une étroite alliance avec les juifs & les mahométans; Henri ſon frere ſe jette entre nos bras, & cet infortuné royaume a recours à une protection qui ne lui manqua jamais. Le connétable du Gueſclin, noble inſtrument de la colere & de la vengeance de Dieu, part comme un foudre, arrache la vie à cet illuſtre criminel, briſe les chaînes de ſes peuples, fait monter Henri de Tolede au trône, aſſure par ſes victoires, à la maiſon qui regne à préſent, ce précieux héritage; & c'eſt avec beaucoup de juſtice que l'on a comparé ce grand capitaine (1) à un ſoleil couchant, avec ce mot qu'on lui fait dire: *per me ſplendet Iber*, c'eſt moi qui fait luire l'Eſpagne. Doutera-t-on, Meſſieurs, après cela que les Eſpagnols ne ſoient nos anciens amis & nos vieux débiteurs?

A la vérité, l'ambition qui commença ſous Ferdinand & Iſabelle, avoit rempli & agité avec tant de violence le cœur de leur poſtérité, qu'on lui a vu concevoir un deſſein formidable à toute la terre, & qu'on l'a vu marcher à grands pas à la monarchie univerſelle; c'eſt alors que la France a été obligée de défendre la cauſe générale & la ſienne particuliere; c'eſt alors qu'elle a ſervi de digue & de rempart contre l'impétuoſité d'un torrent qui auroit facilement entraîné tout le reſte. Mais puiſque l'Eſpagne aujourd'hui veut entrer dans de plus juſtes ſentimens, qu'un grand nombre d'événemens terribles lui ont appris à nous connoître & à ſe connoître elle-même, nous eſpérons que la vieille racine de nos alliances repouſſera avec ſa premiere force & ſon ancienne vigueur; qu'elle produira des fruits doux & durables, & qu'un juſte partage de gloire rendra pour toujours ou pour long-tems nos amis ceux que la gloire ſeule avoit fait nos ennemis.

Ce n'eſt pas que nous n'ayons eu quelquefois avec l'Eſpagne des paix, même plus déſavantageuſes que la guerre; elle avoit ſur nous l'avantage des traités, comme nous avons toujours eu ſur elle celui des armes: témoins les mots équivoques qu'elle fit autrefois gliſſer dans le traité du Rouſſillon & dans le partage du royaume de Naples: témoins les traités de Madrid (2), de Cambrai, de Creſpy, de Château-Cambreſis dans l'autre ſiecle, qui ſeront des marques éternelles de honte & de la foibleſſe d'alors, & qui nous ravirent toutes nos grandes & nos dernieres conquêtes. Mais, grace au ciel, le tems a changé, & le conſeil de Madrid, ce conſeil éternel & redoutable, n'a pas conſervé ſes avantages ſur le nôtre.

Sous Henri le Grand, ſous Louis le Juſte, & ſous ſa majeſté régnante, rien de foible ni de honteux; & l'on peut dire de nos deux grands & incomparables miniſtres du dernier regne & du préſent (3), de ces deux hautes intelligences attachées au mouvement & à la conduite de cet état, qu'il ſemble qu'ils ont eu toute la ſageſſe de la vieille Rome, comme ils ont eu la pourpre de la nouvelle.

Nous ne devons donc pas craindre que

(1) Portrait du connétable du Gueſclin dans la galerie du Palais Royal.
(2) Traité de Madrid 1526, Cambray 1529, Creſpy 1544, Château-Cambreſis 1559.
(3) M. le cardinal de Richelieu, & M. le cardinal Mazarin.

BIU Cujas

les conditions de la paix ne ſoient très-équitables : nous ſavons par avance que la France en profite de trois provinces, & de quarante places ; & quoique nous ne demeurions pas en poſſeſſion de toutes nos conquêtes, celles qui nous ſont conſervées peuvent, avec beaucoup d'apparence, aſſurer à la poſtérité un repos éternel.

Pour faire une paix ſolide & qui dure, qui ſoit le lien & le ciment de deux puiſſans états, il ne faut pas mettre toute la gloire d'un côté, & toute la honte de l'autre ; il eſt néceſſaire de réduire les choſes à quelque égalité, & à un tempérament qui n'offenſe perſonne, qui laiſſe l'honneur entier de toutes parts ; autrement les ruptures ne ſont pas long-tems à venir.

Une paix injuſte dans ſes conditions eſt comme ces iſles flottantes qui n'ont qu'une fauſſe apparence de fermeté, & que la mer agite & pouſſe inceſſamment.

(1) Et la réponſe des Romains à un peuple vaincu qui demandoit la paix & la reſtitution d'une partie des places qu'il avoit perdues, étoit un peu trop fiere, qu'il n'y avoit point de loi qui les obligeât d'effacer les trophées de la vertu romaine, en reſtituant le prix de leurs victoires.

Nous en uſons beaucoup mieux, nous en rendons & nous en retenons ; & ſa majeſté ſe ſert aujourd'hui de la généreuſe maxime d'un grand prince (2), excellent politique : J'aime mieux, diſoit-il, donner la paix, que la vendre.

Nous nous trompons peut-être, Meſſieurs, à dire la vérité ; le roi s'eſt enfin laiſſé vaincre ; l'Eſpagne en a trouvé le ſecret, & après ne l'avoir pu empêcher de triompher tant de fois des armes du pere, elle en eſt venue à bout par les charmes d'une infante.

C'eſt elle que nous devons reconnoître pour mere de la paix ; &, ce qui paroît ſurprenant, être mere avant qu'être épouſe, ſera le comble de ſa gloire.

Heureux mariage qui nous donne de ſi ſalutaires avances ; trop heureux mariage, gage ſacré d'une inviolable alliance, qui en guériſſant nos maux efface pour l'avenir nos défiances & nos craintes.

C'étoit autrefois, Meſſieurs, chez quelques princes & quelques peuples, la plus religieuſe maniere de s'allier & de faire la paix, de boire du ſang l'un de l'autre ; & par un effet merveilleux, deux ou trois gouttes de ſang éteignoient la ſoif du ſang même.

C'eſt ainſi qu'aujourd'hui, quoique de différente maniere, le ſang arrête le ſang ; que celui de France & d'Eſpagne, ſi heureuſement mêlé tant de fois, ſe va remêler encore pour notre bien, mais un ſang des deux côtés le plus illuſtre de la terre, & que l'antiquité auroit fait naître des dieux mêmes :

Principiumque ſui generis, revolutaque quærens
Sæcula, cognatos venit ad uſque Deos (3).

(4) C'étoit auſſi la coutume des anciens dans le tems des tremblemens de terre, de ne pas contracter des mariages ; ils ne ſe croyoient point en ſûreté à jetter les fondemens des familles, lorſque les fondemens de la terre étoient ébranlés ; & c'étoit parmi eux un malheureux préſage de chercher la paix domeſtique durant la guerre des élémens.

Il n'étoit donc pas juſte que le mariage du roi ſe fît durant les tremblemens & les agitations de l'Europe ; mais ce n'eſt pas dire aſſez, c'eſt ce mariage même qui les arrête, c'eſt lui-même qui rend le repos à tant de peuples qui ne l'oſoient plus eſpérer, le calme à tant de provinces agitées, & même la ſûreté à des états flottans & ébranlés.

Douter de ce repos, ce ſeroit faire un crime, & s'il y a quelque choſe de ſûr & de conſtant ſur la face inconſtante de la terre, la paix des deux couronnes ſera auſſi longue & auſſi abondante qu'elle eſt glorieuſe & ſincere ; & ſa majeſté pourra dire, ſelon la belle expreſſion d'Iſaïe (5), *Et ſedebit populus meus in pulchritudine pacis, in tabernaculis fiduciæ, & in requie opulentâ.*

(6) Trois des plus célebres oracles que l'on alloit conſulter pour la paix, étoient ceux d'Apollon de Delphes, de Jupiter Trophonien, & de Diane de Perſe.

Dans le temple du premier, il y avoit une fontaine ſacrée, qui éteignoit & alluмoit les flambeaux.

Dans le ſecond, une ſource miraculeuſe d'oubli, dont les eaux noyoient la mémoire.

Et dans le dernier, les filles deſtinées au ſervice de Diane, paſſoient dans les flammes ſans ſe brûler.

Nous avons, Meſſieurs, dans le mariage du roi, qui eſt notre infaillible oracle de paix, ces trois miracles : c'eſt cette

(1) Réponſe des Romains aux Volſques.
(2) Alphonſe d'Aragon.
(3) *Ovid. lib. 4, Faſt.*
(4) *Alex. ab Alex. lib. 2, cap. 5.*
(5) *Iſaye 2.*
(6) *Alex. ab Alex. lib. cap.*

BIU Cujas

fontaine ſacrée, qui éteint les flambeaux de la guerre, & allume ceux d'hymenée: c'eſt cette ſource miraculeuſe d'oubli, qui nous fait perdre la mémoire de tous nos maux; & enfin, ce n'eſt pas aſſez que la reine future, plus illuſtre & plus heureuſe que les filles de Diane, ne ſe brûle pas dans nos feux; elle paſſe deſſus, & les éteint.

Nous avons fait voir, Meſſieurs, que l'Eſpagne nous a de grandes obligations; mais il eſt vrai qu'elle a eu de grandes reconnoiſſances à ſon retour, qu'elle nous a fait de précieux & de riches préſens: elle & l'Autriche nous ont donné des reines qui paient trop les ſervices que nous lui avons rendus.

Blanche de Caſtille, Iſabelle d'Aragon, Eleonore, Eliſabeth, Anne & Thereſe d'Autriche; les premieres ont été, & les dernieres ſont à préſent l'honneur de leur empire, & la félicité du nôtre.

Quant à Blanche, dire que le regne de ſaint Louis doit tout ſon éclat à ſa conduite & à ſes ſoins, c'eſt ſuivre la foi de l'hiſtoire: dire qu'Iſabelle d'Aragon a rendu Philippe le Hardi auſſi heureux dans ſon premier mariage qu'il a été infortuné dans le ſecond, c'eſt ſuivre la foi de l'hiſtoire: dire que le mérite d'Eleonore d'Autriche a conſolé François de ſa priſon d'Eſpagne, c'eſt ſuivre la foi de l'hiſtoire: dire que le mariage d'Eliſabeth avec Charles IX, durant la chaleur de nos guerres civiles, a déconcerté l'héréſie & la rebellion, & peut-être ſauvé la religion & l'état, c'eſt ſuivre la foi de l'hiſtoire: mais dire qu'Anne d'Autriche a fait plus que toutes les autres enſemble, qu'elle ſera l'étonnement & l'admiration des ſiecles à venir, comme elle eſt la vénération & les délices du nôtre, c'eſt n'en pas dire aſſez; & dire que Thereſe eſt la chaîne précieuſe qui unit deux empires cruellement diviſés, ce n'eſt pas aſſez s'exprimer: dire que cette chaîne ne ſe rompra jamais, c'eſt ce que toute la terre en attend.

Nous la tenons donc enfin cette paix, après laquelle nous avons ſoupiré ſi longtems, & pour laquelle nous avons ſi ſouvent dit avec l'affligé prophete (1): *O mucro domini; uſquequo non requieſces? ingredere in vaginam tuam, refrigerare & ſile.*

Que nous devons d'actions de graces aux deux premiers miniſtres des deux premiers rois de la terre! que le nom va être célebre de cette iſle des Conférences! Et qui nous auroit dit, il y a peu de mois, qu'il y avoit au monde une iſle de la paix? Ne l'aurions-nous pas crue inacceſſible? Que de douceur pour tant de provinces embraſées & déchirées, de voir éteindre leurs feux, de voir guérir leurs plaies, de voir revenir le calme après de ſi longues tempêtes!

Notre province, Meſſieurs, à proprement parler, ne ſait rien de la guerre; la France entiere a ſouffert l'étrangere ſur ſes frontieres, ou la civile dans ſes entrailles. Ce gouvernement ſeul n'a été battu que de l'orage des charges, & des néceſſités inévitables de l'état.

(2) Mais d'ailleurs, ſa profonde tranquillité n'a point éré troublée; & ne croyons pas que ce ſoit un coup aveugle de la bonne fortune & du haſard, c'eſt l'ouvrage important de nos génies tutélaires: c'eſt l'ouvrage de deux freres illuſtres, qui tiennent avec tant de juſteſſe & tant de bonté notre ſort dans leurs mains; & l'on peut leur appliquer fort raiſonnablement ce mot, qui ſervoit d'ame à l'ordre d'Orléans, *cominùs & éminùs*: l'un nous défend de loin, & l'autre nous protege de près.

Mais, Meſſieurs, qui gagne le plus à la paix? C'eſt aſſurément la juſtice: la guerre lui étouffe la voix & lui enchaîne les mains: la paix eſt la colonne des loix; ébranler cette colonne, c'eſt les faire tomber.

Les fruits de la juſtice ne ſe ſement que dans la paix; c'eſt la divine penſée d'un grand apôtre (3): *fructus autem juſtitiæ in pace ſeminatur.* La guerre eſt une grêle terrible, qui fait périr ſes fruits; la juſtice eſt la mere & la nourrice de toutes les vertus, mais cette mere durant la guerre devient ſtérile; cette nourrice durant la guerre perd le lait & perd l'abondance.

Choſe étrange, Meſſieurs, la juſtice eſt ſourde & le bruit de la guerre l'étourdit; la juſtice eſt inflexible, farouche, inexorable; ſes yeux, auſſi fiers que perçans, ne ſe laiſſent ni attendrir, ni éblouir: cependant cette fiere & cette farouche fait ſes délices de la paix, & ſa ſévérité en aime la douceur.

Nous avons remarqué, Meſſieurs, que les conférences des miniſtres pour les articles eſſentiels (car depuis on les a renouvellés ſur quelques acceſſoires) furent heureuſement terminées le

(1) *Jerem.* 47.

(2) M. le Maréchal Duc de Villeroy, & M. l'Archevêque de Lyon. M. le Maréchal à la Cour. M. l'Archevêque dans la Province.

(3) *Jacobi* 3.

jour

BIU Cujas

le jour de l'entrée du ſoleil au ſigne de la balance.

N'eſt-ce point une leçon que le ciel fait à la terre? Ne nous apprend-il pas que bannir la paix, c'eſt proſcrire la juſtice; que rappeller la premiere, c'eſt faire régner l'autre?

(1) Sous le pontificat d'Alexandre VI, l'on vit à Rome un grand prodige, deux filles jumelles collées enſemble; & la nature, qui les avoit jointes dedans les flancs d'une mere, les fit naître & ne les oſa pas ſéparer.

C'eſt là une figure achevée, & une juſte comparaiſon pour la juſtice & pour la paix; ce ſont deux ſœurs jumelles, mais qui vivent de la même vie, qui ſont animées du même eſprit; ce ſont deux palmes qui croiſſent vigoureuſement enſemble, mais qui languiſſent & ſe deſſechent, éloignées l'une de l'autre.

C'eſt aux loix à ſe taire quand le démon de la guerre commence à parler; & comment eſt-ce que la juſtice n'auroit pas une haine mortelle pour la guerre, s'il eſt vrai qu'elle a même une forte averſion pour l'ombre de la guerre?

Que voulons-nous dire, Meſſieurs, (nous n'avons que ce mot en paſſant pour l'inſtruction du barreau) oui, la juſtice a de l'averſion pour l'ombre de la guerre; elle hait, dans la bouche des avocats & des procureurs, les conteſtations impétueuſes & violentes; ces aigres emportemens lui font outrage, les invectives & les injures qu'on lui fait écouter la déshonorent.

Il ſeroit important, Meſſieurs, que deux belles paroles d'Iſaïe fuſſent écrites dans tous les tribunaux; plus important encore qu'elles fuſſent gravées dans tous les cœurs: *& erit cultus juſtitiæ pax & ſilentium* (2), que le plus grand ornement de la juſtice, c'eſt la paix, la modeſtie & le ſilence. Les avocats ſans doute feroient plus de réflexions ſur la nobleſſe de leur emploi, ſur l'honneur de leur miniſtere; les avocats & les procureurs ſeroient perſuadés de cette vérité, que lorſqu'ils traitent injurieuſement leurs confreres, ou les parties, lorſqu'ils jettent du fiel & du venin dans le barreau, il s'en répand ſur eux-mêmes la plus grande partie; les abeilles meurent après avoir piqué, le tonneau qui bout ſe ſalit de ſa propre écume.

Nous eſpérons que ceux qui ont été capables de cette faute, agiront à l'avenir avec plus de retenue & de tempérament; nous eſpérons que la lecture des ordonnances, & le nouveau ſerment qu'ils vont faire, & que nous requérons, leur donneront pour la juſtice plus d'amour & plus de reſpect.

Mais finiſſons par des eſpérances plus relevées; & puiſque notre mer n'a plus de tempêtes, nous eſpérons, Meſſieurs, que, pour aſſurer notre calme, le Dauphin ſuivra de près les Alcyons: nous eſpérons que la paix, après avoir ouvert le temple de la juſtice, fermera pour jamais le temple de Janus; &, pour nous ſervir des mêmes termes qui furent autrefois employés dans un traité d'alliance entre la France & l'Angleterre (3), nous eſpérons que notre paix avec l'Eſpagne ſe conſervera toute entiere juſqu'au dernier an du monde, juſqu'à la diſſolution des monarchies, & qu'enfin,

Nulla dies pacem hanc Gallis, nec fœdera rumpet (4).

OBSERVATIONS.

NOTRE auteur a déclaré au commencement, que cette harangue fut prononcée par M. Duguet, ſon collegue à juſte titre; l'on peut juger, par cette piece, de ſon mérite du côté de l'éloquence. A l'égard de la juriſprudence, je lui dois cette juſtice, qu'il a été un des plus habiles juriſconſultes de ſon tems. En 1690, je paſſai huit jours à Montbriſon afin de profiter de ſes lumieres; je lui propoſai pluſieurs queſtions de droit, ſur leſquelles j'avois des doutes; il m'en donnoit la déciſion ſur le champ, comme s'il venoit de les étudier. Il a laiſſé pluſieurs enfans qui ont tous beaucoup de mérite, principalement celui qui remplit ſa charge, auquel je ſuis redevable de pluſieurs bons avis qu'il m'a donnés ſur l'uſage de ſa province. Je ſuis bien aiſe de trouver cette occaſion de lui donner des marques de ma reconnoiſſance & de mon eſtime.

(1) *Polydor. Virgil.*
(2) *Iſaïe, c. 2. verſ.* 17.
(3) Traité entre François I & Henri VIII.
(4) *Virgil.*

Fin des harangues & des diſcours.

BIU Cujas

OBSERVATIONS
SUR LES USAGES
DU PARLEMENT DE BESANÇON,
OU

RÉPONSE au mémoire envoyé en Franche-Comté en 1712, par M. Bretonnier, avocat au Parlement de Paris, pour ſavoir les uſages du Parlement de Beſançon ſur pluſieurs queſtions, dont il veut augmenter ſes obſervations ſur Henrys.

Ces réponſes ont été données le 8 avril de ladite année par M. Eſpiard, préſident à mortier du parlement de Beſançon, magiſtrat illuſtre, dont les déciſions doivent être d'un très-grand poids, & qui n'eſt pas moins verſé dans les uſages de la Franche-Comté que dans les matieres de droit & de coutume, dont il a une parfaite connoiſſance.

BATARDS.

Tome 3, liv. 6, queſt. 9.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Grenoble, les enfans bâtards ſuccedent à leur mere avec les enfans légitimes.

REPONSE.

Dans le reſſort du parlement de Beſançon, où l'on obſerve le droit écrit, lorſque la coutume n'a rien diſpoſé au contraire, les enfans naturels ſuccedent à leur mere, pourvu qu'ils ne ſoient pas nés *ex damnato coïtu*, & que la mere ne ſoit pas une perſonne illuſtre, ce que l'on explique ordinairement d'une mere noble. On peut voir ſur cela M. Faure, préſident de Chambery, *in rationibus ad L. 29, ff. de inoffic. teſtament.* & en ſa juriſprudence Papinienne, tit. *de nuptiis, princip. 2, illatio. 1*, pag. 368; & après lui, Chorier ſur Guy-Pape, pag. 198 & 199. M. Expilly, préſident au parlement de Grenoble, & auparavant avocat général, en ſon plaidoyer 17, & plaidoyers 23, 27 & 28, n. 9, & M. le Bret, liv. 1, déciſ. c. 12. Les enfans naturels ſuccedent même ſelon la diſpoſition de droit à leur mere qui n'eſt pas noble, avec les enfans légitimes qu'elle a laiſſés. *Anton. Fab. in rationalibus, ad l. 29, ff. de inoffic. teſtam.* Que ſi les enfans ſont *ex damnato coïtu*, ils ne ſuccedent pas à leur mere noble ou roturiere, on ne leur donne que les alimens; s'ils ſont nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ils ſuccedent à leur mere, pourvu qu'elle ne ſoit pas noble; car c'eſt ainſi qu'on entend parmi nous le terme *ſi qua illuſtris*, comme je viens de dire; & en cela l'on ſe conforme à la diſpoſition du droit. M. le Bret, liv. 1, déciſ. c. 12; Boneton ſur Guy-Pape, queſt. 280. Mais ſi la mere laiſſoit des enfans légitimes, les enfans naturels ne ſuccéderoient point avec eux. Les enfans naturels ne peuvent dans ce cas-là demander que leurs alimens, & en cela nous ne ſuivons pas, & avec beaucoup de raiſon, la diſpoſition du droit romain.

LETTRES DE LÉGITIMATION.

Tome 3, liv. 6, queſt. 27.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Paris, les lettres de légitimation ne donnent pas la capacité de ſuccéder, *ſecùs* dans les autres parlemens.

REPONSE.

Les légitimés par lettres ſuccedent parmi nous *ab inteſtat;* mais il faut pour cela trois conditions. La premiere, qu'ils ne ſoient pas nés *ex damnato coïtu.* La ſeconde, qu'il ſoit expreſſément porté par les lettres qu'ils pourront ſuccéder. Et la troiſieme, qu'il n'y ait pas d'enfans légitimes, ſi ce n'eſt dans le cas auquel les

BIU Cujas

enfans légitimes étant majeurs, auroient consenti à la légitimation. *V. Crassus, ff. successio, quæst.* 19. Despeisses, des success. tom. 2, pag. 242, n. 65, vers. 5; Grivel, décis. 125, n. 28, paroît ne pas exiger cette troisieme condition. Les légitimés, parmi nous, pour succéder *ab intestat*, n'ont pas besoin du consentement des héritiers collatéraux, quoi que dise le Brun, des success. liv. 1, c. 2, sect. 2, dist. 2.

Les légitimés nés *ex damnato coïtu*, ne succedent ni par testament, ni *ab intestat*, quand même la légitimation auroit été obtenue du consentement des collatéraux; voilà notre usage.

Savoir après cela, si les légitimés nés *ex soluto & solutâ* peuvent être institués en une portion plus grande que le moindre des enfans légitimes; c'est sur quoi nous n'avons pas encore parmi nous d'usage certain. Il paroîtroit assez juste en ce cas de suivre la négative, qui est l'avis de M. le Bret, de la souveraineté du roi, liv. 2, c. 12, & la disposition de l'article 286 des cahiers dressés pour la réformation de la coutume du duché de Bourgogne, insérée à la fin des instituts au droit coutumier de Bourgogne, faites par M. Durand, avocat général au parlement de Dijon.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Tom. 3, liv. 5, quest. 30.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les pays de droit écrit il n'est pas nécessaire d'obtenir des lettres.

REPONSE.

L'usage est tel dans le comté; on se pourvoit directement aux juges, sans avoir besoin de lettres.

INVENTAIRE.

Tome 3, liv. 6, quest. 11.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les pays de droit écrit, pour la validité de l'inventaire, il faut faire appeller les créanciers & les légataires.

REPONSE.

C'est aussi notre usage attesté par Grivel, autrefois conseiller au parlement de Dole, décis. 143, n. 16 & 17, où il dit qu'il faut appeller nommément les créanciers certains & les légataires, & qu'une citation générale ne suffit pas, s'ils ne sont absens. Il explique dans le même endroit, ce qu'on entend par le mot d'*absent* & de *créancier incertain*. On en use ainsi à Gre-

noble. Chorier, pages 206 & 207, sur Guy-Pape.

DOT.

Tome 2, liv. 4, quest. 8.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les pays de droit écrit du ressort de Paris, les femmes peuvent obliger leurs biens dotaux, *secùs* dans les parlemens de droit écrit (comme à Grenoble, Chorier, page 213).

REPONSE.

La communauté étant établie par la coutume dans le comté de Bourgogne, les femmes peuvent constamment aliéner leurs biens dotaux. Il y a même eu un édit du roi, du mois de novembre 1703, qui a aboli la renonciation au Velléïen, à l'authentique *si qua mulier*, & à la loi Julie.

SECONDE DOT.

Tome 2, liv. 4, quest. 52.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les pays de droit écrit du ressort de Paris, le pere n'est pas obligé de doter une seconde fois sa fille, quand son mari a dissipé son bien; *secùs* dans les parlemens de droit écrit.

REPONSE.

C'est un usage constant parmi nous, que le pere n'est pas obligé à doter une seconde fois. Cela n'a même lieu par le droit, que dans le cas auquel le pere auroit payé la dot à un gendre insolvable pour lors. *V.* Basset, tome 2, liv. 4, tit. 10, chap. 6.

EDIT DES MERES.

Tome 3, liv. 6, quest. 7 & 8.

QUESTION PROPOSE'E.

L'édit des meres n'est suivi que dans les parlemens de Paris & d'Aix; & dans ces deux parlemens il s'observe fort diversement.

REPONSE.

Il ne s'observe pas non plus dans le comté, ni même dans le duché de Bourgogne, dont la coutume a sur ce sujet un article exprès. C'est l'article 15 du titre *des success.* Mais depuis l'ordonnance de 1629, art. 146, il s'observe dans la Bresse & dans le Bugey, qui sont des pays de droit écrit du ressort du parlement de Dijon. C'est ce que M. Taisand a remarqué en son commentaire sur la coutume du duché, tit. 7 *des successions*, art. 15,

BIU Cujas

note 2, page 471, où il en rapporte des arrêts.

ÉDIT DES SECONDES NOCES.

Tome 2, liv. 4, queſt. 13.

QUESTION PROPOSE'E.

Cet édit eſt ſuivi dans tout le royaume; mais il s'obſerve diverſement dans les pays de droit écrit, & dans les pays de coutume.

REPONSE.

On ſuit dans le comté de Bourgogne la loi *hâc edictali*, & les novelles de Juſtinien ſur les ſecondes noces.

Mais les avantages faits à la femme qui s'eſt remariée, lui retournent, lorſque ſes enfans du premier lit meurent avant elle ſans enfans. C'eſt notre uſage, conforme en cela à celui du ſénat de Savoie, dont parle M. Faure, en ſon code, liv. 5 *de ſecundis nuptiis*, tit. 5, defin. 16; à celui du parlement de Dijon, dont M. Taiſand rapporte des arrêts ſur le tit. 6, art. 1, n. 7, de la coutume du duché; à celui de de Toulouſe, certifié par M. Catelan, liv. 4, ch. 59, & par Graverol, ſur la Rocheflavain, liv. 6, tit. 41, art. 3; & enfin à celui de Grenoble, dont parle Baſſet, tome 2, liv. 4, tit. 7, c. 3.

Au lieu que dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, on pratique le contraire, ſuivant l'arrêt du 27 août 1672, rapporté dans le journal du palais.

FALCIDIE.

Tome 3, liv. 5, queſt. 50.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Grenoble, le fils inſtitué peut détraire la légitime & la falcidie; *ſecùs* dans les autres parlemens, comme à Toulouſe (Catelan, tom. 1, liv. 2, c. 49).

REPONSE.

Dans le comté, on peut détraire en même tems la légitime & la falcidie : mais ſuivant la novelle premiere, la falcidie peut être prohibée; mais il faut que la prohibition ſoit expreſſe, ſelon Chorier, en ſa juriſprudence de Guy-Pape, page 195.

Mantica, de conject. ulti. vol. liv. 9, tit. 14, n. 16. *Graſſus, ff. falcidia, quæſt.* 1, n. 9; & Fachin, liv. 13 *controv.* c. 52, admettent cette détraction contre l'avis de Cujas, liv. 8, obſerv. 3.

Le même *Mantica, de conject. ulti. vol.* liv. 7, tit. 2, n. 11, eſt contre la détraction; & au liv. 9, tit. 14, n. 16, il paroît d'avis différent.

Au parlement de Dijon, on admet la détraction de la falcidie & de la légitime, ſelon l'arrêt du 4 janvier 1659, rapporté dans le commentaire de Begat & Deſpringles, ſur la coutume de Bourgogne, imprimé en 1665 ſur l'art. 7, autrement l'art. 2 des articles ajoutés au titre 7 des ſucceſſ. page 234. Taiſand dit la même choſe ſur la coutume de Bourgogne, tit. 7, art. 7, note 3, page 434.

FEMME.

Tome 2, liv. 4, queſt. 34.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Toulouſe, la loi *aſſiduis*, par laquelle les femmes ont hypotheque ſur les biens de leurs maris avant tous les créanciers, même ceux qui ſont antérieurs au mariage, eſt ſuivie; *ſecùs* dans les autres parlemens.

REPONSE.

Dans le comté, cette loi *aſſiduis* n'a jamais eu lieu; & à la réſerve de Toulouſe & de la chambre de Spire, je ne crois pas qu'elle ſoit ſuivie dans aucun autre tribunal de l'Europe, la diſpoſition qu'elle contient étant viſiblement injuſte. *Minſinger, cent.* 4, *obſerv. c.* 13, atteſte qu'on l'obſerve dans ladite chambre impériale de Spire.

En Savoie, la dot de la femme eſt ſeulement préférée aux créanciers antérieurs qui n'ont qu'une hypotheque tacite. *Anton. Fab. C. lib.* 7, *de privil. dot. tit.* 34, *def.* 3.

Or, quoique dans les pays de droit écrit, où la loi *aſſiduis* n'eſt pas obſervée, on préfere la femme en cas de contribution ſur les meubles pour le paiement de ſa dot, dont il y a arrêt dans *Anne Robert, lib.* 4 *rer. jud. c. ult vol.* Louet & Brodeau, lettr. M, c. 8; Bouguyer, lett. D, n. 14, & Montholon, art. 63;

Parmi nous, c'eſt-à-dire dans le comté, la femme viendroit en ſon rang par ordre d'hypotheque ſur les meubles, ou par contribution, s'il s'agiſſoit d'un négociant ou d'un marchand, à l'égard deſquels ſeulement nous admettons la contribution; mais à Beſançon, s'il ne s'agiſſoit pas d'un marchand qui eût fait faillite, le premier ſaiſiſſant ſeroit préféré ſans aucun privilege pour la femme. Dans le duché de Bourgogne, la femme n'eſt pas non plus préférée ſur les meubles de ſon mari. Taiſand, tit. 5, art. 4, not. 3.

BIU Cujas

HYPOTHEQUE DES FEMMES.

Tome 3, liv. 6, queſt. 66.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans tout le royaume, les femmes ont une hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués ; mais cela ſe pratique diverſement dans chaque parlement.

REPONSE.

Dans le comté, les ſubſtitutions peuvent aller à l'infini : c'eſt pour cela qu'il n'y a que la premiere dot qui ſe prenne ſur les biens ſubſtitués, & pour une fois ; autrement les ſubſtitutions ſeroient à la fin réduites à rien.

INTÉRÊTS.

Tome 2, liv. 4, queſt. 110.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans pluſieurs provinces du royaume, l'on peut ſtipuler les intérêts dans les promeſſes & obligations. Dans d'autres, il n'eſt pas permis de les ſtipuler ; mais quand ils ont été payés, on ne les ſtipule pas au principal. Dans tout le reſſort du parlement de Paris, il eſt défendu de les ſtipuler ; & quand ils ont été payés, on les impute ſur le capital ; il en faut excepter la ville de Lyon, où il eſt permis de les ſtipuler entre marchands.

REPONSE.

Avant notre arrêt de réglement général, fait par ordre de M. le chancelier, le 8 janvier 1707, il n'étoit pas à la vérité permis de ſtipuler dans une obligation le paiement à peine d'intérêts, ſans marquer le jour du paiement ; mais ſi l'on avoit promis de payer dans un tel tems à peine d'intérêts, alors, ſans qu'il fût beſoin d'interpellation, les intérêts couroient de plein droit depuis le terme paſſé, comme il ſe pratique encore à Grenoble. Chorier, ſur Guy-Pape, page 277. Expilly, arr. 85, 86 & 188 *in fine*. Chorier, page 252 ; & le parlement n'adjugeoit ces intérêts qu'au denier vingt. Cet uſage eſt atteſté par Grivel, en ſa déciſion 92, nombre 4, 9 & 10. Si l'on avoit pourtant reçu pluſieurs années d'intérêts, l'obligation étoit convertie en contrat de conſtitution de rente.

On permettoit même de tirer des intérêts des arrérages de rentes, lorſqu'ils avoient été liquidés, ou qu'ils avoient été convertis en rente ſéparée ; mais il n'étoit pas permis d'accumuler cette nouvelle rente avec la rente ancienne ; c'eſt encore ce que dit Grivel, en ſa déciſion 103, n. 6 & 14. Mais, par le réglement du 8 janvier 1707, il eſt défendu à tous créanciers, de recevoir aucuns intérêts d'intérêts ou d'arrérages de rentes, ou de les convertir en capital pour en créer une nouvelle rente ſur le même débiteur directement ou indirectement, & à tous juges d'adjuger des intérêts d'intérêts, ou d'arrérages de rente, même après la liquidation d'iceux faite en jugement, ſauf dans les cas permis par les loix & les ordonnances, & d'adjuger à l'avenir aucuns intérêts de cédules & obligations cauſées pour ſimple prêt, ſous l'échéance du terme, ou d'interpellation faite hors jugement ; & ne ſeront (porte l'arrêt) leſdits intérêts adjugés, que du jour de la demande d'iceux faite en juſtice. Ce ſont les termes de l'arrêt qui a été publié le 10 janvier 1707. Les intérêts parmi nous peuvent excéder le capital.

LÉGITIME.

Tome 3, liv. 5, queſt. 40.

QUESTION PROPOSE'E.

La légitime doit être laiſſée aux enfans à titre d'inſtitution. Cela ſe juge ainſi aux parlemens de Paris, de Grenoble & d'Aix, *ſecùs*, à Toulouſe & à Bordeaux.

REPONSE.

Notre uſage eſt, que la légitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution, *ut ſit locus juris accreſcendi ;* ſans cela le teſtament ſeroit nul. Il y en a un arrêt du 7 janvier 1682, rendu ſuivant l'avis de feu M. le premier préſident Jobelot ; c'eſt l'uſage en Savoie. Voyez *Ant. Faber, cod. lib.* 3, *tit.* 16, *de inoff. teſt. def.* 16, *n.* 4.

C'eſt auſſi celui du parlement de Dijon. Voyez Taiſand, ſur la coutume du duché de Bourgogne, tit. 7, art. 3, not. 2, p. 385, & note 1, pag. 383.

On juge préſentement à Toulouſe, que ſi un pere inſtitue un étranger, il ne lui ſuffit pas de léguer à ſon fils pour ſa légitime, mais qu'il faut qu'il l'inſtitue en ſa légitime, à peine de nullité du teſtament. Catelan, tome 2, liv. 3, ch. 33, pag. 317.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME.

Tome 2, liv. 4, queſt. 12.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les parlemens de droit écrit, la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, a droit de demander un ſupplément de légitime, *ſecùs* au parlement de Paris.

BIU Cujas

REPONSE.

Notre uſage eſt, que la fille mineure qui a renoncé, peut demander le ſupplément de légitime. Il eſt vrai que, quoique réguliérement on doive regarder le tems de la mort pour régler la légitime; par un arrêt rendu depuis peu, on a examiné ſi, dans le tems du contrat de mariage, la fille avoit eu une dot congrue par rapport aux biens que le pere poſſédoit pour lors, pour, en ce cas, déclarer valable la renonciation de ladite fille, ſans l'admettre à aucun ſupplément; ce qui paroît être le ſentiment de M. Faure, liv. 3, cod. tit. 19, défin. 20, 21, 22 & 23; de Menochius, *de arbit. caſ.* 149; de Cancerius, *part.* 1, *reſol. tit.* 3 *de legitimâ, num.* 29; & de Boërius, *quæſt.* 62, *num.* 16 & 17.

Que ſi une fille majeure renonce à ſa légitime & au ſupplément, alors elle n'eſt reſtituée, ſelon nos uſages, que dans le cas qu'elle ſe trouve léſée d'outre moitié, comme il eſt dit dans la pratique de Saint-Mauris, liv. 2, tit. 14 *des reſtitutions en entier*, pag. 54 & 55, où l'on rapporte une délibération du parlement de Dole, du 19 mars 1609, qui l'a ainſi réglé, & qui a été confirmée par une autre délibération du 18 juillet 1684.

En Dauphiné, on reſtitue la fille qui a renoncé, s'il y a une léſion énorme. Expilly, arr. 14. Chorier, ſur Guy-Pape, page 202.

Dans le duché de Bourgogne, la fille mineure qui a renoncé, ne peut demander de ſupplément de légitime. Taiſand, coutume de Bourgogne, tit. 7 *des ſucceſſ.* art. 21, not. 6, page 497, en rapporte des arrêts.

Savoir ſi cela a lieu pour la Breſſe, c'eſt ce que je ne ſais pas bien certainement. Il me ſemble avoir ouï dire qu'il y a un arrêt rendu au parlement de Dijon, pour la Breſſe, qui a débouté de l'action en ſupplément de légitime, une mineure qui, par ſon contrat de mariage, y avoit renoncé, moyennant la dot qui lui avoit été conſtituée & payée du vivant du pere.

QUOTITÉ DE LA LÉGITIME.

Tome 3, liv. 6. queſt. 16.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les pays de droit écrit, la légitime eſt due aux aſcendans, mais la quotité eſt différente dans chaque parlement.

REPONSE.

La légitime eſt due parmi nous aux aſcendans, qui doivent être inſtitués en icelle, à peine de nullité; elle ſe prend ſur les biens ſeulement auxquels les aſcendans ſuccéderoient *ab inteſtat*, & elle ſe regle comme au parlement de Toulouſe; c'eſt-à-dire, que c'eſt le tiers de tout ce que l'aſcendant auroit *ab inteſtat*, ſi c'eſt un frere ou une ſœur qui ſoient inſtitués. S'il n'y a ni frere ni ſœur, ou s'il y en a, & qu'un étranger ſoit inſtitué, c'eſt le tiers du tout. C'eſt la diſtinction de d'Olive, liv. 3, chap. 9; & de Catelan, tome 1, liv. 2, chap. 84, que j'ai vu ſuivre en ce parlement par deux arrêts, à l'un deſquels j'ai préſidé. Ce dernier arrêt eſt du 6 ſeptembre 1700, c'eſt-à-dire, qu'après avoir mis à part les biens de la ligne, dans leſquels les aſcendans ne prennent rien; dans le ſurplus ils ont, ou le tiers du tout, ou le tiers de ce qu'ils auroient *ab inteſtat* ſelon la diſtinction ci-deſſus.

A Grenoble, indiſtinctement la légitime eſt *tertia totius.* Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 11, ch. 1. Expilly, ch. 175 de ſes arrêts. Chorier, ſur Gui-Pape, page 293.

En Provence, c'eſt auſſi *tertia totius.* Boniface, tome 5, liv. 1, tit. 21, ch. 6.

Dans le duché de Bourgogne, la légitime eſt toujours le tiers de ce que le pere ou la mere auroit eu *ab inteſtat*, ſans diſtinguer ſi les freres concourent, ou non. Taiſand, coutume du duché de Bourgogne, tit. 7 *des ſucceſſions*, art. 7, not. 2, p. 431, 432 & 433.

MEUBLES.

Tome 2, liv. 4, queſt. 38.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans tous les pays de droit écrit, les meubles ſont ſuſceptibles d'hypotheque, à la réſerve de ceux reſſortiſſans au parlement de Paris.

REPONSE.

Il y a ſur cela une grande différence à faire entre les meubles aliénés, & les meubles ſaiſis d'autorité de juſtice. A l'égard des meubles aliénés, vendus ou engagés, ils n'ont pas de ſuite par hypotheque, ni dans le comté de Bourgogne, dont la coutume, tit. 18, en contient une diſpoſition, ni à Beſançon, qui eſt pur droit écrit, à la réſerve de quelques uſages particuliers, tel qu'eſt celui dont il s'agit.

Et cela s'obſerve ainſi, non-ſeulement dans les coutumes où les meubles ont ſuite par hypotheque, comme celles de Normandie, d'Anjou & du Maine, ainſi que l'a fort bien remarqué Ferrieres, ſur la coutume de Paris, art. 170, mais encore dans tous les parlemens de droit écrit.

BIU Cujas

Pour le Dauphiné, on peut voir Expilly, plaidoyer 10, pag. 82; Chorier sur Guypage, pag. 277; Basset, tom. 1, liv. 5, tit. 2, ch. 6, & tom. 2, liv. 5, tit. 2, ch. 9.

En Provence, on préfere aussi le créancier saisi du gage. Boniface, tom. 1, liv. 4, tit. 3, chap. 1, & tom. 4, liv. 8, tit. 10, chap. 5.

C'est aussi l'usage de Toulouse. La Rocheflavain, lett. H, tit. 24, arr. 5; Maynard, liv. 3, ch. 8; Catelan, tom. 2, liv. 6, ch. 33. *Voyez* le Feron, coutume de Bordeaux, art. 20, *de feud.* tit. 8.

C'est encore celui du duché de Bourgogne. Taisand, tit. 5, coutume de Bourgogne, art. 4, not. 2 & not. 3.

Quant aux meubles saisis par autorité de justice, l'usage du comté de Bourgogne est différent de celui de Besançon. Dans le comté, si l'on a fait procéder par saisie & exécution de meubles, & qu'il y ait eu un déplacement réel, & non pas un simple déplacement fictif, le premier saisissant est préféré; cela se pratique ainsi à Toulouse. Catelan, tom. 2, liv. 6, chap. 28. Il y en a une délibération de notre parlement du 28 novembre 1710. Cela s'observe aussi à Besançon. Que si le déplacement n'est pas réel jusqu'à la vente, il y a lieu d'intervenir en la saisie, & alors les créanciers sont colloqués par ordre d'hypotheque; mais si un second créancier avoit fait saisir avec déplacement réel avant l'intervention des autres créanciers, il seroit préféré.

Si l'on a saisi & arrêté des dettes & obligations dans le comté, le premier saisissant n'est pas préféré tant qu'il n'a pas obtenu main-levée; jusques-là les autres créanciers peuvent intervenir, & les deniers alors se distribuent par ordre d'hypotheque; mais à Besançon le créancier qui a le premier saisi & arrêté une dette, est préféré, sans attendre que main-levée lui ait été faite; que s'il y a d'autres créanciers saisissans ou intervenans, le surplus du prix, s'il y en a, se distribue entre eux par ordre d'hypotheque, & non par ordre de saisie.

A Grenoble & à Aix, le prix des meubles saisis & vendus se distribue par ordre d'hypotheque.

A Toulouse, le premier saisissant des meubles est préféré lorsqu'il y a un déplacement; mais dans les saisies & arrêts des dettes & obligations, on a égard à l'ordre des hypotheques, & le premier saisissant n'a nul privilege. Catelan, tom. 2, liv. 6, ch. 28. Ce qui est assez conforme à l'usage du comté; car pour Besançon, j'ai déja remarqué que le créancier qui a le premier saisi & arrêté une dette ou obligation, est préféré; mais que les seconds saisissans viennent par ordre d'hypotheque & non de saisie.

Au duché de Bourgogne, dans les saisies & exécutions, quand même le déplacement ne seroit que fictif, & que le gardien auroit simplement tenu les meubles pour déplacés, le premier saisissant est préféré; mais à l'égard des seconds & autres saisissans, on suit l'ordre des saisies, comme à Paris, & non l'ordre des hypotheques, comme dans le comté. Taisand, titre 5, article 4, not. 4 & 5, pages 304 & 305.

Quant aux saisies & arrêts, le premier saisissant est aussi préféré; & le surplus du prix, s'il y en a, provenu de la dette, est adjugé selon l'ordre des saisies aux seconds & postérieurs saisissans, & non, comme à Besançon, suivant l'ordre des hypotheques. Taisand, coutume de Bourgogne, tit. 5, art. 4, not. 8, pag. 305, 306, & en ses additions, pag. 811.

J'ai examiné cet article avec un très-grand soin.

PRESCRIPTION.

Tome 2, liv. 4, quest. 75.

QUESTION PROPOSÉE.

Au parlement de Paris, quand l'action personnelle est jointe à l'hypothécaire, elle dure quarante ans; mais dans les parlemens de Toulouse & de Bordeaux elle ne dure que trente ans. La Rocheflavain, liv. 6 *des prescriptions*, art. 2; Maynard, liv. 7, ch. 62, & liv. 6, ch. 31.

REPONSE.

Dans notre usage, l'action personnelle, jointe à l'hypothécaire conventionnelle, dure quarante ans. On a voulu depuis quelque tems soutenir que l'hypothécaire, jointe à l'action personnelle, ne dure que trente ans; mais il n'y en a pas encore eu d'arrêt, & je crois qu'on auroit peine à suivre cette distinction. On ne peut pas pourtant dire certainement que l'usage soit au contraire.

A Paris, on distingue l'action hypothécaire en vertu de la convention, & celle qui vient *à lege*. Brodeau sur Louet, lett. H, ch. 3, & Bacquet, *des droits de justice*, ch. 21, n. 187 & 188, disent que celle qui vient *à lege*, ne dure que trente ans.

Dans le duché de Bourgogne, toutes les prescriptions étant réduites à trente ans, l'action hypothécaire est par conséquent prescrite par le laps de trente ans. En Bresse, on suit la disposition du droit coutumier de Bourgogne, titre 14, *des prescriptions*.

BIU Cujas

PRESCRIPTION ANNALE.

Tome 2, liv. 4, queſtion 20.

QUESTION PROPOSE'E.

Les preſcriptions annales n'ont pas lieu à Toulouſe.

REPONSE.

Parmi nous, depuis la publication de l'ordonnance de 1673, tit. 1, art. 7, la demande des marchandiſes ſe preſcrit par le laps d'une année.

Autrefois à Toulouſe les preſcriptions portées par les articles 63 & 68 de l'ordonnance de Louis XII de 1512, n'étoient pas d'uſage, ſelon Maynard, liv. 6, chap. 87. Il y a apparence qu'on y ſuit préſentement les articles 7 & ſuivans de l'ordonnance de 1673, tit. 1, qui a été vérifiée dans tous les parlemens. Quoi qu'il en ſoit, à Toulouſe même, l'action d'injure ſe preſcrit par le terme d'un an. Maynard, liv. 8, chap. 9, n. 5.

Il en eſt de même parmi nous, les actions pour les corvées & pour le paiement de la dixme n'ont pas lieu après l'an; c'eſt notre uſage, & je crois qu'il eſt univerſel par tout le royaume.

DROIT DE RÉVERSION, ou retour.

Tome 3, liv. 6, queſt. 15.

QUESTION PROPOSE'E.

Savoir, ſi le droit de réverſion a lieu en faveur de l'aïeul donateur, au préjudice du pere vivant; cette queſtion ſe juge diverſement, non-ſeulement dans chaque parlement, mais même dans chaque chambre des enquêtes.

REPONSE.

Notre uſage eſt de préférer le pere à l'aïeul donateur; il y en a même un arrêt du 3 décembre 1710, rendu en la grand'-chambre, que l'on regarde comme un arrêt qui doit ſervir de regle; on l'a envoyé à M. l'abbé Bignon pour le faire remettre au ſieur Augeard.

Nous avons toujours ſuivi cette juriſprudence, qui paroît plus conforme aux plus pures maximes du droit, quand on voudra les examiner ſans prévention, comme on le peut voir dans l'arrêt de 1695, rapporté au cinquieme volume du journal des audiences, liv. 11, ch. 8.

Pour la Provence, il faut voir, ſur le droit de retour, Boniface, tom. 4, liv. 7, tit. 8, ch. 2.

Dans le duché de Bourgogne, le pere eſt auſſi préféré à l'aïeul donateur, lorſque les effets donnés ſont mobiliers, & qu'il y a une ſimple ſtipulation qu'ils ſortiront nature d'ancien. Taiſand, coutume de Bourgogne, tit. 7, art. 14, not. 5, pag. 463 & 464.

Il ſemble que, pour la Breſſe, le parlement de Dijon ait préféré l'aïeul donateur au pere; mais je crois qu'il s'agiſſoit d'héritages. Taiſand, tit. 7, art. 14, not. 2, pag. 459 & 460. L'arrêt eſt du premier décembre 1667.

TESTAMENT.

Tome 3, liv. 5, queſt. 7.

QUESTION PROPOSE'E.

Aux parlemens de Toulouſe & de Grenoble, l'on admet la preuve par témoins dans les teſtamens; *ſecùs* dans les autres parlemens.

REPONSE.

On l'admet auſſi dans le parlement de Beſançon, quoique j'en aie vu arriver de grands inconvéniens. Chorier ſur Guy-Pape, pag. 154, dit que l'ordonnance de 1667 ne s'accommode pas avec cet uſage de recevoir la preuve par témoins des teſtamens. Maynard, liv. 5, ch. 95, ſemble aſſurer qu'à Bordeaux, auſſi bien qu'à Toulouſe, on admet la preuve par témoins dans les teſtamens; c'eſt de quoi on peut s'informer.

Quant au parlement de Dijon, cette preuve n'eſt pas admiſe en matiere de teſtamens.

TESTAMENT OLOGRAPHE.

Tome 3, liv. 5, queſt. 2.

QUESTION PROPOSE'E.

Le teſtament olographe n'eſt reçu dans les pays de droit écrit qu'en faveur des enfans & de la cauſe pie.

REPONSE.

Dans le comté de Bourgogne on ſuit, pour les teſtamens des peres entre enfans, la novelle 107. On prétend même qu'on peut prouver par deux témoins le teſtament d'un pere entre enfans, quoique la queſtion ait paru depuis peu très-douteuſe.

A l'égard du teſtament *ad pias cauſas*, il eſt bon, s'il eſt reçu pardevant un notaire & deux témoins, ſuivant la diſpoſition canonique. Que s'il eſt ſimplement olographe, & qu'il n'y ait pas de témoins, il y a eu d'anciens arrêts qui le jugeoient bon. La queſtion s'en eſt préſentée depuis peu à la chambre où je préſide, & la pluralité alloit à déclarer nul le teſtament; mais

BIU Cujas

mais l'affaire fut décidée par une autre raiſon.

Au duché de Bourgogne, les teſtamens olographes, même de peres à enfans, ne ſont pas valables, s'ils ne ſont reçus par un notaire en préſence de deux témoins, dont l'un ait ſigné. Edit de 1643, dans Taiſand, tit. 7, art. 8, not. 1, p. 440, 441 & 444, où cet auteur parle de la forme des teſtamens olographes en Bourgogne. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent reçus par tout le royaume, ſuivant l'article 126 de l'ordonnance de 1629, ſans autres formalités. Auſſi les derniers arrêts du parlement de Paris ont-ils déclarés valables les teſtamens olographes faits dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, tel qu'eſt l'Auvergne, quoiqu'il n'y eût point de témoins. Ils ſont rapportés dans l'édition de la coutume de Poitou, de 1683, faite par Brand. tom. 2, tit. *des teſtamens*, art. 268, pag. 45.

Parmi nous, les teſtamens olographes n'ont pas lieu pour les étrangers; on ne les admet qu'entre enfans; & en ce cas il n'eſt pas beſoin de témoins. On les admet auſſi en faveur de la cauſe pie, & l'opinion la plus commune eſt, comme je l'ai remarqué, qu'il y faut encore deux témoins.

TUTEUR.

Tome 2, liv. 4, queſt. 36.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Paris, le tuteur n'a d'hypotheque ſur les biens de ſon mineur que du jour de la ſentence de clôture; *ſecùs* dans tous les autres parlemens.

REPONSE.

Dans notre uſage, qui eſt conforme en cela au droit romain, le tuteur n'a hypotheque que du jour de la ſentence. C'eſt auſſi l'avis de Gutierres, auteur Eſpagnol, dans ſon ſavant traité *de tutelis*, *part.* 2, *cap.* 16, *n.* 20. On ne doit pas admettre d'hypotheque tacite qui ne ſoit autoriſée par la loi. M. de la Bigotiere, dans ſes inſtitutions au droit de Bretagne, article 713, dit pareillement que les tuteurs n'ont hypotheque que du jour de la ſentence. *Voyez* Louet, lett. H, ch. 23.

Je crois même que c'eſt l'uſage de tous les parlemens de droit écrit, hormis celui de Grenoble, dont parle Baſſet, tom. 2, liv. 5, tit. 2, ch. 13; Deſpeiſſes, tom. 1, *des tuteurs*, ſect. 7, n. 20, pag. 332; & Automne, *ad l.* 20, *cod. de offic. adminiſt.* & *Anton. Faber*, *lib.* 5, *cod. tit.* 34, *defin.* 1, qui ne donnent hypotheque au tuteur que depuis la ſentence.

Il y a plus de difficulté pour les intérêts des ſommes avancées par le tuteur, s'ils lui ſont dus du jour qu'il les a avancées.

VEUVES.

Tome 2, liv. 4, queſt. 66.

QUESTION PROPOSE'E.

Suivant la diſpoſition du droit, les veuves qui ſe remarient avant la fin de l'année du deuil, perdent abſolument tous les avantages à elles faits par leurs premiers maris. Cette diſpoſition eſt ſuivie dans tous les parlemens de droit écrit; *ſecùs* au parlement de Paris pour les pays de droit écrit de ſon reſſort.

REPONSE.

Je l'ai vu une fois juger au parlement de Beſançon contre la veuve, dans un grand procès où la queſtion fut agitée parmi pluſieurs autres chefs. L'opinion la plus commune parmi nous, eſt pourtant au contraire. C'eſt une de ces queſtions problématiques, que l'on ſoutient des deux côtés, & qui ne ſont pas encore fixées par l'uſage.

A Grenoble, on ſuit la diſpoſition du droit, Expilly, plaidoyer 28; ainſi qu'à Dijon, Taiſand, tit. 6, art. 1, not. 9, pag. 325 & 326 de la coutume de Bourgogne. Et en Provence, voyez du Vair, arr. 5, & Boniface; & à Toulouſe, Maynard, liv. 3, ch. 91.

MARIAGE.

Tome 2, liv. 4, queſt. 127.

QUESTION PROPOSE'E.

En droit, le mariage ne fait point ceſſer la puiſſance paternelle; cela ſe pratique ainſi dans tous les pays de droit écrit, à la réſerve de ceux qui reſſortiſſent au parlement de Paris, où le mariage émancipe.

REPONSE.

Dans le comté de Bourgogne, les garçons ne ſont pas émancipés par le mariage; les filles le ſont, parce qu'elles entrent ſous la puiſſance de leurs maris, ſans l'autorité deſquels, ſuivant la coutume du comté de Bourgogne, les femmes ne peuvent ni contracter ni eſter en jugement; mais dans la ville de Beſançon, ni les garçons ni les filles ne ſont émancipés par le mariage; & par un uſage aſſez ſingulier, les filles mariées ſont ſous la puiſſance de leurs maris, ſans ceſſer d'être ſous celle de leur pere: enſorte que pour contracter, elles ont beſoin de l'autorité & de leurs peres & de leurs maris; & que tant que leur pere vit, elles ne peuvent faire aucun teſtament, ſi ce n'eſt

BIU Cujas

qu'elles soient dans la suite émancipees.

Dans le duché de Bourgogne, quoique à l'égard de ce qui n'est pas décidé par la coutume, elle ordonne qu'on se réglera par le droit écrit; cependant c'est à présent un usage certain que le mariage émancipe les garçons & les filles. Taisand, tit. 6, art. 3, not. 4, pag. 336.

Je ne sai si c'est la même chose en Bresse, qui est purement pays de droit écrit.

A Toulouse, la coutume particuliere de la ville émancipe les filles mariées & dotées, & même le fils de famille marié, s'il a demeuré quelque tems hors la maison de son pere. Catelan, tom. 2, liv. 4, ch. 51.

En Catalogne, les enfans de famille sont émancipés par le mariage. *Cancerius, part. 2, resolut. cap. 10, n. 2.*

En Castille, par la loi 47 *tauri*, que *Gomes.* a commentée, les fils de famille sont pareillement émancipés par le mariage.

Ainsi l'usage introduit dans quelques parlemens de France, touchant l'émancipation par mariage, n'est pas sans exemple, & paroît même assez juste.

MINEURS.

Tome 2, liv. 4, quest. 188.

Iere QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Paris, les mineurs doivent se pourvoir contre les actes passés avec leur tuteur dix ans après leur majorité; aux parlemens de Toulouse & de Grenoble ils ont trente ans. Chorier sur Guy-pape, pag. 331, liv. 5, sect. 5, art. 17.

REPONSE.

Avant l'édit du Roi, du 22 juillet 1707, publié en ce parlement le 22 août 1707, quand les mineurs avoient passé quelqu'acte, ils avoient, en cas d'une lésion un peu considérable, trente ans pour se faire restituer. Par cet édit, ils n'ont plus que dix ans depuis leur majorité. Voilà la premiere observation qu'il faut faire.

Une seconde observation est que, par l'article 1444 des anciennes ordonnances du pays, les fils de famille ne peuvent traiter sans l'autorité de leurs peres, ni les mineurs sans celle de leurs tuteurs, à peine de nullité; & s'ils contractoient avec leurs peres ou tuteurs pendant leur minorité, le contrat seroit nul pour toujours. C'est notre usage, & il y en a eu trois arrêts rendus l'année derniere.

Troisieme observation. Si le mineur, devenu majeur, traite avec son tuteur, *non disjunctis rationibus*, devra-t-il se pourvoir dans les dix ans depuis l'édit de 1707? Le cas ne s'est pas présenté depuis la publication de cet édit. Mais je crois qu'aux termes de l'édit, le mineur qui auroit traité dans la majorité seroit obligé de se faire restituer dans les dix ans.

DE L'INSINUATION.

Tome 4, quest. posthume 10.

IIe QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Toulouse, les mineurs peuvent être relevés du défaut d'insinuation; *secùs* au parlement de Paris.

REPONSE.

Par l'édit du 22 juillet 1707, publié le 22 août 1707, les héritiers peuvent objecter le défaut d'insinuation, sans distinction des majeurs ou des mineurs, comme on le dira incontinent.

Au parlement de Toulouse même, les mineurs ne peuvent être relevés du défaut d'insinuation que contre les héritiers du donateur, & non contre les créanciers ou tiers-détenteurs. Dolive, liv. 4, ch. 1, & Maynard, liv. 2, ch. 54, en rapportent un arrêt dudit parlement de Toulouse en robes rouges, contre un mineur qui vouloit être relevé du défaut d'insinuation. Voyez aussi Cambolas, liv. 2, ch. 27, & la Rocheflavain, liv. 6, tit. 40, arr. 11.

La nouvelle déclaration du 18 janvier 1712 ne veut pas que les mineurs puissent être restitués contre le défaut de publication d'un fidéicommis, même en cas d'insolvabilité des tuteurs.

INSINUATION.

Tome 4, quest. posth. 10.

III. QUESTION PROPOSE'E.

Dans les parlemens de Toulouse & de Grenoble, les héritiers ne peuvent pas objecter le défaut d'insinuation.

REPONSE.

Par l'article 8 de l'édit du 22 juillet 1707, publié le 22 août suivant, les donations doivent être insinuées au greffe du lieu où les biens sont situés, & du domicile du donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs. Automne dit que l'usage du parlement de Bordeaux est que les héritiers ne peuvent objecter le défaut d'insinuation de la donation; c'est sur la loi *sine hærede 32, §. Lucius, ff. de administ. tutor.* Il est cité par Despeisses, tom. 1, tit. 1, *des donations*, sect. 2, n. 7, pag. 224, col. 2. Voyez Expilly, arr. 43, & Basset, tom. 1, liv. 4, tit. 7, ch. 2.

BIU Cujas

POSSESSOIRE DES BÉNÉFICES.

Tome 4, plaidoyer 2.

QUESTION PROPOSE'E.

Au parlement de Paris, quand le juge royal a prononcé ſur le poſſeſſoire, l'on ne peut plus ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe; *ſecus* au parlement de Toulouſe.

REPONSE.

On ſe pourvoyoit autrefois parmi nous au pétitoire après le poſſeſſoire du bénéfice jugé par le juge royal. On l'a fait encore dans un cas particulier, concernant le poſſeſſoire d'une dixme, quoique ſur cela l'on ſe ſoit, à ce que j'ai appris, pourvu en caſſation contre l'arrêt.

Beaucoup de gens croient pourtant que, s'il étoit queſtion d'un bénéfice dont le poſſeſſoire eût été jugé, on ne pourroit plus ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe; cependant on ne peut pas dire qu'il y ait encore ſur cela un uſage établi. J'ai en main un certificat en original du procureur général du parlement de Metz, du 5 juin 1711, qui atteſte que l'uſage de ce parlement eſt, qu'après le poſſeſſoire jugé, on ne peut ſe pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'égliſe. Le même uſage eſt obſervé au parlement de Dijon, ſelon que M. Eſpiard de Vernot, doyen du même parlement, & M. Quarré qui en eſt procureur général, me l'ont atteſté avec les plus fameux avocats.

Au journal des audiences, tom. 5, liv. 12, ch. 19, il ſemble que l'on ait voulu faire quelque difficulté par rapport au poſſeſſoire de la dixme, qui ſe peut juger ſur la ſimple poſſeſſion ſans titre; au lieu qu'en matiere de bénéfice, la poſſeſſion ne ſe peut juger que ſur les titres. Chorier ſur Guy-Pape, page 49, dit que peut-être un jour le juge royal connoîtra du pétitoire de la dixme, & que ce jour n'eſt peut-être pas loin.

PRESCRIPTION DE 30 ANS.

Tome 2, liv. 4, queſt. 135.

QUESTION PROPOSE'E.

Dans les parlemens de droit écrit, la preſcription de trente ans court contre les mineurs, mais ils peuvent être reſtitués contre; ſavoir, pendant combien de tems: cela eſt différent en chaque parlement.

REPONSE.

Avant la publication faite dans ce parlement de l'édit du 22 juillet 1707, la preſcription de trente ans couroit contre les mineurs, mais ils en pouvoient être reſtitués, & ils avoient autant de tems pour ſe faire reſtituer, qu'il s'en étoit écoulé pendant leur minorité; ce qui étoit fort juſte, & cela opéroit à peu près le même effet que ſi la preſcription n'avoit pas couru pendant qu'ils étoient mineurs, ſi ce n'eſt qu'il leur falloit obtenir des lettres.

Depuis le nouvel édit de 1707, qui veut que les mineurs ſe faſſent reſtituer contre les contrats dans les dix ans depuis leur majorité, je crois, premierement, que le tems qui a couru contre le majeur auquel le mineur a ſuccédé, ſe doit joindre au tems qui a couru contre le mineur depuis qu'il eſt devenu majeur; enſorte que ſi, en joignant les deux tems, le tems preſcrit par les loix pour preſcrire contre le majeur, ſe trouve complet, le mineur devenu majeur ne peut être reſtitué; car il ne ſeroit pas juſte, par exemple, qu'il eût dix ans depuis ſa majorité pour ſe faire reſtituer contre une ſeule année de preſcription qui auroit couru pendant ſa minorité; c'étoit déja notre ancien uſage, que nous obſervons toujours, & qui eſt conforme à celui du parlement de Toulouſe. Catelan en rapporte un arrêt, tom. 2, liv. 7, ch. 10. Voyez auſſi Deſpeiſſes, tom. 1, *des contr.* part. 4, tit. 10, ſect. 1, n. 6, *in fin.* pag. 454.

Si la preſcription légale a commencé à courir contre le mineur âgé de quatorze ans; comme le tems de la reſtitution depuis l'édit de 1707 eſt réduit au terme de dix ans pour les contrats faits par les mineurs, n'aura-t-il que dix ans depuis ſa majorité pour ſe faire reſtituer contre les onze ans courus contre lui depuis l'âge de quatorze ans, comme il ſe pratique à Toulouſe, ſelon *Ferrerius* ſur Guy-Pape, queſt. 31, & Deſpeiſſes, tom. 1, part. 4, tit. 4, *de la preſcription*, n. 27, pag. 441? Ou bien aura-t-il autant de tems pour ſe faire reſtituer depuis ſa majorité, qu'il en a laiſſé paſſer pendant ſa minorité, qui eſt l'avis de Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 135, & de Barthole ſur la loi cinquieme, *cod. in quib. cauſ. reſtitutio in integr. non eſt neceſſ.* en ne comptant le tems de la reſtitution que *à die præſcriptionis?* Je croirois le ſecond avis plus conforme à nos uſages. Cependant François François, ſur la coutume de Toulouſe, art. 189, ſuit le parti de *Ferrerius* ſur Guy-Pape, queſt. 31; & je n'ai pas encore vu, depuis l'édit de 1707, rendre d'arrêt ſur ce cas particulier, quoique j'aie vu juger avant l'édit que la reſtitution contre la preſcription ne court pas contre le mineur depuis ſa majorité, comme on le juge à Toulouſe, ſelon *Ferrerius* ſur Guy-Pape, qu. 31; mais ſeulement depuis la preſcription complette, qui eſt l'avis de *Mauritius*, autrefois conſeiller au parlement de Dole, en ſon traité *de reſtitut. in integr.* c. 43, n. 4, & ch. 44, n. 1 & 2. *Cùm antea non*

BIU Cujas

cenſeatur læſio. Les gens habiles que j'ai ici conſultés, ſont d'avis que cet uſage doit encore ſubſiſter, & qu'au lieu des quatre ans de la loi, le mineur, après la preſcription complette, a autant de tems pour ſe faire reſtituer, qu'il s'en eſt paſſé pendant ſa minorité, *ut tantùmdem reddat reſtitutio, quantùm abſtulit læſio*, comme parlent les docteurs.

A Dijon, il y a eu des arrêts qui ont jugé que la preſcription de trente ans ne couroit pas contre le mineur, & qu'il n'avoit pas beſoin de reſtitution. Taiſand, coutume de Bourgogne, tit. 14, art. uniq. not. 7, pag. 780 & 781.

En Breſſe, la reſtitution eſt néceſſaire. Chorier ſur Guy-Pape, liv. 5, ſect. 5, art. 6, pag. 325, dit que par arrêt rendu au parlement de Grenoble, *conſultis claſſibus*, il a été jugé que la preſcription de trente ans court contre les mineurs ſans eſpérance de reſtitution, contre l'avis de Guy-Pape, queſt. 32.

Boniface rapporte un arrêt de 1667, qui a jugé qu'en Provence le mineur pouvoit être reſtitué contre la preſcription de trente ans. Voyez Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 2, ch. 4.

SUBSTITUTION.

Tome 3, liv. 5, queſt. 114.

QUESTION PROPOSÉE.

Dans les parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, les ſubſtitutions vont juſqu'au quatrieme degré, & au parlement de Toulouſe on compte par générations.

REPONSE.

Dans le comté de Bourgogne, les ſubſtitutions vont à l'infini, ſans être reſtreintes à aucun degré. J'en ai vu donner un certificat par le parlement à M. de Vaubourg, dans le tems qu'il étoit intendant dans le comté. M. Auzanet, dans ſes mémoires, ſur le tit. *des ſubſtitutions*, remarque qu'au parlement de Bordeaux les quatre degrés ſont reçus pour les maiſons illuſtres & nobles, & les deux degrés entre roturiers; ce qui, dit-il enſuite, deſire un réglement.

PUBLICATION des ſubſtitutions.

Tome 3, liv. 5, queſt. 80.

QUESTION PROPOSÉE.

Dans les parlemens de droit écrit, la publication des ſubſtitutions n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'icelles.

REPONSE.

Depuis l'édit du 22 juillet 1707, la publication a été néceſſaire en ce pays. Elle l'eſt encore bien plus depuis la déclaration du 18 janvier 1712, qui ordonne que la publication des ſubſtitutions ſera faite à l'avenir dans tous les parlemens, ſans eſpérance de reſtitution pour les mineurs, dans le cas même que leurs tuteurs ſoient inſolvables.

J'ai appris que cette déclaration avoit été faite à l'occaſion d'un arrêt rendu au parlement de Toulouſe, ſur une ſubſtitution qui n'y avoit pas été publiée. M. le chancelier a voulu avec raiſon que la juriſprudence à cet égard fût uniforme dans tous les parlemens de France.

TRÉBELLIANIQUE.

Tome 3, liv. 5, queſt. 71.

QUESTION PROPOSÉE.

Dans tous les parlemens, la trébellianique peut être défendue aux enfans du premier degré, pourvu que la prohibition ſoit expreſſe, à la réſerve du parlement de Grenoble. Guy-Pape, queſt. 96; Chorier ſur Guy-Pape, page 195.

REPONSE.

Notre uſage eſt conforme en cela à celui du parlement de Grenoble, & l'on ne peut prohiber parmi nous la trébellianique aux enfans du premier degré. Grivel, déciſion 107, atteſte cet uſage.

Nous en avons encore un ſur cette matiere, qui eſt que, pour éviter toute difficulté, la légitime & la trébellianique vont toujours à la moitié des biens, & ne l'excedent jamais, quand même il y auroit plus de cinq enfans; *quo caſu*, dit Grivel, *quartæ dimidiam ipſam ſuperant.* Il aſſure que c'eſt l'uſage du parlement de Dole, que j'ai vu ſuivre depuis que je ſuis au parlement. Voyez Grivel, *dictâ deciſione* 107, n. 10, pag. 292; Montholon, arr. 127, rapporte un arrêt en robes rouges, qui a réglé la légitime & la trébellianique aux deux tiers. Il a été rendu au parlement de Paris, dans un procès qui venoit de pays de droit écrit.

BIU Cujas

SUPPLÉMENT
AUX ŒUVRES
DE
M. CLAUDE HENRYS,
*Par M***, ancien Avocat au Parlement.*

BIU Cujas

BIU Cujas

TABLE DES TRAITÉS
CONTENUS DANS CE SUPPLÉMENT.

Indépendamment de cette table des chapitres, on trouvera à la fin du premier tome des Œuvres de M. CLAUDE HENRYS, une table des queſtions & des ſommaires de ce ſupplément, qui avoit été omiſe, dont cependant on a cru ne pas devoir priver le lecteur, qui en connoîtra toute l'utilité; & avec d'autant plus de raiſon, qu'on a voulu ſe conformer à l'ordre qui a été obſervé dans cette nouvelle édition, où on a ajouté à la tête de chacun des quatre tomes, les ſommaires des queſtions & chapitres de chaque livre.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *Des tuteurs & curateurs*, pag. 443
CHAP. II. *Des teſtamens*, 442
CHAP. III. *Des ſubſtitutions*, 462
CHAP. IV. *De la légitime*, 477
CHAP. V. *Des legs*, 485
CHAP. VI. *Des donations*, 498
CHAP. VII. *Des ventes & achats*, 522
CHAP. VIII. *Des actes d'héritiers*, 531
CHAP. IX. *Des preuves par témoins & par ſerment*, 539
CHAP. X. *Des arbitres*, 545
CHAP. XI. *Des mariages*, 548
CHAP. XII. *Des lods & ventes*, 560
CHAP. XIII. *De la foi & hommage, & des aveux & dénombremens*, 567
CHAP. XIV. *Des fiefs*, 574
CHAP. XV. *Du franc-aleu*, 582
CHAP. XVI. *Du cens*, 583
CHAP. XVII. *Du retrait féodal & lignager*, 585
CHAP. XVIII. *Du droit de bannalité*, 589
CHAP. XIX. *Du droit d'indemnité*, 591
CHAP. XX. *Du droit d'amortiſſement*, 595
CHAP. XXI. *Des confiſcations.* 599
CHAP. XXII. *Des ſervitudes*, 602
CHAP. XXIII. *Des juſtices*, 606
CHAP. XXIV. *Des preſcriptions*, 610
CHAP. XXV. *Des actions*, 615
CHAP. XXVI. *Du paiement & des délégations*, 620
CHAP. XXVII. *Des reſtitutions en entier*, pag. 623
CHAP. XXVIII. *Des cautions*, 630
CHAP. XXIX. *Des hypotheques*, 638
CHAP. XXX. *De la novation, de la compenſation & de la conſignation*, 643
CHAP. XXXI. *Des ceſſions de biens*, 646
CHAP. XXXII. *Des créanciers*, 649
CHAP. XXXIII. *Des ſociétés*, 652
CHAP. XXXIV. *Du droit d'accroiſſement*, 657

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *De la dot*, 659
CHAP. II. *De l'uſufruit, uſage & habitation*, 671
CHAP. III. *Des baux à loyer, & du louage*, 674
CHAP. IV. *Des alimens*, 681
CHAP. V. *Des adjudications*, 684
CHAP. VI. *Des francs-fiefs, & nouveaux acquêts*, 691
CHAP. VII. *Des acquêts*, 695
CHAP. VIII. *Du douaire*, 701
CHAP. IX. *Suite du traité du douaire*, 722
CHAP. X. *Du don mutuel*, 727
CHAP. XI. *Des ſecondes noces*, 731
CHAP. XII. *Des crimes en général, & en particulier*, 736
CHAP. XIII. *Des aubains*, 743
CHAP. XIV. *Des bâtards*, 751
CHAP. XV. *De l'adultere*, 761
CHAP. XVI. *Des appellations ſimples*, 769

SOMMAIRES DES CONSULTATIONS
IMPRIMÉES A LA SUITE DE CE SUPPLÉMENT.

1. CONSULTATION. *Comment on doit régler le douaire, quand le contrat de mariage eſt paſſé dans une coutume, à laquelle les contractans ne ſont pas ſoumis*, 781
2. CONSULT. *Si la femme qui accepte la communauté, doit prendre ſes remplois ſur ce qui reſte de biens dans la communauté, par préférence aux remplois des propres du mari aliénés pendant ladite communauté*, 786
3. CONSULT. *Si les héritiers de la femme*

BIU Cujas

renonçnat à la communauté, peuvent indistinctement & en tout cas reprendre franchement & quittement ce qu'elle a apporté en mariage, 787

4. CONSULT. *Si une erreur dans un paiement peut être qualifiée de vol, & si la plainte en doit être civilisée,* 791

5. CONSULT. *Sur une question de subrogation,* 793

Les sixieme, septieme & huitieme consultations ont été supprimées, parce qu'il ne s'y agissoit que de faits, sans aucune question de droit.

9. CONSULT. *S'il est au pouvoir du juge de changer la maniere de percevoir les dixmes,* 799

10. CONSULT. *Moyens de conventions matrimoniales,* 800

11. CONSULT. *Si la clause de garantie solidaire, stipulée dans la donation faite au fils en faveur de mariage, par le pere & la mere conjointement, de deux terres propres au pere, produit une action contre la mere en cas d'éviction, & un exercice de ses droits & de ses hypotheques sur les mêmes terres, & sur les autres biens du pere. Si la charge de payer les anciennes dettes des donateurs, peut faire cesser cette action de garantie contre la mere, à l'effet d'exercer ses droits & hypotheques, le prix des terres étant absorbé par les seules dettes du pere; si la renonciation de la mere au profit de son fils de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre, en produit une extinction & de ses hypotheques, pour empêcher le fils & ses héritiers de les exercer pour cette garantie sur les biens du pere,* 802

12. CONSULT. *En Bretagne un créancier est toujours recevable à s'opposer sur les deniers appartenans à son débiteur, qu'il trouve encore existans, quoiqu'il n'ait pas formé opposition au décret de la terre qui lui étoit hypothéquée, ni à l'ordre, ni à la distribution du prix,* 806

13. CONSULT. *Si un héritier collatéral est recevable d'interjetter appel comme d'abus d'un mariage, lorsqu'il n'y pas eu de permission du propre curé, ni de bans publiés, ni de consentement de la mere, & que les témoins étoient gens non domiciliés,* 807

14. CONSULT. *Sur la précédente question,* 809

15. CONSULT. *Si un acte passé entre la mere & ses enfans mineurs, au sujet de la succession du pere, pour demeurer quitte de toutes choses, est suffisant pour garantir la mere d'un nouveau compte de tutele.*

Si le testament du dernier enfant décédé peut passer pour une véritable ratification d'un compte de tutele, & faire valider ses dispositions & déclarations en faveur de sa mere, au préjudice des héritiers collatéraux qui s'y opposent, 812

16. CONSULT. *Si la clause dérogatoire contenue dans un testament, empêche qu'il soit valablement révoqué par un postérieur fait dix ans après, quoique le dernier ne fasse aucune mention de ladite clause,* 814

Suite de la seizieme consultation, 815

17. CONSULT. *Si une donation à cause de mort est révoquée par un testament, dans lequel le testateur auroit dit qu'il révoque tous les autres testamens ou codicilles qu'il auroit pu faire,* 816

18. CONSULT. *Si un mineur peut être restitué par un contrat d'acquisition d'une charge,* 817

19. CONSULT. *Si le sceau peut suffire sans signature, si les prestations annuelles, qui n'ont pas de sommes principales, sont imprescriptibles, & si les rentes pour fondations pieuses, qui ne sont pas rachetables, sont sujettes à la prescription,* 819

20. CONSULT. *Sur une question de préséance dans une église, entre M. Cousinet, maître des comptes, qui a dans le village une maison de plaisance en roture, sans aucune seigneurie, justice ni fief; & M. Roland, auditeur des comptes, qui a le tiers d'un fief, avec haute, moyenne & basse justice dans ce même fief, qui ne s'étend point sur le village qui en est distant d'un quart de lieue, & dans lequel l'église n'est point bâtie,* 822

Suite de la précédente consultation. Consultation de M. Blaru, 828

Suite de la précédente consultation. Réponse de M. du Cornet, 833

21. CONSULT. *Sur une substitution,* 838

22. CONSULT. *Si la jouissance des biens d'un absent, que ses trois sœurs avoient partagés entr'elles, doit être accordée au neveu de l'absent, préférablement à l'héritier testamentaire d'une de ses sœurs,* 844

23. CONSULT. *Si la donation d'une terre dans la coutume de Ponthieu, par un pere à sa fille puînée, a pu former un propre, sous prétexte qu'elle est faite en tant que besoin seroit en avancement d'hoirie, & quel effet peut avoir la stipulation de propre opposée dans cette donation,* 846

QUESTION. *Si les biens de la femme qui se marie sans contrat de mariage, sont réputés dotaux ou paraphernaux,* 850

BIU Cujas

DES TUTEURS ET CURATEURS,

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DES TUTEURS ET CURATEURS.

Sommaire de ce traité.

1. *Les tuteles ſont datives en France.*
2. *Ceux à qui il faut donner tuteurs & curateurs.*
3. *La mere en pays de droit écrit eſt tenue de faire donner un tuteur.*
4. *A qui appartient-il d'en faire élire un autre, lorſque le tuteur eſt déchargé.*
5. *Les curateurs ne peuvent être demandés contre leur gré.*
6. *Deux tuteurs, s'il y a des biens en diverſes provinces.*
7. *Ceux qui ſont capables de tuteles.*
8. *Pour être exempt de tuteles, il faut avoir une ſpéciale exemption.*
9. *Le juge doit confirmer le tuteur.*
10. *Nourriture du mineur.*
11. *Les meubles du mineur doivent être vendus pour payer les dettes.*
12. *Le tuteur paye intérêt d'intérêt.*
13. *Comment le tuteur demeure reſponſable du débiteur, & à quoi il eſt obligé.*
14. *La tutele finit par la mort naturelle.*
15. *La charge des curateurs finit de même.*
16. *Le tuteur doit rendre compte.*
17. *La tranſaction faite avec le tuteur,* non viſis tabulis, *eſt nulle, & il a trente ans pour la faire caſſer.*
18. *Si la tranſaction a été faite ſur le compte, elle eſt bonne.*
19. Quid, *ſi le teſtateur a déchargé le tuteur de rendre compte.*
20. *Forme de dreſſer le compte.*
21. *L'action s'en preſcrit par trente ans.*
22. *Ce qui entre dans le compte.*
23. *Hypotheque du mineur contre le tuteur, & ceux qui ont adminiſtré.*
24. *Le tuteur ne peut faire ceſſion, ni le co-tuteur.*
25. *Les tuteurs honoraires ſont tenus ſubſidiairement.*
26. *Le tuteur qui a plus fourni que reçu, n'a point d'hypotheque, ſinon qu'il y*

BIU Cujas

ait un compte rendu, & une ſentence qui adjuge le debet, ou que par ſentence de la tutele, elle ſoit ordonnée.
27. *Le tuteur doit demander les intérêts.*
28. *Quand le tuteur peut agir, après la tutele finie.*

CHAPITRE PREMIER.

Des tuteurs & curateurs.

1. LES tuteles ne ſe déferent pas en France, comme elles ſe déféroient anciennement par le droit romain; elles ſont aujourd'hui électives, & on ne ſuit pas les différences d'icelles portées par le droit romain. Tous ceux qui ſont incapables de conduite trouvent en la perſonne des tuteurs & des curateurs, de la défenſe, comme
2. les pupilles, les furieux, les inſenſés, les prodigues, les abſens, le poſthume pendant qu'il eſt dans le ventre de ſa mere; à toutes ces ſortes de perſonnes on leur donne tuteur & curateur, ſous l'autorité deſquels on les éleve, quoique, par la regle générale reçue en droit, on ne puiſſe pas donner un tuteur à celui qui en a déja un: *tutorem habenti ampliùs non datur tutor.* Lorſqu'il arrive que le pupille a différend contre ſon tuteur, on le pourvoit d'un curateur, lequel eſt obligé d'entendre aux cauſes que le pupille a contre ſon tuteur, ſuivant la loi derniere, *cod. de aut. tutor.* & la loi 1, *cod. de in lit. dand. tutor.* On lui donne auſſi un curateur lorſqu'il y a des biens ſitués dans diverſes provinces, que le tuteur eſt malade, ou bien lorſqu'il a un empêchement légitime.

Tous parens ſont capables de demander qu'il ſoit pourvu de tuteur au pupille; même ſi les parens ſont négligens, celui qui a quelque pourſuite à intenter contre le pupille, peut demander qu'il lui ſoit pour-
3. vu de tuteur. La mere même, en pays de droit écrit, eſt obligée d'en faire nommer un, dans tel tems que la cour peut lui preſcrire; & ſi dans ce tems elle n'y ſatisfait, on lui ordonne de défendre pour ſon enfant, & pour la peine de ſa négligence on la prive de la ſucceſſion de ſon pupille qui décede en pupillarité, ſuivant le ſentiment des loix & de tous les docteurs, & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 28 Mars 1628, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 3, chap. 5; même elle eſt privée de ſuccéder par tel défaut audit pupille, en vertu de la ſubſtitution pupillaire appoſée au teſtament de ſon pere, ſuivant la loi *ſciant 10, ff. de hæred. legitim.* Il en eſt de même des autres parens du pupille, qui ſont tenus, au défaut de ſa mere, à ce devoir ſous les mêmes peines; les freres majeurs du pupille, faute de lui demander un tuteur, ſont auſſi tenus aux mêmes obligations qu'un tuteur, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Toulouſe; bien plus, ils ſont privés de la ſucceſſion *ab inteſtat*, & du bénéfice de la ſubſtitution pupillaire appoſée en leur faveur, ſuivant la même loi *ſciant 10*, 4.
ff. de legit. hæred. Et lorſqu'il arrive qu'un tuteur a été déchargé, ce n'eſt pas à ce tuteur qu'il appartient de faire donner un autre tuteur, c'eſt aux parens qui l'avoient fait élire, *l. ſi minores 2, in fine, ff. qui pet. tut. vel curat.* Il n'en eſt pas de 5.
même des curateurs que des tuteurs; car les curateurs ne peuvent pas être demandés contre leur gré: au contraire c'eſt au pupille à les demander, ſoit en perſonne, ou par procureur, ſuivant la ſuſdite loi *ſi minores 2, §. hæc quidem 4, ff. qui pet. tutor.* & il n'eſt pas permis à une autre perſonne de les demander pour eux; delà vient que le curateur ne peut être donné par teſtament, ſuivant le §. *dantur 1, inſt. de curat.* de crainte, ou que le curateur fût donné contre la volonté du mineur, ou que le mineur refuſant la charge, le jugement & la volonté du pere fût mépriſée. Par le même droit romain, il eſt certain que le tuteur peut être donné par teſtament, & le juge ne peut refuſer de l'admettre, s'il eſt trouvé capable par les parens. Mais s'il arrive que les parens, ayant examiné un ſemblable tuteur, ne le trouvent pas capables d'adminiſtrer les biens du mineur, le juge ſuit leur avis, ſuivant la loi *utilitatem 10, in principio, ff. de confirm. tut.* comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 8 juillet 1587, en une cauſe du pays de droit écrit, rapporté par M. Louet, lett. T, chap. 2: *utilitatem pupillorum prætor ſequitur, non ſcripturam teſtamenti vel codicillorum: nam patris voluntatem prætor ita accipere debet, ſi non fuit ignarus eorum quæ ipſe prætor de tutore comperta habet, de leg. utilit.*

Lorſqu'il y a des biens en diverſes pro- 6.
vinces, le juge peut auſſi donner divers tuteurs pour les adminiſtrer, ſuivant la loi 27 *in principio, ff. de tut. & curat. dat.* & en l'élection d'un tuteur, on ne doit pas prendre garde ſeulement à ſes biens, mais auſſi à ſes mœurs, ſuivant la loi *ſcire oportet 21, §. cum reliquis 5, ff. de tut. & curat. dat.* Chaque juge a ce

BIU Cujas

droit en ſon reſſort ; car un juge ne peut pas donner de tuteur à des pupilles qui ne ſont pas de ſon reſſort, *l. etiam* 10, *ff. de tut. & leg.* 1 *in fine*, *ff. de tut. & curat. dat.* & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe le 27 ſeptembre 1544, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 4, ſous le mot *tuteur*, tit. 9, art. 6 ; car le tuteur étant donné préalablement à la perſonne, ſuivant le §. *certo* 7, *inſt. qui teſtam. tut.* on la doit ſuivre au lieu où elle ſe trouve.

De diſpoſition de droit, toute perſonne qui eſt capable de legs, peut être donnée pour tuteur par le teſtament, & non-ſeulement le pere de famille, mais le fils de famille ; & le fils peut être curateur de ſon pere, de même que de ſa mere furieuſe. Il en eſt de même de la fille, même le fils en cette curatelle eſt préféré à un étranger, *dummodò ſobriè vivat ;* les ruſtiques n'en ſont pas exempts, comme dit Chopin, *de privileg. ruſtic. lib.* 1, *part.* 1, *cap.* 4, *num.* 2, quoiqu'ils ne ſachent ni lire ni écrire. Les parens les plus proches doivent être nommés avant les alliés, & après eux les alliés, & leſdits alliés peuvent être nommés avant les parens, pourvu que notoirement ils ſe trouvent plus capables qu'eux, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bretagne, le 22 avril 1597, rapporté par Belordeau, en ſes controverſes, lett. T, liv. 8, chap. 36: ainſi le beau-pere peut être tuteur & curateur du fils de ſa femme, ſuivant la loi *nonnunquàm* 32, §. *Imperator*, *ff. de adopt. & leg. ult. cod. de contr. jud. tut.* comme il a été jugé au parlement de Paris, le 18 décembre 1565 ; Chenu, queſt. 18 ; mais il n'y peut être contraint, lorſqu'il y a des parens capables de ces charges, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Toulouſe, en février 1576, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 6, chap. 49, & aux grands jours de Poitiers, le 3 octobre 1579, par arrêt rapporté par Chenu, cent. 1, queſt. 18 ; & par M. Maynard, liv. 7, chap. 26, quoiqu'il ſoit nommé par tous les parens, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris en décembre 1598, rapporté par Peleus, en ſes actes forenſes, liv. 5, chap. 13, contre ce qui a été jugé audit parlement au mois de mai 1610; M. Maynard, liv. 9, chap. 13, & Bernard Automne, *ad leg. ſi Pater*, *cod. de cont. jud. tut.* S'il n'y a point de parens, ni d'alliés, les plus proches voiſins peuvent être nommés tuteurs par le juge, *arg. leg. divi.* 24, *cod. de cont. jud. tut. & curat. dat.* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 21 mai 1534; Papon, en ſes arrêts, liv. 15, tit. *des tuteurs*, 5, art. 1 ; mais il faut qu'il n'y ait point de parens, ni d'alliés : car s'il y en a, cette diſpoſition ceſſe, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts de tous les parlemens de France, rapportés par la Rocheflavain, & par Bernard Automne.

Le tuteur teſtamentaire ne ſe peut pas excuſer de la tutele, ſous prétexte qu'il a débattu le teſtament de fauſſeté, bien qu'audit cas il ſoit privé du legs. Le légataire qui a accepté le legs, n'en peut non plus être excuſé. La caution du tuteur ne peut s'en excuſer, non plus que celui qui eſt accuſé de frigidité, & celui qui a ſes biens mêlés avec ceux de la tutele, parce que la diviſion s'en peut faire avec le curateur ; ni celui qui eſt mort civilement, s'il a été reſtitué. Ce n'eſt pas aſſez d'être 8.
exempt en général des charges publiques, pour être exempt de tutele ; mais il faut une ſpéciale exemption en faveur des mineurs, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *ad §. qui accepit* 12, *in verbo excuſabitur*, *ff. de excuſ. tut.* Si le tuteur n'a point propoſé d'excuſe, il ne peut être appellant de ſa nomination, mais auparavant il doit préſenter ſon excuſe, & elle doit être rejettée, comme il a été jugé au parlement de Grenoble en 1604, rapporté par Expilly, plaid. 5, & ſuivant le ſentiment de Maſuer, Faber & Belordeau. Pareillement ſi le tuteur qui peut avoir une excuſe valable, a commencé à adminiſtrer, il ne peut plus s'en ſervir, ſuivant le ſentiment de Cujas ſur la loi *tutores* 2, *cod. ſi tut. vel curat. fall.* à moins que l'excuſe ſoit arrivée depuis l'adminiſtration, comme il a été jugé au parlement de Bretagne le 6 octobre 1609 ; mais c'eſt le nombre de cinq enfans qui peut excuſer, & on ne compte pas ceux qui naiſſent depuis la tutele donnée. Il en eſt de même de l'excuſe de 70 ans, leſquels, s'ils ne ſont accomplis, lorſque la tutele eſt déférée, ne ſervent de rien, quoique peu de tems après ils ſurviennent; ce qui ſe pratique auſſi à l'égard des magiſtrats.

Le furieux ne peut pas être tuteur ni curateur, la femme de même, ſinon qu'elle ſoit mere, ou aïeule du mineur, *quia tutela eſt munus publicum ;* elle peut toutefois l'être, ſi elle le veut, comme il a été jugé au parlement de Paris le 14 juillet 1567, par arrêt rapporté par Ayraut, en ſes plaidoyers, plaid. 22, & au parlement de Dijon, en faveur d'une mere le premier février 1557, par arrêt rapporté par Bouvot, part. 3, ſous le mot *mere*, queſt. 4: même après l'avoir acceptée, elle s'en peut démettre librement ſans en propoſer aucune excuſe ; & cela a été ainſi jugé au ſénat de Chambery, en décembre 1590, en

BIU Cujas

faveur d'une mere ; l'arrêt en eſt rapporté par Faber, *in ſuo codice, lib.* 5, *tit. quando mul. tut. offic.* 21, *deffin.* 2, quoiqu'elle ſe remarie, comme il fut jugé à Toulouſe le 13 août 1572 & 27 juin 1576. La fille, au défaut d'enfans mâles, peut être curatrice de ſes pere & mere furieux, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 2 août 1608, ſur la curatelle d'une mere furieuſe. Bouvot, en ſes arrêts, partie 1, ſous le mot de *fille*, queſtion unique.

Les mineurs de 25 ans ne peuvent être tuteurs, ni curateurs, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris le 28 février 1611, contre un notaire qui n'avoit pas encore 25 ans, bien qu'il offroit de donner caution juſqu'à ce qu'il fût majeur ; Brodeau, ſur M. Louet, lett. G, chap. 9, & c'eſt le ſentiment de Cujas, *ad tit. cod. qui dare tut. vel curat.* & la loi *nemo* 5, *cod. de legit. tut. Secùs*, ſi le tuteur a été donné par teſtament à un mineur. Le ſoldat ne peut pas être tuteur : ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 29 décembre 1598 ; Péleus, en ſes actes forenſes, liv. 3, chap. 8, ſinon qu'il y conſente. Les évêques & les moines ne peuvent pareillement pas être tuteurs, ſuivant la novelle 123, *cap. Deo autem* 5, *& Auth. presbyteros*, §. *epiſc.* 1, *cod. de epiſc. & cler.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bretagne, le 22 ſeptembre 1597 ; Belordeau, en ſes obſervations, liv. 1, part. 1, art. 3 ; & par arrêt du parlement de Toulouſe, du 11 avril 1498, pour un moine de l'ordre de ſaint Benoît.

Le juif ne peut pas être tuteur d'un chrétien, ni un hérétique d'un chrétien ortodoxe, de crainte que l'un & l'autre vinſſent à corrompre les mœurs, ſuivant l'avis de *Greg. in ſyntag. lib.* 12, *cap.* 4, *n.* 8. Les créanciers des pupilles ne peuvent non plus être leurs tuteurs ou curateurs, ſuivant la novelle 72, *cap. hæc omnia* 1, *& cap. ut autem* 3, *& auth. minoris, cod. qui dare tut. vel curat. poſſ.* Et ainſi a été jugé au parlement de Dijon le 11 juillet 1605, par arrêt rapporté par Bouvot, en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot *tuteurs*, queſt. 14. Le fiancé ne peut être curateur de ſa fiancée, ſuivant la loi 1, §. *non poteſt* 5, *ff. de excuſ. tut.* ni le beau-pere curateur de ſa belle-fille, *l. licet* 27, *cod. de excuſ. tut.* Le nombre de cinq enfans excuſe de la tutele, comme il eſt dit en la loi *excuſantur*, §. *legitimos* 3, *ff. de excuſ. tut.* quoique ladite tutele ſoit déférée par teſtament ou autrement, comme il a été jugé au parlement de Paris le 5 janvier 1561, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres ; & quoiqu'entre ledit nombre de cinq enfans il y ait des filles, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 19 novembre 1626. Cette excuſe vaut, encore que de ces cinq enfans il y en ait aucuns qui ſoient entrés en religion, & que depuis la tutele déférée à un autre ſur cette excuſe, aucuns deſdits enfans ſoient morts.

Comme anciennement à Rome trois enfans excuſoient de la tutele & curatele, & quatre en Italie, ſuivant la loi 1, *cod. qui num liber.* auſſi quelquefois par privilege des lieux, le ſuſdit nombre des enfans eſt diminué. Ainſi à Paris trois enfans excuſent de la tutele, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris, juſques-là que le parlement ayant été tranſféré à Tours, les habitans ont joui de ce privilege, comme il s'en voit des arrêts, entr'autres des 18 mai 1589, 17 avril 1592, rapportés par M. Maynard, liv. 7, ch. 25, & par Charondas, en ſes réponſes, liv. 9, chap. 26. Mais il faut que les enfans ſoient nés au tems de la nomination ; car ſi y ayant appel de la nomination, aucun vient à naître depuis, celui-là n'eſt pas compté, ſuivant la ſuſdite loi *excuſantur*, & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 5 février 1591, rapporté par Automne, *ad d. leg. excuſantur*, & au parlement de Toulouſe par arrêt du 18 mars 1605. Le poſthume n'eſt pas compté, ni les enfans illégitimes, ni ceux qui ſont nés morts : *qui enim mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati intelliguntur ; quia nunquàm liberi appellari potuerunt. L. qui mortui* 129, *ff. de verb. ſignif.*

Pareillement trois tuteles excuſent d'une quatrieme, ſuivant la ſuſdite loi *excuſantur*, & la loi *tria* 3, *ff. de excuſ. tut.* comme l'âge de 70 ans, ſuivant la loi *excuſantur* 2. *in princip. ff. de excuſ. tut.* Mais il faut qu'il ſoit complet, ſuivant les ſuſdites loix, & la loi *majores* 3, *ff. de jur. immunitatis : nam non videtur eſſe major ſeptuaginta annis, qui annum ſeptugeſimum nondùm complevit.*

La maladie excuſe auſſi de la tutele, ſuivant la loi *non ſolùm* 10, §. *ult. in fine, ff. de excuſ. tut.* comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 11 mars 1561, que j'ai vu dans les regiſtres. L'aveugle ſe peut auſſi excuſer, le gouteux, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le dernier ſeptembre 1619 par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *tuteur*, queſt. 28. Le muet & le ſourd, lorſque la ſurdité eſt telle, qu'il ne peut rien entendre, ſuivant la loi derniere, *ff. de legit. tut.* & comme il a été jugé au parlement de Paris le 7 avril 1575. Le pauvre, qui eſt obligé de gagner ſa vie, eſt excuſé : *l. paupertas* 7, & *l. poſt ſuſceptam* 40, §. *paupertas un. ff. de excuſ. tut.*

Celui qui eſt abſent pour les affaires de la république, quoique ſon empêchement

BIU Cujas

ait pris fin par ſon retour. Les tréſoriers & receveurs des deniers du roi ſont excuſés, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris, rapportés par Charondas, en ſes pandectes, liv. 2, ch. *des tuteurs* 7, notamment un du 14 juillet 1574, en faveur d'un receveur des décimes. Il en eſt de même des collecteurs des tailles & des receveurs des droits du fiſc, Cujas, *ad tit. cod. ne tut. vel cur. vect. cond.* non des fermiers de ſon revenu. Les profeſſeurs ordinaires des ſciences & arts libéraux, ſont auſſi exempts de ces charges, *l. oratione* 4, *& l. medicos, cod. de profeſſ. & med.* Pareillement les muſiciens du roi en ſont excuſés, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 24 novembre 1615. Bouchel, en ſes arrêts, liv. 1, chap. 8.

Les magiſtrats en ſont auſſi excuſés, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 3 mars 1495, en faveur d'un conſeiller audit parlement, par un autre arrêt du même parlement, du 23 juin 1569. Papon, tit. *des tuteurs* 5, art. 18; & le 15 février 1591, en faveur d'un ſecrétaire de la cour du parlement. Il en eſt de même des avocats employés, & qui ſont du premier ordre, non des autres, comme dit Duranti, queſt. 34. Les monnoyeurs en ſont auſſi exempts, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bretagne, du 3 juin 1612, rapporté par Belordeau, en ſes controverſes, lett. M, liv. 2, ch. 92; & au parlement de Toulouſe en 1603; Puymiſſon, plaid. 18. Les huiſſiers du parlement de Paris ont auſſi été jugés exempts, par arrêt dudit parlement, du 18 février 1534, rapporté par Chenu, ſur Papon; & en celui de Toulouſe, le 26 janvier 1584. *Idem* Chenu, & M. Maynard, liv. 2, ch. 12.

Les tuteurs doivent être confirmés par
9. le juge, avant de pouvoir rien adminiſtrer, ſelon toutes les loix. Ils doivent auſſi faire inventaire, qui doit contenir une deſcription entiere des meubles, titres & papiers appartenans aux pupilles & aux mineurs, ſuivant la loi *tutores*, au code *de adminiſt. tut.* & ne l'ayant pas fait, ils ſont tenus indemniſer le mineur ſur ſon ſerment *in litem*, ſuivant le ſentiment de Cujas, & de *Petrus Gregorius*, & la loi *tutor* 7, *in princip. ff. de adm. & pericul. & l. penul. cod. de in lit. jur.* joint à la commune renommée, dont les parties peuvent informer; Charondas, en ſes pandectes, liv. 2 *des tuteurs*, chap. 7: ce qui eſt préalable avant que de recevoir le ſerment du pupille & adulte, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, le 24 novembre 1618, rapporté par Bouvot, partie 3, ſous le mot *ſerment*, queſt. 2; & par autre arrêt du même parlement, du 7 février 1617, rapporté par le même Bouvot, *ibid.*

Le tuteur ne doit pas faire inventaire, ſi le teſtateur l'a défendu, ſuivant la loi derniere, *verſ. illo procul dubio, cod. arbit. tut.* & Cujas, *ad tit. cod. de adm. tut.* ou ſi les frais venoient à excéder la valeur des biens; Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 2, *tit.* 7, *num.* 4; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, en juin 1571, en faveur d'un tuteur, rapporté par Bouvot, tome 1, part. 3, ſous le mot *invent.* queſtion unique; à moins qu'il n'y ait juſte cauſe de n'en point faire, ſuivant la loi *tut. qui* 7, *in princip. ff. de adminiſt. & peric. tut.* Quand ledit inventaire eſt fait, le tuteur ſe doit charger au pied d'icelui, de tous les meubles, titres & autres effets du mineur, qui doivent lui être mis entre les mains, ſuivant la loi 24, *cod. de ad tut. vel curat.* après quoi il eſt chargé de la perſonne & des biens du mineur, ſans obligation de donner caution; car en ce royaume tel cautionnement n'a pas lieu, ſuivant ce que diſent Maſuer, Rebuffe, Chopin, Bacquet, Charondas & Automne; d'autant qu'aujourd'hui tous tuteurs ſont ou teſtamentaires, qui, par le droit Romain, ne doivent pas bailler caution, *ex. l. teſtamento* 17, *in princip. ff. de teſtam. tut. quia fides & diligentia à teſtatore approbata eſt*; même aujourd'hui ils n'en ſont point tenus, quoiqu'un autre offre de donner caution, à condition d'adminiſter au lieu du tuteur, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois de mars 1596, rapporté par Péleus, en ſes actes forenſes, liv. 8, chap. 36: ou datifs, c'eſt-à-dire choiſis & nommés par les parens, & confirmés par le juge, ou de diſpoſition du même droit Romain, *ex inquiſitione dati, ſatiſdatione non onerantur; quia idonei electi ſunt, inſt. de ſatiſd. tut. in princip.*

Cela fait, le tuteur doit nourrir ſon mi- 10.
neur ſelon ſes biens, ſuivant la loi *jus alimentorum* 3, §. *modum* 1, *ff. ubi pup. educ. deb.* & ne pas excéder; ſinon ce qui ſera par lui fourni de plus, ſera rejetté, même quoique le pere l'ait ordonné par ſon teſtament: *imputabitur enim ei cur non adito prætore deſideravit alimenta minui; l. officio* 2, §. *modus, ff. ubi pup. educ. deb.* Que ſi le mineur eſt de qualité, & que ſon revenu ne ſoit pas ſuffiſant pour le nourrir, le ſurplus ſe prend ſur ſon fonds; *Faber, in ſuo cod. lib.* 5, *tit. de adminiſt. tut.* 23, *deff.* 2, ſuivant la loi *cum plures* 12, §. *cùm tut.* 3, *ff. de adm. tut. & l.* 2. *cod. de aliment. pup. præſt.*

Le pupille ne doit pas être nourri chez celui qui lui eſt ſubſtitué, non plus que chez le beau-pere, *ob periculum*; ſinon que le juge l'ait ordonné après l'avis des pa-

BIU Cujas

rens, comme il a été jugé au ſénat de Chambery, par arrêt rapporté par *Faber*, *in ſuo cod. lib.* 5, *tit. ubi pup. educ. deb.* 30, *def. unic.* Et lorſqu'il y a conteſtation entre les parens, le pupille doit être donné au plus proche, ſuivant la loi 2, au code *ubi pup. educ. deb.* Ainſi le pupille doit être plutôt nourri chez la mere qui ne s'eſt pas remariée, qu'ailleurs; *l.* 1, *cod. eod. & novella* 22, *cap. ejuſdem* 38; même quoiqu'elle ſe ſoit remariée, lorſqu'il n'y a point lieu de craindre aucun danger, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris[1], du 6 juin 1578, au mois de juin 1585, & le dernier mai 1587; Robert, *rer. jud. lib.* 1, *cap.* 8; & Automne, *ad l.* 1, *ubi pup. educ. deb.* quoiqu'il ſoit queſtion de l'éducation d'une fille bâtarde, comme il a été jugé au même parlement, par arrêt du 7 octobre 1591; Robert, *ibid.* Mais s'il y a ſoupçon, l'éducation peut être ôtée à la mere; c'eſt pourquoi, par arrêt des grands jours de Poitiers, du 5 novembre 1579, il fut dit que les parens d'une fille, dont la mere s'étoit remariée, aviſeroient où elle pourroit être nourrie plus commodément. Elle peut auſſi lui être ôtée, ſi le pere a expreſſément donné l'éducation à quelqu'un, ſuivant la novelle 118, *cap.* 5. Outre la nourriture, le tuteur doit tenir la main à ce que le mineur ſoit inſtruit & élevé en quelque profeſſion ou art, ſuivant ſa qualité & facultés, *ſuprad. l. officio.*

11. A l'égard des biens meubles, le tuteur les doit faire vendre incontinent après l'inventaire, ſuivant l'article 102 de l'ordonnance d'Orléans, pour payer les dettes de la ſucceſſion; & ſi les deniers ne ſuffiſent pas, il peut vendre les immeubles; mais il ne peut être contraint en ſes biens propres, ſinon qu'il ſe ſoit obligé expreſſément en cette qualité; auquel cas il peut être pourſuivi en ſon nom, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 21 mars 1540, rapporté par Papon, en ſes arrêts, tit. 15 *des tuteurs* 5, art. 6; & lorſqu'ayant été aſſigné devant le juge pour venir déclarer les biens de ſon pupille, & faire foi de ſon inventaire, il n'eſt pas comparu, comme il a été jugé au même parlement en 1524; Rebuffe, *in tract. de ſent. proviſ. art.* 3, *gloſſ.* 2, *num.* 2.

12. Que s'il n'y a point de dettes à payer, le tuteur doit mettre les deniers à intérêt, ſelon l'avis des parens; ſinon il les doit payer ſuivant l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 10, & l'intérêt des intérêts, ſuivant la loi *tutor*, 7, §. *ſi uſuras* 12, *& l. qui negotiationem* 58, §. *ex duobus* 1, *& penult. ff. de adm. tut. quia omnis pecunia ſors efficitur reſpectu ejus, qui accipit. d.* §. 1 *& ult.* & ces intérêts courent même après leur charge finie, juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte, ſuivant la loi *tutor* 7, §. *ſciendum, ff. de adminiſt. tut.* ſinon qu'ils aient conſigné ce qu'ils doivent; car, après ils n'en paient pas les intérêts, quoiqu'il n'aient pas rendu compte, ſuivant la loi 1, §. *ult. ff. de uſur.* Le ruſtique, à cauſe de ſon ignorance, a été quelquefois excuſé de mettre les deniers à intérêt, & déchargé, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 19 avril 1574, rapporté par Chopin, *de privileg. ruſt. lib.* 1, *part.* 1, *cap.* 5. Le tuteur aujourd'hui paie les intérêts des intérêts qu'il doit à ſon pupille pendant ſon adminiſtration, ce qui eſt contraire à l'uſage ancien atteſté par M. Leprêtre, en ſes arrêts, cent. 2, chap. 26, & par les arrêts du parlement de Toulouſe & de Paris, notamment par un du 30 juillet 1611, rapporté par ledit Leprêtre, cent. 1, chap. 52. Ces intérêts ne ſe paient qu'aux termes de l'ordonnance, & le tuteur a ſix mois pour les placer. Cujas *ad tit. cod. de admin. tut.* & ſuivant la loi *ſi tutor* 15, *ff. de adminiſt. tut. Si inter primos ſex menſes, pupillares pecunias non collocaverit, ipſe in uſuras ejus pecuniæ, quas non fœneravit, convenitur;* & ainſi ſe juge par tout. Que ſi le tuteur s'eſt ſervi des deniers de ſon mineur à ſes propres affaires, il en doit les intérêts, du jour qu'il s'en eſt ſervi: *d. l. tutor* 1, §. *pecuniæ* 4, *& l.* 1, *cod. de uſur. pupill.* & comme il a été jugé au parlement de Bretagne[2], par arrêt du 7 janvier 1597, rapporté par Belordeau, en ſes controverſes, lett. Q, liv. 9, ch. 17.

Le décrie des monnoies tombe ſur le 13. pupille, ſi le tuteur n'a pu trouver l'occaſion de placer ſes deniers, ſuivant la loi, *creditor* 112, *in princip. ff. de ſolut.* A l'égard du débiteur, entre les mains duquel les deniers ont été mis à intérêt, le tuteur n'en eſt reſponſable après la mort du pupille, ni pendant ſa vie, ſi l'inſolvabilité n'eſt pas arrivée par ſa faute. *L. qui ſub conditione III in fine, ff. de cond. & dem. Sufficit eo tempore quo his creditum eſt, ejus conditiones fuiſſe, ut diligens paterfamilias his crediturus fuerit.* Et ainſi a été jugé au parlement de Dijon le 3 juin 1603, par un arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *tuteur*, queſt. 9; & au parlement de Paris, l'an 1580, rapporté par Chenu ſur Papon, en ſes arrêts, liv. 15, tit. *des tuteurs* 5, art. 25; & par Automne, *ad l. chirographis* 57, *ff. de adm. tut.*

Les tuteurs doivent faire payer les dettes des mineurs, faire vuider les procès, & commencer ceux où il y a apparence de réuſſir; car ſi, ayant entrepris un mauvais procès, ils viennent à ſuccomber, ils doivent les dépens en leur nom, ſuivant le ſentiment de Maſuer, au titre *des dépens*

BIU Cujas

34, nomb. 9, & ſuivant la loi *quoties 9, §. nec utique 6, ff. de adminiſt. tut.* ils doivent payer de bonne foi ce que le pupille doit, ſans attendre que le juge l'ordonne; il faut même, avant que d'intenter de ſemblables procès pour leurs mineurs, qu'ils aient l'avis de fameux avocats, comme dit Rebuffe, *in tractat. de ſentent. proviſ. art. 3, gloſſ. 2, num. 22;* Automne, *ad l. ſi ideò 55, ff. de evict.* & comme il a été jugé au parlement de Bretagne en 1594 par arrêt rapporté par Belordeau, en ſes controverſes, lettr. T, liv. 8, chap. 44, & par un autre du 21 octobre 1594; *idem* Belordeau en ſes controverſes, lettr. C, liv. 3, ch. 125.

Les tuteurs ſont obligés de réparer les immeubles de leurs mineurs, pareillement de faire bailler à ferme en juſtice leſdits biens; & s'il y a pluſieurs tuteurs, l'autorité d'un ſeul ſuffit pour faire valoir l'acte qui ſe fait, & un ſeul peut pourſuivre ce qui eſt dû au tuteur; mais ils ne les peuvent vendre ſans autorité de juſtice, & ſans les formalités ordinaires, comme il eſt amplement rapporté par Deſpeiſſes, tom. 1, part. 2, *des tuteurs & curateurs*, ſect. 6, nomb. 23 *& ſequent.* où parlant de la diſcuſſion des meubles, laquelle il eſtime néceſſaire avant que de procéder à la vente des immeubles, il dit que ſi avant l'adjudication & pendant la pourſuite de la vente judiciaire, échéent au mineur, ou ſe trouvent des meubles ſuffiſans pour le paiement des dettes du mineur, on procede à l'adjudication du décret ſans nouvelle diſcuſſion; & que cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 14 mars 1600, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettr. M, chap. 15. Et quoique ladite vente ait été faite ſans diſcuſſion précédente, il ne peut pas la révoquer, ſinon qu'il juſtifie qu'il y avoit des meubles ſuffiſans, lors de l'adjudication, pour le paiement de ſes dettes; cela a été jugé ainſi par arrêt du même parlement de Paris, du 20 Décembre 1610, & par un autre du 29 avril 1611, rapportés par le même Brodeau ſur ledit chapitre 15.

14. La tutelle prend fin par nos coutumes par la mort du pupille ou du tuteur, car elle n'eſt pas tranſmiſe à l'héritier du tuteur, & elle prend auſſi fin lorſque le tuteur eſt condamné à mort civile, ou le mineur banni à perpétuité; elle finit auſſi par l'accompliſſement du tems, ou de la condition ſous laquelle elle a été donnée, s'il y a eu maladie ou cauſe d'excuſe ſurvenue pendant la tutele. Elle finit par la malverſation du tuteur; ainſi une mere tutrice étant accuſée de diſſiper les biens de ſon enfant, il fut dit, par arrêt du parlement de Dijon du 14 octobre 1600, qu'elle dreſſeroit ſon compte, pour après être pourvu à un nouveau tuteur, s'il y avoit lieu. Bouvot en ſes arrêts, part. 2, ſous le mot *curator*, queſt. 2.

Ce qui vient d'être dit des tuteurs a lieu à l'égard des curateurs, dont la charge finit de même qu'il a été rapporté ci-deſſus; & de plus elle finit par les lettres du bénéfice d'âge, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 juillet 1574, rapporté par Automne, *ad l. ſi quis 4, cod. de his qui ven. ætat. impetrar.* Elle finit par la maladie ſurvenue au *curateur*, par la mort naturelle & civile, & autres cas ſemblables. 15.

La tutèle étant finie, le tuteur eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration, même par corps, comme il a été jugé au parlement de Dijon par arrêt du 12 août 1613, rapporté par Bouvot en ſes arrêts, partie 1, ſous le mot *comptes*, queſtion 3: ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Louis XIV, de 1667, laquelle ayant révoqué les contraintes par corps en faveur des pauvres débiteurs, a néanmoins laiſſé celle contre les tuteurs pour les ſommes par eux dues à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura ſentence, jugement ou arrêt diffinitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine. C'eſt en l'article 3 du titre 34: même faute de repréſentation du compte par le tuteur, le mineur peut être reçu *in litem* à jurer juſques à une certaine ſomme, comme il a été jugé au parlement de Dijon par l'arrêt du 12 août 1613 ci-deſſus; & ce compte doit être rendu aux dépens du mineur, ſuivant la loi *imperatores 11, ff. de tut. & curat. diſtrah.* & au lieu de leur adminiſtration, bien que le tuteur n'y ait pas ſon domicile, comme il a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt du 4 août 1544, rapporté par Expilly en ſes plaidoyers, chap. 17, & au parlement de Paris le 11 décembre 1565, rapporté par Bacquet au traité des droits de juſtice, chap. 8, nomb. 30. 16.

Ce compte eſt tellement néceſſaire pour être déchargé par le tuteur, que ſi au lieu de le rendre à ſon mineur, il a tranſigé avec lui, telle tranſaction n'eſt pas valable pour ſa décharge, & le mineur en peut demander la caſſation durant trente ans, comme il ſe juge en tous les parlemens de France. La raiſon des arrêts eſt fondée ſur le dol qu'on préſume facilement être de la part du tuteur, qui étant ſaiſi des titres & pieces de ſon mineur, ſait fort bien ce qu'il doit; ce qui ne peut pas être de la part du mineur. Mais ſi la tranſaction a été faite ſur le compte, elle eſt bonne: *nec locus eſt reſtituendi*, comme il ſe juge tous les jours, & a été jugé par un arrêt du 17. 18.

BIU Cujas

parlement de Paris, du 17 juillet 1606, rapporté par Brodeau sur M. Louet, lett. D, ch. 3, & par Corbin, plaid. 64; même quoiqu'au tems de la transaction celui dont les biens avoient été administrés n'eût pas encore atteint l'âge de 25 ans, s'il avoit obtenu lettres de bénéfice d'âge, comme il a été jugé au parlement de Paris le 24 juillet 1596.

19. Ce qui a été dit ci-devant, que le tuteur ne peut être quitte de la tutelle qu'en rendant compte, a lieu, quoique le testateur ait expressément déchargé le tuteur qu'il avoit donné à son fils, de rendre compte: Bugnyon, en ses loix abrogées, liv. 2, ch. 173, & Cujas *in lib. 5, respons. pap. ad leg. qui plures 41, ff. de adminis. & peric. tut.* Et ce compte peut être demandé pendant trente ans, à compter du jour de la tutele finie, *juxta Boërium, decis. 59, num. 1;* & Cujas, *in tract. de divers. & tempore præscrip. cap. 30;* & suivant la loi *tutores 8, quod arb. tut.* bien que le mineur, devenu majeur, ait transigé sans l'avoir vu, comme dit M. Maynard, qu'il s'observe au parlement de Toulouse, liv. 1, ch. 99, & comme il rapporte qu'il a été jugé par arrêt de l'an 1593, & par un autre du 17 juillet 1629, rapporté par Dolive en ses arrêts, liv. 4, chap. 16. Le semblable a été jugé au parlement de Paris le premier février 1577, par arrêt rapporté par Chenu, question 27, & en 1607 au rapport de M. Bouguier, en faveur d'un homme qui avoit cinquante ans passés, lett. E, ch. 12.

20. Ce compte doit être dressé en cette sorte: les tuteurs font chaque année un chapitre de recette, un autre de dépense, & un troisieme des intérêts reçus ou à recevoir, sur lesquels intérêts on compte & paie la dépense à concurrence, & le surplus de la dépense se paie sur le principal de la recette; & si les intérêts excedent la dépense, on les met en un chapitre à part, sur lesquels on impute & paie la dépense de l'année suivante, & ainsi année par année jusques à la clôture, lors de laquelle les intérêts qui sont dus au pupille sont ajoutés au capital, & portent intérêt au profit du pupille dès ce jour-là: mais pendant l'administration, les intérêts ne portent point d'intérêts, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Castres, en avril 1634, en 1635, & au mois de juillet 1641, par arrêts rapportés par Despeisses en sa part. 1, *des tuteurs & curateurs*, sect. 7, nomb. 2, sur la fin.

Que si le mineur croit qu'il y ait eu quelqu'abus en son compte, il peut en demander la révision; mais elle se fait à ses dépens. De même lorsqu'il y a erreur de calcul, le mineur peut encore demander ladite révision, parce que l'erreur de calcul ne se couvre jamais, suivant la loi unique, *cod. de error. calcul.* sinon qu'il y ait eu transaction sur la plainte de ladite erreur de calcul, ou qu'on ait laissé passer trente ans, car cette question est alors prescrite. Accurse, *ad leg. calculi 8, ff. de adm. rer. ad civit. pertinent.* 21.

A l'égard des nourritures, lorsque le mineur est de la qualité de ceux qui doivent servir, & en âge de le pouvoir faire, il ne doit pas payer ladite nourriture, mais elle doit être compensée avec les services, comme il a été jugé au parlement de Bretagne par divers arrêts, notamment par un du 15 janvier 1596, rapporté par Belordeau en ses observations, liv. 3, part. 2, art. 20, & en ses controverses, lett. P, liv. 5, chap. 98; on lui doit aussi allouer, & la dot qu'il a constituée à sa mineure, & la dépense qu'il a faite pour son mariage, suivant la loi *curator 54, ff. de administ. & pericul. tut.* De plus, lorsque le pupille est riche, on doit lui allouer la dépense qu'il a faite pour la nourriture de sa mere pauvre & de sa sœur pauvre, suivant la disposition du droit. En un mot, la dépense qui a été faite *pro facultate patrimonii & pro dignitate natalium*, doit lui être allouée, *ut traditur in leg. cùm plures 12, §. cùm tutores, 3, ff. de adm. & pericul. tut.* & tout ce qui a été géré & dépensé par le tuteur de bonne foi, doit lui être alloué: *sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi eventum adversum habuerit quod gestum est, supradic. leg. 3.* 22.

Pour ce qui est des salaires des tuteurs, pour avoir administré les biens de leurs mineurs, la jurisprudence a été toujours qu'il n'en étoit rien dû, conformément aux arrêts de tous les parlemens de France; toutefois si le tuteur avoit eu de telles occupations, qu'à cause de ce il eût été obligé de quitter ses propres affaires pour vaquer à celles de son pupille, on lui doit accorder, par forme de dédommagement, quelque somme de deniers à la fin de sa charge, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du mois d'avril 1564, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 15, tit. *des tuteurs* 5, art. 12, & au parlement de Toulouse par arrêt donné au rapport de M. Maynard en juillet 1578; ledit sieur Maynard en ses arrêts, liv. 6, chap. 55.

Le mineur a hypotheque sur les biens de son tuteur, non-seulement du jour qu'il a rendu compte, mais du jour qu'il a commencé à être tuteur, suivant la loi *cùm oportet, §. ult. cod. de bon. quæ liberis*, & comme il a été jugé au parlement de Bretagne le 22 novembre 1609 par arrêt rapporté par Belordeau en ses controverses 23.

BIU Cujas

ſes, lettre H, liv. 8, chap. 56, & par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation de pâques, du 6 avril 1574, contre les créanciers d'un tuteur qui avoit commencé à adminiſtrer avant ſon élection. Chopin, *de privil ruſt. part. 1, lib. 3, cap. 3, num. 2;* le Veſt, ch. 133; Brodeau ſur M. Louet, lett. H, ch. 23; Automne, *ad l. non ſolùm 25, ff. de tut. & rat. diſtrah.* Les mineurs même ont hypotheque ſur les biens de ceux qui ont adminiſtré, quoiqu'ils n'aient pas été tuteurs. Accurſe, *ad l. pro officio in verbo, etſi tut.* & ſuivant la loi derniere, *ff. de tut. & rat. diſtrah.* ou qui, ſans prendre qualité de tuteur ou curateur, ont adminiſtré comme amis.

24. Le tuteur ne peut pas faire ceſſion de biens pour ce qu'il doit à ſon mineur, ſuivant le ſentiment de toute la juriſprudence, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 ſeptembre 1566, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 10, tit. *des ceſſions de biens*, art. 13, & le 16 février 1580, rapporté par Bacquet au traité *du droit d'aubaine*, part. 2, ch. 16, nomb. 8. Pareillement lorſque le tuteur a payé l'entier reliqua, & par ce moyen ſuccédé aux droits du pupille, ſon cotuteur ne peut pas faire ceſſion de biens à ſon préjudice, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris en ſeptembre 1566, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 10, *des ceſſions de biens*, art. 13.

S'il y a eu pluſieurs tuteurs ou curateurs, ils ſont tenus tous ſolidairement, lorſque l'adminiſtration a été diviſée entre eux, ſuivant la loi *ſi diviſio 2, cod. de diviſ. tut.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 novembre 1553, & par autre du 12 juillet 1593, qui ſont rapportés par Bacquet en la premiere partie *du droit de bâtardiſe*, ch. 7, nomb. 9, tant pour la reddition du compte que pour le paiement du reliqua.

25. Pour ce qui eſt des tuteurs honoraires, ils ſont auſſi tenus après la diſcuſſion de ceux qui ont adminiſtré, ſuivant l'avis de Cujas, *lib. 9, reſponſ. Pauli ad l. quare 32, §. idem Paulus 1, ff. de teſtam. tut. Conſtat enim hos quoque excuſſis priùs facultatibus ejus qui geſſerit, conveniri oportere; dati ſunt enim quaſi obſervatores actûs ejus & cuſtodes: imputabiturque eis quandoque, cur, ſi malè eum converſari videbant, ſuſpectum eum non fecerunt. Aſſiduè igitur & rationem ab eo exigere eos oportet & ſollicitè curare, qualiter converſetur: & ſi pecunia ſit quæ deponi poſſit, curare, ut deponatur ad prædiorum comparationem, l. ſi plures 3, §. cæteri 2, ff. de adm. & peric. tut.* De pluſieurs tuteurs donnés par indivis, celui qui a adminiſtré doit être convenu le premier: car ceux qui n'ont pas adminiſtré, ne ſont pas tenus de l'adminiſtration faite par leur collegue qui eſt ſolvable, ſuivant l'avis de Cujas, *ad tit. cod. de divid. tut.* & la loi *tutores qui 39, §. in eum 11, ff. de adm. & pericul. tut.* & autres, & ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 12 décembre 1541, rapporté par Rebuffe, *in commentar. ſuper conſt. reg. in tract. de ſentent. proviſ. art. 3, gloſ. 2, num. 8;* bien que celui qui a adminiſtré ne l'ait fait que du conſentement des autres, comme il a été jugé au même parlement le 30 août 1601, en faveur du tuteur qui n'avoit pas adminiſtré. Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. *des tuteurs*, 5, art. 23.

26. Le tuteur qui a plus fourni à ſon mineur qu'il ne lui étoit dû, n'a qu'une ſimple action contre lui pour la répétition; l'hypothécaire ne lui compétant point, vu que cette action ne ſe peut contracter ſans l'exprès conſentement du propriétaire de l'héritage hypothéqué. Or le mineur ne peut aliéner ſon héritage ſans décret, *l. 1, in fine, ff. de reb. eor. qui ſub tut. vel curat.* Il n'en a point auſſi de tacite, ou légale, car il n'y a aucune loi qui lui donne telle hypotheque, & la loi *pro officio 20, cod. de adminiſt. tut.* qui ne parle que de l'hypotheque du mineur ſur les biens du tuteur ou curateur; & la loi unique, §. *& ut plenius 1, c. de rei uxor. act.* qui parle de l'hypotheque tacite introduite pour l'adminiſtration des biens pupillaires, ne parlant pas expreſſément de l'hypotheque accordée au tuteur, mais ſeulement de l'hypotheque introduite à l'occaſion de ladite adminiſtration, doit être reſtreinte à l'hypotheque du mineur ſur les biens du tuteur ou curateur, vu que ladite loi *pro officio* ne parle que de l'hypotheque, & que d'ailleurs les mineurs, étant ſous la protection des loix, ſont plus favorables que les tuteurs ou curateurs; ce qui toutefois ſe doit entendre lorſqu'il n'y a point de compte rendu, & ſentence portant condamnation du reliqua; parce qu'en ce cas le tuteur a ſon hypotheque ſur tous les biens de ſon mineur pour ſûreté dudit reliqua, comme il a été jugé au parlement de Paris le dernier janvier 1572, par arrêt rapporté par Chopin, *de privil. ruſt. lib. 1, part. 1, cap. 3, num. 2*, & ſuivant l'art. 53 de l'ordonnance de Moulin. Brodeau ſur M. Louet, lett. H, chap. 23, en rapporte un du 8 juin, & un autre du 29 décembre 1616, & un autre du 25 janvier 1628; M. le Preſtre en ſes arrêts ſur ladite année.

De plus, ſi le tuteur a fait ordonner, par ſentence du juge, au tems qu'il a été nommé, qu'il aura ſon hypotheque du jour qu'il aura commencé à adminiſtrer, telle hypotheque lui ſera due dudit jour, parce

BIU Cujas

que c'eſt une condition de la tutele, ſans laquelle elle n'auroit pas été acceptée; &
27. afin que les intérêts lui ſoient dus, il les doit demander: mais quand une fois il les a demandés, ils lui ſont adjugés, & on les lui doit juſqu'à ce qu'il ſoit payé du principal; ſuivant la loi *quid ergo 3, §. uſuras 4, ff. de cont. uſur.* & comme il a été jugé par
28. tous les parlemens de France.

Quoique le tuteur, après la tutele finie, n'ait plus de qualité pour repréſenter en jugement ſon pupille, toutefois ſi, après le compte rendu, le tuteur eſt demeuré débiteur envers le pupille, & qu'il ſe ſoit chargé de quelque partie qu'il ait fait bonne au pupille, il peut agir en ſon nom contre le tiers qui en eſt débiteur, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1550, rapporté par Coquille le judicieux ſur la coutume de Nivernois, art. 9, *des tutel. & curat.* & la loi par équité donne ſouvent l'action utile, *etiam* ſans ceſſion, lorſque quelqu'un a payé, ou fait bon ce qu'un autre devoit, *juxta l. 1, §. nunc tractemus, ff. de tut. & ration. diſtrah. & l. ſi res in fine, ff. de leg. 1.*

Le 30 août 1672, a été jugé par arrêt rapporté dans le journal du palais, du 24 août 1673, qu'un particulier nommé tuteur par les parens aſſemblés, qui s'étoient fait décharger de la tutele par ſentence du juge, n'étoit pas reſponſable envers les mineurs de la mauvaiſe adminiſtration de cette même tutele, faite par celui qui a été nommé en ſa place. L'arrêt eſt du parlement de Paris.

Par autre arrêt du parlement d'Aix, rapporté dans le même journal, du 14 décembre 1673, ledit arrêt du 14 janvier 1672, il a été jugé qu'un tuteur pouvoit être donné par un pere à ſes enfans dans un teſtament imparfait: *defuncti enim voluntatem præponi volumus*, dit l'authent. *matri & aviæ, cod. quand. muli. tut. offic. fung. pot. & teſtamentum imperfectum inter liberos admittitur, §. 1, l. 20, c. de teſtam. & l. 2, cod. de confirm. tut.*

CHAPITRE II.

DES TESTAMENS.

Sommaire de ce traité.

1. *Les teſtamens ſont du droit des gens, & quant aux formalités ils ſont du droit civil.*
2. *Prétentions des eccléſiaſtiques ſur les teſtamens.*
3. *La connoiſſance en a été attribuée aux juges royaux.*
4. *Les legs pieux ſe traitent en cour laïque, à la diligence du procureur général.*
5. *Cinq choſes requiſes pour la validité du teſtament.*
6. *La fille de famille mariée, ne peut diſpoſer de ſa dot.*
7. *Exception à l'égard du fils de famille.*
8. *Ceux qui ne peuvent teſter.*
9. *Il faut la volonté du teſtateur, pour que le teſtament ſoit valable.*
10. *Formalités néceſſaires aux teſtamens.*
11. *Quelles perſonnes ſont capables d'être inſtituées héritiers.*
12. *Le bâtard peut être inſtitué par ſon frere, & par le pere de ſon pere.*
13. *Les parens ne peuvent être inſtitués héritiers par les bâtards.*
14. *Ceux qui ne peuvent pas être inſtitués héritiers.*
15. *L'héritier inſtitué doit être nommé.*
16. *L'inſtitution d'héritier faite par ſigne, n'eſt pas valable.*
17. *Inſtitution d'heritier faite ſous fauſſe cauſe, & ſous une fauſſe démonſtration.*
18. *La prétérition du fils annulle le teſtament.*
19. *Le fils prétérit a trente ans pour faire déclarer le teſtament nul, & l'action paſſe à ſes héritiers.*
20. *La bénédiction du pere n'eſt pas inſtitution.*
21. *En l'inſtitution des fils ou filles, les poſthumes n'y ſont pas compris.*
22. *Les inſtitutions s'étendent.*
23. *Le poſthume prétérit qui naît mort, ne rompt pas le teſtament.*
24. *Formalités des teſtamens.*
25. *En pays de droit écrit il faut ſept témoins.*
26. *Formalités des codicilles.*
27. *Le teſtament doit être fait ſelon la*

BIU Cujas

coutume du lieu pour les formalités.

28. *Pour succéder, il faut suivre la coutume du lieu.*

29. *Le testament militaire est dispensé des formalités.*

30. *Le testament fait par le pere entre les enfans, est valable, sans témoins, étant écrit de sa main, ou étant souscrit de lui.*

31. *Testament fait devant le prince, devant le juge & enregistré au greffe, & celui fait aux champs.*

32. *Testament fait en tems de peste, & quels sont ceux qui jouissent du même privilege.*

33. *Quelles personnes peuvent être témoins au testament.*

34. *Quelles personnes ne peuvent pas être témoins.*

35. *Les témoins doivent être présens aux testamens, non aux codicilles, ni aux testamens des soldats.*

36. *Le testament doit être écrit en langue maternelle, non par chiffres, ni par figures.*

37. *Le testament par écrit doit être signé de sept témoins, & du testateur.*

38. *Exception, si le testateur ne sait pas écrire.*

39. *Il doit être signé en présence du testateur & de tous les témoins.*

40. *Testamens faits pardevant notaires, non de main privée, & ceux reçus par prêtres, curés & vicaires.*

41. *Le testament doit être ouvert devant le juge & les parens, & envoyé à ceux qui n'ont pas été présens à l'ouverture.*

42. *De deux originaux on ne peut demander ouverture que d'un.*

43. *Le testament écrit long-tems avant que les témoins l'aient signé, est bon, quoique les témoins n'en sachent pas la teneur :* secùs *du testament nuncupatif.*

44. *Après dix ans, on ne peut plus faire preuve du testament nuncupatif.*

45. *L'aveugle ne peut tester que nuncupativement, & le muet par écrit.*

46. *Le testament non signé des témoins, ni cacheté, vaut comme testament nuncupatif.*

47. *Les testamens sont sujets à révocation.*

48. *L'institution d'héritier faite par contrat de mariage est irrévocable.*

49. *Le religieux ne peut révoquer son testament après la profession.*

50. *Le postérieur testament imparfait, ne rompt pas le premier parfait, sinon qu'il soit un testament militaire.*

51. *Cas de révocation d'un postérieur testament.*

52. *De la clause révocatoire.*

53. *La clause dérogatoire ne se rapporte pas aux donations entre-vifs.*

54. *Ce que le testateur doit exprimer en son test. quand il le veut révoquer.*

55. *Le serment du testateur suffit pour la révocation du testament. Autres cas de révocation.*

56. *Cas èsquels le testament n'est pas révoqué.*

57. *Dans les testamens faits* inter liberos, *il ne faut pas de formalités si étroites.*

58. *Testament d'un paralitique.*

59. *Les reconnoissances faites par testament, doivent être sinceres & véritables, pour être valables.*

CHAPITRE II.

Des Testamens.

1. LEs testamens sont du droit des gens. Ils dépendent du droit civil, quant aux formes & solemnités, & ont été reçus par toutes les nations avec grande approbation; & dans tous les siecles ils ont été en singuliere vénération. Qui voudroit entreprendre de supprimer ce droit public, & de l'ôter de la société des hommes, ce seroit mettre tout en confusion : *interit omne jus, omnisque potestas, si vivi neglexerint imperia mortuorum, neque enim videtur aliud mortis solatium, quàm voluntas ultrà mortem.*

Les Romains & les Grecs portoient un tel respect à ces dispositions dernieres, qu'ils punissoient, comme faussaires & sacrileges, ceux qui entreprenoient de les divulguer & de les ouvrir avant la mort du testateur; *qui aperuerit vivi testamentum, lege Corneliâ, de falsis tenetur, l. 2, §. 15, qui*

BIU Cujas

aperuerit, ff. ad l. Cornel. de falsf. Pour les conserver, ils en faisoient divers originaux, & après ils les déposoient entre les mains des pontifes & des vestales, pour les représenter en jugement après leur mort. Ulpien, en la loi 3, §. 1 *de tab. exhibend.* en rapporte un exemple, & confirme cet ancien usage : *si tabulæ in pluribus codicibus scriptæ sint, unum testamentum est ;* & la derniere de ce même titre parle du dépôt qui s'en faisoit dans les temples, *aut apud ædituos.*

Aymonius, lib. 4, *cap.* 130, rapporte qu'anciennement les rois de France & les ducs de Bourgogne, consignoient ainsi entre les mains des évêques & des abbés leurs testamens, & même leur en commettoient l'exécution, suivant la loi *nulli*, l'auth. *licet. cod. de episc. & clerc.* & le titre entier des décrétales, *de testam.* D'où est
2. venu la prétention des juges ecclésiastiques, de connoître de la matiere des testamens ; laquelle prétention a commencé d'être arrêtée par M. de Cugnieres, qui en fit ses plaintes devant le roi Philippe Auguste ; en ces termes : *testamenta quæcumque volunt per manus suas executioni tradere, inventaria facere bonorum defunctorum, eademque servare, & hæredibus distribuere, habentes officiales qui ad hoc sunt deputati.* Elle fut supprimée par un arrêt du parlement de Dijon, du premier juillet 1508, lequel retint pardevant soi la connoissance de la publication d'un testament. Cet arrêt fut suivi de l'ordonnance
3. de 1539, qui a attribué aux seuls juges royaux la connoissance de la publication des testamens ; & depuis, le pouvoir des notaires apostoliques & épiscopaux a été ôté, de recevoir les testamens des sujets du roi, soit ecclésiastiques ou laïcs, par cette seule raison, que *testamenta erant verè negotium sæculare temporalitatem respiciens, ac ideò sæculares cognitiones.* 3 *parte styli parlam.* tit. 25, *de fid. instrum.* §. 3. Les coutumes même qui contenoient des dispositions favorables à ce sujet pour les ecclésiastiques furent dès-lors réformées, ou bien corrigées par les arrêts, qui interposerent là-dessus leur autorité. Enfin les choses ont été réduites à ce point, depuis qu'on y a tenu la main, que la connoissance des testamens, l'exécution d'iceux, & les causes en dépendantes, ont été attribuées à la justice séculiere, & non au juge d'église, quoique les coutumes particulieres l'eussent autrement résolu & décidé. De sorte que les officiaux s'étant voulu entremettre de connoître des testamens & de l'exécution d'iceux, sur l'appel comme d'abus interjetté de leur procédé, la cour a toujours cassé tout ce qui avoit été fait, comme abusif. Brodeau, sur M. Louet, lett. N, nomb. 5, cite divers arrêts donnés en semblables cas.

Mornac, sur la loi *nulli, cod. de episc. & clerc.* dit qu'encore que les évêques eussent entiérement la charge de faire exécuter les testamens & dernieres volontés des défunts, néanmoins cela ne s'observe plus : *nam hodie regii procuratoris hanc & parlam. esse visum est, solique seculares, id est, regii judices, de hujusmodi controversiis cognoscunt.* Il est vrai qu'il ajoute, *nisi aliter præscripti provinciarum mores statuant, ut apud Meldos & Tricassinos, &c.* Mais les gens du roi s'opposerent aux articles desdites coutumes qui donnoient à l'évêque l'exécution & la connoissance des testamens ; & la cour de parlement de Paris en 1574, par un arrêt donné sur un appel comme d'abus d'un appointement rendu par l'official du sieur évêque de Meaux, qui avoit ordonné que les parties plaideroient devant lui sur l'exécution d'un testament, dit qu'il avoit été mal & abusivement jugé & procédé. Brodeau, *ubi suprà.* Il y a des anciens arrêts qui sont rapportés par *Joan. Gall.* par lesquels le parlement de Paris a ordonné que les juges d'église ne pourroient prétendre par prévention de connoître des testamens, *sivè laici essent, sivè clerici, sivè testatores subjecissent executionem curiæ spirituali voluntariè, sivè non*, ainsi que le remarque M. Charles du Moulin, *ad not. ad quæst.* 26, *in verbo voluntariè.*

Les ecclésiastiques avoient pareillement prétendu que, pour les legs pieux, il falloit aussi se pourvoir pardevant les juges d'église, du moins qu'il y avoit lieu à la prévention, se fondant sur la loi *nulli, cod. de episc. & clerc.* où, sur la fin, il est dit au sujet des legs pieux, *vel in clarissimi rectoris provinciæ, vel in urbis episcopi notitiâ, deferendi liberam habeant potestatem :* comme aussi la loi *hæreditas de pet. hæreditatis*, & sur la loi 3, §. 1 *de alim. & cib. leg.* Néanmoins il se pratique à présent de traiter lesdits différends pour legs pieux testamentaires, entre quelques personnes que ce soit en cour laïque. D'Argentré, sur Bretagne, tit. *des approp.* art. 73 *vers.* à qui les légats sont faits. 4.

M. Julien Brodeau, sur les arrêts de M. Louet, lett. N, nomb. 5 sur la fin, remarque que, lorsqu'il s'agit d'un legs pieux, la poursuite s'en fait par M. le procureur général, ou par ses substituts, & que l'évêque ou son official ne peuvent aucunement s'y entremettre sans abus. Aussi voit-on par la loi *sancimus*, au code *de episc. & clerc.* qu'il dépendoit bien du soin & de la vigilance des évêques, de tenir la main à ce que les pieuses dispositions des défunts fussent accomplies & exécutées ; mais s'il falloit venir à la contrainte & à quelque condamnation contre les héritiers,

BIU Cujas

qui refusoient ou différoient de satisfaire au légat, Justinien veut qu'on s'adresse aux présidens des provinces : *clarissimis præsidibus provinciarum necessitatibus imponentibus omnimodo ea perficere, quæ supremis tabulis piè mandata sunt;* même pour résoudre l'ambiguité qui se trouve dans les legs pieux, comme il se voit *passim* dans les compilateurs des recueils d'arrêts.

5. Pour faire que le testament soit valable, cinq choses sont nécessairement requises; savoir, 1°. qu'au tems qu'il a été fait, le testateur ait eu la faculté de le faire; 2°. qu'il en ait eu la volonté; 3°. qu'il l'ait acheyé; 4°. qu'il l'ait fait dans les formes prescrites par les loix; & enfin qu'il ait toujours continué à avoir la même volonté. Ces conditions rendent un testament parfait & accompli, & elles le mettent hors de toute sorte d'atteinte.

Réguliérement toutes personnes ont la faculté de faire testament; & quoique le pupille ne puisse pas tester, néanmoins le mineur pubere peut tester, bien qu'il ait un curateur. Le magistrat peut aussi tester, quoiqu'il ait été privé de sa charge, comme il ne souffre point de changement d'état, & qu'il retient toujours le droit des citoyens, §. *quibus* 5, *inst. de cap. minutis.* Les eunuques peuvent aussi faire des testamens & des codicilles; *l. eunuchis* 5, *cod. qui testam. facere poss.* Les ecclésiastiques séculiers, quoiqu'ils aient charge d'ames; ainsi l'évêque peut tester. Boyer, *cons.* 48, *num.* 1, suivant le canon *nulli cum* 4, *sequ. caus.* 12, *qu.* 5, *& cap.* 1; *ext. de test.* Et les ecclésiastiques peuvent tester, non-seulement de leurs biens patrimoniaux, ou de ceux qu'ils ont acquis par leur industrie, ou par titre héréditaire, mais même par la coutume générale de France, des propres fruits de leurs bénéfices. *Bened. Ranch. Guid. pap. Petrus Greg.*

Les vieillards peuvent aussi tester, *l. Senium* 3, *cod. qui test. fac. poss.* De même les aveugles, suivant la loi *hac consultissima* 8. *cod. eod.* mais il y faut plus grand nombre de témoins. Le lépreux peut aussi tester, comme il a été jugé au parlement de Paris; Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 19; ainsi que celui qui est à l'article de la mort, & celui qui a ses biens indivis avec un autre; le prince souverain, même le pape, de ses biens patrimoniaux, & la reine, ou impératrice; le chrétien pris en guerre pendant sa captivité, suivant le sentiment de Boyer, *Bened. Menoch. Peregrin.* & *Faber, in suo cod.* Ainsi le testament du vicomte de Martigues décédé en Flandres, étant prisonnier, a été jugé valable, par arrêt du parlement de Paris, du 24 juin 1539, suivant la novelle 40 de Leon Tronçon, dans son traité du droit François, titre 14, article 292.

Le bâtard peut aussi tester, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris. Maynard, Chopin, Rebuffe, Papon, Charondas, Dumoulin, Bacquet. Même quoique le bâtard soit adultérin, il n'est pas privé de tester, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 6 juillet 1545, sur le testament fait par le fils d'un prêtre, né & conçu pendant sa prêtrise, que j'ai vu dans les registres du Parlement, & qui est rapporté par le Vest, ch. 29, & par Bacquet, en la premiere partie du *droit de bâtardise*, ch. 6, nomb. 2; quoique le pere naturel soit encore en vie, parce que le bâtard n'est point en la puissance de son pere, comme sont les enfans légitimes. *Bened. & Ranchin.* L'infame peut tester, ainsi que celui qui est excommunié, sinon qu'il soit excommunié pour hérésie.

Au contraire, le fils de famille ne peut tester, même du consentement de son pere, comme il a été jugé au parlement de Toulouse par divers arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 2, n. 4. Car le droit de pouvoir faire testament, n'étant pas en la puissance des particuliers, mais de la seule loi, *leg. test.* 3, *ff. qui test. fac. poss.* il ne peut pas être changé par des conventions faites entre des particuliers, *jus publicum privatorum pactis immutari non potest, leg. jus publicum* 38, *ff. de pact.* Même il ne peut tester de ses biens adventifs : *speculator Accurs. Bartol. Molin. Covarr. Julius Clarus, Fachin, Gregor.* & suivant la loi *nemo penult. cod. qui testam. fac. pos.*

La fille de famille mariée ne peut tes- 6.
ter de sa dot, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par M. Maynard, liv. 5, chap. 2, nomb. 4; & liv. 8, chap. 60; & au parlement de Bordeaux, par arrêt prononcé en robes rouges en l'an 1557; & par un autre du 11 janvier 1596, rapportés par Automne, *ad l.* 6, *qui testam. fac. poss.* & le 2 mars 1610, contre ce qui a été jugé au parlement de Paris le 14 août 1557, rapporté par Charondas, au liv. de ses pandectes, ch. 2; & par M. Maynard, l. 8, ch. 60 sur la fin, le 6 avril 1595. Peleus, en ses questions illustres, quest. 70; & Chopin, *de morib. Paris. l.* 1, *t.* 4, *n.* 7; & par arrêt prononcé en robes rouges, du 6 avril 1599, sur un appel du sénéchal de Lyon, pays de droit écrit. Automne, *ad l.* 10, *qui testam. fac. pos.* Montholon, en ses arrêts, ch. 89; & par divers autres arrêts rapportés par M. Louet, lett. M, ch. 8, conformément à l'avis de M. Boyer, *décis.* 197, *num.* 3.

La maxime que le fils de famille ne peut tester par le droit romain, n'est pas tou- 7.
jours véritable : car il y a des cas èsquels le

BIU Cujas

teſtament par lui fait eſt valable, 1°. quand il teſte au profit de ſes enfans, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Toulouſe, rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 1 ſur la fin, & liv. 7, ch. 19; & par Automne, *ad leg. qui in poteſtate 6, ff. qui teſtamentum facere poſſunt*, notamment par un du 25 novembre 1604. *Ferrerius, in quæſt.* 21. Durante & M. Maynard, liv. 9, ch. 36; & ce teſtament eſt valable ſans le conſentement du pere. Ainſi ſe juge d'ordinaire au parlement de Toulouſe, & y a été jugé par le ſuſdit arrêt du 25 novembre 1604. *Ferrerius, ibid. in quæſt.* 54, *Guid. Pap.* 2°. Le fils de famille peut teſter en faveur de la cauſe pie, du conſentement de ſon pere, ſuivant le ſentiment de Bartole, Tiraqueau, Covarr. Julius Clarus, Guy-Pape, Ferrerius, Maynard, Faber. Ainſi jugé au parlement de Bordeaux, par pluſieurs arrêts. Automne, *ad leg.* 11, *qui teſtamentum facere poſſunt*; & ſuivant l'avis de M. Charles Dumoulin, *ad tit. cod. qui teſtamentum facere poſſunt.* 3°. Il peut teſter ſans le conſentement de ſon pere de ſes biens caſtrenſes, ou quaſi-caſtrenſes, c'eſt-à-dire, des biens par lui acquis en guerre, dans l'égliſe, ou dans la robe; *leg. ult. de inof. teſt.* Il en eſt de même des prêtres, des diacres, des ſous-diacres, des fils de famille de magiſtrats, des fils de famille d'avocats, des médecins, des procureurs & greffiers des juſtices royales, & non des ſubalternes, qui peuvent teſter de ce qu'ils ont gagné dans les fonctions de leurs profeſſions. Le fils peut encore teſter, ſans le conſentement de ſon pere, de ce qui lui a été donné par le prince, ſuivant la loi premiere; *cod. de bonis quæ lib.: Ut enim imperialis fortuna omnes alias ſupereminet fortunas, ità oportet & principales liberalitates culmen habere præcipuum. d. l. penult.*

8. Le pupille ne peut pas teſter. Il en eſt de même du furieux, de celui qui eſt né privé de ſens, & de celui qui pendant ſa maladie en eſt privé, quoique le notaire ait déclaré le contraire par le teſtament; parce qu'on ne croit pas toujours le notaire, & que nonobſtant ſa déclaration, on eſt recevable à faire preuve du contraire. Cela a été ainſi jugé au parlement de Toulouſe, en février & le 20 décembre 1632. Dolive, en ſes arrêts, liv. 5, chap. 9. Cette preuve ſe fait ordinairement par les plus proches parens du teſtateur, autres toutefois que par ceux qui y ont intérêt, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, en 1597, ſur la caſſation d'une donation qu'on prétendoit avoir été faite par un imbécille. Automne, *ad leg. furioſum, cod. qui teſt. fac. poſſ. quia ſanguinis proximitas ignaros morum parentum non arguit; leg. Octavi 9 in fine, ff. unde cogn.* Quoique le teſtateur furieux, ou niais, revienne & décede en ſon bon ſens, toutefois ſon teſtament fait pendant ſa fureur, ou imbécillité, eſt nul; §. *prætereà, verſ. item furioſi, inſt. quib. mod. eſt permiſ. fac. teſtam.* C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt de 1574, au ſujet du teſtament d'un niais, qui étoit revenu en ſon bon ſens. J'ai vu cet arrêt dans les regiſtres du parlement; & il eſt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 60. Mais ſi la fureur eſt ſurvenue après le teſtament, il n'eſt pas nul pour cela; *leg. qui teſtamento* 20, §. *ut furioſus* 4, *ff. qui teſtamentum facere poſſunt: neque teſtamentum rectè factum, neque ullum aliud negotium rectè geſtum, poſteà furor interveniens, perimit, verſ. certo eo*, §. *prætereà* 1, *quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum.*

Le furieux n'eſt point préſumé l'être, ſi on ne le prouve, *l. ne codicillos* 5, *cod. de codicillis.* Celui qui, dans ſon teſtament, a ſeulement appoſé une condition deshonnête, eſt préſumé privé de ſens, & n'avoir pas pu teſter, ſuivant la loi *quidam* 27, *in princ. ff. de cond. inſtit.*

Si les furieux ou niais ont de bons intervalles, ils peuvent teſter pendant iceux, comme dit Bouteiller, en ſa ſomme rurale, tit. 103, ſous les mots *des teſtamens des furieux*, pourvu que ledit teſtament ait été commencé & achevé pendant leſdits bons intervalles. A Rome le teſtament d'un fol inſigne, nommé *Tutidanus*, fut déclaré valable, pour avoir été fait en faveur d'un ſien enfant: *magis quid ſcriptum eſt in tabulis, quàm qui eas ſcripſerit, conſiderandum eſt.* Valere Maxime, *l.* 7, *c.* 8 *in princ.*

Pareillement l'yvrogne ne peut teſter pendant qu'il eſt troublé de ſon vin, parce qu'il n'a ni ſens, ni jugement; non plus que le prodigue après l'interdiction. *Mol. Jul. Clarus, Covarruvias. Secùs*, avant l'interdiction. Il peut toutefois, étant interdit, faire teſtament entre ſes enfans, & en faveur de la cauſe pie, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 13 mai 1569, rapporté par M. Maynard, liv. 7, chap. 19, & en faveur de ſes proches, & lorſqu'il eſt devenu ſage & plus compoſé de ſes mœurs; *ut ait Guid. Pap. quæſt.* 250, & ſuivant la loi 1 *in princip. ff. de curat. fac.*

Le muet & ſourd de nature, ne peut teſter, ſuivant la loi *diſcretis* 10, *cod. qui teſtamentum facere poſſunt*; même s'il ne peut écrire, & quelque ſigne qu'il faſſe pour approuver celui qu'il veut être légataire de ſes biens: cela ne ſert de rien, comme il fut jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois d'octobre 1595, rapporté par Chopin, *lib.* 2, *de morib. Pariſ. tit.* 4, *num.* 21 & 22. M. Maynard, liv. 5,

BIU Cujas

chap. 7; Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 59. Il y a toutefois un arrêt contraire, rendu au parlement de Toulouſe, rapporté par M. Cambolas, ſinon que ce ſoit en faveur de la cauſe pie, comme dit *Tiraq. in tract. de privileg. cauſæ piæ, privil. 9, num. 1*, & *Molinæus, ad tit. cod. qui teſtam. facere poſſunt*; ou bien qu'il ſoit ſourd par accident, pourvu qu'il ſache écrire, ou bien qu'il en ait obtenu permiſſion du prince ſouverain, ſuivant la loi *ſi mutus 7, eod. tit.*

S'il n'eſt que ſourd, il peut teſter, ſuivant la loi *diſcretis*, & comme il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 avril 1608, rapporté par Automne, *ad l. 9, cod. qui teſtam. fac. poſſ.*

Le muet peut teſter auſſi, pourvu qu'il ſache écrire, & il peut écrire ſon teſtament de ſa propre main: *hoc ei ſuâ manu ſcribenti permittimus, d. l. diſcretis*; & de-là il paroît que c'eſt ſa volonté qui eſt la choſe eſſentielle & néceſſairement requiſe au teſtament.

Le condamné à mort ne peut teſter, quoique ce ſoit par défaut, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 18 août 1628, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 5, chap. 7; quand même le juge lui auroit permis de teſter, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du même parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges en 1580, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 4, ſous le mot *teſtament*, tit. 5, art. 15, non pas même en faveur de la cauſe pie, ni de ſes enfans. *Bened. Molin. Durant. & Jul. Clar.* Et le teſtament que fit Arnaud du Thil dit Panſette, après ſa condamnation de mort, en faveur de ſa fille qu'il avoit eue de Rol, fut déclaré nul, quoiqu'il n'eût pas été exécuté, & qu'il ſe fût évadé, & qu'il eût été fait avant ſa condamnation: *Barth. Bened.* & ſuivant la loi *ſi quis filio 6*, §. *ſed & ſi quis 6, ff. de injuſt. rupt.* Il en eſt de même de celui qui n'a été condamné qu'après ſa mort, ſoit pour crime de leſe-majeſté, ou pour s'être tué ſoi-même par la crainte de la peine qu'il avoit méritée, parce que par telle mort précipitée il eſt cenſé avoir confeſſé ſon crime.

Le teſtament du ſoldat condamné à mort n'eſt pas nul, pourvu que ce ne ſoit que pour crime militaire; & il n'eſt pas annullé par la condamnation à mort du ſoldat. *Molin. ad tit. cod. qui teſtam. fac poſſ.* & Papon en ſes notaires, liv. 1, tit. *des teſtamens militaires.*

Suivant la loi *cùm hic ſtatus 32*, §. *ſi miles 8, ff. de donat. int. vir. & uxor.* & *l. ſi quis filias 6*, §. *ſed & ſi quis 6, ff. de injuſt. rupt.* le ſoldat ne peut pas teſter, lorſqu'il eſt condamné pour trahiſon. Le teſtament de celui qui eſt condamné à mort n'eſt pas annullé, s'il y a eu appel de la ſentence de condamnation, & qu'il ſoit mort pendant l'appel, ſuivant la ſuſdite loi *ſi quis filio*, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 mars 1559, que j'ai vu dans les regiſtres, & qui eſt rapporté par Charondas au troiſieme livre de ſes pandectes, ch. 2; parce qu'en matiere criminelle l'appel éteint la ſentence.

Le condamné aux galeres perpétuelles ne peut teſter, ſuivant l'avis de tous les docteurs, & ſelon ce qui eſt dit des condamnés aux métaux en la loi *ejus qui 8*, §. *ult. ff. qui teſtam. fac. poſſunt*; *ſecùs*, des condamnés aux galeres *ad tempus*, leſquels peuvent teſter & contracter; & leurs contrats ſont valables, ainſi qu'il fut jugé à Toulouſe le 14 février 1605. Il en eſt de même de ceux qui ſont condamnés aux priſons perpétuelles; ils ne peuvent pas teſter. *Bened. in verbo, mortuo itaque teſtatore 1, num. 129; Molin. ad tit. cod. qui teſtam. fac. poſſ.*

Pareillement les bannis à perpétuité du royaume ne peuvent teſter, même en faveur de la cauſe pie, quoiqu'ils en aient permiſſion du juge: M. Maynard, liv. 9, ch. 41, parce qu'ils ſont cenſés étrangers, & que les étrangers ne peuvent teſter; *ſecùs*, de ceux qui ſont ſeulement bannis pour un certain tems, ou qui ſont bannis de leur province; car ceux-là peuvent teſter: mais ils ne le peuvent ſuivant les formes de la province d'où ils ſont bannis, mais ſuivant le droit commun. *Graſſ.* §. *teſtamentum, quæſt. 27, in fine.* Et par leur exil ils ſont ſeulement privés des droits des habitans du lieu.

Celui qui eſt condamné à quelque mutilation de membres, ne peut teſter, ainſi que celui à qui on a coupé une main pour crime de faux ou pour quelqu'autre crime, parce que telle peine emporte mort civile. *Bened. ad cap. Raynut. in verb. mort. itaque teſtatore 1, num. 146.*

Le moine, après ſa profeſſion, ne peut pas teſter. *Molin. Jul. Clarus, Pet. Greg.* ſuivant la nov. 5, *cap. illud quoque 5*, & *auth. ingreſſi, cod. de ſacroſ. eccleſ. can. quia ingredientibus, cauſ. 19, quæſt. 3*, & *cap. 2, ext. de teſtam.* & ſuivant l'art. 28 de l'ordonnance de Blois, quand même le pape le lui auroit permis; car en ce royaume l'appel comme d'abus de telle permiſſion ſeroit admis. Maynard, liv. 9, ch. 23, ſuivant le chap. *cùm ad monaſterium 6, in fine ext. de ſtat. monachorum*, où il eſt dit que le pape ne peut pas diſpenſer le moine d'avoir la propriété de quelque bien, non plus que de la chaſteté; & ainſi a été jugé au parlement de Paris au mois de mars 1571, au ſujet d'un teſtament fait par un

BIU Cujas

chevalier de ſaint Jean de Jéruſalem, qui avoit obtenu du pape permiſſion de teſter. Ledit arrêt eſt rapporté par M. Maynard, liv. 1, ch. 17, & par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 199, & au liv. 3 de ſes pandectes, ch. 2. Le contraire a été jugé au parlement de Toulouſe, le 23 août 1628, par lequel il fut jugé que des religieux profès pouvoient être reçus par diſpenſe du pape de faire teſtament. Dolive en ſes arrêts, liv. 1, ch. 11; mais les hermites, parce qu'ils ne ſont pas moines, peuvent faire teſtament. *Boërius, in tract. de ſtatu & vita Eremitarum, num. 16; Duranti*, Maynard, Fevret. C'eſt pourquoi il eſt dit *in cap. prælatum 8, §. è contra Paulus cauſ. 19, quæſt. 3*, que ſaint Paul, qu'on dit avoir été le premier Ermite, laiſſa par ſon teſtament ſon ſaye à ſaint Antoine, & ſa robe ſans manches à ſaint Athanaſe, évêque d'Alexandrie.

La profeſſion du moine n'annulle point le teſtament fait auparavant, quoiqu'il n'ait été rien laiſſé à l'égliſe; & étant entré au monaſtere, il n'eſt point exclus de faire ſon teſtament avant ſa profeſſion, quoiqu'il ait porté l'habit de moine dans le monaſtere vingt-huit ans durant, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 28 mai 1603, que j'ai vu dans les regiſtres, & qui eſt rapporté par M. Bouguier en ſes arrêts, lett. M, ch. 1.

Le religieux ou la religieuſe, qui a fait profeſſion avant ſeize ans accomplis, ou avant l'an de probation, car elle ne peut être faite qu'après leſdites années, peut faire teſtament, tant des biens qu'il avoit lors de ſon entrée, que des ſucceſſions qui lui ſont depuis échues, & ce dans trois mois après avoir atteint cet âge, ſuivant l'ordonnance de Blois de 1579, art. 28, pourvu qu'il n'ait point teſté en faveur d'aucun monaſtere, ſuivant ledit art. 28: car autrement le teſtament fait en faveur dudit couvent eſt nul, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en ſeptembre 1612, rapporté par de Montholon, art. 120.

Les chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem ne peuvent pas teſter: pourquoi par arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 mars 1576, le teſtament d'un chevalier de cet ordre fut déclaré nul, & les biens furent adjugés à l'ordre. L'arrêt eſt rapporté par M. Maynard, liv. 1, chap. 17: quoiqu'ils en aient permiſſion du pape, comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris, du mois de mars 1571, que j'ai vu dans les regiſtres, le Roi ſéant en ſondit parlement, & qui eſt rapporté par Chopin, *de doman. lib. 1, tit. 13, num. 7*, & par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 196, & au troiſieme livre de ſes pandectes, ch. 2, & par M. Maynard, liv. 1, ch. 17. Le grand-maître a néanmoins accoutumé de leur permettre de teſter juſqu'à certaine ſomme.

L'étranger ne peut pas teſter des biens qu'il a dans le royaume, ſuivant la commune opinion de toute la juriſprudence. *Bened.* le Bret, *Duranti*, Chopin, *Petrus Gregor.* Bacquet, Ranchin, contre l'auth. *omnes Peregrini, cod. commun. de ſucceſſ.* où il eſt dit que l'étranger peut teſter comme bon lui ſemble, même des biens qu'il portoit avec ſoi au tems de ſon décès.

Pareillement le François qui s'eſt retiré dans l'intention de ne plus revenir, ne peut teſter des biens qu'il a en France, ſuivant la loi *defunctorum, cod. de re militari*, non pas même *in cauſam piam*, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés par Bacquet, part. 2, ch. 18, nomb. 12, & notamment par un du 6 juin 1539, rapporté par Chopin, *de ſacrâ polit. lib. 3, tit. 1, num. 28, & de doman. lib. 1, tit. 11, num. 32.* Il en eſt autrement des biens que l'étranger poſſede hors le royaume, deſquels il peut librement teſter. Bacquet, en la ſeconde partie *du droit d'aubaine*, liv. 18, nomb. 4, ſur la fin; ſinon qu'il ſoit naturaliſé par lettres du prince: auquel cas il peut teſter, comme il a été jugé au parlement de Paris le 8 juin 1576, par arrêt prononcé en robes rouges, rapporté par Bacquet en la troiſieme partie *du droit d'aubaine*, ch. 23, nomb. 6 & 7.

L'étranger qui décede en Languedoc, où les étrangers ſont tenus pour naturaliſés, jouiſſent de ce même droit. *Bened.* Ranchin, Charondas, Maynard, la Rocheflavain. Il en eſt dit de même des marchands fréquentans les foires de Lyon, ſuivant l'ordonnance de Louis XI de l'an 1463, art. 3, & l'ordonnance de Henri III, du mois de mars 1585.

Il n'en eſt pas de même des codicilles, qui ſe peuvent faire par toutes ſortes de perſonnes, & par-tout, parce qu'ils ne dépendent d'aucunes formalités; & un François peut faire ſon teſtament en Italie, en Eſpagne, en Savoie, & par tous les autres royaumes, & ſon teſtament ſera valable, même pour les biens qu'il a en France, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, pour un teſtament fait par un François dans Barcelonne. Maynard, liv. 8, ch. 51.

9. Pour la validité du teſtament, il faut que le teſtateur l'ait voulu faire; autrement s'il ne l'a pas voulu il eſt nul; comme s'il n'a eu d'autre intention que de faire un ſimple projet de teſtament, ou qu'il faſſe un teſtament captatoire, ou bien qu'il le faſſe par crainte, comme il a été jugé par arrêt

BIU Cujas

arrêt du parlement de Toulouſe, où par force & violence, non par de douces paroles; comme ſi le mari a induit ſa femme à faire ſon teſtament en ſa faveur par flatterie, & le faire héritier par icelui, tel teſtament eſt valable, ſuivant la loi derniere du dig. & du cod. *Si quis aliquem teſtari prohibuerit, judicium enim uxoris poſtremum in ſe provocare maritali ſermone non eſt criminoſum.*

10. Quant à la forme des teſtamens, elle eſt abſolument néceſſaire pour faire qu'ils puiſſent ſubſiſter, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, & il n'eſt pas permis de s'en départir pour quoi que ce ſoit: *nemo poteſt in ſuo teſtamento cavere ne leges locum habeant; l. nemo poteſt, ff. de legat. 1, teſtamenti factio non privati, ſed publici juris eſt; ideoque forma ejus privatorum pactis non læditur. L. teſtamenti factio 3, ff. qui teſtam. fac. poſſ.* & *l. teſtandi 13, cod. de teſt.*

11. Premierement, il faut que le teſtament contienne une inſtitution d'héritier, autrement il eſt nul, §. *ante hæred. 34, inſt. de leg.* & §. *in primis, inſt. de fideicommiſſ. hæred.* Il n'en eſt pas de même des codicilles, & régulierement toutes ſortes de perſonnes peuvent être inſtituées héritieres, les villes & les communautés, les étrangers de la famille qui ne lui ſont ni parens ni alliés, le poſthume, non-ſeulement lorſqu'il eſt deſcendant du teſtateur, mais auſſi lorſqu'il eſt étranger; *inſt. de legatis*, §. *poſthumus autem alienus, 28.*

Le mari peut être valablement inſtitué héritier par ſa femme, ſoit le mari par ſa femme, ſoit la femme par ſon mari. Il en eſt de même des bannis du royaume, & des condamnés aux galeres à certain tems, comme auſſi des bannis de certains lieux, & de celui qui eſt accuſé de crime capital, ſoit qu'il ſoit condamné, ou non, à moins que la condamnation n'emporte la mort civile; de la ſimple courtiſanne, du bâtard d'un autre que du teſtateur, même fût-il bâtard d'un prêtre, de l'excommunié, du muet & du ſourd, quoique naturellement il ſoit muet & ſourd, & du furieux, ſuivant la diſpoſition du droit.

Le prodigue peut être auſſi inſtitué héritier, comme les religieux mendians en France, par la coutume générale de France; mais en cas d'inſtitution, les biens de l'hérédité ſont vendus, & le prix d'iceux employé à leurs néceſſités, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, *teſt. Guid. Pap. quæſt. 327*; & au parlement de Toulouſe, Maynard, liv. 1, ch. 19.

La fille qui a renoncé avec ſerment à l'hérédité de ſon pere, peut auſſi être inſtituée héritiere par lui; *Guid. Pap. Bened. Gomes, Ranchin, Faber*; quoique la renonciation ait été faite en faveur de ſes autres enfans, qu'ils l'aient acceptée, qu'elle ſoit inſtituée en toute l'hérédité, & que les mâles aient ſeulement leur légitime.

Les condamnés à mort naturelle ne peuvent pas être inſtitués héritiers, ni les condamnés aux galeres perpétuelles, aux priſons perpétuelles, les bannis du royaume, à perpétuité, ni l'étranger du royaume comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 10 juillet 1600, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, chap. 13, & par un autre du 15 mai 1601, rapporté par Charondas, liv. 1 de ſes pandectes, chap. 16, & en ſes réponſes, liv. 10, chap. 14; ni les confrairies illicites, ni le conjoint par un mariage illicite, *leg. un. ff. unde vir & uxor*, ni le tuteur, ni l'adultere, quoique le mariage s'en ſoit enſuivi, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges au mois d'août 1582, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 167; & par M. Maynard, liv. 3, chap. 15; & par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, ſous le mot *de la confiſcation*, tit 27, art. 4; & liv. 6, *in verb.* adultere, tit. 2, art. 1.

Le bâtard ne peut auſſi être inſtitué héritier par ſon pere, non-ſeulement lorſqu'il eſt adultérin & inceſtueux, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges le 14 août 1564, contre le teſtament d'un prêtre qui avoit inſtitué héritier le bâtard qu'il avoit eu d'une religieuſe profeſſe, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 168; mais auſſi lorſqu'un ſimple bâtard eſt inſtitué, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux le 21 janvier 1561, par arrêt rapporté par Automne, *ad tit. cod. de natural. lib. in princip.* ou même lorſqu'il a été procréé d'une concubine.

Il en eſt de même de l'inſtitution faite par la mere du bâtard, non-ſeulement lorſqu'elle eſt de race illuſtre, mais auſſi quoique la mere du bâtard ne fût pas de qualité. Cette matiere d'inſtitution de bâtard me donne occaſion d'obſerver un cas ſingulier. Un teſtateur ayant inſtitué un ſien fils bâtard, avec ſubſtitution en cas qu'il décédât ſans enfans; & depuis, le teſtateur s'étant marié avec la femme dont il avoit eu ce bâtard, par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en l'an 1538, que j'ai vu dans les regiſtres, & qui eſt rapporté par Automne, *ad leg. 5, cod. de natural. liber.* la ſucceſſion fut adjugée à cet enfant, contre le ſubſtitué qui demandoit l'ouverture de la ſubſtitution.

12. Un bâtard peut être inſtitué par ſon frere, ou par quelqu'autre collatéral ou étranger,

BIU Cujas

comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1553, en faveur d'un bâtard inſtitué par ſon oncle paternel; cet arrêt eſt rapporté par Bacquet, en la premiere partie du droit de bâtardiſe, ch. 4, nomb. 5.

Pareillement l'ayeul peut inſtituer le bâtard de ſon fils, comme auſſi le bâtard peut être inſtitué par l'héritier de ſon pere. Auſſi le teſtament fait par une fille héritiere du pere, en faveur d'un fils légitime du bâtard du pere, fut déclaré valable par un arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges au mois de décembre 1585. Le fils légitime du bâtard ne peut être inſtitué héritier par le pere, ainſi qu'il eſt décidé par le ſuſdit arrêt, & par un autre du parlement de Bordeaux, du mois d'août 1609, rapporté par Automne, *ad leg. 12, cod. de natural. liber.* Puiſque la ſource eſt ſouillée, les ruiſſeaux qui en découlent ne peuvent pas être purs.

13. Les parens ne peuvent auſſi être inſtitués héritiers par les bâtards; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Toulouſe, contre un pere inſtitué par ſon fils bâtard. L'arrêt en eſt rapporté par M. Maynard, liv. 5, chap. 31, & par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *Bâtard*, tit. 11, art. 2.

14. Celui qui a dicté le teſtament ne peut pas être inſtitué héritier, ou ſubſtitué en ce teſtament; mais tel teſtament eſt nul, comme il a été jugé au parlement de Dijon en février 1597, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Teſtament, queſt. 32.

Celui qui a écrit le teſtament ne peut non plus être inſtitué héritier; quand cela arrive, l'hérédité doit être baillée au ſubſtitué, & au défaut de ſubſtitué, à l'héritier *ab inteſtat.* Pareillement le fils ne peut écrire le teſtament par lequel le pere eſt inſtitué.

Les tuteurs & curateurs ne peuvent pas être inſtitués héritiers par les teſtamens de leurs pupilles ou mineurs, ſuivant l'ordonnance de 1539, art. 31, & de 1549, art. 2. Ainſi par arrêt d'audience de la chambre de l'édit de Caſtres, du 6 mars 1635, le teſtament d'un adulte, fait en faveur d'un ſien oncle & ſon curateur, fut caſſé, à la pourſuite des freres & ſœurs dudit adulte. Ce que leſdits mineurs ne peuvent faire directement en la perſonne de leurs tuteurs ou curateurs, ils ne le peuvent faire indirectement en la perſonne de leurs enfans, quoiqu'émancipés, comme il a été jugé au parlement de Dijon par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1555, rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 5, titre 5, article 9, & par arrêt des grands jours de Lyon de l'an 1596, rapporté par Peleus en ſes actions illuſtres, queſt. 3; ni les femmes de ces tuteurs, comme il fut jugé en la chambre de l'édit de Caſtres par arrêt du 2 août 1635. Cependant, ſi les tuteurs ou curateurs ſont les plus proches parens des mineurs, ils peuvent être par eux inſtitués héritiers. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, de l'année 1579, rapporté par M. Maynard, livre 2, chapitre 15, & par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en août 1592, rapporté par de Montholon en ſes arrêts, ch. 79. La même choſe a été jugée au parlement d'Aix le 23 mars 1584, quand même il y auroit des héritiers en pareil degré, comme il a été jugé par un autre arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1615, rapporté par Chenu, cent. 2, queſt. 59.

Les médecins, apothicaires, chirurgiens, juges, avocats, & précepteurs de leurs enfans, ne peuvent être inſtitués héritiers par celui qui eſt ſous leur charge; c'eſt pourquoi un apprentif apothicaire ayant inſtitué ſon héritier ſon maître, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 mai 1577, le teſtament fut déclaré nul. Maynard, liv. 2, chap. 97, & Automne, *ad l. 1, §. quæ onerandæ, ff. quar. rer. act. non dat.* Même l'inſtitution faite par un malade de peſte, en faveur de l'homme qui l'avoit ſervi, fut déclarée nulle par un arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres, du 8 août 1635.

15. L'héritier inſtitué doit être nommé par le teſtateur; & cette inſtitution n'eſt pas valable: *j'inſtitue celui que Titus voudra*, ſuivant la loi *illa inſtitutio 32, ff. de hæred. inſt. quia alieno arbitrio permiſſa eſt. Teſtamentorum autem jura per ſe firma eſſe oportet, non ex alieno pendere arbitrio.* C'eſt pourquoi par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1497, le teſtament d'un homme qui diſoit avoir nommé ſon héritier à un ſien ami prêtre, fut déclaré nul. Cet arrêt eſt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 3, ch. 48.

16. L'inſtitution d'héritier, faite par ſigne, n'eſt pas valable, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois d'octobre 1595, rapporté par Chopin, *lib. 2, de moribus Pariſ. tit. 4, num. 7 & 22*; Maynard, liv. 5, ch. 2; Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 52: quoique le teſtament ſoit fait en faveur des enfans ou de la cauſe pie; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges à la prononciation de noël 1586 ſur un teſtament fait entre enfans. L'arrêt en eſt rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 6.

17. Le teſtament contenant inſtitution d'héritier faite ſous fauſſe cauſe, ne laiſſe pas d'ê-

BIU Cujas

valable : car ſi la fauſſe cauſe eſt tenue pour non écrite aux legs, comme je le ferai voir ci-après au titre *des legs*, à plus forte raiſon dans les teſtamens contenant inſtitutions d'héritiers, qui ſont beaucoup plus favorables, puiſque d'icelles dépend la validité des teſtamens. *Secùs*, ſi le teſtateur avoit ſu la fauſſe cauſe. Le teſtateur ayant inſtitué un héritier, croyant qu'il fût ſon fils ou ſon parent, parce que cet héritier n'a été inſtitué qu'à cauſe de cette prétendue parenté, le teſtament eſt nul, ſuivant la loi *aufertur* 46, *in principio*, *ff. de jure fiſc. l. neque profeſſio* 5, *cod. de teſt. & l. ſi pater* 4, *cod. de hæred. inſtit.* Et ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 8 mai 1562, par arrêt rapporté par Charondas, au livre 11 de ſes réponſes, ch. 17.

Pareillement le teſtateur qui croit ſes premiers inſtitués morts, faiſant un autre teſtament ſous cette cauſe fauſſe, il devient nul, ſi les premiers inſtitués ne ſont point morts, & ils demeurent toujours inſtitués ; *l. ult. ff. de hæred. inſtit.*

Il n'en eſt pas de même, ſi l'inſtitution eſt faite ſous une fauſſe démonſtration, comme ſi le teſtateur a erré au nom & au ſurnom ; car pourvu qu'il apparoiſſe de quel inſtitué le teſtateur a voulu parler, l'inſtitution eſt valable, ſuivant la loi *ſi in nomine* 4, *cod. de teſtam. &* §. *ſiquidem in nomine* 29, *inſt. de leg.*

Il en eſt de même s'il a erré en la qualité qu'il lui a donnée ; mais ſi le teſtateur a erré au corps & en la perſonne de l'héritier, l'inſtitution eſt nulle : comme ſi voulant écrire un héritier, il en a écrit un autre, *d. l.* 9 *in principio* ; car ni celui qu'il a écrit, n'eſt pas héritier, *quoniam voluntate deficitur*, ni celui qu'il a voulu, parce qu'il n'eſt pas écrit.

18. La prétérition du fils, ou du petit-fils, rend le teſtament nul, *l. ſi quis filium* 34, *cod. de inoff. teſtam.* même du fils légitimé. *Jul. Clarus*, §. *teſtamentum*, *quæſt.* 42, *num.* 5, *& quæſt* 34. Mais il faut qu'il ſoit légitimé, ou par mariage ſubſéquent, ou par lettres du prince, avant la naiſſance des enfans légitimes.

19. Le fils prétérit a trente ans pour faire déclarer le teſtament nul, à raiſon de ſa prétérition. *Bened. Guid. Pap. Jul. Clarus*, *Ranchin*, & comme il a été jugé au parlement de Grenoble, *teſtante Guid. Pap.* notamment en l'an 1481, rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 12, chap. 3, art. 6 : cette action paſſe à ſes héritiers, ſuivant la loi, *ſi quis in filium* 34, & la loi *ſcimus penult.* §. *ult. cod. de inoff. teſt.* L'enfant prétérit ne peut pas faire déclarer le teſtament nul, ſous prétexte de ſa prétérition, lorſqu'elle a été faite par le défunt, non pour nuire au prétérit, mais pour lui profiter ; ainſi lorſque la femme, ſachant que ſon mari étoit mauvais ménager, a inſtitué ſes enfans ſous condition, s'ils ſont émancipés par le pere, quoique rien ne leur ait été laiſſé par leur mere, ils ne peuvent pas accuſer ledit teſtament d'inofficioſité. *L. filiis matrem* 25, *cod. de inoff. teſtam. quibus nullam injuriam fecerit mater, ſed potiùs putaverit providendum.*

L'enfant prétérit ne peut pas faire déclarer le teſtament nul, lorſque le parent qui l'a fait, eſt mort incontinent après la naiſſance du prétérit, ſans avoir eu le loiſir de le changer ; mais on lui baille une portion de l'hérédité du défunt, égale à celle des autres enfans inſtitués audit teſtament.

Le pere qui, dans ſon teſtament, a dit 20.
qu'il laiſſoit ſa bénédiction à ſon fils, n'eſt pas par là cenſé l'avoir inſtitué ; mais ſon teſtament eſt nul, ſuivant l'avis de *Bened. ad cap. Raynutius, in verbo in eodem teſtamento* 1, *num.* 213 : car, ainſi que la malédiction que le pere donne à ſon fils ne tient pas lieu d'exhérédation du fils, de même ſa bénédiction ne doit point tenir lieu d'inſtitution. D'ailleurs, ſi le pere n'a point inſtitué ſon fils en quelque partie de ſes biens, mais ſeulement en quelque choſe qui appartient à ſon fils de ſon chef, le teſtament eſt nul pour la prétérition du fils, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, *referente Guid. Pap. quæſt.* 461 *in fine.*

On eſtime de plus que le pere a inſtitué ſon fils, lorſqu'il lui a laiſſé certaine ſomme de deniers pour ſa légitime : *Bart. conſ. lib.* 1, *conſ.* 151, *num.* 1, *Boër. Pereg. Jul. Clar.* & ſa fille, lorſqu'il lui a laiſſé quelque choſe pour ſa dot : Chaſſanée, *Bened. Jul. Clar.* & ainſi a été jugé ſouvent au parlement de Toulouſe. *Bened. num.* 275. Et quoique le teſtateur ait ſimplement laiſſé certaine choſe à ſon enfant, ſans dire pour quel droit, pourvu que l'héritier univerſel ſoit auſſi enfant du teſtateur, on eſtime que cet enfant a auſſi été inſtitué en la choſe qui lui a été laiſſée, & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 3 mai 1536, rapporté par *Boër. deciſ.* 267 *in fine* ; par Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 10, & par Automne, *ad auth. noviſſima, cod. de inoff. teſtam.* au mois d'avril 1537. *Boër.* & Papon, *d. locis*, & par Maynard, liv. 5, ch. 22, & au mois de juin 1570, Automne, *ad tit. de lib. & poſt. in princip.* parce que les diſpoſitions du pere entre ſes enfans, ſont grandement favorables ; c'eſt pourquoi ces teſtamens ne requierent point les ſolemnités ordinaires des teſtamens.

BIU Cujas

21. Quand un pere inſtitue ſes fils, ou ſes filles, les poſthumes ne ſont point compris, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt prononcé en robes rouges le 26 mars 1577, rapporté par Automne, *in l. ad teſtium* 22, §. *ſignum autem* 5, *ff. qui teſtam. facere poſſ.*

Si un teſtateur a ſimplement inſtitué ſon poſthume, tous les poſthumes qui naiſſent d'une même ventrée ſont compris en l'inſtitution. *Menoch. de præſump. l.* 4, *præſump.* 21, *n.* 4, & ſuivant la loi *ſi ita* 13 *in princip. ff. de lib. & poſth.* & chaque enfant a une même ſomme que celle que le teſtateur avoit laiſſée au poſthume, *l. qui filiabus* 17, §. *ſi quis* 4, *ff. de leg.* 1. Et quoique les poſthumes naiſſent de pluſieurs ventrées, toutefois ils ſont compris en l'inſtitution. Ranchin, concluſ. 161, & ſuivant la loi *placet* 5, *ff. de lib. & poſthum.* & les enfans nés de pluſieurs femmes. *Menoch. de præſumpt. lib.* 4, *præſumpt.* 27, *à n.* 4 *ad* 8, & ſuivant la ſuſdite loi *placet, & ſequ. de lib. & poſthum.* Et quoique l'enfant qui eſt inſtitué ſous le nom de poſthume, ſe trouve né au tems du teſtament, le teſtateur ignorant ſa naiſſance, cette inſtitution eſt valable au profit dudit enfant, qui n'eſt pas cenſé prétérit par ledit teſtament. *L. Titius, in fine, ff. de lib. & poſthum.*

Si le teſtateur ayant inſtitué les poſthumes qui naîtront de ſa femme après ſa mort, leſdits poſthumes ſont nés pendant la vie du pere, l'inſtitution eſt cenſée faite pour leur regard, auſſi bien que s'ils étoient nés après la mort du pere; & ainſi ce teſtament ne pourra pas être annullé ſous prétexte de leur prétérition. *L. vet. cod. de poſthum. hæred. inſt. Sive vivo teſtatore, ſive poſt mortem ejus intrà decem menſes à morte teſtatoris numerandos, filius, vel filia fuerint progeniti, maneat voluntas teſtatoris immutilata, nec pœnam patiatur præteritionis, qui ſuos filios non præteriit. D. l. vet.*

L'inſtitution du poſthume faite en ces termes: *ſi ma femme eſt enceinte, j'inſtitue le poſthume héritier*, eſt valable, non-ſeulement pour le regard du poſthume qui étoit pour lors dans le ventre de la femme, mais auſſi pour celui qui eſt conçu long-tems après, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, *teſtante Boërio, deciſ.* 148; & Papon, en ſes arrêts, livre 20, tit. 1, art. 13; & Automne, *ad l.* 4, *ff. de lib. & poſthum.* & au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges en août 1586, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 8, 9 & 10.

22. Les inſtitutions étant fort favorables, en ce qu'elles donnent force aux teſtamens, on les étend tant qu'on peut. *L. cùm quidam* 19 *in fine, ff. de lib. & poſthum.* ſeulement s'il a inſtitué le poſthume qui naîtra de telle ſa femme, les poſthumes qui naiſſent d'une autre femme ne ſont pas compris en l'inſtitution & rompent le teſtament. *Menoch. de præſumpt. lib.* 4, *præſumpt.* 21, *num.* 9, ſuivant la loi, *filius à patre* 38, §. *ſi quis* 2, *ff. de liberis & poſthum.* & ainſi a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres le 19 novembre 1609.

Si le teſtateur a dit, *j'inſtitue le poſthume que ma femme a dans ſon ventre*, ou bien, *parce que ma femme eſt groſſe, j'inſtitue le poſthume*, cette inſtitution ne ſe rapporte point aux poſthumes qui naiſſent après, quoiqu'ils ſoient de la même femme; ainſi le teſtateur ayant dit, *j'inſtitue le poſthume que porte ma femme*, telle inſtitution ne ſe rapporte qu'à celui qui étoit dans le ventre lors du teſtament, & non à ceux qui ſont nés après. Ranchin, *deciſ. part.* 2, *concluſ.* 161; *& Boër. quæſt.* 148, *num.* 2. C'eſt pourquoi un teſtateur ayant fait cette inſtitution: *parce que ma femme eſt enceinte, j'inſtitue le poſthume*; & quelque tems après cette femme étant devenue enceinte derechef, & ayant eu un autre enfant, par arrêt du parlement de Toulouſe, ce teſtament fut déclaré nul pour la prétérition de ce dernier enfant. C'eſt l'avis de *Covarruvias in cent. cap.* 67; & la clauſe générale de donation de la ſomme de cinq ſols à tous ceux que le teſtateur eſt tenu d'inſtituer, ne valide pas le teſtament qui eſt nul par prétérition. C'eſt auſſi l'avis de Pelegrin, *de fideicomm. art.* 36, *num.* 58, & de M. Maynard, liv. 5, chap. 11; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe, *Ferrer. in quæſt.* 458, *Guid. Pap.* & en la chambre de l'édit de Grenoble, le 26 mai 1612.

23. Le poſthume prétérit, qui naît mort, ne rompt pas le teſtament du pere, auquel il eſt prétérit; *inſt. de exhæred. lib.* §. 1, *& leg. uxoris* 2, *cod. de poſth. hæred. inſtit.*

24. Pour faire que le teſtament ſoit valable, il ne faut pas ſeulement que le teſtateur faſſe un héritier, & qu'il inſtitue les perſonnes ſuſdites; mais auſſi il eſt requis qu'il faſſe ſon teſtament avec le nombre compétent de témoins capables de porter témoignage pour la validité du teſtament. Quant au nombre de témoins, le droit canon, *in cap. cùm eſſes* 12, *ext. de teſt.* ne requiert en un teſtament, que la préſence du prêtre parochial & de deux témoins; parce qu'il eſt écrit, *in ore duorum vel trium ſtat omne verbum;* & ce droit eſt obſervé dans les terres de l'égliſe, *Julius Clarus, quæſt.* 57, *num.* 2: ainſi un teſtament fait à Avignon en préſence du prêtre paroiſſien & de deux témoins, fut déclaré valable par arrêt du parlement de

BIU Cujas

Paris, prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1592, rapporté par Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 2, *n.* 4, *tit.* 2, & par Peleus, en ſes queſtions illuſtres, queſt. 28.

25. Pour la validité du teſtament en pays de droit écrit, il faut ſept témoins, compris celui qui l'a écrit; comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en août 1592, rapporté par de Montholon en ſes arrêts, chap. 76; enſorte que ſi un ſeul des ſept témoins y manque, le teſtament eſt nul: *leg. ſi unus* 12, *cod. de teſtam.*, bien qu'il ſoit fait en faveur du prince ſouverain, §. *ult. quib. mod. teſtam. aper.* Mais, à l'égard du teſtament de l'aveugle, il faut, outre les ſept témoins, encore un notaire, ou bien huit témoins au défaut de Notaire, ſuivant la loi, *hâc conſultiſſimâ* 8, *cod. qui teſtam. fac. poſ.* & §. *cæcus* 4, *inſt. quibus non eſt perm. fac. teſtam.* ce qui eſt requis de même aux codicilles qu'aux teſtamens des aveugles, ſuivant ladite loi, *hâc conſultiſſimâ* 8; *verſ. quæ in eumdem mod. cod. qui teſtam. fac. poſ.* & Cujas, *conſult.* 45.

26. Il en eſt autrement des codicilles faits par d'autres perſonnes que par des aveugles; car il ne faut aucune ſolemnité, §. *ult. inſt. de cod.* toutefois ils doivent être faits en préſence de cinq témoins, *ut vult. Mol. ad tit. cod. de codicillis.*

Le nombre des témoins dans les teſtamens & codicilles diminue ſuivant le ſtatut du lieu; ainſi, par l'art. 52 du ſtatut de Montpellier, les teſtamens & codicilles ſont valables avec trois témoins, non-ſeulement entre enfans, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, en 1634, mais auſſi en ceux faits entre étrangers.

Pareillement, par la coutume de Toulouſe, les teſtamens faits en préſence de deux témoins, ſont valables, comme il ſe juge tous les jours audit parlement de Toulouſe, *Ferrerius, in quæſt.* 545. *Guid. Pap.* Et ces teſtamens & codicilles, ainſi faits, ſont bons, même pour les biens qui ſont hors le lieu où le teſtament a été fait, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt prononcé en robes rouges le dernier mai 1566, qui eſt rapporté par Chopin, *lib.* 2 *de morib. Pariſ. tit.* 4, *num.* 4; & par Charondas, en ſes réponſes, liv. 3, chap. 26, & en ſes obſervations ſous le mot *teſtament*, par Chenu ſur Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 1; & Automne, *ad leg. ſi non ſpeciali* 9, *cod. de teſtam.* & par un autre arrêt de l'an 1574, rapporté par Chopin & Chenu, *ubi ſuprà*, par Marion, plaid. 8, & par Charondas, audit chapitre 26.

Le ſemblable a été jugé au parlement de Grenoble par divers arrêts rapportés par Guy-Pape, queſt. 262, notamment par un du 7 décembre 1581, rapporté par Expilly, en ſes arrêts, ch. 78.

27. Le teſtament fait ſuivant le ſtatut du lieu où il eſt fait, eſt valable, quoique le teſtateur ne ſoit pas habitant de ce lieu; ainſi le teſtament d'un étranger, qui mourut à Toulouſe en ſollicitant un procès, fait en préſence de deux témoins, ſuivant le ſtatut du lieu, fut déclaré valable par arrêt du parlement de Toulouſe, donné au rapport de M. Maynard en l'an 1568; il rapporte ledit arrêt, liv. 5, chap. 92; & depuis la même choſe a été jugée par divers arrêts du même parlement, notamment par un de l'an 1598. Maynard, *ubi ſuprà.* Le parlement de Paris l'a auſſi jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Charondas, au troiſieme livre de ſes pandectes, chap. 1, nommément par un du 29 janvier 1626, en faveur d'un teſtament fait à Rome par un François, ſuivant le ſtatut de Rome. Dufreſne, liv. 1, chap. 78. Et c'eſt une maxime qu'en ce qui concerne la forme & la ſolemnité d'un teſtament, on ſuit la coutume du lieu où il eſt paſſé, quoique le teſtateur n'y eût pas ſon domicile. Cujas, conſultation 36. *verſ. prætereà*, & Brodeau ſur M. Louet, lett. C, ch. 42.

28. Mais en ce qui regarde la forme de ſuccéder, on ſe regle ſuivant la coutume du lieu, où le teſtateur étoit domicilié. Il n'en eſt pas de même des habitans du lieu.

29. Le teſtament militaire eſt diſpenſé de la forme des ſept témoins, ſuivant le commencement du titre des inſtituts, *de militari teſtamento*; & il ſuffit qu'il ſoit fait en préſence de deux; *Mol. ad tit. cod. de teſtam. milit.* & ſuivant la loi *divus Trajanus* 24. *ff. de milit. teſt.* Ceux qui ſont au camp ne jouiſſent pas ſeulement de ce privilege, mais auſſi ceux qui y vont; & ainſi fut jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, le 23 décembre 1578, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 7; & par M. Maynard, liv. 5, ch. 17; & par un autre arrêt dudit parlement, donné au rapport dudit M. Maynard, en 1579; & par un autre du parlement de Dijon, du 5 juillet 1588, rapporté par Bouvot, tome 2, *in verbo* teſtament, queſt. 17.

Si le ſoldat qui étoit au camp, s'eſt retiré en une ville pour faire ſon teſtament, ce teſtament vaudra par privilege militaire, comme s'il étoit fait au camp: c'eſt ce qui fut jugé au parlement de Paris, ſéant à Tours, le 15 mai 1597, rapporté par M. Louet, ſur la lett. T, ch. 8. Ce privilege n'eſt pas particulier aux ſoldats. Les magiſtrats qui ſont au camp, les vivandiers

BIU Cujas

& tous autres en jouiſſent ; *Julius Clarus*, Papon, M. Maynard & autres, ſuivant la loi derniere, *ff. de teſtam. milit.* & la loi unique, *ff. de bon. poſſ. ex teſtam. milit. quia cùm eadem pericula experiuntur, jura quoque eadem ſibi meritò vendicant, d. leg. unica, ff. de bon. poſſ. ex teſtamento militari.*

Si le teſtament eſt fait en la garniſon par le ſoldat, *non gaudet privilegio militàris teſtamenti* ; mais les formes ordinaires y doivent être obſervées, comme a fort bien remarqué Papon en ſes notaires 1, liv. 7, titre *des teſtamens militaires*, & ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 décembre 1579, rapporté par ledit Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 7.

Le ſoldat ne jouit point de ce privilege, lorſqu'il a été congédié avec infamie ; Papon, not. 1, liv. 7, *in verbo* Teſtament militaire ; ſuivant la loi 26 *in principio ff. de teſtam. milit.* Il en eſt de même, lorſqu'il porte les armes contre le roi, comme il a été jugé au parlement de Paris, le premier décembre 1598, par arrêt rapporté par Chenu ſur Papon, liv. 20, tit. 1, art. 6. De même auſſi, quand il ſert un prince étranger en une guerre que le roi n'approuve pas, comme il fut jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, ſur la fin de l'année 1617.

30. A l'égard du teſtament fait par le pere entre ſes enfans, il ne faut que deux témoins, ſuivant le ſentiment de toute la juriſprudence. Ainſi un teſtament entre enfans, reçu par un notaire en préſence d'un témoin, fut déclaré bon & valable par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 2 avril 1612, rapporté par M. Maynard, liv. 9, chap. 5. Ce teſtament eſt bon, quoique le teſtateur ſoit aveugle, *Menoch. de præſumpt. lib. 4, præſumpt. 6, n. 2,* & pluſieurs autres docteurs. Ce teſtament fait entre enfans, eſt même valable, ſans témoins, pourvu qu'il ſoit écrit de la main du teſtateur. *Benedictus, Menochius, Julius Clarus, Ranch. Fachineus*, & ſuivant l'aut. 107, *cap.* 1 ; & l'aut. *quod ſine, cod. de teſtam.* C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, de l'an 1573, rapporté par M. Maynard, liv. 9, chap. 53 ; & Automne, *in aut. quod ſine, cod. de teſtam.* & par un autre arrêt du même parlement du 12 mars 1597, rapporté par Automne, *ad leg.* 17, *ff. de jur. codicill. & ad leg.* 26, *cod. famill. erciſcund.* & au parlement de Paris, le 24 juillet 1601, & le 27 août 1607. M. Leprêtre, cent. 2, chap. 65 : ou qu'il ſoit ſouſcrit de lui, ſuivant le ſentiment des ſuſdits auteurs, & la novelle 18, *cap. & quod ſæpè* 7, *novella* 167, *cap. quia verò* 3 ; *& aut. ſi modò cod. fam. erciſcund.* & ainſi ſe juge au parlement de Toulouſe, *Ferrerius, in quæſt.* 539, *Guid. Pap.* & y a été jugé par arrêt du 23 décembre 1604, au rapport de M. Maynard : ou s'il eſt ſouſcrit par tous les enfans du teſtateur, ſuivant l'avis de tous les ſuſdits docteurs.

Ce qui ſe dit du teſtament du pere, a lieu auſſi en celui de la mere ; & hors ces trois cas, le teſtament fait entre enfans, s'il n'y a deux témoins, eſt nul : ainſi un teſtament entre enfans, écrit de la ſeule main d'un prêtre, ſans autre témoin, fut déclaré nul par arrêt du parlement de Bordeaux, quoiqu'il eût été trouvé dans un coffre, duquel le teſtateur portoit la clef. Cet arrêt eſt rapporté par M. Maynard, livre 9, chap. 5, & par Automne, *in aut. quod ſine, cod. de teſtam.* Pareillement un teſtament écrit par le clerc du teſtateur, ſans autre témoin, a été declaré nul, par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois d'août 1581, quoiqu'il eût été trouvé au lieu où le teſtateur avoit dit à diverſes perſonnes, qu'il y tenoit ſon teſtament ; M. Maynard, livre 5, chapitre 15.

31. Le teſtament fait devant le prince eſt valable, ſans autres témoins que le prince. Il en eſt de même de celui fait devant le juge, & enregiſtré au greffe, ſuivant l'avis de tous les ſuſdits docteurs & la loi *omnium* 19, *cod. de teſtam.* & ainſi fut jugé en la chambre impériale. Mynſinger, cent. 6, obſervat. 29.

Celui fait aux champs avec cinq témoins ſeulement, eſt valable, ſoit que les témoins ſoient gentilshommes ou payſans. Ainſi, un teſtament fait aux champs par une damoiſelle, en préſence de ſix témoins ſeulement, a été jugé valable par arrêt du parlement de Grenoble, du 5 août 1626, rapporté par Expilly, en ſes arrêts, ch. 172 ; mais il eſt nul, s'il n'y a cinq témoins, *leg. ult. cod. de teſtam.*

32. Il en eſt de même de celui qui eſt fait en tems de peſte, ſi le teſtateur en eſt malade, ou que la ville ſoit dépeuplée ; car autrement les ſept témoins ſont toujours requis. Cela a été ainſi jugé très-ſouvent & par pluſieurs arrêts ; premiérement, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 mars 1525, rapporté par M. Boyer, *deciſ.* 228, nomb. 7 *in princip.* & par Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 2, art. 1 ; & Automne, *ad l. vet. cod. de teſtam.* par un autre arrêt du même parlement, du 13 févr. 1530, rapporté par les mêmes, *ubi ſuprà.* En ſecond lieu, par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 avril 1600, rapporté par *Ferrer. in quæſt.* 543 de Guy-Pape, & par un autre du 3 novembre 1607, rapporté par le même *Ferrer. ibid.* qui a con-

BIU Cujas

tre firmé un teſtament fait en tems de peſte par un malade, où il n'y avoit eu que quatre témoins ; & par un autre du même parlement de Bordeaux, par arrêt prononcé en robes rouges, rapporté par Automne, *ad l. vet. cod. de teſtam.* Un autre de la chambre impériale, de l'an 1532, & un du mois de juillet 1540, rapporté par *Mynſing. cent. 3, obſervat. 96*, & par pluſieurs du parlement de Toulouſe, qui tous ont confirmé des teſtamens faits en pareil tems de peſte, où il n'y avoit que deux témoins, ſuivant la loi *etſi 183, ff. de diverſ. reg. jur.*

Les magiſtrats & les médecins jouiſſent du même droit pour les teſtamens qu'ils font en tems de peſte, ſuivant l'avis de tous les docteurs, *Bened. Boër. Faber*, & comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 19 avril 1632, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 5, ch. 2. Ces perſonnes étant conſidérées comme des ſoldats charitables, qui ſe dévouent à la mort pour le public, on leur donne cet avantage de jouir du privilege militaire, & de pouvoir teſter avec deux témoins ; & tel teſtament dure pendant l'année de la ſanté. *Boërius, deciſ. 228, num. 12.*

33. Le pere, qui n'eſt pas inſtitué héritier, peut être témoin du teſtament de ſon fils, ainſi que le frere qui eſt en puiſſance du même pere. Celui qui eſt de quelque corps de compagnie peut être témoin au teſtament où ſon corps eſt inſtitué : le légataire, ou fidéicommiſſaire particulier, parce que ni l'un ni l'autre ne ſuccede au droit du teſtateur : le tuteur au teſtament auquel il eſt établi tuteur : les religieux, quoiqu'ils n'aient pas licence de leur ſupérieur, comme il a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt rapporté par Guy-Pape, queſt. 517 : les hérétiques, ſuivant la loi *quoniam 21, cod. de hæret.* Et tous les témoins peuvent être pris d'une même maiſon, *l. ad teſtam. 22, ff. qui teſtam. fac. poſſ.* comme le pere & ſes enfans qui ſont en ſa puiſſance.

34. Mais les furieux ne peuvent pas être témoins, ſinon au tems de leurs bons intervalles ; les pupilles, ni les perſonnes de mauvaiſe vie, les infames, ni l'adultere, ni le condamné pour concuſſion, ni celui qui a été condamné pour libelles diffamatoires, ni les comédiens ou bâteleurs, ni les macquereaux, ni les condamnés pour crime, ni le ſoldat congédié de l'armée avec ignominie, ni le prodigue, ni le muet, ni le ſourd, ni l'aveugle, ni les femmes, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 8 mai 1598, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *Teſtament*, & au troiſieme livre de ſes pandectes, chap. 1, & par de Montholon en ſes arrêts, ch. 86 ; pareillement l'hermaphrodite, ſinon que le ſexe maſculin prévale ſur le féminin.

Les femmes peuvent être témoins aux codicilles & aux teſtamens militaires, comme auſſi au teſtament du pere, fait entre les enfans, & en faveur de la cauſe pie, & les teſtamens faits en tems de peſte, comme il ſe juge au parlement de Toulouſe, & y a été jugé le 5 juillet 1630, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 5, ch. 3.

L'héritier ne peut pas être témoin au teſtament auquel il eſt inſtitué, ſuivant la loi *qui teſtamenta 20, ff. qui teſt. fac. poſſ.* de même le fils qui eſt inſtitué au teſtament du pere, pareillement le fidéicommiſſaire univerſel.

Le fils ne peut être témoin au teſtament où ſon pere eſt inſtitué, de même que le pere & les freres de l'héritier inſtitué. Tout cela eſt de droit, du ſentiment de tous les docteurs & des arrêtiſtes. *Guid. Pap. Bened. Ferrer. Duranti, Jul. Clar.* M. Maynard, *Menoch. Boër. Ranch. Math.* & de pluſieurs autres, *& paſſim toto titul. de teſtib.*

Outre l'habilité des témoins, ils doivent 35.
être préſens, même en tous les teſtamens qui ſont faits, & y être exprès. Cette ſolemnité eſt introduite par le droit, afin qu'il paroiſſe que le teſtateur a diſpoſé de ſes biens, non pas en ſe jouant, mais ſérieuſement & d'une ferme & franche volonté. *Barto. Guid. Pap. Tiraqu. Jul. Clar.* ſuivant la loi *divus Trajanus 24, ff. de teſtam. milit. §. planè 1, inſt. de milit. teſtam.*

Il ne faut pas ces formalités ès codicilles ni ès teſtamens qui contiennent la clauſe codicillaire, *Boër. deciſ. 34, n. 9, 10 & 11* ; ni ès teſtamens des ſoldats, *l. Lucius Titius, §. de teſtam. milit.* Ainſi un ſoldat, ſur le point qu'il s'en alloit à l'aſſaut, ayant crié à haute voix qu'il faiſoit ſon frere héritier, quoiqu'il n'eût prié perſonne d'en porter témoignage, ſon teſtament fût déclaré valable par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges le 23 décembre 1578, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 7, & par M. Maynard, liv. 5, chap. 17. La même choſe a été jugée par autre arrêt du même parlement de l'an 1577 ; Maynard, *ibid.* Ni ès teſtamens faits entre enfans, ni en ceux faits en faveur de la cauſe pie ; *Tiraqu. Covarr. Jul. Clar.* Ni en ceux faits aux champs, ni ès teſtamens faits à Montpellier par les habitans de la ville, ſuivant l'article 52 du ſtatut de ladite ville.

Le notaire qui a ſigné, *licèt non rogatus*, peut faire nombre entre les témoins ; mais il n'eſt pas néceſſaire, lorſque le teſtament eſt par écrit & ſecret, qu'ils aient intelligence de la langue en laquelle le teſtament eſt écrit ; *l. 20, in fin. §. qui teſtam.*

BIU Cujas

fac. poſſ. De plus, il faut que les témoins voient le teſtateur, ſuivant la loi *ſi non ſpeciali 9, cod. de teſt.* & Dolive, liv. 5 de ſes arrêts, chap. 4. C'eſt pourquoi le teſtament fait de nuit, ſans lumiere, eſt nul; & s'il y a un rideau qui empêche la vue du teſtateur, il faut le tirer. Il n'en eſt pas de même des teſtamens faits en tems de peſte, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 14 juillet 1633, rapporté par ledit Dolive en ſes arrêts, liv. 5, ch. 4.

36. Le teſtament par écrit doit être écrit en langue maternelle ou françoiſe, & non autrement, ſuivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 111; car il eſt nul s'il eſt en langue latine, ſuivant le ſentiment de Rebuffe, *in conſt. reg. tom. 2, in tract. ut contractus, gloſſ.* 8, & l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 111. Il en eſt de même s'il eſt en langue grecque, ſuivant ledit art. 111, contre la loi *hâc conſultiſſimâ 21, cod. de teſt.*

Ledit teſtament par écrit doit être écrit, non par chiffres ni par figures, mais par lettres bien diſtinctes, *non ſignis, ſed litterarum conſequentia*; autrement il eſt nul. Cujas, *lib. 3, obſervat. cap. 3, & ad novell. 207*, ſuivant la loi *ſed cum patrono 6, §. ult. ff. de bon. poſſ.* Ainſi par arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1585, un teſtament auquel les ſommes de deniers étoient écrites en chiffres, fut déclaré nul. Il eſt rapporté par Charondas en ſes pandectes, liv. 3, chap. 1, ſinon qu'il ſoit fait par un ſoldat; Cujas *d. l.* ſuivant la loi *Lucius 40, ff. de teſt. milit.* ou qu'il ſoit fait pour cauſe pie; *Tiraqu. in tract. de privil. piæ cauſæ.*

37. Le teſtament par écrit doit être ſigné par ſept témoins, & il eſt nul par le défaut de ſignature d'un ſeul témoin, *l. ſi unus 12, cod. de teſt.* même les teſtamens olographes doivent être ainſi atteſtés. Le teſtateur doit auſſi ſigner, ſinon qu'il ait écrit
38. lui-même ſon teſtament; & ſi le teſtateur ne ſait pas écrire, il ſuffit qu'il ſoit ſigné par un huitieme témoin, ou par ſept témoins & le notaire, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux le 2 décembre 1593, rapporté par Automne, *ad l. coheredi 41, §. quod ſi 3, verſ. quæ ita ff. de vulg. & pupil. ſubſt.* De plus, le teſtament doit être ſigné en préſence du teſtateur & de tous les témoins, *l. hâc con-*
39. *ſultiſſimâ 21, cod. de teſtam. Secùs*, pour le teſtament fait en tems de peſte, *l. caſus 8, cod. de teſtam. teſtes hujuſmodi morbo oppreſſos, eo tempore jungi atque ſociari remiſſum eſt, d. l. 8*; & les témoins, pendant qu'on ſigne, ne ſe doivent pas occuper à d'autres actes, ſuivant ladite loi *hâc conſultiſſimâ*, & la loi *cùm antiquitas 28, cod. de teſtam.* Quand il n'y auroit point de date, ce teſtament ne ſeroit pas nul. Cujas, *ad l. 20, ff. qui teſtam. fac. poſſ.* & Charondas au liv. 6 de ſes réponſes, ch. 49: *cùm in teſtamento dies ac conſules adjecti non ſunt, non nocet quominùs valeat teſtamentum.* Mais la date n'eſt pas requiſe au teſtament des enfans, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux l'an 1573. Automne, *ad auth. quod ſine, de teſtam.* & le 12 mars 1597. *Idem.* Automne, *ad l. 17, cod. de jur. codic.* & au parlement de Paris ſur un teſtament olographe, par arrêt du 25 juin 1612, rapporté par Tronçon ſur Paris, tit. 14, art. 289, *in verbo* Solemnel; & tel teſtament eſt valable, non-ſeulement pour ce qui a été donné aux enfans, mais auſſi pour ce qui a été donné à l'étranger, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 5 juillet 1627.

40. Le teſtament reçu pardevant notaire fait pleine foi, ſans examen de témoins; non celui de main privée, ſans avoir examiné les témoins, & qu'il ne ſoit publié devant le juge, ou les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, & autres prétendans droit appellés; & telle publication ne peut être faite que devant un juge laïc. Ceux qui ſont reçus par les curés & vicaires ne ſont de main privée, mais publics; & font pleine foi, comme ceux reçus pardevant notaires. Charondas en ſes réponſes, liv. 3, chap. 49, & *Ferrer. in quæſt. Guid. Pap. 543*; mais il faut qu'ils ſoient reçus par leſdits curés & vicaires, & non par de ſimples prêtres, ou notaires apoſtoliques: car alors ils ne feroient point foi ſans réouïr les témoins. Charondas en ſes réponſes, liv. 1, chap. 65; Chopin, *de ſacrâ polit. lib. 3, tit. 1, num. 14*; M. Louet & Brodeau, lett. N, chap. 5; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 5 mai 1598, rapporté par Tronçon au traité *du droit françois*, titre 14, art. 289, *in verbo* Curé ou Vicaire; & au parlement de Dijon le 19 juillet 1571 par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, *in verbo* Teſtament, queſt. 16: quoique le teſtament eût été reçu par un ſimple prêtre, commis à ce par le curé & vicaire du teſtateur, comme il a été jugé au parlement de Paris le 14 août 1559, rapporté par Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, tit. 4, num. 3.*

41. Un teſtament ainſi fait, cacheté & fermé, doit être ouvert devant le juge, à ce appellés ceux qu'on prétend l'avoir ſigné, pour reconnoître leur ſeing, ou déclarer qu'ils ne l'ont pas fait: *publicè enim expedit ſuprema hominum judicia exitum habere, l. vel negare 5, ff. teſt. quemad. aper.* & on l'envoie à ceux qui n'ont point été préſens à l'ouverture pour le reconnoître ou le nier.

L'ouverture

BIU Cujas

L'ouverture s'en peut demander par tous ceux qui ont intérêt au teſtament ou au codicille; ils peuvent requérir à le voir, & en avoir une copie, à moins que le teſtateur fût encore vivant. S'il y a deux originaux,
42. on ne peut demander l'ouverture que d'un. Aujourd'hui il n'eſt pas néceſſaire de marquer le teſtament du cachet des témoins, ſuivant la novelle 82 de Léon, & ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 8 avril 1615, rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 1, ſous le mot *notaire*, qu. 2. Les ordonnances d'Orleans & de Blois requierent bien la ſignature des témoins, mais non leurs ſceaux.

43. Le teſtament eſt valable, quoiqu'il ait été écrit long-tems avant que les témoins l'aient ſigné, *l. hâc conſultiſſimâ in princ. cod. de teſtam.* & il ſuffit que tous les ſept témoins le ſouſcrivent en même tems.

Il eſt valable auſſi, quoique les témoins n'en ſachent la teneur, à moins qu'il ſoit fait par un aveugle, ſuivant la loi *hâc conſultiſſimâ 8, cod. qui teſtam. fac. poſſ.* & §. *cæcus autem 4, inſt. quib. non eſt permiſſ. facere teſtam.* Par arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres, du 20 avril 1635, il a été jugé qu'un teſtament clos, fait par un aveugle, quoiqu'atteſté de témoins qui n'en ſavoient pas la teneur, étoit nul, & qu'il ne pouvoit pas révoquer un teſtament antérieur nuncupatif: même ledit teſtament eſt nul, quoiqu'il ſoit entre enfans, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 11 juillet 1636, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, livre 5, chapitre 6. Il en eſt de même des codicilles faits par un aveugle.

Quant au teſtament nuncupatif, il faut que le teſtateur ait déclaré ſa volonté aux témoins, ſuivant la loi *hæredes palam 21, in princ. ff. qui teſtam. fac. poſſ.* & à tous enſemble aſſemblés à cet effet, ſuivant la ſuſdite loi, & pluſieurs autres, & qu'il parle à haute voix, tellement que tous le puiſſent entendre en même tems, *d. l. hæred. palam*, & *l. hâc conſultiſſimâ 21*, §. *per nuncupationem 2, cod. de teſtam. ſeptem teſtes ſimul uno eodemque tempore collecti teſtatoris voluntatem audiant, d.* §. *per nuncupationem*; & juſqu'à ce que le teſtateur ait déclaré ſa volonté, pas un des témoins ne ſe peut occuper à d'autres actes, *d. l. hæredes palam.*

44. La preuve du teſtament nuncupatif ne peut pas être faite après dix ans, à compter du jour du décès du teſtateur, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 30 janvier 1606, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 94. Le ſemblable a encore été jugé audit parlement le 27 janvier 1626.

45. Dès que l'aveugle a déclaré ſa volonté, le teſtament doit être rédigé par écrit en préſence de tous les témoins, & ſigné par eux; autrement il eſt nul. Cujas, *conſ. 146*, ſuivant la loi *hâc conſultiſſimâ 8, cod. qui teſtam. fac. poſſ.* & le §. *cæcus 4, inſt. quibus non eſt perm. fac. teſtam.* & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 11 juillet 1636, par arrêt rapporté par M. Dolive en ſes arrêts, livre 5, chapitre 6.

Comme l'aveugle ne peut teſter que nuncupativement, les muets, qui n'ont point la faculté de la parole, ne peuvent teſter que par écrit; & l'un & l'autre, auſſi bien que toutes perſonnes, doivent déclarer de quel genre de teſtament ils veulent teſter; & s'ils ne l'ont pas fait, le teſtament eſt nul, ou il eſt du genre de celui dont il a été obligé d'obſerver les formalités, ſuivant la novelle 42 de Leon. Le teſtament d'un homme qui, ayant entierement déclaré ſa volonté en préſence d'un notaire & d'un nombre ſuffiſant de témoins, étant décédé pendant que le notaire mettoit ſon teſtament par écrit, fut jugé valable par arrêt du parlement de Bordeaux, prononcé en robes rouges le 9 avril 1598, rapporté par Automne, *ad. l. ſi is qui 25, ff. qui teſtam. fac. poſſ.*

46. Le teſtament qui n'a été ſouſcrit par aucun des témoins, ni cacheté de leurs ſceaux & cachets, vaut comme nuncupatif, quoique tout le reſtant du teſtament contienne les formalités du teſtament par écrit, ſuivant la novelle de Leon 42.

Ce qui a été dit ci-deſſus de la forme du teſtament, requiſe par la loi pour la validité, n'a pas lieu, lorſque par la coutume du lieu où il a été fait, d'autres formalités ſont requiſes, ou bien qu'elle exempte des ſolemnités requiſes par la loi: car alors le teſtament eſt valable, quoique toutes les ſolemnités requiſes par la loi n'y aient pas été obſervées, & pourvu que celles du lieu où il a été fait n'y aient pas été omiſes, ſuivant la loi *ſi non ſpeciali 9, cod. de teſtamentis.*

Lorſque, par la coutume du lieu, le nombre des témoins requis par la loi eſt diminué, il ſuffit que le teſtament fait audit lieu ſoit atteſté du nombre des témoins requis par le ſtatut. De plus, parce que, par l'article 299 de la coutume de Paris, l'inſtitution d'héritier n'a lieu ès teſtamens, c'eſt-à-dire, que le teſtament ne laiſſe pas d'être valable ſans inſtitution. Les teſtamens faits à Paris ſont valables ſans inſtitution d'héritier, & tout cela a lieu, quoique les biens du teſtateur ſoient ſitués hors le territoire de la coutume.

47. Le teſtateur peut révoquer ſon teſtament juſques à l'heure de la mort, quelque clauſe qu'il y ait miſe de ne le pas révoquer. *Faber, Speculator, Guia. Pap.*

BIU Cujas

Covarruv. Jul. Clarus, Ranchin, Fachinæus, Matth. Ferrer. ce qui eſt tellement véritable que, lorſque deux perſonnes ont fait leur teſtament conjointement par un même acte & devant le même notaire & les mêmes témoins, l'un peut révoquer ſon teſtament ſans le conſentement de l'autre, ſoit qu'il ſoit vivant, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 19 février 1575, par arrêt rapporté par Chopin, *lib. 3, de util. andeg. dom. cap. 1, tit. 4, num. 13*, & par Peleus en ſes queſtions illuſtres, qu. 22, & par Maynard, liv. 5, chap. 97; ſoit qu'il ſoit décédé, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Dijon le 12 décembre 1586, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *teſtament*, queſt. 11; & au parlement de Toulouſe en l'an 1596, M. Maynard, liv. 5, ch. 97; en la chambre impériale, *Mynſing. cent. 1, obſ. 8*, & Chopin, *ubi ſup.*; & en la chambre de Chambery, au mois de janvier 1595, par arrêt rapporté par *Faber, in ſuo cod. lib. 6, tit.* des teſtamens 5, *defin. 18*, quoique le teſtament eût été exécuté par l'héritier inſtitué ſurvivant, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres par arrêt du 20 décembre 1638: & même quoique le ſurvivant eût joui ſa vie durant des biens du défunt, ſelon le ſentiment d'Expilly en ſes arrêts, chap. 173; contre ce qui a été jugé au parlement de Paris par pluſieurs arrêts, notamment par un du 6 août 1581, rapporté par Charondas au liv. 3 de ſes pandectes, ch. 9, & par Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 24; & par autre arrêt prononcé en robes rouges le 5 avril 1583, rapporté par Chopin, *d. num. 13*, & par Peleus en ladite queſtion 21; M. Maynard audit chap. 97; Montholon en ſes arrêts, ch. 18, & Chenu, queſt. 78; & par autres arrêts des 5 avril 1584, 21 mars 1597, 2 août 1597, & premier juillet 1605, rapportés par les auteurs ſuſdits.

48. Lorſque l'inſtitution d'héritier eſt faite par contrat de mariage, elle eſt irrévocable. Le religieux profès ne peut révoquer, après ſa profeſſion, le teſtament fait auparavant.

49. La confeſſion du teſtateur faite en ſon teſtament en faveur de quelqu'un, ne peut être révoquée, même ſi elle eſt faite en faveur d'un abſent. *Duranti, qu. 26*, & M. Maynard. Le teſtateur révoque ſon teſtament, lorſqu'il en fait un ſecond parfait, *l. tunc autem 2, ff. de injuſt. rupt. &* §. *poſteriore 2, inſt. quib. mod. teſt. aper.* quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention du premier: mais le poſtérieur teſtament imparfait ne rompt pas le premier parfait, *l.*

50. *hâc conſultiſſimâ 21*, §. *ſi quis autem cod. de teſtam. &* §. *poſteriore 2, inſt. quib. mod. teſtam. infirm.* à moins que le teſtament ſoit un teſtament militaire, *l. tunc autem 2, ff. de injuſt. rupt. Nam quælibet voluntas militis teſtamentum eſt, l. hujus militis 34*, §. *ult. de teſtam milit. & quocumque modo teſtamentum fecerit, noviſſimâ voluntate reſcinditur prius, hoc* §. *ult.*

La forme pour révoquer un teſtament, eſt que le teſtateur doit, en préſence de ſept témoins, déclarer qu'il révoque le premier teſtament, & il faut qu'il faſſe le poſtérieur atteſté de ſept témoins, *cap. & auth. inter liberos.* Le poſtérieur teſtament imparfait entre enfans ne révoque pas le premier parfait auſſi entre enfans, parce que le privilégié ne peut uſer de ſon privilege contre un autre également privilégié; il faut donc alors qu'on ſe ſerve du droit commun, qui veut que celui qui eſt parfait ne puiſſe point être rompu par celui qui eſt imparfait, poſtérieurement fait: contre ce qui a été jugé au parlement de Paris le 3 juin 1571, par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 4, chap. 79, & au parlement de Toulouſe; *Ferrer. in qu. 200, Guid. Pap.* nommément le 14 avril 1575, & le 16 mai 1632; Dolive, liv. 5, ch. 1, & l'opinion de pluſieurs docteurs, que s'il n'appert pas par la lecture, ni autrement, qu'il eſt le dernier, ils ſont tous deux nuls. *Bened. Tiraqu. Jul. Clar.* Ranchin, Cujas; & ſuivant cela a été donné arrêt en la chambre du domaine à Paris, au mois de juin 1549, rapporté par Automne, *ad. l. 1, dig. de injuſt. rupt.* Il y a néanmoins des cas en droit, qui, ſe rencontrant, font préférer l'un à l'autre, quoique tous deux faits en même tems. *Vid. Benedict. ad cap. Raynutius, in verbo teſtamentum, num. 31; Menoch. de præſumpt. lib. 4, præſumpt. 13, num. 3.*

Le teſtament poſtérieur imparfait ne ré- 51.
voque pas le précédent, ſuivant la diſpoſition du droit; ainſi le teſtament fait devant ſept témoins ne peut pas être révoqué par un poſtérieur fait en préſence de cinq, non-ſeulement lorſqu'au premier un ſucceſſeur *ab inteſtat* eſt inſtitué, & au ſecond un étranger, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt d'audience du 27 juillet 1568, ſur un teſtament fait en pays de droit écrit, rapporté par Montholon en ſes arrêts, ch. 3; mais auſſi lorſque des étrangers ſont inſtitués en tous les deux.

Le premier teſtament n'eſt pas révoqué par un poſtérieur, que le teſtateur a depuis révoqué ſans faire un autre teſtament; ainſi, nonobſtant ce ſecond teſtament, l'héritier inſtitué par le premier ſuccede au défunt, ſuivant la loi *qui ex lib. 11*, §. *teſtam. ult. dig. de bon. poſſ. ſecond. tab.* C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris par arrêt prononcé en robes rouges, à la prononciation

BIU Cujas

de pâques de l'an 1620 : il eſt rapporté par Montholon en ſes arrêts, arr. 134; par M. Bouguier en ſes arrêts, lettre T, chap. 1; contre ce qui a été jugé au parlement de Dijon le 21 juillet 1609, par un arrêt qui adjuge la ſucceſſion au ſucceſſeur *ab inteſtat* du défunt. Bouvot, tome 2, *verbo teſtam. quæſt. 65.* Et cela a lieu, quoique le teſtateur ait révoqué ce ſecond teſtament à cauſe de l'indignité de l'héritier inſtitué.

52. Si le premier teſtament contient une clauſe dérogatoire, il n'eſt pas révoqué par un poſtérieur, que la clauſe n'y ſoit expreſſément rappellée. *Guid. Pap. conſult. 64, num. 1, Benedictus, Julius Clarus, Ranch. Fach. Pet. Greg.* Ainſi un teſtateur ayant dit qu'il ne vouloit point que ſon teſtament pût être révoqué, ſinon qu'il contienne cette clauſe, *entendez-vous bien*, un poſtérieur ne contenant pas cette clauſe, il fut déclaré nul par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 20 mai 1580, rapporté par Chopin, *de util. Andeg. rer. dom. lib. 4, cap. 2, tit. 4, num. 61*; Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 38; Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 5. Le ſemblable fut jugé au même parlement par arrêt du 30 mai 1596, rapporté par M. Louet, lett. T, ch. 13.

53. La clauſe dérogatoire contenue en un teſtament, par laquelle le teſtateur a dit ne vouloit pas que les diſpoſitions qu'il fera ci-après ſoient valables, ſi telle clauſe n'y eſt exprimée de mot à mot, ne ſe rapporte pas aux donations entre-vifs que le teſtateur a faites depuis; enſorte que ſi telles donations ſont valablement inſinuées, elles ſont valables au préjudice de l'héritier inſtitué par le teſtament contenant lad. clauſe, ſuivant le ſentiment de Faber, *in ſuo cod. lib. 8, tit. de donat. 36, def. 8*; & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 6 mars 1608, en faveur de tous les biens, contre un tel héritier, *Ferr. in nov. addit. in qu. 127 Guid. Pap.* & à Caſtres le premier
54. août 1637. Il ſuffit, pour la révocation de ladite clauſe dérogatoire, que le teſtateur exprime les circonſtances du teſtament où elle eſt contenue, ſavoir, le jour, le lieu, le notaire & le nom de l'héritier, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres le 6 juillet 1643; même il ſuffit qu'il déclare une partie de ces circonſtances : car quoiqu'il n'ait déclaré le lieu du teſtament, pourvu qu'il ait rapporté les autres circonſtances, comme le nom du notaire & de l'héritier, la clauſe eſt valablement révoquée, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1596, rapporté par Leſtang en ſes arrêts, tom. 1, arrêt 2, & par la Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 6, *in verbo* teſtament, tit. 77, art. 5.

Il en eſt de même, quoique le teſtateur ait obmis le jour & le notaire, comme il a été jugé au parlement de Grenoble le 2 août 1547. *Guid. Pap. quæſt. 127*, & Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 1, art. 4; mais non pas s'il a obmis le nom de l'héritier, lorſqu'il y a inſéré le jour & le nom du notaire.

Le ſerment du teſtateur, qui veut que 55.
ſon ſecond teſtament ſoit valable, ſuffit pour la révocation de la clauſe dérogatoire; *Guid. Pap. quæſt. 128, Jul. Clar. Ranch. Durant. Faber:* & c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Grenoble; *Benedict. ad cap. Raynutius in verb. teſtament. 2, num. 17*: notamment le 2 août 1457; Papon en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des ſermens 6*, art. 19; & ſans révocation de la clauſe, le ſecond teſtament, qui a été fait dix ans après, révoque le premier, *Bened. Jul. Clar. Ranch. Ferrer. in quæſt. 127, Guid. Pap.* parce qu'on préſume, par le laps du tems, que le teſtateur a perdu la mémoire de la clauſe dérogatoire.

Le ſecond teſtament révoque encore le premier, quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention de la clauſe dérogatoire, ſi le teſtateur a inſtitué au premier teſtament des étrangers, & au ſecond des enfans. *Bened. Boër. Covarr. Jul. Clar. Ranchin, Duranti*, Chopin, *ne videatur teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere voluiſſe*, comme dit Juſtinien en ſemblable cas en la loi *cùm acutiſſimi 30, cod. de fideicommiſſis.* Pareillement quoique les enfans du teſtateur y ſoient inſtitués conjointement avec des étrangers; Accurſe, *ad nov. 107, cap. 2, in verbo perfecta;* comme il a été jugé au parlement de Grenoble le 15 janvier 1581, par arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 79.

Le teſtament fait pour la cauſe pie, celui fait devant le juge révoque le teſtament, ſans expreſſion de la clauſe dérogatoire, ſuivant un arrêt donné à Caſtres en juillet 1651, & le ſentiment de *Bened. Covarr. Jul. Clar. Menoch. Faber, in ſuo cod.*

Le teſtateur révoque valablement ſon teſtament, lorſqu'en préſence de ſept témoins il déclare qu'il ne veut plus qu'il ſoit valable. *Guid. Pap. qu. 200*, M. Maynard, liv. 5, ch. 23; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe & au parlement de Paris le 29 mai 1608, Mornac, *ad l. 8, ff. de pecul.* Même cette déclaration révoque le teſtament auquel les enfans du teſtateur ſont inſtitués : *novella 107, c. 7, & authent. inter liberos, cod. de teſt. & quem.* comme il a été jugé au parlement de Paris le premier juin 1572, par arrêt rapporté par Papon en ſes arrêts, l. 20, t. 1, art. 21; non-

BIU Cujas

ſeulement lorſqu'en ladite déclaration il a dit vouloir mourir *ab inteſtat*, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 29 mai 1612, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 1, *in verbo* dérogation à toute diſpoſition, queſt. 2; mais auſſi lorſqu'il n'en a rien dit, car il n'eſt pas néceſſaire que le teſtateur déclare qu'il veut décéder *ab inteſtat;* & ainſi ſe juge au parlement de Toulouſe.

Le teſtament eſt révoqué, lorſque le teſtateur l'a rompu & cancellé, ce qui a lieu en tout teſtament & codicille, & par une donation de tous les biens faite depuis par le teſtateur, ſuivant l'avis de *Ferrer.* ſur la queſtion 127 de *Guid. Pap.* C'eſt ce qui a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres le 19 juin 1639, même quoiqu'il ne ſoit pas parlé de la clauſe dérogatoire du teſtament précédent, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 6 mars 1608, en faveur de tous les biens, contre un tel héritier. *Ferrer. ad Guid. Pap.*

Il n'eſt pas révoqué par des inimitiés ſurvenues entre l'héritier & le teſtateur. *Ranch. deciſ. part. 5, concl. 326*, pour ſi graves qu'elles ſoient, *l. ex part. 22, ff. de adim. vel. transf. leg.* quoique l'héritier ſoit cauſe de ces inimitiés, même que le teſtateur eût commencé à faire un autre teſtament qu'il n'a pu achever, parce qu'il a été prévenu de mort.

Il faut les mêmes formalités pour révoquer le teſtament comme pour le faire; le teſtament n'eſt pas non plus révoqué pour avoir le teſtateur vécu dix ans depuis & entiers après l'avoir fait, ſuivant la loi *ſancimus 17, cod. de teſtam. quod enim non mutatur, quare ſtare prohibetur, d. l. 27. Tempus enim non eſt modus tollendæ obligationis vel inducendæ: l. obligationum fere 24, §. 1, ff. de obl. & act.* Ainſi par arrêt des grands jours de Lyon, du 14 octobre 1596, un teſtament fait vingt-deux ans avant la mort du teſtateur, fut jugé valable par arrêt; il eſt rapporté par Chopin, *lib. 2, tit. 4, n. 5, de morib. Pariſ.*

56. Il y a pluſieurs autres cas eſquels le teſtament n'eſt point révoqué, mais il les faut voir dans les titres *de injuſt. rupt. & in teſtam. & quomodo teſtam. infirm.*

57. Le teſtament fait *inter liberos*, eſt ſi favorable, que les ſolemnités n'y ſont pas ſi étroitement requiſes comme aux autres, & qu'icelui vaut du moins *jure codicillorum;* & il fut jugé, le 26 juin 1565, que le défaut de la condition de la coutume, qui veut que le teſtament porte qu'il n'y a point de ſuggeſtion, ne peut rendre nul le teſtament fait *inter liberos*, parce qu'en ce cas il n'y a aucune préſomption de ſuggeſtion, même *abſentibus liberis & loquente ex primâ perſonâ teſtatore:* & fut le legs adjugé, ſuivant la loi derniere, *ff. fam. erciſ. authent. hâc edictali.*

Le teſtament d'un paralitique, quoique 58.
fait avec la permiſſion de la cour du parlement de Bordeaux, a été déclaré nul par arrêt du parlement de Paris, donné en la grand'chambre le 27 octobre 1595, rapporté par Chopin ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, art. 21 & 22, & par Papon, liv. 20, *des teſtamens*, tit. 2, art. 19.

En la coutume du bailliage de Vermandois, où eſt requis pour la validité du teſtament qu'il ſoit rapporté qu'il a été lu & relu, a été jugé par arrêt du 23 juillet 1575, contre le teſtament de la dame de Labone, qui avoit donné à ſon aîné tous ſes meubles, acquêts & conquêts, comme elle le pouvoit par la ſuſdite coutume; qu'il ne pouvoit ſubſiſter, parce que ledit teſtament avoit été apporté tout fait, ſelon la dépoſition des témoins qui avoient été ouïs en une enquête, quoiqu'il y eût été rapporté qu'il avoit été lu & relu.

Par arrêt du parlement de Paris, du 20 février 1603, rapporté par Peleus & par l'auteur du code des déciſions forenſes, liv. 6, tit. 1, *des teſtamens*, déciſ. 1, le teſtament fait par un novice capucin, natif d'Anjou, par lequel il donnoit ſeulement ce qui lui étoit permis par la coutume d'Anjou, en l'article 144, pour faire bâtir l'égliſe des capucins d'Angers, fut déclaré nul ſuivant les maximes obſervées ci-deſſus, où j'ai fait voir qu'il n'étoit pas permis de donner à un couvent où on alloit faire profeſſion.

Le même parlement de Paris caſſa un teſtament fait par une religieuſe avant l'âge de 14 ans, par lequel elle avoit donné ſes biens audit monaſtere, par arrêt du 15 février 1600, qui eſt rapporté par le ſuſdit auteur, déciſ. 2.

Il a été dit ci-deſſus que les confeſſions 59.
& reconnoiſſances faites par teſtament ſont valables, & obligent les héritiers à l'entier accompliſſement d'icelles, comme ſi elles avoient été faites en jugement, *teſtamentum enim eſt familiæ judicium;* mais il faut que ces confeſſions ſe trouvent ſinceres & véritables, & que le teſtateur les ait faites ſans aucun eſprit de faveur; car autrement il eſt certain qu'une confeſſion erronée d'un teſtateur n'opere point les effets d'une vraie diſpoſition, & ne préjudicie aucunement aux héritiers. Ainſi une confeſſion faite par un mari en ſon teſtament d'avoir reçu de ſa femme deux mille cinq cents livres par ſon contrat de mariage, & ayant chargé ſes héritiers de la lui rendre ſuivant les conventions portées par ledit contrat de mariage, étant apparu, après la mort du

BIU Cujas

mari, que ladite veuve n'avoit apporté que deux mille livres, les héritiers furent déchargés des cinq cents livres par arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 octobre 1570, rapporté par M. Maynard, l. 6, c. 1.

Par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1460, rapporté par l'auteur du code des déciſions forenſes, *ubi ſuprà*, déciſ. 13, a été jugé que le fils ſubſtitué ſeulement à ſa mere, en cas de mort, n'étoit pas prétérit par le teſtament de ſon pere. Il a été jugé auſſi par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1461, rapporté par Papon, *hoc tit.* que la néceſſité d'inſtituer un propre enfant héritier, ou de l'exhéréder en teſtament, a lieu au teſtament de la mere comme au teſtament du pere, ſuivant la loi *filio præterito*, *ff. de injuſt. rupt. & irrit. teſtam.*

Le nommé Durand ayant pris réſolution de ſe faire religieux dans l'ordre des chartreux; avant que de s'y rendre, & étant encore libre, fait ſon teſtament, & par icelui fait ſa tante ſon héritiere, comme plus proche & habile à lui ſuccéder, & chargée de ſept enfans; mais étant novice, & par ce moyen réduit en ſervitude, trois jours après l'an de probation, il fait un autre teſtament dans un eſprit de piété & de dévotion, par lequel il révoque le précédent, & donne l'uſufruit de ſes biens à ſon beau-pere & tuteur, & la propriété aux chartreux; lequel teſtament ayant été débattu, il fut, par arrêt du parlement de Paris, du 17 août 1605, déclaré nul & de nul effet, comme portant donation à perſonnes incapables, & le précédent fut confirmé au profit de la tante, ſans néanmoins pouvoir par elle diſpoſer par donation, teſtament, ou autre diſpoſition, des biens par elle délaiſſés, leſquels furent conſervés à ſes enfans par ledit arrêt, lequel ſe trouve rapporté par le même auteur du code des déciſions forenſes, tit. *des teſtamens 1*, du livre 6, déciſ. 21.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1598, rapporté par le même auteur, déciſ. 28, & par Peleus, liv. 4, ch. 3, a été le don fait par teſtament au fils du médecin qui viſitoit & panſoit le malade, déclaré nul, ſuivant la loi *archiatri*, *cod. de profeſſ. leg. medicos*, *ff. de var. & extraord. cog.*

Le ſamedi 20 février 1672, s'eſt préſenté la queſtion, ſavoir ſi une femme à laquelle avoit été laiſſé la faculté d'élire & nommer un enfant pour lui remettre la ſucceſſion du pere, par le teſtament du pere, à certain tems, pouvoit anticiper ledit tems, & lui remettre le bien, *etiam in fraudem creditorum*; il a été jugé pour l'affirmative, conformément à un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par M. Dolive en ſes arrêts; c'étoit en pays de droit écrit.

Par autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 janvier de ladite année 1672, a été jugé qu'une femme pouvoit, après la mort de ſon mari, ſe faire reſtituer contre un teſtament mutuel qu'elle avoit exécuté, ayant fait une proteſtation que ladite exécution ne pourroit lui nuire ni préjudicier; la raiſon de douter étoit que *non videtur circonventus minor qui jure communi utitur*; une autre idée de la loi *captatorias*, *ff. de hæred. inſt. ex qua patet non eas inſtitutiones ſenatûs improbare*, *quæ mutuis affectionibus fiunt*; mais le parlement fit réflexion ſur la loi *ſi frater*, §. *idem reſpondit*, *ff. pro ſocio*, & ſur l'avis de M. Cujas ſur la loi 4, *cod. de inut. ſtipulat.* où il ſe voit que, ſuivant la maxime du droit romain, les teſtamens mutuels ſont révocables de leur nature.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 juillet 1672, rapporté dans le journal du palais, du 8 décembre 1672, a été jugé qu'une fille mariée & dotée par ſes pere & mere, n'eſt point cenſée prétérite par leur teſtament où il n'eſt pas fait mention d'elle, ſuivant le ſentiment de *Benedicti* ſur le chapitre *Raynutius*, *in verbo altero caræ filiæ*, *num.* 11. Guy-Pape, déciſ. 295. La raiſon eſt que la dot tient lieu de légitime, & peut être imputée comme telle, *ex leg. quoniam novella*, *cod. de inoffic. teſt.*

Le parlement de Paris a jugé cette queſtion célebre, ſavoir, qu'un teſtament révocatoire de tous autres ayant été déclaré nul par l'incapacité des héritiers inſtitués, les teſtamens précédens ne reprennent pas leur force, mais que la révocation demeure toujours. L'arrêt eſt du 9 avril 1669, rapporté dans le journal du palais, du jeudi 26 janvier 1673. Cette même queſtion eſt traitée dans le même journal, du 2 juin 1672, où il y a un arrêt du parlement d'Aix, conforme à celui-ci.

En la cauſe du teſtament de défunt M. de Benoiſe, conſeiller du parlement de Paris, agitée en l'année 1673, rapportée dans le journal du palais, du 21 décembre, a été jugé qu'en la coutume de Paris, où l'on ne peut donner par teſtament que le quint des propres & tous les meubles & acquêts, un légataire particulier d'un certain corps de propres qui excede le quint ne pouvoit avoir pour l'excédent ſon recours contre le légataire univerſel. L'arrêt fut prononcé à l'audience de la troiſieme par M. le préſident de Fourcy, après avoir ouï les avocats des parties, & avoir été ordonné un délibéré, *ex multis autoribus ibi citatis*, & ſuivant le ſentiment de M. Jean Bacquet.

BIU Cujas

Pareillement a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1673, en la cauſe de damoiſelle Anne Baſſet, femme de Henri Marchand, qu'un premier teſtament, qui portoit une clauſe dérogatoire, n'avoit pu être révoqué que par la répétition *in terminis* de ladite clauſe révocatoire dans le ſecond teſtament. J'avois écrit au procès, & en avois ſoutenu la propoſition ſuivant pluſieurs arrêts obſervés ci-deſſus; ledit arrêt eſt encore rapporté dans le journal du palais, du 4 janvier 1674, avec beaucoup d'autorités pour confirmer ladite propoſition.

Le même journal du palais, du 22 mars 1674, rapporte un arrêt de la grand'-chambre du parlement de Paris, du 6 février 1673, par lequel il a été jugé qu'un teſtament olographe, fait par une religieuſe, n'ayant paru que cinq ans après ſa profeſſion, étoit nul, & ne devoit être exécuté, ſuivant l'authentique *ingreſſi, cod. de ſacro eccleſ.* & à cauſe de la fraude & de l'antidate.

Autre arrêt du 4 ſeptembre 1677, confirmatif d'une ſentence des requêtes de l'hôtel, en la cinquieme des enquêtes, au rapport de M. de la Porte, par lequel un teſtament écrit de la main de la teſtatrice, mais apoſtillé d'une main étrangere à la marge, a été déclaré nul; l'arrêt fondé ſur deux circonſtances; la premiere, que la teſtatrice avoit mis ſon teſtament, ainſi apoſtillé en la marge, & raturé en quelques endroits du contexte d'icelui, entre les mains d'un notaire, pour en faire un teſtament ſolemnel; mais ce notaire avoit été prévenu par le décès de la teſtatrice; l'autre circonſtance tirée du droit, que nous ne reconnoiſſons que deux ſortes de teſtamens, le ſolemnel & l'olographe; celui dont il s'agiſſoit n'étoit ni l'un ni l'autre: car quoique M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 170 de la coutume de Blois, ait dit, en parlant des legs pieux, *in illis ceſſant ſuggeſtionis ſuſpiciones*, il faut néanmoins demeurer d'accord que les teſtamens qui contiennent des legs pieux, ne doivent pas être plus privilegiés que les autres. Il faut s'attacher inviolablement à la ſévérité de la regle; & on peut dire en cet endroit que c'eſt la trop grande liberté que les juges ſe donnent d'entrer dans des conſidérations particulieres, qui flatte les chicaneurs & leur fait entreprendre des procès, contre la diſpoſition abſolue & générale de la loi.

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Paris, rendu ſur pieces vues, du premier ſeptembre 1676, qui a jugé que la preuve de la haine injuſte d'un pere contre ſes enfans d'un premier lit, étoit une cauſe légitime pour annuller ſon teſtament olographe fait au profit des enfans du ſecond lit.

Autre arrêt du même parlement de Paris, du mois de juillet 1673, de la quatrieme des enquêtes, au rapport de M. le Vaſſeur, par lequel un teſtament fait par un particulier, dans lequel un frere avoit été témoin, fut confirmé, quoique la ſœur eût été inſtituée, ſuivant la diſpoſition de la loi pénult. § *ult. de leg.* 2. Le particulier étoit que le teſtament avoit été fait dans un village à huit heures du ſoir, à quoi conviennent les termes de la ſuſdite loi, Lucius Titius: *Hoc meum teſtamentum ſcripſi ſine ullo juriſperito, rationem animi mei potiùs ſecutus, quàm nimiam & miſeram diligentiam; & ſi minùs aliquid legitimè, minùsve peritè fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas.* Or ces termes, *nimiam & miſeram diligentiam*, font aſſez voir que le défaut de telle ſolemnité ne doit pas empêcher l'effet d'une diſpoſition certaine & conſtante.

CHAPITRE III.

DES SUBSTITUTIONS.

Sommaire de ce Traité.

1. *Divers genres de ſubſtitutions.*
2. *Les ſubſtitutions doivent être publiées en jugement dans ſix mois, & enregiſtrées.*
3. *Fideicommis en faveur des mâles.*
4. *Conditions ès cas que le teſtateur décede ſans enfans mâles, & aux cas qu'il décede ſans enfans.*
5. *Enfans, en la condition ou en la diſpoſition.*
6. *La ſimple recommandation du teſtateur ne tend qu'à prendre ſoin des enfans.*
7. *Le fideicommis eſt dû aux enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & aux légitimés.*

BIU Cujas

8. *Le fideicommis conditionnel n'eſt dû qu'aux enfans conçus avant l'événement de la condition.*
9. *Différentes eſpeces de fideicommis.*
10. *L'héritier chargé du fideicommis, à qui il le doit rendre.*
11. *Fideicommis fait en faveur de l'enfant qui ſera élu.*
12. *Des diverſes élections. La premiere prévaut. Quand.*
13. *Celui qui a la faculté d'élire, peut changer.*
14. *Droit d'élire non tranſmiſſible.*
15. *Filles capables de porter le nom & les armes.*
16. *Femme qui avoit promis de donner la quatrieme partie de ſes biens.*
17. *Fideicommis fait par un pere.*
18. *Fideicommis fait en faveur de la famille.*
19. *Subſtitution de quelqu'un, & des ſiens.*
20. *Fideicommis fait en faveur des héritiers de quelqu'un.*
21. *Quand les biens du fideicommis peuvent être aliénés.*
22. *Les biens du fideicommis peuvent être conſtitués en dot.*
23. *Quand ils peuvent être diminués, & pour quelle cauſe.*
24. *Exception.*
25. *Pour jouir du fideicommis, il faut donner caution, & faire inventaire, & aux dépens de qui.*
26. *L'héritier qui a rendu le fideicommis.*
27. Quid, *quand il y a pluſieurs ſubſtitués.*
28. *Les prélegs doivent être reſtitués.*
29. *Exception.*
30. *Teſtateur qui a chargé un héritier étranger du fideicommis.*
31. *Les augmentations & améliorations des choſes héréditaires, ſont au profit du fideicommiſſaire.*
32. *Qui doit rendre les fruits.*
33. *Ce que le fideicommiſſaire eſt obligé de payer.*
34. *Cas où le fideicommis eſt nul.*
35. *Cas auquel le fideicom. n'eſt pas dû.*
36. *Quand le fideicommis ſe prend.*
37. *Le défaut d'inſinuation ne peut pas être objecté par le ſucceſſeur de l'héritier.*
38. *Quand les ſubſtitutions finiſſent, & comment ſe comptent les degrés.*
39. *Cas où le fideicommis n'eſt pas dû.*
40. *Le fideicommiſſaire peut ſe ſervir de la maxime,* le mort ſaiſit le vif.
41. *La quarte trébellianique peut être prohibée.*

CHAPITRE III.

Des ſubſtitutions.

LES genres de ſubſtitutions ſont divers, par la diverſité de l'intention du teſtateur; tantôt il ſubſtitue, afin qu'au défaut de l'héritier ſubſtitué en premier degré, il ne ſoit pas ſans héritier, & cette ſubſtitution eſt appellée vulgaire; quelquefois il ne diſpoſe pas ſeulement de ſes biens, mais auſſi de ceux de ſon pupille, & ſa diſpoſition eſt appellée ſubſtitution pupillaire; ou bien de ceux de ſon enfant malade, & ſa diſpoſition eſt appellée ſubſtitution exemplaire; ou quelquefois il joint ces ſubſtitutions en la réciproque, ou en la compendieuſe; ou bien ne ſe contentant pas de faire un héritier, ordonne qu'en certain cas ſon hérédité changera de main, & cette ſubſtitution eſt appellée fideicommiſſaire. Toutes ces ſortes de ſubſtitutions ſont établies par le droit romain, & elles ſont obſervées en tous les lieux où il n'y a point de coutumes qui y ſoient contraires.

Par le droit romain, la ſubſtitution, de même que l'inſtitution d'héritier, ne ſe faiſoit que par teſtament, parce que par contrats entre-vifs, *neque relinqui hæreditas, neque hæres inſtitui poterat, l. hæreditas, cod. de pact. convent. l. pactum quod dotali, cod. de pact.*

Par le droit françois, l'inſtitution d'héritier a été reçue par contrat de mariage & par contrat de ſociété, *ut tradunt illas veriùs, §. item licet, & §. item quando de ſocietate, & Bened. ad cap. Raynut. verbo duas, de teſt. Boërius, deciſ. 155 & 184, & alii;* & par conſéquent la ſubſtitution; de laquelle partant on peut faire deux eſpeces, ſavoir, la conventionnelle & la teſtamentaire, qui ſont toutes deux repréſentées par l'article 1 du titre *des ſubſtitutions*, en l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1556 & 1566.

On diviſe encore la ſubſtitution en deux

BIU Cujas

especes, savoir, en la directe, qui est proprement appellée substitution, & la précaire ou fideicommissaire, laquelle autrement est nommée institution, *t. cod. de inst. & subst. sive rest. & t. de impub. & aliis subst.*

Par la susdite ordonnance, toutes substitutions sont restreintes au quatrieme degré, outre l'institution & premiere disposition; mais on a demandé comment les degrés se doivent compter, savoir, si ce sera selon les générations ou selon les personnes. Au procès des Dormans, il fut jugé que ce seroit suivant les personnes dénommées ès degrés de substitutions; & parce qu'il y en avoit quatre, outre la premiere disposition, le fils d'un des substitués, décédé avant le premier nommé & institué, qui vouloit venir après les quatre substitués l'un à l'autre, fut débouté de ses conclusions, & la substitution déclarée caduque: sur quoi seroit intervenu arrêt le 7 septembre 1564 au parlement de Paris; & un autre du même parlement, du 13 septembre 1578, pour la terre des Rademont en la substitution des Sanguins. Il se trouve aussi un arrêt du grand-conseil, du 7 octobre 1578, qui a jugé la même chose en la maison de Reyre. Pour que cette disposition n'ait pas toujours été de l'esprit des anciens, il ne faut que voir le testament d'*Octavius Augustus*, rapporté par Suetone en sa vie, où il fait trois degrés de substitutions, & en chacun d'iceux il institue des héritiers en certaines portions: *& instituit hæredes primos, Tiberium & Liviam, quos & ferre nomen suum jussit: secundum, Drusum Tiberii filium & Germanicum, liberosque ejus tres virilis sexûs; tertio gradu propinquos, amicosque plures.* Ceux qui sont conjoints en un même degré, n'étant pas substitués les uns aux autres, ne font qu'un degré. La même ordonnance veut que cela ait lieu, même pour les substitutions faites avant l'an 1560, dont le droit n'étoit encore lors échu ni acquis à personne vivante.

2. Même elle ajoute qu'il faut que lesdites substitutions soient publiées en jugement, à jour de plaidoiries, dans les six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées: le tout à peine de nullité. Et après la publication, la même ordonnance veut encore qu'elles soient enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & de la demeure de ceux qui auront fait lesdites substitutions. Cette ordonnance n'est pas universellement reçue en France, y ayant des parlemens qui ne l'ont pas voulu reconnoître, ni icelle enregistrer, comme le parlement de Toulouse, où on ne publie point les substitutions, & où, pour les consommer, il faut compter par générations, & non par personnes.

En matiere de substitution fideicommissaire, si le testateur a substitué à son héritier au cas qu'il décede sans enfans mâles, 3. pour l'affection qu'il a témoignée aux mâles, on estime qu'il l'a chargé de fideicommis en leur faveur, suivant l'avis de *Guid. Pap. qu. 184, in fine*, & de *Boërius, Molin. in consil. 40, num. 22*, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse par divers arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 5, chap. 68, notamment par un du mois de septembre 1565; & le même dit que cela se juge ainsi audit parlement, & qu'il l'a vu juger de la sorte en une affaire très-importante. Le même a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 15 décembre 1590, rapporté par Automne, *ad l. ex facto 43, ff. de vulg. & pupil. substit.* contre ce qui avoit été jugé auparavant au parlement de Grenoble, le 10 juin 1461. *Guid. Pap. qu. 184, in fine*, & *qu. 600*, & Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 11, conformément au sentiment de *Covarr. ad cap. Raynut. §. tertius, num. 5.* Et ladite 4. décision a lieu, non-seulement lorsque ladite condition, s'il décede sans enfans mâles, est apposée aux testamens & codicilles, mais aussi lorsqu'elle est apposée aux contrats. Ainsi, si dans le contrat de mariage elle est apposée, les mâles sont appellés au fideicommis, suivant le sentiment de *Boërius, decis. 155, num. 28 & 29*; & M. Maynard dit qu'il se juge ainsi au parlement de Toulouse; c'est au liv. 5, ch. 67.

Que si la substitution est seulement faite en ces termes: *Si mon héritier décede sans enfans, je substitue tel*, l'héritier n'est pas chargé de fidéicommis en faveur de ses enfans, selon l'avis de Barthole, *ad l. dotem 22, in princip. num. 10, ff. solut. matrim. Guid. Pap.* en son conseil 25, nomb. 1, & conseil 27, nomb. 2, & qu. 29. *Boërius, decis. 155, Covarr. ad cap. Raynutius, §. tertius, num. 2, Cujac. cons. 35, & ad tit. ff. de hæred. inst. ad l. Lucius Titius 85, ff. eod.* M. Louet, lett. C, ch. 46; Charondas en ses observations, *in verbo* enfans, sur la fin. Ce qui fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation de la pentecôte, de l'an 1535. Il est rapporté par Peleus en ses questions illustres, quest. 53, & par plusieurs arrêts intervenus depuis audit parlement; M. le Prêtre, centurie 1, chap. 70; au parlement de Toulouse, rapportés par M. Maynard, liv. 5, chap. 37, & au parlement de Grenoble aussi par plusieurs arrêts, *Guid. Pap. consil. 25, num. 1, & consil. 224, num. 4*; notamment par un du mois de mars 1256, *Guid. Pap. qu. 39*, &

BIU Cujas

& par un autre du mois de juin 1457, & par un autre prononcé en robes rouges en décembre 1456, *Guid. Pap. d. qu. 39*; contre ce qui ſe juge au ſénat de Veniſe, *Peregr. de fideicomm. art. 2*; conformément à l'avis de *Fachin. controv. l. 4, c. 51.*

5. Puiſque ès teſtamens où les paroles ſont interprétées pleinement, *l. in teſtament. 12, dig. de diverſ. reg. jur.* les enfans qui ſont en la diſpoſition, *ſi l'héritier décede ſans enfans*, ne ſont pas en la condition, à plus forte raiſon en la donation, où les paroles ſont interprétées plus étroitement, ſuivant l'avis du même *Peregrin. art. 28, num. 29 & 30; Ferr. in qu. 39; Guid. Pap. & Ranch. deciſ. part. 4, concl. 164.* Ainſi un pere ayant ſubſtitué un ſien fils, en cas qu'un autre ſien fils, à qui il avoit donné une terre, décédât ſans enfans, par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en l'année 1535, il fut dit que les enfans ne pouvoient pas recouvrer les biens que leur pere donataire avoit aliénés. Ce même arrêt eſt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 10, ch. 49. Le même a été jugé au parlement de Toulouſe par pluſieurs arrêts, *Ferrerius, in qu. 39, Guid. Pap.* & par arrêt du parlement de Bordeaux en l'année 1608, Automne, *ad. l. ſi pactum 9, dig. de probat.*

Un teſtateur, au cas que ſon fils aîné héritier décédât ſans enfans mâles, ayant inſtitué ſon puîné, & au cas que ce puîné décédât ſans enfans mâles, un ſien proche parent de même nom, & ſes enfans mâles, bien que la condition, *ſi l'héritier décede ſans enfans*, défaille lorſqu'il laiſſe des enfans; toutefois l'hérédité étant parvenue juſqu'au petit-fils du puîné, après ſon décès ſans enfans mâles, par arrêt du parlement de Grenoble, du dernier mars 1542, la ſucceſſion fut déclarée ouverte en la perſonne du fils du petit-fils de ce proche parent, contre les filles du petit-fils du puîné. Expilly en ſes arrêts, art. 5.

Un teſtateur ayant inſtitué ſes enfans mâles, & ſubſtitué leurs enfans mâles, ayant déclaré qu'il vouloit que ſes biens allaſſent de mâles en mâles, quoique par les termes du teſtament les enfans ſeuls fuſſent ſubſtitués à leurs peres, toutefois après le décès d'un fils que l'aîné des enfans du teſtateur avoit laiſſé, par arrêt du parlement de Paris, du premier ſeptembre 1571, la ſubſtitution fut déclarée ouverte en la perſonne du fils puîné du teſtateur, cohéritier de l'aîné; lequel arrêt eſt rapporté par Peleus en ſes queſtions illuſtres, ch. 55.

6. La ſimple recommandation que fait le teſtateur à ſon héritier en faveur de quelqu'un, n'induit pas un fidéicommis en faveur du recommandé, ſuivant la loi *fideicommiſſa 11, §. ſi ita quis 2, dig. de leg. 3. Aliud eſt enim perſonam commendare, aliud voluntatem ſuam fideicommittentis hæredibus inſinuare, d. §. 2*; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe le 22 janvier 1590, contre des enfans qui, ayant été recommandés à leur mere dans le teſtament de leur pere, prétendoient qu'elle fût chargée de fidéicommis en leur faveur; la Rocheflavain en ſes arrêts, ſous le mot *ſervitude*, tit. 75, art. 2; car telle recommandation ne tend qu'à prendre le ſoin de faire bien élever la perſonne recommandée.

7. Le fidéicommis fait en faveur des enfans, ou des fils, ou bien des deſcendans de quelqu'un, eſt dû aux deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, ſuivant le ſentiment de *Mantica, de conject. ult. voluntat. lib. 8, tit. 11, num. 1*, & ſuivant la loi *juſta 201, dig. de verb. ſignificat.* & la loi *Herenius, dig. eod.* Pareillement il eſt dû aux enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, auſſi bien qu'aux autres, comme il a été jugé ſur un fidéicommis qu'un pere avoit fait en faveur de ſes filles, par arrêt du parlement de Bordeaux de l'an 1583, rapporté par Bernard Automne, *ad l. 3, de collat. cod.* & par un autre arrêt du parlement de Chambery, rapporté par Favre, *in ſuo cod. lib. 2, tit. de pact. 3, def. 27.*

Il eſt dû aux légitimés, auſſi bien qu'à ceux qui ſont nés légitimes, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt prononcé en robes rouges à la pentecôte 1538, en faveur des enfans légitimés *per ſubſequens matrimonium.* Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, tit. 4, num. 18*, rapporte cet arrêt.

Il eſt dû aux enfans, non-ſeulement du premier degré, mais auſſi à tous les deſcendans, en quelque degré qu'ils ſoient: *filii enim appellatione etiam nepos comprehenditur*, ſuivant l'avis de tous les docteurs. Ainſi un teſtateur ayant ſubſtitué à ſes enfans un ſien proche parent, & les enfans d'icelui au défaut de ce parent & de ſes enfans du premier & ſecond degré, qui étoient décédés avant l'événement de la condition, par arrêt du parlement de Grenoble, du dernier mars 1542, la ſubſtitution fut déclarée ouverte en la perſonne d'un ſien fils du troiſieme degré. Expilly en ſes arrêts, ch. 5.

8. Le fidéicommis conditionnel n'eſt dû qu'aux enfans qui ſont conçus avant l'événement de la condition, ſuivant le ſentiment de *Menochius, præſ. 93, n. 3, 4 & 7*; tellement que s'il n'y en a point lors de l'événement du fidéicommis, il demeure ès mains de l'héritier, à l'excluſion des enfans qui naiſſent après, comme il a été jugé par arrêt

BIU Cujas

du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le dernier mai 1596, sur un fideicommis conditionnel. Cet arrêt est rapporté par Bouguier, sous le mot *fideicommis*, ch. 2; & par Montholon en ses
9. arrêts, ch. 84. Si ce fidéicommis est fait en faveur des descendans du testateur, par sa volonté présumée, ceux qui sont nés après l'événement de la condition sont préférés à l'héritier étranger, suivant l'avis de *Duranti*, *qu. 36*, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse, le testateur ayant substitué les enfans de sa fille, qui étoit sans enfans lors de la mort de l'héritiere, & en leur défaut un héritier étranger; car par ledit arrêt il fut dit que cependant la fille jouiroit de l'hérédité jusqu'à ce qu'il fût certain qu'elle ne pourroit avoir d'enfans. M. Maynard, liv. 9, ch. 51, & *Ferrer. in qu. 612; Guid. Pap. & in qu. 36; Duranti.*

Pareillement le fidéicommis qui est fait, non simplement en faveur des enfans, mais des enfans qui naîtront de tel, est dû à ceux qui sont nés après l'événement; *Guid. Pap. & Ferr. in dicta qu. 612*; & ainsi a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt rapporté par *Guid. Pap. qu. 311*. La raison est que le testateur ne peut avoir conçu sa disposition par des termes du tems à venir, à autre intention que pour témoigner qu'il n'appelloit pas seulement les enfans qui seroient en nature lors de l'événement du fidéicommis, mais généralement tous ceux qui viendroient à naître en quelque tems que ce fût.

Si le fidéicommis est fait en faveur des mâles, il n'est pas dû aux filles, même au défaut de mâles: quoique le fidéicommis soit fait généralement en faveur de tous les descendans des mâles, les filles qui en descendent n'y ont point de droit, suivant l'avis de Peregrin & de Fachin. Pareillement si l'institution est faite en faveur des enfans mâles, quoiqu'il n'en soit pas fait mention en la substitution, parce que vraisemblablement le testateur a eu la même affection en cette disposition qu'en la précédente, & qu'on présume qu'elle est faite en faveur des mâles. C'est le sentiment de *Jul. Clar. §. testamentum, qu. 76, num. 15; Matth. & Bonnet, in qu. 485; Guid. Pap. & Ranch. decis. part. 3, concl. 284*; & ainsi a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt rapporté par *Guid. Pap. qu. 485, num. 2.*

Le testateur qui ayant des fils & des filles, n'a substitué que ses fils & leurs descendans, sans étendre la substitution jusques à ses filles, on estime qu'il n'a substitué que les descendans mâles. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 3 septembre 1583, rapporté par M. Maynard, livre 5, chapitre 45.

Quoique le fidéicommis soit fait en faveur de plusieurs enfans, cependant de même que le droit de patronage qui appartenoit également à tous les enfans du patron, *inst. de assign. libert. in princ.* pouvoit être assigné à un seul de ses enfans; pareillement l'héritier qui est chargé de fidei- 10.
commis en faveur de ses enfans, peut rendre l'hérédité à tel d'eux que bon lui semble; *Guid. Pap. qu. 184, num. 3*; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 6, ch. 3; il est du mois de mai 1578; lequel arrêt il rapporte encore au liv. 5, ch. 91; Dolive en ses arrêts, liv. 5, ch. 14, en rapporte un autre du 15 février 1630, suivant la loi *pater filium 54, dig. ad l. falcid.*

Si l'héritier est obligé de rendre l'hérédité au premier de ses enfans, s'il est habile, & à son défaut au second, & ainsi consécutivement, il doit suivre l'ordre qui lui est prescrit par le testateur, & quoiqu'il soit prêtre, il est estimé habile, & il doit recueillir l'hérédité, suivant l'avis de tous les docteurs, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse par arrêt du 15 février 1567, rapporté par M. Maynard, liv. 9, ch. 54; parce que les prêtres, pour le regard des biens, jouissent des mêmes privileges, sinon qu'il fût question de grands fiefs, ou que le prêtre fût religieux, ou que le testateur ait parlé de l'habilité de porter le nom & les armes, comme ajoutent les mêmes docteurs pour exception de la regle précédente.

Si le testateur a substitué le propre fils naturel & légitime de son héritier, le fideicommis appartient au seul aîné; *Guid. Pap. Ranchin. in qu. 467; Benedict. ad cap. Raynut. in verb. Raynutius de clericatura, num. 46, & in verb. in eod. testamento relinquens 1, num. 174; Tiraqu. de jure primogenit. qu. 64*; ce que Guy-Pape, en la question 467, dit avoir été jugé au parlement de Grenoble par plusieurs arrêts, notamment par un de l'an 1460, qui est aussi rapporté par M. Jean Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 14; & à son défaut, son premier enfant, à l'exclusion des autres enfans de l'héritier: car le premier enfant de l'aîné est aîné, à l'exclusion des oncles, suivant le sentiment d'Oldrade, *cons. 224*, de *Benedict. ad cap. Raynutius, in verbo in eod. testam. 1, n. 187 & 188*, & de plusieurs autres.

Que si le fideicommis est fait en faveur 11.
de l'enfant qui sera élu, l'héritier peut faire cette élection entre les enfans d'autrui, aussi bien qu'entre les siens, quoique le testament soit nul par prétérition ou exhérédation, comme il a été jugé au parle-

BIU Cujas

ment de Chambery, par plusieurs arrêts rapportés par Jean Faure, *in suo cod. lib. 6, tit. de lib. præterit. 9 diffin.* 3; & par un autre du parlement de Toulouse, le 10 septembre 1594, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 11.

La mere à laquelle le mari a donné cette faculté d'élire, n'en est pas privée par des secondes noces; pareillement le banni à perpétuité du royaume, ne perd pas ce droit; non plus que le condamné aux galeres. On ne peut pas élire un enfant au second degré, tant qu'il y en a du premier degré qui pouvoient être élus.

12. Si l'héritier a fait diverses élections, la premiere prévaut, si elle a été faite par contrat de mariage de celui qui a été élu, afin que les élus ne soient pas trompés; & ainsi a été jugé en la chambre de l'édit de Castres, le 28 avril 1608, sinon que le mariage ait été dissous avant la mort de l'héritier, & qu'il n'y ait point d'enfant de ce mariage: car, en ce cas, l'élection peut être changée, comme il a été jugé à Toulouse, par arrêt du 27 mars 1631, rapporté par Dolive, en ses arrêts, liv. 5, ch. 25.

Pareillement la premiere prévaut, si elle est faite au tems que le fideicommis doit être rendu, suivant l'avis de tous les docteurs; autrement la derniere prévaut, suivant l'avis des mêmes docteurs; ainsi l'héritier qui est chargé de rendre l'hérédité, après sa mort, à celui qu'il choisira, peut changer son élection jusques à sa mort. *Cujas, in lib. 19, quæst. Papiniani, ad l. unum ex familiâ 67, in princip. ff. de leg. 2.*

Un mari, chargé, après sa mort, de rendre l'hérédité de sa femme à celui de ses enfans qu'il éliroit, l'ayant rendu à leur fille commune dans les conventions du mariage d'icelle, & depuis du vivant dudit héritier, le mari de ladite fille étant decédé sans enfans, & le mari ayant depuis remis ce fideicommis à son fils, & de sa premiere femme, par arrêt du parlement de Toulouse, du 27 mars 1631, il fut jugé que ledit fideicommis appartiendroit au fils, en vertu de sa derniere élection, à l'exclusion de la fille qui avoit été élue la premiere. Dolive, en son liv. 5, ch. 23, rapporte cet arrêt.

13. Celui qui a faculté d'élire, peut changer de volonté, & révoquer sa premiere élection; Cujas, *ubi suprà*; à moins que l'élection ayant été faite par contrat de mariage, il y ait des enfans. Que si l'héritier, qui est chargé de faire l'élection de son vivant, ne la fait pas au tems qu'il devoit, on lui baille un certain délai, dans lequel il est obligé de la faire; Cujas, *in lib. 19, qu. Papin. ad l. unum ex familiâ 67 in princip. ff. de leg. 2*, suivant la loi, *cùm quidam ita, ff. eod.* & s'il ne la fait pas dans ce délai, le fideicommis est divisé entre tous ceux qu'il pouvoit élire, *d. l. cùm quidam ita.*

Il en est de même s'il est décédé sans la 14.
faire; car elle ne peut pas être faite par ses successeurs, suivant la susdite loi, *unum ex familiâ*, non-seulement lorsque le testateur l'a chargé en cette sorte: *si vous faites héritier un de vos enfans, je vous prie de lui remettre les biens que je vous laisse*; c'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, au mois de mars 1577, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 8, ch. 54; & par un autre arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 16 avril 1585, rapporté par Robert, *lib. 4, rer. jud. cap. 4 in secund. part.* & par Peleus, en ses questions illustres, quest. 35; mais aussi, lorsque sans aucune condition, il l'a chargé de remettre l'hérédité à celui de ses enfans qu'il élira, suivant l'avis de *Guy-Pap. decis.* 505; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, séant à Tours, prononcé en robes rouges, le 15 mai 1592, rapporté par Robert, *ubi suprà*, & par arrêt du parlement de Toulouse, de l'an 1577, rap- 15.
porté par M. Maynard, liv. 8, ch. 53. Et puisque les filles sont capables de porter le nom & les armes du défunt, lorsque l'héritier est décédé sans avoir fait élection, elles ont la même part que les mâles au fideicommis que le testateur a laissé, à la charge que l'enfant qui seroit élu, porteroit le nom & les armes. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1558, rapporté par Charondas, en ses réponses, liv. 8, ch. 45; & par Automne, *ad l. unum ex familiâ 97, §. Rogo 7, ff. de l. 2*; & par un autre arrêt prononcé en robes rouges, le 16 avril 1585, rapporté par Robert, *d. cap. 4, in secund. part.* Montholon, en ses arrêts, chap. 34; & par Chopin, *de utilit. Andeg. rer. domin. lib. 3, cap. 2, tit. 4, num. 18*; & par arrêt du parlement de Toulouse, du mois de mars 1577, rapporté par M. Maynard, liv. 8, ch. 54.

Une femme qui avoit promis par son 16.
contrat de mariage à son futur époux, de donner la quatrieme partie de ses biens à celui des enfans de leur mariage qu'elle éliroit, & déclaré à faute d'élire, que cette partie appartiendroit au premier enfant mâle, ayant institué son second fils héritier, sans autre élection, par arrêt du parlement de Bordeaux, du mois de juin 1593, l'héritier fut débouté de la demande que l'aîné faisoit de cette partie. Bernard Automne rapporte cet arrêt.

Le fideicommis fait par un pere en fa- 17.
veur d'une de ses filles qui, lors de l'événement du fideicommis, se trouvera à marier; & l'une audit tems se trouvant veuve,

BIU Cujas

& l'autre n'ayant jamais été mariée, le fideicommis eſt dû à celle qui n'a jamais été mariée, à l'excluſion de la veuve.

Un pere ayant ſubſtitué, au défaut de mâles, ſa fille Lucrece, au cas que lors de l'événement du fideicommis, elle ne fût point mariée; & au cas qu'elle fût mariée, ſubſtitué une autre ſienne fille plus jeune, ſi elle n'étoit pas mariée; & lors de l'événement du fideicommis, ladite Lucrece ſe trouvant veuve, & l'autre fille non mariée, la fille non mariée fut appellée au fidéicommis, à l'excluſion de Lucrece, quoiqu'au tems de la mort du teſtateur Lucrece eût été mariée, comme il fut jugé à Caſtres, par arrêt du 30 décembre 1650. *Hoc ſermone dum nupta erit primæ nuptiæ ſignificantur, l. boves* 89, §. *hoc ſermone* 1, *ff. de verb. ſignif.*

18. Si le fideicommis eſt fait en faveur de la famille, il eſt ſeulement dû au plus proche, ſuivant l'avis de Rebuffe, *reſponſ.* 175, *verſ. quintus, de Julius Clarus*, §. *teſtamentum, qu.* 76, *num.* 13, à moins qu'il ſoit fait, non pas ſimplement à ceux qui ſont de la famille, mais auſſi à ceux qui en ſeront: car alors il eſt dû à ceux qui ſont entrés dans la famille après ſon événement, *niſi ſpecialiter defunctus ad ulteriores voluntatem ſuam extenderit.*

19. Si un teſtateur ſubſtitue quelqu'un & les ſiens, il comprend tous les deſcendans, quoiqu'ils ne ſoient pas en la puiſſance de l'héritier: c'eſt l'avis de Ranchin, *in qu.* 548. *Guid. Pap.* c'eſt auſſi ce qui a été jugé au parlement de Grenoble; mais non pas les héritiers étrangers, *Guid. Pap. qu.* 306; ni même les collatéraux, *Ant. Faber, in ſuo cod. lib.* 6, *tit. de verb. ſignif.* 19, *defin.* 3, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 3 juin 1606; *Ferrer. in qu.* 230, *Guid. Pap.* ſinon qu'au tems du teſtament, le ſubſtitué fût hors d'eſpérance d'avoir des enfans.

20. Que ſi le fidéicommis eſt fait en faveur des héritiers de quelqu'un, il eſt dû à tous les héritiers du nommé au teſtament, ſoit deſcendans de lui, collatéraux, ou étrangers, même aux héritiers deſdits héritiers, *l. in annal.* 22, *cod. de leg.* ſoit univerſels, ou particuliers, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1545, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 28, & par arrêt du parlement de Toulouſe, du 18 ſeptembre 1593, rapporté par Charondas, en ſes obſervations ſur le mot *fideicommis*, le 2 février 1596; le même, en ſes réponſes, liv. 7, ch. 71; & par M. Maynard, liv. 5, ch. 88, & le 15 mai 1604, *Ferrer. in qu.* 458, *Guid. Pap.* & au parlement de Grenoble, *d. qu.* 458.

21. Les biens du fidéicommis peuvent être aliénés pour le prix de la rançon de celui qui en eſt chargé; *Barthol. in auth. res quæ in fine, cod. comm. de leg.* non-ſeulement lorſqu'il eſt eſclave entre les mains des infideles, mais auſſi lorſqu'il eſt détenu par des ennemis chrétiens; *Benedictus, ad cap. Raynut. in verbo & uxorem, deciſ.* 5, *num.* 263; & *Menochius, præſumpt.* 192, *num.* 6 & 7; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ſon livre 3, ſous le mot *ſubſtitution*, tit. 5, art. 2; & au parlement de Dijon, le 23 décembre 1605, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, *verb. ſubſtitution*, queſt. 5.

Ils peuvent être auſſi aliénés pour retirer l'héritier de priſon, où il eſt détenu pour amende à laquelle il a été condamné pour quelque faute ſans délit, ſuivant le ſentiment de *Peregr. de fideicomm. art.* 42, *num.* 91 & 92; & comme il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Bordeaux, rapportés par Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 16; & par un du parlement de Toulouſe, du premier mars 1581, rapporté par Duranti, qu. 54; & par un autre du parlement de Paris, du 2 avril 1571, rapporté par le même Duranti, *ibidem.* Il en ſeroit autrement, s'il étoit détenu priſonnier pour crime, ou dette civile: car les biens du fideicommis ne peuvent pas être aliénés pour l'en faire ſortir, ſuivant le ſentiment d'Alexandre, *vol.* 1, *conſ.* 23, *n.* 23; de Paul de Caſtres, *ad authent. quæ res in fine, cod. comm. de legat. Peregr. d. num.* 91, & de pluſieurs autres docteurs.

22. Au défaut d'autres biens, ces biens peuvent être conſtitués en dot, ſuivant la loi *mulier* 22, §. *cùm proponeretur* 4, *ff. ad Trebell. novell.* 39, *cap.* 1, & *Authent. res quæ comm. de leg. non poteſt dici in everſionem fideicommiſſi factum, quod & mulieris pudicitiæ & patris voto congruebat, d.* §. 4. *Quare dicendum eſt dotem detrahi poſſe, ac ſi quod ſuperfuiſſet, rogata eſſet reſtituere*; & l'héritier en peut doter ſes filles, ſuivant l'avis de Barthole, *in authent. res quæ cod. comm. de leg.* & ainſi fut jugé au parlement de Grenoble, par arrêt prononcé en robes rouges, au mois de décembre 1455, rapporté par Guy-Pape, en ſa queſt. 96.

Ces biens ne peuvent être conſtitués pour une ſeconde dot, pour un ſecond mariage, ſuivant la novelle 39, *cap.* 1 *in fine*; & comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le 25 mars 1605.

Ils ne peuvent auſſi être aliénés pour la dot de la fille, que l'héritier n'eſt pas obligé de doter, comme à ſes ſœurs ou à ſa mere, ou à ſes filles même, lorſque la conſtitution ſe fait par la mere, & que le pere a de quoi

BIU Cujas

la doter; Barthole, *Boërius*, *Peregrinus*; ou à ſes petites-filles deſcendantes des filles, ainſi qu'il a été jugé au parlement d'Aix, en juillet 1585; & par arrêt du parlement de Dijon, du 18 août 1606, il a été jugé, que les biens ſubſtitués ne peuvent être aliénés pour la conſtitution de la dot, lorſque la ſubſtitution eſt faite au profit du petit-fils; Bouvot, tome 1, part. 2, *in verbo* Subſtitution, queſt. 17. Le même a été jugé au parlement de Paris, le 14 août 1627, par arrêt rapporté par M. Louet, lett. D, ch. 21.

23. Les biens du fideicommis ſont diminués pour la reſtitution de la dot que l'héritier a reçue, ſuivant la novelle 39, *cap.* 1, & le ſentiment de *Menochius*, *Ferrerius*, *Duranti* & autres; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 février 1575, & par un autre du 23 mars 1602, rapporté par Chenu, en ſes queſtions, queſt. 98; & au parlement de Toulouſe, par divers arrêts rapportés par la Rocheflavain, liv. 2, *verbo* Dot & préférence d'icelui, tit. 6, art. 20; notamment un du 30 avril 1553. Maynard, liv. 3, ch. 18.

Quand même le teſtateur auroit défendu d'aliéner les biens ſubſtitués pour dot, ils peuvent néanmoins être aliénés, ſuivant l'avis de tous les ſuſdits docteurs, & comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Grenoble, prononcé en robes rouges, au mois de décembre 1455, rapporté par Guy-Pape, en ſa queſt. 96.

Ils ne peuvent non plus être diminués pour la conſtitution, ou reſtitution de la dot reçue par le fideicommiſſaire, qui eſt chargé en faveur d'un autre, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1607, rapporté par M. Louet, lett. D, chap. 21; par arrêt du parlement d'Aix, en juillet 1585, rapporté par *Steph. à ſancto Joanne*, *deciſ.* 84; & par arrêt du parlement de Dijon, du 18 août 1606, rapporté par Bouvot, tome 1, part. 2, ſous le mot *Subſtitution*, queſt. 17.

Ils ne peuvent être aliénés pour la conſtitution, ou reſtitution de la dot, que lorſque la dot a été conſtituée, ou reçue par des héritiers collatéraux ou étrangers, ſuivant l'avis de *Covarr. lib.* 3, *var. reſol. cap.* 6, *num.* 10, *verſ. primum*, & de pluſieurs autres docteurs; & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, ſur une demande que la femme de l'héritier, neveu du défunt, faiſoit de ſes dot & augment, par arrêt du 30 avril 1583, rapporté par M. Maynard, liv. 3, chap. 18; & par un autre arrêt prononcé en robes rouges le 14 ſeptembre 1585, rapporté par Duranti, queſt. 2; Maynard, audit liv. 3, chap. 21, & liv. 9, chap. 17; Charondas, en ſes réponſes, chap. 160, liv. 7; & par un autre arrêt du parlement de Paris, ſur la demande que la femme faiſoit à ſon mari de ſes dot & douaire, le 3 juillet 1557; Charondas, en ſes réponſes, liv. 8, chap. 30; & le 20 mars 1584 ſur la demande d'un douaire; Charondas, chap. 30; & M. Louet, lett. D, chap. 21. Et quoique l'héritier étranger ſoit chargé ſous condition, s'il décede ſans enfans, il ne peut pas faire ces aliénations, comme il a été jugé au parlement de Chambery, par divers arrêts, notamment par un du 12 décembre 1596, rapporté par Jean Favre, *in ſuo cod. lib.* 3, *tit. comm. de legat.* 23, *ff.* 10: ſeulement ces aliénations ſont permiſes à l'héritier étranger, qui eſt chargé en faveur des enfans, qui ne ſont point encore en nature, comme dit M. Louet, lett. D, ch. 21, parce qu'en ce cas il eſt évident que le teſtateur a voulu qu'il eût de quoi ſe marier, afin d'en avoir des ſucceſſeurs.

Ils peuvent être aliénés pour l'augment dotal & autres avantages nuptiaux, ſoit qu'ils ſoient faits en faveur du mari, ou de la femme, ſuivant le ſentiment de Peregrin, *de fideicomm. art.* 42, *num.* 1; & la novelle 39 *in princip.* C'eſt ce qui a été jugé pour le paiement de l'augment dotal, gagné par la femme de celui chargé du fideicommis, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 ſeptembre 1555, rapporté par *Ferrerius*, *in qu.* 2, *Duranti.* Le même a été jugé par arrêt de Caſtres, du 29 mars 1605; par un autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 avril 1583; & par autre arrêt du même parlement, du 6 mars 1588, rapporté par la Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *Mariages*, tit. 4, art. 49; & par un arrêt du parlement de Paris, du 23 mars 1602, pour le paiement tant de l'augment dotal, que d'une donation que le mari avoit faite à ſa femme par contrat de mariage au pardeſſus ſon augment; Chenu, en ſes queſt. cent. 1, queſt. 98, ſuivant la novelle 39, *cap.* 1: *ſitque hoc nuptialibus donationibus ex harum exactionibus privilegium*, *d. cap.* 1; & le 16 juillet 1558 pour le paiement d'un douaire, Charondas, en ſes réponſes, liv. 3, chap. 30; le 3 février 1575, Bacquet, au traité des droits de juſtice, chap. 15, nomb. 38; le 10 avril 1582, Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *Fideicommis*, & ſous le mot *Subſtitution*; & le 10 décembre 1583, M. Louet, lett. D, ch. 21.

Ils ne peuvent pas être diminués pour les légitimes des enfans, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 26 juillet 1594, ſur un fideicommis dont le teſtateur avoit chargé ſa fille héritiere en faveur de ſes premiers enfans. L'arrêt eſt rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 89;

BIU Cujas

car ce premier enfant, en faveur duquel le fideicommis a été fait, peut détraire du fideicommis le bien du parent qui l'a laissé comme une dette, *veluti æs alienum : l. irritum* 8, *cod. ad l. falcid.* seulement lorsque le fideicommis a été fait par un aïeul paternel, & que le pere chargé du fideicommis en faveur de son aîné, n'a rien
24. laissé de quoi ses autres enfans puissent vivre : alors on donne sur le fideicommis de l'aîné, frere des autres, une espece de légitime, *avitinâ pietate*, qu'on appelle légitime de grace ; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, en septembre 1593, & le 9 février 1595 ; Charondas, en ses réponses, liv. 9, ch. 72 ; & en ses observations, sous le mot *Légitime.*

25. Le fideicommissaire doit, pour jouir, donner caution, & faire inventaire, afin que l'héritier ne dissipe rien ; *Guid. Pap. qu.* 531, est de ce sentiment, suivant la loi *inter omnes, ff. qui satisd. cog.* sinon qu'il en ait été déchargé par le testateur, *ut vult Faber in suo cod. lib.* 6, *tit. ut in poss. legat.* 31, *deffin.* 1. Le pere qui est chargé en faveur de ses enfans, la mere, l'enfant qui est chargé par ses pere & mere envers ses freres & sœurs, *l. Jubemus*, §. *in supradictis, eodem cod.* le petit-fils, duquel le pere est décédé, chargé de fideicommis. Il y en a des arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par *Guid. Pap. qu.* 351, entr'autres un du 30 octobre 1536. L'inventaire doit être fait aux dépens du fideicommissaire, comme il a été jugé au parlement de Chambery, par arrêt rapporté par Favre, *in suo cod. supradic. loco, diffin.* 25. La décharge du pere a été jugée en la chambre impériale, le 13 décembre 1548. *Minsinger, cent.* 2, *obser.* 93.

26. L'héritier, qui a rendu le fideicommis avant l'événement de la condition, ne peut pas le redemander au fideicommissaire, suivant la loi *eum qui* 21, §. *item quæstum* 1, *ff. de inoff. testam.* Ce qui a été jugé ainsi par arrêt du mois de mars 1590, contre une femme qui avoit obtenu délai. L'arrêt en est rapporté par M. Maynard, liv. 8, ch. 81. Les créanciers ne peuvent faire casser telle institution, comme il a été jugé à Grenoble le 24 février 1632, à Toulouse, par arrêt du 3 juillet 1632, rapporté par M. Dolive, en ses arrêts, liv. 5, ch. 29, & en la chambre de l'édit de Castres, en l'année 1609. L'arrêt est rapporté par le même Dolive, *ubi suprà.*

27. S'il y a plusieurs substitués, chacun prend la portion que le testateur lui a donnée ; & s'ils ont été substitués sans portion, ils succedent également. Si le testateur a substitué *Titius*, & le posthume qui naîtra d'un tel, *Titius* aura la moitié du fideicommis, & le posthume qui sera né de tel, aura l'autre moitié, suivant la loi *quidam* 5, §. 1, *l.* 6, *& l.* 7, *in princip. ff. de reb. dub.* en sorte toutefois que s'il naît plusieurs posthumes d'une même ventrée, chacun aura même part que *Titius*, *d. lib.* 7 *in principio.*

Il en est de même, si le testateur a substitué *Titius*, ou *Mœvius* ; car la disjonctive *ou* se prend alors pour la conjonctive *&* ; *l. Cùm quidam* 4, *de verborum significat. ut primam personam inducat & secundam non repellat.* Cette division a lieu, quoique d'entre les substitués les uns soient conjoints de parenté aux défaillans plus que les autres. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt, au rapport de M. Maynard, liv. 5, ch. 15.

La portion de ceux qui décedent avant l'événement du fideicommis, accroît aux autres substitués, suivant l'avis de Barthole, *lib.* 1 *consiliorum, consil.* 53, *num.* 1 ; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt prononcé en robes rouges, le 12 septembre 1583, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 7, ch. 178 ; & par M. Maynard, liv. 5, ch. 80 ; & par autre arrêt prononcé en robes rouges, du mois d'août 1586, rapporté par le même Maynard, liv. 5, ch. 10.

Chacun des substitués prend à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, suivant la loi *Lucius Titius*, 78, §. *pater* 4, *dig. ad S. C. Trebell.* Si des substitués lors de l'événement du fideicommis, il n'y en a plus qu'un en vie, celui-là prendra l'entier fideicommis, suivant la loi *pater filium* 38, §. *filiam* 2, *dig. de leg.* 3. En la restitution du fideicommis, vient ce que le fideicommissaire a reçu par substitution pupillaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 20 juillet 1573, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 57.

Les prélegs doivent aussi être restitués, 28.
non-seulement pour la part que l'héritier prend par droit héréditaire, suivant la loi *in fideicommissario* 18, *dig. si legatum vel. ff. ad senatuscons. Trebell.* mais aussi pour celle qu'il prend de son cohéritier par droit de legs, lorsque le testateur a substitué par termes universels, comme : *je substitue en tous mes biens*, ou bien : *je charge mon héritier de rendre tout ce qui lui parviendra de mon hérédité*, suivant l'avis de *Boërius, decis.* 280, *num.* 1 ; *Ranchin, in qu.* 304 ; *Guid. Pap. & decis. part.* 1, *concluf.* 303 ; *& part.* 5, *concluf.* 35 ; & ainsi a été jugé au parlement de Paris, le 28 mai 1599, par arrêt rapporté par M. Bouguier, en ses arrêts, lett. P, ch. 2 ; & au parlement de Toulouse, par divers arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 58, quoique la substitution ne soit pas faite immédiatement

BIU Cujas

après les prélegs ; mais qu'il y ait diverses dispositions entre deux, suivant l'avis de *Boërius, d. decis.* 280, *num.* 4, & *Menoch. præs.* 194, *num.* 5.

Quoique le testateur, après avoir fait le prélegs, ait fait l'institution en ces termes : *en tous mes autres biens, j'institue mes héritiers*, & ensuite ajouté immédiatement *la substitution* ; *Menochius, d. præsumpt.* 194, *num.* 6, *Fachin. controvers. lib.* 13, *cap.* 65 ; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, en l'an 1551, & le 2 avril 1594, par arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 60 ; & par arrêt du parlement de Bordeaux, le 14 juillet 1620, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 17.

29. Le prélegs qui a été laissé à son héritier pour en faire à ses plaisir & volonté, n'est pas compris au fideicommis, suivant le sentiment de *Menochius, præsumpt.* 194, *num.* 19 & 20 ; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 26 août 1597, rapporté par M. Maynard, sur un prélegs fait avant le fideicommis à l'un de ses héritiers, pour en faire à ses plaisir & volonté, pleinement, & sans contradiction quelconque. Charondas, au troisieme livre de ses pandectes, ch. 14 ; & M. Maynard, liv. 5, ch. 59.

30. Lorsque le testateur a chargé de fideicommis un héritier étranger en faveur d'un sien enfant, on présume qu'il lui a donné la liberté de disposer du prélegs à ses plaisir & volonté, estimant qu'il n'en jouiroit pas ; mais que par le témoignage de cette bonne volonté, il le rendroit plus assuré à son enfant : ainsi un testateur ayant institué son frere, conjointement avec sa fille, & icelui chargé de fideicommis en faveur de la fille, par arrêt du parlement de Toulouse, de l'an 1578, il fut dit qu'un prélegs qui avoit été fait à ce frere, pour en jouir par lui & les siens après son décès, sans trouble ni empêchement quelconque, étoit compris au fideicommis. *Vide* M. Maynard, liv. 5, ch. 61.

31. Les augmentations & améliorations des choses héréditaires, sont au profit du fideicommissaire : ainsi ce qui est ajouté à l'hérédité par alluvion, doit être restitué au fideicommissaire, suivant l'avis de Peregrin, *de fideicommissis, art.* 10, *à num.* 18 *usque ad* 26, suivant la loi *sæpè* 16, *dig. de leg.* 3. Pareillement ce que l'héritier a reçu en paiement de ce qui n'étoit dû au défunt que par obligation naturelle, *l. si hæredi* 47, *dig. ad L. Trebell.* Il en est de même de ce qu'il a acquis par la prescription que le défunt avoit commencée : *Peregrinus, d. art.* 10, *num.* 11 & 12 ; & de ce qu'il a racheté en vertu de la faculté de rachat, que le défunt s'étoit réservée. *Idem Peregrinus, d. art.* 10, *num.* 2.

Si la faculté de rachat accordée & réservée en l'acquisition faite par le défunt, lui a été remise, elle est éteinte au profit du fideicommissaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 2 août 1593, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 64.

L'héritier doit non-seulement rendre les 32. fruits qui étoient séparés du fonds lors de la mort du testateur, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par divers arrêts rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 65 ; mais aussi ceux qui étoient lors pendans par les racines au tems de l'événement du fideicommis, quoique la plus grande partie de l'année soit passée sans qu'il en ait recueilli aucuns, *l.* 5, *Herenn.* 42, *dig. de usur.* & ainsi a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du mois de mars 1566, rapporté par Expilly, en ses arrêts, ch. 61.

L'héritier grevé, ni ses successeurs, ne sont pas tenus de rendre les fruits provenus des améliorations faites par eux, quoiqu'ils aient été perçus depuis la demande en ouverture de la substitution. C'est ce qui a été jugé au parlement de Grenoble, le 18 mars 1636, par arrêt rapporté par Expilly, en ses arrêts, ch. 238.

Le fils auquel le pere a donné en le mariant certaine portion de ses biens, étant depuis institué héritier par son pere chargé de fideicommis, n'est pas tenu de rendre au fideicommissaire les biens qui lui avoient été donnés par son contrat de mariage, comme n'étant pas compris audit fideicommis, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt prononcé en robes rouges, en l'an 1582, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 35, & en la chambre de l'édit de Castres, le 24 novembre 1633 ; & par arrêt du parlement de Paris, du dernier août 1602, rapporté par Chopin, *lib. de util. Andegav. rer. dom.* 5, *tit.* 4, *num.* 6. Quoique le donataire ait accepté l'hérédité purement & sans inventaire, & sans aucune protestation ; c'est ce qui a été aussi jugé au parlement de Toulouse, par arrêt de 1582, rapporté par M. Maynard, audit ch. 34 ; & en la chambre de l'édit de Castres, par arrêt du 24 novembre 1633, liv. 6, ch. 5.

Le fideicommissaire est tenu de payer les 33. dettes du défunt ; & par arrêt du parlement de Toulouse, du 26 mai 1571, un tel fideicommissaire ou légataire, fut condamné de rendre compte d'une administration faite par le défunt. L'arrêt en est rapporté par M. Maynard, liv. 10, nomb. 2 ; & par arrêt du parlement de Paris, il fut tenu de l'éviction à un légataire particulier ; Brodeau, sur M. Louet, lett. L, ch. 20 ; & par un autre arrêt du même parlement, du 15 mai 1581, il fut condamné

BIU Cujas

à payer les legs particuliers. L'arrêt eſt rapporté par Charondas, au liv. 3 de ſes pandectes, ch. 9.

Le fideicommiſſaire détrait auſſi des biens du fideicommis, les réparations & améliorations utiles & permanentes qu'il a faites en l'hérédité, ſuivant la loi *ubi purè* 19, §. *qui in diſtrahendis ult. & l. mulier* 22, §. *ſed enim* 3, *ff. ad ſenatuſc. Trebell.* mais à proportion de ce qu'il rend au fideicommiſſaire; *Guid. Pap. qu.* 296, *num.* 2; *Peregrinus, de fideicommiſſ. art.* 10, *num.* 2 & 15, *& art.* 50, *num.* 12; comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Toulouſe, rapportés par M. Maynard, liv. 5, ch. 48, & particuliérement par un du 2 août 1592, rapporté par le même, liv. 5, ch. 64; & par arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres, du premier juillet 1632, pour une maiſon brûlée & rebâtie.

34. Il y a pluſieurs cas en droit, dans leſquels le fideicommis eſt nul; comme ſi le teſtateur n'a pas eu volonté de le faire; s'il a retiré ſa volonté; quand il eſt laiſſé par un teſtament nul; lorſqu'il eſt fait en faveur d'une perſonne incertaine; ſi celui en faveur duquel il eſt fait, eſt décédé avant le teſtateur; &, à plus forte raiſon, s'il étoit décédé au tems du teſtament ou codicille; s'il eſt fait en faveur d'aucun de ceux qui ne peuvent pas être inſtitués héritiers, comme ſeroit celui fait par un paillard, en faveur de celle avec laquelle il a paillardé, eſt nul, & il eſt baillé au fils.

Pareillement le fideicommis fait par l'aïeul en faveur du fils légitime d'un bâtard, eſt nul, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, au mois de décembre 1535, rapporté par Duranti, queſt. 20; & par Charondas, au ſecond livre de ſes pandectes, ch. 6; & au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges, en la pentecôte 1596, rapporté par de Montholon, en ſes arrêts, arrêt 88; comme auſſi celui fait par un condamné à mort civile; ſi le mineur l'a fait au profit de ſon tuteur, ou curateur, ou autres adminiſtrateurs, ſuivant l'ordonnance de François premier, de l'an 1539, art. 131; & de Henri II, de l'an 1549, art. 1; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 23 janvier 1635. Si le fideicommiſſaire a écrit le fideicommis, quoique le teſtateur ait déclaré par écrit avoir dicté & nommé le teſtament dans lequel il eſt contenu: ſi le fideicommis dont l'héritier eſt chargé, eſt en défaut d'accomplir une condition impoſſible, celui dont la condition défaut.

35. Le fideicommis n'eſt pas dû, lorſque l'héritier fideicommiſſaire décede avant l'événement de la condition ſous laquelle il a été laiſſé; *Benedict. in cap. Raynutius, in verbo, ſi abſque liberis moreretur* 2, *in tract. fideicommiſſ. ſubſtit. num.* 117, 118; ainſi le fideicommiſſaire décédant avant l'héritier chargé du fideicommis, après ſa mort ne tranſmet pas le fideicommis à ſes héritiers, quoique l'héritier chargé après ſa mort ait été inſtitué en ces termes: *ſa vie durant tant ſeulement;* car ces mots ne ſont cenſés apposés, que pour témoigner qu'il veut que ſes ſubſtitués jouiſſent de ſes biens après la mort de ſon héritier; mais iceux venant à le prédécéder, le fideicommis eſt caduc, ſuivant le ſentiment de *Joan. Faber, in ſuo cod. lib.* 6, *tit. de fideicommiſſ.* 22, *defin.* 5; & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du dernier janvier 1583, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 46 & 47.

Si un pere a ſubſtitué ſous condition pluſieurs de ſes enfans, ceux qui ſont ſurvivans lors de l'événement de la condition, prennent le fideicommis, à l'excluſion des enfans de ceux qui ſont prédécédés, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt de l'an 1537, rapporté par Charondas, en ſes réponſes, liv. 10, ch. 45; & le 28 mars 1589, rapporté par M. Louet, lett. F, ch. 2, & lett. S, ch. 8; & par Automne, *ad l. unicam*, §. *ſin autem cod. de cad. tollend.* & M. le Prêtre, en ſes arrêts de la cinquieme des enquêtes, ſur ladite année 1589; au parlement de Bordeaux, au mois d'avril 1598, & le 5 août 1600; ledit Automme, *ad l. ſciendum* 70, *dig. de verb. ſignif.* & au parlement de Chambery, au mois de juin 1591; Faber, *in ſuo cod. lib.* 6, *tit. de fideicommiſſ.* 22, *defin.* 24; même les ſucceſſeurs étrangers de l'héritier ſont préférés à ces enfans.

Le fideicommiſſaire prend le fideicom- 36.
mis, dès le moment que l'héritier eſt mort civilement; parce que ceux qui ſont condamnés aux galeres perpétuelles, ſont ſemblables à ceux qui étoient anciennement condamnés aux métaux, ou aux minieres; & que tels condamnés aux minieres étoient faits ſerfs de peine, & que la ſervitude eſt comparée à la mort. Dès l'inſtant que l'héritier chargé après ſa mort, eſt condamné aux galeres perpétuelles, le fideicommiſſaire prend les biens du fideicommis; M. Maynard, liv. 5, chap. 81; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 10 décembre 1569; l'arrêt en eſt rapporté par Charondas, au livre 8 de ſes réponſes, ch. 50; & au grand-conſeil, le 17 février 1582, rapporté par Robert, *lib.* 4, *rer. jud. cap.* 16; & par Chopin, *lib.* 3, *de morib. Pariſ. tit.* 4, *num.* 7. Le ſemblable a été depuis jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 14 février 1633, & le 26 février 1634. Le parlement de Toulouſe veut qu'on attende

BIU Cujas

attende la mort naturelle, & que cependant le fiſc jouiſſe.

De même, lorſque l'héritier a volontairement quitté le royaume, dans l'intention de n'y plus revenir, le fideicommiſſaire, ſans plus attendre, prend le fideicommis, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 6 avril 1599, rapporté par M. Louet, lett. S, chap. 5; ou lorſqu'il a fait profeſſion de religion; Dolive, en ſes arrêts, liv. 5, chap. 5. C'eſt auſſi l'opinion de *Boërius, deciſ.* 354, *num.* 11; & de M. Maynard, liv. 5, chap. 75, & liv. 7, chap. 18, où il rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 5 avril 1636.

37. Nous avons dit ci-deſſus au premier article de ce chapitre, qu'il faut inſinuer & publier les ſubſtitutions, à peine de nullité; mais ce défaut ne peut pas être objecté par les ſucceſſeurs de l'héritier, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, prononcés en robes rouges, l'un du 12 février 1582, rapporté par Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *Subſtitution;* & l'autre, du mois de ſeptembre 1582, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, ch. 17; & par de Montholon, en ſes arrêts, arrêt 22; par un autre arrêt du 7 ſeptembre 1582, rapporté par M. Maynard, liv. 5, ch. 95; un autre du 4 août 1598, rapporté par de Montholon, *ibid.* un autre du 3 août 1602, pour un mineur. Bouguier, en ſes arrêts, lett. S, ch. 6: au parlement de Toulouſe, où l'on ſuit le droit écrit, cette ordonnance n'eſt point obſervée. Dolive, en ſes arrêts, liv. 4, ch. 4.

38. Nous avons encore dit ci-deſſus que par l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1556, les ſubſtitutions ne ſe conſommoient que dans le quatrieme degré; aujourd'hui indiſtinctement par l'ordonnance du même Charles IX, faite ès états d'Orléans, en l'an 1560, art. 59, les ſubſtitutions faites par contrat ou par teſtament, ſont déclarées de nul effet, après le deuxieme degré, l'inſtitution ou premiere diſpoſition non compriſe; ſeulement pour ce qui concerne les ſubſtitutions faites avant ladite ordonnance, dont le droit n'eſt pas encore échu. Par autre ordonnance du même roi, faite aux états de Moulins, en l'an 1566, art. 57, elles ſont valables dans le quatrieme degré, l'inſtitution non compriſe & nulle outre ledit quatrieme degré: &, ſuivant cette derniere ordonnance, il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris & du grand-conſeil, à compter les degrés, non par générations & ſouches, mais par têtes. Chopin, *de mor. Pariſ. lib.* 2, *tit.* 4, *num.* 17; Charondas, en ſes réponſes, livre 2, chap. 96, & liv. 10, chap. 17. Peleus, en ſes queſtions illuſtres, queſt. 56; & Automne, *ad l.* 14, *ff. de vulg. & pupill. ſubſt.* Le même jugé à Grenoble. Expilly, en ſes arrêts, chap. 124, ſuivant les nouvelles ordonnances de Louis XIII.

Au parlement de Paris le ſubſtitué antérieur qui n'a pas pris l'hérédité, eſt compté pour un degré, comme il a été jugé le 7 ſeptembre 1564, par arrêt rapporté par Charondas, audit ch. 17.

Au parlement de Toulouſe on compte les degrés, non par têtes, mais par ſouches ou générations, comme il a été jugé par arrêt dudit parlement, prononcé en robes rouges, le 12 avril 1604, par lequel, quoique la ſucceſſion eût été priſe par un fils de l'héritier, un petit-fils, & deux fils du petit-fils qui avoient ſuccédé conſécutivement, la ſubſtitution fut déclarée ouverte au frere du petit-fils, oncle des troiſieme & quatrieme ſubſtitués; M. Maynard, liv. 8, ch. 1, contre l'art. 124 de la nouvelle ordonnance de Louis XIII, qui n'a été vérifiée audit parlement.

39. Un autre cas auquel le fideicommis n'eſt pas dû, eſt ſi l'héritier eſt condamné pour crime de lèſe-majeſté: alors le fils prend l'entiere hérédité, ſuivant l'ordonnance de François premier, de l'an 1539, art. 1 & 2. C'eſt ce qui s'obſerve en ce royaume, comme le remarque Chopin, *lib. de dom.* 1, *tit.* 7, *num.* 17, & ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris. Le Bret, liv. 3 *de la ſouveraineté*, ch. 13, contre l'avis de *Joannes Faber, in ſuo cod. lib.* 6, *tit. de fideicomm.* 22, *defin.* 6.

Hors le cas de crime, les confiſcations ne ſe prennent pas ſur les biens du fideicommis, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtre en juillet 1631, en la diſcuſſion des biens du comte de la Roche.

Le fideicommis n'eſt pas non plus dû, lorſque le fideicommiſſaire eſt cauſe de la mort du teſtateur, ou que l'héritier étant incapable de la venger, il n'a pas daigné le faire, ni lorſqu'il eſt cauſe de la mort de l'héritier; parce que *nemo ex ſuo delicto conditionem ſuam meliorem facere poteſt: leg. non fraudantur* 134, §. 1, *dig. de reg. jur.*

De même il n'eſt pas dû, ſi le fideicommiſſaire a empêché le teſtateur de changer ſon teſtament; ou s'il l'a impugné de faux; ou paillardé avec la veuve, s'il a caché le teſtament; s'il a ſouſtrait les choſes héréditaires; s'il a laiſſé paſſer trente ans, ſans les demander, ou s'il y a renoncé.

Le fideicommis ne devient pas nul pour être refuſé par l'héritier: car le fideicommiſſaire le peut contraindre à le prendre, ſuivant le ſentiment de *Benedictus, ad cap. Raynutius, in verbo, ſi abſque liberis moreretur* 2, *in tract. fideicommiſſ. ſubſt. à num.* 72 *uſque ad* 86; ſoit qu'il ſoit chargé de

BIU Cujas

rendre l'hérédité, ou les biens, ou toutes les choſes du teſtateur, ou le patrimoine, ou ſes facultés & ſubſtances : le fideicommiſſaire ne perd non plus ſon fideicommis, lorſque l'hérédité a été ôtée à l'héritier pour ſon indignité ; mais le fiſc qui en doit jouir, le doit rendre au tems qu'icelui eſt ouvert.

Le ſecond ſubſtitué ne le perd pas non plus, quoique le premier ſubſtitué ſoit décédé avant l'événement de la condition de ſon fideicommis : car celui qui eſt ſubſtitué au ſubſtitué, eſt pareillement ſubſtitué à l'inſtitué, ſuivant le ſentiment de Barthole, *ad leg.* 69, *num.* 10, *ff. de acq. vel amitt. hæreditate*, & de pluſieurs autres docteurs ; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1577, rapporté par Charondas, au liv. 3 de ſes pandectes, chap. 6, ſous le mot *Subſtitution ;* Peleus, en ſes queſt. illuſtres, queſt. 51 ; au parlement de Grenoble, *Guid. Pap. quæſt.* 550, & Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 2 ; au parlement de Toulouſe, en l'an 1565, M. Maynard, liv. 5, ch. 69 ; & au parlement de Chambery, le 9 mars 1589, *Faber in ſuo cod. lib.* 6, *tit. de impub. & aliis ſubſt.* 8, *deffin.* 13, & ſuivant la loi, *ſi Titius* 27, *& l. cohæredi* 41, *de vulg. & pup. ſubſt.*

Le fideicommis fait par un ſoldat condamné à mort pour crime militaire, eſt valable, ſuivant la loi *ſi quis, in princip.* 22, §. *miles* 1, *dig. de leg.* 3 ; car comme tel ſoldat condamné à mort pour ledit crime, peut teſter, auſſi peut-il faire des fideicommis, *d.* §. *miles.* Il eſt bon, quoiqu'il ne ſoit que dans un codicille, §. *præterea* 10, *inſt. de fideicomm. hæred. &* §. *non tantùm* 1, *inſt. de codicillis.*

Si le fideicommis eſt fait en faveur des poſthumes de quelqu'un, il n'eſt pas dû à ceux qui étoient en nature lors du teſtament, mais ſeulement à ceux qui ſont nés depuis. Car quoique le nom de fils comprenne même le poſthume, *l. nomen* 164, *in princip. ff. de verb. ſignificat.* néanmoins le poſthume ne comprend pas le fils déja né : mais pourvu qu'ils naiſſent après le teſtament, quoique pendant la vie du teſtateur, le fideicommis leur eſt dû : *arg. leg. ſi quis ità* 16, *in fine, ff. de teſtam. tut.* où il eſt dit, que les tuteurs donnés par teſtament aux poſthumes, ſont cenſés donnés même à ceux qui naiſſent du vivant du teſtateur.

S'il eſt fait en faveur des enfans mâles, il n'eſt pas dû aux filles, même au défaut des mâles, ni pareillement à leurs enfans mâles ; *Peregr. de fideicomm. art.* 26, *num.* 2. Quand même le fideicommis ſeroit fait généralement en faveur de tous les deſcendans des mâles, les filles qui en deſcendent n'y auroient point de droit ; *Peregrinus, d. art.* 26, *num.* 30.

Pareillement, ſi l'inſtitution eſt faite en faveur des enfans mâles, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention en la ſubſtitution, parce que vraiſemblablement le teſtateur a eu la même affection en cette diſpoſition qu'en la précédente, on eſtime qu'elle eſt faite en faveur des mâles ; *Julius Clarus*, §. *teſtamentum* 76, *num.* 15, *Matth.* & Boneton, *in qu.* 485. *Guid. Pap.* Et ainſi fut jugé au parlement de Grenoble, *teſtante eodem Guid. Pap. hac. qu.* 485, *n.* 2.

La queſtion a été autrefois de ſavoir à qui, en une donation d'un fief faite à un fils bâtard, & aux ſiens mâles, le cas étant arrivé que le bâtard eût fils & filles, & après un fils de la fille & une fille du fils, devoit appartenir le fief, ſi, au fils de la fille, ou à la fille du fils qui avoient ſurvécu. Cette queſtion ayant été agitée par un bâtard de la maiſon de la Trémoille, par arrêt du parlement de Paris, le fief fut adjugé au fils de la fille, ſuivant le texte du chapitre 1, *de eo qui ſibi & ſuis hæredibus*, par la raiſon qu'il faut toujours préférer les mâles aux filles, en ſucceſſions de fiefs, afin de les conſerver dans leur unité à ceux qui ſont capables d'en ſupporter les charges, tant qu'il s'y en trouve. Tiraqueau, *in tract. de jure primogenituræ*, tome 1, queſt. 12 & 13, traite doctement cette queſtion de part & d'autre à ſon ordinaire, mais il la réſout ſuivant l'arrêt.

Quand la ſubſtitution eſt faite au fils ſeulement, ſans y ajouter autre choſe, à la charge de porter le nom & les armes du teſtateur, cette ſubſtitution eſt valable, quoiqu'il n'ait point nommé celui qu'il entend être ſubſtitué ; c'eſt la diſpoſition de la loi *unum ex fratribus, ff. de cond. inſt.* & s'il y a pluſieurs enfans, c'eſt à l'aîné à qui les biens doivent appartenir, ſi ledit aîné veut prendre ladite ſubſtitution, *juxtà leg. eum qui calendis* 41, *verſ. ſi autem, ff. de verb. oblig. & leg. bonis*, §. *hoc ſermone, ff. de verb. ſignificat. leg. hæc cond.* 1, *ff. de cond. & demonſt.* & ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1460, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 30, tit. 3, art. 14.

La forme ancienne de ſe pourvoir par le fideicommiſſaire, pour avoir la reſtitution des biens ſubſtitués, la ſubſtitution étant ouverte, étoit de pourſuivre & faire contraindre les héritiers *ab inteſtat* de l'héritier grevé de rendre, ou de fait, ou de parole ; mais aujourd'hui, *ipſo jure*, telle reſtitution & formalité eſt réputée pour faite, & le ſubſtitué peut agir directement contre les détenteurs, tant particuliers, qu'univerſels, par revendication ; c'eſt l'avis de Barthole, *ad leg. fin.* §. *ſin autem ſub*

BIU Cujas

conditione, in fin. cod. comm. de leg. & ad leg. Marcellus, §. res quæ, ff. ad senatusconſ. Trebell. ubi gloſſ. & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de 1641, au procès de la Rochechenard, contre les freres Allemans.

Si c'eſt l'héritier qui poſſede les biens, le fideicommiſſaire ne peut intenter l'action poſſeſſoire contre lui, mais il ſe doit pourvoir au pétitoire, comme il fut jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 14 août 1524, & par un autre du 22 février 1536; ce qui ſe trouve conforme au droit commun, par lequel un héritier fideicommiſſaire ne peut empêcher que l'héritier de celui qui eſt chargé de faire la reſtitution, ne ſoit mis en poſſeſſion des biens de l'hérédité, *ſi ipſe fideicommiſſarius non poſſideat, gloſſ. in leg. finali, in verb. ex parte & in verb. ex legitimis, cod. de edict. divi Adri. tollendo.* Papon rapporte cet arrêt au liv. 20 de ſes arrêts, tit. 3, art. 21.

Benedictus, ſur ce chapitre, *Raynutius in verbo, mortuo itaque teſtatore* 11, *num.* 40. 7, dit qu'un ſubſtitué fideicommiſſaire a droit de ſe ſervir de l'article général de la coutume de France, *le mort ſaiſit le vif*; & que de ſon tems il fut donné un arrêt à Toulouſe, par lequel un ſubſtitué qui pourſuivoit, fut reçu & maintenu, pour les biens ſubſtitués de la maiſon de Boiſſe, & juge ledit arrêt par la raiſon de l'équité du ch. *in præſentia de probat.* lequel il dit être déclaré par Balde à cet effet, que le cas de reſtitution arrivé, le circuit ne ſe doit faire pour parvenir à ladite reſtitution, mais qu'elle eſt tenue pour faite; & par la même raiſon il dit que ſemblable arrêt fut rendu le dernier mars avant pâques 1506, par lequel la jouiſſance de la ſucceſſion univerſelle de la maiſon de Montholon au dioceſe de Montauban, fut adjugée au ſubſtitué complaignant, les quartes diſtraites & demeurantes icelles entre les mains de l'héritier oppoſant.

Un fils fait ſon héritiere ſa mere par teſtament, & lui ſubſtitue deux ſiennes ſœurs, filles de ladite mere. L'une deſdites deux ſœurs meurt, & laiſſe deux enfans naturels & légitimes; la mere meurt après; la ſœur ſurvivante ſe ſaiſit du tout; les enfans de ladite ſœur défunte prétendent la moitié de la ſucceſſion, & font appeller leur tante à ladite fin, pour en avoir la délivrance, prétendant qu'ils repréſentent leur mere, quoique morte avant l'événement de ladite ſubſtitution: la tante ſoutient que telle condition de ſubſtitution n'a été tranſmiſe aux ſucceſſeurs, & que les mots *& les ſiens*, n'y ſont point ajoutés. Par arrêt du parlement de Toulouſe, de l'an 1567, rapporté par Papon, liv. 20 de ſes arrêts, tit. 3, art. 23, les enfans furent déboutés, & les biens adjugés à la ſœur, ſuivant la loi *ſi in perſonam, de fideicomm.* & la loi *unum ex familia, §. rogo, in fine, ff. de leg.* 2.

Il a été dit ci-deſſus, que les ſubſtitutions devoient être inſinuées & publiées pour être valables, & que ſans ces deux formalités elles étoient nulles. Il s'eſt préſenté un cas dans le pays de Forez, où un particulier avoit omis de faire inſinuer la ſubſtitution faite à ſon profit; nonobſtant quoi, n'ayant pas laiſſé de ſe pourvoir pour avoir les biens ſubſtitués, ladite ſubſtitution étant ouverte, pardevant le bailli de Forez, on lui oppoſe ce défaut, à raiſon de quoi il ſe retire vers le roi, qui lui donne des lettres de reſtitution contre cette omiſſion, & le reçoit de grace à la ſubſtitution, ſigne même les lettres qui ſont préſentées audit bailli de Forez, lequel rend ſa ſentence le dernier janvier 1573, qui déboute le prétendu ſubſtitué de l'entérinement des lettres. Appel ſur lequel intervint arrêt au parlement de Paris, le 6 mars 1574, par lequel ladite ſentence fut confirmée. Cet arrêt eſt notable en ce qu'encore que par la conſtitution de l'empereur Conſtantin, au prince ſeul appartient d'interpréter ſes édits & ordonnances, & de les modérer, & en diſpenſer ſes ſujets, comme il eſt porté en la loi 1 *de leg. & conſtitut.* néanmoins cela ne ſe doit faire au préjudice d'autrui; mais il eſt expreſſément ſtatué par les empereurs Valentinien & Theodoſe, que tous reſcrits contre le droit ſeront rejettés par les juges: *reſcripta, inquiunt, contra jus elicita, ab omnibus judicibus refutari præcipimus, niſi forte ſit aliquid, quod non lædat alium, & proſit petenti.* C'eſt la loi 7 *de precib. imper. off.* Or, au cas de cet arrêt, les ſucceſſeurs *ab inteſtat* ſeroient offenſés, pour être privés deſdites hérédités.

On a autrefois douté ſi, en la coutume de Paris les inſtitutions d'héritiers & ſubſtitutions avoient lieu; mais ce doute fut vuidé par un arrêt du dernier ſeptembre 1566, par lequel il fut déclaré que l'inſtitution & ſubſtitution n'avoient point lieu à Paris. Ledit arrêt eſt rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 20, titre 3, article dernier.

Le ſeigneur de Clermont en Dauphiné, ayant pluſieurs enfans, il fait ſon teſtament, par lequel il inſtitue ſon fils aîné héritier univerſel; & à tous les autres, au nombre de huit ou neuf, il laiſſe *jure ſubſt.* dix mille livres à chacun d'eux; & le teſtament porte ſubſtitution, qui eſt telle, qu'en cas que l'un des puînés vînt à mourir ſans enfans, ſa part retourneroit à ſon héritier univerſel. Un des puînés étant encore mineur, & ayant beſoin d'argent, demande à ſon aîné dix mille livres dues par le teſ-

BIU Cujas

tament de son défunt pere; & sous l'autorité de son curateur ladite somme lui est payée, à la charge toutefois de bailler caution, *casu adveniente fideicommissi;* ce qui se fit : car il engagea & hypothéqua tous les biens qui lui étoient échus de la succession de feu sa mere, femme dudit seigneur de Clermont. Il arrive que ledit fils aliene sa part & portion de l'hérédité de sa défunte mere à sa sœur, la comtesse de Tonnerre, & puis meurt sans enfans. Ainsi la substitution fut ouverte en la personne du fils aîné, lequel demandoit lesdites dix mille livres. Les moyens de la comtesse de Tonnere étoient, que *legitima gravari non potuerat fideicommisso* dudit fils décédé; à quoi il étoit repliqué, qu'il n'étoit demandé que *id quod erat suprà legitimam*, à proportion de quoi on soutenoit que les biens de la mere devoient être affectés & hypothéqués, *idque sine deductione Trebellianicâ;* car *quamvis legitima sit libera ab omni onere, tamen quod est suprà legitimam, potest repeti absque ulla Trebellianica deductione, quia in legatis & fideicommissis particularibus non deducitur Trebellianica.* On remontroit au contraire, que *legitima est quota bonorum, & per consequens quid universale, ex quo Trebellianica deduci debet.* Sur quoi intervint arrêt au parlement de Grenoble, en l'audience, le 7 mars 1548, par lequel il fut dit que l'hypotheque étoit bonne, & que ce qui étoit *suprà legitimam, debebatur jure fideicommissi citra trebellianicæ distractionem*, aussi *quod si aliquid deesset legitimæ, reficeretur absque omni onere.* Par cet arrêt la cour a jugé que la légitime ne pouvoit être chargée de substitution fideicommissaire.

La condition négative ne défaut point par la naissance d'enfans, s'ils ne survivent les pere & mere, ou à celui après lequel ils sont appellés; &, au contraire, la condition, s'il y a enfans, n'est point arrivée par la naissance desdits enfans, s'ils ne survivent, comme dessus : c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, entre la dame princesse Susanne de Bourbon, veuve du seigneur de Rieux, d'une part, & les héritiers dudit seigneur de Rieux, d'autre part, du 4 août 1540, que j'ai vu dans les regiſtres; ce qui a été aussi jugé de la même sorte au parlement de Toulouse, au mois de janvier 1574.

Les enfans de l'héritier institué, ou substitués nommés en la condition, ne sont point appellés, comme s'ils étoient nommés en la disposition, & ils ne se peuvent dire successeurs *ex testamento aut ab intestato sub illa clausula : si decesserit hæres sine liberis, substituo talem*, & ne sont point appellés; & que s'ils viennent à succéder à leur pere, premier héritier, c'est *ab intestat,* & non pas *ex testamento*, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, prononcé à Romans, le parlement lors y séant, au mois de mars 1456. Cet arrêt est rapporté par Papon, au liv. 20 de ses arrêts, tit. 3.

Deux freres substitués l'un à l'autre en cas qu'ils n'aient point d'enfans, peuvent, par partage, faire des conventions contraires à la substitution, & leurs enfans ne peuvent venir contre les quittances par eux données : car, quoique par le seul partage on ne puisse dire qu'ils aient renoncé aux substitutions non échues, toutefois cela s'entend d'un simple partage, & non pas quand sciemment entre deux freres substitués, faisant mention des testamens & clauses fideicommissaires, il y a quittance des droits à venir. Car il est certain qu'ils ont pu quitter au préjudice des enfans nés & à naître, & notamment quand ces mots y sont, *droits de pere, ou espérés à l'avenir, & tant des causes précédentes qu'à venir;* & après ne sont recevables, tant les peres qui ont quitté, que leurs enfans, à revenir contre lesdites quittances, comme il fut jugé par arrêt du grand-conseil, de l'an 1517, rapporté par le même Papon, *ubi suprà.*

François de Navailles institue son fils son héritier par son testament, & lui substitue un sien neveu, & après lui une niece, & ensuite il en appelle d'autres *gradatim, novissimè* un troisieme: il veut & ordonne, que si de ses filles descendent des filles, elles soient dotées & mariées, selon la faculté de ses biens. Là-dessus on demandoit à qui étoit la charge desdits mariages, ou à l'héritier premier, ou aux substitués; & il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 juin 1521, que c'étoit au dernier substitué, suivant la vraisemblance de la volonté du testateur, laquelle il faut suivre en toutes choses, & suivant l'esprit de la loi 3, *cod. de lib. præt.*

Par arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1565, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, il a été jugé qu'une substitution ne se devoit étendre en faveur des pauvres de cas à autre contre des héritiers en droite ligne.

La quarte trébellianique peut être pro- 41.
hibée, même aux enfans du premier degré, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1577, qui est rapporté par Chopin, *de comm. Gall. consuet. part.* 2, *tract.* 2; & par Charondas, au liv. 7 de ses réponses, chap. 62 & 126; & par un autre du 12 mai 1581, rapporté par le même Chopin, sur Paris, livre 2, tit. 4, chap. 18; & par un autre du parlement de Toulouse, du mois de novembre 1592, rapporté par Charondas, au neuvieme livre

BIU Cujas

de ſes réponſes, ch. 5; & par M. Maynard, liv. 5, ch. 32.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges la veille de la pentecôte, fut adjugé à une mere la moitié des biens d'une ſienne fille, nonobſtant la ſubſtitution, ſavoir le tiers *jure legitimæ*, & le quart du reſte, *jure Trebelliani*, parce que la fille étant morte, *jam facta pubes*, & ſans avoir égard que la mere s'étoit remariée long-tems auparavant, & ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſa fille impubere.

Par arrêt de la quatrieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, du 8 juin 1566, que j'ai vu dans les regiſtres, a été jugé que la ſubſtitution pupillaire n'exclut point la mere de la légitime de ſon enfant, & qu'elle doit avoir un tiers pour la légitime de ſon fils.

Par autre arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 21 janvier 1672, rendu au rapport de M. le Bouſt, & rapporté dans le journal des audiences, du 23 août 1674, a été jugé qu'une ſubſtitution faite par un pere & une mere en ces termes, *de la part & portion que leur fils pourroit amender de leurs ſucceſſions, tant en meubles qu'immeubles*, étoit valable; ladite ſubſtitution avoit eu pour prétexte les débauches & déréglemens du fils, & par le même arrêt il fut jugé que les créanciers de l'enfant n'étoient parties capables de combattre telle ſubſtitution; c'étoit en la cauſe de Vincent Traverſe.

CHAPITRE IV.

DE LA LÉGITIME.

Sommaire de ce traité.

1. *Légitime de pluſieurs eſpeces.*
2. *Qui ſont ceux capables de demander la légitime.*
3. *Il faut être héritier pour être légitimaire.*
4. *Enfant qui a renoncé en pays de droit écrit, quoiqu'il ait été préſent au teſtament.*
5. *Fille ne peut renoncer à ſa légitime.*
6. *Dans quel tems la fille qui a renoncé, doit ſe pourvoir.*
7. *Légitime. Quand due aux aſcendans.*
8. *Cas où la légitime eſt due aux freres & ſœurs, & aux conſanguins.*
9. *La légitime peut être augmentée.*
10. *Le paiement de la légitime ne peut être retardé, & ne peut recevoir aucune charge.*
11. *Sur quoi la légitime peut être demandée.*
12. *De quand les fruits de la légitime ſont dus.*
13. *Les frais funéraires & les legs diminuent la légitime.*
14. *Ce qui s'impute ſur la légitime, & ce qui ne s'y impute pas.*
15. *La légitime ſe prend ſur les effets mobiliers, & ſur la dot.*

CHAPITRE IV.

De la légitime.

1. ANCIENNEMENT entre les Romains, la légitime étoit la quatrieme partie de ce que chacun des enfans eût eu, ſi le pere ou autre aſcendant fût mort *ab inteſtat*, ſans avoir par diſpoſition derniere diſpoſé de ſes biens: & s'appelloit *la quarte légitime*, laquelle portion étoit pareillement gardée, lorſque le défunt avoit fait des legs trop immenſes, & s'appelloit *quarte falcidie*. Et au regard de l'héritier inſtitué, lequel étoit chargé de reſtituer l'hérédité à un autre par fideicommis, on en déduiſoit la quarte trébellianique, d'où ſont procédés les titres des pandectes & du code, *ad ſenatuſc. Trebell. & ad l. falcid.* Mais Juſtinien, par ſa nouvelle ordonnance ou conſtitution, qu'il a appellée *de triente & ſemiſſe*, & en l'authentique *noviſſima, cod. de inoff. teſtam.* a enfin réduit cette légitime au nombre des enfans; ſavoir, au tiers, lorſqu'il n'y en avoit que quatre, & au deſſous; & à la moitié, lorſqu'il y en avoit cinq & au deſſus; ſuivant quoi on a dit:

Quatuor aut infrà, dant natis jura trientem,
Semiſſem verò dant natis quinque vel ultrà.

Les perſonnes qui ſont recevables par la 2.

disposition du droit, *toto titulo, de inofficioso testamento*, à demander la légitime, sont 1°. les enfans du défunt, suivant la loi *pater* 14, *ff. de inoff. testam.* 2°. Ils ont ce droit, quoique le prince souverain soit institué héritier par le testament. 3°. Au défaut d'enfans au premier degré, les petits-fils qui en sont descendus, ont leur légitime dans les biens de leur aïeul, quoique l'enfant au premier degré fût émancipé. 4°. Non-seulement la légitime est due aux enfans qui sont nés du vivant du testateur, mais aussi aux posthumes, même à ceux qui sont tirés du ventre de la mere. 5°. Elle est due aussi bien aux filles, qu'aux fils, & non-seulement aux descendans des mâles, mais aussi aux descendans des filles. 6°. A ceux qui ont des membres, ou plus, ou moins qu'il ne leur faut. 7°. Elle est due aussi bien aux légitimés qu'aux légitimes mêmes, par lettres du princes, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois d'août 1565, contre des enfans légitimes & naturels, nés & conçus depuis la légitimation par lettres du prince, qui est rapporté par Chopin, *lib.* 1 *de doman. Franc. tit.* 10, *num.* 11; par le Vest, ch. 79; & par Bacquet, en sa seconde partie du *droit de bâtardise*, ch. 12, nomb. 8 & 9. Elle est même due à l'enfant légitimé *per subsequens matrimonium*, quoiqu'il y ait des enfans du défunt, nés avant ou depuis le mariage, & à l'enfant légitimé par lettres du prince, lorsqu'il n'y a point d'enfans légitimes.

3. Celui qui veut avoir la légitime, doit être héritier; suivant l'authentique, *ut cum de appellat. cognosc.* §. *aliud quoque coll.* 8; partant l'enfant qui renonce à la succession de ses pere, mere, aïeul, ou aïeule, n'est recevable à demander sa légitime: au contraire, étant héritier, il en est saisi par la regle, *le mort saisit le vif*; & il peut former complainte, & demander le partage *rectâ viâ*, sans qu'il soit tenu d'agir pour le supplément de sa légitime, comme dit M. Louet, lett. L, ch. 1 sur la fin; & en cet endroit, Brodeau rapporte un arrêt infirmatif du bailli de Vermandois, ou son lieutenant à Laon, du 9 août 1581; & un autre du bailli & garde de la justice temporelle de Soissons, du 4 mars audit an, par lequel la cour a adjugé la légitime au pere en la succession de son fils, quoiqu'il eût disposé par testament au profit des pauvres.

4. La légitime est si favorable, que quoiqu'elle soit une portion de l'hérédité, l'enfant qui a simplement renoncé à la succession de ses parens, peut néanmoins demander sa légitime & son supplément, suivant l'avis de *Boërius*, *decis.* 3, *num.* 7, 9 & 10; & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 23 mai 1578, par arrêt rapporté par Automne, *ad l. si quando* 35, *cod. de inoff. testam.* & *ad l.* 3, *cod. de collat.* & au parlement de Chambery, par divers arrêts rapportés par Faber, *in suo cod. lib.* 3, *tit. de inoff. testam.* 19, *defin.* 1; & comme il se juge tous les jours au parlement de Toulouse, *testante Ferrer. in qu.* 427, *Guid. Pap.* contre ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges, le 22 décembre 1576, rapporté par Anne Robert, *rerum jud. lib.* 2, *cap.* 4; & par Chenu, en ses questions, quest. 27; & le 7 juin 1587, aussi par arrêt rapporté par le même Chenu, audit lieu, contre des filles qui avoient renoncé à la succession de leur pere; & par autre arrêt du même parlement, prononcé en robes rouges, le 5 août 1569, contre les enfans de la renonçante prédécédée à l'aïeul, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 16, tit. 4, art. 17. Le Vest, ch. 98.

Pareillement, quoique l'enfant ait été présent lorsque son testament a été fait, sans y avoir contredit, il peut néanmoins demander sa légitime, suivant l'avis de Peregrin, *de fideicommiss. art.* 36, *num.* 80; comme aussi, quoiqu'il ait reçu ce qui lui a été laissé par le testament du pere; Peregrin, *ibid. num.* 93; & ainsi qu'il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 4 décembre 1455, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 7, art. 6; & au parlement de Toulouse: quoique par le testament il fût dit que le fils ne pourroit plus rien demander sur ses biens, & que le fils l'ait reçu sans protester de demander le supplément. Ainsi fut jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 4 décembre 1455, rapporté par Guy-Pape, *quæst.* 93, *num.* 1, suivant la novelle 115, *cap. hæc autem* 5.

La protestation n'est pas nécessaire, puisque la loi lui réserve son droit sans protestation. Il en est de même, quoiqu'il ait juré de ne venir plus contre la succession, suivant le sentiment de Ranchin, sur la question 428 de Guy-Pape: c'est ce qui a été jugé audit parlement de Grenoble, par arrêt rapporté par Guy-Pape, quest. 427.

Quoique moyennant le paiement d'une partie fait par le pere, le fils ait promis de ne plus demander de supplément de légitime, néanmoins, après la mort du pere, il peut demander ledit supplément, suivant la loi, *si quando* 35, §. *illud* 1, *cod. de inoff. testam. quia magis meritis filii ad paterna obsequia provocandi sunt, quàm pactionibus adstringendi.*

Il en est de même de la promesse verbale, faite par la fiancée & son fiancé

BIU Cujas

au pere, moyennant une ſomme pour la conſtitution dotale, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de mai 1580, rapporté par M. Maynard, qui étoit rapporteur du procès, liv. 4, ch. 26, contre ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 6 mars 1545, rapporté par Charondas, en ſes réponſes, liv. 4, ch. 88.

5. La fille ne peut renoncer à ſa légitime, non-ſeulement hors les conventions de ſon mariage, comme il a été jugé au parlement de Paris, en faveur d'une fille, laquelle, au pied du teſtament de ſon pere, ayant renoncé à ſa légitime, moyennant certain legs qui lui étoit laiſſé, fut reçue à vérifier qu'elle y étoit léſée, par arrêt rapporté par Charondas, en ſes réponſes, liv. 5, ch. 6, mais auſſi lorſqu'elle eſt faite par ledit contrat de mariage, ainſi qu'il ſe juge ordinairement à Toulouſe, *teſtante D. Maynard*, liv. 4, ch. 19; *& Ferrerius, in qu.* 126, *& Guid. Pap.*

Par arrêt du parlement de Bordeaux, une fille qui avoit renoncé par contrat de mariage, fut reçue à vérifier qu'elle avoit été léſée; Automne, *ad leg.* 3, *cod. de collat.* Au parlement de Grenoble, par arrêt prononcé en robes rouges, ès arrêts de pâques 1547, une fille fut reçue en des lettres qu'elle avoit obtenues pour être relevée de ſemblable renonciation. Le même a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 7 février 1546, contre ce qu'il a depuis jugé, notamment par arrêt prononcé en robes rouges, du mois de décembre 1576, ſur un appel d'une ſentence rendue en pays de droit écrit, contre une fille mineure & roturiere. Charondas, en ſes réponſes, liv. 4, ch. 98.

6. La fille qui a fait la quittance contenant ladite renonciation, ſe doit pourvoir dans les trente-cinq ans de ſon âge, & dans les dix ans après la mort de ſon pere, ſuivant l'ordonnance: autrement, le tems paſſé, elle n'y ſera plus reçue.

En tout autre cas que ceux ci-deſſus, la renonciation eſt valable, *ſecundùm Molinæum, conſ.* 35, *num.* 4, *Corraſ. in cent. cap.* 23. Même quoique le renonçant ſoit décédé, les enfans n'ont pas leur légitime ès biens de l'aïeul qui a laiſſé des enfans au premier degré, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 avril 1569, prononcé en robes rouges, & rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 16, tit. 4, art. 17; Le Veſt, ch. 98; Robert, *rer. jud. lib.* 2, *cap.* 5; & Chenu, en ſes queſtions, queſt. 26. Car ils ne peuvent avoir part à ſa ſucceſſion, ni du chef de celui qui a renoncé, ni de leur chef, puiſqu'il y en a de plus proches.

Il en eſt autrement ſi l'aïeul n'a laiſſé que des petits-fils enfans du renonçant, & d'un autre qui n'a pas renoncé: car alors leſdits petits-fils venans de leur chef, la renonciation de leurs pere & mere ne leur peut pas nuire, encore que les renonçans euſſent eu partie des biens du défunt.

Les bâtards n'ont pas droit de légitime ès biens de leurs aſcendans; Charondas, au troiſieme livre de ſes pandectes, chap. 12; Bacquet, en la premiere partie du *droit de bâtardiſe*, chap. 5, nombre 4; & comme il a été jugé par arrêt du 20 juin 1598, rapporté par Peleus, au troiſieme livre de ſes actions forenſes, ch. 69; & par Servin, plaidoyer 20. *Tu n'auras point d'héritage en la maiſon de notre pere, car tu es fils d'une femme étrangere*, dirent les enfans légitimes de Galaad, quand ils chaſſerent leur frere Jephté bâtard, *Juges, ch.* 11, *verſ.* 2.

Les enfans qui ont été exhérédés, ne peuvent demander leur légitime, non plus que ceux qui ont commis quelqu'une des cauſes pour leſquelles ils peuvent être exhérédés: car ceux-là ſeuls ont droit de légitime, qui peuvent venir contre le teſtament du défunt. Or les exhérédés n'y peuvent aucunement venir; par conſéquent ils ne peuvent demander leur légitime.

Le condamné à mort naturelle n'y peut rien prétendre, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 juin 1632, contre un condamné à mort par défaut; & celui qui demandoit l'amende ſur ladite légitime, en fut débouté par ledit arrêt. Dolive, en ſes arrêts, liv. 5, ch. 7.

L'enfant religieux ne la peut auſſi demander, parce que tel religieux eſt tenu pour mort. Les religieux de ſaint Jean de Jéruſalem de même, comme il a été jugé au ſénat de Chambery en avril 1593, rapporté par *Faber, in ſuo cod. lib.* 1, *tit. de epiſc. & clerc.* 5, *diff.* 27.

L'enfant n'a pas droit de légitime s'il a impugné le teſtament de faux, ou laiſſé paſſer trente ans ſans la demander; mais ſon action dure juſqu'à ce tems, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, pour un ſupplément de légitime, par arrêt rapporté par Guy-Pape, queſt. 82; & au parlement de Toulouſe, le 18 janvier 1586; La Rocheflavain, en ſes arrêts, ſous le mot *Légitime*, tome 4, art. 4; & au ſénat de Chambery; *Faber, in ſuo cod. lib.* 3, *tit. de inoff. teſtam.* 19, *diffin.* 7; & au parlement de Paris, le 15 décembre 1612, rapporté par M. Leprêtre, en ſes arrêts de la cinquieme chambre des enquêtes, ſur ladite année 1612; & par Tronçon, ſur la coutume de Paris, tit. 14, art. 298.

Lorſque le défunt n'a point laiſſé d'enfans, la légitime eſt due aux aſcendans: 7
c'eſt l'avis de tous les docteurs, & c'eſt ce

BIU Cujas

qui a été jugé au parlement de Paris, le 12 février 1583, Bacquet, en la premiere partie du droit de bâtardiſe, ch. 5, nomb. 13; comme auſſi lorſqu'il a exhérédé ſes enfans, *l. ſi pater filium* 14, *ff. de inoff. teſtam.* ou qu'ils ont été condamnés à mort naturelle ou civile, ou qu'ils ſe ſont rendus moines.

Les aſcendans peuvent demander la légitime, nonobſtant le ſtatut contraire, comme il a été jugé au ſénat de Chambery, le dernier août 1594, rapporté par *Faber, in ſuo cod. lib.* 1, *tit. de leg.* 5, *diff.* 6; parce que tel ſtatut étant contraire au droit commun, il doit être interprété étroitement pour la ſucceſſion *ab inteſtat*, & non pour la légitime, dont il n'y eſt pas parlé expreſſément.

La légitime tenant lieu d'aliment, peut plus difficilement être ôtée que la ſucceſſion *ab inteſtat;* ce qui ſe juge même au parlement de Paris, notamment l'édit des meres, qui y eſt étroitement obſervé, où la légitime eſt due à la mere, comme il ſe trouve par un arrêt du 28 novembre 1599, qui eſt rapporté par Chopin, *de ut. Andeg. rer. dom. lib.* 3, *tit.* 2, *num.* 5. Semblablement la mere ne perd pas ce droit par de ſecondes noces, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du 28 juillet 1629, rapporté par Dolive, en ſes arrêts, livre 3, chapitre 7. Mais les aſcendans n'ont jamais droit de légitime, lorſqu'il y a des enfans du défunt, qui peuvent lui ſuccéder; *l. pater* 18, *dig. de inoff. teſtam.* même les aſcendans de l'enfant prêtre ou clerc, ſuivant la novelle 123, *cap. presbyteros* 19, *& auth. presbyteros, cod. de epiſc. & clerc.* La mere n'a pas droit de légitime ſur les biens de ſon fils qui décede en pupillarité, laiſſant un ſubſtitué pupillaire; car ce ſubſtitué, quel qu'il ſoit, exclut la mere de la légitime lorſque la ſubſtitution eſt expreſſe en termes ſpéciaux; *Bart. conſilior. lib.* 1, *conſil.* 8, *num.* 2; *& lib.* 2, *conſ.* 54, *num.* 1; & tous les docteurs. Il l'exclut, lorſque le ſubſtitué eſt enfant du teſtateur, comme il a été jugé au parlement de Paris, le premier juin 1606, rapporté par le Bret, en ſes déciſions, part. 1, liv. 3, déciſ. 5, contre ce qui a été jugé au parlement de Dijon, le 12 juin 1612, par arrêt rapporté par Bouvot, t. 1, part. 1, ſous le mot *Légitime*, queſt. 4; ou que la cauſe pie eſt ſubſtituée. Il l'exclut encore, lorſque le ſubſtitué pupillaire eſt étranger, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le dernier décembre 1554, *Duranti, qu.* 72, *num.* 5; en février 1577, M. Maynard, liv. 5, chap. 25; & le 11 juillet de la même année, La Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 3, ſous le mot *Subſtitutions*, tit. 5, art. 13.

Au défaut d'enfans & d'aſcendans, lorſque le défunt a inſtitué une perſonne deshonnête, la légitime eſt due à ſes freres & ſœurs, §. *non autem, ff. de inoff. teſtam.* Mais lorſqu'il y a des enfans ou des aſcendans, les freres & ſœurs n'ont pas droit de légitime. Ainſi une femme ayant laiſſé ſon aïeul & une ſœur, par arrêt de la chambre de l'édit de Languedoc, du 24 octobre 1625, la légitime fut baillée à l'aïeul, mais non pas à la ſœur. En outre les ſeuls freres conſanguins ont ce droit de légitime, & non les utérins. *l. fratres* 27, *cod. de inoff. teſtam.*

Hors les conſanguins, nul n'a ce droit; ni les oncles, ni les tantes, ſoit paternels, ou maternels, n'ont ce droit, *d. l. fratres;* non pas même les enfans des freres ou ſœurs germains. Il a été dit ci-deſſus de quelle maniere la légitime étoit due, & comme il la falloit juger ſelon le nombre des enfans; maintenant il faut parler de quelques cas qui arrivent ſur cette ſupputation.

La fille dotée, qui par le ſtatut du lieu eſt privée de ſa légitime, eſt comptée, quoique ſa portion appartienne à l'héritier, ſuivant l'avis de Charondas, au liv. 8 de ſes réponſes, ch. 27; & de *Ferrer. in qu.* 295; *Guid. Pap.* L'enfant qui a renoncé à ſa légitime eſt compté, & ſa portion accroît à l'héritier, ſuivant l'opinion de tous les docteurs, *Lancelot, Benedictus, Fernand, Graſſ. Pet. Greg. Ranch. Fachinæus*; & qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 février 1562, & premier décembre 1571, & par un autre prononcé en robes rouges, du 14 août 1589, rapportés par Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *légitime*, & Montholon, en ſes arrêts, chap. 58; au parlement de Toulouſe, le 20 juillet 1573, rapporté par M. Maynard, liv. 4, chap. 24, & liv. 5, chap. 56; & au mois de juillet 1573, Maynard, liv. 6, chap. 22; La Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *Légitime*, tit. 63, art. 11.

Si l'aïeul ne laiſſe que des petits-fils nés du même enfant prédécédé, ils ont même part aux biens du défunt, que s'ils étoient enfans au premier degré: mais en ce cas ils ne ſont comptés que pour un, ou lorſqu'il y a des petits-fils d'un autre enfant du défunt; parce qu'en ces deux cas ils ſuccedent non de leur chef, mais par repréſentation de l'enfant au premier degré dont ils ſont deſcendus.

Pour ſavoir la légitime des enfans, on ne doit pas compter ceux qui ſont morts avant celui ſur les biens duquel on veut prendre la légitime: car, puiſque la légitime n'eſt pas due ſur les biens d'un vivant, & qu'elle n'eſt que le tiers ou la moitié des biens que le défunt a laiſſé au tems de

BIU Cujas

de son décès, il s'ensuit qu'elle n'est pas due à ceux qui sont prédécédés à celui sur les biens duquel on veut légitimer.

On ne doit non plus compter les condamnés à mort naturelle ou civile, *Guid. Pap. qu. 599*, ni les condamnés aux galeres, ni les bannis du royaume à perpétuité, ni les religieux profès, *Guid. Pap. qu. 599;* & ainsi a été jugé au parlement de Paris le 16 décembre 1570, par arrêt qui est rapporté par Charondas en ses observations, sous le mot *légitime;* au parlement de Toulouse le 20 juillet 1583, rapporté par M. Maynard, liv. 4, ch. 25, & liv. 5, ch. 56; & au parlement de Grenoble le 5 mars 1558, rapporté par Expilly en ses arrêts, ch. 58.

Les religieux de saint Jean de Jérusalem ne doivent non plus être comptés; *Faber, in suo cod. lib. 1, tit. de episc. & cler. 3, deff. 27.* Il en est de même des enfans justement exhérédés, qui ne doivent pas être mis en ce nombre; *Lancelot, Guid. Pap. Boër. Peregr. Hotman. Fach. Ranch. Ferrer.* & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse le 20 juillet 1583; Charondas au troisieme livre de ses pandectes, chapitre 12.

9. Comme la légitime des enfans peut être augmentée, celle des ascendans peut l'être aussi, & de tous les autres légitimaires. C'est l'avis commun de tous les susdits docteurs; ensorte que puisqu'il ne peut jamais y avoir plus grand nombre d'ascendans qui aient droit de légitime que de quatre, comme l'aïeul & aïeule paternels, & aïeul & aïeule maternels, la légitime desdits ascendans ne peut jamais être la moitié de tous les biens, mais seulement le tiers; Dolive en ses arrêts, livre 3, chap. 9; tellement que le tiers de l'hérédité de l'enfant est divisé également entre les pere & mere, ou baillé entier à celui d'eux qu'il a prédécédé. Ainsi lorsque le pere est prédécédé, la mere prend pour sa légitime le tiers des biens de son enfant, comme il a été jugé au parlement de Toulouse le 23 décembre 1588, & le 16 octobre 1593, par arrêts rapportés par Charondas en ses observations, sous le mot *légitime.* Cette légitime lui doit être baillée entiere, quoiqu'elle ait contracté de secondes noces. Au défaut de pere & de pere, les autres ascendans prennent pareille part. Le testateur ne peut, en quelque façon que ce soit, ôter ni diminuer ce droit, suivant la loi *quoniam in prioribus 32, cod. de inoff. testam.*

Le pere ne peut pas défendre à son enfant de demander sa légitime ou son supplément, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse de l'an 1553, rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *légats*, tit. 61, art. 16. La légitime ne peut non plus être diminuée par des dispositions faites en faveur de la cause pie, soit celle des enfans ou des ascendans, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 12 février 1585, rapporté par Robert, *rer. jud. lib. 1, cap. 1. Parentes non amare impietas est; non agnoscere, insania.*

Comme le droit de légitime ne peut pas être diminué, pareillement le pere ne peut pas priver son enfant de l'usufruit de sa légitime. Boutiller en sa somme rurale; tit. *des testamens, 103*, sous le mot *du testament contre pitié*; *Francis. Vasq. Peregrinus, Mant. Hotman, Gomes, Ranchin*, Bacquet & autres. Les ascendans ne peuvent pas aussi être privés de l'usufruit de leur légitime, *Cujas ad novell. 10*, ni les freres, n'y ayant aucune raison de différence: audit cas les créanciers de tel légitimaire ne sont pas recevables à demander que leur débiteur se fasse bailler ledit usufruit, ou qu'ils se fassent subroger en sa place, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1584, contre les créanciers d'un fils auquel son pere avoit donné la propriété de tous ses biens, & l'usufruit d'iceux à sa femme. J'ai vu l'arrêt dans les registres, & il est rapporté par Robert, *rer. jud. lib. 3, cap. 12*, & par Automne, *, ad leg. non fraudantur, ff. de reg. jur.*

10. On ne peut pas retarder le paiement de la légitime; tellement qu'elle doit être payée dès l'instant de la mort du pere aux enfans, sans attendre le tems auquel il a voulu que le paiement en fût fait, ni la condition jusqu'à l'événement de laquelle il a voulu le paiement en être différé; car ce délai & ladite condition sont tenus pour non écrits, *leg. quoniam in prioribus 32, cod. de inoff. testam.*

La légitime ne peut recevoir aucune charge; ainsi le pere ne peut défendre à son enfant de l'aliéner, suivant le sentiment de Hotman, Bacquet, *Bering. Fernand. Vasq. Ranchin*, & comme il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 23 juin 1499; *Bened. Gregor. Bartol.* Papon, Charondas, & autres. Il en est de même de la légitime des ascendans, comme il se juge au parlement de Grenoble, *Guid. Pap. qu. 478;* & ils ne sont pas obligés d'y précompter les fruits qu'ils ont perçus de l'hérédité. La légitime des freres est aussi exempte de toutes charges; c'est pourquoi la novelle 18, ch. 1, parle généralement de tous légitimaires.

11. S'il y a des corps héréditaires, quoique, suivant la rigueur du droit, les légitimaires aient leur portion sur chaque corps, ou chose héréditaire, néanmoins ils ne peuvent

BIU Cujas

pas obliger l'héritier à leur bailler leur légitime sur chaque corps héréditaire, ni même ils ne peuvent pas être contraints par l'héritier à la prendre en toutes lesdites choses, mais ils se doivent faire assigner & bailler leur légitime à l'arbitrage du juge, en une, deux, ou plusieurs choses héréditaires; ce qui se fait afin d'éviter la communion des biens avec les légitimaires contre leur volonté; & lorsqu'il y a des corps héréditaires, on ne peut pas obliger les légitimaires de prendre leur légitime en deniers; *Bart. Bened.* Papon, *Ranch. Pet. Gregor.* Et c'est ce qui a été jugé au grand-conseil le 9 février 1551, par arrêt rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 11, ch. 86; & cela a lieu en toute légitime, & il n'est pas obligé de prendre les pires fonds de l'hérédité, mais des médiocres, comme il a été jugé au parlement d'Aix par arrêt prononcé en robes rouges, rapporté par Duvair en ses arrêts, arrêt 4, & au sénat de Chambery, rapporté par Faber, *in suo cod. lib. 3, tit. de inoffic. test. 19, diffinit. 3 & 5.*

S'il a commencé à recevoir partie de sa légitime en deniers, il est obligé de prendre même paiement du restant, suivant l'avis de tous lesdits docteurs, & comme il a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par Guy-Pape en sa décision 487, nombre 1, notamment par un de l'an 1460, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 20, titre 5, art. 3; au parlement de Toulouse, au sénat de Chambery & au parlement de Bordeaux le 25 juin 1577. Bernard Automne, *ad leg. scimus 36, vers. repletionem, cod. de inoffic. testam.* Toutefois, dans les familles illustres, où il importe de conserver les fonds dans leur unité, cela se pratique autrement, & le légitimaire peut être contraint de se contenter de sa légitime en deniers. *Boër. decis. 20, num. 14*, suivant l'avis de *Duranti, Bereng. Pet. Gregor. Ranchin*, Maynard, & autres. Et ainsi fut jugé au parlement de Grenoble pour la conservation d'un comté, *teste Guid. Pap. in qu. 276*, & Papon en ses arrêts, livre 20, tit. 7, art. 5; & à Dijon le 10 juin 1634; Fevret en son traité de l'abus, livre 5, chap. 7; au parlement de Toulouse l'an 1525 pour la conservation de la baronnie de l'Escure; le 4 juillet 1566 pour la conservation d'un autre comté, & le 27 janvier 1584 pour la conservation d'un vicomté; La Rocheflavain en ses arrêts, sous le mot *légitime*, titre 4, article premier; & au parlement de Bordeaux en l'an 1584; Automne, *ad leg. scimus 36, in princip. cod. de inoffic. testam.* Le même a lieu pour la conservation d'un duché; *Guid. Pap. singul. 512*, suivant le verset *præterea ducatus; publicè interest, ut familiarum dignitas salva sit, leg. 1, §. sed & si servus 13, ff. de insp. vent.*

Les fruits de la légitime sont dus au légi- 12.
timaire du jour du décès du défunt, quoiqu'ils n'aient point été demandés; *Peregrin. de fideicomm. art. 36, num. 69*; & tous les docteurs, *fructus enim in petitionem hæreditatis veniunt: leg. item veniunt 20, §. item non solùm 3, vers. fructus, dig. de pet. hæred.* Or la légitime est, *portio hæreditatis.* Cela a été ainsi jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 13 avril 1548, par arrêt rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 3, art. 1, & tit. 7, art. 9, & Charondas en ses observations, sous le mot *légitime*; par un autre du 18 juin 1558, rapporté par le même Charondas, *d. l.* un autre du 22 janvier 1590, rapporté par M. Louet, lettre F, chap. 7; & par un autre du 16 janvier 1610, rapporté par Brodeau sur M. Louet, *ubi suprà.* La même chose a été jugée au parlement de Toulouse le 19 juin 1570, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *légitime*, tit. 63, art. 3, & au parlement de Chambery; Faber *in suo cod. lib. 3, tit. de inof. test. 19, defin. 11.* Il en est de même de la légitime des ascendans, *idem Faber, in suo cod. lib. 6, tit. de usur. & fruct. 26, def. 12*; & de celle des freres, même quoique ladite légitime ne consiste qu'en deniers, suivant un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 juin 1586, rapporté par la Rocheflavin en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *intérêt*, tit. 54, art. 5; & que le pere ait déclaré par son testament qu'il veut les legs en deniers être payés lorsque ses fils & ses filles se marieront, comme il a été jugé au parlement de Paris le 2 janvier 1609; Le Prêtre, cent. 2, chap. 84.

La légitime est diminuée par les dettes 13.
& frais funéraires du défunt, suivant le sentiment de *Peregrinus, de fideicommiss. art. 35, num. 39 & 40*; tellement qu'on les distrait par un préalable, ou on adjuge la légitime, à la charge d'entrer en paiement d'iceux; & comme le fideicommis est une dette, on le distrait de la légitime: *l. irritum 8, cod. ad l. falcid.* ce qui s'entend du fideicommis dont le pere étoit chargé envers l'héritier, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 26 janvier 1594; M. Maynard, liv. 5, chap. 89.

On impute aussi sur la légitime ce que 14.
le fils a reçu de son pere par donation entre-vifs ou pour paiement d'amende, pour sa dot, & pour tout autre avantage, suivant l'avis de tous les docteurs; mais non ce qui lui a été donné par ses aïeuls, oncles & tantes, ni les donations irrévo-

BIU Cujas

cables, quoique le pere ait déclaré vouloir qu'elles ſoient imputées ſur ſa légitime : c'eſt l'avis de tous les docteurs ; ni les armes & les chevaux pour aller en guerre, ni les livres, ni ce que le pere a dépenſé pour l'entretenir aux académies, *quia præſumitur hæc omnia feciſſe pietate ductus ;* ni ce qu'il a débourſé pour ſon doctorat, *niſi probetur aliud judicium animi fuiſſe ;* ni le bénéfice eccléſiaſtique que ſon pere lui a remis ; ni les frais qu'il a faits pour l'en faire pourvoir ; ni l'office non vénal, ni les frais pour obtenir les proviſions.

Il en eſt autrement de l'office vénal, car il en doit être tenu compte ; *Boërius, Peregrin, Ranch.* Charondas, & tous les docteurs, & ſuivant la loi *omnimodò* 30 *in fine, de inoff. teſtam.* Ce que le fils a gagné de l'office acheté des deniers du pere, doit auſſi être imputé ſur la légitime du fils.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 28 juin 1577, il a été jugé que, pour eſtimer la légitime, il falloit prendre le tems du décès de celui ſur les biens duquel elle devoit être priſe. Ainſi jugé en la cauſe d'entre Antoine Beſombes & damoiſelle Fleurette Dolrieux, ſuivant ce qui eſt dit en la loi *etiam ſi jus*, §. *finali, de bonis libert.* que *mortis tempus, quo defertur bonorum poſſeſſio, ſpectari debet.*

Par arrêt du même parlement de Toulouſe, du 15 juin 1577, & par un autre du 28 du même mois de juin 1586, il a été jugé que la mere ne pouvoit être exclue de la légitime de ſes enfans, moins encore d'imputer, ni conférer ce qu'elle pouvoit avoir gagné par ſucceſſion. Toutefois la mere n'a aucun droit de demander ou prétendre légitime ſur les biens de ſon fils décédé *ab inteſtat ;* mais elle ſe doit contenter de ce que la loi a réglé plus ou moins, ſelon le nombre des perſonnes qu'elle a appellées, comme il a été jugé au même parlement, au mois de juin 1578.

Si le teſtateur, ayant des biens en diverſes provinces, dont les unes ſont régies par le droit écrit, & les autres par le droit coutumier, inſtitue par ſon teſtament un de ſes enfans héritier univerſel, les autres prendront leur légitime & portion telle que la diſpoſition de chacun pays où les biens ſeront ſitués leur accorde, ſoit de droit ou de coutume ; à ſavoir, dans les biens de droit écrit, ſelon la computation de l'authentique *noviſſima, cod. de inoff. teſt.* & dans les autres pays, ainſi que la coutume l'ordonne, ſuivant le texte, *in l. ſi certarum, ff. de teſt. milit.* Et ainſi fut jugé au parlement de Paris, par arrêt du 3 février 1541, que j'ai vu dans les regiſtres.

Le fils de famille, marié & doté, lequel, moyennant ce qui lui a été donné par ſon pere, a renoncé à tout ce qu'il pouvoit prétendre, ne laiſſe pas pour cela d'être mis en nombre dans la ſupputation & computation des légitimes, quoiqu'il n'y ſoit plus reçu, & que ſa part appartienne à l'héritier, & il doit être nommé & honoré par le teſtament, *gloſſ. in l. quoniam in prioribus, de inoff. teſtam.* Et quoiqu'aucuns aient tenu l'opinion contraire, néanmoins la ſuſdite opinion a paſſé pour la plus juridique, & elle a été ſuivie dans deux arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par Guy-Pape, queſt. 291. Imbert, en ſon manuel, en rapporte un fait notable. Comme les aſcendans doivent la légitime aux deſcendans ; de même elle eſt due par les deſcendans aux aſcendans ; & ils peuvent, autant les uns que les autres, la demander, & obtenir un ſupplément de légitime, & n'eſt ſujet à charge de légitime l'un plus que l'autre, ſuivant la loi *omnimodò, cod. de inoff. teſtam.* Mais ſi cela tombe dans le cas du fideicommis & ſubſtitution, & que l'aſcendant veuille diſtraire ſa légitime, ſur icelle ſont précomptés les fruits que ledit aſcendant héritier & grevé a perçus en la ſucceſſion, *per textum in l. Papinianus*, §. *ſi conditioni, ff. de inoff. teſt.* & ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1460.

Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 16 mars 1555, rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, il a été jugé, qu'avant que le légitimaire ſe puiſſe pourvoir contre le tiers-détenteur, il doit diſcuter l'héritier, & ſe faire payer de ce qui lui eſt dû pour ſa légitime ſur les biens poſſédés par ledit héritier.

Par arrêt du même parlement, du mois de juillet 1576, rapporté par le même Papon, *ubi ſuprà*, il a été jugé que, pour la computation de la légitime, il faut compter & rapporter ce qui a été fourni par le pere pour la dot des filles, *per l. filiam, cod. de collat.*

Le fils & la fille, qui ont abandonné la ſucceſſion du pere ou de la mere, ſont comptés au calcul de la légitime, & ils ſont pour une portion chacun, quoiqu'ils ne ſoient reçus à ladite portion, laquelle eſt acquiſe à l'héritier dès l'inſtant dudit abandon, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1460, & par arrêt de Bordeaux, allégué par M. Boyer.

La légitime en la coutume de Paris, eſt 15.
la moitié de ce que l'enfant pouvoit prétendre en la ſucceſſion de ſon pere, ou de ſa mere, s'ils étoient décédés ſans avoir diſpoſé de leurs biens, ſuivant l'art. 278 de ladite coutume, & ladite légitime ſe prend tant ſur les effets mobiliers & les

BIU Cujas

deniers dotaux, que ſur les immeubles, comme il fut jugé en 1642, par l'arrêt de Saint-Vaſt: il fut jugé par cet arrêt, que trois enfans qui avoient été mariés par leurs pere & mere, devoient contribuer au paiement de la légitime, que demandoit une quatrieme fille qui étoit reſtée à marier après leur décès. Cet arrêt étoit un préjugé que la derniere donation ne devoit pas y contribuer plus avant que les deux autres; mais comme la queſtion n'en avoit pas été formellement traitée lors de l'arrêt, & que d'ailleurs il ne ſe trouvoit pas d'arrêt qui l'eût jugée ni avant, ni depuis, cela donna occaſion d'en parler en 1675, entre les enfans du défunt ſieur Faverolles, marchand & banquier de cette ville de Paris, qui avoit fait une fortune fort conſidérable; mais qui depuis s'étant mal embarqué dans les affaires du roi, y étoit mort accablé de plus de quinze cents mille livres de dettes.

Il avoit eu huit enfans de ſon mariage, au premier deſquels il avoit conſtitué en dot quarante mille livres en 1647; au deuxieme, cinquante-cinq mille livres, ayant payé au premier quinze mille livres pour l'égaler au ſecond; & au dernier, pareille ſomme de cinquante-cinq mille livres. Ne s'étant rien trouvé au jour de ſon décès que des dettes paſſives, les enfans non mariés firent, en ladite année 1675, leur demande pardevant meſſieurs des requêtes du palais. On demeura d'accord que la légitime étoit due aux enfans non mariés ni dotés; mais entre les enfans mariés, reſta la difficulté de ſavoir ſi elle ſe devoit prendre ſur toutes les trois donations par contribution, ou bien s'il n'y avoit que la derniere qui en pût être chargée. La cauſe portée à l'audience, il fut jugé que les trois donataires étoient obligés d'y contribuer.

Appel de la part deſdits deux premiers donataires, comme pareillement appel de la part des légitimaires, parce qu'il ne leur avoit été adjugé aucuns intérêts. La cauſe portée à l'audience le jeudi 14 mars 1675, plaidant Ricard le jeune pour les appellans, Severe pour les intimés, & Bordelle pour quelques intervenans; ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Lamoignon, l'appellation & ce fut miſe au néant, en ce que meſſieurs des requêtes du palais n'avoient adjugé aucuns intérêts aux intimés; émendant quant à ce, les appellans condamnés à payer les intérêts du jour du décès du pere; la ſentence au réſidu ſortiſſant ſon effet: c'eſt-à-dire, que par cet arrêt, la queſtion a été jugée nettement, qu'il n'y avoit pas de différence à faire de donation pour aſſigner la légitime due aux enfans, & qu'elle ſe devoit prendre ſur toutes les donations indiſtinctement. Ainſi le préjugé de l'arrêt de Saint-Vaſt a été confirmé par ledit arrêt, qui fut prononcé par M. le premier préſident de Lamoignon, *omnibus annuentibus*, nonobſtant que les appellans euſſent fait courir une conſultation de vingt-quatre avocats, imprimée, laquelle fut déſavouée par la plupart des mieux ſenſés, qui témoignerent avant l'arrêt, n'avoir pu être de l'opinion contraire audit arrêt.

Le principal moyen des appellans étoit, qu'il n'y avoit que la derniere donation qui fût inofficieuſe, & par conſéquent révocable pour y établir la légitime: mais on répliqua que les deux précédentes ne l'étoient pas moins que la derniere, la condition de ladite légitime étant autant auxdites deux premieres qu'en ladite derniere, un pere n'étant jamais préſumé donner à un de ſes enfans qu'en conſervant à ſes autres enfans la légitime qui leur eſt naturellement due.

On ajoutoit que la derniere donation n'avoit pas épuiſé toutes les facultés du pere, auquel après ladite donation il reſtoit des biens beaucoup plus que ſuffiſans, non-ſeulement pour remplir la légitime des autres enfans, mais pour leur donner une dot égale aux premiers. On alléguoit la loi *ſi totas* 5, & la loi *ſi mater* 7, *cod. de inoff. donat.* très-formelles à ce propos, & les articles 278 & 307 de la coutume de Paris, avec l'eſprit univerſel de ladite coutume, & particuliérement dans leſdits deux articles pour l'égalité entre les enfans.

On ſe ſervoit de l'opinion de M. Charles Dumoulin, de *Faber, in ſuo cod. lib.* 3, *titulo de inoff. donat.* 20, *defin.* 1 & 7, qui eſtime que la légitime ſe doit prendre ſur toutes les donations, leſquelles, pour raiſon de l'inofficioſité, ne doivent être conſidérées que comme une ſeule, & de pluſieurs autres autorités pour combattre l'opinion de *Menochius*, celle de Paul de Caſtres & de Chopin, & la diſpoſition de la loi *Titia Sejo* 87, §. *imperator* 3, *in verbo dimidiâ, ff. de leg.* 2; & la loi *ſi libertus* 16 *in fine, ff. de jur. patron.* & d'un arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par M. Cambolas en ſes arrêts, avec les diſpoſitions des coutumes du Maine, Anjou & Touraine; tellement que c'eſt une juriſprudence aujourd'hui certaine, de laquelle on ne doit plus douter, non plus que de celle établie par l'arrêt de Saint-Vaſt, ces deux arrêts faiſant loix, Saint-Vaſt & Faveroles. *Vid. Car. Molinæum ad l. ſuprad. ſi totas.*

BIU Cujas

CHAPITRE V.

DES LEGS.

Sommaire de ce traité.

1. *Legs, même choſe que le fideicommis.*
2. *Legs faits aux enfans & deſcendans, & autres perſonnes.*
3. *La choſe léguée doit être baillée au légataire, & comment.*
4. *Legs de pluſieurs eſpeces compris ſous un nom commun.*
5. *Legs de différentes eſpeces.*
6. *Les intérêts du legs ſont dus, non au légataire devenu majeur.*
7. *Le légataire prend ſon legs ſous caution, s'il y a procès.*
8. Quid *ſi le legs eſt diſputé au légataire.*
9. *Où doit être demandé le legs.*
10. Quid, *ſi le legs eſt petit, & eſt fait à une perſonne de dignité.*
11. Quid, *ſi le légataire eſt évincé.*
12. *Légataire d'alimens, comment il peut agir.*
13. *Si le legs d'une ſomme pour marier une fille, peut être demandé ſolidairement.*
14. *Legs des meubles qui ſont en une maiſon, ce qu'il comprend.*
15. *Pour faire valoir le legs, il faut la volonté du teſtateur.*
16. *Eviction de la choſe léguée, qui n'appartenoit pas au teſtateur.*
17. *Le legs fait à l'égliſe du domicile du teſtateur,* quid, *s'il en a changé depuis.*
18. *Le legs n'eſt pas révoqué par la vente de la choſe léguée.*
19. *Cas d'un legs fait & laiſſé à la diſpoſition du teſtateur.*
20. *Legs pour alimens.*
21. Quid, *du légataire qui a écrit le le teſtament, & autres.*
22. *Les mineurs ne peuvent léguer à leurs tuteurs ou curateurs, ni aux perſonnes par eux interpoſées.*
23. Quid, *des legs faits aux médecins, apothicaires, à leurs enfans, à leurs femmes, & à d'autres perſonnes.*
24. *Si le légataire, faute de donner caution, eſt privé du legs.*
25. Quid, *du legs fait à un homme veuf, à la charge de ne pas ſe remarier.*
26. *Legs fait avec fauſſe démonſtration.*
27. Quid, *des legs laiſſés aux religieux mendians.*
28. *Les legs pieux ſont dus d'un teſtament nul.*
29. *Les exécuteurs teſtamentaires n'ont droit que ſur les meubles.*
30. *L'hypotheque eſt indiviſible en matiere de legs.*
31. *Legs univerſel de tous biens, fait aux pauvres d'une paroiſſe, comment il ſe diſtribue.*

CHAPITRE V.

Des legs.

1. LES legs ſuivent le fideicommis, & font le même effet. Ils ne ſont diſtingués que de nom & des ſimples paroles du teſtateur. Ainſi, comme le fideicommis fait en faveur de la famille eſt dû à ceux de la famille qui ſont les plus proches au tems qu'il eſt échu, quoiqu'ils ne fuſſent pas de la famille au tems du teſtament, pareillement le legs fait en faveur de la famille appartient aux plus proches, au tems qu'il commence d'être dû, ſuivant l'avis de *Decius, conſ.* 3 *part. conſ.* 412, *num.* 14; quoiqu'ils ne fuſſent pas de la famille au tems du teſtament, *l. ſi cognatis* 19, *in princip. ff. de reb. dub.* Mais le legs qui ſe fait à chacun de la famille, n'eſt pas dû à ceux qui y ont été ajoutés depuis le teſtament; de même que le legs que fait le teſtateur à chacun de ſes filleuls, n'eſt pas dû à ceux qu'il a eus depuis le teſtament; *capell. Toloſana, quæſt.* 90; car autrement l'héritier ſe trouveroit ſurchargé de legs, auxquels le teſtateur n'avoit pas penſé.

De plus, les ſœurs ſont compriſes ſous les noms des freres dans les legs, de même qu'ès fideicommis, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, ſur un legs de trois mille livres, que le teſtateur avoit fait à chacun de ſes freres, ainſi que l'obſerve la Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *Légats*, tit. 61, art. 1. Mais les freres ne ſont pas compris ſous le nom des ſœurs

BIU Cujas

ès legs faits aux sœurs ; ni ès legs faits aux filles, les fils n'y sont pas compris.

2. Le legs fait aux enfans & descendans, est dû non-seulement aux enfans du premier degré, mais aussi à tous autres, en quelque degré qu'ils soient, suivant la loi *liberorum* 220, *ff. de verb. sign.* Celui dû aux fils est aussi dû aux filles : car *filii appellatione, omnes liberos intelligimus, l. filii appellatione* 84, *ff. de verb. signif.* Mais quoique le sexe masculin comprenne même le féminin, tellement que la femme est compriſe sous le nom de l'homme, *l. hominis* 152, *ff. de verb. signif.* néanmoins le sexe féminin ne comprend pas le masculin ; ainsi le legs fait aux filles, est dû seulement aux filles, & non pas aux fils, *l. si ita scriptum* 45, *in princ. ff. de legat. 2. exemplo enim pessimum est fœmineo vocabulo masculos contineri, d. l.* 45. Le plus noble & plus parfait comprend bien toujours le moins noble & imparfait, mais non pas le contraire.

Le legs de certaine somme de deniers, fait à la fille qui naîtroit au testateur, si plusieurs en naissent, il est dû à chacune, suivant la loi *qui filiabus* 17, §. *si quis ita* 1, *ff. de leg.* 1, à moins que l'héritier ne prouve une volonté contraire du testateur, suivant le même §.

Celui fait en faveur des plus proches, sera dû à celui qui est le plus proche de la parenté, quoiqu'il soit seul : il en est de même de celui fait en faveur des posthumes de quelqu'un, qui est dû seulement à ceux qui naîtront depuis le testament, & non à ceux qui étoient nés auparavant.

Celui fait aux habitans de quelque ville, n'est pas dû à ceux qui habitent le fauxbourg. Le legs qu'un homme à marier fait à sa femme, sans autrement la désigner, est dû à celle qu'il laisse au tems de sa mort, soit qu'elle soit premiere ou deuxieme, suivant le sentiment de *Covarr. ad cap. acquisiviſti, ext. de testam. num.* 3, comme aussi le legs qui est fait à la femme qu'un tiers aura, est dû à celle qui est au tems de la mort du testateur, soit premiere ou deuxieme. *Ranch. decis. part.* 1, *concl.* 496.

Le legs fait au fils de famille sous la clause, *s'il demeure en la puissance du pere*, est dû au pere, suivant le sentiment de Barthole, *ad l. cùm aliquis penult. cod. de jur. delib.* Il en est de même du legs fait au fils de famille, lorsque le testateur étoit ami du pere, & ne connoissoit pas le fils, ou que le pere avoit rendu de grands services au testateur, pour lesquels il y a apparence que ce legs a été fait ; mais il ne s'ensuit pas que le legs fait au fils de famille appartienne au pere, pour avoir été le légataire désigné par le testateur, par cette démonstration, *fils d'un tel.* Barthole, Ranchin, *d. locis.*

Le legs laissé à quelqu'un à cause de sa dignité, est dû à tous les successeurs du légataire en dignité, suivant l'avis de Barthole, *ad l. quod principi* 56, *num.* 1, *ff. de leg.* 2. Le legs fait aux chanoines est dû, non-seulement à ceux qui sont chanoines lors du testament, mais aussi à ceux qui sont venus après. *Covarr. ad. d. cap. requisiviſti* 15, *extr. de testam.*

Le legs fait aux pauvres, peut être distribué aux prisonniers, suivant l'avis de Ranchin, *decis. part.* 5, *concl.* 457, & aux pauvres parens du défunt, Tiraqueau, *in tract. de privil. piæ causæ, in præf. num.* 15. Ainsi par arrêt du parlement de Paris, du 14 mars 1552, il fut jugé que les parens pauvres auroient part en la distribution du legs que le défunt avoit fait aux pauvres. Il est rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 10 ; & par autre arrêt du même parlement, du 18 mars 1575, les deux tiers de l'argent de tels legs leur furent adjugés ; même ils sont préférés en la distribution de ces legs, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, en l'an 1543, rapporté par Belordeau, en ses controverses, lett. A, liv. 1, chap. 7 ; ensorte que quoiqu'un legs fait aux pauvres d'une paroisse ne puisse être distribué à ceux d'une autre paroisse, toutefois par arrêt du parlement de Paris, du 11 décembre 1545, d'un legs que le testateur avoit fait aux pauvres de sa paroisse, la somme de quarante livres fut adjugée à une pauvre veuve, niece du testateur, qui étoit d'une autre paroisse ; Imbert, *in enchiridio, in verbo constituti*, & Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 8 ; *charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum, l. si quis* 5, §. *utrum* 2, *ff. de agnos. lib.*

L'héritier qui est obligé de distribuer des deniers aux pauvres après la mort du testateur, les peut distribuer pendant sa vie, au préjudice des pauvres qui seront au tems de sa mort, suivant l'avis de *Covarruv. ad cap. tua, num.* 5, *ext. de testam.*

Le legs fait aux citoyens d'une cité, est fait à ladite cité, *l. civibus* 2, *ff. de rebus dub.* Le legs fait à l'honneur de Dieu est fait à la cause pie, & jouit des mêmes privileges que s'il avoit été fait à l'église, suivant l'avis de *Faber, in suo cod. lib.* 1, *tit.* 2, *defin.* 7.

Le legs fait à la parenté, est censé fait aux parens, *l. si cognatis* 19, §. *si quis cognationi unico, dig. de reb. dub.* Un legs fait à une confrérie, ou college, est valable, si c'est une confrérie, ou un college approuvé, suivant la loi *cùm senatus* 20, *ff. de reb. dub.* Mais si c'est une confrérie ou un college défendu & réprouvé, il est nul, *d. l.* 20, sinon que le legs eût été fait à chacun de ladite confrérie ; car alors chacun

BIU Cujas

de ceux qui compoſent ladite confrérie, auroit ſa part dudit legs, étant les ſinguliers & particuliers conſidérés comme certains hommes, & non comme confrérie ou college, *d. l. cùm ſenatus 20, hi enim non quaſi collegium, ſed quaſi certi homines, admittentur ad legatum, dictâ lege 20.*

La choſe léguée doit être baillée au légataire telle qu'elle eſt, exempte de toute charge que l'héritier doit acquitter, ainſi que les hypotheques, & payer les dettes & hypotheques qui ſont ſur le fonds légué; & les ayant payées, il ne peut les redemander au légataire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 7 juin 1621, en faveur d'un légataire de certains biens, contre l'héritier univerſel qui avoit payé une hypotheque. Ledit arrêt eſt rapporté par Expilly en ſes arrêts, chap. 195; ce qui eſt une maxime certaine, même quoique la choſe ſoit hypothéquée pour le paiement du prix de ſon achat; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris en l'an 1500, par arrêt rapporté par Charondas au livre 4 de ſes réponſes, chap. 50.

A l'égard des droits ſeigneuriaux & paiemens des tailles, dont ladite choſe léguée eſt chargée, l'héritier eſt tenu d'en payer les arrérages dus au jour du décès du teſtateur, ſuivant la loi *cùm ſervus 39, §. hæres 3, ff. de leg. 1;* mais non pas ceux qui ont couru depuis, ſoit avant ou après la demande, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe au mois de mars 1595, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, au traité *des droits ſeigneuriaux*, chap. *des arrérages des droits ſeigneuriaux*, 6, art. 8 : Parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'étendre la faculté de réméré; on n'eſtime pas que le teſtateur ait voulu l'y obliger, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, liv. 5, chap. 15.

Quoique les eſpeces de monnoie que le teſtateur a léguées aient augmenté de prix depuis le teſtament, elles ne doivent être payées que ſuivant le prix de leur valeur au tems du teſtament, ainſi qu'il ſe trouve avoir été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 2 ſeptembre 1580, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *légats*, tit. 61, art. 5; car le teſtateur qui fait tel legs ne regarde
4. qu'à la valeur des eſpeces : ſeulement ce qu'elles ont augmenté depuis la demeure de l'héritier, doit être payé au légataire, ſuivant le ſentiment de Ranchin, *deciſ. part. 6, concluſ. 437.*

Le legs de pluſieurs eſpeces compriſes ſous un nom commun, ne comprend pas celles qui étoient lors du teſtament; ainſi celui à qui le teſtateur a légué ſes acquêts ne peut pas demander ceux qui ont été faits depuis le teſtament, comme il a été jugé au parlement de Touloule au mois de mars 1578, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 8, ch. 77. *Hâc enim demonſtratione, meum præſens, non futurum tempus oſtendit, l. 7, ff. de aur. & arg. leg.*

Dans le legs des habillemens ſervans au teſtateur, ceux qui lui ſervoient non-ſeulement au tems du teſtament, mais auſſi ceux qui étoient deſtinés à ſon uſage, y ſont compris: ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 mars 1595, qui eſt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *legs*.

Le legs que le créancier fait à ſes débi- 5.
teurs de ce qui lui eſt dû, ne comprend pas les dettes qui ont été contractées depuis le teſtament, ſuivant la loi *Aurelius 28, §. teſtamento 1 & 2, & l. ult. ff. de lib. leg.* ſinon que le teſtateur eût fait écrire les obligations poſtérieures au teſtament au-deſſous des autres; car, en ce cas même, les dettes contractées après le teſtament ſont compriſes en ce legs, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 14 décembre 1617, rapporté par Bouvot en ſes arrêts, tom. 2, *in verbo* legs, queſt. 13; car les ayant fait écrire en un même papier, il eſt préſumé les avoir conſidérées comme une ſeule, *arg. l. prædiis 91, §. balneas 4, ff. de leg. 3*, où il eſt dit que les étuves ſont eſtimées faire partie d'une maiſon léguée, lorſqu'elles ſervent à l'uſage de la maiſon, ou qu'elles ont été achetées conjointement avec la maiſon par un ſeul prix, ou lorſque le pere de famille met en un même livre de raiſon le livret de ſes étuves avec le loyer de la maiſon.

Le legs que le teſtateur fait à un adminiſtrateur de ce qui peut lui être dû de ſon adminiſtration, ne comprend pas ce qui eſt dû de l'adminiſtration qui a été faite depuis le teſtament, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe au mois de juin 1580, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, *verbo* légats, tit. 6, art. 3.

C'eſt une maxime, que les intérêts du 6.
legs ſont dus au mineur, de même qu'à la cauſe pie, dès la mort du teſtateur, Faber *in ſuo cod. l. 6, t. de uſur. & fruct. 26, defin. 12*; & ainſi qu'il a été jugé au parlement de Chambery au mois d'août 1592, rapporté par Faber, *d. tit. 26*, & en la chambre de l'édit de Caſtres, en l'an 1650, en faveur du ſyndic ou receveur des legs des pauvres de l'égliſe prétendue réformée de Montpellier, envers leſquels l'héritier fut condamné les payer, même avant la demande en juſtice, ſuivant la loi 46, §. 4, *cod. de epiſc. & cler.* & la novelle 131,

BIU Cujas

cap. 12. Mais ſi-tôt que le légataire eſt devenu majeur, les intérêts ne courent plus juſqu'à ce qu'il ait fait une demande du legs, ſuivant le §. *uſuras*, *l. Titia Sejo 87*, *ff. de leg.* 2; & ainſi a été jugé au parlement de Chambery, au mois de juin 1595, par arrêt rapporté par Faber, *in ſuo cod. d. tit. 26, defin. 14.*

Ce qui ſe dit des intérêts a lieu pour les fruits de la choſe léguée, qui ne ſont dus que du jour de la demande, ſuivant la loi *æquis 39*, *dig. de uſur.* *L. quæſitum eſt 91*, §. *ult. dig. de leg.* 1. Lorſqu'un ſerf a été légué à des perſonnes de main-morte, l'héritier eſt tenu de payer l'indemnité due au ſeigneur, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 22 décembre 1581, ſur un legs d'un ſerf fait à l'hôpital de Montreuil, qui eſt rapporté par Montholon en ſes arrêts, chap. 7; comme auſſi l'héritier eſt tenu de payer les frais de l'amortiſſement de l'héritage légué à la cauſe pie, comme il a été jugé audit parlement de Paris le 22 mars 1558, par arrêt rapporté par Chopin, *de ſacra polit. lib. 3, tit. 1, num. 3*, & le 2 juillet 1579, par arrêt rapporté par M. Louet, lett. A, ch. 12; par autre arrêt du même parlement, prononcé en robes rouges en ſeptembre 1619, rapporté par de Montholon en ſes arrêts, ch. 132, & Brodeau audit chap. 12; & le 27 février 1627, Brodeau, *ibid.*

7. Quoiqu'il y ait procès pour la validité du teſtament entre l'héritier inſtitué & le ſucceſſeur *ab inteſtat*, les légataires prennent leur legs ſous la caution de le rendre, en cas que le teſtament ſoit nul, ou faux; Rebuffe, *in tract. de ſent. præjudic. ſeu proviſ. in præfat. num. 71*; & Cujas, *ad l. ſi teſtam. 6, ff. de petit. hæred.* ſuivant ladite loi *ſi teſtamentum 6*; & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 février 1550; Rebuffe, *d. l.* & le premier février 1551; le Veſt, ch. 52: & au parlement de Bordeaux le 6 février 1604; Automne, *ad. l. 2, de petit. hæred.* un autre du parlement de Paris, du mois de mars 1552, *Lucius*, *Placit. lib. 8, tit. 6, art. 8*; & au mois d'octobre 1556, par arrêt rapporté par Chopin, *lib. 2, de morib. Pariſ. tit. 4, n. 5*; & Automne, *ad. l. 12, cod. de petit. hæreditatis.*

Si le défunt jouiſſoit par indivis de la choſe qu'il a léguée depuis, l'héritier n'eſt pas obligé de fournir aux frais de la choſe léguée, lorſqu'il eſt queſtion de la diviſer & d'en faire le partage, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 17 avril 1584, contre un légataire d'une maiſon; ledit arrêt rapporté par M. Anne Robert, *lib. 3, rer. jud. cap. 10.*

8. Que ſi le legs eſt diſputé au légataire, non-ſeulement il n'en peut pas demander la délivrance en définitif, mais même il n'en peut pas demander la proviſion pour ſon entretien, comme il a été jugé par arrêts du parlement de Paris, du 27 novembre 1576, & le dernier janvier 1577; ils ſont rapportés par Charondas au liv. 13 de ſes réponſes, ch. 80.

La fille à laquelle a été fait un legs lorſqu'elle ſe mariera, s'étant mariée en âge non nubile, n'en peut faire demande qu'elle n'y ſoit parvenue, *leg. quod pupillæ penult. ff. quando dies leg. vel fideicomm. cedat*, *non poteſt videri nupta*, *quæ virum pati non poteſt*; mais elle le peut, lorſqu'elle s'eſt mariée en âge nubile, quoique le mariage n'ait pas été conſommé, *Chaſſ. in conſuet. Burg.* tit. des droits & appartenances à gens mariés, *in verb.* femme mariée, §. 2, *verſ. ſed an hæc noſtra, num. 18*, & §. 6, *verſ. contrariam, num. 15*, ſuivant la loi *cui fuerit 15, ff. de cond. & demonſt.* *nuptias enim non concubitus, ſed conſenſus facit*; comme auſſi lorſqu'elle eſt entrée dans un couvent & y a fait la profeſſion de religieuſe; *novell. 123 & auth. niſi rogati, cod. ad ſenatus c. Trebell.* comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 3 juillet 1602 par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, *in verbo* légats, tit. 61, art. 17; quoique le teſtateur ait dit que le legs ſoit payé lorſque la fille ſe mariera, & non autrement, comme il a été jugé au même parlement de Toulouſe le premier février 1605, par arrêt rapporté par Puymiſſon, plaid. 22; ſinon qu'il lui ait fait un moindre legs au cas qu'elle entre en un monaſtere, ainſi qu'obſerve *Fachinæus*, *controverſ. lib. 3, cap. 54.* Semblablement ce legs doit être payé lorſque la fille eſt parvenue à l'âge de 25 ans, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux le 24 mai 1604, par arrêt rapporté par Automne, *ad leg. cùm filiofam. 50, ff. de leg. 3, & ad tit. cod. de his quæ ſub. mod. leg.* quoiqu'elle ſoit décédée ſans ſe marier, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, par arrêt donné en l'audience le 23 juin 1636, *arg. l. penult. quando dies leg.* & que le legs ſoit fait à une pauvre fille à marier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe de 1573, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, *in verbo* légats, titre 61, art. 18; ſeulement le legs laiſſé à une fille, lorſqu'elle ſe mariera, & non autrement, n'eſt pas dû à ladite fille, ni ne peut pas être demandé par elle, quoiqu'elle ait ving-cinq ans, ſinon qu'elle ſoit mariée; jugé à Toulouſe contre Marie Lecomte, âgée de ving-cinq ans, à laquelle un pareil legs avoit été fait; & il fut dit qu'elle étoit pour le préſent non-recevable à faire telle demande, par arrêt de

BIU Cujas

de l'an 1657. Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 3 juin 1668, rapporté dans le journal du palais, du 7 décembre 1673, a été un legs fait par une tante à sa niece, payable quand cette niece se marieroit, & un an après étoit pur & non conditionnel, & que la légataire pouvoit le demander un an après l'âge de 25 ans, quoique non mariée, suivant la loi *Firmio, ff. quando dies legat. vel fideicomm. cedat*, & la loi *ex his verbis cod. eod.* qui font différence entre le tems de l'âge apposé à la substance du legs & celui apposé à l'exécution & paiement. Il en est de même des legs pieux, quoique par
9. le droit romain le legs puisse être demandé, ou au lieu du domicile de l'héritier, suivant la loi *si fideicommissum 50, §. sed & rescriptum ult. ff. de jud.* ou au lieu où la plus grande partie de l'hérédité est assise, *d. leg. fideicomm. 50.*

En France, le legs ne peut être demandé qu'au lieu de la demeure de l'héritier : Bugnyon en ses loix abrogées, liv. 6, chap. 125; & comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêts du 21 novembre 1552, & du 8 juin 1563, qui sont rapportés par Bacquet, au traité *des droits de justice*, chap. 8, nomb. 18, par lesquels l'héritier convenu au lieu où l'hérédité étoit a été renvoyé à son domicile; & si les héritiers sont demeurans en diverses juridictions, au lieu où se tient le plus grand nombre, Bacquet audit chapitre 8, nombre 20, eu égard à la part qu'un chacun a en l'hérédité; & s'il y en a autant en un lieu qu'en l'autre, en celui de ces lieux où les biens sont situés.

10. Un petit legs fait à une personne de dignité, doit être payé au lieu du domicile du légataire, suivant le sentiment de Cujas, *ad leg. sed & si 52, ff. de jud.* Ainsi par arrêt du parlement de Toulouse, un homme qui n'étoit pas habitant de la ville fut condamné d'y payer un legs de la somme de cinq écus à un conseiller en la cour : *Corras. in cent. cap. 86*, & M. Maynard au liv. 8, ch. 63. *Nec enim verisimile est testatorem, qui honorem habitum voluit quibus reliquit, tam modica fideicommissa alibi præstari voluisse.*

11. Lorsque le légataire a été évincé de son legs par une hypotheque générale que le créancier avoit sur tous les biens du testateur, il ne peut pas agir contre les autres légataires, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 20 mars 1607, rapporté par M. Louet, lett. M, nomb. 20, sinon lorsqu'ayant payé le créancier, il s'est fait céder la dette : comme dit le même Louet & Brodeau, *ibidem*, ou quoique le légataire, qui a souffert l'éviction, agit contre un légataire universel; car en ce cas, tel légataire universel tenant lieu d'héritier, est tenu de l'éviction du legs particulier, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt rapporté par Brodeau sur ledit chap. 20.

Si le testateur a dit, par son testament, que les legs qu'il fait seront payés par ses héritiers, alors les héritiers ne sont tenus du paiement de ces legs qu'à proportion de la part qu'ils ont en l'hérédité; *secùs*, lorsque le testateur a ordonné que les legs soient payés par l'un ou l'autre de ses héritiers, parce qu'en ce cas chaque héritier pourra être convenu solidairement, suivant la loi *ille aut ille 25, in princip. ff. de leg. 3.* Il en est de même lorsque le legs est laissé pour faire quelque ouvrage en une ville, ou lorsque les héritiers sont chargés de faire ou de bailler quelque chose qui ne se peut pas diviser, comme une servitude.

Le légataire des alimens peut agir par 12.
action hypothécaire solidairement pour le paiement de son legs, contre un seul des héritiers, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 7 septembre 1584, qui est rapporté par Bacquet au traité *des droits de justice*, ch. 8, nomb. 26; & l'hypotheque spéciale ne fait point de préjudice à la générale; tellement que si les fruits du fonds qui a été spécialement hypothéqué ne sont pas suffisans pour le paiement de ce legs, ce légataire peut agir en vertu de son hypotheque générale, comme il a été jugé au parlement de Chambery par arrêt rapporté par Faber, *in suo cod. lib. 6, tit. de leg. 18, diff. 4*; & si le légataire agit par action personnelle, le juge choisit un héritier, auquel il ordonne de payer solidairement le legs, suivant la disposition de la loi *solent judices, ff. de alim. vel cib. leg.* & ainsi a été jugé en la chambre impériale : *Mynsinger, cent. 1, observ. 63.*

Le legs d'une somme pour marier une 13.
fille, peut être demandé solidairement à l'un des héritiers, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 14 mai 1571, qui est rapporté par Charondas au liv. 6 de ses réponses, ch. 35; & au parlement de Toulouse par arrêt donné au rapport de M. Maynard au mois d'avril 1577, par lui rapporté au liv. 8 de ses arrêts, ch. 63, *argum. l. mulier. ff. qui pot. in pig. vel.* parce que le légataire avoit action personnelle & hypothécaire : même lesdits héritiers furent condamnés solidairement à payer l'intérêt dudit legs, à compter du jour de la poursuite, parce que depuis icelui ils étoient en demeure.

Il en est de même de tous les legs faits *propter piam causam*, comme dit Bacquet, *traité des droits de justice*, liv. 8, chap. 26, & comme il a été jugé au parlement de Paris en l'an 1552, par arrêt rapporté

BIU Cujas

par Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, tit. 4, num. 19*, & par Automne, *ad. l. 2, cod. comm. de leg.* le 9 mars 1563, & le 25 janvier 1564, rapportés par Charondas au livre 3 de ſes réponſes, chap. 9, & Papon en ſes arrêts, livre 20, titre 6, article 2; & au parlement de Bretagne en l'an 1571, rapporté par Belordeau en ſes controverſes, lett. A, livre 3, chap. 7; & au parlement de Toulouſe pour des obits aſſignés ſur certains fonds, les 18 novembre 1572, & 2 août 1573, rapportés par M. Maynard, liv. 2, chap. 34. Mais depuis, par arrêt du 24 avril 1584, la rigueur des précédens arrêts a été expliquée, & il a été ordonné qu'à l'égard de la ſolidité, le prêtre obituaire ne pourroit agir que contre celui ou ceux des détenteurs qui poſſedent pour le moins une troiſieme ou quatrieme partie du fonds ſujet à telle ſolidité, pour obvier aux malverſations qui ſe peuvent commettre contre les parens des co-détenteurs, leſquels, pour n'avoir pas le moyen de ſe défendre, ſont contraints d'abandonner le peu qu'ils poſſedent, & de perdre le plus ſouvent le reſte de leur bien pour les dépens. La juſtice de cet arrêt eſt fondée, *ne malitiis & vindictis litigantium audenter indulgeatur.* Par cet arrêt il fut auſſi jugé que les arrérages ne pouvoient être demandés ſolidairement que depuis l'inſtance introduite, & que ceux échus auparavant, devoient être payés par contribution.

Si le teſtateur a légué les biens meubles, l'héritier doit bailler au légataire généralement toutes les choſes qui ſe peuvent changer de lieu à autre, ſuivant l'avis de Ranchin, *deciſ. part. 4, concl. 240.* Ainſi ce legs comprend l'argent du teſtateur, bien qu'il ſoit deſtiné à l'achat de quelque fonds, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rapporté par *Boër. deciſ. 209, num. 4*, & au parlement de Bordeaux le 22 mars 1558, *Boër. ibid.*

14. Le legs des meubles qui ſont en certaine maiſon comprend les ſiéges, les lits avec leur garniture, les tables, la vaiſſelle, les chandeliers, les vaſes pour tenir de l'eau, même les coffres & armoires, ſuivant la loi *ſupellectili legatâ 3, §. vitrea 3, l. vaſa ænea 11 in fine, dig. eod.* les cuilleres, *d. §. 3*, les verres & les gobelets, les tapis, *l. de tapetis 5, dig. eod.* & la vaiſſelle d'or & d'argent, *l. ſupellectili 3, §. nec intereſt 5, l. labeo 7, §. tubero, & l. legata 9, §. ſupellectili, ff. de ſupellect. leg.* Jugé ainſi au parlement de Paris par arrêt du 27 avril 1626, qui eſt rapporté par Dufreſne en ſon journal des audiences, livre 1, chapitre 93; mais non pas la vaiſſelle d'or & d'argent que le teſtateur tenoit en gage d'autrui, & dont il ne ſe ſervoit pas, *l. legatâ ſupellectili 9, §. ſupellectili ult. dig. eod.* ni les grains que le teſtateur avoit dans ſa maiſon, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 22 mars 1628, rapporté par Dolive en ſes arrêts, livre 5, chapitre 21; ni les cédules, promeſſes & obligations trouvées dans la maiſon du défunt, ſuivant la loi *ſi mihi 92, §. un. in fine, ff. de leg. 3*; & comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt prononcé en robes rouges en décembre 1590, rapporté par Montholon en ſes arrêts, chap. 65, & par Chopin, *de util. Andeg. rer. dom. lib. 3, cap. 2, tit. 1, num. 21*, & par Automne *ad l. 76, ff. de leg. 3.* De même lorſqu'il a légué ſimplement ſes meubles, même en ajoutant ces termes, *de quelque eſpece ou condition qu'ils ſoient*, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 6, ch. 7; même quoiqu'il eût dit qu'il léguoit tout ce qu'il avoit dans ſa maiſon, l'argent monnoyé n'y ſeroit pas compris, ſuivant la loi *ſi mihi 92, §. un. in fine, ff. de leg. 3*; ni pareillement ſes vêtemens, *l. ſupellectili, §. præterea 2, & l. qui veſtem 10 de ſupellect. leg.* & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt rapporté par Philippi, reſp. 12; ni les inſtrumens qui ſervent à quelque métier, ni les livres, ni les tablettes, ni le beſtial, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par ledit arrêt du 22 mars 1628, ſuivant la loi 2, *dig. de ſupellect. leg.* parce que toutes ces choſes ſervent ſimplement au maître, & non pas à la maiſon.

Comme en toute ſorte de legs, ainſi qu'en tout contrat, le principal fondement eſt la volonté qui eſt néceſſairement requiſe pour la validité de l'acte, ſi en un legs qui eſt fait par le teſtateur il ne s'y trouve point de volonté, c'eſt-à-dire qu'il paroiſſe que le teſtateur n'a pas eu deſſein de donner, *tunc fit legatum nullum: verbi gratiâ*, ſi le teſtateur a légué la choſe d'autrui qu'il tenoit pour ſienne, *juxta Bart. ad princip. l. ſi tibi 86, num. 2, dig. de leg. 1*; Boutillier en ſa ſomme rurale, tit. *des teſtamens*, nomb. 103, *verbo* déléguer à autrui la choſe qui à autrui ſeroit; *Tiraq. in tract. privil. piæ cauſæ, privil. 66. Succurſum eſt enim hæredibus, ne cogerentur redimere quod teſtator ſuum eſſe exiſtimans, reliquit; ſunt enim magis in legandis ſuis rebus, quàm in alienis comparandis & onerandis hæredibus, faciliores voluntates. L. unum ex familia 67, §. ſi rem tuam 8, dig. de leg. 2. Forſitan enim ſi ſciviſſet teſtator alienam rem eſſe, non legaſſet, §. non ſolùm 4, inſt. de leg.* 15.

L'héritier ne peut pas agir d'éviction 16.

BIU Cujas

contre l'héritier, de ce que la chose qu'il a reçue par prélégat, lui a été évincée par celui qui en étoit le maître, *l. cùm pater* 77, §. *evictis* 8, *ff. de leg.* 2; & le légataire qui a reçu la chose léguée, ne peut pas agir contre l'héritier, de ce qu'il en a souffert l'éviction, non-seulement lorsque le testateur la lui a précisément léguée, suivant l'avis de *Menochius*, *lib.* 4, *præsumpt. præsumpt.* 118, *num.* 5; & la loi *si à substituto* 45, §. 1 & 2, *ff. de leg.* 1, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 5 février 1578, par arrêt rapporté par Bouvot, part. 3, sous le mot *éviction*, quest. 1; & au parlement de Paris, le 9 mars 1591, & 16 avril 1598 sur des legs faits en faveur des hôpitaux, de certaines rentes dues au testateur, dont le débiteur, quelques années après, étoit devenu insolvable; & lesdits hôpitaux prétendoient que les héritiers du testateur étoient obligés de faire valoir lesdites rentes, dont lesdits hôpitaux furent déboutés. Ledit arrêt est rapporté par Chopin, *monast. lib.* 2, *tit.* 1, *num.* 281; & par Peleus, en ses actes forenses, liv. 2, ch. 46.

17. Si un testateur qui avoit fait un legs à l'église de son domicile, où il avoit choisi sa sépulture, a changé sa demeure en un autre lieu, & choisi sa sépulture en une église d'icelui, on présume qu'il y a transféré ce legs, suivant l'avis de *Boërius*, *decis.* 176, *num.* 4. Il en est autrement, lorsque celui qui décede hors de son domicile, élit sa sépulture en une église du lieu de son décès; car parce que c'est par nécessité qu'il fait cette élection, on ne présume pas qu'il ait voulu transférer à cette église le legs qu'il avoit fait à celle de son domicile, où il avoit élu sa sépulture, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 12 juillet 1522, rapporté par *Boërius*, *decis.* 176.

18. Il est certain que la vente de la chose léguée en fait révoquer le legs; mais si le testateur a retiré la chose qu'il avoit volontairement aliénée, le legs devient valable, suivant le sentiment de Tiraqueau, *in tract. de privil. piæ causæ*, *privileg.* 40; & ainsi fut prononcé au parlement de Paris, en robes rouges, à la prononciation de la pentecôte, par arrêt de 1582, rapporté par de Montholon, en ses arrêts, arrêt 12; & suivant la loi *servus* 27, *in princip. ff. de adim. vel transf. leg.*

Les legs pieux sont dus non-seulement d'un testament imparfait, fait entre enfans, comme dit *Boërius*, *decis.* 39, *num.* 9; mais aussi d'un testament nul, *cap. judicante* 4, *extra de testam.* comme il a été jugé au parlement de Paris, en juin 1549, par arrêt rapporté par Charondas, au liv. 10 de ses réponses, ch. 90, & le 6 avril 1581, rapporté par Chenu sur Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 1; & par Automne, *ad leg. hâc consultissimâ* 21, §. *ex imperfecto* 1, *cod. de testam.* & au parlement de Toulouse, le 29 mars 1582, rapporté par Maynard, liv. 5, ch 13; & le 24 mai 1583, rapporté par le même Maynard, liv. 5, ch. 21.

Il en est de même des legs pieux laissés par testament auquel l'héritier n'a pas pris l'hérédité: *capella Tolosana*, *decis.* 89; ou qui a été annullé par la naissance d'un posthume, quest. 335; comme aussi en un semblable legs pieux laissé par un testament fait par un mineur au profit de son tuteur, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 4 mai 1602, rapporté par Bouvot, tome 2, *in verbo* legs, quest. 22. Les legs faits *in piam causam*, sont ceux qui sont faits à l'église, aux pauvres veuves, aux pupilles & autres personnes misérables: *Menoch. de præsumpt. lib.* 4, *præsumpt.* 115, *num.* 10, ou qui sont faits à quelqu'un à l'honneur de Dieu: *Faber*, *in suo cod. lib.* 1, *tit.* 2, *diffin.* 7.

Un legs de la somme de cent livres pour marier une pauvre fille, laissé par un testament nul, fut jugé valable par arrêt du parlement de Bordeaux, du 2 octobre 1620, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 2; & par Automne, *ad leg. cùm is* 32, §. *mulier* 2, *ff. de cond. ind.* Il faut, pour la validité de ces legs, que les testamens soient faits par des personnes capables de tester, & qu'ils soient parfaits: car les legs pieux ne sont pas dus des testamens qui sont nuls par l'incapacité du testateur. Ainsi, en une coutume où le mineur ne pouvoit pas tester, il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1581, qu'un legs fait par un mineur pour marier une sienne cousine pauvre, étoit nul; il est rapporté par Berger, sur Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 1. Le semblable avoit été jugé au même parlement, par arrêt prononcé en robes rouges, le 21 mars de la même année 1581, rapporté par Chopin, liv. 1 *de jurisd. Andeg.* chap. 49, nombre 2, & par autre dudit parlement du 6 mai 1539: un legs fait en faveur d'un couvent de religieuses, par un étranger qui avoit des lettres de naturalité, qu'il n'avoit pas fait vérifier, fut déclaré nul, & tous les biens adjugés au Roi, par droit d'aubaine: Chopin, *de sacrâ polit. lib.* 3, *tit.* 1, *num.* 28; & *de dom. tit.* 11, *lib.* 1, *num.* 32; & par arrêt du parlement de Toulouse, du 28 août 1628, un legs fait en faveur de l'hôpital du Puy, par un condamné à mort par défaut, fut déclaré nul: Dolive, en ses arrêts, liv. 5, ch. 7.

Quoique le testateur ait dit qu'il vouloit 19.

le legs être payé, ainsi qu'il seroit trouvé bon par ses héritiers, les pauvres du lieu de leur demeure n'y peuvent rien prétendre, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 16 février 1605, rapporté par Peleus, en ses questions illustres, quest. 111; ni pareillement ceux du lieu de la naissance du testateur, quoiqu'il ait commis la distribution du legs à un habitant de ce lieu, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 7 août 1578, qui est rapporté par Chenu, sur Papon, en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 8.

20. Quoique le legs fait en faveur de celui qui en est incapable soit nul; comme celui fait à un condamné à mort, ou à un condammé aux galeres perpétuelles, ou bien à celui qui est condamné à des prisons perpétuelles, ou à celui qui est banni à perpétuité du royaume, ou à tout autre étranger; toutefois cela se peut faire pour alimens, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par le Bret, en ses annotations mises après le chapitre 6, *arg. leg. si in metallum, & leg. cùm Ulpianus* 16, *ff. de interd. & releg.*

Nul ne peut léguer à celle avec laquelle il commet adultere; ni le mari en mariage illicite avec son conjoint: Cujas, *ad leg. uxori maritus* 27, *ff. de usu & usuf. leg.* ni le pere à son bâtard, ni aux enfans légitimes d'icelui, non-seulement lorsque le bâtard est adultérin, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, en l'an 1439, contre un tel bâtard, *Guid. Pap. qu.* 280, *num.* 1 & 2, & au parlement de Toulouse, le 23 décembre 1583, la Rocheflavain, en ses arrêts, liv. 6, *verb.* légats, tit. 61, art. 7; mais aussi lorsqu'il n'est que simple bâtard, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, contre le fils légitime d'un tel bâtard, par arrêt prononcé en robes rouges, au mois de décembre 1585, rapporté par Charondas, en ses observations, sous le mot *Bâtard;* M. Maynard, liv. 5, chap. 29 & 30; & la Rocheflavain, en ses arrêts, sous le mot *bâtard*, liv. 1, tit. 15, art. 4; & liv. 6, tit. 11, art. 2: ce qui même est réprouvé, lorsque le legs se trouve fait par des personnes interposées, *propter fraudis suspicionem.* C'est pourquoi un legs qu'une femme avoit fait en faveur d'un bâtard, fils de son mari, fut déclaré nul par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé en robes rouges le 13 mai 1581, rapporté par la Rocheflavain, en ses arrêts, *in verb.* Bâtards, titre 15, art. 1; seulement les peres peuvent léguer à leurs bâtards & à leurs enfans des simples alimens: Dolive, en ses arrêts, livre 5, chapitre 34; & la Rocheflavain, audit titre 15, art. 4: lesquels alimens lis sont obligés de leur laisser, s'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi s'entretenir.

21. Celui qui a écrit le testament, ne peut pas prendre le legs qui y est fait en sa faveur, suivant l'avis de Tiraqueau, *in suo tract. de privil. piæ causæ, privil.* 93; & la disposition de la loi 1, *de his quæ pro non script. ff.* Ainsi les curés & vicaires sont privés des legs des testamens qu'ils ont écrit, suivant l'ordonnance de Charles IX, faite aux états d'Orléans, l'an 1560, art. 27; & d'Henri III, faite aux états de Blois, en l'an 1579, art. 63; comme aussi leurs parens sont privés des legs, que lesdits curés & vicaires ont écrits èsdits testamens, en faveur d'iceux, suivant ledit article 63; quoique les autres legs pieux faits à d'autres soient valables. Pareillement le mari qui a écrit le testament de sa femme, le soldat qui a écrit le testament d'un autre soldat, sont privés des legs faits en leur faveur, selon la disposition du droit. Il en est de même, quoique le testateur ait dicté le testament, *Molin. conf.* 31, *num.* 6; & suivant la loi *divus Claudius* 15, *ff. de l. Cornel. de falsi.* & qu'il l'ait souscrit; même qu'il ait déclaré par écrit l'avoir dicté au légataire, comme il est dit en la loi *si testator* 2 *in fine, cod. de his qui sibi adscr. in test.*

Semblalement l'enfant ne peut pas écrire aucun testament en faveur de son pere, soit qu'il soit en la puissance d'icelui, comme dit Barthole, *consil. lib.* 1, *consil.* 61, *num.* 2, suivant la loi *de eo* 10, *ff. de Cornel. de falsi.* & ladite loi *divus Claudius*: ou qu'il soit émancipé; ni en faveur de sa mere, suivant ladite ordonnance d'Henri III, laquelle défend aux curés & vicaires d'écrire aucuns legs en faveur de leurs parens, sans distinction de sexe. Le pere ne peut pas aussi écrire un legs en faveur de son fils, soit qu'il l'ait en sa puissance, ou qu'il soit émancipé; & tel légataire ne peut pas demander ledit legs, quoiqu'il soit chargé du fideicommis d'icelui, *l. ult. ff. de his quæ pro non script.* seulement le legs demeurera à l'héritier, qui le baillera au fideicommissaire au tems de l'événement du fideicommis. Mais ce legs n'est pas nul pour le regard du substitué, qui le prend des mains de l'héritier, lors de l'événement du fideicommis. Les curés & les vicaires peuvent écrire les legs pieux, suivant la susdite ordonnance de Henri III; & ainsi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du premier août 1569, en faveur d'un couvent d'Auvergne; Chopin, *de sacr. polit. tit.* 1, *num.* 13; & Guenois, sur la conférence des ordonnances, livre 6, tit. 1, art. 3; & le 8 mai 1573, en faveur des jésuites de Paris; Chopin, *ibid.* J'ai vu ces deux arrêts dans les registres du parlement.

BIU Cujas

22. Les mineurs ne peuvent pas léguer à leurs tuteurs ou curateurs, ſuivant les ſuſdites ordonnances ; & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par divers arrêts donnés au rapport de M. Maynard, & par lui rapportés en ſes arrêts, livre 2, chapitre 95, nommément le 23 janvier 1635 ; ni à des perſonnes par eux interpoſées, ſuivant l'ordonnance de Henri II. C'eſt pourquoi ils ne peuvent pas léguer aux enfans de ces adminiſtrateurs, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par divers arrêts, nommément par ledit arrêt du 25 janvier 1635 ; & au parlement de Paris, le 26 avril 1578, Maynard, audit chapitre 95 ; & le 24 ſeptembre 1588, Peleus, en ſes queſtions illuſtres, queſt. 37, Charondas, au livre 4 de ſes réponſes, chap. 41 ; ni à leurs femmes, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Toulouſe, du 27 mai 1628, Dolive, en ſes arrêts, liv. 6, chap. 20. Seulement ces legs peuvent être valables dans les cas où ces adminiſtrateurs peuvent être inſtitués héritiers, comme lorſqu'ils ſont les plus proches parens des mineurs, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 7 ſeptembre 1592, en faveur d'un oncle curateur ; ledit arrêt rapporté par Chopin, *lib.* 2, *de moribus Pariſ. tit.* 4, *num.* 13, & par Peleus, en ſes queſtions illuſtres, queſt. 37, M. Maynard, liv. 2, ch. 95, & Automne, *ad tit. de lib. leg.* & le 30 mai 1615, par arrêt rapporté par Chenu, cent. 2, queſt. 54. Ces legs ſont auſſi valables, quand ils ſont laiſſés pour récompenſe de ſervices, & notamment s'ils ſont de petites ſommes, comme il a été jugé à Dijon le 27 avril 1595 ſur un legs de dix écus, fait à un tuteur exécuteur du teſtament : Bouvot, tome 2, *verb.* teſtament, queſt. 28, & *verb.* mariages, queſt. 90.

23. Les legs que le malade fait aux médecins, chirurgiens & apothicaires qui le traitent, ou à leurs enfans, ſont nuls, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, ſur un legs fait aux enfans d'un médecin, M. Maynard, liv. 5, chap. 12 ; & le premier mars 1646, ſur un legs fait par une femme malade, à ſon apothicaire, durant ſa maladie, dont elle décéda : l'arrêt eſt rapporté par Dufreſne, en ſon journal des audiences, liv. 4, ch. 31 ; & au parlement de Bordeaux, le 2 juillet 1609, ſur un legs fait aux enfans d'un chirurgien, M. Maynard, audit chapitre 12 ; & au parlement de Dijon, ſur un legs fait par un malade à ſon apothicaire, le 20 juillet 1588, rapporté par Bouvot, tome 2, *in verb.* teſtament, queſt. 21 ; & au parlement de Toulouſe, le 27 novembre 1592, ſur un legs de la ſomme de 300 liv. fait par une femme frappée de peſte, en faveur d'un garçon chirurgien qui la traitoit, lequel legs fut réduit à 150 liv. à quoi les peines & médicamens furent évalués : Dolive, en ſes arrêts, liv. 5, ch. 19.

Il en eſt de même des legs faits aux femmes des médecins, chirurgiens & apothicaires, quoiqu'elles ſoient parentes des malades, quoiqu'il y en ait de plus proches, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, ſur un legs fait au fils d'un médecin : M. Maynard, en ſes arrêts, liv. 5, chap. *ſup. d.* Ces legs ſont ſeulement valables, lorſque les légataires ſont ſucceſſeurs *ab inteſtat* ; c'eſt pourquoi, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 juillet 1597, il fut dit qu'un médecin, qui diſoit que ſon fils légataire étoit des plus proches parens du défunt, vérifieroit ce fait : M. Maynard, audit chap. 12.

Celui qui plaide ne peut léguer à ſon juge, ni à ſon avocat, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, le 12 août 1560, rapporté par Charondas, en ſes réponſes, liv. 7, chap. 166 ; ni à ſon procureur, ainſi qu'il a été jugé le 10 avril 1571 : Charondas, *ibid.* ni au ſolliciteur. Arrêt du même parlement, du 18 avril 1576, *Ibid.* ni l'écolier à ſon pédagogue, Maynard, liv. 2, chap. 97 ; & par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Automne, *ad l. is qui onerandæ* 32, *dig. de oper. libert.* Ledit arrêt du 3 ſeptembre 1559.

Le légataire auquel a été légué quelque choſe avec charge, lequel prend ſon legs avant qu'elle ſoit accomplie, en donnant caution de ſatisfaire à ladite charge, le tranſmet à ſon héritier, quoiqu'il décede ſans avoir rien fait, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *ad l. à teſtatore* 109, *dig. de cond. & demonſt.* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le premier février 1561, par arrêt qui eſt rapporté par Charondas, au liv. 3 de ſes pandectes, ch. 10.

Le legs tranſmis à l'héritier du légataire, doit lui être payé aux mêmes termes qu'il eût été payé au légataire, s'il eût vécu ; *l. ſi poſt diem* 5, *iiſdem autem* 5, *dig. quand. dies leg.* Le legs fait à quelqu'un, payable lorſque le légataire auroit vingt-cinq ans, ledit légataire étant décédé après le teſtateur avant cet âge, ledit legs ne doit être payé aux héritiers du légataire, qu'après le tems auquel, ſi le légataire eût vécu, il auroit eu cet âge ; *l. ex his verbis* 5, *cod. quand. dies leg.* Mais ce légataire, faute de 24. donner caution, n'eſt pas toujours privé du legs qui lui a été fait, comme il arrive de celui auquel le teſtateur a fait un legs pour ſe marier, lequel n'eſt pas tenu de

BIU Cujas

donner cautioin de ce faire, comme dit Papon, en ſes arrêts, liv. 20, tit. 5, art. 2; & Cujas, *in lib.* 17, *qu. Papiniani ſuprà l. Titio centum* 71, *ff. de cond. & demonſt.* Il en eſt de même d'une certaine ſomme que le teſtateur a léguée, à la charge d'en acheter un fonds, *d. l. Titio centum, quoniam ad ipſum duntaxat emolumentum legati rediret;* ſeulement il eſt privé de ſon legs, lorſqu'il refuſe d'accomplir la charge qui eſt au profit d'un tiers : car il ne peut accepter le legs, & rejetter la charge; *l. unica*, §. *pro ſecundo* 4, *cod. de cad. toll.* comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par divers arrêts rapportés par la Rocheflavain, *in verbo* légats, tit. 61, nomb. 11; & au parlement de Paris, le 7 février 1563, rapporté par Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *condition;* mais le legs que le teſtateur a fait à ſes nieces, payable lorſqu'elles ſe marieront, pourvu qu'elles ſe marient à des gentilshommes, ſi elles ne ſe ſont pas mariées, il n'eſt pas dû à leurs héritiers, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 11 février 1584, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 5, chap. 98. Le legs fait à condition de ſe marier à certaine perſonne, ſi le légataire vient à être refuſé en la recherche de ladite perſonne, ne laiſſe pas d'être dû, ſuivant la loi *in teſtamento* 31 *in fine ff. de cond. & demonſt.* & *l.* 1, *cod. de his quæ ſub modo;* & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux, en 1579 : Automne, *ad ſup. d. legem.*

Il en eſt de même ſi, pendant ſa recherche, cette perſonne eſt venue à décéder; comme auſſi ſi elle eſt décédée du vivant du teſtateur, ſuivant ce qui eſt dit de l'inſtitution d'héritier faite ſous condition, ſi l'héritier ſe marioit avec certaine perſonne; *l. qui ex fratribus* 24, *dig. de cond. inſt.* Il en eſt autrement, ſi la perſonne avec laquelle le légataire ſe devoit marier, eſt décédée après la mort du teſtateur, car alors le legs n'eſt pas dû au légataire qui n'eſt pas marié avec ladite perſonne, ſuivant le ſentiment de Cujas, *lib.* 17, *obſerv. cap.* 22; & la loi *in teſtamento* 31, *ff. de cond. & demonſt.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 13 août 1578, rapporté par M. le Prêtre, aux arrêtés de la cinquieme chambre, ſur ladite année 1578, parce qu'on peut juſtement imputer au légataire de n'avoir, avant la mort du défunt, tâché d'accomplir ladite condition; même lorſque la perſonne avec laquelle le légataire ſe devoit marier eſt morte après les fiançailles, le legs n'eſt point dû, ainſi qu'il fut jugé au parlement de Paris, par arrêt du 4 août 1587, en faveur d'un tiers, en faveur duquel le teſtateur avoit donné le legs, au cas que le mariage ne pût pas ſe contracter. J'ai vû l'arrêt dans les regiſtres.

Le veuf auquel a été fait un legs, à la charge de ne ſe pas remarier, eſt obligé de garder le célibat, ſoit que le legs lui ait été fait par ſon conjoint, ſoit par un autre, ſuivant la novelle 22, *cap. unde ſancimus* 44 *in princip. & authent. cui relictum de ind. vid.* & ce qui ſe dit de l'homme veuf, a lieu à l'égard de la femme, laquelle eſt obligée de demeurer en veuvage, ſi elle veut jouir du legs qui lui a été fait, ſoit qu'il ait été fait par ſon mari, ou par un étranger : Accurſe, *Bened. Covarr. Cujac.* ſuivant la novelle 22, *c.* 43 & 44, & l'authentique *cui relict. cod. de ind. vid.* & ainſi jugé au parlement de Bordeaux, l'an 1563, ſur la reſtitution d'un legs fait par le frere du mari défunt : Automne, *ad l. ambiguitates* 2, *cod. de ind. vid.* Il n'importe qu'après avoir été remariée, elle retourne en viduité : ils doivent même rendre tous les fruits qu'ils ont perçus, aux héritiers du défunt, *d. c.* 44, & la novelle 1, *cap.* 1; & ainſi a été jugé par arrêt prononcé en robes rouges à Toulouſe, en l'an 1632, ſur une moitié d'hérédité donnée à la femme, à la charge de ne ſe pas remarier, qui, s'étant remariée, fut adjugée au cohéritier de ladite veuve. Par ce même arrêt il a été jugé que cela avoit lieu à l'égard du ſubſtitué, même quoique ledit ſubſtitué fût demeuré d'accord du ſecond mariage. Dolive, en ſes arrêts, liv. 3, chap. 17, rapporte cet arrêt. 25.

Lorſqu'il n'y a que des ſimples fiançailles de la veuve, elle ne demeure pas privée de ſon legs, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au mois de février 1569, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 6, chap. 4, quoiqu'on alléguât contre ladite veuve, qu'elle ne s'occupoit qu'à ſe divertir, ſentiment contraire à celui que doit avoir une veuve, ſuivant le dire de ſaint Paul : *Quæ autem vidua eſt, aut verè deſolata, ſperat in Deo & inſtat obſecrationibus & orationibus nocte & die : nam quæ in deliciis eſt, vivens mortua eſt.* Ad Timoth. 1, cap. 5.

Le legs eſt dû nonobſtant la fauſſe démonſtration, ſoit en la perſonne du légataire, ou en la choſe léguée, ou dans les moyens de ſon paiement. Ainſi la fauſſe démonſtration du légataire ne nuit pas au legs, ſuivant la loi *demonſtratio* 17, §. *igitur* 1, & *l. leviſſima* 35 *in princip. & l. ſeq. dig. de cond. & demonſt.* quoiqu'il y ait erreur même en ſon nom : *nomina enim ſignificandorum hominum gratiâ reperta ſunt, qui ſi alio quolibet modo intelligantur, nihil intereſt :* §. *ſi quidem in nom.* 29, *inſt. de leg.* C'eſt pourquoi un teſtateur qui avoit deux neveux, dont l'un avoit nom *Jean*, & l'autre *Pierre*, ayant dit 26.

BIU Cujas

qu'il léguoit certaine ſomme à Jean qu'il avoit nourri depuis ſa jeuneſſe, d'autant que Jean n'étoit pas ſon nourriſſon, mais bien Pierre, par arrêt du parlement de Paris, du 11 décembre 1557, il fut dit que le legs appartenoit à Pierre: je l'ai vu dans les regiſtres; mais il faut que *conſtet de legatario, d.* §. 29, car autrement le legs eſt nul. Pareillement la fauſſe démonſtration en la choſe léguée ne nuit pas au legs, ſuivant la loi *cùm filius 76*, §. *hæres*, *ff. de leg. 2*, pourvu que *conſtet de re legatâ*: car s'il y a erreur au corps légué, le legs eſt nul, *l. quotiens 9*, §. *1*, *de hæred. inſt.* Semblablement la fauſſe démonſtration des moyens du paiement ne nuit pas au légataire; ainſi lorſque le teſtateur a légué certaine ſomme à prendre ſur une ſomme qu'il dit avoir léguée à un autre, quoiqu'il ne lui ait rien légué, le legs eſt valable, *l. 72*, §. *falſam 8*, *dig. de cond. & demonſt.* Il en eſt de même lorſque le teſtateur a légué certaine ſomme de deniers, à prendre ſur pluſieurs ſommes qu'il a en divers lieux; quoique depuis il ait employé leſdites ſommes à d'autres uſages, néanmoins le legs eſt dû, *l. quidam teſtamento 96*, *in princip. dig. de leg. 1.* Il en eſt de même lorſque le teſtateur a légué une certaine ſomme à prendre ſur une certaine dette, qui depuis a été acquittée, *l. paula callinico 27 in fine*, *dig. de leg. 3*, ou qui eſt devenue mauvaiſe, alors l'héritier n'eſt pas recevable à en faire ceſſion; mais il eſt tenu au paiement de la ſomme léguée, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 13 juillet 1568, qui eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 26, tit. 5, chap. 4; le Veſt, chap. 96, & par M. Maynard, liv. 7, chap. 9, par lequel il fut dit que le ſénéchal de Lyon avoit ineptement jugé. Le même a été jugé au parlement de Toulouſe au mois de juin 1555; Maynard, liv. 8, chap. 52; & au mois de mars 1560, *idem*, liv. 9, chap. 9; & le 9 janvier 1651. De même la ſomme léguée à prendre ſur le revenu de certain fonds doit être payée, quoique ledit fonds ne ſuffiſe pas, ſuivant l'avis de Ranchin, *deciſ. part. 5*, *concl. 282*, *& in qu. 8. Guid. Pap.* & ainſi a été jugé au parlement de Grenoble le 7 juillet 1456, pour une rente de dix livres léguée à certain couvent, à prendre ſur un fonds, le revenu duquel ne pouvoit pas ſuffire pour avoir été diminué depuis: *Guid. Pap. qu. 8*, & Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 6, art. 4, & Automne, *ad l. 12*, *dig. de alim. & cib. leg.* Le même a été jugé au parlement de Paris en l'an 1280.

A plus forte raiſon le legs des alimens à prendre ſur le revenu de certain fonds, qui n'eſt pas ſuffiſant, doit être payé d'ailleurs, ſuivant le ſentiment de Bartole, *ad l. Lucius 12*, *n. 3*, *dig. de alim. & cib. leg.* Jugé ainſi par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 23 décembre 1559, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *alimens*. Par la même raiſon, les fondations pieuſes & rentes obituaires aſſignées ſur certains fonds doivent être payées entieres ſur tous les biens du défunt teſtateur, lorſque le revenu des fonds déſignés n'eſt pas ſuffiſant, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe ſur une penſion de ſix ſeptiers de bled à prendre ſur un moulin du teſtateur, qui peu après fut ruiné, léguée à certains prêtres pour dire des meſſes: *Ferrer. in qu. 8*, *Guid. Pap.* & le 28 juin 1630 par autre arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 1, ch. 6. Il en ſeroit autrement ſi le teſtateur avoit dit qu'il vouloit que leſdites rentes fuſſent ſeulement priſes ſur le revenu de tel fonds, parce qu'en ce cas ce ſeroit un aſſignat limitatif.

Les legs laiſſés aux religieux mendians ſont valables, ſuivant l'avis de *Duranti*, queſt. 6, n. 11, comme il a été jugé au parlement le Paris le 30 avril 1562, le 16 mai 1565, & par un autre arrêt du même parlement, du 14 août 1584, prononcé en robes rouges, rapporté par Charondas, & par M. Louet, lett. L, chap. 8, & par de Montholon, chap. 27, & au parlement de Bretagne par divers arrêts rapportés par Belordeau en ſes controverſes, lett. L, liv. 1, ch. 3; nommément s'ils leur ſont faits pour alimens, ou pour les entretenir aux études & payer leur penſion, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par le Bret en ſes déciſions, liv. 1, ſur l'annotation miſe après le chap. 6. Pareillement un legs de trois mille livres fait au couvent des capucins d'Amiens, pour l'employer à l'acquiſition d'une maiſon néceſſaire à l'augmentation de leur couvent, a été jugé valable par arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1645, qui eſt rapporté par du Freſne en ſon journal des audiences, liv. 4, ch. 17. 27.

Celui auquel eſt fait un legs d'une maiſon, & de tous les meubles qui ſont dedans, de quelque eſpece & qualité qu'ils ſoient, ne peut prétendre ni demander l'or & l'argent monnoyé qui eſt caché & mis en terre en ladite maiſon, ou les fruits trouvés en ladite maiſon, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, rapporté par M. Maynard, liv. 6 de ſes arrêts, ch. 7, ſuivant la réponſe du juriſconſulte Paul, en la loi *ſi mihi Mœvia*, §. *fin. dig. de leg. 3*, où il eſt dit: *domibus fideicommiſſis, in quibus teſtator habitabat, nullo omninò excepto, cum omni inſtrumento, & repoſitis omnibus, non videri teſtatorem de pecunia numerata,*

BIU Cujas

aut instrumentis debitorum sensisse. Pour faire que le légataire se puisse saisir de la chose léguée de son autorité privée, comme il le peut faire, il faut qu'il soit assuré de deux choses; la premiere, que le testateur l'ait ainsi expressément ordonné par son testament, & donné au légataire la permission de se saisir de son legs; & la deuxieme, que le testateur étoit en possession & jouissance de son legs au tems qu'il est décédé: car s'il n'étoit pas en possession, ou s'il ne l'étoit qu'au nom d'un autre, le légataire ne pourroit pas s'en saisir au préjudice de l'opposition d'un tiers, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1461, rapporté par Guy-Pape en la question 609, & par Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 5, *in verbo* légats, art. 1; ce qui est conforme à la disposition du droit en la loi *quamvis*, §. 1, *dig. de acq. poss.* & en la loi *Titia cum testamento*, §. *Lucius Titius*, *dig. de leg.* 2. Hors ces cas & pour l'ordinaire, il faut que le légataire reçoive son legs par les mains de l'héritier, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 mai 1564, prononcé en robes rouges, pour l'héritier du vidame de Chartres; & la délivrance du legs se doit poursuivre pardevant le juge du domicile de l'héritier, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du même parlement, du 12 juin 1564, rapporté par Charondas au liv. 7 de ses réponses, réponse 179.

En l'année 1587, un particulier fait un legs de la somme de trente livres de rente à prendre sur tous & un chacun ses biens, pour l'entretenement d'une messe à dire & célébrer en une église. Après son décès, s'étant élevé contestation entre ses héritiers & sa veuve, pour raison du paiement de ce legs, par arrêt du parlement, du 10 juin 1602, rapporté par Peleus en ses questions illustres, liv. 7, ch. 8, ladite veuve fut condamnée de payer ladite rente tant & si longuement qu'elle jouiroit de l'usufruit des acquêts & du tiers des propres; c'étoit en la coutume d'Anjou.

Quand un pere veut & ordonne par son testament que ses filles soient nourries & entretenues, & qu'il leur legue certaine somme lorsqu'elles seront mariées, l'intérêt de cette somme leur est dû depuis le décès du testateur, comme il a été jugé au parlement de Paris le 7 janvier 1603, par arrêt rapporté par Peleus, liv. 4, chap. 24. Un particulier ayant légué à son beaufrere les fruits d'une terre jusqu'à ce que certains enfans eussent atteint l'âge de 25 ans, auxquels il léguoit lors la propriété de ladite terre, & vouloit que le légataire des fruits la mît en état de bonnes & suffisantes réparations, il arriva que le légataire desdits fruits décéda dans les 25 ans. Sur la question à qui devoient appartenir les fruits, *medii temporis*, il fu dit par arrêt du parlement de Paris, donné aux grands jours de Lyon en 1587, rapporté par Peleus, liv. 8, ch. 21, qu'ils appartiendroient au légataire de la propriété, suivant la loi *ambiguitatem*, *cod. de usufr. & hab.* & par cet arrêt l'usufruit fut consolidé à la propriété.

La faveur des aumônes qui sont dues aux pauvres de droit divin & de précepte de l'écriture, est telle que toujours il a été pourvu dans le public à ce qu'elles fussent entretenues, & que par des vœux publics les pauvres fussent secourus: ainsi par un arrêt du parlement de Toulouse, du 6 mars 1528, servant de réglement général dans l'étendue dudit parlement, il fut ordonné qu'il seroit fait des aumônes publiques, & ce à toutes personnes d'église, officiers, privilégiés ou non privilégiés, & qu'à ce ils pourroient être contraints par saisie & vente de leurs biens, & les bénéficiers de leur temporel, nonobstant opposition ni appellation quelconque, par autre arrêt du 10 mars 1536.

28. Ces sortes de legs charitables sont toujours dus, quoique le testament ne soit point valable, & qu'il y ait en icelui prétérition de posthume ou de fils, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 20 janvier 1549, & par autre arrêt du 6 avril 1581 pour le testament de la dame de Sourdis; lesdits arrêts sont rapportés par Papon en ses arrêts, liv. 20, tit. 6, arrêt 1. Cependant si la nullité procédoit de quelque disposition de coutume ou d'ordonnance, comme quand un mineur de 20 ans vient à tester contre la prohibition de la coutume, en ce cas la nullité s'étendroit aussi bien à l'égard des legs pieux comme des autres legs. Par arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1581, un héritier fut absous de la demande d'un legs pieux, fait par un mineur à une sienne cousine pour se marier.

29. Les exécuteurs testamentaires n'ont droit que sur les meubles; & dans les regles ordinaires, ils ne peuvent disposer que desdits meubles; néanmoins il arrive quelquefois que les meubles ne pouvant pas suffire pour accomplir le testament, on leur permet d'avoir recours aux immeubles & de les vendre comme en matiere de legs pieux; ainsi par un arrêt du parlement de Paris, du 23 juin 1515, il fut permis à un exécuteur testamentaire de vendre quelques immeubles du défunt pour satisfaire à de semblables legs.

Sur la maxime tenue en France, que les legs faits *in piam causam* par testament, quoiqu'il s'y rencontre quelque nullité, sont dus; il a été jugé par un arrêt du parlement

BIU Cujas

ment de Bordeaux, du 12 octobre 1520, qu'un legs de la ſomme de cent livres, fait à une pauvre fille pour ſe marier, étoit *in piam cauſam*; mais ſi telle fille décédoit avant que d'être mariée, il a été jugé, par arrêt du parlement de Paris, que le legs *remanet apud hæredem teſtatoris, ex leg. Titio centum*, §. *Titio, dig. de cond. & demonſt. & ibi gloſſ. leg. 1, cod. de inſt. & ſubſt. ſub cond. fact.*

30. Et en faveur de tels legs pitoyables, l'hypotheque eſt indiviſible, ſuivant la loi 1, au code *comm. de leg.* & comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25 janvier 1564, pour un legs de cent livres par an, laiſſé ſur la terre & ſeigneurie de Peillat, par le comte de Rieux, & y fut ladite terre déclarée affectée & hypothéquée, & le marquis de Neſle condamné de payer quinze années d'arrérages qui en étoient dus, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers. Pareille choſe fut jugée contre les héritiers d'un nommé le Lievre, par arrêt du même parlement, du 9 mars 1563; & ces legs ſe doivent payer par chacun héritier ſolidairement, comme il a été jugé par un arrêt du même parlement, du 14 mai 1571; leſdits arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 6, arrêt 11, ſur la fin.

31. Le legs univerſel de tous biens fait aux pauvres d'une paroiſſe, ſe diſtribue aux autres parens d'une autre paroiſſe; ainſi par un arrêt du parlement de Paris, du 11 décembre 1543, il fut adjugé à une pauvre niece du défunt, quoiqu'elle ne fût point de ſa paroiſſe, une portion du legs par lui fait, ſuivant la gloſſe du chap. 2 *de ſepult.* & du chap. *non ſatis*, & du chap. *eſt probanda, 76 diſtinct.* Semblable arrêt fut donné le 18 mars 1575 au même parlement de Paris, pour les pauvres parens d'un chanoine d'Orléans, auxquels furent adjugés les deux tiers de l'argent laiſſé aux pauvres.

Si un legs eſt fait aux pauvres, ſans ſpécifier par le teſtateur de quels pauvres il entend parler & de quel lieu, jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 7 août 1578, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 20, tit. 6, arrêt 10, ſuivant le ſentiment de *Matth. de afflict. deciſ. 244*, que cela ſera entendu des pauvres du lieu où le teſtateur étoit demeurant au tems de ſon décès, & non du lieu de ſa naiſſance, *leg. ſi quis ad declinandam, cod. de epiſc. & cleric. novella 131, de eccleſ. cap. 9*; quoique le teſtateur ait laiſſé la diſtribution de la ſomme par lui léguée à une perſonne demeurante au pays de ſa naiſſance. Par autre arrêt du 2 mars 1581, furent des pauvres parens d'un défunt préférés dans la diſtribution d'un legs par lui fait aux pauvres. Il faut ici remarquer que la cour uſe quelquefois de converſion des legs en d'autres uſages, & les change pour le bien public & ſelon les conſidérations & les motifs qu'elle en peut avoir, comme elle fit le 3 juillet 1578 pour M. Jean Henay, apothicaire de Paris, nonobſtant les appellations & oppoſitions des chapelains, évêque & chapitre de Paris, ayant ordonné que le legs fait à l'hôpital de la rue de l'Urſine, fauxbourg Saint-Marcel, ſeroit appliqué à la Charité, pour là dreſſer la jeuneſſe au fait de la pharmacie.

Le 23 juin 1671 il s'eſt préſenté en l'audience de la grand'chambre la queſtion de ſavoir, ſi un legs fait dans ces termes dans la coutume de Poitou: *à lui & aux ſiens & ayans-cauſes à perpétuité*, devenoit caduc par le prédécès du légataire avant le teſtateur; & il fut jugé que le legs n'étoit point devenu caduc, & la ſucceſſion fut adjugée aux enfans du légataire. La raiſon, parce que les termes, *à lui & aux ſiens*, emportent une ſubſtitution vulgaire & directe; & une autre, que les enfans devoient être conſidérés comme colégataires. Il y a trois textes précis dans le droit pour autoriſer ces deux propoſitions; le premier eſt la loi *gallus, dig. de lib. & poſt. hæred. inſt.* Le ſecond eſt la loi 8, *dig. de uſuf. accreſc.* & le troiſieme en l'authentique 1, *coll. 2 in princip.* L'arrêt eſt rapporté dans le journal du palais.

BIU Cujas

CHAPITRE VI.

DES DONATIONS.

Sommaire de ce Traité.

1. *Ce qui rend les donations valables.*
2. *Pour donner, il faut être libre, & de bon ſens.*
3. Quid, *ſi un criminel a fait une donation à cauſe de mort.*
4. *Il étoit permis par le droit romain, de donner à ſa concubine.*
5. Quid, *des legs faits par le mineur au tuteur, & à d'autres perſonnes.*
6. *Donations entre-vifs.* Quid, *quand le donateur promet de ne pas la révoquer.*
7. *Donation à cauſe de mort.*
8. *Les donations entre-vifs doivent être inſinuées, même celles faites pour récompenſe de ſervices.*
9. *Donations non ſujettes à inſinuation.*
10. *Où les inſinuations doivent être faites.*
11. Quid, *ſi la donation eſt faite de tous biens préſens & à venir.*
12. *Tems de l'inſinuation.*
13. *Le donateur & ſes héritiers ne peuvent débattre la donation par le défaut d'inſinuation.*
14. *Si dans la donation générale, ſont compris les biens acquis depuis.*
15. *Quand & comment les donations à cauſe de mort peuvent être révoquées.*
16. *Quands les donations entre-vifs ne peuvent être révoquées, & quand elles le peuvent.*
17. *Droit de retour au donateur, & autres.*
18. *Quels biens ne retournent pas.*
19. *Donation entre-vifs, quand peut être révoquée, ſelon le droit romain; quand ne le peut, ſelon le droit françois, & pour quelle cauſe.*
20. *Les héritiers du donateur ne peuvent pas révoquer pour ingratitude, à moins que le donateur ait ignoré l'ingratitude, ou qu'il ait commencé à pourſuivre.*
21. *La légitimation des bâtards,* per ſubſequens matrimonium, *révoque auſſi la donation.*
22. *La donation faite pour récompenſe de ſervices, n'eſt pas révoquée par ſurvenance d'enfans.*
23. Quid, *de la donation faite à une fille naturelle.*
24. *Donataire avec condition de ne pas aliéner.*
25. *Donation illicite du pere aux enfans, eſt de même pour les neveux, quand le vice vient du pere.*
26. *Donation d'uſufruit, en cas de ſurvivance de mari à femme, ne requiert inſinuation.*
27. *Donateur contraint de conſentir l'inſinuation.*
28. *Donation avec clauſe de réverſion.*
29. *La donation entre-vifs faite par teſtament, doit être inſinuée.*
30. *Donation en faveur de mariage, non ſujette à inſinuation.*

CHAPITRE VI.

Des donations.

1. CE qui a été donné au public juſqu'aujourd'hui contient pluſieurs belles réſolutions que les arrêts ont établies ſur la matiere des donations, & ſur les formalités qu'il falloit y obſerver pour les rendre valables; & comme nous avons nos coutumes qui nous conduiſent pour les choſes dont nous pouvons diſpoſer, leſquelles ſont différentes les unes des autres, ſelon que j'en ai pu faire l'obſervation, il ne ſera plus queſtion ici d'en parler que par occaſion, non plus que de ceux qui peuvent avoir la faculté de donner & recevoir ſelon leſdites coutumes: je prétends ſeulement parler de ce qui s'obſerve en droit, & de ce qui approche de plus près notre droit coutumier, avec quelques arrêts, autres que ceux qui ſont rapportés dans nos livres, toujours avec le deſſein de ne faire aucune répétition ennuyeuſe.

2. Premierement, c'eſt une maxime générale par-tout, que pour donner il faut être de bon ſens, & avoir l'eſprit libre: car celui qui n'a point de ſens ne peut pas donner, ſuivant le ſentiment d'Accurſe en la loi

BIU Cujas

senectus 16, in verbo sola, cod. de donat. Ainsi un furieux ne peut pas donner, sinon qu'il ait de bons intervalles ; car en ce cas étant capable de contracter, il s'ensuit qu'il peut donner pendant ces intervalles, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 7, ch. 60.

L'administrateur des biens d'autrui, le tuteur, le prélat, le religieux & le prodigue interdit ne peuvent aussi faire des donations, non plus que le pupille, soit par donation entre-vifs, ou à cause de mort, même avec l'autorité de son tuteur ; ni le mineur, entre-vifs, mais seulement à cause de mort, puisqu'il peut tester. Pareillement il peut donner entre-vifs par son contrat de mariage à sa future épouse pour augment de dot, pourvu qu'il ne soit pas excessif, & tel mineur ne pourra pas être restitué en entier contre une semblable donation, suivant la loi 1, *cod. si adverſ. donat.* Il en est de même de la femme qui donne à son mari par son contrat de mariage : M. Maynard, liv. 3, ch. 42.

Le sourd de nature ne peut donner, ni le muet, ni le criminel de crime capital dont il a été depuis condamné, suivant la loi *post contractum 15, dig. de donat.* Ainsi un homme ayant commis un meurtre, s'étant marié, & ayant, par son contrat de mariage, fait quelque donation à sa femme, & peu avant son décès ayant été condamné en quelque amende pour ledit meurtre, sur l'opposition faite par la femme à l'exécution faite sur les biens donnés pour le paiement de l'amende, par arrêt du parlement de Bordeaux, du mois de septembre 1586, ladite saisie fut déclarée valable. Ledit arrêt est rapporté par Automne, *ad suprad. l. post. contractum 15, dig. de donat.* Le semblable a été jugé au parlement de Paris le 6 février 1621 par arrêt rapporté par M. le Prêtre, cent. 1, chap. 85, ce qui a lieu aussi en la donation à cause de mort faite avant le délit commis, laquelle est annullée par la condamnation du donateur : Bartole, *ad d. leg. num. 1.*

3. Quoique l'étranger puisse donner entre-vifs, comme il a été jugé par les arrêts, conformément au sentiment de Chopin & de Bacquet, toutefois il ne peut pas donner à cause de mort, suivant le même sentiment ; ce qui s'entend des biens qu'il possede dans le royaume. Il n'en est pas de même de ceux qu'il possede hors le royaume : comme aussi s'il est naturalisé, étant par ce moyen rendu citoyen du royaume, il peut donner ses biens, de même que les citoyens naturels, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 8 juin 1576, rapporté par Bacquet en la troisieme partie du *droit d'aubaine*, chapitre 23, nomb. 6 & 7.

Pareillement l'étranger qui est en Languedoc, peut disposer de ses biens tant entre-vifs qu'a cause de mort : *Bened. ad cap. Raynut. in verbo & uxorem, deciſ. 5, num. 497* ; M. Maynard, liv. 4, chapitre 57, & autres. Mais la donation faite par un regnicole à un étranger est nulle : car le droit d'acquérir par donation étant un droit de citoyen, comme il est dit aux instituts *de donat. in princip.* & l'étranger étant incapable dudit droit, & pour cette raison incapable de succéder par testament ou *ab inteſtat*, il faut par nécessité conclure qu'il ne peut acquérir par donation, quoiqu'entre-vifs. Il en est de même de la donation faite à un condamné à mort, laquelle est nulle, parce que tel condamné a perdu le droit de citoyen, étant semblable ou au déportat, ou au serf de peine, §. 1 & §. 3, *inſt. quomod. jus patr. poteſt.* Le droit d'acquérir par donation est un droit de citoyen, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 21 juillet 1576, par lequel ledit parlement déclara nulle la donation faite par un pere à son fils condamné à mort, sauf à la veuve & au fils de se pourvoir sur les autres biens du condamné.

La donation faite à un religieux est nulle, suivant l'art. 9 des ordonnances de Louis XIII ; toutefois les donations qui sont faites à des religieux mendians, pour être les choses données, vendues, & le prix en provenant employé à leurs nourritures, sont valables, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 février 1609, rapporté par M. Antoine Mornac, *ad l. 10, ff. de cap. minut.* comme aussi la donation faite au condamné aux galeres perpétuelles, est nulle, parce que telle personne est morte civilement ; non pas à celui qui est condamné à tems. Il en est encore de même de la donation faite au bâtard adultérin, à moins que ce ne soit pour alimens, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1604, rapporté par M. Bouguier en ses arrêts, lett. B, chap. 1 ; & si telles donations *excedunt alimentorum modum*, on les modere, comme il se voit par les arrêts rapportés par Bacquet, quoiqu'ils aient été légitimés par lettres du prince. Il en est de même de la donation faite à personnes interposées par lesdits bâtards, comme il a été jugé audit parlement, sur une donation faite par un prêtre à un homme qui depuis s'étoit marié avec une bâtarde dudit prêtre ; & ce que le pere a donné à son bâtard adultérin, retourne à ses héritiers après la mort dudit bâtard, comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris, sur des donations faites par des prêtres à

BIU Cujas

leurs bâtards, notamment par un du 29 novembre 1577, que j'ai vu dans les regiſtres, & au parlement de Bordeaux par arrêt prononcé en robes rouges le 14 avril 1599, rapporté par Automne, *ad. l. 7, cod. de natur. lib.* & au parlement d'Aix le 5 novembre 1584; & ce qui eſt défendu de donner au bâtard a pareillement lieu aux enfans légitimes des bâtards, auxquels il n'eſt pas permis de donner : ainſi la donation faite par un prêtre aux enfans légitimes d'une ſienne bâtarde, fut déclarée nulle par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 14 avril 1570 en faveur des héritiers légitimes dudit prêtre, que j'ai vu auſſi dans les regiſtres du parlement. Le même a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges à la prononciation de la pentecôte, l'an 1571, rapporté par M. Maynard, liv. 6, ch. 13. Néanmoins lorſque les parens n'ont point d'enfans légitimes, ils peuvent donner ce que bon leur ſemble à leurs ſimples bâtards, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont nés *ex ſoluto* & *ex ſoluta;* ainſi une mere qui n'avoit point d'enfans légitimes, ayant fait donation à un ſien bâtard de tous ſes acquêts, les héritiers *ab inteſtat* ſoutinrent que la donation devoit être modérée & réduite aux alimens: par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 21 mars 1584, elle fut confirmée. L'arrêt eſt rapporté par Chopin, *lib. 3, de util. Andeg. rer. dom. c. 1, tit. 4, num. 15,* & par Robert, *lib. 2, rer. jud. cap. 4,* & par de Montholon en ſes arrêts, arrêt 23; ce qui a été auſſi jugé à l'égard des collatéraux qui n'ont point d'enfans, par arrêt du même parlement de Paris, du 22 juin 1553, ſur une donation faite par un oncle, frere du pere du bâtard; car pouvant donner à des étrangers, on a auſſi cru qu'ils pouvoient donner aux bâtards de leurs collatéraux, de la faute deſquels ils ne ſont point coupables.

4. Par le droit romain il étoit permis de donner à ſa concubine, ſuivant la loi 3, §. 1, *verſ. divus,* & *l. ſi prædia 58, in princ. dig. de donat. int. vir & uxor.* quoique depuis le donateur l'eût pris pour ſa femme; mais aujourd'hui toutes donations faites à concubines ſont nulles, ſuivant l'ordonnance de Louis XIII, article 132; & un amant ne peut pas donner à ſa maîtreſſe, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 28 juin 1572, rapporté par M. Maynard, livre 3, chapitre 14; & ce qui a été ainſi donné ne retourne pas au donateur, mais au fiſc. Ainſi par arrêt du parlement de Toulouſe, du 26 juin 1572, les biens qui avoient été baillés à la maîtreſſe furent confiſqués. Ils peuvent toutefois ſe donner l'un à l'autre pour récompenſe de ſervices.

5. Par le même droit romain il eſt permis de léguer à ſon tuteur, même de le faire héritier univerſel, ſuivant la loi *Aurelius 28, §. eum qui tutelam, dig. de libert. leg.* Mais parmi nous le mineur ne peut donner à ſon tuteur ou curateur, ſuivant l'avis de Ranchin, *deciſ. part. 2, concluſ. 254,* ſuivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 131, & autre ordonnance de Henri II de l'an 1549, art. 2; ni à des perſonnes par eux interpoſées, ſuivant ladite ordonnance & déclaration de Henri II de l'an 1549, article 2. Les donations faites par les mineurs en faveur des enfans de leurs tuteurs ou curateurs, ſont auſſi nulles, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 14 août 1553, par arrêt rapporté par Chopin, *lib. 2, de morib. Pariſ. tit. 3, num. 21,* & au parlement de Paris par arrêt prononcé en robes rouges au mois de décembre 1562, que j'ai vu dans les regiſtres; & par un autre arrêt du même parlement, du 24 décembre 1588. Par arrêt des grands jours de Lyon, du 16 ſeptembre 1596, une donation faite par un mineur au fils émancipé de ſon tuteur, fut déclarée nulle, l'arrêt eſt rapporté par Chopin, *ubi ſuprà* : Ce qui a lieu, même à l'égard des tuteurs honoraires, quoiqu'ils n'adminiſtrent rien, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 18 juin 1618, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *tuteur*, queſt. 41. Mais ſi le mineur a ratifié étant majeur, telle donation eſt valable du jour qu'elle a été ratifiée. Elle eſt auſſi valable, ſi le tuteur ou curateur eſt décédé au tems qu'elle a été faite en faveur de ſes enfans, ou bien ſi elle a été faite au tuteur ou curateur après qu'il a rendu compte & payé le reliqua, ſuivant l'art. 2 de l'ordonnance de Henri II, qui défend les ſuſdites donations auxdites perſonnes, ſeulement pendant le tems de leur adminiſtration, parce qu'alors il n'y a aucun ſoupçon de fraude. Il en eſt de même ſi les tuteurs & curateurs ſont les plus proches parens des mineurs, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1572, que j'ai vu dans les regiſtres, & au parlement de Dijon en janvier 1599, ſur une donation faite par un mineur à ſon frere conſanguin, fils du tuteur; l'arrêt eſt rapporté par Bouvot, t. 2, ſous le mot *teſtament*, queſt. 26. Il en eſt de même du médecin que du tuteur, auquel le malade ne peut faire aucune donation, non plus qu'à ſa femme; & fut une ſomme de quinze cent liv. promiſe par un malade de la pierre à un empirique, réduite à la ſomme de neuf cents liv. à laquelle furent les héritiers ſeulement condamnés par arrêt du par-

BIU Cujas

lement de Paris, du 6 février 1596, rapporté par M. Louet, lett. A, ch. 26.

Pareillement celui qui plaide ne peut pas donner à son juge, soit que son procès soit civil, comme il a été jugé au parlement de Toulouse le 2 juin 1572 par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, sous le mot *des donations*, tit. 9, art. 40; soit que ce soit un procès criminel, comme il a été jugé au parlement de Paris le 21 juin 1563, que j'ai vu dans les registres. On peut voir sur cette matiere les ordonnances de Philippe IV de l'an 1302, art. 13; de Charles VII de l'an 1446, art. 6, de 1453, art. 130, 131 & 132; de Charles VIII de 1493, art. 16, 17, 18, 19 & 20; de Louis XII de 1507, art. 36; de François Ier de 1535, art. 53; de Charles IX aux états d'Orléans, art. 35; d'Henri III faite aux états de Blois, art. 114. Ce qui se dit du juge a lieu aussi à l'égard de l'avocat & du précepteur, qui ne peuvent recevoir des donations de leurs écolier & client, sinon en certains cas.

6. La donation est entre-vifs, non-seulement lorsque le donateur dit qu'il donne entre-vifs purement & simplement, ou irrévocablement, mais généralement, lorsqu'il n'y est fait aucune mention de la mort, soit qu'elle soit faite par un homme sain, ou par un homme malade, même à l'article de la mort, même quoiqu'il y soit fait mention de la mort, si le donateur a promis de ne la révoquer point, elle est donation entre-vifs. Seulement si on avoit dit qu'on donnoit par donation à cause de mort tous les biens présens & à venir, & promis de ne révoquer pas cet acte, parce que telle donation ne peut pas valoir comme donation entre-vifs, comme ôtant au donateur la faculté de tester, on l'explique comme donation à cause de mort, suivant le sentiment de tous les docteurs & de toute la jurisprudence. En outre ce qui est dit, que la donation est entre-vifs, quand le donateur a promis de ne la révoquer pas, a lieu lorsque cette stipulation de ne révoquer pas est en la disposition principale; comme si le donateur a dit: je te donne à cause de mort, & promets de ne révoquer pas cette donation. Il en est autrement si telle promesse est apposée à la fin de l'instrument & en la clause générale qui y est, où on promet d'observer & de ratifier tout le contrat; car cette clause est censée apposée plutôt par un stile de notaire que de la volonté des contractans. Pareillement, quoiqu'en la donation il soit fait mention de la mort, néanmoins elle est estimée entre-vifs, si elle est faite au donataire & à ses héritiers, parce que la donation à cause de mort s'éteint par le prédécès du donateur. Il en est de même s'il a été convenu qu'elle seroit insinuée, comme il a été jugé au parlement de Paris en mars 1558, que j'ai vu dans les registres; ce qui est conforme au sentiment de *Joann. Faber, in suo cod. lib. 8, tit. de mort. caus. donat. 39, defin. 3.*

La donation est à cause de mort, quand 7.
l'effet est remis après la mort, suivant l'avis de tous les docteurs de droit, quoique la chose ait été baillée au donataire; ensorte que le donateur aime mieux avoir la chose donnée, que non pas que son donataire l'ait, & toutefois aime mieux que ce soit ledit donataire que son héritier, suivant le §. 1, *instit. de donat. Mortis causa donatio est, cùm magis quis se vellet habere, quàm eum cui donat, magisque eum cui donat, quàm hæredem suum.*

Afin que la donation soit valable, il faut que le donateur ait été libre de donner, qu'il l'ait bien voulu, & qu'il n'ait pas été contraint ni forcé; que le donataire ait accepté la donation du vivant du donateur: autrement elle est nulle, comme il a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, notamment par un du 26 mai 1531, rapporté par Papon en ses arrêts, livre 11, titre 1, article 12; quand même la donation auroit été faite au profit du mineur, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, prononcé en robes rouges en septembre 1603, qui est rapporté par de Montholon en ses arrêts, art. 101, & par M. Bouguier en ses arrêts, lettre A, & par M. le Prêtre, cent. 1, chap. 43; & quoique le notaire ait stipulé pour le mineur, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, du 25 mars 1613, rapporté par le même le Prêtre, *ibidem;* ou en faveur de la cause pie, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, prononcé en robes rouges en septembre 1588, rapporté par de Montholon en ses arrêts, art. 137; & le 7 décembre audit an, M. Louet, lett. D, ch. 27; & le 23 décembre 1598, M. Maynard, liv. 7, ch. 86; même quoique le notaire ait accepté pour l'absent. Toutefois la donation est nulle, à moins que le donataire n'ait ratifié l'acte du vivant du donateur, suivant le sentiment de M. Charles Dumoulin, conf. 60, n. 4 & 5, & de Faber, *in suo cod. lib. 8, tit. de donat. 36, deff. 3,* comme il fut jugé au parlement de Paris l'an 1531: il faut même que l'acceptation soit faite en présence du donateur, ou du procureur par lui spécialement fondé, suivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 133; & cette acceptation peut être faite ou par ledit notaire même, ou par procureur spécialement fondé, suivant le susdit article 133 de l'ordonnance de François Ier, ou par son pere. Ainsi un prêtre ayant fait

BIU Cujas

une donation en faveur du mariage de sa niece, qui fut acceptée par son pere, quoiqu'il n'eût aucune charge de l'accepter, toutefois elle fut déclarée valable par arrêt du parlement de Toulouse, du 4 mai 1577, rapporté par M. Maynard, liv. 4, chapitre 7. Le semblable a été jugé par arrêt du parlement de Paris, donné au rapport de M. Louet le 7 août 1601, rapporté par ledit M. Louet, lett. D, ch. 52, & par M. le Prêtre en ses arrêts sur ladite année.

Ladite acceptation peut être encore faite par un notaire, lorsque la donation est faite en faveur d'un enfant qui ne peut parler ni entendre l'acte qui se fait; & la donation faite audit enfant, ayant été acceptée par le notaire, est valable, quoiqu'elle n'ait pas été acceptée par ledit enfant, comme il a été jugé au parlement de Paris & au parlement de Toulouse par divers arrêts, Charondas en ses réponses, liv. 8, ch. 88, & par M. Maynard, liv. 7, ch. 85, *arg. leg. si quis in emancipatum, cod. de donat.* Il y en a un du parlement de Paris, du dernier mai 1600, rapporté par M. Louet, lett. D, ch. 51, & par M. le Prêtre, cent. 1, ch. 43.

Mais ladite acceptation ne peut pas être faite en partie, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier décembre 1538, que j'ai vu dans les registres. La donation faite à celui qui est présent, est valable, quoiqu'il ne dise rien, & son silence est pris pour un consentement, suivant l'avis de *Julius Clarus*, §. *donatio*, *qu. 14*, *num. 5.* Ainsi a été jugé au parlement de Paris le 14 juillet 1587, en une donation faite par contrat de mariage: l'arrêt en est rapporté par M. Louet, lett. D, ch. 5.

La donation qui a été insinuée à la requête du donataire est valable, quoique elle n'ait pas été acceptée, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris par arrêt rapporté par de Montholon en ses arrêts, arrêt 129. Comme aussi celle qui a été insinuée à la requête du donateur en présence du donataire, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, prononcé en robes rouges au mois de septembre 1617, rapporté par de Montholon *ibidem.* Quoique la donation à cause de mort, qui n'a pas été acceptée par le notaire, ne soit pas valable pour donation à cause de mort, suivant toute la jurisprudence, toutefois elle vaut comme legs ou fideicommis, suivant la même jurisprudence, & comme il a été jugé au parlement de Paris au mois de mars 1540, que j'ai vu dans les registres; & au parlement de Toulouse le 17 février 1594, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 9, ch. 6.

8. Les donations entre-vifs doivent être insinuées, comme j'ai déja dit; autrement elles sont nulles, suivant l'ordonnance, quoiqu'elles soient faites pour récompense de services. L'insinuation est tellement de l'essence de la donation, que le donateur même ne peut pas imposer la condition en la donation, qu'elle ne sera pas insinuée; comme il a été jugé au parlement de Paris le 15 février 1567. Car l'insinuation n'ayant pas été introduite en faveur du donateur, mais des créanciers, la renonciation que le donateur y pourroit faire n'est pas considérable. De plus, la donation d'usufruit doit être insinuée, d'autant que telle donation ne porte pas seulement préjudice à l'héritier, mais encore aux créanciers; comme il a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par M. le Prêtre en ses arrêtés de la cinquieme chambre des enquêtes, sur l'année 1575, & par M. Louet, lett. D, ch. 23.

Il en est de même de la donation d'une rente fonciere, parce que telle rente tient lieu du fonds sur lequel elle est assignée; comme aussi de celle qui est faite pour un laboureur ou homme rustique, lequel ne se peut pas excuser sur sa rusticité, de ne l'avoir pas fait insinuer, comme il a été jugé au parlement de Paris le 11 janvier 1572. Pareillement celle qui est faite en faveur de la cause pie est nulle, si elle n'a été insinuée, suivant la loi *illud 19*, *cod. de sacros. eccles.* comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 22 décembre 1535, rapporté par Bernard Automne, *ad leg. si quis argentum 35*, *cod. de donat.* en août 1543, le 22 décembre 1553, le 24 janvier 1579, & par autre arrêt prononcé en robes rouges en septembre 1588, rapporté par de Montholon en ses arrêts, arrêt 137.

(1) Mais les donations à cause de mort ne sont pas sujettes à insinuation, suivant l'avis de tous les auteurs & les arrêts. La donation des meubles n'y est pas sujette, quoiqu'elle soit entre-vifs, suivant le même sentiment, & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 24 juillet 1561, de même qu'un du mois d'août 1577, un autre du 13 février 1591, & un autre du 22 février 1601, qui est rapporté par Chopin, *lib. 2*, *de morib. Paris. tit. de donat. 3*, *num. 14*; & par Automne,

(1) Quoique l'usage de ces donations à cause de mort ait été abrogé depuis le décès de M. ***, à qui on est redevable de ce supplément, on a cru ne pas devoir supprimer ce qu'il a dit à ce sujet. Mais pour mieux se conformer à l'usage présent, on trouvera à la fin de ce chapitre l'ordonnance de Louis XV, donnée au mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations. On y a joint aussi la déclaration de Sa Majesté concernant les insinuations, donnée à Versailles le 7 février 1731.

BIU Cujas

ad leg. ſi quis argentum 35, cod. de donat. Que ſi la donation eſt en partie de meubles & en partie de certains fonds, la donation vaudra pour les meubles, & non pour le fonds, n'ayant pas été inſinuée.

Si un donateur a donné à quelqu'un une ſomme de deniers, lui obligeant tous ſes biens pour le paiement, la donation vaudra, n'étant pas inſinuée, ſeulement ſur les meubles, au cas qu'il s'en trouve, mais non pas ſur les immeubles, comme il a été jugé au parlement de Paris par pluſieurs arrêts, notamment par un du 19 mars 1577, & un autre du mois de juin 1605, rapporté par M. Louet ſur la lett. D, chap. 24; ſi la donation eſt de l'univerſalité des meubles, elle eſt ſujette à inſinuation, parce qu'une telle univerſalité de meubles tient lieu d'immeubles.

9. Les donations faites par les rois & les reines, ne ſont pas ſujettes à inſinuation, non plus que celles qui ſont faites aux rois & aux reines par les particuliers, ſuivant toutes les loix. Pareillement celles qui ſont faites par les capitaines à leurs ſoldats, celles pour rebâtir une égliſe brûlée, démolie ou ruinée, celles faites devant le juge, ne ſont pas non plus ſujettes à inſinuation; & lorſque le donataire a joui de la choſe donnée au vu & ſu d'un chacun l'eſpace de dix ans, la donation ne peut plus être débattue pour le défaut d'inſinuation, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1572, rapporté par Bacquet au traité *des droits de juſtice*, chap. 21, nomb. 400, parce que cette poſſeſſion doit bien avoir autant de force que l'inſinuation, & que d'ailleurs, par la jouiſſance de dix ans, le donataire a preſcrit les hypotheques des créanciers, ſuivant le titre du code *ſi adverſ. cred. præſcript. opponat.* Enfin, les donations faites avant l'ordonnance ne laiſſent pas d'être valables, quoiqu'elles n'aient pas été inſinuées ni avant ni depuis ladite ordonnance, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt de l'an 1586, rapporté par M. le Prêtre en ſes arrêts ſur l'an 1586: *quia leges in futurum, non in præteritum tempus inferuntur, niſi nominatim de præteritis caveant*, ſuivant la loi *leges 7, cod. de legib.*

10. L'inſinuation ne peut être faite devant le juge des appellations ni devant le juge criminel, mais préciſément elle doit être faite devant le juge ordinaire, ſuivant l'article 58 de l'ordonnance de Moulins; & lorſque les donations ſont inſinuées, non au ſiége particulier, mais au ſiége général des bailliages & ſénéchauſſées, elles ſont déclarées nulles, comme il a été jugé au parlement de Paris au mois de février 1577, le 24 janvier 1579, le 18 avril 1598, & le 12 août 1600. Le ſemblable a été jugé au parlement de Toulouſe le 20 juillet 1629, le 13 ſeptembre 1630, & le 2 janvier 1652, ſur des inſinuations faites, non pardevant le juge royal ordinaire où les biens donnés étoient aſſis, mais pardevant le ſénéchal; & ledit parlement a jugé par leſdits arrêts que telles inſinuations étant nulles, les biens donnés pouvoient être vendus au profit des créanciers: Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 2. Mais parce que, par l'édit de Cremieu, les baillis & ſénéchaux ſont les juges des gentilshommes, à l'excluſion des juges ordinaires, lorſqu'il eſt queſtion des donations faites par des gentilshommes, l'inſinuation faite pardevant les ſénéchaux eſt bonne & valable, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 19 août 1624, rapporté par Dolive, *ubi ſuprà*, contre ce qui a été jugé au parlement de Paris le 10 août 1612, que j'ai vu dans les regiſtres. En outre lorſque dans une même ville il y a un juge prévôt, un châtelain, ou autre juge ordinaire, & pareillement un ſiége de bailliage & ſénéchauſſée, les donations peuvent être valablement inſinuées aux greffes deſdits ſiéges indifféremment & ſans diſtinction, ſuivant l'art. 132 de l'ordonnance de François Ier de l'an 1539. Que ſi les biens donnés ſont aſſis en diverſes juriſdictions, l'inſinuation doit être faite en toutes leſdites juriſdictions, autrement la donation ne ſera valable que pour les biens qui ſe trouveront aſſis en la juriſdiction en laquelle l'inſinuation aura été faite, ſuivant le ſentiment de Dargentré au titre 12 *de donat. in princip.* & comme il a été jugé au parlement de Paris au mois de février 1577, le premier avril 1580, & le 12 août 1600, *vide* Chopin & Chenu; & au parlement de Toulouſe au mois de décembre 1580, M. Maynard, liv. 2, ch. 56; & par arrêt prononcé en robes rouges à la veille de la pentecôte 1620, Dolive en ſes arrêts, liv. 4, ch. premier. Toutefois ſi, entre tous les biens donnés, ſitués en diverſes juriſdictions, il y avoit un principal manoir, il ſuffira que l'inſinuation ſoit faite au ſiége royal où ſera aſſis le manoir principal, ſuivant l'art. 2 de l'ordonnance de Henri II de l'an 1553; & ainſi a été jugé au parlement de Paris le 22 mai 1552; pourvu que tous leſdits biens donnés ſoient des dépendances dudit manoir principal, ſinon la donation ne vaudra que pour les biens dépendans dudit manoir, comme il a été jugé à Toulouſe par le ſuſdit arrêt de 1620.

11. Si la donation eſt de tous biens préſens & à venir, & que le donateur ait fait des acquiſitions depuis, la donation ayant été inſinuée par-tout où beſoin a été, elle

BIU Cujas

vaudra auſſi bien pour les biens acquis comme pour les autres, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle inſinuation, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 13 février 1594, rapporté par Bacquet en ſon traité *des droits de juſtice*, chapitre 21, nomb 384. La donation doit être auſſi inſinuée au lieu du domicile du donateur, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 4 juillet 1602,
12. ſuivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 132, & de Charles IX. Cette inſinuation doit être faite dans quatre mois pour ceux qui ſont demeurans dans le royaume, & dans ſix pour ceux qui ſont abſens, ſuivant la même ordonnance. Elle doit être faite en jugement, & être enregiſtrée au greffe, ſuivant l'ordonnance, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par M. Louet & Brodeau. S'il arrive que ladite inſinuation ait été négligée, & qu'elle n'ait pas été faite dans les quatre & ſix mois, elle eſt nulle, à moins que le donateur ſoit encore vivant; car en ce cas ladite donation peut être toujours inſinuée; & après qu'elle aura été inſinuée elle ſera valable, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt rapporté par M. Louet, lett. D, nomb. 41; & par Brodeau, notamment le 27 mai 1583, 3 août 1585, & 3 ſeptembre 1594, le 5 août 1583, en 1605, & par arrêt prononcé en robes rouges en ſeptembre 1617; de Montholon en ſes arrêts, arrêt 129. Le même a été jugé au parlement de Toulouſe en décembre 1583, & au mois de juin 1590, rapportés par M. Maynard, livre 2, chap. 60, & par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, chap. *donation*, tit. 40, art. 13; & au parlement de Bretagne par divers arrêts, rapportés par Belordeau en ſes obſervations, liv. 1, part. 4, art. 31; & au parlement de Grenoble en juillet 1631, au procès du ſieur Degallieres, préſident, contre le ſieur Deſiſles.

13. Le donateur même, non plus que ſes héritiers, ne peuvent débattre la donation ſous prétexte de défaut d'inſinuation; au contraire, le donateur eſt obligé de paſſer une procuration pour conſentir ladite inſinuation, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris par trois arrêts prononcés en robes rouges, un du 16 juin 1571, un autre du 23 décembre 1602, & un du 3 avril 1610, rapportés, le premier par Charondas au liv. 2 de ſes pandectes, chap. 21; le ſecond par Chenu en ſes queſtions, queſtion 70, & par de Montholon en ſes arrêts, chap. 99, & par Peleus en ſes actions forenſes, livre 7, chap. 30; & le troiſieme par Brodeau ſur M. Louet, lettre D, chap. 4; au parlement de Dijon le 7 août 1572, Bouvot, tom. 2, ſous le mot *mariage*, queſt. 95; au parlement de Bordeaux le 2 mai 1699, Automne, *ad l. ſi quis argentum 35, cod. de donat.* & au parlement de Toulouſe par arrêt du 17 juillet 1586, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, ſous le mot *mariages*, tit 4, art. 40. Cette inſinuation eſt tellement néceſſaire à l'égard des créanciers, que quand même leſdits créanciers auroient été préſens à la donation, & qu'ils l'auroient ſignée comme témoins, telle donation non inſinuée ne pourroit pas leur préjudicier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges de la prononciation de pâques de l'an 1595, rapporté par Chenu en ſes queſtions, queſt. 71, & par M. Louet, lett. D, ch. 6; & ces quatre mois courent du jour de la donation, & non du jour de la condition portée par icelle échue, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 février 1601, rapporté par Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, tit. de don. 3, num. 15, in fine.*

Quoiqu'en l'obligation & en l'hypothe- 14.
que que quelqu'un a faite de ſes biens, ſans dire préſens & à venir, ſoient compris les biens, non-ſeulement les préſens, mais auſſi les futurs, ſuivant la loi derniere au code *quæ res pign. oblig.* comme il a été jugé au parlement de Paris, le 6 mai 1567; néanmoins en la donation qui a été faite à quelqu'un de ſes biens, ſans ajouter *préſens & à venir*, ne ſont pas compris ceux qui depuis ſont parvenus au donateur, qui auſſi n'eſt pas empêché d'en diſpoſer, comme il a été jugé audit parlement, le 24 mai 1571, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres.

Lorſqu'une choſe a été donnée à deux, celui-là eſt préféré, auquel la choſe a été premierement donnée, ſoit par tradition réelle ou feinte, comme par rétention d'uſufruit, qui tient lieu de tradition, quoiqu'il ſoit premier donataire, ſuivant le ſentiment de *Paulus, lib. 5, ſentent. tit. 11*; de *Decius, part. 2, conſ. 251, num. 4*; de Cujas, *lib. 5, ſentent. tit. 11*, & la loi *quotiens, cod. de rei vindicat.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 25 avril 1595, rapporté par M. Louet, lettre V, chapitre 1, parce que, par la tradition de la choſe donnée, le donataire en étant devenu propriétaire, & non par la nue donation, il eſt plus juſte que de deux donataires, celui qui a la propriété de la choſe donnée ſoit préféré à celui qui n'a qu'une ſimple action perſonnelle pour ſe la faire bailler. Mais lorſque la donation a été faite par le prince, celui-là eſt préféré, auquel la choſe a été premierement donnée, encore que le ſecond donataire en ait le premier pris poſſeſſion, ſuivant l'avis de *Ferrer. in deciſ. 112; Guid. Pap.* le Bret, au

BIU Cujas

au livre 1 de la ſouveraineté, chap. 16; & Bacquet, au traité du droit de deshérence, chap. 5, nomb. 4; & il doit faire vérifier ſon don en la chambre des comptes dans ſix mois, à compter du jour de la donation, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 juillet 1605, & le 7 mars 1646. Néanmoins, ſi le premier a fait enregiſtrer ſon don, il prévaudra au ſecond, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 2 juillet 1605, quoique tous les deux donataires euſſent fait vérifier leur don dans les ſix mois: Bacquet, au traité du droit de deshérence, ch. 5, nomb. 10. Si le premier donataire n'a pas fait vérifier ſon don dans les ſix mois, le ſecond qui l'aura fait vérifier dans ledit tems, ſera préféré au premier donataire, comme il a été jugé au conſeil du roi, par arrêt du 15 juillet 1598, rapporté par Charondas, en ſes réponſes, liv. 11, chap. 63. Or telle vérification tient lieu de tradition ou poſſeſſion de la choſe; & aux dons faits par le roi, on regarde, non la date du brevet, mais des lettres-patentes, comme il a été jugé en la cour des aides de Paris, par arrêt du 15 avril 1565, rapporté par Bacquet, en ſon traité du droit de deshérence, ch. 5.

Celui auquel quelqu'un a donné tous ſes biens ſans parler des futurs, n'a nul droit ſur les biens acquis depuis par le donateur, & partant le donateur en peut diſpoſer, ſuivant le ſentiment de *Julius Clarus*, §. *donatio*, *qu.* 19, *num.* 3 & 4; Acurſe, *ad l. ult. in verbo pertinentium*, *cod. quæ res pig. oblig.* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 24 mai 1561, par arrêt.

15. Les donations à cauſe de mort peuvent être révoquées toutes les fois qu'il plaît au donateur, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, conformément à la diſpoſition du droit, *ut videtur in l.* 30, *dig. de mort. cauſ. donat.* & le §. *mortis cauſa* 1, *inſt. de donat.* auſſi en la loi 32, *ff. de mort. cauſ. donat.* il eſt dit que la donation à cauſe de mort n'eſt pas parfaite, à moins que le donataire ne ſoit décédé; & en la loi *ſi alienam* 13 *in fine*, *ff. eod.* étant dit que la donation à cauſe de mort peut être faite ſous cette condition, qu'elle ne ſera jamais révoquée; ces mêmes donations peuvent être révoquées, non-ſeulement expreſſément, mais tacitement; comme ſi le donateur eſt devenu ennemi du donataire, comme dit *Menochius, de præſumpt. lib.* 3, *præſumpt.* 37, *num.* 16 & 17; & même quoique l'inimitié ait été cauſée par le donataire. Elles ſont auſſi révoquées, lorſque le donateur a aliéné la choſe qu'il avoit donnée, ſuivant l'avis de *Covarr. Jul. Clar. Menochius, Ranch.* & autres, même quoiqu'il la retire après l'aliénation. Elles ſont pareillement révoquées, ſi le donataire meurt avant le donateur, *Benedict. Menoch.* & autres. Il en eſt autrement, ſi tous deux meurent en même tems, *ut traditur in leg. cùm hic ſtatus* 32, §. *ſi ambo*, *dig. de donat. int. vir. & uxor.* comme auſſi la donation eſt révoquée, ſi elle a été faite à l'occaſion de quelque danger, dans lequel ſe ſoit trouvé le donateur, dont il a été délivré: ainſi celle qui a été faite par un donateur malade, eſt cenſée révoquée par ſa convaleſcence, ſuivant l'avis de tous les ſuſdits docteurs; & dès que cette donation eſt révoquée, le donateur redevient le maître de la choſe donnée; enſorte que non-ſeulement il gagne les fruits pendans, mais auſſi il ſe fait rendre les fruits que le donataire avoit perçus, ſuivant la loi *cùm quis* 12, *dig. de cond. cauſ. dat.* Mais lorſque la donation à cauſe de mort eſt faite ſous cette condition, qu'elle ne pourroit pas être révoquée par le donateur, elle ne peut être révoquée, ſuivant la loi *ſi alienam* 13, *dig. de mort. cauſ. donat.* parce qu'elle eſt eſtimée non donation à cauſe de mort, mais entre-vifs.

La donation à cauſe de mort n'ayant pas été révoquée par le donateur de ſon vivant, elle ne peut pas l'être après ſa mort par ſes héritiers: car elle eſt confirmée par ſa ſeule mort, quoiqu'on n'ait pas accepté ſon hérédité, le tout moyennant que le donateur eût faculté de donner au tems de la mort: car une donation ne peut pas être confirmée par la mort de celui qui n'a pas pu donner au tems de ſa mort; ainſi la donation à cauſe de mort eſt nulle, lorſque le donateur a été exécuté à mort.

16. A l'égard des donations entre-vifs parfaites, quoiqu'elles ne puiſſent pas être révoquées, parlant réguliérement, néanmoins il y a certains cas où elles le peuvent être: premiérement le pere peut ſubſtituer aux biens qu'il a donnés à ſes enfans par donations entre-vifs, ſuivant l'avis de *Julius Clarus*, de Ranchin, de *Matthæus de afflictis*, & de Faber, conformément à la loi derniere, §. *filiæ* 5, *ff. de leg.* 2. Que ſi la ſubſtitution eſt faite en faveur des collatéraux ou étrangers, elle eſt de nul effet pour ce qui concerne les biens donnés, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de juillet 1594, ſur une ſubſtitution faite en faveur d'un frere du teſtateur: Dolive, au livre 5, chap. 5. La ſubſtitution, quoique faite en faveur des enfans du donataire, eſt nulle, ſi, ayant été faite ſous cette condition, *ſi le donataire décede ſans enfans mâles*, le donataire a laiſſé ſeulement des filles & non des mâles; car leſdites filles excluent le ſubſtitué, quoiqu'enfant du donateur en premier degré, comme il a été jugé en la chambre de

BIU Cujas

l'édit de Caſtres, en l'an 1619; & au mois de mai 1631, par arrêts rapportés par Dolive, *ubi ſuprà.* Tel fideicommis en faveur des mâles du donataire ſeroit ſeulement valable, ſi le pere, en donnant, s'étoit réſervé la faculté de ſubſtituer pour conſerver le luſtre de ſa maiſon qui ſeroit noble; car en ce cas les mâles du donataire excluroient les filles même ès biens donnés, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le premier juillet 1630, par arrêt rapporté par le même Dolive, *ubi ſuprà.* La donation entre-vifs peut auſſi être révoquée par le décès du donataire avant le donateur: Celui-ci peut dire ce que diſoit Ulyſſe, demandant les armes d'Achille: *vivo dederam, poſt*
17. *fata repoſco*; ſoit qu'il ait été convenu qu'en cas dudit prédécès, la choſe donnée retourneroit au donateur, ſuivant la loi *ſi ita conveniat* 9, *ff. de pact. dotal.* ou à ſes héritiers: enſorte que non-ſeulement le donateur jouit du droit de retour, mais auſſi ſes héritiers, quoique ſimplement il ait ſtipulé pour ſoi, ſans parler d'eux, *l. ſi plures* 9, *dig. de pact. quia plerùmque tam hæredibus noſtris quàm nobiſmetipſis cavemus;* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le donataire avec la clauſe de retour en cas de décès ſans enfans, étant décédé ſans enfans, après le donateur: Papon, en ſes arrêts, liv. 11, tit. 1, art. 38. La même choſe a été jugée au mois de janvier 1574, par arrêt du parlement de Toulouſe, ſur une donation faite par un oncle à un ſien neveu, M. Maynard, liv. 8, ch. 33: Soit que ladite ſtipulation ne ſoit pas intervenue, pourvu que la donation ait été faite par les aſcendans paternels ou maternels, ou par les proches collatéraux, Dolive, en ſes arrêts, livre 4, chapitre 7; ſavoir, par des freres, oncles ou tantes, aux deſcendans freres, ou enfans des freres & ſœurs: car telles perſonnes ont droit de retour, quoiqu'elles ne l'aient pas expreſſément ſtipulé, lorſque les donataires ſont décédés ſans enfans.

Ce droit de retour fut accordé par le droit romain, 1°. au pere pour la dot profectice, ſuivant le loi *jure ſuccurſum* 6, *in princip. dig. de jure dot.* 2°. Il a été accordé pour la donation appellée *propter nuptias*, que le pere faiſoit pour ſon fils, *l. conſtit.* 2, *cod. de bon. quæ lib.* 3°. Il a été accordé pour toutes les donations faites par le pere & aïeul paternel, *novel. Leonis* 25. 4°. Il a été étendu aux autres donations faites par la mere & autres aſcendans maternels, & ce par les arrêts. Finalement il a été étendu par les arrêts aux donations faites par les freres, ſœurs, oncles ou tantes; ainſi le pere donateur jouit de ce droit, ſoit pour la dot donnée à la fille, car elle lui retourne, ſi elle décede ſans enfans, ſoit en la donation qu'il a faite à ſon fils par contrat de mariage, comme il ſe juge au parlement de Toulouſe, & comme il y a été jugé par arrêt prononcé en robes rouges, le 24 août 1555, ſoit en quelque donation qu'il lui ait faite, ſoit pour avantage nuptial, ou autrement.

De plus, ce droit de retour eſt accordé à la mere, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 27 janvier 1633; & au parlement de Toulouſe, par arrêt du 24 décembre 1566, en une donation faite par une mere à un ſien fils; Charondas rapporte ces arrêts au livre 10 de ſes réponſes, ch. 82: & le 26 juin 1582, ſur une dot conſtituée par la mere, quoique le donataire eût fait teſtament: M. Maynard, liv. 2, ch. 90. En outre, il a été accordé en faveur des autres aſcendans: ainſi ce droit eſt accordé à l'aïeul paternel, ſoit pour la dot qu'il a donnée à ſa petite-fille, ou pour la donation qu'il a faite en faveur de ſon petit-fils par contrat de mariage, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, le 20 avril 1556.

Pareillement il eſt accordé à l'aïeul maternel, non-ſeulement pour la dot qu'il avoit conſtituée à ſa fille qui, après ſon décès, avoit laiſſé un enfant, & ledit enfant étoit mort avant l'aïeul: comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, en février 1596; & au parlement de Paris, le 12 juillet 1625, après en avoir demandé l'avis aux chambres; & par ledit arrêt, l'aïeul donateur fut préféré au pere du petit-fils héritier de la fille donataire: M. le Prêtre, en ſes arrêts, ſur ladite année. C'eſt pourquoi, par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 avril 1556, un pere ayant donné certains biens en faveur de mariage à un ſien fils, & aux enfans qui naîtroient de lui, & après la mort du fils ſes enfans donataires de l'aïeul étant pareillement décédés, les biens donnés furent adjugés par droit de retour à l'aïeul ſurvivant, à l'excluſion de la veuve du fils, qui prétendoit ſuccéder à ſes enfans.

Le ſemblable a été jugé audit parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, le 23 décembre 1582, au cas duquel arrêt le fils donataire avoit été émancipé. Le même jugé par autre arrêt dudit parlement, du premier février 1596, ſur une conſtitution de dot faite par le pere à ſa fille: car ladite fille étant décédée, ayant laiſſé un fils, & depuis ce fils étant encore décédé du vivant de ſon pere & de ſon aïeul donateur, la dot fut adjugée à l'aïeul à l'excluſion du pere.

Pareillement ce droit de retour a lieu en faveur du frere donateur, comme il a été jugé au même parlement de Toulouſe, par arrêt du 20 mai 1602, par lequel les biens

BIU Cujas

donnés par un frere en faveur de mariage de ſa ſœur, laquelle étant décédée ſans enfans, ont été adjugés par droit de regrès audit frere, comme porte l'arrêt. Ledit droit de retour a auſſi lieu en faveur des oncles & des tantes, ſoit paternels ou maternels, ainſi qu'il a été jugé audit parlement, par arrêt du 18 mai 1589, en faveur d'une tante; & par un autre arrêt du 12 mai 1610, en faveur d'une autre tante. Ces arrêts ſont rapportés par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *dot*, tit 41, art. 19; & par autre arrêt en faveur d'un oncle, M. Maynard, livre 2, chap. 90; & leſdits parens jouiſſent dudit droit de retour, même pour la portion de l'un des donataires décédés ſans enfans, quoique les autres donataires ſoient encore vivans.

Une tante ayant donné certains biens à deux de ſes neveux, enfans de ſon frere; depuis, l'un d'eux étant décédé ſans enfans du vivant de la tante donatrice, & enſuite ladite tante étant décédée, & fait un de ſes parens héritier, par arrêt du même parlement, du 18 mai 1589, la portion dudit neveu décédé fut adjugée par droit de retour audit parent, à l'excluſion de l'autre neveu donataire, frere du défunt; & leſdits donataires ne peuvent en façon quelconque priver les donateurs dudit droit.

La fille à laquelle le pere a conſtitué une dot de ſes biens propres, n'en peut pas priver ſon pere, quoiqu'en l'abſence du pere elle ſoit convenue avec ſon mari que, venant à prédécéder ſans enfans, la dot lui appartiendra; car nonobſtant telle convention, le pere prendra la dot après le décès de ſa fille ſans enfans, ſuivant la loi *cùm dos 7, ff. de pact. dot.* même les donataires ne les en peuvent pas priver, quoique de leur vivant ils en aient diſpoſé, ſoit par teſtament, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Toulouſe, le 18 avril 1564, contre l'héritier teſtamentaire du fils donataire; & le 26 juin 1582, contre l'héritier teſtamentaire de la fille dotée par la mere, M. Maynard, liv. 2, ch. 90, & la Rocheflavain en ſes arrêts, livre 2, ſous le mot *donations*, tit. 7, art. 3, liv. 3, ſous le mot *retour*, tit. 9, art. 1, livre 6, ſous le mot *du dot*, tit. 41, art. 17: Ou entre-vifs ayant aliéné les biens donnés. Mais ſi les biens donnés ont été aliénés par leſdits donataires, après leur décès ſans enfans, ils retournent au donateur, nonobſtant l'aliénation, comme il a été jugé audit parlement de Toulouſe, par arrêt de 1582, en faveur d'un pere donateur, M. Maynard, livre 2, chapitre 92; & par le retour le donateur reprend les biens donnés ſans charge des hypotheques contractées par le donataire, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois d'avril 1575, rapporté par Chopin ſur Anjou, liv. 3, ch. 1, tit. 4, nomb. 11; & par arrêt du parlement de Toulouſe de l'an 1581, *argum. l. lex. vectigali 31, dig. de pig. & hypot.*

Les biens donnés retournent aux parens exempts de légitimes; ainſi une fille ayant ſuccédé à ſa mere donataire de ſes aïeul & aïeule maternels, & depuis cette fille étant décédée, par arrêt de la chambre de l'édit de Nerac, du 18 juillet 1613, les biens donnés ont été adjugés à l'aïeul & aïeule maternels, déchargés de la légitime que le pere prétendoit ſur les biens de ſa fille. Le même a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 11 mars 1603, rapporté par Automne, *ad l. dos à patre cod. ſol. matrim.* & au parlement de Toulouſe, contre une mere qui prétendoit ſa légitime ſur les biens qui lui avoient été donnés par l'aïeul paternel, M. Maynard, liv. 2, ch. 92.

Les aſcendans, ou ceux qui tiennent lieu d'aſcendans, jouiſſent bien du droit de retour pour les biens qu'ils ont donnés à leurs enfans, ou à ceux qui leur tiennent lieu d'enfans; mais les enfans, ou ceux qui tiennent lieu d'enfans, comme les neveux envers leurs oncles ou tantes, ne jouiſſent pas dudit droit pour les biens qu'ils ont donnés auxdits aſcendans, ſuivant la loi *ſcripto 7, §. ult. dig. ſi tab. teſtam. nullæ extab.*

On accorde le droit de retour aux aſcendans donnans à leurs enfans, parce qu'en donnant ils ſuivent l'ordre de la nature & le vœu commun, qui veulent que leurs enfans leur ſuccedent; mais on n'a que faire de favoriſer les donations de leurs enfans envers leurs parens, qui ſont contraires audit vœu; c'eſt pourquoi la loi veut bien que les enfans tiennent pour ſiens les biens de leurs peres, même pendant leur vie; mais elle n'accorde pas ce même droit aux peres ſur les biens de leurs enfans, *l. licet inter 58, §. 1, dig. de verb. ſignif.* De plus, un mari donataire par contrat de mariage étant décédé ſans enfans du vivant de ſa femme donatrice, par arrêt du parlement de Bordeaux, du mois d'avril 1598, il fut dit que les biens donnés appartiendroient aux héritiers du mari, à l'excluſion de la femme ſurvivante. Automne, *ad l. cùm multa 20, cod. de donat. ante nupt.*

Pareillement le mari donataire étant décédé avant ſa femme, & la femme ayant laiſſé des enfans de divers lits, il fut dit par arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1565, que l'enfant du mariage du donataire n'étoit pas obligé de rapporter les biens qui avoient été donnés à ſon pere; & ainſi ce parlement jugea que ces biens donnés avoient été irrévocablement acquis au donataire. La belle-mere qui a donné au mari de ſa fille ne jouit pas du droit de retour après la mort dudit mari, ſuivant la loi *ſi mater 12*,

BIU Cujas

cod. de donat. ant. nupt. Il en eſt de même, ſi elle a donné à la femme de ſon fils. Pareillement le beau-pere qui a donné à ſon gendre ou à ſa belle-fille, ne jouit pas du bénéfice de ce retour après la mort dudit gendre ou de ſa belle-fille; & à plus forte raiſon le beau-frere ne jouit pas de ce droit pour les biens donnés à ſa belle-ſœur, femme de ſon frere.

Les parens donateurs ne jouiſſent pas de ce droit, lorſque la donation eſt faite pour récompenſe de ſervices rendus par le donataire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe le 20 juin 1630, rapporté par Dolive en ſes arrêts, livre 4, chapitre 7. Mais il faut que les ſervices ſoient particuliérement exprimés par la donation, ou prouvés par l'héritier, ainſi que Dolive dit qu'il ſe juge au parlement de Toulouſe, *ubi ſuprà.* Si les donations ſont faites par perſonnes auxquelles la loi ne défend pas de donner, le droit de retour n'a point de lieu, encore que l'héritier ne prouve pas les ſervices, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 20 juin 1630.

18. Les parens donateurs n'ont pas droit de retour lorſque le donataire a été condamné pour crime de leſe-majeſté au premier ou au ſecond chef: car le fiſc prend généralement tous les biens exempts du droit de retour, ſuivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1539, art. 1 & 12; ils n'ont pas encore droit de retour pour les biens qu'ils ont donnés à leurs enfans bâtards, mais le fiſc ſuccede auxdits bâtards lorſqu'ils décedent ſans enfans, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1584, rapporté par Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſtion 42; ce qui ſe doit entendre lorſque les biens ont été donnés par les pere & mere du bâtard, & non autres. Pareillement le droit de retour n'a pas lieu par la ſeule mort civile du donataire, comme il ſe juge tous les jours au parlement de Toulouſe. Dolive en ſes arrêts, liv. 5, ch. 8, où il rapporte que cela a été ainſi jugé par arrêt prononcé en robes rouges le 5 juin 1579, ſur une donation que le pere avoit faite à ſon fils en faveur de mariage; Maynard, liv. 2, ch. 91. Le même a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 juin 1545, le roi y ſéant.

Si le donataire ſe fait religieux, le droit de retour a lieu dès ſa profeſſion. Et pareillement d'autant que le pere eſt privé du droit de retour en faveur des enfans, c'eſt-à-dire, quand il y a des enfans, lorſque cette faveur ceſſe, & que les enfans pourroient être privés de l'hérédité par le fiſc, le pere jouit de ſon droit. Ainſi un fils donataire de la moitié des biens de ſon pere, ayant été exécuté à mort pour quelque crime, quoiqu'il eût laiſſé une fille, par arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges le 8 juin 1565, les biens donnés furent adjugés au pere par droit de retour à l'excluſion du fiſc. Ledit arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 21, tit. 1, art. 24; & M. Maynard, liv. 2, ch. 91. Bien plus, quoique le fils donataire ait laiſſé des enfans, ſi ces enfans viennent à décéder avant leur parent donateur, le donateur reprendra les biens donnés par droit de retour; c'eſt le ſentiment de Ranchin, Faber & Automne, conformément à quoi a été jugé par arrêts du parlement de Toulouſe, du mois d'août 1555, & du 20 avril 1556, du 17 avril 1564, 27 mars 1580, & du 23 décembre 1588, rapportés par Duranti, la Rocheflavain, & autres. Le ſemblable a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 12 juillet 1625, rapporté par Henrys, liv. 6, queſt. 12, tom. 3; & au parlement de Bordeaux, par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1582, rapporté par Automne, *ad l. dos à patre 4, cod. ſolut. matrim.*

La donation entre-vifs qui ôte au donateur la faculté de teſter, peut être révoquée comme celle qui eſt faite de tous biens préſens & futurs, ſelon la diſpoſition du droit romain; mais ſelon notre droit françois*, elle eſt irrévocable, de même que celle qui eſt faite de tous biens, ſans parler des futurs, ſuivant l'avis de tous les docteurs; mais telle donation entre-vifs peut être révoquée par l'ingratitude du donataire, ſoit qu'il ait battu le donateur, ou qu'il lui ait dit des injures atroces, ou qu'il ait tâché de lui faire perdre une grande partie de ſes biens, ou bien qu'il l'ait voulu tuer, *ut traditur ad l. ult. cod. de revocand. donat.* Ainſi un donataire ayant dit qu'un donateur avoit fait un acte digne de la corde, qu'il étoit un méchant homme, & qu'il n'avoit jamais rien valu, la donation fut révoquée par arrêt du mois de novembre 1499 du parlement de Paris, rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 5, chapitre 27. Elle peut être auſſi révoquée, ſi le donataire dénie les alimens au donateur, parce que celui qui dénie les alimens à quelqu'un eſt eſtimé le tuer, *l. necare 4, ff. de agnoſ. & alend. lib.* Pareillement ſi les enfans viennent à ſe marier contre le conſentement des peres & meres, la donation peut être révoquée, ſuivant la loi *donationes 9, cod. de revocand. donat.* l'ordonnance de Henry II de l'an 1556, art. 1, & l'art. 41 de l'ordonnance de Blois. 19.

La donation ſe peut révoquer pour cauſe d'ingratitude dans les 30 ans, ſi le donataire a dit des injures; pour d'autres cauſes il n'y a qu'un an, ſuivant la loi *ſi non convi-*

* Voyez l'ordonnance de 1731.

BIU Cujas

cii 5, cod. de injur. & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe; M. Maynard, *d. l.* Mais lorſque le donateur reprend les biens pour avoir par le donataire été uſé d'ingratitude, il ne les reprend pas francs & quittes d'hypotheques; mais il ſe charge de celles qui ont été conſtituées avant l'action, non de celles contractées depuis, ſuivant l'avis de *Ferrer. Guid. Pap.* Loiſeau & Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 6; & la loi *his ſolis 7, cod. de revoc. donat.* & il ne retire pas les choſes aliénées par le donataire avant l'action, parce que l'ingratitude du donataire ne doit pas être préjudiciable à autrui.

La donation faite à l'égliſe ne peut être révoquée pour cauſe d'ingratitude, parce qu'elle eſt préſumée faite à Dieu; ni celle faite à un particulier pour récompenſe de ſervices, ſuivant l'avis de *Julius Clarus, Matthæus*, Loiſeau, Faber, & de Papinien, en la loi *Aquilius 27, dig. de donationibus*; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe en août 1636, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 7; non plus que celle faite par contrat de mariage, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts, rapportés par Expilly, Papon, Automne, Guy-Pape & Dolive, parce que telle donation eſt onéreuſe, puiſque ſans elle le mariage n'eût pas été contracté, & que la donation eſt préſumée faite pour les enfans qui en naîtront: ce qui ne ſeroit pas ainſi, ſi les enfans étoient décédés; parce qu'en ce cas le donataire ſurvivant ayant commis ingratitude, la donation pourroit être révoquée. D'ailleurs il n'y a point de difficulté qu'une donation faite par contrat par le pere en faveur du fils qui devoit naître de ſon mariage, ne puiſſe être révoquée par l'ingratitude du fils, ſuivant le ſentiment de Rebuffe, l'ordonnance de Henri II de l'an 1556, & *Benedictus, ad cap. Raynut. in verbo in eodem teſtamento à num. 203 uſque ad 210.* Ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe le dernier mars 1506, & au parlement de Paris le dernier juillet 1585 par arrêt rapporté par Servin au diſcours de ſon plaidoyer 9, tom. 1.

20. Les héritiers du donateur ne peuvent pas révoquer la donation du donataire qui a été ingrat envers le défunt, comme il a été jugé au parlement de Paris, au mois d'avril 1596, par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 9, chap. 19; parce que le donateur eſt préſumé lui avoir pardonné l'injure qu'il avoit reçue pendant qu'il avoit vécu, n'en ayant point fait de plainte: *ſi ipſe qui hoc paſſus, tacuerit, ſilentium ejus maneat ſemper; & non à poſteritate ejus ſuſcitari concedatur*, ſuivant la loi derniere au code *de revocand. donat. neque enim fas eſt ullo modo inquietari donationes, quas is qui donaverat, in diem vitæ ſuæ non retractavit, l. 1, cod. eod.* Toutefois le donateur ayant ignoré l'ingratitude du donataire, ſes héritiers la peuvent révoquer, comme ils peuvent reprendre la pourſuite qui en avoit été intentée par le donateur avant ſa mort; Ranchin, *concl. part. 1, concluſ. 410*, & *Guid. Pap. deciſ. 214.* Par arrêt du parlement de Paris, du mois de novembre 1499, une donation fut révoquée à la pourſuite deſdits héritiers, le donateur ayant intenté procès de révocation. La donation ſe peut révoquer encore par la naiſſance des enfans du donateur, ſuivant la loi *ſi unquam, cod. de revocand. donat.* même quoique les enfans ſoient décédés après, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, le 24 août 1561, rapporté par Bouvot, en ſes arrêts, part. 3, ſous le mot *donation*, queſt. 8, & tom. 2, ſous le mot *mariage*, queſt. 88; & par un autre du parlement de Bordeaux, du 28 avril 1598, rapporté par Automne, *ad l. ſi unquam. cod. de revocand. donat.* Il a été auſſi jugé en la chambre de l'édit de Paris, le 2 juillet 1614, qu'une donation mutuelle faite entre mariés, n'ayant point d'enfans, étoit éteinte par la naiſſance d'un fils qui n'avoit vécu que ſix ans après la mort du pere. Le même a encore été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres le 19 juin 1637.

La donation eſt auſſi révoquée par la légitimation des bâtards *per ſubſequens matrimonium*, Tiraqueau, Papon, Peregrin, Ranchin, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges au mois de ſeptembre 1564, rapporté par Maynard, liv. 47, ch. 13; & au grand conſeil par arrêt du 9 février 1545, pour deux bâtards que le frere avoit au tems de la donation, & qu'il avoit fait légitimer; *Molinæus, in tractatu de donat. in cont. matrimon. 83*; & au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 21 mars 1606, M. Louet, lettre D, ch. 53; de Montholon, arrêt 108; & M. le Prêtre, cent. 1, ch. 11; ce qui a lieu, quoique le mariage ait été contracté *in extremis*, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges en 1538, rapporté par M. Maynard, liv. 4, ch. 13, & le 9 mars 1589, liv. 6, ch. 57. Cette révocation a lieu, quoique la donation ait été faite en faveur du mariage d'un tiers, *Boërius, deciſ. 159, num. 10 & 11; Molin. in quæſt. de donat. in contr. matrim. num 8*; Papon, *Ranch. Berengar.* Cujas & Faber; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts, *Molinæus, ubi ſuprà*, notamment par un du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 12 avril 1551. Une donation faite par M. Charles Dumoulin

21.

BIU Cujas

à Fery Dumoulin ſon frere, en faveur de ſon mariage, a été révoquée par la naiſſance des enfans dudit donateur, *Molin. in d. tract. num. 85*; Papon en ſes arrêts, liv. 11, tit. 1, art. 20; M. Louet, lett. D, arrêt 52; le Veſt, ch. 49, & Automne, *ad d. l. ſi unquàm.* Le ſemblable a été jugé par un autre arrêt du même parlement, prononcé en robes rouges à pâques 1606, de Montholon en ſes arrêts, ch. 108, & M. le Prêtre, cent. 2, ch. 11; & par arrêt du parlement d'Aix, prononcé en robes rouges, pour une donation faite par un frere à ſon frere mineur en le mariant, M. Duvaire en ſes arrêts, art. 2; à Bordeaux par arrêt du 18 février 1601, M. Maynard, liv. 9, ch. 8; à Toulouſe le 9 mai 1528, Papon, liv. 11, tit. 1, art. 22, & M. Maynard, liv. 4, ch. 12, & liv. 8, ch. 32; & en la même cour par arrêt prononcé en robes rouges le 13 ſeptembre 1564, M. Maynard, *ibidem*; & par autre arrêt du 12 ſeptembre 1636, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 4, ch. 6.

La donation eſt auſſi révoquée audit cas de ſurvenance d'enfans, quoiqu'elle ait été faite à l'égliſe, comme il a été jugé par le ſuſdit arrêt du grand conſeil, du 13 février, & même quoique le donateur ait renoncé au bénéfice de la ſuſdite loi, ſuivant l'avis de tous les docteurs, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1559 & du 6 mars 1563, & par pluſieurs arrêts du parlement de Toulouſe, notamment par un du mois de janvier 1579, rapporté par M. Maynard, liv. 6, chap. 58; à Aix, le 26 janvier 1580, & 9 février 1583, *Steph. à ſancto Joane, deciſ. 35.*

Les enfans, après la mort du donateur, peuvent même révoquer la donation, quoiqu'il ait vécu long-tems ſans déclarer qu'il la vouloit révoquer, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1559, & au parlement de Toulouſe, par arrêt du mois de janvier 1579, rapporté par M. Maynard, & par la Rocheflavain en ſes arrêts, ſur le mot *donation*, liv. 6, tit. 40, art. 25; pourvu toutefois que les enfans ſoient héritiers du donateur, & non autrement, ſuivant la loi *ſi unquàm, ad tit cod. de revocand. donat.* & retournent les biens ainſi donnés par la donation révoquée, exempts de toutes charges & hypotheques. Si la donation avoit été faite par le contrat de mariage du donataire, les biens donnés demeurent ſubſidiairement hypothéqués au paiement de la dot reçue par le donataire, & pour l'augment dotal conſtitué à la femme par ledit contrat, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 12 avril 1557, prononcé en robes rouges, en faveur de l'augment total & douaire conſtitué au profit de la femme de Fery Dumoulin, par ledit Fery, auquel M. Charles Dumoulin avoit aſſiſté & fait la donation dont il a été parlé ci-deſſus. *Molinæus, ubi ſuprà, num. 83 & 86*; le Veſt, arrêt 49. Arrêt pareil du parlement de Toulouſe, du 12 ſeptembre 1636, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 4, ch. 6; parce que le donateur ayant conſenti au mariage du donataire, il eſt cenſé avoir conſenti que les biens qu'il donnoit fuſſent hypothéqués ſubſidiairement au défaut des biens du donataire au paiement deſdits dot & augment. Ce que deſſus a lieu, ſi le donataire n'a pas joui trente ans; car s'il a joui trente ans, on ne peut plus révoquer la donation.

Il y a des docteurs qui eſtiment que la donation eſt révoquée toutes & quantesfois que le donateur a penſé à ſes enfans lors de la donation; mais cela n'eſt pas toujours vrai, ſelon l'opinion de *Jul. Clar.* ſur le §. *donatio, quæſt. 22, num. 2.* Une femme ayant fait donation de ſes biens, &, au cas qu'elle eût des enfans, reſtreint la donation ſeulement à la moitié, & après la donation ayant eu des enfans, par arrêt du parlement de Bordeaux, du mois de mai 1581, il fut dit qu'elle ne la pouvoit pas révoquer. L'arrêt en eſt rapporté par Automne, *ad l. ſi unquàm, cod. de revocand. donat.* Pareil arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 23 décembre 1602, fut rendu contre un beau-pere qui avoit donné au fils de ſa femme, au cas qu'il n'eût point d'enfant mâle de ſon mariage; il avoit eu une fille. Chopin, *lib. 2, de morib. Pariſ. tit. 3, de donat. num. 10*; Brodeau ſur M. Louet, lett. D, ch. 53; M. Bouguier, lett. D, ch. 10; Montholon en ſes arrêts, ch. 99; & Chenu, queſt. 70.

Pareillement la donation faite pour ré- 22.
compenſe de ſervices n'eſt pas révoquée par la ſurvenance d'enfans, ſuivant l'opinion d'Alexandre, de Decius, de Tiraqueau, de Rebuffe, de Papon, de Ranchin & de Faber; ſinon que les ſervices n'aient aucune proportion ni aucun rapport avec les choſes données; auquel cas la donation ſera révoquée pour le ſurplus qui ne ſera point ſervice, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, prononcé en robes rouges à la prononciation de la pentecôte de l'an 1571, rapporté par M. Maynard, liv. 4, chap. 12. La donation n'eſt pas non plus révoquée par la ſurvenance des enfans adoptifs, non plus que par les bâtards, quoique légitimés, ſuivant l'avis de tous les docteurs. Les avortons ou enfans qui naiſſent morts ne révoquent pas la donation: *qui enim mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati intelliguntur, quia numquàm liberi appellari potuerunt*, ſuivant la loi *qui mor-*

BIU Cujas

tui 129, *dig. de verborum ſignificatione.*

23. La donation faite par un pere à ſa fille naturelle à la veille de ſes noces, ne peut pas être révoquée par la ſurvenance des enfans légitimes, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1645; car il penſoit à ſes enfans, lorſqu'il donnoit à cette fille. Pareillement lorſque le pere a donné ayant des enfans, la donation ne peut pas être révoquée, s'il en ſurvient d'autres, ſinon pour ce qui défaut en la légitime deſdits enfans. *Julius Clarus*, §. 22, *tit. de donat. num.* 3; *& Fachinæus*, *lib.* 3, *cap.* 87.

24. Si le donataire avec charge de ne pas aliéner la choſe donnée, vient à l'aliéner, le donateur pourra agir contre le donataire par action perſonnelle, ſuivant la loi *eâ lege* 3, *cod. de cond. ob cauſ. dat.* ou il pourra revendiquer la choſe de l'acheteur, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges en décembre 1586, ſur une aliénation de certains biens donnés avec ſubſtitution au cas de décès des enfans du donataire; car le donataire ayant aliéné, il fut jugé qu'au cas qu'il décédât ſans enfans, le ſubſtitué pourroit révoquer ladite aliénation, & revendiquer les biens: M. Maynard, de Montholon & Bernard Automne.

La donation faite par une tante à ſa niece pour ſe marier, lui eſt due, & lui doit être baillée, quoiqu'elle ne ſe marie pas; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 mars 1624, rapporté par Dufreſne, en ſon journal, liv. 1, ch. 20.

25. J'ai déja dit que la donation faite par le pere à ſa bâtarde, eſt réprouvée de droit: la difficulté a été, ſi celle qui étoit faite aux enfans de la bâtarde ſe pouvoit ſoutenir. Il y en avoit qui ſoutenoient que les neveux du prêtre, enfans de la bâtarde, étoient capables de donation, comme étant légitimes, & qu'il ne falloit pas conſidérer le vice de la naiſſance de leur mere. Au contraire on ſoutenoit que, quoique par la loi impériale derniere, *de natur. lib.* les neveux & les enfans ſoient en même rang; néanmoins, que cela ſe devoit entendre, quand il étoit queſtion d'actes favorables, & non lorſqu'il s'agiſſoit d'actes réprouvés & odieux; qu'il falloit toujours reprendre la ſource qui venoit du prêtre, la turpitude & l'infamie duquel n'étoient effacées par le mariage de la bâtarde. Par arrêt ſolemnel du parlement de Paris, du 14 août 1570, les biens furent adjugés aux héritiers légitimes du prêtre, ſans avoir égard à la donation; ledit arrêt prononcé en robes rouges.

26. Il a été ci-deſſus parlé de l'inſinuation des donations, leſquelles ſans elle ne peuvent pas ſubſiſter ſuivant l'ordonnance: il s'eſt préſenté en 1554 une queſtion toute ſinguliere ſur cette matiere. Le cas étoit que les parens de la femme avoient par contrat de mariage accordé à ſon mari, en cas de ſurvivance, la jouiſſance, ſa vie durante, des immeubles & héritages de ſadite femme. On prétendoit que la donation étoit nulle, parce qu'elle n'avoit pas été inſinuée; mais la cour de parlement de Paris, par arrêt du 10 avril 1554, donné entre Pierre Lefebvre, clerc du greffe, & Jean Prevôt, que j'ai vu dans les regiſtres, jugea que l'inſinuation n'étoit pas néceſſaire en des actes ſemblables, parce qu'il n'étoit queſtion que d'un ſimple uſufruit.

27. Le donateur & ſon héritier peuvent être contraints de conſentir l'inſinuation même hors les quatre & ſix mois portés par l'ordonnance. A l'égard du donateur, la choſe a toujours été tenue ſans difficulté; mais à l'égard de l'héritier, on en a fait plus de doute; néanmoins, par arrêt général de la prononciation de la pentecôte de l'année 1581, que j'ai auſſi vu dans les regiſtres du parlement de Paris, fut une femme reçue à contraindre les héritiers du donateur de conſentir à une inſinuation, les quatre mois n'étant pas encore paſſés de la mort du mari. La même choſe a été jugée au parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, comme il le déclare au liv. 7 de ſes arrêts, ch. 93.

28. En la queſtion, ſi les biens donnés avec clauſe de reverſion, le donataire décédant ſans enfans, doivent retourner aux héritiers du donateur décédé avant le donataire, le parlement de Toulouſe, par ſon arrêt du mois de janvier 1574, déclara que les biens donnés par un oncle à ſon neveu, à la réſerve de l'uſufruit & avec condition de retour, en cas que le neveu donataire décede ſans enfans, retournoient aux héritiers dudit oncle donateur, quoique décédé avant le donataire, & que ledit donateur eût omis de ſtipuler par exprès la réverſion pour lui & les ſiens; parce que la ſtipulation expreſſe & l'extenſion dudit retour étoit aſſez probable en faveur du donateur & de ſes héritiers, le cas dudit retour étant arrivé, c'eſt-à-dire, le donataire étant décédé ſans enfans, ſuivant l'intention du donateur, laquelle doit être exactement ſuivie; notamment en ce qu'il eſt à préſumer que le donateur, en donnant, n'a pas voulu tranſmettre ſes biens à des étrangers: M. Maynard, liv. 7 de ſes arrêts, chap. 33. Le ſemblable a été jugé par arrêt du parlement de Paris, ſur une donation ſemblable faite par le prince, les biens de laquelle furent adjugés à l'héritier, ſans avoir égard à la clauſe de reverſion:

BIU Cujas

vide leg. unum, §. si omissa, dig. de leg. 2, leg. Gallus, §. & quid, si tantum, dig. de lib. & posth. Baldum & Cynum, ad leg. ult. cod. de hæred. instit.

29. En une autre question de savoir, si la donation entre-vifs faite par testament devoit être insinuée, présentée au parlement de Paris, & disputée entre deux des plus illustres avocats qui soient entrés au barreau, messieurs Seguier & de Thou. Une mere par testament avoit donné à son fils absent ses acquêts, immeubles & tous ses meubles par donation, qu'elle déclaroit expressément vouloir être irrévocable, avec clause de constitut; & par une autre clause elle faisoit sondit fils donataire, exécuteur de son testament. La mere meurt, sans qu'avant sa mort cette donation ait été insinuée, ni acceptée : les héritiers forment complainte contre le donataire, qui s'est saisi des meubles & acquêts. Il se défend & dit que quant aux meubles, ils ne sont recevables contre lui, tant comme donataire, que comme exécuteur, & qu'à l'égard des immeubles, il en est saisi par la clause de constitut. Ils lui répondent que par l'ordonnance, cette donation faite à lui absent, non insinuée ni acceptée du vivant de la donatrice, n'a pas valu. Sur un jugement de provision donné en faveur des héritiers, y ayant eu appel, ledit sieur Seguier remontroit que si cette donation n'avoit pu valoir *ut donatio inter vivos, at certè valuit ut legatum*, suivant la loi *cùm pater, §. eorum, dig. de leg.* 2. En second lieu, qu'en telles donations on ne considere point comment, mais seulement à qui a été délaissé par le défunt, suivant le §. *donationis, leg. cùm pater, eodem tit.* En troisieme lieu, quant aux mots, *de ne révoquer*, qui étoient apposés à la donation, & qui faisoient le doute, ils étoient tout-à-fait à l'avantage du donataire; & il seroit absurde de les employer contre lui; & dans le doute il est toujours certain & plus à propos que *actus magis valeat, quàm pereat*, suivant la loi *quotiens, ff. de reb. dubiis.* Ledit sieur de Thou disoit au contraire pour les héritiers, qu'il n'y avoit point lieu de douter que telle donation ne fût entre-vifs, & que les raisons alléguées ne pouvoient avoir lieu, *primò*, parce que les termes de l'acte résistoient entiérement au sentiment du donateur, suivant la loi *tutores*, §. 1, *ff. de administ. tut. Secundò*, quand en ce faisant on contrediroit la volonté du testateur, *l. verbis, dig. de vulgari. Tertiò*, quand il y va de la perte d'autrui, suivant la loi finale, §. *in computatione, cod. de jur. delib. Quartò*, que c'étoient de simples présomptions, & que pour les héritiers qui étoient enfans, on passoit plus avant à des vérités, suivant la loi 11, *dig. de injust.* joint la qualité & le droit de succéder, suivant la loi *quæsitum*, §. 43, *sed & ipse, dig. de inst. leg.* 1. Sur quoi la cour ayant appointé les parties, elle confirma par après par son arrêt la susdite sentence.

Les héritiers & légataires sont obligés de demander la délivrance de la chose donnée ou léguée à l'héritier, sans qu'il puisse, de son autorité privée, se mettre en possession d'icelle, suivant le sentiment de toute la jurisprudence; néanmoins si, avant la donation faite, ou le legs, ils sont en possession, ils doivent la retenir, sans obliger l'héritier à faire ladite délivrance, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 mars 1538, suivant le texte *si ut certo*, §. *si duobus, ff. commod.* Ledit arrêt est rapporté par Duluc, *lib.* 8, *de leg.* 6. La même question a été jugée au même parlement, par arrêt du 3 décembre 1535; Duluc, *ibidem.*

En la question si un donateur en faveur de mariage, s'étant réservé de pouvoir disposer de quelques sommes de deniers, peut vendre partie de la chose donnée, il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt prononcé en la grand'chambre, en l'an 1579, que le pere donateur en faveur de mariage, n'avoit pu vendre partie desdites choses, jusqu'à concurrence des sommes dont il s'étoit réservé la disposition, sans le su & charge du donataire; mais que, sans avoir égard à ladite vente, le donataire rembourseroit audit acheteur lesdites sommes délivrées audit donateur, ou les lui bailleroit en autres biens que ceux donnés; sinon qu'il voulût les donner de ceux vendus, contre ce qui avoit été jugé au parlement de Paris, l'an 1532, rapporté par Papon, tit. *des donations*, art. 13. L'arrêt de Toulouse, rapporté par M. Maynard, liv. 6, ch. 72.

Les donations faites à aucuns & à leurs héritiers, s'entendent des héritiers, soit enfans ou étrangers, sans avoir égard à la disposition du droit, qui veut *eos tantùm esse suos hæred. qui in potestate sunt; §. sui, inst. de hæred. qual. & differ. leg. ex facto, §. fin. ff. ad Trebell.* Et ainsi a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt de l'an 1549, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 11 *des donations*, tit. 1, arr. 2, où il rapporte un arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 7 juin 1565, par lequel il fut jugé qu'une donation faite en faveur de mariage aux enfans mâles, avec substitution de l'un à l'autre & au survivant, ne s'étendoit pas à leurs enfans, & un autre du 5 décembre 1536, rapporté aussi par Chopin, *lib.* 3 *de privileg. rustic. part.* 3, *cap.* 4, *num.* 5, par lequel une donation faite à quelqu'un & à ses héritiers descendans

BIU Cujas

deſcendans de ſon corps, comprenoit les neveux.

Par arrêt de la grand'chambre, du 31 juillet 1673, une donation faite par les peres & meres à leurs enfans en faveur de mariage, n'eſt pas ſujette à l'ordonnance des inſinuations, ni à l'égard des héritiers, ni à l'égard des créanciers. C'étoit en la cauſe de M. le duc de la Rochefoucault; ce qui eſt contre l'ordonnance de François premier, de 1539, art. 132, qui porte que toutes donations doivent être inſinuées. L'ordonnance de Henri II, de 1549, art. 2, y comprend les donations faites par contrat de mariage; & celle de Charles IX, de 1566, aux états tenus à Moulins, art. 58, veut que toutes donations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage, & autres faites entre-vifs, ſoient inſinuées dans les quatre mois, à peine de nullité, tant à l'égard de l'héritier que du créancier. Mais la cour a ſuivi l'opinion de M. Charles Dumoulin, dans une apoſtille ſur l'art. 137 de la coutume d'Amiens, celle de du Pineau en ſes obſervations, ſur la coutume d'Anjou; de M. Jean Bacquet, qui en rapporte un arrêt du 14 août 1567; celle de M. Julien Brodeau ſur M. Louet, lettre D, nomb. 61, où il rapporte auſſi un arrêt d'audience de la grand'chambre, du 4 juin 1638; celle de M. Jacques de Montholon. Cet arreſtographe dit que la difficulté s'étant préſentée au parlement de Paris, la cour voulut s'informer de quelle maniere on en avoit uſé depuis l'ordonnance; que pour cet effet, ayant envoyé au châtelet pour viſiter les regiſtres, & après qu'il lui fut rapporté que depuis trente années, il n'y avoit que douze donations de la qualité dont il s'agit qui euſſent été inſinuées, elle jugea que les contrats de mariage portant donation, n'étoient pas ſujets à inſinuation: ainſi il faut juger aujourd'hui cette juriſprudence certaine, que les ſuſdites ordonnances ne doivent être entendues des donations en directe faites par contrat de mariage, leſquelles ne ſont ſujettes à inſinuation. Pareil arrêt eſt intervenu au même parlement, au rapport de M. de Brilhac, le 27 mai 1673, ſur un appel du juge de Loudun; & par le même arrêt il fut jugé qu'une donation non inſinuée peut ſervir de fondement à la preſcription qui ſe fait avec titre.

En la même année 1673, le 17 août, fut jugée cette conteſtation au parlement de Bordeaux, qu'une donation faite en faveur de mariage pouvoit être révoquée par la ſurvenance d'un enfant dont la femme du donateur étoit enceinte lors de la donation, quoique décédée depuis la révocation, ſuivant la diſpoſition vulgaire de la loi *ſi unquàm*, au code *de revocandis donationibus*, & l'arrêt célebre du parlement de Paris, de M. Charles Dumoulin, contre ſon frere; lequel arrêt eſt rapporté par tous nos docteurs François, comme une loi fixe & certaine; joint que tous les interpretes de la ſuſdite loi *ſi unquàm*, expliquant le mot *revertatur*, décident que cette réverſion ſe fait *ipſo jure*, c'eſt-à-dire, ſans qu'il ſoit néceſſaire de tradition: Tiraqueau, ſur cette loi; *Julius Clarus, lib. 4, ſenient. §. donatio, quæſt.* 22; Coquille, ſur Nivernois, tit. *des donations*, art. 13; & Godefroi, ſur ce même mot *revertatur*, dans ſes notes ſur cette loi.

Par autre arrêt du 7 ſeptembre 1673 de la grand'chambre du parlement de Paris, a été jugé qu'un pere, en ſe remariant, ne pouvoit faire donation, au préjudice des enfans de ſon premier lit, aux enfans à naître du ſecond; même que leur ayant donné plus que l'édit des ſecondes noces ne le permet, la donation étoit réductible à la portion réglée par l'édit: la raiſon en eſt fondée ſur l'autorité des loix romaines, l'édit des ſecondes noces, le ſentiment des docteurs & la juriſprudence des arrêts. Il y a trois loix au code *de ſecundis nuptiis*, la loi *feminæ*, la loi *generaliter*, & la loi *hâc edictali*. M. Cujas, Benoît, Ranchin, Paul de Caſtre, Dumoulin, Ricard, traité des donations, part. 3, chap. 3, gloſſe 3 ſur l'édit des ſecondes noces: Arrêt du 27 décembre 1588, rapporté par de Montholon; autre du 3 août 1647, rendu en la premiere chambre des enquêtes, les autres chambres conſultées: Autre de la grand'chambre, au rapport de M. de Saneuſe, le 27 mars 1657. Il y a un arrêt contraire du 19 juillet 1659, rendu au profit de la damoiſelle de la Grange, contre le ſieur de Fontenac; mais cet arrêt eſt unique, & n'a été ſuivi d'aucun autre.

Par autre arrêt du même parlement de Paris, du 9 janvier 1674, les quatre queſtions ſuivantes ont été jugées en la coutume de Vitry. La premiere, que dans une donation entre-vifs, ce terme *appartiennent*, qui déſigne les biens que le donateur poſſede actuellement, ne ſe trouvant point dans la groſſe inſinuée, mais dans la minute ſeulement, cette omiſſion étoit eſſentielle. La ſeconde, que la tradition réelle eſt requiſe dans la coutume de Vitry pour la validité des donations entre-vifs. La troiſieme, que l'on ne peut donner par donations entre-vifs tous ſes biens préſens & à venir. Et en quatrieme lieu, qu'une donation ne pouvant valoir comme donation entre-vifs, ne peut ſubſiſter comme donation pour cauſe de mort; le tout ſuivant la coutume de Vitry, d'après la diſpoſition

BIU Cujas

du droit, & le ſentiment de Pithou, de Coquille, de M. Charles Dumoulin, & autres.

Par autre arrêt du 18 février 1668, il a été jugé que dans la coutume de Paris, on peut faire des donations à cauſe de mort, qui ne ſoient point revêtues des formalités requiſes aux teſtamens; la queſtion fut jugée ſur l'appel d'une ſentence du tréſor.

Le 5 juillet 1677, en l'audience de la tournelle civile, préſidant M. le préſident de Meſme, a été jugé, qu'un aïeul, ſon fils vivant, peut accepter une donation faite à ſon petit-fils. Et par un autre arrêt du 7 mai 1677, jugé auſſi qu'une donation faite par un pere à ſon fils, pouvoit être acceptée par ſa mere, ſans être autoriſée de ſon mari, *quia parentes ſunt, & præſumuntur liberorum procuratores in lucrativis.*

Il y a encore un arrêt du 29 mars 1677, par lequel deux queſtions ont été jugées. La premiere, que dans la coutume de Paris, qui défend aux conjoints par mariage de ſe donner quoi que ce ſoit en propriété, les beaux-freres peuvent être donataires ou légataires, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer de fideicommis, s'il n'y a point eu de parole donnée de le rendre au ſurvivant. La deuxieme, que l'on peut faire quelque legs de vil prix aux témoins teſtamentaires, & fut un teſtament de cette qualité confirmé par ledit arrêt.

Ordonnance de Louis XV, roi de France & de Navarre, pour fixer la juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations. Donnée à Verſailles au mois de février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. La juſtice devroit être auſſi uniforme dans ſes jugemens que la loi eſt une dans ſa diſpoſition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des perſonnes. Tel a été l'eſprit de tous les légiſlateurs, & il n'eſt point de loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité: leur principal objet eſt de prévenir les procès encore plus que de les terminer, & la route la plus sûre pour y parvenir eſt de faire régner une telle conformité dans les déciſions, que ſi les plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers juges, ils ſachent au moins que dans tous les tribunaux ils trouveront une juſtice toujours ſemblable à elle-même, par l'obſervation conſtante des mêmes regles. Mais comme ſi les loix & les jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité qui eſt preſque inſéparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois que, ſoit par un défaut d'expreſſion, ſoit par les différentes manieres d'enviſager les mêmes objets, la variété des jugemens forme d'une ſeule loi comme autant de loix différentes, dont la diverſité & ſouvent l'oppoſition contraires à l'honneur de la juſtice, le ſont encore plus au bien public. De là naît en effet cette multitude de conflits de juriſdiction, qui ne ſont formés par un plaideur trop habile, que pour éviter par le changement de juges, la juriſprudence qui lui eſt contraire, & s'aſſurer celle qui lui eſt favorable; enſorte que le fonds même de la conteſtation ſe trouve décidé par le ſeul jugement qui regle la compétence du tribunal. Notre amour pour la juſtice, dont nous regardons l'adminiſtration comme le premier devoir de la royauté, & le deſir que nous avons de la faire reſpecter également dans tous nos états, ne nous permettent pas de tolérer plus long-tems une diverſité de juriſprudence qui produit de ſi grands inconvéniens. Nous aurions pu la faire ceſſer avec plus d'éclat & de ſatisfaction pour nous, ſi nous avions différé de faire publier le corps des loix qui ſeront faites dans cette vue, juſqu'à ce que toutes les parties d'un projet ſi important euſſent été également achevées: mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage ne pouvant être auſſi prompte que nous le deſirions, notre affection pour nos peuples, dont nous préférons toujours l'intérêt à toute autre conſidération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage préſent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâterons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit; & nous leur en donnons comme les prémices, par la déciſion des queſtions qui regardent la nature, la forme & les charges, ou les conditions eſſentielles des donations; matiere qui, ſoit par ſa ſimplicité, ſoit par le peu d'oppoſition qui s'y trouve entre les principes du droit romain & ceux du droit françois, nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que nous nous ſommes propoſé. Avant que d'y établir des regles invariables, nous avons jugé à propos de nous faire informer exactement par les principaux magiſtrats de nos parlemens & de nos conſeils ſupérieurs, des différentes juriſprudences qui s'y obſervent, & nous avons eu la ſatisfaction de voir dans l'expoſition des moyens propres à les concilier, que ces magiſtrats, uniquement occupés du bien de la juſtice, nous ont propoſé ſouvent de préférer la

BIU Cujas

juriſprudence la plus ſimple, & par-là même la plus utile, à celle que le préjugé de la naiſſance & une ancienne habitude pouvoient leur rendre plus reſpectable; ou, s'il y a eu de la diverſité de ſentimens ſur quelques points, elle n'a ſervi, par le compte qui nous en a été rendu dans notre conſeil, qu'à développer encore plus les véritables principes que nous devons ſuivre, pour rétablir ſucceſſivement dans les différentes matieres de la juriſprudence où l'on obſerve les mêmes loix, cette uniformité parfaite qui n'eſt pas moins honorable au légiſlateur qu'avantageuſe à ſes ſujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous actes portant donation entre-vifs ſeront paſſés pardevant notaires, & il en reſtera minute, à peine de nullité.

II. Les donations entre-vifs ſeront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes paſſés pardevant notaires, & en y obſervant les autres formalités qui y ont eu lieu juſqu'à préſent, ſuivant les différentes loix, coutumes & uſages des pays ſoumis à notre domination.

III. Toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet dans les pays mêmes où elles ſont expreſſément autoriſées par les loix ou par les coutumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codicilles; enſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos états que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des teſtamens ou des codicilles.

IV. Toute donation entre-vifs qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtue.

V. Les donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe ou pour cauſes pies, ne pourront engager le donateur ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par ſon procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite par acte paſſé pardevant notaire, duquel acte il reſtera minute. Défendons à tous notaires & tabellions d'accepter les donations comme ſtipulans pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

VI. L'acceptation de la donation ſera expreſſe, ſans que les juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée, & ce, quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

VII. Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII. L'acceptation pourra auſſi être faite par les adminiſtrateurs des hôpitaux, hôtels-dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos lettres-patentes regiſtrées en nos cours, & par les curés & marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leur paroiſſe.

IX. Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſéparées par ſentence ou par arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre vifs, ſans être autoriſées par leur mari, ou par juſtice à ſon refus. N'entendons néanmoins rien innover ſur ce point à l'égard des donations qui ſeroient faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. N'entendons pareillement comprendre dans la diſpoſition des art. précédens ſur la néceſſité & la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, leſquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte de défaut d'acceptation.

BIU Cujas

XI. Lorſqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes par la ſeule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.

XII. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs ou autres dénommés dans l'article VII, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'acceptation faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.

XIII. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV. Les mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouiſſent des privileges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout ſans préjudice du recours tel que de droit deſdits mineurs ou interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs, & deſdites égliſes, hôpitaux, communautés ou autres jouiſſans des privileges des mineurs, contre leurs adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

XV. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & ſi elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun deſdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ſes héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens préſens & à venir (ſi ce n'eſt dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens préſens; & ce, encore que le donataire eût été mis en poſſeſſion du vivant du donateur deſdits biens préſens, en tout ou en partie.

XVI. Les donations qui ne comprendroient que les biens préſens ſeront pareillement déclarées nulles, lorſqu'elles ſeront faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainſi qu'il ſera réglé ci-après; laquelle diſpoſition ſera obſervée généralement à l'égard de toutes les donations faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur; & en cas qu'il ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſés compris dans la donation, quand même le donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé; auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.

XVII. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, ſoient exceptées de la diſpoſition de l'article XV ci-deſſus, & que leſdites donations faites par contrat de mariage puiſſent comprendre tant les biens à venir que les biens préſens, en tout ou en partie: auquel cas il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant ſeulement les dettes & charges exiſtantes audit tems.

XVIII. Entendons pareillement que les donations des biens préſens faites, à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puiſſent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, par quelques perſonnes que leſdites donations ſoient faites, & que le donataire ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur par contrat de mariage ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation de ſes biens préſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur leſdits biens, voulons que s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, ledit effet ou ladite ſomme appartienne

BIU Cujas

au donataire ou à ſes héritiers, & ſoient cenſés compris dans ladite donation.

XIX. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne ſeront pas ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

XX. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles ſeroient entiérement égales, ou celles qui ſeroient faites à la charge de ſervices & de fondations, ſeront inſinuées ſuivant la diſpoſition des ordonnances, à peine de nullité.

XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage; à l'égard de toutes leſquelles ſtipulations ou conventions, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, notre déclaration du 25 juin 1729 ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

XXII. L'exception portée par l'art. précédent & par ladite déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la ſomme de mille livres une fois payée.

XXIII. Dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire, à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, ſans être réels, ont une aſſiette ſelon les loix, coutumes ou uſages des lieux, & ne ſuivent pas la perſonne du donateur, ſeront inſinuées, ſous ladite peine de nullité, aux greffes des bailliages ou ſénéchauſſées royales, ou autre ſiége royal reſſortiſſant nuement en nos cours, tant du domicile du donateur que du lieu dans lequel les biens donnés ſont ſitués ou ont leur aſſiette; & à l'égard des donations de choſes mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette & ſuivent la perſonne, l'inſinuation s'en fera ſeulement au greffe du bailliage ou ſénéchauſſée royale, ou autre ſiége royal reſſortiſſant nuement en nos cours du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes inſinuations dans d'autres juriſdictions royales ou dans les juſtices ſeigneuriales, même dans celles des pairies; & en cas que le donateur y ait ſon domicile, ou que les biens donnés y ſoient ſitués, l'inſinuation ſera faite au greffe du ſiége qui a la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu dudit domicile ou de la ſituation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

XXIV. Sera tenu à l'avenir, dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, un regiſtre particulier qui ſera coté & paraphé à chaque feuillet par le premier officier du ſiége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit officier; dans lequel regiſtre ſera tranſcrit en entier l'acte de donation, ſi elle eſt faite par un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ſes charges ou conditions, ſans en rien omettre; à l'effet de quoi la groſſe ou expédition dudit acte ſeront repréſentées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter la minute.

XXV. Le dépoſitaire dudit regiſtre ſera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en ſera requis, & ſans ordonnance de juſtice, même d'en délivrer un extrait ſigné de lui, ſi les parties le demandent; le tout ſauf ſon ſalaire raiſonnable, & ainſi qu'il eſt réglé par notre déclaration du 17 du préſent mois.

XXVI. Lorſque l'inſinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura ſon effet du jour de ſa date à l'égard de toutes ſortes de perſonnes. Pourra néanmoins être inſinuée après leſdits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur ſoit encore vivant: mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'inſinuation.

XXVII. Le défaut d'inſinuation des donations qui y ſont ſujettes à peine de nullité, pourra être oppoſé tant par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, que par ſes héritiers donataires poſtérieurs ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la diſpoſition du préſent article aura lieu, encore que le donateur ſe fût chargé expreſſément de faire inſinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; laquelle clauſe ſera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII. Le défaut d'inſinuation pourra pareillement être oppoſé à la femme commune en biens ou ſéparée d'avec ſon mari, & à ſes héritiers, pour toutes les donations faites à ſon profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire à peine de nullité; ſauf à elle ou à ſes héritiers d'exercer leur recours, s'il y échoit, contre le mari ou ſes héritiers, ſans que, ſous prétexte de leur inſolvabilité, la donation puiſſe être confirmée en aucun cas, nonobſtant le défaut d'inſinuation.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puiſſe avoir lieu quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal,

BIU Cujas

ſi ce n'eſt ſeulement lorſque le mari aura eu la jouiſſance de cette nature de bien du conſentement exprès ou tacite de la femme.

XXX. Le mari ni ſes héritiers ou ayans-cauſe ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, oppoſer le défaut d'inſinuation à la femme commune ou ſéparée, ou à ſes héritiers ou ayans-cauſe, ſi ce n'eſt que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouiſſance & adminiſtration.

XXXI. Les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, ou autres, qui par leur qualité ſont tenus de faire inſinuer les donations faites par eux, ou par d'autres perſonnes, aux mineurs ou autres étant ſous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayans-cauſe, oppoſer le défaut d'inſinuation auxdits mineurs ou autres donataires, dont ils ont eu l'adminiſtration, ni à leurs héritiers ou ayans-cauſe.

XXXII. Les mineurs, l'égliſe, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouiſſent du privilege des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou adminiſtrateurs, & ſans que la reſtitution puiſſe avoir lieu, quand même leſdits tuteurs ou adminiſtrateurs ſe trouveroient inſolvables.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens qui concernent l'inſinuation, les pays du reſſort de notre cour de parlement de Flandre.

XXXIV. Si les biens que le donateur aura laiſſés en mourant ſans en avoir diſpoſé, ou ſans l'avoir fait autrement que par des diſpoſitions de derniere volonté, ne ſuffiſent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y ſont pas renfermés, ladite légitime ſera priſe, premierement ſur la derniere donation, & ſubſidiairement ſur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou pluſieurs des donataires ſoient du nombre des enfans du donateur qui auroient eu droit de demander leur légitime ſans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés juſqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne ſeront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, ſera pareillement ſujette au retranchement pour la légitime dans l'ordre preſcrit par l'article précédent: ce qui aura lieu, ſoit que la légitime ſoit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le ſoit qu'après ſa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la ſucceſſion par ſon contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en ſeroit excluſe de droit, ſuivant la diſpoſition des loix, coutumes ou uſages.

XXXVI. Dans le cas où la donation des biens préſens & à venir, pour le tout ou pour partie, a été autoriſée par l'article XVII, ſi elle comprend la totalité des biens préſens & à venir, le donataire ſera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, ſoit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, ſoit que cette charge n'y ait pas été exprimée; & lorſque la donation ne contiendra qu'une partie des biens préſens & à venir, le donataire ne ſera obligé de payer leſdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, ſuivant l'article XXXIV, qu'en cas qu'il en ait été expreſſément chargé par la donation, & non autrement; auquel cas d'expreſſion de ladite charge le donataire ſera tenu directement, & avant tous les autres donataires, quoique poſtérieurs, d'acquitter leſdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & ſi ladite portion n'y a pas été expreſſément déterminée, elle demeurera fixée à telle & ſemblable portion que celle pour laquelle les biens préſens & à venir ſe trouveront compris dans la donation, ſauf au donataire, dans tous les cas portés par le préſent article, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la donation.

XXXVII. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité ou de partie des biens préſens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens poſtérieurement acquis par ledit donateur, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'article XVII, les légitimes des enfans ſe prendront ſur leſdits biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuffiſent; ſinon ce qui s'en manquera ſera pris ſur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le tems de la donation, ſi elle comprend la totalité deſdits biens; & en cas que la donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, la diſpoſition de l'art. XXXIV ſera obſervée entre eux ſelon ſa forme & teneur.

XXXVIII. La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la légitime ſera demandée.

BIU Cujas

XXXIX. Toutes donations entre-vifs, faites par perſonnes qui n'avoient point d'enfans ou de deſcendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que leſdites donations puiſſent être, & à quelque titre qu'elles aient été faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou aſcendans, demeureront révoquées de plein droit, par la ſurvenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un poſthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage ſubſéquent, & non par aucune autre ſorte de légitimation.

XL. Ladite révocation aura lieu encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au tems de la donation.

XLI. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire ſeroit entré en poſſeſſion des biens donnés, & qu'il y auroit été laiſſé par le donateur depuis la ſurvenance de l'enfant, ſans néanmoins que ledit donataire ſoit tenu de reſtituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt du jour que la naiſſance de l'enfant ou ſa légitimation par mariage ſubſéquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme, & ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'auroit été formée que poſtérieurement à ladite notification.

XLII. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire, ſans qu'ils puiſſent demeurer affectés, même ſubſidiairement, à la reſtitution de la dot de la femme dudit donataire, repriſes, douaires ou autres conventions matrimoniales: ce qui aura lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inſérée dans le contrat, & que le donateur ſe ſeroit obligé, comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

XLIII. Les donations ainſi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & ſi le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, ſoit avant ou après la mort de l'enfant, par la naiſſance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle diſpoſition.

XLIV. Toute clauſe ou convention par laquelle la donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour ſurvenance d'enfans, ſera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV. Le donataire, ſes héritiers ou ayans cauſe, ou autres détempteurs des choſes données, ne pourront oppoſer la preſcription, pour faire valoir la donation révoquée par la ſurvenance d'enfant, qu'après une poſſeſſion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiſſance du dernier enfant du donateur, même poſthume, & ce, ſans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la préſente ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le contrat de mariage; ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance; à l'égard de toutes leſquelles donations il ne ſera rien innové juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.

XLVII. Voulons au ſurplus que la préſente ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite: abrogeons toutes ordonnances, loix, coutumes, ſtatuts & uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues, ſans néanmoins que les donations faites avant ladite publication, puiſſent être attaquées ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles par nous preſcrites; notre intention étant qu'elles ſoient exécutées ainſi qu'elles auroient pu & dû l'être auparavant, & que les conteſtations nées & à naître ſur leur exécution, ſoient décidées ſuivant les loix & la juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à préſent dans nos cours à cet égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement, grand-conſeil, chambre des comptes, cour des aides, baillis, ſénéchaux & tous autres nos officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos ſujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, au mois de février, l'an de grace 1731, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrée, ouï, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort,

BIU Cujas

pour y être lue, publiée & enregiſtrée; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 9 mars 1731. Signé, DU FRANC.

Déclaration du Roi, concernant les inſinuations, donnée à Verſailles le 17 février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui préſentes lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, ordonna par l'édit du mois de décembre 1703, que toutes donations entre-vifs, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles qui auroient été faites en ligne directe par contrat de mariage, ſeroient inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres des greffiers des inſinuations laïques créées par le même édit, dans le tems & ſous les peines portées par les anciennes ordonnances; & par la déclaration du 19 juillet 1704, il accorda à ceux qui avoient acquis leſdits offices de greffiers des inſinuations laïques, la faculté de commettre à l'exercice d'iceux dans le reſſort du ſiege de leur établiſſement : en conſéquence de cette diſpoſition, nous avons déclaré par l'article premier de notre déclaration du 30 novembre 1717, que toutes les inſinuations qui avoient été faites juſqu'alors, & celles qui ſeroient faites dans la ſuite aux bureaux établis dans les juſtices des ſeigneurs particuliers, ſeroient auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les juſtices royales. Mais ayant reconnu depuis que la liberté d'inſinuer les donations, ſoit dans les juriſdictions royales qui ne reſſortiſſent pas nuement en nos cours, ſoit dans les juſtices des ſeigneurs, pouvoit être ſujette à pluſieurs inconvéniens, & faciliter en quelques occaſions les moyens d'en dérober la connoiſſance aux parties intéreſſées, nous avons jugé néceſſaire de rappeller les diſpoſitions des anciens réglemens à cet égard, & même de fixer d'une maniere encore plus préciſe qu'il n'a été fait juſqu'à préſent, les bureaux dans leſquels les inſinuations des donations entre-vifs doivent être faites. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuſes, même à la charge de ſervices & fondations, en faveur de mariage, & autres, faites en quelque forme & maniere que ce ſoit (à l'exception de celles qui ſeroient faites par contrat de mariage en ligne directe) ſoient inſinuées; ſavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une aſſiette aux bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuations près les bailliages ou ſénéchauſſées royales, ou autre ſiege royal, reſſortiſſant nuement en nos cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données; & celles des meubles ou de choſes immobilieres qui n'ont point d'aſſiette, aux bureaux établis près leſdits bailliages, ſénéchauſſées, ou autre ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement. Et au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnés fuſſent ſitués dans l'étendue de juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux bureaux établis près le ſiege qui a la connoiſſance des cas royaux dans l'étendue deſdites juſtices, le tout dans les tems & ſous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 novembre 1690. Déclarons nulles & de nul effet toutes les inſinuations qui ſeront faites à l'avenir en d'autres juriſdictions, dérogeant à tous édits & déclarations à ce contraires.

II. Voulons, qu'à commencer au premier juillet prochain, les commis établis dans chacun deſdits bureaux, leſquels ſeront tenus de prêter ſerment pardevant le lieutenant-général des ſieges ci-deſſus nommés, tiennent un regiſtre ſéparé, coté & paraphé par ledit lieutenant-général, ou par le premier ou plus ancien officier du ſiege en ſon abſence; dans lequel les actes de donations, ſi elles ſont faites par un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la donation avec toutes ſes charges ou conditions, ſeront inſérés & enregiſtrés tout au long; pour le paraphe deſquels regiſtres il ſera pris dix ſols pour ceux de cinquante feuillets & au-deſſous, vingt ſols pour ceux de cent feuillets, & trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

III. Leſdits commis ſeront tenus de communiquer leſdits regiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui les demanderont, & de fournir des extraits, ou expéditions en papier, ſuivant

BIU Cujas

ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés, & ne ſera pris que dix ſols pour le droit de recherche dans chaque regiſtre, & pareille ſomme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fuſſent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enregiſtrés, il leur ſera payé par rôle de groſſe le même droit qui ſe paie pour les expéditions en papier au greffe du ſiége près lequel ils ſont établis.

IV. Leſdits regiſtres ſeront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le lieutenant général, ou le premier ou plus ancien officier du ſiége en ſon abſence, & quatre mois après ſeront mis au greffe de la juriſdiction, à quoi faire leſdits commis ſeront contraints par corps, à la diligence des ſubſtituts de nos procureurs généraux; & ſera dreſſé procès-verbal par le lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien officier du ſiége, de l'état deſdits regiſtres, au bas duquel le greffier de la juriſdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits gratis à nos fermiers ou à leurs commis, en lui rembourſant les frais du papier timbré ſeulement, à peine de cent livres d'amende qui ſera encourue ſur le ſimple procès-verbal deſdits commis.

V. Leſdits greffiers ſeront pareillement tenus de communiquer leſdits regiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions auſſi en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés; leur défendons de prendre, pour raiſon de ce, d'autres droits que ceux qui ſont attribués aux commis par l'article III des préſentes.

VI. N'entendons déroger à l'article III de notre déclaration du 20 mars 1708, en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augmens ou contre-augmens, dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les pays où ils ſont en uſage: voulons que leſdits actes ſoient inſinués conformément à ladite déclaration, & les droits payés ſuivant le tarif, en même tems que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date deſdits actes; ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſdits actes puiſſe emporter la peine de nullité, & ce conformément à notre déclaration du 25 juin 1729; leſquels droits, lorſqu'ils auront été payés en même tems que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers qui auront inſinué leſdits actes, ſans répétition.

VII. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puiſſe avoir lieu à l'égard des donations de choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la ſomme de mille livres, au cas qu'elles n'euſſent pas été inſinuées, conformément à l'article premier des préſentes: voulons que les parties qui auroient négligé de les faire inſinuer ſoient ſeulement ſujettes à la peine du double droit, & que les droits deſdites donations ſoient payés conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent. Voulons au ſurplus que les ordonnances, édits & déclarations enregiſtrées en nos cours concernant les inſinuations, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur dans toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé par ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptieme jour de février l'an de grace mil ſept cent trente-un, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vu au conſeil, ORRY. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort pour y être lue, publiée & regiſtrée; enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le neuf mars mil ſept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

BIU Cujas

CHAPITRE VII.

DES VENTES ET ACHATS.

Sommaire de ce traité.

1. *Néceſſité des contrats de vente inconnus aux Romains, & établis depuis l'invention de l'or & de l'argent.*
2. *Un chacun eſt capable de vendre ſa propre choſe, non celle d'autrui.*
3. *Qui ſont ceux qui ne peuvent vendre.*
4. *Qui ſont ceux qui peuvent acheter, & ceux qui ne le peuvent pas.*
5. *Ce qui peut être acheté & vendu.*
6. *Préférence du vendeur ſur le prix.*
7. *Ce qui a lieu pour le principal, & pour les intérêts.*
8. *Vente à moitié de juſte prix.*
9. Quid, *dans les adjudications par décret volontaire & néceſſaire.*
10. *Si les lods & ventes peuvent être mis en compte.*
11. Quid, *des dépenſes utiles.*
12. *Le vendeur reprend la choſe vendue franche.*
13. *Ce qu'il faut faire pour eſtimer la léſion.*
14. *Il n'y a jamais de reſtitution de fruits pour les majeurs.*
15. Quid, *en vente d'hérédité.*
16. Quid, *en vente de meubles.*
17. *Le vendeur eſt tenu de l'éviction, & des ſervitudes non exprimées.*
18. *Comment ſe doit faire l'eſtimation du* quanti minoris.
19. *Quand l'acheteur peut ſe départir de toute la vente.*
20. Quid, *de celui qui a vendu à deux différentes perſonnes.*
21. Quid, *des acquiſitions faites par tuteurs des deniers de leurs mineurs.*
22. *Quels ſont les moyens pour réſoudre la vente.*
23. *Quand le vendeur eſt obligé de ſe déſaiſir des titres.*
24. *Vente avec expreſſion de la contenance.*

CHAPITRE VII.

Des ventes & achats.

1. CE contrat eſt un des plus ordinaires, des plus conſidérables & des plus néceſſaires qui aient été inventés pour entretenir la ſociété civile entre les hommes, & le commerce parmi les peuples. Il étoit anciennement inconnu aux Romains, lorſque n'ayant pas encore l'uſage de l'or ni de l'argent, ils étoient réduits à donner eſpece pour eſpece, bled pour vin, des fonds pour des marchandiſes, & autres choſes ſemblables, & cela ſous le titre d'*échange & de permutation*; ce qui ſe voit en la loi 1, *in princ. ff. de contrah. empt* & au paragraphe *item*, *pretium* 2, *inſtit. de empt.* Mais depuis que l'invention de l'or & de l'argent fut trouvée, on commença à perdre l'uſage des échanges, & on fit des ventes par leſquelles on eſtima le prix des choſes vénales que l'on paya en or & en argent. Ce fut cette loi qui leva toutes les grandes difficultés qu'on avoit, au tems de ces permutations, de faire le commerce dans toute l'étendue de l'empire romain, & de l'entretenir; & ce peuple s'en eſt toujours ſi bien trouvé depuis, que cela l'a fait admirer par toutes les autres nations dont il a été pendant un très-long tems la terreur & le maître.

Depuis qu'une fois ce contrat a été 2.
ainſi introduit par le droit commun à tous les hommes, appellé droit des gens en la loi 3, §. *ult. ff. de contrah. empt.* & aux inſtituts *de jure natur. gent. & civili*; par la néceſſité publique il a été communiqué à toute ſorte de perſonnes qui ont la libre diſpoſition & adminiſtration de leurs biens, ſuivant la diſpoſition des loix qui ſont ſous le ſuſdit titre *de contrah. emptione*: de ſorte qu'en l'état de cette liberté, un chacun a été capable de vendre; mais toujours bien entendu que la choſe vendue ait appartenu au vendeur: car ſi la choſe appartient à autrui, elle ne peut être vendue ſans en avoir charge du maître & du propriétaire, ſuivant la loi 1, *& l. nemo 6, cod. de reb. alien. non alienand.*

Le mari ne peut vendre le bien de ſa femme, non plus que le pere ceux de ſon fils, de quelque ſucceſſion qu'ils lui viennent, ni l'héritier ceux de l'hérédité pendant le tems qui lui eſt accordé pour dé-

BIU Cujas

libérer s'il prendra l'hérédité ; ni le procureur ceux de ſon maître, ni les eccléſiaſtiques les biens immeubles de l'égliſe. En cela ſont compris les lieux ſacrés qui ne ſont point dans le commerce, même quoiqu'ils ſe trouvent démolis. Les princes ſéculiers ſont auſſi compris dans ladite prohibition de vendre les biens immeubles de l'égliſe, à moins que ce ſoit pour récompenſer les ſervices rendus à l'égliſe, & de concert avec l'égliſe même ; car alors telle aliénation eſt valable, parce que l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire. Que s'il arrive que tels biens aient été aliénés, ceux même qui les ont aliénés peuvent réclamer contre de ſemblables ventes, ſoit prélats, ou ſimples économes ; mais la reſtitution des fruits ne leur eſt pas due, *propter perfidiam*, mais ſeulement aux ſucceſſeurs qui viennent à faire caſſer de ſemblables ventes.

Lorſque l'eccléſiaſtique acquiert, il peut bien accorder la faculté de rachat dans certain tems ; mais après l'acquiſition faite, il ne le peut, non plus que renoncer à la même faculté qu'il s'eſt réſervée par l'aliénation qu'il a faite, toutes leſquelles ſuſdites choſes ſont de diſpoſition de droit.

Il n'eſt pas beſoin en cet endroit de parler des cas eſquels l'eccléſiaſtique peut aliéner, ni des formalités qu'il y a à garder, lorſque de ſemblables aliénations peuvent être faites, parce que ce ſont des choſes qui ont été dites & amplement traitées par nombre d'auteurs. J'ajouterai ſeulement ici, que ce n'eſt pas ſans fondement qu'il a été dit ci-deſſus que, pour pouvoir valablement vendre, il faut avoir la libre & entiere adminiſtration de ſes biens ; car ceux qui n'ont pas cette libre & entiere adminiſtration de leurs biens, ne ſont pas
3. capables de vendre. Le prodigue, auquel l'aliénation des biens eſt interdite, ne peut pas vendre, ſuivant la loi *ſi ſciens 26, ff. de contrah. empt.* & cette interdiction lui eſt faite, *quia reipublicæ intereſt, ne quis re ſuâ malè utatur. Inſt. de his qui ſui vel alien.* §. 2. Celui auquel le juge a particuliérement interdit de vendre la choſe, ne peut non plus la vendre, ſuivant la loi 12, *dig. de uſurp. & uſucap.* ni le pupille ſans l'autorité de ſon tuteur, ni le mineur ſans l'autorité de ſon curateur. Le tuteur ne le peut non plus ſans l'autorité de la juſtice, ni les conſuls & ſyndics des communautés ſans aſſembler les habitans. Mais lorſque de ſemblables ventes viennent à être faites dans les formes, elles ſont bonnes tant que les mineurs, habitans & communautés perſiſtent dans leſdites ventes ; & lorſqu'ils viennent à ſe pourvoir, c'eſt à l'acheteur à faire la preuve *de in rem verſo.* Le roi ne peut aliéner les biens de ſon domaine, c'eſt pourquoi les aliénations par lui faites peuvent être rachetées ſur les acquéreurs à perpétuité, Chopin, *de doman. lib. 1, tit. 3, num. 4,* quoique dans leſdites aliénations il n'ait pas été parlé de la faculté de rachat, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le premier avril 1555, rapporté par le même Chopin, *de domanio, lib. 3, tit. 9, num. 1.*

Le roi peut remettre aux condamnés pour crime, ou à leurs parens, les biens qui avoient été confiſqués ſur eux ; c'eſt pourquoi la cour de parlement de Paris, par arrêt de la veille de la pentecôte de l'an 1542, prononça que le don des confiſcations étoit licite. Ledit arrêt eſt rapporté par le même Chopin, *de domanio, lib. 1, tit. 8, n. 8 ;* pourvu que la donation fût faite avant la réunion de ces biens à la couronne, laquelle union eſt appellée en droit *incorporation, tit. de bon. vacant. & incorp. lib. 10, eod.* Pareillement le criminel, après le crime commis, & dont il a été accuſé depuis & condamné, ne peut pas vendre, & lorſqu'il a vendu, la vente eſt nulle, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 22 avril 1599, par arrêt rapporté par M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 85, & le 25 juin 1619, Lebret en ſes déciſions, partie 2, livre 6, déciſion 4 : même la vente faite par le criminel de leſe-majeſté au premier chef eſt nulle, quoiqu'il ſoit mort avant que d'avoir été accuſé, ſuivant la loi *ex judiciorum 20, dig. de accuſat. & l. majeſtatis 6,* §. *ult. & l. ult. cod. ad l. ſul. majeſt.* parce que dès qu'il a commis ce crime, toute aliénation de biens lui eſt interdite ; enſorte que, quoique l'acquéreur ait joui de ces biens l'eſpace de vingt ans, il ne les a pas preſcrits, comme il a été jugé par le ſuſdit arrêt de 1619, la preſcription n'étant accomplie que par trente ans.

Comme il eſt libre de vendre, il eſt 4.
auſſi libre d'acheter, & toutes perſonnes le peuvent, même les mineurs, *ſine tutoris autoritate, dummodò conditionem ſuam meliorem faciant.* Mais les tuteurs, curateurs, procureurs, & autres adminiſtrateurs, ne peuvent pas acheter les biens dont ils ont l'adminiſtration, ſuivant la diſpoſition du droit, à moins que la vente ne ſe faſſe *palàm*, & ſoit publiée *publico programmate.* De même les magiſtrats ne peuvent acheter les biens dont on pourſuit l'adjudication pardevant eux ; & ce qui ſe dit des magiſtrats doit être auſſi entendu des procureurs du roi, comme

BIU Cujas

il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 22 juin 1611, rapporté par Lebret en ſes déciſions, partie 2, déciſion 6, livre 6. Il en eſt de même des greffiers; & ſi ces perſonnes ſe trouvent avoir acquis par décret quelques héritages, telles adjudications ſont nulles; & outre cela les adjudicataires ſont condamnés aux dépens, dommages & intérêts des parties, ſuivant l'article 117 des ordonnances de Louis XIII, & comme il a été jugé par arrêt des grands jours de Troyes, du mois d'octobre 1583, contre un lieutenant général dudit Troyes, l'arrêt en eſt rapporté par Chenu; & au parlement de Paris, le dernier mai 1588, contre un lieutenant général de Vitry, & le 17 février 1595. Le ſemblable a été jugé audit parlement le 27 novembre 1609, contre un avocat du roi qui s'étoit rendu adjudicataire d'un héritage acquis au roi par droit de déshérence, le Prêtre, centurie 2, chapitre 87; & en août 1610, contre un conſeiller du ſiége où l'adjudication avoit été faite. Cette prohibition d'acheter par les magiſtrats ce qui ſe vend dans l'étendue de leur ſiége, ceſſe d'avoir lieu lorſque tous les créanciers y conſentent, ou que cela ſe fait par la convention des parties, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 5 février 1626, par arrêt rapporté par Dufreſne en ſon journal des audiences, livre premier, chapitre 80, ſuivant la novelle de Valentinien, *de confirmand. iis quæ adminiſt. dummodò emptio & venditio celebretur jure communi, nihil refert quis emat, cùm publicâ fide venditor pretium conſequatur.*

Il n'eſt pas hors de propos de dire à la ſuite de ceci, que comme celui qui eſt le maître d'une choſe ne peut pas de nouveau en devenir le maître, & l'acquérir derechef, ſuivant la diſpoſition de la loi *non ut ex pluribus 159, ff. de diverſ. reg. jur. Quod enim proprium eſt alicujus, amplius ejus fieri non poteſt.* §. *ſed. ſi rem 10, inſt. de leg;* l'achat de la choſe appartenante à l'acheteur eſt nul, ſuivant la loi *ſi debitor 39, in princip. dig. de contrah. empt.* ſoit qu'il le ſût ou qu'il l'ignorât; & l'acheteur, qui a ignoré que la choſe fût à lui, peut répéter le prix qu'il en a payé, *leg. ſuæ rei in princip. ff. de contrah. empt.* & revendiquer la choſe, quoique par ſon ordre elle ait été baillée à un autre, ſuivant la loi *& ſi conſenſum 15,* §. *ſi rem ult. ff. de contrah. empt.*

5. Dans les regles, toutes choſes peuvent être vendues & achetées, même les biens futurs; ainſi les fruits qui ne ſont pas encore en nature peuvent être vendus, de même que le jet des rets; ſeulement la vente du bled en verd eſt nulle, comme il ſera dit ci-après; & la vente de la choſe commune pour la part qui en appartient au vendeur eſt valable, quoiqu'elle ſoit faite en faveur d'un tiers, ſuivant la loi *falſo 3, cod. de comm. rer. alienat.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 7 février 1601, par arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad tit. cod. de comm. rer. alienat.* mais non pas pour la part de l'autre aſſocié. Pareillement l'action qu'on a contre quelqu'un peut être vendue, ou la dette, même celle qui eſt à jour, ou ſous condition, ſuivant la diſpoſition du droit; & celui qui vend telle action eſt obligé de céder à l'acquéreur tout le droit qu'il a à l'occaſion de telle action, tant contre le principal débiteur que contre ſes cautions, ſuivant la diſpoſition du droit. Mais celui auquel on a vendu ou cédé une dette ou une action pour moindre prix qu'elle ne vaut, ne peut demander au débiteur que ce qu'il en a payé, avec les intérêts du prix réellement baillé: Cujas, *lib. 16 obſervationum, tit. 16;* M. Maynard, livre 1, chap. 90, ſuivant la loi *per diverſas penult. & ab Anaſtaſio, ult. cod. mandati:* ce qui a été introduit, *ne alienarum litium redemptores, alienis rebus, fortuniſque inhiantes, ceſſiones aliis competentium actionum in ſeipſos exponi properent: hocque modo diverſis perſonas litigatorum vexationibus afficiant, alienum enim debitum non ſubeunt; cùm ampliùs à debitore non conſequentur, vix enim ullus eſt qui ea redimat eodem pretio quo conſtant, etiamſi ſpem aliquam vindictæ propoſitam habeant; quia eo onere ſe oneraverit, potiùs quàm adverſarium: ut è contra pretio ſi viliore adverſarium relevaverit hoc jure recepto quàm onerârit potiùs;* Cujas, *ibidem.* Ladite déciſion a lieu, non-ſeulement lorſqu'il s'agit de la ceſſion d'un droit ſucceſſif, ou autre commun & indivis, comme il a été jugé au parlement de Paris, ſur la ceſſion ou vente des droits ſucceſſifs ou héréditaires, par arrêt du 6 mai 1536, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 91; le 29 juillet 1595, Chenu en ſa centurie 1, queſt. 99; & par autre arrêt du mois de juin 1596; & Louet, lett. C, chap. 13; ou ſur la ceſſion d'une action, ou droit ſur une terre, ou une ſeigneurie, mais auſſi lorſqu'il s'agit d'une ceſſion ou vente d'une dette; ainſi par arrêt du parlement de Paris, du 6 mai 1566, a été jugé qu'un ceſſionnaire d'une dette de la ſomme de trois cents livres, qui n'en avoit payé que cent, n'en pouvoit demander au débiteur que leſdites cent livres. L'arrêt en eſt rapporté par Bouvot, partie 3, ſous le mot dette, queſt. 1. Le ſemblable avoit été jugé audit parle-

BIU Cujas

ment auparavant le 14 février 1566, *teſtante* M. Maynard, livre 1, chap. 90; & au parlement de Grenoble, le 16 décembre 1520, par arrêt rapporté par Expilly, en ſes arrêts, chap. 94, contre l'avis de M. Louet & de M. Julien Brodeau, qui diſent que le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris, en février 1606; même les ſuſdites loix ont lieu en toutes autres ventes ou ceſſions d'actions de quelque choſe que ce ſoit. Elles ont auſſi lieu en la vente des actions pour le prix d'un cheval, ainſi qu'il a été jugé audit parlement de Paris, par arrêt rapporté par M. Louet, chap. 13, & en la vente d'une action, pour un retrait lignager, comme il a été jugé audit parlement de Paris, en l'an 1573, par arrêt rapporté auſſi par M. Louet, *ubi ſuprà.* Mais ſi la ceſſion a été faite par forme de donation, il faut la payer entiérement, ſinon que ce ſoit partie ceſſion & partie donation; auquel cas le débiteur pourra demander à être ſubrogé en ſon lieu, en lui payant la ſomme par lui déboursée ſeulement, ſuivant la ſuſdite loi *ſi ab Anaſtaſio*, §. 1. Il en eſt de même des ceſſions de dettes, pour leſquelles il y a procès, droits, ou actions: elles ne peuvent être faites à aucuns juges, avocats, procureurs, ni ſolliciteurs ou clercs, ſoit en leurs noms, ou par perſonnes interpoſées, lorſque leſdits procès ſont pendans dans les ſieges deſdits juges, ou dont leſdits avocats, procureurs ou clercs ont charge. Suivant l'ordonnance de François premier, de l'an 1524, art. 23, l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 4 des ordonnances de Louis XIII, & les loix *ab Anaſtaſio*, & *per diverſas*, la vente d'une hérédité eſt valable, mais il faut qu'elle ſoit échue; car la vente de l'hérédité d'une perſonne qui eſt encore vivante, eſt nulle, ſuivant la loi 1, *dig. de hæred. vel act. vend.*

Aujourd'hui, en France, la choſe litigieuſe peut être vendue, ſuivant le ſentiment d'Imbert, *in enrichidio, in verbo pœna pecuniaria ſublata*, de Papon, en ſes arrêts, liv. 12, tit. *du vice du litige* 2, art. 1; & de Ranchin, *in quæſt.* 337; *Guid. Pap.* Ces ventes ſont réprouvées, ſeulement en deux cas, lorſqu'elles ſe trouvent faites en faveur d'une perſonne contre laquelle on craint de plaider, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt de l'an 1548, rapporté par Papon, *ſuprad. loco*, ſuivant la loi 2, *cod. Ne liceat potent. patrocin. lit. præſt. vel action. in ſe transf.* ou bien pour changer de juriſdiction. Ranchin, Papon, *dictis locis.*

La vente des choſes que la loi défend de vendre eſt nulle, comme l'hérédité d'une perſonne qui eſt encore vivante, la vente des matériaux d'une maiſon qu'on a démolie, à deſſein d'en vendre leſdits matériaux en détail. *L. ſenatus* 52, *ff. de contrah. empt.* Le lieu ſacré ne peut non plus être vendu, §. *ult. inſtit. de empt.* même la place où étoit bâtie la maiſon ſacrée, *l. ede* 73, *in princ. ff. de contrah. empt.* ni les vaiſſeaux, habits ou ornemens d'égliſe, *l. ſancimus* 21, *cod. de ſacroſ. eccleſ.* ni les reliques des ſaints, *l. Nemo martyres* 3, *cod. de ſacroſ. eccl.* ni le bled en verd, ſuivant les ordonnances de Louis XI, de l'an 1482; de François premier, du 28 octobre 1531; de Charles IX, de l'an 1569; de Henri III, de l'an 1577; & de Louis XIII, de l'an 1629, art. 424. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'acheter le bled en verd, ou ſur le pied: c'eſt pourquoi une perſonne ayant acheté une certaine quantité de bled payable en quatre années, ladite vente fut caſſée par arrêt du parlement de Toulouſe, du 17 juillet 1632; l'arrêt eſt rapporté par Dolive en ſes arrêts, livre 4, chap. 9: le ſemblable avoit été jugé auparavant le 22 juin 1563 & 2 août 1585. Ces arrêts ſont rapportés par la Rocheflavain en ſes arrêts, livre 1, ſous le mot *bled*, tit. 19, art. 2. De plus l'aliénation faite au préjudice de la convention de n'aliéner pas la choſe, eſt nulle, *l. ſi creditor* 7, *in princip. ff. de diſtract. pig. & l. ult. cod. de reb. alien. non alienand.* & en la prohibition d'aliéner quelque choſe, non-ſeulement, la propriété n'en peut pas être aliénée, mais même l'uſufruit, ſuivant la loi derniere, *cod. de reb. alien. non alienand.*

La vente de la choſe dépérie avant la vente, eſt nulle, comme la vente d'une maiſon brûlée, ſi elle eſt totalement brûlée; *ſecùs*, ſi elle ne l'eſt qu'en partie; auquel cas on déduit le prix de ladite partie brûlee, ſuivant la diſpoſition du droit *in legib. tit. de contrahend. empt.* Ce qui ſe dit de la maiſon brûlée, a lieu pour l'incendie des arbres, ou pour la ruine arrivée par les vents, des arbres qui ſont ſur le fonds vendu, lorſque c'eſt en conſidération des arbres que le fonds a été vendu, ſuivant la loi *arboribus* 58, *ff. de contrah. empt.* même ſi on a vendu deux choſes par un même contrat & à un ſeul prix, ſi une des deux eſt dépérie avant la vente, le contrat eſt nul pour toutes les deux.

6. Lorſque la vente a une fois pris ſa perfection, & a été accomplie par l'obſervation des choſes requiſes de droit, & que le prix en eſt encore dû, ſi la même choſe vient à être revendue ſur l'acheteur, le vendeur eſt préféré ſur les deniers de la choſe vendue, à tous les créanciers de l'acheteur, quoiqu'antérieurs au contrat de vente, ſuivant la loi *idem* 7, *in principio, & l.*

BIU Cujas

ultimam in fine, ff. qui pot. in pign. habeant; & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 5 avril 1569, le 24 juillet 1587, le 20 janvier 1588, & le 27 janvier 1598, & par arrêt prononcé en robes rouges, à la prononciation de pâques de la ſuſdite année 1588, rapporté par de Montholon, en ſes arrêts, art. 51, & le 7 décembre 1600, Lhommeau, livre 3, max. 391; à Dijon le 5 août 1566, Bouvot, tome 1, part. 2, ſous le mot *hypotheque*, queſt. 1; au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges en ſeptembre 1608, La Rocheflavain, en ſes arrêts, livre 1, titre *des achats*, art. 5, au commencement, & Dolive, en ſes arrêts, liv. 4, chap. 10; au parlement d'Aix, en 1576; & le 15 décembre 1584, *Stephanus à ſancto Joanne, deciſ.* 69; & au parlement de Bretagne, Belordeau, en ſes obſervations, livre 2, partie 4, art. 11, notamment le 23 octobre 1593; & cela, quoique le vendeur n'ait retenu aucune hypotheque ſpéciale ſur la choſe par lui vendue, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, en juin 1577, par arrêt rapporté par Automne, *ad l. procuratoris, dig. de trib.* & celui de Paris, le 21 janvier 1588, & 17 janvier 1598, contre ce qui a été jugé au parlement de Paris, en 1592 & en 1593,

7. M. Louet, lett. H, chap. 21. Cela a lieu non-ſeulement lorſqu'il eſt queſtion du principal, mais auſſi pour les intérêts, comme tenans lieu de fruits, comme il ſe juge tous les jours au parlement de Toulouſe, ainſi que l'atteſte Dolive, en ſes arrêts, liv. 4, chap. 12; & comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 7 juillet 1611, Bouvot, tome 2, ſous le mot *hypotheque & diſcuſſion*, queſt. 15. Pour cet effet, en la déconfiture des biens de l'acheteur, le vendeur fait diſtraire les biens pour en faire ordonner la vente ſéparément, & ſur les deniers qui en proviendront, être payé du principal & intérêts par préférence à tous les autres créanciers; M. Maynard, liv. 46, ch. 46; & Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 10. Cette préférence eſt accordée au vendeur, non-ſeulement lorſque c'eſt un immeuble, mais auſſi lorſque ce ſont des choſes mobilieres, & qu'elles ſe trouvent encore en nature & entre les mains du débiteur, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges le 13 ſeptembre 1608; La Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 1, ſous le mot *achat*, tit. 3 au commencement. Le ſemblable a été depuis jugé audit parlement le 12 ſeptembre 1628, Dolive en ſes arrêts, liv. 4, ch. 10; & au parlement de Paris, en 1587, M. le Prêtre en ſes arrêts, ſur ladite année; & par autre arrêt prononcé en robes rouges, en avril 1588, Montholon en ſes arrêts, chap. 51; & Chopin ſur Anjou, liv. 3, tit. 3, nomb. 14; mais ſi les meubles ont paſſé entre les mains d'un tiers en la poſſeſſion duquel ils ont fait confuſion, & ne peuvent plus ſe reconnoître, alors le vendeur ne jouit point du privilege de préférence, comme il a été jugé au parlement de Paris le 10 mars 1587, par arrêt rapporté par Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *créanciers;* comme auſſi le vendeur n'eſt pas préféré ſur les choſes que l'acheteur a acquiſes d'un tiers, du prix de la revente de ſon achat, comme il a été jugé au parlement de Bretagne le 20 août 1613, contre un marchand de toiles, qui prétendoit être préféré en la vente du vin provenant de la revente de ſes toiles; Belordeau, en ſes controverſes, lett. M, liv. 2, ch. 44.

Il faut obſerver à la ſuite de toutes ces 8.
déciſions, que lorſque quelqu'un a vendu la choſe moins de moitié qu'elle ne valoit, il peut, ſuivant toutes les loix, réclamer contre une telle vente, & doit l'acheteur, pour faire ceſſer ſes plaintes, ſuppléer & parfaire le prix, ou bien rendre la choſe en reprenant ſon prix, ſuivant la loi *rem* 2, & la loi *ſi voluntate* 8, *cod. de reſcind. vend.* ce qui a lieu pour peu que la léſion ſoit au-deſſus de la moitié du juſte prix; Rebuffe, *ad conſt. reg. in tract. de reſciſſ. contr. gloſſ.* 5, *n.* 14. Toutes ſortes de perſonnes jouiſſent de ce privilege, même quoiqu'elles ſoient étrangeres, & que l'acheteur ſoit François, comme il a été jugé au parlement de Paris le 18 juillet 1616, en faveur d'un vendeur, Allemand de nation, contre un François, Lebret, en ſes déciſions, liv. 2, chap. 3; & quoique telle vente ait été ratifiée, & que le vendeur ait dit par le contrat qu'il donnoit la plus-value, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, M. Maynard, liv. 3, chap. 6; & au parlement de Paris, le 22 mai 1557, Automne, *ad l.* 2, *cod. de reſcind. vend.* & non-ſeulement lorſqu'il a dit qu'il donne la plus-value au cas que la choſe vaille davantage, mais auſſi lorſqu'il a déclaré expreſſément ſavoir la valeur de la choſe, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 21 janvier 1595, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 12, chap. 36; & qu'il donne cette valeur à quoi elle puiſſe monter, ſuivant l'opinion de Rebuffe & de Faber.

Le bénéfice de la loi 2, au cod. *de reſ-* 9.
cindenda venditione, a lieu, non-ſeulement dans les adjudications par décrets volontaires qui ſe font du conſentement des parties pour purger les hypotheques, mais auſſi dans les décrets néceſſaires qui ſe font d'autorité d'un juge ſubalterne: Papon, en ſes arrêts, liv. 77, tit. *des criées*, 6, art. 2,

BIU Cujas

M. Maynard, liv. 7, ch. 74. Il en eſt autrement de celles qui viennent des cours ſouveraines, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, où il s'obſerve que telles adjudications ne peuvent être caſſées ſous prétexte de léſion d'outre moitié de juſte prix, M. Maynard audit chapitre 74; *Ferrer. in qu. 22; Guid. Pap.* & au parlement de Paris, à la vigile de la pentecôte de l'an 1506, Papon; & le 11 juillet 1539, Rebuffe, *in tract. de reſcif. contr. gloſſ. 15,* 10. *num. 40.* L'acheteur ne doit point mettre en compte, comme augmentation de prix, les lods & ventes qu'il a payé, ſuivant le ſentiment de M. Antoine Mornac, *ad l. ult. cod. de jur. emphyt.* & comme il a été jugé au parlement de Paris en 1542, par arrêt du mois d'août; par un autre du 8 d'avril 1557, & au parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, le 12 ſeptembre 1584, liv. 4, ch. 31; car cela ne fait pas partie du prix, puiſqu'il n'eſt pas baillé au vendeur.

11. Les dépenſes utiles faites par l'acquéreur ne ſont non plus miſes en ligne de compte, & ne viennent en conſidération en l'eſtimation de la léſion de la choſe achetée, ſuivant le ſentiment de Faber, *d. tit. 30, defin. 15.* Ce droit de rentrer pour léſion en la choſe vendue, compete non-ſeulement à celui qui a vendu, mais auſſi à ſes héritiers & à ſes créanciers: ce qui a été ainſi jugé aux parlemens de Bretagne & de Paris le 5 mars 1558, en faveur de certains marchands créanciers cédulaires, qui n'avoient fait reconnoître leurs cédules qu'après la vente, M. Maynard, liv. 3, ch. 70. Le vendeur qui retire ſa choſe par la voie de 12. la léſion, la reprend franche & quitte de toutes les hypotheques de l'acheteur, ſuivant le ſentiment de Tiraqueau, *in tract. de retract. convent. gloſſ. unica, num. 10;* de Rebuffe, *in tract. de reſcif. cont. gloſſ. 15, num. 2; Fachin, lib. 2, cap. 23,* & Loyſeau au traité *du déguerpiſſement*, liv. 6, ch. 3, nomb. 8; & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, en l'an 1581, M. Maynard, liv. 3, ch. 69; & au parlement de Paris, le dernier décembre 1558, Charondas en ſes réponſes, liv. 2, ch. 37, & en ſes obſervations ſous le mot *hypotheque.*

13. Pour eſtimer la léſion, il faut premierement conſulter les prud'hommes, & non point l'affection du vendeur qui veut rentrer, & en outre conſidérer l'état de la choſe vendue au tems de la vente, & non pas à celui du retrait qu'on en veut faire, ſuivant les arrêts des parlemens de Paris, Dijon, Toulouſe & Bretagne: Belordeau en ſes controverſes, lett. L, liv. 1, ch. 22; Bouvot, tom. 2, ſous le mot de *reſciſion de contrat*, queſt. 21, & ſuivant la loi *ſi voluntate 8, cod. de reſcind. vend.* Quand telle reſtitution ſe fait, c'eſt toujours ſans 14. reſtitution de fruits à l'égard des majeurs; *ſecùs* à l'égard des mineurs, *Fachin. lib. 2, cap. 24*, contre l'avis de Cujas, *ad tit. cod. de reſcind. vend.* qui eſtime qu'il doit rendre partie des fruits à proportion de la léſion, ou bien tous les fruits, en recevant tous les intérêts du prix qu'il en avoit payé; mais lorſque l'acheteur veut ſuppléer le prix, il n'eſt pas obligé de rendre la choſe par lui achetée, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 14 décembre 1610, rapporté par Bouchel en ſes arrêts, liv. 1, ch. 55: même lorſque l'acheteur veut payer le ſupplément du prix, il n'eſt pas tenu de payer l'intérêt dudit ſupplément, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 29 mars 1605; ſinon du jour de la publication des enquêtes, Expilly en ſes arrêts, ch. 130.

Lorſque le ſeigneur a retiré la choſe vendue par droit de prélation, le vendeur ſe doit adreſſer à lui, non à l'acheteur, pour la revendiquer, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, le 3 ſeptembre 1601, par arrêt rapporté par Belordeau en ſes controverſes, lett. R, liv. 6, ch. 66.

Le bénéfice de cette loi n'a pas lieu en 15. vente d'hérédité, comme dit Rebuffe, *in tract. de reſc. contract. gloſſ. 15, num. 48*, & ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 23 juin 1516, par arrêt rapporté par le même Rebuffe, *in præf. tract. ſuprad. num. 1*, & par M. Louet, lett. H, ch. 7; & le 29 mars 1550, Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. 29; & par arrêt prononcé en robes rouges en décembre 1572, rapporté par le même Charondas, ch. 29, & en ſes réponſes, liv. 3, ch. 25; autre du 23 décembre 1575, rapporté par le Veſt, ch. 143; autre du 29 mars 1576, Brodeau audit lieu; autre prononcé en robes rouges en la prononciation de pâques de l'an 1580, Charondas audit chap. 29; & par pluſieurs autres arrêts rapportés par Chénu, Bacquet, Automne: & tous ces auteurs ſont d'accord en ce point que, quoique la léſion fût telle qu'une hérédité vendue pour trois cents écus valoit quatre mille livres de rente, toutefois il n'y auroit pas lieu à la reſciſion pour cauſe de léſion: Automne, *ad d. l. 2, cod. de reſcind. vend.* Le ſemblable a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rendu au rapport de M. Maynard, le 18 décembre 1585. Le même Maynard en ſes arrêts, liv. 3, ch. 63; & à Dijon le 17 février 1585, Bouvot en ſes arrêts, tom. 2, *in verbo* vente, qu. 31; & le 28 février 1614, Bouvot, *verbo* reſciſion, queſt. 11.

Le vendeur de l'hérédité n'étant pas tenu de l'éviction des choſes particulieres

BIU Cujas

d'icelle, ni de la faire opulente, & y pouvant avoir des dettes passives inconnues, & pour lesquelles durant trente ans le créancier pourra agir, il seroit injuste que si présentement on y voyoit quelque profit, il fût ôté à l'acheteur, *sicuti damnum hæreditatis emptorem respicit, ita & lucrum, l. 2, §. sicut 9, ff. de hæred. vel act. vend.*

16. Pareillement ce bénéfice n'a pas lieu en vente de meubles, suivant l'avis de tous les docteurs, de Rebuffe, de Papon, de Ranchin, de Chopin, de Cujas, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse, le 6 mai 1570, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 7, ch. 100, n. 2; & en la chambre de l'édit de Castres le 17 novembre 1609, & au parlement de Paris le 19 avril 1588, Automne, *ad l. 1 & 2, cod. de rescind. vend.* & au parlement de Dijon en novembre 1583, sur une vente de bois & de grains, Bouvot, tom. 2, *in verbo* vente, quest. 28, *quia vilis & abjecta possessio mobilium;* sinon qu'il soit question de plusieurs meubles vendus en bloc, comme dit Rebuffe, *d. gloss. 15, num. 36*, Automne, *dicto loco*, & M. le Prêtre, cent. 1, ch. 12; comme de la coupe des bois d'une forêt, ou bien de quelque meuble précieux, Ranchin, *concl. 173*, Chopin, Cujas *ad caput fraternitatem 2, extr. de donat.* Automne & M. le Prêtre, *supradict. locis*, où tels meubles ne peuvent pas être vendus sans décret, non plus que les immeubles des mineurs, comme d'un collier d'or: Cujas, *ibidem*, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 21 juin 1510, sur la vente d'un diamant de quatre mille livres: Rebuffe, *d. l. num. 36;* ou bien de la vente des biens meubles d'un mineur, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 2 avril 1526, au profit de Corbin mineur, qui avoit été lésé en l'achat d'une mule; & par arrêt du grand conseil, du 10 décembre 1529, sur la vente d'un cheval d'un mineur: Rebuffe, *gloss. 15, num. 34.*

17. Entre les obligations que contracte le vendeur en vendant son fonds, celle de l'éviction est la principale; ensorte que si l'acheteur vient à être évincé du tout, ou de partie, le vendeur lui doit, en conséquence de la clause de garantie, l'indemnité du total si le total est évincé, ou de partie si l'éviction n'est que pour partie; & si ce sont des servitudes qui n'aient pas été exprimées, ou elles sont cachées, ou elles ne le sont pas: si elles sont cachées, le vendeur doit diminuer à l'acheteur le *quanti minoris* de la valeur de l'héritage, suivant la disposition du droit en la loi *labeo 45, ff. de contrah. empt.* & en la loi *Julianus 13, in princip. ff. de act. empt.* en la loi 1, §. *venditor 1, l. si quis fundum 35,* & *l. quæro 39, vers. cum hoc, ff. eod.* & *l. quotiens 61, ff. de ædilit. ed.*

Pour faire l'estimation du *quanti minoris*, ou de partie de la chose évincée, il faut avoir égard, non à la valeur de la simple partie, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de ladite vente au dire d'experts, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 15 janvier 1591, rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, livre 5, sous le mot *éviction*, tit. 49, art. 2, suivant la loi *qui libertatis 69, in fine, ff. de evict.* ayant égard non au tems de l'éviction, mais à celui de la vente, suivant la loi *bonitatis 13, ff. eod.* 18. 19.

L'acheteur a cet avantage que, quoiqu'il ne soit évincé que de partie de la chose par lui achetée, il peut toutefois se départir de toute la vente, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 10 mars 1565, rapporté par Charondas en ses observations, sous le mot *acheteur*, & sous le mot *éviction;* & par autre arrêt prononcé en robes rouges le 23 décembre 1587, rapporté par Bernard Automne, *ad l. 1, ff. de evict.* & au parlement de Bretagne, par divers arrêts rapportés par Belordeau en ses observations, liv. 2, part. 1, art. 16. Ainsi lorsque la chose qui a été baillée en paiement est évincée en partie, la premiere obligation dure pour toute la dette, suivant l'opinion de Ranchin, partie 3, *concluf. 178*, conformément à la loi *si aliam 46, in principio, ff. de solut.* comme aussi lorsque, de plusieurs choses achetées à un même prix, quelqu'une lui a été évincée, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par divers arrêts rapportés par Belordeau en ses controverses, liv. 5, lett. E, chap. 60, notamment les 7 juin & 19 septembre 1602; *idem, eodem*, lett. C, liv. 3, ch. 90, & le 11 octobre 1617; *idem*, audit liv. 3, ch. 91; & au parlement de Dijon le 25 janvier 1609, sur une vente de cinq journaux de terre, dont l'un avoit été évincé, quoique le vendeur offrît d'en bailler un autre de même bonté à l'acheteur, ou bien d'en payer la valeur du journal évincé. L'arrêt en est rapporté par Bouvot en ses arrêts, tom. 2, sous le mot *vente*, quest. 60, *arg. l. cum ejusdem 34, ff. de ædilit. edict.*

Cette éviction que doit le vendeur à l'acheteur n'a pas seulement lieu lorsqu'elle a été stipulée par le contrat de vente ou de cession, mais encore elle est due, quoique ladite garantie n'ait pas été stipulée, suivant la loi 2, & la loi *sed & si 19, ff. de evict.* & la loi *non dubitatur 6,* & *l. si tibi 25, cod. eod.* Par cette éviction, l'acquéreur peut demander au vendeur, non-seulement le prix de la chose vendue, mais aussi ses dommages & intérêts, suivant la loi *Julianus,* & la loi *Titius* 43.

BIU Cujas

43, *in fine, ff. de act. empt.* & plusieurs autres : *evicta enim re ex empto actio, non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit, l. evicta 70, ff. de evict.* comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 17 février 1557, par arrêt rapporté par Bouvot en ses arrêts, tom. 1, part. 3, sous le mot *éviction*, quest. 4, & en celui de Bordeaux en l'an 1586, Bernard Automne, *ad. l. 9, cod. de evict.*

Les dommages & intérêts ne peuvent pas excéder ni monter plus haut que la somme principale, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 16 juillet 1603, par arrêt rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 30; & au parlement de Grenoble le 7 juin 1624, rapporté par Expilly en ses arrêts, ch. 206, suivant la loi unique *cod. de sentent. quæ pro eo quod inter. profer.* L'action que l'acheteur peut avoir contre son vendeur pour la garantie, à cause de l'éviction de la chose à lui vendue, dure trente ans, à compter, non pas du jour du contrat seulement, mais du jour de l'éviction, qui est le tems auquel il a pu seulement agir contre son vendeur, suivant l'opinion de Cujas, *ad l. empti actio 21, cod. de evict.* & de Bacquet, en son traité *des droits de justice*, chap. 21, nomb. 191, & ainsi a été jugé au parlement de Paris, le dernier février 1592, par arrêt rapporté par Lhommeau en ses maximes, liv. 3, maxime 252. Si après trente ans la chose vient à être évincée, l'acheteur n'a pas droit d'exercer l'action de garantie contre son vendeur, parce que ledit acheteur pouvant alléguer la prescription, il se doit imputer s'il ne l'a pas fait, suivant la loi *qui alienam 54; in princip.* & *l. Herennius 63, in fine, ff. de evict.* & comme il a été jugé à Dijon, le 21 mai 1582, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, *in verbo* éviction, quest. 3.

20. Après cela il ne sera pas hors de propos de dire que celui qui a vendu une même chose à deux différentes personnes, en divers tems, peut la bailler à celui des deux que bon lui semblera; ensorte que celui des acheteurs sera préféré, qui aura le premier pris possession réelle de la chose, quoiqu'il soit le second acheteur, suivant l'opinion d'Alexandre, *consil. lib. 6, consil. 286, num. 1*, suivant la loi *quotiens 15, cod. de rei vend.* & comme il a été jugé au parlement de Toulouse par arrêt du 9 décembre 1592, rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *achat*, tit. 1, art. 2; & au parlement de Bretagne, par divers arrêts rapportés par Belordeau en ses controverses, lettre P, liv. 5, chap. 90; parce que, par la tradition de la chose, l'acheteur en est devenu maître, suivant la loi *traditionibus 20, cod. de pact.* ce qui se trouve aussi décidé par plusieurs coutumes de ce royaume, notamment par celle de Vermandois, en laquelle il y en a une disposition expresse; ce qui est tellement véritable que, même en l'espece de deux acheteurs d'une faculté de réméré, le second qui, en vertu de son contrat, a retiré la chose de l'acheteur, est préféré à celui qui le premier a acquis ladite faculté, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, au rapport de M. Maynard, le 9 décembre 1592, par arrêt rapporté par ledit Maynard, liv. 2, chap. 52 & 62; & au parlement de Paris, à la prononciation de la pentecôte de l'an 1549, rapporté par Chenu sur Papon, liv. 11, tit. *des retraits lignagers & conventionnels 6*, art. 9.

Cette maxime cesse toutefois à l'égard des biens vendus par le prince, à l'égard duquel le premier acheteur est toujours préféré au second, quoiqu'en possession de la chose vendue : Faber, *in suo cod. lib. 3, de rei vend. 21, defin. 11*; Bacquet au traité *du droit de deshérence*, ch. 5. La raison est, qu'il convient à la majesté d'un prince que sa volonté soit immuable, *concessum à principe beneficium esse mansurum, cap. decet extra. de regul. jur. in 6, ne alioquin fiat omnium exul, qui omnium est præsul.* Ainsi de deux acheteurs d'un office royal, le premier qui a le plutôt les provisions est préféré au second, quoique ce second ait été mis en possession : Loyseau au liv. 1 de ses offic. ch. 2, nomb. 52, 53 & 54; *Ferrerius in quæst. 112; Guid. Pap.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 12 février 1548, par arrêt rapporté par Chopin, *de utili Andeg. dom. lib. 3, cap. 2, tit. 1, num. 2*; ce qui s'observe en matiere de bénéfices & de cession de dettes.

21. Il arrive quelquefois que les tuteurs ou curateurs qui ont des deniers appartenans à leurs mineurs, en achetent des fonds ou autres biens en leurs noms; on demande à qui ces biens appartiendront. Le jurisconsulte répond, qu'il est en la liberté des mineurs de les prendre, ou bien les déniers, suivant la loi *si tutor 2, ff. quand. ex fact. test.* & en la loi *si curator 3, cod. arbit. tut.* & ainsi a été jugé au parlement de Dijon, le 15 août 1576, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 1, partie 2, sous le mot *tuteur*, & pareillement par arrêt de la chambre de l'édit de Castres, du 9 mai 1614; que si l'achat a été fait par autre que le tuteur, le mineur n'aura qu'une simple hypotheque par privilege à tous créanciers, suivant la loi *si tutor 6, cod. de serv. pig. dat.* & le sentiment de Ranchin, part. 3, concl. 448.

Après que la vente a été parfaite, il est

BIU Cujas

certain, par la diſpoſition du droit, que *periculum ad emptorem pertinet*, comme ſi la choſe vient à être brûlée. On a demandé s'il n'y avoit pas de différence à faire entre les ventes volontaires & celles qui étoient forcées, comme au cas du décret, lorſque la choſe vient à être ruinée avant que l'adjudicataire eût été mis en poſſeſſion de la choſe. Les arrêts ont jugé que *periculum erat emptoris*, notamment un du parlement de Grenoble, rendu contre un nommé Graſſet, ſuivant la loi *id quod 7, in princip. ff. de pericul. & commod. rei vend. Commodum enim ejus eſſe debet, cujus eſt periculum. Secundùm naturam eſt commoda rei eum ſequi, quem ſequuntur incommoda, l. ſecundùm naturam 10, ff. de diverſ. regul. jur.*

22. Ce contrat ſe diſſout par pluſieurs moyens, particuliérement *per pactum legis commiſſoriæ*, par retrait conventionnel & lignager, lorſqu'il y a léſion, lorſque l'acheteur eſt évincé de la moitié de ce qu'il a acheté, ainſi qu'il ſera dit ci-après en ſon lieu; ſeulement il ſera dit en cet endroit qu'à l'égard de la choſe évincée pour moitié, la queſtion en a été jugée au parlement de Paris, le 10 mars 1565, & par arrêt prononcé en robes rouges en décembre 1587, rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 8, chapitre 56, ſuivant la loi *tutor 47, §. curator 1, ff. de minor. & l. quòd ſi uno, ff. de in diem addict. poteſt à toto contractu diſcedere, quòd partem empturus non fuiſſet: dicto §. curator*, à plus forte raiſon ce contrat ſe diſſout, lorſque l'acheteur ayant acheté à un ſeul prix deux choſes, comme deux cerfs ou deux mules, l'une d'icelles ſe trouve morte avant la vente: car l'acheteur n'eſt pas obligé de prendre même celle qui eſt en vie, le contrat n'étant pas valable pour celle qui reſte, ſuivant la loi *ſi duos 44, ff. de contrah. empt.* parce que l'acheteur n'eût pas acheté, s'il n'eût pas cru les avoir toutes les deux, *cùm ei non niſi omnes habere expediat: leg. cùm ejuſdem, ff. de ædil. edict.* En matiere de vente où il y a ſtipulation de garantie, le vendeur n'eſt pas obligé de ſe deſſaiſir des titres qu'il peut avoir, parce que c'eſt la ſûreté de ladite garantie, laquelle autrement ne lui ſeroit pas facile; ſeulement il peut être contraint
23. de les remettre à l'acheteur, ſi ledit acheteur offre de le décharger de ladite garantie. Il en eſt de même de celui qui a vendu une hérédité, lequel n'eſt pas tenu de bailler le teſtament en vertu duquel il avoit droit de jouir de l'hérédité, mais ſeulement un *vidimus* & une copie collationnée; autrement ſi l'acheteur ne veut décharger le vendeur de la garantie, le vendeur eſt obligé de bailler par déclaration & par inventaire tous les titres qu'il a touchant la choſe vendue, & promettre de les repréſenter & en aider l'acquéreur lorſque beſoin ſera. Ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 novembre 1550, rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 11, titre *de garantie & éviction 4*, art. 1; ce qui eſt conforme au ſentiment de M. Charles Dumoulin, ce grand juriſconſulte de notre France, *alterque in jure coriphæus, conſ. 46, num. 6*, où il ſe ſert de la loi *Titius hæres*; de la loi *creditor, in princip. ff. de act. empt.* & de la loi *inſtrumenta, cod. de fideicomm.*

Lorſque dans un contrat de vente, ou 24.
autre aliénation d'héritage, comme de prés, vignes, bois, terres, il eſt fait mention de la contenance, *verbi gratiâ*, de dix hommées de prés, dix arpens de vignes, dix arpens de bois, on demande ſi, y en ayant moins, le vendeur permutant, ou un autre aliénant, eſt obligé de ſuppléer & parfaire la meſure & la contenance déclarée par le contrat. Cette queſtion ſe réſout ordinairement par une diſtinction qui ſe fait de cette ſorte: ou le contrat a commencé par un corps, auquel on a ajouté la meſure déſignée par tenans & aboutiſſans, ou bien il a commencé par la meſure; au premier cas, c'eſt la commune opinion que le vendeur n'eſt pas tenu de la garantie de la meſure, ſoit qu'elle ſoit plus grande ou moindre: *quia actus ad ipſum corpus refertur, & adjectio menſuræ eſt loco demonſtrationis tantùm appoſita, quæ non vitiat nec minuit id cui additur*, ſuivant la loi *ſi venditor, & ibi gloſſa, ff. de act. empt. leg. falſa demonſtratio, ff. de cond. & demonſt.* Par exemple, *Titius* a vendu à *Caïus fundum Sempronianum*, contenant dix arpens ou environ, qui tient, d'un côté, à la terre de, &c. & de l'autre, à la terre de, &c. en ce cas tout ce qui ſe trouve dans les fins & limites déſignées, *cenſetur vinditum*, ſoit qu'il y ait plus ou moins que les dix arpens de terre: *ita deciſum in conſilio Neapolitano, refert Matthæus de afflictis, deciſ. 68.* Autre exemple: *Titius* a vendu à *Caïus* dix arpens ou journaux de terre *fundi Sempronianı* joignans, le vendeur eſt tenu de livrer la meſure, & pas plus, encore que dans les limites il y en ait une plus grande quantité que celle de dix arpens ou journaux, *ex cap. per tuas, de donat.* ce qui a lieu, quoique tous les tenans & aboutiſſans ſoient appoſés, & pourvu que la vente ait commencé par la meſure, *Socinus, conſil. 32, lib. 4*, & ſuivant la loi *quod ſæpè, §. ſed & ſi ff. de contrah. empt.* Que s'il s'en trouve davantage en la piece, le ſurplus appartiendra au vendeur: *idem*

BIU Cujas

in legato & donatione dicendum. Vide conſil. Oldradi 192. Cette queſtion ſe trouve ainſi décidée par arrêts des cours ſouveraines des parlemens de Paris & de Toulouſe, rapportés par Charondas, liv. 8, ch. 54 de ſes réponſes; & par M. Maynard, liv. 4 de ſes queſtions, ch. 28; & par *Covarruvias, præſt. quæſt.* 6, *tome* 2, *cap.* 3, *in ſumma. Vide leg. qui fundum*, §. *qui agrum*, *ff. de contrah. empt. Bald. in rub. cod. eodem, quæſt.* 22, *Salicet. in leg.* 2, *cod. eodem tit. Paul. Caſtrenſ. in leg. ſi ſervum*, §. 1, *de act. empt.* Le 9 mai 1672 s'eſt préſentée au parlement de Paris, en la ſeconde chambre des enquêtes, la queſtion de ſavoir ſi le vendeur d'un fonds, n'ayant reçu qu'une partie de ſa vente, & s'étant réſervé pour le ſurplus ſon hypotheque ſpéciale & privilégiée, pouvoit ſe pourvoir directement contre un tiers détenteur, au profit duquel l'acquéreur avoit diſpoſé des choſes vendues, ou bien s'il étoit obligé de diſcuter auparavant l'acquéreur; il fut jugé que le vendeur ne devoit pas diſcuter les biens de l'acquéreur, & fut le tiers détenteur condamné de payer, ſi mieux il n'aimoit déguerpir.

Par arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1666 il a été jugé qu'une vente de droits ſucceſſifs, faite à un exécuteur teſtamentaire, en laquelle il y avoit léſion, étoit révocable; & les lettres obtenues furent entérinées par ledit arrêt.

CHAPITRE VIII.

DES ACTES D'HÉRITIERS.

Sommaire de ce Traité.

1. *L'adition d'hérédité eſt libre, mais pour être héritier, il faut accepter ou renoncer.*
2. *L'heritier eſt ſaiſi de tous les effets.*
3. *Délais pour appréhender.*
4. *Comment ſe fait le partage des biens héréditaires: avant ce partage, nul n'en peut prendre ſa part, & ne peut agir que pour ſa part.*
5. Quid, *s'il y a un poſthume, quelle part il faut réſerver.*
6. *Quels frais doit rembourſer l'héritier.*
7. *Quand l'héritier eſt tenu du paiement des dettes.*
8. *En quel cas on fait acte d'héritier, & quand on ne le fait pas.*
9. *De quoi eſt tenu l'héritier par bénéfice d'inventaire.*
10. *Aux dépens de qui ſe fait l'inventaire, & comment doivent être ſupportés les frais par les héritiers.*
11. *L'héritier eſt obligé de conſerver les biens aux créanciers.* Quid, *s'il les diſſipe.*
12. *L'héritier doit rapporter les dons & avantages qui lui ont été faits.*
13. *Tous héritiers peuvent jouir du bénéfice d'inventaire.*
14. Quid, *s'il ſe préſente un héritier pur & ſimple.*
15. *Les lettres ne ſont pas néceſſaires en pays de droit écrit.*
16. *L'inventaire doit être fait avec tous les créanciers, & pourquoi.*
17. *Preſcription de trente ans contre la demande de l'hérédité.*
18. *Cas où l'héritier eſt privé de l'hérédité.*
19. *Autre cas où l'héritier eſt privé de l'hérédité.*
20. *Autre cas.*
21. Quid, *s'il a tué le défunt; s'il a ſu qu'il eût été tué, & s'il n'a pas agi contre le meurtrier.*
22. *Le pere n'eſt pas obligé de pourſuivre le fils qui a tué un de ſes freres.*
23. *L'hérédité ôtée au fils héritier indigne, eſt donnée au fiſc.*
24. *Comment on peut prouver le bénéfice d'inventaire.*
25. *Héritier, comment peut être contraint par le créancier, & quand il peut être convenu.*
26. Quid, *des dépens faits contre l'héritier par bénéfice d'inventaire.*
27. *Acte d'héritier.*

BIU Cujas

CHAPITRE VIII.

Des actes d'héritiers.

1. EN France l'héritier eſt libre, & il a le droit d'appréhender, ou de répudier la ſucceſſion; mais lorſqu'il veut être héritier, il faut qu'il l'accepte, parce qu'autrement il n'a aucun droit à l'hérédité: au contraire, ne voulant point être héritier, il eſt obligé de renoncer *verbis expreſſis*: il a toutefois du tems pour l'un & l'autre cas; c'eſt-à-dire, pour appréhender ou bien pour répudier. Anciennement il avoit cent jours pour ſe déterminer ſur le fait de la ſucceſſion, ſuivant la loi 2, *ff. de jur. delib.* & le juge pouvoit renouveller ce délai, pourvu qu'il ne paſſât pas neuf mois, ſuivant la loi dern. §. 13, *hæc quidem verſ. ſed quia. cod. eod.* même il ne pouvoit impétrer du prince un plus long délai que celui d'un an, ſuivant le ſuſdit §; & s'il y avoit pluſieurs degrés d'héritiers, le juge donnoit à chacun un même délai pour délibérer, & pendant ce tems l'héritier étoit ſaiſi des titres, papiers & livres de raiſon du défunt, pour connoître les forces de la ſucceſſion, afin qu'il ne ſe trouvât pas trompé, ſoit qu'il vînt à appréhender ou à répudier. Pendant ce même délai le fils étoit nourri ſur les biens de l'hérédité, & non pas l'héritier étranger, ſuivant la loi, *filius* 9, *ff. de jur. delib.* Si l'héritier décédoit pendant l'année qui lui étoit accordée pour délibérer, il tranſmettoit à ſes ſucceſſeurs ce qui reſtoit du ſuſdit
2. tems pour délibérer, ſuivant la loi, *cùm in antiquioribus. cod. de jur. delib.* En même tems qu'il a accepté l'hérédité, il devient héritier néceſſaire, & eſt ſaiſi de tous les effets de l'hérédité, ſans être obligé à aucune priſe de poſſeſſion, ſoit feinte ou naturelle; & cette maxime a lieu non-ſeulement en faveur de l'héritier *ab inteſtat*, comme dit le judicieux Coquille au tit. *des ſucceſſions*, au commencement; mais auſſi du teſtamentaire étranger, quoiqu'il agiſſe contre le ſucceſſeur *ab inteſtat*, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 4 août 1584, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres du même parlement.

3. Aujourd'hui ces délais ont été autrement réglés; car par l'art. 1 de la nouvelle ordonnance de 1667, du titre 7, l'héritier a trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; & ſi l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commence du jour qu'il aura été achevé. Par l'art. 2 du même tit. celui qui aura été aſſigné comme héritier en action nouvelle, ou en repriſe, n'aura aucun délai pour délibérer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa préſence, ou de ſon procureur, ou lui duement appellé. Par l'art. 3, ſi, au jour de l'échéance de l'aſſignation, le délai de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour procéder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration; & s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'eût point été fait, ne ſera accordé aucun délai pour délibérer. Enfin, par l'art. 4, s'il juſtifie que l'inventaire n'ait point été fait, & n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoiſſance du décès du défunt, ou parce qu'il y auroit eu des oppoſitions & conteſtations ſurvenues, ou autrement, il lui ſera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai ſera réglé en l'audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

4. A l'égard de la diviſion de biens de l'hérédité, lorſqu'il y a divers héritiers, les biens en ſont diviſés entr'eux, ſuivant la part que le teſtateur ou la loi a donnée à un chacun, & chaque héritier a même droit en ſa part, qu'un ſeul eût eu en toute l'hérédité; mais avant que cette diviſion ſoit faite, nul héritier ne s'en peut approprier choſe quelconque; & parce que les actions ſont diviſées par la loi, il ne peut agir contre les débiteurs du défunt, que pour ſa portion héréditaire, comme il a été jugé au ſénat de Chambery, par arrêt rapporté par M. Faber, *in ſuo cod. lib.* 3, *tit. de petit. hæred.* 21, *defin.* 3, quoique les cohéritiers n'aient pas encore accepté l'hérédité, ſuivant la loi *ſi ex pluribus* 2, *ff. ſi pars hæred. pet.* & ſi le débiteur vient à payer toute la dette à un ſeul héritier, il ſera obligé de la payer deux fois; car, nonobſtant ce paiement, les cohéritiers en demanderont chacun leur portion.

5. Quelquefois il ſe trouve difficulté, lorſqu'il ſe rencontre un poſthume. La loi, pour ne pas refuſer aux cohéritiers du poſthume l'hérédité qui leur appartient, & toutefois pourvoir en quelque façon à ſon indemnité, a voulu que tandis qu'il eſt dans le ventre de la mere, on lui réſerve trois portions, comme ſi trois devoient naître, ſuivant la diſpoſition de la loi, *antiqui* 3, *ff. ſi pars hæred. pet.* & qu'après ſa naiſſance on augmente ou diminue les portions, ſuivant le nombre des héritiers, *l. & ſi pauciores* 4, *ff. eod.* ce qui n'eſt pas ſans raiſon, puiſqu'il arrive ſouvent que les femmes accouchent de pluſieurs enfans, comme on en a vu une en la Morée qui, par cinq fois eſt accouchée de cinq enfans chaque fois: à Alexandrie; une qui accoucha une ſeule fois de quatre enfans, & quarante

BIU Cujas

jours après d'un cinquieme ; *l. suprad. antiqui* 3, *ff. si pars hæred. pet.* une autre en la même ville d'Alexandrie, qui accoucha de cinq enfans d'une ventrée qu'elle amena à l'empereur Adrien, *l. utrùm ita* 7, *in princip. dig. de reb. dub. & l. si pater* 36, *dig. de solut. & Aristoteles scripsit, quinque nasci posse, quia vulvæ mulierum totidem receptacula habere possunt. Gellius, lib. decimo, cap. secundo*, parle de deux femmes qui porterent chacune d'une ventrée cinq enfans vivans, & en Egypte plusieurs qui ont porté sept enfans d'une ventrée, *d. l. antiqui* 3, *dig. si pars hæred. pet.* Boërius, en sa décis. 148, dit qu'en l'an 454 une femme de mauvaise vie en fit sept tous à la fois, qu'elle jetta dans une fosse pleine d'eau, dont l'un fut roi des Lombards; que Marguerite, comtesse de Hollande, en eut tout à la fois trois cents soixante-trois, gros comme des petits poulets, qui tous furent baptisés, & qu'en la ville d'Arles une femme en eut autant qu'une truie de petits cochons, & que la maison où elle accoucha, est pour cela appellée *pourceline.*

6. L'héritier qui prend l'hérédité des mains de celui qui en est possesseur, doit le rembourser de tous les frais qu'il a faits pour la maladie du défunt, *l. in restituenda* 4, *cod. de petit. hæred.* & pour les funérailles, *l. si possessor* 32, *in princip. ff. de relig. & d. l. in restituenda ;* car il est obligé aux frais de la sépulture du défunt, *l. si quis* 12, §. *funus* 4, *& l. si filiusfamilias* 31, §. *hæc actio ult. ff. de relig.* Pareillement il doit rembourser ce possesseur de ce qu'il a payé pour l'acquit des dettes héréditaires, *l. si quid* 31, *in princip. dig. de hæred. petit.* & des dépenses nécessaires & utiles qu'il a faites en l'hérédité, lesquelles le possesseur de bonne foi peut répéter, quoique la chose pour laquelle elles ont été faites, soit dépérie, *l. planè* 38, *ff. eod.* comme aussi les dépenses voluptueuses, *l. utiles autem* 39, §. *videamus un. ff. eod.*

7. L'héritier qui accepte simplement l'hérédité, est tenu de payer les créanciers du défunt, même pendant l'instance formée contre lui pour raison de toute l'hérédité, suivant la loi derniere, *cod. de petit. hæred.* même par dessus les forces héréditaires : Chassanée, sur Bourgogne, tit. *des successions*, §. 13, *in verbo* par bénéfice d'inventaire, *num.* 5 ; *Benedictus, ad cap. Raynutius, in verbo mortuo itaque testatore* 1, *num.* 396 & 402. Ce qui a lieu contre l'église & contre le prince souverain, sinon lorsqu'il a reçu la succession par droit de bâtardise, par confiscation, ou comme des biens vacans, auquel cas il n'est pas tenu comme héritier, mais seulement à proportion de ce qu'il a reçu desdits biens, suivant le sentiment de Chopin, *de doman. lib.* 1, *tit.* 12 *in fine*, de Bacquet, au traité des droits de justice, chap. 13, nomb. 8, & de le Bret, au livre 8 de la souveraineté, ch. 12.

Il y a plusieurs cas dans lesquels le pré- 8.
somptif héritier n'est pas censé avoir fait acte d'héritier. Je dis donc que celui-là n'est pas héritier, & qu'on ne présume pas qu'il ait accepté l'hérédité, pour avoir enseveli le défunt, *juxtà opinionem Bartholi, ad leg. scriptus* 4, *dig. de relig. & sumpt. fun.* & comme il a été jugé au parlement de Paris le 16 décembre 1559, par arrêt rapporté par Charondas en ses observations, sous le mot *héritier ;* ce qui a lieu même, quoiqu'il ait vendu les biens héréditaires pour fournir aux frais de la sépulture & des funérailles, *leg.* 5, §. 1, *& leg.* 7, §. *ult. de jure delib.* & qu'il ait usé & disposé de la sépulture de son pere, pour y ensevelir quelqu'un des siens, *leg. pro hærede* 20, *dig. de acquir. vel amitt. hæred.* Car les enfans même exhérédés ont ce droit, suivant la loi *vel quod* 6, *dig. de relig. & sumpt. fun.* sinon que par exprès il leur ait été défendu. Celui qui a agi contre celui qui a violé le sépulcre de son pere, n'est pas censé avoir fait acte d'héritier, ni accepté l'hérédité : *d. l. pro hærede* 20 *in fine, & leg. penult. dig. de sepultur. violat. Hæc enim actio magis pœnam & vindictam, quàm rei persecutionem continet. d.* §. *ult. & d. leg. penult.*

L'héritier qui, delibérant s'il doit prendre l'hérédité, a demandé les livres de raison du défunt, ne fait pas non plus acte d'héritier ; & il n'est pas censé pour cela avoir accepté l'hérédité, suivant la loi *Aristo* 99, *dig. de acquirenda vel amittenda hæred.* ni celui qui a possédé une chose héréditaire, non comme héréditaire, mais croyant qu'elle étoit à lui, suivant la loi *eum bonis* 87, *in principio, dig. eod.* ni celui qui s'est servi de la chose qu'il avoit commune avec le défunt, pourvu qu'il ne s'en soit servi que pour sa part, *l. duo fratres* 78, *dig. eod.* car, s'il s'en est servi plus que pour sa part, il est censé avoir accepté l'hérédité, comme il a été jugé en la cour des aides & finances de Provence, le 29 octobre 1557.

On ne présume pas aussi que l'héritier ait accepté l'hérédité pour avoir nourri & payé les serviteurs du défunt, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1559, que j'ai vu dans les regîstres ; ni pour avoir eu la garde des biens de l'hérédité, ou dressé des mémoires des affaires de la succession. Par arrêt du parlement de Paris, du 6 octobre 1594, il fut jugé qu'une femme

BIU Cujas

n'avoit pas accepté l'hérédité de ſon oncle, pour avoir écrit en une cédule d'icelui, *cédule de mon oncle qu'il faut recouvrer.* Cet arrêt eſt rapporté par M. Louet, lett. H, ch. 10.

9. Que ſi l'héritier a pris l'hérédité par bénéfice d'inventaire, parce qu'il n'eſt conſidéré que comme dépoſitaire des biens de l'hérédité, il n'eſt obligé que juſqu'à concurrence des forces héréditaires; même en pays de droit écrit la femme ne perd pas ſa dot, quoiqu'elle n'ait point fait d'inventaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 14 mai 1567. Ledit arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ſes arrêts, livre 2, ſous le mot *dot & préférence d'icelui*, titre 6, art. 21.

Si l'héritier, par bénéfice d'inventaire, eſt convenu hypothéquairement par quelqu'un des créanciers héréditaires, il n'eſt pas tenu de déguerpir l'hérédité, ni de payer en ſon propre & privé nom; & ce qui reſte au créancier, eſt de faire ſaiſir quelque fonds, & le mettre en criées, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 5 juin 1592; & il fut ordonné par la cour, que ledit arrêt ſeroit lu publiquement en l'audience du châtelet, pour ſervir de loi à l'avenir.

10. Quoique l'inventaire ſe faſſe pour le profit de celui qui a accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, toutefois il n'eſt pas fait à ſes dépens, mais aux frais de l'hérédité, ſuivant la loi derniere, §. *in comput.* 9, *cod. de jure delib.* enſorte que les frais de l'inventaire ſont payés par préférence aux créanciers héréditaires; Belordeau, en ſes controverſes, livre 2, partie 5, article 13; & chacun des héritiers y doit contribuer à proportion de ſa portion héréditaire, & non pas également, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 15 mai 1622, par arrêt rapporté par Bouvot en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot *hoirie*, queſtion 14.

11. Cet héritier eſt obligé de conſerver les biens de l'hérédité aux créanciers: car, s'il les prodigue, on peut les lui ôter, pour les mettre entre les mains d'un curateur, ſuivant le ſentiment de Faber, *in ſuo cod. lib.* 6, *tit.* 11, *defin.* 30, ſinon qu'il donne caution de payer tant les dettes, legs, que les fideicommis, ſuivant le ſentiment du même Faber; même il ne peut pas les employer à ſes nourritures au préjudice des créanciers, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, en l'an 1590, le 17 ſeptembre 1610, le 25 octobre 1612: Belordeau, en ſes controverſes, lettre H, livre 8, chapitre 27. Il doit encore payer les créanciers des biens de l'hérédité, ſans le faire plaider: car s'il vient à ſouffrir des procédures, & qu'il y ſuccombe, il en doit tous les frais en ſon nom, ſuivant le ſentiment du même Faber, *in ſuo cod. lib.* 7, *tit. de fructibus* 18, *defin.* 7. M. Antoine Mornac, *ad l.* 79, *dig. de jud.* & Bacquet, au traité des droits de juſtice, livre 41, chap. 40; ce qui fut ainſi jugé en la chambre de l'édit de Grenoble, le 30 mars 1654, toutes les chambres dudit parlement conſultées; & au parlement de Paris, au mois d'avril 1574, par arrêt rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, livre 5, chapitre 10; & par Chenu, ſur Papon, en ſes arrêts, livre 21, chapitre 10, art. 9; & au parlement de Toulouſe, le 12 mai 1586, par arrêt rapporté par M. Maynard, livre 2, chapitre 44; car il doit reconnoître de bonne foi les créanciers, & non pas plaider mal à propos, comme le tuteur, *qui bonam fidem agnoſcere tenetur, arg. l. quotiens* 9, §. *nec utique* 6, *dig. de adm. & periculo tutor.*

12. Il eſt auſſi obligé de rapporter au profit des créanciers les dons & avantages qui lui ont été faits par le défunt, ſi mieux il n'aime renoncer à la ſucceſſion, comme il a été jugé au parlement de Paris, au mois de mai 1599, par arrêt rapporté par Peleus, en ſes actions forenſes, livre 5, chap. 10; & par autre arrêt prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre audit an, contre un fils qui fut condamné de rapporter ce que ſon pere lui avoit donné par contrat de mariage; ſi mieux il n'aimoit renoncer à la ſucceſſion du pere. J'ai vu ces arrêts dans les regiſtres du parlement.

13. Tous héritiers, ſoit teſtamentaires, ou *ab inteſtat*, peuvent jouir du bénéfice d'inventaire, ſuivant la loi derniere, §. 1 & 2, *cod. de jur. delib.* & parce qu'il n'eſt pas accordé à l'héritier par la volonté préſumée du défunt, mais par la diſpoſition de la loi, il en peut même jouir contre la défenſe expreſſe du défunt, *Guid. Pap. conſ.* 63, *num.* 4, *arg. l. nemo* 55, *dig. de leg.* 1, où il eſt dit que le teſtateur ne peut pas ordonner que les loix n'auront pas lieu en ſon teſtament, *indultum à jure beneficium non eſt alicui auferendum, cap. indultum* 17, *ext. de reg. jur. in* 6; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 7 juillet 1625, ſur une ſemblable prohibition faite par le pere à ſa fille. Ledit arrêt rapporté par Dufreſne, en ſon journal des audiences, livre 1, chap. 60; & au parlement de Toulouſe, par divers arrêts rapportés par *Ferrerius, in queſtionem* 352, *Guid. Pap.* notamment par un du 20 mai 1590, en faveur d'un

BIU Cujas

héritier descendant, M. Maynard, liv. 5, ch. 24; & par un autre du 22 février 1592, en faveur d'un héritier étranger, Charondas, liv. 9 de ses réponses, chap. 10; même l'héritier qui accepte l'hérédité par bénéfice d'inventaire, contre les défenses du testateur, n'encourt pas pour cela les peines à lui imposées par le testament, comme il a eté jugé au parlement de Grenoble, le 3 mars 1575, par arrêt rapporté par Expilly en ses arrêts, chapitre 170; car puisque ce bénéfice de faire inventaire a été introduit, non en faveur du testateur, mais bien de l'héritier, il s'ensuit que le testateur ne l'a pu valablement défendre, ni par conséquent imposer des peines à son héritier en cas qu'il vienne à se servir de son droit : *nullus videtur dolo agere, qui jure suo utitur, l. nullus 55, ff. de diverſ. reg. jur. Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi, cap. quæ contra 64, ext. de reg. juris in 6.*

14. L'héritier peut prendre l'hérédité par bénéfice d'inventaire, quoiqu'il se trouve quelqu'un qui veuille être héritier pur & simple, non-seulement lorsque celui-ci n'est pas si proche du défunt que lui, mais aussi lorsqu'il est en même degré, comme il se juge au parlement de Paris, de Montholon, ch. 94; & au parlement de Toulouse, Maynard, liv. 2, ch. 43, nommément le 19 juin 1629, Dolive en ses arrêts, livre 5, chapitre 30. Celui qui veut jouir de ce bénéfice doit prendre des lettres, & les faire entériner; s'il est demeurant en pays de droit écrit, il n'en a pas besoin : ainsi a-t-il été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts sur des appellations relevées du pays de droit écrit; Papon en rapporte plusieurs, & il y en a un du 10 mai 1571. L'héritier
15. doit faire inventaire, autrement il est déchu de ce bénéfice, suivant la loi derniere *cod. de jur delib.* & ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 18 mars 1575, Chenu en ses arrêts, livre 21, titre 10, article premier; & au sénat de Chambery, le 21 décembre 1589; & doivent être tous les créanciers appellés à cet inventaire, même les légataires & les fideicommissaires, avec lesquels il doit être fait sans fraude. Que si les biens ont été par lui soustraits, & qu'il y ait preuve de la soustraction, les arrêts le privent de ce bénéfice, même s'il étoit mineur lorsqu'il a pris la succession audit titre de bénéfice d'inventaire : *deceptis enim minoribus non decipientibus jura ſubveniunt.* Revenons aux héritiers, autres que ceux par bénéfice d'inventaire, savoir les testamentaires. Si, ayant ignoré le testament, ils ont partagé la succession comme successeurs *ab inteſtat*, ce partage est invalide, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris.

Pareillement si celui de la succession duquel on a transigé est encore vivant, il doit consentir à la transaction, autrement elle est nulle, suivant la loi derniere, *cod. de pactis, quia omnia quæ contra bonos mores, vel in pactum, vel in ſtipulationem deducuntur, nullius momenti ſunt. L. ex eo 4, cod. de inutil. ſtipulat.* On peut dire à un tel transigeant ce que disoit Seneque dans une pareille occasion : *ſi vultur es, cadaver expecta. Epiſt. 96.* C'est pourquoi trois freres ayant transigé de la succession de leur pere à son insu, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 mai 1571, l'hérédité fut adjugée à celui qui avoit été institué par le pere. Ledit arrêt est rapporté par M. Maynard, liv. 2, ch. 70, & par Automne, *ad l. cum duobus, §. idem Papinianus, ff. pro ſocio.*

Il en est de même, si ladite transaction 16.
a été faite entre des héritiers *ab inteſtat:* car nonobstant ce, le plus proche héritier aura l'hérédité si le défunt est décédé *ab inteſtat*, & ce qui aura été stipulé & payé par ladite transaction sera répété, & ce qui n'aura pas été payé ne pourra être demandé, *l. ult. cod. de pact.* & ainsi a été jugé en la chambre de l'édit de Castres, le 21 juillet 1636; & par autre arrêt de la chambre d'Agen, du 4 septembre 1640. *Hujuſmodi enim pactiones odioſæ eſſe cenſentur & periculoſi eventus, votumque captandæ mortis inducunt.* Une semblable transaction est encore nulle, si celui de l'hérédité duquel on transige n'a persévéré en son consentement pendant tout le cours de sa vie; c'est pourquoi celui qui avoit consenti à la vente de son hérédité, ayant révoqué son consentement, la vente fut révoquée par arrêt du parlement de Paris, du mois d'avril 1530. Ledit arrêt est rapporté par M. Louet, lett. H, ch. 6.

L'héritier qui a laissé passer trente ans 17.
sans demander l'hérédité, n'est plus recevable après ce tems à se présenter pour la prendre, suivant le sentiment d'Accurse, *ad l. hæreditatis 7, cod. de petit. hæred.* & ainsi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois de juillet 1605, rapporté par Peleus en ses questions illustres, ch. 138. Ledit arrêt fut prononcé en robes rouges, à la prononciation de noël suivant, & est rapporté par M. Bouguier en ses arrêts, lett. S, ch. 18; Brodeau sur les arrêts de M. Louet, lett. S, ch. 15; & par Montholon en ses arrêts, arrêt 106. Mais ledit héritier peut demander l'hérédité le dernier jour des trente ans,

BIU Cujas

ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, *ad tit. cod. qui teſtam. fac. poſſ.* & la cauſe pie à quarante ans, pour demander l'hérédité, étant inſtituée héritiere : car on ne peut pas preſcrire contre elle ladite hérédité par moindre eſpace de tems, ſuivant la novelle 131, *cap. pro temporalibus 6.*

18. L'héritier eſt privé de l'hérédité lorſqu'il fait ce que le défunt lui avoit défendu de faire ſous peine d'en être privé, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *ad l. non oportet 3, cod. de his quib. ut indig.* & Barthole, *ad l. paterfam. 44, num. 7, ff. de hæred. inſtit.* Ainſi l'héritier auquel le défunt a défendu de moleſter ſa femme ſous peine d'être privé de ſon hérédité, venant à la moleſter, en eſt privé. Il en eſt de même de celui qui ſe remarie contre la volonté du défunt, & les défenſes à lui faites lorſqu'il a été inſtitué héritier ; il en eſt pareillement, ſuivant la novelle 32, chapitre 54 ; même quoique le ſubſtitué audit remarié ait conſenti à ſes ſecondes noces, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges en 1632 ; ledit arrêt rapporté par Dolive, liv. 3, ch. 17 ; car telle défenſe étant cenſée faite à l'honneur de la mémoire du défunt, elle n'a pas pu être remiſe par le ſubſtitué ; même par tel conſentement le ſubſtitué eſt rendu indigne, & eſt privé du fruit de la ſubſtitution, comme il a été jugé par ledit arrêt : car par cet arrêt, ladite moitié d'hérédité dont la femme fut privée ne fut pas baillée audit ſubſtitué, comme elle eût été ſans cette indignité, ſuivant la novelle 1, chapitre 1, §. 3, mais au cohéritier de la femme : Dolive audit liv. 3, chap. 18, ſuivant

19. ledit §. 3. Pareillement l'héritier eſt privé de l'hérédité, lorſque lui ayant été baillée à la charge de faire ou de ne pas faire quelque choſe, il contrevient à la volonté du défunt ; ainſi une femme ayant inſtitué ſon mari héritier, à la charge de ne bailler aucune choſe de l'hérédité à une fille qu'il avoit d'une autre femme, & le mari ayant contrevenu à la défenſe de ſa femme, & laiſſé l'hérédité à cette fille, par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par Bernard Automne, *ad l. Lucius Titius 88, §. inſulam 14, ff. de leg. 2*, prononcé en robes rouges le 17 avril 1585, les biens de la teſtatrice furent ôtés à ladite fille : *non enim hoc præcipuum amicorum munus eſt, proſequi defunctum ignavo quæſtu ; ſed quæ voluerit meminiſſe, quæ mandaverit exequi. Tacitus, lib. 2, annal.*

20. L'héritier qui a empêché le défunt de faire, ou changer ſon teſtament, eſt privé de ſon hérédité comme indigne, ſuivant la loi premiere *in princip.* & la loi *ſi quis dolo 2, in princip. ff. ſi quis aliquem teſtar. prohibuerit :* ainſi l'un des inſtitués qui avoit empêché le teſtateur de changer ſon teſtament, en défendant au notaire & aux témoins d'en approcher, fut privé de ſa portion par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois d'août 1570, rapporté par M. Maynard, liv. 8, chap. 74. De même un mari ayant empêché ſa femme de faire ſon teſtament, ſous eſpérance que ſon fils valétudinaire venant à décéder, il pourroit avoir ſon hérédité, il fut dit, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 20 mai 1597, qu'au cas que ce fils vînt à décéder ſans teſtament, le pere ne pourroit pas lui ſuccéder : ledit arrêt rapporté par Charondas au livre 10 de ſes réponſes, chap. 83, & par Bernard Automne, *ad l. 1, ff. ſi quis aliq. teſtar. prohib.* & cet empêchement peut être prouvé par témoins, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1607, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. T, ch. 8.

21. L'héritier eſt privé de l'hérédité comme indigne, qui a tué le défunt, ſuivant la loi *cum ratio 7, §. præterea 4, ff. de bon. damnat.* & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux, le 4 mars 1572, contre des créanciers d'un fils meurtrier de ſon pere, Automne, *ad l. Lucius 9, ff. de jure fiſci ;* ou qui a été cauſe par ſon dol & par ſa faute qu'il ait été tué, ſuivant la loi *indignum 3, ff. de his quæ ut indig. nemo enim ex ſuo delicto meliorem conditionem ſuam facere poteſt. L. non fraudantur 176, §. unic. ff. de diverſ. reg. jur.* ou qui a ſu le deſſein qu'on avoit de tuer le défunt, ſans le lui déclarer, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 13 mars 1608, contre un frere qui avoit ſu la conſpiration qui avoit été faite contre ſon frere : ledit arrêt rapporté par Bacquet en la troiſieme partie *du droit d'aubaine*, chap. 2, nombre 13 ; Servin en ſes plaidoyers, tom. 2, plaidoyer 71 ; Brodeau ſur la lett. S, chap. 20 ; ou bien s'il n'a pas pourſuivi en juſtice le meurtrier du défunt, ſuivant la loi *ſi ſequens 15, §. 1 & 2, ff. de ſenatuſc. ſyllan.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1573 : Papon en ſes arrêts, liv. 21, tit. 4, art. 2, & M. Louet, lett. H, ch. 5 ; même ſi c'eſt le fils qui a tué ſon pere, ſes autres freres ſont privés de ſa ſucceſſion, s'ils ne pourſuivent leur frere meurtrier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, prononcé en robes rouges le 24 août 1579 : ledit arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 9, ch. 3, & par Bernard Automne, *ad l. hæredem 17, ff. de his quib. ut indig.* Il ne faut pas ſe contenter d'une ſentence des premiers juges, mais il faut faire vuider l'appel, ſuivant le ſentiment de Barthole, *ad l. minoribus 6, num. 1, cod. de his quib. ut. indig.* Mais le meurtrier

BIU Cujas

trier ſuccede à l'héritier de celui qui a été tué, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt prononcé en robes rouges au mois d'avril 1581, rapporté par Chenu, en ſes arrêts, ſur Papon, liv. 21, tit. 1, art. 22.

22. Le pere n'eſt pas obligé de pourſuivre ſon fils qui a tué un autre de ſes enfans, ſuivant l'avis de Boërius, *deciſione 25, num. 14*, & de M. Charles Dumoulin, *ad tit. cod. de his quib. ut indig.* Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 7 février 1608, une aïeule maternelle fut maintenue en la ſucceſſion de ſes petits-fils, quoiqu'elle n'eût fait aucune pourſuite contre la fille meurtriere de ſes enfans : Maynard, liv. 9, chap. 3. *Magnâ oportet eſſe peccata filii, quibus incenſus pater poſſit animum inducere, ut naturam ipſam vincat, ut amorem illum inſitum ejiciat ex animo, ut denique patrem ſe eſſe obliviſcatur. Cicer. pro Roſ. Am.*

Les enfans qui ſont pauvres ne ſont pas privés de l'hérédité de leur pere aſſaſſiné, nommément lorſque le pere en mourant les a déchargés de cette pourſuite, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 30 juillet 1630, & par un autre du 4 avril 1637, rapportés par du Freſne en ſon journal des audiences, liv. 2, ch. 65. *Nec pietas, nec ſollicitudo hæredis obtinere debet, ut ad pœnam vocentur, quos abſolvit ipſe. L. Divus Marcus 2, ff. de ſenat. conſ. Syllan.*

23. Ce qui eſt ôté à quelque héritier comme indigne, n'eſt pas baillé à quelqu'autre ſucceſſeur du défunt, mais au fiſc, parce que les crimes ſont punis au profit du Roi & non au profit des particuliers. Ainſi l'hérédité qui eſt ôtée à l'héritier pour avoir empêché le teſtateur de faire ou changer ſon teſtament, eſt baillée au fiſc. Azo, *in ſumma tit. cod. ſi quis aliq. teſt. prohib. num. 1 & 2*, ſuivant la loi 1, *in princip.* & la loi *ſi quis dolo 2, in princip. ff. eod.* comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au mois d'août 1570, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 8, ch. 74.

Aujourd'hui néanmoins en France, lorſqu'un fils ou un héritier a tué ſon pere, ou ſon parent, & que la vengeance en eſt négligée par le plus proche, afin que les autres parens ſoient d'autant plus obligés de pourſuivre la vengeance du meurtre, les plus proches parens ſuccedent, à l'excluſion du fiſc : *Ferron. in conſuet. Burdeg. lib. 2, tit. 5 de teſtam. §. 1*, & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux, le 2 décembre 1508, par arrêt rapporté par Boërius en ſa déciſion 25, n. 14 & 15; & Papon en ſes arrêts, liv. 21, tit. 4, art. 1; le 28 mai 1529, & le 4 mars 1572 : Automne, *ad authent. non licet, cod. de lib. præter.* au parlement de Paris, le 6 avril 1554 : Robert, *rer. jud. lib. 3, cap. 7*; & Chenu, en ſes arrêts ſur Papon, liv. 21, tit. 1, art. 22, le 2 mars 1560 : Robert & Chenu, eſdits lieux; & par arrêt prononcé en robes rouges, du 7 ſeptembre 1566 : Papon, Robert & Charondas, *ubi ſuprà*; Bacquet en la troiſieme partie du droit d'aubaine, chap. 25, nomb. 13; au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, & rapporté par M. Maynard, liv. 7, chap. 94; & au parlement de Bretagne, par arrêt pareillement prononcé en robes rouges au mois d'avril 1581; ſoit que le ſucceſſeur *ab inteſtat* ſoit en même degré que le meurtrier, ſuivant le ſentiment de Boërius, déciſ. 25, nomb. 3; ou en degré plus éloigné, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de 1554, en faveur d'un oncle du défunt, qui avoit été tué par un ſien frere : Bacquet en la troiſieme partie du droit d'aubaine, ch. 25, nomb. 13; & Automne, *ad l. ſi ab hoſtibus 10, §. ſi vir. ff. ſolut. matr.* & le 7 août 1604, en faveur du couſin germain du défunt, qui avoit été tué par ſa ſœur : M. Louet, lett. S, ch. 20; ſeulement les enfans du meurtrier ſont privés de l'hérédité de celui qui a été tué, ſuivant l'avis de Boërius, *d. num. 2, Ferron. lib. 2, tit. de teſtam. 5, §. 1*, & ainſi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1566 : Automne, *ad l. cùm ratio 7, §. præterea 1, ff. de bon. damn.* & le 7 août 1604 : M. Louet, lett. S, ch. 20.

Quoique ceux qui ont été juſtement exhérédés ſoient privés de l'hérédité de ceux qui les ont exhérédés, comme il a été dit ci-deſſus, néanmoins ils peuvent ſuccéder à l'héritier de celui qui avoit fait l'exhérédation, quoiqu'en cette hérédité ſe trouvent compris les biens de celui qui avoit fait l'exhérédation, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges à la prononciation de pâques de l'année 1603, en faveur des enfans de l'exhérédé, qui furent admis à ſuccéder à leur oncle, héritier de leur aïeul qui avoit fait l'exhérédation : ledit arrêt rapporté par de Montholon en ſes arrêts, ch. 100 : *Quia*, comme dit la loi, *mutatione perſonæ paternæ bona eſſe deſierunt. L. per curatorem 90, ff. de acquir vel omitt. hæred.* & par un autre arrêt du parlement de Paris, du 7 juillet 1605, rapporté par Mornac, *ad. l. ult. ff. de calum.*

24. Quoique j'aie traité aſſez amplement des héritiers par bénéfice d'inventaire, & dit de quelle maniere ils ſe devoient établir, & de quoi ils étoient tenus perſonnellement & en leurs noms, & de quoi, pour bien ſortir de ladite qualité, & ne point

BIU Cujas

être engagés en leurs noms par celui qui prend l'hérédité sous ce titre, il me semble néanmoins qu'il n'est point hors de propos de parler ici d'un cas qui est assez particulier dans l'occasion, c'est de savoir comment tel héritier peut prouver son bénéfice d'inventaire. M. Maigret, conseiller de la cour, curateur des enfans de son frere, demandoit à un particulier cent cinquante mille livres, comme héritier de son débiteur : Celui-ci disoit n'être héritier que par bénéfice d'inventaire; ledit sieur Maigret l'interpelle de faire apparoir dudit bénéfice d'inventaire. L'autre répond qu'il ne l'avoit point en sa possession, comme il offroit de s'en purger par serment, mais qu'il feroit apparoir d'une sentence du prévôt de Paris, baillée entr'autres personnes contre ledit sieur Maigret, dans laquelle étoit énoncé mot à mot le bénéfice d'inventaire. M. Maigret répliquoit que puisqu'on s'étoit vanté dudit bénéfice d'inventaire, il falloit en faire apparoir, suivant l'authentique *ut sponsal. larg.* §. 2. Le prévôt de Paris fut condamné de faire apparoir dudit bénéfice dans quinzaine; sinon & à faute de ce, qu'il seroit réputé héritier, dont il appella. La cour mit l'appellation & ce dont étoit appellé, au néant, sans amende & sans dépens; en émendant, ordonna que l'héritier se purgeroit par serment s'il avoit en sa possession ledit bénéfice d'inventaire, qu'il feroit apparoir de ladite sentence, qu'il prouveroit aussi par témoins ledit bénéfice d'inventaire. L'arrêt est du 4 avril 1548, je l'ai vu dans les registres du parlement de Paris.

25. Le créancier ne peut faire exécuter l'héritier de son débiteur, sinon qu'il apparoisse qu'il soit héritier; c'est la glose *in l. si cùm dotem*, §. *transgrediamur*, *ff. solut. matr.* Et s'il déclare être seulement héritier par bénéfice d'inventaire; pendant que l'inventaire se fait, le créancier ne peut rien poursuivre, mais il faut qu'il attende que ledit inventaire soit fait, afin qu'il puisse connoître si les biens suffisent ou s'ils ne suffisent pas, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1527, que j'ai vu pareillement dans les registres.

On est demeuré long-tems sans savoir de quelle maniere il falloit expliquer le §. *donec* de la loi *scimus*, *cod. de jur. delib.* Enfin la pratique & l'usage ont fait connoître que l'héritier ne pouvoit être convenu par les créanciers ou légataires durant les trois mois ordonnés pour faire inventaire; mais pour reprendre ou laisser un procès commencé avec le défunt, il peut être contraint durant ledit tems; seulement il peut demander un mois de délai pour délibérer, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 24 mai 1515.

26. L'héritier par bénéfice d'inventaire doit en son nom les dépens esquels il a été condamné, & ne les peut prendre sur l'hérédité, suivant un arrêt du parlement de Paris, donné, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1574, qui est rapporté par Chopin, au 3e liv. *de privil. rust. part. 3, cap. 6, art. 4*; M. Maynard en ses questions notables jugées par arrêt du parlement de Toulouse, liv. 2, ch. 44, rapporte que cela est ainsi observé audit parlement, & que si ledit héritier obtient gain de cause, les dépens lui appartiennent. Le parlement de Paris a jugé le semblable, suivant les limitations contenues en l'arrêt de M. Louis Bernage, avocat en la cour de parlement, contre la dame de la Vernade, du 5 avril 1574, que j'ai vu dans les registres.

27. Par arrêt du même parlement de Paris, du 26 mai 1674, rapporté dans le journal du palais, du 7 juin 1674, les questions suivantes ont été jugées : 1°. que la renonciation à une hérédité pouvoit être faite indifféremment au greffe d'une juridiction de privilege, ou au greffe de la juridiction ordinaire, puisqu'elle se pouvoit faire pardevant notaire, & être signifiée par un sergent; 2°. que l'héritier présomptif ne fait pas acte d'héritier en prenant les clefs du défunt & en demeurant sans autorité de justice dans la possession des biens & effets héréditaires avant la confection de l'inventaire, & sans aucun scellé, *quia illud custodiæ causâ fecit*, suivant le sentiment de la loi, celui de M. Charles Dumoulin, M. d'Argentré & M. Julien Brodeau qui en rapporte un arrêt; & 3°. qu'après une renonciation à une hérédité, on ne pouvoit faire acte d'héritier pur & simple.

En 1677, le 17 mai, a été jugé par arrêt du parlement de Paris, que l'article 300 de la coutume de Paris, qui porte qu'aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt tout ensemble, se doit entendre indistinctement en faveur des étrangers aussi bien qu'en faveur des co-héritiers. Cet arrêt est rapporté dans le journal du palais : du Fresne, liv. 2, ch. 17, en agite la question.

BIU Cujas

CHAPITRE IX.

DES PREUVES PAR TÉMOINS ET PAR SERMENT.

Sommaire de ce traité.

1. *Il y a cinq ſortes de preuves.*
2. *Le demandeur doit toujours faire preuve de ſa demande.*
3. *Témoins, pourquoi appellés* ſuperſtites.
4. *Le juge qui doit juger ne peut être témoin, & autres perſonnes.*
5. *Les témoins reprochés par l'accuſé, peuvent lui ſervir pour ſes faits juſtificatifs.*
6. *Ceux qui peuvent être témoins.*
7. Quid, *s'ils y ont intérêt en leurs noms.*
8. *Les enquêtes par turbes abrogées, de même que l'examen à futur.*
9. *Les témoins produits par une partie, ne peuvent être reprochés par la même partie.*
10. *Après l'enquête vue, on ne peut plus reprocher.*
11. Quid, *de la preuve faite devant le juge incompétent.*
12. *Preuve non reçue en ſomme excédant cent livres.*
13. *Les titres publics font foi.* Quid, *des contrats paſſés par des notaires apoſtoliques.*
14. Quid, *de l'énonciation d'un titre en un inſtrument.*
15. *Preuves par ſerment, par aſpect & par vue.*
16. *Serment inventé pour abréger les procès.*
17. *Le ſerment peut être déféré en toute occaſion.*
18. *Cas où le juge peut le déférer en choſe douteuſe.*
19. *Toute perſonne eſt obligée de jurer.*
20. Idem, *quoique le créancier ait l'obligation de ſon débiteur entre les mains.* Quid, *ſi on refuſe de jurer.*
21. *L'héritier non obligé de jurer le fait du défunt.*
22. *Celui qui a fait preuve par une enquête ne doit jurer, non plus que celui qui a une quittance en bonne forme.*
23. *Le ſerment doit être fait en perſonne devant le juge.*
24. *Serment déféré ne doit être référé.*
25. *Serment déciſoire non ſujet à être recherché.*

CHAPITRE IX.

Des preuves par témoins & par ſerment.

1. IL y a cinq ſortes de preuves, ſavoir, celle qui ſe fait par témoins, celle qui ſe fait par pieces ou titres; la troiſieme, qui ſe fait par ſerment; la quatrieme, par la confeſſion, & la cinquieme & derniere par la vue & aſpect de la choſe; & ces cinq eſpeces de preuves ſont compriſes en ce vers,

Vox, ſcriptura, ſacrum nomen, confeſſio, viſus.

2. Et en toutes ces ſortes de preuves, le demandeur doit toujours faire preuve de ſa demande, & le défendeur de ſes exceptions; & en toutes deux, *actore non probante, abſolvitur reus; ſemper enim neceſſitas probandi incumbit ei qui agit*, ſuivant le §. *non ſolùm* 4 *in fine, inſt. de leg.* la loi *verius* 21, *ff. de probat.* la loi 2, & la loi 8, *cod. eod.* celui *qui minorem ſe aſſerit viginti quinque annis*, ſe doit prouver tel, ſuivant la loi *cùm te* 9, *cod. de prob. cùm te minorem quinque & viginti annis eſſe proponas, adire præſidem provinciæ debes, & de ea ætate probare.* Celui qui prétend avoir payé quelque choſe, eſt obligé de le prouver, ſuivant la loi *quinquaginta* 12, *verſ. nam ſi creditum, ff. de probat. l.* 1, *cod. eod. leg. ult. cod. de ſolut. creditor, qui petit pecuniam numeratam, implere cogitur, ita rursùs debitor qui ſolutam affirmat, ejus rei probationem præſtare debet;* & à plus forte raiſon celui qui prétend avoir payé quelque choſe non due, doit prouver que la choſe par lui payée n'étoit pas due, ſuivant le chapitre dernier, *extr. de ſolut.* car on ne préſume pas qu'on ait payé une choſe qu'on ne doit pas, ſuivant la loi *cùm de indebito* 25, *ff. de prob.*

BIU Cujas

præſumptionem pro eo eſſe qui accepit, nemo dubitat; qui enim ſolvit, nunquam ita reſupinus eſt, ut facilè ſuas pecunias jactet, & indebitas effundat: & maximè ſi ipſe qui indebitas dediſſe dicit, homo diligens eſt & ſtudioſus paterfamilias, cujus perſonam incredibile eſt in aliquo facilè erraſſe: & ideò eum qui dicit indebitas ſolviſſe, compelli ad probationes, quod per dolum accipientis, vel per aliquam juſtam ignorantiæ cauſam indebitum ab eo ſolutum: & niſi hoc oſtenderit, nullam eum repetitionem habere. l. cùm de indebito 25, ff. de probat.

A l'égard de la premiere preuve, qui eſt celle qui ſe fait par témoins, elle eſt auſſi bien en uſage en matiere criminelle, qu'en matiere civile; & en cette derniere on y procede par enquête : en la premiere, par information, & le ſtyle des enquêtes en France, eſt plutôt du droit
3. canonique, que du droit romain, par lequel les témoins étoient examinés de vive voix, tant par les juges, que par les parties & leurs avocats. Mais pour procéder à une telle enquête, il faut y avoir été admis, & de-là vient qu'anciennement les témoins étoient appellés *ſuperſtites, eo quòd ſuper cauſæ ſtatu proferebantur, cap. forus 10, §. teſtis ext. de verb. ſignifi.* La confection des enquêtes eſt réciproque, & ne peut le juge les permettre à une partie, ſans les permettre à l'autre. Ainſi fut jugé au parlement de Paris, le 20 décembre 1519, par arrêt rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 9, titre *des preuves* 1, arr. 24, ſuivant la loi *petendæ 6, cod. de temp. in integ. reſt.* Il n'en eſt pas de même en matiere criminelle, où l'accuſé ne peut être reçu à informer, s'il n'eſt remis en procès ordinaire.

Pour ce qui eſt de la forme de procéder à la confection des enquêtes, je ne parlerai pas ici de ce qui s'obſervoit avant l'ordonnance de 1667, car ladite ordonnance regle ce qui eſt requis pour les rendre valables; c'eſt ſous le titre 22, *des enquêtes*, où la pratique nouvelle ſe pourra apprendre.

4. Toutes ſortes de perſonnes auſquelles la loi n'a pas ſpécialement interdit de porter témoignage, peuvent être témoins, lorſque la cauſe le requiert; mais le juge qui doit juger, ne peut pas être témoin, ni le commiſſaire enquêteur : autrement l'enquête eſt nulle, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 6 juin 1562, rapporté par Chenu, ſur le code Henri, livre 5, tit. 14, art. 1, ni l'avocat, non plus que le greffier, en l'enquête où il a été greffier, comme il a été jugé au même parlement, le 7 juillet 1565. Mais les clercs peuvent être témoins en une affaire de leur égliſe, ainſi que les évêques & les religieux contraints de prêter leur témoignage. Il en eſt de même des femmes qui peuvent ſervir de témoins, non ès contrats & teſtamens, où elles ne peuvent porter. témoignage. Celui qui eſt à l'article de la mort, peut auſſi porter témoignage.

5. Quoique l'accuſé ait reproché les témoins qu'on lui a produits, toutefois il peut réſerver ces mêmes témoins pour la preuve de ſes faits juſtificatifs, ſans pour cela ſe départir de ſes reproches, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du mois d'août 1545, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des preuves* 1, art. 35; & par Automne, *ad l. parentes, & ad l. ſi quis teſtibus, cod. de teſt.* Il en eſt de même d'un arbitre ou d'un expert accordé par l'une ou par l'autre des parties : la Rocheflavain en ſes arrêts, livre 4, ſous le mot *témoins*, art. 6, t. 4. Le domeſtique peut être auſſi produit pour témoin contre celui duquel il eſt domeſtique, le ſerviteur mercénaire contre ſon maître, comme auſſi le prévenu d'un crime pendant ſon accuſation, non-ſeulement en cauſe civile, mais auſſi en cauſe criminelle, & ceux qui ſont de quelque corps ou communauté, peuvent valablement porter témoignage en la cauſe de ladite commu-6. nauté ou univerſité, ſuivant le ſentiment de Guy-Pape, de Ranchin, Rebuffe, & M. Antoine Mornac, *ad l. 6, §. 1, ff. de rer. diviſ.* Le prieur & autres clercs peuvent auſſi porter témoignage en la cauſe de leur communauté ou égliſe, parce qu'ils ne dépoſent que comme particuliers, & n'ayant pas d'intérêt particulier en l'affaire; mais s'ils y ont intérêt en leur propre nom, ils ne peuvent pas porter témoignage pour leur 7. communauté; ainſi par arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1603, il a été jugé que les paroiſſiens, auſquels leur curé demandoit certain droit, ne pouvoient dépoſer en la cauſe, vu que chacun d'eux pouvoit être contraint de payer partie dudit droit : le Prêtre, cent. 1, chap. 66.

Le prodigue, auquel l'aliénation de ſes biens eſt interdite, peut être témoin, ſans qu'on lui puiſſe objecter qu'il eſt prodigue & interdit. Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 12 ſeptembre 1636, un tel objet fut déclaré impertinent : M. Dolive, en ſes arrêts, liv. 4, chap. 18. Le compere peut porter témoignage pour ſon compere, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a été parrain de l'enfant de celui qui le produit. M. Maynard, liv. 1, ch. 89, en dit la raiſon, c'eſt que ce n'eſt pas une marque de l'affection du témoin, d'avoir accepté ce qu'il ne pouvoit pas honnêtement refuſer. Mais ſi au contraire le témoin a donné l'enfant à la partie, cette

BIU Cujas

élection témoigne ſon affection envers elle, & il ſe rend par-là ſuſpect : c'eſt pourquoi il peut être valablement reproché. Le parrain peut valablement témoigner pour ſon filleul, comme auſſi le filleul pour ſon parrain ; & il eſt certain par maxime générale, que toutes perſonnes peuvent être contraintes d'être témoins, les femmes, les enfans, les religieux. Que ſi les témoins, en allant faire leurs dépoſitions, viennent à être arrêtés en chemin pour dettes civiles, ils doivent être élargis, à condition toutefois d'être réintégrés, après qu'ils auront fait leurs dépoſitions, telle étant la pratique de tous les parlemens de France. C'eſt encore une maxime, que tels témoins peuvent être contraints de dépoſer par cenſures eccléſiaſtiques, ſoit qu'il ſoit queſtion de faits de dol & de fraude en matiere civile, pour en avoir révélation, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 12 janvier 1561, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 1, part. 3, ſous le mot *dol & fraude*, queſt. 1 ; ſoit qu'il s'agiſſe de crime & de ſcandale public, ſuivant l'ordonnance de Charles IX, faite aux états d'Orléans, en l'an 1560, art. 18, ou dans les autres cas où cela eſt permis par les décrets & conciles, ſuivant l'ordonnance de Charles IX, faite à Paris, en l'an 1571, art. 18 ; & de Henri III, de l'an 1586 : même on peut faire publier des monitoires avant la conteſtation en cauſe, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 7 juillet 1590 ; ledit arrêt rapporté par Bacquet, au traité *des droits de juſtice*, chap. 7, nomb. 30.

A l'égard des mariés, ils peuvent bien volontairement dépoſer l'un contre l'autre ; mais ils ne peuvent pas y être contraints, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 26 octobre 1546, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 4, ſous le mot *témoins*, tit. 4, art. 8 ; ni le beau-frere contre le beau-frere, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 20 juillet 1580, par arrêt rapporté par Robert, *rer. jud. lib. 2, cap. ult.* ni le gendre contre ſon beau-pere, ni le beau-pere contre lui, ſuivant la loi *lege Juliâ*, 4 ; & la loi *in legibus* 5, *ff. de teſtib.* ni le couſin-germain contre ſon couſin-germain, ni le pere contre le fils, ni le fils contre le pere, l'aïeul contre le petit-fils, le petit-fils contre l'aïeul. Le témoignage de celui qui eſt également parent de toutes les deux parties, eſt bon ; ainſi le frere peut porter témoignage au procès qui eſt entre deux de ſes freres ; car étant également leur parent, il ne peut y avoir aucun ſoupçon contre lui.

Les impuberes en matieres civiles ne ſont pas reçus à porter témoignage, ſuivant la loi *teſtium* 3, §. *lege Juliâ* 5, *ff. de teſt.* enſorte que leur témoignage eſt nul, quoiqu'on n'ait rien oppoſé contr'eux, *ætas eos ſuſpectos facit ad mentiendi facilitatem*, ſuivant la loi 15, §. 1, *ff. de quæſt.* S'ils ont paſſé à la puberté, ils peuvent porter témoignage de ce qu'ils ont vu pendant leur pupillarité : Accurſe, *ſuprad.* §. *lege Juliâ, in verbo impuberes.* Lorſqu'ils ſont puberes, ils peuvent dépoſer, même en matiere criminelle, en faveur de l'accuſé, ſuivant le ſentiment de Ranchin, part. 4, concluſ. 439 ; mais non pas en faveur de l'accuſateur, ſinon qu'ils fuſſent majeurs de vingt ans, ſuivant la loi *in teſtimonium* 20, *ff. de teſtib.*

Le furieux ne peut porter témoignage, le confeſſeur de même, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 octobre 1580, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 4, tit. *des confeſſions d'accuſés* 7, art. 2, ſinon qu'il fût queſtion de crime de leſe-majeſté au premier chef, parce qu'en ce cas on l'y pourroit contraindre, & on ajouteroit foi alors à ſa révélation ; ce qui a lieu auſſi à l'égard des médiateurs, qui ne peuvent être contraints de prêter leur témoignage, ſinon que les parties y conſentent : Faber, *in ſuo cod. lib. 4, tit. de teſt.* 15, *deff.* 56. Il y avoit auparavant l'ordonnance de 1667 pluſieurs ſortes d'enquêtes, entr'autres celle qui ſe faiſoit par turbes, & l'examen à futur : mais ces deux ſortes d'enquêtes ont été abrogées par ladite ordonnance, art. 1 du tit. 13 ; & il n'en eſt plus reſté que deux ; ſavoir, l'enquête ſecrete, qui ſe fait dans les matieres importantes ; & l'enquête ſommaire, qui ſont ſeulement reſtées en uſage depuis ladite ordonnance. A l'égard de la forme de faire ces enquêtes, je n'en dirai rien ici, étant expliquée au titre 22 de ladite ordonnance, où je renvoie le lecteur, & où il eſt auſſi parlé des témoins capables de prêter témoignage, & de ceux qui ne le ſont pas, même des objects & reproches qui ſe peuvent propoſer contre les témoins ; & parce que, par ladite ordonnance, il n'eſt point parlé en particulier des reproches qui ſe peuvent admettre contre les témoins ouis dans les enquêtes, il faut dire en cet endroit, 1°. que celui qui 9.
a produit des témoins pour ſoi, ne peut pas reprocher leſdits témoins, ſi, en un autre procès ils dépoſent contre lui, ſuivant la loi *ſi quis teſtibus* 17, au code *de teſt.* 2°. Il en eſt de même, ſi une partie ayant produit divers témoins, ne les fait pas examiner tous, & que la partie adverſe faſſe par après dépoſer pour elle ceux qui n'ont pas été examinés par celui qui le premier les avoit produits, ſuivant l'avis de Ranchin, part. 2, concl. 313 ; & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt rapporté par *Boer. deciſ.* 245, *à num.* 1 *uſque ad* 5. 3°. Les témoins numéraires d'un inſtru-

BIU Cujas

ment ne peuvent pas être reprochés, ſuivant l'avis du même Ranchin, part. 2, concl. 96; car ayant une fois été approuvés par les parties, ils ne peuvent plus être réprouvés. 4°. Les témoins qui ſont produits pour prouver des cauſes de récuſations contre un juge, ne peuvent pas être reprochés. 5°. En matiere ſommaire, les témoins ne peuvent pas être reprochés; ainſi, ſur une enquête faite en matiere de récréance & de proviſion, on ne reçoit point les reproches des témoins, comme il a été jugé au parlement de Paris, en juillet 1497, par arrêt rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des reproches de témoins* 3, art. 5 & 19. La raiſon eſt, que tel incident doit être jugé ſommairement. 6°. Les reproches généraux ne ſont pas reçus, notamment dans les crimes; mais il faut les déclarer par les circonſtances, exprimer le lieu & le tems du délit commis, de la ſentence intervenue ſur icelui, & de quel juge, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par pluſieurs arrêts rapportés par *Boër. deciſ.* 321, *à num.* 1, *uſque ad* 4; & par Papon, en ſes arrêts, livre 9, tit. *des reproches des témoins* 3, art. 10.

10. Après l'enquête vue, on n'eſt plus recevable à reprocher les témoins, non plus qu'en cauſe d'appel. Les hérétiques & les juifs ne peuvent porter témoignage contre un chrétien, ſuivant l'avis de Dumoulin, *ad tit. cod. de teſtib.* & le canon *ſi hæreticus* 26, *cauſ.* 2, *quæſt.* 7, *can. ipſa pietas* 24, *cauſ.* 23, *quæſt.* 4; *qui enim divina teſtimonia non ſequuntur, pondus humani teſtimonii perdiderunt, dict. can. ipſa pietas.* Les infirmes peuvent pareillement être reprochés, ſuivant la loi *teſtium* 3, §. *lege Juliâ, ff. de teſtib.* Il en eſt de même des comédiens & bateleurs, *l.* 1 *in princip.* & *l. quod ait* 2, §. *ait prætor* 5, *dig. de his qui not. infam.* Il en eſt encore de même des écorcheurs de bêtes mortes, qu'on appelle *veſpiliones*, ſuivant la novelle 90, *cap. ſancimus* 1; des excommuniés qui n'ont pas pourſuivi leur rétabliſſement & leur abſolution pendant un an. Le ſénateur qui, pour crime, a été privé de ſa charge, ſuivant la loi *Caſſius* 2, *dig. de ſenat.* Les maquereaux, *l. teſtium* 3, §. *l. Juliâ* 3, *ff. de teſtib.* Les condamnés de quelque crime, comme pour faux témoignage, pour libelles diffamatoires ou pour calomnie; ceux qui ont tranſigé pour crime, *quoniam intelliguntur confiteri crimen qui de eo paciſcuntur, dicto paragrapho.* Celui qui a battu ſon pere ou ſa mere, ou épouſé deux femmes l'une du vivant de l'autre; les blaſphémateurs ordinaires du ſaint nom de Dieu. M. Maynard, liv. 4, chap. 76; & M. le Prêtre, centur. 1, chap. 66. Que s'il y a appel du jugement d'infamie rendu contre le témoin, *pendente appellatione*, il peut valablement porter témoignage. Il en ſeroit autrement, ſi l'infamie étoit produite par toutes les deux parties: car, en ce cas, ſon témoignage ſeroit reçu, & il ne ſeroit pas reprochable; *quia par affectionis cauſa ſuſpicionem fraudis amovet*, ſuivant la loi *non ſolùm* 67, §. *de uno* 1, *ff. de rit. nupt.*

L'infame ſeulement d'infamie de fait, ne peut non plus être reproché; comme ſi on oppoſe au témoin qu'il a fait ceſſion de biens: M. le Prêtre, cent. 1, queſt. 66. Le témoin mendiant de porte en porte, peut être reproché à raiſon de ce; & ainſi s'obſerve au parlement de Paris, ſuivant ce qu'en rapporte Papon en ſes arrêts, livre 9, titre *des reproches des témoins* 3, art. 15; ce qui eſt conforme à la loi *teſtium* 3, *in princip. dig. de teſtib.* qui requiert que le juge examine ſi le témoin *an locuplex, vel egens ſit, ut lucri cauſâ quid facilè admittat.* Le commenſal de celui pour lequel il dépoſe, peut être reproché, ſuivant le canon *conſanguinei, cauſ.* 3, *quæſt.* 5. Il en eſt de même du ſerviteur domeſtique qui eſt à gages, lequel peut être reproché, ſuivant la loi *teſtes eos* 24, *ff. de teſtib.* & du mercénaire en la cauſe du fils du maître, & du fils à l'égard de ſon pere, *l. teſtis* 9, *ff. de teſtib.* du moine à l'égard de ſon abbé, du débiteur pour ſon créancier; mais le vaſſal peut valablement porter témoignage pour ſon ſeigneur juſticier. M. Maynard, liv. 4, ch. 95. En matiere de pâturages communs, les témoignages des particuliers de ceux qui y ont intérêt, ne ſont pas reçus, ſuivant la loi *nullus* 10, *ff. de teſtibus.*

11. Il eſt certain qu'en matiere de preuves par témoins, faites devant le juge incompétent, elles ne font pas foi devant le juge compétent, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêts rapportés par Charondas en ſes réponſes, livre 6, chap. 38. Le témoignage d'un ſeul ne ſuffit pas pour faire une preuve complette, mais il en faut deux au moins: *in ore enim duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum;* & les témoins ſinguliers, quoiqu'ils ſoient en nombre, ne prouvent pas; mais ceux-là ne ſont pas eſtimés ſinguliers, qui, dépoſant en différens termes, ne diſent en effet qu'une même choſe, & partant ils prouvent, ſuivant l'avis de Ranchin, *concl.* 150. Pareillement les témoins ſinguliers prouvent, lorſqu'il eſt queſtion de prouver quelque choſe en général, comme des actes de juriſdiction & de poſſeſſion, les droits de prendre certains cens, comme dit *Philippi, reſponſ.* 88. Les témoins qui varient & qui ſont contraires à eux-mêmes, ne prouvent

BIU Cujas

pas, ſuivant la loi *in teſtimoniis 2, ff. de teſtib.* & tels témoins doivent être punis comme fauſſaires, *l. qui falſo 16, ff. de teſtibus*, & *l. eos qui 27, ff. de leg. Corn. de falſ.*

12. Cette preuve par témoins n'eſt pas reçue en toutes matieres, 1°. lorſque la ſomme demandée excede celle de cent livres, ſuivant l'article 54 de l'ordonnance de Moulins, en laquelle ſont compris les marchés excédans cent livres en foires & entre marchands, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 mai 1612, rapporté par Bouchel en ſes arrêts, liv. 2, chap. 47. 2°. Un prêt excédant cent livres, pour lequel le créancier a reçu des gages; & ſi le créancier n'a ni promeſſe par écrit, ni obligation pardevant notaires de ſon dû, il ſera contraint de rendre le gage ſans pouvoir demander ſon dû, comme il a été jugé au parlement de Paris en novembre 1599, par arrêt rapporté par Automne, *ad l. 54, ff. de pign.* Mais quand il s'agit de faits de fraude, la preuve par témoins en eſt reçue, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 10 juillet 1581, 2 octobre 1582, 16 mai 1583, 27 février & 5 mars 1584 & 20 mars 1607 : M. Louet & Brodeau, lett. T, ch. 7. La raiſon eſt que tels contrats déguiſés & frauduleux ne ſont pas proprement des contrats, mais des actes nuls; c'eſt pourquoi on peut les débattre de ſimulation & de fiction ſans s'inſcrire en faux. 3°. La perte d'un inſtrument peut être prouvée par témoins, le commodat & le dépôt néceſſaire. Il a été dit ci-deſſus que la perte d'un inſtrument pouvoit être prouvée par témoins, ici il faut ajouter que la teneur dudit inſtrument peut être prouvée de même, ſuivant l'avis de Ranchin, *deciſ. part. 4, concl. 53*; de Mornac, *ad l. 5, cod. de fid. inſtrum. Matth. de affl. qu. 274 & qu. 302*; & de M. le Prêtre, cent. 1, chap. 60, pourvu que les témoins diſent en avoir vu la teneur & qu'il étoit ſans défaut, ſuivant la loi *apud eos 13, cod. de fid. inſtrum.*

13. Tous titres publics font foi, ſoit qu'ils ſoient faits pardevant notaires, ſoit qu'ils ſoient accordés pardevant des magiſtrats & leurs greffiers, & ne peuvent être tels actes impugnés que par l'inſcription en faux; mais les contrats paſſés entre laïcs, & reçus par des notaires apoſtoliques, ne font point de foi en France, ſuivant l'ordonnance de Henri III de l'an 1585, & comme il a été jugé au parlement de Paris en l'an 1592 en juillet, par arrêt rapporté par Chopin, *de ſacr. polit. lib. 2, tit. 1, num. 17*; le 21 mars 1534, Papon en ſes arrêts, livre 4, titre *des notaires 14*, article 6; & par un autre arrêt du même parlement, du mois de juin 1569, un teſtament reçu par un notaire apoſtolique, d'un laïc, fut déclaré nul : Charondas en ſes réponſes, liv. 1, ch. 56; & ſur le cod. Henri, liv. 3, tit. *des notaires 22*, art. 5.

Les inſtrumens publics, quoiqu'ils n'aient pas de date, ne laiſſent pas de faire foi, ſuivant le ſentiment de *Guid. Pap. qu. 582, num. 1.* Il en eſt de même d'une promeſſe privée reconnue, comme il a été jugé au parlement d'Aix, le 16 février 1584 : *Stephanus, deciſ. 35*, ſuivant la loi *cùm tabernam 34, §. idem quæ ſit, ff. de pign. Non idcircò obligatio pignoris ceſſat, quòd dies & conſules additi, vel tabulæ ſignatæ non ſint.* De même un inſtrument rongé de ſouris, ou uſé de vieilleſſe, ou à demi pourri, pour avoir été mal tenu, fait foi, pourvu qu'il ſe puiſſe lire aux termes ſubſtantiels, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le premier mars 1546, par arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 24. Les inſcriptions des monumens font foi; ainſi par arrêt du parlement de Grenoble, du 24 mars 1582, un homme fut déclaré gentilhomme de race, ſur ce qu'il ſe trouva une inſcription en l'égliſe de Provins, de l'an 1401, où un de ſes aïeuls étoit qualifié *écuyer* : ledit Expilly en ſes arrêts, ch. 80.

Le contrat où le notaire a déclaré les témoins ne pouvoir écrire ni ſigner, ſans avoir été requis, eſt nul, ſuivant l'ordonnance d'Orléans de l'an 1560, art. 84 & 165; & ainſi a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 21 mars 1623, par lequel une quittance fut déclarée nulle, faute par le notaire d'avoir requis les témoins de ſigner, quoique le notaire y eût inſéré qu'ils ne ſavoient ſigner : Expilly en ſes arrêts, chap. 202. De plus, dans les coutumes où il faut deux notaires, comme à Paris, il ne fait pas foi s'il n'eſt ſigné que par l'un d'eux. Il en eſt de même lorſqu'une partie a produit deux actes contraires; ils ne font pas foi, ſuivant la loi *ſcripturæ 14, cod. de fid. inſtrum.* & le chap. *imputari 13, eodem.* Celui qui les a produits ſe doit imputer cette faute à ſoi-même, puiſqu'il pouvoit ne pas produire l'acte qui faiſoit contre lui. De plus, l'énonciation d'un titre dans un autre titre ne fait pas foi pour l'acte énoncé, *novell. 119, cap. & hoc 3, & authent. ſi quis in aliquo, cod. de edend.* Ainſi, la procuration énoncée dans un contrat n'oblige pas celui qu'on dit l'avoir fait, ſi elle n'eſt produite : Bouvot, tom. 2, ſous le mot *mariage*, queſt. 64. 14.

Ces ſortes de preuves ainſi expliquées, il nous reſte à parler de celles qui ſe font non-ſeulement par ſerment, mais par l'aſpect ou par la vue de la choſe, comme 15.

BIU Cujas

l'âge, dont la preuve ſe peut faire autant par témoins & par lettres que par l'inſpection de la perſonne; ainſi en la loi *minor 25 annis adito 32, ff. de min.* le juge déclare une perſonne mineure de 25 ans par l'aſpect de la perſonne; pareillement lorſqu'il eſt queſtion des bornes d'un fonds, ſouvent on n'en peut faire la preuve que par l'aſpect du lieu : *Molin. ad tit. cod. de probat.* ſuivant la loi *ſi irruptione 8, ff. finium regund.*

16. Après avoir parlé de la preuve par témoins, je dis qu'entre tous les moyens pour abréger les procès, il n'y en a pas de plus ſouverain que le ſerment. La loi 1, au digeſte *de jurejur.* dit que *maximum remedium expediendarum litium in uſum venit jusjurandi religio, quâ vel ex pactione ipſorum litigatorum, vel ex autoritate judicis decidunturcontroverſiæ; jurisjurandi enim ad fidem adſtringendam præcipua vis*, dit la loi des douze tables; le ſerment eſt la fin de tous différends, dit ſaint Paul aux Hébreux, ch. 6, verſ. 17.

17. Cette ſorte de preuve ayant toujours été en uſage, comme elle l'eſt encore parmi nous, elle peut être déférée en toute occaſion, c'eſt-à-dire, qu'on peut toujours déférer le ſerment, pour rendre celui à qui on le défere juge en ſa propre cauſe; même le juge en choſe douteuſe peut déférer le ſer-
18. ment à l'une des parties, & juger après en faveur de celui qui a juré, ſuivant la loi *admonendi 31, ff. de jurejur.* ſavoir, lorſque les preuves des parties ſont égales, ou que le demandeur n'a pas pleinement prouvé ſon intention; car s'il n'a rien prouvé, il juge en faveur du défendeur, ſans déférer le ſerment.

19. C'eſt une maxime conſtante & certaine en matiere de ſerment, que tous ceux auxquels le ſerment eſt déféré ſont obligés de jurer, ſuivant la loi *jusjurandum & ad pecunias 34, §. ait prætor 6, & §. ult. ff. de jurejur. & l. generaliter 12, §. ſed juramento 1, cod. de reb. cred.* enſorte que le créancier qui a obtenu des contraintes contre ſon débiteur, ne peut pas les exécuter qu'il n'ait juré déciſoirement ſur le fait du paiement lorſque le débiteur a requis ce ſerment, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 12 mai 1539, par arrêt rapporté par Rebuffe, *in tract. de litt. oblig. art. 1, gloſſ. 1, in fine;* & en celui de Grenoble le dernier février 1555 : Expilly en ſes arrêts, ch. 38.

20. Le débiteur qui a l'obligation de ſon créancier entre les mains, quoiqu'il y ait préſomption du paiement de la dette, eſt néanmoins obligé de jurer s'il a payé ou non, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 17 avril 1561, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 3, ſous le mot *ſerment*, tit. 14, art. 2. Mais ſi celui auquel le ſerment a été référé ne veut pas jurer, il eſt obligé de le déférer à ſa partie adverſe, ou bien de payer, ſuivant la loi *jusjurandum & ad pecunias 34, in princip. §. datur 7, & §. cùm res ult. ff. de jurejur. Manifeſtæ enim turpitudinis eſt & confeſſionis, nolle, nec jurare, nec jusjurandum referre, l. manifeſtæ 38, ff. de jurejur. Aliud obſervatur in criminibus*, où l'accuſé *nec jurare debet, nec jusjurandum referre*, comme dit Cujas, *in lib. ſentent. Pauli 2, tit. 1, de reb. cred. & in lib. Pauli 37, ad edict. d. l. manifeſtæ.*

L'héritier n'eſt pas obligé de jurer du fait du défunt, ſuivant l'opinion de *Paulus, lib. 2, ſentent. tit. 1, §. penult.* Cujas, *ad d. §. penult.* parce qu'il a juſte cauſe d'ignorance, ſuivant la loi, *qui in alterius 42, in* 21. *princip. ff. de diverſ. regul. jur. Cùm quis in jus ſuccedit alterius, juſtam ignorantiæ cauſam cenſetur habere, cap. eum quis 14, extr. de reg. jur. in 6.*

Celui qui a fait preuve par une enquête 22. des faits par lui articulés auparavant, n'eſt pas tenu de jurer par ſerment les mêmes faits: jugé ainſi au parlement de Toulouſe le 30 mai 1586, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 3, ſous le mot *ſerment*, ch. 14; au parlement de Bordeaux le 19 octobre 1635, *Boër. deciſ. 95, num. 3*, & Papon en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des ſermens 6*, art. 5; & au parlement de Paris le 12 mai 1539, Papon audit tit. 6, art. 8. Pareillement celui qui a une quittance en bonne forme, n'eſt pas obligé de jurer qu'il a payé, & on ajoutera pleine foi à ladite quittance, ſuivant le chap. *ſicut conſuetudo, ext. de probat.*

Le ſerment doit être fait en perſonne, 23. & non par procureur, Faber, *in ſuo cod. lib. 4, tit. 1, de reb. cred. defin. 21*, ſuivant la loi *generaliter 12, §. his de præſentibus 4, cod. de reb. cred.* & comme il a été jugé au parlement de Paris le 26 novembre 1584, Papon en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des réponſes catégoriques 3*, art. 2; & devant le juge, ſuivant la loi *generaliter 12, in princip. cod. de reb. cred.* Le ſerment déciſoire doit être prêté préciſément ſur des faits articulés & en levant la main droite, qui anciennement ſignifioit le ſerment.

Le 17 juillet 1522, par arrêt du par- 24. lement de Bordeaux, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des ſermens 6*, arrêt 4, il fut jugé qu'un demandeur ou défendeur eſt tenu de jurer ſur les demandes & défenſes, ſi le ſerment eſt déféré par la partie; & ce qu'il pourroit dire qu'il veut faire ſa preuve par témoins, ne le pourroit empêcher, & particuliérement lorſqu'il faut jurer tant ſur l'action que ſur l'exception; c'eſt l'opinion de Barthole en la

BIU Cujas

la loi derniere, *ff. de in lit. jur. Boërius, deciſ. 95, num. 2, manifeſtæ turpitudinis eſt nolle jurare, nec jusjurandum deferre.*

Si à la délation de la partie adverſe, faite en jugement & déciſoirement, une partie jure, elle ne peut par après être recherchée pour le parjure, car la vengeance eſt
25. laiſſée à Dieu ſeul, ſuivant la loi 298, *cod. de jurejur. & auth. ſed novo jure, cod. ſi certum pet.* & la cauſe étant décidée de la ſorte, on n'y peut plus revenir, ſoit par preuve ordinaire, ſoit par accuſation de parjure, ſuivant la loi finale, *cod. de jurejur.* ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 10 octobre 1512, rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 9, tit. *des ſermens* 6, arrêt 16.

CHAPITRE X.

DES ARBITRES.

Sommaire de ce traité.

1. *L'uſage des arbitres eſt ancien, & ils ſont mis au nombre des juges.*
2. *Si les eccléſiaſtiques peuvent être arbitres.*
3. *Si les laïques peuvent connoître des cauſes ſpirituelles.*
4. *Le Pape peut commettre les laïques.*
5. *Les ſentences d'arbitres eccléſiaſtiques doivent être omologuées au parlement.*
6. *L'arbitre eccléſiaſtique ne peut condamner à une amende, & pourquoi.*
7. *Celui qui a accepté le compromis, ne peut plus s'en déſiſter.*
8. *On ne peut juger ſans compromis.*
9. *Les arbitres ne peuvent connoître d'une reſtitution en entier, à moins qu'elle ſoit incidente, ni d'une cauſe de mariage.*
10. *Les arbitres ne peuvent juger que du compromis, & doivent juger dans le tems dudit compromis.*
11. *Compromis ſans jour.*
12. Quid, *ſi une partie eſt morte pendant le tems du compromis.*
13. *Mineur ne peut être arbitre.*
14. *La ſentence ſignée de deux arbitres eſt valable, & ils ne peuvent changer ni corriger leur ſentence.*
15. *Il faut payer la peine en cas d'appel.*
16. *Quand le juge a forcé la partie de compromettre devant lui.*
17. *En matiere de partages, on peut être contraint de compromettre.*

CHAPITRE X.

Des arbitres.

1. L'USAGE des arbitres n'eſt pas nouveau, & quoiqu'on ne puiſſe pas dire qu'ils aient juriſdiction, *quia privatorum conſenſu non confertur juriſdictio, l. privatorum, cod. de juriſd. omn. jud.* toutefois, *quia arbitria ad ſimilitudinem judiciorum reducta ſunt, & ad finiendas lites pertinent, l. 1, ff. de recept. qui arb.* les arbitres ſont mis au nombre des juges approuvés & autoriſés par l'ordonnance, & il faut faire rétracter leur jugement par la voie d'appel, en payant la peine convenue préalablement, s'il y en a.

Nous en avons un titre exprès dans le digeſte, qui eſt le ſeptieme titre du quatrieme livre, où l'établiſſement de ces juges eſt certain. Ils avoient une puiſſance pareille à celle qu'avoient les juges ordinaires, & ſe faiſoient obéir, après qu'ils avoient été autoriſés par le préteur. Cette ſorte de juriſdiction a paſſé, depuis que les empereurs l'ont reconnue, dans tous les ſiecles, & à préſent elle a plus de crédit que jamais, quoiqu'elle ſe pratique avec moins de ſincérité.

Je commence par les doutes qu'on a 2.
eu autrefois, de ſavoir ſi les eccléſiaſtiques pouvoient être arbitres. Les titres des décrétales *de arbitris*, & pluſieurs épîtres & conſtitutions des Papes montrent bien qu'oui, *tot. tit. de arb. Innocent. epiſt. 3 & 194, lib. 3, regiſt. 15:* aucuns néanmoins eſtiment le contraire; parce que les clercs ne pouvoient poſtuler comme avocats, ni faire fonction de procureurs, ni agir ou défendre, *niſi pro ſe, vel pro eccleſiâ ſuâ, vel miſerabilibus perſonis, cap. 1, & ſequentibus, de poſtulando;* & c'eſt ce que dit la loi *placet, cod. de epiſc. & clerc. agere eos non poſſe, niſi ob proprias cauſas, & neceſſitates,* & ne pouvant les eccléſiaſtiques poſtuler,

BIU Cujas

il sembloit aussi qu'ils ne pouvoient être nommés arbitres. Le jurisconsulte Paul, *in l. non distinguimus, §. sacerdotio, ff. de recept. & qui arbit. recep.* excuse le prêtre qui refuse de vaquer à l'arbitrage, *cùm id non tantùm honori personarum indulgeatur, sed & majestati Dei, cujus sacris vacare sacerdotes oportet;* toutefois, comme l'a remarqué *Joannes Andræas, in addit. ad specul. tit. de arbit.* les ecclésiastiques peuvent être nommés valablement pour arbitres, *siquidem*, dit-il, *primum & sacerdotale munus est controversias dirimere.*

3. Le chapitre *decernimus* est exprès pour dire que les laïcs ne peuvent connoître, ni comme juges, ni comme arbitres, des causes spirituelles & ecclésiastiques: *de iis quæ spiritualia noscuntur, laïcorum non est judicium.* Cela est confirmé par le chapitre *contingit* avec la glose *de arbit.* & par tous les docteurs, notamment par *Guid. Pap. & ibi Ferrer. qu. 59*, où il observe qu'un prêtre ayant appellé comme d'abus de ce que l'archevêque d'Ausch avoit commis à une personne laïque l'instruction d'un procès criminel contre lui intenté jusques à la sentence diffinitive exclusivement, le parlement de Toulouse, par arrêt du 11 août 1605, débouta l'appellant de son appel: *quia archiepiscopus non totius causæ cognitionem demandaverat laïco contra rectorem, sed certos articulos, reservando sibi litis decisionem;* donc s'il s'agit de *fœdere matrimonii*, qui est une cause spirituelle, on n'en peut compromettre *in laïcum, cap. si judex laïcus de sent. excomm. in 6, concil. Trident. sess. 24, cap. 20, ubi matrimoniales causæ episcopi judicio commissæ sunt.* Et comme dit le chap. pénultieme *de in integ. rest. in 6*, non-seulement le laïc est incapable d'arbitrage *in causa matrimonii*, mais elle ne peut être commise au jugement des arbitres: *in illis enim matrimonialibus, liberalibus vel criminalibus causis, cùm majores judices exigant, arbiter non potest assumi.* Ainsi des religieux ayant compromis en affaires qui concernoient le réglement du spirituel & du temporel sur des arbitres ecclésiastiques & séculiers, par arrêt du parlement de Paris, du mardi premier juillet 1627, que j'ai vu dans les registres du parlement, il fut dit mal & abusivement procédé, le compromis déclaré nul par cette seule considération que des laïcs avoient été nommés arbitres pour juger le spirituel.

4. Le pape peut néanmoins commettre des causes ecclésiastiques à des personnes laïques, puisqu'il se trouve qu'il les a commises à des personnes de haute dignité, quoique femmes, comme à des reines, princesses, duchesses, & autres portant qualité de duchesses, *aut alterius excellentis dignitatis, testante Greg. Syntag. lib. 47, cap. 37, num. 23.* Cujas prouve que les femmes étoient anciennement capables d'arbitrage, par l'exemple d'Arethuse, femme d'Alcinoüs, qu'Homere, en son odyssée, dit avoir fait fonction de juge. Il y en a beaucoup d'autres exemples de l'antiquité; toutefois le parlement de Paris, par son arrêt du 14 janvier 1603, cassa la sentence arbitrale rendue par la marquise de Nesle avec deux autres arbitres nommés avec elle, mais ce fut parce que ladite marquise avoit accepté l'arbitrage d'une cause en laquelle elle avoit intérêt. Peleus rapporte cet arrêt, actes forenses, livre 4, chap. 30, & Charondas en ses réponses du droit françois, liv. 5, réponse. 3.

Les canonistes tiennent indistinctement *in ordinarium compromitti posse;* & néanmoins si on avoit compromis en la personne d'un official d'une cause ecclésiastique pendante pardevant lui, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de son jugement rendu en qualité d'arbitre, attendu l'ordonnance de 1535 & les arrêts qui défendent aux juges ordinaires de juger comme arbitres les causes pendantes pardevant eux. Le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par un arrêt du 17 juillet 1587, & par un autre du 20 juillet 1625; il a même été jugé que les officiers des justices inférieures ne pouvoient être nommés arbitres pour juger des causes pendantes pardevant eux, comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris, du jeudi 4 février 1627, que j'ai vu dans les registres.

5. A l'égard de l'exécution des sentences arbitrales rendues par des juges ecclésiastiques en qualité d'arbitres, on a douté autrefois pardevant qui elle se devoit faire; mais ce doute a été levé quand on a considéré que les sentences arbitrales étoient sans effet, à moins d'avoir recours à la cour pour les autoriser & les homologuer, & aussi que c'étoit le roi qui avoit autorisé par ses ordonnances ces sortes de sentences arbitrales: ce qui fut ainsi jugé par arrêt rendu à la tournelle le 11 juillet 1626, que j'ai vu. Il s'agissoit d'un appel d'une sentence arbitrale rendue par un juge d'église pour une portion congrue, & il fut jugé par ce même arrêt que l'appel comme d'abus n'avoit pas été nécessaire, & c'est pour cela que la cause fut plaidée à la tournelle.

6. Il faut ici observer que l'ecclésiastique arbitre ne peut condamner en une amende, & s'il l'avoit fait par la sentence arbitrale qu'il auroit rendue, il y auroit

BIU Cujas

abus : 1°. En ce que le juge d'égliſe ne peut condamner le laïc en l'amende ; & en ſecond lieu, en ce que les arbitres n'ont point ce pouvoir : *Jus enim mulctæ dicendæ, his datur, quibus publicè judicium eſt, leg. conſenſiſſe*, §. 8, *dig. de jud.* d'où vient que l'arbitre n'a pas droit de punir le faux qui aura été commis en l'inſtance arbitrale pendante pardevant lui, *ſpeculat. tit. de teſtam.* §. 1, *verſ. quid de arbit.*

7. Celui qui a une fois accepté le compromis, ne peut plus s'en démettre ; mais il peut être contraint de rendre ſa ſentence arbitrale, ſuivant l'avis de Rebuffe, *in conſt. reg. tom.* 3, *tract. de arb. art.* 1, *gloſſ.* 5, *num.* 9 ; & Ranchin, *deciſ. part.* 5, *concluſ.* 391 ; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1534 ; Rebuffe, *dict. gloſſ.* 5, *num.* 3 ; & Papon en ſes arrêts, tit. 6 *des arbitres*, tit. 3, art. 3, ſuivant la loi *Labeo* 3, §. *tametſi* 1, & §. 2, *leg. litigatores* 11, §. *arbitrium* 1, & §. *item Julianus* 4, *ff. de arb. & qui.* Lorſque par le compromis les arbitres ont la liberté de nommer un tiers, ils ont droit de le faire, comme dit M. Charles Dumoulin, ſur Paris, tit. 1 *des fiefs*, §. 47, gloſ. 3 *in verb.* le dire de prud'homme, nomb. 9 ; Mornac, *in* §. *ſi in duos* de la loi *ſi unus* 17, *ff. de recept. & qui arb. recep.* & Automne, *ibidem.*

8. Les arbitres ne peuvent juger ſans compromis. Maſuer, au tit. 7 *des compromis*, nomb. 1 ; & Rebuffe, *in conſt. reg. tract. de arbitris, gloſſ.* 2, *num.* 9, ſuivant la loi *nec in arbitriis* 4 *in princip. cod. de recep. arb.*

9. Les arbitres ne peuvent pas connoître d'une reſtitution en entier, *cap. cauſ.* 9, *extr. de in integ. reſtit.* comme d'une inſtance de requête civile ; Fevret, au traité de l'abus, liv. 1, ch. 2, nomb. 25 ; ſinon qu'elle ſoit incidente à une autre inſtance qui ſoit pendante pardevant eux ; ni d'une cauſe de mariage, *d. cap. cauſa* ; ni de l'appel comme d'abus, où toujours le procureur général eſt partie néceſſaire ; ni généralement d'aucune cauſe qui concerne le public, mais ſeulement de celles qui ne concernent que l'intérêt particulier des parties. Le juge d'une cauſe n'y peut être arbitre, comme il fut jugé à Dijon le 29 novembre 1571, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 1, part. 2, ſous le mot *conſeiller*, ſuivant la loi *ſed ſi* 9, §. *ſi quis judex, ff. de recep. qui arb. recep.* & nul n'eſt obligé de remettre ſon intérêt au jugement des arbitres, de quelque qualité qu'il ſoit, comme il fut jugé au parlement de Paris, le 2 juillet 1572, que j'ai vu dans les regiſtres, & en la chambre de l'édit de Languedoc, le 16 juin 1626.

10. Les arbitres ne peuvent juger que la cauſe exprimée dans le compromis, & non aucune autre, ni par conſéquent une réconvention, *cùm arbitri judicare non valeant, niſi de his tantùm ſuper quibus in eos extiterit compromiſſum.* Leur ſentence eſt nulle, ayant été donnée hors le tems du compromis, ſuivant la loi *quid tamen* 21, §. *ſi ultrà* 8, *l. non diſtinguemus* 32, §. *ſumma* 3, *ff. de arb. & qui arb. recep.* & comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 14 mars 1576, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 1, part. 3, ſous le mot *ſentence nulle*, queſt. 1, quoique les parties aient prorogé le compromis, n'ayant point pouvoir de le faire, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 25 novembre 1593, rapporté par Expilly, en ſes arrêts, ch. 12.

11. Le compromis auquel il n'y a aucune limitation de tems, eſt nul, comme il ſe juge au parlement de Paris, & qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Dufreſne, en ſon journal des audiences, liv. 2, chap. 1. Ils peuvent donner terme au débiteur, ſuivant la loi *quid tamen* 21, §. *ſolutioni* 2, *ff. de arb. & qui arb. recep. ſolutioni diem poſſe arbitrum ſtatuere puto, d.* §. *ſolutioni.*

12. Lorſque le compromis a été révoqué du conſentement des parties, les arbitres ne peuvent plus juger ; de même ſi une des parties eſt morte pendant le tems du compromis, ou que l'un des arbitres ſoit décédé, ſoit qu'ils ſoient décédés de mort naturelle ou civile, ou ſi une des parties plaidantes a fait ceſſion de biens.

13. Le mineur ne peut pas être arbitre, non plus que le furieux. De trois arbitres, ſi deux ont ſigné la ſentence, & que le troiſieme refuſe, la ſentence ne laiſſe pas d'être bonne, ſuivant la loi *duo ex tribus* 39 *in fine, ff. de re jud.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, le 11 décembre 1580, rapporté par M. Louet, lettre C, chap. 3. Les arbitres ne peuvent ni changer, ni corriger leur ſentence ; parce que dès qu'ils ont prononcé, ils ceſſent d'être arbitres, ſinon qu'ils aient eu pouvoir de prononcer ſur différens chefs qui n'avoient rien de commun. On ne peut renoncer par le compromis à toutes appellations, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de 1460, rapporté par Papon, liv. 6, tit. 3 *des arbitres*, art. 1.

14.

15. Il faut encore payer la peine en cas d'appel, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, de la chambre de l'édit, du 23 décembre 1582, M. Maynard, liv. 1, chap. 55 de ſes queſt. 5, autre arrêt du même parlement, du 13 mai 1575 ; Papon, *ibid.* où il en rapporte un autre, du 20 novembre 1532, & un autre de la ſurveille de Noël, de l'an 1582 ; & même en cas

BIU Cujas

de renonciation, ſuivant les ordonnances de 1559 & 1561, ſinon qu'il y ait nullité évidente, ou fauſſeté manifeſte; & comme il a été jugé par arrêt des généraux, du pénultieme août 1577, & du 23 décembre 1566, rapporté par le même Papon, *ibid. juxtà, l. Celſus ait, ff. de arb. & qui arb. recep.*

16. Le compromis eſt nul, quand le juge a forcé la partie de compromettre devant lui, *l.* 3 *de arbit. recept.* L'arbitre qui a une fois accepté le compromis, ne peut plus s'en déporter, ſuivant la loi *Pomponius, ff. de negot. geſt.* & *l. in arenam, cod. de inoffic. teſtam.* Ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1524, & par autre du 13 mai 1566, rapportés par le même Papon, *ubi ſuprà*, art. 3. L'ordonnance de Moulins, qui ordonne aux parens plaidans de compromettre & de ſe ſoumettre à l'arbitrage, n'a lieu qu'en matiere de partages entre majeurs, & quand le procès n'eſt pas avancé, ainſi qu'il fut jugé au procès du ſieur de Chantilou & M. Fleurette, le 16 décembre 1568, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement de Paris, & qui eſt rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, arrêt dernier.

17. Par arrêt du parlement de Rouen, du 20 novembre 1582, rapporté par Berault ſur la coutume de Normandie, article 12 *circà finem*, la cour a fait inhibition & défenſes à toutes perſonnes de juger, ni donner ſentence arbitrale en la taverne, ſur peine de nullité, & de vingt écus d'amende dès à préſent adjugée au roi, outre de répondre des dépens, dommages & intérêts, en leur pur & privé nom envers les parties.

En l'année 1494, ſur ce que le roi de France Louis XII, nommé arbitre par les ducs de Gueldres & de Julliers, pour terminer un différend qu'ils avoient enſemble, demanda avis à ſon parlement de Paris, comment il en uſeroit pour y donner ſon jugement; ſous le bon plaiſir du Roi, le parlement lui conſeilla de prendre aucuns ſeigneurs de ſon conſeil, avec quelques préſidens & conſeillers dudit parlement; ce qui eſt pris des mémoires de M. Chartelier, lors conſeiller audit parlement.

CHAPITRE XI.

DES MARIAGES.

Sommaire de ce traité.

1. *Source des mariages.*
2. *Liberté des mariages à toutes perſonnes; au muet, au ſourd, à l'aveugle & au prodigue.*
3. *Les impuberes ne peuvent contracter mariage, non pas même du conſentement de leurs parens.*
4. Secùs, *par le droit canon, quand ils ſont capables d'engendrer.*
5. *Comment les mariages des impuberes peuvent ſe valider.*
6. *Les impuiſſans ne ſe peuvent marier.*
7. *Comment ſe prouve l'impuiſſance.*
8. *Suite de la diſſolution du mariage par impuiſſance.*
9. Quid, *ſi la femme a ſu l'impuiſſance de ſon mari.*
10. *L'impuiſſant ne peut demander la diſſolution du mariage.*
11. Quid, *d'une femme remariée trois ans après l'abſence de ſon mari.*
12. *Le mari revenant, le ſecond quitte la place.*
13. *Eccléſiaſtiques ne ſe peuvent marier; ni les prêtres, diacres, ſoudiacres.*
14. Quid, *des mariages des condamnés à mort civile.*
15. *Femme convaincue d'adultere, & condamnée, ne peut plus ſe remarier, & le mari ne ſe peut auſſi remarier.*
16. Quid, *des mariages des parrains & marraines avec leurs filleuls.*
17. Quid, *d'un homme qui a connu charnellement la femme d'un autre, du vivant de la ſienne.*
18. *Mariage fait par erreur, eſt nul.*
19. *Dans les mariages des princes du ſang, le conſentement du roi eſt requis, & dans ceux des enfans de famille, celui des peres, même dans ceux des enfans émancipés.*
20. *Suborneurs de filles mineures.*
21. Quid, *du petit-fils qui ſe marie ſans le conſentement de ſon aïeul.*
22. Quid, *lorſque le fils a trente ans.*
23. Quid, *de la fille qui a paſſé 25 ans.*

BIU Cujas

24. *Mineur obligé de prendre le consentement de son tuteur & curateur, pour se marier; & les tuteurs doivent prendre l'avis des parens.*
25. *Les bans pour la validité des mariages, sont nécessaires, non le contrat, ni la constitution dotale.*
26. *Femme qui est maltraitée de son mari, ce qu'elle peut faire.*
27. *Le pere non obligé de nourrir son fils ingrat, ni lorsqu'il a de quoi se nourrir, & qu'il est capable de gagner sa vie.*
28. *Le fiancé seulement peut se départir du mariage.*
29. *Obligat. du mari envers sa femme.*
30. *Gains nuptiaux, quand doivent être rendus.*
31. *Ils ne sont pas dus à celui qui a tué son conjoint, ni à la femme qui a commis adultere.*
32. *Quand les veuves en sont aussi privées.*
33. *Mariages précédés des fiançailles, & pourquoi.*
34. *Les mariages* de præsenti *sont prohibés, & telles promesses ne sont recevables en preuve.*
35. Quid, *des promesses de futur.*
36. *L'institution d'héritier, à condition d'épouser, est bonne.*
37. *Le mariage du ravisseur avec la fille ravie, est défendu.*

CHAPITRE XI.

Des mariages.

1. LES mariages étant les actes les plus communs & les plus nécessaires, les mieux inventés & les plus anciens, par lesquels la société civile d'entre les hommes a toujours été entretenue, *individuam vitæ societatem continentia*; lorsqu'il ne s'est trouvé aucun empêchement ni prohibition, la licence & la liberté a été entiere à toute personne de les contracter, suivant le chap. *cùm apud sedem extr. de sponsal.* Le muet,
2. le sourd, quoique de nature, l'aveugle & le lépreux peuvent se marier, suivant la disposition du droit, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, le 20 février 1581, rapporté par Bouvot en ses arrêts, *in verbo* si un ladre se peut marier, *quæst. un.* suivant le ch. *quoniam* 2, *extr. de matrimon. leprosi.* Pareillement le prodigue, auquel le magistrat a ôté l'administration de ses biens, se peut marier, même sans le consentement de son curateur.
3. Mais les impuberes ne peuvent pas se marier; & s'ils viennent à se marier, leur mariage est nul, suivant toutes les dispositions des empereurs, & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 4 novembre 1586, par arrêt rapporté par M. Antoine Mornac, *ad l.* 2, *ff. de sponsi.* quoique la mariage ait été fait du consentement des parens de l'impubere, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 6 juillet 1604, rapporté par Charondas, au liv. 2 de ses pandectes, chap. 4; & au parlement de Bordeaux, le 26 février de ladite année 1604, rapporté par Bernard Automne, *ad l.* 4, *ff. de sponsi.* Toutefois par le
4. droit canon on est parvenu à l'âge de puberté, dès qu'on est capable d'engendrer, suivant le chap. *puberes, extr. de sponsi. impub. Unde puberes à pube, id est, à pudentiâ corporis nuncupati, quia hæc loca priùs lanuginem ducunt*, partant tel impubere est capable de mariage: *Covarr. ad l.* 4, *decret. in* 2 *part. cap.* 5, *n.* 3; *Molinæus, ad tit. cod. de nupt. in fine*; Papon, notaires 1, *liv.* 4, *tit. des mariages illicites*, au commencement. Telle capacité peut être prouvée par le rapport de sages-femmes qui visiteront telles impuberes, même par l'événement; car on a vu un enfant qui, à l'âge de 9 ans, rendit sa nourrice enceinte, *gloss. in cap.* 1, *extr. de delict.* même quoique ceux qui se sont mariés avant la puberté, ne se soient pas connus charnellement; néanmoins s'ils ont persévéré jusqu'après la puberté, savoir, 5.
après douze ans aux femmes, & quatorze ans pour les hommes, le mariage est bon, suivant la loi, *minorem* 4, *ff. de rit. nupt. & cap. attestationes* 10, *extr. de sponsal. impub.* & ainsi fut déclaré par M. le premier président, après la prononciation d'un arrêt prononcé en robes rouges au parlement de Paris, de l'an 1621, rapporté par de Montholon en ses arrêts, art. 138. Ces sortes de mariages entre impuberes, sont valables, lorsqu'ils sont faits pour le bien de la paix, comme entre princes & autres grands seigneurs, en faveur desquels la loi se relâche toujours de sa rigueur: *pax ut servetur, moderamen juris habetur. gloss. in c.* 2, *ext. de sponsi. impub.*

Pareillement les impuissans ne se peuvent 6.
marier, parce que le mariage n'a été institué que pour avoir lignée: *natura enim nos docet parentes pios liberorum procreandorum animo & voto uxores ducere l. liberorum* 220 *in fine, ff. de verb. signif. Idcircò enim filios filiasque concipimus atque edimus, ut ex prole eorum earumve, diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus.* Mais, 7.
pour connoître cette impuissance du mari, *non statur assertioni uxoris, nisi constet de*

BIU Cujas

teſtimonio matronæ, quæ uxorem virginem atteſtetur, ſinon que *non appareant teſtes in viro,* auquel cas on préſume l'impuiſſance; & en cette occaſion le congrès n'eſt jamais ordonné, parce qu'il ſeroit abſurde d'admettre à l'épreuve celui qu'on ſait aſſurément n'avoir pas de quoi y fournir, comme il a été jugé par les arrêts du parlement de Paris, rapportés par Peleus en ſes act. forenſes, liv. 6, chap. 14; & P. Rouillard, en ſes reliefs forenſes, chap. dernier. Hors ces cas, on ordonnoit le congrès en préſence de ſages-femmes & médecins, *velut judicatum in ſenatu Pariſienſi,* le 20 janvier 1581, par arrêt rapporté par Robert, *rer. jud. lib.* 3, *cap.* 10; par Charondas, en ſes réponſes, liv. 7, chap. 97; & par Peleus, plaid. 24. Cette forme d'éprouver les conjoints par le congrès, eſt aujourd'hui abolie; & la cour, en la cauſe du ſieur marquis de Lanory, ſi célebre au palais, a fait défenſes à tous juges, même à ceux des officialités, d'ordonner à l'avenir dans les cauſes des mariages, la preuve du congrès, & ordonné, ſur les concluſions de M. le procureur-général, que l'arrêt fût publié & enregiſtré au châtelet de Paris, & envoyé aux bailliages, ſénéchauſſées & officialités du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enregiſtré; prononcé par M. le premier préſident de Lamoignon, le 18 février 1677.

8. Lorſque le mariage eſt déclaré nul par l'impuiſſance du mari, il n'eſt pas ſeulement condamné à rendre la dot qu'il a reçue de ſa femme, pour laquelle il n'eſt pas reçu à faire ceſſion de biens, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 28 avril 1599, rapporté par Servin, en ſes plaidoyers, tome 1, chap. 31; mais auſſi aux dommages & intérêts d'icelle; Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *de dot & douaire,* ainſi qu'il fut jugé au parlement de Paris, le 23 août 1601, par arrêt qui eſt rapporté par Chenu, cent. 2, queſt. 44; & le 12 avril 1611, que j'ai vu dans les regiſtres, pour leſquels la femme a ſon hypotheque du jour de ſon contrat de mariage, comme il a été jugé audit parlement, par arrêt rapporté par Peleus, en ſes act. forenſ. liv. 4, ch. 8.

9. Si la femme a ſu l'impuiſſance de ſon mari, elle ne doit pas avoir de dommages & intérêts, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 8 février 1610, rapporté par Corbin en ſes plaid. chap. 56. Il faut obſerver en cet endroit, que quoiqu'il ſoit libre à celui des deux conjoints qui eſt propre au mariage, de demander à l'autre impuiſſant la nullité de ſon mariage, ſous prétexte de l'impuiſſance; toutefois il n'en eſt pas de même de

10. l'impuiſſant, lequel, ſous prétexte qu'il eſt impuiſſant, voudroit demander que ſon mariage fût réſolu, car il ne ſeroit point oui: ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 9 décembre 1606, que j'ai auſſi vu dans les regiſtres; Fevret, tome 1, liv. 5, chap. 4 de l'abus. Pareillement le furieux ne peut pas contracter valablement mariage; & celui qui en cet état l'a contracté, a fait un acte nul, ſuivant le ſentiment de *Covarruvias, lib.* 4, *decretal. cap.* 2, *num.* 5, conforme au canon *furioſus* 26, *cauſa* 32, *quæſt.* 7; ſinon que ledit furieux ait des diucides intervalles, ainſi que dit le même *Covarruvias, ubi ſuprà.* Il en eſt ainſi d'un niais, qui eſt tout-à-fait privé de ſens, lequel ne peut pas contracter mariage; mais ſi tel perſonnage ne l'eſt pas tout-à fait, il peut contracter ledit mariage, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 27 mars 1604, rapporté par Servin en ſes plaidoyers, tome 2, plaid. 4. Que ſi toutefois il arrive conteſtation ſur l'état de l'imbécille, on ordonne ordinairement que les parens ſeront appellés, pour donner leur avis pardevant un des conſeillers de la cour, ſur l'état de la maladie, ainſi qu'il fut jugé au même parlement de Paris, le 11 août 1603, par arrêt rapporté par le même Servin, *ubi ſuprà; quia ſanguinis proximitas ignaros morum parentum non arguit. L. Octavi* 9, *ff. undè cogn.*

Cette même prohibition de ſe marier a encore lieu contre ceux qui ſont attachés par un précédent mariage; ainſi celui qui a une femme, n'en peut pas épouſer une autre, ſuivant la loi *neminem* 1, *cod. de inceſt. & inut. nupt.* ni la femme qui a un mari, en prendre un autre; autrement, non-ſeulement ces ſecondes noces ſeront déclarées nulles, ſuivant le chap. *dominus* 2, *extr. de ſecundis nuptiis;* mais auſſi ceux qui auront ainſi abuſé du mariage, ſeront punis de grieves peines. Par divers arrêts du parlement de Bordeaux, les hommes qui ſe ſont trouvés avoir épouſé pluſieurs femmes, ont été condamnés à mort; leſdits arrêts ſont rapportés par Automne, *ad l. neminem* 2, *cod. de inceſt. & inut. nupt.* Le même a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 19 novembre 1599, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 91; & au parlement de Toulouſe, le dernier octobre 1577, par lequel un homme fut condamné à être pendu, & exécuté, pour avoir eu en même tems deux femmes. Au parlement de Dijon, en l'an 1584, Bouvot, part. 3, ſous le mot *bigame,* qu. un. & par un autre arrêt du même parlement de Dijon, du premier février 1566, un homme ayant deux femmes, fut condamné à être mis au pilori l'eſpace de deux heures, & après être fouetté, & de là envoyé aux

BIU Cujas

galeres. Bouvot, tome 1, partie 2, sur le mot *bigame*, queſt. 1; & par autre arrêt de Dijon, du mois de juillet 1560, un tel mari fut condamné au fouet: Bouvot, *ubi ſuprà.*

11. Pareillement une femme, dont le mari étoit abſent il y avoit trois ans & demi ſeulement, s'étant remariée publiquement ſur quelque bruit que ſon mari étoit mort, lequel néanmoins ſeroit revenu; par arrêt du parlement de Bordeaux, du 14 août 1591, elle fut condamnée à faire amende honorable & au fouet, portant un écriteau au front qui contenoit ces mots: *femme adultere qui a épouſé deux maris vivans*, & de plus fut condamnée à demeurer dans un couvent de repenties, d'où le mari la pourroit retirer, ſi bon lui ſembloit, durant l'eſpace de deux ans. Automne, *ad l. neminem, cod. de inceſt. & inut. nupt.*

12. C'eſt une maxime, que la femme qui s'eſt remariée pendant l'abſence de ſon mari, ſans en avoir attendu des nouvelles certaines, le premier mari revenant, elle eſt obligée de quitter le ſecond & de retourner avec le premier; M. le Prêtre, cent. 1, ch. 1. Ainſi par arrêt du parlement de Toulouſe, de l'an 1557, un mariage fut déclaré nul, qui avoit été contracté par une femme mariée, dont le mari avoit demeuré abſent l'eſpace de vingt ans. Ledit arrêt eſt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *mariage*, art. 1, tit. 66. Le ſemblable a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges en ſeptembre 1611, par lequel une femme s'étant remariée trois ou quatre ans après l'abſence de ſon mari, qui étoit revenu long-tems après, fut condamnée à retourner avec ſon premier, quoique la femme eût demeuré trente ans avec ce ſecond mari: de Montholon en ſes arrêts, art. 124; Fevret, *de l'abus*, liv. 5, ch. 3, nomb. 13.

13. Comme ces ſortes de ſéculiers ne ſe peuvent marier, ainſi les eccléſiaſtiques qui ſont attachés à quelque vœu ſolemnel en ſe faiſant prêtres ou religieux profès, ne ſe peuvent marier, de même que les diacres ou ſoudiacres; & par le droit canon, le mariage des eccléſiaſtiques eſt eſtimé pire que l'adultere, ſuivant le canon *meliore* 22, & le canon *nuptiarum* 41, *in fine, qu.* 1, *cauſ.* 27. C'eſt pourquoi il eſt dit au canon *nuptiæ* 12, *qu.* 1, *cauſa* 32,
14. que *nuptiæ terram replent, virginitas paradiſum.* Il en eſt de même de ceux qui ſont condamnés en des peines qui emportent mort civile, car telles perſonnes ne peuvent contracter mariage, parce que *juſtas nuptias contrahunt ſoli cives Romani, inſt. de nupt. in principio.* C'eſt pourquoi une femme qui avoit été condamnée à une priſon perpétuelle dans un certain cloître, ayant trouvé moyen de ſortir dudit cloître, & depuis s'étant remariée, par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 14 août 1585, les enfans venus de ce mariage furent exclus de la ſucceſſion de leur mere; rapporté par M. Louet, lett. E, ch. 8, & de Montholon en ſes arrêts, ch. 36. Le ſemblable a été jugé audit parlement, contre les enfans venus du mariage contracté par un condamné au banniſſement perpétuel hors le royaume, le 15 juin 1618. Brodeau ſur M. Louet, lett. B, ch. 17, & lett. C, ch. 8; & Lebret en ſes déciſions, liv. 1, ch. 6.

15. La femme convaincue d'adultere & condamnée, ne ſe peut non plus remarier après la mort de ſon mari, ſuivant la diſpoſition du droit, *ſed omnibus diebus vitæ ſuæ acerrimæ pœnitentiæ lamenta perſolvere debet, canone, hi verò* 22, *extr. de præſumpt.* Ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon, le dernier janvier 1634, rapporté par Fevret en ſon traité de l'abus, liv. 5, ch. 3, nomb. 15. Pareillement le mari qui a fait condamner ſa femme d'adultere, ne ſe peut pas remarier pendant la vie naturelle de ſa premiere femme.

J'ai dit ci-deſſus que toutes ſortes de perſonnes ſe pouvoient marier, à la réſerve de ceux eſquels il y a un empêchement naturel; il faut ajouter ici que ceux qui ſont de condition, & qualité grandement inégale, peuvent auſſi ſe marier enſemble, pourvu que le mariage ait été conſenti par perſonnes qui aient autorité ſur eux: tel mariage eſt valable, non celui fait des aſcendans avec les deſcendans en ligne directe & en collatérale, *in infinitum*, & nous ſommes tous en ce royaume aſſujettis à cette loi.

16. La prohibition de ſe marier n'eſt pas ſeulement établie à l'égard de ceux qui ſont conjoints de ſang, mais on ne ſe peut point marier avec ceux avec leſquels on eſt conjoint par quelque parenté ſpirituelle; ainſi les parrains ou marraines ne peuvent pas contracter mariage avec leurs filleuls ou filleulles. Pareillement le filleul ne peut pas ſe marier avec la veuve de ſon parrain, ni le parrain avec la veuve du filleul, ni les parrains ou marraines avec les peres ou meres du filleul, ſuivant le chapitre *veniens* 6, *extr. de cogn. ſpirit.* C'eſt pourquoi un homme ayant engroſſé, ſous promeſſe de mariage, la mere de ſon filleul, par arrêt du parlement de Paris, du 28 avril 1584, ledit homme fut condamné de ſe retirer au pape pour obtenir diſpenſe, & après épouſer ladite femme; Papon, not. 3, liv. 4, titre *des lettres & diſpenſes de*

BIU Cujas

mariage, verſ. pour la cognation ſpirituelle, & en ſes arrêts, liv. 22, tit. d'*adulteres* 9 article 9, dans leſquels endroits il déclare pluſieurs cas, dans la rencontre deſquels ceux qui ſont conjoints par telles parentés ſpirituelles ne peuvent contracter mariage.

17. Un homme ne peut pas contracter mariage avec une femme qu'il a connue charnellement du vivant de ſa premiere femme, ſi la concubine a machiné quelque choſe contre la vie de ladite femme; & c'eſt la même choſe ſi le mari a entrepris contre la vie de ladite femme; ou bien ſi tel homme avoit été accuſé & condamné pour crime d'adultere, ſuivant la diſpoſition des canons, *ſi quis cap. ſignificaſti, extr. de eo qui duxit in matrim.* Pareillement l'adultere ne peut pas épouſer ſa concubine, lorſqu'ils s'étoient fait promeſſe de ſe marier au cas de viduité, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en ſeptembre 1614, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, ce qui eſt conforme au canon *illud 3*, & au canon *relatum 4, qu. 1, cauſ. 31, dicto cap. ſignificaſti, ut ſup.* & le long tems pendant lequel les parties ont demeuré enſemble, non plus que le grand nombre d'enfans ne ſert de rien; de Montholon en ſes arrêtss, chapitre 124. Mais il eſt permis de ſe marier avec une concubine, lorſque ce qui a été dit ci-deſſus ne ſe rencontre point, ſuivant le canon *integritas 13, cauſ. 32, qu. 1;* même c'eſt une choſe qui peut être louable, parce que par-là elle peut être détournée de ſon vice; *cap. inter opera 20, ext. de ſponſalib.*

Pour rendre le mariage valable, il faut néceſſairement que les parties le conſentent, ſuivant la loi *ſponſalia, ff. de ſponſal.* la loi *nuptiæ 2*, & la loi *oratione 16*, §. *furor. 2, ff. de rit. nupt.* autrement il eſt nul, quoique les parties ſe fuſſent connues charnellement, & que les autres ſolemnités requiſes aux mariages y euſſent été obſervées, *cauſ. 27, qu. 2, canone ſufficiat 2,*
18. *ext. de ſponſalib.* & lorſque le mariage ſe trouve fait par erreur il eſt nul: *nihil enim tam contrarium conſenſui, quàm error & vis; l. nihil conſenſui 116, in princip. ff. de diverſ. reg. jur.* C'eſt pourquoi ſi quelque perſonne a été contrainte de faire une promeſſe de mariage, le mariage ſera nul, comme il a été jugé ſur une promeſſe d'une fille frappée de peſte, par arrêt de la chambre de l'édit de Paris, du mois de juin 1607; Maynard, liv. 10, ch. 12; Corbin en ſes plaidoyers, ch. 3. Il y a toutefois
19. des mariages eſquels non-ſeulement le conſentement des parties eſt requis, mais encore le conſentement d'autres perſonnes, comme dans les mariages des princes du ſang, où il faut que le roi y conſente pour être valables, parce qu'autrement ils ſont nuls, ainſi que le remarque Lebret, liv. 1, de la ſouveraineté, ch. 8.

Il en eſt de même du fils de famille, au mariage duquel il faut que le pere conſente, ſuivant la loi *in ſponſalibus 4*, §. *in ſponſal. un. ff. de ſponſalib.* & la loi *nuptiæ 2, ff. de rit. nupt.* & s'il arrive que tel mariage ait été fait ſans le conſentement du pere, il eſt nul, *inſt. de nupt. in princip.* & même quoique le mariage ait été conſommé, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 7 ſeptembre 1600, & par un autre du 12 juillet 1601, qui ſont rapportés par Charondas en ſes réponſes, liv. 11, chap. 12. Il en eſt encore de même du fils & de la fille émancipés, qui ne peuvent ſe marier ſans le conſentement du pere, ſuivant l'ordonnance de Blois, art. 40; ce qui a lieu lors même que le pere eſt retenu captif, & qu'il a été pris en guerre par les ennemis. Les curés & vicaires ſont punis de peines très-grieves, lorſqu'ils viennent à marier les enfans de famille, ſans qu'il leur apparoiſſe auparavant du conſentement du pere & de la mere, ſuivant la ſuſdite ordonnance, & l'art. 25 de l'ordonnance de Henri III, faite à Paris en février 1580.

Ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné 20.
des fils ou filles mineurs, & s'être mariés avec eux ſans le conſentement de pere & de mere, ſeront puniſſables de mort, ainſi que ceux qui auront donné conſeil, prêté 21.
aide & aſſiſtance à de ſemblables mariages, ſuivant l'article 42 de ladite ordonnance de Blois. Ce qui ſe dit du fils eſt pareillement obſervé à l'égard du petit-fils, lequel ne ſe peut marier ſans avoir eu le conſentement de ſes aïeuls ou aïeules, ſuivant la loi *oratione 16*, §. *nepote 1, ff. de rit. nupt.* & ce conſentement eſt non-ſeulement requis au premier mariage des enfans de famille, mais auſſi au ſecond; ainſi la fille veuve qui eſt au-deſſous de vingt-cinq ans ne peut pas ſe remarier ſans le conſentement de ſon pere, quoique le premier mariage eût été fait du conſentement dudit pere, ſuivant la loi *viduæ 18, cod. de nupt.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 18 juillet 1603, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres du parlement. La même choſe eſt du fils veuf, & qui eſt mineur de ving-cinq ans; mais ſi le fils de famille a trente ans, il peut ſe marier ſans avoir pris le conſentement de ſon pere, pourvu néanmoins qu'il l'ait fait prier de donner ſon conſentement, ſuivant l'ordonnance de Henri II, de l'an 1556.

Un fils âgé de plus de trente ans, ſe vou- 22.
lant marier à parti égal & ſans reproche, & le pere s'oppoſant à ce mariage, par arrêt

BIU Cujas

arrêt du parlement de Paris, du 4 mars 1608, il fut jugé que, nonobſtant ladite oppoſition, le fils ſe pourroit marier, le pere appellé pour y conſentir ſi bon lui ſembloit; l'arrêt en eſt rapporté par Corbin, chap. 109. Si le fils de famille ayant paſſé cet âge, vient à ſe marier ſans avoir pris le conſentement de ſon pere, le mariage n'eſt pas nul; mais, pour l'offenſe faite par le fils à ſon pere, on le condamne à lui en demander pardon; ainſi un fils de famille de 31 ans ayant fait promeſſe de mariage à une fille, ſans avoir requis le conſentement de ſon pere, & la fille étant depuis devenue enceinte, la promeſſe fut déclarée valable, quoique le pere en demandât la caſſation: par arrêt du parlement de Paris, le fils fut condamné à épouſer la fille, & à demander au préalable pardon à ſon pere. Peleus, en ſes actions forenſes, liv. 3, ch. 3.

23. Il faut dire le même de la fille, lorſqu'elle a paſſé vingt-cinq ans, conformément à l'ordonnance de Henri II, art. 4; & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 12 juillet 1602, rapporté par Bouvot, tome 2, queſt. 4. Si celui qui ſe marie n'eſt pas fils de famille, mais ſous la
24. puiſſance de tuteurs & curateurs, il eſt obligé de prendre l'avis deſdits tuteurs & curateurs, ſuivant l'ordonnance de Blois, art. 40 & 45; & leſdits tuteurs ne peuvent rien conclure dans les mariages de leurs pupilles, ni y conſentir, ſans avoir eu le conſentement & l'avis des plus proches parens de leurs mineurs; & lorſqu'ils ne l'ont pas fait, ils ſont punis ſuivant l'ordonnance de Henri III, art. 43. Mais, pour que les mariages ſoient valables aujourd'hui en France, il ne faut pas que les promeſſes ſoient faites par paroles de préſent, mais de futur; & par l'ordonnance de Blois, art. 44, il eſt défendu à tous notaires, ſur peine de punition corporelle, de recevoir aucune promeſſe de mariage par paroles de préſent; même il eſt défendu à tous prêtres, curés & vicaires, d'exiger telles promeſſes par paroles, *de præſenti*, des perſonnes qu'ils fiancent, & l'appel comme d'abus en eſt reçu: comme auſſi ſi l'official admet la preuve de telles promeſſes par paroles *de præſenti*, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 6 mars 1608, rapporté par M. Antoine Mornac, *ad leg. ſi quis officium* 38, *ff. de rit. nupt.*

25. Pour la régularité des mariages, il faut qu'il y ait trois bans de publiés par trois différens jours de fêtes avec intervalle compétent, ſuivant l'ordonnance de Blois, article 4; le contrat n'y eſt pas abſolument requis, non plus que la conſtitution dotale, ſinon qu'il s'agiſſe de mariage de prince, ou de grands ſeigneurs; auquel cas il faut que le contrat contienne la dot, pour l'intérêt & le maintien des grandes familles. Quand le mariage eſt contracté & ſolemniſé dans l'égliſe, il faut que les conjoints habitent enſemble, s'entr'aiment & ſe rendent leur mutuel devoir, autant le mari comme la femme, ſans qu'ils puiſſent ſe départir de la foi & de la loyauté qu'ils ſe doivent: *obſcenæ procul hinc diſcedite flammæ, amor perennis conjugis caſtæ manet; Seneca in Octavia.* Lorſ-
26. qu'il arrive que la femme eſt maltraitée par ſon mari, elle peut demander à être ſéparée d'avec lui; auquel cas de ſéparation, le mari eſt tenu de lui rendre & reſtituer ſa dot avec toutes ſes conventions matrimoniales, & ſpécialement ſon douaire, ou une penſion qui y équipole: quand même la femme ne ſeroit pas ſéparée de biens, le mari eſt obligé de la nourrir, quoiqu'il n'eût rien reçu d'elle, ſuivant la loi *ſi cùm dotem* 22, §. *ſin autem* 8, *ff. ſolut. matrim.* & la gloſe ſur ladite loi *in verbo quantitatem*, & a été ainſi jugé au parlement de Grenoble, par arrêt rapporté par Guy-Pape, *quæſt.* 439, *num.* 1, même pendant le procès qu'elle a intenté contre lui en ſéparation de biens, comme il a été jugé par arrêt des grands jours de Clermont, du 28 novembre 1582, rapporté par Chenu, queſt. 48, ou même pendant l'accuſation d'adultere, ſuivant le ſentiment de Faber, *in ſuo cod. lib.* 5, *tit. de repud.* 12, *defin.* 1; même il eſt obligé de la nourrir hors de ſa maiſon.

Si la femme eſt refuſante, ſans qu'elle en ait ſujet, de retourner avec ſon mari, & de vivre avec lui, il n'eſt pas obligé de lui fournir ſes alimens, ainſi que dit Guy-Pape. Comme le mari eſt obligé de nourrir ſa femme, la femme pareillement eſt obligée de nourrir ſon mari, s'il eſt pauvre, & la femme riche, Guy-Pape, queſt. 439, nomb. 2; même elle eſt obligée de payer la nourriture à celui qui l'a fournie au mari, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 17 novembre 1583, par arrêt rapporté par Expilly, en ſes arrêts, chap. 84; & pareillement en ce même cas la femme eſt obligée de fournir aux frais de la maladie de ſon mari, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 26 mars 1604, rapporté par Bernard Automne, *ad leg.* 1, *ff. de relig. & ſump. fun.* Ce qui ſe dit du mari & de la femme qui ſont obligés de ſe nourrir l'un l'autre, a lieu à l'égard des enfans, leſquels les pere & mere ſont obligés de nourrir, *ſervato tamen ordine*, c'eſt-à-dire, que le pere doit commencer s'il eſt riche; & s'il eſt pauvre, & la mere riche, ladite mere doit les nourrir, ſuivant la novelle 117,

BIU Cujas

chapitre *illud quoque* 7, & l'authentique *ſi pater, cod. de divor. fact. apud quæſt. lib.* & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt de l'an 1584, rapporté par Automne, *ad leg. non quemadmodùm* 8, *ff. de agnoſ. & alend. lib.* & au parlement de Bretagne le 5 mai 1616, par arrêt rapporté par Belordeau en ſes controverſes, lett. M, liv. 2, chap. 81; & cet ordre pour la nourriture des enfans eſt obſervé par le droit à l'égard des aſcendans, aïeuls & aïeules, qui ſont obligés de les nourrir, *deficientibus patribus & matribus*, ſuivant la ſuſdite novelle 117 au ſuſdit chapitre.

27. Le pere n'eſt pas obligé de nourrir ſon fils ingrat, ni lorſqu'il a de quoi ſe nourrir ſoi-même, ſoit qu'il ſoit bâtard, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges, le 14 août 1570, que j'ai vu dans les regiſtres; ſoit même, qu'il ſoit légitime: ainſi le pere n'eſt pas obligé de nourrir ſon fils qui eſt capable de gagner ſa vie de ſon métier: §. 7, *l. ſi quis dig. de agnoſ. & alend. lib.* & comme il a été jugé au même parlement de Paris, par arrêts des 22 avril 1595, & 20 janvier 1605, rapportés par M. Louet, ſur la lettre A, chap. 3, ſinon qu'il ſoit détenu de telle maladie qu'il ne puiſſe point travailler de ſon métier.

28. Celui qui eſt ſeulement fiancé, ou qui a promis mariage, peut ſe départir de ſa promeſſe, & ſe marier ailleurs, non-ſeulement ſi cela ſe fait du commun conſentement du fiancé & de la fiancée, mais auſſi du vouloir de l'un d'eux, quoique les bans aient été déja publiés, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Grenoble, le 20 février 1633. La raiſon eſt, que *libera debent eſſe matrimonia*, ſuivant la loi *mulier* 5, *C. de ſponſal. ne fortè deterius indè contingat, cùm coactiones difficiles exitus ſoleant frequenter habere.* Enſorte que, quoiqu'on ait mis quelque peine, faute d'épouſer, néanmoins la peine promiſe ne pourra pas être demandée, ſuivant l'avis de Papon, en ſes notaires 1, livre 4, titre *du contrat de mariage;* & Cujas, *in lib.* 17, *quæſt. Papin. ad leg. Titio centum* 71, §. *Titio centum* 1, *dig. de cond. & demonſt. quia inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia adſtringi, ſive futura, ſive jam contracta;* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 9 mars 1606, par arrêt rapporté par M. Louet, lettre M, chapitre 24, & par un autre précédent prononcé en robes rouges, le 14 mars 1592, rapporté par Brodeau, ſur M. Louet, *ubi ſuprà.*

Il y a des cas dans leſquels les fiancés ſe peuvent départir même impunément, comme lorſque le fiancé ſe veut faire moine, ce qu'il peut faire ſans le conſentement de ſa fiancée, ſuivant la loi *Deo nobis, in princip. cod. de epiſc. & clerc.* pourvu toutefois que les fiancés ne ſe ſoient pas connus charnellement; car alors n'ayant pas été faits une même chair, rien n'empêche que l'un ſe faſſe religieux, l'autre demeurant au monde. Que ſi le fiancé eſt demeuré trois ans hors la province, en ce cas il eſt permis à la fiancée de ſe marier ailleurs, ſuivant la loi *liberum eſt* 2, *cod. de repud. ne opportunum nubendi tempus amittat.* C'eſt pourquoi, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 8 juin 1617, une fiancée qui s'étoit mariée avec un autre que ſon fiancé, fut relevée de tous dépens, dommages & intérêts prétendus par ſon fiancé, ſur ce que ſon fiancé avoit demeuré trois ans en Dauphiné, après ſes fiançailles, ſans vouloir l'épouſer; Dolive, en ſes actions forenſes, art. 4; même elle n'eſt pas obligée d'attendre leſdits trois ans, ſi le fiancé s'eſt retiré ſans rien dire, & s'il eſt allé demeurer ailleurs, ſuivant le chapitre *de illis* 5, *extr. de ſponſal.* De plus la fiancée qui a reçu quelque injure atroce de ſon fiancé, n'eſt pas obligée de l'épouſer; ainſi un fiancé s'étant vanté d'avoir eu la compagnie de ſa fiancée, par arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1603, il fut dit que la fiancée n'étoit pas obligée de conſommer le mariage: Charondas, au livre 2 de ſes pandectes, chapitre 4. Le même a été jugé depuis par autre arrêt du même parlement, du 20 août 1604, rapporté par le même Charondas, *ibidem.* La fiancée n'eſt pas obligée de ſe marier à ſon fiancé, lorſque pour crime atroce il a été condamné avec note d'infamie: un fiancé ayant été fouetté pour larcin, par arrêt du parlement de Bordeaux, il fut permis à la fille de ſe départir du contrat de mariage qu'elle avoit fait avec lui; Automne, *ad leg. mulier* 5, *verſ. poſt. arras, cod. deſponſ.* Le ſemblable a été jugé au parlement de Bretagne, le 10 mars 1610, en faveur d'une fille, dont le fiancé depuis les fiançailles avoit été condamné de faire amende honorable; Belordeau en ſes controverſes, lettre F, liv. 6, ch. 75. De même, le fiancé n'eſt pas obligé d'épouſer ſa fiancée, ſi elle eſt groſſe & enceinte des œuvres d'un autre que de lui: *Pet. Greg. in ſyntag. lib.* 8, *cap.* 9, *num.* 8; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 avril 1584, rapporté par Automne, *ad leg. mulier* 5, *cod. de ſponſ.* ſuivant la novelle 94 de Leon; ou que ſeulement elle a été connue charnellement de quelque autre, Ranchin, *deciſ. part.* 5, *concluſion* 14; ainſi qu'il a été jugé à Dijon par arrêt du 4

BIU Cujas

juillet 1611, rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *mariage*, queſt. 50.

La fiancée n'eſt pas obligée d'épouſer ſon fiancé impuiſſant, & qui refuſe d'être viſité par médecins & chirurgiens, quoiqu'il ait déja été viſité une fois, ſi la fiancée ſoutient la premiere viſite n'avoir pas été duement faite, comme il a été jugé au parlement de Paris le 20 janvier 1587, par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 193; il faut encore dire que, s'il arrive quelque accident au fiancé qui le jette dans une grande difformité de corps, ou qui lui ait attaqué l'eſprit, la fiancée n'eſt pas obligée de l'épouſer, ſuivant toutes les diſpoſitions du droit: ainſi, bien qu'un homme qui n'a qu'un ſeul témoin ſoit capable d'engendrer, toutefois la fiancée peut quitter ſon fiancé par le défaut du deuxieme témoin, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 5 janvier 1607, rapporté par Bernard Automne, *ad tit. cod. de repud. in fine.* Mais celui des fiancés qui, ſans aucune juſte cauſe, refuſe d'accomplir le mariage, eſt condamné aux dommages & intérêts de celui qui veut l'accomplir, comme il ſe juge tous les jours. Par arrêt du parlement de Bordeaux, de 1584, un fiancé, pour n'avoir voulu accomplir ſon mariage, fut condamné en deux cents écus pour les dommages & intérêts de ſa fiancée: l'arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad l. 1, cod. de ſponſal.* Et par arrêt de la chambre de l'édit de Languedoc, de l'an 1627, un avocat de Montpellier, pour n'avoir voulu accomplir le mariage avec la fille qu'il avoit fiancée, fut condamné en deux mille livres de dommages & intérêts envers la fille. Le ſemblable a été jugé en la chambre de l'édit de Grenoble, le 20 février 1633, & au parlement de Paris par pluſieurs arrêts rapportés par M. le Prêtre, cent. 1, chap. 68. A l'égard du pere, il n'eſt pas tenu des dommages & intérêts, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 9 août 1603, rapporté par Chenu, cent. 2, queſt. 45; ſinon qu'il ait fait les promeſſes de mariage pour ſa fille, elle abſente, comme il avoit été jugé auparavant par arrêt du 14 janvier 1603. A l'égard du mariage contracté & conſommé, il ſe diſſoud par la mort de l'un des mariés, *mors omnia ſolvit*, par l'entrée au monaſtere des deux mariés, ou de l'un d'eux, du conſentement de l'autre; ſur quoi il convient de remarquer que, quoique le mariage ait été ſuivi de la bénédiction nuptiale, toutefois ſi, avant que le mariage ait été conſommé, l'un d'eux vient à ſe retirer pour entrer en religion, ſon entrée eſt bonne, *cauſ. 27, quæſt. 2, canone decreta, cap. verum 2, & cap. 7, & cap. ex parte 14, extr. de converſ. conjug.* Le mariage ſe diſſoud auſſi ſi, par quelque charme, les mariés ne ſe peuvent pas rendre le devoir conjugal, & qu'il ait duré quelque tems, ſuivant le canon *ſi per ſortiarias 4, cauſ. 33, qu. 1*; mais avant que ce ſortilege puiſſe diſſoudre le mariage, il faut qu'il ait duré trois ans, ſuivant la novelle 22, *cap. per occaſionem 6, novellam 117, cap. prædictis 12, & authent. ſed hodie, cod. de repud.*

Le mariage étant diſſous par la mort, 29
ſi la femme n'a pas laiſſé de quoi ſe faire enterrer, le mari y eſt obligé, à moins que ſon pere le puiſſe faire, ſuivant la loi *quòd ſi nulla, ff. de relig. & ſumpt. fun.* Ceux qui héritent de la dot doivent y contribuer à proportion, ſuivant la loi 30, §. *quòd ſi, ff. eod. tit.* ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 février 1594, rapporté par la Rocheflavain, liv. 2, ſous le mot *du dot & préférence d'icelui*, tit. 6, art. 10. Le mari eſt encore obligé de payer les frais de ſa maladie, comme étant une charge de ſon mariage, laquelle il eſt obligé de ſupporter, ſuivant l'avis de Ranchin, & la loi *quod in uxorem 13, cod. de negot. geſt. quod in uxorem ægram erogaſti, non à ſocero repetere, ſed affectioni tuæ debes expendere.* Pareillement après la mort du mari, la femme doit, par bienſéance, porter le deuil du mari, non le mari de la femme; & cela lui eſt libre, & ſe doivent rendre ce qu'ils ont eu l'un de l'autre, s'ils n'ont point eu d'enfans de leur mariage. La femme qui a accuſé ſon mari d'impuiſſance, & dont le mariage a été diſſous pour ladite cauſe d'impuiſſance, n'eſt pas obligé de rendre ſes habits & joyaux, comme il a été jugé au parlement de Paris le 23 août 1601, rapporté par Chenu, cent. 1, queſt. 44, & par Brodeau ſur M. Louet, lett. F, ch. 18. Les fiancés ſe doivent auſſi rendre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre, ſi l'un vient à ſe départir des promeſſes qu'ils ſe ſont faites, comme il a été montré en ſon lieu.

Les gains nuptiaux qui ſont dus d'un ma- 30
riage valable, ne ſont pas dus d'un mariage nul, ſuivant la loi *qui contra, cod. de inceſt. & inutil. nupt.* Ils ne ſont pas auſſi dus des mariages contractés par des impuberes, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en décembre 1621, rapporté par de Montholon en ſes arrêts, article 138. Pareillement ils ne ſont pas dus d'un mariage contracté par un condamné à mort civile depuis ſa condamnation; comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, en mai 1600: Brodeau ſur M. Louet, lett. E, ch. 8; ni d'un mariage qui a été diſſous par l'impuiſſance du mari,

BIU Cujas

ſuivant la loi *in cauſis 10, cod. de repud.* & la novelle 22, *cap. per occaſionem 6*; & le mari qui les a reçus les doit rendre, quoiqu'il eût été convenu qu'ils ne ſeroient jamais rendus : Cujas, *ad cap. plerumque 4, ext. de donat. inter vir. & uxorem.*

31. Pareillement les gains nuptiaux ne ſont point dus à celui qui a tué ſon conjoint; ainſi ſi le mari a tué ſa femme, dont il devoit gagner la dot en cas qu'il vînt à ſurvivre, il eſt obligé de la rendre à ſes héritiers, même quoiqu'il eût obtenu abolition du meurtre, & qu'elle ait été entérinée en la cour, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17 avril 1603, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 6, ch. 1. Pareillement la femme ne gagne pas ſon augment lorſqu'elle a tué ſon mari : *nemo enim ex ſuo delicto meliorem conditionem facere poteſt*, ſuivant la loi *non fraudantur 134*, §. *nemo unico*, *ff. de reg. jur.* De plus, la femme ne peut pas demander les profits & gains nuptiaux, lorſqu'elle a commis adultere; au contraire, elle eſt privée de toutes ſes conventions matrimoniales, ſoit qu'elle ait été ſéparée par ſentence, ou qu'elle ne l'ait pas été; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en décembre 1622, rapporté par de Montholon en ſes arrêts, art. 140; ſinon que depuis l'adultere elle ſe ſoit réconciliée avec ſon mari.

32. Les veuves en demeurent auſſi privées, 1°. ſi elles ſe remarient dans l'an du deuil; 2°. ſi elles vivent impudiquement; 3°. ſi elles ſe remarient à des perſonnes indignes. Je pourrois ici m'étendre ſur les peines qu'encourent les veuves lorſqu'elles viennent à ſe remarier : mais cela ſe dira ci-après dans un traité à part, où je parlerai des ſecondes noces.

33. En matiere de mariages, on a toujours trouvé à propos de les faire précéder des fiançailles : *unde ſponſalia dicuntur pactum & conventio, ſeu tractatus de futur. nupt.* en la loi *ſi pœnam, de verb. obl.* Le titre de *ſponſ.* précede celui *de ritu nupt.* car, ſelon le commun dire, avant que d'aimer, il faut connoître; & comme il n'y a pas d'union plus étroite ni plus indiſſoluble que le mariage, c'eſt la raiſon pour laquelle, avant que de ſe lier par ce ſacrement, tous les peuples ont unanimement deſiré que les fiançailles précédaſſent le mariage, afin de donner le tems & le loiſir à ceux qui s'étoient donné la foi *de futuro*, de converſer enſemble avec une honnête privauté, pour voir ſi leurs mœurs pourroient reſpectivement leur agréer, & reconnoître s'il y avoit en leurs perſonnes quelque défaut qui pût empêcher l'union & la concorde de leur mariage. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on donne ce ſalutaire avertiſſement à ceux qui penſent à ſe marier. Saint Jérôme, *lib. 1, contra Jovinianum*, ſe plaignoit déja de ſon tems qu'on n'apportoit pas toutes les précautions néceſſaires pour faire un ſi bon choix, qu'on n'eût point de ſujet à l'avenir de s'en repentir : *nulla eſt mulieris electio, ſed qualiſcumque obvenerit, habenda, ſi iracunda, ſi fatua, ſi deformis, ſi ſuperba, ſi fœtida, quodcumque vitii eſt poſt nuptias diſcimus. Equus, bos, aſinus, canis & viliſſima mancipia, veſtis quoque & lebetes, ſedile, lignum, cabre & urceolus, fideles probantur prius, & ſic emuntur; ſola uxor non oſtenditur, ne ante diſpliceat, quàm ematur.* La fille recherchée en mariage s'appelle *ſperata, ſeu expectata*; que ſi la recherche eſt ſuivie de promeſſe ou de fiançailles, alors *dicitur pacta, ſeu ſponſa. Suſpiramus dilatas, gaudemus pactas, ſtipulamur ac repromittimus ſponſas, habemus, ſeu ducimus nuptas.*

34. Il a été ci-deſſus parlé des mariages qui ſe font par paroles *de præſenti*, qui ſont probibés : l'article 44 de l'ordonnance de Blois y eſt à obſerver; car cette ordonnance défend aux notaires de recevoir aucunes promeſſes de mariages par paroles de préſent, à peine de punition corporelle. Il a été auſſi défendu par les arrêts à tous prêtres & curés d'exiger des parties qui ſe fiancent, ſemblables promeſſes : *ſenatuſconſultis Gallicis prohibitum eſt, ne ſacerdos exigat in ſponſalibus conſenſum de præſenti; ſi ſecùs faxit, locus datur appellationi ab abuſu*, Morn. *ad l. 3, de rit nupt.* & parce qu'elles ſont nulles, comme réprouvées par les ordonnances & par les arrêts, elles ne peuvent produire aucune obligation, ni par conſéquent celui qui les allegue, être admis à la preuve : *ſenatus Pariſ. ſexto martii anno 1608, pronunciavit abuſivè Pictavienſis epiſcopi juridicam probationem admiſiſſe per teſtes, ejus matrimonii quod ſibi promiſſum, aiebat puella, per verba præſentis temporis*, Morn. *ad l. 38, de ritu nupt.* & le parlement de Dijon, par arrêt de 1584, du 6 juillet, déclara avoir été mal & abuſivement procédé & jugé par l'official de Langres au Dijonnois, lequel avoit ordonné la preuve des promeſſes de mariages par paroles de préſent.

35. A l'égard des promeſſes de mariage à futur, il s'obſerve parmi nous qu'elles doivent être par écrit réciproquement faites, & ſignées conjointement & en même tems par les deux parties; ou ſi elles ne ſavent pas ſigner, qu'elles prêtent leur conſentement *de futuro* pardevant notaires & témoins : autrement on n'y a point d'égard; elles doivent auſſi être libres & ſans contrainte.

Revenant à ce que deſſus, touchant la

BIU Cujas

preuve par témoins des mariages, cette queſtion a été aſſez agitée autrefois & opiniâtrée avec aſſez d'autorité de part & d'autre. Dans ce conflit d'opinions on s'étoit arrêté à une voie moyenne, qui étoit d'admettre en preuve par témoins les nues & ſimples promeſſes de s'épouſer; & quant aux conventions de mariage, on n'y recevoit que l'écrit, *probationem per teſtes admittendo in eo quod ſpectat ad fœdus, non autem quoad conventiones & pacta nuptialia;* ce qui étoit ſi fortement établi dans l'uſage du parlement de Paris, que Morn. *ad l. contrahit. de pign.* apportant la même diſtinction, dit qu'elle s'obſervoit de ſon tems, *& nil eſſe eo jure certius.* Chenu en ſa queſt. 150, & en ſes notes ſur le réglement général des officialités, art. 14, dit avoir été jugé que la preuve par témoins des promeſſes de mariage entre majeurs & mineurs avoit été reçue indifféremment, & en remarque des arrêts: néanmoins la conſéquence a été jugée ſi grande de référer à des témoins la preuve d'un acte ſi important, qu'en pluſieurs rencontres cette preuve par témoins en fait des promeſſes de mariage, même entre majeurs, a été modifiée & reſtreinte. En l'addition de Filleau, en ladite queſtion 150 de Chenu, il dit que le parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Bignon, auroit déclaré le jugement préparatoire de l'official du Mans nul & abuſif, par lequel il avoit appointé les parties, qui étoient de baſſe condition, à faire preuve par témoins d'une promeſſe de mariage; Peleus, liv. 6, ch. 7, de ſes actes forenſes; Belordeau en ſes controverſes, liv. 1, ch. 3, en cote des préjugés. Boiſſeau, qui a commenté l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins, dit qu'il eſt trop dangereux d'admettre une preuve par témoins en ce fait, ſinon qu'on veuille en même tems prouver que les promeſſes de mariage ont été faites & le conſentement prêté en préſence des parens & amis, & que les fiançailles enſuite aient été faites en grande aſſemblée. Enfin l'ordonnance de Louis XIII, de 1629, & celle de 1639, vérifiée en parlement le 2 janvier 1640, y ont pourvu, étant défendu par icelles de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, & non autrement que par écrit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties.

36. Comme les mariages doivent être libres de part & d'autre, on a demandé ſi le pere ou la mere peuvent inſtituer leur fille héritiere, à condition qu'elle épouſera un tel, ſinon qu'elle ſera réduite à ſa légitime. Les loix *Titio centum*, §. 1, *de cond. & demonſt.* & la loi *uter ex fratrib. ff. de cond. & inſtit.* y ſont formelles, & la fille en ce cas perd le bénéfice de l'inſtitution ou du legs à elle fait ſous ladite condition, ſauf à elle ſon droit de légitime, qui ne lui peut être ôté, ſuivant la loi *omnimodo*, la loi *quoniam in prioribus, cod. de inoff. teſtam.* En autres rencontres, toutes peines ſont rejettées. Mornac, ſur la loi 2, §. *in ſponſalibus, ff. de divort.* en rapporte des arrêts du parlement de Paris, fondés ſur les diſpoſitions canoniques, qui veulent que les mariages ſoient libres, & que les parties qui ſe ſont donné la foi par promeſſes *de futuro*, perſéverent juſqu'à la célébration du mariage. *Sponſale enim eſt in ſponſalibus, ut conſenſus duret, donec actus ſecutis nuptiis perficiatur, cap. ult. cum gloſſ. de procur. in 6*, où il eſt dit: *matrimonium nullius eſſe momenti, quod procurator ad id conſtitutus contraxit, ſi antequam contraheret, à domino revocatus eſt, puta ſi conſenſus non duraverit, firmitatem matrimonium habere nequibit.* La peine apposée en un legs n'eſt point ſuivie, ſi elle eſt de ne ſe point marier avec une fille: *conditiones enim quæ juri publico & bonis moribus adverſantur ut impoſſibiles, pro non ſcriptis habentur, l. condition. ff. de cond. inſtit. & §. ſi impoſſ. inſt. de inut. ſtip. Secùs* d'une veuve à laquelle on ôte ce qui lui a été légué ſi elle vient à ſe marier. *Azo, in ſumma, cod. de ind. viduit.*

Reprenant ce qui a été dit ci-deſſus, concernant les empêchemens qui ſe rencontrent aux mariages & qui donnent lieu à les déclarer nuls, on a ſouvent diſputé au palais ſi les prêtres pouvoient ſe marier s'étant faits huguenots, & ſi les enfans venus de tels mariages pouvoient être tenus pour légitimes & capables de ſuccéder; mais la queſtion a toujours été décidée que ni l'un ni l'autre ne pouvoient recevoir aucun doute; c'eſt-à-dire, que de ſemblables mariages ne devoient point ſubſiſter, & que les enfans nés de ſemblables mariages ne pouvoient être légitimes, comme nés *ex damnato & nefario coïtu*, ce que les arrêts ont toujours ainſi jugé; & toutes les fois que ſemblables mariages ſe ſont préſentés, les parlemens les ont déclaré nuls, illicites, & non valablement contractés. Servin, en ſes arrêts, en rapporte un du 10 juin 1606, du parlement de Paris, & Chopin, *monaſt. lib. 1, tit. 1, num. 13*, un autre de 1626. Le premier rendu contre une femme qui ſe diſoit veuve du cardinal de Châtillon, lequel s'étoit jetté dans le parti des religionnaires; & l'autre contre le chevalier de la Ferté-Imbaut: bien plus, les mêmes arrêts les ont déclaré ſujets à la juriſdiction des ordinaires. Le parlement de Bretagne l'a ainſi ſtatué par un arrêt du 13 novembre 1641, quand, ſur les concluſions du procureur général du roi, il or-

BIU Cujas

donna que tous prêtres & religieux apoſtats ſeroient arrêtés à ſa requête, pour être mis entre les mains de leurs ſupérieurs, pour en être fait juſtice; ce qui eſt tellement véritable, que même l'égliſe n'a jamais pu ſe réſoudre à leur donner des diſpenſes pour contracter ces ſortes de mariages. La raiſon eſt que les ſaints décrets & les conciles lient & obligent les prêtres au célibat, comme au canon 19, *ſynod. rom. ſub Sylveſtrum, concil. Nicæum, can. 3;* mais lorſque de ſemblables mariages ſe ſont ainſi trouvé contractés par des prêtres avec des femmes, leſquelles en avoient ignoré la qualité, les enfans qui en ſont venus ont toujours été tenus pour légitimes, à cauſe de la bonne foi de la mere, & on leur a toujours adjugé la ſucceſſion du pere, & à la mere ſes conventions matrimoniales, comme il ſe voit avoir été jugé par arrêt de l'échiquier de Normandie, du 19 février 1507, & par un autre arrêt du parlement de Paris, du 24 avril 1600; Peleus, liv. 8 de ſes actions forenſes, ch. 72.

37. Par l'ancienne diſcipline de l'égliſe, le mariage étoit défendu entre le raviſſeur & la fille ravie; car la liberté étant eſſentiellement requiſe au mariage, & la force perpétuellement préſumée au rapt, c'eſt la raiſon pour laquelle le conſentement ne pouvant être libre, où ſe rencontre la force, il ne pouvoit y avoir de mariage, *inter raptorem & raptam, niſi ſollicitaſſet, niſi malis artibus circumveniſſet, niſi vim intuliſſet, nuſquàm eam velle feciſſet in tantum dedecus prodire.* Par le concile de Meaux, ch. 66, ſous Sergius II, il fut déterminé *raptores ſine ſpe conjugii perpetuò manere;* & au ch. 68 il eſt dit, *uterque ſine ulla ſpe copulationis uxoriæ perenniter maneat.* Mais on ſe relâcha inſenſiblement de cette rigueur aux ſiecles ſuivans; car au lieu que tels mariages étoient abſolument défendus, *Yvo Carn. epiſt. 19*, ſur la fin du onzieme ſiecle, diſoit qu'en ces ſortes de mariages, *raptoris cum raptâ*, on ne prenoit plus les choſes ſi fort à la rigueur, mais qu'il dépendoit des juges en telles matieres, *habitâ conſideratione perſonarum, locorum & temporum, nunc canonum ſeveritatem exercere, nunc indulgentiam, ſi expedire videatur, impendere.* Depuis, les loix civiles ne s'étant pas bien pu accorder avec le droit canon, il s'eſt trouvé que les empereurs ont non-ſeulement puni de mort les coupables de rapt, mais défendu préciſément le mariage d'entre le raviſſeur & la fille ravie, ſuivant la loi 1, au cod. *de rapt. virgin. & viduar.* Même Juſtinien, en ſes novelles 143 & 150, ne défend pas ſeulement tels mariages, mais il ordonne de plus que celle qui a été ravie, à laquelle appartenoient les biens du raviſſeur, les perde en cas qu'elle l'épouſe, & qu'ils ſoient adjugés aux parens d'elle ou au fiſc. Nous avons l'ordonnance de Blois, art. 4, qui les déclare coupables de mort; & celle de 1639 inflige cette peine, que tant que le raviſſeur eſt en poſſeſſion de la fille ravie, quoiqu'il l'ait épouſée, le mariage n'a aucune autorité & eſt nul; les enfans même nés d'un tel mariage ont été déclarés indignes de prétendre aucune légitime, & incapables de ſucceſſion, ſoit directe ou collatérale.

Il y en a qui ont cru autrefois que le ſeul conſentement des parties ſuffiſoit pour faire ſubſiſter de droit leur mariage, que *ſponſalia per carnalem copulam tranſibant in matrimonium, cap. veniens, cap. is qui fidem, de ſponſal.* que l'affection maritale, la commune habitation, le nom de mari & de femme, avoué tacitement ou publiquement, ſuffiſoient pour établir une légitime conjonction. Cette doctrine n'a pas été reçue par l'égliſe de France, qui a toujours eſtimé que les conjonctions qui commençoient *ab illicitis*, étoient à bon droit rejettées; qu'en un acte tout public, les ſolemnités de l'égliſe ne pouvoient être omiſes; que ce ſeroit une choſe honteuſe à des chrétiens de croire que la ſainteté du ſacrement de mariage pût commencer par l'impureté d'une ſale incontinence; que cette licence n'offenſeroit pas ſeulement l'honneur du ſacrement inſtitué de Dieu, mais troubleroit le repos & l'union des familles; qu'en admettant ces mariages ſecrets, il s'enſuivroit que celle qui auroit été poſtérieurement mariée en face d'égliſe, avec les ſolemnités accoutumées, ſeroit obligée de quitter la place à celle qui ſe trouveroit mariée *per ſimplicem conſenſum copulâ ſecutâ*, & ainſi que la concubine chaſſeroit la légitime épouſe. C'eſt pour cette conſidération que le concile de Trente confirmant les décrets précédens du concile de Latran, tenu ſous Innocent III, a réprouvé & déteſté tels mariages, ou plutôt tels concubinages ſecrets, *cùm ſit crimini proximum velle neſciri:* ce que les ordonnances du royaume ont ſi préciſément confirmé, & les arrêts des cours ſouveraines ſi fortement autoriſé, que non-ſeulement elles ont déclaré tels mariages non valablement contractés, mais caſſé, comme abuſifs, les jugemens des officiaux qui les auroient déclaré légitimes. Ces arrêts, qui ſont en grand nombre, ſont rapportés par M. Louet & ſon commentateur, lett. M, nomb. 26; & par M. Servin aux 1, 2 & 3e tom. de ſes arrêts; par Tournet, lett. C, nomb. 78; & par Belordeau, liv. 3 de ſes controverſes, chap. 84. Sur cela on peut voir l'arrêt du 6

BIU Cujas

août 1603, rendu en l'affaire de dame Claude de Mony, veuve du comte de Chaligny, prince de Lorraine : il eſt très-vulgaire.

Je reviens à l'article du préſent chapitre, où il eſt parlé du mariage des impuberes. Il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 28 février 1672, en la cauſe de mademoiſelle Maran, veuve de Gabriel Frottier, & femme en ſecondes noces de meſſire Jean de la Tour, que ladite Maran ayant été mariée impubere, mais dont le mariage avoit été réitéré dans la puberté, n'étoit pas recevable en ſon appel comme d'abus des deux célébrations de ſon mariage; la raiſon ſur laquelle ledit arrêt fut rendu, fut qu'il n'y avoit aucune ſéparation ni plainte pendant le tems de ſa puberté, par la diſpoſition du chap. 21 *de ſponſal. & matrim.* aux décrétales, où il eſt dit que *quamvis undecim annos habens ab initio invita fuiſſet ei tradita & renitens, tamen quia poſtmodum per annum & dimidium ſibi cohabitans, conſenſiſſe videtur, ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes, ſi quos memorata mulier ad probandum quod non conſenſerit in eumdem, nominaverit producendos, cùm mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat.*

Le 15 mars 1672 s'eſt préſentée la queſtion au parlement de Paris, ſavoir, ſi le pape pouvoit accorder diſpenſe pour le mariage du grand-oncle avec la petite-niece, & ſi c'étoit un moyen d'obreption d'avoir ſeulement expoſé par la ſupplique, que les parties étoient au troiſieme degré de conſanguinité, au lieu de dire qu'ils étoient du premier au troiſieme. Jugé par arrêt des ſuſdits jour & an, que le pape avoit bien accordé la diſpenſe, & qu'il n'y avoit point d'obreption auxdites diſpenſes. L'arrêt eſt conforme à toutes les conſtitutions canoniques, rapporté dans le journal du palais, du jeudi 23 juin 1672.

En l'eſpece de l'arrêt de Habert pour la ſucceſſion du ſieur évêque de Vabres, du 11 mars 1672, prononcé à la grand'-chambre, & rapporté au journal du palais, du jeudi 7 juillet 1672, a été jugé, que de deux mariages contractés par un mineur avec deux femmes vivantes en même tems, le dernier pouvoit ſubſiſter, ſans que le premier ait été caſſé en juſtice; & au fils dudit Habert fut adjugée la ſucceſſion dudit ſieur évêque, ſur l'appel comme d'abus de la célébration du premier mariage, & quelques accords & tranſactions qui avoient été faits ſur icelui.

En la même année 1672 le 29 mars en la grand'chambre du même parlement de Paris, en la cauſe de Chriſtophe Moriſeau, Pariſien, a été jugé qu'un mariage célébré dans la maiſon d'un ambaſſadeur, par un jéſuite, ſon aumonier, en une ville d'Allemagne, où il n'y avoit point d'égliſe pour les catholiques, étoit valable, & qu'il n'y avoit pas de néceſſité de le réhabiliter : il avoit été toutefois réhabilité *in extremis.*

En la même année 1672 s'eſt préſentée la queſtion au parlement de Toulouſe, ſavoir, ſi un oncle paternel pouvoit s'oppoſer au mariage de ſa niece, & demander l'aſſemblée des parens, au préjudice du conſentement de la mere & de la fille. Jugé par arrêt du 23 mai, que non; & il fut ordonné, nonobſtant l'empêchement de l'oncle, qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage, ſur ſon conſentement & celui de la mere.

Le 22 décembre de ladite année 1672, en l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, a été jugé ſur les concluſions de M. l'avocat-général Talon, que le mariage fait à l'extrêmité de la vie par un maître avec ſa ſervante, avec diſpenſe des trois bans, étoit nul, quoiqu'il n'y eût point de preuve autrement certaine de ſa maladie; mais M. Talon dit que, ſelon toutes les apparences, le maître étoit malade lorſqu'il contracta ſon mariage, & qu'il y avoit une permiſſion de ſe marier *quâlibet horâ.*

Le 19 mai 1673 fut jugé au parlement d'Aix, que la clauſe d'un teſtament fait par un pere, dans lequel il inſtitue ſon fils ſon héritier, à condition de ne ſe point marier avec une fille de ſa ville, ſous peine d'être privé de ſon hérédité, n'étoit pas illicite, mais qu'elle devoit être exécutée, ayant été libre au pere d'impoſer cette condition au legs fait à ſon fils, & de porter ce jugement dans ſa famille. L'arrêt eſt du 22 juin 1673.

Le parlement de Paris a jugé le 27 février 1674, par arrêt rapporté dans le journal du palais, du jeudi 12 avril 1674, conformément à l'authentique, qui eſt le dernier droit, & à deux arrêts remarqués par M. Antoine Mornac, que la veuve ne ſe pouvoit remarier & conſerver le legs à elle fait par ſon mari, lorſqu'il y avoit prohibition de ſe remarier par le teſtament du mari, ſur peine d'être privée par la veuve de ſon legs, & en fut une veuve remariée déclarée déchue.

Le même parlement a jugé dans la quatrieme des enquêtes, à l'audience, préſidant M. de la Faluere, le 7 juin 1674, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Lamoignon, qu'un homme marié à l'âge de ſoixante-cinq ans, & accuſé

BIU Cujas

d'impuiſſance à ſoixante-huit par ſa femme, n'étoit point ſujet à la preuve ordinaire du congrès, même qu'une demande en diſſolution de mariage n'étoit pas recevable après une tranſaction ſur une demande en ſéparation. Ledit arrêt eſt rapporté dans le journal du palais, du 30 août 1674; & dans cet endroit la queſtion du congrès eſt traitée amplement, comme on en uſoit ſelon les premiers conciles, & comme depuis.

Le même parlement de Paris a jugé trois autres queſtions importantes; la premiere, que le mariage d'une femme enceinte & morte treize jours après l'accouchement étoit valable, comme non fait *in extremis*, la groſſeſſe de la femme n'étant pas une maladie. La deuxieme, que les enfans naturels d'une concubine, qui n'étoient point baptiſés ſous le nom de celui qui l'entretenoit, pouvoient être par lui reconnus lors de ſon mariage avec cette concubine. Et la troiſieme, que les enfans d'un bénéficier & d'une concubine libre pouvoient être reconnus par un mariage ſubſéquent.

Par arrêt du parlement de Paris il a été jugé que la démence ſurvenue à la femme pendant le mariage, donnoit lieu à la ſéparation, *ex multis autoritatibus hinc inde expoſitis.* Par un arrêt rendu en la Tournelle le 16 juin 1674, il a été jugé que la bénédiction du prêtre eſt abſolument néceſſaire pour la validité du mariage entre majeurs; & par ledit arrêt il fut ordonné que le mariage ſeroit réitéré.

CHAPITRE XII.

DES LODS ET VENTES.

Sommaire de ce traité.

1. *Ce que c'eſt que lods & ventes, pourquoi accordés, & pourquoi ſont dus au ſeigneur de fief.*
2. Quid, *ſi le ſeigneur acquiert en ſa cenſive, où pluſieurs ayent part.*
3. *Les lods & ventes ſont dus à celui qui a droit de jouir des fruits du fief.*
4. *Vente ſous faculté de rémeré en pays du Maine.*
5. Quid, *s'il y a un fermier lors du ſupplément du prix du fief.*
6. *C'eſt l'acquéreur qui doit toujours les lods & ventes, ſinon qu'on retire l'héritage.*
7. Quid, *des lods payés par le premier acquéreur.*
8. *Les lods & ventes ſe paient ſuivant la coutume du lieu.*
9. *Les lods & ventes ſont dus de toute vente, même de celle faite par les eccléſiaſtiques, & de celles faites par autorité de juſtice.*
10. Quid, *de la vente faite par l'emphitéote.*
11. Quid, *du décret volontaire.*
12. Quid, *lorſque les fruits ſont vendus avec le fonds.*
13. *Les lods & ventes ſont dus pour le ſupplément du juſte prix.*
14. Quid, *quand l'acheteur reprend les biens vendus en vertu de clauſe.*
15. *Le ſeigneur a droit d'hypotheque ſur les biens vendus, pour ſes droits, & eſt préféré aux créanciers.*
16. *Exempts de lods & ventes.*
17. Quid, *de la vente de choſe mobiliaire.*
18. Quid, *lorſque la vente n'a pas ſorti effet.*
19. *Les lods ne ſont point dus pour une vente réſolue en vertu d'un pacte apposé en icelle, ni pour une vente reſolue de droit.*
20. *Les lods ne ſont pas dus pour vente caſſée à cauſe de la léſion, ni pour éviction.*
21. Quid, *lorſque l'acquéreur a quitté volontairement au lignager, y pouvant être contraint.*
22. Quid, *du ſeigneur qui retient l'héritage vendu.*
23. *Cas auquel les lods ſont dus* in contractu redemptionis.
24. Quid, *ſi les parties ont prorogé la faculté, ou ſi la faculté a été rachetée.*
25. *Rétroceſſion de la vente.*
26. *Les ventes ne ſont dues d'un bail à loyer.*
27. *Preſcription*

BIU Cujas

27. *Prescription par trente ans pour les lods.*
28. Quid, *si une maison a été donnée pour paiement de la dot.*
29. *Les lods ne sont pas dus pour vente résolue pour cause nécessaire.*

CHAPITRE XII.

Des lods & ventes.

1. Ce traité est autant nécessaire, comme il est fréquent, pour les matieres qui se présentent à décider. C'est la portion que le seigneur censier prend au prix de la vente, comme dit M. Charles Loyseau, au traité du déguerpissement, liv. 1, ch. 5, nomb. 4; & au traité des offices, liv. 3, chap. 3. Il est accordé au seigneur pour approuver ou investir le nouvel acquéreur, suivant M. Charles Dumoulin, sur Paris, tit. 2 *de censive*, §. 76, nomb. 1, *Cujac. ad leg. in conventionibus* 219, *ff. de verb. signif.* Ce droit est dû au seigneur du fief, dont les choses aliénées sont parties; Rebuffe, *in tract. de constit. redit. art.* 1, *gloss.* 17, *num.* 9, *& ad leg. censere* 111, *ff. de verb. signific.* pourvu toutefois qu'il soit seigneur immédiat du fief, suivant le sentiment de d'Argentré sur Bretagne, art. 68 *in fine*, *& in tract. de laudim. cap.* 2 *in princip.* car autrement ils sont dus au seigneur plus proche du vendeur & immédiat, suivant le même sentiment de d'Argentré, *d. l.*

2. S'il y a plusieurs seigneurs, & que l'un d'eux ait acquis un héritage en sa censive, cet acquéreur devra aux autres coseigneurs les droits de lods & ventes à proportion de leur quotité; que si l'un des seigneurs répudie sa part, la portion n'accroît pas aux autres, mais elle demeure entre les mains de l'acquéreur: Dumoulin, *suprad. tit.* de censive, *n.* 78, *gloss.* 4, *in verb.* seigneur censier, *n.* 36 & 37; Argentré sur Bretagne, art. 68 *in fine.*

3. Comme les lods & ventes sont les fruits du fief, ils sont dus à celui qui a droit de jouir desdits fruits, comme à l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire: *Benedictus, ad cap. Raynutius, in verb. cætera bona. num.* 36; *Guid. Pap. quæst.* 477; Rebuffe, *ad leg. bonorum* 49, *ff. de verb. signif.* Même ledit propriétaire ayant acheté quelques fonds relevans de son fief, il est obligé de payer les lods audit usufruitier, D'Argentré, *d. cap.* 2; ensorte qu'il n'est pas obligé de le rendre après l'usufruit fini, suivant le sentiment de Rebuffe, *ubi suprà*, & de Faber, *in suo cod. lib.* 3, *tit.* 24, *defin.* 6.

4. Si en un lieu dépendant de la coutume du Maine, où les lods ne sont dus qu'après le tems du rachat expiré, la vente a été faite sous faculté de rachat à certain tems; & que, le tems expiré, le rachat n'ait pas été fait, quoiqu'alors, à proprement parler, les lods commencent à être dus par ladite coutume, néanmoins ils ne seront pas dus à celui qui se trouve fermier du fief lorsque ladite faculté expire; mais seulement à celui qui étoit fermier lors du contrat, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 11 mai 1543, par arrêt rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 27; & par un autre arrêt prononcé en robes rouges, le 22 décembre 1584, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 7, chap. 8; Chopin, *lib. 2 de dom. tit.* 5, *num.* 7; Robert, *rer. judic. lib.* 3, *cap.* 18; Montholon en ses arrêts, chap. 30; & Automne, *ad leg. hujusmodi* 64, *ff. de verb. oblig.* Que si ledit fief n'a pas été baillé à loyer, les lods seront dus à celui qui étoit seigneur au tems de la vente, & non pas à celui qui en est seigneur, lorsque le tems du rachat expire, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 10 décembre 1621, rapporté par Brodeau sur les arrêts de M. Louet, lett. R, chap. 2. Par la même raison, si le contrat de vente a été fait sous condition, & que lors de l'événement il y ait un autre seigneur ou fermier du fief, qui n'étoit pas seigneur ou fermier lors du contrat, les lods appartiennent au seigneur ou fermier lors du contrat, suivant le sentiment de d'Argentré, *de laudim. cap.* 2, *& ad consuetud. Britann. art.* 64, *num.* 3. La raison est que, lorsque la condition est arrivée, il en est de même que si le contrat étoit pur; *in stipulationibus enim sub conditione factis, non tempus conditionis existentis, sed contractûs spectamus, leg. si filiusfam.* 18, §. *un. & leg. non omne* 186, §. 1, *ff. de diverf. reg. jur.*

5. Que si lors du supplément du prix du fief il y a un fermier du fief, qui n'étoit pas lors du contrat de vente, les lods dudit supplément du prix de la vente seront dus à celui qui étoit fermier au tems du contrat, lorsque ledit supplément est nécessaire; Rebuffe, *ad leg. appellatione rei* 72, *ff. de verb. signific. & in tract. de rescis. contract. art. unic. gloss.* 23, *num.* 23; & d'Argentré, *in tract. de laudim. cap.* 2: *secùs*, si le supplément est volontaire, car, en ce cas, les lods sont dus à celui qui est fermier lors dudit supplément; Belordeau, en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 6; & ainsi a été jugé au parlement de Bretagne, en l'an 1576, par arrêt rapporté par

BIU Cujas

d'Argentré, *in d. tract. de laudim. cap.* 1, §. 19, *& cap.* 2; Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 32; & au parlement de Paris, le 5 janvier 1565, que j'ai vu dans les regiſtres.

6. A l'égard de celui qui doit les lods, il eſt certain que c'eſt toujours l'acquéreur, ſuivant le ſentiment de toute la juriſprudence & la diſpoſition de toutes les coutumes; toutefois ſi l'héritage vient à être retiré par droit de retrait lignager, ce n'eſt plus l'acquéreur qui les doit, mais le lignager, ſuivant l'avis de Tiraqueau, *in tract. de retract. municipal.* §. 29, *gloſſ.* 1 *&* 2; & de d'Argentré, *in cap. de laudim.* 3, *& in conſuet. Britann. art.* 71. Il en eſt de même lorſque l'acheteur a cédé volontairement le fonds au plus prochain lignager, ſans s'y faire condamner, s'il n'a moyen d'éviter la condamnation en plaidant, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du mois de juin 1563, rapporté par M. Maynard, liv. 4, ch. 36. La raiſon eſt que cette ceſſion de l'acheteur ne fait que ſuivre le privilege du retrayant qui, *jure naturali*, empêchoit la parfaite exécution de ladite vente, qu'il n'en fut le premier refuſant, ſous la réſerve des droits ſeigneuriaux, tels que ſont leſdits lods, qui ne ſont dus qu'en cas d'une vente parfaite. La même choſe a été jugée au parlement de Paris, le dernier mai 1582; Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 3, *num.* 8.

7. Que ſi les lods avoient été déja payés par le premier acquéreur, ils doivent lui être rendus par le retrayant lignager, même quoiqu'ils lui euſſent été donnés entiérement ou en partie; *Molin. in conſuetud. Pariſ. tit.* 1 des fiefs, §. 22, *num.* 6; D'Argentré, *de laudim. cap.* 5; Chopin ſur Anjou, *lib.* 3, *cap.* 1, *tit.* 5, *num.* 24. Il en eſt de même ſi le premier acquéreur n'en avoit pas payé à cauſe de ſon privilege d'exemption, comme s'il étoit ſecrétaire du Roi, ainſi qu'il fut jugé au parlement de Paris, le 23 août 1540, par arrêt rapporté par Chopin ſur Paris, *lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 33. La même choſe a lieu ſi l'héritage a été ôté à l'acquéreur par le vendeur, même en vertu de la faculté de réméré appoſée au contrat, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 8 juin 1600, & le 27 juin 1611, par arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre S, ch. 22; enſorte qu'un tel acquéreur ne ſera pas obligé de jurer combien il aura payé; Brodeau & M. Maynard, où il rapporte un arrêt du parlement de Grenoble; & Bouvot, tom. 1, part. 1, ſous le mot *lods*, queſt. 1: autre arrêt du parlement de Paris, du 15 janvier 1624. Même les ſecrétaires du Roi retirant un héritage d'un acquéreur non privilégié, ſont obligés de lui payer les lods entiers par lui payés au Roi ou a ſes fermiers: car l'acquéreur doit être entiérement indemniſé; Brodeau, lett. S, ch. 22: ſeulement ſi tant l'acheteur que le retrayant, ont, à cauſe de leur charge, le privilege de ne point payer de lods, le retrayant n'eſt pas obligé de rembourſer l'acheteur des lods qui lui ont été donnés, & ce à cauſe de ſon privilege, ſuivant l'avis de M. Charles Dumoulin ſur Paris, titre 1 *des fiefs*, §. 22, nomb. 5; & Lhommeau en ſes maximes, nomb. 3, max. 213, comme il fut jugé au parlement de Paris, le 25 avril 1608; M. Louet, lett. S, ch. 22; & le 21 août 1649, Dufreſne, en ſon journal des audiences, livre 5, chap. 42; & par arrêt du 10 août 1626, en faveur des chevaliers de Malte, qui eſt rapporté par M. le Prêtre en ſes derniers arrêts ſur ladite année 1626.

8. En France il n'y a aucune quantité certaine de lods: mais de même que la loi veut que *in vectigalibus conſuetudo ſpectetur l. ſi publicanus* 4 *in fine*, *ff. de public.* auſſi les lods & ventes étant une eſpece de tribut que le ſeigneur foncier exige de celui qui veut être ſon vaſſal ou emphytéote, ils ſe paient ſuivant la coutume des lieux, où les biens ſont aſſis, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 6 ſeptembre 1586, par arrêt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *droits*. C'eſt pourquoi ces droits ſe paient diverſement en France. Toutefois, lorſque dans l'ancien bail à cens il y a une convention expreſſe de la quantité qui en ſera payée lorſque les lods ſeront dus, on s'arrête à ladite convention & non à la coutume du lieu, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 18 août 1582, que j'ai vu dans les regiſtres, ſuivant la loi *ſemper in ſtipulationibus* 34, *ff. de diverſ. reg. jur. ſemper in ſtipulationibus & in cæteris contractibus id ſequimur quod actum eſt; undè ſi non apparet quod actum eſt, conſequens erit ut id ſequamur quod in regione in quâ id actum eſt, frequentatur.*

9. Le contrat pour lequel le droit de lods & ventes eſt dû, eſt quand il contient une vente; ce qui a lieu, quoique ladite vente ait été faite par perſonnes de main-morte qui avoient auparavant payé le droit d'indemnité au ſeigneur, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation de la pentecôte, de l'année 1586, ſur une vente faite par une communauté eccléſiaſtique: ledit arrêt rapporté par Montholon en ſes arrêts 41, car tel droit d'indemnité n'eſt cenſé payé que pendant tout le tems que les gens de main-morte en jouiſſoient, & non pas s'ils venoient à vendre la choſe. Les lods ſont dus en ces ſortes de contrats, quoique le vendeur ne fût pas maître de la choſe vendue, ſuivant l'avis de M. Charles

BIU Cujas

Dumoulin ſur Paris, tit. 2, *de cenſive*, §. 78, gloſſ. 1, nomb. 23, *in verb. acheté à prix d'argent*; & de d'Argentré en ſon traité des lods & ventes, ch. 1, §. 1; & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 23 novembre 1587, & par un du 25 juin 1588, rapportés par Charondas en ſes réponſes, liv. 3, chap. 70. Ils ſont pareillement dus pour ventes faites par autorité de juſtice & par décret, & quoiqu'il y en ait rabattement, comme il a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, prononcé en robes rouges le 17 mars 1570; mais ils ne ſont pas dus dudit rabattement de décret.

10. Les lods ſont auſſi dus de la vente faite par l'emphytéote, quoiqu'en la conceſſion de la choſe emphytéotique faite au vendeur, il lui eût été permis de vendre à qui il voudroit, parce que les lods ſont dus de la nouvelle inveſtiture que le ſeigneur doit faire à l'acquéreur; & partant, il n'importe que l'emphytéote vendeur ait permiſſion de vendre ou non; *Julius Clarus*, §. *emphyteoſis*, *quæſt. 23*, *num. 3.*

11. Si un fonds a été vendu à condition que l'acheteur ſe le feroit adjuger par décret, & s'il arrive après que ledit acheteur y faſſe une enchere plus grande que le prix convenu par le contrat, il paiera les lods tant du prix porté par le contrat que du ſupplément fait en ladite enchere: mais il ne paiera pas doubles lods du prix convenu, & du total compris en l'adjudication par décret, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 23 décembre 1565, rappporté par Chopin, *de doman. lib. 2, tit. 3, num. 3*; d'autant que ce n'eſt qu'un ſeul contrat & une ſeule choſe achetée. Par la même raiſon ſi, après le contrat de vente d'un fonds acheté à certain prix, il y a procès ſur la reſciſion dudit contrat, à cauſe de la léſion du prix, & enſuite tranſaction par laquelle le prix eſt augmenté, les lods ſont dus du prix entier porté par la tranſaction; mais ne ſont pas dus doubles lods, l'un du prix convenu par le contrat, l'autre du prix total porté par la tranſaction; & ainſi ſi les lods du prix du premier contrat ſe trouvent payés, on ne paiera les lods que du prix dudit ſupplément, comme il a été jugé au même parlement de Paris, le 4 Janvier 1564, rapporté par Chopin, *d. num. 3.* Car le premier contrat n'a été changé que pour ledit ſupplément, & pour le reſtant il eſt demeuré confirmé par la tranſaction.

12. Si les fruits pendans ont été vendus conjointement avec le fonds, les lods ſont dus de tout le prix entier, ſuivant le ſentiment de Guy-Pape, de Boërius, d'Argentré & de Ranchin; parce que les fruits pendans ſont cenſés faire partie de la choſe, ſuivant la loi *fructus 44, ff. de rei vend. cùm fundus alienatur, quod ad eum fructuſque ejus attinet, una quædam res eſt, id eſt fundus, cujus omnis generis alienationem fructus ſequuntur, ult. §. penult. ff. quæ in fraud. cred.* Mais les lods ne ſont pas dus de la vente des fruits ſeuls, ſuivant le ſentiment de Dumoulin, *ad conſ. Pariſ. tit. 2*, de cenſive, §. *78*, *gloſſ. 1*, *in verb.* acheté, *num. 12*, & de d'Argentré, *cap. 1*, §. *42*, *de laudim.* Seulement ils ſont dus de la ſeule vente des fruits, lorſqu'elle a été faite pour dix ans ou pour plus longtems, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rapporté par Bacquet au traité *des droits de juſtice*, liv. 12, ch. 21; ou lorſqu'auparavant une telle vente de fruits, ou après, le fonds a été vendu au même acheteur des fruits, *idem Molin. ad conſuetud. Pariſ. tit. 2*, de cenſive, §. 78, *gloſſ. 3*, *num. 32*; parce qu'en ce cas il en eſt de même que ſi en même tems quelqu'un avoit acheté le fonds avec les fruits.

13. Les lods & ventes ſont dus non-ſeulement du prix, mais auſſi du ſupplément du juſte prix fait par l'acheteur au vendeur joints enſemble: Rebuffe, *ad l. appellatione rei 72*, *ff. de verb. ſignific. Molin. in conſuetud. Pariſ. tit. 2*, de cenſive, §. 78, *gloſſ. 5*, *in verb.* les ventes, *num. 2 & 3*, d'Argentré & Faber; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 5 janvier 1566, Maynard, liv. 6, chap. 28; & le 15 mai audit an, Charondas en ſes réponſes, liv. 7, ch. 3, & en ſes obſervations, ſous le mot *cens*; au parlement de Bretagne, le 30 octobre 1576, Maynard, *ubi ſuprà*; & au parlement de Toulouſe, le 17 juin 1566, Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. *des droits ſeigneuriaux 2*, art. 35; car ledit ſupplément faiſant partie du prix, il eſt juſte que les lods ſoient dus tant du prix convenu que du ſupplément.

14. De plus, les lods ſont dus lorſque le vendeur, faute du paiement du prix de la vente, reprend les biens vendus, en vertu de la clauſe de précaire appoſée au contrat, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du 18 mai 1633, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 2, ch. 17; car telle clauſe de précaire appoſée dans le contrat n'empêche pas la tranſlation de la propriété de la choſe, & par conſéquent que les lods ne ſoient dus.

15. Le ſeigneur a droit d'hypotheque ſur les biens vendus pour ſureté des lods & ventes qui lui ſont dus, ſuivant le ſentiment de Loyſeau en ſon traité du déguerpiſſement, liv. 1, chap. 10, nomb. 5, 6 & 7, & de Faber, *in ſuo cod. lib. 4*, *tit. de jur. emphyt. ult. definit. 4*; & pour raiſon d'iceux il eſt préféré à tous créanciers antérieurs du poſſeſſeur du fonds, ſuivant le ſentiment du même Faber, *ubi ſuprà*, &

BIU Cujas

definit. 59, & comme il a été jugé au parlement de Bretagne, en septembre 1603, par arrêt rapporté par Belordeau en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 5; car nul ne peut avoir privilége contre le propriétaire de la chose à lui appartenante, *l. ex facto* 52, §. *respondi*, *ff. de pecul.* Il est même préféré au propriétaire qui demande le loyer de son fonds baillé à ferme, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 8 août 1570, par arrêt rapporté par Bacquet en son traité *des droits de justice*, ch. 21, nomb. 411 : *potior est causa domini soli, si non ei solvatur solarium, l. etiam superficies* 15, *ff. qui pot. in pig. hab.* & la même préférence est accordée à l'usufruitier & au fermier du fief; Faber, *d. defin.* 59.

16. Il y a des personnes qui, par privilége spécial, ne doivent pas de lods & ventes, comme les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit pour les terres qu'ils acquierent dans la mouvance immédiate du Roi, suivant les lettres-patentes du mois de mars 1580, Chopin *de morib. Par. l.* 1, *tit.* 2, *num.* 33. Les chevaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem qui ont une commanderie, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Bretagne, le 13 octobre 1608, rapporté par Belordeau en ses observations, liv. 4, part. 4, art. 8. Il en est autrement de ceux qui n'ont point de commanderie, Belordeau, *ibid.* Les secretaires du Roi jouissent aussi de pareils privileges. Les maîtres des comptes jouissent desdits privileges par lettres-patentes du mois de septembre 1670, pour les terres qu'ils acquierent dans le domaine du Roi; ce qui n'est pas de même pour les terres qu'ils acquierent dans la mouvance des seigneurs particuliers; car le Roi même qui acquiert quelque terre relevant de la directe de quelque seigneur particulier, est obligé au paiement des lods. Ainsi Henri IV ayant acquis à Fontainebleau quelques terres relevantes de la dame d'Alainville, il en paya les lods, Galand, en son traité du franc-aleu, pages 32, 33, 34.

Les lods ne sont pas dus non plus d'une vente faite au public, comme d'une maison pour aggrandir une rue, Chopin, *de jurisd. Andegav. lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 2, *tit.* 3, *num.* 5; comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 4, chap. 43 & 50, & par Dolive, liv. 2, chap. 16; il est du 17 janvier 1560. Le semblable a été jugé au parlement de Paris, en faveur des échevins de Paris, qui avoient acheté un fonds pour élargir une bouchérie. La raison est, que les particuliers peuvent être contraints de vendre leurs fonds pour l'utilité publique, suivant la loi, *item si verberatum*, *ff. de rei vend.* la loi *Lucius*, *ff. de evict.*

Ils ne sont pas dus d'une chose mobi- 17.
liaire, comme de la vente d'un navire, ainsi jugé en la cour des aydes le 21 juin 1614; ni des moulins à eau qui sont construits sur des batteaux, comme Automne, *ad l. moventium, ff. de verb. signific.* dit avoir été jugé au parlement de Bordeaux; ni de la vente d'une forêt pour couper, d'Argentré, Fontanon & Bouvot; ni de la vente d'un moulin pour l'abattre & le mettre par terre, suivant l'opinion de M. Charles Dumoulin sur Paris, tit. 2, de *censive*, §. 18, gloss. 1, *in verb.* acheté à prix d'argent, nomb. 191. Par la même raison il a été jugé par arrêt de la chambre de l'édit de Paris, du 25 janvier 1606, que les droits de quints & requints n'étoient pas dus de la vente des grands arbres non encore coupés, Corbin en ses plaidoyers, ch. 32; ni d'une servitude, parce que la servitude ne fait pas partie du fonds, mais en est seulement une qualité, comme dit d'Argentré sur Bretagne : *quid aliud sunt jura prædiorum, quam prædia qualiter se habentia, ut bonitas, salubritas, amplitudo, l. quid aliud* 86, *ff. de verb. signific.* Il en est de même de la décharge d'une servitude, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du dernier février 1586, rapporté par Chopin sur Anjou, liv. 2, part. 1, ch. 2, tit. 3, nomb. 12, & par Charondas en ses observations, sous le mot *droits*. Le fonds qui est déchargé d'une servitude, étant de plus grande valeur, s'il vient à se vendre, rapportera de plus grand lods au seigneur; & ainsi il ne seroit pas juste que le vassal, améliorant la condition du seigneur direct, fût puni pour ladite amélioration, *ne doleant diligentes operam suam agri dedisse culturæ, nec diligentiam suam sibi damnosam intelligant, l. ult. cod. de alluvionibus.*

Les lods ne sont pas dus lorsque la 18.
vente n'a pas sorti son effet, & que les parties s'en sont désistées d'un consentement mutuel, avant qu'elle ait été accomplie par le paiement du prix & la tradition de la chose, Chopin, *de moribus Paris. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 29, & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 20 février 1586, par arrêt rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, ch. 16, & au parlement de Bretagne le 18 avril 1596; Belordeau, liv. 4 de ses observations, part. 4, art. 6.

Si celui auquel a été adjugé quelque 19.
chose par décret, avant que de se mettre en possession de la chose, remet son droit à un autre, les lods ne sont point dus de telle adjudication, mais seulement ils seront dus par celui auquel le décret a été remis; & ainsi ne sont dus que simples lods, &

BIU Cujas

non pas doubles lods, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt donné au rapport de M. Maynard, en l'année 1582, ledit Maynard, liv. 4, ch. 52, & la Rocheflavain au traité des droits ſeigneuriaux, chap. *des lods 38*, art. 8. Le même a été jugé au parlement de Bretagne le 30 octobre 1576, Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 1, tit. 3, num. 13.*

19. Ils ne ſont point dus non plus de la vente qui a été réſolue en vertu d'un pacte apposé en icelle; ainſi un homme ayant acquis une terre, avec condition qu'il ſe la feroit adjuger par décret dans ſix mois, autrement que le contrat demeureroit nul, & l'acquéreur n'ayant pas fait le décret, & à cette occaſion s'étant volontairement départi de la vente, par arrêt du parlement de Paris, du 20 février 1586, le ſeigneur direct fut débouté de la demande qu'il faiſoit des lods de ladite vente, Chopin, *de juriſd. Andeg. lib. 2, part. 2, cap. 2, tit. 2, n. 4.*

Ils ne ſont pas non plus dus de la vente qui a été réſolue de droit, *verbi gratiâ*, de celles qui ont été déclarées nulles, Tiraqueau, *in tract. de retract. convention. §. 16, gloſſ. 2, num. 19*; d'Argentré ſur Bretagne, art. 59, *not. ult. num. 2, 3 & 4*; ſoit par le dol du vendeur, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 décembre 1592, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *cens*, & au parlement de Dijon, le 5 mai 1616, Bouvot, t. 2, ſous le mot *des lods*, queſt. 17; ſoit par le dol de l'acheteur, lorſque les ventes faites par les mineurs ſont caſſées, *juxa opinionem Molinæi* ſur Paris, tit. 2, *des cenſives*, §. 78, gloſſ. 1, *in verb.* acheté à prix d'argent, nomb. 13; d'Argentré, *in tract. de laudim. cap. 1*, §. 17; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 7 ſeptembre 1538, & le 7 mai 1552, par arrêts rapportés par M. Bernard Automne, *ad l. non dubium 5, cod. de legib.*

20. Les lods ne ſont pas dus de la vente qui a été caſſée à cauſe de la léſion d'outre-moitié de juſte prix, quoiqu'il fût au pouvoir de l'acheteur de retenir la choſe en ſuppléant le juſte prix. Lorſque l'acquéreur d'aucuns héritages a été évincé de quelques-uns, & qu'à cauſe de ce il s'eſt départi de tout ſon contrat, il ne doit aucuns lods pour les terres dont il n'a pas été évincé, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, prononcé en robes rouges à noël 1587, rapporté par Chopin ſur Anjou, liv. 2, part. 1, ch. 2, tit. 3, nomb. 5; Montholon en ſes arrêts, ch. 50, & Automne, *ad l. tutor. 47*, §. *curator. ff. de min.* & le 23 décembre 1592, Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *droits*.

21. Ils ne ſont pas non plus dus lorſque l'acquéreur a quitté volontairement au lignager l'héritage qu'il avoit acheté, même quoiqu'il n'ait pas été aſſigné en juſtice, comme il a été jugé au parlement de Paris, le dernier mai 1582, par arrêt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *droits*; car cette aliénation ſe fait par néceſſité, & non par la volonté de l'acheteur, qui reconnoiſſant qu'il perdroit ſa cauſe s'il plaidoit, a mieux aimé quitter volontairement la choſe: *non ejus factum improbat prætor, qui tanti habuit re carere, ne propter eam ſæpius litigaret; hæc enim verecunda cogitatio ejus qui lites execratur, non eſt vituperanda, l. item ſi 4, §. 1, ff. de alienat. mut. jud. cauſ. fact.* Il en ſeroit autrement ſi cet acquéreur avoit droit de retenir ce fonds, comme dit M. Charles Dumoulin ſur Paris, tit. 2, *de cenſive*, §. 78, gloſſ. 1, *in verbo* acheté à prix d'argent, *num. 112*, & d'Argentré; parce qu'en ce cas le retrait eſt volontaire, au lieu qu'au premier il étoit néceſſaire. Ils ne ſont non plus dus lorſque le ſeigneur acquiert *jure dominii* le fonds de ſon vaſſal, ſuivant l'opinion du même d'Argentré, *in tract. de laudim. cap. 1*, §. 23.

22. Pareillement le ſeigneur féodal qui, par droit de prélation ou de retrait féodal, retire la choſe vendue, ne peut pas demander les lods de telle vente, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés par Automne, *ad princip. tit. ff. de cenſib.* Comme auſſi ils ne ſont point dus du rachat qui ſe fait en vertu de la faculté de réméré, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, de Tiraqueau, de d'Argentré, de Ferronius, & de beaucoup d'autres, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au rapport de M. Maynard, liv. 4, ch. 38; d'autant, dit-il, que ladite faculté, de quelque façon qu'elle puiſſe être entendue, marque que la ſaiſine n'a pu être faite, le droit de propriété étant du conſentement des contractans ſuſpendu, & les lods & ventes étant ſeulement dues au ſeigneur direct *pro labore inveſtituræ, & ponendo emptorem in poſſeſſione reali rei venditæ*, laquelle réelle poſſeſſion comprend la pacifique; celle-ci étant ſuſpendue par la volonté mutuelle des contractans, le ſeigneur ne peut avoir que de ſimples lods, deſquels il doit être garni pour l'aſſurance de cette inveſtiture pacifique qu'il doit faire. La Rocheflavain en rapporte un arrêt du dernier mars 1555, au traité *des droits ſeigneuriaux*, chap. *des lods 38*, art. 4. La même choſe a été jugée au parlement de Paris, par arrêt du 14 août 1546, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 2, art. 24, *argumento, l. ſed ſi manente 5, in princip. ff. de precar.* où il eſt dit: *ſi manente adhuc precario, tu in ulterius tem-*

BIU Cujas

pus rogasti, prorogatur precarium: nam nec mutatur causa possessionis, & non constituitur eo modo precarium, sed in longius tempus profertur. Or il n'est pas raisonnable que, d'un même contrat, on paie double lods, suivant le sentiment du même Dumoulin & de d'Argentré, *d. locis.*

23. Les lods sont dus du rachat, lorsque ladite faculté de rachat n'a pas été faite au tems du premier contrat, ni incontinent après, mais quelque tems après, & qu'en vertu de ladite faculté la vente a été résolue: car alors les lods sont dus, non-seulement de la premiere vente, mais aussi de la seconde, suivant l'avis des susdits auteurs, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse & au parlement de Grenoble, le 26 octobre 1596, par arrêt rapporté par Expilly en ses arrêts, ch. 117.

24. Il en est de même si les parties ont volontairement prorogé la faculté de racheter, telle prorogation volontaire ne pouvant préjudicier au seigneur, auquel le droit a été acquis par le premier contrat, ou si la prorogation a été rachetée; car non-seulement *ex primo contractu debentur laudimia*, mais encore du prix de ladite prorogation.

25. Celui qui ayant vendu volontairement un héritage, vient après à le racheter, s'en faisant faire rétrocession par son vendeur, doit les lods de cette rétrocession, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 28 avril 1584, & le 23 décembre 1585, par arrêts rapportés par Charondas en ses réponses, liv. 11, ch. 26; parce qu'en ce dernier cas l'acquéreur fait cette rétrocession volontairement & sans qu'il y puisse être contraint, ce qui n'est pas au premier cas; & partant, c'est un nouveau contrat de vente & une nouvelle acquisition du bien auparavant vendu.

26. Les lods ne sont pas dus d'un bail à loyer, même quoiqu'il excede dix ans, suivant le sentiment de *Menochius, de præsumpt. lib. 3, præsumpt. 95, num. 8,* & d'Argentré, *in tract. de laudim. cap. 1, §. 42;* de Boërius, *decis. 234,* & de Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. *des droits seigneuriaux* 2, art. 22. Par arrêt du parlement de Paris, du 21 novembre 1607, il a été jugé que pour un louage à soixante ans il n'étoit point dû de lods, Mornac, *ad l. ult. cod de jur. emphyteut.* & Corbin en ses plaidoyers, chap. 96. Le semblable a été jugé au parlement de Bordeaux, au mois de mars 1609, par arrêt rapporté par Automne, *ad l. possideri 3, §. ex contrario, ff. de acquir. vel admitt. poss.* Les lods ne peuvent être demandés par le seigneur après trente ans. Cette décision ayant
27. lieu non-seulement contre les seigneurs particuliers, mais aussi contre le Roi & contre l'église, suivant l'avis de tous les docteurs françois & les arrêts de tous les parlemens de France; & commencent lesdites trente années à courir du jour du contrat ou de la délivrance de la chose, & non pas du jour de la notification de la vente & réquisition de l'investiture faite au seigneur direct.

Un pere mariant sa fille, lui constitue en 28.
dot la somme de 10000 livres, partie payable en argent, & l'autre partie en une maison estimée à certaine somme pour sa légitime & droits paternels à écheoir, à la charge néanmoins qu'en fourniſſant par lui la somme stipulée pour ladite maison, il la pourra retirer. Le seigneur direct en ayant été averti demande les lods, & dit que la maison est estimée & baillée en paiement pour ladite somme, qui vaut autant comme si elle avoit été vendue; & à ce le pere ayant été condamné par sentence des requêtes du palais, par arrêt du 9 juin 1584 il fut dit mal jugé, & en conséquence le seigneur fut débouté. La raison fut que *dos est loco legitimæ*, laquelle est due à la fille en corps héréditaire; c'est l'opinion de Jason, de Ferron sur la coutume de Bordeaux, de Chopin sur celle d'Anjou & sur Paris, où il allegue un arrêt conforme au susdit, du 23 août 1576. Ledit Chopin sur Anjou, art. 13, rapporte aussi un arrêt du parlement de Paris, rendu en la seconde chambre des enquêtes le premier août 1579, par lequel il fut jugé qu'il n'étoit pas dû droit de quint d'un fief qui avoit été donné au puîné en paiement d'une somme de 10000 livres que son pere lui avoit léguée par son testament, & déclaré qu'il ne vouloit pas qu'il prît rien davantage en ses biens. M. Maynard, liv. 4, ch. 41 de ses arrêts, est de pareil sentiment par plusieurs belles & pertinentes raisons qu'il allegue audit endroit.

Les lods aussi ne sont pas dus pour une 29.
vente résolue pour cause nécessaire, comme si elle avoit été faite à la charge du décret dans un certain tems, à peine de nullité du contrat; le terme échu sans qu'il y ait eu décret, les parties se déportent du contrat; si après cela le vendeur vend à un autre, il n'y a point de lods à payer de la derniere vente, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 février 1586, rapporté par Chopin sur Anjou, liv. 2, tit. 2, nomb. 4; ce qui est conforme à la coutume de Bourbonnois, art. 397.

Le 26 avril 1672, en la cinquieme des enquêtes du parlement de Paris, au rapport de M. de Barillon, il a été jugé qu'un particulier ayant vendu une maison à crédit, & quelques années après l'acquéreur ayant abandonné ses biens à ses créanciers,

BIU Cujas

le vendeur, en rentrant dans la propriété de ſa maiſon, en conſéquence de l'adjudication qui lui en eſt faite par les créanciers pour le paiement du prix non acquitté, ne laiſſe pas d'être tenu de payer les lods & ventes, *non enim redit in antiqua cauſa & neceſſaria, ſed ex novo contractu :* c'étoit le fermier de l'archevêché. *Vide Argentr.* en ſon traité *de laudim.* au §. 2; Brodeau, ſur la coutume de Paris, art. 33, *num.* 13; Dumoulin, gloſſ. 1, §. 33, nomb. 11 & ſuiv. juſqu'au 15 de la coutume de Paris.

En la cauſe de M. le duc de Noirmoutier, donataire des droits de quints & de requints, pour raiſon de la mouvance de la terre de Montmirail en Brie, & de la vente qui en avoit été faite par M. le duc de Retz, contre le nommé Caillet, fermier du domaine de Paris, en laquelle a été agitée la queſtion de ſavoir ſi les duchés-pairies, comtés, marquiſats, baronies & autres fiefs, dont la mouvance eſt aſſignée à la groſſe tour ou château du louvre, ſont tenus & mouvans du comté de Paris; & ſi celui qui en eſt le fermier, peut en demander les quints, requints & autres profits féodaux, en cas de mutation; il a été jugé par arrêt du conſeil du 3 ſeptembre 1668, rapporté dans la cinquieme partie du journal du palais, que leſdits droits appartiendroient à la dame de Noirmoutier, en conſéquence du don fait par le Roi à défunt ſon mari.

Jugé auſſi par arrêt du parlement de Paris, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. le Vaſſeur, ſur l'appel d'une ſentence du ſénéchal de Poitou, le 24 juillet 1670, que dans le cas d'un partage avec ſoulte de deniers, il n'étoit dû aucun droit au ſeigneur féodal, & qu'il n'y avoit pas de lieu au retrait.

CHAPITRE XIII.

DE LA FOI ET HOMMAGE, ET DES AVEUX ET DÉNOMBREMENS.

Sommaire de ce Traité.

1. *Foi & hommage tiennent le premier rang entre les droits, & ce que c'eſt que de faire foi & hommage.*
2. *Forme de faire foi & hommage.*
3. *La ſuſdite foi ne ſe doit ainſi rendre qu'au prince ſouverain.*
4. *Ce que c'eſt que vaſſal lige.*
5. *Le fils ſuccedant à ſon pere, doit faire la foi & hommage.*
6. *Succeſſeurs auſſi obligés, quoique le prédéceſſeur l'ait fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, non* item *le vaſſal.*
7. *Le vaſſal n'eſt tenu de prêter le ſerment qu'à un de pluſieurs ſeigneurs.*
8. Quid, *s'ils poſſédent le fief à divis.*
9. *Le ſerment doit être prêté au propriétaire du fief, & non à l'uſufruitier ni à l'engagiſte.*
10. *Le mari ne peut recevoir les vaſſeaux de ſa femme.*
11. Quid, *des eccléſiaſtiques & des évêques.*
12. *Le vaſſal doit déclarer particulierement les terres pour leſquels il fait hommage. L'hommage général n'eſt pas bon.*
13. *La foi & hommage doivent être faits en perſonne, à moins qu'il y ait excuſe légitime.*
14. *Cas où le ſeigneur ne peut refuſer le vaſſal par Procureur.*
15. *Il faut faire la foi & hommage dans le lieu ſeigneurial, entre les mains des officiers, ſi le ſeigneur n'y eſt pas.*
16. *Ce droit n'eſt pas preſcriptible.*
17. *Saiſie, faute de foi & hommage.*
18. *Le roi peut faire ſaiſir tous les fiefs, & ne rend aucun hommage.*
19. Quid, *pendant le débat d'entre deux ſeigneurs.*
20. *Le vaſſal doit bailler ſon aveu & dénombrement, & ce qu'il doit contenir.*
21. *Le dénombrement ſert au ſeigneur & au vaſſal.*
22. *Le dénombrement doit être fait pardevant notaires, en parchemin, & doit être donné dans quarante jours, & blâmé dans ledit tems.*
23. *Si l'on doit rendre foi & hommage pour les choſes ſpirituelles.*
24. *Les dénombremens anciens ſervent de preuve, auſſi bien que les papiers cenſiers.*

BIU Cujas

25. *Les dénombremens anciens étoient défectueux, & pourquoi.*
26. *Si un seul dénombrement suffit pour induire la féodalité.*
27. *Clause, sauf le droit d'autrui & le notre expliqué.*
28. *Autre question notable sur le même sujet.*
29. *Ce qui ne sera pas dans le dénombrement, appartiendra au seigneur.*
30. Quid, *du tems passé de donner & blâmer le dénombrement.*
31. Quid, *du droit de relief.*

CHAPITRE XIII.

De la foi & hommage, & des aveux & dénombremens.

1. Entre les devoirs qui sont dus aux seigneurs par leurs vassaux, les foi & hommage tiennent le premier rang : c'est une charge aussi ancienne que l'inféodation, & les vassaux ne peuvent non plus s'en défendre, que d'en payer les droits & profits. Celui qui a pris l'héritage en fief, y est obligé indispensablement, c'est-à-dire, de prêter le serment de fidélité à son seigneur, c'est ce qui est enseigné dans le titre *quid præcedere debeat* 4, *lib.* 2, *feudor.* car faire foi & hommage n'est autre chose que prêter le serment de fidélité, à raison duquel serment le vassal devient l'homme de son seigneur. C'est ce qui est fort bien remarqué par Bouteiller en sa somme rurale, tit. 82; par Chassanée, sur la coutume de Bourgogne, tit. *des fiefs*, nomb. 15; & par M. Charles Dumoulin, sur Paris, tit. 1 *des fiefs*, §. 1, gloss. 5, *in verbo* fief, *num.* 12, suivant le chap. 14 *extr. de jurejur.* & *cap. un.* §. *Verum*, *de statu regularium in* 6. C'est pourquoi la glose *in cap. ult. extr. de reg. jur.* explique ce mot *hommagium*, par celui de *sacramentum fidelitatis*; & de là vient que celui qui a pris à titre de fief, est appellé *vassal.*

2. Ce vassal voulant faire hommage, se doit mettre à genoux, tête nue, sans manteau, ceinture, épée, ni éperon, comme dit M. Charles Dumoulin sur Paris, tit. 1, *des fiefs*, §. 3, glose 2, nomb. 13; & Chopin sur Anjou, liv. 2, tit. 1, n. 6; & sur Paris, tit. 1, liv. 2 *des fiefs*, n. 4; & c'est ce que veut dire Bouteiller en sa somme rurale, chap. 82, lorsqu'il dit que la maniere de faire hommage, est que l'homme soit mis au net, c'est-à-dire chaperon abattu, ce qui étoit un accoutrement de tête dont usoient les anciens, sans couteau qui porte défense, & en pur corps, c'est-à-dire, sans manteau : témoin ce qui se passa à l'endroit d'Edouard, roi d'Angleterre, lorsqu'il rendit hommage à Philippe de Valois, du duché de Guyenne. En cet état doit ledit vassal joindre les deux mains, & les mettre en celles de son seigneur, en signe qu'il est tout à lui, & après lui promet foi & loyauté en ces termes : Sire, *je viens à votre hommage & à votre foi, & deviens votre homme de bouche & de mains, & vous jure foi & loyauté envers tous & contre tous, & garder votre droit de mon pouvoir, céler le secret de votre cœur, & de ne jamais me trouver en aucun conseil pris pour vous faire déplaisir en votre personne; & au contraire promets de l'empêcher, si je le sais, & de vous en avertir, si je le puis empêcher*: Bouteiller, audit chap. 82, suivant le titre *qualiter jurare debeant vassalli* 5, & *tit. de nov. form. fid.* 7, *lib.* 2, *feud.*

Ce serment de fidélité ainsi prêté, le seigneur le doit recevoir en ces termes : *Je vous reçois comme mon homme de fief, sauf mon droit & l'autrui, à tels droits que le fief est tenu :* & après, en témoignage de la confiance qu'il a en lui, il le baise à la bouche, c'est pourquoi le baiser est l'ancien symbole de l'hommage; *Argentr. in conf. Britan. tit.* des fiefs, *art.* 325, *num.* 2; & de là vient que le vassal est appellé *homme de bouche & de mains*; de bouche, à cause du baiser & de la déclaration qu'il lui fait de vive voix de lui être fidele; de main, à cause qu'il met ses mains jointes entre les mains de son seigneur, & qu'il lui doit service personnel en guerre, suivant l'art. 277 des ordonnances des états de Blois; ou parce qu'en cette promesse de fidélité, anciennement ceux qui la faisoient, avançoient & présentoient les mains à leur seigneur, pour témoigner la fermeté de leur promesse, suivant M. Charles Dumoulin, sur Paris, tit. 1. *des fiefs*, §. 3, gloss. 3, nomb. 16, d'où nous vient cette façon de parler d'aujourd'hui, *je vous baise les mains*; ou bien de ce que par fois le seigneur ne baisoit le vassal qu'aux mains, & non point à la bouche. La femme n'est pas tenue, en faisant l'hommage, de baiser son seigneur, mais seulement de lui faire la foi, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rapporté par Chopin, *de morib. Paris. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 4.

3. Ledit serment de fidélité ne peut être prêté en la susdite forme, *envers tous & contre tous*, qu'au prince souverain; car audit cas, le vassal peut lui promettre assistance envers tous & contre tous, même contre son propre pere, ou son fils ou son frere; Guy-Pape, qu. 309; Masuer, *Speculator*,

BIU Cujas

lator, *Bened.* Rebuffe, *Jul. Clar.* & autres, ſuivant le tit. 28 *in fin. lib.* 2, *feud.* alors le
4. vaſſal eſt appellé vaſſal lige, *quaſi ligatus domino*, parce qu'il eſt étroitement lié & obligé à ſon ſeigneur; *Idem Guid. Pap. & alii ſupradicti.* Que ſi ledit ſerment eſt prêté à un ſeigneur particulier, il ne peut être prêté contre tous, parce que le prince ſouverain eſt toujours excepté, *tit. de prohib. feud. alien. per Fredericum* 55 *in fin. lib.* 2, *feud. in omni ſacramento fidelitatis imperator ſemper excipiatur, d. tit.* 55: alors le vaſſal eſt appellé vaſſal non lige, *ut cenſent ſupradicti doctores.* Et de là vient que quoiqu'on puiſſe être vaſſal non lige de deux ſeigneurs, pour le regard de divers fiefs, on ne peut pas être vaſſal lige de deux ſeigneurs, même pour le regard de deux divers fiefs, *gloſſ. in cap. paſtoralis*, §. *denique*, *in verbo homo ligius*, *ext. de ſentent. & re jud. in Clement. Bened. Molin. ad conſuet. Pariſ. tit.* 1 des fiefs, §. 1, *gloſſ.* 5, *num.* 6 & 7. De cela il réſulte qu'en France il n'y a que ceux qui tiennent immédiatement du Roi leurs fiefs, qui puiſſent être vaſſaux liges, comme dit Dumoulin, *ubi ſuprà.*

5. Quoique par la diſpoſition du droit le pere & le fils ſoient réputés une même perſonne; néanmoins le fils ſuccédant à ſon pere, eſt obligé de faire la foi & hommage à ſon ſeigneur féodal, quoique le pere de ſon vivant y eût ſatisfait, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 10 juillet 1610, rapporté par Bouvot en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot
6. *fief*, queſt. 4. Quoique le prédéceſſeur ait fait la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, néanmoins les ſucceſſeurs ſont encore obligés de le faire, ſuivant l'avis de M. Charles Dumoulin, ſur Paris, tit. 1 *des fiefs*, §. 3, gloſe 4 *in verbo* ſerment de féauté, *n.* 55 & 56. Mais le vaſſal qui a fait l'hommage, tant pour le ſeigneur que pour ſes ſucceſſeurs, n'eſt pas tenu de le faire de nouveau auxdits ſucceſſeurs: *Molinæus, d. num.* 55, ſuivant le chapitre, *veritatis* 14, *ext. de jure-jurando*, quoiqu'il ſoit tenu d'obſerver avec fidélité, même audit ſucceſſeur, les conditions appoſées audit hommage; *d.*
7. *cap. veritatis* 14. Le ſerment prêté par le vaſſal le décharge bien d'un ſecond, mais non pas des conditions appoſées audit ſerment; & lorſqu'il y a pluſieurs ſucceſſeurs d'un ſeigneur, ou pluſieurs ſeigneurs d'un même fief; le vaſſal n'eſt tenu de prêter ledit ſerment qu'à un d'eux, au nom de tous, ſuivant l'avis dudit M. Charles Dumoulin, *in verbo* ſerment de féauté, nomb. 58 & 59; & de Cujas, *lib.* 4, *feud. cap.* 9. *Plures domini, & ſi feudum inter ſe dividant, nullo modo niſi unam fidelitatem inter ſe habere poterunt: tit. ſi plures ſunt domini* 77, *lib.* 2, *feud. in fragm.* comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1558, rapporté par Charondas, en ſes pandectes, livre 2, chapitre 15, & en ſes obſervations, ſous le mot *fief*; parce que ledit ſerment étant dû à cauſe du fief, il a quelque choſe de réel; & ainſi il ſuffit qu'il ſoit fait à l'un des ſeigneurs pour tous.

Pareillement s'il y a pluſieurs ſucceſſeurs d'un fief, s'ils le poſſedent par indivis, ils ne doivent prêter qu'un hommage, qui ſe doit faire par un ſeul, au nom de tous, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, *in verbo* ſerment de féauté, & de Cujas, *lib.* 4, *feud. cap.* 9, & ce qui eſt dit au tit. 55 *de prohib. feud. alien.* §. *firmiter* 1 *in fine*, *lib.* 2 *feud. Omnes qui* 8.
partem feudi habent, jam diviſi, vel dividendi fidelitatem faciant; ita tamen ut vaſſallus pro uno feudo, plures dominos habere non compellatur. Que s'ils le poſſedent à divis, le ſeigneur eſt obligé de recevoir de chacun d'eux ledit hommage, ſuivant l'avis dudit M. Charles Dumoulin, *ad conſ. Pariſ. tit.* 1 des fiefs, §. 3, *gloſſ.* 4, *num.* 28 & 29; & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 18 décembre 1563, par arrêt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *fief*; auſſi ſont-ils tous obligés de le faire: ſeulement ſi par la diviſion faite entre freres, le fief eſt échu tout entier à la portion de l'un d'eux, celui-là ſeul prêtera le ſerment, *tit.* 26, §. *ommes*, *lib.* 2 *feud. & tit.* 77, *lib.* 4 *in fragm.*

Ledit ſerment doit être prêté au ſei- 9.
gneur propriétaire du fief, quoiqu'il n'en ait point l'uſufruit, à l'excluſion de l'uſufruitier du fief; *Molin. ſup. conſuetudinem Pariſ. tit.* 1 des fiefs, *gloſſ.* 1, *num.* 70; Charondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. *des ſervitudes* 13; & Bacquet au traité des droits de juſtice, ch. 12, nomb. 14: car les droits honorifiques ne lui appartiennent pas, ainſi qu'aux engagiſtes du domaine du Roi, qui ne peuvent recevoir les foi & hommage: Chopin, *lib.* 3 *de domanio*, *tit.* 19, *num.* 1, 2 & 3; & le Bret au livre de la ſouveraineté, chap. 1. De là vient que ce droit n'eſt point ceſſible, le Prêtre, cent. 2, chap. 69; de là vient encore que le mari ne peut recevoir l'hommage des vaſſaux de ſa femme, ſinon qu'elle y conſente par exprès; comme il a été jugé au parlement de Paris, le 4 juin 1515, par arrêt rapporté par Rebuffe ſur les ordonnances, *in proemio*, *gloſſ.* 5, *num.* 64; même le ſimple propriétaire du fief, quoiqu'il n'ait point l'uſufruit, eſt obligé de faire cet hommage, ſuivant l'avis de Chaſ-

BIU Cujas

ſanée, de Chopin & Fontanon; & le ſimple uſufruitier ne ſeroit pas recevable à le faire: Bacquet, Dumoulin & Lommeau en ſes maximes, liv. 2, ch. 11.

11. Ce qui eſt dit ci-deſſus de l'hommage à l'égard des ſéculiers, a lieu à l'égard des eccléſiaſtiques qui y ſont obligés, de même que les religieuſes, comme abbeſſes ou prieures, pour les fiefs qu'elles tiennent du prince ou de quelque ſeigneur temporel : *cap. unico*, §. *verum ext. de ſtat. reg. in* 6. Les évêques & prélats prêtent le ſerment de fidélité, ayant mis l'étole au col, & la main ſur la poitrine, à la différence des laïcs qui mettent leurs mains entre les mains du Roi, ou de ſon chancelier, comme dit Dumoulin, au traité *de jur. ac privil. reg. Franc. privileg.* 10; & le Bret en ſes déciſions, liv. 4, ch. 13.

12. Le vaſſal qui tient pluſieurs fiefs d'un même ſeigneur, en lui faiſant hommage, eſt tenu de déclarer particuliérement les terres ou fiefs, pour leſquels il le fait : car un hommage général ne ſeroit pas valable, comme dit Dumoulin, *in tit.* 1 des fiefs, *conſuetud. Pariſ.* §. 3, *gloſſ.* 4 *in verb.* ſerment de féauté, *num.* 26; & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 23 octobre 1606. Non-ſeulement le vaſſal doit faire hommage pour la terre qu'il tient, relevant de ſon ſeigneur, mais auſſi pour les cens, rentes & penſions qu'il prend en ladite terre, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 16 décembre 1643, & au parlement d'Aix, le 30 mai 1646, rapporté par Deſpeiſſes, titre 3 *des fiefs*, article 3, ſection 1, nombre 10.

13. Il faut que les foi & hommage ſoient faits en perſonne : car le ſeigneur n'eſt pas obligé de recevoir la foi & hommage par procureur, comme dit *Joann. Galli, quæſt.* 301; & Dumoulin ſur Paris, tit. *des fiefs* 1, §. 67, gloſſ. 1, *in verbo* s'il n'eſt en perſonne, *num.* 1 & 2, & tous les docteurs, ſuivant le chapitre unique, §. *verum ext. de ſtat. regul. in* 6; & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté ſans date, par Papon en ſes arr. liv. 13 *des fiefs*, tit. 1, art. 19; & ce, quoique le procureur fût ſpécialement fondé, dit Dumoulin, *ibid.* Autre arrêt du parlement de Grenoble, du 15 mai 1607, rapporté par Expilly en ſes arrêts, chapitre 139. S'il y a excuſe légitime, tant que l'excuſe dure, il y a ſouffrance; mais lorſque l'excuſe vient à ceſſer, le vaſſal eſt obligé d'aller en perſonne, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, en faveur de pluſieurs de meſſieurs du parlement, auxquels a été donné délai, notamment par un du 15 mars 1577, rapporté par Chopin, *de juriſd. Andeg. lib.* 1, *art.* 7, & *lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 1, *tit.* 1, *num.* 4; & par Charondas en ſes pandectes, livre 2, ch. 15, & en ſes obſervations, ſous le mot *fiefs*; le dernier juillet 1587, en la cauſe de M. Briſſard, conſeiller en la cour, homme illuſtre & de famille très-ancienne, qui a laiſſé des ſucceſſeurs en ſa charge, qui a été poſſédée par un de ſes deſcendans, qui l'a rempli avec beaucoup de mérite & de probité, contre le ſieur de Maupertuis, ſeigneur féodal. Ledit arrêt rapporté par M. Louet, lettre F, chapitre 8, & par M. le Prêtre, cent. 1, chapitre 9, & en ſes arrêts de la cinquieme chambre des enquêtes 1587, & par un autre arrêt du 25 juin 1604, en la cauſe dudit ſieur Louet, *idem ibid.* Ce qui eſt dit ci-deſſus n'oblige pas préciſément le ſeigneur à ne recevoir ſon vaſſal qu'en perſonne à faire la foi & hommage, il peut ſe relâcher de cette grande rigueur, & la recevoir par procureur, ainſi qu'obſerve ledit Dumoulin ſur ladite coutume de Paris, titre 1 *des fiefs*, §. 55, gloſſ. 3 *in verbo* les propriétaires, *num.* 6, Chopin, & *Joann. Galli dict. quæſt.* 301.

14. Il y a des cas où le ſeigneur ne peut refuſer le vaſſal à rendre la foi & hommage par procureur, comme quand il eſt malade d'une maladie longue & incurable, vieux & impotent, inſenſé ou abſent pour la république pour un long tems; *Mol. ſup. dict. loco.* Il en eſt autrement s'il eſt aveugle, pourvu que d'ailleurs il ſoit en bonne ſanté, & qu'il ne ſoit pas trop éloigné du fief dominant : Chopin, *in conſ. Andeg. lib.* 2, *tit.* 1, *num.* 5. Il en eſt de même de l'égliſe, qui peut auſſi faire la foi & hommage par procureur, comme dit Dumoulin, *dicto num.* 2; & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 12 mars 1536, par arrêt rapporté par Papon au titre *des fiefs*, livre 13, titre 1, article 19; ſavoir, par homme vivant, mourant & confiſquant, qu'elle baille au ſeigneur. Les mineurs la peuvent auſſi faire faire par leurs tuteurs, les femmes par leurs maris : mais il faut que la procuration ſoit ſpéciale *ad hoc*, & que le procureur affirme l'excuſe du vaſſal véritable, ſuivant le ſentiment du même Dumoulin, *ubi ſuprà in d. verb.* s'il n'eſt en perſonne.

15. Le vaſſal eſt obligé de rendre la foi & hommage dans le lieu ſeigneurial & principal, au regard duquel l'hommage eſt dû, ſuivant l'avis du même Dumoulin, *ubi ſuprà, in verbo* ſerment de féauté, comme il a été jugé par un arrêt de la chambre de l'édit de Grenoble, le 16 mai 1638. Si le ſeigneur n'y eſt pas, il peut le rendre entre les mains de ſes officiers, s'il y en a, ou bien en leur abſence, en préſence de

BIU Cujas

témoins, & alors le vaſſal baiſe la ſerrure de l'huis ou la porte du fief dominant; & après ledit vaſſal eſt obligé de ſignifier & notifier audit ſeigneur ou à ſes officiers ledit hommage; & du tout le ſeigneur peut demander qu'il en ſoit fait un acte public à ſes dépens.

16. Le vaſſal ne peut jamais preſcrire ce droit contre ſon ſeigneur, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le 26 janvier 1643, & au parlement de Dauphiné ès années 1570, 1625, 1635, 1648 & 1652, & au parlement de Toulouſe le 24 avril 1641; Charondas en ſes réponſes, liv. 2, ch. 18; Lhommeau en ſes maximes, liv. 2, ch. 24, & liv. 3, maximes 288 & 289.

17. Faute d'avoir fait ladite foi & hommage, il eſt permis par l'uſage de toutes les coutumes de la France de ſaiſir le fief du vaſſal, & pendant la ſaiſie le ſeigneur fait les fruits ſiens, & non auparavant. Que ſi par la ſuite le vaſſal offre de faire hommage, le ſeigneur le doit recevoir, autrement il eſt condamné à reſaiſir ſon vaſſal, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux le 7 ſeptembre 1467, rapporté par Boërius, queſt. 103, & par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 1, art, 20. Si le ſeigneur refuſe de le reſaiſir, il ſera reçu par main ſouveraine du ſupérieur, & il ne peut faire ſaiſir les meubles étant dans ledit fief, ni la perſonne du vaſſal, ni les arriere-fiefs, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 15 décembre 1543, rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, art. 15, à moins que ce fût le Roi qui fît faire ladite ſaiſie; car le Roi 18. peut ſaiſir non-ſeulement le fief de ſon vaſſal, qui eſt immédiatement mouvant de lui, mais auſſi ſes arriere-fiefs, comme il a été ſouvent jugé audit parlement de Paris; Papon, *ubi ſuprà*.

Le Roi ne rend aucun hommage, même pour les fiefs qui lui ſont venus par confiſcation, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 25 janvier 1558, rapporté par M. Lemaître, au traité des fiefs, chap. 1, & par Papon en ſes arrêts, *ubi ſuprà*, art. 12; parce qu'outre que le Roi ne connoît aucun ſeigneur *in temporalibus*, & qu'il eſt le premier ſeigneur du fief dominant, il eſt certain que tous les fiefs de ce royaume ſont tenus & mouvans du Roi en plein fief ou arriere-fief; or quand l'arriere-fief retourne au Roi, ſoit par confiſcation ou autrement, *revertitur ad primam naturam*, & par conſéquent il n'eſt plus ſujet envers aucun ſeigneur, & eſt exempt de foi & hommage: ſeulement il doit payer les lods & ventes de l'héritage par lui acquis, parce que ce n'eſt pas la perſonne qui doit, mais l'héritage.

19. Pendant le débat entre deux ſeigneurs, le vaſſal n'eſt pas tenu de porter la foi & hommage: mais il doit ſeulement l'offrir à celui qui ſera maintenu, & ſe faire recevoir par main ſouveraine, & jouir cependant, le tout quoiqu'il n'y ait aucune ſaiſie, & qu'il n'y ait que de ſimples demandes formées par les ſeigneurs, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 janvier 1534, rapporté par M. Lemaître, traité *des foi & hommages*, 20. chap. 3. Après que le vaſſal a été reçu à foi & hommage, il eſt obligé de bailler à ſon ſeigneur ſon aveu & dénombrement de ce qu'il tient de lui, dans lequel acte il reconnoît être vaſſal de ſon ſeigneur, & il lui fait un détail & dénombrement ſpécifique & par le menu de tout ce qu'il tient de lui. *Primò*, il y décrit le principal manoir, s'il y en a, avec ſes acceſſoires & autres édifices, & combien d'arpens leſdits édifices contiennent. *Secundò*, il y décrit & ſpécifie tous les champs & terres, avec leurs qualités, quantités, ſituations & confins. *Tertiò*, les terres qui lui ſont cenſive, avec leur ſituation, quantité & qualité, & par qui elles ſont poſſédées, & quel cens & revenu elles lui rapportent. En quatrieme lieu, tous les autres droits qui ſont dus au vaſſal à cauſe de ſon fief. En cinquieme lieu, on y met auſſi ce qui eſt accru par alluvion au fief originaire: car puiſque ce qui eſt accru par alluvion appartient au vaſſal, & qu'il eſt de même nature que le fonds auquel il eſt accru, il faut par néceſſité que comme il doit dénombrer le fonds principal, il dénombre auſſi ce qui y eſt accru, & finalement les arriere-fiefs dépendans de ſon fief, avec une déclaration particuliere de chacun d'eux; & pour faire cette déclaration avec plus de certitude, on a accoutumé d'inſérer eſdits dénombremens les dénombremens des arriere-fiefs des vaſſaux. Cet acte pour les héritages roturiers eſt appellé *déclaration*, & pour les féodaux *dénombrement* & *aveu*; ces deux mots ne doivent point être ſéparés: car que l'on parle de l'aveu ſimplement, on entend par-là l'acte contenant réception de foi & hommage; mais quand on y ajoute le mot *dénombrement*, on entend l'acte qui ſe fait après la réception à foi & hommage.

Le dénombrement ſert au ſeigneur pour 21. ſavoir ce qui dépend de lui médiatement ou immédiatement. Il ſert auſſi au vaſſal pour ſavoir les choſes non dépendantes du ſeigneur; & de-là vient que quoique le prédéceſſeur du vaſſal ait fait ſouventesfois ledit dénombrement, & qu'aujourd'hui il n'y ait rien de changé, néanmoins le même dénombrement doit être de nouveau fait par le nouveau vaſſal, pour ſervir de preuve au ſeigneur. C'eſt pourquoi il ne ſuffiroit pas

BIU Cujas

de s'en rapporter aux dénombremens des prédéceſſeurs dudit vaſſal ; il en faut rapporter un pour le moins, & dire qu'on l'approuve & qu'on s'y tient, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, *in*
22. *verbo* dénombrement, *num.* 1. Ledit aveu & dénombrement doit être reçu & ſigné pardevant notaires : car il n'eſt pas valable s'il eſt écrit de main privée, dit Dumoulin, *in verb.* dénombrement, *num.* 11, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 23 décembre 1566, qui eſt rapporté par Bacquet en ſon traité des droits de juſtice, ch. 24, nomb. 12, quoique ladite écriture privée fût cachetée & ſcellée du ſceau & armes du ſeigneur & du vaſſal, dit le même Dumoulin, *ubi ſupr.* ſinon que ladite écriture eût été reconnue. Ledit dénombrement doit être en parchemin, comme il a été jugé par le ſuſdit arrêt ; & baillé par tous les vaſſaux, s'il y en a pluſieurs ; il ſuffit qu'il ſoit donné à un ſeigneur pour tous ceux qui pourroient y avoir part, s'ils ſont pluſieurs ſeigneurs d'un même fief : faute de bailler ledit dénombrement par le vaſſal, le ſeigneur peut ſaiſir, non pour faire les fruits ſiens, mais pour empêcher la jouiſſance du vaſſal. S'il y a eu quelque choſe omiſe dans ledit dénombrement, le ſeigneur n'eſt pas obligé de bailler main-levée pour ladite choſe omiſe ; il doit être baillé dans quarante jours après que le vaſſal a été reçu en foi & hommage, ſelon toutes les coutumes de France, & blâmé dans pareils tems ; ſinon il eſt tenu pour reçu, ſuivant l'avis de tous les docteurs.

23. C'eſt une grande queſtion entre les canoniſtes, ſi pour les choſes ſpirituelles on eſt contraint de rendre la foi & hommage ; cela eſt traité au chapitre *indignum de reg. jur. in 6*, & au chapitre *in diligenti de ſimon.* & par les feudiſtes, aux feudes, *lib. 4, tit. eccleſiam fidel. non fac.* & tous décident que non, mais le contraire ſe pratique en France ; & Dumoulin, ſur le chapitre *indignum*, dit que la diſpoſition qui y eſt portée a lieu ſeulement en l'égliſe romaine, & qu'en France il y a pluſieurs égliſes & abbayes qui ſont tenues de faire la foi & hommage, comme l'abbaye de Maubec de M. l'archevêque de Tours, & l'abbaye de Comary du chapitre de ſaint Martin de Tours.

24. En la queſtion de ſavoir ſi le dénombrement peut prouver le droit qui y eſt contenu, M. Charles Dumoulin, ſur l'ancienne coutume de Paris, *in verbo* item le vaſſal, §. 5, tit. 1, dit que les dénombremens anciens ſervent de preuve non-ſeulement entre le ſeigneur & le vaſſal, quand ils ſont reçus & ſe trouvent en bonne forme, mais auſſi contre un tiers, du moins ſervent d'une demi-preuve, tout ainſi que les papiers cenſiers de recette ; c'eſt auſſi l'opinion de Pontanus ſur la coutume de Blois, art. 107, tit. 8, §. 6. *Nec jus directi dominii planè ac idonei omninò probari ex ſola confeſſione vaſſalli inveſtiti, in præjudicium tertii ; quæ tamen intelligit quoad plenam probationem dominii, ſive directi ex parte domini, ſive utilis ex parte vaſſalli ; nempè licèt ea cartula catalogum continens, plenè non probet dominium inter alias perſonas, quàm inter dominum & vaſſallum, ſicuti nec libri cenſuales ; probat tamen præſumptivè quoad alios, ita ut dominus in patronum per illum catalogum recognitus, præſumatur patronus, & is qui illum edidit, vaſſallus, id eſt, utilis dominus.*

La coutume d'Orléans appelle aveu ancien celui qui eſt au-deſſus de cent ans : mais il faut remarquer que la poſſeſſion & jouiſſance du contenu en l'aveu eſt néceſſaire, qu'il ne peut autrement obliger un tiers, ſi le ſeigneur n'a quelqu'autre titre qui faſſe mention des droits portés par l'aveu, *ut putà* des actes de jouiſſance. Par la coutume de Paris, art. 71, l'aveu & dénombrement qui eſt en bonne forme, fait préjudice à un tiers au cas dudit article, qui veut que nul ſeigneur ne puiſſe contraindre ſes ſujets d'aller au four ou au moulin bannal, ou faire corvées, s'il n'en a titre valable, aveu & dénombrement ; & il eſt réputé valable s'il eſt avant vingt-cinq ans : ainſi cet article eſt différent de celui de la coutume d'Orléans, qui deſire cent ans pour réputer un aveu ancien, & celle de Paris n'en veut que vingt-cinq.

Il eſt encore à remarquer que les aveux 25.
anciens ſe trouvent ordinairement défectueux, d'autant qu'anciennement en France on ne bailloit point ou peu d'aveux & dénombremens. Les vaſſaux avouoient en gros ce qu'ils tenoient, mais ils ne ſpécifioient rien particuliérement, ſans aucune diſtinction du domaine & des cenſives ; mais depuis on a commencé à bailler les aveux par le menu, avec une ample & ſpécifique déclaration de tous les droits du fief, du domaine, des cenſives, des rentes ſeigneuriales & des arriere-fiefs qui en dépendent, droits de juſtice, couchés par chapitres ſéparés & par le menu. La coutume de Melun, art. 39, le dit expreſſément. En la coutume de Sens, art. 198, le vaſſal qui ſciemment fait un faux aveu, & prend un autre Seigneur que celui qu'il ſait être ſon ſeigneur féodal, commet ſon fief, tout ainſi que ſi ſciemment il dénioit ledit fief.

Les feudiſtes tiennent qu'un ſeul dénom-

BIU Cujas

brement n'eſt pas ſuffiſant pour induire une féodalité d'héritages au préjudice du vrai & ancien ſeigneur ; la raiſon eſt, que *certum eſt quòd neque feuda, nec alia jura conſtituuntur per ſimplicem recognitionem, ex l. liberos & l. parentes, cod. de lib. cauſ.* il faut qu'il y ait deux ou trois dénombremens pour établir une féodalité, avec une poſſeſſion de tenance féodale de ce qui eſt compris au dénombrement.

27. M. Charles Dumoulin ſur le §. 5, tit. 1, ſur ces mots *blâmer ledit dénombrement*, demande quel eſt l'effet de la clauſe qui a accoutumé d'être miſe aux enſaiſinemens des contrats, *ſauf le droit d'autrui & le nôtre ; hæc clauſula ad hoc operatur ut ſit conſervativa ſui juris & reſervativa alieni per textum in l. ſi debitor, ff. quib. mod. pign. vel hypoth.* Il remarque encore une choſe au §. 34, num. 119 de ladite coutume : *nota quòd illa clauſula generalis quæ additur in dinumeramentis, ſalvo jure, nunquam refertur ad ea quæ ſpecialiter ſeu expreſsè continentur in diſpoſitione, ſed ſolùm ad alia non cogitata.* Ainſi cette clauſe qui ſe met à la fin, ſauf à icelui augmenter ou diminuer, s'il y échet, eſt grandement néceſſaire, tant pour le ſeigneur que pour le vaſſal, pour la conſervation de leurs droits non exprimés au dénombrement & qui y ont été omis, & pour en diminuer, ſi on y avoit employé des droits appartenans à un autre ſeigneur, & d'autre féodalité par erreur de fait.

28. M. René Chopin a traité la même queſtion au liv. 2, tit. 2, de la ſeconde partie de la coutume d'Anjou, pour ſavoir ſi le ſeigneur féodal peut contraindre le vaſſal de lui fournir par tenans & aboutiſſans toutes les cenſives & autres droits contenus aux anciens dénombremens dudit fief, dont le vaſſal n'a point de reconnoiſſance. Il eſt d'avis de la négative, mais ſeulement qu'il doit déclarer par tenans & aboutiſſans les héritages qui en ſont chargés ; & à l'égard des droits dont il ne jouit pas, de déclarer qu'il n'en a aucune connoiſſance, le ſeigneur étant obligé de ſe contenter deſdites déclarations, à moins que lui de ſa part ne faſſe voir qu'il en a davantage ; auquel cas ce qui ſera reconnu être dépen-
29. dant du fief du vaſſal, après ledit dénombrement fourni & reçu, ſera déclaré appartenir au ſeigneur féodal, ſuivant toutes nos maximes : Et pour faire que ledit dénombrement ſoit valablement reçu, il faut que le tems de le blâmer, qui eſt de quarante jours après le dénombrement fourni, ſoit conſommé & fini, & que par une ſentence le ſeigneur ſoit déclaré déchu de le pouvoir blâmer par la ſuite, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Paris, ſpéciale & particuliere pour ce cas ; car il y a d'autres coutumes qui étendent davantage 30.
ce tems, mais cependant qui portent que, le tems paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin de ſentence, le ſeigneur n'eſt plus reçu à blâmer le dénombrement, & que le vaſſal a mainlevée de la ſaiſie qui peut avoir été faite pendant ledit dénombrement, ſuivant la diſpoſition du droit, qui veut que *quod tempore permittitur, videtur poſt tempus prohibitum* ; c'eſt en la loi *ſtatu liberum*, §. *ſtichum, de leg.* 2, joint que c'eſt une maxime, que le ſeigneur ne peut être reſtitué contre le droit municipal.

En la cauſe de la veuve de M. Louis Du-
31. bois, fameux avocat au parlement de Paris, a été jugé que ladite veuve qui emportoit tous les conquêts, ſavoir une moitié en qualité de commune, & l'autre par la clauſe particuliere de ſon contrat de mariage, portant que tout le profit de la communauté appartiendra au ſurvivant, devoit relief pour la moitié qui appartenoit de droit commun à ſon mari ; le fief eſt ſitué en la coutume de Chartres, où ce droit eſt ſpécial & l'eſprit général des fiefs, qui veut qu'à chaque mutation le vaſſal ſoit obligé de payer ce droit de relief. L'arrêt eſt du 27 mai 1672, rendu en la troiſieme des enquêtes.

Par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Salo, le 30 mars 1677, a été jugé que les co-ſeigneurs ſe doivent reſpectivement hommage des fiefs qu'ils poſſedent dans les mouvances d'autres fiefs dont ils jouiſſent en commun, & qu'il ne faut pas conſidérer plus celui qui eſt propriétaire du principal manoir que les autres, ſuivant la gloſe au titre *de feud. tit. 26* ; & le ſentiment de M. Cujas ſur ledit §. de M. Charles Dumoulin ſur l'ancienne coutume de Paris, §. 3, nomb. 59, *in verbo* ſerment de féauté ; & de Chopin ſur Anjou, part. 2, livre 2, chap. 7, titre 1, nomb. 6.

BIU Cujas

CHAPITRE XIV.

DES FIEFS.

Sommaire de ce traité.

1. *Héritages de trois ſortes en France.*
2. *Ce que c'eſt que biens féodaux.*
3. *Origine des fiefs en France, qui n'étoient donnés qu'à ceux qui étoient actuellement dans le ſervice, & à vie.*
4. *Définition de fief.*
5. *Fief de Haubert, ce que c'eſt.*
6. *Comment le fief peut être établi.*
7. *Qui peut donner ſon bien en fief, & ceux qui ne le peuvent pas.*
8. *Qui peuvent recevoir à titre de fief.*
9. *Fiefs poſſédés par des nobles & non nobles.*
10. *Exempts des taxes.*
11. *Les droits peuvent être demandés conjointement, & ils ne ſont pas ſujets à preſcription, & pourquoi.*
12. *Exemption pour les eccléſiaſtiques.*
13. *Quel ſeigneur ne peut pas demander homme vivant & mourant.*
14. Quid, *ſi l'homme vivant & mourant ſe fait religieux.*
15. *Droits du ſeigneur ſur ſon vaſſal.*
16. *Droits du vaſſal ſur ſon ſeigneur.*
17. *Le vaſſal peut être privé de ſon fief par divers moyens.*
18. *Déſaveu fait par les eccléſiaſtiques, & par le vaſſal par ignorance.*
19. *Cinq témoins ſont requis pour prouver la félonie; cette action dure trente ans, & les hypotheques conſtituées par le vaſſal ſubſiſtent, de même que les biens donnés retournés par ingratitude.*
20. *Pour jouir de la confiſcation, il faut pourſuivre & avoir jugement.*
21. *Le ſeigneur ne peut preſcrire le fief de ſon vaſſal.*
22. *Le roi peut preſcrire la teneur de l'arriere-fief.*
23. *Cas qui font priver le ſeigneur des foi & hommage.*
24. *Autre cas de privation.*
25. *Droits anciens des ſeigneurs ſur leurs vaſſaux.*
26. *Le vaſſal ne peut altérer ſon fief au préjudice du ſeigneur.*
27. *Tous fiefs ſont patrimoniaux.*
28. *Le ſeigneur a droit de retenir le fief: mais il ne peut être exercé pour partie.*
29. *Les gens de main-morte jouiſſent auſſi de ce droit.*
30. *Le ſeigneur doit faire apparoir de ſon droit, & le ſeigneur ne doit pas plaider déſaiſi.*
31. *Exemple de félonie contre ſon ſeigneur.*
32. *Le ſeigneur de fief préféré* ex delicto *à tous autres créanciers.*
33. *Saiſie féodale.*
34. *Quelle coutume il faut ſuivre pour les droits.*
35. Quid, *de la ſaiſie féodale, lorſque la mouvance eſt conteſtée.*
36. *Un même fief ne peut être tenu de deux différens ſeigneurs.*

CHAPITRE XIV.

Des fiefs.

1. EN France il n'y a que de trois ſortes de biens en héritages; les uns ſont appellés *féodaux*, les autres ſont appellés *cenſiers emphytéotiques*, ou *roturiers*, & les autres *allodiaux*, comme dit Bacquet au traité des droits des francs-fiefs, ch. 2, nomb. 4, & Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. 15.

Les biens féodaux ſont toutes poſſeſſions 2.
& droits immobiliers, pour raiſon deſquels le poſſeſſeur eſt tenu de faire les foi & hommage au ſeigneur dont ils relevent. Ils étoient inconnus aux Romains, & ont été inventés par les François, auxquels toutes les autres nations en ont l'obligation, comme dit M. Charles Dumoulin, *in conſuet. Pariſ. t. 1* des fiefs, *à num. 1 uſque ad 11*, *& Jul. Clar. ad §. feudum, tit. 1.* Ils ont pris leur origine de la libéralité que fai- 3.

BIU Cujas

ſoient les rois & les grands ſeigneurs aux gens de guerre qui les avoient ſuivis dans les conquêtes qu'ils faiſoient dans les Gaules, qui étoient alors ſous l'empire des Romains, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit par les mêmes Romains, comme il ſe voit en la novelle *Theod. de ambit. & loc. limit. tit.* 31, *& l. ult. cod. de feud. limitroph.* Ils n'étoient alors donnés qu'aux ſuſdites perſonnes qui étoient actuellement en ſervice & à vie ſeulement; mais aujourd'hui ils ſont donnés à toutes ſortes de perſonnes, & ils ſont faits perpétuels & héréditaires; Ranchin, *deciſ. part.* 6, *deciſ.* 35; & Bacquet, *ſuprad. cap. num.* 6, ſinon qu'ils aient été baillés expreſſément pour ne durer que juſqu'à certain tems.

4. Le fief eſt l'héritage ou droit tenu du Roi, ou d'un autre ſeigneur à foi & hommage; ainſi le contrat d'inféodation eſt la conceſſion que le Roi ou quelqu'autre ſeigneur a faite à quelqu'un de quelque héritage ou droit, à la charge de lui en faire foi & hommage, c'eſt-à-dire, de lui prêter ſerment de fidélité, *tit. beneficium quid ſit* 23, *lib.* 2, *feudor.* & par fois le ſervice perſonnel en guerre; & de là eſt venu le droit de convocation du ban & arriere-ban,
5. & le mot de fief de Haubert, qui releve immédiatement du Roi : il eſt ainſi appellé, parce qu'il devoit ſervir le Roi en guerre, avec le Haubert, c'eſt-à-dire, avec une cotte de maille, dont on ne ſe ſert plus en guerre. Ce mot de *Haubert* n'eſt plus aujourd'hui uſité qu'en Normandie, & partout ailleurs il eſt appellé fief avec haute juſtice, & celui qui tient un fief, n'eſt obligé à aucune redevance envers ſon ſeigneur, mais ſeulement à lui faire foi & hommage, & par fois à le ſervir en guerre, ainſi que dit *Bened. ad. cap. Raynutius, in verbo & uxorem. deciſ.* 4, *num.* 3; & Ranchin, *part.* 1, *concluſ.* 70.

6. Le fief peut être établi non-ſeulement par contrat & titre d'inféodation, mais auſſi par preſcription, lorſque quelqu'un, en qualité de vaſſal, l'a poſſédé durant trente ans, & durant ledit tems en a fait l'hommage, quoique jamais il n'en ait été inveſti par le ſeigneur; Cujas, *ad l.* 2, *cod. de jur. emphyt.* ſuivant le chap. *ſi quis* 4, *tit. ſi de feud. defunct. content. ſit int. dom. lib.* 2, *feud.* ce qui ne peut aujourd'hui recevoir aucune difficulté en France, où les fiefs ſont comme les autres patrimoines, qui ſe preſcrivent par ledit eſpace de tems.

7. Toutes perſonnes peuvent bailler leur bien en fief ou en arriere-fief; mais les évêques & autres eccléſiaſtiques ne le peuvent pas ſans la permiſſion du pape, ſuivant le ſentiment de Guy-Pape en ſa queſt. 153; ce qui ſe doit entendre des biens de l'ancien domaine de leurs égliſes; *ſecùs* des biens qui ſont parvenus à l'égliſe de nouveau, par legs, donation, ou autrement, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, ſous le mot *aliénation des choſes eccléſiaſtiques*, tit. 6, art. 1, & de ceux qui avoient accoutumé d'être inféodés, & qui ſont revenus à l'égliſe, ſuivant l'avis de Maſuer, au tit. *des fiefs*, liv. 26, nomb. 16, de *Guid. Pap. qu.* 154, *num.* 1, & de pluſieurs autres docteurs qui tiennent que cela ſe peut en ce cas, en y obſervant les formalités requiſes en l'inféodation; car autrement elle ſeroit nulle; *Guid. Pap. d. qu.* 154. Si l'évêque a joui un an, il ne peut inféoder, ni bailler à titre de fiefs les biens revenus à ſon domaine, parce que par telle jouiſſance d'un an, l'évêque eſt cenſé avoir réuni & incorporé leſdits biens à la table de l'égliſe, ſinon qu'il ait fait des proteſtations contraires, ſuivant l'avis de Guy-Pape, *ubi ſuprà.*

8. Comme toutes ſortes de perſonnes peuvent bailler à titre de fief, ainſi toutes ſortes de perſonnes peuvent auſſi recevoir, même les femmes, ſinon que les héritages ſoit féodaux ou allodiaux, ſoient nobles; car, par les ſtatuts du royaume, ces ſortes de biens ne peuvent être poſſédés par des roturiers, mais ſeulement par des nobles, ſoit de race, ou par le bénéfice du prince, ſuivant l'avis de Bacquet, au traité des francs-fiefs, chap. 3, nomb. 3; & chap. 4, nomb. 1; & de le Bret, au livre 4 de la ſouveraineté, chap. 11, contre l'avis de M. Lemaiſtre au traité des amortiſſemens,
9. chap. 5. Lorſqu'ils ſont ainſi poſſédés par des nobles, ils ne ſont ſujets à aucune taxe, n'y ayant que des roturiers qui les doivent, comme avocats non nobles, les profeſſeurs en droit civil ou canon, ou en médecine, les officiers royaux non nobles de race, ni ennoblis par le Roi, ceux de la maiſon du Roi non nobles; ils ſont même payés par le mari roturier, & par l'uſufruitiere roturiere, pour les biens nobles dont ils jouiſſent, appartenant à leurs femmes, ou dont ils ont le ſeul uſufruit, & par l'acquéreur roturier à faculté de réméré; & cette finance eſt taxée par les commiſſaires députés par le Roi, ſoit que leſdits héritages ſoient immédiatement mouvans du Roi, ou d'autres ſeigneurs; & comme le Roi ſeul peut diſpenſer les roturiers de tenir des biens nobles, auſſi lui ſeul peut accorder l'exemption de ce droit, à l'excluſion de tous autres ſeigneurs, ſoit juſticiers ou féodaux. De plus, ledit droit ne peut être preſcrit contre le roi, par quelque laps de tems que ce ſoit, ni même par lui aliéné; Bacquet en ſon traité du droit des francs-fiefs, ch. 14, nomb. 4.

BIU Cujas

10. Comme les nobles ne ſont pas ſujets à ce droit, les habitans des villes & lieux qui ont obtenu privilege d'exemption de ce droit, comme ceux de Paris, ayant fait vérifier leurs privileges, tant au parlement qu'à la chambre des comptes, & obtenu confirmation d'iceux à chaque mutation de Roi, ne ſont pas tenus de payer les droits de francs-fiefs, non plus que les gens de main-morte, comme ſont les chapitres, égliſes, colleges, communautés, monaſteres, hôpitaux, ainſi appellés, parce qu'ils ne meurent point, mais ſont perpétuellement vivans; comme dit le même Bacquet, *ubi ſuprà.* Tels gens ſont ſeulement capables de tenir leſdits fiefs, lorſqu'ils ont obtenu du Roi des lettres d'amortiſſement, c'eſt-à-dire, permiſſion ou diſpenſe de tenir leſdits biens; M. Lemaiſtre, chap. 1 du traité qu'il a fait de l'amortiſſement; & Bacquet au même traité, chapitre 39: pour raiſon de laquelle permiſſion ils ſont obligés de payer au Roi une certaine finance réglée, & au ſeigneur le droit d'indemnité. Outre ces droits, ils doivent encore bailler homme vivant, & mourant, & confiſquant; ce qui eſt dit bailler vicariat en la coutume de Blois, art. 45; & l'homme qui eſt baillé à cet effet, eſt appellé vicaire ou de l'égliſe ou de la communauté. Ragueau en ſon indice, *in verbo* bailler vicariat. Le droit de demander ladite indemnité avec ledit homme vivant, mourant & confiſquant, eſt obſervé, tant en pays coutumier, comme diſent MM. Lemaiſtre, Chopin, Bacquet & le Bret, qu'en celui du droit écrit, comme au parlement de Toulouſe & autres, ainſi qu'il a été jugé par arrêts des 26 & 27 mai 1626, rapportés par Dolive en ſes arrêts, liv. 2, chap. 12, contre ce qui ſe juge au parlement d'Aix, & y a été jugé le 27 janvier 1582.

11. L'homme vivant, mourant & confiſquant, & ledit droit d'indemnité peuvent être demandés par le ſeigneur conjointement, non-ſeulement pour les biens nobles, comme dit Bacquet au traité du droit d'amortiſſement, chap. 54, & Dolive en ſes arrêts, liv. 2, chap. 12, mais auſſi pour les biens roturiers ou cenſiers. Cette preſtation d'homme vivant & mourant n'eſt point ſujette à preſcription, ainſi qu'il ſe juge au parlement de Paris, & au parlement de Toulouſe, comme il a été jugé le 26 février 1628, & le 26 février 1635 par arrêts rapportés par Dolive en ſes arrêts, chapitre 12; parce que c'eſt une redevance due au ſeigneur, en reconnoiſſance de ſa ſupériorité, laquelle eſt impreſcriptible, ſuivant la loi *competit 6, cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *ann.* Mais cet homme vivant, mourant & confiſquant ne peut pas être demandé, ſi les gens de main-morte aiment mieux payer les droits de ventes de trente ans en trente ans; car ils ont le droit de choiſir l'un ou l'autre, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 août 1330, & du 6 ſeptembre 1552, qui ſont rapportés par Chopin, *de ſacr. polit. lib.* 3, *tit.* 1, *num.* 3. Le même a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, du 27 janvier 1582, ſauf que l'indemnité a été évaluée à un droit de lods de vingt en vingt ans. *Stephanus à ſancto Joanne, deciſ.* 10. 12.

Le ſeul ſeigneur direct, qui n'a point de juſtice, ne peut pas demander homme vivant, mourant & confiſquant, mais ſeulement le ſeigneur haut-juſticier; *Ferrer. in quæſt.* 23, Duranti & Dolive en ſes arrêts, liv. 2, chap. 12 & 13; ſeulement il peut demander homme vivant & mourant, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par divers arrêts rapportés par Dolive, *ubi ſuprà;* parce que les confiſcations n'appartiennent pas aux ſeigneurs féodaux ou directs, mais ſeulement aux hauts-juſticiers, comme tiennent tous les docteurs, particuliérement Bacquet, Chopin, Charondas, Ferrer. & de la Rocheflavain en ſes arrêts. Il faut cependant remarquer que lorſque l'homme vivant & mourant baillé par l'égliſe, vient à ſe faire religieux, par cette mort civile il n'y a pas ouverture de fief, & ne ſont dus aucuns droits, tant que ledit homme vit naturellement, ſuivant l'opinion de Chopin, *de juriſd. Andeg. lib.* 2, *cap.* 1, *tit.* 2, *num.* 15; & de Bacquet, au traité du droit d'amortiſſement, ch. 53, nomb. 6. 13. 14.

Outre ces droits d'amortiſſemens & d'indemnité, d'homme vivant, mourant & confiſquant, le ſeigneur dont eſt mouvant le fief, a encore droit de prétendre que le vaſſal poſſédant un fief en ſa mouvance, eſt encore obligé de lui porter la foi & hommage, & le ſerment de fidélité, & de lui fournir aveu & dénombrement dans certains tems, diverſement réglés par les coutumes, dès qu'il y a ouverture aux fiefs qui ſont mouvans de lui. J'ai ci-devant parlé de la foi & hommage, & des aveux & dénombremens: je remets à traiter du retrait féodal en ſon lieu, qui eſt un autre droit qui appartient au ſeigneur, *jure dominii & ſuperioritatis,* & qui lui eſt très-ſpécial pour rejoindre & réunir tous les biens qui *ab antiquo* ſont ſortis de ſon domaine. 15.

Les droits du vaſſal ſur ſon ſeigneur ſont 1°. que le vaſſal a droit de ſe faire inveſtir par le ſeigneur de ſon fief, & le ſeigneur le peut inveſtir, ou par ſoi-même, ou par ſon procureur qui ait charge ſpéciale de ce faire, ſuivant le §. dernier du titre *per quos fiat inveſt. lib.* 2, *feud.* même l'inveſtiture doit être faite avant que le vaſſal lui prête le ſerment de fidélité, titre *quid præced. debeat* 16.

BIU Cujas

beat. 4, lib. 2, feud. car le ſerment de fidélité ne doit être prêté qu'à celui qui eſt ſeigneur du fief & qui reconnoît ſon vaſſal; ce qui ne ſe fait que par ladite inveſtiture. Que ſi le ſeigneur refuſe d'inveſtir ſon vaſſal, la cour lui enjoindra de le faire; & en cas de refus, elle l'inveſtira par droit de ſupériorité, ſuivant l'avis de d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, tit. *des fiefs*, art. 332, & comme il s'obſerve au parlement de Grenoble, au rapport de Guy-Pape, queſt. 415.

Le ſeigneur n'eſt pas tenu d'inveſtir le vaſſal qui déclare ne point vouloir prêter le ſerment de fidélité, *d. lib. 2, feud. tit. per quos fiat inveſt. 3, §. ult. cùm à fidelitate feudum dicatur, vel à fide, d. §. ult.* à moins que le fief eût été acquis à cette condition que le vaſſal ne ſeroit point tenu de prêter le ſerment de fidélité. 2°. Le vaſſal a droit, après avoir été inveſti, d'obliger le ſeigneur de le mettre en poſſeſſion du fief, tit. *de nova form. fidel. 7, in fine, lib. 2, feud.* Cette miſe de poſſeſſion ſe faiſoit anciennement par la tradition d'une bague & d'un bâton, qui s'appelloit par rain, qui ſignifie en allemand une bague; & par bâton, de-là vient que les coutumes portent que le vaſſal peut jouir de ſon fief juſqu'à mettre la main au bâton, c'eſt-à-dire juſqu'à démiſſion de foi. Cujas, *ad tit. 3, lib. 2*, & Ragueau en ſon indice, des droits royaux, *in verbo* par rain & par bâton: *unde etiam in antiquo contractu emptionis ita eſt; tu paſcuti fuſte illum inveſtito, tu fuſtem illum ſegnati manu capito.* Cujas, *ibidem.*

Le vaſſal qui a été ainſi inveſti & mis en poſſeſſion de ſon fief par ſon ſeigneur, peut en être privé par divers moyens; 1°. s'il y fait une notable détérioration, ſuivant le ſentiment de *Jul. Clar. §. feudum, quæſt. 56*, & de *Matth. de affl. deciſ. 265, verſ. 11.* Partant, le vaſſal ne peut pas couper les arbres fruitiers dudit fief; *Jul Clar. d. §. feudum, quæſt. 47*, & *Matth. de affl. d. l.*

17. 2°. Le vaſſal qui n'avertit pas ſon ſeigneur d'un péril éminent ſur ſa perſonne ou ſur ſes biens, perd ſon fief; car le vaſſal doit chérir ſon ſeigneur *amore, more, ore, re; ſecùs*, quand il ne le peut faire: *culpâ enim caret qui ſcit, ſed prohibere non poteſt, l. culpâ caret 50, ff. de diverſ. reg. jur.*

3°. Le vaſſal qui dénie malicieuſement tenir le fief de ſon ſeigneur, le perd, *juxta Molin in conſuet. Pariſ. tit. 1*, des fiefs, §. 41, *gloſſ. 1, in verb.* qui dénie le fief, *n. 5; Jul. Cl. Hotm. Menoch. Chop. Greg. Lomm.* Cujas, Loyſeau, ſuivant le §. *vaſſallus, tit. ſi de feud. defunct. content. ſit inter dom. 26, & tit. 34*; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rapporté ſans date par Papon au liv. 13 de ſes arrêts, titre 1, arrêt 9; & de-là eſt venu le proverbe: *qui fief nie ou fief rogne, fief perd*; Ragueau en ſon indice, ſous le mot *fief*, contre ce qui s'obſerve en pays de droit écrit, comme obſerve Imbert, *in enchirid.* in verbo *pœnæ pecuniariæ*, parce que le vaſſal qui ſciemment fait la foi & hommage à un autre ſeigneur qu'à ſon vrai ſeigneur, eſt eſtimé le dénier; & le fief confiſqué pour tel déni, eſt acquis au ſeigneur déſavoué à proportion de la part que chacun d'eux y a. Il n'en eſt pas de même du ſeigneur qui dénie ſon vaſſal, lequel ne perd pas ſon droit.

Il n'en eſt pas de même auſſi du déſaveu 18.
fait par les eccléſiaſtiques, lequel n'eſt pas valable à moins qu'il n'ait été autoriſé par le ſupérieur, parce qu'il emporte aliénation, laquelle ils ne peuvent faire ſans les formalités, comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 13, art. 1, tit. 9, & par Bacquet, au traité des amortiſſemens, chap. 58, nommément par un du 2 mars 1534, en un déſaveu fait par un commandeur, ſans avoir été avoué par ſon ſupérieur; M. Lemaiſtre, au traité des fiefs, ch. 2.

De plus, le vaſſal n'eſt pas privé de ſon fief, ſi par ignorance il a déſavoué ſon ſeigneur, ni pour avoir déſavoué ſondit ſeigneur en ſoutenant tenir ſon fief du Roi; parce que tous les fiefs relevans du Roi en plein fief ou arriere-fief, celui qui dit tenir du Roi ne fait point une déclaration calomnieuſe. *Idem* de celui qui fait hommage au Roi d'un fief relevant d'un autre ſeigneur, & de celui qui dit ne ſavoir pas ſi celui qui ſe dit ſon ſeigneur eſt véritablement ſon ſeigneur, ſuivant l'avis de M. Charles Dumoulin.

4°. Le vaſſal perd ſon fief par félonie ou par ingratitude, & pour les mêmes cauſes ou ſemblables que le fils peut être exhérédé par ſon pere.

5°. Si le vaſſal a connu charnellement la femme de ſon ſeigneur, il en eſt auſſi privé, ſuivant l'avis de Maſuer, de Rebuffe, de *Benedict. Hotm. Jul. Clar. Greg. Cujac.* Chopin, ſuivant le chapitre 1, tit. *quib. mod. feud. amitt. 5, lib. 1, feud.* quoique ladite femme l'ait ſollicité à ce faire, *Bened. in verb. teſtamentum, num 35.* Il en eſt de même ſi le vaſſal a couché avec la veuve de ſon ſeigneur pendant qu'elle eſt veuve; car ſi elle étoit remariée, le vaſſal ne ſeroit pas privé de ſon fief pour avoir couché avec elle. Il en demeure encore privé s'il a couché avec la fille de ſon ſeigneur, ou de ſa dame, & avec ſa belle-fille; *id. doct. ubi ſuprà. Secùs*, s'il a ſeulement couché avec une des demoiſelles de ſa dame,

BIU Cujas

comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt rapporté par *Boër. decis. 249, in fine*, & par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, art. 14.

6°. Le vassal est privé de son fief pour avoir tué son frere, ou neveu, fils de son frere, dans l'intention de jouir seul de son fief. Il en est de même privé, s'il a abandonné son seigneur dans le combat où il y avoit danger; *idem*, lorsqu'il a donné un démenti à son seigneur, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de décembre 1556, prononcé en robes rouges, & rapporté par Bacquet au traité des droits de justice, ch. 11, nomb. 8; par Chopin, & par M. Louet, lett. G, ch. 9; & par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, art. 18; & par M. Antoine Mornac, *ad l. ult. ff. de inoff. test.* ce qui a été jugé depuis au même parlement par arrêt de l'an 1560, Papon, *ibidem*. La félonie du pere prive le fils du fief, lorsqu'il n'a droit audit fief que par le moyen du pere; *secùs*, s'il y a droit de son chef.

19. Pour prouver la félonie du vassal, il faut au moins cinq témoins, *ut volunt. Jul. Clar. & Fontanus*, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, le 20 mars 1453, rapporté par Guy-Pape, quest. 180, contre l'avis de M. Charles Dumoulin, qui estime que dans tout le royaume de France deux témoins suffisent pour faire telle preuve.

L'action pour confisquer le fief pour cause de félonie dure trente ans, suivant l'avis du même Dumoulin. Lorsque le fief est retourné au seigneur pour cause de félonie, les hypotheques constituées par le vassal y subsistent toujours, suivant le sentiment de Loyseau, en son traité du déguerpissement, liv. 6, chap. 3, nomb. 11 & 12, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt prononcé en robes rouges en octobre 1571, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 5, chap. 41, & par Brodeau sur les arrêts de M. Louet, lett. C, chap. 53, *arg. l. his solis 7, cod. de revocand. donat.* où il est dit, que les biens donnés étant retournés au donateur par l'ingratitude du donataire, demeurent hypothéqués aux hypotheques constituées par le donataire, suivant quoi est intervenu arrêt au parlement de Paris, le 7 septembre 1574, rapporté par Brodeau, *ubi suprà:* sinon que ledit fief fût confisqué pour crime de lese-majesté, auquel cas lesdites hypotheques sont entiérement éteintes, comme dit Brodeau sur M. Louet, *loco sup. cit.* suivant l'ordonnance de 1539, art. 1 & 2; car le Roi prend le fief exempt de toutes dettes & fidéicommis, parce que le sujet, du jour de sa naissance, est obligé de garder fidélité au Roi, si bien que, par ce moyen, le Roi est le premier créancier qui exclut tous les autres: *prævenit enim causam pignoris fiscus, l. si qui mihi 28, in fine, ff. de jur. fisci.*

Lorsque le seigneur veut que le vassal 20.
soit privé de son fief pour cause d'ingratitude, il faut qu'il le poursuive en jugement, & qu'il le fasse ainsi ordonner par sentence, suivant l'avis de tous les docteurs. A l'égard de l'évêque, il ne peut être privé que pendant sa vie; mais après sa mort, le fief retourne à l'église ou à son successeur en sa charge ecclésiastique; Masuer, tit. 26 *des fiefs, num 23; Jul. Clar. 8, feudum, quæst. 67*, suivant le tit. 4, *in fin. lib. 2, feudum delictum personæ non debet in detrimentum ecclesiæ redundare, cap. delictum 76, ext. de reg. jur. in 6.*

Le vassal, pour avoir été avocat contre son seigneur, ne peut pas être privé de son fief, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1347, rapporté par *Joann. Galli, quæst. 23*, suivant l'avis de Rebuffe, Chopin, Automne, Guy-Pape, Mornac, *Matth. de affl. Gregorius*, & autres, sinon qu'il ait été avocat en la cause où on lui dispute sa seigneurie, ou bien en matiere criminelle, comme disent les susdits docteurs.

Comme le vassal ne peut pas prescrire 21.
l'hommage contre son seigneur, aussi le seigneur ne peut pas prescrire le fief contre son vassal, tant à cause de la grande foi & fidélité qui doit être entre eux, que parce que c'est un droit de supériorité & d'obéissance, *cap. cùm non liceat 12, extr. de præscript. l. comperit. 6, cod. de præscript. 30 vel 40 ann.* Seulement le Roi peut pres- 22.
crire la teneur de l'arriere-fief mouvant de son vassal par une très-longue possession de foi & hommage, droits & devoirs à lui faits & payés, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 28 juin 1578, qui est rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 2, ch. 2.

Nous venons de parler des cas esquels 23.
le vassal est privé de son fief, maintenant il est question de parler ici de ceux qui font priver le seigneur des foi & hommage & autres droits qu'il a sur son vassal. Tous les mêmes cas de félonie & d'ingratitude, qui font priver le vassal de son fief, ces mêmes cas en font priver le seigneur, comme dit Bacquet en son traité des droits de justice, ch. 11, nomb. 9, suivant le titre *de form. fidel. 6, l. feud. 2, in fin.* & autres. Ainsi un seigneur dominant qui avoit tué son vassal, quoiqu'il eût obtenu abolition du meurtre, fut néanmoins privé des droits du fief qui avoient appartenu à son vassal, par arrêt de Chambery, rapporté par Faber, *in suo cod. lib. 3, tit. 28, in gloss. defin. 2.* Le semblable a été

BIU Cujas

jugé au parlement de Paris, par plusieurs arrêts rapportés par Charondas en ses pandectes, liv. 2, ch. 15. Pareillement un seigneur, pour avoir baillé un soufflet à son vassal dans la salle du palais à Paris, fut privé de son fief, & le vassal déchargé par arrêt du parlement de Paris, du 13 mars 1562, de lui faire foi & hommage. Je l'ai vu dans les registres; & il est rapporté par Chopin, *jurisd. Andeg. lib.* 2, *part.* 3, *cap.* 2, *tit.* 4, *num.* 2. Et par arrêt dudit parlement, du 3 décembre 1551, le seigneur de Chambon fut privé du fief & de la justice, pour avoir faussement accusé d'homicide son vassal; Papon en ses arrêts, liv. 23, tit. 5, art. 2. Le semblable a été jugé au même parlement, le 23 novembre 1558, par arrêt rapporté par le même Charondas, liv. 2, ch. 17 en ses réponses, & auparavant par arrêt de 1394, rapporté par *Joann. Galli, qu.* 340; & par Papon, en ses arrêts, livre 23, titre 5, article 1: comme aussi au parlement de Toulouse, le 13 septembre 1507, & le 25 février 1538; *Ferrerius, in quest.* 62; *Guid. Pap.* & au parlement de Grenoble, par arrêts rapportés par *Guid. Pap. ad d. quæst.* 62.

24. Si le seigneur est négligent de faire justice, & de purger sa terre de voleurs, il est privé, comme disent Chopin, *Ferrerius* & autres, suivant l'authentique *statuimus, de episc. & cleric.* Il en est encore privé, lorsqu'un autre seigneur le lui a prescrit; mais il n'en est pas privé pour avoir accusé son vassal d'avoir rendu enceinte quelque damoiselle, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 5 mai 1602, par arrêt qui est rapporté par Peleus en ses actions forenses, liv. 7, chap. 4. Il n'est pas encore privé, quoique le vassal ait été plus de cent ans, sans lui faire foi & hommage, suivant le sentiment de Bacquet, au traité du droit d'amortissement, chap. 60, nomb. 1; & au traité du droit de deshérence, ch. 7, nomb. 2; de M. Maynard, liv. 6, ch. 36; de d'Argentré sur Bretagne, titre *des fiefs*, art. 317, nomb. 3; & par Charondas en ses réponses, liv. 2, chap. 18; & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 7 juillet 1603, par arrêt rapporté par Brodeau, sur M. Louet, lettre C, chap. 21; parce que ce qui est dû en témoignage de quelque sujestion ne peut pas être prescrit par quelque espace de tems que ce soit, suivant la loi *comperit* 6, *cod. de præscript.* 30 *vel* 40 *annorum : non enim rationem obtinendæ, sed originem nanciscendæ possessionis exquirendam esse. L. clam possidere*, §. 1, *ff. de acq. possess.*

25. Il y avoit beaucoup de droits qui étoient prétendus anciennement par les seigneurs sur leurs vassaux, lesquels étoient indécens & extraordinaires, exorbitans du droit commun, contre lesquels les parlemens s'étant élevés, en ont aboli beaucoup, corrigé & réformé d'autres, pour éviter aux scandales & railleries qui en restoient, & qui se renouvelloient à chaque mutation de vassal. Tel fut l'arrêt qui intervint en la cause d'entre damoiselle Charlotte du Bois, & Gabriel Ragot. Ce seigneur prétendoit avoir droit, à cause de son fief, sur chaque noce qui se faisoit en sa seigneurie, que son sergent devoit être convié d'y aller pendant huit jours, avec deux chiens couplés & un lévrier; que ledit sergent devoit s'asseoir devant la mariée à dîner, & être servi comme elle; qu'il devoit dire la premiere chanson, & que les mariés devoient donner à boire & à manger aux chiens & au lévrier. Ce droit ayant été contesté par ladite damoiselle du Bois, par cet arrêt du parlement de Paris, du 6 mars 1601, qui est rapporté par Servin, le seigneur fut débouté de sa demande, d'autant que ces reconnoissances extraordinaires ressentent la contrainte d'une servitude païenne, telle prestation n'étant pas séante aux chrétiens, & qui doit être abolie & retranchée.

26. Le vassal ne peut, au préjudice de son seigneur féodal, altérer le fief, comme d'y imposer une nouvelle servitude, ou bien de vendre rente, ou aucun droit dessus; & s'il le fait, c'est à son préjudice seulement, & pour le tems qu'il tiendra le fief: car si après il parvient au seigneur féodal, telles charges demeurent éteintes; ce qui toutefois ne se doit entendre, qu'au cas que tel fief fût parvenu au seigneur *jure dominii*, comme de commise, prélation & retenue, & non pas si c'est par droit particulier de donation, institution d'héritier, achat du vassal, ou autrement : car en ces derniers 27. cas les charges demeurent, & elles ne sont ni éteintes, ni résolues; d'autant que par la coutume générale du royaume, tous fiefs sont propres & patrimoniaux, & se vendent, hypothequent, asservissent & chargent, comme veut le vassal, & à son préjudice; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 5 août 1521, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, arrêt 1.

Pour être pleinement instruit de cette matiere, il faut voir la docte plaidoirie de MM. Rochefort, Seguier & Riant, avocats, au titre des tailles & subsides, en l'arrêt des états de Provence.

Le seigneur féodal *jure feudorum*, ne peut démembrer, ni rien changer de son fief : mais par interprétation de la coutume, il lui est permis de vendre, de bailler à cens & rente partie de son fief, jusqu'à démission de foi & hommage, sans que l'acquéreur soit tenu de porter foi & hom-

BIU Cujas

mage pour ladite inféodation, attendu que, l'aliénant, il reconnoît toujours le seigneur dominant, comme il fut jugé contre les chartreux en 1638, par arrêt rapporté par M. Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, & par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, arrêts 2 & 4.

28. Le droit de retenir par le seigneur féodal le fief qui est vendu par son vassal, est presque général, non-seulement dans toutes les provinces qui se trouvent régies par des coutumes que nous appellons *pays coutumiers*, mais aussi dans toutes celles qui ne reconnoissent que le droit écrit. C'est une prérogative de sa seigneurie & un droit qui lui demeure acquis du moment du contrat de vente qui en est faite, sans qu'il soit libre aux parties de s'en désister pour frustrer le seigneur de son droit. C'est ce qui se trouve jugé par arrêt de la troisieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, du 9 février 1533, par lequel nonobstant la résolution de la vente, laquelle se trouvoit avoir été faite & accomplie par le vassal & l'acheteur, ledit droit de retenue lui fut adjugé, & en conséquence ordonné que ledit fief lui appartiendroit, moyennant le prix porté par ladite vente. Ledit arrêt est rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1, arrêt 6, suivant l'authentique *sed hodie, in fine, cod. de jur. aur. annul.* & le sentiment de M. Charles Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 13, gloss. 3. Mais il faut ici observer que le seigneur n'est recevable à user de ce droit de retenue pour une partie dudit fief, à moins que l'acquéreur le veuille bien ainsi; s'il ne le veut point, le seigneur doit prendre le tout; jugé *item*, Papon, *ibid.*

29. Ce droit est si certain & si universel, que même il est communiqué aux ecclésiastiques & aux gens de main-morte, lesquels étant capables de posséder des fiefs aux charges & conditions portées par les déclarations de nos Rois, sont aussi capables, après qu'ils ont rempli lesdites conditions, & entiérement satisfait à icelles, d'user dudit droit de retenue féodale, suivant le sentiment de Tiraqueau, au tit. de *retrait conventionnel*, §. 11, *gloss. unic. num. 71*, & comme il fut réservé aux chartreux de Paris, le cas d'ouverture de fief échéant, par un arrêt rapporté par Papon, *ubi suprà*, arrêt 4. La raison est, qu'étant, l'église & autres gens de main-morte, dispensés par amortissement du Roi de tenir des fiefs nobles, & par même moyen habilités à avoir des fiefs sous leurs fiefs, qui sont arriere-fiefs au Roi, & par conséquent jouir de tous droits féodaux, & aussi d'eux-mêmes capables de tenir lesdits arriere-fiefs; quand l'ouverture d'iceux advient, ils peuvent user de ladite retenue, comme il a été jugé par plusieurs arrêts; & est notable à ce propos l'arrêt mis par Papon au titre *du retrait*, par lequel le seigneur, soit ecclésiastique ou laïc, retenant à soi, peut après le bailler à un autre & en faire son profit. Le droit commun a permis tel circuit, lorsqu'il est utile à celui qui le requiert & qui le poursuit: il y a du profit à l'église d'acquérir, pour vendre par après à plus haut prix, comme dit ledit Tiraqueau, *ubi supra.*

30. Celui qui est possesseur d'un fief n'est pas tenu de faire les foi & hommage au seigneur qui se prétend direct, sinon que promptement il ne fasse apparoir de son droit; car autrement il est certain que sa demande n'est pas légitime: *& nisi legitimè petat vassallo, nihil deperit.* C'est l'opinion de Balde, *in cap. nulla, num. 5, ibi & dominus vassallo legitimè denuncianti, tit. per quos fiat investitura;* & suivant ce, il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, pour le doyen du Puy, contre le seigneur d'Aligre, ayant fait mettre en sa main un fief appartenant audit doyen, à faute de foi & hommage non faits, parce que ledit seigneur d'Aligre ne montroit pas son droit; toutefois cette regle est observée en France, que le seigneur féodal ne doit plaider désaisi contre son prétendu vassal: de sorte qu'encore que le seigneur féodal n'ait moyen de faire promptement apparoir de son droit, il ne doit pourtant pas être désaisi du fief, & le vassal saisi, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, cité sans date par Papon, liv. 13, tit. 1, ch. 7; & en cette matiere de fief, la maxime demeure toute assurée, que le seigneur plaide toujours la main garnie & saisie, sinon que le vassal dénie & désavoue.

31. Pour félonie commise par le seigneur de Craon contre le Roi de Sicile & de Jérusalem, par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1394, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 13, tit. 1 *des fiefs*, arrêt 11, furent déclarés acquis & confisqués à la Reine les fiefs qu'il tenoit de ladite dame, tant en son nom que de ses enfans; & comme traître & déloyal à son seigneur & Roi, fut condamné envers elle, esdits noms, en la somme de cent mille ducats, & banni du royaume, ses autres biens confisqués; duquel arrêt l'exécution fut empêchée par le Roi son oncle, & par le duc d'Orléans.

32. *Advertendum hic*, que le seigneur de fief est préféré, *ex delicto*, à tous autres créanciers, *etiam ex crimine venientes*, en faveur de la confiscation & réunion pour la rebellion. Jugé de même pour le comte de Magneus, ès arrêts généraux, le 7 septembre 1574, par arrêt du même parlement.

33. Le seigneur du fief dominant ayant saisi le fief de son vassal, faute d'hommage &

BIU Cujas

droits, quoiqu'il vende ſon fief dominant avec réſerve du droit de ſaiſie, & que l'acquéreur reçoive depuis à foi le vaſſal, peut néanmoins pourſuivre ladite ſaiſie, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 10 décembre 1565, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 1, arrêt 15 ſur la fin.

34. Si le fief eſt fixé en un autre lieu que celui dont il eſt mouvant en foi & hommage, ou bien que le fonds cenſuel ſoit ſitué ailleurs que la ſeigneurie pour raiſon de laquelle il eſt dû; en toutes les difficultés qui arrivent, il faut ſuivre la coutume du lieu où eſt ſitué le fief, ou fonds ſervant, ſoit pour les lods, reconnoiſſances, meſures & autres droits; & ainſi fut jugé au parlement de Paris, par arrêt allégué ſans date par Imbert en ſon manuel, *in verb. conſuetudo regionis*; Dumoulin ſur Paris, §. 22, queſt. 20, nomb. 86, tient pour ledit arrêt. En France on ſuit la clémentine premiere, *de reſcript.* de laquelle on tire cette maxime, que *in feudis rei, vel loci ſervientis, ſtatutum conſiderandum eſſe, non dominantis*; ſuivant quoi ont été rédigées par écrit quelques coutumes qui veulent que, lorſqu'il y a ouverture de fief, il ſe faut régler ſelon la coutume du lieu où eſt aſſis le fief ſervant, & non le fief dominant, comme Perone, article 81; Mante, art. 44; Châlons, art. 224; Reims, article 138; & ſuivant l'opinion de Cujas, *lib.* 2, *feud. cap.* 2; de Chaſſanée ſur Bourgogne, article 7, gloſe 2, collat. *in verb.* Selon la nature du fief, de *Mathæ. de afflict. deciſ.* 226; & ainſi a été jugé par les arrêts du parlement de Paris, rapportés par Chopin ſur Anjou, livre 3, titre 2, livre 8, en l'année 1535; & par Charondas, livre 2 de ſes réponſes, chapitre 29, ſinon qu'il en ſoit autrement dit & diſpoſé par le titre d'inféodation, duquel le ſeigneur dominant doit faire apparoir.

Un ſeigneur féodal peut, faute de foi & hommage non faits, ſaiſir le fief de ſon vaſſal, mais non pas les fiefs qui ſont mouvans de ſon vaſſal. Le Roi toutefois a ce privilege, que faute d'homme, & lorſque le fief qui eſt mouvant de lui, eſt ouvert, il peut faire ſaiſir tous les fiefs mouvans & dépendans d'icelui, qui lui ſont arrieres-fiefs, & faire les fruits ſiens, comme il a été ſouvent jugé, notamment par arrêt du parlement de Paris, du 15 décembre 1543, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. 1.

35. Un ſeigneur ayant fait ſaiſir un fief, faute de devoirs non faits & droits non payés, ſi un autre en prétend la mouvance, & que le procès dure long-tems, même que le fief vienne à appartenir à un autre, les fruits échus depuis le décès du premier poſſeſſeur, juſqu'à la ſeconde ſaiſie faite ſur le ſecond poſſeſſeur, ſont dus audit ſecond poſſeſſeur, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 mai 1602, qui eſt rapporté par Peleus, en ſes actions forenſes, livre 7, titre 6.

Un ſeigneur féodal fait ſaiſir un fief mouvant de lui, le vaſſal ſe préſente pour purger ſa demeure, & offre de rendre la foi & hommage qu'il doit, & ſupplie le ſeigneur direct de l'y recevoir: à ſon refus il eſt aſſigné & condamné, & permis au vaſſal de ſe faire recevoir par main ſouveraine, & outre ce, reſtituer ledit fief & les fruits depuis l'offre & requiſition. En exécution de l'arrêt, le vaſſal ſoutient la reſtitution dudit fief & des fruits, ſans offrir au ſeigneur la foi & hommage. Le ſeigneur ſe défend, voyant qu'on ne lui offroit rien. Le tout ayant été renvoyé en la cour, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 7 ſeptembre 1469, rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, les fruits ſont adjugés au vaſſal. Ainſi il fut jugé par cet arrêt, que le ſeigneur féodal, qui eſt condamné à recevoir ſon vaſſal en foi & hommage, eſt obligé de reſaiſir ſondit vaſſal du fief ſaiſi avant toute choſe, ſuivant le ſentiment de Salicet & de Jaſon, *in l. finali, verſ.* 16, *cod. de jur. emphyteut.* de Balde, *in cap.* 1, §. *ſi facta. Si de feud. fuer. contro. int. dom. & vaſſal. verſ. extrà quæro, pone quod dominus.*

36. Le fief & la juſtice n'ont rien de commun: tel a la juſtice, qui n'a point de fief; & tel a un fief, qui n'a point de juſtice. Il y a un cas particulier pour lequel il a été jugé, qu'un même fief peut être tenu de différentes ſeigneuries; ſavoir, quand il ſe juſtifie que l'un & l'autre eſt en poſſeſſion immémoriale d'être ſervi du fief, ſans que l'on puiſſe diſcerner pour quelles portions; & en ce cas de jouiſſance d'un droit individu, *intelliguntur ambo dominium obtinere, non diviſione corporis ſcilicet, ſed juris intellectu*, comme il eſt dit en la loi *Mævius* 66, §. *ſed ſi pars feudi, ff. de leg.* 2. Quand il s'agit des droits d'un fief & de ſa conſiſtance, il faut toujours en conſidérer la premiere inveſtiture: *arg. l. ſi procuratorem, dig. mand.* La féodalité d'une terre ne ſe contracte que par coutume, & non point par le droit: car tous les livres des feudes ne ſont que coutumes & uſances *extrà corpus juris communis*, leſquelles pour cette cauſe ſont appellées *conſuetudines ſeu conſtitutiones.*

BIU Cujas

CHAPITRE XV.

DU FRANC-ALEU.

Sommaire de ce traité.

1. *Franc-aleu, ce que c'eſt, & de combien de ſortes.*
2. *Différence de ſuccéder au franc-aleu.*
3. *Il n'y a point de juſtice allodiale en France.*
4. *Ce que doit faire celui qui a fief & franc-aleu en un même lieu.*
5. *Le propriétaire du franc-aleu doit donner ſa déclaration au papier terrier.*

CHAPITRE XV.

Du franc-aleu.

1. LE franc-aleu eſt un bien libre, qui ne reconnoît point de ſupérieur duquel il dépende : Balde, *in §. inter filium, tit. ſi de feud. defunct. contentio ſit inter dominum & agnat. vaſſal. in uſibus feudorum proprietas allodii à nemine recognoſcitur.* Charondas, ſur l'art. 68 de la coutume de Paris, dit que tenir en aleu, eſt tenir terre de Dieu ſeulement : Bouteiller, en ſa ſomme rurale, tit. 84, §. *tenir en franc-aleu ;* & Guy-Pape, *quæſt.* 112, *num.* 2 & 560, *num.* 3, le diſent de même : ſeulement leſdits biens allodiaux reconnoiſſent le ſeigneur juſticier, c'eſt-à-dire, ſont ſujets à la juſtice du ſeigneur qui a juſtice en ſa terre ; *Molin. ad conſuet. Pariſ. tit.* 1 des fiefs, §. 68, *gloſſ.* 2 *in verbo* franc-aleu, *num.* 1 ; *Julius Clarus*, §. *emphiteuſis, gloſſ.* 49 ; Bacquet, chap. 2 des droits de juſt. nomb. 20 ; Galand en ſon traité du franc-aleu, chap. 1, n. 6 ; & ainſi s'entend ce que dit ſaint Paul aux Romains, chap. 13, verſ. 1, que toute perſonne ſoit ſujette aux puiſſances ſupérieures.

Il y a de deux ſortes de franc-aleu, ſavoir, le noble & le roturier. La coutume de Troyes, ès articles 53 & 54, appelle le franc-aleu noble, quand il y a ſeigneurie & haute juſtice, dont le détenteur n'eſt pas tenu de faire la foi & hommage, ni de payer quints & requints ; & le roturier eſt de terre ſans juſtice, pour laquelle le détenteur ne doit cens, rentes, lods, ventes, ni autres redevances : celle de Vitry en dit autant, ſur quoi Coquille, ce judicieux auteur ſur la coutume de Nivernois, tit. *d'aſſiette de terre*, art. 11, remarque que, quoique le franc-aleu ne reconnoiſſe aucun ſeigneur féodal, il doit néanmoins reconnoître la ſouveraineté du Roi ; toutefois Bacquet en ſon traité des francs fiefs, ſemble le vouloir affranchir & l'exempter de l'arriere-ban, part. 1, tit. 6, nomb. 12.

De cette différence de qualité de franc- 2.
aleu noble & de roturier, la coutume de Paris, art. 68, tire auſſi la différence d'y ſuccéder, diſpoſant que le franc-aleu noble ſe partage entre héritiers comme fief noble, & le roturier roturiérement, c'eſt-à-dire, comme les autres héritages cenſuels & de roture. Sur cet article Tournet en ſes notes, remarque que le franc-aleu n'eſt ſujet à être vérifié par le poſſeſſeur ; mais que celui qui prétend l'héritage être tenu de lui en fief, cenſive, ou autre charge, le doit vérifier ; & qu'autrement il eſt non-recevable. Il en cite un arrêt rendu en la coutume de Berri, le 3 avril 1568, & un autre du 14 juillet 1603. Il y a des coutumes en France qui partagent cette ſorte de biens également, ſans droit d'aîneſſe, entre fils & filles, comme en celle de Châlons, parce qu'il y a fort peu de franc-aleu en ladite coutume, & point du tout en celle de Bretagne.

La juriſdiction n'eſt jamais allodiale en 3.
France, parce qu'elle dérive du prince, comme d'une fontaine, ſur ſes ſujets ; ainſi tous allodiaux ſont ſujets à ſa majeſté en juriſdiction, pour le moins en dernier reſſort ; & tel affranchiſſement que le Roi donne aux perſonnes ou aux héritages, n'empêche pas qu'ils ne ſoient plus ſes ſujets de juriſdiction : c'eſt ce qui ſe voit au tit. *de allod. in princip. de uſib. feud.* Chopin ſur la coutume de Paris, liv. 1, tit. 2, nomb. 26, rend raiſon de ce que deſſus, qui eſt que la puiſſance de la juriſdiction qui s'étend ſur les têtes, & non ſur les biens ſeulement des ſujets, & la punition des crimes appartient au ſeigneur, lequel a juriſdiction ſur tous ceux qui ſont ſur ſon territoire, avec pouvoir de diſpoſer de la vie & de la mort.

Il a été dit ci-deſſus, que celui qui a la poſſeſſion du franc-aleu, ne peut être obligé de la vérifier contre le ſeigneur du lieu où il eſt ſitué, & que c'eſt au ſeigneur à établir ſon droit, s'il veut ſoutenir contre le franc-aleu, ſuivant l'arrêt rapporté par

BIU Cujas

Tournet; mais je trouve que Papon, au tit. *des droits ſeigneuriaux*, & M. Maynard, liv. 4, ch. 55, *des notables queſtions*, où il traite amplement cette matiere, rapporte des arrêts qui ont jugé le contraire, & que *in dubio*, la cauſe du ſeigneur étoit plus favorable, ſuivant la maxime que *omnia cenſentur teneri à domino territorii.* Toutefois je ne me puis départir de l'opinion ci-deſſus, & j'eſtime qu'il eſt plus raiſonnable de nous en tenir à l'arrêt rapporté par Tournet, que non pas à des arrêts étrangers rendus ſur des eſpeces douteuſes, & où la poſſeſſion n'étoit pas bien établie; & je tiens que, lorſque la poſſeſſion eſt certaine, la liberté de la choſe que l'on prétend allodiale doit demeurer à celui qui la prouve, n'y ayant point de titre meilleur & plus aſſuré, & auſſi moins ſujet à être contredit, que celui qui prend ſon droit, ſa ſource & ſon origine de ladite poſſeſſion.

4. Celui qui prétend tenir héritage en franc-aleu noble, s'il a fief au même territoire, & que leſdits héritages allodiaux y ſoient enclos, il doit, pour conſerver ledit franc-aleu, faire une deſtination d'icelui diſtincte & ſéparée de celle du fief, ſoit par l'exercice de la juſtice, s'il y en a, ou par la réception en foi & hommage s'il a fief qui en ſoit tenu & mouvant, ou par la recette de la cenſive qui lui eſt due, afin que par tels actes il puiſſe vérifier ſa poſſeſſion dudit franc-aleu: car l'opinion des feudiſtes, qui eſtiment la choſe être plutôt réputée allodiale que féodale, n'eſt pas reçue en France, d'autant que par le droit commun des François toute terre eſt réputée féodale ou roturiere, parce que nul ne peut tenir terre ſans ſeigneurr

Mais encore qu'au franc-aleu noble 5. ſoit annexée quelque juſtice, cependant ſi le Roi ou le ſeigneur haut-juſticier du territoire où eſt aſſis le franc-aleu fait un papier terrier, le propriétaire des héritages allodiaux ſera tenu de les bailler par déclaration, & en exhiber les titres, ainſi que le veut Dumoulin ſur le 46e article de la coutume de Paris, étant ladite déclaration néceſſaire pour éviter que ceux qui prétendent les francs-aleux n'étendent plus avant leurs droits & leurs héritages au préjudice de ceux du Roi ou du haut-juſticier.

CHAPITRE XVI.

DU CENS.

Sommaire de ce traité.

1. *Le cens eſt la premiere charge, & ce qu'il emporte avec ſoi n'eſt ſujet à aucune preſcription, & doit être payé en nature.*
2. *Arrérages de cens.*
3. *Le cens eſt indiviſible; même contre tous acquéreurs, ſinon que le ſeigneur y ait conſenti.*
4. Quid, *d'une cenſive due à l'égliſe.*
5. *Arrérages du cens.*
6. *Le ſeigneur eſt préféré pour le paiement du cens.*

CHAPITRE XVI.

Du cens.

1. LE cens eſt la premiere charge ou redevance à laquelle le ſeigneur a baillé les héritages dépendans de ſon fief, qui emporte avec ſoi des droits ſeigneuriaux, comme lods, ventes, & autres tels droits. C'eſt pourquoi ce droit eſt toujours dû & pour toujours, ſans être ſujet à aucune preſcription; & telle eſt ſa nature & ſa qualité, que s'il a été conſtitué en eſpeces d'or ou d'argent, quoique leſdites eſpeces aient depuis augmenté de valeur, néanmoins le ſeigneur ſe peut faire payer avec leſdites eſpeces, ou bien ſeulement leur prix préſent, ſuivant le ſentiment de *Joann. Galli, quæſt.* 203 & 204, & comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, prononcé en robes rouges en décembre 1571, ce qui eſt conforme au chap. *olim cauſ. ext. de cenſ.* Le ſemblable a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 6 juillet 1602, rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *monnoie*, queſt. 6, & au parlement de Paris le premier août 1560, le 17 janvier 1568, le 18 août 1576, & le 26 juillet 1594, rapporté par Charondas au ch. 19, ſous le mot *cens*, & ſuivant le ſuſdit chap. *olim cauſam.*

Il en eſt de même ſi le cens a été conſtitué en quelqu'autre eſpece que de monnoie, comme quand il a été conſtitué en un cocq: car quoique les fermiers du ſeigneur aient, durant trente ans ou plus,

BIU Cujas

pris des deniers pour ledit cocq, néanmoins le seigneur peut demander un cocq, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 12 mai 1561, par arrêt rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, chap. 16, & en ses observations, sous le mot *cens.*

2. Le seigneur se peut faire payer des arrérages du cens, nonobstant que l'emphytéote lui ait fait depuis quelque reconnoissance, sans se réserver lesdits arrérages, la Rocheflavain au traité des droits seigneuriaux, chap *des infeodations 1*, art. 17, & chap. *des arrérages des droits seigneuriaux 6*, art. 14; ainsi qu'il a été jugé au sénat de Chambery, en décembre 1588, Faber, *in suo cod. lib. 4, tit. de jur. emphyt. ult. defin. 14.* Il en est de même de l'investiture que le seigneur fait à son emphythéote, parce que, nonobstant ladite investiture, il peut demander lesdits arrérages.

3. En matiere de cens, s'il a été constitué indivisiblement, soit sur un seul fonds, ou sur une universalité de biens baillés en bloc à cens, le seigneur peut demander solidairement ledit cens à un des tenanciers, quoique depuis ils aient divisé entre eux lesdits biens, suivant l'opinion de Masuer, au titre *des louages & cens 25*, nomb. 12; de Ranchin, Papon, Charondas, Bouvot & de M. Maynard, liv. 2, ch. 34, où il en rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 mars 1552. Il y en a un autre du parlement de Dijon, du 15 décembre 1597, rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *cens*, quest. 37, & un autre du parlement de Bordeaux, du 10 juin 1540, rapporté par Automne, *ad leg. cùm possessor 5, ff. de cens.* ce qui a lieu encore quoique le tenancier convenu ne possede pas la douzieme partie du fief, comme il a été jugé par les arrêts. Cela a lieu aussi non-seulement contre ceux auxquels la chose a été premierement baillée à titre de censive, ou leurs héritiers, mais aussi contre tous autres acquéreurs & détenteurs, Lhommeau au chap. 20, liv. 2, de ses maximes, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 12 mai 1604, rapporté par Bouvot, sous le mot *cens*, quest. 6, contre un particulier qui avoit pris un héritage à rente pour partie pour 29 ans qu'il devoit de cens. Que si le seigneur est intervenu au contrat qui contient la division entre tous les emphytéotes du droit de cens, il est présumé s'être départi de son privilége. Que s'il n'a fait autre chose que de recevoir par portions ladite censive, en ce cas il n'est pas censé avoir renoncé à son privilege, sinon en deux cas, savoir, lorsque ladite censive a été durant trente ans exigée par parties, ou bien que depuis l'inféodation le seigneur ait fait faire des reconnoissances particulieres, auxquels deux cas la censive est censée divisée.

4. S'il est question d'une censive due à l'église, elle n'est pas censée divisée, à moins qu'il n'y ait des reconnoissances particulieres, ou qu'il y eût prescription de quarante ans. La raison est, que les bénéficiers qui ne sont qu'usufruitiers, qui ont accepté telles reconnoissances contre la teneur du bail & inféodation, ne peuvent pas faire ce préjudice à l'église. Le seigneur ne peut pas attaquer solidairement chaque tenancier pour les arrérages dus avant l'instance, mais ils doivent payer leur part, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 24 avril 1584, rapporté par M. Maynard au livre 2, chap. 35, & en juillet 1590; ni lorsque la pension a été dès le commencement établie sur plusieurs fonds à divis : car alors chaque tenancier n'est tenu de la payer que pour ce qu'il tient, suivant le sentiment de Guy-Pape, question 432, nomb. 4; de Faber, *in suo cod. lib. 4, tit. de jur. emphyt. ult. defin. 139*, & comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 17 novembre 1594, par arrêt rapporté par Expilly en ses arrêts, chap. 114, & le 11 décembre 1598, chap. 116.

Il en est de même lorsqu'un cens certain est établi à raison de chaque arpent de terre : car en ce cas, celui qui n'en possede qu'un ne doit payer le cens des autres, Bouvot, *in verbo* cens, tom. 2, quest. 41; ni lorsque le seigneur censier a réuni ou acquis partie des héritages sujets à un seul cens; car il a éteint une partie dudit cens par confusion, quoique le surplus demeure en sa nature individu; & celui qui a payé tout le cens n'a son recours contre les autres que pour la portion seulement qu'il en doit; M. Maynard, liv. 6, ch. 37, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse, le 18 novembre 1572, & le 2 août 1573, par arrêt rapporté par la Rocheflavain au traité des droits seigneuriaux, chap. 6, art. dernier; & au parlement de Dijon, le 17 mai 1618, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *cens*, quest. 7.

5. Le seigneur peut demander les arrérages du cens, non-seulement ceux qui ont couru du tems que les tenanciers ont possédé l'héritage, mais encore ceux échus auparavant, sauf leur recours contre leurs auteurs; ce qui a lieu même contre les eccléfiastiques tenant héritages chargés de cens, suivant l'opinion de Chopin, *de jurisd. Andeg. lib. 2, part. 2, cap. 2, tit. 1, num. 10*; de *Ferr. in quæst. 576, Guid. Pap.* Mais le seigneur est obligé de

de repréſenter ſon livre dans lequel il couche les paiemens du cens, s'il en eſt requis par le tenancier. Le cens doit être payé en entier par le tenancier, quoiqu'il y ait eu ſtérilité, comme il a été jugé par les arrêts, notamment par un du parlement de Paris, du 27 juillet 1599; Mornac, *ad leg.* 1, *cod. de jur. emphit.* Il en eſt de même, ſi par cas fortuit il n'a pu jouir à cauſe de la peſte, *Matth. de afflict. deciſ.* 258; ou à cauſe de la tempête, La Rocheflavain, Ferrerius, Rebuffe; comme il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 29 mars 1609; Bouvot, tom. 2, ſous le mot *cens*, queſt. 10. Voy. un arrêt du parlement de Paris, du mois de décembre 1564, rapporté par Charondas, & par Chopin, *de privileg. ruſt. part.* 2, *lib.* 2, *cap.* 3, *in fine.*

Pour le paiement du cens, ou des ar- 6.
rérages, le ſeigneur eſt préféré à tous créanciers, ſur le fonds emphitéotique ou cenſuel, quoique les créanciers aient une hypotheque expreſſe, ſuivant l'opinion de toute la juriſprudence, & comme il a été jugé au parlement de Paris, en l'an 1367; M. Lemaître, au chapitre des criées, chap. 41, & Rebuffe, *ad leg. cenſere* 111, *ff. de verb. ſignificat. & in tract. de conſt. reg. art.* 1, *gloſſ.* 17, *num.* 16, & en novembre 1643; Automne, *ad leg. quamvis* 3, *cod. in quib. cauſ. pign. vel hypoth.*

CHAPITRE XVII.

DU RETRAIT FÉODAL ET LIGNAGER.

Sommaire de ce traité.

1. *Le retrait eſt particulier aux François, pour conſerver au lignage les biens immeubles.*
2. *Motif de ce deſſein.*
3. *Dégré du lignage limité & non limité.*
4. *De qui le lignager doit être deſcendu.*
5. *Tems pour venir au retrait.*
6. *De quelle qualité eſt cette action, & où il ſe faut pourvoir pour l'intenter.*
7. *L'acquéreur ne peut empirer l'héritage pendant l'an du retrait.*
8. Quid, *ſi l'acquéreur a revendu à un autre ou à un lignager.*
9. Quid, *lorſqu'il y a concurrence de ſeigneur & de lignager.*
10. *Le tems court contre toutes perſonnes.*
11. *Ceux qui ne peuvent retraire.*
12. Quid, *des héritages vendus par décret ſur un curateur à la ſucceſſion vacante, & à la choſe abandonnée.*
13. *Ce droit de retrait ne peut être cédé.*
14. *L'enfant non émancipé peut retraire, même celui qui eſt dans le ventre de la mere.*
15. Quid, *pour vente de bois de haute futaye & taillis.*
16. *Le retrait eſt indiviſible.*
17. *En vente faite à la charge du décret, de quel jour commence l'an du retrait.*
18. Quid, *lorſqu'il y a eu confiſcation.*
19. *Le retrait n'a lieu en terre vendue au roi.*
20. *Ni à celle vendue à une égliſe, ou communauté, ni en dîme vendue à l'égliſe.*
21. Quid, *en vente de bois de haute futaye.*
22. *Le rembourſement & les offres doivent être faits en eſpeces de poids.*
23. *Si en jour de dimanche le rembourſement écheoit, il doit être fait ledit jour.*
24. Quid, *ſi en jour & heure de proceſſion.*
25. Quid, *quand l'héritage eſt adjugé par décret après un contrat.*
26. *Le retrait a lieu en choſe litigieuſe, & court du jour du contrat, & non de la ratification.*
27. *Héritage retiré au nom de l'enfant.*

BIU Cujas

CHAPITRE XVII.

Du retrait féodal & lignager.

1. LE droit de retirer les héritages, lorſqu'ils ont été vendus par un parent de celui qui les veut retraire, eſt plus ſpécial aux François qu'à aucune autre nation du monde : c'eſt un ſoin particulier qui leur a toujours été propre, & qu'ils ont eu en recommandation particuliere, afin de conſerver à la famille & au lignage les biens immeubles, propres, anciens & naturels, qui y ont toujours été ; & ce qui a toujours contribué à ce deſſein, c'eſt que les nobles & autres qui ont quelques ſeigneuries, ont
2. toujours été ſoigneux d'être appellés du nom de leurs ſeigneuries, & les enfans deſcendus des fils de France, par une ancienne coutume, prennent le ſurnom du principal apanage qui leur eſt donné, & ne retiennent pas le nom du lignage, comme Anjou, Bourgogne, Orléans, Valois. Cette même pratique étoit en uſage parmi les Romains, qui ſe donnoient auſſi le ſoin de conſerver les héritages anciens de leurs maiſons, ainſi qu'il ſe voit en la loi *ſi in emptionem, ff. de minorib. l. in fundo, ff. de rei vind.*

3. Il y a des coutumes qui limitent le degré de lignage dans lequel on eſt reçu au retrait ; d'autres ne le limitent pas, & l'héritage n'eſt réputé propre, s'il n'y a eu un deſcendant qui y ait ſuccédé, & le retrayant
4. doit être deſcendu de l'acquéreur, ou de celui à qui l'héritage a appartenu.

5. Le tems pour venir au retrait eſt d'un an & jour, & court, ſelon quelques coutumes, du jour de la vente ; ſelon d'autres, du jour de l'hommage, offres ou ſouffrance. Il y en a qui font courir l'an à compter du jour de l'enſaiſinement du ſeigneur féodal ou cenſier, & quant aux héritages allodiaux, du jour de la poſſeſſion priſe, ou du jour que l'acquiſition a été publiée en jugement au ſiege royal. Il y a d'autres coutumes qui ne donnent que trois mois.

6. L'action pour le retrait lignager eſt de la nature de celles que le droit romain appelle perſonnelle *in rem ſcripta ;* & en cette action le choix du demandeur eſt de s'adreſſer devant le juge de la choſe, ou devant le juge du domicile du défendeur, ſuivant la loi derniere, au *cod. ubi in rem actio.* Dumoulin, ſur l'article 363 de la coutume du Maine, dit que l'action de retrait doit être intentée pardevant le juge du domicile de l'acquéreur. Au parlement de Paris, par un commun uſage, où il n'y a coutume contraire, il a été jugé par arrêt d'audience, du 10 avril 1606, rapporté par Tronçon, ſur Paris, art. 129, *in verbo demander*, que ladite action ſe devoit intenter devant le juge du domicile de l'acquéreur, la partie étoit le comte de Vertus. Papon, en ſes arrêts, liv. 11, tit. 7, arrêts 27 & 28, en rapporte des arrêts pour & contre. A l'égard des formalités requiſes aux ajournemens en retrait, elles ſont différentes par les coutumes ; mais il les faut exactement obſerver, car l'omiſſion de la moindre annulle le retrait : c'eſt ce qu'on dit vulgairement, *qui cadit à ſyllabâ, cadit à toto.*

7. Preſque toutes les coutumes défendent d'empirer l'héritage pendant l'an du retrait ; quant aux impenſes utiles, quelques coutumes diſent, parce que l'acquéreur n'en eſt pas rembourſé, qu'il peut les ôter ſans détérioration de l'héritage, ſinon que le retrayant veuille payer le prix des matieres ſans la main de l'ouvrier ; ce qui ſe rapporte au droit romain, parlant du poſſeſſeur de mauvaiſe foi qui fait des impenſes utiles, *l. domum, cod. de rei vind.*

Pour ce qui eſt des fruits que le retrayant doit gagner, toutes les coutumes ne ſont pas ſemblables ; aucunes donnent les fruits au retrayant depuis la conſignation par lui faite ; les autres depuis les offres réellement faites ; mais il eſt plus sûr de conſigner, comme dit Dumoulin, ſuivant la loi *acceptam, cod. de uſur.* la loi derniere, *cod. de leg. l. tutor pro pupillo*, §. 1, *ff. de adm. tut.* Quelques-unes diſent que les fruits perçus par l'acquéreur avant l'ajournement en retrait lui appartiennent ; les autres, que les fruits cueillis avant la conſignation & depuis, doivent être partagés au prorata du tems, entre l'acquéreur & le retrayant, de même que les fruits prochains à cueillir lors du retrait, ſuivant d'autres. Il y en a qui veulent que les fruits pendans lors des offres, ſoient pour le retrayant, en rembourſant les labours & ſemences : d'autres enfin, que ſi l'acheteur, avant la conſignation, a fait enſemencer, il doit lever les fruits. Quant aux fruits pendans lors du retrait, il y a grande raiſon de les partager au prorata du tems, à commencer l'an du jour que l'acquéreur a payé le prix de la vente, ou du jour que par convention il a dû les faire ſiens, ayant terme de payer ſelon la raiſon de la loi *curabit, cod. de act. empt.* Il y a un arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1533, rapporté par Papon, liv. 11, tit 5, arrêt 5, qui a jugé que les fruits perçus par l'acquéreur depuis la conteſtation, appartiennent au retrayant, quoiqu'il n'y ait que des offres.

8. Si l'acquéreur a revendu depuis ſon achat

BIU Cujas

l'héritage à un autre, le retrayant ne rembourſera que le prix de la premiere vente, à moins que la ſeconde vente n'eût été faite à un lignager, quoiqu'il fût plus éloigné. Il y a des coutumes qui diſent qu'en ce cas le retrayant peut s'adreſſer au premier ou au ſecond acquéreur qui eſt détenteur; d'autres veulent que le premier acquéreur qui a aliéné doit faire comparoir le ſecond pour repréſenter l'héritage. Lorſqu'il y a concurrence du ſeigneur féodal
9. ou cenſier pour la retenue, & le lignager pour le retrait, le lignager eſt préféré; & ſi le ſeigneur en avoit prévenu le lignager, il le pourroit retraire ſur lui. Pour ce retrait, il n'eſt pas dû le quint denier, ni profit de lods & ventes, mais ſeulement du premier achat. Si le ſeigneur ayant retenu, le lignager vient à retraire ſur lui, ledit lignager paiera le quint, car il tient lieu d'acheteur.

Dans les lieux où le lignager eſt préféré au ſeigneur, s'il arrive que l'acheteur ſoit parent du vendeur, il exclura le ſeigneur en ſon droit de prélation, quoiqu'il vienne hors le tems de la coutume, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 8 mai 1582, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 11, tit. 5, arrêt 64, ſuivant l'opinion de Boyer ſur les coutumes de Bourges, tit. *de retenue de choſe vendue en fief*, §. 1, *verſ. alius caſus; Molin.* ſur Paris, §. 13, *gloſſ.* 1, nomb. 7, & *gloſſ.* 6, nomb. 9. La même choſe a été jugée par arrêt du parlement de Paris, du 30 janvier 1519, en faveur de l'égliſe.

10. Pour ce qui eſt du tems, il court indifféremment contre toutes perſonnes, ſans eſpérance de reſtitution, comme mineurs, prodigues, abſens, furieux, & autres perſonnes privilégiées, même contre les femmes mariées. A l'égard du paiement du prix, le retrayant peut payer en autres eſpeces que celles portées par le contrat de vente, ſinon que l'acquéreur ſoit marchand trafiquant en pays étranger, lequel a beſoin d'eſpeces légeres & telles qu'il les a débourſées. Cette queſtion eſt amplement traitée par Tiraqueau, *in tract. de retractu*, § 1, *gloſſ.* 18, *num.* 26; Dumoulin, *de uſur. num.* 736, *& in* §. 13, *gloſſ.* 8, *num.* 2, *ad conſuet. Pariſ.* Grimaudet, *des retraits*, liv. 8, chap. 5; Papon, tit. 5, liv. 10, *des paiemens.*

11. Ceux qui ne ſont pas habiles à ſuccéder, comme les religieux, les bâtards & les bannis à perpétuité, ne peuvent venir à retrait lignager. Il en eſt autrement à l'égard du bâtard, lorſqu'il a été légitimé.

12. Les héritages vendus par décret, même ſur un curateur à la ſucceſſion vacante, ſon ſujets à retrait. Il n'en eſt pas de même de ceux qui ſont vendus ſur le curateur à la ſucceſſion abandonnée; parce qu'elle eſt cenſée être hors le lignage, n'appartenant plus au propriétaire depuis l'abandonnement, ſuivant la diſpoſition du droit, *tot. tit. pro derelict.* La vente d'un héritage faite à rente rachetable, eſt ſujette à retrait; lorſque la rente n'eſt pas rachetable, elle n'y eſt pas ſujette. Ce droit eſt tellement affecté à la ligne, qu'il ne peut être cédé à un étranger de la ligne. Toutefois le ſeigneur peut céder ſon droit de retenue, parce qu'aujourd'hui en France les fiefs ſont patrimoniaux, & ce droit eſt *in fructu & à feudo inſeparabile*, comme il a été jugé par arrêt du dernier mars 1596, Papon, liv. 11, tit. 5, arrêt 8; & par ce même arrêt, jugé que le ſeigneur a ſon droit de retenue du jour de la fraude découverte en échange.

Si un acheteur lignager vient à revendre 13.
l'héritage à un étranger, il y a lieu au retrait lignager, & audit retrait ſera reçu le premier vendeur: car il n'a pas mis l'héritage hors de la ligne; ainſi il faut dire que l'héritage qui a été retrait par droit de lignage, eſt néanmoins ſujet à retrait, ſi le retrayant le vend à un étranger.

Les héritiers du vendeur qui ſe trouvent dans l'an du retrait après ſon décès, & les enfans du vendeur durant la vie de leur pere, peuvent retraire l'héritage vendu qui eſt de leur ligne: car ils n'y viennent pas comme héritiers, mais par le ſeul droit de lignage, & ces deux qualités n'ont rien de commun, ſuivant la loi *filii, ff. de jur. patron. l. ſi maritus, ff. famil. erciſc.*

L'enfant peut retraire, quoiqu'il ne ſoit 14.
pas émancipé; même celui qui eſt dans le ventre de la mere, ſuivant la loi *qui in utero, ff. de ſtatu homin.* Celui ſur lequel eſt fait le retrait n'eſt pas tenu de l'éviction envers le retrayant; ſi en la vente il y a donation de la plus-value, l'héritage eſt ſujet à retrait, en rendant le prix de la vente ſeulement.

Si, par un même contrat & pour un ſeul prix, il y a vente de meubles & d'immeubles, le choix de l'acquéreur eſt de délaiſſer le tout, ou ſeulement l'immeuble. A l'égard de l'échange, il n'eſt pas ſujet à retrait, ſinon qu'il y ait fraude.

Si l'acquéreur a terme de payer, le retrayant aura le même terme, en baillant bonne ſûreté à l'acquéreur. Il y a des coutumes qui veulent que l'acquéreur ſoit payé & rembourſé en deniers. Les donations pour récompenſes de ſervices, faites ſans fraude, ne ſont pas ſujettes à retrait; il y a des coutumes qui veulent qu'elles ſoient ſujettes à retrait.

Il en eſt de même de la vente des bois de haute futaie ou taillis, où il n'y échet retrait; la raiſon eſt, que quand l'acheteur

BIU Cujas

exécute la vente qui lui a été faite, ce qu'il a acheté ſe trouve meuble, lequel n'eſt pas ſujet à retrait. Ces maximes ainſi établies par les coutumes de France ont été toujours jugées par les arrêts.

16. C'eſt une maxime, que le retrait ne ſe diviſe point; c'eſt-à-dire, ſi pluſieurs héritages ſont vendus, dont aucuns ſont ſujets au retrait, les autres non, il eſt au choix de l'acquéreur de tout retraire, ou de retenir la partie qui n'eſt pas ſujette à retrait : & quoique la coutume reçoive pluſieurs retrayans enſemble de pareil degré pour retirer leur part & portion, cela toutefois ne s'entend pas diviſément, & l'acquéreur ne ſera pas tenu recevoir l'argent de l'un ſans recevoir le tout, comme il fut jugé ès arrêts généraux le 14 août 1568, par arrêt rapporté par Papon, liv. 11, tit. 5, arrêt 8; mais il en peut accorder une partie & retenir le reſte, *juxta l. ſi plura, ff. de ædil. edicto.*

Non-ſeulement les gens de main-morte, comme dit M. Lemaiſtre en ſon traité des fiefs & hommages, à la fin du chapitre 5, & Chopin au troiſieme livre du domaine de France, tit. 23, nomb. 5, ont droit de retenue des biens vendus en leurs fiefs; mais auſſi le Roi peut retenir le fief vendu, comme il arriva du tems de Charles VI en l'an 1377, d'un fief vendu au bailliage de S. Quentin par le ſeigneur de Chen, aux habitans de ladite ville. Ce qui ſe doit toutefois interpréter ſelon l'arrêt du maréchal Dubié, mis au douzieme chap. du tit. *des fiefs* de M. Jean Papon; ſavoir, des fiefs qui ſont mouvans immédiatement de lui, & non des arriere-fiefs : car en ces derniers, il ne doit rien prétendre par retenue.

17. Si la vente de l'héritage a été faite à la charge qu'il ſera décrété pour purger les hypotheques, & que l'acheteur en ſoit adjudicataire, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de lods & ventes, tant pour le contrat d'acquiſition que pour le décret, comme il a été jugé par arrêt du 23 décembre 1565, rapporté par Chopin, *lib. 2, de dom.* En matiere de retrait lignager, ſi la vente eſt faite à la charge du décret, l'an commence & ſe prend du jour de la vente, & non du décret, comme il a été jugé par arrêt du 7 février 1584, rapporté par Chopin, *de legib. And. lib. 2, part. 3, cap. 1, tit. 4, art. 11*, & par Charondas, liv. 7, ch. 142.

18. Le retrait lignager n'a pas auſſi lieu lorſqu'il y a eu confiſcation, par le moyen de laquelle la terre confiſquée eſt réunie au fiſc, ou à celui qui lui ſuccede, & fut jugé par arrêt du 22 décembre 1565, pour le ſeigneur haut-juſticier : Papon, liv. 11, tit. 7, arrêt 8, *in fine.*

19. Meſſire Bauduin de Guynes fut débouté par arrêt du parlement de Paris, l'an 1283, rapporté par Papon, liv. 11, tit. 7 de ſes arrêts, arrêt 10, du retrait qu'il vouloit faire ſur le Roi, du comté de Guynes vendu au Roi par ſon pere; & il fut jugé par cet arrêt, qu'en terre vendue au Roi il n'y a point lieu au retrait.

20. Pareillement a été jugé par arrêt que retrait n'a lieu contre une communauté de ville ni d'égliſe *per legem correlativorum, in quibus eadem debet eſſe diſciplina;* & lorſque telles perſonnes ont vendu, nul ne peut retraire ſur l'acquéreur; *quia gentem non habent.* Il en eſt de même lorſqu'il arrive qu'ils ont acheté, perſonne ne peut retraire ſur eux; l'arrêt eſt du 17 juillet 1571, du parlement de Paris, rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, arr. 11; Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, cap. 6, num. 14*, en rapporte un du grand conſeil, du 21 juillet 1595. Il faut voir ce qu'en ont écrit Tiraqueau, *tit. de ret. lineari*, §. 1, *gloſſ. 13, num. 38 & 39*; & M. Charles Dumoulin ſur la coutume de Paris, §. 13, gloſſ. 4, nomb. 4, & M. Maynard, liv. 7, chap. 41 de ſes queſtions.

Ce droit n'a auſſi lieu en dixme vendue à l'égliſe, parce que ce n'eſt pas une choſe proprement vendue, mais une choſe rendue & remiſe à l'égliſe d'où elle étoit premierement ſortie. Papon, liv. 11, tit. 7, arrêt 14, rapporte un arrêt du parlement de Paris, de 1263, qui l'a ainſi jugé; & Rebuffe en rapporte auſſi un arrêt ſans date. *Lucius, lib. 2, tit. 5, art. 1, 2.*

21. On demande ſi le droit de retrait avoit lieu en ventes de bois de haute futaie. Les arrêts y ont apporté cette diſtinction, ſi après la coupe ou auparavant; & jugé qu'auparavant la coupe, le lignager pouvoit exercer cette action, parce qu'en cet état ces bois ſont immeubles; mais après la coupe, comme ils deviennent meubles, les mêmes arrêts ont jugé que le retrait n'y avoit pas lieu. Papon, au livre 11 de ſes arrêts, tit. 7, arrêt 18, en rapporte un du parlement de Paris, du 9 février 1552, *juxta leg. Quintus Mutius, ff. de act. empt. Lucius, lib. 9, tit. 3, arr. 1;* Dumoulin tient le contraire ſur Paris, §. 13, gloſſ. 3, *in princ.* & §. 23, nomb. 58, *in fine;* & Chopin ſur Anjou, liv. 1, §. 81, où il allegue un arrêt du parlement de Paris, du 8 août 1587; & Robert, *lib. 3, rer. jud. cap. 9*, un autre du 22 avril 1583.

22. *Quid.* Si les eſpeces conſignées ſe trouvent légeres lorſqu'il eſt queſtion de les aller recevoir, le retrayant ayant été reçu au retrait ? Les arrêts ont jugé qu'il faut débouter le retrayant, parce qu'il eſt obligé de payer en eſpeces de poids & de bon aloi. Il y a un arrêt rendu en la coutume de Poitou, le 26 février 1579. Autre

BIU Cujas

arrêt en la coutume de Montargis, le 10 avril 1582, & un autre en la coutume de Paris, du 22 juin 1584, rendu en la seconde chambre des enquêtes, que M. Marion rapporte en ses arrêts, plaid. 10, & Papon, liv. 7, tit. 11, arrêt 19.

23. Si le jour du remboursement échéoit à un jour de dimanche, ou autre jour célébré *à clero & populo*, le retrayant ne doit laisser toutefois de faire l'offre dans ledit jour, parce que le paiement, remboursement, ou l'offre de payer & consigner n'est pas un acte de juridiction contentieuse & qui ne se puisse faire sans la présence du juge, *quo casu feriarum consideratio sententiæ executionem non moratur, ex communi doctorum sententiâ.* Ce qui fut aussi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 mars 1603, rapporté par Papon en ses arrêts, livre 11, titre 7, arrêt 19, sur la fin.

24. Il n'en est pas de même si l'exécution de la sentence en retrait tombe à un jour de procession publique & générale: car la matinée n'est pas comprise dans les 24 heures dans lesquelles le retrayant doit faire son remboursement, suivant un arrêt du parlement de Paris, du 14 janvier 1588, rapporté par M. Anne Robert, *lib. 4, rer jud. cap. 15*, & par Papon, liv. 11 de ses arrêts, ch. 7, arrêt 19, *in fine.*

25. Le retrayant lignager doit rembourser le sort principal, frais & loyaux-coûts du premier contrat, non de l'adjudication forcée par décret, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier août 1583, à la grand'chambre; ledit arrêt rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 1, tit. 7, arrêt 22.

26. La question a été agitée en matiere de retrait lignager, savoir si, en vente de droits litigieux, l'action pouvoit être reçue. La raison de douter étoit que l'acquéreur *nondum erat dominus rei emptæ antequam lis soluta esset;* toutefois par arrêt du 13 août 1563, il fut jugé qu'en pareille vente il y a lieu au retrait. Jugé aussi par arrêt du même parlement de Paris, du premier avril 1560, qu'en vente du bien de la femme, faite par le mari, à la charge de faire ratifier sa femme, le tems court du jour de la vente, & non de la ratification. La raison est, que quoique par la ratification il semble que le contrat prenne seulement sa perfection, comme aucuns ont voulu dire, néanmoins il est certain que *nihil addit, sed solummodo confirmat;* &, suivant les maximes & les regles, la ratification n'a son effet *retrotrahendo ad diem contractûs; quia ad hoc tantùm fingitur, ut quasi continuatione duorum actuum contractus validetur.* Chassanée sur Bourgogne, tit. *des retraits*, §. 5; Faber, *ad l. ult. cod. ad Velleian.* Pithou sur l'art 1, tit. *des retraits*, de la coutume de Troyes, en rapporte un arrêt du mardi avant pâques de l'an 1560; Chopin, *lib. 2, de legib. And. cap. 181*, en rapporte des arrêts, & Papon un du 21 avril 1595; M. Maynard, liv. 7 de ses questions, ch. 35, en rapporte un du parlement de Toulouse, du 27 juin 1603, contraire.

27. L'héritage retiré au nom de l'enfant lui est propre & patrimonial, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, de la veille de notre-dame de septembre 1570, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 11, tit. 7, arrêt 37.

CHAPITRE XVIII.

DU DROIT DE BANNALITÉ.

Sommaire de ce traité.

1. *Bannalité, ce que c'est, & à qui appartient.*
2. Quid, *quand le droit de bannalité est disputé au seigneur.*
3. *Le seigneur peut empêcher de bâtir des moulins sur sa terre.*
4. *En quel cas le droit de bannalité n'a pas lieu.*
5. Quid, *des forains qui ont des terres dans le fief du seigneur.*
6. Quid, *du curé du village du seigneur.*
7. *Les sujets du seigneur ne sont pas tenus de faire moudre à son moulin bannal le bled acheté hors sa seigneurie.*

BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

Du droit de bannalité.

1. CE droit eſt d'ordinaire ſur les moulins, ſur les fours, ſur les preſſoirs, ſur les taureaux, ou ſur autres telles choſes. Il appartient aux ſeigneurs ſeulement en deux cas, 1°. lorſqu'ils en ont titre valable, c'eſt-à-dire, accordé par tous les habitans du lieu ſujet audit droit, ou pour le moins par les deux tiers. *Argum. l. nulli 3, ff. quod cujuſque univerſ. & l. nominationum 46, cod. de decur.* Ainſi *quod major pars curiæ fecit, pro eo habetur, ac ſi omnes egerint. L. quod major. 19, ff. ad municip. Refertur ad univerſos quod publicè fit per majorem partem. L. aliud eſt vendere 120, §. refertur 1, ff. de diverſ. reg. jur.* En outre ce droit appartient aux ſeigneurs, s'ils l'ont légitimement preſcrit, *cap. ſuper quibuſdam 26, §. prætereà. 1, extr. de verb. ſignif.* ſavoir, lorſqu'ils en ont joui l'eſpace de trente & quarante ans, à compter du jour de la prohibition qu'ils ont faite à leurs ſujets ou à l'égliſe d'aller moudre, cuire, ou preſſurer ailleurs qu'en leurs moulins, fours ou preſſoirs, & que les ſujets ont déféré à ladite prohibition: Guy-Pape, Ranchin, Ferrer. & Baron. *in deciſ. 298;* Bacquet au traité des droits de juſtice, chap. 24, nomb. 29. Jugé ainſi par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté par *Boër. deciſ. 125.*

2. Lorſqu'il arrive que le droit de bannalité eſt diſputé au ſeigneur, l'affaire doit être jugée avec tous les habitans du lieu, & non pas avec un particulier: Bacquet au ch. 29, nomb. 17, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1584, qui a jugé qu'en ce cas les habitans devoient faire un ſyndic pour défendre & pour déclarer s'ils entendent accorder ledit droit; c'eſt l'opinion de Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. 16.

Le ſeigneur qui a des moulins bannaux, comme il peut défendre à ſes ſujets d'aller moudre ailleurs qu'eſdits moulins, il peut faire de pareilles défenſes aux nobles: ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 décembre 1552, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. *des moulins & preſſoirs bannaux 8*, art. 2; & à ceux qui ne ſont pas ſes ſujets ni demeurans dans ſa terre pour le regard des vignes qu'ils ont ſiſes ſur ſon terroir, comme il a été jugé au même parlement de Paris, par arrêt du 22 avril 1600, rapporté par le même Charondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. 16.

3. De plus, il peut empêcher que d'autres perſonnes ne viennent bâtir dans l'étendue de ſa juſtice, des moulins, fours & preſſoirs, ſuivant le ſentiment de *Jul. Clarus*, §. *feudum, queſt. 30;* de Bacquet, ch. 29, nomb. 18 juſqu'au 27, & ch. 30, nomb. 1; & de Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. 16; & a été jugé ainſi par arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1575.

4. Le droit de bannalité n'a pas lieu lorſque le ſujet a preſcrit & acquis la liberté & affranchiſſement du droit de bannalité par trente ans contre le ſeigneur laïc, ou par quarante ans contre l'eccléſiaſtique, quoiqu'il n'y ait eu aucune contradiction de la part du ſeigneur, ſoit laïc, ſoit eccléſiaſtique. Car quoique le ſeigneur ne puiſſe pas preſcrire le droit de bannalité qu'après 30 & 40 ans, à compter du jour de la contradiction ou prohibition qu'il a faite à ſes ſujets, toutefois la liberté étant plus favorable que la ſervitude, pour la preſcription de ladite liberté aucune contradiction du ſeigneur n'eſt requiſe.

5. Les forains ayant des terres dans le fief du ſeigneur qui a un four bannal, mais n'y étant pas domiciliés ni réſidens, ils ne ſont pas tenus de faire cuire leur pain au four du ſeigneur, ni de lui payer aucun droit de fournage, ſuivant le ſentiment de la Rocheflavain au traité des droits ſeigeuriaux, chap. *des fours bannaux 16*, art. 3, & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe.

6. Les curés du village demeurans au preſbytere n'en ſont pas non plus tenus, parce que ce droit de bannalité eſt une eſpece de ſervitude impoſée ſur les habitans, dont les eccléſiaſtiques ſont exempts.

7. Les ſujets ne ſont pas auſſi tenus d'aller faire moudre au moulin bannal de leur ſeigneur les grains qu'ils ont achetés hors le fief & la bannalité du ſeigneur, pour faire le pain qu'ils veulent vendre hors de ladite ſeigneurie & bannalité, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 18 ſeptembre 1563, par arrêt rapporté par Chopin, *de juriſd. And. lib. 2, part 2, cap. 1, tit. 3, num. 3*, & par Bacquet, ch. 29, nomb. 34; car le ſeigneur n'y peut prétendre aucun droit, ni à l'occaſion du bled acheté, puiſqu'il a été acheté hors de ſa ſeigneurie, ni à raiſon du pain qui en eſt fait, puiſqu'il ſe mange hors ſa bannalité.

Si dans les vingt-quatre heures le ſeigneur ne peut faire expédier ſes ſujets, ils peuvent faire porter leurs grains moudre ailleurs, ſans que le ſeigneur le puiſſe empêcher. Jugé ainſi par arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 octobre 1548, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. *des moulins banniers 8*, art. 1, & par la Rocheflavain au traité des droits ſeigneuriaux, tit. *des moulins banniers 17*, art. 6.

BIU Cujas

CHAPITRE XIX.

DU DROIT D'INDEMNITÉ.

Sommaire de ce traité.

1. *Le droit d'indemnité eſt au lieu des mouvances & cenſives, & étoit anciennement eſtimé au tiers, & le quint pour les rotures.*
2. *Aujourd hui il ſe regle par eſtimation.*
3. *Le droit d'indemnité payé ne prive pas les ſeigneurs du cens, ni des autres droits.*
4. *L'amortiſſement doit être interprété bénignement.*
5. *Quels droits ſont compris au droit d'indemnité.*
6. *Indemnité d'échange.*
7. *Quid, ſi les gens de main-morte viennent à aliéner.*
8. *Le ſeigneur qui a reçu homme vivant & mourant, ne peut ſaiſir pour l'indemnité.*
9. *Les ſeigneurs n'ont pas droit d'obliger les gens de main-morte de mettre hors leurs mains les biens non amortis.*
10. *Le droit d'indemnité peut être preſcrit par trente & par quarante ans.*
11. *L'évaluation ſe fait au quint, ou au tiers.*
12. *Le droit d'indemnité eſt perſonnel & non ceſſible.*
13. *Pourquoi donner homme vivant & mourant.*
14. *Acquéreurs ne peuvent être pourſuivis pour l'amortiſſement, qu'à la requête de M. le procureur général.*
15. *Gens d'égliſe ne peuvent tenir héritages, ſans être amortis, & pourquoi.*
16. *Sont obligés de prendre des lettres d'amortiſſement.*
17. *Outre le droit d'indemnité, ils doivent donner homme vivant & mourant.*

CHAPITRE XIX.

Du droit d'indemnité.

APRÈS avoir ci-devant parlé des matieres des fiefs, des droits qui leur ſont attribués, comment ils peuvent être poſſédés, tant par les nobles, que par les roturiers, eccléſiaſtiques & gens de main-morte, des foi & hommage, amortiſſement, & de toute autre choſe qui les concerne, ſelon le ſentiment & l'eſprit général de notre juriſprudence, ce qui reſte en ce titre, eſt de parler du droit d'indemnité que les gens de main-morte ſont obligés de payer aux ſeigneurs pour les mettre en quelque maniere à couvert, lorſqu'on vient à leur ôter leurs mouvances, en aliénant entre les mains des gens de main-morte les fiefs mouvans d'eux, & les héritages étant dans leur cenſive, qui eſt une perte qu'on leur fait ſouffrir.

1. Ce droit d'indemnité eſt donc au lieu deſdites mouvances & cenſives; & après le droit d'amortiſſement acquitté, il faut néceſſairement le payer aux ſeigneurs par les acquéreurs, s'ils ſont de main-morte. Ce droit étoit anciennement eſtimé au tiers, ſuivant l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1402, obſervée au parlement de Toulouſe; ou à la cinquieme partie de l'héritage amorti, ſavoir, le tiers de la valeur des biens en fief, & le quint en roture, ſuivant que le rapporte Lebret, au livre 1 de la ſouveraineté, chap. 13, & de *Ferrer. in quæſt.* 23, & de Duranti. Mais aujourd'hui il ſe règle par eſtimation d'experts, comme il a 2.
été jugé au parlement de Toulouſe, les 26 & 27 mai 1625, par arrêt rapporté par Dolive, en ſes arrêts, livre 2, chap. 11, & livre 4, chap. 24 ſur la fin, & au parlement de Paris, en l'année 1557, par arrêt rapporté par Bacquet, au traité du droit d'amortiſſement, chap. 53, nomb. 9. Et quoique le Roi par ſes lettres d'amortiſſement ſoit privé de demander à l'avenir pour les biens amortis l'hommage pour les biens féodaux, & la cenſive pour les biens roturiers relevans de lui; néanmoins, quoique les ſeigneurs particuliers aient pris le droit d'in- 3.
demnité, cependant ils ne ſont pas privés du cens pour cela, non plus que des autres droits annuels dus pour leſdits biens. Le Roi en eſt privé, parce que les

BIU Cujas

lettres d'amortiſſement pour la plupart le portent ainſi; & quand elles ne le porteroient point expreſſément, cela ſeroit ſouſentendu, puiſqu'amortiſſement ſignifie non-ſeulement diſpenſe & permiſſion aux
4. gens de main-morte de poſſéder des biens, mais auſſi une renonciation & quittance des droits qu'on a ſur l'héritage amorti. D'ailleurs l'amortiſſement étant un bénéfice du prince, il doit être interprété le plus largement qu'il ſe peut : *beneficium principis & imperatoris quod à divinâ ejus indulgentiâ proficiſcitur, quàm pleniſſimè interpretari debemus; l. beneficium* 3, *ff. de conſtit. princip. & cap. olim* 16, *ext. de verb. ſign.* & notamment lorſque l'amortiſſement eſt fait en faveur des égliſes, *ſumma enim eſt ratio, quæ pro religione facit, l. ſunt perſonnæ* 43, *ff. de relig.* Mais comme le bénéfice du prince n'ôte pas le droit d'autrui, ſuivant la loi 2, §. *ſi quis à principe* 16, *ff. ne quid in loc. pub.* auſſi on y met cette clauſe, *ſauf le droit d'autrui.* Leſdites lettres d'amortiſſement ne privent pas les ſéi-
5. gneurs particuliers des droits qu'ils ont ſur les biens amortis; c'eſt pourquoi on leur donne le droit d'indemnité, en l'eſtimation & évaluation duquel on ne comprend que les droits extraordinaires & caſuels : car quand on veut évaluer une choſe, on en diſtrait les cens & autres charges ordinaires, & non les lods & ventes & autres droits extraordinaires; & ainſi les ſeigneurs particuliers, pour avoir reçu le droit d'indemnité, ne ſont pas privés du cens & autres droits annuels dus pour raiſon deſdits biens amortis, comme on vient de le dire.

6. De même les biens qui ont déja été amortis venus par échange entre les mains d'autres gens de main-morte, doivent être de nouveau amortis; autrement le nouvel acquéreur eſt tenu en vuider ſes mains. Pareillement, quoique leſdits ſeigneurs particuliers aient une fois été payés de leur droit d'indemnité par les gens de main-morte, néanmoins ſi les biens pour leſquels tels droits avoient été payés, ſont tombés par échange entre les mains de gens de main-morte, ledit droit d'indemnité doit être payé de nouveau par le nouvel acquéreur audit ſeigneur.

7. Si au contraire leſdits biens ont été aliénés par les gens de main-morte à des perſonnes qui ne ſoient pas gens de main-morte, les nouveaux acquéreurs ſeront tenus de payer au ſeigneur leſdits droits ſeigneuriaux, à cauſe de leur acquiſition, nonobſtant que ledit ſeigneur ait auparavant reçu le droit d'indemnité des gens de main-morte, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges à la prononciation de la pentecôte, l'an 1586, rapporté par de Montholon, en ſes arrêts, art. 41, & par M. Leprêtre, cent. 1, ch. 87, parce que ledit droit d'indemnité ne ſert que pour le tems que leſdits gens de main-morte en jouiſſent. C'eſt un privilège perſonnel, qui prend fin par le changement de la perſonne, *leg. privilegia* 156, *ff. de diverſ. reg. jur.*

8. Les ſeigneurs féodaux qui ont purement & ſimplement reçu l'homme vivant & mourant, ne peuvent pas procéder par ſaiſie pour leurs droits d'indemnité, mais ils ſe doivent pourvoir par action, ſelon le ſentiment de Bacquet, audit droit d'amortiſſement, ch. 57. Pareillement le ſeigneur cenſier pour ſon droit d'indemnité, doit auſſi venir par action.

9. Quoique le roi ou ſon parlement puiſſe obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains des biens par eux poſſédés, non amortis; néanmoins les ſeigneurs particuliers n'ont pas ce droit, pourvu qu'on leur paie le droit d'indemnité, & donne homme vivant, mourant & confiſquant, dit le Bret, au liv. 4 de la ſouveraineté, chap. 11; & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 23 mai 1539, par arrêt rapporté par M. Lemaiſtre, au traité des amortiſſemens, chap. 6; & par Papon, en ſes arrêts, liv. 1, tit. d'*amortiſſement* 14, art. 4; parce que par ce moyen ils ſont hors d'intérêt, & il n'appartient qu'au Roi de juger ſi les gens de main-morte ſont capables de poſſéder des biens ou non.

10. Quoique le droit d'amortiſſement, comme domanial & dû au Roi à cauſe de ſa ſouveraineté, ne puiſſe pas être preſcrit contre le Roi, néanmoins le droit d'indemnité dû aux ſeigneurs particuliers, comme étant un profit du fief ſubrogé au lieu des lods, peut être preſcrit, ſoit par trente ans contre les ſeigneurs laïques, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 13 août 1583, rapporté par Charondas, en ſes obſervations, ſous le mot *main-morte*, ou par 40 ans contre les ſeigneurs eccléſiaſtiques, comme il a auſſi été jugé au même parlement de Paris, par arrêt du 29 mars 1587, rapporté par Brodeau, ſur M. Louet, lett. D, chap. 53; & par autre arrêt du 23 mars 1588, rapporté par Bacquet, audit traité des droits d'amortiſſement, ch. 60; & au parlement de Toulouſe, les 26 & 27 mai 1626, rapportés par Dolive, en ſes arrêts, liv. 2, ch. 12 : car l'égliſe ne peut pas preſcrire contre l'égliſe par moindre tems que de 40 ans, ſuivant le ch. *illud* 8, *extr. de præſcript.*

Non-ſeulement les ſeigneurs particuliers,

BIU Cujas

liers, dont les biens amortis ſont mouvans, peuvent demander ledit droit d'indemnité; mais auſſi outre ce droit, ils ſe peuvent faire bailler homme vivant, mourant & confiſquant; ce que la coutume de Blois, art. 45, appelle, bailler vicariat; & l'homme qui eſt baillé à cet effet, eſt appellé vicaire ou de l'égliſe ou de la communauté; Ragueau, en ſon indice, ſous le mot *vicariat.* Ce droit de demander ladite indemnité, avec ledit homme vivant, mourant & confiſquant, eſt obſervé tant en pays coutumier, comme dit M. Lemaiſtre, au traité des amortiſſemens, chapitre 8, Chopin, Bacquet & Lebret, qu'en celui de droit écrit, comme au parlement de Toulouſe & autres, ainſi qu'il a été jugé audit parlement de Toulouſe, les 26 & 27 mai 1626, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 2, ch. 12. Ledit homme vivant, mourant & confiſquant, & ledit droit d'indemnité peuvent être demandés conjointement, non-ſeulement pour les biens nobles, mais auſſi pour les biens roturiers ou cenſiers; Dolive, liv. 2, ch. 12; & ainſi ces droits ſont dus, tant au ſeigneur féodal qu'au cenſier.

11. Ce qui eſt dit ci-deſſus touchant l'évaluation du droit d'indemnité au tiers, ou au quint denier de la valeur de la choſe vendue, a lieu, pourvu que la coutume n'y ſoit pas contraire: car ſi en la coutume du lieu où ſont ſitués les biens vendus à des gens de main-morte, ce droit ſe trouve réglé, comme en la coutume du Maine, qui eſtime l'indemnité à la valeur des fruits de trois années des choſes acquiſes; en ce cas il faut ſuivre leſdites coutumes, non pas les arrêts qui l'ont réglé au quint & à la troiſieme partie.

Quoique les ſeigneurs cenſiers ne puiſſent demander homme vivant & mourant, ainſi que font les ſeigneurs féodaux, & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable qu'à chacune mutation d'abbé ou de prieur il fût dû relief ou rachat, qui eſt le revenu d'une année, lequel eſt inconnu en l'héritage roturier & cenſuel: toutefois ſi on en eſt ainſi convenu, il faut entretenir la convention accordée. En effet, par contrat du dernier juin 1528, ayant été convenu que les religieux, prieur & couvent de Lagny ſeroient tenus de payer chacun an aux religieux de ſaint Martin de cette ville de Paris, quatre ſols pariſis de cens pour des maiſons qui leur appartiennent, ſiſes rue Sainte-Avoye de ladite ville de Paris, & en outre leur payer cinq ſols pariſis pour chacune mutation d'abbé; leſdits religieux de Lagny ont été condamnés ſatisfaire audit contrat, ce faiſant, payer auxdits religieux vingt-neuf années d'arrérages, à cauſe deſdits quatre ſols pariſis de cens. Pareillement leur payer cinq ſols pariſis pour chacune mutation d'abbé advenue depuis le décès de défunt Jacques Aubry, vivant, abbé de ladite abbaye de Lagny; & ce par ſentence du prévôt de Paris, du 19 août 1581, confirmée par arrêt du parlement, du 28 novembre 1583.

Après cela il faut ajouter que les eccléſiaſtiques qui acquierent des héritages dans des fiefs ou cenſives des autres eccléſiaſtiques, ſont tenus de payer les droits féodaux & cenſuels, pour les acquiſitions par eux faites; tout ainſi que ſi c'étoit dans les fiefs & cenſives des ſeigneurs purs laïcs & ſéculiers. Ils peuvent auſſi être contraints de vuider leurs mains des héritages par eux acquis, ou qui leur ont été donnés ou légués & aumônés dans les fiefs ou cenſives des autres eccléſiaſtiques, s'ils ne veulent pas payer les droits d'indemnité, tels qu'ils ont été déclarés ci-deſſus, ſuivant le ch. 1, §. *ſi verò contigerit quamlibet de alienat. & emphyteut. in authent.* ainſi qu'il fut jugé en la cour du parlement de Paris, le 18 juillet 1555, entre le chapitre de ſaint Jean de Lyon, & les gouverneurs de l'hôpital dudit lieu. Si les eccléſiaſtiques ou autres gens de main-morte, acquierent d'autres eccléſiaſtiques ou gens de main-morte, par échange, des biens & héritages étant en leur cenſive, on a demandé s'il en étoit dû un droit d'indemnité. Il ſembleroit qu'il n'en ſeroit point dû, parce que le contrat d'échange eſt de telle condition, que la choſe échangée ſemble entrer & être ſubrogée au lieu de l'autre baillée en contre-échange; joint que l'une & l'autre étoient en la cenſive du même ſeigneur: tellement qu'il n'y pouvoit prétendre aucun intérêt, & qu'il ne lui falloit indemnité, & qu'ayant eu une fois indemnité pour l'héritage amorti, s'il 12.
paſſe de main-morte en main-morte, il n'eſt pas raiſonnable qu'il en ait encore un droit; toutefois par arrêt du parlement de Paris, rendu entre meſſire Pierre de Gondy, évêque de Paris, & les marguillers de ſaint Sauveur lès Paris, il fut jugé qu'il étoit dû droit d'indemnité, parce que ledit droit eſt dû pour toute mutation, & n'eſt réputé réel ou mixte, mais pur perſonnel, non ceſſible ni tranſmiſſible par celui qui l'a une fois payé; tellement que quoique le nouvel acquéreur ſoit de main-morte, il ne s'en peut aider ni prévaloir. Cet arrêt a été rendu à la prononciation de pâques de l'an 1587, & eſt rapporté au long avec les moyens des parties, par Charondas en ſes réponſes du droit François, livre 7, ch. 197.

Il eſt à remarquer que, quand quel- 13.
ques-unes de nos coutumes diſent que les communautés, colleges, corps de ville, eccléſiaſtiques, appellés gens de main-morte,

BIU Cujas

ſont tenus de bailler homme vivant & mourant, c'eſt afin que par ſon décès il ſoit dû le revenu d'un an, ou une ſomme convenue, comme Orléans, art. 4; Tours, titre *des immunités*; Reims, art. 83. Les eccléſiaſtiques & communautés, pour les héritages qu'ils acquierent de nouveau, ſont auſſi obligés de payer au Roi le droit d'amortiſſement, & pour les héritages qu'ils tiennent, ſoit en roture, ſoit en fief de
14. lui, pour lequel droit les acquéreurs ne peuvent être pourſuivis que par M. le procureur-général, ou ſes ſubſtituts. Pour ce qui eſt des ſeigneurs, les gens d'égliſe ou communautés, ne peuvent acquérir en leurs terres ſans leur permiſſion, & ils ſont tenus de payer l'indemnité qui doit être eſtimée par experts : ainſi en diſpoſe la coutume de Valois, article 24. Si aucuns gens d'égliſe, chapitre ou couvent, acquierent pour & au nom de leur couvent & bénéfices, aucuns héritages tenus en fief ou en cenſive, d'aucuns ſeigneurs hauts-juſticiers, moyens, bas ou fonciers, &c. ils ſont ſommés & dénoncés ſuffiſamment par iceux ſeigneurs de mettre leſdits héritages hors leurs mains; leſdits gens d'égliſe, après ces ſommations & dénonciations à eux faites, ſont tenus auſſi de le faire dans l'an & jour ſuivant, ou faire amortir leſdits héritages, ſi faire ſe peut; autrement leſdits héri-
15. tages ſont acquis aux ſeigneurs qui ont fait leſdits commandemens : parce que par ladite coutume & autres de ce royaume, ſans amortiſſement, les gens d'égliſe ne peuvent tenir aucuns héritages au préjudice de leurs ſeigneurs, plus d'an & jour; mais ils doivent obtenir lettres d'amortiſſement au grand ſceau. La raiſon eſt, *quia nulla bona immobilia conſecrari poſſunt publicè, niſi permittente principe*, en la loi
16. derniere, *ff. ut in poſſeſſ. legat.* & quoique les héritages ne ſoient en la juſtice du Roi, féodalité ou ſeigneurie directe, mais des ſeigneurs particuliers, les acquéreurs ne laiſſent pas d'être obligés d'obtenir leſdites lettres, l'adreſſe deſquelles ſe doit faire non-ſeulement en la chambre des comptes, où elles doivent être vérifiées & enregiſtrées, mais auſſi pardevant les tréſoriers de France, avec lettres d'attache & autres officiers royaux ordinaires des lieux, auxquels ſera baillée déclaration des héritages, conſiſtance & qualité d'iceux, pour en faire l'évaluation.

En cas de donation d'héritages à des eccléſiaſtiques ou communautés & fabrique d'égliſes paroiſſiales, le donateur ou ſes héritiers ſont tenus de fournir tous les frais d'amortiſſement & d'indemnité, lequel, comme il a déja été dit en ſon lieu, ſe preſcrit par trente ans. De plus, quoique tous les gens d'égliſe, marguilliers, corps de ville & communautés aient obtenu lettres d'amortiſſement, payé les droits de quints & requints, même qu'ils aient été reçus en foi & hommage des héritages féodaux par eux acquis, fait recevoir l'homme 17.
vivant par eux préſenté, ils ne laiſſent pas d'être obligés de payer le droit d'indemnité au ſeigneur, qui eſt le cinquieme denier aux coutumes qui n'en diſpoſent pas, comme celle de Paris, de la valeur & eſtimation du prix de l'acquiſition, ſuivant les art. 29 & 30 de la coutume de Melun; tellement que le droit d'indemnité eſt dû, nonobſtant le paiement des droits de quints & requints. L'opinion contraire de M. Lemaiſtre & de M. Charles Dumoulin, ſur l'article 41 de la coutume de Paris, n'eſt plus à préſent ſuivie : mais on ſuit l'opinion de d'Argentré, ſur l'article 346 de l'ancienne coutume de Bretagne; de Chopin ſur la coutume d'Anjou, premiere partie, chapitre 33, nomb. 7, §. 9, 10. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 juillet 1619, entre Albert de Valence d'une part, & les prieur & ſociété du college de Sorbonne d'autre, par lequel ils ont été condamnés de bailler audit ſieur de Valence conjointement homme vivant & mourant, & de lui payer le droit d'indemnité & droits de quints : j'ai vu cet arrêt dans les regiſtres, de même que celui des Blancs-Manteaux, qui a jugé la même choſe. Il eſt du 18 novembre 1557, & rapporté par Tournet, lett. T, nomb. 10; & par Bacquet en ſon traité du droit d'amortiſſement. Ledit Tournet en rapporte un autre pareil, du 19 mars 1569, entre les Céleſtins, la reine de Navarre & les ſieurs Deponcheres.

BIU Cujas

CHAPITRE XX.

DU DROIT D'AMORTISSEMENT.

Sommaire de ce Traité.

1. *Pourquoi ce droit a été introduit.*
2. *Pour déſintéreſſer le roi & les ſeigneurs, à cauſe du changement qui peut arriver.*
3. *Gens de main-morte ne peuvent vendre, & ne meurent jamais.*
4. *Tous fiefs ſont tenus & mouvans du roi.*
5. *Il n'y a jamais de mutation de vaſſal à gens de main-morte.*
6. *Les gens de main-morte ne peuvent tenir des biens ſans amortiſſement.*
7. *Le droit d'amortiſſement étoit anciennement le tiers, c'eſt aujourdhui une finance.*
8. *Quid, ſi l'héritage eſt revendu.*
9. *En quel cas l'hommage retourne.*
10. *Le roi ſeul peut amortir.*
11. *Origine du droit d'amortiſſement.*
12. *Origine des égliſes cathédrales.*
13. *Etabliſſement des droits d'amortiſſement & d'indemnité.*
14. *Forme d'obtenir amortiſſement.*
15. *Ce droit ne peut être preſcrit contre le roi; mais les eccléſiaſtiques ſont toujours tenus d'en faire apparoir.*
16. *Après 30 ans ne peuvent être tenus mettre leurs héritages hors leurs mains.*
17. *Les gens de main-morte, après l'amortiſſement, ſont déchargés des foi & hommage.*
18. *Les roturiers ne ſont pas ſujets à ce droit.*
19. *Tous héritages ſont allodiaux de leur premiere nature.*
20. *Héritiers du donateur obligés de faire amortir.*
21. *L'amortiſſement ſe fait par le roi, & l'indemnité par le ſeigneur.*
22. *Quand le roi ne peut amortir.*
23. *Où ſe doit traiter la queſtion concernant l'amortiſſement.*
24. *Pour contraindre les héritiers d'amortir, il faut aller au juge laïque.*

CHAPITRE XX.

Du droit d'amortiſſement.

1. LE droit d'amortiſſement eſt une choſe néceſſaire aux eccléſiaſtiques, communautés, colleges & autres ſemblables perſonnes & gens appellés *de main-morte*, pour pouvoir valablement poſſéder les biens par eux acquis, tant en fief qu'en
2. roture. Ce droit a été introduit de même que celui d'indemnité, pour aucunement déſintéreſſer le Roi & les ſeigneurs de la perte qu'ils ſouffrent par de ſemblables aliénations qui ſe font entre les mains de ces ſortes de perſonnes qui ne meurent jamais, & de la poſſeſſion deſquelles les héritages ne ſortent auſſi jamais : *quòd ſemper ſit eadem eccleſia, idem capitulum, idem collegium, eadem civitas per ſubrogationem, arg. l. proponebatur, ff. de jud.* par ſubrogation de ceux qui viennent & naiſſent, au lieu de ceux qui meurent. L'intérêt des ſeigneurs eſt, que l'héritage étant poſſédé par un particulier, il puiſſe changer chaque jour de maître, par ventes, échanges, donations, legs teſtamentaires, par mort, partages & autres moyens & diſpoſitions ſemblables; & le cas arrivant, ſi c'eſt un fief, au ſeigneur féodal ſeront dus les quints, requints, rachats, reliefs, ou autres droits, ſelon les coutumes du pays où ces fiefs ſeront aſſis; & ſi c'eſt une roture, ſeront dus au ſeigneur lods, ventes, ſaiſines, amendes & autres ſemblables droits, ſelon les mêmes coutumes; ce qui ne pourra être, ſi l'héritage vient à être poſſédé 3.
par gens de main-morte, parce que tels gens ne peuvent vendre, aliéner ni échanger; & on ne leur ſuccede point, parce qu'ils ne meurent jamais, & qu'ils ſont toujours repréſentés par leurs ſucceſſeurs. Si les ſeigneurs féodaux ont intérêt que les héritages mouvans de leurs fiefs ſoient tenus & poſſédés par

BIU Cujas

des gens qui puiſſent diſpoſer de leurs biens, & non par gens de main-morte, le Roi y a encore beaucoup plus grand intérêt : car il eſt certain que tous les fiefs de ce royaume ſont tenus & mouvans du Roi en plein fief ou en arriere-fief, qui ne reçoit par conſéquent point de profit lorſqu'il y a ouverture de fief ou d'arriere-fief. Ce profit conſiſte bien ſouvent à la perception des fruits, & quelquefois
5. le fief revient au Roi ; ce qui ne pourroit pas arriver, ſi le fief étoit tenu par gens de main-morte, d'autant qu'il n'y auroit jamais de mutation de vaſſal ni
6. d'ouverture de fief. Pour cela, par la loi générale de ce royaume, il eſt obſervé que les gens de main-morte ne peuvent tenir des héritages ſans l'amortiſſement du Roi, c'eſt-à-dire, ſans expreſſe diſpenſe de tenir en main-morte ; & pour obtenir tel amortiſſement, il faut payer au Roi certaine finance revenant à la troiſieme partie de l'héritage qu'on demande être amorti, laquelle finance de-
7. voit anciennement être baillée en terres & héritages, pour appliquer & unir au domaine du Roi juſques à ladite troiſieme partie, ſuivant l'ordonnance ; autrement les gens de main-morte étoient obligés de revendre l'héritage par eux acquis à d'autres perſonnes : mais aujourd'hui, au lieu de la troiſieme partie qu'on bailloit, ſi le bien étoit en fief, & la cinquieme partie ſi le bien étoit en roture, ſuivant l'ordonnance de l'an 1402 de Charles VI, on baille une certaine finance au Roi, à l'arbitrage de meſſieurs de la chambre des comptes, qui ont égard à la qualité, mouvance, revenu annuel & valeur à une fois payer de l'héritage amorti, & ce tiers ou quint eſt aujourd'hui réglé au parlement de Toulouſe, par l'eſtimation qui en eſt faite par les experts.

8. Quoique l'héritage ait été amorti une fois, néanmoins ſi, après par échange, il vient entre les mains d'autres gens de main-morte, il doit être de nouveau amorti : autrement le nouvel acquéreur ſera tenu d'en vuider ſes mains, comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts, particuliérement par un du 23 mai 1586, rapporté par Bacquet en ſon traité du droit d'amortiſſement, livres 46 & 61, & par M. Lepreſtre, centurie 1, chapitre 87.

9. S'il a été aliéné par des gens de main-morte à des particuliers, l'hommage ou droit de cenſive qui appartenoit au Roi avant l'amortiſſement, ou au ſeigneur direct, leur retourne : à moins que le Roi ou le ſeigneur euſſent cédé expreſſément le droit de foi & hommage ou de cenſive auxdits gens de main-morte par les lettres d'amortiſſement.

Ce qui vient d'être dit concernant la maniere d'uſer dans ce royaume, de faire vuider les eccléſiaſtiques des biens par eux acquis, ſans en avoir pris lettres d'amortiſſement du Roi, les pairs, ducs, comtes & autres grands ſeigneurs, voulurent autrement prétendre qu'ils pouvoient amortir dans leurs terres & ſeigneuries : mais cette prétention fut arrêtée par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, qui jugerent qu'ils ne pouvoient amortir, & qu'il n'y avoit que le Roi ſeul 10.
qui pût bailler telles lettres ou telles diſpenſes. La raiſon eſt, que le Roi eſt ſeul ſouverain dans ſon royaume quant au temporel, & qu'il peut ſeul rendre capables de poſſéder des biens ceux qui d'ailleurs en ſont incapables, comme ſont les gens d'égliſe, *tam jure divino, quàm lege regni* ; car il eſt écrit au deuté-
ron. chap. 10, *non habuit Levi partem*, 11.
neque poſſeſſionem cum fratribus ſuis ; quia ipſe dominus poſſeſſio ejus eſt ; d'où vient qu'en la primitive égliſe les gens d'égliſe ne tenoient & ne poſſédoient aucuns biens, mais vuidoient leurs mains de ceux qu'ils avoient, & les vendoient pour offrir ce qui en venoit aux pieds des apôtres, & les diſtribuer à ceux qui en avoient beſoin, *ut ſcriptum eſt in can. futuram eccleſiam, cauſ. 12, qu. 1* ; & ainſi il n'étoit point néceſſaire en ce tems-là de demander ni de bailler lettres d'amortiſſement ; mais depuis il fut aviſé qu'il valoit mieux retenir les héritages qu'on leur donnoit, & de faire part & diſtribution des fruits d'iceux à un chacun d'eux pour en vivre en commun ; de-là, les égliſes cathédrales ont pris 12.
leur commencement, & après les ſimples collégiales & monaſteres, comme il eſt écrit au ſuſdit can. *futuram*, & au can. *videntes cauſ. 12, quæſt. 1*. Lors commen- 13.
cerent les pourſuites contre les gens d'égliſe & les perſonnes de main-morte, pour les contraindre de vuider leurs mains des héritages par eux acquis, comme incapables de les tenir ; à raiſon de quoi furent établis les droits d'amortiſſement & d'indemnité, & les eccléſiaſtiques furent obligés d'avoir recours au Roi, auquel ſeul appartient, comme on a dit, de bailler telles lettres, ſuivant toutes les maximes du royaume, atteſtées par Lhommeau en ſes maximes, liv. 1, ch. 19 ; de Bacquet au traité des droits de juſtice, chap. 7, nomb. 9, & chap. 24, & au traité du droit d'amortiſſement, chap, 41 ; de Lebret au livre 4 de la ſouveraineté, chap. 11 ; & de Chopin, *de dom. l. 1*, chap. 13, nomb. 6 ; ſuivant ce qui ſe trouve déclaré en la loi *ſacra*

BIU Cujas

loca 9, §. ſciendum 1, ff. de rer diviſ. l. cùm ſervus 39, in fine, ff. de leg. 1, & l. ult. ff. ut in poſſeſſ. leg. que les lieux ne peuvent pas être conſacrés ni ôtés du commerce, *niſi juſſu principis, & can. quo jure 1, in verbis per jura regum poſſidentur poſſeſſiones, diſt. 8, & cauſ. 23, quæſt. 7, can. quicumque vos 1, & cap. inter dilectos 6, in verbis per privilegia Romanorum imperatorum, ext. de fid. inſt.* & ainſi a été jugé au parlement de Paris en l'année 1277, pour des fiefs mouvans immédiatement de l'évêque de Châlons, pair de France, par l'arrêt rapporté par M. Lemaiſtre au traité des amortiſſemens, chap. 1, & par Bacquet ſur ce même traité, chap. 41. L'archevêque de Reims & les évêques de Noyon & de Langres, qui ſont pairs de France, peuvent, par privilege particulier, bailler telles lettres d'amortiſſement pour les choſes nobles qui ſont tenues de leurs égliſes en arriere-fief, M. Lemaiſtre au traité des amortiſſemens, chapitre 2, & Papon en ſes arrêts, livre 1, titre 14, article 3, comme il a été jugé par l'arrêt de 1270, pour un amortiſſement fait par l'archevêque de Reims. Mais ils ne peuvent pas amortir les fiefs qui relevent immédiatement d'eux, ni aucuns autres ſeigneurs, même les arriere-fiefs mouvans d'eux.

14. A l'égard de la forme d'obtenir un amortiſſement, elle doit être telle, que l'égliſe qui veut amortir doit, avant toutes choſes, obtenir du Roi ſes lettres d'amortiſſement, ſcellées en forme de chartres en lacs de ſoie & de cire verte, & y exprimer la terre ou poſſeſſion qu'elle veut amortir, & après obtenir une commiſſion de meſſieurs de la chambre des comptes, pour informer & faire l'eſtimation de la valeur annuelle, de la quantité, qualité & étendue, des circonſtances, appartenances & dépendances, & de toutes ſes parties, comment, de qui, & à cauſe de quoi elle eſt tenue, faire icelles lettres vérifier en ladite chambre des comptes, & enregiſtrer de l'ordonnance d'icelles ès regiſtres des chartres de ladite chambre, contenant finance, ſuivant les ordonnances royaux ſur ce faites, pour l'indemnité du Roi & de ſes ſucceſſeurs; ce fait, leſdites chartres ſoient expédiées & enregiſtrées. Cette forme eſt reçue & atteſtée par ladite cour & chambre des comptes, par une déclaration enregiſtrée le ſamedi 23 août 1472. Quiconque voudra en voir les lettres, en la maniere qu'elles ſe dreſſent, tant pour les amortiſſemens généraux que particuliers & mixtes, *adeat* Bacq. *hoc tit.* chap. 43.

15. Ce droit d'amortiſſement ne peut être preſcrit contre le Roi par quelque laps de tems que ce ſoit, fût-il de cent ans; en-ſorte que les gens de main-morte ne peuvent pas prétendre que les héritages par eux poſſédés ſoient amortis, s'ils ne font apparoir de lettres d'amortiſſement, duement vérifiées tant au parlement qu'à la chambre des comptes: car ce droit eſt domanial & dû au Roi à cauſe de ſa ſouveraineté, ſeulement leſdites gens de main-morte, après trente ans paſſés, quoiqu'ils puiſſent être 16. contraints à payer ladite finance, ne peuvent pas être contraints à vuider leurs mains deſdits biens, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, étant entre ceux de la prononciation ſaint Martin de l'an 1282, rapporté par M. Lemaiſtre en ſon traité des amortiſſemens, ch. 6; Papon en ſes arrêts, liv. 1, tit. 14, nomb. 6; & Lebret, liv. 4 de la ſouveraineté, ch. 11. *Præſcribitur poſſeſſio, ſed non jus, quòd, cùm ſit ſuperioritatis & obedientiæ, nemo poteſt uſucapere.*

Par le moyen deſdites lettres d'amor- 17. tiſſement, leſdits gens de main-morte ſont déchargés de faire la foi & hommage au Roi pour les biens amortis étant en fiefs, ou de lui payer cenſive pour ceux qui ſont en roture.

Ce qui a été dit ci-deſſus à l'égard des 18. gens de main-morte, qui ſont obligés de prendre des lettres d'amortiſſement pour pouvoir librement jouir des biens mis en leurs mains, n'a pas lieu à l'égard des perſonnes de condition roturiere, leſquelles ne ſont pas aſſujetties à cette condition de prendre des lettres d'amortiſſement pour les biens qu'ils acquierent en fief, quelque choſe qu'en aient pu dire certains auteurs, qui vouloient introduire en France que les roturiers n'étoient pas capables de tenir des biens féodaux, ſans diſpenſe du Roi & ſans payer finance; ce qui étoit un vrai abus, parce que tous héritages de leur premiere nature ſont allodiaux: *res enim non* 19. *præſumit feudales, ſed allodiales, ſeu liberas, niſi probetur verè vel præſumptivè, ut notat Joannes Andr. atque alii poſt eum ad cap. nimis, de jurejur. & in cap. fin. in verbo reſpondere, de jud. & l. altius 8, cod. de ſervit. & aquâ; & idem notant doctores in tit. ſi de feudo fuerit controverſia inter dominum & agnatos.*

Entre les arrêts qui ont été rendus ſur 20. cette matiere d'amortiſſement, il y en a qui ont jugé que, non-ſeulement les héritiers de celui qui avoit fait quelque donation à des gens de main-morte, étoient obligés de fournir aux frais néceſſaires pour faire ledit amortiſſement, mais auſſi tous ceux qui avoient légué des fiefs, & d'iceux fait donation entre-vifs. Mais en voici un ſingulier & notable, qui eſt du parlement de Paris, du 22 mars 1558, rapporté par M. Lemaiſtre en ſon traité des amor-

BIU Cujas

tiſſemens, chap. 7, qui a jugé la même choſe entre les gouverneurs de l'hôpital de la Trinité de Paris & dame Marie Briçonnet, pour raiſon du fief de l'Humelle, lequel arrêt eſt fondé en très-grande équité; car c'étoit un legs pieux, qui eût pu être caduc & de peu de profit, d'autant que l'amortiſſement eût pu coûter audit hôpital ce qu'eût pu valoir la plus grande partie du fief; ce qui eût été contre l'intention de la défunte, laquelle avoit laiſſé pour les alimens des pauvres *feudum integrum ipſis pauperibus*; & par diſpoſition de droit, *legatum relictum in pias cauſas non debet caducum fieri, ſed integrum debetur, cap. nos quidem, & ibi gloſſ. magn. de teſtam. quo fit ut legatum pium, etiam captatorium, valeat contra regulas juris, in l. captatoriæ, de leg. 1, & in l. 1, cod. de ſacroſ. eccleſ. & incertum relictum eccleſiæ, vel loco pio debetur, quod declaretur, certumque fiat arbitrio epiſcopi; hinc eſt quod legatum pium præſtandum ex certo fundo, non revocatur alienatione fundi; tantuſque eſt favor legatorum hujuſmodi, ut ipſa piis locis relicta peti poſſint, etiam ante aditam hæreditatem; eorumque petitio eſt adeò favorabilis in ſeculari foro & eccleſiaſtico, per Albert. in cap. relatum de teſtam. ut debeantur, & peti poſſint à quolibet ſucceſſore, quoquo modo ſuccedat.* Balde, *in l. eam quam. Collat. 5, cod. de fideicommiſſ.*

21. L'amortiſſement ſe fait par le Roi, & l'indemnité par le ſeigneur, & préſuppoſé l'amortiſſement du Roi, le ſeigneur eſt contraint de recevoir l'indemnité à raiſon du tiers en fief & du quart en roture, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris pour l'hôtel-dieu de Boulogne, le 22 décembre 1581, par arrêt rapporté par l'auteur du code des déciſions forenſes, liv. 1, tit. 21, art. 7.

22. Il a été pareillement jugé par arrêt du même parlement, du 7 ſeptembre 1560, en la cauſe d'entre le ſieur Dupleſſis-aux-Tournelles & ſa femme, & les maîtres & bourſiers du Cardinal-Lemoine, par arrêt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 1, tit. 14, que le Roi ne peut amortir, ſoit pour l'égliſe, ou autre, au préjudice du ſeigneur féodal ou direct.

C'eſt une maxime générale que la queſtion de fief ne ſe doit traiter qu'en cour 23.
ſéculiere. Outre beaucoup d'exemples que nous en tirons de l'antiquité, nous en avons de nos ordonnances particulieres en France, principalement un capitulaire de Charles le Chauve, *in cap. item ſtatuimus*, par lequel il eſt ordonné *cauſas feudorum, etiam de feudo eccleſiaſtico, eſſe regiæ cognitionis.* Tous les royaumes voiſins ont le même uſage, & le regardent comme un droit infaillible & inconteſtable, ſuivant le ſentiment de *Matth. de afflict. deciſ. 361*; *Menoch. de retin. poſſeſſ. remed. 3, num. 376*, & de *Jul. Clar. lib. 4, ſentent. §. feudum. Minſing.* pour l'Allemagne, *obſerv. 22, cent. 1*, dit que *judex laïcus poteſt cognoſcere de re feudali, contra clericum, ſi is ſit vaſſallus, quia tunc ſubeſt domino laico. Valaſcus, conſult. 100*, en dit autant pour le Portugal. De cette maxime, que la queſtion des fiefs ſe traite en cour ſéculiere; il faut tirer cette conſéquence, que les prélats ne peuvent donner aucun amortiſſement aux eccléſiaſtiques qui ont acquis des biens mouvans d'eux; parce que, comme il a été dit ci-deſſus, il n'appartient qu'au Roi ſeul, comme étant un droit de ſouveraineté, de bailler des lettres d'amortiſſement aux gens de main-morte, à moins que les prélats en aient le droit par une conceſſion particuliere de nos Rois; & par cette même conſidération, lorſqu'il eſt 24.
queſtion de contraindre les héritiers d'un particulier à faire amortir à leurs frais un héritage légué à l'égliſe, c'eſt en cour ſéculiere qu'il les faut convenir, quoique eccléſiaſtiques; car l'amortiſſement concernant le fief ou la ſeigneurie directe étant choſe purement temporelle, le juge laïc en doit connoître; & ſi l'official faiſoit citer les parties à ce ſujet pardevant lui, il y auroit abus. Le même ſe pratique en Savoie, *cùm de feudali jure agitur*, dit le préſident Faure, *in cod. Fabr. de juriſd. omn. jud. defin. 6. Judex feudo competens eſt inter quaſcumque perſonas, non ſolùm ſi in rem actio exerceatur, ſed etiam ſi in perſonam.*

BIU Cujas

CHAPITRE XXI.

DES CONFISCATIONS.

Sommaire de ce traité.

1. *Si l'église a droit de confisquer.*
2. *Opinions des docteurs ultramontains réfutées.*
3. *Ce droit appartient au juge séculier.*
4. *Le droit d'ordonner la confiscation, appartient au juge laïque.*
5. Quid, *des biens des condamnés à mort, aux galeres ou au bannissement.*
6. *Tous juges qui peuvent condamner, peuvent confisquer.*
7. *Arbitres ne peuvent ordonner la confiscation.*
8. *Si la confiscation s'étend aux biens hors le ressort.*
9. Quid, *si la sentence a été rendue en pays étranger.*
10. *La maxime, que la confiscation appartient au haut-justicier, n'a pas toujours lieu.*
11. *Où la confiscation n'a pas lieu.*
12. *Si l'usufruit peut être confisqué.*
13. Quid, *des biens de celui qui s'est tué.*
14. Quid, *des biens du criminel décédé de mort naturelle avant la condamnation.*
15. Quid, *de celui qui est décédé pendant son appel, & de celui qui est décédé avant la prononciation de l'arrêt.*
16. Quid, *si le condamné a obtenu des lettres.*

CHAPITRE XXI.

Des confiscations.

1. S'IL falloit suivre l'opinion des docteurs ultramontains, le juge d'église pourroit non-seulement condamner au fouet les ecclésiastiques, ses justiciables accusés, mais
2. aussi confisquer leurs biens, & qui plus est, les adjuger *cameræ apostolicæ vel episcopali*, se fondant pour cela sur le chapitre *quia diversitatem*, *de conces. præb.* à quoi ils ajoutent le canon *Adrianus*, *dist.* 63, où le pape ordonne que, *bona ejus qui non resipuerit publicari, sub quo verbo*, ils disent la confiscation être entendue : enfin ils établissent cette maxime comme certaine parmi eux, que *ecclesia fiscum habet*; & par conséquent, que *bona clericorum cùm sequantur conditionem personæ, ut personæ ipsæ judicantur ab ecclesiâ; ità bona eorum fisco ecclesiæ confiscantur. can. Similiter* 16, *quæst.* 1. D'ailleurs, que selon l'opinion de Panorme, *ecclesia gaudet omnibus privilegiis, cap. auditis, de rest. in integ.* d'où ils inferent que la confiscation doit avoir lieu *in utroque foro*. Mais les plus célebres interpretes d'entr'eux ont rejetté les maximes susdites comme erronées; & ils tiennent pour constant que l'église n'avoit pas de territoire, ni par conséquent aucun droit de confisquer; que les biens patrimoniaux des clercs étoient sous la souveraineté des Rois, suivant la glose *in l. addictos, cod. de episc. aud.* & par conséquent s'il y avoit lieu d'en adjuger la confiscation, ce devoit 3.
être de l'autorité du magistrat royal & séculier; que tels biens, comme profanes, ne suivoient pas la condition de la personne, parce que cela n'avoit lieu qu'en son cas; à savoir, *quoad utilitatem personæ*, mais non pas *quoad utilitatem alterius*, suivant la loi *qui in utero*, *ff. de statu homin.* Enfin, qu'il ne falloit pas confondre, quant à la juridiction, l'église avec l'empire : car le territoire de l'église est au Roi, & l'église n'en a point. Les juges établis par le Roi jugent des différends mus pardevant eux, & les font mettre à exécution, *captis pignoribus, sequestratione & publicatione bonorum*; ce que le juge d'église ne peut faire sans recourir au bras séculier. D'où il faut inférer que le pouvoir de confisquer les biens propres d'un délinquant, n'est pas du pouvoir du juge d'église : *quia licèt sit judex ordinarius, ratione delicti contra ecclesiasticos*, toutefois on ne peut pas dire qu'il soit *judex ordinarius ratione territorii*, vu, comme il a 4.
été dit, que l'église est sans territoire; & partant ce droit de pouvoir ordonner la confiscation appartient au juge laïc seul; & tel a été le sentiment d'Oldrade en son conseil 17. L'histoire remarque que Philippe le Bel ne voulut pas souffrir dans son

BIU Cujas

royaume l'exécution de la bulle de Clement V, portant confiscation des biens des templiers ; & sur la question 75 de *Joann. Galli*, où sont contenues quelques raisons qui sembloient induire que l'église avoit pouvoir de confisquer pour les crimes qui de soi emportoient confiscation, M. Charles Dumoulin en peu de mots, *in verb. confiscata*, y apporte le correctif nécessaire, disant : *imò judices ecclesiastici confiscationem inducere non possunt*, renvoyant le lecteur à ce qu'il en a traité plus amplement en ses commentaires sur la coutume de Paris. *Covarr. variar. resolut. lib.* 2, *cap.* 9 sur la fin, dit que la confiscation dépend de la seule autorité du juge séculier; ce qui ne reçoit pas de difficulté en France, comme l'observent *Bened. in cap. Raynutius, verbo & uxorem, decis.* 1, *num.* 240; & *Boërius, decis.* 264, *num.* 2, où il rend une bonne raison pourquoi le juge d'église ne peut pas confisquer, qui est que *confiscatio fit ratione jurisdictionis territorio cohærentis, atque ideò ob illius territorii defectum episcopi non possunt confiscare, cùm territorium non habeant.* Ce qu'il confirme par une autre considération, qui est, que l'évêque ou son official ne pouvant d'eux-mêmes & sans implorer le bras séculier, venir à l'exécution réelle de leurs jugemens, par saisie ou séquestre de fruits & prise des meubles, il semble qu'il faille de là conclure, que moins peuvent-ils mettre la main sur le temporel, & confisquer les biens d'un condamné leur justiciable, qui sont patrimoniaux & hors de la juridiction de l'église.

5. Aujourd'hui en France, par coutume générale du royaume, les biens des condamnés à mort sont confisqués, non-seulement par moitié lorsque le condamné à mort a des enfans, comme il est porté par le droit du digeste, & du code, en la loi *cùm ratio* 7 *in princip. ff. de bon. damn.* ou pour le tout, au défaut d'enfans, descendans ou collatéraux, jusqu'au troisieme degré du condamné : *novella* 134, *cap. ult. & authent. bona damnatorum, cod. de bon. proscript.* mais pour tout, soit qu'il y ait des enfans ascendans ou collatéraux desdits condamnés, ou non. Dans ce royaume, non-seulement cette confiscation a lieu par la mort naturelle du condamné, mais même par la mort civile, suivant la loi 1, *in principio, ff. de bon. damn.* comme s'il est condamné aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors le royaume, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 avril 1622, rapporté par Brodeau, sur M. Louet, lett. S, ch. 15 ; où a été mutilé de quelque membre : même les biens des condamnés aux galeres perpétuelles sont confisqués, quoique dans la sentence ou arrêt de condamnation, il ne soit pas exprimé & parlé de ladite confiscation; car tels condamnés sont comparés aux déportats, les biens desquels étoient confisqués par la seule condamnation, quoiqu'il n'en fût pas parlé dans la sentence, suivant la loi *deportatorum* 8, *cod. de pœnis*; & la loi derniere *cod. de sentent. pass. deportationis ipsum per se nomen, omnium rerum spoliatio est.* Seulement les biens des condamnés aux galeres à certain tems ne sont pas confisqués, sinon que par la sentence la confiscation ait été prononcée, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 6 mai 1514, rapporté par M. Maynard, liv. 9, chap. 42, ni les biens du condamné au banniſſement d'une province; & les biens de tel condamné, quoiqu'à perpétuité, ne sont pas confisqués; Brodeau, sur ladite lettre S, chap. 15, parce qu'il n'est pas tenu pour mort; & quoique par le droit romain il ne fût permis qu'à certains magistrats d'ordonner la confiscation, suivant la loi derniere, *cod. ne sine jussu principis, &c.* néanmoins aujourd'hui 6. tous juges qui peuvent condamner à mort, peuvent aussi ordonner la confiscation, suivant le sentiment de Rebuffe, *in proëm. const. reg. gloss.* 3, *num.* 116; car qui confisque le corps, confisque les biens, selon l'ancien proverbe : d'ailleurs *non debet, cui, quod plus est, licet, quod minus est, non licere, l. non debet cui, ff. de diverſ. reg. jur.* C'est plus d'ôter la vie à une per- 7. sonne, que de lui ôter les biens. Les arbitres choisis par compromis n'ont pas droit d'ordonner la confiscation; & s'ils le font, cela sera nul, suivant la loi *arbiter* 42, *ff. de recept. & qui arb. recep.*

La sentence portant confiscation de 8. biens, s'étend même aux biens qui sont hors le ressort du juge qui l'a rendu, suivant le sentiment de *Julius Clarus, lib.* 5, *sentent.* §. *finali, quæst.* 78, *num.* 27; & de *Joannes Faber, in suo cod. lib.* 9, *tit. de bon. damnat.* 27, *defin.* 1; & de Chopin, *de dom. lib.* 3, *tit.* 12, *num.* 21, pourvu qu'ils soient situés en province où confiscation ait lieu, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris; M. Maynard, livre 8, chap. 86; notamment en l'année 1502, & le 13 février 1588; Robert, *rer.* 9. *jud. lib.* 1, *cap.* 12. Pareillement si la sentence a été rendue en pays étranger contre un étranger, elle n'a pas lieu pour les biens qui sont situés en France; Du Fresne, en son journal, livre 1, chap. 79; parce que les sentences ou arrêts donnés en pays étranger, n'ont pas de force ni de pouvoir en France.

Quoique par maxime générale on dise 10 que la confiscation appartient aux hauts-justiciers,

BIU Cujas

justiciers, à l'exclusion des seigneurs féodaux, néanmoins cette maxime peut recevoir quelques exceptions, comme lorsqu'il s'agit de fausseté commise aux sceaux du Roi, la confiscation qui s'en ensuit, est adjugée à M. le chancelier de France, comme dit Dumoulin sur la question 242 de *Joannes Galli*; & Lebret, au liv. 4 de la souveraineté, ch. 1.

La confiscation pareillement jugée contre les faux monnoyeurs, n'appartient pas aux seigneurs hauts-justiciers; mais elle appartient au Roi, suivant l'avis de *Joann. Galli, qu.* 361, *vers.* 2; de Ranchin, Bacquet, *Ferrer.* Il en est de même pour celle adjugée pour crime de lèse-majesté, au premier & second chef, suivant le sentiment de tous les docteurs & des praticiens François, de *Joannes Galli, qu.* 361 *in princip. Guid. Pap. qu.* 341; d'Imbert en ses institutions forenses, liv. 3, ch. 17; de Ranchin & *Ferrerius, in supradict. qu. Guid. Pap.* & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, le 27 novembre 1554, le 20 juillet 1559, & le 28 octobre 1572, par arrêts rapportés par la Rocheflavain, en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *des peines*, tit. 71, art. 1; & au parlement de Paris, le 25 janvier 1551, & le 26 mai 1553: ce qui a lieu, même pour les biens emphitéotiques ou féodaux, ou sujets à fideicommis, ou au droit de retour, suivant l'ordonnance de 1539, art. 1 & 2.

2°. La même chose se juge, lorsqu'il y a confiscation pour hérésie, comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts. Pareillement il n'y a que le Roi qui jouisse de la confiscation des biens de son domaine: car il ne les prend que par droit de révision, comme il a été jugé par arrêt du conseil-privé, pour raison des greffes d'une élection & d'un grenier à sel, qui avoient été établis dans des villes des hauts-justiciers, & qui avoient été confisqués contre celui qui en étoit propriétaire. Lebret, au livre de la souveraineté, chapitre 13.

11. La confiscation n'a pas lieu en Guyenne, en Berry, en Anjou, ni au Maine; même au susdit cas, la confiscation ne s'étend pas sur les biens sis en pays où la confiscation a lieu, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1562, en faveur des héritiers contre le fisc. Charondas en ses observations, sous le mot *condamné*. La raison est que la sentence ne doit pas opérer plus que les termes ne portent; & au contraire, lorsque la confiscation a été jugée en une juridiction où confiscation a lieu, l'arrêt ou condamnation ne s'étend pas sur les biens assis en une province où la confiscation n'a pas lieu, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1588; Charondas en ses réponses, livre 9, chapitre 51.

12. Pareillement la confiscation n'a pas lieu au préjudice de l'usufruit que le pere a sur les biens confisqués de son fils, & le pere en jouit sa vie durant, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 28 juillet 1621; *Boërius, decis.* 7; & Papon en ses arrêts, livre 14, titre *d'usufruit* 2, art. 9; & ce qui se dit ici de l'usufruit des biens confisqués du fils, a lieu aussi à l'égard des biens du mari confisqués, sur lesquels la femme a toujours droit de percevoir son usufruit, suivant la loi *quisquis*, §. *uxores* 5, *cod. ad l. Jul. majest. ne alterius criminis infortunio quis adstringatur, peccata suos teneant autores, nec ulteriùs progrediatur metas, quàm reperiatur delictum. L. sancimus* 21, *cod. de pœnis.*

13. Les biens de celui qui s'est tué lui-même *tædio vitæ, aut doloris impatientiâ*, sans être accusé, ne sont pas confisqués, suivant l'avis de Ranchin, *part.* 5, *concluf.* 90; & la loi *qui rei* 3 *in princip. ff. de bonis eorum qui ant. sent. l.* 45, §. 1, 2. *ff. de jure fisci, l.* 1 & 2; *cod. de bon. eor. qui mort.* comme il a été jugé au parlement de Paris en faveur des héritiers d'un conseiller dudit parlement, qui, d'impatience de sa douleur, s'étoit précipité dans la riviere, par arrêt rapporté par *Joann. Galli, quæst.* 32; & par Lebret en ses décisions, partie 2, livre 6, décis. 2; & au mois de mars 1606 en faveur des héritiers d'un homme qui s'étoit tué lui-même d'une extrême affliction qu'il avoit reçue de la perte d'un procès; Lebret, *ibidem.* & au parlement de Toulouse, le 24 juillet 1584, rapporté par M. Maynard, livre 8, chapitre 85, le 2 juillet 1600, *Ferrerius, in quæst.* 76; *Guid. Pap.* & la Rocheflavain, en ses arrêts, livre 6, sous le mot *confiscation*, titre 33, article 3; & le 7 décembre 1634, Dolive en ses arrêts, livre 1, chap. 40.

14. Les biens du criminel décédé de mort naturelle & non violente avant la condamnation, ne sont pas confisqués, suivant la loi *qui rei* 3, §. *si qui autem* 7, *ff. de bon. eor. qui ant. sentent. & l. ult. cod. de bon. eor. qui mort.* quoiqu'il eût confessé le crime, ou qu'autrement il eût été convaincu, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 24 janvier 1602, par arrêt rapporté par M. Leprêtre en ses arrêts, en la cinquieme des enquêtes, sous ladite année 1602, parce que l'accusation prend fin par la mort du criminel: *L. publica* 3, *ff. de pub. jud.*

15. Il en est de même de celui qui, ayant été condamné, s'est porté pour appellant & est décédé pendant l'appel, suivant la

BIU Cujas

loi derniere, *in princip. ff. de bon. damnat. & l. si is qui 2, cod. si pend. appel. mors inter venerit*, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le premier février 1597, par arrêt rapporté par Bouvot en ses arrêts, tome 2, sous le mot *confiscation*, quest. 7; & le 6 août 1609, *idem*, tome 1, page 1, sous le mot *confiscation*, quest. unique; parce qu'en matiere criminelle l'appel éteint le jugement, *l. 1 in princip. ff. ad senat. consult. Tertull. secùs* en matiere de crime de lèse-majesté.

Si le condamné est décédé avant la prononciation de l'arrêt, ses biens ne sont pas confisqués, *secundùm legem imperator 2, §. si quis unic. ff. de bon. eor. qui ant. sentent. neque cujusquam mortui bona, antequàm Romæ de eo pronuntiatum sit, publicanda sunt, eaque bona hæredes possidere debent, dict.* §. 1. Et ainsi a été jugé au parlement de Toulouse en 1566, M. Maynard, livre 4, chap. 42; & la Rocheflavain en ses arrêts, livre 6, sous le mot *confiscation*, titre 33, art. 5: le semblable a été jugé au parlement de Paris, par plusieurs arrêts rapportés par Charondas en ses observations sous le mot *arrêt;* parce que les arrêts n'ont force que du jour de la prononciation; Robert, *rer. jud. lib.* 1, *cap.* 10.

Si le condamné a obtenu des lettres du 16. prince, & qu'il soit remis en ses biens, la confiscation est remise. *Secùs*, si les lettres sont simplement de grace, sans parler des biens: mais, si avant les lettres de grace les biens du condamné avoient été aliénés, alors les acquéreurs d'iceux ne sont pas tenus de les rendre, ainsi qu'il s'observe au palais.

CHAPITRE XXII.

DES SERVITUDES.

Sommaire de ce traité.

1. *Servitudes de plusieurs sortes.*
2. *La liberté se peut acquérir par le tems de trente ans.*
3. *Servitudes réelles, comment se peuvent acquérir & perdre.*
4. *Servitudes rurales, comment s'acquierent.*
5. *Autres sortes de servitudes.*
6. *Servitude peut être accordée à plusieurs.*
7. *Servitudes de fonds rustiques & maisons, ce que c'est.*
8. *Autres servitudes de fonds rustiques.*
9. *Droit d'empêcher ce qui est contraire à la servitude.*
10. *On ne peut user de la servitude* cum detrimento proprietarii.
11. *Pour faire réparer la servitude, le propriétaire* debet patientiam præstare, *& les voisins.*
12. *Le passage se doit prendre au lieu le moins incommode.*
13. *Les servitudes suivent toujours le fonds, même le fonds confisqué.*
14. *Elles sont indivisibles, & l'action en est solidaire.*
15. *A qui appartient de réparer le chemin rompu.*
16. *Il faut prouver la servitude pour en jouir.*
17. *Prescription de servitude.*
18. *Par le droit Romain*, quid.
19. Quid, *des droits de vue & d'égout.*
20. *Voisin obligé de donner passage à son voisin, en le dédommageant, même quoi qu'il puisse entrer dans son fonds par bateau.*
21. *Comment les servitudes se perdent* per non usum *pendant vingt ans & dix ans.*
22. Quid, *si la servitude est à plusieurs.*
23. Quid, *si le fleuve a occupé le passage.*
24. *Les servitudes réelles se perdent par confusion, si le propriétaire du fonds dominant le devient du fonds servant, ou s'il devient héritier.*
25. *Il n'y a point de prescription de servitude sans titre à Paris.*
26. Quid, *de celle qui est prouvée de cent ans.*
27. *Différence entre le droit de lumiere, & celui de vue.*
28. *Effet de la destination du pere de*

BIU Cujas

famille en ſervitudes qui doivent être exprimées.
29. *Quelles ſervitudes le décret purge, & comme il faut s'oppoſer.*
32. *Pour ſervitudes apparentes non purgées, il n'eſt pas beſoin de s'oppoſer.*
31. *Pour valoir titre, il faut que la deſtination ſoit par écrit.*

CHAPITRE XXII.

Des ſervitudes.

1. NOUS avons par le droit romain & par nos coutumes deux ſortes de ſervitudes, les unes perſonnelles, les autres réelles, *aut in rem, aut in perſonam*, ainſi qu'il eſt dit en la loi *Gaius, de annuis leg.* A l'égard des ſervitudes réelles, elles ſont de deux ſortes, les unes urbaines, les autres ruſtiques. Quant aux ſervitudes perſonnelles qui ſont de ſerve condition, que quelques coutumes appellent *mortaillables*, elles ſont particulieres dans les coutumes qui en diſpoſent.

2. La liberté des ſervitudes perſonnelles ſe peut acquérir par le tems & eſpace de trente ans, du jour que le ſeigneur a eu connoiſſance que le mortaillable de condition ſerve eſt entré en poſſeſſion de la liberté, ſans y avoir apporté aucun empêchement, ſuivant la loi 2, *ff. de colluſ. deteg. & in l. cùm notiſſimi, cod. de præſcript. 30 vel 40 an.* & l'opinion de M. Charles Dumoulin en ſon conſeil 16. Il y a toutefois en France quelques coutumes qui y ſont contraires.

3. Quant aux ſervitudes réelles, ſuivant le droit romain, elles ſe peuvent acquérir & perdre ſans titre, ainſi que l'a remarqué Cujas, au liv. 17 de ſes obſervations, ch. 22 & 35, & auſſi ſur la loi 4, §. *ult. ff. de uſurp. & uſucap.* En la coutume de Paris, art. 186, droit de ſervitude ne s'acquiert par longue jouiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre, encore qu'on ait joui par cent ans; mais la liberté ſe peut acquérir contre le titre de ſervitude par trente ans entre âgés & non privilégiés.

4. Quant aux ſervitudes rurales, comme d'avoir ſentier ou voie ſur le domaine d'autrui à pied, à cheval, à charrette, & à mener bêtes boire à l'étang ou vivier d'autrui, bêcher terre, arêne ou ſablon du fonds d'autrui, ou autres ſemblables, il y a des coutumes, comme celle d'Anjou, où elles ſe peuvent acquérir ſans titre par trente ans.

5. Leſdites ſervitudes peuvent être impoſées non-ſeulement à un édifice qui eſt déja en nature, mais encore à un édifice qui n'eſt pas encore fait, ſuivant la loi *ſi ſervitus 23*, §. *un. ff. de ſervit. urb. præd.* & la loi *Labeo 10, ff. de ſervit. ruſt. præd.* De plus, on peut conſtituer ſervitude de faire paſſer dans un fonds de l'eau qui n'eſt pas encore trouvée, ſuivant la loi 10, *ff. de ſervit. præd. ruſt. Nam ſi licet nondum ædificato ædificio ſervitutem conſtituere, quare non æquè liceat, nondum inventâ aquâ, eamdem conſtituere ſervitutem?* Même on peut conſtituer ſervitude, ſans diſtinguer leur uſage, ou bien en le limitant par certains intervalles de tems, *verbi gratiâ*, qu'on ſe ſervira de la ſervitude depuis trois heures juſqu'à dix, & qu'on s'en ſervira un jour & l'autre, non alternativement, *juxtà l. viâ 5*, §. *unico, ff. de ſervit.* Ainſi le droit de paſſage ſe peut conſtituer enſorte qu'il ne ſera permis d'en uſer que de jour ſeulement, ſuivant la loi *iter nihil 14, ff. comm. præd.*

6. Une même ſervitude peut être accordée non-ſeulement à une perſonne, mais à pluſieurs; ainſi celui qui a conſtitué à quelqu'un la ſervitude de paſſage, peut conſtituer la même ſervitude à pluſieurs autres par le même lieu, ſuivant la loi *qui per certum 15, ff. comm. præd.* & celui qui a accordé à ſon voiſin droit de ſervitude ſur ſa maiſon, *nihilominùs aliis, quot vellet, multis eas ædes ſervas facere poteſt. d. l. 15*; comme auſſi on peut accorder la ſervitude de l'aqueduc, ou de puiſer de l'eau, à pluſieurs par un même lieu.

7. Les ſervitudes des fonds ruſtiques ſont celles qui ſont dues aux fonds ruſtiques; les urbaines ſont celles qui ſont dues aux maiſons, *inſt. de ſervitut.* §. *prædiorum 1*: par exemple, qu'il ſoit permis au voiſin de mettre une poutre dans le paroi de ſon voiſin, de recevoir l'égout des eaux de ſon voiſin, ſoit dans ſa maiſon, ou dans la plateforme, ou dans un égout, ou bien de ne les pas recevoir, de ne pas hauſſer ſa maiſon, de ne nuire ou ne préjudicier à la lumiere de ſon voiſin, *inſt. d.* §. 1, *& l. urbanorum 2, ff. de ſervit. urban. præd.* de ne pas nuire à la vue, & autres ſemblables. Or il y a de la différence entre ces ſervitudes de ne pas hauſſer ſa maiſon & de ne pas nuire à la lumiere de ſon voiſin, non-ſeulement en hauſſant plus qu'il ne faut ſa maiſon, mais auſſi en l'abaiſſant; comme lorſque par la réflection des rayons du ſoleil la lumiere parvient à la maiſon du voiſin, ſuivant la loi *ſi arborem 17*, §. *interdum 2, ff. de ſervit. præd. urban.*

8. Les ſervitudes des fonds ruſtiques ſont le droit de paſſage, ſoit ſeul, ou avec des bêtes, ou avec charriots,

BIU Cujas

l. 7, in princ. ff. de servit. præd. rust. le droit d'aqueduc, le droit d'égout dans la maison du voisin, celui de faire paître son bestial dans le fonds de son voisin, de le mener à l'abreuvoir dans son fonds, avoir droit de serrer les fruits dans la métairie de son voisin, avoir droit de faire de la chaux dans son fonds, & plusieurs autres exprimeés sous les titres *de servit. præd. urb. rust.*

9. Celui qui a droit de telle servitude peut empêcher qu'il se fasse aucune chose contraire à la jouissance qu'il en doit avoir, *juxtà l. si eo loco 9, in princ. si servit. vind.* Quoique l'héritier chargé de laisser passer quelqu'un dans un fonds de la succession, sans spécifier la partie du fonds où le légataire doit passer, ait droit de déterminer la partie ou endroit du fonds où le passage doit être pris, suivant la loi *si via 26, ff. de servit. præd. rust.* néanmoins il ne peut pas,
10. par telle détermination, préjudicier au légataire, auquel il doit tout ce qui peut contribuer à la jouissance de la servitude; & comme il peut faire les réparations qui peuvent être nécessaires pour avoir ladite jouissance, il peut aussi contraindre non-seulement ledit héritier *præstare patientiam*, &
11. lui donner passage sur son fonds pour faire lesdites réparations, mais aussi les voisins qui ont des fonds dans le voisinage de ladite servitude.

12. La servitude léguée ou accordée par convention, sans que l'endroit ait été désigné, se peut prendre par tel endroit du fonds que bon semblera au légataire ou acquéreur, bien entendu qu'il ne pourra pas prendre son passage en aucune partie qui incommode le fonds servant & sujet à ladite servitude : car le privilege doit être civilement entendu : *non enim per villam illam vel per medias vineas ire, agere sinendus est, cùm id æquè commodè per alteram partem facere possit, minore servientis fundi detrimento*, suivant la loi *si cui 9, ff. de servit.* Ainsi par arrêt du parlement de Paris, du 4 juillet 1556, il a été jugé qu'un particulier ne pouvoit pas prendre son passage en un endroit du fonds, apportant du dommage au propriétaire; l'arrêt rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, ch. *des servitudes 13*, & en ses observations, sous le mot *servitude.*

13. C'est une maxime en matiere de servitude, qu'elles suivent le fonds dominant ou servant, en quelques mains qu'il passe, soit par vente ou par confiscation : Faber, *in suo cod. tit. 24, defens. 2*, suivant la loi *si partem 19, §. si per fundum un. ff. quemadmodum serv. amitt.* où il en rapporte un arrêt du parlement de Chambery, du mois de décembre 1592.

14. C'est encore une autre maxime qu'elles ne se peuvent diviser, mais que l'action en est solidaire *in unumquemque hæredem*, suivant la loi *viæ, ff. de servit.* Les servitudes étant choses incorporelles, *inst. de reb. corp. §. ult.* elles ne peuvent pas être divisées, & partant on n'en peut pas demander une portion à chacun de ceux qui y sont obligés.

La nature des servitudes ne consiste pas en ce que celui qui les doit fasse quelque chose, *sed ut aliquid patiatur, aut non faciat, l. quotiens 15, §. un. ff. de servit.*

Celui qui doit chemin à un autre, n'est 15.
pas obligé de réparer & refaire ledit chemin s'il est rompu, mais seulement de souffrir que celui qui prétend droit de chemin le répare, comme il a été jugé au parlement de Paris en janvier 1531, par arrêt rapporté par M. Louet, lettre C, ch. 2.

Pour jouir du droit de servitude dans le 16.
fonds d'autrui, il faut en avoir preuve, parce que naturellement toutes choses sont présumées libres, si on ne prouve le contraire, suivant l'avis de tous les docteurs. Quoiqu'il soit permis à un chacun d'aller & passer en un chemin public, néanmoins il n'est pas permis de passer dans le fonds d'autrui, qui ne doit pas de servitude à celui qui y passe, *l. per agrum 11, cod. de servit.*

Encore que les servitudes ne puissent pas 17.
être possédées, puisque ce sont des choses incorporelles, suivant la loi *servitutes prædiorum 14, ff. de servitud.* ni par conséquent être prescrites, même quoique par le droit romain, contre la rigueur du droit *utilitatis causâ*, il ait été reçu que les servitudes puissent être prescrites par 10 & 20 ans, suivant la loi *si quis diuturno 10, ff. si servitus vendicetur*, & autres; néanmoins par la coutume générale de France, elles ne peuvent pas être prescrites par aucun tems, quoiqu'on en ait joui plus de cent ans, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1569, rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, chap. *des servitudes 13*, & en ses observations, sous le mot *servitude*; Automne, *ad l. apparet 5, ff. de itin. act. priv. & ad l. si aquam, cod. de servitut.* par autre arrêt du 4 mai 1570, rapporté par M. Lepreſtre, cent. 2, chap. 58; & par un autre du 21 juillet audit an 1570, rapporté par Tronçon sur Paris, titre 1, art. 71, *in verbo* titre valable; par un du 19 février 1540, un autre du 12 mai 1547, rapporté par Papon en ses arrêts, liv. 1, titre *des servitudes 1*, art. 5 & 6; 19.
même quoiqu'on en ait joui par tems immémorial : ainsi les droits de vue & d'égout ne peuvent être acquis par aucun tems; seulement si on montre que les maisons qui ont vue & égout sur les maisons voisines, avoient appartenu à un même pere de famille, & qu'après, elles ont été divisées,

BIU Cujas

lesdits vues & égouts doivent demeurer, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 24 mars 1567, que j'ai vu dans les registres, & par un autre du 3 décembre 1580, rapporté par Chopin sur Anjou, *lib. 3, cap. 2, tit. 5, num. 26;* & le 5 décembre 1603 : car tel partage tient lieu de titre.

20. Le voisin est obligé de donner passage dans son fonds à celui qui ne peut pas passer ailleurs, étant par un préalable dédommagé de la perte qu'il reçoit par le moyen dudit passage, suivant la loi *si quis sepulcrum 12, in principio, ff. de relig. & sumpt fun.* & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 9 août 1564; & ce dédommagement se doit faire *pro qualitate personarum, locorum & temporum, ut religio suggessit, l. eum quem tenere, §. fin. ff. de jud.* & à Bordeaux, le 20 juillet 1529, *Boërius, decis. 322;* & au parlement de Paris, le 22 décembre 1531, Brodeau sur M. Louet, lett. C, chap. 1; & depuis, par arrêt donné au rapport dudit Louet, le 26 mars 1588, *ibidem.* Quoique le voisin puisse entrer dans son fonds par bateau, néanmoins ce voisin est obligé de lui bailler passage en le dédommageant, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 26 juin 1612.

21. Les servitudes se perdent *per non usum*, si celui auquel elles sont dues ne s'en est point servi durant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens : Faber, *in suo cod.* liv. 3, tit. 24, *defin. 3*, suivant la loi pénultieme, *cod. de servit.* ce qui a lieu tant pour le regard des fonds rustiques que des maisons. Mais au lieu que les servitudes des fonds rustiques sont éteintes faute d'en user, celles qui sont dues sur des maisons ne prennent pas fin, sinon que le voisin ait prescrit la liberté par quelqu'acte qu'il ait fait : ainsi si la maison doit cette servitude de ne pouvoir être haussée, on perd son droit si pendant le tems préfix on a joui, icelle étant haussée; autrement si on n'a rien fait de nouveau, on retient la servitude, & ainsi de plusieurs autres cas, comme de mettre une poutre.

22. Pareillement on perd la servitude, lorsqu'icelle devant être exploitée en un tems, on a joui en un autre, *toto tit. ff. quemadmod. servit. omitt.* Si la servitude est à plusieurs, s'il y en a un qui en jouisse, la servitude est conservée aux autres. Elle est pareillement conservée, si le domestique de celui à qui elle est due en jouit, suivant la loi *usu 20, ff. hoc tit.* ou son usufruitier. Que si la fontaine où j'ai droit de prendre de l'eau, vient à tarir, & qu'après le tems déterminé pour faire perdre la servitude faute d'usage, cette fontaine retourne à avoir de l'eau, la servitude que j'ai perdue par la rigueur du droit, doit m'être restituée, parce que je ne l'ai pas perdue par négligence, mais pour n'avoir pu prendre de l'eau, suivant la loi *unus ex sociis 34, §. si fons un. & l. & Atilicinus 35, ff. de servit. præd. rust.*

Il en est de même lorsque le fleuve a 23.
occupé le passage, & qu'il vient à se retirer, suivant la loi *si locus 14, ff. quemadmodum servit. amitt.* A l'égard des ser- 24.
vitudes réelles, elles se perdent par confusion, si une même personne est devenue maîtresse du fonds servant & du dominant, *ut traditur, in l. 1, eodem tit.* parce que *res sua nemini servit. L. cùm essent 33, ff. de servit. præd. rust.* La servitude s'éteint aussi, si le propriétaire du fonds dominant devient propriétaire du fonds servant; ensorte que s'il vient après à le rendre, le fonds sera libre, sinon que nommément il lui impose servitude, *l. 30 in princip. ff. de serv. præd. urb. & l. si maritus 7 in princip. ff. de fund. dot.* De plus, si je deviens héritier de celui duquel le fonds me servoit, & que j'aie vendu l'hérédité, la servitude doit être rétablie en son premier état; *quia id agitur ut quasi tu hæres videaris extitisse, l. si ei 9, ff. comm. præd.*

En la coutume de Paris, la prescription 25.
des servitudes ne s'acquiert jamais sans titre, non pas même par la possession centenaire, dont il y a un arrêt rendu au profit d'un nommé Sarasin, contre les Blancs-Manteaux de Paris, du 4 mai 1570. Tou- 26.
tefois si on prouve la possession de plus de cent ans au vu & su des voisins, comme des vues d'une maison ou autre servitude, alors telle servitude seroit confirmée, quoiqu'il n'y eût point de titre, & maintenue contre les conclusions négatoires du voisin, par arrêt vulgairement dit *Laperiere*, du 7 décembre 1548. Quant à la liberté des servitudes prescriptibles, cela est, selon la disposition du droit écrit, en la loi *sequitur 4, §. libertatem servitutum usucapi posse verius est, ff. de usurp. & usucap.* à cause de la loi *scribonia*, ou *voconia, quæ usucapionem servitutum sustulerat.* Il y a deux arrêts rapportés par Imbert, en ses instituts, l'un donné à son profit contre les bouchers de la Rochelle, du 16 février 1540, l'autre du 12 mai 1547 pour Thomas Prévôt, pour montrer que la tolérance d'un long tems n'attribue point de titre de servitude, & que le propriétaire de l'héritage la peut empêcher par l'action négatoire; sur quoi se trouve un arrêt donné en la cinquieme des enquêtes, du 20 juillet 1611, au rapport de M. Hote, entre Claude Pierrette, appellante, & Thomas Dupont, intimé; suivant un autre arrêt de la quatrieme, au rapport de M. Riant, du 1er mars 1608, il fut jugé que l'adjudica-

BIU Cujas

taire d'une maison qui avoit des vues sur la maison du voisin, étoit tenu de les ôter, quoique le propriétaire de la maison se fût opposé au décret, d'autant que, par la coutume de Paris, nul ne peut prétendre servitude sans titre. Il y a un autre arrêt du 27 juin, rapporté par M. Antoine Mornac, *ad l. 32, ff. de serv. urb. præd.* par lequel il fut jugé, *titulum esse necessarium ad sustinenda ædium vicini onera.*

27. Il a été parlé ci-dessus du droit de lumiere & de celui de vue; ces deux droits sont bien différens l'un de l'autre: car la lumiere ne vient que d'en haut, la vue vient de tous côtés; ce qui se trouve exprès en la loi *lumen, ff. de serv. urb. præd. interest inter lumen & prospectum: nam & prospectus etiam in inferioribus locis est, lumen ex inferiore loco esse non potest.* L'un & l'autre est servitude, & ne peut avoir lieu en mur mitoyen en la coutume de Paris, sans le consentement du voisin, non pas même à verre dormant. Le propriétaire peut bien avoir vue aux us & coutumes de Paris, *quid an titulo vel jure servitutis liceat pleno lumine uti, scilicet fenestris amplis & apertis*, ou bien seulement à fer maillé, le mur étant droit, bâti sur la cour ou jardin du voisin; on allegue un arrêt du 17 avril 1605, entre Claude Ladihors & M. Ricouard, conseiller, pour deux maisons rue de la Verrerie, par lequel il fut ordonné qu'en servitude par titre il y auroit fer maillé & vue dormante.

28. J'ai déja parlé de l'effet de la destination du pere de famille, mais en voici un autre touchant la constitution des servitudes, laquelle peut être faite par le pere de famille sur les maisons à lui appartenantes, en l'une desquelles il peut imposer telle servitude que bon lui semblera, pour servir à une autre, suivant la loi *binas quis ædes, & l. final. ff. de servit. urban. præd.* & doivent telles servitudes être spécialement exprimées: autrement elles seroient sans effet, suivant la loi *in tradendis, ff. comm. tam. urb. quam rust. præd.* tellement qu'avenant le partage desdites maisons, les vues & autres servitudes demeureront selon la destination du pere de famille, & ne pourra l'un des héritiers & co-partageans être tenu de les déboucher, comme il a été jugé en la coutume de Meaux, par arrêt du 24 mars 1567. Il a été aussi jugé que le décret purge les servitudes non apparentes & non visibles; 29. & pour les conserver, celui qui prétend tel droit doit s'opposer, comme il a été jugé par plusieurs arrêts, entre autres par un du 16 février 1588, & par un autre du 10 mars 1603, tous deux rapportés par M. Louet, lett. S, nomb. 1, avec un autre du premier décembre 1607, Chopin, livre 3, titre 4 sur Paris, nombre 13. Quant aux autres servitudes apparentes, elles ne sont pas purgées par le décret, comme des gouttieres pendantes & autres, & il n'est pas besoin de s'opposer pour icelles.

La destination du pere de famille ne 30. vaut titre, si elle n'est ou n'a été par écrit & non autrement, dont il y a un arrêt de la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Chevalier, du 16 février 1588, rapporté par M. Louet, lett. S, nomb. 1. Outre les arrêts ci-dessus rapportés, il y en a un du 5 décembre 1603, pour la maison de la rue de la Lanterne, où pend l'enseigne du mouton blanc, à Paris.

CHAPITRE XXIII.

DES JUSTICES.

Sommaire de ce traité.

1. *Le Roi est seul fondé en toute justice, & pour établir des officiers.*
2. *Pendant le procès de contestation pour la justice, elle est exercée sous le nom du seigneur Roi.*
3. *Il faut que la justice soit déclarée par le dénombrement.*
4. *Si le seigneur ne prouve la possession de la justice qu'en général, il n'aura que la basse.*
5. *Les aveux doivent être vérifiés par les juges.*
6. *La possession ne doit pas être contraire au titre.*
7. *La justice ne peut être tenue en franc-aleu.*
8. *Le fief peut être possédé sans la justice.*
9. *Les seigneurs haut-justiciers ont droit d'établir des officiers.*

BIU Cujas

10. Quid, *s'il y a pluſieurs ſeigneurs.*
11. *Les ſeigneurs ont droit d'avoir des priſons, & de permettre les fêtes de village.*
12. *Qualité des ſeigneurs hauts-juſticiers.*
13. *Celui qui a moindre part à la ſeigneurie, s'en peut qualifier ſeigneur.*
14. *Les juſtices en France ſont patrimoniales.*
15. Quid, *ſi la juſtice eſt augmentée par alluvion.*
16. *Fleuves navigables & leurs rivages appartiennent au roi.*
17. *Les fleuves non navigables appartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers.*
18. Quid, *s'ils ſont entre deux ſeigneurs.*
19. Quid, *des étangs & lacs navigables.*
20. *Droit de bâtir des moulins.*
21. *Droits des hauts-juſticiers.*
22. *Obligations des hauts-juſticiers.*
23. *Comment ils peuvent être privés de leur juſtice.*
24. *Ils peuvent demander la taille à leurs ſujets, même les femmes, dames du lieu.*
25. Quid, *de celui qui n'a qu'une portion en la ſeigneurie, ou qui n'en a que l'uſufruit.*
26. *Pour jouir de ce droit, il faut en avoir titre ou poſſeſſion.*

CHAPITRE XXIII.

Des juſtices.

1. LE Roi ſeul en France eſt fondé de droit commun en toute juſtice, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, de Dumoulin, Rebuffe & Bacquet; parce que *lege regiâ, quæ de ejus imperio lata eſt, populus ei & in eum omne imperium ſuum & poteſtatem conceſſit*, ſuivant le §. *ſed & quod inſt. de jur. nat. gent. & civil.* & par la même raiſon, *poteſtas conſtituendorum magiſtratuum ad juſtitiam expediendam*, eſt comptée
2. entre les droits de régale, *tit. quæ ſint regal.* 56, *lib.* 2 *feudor.* & lorſque la juſtice eſt conteſtée à un ſeigneur particulier, pendant le procès la juſtice eſt exercée en la terre dudit ſeigneur ſous le nom du Roi, comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts rapportés par Bacquet, en ſon traité des droits de juſtice, chapitre 4, nomb. 6, particuliérement par un du 11 décembre 1580; Rebuffe, *in tract. de ſentent. execut. gloſſ.* 4, *num.* 10, même la juſtice eſt exercée ſous le nom du Roi dans les terres par lui vendues ou engagées ſous faculté de rachat; Loyſeau, liv. 4 de ſes offices, chapitre 9, nomb. 33, 39: il faut même prouver ce droit par de bons titres ou par une poſſeſſion immémoriale. Les titres ſont la conceſſion que le Roi en a faite, les actes de foi & hommage reçus, & les dénombremens baillés au Roi ou aux ſeigneurs dominans.
3. De plus, il faut que la juſtice ſoit expreſſément déclarée par le dénombrement, & telle que le ſeigneur la prétend: car ſi elle n'y eſt qu'en général, il n'aura que
4. celle en la poſſeſſion de laquelle il prouvera avoir été, & s'il ne prouve la juſtice qu'en général, il n'aura que la baſſe, parce que *ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*, ſuivant la loi *ſemper in obſcuris* 9, *ff. de diverſ. reg. jur.*

Il faut de plus que les aveux & dénom- 5.
bremens aient été vérifiés par les juges ordinaires des lieux, après avoir communiqué au procureur du Roi l'aveu & dénombrement baillé par le vaſſal du Roi, fait lire les aveux & dénombremens par trois divers jours de plaidoirie ordinaire & conſécutifs, & demandé à tous les aſſiſtans, ſi audit aveu il y a quelque choſe dépendante du fief dont il eſt queſtion: ſi celui qui a baillé ledit aveu a ci-devant joui de ce qui y eſt contenu, & s'il y a quelque choſe entrepriſe ſur le domaine du Roi; après quoi le vaſſal doit tirer un acte ſigné du greffier, & enſuite faire recevoir ſon aveu & dénombrement en la chambre des comptes, ſuivant l'avis de Bacquet, ch. 6, nomb. 7.

A l'égard de la poſſeſſion, comme elle 6.
ſert de titre, même plus certain que celui qui eſt par écrit, & dont il a été parlé ci-deſſus, parce qu'elle reçoit moins de contredit, lorſqu'elle ſe trouve bien établie, tel droit de juſtice ſe peut aiſément prouver par ce moyen: le tout pourvu que telle poſſeſſion ne ſe trouve pas contraire au titre primordial de la conceſſion du fief; car ſi en la conceſſion la juſtice en eſt ſpécialement exceptée, l'acquéreur du fief ne peut pas prétendre la juſtice, à moins qu'il n'en ait joui par cent ans, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 26 mars 1597, contre un donataire d'une ſeigneurie, avec exception de la juſtice qui en avoit joui par cent ans; Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 1, *tit.* 2, *num.* 2.

Comme toute juſtice vient du Roi, c'eſt 7.
une maxime qu'elle ne peut être tenue en

BIU Cujas

franc-aleu : mais on doit la reconnoître tenir du Roi, ſuivant l'opinion de Bacquet, au traité des droits de juſtice, ch. 4, n. 8 ; & de Chopin, *de morib. Pariſ. lib.* 5, *tit.* 2, *num.* 2; & ſuivant le tit. *de allodiis* 54, *lib.* 2, *feud.* & de là vient ce qu'on dit communément, que toute choſe vient du prince.

8. En la queſtion de ſavoir ſi la juſtice a quelque choſe de commun avec le fief, & ſi l'un peut être poſſédé ſans l'autre, il a toujours été jugé que le fief pouvoit être poſſédé ſans la juſtice : Bacquet, Charondas & Lhommeau. Toutefois, ſi de tout tems & anciennement la juſtice a été unie au fief acquis, comme en faiſant partie, que l'acquéreur ait joui de la juſtice depuis ſon acquiſition, & que l'acquiſition & l'aliénation aient été faites non-ſeulement du fief, mais auſſi avec ſes appartenances & dépendances, droits, noms & actions, ladite juſtice demeurera à l'acquéreur du fief, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, de Charondas, Bacquet & Lhommeau.

9. Les ſeigneurs hauts-juſticiers & autres ont droit d'établir des officiers dans l'étendue des lieux où ils ont droit de juſtice : ils ont droit même d'établir des notaires, lorſque ce droit leur a été accordé par le Roi : ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Henri III, de l'an 1585; & audit cas le ſeigneur a auſſi droit de ſcel, c'eſt-à-dire, d'établir un garde-ſcel pour ſceller les contrats reçus par ſon notaire : Bacquet, au traité des droits de juſtice, ch. 25, nomb. 37. Mais le Roi ne peut pas établir des officiers dans les terres des ſeigneurs particuliers juſticiers, ni pour exercer la juſtice ordinaire, ni pour connoître des cas royaux : Loyſeau, chap. 1 de ſes offices, nomb. 55. Ainſi leſdits cas royaux ſeront jugés au plus prochain ſiege royal ſupérieur : Loyſeau, *ibidem, num.* 56; même il n'y peut pas établir des notaires, lorſque les ſeigneurs ont droit de notariat : Bacquet, au traité des droits de juſtice, ch. 25, n. 21 ; & Loyſeau au liv. 5 de ſes offices, ch. 21, n. 57; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, en faveur des ſeigneurs juſticiers, le dernier juillet 1543 ; l'arrêt rapporté par Chopin, *de doman. lib.* 6, *tit. de reg. tabell.* 21, *num.* 5; & par d'autres arrêts des 27 juillet 1574, 20 décembre 1575, & 11 février 1580, rapportés par Charondas ſur l'article 1 du livre 3, tit. 22 du code Henri ; & ce qui ſe dit des juges ordinaires, ſe doit auſſi entendre des extraordinaires, comme ceux de police, comme jaugeurs & meſureurs, puiſque ce droit appartient aux moyens juſticiers, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 avril 1602, par lequel l'officier pourvu par le Roi fut deſtitué ; l'arrêt rapporté par Peleus, en ſes actions forenſes, liv. 6, chap. 13. Seulement le Roi a droit d'établir, dans les terres particulieres des ſeigneurs, des officiers des finances : Loyſeau, au liv. 3 des offices, ch. 1, nomb. 58.

S'il y a différens juſticiers en un même lieu, les officiers ne peuvent y être établis que du conſentement de tous, ſuivant l'avis de *Boërius*, queſt. 5, & de Loyſeau au livre 5 de ſes offices, chapitre 1, nomb. 61 & 62 : ou bien chacun d'eux pourra établir des officiers qui rendront la juſtice alternativement, eu égard aux portions que chacun y a ; enſorte que les émolumens de la juſtice ſeront partagés entr'eux, à proportion du droit qu'ils y ont, ſuivant les articles 25 & 26 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1563; & comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 9 août 1612, rapporté par Bouvot, tome 1, part. 1, ſous le mot *ſeigneur*, queſtion unique : de ſorte que celui qui a trois parts, peut faire exercer la juſtice par ſes officiers pendant trois ans conſécutifs; & l'autre qui n'a qu'un quart, la quatrieme année, avec pareille portion d'émolumens, comme il fut jugé par le ſuſdit arrêt contre le Roi pour les Chartreux de Dijon. Le ſemblable avoit été auparavant jugé au parlement de Bordeaux, le 18 ſeptembre 1512, 14 août 1517, & 26 mars 1532; *Boërius*, queſt. 5, nomb. 9, 10 & 11; & au parlement de Toulouſe, le 5 janvier 1615, & le 15 juin 1620 : Dolive, en ſes arrêts, liv. 2, chap. 23, ſuivant l'ordonnance de Rouſſillon, art. 25 & 26. *Secùs*, lorſque les officiers du Roi ſont en poſſeſſion d'exercer la juſtice, tant au nom deſdits ſeigneurs que de ſa majeſté, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 21 mars 1633 : Dolive, audit chapitre 23. 10.

Le droit d'avoir des priſons eſt commun à tous ſeigneurs juſticiers, ſoit qu'ils aient toute juſtice, haute, moyenne & baſſe, ou l'une deſdites eſpeces ſeulement, & la préſéance appartient à celui des ſeigneurs qui a la plus groſſe portion en la ſeigneurie, comme il a été jugé à Toulouſe, le 13 ſeptembre 1552, & le 14 août 1533 : la Rocheflavain, titre 21, art. 1 ; & le 6 mars 1561, le même, audit titre. Pareillement les ſeigneurs juſticiers, à l'excluſion des ſeigneurs cenſiers & féodaux, ont faculté de donner permiſſion de faire la fête du village, d'en faire le cri & les ſemonces ; car c'eſt un droit de juſtice & de commandement ſur les perſonnes : Loyſeau, au traité des ſeigneuries, chapitre 11, nomb. 12. 11.

Les ſeigneurs juſticiers ont droit de ſe qualifier ſimplement ſeigneurs du lieu où ils ont juſtice, ſans qu'ils ſoient obligés d'y appoſer ce mot de *juſticiers*, notamment les hauts-juſticiers, comme dit Loyſeau, *ubi* 12.

BIU Cujas

ubi ſuprà ; & Bouvot, tome 1, part. 2, ſous le mot *ſeigneur foncier*, queſt. 1, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par pluſieurs arrêts rapportés par Charondas en ſes obſervations ſous le mot *fief*, & en ſes pandectes, liv. 2, chap. 15 ; & Loyſeau au traité *des ſeigneuries*, chap. 11, nomb. 3 & 30. Même celui des ſeigneurs qui en a la moindre part, s'en peut qualifier ſeigneur, comme il a été jugé au parlement de Dijon en 1584 ; Bouvot, tome 1, part. 3, ſous le mot *coſeigneur*, partie 1 : *in ſpeciali actione non cogitur poſſeſſor dicere pro qua parte ejus ſit ; hoc enim petitoris munus eſt, non poſſeſſoris*, ſuivant la loi *in ſpeciali* 73, *ff. de rei vind.* Les ſeigneurs féodaux ou cenſiers ne ſe peuvent pas qualifier ſimplement ſeigneurs d'un lieu, mais ils y doivent ajouter cette qualité de féodaux ou cenſiers, ainſi qu'il ſe trouve avoir été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 20 mars 1511, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement.

14. Toutes juſtices en France ſont patrimoniales, ſoit que ceux qui en ſont les ſeigneurs les aient entieres, ou une portion d'icelles ; enſorte que les juſticiables d'un ſeigneur ne peuvent ſe ſoumettre à une autre juſtice ; & les ſeigneurs ont droit de revendiquer leurs juſticiables, lors même qu'ils viendroient à plaider en la juſtice royale, d'où les juges ſont obligés de les renvoyer, ſuivant le ſentiment de Lhommeau, de Bacquet, & de tous les autres docteurs : car le Roi n'a pas droit de prévention ; Bacquet, chap. 9, nomb. 1 & 2 ; même le ſujet, ſans l'aſſiſtance du ſeigneur, peut valablement demander ſon renvoi ; Chopin, *de juriſd. Andeg. lib.* 2, *part.* 2, *tit.* 4.

15. Lorſque la terre ſur laquelle les ſeigneurs particuliers ont droit de juſtice, vient à s'augmenter par alluvion, ils ont pareil droit de juſtice ſur la portion augmentée & ajoutée de nouveau comme ſur l'autre, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Toulouſe, *Coraſ.* & M. Maynard ; parce que ce qui eſt accru par alluvion au fonds, eſt de même nature & devient ſemblable au fonds auquel il eſt accru : *quod per alluvionem fundo acceſſit, ſimile ſit ei cui accedit*, ſuivant la loi *ſi ego* 11, §. 7, *ff. de pub. in rem. act.* & ce droit eſt commun à tous juſticiers, ſoit qu'ils aient toute juſtice, ou ſeulement une des trois.

16. Comme aujourd'hui en France tous les fleuves navigables appartiennent au Roi, de même que leurs rivages, ſuivant l'avis de Bouteiller en ſa ſomme rurale, tit. 73 ; de Charondas, de Chopin, *de dom.* liv. 1, tit. 1, nomb. 1 ; & de Bacquet, ſuivant le titre *quæ ſint regalia* 56, *lib.* 2, *feud.* qui qu'ils prennent leur cours par les terres particulieres des ſeigneurs hauts-juſticiers, parce que par la coutume générale de la France, les choſes communes à tous par le droit naturel, appartiennent au Roi, comme la mer, le rivage d'icelle, les fleuves, les rives, les ports, les chemins publics, généralement tout ce qui eſt délaiſſé & deſtiné à l'uſage public, appartient au Roi : *quia lege regiâ quæ de imperio regis lata eſt, populus ei & in eum omne imperium & poteſtatem ſuam contulit*, §. *ſed & quod principi. Inſt. de jur. nat. gent. & civil.*

17. Les fleuves non navigables appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans les terres deſquels ils prennent leurs cours ; Bouteiller, *Boërius*, Chopin, la Rocheflavain & Lebret.

18. Que ſi la riviere eſt entre deux ſeigneurs qui ont toute juſtice en leurs terres, elle eſt commune auxdits ſeigneurs, enſorte que chacun d'eux doit avoir la riviere de ſon côté juſqu'au fil de l'eau qui eſt juſqu'à la moitié.

19. Il en eſt de même des étangs & lacs navigables & non navigables :

20. cette diſtinction établit auſſi le droit de donner permiſſion de bâtir des moulins : comme ſur les fleuves navigables ledit droit appartient au Roi, & en ceux non navigables aux ſeigneurs hauts-juſticiers, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, de l'an 1585, en faveur de la comteſſe d'Alez, contre un ſien vaſſal, qui vouloit bâtir un moulin ſur la riviere contre ſa volonté. La Rocheflavain, au traité des droits ſeigneuriaux, titre *des moulins canniers*, chapitre 17, article 1. Ce qui ſe dit du moulin à eau, a lieu pour un moulin à vent, lequel ne peut être bâti ſur la terre du ſeigneur, ſans ſa permiſſion. Charondas en ſes pandectes, livre 1, chapitre 11.

21. La haute juſtice emporte droit de confiſcation, donne à ceux qui en ſont les propriétaires droit des tréſors trouvés en icelle, de ſuccéder par deshérence à celui qui eſt mort ſans hoirs dans la haute juſtice, où les biens ſont aſſis, droit ſur les biens vacans & eſpaves trouvés, droit de litres & ceintures funebres, & d'avoir un banc ou ſiege d'honneur & éminent dans l'égliſe, & de ſépulture dans le chœur, de ſuccéder aux bâtards décédés ſans enfans & ſans teſtament en ſa haute juſtice pour les biens qui y ſont ſitués.

22. Les hauts-juſticiers ſont obligés de faire rendre la juſtice à leurs vaſſaux, & s'ils ne le font pas, ils en demeurent privés, ſuivant le ſentiment de *Julius Clarus*, §. *feudum, quæſt.* 68. Sils ſouffrent port d'armes, forces & violences être faites en leurs juſtices, ſans en faire aucune pourſuite, ils

BIU Cujas

ſont privés de leur juſtice, ſuivant l'art. 30 de l'ordonnance de Moulins.

23. Ils en ſont pareillement privés, s'ils traitent mal leurs vaſſaux, ſuivant l'opinion de *Guid. Pap. Math. de afflict. & Ferrerius, in quæſt. 62; Benedictus; Raynutius in verb. condidit, à numero 46 uſque ad 57*, comme il a été jugé au ſénat de Chambery, par arrêt rapporté par Faber, *in ſuo cod. lib. 3, tit. quand. lic. un. 18, defin. 2*; & au parlement de Toulouſe, le pénultieme juillet 1578, la Rocheflavain, au traité des droits ſeigneuriaux, chapitre *de la félonie* 32, article 5. Le ſemblable a été jugé au parlement de Paris, le 9 juin 1455, en faveur du juſticiable d'un évêque, lequel ayant été maltraité de lui, fut déclaré exempt de la juſtice dudit évêque, tant qu'il vivroit. L'arrêt rapporté par *Lucius, placit. lib. 7, tit. 4, art. 3*, par Bacquet, au traité des droits de juſtice, chapitre 18, nomb. 5; & le 21 novembre 1558, contre un ſeigneur qui avoit malicieuſement accuſé ſon vaſſal de pluſieurs crimes qu'il n'avoit pas commis, & uſé d'autres inhumanités envers lui: Bacquet, audit chapitre 18, nomb. 2 & 3.

24. Le ſeigneur haut-juſticier peut demander la taille à ſes ſujets. Tous ſeigneurs, ſoit juſticiers ou ſeulement féodaux ou cenſiers, peuvent avoir le même droit de demander la taille à leurs ſujets, comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts, notamment par un du 9 juin 1556, rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 13, titre *du droit de taille* 3, article 6. Les femmes même, dames du lieu, la peuvent demander, comme il a été jugé au parlement de Paris, au mois de juin 1532; car en cela on ne regarde pas le ſexe, mais ſeulement le droit de ſeigneurie. Charondas rapporte cet arrêt en ſes réponſes, liv. 10, ch. 28; & Chenu ſur Papon, livre 13, tit. *des droits des tailles* 3, art. 3.

25. Il en eſt de même de celui qui n'a qu'une portion en la ſeigneurie, lequel toutefois ne peut demander ladite taille que pour le droit qu'il a en ladite ſeigneurie, ſuivant le ſentiment de Chaſſanée ſur Bourgogne, titre des juſtices, *in verbo* au ſeigneur. Celui qui n'a que le ſimple uſufruit du fief ou de la juſtice, a ce même droit d'exiger la taille, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le pénultieme janvier 1566; Bouvot en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot *tailles*, queſt. 24. Pareillement le mari, pour raiſon de la ſeigneurie dotale appartenante à ſa femme, peut la demander, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 30 avril 1603, l'arrêt rapporté par M. Leprêtre, cent. 1, chap. 102. Mais pour jouir par les ſeigneurs, de ce droit, il faut qu'ils en aient un privilege particulier de ſa majeſté, ou bien une convention expreſſe avec leurs ſujets, ou qu'ils ſoient en poſſeſſion immémoriale d'en avoir joui, ſuivant l'avis de *Coraſ. in cent. 44; Julius Clarus, §. feudum, quæſt. 29, n. 2; Chop. de doman. tit. 9, lib. 1, n. 1; Faber, in ſuo cod. lib. 4, tit. de jure emphyteot. in gloſſ. definit. 6, num. 1.*

CHAPITRE XXIV.

DES PRESCRIPTIONS.

Sommaire de ce traité.

1. *Pourquoi les preſcriptions ont été introduites.*
2. *Toutes perſonnes ont droit de preſcrire.*
3. *Ceux qui ne poſſedent pas, ne peuvent preſcrire.*
4. *Ceux qui poſſedent à titre de précaire.*
5. *Tems pour intenter les actions.*
6. *La preſcription de trente ans court contre le fidei-commiſſaire.*
7. *Il ne faut point de titre en telle preſcription.*
8. *Par quels moyens la preſcription eſt interrompue,*
9. Quid, *ſi le débiteur a paſſé une obligation avec réſerve d'autres droits.*
10. Quid, *ſi celui qui avoit commencé la preſcription, ceſſe de la poſſéder.*
11. *Il faut quarante ans contre l'égliſe Gallicane, & cent ans contre l'égliſe Romaine.*
12. Quid, *ſi pendant la preſcription arrive le jour intercalaire.*
13. *Les choſes qui ne ſont pas dans le*

BIU Cujas

commerce, ne ſont point ſujettes à preſcription.
14. *Les biens de la couronne ne peuvent être preſcrits, pourvu qu'ils y ayent été mis : car autrement ils y ſont ſujets.*
15. *Preſcription de la choſe commune entre freres.*
16. *Preſcription des biens ſubſtitués.*
17. *Une rente eſt rachetable à toujours.*
18. Quid, *des preſtations annuelles.*
19. *Ajournement fait pardevant juge incompétent interrompt la preſcripion.*
20. *Preſcription de la rente du cens annuel & des lods & ventes.*
21. *On ne preſcrit pas contre les mineurs.*
22. Quid, *contre le prince mineur.*

CHAPITRE XXIV.

Des preſcriptions.

1. LES preſcriptions ont été introduites *ne rerum dominia ferè ſemper incerta eſſent*, comme parle lad. loi 1, *ff. de uſurpat. & inſt. de uſucap. in principio.* C'eſt pourquoi il eſt dit dans la loi 1, qu'elle eſt introduite pour le bien public. Caſſiodore l'appelle *patronam generis humani*, & Ciceron, *in orat. pro Cluentio, finem litium & ſollicitudinis.*

2. Comme ce moyen eſt général pour aſſurer les poſſeſſions, toutes ſortes de perſonnes ont droit de preſcrire, ſoit le pere de famille ou ſon fils, ſuivant la loi *ſequitur 4, §. uſucapere, ff. eod.* Le pupille, ſoit qu'il ait commencé ſa poſſeſſion, *tutore authore*, ſuivant la loi ſuſdite, §. 2, ou ſans l'autorité de ſon tuteur, *ſi animum poſſidendi habeat, d. §. 2.* Le furieux peut auſſi preſcrire la choſe qu'il a commencé de poſſéder avant ſa fureur, *d. l. ſequitur, §. furioſus 3, & l. juſto 44, §. eum qui 6, ff. eod. Utilitate ſuadente receptum eſt, ne languor animi damnum etiam in bonis afferat, ex omni causâ implere uſucapionem, d. §. eum qui.*

3. Ceux qui ne poſſedent point la choſe en leur nom, *animo domini*, mais au nom d'autrui, ne la peuvent jamais preſcrire, ſuivant le chapitre *ſi diligenti 17, ext. de præſcript.* car la preſcription ne s'acquiert que par la poſſeſſion ; c'eſt pourquoi il eſt dit que *ſine poſſeſſione præſcriptio non procedit. reg. ſine poſſeſſione 3, ext. de reg. jur. in 6.* De là vient que *uſucapere* ne ſignifie autre choſe ſinon *poſſeſſione acquirere, l. quæſtio eſt, ff. de verb. ſignif.* & la poſſeſſion ſe définit *adjectio dominii per poſſeſſionis continuationem temporis lege definiti, l. 3, ff. de uſurp. & uſucap.*

4. Ceux qui poſſedent à titre de précaire ou par des baux à loyer, ne peuvent pas preſcrire; ceux qui poſſedent par emphytéoſe, ou par gage, ou par uſufruit & commodat, ou par dépôt, ne peuvent jamais preſcrire la choſe qu'ils poſſedent à tel titre, parce que *non ſuo nomine, ſed alieno poſſidet*, comme il eſt dit d'un locataire ou fermier d'une maiſon ou d'un fonds, *in §. poſſidere 5, inſtit. de interd.*

Je ne m'étendrai point ici à parler du tems des preſcriptions, & qu'il y en a de cinq, dix, quinze, vingt, trente & quarante ans, parce que ce ſont des matieres qui ont été ſouvent traitées par ceux qui ont écrit, non-ſeulement ſur le droit romain, mais ſur le coutumier; joint que ce n'eſt pas mon ſujet de m'étendre, mais de me renfermer dans ce qui eſt la véritable 5.
juriſprudence. Je dirai ſeulement que les actions ne peuvent être intentées après le ſuſdit tems, quoiqu'avant la preſcription parfaite le demandeur ait intenté l'action ſur laquelle ſoit intervenue ſentence contre lui, dont après le tems de ladite preſcription expirée il veut interjetter appel, ainſi qu'il a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers. Pareillement un homme ayant perdu, par fin de non-recevoir, ſa cauſe par arrêt, & quelques années après s'étant pourvu par requête civile contre ledit arrêt, ſuivant la pratique du parlement de Toulouſe, fut par arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres, de 1634, débouté par fin de non-recevoir, de ſa requête civile. *Evidentiſſimè iniquum eſt proficere rei judicatæ exceptionem ei, contra quem judicatum eſt, l. evidenter 16, ff. de except. rei jud.*

La preſcription de trente ans court con- 6.
tre les fidéicommiſſaires pendant la vie de l'héritier chargé de fidéicommis, pour les dettes héréditaires en faveur des débiteurs, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 7 février 1618, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 17, ſuivant la loi *ſi hæres 70, §. ſi temporalis ult. ff. ad S. C. Trebell.* Et quoique ladite loi ne parle que des actions temporelles, & non des perpétuelles qui durent trente ans, néanmoins elle a lieu, même pour les perpétuelles ; car ladite loi ne ſe fonde pas ſur la courte ou longue durée de l'action, mais ſur ce que l'héritier a pu agir & ſur la faveur des débiteurs. Et ſi elle ne parle pas de l'action perpétuelle, c'eſt que du tems du juriſconſulte Pomponius, des écrits duquel elle a été tirée, les actions perpétuelles étoient impreſcriptibles, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui, *l. 3, in fin. cod. de præſcript. 30 vel 40 annor.* ſauf aux fidéicommiſſaires leur recours

BIU Cujas

contre l'héritier, qui par ſon dol ou grande négligence a laiſſé périr la choſe, *l. mulier 22, §. ſed. enim 3, ff. ad Senatuſc. Trebellian.*

7. Ladite preſcription a lieu, quoique celui qui a poſſédé n'ait point eu de titre, Lhommeau en ſes maximes, liv. 3, maxime 246, & Bacquet au traité des droits de juſtice, ch. 21, n. 185; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois d'août 1599, rapporté par Rouillard en ſes act. forenſ. ch. 32, contre la loi *nullo juſto 24, cod. de rei vend.* Seulement en ce royaume, les ſervitudes ne peuvent pas être preſcrites ſans titre, ſuivant beaucoup de coutumes.

8. La preſcription eſt interrompue par divers moyens, 1°. par la conteſtation en jugement, ſuivant la diſpoſition de droit, *omnes enim actiones quæ morte aut tempore pereunt ſemel incluſæ judicio, ſalvæ permanent. L. omnes actiones 181 in princip. ff. de diverſ. reg. jur.* Elle eſt pareillement interrompue par le ſerment déféré & exécuté, c'eſt-à-dire, lorſque le débiteur a juré qu'il lui étoit dû. Elle eſt encore interrompue par la demande par écrit faite pardevant des arbitres nommés & convenus, ſuivant la loi 5, §. *licet 1, cod. de recept. arb.* comme celle faite pardevant un juge compétent, ſuivant le ſentiment de *Guid. Pap. quæſt. 488*, pourvu que le demandeur ait obtenu défaut contre le débiteur; car autrement la ſimple aſſignation n'empêche pas la preſcription : mais l'aſſignation donnée pardevant un juge incompétent n'empêche point la preſcription, notamment lorſque la partie décline la juriſdiction du juge, ſuivant le ſentiment de Maſuer, en ſon traité des juriſdictions, n. 8. Elle eſt auſſi interrompue par l'exécution faite par le demandeur, pourvu qu'elle ſoit duement ſignifiée à la partie, ſuivant la loi derniere, *cod. de ann. excep.* La preſcription de chaque obligation particuliere eſt interrompue par une demande générale de ce qui eſt dû, & par une ſaiſie nouvelle qui ne ſe périmoit pas, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le 12 janvier 1636; car audit cas la preſcription s'interrompt pour ce qui concerne la premiere obligation qui a été innovée par la ſeconde, tant pour les actions perſonnelles que pour les actions hypothécaires, ſoit qu'il ait payé les intérêts, ou partie du principal, comme dit M. Cujas, *ad l. ult. cod. de duob. reis;* & ainſi a été jugé au ſénat de Chambery le 3 juillet 1612, par arrêt rapporté par Faber, *in ſuo cod. lib. 7, præſcript. 30 vel 40 ann. defin. 24*, & en la même chambre de l'édit de Caſtres, le dernier août 1637, en faveur de Burgues, contre les hoirs du capitaine Mourier de Montpellier. Cette preſcription n'eſt pas ſeulement interrompue par le paiement de partie du principal & des intérêts, mais auſſi ſi depuis le débiteur a baillé des cautions à ſes créanciers, ou qu'il ait reconnu ſa cédule; car par tel aveu la preſcription eſt interrompue, *l. ult. cod. de duob. reis*, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Bretagne, le 26 mars 1580, par arrêt rapporté par Belordeau en ſes obſervations, liv. 1, part. 3, art. 17, & le 27 mars 1586, par arrêt rapporté par le même Belordeau en ſes controverſes, lett. A, liv. 1, ch. 25.

9. Si le même débiteur a paſſé une obligation, avec réſerve d'autres droits, noms, raiſons & actions, la preſcription à l'égard des obligations précédentes eſt interrompue par cette réſerve, comme il a été jugé en la même chambre de l'édit de Caſtres, du 24 juillet 1635; même ſi y ayant divers créanciers & divers débiteurs d'une même dette, ou bien divers créanciers & un même débiteur, ou bien un créancier & divers débiteurs, l'un des débiteurs entre pluſieurs a reconnu la dette à un ſeul créancier entre pluſieurs, ſoit qu'il lui en ait payé partie, ou qu'il lui ait baillé une nouvelle aſſurance ou caution, ou qu'autrement il l'ait reconnue, ou que le ſeul débiteur ait reconnu cette dette à un des créanciers, cette reconnoiſſance ſert & nuit à tous les autres, enſorte que les autres débiteurs ne peuvent oppoſer la preſcription, ni pareillement elle ne peut pas être oppoſée contre les autres créanciers en faveur deſquels la dette n'a pas été reconnue, ſuivant la loi derniere, *cod. de duob. reis*, & comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 19 décembre 1583; l'arrêt rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *preſcription*, queſt. 5; & par arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1623, rapporté par Dufreſne en ſon journal des audiences, liv. 1, ch. 51. *Sit itaque generalis devotio, & nemini liceat alienam inde votionem ſequi, cùm ex unâ ſtirpe, unoque fonte unus effluxus contractus, vel debiti cauſâ ex eâdem actione apparuit. Suprad. l. ult.*

10. La preſcription s'interrompt auſſi lorſque celui qui avoit commencé de preſcrire, ceſſe de poſſéder la choſe, ſuivant la loi *uſurpatio*, & la loi *naturaliter 5, ff. de uſurp. & uſucap.*

11. C'eſt une maxime, que pour preſcrire contre l'égliſe par quelque perſonne que ce ſoit il faut quarante ans: s'entend de l'égliſe gallicane, car contre l'égliſe romaine il faut cent ans, ſuivant toutes les loix & toutes les diſpoſitions canoniques; mais le tems de ladite preſcription ne court que du jour du décès du mauvais adminiſtrateur, & du décès de l'abbé qui a aliéné; ſuivant le canon *ſi ſacerdotes 10, cauſ. 16, quæſt. 3*, ainſi qu'il a été jugé au parlement

BIU Cujas

de Paris le premier février 1531, l'arrêt rapporté par M. Louet, lett. P, ch. 1; & par un autre du même parlement, du 17 septembre 1594, rapporté par le même M. Louet, *ibid;* Automne, *in authent. quas actiones, cod. de sacros. eccles.* Lhommeau en ses maximes, liv. 3, maxime 273; & M. Lepreſtre en ses arrêts sur ladite année, & au parlement de Grenoble le 16 février 1458, *Guid. Pap. quæst. 150*, & Papon en ses arrêts, liv. 12, titre *des prescriptions 3*, art. 4.

Après ladite prescription de quarante ans, on ne peut pas révoquer en doute l'inféodation desdits biens, comme il a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 1, sous le mot *aliénation de biens d'église*, tit. 10, art. 2, & par arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 janvier 1602, rapporté par Bernard Automne. On ne déduit pas le tems que la chose ecclésiastique a été possédée en commende, suivant l'avis de Guy-Pape sur sa quest. 152, parce qu'en France la commende perpétuelle tient lieu de titre, ainsi que tient Rebuffe, *in tract. de pacif. possess. num. 46 & sequent.* même les biens des églises dependantes immédiatement du pape, n'étant pas de l'église romaine, & ne jouissant pas dudit privilege de ne pouvoir être prescrits que par cent ans, sont prescrits par quarante ans, soit qu'un particulier veuille prescrire contre une église, ou une église contre une église, suivant l'opinion de Ranchin, *in quæst. 36, Guid. Pap.* comme il a été jugé au parlement de Grenoble le 5 septembre 1449, par arrêt rapporté par Guy-Pape, quest. 36, & par Papon en ses arrêts, liv. 12, tit. *des prescriptions 3*, art. 1.

12. Dans les prescriptions, quelles qu'elles soient, dont le tems est compté par mois ou par années, si pendant le cours d'icelles survient le jour intercalaire du mois de février de l'année bissextile, ledit jour, ou lesdits jours, s'il en est survenu plusieurs, augmentent le tems de la prescription, c'est-à-dire que lesd. jours ne sont pas comptés, & sont tenus pour un moment de tems en faveur de celui contre lequel on prescrit, suivant la loi 2, *ff. de divers. temporal. præscript.* Il en seroit autrement si le tems des prescriptions se supputoit par jour, car en ce cas les jours intercalaires seroient comptés en faveur du prescrivant, comme il sera dit de la vente faite sous certaine condition, en son lieu.

13. Ce qui a été dit ci-dessus concernant la matiere des prescriptions, n'a pas lieu généralement en toutes sortes de choses: car il y en a qui ne peuvent être prescrites par aucun tems, comme celles qui ne sont point dans le commerce, que le droit dit n'être à personne, au §. *nullus 7, instit. de rer. divis.* Ainsi les choses consacrées à Dieu, comme les églises, ne peuvent être prescrites par aucun tems, *l. usucapionem 9, ff. de usurp. & usucap. Semel enim Deo dicatum non est ulterius ad usus humanos transferendum, cap. semel Deo 51, extr. de regulis juris in 6*; ni les cimetieres, *dicto* §. 1, ni les murailles des portes des villes, *d. l. 9*, appellées par le droit *res sanctæ*, §. *sanctæ quoque 10, instit. de rer. divis.*

Pareillement on ne peut prescrire par aucun tems les choses qui appartiennent au prince souverain, en tant qu'il est prince, suivant le sentiment de *Ferrerius* sur la quest. 416 de Guy-Pape, de *Boër. decis. 264, num. 19;* & de Lebret, liv. 3 *de la souveraineté*, ch. 2, suivant la loi *quamvis 18, ff. de usurp.*

Les biens du domaine de la couronne 14.
ne peuvent pas être prescrits, même par cent ans, *Ferrerius* & Lebret, *ubi sup.* l'ordonnance de François Ier de 1539. Il faut toutefois en excepter les biens vendus avant que d'avoir été unis à la couronne; comme aussi les fruits du domaine du prince, comme lods, confiscations, biens vacans, qui peuvent être prescrits, de même que les biens que le prince possede comme particulier, soit qu'il les possede avant que d'être prince, ou qu'il les ait acquis depuis. De plus, les choses qui ne consistent qu'en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites par aucun tems; ainsi, quoique par quelque tems immémorial que ce soit, un homme ait logé chez soi quelqu'autre, il ne peut pas pourtant être obligé de le loger s'il ne veut; seulement les choses qui consistent en pure faculté peuvent être prescrites lorsqu'il y a eu prohibition de les faire, & que, déférant à cette prohibition, on ne s'est pas servi de cette faculté durant trente ou quarante ans: c'est l'opinion commune.

En pays de droit écrit, où la prescription 15.
de dix & vingt ans est en usage, cependant elle n'a pas lieu entre freres ou associés pour la chose commune, & la prescription de trente ans est requise, quand même celui qui veut prescrire auroit possédé la chose commune comme propre & divisée, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du quatrieme juin 1519, suivant l'opinion de Barthole & de Balde en la loi *si filius, cod. de pet. hæred.* & la loi *qui aliena in princip. ff. de acq. hæred. per textum, in l. servum communem, cod. famil. ercisc.*

C'est une maxime jugée par les arrêts, 16.
notamment par un du parlement de Paris, qui est celui de Pompadour, qu'un tiers possesseur, avec titre & bonne foi, peut prescrire à tout le moins par 40 ans les

BIU Cujas

choſes & biens ſubſtitués, ſoit que la ſubſtitution ſoit ouverte, ou ſoit qu'elle ne ſoit point ouverte. La raiſon eſt, parce que *licèt interim ſubſtitutus petere vel vindicare non poſſit, agere tamen poteſt ad declarationem; videlicet, ut bona per extraneum poſſeſſa declarentur ſubjecta & hypothecata fideicommiſſo in eventum ſubſtitutionis.* Ce qui eſt conforme au ſentiment de M. Lemaiſtre en ſon traité des criées, ch. 43, nomb. 2, & de Chopin ſur la coutume de Paris, liv. 2, titre dernier, art. 8; Charondas au quatrieme livre de ſes réponſes, ch. 47, allegue un arrêt contraire, du 6 avril 1500.

17. Il eſt certain qu'une rente ſe peut perpétuellement racheter, ſuivant la coutume de Paris & toutes les regles; & telle faculté ne ſe peut preſcrire, même par cent ans, comme il a été jugé au parlement de Grenoble en la chambre de l'édit, le 5 février 1601, l'arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts; & par deux arrêts du parlement de Toulouſe, rapportés par M. Maynard en ſes arrêts, liv. 4, ch. 5.

18. Les preſtations annuelles, ſoit qu'elles ſoient dues par contrat ou par teſtament, ſe preſcrivent par trente ans; mais ſur la forme de preſcrire il ſe trouve une ancienne conteſtation entre Martin & Bulgarus, anciens gloſſaires. Bulgarus tenant que, du jour & de l'année qu'on a commencé de ceſſer de payer, la preſcription commençoit & continuoit par trente ans, tant pour ladite premiere année que de toutes autres ſuivantes, & juſqu'à ce que les trente ans échus ſans payer fuſſent accomplis. Martin étoit d'avis contraire, & tenoit que, ſelon l'échéance de chacune année ſans demande, du jour ſeulement de ladite année, commençoit la preſcription, ſans y comprendre les années ſuivantes. Telle étoit auſſi l'opinion des docteurs venus depuis. Néanmoins la queſtion fut jugée par arrêt du parlement de Grenoble, du mois de mars 1460, pour Claude Conſtant, contre les freres Mineurs de Grenoble. Au parlement de Paris, la même queſtion a été jugée au contraire, ſelon l'opinion de Martin pour la dame de Talaru, contre le ſeigneur de Couzant.

19. La difficulté a été anciennement de ſavoir ſi, par l'ajournement fait pardevant un juge incompétent, la preſcription étoit interrompue; & il fut réſolu que ladite preſcription étoit interrompue, par arrêt du parlement de Paris, du 17 juillet 1515, contre le ſeigneur de la Rochechandry en Anjou; ledit arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, ſous le titre de *preſcriptions.* La raiſon tirée de la diſpoſition du droit en la loi *ubi abſunt, ff. de tut. & curat. dat. ab his*, & la doctrine d'*Angelus, in l. ſi vacantia, cod. de bon. vacant.* contre le ſentiment de M. Charles Dumoulin, qui tient que la queſtion n'a pas été jugée par cet arrêt, pour deux raiſons. La premiere, que *citatio erat libellata*; la ſeconde, que *non erat facta ad locum penitùs extraneum, ſed ſub eadem provincia.*

A l'égard de la preſcription de la rente & du cens annuel, comme auſſi celle des lods & ventes, il eſt certain qu'elle ne s'interrompt pas par les proclamations que l'on a coutume de faire par cri public ou au prône des paroiſſes, ſavoir, que tous ceux qui doivent cens les apporteront en certain lieu & à certain jour, & auſſi de payer les lods. Mais elle s'interrompt ſeulement par ajournement, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Papon & par Guy-Pape, *hoc titulo: ad hoc vide legem omnes, l. ſicut, l. cùm notiſſimi, cod. de præſcript. 20 vel 40 annor.* 20.

C'eſt une maxime, que nul ne peut jamais preſcrire contre les mineurs, & que la minorité eſt toujours diſtraite de la computation du tems de la preſcription; ce qui ſembleroit devoir avoir lieu à l'égard du prince mineur, ne pouvant être de pire condition que ſes ſujets, auxquels on déduit le tems de la minorité. Toutefois cette maxime n'a pas lieu à l'égard du prince mineur, lequel ne jouit point de ce bénéfice. La raiſon eſt, que le ſujet a un empêchement de droit d'agir & de conduire ſes affaires autrement que par tuteurs & par curateurs, & que le Roi le peut de lui-même avec les princes de ſon ſang, & a toujours ſes procureurs & ſes officiers; ce qui fut ainſi jugé par un arrêt du Parlement de Paris, du 4 mai 1551, qui eſt rapporté par Papon, tit. 5. 21. 22.

Par arrêt du 7 août 1671, rendu en la cinquieme des enquêtes, au rapport de M. Fleury, il a été jugé au profit des religieuſes hoſpitalieres de Gentilly, que la novelle 119 de Juſtinien, touchant les preſcriptions, de partie préſens, partie abſens, devoit être reçue dans la coutume de Paris: ce qui eſt conforme à un arrêt du mois de mai 1612, rendu en la deuxieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Viole, rapporté par Mornac, *ad l. 7, ff. quemad. ſervit. amitt.* Ladite novelle eſt conçue en ces termes: *de præſcriptione verò decennii hoc ordinare proſpeximus, ut ſi quando quiſpiam in prædicta decennii præſcriptione temporali in quibuſdam quidem annis præſens ſit, in quibuſdam verò abſens, alios tantos ei annos ſuper decennium adjici, quantos ex ipſo decennio abſens fuit; d. nov. 119, cap. 8.*

En l'année 1673, le 13 mars, cette queſtion célebre a été traitée, ſavoir, ſi le tiers détenteur qui a joui pendant dix

BIU Cujas

ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, avec titre & bonne foi, d'un héritage hypothéqué à la garantie d'un contrat d'échange, pouvoit avoir acquis preſcription de l'hypotheque, encore que le trouble qui avoit donné lieu à la garantie, n'eût été formé que long-tems après; & il fut jugé par arrêt du grand-conſeil deſdits jour & an pour la preſcription, & que celui qui a été évincé, ne rentre pas dans la propriété de l'héritage par lui baillé en échange, quand il a été aliéné au profit d'un tiers, ſuivant la loi *cùm precibus, cod. de rerum permut.*

CHAPITRE XXV.

DES ACTIONS.

Sommaire de ce traité.

1. Nemo invitus agere cogitur.
2. *Celui qui a intenté l'action hyothécaire, peut auſſi intenter l'action perſonnelle.*
3. Quid, *de celui qui a agi contre un des co-obligés, & qui a ſeulement demandé portion de la dette ſans proteſtation.*
4. Quid, *de celui qui a dit que c'étoit pour le ſurplus.*
5. *A qui appartient l'action de dépôt.*
6. *Action pour la dot ſe preſcrit par trente ans.*
7. *Le mari après dix ans ne peut demander la dot.*
8. *Actions pour la tutele, tranſmiſſibles aux héritiers.*
9. *Action pour ſervitude n'eſt accordée qu'au propriétaire du fonds.*
10. *Où les clercs doivent être cités.*
11. *Reconvention.*
12. *Action perſonnelle hypothécaire.*
13. *Le juge d'égliſe n'y peut prononcer.*
14. *Reconnoiſſance de cédule.*
15. *La poſſeſſion eſt de la connoiſſance du juge laïque, de même que le retrait.*
16. *L'action* familiæ erciſcundæ.
17. *Actions poſſeſſives pour droits ſpirituels.*
18. *Actions pour louages de maiſons.*
19. *Actions annales.*
20. *Actions pénales.*
21. *Concluſions en matiere hypotécaire.*
22. *Obſervations de l'auteur, ſur ce qui ſe pourroit dire de plus ſur cette matiere.*

CHAPITRE XXV.

Des actions.

1. QUOIQUE toute action ſoit libre & volontaire à celui qui a droit de l'intenter, ſans qu'il y puiſſe être obligé, *ut patet toto tit. cod. ut nemo invitus agere vel accuſare cogatur;* néanmoins il y a certains cas dans leſquels cette maxime ceſſe, comme quand quelqu'un s'eſt vanté d'avoir un billet, une promeſſe, ou autre cas ſemblable, il peut être contraint de l'exhiber par cette action, comme il a été jugé par arrêts du parlement de Dijon, du premier mars 1609, 18 janvier 1614, & 12 décembre 1619, rapportés par Bouvot, ſous le mot *action d'hypotheque*, queſt. 3, & ſous le mot *débiteurs*, queſt. 16. Le ſemblable a été jugé au parlement de Bordeaux, en 1604; Automne, *ad l. un. ut nemo invit. ag. cog.*

2. Maintenant il eſt queſtion de dire de quelle maniere les actions ſe peuvent intenter. Quoiqu'un créancier ait déja agi par action hypothécaire, il n'eſt pas exclus pour cela de reprendre l'action perſonnelle contre le débiteur, pour ce qui lui reſte dû, ayant imputé en la dette ce qu'il a reçu de l'hypothécaire, ſuivant la diſpoſition du droit, en la loi *adverſus* 10, *cod. de oblig. & act.*

3. Encore que de pluſieurs débiteurs le créancier ait intenté action contre un, ou fait icelui condamner, il n'eſt pas pour cela exclus d'agir contre les autres, ſoit par l'action perſonnelle, ſoit par l'hypothécaire, juſqu'à ce qu'il ſoit plus entiérement ſatisfait, ſuivant la loi pénultieme, au code *de fidejuſſ.* & comme il a été jugé en la cour des comtes de Provence, en 1648 & 1649; quoique celui qui avoit été pourſuivi, ait été renvoyé de la demande contre lui faite, *l. amiſſis* 52, §. *ult. ff. de fidejuſſoribus & mandatoribus.*

Il en eſt de même de celui qui a demandé moins que ce qui lui étoit dû, ſans faire proteſtation de demander le ſurplus,

BIU Cujas

néanmoins il peut après demander le reſte de ſa dette, ſuivant le ſentiment de Ranchin, *in queſt.* 177; *Guid. Pap. part.* 1, *concl.* 300, *& part.* 4, *concl.* 440, ſuivant le §. *ſi minùs* 34, *inſtit. de act.* & ainſi a été jugé au parlement de Grenoble; *Guid. Pap. ibidem;* Papon en ſes arrêts, livre 8, tit. 1, art. 1; & Automne, *ad tit. cod. de plus petit.* Il en ſeroit autrement, ſi, en faiſant cette demande, il avoit dit que c'étoit pour le reſte de ſa dette: car alors il ne pourroit plus demander le ſurplus; Ranchin, *in d. locis;* & *Faber, in ſuo cod. lib.* 4. 4, *tit. de probat.* 14, *defin.* 32; & ainſi ſe juge au parlement de Grenoble, diſent Guy-Pape & Ranchin.

Quoique le créancier ait demandé plus grande ſomme que celle qui lui étoit juſtement due, néanmoins ſi le débiteur n'offre préciſément ce qu'il doit, il ſera condamné aux dépens; Maſuer, au titre *des dépens* 34, nomb. 17; Rebuffe, *in proëmio conſt. reg. gloſſ.* 5, *n.* 53; Bugnon en ſes loix abrogées, liv. 1, chap. 258, & liv. 5, ch. 61; & Automne, *ad tit. cod. de plus petit.* & ainſi a été jugé en la cour des aides de Montpellier, le 18 décembre 1568, Ranchin, *ad cap. Raynutius, in verb. ſuſcitata materia quæſtionis*, nomb. 126; & Philippi en ſes arrêts, art. 120; & le 21 juillet 1582, Philippi, *ibidem;* & en la cour de parlement de Paris, par divers arrêts rapportés par Papon, en ſes arrêts, liv. 18, tit. *des dépens de l'inſtance* 2, art. 5; & ainſi le titre du code *de plus petit.* & le §. *ſi quis agens* 33, *inſtit. de act.* ſont abrogés en France. C'eſt au débiteur à offrir ce qu'il doit; & quand le créancier accepte, il n'y a point de dépens, comme il fut jugé au parlement de Dijon, le 27 mai 1573; Bouvot, tome 2, ſous le mot *demandeur*, queſt. 2.

5. L'action de dépôt appartient non-ſeulement au dépoſant, quoique fils de famille, *l. Julianus* 19, *ff. depoſiti;* mais auſſi à tous ſes héritiers en quelque degré qu'ils ſoient, *l.* 1, §. *hæc actio* 19, *ff. depoſ.* même aux fideicommiſſaires ou ſubſtitués, *d.* §. 19, & contre les héritiers du dépoſitaire, *l.* 12, §. 2, & *l.* 25 *in princip. ff. depoſiti*, qui ſont tenus du dol du défunt, *l. ex contractibus* 49, *ff. de oblig. & act.* non-ſeulement pour la part dont ils en ont profité, mais pour toute la dette, *l. ſi hominem* 7, §. *datur* 1, *ff. depoſ.* & *l. ex depoſiti* 12, *ff. de oblig. & act.* Car quoique régulièrement l'héritier ne ſoit pas tenu du dol du défunt, *niſi quatenùs ad eum pervenit, d.* §. *datur;* néanmoins lorſque *dolus ex contractu deſcendit*, il en eſt tenu ſolidairement, comme en fait de dépôt.

6. Le mari étant le maître de la dot pendant le mariage, *l. in rebus* 30, *cod. de jur. dot.* toutes les actions qui la concernent, lui appartiennent ſeul, à l'excluſion de ſa femme; & la mere qui l'a promiſe, ne peut refuſer de la lui payer, quoiqu'elle n'ait point renoncé au Velleien, ſuivant la loi *ſi dotare* 12, & *l. ult. cod. ad Velleïanum;* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 janvier 1572, rapporté par M. Louet, lettre D, chapitre 50; & par autre arrêt du même parlement, du mois de février 1570, contre une ſœur qui avoit promis au futur époux de ſa ſœur; Charondas en ſes réponſes, livre 6, chapitre 15. Mais cette action que le mari peut avoir pour demander la dot de ſa femme, ſe preſcrit par trente ans, ſoit que le poſſeſſeur ſoit en bonne ou mauvaiſe foi; *Boërius, deciſ.* 328, *num.* 2 *in fin.* mais elle ne ſe preſcrit pas plutôt, contre ce qui a été jugé par arrêts du parlement de Paris, notamment en juillet 1584, rapporté par M. Louet, lettre D, chap. 19, le 26 mai 1611, & le 9 dé- 7.
cembre 1614; Brodeau, *ibid.* Par tous leſdits arrêts le mari eſt dit ne pouvoir demander la dot dix ans après la conſommation du mariage, quoique le contrat ne porte point numération; M. Louet & Brodeau, *ibid.*

Les actions, pour raiſon de la tutele, 8.
ne ſe donnent qu'après la tutele finie, §. *ult. ff. de attil. tutore; Petrus de Ferrar. in form. libell. quo agitur de redd. rat. tut. in verb. debitam rationem, num.* 1; Maſuer, au titre *des tuteurs* 5, nomb. 25; & M. Cujas, *ad tit. cod. arb. tutel.* Ces actions qui ſont accordées aux pupilles contre leurs tuteurs, ou aux tuteurs contre leurs pupilles, ſont tranſmiſſibles à leurs héritiers, ſuivant l'opinion de *Ferrar. ubi ſup. num.* 9, ſuivant la loi *tutelæ* 12, *cod. arb. tut.* Ainſi l'action de tutele eſt accordée non-ſeulement aux pupilles, mais auſſi à leurs héritiers, *l.* 1, §. *ſed hæredi* 17, *ff. de tut. & rat. diſtrahend.*

Les cautions des curateurs & tuteurs ſont pareillement tenues de cette action, & le pupille ou le mineur ſe prend auxdites cautions, dont il retire tant le principal que les intérêts qui lui ſont dus par le tuteur, *l. etiam* 3, *ff. de fideijuſſ. tut.* Au défaut deſdites cautions, on s'en prend au magiſtrat qui les a reçues, & au tuteur ſans caution, *l. Æmilius* 53, *ff. de adminiſt. & peric. tuto.* §. *ſciendum* 2, *inſtit. de ſatiſd. tut.* & *l. penult. cod. de magiſt. convent.* Il en eſt de même, lorſque le magiſtrat a reçu des cautions inſolvables, *dict.* §. *ſciendum*, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 août 1534; Automne, *ad principium, tit. cod. de magiſt. convent.* & en l'an 1539, Automne, *ibidem.*

Celui

BIU Cujas

9. Celui auquel eſt due une ſervitude, a droit par action confeſſoire de ſe la faire bailler au cas qu'il ne l'ait pas, ou de faire ordonner qu'il en jouira au cas qu'il la poſſede, *l. de ſervitutibus, in princip. ff. ſi ſervit. vind.* De plus, par cette action il peut demander à être indemniſé du dommage qu'il ſouffre de ne pas jouir de la ſervitude, *l. loci* 4, §. *in confeſſoria* 2, *ff. ſi ſervit. vind.* & cette action n'eſt accordée qu'au propriétaire du fonds dominant, *d. l.* 2, §. *hæc autem* 1, & contre le propriétaire du fonds ſervant, & non contre l'uſufruitier dudit fonds, *l.* 1, §. *unic. dig. de ſervit. urb. præd.*

10. Réguliérement les clercs doivent être cités en actions perſonnelles pardevant les juges d'égliſe, ſuivant l'ordonnance de 1539, art. 4. Lorſqu'il s'agit de négociation temporelle, pour raiſon de quoi *debent adiri judices laïci, tam in civilibus, quàm in criminalibus: in iis judex eccleſiaſticus laïcarum rerum juriſdictionem ſibi vindicare non poteſt, cùm non tam attendatur qualitas perſonæ, quàm rei ſubjectæ quæ perſonalis eſt.* Ainſi un prêtre fermier des péages de Saint-Omer, convenu pardevant le juge ſéculier, ayant demandé ſon renvoi, ſur la déclaration faite par le duc de Bourgogne & par les habitans dudit Saint-Omer, qu'ils n'entendoient agir contre lui qu'au ſujet de ſadite ferme, *placuit ſenatui ſacerdotem judicium accipere debere pro re ad ejuſmodi negotiationem pertinente.* Duluc, *placit. lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 16. Sans doute c'eſt une maxime établie dans tous les parlemens, *ſacerdotem, ſacriſque initiatum, qui rebus prophanis ſe immiſcuerit, ſi ad prophanum judicem iis de rebus vocetur, ire debere, neque fori præſcriptione ſe tueri poſſe, quod & permultis curiæ autoritatibus comprobatum*: *Idem* Duluc, *placit. lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 15.

C'eſt pourquoi ſi un eccléſiaſtique a accepté la charge de commiſſaire des biens ſaiſis, ou de dépoſitaire de meubles ſaiſis par juſtice, il en doit rendre compte pardevant le commiſſaire qui l'a commis: *ratione enim ſuſceptæ adminiſtrationis vel fiduciariæ cuſtodiæ rerum temporalium eccleſiaſtici ſubſunt juriſdictioni ſæculari: Benedictus, in cap. Raynutius, in verb. & uxorem, num.* 420 *&* 447. Cela s'obſerve auſſi *in tutela ab eis ſuſcepta*; & auſſi quand ils s'emploient à quelque fonction ou exercice, comme de chirurgie, *Joannes Galli, qu.* 336; de banques ou fermes, ou faiſant fonction de procureurs. C'eſt l'expreſſe diſpoſition de la novelle de Valentinien: *clerici nihil prorsùs negotiationis exerceant; ſi velint negotiari, ſciant ſe judicibus ſubditos, privilegio clericorum non muniri.* Cette pratique s'obſerve dans tous les royaumes & états catholiques.

11. En matiere de réconvention, on ne peut ſe départir de l'action pour la faire ceſſer, & le prêtre demandeur eſt tenu de ſe défendre au fait de ladite réconvention; en telle ſorte qu'il ne lui eſt pas permis de ſe départir de ſa demande, après la cauſe conteſtée pour éluder la réconvention, & il peut être contraint par le juge ſéculier d'y défendre. *Speculator, de re convent. in fine. Matth. de afflict. deciſ.* 153, en rend la raiſon, qui eſt que *prorogatio iſta eſt neceſſaria, & poſt jus quæſitum reo lite conteſtatâ, non ampliùs actori deſiſtere licet*; il ajoute que le conſeil de Naples le juge ainſi.

12. Quoique l'action hypothécaire ſoit acceſſoire de la perſonnelle, néanmoins parce que *pignoris perſecutio in rem parit actionem*, ſi le demandeur conclud directement à ce que le poſſeſſeur de la choſe hypothéquée *aut cedat, aut ſolvat*, ou que le fonds ſoit déclaré affecté & hypothéqué; en ce cas, *cùm medium concludendi ſit reale*, le juge d'égliſe eſt incompétent pour connoître de cette action hypothécaire: mais ſi la demande tend à ce que l'eccléſiaſtique ſoit ſeulement condamné à payer, il faut en ce cas agir comme en pure action perſonnelle pardevant le juge d'égliſe, ce qui a été obſervé par *Benedicti, in verb. & uxorem, num.* 44; & après par d'Argentré, *in conſuet. Britann.* titre *des juſtices*, art. 44, qui tient néanmoins, *hypothecariæ cognitionem eſſe judicis eccleſiaſtici, ſi intentetur acceſſoriè, ex contractu, non ut ſuper ea pronuntietur principaliter, ſed acceſſoriè, condemnando debitorem ad ſolvendum, tùm inſuper addendo bona eſſe debito obligata.* Ce que M. Charles Dumoulin ſemble auſſi avoir approuvé en ſa note ſur l'arrêt 130 *partis* 7 *ſtyli parlamenti.* Néan-13. moins il eſt conſtant que le juge d'égliſe ne peut ni directement, ni indirectement, *neque principaliter, neque acceſſoriè*, prononcer ſur l'hypotheque: *quia hypothecaria eſt realis, leg. pign. cod. de pig. ideò*, comme dit *Aufrerius, de poteſt. ſæculari in eccleſiaſticos. Prælati de ea ex conſuetudine Franciæ non cognoſcunt*, ajoutant *in* 4, *fall. de act. real. plura de hoc eſſe arreſta.* Comme en effet il en cotte deux, un prononcé en 1385, par M. le premier préſident de Corbie, au parlement de Paris, & l'autre de l'an 1463.

14. Le même Lucius, *arrêt* 2, *tit.* 2, *num.* 11, dit qu'un eccléſiaſtique étant convenu pardevant le juge royal, pour reconnoître ſa cédule, & enſuite donner des gages pour être vendus, fut débouté du déclinatoire qu'il propoſoit pour être renvoyé pardevant ſon juge d'égliſe, ſe fondant ſur ce que l'action avoit été intentée perſonnellement, & que l'hypotheque n'étoit

BIU Cujas

proposée qu'accessoirement *& in consequentiam, contra recondebatur*, dit M. Duluc, *actionem esse mixtam, ut quæ in rem & personam conciperetur, unde sequebatur nil posse in eo esse fori pontificii, ubi vel minimum realitatis esset admixta; placuit idcircò senatui, rectè ac ordine fori fuisse præscriptione summotum, temerèque provocatum adjectâ statutæ multæ clausulâ.* Cela même a été jugé *etiam* à l'égard des meubles sur lesquels une tacite hypotheque étoit prétendue; car l'official de Josas en une instance d'entre deux prêtres, dont l'un redemandoit les meubles à lui affectés par hypotheque tacite, pour être payé des loyers d'une maison dont les meubles avoient été retirés, & l'official ayant prononcé sur ce différend, le parlement de Paris, par arrêt du mardi 5 avril avant pâques 1551, dit qu'il avoit été abusivement procédé, & ainsi la vieille querelle d'entre les cours d'église & séculieres a cessé.

15. Le possessoire non-seulement profane, mais celui intenté pour bénéfices & droits spirituels, est de la connoissance du juge laïc : c'est une maxime en France, parce que, 1°. le possessoire est purement de fait, dont le juge d'église n'est compétent; 2°. parce que le possessoire se résoud en dommages & intérêts, de quoi le juge d'église ne se peut entremettre; 3°. parce qu'il n'appartient qu'au Roi seul ou à ses officiers royaux de maintenir les possesseurs en leurs droits possessoires, & d'ordonner ou le séquestre ou la maintenue : *regis enim est de possessione jus dicere, & possessores tueri, ne ad arma confugiant. Leg. si cujus* 13, §. 3. *Sed si inter. de usuf.*

L'action en retrait lignager se doit poursuivre en cour séculiere contre l'ecclésiastique, comme personnelle, *in rem scripta : scio*, dit Tiraqueau, *de retract. gentil.* §. 8, *gloss.* 5, *num.* 16, *id usitatum in Francia, ut in causa retractûs adversùs clericum judex sæcularis adeatur.* Si l'on en usoit autrement, il y auroit abus, fondé sur ce que *de generali regni consuetudine in realibus & in rem scriptis actionibus, receptum est clericos in foro sæculari conveniri.*

16. Il en est de même de l'action *familiæ erciscundæ, etiam* entre ecclésiastiques : car quoique ce soit une action personnelle, *quæ ex quasi contractu oritur, & in personam cohæredis datur*, §. *item si inter instit. de oblig. quæ ex quasi contractu;* outre qu'elle comprend en soi des demandes purement personnelles, que la loi appelle, *præstationes personales; nempè ut fructuum expensarum, commodi aut incommodi ratio habeatur. Leg. item*, §. *familiæ, & §. penult. famil. erciscund.* Toutefois elle ne laisse pas d'être *in rem scripta; quia in rem dirigitur, quæ dividi petitur* : ce qui fait qu'elle est réputée plus réelle que personnelle, *propter medium reale;* ainsi que les autres actions *communi dividundo & finium regundorum*, qui sont de même nature, *& quæ realibus actionibus annumerantur; siquidem hæc judicia duobus constant, rebus videlicet & præstationibus, leg.* 22, §. 4, *famil. erciscund.* Or la demande & prestation personnelle n'étant qu'à cause de la chose, c'est *personalis in rem scripta, quæ coram rei judice debet agitari.*

17. A l'égard des actions possessoires pour droits spirituels, elles sont assurément de juridiction laïque en France; & les parlemens le jugent ainsi tous les jours : car en fait de service divin, ordre des processions, préséances dans lesdites processions, droits de passer processionnellement en certains lieux, la maniere de porter la croix, & autres cas semblables, les cours souveraines ont toujours tenu exactement la main à ce que tels possessoires fussent poursuivis & traités en cour séculiere, comme le remarque Papon, liv. 8 des not. titre *des interdits & actions possessoires*, & le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par arrêt du 9 novembre 1627.

18. Quant à ce qui est de l'action pour louage de maison, il est certain qu'elle est réputée personnelle, & que le renvoi en peut être demandé pardevant le juge privilégié, comme aux requêtes, ou pardevant le conservateur, si l'action est intentée pardevant un autre juge. Papon en ses arrêts, livre 10, titre *des louages* 3, arr. 7, dit que cela a été ainsi jugé par plusieurs arrêts.

19. Les actions annales, comme de retrait lignager, possessoires, d'injures, si elles sont intentées & après discontinuées par an & jour, l'instance étant déclarée périe, la péremption emporte l'action, parce que l'action & l'instance ont semblable durée, suivant le sentiment de Barthole, *in leg. accusatus, ff. ad leg. Jul. de adult. in leg.* 2, *cod. de fruct. & lit. expens.* Papon en ses questions notables, ch. 95, dit que cela a été ainsi plusieurs fois jugé, & en rapporte des arrêts.

20. C'est une regle certaine en droit, que les actions pénales qui naissent de crimes, *in hæredem non dantur, nempè quæ meram pœnam continent*, §. *non autem, inst. de perpet. & temp. act.* comme est l'action *legis Aquiliæ de his qui dejecerunt, injuriarum*, & autres rapportées au §. *in hæredem*, de la loi *pupillum*, *de reg. jur.* une autre regle que *omnes actiones pœnales, omnia privata delicta transeunt ad hæredes, quando aliquid ad eos pervenit, vel*

BIU Cujas

quando lis eſt conteſtata, licèt non fuerit condemnatio ſecuta; ſuivant laquelle doctrine il a été jugé en la cinquieme des enquêtes, au rapport de M. Boucher, après l'avoir demandé à la tournelle, par arrêt du parlement de Paris, du 3 avril 1602, prononcé le 6 ſuivant, que j'ai vu dans les regiſtres dudit parlement, que le ſeigneur n'eſt pas recevable à demander la confiſcation de l'accuſé décédé pendant l'inſtruction du procès; quoique per défaut & contumace, auparavant le décès, il eût été ordonné que le récollement des témoins vaudroit confrontation, *quod etiam obtinet, licèt condemnatio ſit ſecuta, ſi, pendente appellatione, reus decedat, leg. finali, cod. ſi reus vel accuſatus, leg. 2 & 3, cod. ſi, pendente appellatione: qui enim in reatu decedit, integri ſtatûs decedit, leg. finali, in princip. ff. ad leg. Jul. majeſt.* Le crime de lèſe-majeſté divine & humaine en eſt excepté, *repetundarum, peculatus, de reſiduis, leg. final. ad leg. Julian. pecul.*

21. Nous avons ci-deſſus parlé de l'action hypothécaire, & comme tenant plus de la réalité que de la perſonnalité; nous avons dit que la ſeule juriſdiction compétente étoit la ſéculiere, comme en effet c'eſt la plus véritable opinion. N'ayant été rien dit de la forme d'y conclure, en laquelle la plupart des praticiens s'abuſent, même beaucoup d'autres qui prétendent avoir acquis quelque réputation dans le public par leurs plaidoiries, le tout faute d'application à l'eſſentiel de leur profeſſion, qui eſt une choſe à déclarer en ſon lieu; il n'eſt point hors de propos d'avertir ici ces ſortes de praticiens, qu'en cette action les concluſions qu'il faut prendre ne ſont pas de payer par le débiteur ou le détenteur, ſi mieux il n'aime délaiſſer l'héritage pour être vendu; parce que cette action, qui eſt réelle, eſt directement afin de faire quitter la choſe, & non afin de payer, lorſque le détenteur n'eſt point obligé perſonnellement: car quoiqu'elle compete ſur la choſe, toutefois elle ne touche & ne regarde que la ſimple & la nue détention, ſans laquelle il n'y auroit lieu à aucune action contre cette tierce perſonne, puiſqu'il n'a pas contracté avec le créancier de la rente, ſuivant la loi 1, *de ſalv. interd.* la loi 1, *cod. de præcario*, la loi *ſi cùm venditor. ff. de evict.* Ainſi en abandonnant l'héritage, il n'y a rien à lui demander; ce qui fait que pour conclure valablement & dans l'ordre en cette action hypothécaire, il faut commencer par faire déclarer l'héritage affecté & hypothéqué à la rente, cours & continuation d'icelle, & le faire vendre pour les arrérages d'icelle, ſi mieux il n'aime payer & continuer.

22. Je pourrois dire à la ſuite quelque choſe de la différence qu'il y a entre l'action perſonnelle & l'hypothécaire: comme l'action perſonnelle ne dure que trente ans, l'hypothécaire quarante ans contre le débiteur & ſes héritiers: ce qu'eſt la perſonnelle lorſqu'elle concourt avec l'hypothécaire: comme l'action perſonnelle compete contre le tiers-acquéreur qui s'eſt obligé à la rente: ce que requiert l'action pétitoire ou de revendication, & contre qui elle ſe donne: comme l'action perſonnelle ſe donne contre le fermier qui a fait le trouble; comme l'action poſſeſſoire compete au fermier pour raiſon des fruits: que cette action ne s'accumule pas avec le pétitoire: que l'action trituaire eſt ſemblable à la ſimple ſaiſine: que l'action en retrait lignager ſe doit intenter dans l'an & jour: quelle différence il y a à faire lorſque l'acheteur a promis d'y recevoir le lignager lorſque bon lui ſemblera; ſi cette action eſt valable, quoique l'aſſignation écheoie après l'an; quand elle ſe doit intenter, lorſque la vente eſt conditionnelle; ſi cette action eſt perſonnelle, ou réelle; pardevant quel juge elle ſe doit intenter; comme elle ne ſe peut juger, nonobſtant l'appel, par les juges préſidiaux; comme elle ſuit la coutume du lieu où eſt l'héritage; comme elle ſe peut intenter contre le premier ou ſecond acquéreur; comment elle ſe peut interrompre, l'acquéreur étant abſent, *ſicut actor ſequitur forum rei*, & pluſieurs autres queſtions concernant la matiere de ce titre: mais cela n'eſt point de mon ſujet, & il faudroit remplir des volumes entiers. Il faut donc que celui qui voudra apprendre ces matieres, & ſe les rendre familieres, ait recours aux écrits de ceux qui en ont donné les déciſions avec beaucoup plus de ſolidité & d'érudition que je ne pourrois faire, & qu'il ſoit ſatisfait de ce que je viens d'établir concernant l'action, qui eſt tout ce que je puis.

BIU Cujas

CHAPITRE XXVI.

DU PAIEMET ET DES DÉLÉGATIONS.

Sommaire de ce traité.

1. *Plusieurs moyens pour restreindre l'obligation.*
2. Solutione tollitur obligatio.
3. *Le paiement peut être fait en deniers & en autres choses.*
4. Aliud pro alio creditore invito solvi non potest.
5. *Le paiement peut être fait par un autre que le débiteur.*
6. *La quittance fait connoître de quels deniers.*
7. Quid, *si le créancier ne veut pas recevoir le paiement.*
8. *Fonds dotal payé au mari.*
9. *Dette payée au mineur.*
10. *Mineur déclaré faussement majeur.*
11. Quid, *lorsqu'il y a terme en l'obligation.*
12. *Ce qui est dû sous condition.*
13. Quid, *du terme apposé en faveur du créancier.*
14. *Cas èsquels le créancier peut recevoir partie de sa dette, & quand il peut y être contraint.*
15. Quid, *des héritiers du débiteur, & des héritiers du créancier.*
16. *L'imputation du paiement doit être faite lors du payement, autrement c'est au créancier à la faire.*
17. Quid, *de l'obligation personnelle & comme caution.*
18. Quid, *du créancier qui a vendu les gages.*
29. Quid, *si la chose donnée en paiement a été hypothéquée, & si elle est évincée.*
20. *Ecus prêtés, doivent être rendus en écus.*
21. *Délégation, espece de paiement, & comment doit être faite.*
22. *Le débiteur est déchargé par la délégation.*
23. Quid, *de la femme qui a délégué, & du mineur.*
24. *Le tuteur peut déléguer aussi bien que la femme.*
25. *A quoi sont tenus ceux qui font des délégations.*
26. *Le mineur ni le furieux ne peuvent pas déléguer.*

CHAPITRE XXVI.

Du paiement & des délégations.

1. LE droit a introduit plusieurs moyens pour éteindre l'obligation, dont le paiement tient le premier lieu. La consignation est encore un autre moyen, la compensation un troisieme; la prescription & la novation, la délégation, la restitution en entier font aussi le même effet. Il sera parlé ci-après d'aucuns de ces moyens; maintenant il faut parler du paiement par le moyen duquel toutes obligations prennent fin, suivant la loi 2, §. *mutui, ff. de reb.*
2. *cred. & inst. quibus modis tollitur obligatio, in princip. solutione ejus quod debetur tollitur obligatio.* Ce paiement peut être fait en différentes manieres; il peut être fait en deniers & en autres choses, suivant la loi *ma-*
3. *nifesti 17, cod. de solut.* mais à moins que le créancier n'y consente, *aliud pro alio*
4. *invito creditore solvi non potest*, suivant la susdite loi 2, §. *mutui*; suivant quoi il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du mois de janvier 1612, rapporté par M. Maynard, liv. 9, ch. 10, & par autre arrêt du parlement de Dijon, du 22 décembre 1588, rapporté par Bouvot en ses arrêts, tom. 2, sous le mot *débiteur*, quest. 7.

5. Il n'importe que le paiement soit fait par le débiteur ou par un autre, suivant la susdite loi *manifesti*, & beaucoup d'autres dispositions du droit, *sive sciente, sive ignorante debitore vel invito eo solutio fiat, l. solvendo 39, ff. de negot. gest.* La femme même qui ne se peut obliger pour autrui, peut payer pour autrui, & l'ayant fait, elle n'en peut être restituée, comme des autres obligations qu'elle a contractées, *dummodo pro debitore solverit & ejus nomine; mulier enim per senatusc. relevatur, non quæ diminuit, restituitur, l. quamvis 8, §. planè 5, ff. ad senatusc. Velleianum*, car il en seroit autrement si elle payoit en son nom. Le paie-

BIU Cujas

ment qui se fait pour autrui est facilement présumé, s'il est fait par quelqu'un qui soit commis du débiteur ou administrateur de ses biens, ou si c'est le fils de famille qui paie pour son pere, ou la femme pour son mari. Philippi en ses arrêts, chap. 114, & Faber, *in suo cod. lib. 4, tit. 14 & tit. 27, defin. 6.*

6. S'il appert que le paiement ait été fait des deniers de celui qui l'a fait, il faut alors en demeurer aux termes de la quittance dudit paiement : car toujours la vérité prévaut à la présomption, suivant la loi *si chirographum 24, ff. de probat.* Lorsqu'il a été
7. dit ci-dessus que chacun peut payer pour autrui, cela s'entend si le créancier veut recevoir ; car s'il ne le veut pas, il n'y peut être contraint, non plus que de lui céder ses actions contre le débiteur, suivant la loi *nulla, cod. de solut.* Le débiteur de la femme peut valablement payer au mari,
8. lorsque la dette est dotale ; & quoique le mari soit insolvable, il est libéré par ce paiement, Faber, *in suo cod. lib. 5, tit. de jure dotium 7, defin. 4.* Car, puisque le juge pourroit le contraindre de payer au mari contre son gré, il seroit injuste de dire qu'ayant payé volontairement, il auroit mal payé, *l. cod. autem 6, §. apud Labeonem 6, ff. quæ in fraud. cred.*

9. Le débiteur du mineur qui, quoiqu'il ait allégué devant le juge qu'il étoit mineur, a néanmoins été condamné à le payer, n'est pas tenu de le payer une seconde fois, quoique le mineur ait perdu ce qui lui avoit été payé, *l. ait prætor 7, §. sed si 2, ff. de min.* sans qu'on lui puisse imputer qu'il se devoit
10. porter pour appellant de la sentence. Que si le mineur a été déclaré faussement majeur par la sentence du juge, qui, par l'inspection de sa personne, l'a cru majeur, & qu'après, ses débiteurs ajoutant foi à ladite sentence, & le croyant majeur, lui ont payé leurs dettes, quoiqu'ils aient perdu les deniers qui lui ont été payés, les débiteurs seront valablement déchargés, suivant la loi *minor. 25 annis 32, ff. de minor. quia res judicata pro veritate habetur, l. ingenuum 5, ff. de stat. hom. & l. res judicata 207, ff. de diverf. reg. jur.*

11. Lorsqu'il y a terme en l'obligation, c'est une maxime que le débiteur peut payer avant le terme, suivant la loi *stipulatio 38, §. inter incertam 16, ff. de verb. oblig. & l. quòd certa 70, ff. de solut. totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur* ; ainsi ce qui est dû
12. sous condition, peut être payé avant l'événement de la condition, *l. sub conditione 16, ff. eod.* Mais lorsque le terme est apposé au paiement en faveur du créancier,
13. le débiteur n'est pas reçu à payer avant le terme, suivant l'opinion de Ranchin, *part. 3, concluf. 252* ; ni lorsqu'il est apposé partie en faveur du débiteur, partie en faveur du créancier ; Ranchin, *ibidem, concl. 253.*

14. Quoique, parlant généralement, le créancier ne puisse pas être contraint de recevoir partie de sa dette, néanmoins il y a certains cas esquels cela n'a pas lieu ; comme lorsqu'une personne doit pour diverses causes, le créancier peut être contraint de recevoir une seule desdites dettes, pourvu qu'elle soit entiere, lorsqu'il y a accord de n'en payer qu'une partie, & lorsque le débiteur offre d'en payer une partie, & qu'il dénie devoir l'autre ; car en ce cas le créancier sera obligé de prendre la partie qui lui sera offerte, suivant la loi *quidam existimaverunt 21, ff. de reb. cred. cùm ad officium prætoris pertineat lites diminuere.* A l'égard des héritiers du débiteur, ils ne peuvent être obligés de payer que chacun leur part,
15. & ce à proportion de ce qu'ils ont en l'héréité, comme aussi chaque héritier du créancier ne peut être valablement obligé de recevoir que sa part : car par la loi des douze tables, toutes actions actives & passives sont divisées entre les héritiers, suivant leurs portions héréditaires.

16. Pareillement si le débiteur se trouve redevable envers un même créancier pour plusieurs causes, il doit exprimer, lors du paiement qu'il lui fait, la dette qu'il veut acquitter, *& quod dixerit, id erit solutum, l. 1 in princip. & l. Paulus respondit 101, §. Paulus respondit un. ff. de solut. & l. 1, cod. eod.* Ainsi a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 16 mai 1616, rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *solution*, quest. 1. Autrement s'il ne l'a pas exprimé, il est au choix du créancier, lorsqu'il reçoit ledit paiement, de déclarer pour quelle cause il le reçoit, & le paiement sera fait pour la dette qu'il aura exprimée, pourvu qu'il impute le paiement sur la dette la plus fâcheuse, & de laquelle il se déchargeroit plutôt s'il en étoit débiteur ; ainsi il le doit imputer plutôt pour l'acquittement d'une dette qui est la plus claire & sans dispute, que pour celle qui est en controverse ; il en doit user de même pour la dette qu'il doit en son propre & privé nom, que pour celle qu'il doit comme caution ; & plutôt encore pour celle dont le terme du paiement est échu, que pour celle dont le terme n'est pas encore venu ; & de même aussi pour la dette la plus favorable que pour celle qui ne l'est pas tant, *d. l. 1.* En outre, le créancier doit faire ce choix lors dudit paiement, afin qu'il soit en la liberté du débiteur de ne pas payer, & au créancier de ne pas aussi recevoir, *si alio nomine exsolutum quis eorum velit ;* car après ce paiement, le choix n'est accordé ni au débiteur ni au créancier, suivant la loi

BIU Cujas

cæterum 3 in princip. ff. eod. Bien plus, s'il est dû des intérêts & du principal, & que ni le créancier ni le débiteur n'aient pas exprimé pour quelle cause ils payoient ou recevoient, ce qui a été payé sera premiément imputé sur les intérêts, & le restant sur le principal, suivant la loi *in his verò 5, §. imperator penult. ff. de solut. l. si usuras 21, cod. de usur. & l. 1, cod. de solut.* contre ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 8 juillet 1649, par arrêt rapporté par Dufresne en son journal, liv. 5, chap. 39, même quoique le créancier auquel sont dus des intérêts, en recevant quelque somme de deniers de son débiteur, eût déclaré qu'il la prenoit en paiement du principal & des intérêts; néanmoins il n'est pas obligé d'imputer partie de ce paiement sur le principal, qu'au préalable il ne soit entiérement payé des intérêts, suivant la loi *in his verò 5, §. apud. Marcellum ult. ff. de solut. Nec enim ordo scripturæ spectatur, sed potiùs ex jure sumitur id quod agi videtur, l. nec enim 6, ff. eod.* ce qui a lieu seulement pour les intérêts qui peuvent être légitimement demandés en justice, & non pour ceux qui ne sont dus que naturellement, & pour lesquels le créancier n'a point d'action; car en ce cas, le paiement est fait indistinctement sur le principal seulement, & non sur les intérêts, *d. l. 5, §. imperator penult. ff. de solut.*

Le paiement est toujours censé fait sur l'obligation la plus dure & la plus fâcheuse; que s'il y a des dettes ou à jour ou sous condition, *id videtur solutum, cujus dies venit, d. l. cæterùm, §. quòd si fortè un. & l. cùm ex pluribus 103, ff. eod.* Que si le jour de toutes les obligations est arrivé lors dudit paiement, le paiement est imputé à l'acquit de celle dont le jour est plutôt arrivé, ensemble des intérêts dus pour icelle, *l. ex pluribus 89, §. ult. de solut.*

17. Pareillement ce que le débiteur devoit en son propre & privé nom est estimé payé, plutôt que ce qu'il devoit comme caution, *l. & magis 4, & l. cùm ex pluribus 97, ff. eod. & potiùs quod cum pœnâ, quam quod sine pœnâ debetur, & potiùs quod satisdato, quàm quod sinè satisdatione debetur.* Ce qui est dû pour cause infamante est plutôt payé que ce qui est dû pour cause non infamante; & ce qui est dû par sentence ou arrêt est estimé plutôt payé que ce qui est dû sans condamnation, suivant les loix susdites. Si de toutes les dettes il n'y en a pas qui soit plus dure ni plus fâcheuse l'une que l'autre, la dette la plus ancienne est censée

18. plutôt payée. Lorsque le paiement n'est pas fait par le débiteur même, mais que le créancier qui a vendu les gages qui lui avoient été donnés, se paie du prix de la vente d'iceux, il est au pouvoir du même créancier, auquel il est dû par le même débiteur pour plusieurs causes, d'imputer son paiement sur telle dette que bon lui semble.

Ce qui a été dit ci-dessus, que le débi- 19.
teur est libéré par le paiement qu'il a fait à son créancier, quoiqu'il l'ait fait du sien, *aut de alieno*, comme il le peut faire, n'a pas lieu, si la chose donnée en paiement a été hypothéquée & qu'elle vienne à être évincée & retirée des mains du créancier; car en ce cas *remanet prima obligatio*, suivant la loi *si rem meam 20, ff. de solut.* & la loi *si quis aliam 46 in princip. ff. eod.* & quoiqu'il n'y ait que la moitié du fonds évincé, ou une autre partie, *tamen pro solido obligatio durat, d. l. 46, nam non acceptisset re integrâ creditor, nisi pro solido ejus fieret.*

C'est une maxime certaine, établie sur 20.
le sentiment de la plupart des docteurs, que si le créancier a prêté des écus, & que l'obligation le porte ainsi, ces écus doivent lui être rendus au prix qu'ils valent lors du paiement, soit qu'ils aient augmenté ou diminué en valeur, sinon qu'ils aient été estimés lors du prêt. Ainsi le tient Cujas, *ad l. 59 in fine, de verb. oblig.* où il dit que de cette question il ne fait aucune loi, sinon la loi 2, *cod. de vet. numis. potest. lib. 11. Vide Tiraquell.* au traité du retrait lignager, §. 1, *gloss. 18, num. 73*, & Chopin sur la coutume d'Anjou, *lib. 1, cap. 3, num. 9*, & liv. 3, ch. 3 *tit. ult.* & Robert, *lib. 1, rerum jud. cap. ult.* Ce qui fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Grenoble, contre le sieur de Vaudemont, le 9 décembre 1558.

Lorsqu'un débiteur prétend avoir payé, & qu'il en produit des quittances qui se trouvent contraires contre un cessionnaire de son créancier, la présomption est contre le débiteur qu'il n'a point payé; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier mai 1564, que j'ai vu dans les registres dudit parlement, avec un autre arrêt du 26 février 1577, par lequel il a été pareillement jugé que le paiement des trois dernieres années faisoit présumer l'acquit de toutes les précédentes.

Par arrêt du 5 septembre 1674, rendu au parlement de Paris, a été jugé qu'un codonataire, de même qu'un créancier, rembourſant un créancier du donateur commun sans cession, mais néanmoins avec subrogation, ne pouvoit obliger un de ses codonataires à passer titre nouvel de la rente par lui rembourſée, & que les offres faites par le codonataire de rembourser sa part & portion du sort principal & arrérages de cette rente, frais & loyaux-coûts, sauf à supporter sa part de la part des autres codonataires, en cas d'insolvabilité, étoient valables.

BIU Cujas

21. La délégation eſt une eſpece de paiement ; & le débiteur, en déléguant, eſt libéré de ſon obligation, ſuivant la loi *delegare 11, ff. de novat.* Mais, pour faire que la délégation ſoit valable, il faut que le créancier y conſente, & le débiteur délégué, ſuivant la loi 1, & la loi *nec creditoris, cod. de novat. & deleg.* même il faut que le débiteur promette payer à celui qui eſt délégué ; autrement ce ſecond créancier ne pourra pas le pourſuivre, ſuivant la
22. loi *ſi ſolvere 7, cod. eod.* Cela étant ainſi fait, le débiteur eſt déchargé envers le premier créancier ; mais après telle délégation ainſi acceptée par le débiteur, il ne peut plus uſer d'aucune exception envers ce ſe-
23. cond créancier, *ſi ſciens exceptiones acceptavit*, il aura ſeulement ſon recours contre le premier créancier, ſinon que ce ſoit la femme, ou le mineur qui aient été délégués, & qui aient accepté ; car la femme ſera ſecourue du Velléien & le mineur du Macédonien, même ſon tuteur : *nam & in ſecundâ promiſſione interceſſio eſt, l. doli exceptio 19, ff. de novat. & deleg.* mais cette délégation peut être faite réguliérement par toute perſonne, même par le tuteur, ſuivant la loi *pupilli debitor 96 in princip. ff.*
24. *de ſolut.* & par la femme, ſans qu'en ce cas elle ſe puiſſe ſervir du Velléien, ſuivant la loi *quamvis 8, §. 5, ff. ad ſenatuſc. Vell. mulier enim per ſenatuſc. relevatur, non quæ diminuit reſtituitur, ſuprad. §.*

Ceux qui ont fait la délégation ſont 25.
tenus de l'inſolvabilité du délégué, ſuivant la loi *ſi mandavero 22, §. 2, & l. ſi mandata 45, §. penult. ff. mand.* & ainſi a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du mois de juin 1558, rapporté par Bouvot en ſes arrêts, tome 1, part. 3, ſous le mot *débiteur*, queſt. unique ; pourvu toutefois qu'il n'en ait pas été autrement convenu : *tunc enim liberatur is qui debitorem delegat, ſi nomen ejus creditor ſecutus eſt, non cum periculo debitoris ab eo ſtipulatur, d. §. penult.*

Le pupille ne peut pas déléguer ſa dette, 26.
ſans l'autorité de ſon tuteur, ſuivant la loi *pupillo ſolvi, ff. de ſolut.* La raiſon eſt, que la délégation eſt une eſpece d'aliénation : or le pupille ne peut aliéner, ſuivant ladite loi, *nec alienare ullam rem poteſt.* Il en eſt de même du furieux, lequel, comme il ne peut aliéner, ne peut auſſi déléguer ſans le conſentement de ſon curateur ; ſeulement ſi le débiteur délégué par le furieux qu'il croyoit être homme de bon ſens, a payé au créancier d'icelui, il ne peut pas être pourſuivi pour la même dette pour ce qui a été converti au profit du furieux, ſuivant la loi *ſi debitor, ff. de dol. mal. & met. except. ſi debitor furioſo delegatus creditori ejus ſolvat, quem mentis compotem eſſe exiſtimabat, & ità cum eo agatur, exceptione doli, in id quod in rem furioſi proceſſit, defenditur.*

CHAPITRE XXVII.

DES RESTITUTIONS EN ENTIER.

Sommaire de ce traité.

1. *Reſtitution, eſpece de paiement.*
2. *Cas de la reſtitution, mais il faut qu'ils ſoient prouvés.*
3. *La reſtitution eſt accordée aux héritiers, auſſi bien qu'aux étrangers.*
4. *Pardevant quel juge il faut la demander.*
5. *Il faut des lettres pour la demander, & la cour releve quelquefois ſans lettres.*
6. *Reſtitution, comme elle ſe faiſoit par le droit romain.*
7. *Quel tems il faut pour ſe faire reſtituer.*
8. *Les communautés jouiſſent de ce droit.*
9. *Les dix ans courent du jour de la ratification.*
10. Quid, *de la faculté de racheter expirée.*
11. *Vente des biens des mineurs ſans décret.*
12. *Cette faculté eſt tranſmiſe à l'héritier.*
13. Quid, *lorſqu'un mineur ſuccede à un mineur, un mineur à un majeur, & un majeur à un mineur.*
14. *Après dix ans, il n'y a plus de reſtitutions.*
15. *Quand le mineur a obtenu des lettres de bénéfice d'âge.*
16. Quid, *lorſque l'acte eſt une tranſaction.*
17. *La léſion donne lieu à la reſtitution ; le mineur doit prouver ſa minorité par extrait-baptiſtaire, ou par le livre du pere ; & le tems de la minorité ſe compte de moment en moment.*

BIU Cujas

18. *Le mineur ne peut être reſtitué contre le roi, & contre un autre mineur.*
19. *Si la reſtitution du mineur profite à un tiers, ou à ſon pere.*
20. Quid, *du mineur qui a cautionné, du mineur débiteur principal, & du curateur qui a vendu le fonds.*
21. Quid, *d'un majeur qui a vendu à un mineur.*
22. Quid, *du mineur qui s'eſt obligé pour la rançon, & du marchand mineur pour fait de marchandiſe, ou pour autre choſe.*
23. Quid, *des officiers reçus en minorité.*
24. *Du mineur qui a ratifié l'acte, & exécuté ledit acte en minorité.*
25. Quid, *lorſque l'acte a commencé en minorité, & lorſqu'il a été conſommé en minorité.*
26. *Mineur qui s'eſt dit majeur.*
27. *De même de la femme.*
28. Quid, *s'il n'y a pas eu de dol en la déclaration du mineur, ou s'il y a eu erreur.*
29. *Mineur qui a obtenu des lettres de diſpenſe d'âge.*
30. *Mineurs non léſés.*
31. *Le mineur n'eſt pas relevé ès actions pénales & criminelles, ni contre les délits par lui commis.*
32. *La crainte donne lieu à la reſtitution, mais le fait en doit être circonſtancié.*
33. *La force, la violence & le dol, donnent lieu à la reſtitution en entier.*
34. Quid, *pour argent perdu au jeu.*
35. *Obligation ſans cauſe, ſi elle ſe peut préſumer.*
36. *L'erreur de fait ſur pieces fauſſes.*
37. Quid, *ſi la fauſſeté eſt douteuſe, ou qu'il y ait erreur de calcul.*
38. Quid, *d'un contrat ſigné ſans l'avoir vu.*
39. *Si on ſe peut départir de la reſtitution.*
40. Quid, *ſi elle a été adjugée à un mineur, ou à un majeur.*
41. *Si on peut être relevé de la renonciation à une ſucceſſion future, & à une ſucceſſion échue.*
42. *Femme déçue en minorité, doit ſe pourvoir dans les trente cinq ans.*
43. *Reſtitution en meubles.*
44. *Où ſe doit pourſuivre la reſtitution.*

CHAPITRE XXVII.

Des reſtitutions en entier.

1. J'AI parlé ci-devant de pluſieurs moyens introduits par le droit, par leſquels l'obligation demeure éteinte, & ne peut plus être demandée, qui ne ſont point comptés ſous le titre de paiement, & qui néanmoins ne laiſſent pas d'être auſſi certains & auſſi infaillibles, que le moyen qui réſulte du paiement, lequel eſt toutefois celui qui eſt le plus univerſellement reçu de toute la juriſprudence romaine & françoiſe. En cet endroit il eſt queſtion d'en déclarer un, lequel n'eſt pas moins en uſage, qui eſt la reſtitution en entier; laquelle étant bien établie, n'a pas un moindre effet que le paiement: mais comme le fondement principal eſt la léſion, le dol & la circonvention de celui qui a fait la ſurpriſe, il eſt né-
2. ceſſaire qu'il en apparoiſſe par de bonnes preuves; autrement la reſtitution demeure inutile, & eſt rejettée. Ceux qui prétendent avoir été léſés pour avoir fait ou avoir omis à faire quelque acte ou quelque contrat, peuvent demander la reſtitution en entier contre tel acte ou contrat, *L. juris gentium 7, §. & generaliter 16, dig. de pact.*

Ce même droit eſt accordé aux héri-3. tiers ou autres ſucceſſeurs, ſuivant la loi *non ſolùm 6 in princip. ff. de in integ. reſtit.* ſoit qu'il ſoit queſtion des héritiers d'un mineur, comme il eſt dit en la loi, *minor autem in fine, ff. de min.* ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit qui eût été elle-même relevée, ſi elle eût vécu, *d. l.* 6. Les étrangers même du royaume ſont recevables à ſe faire relever contre les contrats qu'ils ont faits avec les François, s'il ſe trouve qu'ils y aient été léſés, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1616, rapporté par Lebret en ſes déciſions, liv. 2, chap. 3; & telle reſtitution doit être demandée par-4. devant le juge du domicile du défunt, ſuivant la loi *quoniam 2, cod. ubi & apud quem cogn. in integ. reſt.* & non pas devant le juge du lieu où la choſe eſt ſituée, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 10 mars 1547, rap-5. porté par Rebuffe, *in tract. de reſc. contr. art. un. gloſſ. unica, à num. 11 uſque ad finem.* Mais pour pouvoir valablement propoſer

BIU Cujas

poſer telle reſtitution, il faut avoir des lettres, parce que les voies de nullité n'ont pas lieu en France; ſeulement quelquefois les cours ſouveraines, d'équité, reſtituent en entier ſans telles lettres, comme fit le parlement de Paris, par arrêt du mois de mai 1539, en faveur d'une fille qui demandoit à être reſtituée en entier envers une renonciation qu'elle avoit faite à une ſucceſſion: Rebuffe, *in præfat. tract. de reſtit. num. 15.* Cette reſtitution en entier n'eſt pas réglée, comme elle étoit par le droit
6. romain du digeſte, par lequel il falloit venir contre le contrat dans l'an utile d'icelui; ou par le droit du code, dans deux ans continuels, lorſqu'on demandoit reſtitution à cauſe du dol; ou dans quatre ans, lorſqu'il s'agit d'autres reſtitutions.

7. On y peut venir aujourd'hui dans les dix ans, ſuivant l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, article 41, ſavoir, lorſque l'acte contre lequel on ſe veut pourvoir, a été fait par un majeur; que s'il a été fait par un mineur, les dix ans ne commencent à courir que du jour qu'il a été fait majeur, ſuivant l'ordonnance de 1539, art. 134.

8. Les communautés ont le même privilege, & jouiſſent du même droit de faire caſſer les contrats eſquels ils ſont intervenus dans les dix ans, s'ils y ont été léſés, circonvenus & trompés par dol ou autrement, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 10 mars 1612, & par un autre du 7 ſeptembre 1613, rapportés par Bouvot, tome 1, part. 1, ſous le mot *communautés*, queſt. 2; & les dix
9. ans courent du jour de la ratification de l'acte: lorſque le contrat eſt fait ſous faculté de rachat, *verbi gratiâ* dans les cinq
10. ans, les dix ans ne courent que du jour de la faculté expirée, comme il a été jugé au parlement de Paris, par deux arrêts donnés, toutes les chambres conſultées; l'un du 26 juillet 1574, & l'autre du 21 juillet 1601, rapportés par M. Loüet, lettre R, chap. 46, & par M. Leprêtre, centur. 1, chapitre 34, parce que le contrat ne commence à avoir ſa perfection, que du jour de la faculté expirée. Il n'en eſt pas de même d'un contrat feint, ou d'un contrat uſuraire, ou d'un contrat fondé ſur des pieces fauſſes: car en ces ſortes de contrats, la preſcription ne ſe compte que de trente ans, & ceux qui y ſont intervenus, en peuvent demander la réſolution dans les trente ans, comme diſent Rebuffe, Ranchin & Charondas.

11. Il en eſt de même des ventes faites par les mineurs de leurs biens ſans décret ni autorité de juſtice; car ce cas n'étant pas compris dans l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, qui ne parle que des contrats faits par des majeurs, ni dans celle de François premier, qui ne parle que des contrats faits par les mineurs mêmes, il s'enſuit qu'il doit être décidé par le droit commun, qui veut que les aliénations des biens des mineurs, faites ſans décret par les tuteurs & curateurs, ſoient nulles, *tot. tit. ff. de reb. eorum qui ſub tut. vel cur*: or cette action de nullité dure trente ans. De plus, lorſque la reſtitution en entier eſt demandée par forme d'exception, on y peut être reçu durant 30 ans, même plus: *quæ enim ſunt annalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum; l. purè 5, §. fin. ff. de dol. mal. & met. except. & l. licet 6, cod. de except.*

12. Ce droit de demander la reſtitution en entier, accordé aux majeurs & mineurs, eſt tranſmis à leurs héritiers pour l'exercer de la même maniere que ceux à qui ils ſuccedent, ſuivant la loi *non ſolùm 6, in princip.* 13. *ff. de in integ. reſt.* Ainſi lorſqu'un mineur a ſuccédé à un autre mineur, le ſucceſſeur, après avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans, peut dans tout le tems accordé au défunt, ſe faire reſtituer, ſuivant la loi *ea quæ 5, §. ſi quando 1, cod. de temp. in integ. reſt.* Et ledit tems ne commence pas à courir dès la mort du défunt, mais ſeulement du jour qu'il eſt lui-même devenu majeur; *l. interdum 19, ff. de min.* Il en eſt de même, lorſqu'un mineur a ſuccédé à un majeur; *l. interdum, ff. de min. hæredi minori poſt ann. 25 completum, non totum ſtatutum tempus dabimus ad integram reſtitutionem, ſed id duntaxat tempus quod habuit is cui hæres extitit.* Ainſi, par arrêt du parlement de Dijon, du 13 août 1613, un héritier mineur d'une femme qui en ſa minorité avoit vendu une terre; & étoit décédée en l'âge de vingt-ſix ans, fut reſtitué en entier contre une telle vente, venant après les dix ans du contrat, à cauſe que les neuf ans qui reſtoient à la femme pour être reſtituée, n'avoient pas couru pendant la minorité dudit héritier, & ledit héritier étoit venu dans les neuf ans après ſa majorité: Bouvot, tome 1, part 2, ſous le mot *tems de reſtitution*, queſtion unique.

Que ſi un majeur a ſuccédé à un mineur, dès qu'il a pris la ſucceſſion, le tems de la reſtitution court contre lui, & il jouit de tout le tems qui étoit accordé au défunt mineur, *d. l. ea quæ 5 in fine.* Mais après les dix ans de majorité, c'eſt-à-dire, pour le mineur après trente-cinq ans, ni lui, ni 14. la femme ne peuvent pas être reſtitués, ſuivant la maxime, & comme il ſe juge dans tous les parlemens de France, & y a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par la Rocheflavain, Expilly, Charondas, Papon 15. & autres; à moins que le mineur ait obtenu des lettres de bénéfice d'âge: car en ce cas le tems ſe comptera du jour deſdites lettres,

BIU Cujas

16. ſuivant la ſuſdite loi, *ea quæ in princip.* Ce qui vient d'être dit ci-devant, n'a pas lieu en matiere de tranſaction, où la reſtitution en entier n'eſt pas reçue ſous prétexte de léſion, lorſqu'elle a été faite par des majeurs, ſuivant l'ordonnance de 1560.

17. Il y a diverſes cauſes qui donnent lieu à la reſtitution en entier. Premierement, ſi le mineur a fait quelque contrat en minorité auquel il a été léſé, il en peut être relevé, ſuivant la loi *minoribus 15, cod. de in integ. reſtitutione minor.* mais il faut qu'il prouve qu'au tems de l'acte, il étoit mineur, & cette preuve ſe peut faire par ſon extrait baptiſtaire, ſuivant l'ordonnance de 1539, article 51, & l'ordonnance de Blois, art. 181, ou par le livre journal du pere, où il a écrit le jour de la naiſſance de chacun de ſes enfans: Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 2, tit. 7, in fine;* & ſuivant la loi 2, §. 1, *ff. de excluſ. tut.* où il eſt dit généralement que *ætas probatur ex nativitatis ſcripturâ.* Le tems de la minorité ſe compte de moment en moment, ſuivant la loi *denique 3, §. minorem 3, ff. de minor.* Celui qui a contracté en ſa vingt-cinquieme année & à pareil jour qu'il naquit, une heure avant celle de ſa naiſſance, eſt eſtimé mineur & eſt reſtitué, s'il a été trompé, *ex dict. §. minor.*

18. Le mineur peut être reſtitué même contre le Roi, comme il a été jugé par arrêt de la cour des aides, au mois d'août 1601, en faveur d'un mineur âgé des vingt-deux ans, qui s'étoit rendu certificateur d'une caution d'un receveur des tailles: l'arrêt eſt rapporté par Lebret, plaidoyer 31; & par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, chapitre 40. Il peut être reſtitué auſſi contre un autre mineur, ſuivant la loi *verum 11, §. item quæritur, ff. de minoribus;* ainſi un mineur ayant fait une donation à ſon frere mineur, en faveur de mariage, par arrêt du parlement d'Aix, prononcé en robes rouges, il a été reſtitué en entier contre cette donation: Duvair en ſes arrêts, article 2; néanmoins il ne ſera pas reſtitué lorſque tous deux ſe trouveront léſés: comme ſi un mineur a prêté de l'argent à un autre mineur, & que celui-ci l'ait perdu ou joué, le mineur qui a prêté, ne ſera pas reſtitué contre l'autre qui a perdu on joué l'argent; §. *item quæritur 6, leg. verum 11, ff. de minor. & leg. ſi minor. 34 in princip. ff. eod. nam dum quæritur de damno & par utriuſque cauſa ſit, quare non potentior ſit qui teneat, quàm qui perſequitur. Leg. ſi ſervum 91, §. ſequitur 3, dig. de verb. obligat.*

Le mineur eſt reſtitué, quoiqu'il ſoit docteur ès droits, quoique régent, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 3, chapitre 38. Il en eſt de même de l'avocat, comme il a été jugé au parlement de Paris, par pluſieurs arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre G, chapitre 9, notamment le 4 décembre 1610, en faveur d'un avocat d'une cour ſouveraine, qui avoit cautionné pour ſon pere: Brodeau, lettre M, chapitre 7; & Lebret en ſes déciſions, livre 2, chapitre 1. Ce qui n'a pas lieu, lorſqu'il eſt queſtion de choſe dépendante de ſa fonction: Brodeau, *ibid.* Les communautés & les égliſes ſont reſtituées de même que les mineurs, lorſqu'il ſe trouve qu'elles ont été léſées.

19. La reſtitution accordée au mineur, ne profite pas à un tiers, ſuivant la loi *denique 3, §. ſed utrum 4, ff. de minor. Prætor enim minoribus auxilium promiſit, non majoribus.* Ainſi la reſtitution accordée au fils de famille mineur ne profite pas à ſon pere, par le commandement duquel il s'étoit obligé: la reſtitution accordée 20. au mineur qui a cautionné pour autrui, ne profite pas au débiteur principal, qui pour cela n'eſt pas déchargé: *leg. minor. ſe 48, in princip. ff. de minor.* Il en eſt de même de la reſtitution accordée au mineur débiteur principal, qui ne profite pas à ſa caution, comme il ſera montré ci-après au titre des cautions, quoique la cauſe ſoit commune entre ledit tiers & le mineur; ainſi le curateur qui a vendu le fonds qui lui étoit commun à lui & à ſon mineur, le mineur ſe fait reſtituer en entier, la vente ne ſera caſſée que pour la part que le mineur y avoit, ſuivant la loi *tutor 47, §. curator, unic. dig. de minor.* ſinon que l'acheteur ne veuille pas la part du majeur; car en ce cas il ne peut pas être obligé d'entretenir la vente, *ſi emptor à toto contractu velit diſcedi, quòd partem empturus non eſſet,* comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 26 février 1582, par arrêt rapporté par Bouvot, partie 3, ſous le mot *majeur achetant du mineur.* Toutefois ſi un mi- 21. neur ayant acheté une hérédité avec un majeur, ſe fait après reſtituer en entier, le majeur pourra auſſi quitter ſa part, ſinon que les créanciers du défunt conſentent que le majeur ne ſera tenu que pour ſa part, ſuivant la loi *cum hæreditate 55, dig. de acquir. vel omitt. hæred.* auquel cas le majeur, en déguerpiſſant les biens immeubles, eſt déchargé de l'action hypothécaire qui étoit ſolidaire, comme il a été jugé au parlement de Paris, le dernier décembre 1583, 16 juillet 1584, par arrêts rapportés par Robert, *rer. judic. lib. 4, cap. 5,* & par autre du 9 mai 1591, rapporté par Chenu,

BIU Cujas

centurie 2, queſtion 65.

22. Le mineur de vingt-cinq ans, qui s'eſt obligé pour la rançon de quelqu'un de ſes parens, ne peut pas être reſtitué, ſuivant la novelle 115, *cap. 3, §. ſi unum 13; & auth. ſi captivi, cod. de epiſc. & cleric.* Il en eſt de même du marchand mineur, qui ne peut être reſtitué contre les contrats concernant le fait de ſon négoce, ſuivant l'obſervation de Bouvot, tom. 1, part. 1, ſous le mot *mineur*, queſt. 1, & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 9 juin 1556, rapporté par Automne, *ad leg. 11, §. item non reſtituitur, ff. de minor.* & en celui de Toulouſe le 4 décembre 1585; la Rocheflavain en ſes arrêts, livre 2, ſous le mot *marchand*, titre 2, article 1: *non enim ſemper ea quæ cum minoribus geruntur, reſcindenda ſunt, ſed ad bonum & æquum redigenda, ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum iis contrahente, & quodammodo commercio eis interdicatur, leg. quod ſi minor 24, §. non ſemper 1, ff. de minorib.* Mais s'il a contracté étant mineur pour un autre fait que celui qui concerne ſon négoce, il eſt reſtitué. Ainſi par arrêt du parlement de Dijon, du vingt-huit juillet 1614, un mineur marchand, qui avoit cautionné pour un autre marchand qui avoit pris de la marchandiſe, fut reſtitué & déchargé de ſon cautionnement ſur des lettres par lui obtenues: Bouvot, tome 1, ſous le mot *fidéjuſſeur*, queſtion 3; le même avoit été jugé par arrêt de la cour des aides, du mois d'août 1601, ci-deſſus rapporté.

23. A l'égard des officiers reçus en minorité, il y en a pluſieurs arrêts remarqués par M. Louet & Brodeau, M. Maynard, Dolive, Chenu, Automne, M. Lepreſtre, & autres, c'eſt pourquoi je n'en répéterai ici aucune choſe. Je dirai ſeulement que ſi le mineur a ratifié l'acte en majorité, il ne pourra plus en être relevé, ſoit que ce ſoit un partage ou un autre contrat, ſuivant la loi *denique 3, §. ſi quis 1, ff. de minor.* & la loi derniere, *cod. ſi major fact. rat. hab.* Mais l'exécution de l'acte en majorité n'en induit pas la ratification; ainſi quoique le majeur de vingt-cinq ans ait exigé les dettes héréditaires dont il avoit accepté l'hérédité pendant qu'il étoit mineur, il ne laiſſera pas néanmoins d'être reſtitué contre telle acceptation, *initio inſpecto, d. leg. denique 3,*

24. *§. ſcio 2,* & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du deux ſeptembre 1600, rapporté par Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſtion 71: par la même raiſon, celui qui, après avoir paſſé l'âge de vingt-cinq ans, a baillé à ſon acheteur la choſe qu'il lui avoit vendue pendant ſa minorité, il n'eſt pas pour cela eſtimé avoir ratifié la vente, ſuivant le ſentiment de Rebuffe, *in proem. conſt. reg. gloſſ. 5, num. 73;* ni même celui qui a dit en ſa majorité, qu'il ratifioit tel contrat qu'il avoit fait pendant ſa minorité avec tel, comme il a été jugé par arrêt du grand conſeil, du cinq novembre 1543: Rebuffe, *ibid.* Mais il faut qu'expreſſément il énonce les termes du contrat; enſorte qu'il apparoiſſe qu'il eſt averti de ce qu'il a fait en minorité & de ce qu'il fait à préſent.

Pareillement un mineur ayant renoncé en minorité à une ſucceſſion opulente, moyennant quarante écus; quoique depuis, étant devenu majeur, il eût reçu leſdits quarante écus, néanmoins par arrêt du parlement de Paris, du 12 décembre 1606, la tranſaction fut caſſée, Mornac, *ad l. 2, cod. ſi maj. fact. ratum hab.*

25. Il n'en eſt pas de même lorſque l'acte a été commencé en minorité & achevé en majorité; car en ce cas il n'y a plus lieu à la reſtitution en entier, parce qu'on ne peut pas dire qu'alors le majeur n'ait ratifié ledit acte: mais lorſque l'acte a été entiérement parfait en minorité, la ſimple exécution dudit acte ne peut pas être priſe pour une ratification, vu qu'elle pouvoit être faite auſſi bien par le contractant que par un autre.

26. Le mineur qui s'eſt déclaré majeur en contractant, ne peut pas être reſtitué ſous prétexte de ſa minorité, ſuivant l'avis de Cujas, *ad tit. cod. ſi min. ſe maj. dix. in paratit.* & Brodeau ſur M. Louet, lett. M, chap. 7; & comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 14 août 1581, & le 6 avril 1609, contre des mineurs qui vouloient faire caſſer des contrats de vente, dans leſquels ils s'étoient déclarés majeurs, Expilly en ſes arrêts, chapitre 144; & au parlement de Paris, le dernier avril 1575, contre un mineur qui vouloit faire caſſer un contrat de conſtitution de rente ſous ce prétexte, Chenu, queſt. 36; & par divers

27. autres arrêts du même parlement, rapportés par M. Lepreſtre en ſes arrêts ſur l'an 1587, notamment par un rendu au rapport de M. Louet, le premier avril 1599, contre un mineur qui avoit déſigné le jour de ſa majorité, & s'étoit affirmé majeur: M. Louet, *ubi ſuprà.*

Il en eſt de même de la femme, ſuivant la loi *ſi alterius, cod. eod.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 23 juillet 1598, contre une fille mineure qui s'étoit déclarée majeure, Peleus en ſes actions forenſ. liv. 5, ch. 4, *cum errantibus, non etiam fallentibus*

28. *publica jura ſubveniant, d. l. 2, cod. ſi min. ſe maj. dix.* parce qu'en ce cas: *malitia ſupplet*

BIU Cujas

ætatem. Mais ſi le mineur s'eſt dit majeur, non par ſon dol, mais par celui de ſon adverſaire, il pourra être reſtitué, ſuivant la loi *ſi alterius 3*, quoiqu'il ſe fût déclaré tel par ſerment, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 4 décembre 1610, en faveur d'un mineur qui avoit cautionné ſon pere, & s'étoit déclaré & juré majeur, Brodeau ſur M. Louet, lett. M, ch. 7. Il en eſt de même s'il s'eſt déclaré majeur par erreur, comme s'il avoit vu dans le journal de ſon pere qu'il étoit majeur, ſuivant la loi 1, *cod. eod.* ou s'il a contracté avec des perſonnes qui ſavoient qu'il étoit mineur.

29. Les mineurs qui ont obtenu des lettres de diſpenſe d'âge, ne peuvent pas être reſtitués en entier ſous prétexte de minorité, ſuivant la loi 1, au code *de his qui ven. æt. impet. Ne hi qui cum illis contrahunt, principali autoritate circumſcripti eſſe videantur;* & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Paris, le dernier avril 1575, & 20 janvier 1596, Automne, *ad tit. cod. de his qui ven. æt. impetr.* & Papon en ſes arrêts, livre 16, titre *des lettres de graces ou bénéfice & diſpenſe d'âge* 2, article premier.

30. Pareillement les mineurs qui n'ont pas été léſés, ne peuvent pas être reſtitués en entier, ſuivant l'avis de *Guid. Pap. quæſt. 41*, & la loi *verum 11*, §. *ſciendum*, *ff. de min.* même quand ils auroient été léſés, pourvu que la léſion ait été cauſée par accident, & qu'elle ſoit ſurvenue par cas fortuit, ſuivant la ſuſdite loi, §. *item non reſtitueretur 4, nec enim eventus damni reſtitutionem indulget, ſed inconſulta facilitas.* Ainſi il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 28 novembre 1573, que les héritiers d'un mineur qui avoit emprunté des deniers pour ſe faire pourvoir d'un office, ne pouvoient être reſtitués en entier contre l'obligation faite par le mineur, quoique l'office *ex eventu* eût été perdu par ſon décès arrivé bientôt après: Chenu, cent. 2, queſt. 7.

31. Il en eſt de même ès actions pénales & criminelles qu'il a remiſes, en quoi il n'eſt pas reſtituable: *auxilium enim in integrum reſtitutionis in executionibus pœnarum paratum non eſt*, ſuivant la loi *auxilium 37 in princip. ff. de min.* De même ſi ayant été excédé il a tranſigé pour ſon intérêt à certaine ſomme, il ne peut pas être reſtitué en entier contre ſa tranſaction, ſous prétexte qu'il a remis ſon intérêt pour une ſomme trop modique, Rebuffe, *in tract. de reſt. gloſſ. 2, num. 13, & cap. 4;* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 2 décembre 1581, par arrêt rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 16, titre *des reſtitutions en entier 3*, art. 19, Charondas, la Rocheflavain & M. Maynard; & le premier mars 1601, Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, ch. 46: *pœnæ non irrogatæ indignatio ſolam duritiem continet, l. ſervus 7 in fine, ff. de ſerv. exportat.* Pareillement il ne peut pas être reſtitué contre les délits par lui commis, *d. l. auxilium 37, quia non eſt ætatis excuſatio adverſùs præcepta legum, ei qui dum leges innovat, contra eas committit.*

32. Il y a pluſieurs cas qui donnent lieu à la reſtitution en entier, non-ſeulement à l'égard des mineurs, mais auſſi à l'égard des majeurs. Premierement, ſi le contrat a été fait par crainte, *ex l. 1, 2 & 3 in princip. ff. quod met. cauſ. geſt.* mais il faut que ce ne ſoit pas une vaine crainte: *vani enim hominis non juſta excuſatio eſt, l. metum autem 6, ff. eod. & l. vani 144, ff. de diverſ. reg. jur.* mais telle qu'elle puiſſe étonner un homme conſtant, *talis qui in hominem conſtantiſſimum cadere poteſt, d. l. 6;* & le fait de la crainte doit être particuliérement circonſtancié, ſuivant l'ordonnance de 1510, art. 58, & doit être prouvée, non pas par de ſimples menaces, ſuivant la loi *metum, cod. de his quæ vi met.* ni même par des proteſtations de violence faites enſuite deſdites menaces, quoique telles déclarations aient été faites en préſence du magiſtrat; & afin que telles proteſtations ſervent, il faut qu'elles ſoient ſignifiées au créancier avant qu'il contracte: Chopin ſur Anjou, *lib. 3, tit. 5, num. 13.*

33. La force & la violence donnent pareillement lieu à la reſtitution, ſuivant la ſuſdite ordonnance, & ſuivant la loi *interpoſitas, cod. de tranſact. & l. ult. cod. de his quæ vi metûſve cauſ. fiunt.* Pareillement le dol y donne lieu, *l. 1, de dol. mal.* pourvu que le dol ſoit ſpécifié particuliérement, ſuivant la ſuſdite ordonnance, art. 58, & qu'il ſoit prouvé, *l. dolum 6, cod. de dol.* par des indices clairs & apparens.

34. Celui qui s'eſt obligé pour argent perdu au jeu, eſt reſtitué contre cette obligation, Cujas, *lib. 71, Paul. ad edict. ad l. ſi filiosf. 2, §. 1, ff. quar. rer. act. non dat.* ſuivant l'ordonnance de Blois & l'article 138 de l'ordonnance de Louis XIII, quoique ce fût pour argent perdu au jeu de paulme; ſinon que l'obligation ait été faite entre perſonnes de qualité, parce qu'en ce cas elle ſeroit bonne, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 6 mai 1603, rapporté par Chenu, centurie 2, queſtion 42, & par arrêt du grand conſeil, du 22 avril audit an, rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 23, chapitre 71. Mais il faut faire preuve que l'argent a été perdu au jeu, & la preuve peut être faite par témoins, quoique la ſomme excede cent livres, ſuivant l'article 140

BIU Cujas

de l'ordonnance de Louis XIII.

35. Celui qui s'eſt obligé ſans cauſe, peut être reſtitué contre ſon obligation, car telle obligation eſt nulle, Belordeau en ſes controverſes, lett. C, liv. 3, chap. 78: Ranchin, *in quæſt. 176; Guid. Pap. & part. 2, concluſ. 160*, ſuivant la loi *juris gentium 7, §. ſed cum nulla 4, ff. de pact.* & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1511, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 10, tit. 2, art. 1, & par Automne, *ad l. 2, ff. de dol. mal. & met. except.* le 10 décembre 1527, Rebuffe, *de chirograph. & ſchedular. recogn. in præfat. num. 66;* & le 18 mars 1586, Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *créanciers;* ſinon que la cauſe ſe puiſſe préſumer, comme lorſqu'elle a été faite en une hôtellerie, & lorſqu'elle a été faite à un chirurgien, & autres cas ſemblables, où on préſume que c'eſt pour dépenſe de bouche ou pour médicamens.

36. Il a été parlé ci-deſſus de quelques cas qui donnent lieu à la reſciſion du contrat, comme la crainte, la force, le dol; en voici un autre, c'eſt l'erreur de fait, qui y donne pareillement lieu. On peut être reſtitué contre une tranſaction faite ſur pieces fauſſes, la fauſſeté deſquelles étoit inconnue lors de la tranſaction, ſuivant la loi *ſi ex falſ. penult. cod. de tranſact. quia*
37. *ex falſis inſtrumentis inductus, non tam paciſcitur quàm decipitur, l. qui cum 9, §. qui per 2, ff. de tranſact.* Que ſi la fauſſeté étoit controverſée & douteuſe, & que là-deſſus il ait été tranſigé, il n'y a pas lieu à la reſciſion, quoique depuis ladite tranſaction les pieces aient été reconnues fauſſes: *nullus enim erit litium finis, ſi à tranſactionibus bonâ fide interpoſitis cœperit facilè diſcedi, l. fratres tui, cod. de tranſact.* On eſt auſſi relevé de l'erreur de calcul, ſuivant la loi *un. cod. de err. calc.* non-ſeulement après dix & vingt ans, mais même dans trente ans, *l. calculi 8, de adm. rer. ad civit. pertin. quia veritas errore non vitiatur, l. 6, §. 1, ff. de off. præſid.* ſinon qu'il y ait eu arrêt ſur ladite erreur, ou qu'on ait tranſigé ſur icelui.

Celui qui n'ayant point connoiſſance que ſon procès fût jugé, & qu'il l'avoit gagné, en a tranſigé, peut être relevé de telle tranſaction qui eſt nulle, ſuivant la loi *eleganter 23, ff. de condict. indeb.* & l'arrêt doit être exécuté, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 27 novembre 1524, Rebuffe, *in tract. de reſciſ. cont. art. un. gloſſ. 4, num. 4*, & Papon en ſes arrêts, titre *des tranſactions 9*, liv. 19, art. premier; & le 7 ſeptembre 1608, contre un conſeiller de Lyon, qui ayant appris avoir perdu ſon procès, s'en alla en poſte à Lyon, & par ſurpriſe tranſigea avec ſa partie au préjudice de l'arrêt, M. Lepreſtre, centurie 2, chap. 80. Le ſemblable a été jugé en la cour des aides de Paris, en l'an 1540, Papon, *ibid.* car la tranſaction doit être faite ſur une choſe douteuſe & incertaine, ſuivant la loi premiere, *ff. de tranſact.*

Pareillement le contrat que la partie a 38.
ſigné ſans l'avoir vu ni lu, ni entendu la teneur d'icelui, eſt nul, & par lettres royaux on en eſt reſtitué, ſuivant la loi derniere, au code *plus val. quod agit. quàm quod ſim. concip.* Celui qui a ſigné un papier blanc peut en être reſtitué en entier, ſi on y a écrit autre choſe que celle qu'il avoit crue, *Pacius, ad l. 4, cod. eod. in fine.* Pendant que l'inſtance de reſtitution ſe pourſuit, s'il y arrive des conteſtations qui faſſent prendre long trait à l'inſtance, le contrat doit être exécuté par proviſion, en donnant caution, ſuivant le ſentiment de Rebuffe, *in tract. de reſt. art. 2, gloſſ. ult. num. 6 & 7*, & le chapitre *ſuſcitata ext. de in integr. reſtit.* & comme il a été jugé au parlement de Paris par pluſieurs arrêts, par un du 14 mars 1494, par un autre dudit mois 1502, rapportés par Charondas en ſes réponſes, liv. 3 & 5, ch. 31 & 32; par un autre du 13 août 1580, par un autre du 15 mai 1515, & un autre du 3 juillet 1525, *Molin. in 2 part. arreſt. cap. 135.*

Lorſque la reſtitution a été adjugée au 39.
mineur, il y peut renoncer, & s'en peut départir, ſuivant la loi *ſi judex 41, ff. de min. Quia unicuique licet contemnere hæc quæ pro ſe introducta ſunt, nec queri poterit venditor, ſi reſtitutus fuerit in eam cauſam, in qua ſeipſe conſtituit, & quam mutare non potuiſſet, ſi minor auxilium prætoris non impetraſſet.* Le même a été jugé au 40.
parlement de Paris, le 27 février 1600, en faveur d'un majeur, qui avoit fait caſſer une vente par lui faite, M. Louet, lett. C, chap. 37, & M. Bouguier, lett. R, ch. 4. Que ſi elle a été adjugée à un mineur par arrêt de cour ſouveraine, en ce cas il ne peut y renoncer, *ne placitum illuſorium fiat;* ce qui ſeroit méſéant, ſuivant la loi *ſi prætor 75, ff. de jud.* Rebuffe, *in proemio concord. in verbo ſummas*, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 24 janvier 1524. Le même a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 juillet 1551, c'étoit en matiere de retrait: Chopin, *de privil. ruſt. lib. 3, cap. 5, num. 2.* La même choſe a été jugée contre un mari qui avoit fait condamner ſa femme pour adultere, & s'en vouloit déporter, *Boër. quæſt. 298.* Autre arrêt du même parlement, du 11 juin 1550, & 8 août 1605: Brodeau ſur M. Louet, lett. C, ch. 37.

BIU Cujas

La diſpoſition du chapitre *quamvis pactum de pact. in 6*, eſt aujourd'hui très-exactement gardée en France, & particuliérement dans le parlement de Paris pour ce qui concerne les ſucceſſions non échues ſeulement, & aucun n'eſt reçu à pourſuivre la reſtitution en entier, *ex capite, ſi qua mihi juſta cauſa videbitur*, contre les renonciations eſdites ſucceſſions futures, faites au profit de ceux *qui dotaverunt renuntiantem.* Mais ſi telles renonciations ſont faites aux ſucceſſions échues & acquiſes, on eſt reçu à s'en plaindre, *ex cap. læſionis.* Ces deux points ont été ainſi jugés par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, l'an 1531, en l'année 1576 le 22 décembre, & le 26 juin 1567. 41.

42. La femme qui a été déçue en minorité en l'aliénation de ſes immeubles, ne peut demander à être reſtituée après trente-cinq ans, ſous prétexte de crainte & révérence maritale, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 décembre 1570, rapporté par Charondas, liv. 2, ch. 45, *& l. primam, §. quæ oneranda, ff. quarum rer. act. non dat. l. interpoſitas, cod. de tranſact.*

43. En matiere de meubles, il eſt certain que le mineur émancipé n'a pas plus de privilége qu'un majeur, & que, lorſqu'il a fait quelque convention concernant ſes meubles, il n'en peut pas être relevé. Toutefois il s'eſt trouvé un cas, dans lequel le contraire a été jugé; c'étoit pour un cheval & une mule que M. Corbin, conſeiller au grand conſeil, avoit follement achetés; s'étant plaint de la vente, laquelle il avoit faite en minorité, par arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1510, la vente fut caſſée, comme celle d'un diamant acheté 4000 livres par le ſieur d'Anglure. *Vide gloſſ. & doctores ad l. 2, cod. de reſcind. vend. l. lex quæ tutores, cod. de admin. tut.* Pour une vente faite à vil prix, un vendeur prend des lettres de la chancellerie préſidiale, & fait appeller ſon acheteur qui lui oppoſe la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que ce qui étoit prétendu pour ſupplément de juſte prix, excédoit de beaucoup le pouvoir des préſidiaux. Le demandeur, mieux conſeillé, prend de nouvelles lettres à la chancellerie de Paris, mais on lui dit que les dix ans ſont paſſés; l'affaire dévolue au parlement de Paris, ſur un appel interjetté, il fut dit que le défendeur défendroit à toutes fins, par arrêt de 1570, rendu en carême.

Pour valablement pourſuivre l'acheteur en reſtitution en entier, ce n'eſt pas pardevant le juge de la choſe qu'il ſe faut pourvoir, c'eſt pardevant le juge du domicile de celui qui l'a achetée, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 juin 1578, que j'ai vu dans les regiſtres. 44.

Les magiſtrats, quoiqu'ils ſoient mineurs, s'ils malverſent en leurs charges, ſont & demeurent privés du bénéfice de reſtitution en entier à cauſe de leur minorité, comme j'ai déja dit ci-deſſus, & qu'il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du premier juin 1571: *non enim ſupereſt ætatis excuſatio adversùs præcepta legum, ei qui dum leges invocat, contra eas committit.*

Le 10 juillet 1675, il s'eſt préſenté la même queſtion en la chambre de la tournelle civile du parlement de Paris, & il y a été jugé que le bénéfice de reſtitution accordé par la loi 2, au code *de reſcind. vend.* en faveur du vendeur qui ſe trouve léſé d'outre-moitié de juſte prix, n'a point lieu en la perſonne de l'acquéreur, ſuivant le ſentiment de M. Cujas en ſon livre 16 des obſervations, chap. 18, & de M. Charles Dumoulin en ſes commentaires ſur la coutume de Paris, §. 22, nomb. 46.

CHAPITRE XXVIII.

DES CAUTIONS.

Sommaire de ce Traité.

1. *Uſage des cautions.*
2. *Quelles perſonnes peuvent cautionner.*
3. *Le mineur ne peut pas cautionner.*
4. Quid, *du mineur qui s'eſt obligé de retirer ſon pere de priſons.*
5. *La femme ne peut être caution, non pas même en jugement.*
6. *Caution de la femme.*
7. Quid, *de la femme qui a cautionné pour faire ſortir ſon mari des priſons.*
8. *La femme peut cautionner pour la dot, l'augment & le douaire, non la caution non ſolvable & de difficile convention, ni ceux qui ont leurs cauſes commiſes hors le reſſort.*
9. *Acte de caution, comment doit être fait.*

BIU Cujas

10. *Le cautionnement doit être fait sur les lieux.*
11. Quid, *lorsque la caution devient insolvable.*
12. *La caution est tenue aux dommages & intérêts.*
13. Quid, *lorsqu'il n'est parlé que du principal, & non des intérêts.*
14. Quid, *de celui qui a promis de payer tous les dépens, dommages & intérêts.*
15. *Caution qui a promis de païer le jugé.*
16. *La caution ne doit payer l'amende du fol appel.*
17. *La caution de représenter le criminel, n'est tenue à aucune peine corporelle.*
18. Quid, *si le criminel décede, ou si la caution l'a une fois représenté.*
19. *La prorogation du terme ne décharge pas la caution, parce qu'elle n'induit pas novation.*
20. *La caution du mineur ne peut pas recourir contre le mineur.*
21. Quid, *si le mineur s'est fait restituer contre le créancier & la caution.*
22. Quid, *quand le pupille a accepté l'hérédité, & que la caution a succédé au mineur.*
23. Quid, *si la caution n'avoit pas connoissance de la minorité de celui qu'il cautionnoit.*
24. *Action contre la caution, & devant quel juge elle doit plaider.*
25. *Plusieurs cautions peuvent être poursuivies solidairement, quand il y a solidité.* Quid, *si le créancier a pris des gages pour sa sûreté.*
26. *Caution sous condition.*
27. Quid, *si l'obligé est décédé sans payer.*
28. *Il faut discuter l'obligé principal avant la caution.*
29. *Le créancier est obligé de céder ses actions.*
30. Quid, *si le débiteur est absent, & si la caution a renoncé au bénéfice de division.*
31. *Si le débiteur est insolvable, & s'il est de convention difficile.*
32. *La caution qui a payé, peut contraindre le créancier de lui céder ses actions : mais telle caution ne peut demander aux autres que leur part.*
33. *Le créancier est obligé de rendre les gages s'il en a reçu.*
34. *Cas pour décharger la caution.*
35. *Il est à l'arbitrage du juge de déterminer du tems, soit à dix ans ou moins.*
36. *Caution pour la restitution de la dot de la femme.*
37. Quid, si debitor ad inopiam vergat.
38. *Où le débiteur peut être poursuivi.*
39. *Inimitié survenue, est un sujet de décharge.*
40. *La caution est déchargée, si la dette est payée, ou si le créancier s'est fait adjuger les biens de son débiteur.*
41. Quid, *si la dette est prescrite ; si elle a été innovée, & si la caution n'est pas intervenue.*
42. Quid, *si le débiteur est devenu héritier du créancier.*
43. Quid, *si la caution est devenue héritiere du débiteur simple.* Non item, *si c'est par bénéfice d'inventaire.*
44. *La caution jouit de la remise du débiteur.*
45. Quid, *si on a promis sans cause.*
46. *Exception de la cession de biens.*
47. *Caution baillée pour la sentence de recréance.*
48. *Recours de la caution.*
49. *La caution ne peut répéter que ce qu'elle a payé.*
50. Quid, *du débiteur qui a fait cession.*
51. *Fermier du fisc n'est reçu à faire cession.*
52. *Caution d'un criminel condamné à mort & exécuté.*
53. *Caution d'étrangers.*
54. *Caution de celui qui a fait cession de biens.*

CHAPITRE XXVIII.

Des cautions.

1. L'USAGE des cautions a été utilement reçu dans tous les siecles, & pour les créanciers & pour les débiteurs. Tous deux y trouvent leur compte, principalement le débiteur, dont la condition est toujours à plaindre, parce qu'il n'est jamais présumé avoir recours au créancier, que lorsqu'il en a besoin ; & c'est par le moyen du remede de la caution qu'il se fait soulager, & qu'il

BIU Cujas

trouve le rétabliſſement de ſes affaires. A l'égard de celui qui cautionne, il n'en eſt pas de même; car à moins qu'il ne prenne bien ſes meſures avec le débiteur, & qu'il ne ſe précautionne de bonnes aſſurances, c'eſt une occaſion de malheurs & de diſgraces, & la plupart du tems tels cautionnemens ſont des moyens qui le conduiſent au précipice & qui cauſent ſa ruine : *qui ſpondet & aliena ſectatur negotia, contritione conteritur*, dit le Sage. Il eſt bien expédient néanmoins qu'il ſe trouve des perſonnes qui aient cette charité pour leur prochain, & qui leur donnent gratuitement leurs aſſiſtances, & non pas avec vénalité & récompenſe, ainſi qu'il y en a qui font.

2. Il y a peu de perſonnes qui ne puiſſent cautionner, ſuivant la loi *qui ſatisdare* 3, *ff. de fidejuſſor.* Le fils de famille même le peut pour ſon pere, en la puiſſance duquel il eſt, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 15 ſeptembre 1605, rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *fidéjuſſeurs*, queſt. 7. Quoiqu'il ſoit défendu aux eccléſiaſtiques de cautionner, ſuivant le chapitre 1, *ext. de fidejuſſ.* toutefois s'ils l'ont fait & qu'ils aient des biens de patrimoine ou des fruits de leurs bénéfices, ils peuvent être contraints de payer en vertu de leur cautionnement, ſuivant l'avis de tous les docteurs.

Pareillement, quoique les gentilshommes ſoient pour l'ordinaire de très-difficile convention, néanmoins ils peuvent valablement ſervir de caution; enſorte qu'étant préſentés pour caution, ils ne peuvent point être refuſés : *Boërius, deciſ.* 315 *in fine*, & comme il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du mois de juillet 1606, rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 136. Mais le religieux ne peut pas cautionner pour autrui, ſans le conſentement de ſon ſupérieur & de la plus grande partie du chapitre; autrement le couvent n'en eſt pas tenu, & ſon obligation eſt nulle, ſinon qu'il apparoiſſe manifeſtement que telle obligation & cautionnement a été convertie à l'utilité du couvent. Cela fut ainſi jugé par un arrêt de la tournelle civile, le 8 août 1672, que j'ai entendu prononcer par M. le préſident le Cogneux, en faveur d'un religieux de..... qui avoit cautionné un fermier qui avoit pris à bail le revenu du couvent, lequel fut déchargé, le fermier étant devenu inſolvable, & quoique le religieux eût un bénéfice qui lui attribuoit un *pécule*. Le furieux, dans ſes bons intervalles, peut cautionner.

3. Il n'en eſt pas de même du mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, lequel ne peut pas cautionner; & lorſqu'il arrive qu'il l'a fait, il en eſt reſtitué en entier, ſuivant la loi *ait prætor* 7, §. *non ſolùm* 3, *ff. de minor.* Ainſi un mineur de vingt-cinq ans, s'étant rendu caution pour ſon frere priſonnier, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 27 janvier 1583, fut, à cauſe de ſa minorité, relevé dudit cautionnement & reſtitué en entier. Ledit arrêt eſt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, livre 6, ſous le mot *caution*, titre 19, article 3; & par M. Maynard, livre 3, chapitre 39. La même choſe a été jugée par un arrêt de la cour des aides de Paris, du 30 mars 1601, & au parlement de Dijon, le 28 juillet 1614.

4. Lorſqu'un mineur s'eſt obligé pour retirer ſon pere de priſon, il n'eſt pas reſtituable, ſoit que le pere fût détenu pour dette civile, comme il a été ſouvent jugé au parlement de Bretagne, *teſtante* Belordeau en ſes controverſes, liv. 3, part. 3, art. 19, notamment en l'an 1593; & le 6 juillet 1595, par arrêts rapportés par ledit Belordeau en ſes controverſes, lett. M, liv. 2, ch. 60; & au mois de juillet 1613, *Idem*, lett. F, liv. 6, ch. 84; & au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges au mois de ſeptembre 1618, quoique le mineur eût depuis le cautionnement renoncé à la ſucceſſion de ſon pere : Montholon en ſes arrêts, arrêt 130; & Brodeau ſur M. Louet, lett. A, chap. 9 : Soit qu'il fût détenu pour crime, comme il a été jugé au parlement de Grenoble par arrêt de l'an 1596, rapporté par Expilly en ſes arrêts, art. 118; ce qui n'eſt pas ſans raiſon, vu que ce fils doit à ſon pere ce devoir, ſuivant la novelle 115, *cap. aliud quoque* 3, §. *ſi quemlibet* 8.

5. La femme ne peut, non plus que le mineur, cautionner pour autrui, ſuivant la loi *qui ſatisdare* 3, & la loi *ſi Titius* 48, *in princip. ff. de fidejuſſ.* Tiraqueau, *in tract. de privileg. piæ cauſæ.* Cela a lieu, quoiqu'elle ait prêté ſon cautionnement en jugement, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 12 février 1573; Bacquet, au traité des droits de juſtice, chapitre 21, nomb. 122. Non-ſeulement la femme ſe peut ſervir de ce privilege de ſe faire reſtituer contre le cautionnement dans lequel elle ſeroit entrée pour autrui :

6. mais auſſi celui qui l'auroit cautionnée s'en peut ſervir, ſuivant la loi *quamvis* 8, §. *ſed ſi is* 4, *ff. ad Velleïan.* autrement le privilege de la femme lui ſeroit inutile, parce que la caution de la femme agiroit contre elle pour ſon indemnité : *quod à fidejuſſore petitur, id ab ipſo debitore peti videtur; quia mandati judicio redditurus eſt ei, quod ei pro eo ſolverit*, §. *exceptionis* 4, *inſt. de replicat.*

7. La femme ne peut ſe ſervir de ſon privilege, ſi elle s'eſt obligée pour faire ſortir ſon mari de priſon, ſuivant l'avis de *Faber, in ſuo*

BIU Cujas

ſuo cod. lib. 4, tit. ad ſenatuſc. Vellei. 21, defin. 16 & 21, & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 15 mars 1551, par arrêt rapporté par Chenu en ſa premiere centurie, queſt. 52; & le 22 mai
7. 1576, Bacquet au traité des droits de juſtice, ch. 21, nomb. 123; & le 27 décembre 1581, 19 juin & 5 août 1600, Chopin, *de ſacra polit. lib. 1, tit. 8, num. 5*, & ſur Paris, *lib. 2. tit. 2, num. 17*; & par pluſieurs arrêts des autres parlemens de France.

8. La femme peut auſſi valablement cautionner pour la dot, ou pour l'augment dotal, ou pour le douaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 janvier 1597, rapporté par M. Lepreſtre en ſes arrêts ſur ladite année. Celui qui n'eſt pas ſolvable, & qui eſt de difficile convention, ne peut pas cautionner; ainſi les officiers du Roi, les conſeillers au parlement préſentés pour caution, peuvent être refuſés, ſuivant le ſentiment de *Boërius, quæſt. 313*. Il en eſt de même des avocats & procureurs du Roi, ſuivant un arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 juillet 1570, rapporté par Automne, *ad l. curialis, cod. de locat.* Le même a lieu à l'égard de ceux qui ont leurs cauſes commiſes pardevant des juges qui ſont hors du reſſort ou de la province : *fidejuſſor, qui poteſt uti frui præſcriptione, à petitore recuſari poteſt, niſi renuntiet privilegio, l. 1, ff. ſi quis in jus vocat, & l. ſi fidejuſſor. 7, ff. qui ſatiſd. cog.*

9. L'acte de caution doit être ſigné par la partie, ſi elle ſait écrire, ſinon il faut faire mention comme elle n'a pu écrire; autrement tel acte eſt nul, quoiqu'il ſoit fait en jugement, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 21 mars 1595, le 27 janvier 1596, & le 21 mars 1602, par arrêts rapportés par Peleus en ſes actes forenſes, livre 3, chap. 7, & livre 6, chap. 7.

10. Le cautionnement doit être fait ſur les lieux, & le créancier ne peut être contraint de le prendre ailleurs, ſuivant la loi *ſi fidejuſſor 7, §. ſi neceſſaria 1, ff. qui ſatiſd. cogant.* C'eſt pourquoi par arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, donné en l'audience en 1639, il fut dit qu'un collecteur des tailles de Carcaſſone, qui s'étoit chargé volontairement de la levée des tailles, bailleroit des cautions ſolvables audit Carcaſſone, & celles qu'il avoit baillées ailleurs furent rejettées. Le même y a été jugé
11. les 27 août 1642, & 19 avril 1649. Lorſque la caution devient inſolvable, le créancier peut demander que le débiteur en donne des nouvelles, ſuivant la loi *ſi ab arbitro in fine, ff. qui ſatiſd. cog. Si medio tempore calamitas fidejuſſoribus ſignis vel magna inopia accidit, cauſâ cognitâ, ex integro ſatiſdandum erit.*

12. La caution eſt tenue aux dommages & intérêts que ſouffre celui au profit de qui la choſe devoit être faite, ſuivant ce qui eſt dit au §. dernier, *inſt. de verb. obl.* Elle eſt auſſi tenue à tout ce à quoi le débiteur peut être obligé.

13. La caution du fermier eſt obligée pour tous les loyers pendant la ferme, ſuivant la loi *ſi à colono 58 in princip. §. de fidejuſſ.* tant pour le principal que pour les intérêts, *Philippi, reſponſ. 85, num. 9*, & ſuivant la loi 54 *in princip. ff. locat.* ce qui n'eſt pas ainſi lorſqu'il n'a été parlé que du principal; car en ce cas elle ne peut être tenue des intérêts: *Philippi & Gregorius*, & ſuivant le §. *pro Aurelio 1, ff. de fidejuſſ.*

De plus, la caution n'eſt pas tenue de l'amende en laquelle le débiteur a été condamné par ſa faute, ſuivant la loi derniere, *ff. de fidejuſſ. Hoc enim non debet imputari fidejuſſoribus, quod ille propter ſuam pœnam præſtitit*; & Chopin, *lib. 3, de doman. tit. de fidejuſſ. conduct. fiſcal. 14, n. 2.*

14. La caution qui a promis de payer tous les dépens, dommages & intérêts, préſens & à venir, doit payer non-ſeulement les dépens faits en cauſe principale pardevant les premiers juges, mais auſſi elle doit payer ceux faits en cauſe d'appel, ſuivant la loi pénultieme, *ff. jud. ſolv.* & comme il a été jugé au parlement de Dijon, en l'an 1558, & en février 1560, par arrêts rapportés par Bouvot, tom. 1, part. 3, ſous le mot *caution des dépens*, queſt. 1. Il en eſt autrement lorſqu'en premiere inſtance la caution a promis de payer les dépens, dommages & intérêts qu'on pourroit prétendre en la cauſe, car alors la caution n'eſt pas tenue de payer les dépens faits en la cauſe d'appel, comme il a été jugé au même parlement de Dijon, par arrêt du mois de mars 1566, rapporté par le même Bouvot, *ibidem.*

15. La caution qui a promis de payer le jugé ſimplement, doit tous ceux de la cauſe principale & ceux de la cauſe d'appel, ſuivant l'avis de M. Charles Dumoulin, *in tract. de dividuo & individuo, part. 2, à num. 533 uſque ad 539*, & la loi pénultieme, *ff. jud. ſolv.* & comme il a été jugé au parlement de Dijon, en avril 1567, rapporté par le même Bouvot, tom. 2, ſous le mot *fidéjuſſion*, queſt. 3; non-ſeulement lorſque la premiere ſentence a été confirmée en cauſe d'appel, ſoit que l'appel ait été déclaré déſert, comme il a été jugé au parlement de Rouen, par arrêt du premier janvier 1519, *Molin. dict. part. 2*; ou qu'il ait été pourſuivi, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 9

BIU Cujas

mars 1533, & le 13 ſeptembre 1537, par arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 10, tit. *des pleges* 4, art. 2.

Quoique le cautionné ſoit abſous devant le premier juge, s'il a été condamné en cauſe d'appel, la caution doit payer la condamnation, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 4 mars 1528, rapporté par Dumoulin, *ubi ſuprà;*
16. ſeulement la caution n'eſt pas tenue de payer l'amende du fol appel, ſuivant la loi *libertus 17, §. ult. ff. ad municip. fidejuſſores pœnalibus actionibus non adſtringuntur, in quas inciderunt hi pro quibus intervenerunt.*

17. La caution du criminel, qui s'eſt obligée de le repréſenter, eſt tenue, à faute de le faire, en l'amende pécuniaire & à l'intérêt ou réparation civile de la partie, & aux dépens, ſuivant la loi *ſi quis reum 4, ff. de cuſt. & exhib. reor.* & la loi *ſancimus*, au code *de fidejuſſ.* comme il a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris, notamment par un du 18 mars 1559, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, & par un du parlement de Dijon, du 23 juin 1618, Bouvot, tom. 2, ſous le mot *empriſonnement*, queſt. 29. La caution du criminel n'eſt tenue à aucune peine corporelle, quoique le criminel ſe ſoit évadé & qu'il ſe ſoit obligé corps pour corps, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 22 décembre 1599, Bouvot, tome 2, ſous le mot *fidéjuſſeur*, queſt. 23; tant parce que *dominus membrorum ſuorum nemo videtur, leg. liber homo 13, in princip. ff. ad leg. aquil.* que d'autant que *noxa caput ſequitur*, §. *omnis 5, inſt. de nox. act.*

18. Si le criminel décede pendant le tems qui lui avoit été donné pour le repréſenter, la caution eſt déchargée de ſon cautionnement, ſuivant la loi *ſancimus 25, cod. de fidejuſſ.* Elle eſt pareillement déchargée, ſi elle l'a une fois repréſentée, quoiqu'elle ſoit obligée de le repréſenter & payer le jugé; car cette derniere cauſe ne s'entend que ſubſidiairement à défaut de le repréſenter: ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 avril 1566, rapporté par M. Maynard, livre 8, chapitre 28.

19. La caution n'eſt pas déchargée par la prorogation du terme porté par la premiere obligation faite par le créancier au déçu de la caution, *Speculator, Minſing. Fanchin. Matth.* Ranchin, Charondas, & Faber, *in ſuo cod. lib. 8, tit. de fidejuſſ. 28, defin. 28*, & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 29 avril 1556, par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 74, & en ſes pandectes, liv. 2, ch. *des concréanciers 36*, & le 27 mai 1561, *idem* Charondas en ſes réponſes, liv. 12, ch. 41. Le ſemblable a été jugé au parlement de Grenoble, le 22 janvier 1627, par arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 218, parce qu'une telle prorogation n'induit aucune novation, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le 22 décembre 1644. L'une des cautions n'eſt pas déchargée, quoique le créancier l'ait déja miſe en cauſe, ou le principal débiteur, ou ſon confidéjuſſeur, ſinon que le créancier ait été entiérement ſatisfait.

20. La caution du mineur ne peut pas ſe ſervir du bénéfice du mineur pour ſe faire reſtituer, ſuivant le ſentiment de Paul, *lib. 5, ſentent. tit. 6*, §. *qui ſciens*, & la loi *in cauſ. 13 in princip. ff. de minor.* & la caution qui a été contrainte de payer la dette, ne peut pas pourſuivre le mineur de la lui rendre, *d. l. 13 in princip.* pourvu toutefois que le mineur ſe ſoit fait reſtituer non-ſeulement contre le créancier, mais auſſi contre la caution; autrement s'il ne s'eſt fait reſtituer que contre
21. le créancier, la caution qui a payé ledit créancier pourra répéter du mineur ce qu'il lui aura payé, *d. l. 1*, & ainſi la reſtitution contre le créancier lui ſera entiérement inutile. La caution jouit en divers cas de la reſtitution accordée au mineur;
22. premiérement, ſi le pupille a accepté une hérédité, & baillé aux créanciers des cautions pour aſſurance de ce qui leur eſt dû, & qu'après, à cauſe de ſa minorité, il ſoit reſtitué en entier, à cauſe de ladite acceptation; ladite reſtitution non-ſeulement ſervira au mineur, mais à ladite caution, ſuivant la loi *ſi tutor 2*, §. *amplius un. ff. de admin. tut. & l. ſi pupillus ſe hæreditate 89, ff. de acquir. vel amitt. hæred.* parce qu'audit cas les créanciers héréditaires auront leur action entiere contre celui qui ſera héritier au défaut dudit pupille, ſuivant la loi *minor 51 in princip. ff. de procurat.* De plus, la caution jouit de la reſtitution en entier du mineur, lorſqu'elle a ſuccédé audit mineur pour lequel elle avoit cautionné, *Godef. ad leg. 2, in verb. fidejuſſorem, cod. de fidejuſſ. minor.* de maniere toutefois que le mineur, au tems de ſon décès, fût encore dans le tems de demander la reſtitution, ſuivant la loi *ſtichum 95*, §. *quod vulgo 3, ff. de ſolut. auxilium reſtitutionis fidejuſſori qui adoleſcenti hæres extitit intrà conſtitutum tempus ſalvum erit, idque propter confuſionem.*

23. Si, au tems du cautionnement, celui qui a cautionné n'avoit pas connoiſſance de la minorité de celui qu'il cautionnoit, telle caution peut profiter & ſe ſervir de la reſtitution du mineur: Cujas, *paratit. ad tit. cod. de fidejuſſ. min. & in lib. 1, ſentent. Paul.*

BIU Cujas

1, tit. 9. Cela a été ainſi jugé au parlement de Paris, le 15 juin 1560, par arrêt rapporté par Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. *des concréanciers 36*, & en ſes obſervations, ſous le mot *fidéjuſſion*. La caution ſe peut de même ſervir du bénéfice de la reſtitution du mineur, lorſque la reſtitution du mineur eſt fondée ſur le dol perſonnel, force, crainte, léſion d'outre-moitié de juſte prix, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1567, rapporté par Charondas en ſes obſervations, liv. 7, ſous le mot *cautions*.

24. Pour l'exécution de ce à quoi la caution ſe trouve obligée, elle peut être convenue par le créancier pardevant le juge compétent du créancier, mais non pas devant le juge du débiteur principal, & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 7 août 1543; Papon en ſes arrêts, liv. 7, tit. 7, art. 42. La caution judiciaire eſt ſeulement obligée de plaider devant le juge, devant lequel elle a cautionné, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 9 janvier 1557 : Charondas en ſes pandectes & en ſes obſervations, ſous le mot *cautions*.

25. Les cautions peuvent être pourſuivies ſolidairement, lorſque l'obligation eſt ſolidaire, ſinon, & ſi l'obligation n'eſt pas ſolidaire, l'action ſe diviſe *in unumquemque*. Lorſqu'outre les cautions, le créancier a pris des gages pour la ſûreté de ſon dû, cela n'empêche pas qu'il ne pourſuive les cautions; mais il doit remettre les gages entre les mains des cautions, ſuivant la loi *creditori 2, cod. de fidejuſſ.*

26. La caution qui a promis de payer ſous condition n'eſt pas obligée d'y ſatisfaire, ſinon que la condition ſoit arrivée; auſſi ſi elle a cautionné de payer ſi le débiteur ne payoit pas, elle n'eſt obligée de payer qu'après que le débiteur aura été interpellé de payer, s'il ne l'a pas fait, ſuivant le ſentiment de Cujas, *in lib. 53, ff. juliani, ad* 27. *§. ult. l. fidejuſſor obligari 16, ff. de fidejuſſ.* ou s'il eſt décédé ſans payer, quoiqu'il n'ait pas été interpellé, *quia hoc quoque caſu verum eſt reum non ſolviſſe*. Et telle caution ne ſe peut obliger purement & ſimplement, même elle ne peut être convenue avant le terme, ſuivant la loi derniere au code *de uſur. rei jud.*

28. Les cautions ne peuvent être pourſuivies qu'après le principal débiteur diſcuté; ce qui ayant été fait, la caution ne ſera tenue que de ce qui manquera au parfourniſſement de 29. la dette; & en ce cas le créancier ſera tenu de céder ſes actions à ladite caution, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 17 juillet 1557, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 2, chap. 104, & en ſes pandectes, liv. 2, ch. *des concréanciers 36*.

Il en eſt de même du certificateur, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de l'an 1564, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 10, tit. *des pleiges 4*, art. 12. Cette déciſion a lieu, même entre marchands & en matiere de deniers royaux, quoiqu'ils ſoient fort privilégiés, comme il a été jugé en la cour des aides de Paris, le 4 août 1574, par arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. F, ch. 23, quoique les certificateurs aient été baillés en jugement, ainſi qu'il a été jugé au même parlement de Paris, le 7 ſeptembre 1626, par arrêt rapporté par M. Lepreſtre en ſes arrêts ſur ladite année, & au parlement de Bretagne le 10 octobre 1616, Belordeau, liv. 3, part. 4, art. 6, & en ſes obſervations, liv. 1, part. 3, art. 3. Il y a néanmoins certains cas eſquels le créancier peut agir contre la caution, avant que d'avoir diſcuté le principal obligé, comme lorſque ledit principal obligé eſt abſent & la caution préſente; 30. en ce cas, ladite caution peut être pourſuivie ſans diſcuſſion du principal débiteur, ſuivant le ſentiment de *Petrus, Ferrar. in act. hypoth. in verbo exceptionem excuſationis, num. 7; Mynſing. obſerv. 15, num. 12.* Si la caution a renoncé au bénéfice de diviſion, alors il eſt certain qu'elle ne peut oppoſer de diſcuſſion, ſuivant l'avis des ſuſdits, & comme il a été jugé au ſénat de Chambery, le 3 juillet 1602, & en mars 1613, par arrêts rapportés par *Joan. Fab. in ſuò cod. tit. de fidejuſſ. 27, & in gloſſ. defin. 2, num. 21.*

La caution peut auſſi être pourſuivie 31. avant le débiteur principal, ſi ce débiteur eſt notoirement inſolvable, ou qu'il ſoit de difficile convention, ſoit que ce ſoit un grand ſeigneur, ou bien qu'il ſoit un homme à craindre. La caution judiciaire peut être auſſi pourſuivie ſans diſcuſſion préalable, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, & la loi 1, *ff. jud. ſolvi*, comme il a été jugé par arrêt donné aux grands jours de Tours, en l'an 1533, Louet, lett. F, chap. 23, & en tous les autres parlemens de France où cette maxime eſt certaine. De plus, la caution qui s'oblige en quelque choſe qui la concerne, peut être convenue avant que de diſcuter le principal débiteur, parce que *fidejuſſor qui in rem ſuam ſpopondit pro reo accipiendus eſt, l. ſed ſi fidejuſſor 24, ff. de pact.* Comme auſſi entre marchands, le bénéfice de diſcuſſion n'a point lieu, *Boërius, deciſ. 221, num. 15*, & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 14 février 1591, & le 27 juin 1561; ces arrêts ſont rapportés par Charondas en ſes pandectes & en ſes obſervations, ſous le mot *fidéjuſſion*; & par Bacquet, au traité des droits de juſtice, chap. 21, nomb. 252. Il en eſt de même à l'égard des cautions des

BIU Cujas

fermiers du Roi, lesquelles peuvent être contraintes sans discussion du principal preneur & fermier, & avant icelui, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, en 1600.

32. Si de plusieurs cautions il y en a une qui vienne à payer la dette, elle peut contraindre le créancier auquel elle fait ce paiement, de lui céder ses actions, afin qu'elle puisse agir contre les autres cofidéjusseurs, suivant la loi *fidejussoribus 17, ff. de fidejuss.* autrement le créancier ne peut pas le contraindre à payer toute la dette, *l. sicut eligendi 21, cod. de fidejuss.* Quoique telle caution se soit laissée condamner sans demander ladite cession, néanmoins en exécution de la sentence, elle la peut demander, *l. si fidejuss. 41, §. idem respondit un. ff. eod.* Mais en conséquence de telle cession, la caution ne peut demander aux autres cautions que leur part, sinon qu'il y en ait qui soient insolvables, auquel cas la part des insolvables sera répartie également par celui qui aura payé & par les autres qui resteront solvables, suivant la loi *cùm alter 11, cod. de fidejussorib.* & Bacquet au traité des
33. droits de justice, chap. 21, nomb. 228. Elle peut aussi, en payant la dette, contraindre le créancier de lui rendre les gages s'il en a reçus, *l. creditori 2, & l. cùm alter 11, & l. sicut eligendi 21, cod. de fidejuss.*

34. Que si la caution est demeurée long-tems en obligation sans s'être fait décharger, elle peut poursuivre le débiteur, qui sera tenu de lui faire remettre son cautionnement, suivant le sentiment de *Matth. de affl. decis. 241*, & la loi *Lucius Titius 38, §. non absimilis un. ff. mandati*, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 10 décembre 1459, rapporté par Guy-Pape, quest. 117 *in princip.* & par Papon en ses arrêts, livre 10, titre *des*
35. *pleiges 4*, art. 20; & pour juger de la longueur du tems, cela dépend de la prudence du juge: Accurse, *in d. §. non absimilis un. in verbo condemnetur, Guid. Pap. Matth. de affl.* & autres. Il y en a qui limitent ce tems à dix ans, les autres y mettent un plus court terme; & lorsque le débiteur est condamné de faire décharger la caution envers le créancier, il est obligé d'en donner une autre pour la sûreté du créancier, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 26 février 1600, rapporté par Bouvot en ses arrêts, tome 2, sous le mot *fidéjusseur*, quest. 4; ce qui n'a pas lieu à l'égard du cautionnement pour l'éviction future, parce qu'on ne peut pas dire que le principal débiteur, qui est tenu de l'éviction, soit en demeure, puisque ce n'est pas à lui à agir; & par la même raison celui qui s'est rendu caution pour le vendeur d'une rente, ou pour une pension annuelle acquise à prix d'argent, ne peut pas contraindre le débiteur ou vendeur à le faire décharger du cautionnement, même après trente ans, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, toutes les chambres assemblées, le 14 février 1635, par arrêt rapporté par Expilly en ses arrêts, ch. 22.

Il en est de même de celui qui a cau- 36.
tionné la dot de la femme, parce qu'il a dû prévoir que le mariage pourroit durer trente, quarante & cinquante ans. La caution peut aussi poursuivre sa décharge, si le débiteur *videatur ad inopiam vergere* par 37.
la dissipation de ses biens, ou par autre cas semblable, suivant le sentiment de *Guid. Pap. Matth. de affict. Gregor.* Papon, Charondas, & autres, & la loi *Lucius Titius 38, §. non absimilis un. ff. mand.* & il peut faire cette poursuite, même aussi-tôt que le
créancier aura obtenu condamnation con- 38.
tre lui, quoiqu'il y ait eu terme pour y satisfaire; mais il sera obligé de se pourvoir pardevant le juge du débiteur, *l. fidejussor. pro venditore 45, ff. de fidejuss.* La caution se peut encore faire décharger, si entre elle & le débiteur il est intervenu
quelque inimitié capitale: Papon en ses 39.
arrêts, liv. 10, titre *des pleiges 4*, art. 20; Ranchin, *in quæst. 117, Guid. Pap.* & Charondas en ses pandectes & en ses observations.

Pareillement la caution est déchargée lorsque la dette est payée, soit que le débiteur l'ait payée lui-même, ou une des cau- 40.
tions, suivant la loi *amissi 52, ff. ult. §. de fidejuss.* Il en est de même lorsque le créancier s'est fait adjuger les biens de son débiteur, *Matth. in quæst. 348, Guid. Pap.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1459, rapporté par Guy-Pape, *suprad. quæst. 348*, & par Papon en ses arrêts, liv. 10, tit. *des pleiges 4*, art. 19.

Lorsque la dette est prescrite par le laps 41.
du tems, la caution est aussi déchargée; car l'obligation de la caution étant un accessoire de la principale, ne peut pas subsister sans ladite obligation principale. La caution est encore déchargée de son obligation, si le créancier a changé la nature de l'obligation de son débiteur. *Greg. lib. 3, tit. de fidejuss. 11, cap. 7, num. 1*, suivant la loi *ubicumque 60, ff. de fidejuss.* & *l. novatione 4, cod. eod. verbi gratiâ*, si un débiteur en l'obligation duquel étoit intervenue une caution, s'étant depuis obligé envers le même créancier en une plus grande somme, la seconde comprise & payable en autres termes que ceux qui étoient en la premiere obligation, quoique le créancier eût stipulé que c'étoit sans déroger à la premiere obligation & sans no-

BIU Cujas

vation ; néanmoins parce que la caution n'étoit intervenue en cette seconde obligation, & que telle protestation du créancier étoit contraire à l'acte qu'il faisoit, par arrêt du parlement de Paris, du 7 février 1560, il fut jugé que ladite caution étoit déchargée de son obligation; il est rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, ch. *des concréanciers 56*. Que si la caution étoit intervenue en la seconde obligation, elle ne seroit pas déchargée, suivant ladite loi *novatione*.

42. Si le débiteur est devenu héritier du créancier, la caution est déchargée : *quoniam nemo potest apud eumdem pro ipso obligatus esse, l. hæres à debitore, §. 3, ff. de fidejuss.* Ou bien si la caution est devenue héritiere du débiteur principal, pour lequel
43. elle avoit cautionné : ce qui se doit entendre, si la caution est héritiere pure & simple ; car autrement si la caution n'est héritiere que par bénéfice d'inventaire, l'obligation qu'il a passée n'est pas éteinte, comme dit Chopin, *de doman. lib. 3, tit. 14, num. 5.*

44. La caution jouit du bénéfice que le débiteur a obtenu, comme lorsqu'il s'est fait décharger du quart de la dette; ou si c'est d'une plus grande portion, la caution en profite également, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges à pâques 1609, rapporté par de Montholon en ses arrêts, arrêt 114.

45. Outre cela, si celui qui a promis de bailler de l'argent à quelqu'un qui, pour sûreté de la promesse, a baillé caution, si ce quelqu'un a promis sans cause, lorsque la caution viendra à être poursuivie, elle pourra se défendre contre telle promesse, & dire qu'elle a été faite sans cause, quoique le principal débiteur voulût que la caution payât, suivant la loi *si stipulatus 15 in princip. ff. de fidejussorib.* La raison est, qu'il est plus expédient à la caution de ne pas payer cette somme que, l'ayant payée, avoir action contre le débiteur pour la faire rendre, *d. l. 15 in princip. Interest enim hujus pecuniam retinere, potiùs quàm solutam stipulari, à reo repetere; & interest nostra potiùs non solvere, quàm solutum repetere. Leg. ideò 3, ff. de compensat.*

46. D'abondant, les exceptions qui servent au débiteur servent aussi à la caution ; mais l'exception de la cession de biens que peut exercer le débiteur contre son créancier ne peut profiter à la caution, & n'empêche pas que la caution ne soit toujours obligée : Guy-Pape, quest. 27, nomb. 6, & Charondas en ses observations, sous le mot *cession de biens*, & suivant le §. *exceptiones, in fine, instit. de replicat. Quia qui alios pro debitore obligat, hoc maximè prospicit, ut cùm facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis quos pro eo obligavit, suum consequi, d. §. ult.*

47. La caution baillée sur la sentence de recréance, confirmée par arrêt, est déchargée du jour dudit arrêt, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris : M. Louet, lett. R, ch. 28. Les juges qui les reçoivent, principalement celles des fermiers du Roi, sont responsables de leur insolvabilité, suivant le §. 2, *sciendum, inst. de satisf. tut.* Chopin, *de dom. lib. 3, tit. 14, num. 1.*

48. La caution qui a payé le créancier, a son recours sur le débiteur pour lequel elle a payé, & elle a son hypotheque non-seulement du jour du paiement, mais du jour du cautionnement; & la caution qui a ainsi payé n'a aucune action contre le certificateur, lequel n'a fait seulement que certifier la solvabilité de la caution : Belordeau, liv. 2, part. 4, art. 19; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, le dernier mars 1583, par arrêt rapporté par Papon en ses arrêts, tit. *des hypotheques 3*, art. 1; jugé ainsi au parlement de Paris, par arrêt du mois de juillet 1603 : Peleus en ses questions illustres, quest. 151.

49. Pareillement celui qui a cautionné ne peut répéter une plus grande somme que celle qu'il a eu charge de cautionner, suivant la loi *rogatus 33, ff. mand. Nam usque ad eam summam in quam rogatus erat, fidem ejus spectàsse videtur qui rogavit.*

50. Le débiteur principal est déchargé envers la caution, s'il a fait cession de biens; car il est reçu à faire cession de biens contre la caution, comme il a été jugé par arrêts du parlement de Bretagne, du mois de mai 1601, & du 12 février 1602 : lesdits arrêts rapportés par Belordeau en ses controverses, lett. C, liv. 3, chap. 26; au parlement de Dijon, le 12 juin 1598 & le 17 février 1599 : Bouvot, sous le mot *caution de biens*, tome 2, quest. 8; & au parlement de Paris, le 13 juillet 1571 : Charondas en ses réponses, liv. 3, ch. 37; & Chopin; *lib. 3, de doman. tit. 14, num. 4*; & par arrêt donné depuis en 1596, toutes les chambres assemblées : Peleus en ses actions forenses, liv. 8, ch. 46, & le premier février 1603, & le 29 novembre audit an 1603, Peleus en ses actions illustres, ch. 146; & le 21 mai 1629 : Dufresne en son journal des audiences, liv. 2, ch. 39.

51. Le fermier du fisc n'est pas reçu à faire cession de biens, non-seulement contre le Roi, mais même contre les cautions, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêts rapportés par Charondas en ses réponses, liv. 4, ch. 6; car alors la caution qui a payé le Roi est à la place du Roi; or le fermier du Roi n'est pas reçu à ladite cession.

BIU Cujas

En la queſtion de ſavoir, ſi le complice d'un crime peut ſervir de caution pour repréſenter l'accuſé *toties quoties*, il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1549, que j'ai vu dans les regiſtres dudit parlement, que non; & il fut par ledit arrêt défendu à tous juges de recevoir telles cautions.

52. Un pere voyant ſon fils priſonnier détenu pour crime capital dans une baſſe foſſe, obtint qu'il ſeroit tiré de ladite baſſe foſſe en donnant caution, en conſéquence de quoi il préſente une caution qui s'oblige de lui faire tenir priſon clauſe, & de payer le jugé. Ce fils étant condamné & exécuté à mort, la partie civile auroit pourſuivi la caution pour les amendes & les dépens; la caution ſoutenoit n'être pas obligée de payer, ſinon en cas que le priſonnier eût briſé les priſons; mais par un arrêt du 6 avril 1566 du parlement de Toulouſe, la caution fut déchargée, & le pere qui avoit donné ſon indemnité en conſéquence de laquelle ladite caution l'avoit aſſigné en garantie; la raiſon, que la fin de l'obligation de payer le jugé s'entendoit ſubſidiairement à faute de payer le jugé. Ledit arrêt rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 10, titre *des pleiges & cautions* 4, art. 7.

Un bourgeois ayant écrit à un précepteur des lettres de recommandation en faveur d'un jeune écolier, on vouloit faire paſſer ces lettres pour ſervir de caution contre celui qui les avoit écrites, & en conſéquence on ſoutenoit qu'il étoit obligé de payer ce qui avoit été fourni à l'écolier; on diſoit que des ſimples lettres de recommandation n'étoient pas ſuffiſantes pour cela, parce que ce n'étoit qu'une ſimple civilité qui avoit été faite au maître, par une perſonne qui n'avoit aucun intérêt en l'affaire. Par deux arrêts, un du parlement de Toulouſe du 4 mars 1574, & un de Paris du 25 décembre 1575, rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 10, tit. 4 *des pleiges & cautions*, art. 7, la queſtion fut jugée en faveur de celui qui avoit écrit leſdites lettres, lequel fut déchargé de la demande qui étoit faite contre lui; ce qui eſt conforme à la loi *ſi verò non remunerandi*, §. *cum quidam*, *ff. mand.* & la loi finale *verſ. neque*, *cod. quod cum eo.* Papon, en ſes arrêts, en rapporte un du 12 février 1599, en ſes arrêts, liv. 10, tit. 4, arrêt 12, *in fine.*

53. Deux étrangers plaidant l'un contre l'autre, & étant reſpectivement demandeurs, doivent bailler caution l'un à l'autre de payer le jugé, tant pour le principal que pour les dépens, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1571, que j'ai vu dans les regiſtres. Autre choſe ſeroit ſi l'un étoit défendeur; car en ce cas, celui qui ſeroit défendeur ne ſeroit pas obligé de donner caution, ſuivant l'authent. *libellum*, *cod. de lit. conteſt.* & l'authent. *generaliter*, *cod. de epiſc. & cler.*

54. Celui qui a fait ceſſion de biens eſt tenu de donner caution lorſqu'il veut plaider, comme il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 14 avril 1598, & l'autre du 26 août audit an; leſdits deux arrêts rapportés par Chenu, & ſuivant la loi *item 17*, *ff. de recept. arb. Si unus ex litigatoribus bonis ceſſerit*, *non eſſe cogendum arbitram ſententiam dicere: eam neque agere*, *neque conveniri poſſit.*

CHAPITRE XXIX.

DES HYPOTHEQUES.

Sommaire de ce traité.

1. *Hypotheque ſelon le droit romain.*
2. *Selon le droit françois.*
3. *Uſage & progrès des hypotheques du droit romain.*
4. *Obligations de tous biens.*
5. *Obligations des biens à venir.*
6. *Progrès des hypotheques en France.*
7. *Comme les contrats donnent hypotheque.*
8. *Marques des Grecs & des Romains.*
9. *Pannonceaux en France.*
10. *Nantiſſement.*
11. *Enſaiſinement.*
12. *Comment l'hypotheque ſe peut conſtituer.*
13. *Il faut un acte de main publique, ou une écriture reconnue.*
14. Quid, *d'un acte paſſé pardevant un ſecretaire du roi.*
15. *Acte paſſé hors le royaume, ne tient lieu que de ſimple promeſſe.*
16. Quid, *des jugemens & des contrats non ſignés par le notaire.*
17. *Effets de l'hypotheque.*
18. *Hypotheque réſultante de reconnoiſſance de cédule.*

BIU Cujas

19. *Autre effet de l'hypotheque.*
20. *Hypotheque générale & ſpéciale.*
21. *Moyens qui font finir l'hypotheque.*
22. Quid, *de la vente du fonds hypothéqué à deux.*
23. *Autres cas qui font anéantir l'hypotheque.*
24. *L'action hypothécaire eſt réelle, & où elle ſe doit intenter.*
25. *L'action hypothécaire eſt ſubſidiaire à la perſonnelle.*
26. *Hypotheque pour dépens, pour dommages & intérêts, & pour les intérêts des rentes.*

CHAPITRE XXIX.

Des hypotheques.

1. L'ANCIEN droit romain étoit bien différent de notre droit françois pour ce qui étoit de l'hypotheque; car anciennement elle ſe contractoit en vertu d'une ſimple écriture privée, *per epiſtolam inter abſentes, ſine die & conſule*, qui eſt une choſe étrange, & laquelle néanmoins ſe voit en l'eſpece de la loi *cùm tabernam*, §. *idem quæſiit*, *ff. de pig.* ce qui a duré juſqu'à ce que l'empereur Leon ordonna que, pour acquérir hypotheque, la promeſſe particu-
2. liere ſeroit ſouſſignée de trois témoins, en la loi *ſcripturas*, *cod. qui pot. in pignor. hab.* En France au contraire, quant aux promeſſes & autres conventions des parties, paſſées ſous leur ſeing & écritures privées ou devant témoins, on ne donne aucune hypotheque, ſinon du jour de la reconnoiſſance qui en eſt faite en jugement, ou pardevant notaires, pour éviter les ſuppoſitions qu'on y pourroit faire *repetitâ die.*

La même juriſprudence romaine dans la ſuite des tems étoit encore fort imparfaite pour les hypotheques, au lieu qu'en France elles y ſont beaucoup plus ordinaires: car, par le droit romain, la ſtipulation & la clauſe d'hypotheque étoient miſes indifféremment en tous contrats paſſés pardevant notaires. En France, les contrats emportent non-ſeulement hypotheque ſans ſtipulation, mais auſſi exécution prompte & parée ſur tous les biens des obligés. Il en eſt de même des ſentences & des jugemens, leſquels, quoique par le droit romain ils euſſent exécution prompte & parée ſur tous les biens des obligés, toutefois ils ne donnoient point hypotheque qu'après la ſaiſie & exécution réelle faite en vertu d'iceux; car alors les choſes ſaiſies, & non autrement, étoient faites *pignora prætoria aut judicialia*, en la loi *ſcio jur. ff. qui pot. leg.* 1, *cod. comm. de leg.* Mais en France, la ſentence, du jour qu'elle a été rendue, ſi elle eſt confirmée par arrêt, ou qu'il n'y en ait eu appel, acquiert à la partie droits d'hypotheque ſur les biens du condamné, ſuivant l'ordonnance de Moulins, article 53, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17 février 1588, rapporté par M. Leprêtre en ſes arrêts ſur ladite année; de ſorte qu'en droit, parce que les juriſconſultes ni les empereurs romains n'ont rien réſolu de certain, c'eſt une grande difficulté pour ſavoir de quel jour l'hypotheque s'acquiert par la partie complaignante ſur les biens de l'accuſé, ſi c'eſt du jour du délit ou du jour de la ſentence rendue contre lui. On ſe ſert de la loi premiere *in princ. de pœnis*, & de la loi *in judiciorum*, *de accuſ.* pour ſoutenir que l'hypotheque eſt acquiſe du jour du délit; c'eſt l'opinion de d'Argentré, ſur l'article 188 de la coutume de Bretagne; de Chopin, *lib.* 2, *de doman.* L'opinion commune du palais, qui ſemble la meilleure, eſt qu'en cas de délit, l'hypotheque n'a lieu ſur les biens du condamné du jour du délit, ſinon pour les crimes atroces, comme de meurtre, de crime de lèſe-majeſté, de péculat & fauſſe monnoie. La cour l'a ainſi jugé par un arrêt rapporté ſur l'art. 278 de la coutume de Paris, par Tronçon, où la queſtion eſt amplement traitée, & ſur l'article 125 de la coutume du bailliage de Vermandois.

De-là il réſulte que l'invention des 3
hypotheques a été ſi bien reçue & à Rome & en France, & par ſucceſſion de tems étendue à tel point, qu'à la fin elle eſt tournée en déſordre & en confuſion: car comme on a vu qu'on pouvoit obliger ſon bien par une ſimple parole, & ſans que, lors de l'obligation, on en reçût aucune incommodité, parce que toujours on demeureroit ſaiſi & en poſſeſſion, on ne s'eſt pas contenté d'obliger un ſeul héritage en le déclarant particuliérement, mais premiérement on a commencé d'obliger par un ſeul mot tous & un chacun ſes biens, comme cela étant auſſi facile au débiteur 4
& plus commode aux créanciers; ce qui du commencement ne s'entendoit que des biens que l'obligé avoit lors du contrat; & ainſi il falloit obliger par une clauſe expreſſe les biens à venir, laquelle clauſe fut à la fin fort commune, mais toutefois néceſſaire: *conventio hæc quotidie ſolet in ſuis cautionibus, ut ſpecialiter rebus hypothecæ nomine datis, cætera etiam bona debitoris obligantur quæ nunc habet*,

BIU Cujas

quæque postea acquisierit, dit Cujas, *in leg.*
5. *& si nondum, §. quod decet, ff. de pig.* sans laquelle clause l'obligation n'avoit effet que pour les biens présens. Mais à la fin Justinien a étendu l'hypotheque sur les biens à venir, encore qu'il n'en fût rien ex-
6. primé au contrat : *leg. ultima, cod. quæ res pig. oblig. poss.* & encore en France on a bien passé plus avant : car, parce qu'en tous les contrats, par un style ordinaire des notaires, on s'est accoutumé d'insérer la clause d'obligation de tous biens ; on a enfin tenu pour regle que tous contrats portoient hypotheque sur tous les biens, comme étant la clause sous-entendue,
7. quoiqu'elle eût été omise : c'est ce qui a été jugé ainsi au parlement de Paris, le 6 mai 1567, par arrêt que j'ai vu dans les registres.

8. Les Romains & les Grecs faisoient bien plus, car ils avoient les marques de leurs hypotheques pour les rendre notoires à un chacun, & elles étoient différentes pour les maisons & pour les terres ; mais lorsqu'elles y avoient été mises, comme elles étoient apparentes, un chacun connoissoit la sûreté qu'il y avoit de contracter avec un débiteur, & ces marques se rapportent à ce que nous pratiquons aujourd'hui en nos décrets, dans lesquels, aussi-tôt la saisie-réelle qui en est faite, il faut appose les pannonceaux royaux, sans lesquels la saisie ne peut subsister.

9. Il y a encore d'autres marques dans des coutumes particulieres de la France pour acquérir hypotheque, autrement que par contrats : car en la coutume de Vermandois il faut que l'héritage du débiteur soit
10. nanti ; en celle de Nantes, qu'il soit ensaisiné ; & en d'autres, qu'il y ait main-mise : qui sont trois formalités qui reviennent
11. aucunement à celles du droit romain ; savoir, la saisine à la tradition de possession, dont parle la novelle soixante-sept ; la main-mise au gage judiciel ; & la mission en possession, au gage prétorien. La formalité aujourd'hui pratiquée en Vermandois par le nantissement, pour l'acquisition de l'hypotheque, avoit lieu anciennement en la coutume de Paris, non-seulement en l'acquisition de la propriété de l'héritage, mais aussi en la simple constitution de l'hypotheque, ainsi qu'il se voit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume sur l'article 196, où celui qui avoit rente nommément constituée sur un héritage, pourvu qu'elle fût duement ensaisinée ou inféodée, n'étoit tenu de s'opposer au décret de l'héritage pour la conservation de sa rente. Ces formalités sont changées, & par une déclaration de 1673, l'usage des saisines & nantissemens est abrogé ; & pour acquérir hypotheque il falloit former opposition aux greffes des hypotheques établis en toutes jurisdictions, selon la forme établie par ladite déclaration, laquelle a été révoquée depuis.

L'hypotheque se peut constituer en quel- 12.
ques termes que ce soit, entre présens ou absens, soit prêt gratuit, dot, vente, bail à ferme ou à jour, soit que l'obligation soit *sub die, aut sub conditione*, pour assurance de toute la dette, ou seulement de partie, & soit d'une seule chose, ou de tous les biens du débiteur, présens & à venir, quoiqu'il ne soit parlé que des biens en général seulement, même quoiqu'il n'en soit pas parlé dans l'obligation ; & il suffit que l'obligation soit passée pardevant notaires dans les lieux où il ne faut point d'autres formalités ; car l'écriture privée ne donne point d'hypotheque en France, comme elle faisoit par le droit romain, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & Loyseau en son traité du déguerpissement, liv. 1, ch. 8, nomb. 9 ; Au- 13.
tomne, *ad l. scripturas*, & Mornac, *ad l. 4, de pign. & hypoth.* disent que l'hypotheque ne peut être aujourd'hui constituée que par un acte de main publique ou par un acte privé, après la reconnoissance, déni ou preuve dudit acte ; mais il faut que l'acte soit passé pardevant notaires (car celui passé 14.
pardevant un secretaire du Roi, n'induiroit pas hypotheque), & que la reconnoissance de l'écriture privée soit faite pardevant un juge royal, non pardevant le juge d'église ; car les juges ecclésiastiques n'ayant aucun droit sur les choses temporelles, ni sur les possessions profanes, ils ne peuvent pas donner des hypotheques qui sont des charges réelles des héritages.

De plus, quoique l'acte ait été passé par 15.
main publique, c'est-à-dire, pardevant notaire, s'il a été passé hors le royaume, il ne porte point d'hypotheque sur les biens sis en France, suivant l'article 121 des ordonnances de Louis XIII, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 juin 1588, sur un contrat passé à Avignon, que j'ai vu dans les registres ; & par arrêt prononcé en robes rouges, le 7 septembre 1621, sur un contrat de mariage & acte de tutele passés au Pont-à-Mousson en Lorraine : Brodeau sur M. Loüet, lett. S, chap. 15, & Montholon en ses arrêts, chap. 186 ; & tels contrats passés hors le royaume ne tiennent lieu que de simples promesses en France, suivant ledit art. 121, contre ce qui avoit été jugé au même parlement de Paris, en juillet 1598, qu'un tel contrat pouvoit être exécuté en France par permission du juge ; Peleus en ses actions forenses, liv. 5, ch. 5.

Ce qui se dit des contrats pardevant no- 16.
taires, a lieu pour les jugemens rendus par les juges, qui ne portent pas hypotheque,

suivant

BIU Cujas

ſuivant le ſuſdit article, & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 21 mai 1585, ſur un jugement de Turin en Piémont. Pareillement les contrats qui ne ſont pas ſignés par le notaire, mais ſeulement par les parties & témoins, ne portent point hypotheque : ainſi jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 10 décembre 1610, rapporté par Bouvot, en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot *notaires*, queſt. 8.

17. L'hypotheque a pluſieurs effets. Le premier eſt, qu'elle affecte non-ſeulement toute la choſe ſolidairement, mais encore chaque partie d'icelle; enſorte que ſi la choſe hypothéquée eſt poſſédée par pluſieurs particuliers, un chacun d'eux peut être pourſuivi ſolidairement par action hypothécaire, ou à payer toute la dette, ou à quitter ce qu'il tient, ſuivant la loi derniere, au code *ſi unus ex pluribus hæred. cred.* comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1553, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 11, titre d'*hypotheques* 3, art. 7; & au parlement de Bretagne, le 10 juillet 1595, par arrêt rapporté par Belordeau en ſes controverſes, lett. H, liv. 8, chap. 41. Il en eſt de même, s'il y a pluſieurs détenteurs des choſes hypothéquées, ſuivant le ſentiment de Loyſeau, liv. 2 du déguerpiſſement, ch. 11; & ainſi fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, rapporté par Guy-
18. Pape, queſt. 432, nomb. 4 : autrement lorſqu'il eſt queſtion de l'hypotheque réſultante de la reconnoiſſance d'une cédule faite après la mort du débiteur, dont les héritiers ne ſont pas tenus hypothécairement, mais pour leur part, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du de l'an 1589, & du 10 juin 1600, rapportés par M. Bouguier en ſes arrêts, lett. C, ch. 1, contre ce qui avoit été auparavant jugé au même parlement, le 24 avril 1563; parce que telle hypotheque n'ayant jamais ſubſiſté en la perſonne du défunt, & ayant commencé en la perſonne des héritiers qui ne ſont tenus par action perſonnelle que pour leur part, n'a pu obliger leſdits héritiers que pour leur part.

19. Un autre effet de l'hypotheque eſt qu'elle donne au créancier une action réelle, appellée hypothécaire, ſuivant la loi *pignoris 17, ff. de pign. & hypoth.* & *l. pignoris 18, cod. eod.* en vertu de laquelle, faute de paiement, il peut faire ſaiſir la choſe hypothéquée, & la faire vendre par autorité de juſtice; & lorſque le ſecond créancier ayant payé le premier, a ſuccédé en ſa place, il peut valablement faire vendre la choſe hypothéquée, tant pour les deniers qu'il a payés au premier créancier, que pour ſa dette propre, ſuivant la loi *cùm ſecundus 5, in principio, dig. de diſtract. pign.*

20. Lorſque le créancier a une hypotheque générale ſur tous les biens du débiteur, & outre cela une ſpéciale ſur quelques biens, il doit faire vendre premiérement les biens qui lui ſont ſpécialement hypothéqués; enſorte que s'il eſt manifeſte que leſdits biens ſoient ſuffiſans pour ſon paiement, il ne peut pas faire vendre les biens qui lui ſont généralement hypothéqués, notamment s'ils ſont hypothéqués à un créancier poſtérieur, ſuivant la loi *quamvis 2, cod. de pign.*

Les biens propres de l'héritier ne peuvent être ſaiſis par les créanciers du défunt auquel l'héritier a ſuccédé, que du jour de la condamnation contre lui obtenue ſeulement, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 19 juillet 1613, par arrêt rapporté par M. Bouguier, lett. S, ch. 2 : *bona hæredis à creditore teſtatoris vindicari non poſſunt*; & ſuivant la loi *Paulus 29 in princ. ff. de pign.*

21. L'hypotheque prend fin par divers moyens qui ſont rapportés dans le droit ſous le titre *quibuſmod. pign. vel hypoth. ſolvit.* particuliérement en la loi *ſicut 8 in princ.* Mais l'hypotheque de la maiſon ne prend pas fin, quoiqu'elle ait été brûlée, ſi depuis quelqu'un l'a rebâtie : car l'hypotheque ſubſiſte ſur cette nouvelle maiſon, ſuivant la loi *Paulus 29, §. domus 2,* & *l. ult. ff. de pig. & hypoth.* même quoiqu'elle ait été rebâtie par le débiteur, auquel le créancier avoit permis de la vendre, ſuivant la loi derniere, *ff. eod.* Pareillement elle ne prend pas fin, quoique la choſe ait changé de forme, comme ſi de la maiſon hypothéquée on en a fait un jardin, ou d'un champ une maiſon ou une vigne, *ſi fundus 16, §. ſi res 2, ff. de pign.* ou ſi la maiſon étant démolie, il ne reſte que le ſol, le ſol demeurera hypothéqué, *l. domo 21, ff. de pign. act.* Mais ſi le changement ſurvenu en la choſe en a fait une nouvelle eſpece, & en a ôté la premiere, l'hypotheque prend fin; ainſi l'hypotheque d'une forêt prend fin, ſi de ſon bois on en a fait un navire, ſuivant la loi *ſi convenerit 18, §. ſi quis caverit 3, ff. de pign. act. quia aliud eſt materia, aliud navis.* De plus, l'hypotheque prend fin, lorſqu'un tiers preſcrit la choſe hypothéquée dans dix ou vingt ans; même lorſque le créancier permet à ſon débiteur de vendre la choſe hypothéquée, & qu'au lieu de ce il reçoit une caution pour aſſurance de ſa dette, ſuivant la loi *ſi rem alienam 9, §. omnis 3, ff. de pign. act. l. ſi debitor 4, §. ſi in venditione 1, ff. quib. mod. pign. vel hyp. ſolv. l. ſicut, §. ſi voluntate, ff. eod.* & *l. creditor 118, ff. de diverſ. reg. jur.* & *l. cum te 4, cod. de remiſſ. pign. creditor qui rem permittit venire, pignus dimittit*; & ainſi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rapporté

BIU Cujas

par Papon en ſes arrêts, liv. 11, titre 3, art. 11.

22. Pareillement ſi le débiteur ayant hypothéqué ſolidairement le même fonds à deux créanciers en différens tems, depuis il le leur vend à tous les deux, ces deux créanciers ſont bien propriétaires du fonds par titre d'achat, mais ils n'ont point l'action hypothécaire l'un contre l'autre, parce qu'ayant conſenti mutuellement, l'un à la vente de l'autre, chacun eſt cenſé s'être départi de ſon hypotheque, ſuivant la loi *Titius Sempronio 9 in princip. ff. quibuſmod. pign. vel hypoth.*

23. L'hypotheque prend auſſi fin, ſi le créancier permet à ſon débiteur de vendre la choſe hypothéquée, de la donner, de l'échanger, de la léguer, de l'hypothéquer à un autre, s'il ſouſcrit le contrat où elle eſt déclarée franche & quitte de toute dette & hypotheque, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, à pâques 1581, rapporté par Montholon en ſes arrêts, chap. 2, par Robert, Chopin & Peleus, & par un autre du mois de décembre 1598, rapporté par M. Louet, lett. N, chap. 6. Il en eſt autrement, ſi au contrat le débiteur hypotheque ſes biens généralement : car alors, quoique le premier créancier ait ſouſcrit ce ſecond contrat, il n'eſt pas privé de ſon hypotheque, comme il a été jugé au parlement de Paris, en juin 1602 : M. Louet, *ibid* : Rouillard en ſes actions forenſes, ch. 37 ; & M. Bouguier, lett. H, chap. 7. Le même a été jugé audit parlement, le 7 mars 1611 ; Brodeau, ſur M. Louet, lett. N, ch. 6, & au parlement de Toulouſe, le 7 janvier 1635 : Dolive en ſes arrêts, liv. 5, ch. 28.

24. L'action hypothécaire eſt réelle ; & il eſt permis au demandeur de s'adreſſer contre le détenteur pardevant le juge du lieu de l'hypotheque, ou pardevant le juge ordinaire du détenteur ; néanmoins s'il y a de la perſonnelle, il faut plaider devant le juge du détenteur, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1583 ; & par un autre du 8 février 1563, rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 11, tit. 3 d'*hypotheque*, art. 5.

25. L'action hypothécaire eſt ſubſidiaire à la perſonnelle, après que le débiteur eſt rendu inſolvable, *authent. hoc ſi debitor, cod. de pignorib.* & il ſembleroit qu'après la diſcuſſion, le tiers poſſeſſeur ne ſeroit plus recevable à défendre *in integro* du chef du débiteur ou condamné, ſuivant le ſentiment de *Balde, in l. 11, ff. de excep. rei jud.* néanmoins le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1559.

26. L'hypotheque pour les dépens, court du jour de la ſentence qui les adjuge, comme étant acceſſoires du principal. M. Charles Dumoulin eſt de cet avis, en ſon traité des uſures, queſt. 21 ; & Charondas au liv. 7 de ſes réponſes, dit que cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1579 ; ce qui auroit été au contraire, par arrêt du 14 août 1581, rendu aux enquêtes. L'arrêt eſt rapporté par M. René Chopin, *lib. 3 de legib. Andeg. cap. 3, tit. 3, num. 12* ; & Papon dit l'avoir ainſi vu juger aux audiences des après-dîners, au mois de mai 1600.

Il en eſt de même des dommages & intérêts, comme Chopin, *ſupradicto loco*, dit avoir été jugé pour les profits & intérêts procédans des rentes conſtituées. Les créanciers viennent en ordre du même jour que le principal, c'eſt-à-dire, du jour du contrat de conſtitution, parce que les intérêts ſtipulés ſont acceſſoires du principal ; & quant aux profits des obligations ou ſommes dues par jugement & par ſentence, ils ne viennent que du jour de la demande d'iceux, & s'ils n'ont été demandés par exploit, ſuivant l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans, du jour de l'oppoſition. Ainſi jugé par arrêt donné à Tours le 5 juillet 1593, que les intérêts non ſtipulés par obligation, n'emportent hypotheque que du jour du commandement, non de l'obligation, en caſſant une ſentence, laquelle les avoit adjugés du jour de l'obligation.

Il a été parlé ci-deſſus des contrats paſſés pardevant notaires, qui portent hypotheque dans les lieux où il n'y a point de diſpoſition contraire : à ce propos il s'eſt préſenté une queſtion au parlement de Paris, ſavoir, ſi une obligation pour argent prêté, paſſée pardevant un notaire ſubalterne dans ſon reſſort, au profit d'un particulier qui y eſt domicilié, porte hypotheque ſur les biens du débiteur demeurant ailleurs : par arrêt de la premiere des enquêtes du parlement de Paris, il fut jugé que oui. Le juge de Niort l'avoit jugé autrement.

BIU Cujas

CHAPITRE XXX.

DE LA NOVATION, DE LA COMPENSATION ET DE LA CONSIGNATION.

Sommaire de ce traité.

1. *Ce que c'eſt que novation.*
2. *Elle éteint l'obligation, les hypotheques, la peine & les intérêts.*
3. *Comment ſe fait la novation.*
4. *Toutes obligations ſe peuvent innover.*
5. *Toutes perſonnes peuvent innover.*
6. *Le mineur ne le peut, & autres.*
7. *Nouvelle obligation avec addition d'une nouvelle ſomme.*
8. *La compenſation tient lieu de paiement, & éteint l'obligation.*
9. *Si elle a effet du jour qu'elle a été demandée, & ſi elle fait ceſſer les intérêts.*
10. *La compenſation a lieu dans les actions réelles & perſonnelles.*
11. *L'acheteur peut l'oppoſer contre le vendeur & autres.*
12. *Le ceſſionnaire & la caution peuvent auſſi oppoſer la compenſation.*
13. Quid, *d'une dette due à terme.*
14. Quid, *du ceſſionnaire qui a délégué.*
15. *Cas où la compenſation n'a pas lieu.*
16. *Autre cas où la compenſation n'a pas lieu.*
17. *La conſignation éteint la dette, & elle doit être faite de l'autorité du juge, & parties ouies.*
18. *Les intérêts ceſſent par la conſignation.*
19. *Où ſe doit faire la conſignation pour être valable.*
20. Quid, *ſi le débiteur a retiré ſes deniers.*
21. Quid, *de la perte des deniers conſignés.*

CHAPITRE XXX.

De la novation, de la compenſation & de la conſignation.

1. LA novation eſt une tranſlation d'une obligation à une autre, ſuivant la loi 1, *ff. de novat.* & par la novation ſe fait l'extinction de l'obligation, *generatio unius eſt corruptio alterius*, comme diſent les philoſophes. 2. Lorſque la novation ſe fait, les hypotheques & les gages baillés en la premiere obligation ſont anéantis, ſuivant la loi *novatione 18, ff. eod.* comme auſſi la peine, ſuivant la loi *ſi creditor 15, ff. eod.* Les intérêts qui couroient en la premiere obligation ſont éteints en la ſeconde, *dict. leg. 18, & leg. emptor. ff. eod.*

3. La novation ſe fait, ſoit qu'en la ſeconde obligation on change le débiteur, *nam interventu novæ perſonæ, nova naſcitur obligatio, & prima tollitur tranſlata in poſteriorem, §. præterea 3 in princip. inſt. quibus modis tollitur obligatio*; ou qu'on ne le change pas, pourvu qu'en la ſeconde obligation il ſoit dit expreſſément qu'elle innovoit la premiere, *leg. ult. cod de novat.* La novation ſe fait ou volontairement, comme par contrat, ou par néceſſité, comme par la conteſtation ou par ſentence, ſuivant la loi *aliam, ff. de novat.*

4. Toutes obligations peuvent être innovées, même celles qui ſe font à jour certain, enſorte que dès l'heure même la ſeconde obligation ſera valable, ſuivant la loi *in diem 5*; & la loi *ſi ſtichum 7, §. legata 1, ff. eod.* comme auſſi l'obligation ſous condition; enſorte toutefois que la ſeconde obligation n'eſt valable qu'après l'événement de la condition, quoique la novation eût été faite purement & ſimplement, ſuivant la loi *quotiens 14, §. ſed ſi quod unic. ff. eod.* On peut même innover une obligation pure en une obligation conditionnelle, enſorte que la novation ne ſera cenſée faite qu'après l'événement de la condition, ſuivant le §. *præterea 3, inſt. quib. mod. tollitur obligatio: etenim exiſtens conditio primam ſtipulationem committit, commiſſamque in ſecunda tranſfert. Dict. §. ſed ſi quod unic.*

5. Toutes perſonnes peuvent innover l'obligation, même l'un des deux créanciers ſolidaires, d'une même dette, *leg. ſi rem 31, §. duo unic. ff. eod.* Il y a beaucoup de perſonnes qui ne peuvent pas conſen-

BIU Cujas

tir à la novation, comme le mineur, le
6. prodigue, le furieux, la femme qui prend l'obligation d'autrui, en la transférant sur soi; car par le bénéfice du Velleïen, telle obligation est nulle, suivant la loi *quamvis 8, §. si convenerit, ff. ad senatusconsult. Vell.*

7. En l'année 1560, un créancier auquel il avoit été donné caution pour assurance de sa dette, avoit fait une nouvelle obligation avec son débiteur, qui s'étoit obligé à une plus grande somme que celle qu'il avoit promise par la premiere, cette premiere compriſe & payable en d'autres termes que ceux compris en la premiere obligation. On demandoit si, par le moyen de telle obligation, le créancier avoit innové sa dette, & si la caution étoit demeurée déchargée. Par arrêt du parlement de Paris, du 7 février 1560, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 7, ch. 71, il fut jugé que la caution étoit déchargée, nonobstant que le créancier eût protesté par la derniere obligation que c'étoit sans intention d'innover la premiere. La raison est, que la caution n'étoit pas obligée à la derniere obligation, & que la protestation du créancier étoit contraire à l'acte qu'il faisoit; car de fait il avoit changé la premiere obligation *adjectione summæ & diei mutatione, ex leg. novat. cod. de fidejussor. & ex leg. 1, cod. etiam ob chir. pign. ubi per novationem voluntariam pignora liberantur, nisi repetantur ex consensu partium.*

Comme le débiteur ne peut être poursuivi en vertu de la premiere obligation, laquelle demeure éteinte, aussi la caution n'en peut être inquiétée *principali obligatione extinctâ, accessoria penitùs extinguitur, sicut pactum à debitore factum fidejussori prodest, nec potest postea ab eo tolli, leg. final. ff. de pact.* Il n'en seroit pas de même si le créancier avoit seulement prorogé le terme de la premiere obligation : car en ce cas, la caution ne seroit pas déchargée, parce que ladite obligation demeureroit en sa force, *arg. leg. sed si manente, ff. de precario*, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 26 avril 1558, rapporté par le même Charondas, *ibid.* & comme Ranchin rapporte l'avoir vu ainsi juger au parlement de Grenoble, mais en un cas auquel il n'y avoit pas de terme dans l'obligation de payer; s'il y en avoit eu, cela auroit fait plus de difficulté, selon l'opinion des docteurs, qui se sont trouvés de sentimens différens sur cette question.

8. C'est une maxime, que la compensation tient lieu de paiement, suivant la disposition du droit, en la loi *si debitor 4, ff. qui pot. in pign. hab.* Et comme le paiement éteint l'obligation, la compensation est aussi un moyen pour lui faire prendre fin : car celui qui veut user de la compensation, peut l'opposer contre la demande de son créancier, si ce créancier est aussi son débiteur, suivant la loi *unusquisque 2,* 9.
ff. de compensat. & ladite compensation ayant été demandée par la partie, & ordonnée par le juge, elle a effet non-seulement du jour qu'elle a été demandée ou admise, mais aussi dès le tems que les parties se sont dû respectivement l'une à l'autre, *l. si constat 4, cod. de compensat.* Ainsi les intérêts de la partie compensée cessent dès ledit jour, quoiqu'une dette portât des intérêts, non pas l'autre; c'est ce que nous veulent enseigner les jurisconsultes, lorsqu'ils disent que la compensation *minuit obligationem ipso jure, l. verum est 4, l. si ambo 10 in princip. l. posteaquàm 21, ff. eod.* & autres. Mais pour valablement opposer la compensation, il est requis que celui qui la veut oppose ait des lettres en pays coutumier, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 29 juillet 1541, Rebuffe, *in proëm. const. reg. glos. 5, num. 57;* & Papon en 10.
ses arrêts, tit. 12, *des compensations 6*, art. 1; & Chopin, *ad const. Andeg. lib. 1, part. 1, cap. 2, tit. 5 in fin.* ce qui ne s'observe pas dans les pays qui sont régis par le droit écrit, où il n'en faut point, comme disent Rebuffe, Chopin & Papon; Cujas sur la loi 16, *ff. de compensat.* & en ses posthumes, liv. 3 de ses questions sur Papinien, *moribus Galliæ compensatio non fit ipso jure, sed ex rescripto principis; jure Romano compensatio fit in omnibus judiciis ipso jure, & hoc ait Papin. in l. 36, ff. de adm. tut.* La compensation a lieu en toutes actions, soit réelles, soit personnelles, suivant la loi derniere, *cod. eod.* même l'acheteur peut demander la compensation au vendeur 11.
pour le prix de la chose vendue, *l. si ex venditione 7, cod. eod.* Ce qui est dû pour legs peut être compensé avec d'autres dettes, *l. si propter 8, cod. eod.* même pour la dette pour laquelle on a commencé une instance, *l. in compensationem 8, ff. eod. Ne diligentior quisquis deterioris conditionis habeatur, si compensatio ei denegetur, l. 8.* La dette qui est due pour délit se peut aussi compenser, de même que celle qui porte intérêts, *l. idem juris 12, ff. de compensat.* Elle peut aussi être opposée au fisc, à une cité, pourvu que ce qui est dû ne soit pas dû pour tailles, ou autres deniers publics.

Celui qui a été condamné peut aussi demander que ce qui lui est dû soit compensé avec la condamnation, suivant la loi *ex causa 2, cod. de compens.* Ce qui doit être payé en certains lieux peut être compensé, même en autre lieu, ayant égard à l'intérêt

BIU Cujas

de celui qui devoit payer audit lieu, *l. pecuniam 25, ff. de compensat.*

Si celui qui ayant été condamné de payer dans certain délai, se trouve créancier de celui au profit duquel il a été condamné, il est obligé de compenser, même avant que ledit délai soit expiré, *l. cum 26*, §. *un. ff. de compens.* comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt rapporté par Belordeau en ses controverses, lett. C, tit. 3, ch. 63. *Aliud est enim diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri solutionis.* Papon, en ses arrêts, en rapporte un autre du 18 février 1550, livre 18, titre 6, article 3.

12. Le cessionnaire & le débiteur peuvent opposer la compensation, *l. in rem 18 in princ. ff. eod.* Guy-Pape, quest. 567; jugé ainsi par arrêt du parlement de Paris, du 30 janvier 1616, rapporté par Tournet sur Paris, art. 105. La compensation peut être opposée par la caution, soit de ce que le créancier doit au débiteur principal, soit de ce que le créancier lui doit en particulier, ou de l'un ou de l'autre conjointement; *l. si quid. 5, ff. eod.* Mais le créancier ne doit pas compenser ce qu'il doit à autre qu'à son débiteur, *l. in rem 18*; §. *un. ff. de compens.* Ainsi la dette du tuteur ne peut pas être compensée avec celle du pupille, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, le 27 février 1614, par arrêt rapporté par Belordeau en ses controverses, liv. 3, ch. 63; de même que ce qui est dû à un fermier d'un seigneur, qui le demande pour le seigneur, ne peut pas être compensé avec ce que doit le fermier en son particulier, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 30 janvier 1618, par arrêt rapporté par Bouvot en ses arrêts, part. 2, sous le mot *compensation*, quest. 3.

13. Il a été dit ci-dessus que, quoique la dette étant purement due, on ait donné par grace un délai pour payer, le débiteur est obligé de compenser, même avant le délai de payer expiré. Néanmoins ce qui est dû à certain jour n'est pas compensé avant que le jour soit venu, suivant la loi *quod in diem 7 in princip. ff. eod.* On regarde l'obligation en son origine: si elle est pure, elle peut être compensée; que si elle est à jour, elle ne le peut qu'après l'événement du jour. Mais lorsque le créancier ou le juge a donné jour à celui qui étoit obligé purement, ou après l'événement du jour, tel délai donné de grace ne peut pas empêcher la compensation.

La compensation n'est pas due d'une dette liquide à une qui n'est pas liquide, suivant la loi derniere, *cod. eod.*

14. Quoique régulierement le cessionnaire soit obligé de souffrir la même compensation que le cédant, comme il a été dit ci-dessus; toutefois lorsque le débiteur a accepté la délégation purement, sans aucune protestation de compenser, il ne la peut plus opposer, comme il a été jugé au parlement de Toulouse & au parlement de Paris, le 13 août 1591, par arrêt rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2, ch. 39, & en ses observations, sous le mot *cession*, & le 17 juin 1561.

15. Ce qui est dû pour espece & pour rapport ne peut être compensé avec quelqu'autre dette; mais nonobstant cette demande, les especes doivent être payées, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers, le 14 août 1626, comme il m'a été certifié par les avocats des lieux.

Ce qui est dû pour les vivres d'une armée ne peut aussi être compensé, suivant la loi *ob negotium 20, ff. de compensat. & leg. in ea 3, cod. eod.* ni ce qui est dû pour tailles, ni contre la demande d'un dépôt, ni la rente constituée avec une dette pour une fois, *Molin. in tract. de usur. quæst. 43, num. 324*, & M. Antoine Mornac, *ad leg. si constat 4, cod. de compens.* mais seulement les arrérages, sinon que pour le capital le débiteur le veuille bien, *idem Molin.* On ne peut aussi compenser les alimens futurs, de même qu'on n'en peut transiger, Mornac, *ad suprad. leg. si constat 4, cod. de compensat.*

16. Outre les cas susdits où on ne peut demander la compensation, il y en a encore d'autres qu'il n'est pas hors de propos d'exprimer ici: comme lorsque la femme demande aux héritiers de son mari le paiement de sa dot, suivant la loi unique, §. *taceat, ff. de rei uxor. act.*

Le vassal auquel sont demandés par le seigneur les profits de son fief, ne peut demander qu'ils soient compensés, suivant le sentiment de M. Charles Dumoulin, *in verbo* une somme pour une fois payée.

17. J'ai dit sur le titre de la compensation, qu'elle étoit un moyen d'éteindre la dette ainsi que le paiement; la consignation, dont je traite en cet endroit, n'est pas un moyen moins reçu, puisqu'il est introduit par la loi *obsignat. 9, cod. de solut.* c'est-à-dire, de l'autorité du juge & lorsque les parties ont été ouies, suivant le sentiment de Mornac, *ad leg. 73*, §. *quid si, ff. de procurat.* & la loi 19, *cod. de usur.*

18. C'est pourquoi dès le moment que les deniers ont été consignés, les intérêts cessent d'être dus, suivant la loi 1 *in fine*, & la loi *debitor 7, ff. de usur. leg. si creditrici 6, leg. si per te 9, & leg. acceptam 19, cod. de usur.* ensorte que si après cette consignation le créancier percevoit les

BIU Cujas

fruits des fonds appartenans à son débiteur, il est obligé de les précompter sur le principal, suivant la loi *ex prædiis, cod. eod.* Si les deniers se perdent chez le dépositaire, la perte tombe sur le créancier, & non sur le débiteur : *leg. si soluturus 39, & leg. qui decem 72 in princip. ff. de solut. etenim non est equum teneri pecunia amissa; quia non teneretur, si creditor accipere voluisset; quare pro soluto id in quo creditor accipiendo, moram fecit, oportet esse,* & ainsi a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 novembre 1594, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 13, ch. 23, suivant l'avis de *Math. de affl. quæst. 172.*

19. Pour que la consignation soit valable, il faut qu'elle soit de toute la dette; car si elle n'est que d'une partie, *non liberat debitorem*, Accurse, *in d. l. 9, en verb. totius*, non pas seulement pour les intérêts des deniers consignés, *leg. tutor 41, §. Lucius Titius 1, ff. de usur.* En outre la consignation n'est pas bonne si elle a été faite en un autre lieu que celui marqué par l'obligation, suivant la loi *si soluturus 39, ff. de solut.*

Pareillement si le débiteur a retiré ce qui a été par lui consigné, la consignation lui demeure inutile, & les intérêts de sa dette courent, comme ils couroient auparavant, *leg. debitor 7, ff. de usur.* De plus, si la consignation n'a pas été faite d'autorité de justice & avec connoissance de cause, elle est nulle, & elle n'arrête pas le cours des intérêts, *ut tradit Mornac, ad leg. 73, §. quid si ff. de procurat.* la loi *usuras 2, leg. si creditrici 6, leg. ex prædiis 11, & leg. acceptam 29, cod. de usur.* 20.

Ce qui a été dit ci-dessus, qu'en matiere de deniers consignés en quelque occasion que ce fût, même dans les adjudications publiques ès mains du receveur des consignations, le débiteur en est déchargé, comme il a été jugé au parlement de Paris, en la troisieme des enquêtes, par arrêt du 3 décembre 1594, rapporté par Peleus en ses actions forenses, livre 3, chap. 4. 21.

CHAPITRE XXXI.

DES CESSIONS DE BIENS.

Sommaire de ce traité.

1. *La cession de biens, comment inventée.*
2. *N'est communicable aux étrangers, seulement aux François.*
3. *On ne peut faire cession pour la dot.*
4. *Le tuteur n'y est pas recevable.*
5. Quid, *du débiteur envers la caution.*
6. *Le débiteur qui a fait cession, ne peut être empriſonné.*
7. Quid, *s'il y a renoncé.*
8. Quid, *s'il a renoncé en faveur de sa caution.*
9. *Permis aux femmes de faire cession.*
10. *La cession de biens doit être faite en jugement.*
11. *Le débiteur n'y est pas recevable lorsqu'il a recelé ses biens, ou qu'il est débiteur pour crime.*
12. *Autre cas où il n'est pas recevable.*
13. Quid, *lorsque le débiteur est étranger.*
14. *Etranger contre un étranger.*
15. Quid, *de celui qui a demandé répit.*
16. *Cession pour gîte & geolage.*
17. Quid, *du prêtre condamné pour délit.*
18. Quid, *des intérêts adjugés ex delicto.*
19. Quid, *d'un traitant pour recouvrement de deniers royaux.*

CHAPITRE XXXI.

Des cessions de biens.

1. LA cession de biens est un remede inventé en faveur des pauvres débiteurs, pour éviter la rigueur & la fureur de leurs créanciers; elle ne se communique pas aux
2. étrangers, qui ne s'en peuvent servir, & elle est inséparable des naturels françois. Il y a toutefois certain cas dans lesquels ce bénéfice ne se peut exercer, comme à l'égard de la dot, lorsque le mariage est déclaré nul par l'impuissance du mari, il n'est pas 3. seulement condamné à rendre celle qu'il a reçue de sa femme, suivant la novelle 22, *cap. per occasionem 6*, mais aussi aux dom-

BIU Cujas

mages & intérêts d'icelle, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 août 1601, rapporté par Chenu, cent. 2, queſt. 44; & pour être quitte de ladite condamnation, il n'eſt pas reçu à faire ceſſion de biens, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, le 23 avril 1599, rapporté par M. Servin, en ſes plaid. tom. 1, chap. 31.

4. Pareillement le tuteur n'eſt pas reçu à faire ceſſion de biens, ſuivant le ſentiment de Chopin, *de privileg. ruſt. lib.* 1, *tit.* 1, *cap.* 5, *num.* 1; de Charondas, en ſes pandectes, livre 2, chap. 7; & d'Automne, *ad l. ob fœnus* 49, *ff. de admin. & peric. tut.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 3 ſeptembre 1566, par arrêt rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 10, tit. 10, art. 13, & par autre arrêt du 16 février 1580, rapporté par Bacquet, en ſon traité du droit d'aubaine, partie 2, chap. 16, nomb. 8, & par autre du parlement de Toulouſe, rapporté par M. Maynard, liv. 4, chap. 17.

5. Le débiteur eſt déchargé de ſon obligation envers ſa caution, lorſqu'il a fait ceſſion de biens; car il eſt reçu à faire ceſſion contre ſa caution, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêts du mois de mai 1601, & du 12 février 1602, rapportés par Belordeau, en ſes controverſes, lett. C, liv. 3, chap. 26, par arrêts du parlement de Dijon, du 12 juin 1598, & 17 février 1599; Bouvot, tome 2, ſous le mot *ceſſion de biens*, queſt. 8; par autre du parlement de Paris, du 15 juillet 1571, rapporté par Charondas, en ſes pandectes, livre 3, chap. 37, & par Chopin, *lib.* 3, *de doman. tit.* 14, *num.* 4; & depuis par autre arrêt de l'an 1596, toutes les chambres conſultées: Peleus, en ſes actions forenſes, liv. 8, ch. 46, & par autre du premier février 1603: Chenu, ſur Papon, en ſes arrêts, liv. 10, tit. *de ceſſion de biens* 10, art. 14; autre du 29 novembre audit an 1603, rapporté par Peleus, en ſes queſtions illuſtres, chap. 146, & le 21 mai 1629: Dufreſne, en ſon journal, liv. 2, chap. 29.

6. Le débiteur qui a fait ceſſion de biens, ne peut pas être empriſonné, ſuivant la loi 1 & la loi derniere, *cod. qui bon. ced. poſſ.* même par ceux pour crainte deſquels il n'a pas fait cette ceſſion, ſuivant la loi *is qui bonis* 4, §. *un. ff. de ceſſ. bon.* quoiqu'il y
7. eût renoncé avant que de la faire, & que ladite renonciation eût été faite avec ſerment, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Grenoble, le 12 juillet 1459, *Guid. Pap. cap.* 27, *num.* 1; Papon, en ſes arrêts, livre 10, tit. *de ceſſion de biens* 10, arrêt 3; & Automne, *ad l.* 14, *ff. ſol. mat.* parce que l'homme ne devant pas être ennemi de ſoi-même, on n'a pas égard à telle renonciation.

8. Telle renonciation eſt ſeulement valable, ſi elle a été faite par le débiteur en faveur de ſa caution, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 mai 1596, rapporté par M. Antoine Mornac, *ad l. is, ff. ad l. aquil.* & ſi avant ladite ceſſion de biens il avoit été conſtitué priſonnier pour dette civile, incontinent après cette ceſſion les priſons lui ſeront ouvertes, ſuivant l'article 48 de l'ordonnance de Moulins.

9. Ce bénéfice eſt accordé auſſi bien aux femmes qu'aux hommes, comme il fut jugé au parlement de Bordeaux, au mois de mai 1609, par arrêt rapporté par Automne. Le même a été jugé au parlement de Paris, par arrêt de 1604, en faveur d'une femme qui s'étoit rendue dépoſitaire de biens de juſtice; ledit arrêt eſt rapporté par M. Bouguier, lett. C, ch. 3; comme auſſi à ceux qui ont obtenu délai de payer, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 18 mars 1570; Guenois, conférence des ordonnances, liv. 7, tit. 12, §. 2, & le 7 mai 1585; Charondas, en ſes réponſes, liv. 6, chap. 18, & le 28 février 1617; Automne, *ad l.* 8, *cod. qui bona ced. poſſ.* ou qui ſe ſont ſervis du répit d'un an ou de cinq ans.

10. La ceſſion, pour être valable, doit être faite en jugement, les plaids tenant, ſuivant l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, article 70. Ainſi par arrêt du parlement de Dijon, du 27 ſeptembre 1601, une femme qui demandoit à être reçue à faire ceſſion de biens en la maiſon du juge, fut déboutée de ſa demande, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *ceſſion de biens*, queſt. 4.

11. Il y a pluſieurs cas èſquels le débiteur n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens, 1°. lorſqu'il a recelé ſes biens, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 27 novembre 1653, rapporté par Bouvot, partie 2, ſous le mot *ceſſion*, queſt. 1, & comme il avoit été jugé auparavant, le 12 mai 1615; *idem* Bouvot, *deceptis enim & non decipientibus jura ſubveniunt, l. ſi ſinè voluntate* 5, *cod. ad Velleïan.* En ſecond lieu, lorſqu'il eſt débiteur pour crime, comme le condamné en l'amende pour crime, ou le mari impuiſſant,
12. comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 28 avril 1599, rapporté par Peleus, en ſes actions forenſes, livre 8, chap. 1.

Il en eſt autrement de celui qui eſt condamné aux dépens pour un crime; car celui-là eſt reçu en ladite ceſſion, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt

BIU Cujas

du 5 février 1617, & 7 décembre 1617, en faveur d'un condamné aux dépens pour injures; Bouvot, tom. 2, ſous le mot *ceſſion de biens*, queſt. 1 & 2. Il en eſt de même de celui qui eſt condamné aux dépens & intérêts procédans du délit, comme il a été jugé au parlement de Dijon, en l'an 1574, & le 22 décembre 1601; *idem*, ſous ledit mot, queſt. 10.

Le débiteur du fiſc n'y eſt pas reçu, ni lorſqu'il demande à la faire pour l'exempter des charges publiques & perſonnelles, ſuivant la loi *propter honorem* 5, *cod. qui bon. ced. poſſ.* Car nul ne doit refuſer de ſervir le public. Un maître de monnoie, qui avoit fait une cédule à un homme qui lui avoit apporté quelque monnoie décriée, fut, par arrêt du parlement de Paris, du 12 janvier 1553, déclaré non-recevable à faire ceſſion de biens. Il eſt rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 10, tit. de *ceſſion de biens* 10, art. 7, & M. Louet, lett. C, chap. 14.

13. Lorſque le débiteur eſt étranger, quoique demeurant en France, il n'eſt pas reçu à faire ceſſion de biens, non-ſeulement contre un regnicole, ſuivant l'avis de Belordeau, en ſes obſervations, liv. 1, part 3; & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 avril 1565, rapporté par Chopin, *de doman. lib. primo, tit. 11, n. 7*; & le 12 mai 1565, rapporté par Bacquet, au traité du droit d'aubaine, part. 2, ch. 16, nomb. 8, & en avril 1575; Charondas en ſes réponſes, liv. 3, chap. 37, & le 7 juin 1578; Papon, tit. 10, art. 12 *ut ſuprà*; & Automne, *ad l.* 4, *cod. qui bon. ced. poſſ.* & le 5 décembre 1591, contre un Anglois détenu priſonnier à la Rochelle pour dette civile, M. Lepreſtre en ſes arrêts, n. 53. Le ſemblable a été jugé au parlement de Bordeaux contre un Ecoſſois détenu en priſon, le 17 février 1612, Automne, *ibidem*;

14. mais même contre un autre étranger: c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 décembre 1609. Un Ecoſſois qui pour ſa penſion & nourriture devoit quelque argent à un Italien demeurant à Paris, a été débouté du bénéfice de ceſſion. Corbin en ſes plaidoyers, ch. 13.

Les bouchers qui ſont obligés envers différens créanciers pour le prix du bétail à eux vendu pour la fourniture de leurs boucheries, n'y ſont pas auſſi reçus, comme il a été jugé à Toulouſe, le 11 juillet 1628, par arrêt rapporté par Dolive, liv. 1, ch. 31. Le même a été jugé au parlement de Paris, plaid. Chopin, comme il le rapporte au traité qu'il a fait, *de privil. ruſt. lib. 2, cap. 4*; car les bouchers retenant le prix du bétail à eux vendu, ſont cenſés l'avoir dérobé; il en ſeroit autrement s'ils avoient emprunté des deniers.

J'ai dit ci-deſſus que pour l'amende adjugée pour délit, on n'eſt pas recevable à faire ceſſion; mais pour l'amende de fol appel il n'en eſt pas de même, puiſque pour ladite amende on y eſt admis; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1367, rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 10, tit. 9, art. 1: Accurſe ſur la loi finale, *cod. qui bon. cedere poſſ.* dit qu'il 15.
ſemble que celui qui a choiſi le bénéfice du répit & de l'attermoiement, s'eſt exclu du bénéfice de ceſſion, parce que par le choix de l'un, il a renoncé à l'autre. Néanmoins le parlement de Paris a jugé le contraire par arrêt d'audience du 18 mars 1570, rapporté par Charondas, liv. 5 de ſes réponſes, chap. 18, & a reçu le débiteur au bénéfice de ceſſion; ce qui a encore été jugé depuis par autre arrêt du 7 mai 1585, rapporté par Papon, liv. 10, tit. 7, art. 3.

Un priſonnier, ſoit pour affaires civiles 16.
ſoit pour criminelles, eſt recevable à faire ceſſion de biens pour le gîte & geolage contre un geolier, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1534, rapporté par Papon, en ſon recueil d'arrêts, liv. 10, tit. 10, *de ceſſion de biens*, arr. 6.

Le prêtre qui eſt condamné pour quel- 17.
que délit eccléſiaſtique à une amende pécuniaire par ſon official, s'il prétend s'en libérer par la ceſſion & abandonnement de biens, c'eſt au juge royal qu'il ſe doit adreſſer; & ſi le juge d'égliſe entreprenoit de connoître de ladite ceſſion de biens, il y auroit abus, quoique la partie condamnée fût un prêtre.

A l'égard des intérêts adjugés *ex delicto*, 18.
l'uſage eſt qu'on eſt reçu à faire ceſſion de biens, parce qu'on les répute dette civile & privée, dont le débiteur ſe peut libérer par ladite ceſſion: vu qu'ils ne ſont pas adjugés *per modum pœnæ in publicam vindictam*, comme l'amende à l'égard de laquelle il ne peut y avoir lieu à ladite ceſſion de biens, *ſicut pro intereſſe privato, quod ſicut remitti poteſt, ita & ab eo reus poteſt per ceſſionem liberari.*

Par arrêt de la troiſieme chambre de 19.
la cour des aydes, du 20 décembre 1611, il a été jugé que le traitant, pour recouvrement des deniers royaux, qui n'eſt pas reçu au bénéfice de ceſſion à l'égard du Roi, n'eſt non plus recevable à ladite ceſſion, à l'égard de ſon aſſocié qui avoit payé pour lui le prix entier du traité commun, quoiqu'il n'ait pas pris ſubrogation des droits du Roi par les quittances de ſes paiemens, *juxtà l.* 45, §. 9, *ff. de jure fiſci*, qui donne ladite ſubrogation ſans ſtipulation, la loi 2, *ff. de ceſſion. bon.* la loi *ſi ventri*, §. *penult. & ult. de reb. auth. jud. poſſid.* & Cujas ſur la loi 7, *cod. de privil. fiſc. l.* 3 & 7, *cod. de privil. fiſc.*

CHAPITRE

BIU Cujas

CHAPITRE XXXII.

DES CRÉANCIERS.

Sommaire de ce traité.

1. *Trois ſortes de créanciers.*
2. *Préférence des frais de juſtice.*
3. *Autres frais préférés.*
4. *Préférence pour deniers prêtés.*
5. *Préférence entre deux créanciers oppoſans.*
6. *Créanciers hypothécaires préférés aux chirographaires.*
7. *Hypotheque du créancier, du jour de la ſentence confirmée.*
8. Quid, *quand il y a dans un contrat, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.*
9. *Créanciers préférés ſur les deniers provenans de la vente d'un office.*
10. *Le débiteur ne peut contraindre ſon créancier de prendre des immeubles en paiement.*
11. *La ſaiſie réelle eſt ſuffiſante pour conſerver l'hypotheque.*
12. *Créanciers obligés de donner caution.*

CHAPITRE XXXII.

Des créanciers.

1. ENTRE les créanciers il n'y en a que de trois ſortes: les uns ſont hypothécaires & privilégiés, les autres ſont hypothécaires & non privilégiés, & les autres ne ſont ni hypothécaires ni privilégiés, mais ils ſont cédulaires & chyrographaires ſeulement.

2. Lorſqu'il eſt queſtion de diſtribuer les deniers provenans de la vente d'un héritage adjugé ſur un décret, la premiere choſe qui ſe fait eſt de diſtraire les frais de juſtice qui ſont payés préalablement, & entre ces frais on met ceux qui ſont faits par l'un des oppoſans pour faire débouter un autre de la diſtraction d'héritage, quoique depuis, par arrêt, l'oppoſant à fin de diſtraire ait gagné ſa cauſe, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 4 juillet 1595, rapporté par Lepreſtre en ſes arrêts de la cinquieme des enquêtes, avec les réparations faites par le ſequeſtre, ſuivant la loi *quod privilegium 8, ff. depoſiti.* La raiſon eſt, parce que par le moyen deſdites pourſuites & deſdites réparations, *res fit melior*, & ſe vend davantage.

3. Leſdits frais de juſtice payés, les tailles viennent enſuite en ordre, à la ſuite les droits ſeigneuriaux, & puis les frais funéraires du défunt, ſuivant la loi *impenſa 46, ff. de religioſ. & ſumpt.* & la loi *quæſitum 17 in principio, ff. de reb. author. jud. poſſid. impenſa funeris omne creditum ſolet præcedere, cùm bona ſolvendo non ſunt.* Dans les frais funéraires, on comprend tout ce qui a été dépenſé pour le corps du défunt avant qu'il ſoit enſeveli, ſuivant la loi *funeris ſumpt. 37, ſuprad. tit. de religioſ. & ſumpt. fun.* Ces frais ainſi diſtraits & préalablement payés, les médecins, apothicaires & chirurgiens ſont mis en ordre pour leurs ſalaires d'avoir panſé & médicamenté le défunt, ou pour les drogues & médicamens fournis en la maladie dont il eſt décédé, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, en faveur d'un apothicaire, le 19 avril 1580, rapporté par Chopin ſur Anjou, *lib. 3, tit. ult. n. 7*, & le 7 mars 1611, par arrêt rapporté par Lepreſtre en ſes arrêts de la cinquieme; & ces ſalaires & drogues ſont ſi favorables, que ceux qui en ſont créanciers ſont préférés à la femme répétant ſa dot, ainſi qu'aux autres créanciers pour alimens, comme aux boulangers, bouchers & autres: ce qui a été jugé par le ſuſdit arrêt du parlement de Paris, du 19 avril 1580. *Medicorum enim cauſa juſtior eſt, quòd ſalutis hominum curam agant, leg. 1, §. medicorum 1, ff. de var. & extraord. cognit.* Il en eſt autrement pour les drogues & ſalaires fournis en une autre maladie que celle dont le défunt eſt décédé. Le créancier qui a prêté ſa ſemence pour ſemer, eſt préféré ſur les fruits qui en ſont provenus, même au ſeigneur direct, demandant ſon cens, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 8 mars 1608, rapporté par Mornac, *ad l. qui ſit 25, ff. de uſur.* même au collecteur demandant le paiement des tailles.

4. C'eſt une maxime tirée de la diſpoſition du droit, que celui qui a prêté ſes deniers

BIU Cujas

pour la conſervation de quelque choſe, eſt préféré ſur le prix provenant de la vente de ladite choſe à tous créanciers du débiteur, ſuivant la loi *interdum 5, ff. qui potiores in pign. habeantur; hujus enim pecunia ſalvam fecit totius pignoris cauſam.*

Celui qui a prêté pour armer un navire eſt préféré au précédent créancier, *dict. leg. interdum, & l. qui navem 26,* & *l. quod quis 34, ff. de rebus autor. iid. poſſid.* Pareillement celui qui a prêté pour réparer une maiſon, eſt préféré ſur le prix de la maiſon à tous créanciers, *l. ſi ventri 24, §. divus, ff. de rebus auth. jud. poſſid.* Ainſi par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en mars 1577, un commiſſaire, pour des réparations par lui faites en une maiſon ſaiſie, fut préféré au propriétaire qui en demandoit les loyers; & par autre arrêt dudit parlement, du 23 juillet 1592, un locataire qui avoit fait des réparations en une maiſon, fut préféré ſur les deniers provenans de la vente de ladite maiſon, à l'apothicaire qui avoit fourni des drogues pendant la maladie dont le défunt étoit décédé. Ces arrêts ſont rapportés par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *créancier*, & par Automne en la loi *funeris ſumptus, ff. de religioſ. & ſumpt. fund.* Par autre arrêt dudit parlement, donné, toutes les chambres conſultées, en décembre 1597, un maçon, pour pareilles réparations faites en une maiſon, fut préféré, ſur les deniers provenus de la vente de ladite maiſon, à celui des deniers duquel la maiſon avoit été achetée, quoiqu'il ſe fût réſervé une hypotheque ſpéciale ſur cette maiſon: Charondas, *ibid.* ſous le mot *hypotheque.*

Il en eſt de même de celui qui a prêté ſes deniers pour la réédification de quelque bâtiment, ſuivant la loi *creditor, ff. de reb. cred.* la loi premiere, *ff. in quib. cauſ. pign. vel hypoth. tacit. contrah. l. 1, ff. de ceſſ. bon.* & *l. ſi ventri 24, §. divus 1, ff. de rebus auth. iid. poſſid. & novell. 97, cap. his conſequens 3.*

Celui qui a prêté ſes deniers pour acheter quelque choſe, eſt préféré ſur le prix provenant de ladite choſe à tous créanciers du débiteur, ſuivant la loi *idemque 7 in princip. ff. qui potior. in pig. hab. & leg. licet 7, cod. eod.* Si la choſe a été achetée des deniers de différens créanciers, chacun d'eux jouira de ladite préférence à proportion des deniers qu'il aura employés pour ledit achat, ſuivant la loi *idemque 7.* Mais afin que celui des deniers duquel la choſe a été achetée, jouiſſe de ladite préférence, il faut que dans le contrat de prêt il ſoit fait mention que les deniers ont été prêtés pour acheter telle choſe, & que ladite choſe acquiſe ſoit ſpécialement obligée pour la reſtitution des deniers prêtés, *d. leg. licet;* car autrement cette préférence n'a pas lieu, comme il a été jugé au parlement de Paris en l'an 1592, & en ſeptembre 1605: Lhommeau en ſes maximes, liv. 3, maxime 392, & M. Louet, lett. H, ch. 21.

5. Entre deux créanciers oppoſans qui ont hypotheque d'un même jour, l'un générale & l'autre ſpéciale, celui qui l'a ſpéciale eſt le premier mis en ordre, ſuivant l'opinion de M. Lemaiſtre en ſon traité des criées, ch. 32.

6. Après tous les créanciers privilégiés & hypothécaires, les ſimples créanciers hypothécaires ſont préférés aux chyrographaires, ſuivant la loi *pro debito 6, cod. de bonis auth. jud. poſſid.* quoique privilégiés, ſuivant la loi *eos qui 9, c. qui potiores in pign. hab.* mais ſi ces créanciers hypothécaires ont leurs contrats & hypotheques de même tems, ils viennent tous par concurrence au ſol la livre, & ſont mis en même rang, *leg. aliena res, §. ſi plurib. 1, ff. de pignorat. act.* Il en eſt de même s'ils ſont de même heure, *leg. idemque 7, §. 1, ff. qui pot. in pig. hab.* Mais celui dont le contrat ſe trouvera avoir été enregiſtré le premier ſur la ſcede du notaire, ſera préféré. Jugé ainſi par arrêt du parlement de Paris, du mois de février 1601, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 12, ch. 26; Automne, *ad leg. ſi debitor, ff. de pign. & hyp.* & Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 3, tit. 2, num. 21.*

7. Le créancier hypothécaire qui a plaidé contre ſon débiteur & obtenu des dépens contre lui, a hypotheque ſur les biens de ſon débiteur, non pas du jour de ſon contrat, mais du jour de la condamnation qu'il a obtenue, de laquelle s'il vient à être interjetté appel, & qu'en la cauſe d'appel la ſentence ſoit confirmée, ladite hypotheque aura lieu du jour de ladite ſentence, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt de l'an 1587, rapporté par Charondas en ſes pandectes, liv. 2, chap. *des gages 37,* & en ſes obſervations, ſous le mot *créancier* & ſous le mot *hypotheque.*

8. Il en eſt autrement, ſi au contrat il y a à peine de tous dépens, dommages & intérêts; car en ce cas l'hypotheque eſt du jour du contrat. Arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1586, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. D, chap. 42, & le 21 juillet 1600, & le 20 mai 1608, M. Louet, *ibid,* & M. Bouguier, lett. H, ch. 5.

9. Au mois d'août 1671 s'eſt préſentée cette queſtion en la quatrieme des enquêtes, au rapport de M. de Vaurouy, par renvoi de la grand'chambre, entre

BIU Cujas

les créanciers des consignations, & les créanciers du prix de la charge desdites consignations, abandonnée par Bauger, greffier de la premiere chambre des requêtes du palais; savoir, qui devoit recevoir par préférence le prix de ladite charge: & il fut jugé par arrêt du 7 dudit mois, que les créanciers qui avoient prêté leurs deniers pour l'acquisition de l'office, seroient préférés, en justifiant l'emploi & la subrogation; la raison est, que ce créancier qui a ainsi prêté ses deniers, a une hypotheque privilégiée sur l'office, à cause de l'emploi, suivant la disposition de la loi 26, *ff. de reb. auth. jud. possid.* & l'édit du 13 août 1669 ès articles 3 & 4, où le Roi se réservant la préférence à tout créancier sur le prix des immeubles & offices comptables acquis devant ou depuis le maniement, ajoute cette exception, néanmoins après le vendeur & celui dont les deniers auront été employés en l'acquisition. Ces créanciers ont encore le privilege de propriété, ou pour mieux dire, le droit de propriétaire en conséquence de la subrogation, ce qui se fait par la transmission que le vendeur fait de ses droits en la personne du créancier. Ce dernier entre en la place du vendeur, il devient le créancier de la chose qu'il a vendue avec cette condition tacite, de ne point cesser d'en être le maître qu'il n'ait été satisfait du prix. Cet arrêt est conforme à un autre rendu au même parlement de Paris, le 16 avril 1659, qu'on appelle vulgairement l'arrêt des Poliaques, qui a jugé la même chose. Il faut voir l'arrêt de Thiellemant, rendu en la quatrieme des enquêtes, rapporté par M. Bouguier, lett. H, chap. 11; & un autre rendu depuis entre les créanciers de Boucinet, greffier de la seconde des requêtes du palais.

10. Par arrêt du parlement de Paris, du 23 juin 1673, il a été jugé qu'un débiteur ne pouvoit contraindre son créancier de prendre des immeubles en paiement de ce qu'il lui doit, suivant la maxime de droit & le sentiment de tous les docteurs: *aliud enim pro alio, invito creditore, solvi non debet.* Par ce même arrêt il fut jugé qu'un particulier qui avoit été caution judiciaire d'un débiteur condamné à payer le principal & les intérêts dudit principal, devoit le principal & les intérêts, quoique par l'acte de cautionnement il ne fût pas parlé d'intérêt.

11. Le 22 août 1673 il fut jugé en la cour des aides par arrêt, qu'un créancier qui avoit fait saisir réellement un office sur son débiteur, & en avoit poursuivi les criées jusqu'au congé d'adjuger inclusivement, quoiqu'il eût manqué de s'opposer au sceau, aux provisions d'un tiers-acquéreur, ne perdoit pas l'hypotheque qu'il avoit acquise sur ledit office, & que la saisie réelle sans opposition au sceau étoit seule suffisante pour lui conserver son droit d'hypotheque. Cet arrêt est conforme à celui de M. Malon, rendu au parlement de Paris, qui a jugé que la saisie réelle opere le même effet que l'opposition au sceau.

12. Le mercredi 22 décembre 1677 s'est présentée une question en la quatrieme des enquêtes du parlement de Paris, au rapport de M. Bigot, pour savoir si un créancier étant mis en ordre, à la charge de donner caution aux créanciers antérieurs, étoit absolument obligé de la donner, lorsque les créanciers particuliers sont colloqués en sous-ordre sur lui, ou si cette obligation passe en la personne des créanciers colloqués en sous-ordre, de telle maniere qu'à faute de l'avoir donnée, ils soient tenus de la perte ou de la diminution des deniers mis en consignation; jugé par ledit arrêt, que tous lesdits créanciers étoient tenus de donner caution, lequel permit à l'opposant en sous-ordre de la donner.

BIU Cujas

CHAPITRE XXXIII.

DES SOCIÉTÉS.

Sommaire de ce traité.

1. *Société, ce que c'eſt.*
2. *La choſe peut être commune ſans ſociété.*
3. *Ceux qui peuvent contracter ſociété.*
4. *Elle peut être contractée tacitement ou expreſſément, mais non pour durer toujours.*
5. *La ſociété peut être contractée ſous condition.*
6. *La ſociété peut être contractée d'une choſe particuliere, & de tous biens préſens & à venir.*
7. *Quand la ſociété eſt préſumée.*
8. *De quoi la ſociété ne peut être contractée.*
9. *Quel droit a l'aſſocié.*
10. *Un aſſocié peut compromettre ſans l'autre.*
11. *Un des aſſociés peut aſſocier un autre à ſa part.*
12. *L'aſſocié ſe peut ſervir de ſa portion.*
13. *Bail à ferme des prés communs.*
14. Quid, *ſi un habitant ſeul contredit au partage.*
15. *Aſſocié peut vendre ſa portion.*
16. *Cas auquel il ne peut la vendre.*
17. *Un aſſocié peut ſeul faire les affaires de la ſociété.*
18. *L'aſſocié peut agir ſeul ſolidairement contre un débiteur, & il peut être convenu de même.*
19. *La ſociété finit par la mort.*
20. *Exception.*
21. *Gain commun à la ſociété. Action pour en avoir raiſon.*
22. Quid, *des acquiſitions à titre lucratif.*
23. *Partage de la ſociété.*
24. *Convention de ne le demander eſt nulle.*
25. *Cas auquel le partage ne peut être demandé.*
26. *Autre cas où le partage ne peut être demandé.*

CHAPITRE XXXIII.

Des Sociétés.

1. LA connoiſſance du contrat de ſociété eſt trés-néceſſaire, car c'eſt un contrat qui eſt aſſez commun entre les hommes. Comme il eſt permis, il arrive très-ſouvent qu'après avoir été arrêté, ou par écrit, ou autrement, les parties ne s'accordent pas dans l'exécution, & cela parce que les aſſociés n'en connoiſſent pas la qualité.

2. Quelquefois la choſe eſt commune, non par droit de ſociété, mais ſans ſociété, comme lorſqu'une même choſe a été donnée ou léguée à pluſieurs, ou achetée par pluſieurs, ſuivant la loi *ut ſit* 31, *ff. pro ſocio*, ou lorſqu'un arbre planté entre deux fonds, a jetté ſes racines dans les fonds des deux voiſins, *l. penult. ff. pro ſocio, & l. adeò* 7, *in fine, ff. de acq. rer. dom.* ou lorſqu'un foſſé ou une haie ſe trouve aux confins de deux fonds; car on croit que les deux foſſés ou haies ſont communs entre les deux propriétaires des deux fonds voiſins, s'il n'y a titre, & en ce cas l'action *pro ſocio* n'eſt pas accordée aux perſonnes pour les différends qui naiſſent entr'eux à l'occaſion de la choſe commune, mais ſeulement l'action *communi dividendo: Molinæus, ad l.* 7, *de pericul. & commod. rei vinditæ.*

3. Tous ceux qui ſont capables de faire les autres contrats, peuvent auſſi contracter celui de ſociété; ainſi les ſourds & les muets, les enfans de famille peuvent y entrer, non les mineurs, ni les pupilles, ni les furieux, *niſi in dilucidis intervallis.*

4. Telle ſociété peut être contractée tacitement, par la communication des choſes, ou expreſſément par convention, pour commencer à certain tems, & durer juſques à certain tems, ſuivant la loi 1, *in princip. ff. pro ſocio*, ou pour durer pendant le tems que les aſſociés vivront, ſuivant le ſentiment de M. Charles Dumoulin, *ad tit. cod. pro ſoc.* Mais elle ne peut pas être contractée pour durer toujours, ſuivant la loi *nulla* 70, *ff. pro ſocio*; &, le traité que

BIU Cujas

la société durera après la mort de l'associé, & que l'héritier y succédera, est nul.

5. Telle société peut être contractée sous condition, suivant la susdite loi premiere; ensorte que si la condition sous laquelle ladite société a été contractée, n'arrive point, la société est nulle; ainsi la société contractée sous cette condition, qu'un chacun des associés aura telle portion en la société, que Titius avisera, est nulle, si Titius vient à décéder avant que d'avoir donné son avis sur ladite portion, suivant la loi 75, *ff. pro socio.*

De même, une femme s'étant associée avec son mari par son contrat de mariage en tous & chacuns ses biens, à la charge que son mari apporteroit une somme de mille liv. sur ses biens; & long-tems après, le mari n'ayant point satisfait à ladite charge, & s'étant beaucoup engagé, ses créanciers ayant fait saisir la moitié des biens de ladite femme, qu'ils croyoient avoir été acquis au mari, en vertu de ladite société, par arrêt de la chambre de l'édit, séant à l'isle des Albigeois, donné au rapport de M. Maynard, au mois de juillet de l'an 1585, ladite saisie fut cassée, quoique les créanciers eussent offert de bailler ladite somme de mille livres, par le défaut de laquelle ladite société étoit nulle: Ledit Maynard, liv. 2, ch. 72.

6. On peut encore contracter société, ou d'une seule chose particuliere, ou d'un certain trafic, ou de tous biens, *ut vult Molinæus, ad tit. cod. pro socio.*

La société de tous les biens peut être contractée en deux façons, ou en tous biens présens seulement, ou en tous biens présens & futurs, *ut ait idem Molinæus, sup. tit. pro socio*; mais lorsqu'elle est contractée seulement de tous biens, elle s'étend aux futurs, *Accurs. ad l. ult. cod. quæ res pig. oblig.* Ladite société peut être contractée non-seulement par des personnes qui sont égales en biens, mais aussi par des personnes qui ne le sont pas: *cùm plerumque pauperior opera suppleat, quantùm ei per comparationem patrimonii deest, l. societas 5, §. societas 1, ff. pro socio*; & un associé peut donner son argent, & l'autre ses peines & industrie, suivant le sentiment de *Guid. Pap. quæst. 186*: *quia sæpè opera alicujus pro pecuniâ valet, §. de illa, inst. de societ.*

7. La société est présumée, non-seulement lorsqu'il en apparoît par écrit, mais aussi qu'il en appert par d'autres conjectures pressantes; ainsi des freres majeurs, lesquels, après la mort de leur pere, ont laissé leur bien en commun, ont vécu ensemble longuement, & se sont entrecommuniqué leur gain & leur perte, & ne se sont jamais rendu compte, sont tacitement estimés avoir contracté société, *Menochius, de præs. 56, lib. 3, præs. num. 37*; *Faber, in suo cod. tit. pro socio*; & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse, le 2 août 1583, en faveur de cousins-germains, dont les peres avoient été associés & demeuré soixante ans en commun: Maynard, liv. 7, ch. 71. De plus, certains marchands s'étant communiqué ensemble quelque marchandise, & trafiqué cette marchandise, quoiqu'il n'apparût d'aucune société par écrit; néanmoins par arrêt du parlement de Paris, on fut reçu à prouver par témoins telle société; Charondas en ses pandectes, liv. 2 *de la société*, ch. 33.

8. La société ne peut pas être contractée de chose deshonnête & illicite; & si elle est ainsi contractée, elle est nulle, suivant le sentiment de M. Charles Dumoulin, *ad suprad. tit.* & la loi *nec prætermittendum 57, ff. pro socio, l. quod sæpè 35, §. veneni 2, ff. de contrah. empt.* ainsi la société de faire un larcin, est nulle.

9. L'associé a droit de se servir de la convention faite en faveur de son associé; ainsi la convention portant quittance d'une dette faite en faveur de l'un des débiteurs, profite à l'autre, suivant la loi *cum duobus 52, in princip. ff. pro socio*, soit que lesdits débiteurs soient associés en tous leurs biens, ou seulement en ladite dette, suivant l'avis de Ranchin, part. 2, ch. 142, parce qu'il importe à celui en faveur de qui telle convention a été faite, qu'on ne demande pas la dette à son associé, auquel il seroit obligé d'en payer sa part, s'il l'avoit acquittée; Ranchin, *ibidem, in rem pacta omnibus prosunt, quorum obligationem dissolutam esse, ejus qui paciscebatur interfuit. L. & hæredi 21, §. ult. ff. de pact.*

10. L'un des associés peut compromettre sans l'autre; ensorte que le compromis nuira à l'associé, s'il y contrevient, suivant la loi *si duo 34 in princip. ff. de recept.* Il peut aussi réparer la chose commune, contre le gré & le consentement de l'autre, qui est obligé de lui rendre sa part des réparations.

11. L'un des associés peut associer un autre à sa part, contre la volonté des premiers associés; ensorte que ce nouvel associé lui sera associé & non pas aux autres, suivant la loi *qui admittitur 19, ff. pro socio*; car la société étant un contrat qui se fait du consentement des contractans, celui-là ne peut être mon associé, avec lequel je n'ai point voulu contracter société: *socii enim mei socius, socius meus non est. L. non socii 20, ff. pro socio, & l. 47, §. socii unico, ff. de diverf. reg. jur.*

12. Celui auquel quelque chose est commune par société, peut valablement se servir de sa portion, même contre la volonté de son associé, ou en disposer comme bon lui sem-

BIU Cujas

ble ; ainsi de plusieurs consors en un procès il est permis à l'un d'eux de plaider pour sa part, sans attendre la volonté de son consort, suivant la loi 1, *cod. de consort. ejusdem lit.* Il peut aussi hypothéquer sa portion, *L. si fratres 7, cod. comm. utr. jud. & l. unica, cod. si communis res pig. dat. sit;* & ainsi a été jugé au parlement de Bordeaux, le 15 décembre 1600, par arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad tit. cod. si comm. res pig. data sit;* ensorte que l'autre associé, sous prétexte que les biens communs sont encore indivis, ne peut pas empêcher que le créancier de son associé ne saisisse la portion appartenante à son associé, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, le 4 juin 1597, par arrêt rapporté par Expilly en ses arrêts, ch. 95 ; & à Chambery en septembre 1588; *Faber in suo cod. lib. 8, tit. 11, defin. 2;* parce qu'il pourra aussi bien demander le partage au créancier, comme il pouvoit le demander à son associé.

L'associé n'a pas droit contre la volonté de son associé, de se servir de la chose commune, à autre usage qu'à celui auquel elle est destinée, & l'associé venant à en user autrement, l'autre associé le peut empêcher, suivant la loi *Sabinus 28, ff. comm. divid. In re enim communi & pari potiorem esse causam prohibentis*, dit ladite loi. Ainsi un des associés n'a pas droit de bâtir dans le fonds commun, contre la volonté de ses associés, suivant la loi *an unus 11, ff. si servit. vind.* En outre un des associés n'a pas droit d'ensevelir un mort dans le fonds commun, contre la volonté de son associé, §. *religiosum 9, inst. de rer. divis.* & s'il le fait, il sera responsable du dommage que l'associé en souffrira, suivant la loi *si fundus 39, ff. pro socio.* De plus les seigneurs d'un lieu peuvent empêcher que les habitans dudit lieu ne vendent leurs bois communs, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 12 mai 1615, & le 15 juillet audit an. Ces arrêts sont rapportés par Bouvot, tome 1, part. 1, sous le mot *bois*, quest. 4; car y ayant part comme les autres habitans, ils n'en peuvent user contre leur volonté ; & si les habitans veulent obliger les seigneurs à prêter leur consentement à une telle vente, ils doivent leur laisser en toute propriété le quart desdits bois, comme il a été jugé par les susdits arrêts de Dijon. Aujourd'hui qu'il y a une déclaration pour la réunion des biens divisés entre les seigneurs & les habitans des paroisses, ce n'est plus cela : car ces partages & divisions des biens communs d'entre les habitans des paroisses & leurs seigneurs ont été cassés & révoqués, & tous lesdits biens remis en commun.

13. Pareillement le bail à ferme, fait par l'un des associés des prés communs, est nul, si les autres associés n'y consentent, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 5 juillet 1611, par arrêt rapporté par le même Bouvot, tome 2, sous le mot *bail à ferme*, quest. 21.

De plus les pasquis communs ne peuvent être vendus sans le consentement des gens de tous les lieux, avec lesquels ils sont communs, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Dijon, du 15 décembre 1599, rapporté par le même Bouvot, tome 2, sous le mot *communautés*, question 37.

14. La division des biens communs ne peut être faite, si l'un des habitans du lieu y contredit, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Dijon, du 8 mars 1572, rapporté par le même Bouvot, tome 3, part. 3, sous le mot *division de la chose commune*, quest. 3.

15. Celui auquel quelque chose est commune avec d'autres, peut valablement, avant la division de la chose, aliéner sa portion, soit par titre de donation, suivant la loi *portionem 12, cod. de donat.* ou de vente, suivant la loi 1, *cod. comm. divid.* non-seulement à un de ses associés, mais à un étranger : *leg. 3, cod. de comm. rer. alienat.* Ainsi un des héritiers ayant, avant le partage de la chose commune, c'est-à-dire, de l'hérédité, vendu la moitié d'une maison de cette hérédité à un tiers, telle vente a été confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 7 février 1602, quoique l'autre héritier prétendît qu'elle ne pouvoit être vendue qu'après le partage. Charondas en ses réponses, liv. 3, ch. 37 ; & Peleus en ses actions forenses, liv. 5, ch. 17 ; ce qui cesse toutefois, lorsqu'il y a procès pour le partage : car en ce cas nul des associés n'a la liberté de vendre ni d'aliéner sa part, suivant la loi 1, *cod. comm. divid.*

16. Lorsque la chose est commune à plusieurs, non comme à des particuliers, mais comme membre d'une université, l'un d'eux ne peut vendre ni hypothéquer aucune portion de ladite chose, parce que ce qui appartient à l'université n'appartient pas aux particuliers d'icelle, suivant la loi *sicut 7, §. si quid 1, ff. quod cujusque univers.* & l'associé ne peut vendre la chose commune, que pour sa part, suivant le sentiment de Cujas, *ad l. si unus 67, dig. pro socio, & l. nemo 68, dig. eod.* & ainsi fut jugé au parlement de Toulouse, par arrêt donné au rapport de M. Maynard, en l'an 1578, contre un associé qui avoit vendu solidairement un fonds qui lui appartenoit par indivis avec son associé ; ledit Maynard, liv. 6, ch. 72.

BIU Cujas

17. Un seul des associés a droit de faire seul les affaires de la société, quoiqu'il n'en ait pas charge spéciale des associés; ainsi l'un des associés peut seul & sans le mandement spécial de son associé vendre les choses vénales pour lesquelles ils ont contracté la société, suivant le sentiment de Ranchin,
18. part. 5, concluſ. 374. Pareillement il peut agir seul solidairement contre un débiteur de la société, quoiqu'il n'en ait pas charge spéciale de la société, en donnant caution de l'indemniser envers ses associés, suivant le sentiment de Rebuffe, *ad constit. reg. in tract. de mercat. negot. art. ult. gloss. unica, num. 25*, & ainsi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 5 août 1559, rapporté par Charondas en ses pandectes, liv. 2 *de la société*, chap. 33; & comme un des associés peut agir solidairement, il peut aussi de même être convenu solidairement. La raison est, que les associés sont censés respectifs agens, facteurs & entremetteurs l'un de l'autre: ainsi chacun est solidairement obligé l'un pour l'autre, suivant la loi *habeat 13*, §. *ult.* & la loi suivante, *ff. de instit. act.* Ainsi jugé par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par M. Maynard, notamment par un du mois d'août 1594, liv. 4, ch. 19, & au parlement de Paris, le 29 avril 1564, *idem* Maynard, *ibid.* & Charondas en ses réponses, liv. 8, chap. 38; & le 19 juillet 1590, Bacquet au traité des droits de justice, chap. 21, nomb. 248. Cela a lieu, quoiqu'un seul associé ait fait l'obligation & en ait reçu l'argent, sans que l'autre des associés qui est convenu en ait rien reçu. Deux marchands étant associés en toute leur marchandise, & l'un d'eux ayant vendu une certaine quantité de bois qu'il promit livrer moyennant une certaine somme de deniers qui lui fut payée & comptée: quelque tems après s'étant absenté, l'autre fut, par arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1564, condamné à livrer ledit bois, quoiqu'il alléguât que son compagnon seul s'étoit obligé & s'étoit absenté, sans lui avoir fait part des deniers qu'il avoit reçus de ladite vente. Charondas, *suprad. loco.*

Quoique plusieurs aient acheté ensemble quelque marchandise, s'ils n'y sont associés, l'obligation faite par l'un d'eux pour le prix dudit achat ne peut pas être exécutée sur l'autre; ainsi deux marchands ayant acheté ensemble les mêmes marchandises, chacun pour un certain prix, l'un d'eux ayant entiérement payé la somme pour laquelle il avoit acheté, & l'autre fait un billet en son nom pour ce qui restoit dû au vendeur; depuis le vendeur prétendant se faire payer de ce qui lui étoit dû de reste par celui qui avoit entiérement payé le prix des marchandises par lui achetées, par arrêt du parlement de Paris, du dernier avril 1557, le marchand vendeur fut débouté de sa demande. Ledit arrêt est rapporté par Charondas en ses observations, sous le mot *société;* & par un arrêt du parlement de Toulouse, du 17 juin 1672, deux marchands non associés, qui avoient signé un billet pour marchandise, furent déclarés solidairement obligés; ce qui est conforme à un arrêt du parlement de Paris, du 19 juillet 1590, rapporté par Bacquet, chap. 21 des droits de justice, nomb. 248. La raison en est remarquée au nomb. 252. Barthole, *ad l. si fidejussor*, §. *quædam, ff. mand.* & de Balde, *in l. si pro ea, cod. eod.* l'édit de création des consuls fait par Charles IX.

19. Il a été observé ci-dessus que la société finissoit par la mort, ce qui est vrai aux termes qu'il a été dit; mais on a demandé si cela avoit lieu sans distinction ni différence, en telle sorte que si un marchand qui ayant accoutumé de fournir des marchandises à la société, après la mort d'un
20. associé, a continué, sans que ce marchand eût été averti de la mort, n'aura pas action contre la société. Les arrêts ont jugé en ce cas que l'associé qui avoit reçu la marchandise du marchand coutumier de livrer la marchandise à la société, l'avoit valablement obligée, & tout de même que si la société duroit encore, ainsi qu'il résulte particuliérement d'un arrêt du parlement de Paris, du 20 novembre 1564, rapporté par le même Charondas audit lieu, chap. 13; & pour empêcher qu'on ne puisse alléguer cette ignorance, celui qui ne veut plus demeurer en la société doit notifier la dissolution de la société, tant à ses associés qu'à tous ceux avec lesquels il avoit accoutumé de contracter pour le fait de ladite société; & si lesdites personnes lui sont inconnues, il suffit qu'il fasse telle dénonciation par affiches & cris publics, suivant le sentiment de Charondas, *dictis loc. arg. leg. si Titius, ff. pro socio*, où il est dit que le facteur ne peut pas obliger son maître, lorsque par affiches publiques il lui avoit été défendu de contracter pour son maître.

21. Les associés ont droit de se faire communiquer respectivement le gain qui a été fait en la société, suivant les portions qu'un chacun y a; ensorte que pour ce faire, l'associé a seulement action contre son associé, mais non contre celui qui a été admis en la société par son associé, suivant la loi, & *quidquid 21, ff. pro socio; nam socii mei socius, socius meus non est; l. nam socii 20, ff. eod. cùm enim societas consensu contrahatur, socius mihi esse non potest, quem ego socium esse nolui; l. qui admittitur 19,*

BIU Cujas

ff. pro socio. Comme aussi celui qui a été admis à la société par un seul des associés, ne peut agir pour se faire communiquer le gain de la société, que contre celui qui l'y a admis, suivant la loi *ex contrario 22, ff. pro socio.*

Si la société a été simplement contractée, sans dire que ce soit de tous biens, tout le gain qui a été fait par le labeur & l'industrie des associés, doit être communiqué, suivant l'avis de Ranchin, part. 1, conclus. 366; d'Alexandre, volume 4, *consil. 76, num. 9;* de Guy-Pape, *cons. 20, num. 10;* & ainsi a été jugé au parlement de Toulouse par arrêt du 2 août 1582, rapporté par M. Maynard, liv. 2, ch. 71.

Les gages & salaires baillés à un des associés pour quelque service par lui rendu à quelqu'un, doivent être communiqués, suivant la loi *cum duobus 52, §. idem Papinianus, ff. pro socio.*

22. Les acquisitions faites à titres lucratifs, comme hérédités, legs, donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, ne doivent pas être communiqués, suivant les sentimens des mêmes susdits auteurs, & la loi *nec adjecit 9, l. & quia 10, l. & ita 11, l. duo societatem in fine 71, ff. eod.* & ainsi a été jugé en la chambre de l'édit de Beziers, le 27 mai 1628.

La société prend fin par divers cas & par divers moyens, qui se voient sous le titre du *ff. pro socio*, mais sur-tout par la mort qui arrive à l'un des associés; la société finit, parce que c'est un contrat personnel, & auquel on choisit l'industrie de l'associé, §. *solvitur 5, & §. ult. inst. de societ. l. societatem 4, §. dissociamur unic. & l. verum est 63, §. societas 10, ff. pro socio.* L'héritier de l'associé défunt ne succede pas à la société, suivant la loi *si furti 6, §. illud planè 6, ff. de his qui not. infam.* Ainsi un homme ayant pris un bail du revenu de quelque évêché pour trois ans, & depuis ayant associé trois personnes, l'une d'elles étant décédée dans le premier an, & les héritiers prétendant avoir droit de continuer la ferme pendant lesdits trois ans, comme s'ils étoient eux-mêmes les fermiers, par arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1562, ces héritiers furent déboutés de leurs conclusions à la poursuite du preneur. L'arrêt rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 8, ch. 45. Mais cette proposition, que la société prend fin par la mort d'un des associés, cesse d'avoir lieu, lorsque par le contrat de société, par convention expresse, il est dit, que la société continuera après la mort de l'un des associés en la personne de l'autre; car la convention en est valable, suivant le sentiment de M. Charles Dumoulin, *ad tit. cod. pro socio*, conformément à la loi 65, §. *morte 9, ff. pro socio*, & le §. *solvitur 5, instit. de societ.*

A l'égard du partage des effets de la société, il est certain qu'il se peut demander, soit par l'action *famil. erciscundæ*, s'il est question d'une hérédité, suivant la loi premiere & la loi *bona 8, cod. famil. erciſc.* ou *pro socio*, après que la société a pris fin, suivant la loi *actione 65, §. si post distractam 13, ff. pro socio*, s'il s'agit de chose commune par contrat de société, *tot. tit. ff. & cod. pro socio;* s'il s'agit d'une chose commune sans société, *tot. tit. ff. & cod. commun. divid.* Nul ainsi n'est obligé de demeurer en société contre son gré, suivant la loi *si non sortem 26, §. idem. Marcellus, act. 5, ff. de cond. indeb.* & la stipulation 24. de ne point demander le mariage, est nulle, suivant l'avis de Ranchin; de même que la condition que le testateur a apposée dans son testament *de non dividendo ejus bona, Boërius, decis. 87, Molin. ad tit. comm. divid.* sinon que cela soit fait pour un certain tems, avant lequel on ne peut faire ledit partage. Cette demande en partage se peut toujours faire, *etiam post diem & triginta annos*, quoique les associés soient demeurés ce tems en commun, suivant l'avis de tous les docteurs, *Fachin. lib. 6, c. 38,* suivant la loi derniere, *cod. comm. divid.* sinon qu'ils aient possédé séparément pen- 25. dant ledit tems une égale portion de la chose commune, parce que par cette jouissance la loi présume facilement le partage de ladite chose commune; ou que n'y ayant pas grande inégalité, l'un de ces possesseurs eût fait la foi & hommage, & baillé par déclaration au seigneur les terres de son lot. Ainsi par arrêt du parlement de Paris, du 20 février 1560, un particulier qui avoit reconnu par contrats ou par quelques actes que les héritages qu'il possédoit lui appartenoient par partage, même par déclaration qu'il en avoit baillée au seigneur, fut débouté du partage qu'il demandoit. Ledit arrêt rapporté par Charondas en ses réponses, sous le mot *partage.*

23.

L'un de ceux auxquels quelque chose est 26. commune, comme à un corps ou université, n'en peut pas demander le partage; ainsi si un droit de pacage est commun à certains lieux, l'un d'eux n'en peut demander le partage, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt de l'an 1603, rapporté par M. Bouguier, lett. P, ch. 1. Les mineurs & les pupilles ne le peuvent demander, comme il a été dit ci-devant en son lieu, mais ils peuvent y être provoqués par les majeurs.

Le 25 janvier 1677, il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, que les femmes des associés n'étoient point préférées aux associés créanciers de la société sur les effets

BIU Cujas

effets de la ſociété, mais qu'elles devoient ſe pourvoir ſur les biens de leurs maris: ſur quoi il faut obſerver, que les compagnies en ſociété de banques & de marchandiſes, ſe font en deux manieres, & ſont auſſi diſtinguées par deux noms; ſavoir, compagnie libre & de commandite. La compagnie libre oblige également, & la commandite en compagnie conditionnée, oblige tous les aſſociés pour le fonds & le capital qui eſt en icelle & non davantage; de ſorte que s'il arrive qu'ils perdent une plus grande ſomme que leur fonds, il n'y a que ceux qui portent le nom de la ſociété qui ſoient obligés pour le ſurplus.

CHAPITRE XXXIV.

DU DROIT D'ACCROISSEMENT.

Sommaire de ce traité.

1. Quid, *accroiſſement.*
2. *Définition du mot d'accroiſſement.*
3. *Accroiſſement de la portion de l'hérédité.*
4. *En cas de renonciation*, quid.
5. *La part du renonçant accroît à l'héritier ſans prérogative d'aîneſſe.*
6. *N'eſt dû relief par renonciation gratuite.*
7. *Cas ſpécial.*
8. *Droit d'accroiſſement a lieu en donation entre-vifs.*

CHAPITRE XXXIV.

Du droit d'accroiſſement.

1. CE mot eſt général, & comprend auſſi bien le droit de décroître, comme celui d'accroître: *vocat*, Jaſon, *jus accreſcendi tacitam ſubſtitutionem, in leg. re conjuncti, num.* 34, *de leg.* 3. Par le droit des pandectes, il ne s'en faiſoit point de différence: *ſed accreſcere dicebatur & quomodo non decreſcere*: en la loi *hæc ſcriptura*, §. *fin. ff. de cond. demonſt.* Par le droit du code, le droit de décroître étoit tout différent, *leg. unica*, §. *ubi autem, verſ. ſin verò non omnes, cod. de cad. tollend.*

2. *Jus accreſcendi eſt jus quo portio non agnita vel defecta juſtâ agnatione, portioni agnitæ, vel perſonæ habenti portionem accedit; leg.* 2, *de uſuf. accreſ. leg. ſi ſervus communis,* §. *fin. de acquirendâ hæreditate.* Ce droit général ſe diviſe en celui de croître & en celui de décroître, entre leſquels il peut y avoir cette différence, que celui qui prend par droit d'accroiſſement, ne peut être contraint d'accepter la portion qui lui vient, pour joindre à celle qu'il poſſede déja, *dict. leg. unica*, §. *ne autem leg. ſi minor* 61, *de acquir. hæred.* Il en eſt tout autrement, s'il vient à la choſe, *jure decreſcendi; quia is cui totum ab initio delatum eſt, partem acceptare, partem verò repudiare non poteſt:* en la loi *neminem, ff. de leg.* 2, & en la loi *cui fundus, ff. de condit. & demonſt.* Ce qui toutefois ſe doit entendre des legs, *ut portiones non accreſcant niſi volentibus*: car s'il eſt queſtion de ſucceſſion, 3. la portion de celui qui manquera, accroîtra à celui qui ſera entré dans la jouiſſance des biens de la ſucceſſion.

Ce droit d'accroiſſement n'eſt pas ſeulement reçu par le droit des pandectes & du code; mais toutes nos coutumes l'ont admis comme une choſe néceſſaire dans les occaſions où il s'agit de conſerver les biens de familles à ceux qui en poſſédoient avant: car *accroître*, c'eſt ajouter à quelque choſe ce qui n'y eſt pas.

Dans le cas de renonciation, ce droit 4. d'accroiſſement ne procede pas de la volonté & de la diſpoſition de celui qui renonce, mais de la loi: *qui ex parte hæres eſt, partem alterius deficientis ex lege vendicat. leg. ſi in teſtam. ff. de vulg. & pupill. ſubſtit. & leg. interdum, ff. de hæred. inſtit. & leg. qui ex duabus, ff. de acquir. & omit. hæred.* Par l'article 310 de la coutume de Paris, au titre *des ſucceſſions*, la part de 5. l'enfant qui renonce & qui s'abſtient de la ſucceſſion de ſes pere & mere, accroît aux autres héritiers, ſans aucune prérogative d'aîneſſe; & en termes de droit, quand il y a pluſieurs préſomptifs héritiers en une ſucceſſion, cela ſe pratique ainſi, *deficientium partes etiam invitus accepit, id eſt, ei tacitè deficientium partes etiam invito accreſcunt;* en la loi *qui ex duabus, ff. de acquir. vel omitt. hæred.* La même coutume fait 6. encore mention du droit d'accroiſſement, en l'article 6 du titre *des fiefs*, par lequel n'eſt dû relief par renonciation gra-

BIU Cujas

tuite. La raiſon eſt, que les enfans qui renoncent à l'hérédité de leurs pere & mere, aïeul ou aïeule, n'y ont aucune part; tellement que ce qui accroît aux autres enfans, ne procede pas de la renonciation, mais de la ſucceſſion paternelle ou maternelle qu'ils appréhendent. Le même article ajoute, encore que par la renonciation il y ait accroiſſement au profit des autres : car tel accroiſſement ne procede pas de la volonté & diſpoſition de celui qui a renoncé, mais de la loi, & comme il a été dit ci-deſſus, *qui ex parte hæres eſt, partem alterius deficientis accipit : ex lege vendicat, & portio portioni accreſcit, velut alluvio ; leg.* 33, *in fine, ff. de uſuf.* En la coutume de Paris, on a jugé que la portion défaillante de la petite-fille qui renonce, accroît à toute l'hérédité, & partant que tous les petits-fils partageront par ſouche & par branche également les biens de l'aïeule, ſans rapporter, ni déduire le don qu'elle a fait à ſa petite-fille; par arrêt de l'audience du parlement de Paris, du 21 mars 1588, rapporté par M. Jean Tronçon, ſur la coutume de Paris, & que j'ai vu dans les regiſtres du parlement.

7. Par les articles 26 & 27 de ladite coutume, ſi donation eſt faite à l'aîné par pere & mere, par le moyen de laquelle il renonce à la ſucceſſion & ſe tient à leur don, n'y a droit d'aîneſſe entre les puînés, ſuivant l'article 310. En cas de renonciation par la fille mariée par pere & mere à leurs ſucceſſions, il n'y a lieu d'accroiſſement au profit des puînés dans les fiefs, s'il n'y a convention contraire par le contrat de mariage. M. Charles Dumoulin, ſur ladite coutume, *gloſ. 4,* §. *15, in verbo* deux enfans. La coutume d'Amiens eſt différente, art. 8, par laquelle la portion des puînés qui s'abſtiennent d'appréhender leur quint, accroît au profit des puînés, & non de l'aîné qui n'y a point de part.

8. Ce droit d'accroiſſement a lieu, non-ſeulement entre les collégataires & donataires par teſtament, mais en donation entre-vifs, comme en l'eſpéce de la loi unique, *cod. ſi liberalitatis imperialis ſocius ſine hærede deceſſerit ; l.* 1, §. *interdum, ff. de uſuf. accreſc.*

M. Cujas, au livre 11 de ſes obſervations, & la loi *ſi ex pluribus, ff. de ſuis & legit.* M. Charles Dumoulin, ſur l'ancienne coutume de Paris, §. 22, nomb. 83, *Boër.* queſt. 284.

M. Charles Dumoulin, gloſe 4, §. 9 de ladite ancienne coutume, nomb. 3, ſur le mot *accroît aux autres enfans ; id eſt,* dit-il, *ipſi hæreditati & maſſæ ſucceſſionis accedit, inter ſuccedentes pro jure, rata & portione cujuſque dividendum, & ſic primogenito abſtinente, nullus reperitur primogenitus veniens ad ſucceſſionem, quia impoſſibile eſt ſecundogenitum dici & cenſeri talem, ex quo realiter ſubeſt primus qui eſt & cenſetur primogenitus.* Suivant icelui la cour l'avoit jugé pour Anne & Marguerite Bouchet, par arrêt du 7 ſeptembre 1552, ſur un appel du prévôt de Paris, que j'ai vu.

Ces queſtions ont été jugées par pluſieurs arrêts. M. Bouguier, ſur la lett. C, nom. 6, en rapporte un du premier avril 1600; & la raiſon qu'il en rend, eſt que *inter conjunctos eſt jus accreſcendi*; ou, pour parler comme Ulpien, *inter eos qui ſolidum habent ab initio, ſed concurſu partes ſibi faciunt; l.* 3, *ff. de uſuf. accreſ.* Tournet, ſur l'article 242 de la ſuſdite coutume de Paris, rapporte le ſuſdit arrêt rendu en la coutume de Troyes, & un autre du mois de mars 1586, au rapport de M. Midorge, en la troiſieme chambre des enquêtes, entre Martine de Sorby-le-monſtre, & Denis Lebras & ſa femme.

BIU Cujas

DE LA DOT, *DE L'USUFRUIT,* DES BAUX A LOYERS, *DES FRANCS FIEFS,* ET ACQUÊTS. *LIVRE SECOND.*

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DOT.

Sommaire de ce traité.

1. *Uſage de conſtituer dot à la femme.*
2. *Pere obligé de doter ſa fille, & peut y être contraint, quoique la fille ſoit riche.*
3. *Quand l'aïeul eſt tenu de la doter.*
4. *Les actions pour le paiement de la dot appartiennent au mari.*
5. Quid, *pour le paiement des fruits de la dot.*
6. *Le mari ſeul capable de donner quittance de la dot.*
7. *Après la mort du mari, la femme peut demander ſa dot.*
8. *Pere contraint de payer la dot de ſes propres biens.*
9. *L'étranger en eſt tenu ſubſidiairement.*
10. *Le mari n'eſt pas obligé de donner caution.*
11. *Le répit n'a point lieu en matiere de dot.*
12. *Après le terme échu, le mari en peut demander les intérêts.*
13. *Ils ſont dus, quoiqu'ils excédent le principal, & doivent être payés ſuivant l'ordonnance.*
14. *L'action pour demander la dot, ſe preſcrit par trente ans.*
15. *Préférence pour la dot, & pour les intérêts.*
16. *Répétition de la dot.*
17. *La femme, quand elle a retiré ſa dot, ne la peut plus aliéner, quoique ſéparée de biens.*
18. *La femme ſéparée de biens, peut répéter ſa dot.*
19. *Elle la peut aliéner, pour retirer ſon mari des priſons, ou pour ſa nourriture.*
20. *Répétition de la dot, comment.*
21. *La dot appartient aux enfans, après la mort de la femme.* Quid, *s'il n'y a point d'enfans, & comment doit être rendue.*
22. *Si la dot a été eſtimée, à qui appartiendra l'augmentation & la perte.*
23. Quid, *ſi par cas fortuit, ou par la*

BIU Cujas

faute du mari, ou par ſon dol, la dot eſt détériorée.
24. Quid, *ſi le mari a laiſſé achever la preſcription commencée.*
25. Quid, *des intérêts de la dot.*
26. *Fruits des immeubles de la dot, comment diviſés.*
27. *La femme peut revendiquer les biens de la dot aliénés.*
28. *Cas auquel elle a le choix.*
29. *Hypotheque pour la répétition de la dot.*
30. *La femme n'eſt pas obligé de diſcuter.*
31. *Les biens du fideicommis ſont hypothéqués à la dot.*
32. *Privilege de la femme ſur les meubles du mari, même contre les pupilles, & pour les intérêts.*
33. *La femme a droit de demeurer dans la maiſon de ſon mari; pourquoi ces privileges.*
34. *Les créanciers ne peuvent exercer ces privileges.*
35. *Exception du privilege ſuſdit.*
36. *Pour l'exercer, il faut prouver la numération.*
37. Quid, *ſi le mariage eſt illicite.*
38. *Cas où la femme n'eſt pas préférée pour ſa dot.*
39. *Les enfans ne peuvent demeurer dans la maiſon comme la femme.*
40. *Les améliorations doivent être déduites en la reſtitution de la dot, quand même il auroit été convenu du contraire.*
41. *La femme ne peut retirer que ce qu'elle a apporté.*
42. Quid, *pour le fonds dotal échangé.*
43. Quid, *quand il n'y a point de quittance de la dot.*
44. Quid, *quand elle a apporté une dette.*
45. *Caution de la femme mineure pour recevoir ſa dot.*
46. Quid, *du tiers poſſeſſeur.*
47. Quid, *quand la preſcription a commencé avant le mariage.*
48. Quid, *de la dot, ſi la femme a commis adultere, & ſi elle a vécu impudiquement pendant ſa viduité.*
49. Quid, *ſi le mari a proſtitué ſa femme, s'il l'a tuée, ou s'il n'a pas vengé ſa mort.*
50. *Le trouſſeau ne peut être demandé qu'en l'état qu'il ſe trouve, non la valeur.*
51. *De quel jour les intérêts de la dot ſont dus, & à quels deniers.*
52. *Si double dot eſt due.*
53. *Quand le mari devient pauvre, la femme peut demander ſa dot.*
54. *Etranger qui ſtipule la réverſion de la dot.*
55. *Dot & augment.*
56. *Legs d'uſufruit pour la dot.*
57. *Créancier, quand il ne peut faire vendre la choſe dotale.*
58. *La femme peut demander ſes dot & douaire, lorſque ſon mari eſt condamné au banniſſement ou aux galeres.*
59. *Dot légitime.*
60. *Preſcription ſur l'aliénation du fonds dotal.*
61. *Privilege de la dot, du douaire, &c.*

CHAPITRE PREMIER.

De la dot.

1. L'USAGE de conſtituer une dot à la femme, n'eſt pas une choſe nouvelle; cela ſe pratiquoit dans les premiers ſiecles parmi les Hébreux : dans la ſuite on s'en eſt relâché, & on n'a conſidéré dans cette ſuite de ſiecles que la vertu dans ce ſexe, qui étoit préférée à toutes ſortes de richeſſes, comme à Sparte : mais aujourd'hui qu'on préfere les biens à l'honneur, & les richeſſes à la vertu, *virtus poſt nummos*, tout le ſecret des mariages conſiſte en la dot, & ſa perfection aux richeſſes. La fille qui en a plus, trouve de plus grands partis, & celle qui en a moins, de moins conſidérables.

2. Dans ce mal ſi public, que les loix ont été contraintes d'autoriſer & d'approuver, nous voyons que le pere eſt obligé de doter ſa fille lorſqu'elle vient à ſe marier, ſuivant la loi 19, *ff. de ritu nupt.* & la loi derniere *cod. de dot. promiſſ.* & l'avis de Bened. Mynſing & Godefroy, & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 13 août 1587, par arrêt rapporté par la Ro-

BIU Cujas

cheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *mariages*, tit. 4, art. 47, même quoique la virginité ſoit très-agréable à Dieu, ſuivant ce que dit ſaint Paul en ſa premiere épître aux Corinthiens, ch. 7, verſ. 38, *qui matrimonio junxit virginem ſuam, bene fecit, & qui non jungit, meliùs fecit*, & qu'à cette occaſion le pere ne voulant pas marier ſa fille, refuſe de la doter; néanmoins il ſera contraint de le faire: car *virginitas ſuaderi poteſt, imperari non poteſt, res magìs voti, quàm præcepti. Canone integritas 13, quæſt. 1, cauſ. 32.*

Quoique la fille ſoit riche, qu'elle ſoit bâtarde, qu'elle ſe ſoit mariée après l'âge de vingt-cinq ans ſans le conſentement de ſon pere, qu'en la mariant en premieres noces il lui eût été conſtitué une dot qui a été diſſipée par ſon mari ſans ſa faute, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt du 6 avril 1604, rapporté par Automne, *ad l. 1, ff. ſolut. matrim.* la fille venant à ſe remarier en ſecondes noces, le pere eſt obligé derechef de doter ſa fille. Il en eſt de même ſi le pere a repris la dot par droit de retour; même en ce cas il ne peut précompter les gains & les avantages qu'elle pourroit avoir perçus par le prédécès de ſon premier mari.

3. Si le pere de la fille eſt pauvre, l'aïeul paternel eſt obligé de la doter, de même qu'audit cas le biſaïeul paternel, la mere au défaut de parens paternels, le frere germain, le conſanguin; outre les ſuſdites perſonnes, nul autre n'eſt tenu de doter ſa fille. Le frere utérin n'eſt pas obligé de doter ſa ſœur, quoiqu'elle n'ait pas de quoi ſe marier. Il en eſt de même de la ſœur, laquelle n'eſt pas obligée de doter ſa ſœur utérine, l'oncle paternel la fille de ſon frere, non plus que le maternel, & les couſins germains. Le pere pareillement n'eſt pas obligé de doter ſa fille lorſqu'elle s'eſt mariée contre ſa volonté, & n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, comme il a été jugé au parlement de Paris, en 1555, par arrêt rapporté par Papon, en ſes arrêts, livre 15, tit. 4, art. 22.

4. La dot ayant été une fois conſtituée, toutes les actions qui la concernent, appartiennent au mari, lequel la peut demander & la pourſuivre contre celui qui l'a promiſe. Si c'eſt la mere, elle eſt obligée d'y ſatisfaire, ſans ſe pouvoir ſervir du Velleïen, ſuivant la loi *ſi dotare 12, & l. ultim. cod. ad Velleian.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 11 janvier 1597, contre une mere qui fut condamnée à payer une dot pour ſa fille, laquelle elle avoit promiſe, quoiqu'elle n'eût pas renoncé au Velleïen. L'arrêt rapporté par M. Louet, lettre D, chap. 50, & par autre arrêt du même parlement, du mois de février 1570, contre une ſœur qui avoit promis au futur époux de ſa ſœur: Charondas en ſes réponſes, livre 6, chap. 15.

5. Comme le mari peut demander la dot, il peut auſſi demander les fruits de la dot, afin qu'il puiſſe plus facilement ſupporter les charges du mariage, & c'eſt par cette raiſon que leſdits fruits lui ſont dus; & il eſt tellement vrai que les fruits de la dot appartiennent au mari, qu'il eſt certain que la convention de ne pas les lui payer, ſeroit intolérable, ſuivant la loi *ſi convenit 6, ff. de pact. conv.* Ce qui a été dit ci-deſſus que le mari ſeul peut demander la dot promiſe, eſt tellement vrai, que quoique la dot ait été promiſe & au mari & à la femme, toutefois il n'y a que le mari qui en puiſſe pourſuivre le paiement, comme *Faber in ſuo cod. l. 5, tit. 7, defin. 31*, dit avoir été jugé au parlement de Chambery, même quoique la dot ait été promiſe à la femme ſeule.

6. Comme le mari ſeul a droit de demander la dot, auſſi eſt-il ſeul capable de donner quittance du paiement qui lui en eſt fait, encore que la femme n'y ſoit pas préſente. Ainſi par arrêt du parlement de Dijon, du 5 juillet 1610, rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *dot*, art. 4, une quittance faite par le mari au frere de ſa femme, des deniers de ſa dot, a été jugée bonne & valable.

7. Après la mort de ſon mari, la femme peut demander à ſon pere ſa dot, quoique le pere eût promis de la bailler ſeulement au mari, comme il a été jugé au parlement de Paris, au mois d'avril 1460, *Guid. Pap. quæſt.* 375, *num.* 1, ſuivant la loi unique, §. *videamus* 11, *ibid. æquiſſimum nobis viſum eſt, &c. &* §. *accedit* 13, *tunc præſumatur mulierem iſtam ſtipulationem feciſſe, cod. de rei ux. act.* Pour le paiement de la dot, le mari a hypotheque ſur les biens de ceux qui l'ont promiſe: & il a une action ſolidaire, ſuivant toutes les diſpoſitions du droit.

8. Lorſque la dot a été conſtituée par le pere de la fille, le mari le peut contraindre à la payer de ſes biens propres, quoiqu'un étranger eût conjointement avec lui fait ladite conſtitution; car l'étranger n'eſt tenu que ſubſidiairement, en cas que les biens du pere ne ſuffiſent pas pour le paiement de la dot, ſuivant l'avis de *Bened. ad caput Raynut. in verbo dotem quam ei dederat, num.* 22. C'eſt pourquoi un ami s'étant ainſi obligé avec le pere de la fille, par arrêt du parlement de Paris, du 29 mai 1563, il fut dit que le gendre feroit diſcuſſion des biens que feu ſon beau-pere avoit laiſſés, avant que de pouvoir agir contre l'ami qui s'étoit ainſi obligé. L'arrêt rapporté par

BIU Cujas

Charondas, en ſes réponſes, livre 9, chapitre 10.

10. Pour recevoir la dot, le mari n'eſt pas obligé de donner caution, quoiqu'il ſoit pauvre, & qu'il y ait danger que la dot ne vienne à ſe perdre. Cela a été ainſi jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 15 mars 1604, rapporté par Expilly, plaid. 2, parce que ſi la femme vouloit exiger la dette, le débiteur ne pourroit pas l'obliger à lui donner caution: auſſi ne la peut-il pas exiger de ſon mari qui la prend, non-ſeulement comme procureur & au nom de ſa femme, mais comme maître, puiſqu'en quelque façon le mari eſt maître de la dot, ſuivant la loi *in rebus* 30, *cod. de jure dot.*

11. Il faut obſerver qu'en cette matiere le répit n'a point lieu, ſuivant le ſentiment de Rebuffe; & le mari peut, après le terme de payer la dot échu, en demander les intétêts, ſuivant l'avis de Bartole; *ad l. ult. num.* 5, *cod. de jure dot.* S'il n'y a point
12. de terme pour le paiement de la dot, les intérêts en ſont dus du jour des noces, que le mari commence à ſupporter les charges du mariage, ſoit qu'ils aient été ſtipulés, ou qu'ils n'aient pas été ſtipulés, *l. ſi pro dote* 2, *cod. de dot. promiſſ.* comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Bezieres, par arrêt d'audience, du 16 juin 1625, & au parlement de Paris, par arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. J, chap. 20, & au parlement de Bordeaux, par arrêt de 1578, rapporté par Automne, *ad l. cùm quidam 17, §. divus Pius 1, ff. de uſur.* Même ils ſont dus, quoiqu'ils excedent la
13. ſomme principale, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, au mois de ſeptembre 1582, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *mariages*, tit. 4, article 44, & en la chambre de l'édit de Caſtres, le 6 ſeptembre 1619; & ces intérêts doivent être payés, ſuivant l'ordonnance, même quoiqu'ils aient été promis autrement.

14. L'action que le mari a pour demander la dot promiſe à ſa femme, ſe preſcrit par trente ans, ſoit que le poſſeſſeur de la dot ſoit en bonne foi, ou qu'il ſoit en mauvaiſe foi, ſuivant le ſentiment de *Boërius*, *art.* 338, *num.* 2, *in fine*; mais elle ne ſe preſcrit pas plutôt, quoiqu'il en ait été jugé autrement au parlement de Paris, par divers arrêts, notamment en juillet 1584, M. Louet, lett. D, chap. 19, le 26 mai 1618, & le 19 décembre 1614. Brodeau, *ibidem.* Par tous leſdits arrêts il eſt dit que le mari ne peut demander la dot dix ans après le contrat de mariage, quoique le contrat ne porte pas numération, & ne fait rien la novelle 100 & l'auth. *quod locum, cod. de dot. caut. non num.* qui veut que lorſque le mariage a duré deux ans au moins, le mari puiſſe demander la dot dans un an après, & s'il a duré plus de dix ans, qu'il ne la puiſſe pas demander: car outre que ce qui eſt dit en ces loix n'eſt pas aujourd'hui en uſage en France, ces textes ne parlent que du tems qui eſt accordé pour propoſer l'exception de la dot non nombrée, & non pas du tems accordé au mari pour demander la dot, au cas qu'il n'ait pas confeſſé l'avoir reçue.

Par le droit romain, la femme avoit un 15.
privilege particulier, & une préférence à tous créanciers ſur les biens de celui qui avoit conſtitué ſa dot; enſorte qu'elle venoit en ordre à l'excluſion de tous leſdits créanciers ſur leſdits biens indiſtinctement: mais par notre droit françois, elle n'a ſon hypotheque que du jour de ſon contrat de mariage, duquel jour elle vient ſeulement en ordre, même pour les intérêts qui ſuivent ledit principal. Ce n'eſt pas ainſi dans tous les parlemens de France; car il ſe juge autrement à Toulouſe, où les intérêts ne ſont payés ſur les biens de celui qui a promis la dot, qu'après toutes les dettes principales conſommées & payées. Il y en a un arrêt rendu en la chambre de l'édit de Caſtres, au mois d'août 1641, un autre de la même chambre, du 29 avril 1644, & un autre du 27 février 1627 précédent.

A l'égard de la répétition de la dot, 16.
pour raiſon de laquelle la femme a action contre ſon mari, elle ne lui compete pas ſeulement lorſque le mari eſt mort naturellement, mais il y a d'autres cas dans leſquels la répétition eſt ouverte. Premiérement, lorſque le mari eſt mort civilement, la femme peut demander ſa dot: ainſi un homme ayant été condamné à mort par défaut, & exécuté en effigie, il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1557, que la femme de ce condamné pourroit répéter ſa dot, & par un autre du même parlement du 5 décembre 1587, que j'ai vu dans les regiſtres, & en la cour des aydes de Montpellier; par un arrêt du 28 juin 1614, en faveur d'une femme dont le mari avoit été condamné par défaut aux galeres perpétuelles avec confiſcation de ſes biens; ce qui a été auſſi jugé contre un condamné au banniſſement perpétuel, par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 14 août 1567, rapporté par Chenu, en ſes queſtions, queſt. 44, & par Papon, en ſes arrêts, liv. 24, tit. 15, art. 1, & ſuivant ce qui eſt dit de la femme du déportat, en la loi 1, au code *de repud.*

La femme a action, non-ſeulement dans leſdits cas pour la répétition de ſa dot, mais elle l'a auſſi, lorſque ſon mari s'eſt abſenté,

BIU Cujas

& qu'il a quitté sa femme pour crime ; & qu'on ne sait où il est, *cap. ex litteris 5, ext. de pig.* ou qu'autrement il est demeuré long-tems absent, & qu'elle n'en a point eu de nouvelles, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 6 mars & le 18 décembre 1567, par arrêts rapportés par Charondas, au livre 4 de ses pandectes, chapitre 18. Cette action lui compete encore pendant le mariage, lorsque le mari est devenu pauvre, suivant la loi *si constante* 24, *ff. solut. matr.* la loi *ubi adhuc* 29, & la loi *in rebus* 30, *cod. de jure dot.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1497, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 15, tit. 4, art. 8, & au parlement de Toulouse, le 6 juin 1575, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ses arrêts, liv. 2, *in verbo* mariages, titre 4, article 44, & en la chambre de l'édit de Castres, le 25 janvier 1611.

Ce que la femme peut faire à l'égard de son mari, elle peut l'exercer à l'endroit de ceux qui retiennent les biens dotaux aliénés par son mari, lesquels elle peut révendiquer, sans être obligée de faire aucune discussion des biens dudit mari ; & lorsqu'il arrive que la femme a ainsi retiré
17. sa dot, elle la doit tellement garder, que, tandis que le mari vit, il ne lui est pas loisible de l'aliéner, suivant la susdite loi *ubi adhuc*, au cod. *de jur. dot.* Pour cette raison, une donation faite par une femme séparée de biens, a été jugée nulle, par arrêt du parlement de Paris, du 16 juillet 1605, rapporté par M. Leprêtre, cent. 1, chap. 67. La même chose a été aussi jugée par arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1588, rapporté par Bouvot, tome 2, sous le mot *divorce*, quest. 5, & sous le mot *mariage*, quest. 52. Le semblable a encore été jugé au parlement de Paris, le 14 juillet 1584, sur une obligation passée par une femme, qui fut déclarée nulle, sauf pour les deniers que le créancier prouveroit être tournés au profit de la femme : Charondas, en ses réponses, liv. 7, chap. 101.

18. La susdite action compete encore à la femme pour répéter sa dot, quand elle vient à être séparée de biens d'avec son mari pour cause juste, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 3 mai 1575, & le 7 janvier 1605, par arrêts rapportés par Brodeau, sur M. Louet, lett. C, chapitre 26, & par un autre arrêt du mois de janvier 1599, rapporté par Automne, *ad l. consensu 8, §. vix quoque, cod. de re-*
19. *pud.* La femme ayant retiré sa dot, la peut aliéner pour retirer son mari de prison, ou pour cause non civile, ou pour la nourriture de son mari, d'elle, de ses pere, mere, & de ses enfans, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen, donné, toutes les chambres assemblées, le 21 janvier 1600.

Le mari étant mort, la femme peut ré- 20.
péter sa dot, quoique le mari ne l'ait pas reçue, mais que de son ordre elle ait été baillée à un autre, suivant la loi 19, *ff. de jure dot. quia quod jussu ejus solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esset, l. quod jussu, ff. de reg. jur.* & même quoique la femme n'ait pas fait inventaire, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, le 4 mai 1575, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ses arrêts, sous le mot *dot & préférence d'icelui*, tit. 6, art. 21, & qu'on lui oppose une soustraction de meubles, comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 29 juillet 1577 ; Bouvot, tom. 1, part. 2, sous le mot *droits matrimoniaux*, quest. 1.

Si la femme meurt, la dot appartient aux 21.
enfans, comme pareillement s'il n'y a point d'enfans, chacun prendra ce qu'il aura constitué en dot à la femme, mais non les étrangers qui auront constitué la dot, à moins qu'ils ne l'aient réservée expressément par le contrat. De plus, la dot doit être rendue de la même maniere qu'elle a été reçue, & non autrement, si ce n'est que les parties en conviennent ; ainsi la femme qui aura apporté des deniers pour sa dot, ne pourra pas obliger les héritiers de son mari après sa mort, de lui laisser le fonds acquis de ses deniers dotaux, parce que ce fonds n'est pas dotal. Pareillement il n'est pas au pouvoir du mari de bailler ledit fonds contre la volonté de la femme : *quia aliud pro alio, creditore invito, solvi non potest.* Cela a été ainsi jugé en la chambre de l'édit de Castres, le 30 mars 1635.

Si par le contrat de mariage la dot a été 22.
estimée, le profit de l'augmentation qui s'en fait pendant le mariage appartient au mari, de même que la perte tombe sur lui, suivant la loi *plerumque 10, in princip. ff. de jur. dot.* & la loi *cùm dotem 10, cod. eod. tit.* La raison est que telle estimation tient lieu de vente au profit du mari, suivant la loi *cùm post. 69, §. in domum, de jur. dot.* & la loi *cùm fundus, ff. loc.* Ce 23.
qui a lieu quoique la diminution ou perte soit arrivée par cas fortuit, suivant la loi *si ut certo 5, §. & si forte 3, ff. commod. si æstimata res data sit, omne periculum præstandum ab eo qui æstimationem se præstiturum recepit. Dict. §. 3, æstimatarum rerum quasi emptor maritus, & commodum sentiat, & dispendium subeat, periculum expectet, leg. unica, §. cùmque 9 in fine, cod. de rei uxor. act.* sinon que la chose dotale estimée soit dépérie pendant que la femme a été en demeure de la bailler, suivant la

BIU Cujas

loi *ſi rem 14, ff. de jur. dot.* De plus, la diminution ou la perte de la dot tombe ſur le mari pendant le mariage, lorſqu'il eſt cauſe de ladite perte ou détérioration, ſavoir, ſi elle eſt arrivée par ſon dol, ou par ſa faute, ſuivant ladite loi *ſi ut certo*, §. *nunc videndum eſt 2, ff. commod.* La raiſon eſt, qu'il eſt tenu d'apporter autant de ſoin à la conſervation des biens de ſa femme, notamment à ce qui lui a été aſſigné pour ſa dot, comme pour ſes biens propres.

Pareillement ſi le mari a coupé des arbres dans les bois de ſa femme, qui ne fuſſent pas taillis, il eſt tenu de ladite détérioration, ſuivant la loi *fructus 7*, §. *ſi fundum 12, ff. ſolut. matrim.* Il en eſt de même ſi le mari a déchargé la ſervitude duè au fonds dotal, ou qu'il l'ait laiſſé preſcrire, faute d'en uſer & d'en exploiter la jouiſſance : ainſi la loi *julia*, qui défend au mari l'aliénation du fonds dotal, a lieu en la perte de ladite ſervitude, *eum quoque alienare dicimus, qui non utendo amiſit ſervitutem, leg. alienationis 28 in princip. ff. de verb. ſignificat.* Le mari eſt auſſi tenu de la détérioration, ſi les biens dotaux ſont détériorés ou péris par faute d'entretiens & de réparations, ſuivant la loi *& in totum 4, ff. de impenſ. in res dot. fact.* & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 13 mai 1576, en faveur des héritiers de la femme, par arrêt rapporté par Charondas, en ſes pandectes, liv. 4, chap. 12.

24. Si le mari a laiſſé achever la preſcription encommencée par un tiers concernant le fonds dotal, le mari n'en peut être tenu : *planè ſi pauciſſimi dies ad perficiendam longi temporis poſſeſſionem ſuperfuerunt, nihil erit quod imputabitur marito*, ſuivant la loi *ſi fundum in fine 16, ff. de fund. dot.*

25. En la reſtitution de la dot, les intérêts ſont dus du jour qu'il y a ouverture à la demande, ſuivant la loi unique, §. *cùm autem 7, verſ. ſin autem, cod. de rei uxor. act.* ſelon le ſentiment de *Faber, Fachin,* & de Brodeau, ſur les arrêts de M. Louet, let. J, c. 10. Lorſque la femme répete ſa dot pour être les biens de ſon mari en diſtribution, les intérêts de ladite dot ſont dus à la femme depuis le jour de la ſaiſie & ſéqueſtration faite des biens du mari, ſuivant un arrêt de la chambre de l'édit de Languedoc, du 14 juillet 1629, & un autre de la cour des comptes, aydes & finances de Montpellier, du dernier octobre 1652, ſuivant les mémoires qui m'en ont été envoyés des lieux. Ce que deſſus toutefois n'a lieu contre les tiers-détenteurs, auſquels la femme ne peut demander leſdits intérêts que du jour de la demande : Brodeau, ſur M. Louet, lett. J, chap. 10, parce que dès ce jour là ils ſont en demeure : *uſuræ autem non propter lucrum petentium, ſed propter moram non ſolventium infliguntur, l. cùm quidam 17, §. ſi pupillo 3, ff. de uſur.*

Pareillement ſi la dot conſiſte en immeu- 26.
bles, le mari doit reſtituer les fruits qu'il a perçus depuis la diſſolution du mariage, ſuivant la loi unique, §. *cùm autem 7, verſ. ſin autem, cod. de rei uxor. act.* & les fruits depuis la diſſolution du mariage, ſont diviſés entre le mari & les héritiers de la femme, à proportion du tems que le mariage a duré, ſuivant la loi *fructus 7*, §. *Papinianus 1, & ſeq. ff. ſolut. matrim.* l'opinion de Maſuere & de Cujas, *obſervat. lib. 14, cap. 22*, à moins que le fonds dotal ait été eſtimé ; car en ce cas tous les fruits appartiennent au mari : *æſtimatarum enim rerum maritus, quaſi emptor, & commodum ſentiat & diſpendium ſubeat.* Ce qui eſt dit des fruits du fonds dotal, a lieu auſſi pour les fonds du bétail, pour les loyers des maiſons & pour le bois tailli qui a été coupé. Si les fruits ſont pendans lors de la reſtitution du fonds dotal, la femme les prend tous, mais à condition de donner au mari ſa portion des fruits ; & l'année ſe doit compter du jour auquel les noces ont été faites, lorſque le fonds dotal a été baillé au mari avant le mariage, ſuivant le ſentiment de Cujas, & la loi *ſi ante nuptias, ff. ſolut. matrim.* ou à l'heure même d'icelui ; parce que le mari ſupportant les charges du mariage dès le jour de ſa conſommation, il eſt juſte que dès ce jour-là les fruits du fonds dotal lui appartiennent, & que partant on commence à compter l'année de ce jour-là. Si la dot a été baillée après la conſommation du mariage, elle ſe comptera du jour qu'elle aura été baillée. *Idem* Cujas, & ſuivant la loi *de diviſione 5, ff. ſolut. matrim.*

Lorſque les biens de la dot ont été alié- 27.
nés, il eſt certain qu'après la diſſolution du mariage, la femme les peut revendiquer entre les mains du tiers, & ſe les faire rendre, parce que le fonds dotal eſt inaliénable, ſuivant la diſpoſition du droit ; mais lorſqu'ils ont été aliénés pendant la vie du mari à la requête des créanciers des pere & mere de la femme, auſquels elle avoit ſuccédé èſdits biens, elle ne peut pas, après la diſſolution du mariage, revendiquer leſdits biens des acquéreurs, ni demander aux héritiers de ſon mari le remplacement de ſes biens aliénés, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 5 juillet 1597, rapporté par Chopin, ſur Anjou, *lib. 3, cap. 2, tit. 5, num. 4*, parce que telle aliénation a été néceſſaire, & a pris ſa ſource d'une cauſe antérieure à la conſtitution dotale ; & en la révocation & revendication de telle donation, la femme a le

BIU Cujas

le choix, ou de reprendre l'héritage du tiers, ou de demander aux héritiers de son mari le prix de la vente & aliénation qui en a été faite, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Bezieres, le 27 avril 1627, & le 28 août 1637, *arg. l. si mulier 32, ff. ad senatusc. Velleian.*

28. Si les biens dotaux ont été dissipés pendant le mariage, & qu'au jour du décès du mari ils ne se trouvent pas en nature, c'est une maxime de droit & de toute la jurisprudence, que la femme a pour raison de ce une hypotheque tacite sur tous les biens de son mari, & pour la répétition d'iceux, suivant le §. *fuerat 29, instit. de act.* & le §. *& ut plenius 1, l. un. cod. de rei uxor. act.* Elle a même, suivant la disposition du droit, un privilége spécial contre tous les créanciers antérieurs de son mari, suivant la loi *assiduis ult. cod. qui potiores in pign. hab.* quoiqu'ils aient une hypotheque expresse, & le sentiment de Cujas, *ad novell. 91; Fachinæi, lib. 3, cap. 99, & lib. 10, cap. 35;* de Charondas en ses réponses, liv. 9, ch. 7, & de M. Maynard, liv. 7, ch. 51, où ils disent que cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Toulouse, notamment par un du 16 mai 1589, rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 2, chap. 4, art. 19, sous le mot de *mariages;* & par autre arrêt, prononcé en robes rouges au mois de septembre 1588, rapporté par Charondas en ses réponses, liv. 9, ch. 7, & par Chenu en ses questions, question 98. Le même a été jugé au parlement de Paris, sur un appel du sénéchal de Lyon, pays de droit écrit, le 20 mai 1616, rapporté par M. Bouguier en ses arrêts, lett. D, chap. 13. La femme est aussi préférée à tous les créanciers de son beau-pere, dans les cas èsquels le beau-pere est obligé à la restitution de la dot, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 26 novembre 1588, rapporté par M. Maynard, liv. 7, ch. 57; & le 17 septembre 1593, Charondas en ses réponses, liv. 9, chap. 7, & en ses observations, sous le mot *dot* ou *douaire;* & M. Maynard, livre 2, ch. 51.

29. Non-seulement la femme a hypotheque sur les biens de son mari, mais aussi quoique le créancier ne puisse pas agir par action hypothécaire contre le tiers-possesseur, qu'au préalable il n'ait discuté le débiteur principal; toutefois la femme, pour le paiement de sa dot, se peut adresser contre les détenteurs des biens hypothéqués, quoiqu'ils aient été acquis par le mari depuis son mariage, & par lui aliénés avant la dissolution de son mariage, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Castres, le 9 mai 1646. Ledit arrêt est rapporté par M. Maynard, liv. 3, ch. 22, & Bugnyon en ses loix abrogées, liv. 2, ch. 178, & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, par arrêt de 1578, rapporté par Automne, *ad l. si constante 24, ff. solut matrim.* & au parlement de Toulouse le 7 juillet 1580, M. Maynard, audit lieu.

30. Pareillement la femme n'est pas tenue de discuter les biens de son mari pour sa dot, avant que de poursuivre la répétition de sa dot sur les biens de son beau-pere, comme il fut jugé à Castres le 24 janvier 1631; & si les biens du mari ont été aliénés en divers tems, elle se peut adresser aux premiers acquéreurs, qui ne sont pas recevables à lui indiquer à leurs périls & fortunes des biens aliénés après.

31. Non-seulement les biens propres du mari sont obligés à la restitution de la dot, mais aussi ceux dont il étoit chargé de fidéicommis, & ce tant en principal qu'intérêts; même la femme peut prendre *recta* les biens du fidéicommis, sans s'arrêter à la discussion des biens propres du mari, suivant l'avis de *Peregrinus, de fideicomm. art. 42, num. 18;* & ainsi fut jugé au parlement de Toulouse en l'an 1580, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 3, chap. 22; il est du 7 juillet, & *l. 2, cod. de jur. dot. & 161, gloss. & doct.* & *l. dotis tuæ, cod. eod.* & par le même arrêt il fut jugé que la femme avoit un privilege de rétention des biens de son mari, jusqu'à ce qu'elle en fût entiérement payée, *pro sua hypotheca incumbere pignori, quasi tunc sine vitio censeatur intrare, ex quo priùs stabat in quadam possessione jure familiaritatis.*

32. La femme jouit dudit privilege, non-seulement sur les immeubles de son mari, mais aussi sur ses meubles, comme il a été jugé au parlement de Paris, en une cause du Lyonnois, pays de droit écrit, par arrêt prononcé en robes rouges à la pentecôte 1590, Montholon en ses arrêts, chap. 63, suivant la loi derniere au code, *qui pot. in pign. hab.* Elle en jouit même contre les pupilles, pour le reliqua a eux dû par le mari qui a été leur tuteur, comme il a été jugé à Toulouse en août 1604, & à Castres le 20 juillet 1628, le 8 mars 1634, & le 16 mai 1639, 13 juin 1636, 7 mai 1637, & dernier mars 1656, comme je l'ai appris d'un des commissaires du lieu; car la loi *assiduis, cod. qui pot. in pign. hab.* qui donne la préférence à la femme à tous créanciers hypothécaires, parle généralement, même contre les pupilles; & ce qui se dit du privilege de la dot a lieu, non-seulement pour le principal, mais aussi pour les intérêts, comme il se juge tous les jours dans les lieux régis par le droit écrit, où cette disposition a seulement lieu; *sed aliter* en pays coutumier, où

BIU Cujas

chacun vient ſelon l'ordre de ſon hypotheque, à l'exception de ceux qui ont un privilege particulier ſur la choſe.

33. Par le même droit écrit, la femme peut demeurer dans la maiſon de ſon mari, ſans être obligée d'en ſortir, juſqu'à ce qu'elle ait été payée de ſa dot, ſuivant le ſentiment de Guy-Pape, de Ranchin, & comme il a été jugé par les ſuſdits arrêts. Ces privileges ont été accordés aux femmes, tant parce que *reipub. intereſt mulieres dotes ſalvas habere, propter quas nubere poſſint, l. reipub.* 2, *ff. de jur. dot. cùm dotatas eſſe fœminas ad ſobolem procreandam, replendamque liberis civitatem maximè ſit neceſſarium, l.* 1, *ff. ſolut. matrim. Nuptiis nihil eſt hominibus utilius, tanquàm ſolis facere homines valentibus, novell.* 39 *in fin. præfat.* qu'à cauſe des ſervices qu'elles rendent à leurs maris, & du danger de mort qu'elles encourent en leur enfantement: *quis enim earum non miſereatur propter obſequia quæ maritis præſtant, propter partûs periculum, & ipſam liberorum procreationem, l. ult. §. ad hæc* 1, *cod. qui pot. in pign. hab.* & auſſi parce que le mari, pendant que ſa femme vit, ſe ſert des biens & de la vie de ſa femme, *quod & corpore, & ſubſtantiâ, & omni vitâ ſuâ maritus fungitur, d. l. ult. qui pot. in pign. hab.* & d'ailleurs à cauſe des grands ſoins & des grandes peines que les enfans leur donnent: *filius matri ante partum oneroſus, in partu doloroſus, poſt partum laborioſus; & ideò legitima conjunctio maris & feminæ magis matrimonium, quàm patrimonium nuncupatur; cap. ex litteris* 2, *ext. de converſ. infidel.*

34. En pays de droit écrit, les privileges qui ſont accordés à la femme pour la répétition de ſa dot, ne peuvent pas être exercés par les créanciers, *ut trad. in novellâ* 39, & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 5 mars 1633, par arrêt rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 3, ch. 23.

35. Il y a un cas en droit, où la femme ne peut exercer ce droit de privilege contre les créanciers du mari, même poſtérieurs à ſon contrat de mariage, ſur-tout contre celui qui a payé la rançon du mari captif pris priſonnier par les Turcs, comme il a été jugé au parlement de Paris en janvier 1607: Lebret en ſes déciſions, part. 2, liv. 1, déciſ. 10. Le ſemblable a été jugé au même parlement en 1620: Brodeau ſur M. Louet, lett. A, chap. 9, *arg. l. ſancimus* 21, *cod. de ſacroſan. eccl. & inſt. de rer. diviſ.*

36. Pareillement la femme ne peut exercer ſon privilege, ſi elle ne prouve pas la réelle numération de ſa dot, ſuivant la loi 1, *de dot. caut. non numer.* car quoique le mari ait confeſſé avoir reçu la dot, que même il en ait donné une reconnoiſſance à la femme, ſi ladite reconnoiſſance ne porte une expreſſe numération de la dot, la femme ne ſera pas préférée aux créanciers de ſon mari, antérieurs à ladite confeſſion & reconnoiſſance: *quia dotem, numeratio, non ſcriptura dotalis inſtrumenti facit, d. l.* 1, *cod. de dot. caut.* ce qui a même lieu à l'égard des biens du mari confiſqués, ſuivant la loi *ſi quis poſthac* 9, *cod. de bon. proſcript.*

37. La femme ne peut exercer ledit privilege, quand ſon mariage a été illicite, comme lorſqu'elle s'eſt mariée à un homme qui avoit déja une femme, ou qui a été condamné à mort pour crime avant ſon mariage, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges à la prononciation de pâques de l'an 1581, rapporté par Chopin ſur Anjou, *lib.* 3, *tit. ult. num.* 10, & par de Montholon en ſes arrêts, arrêt 9.

Elle ne le peut non plus exercer contre le fiſc, mais celui d'entre eux qui eſt premier en hypotheque eſt préféré à l'autre, ſuivant la loi *quamvis, ff. de privil. fiſci*; car le privilégié diſputant contre un autre également privilégié, ne ſe ſert point de ſon privilege, & alors on s'en tient au droit commun, qui veut que *qui prior eſt tempore, potior ſit jure*, ſuivant la loi derniere, §. *ult. cod. qui pot. in pign. hab.* ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 24 octobre 1592, rendu au profit du fiſc; il eſt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *hypotheque*, tit. 4, art. 1.

38. La femme ne peut pas auſſi exercer ſon privilege contre le Roi, ou le collecteur qui demande le paiement des tailles, non plus que contre le ſeigneur qui demande le paiement des droits ſeigneuriaux, comme lods, cenſives & autres; mais ſur le fonds qui doit leſdits droits le ſeigneur eſt préféré à tous créanciers: & ainſi a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, par arrêt du 26 mars 1611: *potior eſt cauſâ domini ſoli, ſi non ſolvatur ei ſolarium, l. etiam ſuperficies* 15, *ff. qui pot. in pig. hab.* ni contre les créanciers des deniers deſquels la choſe hypothéquée a été achetée, réparée, ou la maiſon bâtie; mais ils viennent ſuivant le tems de leurs hypotheques. Si leſdits créanciers ſont antérieurs, ils viennent avant la femme, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *in novellâ* 97, *cap.* 3, *in verbo poſterior*; Cujas *ad eandem novellam, & ad tit. cod. de priv. dot. Godef. ad d. novellam.* Les créanciers même qui ont prêté des deniers pour acheter un office, ſont préférés à la femme répétant ſa dot, non-ſeulement lorſqu'ils ſont antérieurs au mariage de la femme, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 21 juillet 1593,

BIU Cujas

par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 9, ch. 13, & en ſes obſervations, ſous le mot *créanciers*, & M. Maynard, liv. 2, ch. 50; mais même quoiqu'ils ſoient poſtérieurs, pourvu qu'ils aient ſtipulé expreſſément dans le contrat de prêt, qu'ils prêtoient leurs deniers pour acheter ledit office, & qu'il ſoit convenu qu'ils ſeront préférés à tous créanciers ſur ledit office. Cujas & Godefroi, *ubi ſuprà.*

La femme n'eſt pas auſſi préférable au médecin pour les ſervices qu'il a rendus au malade en la maladie dont le mari eſt décédé; mais leſdits ſervices ſont payés avant la dot, de même que le chirurgien, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 8 février 1596, par arrêt rapporté par M. Louet, lett. C, chap. 29; par Chenu, queſt. 96, & par Automne, *ad l. funeris ſumptus 37, ff. de relig. & ſumpt. fun.* Il en eſt auſſi de même de l'apothicaire, pour les drogues fournies en la derniere maladie, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 13 ſeptembre 1585, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, *in verbo* affirmer, tit. 12, art. 1, & par Brodeau ſur M. Louet, audit ch. 29, & ſuivant la loi *impenſa 45, ff. de relig. & ſumpt. fun.* mais ſi ces drogues ont été fournies pendant une maladie dont le malade eſt relevé, ni le médecin, ni l'apothicaire, ni le chirurgien n'auront aucun privilege contre la femme, comme il a été jugé par leſdits arrêts.

Pareillement lorſque les créanciers, avant le contrat de mariage, ont fait ſignifier qu'ils étoient créanciers du mari, la femme ne vient qu'après eux & n'exerce aucun privilege pour la répétition de ſa dot, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt de l'an 1607, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot de *dot & préférence d'icelui*, tit. 6, art. 1; de même ſi le mari a été condamné en l'amende, comme il a été jugé à Caſtres par arrêt du 29 juillet 1632.

39. J'ai dit ci-deſſus que la femme peut demeurer dans la maiſon de ſon mari tant & juſqu'à ce que la reſtitution de ſa dot lui ait été faite; mais il n'en eſt pas de même de ſes enfans, leſquels ne peuvent uſer de ce droit de prélation, parce que c'eſt un droit perſonnel, lequel ne peut être communiqué ni aux enfans, ni aux autres héritiers de la femme, comme il a été jugé pluſieurs fois en la chambre de l'édit de Caſtres, notamment par un arrêt d'audience, du 19 juin 1636; & lorſqu'il eſt dit que la femme peut demeurer dans la maiſon de ſon mari, cela ne ſe doit entendre que de la poſſeſſion de ladite maiſon, & non des autres biens qui peuvent appartenir au mari, comme il a été jugé en termes formels en ladite chambre, le 6 mai 1639. 40.

Lorſqu'il a pareillement été dit ci-deſſus que la femme avoit droit de répéter ſa dot, même avec droit de préférence en ſon cas, il n'a point été parlé des impenſes & améliorations faites par le mari ſur le fonds dotal, leſquelles néceſſairement il faut déduire, même quoiqu'après avoir été faites, la choſe ſoit dépérie par incendie ou par quelqu'autre cas fortuit que ce ſoit; & ſi le fonds dotal a été reſtitué ſans parler deſdites impenſes & améliorations, cela n'empêche pas que le mari ne les puiſſe redemander, ou ſes héritiers, à la femme ou à ſes héritiers. La raiſon eſt, que comme le mari eſt obligé d'entretenir les biens qui ont été conſtitués en dot à la femme pendant que le mariage dure, il eſt juſte auſſi qu'il retire ce qu'il a dépenſé pour rendre ces biens meilleurs, *ut æqualis ſit cauſa mariti & uxoris*: cela ſe voit en la loi *utilium 8, ff. de impenſ. in res dot. fact.* quand même il auroit expreſſément été convenu que ces impenſes & améliorations ne ſeroient pas répétées, ſuivant la loi *illud 5, §. & ſi convenerit, ult. ff. de pact. dot. quia tales impenſæ dotem ipſo jure minuunt;* à moins que telle convention n'ait été faite après la diſſolution du mariage, ſuivant la loi *ob res 20 in princip. ff. de pact. dot. & leg. & in totum 4, ff. de impenſ. in res dot. fact.* De plus, le mari peut retirer les frais des pourſuites qu'il a faites pour conſerver le fonds dotal de ſa femme, quoiqu'il ait ſuccombé au procès, pourvu que *utiliter fuerit cœptum*, comme il a été jugé à Caſtres en avril 1631.

La femme qui a apporté à ſon mari des deniers pour ſa dot, ne peut pas demander le fonds que le mari a acheté de ſes deniers, parce que ledit fonds n'eſt pas dotal, ſuivant le ſentiment de Ranchin & de la Rocheflavain, conforme à la loi *ex pecunia 12, cod. de jur. dot.* ſinon que le mari ſe trouve inſolvable au tems qu'il faut rendre la dot: car alors ce qui a été acheté des deniers dotaux, eſt dotal: Accurſe, *ad dict. leg. 12, in verb. providebit*, & Cujas, *lib. 5 obſervationum, obſervat. 29*, ſuivant la loi *res 54, ff. de jur. dotium.* C'eſt pourquoi par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 24 octobre 1591, une femme du receveur des amendes fut préférée au Roi ſur le fonds acheté par ſon mari des deniers de ſa dot, quoique la dette du Roi fût antérieure: la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *hypotheque*, tit. 4, art. 3: car on jugea que le fonds étoit dotal. 41.

Elle ne peut pareillement prétendre que le fonds dotal, qui a été échangé par ſon mari, lui ſoit rendu en eſpece, ſi la choſe 42.

BIU Cujas

échangée eſt de pareille qualité & bonté que ledit fonds dotal, parce que, par le moyen dudit échange, elle eſt devenue dotale, ſuivant la loi *quod ſi fuerit 27, ff. de jur dot.* & comme il a été jugé au parlement de Grenoble en l'an 1627, en la cauſe de Marguerite Bourguel, contre Louis Deleque.

43. Lorſque la femme ne peut faire apparoir de quittance du paiement de ſa dot, la dot ne peut & ne doit lui être rendue, ſuivant la loi *maritus 52, ff. ſolut. matrim.* & la loi 1, *de dot. caut. non num.* comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, au mois de juin 1587, par arrêt rapporté par Automne, *ad auth. dos data, cod. de donat. ante nupt.* Le ſemblable a été jugé en la chambre de l'édit de Languedoc, le 6 février 1630, le mari étant décédé ſix ans après la conſommation du mariage, avant que de s'être fait payer la dot à lui conſtituée par les freres de ſa femme.

44. La femme qui a apporté à ſon mari une dette à elle due par un tiers en dot, après la diſſolution du mariage, elle ne peut pas demander au mari ladite ſomme contenue en ladite dette, s'il ne l'a pu exiger après en avoir fait des pourſuites, ſuivant la loi *Mævia 49 in princip. ff. ſolut. matrim.* mais il ſera ſeulement tenu de la rétrocéder à la femme; il en ſeroit autrement ſi la dette étoit devenue caduque par la faute ou par le dol du mari.

45. La femme mineure de vingt-cinq ans ne peut recevoir ſa dot qu'en baillant caution de ratifier la quittance qu'elle en fera étant devenue majeure, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 13 octobre 1592, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *dot & préférence d'icelui*, tit. 41, art. 20; ou quoique le paiement ſe faſſe de l'autorité de ſon curateur, ſuivant la loi *mulier, cod. de jure dot.*

Elle ne peut demander ſa dot ſi elle a laiſſé preſcrire l'action pour en faire demande, laquelle preſcription commence à courir du jour de la diſſolution du mariage, ſuivant la loi *cùm notiſſimi 7, §. illud autem 4, cod. de præſcript. 30 vel 40 ann. Boërius, deciſ. 328, num. 4*, & non plutôt; *contra enim non valentem agere, non currit præſcriptio, quia exceptionis eſt ſpecies præſcriptio; exceptio autem eſt actionis excluſio*, ſuivant la loi 2 *in princip. ff. de except.*

46. A l'égard du tiers poſſeſſeur, il preſcrit par dix ans, à compter du jour du décès du mari, & que les biens du mari ont été mis en générale diſtribution, comme il a été jugé par arrêt de la chambre de l'édit de Caſtres, du 7 juin 1636, & le 13 août
47. audit an, lors du contrat de mariage, & pendant icelui, la preſcription peut ſeulement courir quand avant icelui elle a commencé; car le contrat de mariage ne peut pas empêcher qu'elle ne s'acheve, ſuivant la loi *ſi fundum 16, ff. de fund. dot.*

La femme ne peut pas pareillement de- 48.
mander ſa dot, ſi elle a commis adultere; mais elle eſt acquiſe au mari par ledit adultere, ſuivant le ſentiment commun, & comme il a été jugé par les arrêts de toutes les cours ſouveraines de France. Si le mari, pendant qu'il a vécu, en a fait plainte, il tranſmet cette action à ſes héritiers: *omnes enim actiones quæ morte aut tempore pereunt, ſemel incluſæ judicio ſalvæ permanent, l. omnes actiones 139 in princip. ff. de diverſ. reg. jur.* S'il n'en a pas fait plainte, les héritiers ne la peuvent pas faire, comme il a été jugé par arrêts rendus au parlement de Paris, le 27 juin 1587: M. Louet, lett. J, ch. 4; & au parlement de Bordeaux, le 22 juin 1527, & le 28 ſeptembre 1536: Papon en ſes arrêts, liv. 22, tit. d'*adultere 9*, art. 16, conformément à la loi *rei judicatæ 15, §. hæredi 1, ff. ſolut. matrim.* Mais la veuve n'eſt pas privée de ſa dot pour avoir vécu impudiquement pendant ſa viduité, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de février 1585, rapporté par M. Maynard, liv. 3, ch. 99, & en la chambre de l'édit de Caſtres, en avril 1636, au parlement de Bordeaux le 22 juin 1517, & le 28 ſeptembre 1528, *Boërius, deciſ. 328 in fine*, & Papon en ſes arrêts, liv. 22, tit. d'*adultere 9*, art. 16; au ſénat de Chambery en l'an 1589, rapporté par Faber, *in ſuo cod. lib. 5, tit. de jur. dot. 7, defin. 7;* parce que puiſque les loix qui privent la femme de ſa dot pour ſa malverſation, ne parlent que de la femme mariée qui a commis adultere, il ne les faut point étendre hors ledit cas, les peines étant odieuſes: *interpretationes legum potiùs molliendæ, quàm exaſperandæ. L. interpretatione 42, ff. de pœnis.*

Le mari ne gagne point la dot de ſa 49.
femme s'il l'a proſtituée, ou s'il a conſenti à cet adultere, comme diſent les loix & les docteurs: *cur enim improbet maritus mores quos ipſe aut ante corrupit, aut poſteà approbavit, l. cùm mulier, ff. ſolut. matrim.* ou ſi depuis l'adultere il s'eſt reconcilié avec ſa femme, ou lorſque la femme a des enfans; car la dot de leur mere leur appartient, comme il a été jugé au parlement de Bretagne le dernier avril 1555, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, ſous le mot *adultere*, tit. 7, art. 9, au parlement de Rouen le dernier avril 1513, & en la chambre de l'édit de Caſtres le 23 avril 1619.

Le mari qui a tué ſa femme eſt privé de

BIU Cujas

ſa dot, *l. ſi ab hoſtibus 10, §. ſi vir uxorem, ff. ſolut. matrim. non enim æquum eſt virum ob ſuum facinus dotem lucrifacere, cùm nemo in ſuo delicto meliorem conditionem facere poſſit, l. non fraudantur 134, §. nemo un. ff. de diverſ. reg. jur.* ou qu'ayant été miſe à mort par quelqu'un, il n'en a pas vengé la mort : Barthole, *ad l. ei qui 20, ff. de his quæ ut indig.*

50. Le mot de *trouſſeau*, appellé *mundus muliebris*, que la femme a apporté à ſon mari avec ſa dot, comme ſon lit garni, ſon linge, ſes habits, du bétail ou autres choſes ſemblables qui peuvent périr & ſe conſumer par l'uſage, aucune eſtimation n'en ayant été faite par le contrat de mariage, quoique ces choſes aient été employées à l'uſage commun du mari & de la femme, toutes ces choſes ne peuvent pas être demandées, ſinon en l'état qu'elles ſe trouvent ; mais ni la femme ni ſes héritiers n'en peuvent demander la valeur, ni même leſdits corps, s'ils ne ſont plus en nature lorſque la reſtitution de la dot ſe fait, ſuivant le ſentiment de *Ferrerius* ſur la queſt. 468 *Guid. Pap.* tiré de la loi *plerumque 10 in princip. ff. de jur. dot.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 29 juin 1587, rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 96.

51. A l'égard des intérêts de la dot, dont il a été parlé ci-deſſus, il a bien été dit qu'ils étoient dus à la femme & à ſes héritiers, mais il n'a pas été déclaré de quel jour ni à quels deniers. Cette queſtion s'étant préſentée en 1538, on prétendoit qu'ils n'étoient dus qu'à raiſon du denier vingt-cinq ou trente, faiſant computation des fruits des héritages dont le revenu eſt pour l'ordinaire incertain & ſujet à grande augmentation ou diminution. On prétendoit d'ailleurs qu'ils ne devoient être comptés qu'après l'an du décès du mari, ſuivant la diſpoſition du droit. Par arrêt du parlement, du 7 février 1538, le jour de les payer fut réglé à celui du décès, & le denier au vingtieme, qui étoit la taxe & eſtimation du revenu ordinaire, comme dit la gloſe *in l. perpetua, in verb. juxta, cod. de ſacroſ. eccleſ.* qui dit que cette penſion eſt juſte, qui en vingt ans fait la valeur ordinaire du ſort principal. L'arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 15, titre *des dots & douaires 4*, arrêt 1. Sur quoi j'eſtimerois qu'il faudroit faire cette réflexion, qu'au tems que cet arrêt a été rendu, les profits & intérêts des deniers ſe payoient au denier douze, qui étoit celui de l'ordonnance ; mais aujourd'hui, que par une déclaration du Roi ils ont été réglés au denier vingt, il ſembleroit qu'il faudroit prendre les intérêts des deniers dotaux ſur un plus haut pied que celui du denier vingt, vu même que les biens en fonds & en héritages ſont augmentés de beaucoup : toutefois comme il n'y en a pas eu d'autres exemples du paſſé que ce qui en a été dit ci-deſſus, j'eſtimerois toujours qu'il faudroit les ſuivre, & payer ces intérêts au denier vingt juſqu'à ce que meſſieurs de nos parlemens & cours ſouveraines y aient pourvu par leur ſageſſe ordinaire.

En la queſtion d'une fille mariée & dotée par ſon pere, & depuis remariée par ſondit pere & dotée une ſeconde fois, ſavoir ſi elle pouvoit répéter toutes ces deux dots, il a été jugé que non par arrêt du parlement de Grenoble de 1460, & qu'elle n'en pouvoit demander qu'une. L'arrêt fondé ſur la diſpoſition expreſſe de la loi *dotem, ff. de jur. dotium*, eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 15, titre 4, arrêt 4. 52.

C'eſt une maxime de toute la juriſprudence & françoiſe & romaine, qu'il ne faut point attendre la diſſolution du mariage par la mort du mari, pour que l'action en répétition de la dot ait lieu. Elle peut être intentée en certains cas auparavant, *veluti cùm maritus ad inopiam vergit*, & qu'il devient pauvre : car en ce cas il y a ouverture à ladite répétition de la dot, ſuivant la loi *conſtante, ff. ſolut. matrimon.* l'authentique, *quod locum, de collat.* & la loi derniere, *cod. de jur. dot.* Ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1497, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. 4, arrêt 8, outre pluſieurs autres rendus depuis en conformité. 53.

Il a été déclaré ci-deſſus qu'il n'y a que les peres, meres, aïeuls & aïeules, freres & ſœurs, qui puiſſent être obligés de conſtituer une dot à la fille ; on a demandé ſi, un étranger venant à conſtituer cette dot, ſans aucune autre obligation que de ſa volonté, ſtipule la réverſion de la dot à ſon profit, & qu'elle lui ſera rendue arrivant la diſſolution du mariage, il peut répéter cette dot. Le cas arrivé avec des enfans, par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1460, cela fut ainſi jugé contre leſdits enfans, & que *ipſis nihil erat quæſitum*, ſuivant la loi *ob res, §. 1, ff. de pact. dotal.* qui fait la limitation du §. *accedit, l un. cod. de rei uxor. act.* Cet arrêt eſt rapporté par le même Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. 4, arrêt 10. 54.

Quoique la dot & l'augment ſe puiſſent prendre & pourſuivre ſur les biens ſujets à ſubſtitution à l'égard des aſcendans, cela n'a pas lieu à l'égard des étrangers, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 30 avril 1580, rapporté par M. Maynard. 55.

Le mari ſurvivant ſa femme, gagne en-

BIU Cujas

tiérement la dot par elle apportée, s'il n'y a point d'enfans; & au contraire la femme qui ſurvit ſon mari ſans enfans, gagne pour ſon augment la moitié de la dot, ſinon qu'il en ſoit autrement convenu par le contrat de mariage, & elle exclut la belle-mere, ſurvivante à ſa fille, de pouvoir prétendre aucune légitime ſur ladite dot, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du 5 avril 1594.

56. La femme à laquelle le mari a légué l'uſufruit de certains biens par teſtament, à plus forte raiſon l'uſufruit univerſel de tous biens, ne peut retenir & jouir deſdits biens à titre d'uſufruit, & demander encore les dot & augment, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 6, ch. 2, à moins que le teſtateur n'ait ordonné qu'elle aura l'un & l'autre: car en ce cas, ſuivant l'avis de Paul de Caſtres, *conſ. 224, lib. 1, in cap. officii de teſtam.* & de Panorme, elle peut demander l'uſufruit des biens particuliers, & ſa dot & augment, parce qu'elle a un héritier univerſel, contre lequel elle ſe peut adreſſer; au lieu que ſi elle étoit univerſelle uſufruitiere, elle ne pourroit rien demander, quand même le teſtateur l'auroit ordonné, d'autant que par ce moyen elle tient lieu de l'héritier; & elle ne peut agir contre elle-même qu'elle ne quitte l'uſufruit. M. Maynard dit auſſi que dans le même parlement il ſe juge que la mere, ayant répété ſa dot & augment, ne peut demander les alimens & habitation à elle accordés par ſes conventions de mariage, parce que ceux-ci tiennent lieu d'intérêts de la dot, dont l'obligation doit demeurer éteinte par le paiement d'icelle.

57. Pour dette faite par la femme conſtant le mariage, ſoit qu'elle l'ait contractée ſeule ou conjointement avec ſon mari, le créancier ne peut faire ſaiſir ni faire vendre la choſe dotale de ladite femme, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt rapporté par *Guid. Pap. quæſt. 448*, ſuivant le texte de la loi finale, au code *de ſerv. pign. dat. & per textum, in l. cùm poſt divortium, §. patrona dotem, ff. de jur. dot. & in l. finali, §. ſi à ſocero, ff. de his quæ in fraud.*

58. Le mari ayant été condamné au banniſſement ou aux galeres, la femme peut demander ſa dot & ſon douaire, de la même maniere que s'il étoit mort naturellement, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 14 août 1567, rapporté par Chenu, queſt. 44.

59. Par autre arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1575, il a été jugé que la veuve doit être payée de l'augment à elle dû, à raiſon de ce que monte la légitime d'un des enfans; ce qui a été jugé de la même ſorte au parlement de Toulouſe, par arrêt du mois de ſeptembre 1598, rapporté par M. Maynard, liv. 3, chap. 27. La raiſon eſt, que *cùm jus liberalitatis*, comme eſt celui de l'augment, *non poſſit dici jus acquiſitum in fraudem creditorum præcedentium tempus quo tale jus conſtitutum fuit*; la même choſe doit être eſtimée en faveur des enfans du premier mariage, *qui ſunt creditores privilegiati*; mais il doit être réglé à la légitime que peut avoir un enfant de ladite veuve ſur les biens paternels, diſtraits les droits des enfans du premier mariage.

60. Par arrêt du parlement de Provence, du 21 juin 1672, il a été jugé que la preſcription de trente ans ne pouvoit avoir couru contre la femme, dont le mari avoit aliéné la dot, ſuivant la loi *lex Julia, de fund. dot.* La femme avoit été partie mariée, partie veuve, & une partie du tems avec un ſecond mari, & avoit pris des lettres contre l'aliénation & contre le tems écoulé pendant ſa viduité.

En 1672, au mois de mars, s'eſt préſentée la queſtion au parlement de Toulouſe, ſavoir, ſi un pere qui avoit conſenti au mariage de ſa fille, qui avoit eu des habitudes avec un jeune homme, des œuvres duquel elle étoit devenue enceinte, ſans lui avoir été rien conſtitué en dot par le contrat de mariage, ſi ledit pere étoit enſuite obligé de la doter; il fut jugé par arrêt que non, en abandonnant à ſa fille moitié de ce qui lui étoit échu par la ſucceſſion de ſa mere, & en lui rendant les fruits de ladite moitié par lui perçus depuis le jour qu'il avoit donné ſon conſentement au mariage.

61. A l'égard du privilege de la dot, les arrêts l'ont toujours jugé être tel qu'il marche le premier, le douaire la ſuit, le remploi après, le préciput, & enfin l'indemnité. Mais on a demandé ſi tout ce qui eſt échu à une femme par ſucceſſion depuis la conſtitution de ſa dot, a le même privilege que la dot, étant porté par ſon contrat de mariage que tout ce qui lui viendra par ſucceſſion ou donation lui ſera propre; la queſtion s'en étant préſentée au parlement de Paris, par arrêt du 5 avril 1677, *primò*, il a été jugé que les repriſes, c'eſt-à-dire, ce qui eſt échu à la femme depuis ſa conſtitution dotale par ſucceſſion, donation ou autrement, étoit purement dotal & alloit de pas égal avec la dot, par conſéquent étoit colloqué avant le douaire. 2°. Que les rachats forcés, comme les rembourſemens des rentes dans leſquels la femme avoit ſigné, ne pouvoient paſſer pour des aliénations volontaires, & ainſi pour actions de remploi; de ſorte que toutes les choſes reçues d'un mari en vertu de partage, ou

BIU Cujas

de rembourſemens faits par un débiteur d'une rente, ou des rembourſemens faits par le Roi, quoique la femme ait ſigné dans tous ces actes, le mari étant maître des deniers, & la femme forcée à ſigner en quelque façon, cela eſt repriſe & non remploi. 3°. Que ce qui eſt entré dans la communauté eſt véritable dot, quoique non ſtipulé propre, parce que le propre & l'ameubli ſont également portion de la dot. 4°. Ce même arrêt a jugé que les créanciers de la femme pouvoient renoncer pour elle à la communauté, & en renonçant, reprendre ce qu'elle avoit mis dans cette communauté.

Il y a un arrêt du 30 août 1677, rendu au rapport de M. Salo, conſeiller en la grand'-chambre, par lequel il a été jugé que la dot conſtituée conjointement par les pere & mere, en mariant leurs enfans, ſe devoit imputer ſur les propres de l'un & de l'autre, lorſque chacun a fixé la part pour laquelle il deſire y entrer, & qu'ils ont déclaré que cette part fût priſe ſur les biens de chacun en particulier, en la cauſe des héritiers Caré.

CHAPITRE II.

DE L'USUFRUIT, USAGE ET HABITATION.

Sommaire de ce traité.

1. *Opinion des juriſconſultes.*
2. *Deux ſortes d'uſufruit.*
3. *Uſufruit conventionnel ſéparé de la propriété.*
4. *Il faut bailler caution pour jouir de l'uſufruit.*
5. *Comment l'uſufruitier doit uſer de la choſe.*
6. *Il eſt reſponſable des ſervitudes perdues.*
7. *L'uſufruitier eſt obligé aux menues réparations.*
8. *Quelles ſont ces réparations.*
9. *L'uſufruitier doit payer les charges.*
10. *L'uſufruit fini, il faut rendre la choſe.*
11. *L'uſufruit prend fin par pluſieurs moyens.*
12. *Uſager obligé aux mêmes conditions que l'uſufruitier.*
13. *L'habitation ſujette aux mêmes conditions.*
14. *Différence.*
15. Quid, *lorſque la ſimple habitation a été léguée.*
16. *L'habitation ne ſe perd pas faute d'en uſer.*
17. *L'uſage ſe peut perdre.*
18. Quid, *de l'uſufruit laiſſé à la femme.*
19. Quid, *ſi l'uſufruitier fait profeſſion en religion.*
20. *Quels fruits gagne l'héritier de l'uſufruitier.*

CHAPITRE II.

De l'uſufruit, uſage & habitation.

1. Les juriſconſultes qui ont traité de ces trois ſortes de ſervitudes, leur ont donné à chacune leur ſignification particuliere, quoique leur effet ſoit ſemblable, car toutes les trois *uſumfructum ſpectant, & uſufructuarii utuntur.* On ne peut uſer, c'eſt-à-dire, jouir ſans avoir l'uſufruit, ni habiter une maiſon ſans en avoir l'uſage; c'eſt pourquoi je les confonds ſous ce titre, & toutefois je ne laiſſerai pas de les traiter ſéparément pour en faire voir la pratique en particulier, ſelon l'uſage de notre juriſprudence & celui de la juriſprudence romaine.

2. Il eſt certain, tant par l'une que par l'autre juriſprudence, qu'il y a deux ſortes d'uſufruit, le légal, c'eſt-à-dire celui qui eſt établi par la loi, & le conventionnel, qui eſt conſtitué par contrat ou par teſtament; toutes ces deux ſortes d'uſufruit ont lieu en France, & ſe pratiquent ſelon l'occaſion où elles ſe rencontrent.

3. L'uſufruit conventionnel eſt ſéparé de la propriété en diverſes façons : car tantôt le teſtateur legue le ſeul uſufruit, auquel cas l'héritier a la nue propriété, & le légataire l'uſufruit, *inſtit. de uſufr.* §. *uſusfructus 1*; tantôt il legue le fonds dudit uſufruit, auquel cas le légataire a la nue propriété, & l'héritier l'uſufruit, *l. uſusfructus 6 in princip. &* §. *ult. l. qui uſumfructum 36,* §. *ſtipulatus 1, ff. de uſuf. & quemadmod.* tantôt il legue

BIU Cujas

à l'un l'uſufruit, & à l'autre le fonds, déduit l'uſufruit ; quelquefois aliénant par quelqu'acte entre-vifs le fonds ou la maiſon, il s'en réſerve l'uſufruit, & l'uſufruit eſt établi tantôt en tout le fonds, tantôt en une partie indiviſe dudit fonds, tantôt en une partie diviſe, *ut dicitur in l. uſusfructus, & ab initio 5, ff. de uſuf.* & cet uſufruit ſe conſtitue non-ſeulement ſur des immeubles, mais ſur toutes ſortes de meubles qui ſe conſument par l'uſage, comme vin, froment & autres choſes ſemblables.

4. Mais pour jouir de l'uſufruit, il faut bailler caution de rendre la choſe en l'état qu'elle a été donnée, après l'uſufruit fini, ſinon que le teſtateur en ait déchargé celui qu'il a conſtitué l'uſufruitier de ſes biens, ou qu'il ſoit du nombre de ceux que la loi diſpenſe de donner caution, *ut videre eſt ſub tit. de uſufructu.*

5. L'uſufruitier doit uſer de la choſe en bon pere de famille, & ne la pas détériorer ; ainſi l'uſufruitier d'un fonds ne doit pas couper les arbres fruitiers, ni abattre les métairies, ni même gâter les allées. Pareillement l'uſufruitier ne ſe peut ſervir d'une maiſon pour hôtellerie, ni la louer à cet effet ; il ne peut auſſi détruire le bâtiment qu'il a fait conſtruire, après l'uſufruit fini : ſeulement il peut revendiquer ce qui, y ayant été attaché, ſe trouve pour lors détaché.

6. L'uſufruitier eſt reſponſable envers le propriétaire de la détérioration qu'il aura faite en la choſe ; ainſi ſi, faute d'uſer des ſervitudes dues au fonds ou à une maiſon dont il a l'uſufruit, il les a laiſſé perdre, il en eſt reſponſable envers le propriétaire, ſuivant la loi *ſed & ſi quid 15, ff. de uſuf. & quemad.* à moins qu'il ne ſoit queſtion de choſe qui ſe conſume peu à peu par l'uſage, ſuivant la loi *ſi uſusfructus 9, §. ſi veſt. 3, ff. de uſuf. quemad.*

7. L'uſufruitier eſt obligé aux mêmes réparations de la choſe, ſuivant la loi *uſufructu legato 7, §. quoniam 2, ff. de uſuf. & quemadm.* & ainſi fut jugé au parlement de Paris, par arrêt de 1534, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *uſage*, & en ſes pandectes, ſous le titre *des ſervitudes*, ch. 13, qui ſont toutes, hors les quatre gros murs, les poutres, les couver-
8. tures entieres & les voûtes, & ſont appellées viageres, parce que pour l'ordinaire elles ne durent que la vie de l'homme ; ainſi l'uſufruitier d'une maiſon eſt obligé à la réparation du pavé qui eſt au-devant de la maiſon qu'il habite ; & ſi le propriétaire a fait leſdites menues réparations, *tametſi ſibi in futurum hæres proſpexerit*, néanmoins il a droit de répéter les frais qu'il a faits de l'uſufruitier, ſuivant la loi *ſi abſente 48, ff. de uſuf. & quemad.*

A l'égard des groſſes réparations, il n'en eſt point tenu ; il ne doit pas même les menues s'il veut quitter l'uſufruit, ſuivant la loi *cùm fructuarius 64, ff. eod.* ſinon qu'elles ſoient arrivées par ſa faute ou de ſes domeſtiques, ſuivant la loi *ſed cùm 65 in princip. ff. eod. Debet enim omne quod diligens paterfamilias in ſuâ domo facit, & ipſe facere, d. l. 65.* Il ne doit pas auſſi celles qui ſont tombées par caducité & vieilleſſe, *l. uſufructu legato 7, §. quoniam 2, ff. eod.* mais ſi le propriétaire les refait, il ſera contraint d'en laiſſer jouir l'uſufruitier, *d. §. quoniam.*

L'uſufruitier doit payer toutes les char- 9.
ges impoſées, pendant le tems de ſon uſufruit, ſur la choſe dont il jouit, ſuivant la loi *uſufructu legato 7, §. quoniam 2, l. ſi pendentes 27, §. ſi quid cloacarii 3, & l. uſufructu relicto 52, ff. de uſuf. & quemad.* même il eſt tenu au ban & arriere-ban, quand le Roi le fait publier, comme il a été jugé au parlement de Paris en juillet 1548, par arrêt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *uſage* ; il eſt auſſi tenu de ce qui eſt dû pour la réparation des égouts publics, de l'aqueduc qui paſſe par le fonds, de la réparation des chemins pour le paſſage des gens de guerre, ſuivant la loi *ſi pendentes 27, § ſi quid cloacarii 3, ff. de uſuf. & quemadm.* pour ſalaire & pour alimens, *d. §. quoniam*, & généralement de toutes autres charges impoſées ſur la choſe.

Après l'uſufruit fini, l'uſufruitier eſt obli- 10.
gé de reſtituer la choſe au propriétaire, ſuivant la loi 1, *ff. de uſuf. & quemadm.* ainſi ſi, par ſa négligence, il a laiſſé preſcrire la choſe à un tiers, il en eſt reſponſable envers le propriétaire, auquel il eſt obligé d'en payer l'eſtimation, ſuivant la loi 1, *ff. eod. Nam uſusfructuarius cuſtodiam rei præſtare debet : l. nam uſusfructuarius 2, ff. eod.*

Ledit uſufruitier n'en peut, par quelque tems que ce ſoit, preſcrire la propriété, ſuivant la loi *neque fructuarium 8, cod. de uſuf.* la raiſon eſt qu'il ne la poſſede pas, *niſi nomine domini*, comme le fermier & le locataire : il ne peut pas auſſi l'aliéner, ſuivant la loi *uſufructu 9, cod. de uſuf.*

L'uſufruit prend fin, 1°. par la mort de 11.
l'uſufruitier ; 2°. par la perte de la choſe ſur laquelle il avoit été conſtitué ; 3°. ſi l'uſufruitier ne s'en ſert pas durant dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens ; 4°. ſi l'uſufruitier abuſe de la choſe dont il a l'uſufruit : ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 janvier 1521 : Papon, livre 14, titre 2, arrêt 6 ; 5°. par l'événement de la condition appoſée à l'uſufruit ; 6°. lorſque l'uſufruitier acquiert la propriété de la choſe, ce qui s'appelle

BIU Cujas

pelle conſolider la propriété avec l'uſufruit, la raiſon eſt que *nemini res ſua ſervit ;* 7°. lorſque l'uſufruitier remet ſon droit au propriétaire.

12. A l'égard de l'uſage, il s'établit par les mêmes moyens par leſquels l'uſufruit eſt conſtitué, *inſtit. de uſu & habit. in princip.* L'uſager eſt obligé aux mêmes conditions de bailler caution, avant qu'il puiſſe jouir, d'en uſer en bon pere de famille, ſans détériorer, & rendre la choſe en même état après l'uſage fini. Il prend fin par la mort de l'uſager, par la perte de la choſe ſur laquelle l'uſage eſt conſtitué, par le mauvais uſage de l'uſager & faute d'en uſer. L'uſager n'eſt pas tenu aux mêmes réparations que l'uſufruitier, ni aux cultures de l'héritage, non plus qu'à payer les tailles, & autres charges impoſées ſur la choſe.

13. Pour ce qui eſt de l'habitation, on en peut dire la même choſe, & qu'elle a toutes les mêmes convenances que l'uſufruit & l'uſage. Je ne les répéterai pas, me contentant de renvoyer le lecteur aux paſſages du
14. droit qui en diſpoſe, *ſub. tit. de uſu & habit.* je dirai ſeulement, qu'ils different en ce que, quoique l'uſager ne puiſſe pas bailler à loyer la choſe de laquelle il a l'uſage, mais en doit jouir lui-même : cependant celui qui a l'habitation d'une maiſon, la peut bailler à loyer, quoiqu'il ne l'habite pas, ſuivant la loi *cùm antiquitas* 13, *cod. de uſuf.* ce qui a lieu non-ſeulement lorſque l'uſufruit de l'habitation eſt légué ou conſtitué à quelqu'un, ou l'uſufruit d'une maiſon pour y habiter ; car cela ne comprend qu'une nue habitation, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 17 mai 1603, en faveur d'une femme, à laquelle ſon mari par ſon contrat de mariage avoit accordé l'uſufruit d'une maiſon en cas qu'elle ſurvécût, pour en jouir & y faire ſa continuelle réſidence après le décès de ſon mari. Il fut dit par l'arrêt, qu'elle la pourroit donner à loyer, quoiqu'elle n'y demeurât pas. Cet arrêt eſt rapporté par M. Leprêtre, cent.
15. 1, chap. 20 ; mais auſſi lorſque la ſimple habitation a été léguée ou conſtituée, ou bien la ſimple faculté d'habiter en la maiſon. La raiſon eſt, que l'habitation conſiſtant plus en fait, c'eſt-à-dire, en l'acte propre d'habiter, qu'en droit, il n'importe qu'il en jouiſſe lui-même en perſonne, ou par autrui : *quid enim diſtat, ſive ipſe legatarius maneat, ſive alii cedat, ut mercedem accipiat*, dit la ſuſdite loi 13, *cod. de uſuf.*

L'habitation ne ſe perd pas faute d'en 16.
uſer, ſuivant la loi *ſi habitatio* 10, *in princip. ff. de uſu & habit.* ni par le changement d'état de la perſonne à qui l'habitation eſt due, parce que l'habitation conſiſtant plus au fait & en la choſe même, qu'en un droit perſonnel, ſuivant la loi *legatum* 10, *ff. de cap. minut.* il ne peut pas être éteint par aucun de ces deux moyens, puiſqu'on ne regarde pas tant la perſonne à qui elle eſt due, comme l'habitation, c'eſt-à-dire, la maiſon même. Il en eſt autrement de l'uſage, qui étant un pur droit 17.
perſonnel, ſe perd lorſque la perſonne n'en uſe pas dans le tems preſcrit par les loix : car on préſume que par ce moyen elle y a renoncé.

L'uſufruit laiſſé à la femme ayant enfans, 18.
doit être entendue d'une ſeule prérogative & limitée à ſa nourriture & entretien, ainſi qu'il fut dit par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1550, ſuivant la doctrine de Bartole, *ad l. Titia*, §. *fin. ff. de leg.* 2 ; & la gloſe & les docteurs, ſur l'authentique *hoc locum, cod. ſi mul. ſecund. nupſerit.* Ledit arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 14, tit. 2, art. 1.

Par autre arrêt rapporté par le même Papon, *ibidem*, du 24 juillet 1584, il fut jugé que la ſaiſie faite à la requête du créancier, ſur les biens duquel le débiteur eſt propriétaire & un autre uſufruitier, étoit bonne & valable. Ledit arrêt eſt d'audience, & la cauſe fut plaidée par M. Servin, lors avocat des parties, très-ſavamment, & avec toute l'érudition & l'éloquence d'un avocat, ſuivant le rapport de l'auteur. Ce même arrêt eſt rapporté par Robert, *rer. jud. lib.* 3, *cap.* 18 ; M. Maynard, livre 7, de ſes queſtions notables, chap. 8.

Si un uſufruitier fait profeſſion en reli- 19.
gion, autre que de mendians, il eſt certain, que par là l'uſufruit n'eſt pas fini, & qu'il ne laiſſe pas de durer, *per gloſſ. in auth. idem eſt in iis, in verbo ex lege, ibi, item ſi pater uſufructuarius monachatur, cod. de bon. quæ lib.* & ainſi fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1461, pris de la déciſion de Guy-Pape 478.

L'uſufruitier mourant, ſon héritier ne 20.
gagne que les fruits qui ont été coupés avant ſon décès, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 mai 1589, rapporté par Chopin, *de leg. aud. lib.* 3, *c.* 3, *tit.* 1, *art.* 4 ; M. André Tiraqueau, au traité *de reb. convent.* §. 54.

BIU Cujas

CHAPITRE III.

DES BAUX A LOYERS, ET DU LOUAGE.

Sommaire de ce traité.

1. *Par le droit commun toute perſonne peut prendre & donner à louage.*
2. *Exception.*
3. *Les officiers du roi ne peuvent prendre à ferme, ni les gentilshommes.*
4. *Les juges ne peuvent pas affermer.*
5. *Sergens qui ont ſaiſi réellement, ne peuvent en être fermiers, ni les créanciers.*
6. *Bail par anticipation non permis aux communautés.*
7. *Comment ſe peut faire le bail.*
8. *Les mêmes gages donnés pour sûreté du bail reſtent obligés.*
9. Quid, *de la caution du premier bail.*
10. *Prix du bail, quand doit être payé.*
11. *Quand le prix du bail doit être payé en entier.*
12. Quid, *de celui qui a loué les journées de travail, & du mercénaire malade.*
13. *Exception de ce que deſſus.*
14. *Le fermier, quand ne peut demander diminution.*
15. *Exception.*
16. *Privileges du propriétaire.*
17. *Le fermier ne peut lui faire ceſſion de biens.*
18. *La caution ne peut faire ceſſion de biens, ni le locataire d'une maiſon.*
19. *Autre privilege du propriétaire.*
20. *Exception.*
21. *Hypotheque du propriétaire ſur les fruits du fonds.*
22. *Preſcription pour la demande des baux.*
23. Quid, *du dommage arrivé en la choſe louée.*
24. *Le locataire peut ſous-fermer.*
25. *Exception.*
26. *Fermier appellé en jugement.*
27. *Vente de la maiſon louée.*
28. Quid, *du ſucceſſeur au bénéfice.*
29. Quid, *de la maiſon en laquelle il revient des eſprits.*
30. *Locataire qui détériore la maiſon.*
31. *Propriétaire qui veut réparer ſa maiſon, & qui veut y habiter.*
32. *Fils du propriétaire jouit de ce privilege.*
33. *Ce privilege ne ſe communique pas.*
34. Quid, *du propriétaire d'une portion.*
35. *Léſion en bail.*
36. *Exception.*
37. Quid, *de la femme qui a loué.*
38. *Privilege du créancier.*
39. *Ordre entre les créanciers oppoſans aux meubles d'un défunt.*
40. *Meubles de clercs.*
41. *Privilege de louage de maiſon contre la femme non commune.*
42. *Tacite rélocation.*
43. *Le propriétaire doit venir par action.*
44. *Queſtion notable.*

CHAPITRE III.

Des Baux à loyer & du louage.

1. QUOIQUE régulièrement toute perſonne puiſſe donner & accepter à titre de louage, qui eſt un contrat introduit par le droit commun, appellé le droit des gens en la loi 1, *ff. locat.* & aux inſtituts, *de jure natur. gent. & civil. §. ſed jus quidem 2, verſ. & ex hoc*, lorſqu'elle a la libre diſpoſition de ſon bien, même l'égliſe ſes dîmes, le ſourd & le muet leurs biens, ſuivant la diſpoſition du droit canonique & du civil; toutefois il y a des cas èſquels cette vérité ceſſe d'avoir lieu, comme lorſqu'il eſt queſtion de louer par le propriétaire d'une maiſon ladite maiſon à des gens vagabonds & diſſolus: car en ces occaſions il ne lui eſt pas permis d'en faire un bail; & lorſque le propriétaire l'a fait, il répond des excès commis par les locataires, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, le 19 mai 1579, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, ſous le mot *ſi le ſucceſſeur eſt tenu continuer l'arrentement du bénéfice*, tit. 5, art. 6; ni à une femme qui eſt d'une conduite ſcanda- 2.

BIU Cujas

leuſe, & qui mene une vie lubrique, comme il a été jugé par ledit arrêt: la Rocheflavain audit lieu; à peine de l'amende & même de privation de la propriété de la maiſon, ſuivant l'ordonnance de ſaint Louis de l'an 1254, & comme il a été jugé au parlement de Paris, le 15 octobre 1588 : Guenois, ſur la conférence des ordonnances, liv. 9, tit. 7.

3. Pareillement les officiers du Roi, leurs femmes & leurs domeſtiques, ne peuvent pas affermer les bénéfices, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 20 mars 1538, par arrêt rapporté par la Rocheflavain au ſuſdit titre 5, art. 2, & M. Maynard, liv. 2, chap. 11, ſuivant l'art. 8 de l'édit d'Amboiſe de 1572, & l'art. 48 de l'ordonnance de Blois. Il en eſt de même des gentilshommes, comme il a été jugé par arrêts de la même cour, le 19 mars 1541, le 29 avril 1544, & le premier juillet 1575, par autre arrêt rapporté par la Rocheflavain, tit. 5, art. 3, & auſſi par arrêt du parlement de Bordeaux, du 10 mai 1578. Un gentilhomme, pour avoir affermé les fruits d'un bénéfice, fut condamné à l'amende de cent écus d'or: Automne, *ad l. omnia privilegia 35, cod. de epiſcop. & cler.* ſuivant l'ordonnance de Charles IX de 1572, art. 8; de Blois, art. 48, de 1585, & l'art. 33 des ordonnances de Louis XIII. Et ce qui ſe dit des officiers & des gentilshommes, touchant la prohibition de prendre les biens eccléſiaſtiques à ferme, a lieu pour les eccléſiaſtiques, leſquels ne peuvent pas prendre à ferme les bénéfices, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du premier juin 1570, rapporté par la Rocheflavain audit tit. 5, art. 4; ni auſſi les autres biens, comme dit *Petr. Gregor. partit. lib. 3, tit. de locat. 16, cap. 4, num.* 2, ſuivant le canon 1, & le canon *placuit 3, cauſ. 21, qu. 3. Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.* Saint Paul à Timothée 2, ch. 2.

4. De crainte que les juges, pour leur profit particulier, ne viennent à commettre des injuſtices, il leur eſt défendu de prendre à ferme les émolumens de la juſtice qu'ils exercent, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 22 juin 1602, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 7, chap. 10. Par la même raiſon, il eſt défendu à tous procureurs-fiſcaux de ſe rendre adjudicataires, fermiers ou cautions des amendes qui s'adjugent en leurs ſieges, par arrêt du parlement de Paris, du 2 décembre 1617, rapporté par Bouchel en ſes arrêts, liv. 4, ch. 9.

5. Pareillement les ſergens qui ont ſaiſi réellement des biens, n'en peuvent pas être fermiers, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 4 mars 1580, rapporté par Bernard Automne, *ad l. ſi in emptione 34, §. tutor. ff. de contrah. empt.* non plus que les créanciers, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 6 octobre 1537; *idem* Automne, *ad l. in venditione 8, ff. de reb auth. jud. poſſed. Lucius Placit. l. 9, tit. de ſequeſt. 9, art. 2;* Lemaiſtre au traité des criées, chap. 3, & M. Maynard, liv. 6, ch. 47, nombre 2; & en ſeptembre 1528 : Rebuffe, *in tract. de ſequeſt. gloſſ. 4, num. 4, & Lucius dicto loco;* & en février 1543, *Lucius & Rebuff. dict. locis;* M. Louet, lett. S, ch. 12.

6. Les corps, colleges ou communautés ne peuvent faire bail de leurs maiſons par anticipation avant les ſix mois reſtant à expirer du premier bail, ſuivant l'avis de Charondas en ſes réponſes, livre 6, chap. 23; c'eſt pourquoi les marguilliers d'une égliſe ayant fait bail d'une maiſon dix-huit mois avant que le premier bail fût expiré, quoique le ſecond locataire eût avancé trois cents livres qui avoient été employées au profit de l'égliſe, par arrêt du parlement de Paris, du 26 février 1571, le ſecond bail fut caſſé, & l'égliſe condamnée à rendre leſdites trois cents livres, Charondas audit chapitre 23; & par divers autres arrêts du même parlement, tels baux faits avant leſdits ſix mois ont été caſſés, notamment par un du 28 avril 1580, du 30 janvier 1582, du dernier février 1587, du 21 mars 1600, & un du 9 juillet 1601, *idem* Charondas audit livre; M. Louet, lett. B, chapitre 5; & le bailleur peut lui-même faire caſſer tels baux, comme il a été jugé au parlement de Paris le 12 juin 1614, par arrêt rapporté par Chenu, centurie 2, queſt. 79.

7. Le bail à louage ſe peut faire non-ſeulement par écrit, mais encore par le tacite conſentement du propriétaire; ainſi ſi après le tems du bail expiré, le locataire jouit de la choſe, auparavant affermée du conſentement du locataire, il eſt cenſé avoir tacitement renouvellé ſon bail, ſuivant le §. *qui impleto* de la loi *item quæritur, & l. qui ad certum 14, ff. locat.* ſavoir pour un an, lorſqu'il s'agit du bail d'un fonds, ſuivant ce qui eſt rapporté par Chenu ſur Papon, en ſes arrêts, liv. 1, tit. *de louage 3,* art. 8: *intelligitur enim dominus, cùm patitur colonum in fundo eſſe, ex integro locare, d. l. qui ad certum cod. de locat.* comme il a été jugé au parlement de Bretagne par pluſieurs arrêts rapportés par Belordeau en ſes obſervations, livre 2, part. 2, art. 10, & en ſes controverſes, lettre F, livre 6, chapitre 45, parce qu'il n'eſt pas déterminé par le droit quel tems il faut que le locataire ait demeuré après ſon premier bail,

BIU Cujas

dans la choſe louée, pour avoir renouvellé ſon bail ; il dépend de l'arbitrage du juge d'arbitrer dans quel tems il ſera eſtimé l'avoir continué & renouvellé : Bartole, *ad l. item quæritur 13, §. qui impleto 10, num.*

8. *12.* En ce renouvellement tacite de bail, les mêmes gages qui étoient obligés pour la ſûreté du premier bail, ſont de même obligés pour ce ſecond, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs ſur ledit §. *qui impleto.* Pareillement ce bail eſt cenſé fait aux mêmes clauſes, charges, conditions & hypotheques que le premier, ſuivant le même ſentiment, & comme il a été jugé au parlement de Dijon, le 12 décembre 1588, par arrêt rapporté par Bouvot, tome 2,

9. ſous le mot *bail à ferme*, queſt. 45 ; mais ſi au premier bail, quelqu'un s'étoit rendu caution pour le fermier, la caution n'eſt pas obligée pour ce ſecond bail, ſuivant l'avis de *Ferron. in conſuet. Burdig. tit. 3, de loc.* §. 2, & de pluſieurs autres docteurs, & comme il a été jugé en la cour des aides de Paris, le 10 février 1576, par arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes & obſervations, ſous le mot *ferme ;* & le fermier eſt obligé de bailler une autre caution, comme il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 7 juillet 1598, rapporté par Bouvot, tome 2, ſous le mot *bail à ferme*, queſt. 61. Ce qui a été dit ci-deſſus pour l'hypotheque que le propriétaire a ſur les biens du locataire, pour ce renouvellement tacite, n'a lieu que du jour dudit renouvellement, duquel jour ſeulement ledit propriétaire a hypotheque, & non pas du jour du premier bail, au préjudice des créanciers du locataire, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 22 août 1604, par arrêt rapporté par M. Louet, lett. H, ch. 22, & par Lhommeau en ſes maximes, liv. 3, maxime 312 ; & le pénultieme février 1606, Rouillard en ſes reliefs forenſes, plaid. 35.

10. Il eſt certain que le prix du bail doit être payé au tems & au jour qu'il a été convenu par le bail ; mais ſi le bail ne contient point de jour auquel le loyer ſera payé, il faut ſuivre la coutume du pays ; & s'il n'y en a point, le paiement doit être fait à la fin de l'année, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *ad l. æde 3, in verbo verſata eſt, cod. de locat.* de Bartole ſur ladite loi, & de tous les docteurs.

11. Le loyer doit être payé entier, quoique le locataire ne ſe ſoit pas ſervi de la choſe louée pendant tout le tems de ſon bail, pourvu que ce ſoit ſans la faute du propriétaire ; ainſi ſi le locataire, avant la fin de ſon bail, ſans aucune juſte cauſe, a quitté la choſe louée, il eſt obligé de payer le loyer entier pendant tout le tems de ſon bail, ſuivant la loi *habitatores 27, §. iterum unico, & l. dominus 55, §. qui contra 2, ff. locat.* dès le jour qu'il a quitté, quoique le bail ne ſoit pas encore expiré, *l. ſi in l. 24, §. ſi domus 2, & l. dominus 55, §. ult. ff. eod.*

12. De plus, celui qui a loué ſes journées de travail pendant un certain tems, peut demander toutes ſes journées pendant ledit tems, quoiqu'il n'ait pas ſervi, pourvu qu'il n'ait pas tenu à lui, *l. ſed addes 19, §. penult. & l. qui operas 38, in princip. ff. locat.* Ainſi les avocats, auxquels il n'a pas tenu qu'ils n'aient plaidé, ne doivent pas rendre les ſalaires qui leur avoient été donnés pour cela, *d. l. 38 in fine.*

Pareillement, quoique les mercénaires aient été malades pendant le tems de leur ſervice chez leurs maîtres, & qu'à l'occaſion de telle maladie ils n'aient pas pu ſervir, néanmoins le tems de leur maladie ne doit point être déduit de leur ſalaire, mais ils doivent être payés tout ainſi que s'ils avoient toujours ſervi leurs maîtres, ſuivant la loi *cùm hæres 4, §. ſtichus ſi hæredi meo 5, ff. de ſtatu lib.* & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt donné au rapport de M. Maynard, en faveur d'un pauvre ſerviteur qui avoit demeuré ſix ſemaines malade chez ſon maître, liv. 3, ch. 13. Le même a été jugé au parlement de Paris, le 15 juin 1419 & le 22 ſeptembre 1483. Ces arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 6, tit. *des ſalaires 12*, art. 12, & par Automne, *ad d. §. ſtichus ;* & le 26 mars 1556 ; M. Maynard audit livre, & Charondas en ſes réponſes, liv. 9, ch. 2.

Ce qui vient d'être dit pour le paiement des ſalaires des avocats, des ſerviteurs & mercenaires, a lieu pour les officiers & les docteurs régens, leſquels, s'ils ſont empêchés en leurs fonctions publiques, comme par peſte, ou autre calamité publique, ne laiſſent pas d'être payés de tous leurs appointemens, ſalaires & vacations pour toute leur année, ainſi que leurs veuves & héritiers, ſuivant ce que dit *Petrus Gregor. in ſyntag. jur. lib. 27, cap. 2, num. 9*, & ce qui eſt dit en la loi *Poſt duos 15, §. his quoque unic. cod. de advoc. diverſ. jud.* & ce que ces loix accordent à de ſemblables officiers, elles le donnent auſſi aux veuves & héritiers, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts de la cour des aides de Montpellier, & notamment le 22 mars 1601, contre les conſuls du Vigan, le 23 juin 1632, le 3 juillet 1638, le 4 juillet 1639, le tout conformément à la loi *petitiones 5, §. ult. cod. de advoc. diverſ. jud.* même cela a lieu, quoique leſdites veuves & héritiers ne ſoient pas pauvres, comme il a été jugé par arrêt de la même cour des aides, du 28 janvier 1641.

BIU Cujas

13. Mais il y a beaucoup de cas à l'occaſion deſquels le locataire ne peut être obligé de payer le prix de ſon bail, & qui au contraire en eſt quitte & déchargé : comme entr'autres lorſque pendant le louage la maiſon a été rendue plus obſcure par quelque bâtiment fait par le voiſin, ſuivant la loi *ſi merces 25, §. ſi vicino, ff. locati*, parce qu'il ne jouit pas de la maiſon avec la même commodité qu'il l'avoit louée ; en telle occaſion il la peut même quitter & ſe départir de ſon bail.

Cette déciſion a le même effet lorſque, par quelque cas fortuit, le locataire n'a pu jouir de la choſe louée, ſuivant la loi *ex conducto 15, §. ſi vis 2*, la loi *ſi merces 25, §. vis major 6, ff. locati, & l. licet certis 8, cod. de locat.* Or entre ces cas fortuits ſont comptées la guerre, la peſte & la ſtérilité & autres. Ainſi ſi, à cauſe de la guerre, le fermier n'a pu jouir, il doit être déchargé de ſon loyer pendant le tems qu'il n'a pu jouir, *Guid. Pap. quæſt. 630, num. 1*, & Ranchin, part. 4, concl. 295, ſuivant la loi *ex conducto 15, §. ſi vis 2, ff. loc.* & ainſi a été jugé au parlement de Paris, le 5 mai 1569, en faveur d'un fermier pour neuf ans, qui ayant été pillé par voie d'hoſtilité en une année, a été déchargé du loyer de ladite année. L'arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 13, tit. *des fermes* 9, art. 12, & par Charondas en ſes réponſes, liv. 4, ch. 102. Le ſemblable a été jugé au parlement de Dijon le 27 mai 1596, & 30 janvier 1597 : Bouvot, tom. 2, ſous le mot *bail à ferme*, queſt. 57.

14. Mais le fermier ne peut pas demander diminution de ſon loyer, lorſqu'après la perception des fruits, ils lui ont été emportés par voie d'hoſtilité : Faber, *in ſuo cod. lib. 4, de locato 42, definit. 21, 46 & 52 ;* même avant le terme du paiement du loyer, lorſque ledit loyer devoit être payé en deniers, parce que par la perception des fruits, en étant devenu maître, la perte des fruits doit tomber ſur lui, car les cas fortuits tombent ſur le maître, *l. quæ fortuitis 6, cod. de pign. actio.* Il en ſeroit autrement, ſi le loyer devoit être payé des
15. fruits provenans dudit fonds ; car en ce cas le fermier ſeroit libéré, ne pouvant payer deſdits fruits, ſuivant l'opinion du même Faber, *definit. 22, cùm debitor interitu ſpeciei liberetur ;* moins encore ledit fermier peut-il demander diminution de ſon loyer, s'il a été ſpolié deſdits fruits après le terme du paiement échu, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe en l'an 1579 & 1580, quoique le fermier n'ait pas été interpellé de payer par le locateur : l'arrêt eſt rapporté par M. Maynard, liv. 2, chap. 79 ; & au parlement de Paris, par divers arrêts rapportés par Charondas en ſes réponſes, liv. 3, ch. 5.

16. Le propriétaire qui a donné ſon bien à louage, a pluſieurs privileges, lorſqu'il eſt queſtion d'être payé du prix de ſa ferme ou du loyer de ſa maiſon. 1°. Le fermier
17. n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens ; non-ſeulement le fermier du fiſc, comme dit Chopin, *lib. 3 de dom. tit. 14, num. 4*, mais auſſi d'un particulier, ſoit qu'il s'agiſſe d'une maiſon louée, comme dit *Boër. qu. 296, num. 6*, ou de fonds ruſtique ; & ſoit que leſdits loyers conſiſtent en grains ou fruits, comme il a été jugé au parlement de Paris, le dernier mai 1568, par arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. C, chap. dernier ; par un autre du 6 février 1570, rapporté par Bacquet en ſa ſeconde partie du droit d'aubaine, ch. 16, nomb. 8 ; par un autre du 10 mars 1579, rapporté par Brodeau & Bacquet, ès ſuſdits lieux ; par un autre du 22 décembre audit an 1579, quoique le fermier oppoſât de la grêle, tempête, & ravage de gendarmerie : Papon en ſes arrêts, liv. 10, titre *de ceſſion de biens*, art. 15, & Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *ceſſion de biens ;* & par un autre du 28 mars 1583, rapporté par le même Charondas en ſes réponſes, livre 3, chap. 5 ; ou en deniers, comme il a été jugé audit parlement, contre un fermier qui ne demandoit point de rabais, le 10 mai 1607, rapporté par Corbin en ſes arrêts, chap. 33, & par M. Louet, lett. C, chapitre dernier ; par autre arrêt du 25 mai 1574, contre un fermier qui demandoit une diminution, lequel fut débouté de la ceſſion, ſauf à lui à demander un rabais ſur ſa ferme pour les cauſes par lui alléguées : Brodeau, *ibidem ;* par autre arrêt du 3 mai 1575, & le 10 décembre 1609, contre un beau-pere, fermier de ſon gendre : Corbin en ſes arrêts, ch. 33, & Brodeau, *ibidem ;* & au parlement de Bretagne par divers arrêts : Belordeau en ſes obſervations, liv. 2, ch. 2, art. 10, notamment le 12 octobre 1606 ; Belordeau en ſes controverſes, lett. C, liv. 3, ch. 18.

Ces déciſions ont lieu, non-ſeulement au profit du propriétaire, mais auſſi de celui qui a droit de lui depuis le bail, comme il a été jugé audit parlement, le 20 mai 1576, en une ferme où le loyer conſiſtoit en grains.

Pareillement elles ont lieu contre la cau- 18.
tion du fermier obligé ſolidairement, comme il a été jugé au parlement le 6 février 1571, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement. Le même a lieu contre un locataire d'une maiſon, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris le 21 janvier 1533, par arrêt rapporté par

BIU Cujas

Rebuffe, *in tract. de litt. dilator. num. 43.* La raiſon des ſuſdits arrêts eſt, que le loyer, ſoit qu'il conſiſte en fruits ou en deniers, tient lieu d'alimens, & partant on ne reçoit point les débiteurs d'iceux à faire ceſſion ni à répit : Papon en ſes arrêts, liv. 1, titre *de répit & quinquinnelle 9*, art. 12.

19. Un autre privilege qu'a le propriétaire d'une maiſon qu'il a donnée à louage, c'eſt que pour le paiement de ſon loyer il a hypotheque ſur les meubles & autres choſes qui ont été apportées dans ſa maiſon par le locataire, ſuivant la loi *Pomponius 2, ff. in quib. cauſ. pign. vel hypoth. tacit. contrah.* Même il a hypotheque ſur les meubles du ſous-locataire; & à l'occaſion de cette hypotheque le propriétaire eſt préféré ſur leſdits meubles pour le paiement de ſon loyer à tous les créanciers du locataire, ſuivant la loi *hujus enim 6, §. tantùmdem, ff. qui pot. in pign. habeant*, quoiqu'ils aient les premiers fait ſaiſir & tranſporter ces meubles hors de la maiſon, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 22 décembre 1590, rapporté par Charondas, au liv. 2 de ſes réponſes, chap. *de location 32*, & au liv. 4 de ſes obſervations, ſous le mot *louage*.

20. Le marchand qui a fourni ſes marchandiſes pour le deuil du fermier, & les autres qui ont fait les frais funéraires, ſont préférés au propriétaire, ſi leſdits fermiers n'ont pas laiſſé d'autres biens pour fournir auxdits frais, ſuivant la loi *& ſi quis 14, §. ſi colonus, ff. de relig. & ſumpt. fun.* & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier décembre 1627, rapporté par M. Lepreſtre en ſes arrêts de ladite année, contre ce qui avoit été auparavant jugé en ladite cour le 4 août 1611 : Bouchel en ſes arrêts, liv. 4, ch. 3.

21. Pareillement le propriétaire a hypotheque ſur les fruits de ſon fonds loué, & vient par préférence à tous autres créanciers dudit fermier, non-ſeulement pour l'année courante, mais auſſi pour toutes les années précédentes, quoiqu'un autre ait ſaiſi avant ledit propriétaire, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt rendu au rapport de M. Louet, le dernier décembre 1594 : ledit ſieur Louet, lett. S, ch. 14, & M. Lepreſtre en ſes arrêts ſur ladite année; ſeulement celui qui a fourni la ſemence eſt préférable, & les mercenaires pour leurs ſalaires, comme il a été jugé au parlement de Dijon pour le ſalaire d'une ſervante, par arrêt du 6 mai 1566, rapporté par Bouvot, partie 3, ſous le mot *ſalaire*, queſt. 1, & au parlement de Bretagne le 15 juillet 1593, rapporté par Belordeau en ſes controverſes, lett. S, ch. 49, liv. 8.

22. Quoique, par le droit romain, le loyer puiſſe être demandé durant trente ans, l'action du bail à loyer étant d'auſſi longue durée, comme des autres contrats, *inſtit. de perpet. & tempor. act. in princip.* néanmoins aujourd'hui le prix des loyers à ferme ne peut être demandé cinq ans après les baux expirés, ſuivant l'article 142 de l'ordonnance de Louis XIII, même par l'article 67 de l'ordonnance de Louis XII, faite à Lyon en l'an 1510. Les ſerviteurs & mercenaires doivent demander leurs ſalaires dans l'an après qu'ils ſont ſortis du ſervice de leurs maîtres; & l'an paſſé, ils n'y ſont plus reçus, comme il a été jugé au parlement de Grenoble le 21 juin 1621, & le 7 mai 1624, par arrêts rapportés par Expilly en ſes arrêts, ch. 197; même durant ladite année ils ne peuvent demander les loyers que des trois dernieres années, ſinon qu'il y eût convention, interpellation ou ſommation ſuffiſante; mais ſi le fermier montre les quittances du loyer des trois dernieres années, il eſt préſumé avoir payé toutes les années précédentes, à moins que le propriétaire ne faſſe manifeſtement apparoir du contraire, *arg. l. quicumque, cod. de apoch. pub.*

23. Régulierement parlant, le locataire n'eſt point tenu du dommage arrivé en la choſe par lui louée, ſinon qu'elle ſoit arrivée par ſa faute; ce qui ſe préſume facilement, à moins qu'il n'apparoiſſe du contraire : & lorſque ladite perte ou détérioration eſt arrivée ainſi par la faute du locataire, il en eſt tenu. Il en eſt de même, ſi ladite perte arrive par le fait des mercenaires du locataire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25 février 1581, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *brûlement*, ſuivant la loi *ſi ſervus 27, §. ſi fornicarius 9, ff. ad l. aquil.* Pareillement un homme ayant pris des chevaux à louage pour aller à Vienne, & un voleur en chemin ayant bleſſé celui qui les ramenoit, & enlevé l'un des chevaux, par arrêt du parlement de Grenoble, du 8 juin 1605, le locataire fut déchargé de la demande qui lui étoit faite par celui qui avoit loué le cheval enlevé. L'arrêt eſt rapporté par Expilly en ſes plaidoyers, plaidoyer 11, & par Automne, *ad tit. cod. de commod.*

24. Le fermier ou locataire n'eſt pas obligé de jouir lui-même de la choſe, mais il la peut, ſi bon lui ſemble, ſous-fermer à un autre, ſuivant la loi *cùm in plures 60 in princ. ff. locat. & l. nemo 6, cod. de loc.* même ſans le conſentement du premier locateur : Charondas en ſes pandectes, liv. 4, ch. 15. Mais ſi par le bail il a été dit que ce ſecond locataire ne pourra ſous-fermer que du conſentement du propriétaire, en

BIU Cujas

ce cas le bail ne pourra pas être transporté,
25. suivant la susdite loi, *nemo 6, cod. de locat.* Ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 15 mars 1611, par arrêt rapporté par M. Antoine Mornac, *ad d. l. nemo 6, cod. de loc.* & au parlement de Dijon, le 6 avril 1609, rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *bail à ferme*, quest. 72, & le 21 janvier 1670, *idem* Bouvot, *ibid.* quest. 13, à moins que le propriétaire n'eût approuvé ce bail, en recevant du sous-fermier son loyer; car en ce cas le bail de ce sous-fermier tiendroit, comme il a été jugé au même parlement de Dijon, le 29 mars 1612, par arrêt rapporté par le même Bouvot, quest. 13.

26. Le fermier appellé en jugement, est quitte en nommant son maître, suivant la loi *si quis alterius 2, cod. ubi in rem, act. & cap. ult. §. quod si super ext. ut lite non contest.* sans qu'il soit tenu de le faire appeller, soit qu'il soit convenu en action pétitoire, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 septembre 1573, rapporté par Charondas, en ses réponses, liv. 3, ch. 71, & par Chopin, *de privileg. rust. lib. 3, part. 1, cap. 2*, & le 6 septembre 1579, Chenu, cent. 1, quest. 88, ou en action hypothécaire & reconnoissance de quelque rente, comme il a été jugé par arrêt des grands jours de Troyes, du 22 novembre 1583, rapporté par Chenu, *ibidem.*

27. Le locataire de la maison louée peut être expulsé par l'acheteur d'icelle, sans charge du bail, même quoique le vendeur ait donné promesse qu'il ne seroit pas expulsé en cas de vente, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 11 août 1580, par arrêt rapporté par Papon, en ses arrêts, titre *de louage 3*, liv. 10, art. 2. Ce qui a été aussi jugé en la vente d'un greffe ou tabellionage, par arrêt du même parlement en faveur d'un tabellion, contre celui qui avoit pris à ferme le tabellionage de son prédécesseur, & pour un greffier d'une élection, par arrêt de la cour des aydes de Paris, du mois de mars 1570, où Chopin avoit été avocat, ainsi que lui-même le dit en son traité *de doman. lib. 3, tit. 13, num. 4.*

28. Pareillement le successeur au bénéfice peut expulser le fermier, soit qu'il soit pourvu par résignation, permutation, *aut per obitum*; cette maxime est aujourd'hui suivie contre la disposition des anciens arrêts, qui faisoient différence entre le pourvu *per obitum*, & celui qui étoit pourvu par résignation. C'est l'opinion de *Joannes Faber, in suo cod. lib. 4, tit. de locato 42, defens. 19, & in gloss. definit. num. 1.* C'est pourquoi par arrêt du parlement de Paris, du 10 décembre 1584, un successeur par permutation à une cure, a été reçu à expulser le fermier établi par le prédécesseur: Charondas, en ses réponses, liv. 7, ch. 135. Le semblable a été jugé au parlement d'Aix, le 20 octobre 1577, & le 7 mai 1583, *Stephanus à Sancta-Cruce, decis. 40*; car le successeur au bénéfice, quoique par résignation, n'a pas droit du résignant, mais du collateur.

29. Le fermier peut faire résoudre le bail de la maison à lui louée, à l'occasion de l'apparition des spectres ou fantômes en la maison louée, *Ferron. in cons. Burdigal. tit. 3, de loc. §. 3; Covarruvias, variat. resolut. lib. 4, cap. 6;* jugé ainsi au parlement de Paris, par arrêt rapporté par Godefroi, *ad leg. habitatores 27, §. 1, ff. loc.* & au parlement de Bordeaux, par arrêt prononcé en robes rouges, le 25 mars 1595; Peleus, en ses questions illustres, quest. 150; Charondas, en ses réponses, liv. 8, chap. 77; Automne, *ad l. habitatores, arg. l. sed addes 19, §. 1, ff. loc.* & la loi *si prædium 4, cod. de ædil. act.* Pareillement le locataire peut faire résoudre le bail, si le voisin de la maison louée vient à faire un bâtiment qui la rende obscure, suivant la loi *si merces 25, §. si vicino, ff. locati.*

30. Le locataire peut être expulsé de la maison, s'il en use mal, suivant la loi *æde 3, cod. de locato*, soit en la détériorant, ou en ne cultivant pas bien le fonds: Cujas, *ad princip. tit. cod. de locat.* & la loi *quæro 54, §. 1, ff. loc.* Ainsi par arrêt du parlement de Dijon, du 22 juin 1575, un bail à ferme de vignes fut rescindé, pour n'avoir le fermier cultivé les vignes en tems propre & saison convenable; Bouvot, tom. 2, sous le mot *bail à ferme*, quest. 40 & quest. 55, & part. 3, sous le mot *vignerons*, quest. unique. Le même a été jugé au parlement de Paris, le 5 février 1575; Brodeau, sur M. Louet, lett. L, ch. 4. J'ai vu
31. l'arrêt dans les registres du parlement; de plus, si le propriétaire veut réparer la maison louée, le locataire est tenu de le souffrir, suivant la disposition du droit: mais le plus sûr est d'en faire une clause expresse dans le bail; ce qui est plus ordinaire dans les baux des maisons de Paris, que dans ceux des maisons des champs, suivant la loi *æde 3, cod. de locat.* Il en peut être aussi expulsé, si le propriétaire la veut aller habiter en personne, suivant la susdite loi, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1522, rapporté par M. Louet, lett. L, ch. 4. Quand bien même lors du contrat il lui auroit promis de ne l'en pas expulser: *Covarruvias, var. resol. lib. 2, cap. 15.* Mais le propriétaire doit indemniser le fermier, suivant le sentiment d'Accurse, *ad l. æde 3, cod. de locat.*

BIU Cujas

32. Le fils du propriétaire jouit de ce bénéfice, mais non pas le petit-fils, ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges en août 1584, rapporté par de Montholon, en ses arrêts, chap. 26. Cela n'a point lieu, lorsque le propriétaire a d'autres maisons pour habiter; car en ce cas il ne peut user de ce privilege, ou bien lorsqu'en faisant le bail, il a spécialement renoncé à ce privilege, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Castres, le 2 mars 1640.

33. Ce privilege donné au propriétaire ne se communique point au locataire à l'égard de la portion par lui louée; car voulant habiter ladite portion, il ne peut pas en expulser le sous-locataire, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 16 avril 1572; Papon en ses arrêts, liv. 10, tit. *de louage* 3, art. 3, & le 9 mars 1612; Bouchel, en ses arrêts, liv. 2, ch. 37.

34. Il en est de même de celui qui n'est propriétaire que d'une portion de la maison louée, comme il a été jugé au même parlement de Paris, le 27 août 1616, & le 22 août 1628, Brodeau, sur M. Louet, lettre L, chap. 4; parce qu'il lui seroit impossible d'exploiter sa part & portion indivise séparément, sinon que les autres propriétaires le consentissent; car en ce cas le locataire pourroit être expulsé, comme il a été jugé audit parlement, le 17 mai 1629; Brodeau, *ibidem*, & Dufresne en son journal des audiences, liv. 2, chap. 37.

35. Le bail à louage ne se résoud pas par la lésion telle qu'elle soit, même d'outre moitié de juste prix, quand il s'agiroit de biens d'église ou de mineur, Brodeau sur M. Louet, lettre B, chap. 13, & lett. L, ch. 11; car *quemadmodum in vendendo & emendo naturaliter concessum est quod pluris sit, minoris emere, quod minoris sit, pluris vendere, & ita invicem se circumscribere; ita in locationibus quoque & conductionibus juris est; l. item si 22, §. quemadmodum ult. ff. loc.* Il y a un arrêt de la chambre de l'édit de Castres contre un mineur, du 20 avril 1645, & pour les biens d'une cité, un du parlement de Toulouse de l'an 1562; M. Maynard, liv. 3, chap. 62, & en décembre 1589; la Rocheflavain en ses arrêts, l. 6, sous le mot *affermes*, tit. 3, art. 2, & au parlement de Bretagne, le 11 mars 1600; Belordeau en ses controverses, lett. L, liv. 1, chap. 24. La raison desdits arrêts & de ladite décision, est qu'en matiere de meubles, comme sont les baux, il n'y a point lieu à la lésion, ni conséquemment à la restitution, suivant l'avis de tous les praticiens, Masuer, Brodeau, Rebuffe & Charondas, joint l'incertitude de la valeur des fruits, *obtentu majoris percepti emolumenti propter incertum fructuum proventum rescindi placita non possunt, l. si eâ leg. 17, cod. de usu;* sinon que ces baux soient faits pour dix ans par dol du fermier, ou bien lorsqu'il est question de louage à prix fait, suivant la jurisprudence de tout ce qu'il y a de docteurs François. Il y en a un arrêt de la cour des aydes de Montpellier, du 2 décembre 1596, *Philippi* en ses arrêts, art. 186; & un du parlement de Toulouse, du 21 mars 1630, Dolive en ses arrêts, l. 4, ch. 12, contre un arrêt du parlement de Paris, du dernier janvier 1606, rapporté par Corbin, plaidoyer 37.

37. Il a été observé ci-dessus, que le propriétaire d'une maison louée en ayant besoin par nécessité pour y aller demeurer, peut contraindre le locataire de la lui céder, ce qui a été ainsi jugé plusieurs fois par les arrêts des cours souveraines, & suivant la loi *æde, cod. de locat.* Mais on a demandé si une femme ainsi expulsée, pouvoit user de ce même privilege à l'endroit d'une personne à laquelle elle avoit loué une maison qui lui appartenoit, & l'expulser de ladite maison pour l'habiter, sans lui payer des dommages & intérêts: jugé que oui, par arrêt du parlement de Paris, du 12 juillet 1552, rapporté par Papon en ses arrêts, tit. *de louage* 3, liv. 10, art. 3.

38. Par la coutume de Paris, art. 171, les propriétaires des maisons & fermes des champs ont préférence sur les biens meubles de leurs locataires, encore qu'ils soient transportés, jusques à ce qu'ils soient dus & délivrés par autorité de justice, ou autrement de bonne foi & sans fraude, pour être les premiers payés des loyers; & on ne suit plus la distinction du droit, *illata in urbana prædia esse tacitè obligata; in rustica verò fructus tantùm secundùm, l. eo jure, & l. 1, prædiis rusticis in quibus caus. pig. vel hypoth. & l. certi, cod. de loc.* Quand le débiteur n'a que des meubles qui ne sont pas suffisans pour payer ses dettes, ses créanciers y viennent par déconfiture après les privileges, & on observe cet ordre, que des deniers à distribuer, les frais de justice, du scellé, de l'inventaire & de la vente de meubles, sont premiérement payés. 2°. Les 39. frais des obseques & funérailles, selon que le juge les a arbitrés, eu égard à la qualité & facultés du défunt. 3°. Les loyers de la maison en laquelle le défunt étoit demeurant, ensemble les menues réparations. 4°. Les médicamens & salaires des médecins qui ont assisté le défunt en sa derniere maladie, & est le dernier propriétaire de la maison ou fermier, préféré au premier, quand ils concourent ensemble. La raison est, que le second propriétaire a pareil privilege que le premier, & outre ce privilege il a la possession des meubles qui sont en la maison, desquels il est saisi & par conséquent

quent préférable, *cùm in pari causa melior est conditio possidentis.* Le propriétaire de maison & ferme des champs est aussi préféré pour ses loyers à celui qui a vendu une chose mobiliere & qui a donné terme pour la payer. Il en est de même des meubles déposés entre les mains du locataire, suivant la loi *hujus, in verbo merces horreorum, ff. qui pot. pig. hab.* Entre le maçon & l'apothicaire, le privilege du maçon l'emporte & est préféré pour ses ouvrages, parce qu'il a une hypotheque sur le fonds, *cujus causâ* les loyers sont dus, *& cujus pecunia totius pignoris causam salvam fecit*, & que sans sa peine & les matieres employées sur la place, les créanciers eussent perdu l'hypotheque sur laquelle ils avoient quelque espérance, suivant la loi *interdum 5, ff. qui pot. in pig. hab.* & la loi suivante du même titre; au lieu que l'apothicaire n'a qu'une action personnelle pour se faire payer de ses médicamens; ce qui fut ainsi jugé par arrêt du 23 juillet 1592, que j'ai vu dans les registres du parlement de Paris.

40. Les meubles des clercs non mariés, à moins qu'ils ne vivent cléricalement, peuvent être saisis pour louages de maisons. La raison est que pour tel louage il y a privilege réel sur les meubles du locataire, suivant la loi *est differentia, ff. in quib. caus. pig. vel hyp.* & la loi *certi juris. cod. de loc.* lequel privilege ne peut être éteint par privilege personnel, *secundum notata ad aut. quas action. cod. de sacr. ecc.* & ainsi fut jugé par arrêt du parlement de Paris, en juin, de l'année 1511, que j'ai vu dans les registres.

41. Quoiqu'il n'y ait point de communauté entre mari & femme, toutefois si la femme a pris les meubles de la maison louée, elle sera tenue de payer jusqu'à la concurrence des biens par elle pris, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du pénultieme décembre 1563, que j'ai vu dans les mêmes registres.

42. Le bail affermé est estimé continué tacitement après le premier expiré, & ce pour l'an *in rusticis prædiis, in urbanis*, pour le premier terme, quartier, ou demi-année; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1685, que j'ai vu dans les registres, & suivant la loi *item quæritur, ff. qui impleto, ff. loc.* & l'art. 149 de la coutume d'Auxerre. Mais les baux étant expirés, les propriétaires ne peuvent faire procéder par exécution sur les biens de leurs conducteurs, pour le paiement des années continuées par tacite réconduction; mais ils y doivent venir par action, parce que le bail à ferme avoit son effet limité, *Guid. Pap. decis.* 480; Chopin, sur l'art. 161 de la coutume de Paris, livre 3, tit. 3, nomb. 3, *ex Molinæi notis ad* §. 24. 43.

44. Sur la fin de l'année 1589, s'est présentée au rôle des après-dîners du parlement de Paris cette question, savoir si un locataire pouvoit alléguer la nullité du contrat de vente de la maison louée contre l'acheteur, afin d'entretenir son bail. Jugé en ladite année que non, par arrêt que j'ai vu dans les registres: *excipiebat enim locator de jure tertii, & sic non erat audiendus.*

CHAPITRE IV.

DES ALIMENS.

Sommaire de ce traité.

1. *Le mari doit nourrir sa femme.*
2. Quid, *quand sa dot ne lui est pas payée.*
3. Quid, *si elle a des enfans de son premier mariage.*
4. *Le mari doit nourrir sa femme, même pendant le procès en séparation, & pendant l'accusation d'adultere.*
5. *Le pere du mari la doit nourrir.*
6. *Cas où la femme est obligée de nourrir son mari.*
7. *Le mari obligé de nourrir ses enfans.*
8. *La mere de même aux susdits cas.*
9. *Les ascendans*, item.
10. *Les parrains & marraines* non item.
11. *De même que les tuteurs leurs pupilles.*
12. Quid, *du fils ingrat, & de l'enfant qui sait un métier.*
13. *Comment le fils obligé de nourrir son pere.* Item *de la fille & du gendre.*
14. *Les enfans ne sont pas obligés de payer les dettes de leurs parens, sinon pour les tirer de prisons.*
15. *On ne peut transiger des alimens qui courent, que par l'autorité du juge, ni les compenser.*
16. *Nourriture des religieux, lorsque*

BIU Cujas

le monaſtere eſt pauvre.
17. *Le créancier doit fournir les alimens au débiteur empriſonné.*
18. *Les alimens ſe paient par avance.*
19. *Alimens légués au filleul.*
20. *Arrêt notable ſur ce.*

CHAPITRE IV.

Des Alimens.

SURDUS & pluſieurs bons auteurs ont traité des alimens, comment ils devoient être adjugés aux enfans ſur les biens de leur pere ſaiſis, & par préférence à tous creanciers; comment toutes ſortes de penſions ſe paient par préférence, du moins quant au courant; comme les alimens étoient dus aux bâtards; pourquoi le fils eſt tenu de nourrir ſon pere, & la femme ſon mari; comme la mere ne pouvoit demander au tuteur les nourritures par elle fournies à ſes enfans; comme tous les parens ſont obligés de contribuer aux nourritures de leurs parens furieux; comme la mere qui s'eſt obligée de payer les nourritures de ſes enfans étant morte inſolvable, leſdits enfans ſont tenus de les payer à celui qui les a fournies; que le parrain ne les devoit à ſon filleul que par civilité, & non pas par aucune obligation, comme le fils les doit à ſon pere; & enfin pourquoi ils n'étoient point dus à l'héritier par bénéfice d'inventaire.

1. Pour moi, je me contenterai d'ajouter aux déciſions qu'ils ont rapportées, quelques autres maximes qui ne ſont pas moins importantes que ces premieres, & ſur-tout pour ce qui regarde l'obligation qu'a le mari, en ſupportant les charges de ſon mariage, de nourrir ſa femme, ſuivant la loi, *ſi cùm dotem* 22, §. *ſin autem* 8, *ff. ſolut. matr.* même quoiqu'il l'ait priſe ſans lui avoir été conſtitué aucune dot, comme dit la gloſe ſur ladite loi *in verbo quantitatem*, & tous les docteurs ſur cette loi, & comme il a été jugé au parlement de Grenoble, *referente Guid. Pap. in qu.* 439, *num.* 1, même quoiqu'il n'ait point reçu la dot qui lui avoit été promiſe, ſuivant ce que dit *Covarr. in lib.* 4, *decret.* 2, *part. cap.* 7, *num.* 2, & Charondas, au livre 2 de ſes pandectes, ch. 5, & qu'elle ſoit riche de ſon chef, ainſi qu'il a été jugé en la chambre impériale, au mois de juin 1552; par arrêt rapporté par *Mynſing. cent.* 1, *obſer.*
2. *64, n. 4 & 5*, ſinon qu'audit cas la dot promiſe ne lui ſoit pas payée, ni par elle-même qui ſe l'eſt conſtituée, & qui a de quoi la payer, *ut vult Faber*, *in ſuo cod. lib.* 2, *tit. ſi adverſ. dot. in gloſſ. defin.* 1, *num.* 9, *Mynſinger*, *ubi ſup.* & Ranchin, *in quæſt.* 439, *Guid. Pap.* ni par ſon pere riche qui en a fait la conſtitution, & quoiqu'elle ait des enfans de ſon premier mariage, qui aient le moyen de la nourrir, *Bartol. lib.* 1, 3.
conſ. 125, *num.* 1, & *lib.* 2, *conſil.* 84, *n.* 1, même pendant le procès qu'elle a intenté contre lui en ſéparation de biens, ainſi qu'il 4.
a été jugé par arrêt des grands jours de Clermont, le 28 novembre 1582, rapporté par Chenu, en ſes queſtions, queſt. 82, & ſur Papon, en ſes arrêts, livre 15, tit. 3, art. 1, ou même pendant l'accuſation d'adultere, *Faber in ſuo cod. lib.* 5, *tit. de repud.* 12, *defin.* 1. En outre, quoique la femme ne veuille pas demeurer avec ſon mari, à cauſe du mauvais traitement qu'elle reçoit de lui, toutefois le mari la doit nourrir hors la maiſon, *Guid. Pap. conſ.* 127, *num.* 1 & 3, & Ranchin, *part.* 1, *concl.* 294. Si la femme refuſe de vivre en la compagnie de ſon mari ſans aucun ſujet, il n'eſt pas obligé de la nourrir. Guy-Pape & Ranchin, *ubi ſup.* & ſous ce mot d'*alimens* ſont compris les médicamens & toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires, en quelque état qu'elle ſoit. *Idem* Ranchin, *part.* 1, *concl.* 455, *quod in uxorem ægram tuam erogaſti, non à ſocero repetere, ſed affectioni tuæ debes expendere, l. quod in uxorem* 13, *cod. de neg. geſt.* & non-ſeule- 5.
ment le mari eſt obligé de nourrir ſa femme, mais auſſi le pere du mari eſt obligé de nourrir la femme de ſon fils, *Guid. Pap. conſ.* 127, *num.* 3; même toutes les charges du mariage doivent être ſupportées par le pere du mari tant qu'il vit, & après ſa mort par le fils marié, *l. ſi is qui* 56, §. *poſt. mortem* 2, *ff. de jur. dot.* Seulement en un 6.
cas la femme eſt obligée de nourrir ſon mari, ſi elle eſt riche & ſon mari pauvre. *Guid. Pap. qu.* 439, *n.* 2, & *Ranchin, ubi ſup.* Elle eſt auſſi obligée de payer la nourriture à celui qui l'a fournie au mari, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt du 17 novembre 1583, rapporté par Expilly, en ſes arrêts, chap. 84, & par même raiſon lorſque le mari eſt pauvre, la femme riche eſt obligée de fournir aux frais de la maladie du mari, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 26 mars 1604, par arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad l.* 2, *ff. de relig. & ſumpt. fun.*

Le mari eſt obligé de nourrir les enfans 7.
qui ſont nés de ſon mariage. Ranchin, *deciſ. part.* 4, *concl.* 2, ſuivant la loi *ſi quis* 5, §. *non tantùm* 12, *ff. de ag. & alend. lib.* quoiqu'ils ne ſoient pas en ſa puiſſance. Le mari eſt auſſi obligé de nourrir l'enfant dont ſa femme eſt accouchée dans le ſep-

BIU Cujas

tieme mois de ſon mariage, quoiqu'ayant été mariée auparavant, on fût en doute s'il appartenoit au premier mari ou au ſecond; or cela ne ſe connoiſſant pas, on préſume qu'il appartenoit plutôt au ſecond qu'au premier. Bouvot, tom. 1, part. 2, *in verbo* enfant, queſt. 1.

8. La mere n'eſt pas obligée de contribuer à la nourriture des enfans communs, enſorte qu'elle peut répéter de ſon mari les alimens qu'elle a baillés à leur fils commun, ſuivant la loi *ſi quis 5, §. ſi mater 14, ff. de agn. & alend. lib.* ſinon qu'elle eût baillé ces alimens *materno affectu*, c'eſt-à-dire, ſans eſpérance de les répéter. La mere eſt ſeulement obligée de nourrir les enfans, lorſqu'elle eſt riche & que le mari eſt pauvre, ſuivant la novelle 117, *cap. illud quoque 7, & authent. ſi pater, cod. divort. facto apud qu. lib.* & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux en l'an 1584, par arrêt rapporté par Automne, *ad l. non quemadmodum 8, ff. de agn. & alend. lib.* & au parlement de Bretagne le 5 mai 1616. Belordeau en ſes controverſes, lett. M, liv. 2, ch. 81.

9. Non-ſeulement les pere & mere ſont obligés de nourrir leurs enfans, mais auſſi tous aſcendans ſont obligés à ce devoir, ſuivant ladite novelle & l'auth. *ſi pat. cod. divort. cap. apud qu. lib.* mais quoique les
10. enfans aient été expoſés par leurs parens, les parrains & marraines ne ſont pas obligés de les nourrir, comme il a été jugé au parlement de Bretagne le 13 août 1612, par arrêt rapporté par Belordeau, part. 5, liv. 3, art. 5, & par arrêt du parlement des grands jours de Poitiers, du 15 ſeptembre 1579, rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *enfans*, & par arrêt du parlement de Paris, du 4 mars 1585, rapporté par Chopin, *de moribus Pariſ. lib. 2, tit. 7, num. 19*, & par Chenu en ſon recueil des réglemens, ch. 20.

11. Les tuteurs ne ſont non plus obligés de nourrir leurs pupilles néceſſiteux, *l. jus aliment. 3, §. ult. ubi pup. ed. deb.* mais le pere n'eſt pas obligé de nourrir ſon fils
12. ingrat, *l. ſi quis 5, §. idem judex 11, ff. de agn. & alend. lib.* & s'il a de quoi ſe nourrir d'ailleurs, ſoit qu'il ſoit bâtard, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1570, qui eſt rapporté par Brodeau ſur les arrêts de M. Louet, lett. A, chap. 4: auſſi le pere n'eſt pas obligé de nourrir ſon enfant qui ſait un métier dont il ſe peut nourrir, *d. l. §. 7*, & comme il a été jugé au parlement de Paris le 22 avril 1595, & 20 janvier 1605, par arrêts qui ſont rapportés par M. Louet audit chapitre 4, & comme les parens ſont obligés de nourrir leurs parens pauvres, ſuivant la diſpoſition du droit, pourvu qu'ils aient de quoi les nourrir. Ainſi le fils eſt 13. obligé de nourrir ſon pere pauvre, ſuivant le ſentiment de Ranchin, part. 4, concl. 2, & la loi *imperator 50, ff. ad Trebell. iniquiſſimum quis dixerit, patrem egere, cùm filius ſit in facultatibus, l. ſi quis 5, §. ſi impubes 13, ff. de agn. & alend. lib.* & ainſi fut jugé à Grenoble le 17 novembre 1581, par arrêt rapporté par Expilly, en ſes arrêts, ch. 34. *Idem* de la fille, & généralement de tous les enfans qui doivent nourrir tous leurs parens, ſoit paternels ou maternels, ſuivant les ſuſdites loix; même le gendre eſt tenu de nourrir ſon beau-pere pauvre, quoiqu'il n'eût rien reçu de lui, comme il a été jugé au parlement de Paris le 4 ſeptembre 1613, par arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. F, ch. 29; car le gendre, la bru, ou le beau-pere ou la belle-mere, tiennent lieu d'enfans, ſuivant le §. *affinitatis 6*, & le §. ſuivant *inſt. de nupt.*

Quoique les enfans ſoient obligés de 14. nourrir leurs parens, toutefois ils ne ſont pas obligés de payer leurs dettes, *d. l. ſi quis 5, §. parens 16*, ſinon qu'à faute de paiement d'icelles, le pere fût empriſonné: car en ce cas, pour faire ſortir leur pere de priſons, quoiqu'ils ſoient impuberes, on les contraint de vendre leur bien au plus offrant, & d'employer les deniers en provenans pour retirer leur pere de priſons, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 11 avril 1571, qui eſt rapporté par Chopin, *de ſac. polit. lib. 3, tit. 8, num. 3.*

La faveur de ces alimens eſt telle & ſi 15. néceſſaire, qu'elle doit toujours être conſervée à ceux à qui ils ſont dus; de ſorte qu'il n'eſt pas libre de tranſiger de ceux qui courent, c'eſt-à-dire des futurs, qu'avec l'autorité du magiſtrat, ſuivant la loi *cùm hi 8, ff. de tranſact.* & la loi *de alimentis præteritis 8, cod. de tranſact.* parce qu'il ſeroit à craindre que celui auquel les alimens ſont dus par teſtament, n'en reçût du préjudice; & c'eſt la raiſon pour laquelle en droit on ne ſouffre pas que ce qui eſt dû pour alimens futurs ſoit compenſé avec quelqu'autre choſe. Mornac, *ad l. conſtat. cod. de compenſ.*

On peut encore, ſur cette matiere d'ali- 16. mens, dire que lorſque le monaſtere n'a pas de quoi nourrir les religieux, on oblige leurs parens à leur fournir leur nourriture, *ut notat Petr. Greg. in ſyntag. jur. lib. 45, cap. 2, num. 3*, & Duranti, *quæſt. 6, num. 12.*

Au débiteur empriſonné, qui n'eſt reçu 17. au bénéfice de ceſſion, le créancier doit

BIU Cujas

lui fournir ſes vivres, & lui payer chacun jour & par avance ce qui ſera arbitré par le juge, ſuivant le ſentiment de *Guid. Pap. ad deciſ. 211, in l. final. de erogat. ann. militaris, lib. 12, cod.* où il dit *id ita obſervari de conſuet. generali;* ce qui n'a pas lieu, quand on reconnoît qu'il y a dol, fraude, & mauvaiſe foi, de la part du débiteur.

18. C'eſt une maxime en matiere d'alimens, qu'ils ſe paient par avance, & ſont gagnés dès le commencement de l'année, ou du mois, dont eſt parlé *in l. à vobis, in l. in ſingulos, ff. de ann. leg. & in l. cùm hi, §. ſi in annos, ff. de tranſact.*

19. Un teſtateur ordonne par ſon teſtament que ſon filleul ſera nourri & entretenu de ſes biens juſqu'à un certain âge, & enjoint à ſon héritier d'y ſatisfaire, après ſa mort. Les meubles qu'il avoit laiſſés ſont vendus pour acquitter ſes dettes, & il ne reſte de ſes biens que quelques héritages de ſes propres, de plus grande valeur en bâtimens, que de revenu. L'héritier eſt pourſuivi à la requête du tuteur du légataire, afin de lui faire délivrance deſdits alimens, nourritures & entretiens. Ce qui fut donné par bail judiciaire au rabais & moins offrant, ne produiſoit que 70 liv. & le revenu des héritages, quelques rentes que devoit le défunt payées, ne montoit qu'à 50 livres par an. L'héritier veut quitter le revenu deſdits héritages pour leſdits alimens & entretiens juſqu'à l'âge porté par le teſtament. Le tuteur ſoutient telle offre n'être ſuffiſante, & que l'héritier doit fournir entiérement la ſomme à laquelle peuvent monter leſd. alimens, ſi mieux il n'aime quitter le quint des propres du défunt, dont il pouvoit diſpoſer par teſtament, ſuivant la coutume; l'héritier refuſe ces offres, & par arrêt du parlement de Paris, 20. du 17 juillet 1557, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement de Paris, cela fut ainſi ordonné: *quia in legato alimentorum ſpectanda eſt qualitas perſonæ, cui ſecundùm ſui neceſſitatem debeatur; l. 1, §. mulier, ff. de vent. in poſſeſſ. mittend. quidem ſi fructus non ſufficiant, poteſt prædium pro alimentis alienari, ut traditur de pupillo à gloſſa in l. ob æs, cod. de præd. mino. non alien.* joint que la déduction des rentes ne doit aller à la diminution des alimens, *cùm iis qui non conveniuntur, niſi in quantum facere poſſunt, non liceat æs alienum deducere, l. inter eos, ff. de re jud.*

CHAPITRE V.

DES ADJUDICATIONS.

Sommaire de ce traité.

1. *Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs ne peuvent acheter.*
2. *Exception.*
3. *Le tuteur peut prendre le bien du mineur vendu.*
4. *La prohibition d'acheter par les magiſtrats eſt faite aux procureurs du roi.*
5. *Il en eſt de même des greffiers & des clercs des greffes.*
6. *Cas particulier d'exception.*
7. *Autre cas.*
8. *Perte de la choſe avant la miſe en poſſeſſion.*
9. *Formalités à garder dans les adjudications par décret.*
10. *Saiſie faite un jour de fête, nulle; mais renouvellée un autre jour, eſt bonne.*
11. *Que doit contenir la ſaiſie des biens en roture & en fief.*
12. *Exploit où doit être attaché.*
13. *Pannonceaux royaux, non les armes du ſeigneur.*
14. *Il faut établir commiſſaire.*
15. *Le ſergent qui a fait la ſaiſie, ne peut être etabli commiſſaire, ni les créanciers.*
16. *Il en de eſt même des domeſtiques du propriétaire, de ſon gendre & de ſes juſticiables.*
17. Quid, *des officiers du roi, & du juge qui a ordonné la ſaiſie.*
18. *De même de ſes clercs ou parens.*
19. *Les avocats en ſont exempts.*
20. *Ceux qui ont cinq enfans, en ſont auſſi exempts.*
21. *Autres qui ſont exempts.*
22. *Le commiſſaire n'eſt valablement établi, l'exploit ayant été attaché à ſa porte.*
23. *L'exploit doit être ſigné du commiſſaire.*
24. *Les criées doivent être continuées, autrement elles ſont nulles.*
25. Quid, *ſi dans le lieu de la ſaiſie,*

BIU Cujas

on ne fait pas de ſervice divin.
26. *Cas particulier.*
27. *Les criées doivent être certifiées.*
28. *Combien il faut de témoins.*
29. *Si les témoins peuvent prendre des ſalaires.*
30. *Il faut attacher l'acte, c'eſt-à-dire les affiches.*
31. *Il faut aſſigner pour voir adjuger.*
32. *On fait la vente au plus offrant.*
33. *Il faut conſigner le prix.*
34. *Moyens pour réſoudre le décret, comme l'adjudication faite par proviſion au préjudice de l'appel.*
35. *En décret fait pour les tailles, on y peut rentrer dans les trente ans, en rembourſant ſeulement les tailles de ſon tems.*
36. *L'adjudicataire peut faire ſortir les locataires.*
37. *Décret fait en un ſiege de contraire partie, ne purge point les hypotheques.*
38. *L'adjudicataire, quoique bailleur du fonds, doit conſigner le prix.*

CHAPITRE V.

Des Adjudications.

1. QUOIQUE la loi permette à toutes perſonnes d'acheter, même aux mineurs de 25 ans, *ut ſuam conditionem meliorem faciant*, & que chacun ſoit reçu à enchérir ſur les ventes publiques, ſoit des biens des mineurs, ſoit des majeurs, des égliſes & des communautés, toutefois il ſe rencontre des cas dans leſquels cela n'eſt pas tout-à-fait permis; & la loi, comme une ſage maîtreſſe, n'ayant pas voulu que les plus fins & les plus autoriſés ſe ſerviſſent de l'avantage qu'ils pouvoient avoir ſur les plus foibles, y a mis des barrieres pour donner ſujet d'examiner les ſurpriſes qui pouvoient y avoir été faites. Ainſi elle a ſagement pourvu à ce que les curateurs, tuteurs, procureurs & autres adminiſtrateurs ne puiſſent acheter les biens de ceux dont ils ont l'adminiſtration, ſuivant la loi *ſi in emptione 34,*
2. *§. tutor. ult. ff. de contrah. empt.* Cela n'eſt pas tout-à-fait vrai en tous cas; car il y en a où la prohibition d'acheter ceſſe, comme quand le bien du mineur ſe vend *palàm & publico programmate:* en ce cas les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs ont une liberté toute entiere d'enchérir. La raiſon eſt qu'en ces occaſions tout ſujet de ſoupçon & de fraude ceſſe; & il eſt utile au pupille qu'il y ait pluſieurs enchériſſeurs. Ainſi leſdites deux loix doivent être conciliées; & par arrêt du parlement de Paris, du 12 juillet 1620, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, une adjudication d'un bien de mineur ſaiſi à la requête d'un créancier, a été confirmée au profit d'un tuteur adjudicataire. Ce même arrêt eſt rapporté par Tronçon, tit. 16, *des criées*, art. 359, *in verb.* l'adjudication. Par la même raiſon l'avocat du fiſc peut acheter les biens confiſqués qui ſe vendent à l'enchere, *l. ult. cod. de fid. & jur. haſt. fiſc.* Il en eſt de même des tuteurs qui n'ont pas l'adminiſtration des biens de leurs pupilles; car tels tuteurs ſont regardés comme étrangers, & peuvent acheter les biens de leurs pupilles, *l. tutores 6, ff. de authorit. & conſenſ. tut.*

Le tuteur ayant vendu le bien du pu- 3.
pille, faute de paiement du prix dû par l'acheteur, le peut prendre & retenir valablement pour ſoi, en ſe chargeant en recette du prix; ſans que le pupille devenu adulte, puiſſe révendiquer ledit bien dudit tuteur, *l. tutor rerum 56, ff. de adm. & pericul. tut.* Car il en eſt de même en ce cas, comme ſi l'acheteur l'avoit vendu au tuteur.

Nous avons dit en un autre endroit de 4.
cet ouvrage, que les magiſtrats ne pouvoient pas ſe faire adjuger ce qui ſe vend de leur autorité, ſuivant le ſentiment de Maſuer, au titre *des juges 6*, nomb. 17, & ſuivant l'art. 117 de l'ordonnance de Louis XIII. Il faut maintenant y ajouter que la même prohibition eſt faite aux procureurs du Roi, leſquels ne peuvent non plus ſe faire adjuger par décrets aucuns biens d'autorité des ſieges où ils exercent leurs charges, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, le 22 juin 1611, qui eſt rapporté par Lebret, en ſes déciſions, part. 2, liv. 5, déciſion 6; car quoiqu'ils n'aient pas la puiſſance de juger comme les juges, néanmoins parce qu'ils ſont parties en toutes les affaires criminelles, & en beaucoup de civiles, ils ne laiſſent pas d'avoir un grand crédit.

Les greffiers & clercs des greffes des 5.
juſtices où leſdits héritages ſe vendent, n'en peuvent pas être de même adjudicataires par décret, ſuivant ledit article 117 de l'ordonnance de Louis XIII, & comme il fut jugé audit parlement, le 7 mai 1609, contre un greffier adjudicataire, par arrêt rapporté par Tronçon, au traité du droit François, tit. 16, art. 359, *in verbo* adjudication; & tels décrets & adjudications faites à telles perſonnes, ſont nulles, & outre cela on les condamne aux dépens, dommages & intérêts des parties, ſuivant

BIU Cujas

ledit article 117 de la ſuſdite ordonnance, & comme il a été jugé par arrêt des grands jours de Troyes en 1583 au mois d'octobre, contre un lieutenant général de Troyes : l'arrêt eſt rapporté par Chenu en ſes réglemens, titre 3, chap. 6, & au parlement de Paris le dernier mai 1588, contre un lieutenant général de Vitry, que Chopin rapporte, *lib. de util. Andeg. dom. lib. 3, tit. ult. num. 26*, & par Charondas en ſes pandectes, liv. 2, ch. 29; Tilier ſur Papon en ſes arrêts, liv. 18, titre *des criées 6*, art. 12, en rapporte un du 21 février 1575, ainſi que Chenu audit lieu. Le ſemblable a été jugé audit parlement le 27 novembre 1609, contre un avocat du Roi, qui s'étoit rendu adjudicataire d'un héritage acquis au Roi par droit de déshérence; il eſt rapporté par M. Lepreſtre, cent. 2, chap. 87, où il dit que la même choſe a encore été jugée contre un conſeiller du ſiege, où ladite adjudication avoit été faite. Ledit Lepreſtre, audit lieu, en rapporte un autre du 23 novembre 1615, par lequel une adjudication faite au profit du lieutenant de Chauni & d'un autre, a été déclarée nulle, quoiqu'un procureur audit ſiege s'en fût rendu adjudicataire, & depuis eût déclaré que c'étoit pour ledit lieutenant ou pour l'autre, M. Laurent Bouchel en ſes arrêts, liv. 1, ch. 7; ſinon

6. que les terres qu'on vend aient appartenu à leurs prédéceſſeurs, car alors il leur eſt permis de les retenir par droit de retrait lignager. Chopin, *d. num. 26*, & Chenu, *ibidem*, & ſuivant la loi *qui officii 62 in princip. ff. de contrah. empt.*

Hors ces adjudications, les magiſtrats peuvent acheter ce qui ſe vend dans l'étendue de leur juriſdiction, *dummodò emptio & venditio celebretur jure communi. Neminem volo poteſtatis juſſu & impreſſione compelli*, dit la novelle de Valentinien, *de confirmand. iis quæ in adminiſt. in cod. Theod.* Ils peuvent même acheter ce qui ſe

7. vend de l'autorité de leur ſiege, lorſque tous les créanciers y conſentent, ou que cela ſe fait par la convention des parties, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25 février 1626, qui eſt rapporté par Dufreſne en ſon journal des audiences, liv. 1, ch. 80, & ſuivant ladite novelle de Valentinien: *dummodò emptio & venditio celebretur jure communi, nihil refert quis emat, cùm publicâ fide pretium venditor conſequatur.*

8. En matiere d'adjudication par décret, on demande ſi, avant que l'adjudicataire ait été mis en poſſeſſion de la choſe à lui adjugée, la choſe vient à périr, *ſive per alluvionem, ſive aliter*, ſur qui tombera cette perte, ſi ce ſera ſur l'adjudicataire, ou bien ſur la partie ſaiſie & ſur les créanciers. Cette queſtion ſe décide de même & par les mêmes raiſons que s'il s'agiſſoit de choſes vendues par contrat volontaire, dans leſquelles la perte, après la vente parfaite & accomplie, tombe ſur l'acheteur, ſuivant l'avis de *Covarr. l. 1, variar. reſolut. cap. 15, num. 1*, & de toutes les loix, & jugé par arrêt du parlement de Grenoble que ladite perte étoit ſur l'adjudicataire. 9.
Commodum enim ejus eſſe debet, cujus eſt periculum; ſecundùm enim naturam eſt commoda cujuſque rei eum ſequi, quem ſequuntur incommoda. Il y a beaucoup de formalités à obſerver dans les adjudications par décret. 1°. Il faut qu'il apparoiſſe d'obligation & de commandement fait au débiteur : autrement la ſaiſie eſt nulle, comme il a été jugé au parlement de Paris les 2 avril 1527 & 16 avril 1540, par arrêts qui ſont rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 18, titre *des exécutions 5*, art. 25. 2°. Il faut que la ſaiſie ſoit faite un 10.
jour non férié; car la ſaiſie faite un jour de fête eſt nulle, *l. dies feſtos, ult. in princip. cod. de feriis*, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 17 juin 1619: Bouvot, tom. 2, ſous le mot de *fête*, queſt. 2; au parlement de Bretagne le 10 décembre 1610, Belordeau en ſes controverſes, lett. 5, liv. 7, ch. 16; au parlement de Paris le 6 octobre 1568, ſur une exécution faite le lundi de la pentecôte : Papon en ſes arrêts, liv. 18, titre *des exécutions 5*, article 3; & au parlement de Grenoble le 6 juillet 1566, ſur une exécution faite de bétail le lundi de la ſemaine ſainte, qui fut caſſée (1), Expilly en ſes arrêts, chapitre 241; quoiqu'elle fût faite pour deniers royaux, comme il a été jugé audit parlement de Bretagne le 15 avril 1616, Belordeau en ſes controverſes, lett. E, liv. 5, ch. 54; ſeulement la ſaiſie faite un jour de fête, & renouvellée un jour non férié, eſt bonne, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 18 juillet 1600, Bouvot, tom. 2, ſous le mot *ſaiſie*, queſtion 49. Quoique la ſaiſie & exécution faite un jour de fête ſoit nulle, néanmoins elle ne peut pas être déclarée telle à la requête du ſeul débiteur exécuté; mais il faut que le procureur du Roi intervienne & qu'il en demande la caſſation, ſuivant l'avis de Faber, *in ſuo cod. lib. 3, tit. de feriis 11, deffinit. 4*, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1528 : Rebuffe, *in tract. de ſentent. in proëm. num. 34*, & Papon dans ſes arrêts, tit. *des féries*, liv. 7, tit. 12, art. 2; car le débiteur exécuté n'a nul intérêt en quel tems il ſoit exécuté, & c'eſt le procureur du Roi qui y a intérêt pour le public.

3°. Pour que la ſaiſie ſoit valablement 11.

(1) Suivant l'uſage du parlement de Paris, une ſaiſie faite le ſamedi ſaint, eſt valable.

BIU Cujas

faite, il faut que le ſergent ſe tranſporte ſur les lieux, ſuivant l'ordonnance de Henri II, de l'an 1551, art. 1; & par ſon exploit de ſaiſie, ſi la choſe eſt immeuble, il doit la déclarer par le menu, ſur peine de nullité: Maynard, liv. 2, ch. 38; la Rocheflavain au liv. de ſes arrêts, ſous le mot *décrets*, tit. 1, art. 35; & fut ainſi jugé au parlement de Toulouſe le 23 décembre 1556. Il faut auſſi qu'il déclare les héritages par le menu, par tenans & aboutiſſans, ſinon que ledit héritage ſoit fief, car en ce cas il n'eſt pas obligé de rien déſigner en particulier.

12. 4°. Le ſergent doit attacher ſon exploit à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où les biens ſont aſſis; il doit doubler, s'il y a des biens en différentes paroiſſes, ſuivant ladite ordonnance de Henri II, des criées, de l'an 1551, art. 2; & ainſi a été jugé par le ſuſdit arrêt du parlement de Toulouſe, de l'an 1566, & en la cour des aides de Montpellier, par arrêt du 23 février 1570: *Philippi* en ſes arrêts, art. 54. Si l'égliſe a des ſecours, il ſuffit de l'attacher à la porte de l'égliſe du ſecours. Si le fonds ſaiſi eſt ſur les limites de deux paroiſſes, & qu'on ne puiſſe point ſavoir de quelle paroiſſe il eſt: ſi c'eſt une maiſon, il faut eſtimer qu'elle eſt de la paroiſſe vers laquelle elle a ſon entrée principale, *Benedict. ad caput Raynutius, in verbo & hortum, num.* 9. Si c'eſt une terre labourable, il la faut eſtimer de la paroiſſe qui reçoit la dixme de ſes fruits. Dans l'incertitude, il eſt de la prudence du ſergent de l'attacher à la plus prochaine égliſe, ou à la cathédrale.

13. 5°. Il faut attacher les pannonceaux royaux, & en faire mention dans le procès-verbal du ſergent; autrement la ſaiſie eſt nulle, ſuivant ladite ordonnance de l'an 1551, art. 13; & ainſi a été jugé par le ſuſdit arrêt de Toulouſe de l'an 1566, & par autre arrêt du parlement de Paris, du dernier mars 1557, rapporté par M. Lemaiſtre, au traité des criées, ch. 11, & par M. Maynard, liv. 6, ch. 45; les armoiries du ſeigneur du lieu n'y ſervent de rien, Loyſeau au traité des ſeigneuries, ch. 14, nomb. 45; Belordeau en ſes obſervations, liv. 3, part. 3, art. 9; comme il a été jugé au parlement de Bretagne & au parlement de Paris, le 11 décembre 1576, ſur l'appoſition des armoiries de l'archevêque de Reims, par arrêt rapporté par Chopin, *de ut And. rer. dom. lib. 3, tit. 3, n. 12*, ſuivant le titre du code *ut nemo privatus, tit. præd. & novell. 17, cap. titulos 15*; car c'eſt un droit de ſouveraineté d'appoſer des affiches & autres marques de ſauvegarde publique, *dicto cap. 15, ſolius fiſci eſt, titulos aliis prædiis imponere.* Cujas, *ad l. ſi quando, cod. de bon. vacant. & de incorpo.*

6°. Il faut établir commiſſaire à la choſe ſaiſie & avant aucunes criées, ſuivant l'art. 67 de l'ordonnance de 1539, & l'art. 4 de l'ordonnance de Henri II, *des criées*, de 1551; & ainſi fut jugé au parlement de Toulouſe par le ſuſdit arrêt de 1566, & aux grands jours de Riom le 27 ſeptembre 1546, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 18, tit. *des criées* 6, art. 31, & au parlement de Paris le 2 janvier 1549, rapporté par le même Papon audit tit. 6, art. 32; ſavoir, un ou deux au plus en chaque lieu où les biens ſaiſis ſont ſitués, comme il a été jugé au parlement de Paris le 20 mai 1524, rapporté par Rebuffe, *traité des ſequeſtres*, art. 3, gloſſ. 2, nomb. 5, en conſéquence duquel un ſequeſtre à trois fut caſſé par arrêt du même parlement, du 12 mai 1533: Rebuffe, *ibid.* 14.

Le commiſſaire doit accepter, ſans en pouvoir être déchargé, ſinon qu'il en eût des cauſes, & même quoique la partie ſaiſie le conſente & les pourſuivans, comme il a été jugé au parlement de Paris le 8 avril 1542, par arrêt rapporté par Rebuffe & par Papon, *ubi ſuprà.*

On ne peut établir en ces charges le ſergent qui a fait la ſaiſie, comme il a été jugé au parlement de Paris le 6 mai 1567, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres, ni les créanciers, ſoit pourſuivans criées, ſoit oppoſans, comme il a été jugé au même parlement, par arrêt du 6 décembre 1537, qui eſt rapporté par M. Lemaiſtre, audit traité des criées, ch. 3, & la Rocheflavain au tit. 1, ch. 31, & par pluſieurs arrêts, tant de la même cour que de Toulouſe & de Bordeaux, rapportés par M. Maynard audit liv. 6, ch. 47, nomb. 2. 15.

Les domeſtiques du propriétaire ne peuvent non plus avoir ces charges, comme il a été jugé au parlement de Paris le 8 février 1590, Chenu ſur Papon en ſes arrêts, liv. 18, tit. *des exécutions* 5, art. 24; ni ſon gendre, comme il a été jugé au même parlement de Paris le 6 mai 1567, que j'ai vu dans les regiſtres, *quia indecorum eſt patrem à filio regi, l. 15, qui 12, ff. de tut. & curat. dat.* ni ſes juſticiables ne peuvent être commiſſaires, comme il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt rapporté par Belordeau en ſes obſervations, liv. 1, part. 3, art. 28, & lett. S, liv. 7, ch. 3; ſoit qu'ils ſoient laboureurs, ſuivant l'ordonnance de Blois, art. 175. M. Maynard dit que cela s'obſerve ainſi au parlement de Toulouſe, liv. 6, ch. 47, & il a été jugé de même par arrêt du parlement de Paris le 7 février 1563, que j'ai vu dans les regiſtres. 16.

Les officiers du Roi ne peuvent pas être 17.

BIU Cujas

commiſſaires des biens ſaiſis, parce qu'il y auroit de la peine à leur faire rendre compte; à plus forte raiſon le juge, de l'autorité duquel ſe fait ladite ſaiſie, ne peut pas s'en rendre dépoſitaire, ſur peine d'être condamné en l'amende, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 23 août 1571, contre M. Foiſſac, lieutenant particulier au ſiege de Montauban, pour avoir ordonné qu'un dépoſitaire de biens de juſtice lui remettroit deux cents huit livres : la Rocheflavain en ſes arrêts, ſous le mot *depôt*, tit. 3, art. 1; & liv. 5, ſous le mot *viguieres*, art. 13; & au liv. 8, *des parlemens*, ch. 23, art. 3.

18. Le juge, de l'autorité duquel ſe fait le dépôt, ne peut pas auſſi ordonner que ſes clercs, parens ou domeſtiques ſeront dépoſitaires, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 23 avril 1554. La Rocheflavain audit article premier, & en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *conſignation*, titre 29, art. 2.

19. S'il n'y a point de perſonnes ſolvables ſur les lieux, il faut en prendre ailleurs. Les avocats en ſont exempts, *propter dignitatem miniſterii*, comme il fut jugé par arrêt de la cour des aides de Montpellier, donné en l'audience le 22 ſeptembre 1628, & les regratiers faiſant leurs charges, comme il fut jugé par arrêts de la même cour, du 22 août 1639, 4 février 1643 & 24 janvier 1633. Ceux qui ont cinq enfans ſont auſſi exempts,

20. comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 30 mars 1601, qui eſt rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, ch. 42, quoique le contraire ait été jugé depuis : mais il faut que tous les enfans ſoient *in natura rerum*, lorſque ladite charge de commiſſaire ſe défere; *numerus enim liberorum poſteà impletus, ſuſceptis antea muneribus non liberat, l. 2, §. qui ad munera 3, ff. de mun.* & qu'ils ſoient vivans : car ſi un enfant eſt né mort, il n'eſt pas compté, *qui mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati intelliguntur,*

21. *l. mortui 129, ff. de verb. ſignific.* Les ſeptuagénaires en ſont exempts, *l. majores 3, ff. de jur. immunit.* les eccléſiaſtiques de même. Les monnoyeurs ſervant actuellement aux monnoies ſont auſſi exempts, ſuivant les lettres-patentes par eux obtenues en 1602, vérifiées en ce point par le parlement de Toulouſe & cour des aides de Montpellier en 1603 : Puymiſſon, plaidoyer 18. Le gendre de même pour les biens de ſon beau-pere, comme il a été jugé à Dijon : Bouvot, tom. 2, ſous le mot *ſequeſtre*, queſt. 11. *Indecorum enim eſt patrem à filio regi, l. his qui 12, §. 1, ff. de tuto. & curat. datis.*

22. Le commiſſaire n'eſt pas valablement établi, quoique l'exploit ait été attaché à ſa porte, comme il a été jugé au parlement de Paris le 25 janvier 1580 : la Rocheflavain, liv. 2 de ſes arrêts, ſous le mot *décret*, titre 1, art. 59; ni pareillement pour avoir été baillé copie à ſon collegue en cette charge, ſans parler à lui, comme il a été jugé au même parlement le 6 février 1576, par arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 7, chap. 79, & liv. 8, chap. 66, & par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 23; & au parlement de Toulouſe en juillet 1580, Maynard audit chapitre 66.

De plus, il faut que l'exploit ſoit ſigné 23.
du commiſſaire, autrement il eſt nul, comme il a été jugé au parlement de Paris le dernier mai 1588. M. Lepreſtre en ſes arrêts ſur ladite année, & M. Louet, lettre E, chapitre 3, rapportent cet arrêt.

7°. Les criées doivent être continuées 24.
de dimanche en dimanche, à l'iſſue des grand'-meſſes paroiſſiales, & ainſi fut jugé au parlement de Toulouſe le 23 décembre 1566, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *décret*, tit. 1, art. 1, §. 5; autrement ſi elles ſont faites ailleurs elles ſont nulles, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le 6 octobre 1636. Si au lieu où les choſes ſont ſaiſies on ne fait point le ſervice divin, il faut aller à l'égliſe la plus prochaine.

Si les biens ſont ſitués en différentes pa- 25.
roiſſes, les criées doivent être faites en chacune d'icelles pour les biens qui ſont de la paroiſſe, ſuivant l'article 2 de l'ordonnance des criées, de 1551. Ainſi les criées doivent être faites en toutes les paroiſſes où tous les domaines & membres d'un fief ſaiſi ſe trouvent, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7 mars 1602, qui eſt rapporté par Peleus en ſes actes forenſes, liv. 5, chap. 33, & par Bernard Automne, *ad princip. tit. ff. de rebus authorit. jud. poſſid.* & en la cour des aides de Montpellier le 23 février 1570, rapporté par *Philippi* en ſes arrêts, article 54.

Si quelqu'une des parties requiert que 26.
les criées ſoient faites en quelqu'autre plus grand lieu à ſes dépens, elle doit être ouie, comme il a été jugé au parlement de Paris, par pluſieurs arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 18, titre *des criées 6*, arrêt 17.

8°. Les criées doivent être certifiées 27.
par les juges des lieux où elles doivent avoir été faites, ſuivant les us & coutumes de ces lieux, & lecture faite d'icelles dans les jours de plaidoiries, l'audience tenante, ſuivant ladite ordonnance de Henri II,

art.

BIU Cujas

art. 2, & ainſi fut jugé par arrêt du parlement de Toulouſe de l'an 1566, rapporté par la Rocheflavain, de l'avis des praticiens qui ſont en jugement, & le juge eſt obligé d'en appeller juſqu'à dix pour témoins, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, le 5 mars 1533, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 18, tit. *des criées* 6, art. 28, & par arrêt du 14 mars 1602, rapporté par Peleus en ſes actions forenſes, liv. 5, ch. 41; ou au moins cinq ou ſix, comme dit M. Maynard, liv. 6, ch. 44, & liv. 7, ch. 76; autrement il les doit certifier avec ceux qui ſe trouvent, quand il n'y en auroit que deux: M. Lemaiſtre, au traité des criées, chapitre 25. Au défaut même des praticiens, il peut les certifier valablement avec un ſeul ſergent: M. Maynard audit chap. 76. En cette certification, le juge doit nommer les avocats & procureurs qui ont été ouis ſur icelle, comme il a été jugé par l'arrêt du 19 mars 1602, rapporté par ledit Peleus audit chapitre 41; & les juges ne peuvent prendre aucuns ſalaires pour les certifications, ſinon le greffier qui ſe paiera de l'expédition de ſon acte, comme il a été jugé par arrêts du parlement de Paris en janvier 1512, & le 12 avril 1524, que j'ai vus dans les regiſtres; la certification n'eſt pas nulle, quoiqu'en l'acte on n'ait pas mis ces mots, *plaids tenans*, mais ceux-ci, *judiciairement & en l'auditoire*, comme il a été jugé en la cour des aides de Montpellier, par arrêt du 22 octobre 1616.

30. Cette certification faite, le pourſuivant criées doit incontinent après faire attacher l'acte contenant ladite certification à l'exploit des criées ſous le ſcel du juge qui l'aura faite, avant que de s'en pouvoir aider ni pouvoir faire aucune pourſuite deſdites criées, & ce ſur peine de la nullité d'icelle, ſuivant l'avis de M. Lemaiſtre au traité des criées, ch. 25, & l'art. 79 de l'ordonnance de 1539.

31. 9°. Celui dont on a ſaiſi les biens, doit être aſſigné en la cour pour voir adjuger la choſe ſaiſie au plus offrant & dernier enchériſſeur, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 23 décembre 1566; & s'il ne comparoît pas, il eſt procédé à l'adjudication à la quarantaine, les oppoſitions préalablement vuidées. Enfin on procede à

32. la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſuivant la forme de l'édit des criées de l'an 1551, non à la chandelle éteinte, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt de réglement du 21 juillet 1607, & par autres du parlement de Paris, des 27 mai & 29 juillet 1585, Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 3, tit. 4, num. 11*, & M. Antoine Mornac, *ad l. 3, ff. de offic. prætor.* & nommément par un des grands jours de Poitiers, du 28 ſeptembre 1579, Tronçon au traité du droit françois, tit. 6, art. 351; car par ce moyen, ſous prétexte que la chandelle étoit éteinte, la choſe ſe vendoit à vil prix, & les enchériſſeurs n'étoient plus écoutés. 33.

L'adjudication ayant été ainſi faite, celui qui eſt adjudicataire doit conſigner le prix de ſon adjudication, ſuivant l'article 8 de l'ordonnance de l'an 1551, même par corps; & ainſi a été jugé au parlement de Paris le 27 février 1546, par arrêt rapporté par la Rocheflavain audit titre 1, article 23, & par autre arrêt donné ſur la vérification de l'édit de 1551, du 23 novembre audit an. La conſignation ſe fait au greffe du juge de l'autorité duquel ſe fait la vente, ou ès mains de celui qui eſt nommé par la plupart des créanciers, eu égard non au nombre des perſonnes, mais à la quantité des dettes, ſuivant ladite ordonnance, article 8, & on ne délivre pas le décret à l'adjudicataire qu'il n'ait conſigné les deniers du prix, ce qu'on appelle *græcâ fide mercari*; parce que les Grecs ne vendoient jamais qu'à deniers comptans. L'acte de la conſignation du prix eſt inſéré au dos du décret avec les quittances des paiemens faits aux créanciers, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 14 août 1531, qui eſt rapporté par M. Lemaiſtre au chap. 37.

Après avoir parlé des formalités des décrets qui les font ſubſiſter, il ne ſera point hors de propos de parler de ce qui les fait réſoudre. L'adjudication par décret eſt caſſée, lorſqu'elle a été ordonnée par proviſion au préjudice d'un appel; & ainſi a été jugé au parlement de Paris le 11 août 1604, & le 28 juillet 1607, par arrêts qui ſont rapportés par M. Louet, lettre D, chap. 65, les 23 février & premier décembre 1608, le 11 janvier 1610, le 16 avril 1611 & le 18 janvier 1622, & par M. Julien Brodeau, *ubi ſuprà*. Tous les ſuſdits arrêts font défenſes aux juges de paſſer outre aux adjudications, qu'il n'ait été fait droit ſur les appellations, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties: car le grief n'eſt pas réparable en diffinitif; & le jugement de l'appel étant incertain, les enchériſſeurs ſeroient arrêtés & détournés par ce moyen, & la choſe ſaiſie ſeroit vendue à vil prix. 34.

Celui dont on a vendu le bien par décret pour les tailles, peut y rentrer, même dans les trente ans, en payant leſdites tailles & les dépens du décret, non-ſeulement dans le cas de la vente à vil prix, *l. pen. ff. de reſcind. vend.* mais auſſi quoiqu'en icelle il ne ſoit intervenu aucune fraude, contre ce qui ſe juge tous les jours en la cour des aides de Montpellier, oppoſée à 35.

BIU Cujas

la loi 1, 2 & 3, *cod. si propter publ. pens.* sans que celui sur lequel l'adjudication par décret a été faite, soit tenu de rembourser l'adjudicataire, des tailles & autres impositions faites pendant la jouissance des biens adjugés par décret, quoique telles impositions aient été faites pour le paiement des dettes d'une communauté contractées avant ladite adjudication par décret : car toutes impositions se doivent payer par celui qui se trouve en jouissance de la terre sur laquelle l'imposition est faite, au tems de ladite imposition, sans aucune garantie, vu que c'est *onus fructuum*, *l. stipendia 13, ff. de impens. in res dot. fact.* Mais avant que le débiteur puisse reprendre les biens vendus par décret, il faut qu'il rende le prix qui en a été déboursé pour ladite adjudication, pendant quoi l'adjudicataire jouira ; comme il fut jugé par arrêt de la cour des aydes dudit Montpellier, du 7 février 1641, & par un autre du 8 mars audit an 1641, rapporté par Despeisses, tom. 3, tit. *des tailles & impositions*, nomb. 39. Lorsqu'il y a lésion, il ne rembourse que le prix principal sans aucuns frais, & il se fait rendre les fruits perçus. Il en est de même des terres d'église adjugées par décrets pour tailles, lesquelles adjudications se cassent sans autre condition que de payer les tailles seulement, & non aucuns dépens du décret, comme il a été jugé en ladite cour le 18 juin 1616, Despeisses, *ibid.* nomb. 43.

36. L'adjudicataire du bien vendu par décret, peut, aussi-tôt son adjudication, faire sortir le locataire, quoique fermier judiciaire, en remboursant le fermier des impenses & frais par lui faits ; car puisque par l'adjudication il est fait maître de l'héritage vendu par décret, il est juste qu'il entre en la possession & jouissance d'icelui pour percevoir les fruits qui étoient sur l'héritage lors du décret, comme faisant partie du fonds, & à raison desquels il auroit enchéri davantage, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 16 avril 1602, confirmatif d'une sentence du bailli de Sens, que j'ai vu dans les registres ; ce qui est conforme à la loi *emptorem, cod. de locato*, contre la glosse de la même loi qui fait exception du fermier judiciaire, & la loi *finali, ff. de jure fisci, l. in venditionem, ff. de bon. aut. jud. possid. l. 1, ff. de superficieb.*

37. L'adjudication par décret fait en un siege, de contraire partie, durant les troubles, ne purge pas les hypotheques du créancier sur les biens de son débiteur ; mais l'adjudicataire est obligé de discuter les hypotheques spéciales : ce qui fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du mois de février 1597, à l'audience, que j'ai vu dans les registres. Ce qui est conforme à la loi 2 & à la loi *mulier 19, ff. qui pot. in pign. hab.*

38. Papon en ses arrêts, livre 18, tit. *des criées*, arrêt 15, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 2 avril 1577, des arrêts généraux de pâques, par lequel il a été jugé que l'adjudicataire, quoiqu'il soit créancier & bailleur du fonds, doit néanmoins consigner le prix de son adjudication, pour être, le commissaire, ou autre privilégié qui a réparé & réfectionné, payé du prix desdites réparations, par préférence à lui adjudicataire.

Le 23 mars 1676, fut jugé au parlement de Paris, que l'acquéreur d'un héritage à la charge du décret, & de payer les créanciers du vendeur délégués sur lui, quoiqu'il ne se soit point opposé au décret, un créancier postérieur qui avoit formé son opposition, ne devoit pas être colloqué à son préjudice, ni à celui des créanciers antérieurs que cet acquéreur avoit effectivement payés, en conséquence de la délégation. L'arrêt rapporté dans le journal du palais, est fondé sur la différence d'entre un décret nécessaire & un décret volontaire fait en conséquence d'un contrat pour purger les hypotheques du vendeur, & sur l'autorité de Me Charles Dumoulin en son commentaire sur la coutume de Paris, §. 22, gloss. 1, nomb. 66, & §. 54, nomb. 21 & 22, où il dit que *in simplici decreto conservatorio*, qui est ce que l'on appelle décret volontaire, *emptor gessit priùs negotium cum privato venditore, imò ab illo emit, judice tantùm confirmante contractum ab aliis factum, & sic judex nihil dat;* & c'est la raison pourquoi il ne faut pas d'opposition dans le cas d'un décret volontaire. *Vide* M. Lepreſtre en ses quest. de droit, cent. 2, chap. 3, nomb. 9.

BIU Cujas

CHAPITRE VI.

DES FRANCS-FIEFS ET NOUVEAUX ACQUÊTS.

Sommaire de ce traité.

1. *Ce que ſignifie le mot de* franc-fief.
2. *Le mot de* franc-aleu *eſt compris ſous le mot de* franc-fief.
3. *En France les fiefs n'annobliſſent pas.*
4. *Les héritages féodaux ſont diſtincts des allodiaux.*
5. *Comment les ſeigneurs de fiefs ſont tenus des droits & devoirs.*
6. *Les héritages nobles en France ne doivent être tenus que par hommes francs, parce que tous fiefs ſont nobles & tenus noblement.*
7. *Le roturier tenant fiefs eſt ſeul tenu de ce droit.*
8. *Le droit de francs-fiefs eſt la finance due au roi, & ſe taxe par commiſſaires à ce députés.*
9. Quid, *nouveaux acquêts.*
10. *Ce droit eſt très-ancien.*
11. *Pourquoi ce droit a été introduit en France.*
12. *Ce droit appartient au Roi ſeul en ſon royaume.*
13. *Les rotures ne doivent pas être compriſes en la déclaration.*
14. *Officiers non nobles en ſont tenus, & autres.*
15. Quid, *de la femme noble qui ſe marie à homme noble, & de celle qui ſe marie à un roturier.*
16. Quid, *ſi elle eſt roturiere & ſe marie à un noble, & ſi elle devient veuve.*
17. *Veuves d'officiers royaux privilégiées.*
18. Quid, *de l'uſufruitier roturier, & de l'acquéreur de fiefs ſous faculté de réméré.*
19. *La ville de Paris eſt exempte.*
20. *Ce droit ne peut être preſcrit.*
21. *Quelle eſt la taxe.*
22. *Eccléſiaſtiques anciennement étoient incapables de tenir biens immobiliers en France.*
23. *Permiſſion à eux accordée depuis.*
24. *Nouveaux acquêts.*
25. *Les habitans des villes & villages paient.*
26. *Déclaration, comment il la faut donner, & à quoi on doit avoir égard en faiſant la taxe.*
27. *La taxe étoit anciennement fixée, elle eſt aujourd'hui arbitraire.*
28. *Il n'y a point de contrainte par corps, & les fermiers ne peuvent être exécutés en leurs biens.*

CHAPITRE VI.

Des Francs-fiefs & nouveaux Acquêts.

1. AVANT que de déclarer en cet endroit qui ſont ceux qui doivent ce droit, & comment il doit être levé & perçu. quelle doit être la finance, & comment il a été établi, pour quelle cauſe & pour quel tems il convient entendre que, quand on parle de ce droit, le mot de *franc-fief* ſignifie tous les héritages nobles, ſoit féodaux ou allodiaux; enſorte que tous héritages & droits immobiliers tenus en fief, foi & hommage, ou en franc-aleu, ſont compris ſous ces mots de *francs-fiefs;*
2. & ſont appellés *francs*, non pas que les ſeigneurs & propriétaires des héritages 3.
nobles, par le moyen d'iceux, ſoient affranchis & annoblis : car en France communément les fiefs & terres nobles n'annobliſſent pas les perſonnes. Auſſi ne doit-on point dire que les héritages féodaux, quoiqu'ils ſoient nobles, aient été appellés *francs*, comme les propriétaires d'iceux étant francs & exempts de preſtation de foi, d'hommage & de tous droits & de- 4.
voirs, ainſi que les légiſtes appellent *franc-fief*, autrement *allodial :* d'autant qu'en France les héritages féodaux ſont hommages diſtincts & ſéparés des allodiaux. Tellement que les ſeigneurs des fiefs ſont 5.
tenus d'en faire foi & hommage à leurs ſeigneurs dominans; & lorſque le cas échet,

BIU Cujas

ils ſont tenus de leur payer droit de relief & rachat, ou de quint & requint, ou de chambellage, & autres droits & devoirs portés par les coutumes; & outre ce, leur bailler par aveu & dénombrement les appartenances & dépendances de leurs fiefs.

6. Mais il faut dire plus proprement que, ſelon qu'on en uſe en France, tous héritages nobles, ſoit féodaux ou allodiaux, ſont nommés *francs-fiefs*, parce que, ſuivant les loix, ordonnances & ſtatuts du royaume, les fiefs & héritages nobles ſitués en France, ne doivent être tenus que par hommes francs, c'eſt-à-dire nobles de race, ou annoblis par le Roi, francs, libres & exempts de payer tailles, aides, ſubſides & autres charges auxquelles les non nobles & autres roturiers ſont ſujets, contribuables & cottiſables. De fait en France, tous fiefs ſont nobles & tenus noblement, enſorte que juſtement ils ont été appellés *francs*. Or ſi un roturier, ſans per-
7. miſſion du Roi, jouit d'héritages nobles ou de quelques droits noblement tenus équipolens à héritages, il eſt ſujet au droit de franc-fief, & en ce cas là il eſt tenu de payer au Roi une certaine finance pour la tolérance de la poſſeſſion & jouiſſance qu'il a eue d'héritages nobles ſitués en France, & leſquels, par les loix du royaume, il ne peut & ne doit tenir; enſorte que le droit de franc-fief, qui ſignifie une finance due au Roi par le roturier poſſédant héritage noble ſans permiſſion de ſa majeſté, n'eſt dû que pour la ſouffrance de ladite poſſeſſion & jouiſſance que le roturier a eue d'héritages nobles contre les ſtatuts du royaume;
8. & il n'y a que le roturier poſſédant héritage noble, qui ſoit cottiſable aux droits de franc-fief, au moyen de ce qu'il eſt incapable de poſſéder fiefs ou héritages nobles ſans permiſſion du Roi, comme on le vient de dire; & la finance qui eſt due à cauſe du droit de franc-fief, eſt taxée par meſſieurs les commiſſaires à ce députés au prorata du tems que le roturier a joui d'héritages nobles.

9. Nouveaux acquêts ſont ainſi appellés, parce qu'ordinairement les gens de main-morte font amortir par le Roi les héritages qui ſont ſitués en France, qui leur appartiennent à cauſe de la fondation & ancienne dotation de leurs bénéfices, monaſteres, colleges ou hôpitaux, & ſignifient tous héritages tant féodaux, allodiaux, que roturiers, & tous droits immobiliers appartenans à gens de main-morte non amortis par le Roi.

10. Ce droit de francs-fiefs eſt très-ancien en France; nous en avons deux anciennes ordonnances, une faite par Philippe III, fils de ſaint Louis, vérifiée en parlement de touſſaints l'an 1275, & l'autre faite par Philippes le Bel, vérifiée en parlement de noël l'an 1291; & à ces deux ordonnances ſont conformes les lettres-patentes du Roi Charles le Bel, l'an 1325, par leſquelles il manda à chacun bailli d'en faire publier l'uſage; ce qui fut pareillement renouvellé par Charles VI le 15 novembre 1370, & au tems de Charles VII en 1388, de Louis XI, Charles VIII, François Ier, Henri II & Charles IX, de quoi il y a eu auſſi des arrêts anciens, notamment par un étant *inter judicia, concilia & arreſta expedita in parlamento beati Martini anno domini 1282*, commençant par ces mots: *cùm dominus Rex in verbis nuper alienatis in manum mortuam.* Pareillement il ſe trouve dans l'ancien regiſtre de la cour un arrêt du parlement de la chandeleur de l'an 1265, par lequel il a été ordonné qu'un noble n'étoit tenu faire foi & hommage du fief qui d'ancienneté lui appartenoit, à un roturier, lequel depuis peu de tems avoit acquis le fief dominant, comme étant le roturier incapable de tenir fief en France ſans la permiſſion du Roi.

11. De ce qui vient d'être dit ci-deſſus, il eſt aiſé de voir que le droit de francs-fiefs a été introduit en France pour deux raiſons principales. La premiere eſt l'incapacité des roturiers, & la contravention par eux faite aux loix, ſtatuts & ordonnances du royaume, contre la prohibition deſquels s'étant ingéré d'acquérir & de poſſéder des biens nobles, on a trouvé raiſonnable qu'ils fuſſent tenus de payer au Roi certaine finance, pour avoir par ſa majeſté ſouffert & toléré que leſdits roturiers jouiſſent d'héritages nobles, contre les ſuſdits ſtatuts; & la finance ainſi payée par les roturiers a été appellée *franc-fief*. La ſeconde raiſon ſemble être pour récompenſer le Roi de la perte & dommage que ſa majeſté ſouffre, quand aucuns héritages nobles ſont tenus par des roturiers, par leſquels le Roi n'eſt ſoutenu en guerre & expédition militaire, qu'il eſt quelquefois obligé de ſoutenir pour la défenſe du royaume, comme il a été ſecouru par des gentilshommes & perſonnes nobles demeurans en France.

12. Ce droit de franc-fief appartient au Roi ſeul dans ſon royaume, parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe diſpenſer le roturier & le rendre capable de poſſéder des héritages nobles en France, & eſt tel droit domanial comme dépendant de la couronne.

13. Lorſqu'on leve ce droit, & que les roturiers ſont contraints de bailler leur déclaration, ils ne doivent y comprendre que les fiefs, héritages nobles, & biens tenus noblement, deſquels ils ſont ſeigneurs & propriétaires, non les rotures, ſoit rentes ou autres immeubles de cette qualité. Et au

BIU Cujas

paiement de ce droit ſont les étrangers roturiers tenus, non les nobles, & le franc-aleu noble compris, quoiqu'il ne puiſſe être ſujet au ban & arriere-ban. Les rentes nobles en ſont de même, & les officiers non nobles de race ni annoblis en ſont tenus.

14. La raiſon eſt, que le droit de francs-fiefs eſt domanial, & non d'impoſition, & il n'y a que la ſeule nobleſſe ou le privilege ſpécial du prince qui en puiſſe affranchir le roturier. Pareillement les docteurs en droit canon ou civil, en médecine ou autre faculté, doivent ce droit au Roi; & lorſqu'il arrive que le Roi les exempte par lettres particulieres, tel privilege eſt perſonnel, & ne paſſe pas aux enfans de ces docteurs. En effet, lorſque ſemblables lettres ſe vérifient au parlement & en la chambre des comptes, c'eſt toujours ſous cette condition, que l'impétrant n'en jouira que ſa vie durant ſeulement.

15. La femme noble qui ſe marie à homme noble, jouit du privilege de l'exemption du droit de francs-fiefs; mais ſi elle ſe marie à un roturier, tant qu'elle demeure avec lui, les fiefs qu'elle poſſede y ſont ſujets, &

16. après le décès de ſon mari elle reprend ſa premiere franchiſe. Que ſi elle eſt roturiere lorſqu'elle ſe marie à un homme noble, elle jouit des mêmes privileges que ſon mari noble pour les fiefs qui lui appartiennent, non-ſeulement pendant ſon mariage, mais après la diſſolution d'icelui, pourvu qu'elle vive noblement dans le tems de ſa viduité. *Uxores enim radiis maritorum coruſcant, & mulier ignobilis nobilitatur ex nobilitate viri, §. ſi viro etiam uxorem de conſul. in authent. l. mulier, cod. de dignit. Guid. Pap. conſ. 217.* Les

17. veuves des officiers royaux privilégiés jouiſſent du privilege d'exemption des francs-fiefs, ſi leurs maris ſont décédés revêtus de leurs offices, mais non pas lorſqu'ils s'en ſont démis & en ont diſpoſé avant leur décès.

18. L'uſufruitier qui eſt roturier, & qui jouit d'un fief noble ou allodial noble, eſt ſujet audit droit de francs-fiefs, quoique la propriété dudit fief de franc-aleu noble appartienne à un noble; & il paiera ce droit pour le tems de ſa jouiſſance, tout ainſi qu'il doit payer le droit de ban & arriere-ban. Il en eſt de même du roturier qui a acquis le fief d'une perſonne noble ſous faculté de réméré, & qui en a joui pendant quelques années, lequel en doit les droits de francs-fiefs à proportion de ſa jouiſſance.

19. Outre les perſonnes dont il a été parlé ci-deſſus, qui jouiſſent du privilege d'exemption de payer le droit de francs-fiefs, il y a encore des villes dans le royaume qui en ſont exemptes, comme les bourgeois de Paris, par lettres-patentes du Roi Charles VI, en date du 5 août 1370, confirmées par Charles VII en ſeptembre 1400, & par leurs ſucceſſeurs Rois, tranſcrites au livre des ordonnances royaux, ſur le fait & juriſdiction de la prévôté des marchands & échevinage de la ville de Paris; & ils ſont auſſi exempts du ban & arriere-ban. Il eſt à remarquer que les privileges de cette exemption de payer les droits de francs-fiefs doivent être vérifiés en la cour de parlement, & être renouvellés à l'avénement de chaque Roi & vérifiés, & que quand on veut ſe ſervir de ladite exemption, il en faut faire voir l'original.

Ce droit domanial & royal eſt telle- 20.
ment attaché à la couronne, qu'il ne peut être preſcrit contre le Roi par quelque laps de tems que ce ſoit, fût-il de cent ans. La premiere raiſon eſt, que ce droit eſt établi par des ordonnances de nos Rois, qui ſont générales par tout le royaume, & contre leſquelles nul ne peut preſcrire: *& quemadmodum laïcus jus decimarum nullo tempore præſcribit, quia decimas poſſidere non poteſt, cùm ejus poſſeſſioni jus commune reſiſtat;* auſſi les roturiers ne peuvent preſcrire les francs-fiefs, d'autant qu'ils ne peuvent & ne doivent poſſéder fiefs & héritages nobles en France, & que la loi du royaume réſiſte à leur poſſeſſion, *cap. cauſam quæ de præſcript. ext. cap. dudùm, de decim. ext.* Une ſeconde raiſon eſt, que ce droit eſt domanial, royal, honorifique & ſouverain, dû au Roi en reconnoiſſance de ſa ſouveraineté & ſupériorité, partant impreſcriptible. Comme il eſt impreſcriptible, il ne peut être donné, vendu ni aliéné, comme étant un droit domanial, ſouverain & honorifique, incorporé & annexé à la couronne de France, de laquelle il ne peut être ſéparé; & comme ſacré, il ne tombe point dans le commerce des hommes, & il n'eſt communicable à d'autre qu'au Roi, comme dit le texte, *in §. ſi verò quiſquam, ut omnes obediant, in authent.* C'eſt pourquoi par jugement des commiſſaires, les habitans du Beaujollois, qui prétendoient exemption & preſcription, furent condamnés de contribuer au droit de francs-fiefs, le 21 avril 1581.

A l'égard de la taxe ordinaire qui ſe fait 21.
par les commiſſaires, lorſque ce droit ſe leve, elle ſe fait ſur le pied du revenu du fief, & ſe paie à proportion de la jouiſſance que l'acquéreur en a eue; enſorte néanmoins qu'ayant payé toute la taxe, l'acquéreur a recours contre ſon vendeur pour le ſurplus qu'il a payé. Anciennement ce droit ne ſe levoit que de 40 ans en 40 ans; depuis, de 30 ans en 30 ans; mais aujourd'hui nos Rois en uſent comme d'un remede plus prompt pour tirer des ſecours

BIU Cujas

de leurs ſujets dans les beſoins & les urgentes néceſſités de leurs affaires. Ce qui ſe voit par la déclaration du mois d'avril 1672, par laquelle ce droit de francs-fiefs & celui de nouveaux acquêts ſont ordonnés être levés, quoiqu'en 1656 la même choſe ait été faite; & par ladite déclaration de 1672, on en doit lever trois années ſur les ci-devant nobles déclarés roturiers, & pareilles trois années ſur les roturiers qui n'ont rien payé en conſéquence de la déclaration de 1656; à l'égard des nouveaux acquêts ſur les eccléſiaſtiques, une année ſeulement; de quoi néanmoins les hôpitaux généraux, hôtels-dieu, maladeries, léproſeries, & autres lieux pieux, pour les biens ſervans actuellement à la nourriture des pauvres, leur ſubſiſtance & entretien, ſont exempts par ladite déclaration.

22. Par les anciennes ordonnances & ſtatuts du royaume, les eccléſiaſtiques & gens de main-morte ne pouvoient tenir des héritages, ni autres droits immobiliers en France, & ils étoient incapables particuliérement de tenir fiefs, parce que l'état reconnoiſſoit que cela l'auroit trop intéreſſé, & que les ſujets en ſeroient trop de-
23. meurés chargés. Depuis aucuns de nos rois peu attachés à leurs intérêts, & croyant mieux établir l'état eccléſiaſtique dans le royaume, lui ont permis d'acquérir, & en donnant cette permiſſion, ils ont obligé les eccléſiaſtiques de leur payer certains droits pour être indemniſés des dommages qu'ils ſouffroient par de telles acquiſitions, comme les droits d'amortiſſement & de nouveaux acquêts, qui ſont des droits qui appartiennent au roi ſeul, comme apanage de ſa couronne, pour la permiſſion que les eccléſiaſtiques & gens de main-morte ſont obligés d'avoir de ſa majeſté.

24. Nouveaux acquêts, comme on l'a déja dit, ne ſignifient autre choſe ſinon une finance due au roi par gens de main-morte, poſſédans héritages, ou autres droits immobiliers en France, introduits & reçus, afin de récompenſer le roi de la perte & dommage que ſa majeſté ſouffre, lorſque des héritages & autres droits immobiliers ſont poſſédés par gens de main-morte, laquelle perte eſt apparente, & le dommage qu'il ſouffre en la diminution de ſon domaine eſt évident, comme de droits de quints & requints, reliefs, rachats, lods & ventes, ſaiſines & amendes qui lui pourroient arriver & être dus, ſi tels héritages étoient entre les mains des particuliers, & le privilege de faire aller en guerre les gentilshommes, s'ils les poſſédoient. A ce droit ſont obligés les eccléſiaſtiques étrangers poſſédans des biens en France, dépendans de leurs bénéfices pour leſdits biens; & doivent les eccléſiaſtiques ledit droit pour les rentes conſtituées au profit de leurs bénéfices, auſſi bien que des autres immeubles; enſemble pour les rentes foncieres & dîmes inféodées, ſuivant le chapitre *cùm apoſtolica de his quæ fiunt à prælatis ſine conſenſu, cap. dudùm de decim. ext.*

Les communautés ſéculieres, les habi- 25.
tans des villes & villages, doivent auſſi ce droit, encore que les habitans paient cenſive, ou rente chacun an au roi; mais pour dons & octrois faits par le roi, n'eſt dû droit de nouveaux acquêts. Ceux qui ſont ſujets 26.
à ce droit, ſont obligés de donner par déclarations les héritages qu'ils poſſedent, & depuis quel tems ils les poſſedent, pardevant les commiſſaires à ce députés pour en faire la taxe : lorſqu'on y procede, ils ne doivent avoir égard qu'aux charges anciennes & foncieres, dont leurs héritages ſujets aux droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts ſont chargés. Ladite taxe qui étoit anciennement fixée, eſt aujourd'hui arbitraire, parce que l'état a changé, & que les ſujets du roi ſont chargés de tailles & de taillon, ce qui n'étoit pas anciennement; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre les taxes, ni les fermiers des propriétaires exécutés en leurs biens pour le paiement deſdits droits.

Ceux qui voudront en apprendre davantage ſur ces matieres de francs-fiefs & nouveaux acquêts, pourront conſulter M. Jean Bacquet, lequel a très-doctement recherché & très-curieuſement, ce qui ſe peut dire là-deſſus.

BIU Cujas

CHAPITRE VII.

DES ACQUÊTS.

Sommaire de ce traité.

1. *Acquêts ſont les labeurs de nos mains, & comprennent les conquêts.*
2 *Tout don n'eſt point acquêt.*
3. *Moyen de connoître l'acquêt, & quand il entre en communauté.*
4. *Acquêts de peine & de bienfait.*
5. Quid, *lorſque les enfans ſuccedent aux acquêts, & comment ils ſe partagent entre les héritiers.*
6. Quid, *ſi on a ſuccédé à un oncle.*
7. *Acquêts faits par un pere des deniers d'un enfant du premier lit.*
8. *Acquêts des deniers de la vente des biens maternels.*
9. *Acquiſition faite ſous le nom de la femme.*
10. *Donation d'acquêts faite par contrat de mariage entre conjoints.*
11. *En France, le mari & la femme ſont communs, non* item *en pays de droit écrit.*
12. *Comment ſe doivent régler les acquêts en pays de droit écrit.*
13. *Acquêts faits par perſonnes à qui on doit ſuccéder.*
14. *Héritage acheté par le mari des deniers ſujets à remploi.*
15. *Premiere acquiſition ſubrogée au lieu de l'ancien propre vendu.*
16. *Cas notable.*
17. Quid, *de l'acheteur.*
18. *Le contrat d'achat eſt du droit des gens.*
19. *Par qui & de quoi il peut être fait.*
20. *Ceux qui ne peuvent pas vendre.*
21. *Le Roi ne peut aliéner le bien de la couronne.*
22. *Le roi peut donner en fief le bien de ſon domaine, & aliéner le bien échu par ſucceſſion, non adminiſtré pendant dix ans.*
23. *Si l'accuſé peut vendre.*
24. *Il n'eſt pas loiſible à toutes perſonnes d'acheter, comme aux tuteurs & curateurs, aux magiſtrats.*
25. *Toutes choſes peuvent être vendues.*
26. *Vente d'une dette conditionn lle.*
27. *En cas d'éviction, ce que le vendeur doit rendre.*
28. *Ceſſion de dettes à perſonnes prohibées.*
29. *Vente d'hérédité, & de choſe litigieuſe.*
30. *Choſes dont le teſtateur a défendu l'aliénation.*
31. *Ce qu'il faut en la vente.*

CHAPITRE VII.

Des acquêts.

1. ACQUÊTS proprement, ſont les biens *quæ ex ſolertia, opera, aut induſtria alicujus fiunt, l. quæſtus, ff. pro ſocio.* Ces ſortes de biens ſont les labeurs de nos mains, le fruit de notre travail & induſtrie, une choſe proprement & vraiment nôtre, &, comme il eſt dit ès ſaintes lettres, notre propre richeſſe & ſubſtance : *ſunt bona quæ optimo jure poſſidemus, in quibus nobis remanet plenior diſpoſitio ; l. ſi quid 28, in verb. captum & gloſſ. de capt. & poſt. ſi redemp.* Il y en a un exemple remarquable en la geneſe, ch. 48, *verſ. ult.* où il eſt parlé du legs que Jacob mourant fit à ſon fils Joſeph : *do tibi partem unam extrà fratres tuos, quam tuli in manu Amorrhæi, in gladio & arcu meo.*

Ce mot eſt général, & comprend les acquêts faits non-ſeulement avant le mariage, mais auſſi ceux faits depuis ; toutefois par nos coutumes, il s'en fait quelque ſorte de différence : car le mot d'*acquêt* ſignifie ce qui a été acquis avant le mariage, ou après la diſſolution d'icelui pendant la viduité, & le mot de *conquêt* s'entend de ce qui a été acquis conſtant le mariage.

2. Nous avons un commun proverbe en France, qu'il n'y a ſi bel acquêt que de don ; toutefois tout don n'eſt point acquêt, prenant ce mot *acquêt* en ſon étroite ſignification, eu égard à la différence qu'on

BIU Cujas

fait entre acquêt & propre ancien ou naissant. Pour connoître quand le don est acquêt & quand il est propre ancien ou naissant, il faut y observer cette différence : ou celui qui donne est étranger, ou il est parent du donataire. S'il est étranger, il est sans doute que l'héritage par lui donné sera acquêt au donataire ; & s'il est marié, tel héritage entrera en communauté, & la femme y aura sa part, suivant l'art. 246 de la coutume de Paris. 3.

Il y a des docteurs qui ont voulu apporter une autre distinction entre les acquêts de peine, & les acquêts de bienfaits, pour faire tomber ceux-là seuls en la communauté, qui viennent du labeur, industrie & bon ménage des conjoints, *per suprad. l. quæstus, ff. pro socio*, & en retirer les legs & donations qui semblent concerner la personne du donataire seul, *quia non sine causa obveniunt, sed ob meritum aliquod accedunt;* & à cette occasion ils veulent que ces dons soient réservés à l'héritier du donataire, sans les partager avec ceux de l'autre conjoint, le mariage fini : *res donatæ vel relictæ alteri conjugum, non dicuntur conquæstus*, Ferronius sur la coutume de Bordeaux, §. 23, sur les mots *de retracter beaucoup d'autres*. Toutefois dans les coutumes qui n'ont point de dispositions contraires, il faut suivre celle de Paris, comme étant compilée du droit & des arrêts, & ajouter que cette maxime est certaine dans les donations qui se font en ligne collatérale ; car il en seroit autrement en la directe, en laquelle les donations faites par un ascendant *successuro*, seroient propres aux donataires, tout de même que seroient les biens qui leur seroient échus par succession. 4.

Si constant le mariage il se fait des acquêts, & que les conjoints décédés, leur enfant meure après ; lesdits acquêts qui ont fait souche en l'enfant seront partagés par moitié entre les héritiers du côté paternel & ceux du côté maternel, & encore même quand le pere seul & en viduité auroit fait lesdits acquêts : car en ces nouveaux propres qu'on appelle naissans, on regarde seulement à la souche qui se présente la premiere, & non à l'ancienne, comme on fait aux anciens propres. Il s'en trouve un vieil arrêt de l'an 1386, rapporté par *Joannes Galli*, question 87. Il y en a eu encore d'autres depuis donnés, par lesquels il a été jugé que les acquêts faits par le pere, & échus à l'enfant, se doivent partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels de l'enfant, quoique les uns précedent les autres en degré, par arrêt du parlement de Paris, du 20 octobre 1557 ; & qu'ils soient en ligne collatérale, arrêt du 14 mai 1558, rapporté par Duluc en son recueil d'arrêts du parlement de Paris. Le 5.

semblable avoit été jugé en succession collatérale, par arrêt du même parlement, du 9 mars 1596 ; toutefois il se voit un arrêt de 1562, du 7 mars, du même parlement, qui a jugé qu'en acquêts qu'un oncle avoit faits, duquel son neveu avoit été héritier, la succession devoit être adjugée aux neveux les plus proches du cousin décédé, sans distinction de ligne. Tous ces arrêts sont dans les registres du parlement, avec un autre plus ancien du 13 avril 1548, qui a ainsi statué sur la même question. 6.

C'est une maxime établie par un arrêt du parlement de Paris, que les acquêts faits par un pere des deniers avenus à ses enfans du premier lit par la succession de leur mere, doivent retourner auxdits enfans, & être divisés entre eux, sans y appeller ceux du second lit. Le pere y avoit succédé, & il étoit question de les partager en sa succession. L'arrêt est de la prononciation solemnelle de la Notre-Dame de septembre 1570 ; la raison de cet arrêt fut tirée de la loi *feminæ, cod. de secund. nupt.* confirmée par l'ordonnance du Roi François II, & de ce que lesdits acquêts étoient procédés des biens de la mere des enfans du premier mariage, ayant été faits immeubles & vrais héritages auxdits enfans, & que l'avantage que le pere en avoit eu par la succession de son fils ne changeoit rien de la nature & qualité desdits biens, par la raison de l'arrêt rendu pour le seigneur de Longueville, contre le sieur de Laval, rapporté par M. Duval en son traité *de reb. dub.* tellement qu'après le trépas du pere il est juste que les rentes & héritages ainsi acquis retournent à ceux du côté desquels ils procedent. Ce même arrêt a aussi jugé que les acquêts faits des deniers provenus de la vente des héritages maternels, doivent être réputés propres maternels, & non acquêts. 7.

On a demandé comment les acquêts faits par une femme non mariée, qui avoit toujours vécu avec un homme, devoient être partagés. Les héritiers de l'homme en demandoient moitié, la femme soutenoit qu'ils ne devoient point être partagés ; il n'y avoit aucune preuve de mariage, ni par écrit ni par témoins, & les acquisitions étoient faites sous le nom seul de la femme. Par arrêt du parlement de Paris, du 13 juin 1544, donné entre M. Pierre Bertrand de la Boissiere & Philippes de Virolande, les héritiers en furent exclus, & les biens adjugés à la femme ; l'arrêt est rapporté par Charondas, liv. 4 de ses réponses, réponse 96 ; & quand on voudroit dire que les deniers sont procédés de l'homme, *jure romano concubinæ donari potest, l. 3, §. 1 de donat. int. vir. & uxor.* 8. 9.

En

BIU Cujas

10. En une donation d'acquêts faite par contrat de mariage au ſurvivant des deux conjoints, en cas qu'il n'y ait point d'enfans; s'il y en a, & qui décedent après la mort du pere, la moitié fait ſouche & ligne en l'enfant, & lui eſt réputée propre, & lui ſuccedent les plus proches héritiers du côté paternel, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris le dernier mai 1560, vulgairement appellé l'arrêt des Bernuiot & Valençon, avocats en la cour; mais pour l'uſufruit, la mere ſeroit fondée en l'article 314 de la coutume de Paris, & en la loi *cùm oportet, cod. de bon. quæ lib.* de les prétendre.

11. C'eſt une maxime établie preſque par toutes les coutumes de France, que le mari & la femme ſont communs en meubles & acquêts faits pendant leur mariage; ce qui n'eſt pas de même en pays de droit écrit, où les meubles & conquêts ſont à celui qui les acquiert. La difficulté eſt, ſi un mari ayant avec ſa femme ſon domicile & ſon habitation, & demeurant en pays de droit écrit, acquiert pendant ledit mariage un immeuble en pays coutumier;
12. ſi, dis-je, la femme pourra prétendre que la moitié lui appartienne, & ſi tels acquêts ſe doivent régler par la coutume du lieu où ſont faits leſdits acquêts, ou par celle du lieu où ſont demeurans les conjoints. Il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier mars 1549, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, que leſdits acquêts ſe doivent régler ſelon la coutume du domicile de l'acquéreur, contre une veuve de Lyon, pour une maiſon acquiſe en cette ville de Paris par feu ſon mari, conſtant leur mariage; ce qui eſt conforme au ſentiment de M. René Chopin ſur Anjou, liv. 3, chap. 2, tit. 2, art. 4, & ſur la coutume de Paris, liv. 2, titre premier, au commencement. Il y en a un autre pareil du mois de mars 1549, & un autre du 12 mai 1595, rapportés par M. Louet, lett. C, nomb. 16, entre les Lanchand & de Verone; & au mois de février de ladite année 1549, il avoit été jugé en la troiſieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, que ſi deux conjoints par mariage qui ſont uns & communs en biens meubles & acquêts par la coutume, acquierent en pays de droit écrit tels acquêts faits hors du pays coutumier, ſeront néanmoins communs entre leſdits conjoints, parce que le ſtatut concerne les perſonnes qui font par icelui ſociété enſemble, & qu'il ne conſidere la choſe acquiſe; c'eſt la matiere de la loi *exigere dotem de jud.*

13. Nous avons dit ci-deſſus que les donations étoient réputées acquêts lorſqu'elles étoient faites par d'autres perſonnes que celles auxquelles on devoit ſuccéder, & cela eſt vrai; mais on a demandé pour celles faites par celui à qui on devoit ſuccéder, & juſques à concurrence de quelle portion elles devoient être propres, ſi c'étoit pour le tout ou pour la portion héréditaire ſeulement. M. Tiraqueau tient que, pour la portion à laquelle le donataire pouvoit ſuccéder au donateur *ab inteſtat*, ladite choſe donnée étoit un propre audit donataire, & au réſidu acquêt, & qu'il y en avoit arrêt du parlement de Paris; tellement que ſi le donateur étoit étranger, le tout devoit être acquêt. D'autres ont tenu que ſi le donateur étoit aſcendant, tout étoit propre; ſi au contraire il étoit collatéral, tout étoit acquêt, par la raiſon de la loi premiere, *cod. de impon. lucra. deſcript.*

Obſervándum tamen là-deſſus, que l'hé- 14.
ritage acheté par le mari, même des deniers ſujets à remploi, eſt réputé acquêt, ſi le contrat ne porte que ce ſoit pour le remploi qu'on devoit faire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1578. Aujourd'hui il ſe doit pratiquer que le premier acquêt doit tenir lieu de remploi, lorſqu'il y a clauſe au 15.
contrat de remployer le prix des héritages propres vendus, quoiqu'il n'en ſoit pas parlé par le contrat d'acquiſition, & l'héritage acquis eſt ſubrogé au lieu de l'ancien propre vendu, ſuivant l'argument de la loi, *ſi ventri*, §. *ult. ff. de privil. credit.* Ainſi le premier acquêt devant tenir lieu du remploi, & étant ſubrogé au lieu de l'ancien propre vendu, on ne le peut aujourd'hui comprendre ſous le mot d'acquêt.

Sur les conteſtations pluſieurs fois arri- 16.
vées ſur les articles 230 & 314 de la coutume de Paris, il s'eſt fait une déciſion, laquelle a toujours paſſé depuis pour conſtante, ſavoir qu'entre parens collatéraux, pour ſuccéder à la moitié des conquêts, ſoit qu'elle ait fait ſouche en la directe, étant échue aux enfans iſſus du mariage, ſoit en collatérale, étant échue de plein vol à un collatéral, pour n'y avoir point d'enfans du mariage, il faut être du côté & ligne de celui des conjoints, par le trépas duquel ladite moitié eſt échue au défunt, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion; auquel cas on conſidere pareillement le premier acquéreur; & il faut être, non pas deſcendu de lui, car cela eſt impoſſible, parce qu'un collatéral ne peut ſuccéder à la moitié des conquêts qu'au défaut des mâles en ligne directe, mais de ſon côté & ligne, d'autant que c'eſt ledit acquéreur qui regle la qualité des biens & les rend paternels ou maternels, & qu'on ne monte point plus haut que le pere & la mere; & s'entend ledit article 230, non-ſeulement des

BIU Cujas

conquêts faits pendant le mariage, qui consistent en corps d'héritages & rentes, ou autres choses immeubles, mais aussi de choses ameublies par le contrat de mariage, sans que l'on considere de qui & de quel côté elles sont originairement venues & procédées; de maniere que la mere ayant accepté la communauté, la moitié des choses ameublies est propre naissant paternel aux enfans issus du mariage, & l'autre moitié est propre naissant maternel; & après le décès desdits enfans, s'ils ont survécu leurs pere & mere, ou de la mere, si elle a survécu ses enfans & son mari, les choses ameublies se doivent partager également entre les héritiers paternels & maternels; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 12 avril 1616, que j'ai vu dans les registres dudit parlement, M. le premier président de Verdun séant, Toussaint Lebret & Germain Coupé, parties plaidantes.

17. A l'égard de l'acheteur, il en faut dire quelque chose, & premiérement du contrat d'achat. Anciennement, lorsqu'il n'y avoit point d'or ni d'argent monnoyé, celui qui avoit besoin de la chose d'autrui, ne la pouvoit avoir qu'en la prenant en échange pour une autre qui pût accommoder le copermutant, comme il se voit en la loi premiere, *ff. de cont. empt. §. item pretium 2, instit. de empt.* mais parce que ces choses étoient difficiles, on a été obligé, pour la nécessité publique, de faire choix d'une chose par laquelle les autres pussent être estimées; & ainsi on a élu l'or & l'argent monnoyé pour être le prix de toutes choses venales, *d. l. 1 in princip. ff. de act. empt.* & l'acquisition qui se fait par ce moyen est appellée *achat.*

18. Ce contrat ayant été introduit par le droit commun à tous les hommes, appellé droit des gens, *l. 1, §. 3, ff. de cont. empt. & inst. de jur. nat. gent. & civili;* & par ladite nécessité publique, il peut être fait régulièrement par toute sorte de personnes qui ont la libre administration de leurs biens, soit peres de famille ou fils de famille; même le fils de famille peut valablement faire ce contrat avec son pere *de*
19. *bonis castrensibus;* car en telles choses il est réputé pour pere de famille; mais non pas s'il est question des autres biens aventifs: en ceux-ci il ne se peut obliger valablement à son pere, parce qu'il est censé une même personne avec son pere, ce qui n'a pas lieu *in bonis castrensibus;* & ainsi il peut valablement acheter un office ou dignité de son pere, puisque c'est un bien *quasi castrense:* de plus, ce contrat de vente ou d'achat peut être valablement fait par ceux qui sont engagés en des tuteles & curatelles, sans préjudice de l'hypotheque que leurs pupilles ou leurs mineurs auront sur leurs biens, comme aussi par les sourds & muets: toutes lesquelles maximes sont de droit.

Mais il y a des personnes qui ne peuvent pas vendre. *Primò*, nul ne peut vendre la 20.
chose d'autrui, sans en avoir charge du maître, le mari celle de la femme, ni la mere celle de son fils, non pas même le pere celle du fils émancipé, ni les biens parvenus à son fils du chef de la mere, soit par testament, ou *ab intestat*, quoiqu'il ait ledit fils en sa puissance; ni même les biens parvenus à son fils du côté de ses aïeul ou aïeule maternels, soit par testament ou par succession *ab intestat;* ni les biens parvenus d'ailleurs au fils, sinon pour le paiement des dettes du fils; ni le fils ne peut aliéner ses biens profectifs qui sont acquis à son pere; l'héritier ne peut pas vendre les biens de l'hérédité pendant le tems qui lui est accordé pour délibérer s'il doit prendre l'hérédité ou non; le procureur ne peut pas vendre les biens de son maître, s'il n'en a un pouvoir spécial, quoiqu'il ait une procuration générale pour toutes les affaires du maître; la vente faite par le procureur est même nulle, quoiqu'il ait été chargé de vendre, soit qu'il ait vendu à autre personne que celle que le maître lui avoit désignée, ou à plus vil prix qu'il n'avoit charge; & s'il avoit charge de ne pas vendre la chose sans en recevoir le prix, le maître la peut retirer de l'acheteur, quand il n'en a pas payé le prix.

Il en est de même lorsque le procureur vendeur a excédé sa charge. Les ecclésiastiques ne peuvent vendre qu'en observant certaines formalités & pour certaines causes. Le prodigue ne peut pas non plus vendre, *quia reipublicæ interest ne quis re suâ malè utatur*, ni celui auquel le juge a interdit de vendre certaine chose litigieuse, car en ladite chose il est semblable au prodigue, & ainsi je l'ai décidé en consultation. Le pupille ne peut aussi vendre sans l'autorité de son tuteur, ni le mineur; car il sera restitué en entier lorsqu'il aura fait une semblable vente, non-seulement lorsqu'il n'aura point de curateur, mais aussi lorsqu'ayant un curateur il n'aura pas été assisté de lui en ladite vente. Les tuteurs & curateurs ne peuvent aussi vendre les biens de leurs mineurs, sinon en justice & avec les formalités prescrites par les ordonnances: ce qui a été plus particuliérement montré en son lieu.

Pareillement les consuls des communautés & les administrateurs des biens publics ne peuvent vendre qu'avec les habitans assemblés pour en délibérer, comme il fut jugé au parlement de Toulouse le 18 mai 1593, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, sous le mot d'*achat*, liv. 1, tit. 3, art. 6.

Le Roi ne peut aliéner les biens de son 21.

BIU Cujas

royaume, & quand il l'a fait il y rentre, quoiqu'au contrat portant ladite aliénation, il n'ait pas été ſtipulé qu'il y pourra rentrer, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier avril 1555, rapporté par Chopin, *de dom.* liv. 3, tit. 9, nomb. 1; toutefois le bien de la couronne peut être aliéné en deux cas, 1°. pour l'apanage des puînés mâles de la maiſon de France; 2°. pour les néceſſités de la guerre, après lettres-patentes publiées ès parlemens & aux chambres des comptes, & les paiemens faits en deniers comptans. Il peut valable-
22. ment donner en fief le bien de ſon domaine, comme il fut jugé au parlement de Dijon le 15 avril 1570, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, *in verbo* domaine du Roi, queſt. 1; car ce n'eſt pas proprement aliénation. Le Roi en outre peut aliéner le bien qui lui eſt échu par ſucceſſion, & pourvu que les receveurs du domaine ne l'aient pas adminiſtré pendant dix ans; ainſi le Roi François Ier ayant ſuccédé à ſa mere en la terre & ſeigneurie de Mondevis, trois mois après ayant donné à Anne de Montmorency mille livres de rente à prendre ſur ladite terre, & M. le procureur général diſputant cela audit ſieur de Montmorency, ſous prétexte que le domaine du Roi eſt inaliénable, par arrêt du parlement de Paris, du 10 décembre 1547, qui eſt rapporté par M. René Chopin, *de dom. lib. 1, tit. 2, num. 17*, telle donation fut jugée bonne contre M. le procureur général, & depuis par un autre arrêt dudit parlement, main-levée fut baillée de ladite terre, qui avoit été ſaiſie à la requête de M. le procureur général, le 22 mars 1582.

23. Le criminel, après le crime commis, dont il a été enſuite accuſé & condamné, ne peut pas vendre ſon bien, & l'ayant fait, la vente eſt nulle, comme il a été jugé au même parlement de Paris le 22 mai 1599, par arrêt rapporté par M. Lepreſtre, centurie 1, chap. 85, & du 20 juin 1619, rapporté par Lebret en ſes déciſions, pag. 2, liv. 6, déciſ. 4; même la vente faite par le criminel de lèſe-majeſté au premier chef eſt nulle, quoiqu'il ſoit mort avant que d'avoir été accuſé, ſuivant la loi *in judiciorum 20, ff. de accuſat. & l. majeſtatis 6, §. 1, & l. ult. in princip. cod. ad l. Jul. majeſt.* parce que dès qu'il a commis ce crime, toute aliénation de biens lui eſt interdite; enſorte que quoique l'acquéreur en ait joui vingt ans, il ne les a pas preſcrits, comme il a été jugé par ledit arrêt de 1619; *non item*, s'il en avoit joui trente ans.

24. Comme il n'eſt point loiſible à toute perſonne de vendre, ainſi qu'il vient d'être dit, auſſi n'eſt-il point permis à toute perſonne d'acheter; ainſi les tuteurs, curateurs, procureurs & autres adminiſtrateurs des biens de ceux dont ils ont l'adminiſtration, ne peuvent pas acheter, *niſi palàm fiat venditio & publico programmate*; car alors tout ſoupçon de fraude ceſſe, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 12 janvier 1620, par lequel une adjudication faite à un tuteur des biens d'un mineur, fut confirmée, Tronçon, tit. 16 *des criées*, art. 359, *in verbo* l'adjudication. Par la même raiſon, l'avocat du fiſc peut acheter les biens confiſqués qui ſe vendent à l'enchere. Le tuteur ayant vendu le bien du mineur, faute du paiement du prix fait par l'acheteur, le peut auſſi prendre & retenir valablement pour ſoi, en ſe chargeant en recette du prix, ſans que le mineur devenu adulte puiſſe révendiquer dudit tuteur ledit bien: car en ce cas il en eſt de même que ſi l'acheteur l'avoit revendu au tuteur. Les magiſtrats ne peuvent non plus ſe faire adjuger ce qui ſe vend de leur autorité, non plus que les procureurs du Roi, comme il a été jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 22 juin 1611, rapporté par Lebret en ſes déciſions, part. 2, liv. 5, déciſion 6. Il en eſt de même des greffiers & commis des greffes, ſuivant l'article 117 de l'ordonnance de Louis XIII, & comme il a été jugé audit parlement le 7 mai 1609, rapporté par Tronçon, *ubi ſuprà*, quoique ces biens aient été décretés. Arrêt des grands jours de Troies, du mois d'octobre 1583, contre un lieutenant général de Troies, & au parlement de Paris le dernier mai 1588, contre un lieutenant général de Vitry: tous leſquels arrêts j'ai vus dans les regiſtres du parlement de Paris. Le ſemblable a été jugé audit parlement, le 27 novembre 1609, contre un avocat du Roi, qui s'étoit rendu adjudicataire d'un héritage acquis au Roi par droit de déshérence; Lepreſtre, cent. 2, ch. 87, en rapporte un du mois d'août 1610, contre un conſeiller du ſiege où l'adjudication avoit été faite, & un autre du 23 novembre 1615, contre le lieutenant général de Chauny. Mais les magiſtrats peuvent acheter ce qui ſe vend dans leur ſiege, lorſque tous les créanciers y conſentent ou que cela ſe fait par convention des parties, ainſi qu'il fut jugé au parlement de Paris le 5 février 1626, par arrêt que j'ai vu dans les regiſtres.

Item, l'achat de la choſe qui appartient à l'acheteur eſt nul, ſoit qu'il le ſût, ſoit qu'il l'ignorât; mais l'achat de la choſe dont l'acheteur avoit l'uſufruit eſt valable. Toutes les ſuſdites propoſitions ſont décidées par les diſpoſitions du droit, que je pouvois rapporter chacune en ſon lieu; mais je l'ai omis à deſſein, pour les raiſons que je déclarerai plus particuliérement.

BIU Cujas

25. Cependant, pour ne point m'égarer de mon ſujet & des voies que je me ſuis marquées, contenant la matiere des achats, par la qualité des choſes qui peuvent être vendues ou achetées, je dirai que régulièrement toutes choſes peuvent être vendues & achetées : car nous pouvons vendre & acheter tout ce qui peut nous appartenir, même les biens futurs. Ainſi les fruits qui ne ſont pas encore en nature, peuvent être vendus, de même que le jet des rets ; ſeulement la vente du bled en verd eſt nulle. La vente de la choſe commune eſt valable pour la part qui appartient au vendeur, quoiqu'elle ſoit faite en faveur d'un tiers, & quoique la part du vendeur ſoit plus forte de beaucoup que celle de l'aſſocié, comme il fut jugé au parlement de Toulouſe en l'an 1578 ; la Rocheflavain en ſes arrêts, ſous le mot *achat*, titre 1, article 1.

26. Une dette peut être vendue, même celle qui eſt à jour ou ſous condition, à l'inſçu de ſon débiteur & contre ſa volonté; & la vente d'une dette pure conditionnelle avant l'événement de la condition eſt parfaite, & le vendeur de l'action eſt tenu de céder à l'acheteur tout le droit qu'il a à l'occaſion de ladite action, tant contre le débiteur principal que contre ſes cautions, ſinon qu'il ait été autrement convenu.

Celui qui a vendu les dettes d'un fils de famille, eſt tenu de bailler à l'acheteur même les actions qu'il avoit contre ſon pere, comme auſſi le vendeur d'une dette eſt tenu de bailler à l'acheteur l'action qu'il a pour la pourſuite ou demande des gages qui lui avoient été baillés au tems de l'obligation, ou depuis par le débiteur ; & l'acheteur de l'action peut agir par action utile en ſon nom, ſoit que l'action vendue ſoit perſonnelle ou réelle. Le vendeur de l'action eſt tenu de faire que celui dont il vend la dette ſoit ſon débiteur : car ſi la dette eſt acquittée au tems de la vente,

27. telle vente eſt nulle, c'eſt-à-dire, que le vendeur ſera tenu de l'éviction ; mais celui qui a vendu ou cédé une dette pour moindre prix qu'elle ne vaut, ne peut obliger le débiteur de lui rendre autre choſe que ce qu'il en a payé, avec les intérêts dudit prix réellement baillé. Cette déciſion a lieu, non-ſeulement lorſqu'il s'agit d'un droit ſucceſſif, ou autre commun & indivis, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 6 mai 1536, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 7, chap. 91, & liv. 13, chap. 22, & le 29 juillet 1595, rapporté par Chenu en ſa centurie 1, queſtion 99; & par autre arrêt du mois de juin 1596, rapporté par M. Louet, lett. C, nomb. 13 ; ou de la ceſſion des droits ſur une terre & ſeigneurie, comme il a été jugé audit parlement en juillet 1578, par arrêt rapporté par ledit Charondas audit chap. 22, & Chenu audit lieu ; mais auſſi lorſqu'il s'agit de la ceſſion ou vente d'une dette. Ainſi, par arrêt du parlement de Paris, du dernier mai 1566, a été jugé qu'un ceſſionnaire d'une dette de la ſomme de trois cents livres, qui n'en avoit payé que cent, ne pouvoit demander au débiteur que leſdites cent livres; Bouvot, part. 3, ſous le mot *dette*, queſt. 1, & M. Louet, lett. C, ch. 13. Le ſemblable avoit été jugé auparavant au même parlement le 14 février 1566, Maynard, liv. 7, ch. 90; & au parlement de Grenoble le premier décembre 1520, Expilly en ſes arrêts, ch. 194. Pour ſavoir ſi le ceſſionnaire a entiérement payé le contenu au contrat de ceſſion, on le peut obliger à répondre cathégoriquement ſur cela, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 20 mars 1607, Bouvot, tom. 2, ſous le mot *tranſport*, queſt. 8; & le 5 juillet 1616, Bouvot, *ibidem*, queſt. 18; *ſecùs*, quand le tranſport eſt fait par forme de donation, auquel cas *omnia debet conſequi*, pourvu que la donation ne ſoit pas frauduleuſe.

28. Les ceſſions des dettes pour leſquelles il y a procès, droits ou actions, ne peuvent être faites à aucuns juges, avocats, procureurs, clercs & ſolliciteurs, ſoit en leurs noms, ou par perſonnes interpoſées, lorſque leſdits procès ſont pendans ès ſieges deſdits juges, ou dont leſdits avocats, procureurs ou clercs ont charge, ſuivant l'ordonnance de François Ier de l'an 1521, article 23, l'article 54 de l'ordonnance d'Orléans & l'article 94 des ordonnances de Louis XIII. De plus, la vente d'une hé-

29. rédité eſt valable, & le vendeur de l'hérédité qui a reçu partie du prix, peut retenir les choſes héréditaires par forme de gages, juſqu'à ce que l'acheteur lui paie le reſte du prix. La vente de l'hérédité d'un vivant eſt nulle. Il en eſt de même de la vente de l'hérédité d'un homme qui n'a jamais exiſté, ou de la vente d'une hérédité qui n'eſt point. La choſe litigieuſe peut être vendue, *dummodò dolus abſit*, même à une perſonne puiſſante, avant le procès ; *ſecùs* après le procès intenté. La choſe d'autrui peut être vendue, & la vente qui en eſt faite eſt valable, *l. rem alienam 28, ff. de contrahend. empt.* non la vente des matériaux qu'on a démolis à ce deſſein, pour vendre leſdits matériaux en détail ; ni des lieux ſacrés, non plus que de la place où étoit bâtie la maiſon ſacrée ; ni les vaiſſeaux, habits & ornemens des égliſes, ni les reliques des ſaints, ni le bled en verd, ſuivant l'ordonnance, conformément à laquelle une vente de certaine quantité de bled faite pour quatre années, fut déclarée nulle

BIU Cujas

par arrêt du parlement de Toulouſe, du 17 juillet 1632, rapporté par Dolive en ſes arrêts, liv. 4, chap. 9; ce qui avoit été ainſi jugé auparavant audit parlement le 22 juin 1563, & 2 août 1585, par arrêts rapportés par la Rocheflavain en ſes arrêts, livre premier, *in verbo* bled, titre 19, article 2.

30. Les choſes dont le teſtateur a vendu l'aliénation ne peuvent pas être vendues : autrement ſi elles ſont vendues, la vente eſt nulle, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rendu au rapport de M. Maynard, en mars 1586, lequel arrêt il rapporte au liv. 4, ch. 9, ſuivant la loi *qui ſolidum 78, §. prædium, penult. ff. de leg.* 2. Toutes ces choſes ont auſſi leurs diſpoſitions de droit particulier.

31. En une vente, il faut que la choſe ſoit vendue, il faut le prix & le conſentement des parties, au défaut de quoi toute vente eſt nulle; ainſi la vente faite par un furieux eſt nulle, parce que n'ayant point de volonté il ne peut conſentir; comme celle du procureur du mandant, ledit mandant étant mort lors de la vente. Celle qui eſt faite par force eſt auſſi nulle, de même que celle faite par impreſſion de crainte. Ce n'eſt pas que quelquefois on ne ſoit contraint de vendre ſon bien : 1°. quand il y a néceſſité publique, comme en tems de famine. On y oblige les particuliers qui ont des proviſions, de même pour rétablir un chemin emporté par l'impétuoſité d'un fleuve. Arrêt du 20 avril 1584, du parlement de Paris, contre un particulier qui avoit un chemin près du cimetiere; M. Louet, lett. A, chap. 6. Pour bâtir un couvent, comme en l'eſpece d'un arrêt du même parlement, du 3 mai 1616, rapporté par M. Antoine Mornac, *ad l. 11, cod. de contrah. empt. ſumma eſt ratio quæ pro religione facit, l. ſunt perſonæ 43, ff. de relig.* Pour élargir ou étendre une rue, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, du 12, rapporté par M. Julien Brodeau ſur M. Louet, audit chapitre 6. Pour le bled & la chair, & y mettre le prix, pour faire paſſage à un voiſin, pour aller dans ſon héritage.

Le 16 avril 1671, s'eſt préſentée la queſtion de ſavoir ſi, dans la coutume de Paris, un particulier ayant vendu ſes propres maternels, & des deniers en provenans acquis d'autres immeubles, avec déclaration expreſſe qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne de propres maternels, cette déclaration peut produire ſon effet au profit de ſes héritiers maternels dans le partage de ſa ſucceſſion : en laquelle queſtion s'étant trouvé des arrêts du même parlement, le ſuſdit jour 16 avril, il fut jugé par arrêt que la déclaration de l'acquéreur ne pouvoit rendre les biens acquis d'autre qualité que d'acquêts, & comme tels ils furent adjugés aux héritiers des acquêts : ce qui eſt conforme à un arrêt du 22 juin 1667, rapporté par Brodeau aux additions ſur M. Louet, & à un autre rendu auparavant, le 11 août 1615; à un autre du 11 février 1613, rapporté par Tronçon ſur Paris, art. 132; un autre du 23 janvier 1625, & à un autre du 14 juin 1633, rendu en la grand'chambre ſur l'interprétation de l'article 223 de la coutume de Poitou. Le ſuſdit arrêt de 1671 eſt de la cinquieme des enquêtes.

CHAPITRE VIII.

DU DOUAIRE.

Sommaire de ce traité.

1. *Où a commencé l'uſage de conſtituer douaire à la femme.*
2. *Opinion, que c'étoit en récompenſe de la dot.*
3. *Opinion des canoniſtes.*
4. *Parmi nous comment le douaire eſt dû.*
5. *Le douaire eſt de moitié des immeubles.*
6. *La femme le gagne à mettre un pied au lit.*
7. *Douaire préfix.*
8. *Le douaire conſtitué en deniers n'eſt que viager.*
9. *On ne peut être héritier & douairier, & le douairier n'eſt pas tenu des dettes.*
10. *Retour du douaire au pere.*

BIU Cujas

11. *Le douaire eſt paternel.*
12. Quid, *ſi le mari a été marié pluſieurs fois.*
13. *Accroiſſement en douaire.*
14. Quid, *ſi le mari n'a point d'héritages.*

CHAPITRE VIII.

Du douaire.

1. L'USAGE de conſtituer un douaire à la femme lorſqu'elle ſe marie, ſemble avoir commencé ſeulement à avoir lieu du regne de Philippe Auguſte, qui en fit une ordonnance en l'an 1214, principalement en la Gaule Belgique; ce qui étoit auparavant inconnu, ayant ſuccédé au lieu de ce que,
2. ſelon Céſar en ſes commentaires, les anciens Gaulois bailloient à leurs femmes en récompenſe de leur dot. Cet uſage a été corrigé par nos coutumes, leſquelles dans leurs diſpoſitions n'admettent aucun rapport néceſſaire du douaire avec la dot; & le douaire eſt dû à la femme, quoiqu'elle n'ait apporté aucune dot à ſon mari, & que même il n'y ait eu aucun contrat de mariage, étant icelui douaire acquis à la femme par le ſeul reſpect du mariage. Il n'en faut donc pas juger comme faiſoient les Romains de la donation qu'ils appelloient *propter nuptias*.
3. Les canoniſtes diſent, que le douaire eſt dû à la femme *ob præmium pudicitiæ;* Anne Robert en ſes arrêts, liv. 1, ch. 13, l'appelle *prætium virginitatis, vel præmium delibatæ pudicitiæ. Virginitas eſt altera dos,* comme dit Panorme, *in cap. 1, ext. de adult.* Toutefois, par nos coutumes, le douaire eſt auſſi bien donné à la femme remariée, comme à la fille; ce qui fait juger que le douaire n'eſt pas le prix de la virginité, *cùm illa per primum conjugium perierit.* Conſtantin, *in l. ſi à ſponſ. cod. de donat. ante nupt.* dit que la fiancée ſurvivante avoit la moitié de ce qui lui avoit été baillé par ſon fiancé décédé avant ſes épouſailles, pourvu qu'il lui eût donné un baiſer. De-là vient qu'en toute la Sicile, la donation à cauſe de noces a lieu par le baiſer des fiancés, ainſi que le témoigne *Matth. de afflict. Conſt. Neapolitan. lib. 3, tit. de dotar. conſt. num. ult.* Pour ce ſujet ſemble être fait un arrêt du 4 avril 1601, rapporté par Chopin ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 2, nomb. 2, par lequel l'héritier du fiancé prédécédé fut débouté de la demande qu'il faiſoit en répétition d'une bague & de gants baillés
4. à la fiancée pour arrhes du futur mariage. Aujourd'hui il n'en eſt plus de même, car le douaire n'eſt dû à la femme, qu'après que le mariage a été ſolemniſé en l'égliſe où les fidèles s'aſſemblent & où ſe dit la meſſe en pleine aſſemblée, après les proclamations des bans duement faite, ſuivant l'ordonnance de Blois, article 40. M. Loüet, lettre M, chap. 26, s'explique en ces termes: *Novâ quâdam juriſprudentiâ, cap. veniens, cap. is qui fidem, de ſponſalibus, apud Gregor. Non ampliùs obſervatur in hoc regno, ſed regiâ Blæſenſi conſuetudine, art. 40: matrimonia ex carnali copulâ non præſumuntur, ſed benedictione ſacerdotali probantur. Deleantur igitur ex regiſtris eccleſiaſticæ juriſdictionis citationes in cauſis præſumpti & conſummati matrimonii, cùm ex ea conſummatione non ampliùs præſumantur matrimonia. Sic judicavit ſenatus Pariſienſis, relatore domino de Fleury, pronuntiante Harlæo protopræſide, 11 februarii 1606, in cauſa* pour le ſieur Deſportes Bevilliers. *Solemnitas eccleſiæ vera eſt matrimonii executio,* dit un grand docteur; & un grand déclamateur diſoit en une pareille occaſion: *filius tuus non eſt, nuptiis enim ſolemnibus non eſt natus.*

Selon la plûpart des coutumes, le 5.
douaire eſt de la moitié des immeubles que le mari poſſede lors de la bénédiction nuptiale ou de la ſolemniſation des noces, & de la moitié des immeubles qui échéent au mari par ſucceſſion directe durant le mariage. Il y en a d'autres qui donnent ſeulement la moitié ou le tiers des immeubles que le mari poſſede lors de ſon décès. D'autres donnent le tiers des immeubles que le mari a lors de la bénédiction nuptiale & de ceux qui échéent en ligne directe & collatérale durant le 6.
mariage. Et il y a des coutumes qui diſent que la femme gagne ſon douaire quand, étant épouſée, elle met ſon pied au lit, quoique ſon mari ne l'ait pas charnellement connue: & cette coutume qui eſt celle de Bretagne, plus charnelle que ſpirituelle, a fait plus d'état de la copulation de la chair, ou des actes prochains d'icelle, que du ſacrement. Voici ce qu'elle dit du douaire de la femme, & quand elle le gagne, ſuivant l'article CCCCL: *Femme gagne ſon douaire ayant mis le pied au lit après être épouſée avec ſon ſeigneur & mari, encore qu'il n'ait jamais eu affaire avec elle, pourvu que la faute n'en advienne par impuiſſance naturelle & perpétuelle de l'un ou de l'autre des mariés, dont plainte ait été faite durant le mariage par l'un deſ-*

BIU Cujas

dits mariés, & que pour cette cauſe le mariage ait été déclaré nul par juge compétent, ſoit du vivant deſdits mariés, ou après; auquel cas, ou que la femme ſe forferoit en ſa perſonne, dont le mari, durant le mariage, en auroit fait plainte, elle perdra ſon douaire, donation & autres avantages provenans de ſon mari.

Pareillement il y a d'autres coutumes qui donnent, outre la moitié ou tiers de l'héritage, la jouiſſance d'une des maiſons du mari; & s'il n'y en a qu'une, la moitié; & il ſeroit expédient que tous douaires ſe terminaſſent dans le tems de la viduité de la femme, pour finir par un ſecond mariage, & accroître aux enfans dans les lieux où le douaire eſt le propre héritage de l'enfant, & accroître auſſi au propriétaire dans les lieux où le douaire eſt viager: car depuis que la femme eſt remariée, il ne lui faut plus de conſolation de la perte de ſon premier mari, & la dignité de la maiſon de ſon premier mari n'eſt plus repréſentée par elle.

7. Le douaire peut être préfix & convenu par le contrat de mariage, pour être autre que le douaire coutumier; & les coutumes qui en diſpoſent ainſi, ſont fondées en grande raiſon, afin que le mari ne ſe dépouille pas trop & ne laiſſe ſes enfans dans la néceſſité, & afin auſſi que dans les lieux où le douaire eſt le propre héritage des enfans, s'il advient que la mere deſdits enfans meure, le pere puiſſe trouver à ſe remarier: ce qui ne ſeroit peut-être pas s'il avoit épuiſé ſes facultés par un douaire exceſſif.

8. Si le douaire eſt conſtitué en deniers, ou choſe mobiliaire par convention, il n'eſt qu'à la vie de la veuve, laquelle n'en doit jouir que par uſufruit; & après ſon décès il retourne aux héritiers du mari, ſans venir aux enfans. Il y a d'autres coutumes où ce douaire appartient à la veuve en uſufruit, & eſt l'héritage des enfans du même mariage. Ces coutumes qui veulent que le douaire ſoit l'héritage des enfans du même mariage, qui ſont en moindre nombre, ſemblent être fondées en une raiſon fort politique & humaine, en tant que les enfans ſont aſſurés d'avoir quelque bien de reſte, quelque mauvaiſe fortune qui arrive à leur

9. pere & mere. La plûpart des coutumes qui font du douaire l'héritage des enfans, diſent que ſi les enfans ſont héritiers de leur pere, ils ne prendront point le douaire; & c'eſt une maxime, que l'enfant qui prend le douaire ſans être héritier, n'eſt tenu aux dettes de ſes pere & mere, & que leſdits pere & pere ne peuvent aliéner le douaire au préjudice de leurs enfans; car ils ont le douaire *beneficio conſuetudinis, non autem titulo hæredis.*

Il y a des coutumes où, ſi un enfant accepte le douaire, renonçant à la ſucceſſion du pere, & que l'autre ſe diſe héritier; celui qui prend le douaire aura ſeulement telle portion au douaire, comme il eût eu ſi l'autre eût pris le douaire. Dumoulin en ſa note ſur l'article 189 de la coutume de Senlis, en dit la raiſon: c'eſt que l'enfant héritier ne perd pas ſa part du douaire directement, mais par droit d'exception, parce qu'il eſt héritier & qu'il ne perd pas double avantage.

Dans les provinces où le douaire eſt 10.
l'héritage des enfans, ſi les enfans décedent ſans deſcendans, le douaire retourne ou demeure au pere; & ſi le pere eſt décédé avant ſes enfans, & que le douaire ſoit acquis aux enfans, le douaire par le décès deſdits enfans ſans deſcendans, vient aux proches héritiers du côté 11.
paternel, & eſt tel héritage paternel aux enfans, comme il fut jugé en la coutume de Paris, par arrêt ſolemnel de la prononciation de noël, du 23 décembre 1555, que j'ai vu dans les regiſtres 12.
du parlement de Paris. Dans ces mêmes provinces qui font l'héritage propre aux enfans, ſi le mari a été marié pluſieurs fois, le douaire coutumier de la premiere femme eſt de la moitié, de la ſeconde le quart, de la troiſieme la huitieme partie des héritages du mari, & ainſi des autres; en quoi il faut préſuppoſer que, des premier & ſecond mariages, il y ait des enfans, parce que les deuxieme & troiſieme femmes ſont douairées de la moitié de ce qui reſte en l'héritage du mari. Il y a des coutumes qui expriment cela plus clairement, & qui diſent que la ſeconde femme eſt douairée de la moitié de la part des conquêts que le mari a faits durant ſon premier mariage, & de la moitié des immeubles qui ne ſont ſujets au premier douaire, & ainſi des autres mariages. Que 13.
ſi les enfans du premier mariage meurent durant le ſecond, il n'en accroît rien aux enfans dudit ſecond mariage: car le douaire ſe meſure ſelon les biens que le mari a au tems qu'il épouſe une femme, & non de ce qui ſurvient après, s'il ne vient en ligne directe; d'où il réſulte que, ſoit en premier, ſecond ou troiſieme mariage, la femme eſt douairée de la moitié des immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, que le mari a lorſqu'il épouſe ladite femme, & qui ne ſont ſujets à aucun douaire précédent, mais ſont en la pleine propriété du mari. Que 14.
ſi le mari n'a aucuns héritages, & qu'il n'y ait douaire préfix, la veuve aura pour ſon douaire l'uſufruit de la moitié de la part que le mari a aux meubles & conquêts de leur communauté, qui eſt le quart

BIU Cujas

du total. Et dans les coutumes où il n'y a aucune disposition pour un tel cas, je croirois qu'on pourroit y recevoir cet expédient, afin que la femme ne demeure pas sans douaire, & afin que la parole de l'ancienne cérémonie qui se dit lors du sacrement de mariage, *de mes biens je te doue*, ne soit pas inutile.

CHAPITRE IX.

SUITE DU TRAITÉ DU DOUAIRE.

Sommaire de ce Traité.

15. *Le douaire est acquis par la mort du mari.*
16. *La femme est saisie du douaire, du jour du décès du mari, & peut en intenter complaintes.*
17. *Est obligée de donner caution.*
18. Quid, *quand elle use mal de la chose sujette au douaire.*
19. *Charge de la douairiere.*
20. *De quoi la veuve jouit pour son douaire.*
21. *La douairiere ne peut bailler à louage que pour neuf ans.*
22. *L'usufruitier comment prend les fruits, & comment la douairiere.*
23. *Quand la femme peut demander provision au lieu de douaire.*
24. *La femme commettant adultere, perd son douaire.*
25. *Le douaire retourne aux héritiers paternels.*
26. *Les enfans succedent les uns aux autres au douaire.*
27. *Cas auquel le douaire peut être aliéné.*
28. *Solidité en douaire.*
29. *Sentences sur douaire exécutoires, nonobstant l'appel.*
30. Quid, *contre le tiers détenteur.*
31. *Si le mari a épousé deux femmes, il est dû à l'une & à l'autre.*
32. *La femme ne prend pas son douaire sur les biens donnés par le Roi.*
33. *Pour payer le douaire, on ne peut distraire les bâtimens.*
34. *Le douaire se prend sur immeubles & sur rentes constituées.*
35. *Le mari ne peut renoncer à une succession au préjudice du douaire.*
36. *Douaire sur les biens acquis par le pere.*
37. *Le pere ne peut avantager au préjudice du douaire.*
38. *Quand la femme a choisi un douaire, elle ne peut plus varier.*
39. Quid, *lorsque les biens sujets au douaire viennent à périr.*
40. *Comment les fruits se prennent.*
41. *Les concubinages n'emportent point de douaire.*
42. *Les biens du douaire ne peuvent être vendus qu'à la charge d'icelui.*
43. *Le pere ne les peut confisquer.*
44. *Le douaire se partage sans droit d'ainesse.*
45. *Douaire sujet à rapport.*
46. *Succession en douaire, comment se partage.*

CHAPITRE IX.

Suite du Douaire.

[15. LE douaire est acquis à la femme par la mort naturelle ou civile du mari; ce qui fut ainsi jugé pour la mort civile du mari par arrêt solemnel, rendu au profit d'Anne Spifame, femme de M. Jean Molinier, le 14 août 1567, lequel arrêt porte

BIU Cujas

porte deux belles déciſions; l'une, que par la mort civile du mari la femme étoit bien recevable à demander la reſtitution de ſes deniers dotaux, fortiſſans nature de propre; l'autre déciſion étoit que leſdits deniers dotaux en nature de propre, ni ſon douaire, n'étoient pas ſujets aux dettes du mari, quoiqu'elle fût commune en biens, mais elle n'y étoit pas expreſſément obligée.

16. Lorſqu'il y a ouverture au douaire de la femme, ſoit par la mort naturelle du mari, ou par la mort civile, & ſoit qu'il ſoit coutumier ou préfix, ladite femme en eſt ſaiſie dès l'inſtant de ladite ouverture; elle peut, pour raiſon d'icelui, intenter complainte en matiere de nouvelleté, ſelon la plupart des coutumes
17. de France, & comme il ſe juge tous les jours par tous les parlemens. Mais pour en jouir, elle eſt obligée de donner caution, telle qu'elle peut, ſi elle demeure en viduité. Si elle vient à ſe remarier, elle eſt obligée de donner bonne & ſuffiſante caution, comme il a été jugé par arrêt du 3 juin 1583, rapporté par Tournet ſur Paris, article 264. Que ſi le douaire conſiſtoit en meubles, il faudroit que la veuve donnât une caution fidéjuſſoire: car l'uſufruit des deniers & autres meubles périſſables, ne peut être conſtitué ſans caution, ſuivant la loi premiere,
18. *ff. de uſuf. earum rer.* Il y a un autre cas dans lequel elle eſt auſſi obligée de donner caution fidéjuſſoire pour l'immeuble, quoiqu'elle ne ſe remarie pas, ſavoir, *cùm malè in uſufructu verſata ſit, ſive in totum, ſive in partem;* & outre ce, elle doit perdre l'uſufruit de la choſe en laquelle elle a malverſé, ſuivant la loi *hoc amplius*, §. *ult. ff. de damn. infect.*

19. A l'égard des charges, la douairiere doit payer les réelles & foncieres dues ſur l'héritage ſujet au douaire, & non les rentes conſtituées, même quoiqu'elles fuſſent aſſignées ſpécialement ſur l'héritage. Elle pourroit bien être pourſuivie hypothécairement pour leſdites rentes, mais elle auroit ſon recours contre l'héritier de ſon mari, qui ſeroit tenu de l'en acquitter: car en ce cas l'hypotheque n'eſt qu'acceſſoire. La douairiere eſt auſſi tenue d'entretenir l'héritage de menues réparations, & le rendre en l'état qu'elle l'a trouvé; mais pour les groſſes qui durent plus que la vie de l'homme, c'eſt au propriétaire à les faire. En un mot, la douairiere eſt tenue aux réparations telles qu'un
20. uſufruitier doit, que les Latins appellent *ſarta tecta;* elle peut, comme ayant l'uſufruit, percevoir tous les fruits de l'héritage dont elle jouit pour ſon douaire, non-ſeulement les fruits naturels, mais auſſi les fruits civils, comme ſont quints, deniers, lods, ventes, collations d'offices & préſentations de bénéfices, ſi les mutations & vacations arrivent de ſon tems. Quant aux bois taillis, elle prendra ſur le prix de la coupe au prorata des années que ſon douaire aura duré; ainſi la même choſe ſe doit dire des étangs & de toute autre choſe, dont les fruits ne ſe perçoivent pas tous les ans

21. Selon le droit romain, la douairiere ne peut bailler à louage que pour le tems de ſon douaire, ſuivant la loi *ſi quis domum*, §. *his ſubjungi, ff. loc.* mais ſelon notre droit coutumier, elle peut bailler à ferme pour neuf ans, car l'uſufruitier eſt procureur du propriétaire conſtitué par la loi, *leg. 1 in fine, cum leg. ſequenti, ff. uſuf. quemadmodum caveat.* C'eſt pourquoi le propriétaire doit approuver ce qu'elle a fait, qui conſiſte en l'adminiſtration ordinaire & accoutumée, ſuivant la loi *vel univerſorum, ff. de pign. act.* elle ne peut abattre les bois de haute futaie, ſinon pour réparer les héritages ſujets à ſon douaire; en appellant toutefois le propriétaire: ce qui ſe rapporte à ce qui eſt dit en la loi *arboribus, verſ. materiam, ff. de uſuf.*

22. Selon le même droit romain, l'uſufruitier prend les fruits en l'état qu'il les trouve quand l'uſufruit commence, & le propriétaire les prend auſſi en l'état qu'ils ſont lorſque l'uſufruit prend fin, ſuivant la loi *ſi fructuarius meſſem, ff. quibus modis uſuf. amitt. leg. qui ſcit. verſ. præterea, ff. de uſur.* La douairiere doit gagner les fruits au prorata du tems que ſon douaire a duré, comme il ſe dit du mari qui gagne les fruits des biens dotaux de ſa femme au prorata du tems que le mariage a duré; parce qu'il gagne les fruits *cum cauſa & onere*, en tant qu'il ſupporte les charges du mariage, ſuivant la loi *fructus, verſ. divortio, ff. ſolut. matrimon.* & ainſi par la diſpoſition du droit ſe doit dire en général, lorſque le profit a ſa relation directement à la charge.

23. Il y a d'autres cas, outre la mort naturelle & civile, dans leſquels la femme peut prendre ſon douaire ou une proviſion équipollente à icelui: comme ſi le mari devient pauvre par ſon mauvais ménage, s'il eſt banni, s'il eſt abſent par un long eſpace de tems, s'il tombe en quelqu'autre inconvénient dans lequel le mari ſoit au haſard de périr, & cette proviſion eſt aſſez fondée en équité pour devoir avoir lieu par-tout, car le douaire eſt un ſecours à la femme. Quand ſon mari eſt mort, elle eſt privée de l'aide qu'elle doit attendre de lui; & la même raiſon y eſt, lorſqu'étant vivant il eſt hors d'état de lui donner ce ſecours. Auſſi voit-on qu'en

BIU Cujas

ce cas la loi permet à la femme de demander la reſtitution de ſa dot. C'eſt ce qui a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. 4 *des dots*, art. 8, notamment par un prononcé en robes rouges en ſeptembre 1567; un autre du 19 décembre 1577 en l'audience; leſdits arrêts rapportés par Papon en ſes arrêts, livre 15 *des dots*, article 8.

24. La femme perd ſon douaire quand elle vient à commettre adultere pendant ſon mariage, ou qu'elle abandonne ſon mari dans ſon beſoin; elle perd auſſi ſa dot dans ledit cas d'adultere, laquelle eſt adjugée au mari, & la femme eſt recluſe, avec une ſimple penſion que le mari eſt obligé de lui donner, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 23 décembre 1522, rapporté par Rebuffe en ſes commentaires ſur les ordonnances, tome 1, à quoi ſe rapporte ce qui eſt dit *in cap. plerumque ext. de donat. inter virum & uxor.*

En la queſtion de ſavoir ſi le douaire étoit dû d'un mariage contracté à la façon de l'égliſe prétendue réformée, M. Dumenil, avocat général du parlement de Paris, s'étant expliqué à l'audience, répondit, *dotarium deberi.* La raiſon principale fut, qu'alors il n'y avoit eu aucun édit contraire qui eût révoqué la permiſſion qui avoit été donnée de contracter de ſemblables mariages. Ce qui fut ainſi jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 13 février 1563, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. 4 *des noces*, art. 2 *in fine.*

25. Dans les coutumes où le douaire eſt propre aux enfans, on a demandé à qui il retournoit, arrivant le décès des enfans, ſoit qu'il ſoit coutumier ou préfix, ſi c'étoit aux héritiers paternels, ou aux héritiers maternels. Les arrêts ont jugé que c'étoit aux héritiers paternels dont il étoit iſſu, en particulier l'arrêt du parlement de Paris, de la prononciation de noël 1551, & un autre arrêt général du 17 mars 1573; ce qui fut autrement jugé pour un douaire aſſigné en argent & ſans retour, qui fut réputé maternel par arrêt du même parlement, du mois de mars 1573. Chopin, *lib. 3, de doman. tit. 23, art. 29, & Lucius, lib. 8, tit. 2, art. 2*, rapportent ces arrêts.

26. Dans les mêmes coutumes où le douaire eſt propre aux enfans, lorſqu'un d'eux va de vie à trépas, les autres enfans dudit mariage ſurvivans ſuccedent à la part & portion du douaire qui avoit appartenu au prémourant, & n'y ſuccedent les enfans d'un autre mariage, tant qu'il y aura des enfans de celui dont procede le douaire; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 juin 1525; c'eſt la diſpoſition du droit commun, *in auth. lucrum, & in auth. ad eos ſolos, cod. de ſecund. nupt.* ledit arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 21, tit. 1, arrêt 18.

27. Quoiqu'en ces coutumes où le douaire eſt propre aux enfans, & par conſéquent inaliénable par les peres, meres & enfans, comme tenant lieu de leurs alimens, toutefois la cour de parlement de Paris reçut la femme & les enfans à renoncer à ce douaire, quoique mineurs, dans une occaſion où il étoit queſtion de retirer le pere & le mari de priſon pour la réparation d'un homicide par eux commis, par arrêt de la prononciation de pâques, du 11 avril 1571, *juxta novellam iis, & auth. ſi captivi, cod. de epiſc. & cleric. gloſſ. in eam 1, diſt. 30*, la loi 2, *cod. de part. qui filios ſuos diſtrax.* J'ai vu l'arrêt dans les regiſtres du parlement: M. le premier préſident de Thou prononçoit.

28. Si le pere & le fils ſolidairement ont promis le douaire ſans aucune renonciation, & ſans parler de diviſion & de diſcuſſion, ledit fils mort, la veuve ſe peut adreſſer au pere ſans faire aucune diſcuſſion, pourvu qu'elle agiſſe perſonnellement; autre choſe ſeroit ſi elle agiſſoit hypothécairement contre le pere pour les biens qu'il pourroit tenir du fils; car en ce cas il faudroit, avant que de s'adreſſer au pere, diſcuter les héritiers du fils, ſuivant la loi 2, au code *de pign.* & comme il a été jugé au parlement de Paris au mois de mars 1547; l'arrêt eſt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 15, tit. *des dots*, arrêt 14.

29. L'ordonnance du Roi Charles VIII dit qu'en matiere de douaire les ſentences ſont exécutoires nonobſtant l'appel; ce qui s'entend auſſi bien quand elles ſont données contre un tiers détenteur de la choſe qu'on demande en douaire, que contre l'héritier de celui qui a conſtitué ou doit le douaire préfix ou convenu.

30. *Maximè*, quand le tiers-détenteur eſt le préſomptif héritier, premier, ſecond ou tiers de celui qui a conſtitué le douaire; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 novembre 1549, rapporté par le même Papon, *ubi ſuprà*, art. 18, où il en eſt rapporté encore un autre de l'audience du 3 mars 1550. Ce qui n'a point lieu lorſque le tiers-détenteur n'eſt pas héritier préſomptif, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, du 28 février 1629, & par un autre du 28 novembre 1530.

31. Si un mari a épouſé deux femmes, le

BIU Cujas

douaire eſt dû à toutes les deux, ſi la ſeconde eſt en bonne foi & ſi elle a ignoré le premier mariage : mais la premiere femme ſera préférée à la ſeconde, lorſqu'il ſera queſtion du paiement deſdits douaires, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 10 avril 1582, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement de Paris.

32. Rebuffe en ſes commentaires ſur l'ordonnance royale, tome premier, rapporte que, par arrêt du parlement de Paris, la loi impériale *cum multa privilegia*, au code *de bonis quæ lib.* a été jugé devoir être ſuivie en cas de douaire, ſavoir, que préſuppoſée la coutume ou convention d'entre les mariés, que la femme ſurvivant ſon mari ſoit douairée de l'uſufruit de ſes acquêts, ou bien y gagne & ait profit, le mari prédécédant a eu par don du prince, & de ſa libéralité quelque fief, héritage, ou autre immeuble, la veuve ne pourra y rien prétendre par droit de douaire, mais ſera le tout laiſſé à l'héritier. La ſeule raiſon fondée ſur le privilege du don du prince, qui ne doit pas être communiqué à un autre qu'à celui à qui le don a été fait.

33. L'avantage du douaire coutumier eſt ſi grande en faveur des enfans, qu'il a été jugé par arrêt ſolemnel de la prononciation de Notre-Dame, du 7 ſeptembre 1601, que diſtraction ne devoit être faite des bâtimens, réparations & améliorations faites pendant le mariage en une maiſon du pere, ſujette au douaire coutumier, au profit des créanciers qui avoient prêté l'argent pour faire leſdites réparations & bâtimens, quoiqu'il fût expreſſément porté par ladite obligation que ce prêt étoit pour faire leſdites réparations & bâtimens, & que la maiſon eût été rétablie incontinent après ladite obligation ; & par le ſuſdit arrêt que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, la diſtraction de la moitié de la maiſon fut jugée au profit des mineurs en l'état qu'elle étoit, ſans aucune diminution ni diſtraction deſdites réparations & améliorations qui y avoient été faites.

34. Lorſqu'il eſt parlé du douaire qui ſe prend ſur des héritages, cela s'entend de toutes ſortes d'immeubles, ſelon qu'il a été déclaré par les arrêts, particuliérement par un du 26 août 1595, rapporté par Chopin ſur la coutume de Paris, livre 2, titre 2, nomb. 17 & 18, pour des rentes conſtituées par le mari avant le mariage ; il en eſt de même du contrat d'engagement. Et par un autre arrêt du 12 juin 1603, il a été jugé que le douaire ſe prenoit ſur un office ; mais il y avoit cela de particulier, que ledit office étoit ſpécialement affecté & hypothéqué audit douaire : M. Louet, lettre D, chap. 63. Les cas fortuits ne peuvent rien contre le douaire, d'où vient que ſi le feu avoit brûlé le moulin du mari, & que l'héritier l'eût fait rebâtir, la veuve néanmoins y auroit ſon douaire ; de même ſi le mari par ſon forfait avoit confiſqué l'héritage, elle y auroit ſon douaire, comme dit Chopin ſur Paris, livre 2, titre 2, nomb. 17, où il en rapporte pluſieurs arrêts ; enſuite de quoi ſi l'héritage ainſi confiſqué eſt vendu par autorité de juſtice, il ſera adjugé à la charge du douaire viager, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges de la ſurveille de noël 1601, que j'ai vu dans les regiſtres, *juxta leg. unicam, cod. de vend. rer. fiſcal.* De plus, la ſubſtitution n'empêche pas auſſi le douaire, lorſqu'elle eſt faite par le parent en ligne directe ; car il eſt à préſumer que ſi le pere ou l'aïeul qui ont ſubſtitué, avoient vécu lors du mariage, ils auroient eu agréable le mariage accordé par leur fils, ſuivant le ſentiment de Chopin au même endroit, nomb. 12. Il en ſeroit autrement ſi la ſubſtitution avoit été faite par un parent collatéral, ou par un étranger : Tronçon ſur Paris, art. 248 ; Charondas, *ibidem* ; M. Louet, lett. D, ch. 21 ; Robert, *rer. judic. lib. 4, cap. ult.*

35. Comme il arrive aſſez ſouvent que les maris n'ont pas toujours les affections qu'ils doivent avoir pour leurs femmes en ce qui regarde leur douaire, il s'en eſt vu qui, pour ôter à leurs femmes les moyens de le prétendre, arrêtoient le cours des ſucceſſions qui leur venoient en y renonçant, & abandonnant ce qui pouvoit leur appartenir dans leſdites ſucceſſions ; enſuite de quoi on demandoit ſi, par telles renonciations, la femme pouvoit être privée de ſon douaire, & ſi elle ne pouvoit l'empêcher ; Charondas, ſur le ſuſdit article 248 de Paris, ayant agité cette queſtion, rapporte un arrêt du 26 février 1566, par lequel il a été jugé que le mari noble ne pouvoit renoncer à la ſucceſſion à lui échue pendant ſon mariage, au préjudice du douaire que la femme pouvoit prétendre ſur les héritages qui en dépendoient, la renonciation étant faite ſans cauſe, pour fruſtrer la femme de ſon douaire, *arg. l. ult. §. ſancimus, cod. de bon. quæ lib.* & ſe doit entendre le douaire avoir lieu, dit-il peu auparavant, non-ſeulement ſur les héritages que les pere & mere du mari avoient lors du mariage, mais auſſi ſur tous ceux que l'un ou l'autre auroit depuis acquis juſques au jour du décès 36.

BIU Cujas

dudit mari leur fils, au tems duquel il faut avoir égard pour régler le douaire, *juxta l. in mortis, ff. de donat. cauſ. mort.*

37. Pareillement le pere du mari noble ne peut avantager ſon fils puîné par contrat de mariage, au préjudice du douaire que la femme de l'aîné pourroit avoir ſur les fiefs du pere, ſondit mari venant à prédécéder, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1558, rapporté par le même Charondas, *ubi ſuprà.*

38. Lorſque la veuve a le choix du douaire préfix ou du coutumier par ſon contrat de mariage, elle eſt obligée de conſommer ce choix dans un certain tems, qui eſt plus long ou plus court, ſelon la différence & la diverſité des coutumes. Il y en a qui donnent quarante jours, d'autres trois mois, d'autres plus, d'autres moins: mais quand une fois dans le tems preſcrit par la coutume, la veuve en a choiſi un, elle ne peut plus varier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rendu en l'audience le 9 janvier 1696, rapporté par Tronçon ſur le 261e article de la coutume de Paris. Ainſi de diſpoſition de droit, *unius electione, alterius ſibi aditum recludit*, ſuivant la loi *ſi quis, cod. de codicill.* & le ſentiment de Cujas, *ad l. 112, ff. de verb. obl.* ce qui a lieu, même quoique la veuve ſoit mineure: *non enim reſtituitur minor, qui jure communi eſt uſus, l. ult. ff. de in integ. reſt.* & *l. quoties, ff. de pact. dotal.* & ce choix accordé à la femme ſurvivante, eſt tranſmiſſible aux héritiers de la femme, ſuivant un arrêt du parlement de Paris, ſolemnellement prononcé en la prononciation de noël 1551, rapporté par le même Tronçon, *ubi ſuprà*, art. 261.

39. Il a été parlé ci-deſſus des accidens qui arrivent par le feu aux choſes ſujettes au douaire, & ſur leſquelles, lorſque le mari les a fait rebâtir, la femme reprend ſon douaire; maintenant on demande, ſi tous les bâtimens étoient entiérement ruinés par cas fortuit, comme par le même accident du feu, ou autre inopiné, ſans la faute ou négligence des héritiers, s'ils ſeroient tenus de les rebâtir de nouveau; Charondas, ſur le 262e article de la coutume de Paris, dit que non, & que cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 31 mai 1553. Toutefois Chopin, ſur la même coutume, liv. 2, tit. 2, nomb. 13, veut en ce cas que les héritiers ſoient obligés de bailler à l'uſufruitier une autre habitation auſſi commode, ou la valeur d'icelle, à dire d'experts, *arg. l. ſi quis domum, ff. loc.* Que ſi d'autre part la femme venoit à laiſſer détériorer la choſe par ſa négligence, elle n'en ſeroit pas pourtant privée, mais elle ſeroit tenue des détériorations arrivées par ſa faute; & pour n'avoir pas ſatisfait aux menues réparations, indemniſer l'héritier, comme il fut jugé par arrêt du 15 janvier 1583, rapporté par le même Charondas, *ibidem*, conformément au ſentiment d'Alexandre, *conſil. 118, lib. 5.*

40. C'eſt une maxime certaine en droit, tirée de la loi *fructus pendentes, ff. de rei vend.* que les fruits pendans encore par les racines, font partie du fonds, ſuivant quoi il a été agité ſouvent de ſavoir, ſi l'héritier du mari propriétaire de l'héritage qui étoit affecté au douaire dans les coutumes où il n'eſt que viager, le reprend en l'état qu'il eſt lors du décès de la douairiere, ſans conſidérer ſi les fruits ſont mûrs ou encore verds; & jugé qu'il ſuffiſoit pour les lui attribuer qu'ils ne fuſſent pas encore cueillis, en rendant toutefois les labours & ſemences à l'héritier de la douairiere ou à ſes ayans-cauſe, comme pourroient être ſes légataires ou ſes créanciers. De Montholon, au 56e de ſes arrêts, en rapporte un de la prononciation de la pentecôte 1589, par lequel il a été jugé que les fruits appartenoient au propriétaire, ſans même être tenu de rembourſer les labours & façons des vignes, quoique les vendanges fuſſent prêtes à faire: M. Louet, en la lett. F, ch. 10, en rapporte d'autres depuis intervenus, notamment un du 7 ſeptembre 1612.

41. La bénédiction nuptiale fait l'ouverture & l'entrée au douaire; pour cette cauſe les concubinages faits hors l'égliſe n'emportent point de douaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du dernier mai, en la prononciation de la pentecôte 1591, qui eſt rapporté par M. Louet, ch. 63.

42. Le douaire des enfans eſt comme leur légitime, & partant le pere ne le peut en rien diminuer; auſſi ne peut-il être demandé qu'après la mort du pere, ainſi que la légitime. De là vient que ſi l'héritage obligé au douaire vient à être vendu pour payer les dettes du pere, les enfans venant à s'oppoſer pour le douaire, il ne ſe pourra vendre qu'à la charge d'icelui, en baillant par l'acquéreur caution de le rendre aux enfans, quand douaire aura lieu, comme il a été jugé par arrêt du 8 avril 1537.

43. C'eſt pour cette raiſon que le pere ne peut même forfaire ou confiſquer le douaire par ſon crime, non pas même pour le crime de lèſe-majeſté, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1598, rapporté par Tournet ſur Paris, article 249. Quoique les enfans ne ſe ſoient

44. oppoſés du vivant du pere à la vente de ſes propres héritages; toutefois la preſcrip-

BIU Cujas

tion ne court contre eux qu'après le décès de la mere, ne le pouvant plutôt demander, comme il a été jugé par arrêt du 8 février 1590, rapporté par le même Tournet, *ibidem;* M. Louet, lett. D, nomb. 20, en rapporte d'autres. Pour ſavoir quand le douaire a lieu ſur les biens ſubſtitués, il faut voir le même M. Louet, *ead. litt. num. 21.*

C'eſt une maxime preſque de toutes les coutumes où le douaire eſt propre aux enfans, que lorſqu'il s'en fait partage, c'eſt toujours également, ſans droit d'aîneſſe; *quia doarium defertur non jure ſucceſſionis, ſed jure contractûs, inſtar legitimæ inter liberos æqualiter dividi ſolitæ, vel exemplo alimentorum.* M. Charles Dumoulin en allegue l'arrêt en la maiſon de Montmorency, du premier février 1492, ce qui a lieu aux autres coutumes qui n'en diſpoſent point.

45. Le douaire eſt ſujet à rapport, cela a été jugé par un arrêt ſolemnel du parlement de Paris, de la prononciation de noël 1535, rapporté par M. Charles Dumoulin ſur l'article 178 de la coutume de Senlis, & allégué par M. Louet, lett. D, nomb. 44. La raiſon eſt, que celui qui a reçu davantage du pere, eſt réputé tenir tel avantage, comme faiſant partie des biens ſujets au douaire: arrêts de la prononciation de noël 1535, & des 18 mai 1549 & 7 avril 1562.

En la queſtion de ſavoir, ſi aucuns des 46.
enfans ſe portent héritiers du pere, & les autres ſe tiennent au douaire, ſi les douairiers ſeuls emporteront la moitié des propres du pere pour le douaire coutumier, ou ſi les héritiers ſeront comptés avec eux pour faire déduction du douaire. On tient que les douairiers n'auront que leur part, comme ſi les héritiers euſſent été douairiers avec eux, & les renonçans feront part, *etiamſi in partem non veniant, & dividetur doarium pro numero liberorum,* tant de ceux qui ſont douairiers, que de ceux qui ont renoncé.

CHAPITRE X.

DU DON MUTUEL.

Sommaire de ce traité.

1. *La loi défend aux conjoints de ſe donner.*
2. *Pourquoi.*
3. *Sinon par don mutuel.*
4. *Le don mutuel n'eſt pas uniforme en toutes les coutumes.*
5. *Il faut qu'il ſoit inſinué, qu'il y ait inventaire, donner caution, & qu'il y ait égalité.*
6. *Il faut être ſain de corps & d'eſprit pour faire un don mutuel.*
7. *Le furieux & l'inſenſé ne peuvent faire don mutuel.*
8. *Inſinuation du don mutuel dans les quatre mois.*
9. *Quand il eſt fait par contrat de mariage, non ſujet à l'inſinuation, ni à révocation.*
10. *L'inſinuation ſe peut faire dans les dix ans, du vivant du donateur.*
11. *Le don mutuel n'a lieu que lorſqu'il n'y a point d'enfans.*
12. *Diverſité d'opinions ſur le don mutuel.*
13. Quid, *ſi l'enfant qui a ſurvécu, a conſenti au don mutuel.*
14. *Donations mutuelles permiſes à d'autres qu'à des conjoints.*
15. *En dons mutuels les biens ſont acquêts au ſurvivant.*
16. *Teſtament mutuel.*
17. *Paiement de dettes.*
18. *Inventaire que le donataire eſt tenu de faire, & de payer l'eſtimation des meubles.*
19. *Si le mari peut diſpoſer des meubles, au préjudice du don mutuel.*
20. *Comment doit être faite la reſtitution des meubles.*

BIU Cujas

CHAPITRE X.

Du don mutuel.

1. CE n'eſt pas ſans conſeil & ſans prudence que la loi a défendu aux conjoints de s'avantager l'un l'autre par donation; elle a conſidéré qu'étant obligé de s'entre-aimer cordialement, *tanquam duo in carne una*, ils pouvoient paſſer les bornes de ce que la
2. nature veut qu'ils conſervent à leurs enfans, par des libéralités ſans meſure, qui rendroient venale la concorde qui doit être entre eux, *ne fiat concordia venalis inter maritos*, comme diſent les juriſconſultes en la loi 3, *ff. de donat. inter vir. & uxor. quia quo plenior eſt affectio & dignitas conjugalis, eo fuit refrænanda magis, alioquin nullum facerent finem donandi invicem*, comme diſent les empereurs au code Théodoſien, *l. ult. de leg. hæred.* S'il ne s'étoit trouvé quelque tempérament à cette loi pour en adoucir la rigueur, les conjoints auroient eu quelque ſujet de ſe plaindre de ce que leur condition auroit été pire que celle des étrangers, auxquels il eſt permis de donner tous leurs biens par les coutumes, conformes en cela à la loi *in extraneos*, au code *de donat. inter vir. & uxor.*

3. Ce tempérament réſide au don mutuel que la plupart des coutumes permettent aux conjoints de ſe faire pendant leur mariage, toutefois avec des différences aſſez grandes; car il y en a qui donnent les acquêts & conquêts en propriété avec les meubles; d'autres ſeulement les
4. meubles en propriété; d'autres y joignent les propres en uſufruit; quelques-unes enfin ne le font conſiſter qu'en uſufruit, tant pour les meubles que pour les immeubles, de quelque qualité qu'ils ſoient. Comme c'eſt un contrat mutuel qui prive les héritiers de la ſucceſſion entiere de celui des conjoints qui décede le premier, ces mêmes coutumes ont voulu des conditions dans la forme de le faire, qui fuſſent eſſentielles, & ſans leſquelles tel don mutuel ne pourroit avoir lieu.

5. Premierement, il faut qu'il ſoit inſinué dans les quatre mois; en ſecond lieu, il faut que celui qui en veut jouir faſſe faire bon & loyal inventaire; en troiſieme lieu, qu'il donne une caution bonne & ſolvable de rendre les choſes au même état qu'il les aura priſes. Si ces trois conditions ne ſe trouvent entiérement effectuées, toutes les coutumes déclarent le don mutuel nul. L'homme & la femme conjoints par mariage ſe peuvent donc donner mutuellement ou réciproquement ce que la coutume, dans l'étendue de laquelle les conjoints par mariage ſont demeurans, leur permet; bien entendu que l'un ne peut donner que l'autre ne donne de même; car la donation autrement ne ſeroit pas mutuelle, & y ayant quelque inégalité, ce ſeroit une donation nulle & léonine, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du trois décembre 1574, rapporté par Tournet ſur Paris, article 280.

6. Outre les conditions ci-deſſus, il eſt encore requis, pour la validité de tel don mutuel, que les conjoints ſoient ſains de corps & d'eſprit; car autrement tel don mutuel ne vaudroit; ainſi le furieux & l'inſenſé ne peuvent faire don mu-7. tuel, ſinon que le don ſoit fait *in dilucidis intervallis*. Ainſi de même celui qui eſt malade de corps ne peut non plus donner, s'entend ſi celui qui fait tel don eſt mort de la maladie qui le détenoit lorſqu'il l'a fait : car ſi tel donateur venoit à relever de la maladie dont il étoit lors détenu, le don ſera bon, quoique quelque tems après il vienne à mourir, parce qu'il ne ſeroit préſumé mort de la maladie de laquelle il étoit relevé, *ſi percuſſus, qui jacuit in lecto, ſurrexit, & ambulaverit foras ſuper baculum ſuum, innocens erit qui percuſſerit*, exod. 21. Il y a toutefois des maladies, comme eſt l'hydropiſie, la phtiſie & autres ſemblables ayant ſuite & trait à la mort, leſquelles font une incapacité perpétuelle à celui qui en eſt atteint de faire le don mutuel; & lorſqu'il arrive qu'un hydropique vient à décéder de telle maladie, après avoir fait un don mutuel, tel don mutuel eſt nul, comme l'obſerve Chopin ſur la coutume de Paris, *lib. 2, tit. 3, num. 3.*

8. Lorſqu'il a été dit ci-deſſus que le don mutuel ſe devoit inſinuer pour être valable, s'entend dans les quatre mois de l'ordonnance de Moulins, ſans déclarer quel en devoit être le contrat, cela a dû & doit s'entendre d'un acte ſéparé du contrat de mariage : car ſi le don mutuel eſt fait par contrat de mariage, l'in-9. ſinuation n'y eſt pas néceſſaire, parce que c'eſt plutôt un pacte & une convention de mariage, que non pas une donation, & que telles conventions ne ſont pas ſujettes à inſinuation, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 février 1601, pour le ſieur vicomte de Cramaille, rapporté par Tronçon ſur l'article 184 de la coutume

BIU Cujas

de Paris ; Chenu ſur Papon, titre *des donations*, art. 35, en rapporte un du 14 juillet 1586, au profit de damoiſelle Perine Beauchet.

Charondas ſur la coutume de Paris, art. 288, en rapporte un du 2 mai 1600, & un autre du 18 mai 1602. Cette donation ainſi faite ne ſe peut en façon quelconque révoquer, comme il a été jugé par un arrêt du même parlement, de l'an 1578, rapporté par Charondas ſur ce même article 284, quoiqu'ayant été fait par un contrat particulier pendant le mariage, elle ſe puiſſe révoquer du conſentement mutuel des parties, qui eſt une différence remarquable. Pour ce qui eſt de l'inſinuation, il a été jugé par un arrêt du même
10. parlement, du 5 août 1605, rapporté au tome 2 des plaidoyers de M. Servin, que l'inſinuation ſe pouvoit faire valablement après les quatre mois, même après les dix ans, pourvu que ce fût du vivant des donateurs ; mais ſi l'un des conjoints étoit mort, elle ne ſe pourroit faire que dans les quatre mois.

11. Le don mutuel n'a lieu que lorſqu'il n'y a point d'enfans, ſur quoi ſe ſont élevées pluſieurs difficultés en ce qui regarde la naiſſance ou ſurvivance des enfans, pour faire valider ou annuller le don mutuel. Il ne ſera donc pas hors de propos de rapporter ici la diverſité des opinions qui s'y rencontrent. La plus commune a été celle
12. qui veut que lorſqu'il y a des enfans nés au tems du contrat de donation, elle ſoit nulle, quoique depuis ils fuſſent morts, & qu'il n'y en eût aucuns lors de la diſſolution du mariage, parce que les contrats doivent être conſidérés & réglés, eu égard au tems qu'ils ont été accordés & paſſés, & non pas ſur ce qui ſurvient par après, ſuivant la loi *ſi filius, ff. de verb. obl.* & comme il a été jugé par arrêts rapportés par Tournet, ſur la fin du 280e article de la coutume de Paris.

On a été de même avis lorſqu'au tems de la donation il n'y avoit point d'enfans, & qu'il en eſt ſurvenu par après, *per l. ſi unquam, de revoc. donat.* quoique peu après ils fuſſent décédés ; parce que la donation ayant été une fois éteinte, elle ne peut plus revivre, *juxta l. qui res*, §. *aream, ff. de ſolut.* Coquille le judicieux, ſur la coutume de Nivernois, tit. 23, art. 27, a tenu le contraire, ſavoir, que les enfans depuis ſurvenus, & par après morts avant la diſſolution du mariage, n'annullent pas tellement la donation qu'elle ne puiſſe revivre par leur mort ; mais que s'il y en avoit lors du contrat, elle ne pouvoit rien valoir, quoique par après ils fuſſent décédés : d'autant, dit-il, que cette condition, au cas qu'ils n'aient enfans lors du décès du prémourant, y en ayant lors du contrat, eſt de mauvais préſage, partant telle donation eſt nulle. Mais il en faut dire autrement en la coutume de Paris, en laquelle, comme en celle de Vermandois & en celle de Reims, le reſpect des enfans dure ſeulement tant qu'ils vivent, & ceſſe après leur décès ; de ſorte que l'on y peut faire don mutuel, même lorſqu'il y a des enfans ; & il a lieu, pourvu qu'ils ſoient décédés lors de la mort du prédécédé de leurs pere ou mere. Charondas en ſes réponſes, livre 7, en rapporte un arrêt du 18 mai 1584. Dumoulin ſur le 22e article de la coutume d'Orléans, tient que, par paction expreſſe, la donation ſe peut faire pour valoir au cas que, lors de la diſſolution du mariage, les mariés n'aient point d'enfans, Chopin ſur Paris, livre 2, titre 3, nombre 9. Il faut encore obſerver que ſi l'enfant qui ſurvit renonçoit à la ſucceſſion, le don mutuel ne laiſſeroit pas d'avoir lieu. *Idem enim eſſet tunc, ac ſi non eſſet in rerum natura, ex Molinæo* ſur Berry, tit. *des ſucceſſions*, §. 7.

M. René Chopin ſur la coutume de 13.
Paris, *lib. 2, tit. 3, num. 9*, traite encore une queſtion remarquable ſur ce ſujet ; il demande ſi, l'enfant qui a ſurvécu ſes pere & mere ayant conſenti au don mutuel, il ſeroit recevable à le vouloir attaquer, & il réſoud, que quoique tel conſentement ne puiſſe facilement valider la donation faite entre deux conjoints, tant à cauſe qu'il ſemble avoir été extorqué par le donateur qui étoit encore vivant, que par crainte ou par une révérence trop craintive qu'il porte à ſes pere & mere, ainſi que Dumoulin rapporte avoir été jugé au parlement de Paris, par arrêt ſur l'article 53 du titre *des ſucceſſions*, de la coutume d'Auvergne, & par un autre de l'an 1545, rapporté par Duval, *in tractatu de reb. dub. 2* ; comme auſſi d'autant que telle donation ſimple eſt défendue par les coutumes, auxquelles il n'eſt loiſible de déroger, parce qu'elles ſont prohibitives, & par conſéquent plus fortes : *fortior enim eſt lex quæ vetat, quàm quæ permittit ; in permittente enim libera poteſtas, in vetante vera pœna eſt ;* & quand la loi défend quelque choſe, elle défend auſſi tous moyens pour y parvenir, *l. creditor, cod. de donat. int. virum & uxor.* Néanmoins à raiſon de tel conſentement, la donation ne laiſſe pas de ſubſiſter, étant mutuelle par rapport à l'exécution, douteuſe quant à la condition, n'y ayant rien de plus incertain, lequel des conjoints décédera le premier : car, comme il dit, s'il fût arrivé que le

BIU Cujas

ſurvivant fût mort le premier, l'autre & ſes enfans n'euſſent pas attaqué & débattu la donation ; c'eſt pourquoi à raiſon de la variété & viciſſitude inconſtante, on ne doit pas avoir recours à la loi municipale, au benéfice de laquelle on a renoncé, *arg. l. penult. cod. de ſolut.* & il en rapporte un arrêt au même endroit, rendu au profit d'une veuve ſurvivante, ſuivant l'avis de Me Charles Dumoulin ſur le 46e article de la coutume d'Auvergne, titre *des donations.*

14. Les donations mutuelles ne ſont pas ſeulement permiſes entre les conjoints par mariage, mais les étrangers ſe peuvent auſſi donner mutuellement, tant par le droit romain que par la coutume. En la loi *licet*, au code *de pact. ut is qui ſupervixerit, alterius rebus potiatur.* Lucien en rapporte un exemple notable de l'antiquité grecque en ſes dialogues, où il introduit un Diogenes & un Merichas, qui firent un teſtament mutuel, par lequel ils accorderent que le ſurvivant jouiroit de tous les biens du prédécédé ; & ce qui eſt remarquable, dit cet auteur, eſt qu'ils ſe flattoient mutuellement par des careſſes affectées, & pendant l'incertitude de l'événement de leur vie & de celui qui ſeroit le ſurvivant. Tous deux moururent en un même jour, & leurs biens échurent à leurs parens.

La coutume d'Anjou, en l'article 239, permet de ſemblables donations, & la loi générale du royaume donne la même liberté à l'homme & à la femme étrangers demeurans en ce royaume, comme dit Bacquet en ſa ſeconde partie du droit d'aubaine, ch. 20.

15. Quand de ſemblables dons mutuels ont été faits, les biens qui demeurent au ſurvivant lui ſont acquêts, & comme tels, après ſon décès, appartiennent aux héritiers des acquêts, à l'excluſion de ceux des propres, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, donné en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Savart, le 5 août 1523, en une donation faite entre un frere & une ſœur de tous leurs biens au profit du ſurvivant. L'arrêt eſt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. A, ch. 3.

16. Ce qui a été dit ci-deſſus touchant la révocation de la donation entre-vifs, a été jugé avoir auſſi lieu au teſtament mutuel fait entre le mari & la femme, qui ne peut être révoqué par un poſtérieur, ſi ce n'eſt du conſentement des parties, même par l'un des deux conjoints depuis le décès de l'autre. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 6 avril 1581, & par un autre prononcé le 5 juin 1591 ; un autre du 21 mars 1595, à la prononciation de pâques ; un autre du 12 janvier 1596, & un autre du 2 août 1597. Quant à la révocation après la mort, c'eſt une maxime certaine au parlement de Paris, qu'elle ne ſe peut faire par le ſurvivant qui a une fois approuvé le teſtament, & s'en eſt ſervi après la mort du défunt, ainſi qu'il a été jugé par arrêts des 5 avril 1583, premier juillet en l'audience 1603, & 13 février 1606. On peut voir ſur ce ſujet *Benedicti, ad cap. Rayn. in verbo habens duas de teſtam.*

17. Les coutumes reglent les obligations de payer les dettes du défunt par le donataire ſurvivant ; c'eſt pourquoi je n'en parlerai point ici, parce qu'il faudroit rapporter toutes les coutumes en partie qui en parlent, ce qui ſeroit d'une trop longue entrepriſe & d'une ſuite trop ennuyeuſe. Je dirai ſeulement que quand il y a clauſe en un teſtament mutuel de payer par le ſurvivant le legs que fera le premier décédé, cela ſe doit entendre ſeulement de legs pitoyable, & d'une ſomme pour une fois payable, & non des rentes & penſions viageres, ſuivant l'opinion de Balde, *in auth. ſed eum teſtator. verſ. ſed nunquid, cod. ad l. falcid.* J'ajouterai encore que les créanciers pour les dettes deſquels le donateur eſt tenu, ſe peuvent pourvoir directement contre lui, ſuivant l'avis de Barthole, *in l. alio, ff. de adimend. leg. & l. hæreditatem, ff. de donat.* & ce, pour éviter le circuit des héritiers que le donataire eſt tenu en acquitter. Il eſt important d'obſerver ici que, par arrêt du 18 novembre 1595, en la cauſe des héritiers de feue la dame de Sainction, il a été jugé que la veuve prenant le don mutuel, paiera ſeulement les dettes dont elle eſt tenue juſqu'à la concurrence des meubles & conquêts ; & s'ils ne ſuffiſent pas, les héritiers paieront la moitié de ce qui excédera leſdits meubles. Chopin rapporte un ancien arrêt là-deſſus du jour de la ſainte Catherine 1585, & un autre du 26 avril 1597, par lequel la veuve à laquelle le mari avoit légué tous les meubles, ſans charge de dettes, a été néanmoins condamnée de payer les dettes à proportion de la valeur des meubles.

18. Pour l'inventaire que doit faire faire le donataire mutuel, il a été bien ſtatué par les coutumes, que l'héritier pourra demander une nouvelle priſée des meubles contre le donataire, parce que ſi les meubles ne ſe repréſentent pas, le don mutuel fini, les héritiers du donataire ne ſont tenus que d'en payer l'eſtimation, laquelle ils font ſouvent faire ſi petite, que s'il n'étoit pourvu aux héritiers du premier décédé, ils y ſouffriroient une grande perte ; tellement qu'il y a des arrêts par leſquels il a été ordonné pour certaines conſidérations, que les meubles ſeroient vendus, & que le donataire

BIU Cujas

taire jouiroit des deniers en baillant caution ; & entr'autres j'en ai vu un dans les regiſtres du parlement de Paris, du 4 décembre 1557, qui fut donné contre une veuve donataire, nonobſtant les clauſes portées par le contrat de mariage, de ne point faire de priſée des meubles par le ſurvivant, & de ſe tenir à ſa caution juratoire.

19. On a demandé de plus, ſi au préjudice du don mutuel, le mari peut faire quelque donation entre-vifs d'aucuns biens qui ſoient de la communauté, ou legs particulier par teſtament. La queſtion étoit en la coutume de Paris, qui a ſemblé ſi diſputable au parlement de Paris, qu'encore que la cour en confirmant la ſentence des requêtes du Palais, eût ordonné que la donation de cent livres de rente ſera priſe ſur les biens de la communauté du défunt donateur, & la veuve tenue d'en faire délivrance, & le légataire univerſel contraint perſonnellement & hypothécairement au paiement des legs ; toutefois elle auroit ajouté une clauſe à l'arrêt, ſans que l'arrêt puiſſe ſervir de préjugé général contre les donations qui ſe feront au préjudice des donations mutuelles, du mardi 5 mars 1602. Car en l'eſpece dudit arrêt il y avoit des conſidérations particulieres, entr'autres que les donataires & les deux légataires particuliers étoient les neveux du donateur & teſtateur, & que pour la donation & les legs, il y avoit des cauſes favorables, ſans leſquelles conſidérations l'arrêt laiſſeroit aſſurément quelque ſcrupule ; parce que ce ſeroit donner moyen au mari de révoquer en tout ou en partie, la donation mutuelle faite avec ſa femme, ſans le conſentement d'icelle, contre l'expreſſe diſpoſition de la coutume, & la nature de la donation mutuelle, que la coutume répute comme donation entre-vifs.

On demande encore comment ſe fera la reſtitution des meubles, le don mutuel étant fini. Dans cette queſtion on apporte ordinairement cette diſtinction : ſi ce ſont des meubles qui ſe peuvent conſommer en peu de tems, comme eſt l'argent, le bled, le vin & autres ſemblables, la reſtitution s'en fera ſelon la priſée ; ſi ce ſont des meubles qui s'uſent & ſe détruiſent par l'uſage, comme les habits, le linge, la vaiſſelle & autres ſemblables, la reſtitution s'en fera en l'état qu'ils ſe trouveront, l'uſufruit fini, pourvu que l'uſufruitier ne ſe trouve pas en faute. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la loi *ſi uſufructus mihi, §. ſi veſtis, & l. final. ff. uſuf. quemad. can. l. ſi vini, & l. ſequenti, ff. de uſuf. ear. rer. quæ uſu conſum. §. conſtituitur, & §. ſeq. inſt. de uſuf.* & à l'autorité des docteurs qui ont traité cette queſtion.

CHAPITRE XI.

DES SECONDES NOCES.

Sommaire de ce traité.

1. *Peines des ſecondes noces.*
2. *La femme qui ſe remarie, doit laiſſer aux enfans du premier mariage les avantages, &c.*
3. *De quel jour il y a hypotheque ſur les biens aliénés.*
4. *Ce qui ſe dit de la mere, a lieu à l'égard du pere.*
5. *Le mari eſt auſſi privé de la propriété de la légitime, & il ne peut diſpoſer des biens du marié prédécédé.*
6. *Moyen pour aſſurer aux enfans du premier mariage les biens dont la mere a perdu la propriété.*
7. *Eſpece ſinguliere.*
8. *Autre cas remarquable.*
9. *Femme qui s'eſt remariée après la mort de ſon mari condamné & exécuté.*
10. *Les peines n'ont pas lieu, lorſqu'il n'y a point d'enfans du premier mariage.*
11. Quid, *s'il y a eu des enfans, & qu'ils ſoient morts.*
12. Quid, *ſi le mariage a été contracté du conſentement du premier conjoint.*
13. Quid, *lorſque les enfans ont conſenti au mariage de leur pere.*
14. Quid, *ſi une femme a laiſſé des ſommes immenſes à ſon ſecond mari.*
15. Quid, *ſi un homme a fait de pareilles donations à ſa femme.*
16. *Le retranchement a lieu en toutes donations.*
17. *Pour régler le retranchement, à quoi on doit avoir égard.*

BIU Cujas

18. Quid, *des donations faites par le mari aux enfans du premier mariage de ſa femme.*
19. Quid, *de ce qui eſt donné par l'un des mariés à l'autre, au pardeſſus de ce qui pouvoit lui être donné.*
20. Quid, *ſi celui qui s'eſt remarié en ſecondes noces, a inſtitué héritier ſon ſecond conjoint.*
21. Quid, *de l'amende adjugée à la femme, pour le meurtre commis en la perſonne de ſon mari.*
22. *Comment la loi* hâc edictali *ſe doit entendre.*
23. *Avantages faits à la mere qui ſe remarie.*

CHAPITRE XI.

Des ſecondes noces.

1. MON deſſein, dans ce traité, n'eſt pas d'expliquer ce que c'eſt que l'édit des ſecondes noces, quand & comment il a lieu, non-ſeulement à l'égard des hommes, mais auſſi à l'égard des femmes, ni de rapporter les déciſions ſur cet édit, ce qui a été fait avant moi. Mais auſſi je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de parler des peines des ſecondes noces, & premierement, comment la femme qui ſe remarie en ſecondes noces perd la propriété des biens qu'elle a eus de ſon défunt mari, *Boërius, deciſ. 185, num. 4*, ſuivant la loi *feminæ 2, cod. de ſecundis nuptiis*, & l'édit de 1560, quoiqu'elle n'eût pas même encore atteint l'âge de vingt-cinq ans lors de ſon ſecond mariage. Car il eſt vrai que la minorité eſt un moyen pour être relevé contre les contrats, mais non pas contre les délits; or les ſecondes noces, quoique tolérées, ſont comme une eſpece de délit, n'étant pas approuvées. Il en eſt de même du mari, lequel venant à ſe remarier, perd la propriété des biens de ſa premiere femme, ſuivant l'avis du même *Boërius*, & la déciſion de la même ordonnance, & ces biens appartiennent aux enfans du premier lit.

2. La femme qui ſe remarie & qui paſſe à de ſecondes noces, eſt obligée de laiſſer aux enfans de ſon premier mariage les avantages nuptiaux qu'elle avoit acquis par le prédécès de ſon premier mari, ſuivant la loi *feminæ*, & le ſentiment de toute la juriſprudence. Elle eſt même obligée de leur laiſſer tous les joyaux que ſon mari lui avoit donnés. *Guid. Pap. conſ. 120, num. 1.*

En outre, la femme qui ſe remarie en ſecondes noces perd la propriété des biens qui lui avoient été laiſſés, ſoit par donation à cauſe de mort à elle faite par ſon défunt mari, ſoit par teſtament, ſoit à titre héréditaire de legs ou de fidéicommis, ou par quelqu'autre eſpece de libéralité que ce ſoit. C'eſt pourquoi une femme ayant diſpoſé des biens qu'elle avoit reçus de ſon premier mari en faveur de ſon ſecond, ayant des enfans, ſa diſpoſition a été déclarée nulle par arrêt du parlement de Paris, du 5 juin 1574, rapporté par Charondas, au liv. 2 de ſes pandectes, chapitre 5, & par Chenu en ſes queſtions, queſtion 66, ſur la fin. La même choſe fut jugée ſur la diſpoſition faite par une femme, des biens qu'elle avoit acquis de ſon premier mari, en vertu d'une donation mutuelle faite entre les mariés, par arrêt du parlement de Paris, du 10 février 1587, rapporté par le même Charondas en ſes réponſes, livre 3, chapitre 88.

Pareillement le mari perd la propriété de ce qui lui avoit été laiſſé par le teſtament de ſa femme, s'étant remarié, & ladite propriété eſt acquiſe aux enfans du premier lit. Que ſi celui qui s'eſt remarié a aliéné les biens qu'il avoit reçus du marié prédécédé, les enfans du premier lit les pourront revendiquer, s'ils ſont encore en nature, *leg. generaliter 5 in princip. verſ. dominium, cod. de ſecund. nupt.* ou s'ils ſont conſommés ils auront leur recours contre les héritiers de ceux qui les auront aliénés, *d. leg. feminæ*, pour raiſon de quoi ils auront hypotheque, non du jour de l'aliéna- 3.
tion, mais du jour que leſdites choſes étoient parvenues aux mariés qui en avoient fait l'aliénation, ſuivant la loi *hac ædictali 6, §. omnibus 2, leg. 8 in fine, cod. de ſecund. nupt.*

Ce qui vient d'être dit de la mere a lieu 4.
de même à l'égard du pere qui s'eſt remarié, lequel eſt obligé de laiſſer aux enfans de ſon premier mariage les biens qu'il a reçus par la ſucceſſion des autres enfans du même lit, prédécédés, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *in leg. feminæ 3, in verbo poſſeſſione delata, cod. de ſecund. nupt.* & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 8 mars 1628, rapporté par M. Maynard, liv. 6, chap. 98, & liv. 7, chap. 55; & par Dolive en ſes arrêts, liv. 3, chap. 4.

Il eſt auſſi privé par les ſecondes noces, 5.
de la propriété de ſa légitime, ſuivant un arrêt du même parlement de Toulouſe, du 3 avril 1628; Dolive, *ibidem.* Pa-

BIU Cujas

reillement le pere remarié ne peut pas diſpoſer des biens du marié prédécédé, qui lui ſont parvenus par le prédécès de ſon petit-fils : mais il eſt obligé de les laiſſer aux autres enfans du marié prédécédé, comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Bordeaux de l'an 1614, rapporté par Vernoy, plaidoyer 3. Non-ſeulement le marié ſurvivant qui s'eſt remarié doit laiſſer aux enfans du premier lit les biens qu'il a eus de ſon premier conjoint, mais il n'eſt pas au pouvoir du marié ſurvivant de remettre leſdits biens à tel enfant du premier mariage que bon lui ſemble; leſdits biens doivent être partagés également entre tous les enfans du premier mariage, ſuivant l'avis de *Decius, in 2 part. conſil. conſil. 236, num. 16.* Si le marié ſurvivant avoit été inſtitué héritier par le marié prédécédé, à la charge de rendre l'hérédité à l'un des enfans du premier mariage tel qu'il éliroit, quoique le marié ſurvivant ait convolé en ſecondes noces, toutefois il ne ſeroit pas privé de la faculté d'élire, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe au mois de mai 1588, en faveur d'un enfant élu par le pere. Ledit arrêt rapporté par M. Maynard, liv. 3, ch. 80, & liv. 6, ch. 9.

6. Afin que les biens dont la mere a perdu la propriété par ſes ſecondes noces, ſoient aſſurés aux enfans du premier mariage, parce qu'il y auroit danger qu'elle diſſipât les meubles, on l'oblige à donner caution pour ſûreté de les reſtituer. Cujas, *ad leg. hac ædictali 6, §. his illud 1, ff. de ſecund. nupt.* s'explique en ces termes: *mobiles res quæ matri obvenerunt à priore marito, æſtimari debent adhibito arbitro electo conſenſu matris eorum liberorum, qui juratus indicet verum pretium earum rerum. Ea æſtimatio pro venditione erit; & ita æſtimatæ hæ res tradentur mulieri, ſi modò ſatisdet earum rerum ſalva fore corpora, & poſt mortem ſuam ea, vel pretium earum liberis prioris matrimonii rediturum iri, qui ſibi ſupervixerint... cavet autem eas reddi ſatisdare, id eſt, datis fidejuſſoribus, non cautione nudâ.* Ainſi par arrêt du parlement de Toulouſe, du 30 juin 1575, il fut dit qu'une femme qui s'étoit remariée, donneroit caution de rendre l'augment à ſa fille en cas de prédécès : la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *mariage*, art. 43, tit. 4. Il n'en eſt pas ainſi du pere, lequel n'eſt pas obligé de donner caution, ſuivant le ſentiment d'Accurſe, *in ſuprad. §. his illud in verbo fideijuſſorem*, & Cujas, *ibidem.* Le pere, par de ſecondes noces, n'eſt pas privé de l'adminiſtration des biens de ſes enfans du premier lit, quoique leſdits biens viennent de leur mere, ſuivant la loi *ſi quis prioris 8, cod. eod.*

7. Quoique les gains nuptiaux faits par celui qui, ayant convolé à de ſecondes noces, a ſurvécu à ſon ſecond conjoint, appartiennent aux ſeuls enfans dudit ſecond lit, d'où ils ſont provenus; & quoique ledit parent n'ait pas convolé à de troiſiemes noces; il eſt certain que les autres gains qu'il a faits de ſon ſecond conjoint, ſoit à titre de legs, fidéicommis, ou autrement, lui appartiennent en pleine propriété, enſorte qu'il en peut diſpoſer comme bon lui ſemble, ſuivant la loi *cum aliis 4 in fine, cod. de ſecund nupt.* S'il n'en a pas diſpoſé, cela appartient à tous ſes ſucceſſeurs *ab inteſtat;* de ſorte que s'il a des enfans de deux lits, tous y ont part. Ainſi par arrêt du parlement de Toulouſe, donné au rapport de M. Dolive le 7 juillet 1631, une femme qui avoit des enfans de deux lits ayant ſurvécu à ſon ſecond conjoint dont elle avoit reçu des libéralités à titre de legs, il fut jugé contre les enfans du ſecond lit, que les enfans du premier lit pouvoient légitimer ſur tous les biens de leur mere, y compris leſdits legs, & non la portion virile qu'elle avoit gagnée par le prédécès de ſon ſecond conjoint : ledit Dolive en ſes arrêts, liv. 3, ch. 19. Le ſemblable a été jugé depuis audit parlement le 9 juillet 1635.

8. Pareillement le pere qui s'eſt remarié n'eſt pas privé de l'uſufruit des biens de ſon fils, ni le marié des biens de ſon conjoint, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 10 avril 1635, par arrêt rapporté par M. Dolive, liv. 3, ch. 6, ſoit la mere ou le pere. En outre, le mari n'eſt pas privé de l'uſufruit qui lui avoit été donné par ſa femme, ſoit par teſtament, par donation à cauſe de mort, ou entre-vifs, Cujas, *ad novell. 22, cod. de ſecund. nupt.* ni pareillement la femme, jugé ainſi par arrêt du parlement de Paris, du dernier mai 1587, rapporté par Robert, *rer. jud. lib. 1, cap. 8. Secùs*, ſi l'uſufruit a été laiſſé à la charge de ne ſe remarier point. De plus, le marié n'eſt pas privé par de ſecondes noces de ce qui lui a été donné en conſidération de ſon défunt conjoint; ainſi la femme n'en eſt point privée lorſqu'elle ſe remarie : mais quoiqu'elle ait des enfans de ſon ſecond mari, elle en peut diſpoſer comme bon lui ſemble, ſuivant le ſentiment de tous les docteurs, Brodeau ſur M. Louet, lett. N, ch. 3. C'eſt pourquoi une femme ayant fait un legs au mari de ſa fille, & après le décès de ladite fille le légataire s'étant remarié, il fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 13 juillet 1606, que le legs n'appartenoit pas aux enfans du premier lit. L'arrêt en eſt rapporté par Expilly, plaid. 18.

9. La femme qui s'eſt remariée après la

BIU Cujas

mort de ſon mari condamné & exécuté pour crime, n'eſt pas privée par ſes ſecondes noces de la troiſieme partie des biens de ſon premier mari, qui lui avoit été adjugée à elle & à ſes enfans par l'arrêt de condamnation de mort du mari, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe en 1580, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 1, titre *de la confiſcation 37*, art. 5.

10. Parce que les peines qui ſuivent les ſecondes noces n'ont été introduites que pour venger l'injure qui eſt faite aux enfans du premier lit, *procreata enim ſoboles ſequentibus matrimoniis contriſtatur*, comme parle Juſtinien, *novella 22, cap. deinceps 20, §. ſoluto 1*; elles n'ont pas lieu, lorſqu'il n'y a point d'enfans du premier mariage, quoique le mari ou la femme ſe ſoit remarié dans l'an du deuil; ce qui a lieu à l'égard de la femme, quoiqu'elle ſe ſoit remariée avec l'ennemi capital de ſon défunt mari, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 28 janvier 1579, rapporté par M. Maynard, liv. 4, ch. 85.

11. Il en eſt de même s'il y a eu des enfans & qu'ils ſoient morts. Ces peines n'ont pareillement pas lieu lorſque le marié ſurvivant a contracté un ſecond mariage du conſentement de ſon premier conjoint, ſuivant

12. l'avis de Faber, *in ſuo cod. lib. 5, tit. de ſecund. nupt. 5, defin. 5*; *Boërius*, Ranchin & Barry ſont du même ſentiment à l'égard de la femme. Ainſi un homme ayant inſtitué héritier ſon fils, & légué à ſa femme l'uſufruit de tous ſes biens en cas qu'elle demeurât en viduité, & la ſomme de 450 liv. payable lorſqu'elle ſe remarieroit; & depuis cette femme s'étant remariée, & le fils du premier lit prétendant la propriété de ladite ſomme léguée lui appartenir, à l'excluſion de l'héritier de ladite femme, par arrêt de la chambre de l'édit de Caſ-

13. tres, du 17 février 1633, ledit fils fut débouté de ſa demande; car on préjugea que ſon mari avoit conſenti à ce ſecond mariage, puiſqu'il avoit fait un legs à ſa femme lorſqu'elle ſe remarieroit. Le ſemblable a été jugé au parlement d'Aix le 20 décembre 1582, ſur un legs annuel fait par le mari à ſa femme juſqu'à ce qu'elle ſe fût remariée. Le même a été jugé au ſénat de Chambery, ſur un legs de 1500 liv. fait par le mari à ſa femme, payable, ſoit qu'elle ſe remariât, ſoit qu'elle demeurât en viduité, Faber, *in ſuo cod. lib. 5, tit. de ſecundis nupt. 5, defin. 8.*

14. Comme par la loi *hâc edictali*, au code *de ſecund. nupt.* les conjoints ne ſe peuvent donner l'un à l'autre plus que ce qu'ils peuvent laiſſer à l'un de leurs enfans, ſi une femme a fait des donations immenſes à ſon ſecond mari, la portion du ſecond mari ſera la même que celle de l'enfant qui a eu le moins, ſuivant ladite loi & l'édit de 1560; & ainſi a été jugé au parlement de Bordeaux le 13 mai 1576, par arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad l. hâc edictali, cod. de ſecundis nuptiis.* 15. Il en eſt auſſi de même des hommes qui ont fait des donations immenſes à leurs ſecondes femmes, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 16 mai 1598, rapporté par Chenu en ſes queſtions, queſtion 64; au parlement de Toulouſe le 24 juillet 1505, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *mariage*, art. 29, tit. 4; au parlement de Dijon le 28 juin 1612, Bouvot en ſes arrêts, part. 1, ſous le mot *légitime*, queſt. 4; & au parlement de Bretagne le 16 mai 1578, Belordeau en ſes obſervations, livre 4, partie 4, chapitre 126.

Ledit retranchement a lieu en toute 16. ſorte de donations faites entre leſdits mariés, ſuivant le ſuſdit édit, ſoit en teſtament à titre héréditaire, ſoit par fidéicommis, ou par donation entre-vifs ou à cauſe de mort, quoique faite en contrat de mariage, ſoit par la femme à ſon ſecond mari, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de janvier 1587, donné au rapport de M. Maynard, & rapporté par lui au livre 3 de ſes arrêts, chap. 85; ou par le mari à ſa ſeconde femme, comme il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 22 mai 1586, rapporté par Guenois en la conférence des ordonnances, liv. 5, tit. 3, art. premier, & par de Montholon en ſes arrêts, art. 42; & au parlement de Dijon, le 12 juin 1612, Bouvot en ſes arrêts, part. premiere, ſous le mot *donation*, queſt. 3; & quoique les donations ſoient mutuelles, comme il a été jugé par le ſuſdit arrêt du parlement de Paris. Ainſi le retranchement a lieu, ſoit que la donation ſoit faite à titre d'augment dotal, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 3 août 1575, rapporté par Charondas au liv. 7 de ſes réponſes, chap. 163, & par M. Maynard, liv. 3, chap. 21; ou de veuvage, comme il a été jugé à Toulouſe le 3 août 1575, M. Maynard, liv. 3, chap. 85, ou même à titre de dot.

Pour régler ce retranchement, on n'a 17. point d'égard au nombre des enfans qui étoient au tems de la donation, mais on doit compter ſuivant le nombre de ceux qui ſont vivans au tems de leur parent remarié : ainſi a été jugé au parlement de Paris, par arrêt prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1584, rapporté par M. Louet, lettre N, chapitre 2, & par

BIU Cujas

un autre de 1586, & le 18 juin 1614. Chenu, Brodeau & M. Lepreſtre ſur les arrêts de ladite année.

18. Pareillement les donations faites par le mari aux enfans du premier mariage de ſa femme, ont été auſſi déclarées ſujettes au retranchement par arrêt du parlement de Toulouſe, du 18 janvier 1578, & par divers arrêts du parlement de Paris, notamment par un de l'an 1551, & par un autre prononcé en robes rouges, du mois de décembre 1562, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 2, chap. 62. Le ſemblable a été jugé au parlement de Grenoble le 17 juillet 1572. Au cas de cet arrêt de Grenoble, une femme qui avoit eu trois maris, & un enfant du premier & point des autres, ayant par ſon teſtament inſtitué les enfans de ſon dernier mari, & fait un legs à ſon fils, par ledit arrêt ledit fils fut maintenu en l'héritage, au préjudice deſdits héritiers, auxquels on adjugea le legs fait audit fils. Expilly en ſes arrêts, chap. 177.

19. Ce qui eſt donné par l'un des mariés à l'autre, pardeſſus ce qui pouvoit lui être donné, eſt acquis aux enfans du premier lit du donateur, ſuivant la ſuſdite loi 6, au code *de ſecund. nupt.* & le ſuſdit édit de 1560, comme il a été jugé par ledit arrêt de Grenoble, & doit être partagé entre eux également, ſuivant le ſentiment de Cujas, *ad novell.* 22; enſorte que s'il y a des enfans du donateur de trois lits, tous leſdits enfans, tant du premier que du ſecond lit, auront part audit retranchement, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 19 août 1632, par arrêt rapporté par M. Dolive en ſes arrêts, liv. 3, ch. 15.

20. Si celui qui s'eſt remarié en ſecondes noces a inſtitué héritier ſon ſecond conjoint, & l'a chargé de fidéicommis en faveur des enfans communs deſdits mariés, ladite inſtitution n'eſt pas ſujette audit retranchement de la loi *hâc edictali*, & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe le 25 mai 1582, en faveur d'une ſeconde femme inſtituée héritiere par ſon mari; ledit arrêt eſt rapporté par M. Maynard, liv. 3, ch. 76; & au mois de février 1590, en faveur d'un mari inſtitué par ſa femme, *idem* Maynard, liv. 3, ch. 75.

21. L'amende adjugée à la femme pour le meurtre commis en la perſonne de ſon mari, n'eſt pas ſujette audit retranchement, & ainſi a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du dernier janvier 1577, rapporté par M. Maynard, liv. 3, ch. 77. La raiſon eſt, que cette amende n'eſt pas de l'hérédité du défunt, ni ce que la mere a reçu pour la ſubſtitution pupillaire de ſon fils du ſecond mariage, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe par arrêt du 18 janvier 1578, rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 2, ſous le mot *des mariages*, tit. 4, art. 9, ſuivant ce qui eſt dit en la loi *ſi is qui 6 in princip. ff. de vulg. & pupil. ſubſt. Secùs*, s'il a reçu par ſubſtitution pupillaire.

22. Ce qui a été dit ci-deſſus, que la veuve qui ſe remarie ne peut donner à ſon ſecond mari, ni le mari à ſa ſeconde femme, une plus grande portion que celle d'un de leurs enfans, ſuivant la loi *hâc edictali*, au code *de ſecund. nupt.* & l'ordonnance de 1560, ſe doit entendre ſeulement des biens acquis à la femme avant ſon ſecond mariage: car ſi par contrat de mariage entre la veuve ayant enfans & ſon ſecond mari, il étoit convenu que les acquêts & conquêts qu'ils feront, conſtant ledit mariage, appartiendront au mari ſurvivant en pleine propriété, & ſeulement à la femme, ſi elle ſurvit, en uſufruit, les enfans du premier lit ne pourront débattre telle convention ni la faire modérer, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 juillet 1563, & autres donnés au procès d'entre le ſieur de Saucourt & le comte de Chaune, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement.

23. Par arrêt du parlement de Paris, du 27 août 1672, il a été jugé que la mere qui ſe remarie ayant des enfans de ſon premier lit, perd dès ce moment, ſans eſpérance de retour, la propriété des avantages que ſon premier mari lui a faits.

BIU Cujas

CHAPITRE XII.

DES CRIMES EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER.

Sommaire de ce traité.

1. *Crimes rares anciennement.*
2. *Deux cauſes.*
3. *Cruautés cauſées par les crimes.*
4. *Vengeance du crime, à qui permiſe.*
5. *Les juges doivent pourſuivre la vengeance des crimes.*
6. *Cas èſquels il n'étoit pas permis de s'accorder.*
7. *Aujourd'hui permis.*
8. *La tranſaction ſert de conviction.*
9. Quid, *ſi la partie civile néglige de pourſuivre.*
10. *Seigneurs hauts-juſticiers ne peuvent compoſer des crimes, ni leurs officiers.*
11. *Accuſé, s'il en peut accuſer un autre.*
12. Quid, *de celui qui a donné charge de commettre le crime, ou qui y a exhorté.*
13. Quid, *de celui qui a été oui en une enquête.*
14. *Un accuſé une fois ne peut être accuſé deux fois pour un même crime.*
15. Quid, *ſi le prévenu a été abſous par intelligence.*
16. *Preſcription de vingt ans, quoiqu'il y ait eu information décrétée.*
17. *Cette preſcription court contre tous, ſans déduction de tems.*
18. *Procédure en cette matiere.*
19. *Queſtion, torture, pourquoi ordonnée.*
20. *Le juge d'égliſe peut ordonner la queſtion.*
21. *Si des perſonnes de dignité peuvent y être appliquées.*
22. Quid, *des prêtres.*
23. *Il faut de plus grands indices contre les perſonnes de dignité.*
24. *Les foibles de corps, impuberes, ſeptuagénaires, malades, femmes enceintes, ne peuvent être appliqués à la queſtion, & autres perſonnes.*
25. Quid, *ſi on a commencé la torture.*
26. *Cas où la queſtion ne peut être ordonnée.*
27. *Ce qu'il faut pour l'ordonner.*
28. *Pour ordonner la queſtion, il faut que les juges ſoient aſſemblés.*
29. *Elle peut être réitérée.*
30. Quid, *ſi l'accuſé a dénié.*
31. Quid, *d'un enfant accuſé à douze ou treize ans.*
32. *Pere peut demander ſes intérêts pour l'homicide de ſon fils religieux,* & vice verſâ.
33. *L'abbé de même pour le monaſtere.*
34. *Nul en France n'eſt recevable à accuſer, lorſque les parens ſe taiſent.*
35. *Serviteur ne peut agir criminellement contre ſon maître* actione famoſâ.
36. *Procédé des Romains dans les accuſations.*
37. *Ce qui ſe fait en France en matiere de crime.*
38. *La ſeule accuſation ne rend pas l'accuſé criminel.*
39. *Néceſſité de la confrontation.*
40. *Confrontation en contumace.*

CHAPITRE XII.

Des Crimes en général & en particulier.

1. LES crimes anciennement n'étoient pas ſi communs ni ſi fréquens, comme ils ſont aujourd'hui. Deux choſes en faiſoient la cauſe; la ſimplicité de nos anciens, &
2. l'impunité de beaucoup de crimes, qui a ſuivi. C'eſt une choſe horrible de voir, qu'aujourd'hui l'homme ſe porte à commettre tant de crimes contre l'homme, & qu'il ait moins d'humanité que les bêtes, qui dans leur brutalité conſervent toujours quelque tendreſſe pour leur eſpece. Anciennement les légiſlateurs ne vouloient pas qu'on fît aucune mention du nom de crime, ni de peines pour le châtier. Aujourd'hui il ſemble qu'on faſſe gloire de le commettre, & c'eſt la raiſon pour laquelle on a été obligé d'inventer des peines pour les châtier; encore l'exemple fré-

BIU Cujas

quent ne les arrête-t-il pas, ni la vigilance des magistrats à exercer la rigueur des loix que le prince leur a mises ès mains. Les états ne périssent souvent que par ces désordres; & lorsqu'ils viennent à se fourrer jusques dans les palais des princes, ils anéantissent quelquefois leur autorité, & étouffent toute l'amitié des sujets. Tous nos livres ne sont remplis que de trop d'exemples des
3. cruautés que les crimes ont causées; combien d'occasions de parricides, de meurtres, d'assassinats, d'adulteres, de suppositions de parts, de larcins, de péculat, de fausseté & d'injures, la malice industrieuse des hommes n'a-t-elle pas inventées, qui ont tant causé de maux à tous les états du monde? Il faut traiter de toutes ces sortes de crimes en ce titre, après avoir établi quelques principes pour parvenir à la peine qui les doit suivre.

4. Premiérement, il faut observer qu'il n'est permis qu'à celui qui est intéressé à la vengeance d'un crime d'en poursuivre la réparation; celui qui n'y a pas d'intérêt n'y seroit pas recevable; mais cet intéressé ne peut qu'avec l'assistance du procureur du Roi, ou du procureur fiscal si le crime a été commis en une juridiction du seigneur haut-justicier, poursuivre cette vengeance. Il n'en est pas de même du procureur du Roi, ou du procureur d'office, lesquels peuvent, sans la partie civile, poursuivre ladite vengeance, avec cette différence toutefois, que l'intérêt du Roi ou du fisc, qui est entre les mains de leurs procureurs, ne concerne que la punition corporelle du crime, parce qu'il importe au public que les crimes ne demeurent pas impunis; & celui des intéressés que nous appellons partie civile, regarde les dommages & intérêts qu'ils souffrent à raison d'iceux. Ces raisons font que par les ordonnances de nos Rois, celle d'Orléans, article 63, celle de Blois, article 184, il est enjoint à tous juges, tant royaux que des
5. hauts-justiciers, de poursuivre la punition des crimes, dès qu'ils sont venus à leur connoissance, sans attendre les plaintes des parties, ni les contraindre à se rendre parties & à faire les frais nécessaires, si volontairement ils ne les offrent; & par l'article 185 de ladite ordonnance de Blois, & le 71 de celle d'Orléans, il est enjoint à tous prévôts & vice-baillifs, & lieutenans criminels de robe-courte, de monter à cheval si-tôt qu'ils auront été avertis de quelques crimes pour en informer, sans attendre la plainte de la partie civile.

6. Lorsqu'une fois la partie offensée ou son héritier avoit accusé, il y avoit certains cas esquels il n'étoit pas permis de s'accorder ni de transiger; tels & semblables étoient les crimes d'adultere & de faux, suivant toutes nos loix: mais aujourd'hui 7.
cela est permis, comme il a été jugé par plusieurs arrêts des cours souveraines. Bouvot, sur le mot *adultere*, quest. 12, en rapporte un du parlement de Dijon, du 14 mai 1605, & un autre du 5 décembre 1607; Lebret en ses décisions, liv. 1, chap. 13, en rapporte un du parlement de Paris, du mois d'août 1619, sur une transaction faite sur un crime d'adultere, qui fut jugée valable. M. Mornac, *ad l. transigere, cod. de transact.* en rapporte un du même parlement de Paris, du 15 juin 1595; & Charondas en ses observations, sous le mot *faux*, en rapporte aussi un du 14 février 1569; & Bouvot, tome 2, sous le mot *faux*, quest. 9, un du 20 décembre 1601. Lorsque telle 8.
transaction a été faite, elle sert de commencement de preuves contre l'accusé à l'égard du procureur du Roi, lequel venant à poursuivre contre l'accusé, obtient la vengeance publique contre lui.

Que si la partie civile néglige ou qu'elle 9.
vienne à conniver avec un tiers auquel elle aura transporté ses droits, c'est-à-dire, ses dommages & intérêts, un parent pourra poursuivre: mais venant à gagner la cause, il n'obtiendra que les dépens de la procédure qu'il aura faits, comme il a été jugé au parlement de Paris le 5 janvier 1536: Imbert en ses institutions forenses, liv. 3, ch. 1, nomb. 8.

Il n'en est pas de même des seigneurs 10.
hauts-justiciers, lesquels ne peuvent composer des crimes, sur peine de perdre leur justice, suivant l'ordonnance de Charles V, de l'an 1356, art. 2, & de François Ier, de l'an 1535, ch. 13, art. 51; ni leurs officiers, sur peine de la perte de leurs offices, comme il a été jugé au parlement de Dijon au mois d'avril 1587, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, sous le mot *officiers*, quest. 2, & au parlement de Grenoble le 3 novembre 1459: Papon en ses arrêts, liv. 23, tit. 11, art. 2.

L'accusé, pendant le cours de la procé- 11.
dure contre lui faite, ne pourra en accuser un autre, sinon que le crime soit plus atroce, suivant la loi premiere, *cod. de his qui accus. non poss.* ensorte que le juge connoîtra plutôt de ce crime que du premier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 8 février 1597, contre un certain particulier qui ayant fait informer & décréter de prise corps pour quelques injures atroces qu'on lui avoit dites, fut récréminalisé & accusé d'adultere, & par ledit arrêt il fut dit que l'accusation étoit reçue, & que la premiere se surseoiroit: Charondas en ses pandectes, liv. 4, chap. 5, & en ses réponses, liv. 11, chap. 8; & Peleus en ses actes forenses, liv. 8, chap. 30; & Automne, *ad l. 1*,

BIU Cujas

ff. de accuſ. Le ſemblable a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *jugement*, queſt. 7; ce qui ſe doit entendre ſi l'accuſé n'eſt pas contumax en l'accuſation contre lui intentée; car s'il eſt contumax, il ne peut pas pendant ſa contumace accuſer ſon accuſateur, quoique d'un crime plus atroce: ce qui eſt contre la loi pénultieme, *ff. de accuſ.*

12. Non-ſeulement celui qui a commis le crime peut être accuſé, mais auſſi celui qui a donné charge de le commettre, ce qui eſt conforme à l'ordonnance de François Ier, de l'an 1536, chap. 3, art. 9, *Ferrer. in quæſt. 104, Guid. Pap.* même celui qui a donné conſeil, *l. 1, §. perſuad. 3, ff. de ſerv. corrupt. malum conſilium, conſultori peſſimum*, ou qui a exhorté de le commettre & l'a approuvé, à l'exemple de celui qui en la loi 1, §. *ſed utrum 4, de ſerv. corrupt. & ſi erat ſervus omnino fugiturus, vel furtum facturus, hic verò laudator hujuſmodi extitit propoſiti, tenetur; non enim oportet laudando augeri malitiam, d. §. 4, qui enim movet, quaſi adjuvat.*

On doit procéder contre celui qu'on veut criminaliſer par forme d'accuſation, & non par forme d'exception, ſuivant le chap. 1, *ext. de except.* & comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du 9 mai 1585, contre les héritiers du mari qui oppoſoient par forme d'exception à la veuve demandant ſes dot & douaire, qu'elle étoit coupable du meurtre de ſon mari: & fut dit par ledit arrêt que leſdits héritiers l'accuſeroient ſi bon leur ſembloit dudit meurtre, autrement que telle exception n'étoit pas recevable. Robert, *l. 1, cap. 14.*

13. Il en eſt de même de celui qui a été ouï en une enquête, & dont le témoignage a été rejetté pour crime à lui reproché, lequel ne peut être condamné pour ledit crime contre lui oppoſé ainſi par forme d'exception: mais pour le punir il faut

14. qu'il ſoit accuſé; & celui qui a déja été accuſé pour crime, ne peut une ſeconde fois être accuſé du même crime, même par d'autres perſonnes, ſuivant la loi *ſi cui crimen 7, §. iiſdem 2, ff. de accuſ. & l. qui de crimine 9, cod. de accuſ. & inſcript. cap. de his 6, ext. de accuſ. Iiſdem criminibus, quibus quis liberatus eſt, non debet præſes pati eundem accuſari, d. l. §. 2. Ne ſæpius de ejuſdem hominis admiſſo quæratur, l. penult. in fin. naut. caup. ſtabul.* ſinon que ce nouvel accuſateur ait un intérêt particulier en la pourſuite, qui n'ait pas été relevé en la premiere accuſation. Ainſi par arrêt du parlement de Paris, du mois de mars 1558, des enfans d'un premier lit furent reçus à pourſuivre leur intérêt, à cauſe de l'homicide commis en la perſonne de leur pere, encore que l'accuſé eût eu des lettres de grace entérinées avec leur belle-mere, ſeconde femme du défunt. Charondas en ſes pandectes, liv. 3, part. 2, ch. 5.

Pareillement ſi le prévenu a été abſous 15.
par la colluſion & intelligence qu'il a eue avec ſa partie, il pourra de nouveau être accuſé par les gens du Roi, en prouvant ladite colluſion, comme il a été jugé au parlement de Paris en juillet 1607, Corbin en ſes plaidoyers, chap. 90, ſuivant la loi *quod & lex 3, §. ſi tamen 13, ff. de lib. hom. exhib. leg. prævaricationis 3, §. 1, ff. de prævaricat. leg. ſi quis homicidii 11, cod. de accuſat.* Si l'accuſé a été condamné à une peine fort légere, quoique le crime en mérite une plus grande, il ne peut plus être accuſé pour raiſon du même crime, comme il a été jugé à Bordeaux par arrêt du 16 juin 1525, rapporté par *Boërius, deciſ. 289.*

Après vingt ans on ne peut plus être re- 16.
cherché pour raiſon d'un crime: c'eſt la maxime conſtante jugée par les arrêts de tous les parlemens de France, & le ſentiment de tous les docteurs, ſuivant la loi *quærela 12, cod. ad leg. corn. de falſ.* la loi *quamcumque 3, ff. de requir. reſciſ. & cap. cùm venerabiles 6, extr. de excep.* ce qui a lieu, quoiqu'il y ait eu une information décrétée pendant les vingt ans, pourvu que le décret n'ait pas été exécuté, comme il a été jugé au parlement de Paris le 10 février 1607, par arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lett. C, nomb. 47, & au parlement de Grenoble le 8 mai 1607: Expilly, plaidoyer 12. De plus, cela a lieu quoique depuis ledit crime il y ait quelques pourſuites faites contre le meurtrier, & que depuis ces pourſuites il n'y ait pas vingt ans, pourvu toutefois que l'inſtance ſoit périe par trois ans, comme il a été jugé par le ſuſdit arrêt de Grenoble, & au parlement de Paris en l'an 1600 le premier mars, & 4 ſeptembre 1601: Charondas en ſes réponſes, liv. 10, ch. 76; & en l'an 1602, Peleus en ſes actions forenſes, liv. 4, chap. 13; & le 11 février 1604, Charondas, *ubi ſuprà.*

Cette preſcription de vingt ans pour les 17.
crimes a lieu, non-ſeulement à l'égard des majeurs & non privilégiés, mais auſſi pour les mineurs & les privilégiés, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1599, rapporté par Charondas; & par autre arrêt du premier mars 1601, Peleus en ſes actions forenſes, liv. 3, chap. 46; & le 30 décembre 1606, Brodeau ſur M. Louet; & il n'y a pas de tems à diſtraire, ſoit ſous prétexte de troubles, ou parce que l'accuſateur a ſervi le Roi dans ſes armées ou en garniſon, comme il a été jugé par

BIU Cujas

par les arrêts, Mornac, *ad leg. 40, ff. ex quib. cauſ. major.* La ſuſdite maxime a lieu, non-ſeulement pour la vengeance publique, mais auſſi pour l'intérêt civil, lequel après vingt ans ne peut plus être pourſuivi, comme il a été jugé par arrêt de l'an 1599, rapporté par Charondas en ſes réponſes, liv. 10, ch. 76, & par Chenu, cent. 1, queſt. 83, & par divers autres arrêts rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lett. C, chap. 47, notamment par un du 27 juillet 1596, rapporté par Charondas & Chenu, *ubi ſuprà*, & M. Servin, tom. 2, chap. 70, & le 22 janvier 1600. Autre arrêt du 11 février 1604, M. Louet, lett. C, chap. 47.

18. Il y auroit en cet endroit à dire quelque choſe de la forme de procéder contre les crimes. Comme il faut commencer par informer, décréter enſuite, ou un ajournement perſonnel, ou une priſe de corps, ſelon la qualité & l'atrocité du crime, récoler & confronter les témoins; mais comme tout cela n'eſt pas de mon ſujet, non plus que le détail de beaucoup d'autres matieres, pour leſquelles il faudroit groſſir pluſieurs volumes, joint d'ailleurs que ces matieres ſe trouvent expliquées dans les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, & qu'il y a des praticiens qui en ont traité *ex profeſſo*, je ne m'y arrêterai pas, afin de paſſer au plus eſſentiel de mon deſſein & à ce qui eſt le plus néceſſaire pour le perfectionner.

19. Quelquefois les juges étant aſſemblés pour juger un crime, la preuve ne ſe trouvant pas autrement certaine, il n'eſt pas juſte d'abſoudre le criminel ni de le condamner; le remede ordinaire eſt de chercher en la bouche de l'accuſé ce qui manque à ladite preuve. Pour cela on l'applique à la queſtion pour tirer une pleine preuve de la vérité du crime; ce qui n'eſt pas une invention de nos jours, car elle eſt tirée du droit romain en la loi *edictum 8 in princip.* & *leg. ſequenti, ff. de quæſt. ſi aliter veritas inveniri non poſſit, niſi per tormenta, licet habere quæſtionem.* Cette ſorte de ſupplice ſe peut ordonner par toutes ſortes de juges, eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſuivant le ſentiment de toute la juriſprudence françoiſe, Imbert, Rebuffe, *Jul. Clarus*, Brodeau, & le canon *illi qui cauſ. 5, quæſt. 5, & cauſ. 14, quæſt. 6, can. ſi res 1, & cap. gravis 1, ext. de depoſ.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1392, rapporté par *Joann. Gall. quæſt. 294*; Chopin, *de ſacra polit. lib. 2, tit. 3, num. 11.* La raiſon eſt que la queſtion eſt plutôt ordonnée pour augmentation de preuve que pour peine; mais il faut dire ceci avec ce tempéra-
20. ment, qu'à l'égard de celle que le juge d'égliſe ordonne, elle ne doit pas être ſi ſévere que celle qui vient du juge ſéculier, & elle ne doit pas aller juſqu'à effuſion de ſang, Brodeau ſur les arrêts de M. Louet, lett. B, chap. 1; car autrement il y auroit abus, & l'accuſé pourroit interjetter appel comme d'abus de telle ſentence qui auroit ordonné la queſtion. Aujourd'hui toutes perſonnes peuvent y être appliquées, ce qui n'étoit pas par le droit 21.
romain, au tems duquel les perſonnes de dignité ne pouvoient pas y être appliquées, ſuivant la loi derniere, *ff. de decur. & leg. divo Marco 11, cod. de quæſt.* ſinon lorſqu'il s'agiſſoit de crime de lèſe-majeſté, *leg. de minore 10, §. 1, ff. de quæſt.* Ainſi par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1385, il fut défendu aux avocats à l'avenir d'alléguer leſdites loix, comme étant abrogées en France, *Galli*, Rebuffe & Pa- 22.
pon; même les prêtres peuvent être appliqués à la queſtion, ſuivant le ſentiment de *Galli, quæſt. 284*; comme auſſi les comtes & barons, *Boërius, deciſ. 163, num. 7*, & Rebuffe, comme il a été jugé par ledit arrêt de l'an 1385, *Joann. Galli, quæſt. 46.* Mais contre les perſonnes de dignité il faut aujourd'hui de plus grands indices que 23.
contre les autres de moindre dignité; même les perſonnes de quelque conſidération, quoique pauvres, n'y peuvent pas être appliquées ſur la dépoſition d'un ſeul témoin. Il en eſt de même des foibles de corps, des impuberes, des ſeptuagénaires, des 24.
malades, des femmes enceintes, même quarante jours après leur accouchement, & des témoins, ſinon qu'ils ſoient eux-mêmes complices, ou bien qu'il fût queſtion d'un crime de lèſe-majeſté au premier chef.

Le frere ne peut pas être appliqué à la queſtion contre ſon frere, ni celui qui a obtenu des lettres de grace du prince, pour découvrir ſes complices, quoiqu'il ſoit queſtion de crime de lèſe-majeſté: car il ſeroit abſurde que celui-là fût tourmenté pour les crimes d'autrui, qui pour le ſien propre a obtenu grace, ni le condamné à mort, qui fait ſa condamnation. Ainſi s'obſerve au parlement de Paris, Mornac, *ad leg. ult. ff. ad exhibendum*; & ſi l'accuſé appelle du jugement de queſtion, le juge n'en peut plus connoître, même quand il viendroit à renoncer à ſon appel, comme il a été jugé au parlement de Paris, en mars 1596, par arrêt rapporté par Charondas en ſes pandectes, livre 4, chapitre 10, & par Peleus en ſes actions forenſes, livre 8, chap. 35, ſuivant la loi *non tantùm 6, ff. de appellat.* car en cauſe criminelle l'appel éteint entiérement le jugé, *l. 1 in fine, ad S. C. Turpill. Secùs* ſi on a commencé la torture: car

BIU Cujas

25. il la faut continuer, comme il ſe juge tous les jours au parlement de Paris, & qu'il y a été jugé par un arrêt du 22 décembre 1548, rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 24, chap. *de la queſtion* 9, art. 13.

26. Lorſque le crime n'eſt pas de la qualité de ceux qui conduiſent à la mort, la queſtion ne peut pas être ordonnée, parce que cette peine ſe trouveroit plus grieve que celle qui ſeroit jugée pour le crime, ce que la loi n'admet pas; & n'eſt jamais le criminel puni deux fois pour une même ſorte de crime, ſuivant la loi *ſanctio 41, ff. de pœnis.*

27. Mais pour ordonner la queſtion il faut pluſieurs indices, car un ſeul ne ſuffit pas, ſuivant le ſentiment de *Julius Clarus*, de Charondas, *Boërius*, & autres qui en rapportent des eſpeces, non plus que la dépoſition d'un ſeul témoin, ni la déclaration d'un criminel conduit au ſupplice, ſuivant *Boërius*, Papon, *Jul. Clarus*, Maſuere & autres. Faber, *in ſuo cod.*

28. Pour ordonner la queſtion, il faut que les juges ſoient aſſemblés en la chambre du conſeil, les gens du Roi appellés; & étant ordonnée, il faut incontinent après l'exécuter avant que le juge ait mangé ni bu, ſuivant l'avis de *Julius Clarus, lib. 5, recept. ſentent. §. fin. quæſt. 64, num. 30.* La femme enceinte doit être accouchée avant que d'y être appliquée. De pluſieurs condamnés à la queſtion, le moindre & le plus timide doit y être appliqué le premier, le fils avant le pere, la femme avant le mari, le plus jeune avant le plus âgé; & la queſtion une fois donnée peut être réitérée lorſqu'il y a de nouveaux in-
29. dices, ſuivant la loi *unius 18, §. reus 1, ff. de quæſt.* & l'ordonnance de 1498, article 114, & de l'an 1507, article 93. De même
30. ſi l'accuſé a dénié tout ce qu'il a dit depuis la torture, il peut y être appliqué juſqu'à trois fois; & ainſi a été jugé au ſénat de Chambery, en février & en décembre 1590, par arrêts rapportés par Faber, *in ſuo cod. lib. 9, tit. de quæſt. 21, defin. 17.* Le ſemblable a été jugé au parlement de Bordeaux, *Boërius, deciſ. 163, num. 20*, & Papon en ſes arrêts, liv. 24, tit. *de la queſtion*, art. 2.

Deux gentilshommes Genois ſe rencontrent en France; l'un accuſe l'autre d'un vol commis en ſa perſonne dans les pays étrangers. L'accuſé demande ſon renvoi pardevant ſon juge, ou pardevant le juge du lieu où on prétendoit que le vol avoit été fait, ſuivant la maxime générale, *actor forum rei ſequitur.* L'accuſateur l'empêche, & prétend que le procès doit être fait à l'accuſé. Sur quoi intervint arrêt au parlement d'Aix, du 19 janvier 1672, à la tournelle, par lequel ils furent renvoyés à Genes, où le crime avoit été commis. Autre choſe ſeroit ſi la conteſtation ſe rencontroit entre un étranger & un François: car en ce cas le criminel trouvé en France pourroit être pourſuivi, & ſon procès lui ſeroit fait, comme en l'eſpece de l'arrêt du 18 mai 1577, rapporté par M. Antoine Mornac ſur l'authentique *quia in provincia, cod. ubi de crimin. ag. oport.* Toutefois en la cauſe d'un Arménien contre deux Siennois qui lui avoient volé des pierreries à Veniſe, les Siennois ayant été ſurpris à Paris, le procès leur fut fait au châtelet, où ils furent condamnés à mort, nonobſtant le déclinatoire par eux propoſé; mais par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1671, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, la peine fut modérée, & les Siennois ſeulement condamnés aux galeres pour neuf ans: bien entendu que par l'arrêt, les diamans pris audit Arménien lui furent rendus. L'Arménien ſe nommoit Georges Iſaac, & les deux Siennois Pierre Bourghezy, François Maſſioly, & Dominique Couſin, troiſieme Italien, qui fut abſous.

Par arrêt du parlement de Paris, du 5 juin 1671, il a été jugé qu'une femme en puiſſance de mari peut être contrainte par corps au paiement des dommages & intérêts contre elle adjugés pour raiſon d'excès par elle commis: car les dommages & intérêts tiennent lieu de réparation & de ſatisfaction de l'offenſe qui a été reçue: ce qui ſe doit exécuter par corps, comme toute autre réparation en matiere criminelle. *Magìs enim vindictæ quàm pecuniæ habent perſecutionem*, comme dit la loi 2, §. 4, *ff. de collat. bon.*

31. Quoique par le droit civil on ne puiſſe pas procéder criminellement contre celui qui eſt en pupillarité, néanmoins par arrêt du parlement de Dijon, du 16 mars 1613, il a été jugé qu'on pouvoit informer contre un enfant âgé de douze ou treize ans, qui avoit rompu le bras à un autre d'un coup de pierre. Ledit arrêt eſt rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* accuſateur, queſt. 10.

32. Aujourd'hui les droits de ſuccéder, tant *activè* que *paſſivè*, ſont éteints en la perſonne d'un religieux, les droits néanmoins du ſang demeurant réſervés comme choſe dépendante de la nature, *leg. jur. ſanguinis, ff. de reg. jur.* Pour cela le pere peut demander ſon intérêt pour l'homicide commis en la perſonne de ſon fils religieux; & pareillement le fils pour l'homicide de ſon pere religieux, *per ea quæ notat Bart. in leg. quæſitum, de ſepulc. viol.* L'abbé peut auſſi, de même que le monaſtere, la demander pour leur intérêt; ce qui fut ainſi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, rapporté ſans date par le même Papon, *ubi ſuprà.*

BIU Cujas

33. En ce même endroit il dit que le seigneur est aussi reçu à la poursuite de la vengeance de son sujet, & que cela fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1587.

34. Il faut remarquer qu'en France nul n'est recevable à accuser par vengeance ou animosité, lorsque les parens & parties intéressées & le procureur du Roi se taisent; jugé ainsi par arrêt du 18 juillet 1578, rapporté par Papon, liv. 24 de ses arrêts, tit. 2, arrêt 9.

35. Par arrêt de la tournelle à Paris, le 6 mai 1564, il fut jugé qu'un serviteur domestique n'étoit pas recevable à agir *actione famosâ* criminellement contre son maître. J'ai vu l'arrêt dans les registres du parlement.

36. Le procédé que tenoient les Romains dans les accusations criminelles étoit bien différent du nôtre, tant pour les crimes publics que pour les crimes privés. Quant aux crimes publics, ils s'instruisoient & se jugeoient par les magistrats qui prenoient des assesseurs, lesquels prêtoient le serment en leurs mains de faire le devoir de bons juges. On y procédoit par voie solemnelle d'accusation & d'inscription : *nec enim per actionem publica crimina ordinabantur, nec simile quicquam habebant cum cæteris judiciis.* Mais les délits privés se traitoient civilement par action, sans aucune formalité d'inscription, & le plus souvent pardevant des arbitres qui étoient personnes bien choisies, de grande probité & de haute suffisance, qui faisoient tout par honneur.

37. En France tous crimes ont une certaine formalité d'instructions, lorsqu'il y a lieu de faire & parachever un procès extraordinairement; car si le délit n'est pas tel qu'il y faille observer toutes les formalités d'un procès criminel, le juge civilise la cause & regle les parties en procès ordinaire, en prononçant que l'information tiendra lieu d'enquête; & s'il est qualifié, le procès est fait & parfait à l'accusé extraordinairement par information, récolement & confrontation, selon l'ordonnance.

38. La seule accusation ne doit pas rendre la personne accusée criminelle, il faut qu'il y ait des preuves & un jugement : & si après la contumace l'accusé persévere, alors on aura sujet de procéder tout à fait contre lui, & lui refuser ce qui de droit lui doit être refusé, & non autrement. Ce fut ce qui fut jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1532, en l'espece duquel un curé qui avoit refusé les sacremens à un sien paroissien, accusé seulement d'un crime capital, fut blâmé; & sur l'appel comme d'abus qui fut interjetté du refus du curé, *patres conscripti abusivè negatam à parocho sacramentorum administrationem decreverunt*, comme dit Chopin, *lib. 2, polit. cap. 7, num. 21.*

La confrontation des témoins est absolument nécessaire dans une accusation criminelle grieve, lorsqu'il peut écheoir peine afflictive, quoique l'accusé déclare qu'il prend droit par les charges; c'est pourquoi il la faut nécessairement ordonner, & agir selon la procédure ordinaire, de crainte que lorsqu'on vient à vouloir juger le procès, & que les dépositions sont considérables, on ne soit obligé d'ordonner la confrontation pour assurer la religion du juge, & par-là de recommencer la procédure.

39. Par l'article 18, titre 17 de l'ordonnance criminelle, il est porté, que si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, les défauts & contumaces seront mis au néant en vertu de l'ordonnance.

40. Par l'article 20 du même titre, il est dit que l'accusé sera ensuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné que le récolement vaudroit confrontation.

Le procès a été fait à un accusé, à la requête de monsieur le procureur général; l'information a été décrétée d'un décret de prise de corps; & après la perquisition faite de sa personne, & les assignations données, suivant l'ordonnance, il a été ordonné par arrêt que les témoins seroient récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudroit confrontation. L'arrêt a été exécuté, & après le récolement fait, est intervenu arrêt de condamnation de mort par contumace.

L'accusé, certain de son innocence, s'est mis volontairement dans les prisons, & après l'interrogatoire subi, a déclaré qu'il prenoit droit par les charges; & comme il n'y a point de preuve contre lui, & que la condamnation de mort n'a été rendue qu'en haine de la contumace, il demande d'être renvoyé absous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la confrontation.

Il se fonde sur l'article 9, titre 15 de l'ordonnance criminelle, où il est dit, que dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des témoins, si leurs dépositions font charges considérables.

L'ordonnance n'impose pas la nécessité aux juges d'ordonner le récolement & la confrontation des témoins; il est dit : les juges pourront ordonner le récolement. Il leur est donc permis de ne le pas faire; il y a deux conditions requises, suivant l'ordon-

BIU Cujas

nance, pour procéder au récolement & à la confrontation.

La premiere eſt, que le titre de l'accuſation doit être un crime pour lequel il échet peine afflictive.

La ſeconde eſt, qu'il faut que les dépoſitions faſſent charges conſidérables; & en effet, ſi une perſonne étoit accuſée injuſtement d'un vice capital, & que les témoins ne l'euſſent point chargé par leurs dépoſitions, ſeroit-il juſte de l'engager dans un grand procès, & de l'obliger à ſoutenir une confrontation qui ſeroit inutile, puiſque les témoins ne diſent rien contre lui? Le parlement a jugé l'année derniere, que la confrontation n'étoit point néceſſaire, quand il n'y avoit point des charges conſidérables.

Il y a une autre raiſon, qui réſulte de ce que la confrontation eſt ordonnée principalement en faveur de l'accuſé, afin qu'il puiſſe fournir des reproches, & ſe défendre de la dépoſition des témoins. Or quand l'accuſé, qui eſt ſûr de ſon innocence, & qui ne craint point la dépoſition des témoins, prend droit par les charges, il eſt inutile d'ordonner la confrontation, qui eſt une choſe établie en ſa faveur, à laquelle il peut renoncer. C'eſt pour cela que, dans l'article 19 du titre 14 de l'ordonnance criminelle, il eſt porté que l'accuſé de crime auquel il n'échéra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges après l'interrogatoire. L'ordonnance veut que ce ſoit dans les crimes où il n'échet peine afflictive; parce que s'il étoit chargé par les informations, il ne lui ſeroit pas permis d'haſarder ſa vie, *non auditur perire volens*. Il échet peine afflictive quand il s'agit d'un crime capital, & qu'il y a preuve contre l'accuſé; il faut donc conſidérer & la qualité du crime & la qualité des preuves; & quand il n'y a point de charges conſidérables contre l'accuſé, il ne faut point ordonner de récolement & de confrontation, ſuivant l'article 9 du titre 15 de l'ordonnance criminelle.

Cet article doit ſervir d'interprétation à l'article 20 du titre 17 de la même ordonnance; & quand il eſt dit dans l'article 20, que l'accuſé qui s'eſt repréſenté ſera enſuite interrogé & procédé à la confrontation des témoins, cela s'entend dans les crimes eſquels il échet peine afflictive, lorſque les dépoſitions font charges conſidérables: mais cela ne doit pas avoir lieu quand l'accuſé a pris droit par les charges, & qu'il n'y a point de preuves conſidérables dans les informations.

Au contraire, l'on ſoutient qu'après une condamnation par contumace, ſi l'accuſé ſe repréſente, il doit être procédé à la confrontation des témoins. La raiſon eſt, que l'ordonnance eſt générale & ne diſtingue point; & en effet, encore que les défauts & contumaces ſoient mis au néant depuis la repréſentation de l'accuſé, néanmoins le récolement ſubſiſte, ſuivant l'article 6, titre 15; & il n'y a que le jugement portant condamnation par contumace qui ſoit mis au néant en vertu de l'ordonnance; le jugement qui ordonne qu'il ſera procédé au récolement des témoins en l'abſence de l'accuſé, n'eſt point mis au néant, l'ordonnance ne l'ayant point déclaré. Il ne faut pas s'étonner que l'on en uſe de la ſorte contre une perſonne qui a été dans la contumace; la déſobéiſſance qu'il a faite aux ordres de la juſtice, mérite qu'on le traite avec plus de ſévérité.

Mais à cela l'on répond que, ſuivant l'ordonnance, article 18, titre 17, quand l'accuſé s'eſt repréſenté, tous les défauts & coutumaces ſont mis au néant, ce qui comprend le jugement portant que les témoins ſeront récolés pour valoir confrontation; & cela eſt ſi véritable que, quand l'affaire le mérite, l'on doit rendre un autre jugement, portant que les témoins ſeront confrontés: ce qui ſuppoſe que le jugement portant qu'il ſera fait récolement pour valoir confrontation, ne ſubſiſte plus: car s'il ſubſiſtoit, il ne faudroit point confronter les témoins, & le récolement vaudroit confrontation.

Que ſi l'on dit que le récolement fait durant la contumace ſubſiſte en ſon entier, il ne faut pas s'en étonner, car il faut faire différence entre la procédure & les preuves. Quand une inſtance eſt déclarée périe, la procédure eſt anéantie & les preuves demeurent, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts. Auſſi, quand un accuſé condamné par contumace ſe repréſente, les défauts ſont mis au néant, mais l'information & le récolement ſubſiſtent; & ſi la juſtice exerce ſa ſévérité contre les accuſés qui ſont dans la contumace, cette ſévérité doit ceſſer lorſqu'il ſe repréſente, & on doit le traiter comme on auroit fait d'abord s'il avoit comparu à la premiere aſſignation.

L'édit concernant les duels, du mois d'août 1679, a apporté quelque changement à l'ordonnance, en ce que l'on doit procéder aux récolemens des témoins dans les vingt-quatre heures avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, ſuivant l'article 26, & que l'accuſé qui ſe repréſente doit obtenir des lettres du Roi, ſans leſquelles les juges ne peuvent le recevoir dans ſa juſtification, même dans les cinq ans. Or quand l'accuſé a obtenu les lettres du Roi, il eſt remis au même état qu'il étoit avant tous les jugemens de

BIU Cujas

contumace, & l'on doit inſtruire le procès, comme s'il s'étoit repréſenté d'abord; de ſorte que ſi les juges voient que les dépoſitions ne font pas des charges conſidérables contre lui, ils peuvent procéder au jugement diffinitif ſans ordonner la confrontation, laquelle ne doit avoir lieu qu'au cas de l'art. 9, tit. 15, de l'ordonnance criminelle.

L'équité eſt l'ame des loix & l'interprete des ordonnances: quand les témoins ne chargent point conſidérablement un accuſé, & que les juges voient par les informations qu'il n'y a pas lieu de condamner l'accuſé à une peine afflictive, ce ſeroit une vexation d'ordonner en ce cas la confrontation des témoins.

CHAPITRE XIII.

DES AUBAINS.

Sommaire de ce traité.

1. *L'étranger ne ſuccede pas à ſon parent regnicole.*
2. *Aubains, qui.*
3. *Lettres de naturalité pour ſuccéder, & tenir bénéfices.*
4. *Ce que doivent porter telles lettres.*
5. *L'étranger ne peut tenir évêché, archevêché, &c.*
6. *Privileges d'anciennes villes de France.*
7. *Cas èſquels les enfans ſuccedent à leurs peres ſans lettres.*
8. *Les parens regnicoles excluent les parens étrangers.*
9. *Les aubains plus favoriſés en France que dans les autres royaumes, en ce qu'il leur eſt permis d'acquérir des biens.*
10. Quid, *s'ils ont vendu leurs biens en fraude.*
11. *Les étrangers peuvent faire don mutuel.*
12. *L'étranger ne peut faire ceſſion de biens.*
13. *Les aubains ne peuvent teſter.*
14. *Quand l'aubain décede en France,* ſervus moritur.
15. *Ce qui eſt commun à pluſieurs royaumes.*
16. Causâ mortis donare non poteſt.
17. *On peut donner par contrat de mariage.*
18. *Faveur des contrats de mariage.*
19. *Lettres de naturalité.*
20. *Formalités.*
21. *Explication de ces lettres.*
22. *Les lettres de naturalité vérifiées profitent à l'étranger en trois choſes.*
23. 1°. *Pour teſter.*
24. 2°. *En ce que ſes parens lui peuvent ſuccéder.*
25. 3°. *En ce qu'il peut ſuccéder à ſes parens nés & demeurans dans le royaume.*
26. *Différence entre l'incapable & l'indigne.*
27. *Queſtion notable.*
28. *Le Roi ſeul ſuccede à l'étranger.*
29. *La poſſeſſion du haut-juſticier n'y peut ſervir.*
30. *Ce droit eſt impreſcriptible.*
31. *Les enfans nés hors le royaume peuvent ſuccéder à leurs aïeuls.*
32. *Particulier de l'arrêt.*
33. *Arrêt de Cenamy.*
34. *Etrangers exempts du droit d'aubaine.*
35. Quid, *des enfans de ceux qui ſe ſont retirés à cauſe de la religion.*
36. *Les marchands qui trafiquent en France n'y ſont pas aſtreints, pourvu qu'ils ne faſſent que paſſer.*
37. *Les Suiſſes de la garde, & autres, ſont exempts.*
38. *Les Ecoſſois, les étrangers demeurans à Calais, à Bordeaux; ceux qui ſont natifs de la baſſe Navarre, non ceux de la haute.*
39. Quid, *de ceux qui décedent en Languedoc.*
40. *Les habitans d'Avignon, de Geneve, du comté de Bourgogne, & des Pays-Bas, ſont auſſi exempts.*
41. *Les Portugais, ceux du duché de Milan, en ſont pareillement exempts.*
42. *Les Juifs n'en jouiſſent pas.*

BIU Cujas

CHAPITRE XIII.

Des aubains.

1. LA loi du royaume, établie & reçue de tout tems par les peuples, eſt telle qu'un étranger ne ſuccede pas à ſon parent regnicole. Les étrangers ſont appellés aubains, qui ſont nés en pays qui n'eſt pas de l'obéiſſance du Roi; ce qui ſe trouve
2. conforme à la loi de Rome, ſuivant laquelle un étranger ne ſuccédoit jamais à un citoyen Romain, à cauſe de la pérégrinité, *leg. 1, ff. ad leg. falcid. leg. 1, cod. de hæred. inſt.* Tite-Live, en ſa cinquieme décade, dit que certains ſoldats citoyens Romains s'étoient mariés avec des femmes Eſpagnoles, contre la prohibition de la loi, & que par une nouvelle loi faite à Rome, les enfans qui en ſortirent furent faits libertins & citoyens Romains, & leur fut aſſignée la cité de Carteïa, qui fut faite colonie Latine.
3. Les étrangers qui veulent établir leur domicile & leur fortune en France, ont accoutumé d'obtenir des lettres de naturalité, qui ſont expédiées au grand ſceau en forme de charte, & ſcellées ſur cire verte, par leſquelles il leur eſt permis d'acquérir des biens en France, & d'en diſpoſer par teſtament, & pour y ſuccéder par leurs enfans. Ces lettres doivent être vérifiées en la chambre des comptes à Paris, qui a accoutumé d'y apporter la modification, pourvu que leurs enfans & autres qui voudront leur ſuccéder ſoient regnicoles. Les étrangers ne peuvent auſſi tenir des bénéfices en France, ſans avoir des lettres de naturalité : il y en a une ordonnance du Roi Charles VII, publiée en parlement lors ſéant à Poitiers, le 8 avril 1421, avant pâques, & aux modifications de l'ordonnance du Roi Louis XII de l'an 1497, article pénultieme.
4. Telles lettres doivent porter juſqu'à quel revenu annuel ils devront tenir bénéfices; & lorſque la vérification en eſt faite au parlement, la clauſe & charge y eſt miſe, que tels bénéfices ne pourront être conférés comme vacans *in curia.* C'eſt un privilege que le Pape dit avoir, que nul autre que lui ne peut conférer les bénéfices vacans en cour de Rome, ſoit par mort ou autrement; ce qui fut auſſi jugé de la ſorte par un arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1550.
5. Par l'édit de Blois, de l'an 1580, article premier, il eſt dit que nul étranger, quelque lettre de naturalité qu'il ait, ne pourra tenir évêché, ni archevêché, ni abbaye qui ſoit chef d'ordre; & ceux qui ſont pourvus ne pourront avoir des vicaires ni fermiers autres que des naturels François.
6. Il y a des villes dans ce royaume, qui ont des lettres de privilege général, par leſquelles les étrangers y venant demeurer ſont naturaliſés, leur eſt permis d'acquérir des biens en ce royaume & en diſpoſer par teſtament; & leurs parens peuvent leur ſuccéder ſous la modification ſuſdite, pourvu que ceux qui veulent leur ſuccéder ſoient regnicoles : ces villes ſont Lyon, Toulouſe, Bordeaux. Quelques coutumes diſent que les aubains peuvent bien diſpoſer entre-vifs, mais non pour cauſe de mort, ſinon modérément, pour leurs obſeques & frais funéraires : ainſi en diſpoſent Laon, articles 8, 9; Reims, articles 340, 341; & je crois que c'eſt une regle générale, en tant qu'on eſtime que les aubains étrangers ne ſont pas vrais propriétaires des biens qu'ils ont à tous effets, comme on dit des perſonnes de condition ſervile, qui, au préjudice de la main-morte qui peut arriver par leur décès à leur ſeigneur, ne peuvent diſpoſer par teſtament, que pour les frais funéraires : car tels aubains n'ayant avec nous aucune communication de notre droit françois, n'ont par conſéquent pas droit de retenir librement les biens qu'ils ont acquis en France.
7. Il y a néanmoins certains cas eſquels, ſans lettres de naturalité, les enfans ſuccedent à leurs peres & meres étrangers : comme ſi l'étranger vient demeurer en France, & le mâle y prend femme, & la femelle y prend mari, qui ſoient natifs de France & y font leur réſidence; les enfans qui naîtront de tels mariages en ce royaume ſuccéderont entiérement & à tous effets à leurs pere & mere, mais non ceux qui demeurent ou ſont nés hors le royaume, comme il fut jugé par arrêt de la chambre du domaine, entre le procureur du Roi & le nommé de la Riviere, en l'an 1548, que j'ai vu dans les regiſtres.
8. Que ſi les aubains ont des parens aubains plus prochains de ſang, & autres parens regnicoles plus éloignés en degré de lignage, ces regnicoles excluront les étrangers & le fiſc auſſi. Chopin, *de privil. ruſt. fol. 96*, en allegue un arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1535.
9. Quoique les aubains ſoient moins avantagés en France que les naturels François, cependant nos Rois les ont beaucoup plus favoriſés, & leur ont donné beaucoup plus de liberté que les ſouverains des autres nations n'ont fait, en ce qu'il leur eſt permis d'acquérir des biens & en diſpo-

BIU Cujas

ſer entre-vifs dans le royaume ; ce qui ne leur eſt pas permis ailleurs, comme en Italie, où les aubains ne peuvent acquérir aucuns immeubles, ſur peine de confiſcation du prix & de l'héritage. Le même s'obſerve en Angleterre, au rapport de Bodin, en ſon liv. 1, *de la république*, chap. 6, & anciennement entre les Romains, comme il ſe voit en l'oraiſon que Ciceron a faite *pro Archiâ poetâ.*

10. Que s'il apparoiſſoit que l'aubain eût diſpoſé de ſes biens en fraude des droits du Roi ou haut-juſticier, pour les empêcher de ſuccéder, l'aliénation ſeroit nulle : comme ſi par le contrat il s'étoit réſervé la jouiſſance de la choſe aliénée, ou qu'en effet il en eût joui juſques à ſon décès, quoiqu'il n'en fût fait aucune mention par le contrat : car on réputeroit cette diſpoſition plutôt une diſpoſition à cauſe de mort, qu'une diſpoſition entre-vifs, *juxtà l. & qui ſub imagine, cod. de diſt. pign. l. ſicut, §. ſupervacuum, ff. quib. mod. pign. vel hypoth. immol. conſ. 14, vol. 2.*

11. De cette fraude toutefois eſt exempte la donation mutuelle faite entre un étranger & ſa femme, parce que c'eſt un contrat vraiment réputé entre-vifs, quoique l'exécution en ſoit différée juſques après le décès de l'un ou de l'autre des conjoints, *l. perfecta, cod. de donat. quæ ſub modo ;* & ainſi fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 26 novembre 1551, que j'ai vu dans les regiſtres, entre un donataire du Roi, & la veuve Ludovic Deban Allemand ; ce qui eſt conforme à la déciſion de Bartole, *in l. nec ei, §. eorum in fine, ff. de adopt.* & la loi 1, *cod. de emancipat. inſtrumentum, inquit, in territorio, valet extrà territorium.* Outre cet arrêt il s'en trouve encore un autre du même parlement, du 23 novembre 1568, pour une veuve demeurante près de Reims, contre un gentilhomme Navarrois, & un autre du 9 mai 1542, donné au rapport de M. du Tillet, que j'ai vu auſſi ès dits regiſtres.

12. L'étranger n'eſt pas recevable à faire ceſſion de biens, quoique le regnicole y ſoit reçu, ſuivant la diſpoſition vulgaire de droit : ce qui fut jugé ainſi par arrêt rendu ès plaidoiries d'après-dîner, le 12 mai 1565, contre un étranger natif de Lubec, près du Danemark. Il y en a des arrêts.

13. C'eſt une maxime en France, que les aubains & les étrangers ne peuvent teſter ; *quia teſtamenti factio eſt juris publici, & civibus tantùm teſtari permittitur, l. teſtamenti factio, ff. qui teſtamen. §. non tamen per omnia in verbis, ſi modò defunctus civis Romanus fuerit, inſt. quib. mod. teſtam. infirm. Peregrini autem ſunt incapaces eorum quæ ſunt juris civilis, cùm jus civile ſolis civibus proprium & peculiare ſit. L. 1, cod. de hæred. inſtit. l. 1, §. 2, hi quib. ff. de leg. 3.* Partant l'aubain ne peut teſter des biens qu'il a en France.

14. L'étranger demeurant en France, *licèt liber vivat*, peut diſpoſer de ſes biens entre-vifs, *quia hujuſmodi contractus introducti ſunt à jure gentium, quod omni humano generi commune eſt, & quo omnes gentes, ſive cives, ſive peregrini, utuntur.* Toutefois l'étranger décédant en France, *ſervus moritur, & in ſervitute decedens teſtari non poteſt, cùm ſervis jure civili teſtandi facultas denegata ſit, l. ſi filiusfam. ff. qui teſtam. §. 1, inſt. quib. non eſt permiſſ. fac. teſtam. idque exemplo libertinorum Latinorum, necnon dedititiorum, qui ſecundùm l. Juniam Norbanam liberi vitam peragebant : ſed ultimo ſpiritu ſimul cum anima libertatem amittebant, moriendoque fiebant ſervi, & ideò decedentes teſtari non poterant, neque poſt obitum de bonis diſponere, manumiſſoreſque bona eorum jure quodammodo peculii occupabant, ſicut jure albinagii, Rex bona extraneorum occupat*, comme dit l'Empereur, *in §. ſed hæc de iis, inſt. de ſucceſſ. libert. l. 1, de petit. hæred. in cod. Theod.*

15. Le ſtatut en France, que l'étranger ne puiſſe teſter, n'eſt pas un droit qui lui ſoit ſpécial & particulier, comme pluſieurs ont eſtimé ; mais il ſe pratique & eſt commun aux royaumes d'Ecoſſe, d'Angleterre, de Naples, de Sicile & à tout l'empire d'Orient, & étoit anciennement obſervé à Athenes & à Rome ; *ut refert Demoſthenes, in orat. contra Eubulidem, & Cicero, in orat. pro Archiâ poetâ, l. 1, cod. de hæred. inſtit. l. obſides, ubi gloſ. ff. qui teſtam. l. divus Commodus, in verbis obſidum bona, ff. de jure fiſci ; Boërius, deciſ. 13.*

Ces maximes ont été jugées par pluſieurs arrêts, qu'il ſeroit inutile & ſuperflu de rapporter ici, avertiſſant ſeulement le lecteur que ce ſont des arrêts que j'ai vus dans les regiſtres du parlement de Paris.

16. De même que l'étranger par la loi de la France *teſtari non poteſt*, & ne peut par teſtament diſpoſer des biens qu'il a dans le royaume, auſſi l'aubain *cauſâ mortis donare non poteſt ;* & il ne peut, par donation pour cauſe de mort, diſpoſer des biens qu'il a en France ; *idque exemplo liberti, qui quemadmodum bene merentibus amicis legare non poteſt, ita nec cauſâ mortis donare, l. 1, §. 1, & l. vivus libertus, ff. ſi quid in fraud. patr. l. 1, §. unde quæritur, ff. de tut. & ration. diſtrah. l. patronus, ubi gloſſ. ff. de probat. ſolent enim donationes cauſâ mortis, legatis æquiparari, & inſtar legatorum obtinent, §. 1, de do-*

BIU Cujas

nat. in inſt. l. Marcellus, §. *finali*, *ff. de donat. cauſ. mort.* Ainſi, ſi un étranger pendant ſa maladie, diſpoſe de tous ſes biens ou de partie ſeulement, quoique la donation ſoit faite en forme de donation entre-vifs, portant ces mots : *a donné, cédé, tranſporté & délaiſſé à tels, ſes hoirs & ayans cauſe, du tout & à toujours, par pure & vraie donation irrévocable faite entre-vifs, ſans eſpérance de la pouvoir jamais révoquer*, &c. Toutefois on jugera cette donation faite pour cauſe de mort & teſtamentaire, & non entre-vifs, & conſéquemment nulle, ſuivant la loi *filiæ emancipatæ & ægræ*, *ff. ſolut. matrim. l. ſi filiusfamilias*, *ff. de donat.* leſquelles loix nous ſuivons en France, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, ſolemnellement prononcé pour un nommé Thiouſt, le 5 juin 1568, que j'ai vu dans les regiſtres du même parlement.

17. Il n'en eſt pas de même des donations qui ſe font par contrat de mariage, principalement celles qui ſont mutuelles entre conjoints, & qui ſont de tous biens préſens & à venir, leſquelles ſont toujours réputées bonnes & valables, nonobſtant la diſpoſition de la loi *hæreditas*, *cod. de pact. conv.* & de la loi *pactum quod dotali*, & de la loi finale, *cod. de pact.* ſuivant la doctrine de Maſuer, *in ſua praxi*, *tit. de ſocietate.* Suivant quoi ſont intervenues pluſieurs ſentences en la chambre du tréſor, ſpécialement une du 20 février 1580, au profit de Guillaume Moreau, natif de Flandres. La raiſon de ces jugemens eſt, qu'en ladite chambre du tréſor, des donations paſſent & ſont reçues pour de vraies donations entre-vifs, parfaites & abſolues, quoique l'exécution en ſoit différée après la mort, pourvu qu'elles aient été bien & duement acceptées & inſinuées.

18. La faveur des contrats de mariages eſt très-conſidérable en France, & les conventions y portées ſont très-obligatoires. En voici la preuve. Par la diſpoſition civile, *pactum de ſuccedendo, ſive de futura ſucceſſione, dotali inſtrumento comprehenſum, eſt nullum ;* enſorte que ſi le pere, en contractant le mariage de ſa fille, promet qu'elle lui ſuccédera pour un quart, cette convention eſt nulle, & nonobſtant icelle, le pere peut librement teſter de ſes biens, ſauf la légitime de droit à ſa fille, *l. pactum*, *cod. de teſt. l. 1*, *cod. de pact. quia hujuſmodi pactum liberam teſtandi facultatem reſtringit, & ideò contra bonos mores eſſe cenſetur, l. ſtipulatio hoc modo*, *ff. de verb. oblig. Hæreditas tantùm teſtamento, non pactis & contractibus defertur*, *d. l. hæreditas*, *cod. de pact. convent. Imputandum generi tanquam fatuo, qui hujuſmodi pollicitationi credidit*, comme dit Accurſe, *in l. cùm donationi*, *cod. de tranſact.* Toutefois en France la convention de mariage faite avec le pere, que ſa fille lui ſuccédera pour un tiers, ou bien pour un quart, eſt bonne & valable, & a toujours été reçue de cette maniere par les arrêts de toutes les cours ſouveraines du royaume.

Il ſemble qu'il ne ſera pas hors de pro- 19.
pos de parler en ce lieu des lettres de naturalité que doivent obtenir ceux qui veulent ſe rendre regnicoles, & ſe faire bourgeois d'un royaume, pour être capables de tous les droits civils qui s'y exercent ; & premiérement d'en marquer la formalité qui eſt telle qu'elle ſe trouvera ci-après.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi 20.
de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons reçu l'humble ſupplication de notre bien aimé tel, *natif de . . . contenant que dès long-tems il ſeroit venu en cettui notre royaume, à intention de faire ſervice à nos prédéceſſeurs Rois & à nous, tant au fait des guerres, qu'en pluſieurs autres occaſions, avec intention de finir le reſte de ſes jours ſous notre obéiſſance, & comme notre vrai & loyal ſujet ; toutefois étant étranger, non natif ni originaire de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, il doute que nos officiers vouluſſent l'empêcher en la jouiſſance des biens & droits qui peuvent lui appartenir en nos pays, terres & ſeigneuries, & que d'iceux & autres qu'il pourroit acquérir à l'avenir, il n'en pût librement diſpoſer entre-vifs, ou par teſtament, auſſi que ſes parens ne lui puſſent ſuccéder, ains nos officiers, ou autres vouluſſent prétendre, après ſon trépas, ſes biens nous appartenir par droit d'aubaine, au moyen des ordonnances, déclarations & édits de notre royaume, concernant les biens des étrangers décédans en notre royaume, s'il ne lui étoit par nous pourvu de nos lettres de grace à ce convenables, humblement requérant icelles. Pourquoi nous, ces choſes conſidérées, & pour autres cauſes bonnes, juſtes & raiſonnables à ce nous mouvant, ayant égard aux bons & agréables ſervices que le ſuppliant nous a ci-devant faits, au fait de nos guerres, & inclinant à la requête qui nous a été faite en ſa faveur par aucuns de nos particuliers ſerviteurs, lui avons permis, accordé & octroyé, & de nos certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, permettons, accordons & octroyons, & par ces préſentes, voulons & nous plaît, qu'il puiſſe & lui ſoit loiſible de demeurer, réſider & habiter en cettui notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, jouir des privileges, franchiſes, libertés, immunités & droits*

deſquels

BIU Cujas

desquels jouissent les vrais sujets & originaires de notre royaume, y tenir offices & bénéfices, avoir & posséder tous & chacuns les biens meubles & immeubles qu'il y a déja acquis & pourra ci-après acquérir, & d'iceux jouir & user, & en disposer par testament & ordonnance de derniere volonté, par donation entre-vifs, & autrement, & ainsi que bon lui semblera, & qu'après le trépas du suppliant, ses parens & héritiers lui puissent succéder, & appréhender ses biens & succession, tout ainsi & par la même forme & maniere que des vrais originaires de notre royaume; aussi qu'il puisse succéder à ses parens, & autres demeurans dans notre royaume, tout ainsi que s'il étoit originairement natif d'icelui, sans qu'au moyen des statuts & ordonnances de notre royaume, il soit fait au suppliant, à ses héritiers, ou ceux en faveur desquels il aura disposé de ses biens, par nos officiers, ni par autres, aucun destourbier, trouble, ni empêchement, & sans qu'au moyen desdits statuts & ordonnances, puissions prétendre les biens délaissés par le décès du suppliant nous appartenir par droit d'aubaine, ou autrement, sous couleur qu'il n'est natif de notre royaume, pays & terres de notre obéissance, & lequel, ensemble ses héritiers & successeurs quant à ce, nous avons habilité & dispensé, habilitons & dispensons par ces présentes, de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, imposant sur ce silence à notre procureur général, présent & à venir, pourvu qu'il nous paye finance modérée, pour une fois seulement (ou bien) *sans qu'il soit tenu nous payer aucune finance ou indemnité, de laquelle, en considération de ses services, nous lui avons fait don, à quelque somme qu'elle puisse monter, par ces présentes signées de notre main. Si donnons en mandement à nos gens de nos comptes à Paris, tréso-riers de France, conseillers de notre chambre du trésor, & à tous autres nos justiciers & officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes grace, congé, permission, dispense & habilitation, ils fassent, souffrent & laissent ledit* tel, *ses successeurs & ayans cause, jouir pleinement, paisiblement & perpétuellement, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, lesquels si faits mis, ou lui avoient été donnés, ou étoient, le mettent, ou fassent mettre incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance & au premier état & dû.* S'il y a sans finance, il faudra mettre: *& en rapportant le vidimus de ces présentes duement collationnées, avec quittance & reconnoissance sur ce suffisantes, nous voulons celui de nos receveurs ordinaires, ou autres, être duement déchargés de ladite finance & indemnité. Car tel est notre plaisir: nonobstant que ladite finance ne soit exprimée, ni déclarée, ensemble les ordonnances par nous faites pour le réglement de nos finances: aussi nonobstant les ordonnances & statuts de notre royaume, & quelconques autres ordonnances, mandemens, ou défenses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de*

Ainsi signé, LOUIS. Et par le Roi, Le Tellier, & scellé de cire verte en lacs de soie. Et sur le repli est écrit: expédiées & enregistrées en la chambre des comptes du Roi notre Sire, au registre des chartes de ce tems, moyennant écus d'or soleil payés par l'impétrant à M. . . . . receveur général de Paris, par sa quittance du, &c. pourvu toutefois que les héritiers dudit impétrant soient regnicoles. Fait au bureau de l'ordonnance de M. Le. . . . .

Ces lettres sont premiérement appellées 21.
lettres de naturalité; *quia hujusmodi rescripto regio, peregrini juri naturali restituuntur, quo jus peregrinitatis incognitum erat, & perinde habentur ac si in regno Galliæ nati essent, fiantque Francigenæ, sive regnigenæ ad instar libertorum, qui jure veteri à principe ingenuitatis rescriptum impetrabant,* lesquels, *natalibus restitui dicebantur, quòd jure naturali servitus incognita esset, cùm omnes homines ab initio liberi nascerentur, atque hujusmodi rescripto ab imperatore concesso, liberti fiebant ingenui, & perinde habebantur ac si ingenui nati essent, & servitutis maculam numquam sustinuissent. L. 2, 3, & finali, ff. de natal. restit. l. 1, cod. de jure annul. aur.* & par le moyen de telles lettres, les étrangers sont mis au rang de ceux qui sont nés en France.

Telles lettres peuvent être appellées, selon Balde, *in consil.* 123, lettres de civilité; *quia per hujusmodi rescriptum à principe impetratum, extranei jus alicujus civitatis Gallicæ, sive Parisiensis, sive Lugdunensis, sive Rothomagensis assequi possunt;* & peuvent être faits bourgeois de telle ville de France que bon leur semble, tout ainsi que ceux qui sont nés en France.

On pourroit aussi appeller telles lettres, lettres d'adoption; *quia quemadmodum qui adoptatur, aut principis beneficio arrogatur, censetur esse de familia adoptantis aut arrogantis, quasi de sua familia translatus sit in familiam patris aut arrogantis;* aussi ceux qui ont obtenu des lettres de naturalité du Roi, *quia per hujusmodi rescriptum, regni jure donantur, videntur quasi adoptati in regno, & de sua regione in regnum Gallicum trans-*

BIU Cujas

lati ; d'autant qu'ils ſont faits François, & réputés tels que s'ils étoient nés dans le royaume de France, pays, terres, & ſeigneuries de l'obéiſſance du Roi, & ils ont pareils droits, privileges & immunités, franchiſes & libertés que les François & originaires du royaume. *L. ſed ſi accepto uſu togæ Romanæ, ff. de jur. fiſci, l. cùm in adoptivis, l. mulierem, cod. de adopt.*

22. Ces lettres de naturalité ou de civilité étant duement vérifiées en la chambre des comptes, profitent à l'étranger en trois choſes principalement. 1°. Qu'il puiſſe librement teſter & diſpoſer de tous les biens
23. qu'il a en France, par ordonnance de derniere volonté ; ce qui eſt ſi général, qu'encore que par la coutume dans laquelle les biens ſont ſitués, il ſoit prohibé de donner entre-vifs, ou de teſter de ſes héritages propres ou acquêts, ſinon du quint, ou de la moitié, ou à vie ſeulement ; toutefois l'étranger naturaliſé pourra librement donner entre-vifs, ou par teſtament, tous ſes biens, tant propres, acquêts, que meubles ; & le Roi ſuccédant à l'étranger naturaliſé, qui n'a laiſſé aucun héritier regnicole, ne pourra débattre cette donation ou legs univerſel, non plus que le ſeigneur haut-juſticier ne le pourroit impugner ſuccédant à un François à titre de biens vacans.

Ainſi a été jugé pour les biens d'Auguſtin de Campagne, étranger naturaliſé, qui avoit adopté un jeune enfant François, nommé Auguſtin Drouet, à la charge de porter ſon nom, & lui avoit donné tous ſes biens, contre le procureur du Roi au tréſor, qui les avoit fait ſaiſir, prétendant que la donation étoit nulle, à cauſe de la coutume de Touraine, prohibitive de donner autre choſe que ſes acquêts, & la troiſieme partie de ſon patrimoine ſeulement & ſes meubles à perpétuité, par arrêt du parlement de Paris, du 8 juin 1576, qui eſt ès regiſtres du même parlement.

24. Secondement, ces lettres de naturalité profitent à l'étranger, en ce que ſes parens nés, & demeurans en ce royaume, ou naturaliſés par le Roi, lui peuvent ſuccéder dans ſes biens étant en France, de la même maniere que s'il étoit né dans le royaume.

25. En troiſieme lieu, ces lettres de naturalité profitent à l'étranger, en ce que par le moyen d'icelles, il peut ſuccéder à ſes parens nés & demeurans dans le royaume, qui ne peuvent le dénier pour parent, comme étant l'effet de pérégrinité effacé & aboli par les lettres de naturalité qu'il a obtenues, par leſquelles il eſt fait comme originaire de France : & tout ainſi que les parens nés & demeurans en France peuvent ſuccéder à l'étranger naturalilé, auſſi eſt-il raiſonnable que l'étranger étant naturaliſé & fait comme originaire de France, leur ſuccede, *cùm jura ſanguinis naturalia ſint & nexu divino copulata, ideoque tolli poſſint, l. cùm in adoptivis, cod. de adopt. §. Minus ergo juris, de hæred. quæ ab inteſt. deferunt. in inſtit. §. finali, de legitim. agnat. tutel. in inſtit. & reciproca debet eſſe hæreditas, ſive hæreditatis dilatio. Si vis mihi ſuccedere, neceſſe eſt ut tibi ſuccedere poſſim, ad inſtar filii adoptivi, qui quemadmodum patri adoptivo, patriſque adoptivis conſanguineis ſuccedit, eorum legitimam habet hæreditatem, ita pater adoptivus & conſanguinei patris adoptivi adoptivo ſuccedunt, ut inquit juriſconſultus, in l. 2, §. nam qui adoptatur, ff. de ſuis & legit. hæred. §. filium, quib. mod. nat. effic. legitim. in authent.*

Il faut obſerver là-deſſus, *quòd hæredes ſint regnigenæ & regnicolæ, id eſt, nati in regno, & manentes in regno*, étant néceſſaire *quòd utrumque concurrat ;* autrement les parens des étrangers, s'ils ne ſont nés en France & demeurans en France, ne ſuccéderont aucunement à l'étranger naturaliſé dans les biens étant en France, fuſſent-ils les propres enfans de l'étranger naturaliſé : car étant nés hors de France, *peregrini ſunt & alienigenæ, ideoque hæreditatum incapaces :* ce qui ſe trouve avoir été ainſi jugé en la chambre du tréſor, le 5 octobre 1565, contre un nommé Claude Gautier.

Pour ce qui eſt des parens de l'étranger naturaliſé, nés & demeurans en France, qui lui ſuccedent & excluent le Roi, encore que le défunt, lors de ſon décès, eût des parens plus proches demeurans hors le royaume, la queſtion en a été jugée en la chambre du tréſor à Paris, pour la ſucceſſion de M. Nicolas Voillot, principal du collége de la Marche, natif de Dambelan, naturaliſé François, lequel avoit laiſſé des parens nés & demeurans en Lorraine, & un arriere-neveu né & demeurant en France, auquel la ſucceſſion dudit Voillot fut adjugée par ladite ſentence du 12 août 1593, rendue contre le procureur du Roi audit tréſor ; *locum enim vacuum invenit quem occupavit, & in locum incapacium ſucceſſit,* ſuivant la diſpoſition du droit.

En cet endroit il n'eſt pas hors de pro- 26.
pos d'obſerver la différence qu'il y a entre celui qui eſt incapable & celui qui eſt indigne. *Incapax dicitur qui per leges capere non poteſt, & cui lex ob delictum, vel perſonæ vitium, hæreditatem non defert, nec eum ad hæreditatem admittit, ut quia deportatus eſt, vel in metallum damnatus, vel hæreticus, vel è regno ob delictum diſceſſit, & hic numquam fuit hæres, nec ullum jus in hæreditate habuit ;* parce que lors

BIU Cujas

du décès du défunt, il étoit incapable & inhabile à ſuccéder: *& ſic incapax eſt jure, id eſt, initio & effectu incapax, l. 1, gloſ. ff. de jure fiſci, l. 3, §. quando autem, l. ſenatus, §. ſenatus, ff. eod. Indignus autem eſt, qui jure, id eſt initio, ſive tempore delatæ hæreditatis capax erat, qui hæreditatem adiit & hæres fuit; ſed effectu fuit incapax: ei enim hæreditas aufertur, & fiſco applicatur, quia mortem defuncti non eſt ultus, vel aliud delictum commiſit, d. l. 1, ff. de jure fiſci, l. 1, cod. de his quib. ut indign.*

27. On a demandé autrefois, ſi l'étranger naturaliſé pouvoit par teſtament diſpoſer en faveur de ſes parens nés & demeurans hors le royaume, & pareillement en faveur de l'étranger non naturaliſé demeurant en France, ſoit par legs univerſel, ou particulier. La premiere partie de la queſtion a été jugée en la chambre du tréſor, le 10 janvier 1587, contre l'étranger demeurant hors le royaume, & le legs fait par le naturaliſé fut adjugé aux quatre mendians de Paris. Ce qui n'auroit pas été ainſi fait, ſi le défunt avoit laiſſé des héritiers nés & demeurans en France: *quod enim incapaci legatur, caducum non fit, nec fiſco applicatur, ſed apud hæredem remanet. Leg. unic. §. in primo, & §. in ſecundo, cod. de cad. toll. l. 1, ff. quæ pro non ſcript. habent.* A l'égard de la ſeconde partie de la queſtion, elle a été auſſi jugée contre l'étranger non naturaliſé demeurant en France, par arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1575, que j'ai vu dans les regiſtres, & la cour adjugea les biens du naturaliſé au ſubſtitué du non naturaliſé demeurant en France, au préjudice du fiſc, qui les demandoit: *quia legatarius ille peregrinus erat, & peregrini non habent teſtamenti factionem, neque activam, neque paſſivam, l. 1, cod. de hæred. inſtit. ubi gloſſ. in verb. non poſſunt. Leg. ſed & ſi, §. ſolemus, ff. eod.*

On réputera auſſi le legs fait de tous biens à l'étranger demeurant en France, frauduleux, contenant une vraie inſtitution d'héritier, ou un fidéicommis tacite de rendre les biens, ou plutôt les deniers provenans de la vente d'iceux, aux parens de l'étranger, nés & demeurans hors le royaume: *qui capere non poſſunt, & ſic peregrinus regnum incolens, in fraudem legis fidem accommodaſſe cenſebitur, & præſumetur fraus facta de perſonâ in perſonam*, afin de faire tomber le legs en la perſonne prohibée; *leg. non intelligitur, §. Julianus, & §. tacita, ff. de jur. fiſci, l. cùm tacitum, ff. eodem, leg. quæ in fraudem, ff. quib. ut indig.*

28. La maxime en France que le Roi ſeul ſuccede à l'étranger, même à l'excluſion du haut-juſticier, eſt tellement bien obſervée, que quoique l'engagiſte du domaine ait droit de jouir de tout ce qui dépend de ſon aliénation, toutefois il ne peut pas prétendre que celui d'aubaine y ſoit compris, parce que c'eſt un droit domanial, ſouverain & honorifique, incorporé & annexé à la couronne, de laquelle il ne peut être déraciné, ni ſéparé; & comme choſe ſacrée, ne tombe pas dans le commerce des hommes, & n'eſt communicable qu'au Roi, ainſi que dit le texte, *in §. ſi verò quiſquam ut non obedia. jud. in auth. l. final. cod. ne rei dom. vel templ. l. apud Julianum, §. finali, ff. de leg. 3.* Ce qui fut ainſi jugé en la chambre du tréſor, le 7 octobre 1573, contre un adjudicataire du domaine, au profit du donataire du Roi, & par une autre ſentence du même tréſor, du 10 novembre 1587.

29. Il a été même jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 6 février 1597, que j'ai vu dans les regiſtres du même parlement, que quelque longue poſſeſſion que pût avoir le haut-juſticier du droit d'aubaine, elle ne pouvoit lui ſervir contre le Roi, parce que le droit d'aubaine étant royal, honorifique & ſouverain, appartenant au Roi, en reconnoiſſance & ſigne de ſouveraineté & ſupériorité, *& jure ſupremi dominii*, il eſt impreſcriptible: *leg. 1, & fin. cod. ne rei dom. vel templorum vindicatio temporis præſcriptione ſubmoveatur, leg. comperit. cod. de præſcript. 30 vel 40 ann.*

30.

31. Revenant aux queſtions de ceux qui ſont ſortis de France, & qui ſe ſont allés habituer en des pays étrangers, où ils ont eu des enfans, on a demandé ſi ces enfans pouvoient ſuccéder à leurs aïeuls décédés en France. Cette queſtion, qui eſt de très-grande importance, a été agitée en la cour de parlement, pour Marie Mabile, native d'Angleterre, qui prétendoit le tiers des biens de défunte Annette Devaux, & jugé à ſon profit par arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1576, confirmatif d'une ſentence du châtelet de Paris, appellé vulgairement l'arrêt de l'Angloiſe: mais ce fut après la déclaration de ladite Mabile, qu'elle étoit veuve depuis ſept ans qu'elle étoit retournée en ce royaume, & avoit obtenu des lettres de naturalité, ſous eſpérance de n'en point ſortir, & ſa déclaration, que ſi elle en ſortoit pour retourner en Angleterre, elle abandonnoit les biens à elle échus par ſon aïeul. Cet arrêt eſt conforme au ſentiment de *Boërius*, lequel *in ſuis deciſionibus, deciſ. 13*, traitant une ſemblable queſtion, réſout que *filius in Hiſpania conceptus & natus à patre & matre Gallis, qui in Hiſpaniam perpetuæ moræ cauſâ migrârunt, reverſus in Galliam ad domicilium originis paternæ, animo perpetuo ibi manendi ſine fraude, poteſt & ſuccedere,*

32.

BIU Cujas

& ad retractum venire. Mauh. de afflict. decis. Neapolit. 384. La raison peut être, *quia paterna origo quæ naturalis est, juncta domicilio paterno, est potentior simplici origine propriâ, quæ propriè accidentalis est*, comme disent les docteurs, *in l. assumptio, §. 1, ff. ad municip. l. senatores, ff. de senat. Ideoque non solùm nati in Gallia ad hæreditates Gallorum vocantur, sed etiam oriundi ex Gallia in Galliam redeuntes, ad successiones Gallorum admitti debent.*

33. Il y a un grand arrêt rendu sur la question de savoir, si Geoffroy de Cenamy succéderoit à Jean de Cenamy, chanoine de Reims, son oncle, son pere ayant toujours demeuré en pays étranger : mais cet arrêt ne pouvant servir de loi, à cause des différentes circonstances du fait, lesquelles se sont rencontrées dans la contestation faite entre Geoffroy de Cenamy, en son nom & comme ayant les droits de Pandolphe de Cenamy son pere, d'une part, & M. Jean de Longueval, avocat en parlement, & Isabeau Dasnieres sa femme, il n'est point à propos d'en faire ici mention; mais le lecteur est renvoyé à ce qu'en a écrit M. Jean Bacquet, au chapitre dernier de la cinquieme partie du traité qu'il a fait du droit d'aubaine, où il y a un factum rédigé en latin par ledit de Longueval, contenant les moyens des parties, avec l'arrêt, tel qu'il a été rendu au parlement de Paris, le 14 août 1554, que j'ai vu dans les registres du même parlement, avec les moyens desdites parties, qui y sont insérés au long.

34. Il y a divers étrangers qui sont exempts de ce droit d'aubaine. Premiérement, les princes souverains sont exempts de ce droit, & chacun d'eux peut recueillir la succession qui lui est échue dans la souveraineté d'un autre, & ainsi se pratique tous les jours, Lebret, au livre 3, de la souveraineté, chap. 3, sur la fin; parce qu'ils sont tous comme freres & enfans du Roi des Rois, qui les a établis pour ses vicaires & lieutenans, pour commander aux peuples de la terre. Les ambassadeurs étant en France, sont aussi exempts de ce droit, & peuvent librement tester, & leurs biens après leur décès, appartiennent à leurs héritiers, donataires ou légataires. Bacquet, en la premiere partie du droit d'aubaine, chap. 12, nomb. 2; & Lebret, au livre 2 de la souveraineté, chap. 11, suivant la loi *qui à latronibus 13, §. 1, ff. qui test. fac. poss.* De plus, les domestiques des princes du sang qui vont en pays étrangers, Lebret, audit lieu, suivant la loi
35. 1, *cod. de uxor milit.* comme aussi les enfans de ceux qui se sont retirés du royaume pour la religion, quoique nés hors le royaume, sont tenus pour vrais François & regnicoles, sans qu'il leur soit besoin de prendre des lettres de naturalité; à la charge néanmoins que lesdits enfans nés ès pays étrangers, seront tenus de venir demeurer dans ce royaume dans dix ans après la publication de l'édit qui leur permet le retour : c'est ce qui étoit porté par l'art. 70 de l'édit de Nantes, qui a été 36.
révoqué. De plus, les marchands qui trafiquent en France n'y sont pas tenus. Bugnion, au liv. 1 des loix abrogées, chap. 8, & *Petr. Gregor. in syntag. lib. 42, cap. 8, n. 25*, suivant l'ordonnance de Charles VII, du 7 février 1443, de Louis XI, de l'an 1463, & celle de Henri III, de l'an 1583, au mois de mars, & comme il a été jugé au parlement de Paris, par divers arrêts rapportés par Bacquet, en la premiere partie du droit d'aubaine, chap. 14, nomb. 3; mais cela a lieu seulement à l'égard des marchands passagers. Il en est autrement de ceux qui se viennent habituer en France, lesquels sont sujets à ces droits d'aubaine, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 30 mars 1569, contre les héritiers d'un marchand Italien, qui avoit demeuré vingt-deux ans à Lyon.

37. En outre les Suisses qui sont de la garde du Roi sont exempts de ces droits, même les Suisses qui ne sont point de ladite garde, comme étant alliés de France. Lebret, au livre 2, de la souveraineté, chapitre 11, comme il a été jugé au parlement de Dijon, en l'an 1603, au rapport de Bouvot, tome 2, sous le mot *Aubain*, quest. 1. Les Ecossois qui sont au service du 38.
Roi, sont aussi exempts de ce droit. Pareillement les étrangers qui se sont retirés à Calais, en sont exempts, pourvu qu'ils ne soient pas Anglois. Semblablement les étrangers qui se sont retirés à Bordeaux. *Petr. Gregor. in syntag. lib. 42, cap. 8, num. 25.* Les natifs de la basse-Navarre possédée par le Roi, en sont aussi exempts, comme il été jugé par arrêt du Parlement de Paris, en octobre 1595, qui est rapporté par Chopin, *de morib. Paris. lib. 2, tit. 4, num. 22.* Il en est autrement de la haute-Navarre, possédée par le Roi d'Espagne, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, du 30 octobre 1596. Le même Chopin, *loc. sup. num. 22.*

39. Ceux qui décedent en Languedoc, sont aussi exempts de ce droit, par privilege particulier qui a été accordé à cette province par Louis XI, & confirmé par Charles VIII. *Benedictus, Rebuffe & Duranti* le rapportent ainsi; & Maynard, livre 4, chap. 57, en rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 16 août 1577. La Rocheflavain, en ses

BIU Cujas

arrêts, tit. *des teſtamens*, liv. 4, tit. 5, & liv. 6, ſous le mot *aubaine*, tit. 9.

40. Les habitans d'Avignon & de Geneve n'y ſont pas non plus ſujets, par privileges à eux accordés par Louis XII & Henri IV, de même que ceux de la comté de Bourgogne, par traités faits entre François Ier & Charles V, empereurs; & par ces mêmes traités, les habitans des Pays-Bas en ſont auſſi exempts, comme il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, rapportés par Bacquet, part. 1, ch. 9, nomb. 12.

41. Semblablement les Portugais en ſont exempts par privilege qui leur a été accordé par Henri II, comme auſſi ceux du duché de Milan, à cauſe des prétentions que le Roi a ſur ledit duché. Mais tous ces privileges n'ont lieu qu'à l'égard des étrangers qui vivent dans la religion chrétienne. Ainſi le juif qui s'eſt retiré à Calais ou à Bordeaux ne jouit pas de ce privilege, ni celui qui eſt décédé en Languedoc; car le Roi lui ſuccede, à l'excluſion de ſes propres enfans, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par pluſieurs arrêts rapportés par Maynard, liv. 4, ch. 57, & par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *droit d'aubaine*, tit. 9. Il en eſt de même du juif qui s'eſt retiré à Avignon, ou en quelques autres endroits des ſuſdits lieux, dont les habitans, quoiqu'étrangers, ſont tenus pour naturels: car jamais cette grace ne leur fut accordée.

CHAPITRE XIV.

DES BATARDS.

Sommaire de ce Traité.

1. *Que ſignifie le mot de bâtard.*
2. *Condition des bâtards & des étrangers, ſemblable.*
3. *Ne peuvent être bacheliers, licentiés, ni docteurs, & ne ſuccedent pas.*
4. *Bâtards des nobles.*
5. *Donations des bâtards.*
6. *Il n'y a aucune regle certaine pour les donations des bâtards.*
7. *Donations aux enfans naturels & légitimes des bâtards.*
8. *Le bâtard peut teſter.*
9. *Les enfans des bâtards leur ſuccedent.*
10. *Quand la ſucceſſion appartient au haut-juſticier.*
11. *Preſcription de naiſſance.*
12. *Moyen pour aſſurer la ſucceſſion d'un bâtard.*
13. *Belles remarques.*
14. *Enfans des bâtards ne ſuccedent à leurs aïeuls.*
15. *Cas particuliers de ſuccéder par le roi, quoique le bâtard ait été légitimé.*
16. *Cas où ſuccede le haut-juſticier.*
17. Quid, *des enfans du condamné à mort.*
18. Quid, *d'un enfant procréé d'un mariage nul.*
19. Quid, *des enfans d'une femme, venus pendant l'abſence de ſon mari.*
20. *Enfant conçu des œuvres d'un fiancé.*
21. *Enfant né dans le onzieme mois.*
22. *Enfant né dans le dixieme mois.*
23. *Autre cas.*
24. *Déclaration de la mere.*
25. *Femme remariée ſur les fauſſes nouvelles de la mort de ſon mari.*
26. *Mariage de conſcience.*
27. Quid, *ſi un des mariés eſt en bonne foi.*
28. *Arrêt de Martin Guerre.*
29. *Autre cas.*
30. *Quand les enfans légitimes d'un bâtard ſuccedent à leur aïeul.*
31. *Bâtard légitimé* per ſubſequens matrimonium, *fait* in extremis.
32. *Légitimé par lettres du prince.*
33. *Comment ſe fait la légitimation.*
34. *Le roi ſeul peut donner ces lettres.*
35. Quid *de ceux légitimés par le pape.*
36. *Les lettres doivent être vérifiées en la chambre des comptes.*
37. *Clauſe de ſuccéder.*
38. *Conſentement des pere & mere, & parens.*
39. *Succeſſions des légitimés.*
40. *Les lettres doivent être vérifiées du vivant du parent.*

BIU Cujas

41. *Cas de légitimation.*
42. *Différence de légitimation.*
43. Quid, *des enfans mineurs qui ont consenti à la légitimation.*
44. Quid, *des majeurs.*
45. *Consentement des parens collatéraux.*
46. *Légitimé par la déclaration du pere.*
47. *Bénéfices conférés aux bâtards.*
48. *Le pape peut dispenser* ad beneficia, non ad paterna.
49. *Filles exclufes par les coutumes, si elles le sont par les bâtards.*
50. *Effets de la légitimation.*
51. *Notable question.*

CHAPITRE XIV.

Des bâtards.

1. EN France, ce mot de *bâtard* est général, & comprend toutes les especes qui sont déclarées tant par le droit civil que canonique, *tam naturales, quàm spurios, adulterinos & incestuosos*, & s'entend de celui qui *ex legitimis nuptiis & legitimâ uxore natus non est;* ou, à parler plus convenablement, illégitime ou naturel, *quasi degeneris ingenii, & obliqui generis & peregrinæ conditionis, de quibus Cujac. latè tractat ad novell. 18, Justin. & Scaliger, ad festum.*

2. La condition des bâtards est semblable à celle des étrangers demeurans en France, en ce qu'ils ne succedent point; ils ne peuvent posséder des bénéfices sans dispense du Pape, reçue & enregistrée dans le royaume: *non ingredietur, mauzer, hoc est de scorto natus, in ecclesiam domini usque ad decimam generationem, cap. eum in cunctis, cap. innotuit, ext. de elect. cap. 1, & cap. ult. de filiis presbyter. ordi. vel non in antiq.* Aussi les bâtards ne peuvent être bacheliers, licenciés ni docteurs en la faculté de théo-

3. logie de Paris. Quant aux successions, on l'a déja dit, ils ne succedent aucunement en France ni à pere, ni à mere, ni à aucun parent: *omniaque successionum genera & jura ei adempta sunt*, comme incapables d'hériter & de venir à succession, *cùm nec genus, nec gentem habeant.* Aussi *jus quiritum negat spurium esse de domo, familiâ & agnatione patris, nec est in ejus potestate, eique denegantur insignia & arma paternæ domûs, imò nec filius, nec persona conjuncta vocari potest, sed extraneus est, ut latè tractat Tabœtius in tertia parte regaliorum, folio 136, post Bartholum, in l. pronunciatur, §. familiæ, ff. de verb. signif. l. suggestioni, cod. eod.* conformément à la loi *ex facto, §. si quis rogatus, ff. ad senatusconf. Trebell. L. filium, ff. qui sunt*

4. *sui vel alien. jur. L. naturalibus, cod. de confirm. tut.* Il faut y ajouter un autre cas, qui est que les bâtards des nobles ne jouissent du privilege de noblesse, sinon qu'ils soient légitimés par lettres du Roi.

5. Dans cet état, ils ne sont point capables de recevoir des donations de leur pere, sinon jusqu'à concurrence des alimens qui leur sont nécessaires pour les faire subsister pendant qu'ils sont en bas âge, & de ce qui peut être requis pour leur faire apprendre un métier ou leur procurer quelqu'emploi lorsqu'ils sont parvenus à un âge plus avancé.

6. Au-delà de ces sortes de donations, il est difficile de dire comment on en peut faire valablement aux bâtards non légitimés, & cela est fort arbitraire; tellement que pour les donations des bâtards on n'a pas encore établi de regle certaine, & on ne peut pas dire qu'il y ait sur cette matiere une maxime assurée. Quelquefois la cour restreint telles donations *ad alimenta*, & les fait viageres, comme aux enfans de feu Gouy, dont la cause fut plaidée en la cour le 6 août 1554, & à la fille de feu M. Pierre Amet, en laquelle intervint arrêt du parlement de Paris, du 14 avril 1579. Quelquefois la cour modere & retranche telles donations, comme elle fit la donation du protonotaire Do à son fils bâtard, dont la cause fut plaidée en la cour le 6 mars 1560, & jugée diffinitivement au conseil le 26 mars 1566. Quelquefois elle confirme ces donations, comme elle fit par arrêt prononcé solemnellement le 19 mai 1553, une donation faite *per simplicem clericum nondum sacerdotem*, à une nommée Perrine Filet sa concubine, & aux enfans bâtards d'elle & du donateur. Et par autre arrêt aussi solemnellement prononcé le 12 avril 1551, avant pâques, pour un nommé Lestendard, *qui solutus erat*, étoit simple clerc tonsuré, n'étoit soudiacre, diacre ni prêtre, lequel avoit fait légitimer ses bâtards; & à la fille de son fils aîné fut adjugé droit d'ainesse; & par un autre arrêt du 13 avril 1592, au profit d'un nommé Adet, bâtard de M. Jean Adet, chanoine de la Sainte-Chapelle du bois de Vincennes: tous lesquels arrêts j'ai vu dans les registres du parlement.

Quelquefois la cour casse entiérement telles donations, & les déclare nulles, *propter honestatem publicam, pudorem matrimonii, & ut paterna vitia reprimantur*, principalement lorsqu'elles se trouvent

BIU Cujas

faites par prêtres & gens d'égliſe à leurs concubines & bâtards, ainſi qu'il fut ſolemnellement & publiquement prononcé par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1570, en la cauſe d'un nommé le Cointe, prêtre; & fut la donation qu'il avoit faite à ſa bâtarde, déclarée nulle : *quia incœperat à matre incapaci, & ejus contemplatione facta cenſebatur*, étant certain que *donatio facta concubinæ à milite terreſtri vel cæleſti non valet, quia particeps criminis fuit. Secùs, ſi donator miles non eſſet, l. donationes in concubinam, ff. de donat. l. ſecunda, cod. de donat. int. vir. & uxor.* La difficulté eût été plus grande ſi la donation eût été faite aux enfans naturels & légitimes de ſa fille naturelle, *in quibus nulla erat macula, & qui neque paterno, neque materno vitio laborabant.*

Il y eut pareil arrêt que celui du Cointe, dont la cauſe fut plaidée le dernier juillet 1553, au ſujet d'une donation faite par un prêtre à un ſien ami, lequel, après le décès du donateur, reſtitua au fils naturel du prêtre l'héritage donné, à cauſe de quoi la donation fut caſſée. Toutefois par l'arrêt donné pour la fille naturelle de feu M. Pierre Amet, ſemblable donation fut retranchée & réduite *ad alimenta*, mais ladite fille avoit été légitimée par le prince.

Depuis ces arrêts, le 14 avril 1579, en eſt intervenu un fort notable pour les donations faites à des bâtards par les peres naturels, par lequel, en la coutume de Melun, ont été adjugés à un bâtard les biens meubles & acquêts, avec le quint des propres dont ladite coutume permet de diſpoſer, que ſon pere naturel lui avoit donné par teſtament : mais il faut entendre que *filius ille naturalis natus erat ex ſoluto & ſoluta*; ce qui n'auroit pas été ainſi jugé, *ſi in adulterino, aut inceſtuoſo coïtu natus fuiſſet* : tellement qu'en ce cas le plus ſûr eſt de donner des deniers comptans.

7. A la ſuite de ceci il ne ſera pas hors de propos de dire, que comme l'homme d'égliſe ne peut donner en propriété à ſes bâtards, il ne peut auſſi donner aux enfans naturels & légitimes de ſes bâtards, comme il fut jugé par un arrêt ſolemnel du parlement de Paris, du 14 août 1570, contre la fille d'un nommé le Cointe, prêtre, & contre la fille de M. Pierre Amet, dont l'arrêt fut prononcé le 14 août 1579; tellement qu'il faut entendre la loi finale, *de natural. lib. cod. in ſoluto & ſoluta, id eſt, in his qui tempore concubinatûs ſoluti erant*, non pas *in ſacerdote, in diacono, vel ſubdiacono, vel uxorato*, leſquels ne peuvent donner en propriété à leurs bâtards, ni aux enfans légitimes de leurs bâtards; mais ils leur peuvent donner pour leurs nourritures & alimens.

8. Nous avons déja dit ci-deſſus, que le bâtard pouvoit librement teſter, *quia liber vivit & liber moritur*; ici on peut dire que cela n'eſt pas ſans exemple : non-ſeulement il peut donner par teſtament tous ſes biens, mais par donation entre-vifs & à cauſe de mort, comme il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu contre M. le procureur général du Roi, au profit des exécuteurs du teſtament de défunt Lucas, citoyen de Paris, le 16 avril 1527. Ledit arrêt eſt rapporté par *Joannes Galli*, en ſes queſtions & arrêts notables, commençant par ces mots : *cùm executores, &c.* Et par un ſemblable arrêt du 6 juillet 1541, pour les biens de feu M. Gabriel de la Fors, *qui filius ſacerdotis erat.* La raiſon pour laquelle le bâtard peut teſter, eſt que *habet jura civitatis; & omnes teſtari poſſunt, niſi prohibeantur.* C'eſt pour cela que l'on tient communément que *edictum de teſtamentis prohibitorium eſt*, §. 1, *quib. non eſt perm. fac. teſtam. inſtit.* Or il n'y a ni loi ni coutume par leſquels il ſoit prohibé au bâtard de teſter & de diſpoſer librement de ſes biens, partant *il peut librement teſter*, §. *finali, inſtit. quib. non eſt permiſſum facere teſtamentum; ubi gloſſ. enumerat perſonas quæ teſtari non poſſunt, inter quas filius naturalis, ſive ſpurius, ſive adulterinus, ſive inceſtuoſus non reperitur; ita tenet Boërius, in* §. *finali, tit. de teſtam.*

9. Aux bâtards ſuccedent ſeulement leurs enfans légitimes, d'autant que leur étant permis de ſe marier en face de ſainte égliſe, il eſt raiſonnable que les enfans qui viennent de ces mariages leur ſuccedent, comme il fut jugé par ſentence du tréſor, du 22 ſeptembre 1587, pour les enfans naturels & légitimes de feu Pierre Pouvillain, qui étoit bâtard. Si leſdits bâtards n'ont point d'enfans légitimes, le Roi leur ſuccede, & ce par droit de bâtardiſe, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 octobre 1644, en l'affaire de Baudan Villeneuve; parce qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe légitimer le bâtard en France, tout ainſi qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe naturaliſer l'étranger, *cap. per venerabilem, ext. qui filii ſint legitimi, Joannes Faber, in l. imperialis, cod. de nuptiis; Bald. in rebus colonis incipiente juxta hæc quæro.*

10. Si le bâtard eſt né dans le détroit de la ſeigneurie du haut-juſticier, qu'il y ait toujours demeuré, & qu'il y ſoit décédé; dans ces trois cas réunis ſa ſucceſſion appartient au haut-juſticier, comme il a été jugé en la chambre du tréſor, & que d'abondant j'en ai vu une ſentence de la même chambre, du 3 juin 1588, & une autre de 1547, confirmée par un

BIU Cujas

arrêt : mais ce ne ſera que pour poſſéder les biens ſitués dans ſa ſeigneurie, & non ceux qui ſe trouveront ailleurs, leſquels appartiendront au Roi.

11. Il faut obſerver que s'il ne paroît, *nec per famam, nec per auditum,* en quel lieu le défunt étoit né, on préſumera qu'il ſera né au lieu où de tout tems & de toute ancienneté il étoit demeurant & où il eſt décédé : *quia in eo ſtatu, in quo quis invenitur, in eo judicatur, l. moveor, cod. ſi ſerv. export. ven. l. penult. cod. de ingen. man. l. ordinata, ff. de lib. cauſ. l. lite ordinata, cod. eod.*

12. Pour cette cauſe, incontinent après que le bâtard eſt décédé ſans enfans, le procureur du Roi ou le procureur fiſcal du ſeigneur haut-juſticier fait ſaiſir les biens demeurés par le décès du bâtard, & après information ſommairement faite, il les fait déclarer appartenir au Roi ou au ſeigneur haut-juſticier, & lui être échus par droit de bâtardiſe ou par droit d'illégitimation ; & ſi on veut en demander main-levée, il faut s'oppoſer à la ſaiſie & préſenter requête à fin de main-levée.

13. La propoſition qui a ci-deſſus été faite, que les bâtards ne peuvent ſuccéder à leurs peres, meres, aïeuls & aïeules, ni aux collatéraux, non-ſeulement lorſqu'ils ſe trouvent inceſtueux ou adultérins, mais auſſi lorſqu'ils ne ſont que ſimples bâtards, ſe trouve autoriſée par pluſieurs belles autorités & déciſions de droit, tant civil que canonique : par le canon *quid eſt 1, quæſt. 7, cauſa 35,* pour les adultérins : par Maſuer, tit. *des ſucceſſions 32,* nomb. 3, 37 & 47 ; par *Bened. ad cap. Raynutius, in verbo & uxor. nomine Adelaſiam, deciſ. 5, num. 4 ;* par Rebuffe, *in proëmio conſt. reg. gl. 5, num. 68, 69 & 70 ;* Maynard, liv. 8, chap. 49, & liv. 9, chap. 34 ; Dolive en ſes arrêts, liv. 5, chap. 34 ; Lebret, liv. 2 de la ſouveraineté, chap. 12, & beaucoup d'autres.

Il y en a même qui veulent étendre cette prohibition de ſuccéder juſqu'aux coutumes qui les admettent à ſuccéder, comme Rebuffe, *in tract. de lib. natur. gloſſ. 1, num. 6 : non poteſt habere hæreditatis conſortium, qui non habet originis privilegium, can. dicat. cauſ. 32, quæſt. 4 : Cur quæritur tale contubernium, de quo nati filii, non ſunt teſtes matrimonii, ſed adulterii ? Cur hujuſmodi ſuſcipiuntur adulterini, qui patri ſunt pudori, non honori, d. can. dicat.*

14. Pareillement comme les bâtards ne ſuccedent pas à leurs aſcendans ni aux collatéraux, leurs enfans légitimes ne peuvent pas ſuccéder à leurs aïeuls, aïeules, oncles, tantes ou couſins, ainſi qu'a remarqué Bacquet en la ſeconde partie du droit de bâtardiſe, chap. 15, depuis le nombre 1 juſqu'au 5 ; & ainſi a été jugé au parlement de Toulouſe le 23 avril 1633, au rapport de Dolive en ſes arrêts, livre 5, ch. 34. Par cet arrêt, les enfans légitimes d'un bâtard ont été exclus de la ſucceſſion légitime de leur aïeul : tellement que les enfans qui ſont nés d'un parent légitime & d'un parent bâtard, ont droit de ſuccéder à ceux qui leur ſont conjoints du côté du parent légitime, mais non pas à ceux qui leur ſont conjoints du côté du bâtard. Les enfans légitimes des bâtards ſuccedent à leurs peres & meres, parce qu'ils procedent d'une conjonction légitime ; mais ils ne ſuccedent pas *ab inteſtat* à leurs aïeuls & aïeuls, oncles ou couſins, parce qu'il n'y a pas de parenté légitime qui ſe contracte par le moyen de la bâtardiſe ; ni même les peres & les frere des bâtards ne peuvent pas proprement prendre ce nom à leur égard, ni celui d'aïeul, d'oncle ou de couſin à l'égard de leurs enfans légitimes : *hujuſmodi vocabula in tam degeneres homines extendi non poſſunt, l. ult. cod. de natur. lib.*

15. Il a été dit ci-deſſus, que le ſeigneur haut-juſticier ſuccede aux bâtards, *ſi tria concurrant,* ſavoir, s'ils ſont nés dans ſa terre, s'ils y ont toujours été demeurans, & s'ils y ſont décédés : mais ſi une de ces conditions manque, la maxime eſt qu'il n'y a plus rien pour le haut-juſticier, & que la ſucceſſion appartient au Roi. Cela fut ainſi jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 2 août 1586, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement. Quoique le bâtard ait été légitimé par lettres du prince, duement vérifiées en la chambre des comptes, néanmoins ledit haut-juſticier ne peut pas lui ſuccéder, ſinon que les ſuſdites trois choſes ne ſe rencontrent, parce que les lettres de naturalité accordées par le Roi à un étranger, ne donnent pas droit au ſeigneur haut-juſticier de lui ſuccéder, puiſque ſa majeſté n'a accordé leſdites lettres qu'en faveur de l'impétrant, ou de ſes héritiers. Pareillement le Roi n'a pas accordé leſdites lettres de légitimation en faveur du haut-juſticier, mais ſeulement du bâtard & de ſes héritiers. Si toutes ces choſes ſe rencontrent en un même ſeigneur, il ſuccede au bâtard, comme il a été jugé au parlement de Paris par arrêt du mois de décembre 1522 : Papon en ſes arrêts, liv. 21, tit. 3, art. 15 ; & il ne ſuccede pas ſeulement aux biens qui ſont ſitués dans ſa juſtice, mais auſſi aux meubles qui en ſont dehors, comme il a été jugé par arrêt du même parlement, du 24 juillet 1595, qui eſt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *bâtard.*

16. En outre le ſeigneur haut-juſticier ſuccede

BIU Cujas

cede au bâtard, quoiqu'il ſoit mort hors de ſa juriſdiction, comme lorſqu'il eſt décédé faiſant la guerre pour ſon prince, ou en revenant de cette guerre; & le Roi ou ledit ſeigneur haut-juſticier ſuccede au bâtard, à l'excluſion de ſes parens naturels, même pour le regard des biens qui lui avoient été donnés par leſdits parens, *Ferrerius, in quæſt.* 2; *Duranti*: car leſdits parens ne jouiſſent pas du droit de retour, pour ce qu'ils ont donné à leurs bâtards.

Il faut dire encore au ſujet des bâtards, que ceux-là ne ſont pas ſeulement dits bâtards, *qui ex illicito, nefando, & nefario concubitu procreati ſunt*, mais auſſi ceux qui ſont nés d'un condamné emportant mort civile. Anſi les enfans procréés
17. d'un mariage contracté par un condamné au banniſſement perpétuel du royaume, furent déclarés bâtards, par arrêt du parlement de Paris, du 15 juin 1618, que j'ai vu dans les regiſtres. Le ſemblable a été jugé audit parlement, au mois de mai 1600, contre des enfans procréés d'un mariage contracté par un condamné à mort par défaut, qui avoit été exécuté en effigie, les biens duquel étoient ſis en Anjou, où confiſcation n'a pas lieu; & par un autre arrêt du 13 février 1625, contre de pareils enfans, que j'ai auſſi vu dans les mêmes regiſtres. Dufreſne, liv. 1, chap. 37, en rapporte un du 14 août 1585, contre des enfans venans d'un mariage contracté avec un condamné à une priſon perpétuelle: lequel arrêt eſt auſſi rapporté par M. Louet, en la lettre E, chap. 8, & par de Montholon, en ſes arrêts, chap. 36.

18. Pareillement l'enfant procréé d'un mariage nul, eſt bâtard, §. *ſi adverſùs* 12, *inſtit. de nupt. Si adverſùs ea quæ diximus, aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur. Itaque ii qui ex eo coïtu naſcuntur, in poteſtate patris non ſunt: ſed tales ſunt, quantùm ad patriam poteſtatem pertinet, quales ſunt ii quos mater vulgò concepit. Nam nec hi patrem habere intelliguntur, cùm de his pater incertus ſit: undè ſolent ſpurii appellari, id eſt quaſi ſine patre filii.* Auſſi telle conjonction n'eſt pas appellée mariage. L'enfant procréé du mariage d'une fille de famille qui s'eſt mariée ſans le conſentement de ſon pere, eſt bâtard; & quoiqu'il ſoit né après la mort de ſon aïeul maternel, il ne peut pas ſuccéder à celui des œuvres duquel il a été conçu; *leg. Paulus* 11, *ff. de ſtat. hom. Paulus reſpondit, eum qui vivente patre & ignorante de conjunctione filiæ conceptus eſt, licèt poſt mortem avi natus ſit, juſtum filium ei ex quo conceptus eſt, eſſe non videri.*

Les enfans d'un ſecond lit d'une femme 19.
qui s'étoit remariée pendant la vie de ſon premier mari, ſans avoir eu des nouvelles certaines de ſa mort, ledit mari étant depuis revenu, ont été déclarés incapables, comme bâtards, des biens de ladite femme, & ſes biens adjugés à un ſien neveu, comme plus proche ſucceſſeur *ab inteſtat*, par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges, le 6 ſeptembre 1614, qui eſt rapporté par de Montholon, en ſes arrêts, chap. 118.

L'enfant conçu des œuvres du fiancé 20.
décédé avant la bénédiction du mariage, eſt bâtard, & ne ſuccede point à ſon pere: mais ſeulement on lui adjuge une certaine ſomme par forme de penſion, ſur les biens du pere, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier août 1619, que j'ai vu dans les regiſtres. Dolive, en ſes actions forenſes.

L'enfant conçu par une femme mariée en un tems auquel le mari étoit abſent ou incapable d'engendrer, eſt bâtard. Papon, not. 3, liv. 6, tit. *de la légitimation des bâtards*, ſuivant la loi *filium* 6, *ff. de his qui ſui vel alieni juris ſunt. Filium eum definimus, qui ex viro & uxore ejus naſcitur. Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum anniculum inveniſſe in domo ſua: placet nobis Juliani ſententia, hunc non eſſe mariti filium. Non tamen ferendum Julianus ait, eum, qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratus nolit filium agnoſcere, quaſi non ſuum. Sed mihi videtur, quod & Scævola probat, ſi conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ cauſâ, vel ſi eâ valetudine paterfamilias fuit, ut generare non poſſit: hunc qui in domo natus eſt, licèt vicinis ſcientibus, filium non eſſe.*

Pareillement l'enfant eſt bâtard, qui eſt 21.
né dans l'onzieme mois après le décès du mari; *Petrus Greg. in Syntagm. lib.* 10, *cap.* 3, *in fine*, ſuivant la loi *inteſtato* 3, §. *poſt. decem* 11, *ff. de ſuis & legitim. hæred.* A plus forte raiſon celui-là eſt bâtard, qui eſt né après ledit onzieme mois accompli, *novell.* 39, *cap.* 2, comme il ſe trouve jugé par arrêt du parlement de Paris, du 22 août 1626, qui eſt rapporté par M. Julien Brodeau, ſur les arrêts de M. Louet, let. E, chap. 5.

L'enfant qui eſt né dans le dixieme mois 22.
après la mort du mari, n'eſt pas réputé bâtard; mais eſt légitime & capable de ſuccéder, *l. Gallus* 26, *in princip. ff. de lib. & poſt. & leg. ultim. cod. de poſt. hæredib. inſtit.* La loi des douze tables parle ainſi: *ut ſi qua mulier poſt viri mortem in decem menſibus proximis pareret, qui, quæve ex ea naſceretur, ſuus, ſuave in viri familia hæres eſſet.*

BIU Cujas

L'enfant qui a été conçu pendant que le mari eſt demeuré avec ſa femme en état de pouvoir engendrer, n'eſt point bâtard, quoique le mari ne veuille pas le reconnoître pour ſon fils, *l. filium 6, ff. de his qui ſui vel alieni juris ſunt*, qu'il ait été enfanté au ſeptieme mois après le mariage, *l. ſeptimo menſe 12, ff. de ſtat. hom.* quoique le ſeptieme mois fût ſeulement commencé, ſavoir, au 182e jour, *leg. 3, §. ult. ff. de ſuis & legitimis hæred.* & quoique la femme ſoit une femme publique, ſuivant le ſentiment de *Covarruvias, in lib. 3, decret. cap. 8, §. 3, num. 8*, de Papon, not. 3, liv. 3, tit. *de la légitimation des bâtards*, & de Godetroy, *ad l. miles 11, §. quapropter 9, ff. ad l. Juliam de adult.* & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17 décembre 1558, qui eſt rapporté par Charondas, au deuxieme livre de ſes pandectes, chap. 6, & encore, quoique la femme ait été condamnée pour adultere, *d. §. quapropter. Nàm non utique crimen adulterii, quod mulieri objicitur, infanti præjudicat, cùm poſſit & illa adultera eſſe, & impubis defunctum patrem habuiſſe*: parce qu'en cas douteux, il vaut mieux juger en faveur de l'enfant qu'à ſon préjudice. Il faut encore ajouter qu'ordinairement on n'ajoute pas foi à la mere, qui dit que l'enfant qui eſt né pendant ſon mariage, n'a pas été conçu des œuvres de ſon mari, comme dit le même Papon, not. 3, liv. 6, tit. *de la légitimation des bâtards*, & *Petrus Greg. in ſintagm. lib. 10, cap. 3, num. 25*, ſuivant la loi *imperatores 29, §. mulier, ff. de prob.* & comme il a été jugé au parlement de Bordeaux l'an 1596, par arrêt rapporté par Bernard Automne, *ad l. neque profeſſio 5, cod. de teſtam.* & au parlement de Toulouſe, par arrêt prononcé en robes rouges, au mois de ſeptembre 1617.

23.

24. Pareillement la déclaration faite par la mere, que l'enfant n'appartient pas à ſon mari, ne nuit pas à l'enfant, quoique celui à qui la mere a déclaré que l'enfant appartenoit, l'eût reçu dès ſa naiſſance, l'ait fait baptiſer & lui ait impoſé ſon nom, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 7 août 1599, contre les héritiers du pere. Automne, *ad l. filium 6, ff. de his qui ſui vel alieni juris ſunt.* Il en eſt de même, quoique celui à qui la mere a baillé l'enfant, l'ait fait légitimer, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 mai 1562, qui eſt rapporté par Charondas, au livre 11 de ſes réponſes, chap. 17. La raiſon de ces déciſions, eſt que les femmes peuvent bien avouer leur mauvaiſe conduite, mais non pas aſſurer le tems de leur conception, auquel elles ſe trompent ordinairement. *Imperator Titus Antoninus reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti, l. imperator 8, ff. de ſtat. hom.* Puiſqu'on n'ajoute pas foi à la déclaration des meres touchant l'état de leurs enfans quand elles les diſent bâtards, à plus forte raiſon on ne croit pas le dire des peres, auxquels le tems de la conception eſt beaucoup plus inconnu. Ranchin, *deciſ. part. 2, concl. 346*, ſuivant la novelle 74, *cap. quoniam 5, §. ſit autem un.* Ainſi cette déclaration n'empêche pas l'enfant de ſuccéder, ſoit qu'il ait été légitimé *per ſubſequens matrimonium*, comme dit Charondas en ſes réponſes, liv. 6, chap 53, ou par lettres du prince, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du mois de mars 1572, qui eſt rapporté par Charondas au livre 6 de ſes réponſes, chap. 53, quoiqu'il ſoit né avant le ſeptieme mois après la célébration des noces, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux, *referente Bernardo Automno, ad l. neque profeſſ. 5, cod. de teſtam.* d'autant qu'on préſume qu'avant le mariage l'enfant a été né des œuvres du mari; toutefois ſi avec cette circonſtance de la naiſſance de l'enfant avant le ſeptieme mois, la déclaration des pere & mere intervenoit touchant l'état de leur enfant, lequel ils vinſſent à déclarer bâtard, cela pourroit bien faire ajouter foi à l'état dudit bâtard pour le faire eſtimer tel. C'eſt pourquoi une femme étant accouchée ſix mois après le mariage, & les deux mariés étant d'accord que l'enfant étoit bâtard, il fut dit par arrêt du parlement de Grenoble, de l'an 1605, que celui qui étoit accuſé par la femme, nourriroit l'enfant. L'arrêt en eſt rapporté par Expilly, plaid. 8.

25. Que ſi une femme ſe remarie ſur de fauſſes nouvelles de la mort de ſon mari, les enfans de ce ſecond mariage ne ſeront point bâtards, comme il a été jugé au parlement de Paris, au rapport de M. Louet, par arrêt du 30 août 1597, qui eſt rapporté par ledit ſieur Louet, lettre L, chap. 14, ce qui eſt conforme au chap. *per latum extr. qui filii ſint legitimi.*

26. Que ſi l'un des mariés eſt en bonne foi, les enfans ne ſont point bâtards, mais légitimes, quoiqu'il y ait de la mauvaiſe foi de la part de l'autre, *cap. penult. extr. qui filii ſint legitimi*; c'eſt pourquoi les enfans d'une femme qui s'étoit mariée avec un prêtre, duquel elle ignoroit l'état, furent déclarés légitimes ſucceſſeurs de leurs parens, par arrêt de l'échiquier de Rouen, du mois de février 1507. *Benedictus in cap. Raynutius, in verb. Raynutius, num. 16 & 17.* M. Julien Brodeau, ſur M. Louet, lettre L, nomb. 14. Le même a été jugé par arrêt du parlement de Paris,

27.

BIU Cujas

séant à Tours, le 28 juillet 1592, rapporté par Charondas, au second livre de ses pandectes, ch. 4, nomb. 24, & par Automne, *ad l. miles 11, §. mulier 12, ff. ad jul. de adult.*

La femme de Martin Guerre ayant été reçue par Arnaud Dutil, dit Pansette, qui se disoit Martin Guerre, la fille de ce Pansette fut déclarée légitime, & admise à sa
28. succession par arrêt du parlement de Toulouse, donné au rapport de M. Corrasius, & prononcé en robes rouges le 12 septembre 1560 : Corrasius au livre qu'il a fait sur cet arrêt, & M. Maynard, liv. 4, ch. 6.

29. Si un homme, du vivant de sa premiere femme, en a épousé une autre qui ne savoit rien dudit premier mariage, & a eu des enfans de cette seconde femme, lesdits enfans ne seront point bâtards, mais légitimes, à cause de la bonne foi de la mere, *cap. penult. ext. qui filii sint legitimi*, laquelle aussi pour cela n'est pas réputée avoir commis adultere, *can. si vir. 5, caus. 34, quæst. 1, 2.*

30. Les enfans légitimes d'un bâtard succedent à leur aïeul, pere dudit bâtard, lorsque leur mere, en se mariant, a ignoré que son mari fût bâtard, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges en août 1582. Ledit aïeul, en mariant ledit bâtard, l'avoit nommé son fils simplement, sans dire naturel, & l'avoit toujours élevé dans sa maison comme ses autres enfans. L'arrêt est rapporté par Chopin, *de util. andeg. rer. dom. l. 3, tit. 2, num. 13*, & par de Montholon en ses arrêts, ch. 13, suivant le chap. *ex tenore 14, extr. qui fil. sint legit.*

31. L'enfant qui est né bâtard est légitimé *per subsequens matrimonium, §. ult. instit. de nupt. & cap. 1, & cap. tanta est vis 6, ext. qui filii sint legitimi*; soit que depuis le mariage il y ait des enfans légitimes, ou qu'il n'y en ait point, suivant la novelle 18, *cap. ult.* Cette légitimation *per subsequens matrimonium* est valable, quoiqu'il n'y ait aucune déclaration du pere : Papon, not. 3, liv. 6 *de la légitimation des bâtards*, & qu'il n'y fût intervenu aucun consentement des successeurs *ab intestat* du pere : Papon, *d. l.* comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse, le dernier juin 1628, rapporté par Dolive en ses arrêts, liv. 3, ch. 1.

32. L'enfant bâtard est aussi légitimé par lettres du prince, *novell. 74, cap. 1 & 2, auth. propterea, cod. de nat. lib.* & il succede en tous les biens du pere, même aux fiefs, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 avril 1521, rapporté par *Boërius, quæst. 123.* Les fiefs étant en France réduits & réglés à l'instar des autres patrimoines, & ladite légitimation est valable, soit que les lettres aient été obtenues par le pere, soit qu'elles aient été obtenues par le fils, & entérinées du consentement du pere, sans qu'il soit besoin du consentement des autres parens du pere, suivant un arrêt du même parlement de Bordeaux, du 20 avril 1621, rapporté par le même *Boërius, quæst. 122*, & par un arrêt de réglement général du parlement de Toulouse, du 13 septembre 1542, rapporté par la Rocheflavain, liv. 1, sous le mot *bâtards*, tit. 15, art. 3.

33. Le prince peut légitimer au préjudice des parens qui devroient venir à la succession du pere ; d'ailleurs ledit pere, par testament ou par contrat, pourroit préjudicier à ses parens, même quoique les lettres soient obtenues par l'aïeule paternelle, & que la vérification en ait été faite à ses frais, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1592, qui est rapporté par Chopin, *de morib. Paris. lib. 2, tit. 3, num. 3.* Il en seroit autrement si elles avoient été impétrées par la mere naturelle : car le bâtard ne pourroit être légitimé par telles lettres, suivant l'avis de Chopin, *d. num. 3*, la chasteté étant plus requise aux femmes qu'aux hommes, & nommément aux femmes de race illustre, *quibus castitatis observatio præcipuum est debitum, nominari spurios, satis injuriosum, satisque acerbum, & nostris temporibus indignum esse judicamus, & hanc legem ipsi pudicitiæ, quam semper colendam censemus, meritò dedicamus ; l. si qua illustris, penult. cod. ad senatusconsult. orfit.* On n'accorde pas aux femmes ce qu'on accorde aux hommes.

34. Le Roi seul peut octroyer de telles lettres, suivant l'avis de Charondas, au liv. 1 de ses pandectes, chap. 16 ; & le Pape n'a pas ce droit dans les terres qui ne lui sont pas sujettes, suivant celui de Rebuffe, *in proëmio constit. reg. gl. 5, num. 71*, selon le chapitre 13 *extr. qui filii sint legitim.* & le légitimé par le Pape n'a pas droit de
35. succéder ni *ab intestat*, ni par testament, *Guid. Pap. singul. 421*, & Fevret en son traité de l'abus, liv. 3, chap. 1, nomb. 12 ; mais il est seulement capable de tenir des bénéfices, Fevret, *ibid.* Partant il ne peut pas accorder de semblables lettres en France, *Molin. in tract. de jurib. ac privil. Reg. Franc. privil. 5.* C'est pourquoi le comte Palatin ayant expédié de semblables lettres en France par la permission du Pape, elles furent déclarées nulles par arrêt du parlement de Toulouse, du 25 mai 1462 ; Papon en ses arrêts, liv. 5, tit. 5, art. 1.

En outre, les lettres doivent être véri-

BIU Cujas

36. fiées en la chambre des comptes, & il faut que celui auquel ce légitimé veut ſuccéder ait prêté ſon conſentement à ſa legitimation ; car le bâtard légitimé ne ſuccede point à ſes parens, s'ils n'y ont pas conſenti : ainſi le pere doit conſentir à la légitimation de ſon fils, & ce conſentement doit être exprès, autrement il eſt ſans effet.

37. Il faut obſerver encore quordinairement dans les lettres de légitimation, après la clauſe qu'ils pourront ſuccéder à leurs pere & mere, & autres leurs parens, tout ainſi que s'ils étoient nés en loyal mariage, on met ces mots, *pourvu toutefois que ce ſoit du conſentement de leurs pere & mere & parens*, c'eſt-à-dire, de celui auquel le bâtard veut ſuccéder. Ainſi un bâtard ayant obtenu de ces lettres, & icelles fait entériner ſans l'exprès conſentement de ſon pere, quoiqu'il y eût tacitement conſenti, & écrit au procureur d'en pourſuivre l'entérinement, il fut dit par arrêt du parlement de Paris, du mois de juillet 1583, que ce légitimé ne pouvoit lui ſuccéder ; ce qui avoit été auparavant jugé par un autre arrêt du 29 novembre 1577, qui ſont rapportés par M. Louet, lett. L, chapitre 7 ; mais après la vérification de ces lettres, le pere ne peut pas révoquer ſon conſentement.

38. Pareillement l'enfant légitimé ne ſuccede pas à ſa mere, ſi elle n'a prêté ſon conſentement à la légitimation, ni aux parens de ſes pere & mere, aïeuls, aïeules, freres, ſœurs, oncles, tantes, ou autres qui n'ont pas conſenti à ſa légitimation : d'Argentré, Bacquet, & autres. En outre les enfans des bâtards légitimés ne ſuccedent pas à leurs parens qui n'ont pas apporté leur conſentement à la légitimation, mais ſeulement à ceux qui y ont conſenti, toutefois parce que l'enfant qui a

39. voulu être légitimé a conſenti que tous ceux qui ſont de la famille en laquelle il eſt entré, euſſent droit de lui ſuccéder, les parens, ſoit aſcendans ou collatéraux, lui ſuccedent, quoiqu'ils n'aient pas conſenti à ſa légitimation, comme dit Lebret au livre 2 *de la ſouveraineté*, chapitre 12, & comme il ſe trouve avoir été jugé par divers arrêts du parlement de Paris, rapportés par Charondas, au livre 3 de ſes réponſes, chapitre 85, & notamment par un du 29 mars 1585, par un autre du 4 juin 1574, & par un autre du 14 août 1581, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement.

40. Les lettres de légitimation doivent être vérifiées du vivant de celui à qui le légitimé veut ſuccéder, autrement il eſt privé de ſa ſucceſſion, ſuivant l'avis de *Covarruvias*, *tom.* 2, *part.* 2, *cap.* 8, §. *nonus*, *num.* 9, & de Bacquet en la ſeconde partie du droit de bâtardiſe, chap. 12, nomb. 14, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 23 décembre 1584, qui eſt rapporté par Chopin, *de util. andeg. rer. dom. lib.* 3, *cap.* 2, *tit.* 4, *num.* 15, & par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *bâtard*. Et par un autre du 23 juillet 1585, qui eſt rapporté par les auteurs ſuſdits. Toutefois ſi les héritiers *ab inteſtat* ont conſenti 41.
à la vérification de ces lettres, le légitimé après la mort du pere, eſt capable de lui ſuccéder. En outre, ſi ces lettres ont été préſentées à la chambre des comptes du vivant du pere, quoique à l'occaſion de quelque empêchement elles n'aient été vérifiées qu'après ſon décès, le légitimé lui ſuccédera, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1592. Ledit arrêt eſt rapporté par Charondas en ſes obſervations, ſous le mot *bâtard*, & par Peleus en ſes queſtions illuſtres, queſt. 149.

Au ſurplus il faut obſerver que l'enfant 42.
légitimé par lettres du prince, n'a pas tant de droit à la ſucceſſion de ſes parens que celui qui eſt légitimé *per ſubſequens matrimonium :* car au lieu que celui-ci ſuccede à ſes parens indifféremment avec les enfans légitimes & naturels, le légitimé par lettres du prince ne peut pas ſuccéder à ſon pere avec les enfans légitimes & naturels qui n'ont pas conſenti à la légitimation, ſuivant l'avis de *Covarruvias*, *tom.* 2, *part.* 2, *cap.* 8, §. *nonus*, *num.* 7 ; *Petr. Gregor. in ſyntagm. lib.* 45, *cap.* 7, *num.* 7 *& 8* ; de Ranchin, *deciſ. p.* 2, *concl.* 220 *&* 221, *& in qu.* 482 ; & comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 7 ſeptembre 1567, par lequel on adjugea ſeulement les alimens à l'enfant légitimé, ſans le conſentement des enfans légitimes & naturels. Il eſt rapporté par le Veſt, ch. 95.

Il en eſt de même ſi les enfans légi- 43.
times & naturels étoient mineurs lorſqu'ils ont conſenti à la légitimation du bâtard : & cette déciſion a lieu, quoique dans les lettres de légitimation le pere ait fait mention de ſes enfans légitimes & naturels ; parce que les faveurs que le Roi accorde ne vont jamais contre le droit du tiers, *l.* 2, §. *ſi quis à principe* 16, *ff. ne quid in loco publ. Si quis à principe ſimpliciter impetraverit, ut in publico loco ædificet : non eſt credendus ſic ædificare, ut cum incommodo alicujus id fiat : neque ſic conceditur, niſi fortè quis hoc impetraverit :* ce qui pourtant arriveroit ſi leſdits légitimés par lettres pouvoient ſuccéder avec les légitimes & naturels.

Si les enfans légitimes & naturels étant 44.
majeurs ont conſenti à la légitimation, le

BIU Cujas

légitimé ſuccede conjointement avec eux, ſuivant l'avis des docteurs. Comme auſſi ſi les légitimes & naturels décedent, les légitimés ſuccedent au pere; & ſi le pere n'avoit aucuns enfans légitimes & naturels au tems de la légitimation, le légitimé ſuccede conjointement avec ceux qui ſont nés depuis ſa légitimation, ſelon le ſentiment de Barthole, *ad l. ex facto 43 in princip. num. 3, ff. de vulg. & pupill.* & pluſieurs autres docteurs, & ainſi qu'il a été jugé au parlement de Toulouſe, *referente Coraſ. in cent. cap. 80.* En outre, l'enfant légitimé eſt préféré à tous les collatéraux du pere, freres, ſœurs, oncles, couſins, & autres quels qu'ils ſoient, quoiqu'ils n'aient pas conſenti à ſa légitimation: *Boërius, deciſ. 122, num. 1; Tiraq. in comment. ſup. tit. cod. res inter alios acta, num. 30; Covarruvias, part. 2, cap. 8, §. nonus, num. 7,* & pluſieurs autres; & ſuivant ce, par arrêt de la cour des aides & finances de Provence, des 30 mars & 2 octobre 1557, la choſe a été ainſi jugée, & par arrêt du parlement de Paris, rapporté par *Joannes Galli*, queſt. 298, notamment par arrêt de l'an 1391, rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 21, titre 3, arrêt 11; & par autre arrêt de 1393. Car le pere de l'enfant légitimé peut priver tous les collatéraux par un ſimple teſtament ou donation univerſelle de ſes biens, par le moyen deſquels titres ils ſe trouvent ſans intérêts en ſa ſucceſſion, & leſdits collatéraux ne peuvent pas oppoſer que par droit de proximité, la loi leur défere la ſucceſſion de leur parent: car elle ne la leur défere qu'*ab inteſtat*, & non pas lorſque le parent en a diſpoſé. D'ailleurs la même loi veut que la tache de la naiſſance étant ôtée, le fils légitimé ſoit plus favorable & préférable aux collatéraux. 45. De plus, le conſentement deſdits collatéraux n'eſt pas néceſſaire à la légitimation pour ſa validité, & pour faire que l'enfant légitimé ſuccede au pere, mais pour faire que le légitimé n'ait pas droit de leur ſuccéder ſans leur conſentement. Or ici il eſt queſtion de la ſucceſſion des collatéraux ſur les biens du pere du légitimé, & non pas du droit que ledit légitimé peut prétendre de ſuccéder aux collatéraux de ſon pere.

46. Lorſque le pere, par un acte public, a dit & déclaré que ſon bâtard étoit ſon enfant légitime, on a demandé s'il étoit légitimé. La queſtion ayant été agitée, elle a été décidée pour la négative, & jugé que quoique le pere, en mariant ce bâtard, eût dit qu'il étoit ſon fils légitime, toutefois par arrêt du parlement de Paris, prononcé en robes rouges le 14 août 1582, que j'ai vu dans les regiſtres du parlement, les enfans du bâtard qui étoit décédé avant l'aïeul, furent déclarés non-recevables en la ſucceſſion de l'aïeul; ſeulement à cauſe de cette déclaration, l'héritier du pere fut condamné aux dommages & intérêts de ces enfans: Robert, *rer. jud. lib. 2, cap. 18*; Bacquet, en la ſeconde partie du droit de bâtardiſe, ch. 12, nomb. 15 & 16. Ainſi par notre droit françois, le droit du code par lequel *non nudis aſſeverationibus, nec ementitâ profeſſione, ſed legitimo matrimonio concepti, filii patri conſtituuntur, l. non nudis 14, cod. de probat.* eſt changé.

A l'égard des bénéfices que nous avons 47.
déja dit ci-deſſus ne pouvoir être conférés aux bâtards, particuliérement aux bâtards des prêtres, c'eſt une propoſition qui a toujours été certaine & a toujours paſſé pour maxime dans tous les ſiecles, *cùm ad ordines ſacros promoveri non poſſint*: car ſoit que ces enfans naturels ſoient nés avant la prêtriſe de leur pere, ou depuis, *ad ſacros ordines promoveri non poſſunt, cap. 3, qui filii ſunt legit.* encore que les empereurs aient trouvé raiſonnable *innocentem paterno vitio non gravari, l. 4, cod. de legit. hæredib.* ou, comme dit Papinien, *l. 6, de decur. non eſſe ejus impediendam dignitatem, qui nihil admiſit, ſiquidem illegitimi alieno potiùs quàm ſuo malo laborant, l. 7, cod. de natur. lib.* Néanmoins *quia in illis paterni criminis exempla metuuntur*, on a cru qu'il étoit de la décence du divin ſervice de ne point admettre des perſonnes de cette condition aux bénéfices & dignités de l'égliſe, *cap. 7, elect. cùm decorem de fil. preſbyt.* Toutefois il s'eſt obſervé que le Pape 48.
les pouvoit diſpenſer & habiliter *ad ſpiritualia, cap. ult. eod. tit. de filiis presbyterorum*; mais non pas pour être admis immédiatement au même bénéfice dont leur pere naturel étoit pourvu: car telles collations ont toujours été déteſtées & abhorrées par l'égliſe, à cauſe du ſcandale qui en peut arriver; outre qu'il ſembleroit qu'on voudroit tranſmettre, comme par droit héréditaire, ces bénéfices, nonobſtant les imprécations fulminées contre ceux qui diſoient, *hæreditate poſſideamus ſanctuarium Dei.* Or il n'eſt pas ſeulement défendu de conférer au bâtard du prêtre le bénéfice dont il étoit pourvu, mais la même prohibition comprend leurs enfans nés en légitime mariage avant la prêtriſe, qui ne peuvent être pourvus ſans moyen de leurs bénéfices, ainſi que je le ferai voir ci-après en ſon lieu, même à l'égard de ceux nés en légitime mariage, en l'eſpece d'un arrêt que j'ai obtenu au grand conſeil pour le prieuré de Chambroncourt en Champagne. Il faut de néceſſité que le bénéfice paſſe en une main-tierce avant que de parvenir au fils du prêtre, quoique légitime,

BIU Cujas

cap. consuluit, de jur. patronat. cap. ex transmissa, de fil. presbyter. Encore faut-il qu'il n'y ait ni dol ni fraude en cela ; car si le pere, pour faire passer son bénéfice à son fils né de légitime mariage, interposoit un tiers *sub pacto* de le remettre, quand il lui auroit été résigné, la fraude étant découverte, la résignation du tiers & la provision sur icelle seroient déclarées nulles & abusives ; tout de même que *ubi per fideicommissa & per interpositas personas legibus illuditur*, on casse ce qui se trouve pratiqué avec fraude pour par ce moyen éluder indirectement la prohibition de la loi, *non intelligitur de jure fisci, l. 45, cod. de episc. & cler.* Or ce que l'on dit, que les enfans des prêtres nés en légitime mariage avant la susception des ordres, ne peuvent être pourvus du bénéfice possédé par leur pere, ne se doit pas étendre à un autre bénéfice de la même église que le pere n'auroit jamais possédé, *cap. ad hæc de fil. presbyt.*

49. En la question de savoir, si les filles exclues par la coutume de la succession de leurs pere & mere, nommément des fiefs, quand il y a des enfans mâles, en sont exclues par les bâtards légitimés par lettres du prince, il a été jugé par un arrêt du mois de juin 1546, que le bâtard légitimé par lettres se contenteroit du legs que son pere naturel lui avoit fait, & qu'il ne prendroit rien au partage des biens qu'il avoit délaissés. La raison fondée sur la constitution de la novelle de Justinien, *quib. mod. nat. effic. sui*, §. *si quis ergo*, §. *sit igitur licentia*, & §. *omninò enim*, laquelle n'introduit que deux moyens pour rendre légitimes les enfans naturels, savoir, *per oblationem curiæ, & per subsequens matrimonium, oblatio curiæ exolevit in Gallia, ut etiam in orbe Romano.* Quant à la légitimation *per rescriptum*, Justinien n'en ordonne rien : ce que toutefois il n'eût omis s'il eût trouvé ce moyen valable & juste pour légitimer le bâtard & lui attribuer les droits d'enfant légitime ; car il étoit amateur de la majesté & puissance impériale, comme il le montre en plusieurs de ses constitutions.

50. La légitimation par lettres du Roi ne regarde que les honneurs & droits universels, dont les légitimes sujets & citoyens du royaume sont capables, & non les droits particuliers introduits par les coutumes ; & la légitimation ne peut avoir effet au préjudice des droits acquis aux vrais & légitimes héritiers : *cùm rescriptum principis ita sit accipiendum, ut aliis non præjudicet, l. 2, §. merito, ff. ne quid in flum. publ.* Il n'en est pas de même du légitimé *per subsequens matrimonium*, parce qu'il jouit de tous les droits & prérogatives d'un enfant légitime, *l. cùm quis, cod. de natural. lib.* §. *si quis igitur dotalia. Novella quib. mod. nat. effic. sui*, §. *quib. institut. de hæred. quæ ab intest. defer. cap. cùm inter, cap. tanta vis, qui sui sint legit.* & il n'y a point de difficulté que par tel légitimé les filles ne soient exclues, *ut vult Molin.* §. *8, gloss. 1, ad consuet. Paris.*

En l'année 1596, il s'est présenté une ques- 51.
tion importante en la cour du parlement de Paris, assez amplement disputée entre les docteurs du droit romain, savoir, si en pays où l'institution d'héritier a lieu, les enfans légitimes du fils bâtard sont compris en la condition, *si sine liberis decessissent*, sous laquelle la substitution est faite, ou le fidéicommis. Le fils légitime de l'enfant bâtard proposoit plusieurs belles raisons pour faire voir qu'il devoit y être admis, mais le substitué remontroit que les termes de la substitution devoient être pris & entendus en leur propre & vraie signification, qui est telle que ceux-là sont réputés enfans qui sont nés en loyal mariage, *qui ex justis nuptiis nati sunt*, comme il est dit dans le droit romain, que les bâtards ne sont capables de succéder, suivant la novelle 89, *cap. ult. auth. ex complexu, cod. de incest. & inut. nupt. neque etiam in substitutione vel fideicommisso à patre capere possunt, gloss. in novella, cap. ult.* & plusieurs autres dispositions de droit & de docteurs. Il remontroit encore que ce qu'on dit du bâtard doit avoir lieu aussi en ses enfans, encore qu'ils soient légitimes, parce que comme ils ne sont non plus capables que leur pere de succéder *ab intestat* à celui qu'ils estiment leur aïeul, aussi ne peuvent-ils être compris en la susdite condition, qui peut seulement avoir effet pour les enfans légitimes de celui auquel elle est ordonnée ; & l'emphytéose donnée à aucun & à ses enfans & petits-enfans n'appartient point aux bâtards ou enfans naturels, comme a fort bien écrit *Alexand. ad leg. ex facto*, §. *si quis rogatus, de fil. natur.* par les mêmes raisons qu'il est décidé & tenu pour commune opinion par tous les interpretes du droit romain & praticien françois, que la femme exclue de la succession testamentaire ou *ab intestat*, les enfans descendans d'elle, encore qu'ils soient mâles, en sont aussi exclus, *Barthol. in l. 2*, §. *videndum, ff. ad senatusconsult. Tertull. idem & alii, in l. liberor. ff. de verb. signif. Paul. in l. illam, cod. de collat. Molin. in cons. Paris.* §. *16 ; Tiraq. de primogen. quæst. 12.* Il faut répondre & juger le semblable des enfans du bâtard, d'autant que ce seroit par son moyen qu'ils viendroient au droit, duquel toutefois il est exclus : *sed nepotes non possunt esse melioris conditionis, quàm filius, ut traditur in l. 3, cod. de bon. mat. exclus à*

BIU Cujas

namque radice, excluduntur & illi omnes qui ex ea procedunt; & ſuivant ce, par arrêt du parlement de Paris, prononcé par Monſieur le préſident Poyant, que j'ai vu ès regiſtres à la prononciation de la pentecôte 1596, a été jugé pour le ſubſtitué, contre les enfans légitimes du bâtard.

Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 juin 1672, il a été jugé qu'un homme qui avoit été condamné par arrêt de prendre & nourrir ſon enfant naturel, ne pouvoit plus être condamné à mettre une ſomme de deniers entre les mains d'une perſonne ſolvable, pour l'intérêt en provenant être employé à la nourriture & à l'éducation de ce bâtard, n'y ayant pas de raiſon de donner plus d'avantage à un bâtard, qu'à un enfant légitime, lequel ne peut obliger ſon pere à lui fournir autre choſe que des alimens pendant ſa vie.

Il y a auſſi un arrêt du parlement d'Aix, du 6 juin 1676, par lequel il a été jugé, que des enfans adultérins, nés *ex ſoluta*, ne pouvoient être légitimés par le prince, ni ſuccéder *ab inteſtat*, ni par teſtament, à leur pere naturel, au préjudice des héritiers, qui n'auroient pas donné leur conſentement aux lettres du prince.

Par arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1679, ſur pieces vues, il a été jugé qu'un frere bâtard pouvoit donner tous les biens à ſon frere bâtard, en la cauſe des enfans bâtards de M. Chevalier, premier préſident en la cour des aydes de Paris. L'arrêt eſt rapporté dans le journal du palais. M. Salo, rapporteur. L'appel étoit d'une ſentence rendue à la chambre du tréſor, au profit d'un donataire du Roi.

CHAPITRE XV.

DE L'ADULTERE.

Sommaire de ce traité.

1. *Définition de l'adultere.*
2. *Le mari peut accuſer ſa femme d'adultere.*
3. *Le pere & les parens le peuvent, ſi le mari le néglige.*
4. *Comment la preuve de l'impudicité de la femme ſe faiſoit anciennement.*
5. *La femme ne peut accuſer ſon mari d'adultere.*
6. *Il n'eſt point permis d'accuſer l'homme & la femme d'adultere en même tems.*
7. *Si le mari ne ſe plaint pas pendant le mariage,*
8. Quid, *des héritiers du mari.*
9. *La veuve qui a vécu impudiquement, peut être accuſée par les héritiers.*
10. Quid, *ſi le mari ſe déſiſte de l'accuſation.*
11. Quid, *s'il ne s'eſt pas plaint pendant ſa vie.*
12. *Si le mari a été cauſe de l'adultere de ſa femme.*
13. *Fiancée venant à s'abandonner, commet adultere; & elle eſt puniſſable de la même peine.*
14. *Le fiancé, comment peut pourſuivre.*
15. *Prêtre qui abuſe d'une fille, ou d'une veuve.*
16. *Sentiment des païens contre l'adultere.*
17. *Pardevant quel juge il ſe faut pourvoir pour le crime d'adultere.*
18. *Peine pour ce crime, ſemblable à celle des délits capitaux.*
19. *La connoiſſance de l'adultere eſt mixte.*
20. *Peine contre la femme.*
21. *Etoit-il permis à un pere de tuer ſa fille ſurpriſe en adultere avec ſon adultere?*
22. *Conſeiller qui a fait renfermer ſa femme.*
23. *Cas ſpécial.*
24. Quid, *lorſque le mari eſt ſoupçonné d'avoir produit ſa femme, & s'il peut la réclamer avant le jugement.*
25. *Cas auquel ces peines n'ont pas lieu.*
26. *Pluſieurs exemples de peines pour le crime d'adultere.*
27. *La peine de la privation de la dot n'a pas toujours lieu.*
28. *Le mari qui a tué ſa femme, doit prendre des lettres.*
29. *Donation faite à l'adultere, nulle.*
30. *Cas de réconciliation entre le mari*

BIU Cujas

& la femme.
31. La veuve vivant impudiquement, si elle peut être accusée par les héritiers de son mari.
32. Limitation.
33. Autre limitation.
34. Exemple notable de condamnation à mort.

CHAPITRE XV.

De l'adultere.

1. LE crime d'adultere est ainsi appellé, *quasi ad alterius torum accessio :* car en cette occasion on se conjoint à une personne qui est attachée à un autre lit. On peut dire ensuite, que quoique le mari à qui seul appartient l'accusation d'adultere, ne se doive pas porter légérement à accuser sa femme d'"adultere, pour ne point être exposé à la risée du peuple, d'où est venu le proverbe, que les hommes de jugement portent leurs cornes dans l'estomac, & les badins au front; néanmoins si la mauvaise conduite de la femme est si publique, que le mari ne la puisse pas souffrir, il peut accuser sa fem-
2. me d'adultere, *l. quamvis 30, ad l. Jul. de adult. maritum genialis tori vindicem esse oportet, d. l. 30;* encore qu'il soit fils de famille, même contre la volonté du pere, *l. inter liberos 6, §. filiusf. 2, & l. filiumfam. 37, ff. ad Jul. de adult. vindictam enim proprii doloris consequitur.* Que
3. si le mari dissimule & connive avec sa femme pour la prostituer, alors la femme peut être accusée d'adultere par le pere & par ses autres parens; même le procureur du Roi peut en ce cas aussi intenter cette accusation, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du premier juillet 1606, qui est rapporté par Corbin, en ses plaidoyers, ch. 62, & par Bernard Automne,
4. *ad l. quamvis 30, cod. ad l. Jul. de adult.* & Leprêtre, cent. 1, chap. 33. La preuve de l'impudicité de la femme mariée se faisoit anciennement par la loi de Dieu, par le moyen d'une eau qu'on faisoit boire à la femme, laquelle, si elle étoit coupable, lui faisoit enfler le ventre, & tomber la cuisse, & si elle étoit innocente, elle ne lui faisoit point de mal; c'est aux nombres, chap. 5, *vers. 11 & sequent.*

5. Mais quoique par le droit canon la femme eût la même faculté d'accuser son mari d'adultere, que le mari a d'en accuser sa femme, *caus. 32, qu. 5, can. præcipit. 19, 20, 22 & 23;* & que la même faculté soit encore accordée à la femme par le droit divin, 1 *corinth. cap. 7, vers. 10 & 11*, jusques-là que Dieu revêtit aussi bien Adam qu'Eve pour couvrir leur nudité, *genes. cap. 3, vers. 21;* néanmoins la femme n'est pas aujourd'hui recevable à accuser son mari d'adultere, *l. 1, cod. ad l. Jul. de adult.* ce qui est observé en France par la coutume générale du royaume, comme l'atteste Papon en ses arrêts, livre 24, & Automne, *ad d. l. 1, cod. ad. l. Juliam, de adult.*

On permet au mari d'accuser d'adultere sa femme, mais non pas à la femme d'en accuser son mari; parce que l'adultere du mari ne donne jamais de successeurs étrangers à la femme, comme fait souvent celui de la femme à son mari. D'ailleurs la femme est plus obligée d'aimer son mari que non pas le mari à aimer sa femme; c'est pourquoi la loi parlant de l'amour du mari envers sa femme, l'appelle simplement *affectio mariti in uxorem, l. 5, §. 1, de bon. damn.* & parlant de l'amour de la femme envers son mari, le qualifie de ce nom, *animus uxoris in virum, d. l. 5, §. 1*, pour nous enseigner que comme l'ame ou l'esprit de la femme fait la moitié d'elle-même, aussi l'amour que la femme est obligée de porter à son mari, est la moitié d'elle-même, & que comme elle ne vit & n'a du mouvement que par son ame, aussi elle ne doit avoir aucun mouvement d'affection que pour son mari. L'homme n'a pas été tiré du côté de la femme, comme la femme du côté de l'homme : partant elle le doit considérer comme celui qui lui a donné l'être, ou du moins comme celui qui a contribué à son être.

6. Il n'est pas permis en même tems d'accuser l'homme & la femme d'adultere, *l. si maritus 15, in fine, l. denuntiasse 17, §. quæritur penult. ff. ad l. Jul. de adult. & l. reos 8, cod. eodem;* mais après en avoir accusé & convaincu l'un, on peut accuser l'autre, *d. l. 8;* ensorte qu'il faut commencer par l'homme adultere, *d. l. 17, §. penult.* car s'il est absous, on ne peut pas accuser la femme, *d. §. penult.* Que s'il est condamné, on peut accuser la femme, *d. §. penult. & l. 17, §. 3, ff. eod.* Si la femme cesse d'être mariée par la mort de son mari, elle pourra être accusée même après l'absolution de l'homme, *d. §. 3*, ou être accusée avant l'homme, *l. si maritus 15, §. si in viduitate 8, ff. eod.*

7. Lorsque le mari ne se plaint point de sa femme pendant le mariage, aucune desdites personnes ne la peut accuser d'adultere, *l. constante 26, in principio, ff. ad l. Jul. de adult. Probatam enim à marito uxorem & quiescens matrimonium, non debet alius*

alius turbare, neque inquietare, d. l. 26, ne volentibus liceat temerè fœdari connubia, l. 30, cod. eod. & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt donné ès grands jours du Puy, en l'année 1548, rapporté par Papon en ſes arrêts, livre 24, tit. 2, art. 6, & par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1558, & par un autre du 12 mars 1563.

Les ſuſdites perſonnes exceptées, il n'eſt jamais permis à autre qu'au mari d'accuſer la femme d'adultere, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris de l'an 1575, & le 5 mai 1602, que j'ai vu dans les regiſtres, contre un parent qui vouloit accuſer la femme d'adultere; Peleus, en ſes actions forenſes, livre 7, chap. 4.

8. Même les héritiers du mari n'ont pas ce droit, comme il fut jugé au parlement de Paris, le 9 mai 1558, par arrêt rapporté par Robert, *lib. 1, cap. 10*, & par un autre arrêt du 27 juin 1589, du même parlement de Paris, & qui eſt rapporté par M. Louet, lettre I, chap. 4. Brodeau, *ibidem*, en rapporte un rendu en la Tournelle, le 14 mars 1620, plaidans Graſſet & le Verrier. Papon en ſes arrêts, livre 22, tit. d'*adultere* 9, art. 16, en rapporte un du parlement de Bordeaux, du 22 juin 1527, & un autre du 28 décembre 1539: la raiſon de ces arrêts pourquoi ces ſortes de perſonnes ne peuvent intenter l'accuſation d'adultere, *eſt quia morum coercitionem non habent, l. rei judicatæ 15, §. hæredi 1, ff. ſolut. matrim.* à moins que l'accuſation eût été intentée par le mari: car alors elle peut être pourſuivie par ſes héritiers, dit Imbert, *in enchirid. in verbo hæres*, & comme il a été jugé au parlement de Paris, en l'an 1609, par arrêt rapporté par M. Bouguier, lettre A, chap. 3, & par un autre prononcé en robes rouges, en décembre 1622, rapporté par Montholon en ſes arrêts, arr. 40.

9. Pareillement les héritiers du mari ſont recevables à accuſer la veuve d'avoir vécu impudiquement pendant l'an du deuil, comme le remarque Lebret, en ſes déciſions, liv. 1, chap. 13, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 avril 1571, rapporté par Robert, livre 1, chap. 13, & par Brodeau ſur M. Louet, lettre I, chap. 4. Car le mari n'ayant pas pu ſe plaindre de ce crime, puiſqu'il n'a été commis qu'après ſa mort, on ne peut pas oppoſer à l'héritier qu'il l'ait pardonné; même audit cas les héritiers peuvent oppoſer ladite impudicité par forme d'exception ſeulement: Lebret audit lieu. Le mari même ne peut pas accuſer ſa femme pour l'adultere par elle commis avant qu'elle fût mariée avec lui, *l. ſi uxor 13, §. ſi quis uxorem 6, ad l. Jul. de adult.* ni lorſqu'ayant une fois commencé cette accuſation, il s'en déſiſte: car en ce cas il ne peut plus accuſer ſa femme d'adultere. *L. quæſitum 40, §. item quæritur 1, ff. eod. & l. abolitionem 16, cod. eod.* à moins que n'ayant fait que commencer ſa plainte, il l'ait ſeulement laiſſée pour la différer, ou qu'il s'en ſoit déſiſté pour avoir véritablement reconnu que ſa femme étoit chaſte. *L. ſine metu 17, cod. eod.* Il en eſt en ce cas de même lorſque le mari ne s'en eſt pas plaint pendant la vie de ſa femme, par quelques informations, ou autrement; car 11. s'il a fait des informations, il la peut accuſer & faire condamner après ſa mort. Ainſi Lignier fut reçu à faire condamner ſa femme pour adultere après ſa mort, ayant de ſon vivant fait faire des informations & obtenu décret contre elle, par arrêt de Toulouſe, de l'an 1644. 10.

Lorſque le mari a été cauſe de l'adultere 12. de ſa femme, l'ayant livrée à cet effet à celui qui l'a déshonorée, *cap. diſcretionem 6, extr. de eo qui cog. conſang.* il n'eſt pas recevable à l'accuſer d'adultere, ni lorſque ſa femme a été violée, *l. ſi uxor 13, §. ſi quis 7, ff. ad l. Jul. de adult. Pudicitia eſt virtus animi quæ violentiam non ſentit; corpori namque vis infertur, non animo. Cauſ. 32, quæſt. 5. Tolerabilius eſt mentem virginem, quàm carnem habere, utrumque bonum, ſi liceat; ſi non liceat, ſaltem non homini caſtè, ſed Deo ſimus; virgo enim proſtitui poteſt, adulterari non poteſt: ubicumque virgo Dei eſt, templum Dei eſt, nec lupanaria infamant caſtitatem, ſed caſtitas etiam loci abolet infamiam; queſt. 5, can. tolerabilius 1.* De là vient que S. Auguſtin parlant du violement de Lucrece, dit: *mirabile dictu, duo fuerunt, & unus adulterium commiſit;* parce que c'étoit Tarquin ſeul qui avoit commis l'adultere, & non Lucrece qui n'y avoit pas conſenti.

Lorſque le mari lui-même a commis adultere, il eſt juſte qu'il ne puiſſe point en accuſer ſa femme: *l. ſi uxor 13, §. judex 3, ff. ad l. Juliam, de adult. Cùm paria crimina mutuâ compenſatione tollantur, in quo enim adulterium judicas, te ipſum condemnas; eadem enim agis quæ judicas. Si ducturi eſtis uxores, ſervate vos uxoribus veſtris, quales vultis eas invenire, tales & ipſæ inveniant vos. Quis juvenis eſt, qui caſtam non velit ducere uxorem, & ſi acceptturus eſt virginem, quis non intactam deſideret? Intactam quæris, intactus eſto; puram quæris, noli eſſe impurus; non enim illa poteſt, & tu non potes. Can. ſi ducturi 2, cauſ. 32, quæſt. 6. Iniquum eſt ut quiſque de alio judicare velit, & judicari de ſe nolit. Tu exigis ab uxore quod ei reddere non vis; & cùm debeas in virtute præcedere uxorem, tu ſub uno libidinis impetu cadis;*

BIU Cujas

& vis uxorem tuam victricem esse, tu victus jaces. Can. ult. caus. 32, quæst. 6. Ce qui a lieu, lorsqu'on agit civilement pour la répétition de la dot & de l'augment, & non criminellement, comme dit Lebret, en ses décisions forenses, liv. 1, chapitre 13. Ainsi quand le jugement des mœurs étoit civilement intenté, telle compensation avoit lieu, *leg. viro 39, ff. solut. matrim.* mais non pas en l'accusation d'adultere, qui s'intentoit criminellement, *l. 2, §. si publico 5, ff. ad leg. Juliam, de adult.* Et puisque le crime de la femme est plus atroce & plus dommageable au public, que celui de l'homme, il n'est pas juste d'admettre cette compensation.

13. A la suite de toutes ces décisions si bien établies à l'égard des femmes qui sont dites commmettre adultere, il s'en peut faire une autre non moins importante, qui est de savoir si une fiancée venant à s'abandonner à une autre personne qu'à son fiancé, ce cas sera traité comme adultere, & réputé crime privilégié, étant commis par un prêtre, ou s'il sera tenu pour simple fornication *cum soluta.* Quoique régulièrement *sponsa non sit uxor, nec sponsus maritus dicatur*, toutefois on a toujours rangé sous le titre de la loi *Jul. de adult.* celui qui *& uxorem & sponsam violaverat, l. si uxor, §. divi, §. si minor, ff. ad l. Jul. de adult.* D'où les interpretes ont inferé que, si à l'égard de la fiancée ce n'étoit pas proprement adultere, *quia adulterium non committitur, nisi in nuptam, l. inter, ad leg. Juliam, de adult. l. inter liberas, eod. nec in sponsa intervenire potest alieni tori violatio;* que toutefois il en approchoit fort, & qu'ainsi le crime commis *in sponsam tanquam gravius & atrocius pœnâ æquali pœnæ adulterii vindicandum erat. Covarruvias, part. 1, cap. 1, num. 7:* laquelle décision les docteurs n'ont pas seulement appliquée *sponsæ de præsenti, quæ uxori æquiparatur, sed etiam ei quæ de futuro promisit, quæ propriè sponsa dicitur;* notamment si les fiançailles avoient été solemnellement stipulées, parce qu'en ce cas non-seulement le public est offensé & toute la parenté, mais le fiancé même, auquel on enleve & corrompt celle qui lui étoit destinée pour épouse, qui est une très-grande injure. *L. item apud Labeonem, §. sponsam quoque, de injuriis*, laquelle il lui est permis de venger de la même maniere que le mari peut venger l'adultere de sa femme; car le jurisconsulte Ulpien, en la loi *si uxor 13, ff. ad l. Jul. de adult.* ayant observé qu'il étoit permis au mari *adulterium suæ uxoris vindicare*, ajoute incontinent après, *divi Severus & Antonius rescripserunt etiam in sponsa hoc idem vindicandum; quia nec matrimonium quale-cumque, nec spem matrimonii violare permittitur.* D'où il résulte que l'attentat à la pudicité de la fiancée, allant presque de pas égal & de pair avec l'adultere, c'est un cas royal, *quòd vindictam egreditur ecclesiasticæ disciplinæ*, & par ainsi le fiancé 14.
peut poursuivre la punition de ce crime, *non jure adulterii, cùm non sit in nuptam admissum, sed jure sponsi propter violatam spem matrimonii, quæ violato toro æquiparatur.* Philon, *de specialibus legib.* observe, que la loi des Juifs, qui ordonnoit que la femme adultere fût lapidée, avoit lieu aussi à l'égard de la fiancée solemnellement qui violoit la foi promise à son fiancé, quoiqu'elle ne fût pas encore sa femme, étant sujette à la même peine que la femme adultere.

Le prêtre qui abuse d'une fille, ou 15
d'une veuve, commet adultere, comme le remarque Panorme, sur le chapitre *clericorum, de vita & honest. cler. Cùm enim rector ecclesiæ matrimonio illi spirituali junctus sit, ipsius maritus est, atque dum mulieri, quamvis liberæ, miscetur, adulter est. Can. Cænomanens. dist. 36, cap. etsi cleric. §. 1, de jud.* Même les canonistes, sur le chap. *quia circa, de bigamis*, tiennent que *præsbiteri, vel clerici in sacris constituti plus peccant fornicando, quàm uxoratus adulterando;* d'autant que l'excellence du mariage spirituel qu'ils ont contracté avec l'église, est plus grande incomparablement que celle du mari & de la femme, qui se consomme *per carnis ministerium.* Que si le prêtre abuse d'une sanctimoniale, il commet adultere, *cum sponsa Dei*, sacrilége *cum Deo sacratâ virgine*; & incestе *cum sorore voti & professionis. Can. debet 30, quæst. 1.*

Les païens ont détesté les mariages d'entre 16.
les adulteres. Seneque, invectivant contre la corruption de son siecle, se plaignoit de la fréquence de ces infames mariages. Ulpien, *in l. Claudius Seleucus 13, de his quib. ut indig.* réprouva le mariage de Claudius Seleucus, qui avoit épousé celle avec laquelle il avoit adultéré du vivant de son premier mari. *Claudius Seleucus in adulterio Semproniæ damnatus, eamdem Semproniam damnatam duxerat in uxorem.* Le jurisconsulte répond: *neque tale matrimonium stare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.* Les empereurs Diocletien & Maximien porterent la chose plus haut: car ils ordonnerent, qu'encore que ces adulteres eussent contracté mariage, ils pouvoient néanmoins être accusés & punis du crime d'adultere, *l. commissum 27, cod. ad l. Jul. de adult.* leur mariage servant d'aveu & de confession de leur crime. Le titre du droit canon, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per*

BIU Cujas

adulterium ; & les autorités des anciens conciles montrent bien que l'égliſe les a rejettés & condamnés, *canone illud 3, qu. 3. Nolumus, nec religioni chriſtianæ convenit, ut ullus ducat in conjugium quam priùs polluit adulterio.*

17. Pour ſe pourvoir contre ce crime, la queſtion a été de ſavoir quel juge pouvoit être compétent. Les canoniſtes n'ont pas ſeulement ſoutenu que l'adultere étoit un crime mixte, mais qu'il étoit eccléſiaſtique ; & par ainſi que les laïcs, auſſi bien que les clercs qui en étoient prévenus, *erant de foro eccleſiaſtico :* c'eſt ce que dit en termes exprès le chapitre 1 *de offic. jud. ordin. Epiſcopos ſingularium urbium, liberam habere poteſtatem decernimus, adulteria & ſcelera inquirere, judicare & ulciſci ſecundùm canones ;* auquel endroit la gloſe, *in verbo canones*, remarque *epiſcoporum munus eſſe de criminibus eccleſiaſticis, ut puta adulteriis, conſanguinitate inter virum & uxorem, uſuris, ſacrilegio, ſimoniâ & hæreſi judicare.* Ce qui a été confirmé par le concile de Trente, ſeſſ. 24, ch. 18, en ce qu'il attribue aux évêques la connoiſſance du crime d'adultere contre toutes ſortes de perſonnes ; ce qui a été pratiqué pour quelque tems dans le royaume. M. de Cugneres, avocat général, s'en plaignoit en 1329, lors de la conférence du bois de Vincennes : *item dicti officiales faciunt citari aliquem bonum hominem conjugatum, & imponunt ei quòd adulteratus eſt, & ſimiliter mulierem aliquam ;* en conſéquence de quoi on leur faiſoit leur procès en cour d'égliſe, & on ne pouvoit ſe garantir de cette vexation qu'en compoſant. On voit dans le recueil d'arrêts de *Joannes Galli*, que Mahiet Benno fut accuſé d'avoir couché avec une femme autre que la ſienne, de ſorte qu'il fut contraint de compoſer à 150 livres avec l'archidiacre ; mais le parlement de Paris en étant informé, condamna ledit archidiacre d'ouvrir les priſons audit Benno, où il étoit détenu pour leſdites 150 livres, dont l'archidiacre fut condamné faire reſtitution, *Joannes Galli*, queſt. 362 ; & dans les mêmes arrêts, nomb. 322, il ſe voit qu'un eccléſiaſtique accuſé d'adultere, fut renvoyé à l'évêque de Paris pour lui faire ſon procès. Guy-Pape dit que le même s'obſervoit de ſon tems, *de adulterio, perjurio, ſacrilegio, judices eccleſiaſtici agnoſcunt.*

18. Cependant les empereurs ont mis ce crime entre les plus atroces, *tot. tit. ad l. Jul. de adult.* Et quoiqu'on ait commencé ſous l'empereur Auguſte de le punir extraordinairement, cependant la peine de mort n'étoit pas ſi préciſément ordonnée contre les prévenus de ce crime : Cujas, *obſerv.* liv. 6, chap. 10. Conſtantin fut le premier qui condamna les adulteres au dernier ſupplice, *l. quamvis, §. fin. cod. ad l. Jul. de adult.*

Les ordonnances de nos Rois l'ont mis entre les délits capitaux, & c'eſt la raiſon pour laquelle les clercs qui ſont accuſés d'adultere ſont pourſuivis en cour ſéculiere, ſans pouvoir demander ni obtenir leur renvoi. La gloſe de la pragmatique ſanction, §. *& cùm omne, in verbo pertinet*, forme la queſtion, *an crimen adulterii ſit mixtum :* & pour déciſion, après avoir rapporté l'opinion de *Joannes Andreas*, qui tenoit *illud crimen eſſe mixtum*, il eſt ajouté, *quantùm ad pœnam ſanguinis, adulterium eſſe fori ſæcularis, nec poſſe de eo judicem eccleſiaſticum cognoſcere. Boërius* en ſa déciſion 297, & M. Lemaiſtre en ſes appellations comme d'abus, article 6, parlent de l'arrêt *de uxoris ſcortatoribus*, par lequel il fut défendu au juge d'égliſe de connoître de l'adultere des perſonnes laïques. Donc par-là il eſt certain que la qualité du crime ſaiſit la juſtice royale, & la ſéculiere attire l'eccléſiaſtique qui l'auroit commis, *gloſſ. in cap. quanto, de jud. verb connexa.* Terrien, livre 12, chapitre 14, rapporte divers arrêts du parlement de Rouen, donnés contre les prêtres accuſés d'adultere, l'un deſquels fut condamné à faire amende honorable, la torche au poing, & banni du royaume.

19. Expilly en ſes arrêts, ch. 64, dit que *adulterii cognitio eſt mixta, id eſt pertinet, tam ad judicem ſæcularem, quàm eccleſiaſticum*, & que *locus eſt præventioni ;* Panorme, *in cap. 1, ext. de offic. ordin.* & *in cap. cùm ſit generale de foro competenti ;* que toutefois celui qui en eſt premier requis en doit connoître, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du dernier février 1567, en la cauſe de Genette Torcelle, demandereſſe en cas d'excès, & Claude Silve & Mondenau, prévenus, ayant ouï M. l'avocat général du Roi & le procureur fiſcal de M. l'évêque de Grenoble : *& hoc quia major pœna infligitur jure civili quàm jure canonico ;* Guy-Pape, queſt. 168.

Pour ce qui eſt de la peine de l'adultere, j'en ai déja dit quelque choſe ; mais il faut y ajouter qu'anciennement parmi les Lacédémoniens, Lycurgue n'avoit établi aucunes peines contre les adulteres, croyant qu'il n'y en pouvoit point avoir. Plutarque au traité des notables de Lacédémone, & Solon en ſes loix, permettoient à la femme dont le mari étoit inhabile ou impuiſſant, d'habiter avec celui des parens de ſon mari qu'il lui ſembloit bon, Plutarque, *in vita Solonis ;* mais aujourd'hui en France les hommes adulteres ſont punis, tantôt de mort naturelle ou civile, tantôt

BIU Cujas

de peine plus douce, ainsi que l'atteste la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 1, tit. d'*adultere 7*, art. 1 & 2.

20. A l'égard de la femme convaincue d'adultere, le mari obtient séparation d'avec elle & lui emporte sa dot; de plus, elle est fustigée & recluse dans un monastere de religieuses, *novella 134, cap. 10 & 12, & auth. sed hodie, ad l. Jul. de adult.* Avant la révocation de l'édit de Nantes, la femme adultere qui faisoit profession de la religion prétendue réformée, étoit condamnée à servir les pauvres de l'hôpital, comme il a été jugé au parlement de Bordeaux le 15 décembre 1566, par arrêt rapporté par Automne, *ad d. authent. sed hodie*, d'où le mari la pouvoit reprendre, si bon lui sembloit, pendant deux ans; & ce tems passé, s'il ne l'avoit pas reprise ou qu'il fût mort, elle étoit tondue & obligée de prendre l'habit, comme dit Charondas en ses observations, sous le mot *adultere*, & la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 1, *verbo adultere*, tit. 7, art. 1, suivant ladite novelle 134, *cap. 10*, & ladite authentique *sed hodie*; & ainsi fut jugé audit parlement de Bordeaux le 7 décembre 1523 & 30 septembre 1595, comme le rapporte Chenu sur Papon, art. 5; & au parlement de Paris le dernier août 1552, Papon, liv. 9, tit. d'*adultere*, art. 2, & le 25 décembre audit an. Peleus, en ses actions forenses, en rapporte un du 23 décembre audit an 1552, c'est en ses actions forenses, liv. 3, chap. 65, contre le droit romain du digeste, du code & des instituts, qui punissoit indistinctement de mort l'adultere. *Instit. de pub. jud. §. item, lex Julia 4, l. si uxor non fuerit 13, §. sed & in ea 2, ff. ad l. Jul. de adult. & l. 7, & l. quamvis 30, cod. eod.*

21. Il étoit même permis au pere de la fille, qui l'avoit trouvée en adultere, de la tuer avec son adultere, *l. patri datur 20, & l. nec in ea 22, ff. ad l. Jul. de adult.* pourvu qu'il l'eût surprise ou dans sa maison ou dans celle de son gendre, & non autrement, *l. quod. ait 23 in princip. & §. quare, ff. eod.* & qu'il eût tué en un même tems & sa fille & l'adultere, *d. l. 23, §. quod ait 4*; ce qui n'étoit pas permis au mari, *l. nec in ea lege 22, §. ult. ff. eod. can. interfectoris 3, & can. 6, 9, cauſ. 33, quæſt. 2. Quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit; cæterùm mariti calor & impetus facilè decernentis fuit refrænandus: d. l. nec in ea lege 22, §. ult. ad l. Jul. de adult.* toutes lesquelles peines sont abrogées en France, *referente Rebuff. in proœmio, constitut. Reg. gloss. 3, num. 108.*

22. Le mari, conseiller, qui a fait condamner sa femme pour adultere, ne la pourra pas retirer du monastere pendant qu'il sera conseiller, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouse contre un conseiller dudit parlement. *Coras. in cent. cap. 81*, suivant ce qui est dit en la loi *palàm 43, §. senatus 10, ff. de rit. nupt. Senatus censuit non conveniens esse ulli senatori uxorem ducere, aut retinere damnatam publico judicio: d. §. senatus*, parce que cela va contre la dignité & l'honneur de telle charge; & par la même raison, le mari dont la femme a été surprise en adultere, ne peut être employé au ministere de l'église, & il faut ou qu'il quitte sa femme ou ledit ministere, *dist. 34, can. si laïci 34, & can. si laïci.*

23. Après la prononciation de l'arrêt rendu contre la femme, le mari ne la peut retirer qu'après qu'elle aura été fustigée, *Ranchin, decis. part. 2, conclus. 345, & ad cap. Raynut. in verb. Caius bona idem Petrus, num. 74*; ce qui fut ainsi jugé par l'arrêt ci-dessus du 7 décembre 1523, rapporté par *Boërius, decis. 298*, & par Papon audit titre 9, article 6; & par autre arrêt du parlement de Rennes, du 27 novembre 1568, rapporté par Papon audit titre 9, article 1, & par Bernard Automne, *d. auth. sed hodie, cod. ad l. Jul. de adult.* ce qui se fait ainsi pour ne rendre pas l'arrêt entiérement illusoire.

24. Lorsque le mari est soupçonné d'avoir produit sa femme, on ne la lui rend pas; mais elle est punie, comme il a été jugé au parlement de Toulouse, prononcé en robes rouges, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ses arrêts, liv. 1, tit. 7 d'*adultere*, art. 5; & par un autre arrêt du même parlement, du 12 décembre 1591, la Rocheflavain audit tit. 7, art. 6.

Mais avant que l'arrêt soit donné, quoique le procès soit prêt à juger, le mari peut reprendre sa femme, sans qu'elle encoure aucune peine, *Ranchin, part. 2, concluſ. 345*; ce qui fut ainsi jugé par arrêts des grands jours du Puy les 4 & 14 octobre 1548, au rapport de Papon, audit titre 9, article 12, & au parlement de Bordeaux le 9 août 1590, rapporté par Bernard Automne, *ad dict. authent. sed hodie.*

25. *Observandum tamen*, que ces peines n'ont pas lieu, lorsqu'après l'adultere commis, le mari a connu charnellement sa femme: car par ce moyen il est censé avoir pardonné à sa femme le crime d'adultere, comme l'injure est censée remise après la réconciliation.

26. Suivant ce que dessus, Marie Quatre-livre, accusée d'adultere par son mari, & convaincue, fut, par arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1522, qui est rapporté par Papon, liv. 22, tit. 9, arrêt

BIU Cujas

premier, condamnée d'être battue de verges par trois jours de vendredi, & miſe après en religion, ſauf à ſondit mari de la retirer dans deux ans ſi bon lui ſembloit; & furent adjugés audit mari le douaire de la femme, ſa dot, & tous les avantages de ſon contrat de mariage & de la femme. Il ſe trouve un autre arrêt du 17 novembre 1568, du parlement de Rennes, rendu contre Renée Faucheres, par lequel, nonobſtant qu'elle fût redemandée par ſon mari, elle étant convaincue d'adultere, elle fut condamnée à faire amende honorable, être fuſtigée, & il fut dit qu'en cet état le mari la pourroit reprendre; & par ce même arrêt il fut dit que tous adulteres, ſans diſtinction de ſexe, ſeroient punis de mort. Et en 1567, il fut donné un arrêt ſolemnel à Toulouſe, prononcé en robes rouges, par lequel, à la ſollicitation du mari, la femme qui avoit induit le valet de ſon fermier, qui houſſoit la cheminée, à paillarder, fut condamnée à être pendue, enſemble le valet chartier.

Par arrêt du 31 août 1552, rendu au parlement de Paris, qui eſt rapporté par Papon, *ubi ſuprà*, un nommé Verrier, de Montbriſon, fourrier du grand-conſeil, convaincu d'adultere avec une nommée Martine, femme de M. Jean Galliot, commiſſaire examinateur au châtelet de Paris, fut condamné à faire amende honorable, étant tête & pieds nuds & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains une torche allumée du poids de deux livres de cire, ſur la table de marbre, aux grands degrés du palais, au châtelet, à jour de plaids & iceux tenans, & devant le portail de Notre-Dame de Paris, dire & déclarer à haute voix que follement, témérairement, malicieuſement & audacieuſement il avoit commis ledit adultere, condamné en 200 livres d'amende envers le Roi, & 400 livres pariſis envers Galliot, & au ſurplus banni à toujours du royaume ſur peine de la hart, & tous ſes biens confiſqués; & ladite Martine à être miſe dans un couvent pour y demeurer l'eſpace de deux ans en habit ſéculier, pendant lequel tems ſon mari la pourroit reprendre; & après ledit tems de deux ans paſſé, où ſondit mari ne la voudroit pas reprendre, ſeroit ladite Martine battue nue de verges par la prieure, & autres religieuſes à ce commiſes par ladite prieure; & outre ladite Martine vêtue & contrainte d'y demeurer le reſte de ſes jours, d'y vivre religieuſement comme les autres religieuſes dudit monaſtere, & finalement privée du droit de douaire, communauté & autres conventions matrimoniales: ledit Galliot condamné payer 60 livres de penſion audit couvent pendant le tems que ladite Martine y demeurera; ce qui fut ainſi exécuté.

Un valet de cabaret ayant couché avec ſa maîtreſſe lorſqu'elle dormoit, fut condamné par arrêt du parlement de Paris, du mois de mai 1551, qui eſt rapporté par Papon, livre 22 *d'adultere*, titre 9, nombre 4, à être pendu & étranglé, nonobſtant l'inſtance du maître & de la maîtreſſe qui lui vouloient ſauver la vie, qui eſt le cas précis de la loi *qui adulterium commiſit, cod. ad l. Jul. de adult.* qui fait différence d'une maîtreſſe de cabaret adultere & d'une chambriere, & qui déclare à l'égard de la maîtreſſe adultere qu'elle doit être punie ſelon la rigueur de la loi, la chambriere non: *vide l. quamvis adulterii, §. finali, cod. eod. tit.* pour le fait arrivé au valet.

Par arrêt du parlement de Bordeaux, du 7 décembre 1523, rapporté par Papon, livre 22, titre 9, arrêt 5, fut la femme d'un des hauts-huiſſiers de la cour, convaincue tant par témoins que par ſa propre confeſſion de s'être proſtituée à un clerc de ſon mari, condamnée à être dépouillée & battue de verges par deux ſergens le long de la ſalle du palais, & confinée en une maiſon religieuſe, pour y demeurer deux ans ſans ſortir; & furent adjugés audit huiſſier les dot & douaire de ladite femme, permis de la révendiquer & mettre hors ledit monaſtere par forme de réconciliation dans ledit tems de deux ans, & ordonné qu'à faute de l'avoir fait dans ledit tems, elle ſeroit tenue de prendre l'habit de religieuſe dans ledit monaſtere, & y demeurer toute ſa vie, ſuivant la diſpoſition de l'authentique *ſed hodie, cod. de adult.* & du chapitre *plerumque, de donat. inter vir & uvor. cum gloſſa magna, ibidem*, qui tient que les biens dotaux & paraphernaux ſont perdus pour la femme.

Obſervandum: Quant à l'amende pécu- 27.
niaire, qui eſt de perdre la dot, elle n'a pas toujours lieu, mais ſeulement lorſque la femme n'a pas d'enfant du premier lit; car en ce cas, ſans doute, la dot eſt perdue & doit être adjugée au mari, ſuivant le texte *in l. verò, & in l. ſimul. ff. ſolut. matrim. cap. ex litt. & cap. ſignif. de divort.* Mais ſi elle a des enfans du premier lit, & que l'accuſateur ſoit ſon ſecond mari, elle ne perd point ſa dot, laquelle n'eſt point adjugée à ſon mari, ſinon juſqu'à concurrence de ce que peut monter la ſimple légitime de l'un des enfans: c'eſt la doctrine de Balde, *in l. hâc ædictali, cod. de ſecund. nupt.* La raiſon en eſt bien ſenſible & équitable: car par ladite loi *hâc ædictali*, le mari ne peut prétendre plus de profit ſur les biens de ſa femme ayant des enfans du premier lit, que

BIU Cujas

celui desdits enfans qui a le moins, pourvu que ce moins vienne à une légitime. Or l'argument est bon, que si cela ne se peut faire par convention, à plus forte raison ne se pourra-t-il faire par maléfice, comme par l'adultere; car l'aliénation interdite en un cas n'est pas permise en l'autre, *l. imperat. ff. de fideicomm. libert.*

Cette même question a été depuis jugée par arrêt du même parlement de Bordeaux, en la cour & chambre ordonnée du tems des vacations, le 30 septembre 1595, en la cause de Guibert & de la Tevenin, rapporté par le même Papon, *ubi suprà*, & par plusieurs autres arrêts rapportes par Maynard, liv. 4, ch. 2, & liv. 8, ch. 11; & par un arrêt du parlement de Rouen, du 19 octobre 1582, en la cause de Baignard & de la Toutraille, rapporté aussi par Papon, *ubi suprà.*

28. Remarquez que, quoiqu'il ne soit pas permis au mari de tuer sa femme surprise en adultere, toutefois s'il la surprend & s'il la tue, *facilè indulgetur justo dolori*, & il faut que le mari obtienne des lettres de rémission, comme il a été souvent jugé, entr'autres pour Caboche, par arrêt du mois d'avril 1562. Toutefois le sieur de Bellantiere, Poitevin, sur certaine assurance qu'il avoit de paillardise de sa femme, sans avoir autrement surpris le paillard, ayant tué l'un & l'autre adultere, fut condamné à mort en la chambre de l'édit le 23 mai, & exécuté le 26 mai 1579. Papon, *ubi suprà*, arrêt 6.

Le parlement de Toulouse a souvent jugé les questions d'adultere, & puni rigoureusement les coupables, tant il a toujours eu en horreur ce crime, & le plus souvent de peines de mort, comme il arriva ès grands jours du Puy le 9 octobre 1548, en la personne d'un notaire de Bannets en Givaudan, lequel fut condamné & exécuté à mort pour avoir couché avec la mere & la fille, *per legem, si adulterium cum incesto, ad leg. Jul. de adult.*

29. Si la femme a institué héritier ou donné par testament quelque chose à celui auquel, du vivant de son mari & après sa mort, elle s'est prostituée, les héritiers peuvent réclamer contre telle disposition, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, le 14 juin 1548. C'est le vrai cas de la loi *Claudius Seleucus, ff. de his quibus ut indign.* où il est formellement décidé que le mariage contracté avec celle avec laquelle on a commis adultere du vivant de son mari n'est pas valable, ni pareillement l'institution d'héritier faite par telle femme au profit de son adultere.

30. Il a été déja dit ci-dessus que si le mari veut se réconcilier avec sa femme & la reprendre après l'accusation d'adultere, il le peut, quoique le procès fût prêt à juger, & qu'il suffit den faire la déclaration avant le jugement. Cela est tellement vrai que, par arrêt du parlement de Toulouse, du 14 octobre 1548, donné ès grands jours de Poitiers, cela fut ainsi jugé; & par autre arrêt du 7 dudit mois audit an, Boyer, décis. 298; & après telle réconciliation, le mari étant décédé, ses héritiers ne peuvent plus accuser sa veuve d'adultere, *etiam per modum exceptionis*, demandant aux héritiers sa dot & son douaire, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 9 mai 1594, rapporté par Anne Robert, *l. 1, rer. judicatarum, cap. 14*, & par Charondas, liv. 7 de ses réponses, ch. 134, & par Maynard, liv. 4, ch. 2 de ses questions.

31. Cette question a été agitée, savoir, si tout ainsi qu'une femme accusée par son mari, & convaincue d'adultere, perd sa dot & son douaire, *l. consensu, cod. de repud. l. Lucius, l. cùm mulier, ff. solut. matrim. & per gloss. in cap. plerumque, de donat. int. vir. & uxor.* Une femme vivant lubriquement peut-elle être accusée par les héritiers du mari, & faire perte de sa dot & douaire? Aucuns ont tenu l'affirmative, savoir Paul de Castre, *in l. sororem, per gloss. ibid. cod. de his quib. ut indign.* car il y a presque autant de raison d'offense à un défunt pour ce regard, qu'au vivant, & par conséquent à ceux qui sont du sang & qui succedent au défunt, ainsi que dit Barthole, *in l. penult. cod. de adult. & videtur adhuc durare prius matrimonium, l. fin. ibid. sive in priore matrimonio, cod. de bon. matr.* L'opinion contraire & négative est tenue par plusieurs, comme par Alexandre, *in d. l. sororem, per text. in cap. 2, de feud. sine culp. non admitt. ibid. domino vivente, à contrario sensu, ut scilicet mortuo, idem judicium non sit.* Et à la vérité, la disposition du droit commun faisant mention de telles peines, ne concerne que les femmes mariées, sans parler aucunement des veuves, & elle ne doit être étendue, car elle est pénale, *l. fin. cod. de interd. matr. & cap. in pœnis, de reg. jur. in 6*, selon l'opinion négative d'Alexandre. Il a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, pour Etguilte Calcy, veuve, contre les tuteurs des enfans d'elle, le 22 juin 1527; & depuis, par autre arrêt de ladite cour, fut débouté M. Jean Cuisimir, héritier, de l'accusation par lui proposée de paillardise contre damoiselle Catherine, veuve du défunt, le 28 septembre 1536. C'est le texte de la loi *rei judicatæ, §. 1, ff. solut. matrimon.* 32. & la doctrine de Panorme, *in cap. plerumque, de donat. int. vir. & uxor.* Néanmoins cela n'a pas lieu, si le mari, pendant qu'il a vécu, n'en a rien témoigné; mais s'il se trouve qu'il ait fait une plainte & quelque préparatif d'accusation, l'héritier peut par exception, & non par forme d'accusation, op-

BIU Cujas

poſer l'adultere contre elle, & demander ſa dot & ſon douaire, *ut notatur in l. ea quæ, cod. de reſtit. milit. à contrario ſenſu.*

33. Mais l'action d'adultere peut être intentée par l'héritier, quand on prétend que, *intrà annum luctûs peccavit vidua in cineres defuncti*; & quand il n'y a preſcription de cinq ans, quoique la veuve ſe ſoit depuis remariée, comme il fut jugé le 11 avril 1571 en la troiſieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, au rapport de M. Courtain, que j'ai vu dans les regiſtres, contre Nicole de Sains, qui demandoit la délivrance d'un legs à elle fait par ſon mari défunt, duquel elle fut déboutée & les héritiers abſous. Charondas, au livre 7 de ſes réponſes, rapporte auſſi cet arrêt, & au même lieu il en rapporte un autre du parlement de Toulouſe, du 22 mai 1550; mais M. Maynard, en ſes queſtions décidées par arrêt du parlement de Toulouſe, liv. 4, queſt. 2, & liv. 8, chap. 12, ſemble l'arguër de ſuppoſition, & dit qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts de ladite Cour, lui opinant, ſuivant la commune opinion & réſolution des docteurs, que les héritiers du mari ne peuvent oppoſer à la veuve, pour retenir ſa dot & augment, l'adultere par elle commis du vivant de ſon mari, ſinon que le mari s'en fût plaint, l'ait accuſée, & qu'elle en ait été convaincue, ou qu'il ſoit décédé pendant la pourſuite. *Vide Ann. Rob. rer. jud. lib.* 1, *cap.* 13, *Boërium, deciſ.* 338, *Guid. Pap. ſingul.* 850.

34. Il y a pluſieurs arrêts par leſquels il a été jugé, qu'autre que le mari n'eſt recevable à accuſer ſa femme d'adultere, & auſſi que la femme n'eſt pas recevable à accuſer ſon mari; maintenant il y en faut ajouter un ſemblable du parlement de Paris, dont fait mention *Benedictus*, ſur le chap. *Raynutius*, & ſur le mot *cuidam patr. tr. num.* 36, *de teſt.* & fut notable l'arrêt donné contre Jean de Sains, qui avoit commis adultere avec la femme d'un nommé Gaudion, & fut ledit adultere exécuté & pendu le 10 juillet 1565, Papon, *ubi ſup.* arrêt 19.

Le 6 novembre 1673, s'eſt préſentée au parlement d'Aix, une queſtion dont l'eſpece eſt ſemblable à celle dont il a été parlé ci-deſſus, ſavoir, ſi un héritier inſtitué étoit recevable à demander à faire preuve contre une femme légataire, qu'elle avoit commis adultere avec le teſtateur, à l'effet de la rendre indigne de ſon legs, ſon mari ne s'en plaignant point, laquelle queſtion a été jugée en faveur de l'héritier. La raiſon étoit qu'il y avoit de l'indignité en la perſonne de la femme légataire, ce qui étoit un moyen infaillible qui détruiſoit ſon legs; parce que les legs faits aux femmes adulteres, par leurs corrupteurs, ſont défendus dans le droit romain, auſſi bien que par la coutume générale du royaume; avec cette différence toutefois, que ſelon le droit romain ces legs appartiennent au fiſc, au lieu que par le droit françois, ils tombent au bénéfice des héritiers. C'eſt le ſentiment de tous les docteurs, & c'eſt avec le tempérament de cette diſtinction qu'il faut entendre nos praticiens, lorſqu'ils diſent, que le titre *de his quæ ut indignis*, n'eſt point obſervé en France.

CHAPITRE XVI.

DES APPELLATIONS SIMPLES.

Sommaire de ce traité.

1. *Comme on ne pouvoit appeller anciennement. Aujourd'hui on peut appeller de toutes ſentences.*
2. *En matieres bénéficiales, ſi on peut appeller d'une ſentence interlocutoire.*
3. *Quid, ſi on a promis de ne ſe pas porter appellant, & qu'on s'y ſoit engagé par ſerment.*
4. *On peut ſe porter pour appellant d'une ſentence de conſentement.*
5. *Cas auquel on peut demander interprétation, & appeller d'une ſentence qu'on a ſoutenue.*
6. *Quand on peut appeller des ſentences des préſidiaux.*
7. *Le convaincu de crime confeſſé, peut appeller.*
8. *Appel de déni de juſtice, après trois ſommations. Ce qui n'a lieu en cour ſouveraine.*
9. *Ceux qui n'ont point d'intérêt, ne peuvent appeller.*
10. *On n'appelle pas de l'exécuteur d'une ſentence, ſinon qu'il excede les termes de la ſentence.*
11. *On n'appelle pas du prince ſouverain, ni de ſes édits.*
12. *Appellant de ſentence de ſalaires de mercenaires, & d'une ſentence de proviſion, & de peu de tems.*
13. *On ne ſe peut porter pour appellant d'un acte d'une perſonne privée, ni*

BIU Cujas

d'un procès-verbal d'un ſergent, ni ſous prétexte d'erreur de calcul.

14. *L'appel étant péri, on ne peut derechef être appellant.*

15. *On ne peut appeller d'une ſeconde ſentence interlocutoire.*

16. *Appel général.*

17. *Les préſidiaux ne peuvent tenir un appel du procureur du roi pour relevé.*

18. *Délibérat. des états de Languedoc.*

19. *On peut appeller juſques à 30 ans, non après ledit tems, & après lequel on n'eſt plus recevable à oppoſer nullité.*

20. *Après l'acquieſcement on n'eſt plus recevable, ſinon qu'on ſoit relevé de l'acquieſcement.*

21. *Tems pour relever l'appel.*

22. *En cour ſouveraine l'appellant relevé d'une déſertion.*

23. *L'appel comme d'abus n'eſt jamais déclaré déſert.*

24. *Anticipation, quand valable dans la huitaine.*

25. *La renonciation doit être ſignifiée.*

26. *Il faut avoir lettres de chancellerie au parlement pour l'anticipation, & elle ne doit être faite par procureur.*

27. *On ne peut relever l'appel* omiſſo medio.

28. *L'appel des arbitres doit être relevé aux cours ſouveraines, ſinon qu'il fût queſtion de cas préſidiaux.*

29. *Appel du juge du temporel de l'évêque.*

30. *Les appellations des ſentences capitales vont au parlement, ainſi que les appellations comme d'abus.*

31. *L'appel d'un official, où ſe releve.*

32. *Appellations des ſentences des juges royaux, portant condamnations d'amendes, ſe relevent au parlement.*

33. *Appellations des juges bannerets.*

34. *L'appellant eſt tenu de faire apporter les procédures au greffe* : ſecus, *au criminel.*

35. *L'appel ſuſpend l'exécution de la ſentence, même à l'égard des dépens.*

36. *Le juge d'appel ne peut ordonner la converſion de la ſentence diffinitive en proviſionnelle.*

37. *L'appel des ſentences de proviſion n'empêche pas l'exécution, ni les criées.*

38. *Les ſentences interlocutoires ſe peuvent exécuter nonobſtant l'appel, ſinon en fait d'aides.*

39. *Les proviſions pour alimens & médicamens ſont exécutoires, nonobſtant l'appel, même celles des hauts-juſticiers, juſques à 20 livres, & celles rendues contre les prêtres, ſur fait de diſcipline.*

40. *Appointement d'inſtruction.*

41. *Sentences où il eſt queſtion de 40 l. & 10 livres de rentes, & celles données ſur obligations paſſées ſous le ſcel royal.*

42. Quid, *s'il y a pluſieurs parties, dont une appelle ſeulement.*

43. *Il faut juger l'appel ſuivant la coutume du premier juge.*

44. *Si un étranger plaide en France, on ſuit le ſtatut de ſon pays, & les formalités du lieu où il plaide.*

45. *Les baillis & ſénéchaux doivent juger* an benè vel malè.

46. *On n'évoque plus aujourd'hui par la nouvelle ordonnance.*

47. *Les juges préſidiaux ne peuvent prononcer par ces termes* : les appellations au néant.

48. *Juge d'appel ne peut modérer les amendes du fol appel.*

49. *Fermier des amendes du roi, peut être intimé & pris à partie.*

50. *Appellant* à futuro gravamine.

51. *Juge qui a condamné à mort, ne peut faire exécuter ſon jugement, nonobſtant l'appel.*

52. *Les préſidiaux ne peuvent dire,* l'appellation, & ce au néant.

53. *Les premiers juges doivent être aſſignés en cas d'appel.*

54. *L'amende du fol appel appartient au roi.*

55. *Appellant du haut-juſticier, s'il ſuccombe.*

56. *On ne peut appeller de l'octroi des lettres royaux, mais ſeulement de l'exécution.*

57. *Appel de l'exécuteur des ſentences.*

58. *L'appellant d'une taxe de dépens, eſt tenu de la faire apporter, & l'intimé les pieces.*

59. *Les juges inférieurs ne peuvent connoître*

BIU Cujas

connoître des appellations comme de juge incompétent.
60. *Si un procureur qui appelle pour un autre, doit défendre.*
61. *Prise à partie d'un juge qui a élargi un prisonnier, nonobstant l'appel.*
62. *Appellant de prise de corps, ou d'ajournement personnel.*
63. *On ne peut appeller des édits & déclarations, ni être opposant, mais seulement faire des remontrances.*
64. *L'appel comme d'abus se releve au parlement.*
65. *L'appel de déni de justice.*
66. *Privilege accordé à l'église de Paris.*
67. *Cas de sentences rendues entre ecclésiastiques.*
68. *Trois degrés d'appel, dans les causes des ecclésiastiques.*
69. *Après trois jugemens conformes; on n'est plus recevable à appeller.*
70. *Appel de la correction monastique.*
71. *Tempérament sur les appellations des jugemens rendus entre ecclésiastiq.*

CHAPITRE XVI.

Des appellations simples.

IL n'y a que la voie d'appel pour faire rétracter un jugement: *is est appellationum finis, ut sententia, si injustè lata sit, in melius reformetur, l. 1, in princ. de appellat.* & cette puissance de réformer la sentence de l'inférieur, appartient au juge supérieur immédiat: *appellans enim superioris judicis auxilium implorat adversùs magistratûs inferioris injuriam, l. fin. in quib. caus.* mais c'est la raison pour laquelle les jurisconsultes définissant l'appel, disent *appellationem esse ab inferiore ad superiorem gradatim factam provocationem, ut causam injustè definitam denuò cognoscat, & sententiam priùs latam, si iniqua sit, ad æquum reducat.*

1. Anciennement on ne se pouvoit point porter pour appellant d'une sentence rendue *à præfecto prætorio*, mais seulement on pouvoit demander à être restitué en entier contre icelle, suivant la loi *præfecti* 17, *ff. de min. Hæc idcirco tam variè, quia appellatio quidem iniquitatis sententiæ querelam; in integrum verò restitutio erroris proprii veniæ petitionem, vel adversarii circonventionis allegationem continet.* Mais aujourd'hui il est permis de se porter pour appellant de toute sorte de sentences, quoiqu'elles soient nulles, suivant ce que dit Rebuffe, *in proëmio const. reg. gloss. 7, num. 87 & 96*, & comme il a été jugé au parlement de Toulouse, le 3 juin 1583, par arrêt rapporté par la Rocheflavain, en ses arrêts, liv. 6, sous le mot *appellations*, tit. 5, art. 4, & que ladite sentence ait été rendue par un juge incompétent; Automne, *ad leg. 2, cod. si à non comp. jud. jud.* & même de la sentence par laquelle le juge s'est déclaré compétent, ou incompétent. *Guid. Pap. quæst. 10 in princ. & sing. 299, & Ranchin, in d. qu. 10.*

On se peut aussi porter pour appellant d'une sentence arbitrale, & d'une sentence interlocutoire, non-seulement lorsqu'elle contient un grief irréparable en diffinitif, comme lorsqu'elle ordonne d'appliquer quelqu'un à la question, *l. ante sententiam 2, ff. de appell. recip.* mais aussi quoique ledit grief puisse être réparé en diffinitif, suivant le chap. *ut debitus 69, cap. cùm causam 62, & cap. seq. ext. de appell.* Seulement en matiere bénéficiale, tel appel n'est pas reçu, 2.
sinon que la sentence interlocutoire contienne un grief irréparable, suivant le concordat, tit. *de frivol. appell. in princ.* On se 3.
peut porter pour appellant, quoiqu'on ait promis de ne le pas faire, ainsi que dit Bugnyon, en ses loix abrogées, chap. 114, & comme il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble en 1460, rapporté par Papon, en ses arrêts, liv. 6, tit. 4, art. 1; car telle promesse s'entend, en cas que telle sentence soit juste: *argum. leg. si libertus 30, ff. de oper. libert. quia sperant eum rectè arbitraturum, non quia vel immodicè obligari velint.* Ce qui a lieu même, quoique par serment on s'y soit obligé, comme il a été jugé par ledit arrêt de 1460, sur un appel relevé d'une sentence arbitrale; Papon, en ses arrêts, liv. 6, titre d'*arbitres*, 3, art. 1.

On se peut porter pour appellant d'une 4.
sentence de consentement, pourvu qu'en cause d'appel l'appellant obtienne des lettres royaux, pour être relevé du consentement prêté par erreur, ou pour fausse cause, & non autrement; Bugnyon, en ses loix abrogées, liv. 1, chap. 158, & la Rocheflavain, liv. 13 des parlemens, tit. 59, art. 5; & ainsi fut jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 20 janvier 1610, rapporté par Bouvot, tom. 2, sous le mot *appell. qu.* 20.

Celui qui a soutenu la sentence, & qui 5.
l'a fait confirmer par arrêt, se peut pourvoir par interprétation, & demander d'être reçu appellant de quelque chef de ladite sentence, dont par exprès il n'avoit pas demandé la confirmation; ce qui fut ainsi jugé par arrêt de la chambre de l'édit de Castres, du 27 octobre 1620: comme aussi celui qui a soutenu une sentence d'un sénéchal, qui a été réformée sur l'appel de la partie adverse, peut, après l'avoir soutenue, s'en porter

BIU Cujas

pour appellant, venant en déſaveu du procureur qui avoit ſoutenu la ſentence, comme il a été jugé en la chambre de l'édit de Caſtres, le premier mars 1644.

6. On ſe peut porter pour appellant de diverſes ſentences des magiſtrats préſidiaux, quoiqu'elles n'excedent pas la ſomme de 250 liv. ſavoir, lorſqu'il s'agit de choſes qui ne reçoivent pas d'eſtimation par argent, mais qui ont un prix d'affection : ainſi on ſe peut porter pour appellant de leurs ſentences, lorſqu'ils ont jugé des matieres féodales ; car audit cas ils ne peuvent pas juger ſommairement. M. Leprêtre, cent. 1, chap. 61, & Chenu, en ſes réglemens, tit. 3, chap. 5, & comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt rapporté par Maynard, liv. 2, chap. 16, conformément à un arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1573, & à l'avis de la Rocheflavain, au traité des réglemens des juges-magiſtrats, chap. des ſieges préſidiaux 2, art. 2. Le ſemblable a été jugé au parlement de Paris, le 29 novembre 1607, par arrêt rapporté par Corbin, plaidoyer 97.

7. Celui qui non-ſeulement a été convaincu d'un crime, mais qui a auſſi confeſſé l'avoir commis, ſe peut porter pour appellant de la ſentence donnée contre lui : *argumentis convictus, teſtibus ſuperatus, voce etiam propriâ vitium ſceluſque profeſſus, audiatur appellans, l. 2, cod. quorum appell. non recipiuntur.*

8. Non-ſeulement il eſt permis d'appeller de la ſentence, comme injuſte, mais encore lorſque le juge refuſe, ou differe de juger le procès, on peut appeller comme de déni de juſtice ; toutefois ledit appel n'eſt reçu qu'après trois ſommations faites au juge de donner ſa ſentence, ſuivant l'avis des praticiens, & de l'authentique *ſtatuimus, cod. de epiſ. & cler.* ce qui n'a pas lieu en cour ſouveraine, parce qu'on n'appelle jamais d'un arrêt. Mais ceux qui n'ont point d'intérêt en la cauſe, ne ſont pas reçus appellans, *l. 9, in princ. ff. de appell. recip.*

9. comme il a été jugé au parlement de Paris, le 6 mars 1571, contre des enfans appellans d'un décret d'un héritage vendu pour les dettes de leur pere, à la ſucceſſion duquel leur pere avoit pour eux renoncé, ſans qu'ils ſe fuſſent fait reſtituer contre ladite renonciation : par ledit arrêt ils furent jugés non-recevables appellans. Ledit arrêt eſt rapporté par Charondas, en ſes arrêts, liv. 4, ch. *des appellations 15*, ſur la fin, & en ſes obſervations, ſous le mot *appellans.*

10. Il n'eſt pas permis de ſe porter pour appellant de l'exécuteur d'une ſentence, *leg. ab executore 4, in princ. ff. de appell. & l. ab executione 5, cod. quorum appellat. non recip.* parce que ce n'eſt pas l'exécuteur qui greve, mais celui qui a donné la ſentence ; ſinon que l'exécuteur excede les termes de la ſentence : car en ce cas on peut en appeller, *niſi forte executor ſententiæ modum judicationis excedat, ſup. d. l.* Il n'eſt pas auſſi permis de ſe porter pour appellant du prince ſouverain qui a jugé lui-même quelque cauſe dans ſon état, la Rocheflavain, au liv. 13 de ſes parlemens, chap. *des appellations* 59, art. 6, & chap. *de la récuſation* 85, art. 39, ſuivant la loi 1, §. 1, *ff. à quib. appell. non lic.* parce qu'il n'a point de ſupérieur qui puiſſe réformer ſa ſentence. C'eſt pourquoi le Roi ayant fait quelque édit portant défenſes de porter de l'argent de France à Rome, & quelques-uns ayant déclaré être appellans au Pape dudit édit, par arrêt du parlement de Paris, du 25 février 1417, tels appellans furent condamnés comme criminels de lèſe majeſté. L'arrêt eſt rapporté par Papon, en ſes arrêts, liv. 22, tit. *du crime de lèſe majeſté*, art. 1, & par la Rocheflavain, audit article 6, conformément à l'avis de *Bened. ad. cap. Raynutius, in verb. & uxor. deciſ. 2, num. 28*, & Fevret, au traité de l'abus, liv. 1, ch. 6, nomb. 8. 11.

On ne ſe peut porter appellant d'une ſentence portant condamnation de ſalaires de mercenaires ou ſerviteurs, juſques à 20 liv. pour une fois, ſuivant l'art. 115 des ordonnances de Louis XIII, ni d'une ſentence de proviſion & de peu de tems, ſuivant la loi unique, *cod. ſi de moment. poſſ. fuerit appell.* parce que le grief, s'il y en a, ſera promptement réparé par la ſentence qui ſera après donnée ſur la propriété ; & quoique l'appel de telle ſentence ne ſoit pas reçu, cela ne porte aucun préjudice à la ſentence qui interviendra ſur la propriété, *d. l. unica.* 12.

On ne ſe peut porter pour appellant d'un acte d'une perſonne privée ; Imbert, en ſes inſtitutions forenſes, livre 2, ch. 1, nomb. 2, & Rebuffe, *in conſt. reg. tract. de appell. in præf. num. 3.* On ne peut auſſi appeller des excès que le ſergent a commis en exécutant ſa commiſſion : mais on peut en faire informer, & rapporter l'information pardevant le juge duquel la commiſſion procédoit, comme il a été jugé en la cour des aydes de Paris, le 28 octobre 1528, par arrêt rapporté par ledit Imbert, *ubi ſuprà.* On ne doit pas non plus appeller d'une ſentence, ſous prétexte d'erreur de calcul, parce que l'erreur ſe peut corriger ſans appel, ſuivant la loi 1, & le §. *item ſi* 1, *ff. quæ ſentent. ſine appell.* 13.

Lorſque l'appel eſt péri pour avoir été diſcontinué par trois ans, il n'eſt pas permis de ſe porter pour appellant de nouveau de la même ſentence, non-ſeulement lorſqu'il eſt queſtion de péremption d'appel en cour ſouveraine, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 14 avril 14.

BIU Cujas

1587, & 9 mai 1588, par arrêts rapportés par M. Louet, lettre P, chap. 14, le 26 février 1590, & 23 février 1599, rapportés par Brodeau ſur ledit chapitre; mais auſſi lorſqu'il s'agit d'un appel interjetté à l'ordinaire devant un bailli ou ſénéchal, comme il a été jugé au parlement de Paris le 7 juin 1607, par arrêt rapporté par ledit M. Louet, lettre P, nombre 15; autrement cette péremption d'appel ſeroit inutile.

15. Brodeau ſur M. Louet, lett. D, nomb. 29, dit que la cour reçoit tous les jours des appellations comme d'abus, nonobſtant que les parties aient volontairement procédé pendant un long tems pardevant le juge d'égliſe, même après trois ſentences conformes; il cite un arrêt du lundi 12 juillet 1610, rendu, M. Forget préſident, plaidans Marechal & M. Talon, lors avocats des parties, ſur les concluſions de M. l'avocat général Servin, l'abus ne ſe pouvant couvrir par le tems ni par aucune fin de non-recevoir.

16. On ne reçoit pas un appel général interjetté pour toutes les ſentences qui interviendront, non plus que celui interjetté en vertu de lettres d'appel obtenues avant aucun acte d'appel fait par le commiſſaire; & ſi le commiſſaire procede après la ſignification dudit appel, ce qu'il aura fait ne ſera pas jugé attentat, comme il a été jugé à Toulouſe le 13 juillet 1585, par arrêt rapporté par la Rocheflavain en ſes arrêts, liv. 6, ſous le mot *appellations*, chap. 85, art. 9.

17. Pareillement quoiqu'une compagnie ſouveraine puiſſe tenir pour bien relevé le procureur général, ou autre, d'un appel interjetté ſur le champ, les préſidiaux n'ont pas ce même privilege, cela leur ayant été défendu par pluſieurs arrêts, notamment par arrêt des grands jours de Poitiers, du 15 octobre 1576, qui eſt rapporté par Chenu en ſes réglemens, tit. 3, ch. 5.

Il n'eſt pas permis au parlement de Toulouſe, chambre de l'édit de Caſtre, cour des comptes, aides & finances, ni à aucuns autres juges de la province de Languedoc, de prendre aucune connoiſſance par appel ni autrement des délibérations des états, avec défenſe aux gardes des ſceaux des chancelleries dudit Languedoc de ſceller ni expédier aucunes lettres d'appel de telles
18. délibérations, de recevoir & admettre telles lettres, & à tous huiſſiers & ſergens de les exploiter, à peine de privation de leurs charges, ſuivant les lettres patentes de l'an 1625, arrêt du conſeil d'état, du 8 mars 1626, & autre arrêt dudit conſeil, du 21 juillet 1636.

19. En France, on peut appeller d'une ſentence juſqu'à trente ans, ſuivant le ſentiment de tous les praticiens, Rebuffe, Bugnyon, Chopin, Guenois & Faber, *in ſuo cod.* & comme il a été jugé au parlement de Paris le 15 juillet 1564, par arrêt rapporté par Charondas en ſes pandectes, liv. 4, tit. *des appellations*, où il en rapporte un autre du 12 janvier 1585. Après ledit tems on n'eſt plus recevable, parce que toutes actions perſonnelles ſe preſcrivent par ledit tems; même après ce tems on ne ſeroit plus recevable à oppoſer des nullités contre la ſentence.

Pareillement celui qui a acquieſcé à la 20.
ſentence, en demandant du tems pour payer le contenu en icelle, n'en peut pas appeller après ledit acquieſcement, *juxta l. ad ſolutionem 5, cod. de re jud.* ſinon qu'il ſoit reſtitué en entier contre cet acquieſcement, 21.
Faber, *d. lib. 7, tit. de appellat. recip. 29, diff. 12;* & il faut relever l'appel dans ſix ſemaines aux préſidiaux, ſuivant l'ordonnance de Henri II de 1551, art. 39; ou dans trois mois aux parlemens, ſuivant l'ordonnance de François Ier, de l'an 1535; lequel tems paſſé, leſdites ſentences peuvent être exécutées par proviſion.

En cour ſouveraine, on ne fait point difficulté de relever un appellant d'une déſertion, & de le recevoir à procéder, nonobſtant icelle, en refondant toutefois les dépens de ladite déſertion. Ranchin, *in quæſt. 185, Guid. Pap.* Brodeau ſur M. Louet, lett. P, 22.
ch. 14; & Neron ſur l'art. 120 de l'ordonnance de 1539: non pas pour plaider ſur le premier appel, mais ſur un ſecond qu'il lui eſt loiſible de relever de nouveau, puiſque le tems d'appeller dure trente ans, en refondant toutefois, comme dit eſt, les dépens du premier appel: Lepreſtre, cent. 2, ch. 61, contre l'avis de Rebuffe & de M. Louet, lett. P, ch. 14, qui eſtiment qu'audit cas tel appellant n'eſt pas recevable en un ſecond appel, & diſent avoir été ainſi jugé au parlement de Paris le 14 avril 1587 & le 9 mai 1588.

L'appel comme d'abus ne pouvant ja- 23.
mais être déclaré déſert, à cauſe que le procureur du Roi eſt la principale partie, peut être relevé, même après les trois mois: Guenois ſur Imbert, & la Rocheflavain au liv. 13 des parlemens, ch. 45, art. 48, comme il a été jugé au parlement de Paris le 3 avril 1534, Rebuffe, *in tract. de appellat. art. 4, gloſſ. 1, num. 18.* Comme on peut relever dans quarante jours & trois mois, on peut renoncer dans la huitaine, ſans pour ce encourir aucune condamnation d'amende ni de dépens, comme il a été jugé au parlement de Paris le 28 décembre 1543: Rebuffe, *in comment. ſup. conſt. reg. in tract. de appellat. art. 15, gloſſ. 4, num. 3 & 4;* enſorte qu'avant ladite huitaine paſſée, il ne pourra pas être

BIU Cujas

anticipé ſur ſon appel, ſuivant l'ordonnance de François Ier, de l'an 1535, ch. 16, art. 23, & de Henri III, de l'an 1583; & s'il a été anticipé dans lad. huitaine, l'appellé ſera condamné aux dépens de l'anticipation précipitée, ſi ledit appellant déclare renoncer à ſon appel, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe le 14 juillet 1540 & le 2 mai 1541, par arrêt rapporté par la Rocheflevain en ſes arrêts, ſous le mot *anticipation*, liv. 1, tit. 11, art. 1; & au parlement de Paris le 5 mars 1527, Rebuffe, *in tract. de anticipat. art. ult. gloſſ. unic. num. 2;* & le 9 août 1530, Charondas en ſes pandectes, liv. 4, ch. *des appellations.*

24. L'anticipation faite dans la huitaine ſera ſeulement valable ſi, après, l'appellant ne renonce point à ſon appel dans les huit jours, comme il a été jugé au parlement de Paris le dernier juillet 1522, Rebuffe,
25. *ubi ſuprà;* & il faut que ladite renonciation ſoit ſignifiée à la partie, autrement l'appellation pourra être déclarée déſerte, comme il a été jugé au parlement de Dijon le 3 juin 1575, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, ſous le mot *renonciation*, queſt. unique.

26. L'anticipation ne peut être faite par ſimple requête, mais il faut avoir des lettres de chancellerie, Rebuffe, *in tract. de anticip. art. 2, gloſſ. un. num. 8 & 9;* & ainſi fut jugé au parlement de Paris le 18 mars 1510, Rebuffe, *d. n. 9;* le 9 juillet 1610 & le 18 janvier 1528, Rebuffe, *ibid.* Ce qui a lieu lorſque l'appel a été relevé au parlement; car s'il a été relevé au ſénéchal, ledit ſénéchal pourra bailler des lettres d'anticipation, comme dit Rebuffe, *ubi ſup. gloſſ. un. num. 10.* Enfin, comme l'appel doit être relevé par la partie, & non par le procureur, comme dit le même Rebuffe, il en doit être de même de l'anticipation, qui ne doit être faite par le procureur en ſon nom, mais par la partie, *l. ab executore 4, §. alio 2, ff. de appellat. Notandum* qu'en matiere criminelle le condamné à mort naturelle ou civile ne peut renoncer à ſon appel.

27. On ne peut relever l'appel *omiſſo medio*, ſuivant l'ordonnance de François Ier, de l'an 1535, ch. 1, art. 31, & ch. 16, art. 4; & le concordat, tit. *de frivol. appellat.*
28. *in princip.* L'appel des arbitres doit être relevé immédiatement ès cours ſouveraines, ſuivant l'ordonnance de François II, de l'an 1560, art. 1. S'il eſt queſtion ſeulement de choſes dont les juges préſidiaux peuvent connoître en dernier reſſort, il faut relever un tel appel, non pas aux cours ſouveraines, mais aux préſidiaux, ſuivant le ſuſdit article. En matiere d'aides, l'appel des juges ordinaires doit être relevé, non devant le ſénéchal ni les préſidiaux, mais en la cour des aides; parce qu'en fait d'aides il n'y a que deux inſtances, & il y en pourroit avoir trois, ſi l'appel pouvoit être relevé devant un ſénéchal, vu que de la ſentence dudit ſénéchal il pourroit encore y avoir appel en la cour des aides; que ſi en ladite matiere d'aides l'appel dudit juge ordinaire eſt relevé audit ſénéchal, ledit appel ſera anticipé en ladite cour des aides.

29. Les appellations des juges du temporel de l'évêque ne ſont point relevées devant leurs officiaux ni devant l'archevêque métropolitain, mais devant les ſénéchaux, ſuivant l'avis de tous les praticiens, parce que les juges temporels deſdits évêques ne donnent leurs ſentences que comme font les juges particuliers des hauts-juſticiers, & non pas comme juges des évêques, c'eſt-à-dire, de la ſpiritualité.

30. A l'égard des appellations des juges ordinaires de toutes ſentences de tortures, de mort civile ou naturelle, fuſtigation, mutilation de membres, banniſſement perpétuel ou à tems, condamnation à œuvres ou ſervices publics, amende honorable à juſtice, & non à autre, elles reſſortiront immédiatement aux cours de parlement, ſuivant les ordonnances de François Ier, de l'an 1539, art. 163: déclaration faite par ledit ſeigneur à Angoulême, le 20 novembre 1541; & l'ordonnance de Henri III, de l'an 1586, quoiqu'on n'ait pas appellé eſdites cours de parlement, mais ſimplement appellé. Il en eſt de même des appellations comme d'abus, qui ne doivent être relevées qu'auxdites cours ſouveraines; mais l'appel de commiſſaire doit être relevé pardevant celui qui a commis, excepté lorſque c'eſt un commiſſaire auquel eſt commiſe univerſellement la connoiſſance des cauſes d'un ſiege, comme un vicaire ou un official commis par un évêque à l'expédition des cauſes de la juriſdiction eccléſiaſtique: car on n'appelle pas dudit vicaire ou official à l'évêque, mais à l'ar-
31. chevêque ou métropolitain ſupérieur, ou même au pape, ſi les autres lui ſont ſuſpects, quelque coutume qu'il puiſſe y avoir au contraire. Pareillement des lieutenans & aſſeſſeurs on n'appelle point aux baillis & ſénéchaux, mais aux ſupérieurs deſdits baillis & ſénéchaux.

32. Les appellations relevées des ſentences des juges royaux ordinaires, portant condamnation d'amende contre les parties, leurs avocats ou procureurs, pour avoir intenté quelques actions devant un préſidial ou ſénéchal, qui, par les édits, appartenoient auxdits juges ordinaires, doivent être relevées au parlement, & non au ſénéchal ou préſidial, comme il fut jugé par arrêt du grand conſeil, du 27 février 1610,

BIU Cujas

& par autre du 24 juillet 1726. Il ne ſeroit pas juſte que ledit préſidial ou ſénéchal fût juge en ladite appellation : car ce ſeroit juger en ſon propre fait, ce qui ne ſe ſouffre pas.

33. Les appellations des juges ordinaires bannerets doivent être relevées devant les juges ordinaires royaux, dans les cas du premier chef de l'édit des préſidiaux, & non pas devant le ſénéchal ou préſidial : mais après, l'appel deſdits juges royaux ſera relevé au préſidial, qui en connoîtra ſouverainement, comme il fut jugé par l'arrêt du grand conſeil, dudit jour 24 juillet 1626, & par autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 5 ſeptembre 1603.

34. L'appel produit deux effets. Le premier, que l'appellant eſt tenu de faire apporter les procédures au greffe, quoiqu'il ſoit appellant comme d'abus, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Grenoble le 27 juillet 1587, par arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts, chap. 101, ce qui s'entend en matiere civile ; car en matiere criminelle, c'eſt à l'intimé ou à l'accuſateur : jugé ainſi au parlement de Paris, par arrêt du 25 juin 1571 ; & ſe baille au meſſager exécutoire contre l'accuſateur & non contre l'accuſé, comme il a été jugé audit parlement les 12 mai 1564, 3 janvier 1569, & 29 décembre 1579, rapportés par Neron ſur l'article 56 de l'ordonnance d'Orléans.

35. Le deuxieme eſt, que par le moyen de l'appel, l'exécution de la ſentence eſt ſuſpendue, Guy-Pape, queſt. 436, nomb. 1, ſuivant la loi unique, *ff. nihil innov. app. interp.* enſorte que ſi, *appellatione interpoſitâ*, il ſe fait quelque choſe au préjudice, tout eſt caſſé comme attentat, comme il a été jugé au parlement de Grenoble, par arrêt rapporté par Expilly en ſes arrêts, ch. 37 ; il eſt du dernier juillet 1555, ſuivant le chapitre *non ſolùm ſeptimo, ext. de appel. in 6.* On ne peut pas, au préjudice dudit appel, procéder à la taxe des dépens obtenus, comme il a été jugé à Dijon le 4 août 1618, Bouvot, tom. 2, *in verbo* attentat, queſt. 3.

36. Même le juge d'appel ne peut pas ordonner que la ſentence diffinitive ſoit convertie en proviſionnelle, comme il fut jugé audit parlement de Dijon le 26 juin 1616, par arrêt rapporté par Bouvot, *ubi ſuprà. Judex poſteaquam ſemel ſententiam dixit, poſtea judex eſſe deſinit, & amplius ſententiam ſuam corrigere non poteſt ; ſemel enim benè vel malè officio functus eſt ; l. judex, ff. de re jud.*

37. L'appel des ſentences de proviſions n'empêche pas qu'elles ne ſoient exécutées, & on y peut procéder par criées, nonobſtant l'appel, comme il a été jugé à Dijon en avril 1599, par arrêt rapporté par Bouvot, tom. 1, part. 3, ſous le mot *ſentence proviſionnelle*, queſtion unique ; ſavoir, ſi elles ſont données en matiere de paiement de dot ou répétition d'icelle, de douaire, dation de tutele ou curatelle, confection d'inventaire, interdiction de biens aux prodigues & inſenſés, reſtitution de dépôts contre les dépoſitaires en exécution de teſtamens, pour les frais funéraires & legs pieux, en fait de contrainte contre les receveurs des communautés & villes pour rendre compte des deniers de leur recette, en délivrance de bêtes priſes par juſtice, & autres biens qui ſe conſomment en dépenſe ou autrement par longue garde, loyers & ſalaires de ſerviteurs de trois ans & au-deſſous, réfection des ponts & paſſages, & toute matiere de police ; ſemblables ſentences s'exécutent nonobſtant l'appel, en baillant caution, ſuivant l'ordonnance de Henri III, de 1586.

38. Les ſentences interlocutoires peuvent être auſſi exécutées nonobſtant l'appel verbal interjetté tant ſeulement ; mais en fait d'aides, il faut déférer à toutes appellations, quoique d'une ſentence interlocutoire ; mais après le relief d'appel obtenu, on ne peut paſſer outre.

39. Les proviſions pour alimens & médicamens ſont auſſi exécutoires, nonobſtant l'appel ; même celles des juges des ſeigneurs hauts-juſticiers juſqu'à la ſomme de 20 liv. pariſis, ſuivant l'art. 91 de l'ordonnance de 1539.

Celles rendues contre les prêtres & autres perſonnes eccléſiaſtiques dans les matieres de diſcipline & de correction, comme il a été jugé au parlement de Paris le 9 décembre 1550, Chopin, *de ſacra polit. lib. 2, tit. 4, num. 28*, ſuivant le chapitre *irrefragabili 13, ext. de offic. ordin.* ſans préjudice dudit appel, qui n'aura pas effet ſuſpenſif, mais dévolutif, ſuivant les art. 30 & 59 des ordonnances de François Ier & de Blois ; *quia remedium appellationis non ideò eſt inventum, ut alieni à religionis & ordinis obſervantia exorbitanti debeat in ſua nequitia patrocinium exhibere, cap. ad noſtram 3, extr. de appell.* Comme auſſi lorſqu'il y a trois ſentences conformes rendues par le juge d'égliſe, elles peuvent être exécutées nonobſtant l'appel, & nonobſtant que dans les lettres de relief il y ait clauſe de ſuſpenſion & ſurſéance, *cap. 1, ext. de ſentent. & re jud. in clem.* & comme il a été jugé au parlement de Paris le 17 avril 1536, par arrêt rapporté par Chopin, *de ſacra polit. lib. 2, tit. 4, num. 27* ; les ſentences de récréance de même : le tout en baillant caution.

40. Les appointemens d'inſtruction juſqu'à ſentence diffinitive ſont auſſi exécutoires,

BIU Cujas

nonobſtant l'appel, pourvu que les griefs ſoient réparables en diffinitif, ſuivant les ordonnances; ce qui s'obſerve même en
41. matiere criminelle. Pareillement les ſentences qui n'excedent quarante livres pariſis pour une fois, & dix livres de rente ou de revenu, peuvent être exécutées nonobſtant l'appel, tant en principal que dépens, en baillant caution, ſuivant les ordonnances. Celles qui ſont rendues ſur obligations paſſées ſous le ſcel royal & authentique, & ſur inſtrument étant en forme probante, ſuivant les ordonnances; celles des juges non royaux reſſortiſſant nuement en la cour juſqu'à vingt-cinq livres. Si la ſentence contient divers chefs, & qu'il n'ait été interjetté appel que d'aucuns d'iceux, la ſentence peut être exécutée pour les chefs dont il n'y a point d'appel, comme il a été jugé au parlement de Paris en janvier 1543, par arrêt rapporté par Papon en ſes arrêts, liv. 19, tit. *des appellations* 1, art. 29; même devant le juge d'appel l'appellant peut obtenir des lettres royaux tendantes à ce que, ſans préjudice à l'appel par lui interjetté des articles de la ſentence ſur leſquels il a cotté ſes griefs, l'exécution des autres articles de ladite ſentence ſoit faite de l'autorité du juge d'appel, & ainſi ſe pratique tous les jours; ſinon que les articles ſoient connexes & dépendans l'un
42. de l'autre, *Boërius, quæſt. 73*; & s'il y a pluſieurs parties en la ſentence, ſoit en matiere civile ou criminelle, & qu'il y en ait un ſeulement qui en ait interjetté appel, quoiqu'il ait fait réformer la ſentence, telle réformation ne profitera point aux autres parties qui n'auront point appellé, ſuivant l'opinion de Rebuffe, de Papon, de Bugnyon & de Philippi; ainſi jugé au parlement de Dijon par arrêt du 9 janvier 1610, rapporté par Bouvot, tom. 2, ſous le mot *accuſateur*, queſt. 3, que l'appel relevé par un des accuſés ne lie pas les mains au juge pour ſes complices.

43. Le juge d'appel, en jugeant l'appel, doit le juger ſuivant le ſtatut du premier juge, *Guid. Pap. quæſt. 237, num. 1, & quæſt. 436, num. 61*, ſuivant la novelle 115, *cap. 1*, parce qu'il ſuccede en ſa place, *l. penult. ff. jud. ſolvi*; mais il ſuit la formalité de l'ordre judiciaire de ſon lieu, & c'eſt ce qu'on dit que *in deciſoriis* on a égard à la coutume du lieu du contrat, *& in ordine judiciario* à la coutume du lieu où on plaide, *Guid. Pap. in ſuprad. quæſt.*
44. C'eſt pourquoi ſi un étranger, comme un Anglois, plaide en France, on ſuit le ſtatut d'Angleterre; & ainſi on a admis la preuve par témoins d'un prêt excédant cent livres, par arrêt du parlement de Paris, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre C, chap. 42; & pour les formalités il a été jugé qu'il faut ſuivre celle du lieu, par arrêt du même parlement, du 10 décembre 1576.

Les ſénéchaux & baillis, en jugeant l'ap- 45.
pel, ne peuvent évoquer le principal, mais ils doivent juger *an benè vel malè*, & renvoyer le principal pardevant les premiers juges, comme il a été jugé au parlement de Paris le 23 février 1608, contre le bailli de Sens, Corbin en ſes plaidoyers, chap. 108. Il n'y a que les cours ſouveraines qui puiſſent évoquer; toutefois aujourd'hui qu'il y a une nouvelle ordonnance faite par feu Louis XIV, on n'évoque plus, ſi ce n'eſt pour juger ſur le champ à l'audience, & il faut ſeulement juger les appellations. Le juge d'appel ne peut auſſi 46.
ordonner un interlocutoire que le premier juge devoit avoir ordonné, comme de faire preuve, ou autre choſe ſemblable, ſans préalablement dire qu'il a été mal jugé: Imbert, inſtitut. forenſ. livre 2, chap. 13, nombre 27. Il ne peut prononcer en ces termes, *qu'il met les appellations au néant*, mais ſeulement il doit dire, *an benè vel malè*, ſuivant les ordonnances; & ainſi fut jugé au parlement de Paris le 5 juillet 1537, contre le bailli de Poitiers, Rebuffe, *in proëmio concor. in verbo ſummus*; & au parlement de Toulouſe le 18 janvier 1559, contre les ſénéchaux, la Rocheflavain au traité des réglemens de juges-mages, chap. *des ſieges préſidiaux* 2, art. 9. *Cùm ſuper omni cauſa, interpoſitam provocationem, vel injuſtam, tantùm liceat pronuntiare, vel juſtam: leg. eos 6 in princip. cod. de appellation.* Même les juges préſi- 47.
diaux ne peuvent pas uſer de ces termes en leurs jugemens préſidiaux, comme il a été jugé au parlement de Toulouſe, par pluſieurs arrêts rapportés par Maynard, livre 2, chap. 16, notamment le 18 août 1561, la Rocheflavain au livre 13 des parlemens, chap. 41, art. 1; & le 20 décembre 1579, la Rocheflavain, *ubi ſuprà*; au parlement de Paris, du 13 mai 1573, Maynard, liv. 2, ch. 16; & le 22 juin 1602, Chenu en ſes réglemens, tit. 3, ch. 5; au parlement de Rouen le 27 ſeptembre 1590, & au parlement de Bretagne le 26 ſeptembre 1571, Chenu audit lieu; & au parlement de Dijon le 4 mai 1592, Bouvot en ſes arrêts, tome 2, ſous le mot *divorce*, queſt. 13. De plus, le juge d'appel 48.
ne peut pas modérer les amendes du fol appel, ſinon que ce ſoit une compagnie ſouveraine qui juge ledit appel ſuivant les ordonnances.

Le fermier des amendes du Roi peut 49.
être pris à partie & intimé par l'appellant pour condamnation d'amende, quoiqu'il y ait un procureur du Roi qui ait requis & conclu, ainſi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 avril 1531,

BIU Cujas

rapporté par Papon, livre 19 *des appellations*, tit. 1, art. 6. Comme aussi fut jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du mois de mars 1489, que le fils pouvoit appeller pour son pere, & relever l'appel sans montrer son pouvoir, *juxtà gl. in l. consensu, §. filium, ff. de appel. & arg. l. exigend. cod. de procurat.*

50. L'appellant *à futuro gravamine*, au lieu d'attendre à se défendre ou à s'opposer, comme il appelle prématurément, il est sujet à l'amende, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 25 mai 1574, rapporté par Papon en ses arrêts, livre 19 *des appellations*, titre 1, arrêt 8, *in fine.*

51. C'est une maxime certaine, que le juge qui a condamné à mort, ne doit faire exécuter son jugement, nonobstant l'appel; & celui qui n'a déféré à l'appel, est puni capitalement par la loi *addictos, cod. de episcop. aud. quæ ibi declarat.* Balde, Dynas, & *Joann. Faber, ad l. à proconsulibus, cod. de appell. lege Juliâ in princip. ff. ad leg. Jul. de vi publ.* Néanmoins les juges ne se sont pas si fort attachés à cette rigueur de la loi, qu'ils ne se soient relâchés de ce que ces loix leur prescrivoient, & il se voit des arrêts qui ont converti ces peines en pécuniaires, comme il résulte d'un rendu au parlement de Bordeaux, par lequel un juge qui avoit condamné à la mort un accusé, & icelui fait exécuter, nonobstant l'appel par lui interjetté de la sentence de ladite condamnation de mort, fut

52. condamné en deux cents livres d'amende. Ledit arrêt est rapporté par *Boërius, decis. 263*, & par Papon, liv. 19, tit. 1, arr. 16. La même chose fut jugée par un autre arrêt du même parlement de Bordeaux, contre un prévôt des maréchaux qui fut condamné en 300 livres d'amende, pour avoir fait exécuter un jugement de mort en une affaire dont le cas n'étoit pas prévôtal, nonobstant l'appel. Papon, *ibidem*, arr. 17.

53. Les présidiaux, en jugeant une cause d'appel, ne peuvent dire, *l'appellation & ce au néant*, cela n'appartenant qu'aux cours souveraines; & pour avoir ainsi prononcé par les présidiaux de Sens, il fut dit, mal jugé, par arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1566, & par autre du 29 décembre 1686. Autre pareil arrêt du 15 décembre 1572, rapporté par Papon, *ibid.*

54. L'amende du fol appel ordonnée contre les fermiers des hauts-Justiciers, ores qu'elle procede de la sentence d'un juge non royal, appartient au Roi seul, & non aux seigneurs hauts-justiciers, comme il a été jugé au parlement de Paris, le 4 décembre 1581, par arrêt d'audience, rendu au profit du sieur Mondidier, rapporté par Guenois.

Si le délinquant appelle du décret de prise 55.
de corps contre lui décerné, & fait intimer le seigneur haut-justicier, si l'appellant succombe, il doit être condamné aux dépens envers le seigneur haut-justicier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 mars 1581, que j'ai vu dans les registres.

On n'est pas reçu à appeller de l'octroi 56.
des lettres royaux, mais seulement de l'exécution d'icelles, & est telle la pratique de France, déclarée par arrêt du parlement de Paris, du 26 juin 1526, suivant le sentiment d'Accurse, en sa glose *provocari*, sur la loi 1, au commencement, *de appell.* où il dit, qu'il n'est pas juste de recevoir un sujet appellant de ce que le prince a décerné & rescrit contre lui, par deux raisons; l'une, que s'il y a surprise ou faux donné à entendre, cela n'est pas encore bien certain; & jusques à ce que la chose soit déclarée & éclaircie, il n'y a rien de plus juste que la volonté du prince subsiste bien en apparence, mais que l'effet en soit suspendu; l'autre est, que le prince a puissance d'ordonner sans ouir les parties; & de son ordonnance il n'est point permis d'appeller, non plus que de ses cours souveraines & parlemens. Toutefois ledit Accurse tient que de l'exécution & du mandement des exécuteurs des rescrits; on peut librement appeller.

Les appellations interjettées de l'exécu- 57.
teur des sentences, ressortissent pardevant celui qui a jugé, & notamment quand il a excédé, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, du 27 janvier 1533, pour l'évêque de Beauvais, contre un juge royal. Autre chose est, si l'exécuteur n'excede point, & que son pouvoir soit écrit: car en cê cas il faut appeller de sa commission & de ce qui s'en est ensuivi au supérieur, & non à celui dont est émanée la commission; car telle exécution vient de lui, & non de l'exécuteur, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 22 novembre 1540.

Lorsqu'il y a appel d'une taxe de dé- 58.
pens, l'appellant est tenu de faire apporter la taxe & déclaration qui est au greffe du juge de l'appel, & l'intimé les pieces sur lesquelles a été faite ladite taxe avant que de conclure, ainsi qu'il se trouve avoir été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 9 mars 1550. Et lorsque la taxe où il y a plusieurs articles, est confirmée, l'appellant ne doit être condamné qu'en deux amendes, comme il fut jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 12 juin 1499, les deux chambres assemblées. Papon.

BIU Cujas

59. Les juges inferieurs ne peuvent connoître des appellations comme de juges incompétens, & c'eſt un pouvoir qui eſt réſervé à la cour ſeule, comme il fut jugé par arrêt du même parlement de Paris, du 20 avril 1602, rapporté par Peleus, en ſes actions forenſes, tit. 6, chap. 12.

60. Si un procureur au nom d'un autre interjette appel, il peut être contraint de défendre en ſon nom, ou de faire comparoir la partie, comme il fut jugé contre un procureur qui avoit appellé comme d'abus en la cour, de l'exécution de bulles, quoiqu'il alléguât que follement il avoit été anticipé, & qu'il ſe falloit adreſſer à un moine de Clugny, au nom duquel il avoit appellé. L'arrêt du parlement de Paris eſt du 14 mars 1531.

61. Un débiteur empriſonné pour dettes, baille ſa requête pour être reçu au bénéfice de ceſſion de biens, & à cette fin appellé le créancier qui l'a fait empriſonner, lequel décline, & déclare qu'il interjettera appel; nonobſtant cet appel, le juge procede & reçoit le débiteur à ladite ceſſion, & le met hors des priſons. Il meurt enſuite, ne laiſſant aucuns biens. Le créancier prend à partie le juge, qui dit qu'il eſt follement intimé. Là-deſſus arrêt qui condamne le juge aux dépens, dommages & intérêts de l'appellant créancier. Ledit arrêt eſt du parlement de Paris, du dernier janvier 1550.

62. L'appellant de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel eſt tenu de comparoir, & de ſe repréſenter pardevant le juge d'appel, s'il eſt ordonné, & à faute de ce faire eſt déchu de ſon appel, comme il fut jugé par arrêt du parlement de Paris, pour le ſieur évêque dudit Paris, en l'an 1386, & depuis le 20 janvier 1571 & 12 mai 1565, rapportés par Guenois.

63. Il n'eſt pas ſeulement défendu en France d'appeller *ad alium quàm ad Regem*, ou d'appeller *ab ipſo Rege*, mais on ne peut pas même venir par voie d'oppoſition contre les édits & déclarations de Sa Majeſté. Le ſyndic du clergé de France en 1640, ayant formé oppoſition entre les mains du grand audiencier, à l'expédition de l'arrêt du conſeil d'état, portant que pour le droit d'amortiſſement des nouveaux acquêts faits depuis 1520, les eccléſiaſtiques paieroient pendant deux années le ſixieme du revenu de leurs bénéfices, cette voie d'oppoſition fut jugée extraordinaire, n'y en ayant autre uſitée dans le royaume, ni permiſe aux ſujets du Roi, lorſqu'il s'agit de l'exécution des ordres & volontés de Sa Majeſté, que de ſe pourvoir par des remontrances très-humbles & ſupplications envers le ſouverain, qui reçoit leurs plaintes, & y pourvoit ſelon que la néceſſité des affaires & de l'état le permet. L'oppoſition qui n'a lieu qu'entre des particuliers & pour des affaires privées, ne pouvant être reçue contre les édits & les ordres du Roi, qui par ce moyen ſeroient rendus ſujets à la cenſure & jugement des particuliers, ce qui violeroit le reſpect dû à l'autorité ſouveraine; de ſorte que par ces conſidérations il y eut arrêt donné au conſeil d'état, en novembre 1640, par lequel l'oppoſition dudit ſyndic fut caſſée & annullée, comme s'agiſſant d'un attentat entrepris au préjudice des droits du Roi & contre ſon autorité & l'ordre accoutumé en ſon royaume, & ordonné que les copies de l'acte d'oppoſition ſuſdit demeureroient ſupprimées au greffe, avec défenſes audit ſyndic du clergé, & à tous autres à l'avenir, d'empêcher par telles voies l'exécution des édits & déclarations de Sa Majeſté & arrêts de ſon conſeil, ſauf à ſe pourvoir par remontrances & ſupplications, ainſi qu'ils le trouveroient être à faire.

64. Quoiqu'en France toutes les juriſdictions ſoient bornées & limitées, que les eccléſiaſtiques, auſſi bien que les ſéculiers, aient les degrés, & que chacune ſuive ſon juge; les eccléſiaſtiques, les juges d'égliſe; & les ſéculiers, les juges ſéculiers: il y a néanmoins quelques cas ſinguliers dans leſquels cela ceſſe, dont le premier eſt, ſi l'appel interjetté de ſentence rendue en cour d'égliſe eſt qualifié comme d'abus: car l'abus ayant cela de particulier, qu'il va à la ſeule queſtion de fait pour réprimer l'entrepriſe, s'il y en a; c'eſt au Roi, ou à ſes cours ſouveraines, d'en juger, afin de maintenir chacun en ſa juriſdiction.

65. Le deuxieme eſt, ſi l'appel eſt de déni de juſtice, de ſentence rendue en cour d'égliſe, il doit être relevé en cour ſéculiere. La raiſon eſt, que comme la principale marque de la ſouveraineté des Rois conſiſte à faire rendre la juſtice à leurs peuples, toutes les fois que les ſeigneurs temporels, ayant juſtice en leurs terres, en abuſent, ou qu'ils traitent injurieuſement leurs ſujets, le Roi reçoit leurs plaintes, & y apporte les remedes néceſſaires; & ſi ceux qui ſont commis à rendre la juſtice la refuſoient à ceux qui la demandent, *apertiſſima facultas eſt principis majeſtatem adire, & tarditatem judicis in quærelam deducere: argum. leg. final. §. illud, cod. de temp. in integ. reſt.* On dit bien en droit, que *aliquando prætor, cauſâ cognitâ, poteſt & actionem ſuam & juriſdictionem denegare: leg. ſed etſi 26, §. ait prætor, ff. ex quib. cauſ. majo.* Mais la loi ajoute les mots *non obtemperanti*, pour inſinuer que quant à

BIU Cujas

à ceux qui demandent juſtice avec reſpect & ſelon les formes ordinaires, c'eſt une oppreſſion & une violence que de la leur dénier; c'eſt pourquoi toute juriſdiction étant émanée du Roi, ſa majeſté eſt aucunement violée & offenſée, ſi la juſtice n'eſt rendue à ſes peuples; & par cette raiſon c'eſt à lui ou à ſes cours ſouveraines, quand il y a déni de juſtice, à la faire réparer. *Principum eſt officium, juſtitiam ac judicem facere, & vi oppreſſos liberare; can. an regnum 23, quæſt. 5.* Dieu les a conſtitués ſur la terre pour cela, *ideò poteſtatis adeptæ culmina tenent; can. principes, eod.* & en cela conſiſte la marque principale de la ſouveraineté, de contraindre tous juges, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, de bien rendre la juſtice à ceux à qui ils la doivent, en puniſſant ceux qui en abuſent, ou qui ſont négligens, ou refuſans de la rendre, *auth. ſtatuimus, cod. de epiſc. & cler.* Ce qui a auſſi bien lieu pour les juges d'égliſe comme pour ceux qui adminiſtrent la juſtice royale: *Rex enim Franciæ cognoſcit, ſi eccleſiaſtica & laïca poteſtas notoriè abutantur ſuâ juriſdictione.* Or celui-là vraiment abuſe de la juriſdiction qui lui eſt accordée, qui refuſe ou differe de la rendre à ceux qui l'implorent & qui en ont beſoin.

Le troiſieme cas eſt, quand il y a appel des jugemens rendus par les juges des eccléſiaſtiques en leur juſtice temporelle, ces ſortes d'appellations ſe relevent pardevant les juges royaux, tant au civil qu'au criminel, ou au parlement, ſelon le privilege que les eccléſiaſtiques peuvent avoir de relever en la cour, *omiſſo medio*, comme Cluny & Saint-Denis en France par conceſſion de nos Rois, ainſi qu'obſerve Chopin, *monaſter. lib. 2, tit. 2, num. 15.*

66. Le Roi Charles VI accorda auſſi deux choſes à l'égliſe cathédrale de Notre-Dame de Paris; l'une, que les appellations de ſon juge laïc reſſortiroient au parlement; l'autre, que les cauſes concernant les droits, dixmes, cens & domaines de ladite égliſe, ſe traiteroient au parlement en premiere inſtance. Cette dévolution par appel des juges temporels ou appel des évêques aux ſieges royaux, n'eſt point par privilege, *aut in conſuetudine præſcripta*, mais par un droit royal, naturel & légitime, fondé ſur les loix fondamentales du royaume & de la couronne, qui donnent le reſſort en cas d'appel de toutes juriſdictions temporelles aux officiers du Roi. Auſſi y eut-il ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1283, par laquelle il eſt défendu aux prélats & aux eccléſiaſtiques ayant juriſdiction temporelle, de commettre autres officiers, baillis, ſergens, & autres officiers que purs laïcs, afin que les jugemens deſdites juſtices temporelles étant rendus par des juges ſéculiers, l'appel de tels jugemens ne ſe releve point pardevant les juges d'égliſe.

Le quatrieme cas eſt, quand il y a eu 67. compromis entre eccléſiaſtiques, & qu'il y a appel des jugemens des arbitres: en ce cas, l'appel ſe releve pardevant le juge ſéculier, parce qu'il n'y auroit point d'apparence que l'official vînt à connoître de la temporalité; & s'il le faiſoit, il commettroit abus. Que s'il s'agiſſoit de la ſpiritualité, & qu'il fût queſtion d'un appel ſimple, en ce cas il faudroit appeller au juge eccléſiaſtique. Il en ſeroit autrement ſi l'appel étoit qualifié comme d'abus, parce qu'il faudroit relever au parlement, qui eſt la ſeule juriſdiction compétente pour connoître de ces appellations: c'eſt la diſtinction qu'apporte Rebuffe, *tit. de arbit. art. 1, gloſ. 10, num. 12, 13 & 14, ad conſt. reg.*

Il y a trois ſortes de degrés d'appel dans 68. les cauſes eccléſiaſtiques. Premierement des évêques aux métropolitains: *Qui provocaverit à judicio proprii epiſcopi, poteſtatem habeat ad provinciæ metropolitanum recurrere; can. an quia 10, qu. 3. Æquum eſt clericos locales & diœceſanos, qui ſe ab epiſcopis gravari cognoverint, quærelas ſuas ad metropolitanum deferre.*

Le ſecond degré d'appel eſt du métropolitain au primat: *Si quis putaverit ſe à proprio metropolitano gravari, apud primates diœceſeos judicetur; can. 7 & 17, cauſ. 2, qu. 6.* Et le troiſieme & dernier degré eſt du primat ou patriarche aupape: *Apoſtolicæ ſedis depoſitioni omnes eccleſiaſticas cauſas, ſive epiſcoporum, ſive metropolitanorum, ſive primatum canonis autoritas reſervavit.* YVO, *part. 3, cap. 257, decret.*

Après trois jugement conformes, on 69. n'eſt plus recevable à appeller, non plus que d'un interlocutoire dont on ne peut appeller qu'une fois. Les appellations des archidiacres vont quelquefois à l'évêque, d'autres fois au métropolitain, ſelon le privilege & la poſſeſſion.

A l'égard de l'appel de la correction mo- 70. naſtique, la faveur de la regle & de la diſcipline eſt telle, que réguliérement on ne le reçoit point en faveur du religieux, ſuivant le chapitre 26, §. *ult. cap. 61 in fine, de appellat.* parce que la diſcipline monaſtique eſt tellement inhérente à la regle & ſtatut de l'ordre, qu'il ſemble que celui qui appelle de la correction qui lui eſt ordonnée, appelle de ſon inſtitut & des regles auxquelles il s'eſt ſoumis lorſqu'il a fait profeſſion, le ſupérieur n'étant que ſimple exécuteur: *ab eo tanquam ab executore non appellatur.* D'ailleurs, l'appel

BIU Cujas

étant un remede inventé, *juris publici tuendi gratiâ, non infrigendi*, il ne ſeroit pas raiſonnable de permettre que des moines diſcoles & contumaces, *remedio ad innocentiæ præſidium inſtituto, ad iniquitatis & inobedientiæ defenſionem uterentur.* C'eſt pourquoi le concile de Trente, *ſeſſ. 13, cap. 1, de reform.* a déterminé, *non eſſe appellationem à legitimâ correctione admittendam.*

71. Le parlement de Paris, par un arrêt ſolemnel du 19 octobre 1543, apporta un notable tempérament aux fréquentes appellations qui ſe faiſoient dès ce tems-là ſur ces matieres, ſoit qu'elles fuſſent ſimples, ſoit qu'elles fuſſent comme d'abus. En premier lieu, il leur fit défenſes, ſous peine d'amende arbitraire, de recourir aux juges inférieurs par voie d'appel, mais ſeulement par voie de réquiſition & d'imploration du bras ſéculier, & non pour autre cas que de ſédition, tumulte, ou grand ſcandale. En ſecond lieu, la cour leur permit de recourir à elle, quand il y auroit abus clair & évident, contravention aux loix & ordonnances du royaume, arrêts de la cour, ou ſtatuts de l'ordre autoriſés par le Roi en ladite cour, infraction des ſaints décrets & canons des conciles, deſquels le Roi étoit conſervateur en ſon royaume; auxquels cas, & non autrement, ils ſe pourroient pourvoir à ladite cour par appel comme d'abus, ou par impartition aux juges royaux. Le pape Alexandre III en 1169 en octroya des bulles à l'ordre de Cîteaux, que le pape Boniface VIII confirma en 1296. Le pape Pie II, & autres, les ont étendus aux autres ordres, *vide* Fevret en ſon traité de l'abus, liv. 9, tit. 2, *in fine.* Et par un réglement que fit l'official du métropolitain de Bourges, le 14 février 1612, il fut dit que les appellans ſeroient tenus de qualifier leurs appellations ſimples ou comme d'abus avant que d'en obtenir les lettres, & de les faire ſignifier à la partie, avant que de les ſignifier aux officiaux.

En l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, du 31 mai 1672, cette queſtion, non encore agitée ni jugée, s'eſt préſentée: ſavoir, ſi un appel étant déclaré déſert par arrêt par défaut, contre lequel on n'étoit pas revenu dans la huitaine, on pouvoit appeller de nouveau. La cour, par arrêt dudit jour, rapporté dans le journal des audiences, du 14 ſeptembre 1673, a jugé que oui: mais elle prononça que ce ſeroit en refondant les dépens. Cet arrêt eſt ſolitaire, & fait une maxime contraire à ce qui a toujours été pratiqué: car quand une fois l'appel avoit été déſert ou péri, on n'étoit plus recevable à appeller.

Fin des différens traites de ce ſupplément.

BIU Cujas

CONSULTATIONS

Trouvées parmi les Manuſcrits

DE FEU M. BRETONNIER.

PREMIERE CONSULTATION.

Comment l'on doit régler le douaire, quand le contrat de mariage eſt paſſé dans une coutume à laquelle les contractans ne ſont pas ſoumis.

Ie CONSULTATION.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement de Paris, & grand'chambre d'icelle, SALUT. Notre chere & bien amée Anne Faure, veuve de feu notre amé & féal conſeiller ordinaire en nos conſeils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, & ancien préſident en notre grand conſeil, & l'un de nos conſeillers & ſecretaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, le ſieur le Lievre, tant en ſon nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, Pierre-François le Lievre, chevalier, marquis de la Grange, guidon des gendarmes Ecoſſois de notre garde ; Elizabeth le Lievre, veuve de notre amé & féal le ſieur Dorieu, conſeiller ordinaire en nos conſeils, & maître des requêtes ordinaire de notre hôtel ; meſſire Henri Deſcoubleau, chevalier, comte de Montluc & de Montdoubleau, à cauſe de dame Marguerite le Lievre ſon épouſe ; Anne-Judith le Lievre, fille mineure émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de ſon curateur . . . . . chevalier, ſeigneur de Sainte-Sephorie & de Leſchaſſerie, & dame Gabrielle Brigide Deſcoubleau ſon épouſe ; Henri des Herbieres, fils & héritier de Charles des Herbieres, chevalier, ſeigneur des Leſtenduers, & de Marie Deſcoubleau ſon épouſe ; meſſire Charles-René Deſcoubleau, chevalier, marquis de Sourdis ; meſſire Charles-Bernard Sauveſte de Cliſſon, & dame Charlotte Deſcoubleau ſon épouſe, nous ont expoſé qu'en l'année 1629, feu meſſire Pierre Deſcoubleau contracta mariage avec dame Antoinette de Bretagne. Feu meſſire Antoine Deſcoubleau ſon frere, au nom & comme procureur de dame Anne de Roſtain leur mere, s'obligea ſolidairement au douaire de 6000 liv. de rente, qui fut promis à ladite dame Antoinette de Bretagne, par le contrat de mariage qui fut paſſé le 9 octobre audit an, lequel douaire n'étoit viager que pour la femme ſeulement, & non propre aux enfans qui pourroient naître de ce mariage, tant parce qu'il n'y a aucune ſtipulation de douaire propre ni mention des enfans par le contrat de mariage, que parce que le domicile de Pierre Deſcoubleau, ſes biens & ſon établiſſement, lors de ce mariage, étoient en Forez, pays de droit écrit, qui ne reconnoît point de douaire propre aux enfans : & même le domicile de ladite dame Antoinette de Bretagne étoit en la province d'Anjou, parce qu'elle étoit lors veuve du ſieur de Guimené, ſénéchal de cette province, par la coutume duquel pays le douaire n'eſt que viager à la femme. Auſſi ce contrat ayant été paſſé à Paris, leſdits Pierre Deſcoubleau & Antoinette de Bretagne, n'y parlent l'un & l'autre qu'en termes de Forains, en ces mots : *étant de préſent à Paris*. C'eſt pourquoi dame Antoinette de Bretagne étant enſuite décédée, & ayant laiſſé ledit Pierre Deſcoubleau ſon mari ſurvivant, ce douaire a été éteint de plein droit ; & en effet, après le décès de dame Anne de Roſtain, les biens de ſa ſucceſſion ont été partagés *ab inteſtat* entre tous ſes enfans, du nombre deſquels étoit ledit Pierre Deſcoubleau, toutes les diſpoſitions tant entre-vifs que teſtamentaires qu'elle avoit faites entre leſdits en-

BIU Cujas

fans ayant été caſſées par arrêt de notre cour de parlement, du 9 août 1642, & par partage donna audit Pierre Deſcoubleau ſon lot, comme à tous les autres, ſans autre précaution; ce que l'on n'eût pas fait ſi ce douaire eût été propre, & que l'obligation du cautionnement où ladite défunte dame Anne de Roſtain étoit entrée pour lui, eût ſubſiſté ſur ſa ſucceſſion. Cependant ledit Pierre Deſcoubleau étant décédé en l'année 1660, & ayant délaiſſé dame Anne Deſcoubleau, fille de ſon premier mariage avec ladite défendereſſe dame Antoinette de Bretagne, & des enfans mineurs de ſon ſecond mariage avec dame Chriſtine de Cremeaux d'Antragues, tous leſdits enfans ont renoncé à ſa ſucceſſion; & ladite dame Anne Deſcoubleau, fille du premier lit, mariée au ſieur de Gordes, a prétendu que ce douaire de 6000 livres de rente, qui avoit été ſtipulé pour ſa mere, lui étoit propre, ſuivant la coutume de Paris, ſans en avoir aucun fondement; & en conſéquence le audit an 1660, elle fit aſſigner au châtelet de Paris meſſire René Deſcoubleau & meſſire Antoine Deſcoubleau, deux enfans de ladite défunte dame Anne de Roſtain, en qualité de ſes héritiers, pour être condamnés à lui payer & continuer à l'avenir cette prétendue rente de 6000 liv. à cauſe du cautionnement prêté par ledit défendeur. L'inſtance fut évoquée en la cinquieme des enquêtes de notredite cour, & durant le cours d'icelle arriva le décès dudit Antoine Deſcoubleau, qui a laiſſé ſon légataire univerſel & héritier teſtamentaire ledit défunt ſieur préſident le Lievre, & pluſieurs autres héritiers, de partie de ſon propre; & ledit René Deſcoubleau étant auſſi décédé, il a laiſſé ledit Charles-René Deſcoubleau, Pierre Deſcoubleau, Charlotte Deſcoubleau, dame de Cliſſon, ſes enfans & héritiers, qui ont été rendus parties au procès: outre leſquels il y en a encore pluſieurs, & entr'autres les enfans de feu meſſire Jacques-René Deſcoubleau, autre fils de ladite défendereſſe, dame Anne de Roſtain, qui y ont été reçus parties intervenantes. Mais ladite dame de Gordes, ſans faire mettre l'inſtance en état & ſans garder les regles preſcrites par les ordonnances & réglemens, a fait rendre arrêt le 12 avril 1672, par lequel la cour auroit disjoint une inſtance de ſommation intentée à la requête dudit ſieur le Lievre, contre ladite dame Marie-Chriſtine de Cremeaux d'Antragues, d'avec l'inſtance principale; ſur laquelle faiſant droit, ſans avoir égard au faux formé par ladite dame de Gordes, ledit contrat de mariage auroit été déclaré exécutoire contre leſdits impétrans, comme il étoit à l'encontre de ladite dame Anne de Roſtain: ce faiſant, condamnés pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers, & hypothécairement pour le tout, payer & continuer à ladite dame de Gordes ledit douaire de 6000 liv. de rente, enſemble les arrérages qui en ſont échus depuis la mort dudit Pierre Deſcoubleau, & aux dépens; & pour le profit du défaut obtenu par ladite dame de Gordes contre ladite Anne-Judith le Lievre, fille mineure, l'arrêt eſt déclaré commun avec elle; & ayant égard à la demande en ſommation dudit ſieur le Lievre contre Lazare Roger, curateur à la ſucceſſion vacante dudit défunt Pierre Deſcoubleau, ledit Roger eſt condamné acquitter & indemniſer leſdits veuve & héritiers du ſieur le Lievre des condamnations ci-deſſus, & en leurs dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation. Cet arrêt, s'il avoit lieu, feroit un préjudice notable aux expoſans, puiſqu'il décideroit un douaire propre, ſans diſpoſition ni de l'homme ni de la loi, ledit contrat de mariage dont eſt queſtion n'ayant point été fait ſuivant la coutume de Paris, les parties n'y ayant point été ſujettes; & il feroit que quoique le défendeur Pierre Deſcoubleau ait pris dans la ſucceſſion de ladite défunte dame Anne de Roſtain, la part qui lui pouvoit appartenir, ſa fille viendroit encore emporter les parts des autres enfans de ladite dame Anne de Roſtain, à titre de douaire, ſous prétexte de ce prétendu cautionnement; tellement que ce ſeroit faire paſſer preſque tous les biens d'une ſucceſſion de rente à un ſeul des enfans & à ſa ſouche, au préjudice des autres: ce qui ſeroit contre toute juſtice. Auſſi cet arrêt n'a-t-il été rendu que faute d'inſtruction ſuffiſante; & les expoſans ont ſix moyens de requête civile indubitables pour ſe pourvoir contre icelui.

(1) Le premier moyen, que ladite dame Gabrielle-Brigide Deſcoubleau, fille & héritiere dudit défunt ſieur Jacques-René Deſcoubleau, veuve de M. Gilles de la Roche, ayant été aſſignée en repriſe du procès au lieu de M. René Deſcoubleau, comte de Sourdis, ſon frere, auſſi fils dudit défunt Jacques-René, qui avoit été reçu partie intervenante audit procès par arrêt du 28 mars 1668, elle l'a repris, & depuis eſt convolée en ſecondes noces avec le ſieur de Leſchaſſerie, ce que ſon procureur déclara à la dame de Gordes le 28

(1) *Premier moyen.* Inſtruction continuée avec dame Gabrielle-Brigide Deſcoubleau, encore que pendant le cours des pourſuites elle eût changé d'état par un ſecond mariage, déclaré & dénoncé.

BIU Cujas

novembre 1671, à ce qu'il eût à se pourvoir, attendu le changement d'état de ladite dame Brigide Descoubleau; nonobstant laquelle déclaration, ladite dame de Gordes a continué l'instruction de l'instance, & fait une production nouvelle le 16 mars 1672, tant contre elle que contre les autres parties, avec sommation de contredire dudit jour, au lieu de faire appeller ledit sieur de Leschasserie, pour répondre ou bien pour autoriser en justice ce qui étoit préalable avant toutes choses, & ce défaut rend nul tout ce qui a été fait depuis.

(1) Le second moyen est, que ledit sieur des Herbieres, tuteur dudit Henri des Herbieres, petit-fils dudit Jacques-René Descoubleau, qui étoit mineur pour lors, ayant été assigné pour répondre au lieu dudit sieur comte de Sourdis, & l'instance tenue pour reprise contre lui, par arrêt du 19 janvier 1671, ledit Henri des Herbieres étant devenu majeur, & par ce moyen sa tutele cessée, le procureur dudit tuteur le déclara à celui de la dame de Gordes par acte du 28 novembre 1671, & qu'il n'avoit plus de charge; mais au préjudice de ce, sans faire appeller ledit Henri des Herbieres, ladite dame de Gordes a continué ses procédures, & fait sadite production nouvelle le 16 mars 1672; ce qui produit une autre nullité contre la procédure & ledit arrêt.

(2) Le troisieme moyen est, que ledit Pierre Descoubleau, chevalier de Sourdis, l'un des enfans de René Descoubleau, fils aîné de ladite dame Anne de Rostain, qui étoit partie audit procès, est décédé en 1662. Son procureur a déclaré son décès en 1666 à celui de la dame de Gordes, & nonobstant cette déclaration elle n'a pas laissé de poursuivre & faire une production nouvelle en mars 1667, & obtenu des forclusions de contredire, contre lesquelles en même tems le procureur a protesté de nullité, dont il y a vice en la procédure, qui marque que le procès n'étoit point en état d'être jugé.

(3) Le quatrieme moyen est, que messire René-Charles Descoubleau n'a point contredit les productions de ladite dame de Gordes; il est vrai qu'il en étoit forclos, mais il a fourni de salvations le . . . mars audit an 1672, qui contiennent tous ses moyens, réponses & contredits, lesquels ont été signifiés & n'ont point été vus, n'en étant fait aucune mention dans l'arrêt.

(4) Le cinquieme moyen est, que ledit arrêt du 12 avril 1672, déclare le défaut, faute de défendre, obtenu contre ladite dame Anne-Judith le Lievre, mineure, & son curateur, bon & valable; & pour le profit déclare ledit arrêt commun à l'encontre d'eux. C'est donc un mineur non défendu; ce qui donne un moyen indubitable de requête civile contre ledit arrêt, aux termes mêmes de notre nouvelle ordonnance.

(5) Le sixieme moyen est, que l'on auroit disjoint l'instance de sommation intentée à la requête du défunt le Lievre, contre ladite de Cremeaux d'Antragues, veuve dudit défunt Pierre Descoubleau, d'avec le principal, quoiqu'il fût en état, & qu'il y eût autant de raison de la juger que celle contre Lazare Roger, curateur à la succession vacante dudit Pierre Descoubleau, qui a été jugé par ledit arrêt.

(6) Le septieme moyen consiste en ce que y ayant eu inscription de faux formée par ladite dame de Gordes en 1671 contre les actes de déclarations de décès de Pierre Descoubleau ès années 1666 & 1667, l'incident joint au procès par arrêt du 13 mars 1672, l'on n'a point pris de conclusions de notre procureur général avant de prononcer sur le faux; c'est pourquoi les exposans desirant se pourvoir contre ledit arrêt par les voies de droit, ils ont fait faire rapport de ce que dessus à MM. Ragueneau & Caillard, anciens avocats en notre cour de Parlement, par M. Claude Dupleſſis, aussi avocat en icelle, lesquels, par leurs avis du 18 juin dernier, ci-attachés, ont été d'avis que l'instance n'étant point en état, ledit arrêt avoit été rendu par précipitation, qu'ainsi la procédure étoit nulle, & que l'ouverture de requête civile étoit infaillible par les raisons ci-devant dites. Pourquoi ils nous auroient requis sur ce leur vouloir octroyer nos lettres. A ces causes,

(1) *Deuxieme moyen.* Le sieur des Herbieres, devenu majeur pendant le cours des procédures commencées avec son tuteur, le procureur a déclaré n'avoir plus de charge; au préjudice de cette déclaration on a continué les procédures & fait juger.

(2) *Troisieme moyen.* Pierre Descoubleau, l'un des enfans de René Descoubleau, fils aîné d'Anne de Rostain, étoit partie au procès; & il est décédé en 1662. Le décès déclaré en 1669; nonobstant on passe outre. On fait une production nouvelle en 1667. On obtient des forclusions de contredire. Le procureur proteste de nullité : on fait juger contre l'acte, contre lequel l'inscription en faux étoit formée.

(3) *Quatrieme moyen.* René-Charles Descoubleau a fourni de salvations, le mars 1672; elles n'ont point été vues, & ne sont point dans le vu de l'arrêt.

(4) *Cinquieme moyen.* Mineure non défendue. Anne-Judith le Lievre.

(5) *Sixieme moyen.* On a disjoint l'instance de sommation intentée contre la dame de Cremeaux, à la requête de défunt M. le Lievre, quoiqu'elle fût en état. Aussi prête à juger que celle contre Lazare Roger, curateur à la succession vacante de défunt Pierre Descoubleau.

(6) *Septieme moyen.* Point de conclusions de M. le Procureur général, sur l'incident de faux.

BIU Cujas

desirant subvenir à nos sujets selon l'exigence des cas, vous mandons & commettons par ces présentes, que les parties comparantes & ouies pardevant vous, s'il vous appert que ladite Gabrielle-Brigide Descourbleau ait été assignée en reprise au lieu de René Descoubleau son frere, qu'elle ait repris & depuis passé en secondes noces avec ledit sieur Leschasserie, que son procureur l'ait déclaré à ladite dame de Gordes, & que nonobstant ladite déclaration elle ait continué l'instruction, & fait une production nouvelle le 16 mars 1672, tant contr'elle que contre les autres parties, avec sommation de contredire; que ledit sieur des Herbieres, tuteur dudit Henri des Herbieres, ait été assigné aussi en reprise au lieu dudit René Descoubleau; que l'instance ait été tenue pour reprise par arrêt du 29 juillet 1671; que ledit Henri des Herbieres étant devenu majeur, le procureur dudit tuteur l'ait déclaré à celui de ladite dame de Gordes, & qu'au préjudice de ce, sans y appeller ledit des Herbieres devenu majeur, l'on ait continué la procédure, & fait des productions nouvelles contre ledit tuteur; que Pierre Descoubleau, chevalier de Sourdis, ait été partie au procès; qu'étant décédé en l'année 1662, son procureur ait déclaré son décès en 1666, & que, nonobstant cette déclaration, ladite dame de Gordes ait continué ses poursuites, & fait une production nouvelle en 1667, & obtenu des forclusions de contredire, contre lesquelles à même tems le procureur ait protesté de nullité, & que M. Charles-René Descoubleau ait fourni de salvations qui contiennent tous ses moyens, réponses & contredits contre ladite dame de Gordes; que n'ayant point été vues, l'on ait jugé ledit procès contre ladite damoiselle Judith le Lievre, mineure, & son curateur, par défaut, faute de défendre; que l'on ait disjoint l'instance de sommation intentée contre ladite de Cremeaux d'Antragues, encore qu'elle fût en état d'être jugée, & qu'il n'y eût aucune demande à fin de disjonction; & enfin que l'on ait jugé par ledit arrêt une inscription de faux, sans avoir pris des conclusions de notre procureur général, & des autres choses ci-dessus mentionnées, exprimées en tant que de besoin & suffire doive: Vous, en ce cas, ayez à remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit arrêt, & les recevoir à procéder au principal comme auparavant icelui, & au surplus faire ausdites parties bonne & brieve justice. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 29 juin, l'an de grace 1672, & de notre regne le trentieme. Signé par le conseil, DESAIN, avec queue & paraphe. *Et à côté est écrit*: accordé en chancellerie pour requête civile, le vingt-huitieme jour de juin 1672. *Signé*, BARBIER, *avec paraphe.*

Le conseil soussigné, qui a vu l'arrêt du parlement, du 12 avril 1672, rendu entre dame Anne Descoubleau, épouse de messire François de Simianne, marquis de Gordes, demandereſſe, d'une part; & messire Antoine Descoubleau, chevalier, seigneur de la Chapelle Sourdis; & messire René Descoubleau, marquis de Sourdis, défendeur, d'autre part: messire René-Charles Descoubleau, chevalier, marquis de Sourdis, héritier en partie dudit messire René Descoubleau son pere, & de messire Pierre Descoubleau son frere, messire Jacques-Bernard Sauveſtre de Clesson, comte dudit lieu, & dame Charlotte Descoubleau son épouse, dame Anne Faure, veuve de défunt M. le président le Lievre, qui étoit légataire universelle & héritiere testamentaire sous bénéfice d'inventaire dudit sieur de la Chapelle, tant en son nom que comme tutrice d'Armand-Joseph & Marie-Anne le Lievre, enfans mineurs dudit défunt & d'elle; dame Elisabeth le Lievre, veuve de feu M. Dorieu; messire Pierre-François le Lievre, chevalier, marquis de la Grange; messire Henri Descoubleau, comte de Montluc, dame Marguerite le Lievre son épouse, damoiselle Anne-Judith le Lievre, fille mineure; messire René Descoubleau, comte de Sourdis, Jacques Descoubleau son frere, damoiselles Marguerite, Magdelaine & Anne Descoubleau, filles majeures; Gilles de la Roche, à cause de dame Gabrielle-Brigide Descoubleau son épouse; dame Henriette de la Cressonniere, veuve dudit messire René Descoubleau, & damoiselle Anne Descoubleau; Pierre des Herbieres, tuteur des enfans mineurs de défunt Charles des Herbieres, & dame Marie Descoubleau, aussi d'autre; & entre ledit sieur le Lievre, aussi demandeur en sommation contre dame Marie-Christine de Cremeaux d'Antragues, ès noms de Lazare Roger, curateur à la succession vacante de défunt messire Pierre Descoubleau, marquis de Sury, défendeur, d'autre; par lequel la cour disjoint l'instance de sommation de lad. de Cremeaux d'avec le principal, sur lequel faisant droit, sans avoir égard au faux formé par ladite dame de Gordes, le contrat de mariage en question auroit été déclaré exécutoire contre ladite dame & sieur le Lievre, sieur Descoubleau & consorts, comme il étoit à l'encontre de dame Anne de Rostain; ce faisant, condamnés pour telle part & portion qu'ils sont héritiers, & hypothécairement pour le tout, payer & continuer à ladite dame de Gordes le douaire de six mille livres de rente y mentionnées, ensemble les arré-

BIU Cujas

rages qui en ſont échus depuis la mort dudit Pierre Deſcoubleau, & aux dépens, & pour le profit des défauts obtenus par ladite dame de Gordes, contre ladite dame Judith le Lievre, & ſon curateur; l'arrêt eſt déclaré commun avec eux, & ayant égard à la demande en ſommation dudit ſieur le Lievre, contre Lazare Roger, curateur, ledit Roger eſt condamné acquitter & indemniſer leſdits veuve & héritiers dudit ſieur le Lievre, des condamnations ci-deſſus, & en leurs dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant que de la ſommation; ſont d'avis qu'il y a ſix moyens de requête civile inconteſtables contre cet arrêt.

Le premier moyen, c'eſt que ladite dame Gabrielle-Brigide Deſcoubleau, fille & héritiere de feu Meſſire Jacques René Deſcoubleau, veuve de feu Meſſire Gilles de la Roche, ayant été aſſignée en repriſe de procès au lieu de Meſſire René Deſcoubleau, comte de Sourdis, ſon frere, auſſi fils dudit défunt Jacques-René Deſcoubleau, qui avoit été reçu partie intervenante audit procès, par arrêt du 28 mars 1668, elle l'a repris, & depuis elle a convolé en ſecondes noces avec le ſieur de Leſchaſſerie, ce que ſon procureur déclara à ladite dame de Gordes, le 28 novembre 1671, à ce qu'elle eût à ſe pourvoir, attendu le changement d'état de ladite dame Brigide Deſcoubleau; nonobſtant laquelle déclaration, ladite dame de Gordes a continué l'inſtruction de l'inſtance, & fait une production nouvelle, le 16 mars 1672, tant contre elle, que contre les autres parties, avec ſommation de contredire dans le jour, au lieu d'y appeller ledit Leſchaſſerie, pour reprendre ou bien autoriſer ladite dame ſon épouſe; & en cas de refus, la faire autoriſer en juſtice, ce qu'il étoit indiſpenſable de faire avant toutes choſes, & ce défaut rend nul tout ce qui a été fait depuis.

Le ſecond moyen, c'eſt que le ſieur des Herbieres, tuteur dud. Henri des Herbieres, petit-fils dudit défunt Jacques René Deſcoubleau, qui étoit mineur pour lors, ayant été aſſigné pour reprendre au lieu du ſieur comte de Sourdis, & l'inſtance tenue pour repriſe contre lui, par arrêt du 19 janvier 1671, ledit Henri des Herbieres étant devenu majeur, & par ce moyen ſa tutele ayant ceſſé, le procureur dudit tuteur le déclara à celui de ladite dame de Gordes, par acte du 28 novembre 1671, & qu'il n'avoit plus de charge; mais au préjudice de ce, ſans faire appeller ledit Henri des Herbieres, ladite dame de Gordes a continué ſes procédures & fait ſadite production nouvelle, le 15 mars 1672, ce qui produit une nullité contre la procédure & ledit arrêt.

Le troiſieme moyen, c'eſt que Pierre Deſcoubleau, chevalier de Sourdis, l'un des enfans de René Deſcoubleau, fils ainé de dame Anne de Roſtain, qui étoit partie au procès, eſt décédé en 1662; ſon procureur déclara ſon décès en 1666, à celui de la dame de Gordes: nonobſtant cette déclaration, elle n'a pas laiſſé de pourſuivre & faire une production nouvelle en mars 1667, & obtenu des forcluſions de contredire, contre leſquelles en même tems le procureur a proteſté de nullité: donc il y a vice en la procédure; ce qui marque que le procès n'étoit point en état d'être jugé.

Le quatrieme moyen, c'eſt que Meſſire René-Charles Deſcoubleau a produit en 1672, & n'a point contredit la production de ladite Dame de Gordes. Il eſt vrai qu'il en étoit forclos, mais il a fourni de ſalvations le..... mars, audit an 1662, qui contiennent tous ſes moyens, réponſes & contredits, leſquels ont été ſignifiés, & n'ont point été vus, n'en étant fait aucune mention dans l'arrêt.

Le cinquieme moyen, c'eſt que ledit arrêt du 12 avril 1672 déclare le défaut, faute de défendre, obtenu contre ladite damoiſelle Anne-Judith le Lievre, mineure, & ſon curateur, bon & valable; & pour le profit, déclare ledit arrêt commun à l'encontre d'eux: c'eſt donc un mineur non défendu, qui donne un moyen indubitable de requête civile contre ledit arrêt, aux termes même de la nouvelle ordonnance.

Le ſixieme moyen, c'eſt que l'on auroit disjoint l'inſtance de ſommation intentée à la requête dudit défunt le Lievre, contre ladite de Cremeaux d'Antragues, veuve dudit défunt Pierre Deſcoubleau, d'avec le principal, quoiqu'il fût en état, & qu'il y eût autant de raiſon de la juger que celle de Lazare Roger, curateur à la ſucceſſion vacante dudit Pierre Deſcoubleau qui a été jugé par ledit arrêt.

Et enfin, en ce qu'y ayant eu inſcription de faux formé par ladite dame de Gordes, en 1671, contre les actes & déclaration de décès dudit Pierre Deſcoubleau, ès années 1666, 1667, incident joint au procès, par arrêt du 13 mars 1672, l'on n'a point pris de concluſions de M. le procureur général avant que de prononcer ſur le faux.

Au fond, la prétention de ladite dame de Gordes ne ſe peut ſoutenir par le contrat de mariage de feu Meſſire Pierre Deſcoubleau, & dame Antoinette de Bretagne ſes pere & mere, du 9 octobre 1669.

Il y a un douaire de 6000 liv. de rente promis à la future épouſe, auquel dame Anne de Roſtain, mere dudit Pierre Deſ-

BIU Cujas

coubleau, s'eſt obligée ſolidairement avec ſon fils, & ſous ce prétexte ladite dame de Gordes ſortie de ce mariage, ayant renoncé à la ſucceſſion dudit Pierre Deſcoubleau ſon pere, prétend que ce douaire lui eſt propre, & elle en a fait demande contre les héritiers de dame Anne de Roſtain comme caution.

Mais la réponſe eſt, que ce douaire n'a été que viager pour la femme, & a été éteint par ſon prédécès. Ce douaire ne peut être propre, que ou par convention, ou par la loi : ici il ne peut être propre par convention, puiſqu'il n'y en a pas un ſeul mot au contrat ; & il ne peut auſſi être propre par loi, puiſque les parties contractantes n'étoient point ſujettes lors de ce contrat à la coutume de Paris, ſuivant laquelle la dame de Gordes voudroit que l'on ſe réglât, & que le contrat ne porte auſſi aucune ſubmiſſion à la coutume de Paris, mais qu'au contraire il contient des termes qui marquent que les parties ont eu une intention toute contraire. Il eſt de regle, que pour les conventions de mariage, on ſuit la loi du domicile qu'avoit le mari lors du contrat : or le domicile de Pierre Deſcoubleau, ſes biens & ſon établiſſement, étoient en Forez, pays de droit écrit, qui ne reconnoît point de douaire propre aux enfans. Il n'avoit auſſi aucuns biens dans la coutume de Paris, le domicile de dame Anne de Roſtain étoit même en Forez ; la procuration par elle paſſée pour s'obliger à ce douaire, fut reçue par deux notaires de Forez, qui ne pouvoient pas penſer à un douaire propre, non plus qu'elle, puiſqu'il n'eſt point d'uſage en leur pays ; & même le domicile de dame Antoinette de Bretagne étoit en la province d'Anjou ; parce qu'elle étoit lors veuve de M. le prince de Guimené, ſénéchal d'Anjou, par la coutume duquel pays le douaire n'eſt que viager : & en effet ce contrat de mariage ayant été paſſé à Paris, leſdits Pierre Deſcoubleau & Antoinette de Bretagne n'y ont parlé l'un & l'autre qu'en termes de Forains, en ces mots, *étant de préſent à Paris ;* de ſorte que la dame de Gordes n'a aucune raiſon de prétendre ce douaire propre, joint pluſieurs autres moyens qui ſe peuvent tirer de ce contrat, & de ce qui l'a ſuivi.

Délibéré à Paris, le 18 juin 1672.
Signé, RAGUENEAU, DUPLESSIS & CAILLARD, avec paraphe.

IIe CONSULTATION.

Si la femme qui a accepté la communauté, doit prendre ſes remplois ſur ce qui reſte de biens dans la communauté, par préférence aux remplois des propres du mari, aliénés pendant ladite communauté.

IIe CONSULTATION.

LE conſeil ſouſſigné eſt d'avis, que la mere acceptant la communauté, ne doit pas prendre ſes remplois ſur ce qui reſte des biens de ladite communauté, par préférence au remploi des propres du mari, aliénés pendant ladite communauté ; mais qu'il s'en doit faire une compenſation juſques à due concurrence entre ceux de la mere ſurvivante & ceux du pere décédé, & que l'excédent doit être pris ſur ce qu'il y a d'effets & de biens dans la communauté, & le ſurplus partagé entre la mere & les enfans, héritiers de leur pere, par deux raiſons.

La premiere eſt, que par l'acceptation de la commmunauté par la mere, la condition devient commune pour toutes les choſes concernant la communaté, & qu'il faut conſidérer les biens de ceux qui l'on contractée & qui l'acceptent, comme des fonds reſpectivement mis dans ladite communauté, leſquels ſe doivent par conſéquent également reprendre par les perſonnes communes & aſſociées, ou ceux qui les repréſentent. Ainſi la compenſation eſt naturelle entre les copartageans des fonds & des propres qui ſe ſont trouvés aliénés.

Et la ſeconde eſt fondée ſur ce qu'il a été remarqué dans le fait, que les propres du mari & de la femme ont été aliénés & conſommés pour les mariages des enfans communs, que le mari & la femme ont dotés conjointement ; parce qu'il réſulte de cette circonſtance, qu'il n'y a point de repriſe à faire des propres aliénés, ou qu'elle doit être égale, reſpective & réciproque.

Car quant à ce qui eſt porté par le contrat de mariage, touchant le remploi des propres de la femme qui ſeroient aliénés pendant le mariage ou par la coutume,

touchant

BIU Cujas

touchant l'obligation du remploi des propres, il ne peut pas être appliqué dans l'affaire préſente, ſoit parce que la coutume rend les remplois réciproques, ſoit parce qu'il n'y a point de remplois à prétendre pour les fonds vendus & aliénés, ou ſommes reçues pour payer les dettes du mari, ou celles de la femme.

En effet, il faut demeurer d'accord que le fonds vendu pour payer une dette particuliere à la femme, ou acquitter une donation qu'elle auroit faite, ne ſeroit pas ſujet à remploi.

Il y a plus; car bien loin que la communauté pût être chargée du remploi, au contraire il y auroit une indemnité à prétendre par la communauté, pour leſdits fonds vendus & donnés; or ces mariages des enfans ont été pour moité une dette particuliere & perſonnelle de la mere, & par conſéquent juſqu'à concurrence deſd. conſtitutions de dots; il n'y a point de remplois à prétendre: ainſi il faut abſolument, ou qu'il n'y ait de remplois que pour ce qui excede leſdites conſtitutions dotales, ou feindre une compenſation de remplois reſpectifs entre le mari & la femme juſqu'à due concurrence. Mais quoi qu'il en ſoit, la propoſition eſt très-véritable, qu'il n'y a point de remploi à faire pour les ſommes données en mariage. Délibéré à Paris ce quatorzieme juin mil ſix cent ſoixante-dix-huit. *Signé*, LECŒUR.

IIIe CONSULTATION.

Si les héritiers de la femme, renonçant à la communauté, peuvent indiſtinctement & en tout cas reprendre franchement & quittement ce qu'elle a apporté en mariage.

IIIe CONSULTATION.

TITIUS a épouſé Sempronia, & ils ont été dotés par leurs parens, chacun de cinq mille livres, dont deux mille livres ſont entrées dans la communauté, & les trois autres mille livres ont été ſtipulées propres par leur contrat de mariage. Entre les articles dudit contrat, il y en a un qui porte: arrivant la diſſolution de ladite communauté par le prédécès dudit futur, ladite future ſurvivante pourra prendre icelle communauté, ou y renoncer; & en cas de renonciation, elle reprendra franchement & quittement leſdites cinq mille livres avec tous les autres propres, & ſans être tenue d'aucunes dettes, encore qu'elle y eût parlé, &c.

Et en cas que ladite future vienne à décéder avant ledit futur ſans enfans procréés dudit mariage, Mævius, ſon pere, étant vivant, lui ſeul & non autres, pourra, & lui ſera loiſible de renoncer à ladite communauté, ſi bon lui ſemble; & en cas qu'il y renonce, il reprendra franchement & quittement leſdites cinq mille livres, ſans être tenu d'aucunes dettes, encore que ladite future y eût parlé, s'y fût obligée, ou eût été condamnée. Et où ledit Mævius ſeroit lors décédé, les autres enfans ou autres héritiers collatéraux de ladite future reprendront ſeulement deſdites trois mille livres de propres ci-deſſus ſtipulées, avec les autres propres de ladite future, franchement & quittement comme deſſus, en renonçant par eux à ladite communauté. Car ainſi, &c.

Ladite Sempronia eſt décédée du vivant dudit Mævius, ſon pere, & a laiſſé Octavius, ſon fils unique. On demande ſi ledit Octavius, qui eſt héritier de ladite Sempronia, ſa mere, a la faculté de renoncer à ladite communauté, & en y renonçant, de reprendre franchement & quittement leſdites cinq mille livres, ainſi qu'auroit pu faire ladite Sempronia, ſi elle eût ſurvécu ledit Titius, ſon mari.

Pour trouver plus aiſément la déciſion de la queſtion propoſée,

On peut d'abord reprendre en peu de paroles les principes les plus communs & les plus certains dans ces ſortes de matieres.

Il eſt conſtant que la faculté de renoncer à la communauté, eſt un droit général dans toute la France coutumiere; il s'obſerve & eſt reçu dans les coutumes qui n'en diſent rien, ou qui ne l'accordent expreſſément qu'aux femmes nobles, ſans en exclure pourtant les femmes qui ne ſont pas nobles.

Dans ces coutumes, les arrêts de la cour, par des motifs d'équité, y ont introduit ce droit, & l'ont communiqué même aux femmes qui ne ſont pas nobles; & c'eſt auſſi dans cette vue que les réformateurs de l'ancienne coutume de Paris en ont fait une mention expreſſe par l'article 237 de la

BIU Cujas

nouvelle qui doit ſuppléer au défaut des autres coutumes, dans cette matiere inconnue aux auteurs du droit romain.

La coutume qui régit les parties eſt de celles qui ne donnent expreſſément qu'aux femmes nobles la faculté de renoncer à la communauté, ſans la refuſer pourtant expreſſément aux femmes qui ne ſont pas nobles.

Il eſt auſſi également certain que la faculté de renoncer à la communauté appartient aux héritiers de la femme, quels qu'ils ſoient, aſcendans, deſcendans, ou collatéraux; & qu'elle leur appartient par la force de la coutume toute ſeule, & indépendamment d'aucune ſtipulation.

Enfin il eſt indubitable que la coutume ne donne à la femme qui renonce à la communauté, aucun autre avantage que celui de n'être point tenue des dettes de la communauté.

Cet avantage, comme il eſt une ſuite & l'effet principal de la renonciation, la coutume le communique tout entier aux héritiers de la femme.

Ces principes étant ainſi poſés,

On peut enſuite faire réflexion ſur les cas différens marqués par les diverſes ſtipulations du contrat de mariage, touchant la renonciation à la communauté.

Le premier des trois cas prévus, c'eſt le prédécès de Titius, mari, & la ſurvivance de Sempronia.

Le ſecond cas, c'eſt le prédécès de Sempronia ſans enfans, & la ſurvie de Mævius, pere.

Le troiſieme, c'eſt le prédécès de Mævius & de Sempronia, auſſi ſans enfans.

Le quatrieme cas que l'on pouvoit prévoir & marquer préciſément, c'eſt le prédécès de Sempronia, & la ſurvie de quelqu'enfant né d'elle & de Titius.

Le dernier cas n'eſt pas exprimé nettement par aucune des ſtipulations, & de là vient toute la queſtion.

Pour Octavius né de Titius & de Sempronia.

On dit que, ſuivant les principes de la raiſon, & par le droit romain, le fils ſuccede à tous les avantages, même perſonnels de ſa mere, pour la répétition de la dot. Les enfans ſont comme une portion de ceux qui les ont mis au monde. Les peres, les meres ſe reproduiſent en eux. De là vient que les loix romaines qui ſont la raiſon écrite, n'appellent pas une poſſeſſion nouvelle, mais une jouiſſance continuée, la poſſeſſion des biens des peres, que les enfans ont acquis par la voie des ſucceſſions. C'eſt pourquoi, quand les empereurs ont dit que les privileges qui appartiennent à la femme pour la répétition de ſa dot, ne paſſent point à ſon héritier, les interpretes du droit ont toujours expliqué cette excluſion contre l'héritier, qu'ils nomment étranger, *ad extraneum hæredem non tranſire*; mais jamais ils ne l'ont expliquée contre l'enfant héritier de ſa mere, lequel les loix appellent *ſuus hæres*. Auſſi ils ont ſoutenu que l'enfant jouit de ce privilege, non tant comme héritier de ſa mere, que comme ſon fils; *non jure hæreditario, ſed filiationis, gloſſ. in leg. unic. cod. de privil. dotis, in verb. ad hæredem.* Et l'on a communiqué ce privilege aux enfans, quoiqu'il ſoit perſonnel, à cauſe que les enfans ſont comme une même perſonne avec leur mere.

Or il eſt ici queſtion de la dot de Sempronia, que Mævius ſon pere a donnée à ſon mari pour porter les charges du mariage. *Dos eſt datum vel promiſſum pro oneribus matrimonii.* Balde, *in l. unic. ſupr. laudat.*

Octavius la demande avec les mêmes privileges accordés à ſa mere.

Le public a intérêt que les femmes ne demeurent pas ſans dot.

Et l'on ne croira pas que Mævius pere, par les différentes ſtipulations qui ſont dans le contrat de mariage, n'ait ſongé à ſoi, que pour faire perdre à ſes petits-enfans la dot de Sempronia leur mere. *Veriſimile non erat, patrem interponi ſtipulationem voluiſſe, quâ filia poſt primas nuptias indotata conſtitueretur; l. 24, ff. de leg. 2, §. pater 9.*

Il eſt vrai qu'il n'a rien ſtipulé pour eux auſſi préciſément qu'il a fait pour lui-même.

Mais ce n'eſt pourtant pas une conſéquence néceſſaire, qu'à cauſe de cela il n'ait point penſé à eux.

Le cas du prédécès de Sempronia ſans enfans & de la ſurvie de Mævius, eſt un cas funeſte, également douloureux pour les peres qui ne deſirent que de s'immortaliſer dans leurs enfans, & pour la république, à qui il eſt dur de ſe voir priver des fruits qu'elle attend des mariages.

C'eſt un cas même extraordinaire dans l'ordre de la nature, lequel ſemble être renverſé, lorſqu'une fille meurt avant ſon pere.

Ainſi, comme la loi n'eſt faite que pour régler les choſes qui arrivent le plus ſouvent, elle ne prévoit pas toute ſeule un cas extraordinaire, & qui eſt ſi contraire à la nature, de laquelle elle tâche d'approcher le plus qu'il lui eſt poſſible.

D'ailleurs, nous ne voyons pas que le privilege de la femme, qui a été communiqué à ſes enfans, ait auſſi été communiqué à ſon pere, qui n'eſt preſque jamais le ſeul

BIU Cujas

héritier de ſa fille, & qui, par cent autres raiſons répandues dans les loix, eſt bien moins favorable que ſes petits-enfans.

De ſorte que par toutes ces conſidérations, Mævius pere, pour ſuccéder au privilege perſonnel accordé à ſa fille, a eu beſoin d'une ſtipulation expreſſe à cet égard.

Au lieu que les enfans de Sempronia, qu'on a toujours conſidérés comme l'objet & la fin du mariage, ſe trouvent compris naturellement & par eux-mêmes dans la ſtipulation faite en faveur de leur mere.

En effet, à même tems que Mævius pere & Titius ont ſtipulé cet avantage en faveur de Sempronia, ils ont eu intention de le tranſmettre à ceux à qui les loix le donnent, en ſuccédant à Sempronia.

Tels ſont les enfans, pour l'intérêt deſquels on préſumera toujours qu'un aïeul, animé par ſa ſeule tendreſſe, aura fait tout ce qui ſe pouvoit faire dans une rencontre où il n'a rien négligé pour lui-même. *Paterna pietas pro liberis conſilium capit; arg. leg. 77, §. 24, ff. de leg. 2.*

On ajoute à cela, que le ſilence de l'aïeul, quand même la loi n'auroit aucune diſpoſition préciſe à cet égard, ne pourroit être pourtant interprété contre les enfans.

Titius a bien accordé à Mævius, qui dans le cas ſtipulé ceſſe d'être ſon beau-pere, il lui a bien accordé le même privilege qu'à Sempronia.

L'auroit-il refuſé à ſes propres enfans qui le touchent de ſi près, & à qui il eſt obligé de procurer toutes ſortes d'avantages?

Il conſent qu'un homme, lorſqu'il ne ſera plus ſon parent, exerce contre lui cette faculté de reprendre en renonçant, & que par-là peut-être il le réduiſe à la mendicité.

Pourquoi donc n'auroit-il pas voulu que la même faculté fût exercée par ſes enfans, intéreſſés par eux-mêmes à la conſervation de ſa fortune, & obligés à le nourrir s'il tombe dans l'indigence?

Cette derniere réflexion eſt conſidérable, & ſert de réponſe à tous les arrêts qu'on oppoſe au fils comme des préjugés qui ſemblent avoir déja condamné ſa demande.

Dans tous les arrêts, il n'y a rien de ſemblable à l'eſpece propoſée. Jamais le mari n'avoit accordé la faculté de reprendre à autre qu'à ſa femme ſeule, laquelle ne devoit pas l'exercer contre lui. Ici au contraire, Titius l'a communiquée à Mævius, qui, comme il a été obſervé, eſt une perſonne étrangere à ſon égard dans le cas ſtipulé. Cette diverſité de circonſtances donne lieu à la diverſité des raiſonnemens & des déciſions.

Oui, mais, dit-on, il eſt porté expreſſément que Mævius ſeul, & non autre, pourra exercer la même faculté accordée à Sempronia; & pour faire voir que ces mots, *& non autre*, s'entendent des enfans & non pas des héritiers collatéraux, c'eſt qu'après la ſtipulation faite en faveur de Mævius, il eſt dit: *& où Mævius ſeroit décédé, ſes autres enfans ou autres héritiers collatéraux, &c.*

Cette objection eſt plus ſpécieuſe que ſolide, elle ſe détruit par la lecture ſeule de la clauſe entiere: *& en cas que la future décede avant le futur ſans enfans, Mævius ſon pere étant encore vivant, lui ſeul & non autre pourra, &c.* Ainſi cette ſtipulation n'a nul effet qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans. Dira-t-on donc qu'elle doit ſervir à régler les enfans?

Pour l'autre ſtipulation qui eſt enſuite, il n'y a qu'à la lire pour connoître combien elle eſt néceſſaire, & qu'elle eſt faite pour un cas particulier tout différent du premier. Dans celui-ci, Mævius eſt vivant; dans le cas de la derniere ſtipulation, il eſt mort. La vie & la mort de Mævius font la principale différence de ces deux cas.

Après tout, la queſtion propoſée ne dépend point des circonſtances ni des expreſſions; elle eſt toute dans les termes généraux, & ce qu'il peut y avoir de particulier eſt plutôt favorable que contraire à la demande d'Octavius.

Et il a été jugé de la ſorte par arrêt du 23 novembre 1600. Montholon, arrêt 66.

Pour Titius mari.

On dit au contraire qu'il ne faut point diſtinguer les enfans des autres héritiers. Parmi nous, comme c'eſt la coutume qui fait les héritiers par la ſeule voie du ſang, elle appelle également, quoiqu'en différentes rencontres, & les enfans & les collatéraux aux ſucceſſions; c'eſt pourquoi nous ne connoiſſons point d'héritier étranger tel qu'il y en avoit dans le droit romain. Tous nos héritiers ſont inſtitués par la loi qui leur donne leur naiſſance, comme un titre indépendant de nous.

Mais il ne faut pas confondre de même ce que les Romains appelloient la dot, & ce que nous appellons dot dans notre uſage.

La dot par le droit romain étoit une certaine portion de biens donnée au mari par la femme, ou par ceux qui la dotoient, pour aider à porter les charges du mariage. Souvent les femmes n'avoient point d'autres biens que leur dot, laquelle durant le mariage appartenoit toute entiere au mari. *At hic tibi forum ineunti, & à jure ſcholaſtico recedenti occurrunt protinùs juris illius reſponſa vulgaria.... Sed iſta*

BIU Cujas

omnia pulverem & tribunalia inituro dediſcenda ſunt. Diximus in rubrica nobis, nec dotes eſſe ullas, nec dotium jura uſurpari, nec dotium differentias aut propria, quæ quomodove illo jure traduntur, nullam φερην *nullâ* ἀντιφερην *nullâ* παραφερην *nec talium quidquam jure noſtro patrio uſurpari. Quare, non eſt quod quiſquam exiſtimet, id quod hic & cæteris regni partibus obtinet, ullam à jure romano autoritatem, ne exemplum quidem ducere, ſed merum eſſe jus populi & gentis cujuſque civile, nec à dotium romanarum jure, aut à potentiâ manere, ſed ab populorum conſenſu quibus viſum eſt fœmineam ſubſtantiam credere maritis, quoad fructum, lucrum & adminiſtrationem; lege tamen ſuſtinendi matrimonii, & ſumptuum, & alendæ uxoris.* D'Argentré, *in conſuet. Brit. art. 409, gl. 1.*

Au contraire parmi nous, ce qui s'appelle dot ſe diviſe preſque toujours en deux ſortes de biens.

Les uns s'appellent meubles; & comme ils entrent tous dans la communauté dont le mari eſt le maître, on peut dire qu'ils appartiennent au mari tant que dure la communauté, de même que par le droit romain la dot de la femme appartenoit au mari.

Les autres ſont des immeubles, ſoit vrais & réels, ou fictifs & imaginaires, que le grand deſir de conſerver les familles par le moyen des propres fait trouver dans tous les contrats de mariage, ſoit qu'ils ſoient tels par eux-mêmes, ou que la ſtipulation des parties leur imprime cette qualité.

A l'égard de ces biens, le mari n'en eſt point maître, puiſqu'il ne peut ni les aliéner, ni les hypothéquer ſans le conſentement de ſa femme, & que tout le droit qu'il y a ne concerne que les ſeuls fruits qu'ils produiſent.

Ainſi parmi nous les femmes ont encore d'autres biens que ceux qu'elles ont donnés à leurs maris pour porter les charges du mariage; & ces biens qui leur reſtent ſont toujours plus conſidérables que les autres.

C'eſt pourquoi on n'a pas communiqué le privilege de la dot indifféremment à tous les biens des femmes.

En même tems que la coutume leur accorde, pour la répétition ou le remploi de cette partie de leur dot qui leur a été ſtipulée propre, une hypotheque tacite qui remonte au jour du mariage, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans le contrat, elle leur permet auſſi de renoncer à la communauté dans laquelle leurs meubles ſont entrés; mais cette renonciation, ſi elles la font, les décharge ſeulement des dettes de la communauté, ſans leur donner aucun droit pour répéter les biens qui y ſont entrés de leur part.

En effet, à conſidérer les choſes exactement, les femmes, ſuivant la diſpoſition de la coutume, lorſqu'elles acceptent la communauté, n'étant par-là tenues des dettes que juſqu'à la concurrence de ce qu'elles en ont profité, il ſemble que la faculté d'y renoncer leur a été aſſez inutilement accordée, ſi ce n'eſt pour leur fournir le moyen de faire injure à la mémoire de leur mari, en s'épargnant à elles-mêmes la peine de faire un fidelle inventaire, & quelques autres procédures de cette ſorte.

Auſſi la faculté de renoncer eſt un droit tout à fait inconnu dans les ſociétés dont parle le droit romain.

D'ailleurs, quoique le privilege pour la répétition de la dot fût un privilege perſonnel communiqué aux enfans, bien qu'incommunicable aux autres héritiers, ce privilege pourtant deſcendoit de la loi qui le donnoit généralement à toutes les femmes, ſans qu'il fût beſoin d'aucune ſtipulation particuliere.

Il étoit même extraordinaire, & pouvoit bien être mis au rang des autres loix que les careſſes & les importunités des femmes avoient plutôt arrachées qu'obtenues. Juſtinien étoit ſenſible à leurs prieres, & l'on voit dans cette loi des témoignages infaillibles de ſa complaiſance & de ſa tendreſſe à cet égard.

Mais la faculté de reprendre en renonçant n'eſt pas un droit introduit par la coutume. De toutes les coutumes du royaume, il y en a fort peu qui en parlent. En effet, à le conſidérer par lui-même & dans les ſuites fâcheuſes qu'il a preſque toujours, c'eſt un droit auſſi extraordinaire que le premier. Ainſi il eſt conſtant que, bien loin de l'étendre, il faut le reſſerrer en faveur de ceux-là ſeulement à qui il eſt accordé par une ſtipulation expreſſe, ſans qu'on puiſſe l'étendre d'un cas à un autre.

Sempronia, toute favorable qu'elle eſt parce qu'elle eſt femme, a eu beſoin d'une ſtipulation particuliere pour l'obtenir.

Mævius ſon pere, qui a donné la dot, & à qui le droit de retour en rend la répétition ſi juſte, n'auroit pourtant pas eu ce privilege, s'il ne l'avoit ſtipulé pour lui.

On pouvoit encore l'accorder aux collatéraux par une ſtipulation expreſſe; mais on les a exclus en termes formels, comme on pouvoit exclure auſſi & Sempronia & Mævius.

On pouvoit encore les exclure tous, ou exclure quelqu'un d'eux ſeulement d'une autre maniere.

C'étoit en ne parlant point ou d'eux ou de quelqu'un d'eux.

BIU Cujas

Et ſi l'on n'avoit ſtipulé la faculté qu'en faveur, ou de Mævius pere, ou des collatéraux, on auroit pu dire que Sempronia doit auſſi en jouir, parce qu'on préſumera toujours qu'un mari favoriſe ſa femme plus que des héritiers collatéraux, & qu'un pere, en ſongeant à ſoi, n'a pas négligé les intérêts de ſa fille qui étoit une des principales parties dans le contrat, & à laquelle, ſuivant le vœu de la nature, apparemment il n'a pas ſouhaité de ſurvivre.

Si par des conjectures de cette ſorte & ſur des principes d'une équité particuliere, on s'écartoit ainſi des maximes générales, bientôt il n'y auroit plus rien de certain dans la juriſprudence.

De maniere qu'on peut dire avec aſſurance que les arrêts de la cour, qui ont reſſerré cette faculté dans le cours particulier de la ſtipulation, ont décidé ſi nettement la queſtion, qu'il eſt preſqu'impoſſible de s'en écarter ſans erreur.

Ces arrêts ſont en grand nombre & rapportés par tous les commentateurs de la coutume de Paris, & par Bacquet, *des droits de juſtice*; par Montholon, arrêt 66; par Peleus, queſt. 98; par Bouguier, lett. R, nomb. 5, & par M. Louet, let. F, nomb. 28.

Donc pour réſoudre la queſtion propoſée, en s'attachant aux maximes générales, la faculté de reprendre en renonçant, naît de la ſtipulation qui n'a ſon effet que dans le cas ſtipulé, ſans qu'on puiſſe étendre d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre, ce privilege vraiment perſonnel, & ſans que la faveur des enfans ſoit d'aucune conſidération en cette rencontre, après ce qui a été jugé contr'eux dans un cas même où la faculté étoit accordée aux héritiers collatéraux de la femme. L'arrêt eſt du 22 décembre 1607; il fut prononcé par M. le préſident de Harlai, qui dit enſuite aux avocats, que les contrats ſe doivent entendre nuement & ſimplement, ſelon qu'ils ſont conçus par écrit, ſans les pouvoir étendre davantage, ni apporter interprétation, ni intelligence, autre que celle qui réſulte de la droite & naïve interprétation des termes portés par les contrats.

Le conſeil ſouſſigné, qui a eu communication du mémoire écrit ci-deſſus, après avoir entendu toutes les raiſons expliquées en faveur d'Octavius, eſt d'avis qu'on ne peut pas étendre en faveur d'Octavius la faculté de reprendre en renonçant, accordée à Sempronia & à Mævius, parce que cette faculté qui vient de la ſtipulation particuliere, & non de la loi, eſt toute perſonnelle, & doit être reſſerrée dans les ſeuls cas pour leſquels elle a été préciſément ſtipulée, ainſi qu'il a été jugé par tous les derniers arrêts, ſans que Mævius lui-même, par la renonciation qu'Octavius peut faire à la ſucceſſion de Sempronia, puiſſe ſe ſervir de cette faculté, qui ne lui eſt accordée qu'au cas du prédécès de Sempronia ſans enfans.

Délibéré à Paris, le 31 janvier 1679. *Signé*, LECŒUR.

IVe CONSULTATION.

Si une erreur dans un paiement peut être qualifiée de vol, & ſi la plainte en doit être civiliſée.

IVe CONSULTATION.

REQUÊTE contenant la plainte rendue aux juges conſervateurs des foires de Lyon, par le ſieur Bernardin Baſtero, du vol de la ſomme de mille livres fait dans ſon comptoir par Antoine Rocher, le 17 octobre 1682; au bas eſt la permiſſion d'informer.

Extrait de l'information faite en conſéquence, compoſée de cinq témoins.

Décret d'ajournement perſonnel décerné contre Rocher.

Extrait de l'interrogatoire prêté par Rocher.

Requête de Rocher, à fin de nullité de la procédure.

Sentence qui déboute Rocher de ſa requête, & ordonne le récolement des témoins & la confrontation à l'accuſé.

Récolement fait en conſéquence.

Acte d'appel ſignifié de la part de Rocher, de la ſentence du premier décembre ci-deſſus.

Sentence qui ordonne que, faute par Rocher de vouloir ſubir la confrontation, le récolement vaudra confrontation.

Requête du ſieur Baſtero, contenant des concluſions civiles.

Copie d'un arrêt de défenſes obtenu ſur requête par Rocher, le 24 novembre 1682, ſignifiée au ſieur Baſtero.

Le conſeil ſouſſigné, qui a entendu la lecture des pieces & procédures ci-deſſus

BIU Cujas

extraites, eſt d'avis que le ſieur Baſtero n'eſt pas recevable en l'action par lui intentée, & par conſéquent qu'il n'y a pas lieu à la procédure extraordinaire qu'il a fait faire contre l'accuſé, dont, en l'état que ſont les choſes, il ne peut à préſent demander que l'affirmation.

La raiſon de cela eſt, que le ſieur Baſtero convient dans la requête contenant ſa plainte, que le fondement de ſon action eſt une erreur de calcul, dans laquelle il prétend être tombé par mégarde, ſans y avoir été engagé par aucun mauvais artifice de la part de l'accuſé, & dont il ne s'eſt apperçu que dix jours après. Or comme dans ces circonſtances, & principalement après un ſilence réciproque pendant dix jours, il eſt impoſſible de connoître la vérité de cette erreur, il s'enſuit que le ſieur Baſtero n'eſt point recevable en ſa plainte, ou que du moins elle ne peut engager l'accuſé à autre choſe, qu'à ſe purger par ſerment ſur la vérité de cette erreur.

D'ailleurs la ſimplicité & la droiture de la conduite de l'accuſé prouvées même par trois circonſtances rapportées dans la dépoſition des témoins, juſtifient aſſez ſon innocence. La premiere de ces circonſtances, eſt qu'auſſi-tôt après la plainte que le ſieur Baſtero fit faire à l'accuſé de cette erreur, celui-ci l'alla trouver, fut préſent à la vérification de ſa caiſſe, & lui promit de vérifier la ſienne. La ſeconde, que le facteur du ſieur Baſtero & le crocheteur, étant venus trouver l'accuſé, il leur fit voir ſur le champ ce qu'il appelle le brouillard de la caiſſe des ſieurs Paulmy & Quaratezy, ſes maîtres, par où le facteur ne dit point qu'il ait reconnu l'erreur. La troiſieme circonſtance eſt, que le crocheteur dépoſe préciſément, que s'étant chargé chez le ſieur Baſtero de l'argent de l'accuſé, il le porta directement dans le comptoir des ſieurs Paulmy & Quaratezy; ce qui fait voir que juſques-là l'accuſé n'avoit point connu, ni l'erreur de calcul, ni qu'il ait reçu plus qu'il lui étoit dû, puiſqu'il rapportoit ſans réflexion & ſans diſtinction à la caiſſe de ſes maîtres tout ce qu'il avoit reçu: d'où il faut conclure non-ſeulement qu'il ne s'eſt point apperçu de l'erreur, & qu'il n'a pas eu deſſein d'en profiter, mais auſſi, que ſi la reſtitution de la ſomme de mille livres, à quoi on fait monter l'erreur, pouvoit légitimement être demandée dans les circonſtances ci-deſſus, ce ſeroit, non pas à l'accuſé, mais aux ſieurs Paulmy & Quaratezy, dans la caiſſe deſquels elle ſeroit entrée.

Toutes ces réflexions prouvent ſuffiſamment, que ne paroiſſant dans la conduite de l'accuſé ni dol, ni fraude, ni aucun autre mauvais artifice, ni même qu'il ait ſu qu'il recevoit plus qu'il lui étoit dû, la retention qu'on lui impute ne ſeroit qu'une erreur de ſa part, & non pas un vol, ſuivant la définition ordinaire de ce crime, & qu'ainſi, il n'y a pas lieu à la procédure extraordinaire qu'on a faite contre lui.

Ce défaut de connoiſſance & de réflexion en la perſonne de l'accuſé, met la queſtion préſente hors du cas décidé par le §. *is qui viginti*, de la loi *vulgaris* 21, *ff. de furtis*, puiſqu'on ne prouve pas que l'accuſé ait ſu qu'il recevoit 11000 livres, quoiqu'il ne lui en fût dû que dix. D'ailleurs la difficulté décidée par ce §. n'eſt pas de ſavoir s'il y avoit *actio furti* contre celui qui avoit reçu, mais ſi cette action étoit ou pour les dix piſtoles ſeulement qui excédoient les vingt dépoſées, ou pour les trente qu'on avoit touchées. C'eſt là la queſtion générale de cette loi *vulgaris*, dans les divers § de laquelle on propoſe différens cas où cette queſtion ſe peut rencontrer.

Enfin, quelque préciſes que ſoient à l'égard du fait des onze ſacs, les dépoſitions du facteur du ſieur Baſtero, du crocheteur, & du teneur de livres, & quoiqu'ils ſoient ici témoins néceſſaires, néanmoins parce qu'ils ſont domeſtiques ou employés ordinairement dans les affaires du ſieur Baſtero, on n'eſtime pas que leurs dépoſitions ſoient ſuffiſantes pour aſſurer inconteſtablement ce fait: outre que pas un ne dépoſe nettement que tous les ſacs fuſſent chacun de mille livres, & qu'après tout, le fait même des onze ſacs ne prouve qu'indirectement l'erreur prétendue des mille livre.

Délibéré à Paris le 19 janvier 1683. *Signé*, BILLARD, LEVERRIER, & LECŒUR.

BIU Cujas

Ve CONSULTATION.

Sur une queſtion de ſubrogation.

Ve CONSULTATION.

En l'année 1660, le 15 avril, madame de Bullion prêta à conſtitution de rente une ſomme de cinquante mille livres à monſieur & madame de Noirmouſtier ;

Pour employer au paiement de ce qui reſtoit par eux à payer des cent cinquante mille livres en deniers comptans, par eux promis pour partie de la dot de leur fille mariée à M. de Chalais.

Lequel emploi ils auroient promis faire, & déclarer par la quittance que les deniers provenoient de ladite conſtitution, afin que ladite dame de Bullion demeurât ſubrogée aux droits & hypotheques deſdits ſieur & dame de Chalais, du jour de leur contrat de mariage, ainſi qu'ils l'auroient dès lors conſenti.

Cette ſomme a été employée au deſir du contrat de conſtitution, ayant été payée à M. Louis Remond, comme procureur deſdits ſieur & dame de Chalais, par quittance du 13 mai 1660, par laquelle leſdits ſieur & dame de Noirmouſtier auroient déclaré que les deniers provenoient de madame de Bullion, qu'ils avoient ſubrogée aux droits & hypotheques deſdits ſieur & dame de Chalais, laquelle ſubrogation avoit été conſentie par les ſieur & dame de Chalais, par la quittance qui contient ledit paiement, ratifiée depuis par leſdits ſieur & dame de Chalais.

Depuis ce tems monſieur & madame de Noirmouſtier ſont décédés, leurs biens mis en direction, & des claſſes faites pour la perte des créanciers.

Il eſt à remarquer que madame de Chalais, préſentement madame de Bracciane, prétend que par ſon contrat de mariage il lui auroit été promis trois cents mille livres, dont elle dit lui reſter dû cent ſoixante-dix mille livres en principal, & pluſieurs arrérages.

Pour cette ſomme elle prétend être préférée à meſſieurs de Bullion.

Meſſieurs de Bullion prétendent au contraire, que ne s'étant point réſervé de préférence par la quittance qui a ſubrogé madame de Bullion, comme il eſt de l'uſage, ils doivent être payés préférablement à elle, & qu'elle ne peut pas même avoir de concurrence avec eux, d'autant plus que les deniers de madame de Bullion ont été employés au paiement des premiers cent cinquante mille livres.

Les ſouſſignés qui ont vu le mémoire ci-deſſus, ſont d'avis que madame de Chalais ne s'étant point réſervé de préférence pour ce qui lui reſtoit dû, ne peut la prétendre contre madame de Bullion.

Elle a tout au plus la concurrence avec elle, parce qu'ils ont l'un & l'autre un titre commun.

Et la regle que l'on dit ordinairement que l'on ne donne jamais de ſubrogation contre ſoi, ne s'entend pas pour le tems qui ſe preſente, & la ſubrogation ſeroit inutile. Il eſt vrai que madame de Bullion ne pouvoit pas prétendre de préférence, parce qu'il n'y a point de garantie ſtipulée : mais pour la concurrence, l'effet de la ſubrogation eſt de la mettre en la même place, & de repréſenter ladite dame de Chalais, comme ſi elle étoit encore créanciere. Or ſi

BIU Cujas

elle étoit encore créanciere, il y auroit concours d'elle-même avec elle-même, c'eſt-à-dire pour toutes les ſommes qui lui ſont dues; ainſi il faut conſidérer comme ſi le paiement n'avoit point été fait de cette partie de cinquante mille livres, comme ſi le total de la dot avoit été payé. Au premier cas, c'eſt elle en perſonne, & elle par repréſentation: ainſi il faut venir en concours, comme deux qui ſeroient créanciers également d'un même contrat; au ſecond cas, tous les créanciers qui auroient prêté pour payer la dot entiere avec ſubrogation, viendroient auſſi par concurrence, & on ne pourroit pas dire que le dernier qui auroit prêté, auroit reçu en vertu de la derniere ſubrogation un droit de préférence de madame de Chalais; car, comment & pourquoi l'auroit-elle tranſférée plutôt au dernier, qu'elle n'auroit fait au premier ſubrogé?

C'eſt par cette raiſon que les créanciers qui ne reçoivent qu'une partie en leur dette, & font ſubrogation à ceux qui prêtent les deniers pour les payer, ne manquent jamais de mettre la clauſe, que c'eſt ſans préférence ni concurrence pour ce qui leur reſte dû; laquelle clauſe ſeroit entiérement inutile, ſi de droit la préférence demeuroit à celui qui reſte encore créancier.

Délibéré à Paris, le 21 février 1686. *Signé*, ISSALI, RAVIERE, BILLARD, DE LOVETTIERE, LEVERRIER, HELO, SONNET.

Les libraires-éditeurs ont été conſeillés de ſupprimer les ſixieme, ſeptieme & huitieme conſultations, parce qu'il ne s'y agiſſoit uniquement que de faits, ſans aucune queſtion de droit.

IXe CONSULTATION.

BIU Cujas

IXe CONSULTATION.

S'il eſt au pouvoir du juge d'égliſe, de changer la maniere de percevoir les dixmes.

IXe CONSULTATION.

Le conſeil ſouſſigné, répondant au mémoire qui lui a été communiqué de la part de M. le promoteur en l'officialité de Reims, touchant le réglement fait le 3 d'août 1680 en la même officialité, pour la maniere de percevoir les dixmes, eſt d'avis,

Primò. Qu'il n'appartient point au juge eccléſiaſtique de faire un réglement général ſur la maniere de percevoir les dixmes, parce que cette perception conſiſte uniquement dans le fait, & que le juge d'égliſe n'a connoiſſance des matieres ſpirituelles, que pour le droit ſeulement, & non pour le fait. De-là vient qu'il ne connoît pas même du poſſeſſoire des bénéfices, parce que la poſſeſſion ne concerne que le fait. De-là vient auſſi qu'il ne connoît pas des dixmes quant au droit, dès que celui qui les conteſte, les qualifie inſolites, c'eſt-à-dire, non accoutumées d'être perçues; parce que dans ce cas, il s'agit de ſavoir, ſi le décimateur qui les prétend, eſt, ou n'eſt pas en la poſſeſſion de les percevoir. On ne s'arrête pas à établir cette diſtinction qui, eſt prouvée par tous ceux qui ont traité cette matiere.

Ainſi l'incompétence du juge d'égliſe eſt indubitable, lorſqu'il s'agit de prononcer pour la maniere de percevoir les dixmes. Il faut recourir au juge royal. Par conſéquent, l'appel comme d'abus de la ſentence de l'officialité, du 3 d'août 1680, me paroît inconteſtable, parce qu'il y a entrepriſe de juriſdiction de la part du juge d'égliſe ſur le juge royal.

Secundò. Nonobſtant l'incompétence du tribunal, le réglement me paroît fort raiſonnable en ſoi, & conforme aux anciens arrêts. Il y en a un du 5 janvier 1667, dans le chapitre 8 du premier livre du tome 3 du journal des audiences. Il défend aux habitans de Renepont de vendanger avant le ſoleil levé, & après le ſoleil couché. Il y en a un autre du 6 de février 1621, dans le recueil de Neron, page 647 de l'édition de 1656, qui défend d'enlever les grains, ſans avoir auparavant averti le décimateur ou ſes fermiers. Enfin il y a, dans le même recueil de 1673, une ſentence des requêtes de l'hôtel, qui défend aux laboureurs d'enlever leurs gerbes à heure indue. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard. Mais pour la maniere en laquelle on laiſſera à l'avenir la gerbe de dixme, cela peut ſouffrir plus de difficulté; car il paroît que l'uſage & la poſſeſſion ſont d'un côté, & que la raiſon eſt de l'autre. L'uſage & la poſſeſſion ſont pour les habitans, & la raiſon eſt pour le décimateur. En effet il eſt plus naturel & plus juſte de ſéparer la gerbe de dixme & de la mettre à part, que de la laiſſer couverte des autres gerbes. Les inconvéniens qui arrivent de cette derniere maniere de laiſſer la dixme, ſont fort bien expliqués dans le mémoire. On en peut voir d'à peu près ſemblables dans les arrêts de M. Henrys, tom. 1, liv. 1, ch. 3, queſt. 35, & ſuite dud. liv. 1, queſt. 54. Mais d'un autre côté la poſſeſſion & l'uſage ſont pour les habitans, & on voit par ce qui eſt rapporté dans M. Henrys, chap. 19, que la cour s'eſt quelquefois arrêtée à cet uſage. J'eſtime cependant que la raiſon & le droit doivent prévaloir, d'autant plus que, ſuivant les ordonnances de Blois & de Melun, la dixme doit être perçue avant que le propriétaire puiſſe enlever les fruits de l'héritage. Il y a pluſieurs arrêts conformes à cela dans les mémoires du clergé, tom. 3, liv. 1. Or la gerbe de dixme étant couverte de celles qui ſont réſervées pour le propriétaire, il faut qu'il les enleve avant que le décimateur puiſſe prendre la ſienne. C'eſt pourquoi je tiens que le réglement eſt fort bon pour le fonds.

Tertiò. Comme le réglement eſt fait par un juge incompétent, & que d'ailleurs il eſt contraire à l'uſage & à la poſſeſſion, il ne doit pas être exécuté par proviſion, nonobſtant l'appel comme d'abus, lequel de ſa nature empêche l'exécution des jugemens de la juriſdiction eccléſiaſtique. A plus forte raiſon empêche-t-il l'exécution de la condamnation des dépens, puiſque, pour l'empêcher, il n'eſt beſoin que de l'appel ſimple. C'eſt la même choſe pour l'amende en matiere civile. Le privilege du duché & pairie eſt inutile ici.

Délibéré à Paris, le 26 juillet 1694.
Signé, LECŒUR.

BIU Cujas

Xe CONSULTATION.

Moyens de requête civile, contre un arrêt qui fixe les conventions matrimoniales.

Xe CONSULTATION.

LES avocats ſouſſignés, auxquels meſſire Alexandre comte de Crequi, les ſieurs directeurs de l'hôpital général de Paris, & meſſire Guillaume Mouſlier, chevalier ſeigneur de Monguichet & autres lieux, légataire univerſel de meſſire François Mouſlier ſon pere quant aux biens de la coutume de Paris, & héritier dudit ſieur ſon pere dans les biens de la coutume de Meaux, émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de M. Eſtienne Argenvilliers, procureur au châtelet de Paris, ſon curateur aux cauſes, créancier de meſſire Alexandre de Rieux, marquis de Sourdeac, ont donné communication d'un arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, entre eux, dame Helene de Cleves, épouſe ſéparée quant aux biens dudit ſieur de Sourdeac & autres, le 21 août 1692, & de deux autres arrêts rendus en la même quatrieme chambre des enquêtes, le 21 mai 1694, & 25 janvier 1695, entre les mêmes parties, pieces & procédures ſur leſquelles leſdits arrêts ont été rendus:

Sont d'avis qu'il y a ouverture de requête civile contre ledit arrêt, du 21 août 1692.

1°. Parce que la procédure preſcrite par l'ordonnance n'a point été obſervée pour ledit ſieur comte de Crequi, attendu que ladite dame de Sourdeac, qui n'avoit aucun procès pendant au parlement avec lui, ayant fait une demande principale par requête du 14 mai 1691, inſérée dans le vu des pieces dudit arrêt, à ce que l'arrêt qui interviendroit contre les créanciers pourſuivans criées, pour raiſon de la liquidation de ſes conventions matrimoniales, fût déclaré commun avec lui; il ne paroît point que ledit ſieur comte de Crequy ait été aſſigné à perſonne ou domicile par aucun exploit, ſuivant l'article 3 du titre 2 de ladite ordonnance; que ledit exploit fût libellé; qu'il contînt les concluſions & moyens de la demande principale de ladite dame de Cleves, ſuivant l'article premier du même titre 2, & qu'il lui ait été donné copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit des pieces ſur leſquelles la demande étoit fondée, ſuivant l'art. 6 du même titre; que ladite dame de Cleves ait obtenu lettres de chancellerie, commiſſion particuliere ou arrêt, pour faire aſſigner en la cour ledit ſieur de Crequy, ſuivant l'art. 12 du même titre; qu'il ait été donné un délai de deux mois pour ladite aſſignation audit ſieur de Crequy, domicilié hors le reſſort du parlement de Paris, ſuivant l'art. 7 du titre 11 de la même ordonnance: que ledit ſieur de Crequy n'ayant point eu connoiſſance qu'il lui eût été donné une aſſignation, n'a point mis de procureur ni fourni ſes défenſes, ſuivant l'art. 2 du même titre; que la dame de Sourdeac n'a point levé de défaut au greffe contre lui, ſuivant l'art. 3 du même titre; que n'ayant point obſervé cette procédure, elle ne pouvoit porter cette cauſe à l'audience pour y prendre un réglement, ſuivant l'art. 8 du même titre; que néanmoins trois jours après ladite requête, à ſavoir le 18 mai 1691, elle a obtenu un arrêt, avec un procureur qui n'avoit aucun pouvoir d'occuper pour ledit ſieur de Crequy ſur ladite demande, par lequel, ſur ladite requête & demande, les parties ont été appointées en droit & joint; que ledit ſieur de Crequy n'a pas été en état de ſatisfaire audit réglement; que cependant ledit arrêt a été rendu par forcluſion contre lui, par lequel il a été adjugé à ladite dame de Sourdeac pluſieurs ſommes qui ne lui ſont point dues, dont ledit ſieur de Crequy auroit pu empêcher la collocation, ſi la procédure avoit été bien faite.

2°. Parce qu'à l'égard deſdits ſieurs directeurs de l'hôpital général & dudit ſieur Mouſlier, ils n'ont point été valablement défendus, en ce qu'on a ſouffert qu'il ait été adjugé entre autres choſes à ladite dame de Sourdeac quatre mille livres, à laquelle ont été arbitrées les nourritures d'elle & dudit ſieur de Sourdeac, équipages & domeſtiques, pendant la premiere année de leur mariage; douze mille livres, auxquelles on a pareillement arbitré le remport ou paraphernal de ladite dame de Sourdeac, portés par ſon contrat de mariage; les intérêts deſdites ſommes de 4000 liv. & de 12000 liv. à raiſon du

BIU Cujas

denier 18 ; les intérêts au denier 18 de ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres ſix ſols huit deniers, pour la valeur des hauts bois vendus par dame Louiſe de Vieuxpont au nommé Chenevas, le 10 décembre 1641, ſur leſquels bois ladite dame de Sourdeac ne doit avoir aucun douaire ; les intérêts au denier 18 d'un neuvieme de l'indemnité due par les religieuſes du Neufbourg, pour les acquiſitions par elles faites en l'année 1639, & de la maiſon brûlée dans le château du Neufbourg ; toutes leſquelles ſommes & pluſieurs autres adjugées par ledit arrêt ne ſont pas dues à ladite dame de Sourdeac, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Normandie qui regle les parties, non plus que les intérêts des arrérages du douaire de Normandie, & parce qu'il a été jugé que ladite dame auroit hypotheque ſur les biens de Louiſe de Vieuxpont, du 3 mars 1641.

A l'égard deſdits arrêts des 21 mai 1694 & 25 janvier 1695, qu'il y a pareillement ouverture de requête civile.

1°. Parce que leſdits ſieurs directeurs de l'hôpital général, & le ſieur mineur, n'ont pas été valablement défendus lors deſdits arrêts, qui ſont la ſuite de l'exécution du précédent, en ce que l'on a fait conſiſter tous les moyens d'oppoſition à l'homologation du traité fait avec ladite dame de Sourdeac les premier & 23 mars 1694, à dire que les biens cédés à ladite dame valoient plus que les ſommes pour leſquelles ils avoient été cédés ; laquelle conteſtation a donné lieu à l'arrêt du 21 mai 1694, par lequel il a été ordonné, qu'avant faire droit ſur la demande en homologation dudit traité, il ſeroit procédé à la liquidation deſdits droits & eſtimation par experts, des terres qui lui avoient été cédées par ledit traité ; & par le ſecond il a été ordonné que les précédens ſeroient exécutés, & qu'il ſeroit procédé auxdites eſtimations, leſquelles donneroient lieu à des frais immenſes ; au lieu que leſdits ſieurs directeurs de l'hôpital général & mineurs avoient un moyen plus prompt & plus naturel, en faiſant connoître que la plupart des ſommes pour le paiement deſquelles les biens dont eſt queſtion avoient été cédés à ladite dame de Sourdeac, ne lui étoient point dues, & que ladite dame de Sourdeac ayant été déboutée par arrêt du 21 août 1692 d'une demande qu'elle avoit formée par requête du 22 janvier 1691, à ce que, pour le paiement de tous ſes droits, il lui fût donné des fonds dudit ſieur de Sourdeac à due eſtimation, il n'avoit pas été au pouvoir d'un petit nombre de créanciers de faire un traité directement contraire à ce qui avoit été jugé par un arrêt contradictoire rendu avec tous les créanciers en fort grand nombre, & de donner à la dame de Sourdeac des biens de ſon mari à eſtimation, contre ce qui avoit été réglé par ledit arrêt.

2°. Parce qu'il y a contrariété entre ledit arrêt du 21 août 1692, qui a débouté ladite dame de Sourdeac de ſa demande à ce qu'il lui fût donné des fonds à eſtimation, & leſdits arrêts des 21 mai 1694 & 25 janvier 1695, qui ont ordonné qu'il ſeroit fait des eſtimations pour ſavoir s'il y avoit lieu de donner à ladite dame les fonds qui lui avoient été cédés par ledit traité.

Délibéré à Paris, ce 12 avril 1695. *Signés*, DE LA BARRE, BRAQUET & LESMERY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, SALUT. Nous avons reçu l'humble ſupplication de nos amés meſſire Alexandre comte de Crequy, les ſieurs directeurs de l'hôpital général de Paris, & meſſire Guillaume Mouſlier, chevalier, ſeigneur de Monguichet, Signi, Signera, & autres lieux, légataire univerſel de meſſire François Mouſlier ſon pere quant aux biens de la coutume de Paris, héritier dudit ſieur ſon pere dans la coutume de Meaux, émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de Me Etienne Argenvilliers, procureur au châtelet de Paris, ſon curateur aux cauſes : tous créanciers de meſſire Alexandre de Rieux, marquis de Sourdeac ; contenant que l'ordre des biens de la maiſon de Sourdeac ſe faiſant pardevant vous, dame Helene de Cleve, épouſe ſéparée quant aux biens dudit ſieur de Sourdeac, ſe diſant autoriſée à la pourſuite de ſes droits, vous avoit préſenté requête qu'elle auroit fait ſignifier aux créanciers pourſuivans la vente des biens dudit ſieur de Sourdeac ſon mari, pour la liquidation de ſes droits & conventions matrimoniales, ſur laquelle requête vous auriez rendu arrêt le 21 août 1692 ; par lequel vous auriez adjugé des ſommes très-conſidérables à ladite dame de Sourdeac, deſquelles vous auriez ordonné la collocation ſur les biens dudit ſieur de Sourdeac, & de dame Louiſe de Vieuxpont ſa mere, du jour de la célébration du mariage de ladite dame de Cleve avec ledit ſieur de Sourdeac ; lequel arrêt ayant été ſuivi d'un traité fait par quelques-uns deſdits créanciers avec ladite dame de Sourdeac les 1er & 23 mars 1694, par lequel ils lui avoient cédé des terres & effets dudit ſieur de Sourdeac, qui valoient beaucoup plus

BIU Cujas

que les ſommes pour leſquelles elles avoient été cédées, les autres créanciers avoient formé oppoſition à l'homologation dudit traité; ſur laquelle conteſtation il étoit intervenu arrêt le 21 mai 1694, par lequel il avoit été ordonné qu'avant de faire droit il ſeroit procédé à l'eſtimation par experts deſdites terres & effets cédés, & à la liquidation des droits de ladite dame de Sourdeac; duquel arrêt l'exécution avoit encore été ordonnée par autre arrêt du 25 janvier 1695.

Mais comme les ſupplians avoient pris communication deſdits arrêts, ledit ſieur de Crequy avoit remarqué qu'il avoit été employé audit arrêt comme défendeur à la requête préſentée par ladite dame de Sourdeac le 14 mai 1691, à ce que l'arrêt qui interviendroit ſur les demandes qu'elle avoit formées contre les créanciers pourſuivans criées pour raiſon de la liquidation de ſes conventions matrimoniales, fût déclaré commun avec lui; & à l'égard des ſieurs directeurs de l'hôpital général, & dudit ſieur Mouſlier, mineur, qu'ils n'avoient pas été valablement défendus: ſur quoi ayant pris l'avis de M. Bracquet de Labarre & Louis Leſmery, anciens avocats en notre cour de parlement, dont la conſultation eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ils avoient eſtimé que les ſupplians ſeroient bien fondés à ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits arrêts des 21 août 1692, 21 mai 1694 & 25 janvier 1695, non encore ſignifiés auxdits expoſans, attendu qu'à l'égard dudit ſieur de Crequy, la procédure preſcrite par notre ordonnance de 1687 n'a point été obſervée, parce que ladite dame de Sourdeac ayant fait une demande principale par ladite requête du 14 mai 1691, & n'ayant aucune conteſtation ni procès pendant en notre cour de parlement de Paris, contre ledit ſieur de Crequy, il ne paroît pas néanmoins qu'il ait été aſſigné à perſonne ou domicile par aucun exploit, ſuivant l'article 3 du titre 2 de notredite ordonnance, ni que ledit exploit fût libellé & qu'il contînt les concluſions & moyens de la demande principale, ſuivant l'article premier du même titre, ni que l'on ait donné copie audit ſieur de Crequy dans la même feuille ou cahier de l'exploit des pieces ſur leſquelles la demande étoit fondée, ſuivant l'article 6 du même titre, ni que ladite dame de Sourdeac eût obtenu lettres de chancellerie, commiſſion particuliere ou arrêt, pour faire aſſigner à la cour ledit ſieur de Crequy, ſuivant l'article 12 du même titre, ni qu'il ait été donné un délai de deux mois par ladite aſſignation audit ſieur de Crequy, domicilié hors le reſſort de notre parlement de Paris, ſuivant l'article premier du titre 2 de notre ordonnance; en telle ſorte que ledit ſieur de Crequy n'ayant point eu de connoiſſance d'avoir été aſſigné, n'a point mis de procureur ni fourni de défenſes, ſuivant l'article 2 du même titre, & que ladite dame de Sourdeac n'a point levé de défaut au greffe contre lui, ſuivant l'article 3 du même titre, & quoiqu'elle n'eût point obſervé cette procédure, & que la cauſe ne fût pas en état d'être portée à l'audience pour prendre ſon réglement, ſuivant l'article 8 du même titre; néanmoins trois jours après la date de ladite requête, à ſavoir le 18 mai 1691, elle a obtenu un arrêt avec un procureur qui n'avoit point de pouvoir d'occuper pour ledit ſieur de Crequy ſur cette demande, par lequel les parties ont été appointées en droit & joint; auquel réglement ledit ſieur de Crequy n'ayant point été en état de ſatisfaire, eſt intervenu ledit arrêt du 21 août 1692, par forcluſion contre lui, par lequel il a été adjugé à ladite dame de Sourdeac pluſieurs ſommes qui ne lui ſont pas dues, & dont ledit ſieur de Crequy auroit pu empêcher la collocation, ſi la procédure avoit été bien faite; & qu'à l'égard deſdits ſieurs directeurs de l'hôpital général & du ſieur Mouſlier mineur, ils n'ont point été valablement défendus, parce qu'on a ſouffert qu'il ait été adjugé à ladite dame de Sourdeac 4000 livres pour les nourritures d'elle & du ſieur de Sourdeac, équipages & domeſtiques, pendant la premiere année de leur mariage; 12000 livres pour le remport & paraphernal de ladite dame de Sourdeac; les intérêts deſdites ſommes à raiſon du denier 18; les intérêts au denier 18 de 6666 livres 6 ſols 8 deniers pour la valeur des hauts bois vendus par dame Louiſe de Vieuxpont au nommé Chenevas le 10 décembre 1641, ſur leſquels bois ladite dame de Sourdeac ne doit point avoir de douaire;

Les intérêts au denier 18 d'un neuvieme de l'indemnité due par les religieuſes du Neufbourg, pour les acquiſitions par elles faites en l'année 1639;

Maiſon brûlée;

Et intérêts des arrérages du douaire de Normandie; toutes leſquelles ſommes & pluſieurs autres adjugées par ledit arrêt à ladite dame de Sourdeac, ne lui ſont pas dues, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Normandie, qui regle les parties.

Et parce qu'il a été auſſi jugé que ladite dame auroit hypotheque ſur les biens de ladite dame de Vieuxpont, du 3 mars 1641.

Et à l'égard deſdits arrêts des 21 mai

BIU Cujas

1694, & 25 janvier 1695, il y avoit pareillement ouverture de requête civile, parce que lesdits directeurs de l'hôpital général & ledit sieur mineur n'avoient pas été valablement défendus, en ce qu'au lieu de soutenir, comme on a fait, que les terres cédées par ledit traité valoient beaucoup plus que les sommes pour lesquelles elles avoient été cédées, il y avoit un moyen plus prompt & plus naturel d'empêcher l'homologation de ce traité, en faisant connoître que la plupart des sommes pour lesquelles la cession avoit été faite n'étoient point dues, & que la dame de Sourdeac ayant été déboutée par l'arrêt du 21 août 1692 d'une demande qu'elle avoit formée par requête du 22 janvier 1691, à ce qu'il lui fût donné des fonds de son mari à due estimation pour le paiement de tous ses droits, il n'avoit pas été au pouvoir d'un petit nombre de créanciers de faire entre eux un traité directement contraire à cet arrêt, qui donnoit lieu à des estimations qui ne pouvoient être faites sans des frais immenses.

Et qu'il y avoit contrariété entre ledit arrêt du 21 août 1692, qui avoit débouté ladite dame de Sourdeac de sa demande à ce qu'il lui fût donné des fonds à estimation, & les arrêts des 21 mai 1694 & 25 janvier 1695, qui ont ordonné qu'il seroit fait des estimations pour savoir s'il y avoit lieu de lui donner des fonds à elle cédés par ledit traité.

Ce qui oblige les exposans de recourir à nos lettres en forme de requête civile, humblement requérant icelles. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposans, nous vous mandons que les parties duement assignées pardevant vous, s'il vous appert de ce que dessus, & que la procédure réglée par nos ordonnances n'ait pas été observée, & que les sieurs directeurs de l'hôpital général, & ledit sieur Mouslier n'aient pas été défendus valablement, & qu'il y ait contrariété entre lesdits arrêts, & autres choses, tant que suffire doive, & que les parties soient dans le tems prescrit par notre ordonnance de 1687, vous, en ce cas, remettiez les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits arrêts, & fassiez au surplus aux parties bonne & brieve justice. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le treizieme jour d'avril l'an de grace 1695, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné, *signé*, par le conseil, MAILLARD. Accordé pour requête civile, sur le rapport fait par nous conseiller du Roi, rapporteur en sa chancellerie, cejourd'hui, à l'extraordinaire, treizieme jour d'avril 1695. *Signé*, DE VIMONT.

XIe CONSULTATION.

Si la clause de garantie solidaire, stipulée dans la donation faite au fils en faveur de mariage, par le pere & la mere, conjointement de deux terres propres au pere, produit une action contre la mere en cas d'éviction, & un exercice de ses droits & de ses hypotheques sur les mêmes terres & sur les autres biens du pere.

Si la charge de payer les anciennes dettes des donateurs, peut faire cesser cette action de garantie contre la mere, à l'effet d'exercer ses droits & hypotheques, le prix des terres étant absorbé par les seules dettes du pere.

Si la renonciation de la mere au profit de son fils, de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre, en produit une extinction, & de ses hypotheques, pour empêcher le fils & ses héritiers de les exercer pour cette garantie sur les biens du pere.

XIe CONSULTATION.

DANS le contrat de mariage de Jean d'Anglebermer & de dame Charlotte du Chastelet, du 5 octobre 1648, Nicolas d'Anglebermer, seigneur de Lagny, & dame Claude de Vaudetart, pere & mere du futur, lui font des donations conçues en ces termes : *De la part desdits seigneur & dame de Lagny, icelle dame à cette fin licentiée & autorisée dudit seigneur son mari, ont déclaré qu'ils avoient & ont donné, par ces présentes donnent par don entre-vifs permanent & irrévocable, autrement duement en la meilleure forme que faire se peut, à leur fils, ce acceptant en avancement d'hoirie & de leur succession future les terres & seigneuries & vicomté de Passy, Barsi, Marsilly, Rosoy, Courcelle, Vioulin, Jogonne, Bayard, avec le fief de la*

BIU Cujas

Riviere, leurs circonſtances & dépendances, ainſi & comme le tout ſe puiſſe comporter & conſiſter, ſans aucune choſe retenir ni réſerver, auxquelles terres ladite dame ne pourra prétendre ci-après aucun droit de douaire, auquel elle a renoncé au profit de leurdit fils, & à tous autres droits qu'elle y pourroit prétendre, pour d'icelles terres en jouir par les futurs marians au jour de leur mariage héritalement & à toujours. Et en même maniere que deſſus, lui donnent encore la portion de la terre de Baſoche, &c. A la charge par leurdit fils futur époux d'acquitter & payer les anciennes dettes qui ſe trouveront dues par leſdits ſieur & dame donateurs, &c. A ce tenir & entretenir, garantir, faire jouir, payer, fournir, livrer, acquitter, décharger & faire valoir, & le tout accomplir en la forme avant dite, ils ont obligé & obligent l'un envers l'autre, & ſolidairement l'un pour l'autre, ladite dame de Lagny, de l'autorité prédite de ſon époux, tous leurs biens, terres & ſeigneuries, & ceux de leurs héritiers préſens & à venir.

La difficulté ſe réduit à trois points, ſavoir, 1°. ſi la clauſe de garantie ſolidaire ſtipulée dans la donation faite au fils en faveur de mariage par le pere & la mere conjointement de deux terres propres au pere, produit une action contre la mere en cas d'éviction, & un exercice de ſes droits & de ſes hypotheques ſur les mêmes terres & ſur les autres biens du pere.

2°. Si la charge de payer les anciennes dettes des donateurs peut faire ceſſer cette action de garantie contre la mere, à l'effet d'exercer ſes droits & hypotheques, le prix des terres étant abſorbé par les ſeules dettes du pere.

3°. Si la renonciation de la mere au profit de ſon fils de tous les droits qu'elle pouvoit prétendre, en produit une extinction & de ſes hypotheques, pour empêcher le fils & ſes héritiers de les exercer pour cette garantie ſur le bien du pere.

Le conſeil ſouſſigné eſt d'avis, que le premier point ne peut pas être ſuſceptible de doute: car les donations en directe & par contrat de mariage ſont ſujettes à garantie, même ſans ſtipulation, à la différence des autres, & cette garantie de droit ou ſtipulée produit une hypotheque du jour du contrat de mariage. Cela n'a jamais été conteſté, & la ſeule queſtion qu'une ſemblable donation ait pu faire naître, a été de ſavoir comment le rapport ſe devoit faire d'une terre donnée conjointement par le pere & la mere, & qui étoit propre à l'un d'eux.

Me Charles Dumoulin, qui l'a réſolue ſur l'article X du titre 27 de la coutume de Nivernois, décide en même tems celle de la garantie dont il s'agit; car quoique ce texte ait marqué que le rapport ſe fait de toute la terre en la ſucceſſion de celui qui l'a donnée, cela n'empêche pas le donataire d'agir pour la valeur de la moitié ſur les biens de l'autre. *Pater & mater dederunt filiæ terram quæ erat matris tantùm*, en mariage; il advient qu'elle n'eſt pas héritiere de ſon pere, mais ſeulement de ſa mere; ſes freres veulent qu'elle compte ladite terre entiérement en la ſucceſſion de la mere. *Reſpondi: mero jure rectè petunt, ſed filia poteſt offerre* de rapporter le tout *in ſucceſſione materna, dummodò ſibi detur legitima de bonis patris uſque ad valorem dimidiæ dictæ terræ.*

Il ajoute le principe déciſif de l'eſpece qui ſe préſente: *poteſt enim pater dotare de re alienâ, & frater dotatæ patris hæres tenetur de evictione.* Ce qui a lieu contre la mere lorſque la terre eſt propre au pere, même nonobſtant ſa renonciation à la communauté, comme il a été jugé par deux arrêts de l'année 1638, dont M. Julien Brodeau fait mention ſur la lettre R, ſommaire 54 de M. Louet: & c'eſt une juriſprudence certaine.

Dans le cas dont il s'agit, la garantie étant ſolidaire, & le fils n'étant point héritier de ſon pere & de ſa mere, s'il n'y avoit pas la charge des dettes qu'on examinera incontinent, cette garantie lui donneroit une action pour toute la valeur des deux terres contre la mere, & il exerceroit ſes droits & ſes hypotheques pour le tout ſur les mêmes terres & ſur les autres biens du pere.

C'eſt encore un principe certain contre la femme qui s'oblige ſolidairement à la garantie d'une terre propre au mari, même quoiqu'elle renonce à la communauté; & quand on trouve une maxime établie par M. Charles Dumoulin, que l'uſage n'a point changé, on ſe fait tort, & à ce grand homme, d'en chercher d'autres autorités; c'eſt ſur l'art. 245 de la coutume de Bourbonnois, que ſi la femme renonce, elle n'eſt tenue d'aucune dette de la communauté: *ſecùs*, dit cet auteur, ſi elle procede de ſon fait: *unde cùm mulier cum marito cuilibet in ſolidum vendidiſſet domum mariti, fuit illa vidua per ſententiam & arreſtum condemnata etiam in totum, nonobſtante renunciatione ſocietatis, ſalvo ſuo recurſu contra hæredes viri.*

Il n'y a point de différence entre un acquéreur & un fils donataire par ſon contrat de mariage, qui n'eſt point héritier de ſon pere & de ſa mere.

Le ſecond point n'eſt pas plus difficile que le premier, car la charge de payer les dettes des donateurs ſe diviſoit naturellement comme la libéralité à laquelle elle étoit impoſée; & ſi dans une donation

BIU Cujas

faite par une même perſonne, par un même contrat, & une même clauſe de tous biens préſens & à venir, pluſieurs tiennent qu'il eſt libre au donataire de la fixer aux biens préſens, pour ſe décharger des dettes que le donateur a depuis contractées; & ſi tout le monde convient de la diviſion lorſque la donation eſt en faveur de mariage, & par deux clauſes ſéparées, l'une pour les biens préſens, & l'autre pour les biens à venir, il y a bien moins de doute dans l'eſpece d'une donation faite par deux différentes perſonnes.

Quoique ce ne ſoit qu'un même contrat, & que la garantie ſoit ſolidaire, il eſt conſtant qu'entre les deux donateurs la libéralité ſe diviſe, comme l'obligation entre deux coobligés ſolidairement, que les loix regardent comme caution l'un de l'autre, *alternâ fidejuſſione obligatos*, ſuivant l'expreſſion de la novelle 99: d'où il faut conclure que la charge des dettes ſe diviſe de la même maniere par rapport aux deux donateurs.

Ce ſeroit un mauvais argument de dire que le pere & la mere s'étant obligés ſolidairement à la garantie, la charge des dettes qui en doit reſtreindre l'action, doit auſſi être ſolidaire; car en matiere de ſtipulations, la conſéquence de l'actif au paſſif eſt toujours fauſſe, parce qu'elles ne doivent jamais être étendues; & comme la ſolidité de cette garantie ne ſe pourroit pas ſuppléer ſi on l'avoit omiſe, ſuivant la même novelle, auſſi pour rendre la charge des dettes ſolidaire, il falloit une ſtipulation préciſe, & même exprimer que dans le cas qui eſt arrivé, les ſeules dettes du pere venant à abſorber le prix des terres données, la mere ne ſeroit pas garante des mêmes dettes du pere, en ce qu'elles excéderoient la moitié des choſes par lui données.

La preuve de ce principe ſe vérifie dans un cas ordinaire de l'uſufruit des choſes données pendant la vie des donateurs; car perſonne ne doute que cet uſufruit qui eſt une charge comme les dettes, ne ſe diviſe naturellement par la mort du prédécédé, s'il n'y a clauſe que le ſurvivant l'aura tout entier, quoiqu'ils aient ſtipulé la garantie ſolidaire, parce que la charge d'uſufruit, qui eſt perſonnelle comme les dettes, n'affecte que la libéralité de chacun d'eux, qui n'eſt que de la moitié.

Cancerius, célebre docteur de Catalogne, en ſon livre *variarum reſolut.* part. 1, chap. 8, n. 66, propoſe la queſtion dans le cas d'une donation de tous biens faite par le pere & par la mere à leur fils, avec réſerve d'uſufruit, & il décide que le prédécès de l'un d'eux le fait ceſſer pour la moitié, à défaut de ſtipulation pour le tout au ſurvivant; & parmi les auteurs qu'il cite du même avis, il n'en remarque aucun qui ſoit de ſentiment contraire.

On peut confirmer cette déciſion par deux autres réflexions.

1°. La donation en directe & par contrat de mariage, étant ſujette à la garantie comme la vente, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſtipuler, c'eſt au donateur comme au vendeur, qu'on doit imputer de ce qu'il ne s'eſt pas mieux expliqué, *quia potuit legem apertiùs dicere.*

2°. La ſtipulation de garantie ſeroit inutile, ſi elle n'opéroit pour la moitié que la mere donnoit, dans le cas qu'elle eſt abſorbée par les ſeules dettes du pere; car il n'y en a point d'autre dans lequel elle puiſſe avoir quelque effet.

Le troiſieme point eſt encore plus aiſé que les deux précédens, car la garantie & l'hypotheque qu'elle produit ne peuvent avoir moins de force que de transférer au fils & à ſes héritiers l'exercice des droits & des hypotheques de la mere garante, dont la renonciation n'eſt qu'en faveur du fils, & elle équipolle à une ceſſion & tranſport, qui le met en état d'agir directement au lieu de ſa mere, ſans être tenu, comme un ſimple créancier hypothécaire, de demander qu'il lui ſoit permis d'exercer les actions & les hypotheques de ſa débitrice.

Bien loin de pouvoir induire une extinction des droits & des hypotheques de la mere, de la renonciation qu'elle en fait au profit de ſon fils, ce n'eſt qu'une nouvelle ſûreté qu'elle a voulu lui donner pour la garantie à laquelle elle s'obligeoit; car la mere n'ayant aucun droit de propriété dans les terres données, elle ne donnoit proprement que les actions & les hypotheques qu'elle avoit ſur les mêmes terres, dont elle promettoit la garantie: ce qui ſert à confirmer les déciſions du premier & du ſecond point pour l'effet de la donation, & la limitation de la charge des dettes, puiſque la mere n'a pas eu la penſée de favoriſer les créanciers du pere poſtérieurs à elle, & que cette diviſion des dettes entre les donateurs n'eſt que contre les anciens créanciers du pere, en cas que le fils donataire ne pût pas ſe maintenir dans la totalité des choſes données. C'eſt auſſi le ſeul cas de la garantie dont l'effet détermine celui de la renonciation faite par la mere aux droits & hypotheques qu'elle avoit, & qui n'a été ſtipulée que pour le fils donataire.

Il y a une derniere obſervation en faveur de la dame du Chaſtelet, qui veut exercer les droits du ſieur d'Anglebermer, ſon mari, & ceux de la dame ſa mere; car on ne peut pas lui conteſter l'hypotheque ſur les mêmes terres données à ſon mari en contrat de mariage, dont la faveur eſt ſi grande par rapport à la femme, que ſi l'arrêt

BIU Cujas

rendu au profit de M. Charles du Moulin n'a prononcé la révocation par ſurvenance d'enfant de la donation qu'il avoit faite en faveur de mariage de Ferry du Moulin ſon frere, qu'à la charge de l'hypotheque ſubſidiaire de la femme du donataire pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales, il y a beaucoup plus de raiſon de conſerver cette hypotheque à la dame du Chaſtelet par l'effet de la donation de la garantie, & de la renonciation de la mere, en limitant la charge des dettes dans ſes juſtes bornes; puiſque s'il étoit poſſible de leur donner une autre interprétation, cette femme ſe trouveroit trompée d'une maniere tout à fait injuſte.

Délibéré à Paris, le 20 mars 1696. *Signé*, ISALLY, SEVERT, FAVIERES, TUFFIER, LEBRUN, DERIPARSON, BRAQUET, SAUVAN-DARAMON, & BERROYER, *rapporteur.*

XIIe CONSULTATION.

En Bretagne, un créancier hypothécaire eſt recevable à s'oppoſer ſur les deniers appartenans à ſon débiteur, qu'il trouve encore exiſtans, quoiqu'il n'ait pas formé oppoſition au décret de la terre qui lui étoit hypothéquée, ni à l'ordre, ni à la diſtribution du prix.

XIIe CONSULTATION.

LES anciens avocats au parlement de Bretagne ſouſſignés, certifient à qui il appartiendra, que c'eſt une maxime certaine en Bretagne, autoriſée par l'uſage & la juriſprudence ordinaire, que quoiqu'un créancier qui a un hypotheque ſur une terre, ait laiſſé vendre cette terre par décret & diſtribuer les deniers, ſans s'oppoſer ni au décret, ni à l'ordre, ni à la diſtribution du prix de la terre, & que par cette raiſon il ne ſeroit pas recevable à rechercher ſon crédit vers l'acquéreur de cette terre, ni vers ceux qui en ont touché le prix à la diſtribution qui s'en eſt faite; cependant, s'il ſe trouvoit des deniers provenans des baux judiciaires de cette terre qui fuſſent encore exiſtans, ſoit entre les mains du commiſſaire aux ſaiſies-réelles, ou entre les mains de quelqu'autre perſonne que ce pût être, le créancier qui auroit manqué de s'oppoſer au décret, & à l'ordre & à la diſtribution précédente, ne ſeroit pas exclus de s'oppoſer ſur ces deniers là encore exiſtans, & d'y exercer les mêmes hypotheques & préférences qu'il auroit pu exercer ſur le prix de la terre vendue; parce que, ſuivant l'uſage qui s'obſerve en Bretagne, le créancier eſt toujours recevable à s'oppoſer ſur les deniers appartenans à ſon débiteur, qu'il trouve encore exiſtans; ce qu'on appelle communément venir entre la bourſe & le denier.

Arrêté au parquet, à Rennes, ce 19 février 1705. *Signé*, GARNIER, DU MAIGNIER, R. DE LESTAUDE, SINDET, DANIEL, HERCOET, LEBEL, GENTIL, NOUVEL, MAUGAS, ANDRÉ, LE BATART, THERESIEN, GUICHART, ECOLASSE, POULLAIN, GUIBERT & BOISCHENOT, avec paraphe; & au dos eſt écrit:

Nous, conſeiller du Roi en ſes conſeils, & ſon premier avocat général au parlement de Bretagne, certifions que l'atteſtation de l'autre part eſt ſignée par les plus anciens avocats du barreau, & que l'uſage eſt tel qu'ils l'ont atteſté. *Signé*, P. DE FRANCHEVILLE.

BIU Cujas

XIIIe CONSULTATION.

Si un héritier collatéral eſt recevable à interjetter appel comme d'abus d'un mariage, lorſqu'il n'y a pas eu de permiſſion du propre curé, ni de bans publiés, ni de conſentement de la mere, & que les témoins étoient gens non domiciliés.

XIIIe CONSULTATION.

Le 23 novembre dernier, M. Pierre Pouvet, docteur en médecine de la faculté de Paris, âgé de ſoixante-ſeize à ſoixante-dix-ſept ans, veuf de damoiſelle Charlote Guillotin, a épouſé dans l'égliſe de Saint Euſtache, ſa paroiſſe, damoiſelle Jeanne Hautin, âgée de trente-ſix à trente-ſept ans, fille de défunt M. Jean-Baptiſte Hautin, conſeiller au châtelet, & de dame Marie Mantel, ſa femme, après des fiançailles du jour précédent, & une publication de bans dans la même égliſe, avec diſpenſe des deux autres.

Le mariage a été célébré par le vicaire, en préſence de Charles Deſchamps, cocher du ſieur Pouvet, & du nommé Paſcal, ſuiſſe de la paroiſſe, comme ami du marié, de Pierre de la Ruelle, clerc des ſacremens de la même égliſe, & de François Billot, qu'on dit bourgeois de Paris, demeurant rue Montmartre, mais qui eſt en effet le valet du vicaire qui a célébré le mariage; ces derniers témoins qualifiés amis de la mariée.

L'acte de célébration porte, que le ſieur Pouvet & la damoiſelle Hautin ſont tous deux de la paroiſſe de Saint Euſtache; cependant la demoiſelle Hautin demeuroit en celle de Saint Sauveur, en la maiſon de M. Culanvier, notaire, rue S. Denis.

Il n'y a point eu de publication de bans à Saint Sauveur, ni de permiſſion du curé, & le mariage s'eſt fait ſans la participation de la dame Mantel, mere de la damoiſelle Hautin; la mere même avoit formé oppoſition entre les mains du curé de Saint Sauveur à tous les mariages que ſa fille pouvoit contracter.

Le ſieur Pouvet eſt décédé au commencement de janvier 1706, la damoiſelle Hautin demande le paiement de deux donations qu'elle dit lui avoir été faites par le contrat de mariage, une de ſix mille livres en meubles, ou en deniers à ſon choix, l'autre de dix mille livres, & un douaire de douze cent livres par an.

Le ſieur Pouvet, neveu du défunt & ſon légataire univerſel, prétend que le mariage eſt nul.

1°. Faute de permiſſion du curé de Saint Sauveur, paroiſſe de la damoiſelle Hautin.

2°. Par le défaut de publication de bans dans la même paroiſſe.

3°. A cauſe de l'incapacité, ou de la mauvaiſe foi des témoins dont on s'eſt ſervi, toutes perſonnes non domiciliées, & qui ont adhéré à la fauſſe déclaration du domicile de la damoiſelle Hautin en la paroiſſe de Saint Euſtache, ou par ignorance, ou par une diſſimulation puniſſable.

4°. Faute du conſentement de la mere.

Sur le fondement de ces nullités, le ſieur Pouvet, neveu, prétend interjetter appel comme d'abus de la célébration du mariage.

Queſtion de ſavoir s'il y a abus, & ſi l'appellant eſt recevable à conteſter le mariage pour ſe diſpenſer d'exécuter le contrat.

A l'égard de la premiere queſtion, le conſeil ſouſſigné eſtime qu'il y a abus dans la célébration du mariage du feu ſieur Pouvet avec la damoiſelle Hautin.

C'eſt un véritable moyen d'abus que le défaut de permiſſion du curé de Saint Sauveur, dont la damoiſelle Hautin étoit paroiſſienne. Le concile de Trente, les états de Blois, article 40, l'ordonnance de 1639, article 1, & l'édit du mois de mars 1697, deſirent formellement, pour la validité des mariages, qu'ils ſoient célébrés par le propre curé, ou avec ſa permiſſion; cependant on poſe pour conſtant dans le fait, que le mariage a été ſolemniſé ſans la participation du curé de la paroiſſe de Saint Sauveur, où la damoiſelle Hautin avoit ſon domicile.

En vain on allégueroit que le mariage a été célébré par le vicaire de la paroiſſe de Saint Euſtache, où le ſieur Pouvet étoit domicilié, & qu'il ne le pouvoit pas être par les deux curés. Si le curé de Saint Sauveur ne pouvoit pas célébrer avec le vicaire de Saint Euſtache, il falloit au moins avoir ſa permiſſion, & il eſt toujours vrai de dire que contre la diſpoſition préciſe du concile de Trente, la damoiſelle Hautin s'eſt mariée hors ſa paroiſſe, & ſans la permiſſion de ſon curé.

D'ailleurs toutes les ordonnances qui

BIU Cujas

viennent d'être citées, entr'autres l'édit de 1697, défendent expreſſément non-ſeulement à tous prêtres particuliers, mais encore à tous curés indéfiniment, de célébrer aucun mariage, qu'ils n'en aient une permiſſion ſpéciale par écrit du curé des parties qui contractent, ou du diocéſain. L'uſage étant même de célébrer les mariages en la paroiſſe de la fille, la permiſſion de ſon curé eſt encore plus eſſentielle que celle du curé du mari; & toutefois comme la damoiſelle Hautin n'a point fait publier de bans en ſa paroiſſe, elle n'a eu permiſſion expreſſe ni tacite de ſon curé : au contraire, pour ſe diſpenſer de cette formalité, & empêcher que le défaut de cette permiſſion ne mît obſtacle à la célébration, il paroît qu'elle a déclaré qu'elle avoit ſon domicile dans la paroiſſe de Saint Euſtache.

Il y a beaucoup de difficulté ſur le moyen que l'on tire du défaut de publication de bans dans la paroiſſe de la damoiſelle Hautin, parce qu'on tient communément que ce défaut n'emporte nullité que dans les mariages des mineurs : néanmoins M. l'avocat général Lebret, en ſes notables queſtions, liv. 1, chap. 4, dit qu'il ne ſeroit pas facilement de cet avis, puiſque les conciles & l'ordonnance parlent indéfiniment & ſans aucune diſtinction.

On peut même dire qu'il n'y a pas lieu de diſtinguer, parce que les motifs de la publication peuvent ſe rencontrer à l'égard des majeurs de même que des mineurs. Son but n'eſt que d'empêcher que les enfans de famille ne ſe marient contre la volonté de leurs parens, ou toute autre perſonne, au préjudice d'un engagement antérieur. Il peut y avoir des enfans de famille majeurs auſſi bien que des mineurs, & les précédens engagemens ſont encore plus à craindre de la part des majeurs que des mineurs, parce que leurs liens ſont plus indiſſolubles.

Ces deux circonſtances concourent en cette eſpece : la damoiſelle Hautin a encore ſa mere, & l'on prétend qu'elle étoit engagée ailleurs, lorſqu'elle a contracté mariage avec le feu ſieur Pouvet. C'eſt même par ces conſidérations qu'elle n'a point fait publier de bans en ſa paroiſſe, ni requis la permiſſion de ſon curé. L'oppoſition que la mere avoit formée entre les mains du curé de Saint Sauveur, en eſt une preuve certaine; mais nonobſtant ces conſidérations, on aura peine à faire paſſer ce défaut pour un véritable moyen d'abus dans un mariage de perſonnes majeures, ſi l'uſage eſt contraire : il n'eſt pas pourtant à négliger, parce qu'il ſervira au moins pour appuyer le premier.

Le moyen qui réſulte de la qualité des témoins peut auſſi être relevé, quoiqu'il ne fût pas déciſif, s'il étoit tout ſeul. L'édit du mois de mars 1697, après avoir requis la préſence ou la permiſſion des curés des parties qui contractent, enjoint à cet effet à tous curés & autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant que d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi & domiciliés, de l'âge, de la qualité, & de la demeure des futurs époux.

Sur ce pied les témoins doivent avoir un domicile fixe, où l'on puiſſe les trouver s'il en eſt beſoin, & connoître parfaitement les parties, puiſque c'eſt par leur témoignage que le curé qui célebre le mariage, doit s'aſſurer de l'âge, de la qualité, & du domicile des contractans.

Toutefois aucun des témoins n'a de domicile permanent; on dit que le premier n'étoit que le cocher du feu ſieur Pouvet qui pouvoit le congédier à ſa volonté, & la mort de ſon maître l'a déja mis dans la néceſſité de changer de domicile.

Il en eſt de même du ſecond & troiſieme témoin, l'un ſuiſſe, l'autre clerc des ſacremens dans l'égliſe de Saint Euſtache : les marguilliers ou le curé peuvent les congédier quand bon leur ſemblera, & après leur congé ce ſeront des perſonnes inconnues.

Le quatrieme & dernier, que l'on dit bourgeois de Paris, n'eſt encore que le valet du vicaire de Saint Euſtache.

L'inſtruction ne manquoit pas moins à ces témoins que la ſtabilité de domicile, aucun ne connoiſſoit la damoiſelle Hautin : s'ils l'avoient connue, ils n'auroient pas ignoré qu'elle demeuroit en la paroiſſe de Saint Sauveur; ou, ſi l'on veut qu'ils la connuſſent, ce ſont autant de prévaricateurs, dont le témoignage doit être rejetté, aux termes de l'édit, puiſqu'ils ont confirmé par leur ſignature la fauſſe déclaration que la damoiſelle Hautin a faite en leur préſence, qu'elle demeuroit en la paroiſſe Saint Euſtache, quoiqu'elle fût domiciliée en celle de Saint Sauveur.

Quant au quatrieme & dernier moyen, conſiſtant dans le défaut de conſentement de la mere, il ſemble qu'il ne puiſſe être conſidéré, parce que la mere ne réclame point, que la damoiſelle Hautin étoit majeure, & que le mariage qu'elle contractoit lui étoit avantageux; il eſt à préſumer que la mere ne s'y ſeroit pas oppoſée, ſi elle en avoit été avertie : néanmoins (1) les ordonnances requérant formellement le

(1) Etats de Blois, art. 40, confirmé par l'art. de l'ordonnance de 1606, ſous peine de nullité.

BIU Cujas

consentement des pere & mere à l'égard des enfans de famille, faisant même d'expresses défenses aux curés de célébrer les mariages qu'ils ne soient assurés de leur aveu, sans distinction des enfans de famille mineurs ou majeurs : & les ordonnances envisageant beaucoup moins l'intérêt particulier des parties qui contractent, que du public qui se trouve intéressé dans le mépris que l'on fait des pere & mere, quand on marie les enfans à leur insçu ; ce moyen peut encore fortifier les autres, sur-tout en cette occasion, où la mere avoit formé une opposition générale entre les mains du curé de la paroisse de sa fille à tous les mariages qu'elle pourroit contracter.

Ainsi rassemblant tous ces moyens, on peut justement espérer un heureux succès de l'appel comme d'abus du mariage en question.

Au surplus, il a été jugé par plusieurs arrêts qu'il pouvoit être interjetté appel par des collatéraux, par forme d'exception & pour défenses contre les demandes d'une prétendue veuve. Délibéré à Paris ce 20 janvier 1706. *Signé*, LEMAISTRE.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire & consultation ci-dessus, est d'avis, qu'entre les moyens ci-dessus proposés, celui du défaut du propre curé, est valable & légitime, parce que le concile a renfermé la validité du mariage dans la présence du propre curé ; & il ne suffit pas que le mariage soit fait par le curé de l'une des parties, il faut que le curé de l'autre partie ait donné sa permission, ou qu'il ait publié les bans dans sa paroisse ; ce qui peut faire présumer son consentement au mariage. Mais quand il n'y a ni permission ni publication de bans, on ne peut pas dire que ce soit le propre curé qui ait fait le mariage. Les autres moyens peuvent servir de considérations : mais s'il n'y avoit que le défaut de publication de bans, les parties étant majeures, ce ne seroit pas une nullité. Délibéré à Paris ce 20 janvier 1706. *Signés*, CHUBERÉ, & L. NIVELLE.

XIVe CONSULTATION.

Sur la précédente question.

XIVe CONSULTATION.

MAÎTRE Pierre Pouvet, médecin de feu son alteſſe royale M. le duc d'Orléans, veuf depuis quelques mois de Charlotte Guillotin sa premiere femme, de laquelle il n'a point eu d'enfans, âgé de soixante-seize ans, domicilié rue du Boulloir, paroisse Saint Eustache, depuis plus de trente ans, se maria en secondes noces au mois de novembre passé avec Jeanne-Baptiste Hautin, fille de défunt Jean-Baptiste Hautin, conseiller au châtelet, âgée d'environ trente-six ans, ayant sa mere, & domiciliée depuis douze ans dans la paroisse Saint Sauveur.

Il n'y a point eu de communauté stipulée dans le contrat civil, il y a seulement eu un don mutuel de 12000 livres au survivant, un douaire de 1200 livres, & un préciput de 4000 livres en faveur de ladite Hautin, payable à son choix en meubles ou en deniers sans crue.

Ce mariage a été célébré pardevant le vicaire de la paroisse Saint Eustache, à l'insçu de la mere de ladite Hautin, & du sieur Jacques Pouvet, ci-devant portemanteau du Roi, neveu, héritier présomptif & légataire universel dudit sieur Pierre Pouvet, médecin.

Dans le tems de la célébration de ce mariage, ladite Hautin demeuroit rue Saint-Denis, paroisse Saint Sauveur ; elle en fit transporter ses meubles dans la maison du sieur Pouvet après le mariage, & elle a retenu le même appartement jusqu'à la Saint Jean lors prochain : cependant dans l'acte de célébration elle s'est dite domiciliée en la paroisse Saint Eustache, rue du Boulloir, comme ledit sieur Pouvet.

Il n'y a eu qu'un banc publié à ladite paroisse Saint Eustache, ayant obtenu dispense des deux autres ; il n'y a point eu de bancs publiés à la paroisse Saint Sauveur où ladite Hautin étoit domiciliée, point de permission du curé ou vicaire de ladite paroisse Saint Sauveur, au curé ou vicaire de la paroisse Saint Eustache, ni de M. l'archevêque ou de son grand-vicaire, pour la célébration dudit mariage.

Outre le faux domicile marqué dans l'acte de célébration, ladite Hautin s'est dite fille de défunt Jean Hautin, bourgeois, bien que son pere se nommât Jean-Baptiste, & fût de son vivant conseiller au châtelet.

BIU Cujas

Il y a une oppoſition en 1704 de la mere de ladite Hautin au mariage de ſadite fille, ſignifiée à M. l'archevêque de Paris & au curé de Saint Sauveur, & enregiſtrée.

Les témoins qui ont ſigné l'acte de célébration, & atteſté le faux domicile déclaré par ladite Hautin, ſont au nombre de quatre; le premier eſt le ſuiſſe de la paroiſſe Saint Euſtache; le ſecond, le clerc des ſacremens de la même paroiſſe; le troiſieme, le cocher du feu ſieur Pouvet; le quatrieme eſt, à ce que l'on prétend, valet du vicaire qui a fait le mariage, bien qu'il ſe ſoit qualifié bourgeois de Paris.

Tout cela à part, il y a eu des procédures contre ladite Hautin, des décrets de priſe de corps à la pourſuite de ſa mere, au ſujet de la vie ſcandaleuſe qu'elle menoit avec le fils du concierge des priſons de Saint Martin; il y a preuve de proſtitution, de groſſeſſe, d'accouchement, de divers traités de mariage pour tirer parti des épouſeurs, de concert avec le fils de ce concierge; on les croit même mariés avant le mariage contracté avec ledit ſieur Pouvet.

Le ſieur Pouvet eſt décédé cinq ſemaines après ce mariage, & a été malade huit ou dix jours avant ſon décès. Il fit un teſtament, par lequel il inſtitue Jacques Pouvet, porte-manteau du Roi, ſon neveu & ſon plus proche & habile à ſuccéder, ſon légataire univerſel; il ne s'eſt fait aucune mention de ladite Hautin dans ledit teſtament.

Enfin ledit mariage a été célébré clandeſtinement, à l'inſçu du ſieur Pouvet neveu; il n'a point ſigné de contrat civil, ni aſſiſté à l'acte de célébration; il a au contraire, dans l'inventaire qui a été fait après le décès de ſon oncle, proteſté contre ledit mariage, & que les qualités priſes reſpectivement par les parties ne pourroient leur nuire ni préjudicier à leurs droits, &c.

Sur ce que ladite Hautin prétendoit prendre des meubles à concurrence des 4000 livres du préciput porté par ledit contrat de mariage, ſur le pied de la priſée faite par le juré-priſeur, ayant été renvoyée pardevant M. le lieutenant civil, le ſieur Pouvet neveu ayant déclaré appel comme d'abus de la célébration dudit mariage, pour éviter la délivrance deſdits meubles par la conteſtation de l'état de ladite Hautin; & ledit ſieur lieutenant civil ayant renvoyé les parties au parlement, & néanmoins ordonné par proviſion la délivrance deſdits meubles à concurrence dudit préciput: ſur l'appel de ladite ordonnance ledit ſieur Pouvet a obtenu arrêt de défenſes ſur les concluſions de M. le procureur général, de maniere qu'il n'a jamais approuvé la qualité de ladite Hautin, ni de femme, ni de veuve de ſon oncle, ni avant ledit mariage, ni lors d'icelui, ni après la mort de ſon oncle.

Il faut encore obſerver que la dame Guillotin, premiere femme dudit feu ſieur Pouvet, étoit aïeule maternelle du ſieur Pouvet neveu; il partagea les effets de la communauté contractée avec ſa grand'mere, & tranſigea avec ſon oncle environ un mois avant le mariage de ladite Hautin; le neveu fut fort léſé dans cette tranſation, comptant ſur la ſucceſſion de ſon oncle; il conſte, par l'inventaire fait après le décès, qu'il avoit recélé à ſon neveu pour plus de cent mille livres des effets de cette communauté.

D'ailleurs, ledit ſieur Pouvet médecin avoit été tuteur de ſon neveu, & lui avoit rendu un compte peu exact qu'il n'oſoit débattre, attendu l'âge avancé de ſon oncle, & comptant ſur ſa ſucceſſion.

Ladite Hautin a fait aſſigner ledit ſieur Pouvet pardevant M. le lieutenant civil, pour le faire condamner au paiement du douaire de 1200 livres, des 12000 livres du don mutuel, des 4000 livres du préciput, & de 1500 livres pour ſon deuil.

Sur ces faits exactement vrais, & toutes les circonſtances ci-deſſus réunies, on demande ſi le ſieur Pouvet, quoique collatéral, peut être recevable en l'appel comme d'abus dudit mariage, & s'il y a des moyens d'abus aſſez publics pour exciter le miniſtere de meſſieurs les gens du Roi, & faire déclarer ledit mariage non-valablement contracté.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis qu'il y a lieu d'interjetter, par ledit ſieur Pouvet neveu, appel comme d'abus de la célébration de ce prétendu mariage, ſans que la fin de non-recevoir puiſſe lui être oppoſée; parce que, comme héritier du défunt, il a un intérêt ſenſible de conteſter la qualité de cette prétendue veuve, pour empêcher qu'elle n'en ait les avantages. La queſtion de ſavoir ſi les héritiers collatéraux d'un défunt ſont recevables à attaquer la validité de ſon mariage, & conteſter l'état de la veuve ou des enfans, a été jugée en faveur deſdits héritiers par différens arrêts, entre autres un du 9 avril 1696, pour le frere & la ſœur du défunt ſieur Garbe, médecin; par lequel arrêt, ſur l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté du mariage de leur frere avec Jeanne de Padu, ledit mariage a été déclaré non valablement contracté, & les appellans comme d'abus maintenus en la poſſeſſion des biens du défunt, au préjudice de deux

BIU Cujas

enfans issus de ce prétendu mariage. Un autre arrêt du 7 février 1697, qui déclare le mariage de Nicolas Bouchernon non valablement contracté sur l'appel comme d'abus interjetté par ses freres ; & un troisieme arrêt, du 29 avril 1698, qui déclare aussi le mariage du défunt sieur Juilliard avec Marie-Anne Perignon Collet, non valablement contracté, sur l'appel comme d'abus qui en fut porté au parlement par les freres du défunt après son décès. La raison de cette jurisprudence est fondée sur ce que la qualité pour agir se doit mesurer à l'intérêt de celui qui agit, suivant la maxime de droit, *actio competit ei cujus interest*; les collatéraux ne sont non-recevables dans cette action que lorsqu'il y a des actes par lesquels ils ont reconnu le mariage du défunt de son vivant. Ainsi si cela n'est point, le sieur Pouvet neveu est recevable à interjetter l'appel comme d'abus en question.

L'appel comme d'abus sera fondé sur le défaut de présence du propre curé de l'une & l'autre des parties, supposé le fait constant, & tel qu'il est allégué dans le mémoire, que ladite Hautin fût actuellement sur la paroisse de Saint Sauveur ; il n'a point été célébré dans la paroisse de Saint Sauveur, & il n'y a point eu de permission du curé de Saint Sauveur à celui de Saint Eustache pour célebrer ledit mariage. Il est vrai qu'il y a des docteurs sur cette matiere, qui estiment que, pour la validité du mariage, il suffit qu'il soit célébré par le curé de l'une des parties ; ce qui paroît avoir été observé dans le cas particulier, parce que le curé de Saint Eustache étoit celui du défunt sieur Pouvet. Mais la maxime du parlement de Paris, qui croit ne pouvoir trop prendre de précautions en ce point pour la sûreté des familles, est que quand les contractans sont de deux paroisses différentes, celui des deux curés qui fait la célébration doit être autorisé d'une permission de l'autre curé. Cette maxime est fondée sur les termes de l'article premier de l'ordonnance de 1639, qui défend à tous prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes que l'on pourroit alléguer au contraire. C'est un sentiment dont messieurs les gens du Roi du parlement de Paris ne se départent point. C'est ainsi que M. le président de Lamoignon, portant la parole comme avocat général, l'a soutenu dans son plaidoyer sur lequel a été rendu l'arrêt contre le mariage du défunt sieur Garbe, qui étoit principalement attaqué par ce moyen. Feu M. Joly de Fleury, premier avocat général, s'est aussi publiquement expliqué sur le même principe lors de l'arrêt rendu sur ses conclusions contre le mariage du défunt sieur Juliard, qui étoit aussi attaqué par le même moyen. Il n'y a pas lieu de craindre que messieurs les gens du Roi d'à présent changent d'avis : car outre qu'ils n'ont pas moins de zele pour la discipline publique, cette disposition de l'ordonnance de 1639 est encore fortifiée dans le cas particulier par plusieurs circonstances qui forment autant d'abus dans la célébration de ce mariage.

La premiere est, qu'il y a eu affectation de clandestinité pour dérober la connoissance de ce mariage à la mere de ladite Hautin, qui avoit précédemment fait signifier une opposition tant ès mains de M. l'archevêque de Paris, qu'ès mains du curé de Saint Sauveur, qui étoit la paroisse où sa fille étoit domicilée. C'est pour cela que ladite Hautin n'a ni pris permission du curé de Saint Sauveur, ni même fait publier des bans dans sa paroisse. C'est pour cela que dans les bans qui ont été publiés à Saint Eustache, elle a supprimé la qualité de conseiller au châtelet que son pere avoit ; c'est à même fin qu'on a apposté trois ou quatre témoins, qui, lors de cette célébration, ont faussement certifié qu'elle étoit domiciliée dans la paroisse de Saint Eustache. Si l'on joint à tous ces faits les preuves de la mauvaise conduite de ladite Hautin, & des procédures qui ont été faites contre elle pour sa débauche publique, il ne faut pas douter que cette conduite & ces suppositions réunies n'excitent le zele de messieurs les gens du Roi, & ne fassent réussir cet appel comme d'abus. On pourra encore ajoutet à ces circonstances l'âge & l'état où étoit le défunt sieur Pouvet, & le peu de possession qu'a eu ce mariage ; ce qui dans ces moyens n'opéreroit peut-être pas seul, opérera sans doute par la réunion desdites circonstances ; & c'est particuliérement dans ces cas de fraude publique, que messieurs les gens du Roi se sont tenus rigoureusement à la maxime que le curé de l'une des parties ne peut pas valablement célébrer sans la permission du curé de l'autre. Délibéré à Paris, ce 9 février 1706. *Signé*, NOUET.

BIU Cujas

XVe CONSULTATION.

Si un acte passé entre la mere & ses enfans mineurs, au sujet de la succession du pere, pour demeurer quittes de toutes choses, est suffisant pour garantir la mere d'un nouveau compte de tutele.

Si le testament du dernier enfant décédé, peut passer pour une véritable ratification d'un compte de tutele, & faire valider ses disposition & déclaration en faveur de sa mere, au préjudice des héritiers collatéraux qui s'y opposent.

XVe CONSULTATION.

SEMPRONIUS a épousé Mævia dans la coutume du Maine; de ce mariage sont issus Marie & Urbain Sempronius, mineurs lors du décès du pere.

La mere a fait inventaire & a renoncé à la communauté; la fille étoit lors majeure de vingt-cinq ans.

Le 24 janvier 1701, la mère & les enfans, tous deux encore mineurs, font un écrit sous signatures privées, par lequel lesdits enfans reconnoissent, après avoir pris communication de l'inventaire & de toutes les pieces y contenues, que les effets de ladite communauté ne sont pas suffisans pour remplir leur mere de ce qui lui est dû, & des sommes auxquelles elle s'est obligée avec son mari.

En conséquence ils abandonnent à leur mere tout le mobilier contenu en l'inventaire, arrérages de rentes, intérêts, fruits, avec l'office dont le défunt étoit pourvu, & du tout en font cession & transport à leur mere sans garantie, pour demeurer quittes envers leur mere des dettes, remplois & arrérages de son douaire; & moyennant ce, les enfans demeurent quittes de toutes choses envers leur mere, ensemble des pensions & entretiens jusqu'au jour de l'acte, & déchargent leur mere de leur rendre compte de leurs droits paternels, compensation en ayant été faite avec leurs nourritures & entretiens.

Par le même acte les enfans font un partage provisionnel, de l'avis & consentement de leur mere, des biens paternels, & reglent le douaire de leur mere à cent livres par an.

Au mois de décembre 1704, ledit Urbain Sempronius décede mineur, mais reçu avocat, pourvu d'une charge & âgé de plus de vingt-quatre ans; & quinze jours après, Marie Sempronius sa sœur, âgée lors de vingt-huit à vingt-neuf ans, décede aussi après avoir recueilli la succession de son frere & fait son testament, par lequel elle déclare, pour la décharge de sa conscience, qu'elle veut que les cinq cents livres empruntées pour la réception de son défunt frere à la charge dont son pere étoit pourvu, soient payées à la décharge de sa mere, quoiqu'il ne soit point fait mention dans le contrat d'emprunt de l'emploi qui en a été fait.

Elle ordonne de plus, que ni elle ni son frere n'ayant point payé de pension à leur mere, elle veut qu'elle en soit payée, savoir pour son frere, à raison de deux cents livres par an, & pour elle à raison de cent cinquante livres.

Plus, que sa mere n'a point été payée des arrérages de son douaire, dont la testatrice veut qu'elle soit aussi payée.

Plus, que la charge dont son frere étoit pourvu, ayant toujours appartenu à la mere, elle veut que sa mere en dispose, comme si elle n'en avoit jamais fait de démission à sondit défunt frere.

Les héritiers collatéraux disputent ces dispositions & soutiennent,

1°. Que l'accord passé entre la mere & les enfans est nul, & ont obtenu des lettres de rescision contre cet écrit, & demandent un compte en forme.

2°. Que les déclarations de la sœur par son testament, sont des avantages indirects d'une fille au profit de sa mere, auxquels on ne doit avoir aucun égard.

La mere au contraire soutient, 1°. que l'accord a été fait en connoissance de cause par des mineurs véritablement, mais dont l'un avoit vingt-quatre ans passés, reçu avocat & pourvu d'une charge, après avoir examiné le contrat de mariage de sa mere, l'inventaire & le partage des biens échus à leur pere, & d'une tante décédée depuis le décès du pere, & de toutes les pieces & mémoires.

2°. Que ledit inventaire comprend tous les biens, à la réserve de deux corps d'héritages qui ont été partagés entre les enfans.

3°. Que le compte n'a pas été rendu en

BIU Cujas

forme, pour ne pas donner à connoître le peu de biens des enfans, & pour éviter les frais.

4°. Que la ſucceſſion de ladite Marie Sempronia étant collatérale, on la doit prendre en l'état qu'elle eſt.

A l'égard du teſtament de ladite fille, elle a pu & dû, pour la décharge de ſa conſcience, faire les déclarations y contenues, puiſqu'étant héritiere de ſon frere, elle étoit tenue de ſes dettes.

Que le contrat d'emprunt de cinq cents livres, & la démiſſion faite par la mere de la charge du pere au profit du fils, ſont de même jour; que la teſtatrice en ayant connoiſſance, & que c'étoit au profit de ſon frere que cette ſomme avoit tourné, a pu faire cette déclaration, & engager ſes héritiers de payer cette ſomme.

Que les enfans n'ayant des revenus que pour leurs entretiens, ils n'ont pu payer leurs penſions, qui ſont encore dues à leur mere.

Que la mere n'avoit fait démiſſion de cette charge au profit de ſon fils, que pour aider à ſon établiſſement, ſans ſe dépouiller de la propriété; qu'en tous cas, elle eſt héritiere de ſon fils, & par conſéquent que cette charge lui doit revenir.

On demande, 1°. ſi la mere eſt tenue de rendre un nouveau compte, & ſi l'accord fait entre la mere & les enfans n'eſt pas ſuffiſant.

2°. Si ce teſtament ne peut pas paſſer pour une véritable ratification du compte qui a été rendu.

3°. Si l'on peut conteſter les déclarations & les reconnoiſſances faites par ſon teſtament, & ſi ces reconnoiſſances ne produiſent pas une légitime créance de la mere ſur les biens des deux enfans.

Et ſi, avant que les collatéraux puiſſent rien prétendre des ſucceſſions deſdits enfans, ils ne ſont pas obligés à ſatisfaire à toutes les diſpoſitions du teſtament de la fille.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le mémoire ci-deſſus, eſt d'avis, que régulièrement tout tuteur doit rendre compte des biens appartenans aux mineurs, dont il a eu l'adminiſtration; mais ce compte n'étant que des effets mobiliers, & les enfans par l'acte du 24 janvier 1701 ayant abandonné à leur mere tout le mobilier contenu en l'inventaire fait après le décès de leur pere, arrérages de rentes, fruits & revenus des héritages, avec l'office dont leur pere étoit pourvu, pour la remplir de ſa dot & conventions, attendu la renonciation faite par la mere à la communauté qu'elle avoit eue avec ſon défunt mari, pour la remplir de la dot & conventions, & pour l'acquitter de toutes les dettes qu'elle avoit contractées avec ſon mari pendant ſon mariage, dont l'indemnité lui étoit due, l'acte eſt bon & valable, pourvu qu'il n'y ait point de léſion, & les héritiers des enfans ne ſont pas recevables en leurs lettres de reſciſion contre ledit écrit; parce que la ſeule minorité n'eſt pas un moyen de reſciſion, mais bien quand le mineur eſt léſé: tellement que ſi ce qui a été abandonné par les mineurs à leur mere égaloit ce qui lui étoit dû pour ſa dot, conventions & indemnités des dettes, les héritiers des enfans ne peuvent s'en plaindre, & ne ſont pas recevables à ſe pourvoir par lettres, & il n'y a pas de néceſſité de rendre un nouveau compte.

Quant au teſtament de la fille, qu'elle a fait après avoir recueilli la ſucceſſion de ſon frere, toutes les déclarations & diſpoſitions qu'elle a faites en majorité au profit de ſa mere ſont bonnes, & doivent être acquittées par ſes héritiers; puiſque, ſuivant la diſpoſition de la Coutume du Maine, elle pouvoit donner par teſtament à ſa mere tous ſes meubles & acquêts, & la troiſieme partie de ſon patrimoine: au contraire, ſi elle n'avoit point teſté, tous les meubles auroient appartenu à ſa mere. Mais quand elle a ordonné que ſa mere ſeroit rembourſée de la ſomme de cinq cent livres, elle l'a pu faire, puiſqu'elle pouvoit léguer à ſa mere ſes meubles & acquêts, & la tierce partie de ſon patrimoine; enſorte que les héritiers de la fille ne ſe peuvent diſpenſer de rendre à la mere les cinq cents livres, lui payer les arrérages de ſon douaire échus depuis l'acte du 24 janvier 1701, & les penſions du frere & de la ſœur, les penſions & arrérages du douaire précédent ayant été compris & compaſſés entre les parties. Il en eſt de même de l'office, qui eſt demeuré en propriété à la mere, au moyen de l'abandonnement qui lui en avoit été fait par ledit acte du 24 janvier 1701, la mere ne s'étant point déſiſtée de la propriété, quand elle a mis ledit office ſur la tête de ſon fils: ce que la ſœur en majorité, héritiere de ſon frere, a reconnu par ſon teſtament, qui doit avoir ſon exécution, puiſqu'ils ſont tenus des faits & promeſſes de celle dont ils ſont héritiers, les ſucceſſions collatérales ſe devant partager en l'état que l'on les trouve, pourvu que les diſpoſitions teſtamentaires ne bleſſent point les biens dont il eſt défendu de diſpoſer par teſtament, comme ſont les deux tiers des biens propres réſervés aux héritiers des propres, qui ne peuvent être diminués par des diſpoſitions teſtamentaires.

Délibéré à Paris, ce 23 mars 1706.

Signé, MAURICE.

BIU Cujas

XVIe CONSULTATION.

Si la clauſe dérogatoire, contenue dans un teſtament, empêche qu'il ſoit valablement révoqué par un poſtérieur fait dix ans après, quoique le dernier ne faſſe aucune mention de ladite clauſe.

XVIe CONSULTATION.

Le ſouſſigné qui a examiné les copies des trois teſtamens & du codicille, avec le mémoire, eſt d'avis que celui fait à Moulins, le 13 février 1703, & le codicille fait à Draguiguan en Provence, le 5 janvier 1710, qui le confirme, doivent être exécutés, & que les deux premiers teſtamens faits à Argenton en Berry, pardevant le même notaire, les 16 février 1690, & premier mars 1692, ont été valablement révoqués, quoique la clauſe dérogatoire contenue au premier, n'ait pas été répétée dans le dernier de 1703, ni dans le codicille de 1710.

Premiérement, le teſtament du 16 février 1690 étoit fort ſuſpect de ſuggeſtion, par la circonſtance du billet étant enſuite, daté du lendemain, par lequel le teſtateur promet à ſon frere qu'il avoit inſtitué héritier, de n'en faire aucun à ſon préjudice à qui que ce ſoit; & où il viendroit à en faire d'autres par ſollicitation ou autrement, il conſent qu'ils demeurent nuls & de nul effet, & dès à préſent il les révoque par ſon précédent écrit, auquel il ſe ſoumet, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Cette promeſſe de ne pouvoir révoquer, contraire à la nature du teſtament, qui eſt toujours révocable juſqu'à la mort, & la clauſe pénale des dépens, dommages & intérêts avoient été évidemment extorquées par le frere, à qui par la même raiſon l'on doit attribuer la clauſe dérogatoire dont le teſtateur engagé dans la profeſſion des armes, ne ſavoit pas la conſéquence.

Secondement, le teſtament du dernier mars 1692, ayant été fait pardevant le même notaire qui avoit reçu celui du 16 février 1690, la préſomption eſt, ou que le teſtateur ne ſavoit pas l'effet d'une clauſe dérogatoire, le notaire qui avoit déja la minute du précédent ne l'ayant pas averti de celle qu'il contenoit & de la néceſſité de la répéter dans le ſecond, ou que s'il le ſavoit, il a cru qu'on ne pouvoit pas douter de ſa volonté de révoquer le premier, en paſſant le ſecond, deux ans après, pardevant le même notaire; parce que s'il avoit eu la penſée de faire un ſecond teſtament inutile, pour ſe délivrer des importunités de ceux qu'il y inſtituoit ſes héritiers, il n'eût pas manqué de choiſir un autre notaire.

Barthole ſur la loi 22, *ff. de legat. 3*, & Guy-Pape en ſon conſeil 65, nomb. 20, & au conſeil 125, nomb. 3, ont même été d'avis que le ſecond révoque ſuffiſamment le premier, contenant clauſe dérogatoire ſans la répéter, parce que n'y ayant pas d'autre teſtament, on ne peut pas s'y tromper, & M. de Cambolas, liv. 5, ch. 4, rapporte un arrêt conforme, rendu au parlement de Toulouſe le 21 juillet 1623.

Quant au ſecond teſtament, il ne peut jamais avoir d'exécution. Car ou il n'a pas valablement révoqué le premier, pour n'avoir pas répété la clauſe dérogatoire dans la révocation, ou pour ne l'avoir pas déſigné par ſa date; & alors le premier doit prévaloir au ſecond. Ou au contraire le ſecond a ſuffiſamment révoqué le premier; & dans ce cas, le ſecond qui ne contient pas de clauſe dérogatoire, a été révoqué par le troiſieme, & par le codicille poſtérieur: ainſi il ne peut y avoir de conteſtation qu'entre les inſtitués par le premier & par le dernier, ſans qu'il y ait de prétexte pour les inſtitués par le ſecond.

Troiſiémement, quand le premier teſtament n'auroit pas été révoqué par le ſecond, il le ſeroit ſuffiſamment par le troiſieme, & par le codicille, ſans que le teſtateur fût obligé de répéter la clauſe dérogatoire, après treize années qui ſe ſont écoulées depuis le premier, du 16 février 1690, juſqu'au troiſieme, du 13 février 1703, & après environ vingt années juſqu'au codicille du 5 janvier 1710, qui confirme le troiſieme.

Nous n'avons pas reçu la conſtitution des empereurs Honorius & Theodoſe le jeune en la loi 6, cod. Theodoſ. *de teſtament. & codicil.* par laquelle un teſtament eſt annullé de plein droit, lorſque le teſtateur a vécu dix années après ſon teſtament ſans diſpoſer de nouveau, cette conſtitution ayant été abrogée par celle de Juſtinien, en la loi 27, cod. *de teſtament.*

Mais les commentateurs du droit, entre autres

BIU Cujas

autres Balde & Jaſon, ſur la loi derniere, Ranchin, ſur la queſtion 127 de Guy-Pape, & pluſieurs autres cités par Deſpeiſſes, tom. 2, part. 1, *des teſtamens*, ſect. 5, nomb. 17, verſ. 5, ont formellement décidé que la clauſe dérogatoire contenue dans le teſtament, n'empêche pas qu'il ne ſoit valablement révoqué par un poſtérieur fait dix ans après, quoique le dernier ne faſſe aucune mention de la clauſe dérogatoire, parce que le teſtateur eſt préſumé l'avoir oubliée.

Cette déciſion ſe trouve même dans la conſtitution de Juſtinien, qui veut que le teſtament ſolemnel ſoit révoqué par un teſtament moins ſolemnel & imparfait, s'il eſt poſtérieur de dix années au premier; parce que ſi le ſeul laps de tems de dix années ne ſuffit pas pour opérer cette révocation, à moins qu'il ne paroiſſe autrement que le teſtateur a changé de volonté, un teſtament imparfait qui le révoque, avec le laps de tems de dix années, font une preuve ſûre de ce changement de volonté : *tunc irritum eſt teſtamentum, tam ex contraria voluntate quàm ex curſu temporali.*

Maître Jacques Godefroy, ſur la loi 6 du code Theodoſien, en approuvant la même déciſion, ajoute qu'elle a lieu principalement à l'égard d'un homme de guerre, dont le teſtament militaire étoit autrefois révoqué de plein droit un an après; que le teſtament militaire auroit auſſi valablement révoqué un teſtament ſolemnel contenant clauſe dérogatoire, quoiqu'elle n'y ſoit point répétée, & enfin que par le laps de dix ans le teſtateur eſt préſumé avoir oublié une pareille clauſe, ce qui s'applique encore à l'eſpece dont il s'agit.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme: car quoique M. de Cambolas, dans l'endroit cité, rapporte un arrêt du même parlement de Toulouſe, rendu au mois de mars 1625, comme ayant jugé le contraire, il paroît dans le fait, que la queſtion n'a pas été jugée, parce que le teſtateur ayant fait un premier teſtament en 1596, contenant clauſe dérogatoire, il la répéta dans un ſecond de 1619, & n'en fit aucune mention dans le troiſieme de 1622, qui ne pouvoit valoir, n'y ayant que trois années depuis le ſecond juſqu'au troiſieme. Auſſi M. de Catelan, en ſon recueil d'arrêts du même parlement, tom. 1, liv. 2, chap. 1, dit qu'il a été préciſément jugé par un arrêt de la grand'chambre, au rapport de M. Barthelemi de Beauregard, qu'après dix années, la clauſe dérogatoire n'a aucun effet par la ſeule préſomption d'oubli.

Tel eſt le ſentiment de tous nos auteurs françois qu'on a déja cités, & l'on ne trouve aucun arrêt contraire du parlement de Paris, ni des autres.

Enfin le troiſieme teſtament & le codicille qui l'a confirmé, ayant été faits en deux différens lieux, & en l'abſence de l'héritier inſtitué, l'on ne peut pas douter de l'intention du teſtateur, ni préſumer aucune ſuggeſtion de la part de cet héritier.

Quant au défaut d'inſinuation & de contrôle des teſtamens dans le tems porté par les édits, la peine de nullité eſt réputée comminatoire dans les tribunaux, & l'on eſt toujours admis à les faire inſinuer & contrôler.

Délibéré à Paris, le 25 août 1710.
Signé, BERROYER.

Suite de la XVIe conſultation.

Le ſouſſigné, qui a revu les teſtamens d'Etienne Dufour, ſieur de Villaine, des 16 février 1690, premier mars 1692, & 13 février 1703, le codicille du 5 janvier 1710, & ſa conſultation du 25 août 1710, & auquel on a repréſenté la copie d'un autre codicille du 3 mars 1696, qu'il n'avoit point vu, dont on n'avoit fait aucune mention dans le mémoire ſur lequel il a été conſulté la premiere fois; & qui ne paroît pas avoir été produit lors de la ſentence d'Argenton, du 7 ſeptembre 1712, eſt d'avis que cette ſentence a bien jugé, & qu'elle a été mal infirmée par les juges du duché-pairie de Châteauroux, ſur le fondement de ce codicille du 3 mars 1696, qui ne contient autre choſe qu'une clauſe dérogatoire ajoutée au teſtament du premier mars 1692, lequel n'en exprimoit aucune; & le motif de la derniere ſentence, en ce qu'il n'y avoit pas dix années écoulées depuis ce codicille juſqu'au teſtament, du 13 février 1703, qui a révoqué celui du premier mars 1692, eſt évidemment contraire à tous les principes.

1°. Le teſtament du premier mars 1692 ne contenant aucune clauſe dérogatoire, le codicille du 3 mars 1696, qui n'a été fait que pour en ajouter une à ce teſtament, ſans que le codicille contienne aucun legs, ni autre diſpoſition, eſt abſolument nul par un principe certain en droit, *quia hæreditas codicillis neque dari, neque adimi poteſt.*

Le codicille n'a été introduit que pour ajouter quelques legs qui ont échappé à la mémoire du teſtateur, quand il a fait ſon teſtament, & pour diminuer ou retrancher entiérement quelques-unes des diſpoſitions particulieres du même teſtament, ſans que l'inſtitution d'héritier qu'il contient, qui eſt le titre univerſel, puiſſe être

BIU Cujas

changée ou recevoir atteinte par un codicille : autrement le teſtament demeureroit entiérement révoqué par le codicille.

On a tiré l'uſage des clauſes dérogatoires de la loi 22, *ff. de legat. 3*, qui a donné lieu à M. Cujas, en ſes obſervations, *lib. 14, cap. 7*, de décider qu'elles ne devoient point être admiſes, par les propres termes dont le juriſconſulte s'eſt ſervi dans ce texte ; & ce célebre docteur n'a pas été ſeul de ſon avis, puiſque pluſieurs l'ont tenu comme lui, entre autres, le plus grand & le plus animé de ſes adverſaires, qui eſt Antoine Faber.

Si ce texte, & les docteurs en grand nombre, ont réſiſté à l'uſage des clauſes dérogatoires, quand la volonté poſtérieure du teſtateur eſt évidente, qu'il a eu intention de changer la premiere contenue dans un teſtament, ſoit par un autre teſtament, ou par un ſimple codicille, & ſi la juriſprudence des arrêts a long-tems varié, avant que d'autoriſer les clauſes dérogatoires ; l'on ne croira jamais que, contre la nature du teſtament, qui ne contient pas une telle clauſe, & que le teſtateur, comme les loix, a voulu être perpétuellement & librement révocable, il ait pu ſe lier les mains par un codicille, pour ajouter à ſon teſtament une barriere qui n'y eſt pas, afin de s'ôter la liberté de le révoquer ; ce qui doit faire juſtement appliquer les termes du texte : *nemo enim eam ſibi poteſt legem dicere, ut à priore ei recedere non liceat.*

2°. Il eſt encore moins permis d'admettre dans un codicille l'addition d'une clauſe dérogatoire à un teſtament qui ne la contient pas, après quatre années d'intervalle entre le teſtament & le codicille ; parce que ſi le teſtateur avoit eu quelque crainte de ſuggeſtion, & s'il avoit cru avoir beſoin de la précaution d'une clauſe dérogatoire, il n'auroit pas demeuré ſi long-tems ſans la prendre.

3°. Quand il ſeroit poſſible de paſſer par deſſus des maximes ſi certaines, ce qu'on n'eſtime pas, pour pouvoir le prétendre avec quelque raiſon ſpécieuſe, il faudroit feindre que le codicille du 3 mars 1696 fait partie du teſtament du premier mars 1692, *quia eſt pars & ſequela teſtamenti*, ſuivant l'expreſſion des loix ; & par cette même fiction la date du codicille ne ſeroit pas conſidérée, & l'on n'auroit d'égard qu'à celle du teſtament, qui a pu être révoqué après dix années, ſans répéter la clauſe dérogatoire dans le teſtament du 13 février 1703, & dans le codicille du 5 janvier 1710.

Cet argument eſt invincible ; car autrement le codicille qui ajoute la clauſe dérogatoire au teſtament, donneroit plus d'irrévocabilité au teſtament, qu'il n'en auroit lui-même, ſi le teſtateur y avoit inſéré la clauſe dérogatoire.

4°. Enfin le teſtament en ſoi étant révocable, même quand il contient clauſe dérogatoire, après dix années, ſans la répéter ; le codicille ſeul eſt encore plus révocable ſans attendre les dix années, par un teſtament & un codicille poſtérieurs ; parce qu'il n'y a aucun auteur ni préjugé, qui obligent de répéter la clauſe dérogatoire, quand elle n'eſt que dans un codicille.

Au ſurplus, le ſouſſigné perſiſte dans les moyens qu'il a établis par ſa premiere conſultation du 25 août 1710.

Délibéré à Paris, le 3 juillet 1713.
Signé, BERROYER.

XVIIe CONSULTATION.

Si une donation à cauſe de mort eſt révoquée par un teſtament, dans lequel le teſtateur auroit dit qu'il révoque tous autres teſtamens ou codicilles qu'il auroit pu faire.

XVIIe CONSULTATION.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu une donation à cauſe de mort, de la ſomme de 4000 liv. faite par le ſieur & la demoiſelle Boudet, le 2 février 1700, au profit de Marguerite Cheneviere, fille mineure, ſous l'acceptation du ſieur ſon pere, comme ſon tuteur naturel, & la copie du teſtament olographe du feu ſieur Boudet, du 2 mai 1709, par extrait, où le teſtateur parle en ces termes : *révoquant tous autres teſtamens & codicilles que j'aurois pu faire ci-devant, &c.* eſt d'avis, ſur la queſtion propoſée, que la donation à cauſe de mort, du 2 février 1700, n'eſt pas révoquée par ce teſtament ; en voici les raiſons.

1°. Il n'y a point de legs univerſel, ni d'autre diſpoſition particuliere dans ce teſtament ; il n'y a que des legs particu-

BIU Cujas

liers qui peuvent compatir avec la donation à cauſe de mort.

2°. Le défunt n'a révoqué préciſément que ſes autres teſtamens & codicilles ; on ne peut juger de ſon intention que par ſes termes : or il n'a pas dit qu'il révoquoit les donations à cauſe de mort, par conſéquent il n'a pas eu intention de révoquer celle dont il s'agit : *nemo autem ſine voce dixiſſe intelligitur, l. 7, de ſupellectile legatâ.*

3°. Quoiqu'une donation à cauſe de mort ſoit toujours révocable comme un teſtament, néanmoins elle eſt différente du teſtament, & la révocation de l'un ne doit pas s'étendre à l'autre.

La différence eſſentielle de la donation à cauſe de mort & du teſtament, conſiſte en ce qu'un teſtament qui eſt paſſé pardevant notaires, a beſoin des formalités teſtamentaires preſcrites par la coutume, c'eſt-à-dire, *dicté, nommé & relu.* Mais une donation à cauſe de mort, paſſée pardevant notaires (du moins en ſanté), n'a beſoin d'aucunes formalités. Ainſi il ne faut pas la confondre avec les teſtamens, quoiqu'elle ait quelques caracteres qui conviennent auſſi aux teſtamens.

Enfin la révocation des teſtamens & codicilles précédens, eſt une eſpece de clauſe de ſtyle : mais la révocation d'une donation à cauſe de mort, & acceptée, a beſoin d'une mention expreſſe : *ſpecialia indigent ſpeciali notâ*, comme diſent les docteurs.

L'on ne peut douter que le défunt n'eût fait mention de cette donation, ſi ſon intention avoit été de la révoquer.

Délibéré à Paris, ce 7 février 1711. *Signé*, DE BOURCHEVRET.

XVIIIe CONSULTATION.

Si un mineur peut être reſtitué contre un contrat d'acquiſition d'une charge.

UN mineur domicilié dans cette ville de Paris, & ayant ſon curateur à Paris, a acheté une charge de judicature dans la province.

L'avis de parens, pour l'autoriſer à acheter cette charge, eſt paſſé dans le lieu où le mineur devoit l'exercer. Il eſt ſigné de ſix parens paternels, domiciliés dans ledit lieu, & daté du 7 juin 1710. Le mineur n'avoit pour lors que vingt ans. On conſent qu'il traite de cette charge moyennant 4000 liv. & au-deſſous, ſi faire ſe peut. On y nomme, pour l'aſſiſter à cet effet, un des ſix qui ont comparu dans l'avis de parens.

Cet avis de parens eſt homologué par le juge du lieu, qui approuve la commiſſion du parent nommé pour aſſiſter le mineur, & le commet de nouveau.

Le contrat de vente eſt paſſé le 18 août 1710.

Les principales clauſes du contrat ſont,

1°. Que le mineur paie comptant au vendeur une ſomme de deux cents ſoixante-ſeize livres que les vendeurs avoient payées aux parties caſuelles.

2°. Que le mineur paiera le droit annuel aux parties caſuelles ; on n'explique point quel eſt ce droit annuel.

3°. Que le mineur ſera tenu de ſe faire pourvoir & recevoir dans trois mois à ſes frais & dépens.

4°. Qu'il ſera tenu de payer toutes les taxes anciennes & nouvelles ſurvenues & à ſurvenir.

5°. Qu'il ſera tenu de payer & acquitter toutes les dettes qui auront été contractées, dont les vendeurs peuvent être tenus pour raiſon de ladite charge par celui qui la poſſédoit, ſoit qu'elles aient été contractées conjointement avec le corps des officiers, ſoit qu'il les ait contractées en ſon particulier, enſorte que les vendeurs ne puiſſent être recherchés.

6°. Qu'il paiera la ſomme de quatre mille livres pour le prix de la vente dont on diſtribue le paiement en ſix années, durant leſquelles le mineur paiera l'intérêt à raiſon du denier vingt ; & à meſure que les paiemens ſe feront, l'intérêt diminuera ; les paiemens ſont fixés, ſavoir, cinq cents livres au 18 août 1711, quinze cents livres à pareil jour 1713, & deux mille livres à pareil jour 1726.

7°. On accorde aux vendeurs l'hypotheque par privilege ſur l'office, & généralement ſur tous les biens du mineur, les hypotheques générale & ſpéciale n'ayant qu'un ſeul & même effet.

Le parent commis par l'avis de parens du 7 juin 1710, paroît & aſſiſte le mineur,

BIU Cujas

comme ayant charge de ſon curateur demeurant à Paris, & en vertu de l'avis de parens, dans lequel le curateur n'a point parlé. Cet avis de parens eſt annexé au contrat.

Le mineur n'a pu juſqu'à préſent ſe faire recevoir dans la charge, attendu que ſans diſpenſe on n'y peut être reçu avant vingt-cinq ans; en ſecond lieu, qu'il en coûte 3000 livres pour la réception, & qu'attendu ſa minorité, il n'a pu trouver à emprunter cette ſomme.

Les vendeurs ont fait rendre contre le mineur une ſentence par défaut le 22 ſeptembre 1711, par laquelle, faute d'avoir ſatisfait aux clauſes du contrat de vente de la charge, d'avoir obtenu des lettres de nomination & des proviſions, de s'être fait recevoir & inſtaller, d'avoir payé les parties caſuelles, on déclare le mineur déchu des termes & délais portés par le contrat, & à payer aux vendeurs les 4000 livres, prix de l'office, à rendre & reſtituer aux vendeurs l'annuel qu'ils ont payé pour lui pour ſûreté & conſervation dudit office, & les intérêts des 4000 livres à compter du jour de la vente.

En vertu de cette ſentence, les vendeurs ont ſaiſi tous les biens du mineur.

On demande quelle voie doit prendre le mineur pour ſe libérer de la charge & des pourſuites des vendeurs, s'il peut eſpérer de réuſſir dans les lettres de reſciſion qu'il a deſſein de prendre contre ce contrat.

Ses moyens ſont:

1°. Que dans le contrat de vente & dans l'avis de parens on le qualifie domicilié où eſt la réſidence de l'office; il étoit demeurant à Paris auſſi bien que ſon curateur.

2°. L'aſſemblée de parens n'a point été convoquée par ſon curateur, l'avis n'eſt que de ſix parens paternels; ſa mere, ni ſon curateur, ni les parens maternels n'y ont point comparu.

3°. Celui des parens qui aſſiſte à la paſſation du contrat de vente, ſe dit avoir charge de ſon curateur; il eſt conſtant qu'il n'avoit aucune procuration.

4°. L'avis de parens n'autoriſoit le mineur que pour donner purement & ſimplement une ſomme de quatre mille livres pour le prix de la charge; on l'oblige néanmoins à payer, outre cette ſomme de quatre mille livres, deux cents ſoixante-ſeize livres aux parties caſuelles, à payer toutes les taxes, tant anciennes que nouvelles, ſurvenues & à ſurvenir; on n'exprime point quelles ſont ces anciennes taxes qui n'ont point été payées. On l'oblige à payer toutes les dettes contractées par ſon prédéceſſeur pour raiſon dudit office, généralement & indiſtinctement, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans qu'il puiſſe avoir aucun recours.

On l'oblige à la néceſſité de ſe faire recevoir dans trois mois, à compter du jour de la vente; il ne pouvoit y être reçu ſans diſpenſe avant l'âge de vingt-cinq ans.

Il doit ſe faire recevoir à ſes frais & dépens; les frais de réception montent à trois mille livres, le mineur n'a point cette ſomme, & ne la ſauroit trouver, attendu ſa minorité.

Le conſeil ſouſſigné eſt d'avis, qu'il eſt très-difficile qu'un mineur ſoit relevé contre l'acquiſition d'un office, quelque apparence de léſion qu'il puiſſe y avoir. Rien n'eſt plus arbitraire que le prix des offices; ce n'eſt pas le revenu qui en établit la valeur: l'autorité, la dignité qui y eſt attachée, la convenance particuliere de celui qui en traite, en reglent ſouvent le prix.

Ce qui paroît plus apparent pour le mineur, dans l'eſpece dont il s'agit, eſt que l'avis de parens a été fait dans un tribunal incompétent: le mineur étoit demeurant à Paris; ainſi il ſemble que le prévôt de Paris devoit ſeul recevoir les avis des parens, & autoriſer le mineur. D'ailleurs, on n'a appellé à cet avis ni la mere du mineur, ni les parens maternels. Ces moyens ſeroient forts dans toute autre affaire que celle d'une charge qui convenoit également au mineur par le lieu de l'exercice de cette charge & la ſituation des biens du mineur.

Il eſt vrai que l'avis de parens autoriſoit ſimplement le mineur pour donner quatre mille livres du prix de la charge, & qu'on l'a obligé de rembourſer deux cents ſoixante-ſeize livres payées aux parties caſuelles: mais cette ſomme peut paſſer pour une de celles qui entrent dans les frais de proviſion & de réception.

Ce qui paroît bleſſer davantage, eſt qu'on oblige le mineur à payer toutes les taxes anciennes & nouvelles, ſurvenues & à ſurvenir, & que par un autre article on charge encore l'acquéreur, non-ſeulement des dettes contractées conjointement avec le corps, mais encore de celles que celui qui poſſédoit la charge a contractées en particulier.

On avoue que l'avis de parens ne permettant de donner que quatre mille livres pour le prix de l'office, s'il ſe trouve des taxes anciennes qui n'aient pas été acquittées, des dettes conſidérables contractées pour la charge perſonnellement par le prédéceſſeur (car on ne doit pas compter celles contractées par le corps), en ce cas, la qualité de ces taxes & de ces dettes perſonnelles qui n'ont point été détaillées ni expliquées, pourroit donner lieu à la reſtitution. C'eſt

BIU Cujas

à ce point qu'on doit principalement s'attacher, & ne rien négliger pour s'inſtruire du fait de ces taxes & de ces dettes.

Tout ce qui regarde le tems des paiemens, les frais de proviſion & de réception, le droit annuel, paroît inutile.

Ainſi on ne peut regarder cette affaire, que comme très-douteuſe & très-difficile: ſi le mineur a quelques jours pour s'accommoder, il doit tout tenter pour y parvenir; & s'il obtient des lettres de reſciſion, il doit en regarder l'événement comme très-incertain.

Délibéré à Paris, ce 30 août 1712. *Signé*, TARTARIN.

XIXe CONSULTATION.

Si le ſceau peut ſuffire ſans ſignature.

Si les preſtations annuelles qui n'ont point de ſommes principales, ſont impreſcriptibles; & ſi les rentes pour fondations pieuſes qui ne ſont pas rachetables, ſont ſujettes à la preſcription.

XIXe CONSULTATION.

Le conſeil ſouſſigné, qui a examiné le mémoire de madame l'abbeſſe de Nevers, eſt d'avis, ſur la forme de l'acte du mois de décembre 1229, qui fait la premiere queſtion, que ſi c'eſt un contrat paſſé pardevant notaires, ce ſeroit une grande queſtion de ſavoir, ſi les ſceaux de Guy comte de Nevers & de Forez, & de Mathilde ſa femme, qui ne l'ont point ſigné, pourroient ſuppléer à leurs ſignatures; & le mémoire ne dit pas même que les notaires aient ſigné.

Il n'y a rien de plus obſcur que la diſtinction des tems dans leſquels les actes ont été ſignés des parties, des témoins & des notaires; & il ſeroit difficile de penſer que les ſignatures n'ont pas été en uſage avant l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560, ſous prétexte que l'article 84 ayant ordonné aux notaires de faire ſigner les parties & les témoins, s'ils ſavent ſigner, à peine de nullité, il n'y a point de loi antérieure qui ait requis les ſignatures; quand on voit un grand nombre d'actes ſignés des parties, des témoins & des notaires, dès le commencement de la troiſieme race de nos rois.

Ce ſeroit auſſi une mauvaiſe conjecture de dire, que les témoins n'étoient pas néceſſaires dans les actes publics, avant l'article 66 de l'ordonnance de Louis XII, de 1499, qui défend à un notaire ſeul de recevoir des contrats, s'il n'y a deux témoins, quand on découvre que l'uſage des témoins dans les teſtamens & autres actes, eſt de toute ancienneté, même chez les Romains, qui obligeoient auſſi les témoins de ſigner dans les teſtamens, comme pluſieurs textes du droit l'aſſurent, qui ont donné occaſion à une diſpute fort échauffée entre Didier Herault & Claude Saumaiſe, & à une réponſe du dernier, imprimée à Leyde en 1648, ſous ce titre: *Specimen confutationis animadverſionum Deſiderii Heraldi, ſive tractatus de ſubſcribendis & ſignandis teſtamentis, item de antiquorum & hodiernorum ſigillorum differentiâ.*

Le même auteur, en la page 333 de cet ouvrage, rejette l'erreur de ceux qui ont cru que, dans les chartes de nos Rois, lorſqu'ils ſe ſont ſervi d'un ſceau, leur ſignature n'étoit pas néceſſaire; car après avoir juſtifié que dans l'Orient, les empereurs employoient l'un & l'autre, il ajoute: *in Occidente idem uſus obtinuit, vel à prima ſtirpe noſtrorum regum, ut quibuſdam placet, vel à Caroli Magni temporibus; non enim eo ſæculo ratæ habebantur regum litteræ, niſi eorum ſubſcriptione & ſigillo munitæ forent;* ce qu'il appuie ſur un paſſage de Teganus, *de geſtis Ludovici Pii.*

On pourroit confirmer cette obſervation par d'autres chartes de tous les Rois de la troiſieme race; mais on ſe contente d'indiquer ici celle de Philippes Auguſte de 1220, & celle de ſaint Louis, du mois de décembre 1262, pour les étaux des bouchers de la ville d'Orléans, parce qu'elles ſont imprimées à la fin de quelques textes de la coutume, & qu'elles ſont du même ſiecle que l'acte dont il s'agit de 1229, en citant ſeulement dom Mabillon, *de re diplomaticâ, lib. 2, cap. 22, num. 17,* où il en marque de plus anciennes pour autoriſer l'avis de Saumaiſe, & même des actes de donations faites par des évêques.

En ſuppoſant que l'acte de 1229 a

BIU Cujas

été passé pardevant notaires, ces exemples ne décident pas la question de savoir si l'usage étoit alors de faire signer les parties, les témoins & le notaire, & si l'acte dont il s'agit est en forme de chartes du comte & de la comtesse de Nevers ; on observera d'abord, après dom Mabillon, qu'il y a eu beaucoup plus de variations dans la maniere de donner une forme authentique aux lettres de nos Rois, qu'aux actes passés par les particuliers pardevant des notaires.

Cependant il paroît que le concours de la signature de nos Rois avec le sceau doit détromper sur l'opinion que la plupart de nos écrivains ont eue, que le sceau dans les actes de notaires tenoit lieu de leurs signatures & de celles des parties & des témoins, ce qu'on estime absolument faux.

M. Charles Loyseau en son traité des offices, livre 2, chapitre 4, avoit un peu donné dans cette opinion vulgaire, & l'argument qu'il en tire de deux épîtres de saint Bernard, où ce pere s'excuse de ce qu'il n'a pas cacheté ou mis son sceau au bas de chaque lettre, parce qu'il ne l'avoit pas alors, & que son style pourra suffire pour faire découvrir qu'elles sont de lui, ne conclut rien à l'égard des actes authentiques, & ne peut former d'autre induction, sinon que des lettres missives ne se signoient pas toujours de son tems, & que le plus souvent on y apposoit seulement son sceau.

Il y a quelque chose de vrai dans l'observation de Loyseau, que l'ignorance des siecles a pu rendre les signatures des parties & des témoins plus rares qu'elles ne sont aujourd'hui, sans qu'on eût alors l'exactitude de faire mention qu'ils ne savoient pas signer.

On peut encore admettre son observation touchant les jugemens, que pendant un certain tems ils n'étoient pas signés des juges, & qu'on y apposoit seulement le sceau de la juridiction ; mais de croire qu'on en ait usé de même dans les actes authentiques entre les particuliers, c'est ce qu'on auroit de la peine à justifier.

Quoi qu'il en soit, la difficulté n'est pas de savoir si ces actes se signoient avant l'ordonnance d'Orléans : personne n'en peut douter, puisqu'on en trouve de signés dans tous les tems, principalement sous les regnes de tous nos rois de la troisieme race. La difficulté ne consiste qu'à découvrir s'il y a eu un tems dans lequel le sceau ait tenu lieu des signatures, & s'il est possible de fixer combien il a duré.

C'est ce que ni Loyseau ni M. Etienne Pasquier en son traité des recherches de la France, liv. 4, ch. 13, où il examine la question, n'ont pu démêler. Tout ce qu'on trouve de plus certain dans l'un & l'autre auteur est que, par une ordonnance de Philippes le Long, de 1319, qui veut qu'on appelle deux prud'hommes à la confection d'un inventaire des confiscations acquises au Roi, il est ordonné qu'il sera scellé, sans faire aucune mention de la signature du juge ni des prud'hommes.

L'ordonnance ne conclut pas encore que les signatures fussent négligées ; & l'inventaire étant fait par un juge, le sceau de la juridiction pouvoit suffire, sans qu'on puisse en inférer la même chose des contrats & autres actes passés pardevant notaires. Mais quand cette conséquence pourroit être admise, l'on pourroit dire que n'y ayant pas de vestiges plus anciens que le sceau tînt lieu des signatures, cet usage demeureroit fixé au commencement du XIVe siecle.

Néanmoins dom Mabillon nous apprend, *lib. 2, cap. 21, num. 14*, que les notaires, les parties & les témoins n'ont jamais cessé de signer, & qu'il n'y a eu de variation que sur la maniere de former les signatures, ou du nom entier ou en abrégé, & par des lettres entrelacées, en ajoutant qu'on reprit à la fin du XIIIe siecle, ou au commencement du XIVe, une ancienne forme de signer d'une maniere singuliere : *tandem circà finem sæculi XIII, aut subsequentis initium, rediit in morem pristinus signorum peculiarium usus apud notarios, sed ab antiquis haud paulò diversus, quod maximè in notariis apostolicis observare licet.*

D'où l'on peut justement inférer que, dans aucun tems, à l'égard des actes des notaires, il n'a été libre de négliger les signatures & de se contenter d'un sceau, & qu'on peut tirer la même conséquence pour les chartes ou lettres-patentes des seigneurs particuliers ; puisque celles de nos Rois étoient signées, quoiqu'elles eussent un sceau.

En supposant que la chambre des comptes de Nevers eût été établie lors de l'acte du mois de décembre 1229, si cet acte avoit été passé pardevant notaires, l'enregistrement n'en auroit pas été nécessaire ; mais quand il seroit en forme de chartes & de lettres-patentes, l'on n'auroit pas été en état de le faire enregistrer à la chambre des comptes, qui n'a été établie qu'environ deux siecles depuis la date de l'acte, l'établissement n'en ayant été fait, suivant la remarque de M. Guy Coquille, dans son histoire du Nivernois, page 515 du premier volume de l'édition de ses ouvrages *in-folio* de 1666, que par Philippes de Bourgogne, comte de Nevers, troisieme fils de Philippes le Hardi,

BIU Cujas

duc de Bourgogne, le comté étant échu à ce troiſieme fils par le partage que le pere fit entre ſes enfans, le 27 novembre 1401, qui fut ratifié par les deux ainés, le 9 mars 1407, après le décès du pere arrivé le 26 avril 1404, comme le même auteur l'a obſervé, page 440; & il ajoute en la page 448, avec tous les hiſtoriens, que le comte de Nevers fut tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415.

Il ne reſte donc ſur la forme de l'acte que le doute de ſavoir ſi le ſceau peut ſuffire ſans ſignature, ce que l'on eſtime difficile à décider par des preuves bien ſûres: mais ce qui le doit faire penſer, eſt le fait qu'on allegue que, l'acte a été exécuté depuis ſa date de 1229 juſqu'en 1650, pendant plus de quatre ſiecles. Ainſi la preuve littérale de cette exécution, s'il eſt poſſible de l'avoir, ou la teſtimoniale d'une poſſeſſion immémoriale, ſuffira pour rendre cette premiere queſtion abſolument inutile.

Sur la ſeconde queſtion, ſavoir, ſi cette rente eſt preſcrite, l'on eſtime que M. le prince de Vergagne, duc de Nevers, eſt mal fondé à oppoſer la preſcription par deux raiſons; l'une, que les preſtations annuelles qui n'ont point de ſommes principales, ſont impreſcriptibles; l'autre, que les rentes pour fondations faites à l'égliſe, & qui ne ſont rachetables, ſont encore moins ſujettes à la preſcription.

La premiere de ces raiſons a fait la matiere d'une grande controverſe entre deux chefs de partis, qui ſont Martin & Bulgare, touchant l'interprétation de la loi 7, §. *ult. cod. de præſcript. 30 vel 40 annor.* l'un ſoutenant qu'une telle rente annuelle eſt impreſcriptible, même par cent ans; parce que l'action doit durer trente années, pour chaque preſtation; de ſorte qu'après trente ans écoulés, ſans exiger la preſtation, il n'y avoit que la premiere qui fût preſcrite, & ainſi des ſuivantes: l'autre ayant tenu que le défaut de perception de la rente pendant trente années, ſuffiſoit pour en opérer l'extinction abſolue.

Après eux, *Joannes* Azon & Salicet imaginerent une diſtinction entre les contrats & les legs, qui a été rejettée par tous les autres docteurs, comme contraire aux termes précis de la conſtitution de Juſtinien; mais on a fait une autre diſtinction plus judicieuſe, entre la preſtation qui n'a aucun principal, pour laquelle on doit ſuivre l'opinion de Martin & de Bulgare, à l'égard de la preſtation qui a un principal, dont la preſcription par trente années entraîne celle des arrérages, ſuivant la loi 26, *cod. de uſuris.*

M. Cujas, & les plus célebres entre les anciens & les modernes, ſe ſont rangés du parti de Martin, à l'exception de M. Bertrand d'Argentré, ſur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 276, *gl.* 2, *n.* 4; & de M. Pierre Hevin, ſur le 121e plaidoyer de M. Sebaſtien Frain, qui ſont l'un & l'autre très-diſtingués; & le dernier aſſure que l'opinion de Bulgare a prévalu au palais.

Cependant il s'eſt évidemment trompé ſur ce point; & il paroît au contraire, que la juriſprudence du plus grand nombre des parlemens eſt conforme à celle de Martin. M. Louis Charondas, ſur l'article 118 de la coutume de Paris, dit qu'il a vu un arrêt prononcé en robes rouges, le 23 décembre 1559, pour un nommé Gobillon, qui n'avoit rien demandé pendant trente années d'une penſion viagere, par lequel, à la vérité, la cour ne lui donna que cinq années des arrérages échus; mais elle ordonna qu'elle lui ſeroit continuée ſa vie durant; & pour perſuader que cette juriſprudence n'a pas changé au même parlement dont on ne cite aucun arrêt oppoſé, elle eſt ſuivie par M. Lepreſtre, cent. 1, ch. 39, nomb. 9, & par M. Claude Henrys, au ſecond volume de ſon recueil, liv. 4, ch. 6, queſt. 72.

M. Maynard, liv. 6, ch. 34, & M. Dolive, liv. 1 de ſes queſtions, ch. 6, dans une addition, ſont des garans ſuffiſans pour l'uſage du parlement de Toulouſe ſur cette queſtion générale, comme M. Scipion du Perrier, *l. 4, qu. 26*, pour celui d'Aix, M. Abraham Lapeyrere, lettre P, nomb. 111, de l'édit de 1706, pour celui de Bordeaux. Mais il y a variété de ſentimens & de jugemens dans celui de Grenoble, M. Guy-Pape, en ſa queſtion 406, & M. Jacques Ferrier ayant aſſuré que l'opinion de Martin y étoit ſuivie, & MM. Expilly, Salvaing & Chorier au contraire, que c'eſt celle de Bulgare.

En comptant le commencement de la preſcription de quarante années contre l'abbaye de Notre-Dame de Nevers, du jour de l'échéance de chaque preſtation depuis 1650, il en ſeroit dû trente-neuf années d'arrérages, à remonter depuis 1713 juſqu'en 1674, ou vingt-neuf années, en ne remontant qu'à 1684.

La ſeconde raiſon qui concilie tous les auteurs eſt, que la rente annuelle dont il s'agit, eſt réputée fonciere, non rachetable & ſans principal, étant due pour fondation, ce qui exclut toutes ſortes de preſcriptions.

Juſtinien l'a préciſément décidé par deux conſtitutions, en la loi 46, §. 9, & en la loi derniere, *cod. de epiſc. & cleric.* que de telles preſtations ſont perpétuelles & impreſcriptibles; & à tous les auteurs qu'on a cités qui ſont du même avis, dans l'eſ-

BIU Cujas

pece d'une rente pour fondation, l'on ajoutera seulement M. de Catelan, tom. 1, liv. 1, ch. 7, & ch. 35. Ainsi l'on estime qu'il n'y a aucun fondement dans la prescription qu'on oppose.

Délibéré à Paris, le 6 octobre 1713. *Signé*, BERROYER.

XXe CONSULTATION.

SUR UNE QUESTION DE PRÉSÉANCE DANS UNE ÉGLISE.

Entre M. Cousinet, maître des comptes, qui a dans le village d'Evry-sur-Seine une maison de plaisance en roture, sans aucune seigneurie, justice, ni fief. Et M. Roland, auditeur des comptes qui a le tiers d'un fief, avec haute, moyenne & basse justice dans ce même fief, qui ne s'étend point sur ce village, qui en est distant d'un quart de lieue, & dans lequel l'église n'est point bâtie.

XXe CONSULTATION.

Le conseil soussigné, est d'avis qu'il faut d'abord établir deux principes certains en cette matiere.

Le premier, que les honneurs de l'église ne sont dus *de droit* qu'au seigneur patron, (1) & au seigneur haut-justicier (Loyseau, des seigneuries, chap. 11, nomb. 30) & *tout au plus*, au seigneur du fief dans lequel l'église est bâtie : *au premier*, comme une récompense de la fondation ou dotation de l'église, dont il s'est réservé le patronage ; *au second*, pour marque de la puissance publique que le droit de haut-justicier lui donne dans le lieu ; & *au troisieme*, après les deux autres, ou à leur défaut, en signe de la seigneurie directe ou fonciere qu'il avoit droit d'exercer sur le lieu avant qu'il fût consacré à Dieu.

Si d'autres personnes jouissent, après ces seigneurs, de certains honneurs dans l'église, comme les gentilshommes demeurans dans la paroisse, les particuliers possédans fiefs, les officiers de la justice, & autres personnes, qui par leur qualité & leur caractere méritent quelque distinction, ce n'est pas *par droit* que ces honneurs leur sont déférés, mais *par pure bienséance* (2).

Aussi fait-on une grande distinction entre les honneurs qui appartiennent au seigneur patron, au seigneur haut-justicier, & ceux qui sont accordés aux autres particuliers par bienséance. Les premiers jouissent seuls des honneurs, tels que sont les prieres nominales, la litre ou ceinture funebre, & la sépulture dans le chœur ; les autres au contraire ne jouissent que des simples honneurs, tels que sont le rang à la procession & à l'offrande, l'aspersion, & le pain-beni, & autres semblables, pour les distinguer du commun des habitans.

Le second principe est, qu'entre ces personnes, qui n'étant point seigneurs patrons, ni hauts-justiciers, jouissent des honneurs après eux, soit par le titre de quelque dignité, soit par la noblesse de leur famille, soit par quelque charge qu'ils exercent dans le lieu, soit par la qualité des biens qu'ils y possedent, la préséance se doit régler entre eux par les qualités les plus honorables, & qui méritent une plus grande distinction.

Suivant ces principes, M. Roland n'étant ni patron, ni haut-justicier, ni même seigneur du fief où l'église est située, n'a par conséquent, non plus que M. Cousinet, aucuns de ces titres qui donnent les honneurs *par droit* dans l'église d'Evry-sur-Seine.

L'un & l'autre n'ont part qu'aux honneurs *de bienséance* que l'usage a établis en faveur de certaines personnes pour ne les pas confondre avec le commun des habitans.

Or, pour régler cet ordre *de bienséance* entre ces personnes de différentes conditions, il faut considérer, ou la qualité des personnes mêmes, ou celles des biens qui peuvent leur acquérir cette distinction.

Et comme les personnes sont toujours plus considérables que les biens, il ne faut pas douter que la qualité des personnes, leur dignité,

(1) *Nota.* La plûpart des jurisconsultes excluent ce dernier des honneurs dus *par droit*, & l'admettent seulement aux honneurs dus *par bienséance*.

Voyez Loiseau *ibidem*, où il dit que (hors le patron & le haut-justicier du lieu où l'église est bâtie) les honneurs de l'église n'appartiennent *par droit* à aucun.

(2) Loiseau *ibid*, n. 39 & suiv.

leur

leur naiſſance ne ſoit préférable à la qualité & à la poſſeſſion des biens.

Ainſi un gentilhomme habitant d'une paroiſſe, eſt préféré, ſans aucun doute, à un roturier poſſédant fief dans la même paroiſſe; ſur-tout ſi ſon fief eſt hors du lieu où la paroiſſe eſt ſituée.

(1) Entre deux gentilshommes d'une condition égale, dont l'un a un fief dans la même paroiſſe, & l'autre n'en a point; celui qui poſſede un fief précédera, parce qu'il a dans ſa perſonne un double titre, de gentilhomme, & de ſeigneur de fief. Mais ſi celui qui n'a point de fief eſt ſupérieur en naiſſance, ou en dignité, il aura les honneurs avant l'autre malgré ſon fief. De cette regle générale s'en eſt formée une autre particuliere pour les officiers des compagnies ſouveraines, comme les conſeillers au parlement, les maîtres des comptes, *&c.* (2) leur dignité leur attribue les honneurs dans l'égliſe où ils ont des maiſons de campagne, par préférence aux ſimples gentilshommes, *& aux ſimples poſſédans fiefs.* Et entre les différens officiers de cour ſouveraine, le rang appartient ſans aucun doute à ceux qui ont une dignité ou une fonction ſupérieure.

Ainſi entre les différens officiers de la chambre des comptes, on garde la ſubordination que la différence de leurs charges met entre eux; les préſidens précedent les maîtres, les maîtres précedent les correcteurs & auditeurs: & M. Couſinet, outre la prééminence de charge, a encore l'avantage ſur M. Roland, de l'ancienneté de nobleſſe (3), puiſqu'il a l'honneur d'être fils de maître des comptes, & petit-fils de correcteur des comptes: enſorte qu'étant noble *à patre & avo*, il peut dire aujourd'hui qu'il a nobleſſe d'extraction jointe à la dignité de la charge: l'on ne voit dans la perſonne de M. Roland aucun titre qui lui donne le droit de renverſer cet ordre. S'il a une portion de fief dans la paroiſſe d'Evry, & s'il a même dans ce fief un droit de haute-juſtice, c'eſt un titre dont il peut ſe prévaloir contre les ſimples particuliers, qui n'ont ni dignité, ni nobleſſe, ni autre caractere qui les diſtingue; ſon titre de fief & de juſtice eſt tout hors du village d'Evry, & par conſéquent ne lui donne aucun droit au dedans du village, ni de l'égliſe qui en fait partie.

M. Couſinet ne doit reconnoître au-deſſus de lui que le patron, & le haut-juſticier, qui ſeuls ont les honneurs *de droit*, à l'excluſion de tous autres.

Et quand il ſeroit vrai que M. Roland à cauſe de ſon fief auroit, comme on le dit, quelques menues cenſives dans le village d'Evry, cela ne peut être d'aucune conſidération, ſi l'égliſe n'eſt aſſiſe ſur ce fief, ou cette cenſive.

Délibéré à Paris, le 16 juin 1717.
Signé, ARRAULT.

Conſultation de Monſieur du Cornet.

MONSIEUR Couſinet, maître des comptes, dont le pere étoit auſſi maître des comptes, & l'aïeul correcteur des comptes, a une maiſon en roture, qui n'eſt qu'une maiſon de plaiſir, ſituée dans la paroiſſe, & dans le village d'Evry-ſur-Seine.

M. Roland, auditeur des comptes, poſſede le tiers du fief de Grandbourg dans la même paroiſſe, à un quart de lieue du village d'Evry: il a avec ſes co-propriétaires, haute, moyenne & baſſe juſtice dans Grandbourg, dont il eſt ſeigneur pour un tiers; mais il n'eſt point ſeigneur de la paroiſſe, ni du village d'Evry; & l'égliſe n'eſt point ſituée dans ſon fief, ni dans ſa juſtice; elle eſt dans le fief, & dans l'enclave de la haute, moyenne & baſſe juſtice de M. le duc d'Antin, & de M. Pecoil, maître des requêtes, ſeuls ſeigneurs conjointement du village d'Evry: la maiſon de M. Couſinet n'eſt point auſſi dans la cenſive du fief de Grandbourg.

On demande qui, de M. Couſinet ou de M. Roland, doit être préféré dans les droits honorifiques de l'égliſe d'Evry.

LE conſeil ſouſſigné eſt d'avis, qu'il ne peut être queſtion entre M. Couſinet & M. Roland des véritables droits honorifiques en l'égliſe d'Evry, parce qu'ils ne ſont dus ni à l'un ni à l'autre, & qu'ils appartiennent à M. le duc d'Antin & à M. Pecoil ſeuls, en qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers du lieu & territoire dans lequel l'égliſe paroiſſiale d'Evry eſt ſituée; d'où il ſuit qu'il ne peut y avoir de conteſtation entre M. Couſinet & M. Roland, que pour ſavoir lequel des deux précédera l'autre à la proceſſion, à l'offrande, & à la diſtribution du pain-beni, & autres honneurs ſemblables, qui ſont à la vérité des droits honorifiques par rapport au patron, fondateur & dotateur de l'égliſe, lorſqu'il y en a un; lorſqu'il n'y en a point, comme ici, par rapport au ſeigneur haut-juſticier, dans le territoite duquel l'égliſe eſt bâtie, parce qu'ils leur appartiennent *de*

(1) Traité des droits honorifiques, tit. 17.
(2) Maréchal, chap. 1, pag. 171 de l'édition de 1665.
(3) Maréchal répete en pluſieurs endroits, que le noble de race précede l'annobli.

BIU Cujas

droit, quand même il y auroit de plus grands ſeigneurs qu'eux dans la paroiſſe : le droit de banc & de ſépulture dans le chœur de l'égliſe, celui d'être nommé aux prieres publiques, & de faire mettre des litres, ou ceintures funebres, autour de l'égliſe, ſont tellement attachés au patron, ou à ſon défaut au ſeigneur haut-juſticier du lieu & enclave où l'égliſe eſt bâtie, qu'ils les conſervent même en leur abſence, & ſans qu'aucun autre qu'eux y puiſſe participer en aucune maniere : le droit de précéder tous les autres à la proceſſion, à l'offrande, & à la préſentation du pain-benit, eſt auſſi du nombre des droits honorifiques par rapport au ſeigneur haut-juſticier, parce que cette préſéance ſur tous les paroiſſiens, quand même il y en auroit quelques-uns plus grands que lui par leur naiſſance, ou par leur dignité, lui appartient *de droit*.

Mais comme il faut néceſſairement qu'après le ſeigneur haut-juſticier, les autres paroiſſiens aillent à la proceſſion, à l'offrande, & qu'on leur diſtribue auſſi le pain-benit, la préſéance entre eux ne peut jamais à leur égard être miſe au nombre des droits honorifiques de l'égliſe, parce qu'elle ne leur appartient par aucun *autre droit* que celui de la *bienſéance*, qui veut que l'on préfere ceux qui ont plus de mérite, de naiſſance ou de dignité, ou les plus âgés lorſqu'il y a de l'égalité dans le reſte; c'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime que dans ces ſeconds honneurs M. Couſinet doit, ſans difficulté, être préféré à M. Roland.

Pour expliquer les moyens ſur leſquels cet avis eſt fondé, il ſuffira d'établir deux propoſitions.

La premiere, que les droits honorifiques de l'égliſe n'appartiennent *par droit*, qu'au patron; ou, lorſqu'il n'y a point de patron (comme dans cette eſpece), au ſeigneur haut juſticier dans le détroit de la juſtice dans lequel l'égliſe eſt ſituée; d'où il ſuit néceſſairement que M. Roland ne peut prétendre aucune part dans les droits honorifiques de l'égliſe d'Evry, ſous prétexte de ſon tiers du fief de Grandbourg, ou de ſon tiers de la juſtice ſur ce fief, dans lequel ladite égliſe n'eſt point ſituée.

La ſeconde, que le tiers du même fief de Grandbourg ne donne aucun droit à M. Roland de précéder M. Couſinet à la proceſſion, à l'offrande, ni à la diſtribution du pain-benit, & autres ſemblables honneurs, très-différens de ceux qui appartiennent *de droit* au ſeigneur haut-juſticier du lieu où l'égliſe eſt bâtie, & qui ne ſont dus à ceux à qui ils ſont accordés, *par aucun autre droit que celui de la bienſéance*, qui les fait diſtinguer des autres paroiſſiens, à cauſe de leur mérite, de leur naiſſance, ou de leur dignité.

La maxime que les droits honorifiques n'appartiennent *par droit* qu'au patron, ou au défaut du patron, au ſeigneur haut-juſticier du lieu ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, qui eſt le fondement de la premiere propoſition, a été atteſtée par tous ceux qui ont traité cette matiere. Bacquet en fait mention dans le chapitre 20 de ſon traité *des droits de juſtice*. Et M. Charles Loyſeau s'en explique encore plus nettement, & avec plus de préciſion, dans le chapitre 11 de ſon traité *des ſeigneuries*, où il dit formellement au nombre 17, que le ſeigneur haut-juſticier a la préſéance & les autres honneurs dans l'égliſe de ſon village, *poſé qu'elle ſoit ſituée au détroit de ſa juſtice, auquel cas la juſtice & ſeigneurie publique lui demeure au-dedans d'icelle.*

Cet auteur qui paroît avoir examiné la queſtion avec plus de ſoin que ceux qui l'avoient traitée avant lui, a rendu la raiſon pour laquelle, lorſqu'il n'y a point de patron, les honneurs de l'égliſe appartiennent *de droit* au ſeigneur dans la juſtice duquel elle a été bâtie, ſavoir, parce qu'encore que par la conſécration l'égliſe ſoit hors du commerce, & par conſéquent exempte de la juſtice temporelle, cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des perſonnes & des choſes ſacrées : mais l'égliſe n'eſt pas tout à fait ôtée du territoire où elle eſt enclavée, puiſque les délits qui s'y commettent par laïques, ſont de la juſtice temporelle.

La doctrine de Loyſeau eſt en cela conforme à celle de M. Charles Dumoulin, qui dit ſur le même fondement, que *templa eccleſiæ ſunt de juriſdictione ſæculari*, & à celle de Chaſſanée, qui dit auſſi dans ſon commentaire ſur la coutume de Bourgogne, tit. 5, art. 19 : *licèt eccleſia ſit exempta, ſeu locus eccleſiæ, tamen ſemper remanet de territorio; & ideò judex ſæcularis punit delictum commiſſum in eccleſiâ ſecundùm legem ſuam.*

De ce principe, que le ſeigneur haut-juſticier demeure conſervé après la conſécration de l'égliſe dans ſon droit de juſtice ſur le fonds ſur lequel elle a été bâtie, Loyſeau a tiré cette juſte conſéquence au nomb. 20 du même chapitre, que le haut-juſticier qu'il appelle en pluſieurs endroits magiſtrat-propriétaire, parce qu'il a la propriété de la juſtice exercée en ſon nom par ſes officiers, doit avoir la préſéance ſur tous ſes juſticiables; *& que tous les autres honneurs de l'égliſe lui appartiennent, en telle ſorte qu'il s'en peut pourvoir, ſoit par action, ſoit par complainte, comme d'un droit & d'une dépendance de ſa ſeigneurie.*

Cet auteur ajoute au nombre 30, *que hors le patron & le haut-juſticier, les hon-*

BIU Cujas

neurs de l'égliſe n'appartiennent par droit à aucun, non pas même aux moyens & bas juſticiers; & au nomb. 32, *que les hauts-juſticiers ayant aujourd'hui gagné ce point d'avoir l'entiere juriſdiction & plein territoire, ils ſont comme magiſtrats ordinaires en propriété, ayant la ſeigneurie publique du territoire: & partant, à cauſe de cette qualité, ils doivent avoir les honneurs de l'égliſe quand elle eſt enclavée dans leur territoire; autrement non, parce que hors icelui, tout magiſtrat n'eſt qu'homme privé.*

Les termes (par leſquels Loyſeau a pris ſoin de marquer que les honneurs de l'égliſe *n'appartiennent par droit qu'au patron & au haut-juſticier*; qu'eux ſeuls ont droit, lorſqu'ils y ſont troublés, *de s'en pourvoir par complainte*, & enfin qu'ils n'appartiennent au haut-juſticier *que quand l'égliſe eſt enclavée dans ſon territoire, autrement non*) font aſſez connoître que les honneurs de l'égliſe ne ſont attribués & n'appartiennent *par droit* au haut-juſticier qu'à cauſe de cette qualité & lors ſeulement que l'égliſe eſt bâtie dans le détroit de ſa juſtice.

Maréchal obſerve auſſi dans ſon traité *des droits honorifiques*, tit. 16, qu'encore que par l'ordonnance de François Ier, qui avoit été faite pour la Bretagne, les patrons ſeuls doivent avoir les droits honorifiques, les hauts-juſticiers ne laiſſent pas d'en jouir preſque par-tout lorſqu'il n'y a point de patron, *pourvu que l'égliſe ſoit ſituée dans l'étendue de leur juſtice.*

Enfin il n'eſt pas poſſible de décider la queſtion avec plus de préciſion & de netteté qu'elle l'a été dans les célebres conférences tenues chez M. le premier préſident de Lamoignon par les plus célebres juriſconſultes de ce tems-là, qui ont donné leur avis ſur les queſtions les plus difficiles de notre juriſprudence, dont il a été fait des mémoires & arrêtés qui ont été donnés au public.

Le premier article de ces arrêtés, au titre *des droits honorifiques*, porte, *que nul ne pourra, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, prétendre les droits honorifiques dans l'égliſe, s'il n'eſt patron de ladite égliſe ou ſeigneur haut-juſticier du lieu où elle eſt bâtie.*

Et l'article 20 du même titre eſt conçu en ces termes: *les ſeigneurs moyens & bas juſticiers, & ceux qui ont haute-juſtice dans la paroiſſe, en autre lieu qu'en celui où elle eſt bâtie, les ſeigneurs de fief où elle eſt ſituée, & ceux qui ont d'autres fiefs dans la paroiſſe, n'ont aucune part, non plus que les gentilshommes & autres perſonnes, dans les honneurs de l'égliſe, & n'y a entre eux qu'un ordre de bienſéance qui doit être réglé par l'antiquité de l'âge, la préférence demeurant aux gentilshommes avant les perſonnes de condition roturiere.*

On n'eſtime pas qu'après tant de raiſons & d'autorités, la premiere propoſition, qui conſiſte à dire que les droits honorifiques de l'égliſe n'appartiennent *par droit* qu'aux patrons, ou, lorſqu'il n'y a point de patrons, aux hauts-juſticiers du lieu ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, puiſſe ſouffrir aucune difficulté; & la ſeconde, qui ſe réduit à montrer que M. Roland, quoiqu'il poſſede le tiers d'un fief avec haute, moyenne & baſſe-juſtice dans la paroiſſe, mais ſur lequel l'égliſe paroiſſiale d'Evry n'eſt point ſituée, puiſſe prétendre les honneurs de ladite égliſe *par autre droit* que celui *de la bienſéance*, ſouffre encore moins de difficulté que la premiere.

Premiérement, on a déjà montré ſur la premiere propoſition, qu'il n'y a que le patron & le haut-juſticier à qui les honneurs de l'égliſe appartiennent *par droit*, & qu'ils n'appartiennent au haut-juſticier que lorſque l'égliſe eſt ſituée dans le détroit de ſa juſtice; c'eſt ce que Loyſeau a pris ſoin de répéter en pluſieurs endroits du chap. 11 du traité des ſeigneuries, qui ont été ci-deſſus cités, & notamment au nomb. 30 & 32, où il a fait voir que les droits honorifiques n'appartiennent pas au moyen & bas-juſticier, & que le haut-juſticier les a lorſque l'égliſe eſt enclavée dans ſon territoire, *autrement non*. Maréchal ne les lui accorde que ſous la même condition, *pourvu que l'égliſe ſoit bâtie & ſituée dans l'étendue de ſa juſtice.*

Toutes ces autorités prouvent que M. Roland ne peut tirer aucun avantage dans la conteſtation qui eſt entre M. Couſinet & lui, de ce qu'il eſt propriétaire d'un tiers du fief de Grandbourg ſitué dans la paroiſſe, ni de ce que ſes co-propriétaires & lui ont droit de haute, moyenne & baſſe-juſtice dans ce fief, parce que l'égliſe d'Evry n'eſt ſituée ni dans ſon fief ni dans ſa juſtice; au moyen de quoi il n'eſt dans cette égliſe que comme les autres habitans & paroiſſiens, c'eſt-à-dire, comme homme privé, ſans aucun autre droit de préſéance & de diſtinction que celui de ſa condition & du rang que lui donne ſa charge d'auditeur des comptes.

En ſecond lieu, Loyſeau, dans le même chapitre, qui a été pluſieurs fois cité, demeure d'accord que l'ambition des gentilshommes les a portés dans l'uſage à donner les honneurs de l'égliſe, non-ſeulement aux moyens & bas-juſticiers, mais auſſi aux ſimples ſeigneurs de fief, & même à ceux qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces qualités, & qui ſont ſeulement réputés les plus grands de la paroiſſe. Mais il prend ſoin de nous avertir en même tems qu'en

BIU Cujas

cette matiere il faut diſtinguer *le droit* d'avec *la bienſéance;* que la préſéance qui appartient *par droit* eſt celle du patron ou du haut-juſticier; & la préſéance *d'honneur & de bienſéance* ſeulement eſt celle du ſupérieur ſur l'inférieur, de l'homme de haute qualité ſur celui de moindre condition, *quæ non in jure, ſed in moribus conſiſtit*: d'où Loyſeau conclut que les honneurs de l'égliſe n'appartiennent *par droit* qu'au patron & au haut-juſticier; qu'en leurs perſonnes ces honneurs ſont permanens; qu'ils paſſent avec le patronage au ſucceſſeur du patron & au ſucceſſeur du haut-juſticier avec la terre dans la haute-juſtice de laquelle l'égliſe eſt bâtie. Mais la préſéance qui ne ſe défere que *par honneur & bienſéance* au moyen & bas juſticier, au ſimple ſeigneur de fief, ou à celui qui eſt réputé le plus grand dans la paroiſſe, ſans avoir la qualité de moyen & bas juſticier, ne peut jamais être incommutable comme celle du patron & du haut-juſticier, parce qu'elle ceſſe avec la cauſe qui l'a produit: & ce changement peut arriver par différentes cauſes; par exemple, celui qui poſſede aujourd'hui le premier rang après le ſeigneur haut-juſticier, peut n'avoir que le ſecond ou le troiſieme demain ou après-demain, s'il ſurvient un ou deux paroiſſiens qui aient une dignité plus grande & plus élevée que la ſienne.

C'eſt ſur cette diſtinction de Loyſeau, entre les honneurs de l'égliſe qui appartiennent *par droit* au patron & au ſeigneur haut-juſticier dans le territoire duquel l'égliſe eſt bâtie & enclavée, & les honneurs qui ſont déférés aux autres, que l'article 20, au titre *des droits honorifiques*, a été tracé & arrêté dans les conférences tenues chez M. le premier préſident de Lamoignon, qui porte (comme il a déja été dit) *que les ſeigneurs moyens & bas juſticiers, ni ceux qui ont haute-juſtice dans la paroiſſe en autre lieu qu'en celui où eſt l'égliſe, ni les ſeigneurs de fief où elle eſt ſituée, ni ceux qui ont d'autres fiefs dans la paroiſſe, non plus que les gentilshommes, n'ont aucune part dans les honneurs de l'égliſe, & qu'il n'y a entre eux qu'un ordre de bienſéance.*

Il eſt même bon d'obſerver que, dans cette eſpece, il eſt inutile d'examiner ſi le ſimple ſeigneur de fief, dans lequel l'égliſe eſt bâtie, a droit d'y prétendre les droits honorifiques, ni ſi M. Roland a quelques cenſives dans le village d'Evry, puiſqu'on ſuppoſe dans le fait comme une vérité conſtante qu'il n'a ni juſtice ni fief ſur le territoire dans lequel l'égliſe d'Evry eſt enclavée: ce qui le réduit à la néceſſité de n'y pouvoir prétendre les honneurs que *par droit de bienſéance*, à cauſe de ſon rang & de ſa dignité perſonnelle; & cela ſuffit pour montrer qu'il ne peut conteſter la préſéance à M. Couſinet.

On convient que les auditeurs des comptes compoſent le corps de la chambre avec les correcteurs, les maîtres & les préſidens; mais il ne s'enſuit pas que ces officiers ſoient du même rang & du même ordre, ni que leur dignité ſoit égale, non plus que leurs fonctions; il n'en eſt pas d'eux comme des conſeillers du parlement, entre leſquels il n'y a point d'autre différence que celle des dates de leur réception; leurs charges au ſurplus ont les mêmes droits & attributs, & chacun à ſon rang arrive aux premieres places; au lieu qu'à la chambre des comptes le plus ancien correcteur ſera toujours précédé par un maître des comptes qui ne ſera reçu que depuis deux jours; & le plus jeune des correcteurs précede auſſi le doyen des auditeurs.

Enſorte qu'on peut dire qu'il y a trois ordres différens entre eux, qui compoſent la chambre, qui ont une ſupériorité de dignité les uns ſur les autres. Et on peut dire que non-ſeulement le maître des comptes eſt au-deſſus de l'auditeur, mais encore qu'il y a une *nuance* entre deux, parce que les correcteurs qui ſont précédés par les maîtres des comptes, précedent les auditeurs.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime que, s'agiſſant (non pas des véritables droits honorifiques dans l'égliſe d'Evry, qui n'appartiennent *par droit* qu'à M. le duc d'Antin & à M. Pecoil, maître des requêtes, en qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers du lieu ſur lequel l'égliſe d'Evry eſt bâtie) mais ſeulement des ſeconds honneurs après ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui ne peuvent être prétendus par M. Couſinet & par M. Roland que par ordre *de bienſéance*, ſuivant le rang qui leur appartient par leurs dignités perſonnelles (1); M. Roland auditeur, n'a aucun droit de conteſter la préſéance à M. Couſinet, maître des comptes, lequel, outre la ſupériorité de ſa charge, a encore l'avantage ſur M. Roland d'être né *à patre & avo conſulibus*, & jouiroit de tous les privileges des nobles & gentilshommes, quand même il ne ſeroit pas revêtu de la charge de maître des comptes.

Délibéré à Paris le 27 juin 1717. *Signé*, DU CORNET.

(1) Maréchal répete en pluſieurs endroits que le noble de race précede l'annobli.

BIU Cujas

Consultation de M. le Roy.

SUR la question proposée de savoir, si un maître des comptes de Paris, qui a une maison de plaisance en roture aux environs de Paris, peut avoir le rang & le pain benit dans l'église paroissiale du village avant un auditeur des comptes qui possede un fief avec haute, moyenne & basse justice, à un quart de lieue du village où est située l'église paroissiale, dans un hameau qui dépend de la même paroisse :

Le conseil soussigné est d'avis, que la résolution de la question proposée dépend de trois ou quatre principes également certains dans l'usage & par les autorités.

Le premier est, qu'il faut distinguer les grands honneurs, tels que sont le droit de faire apposer litres au dedans ou au dehors de l'église, la nomination aux prieres publiques, banc & séance au chœur, l'encens & l'eau benite avec distinction, d'avec les moindres honneurs, tels que sont l'offrande, le pain benit & le pas à la procession après le patron & le seigneur haut-justicier de la paroisse.

Les grands honneurs n'appartiennent *par droit* qu'au patron & au seigneur haut-justicier de la paroisse. (Loyseau des seigneuries, ch. 11, n. 30).

Les moindres honneurs n'appartiennent point *par droit*, mais *par honneur & bienséance ;* ensorte que le gentilhomme passe avant le roturier, & entre les gentilshommes le plus ancien pour le rang a le pas à l'offrande & à la procession, & pour la distribution du pain benit.

Il en est de même du magistrat de cour souveraine, qui doit avoir le rang & les mêmes honneurs dans l'église avant le magistrat constitué en moindre dignité, *pourvu néanmoins qu'il ne soit point patron ou seigneur haut-justicier du lieu où l'église est bâtie.*

Le fief & la haute-justice que possede l'auditeur des comptes dans une partie de la paroisse, dans un hameau séparé du village où l'église paroissiale est située, ne change rien à la résolution prise par le second principe qui va être établi.

Le second principe est, que la qualité de seigneur d'un fief dans un canton de la paroisse, avec haute-justice, ne donne aucun *droit* aux grands honneurs dans l'église paroissiale, lorsque le village dans lequel la paroisse est située, est dans une haute-justice & seigneurie différente (Loyseau, *ibidem*); & qu'ainsi ce n'est que *par bienséance & par honneur* qu'on accorde les moindres honneurs à celui qui possede un fief avec justice dans un canton de la paroisse, hors le village où ladite paroisse est située.

Le troisieme principe est, que *les fiefs n'assujettissent que les choses, & non les personnes*, suivant le sentiment de Dumoulin, sur la coutume de Paris, art. 1, glose 5, & qu'ainsi le seigneur d'un fief ne peut prétendre de rang & de préséance hors le lieu de son fief & de sa justice sur celui qui a un rang & une préséance sur lui à cause de la dignité de sa charge.

Le quatrieme principe est, que cette regle a lieu, quand même celui qui a un rang & une préséance sur lui, à cause de la dignité de sa charge, tiendroit de lui un moindre fief ou des héritages dans sa censive ; c'est un des points jugés par un arrêt de 1607, & le sentiment de Maréchal à la page 58 de l'édition de 1655.

La raison est, que *celui qui est vassal ne perd point sa préséance & sa prérogative hors le lieu du fief à cause duquel il est vassal.*

(1) *Beraut*, qui a commenté la coutume de Normandie, est de même sentiment, & même rapporte un arrêt rendu au parlement de Rouen le 22 mars 1662, entre le vassal & le seigneur, par lequel il a été jugé que le vassal, comme étant issu d'une famille ancienne, & plus âgé que son seigneur, auroit la préséance dans l'église.

Dans l'espece proposée, le maître des comptes n'est ni vassal ni censitaire de l'auditeur des comptes, qui possede un fief avec haute justice ; ce fief & cette haute justice sont hors du village où la paroisse est située ; le rang & la préséance est due au maître des comptes sur l'auditeur des comptes, non-seulement à cause de la prééminence de sa charge, mais encore à cause que le maître des comptes étant aussi fils de maître des comptes & petit-fils de correcteur des comptes, il est noble de race ; au lieu que l'auditeur des comptes, en l'espece proposée, est seulement annobli par sa charge.

Il ne s'agit que des moindres honneurs qui se donnent *par bienséance & par honneur* aux nobles avant les roturiers, aux plus âgés des nobles avant les plus jeunes, à celui qui possede un fief, quoiqu'il soit roturier, avant le roturier qui n'en possede point, au gentilhomme de race avant l'annobli, & enfin au magistrat de cour souveraine avant l'officier d'un ordre inférieur, & au magistrat noble de race avant celui qui ne l'est point.

Délibéré à Paris ce 18 juin 1717. *Signé*, LE ROY.

(1) Voyez Maréchal, 2 vol. pag. 532 de l'édition de 1714.
(2) Maréchal répete en plusieurs endroits, que le noble de race précéde l'annobli.

BIU Cujas

Suite de la précédente consultation.

CONSULTATION DE M. BLARU.

Le conseil soussigné, qui a vu un mémoire, est d'avis, que si M. Cousinet, maître des comptes, & M. Roland, auditeur des comptes, n'avoient l'un & l'autre que des rotures dans le village d'Evry, il seroit invincible que la préséance dans la paroisse appartiendroit à M. Cousinet, parce que la préséance est due au maître des comptes sur l'auditeur; & il en doit être usé ainsi dans toutes les occasions où il sera question de décider d'un droit purement personnel.

Mais M. Cousinet n'a ni fief ni justice dans la paroisse d'Evry, sa maison est simplement une maison de plaisance en roture, & M. Roland possede le tiers par indivis de la haute, moyenne & basse justice de la seigneurie du Grand & Petit-Bourg; sa maison est un fief; il possede encore quatre autres fiefs; sa justice & ses fiefs sont dans l'étendue de la paroisse d'Evry, & il perçoit même des censives sur plusieurs maisons situées dans le village d'Evry. Il a depuis un tems immémorial un banc dans le chœur, & est en possession d'avoir le pain benit immédiatement après les seigneurs de la paroisse, ce qui ne lui a jamais été contesté par les auteurs de M. Cousinet.

Or en matiere de droits honorifiques ou de préséances attachées à des fiefs ou à des justices, ce n'est point la dignité des personnes que l'on considere, il s'agit d'un droit réel, & non pas d'un droit personnel, ou du moins l'on n'a recours à la qualité des personnes qu'après que l'on a totalement épuisé la réalité. C'est une maxime établie par Maréchal, tant de fois cité par M. Cousinet.

Cet auteur décide, dans le chapitre 1er des droits honorifiques,

1°. Qu'entre seigneurs, c'est celui qui a le fief le plus noble à qui la préséance est due.

2°. Que ceux qui ont des fiefs, précedent ceux qui n'en ont point.

3°. Que même les gentilshommes qui n'ont que de simples rotures, précedent dans l'église ceux qui n'ont aucun domaine, par la raison que ceux qui ont des domaines, même en roture, paient la dixme & contribuent à l'entretien & aux réparations de l'église.

4°. Que quand les choses sont dans une parfaite égalité, alors on a recours à la qualité des personnes; par exemple, si un gentilhomme acquiert quelque grand honneur, il est en droit de précéder les autres.

C'est une maxime tellement certaine, qu'il rapporte l'exemple du maréchal de Tavannes, qui dans sa terre d'Arc sur Thille, fut précédé à l'offrande par un gentilhomme co-seigneur avec lui, quoique la portion du maréchal de Tavannes fût beaucoup plus considérable, mais parce qu'elle relevoit de celle qui appartenoit au gentilhomme qui en fit des excuses au maréchal de Tavannes, auquel le gentilhomme avoua devoir toutes sortes d'honneurs, mais n'avoir pu abandonner les droits attachés à sa terre.

Il est vrai que Maréchal rapporte encore l'exemple d'un gentilhomme qui avoit un fief, & avoit déféré à un seigneur dont le fief étoit moins noble, parce qu'il étoit chevalier des ordres du Roi, mais avec déclaration de sa part, que telle déférence d'honneur par lui acceptée, ne seroit que pour sa personne seulement, & ne passeroit point à ses successeurs. Ces exemples singuliers ne peuvent point être tirés à conséquence; bien loin qu'ils puissent détruire le principe, ils l'établissent. Il est arrivé quelquefois que des personnes n'ont pas voulu exercer leur droit à la rigueur par des propositions qui mettoient de longues & de considérables distances entre ceux qui cédoient & à qui on cédoit, & même cet abandonnement ne s'exigeoit pas.

M. Cousinet ne peut tirer aucun avantage de cet exemple; M. Roland, auditeur des comptes, ne prétend pas disputer le pas ailleurs à M. Cousinet, mais uniquement conserver les droits attachés à sa seigneurie; & la disproportion entre un maître & un auditeur des comptes n'est pas assez considérable pour qu'on puisse se récrier en voyant l'auditeur jouir d'un droit purement réel dont il est en possession depuis un tems immémorial.

M. Cousinet objecte, 1°. que les honneurs ne sont dus de droit qu'aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers, & tout au plus qu'aux seigneurs de fief sur lequel l'église est bâtie. 2°. Que si d'autres en jouissent, ce n'est que par bienséance, par conséquent qu'à leur égard ce sont les qualités les plus honorables qui méritent la distinction. 3°. Que les officiers des cours souveraines précedent tous les gentilshommes possédant fief; enfin il y a quelqu'autorité qu'il faut éclaircir.

Pour répondre à la premiere objection, le soussigné convient qu'à la rigueur les véritables droits honorifiques, appelles grands honneurs, n'appartiennent qu'aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers: tels sont les droits de litres au-dedans &

BIU Cujas

au dehors de l'égliſe, la nomination aux prieres nominales, l'encens; mais à légard des moindres honneurs, l'offrande, le pain-benit, le pas à la proceſſion, ils appartiennent aux ſeigneurs de fief. Sa diſtinction du droit à la rigueur à l'égard des patrons & ſeigneurs hauts-juſticiers, & du droit de bienſéance, à l'égard des autres, n'a rien de déciſif. Dans l'origine on peut dire que le droit même du patron & du ſeigneur haut-juſticier, eſt une dérogation à l'ancien droit, ſuivant lequel on ne devroit faire aucune diſtinction dans l'égliſe, où tous les hommes devroient être égaux; mais l'uſage contraire a prévalu, & a formé un autre droit en faveur du patron, & enſuite du ſeigneur haut-juſticier. A l'égard du ſeigneur du fief ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, ſon droit ne peut être regardé que comme un droit de bienſéance; il ne laiſſe pas que d'en jouir, & ce droit appellé de bienſéance eſt devenu par l'uſage un droit commun; de-là on ne peut pas juſtement tirer la conſéquence que ce ſoient les qualités perſonnelles qui puiſſent opérer la diſtinction; il s'enſuivroit qu'entre un gentilhomme ſans fief, revêtu de quelque grade, & un gentilhomme poſſédant fief, on auroit décidé que le premier doit avoir la préſéance: ce qui ſeroit certain, ſi les qualités perſonnelles décidoient. Si c'eſt un ſimple droit de bienſéance qui ne ſoit pas devenu droit commun, il faut encore conclure qu'un roturier poſſédant un fief dans la paroiſſe, ne doit pas l'emporter ſur le gentilhomme qui n'a point de fief; même un annobli ayant un fief devroit céder à un gentilhomme ſans fief. Ces diſtinctions perſonnelles ſeroient la ſource d'une infinité de conteſtations; les gentilshommes diſputeroient entre eux ſur l'ancienneté de leur nobleſſe: au lieu que quand il s'agit d'un droit réel, on cede avec beaucoup plus de facilité, & l'on ne croit pas valoir moins que celui à qui l'on cede.

Ainſi le droit de bienſéance ne doit pas moins être obſervé, & les uſages qui ont leur ſource dans la bienſéance ne doivent pas être rejettés; autrement tout ſeroit arbitraire.

2°. Le privilege de MM. les officiers de cour ſouveraine, ne conſiſte pas à dépouiller les ſeigneurs de fief des droits & des préſéances dont ils ſont en poſſeſſion. Maréchal, dans ſon traité des droits honorifiques, ne le décide pas: c'eſt dans les pages 84 & 85 de l'édition de 1688, & dans les pages 355 & 356 de l'édition de 1700. Voici les propres termes de Maréchal: *pour ce qui eſt des ſéances des officiers entre eux, de ceux qui n'ont de prééminence qu'à cauſe de leurs charges, les officiers royaux ſavent entre eux leurs rangs, qui ſont la plupart réglés par quantité d'arrêts.*

Cela ne s'applique donc qu'aux officiers entre eux, qui n'ont de prééminence qu'à cauſe de leurs charges.

Maréchal ajoute: *quant à leur rang ſur les officiers ſubalternes, MM. des corps & compagnies ſouveraines, comme des parlemens, grand-conſeil, chambre des comptes, cour des aides, leſquelles dignités annobliſſent, outre que pluſieurs ſont gentilshommes & nobles de race, précedent, & il faut que tous autres officiers inférieurs leur cedent, même dans les égliſes qui ne ſont point royales, & dans toutes ſortes de villes, bourgs & paroiſſes, nonobſtant qu'elles n'appartiennent point immédiatement au Roi.*

Il eſt donc évident que Maréchal ne décide point la conteſtation entre un officier de cour ſouveraine & un ſeigneur de fief.

3°. Dans le nombre des autorités citées, celle des arrêts de M. le premier préſident de la Moignon eſt ſans doute la plus reſpectable; mais quoique le nom de cet illuſtre magiſtrat ſoit à la tête de l'ouvrage, on ſait qu'il eſt reſté dans les termes d'un ſimple projet, & que peu après qu'il fut commencé, il reconnut lui-même qu'il n'arriveroit jamais au point où il ſouhaitoit. Celui qui a donné ces arrêtés au public, ſous le titre de loix projettées, avertit le public de cette circonſtance, & qu'il n'y a eu que les premieres aſſemblées qui ont été honorées de ſa préſence. Ce ne ſont donc pas des loix, mais de ſimples projets de loix, non pas même conformes en tout à l'uſage, mais à ce que ceux qui ont rédigé préſumoient devoir être obſervé, dans la vue d'introduire une juriſprudence uniforme dans le royaume: ce qui auroit été à ſouhaiter, mais impraticable. Or, dans le premier article du titre des droits honorifiques, il eſt dit, que nul ne pourra prétendre les droits honorifiques dans l'égliſe, s'il n'eſt patron ou ſeigneur haut-juſticier du lieu où l'égliſe eſt bâtie.

Dans l'article 20, les moyens & bas-juſticiers, ceux qui ont haute-juſtice dans la paroiſſe, en autre lieu que celui où l'égliſe eſt bâtie, les ſeigneurs du fief où eſt ſituée l'égliſe, ceux qui ont d'autres fiefs, n'ont aucune part, non plus que les gentilshommes, dans les honneurs d'égliſe; mais ſimplement un ordre de bienſéance, qui ſe regle par l'uſage: les gentilshommes préférés aux perſonnes de condition roturiere.

Dans l'art. 21 on réſerve uniquement au ſeigneur du fief où l'égliſe eſt bâtie, quand il n'y a ni patron, ni ſeigneur haut-

BIU Cujas

juſticier, le droit de banc & de ſépulture dans le chœur, quand il eſt fondé dans une ancienne poſſeſſion.

Deux réponſes.

La premiere : M. Couſinet ne pourroit tirer avantage de ces articles ; ce n'eſt point par l'âge qu'il prétend l'emporter ſur M. Roland. M. Couſinet fait à la vérité valoir ſa qualité de gentilhomme ; mais s'il croit être en droit de prendre la qualité de chevalier, celle d'écuyer ne peut être conteſtée à M. Roland.

La ſeconde : il eſt manifeſte que ces arrêtés ſont contraires à l'uſage ; auſſi ſont-ils faits dans la vue d'établir de nouvelles loix ; mais comme ils ne ſont point devenus loix, ils n'ont point prévalu à l'uſage.

3°. Loyſeau, dans ſon traité des ſeigneuries, ch. 11, n. 30 & ſuivant, dit à la vérité, que de droit, les honneurs n'appartiennent qu'aux patrons & ſeigneurs hauts-juſticiers ; mais il convient en même tems de l'uſage en faveur des moyens, bas-juſticiers, & des ſeigneurs de fiefs ; & depuis que cet auteur a écrit, cet uſage n'a fait que fortifier leur droit : que ſi ce droit n'eſt appellé que de bienſéance, de quelle autorité M. Couſinet prétend-il le détruire ?

4°. M. Couſinet a cité le titre 17 des droits honorifiques de Maréchal, mais il n'y a rien dans tout ce titre qui favoriſe ſa prétention. On convient *qu'entre deux gentilshommes, celui qui a un fief précede celui qui n'en a point ; mais il n'eſt point dit que, ſi celui qui n'a point de fief eſt ſupérieur en dignité, il aura les honneurs avant l'autre malgré ſon fief.* Cela ſuppoſeroit que ces ſortes de droits ſont perſonnels. Maréchal, dans le même titre, page 185 de l'édition de 1700, établit la propoſition contraire, & décide *pour la réalité.*

Il a été répondu à la citation de Maréchal, au ſujet des officiers des compagnies ſouveraines.

Dans la page 58 de l'édition de 1686, Maréchal dit : *on voit pluſieurs ſeigneurs qui relevent de fiefs de moindre qu'eux, leſquels ne laiſſent pas de poſſéder, en autre lieu qu'au fief dominant duquel ils relevent, le fief ſervant qu'ils tiennent, parce que les fiefs n'aſſujettiſſent principalement que les choſes, & non les perſonnes*, dit Dumoulin, ſur la coutume de Paris, article 1, gl. 5.

Cette citation fondée ſur l'avis de Dumoulin, eſt ſans application. Il établit que le ſeigneur n'a aucun droit ſur la perſonne du vaſſal, *ſed ſolum in feudum, & in rem beneficiariam ;* qu'elle eſt une ſervitude réelle & non pas perſonnelle. C'eſt un principe qui ne peut être conteſté : de-là le vaſſal peut précéder ſon ſeigneur en autre lieu qu'au fief dominant. On n'en peut tirer aucune induction pour décider la conteſtation. Quand M. Couſinet ſeroit vaſſal de M. Roland, M. Roland ne prétendroit pas précéder M. Couſinet à la chambre des comptes, ni ailleurs hors la paroiſſe où le fief dominant ſeroit ſitué, parce que c'eſt un droit réel ; mais M. Couſinet, propriétaire d'une maiſon appellée *Bourgeoiſe*, ne peut pas conteſter la préſéance à M. Roland, ſeigneur haut-juſticier dans l'étendue de la paroiſſe, & de pluſieurs fiefs, par le même principe qu'il s'agit d'un droit réel. Délibéré à Paris, ce 3 août 1717. *Signé*, QUILLET DE BLARU.

Conſultation de Meſſieurs Berroyer, & de la Vigne.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le mémoire & les conſultations que l'on y avoit jointes, eſt d'avis, que M. Roland, auditeur des comptes, doit précéder M. Couſinet, maître des comptes, dans l'égliſe d'Evry-ſur-Seine ; ce qui eſt fondé principalement ſur ce que M. Roland a ſix fiefs dans la paroiſſe dont il s'agit, quatre deſquels ont le droit de moyenne & baſſe juſtice, & deux, celui de baſſe, moyenne & haute.

Il ſeroit beaucoup plus avantageux que de ſemblables conteſtations ne s'élevaſſent point entre les fideles ; on ne devroit penſer qu'à Dieu, quand on eſt dans l'égliſe, & il ſeroit plus régulier de ne s'y point faire rendre des honneurs ; mais cela ne diſpenſe pas de ſuivre certaines maximes que l'uſage a établies, lorſqu'il ſe préſente des conteſtations à ce ſujet.

Ce qui regarde le patron & le ſeigneur haut-juſticier, dans le territoire duquel l'égliſe paroiſſiale eſt bâtie, ne peut pas être appliqué à l'eſpece particuliere ; ainſi les autorités que l'on a citées, & où il eſt parlé d'eux, ſont inutiles. Il n'eſt pas queſtion entre les parties, des honneurs ſinguliers, tels que ſont les droits de litres ou de ceinture funebre, de prieres nominales, & de ſépulture dans le chœur, ni l'une ni l'autre des parties ne le prétendent, & elles auroient tort de demander qu'on le leur déférât ; la difficulté conſiſte uniquement à voir lequel des deux, ou de M. Couſinet, ou de M. Roland, aura la préſéance ; c'eſt-à-dire, auquel des deux on préſentera le premier le pain-benit, & lequel des deux marchera devant l'autre à la proceſſion.

Voici préſentement quelles ſont les raiſons

BIU Cujas

ſons qui déterminent les ſouſſignés à croire que M. Roland doit précéder M. Couſinet dans l'égliſe paroiſſiale dont il s'agit.

1°. C'eſt une maxime qui paroît conſtante, que l'on examine d'abord dans ces ſortes d'occaſions, quelle qualité ont les parties dans la paroiſſe à cauſe des biens qu'elles y poſſedent. On ne regle le rang qu'elles doivent y tenir par leurs qualités perſonnelles, que quand elles n'y ont point de fiefs; c'eſt quand ceux dont elles ſont propriétaires ſe trouvent de la même nature, ſans prééminence les uns ſur les autres.

Le motif qui a fait introduire ce principe eſt, que la qualité de ſeigneur d'une terre ou d'un fief dans une paroiſſe, y doit donner une diſtinction ſur les autres qui ne l'ont point, & que l'on a trouvé que c'étoit par ces qualités réelles qu'il falloit d'abord régler les préſéances de chacun des paroiſſiens. D'ailleurs ceux qui ont des terres, ont ordinairement des vaſſaux & des tenanciers. Ces premiers pourroient être plus qualifiés que le ſeigneur dont ils relevent. Or il ne ſeroit pas juſte que les vaſſaux ou les tenanciers précédaſſent leur ſeigneur dans l'égliſe paroiſſiale où ils demeurent tous. Si l'on bornoit la préſéance d'un ſeigneur à ſes vaſſaux ou à ſes tenanciers, il naîtroit de-là un fort grand embarras. Le ſeigneur qui poſſede un fief d'une plus grande dignité, doit précéder celui dont le fief n'eſt pas ſi conſidérable; ou ſi leurs fiefs ſont égaux, celui d'entr'eux qui eſt le plus qualifié doit être préféré à l'autre.

Cela préſuppoſé, le ſeigneur qui devroit marcher le premier, pourroit avoir des vaſſaux ou des tenanciers qui auroient quelque dignité perſonnelle, par laquelle ils ſeroient au-deſſus du ſeigneur, à qui la préſéance appartiendroit: de ſorte que, ſi on donnoit la préſéance aux vaſſaux ou tenanciers ſur ce ſeigneur, il ſe trouveroit qu'ils précéderoient le ſeigneur dont leurs héritages dépendroient: ce qui ſeroit fort irrégulier. Il faut donc dire que c'eſt par la qualité des biens que l'on poſſede en chaque paroiſſe, que l'on doit régler le rang de ceux qui en ſont propriétaires, quand ils ſe trouvent dans l'égliſe.

Quoi qu'il en ſoit, la maxime que l'on vient d'avancer eſt certaine. Il n'eſt donc pas néceſſaire de pénétrer la raiſon qui l'a fait admettre.

La preuve que la maxime ſur laquelle on établit la prétention de M. Roland eſt véritable, réſulte de ce qu'a écrit M. Maréchal, dans ſon traité des droits honorifiques, tom. 1, ch. 1, pag. 331 & 332 de l'édition de 1697.

Ce docteur y aſſure d'abord, que *ſi de deux gentilshommes qui demeurent dans une même paroiſſe, il y en a un qui ſoit plus qualifié que l'autre; en cas par exemple qu'il eût une dignité, comme s'il étoit capitaine ou lieutenant dans une compagnie d'ordonnance, ou bien qu'il eût un office dans la maiſon du Roi, il précéderoit l'autre qui ne ſeroit que ſimple gentilhomme ſans qualité.*

Mais le même docteur ajoute que *ſi le ſimple gentilhomme avoit un fief dans la paroiſſe, il précéderoit l'autre gentilhomme, quoiqu'il eût une dignité perſonnelle qui le diſtingueroit du premier.*

On ne peut donc pas douter que l'avis de M. Maréchal eſt, que c'eſt par la qualité des fiefs que l'on poſſede dans la paroiſſe, que les rangs doivent être d'abord fixés, & que l'on n'a égard aux qualités perſonnelles que quand aucune des parties, entre leſquelles il y a une conteſtation pour ſavoir laquelle des deux précédera, n'y a point de fief, ou quand ceux qu'elles y ont l'une & l'autre, ſont de pareille nature.

Au reſte, l'eſpece du ſimple gentilhomme qui a un fief, & du gentilhomme qualifié qui n'en a point, que M. Maréchal a propoſée, ſe trouve entiérement ſemblable à l'eſpece qui ſe préſente.

On demeure d'accord que la qualité perſonnelle que M. Couſinet a de maître des comptes, lui donne le pas ſur M. Roland, qui eſt auditeur; de même que le gentilhomme qualifié l'a ſur le ſimple gentilhomme ſans autre qualité: ſi M. Roland n'avoit point de fief dans la paroiſſe d'Evry-ſur-Seine, il eſt indubitable que M. Roland ſeroit précédé par M. Couſinet.

Puis donc que le ſimple gentilhomme qui a un fief précede le gentilhomme qui n'en a point, quoiqu'il ſoit revêtu d'une dignité, il faut dire néceſſairement que M. Roland qui a un fief, doit précéder M. Couſinet qui n'en a pas.

2°. M. Couſinet n'a pas raiſon de ſoutenir qu'il eſt noble d'extraction, & que M. Roland n'a pas le même avantage.

S'il eſt vrai que M. Roland n'a été annobli que par ſon office d'auditeur des comptes, dont il a été pourvu il y a près de trente années; comme il l'a exercé pendant plus de vingt, & que ces charges annobliſſent aujourd'hui dès le premier degré, c'eſt une choſe hors de doute qu'il eſt préſentement noble, & que ſa nobleſſe ne dépend d'aucun événement incertain: ſa nobleſſe lui ſeroit toujours conſervée, quand il vendroit ſon office avant ſa mort.

A l'égard de M. Couſinet, ſa nobleſſe a pareillement commencé dans ſa perſonne,

BIU Cujas

quoique ſon pere & ſon aïeul aient été, ſavoir, l'un maître & l'autre correcteur des comptes, attendu que la nobleſſe ne commençoit pas dans ce tems-là dès le premier degré. Il étoit néceſſaire pour lors, que le pere & l'aïeul euſſent poſſédé de pareils offices : de ſorte que ce n'étoit que le petit-fils qui devenoit véritablement noble : d'où il faut conclure, que la nobleſſe de M. Couſinet a commencé dans ſa perſonne, de même que celle de M. Roland, encore que M. Couſinet ait cet avantage, que ſon pere & ſon aïeul ont été officiers dans la chambre des comptes : de ſorte que dans la vérité la nobleſſe ne remonte pas plus loin pour l'une que pour l'autre des parties.

Quoi qu'il en ſoit, il doit ſuffire que M. Couſinet & M. Roland ſoient nobles tous les deux, & que M. Roland ait outre cela des fiefs dans la paroiſſe où il s'agit de régler le rang qu'ils y doivent tenir.

3°. Ces fiefs, qui ſont au nombre de ſix, ont des juſtices annexées. M. Roland a le principal manoir avec tous les domaines, dont deux de ces fiefs ſont compoſés. Il a par rapport à ces deux fiefs le tiers par indivis de la juſtice haute, moyenne & baſſe.

Pour ce qui regarde les quatre autres fiefs, il y en a trois par rapport auſquels monſieur Roland a ſeul la juſtice baſſe & moyenne, & il a le tiers par indivis d'une ſemblable juſtice, par rapport au quatrieme.

Comme il eſt certain, ſuivant l'avis de M. Maréchal, que le ſimple gentilhomme qui a un fief ſans juſtice, doit avoir la préſéance ſur un gentilhomme qui a une dignité, mais qui n'a point de fief, on doit dire à plus forte raiſon, que M. Roland doit précéder M. Couſinet dans l'égliſe paroiſſiale dont il s'agit, attendu que M. Roland a ſeul, par rapport à trois de ces fiefs, la moyenne & baſſe juſtice ; qu'il a, par rapport à un autre, le tiers de la baſſe & moyenne par indivis, & qu'il a encore, par rapport à deux autres, le tiers auſſi par indivis de la baſſe, moyenne & haute, & qu'il poſſede ſeul le principal manoir avec tous les domaines de ces deux derniers ; le droit de faire rendre la juſtice en ſon nom, & de nommer des officiers pour l'exercer, doit ſans doute attribuer beaucoup de diſtinction dans la paroiſſe où l'on a cet avantage.

C'eſt en vain que l'on objecte que l'égliſe paroiſſiale n'eſt point bâtie dans l'étendue des juſtices de M. Roland, & que ſes fiefs ſont ſitués dans des lieux ſéparés de celui où l'égliſe ſe trouve.

Outre que deux de ſes fiefs étendent leurs cenſives ſur pluſieurs maiſons du lieu où l'égliſe eſt conſtruite, qu'ainſi M. Roland y eſt véritablement ſeigneur, c'eſt qu'il ſuffit que l'on ait des fiefs dans la même paroiſſe, pour avoir la préſéance ſur ceux qui n'en ont point : de ſorte qu'il n'eſt néceſſaire que l'égliſe y ſoit bâtie, que pour s'y faire déférer les honneurs ſinguliers des prieres nominales, de la ſépulture dans le chœur, & de la litre ou ceinture funebre, & non pas pour s'y faire accorder une ſimple préſéance. M. Maréchal a parlé pour la préſéance, *non pas d'un fief dans le territoire duquel l'égliſe eſt conſtruite, mais d'un fief ſitué dans la paroiſſe.*

Ce que l'on a obſervé, que M. Roland avoit des droits de cenſives ſur des maiſons du lieu où ſe trouve l'égliſe paroiſſiale, c'eſt-à-dire d'Evry, eſt d'autant plus conſidérable, que ſes auteurs ont pris la qualité de ſeigneurs en partie de ce lieu ; elle leur fut donnée tant par un papier terrier de l'année 1565, qui fut précédé de publication & de lettres-patentes, & dans lequel il y a différentes déclarations qui s'expliquent de la même maniere, que dans le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris, où la comparution d'un des auteurs de M. Roland eſt inſérée, comme ſeigneur des fiefs que M. Roland poſſede aujourd'hui, & comme ſeigneur en partie d'Evry.

4°. M. Roland & ſes auteurs ſont dans une poſſeſſion immémoriale de la préſéance dans l'égliſe paroiſſiale d'Evry-ſur-Seine avant tous les paroiſſiens, après les ſeigneurs dans la haute juſtice deſquels l'égliſe eſt conſtruite, qui ont les premiers honneurs. Il eſt certain que les auteurs de M. Roland ont toujours eu un banc dans le chœur, & que M. Roland en jouit encore aujourd'hui. On ne peut pas douter que M. Couſinet ne peut avoir qu'un banc dans la nef. Pourroit-il prétendre que M. Roland doit lui céder le ſien ? Cette longue poſſeſſion d'un banc dans le chœur, marque ſenſiblement que l'on a toujours été perſuadé que M. Roland & ſes auteurs devoient avoir la préſéance ſur tous les autres paroiſſiens, à cauſe de tous les fiefs qui leur appartenoient dans la paroiſſe.

5°. Un de meſſieurs les conſeillers au parlement, qui eſt M. Nau, a dans le lieu de Grandbourg, qui eſt dans la paroiſſe dont il s'agit, une maiſon & quelques héritages en cenſives qui relevent d'un des fiefs de M. Roland. Il y poſſede encore un fief qui eſt dans la mouvance d'un autre ſeigneur ; or l'on a repréſenté aux ſouſſignés que M. Nau ne conteſtoit pas à M. Roland la préſéance dans l'égliſe paroiſſiale ; à plus forte raiſon faut-il l'accorder à M. Roland contre M. Couſinet,

BIU Cujas

que M. Nau doit ſans doute précéder.

Que l'on ne diſe pas que M. Nau n'en uſe ainſi que parce qu'il eſt cenſitaire de M. Roland ; ce ne ſeroit pas une raiſon pour donner la préſéance à celui-ci, ſuppoſé que les rangs duſſent être réglés dans la paroiſſe par les qualités perſonnelles. D'ailleurs, cette qualité de cenſitaire de M. Roland, qu'a M. Nau, ne doit pas être cauſe que M. Couſinet le précede, d'autant plus que M. Nau a un fief, & que M. Couſinet n'en a point.

6°. Ce qui ſe trouve décidé dans les arrêtés faits chez M. le premier préſident de Lamoignon, ne doit point être tiré à conſéquence ; tout le monde ſait la vue qu'avoit ce grand magiſtrat : il avoit deſſein d'établir des maximes générales dans tout le royaume, & il vouloit en changer pluſieurs qui étoient déja établies ; mais ſon projet n'a point eu d'exécution. Ainſi ces arrêtés ne ſont point regardés comme des loix, & il y en a beaucoup auxquels l'uſage eſt contraire : on en voit la preuve dans l'article 25 du titre des droits honorifiques, dont M. Couſinet a cité l'article 21. Cet article 25 porte : que les officiers gradués ou non gradués, ſoit en préſence, ſoit en l'abſence du ſeigneur haut-juſticier, n'auront point la préſéance avant les gentilshommes & autres perſonnes nobles, mais ſeulement avant les autres habitans ; on a néanmoins jugé pluſieurs fois que les officiers gradués devoient précéder les gentilshommes.

7°. M. Couſinet n'a pas eu raiſon de ſe ſervir d'un arrêt rendu au grand conſeil le 29 mars 1698.

La juriſprudence de ce tribunal ne doit pas aſſujettir dans les juſtices ordinaires. Il eſt notoire que l'on obſerve au grand conſeil pluſieurs maximes qui ſont contraires à ce que l'on pratique au parlement.

D'ailleurs, l'arrêt dont il s'agit eſt intervenu dans une eſpece ſinguliere.

Deux particuliers avoient dans une paroiſſe deux fiefs auxquels le droit de haute-juſtice étoit annexé ; l'égliſe paroiſſiale n'étoit conſtruite ni dans l'une ni dans l'autre ; on avoit décidé, par une ſentence arbitrale, qu'ils auroient la préſéance alternativement & par année, attendu qu'ils étoient tous deux dans le même cas, & que leurs fiefs étoient égaux. L'un d'eux acquit dans la ſuite un office de tréſorier de France : l'arrêt du grand conſeil a jugé qu'il auroit toujours la préſéance tant qu'il ſeroit pourvu de ſon office, & que s'il le vendoit, la ſentence arbitrale ſeroit exécutée.

Comme ils étoient égaux par rapport à leurs fiefs, il étoit juſte que le moins qualifié cédât à l'autre. Les parties ne ſont pas dans une eſpece ſemblable. M. Couſinet n'a point de fief dans la paroiſſe dont il s'agit, au lieu que M. Roland en a ſix, dont deux ont le droit de haute juſtice, & les autres la moyenne ſeulement. Il n'y a donc point d'égalité par rapport aux fiefs entre eux ; on ne pourroit tirer avantage pour M. Couſinet, de l'arrêt dont il s'agit, qu'au cas qu'il y eût des fiefs de la même qualité que ceux que M. Roland poſſede.

Délibéré à Paris le 21 août 1717. *Signé*, BERROYER & LA VIGNE.

Suite de la précédente conſultation.

Réponſe de M. du Cornet, pour M. Couſinet, maître des comptes.

Aux moyens allégués par M. Roland, auditeur, ſur la queſtion qui eſt entre eux pour la préſéance dans l'égliſe d'Evry ſur Seine.

MONSIEUR Roland n'a pu s'empêcher de convenir que *les premiers droits honorifiques* dans l'égliſe, qui ſont les prieres nominales, la litre ou ceinture funebre & la ſépulture dans le chœur, n'appartiennent *par droit* qu'au patron & au ſeigneur haut-juſticier : d'où il faut conclure avec Loyſeau, qu'il ne peut y avoir de conteſtation entre M. Couſinet & M. Roland que pour les *ſeconds honneurs*, c'eſt-à-dire, pour la préſéance, & pour ſavoir lequel des deux doit précéder l'autre à la proceſſion, à l'offrande, *&c.* puiſqu'aucun d'eux ne prétend être patron ni ſeigneur haut-juſticier d'Evry.

Quelques-uns ont cru que le ſeigneur du fief ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, pouvoit auſſi prétendre être maintenu dans les droits honorifiques lorſqu'il eſt en poſſeſſion immémoriale d'en jouir. Mais outre que les meilleurs auteurs ſont d'avis contraire, l'examen de cette queſtion ſeroit ici abſolument inutile & ne pourroit avoir aucune application à la conteſtation des parties, puiſqu'il eſt conſtant entre elles que l'égliſe n'eſt point bâtie ſur aucun des fiefs que M. Roland prétend lui appartenir, & qu'il a été prouvé invinciblement dans les conſultations remiſes par M. Couſinet entre les mains du grand magiſtrat qui veut bien faire l'honneur aux parties de régler leurs différends, que les droits honorifiques n'appartiennent *par droit* au ſeigneur haut-juſticier que lorſque l'égliſe

BIU Cujas

eſt enclavée dans ſon territoire (1), & à plus forte raiſon qu'ils ne peuvent appartenir au ſeigneur d'un ſimple fief dans lequel l'égliſe n'eſt point bâtie; lequel, ſuivant l'opinion commune, ne peut prétendre les *premiers droits*, quand même l'égliſe ſeroit bâtie dans ſon fief.

Il ne peut donc être queſtion entre les parties que de la préſéance à la proceſſion, à l'offrande, à la diſtribution du pain-benit, *&c.* & cette préſéance ne peut & ne doit être jugée que par le rang que la bienſéance & l'uſage donnent à celui des contendans qui eſt au-deſſus de l'autre par l'avantage de ſa *naiſſance* ou par la *dignité de la charge* dont il eſt revêtu, qui ſont inſéparablement attachées à la perſonne & l'accompagnent par-tout.

Premiere objection de M. Roland.

En matiere de droits honorifiques & de préſéance attachés aux fiefs ou aux juſtices, ce n'eſt pas la dignité des perſonnes qu'on conſidere; il s'agit d'un droit réel, & non pas d'un droit perſonnel, ou au moins on n'a recours à la qualité des perſonnes qu'après avoir épuiſé la réalité.

On a affecté dans cette objection, de confondre les véritables droits honorifiques dans l'égliſe, qui appartiennent *par droit* à ceux à qui ils ſont dus, avec les ſimples honneurs de la préſéance, *quæ non in jure, ſed in moribus conſiſtit*, ſuivant le langage de tous ceux qui en ont parlé.

Les premiers ſont des droits réels, ou au moins mixtes; ils n'appartiennent aux ſeigneurs qu'à cauſe de la haute juſtice qu'ils ont dans le lieu ſur lequel l'égliſe eſt bâtie; & ils ſont tellement attachés à la ſeigneurie & à la haute juſtice, qu'ils n'en peuvent être ſéparés; & celui à qui ils ſont dus *par droit*, ne les peut céder & vendre qu'en vendant la terre & ſeigneurie à cauſe de laquelle ils lui ſont dus, ni les conſerver en la vendant.

Il n'en eſt pas de même de la préſéance qui n'eſt attachée qu'aux perſonnes à cauſe des avantages de leur naiſſance ou de la dignité des charges dont ils ſont revêtus: avantages purement perſonnels, & qui ſuivent ceux qui les ont en tous lieux & en tout tems.

Deuxieme objection.

La ſeigneurie des ſimples fiefs ſitués dans la paroiſſe, ou la haute juſtice ſur quelque partie de la paroiſſe, quoique l'égliſe paroiſſiale ſoit bâtie ailleurs que dans ces fiefs, ou hors l'étendue de cette juſtice, ne laiſſe pas de donner à ceux qui en ſont propriétaires la préſéance ſur les autres paroiſſiens, même ſur ceux qui par leur nobleſſe ou par leurs charges ont la ſupériorité ſur les propriétaires deſdits fiefs.

Pour répondre à cette objection, M. Couſinet n'a qu'à employer les autorités & les raiſons citées & expliquées dans les conſultations qu'il a produites, & qui prouvent que les droits honorifiques dans l'égliſe n'appartiennent pas au ſeigneur qui a la haute juſtice ſur une partie de la paroiſſe, lorſque l'égliſe n'eſt pas dans ſon territoire, par la raiſon remarquée par Loyſeau, *que le ſeigneur haut-juſticier n'eſt plus qu'un homme privé lorſqu'il eſt hors de l'étendue de ſa juſtice* (2); & à plus forte raiſon le ſeigneur d'un ſimple fief ſans juſtice, lorſqu'il eſt hors de l'étendue de ſon fief.

M. Roland allegue inutilement qu'il a cinq ou ſix fiefs dans la paroiſſe d'Evry, dans deux ou trois deſquels il dit avoir droit de juſtice. Il ne rapporte aucun aveu & dénombrement de ces fiefs, parce qu'il n'en poſſede aucun qui vaille la peine d'être nommé, à l'exception de celui de Grandbourg, dont il n'a qu'un tiers; mais encore une fois tout cela eſt inutile, puiſqu'il ne prétend pas que l'égliſe d'Evry ſoit bâtie ſur aucun des fiefs qu'il dit lui appartenir, ſans en rapporter la preuve.

Si le ſimple fief ou la haute juſtice ſur une partie de la paroiſſe ſur laquelle l'égliſe n'eſt point bâtie, donnoient à celui qui en eſt propriétaire la préſéance ſur ceux qui ſont au-deſſus de lui par leur nobleſſe ou par leurs charges, ce ſeroit un honneur qui lui appartiendroit *par droit;* & les auteurs qui ont été cités n'auroient pas aſſuré qu'il n'en peut prétendre aucun, avec autant de préciſion qu'ils ont fait.

La queſtion a été ſi formellement décidée par les articles arrêtés dans les conférences tenues chez M. le premier préſident de Lamoignon, au titre *des droits honorifiques*, art. 1, 20 & 21, que M. Roland n'a pu en diſconvenir; il tâche ſeulement d'en affoiblir l'autorité, en diſant *que ces arrêtés ne ſont pas ſuivis, parce qu'ils ont été faits dans la vue d'établir des loix générales pour tout le royaume, en changeant ce que l'uſage pouvoit avoir introduit ſur quelques matieres contre les véritables principes, & que ce deſſein fut abandonné à cauſe des difficultés qui s'y rencontrerent.*

Mais peut-on dire avec quelque couleur

(1) Loyſeau, traité des ſeigneuries, ch. 11, nomb. 30.
Maréchal, traité des droits honorifiques, titre 16.
Articles arrêtés chez M. le P. P. de Lamoignon, titre des droits honorifiques, art. premier & 20.
(2) Voyez la conſultation de M. du Cornet.

BIU Cujas

que les grands hommes (1) qui ſont les auteurs *de ces arrêtés*, ſe ſoient écartés de l'uſage ſur une queſtion ſur laquelle ils n'ont fait que le ſuivre fort exactement, & n'ont parlé qu'en conformité de ce que Loyſeau & Maréchal avoient dit avant eux? D'ailleurs, la réputation de leur probité & capacité eſt encore vivante au palais, & telle que, quand on ne conſidéreroit leur déciſion que comme une conſultation, il ſeroit fort difficile de lui en oppoſer une qui fût d'un auſſi grand poids que la leur.

L'arrêt du grand conſeil, du 29 mars 1678, a jugé la même queſtion entre les ſeigneurs de deux fiefs ſitués dans la paroiſſe de Chacriſe, qui prétendoient avoir la haute-juſtice chacun dans ſon fief, entre leſquels il avoit été réglé par une ſentence arbitrale du 20 mai 1660, que chacun d'eux & leurs familles jouiroient alternativement, année par année, des honneurs de l'égliſe de Chacriſe; & l'un d'eux ayant été pourvu, pluſieurs années après cette ſentence, de la charge de tréſorier de France en la généralité de Soiſſons, il renouvella la queſtion, & le grand conſeil ordonna *qu'il jouiroit des droits honorifiques par préférence à l'autre, ſauf toutefois, le cas arrivant qu'il ne fût plus revêtu de la charge de tréſorier de France, à faire exécuter la ſentence arbitrale*, c'eſt-à-dire, à jouir de la préſéance alternativement année par année.

Il eſt important d'obſerver que l'égliſe n'étoit pas bâtie dans le fief de l'un ni de l'autre des contendans, ainſi que M. Roland en demeure d'accord dans l'une des conſultations qu'il a produites, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle la ſentence arbitrale n'avoit pas donné à chacun d'eux les droits honorifiques purement & ſimplement, mais ſeulement la préſéance l'un ſur l'autre alternativement; & l'arrêt de 1678 ne donne que la même préſéance ſans alternative à celui qui, depuis la ſentence, avoit été pourvu de la charge de tréſorier de France, parce qu'il ne pouvoit être queſtion entre eux que de la préſéance, & que les premiers droits honorifiques ne pouvoient appartenir *par droit* ni à l'un ni à l'autre, à cauſe que l'égliſe n'étoit pas bâtie dans leurs fiefs ni dans leurs hautes juſtices, étant dans celle de l'abbaye de Notre-Dame de Soiſſons, à qui une grande partie de la ſeigneurie de la paroiſſe appartenoit.

Quoi qu'il en ſoit, ce que le grand conſeil a ajouté, après avoir adjugé la préſéance au tréſorier de France, *que le cas avenant qu'il ne fût plus revêtu de cette charge*, on exécuteroit la ſentence arbitrale qui la donnoit alternativement aux deux contendans, prouve très-clairement qu'elle n'a été adjugée à l'officier qu'à cauſe de ſa qualité perſonnelle de tréſorier de France.

M. Roland tâche d'éluder l'autorité de cet arrêt, en diſant qu'on obſerve au grand conſeil des maximes qui ne ſont pas ſuivies au parlement. Il faudroit, pour ſoutenir cette objection, qu'il eût rapporté des arrêts du parlement qui euſſent jugé le contraire de ce qui a été ordonné par celui du grand conſeil: & c'eſt ce qu'il n'a point fait.

Si Maréchal a dit *qu'entre deux gentilshommes, celui qui poſſede un fief dans la paroiſſe doit avoir la préſéance dans l'égliſe ſur l'autre, quoique plus qualifié que lui par quelque grade dans l'armée*, il a ſans doute entendu parler de celui qui poſſede un fief dans lequel l'égliſe eſt bâtie, parce qu'autrement il ne s'accorderoit pas avec lui-même, ayant dit formellement dans l'endroit qui a déja été cité (2), *que le ſeigneur haut-juſticier d'une partie de la paroiſſe ne peut prétendre aucun droit honorifique, à moins que l'égliſe ſoit enclavée & bâtie dans ſon territoire.*

En effet, il eſt de notoriété publique *que les gentilshommes, quoiqu'ils n'aient aucun fief dans la paroiſſe, ne laiſſent pas d'avoir la préſéance ſur les roturiers qui en ont*, & que ce n'eſt que dans le cas d'une parfaite égalité entre ceux qui n'ont aucune prérogative perſonnelle l'un ſur l'autre, que celui qui a un fief dans la paroiſſe peut prétendre la préſéance ſur celui qui n'en a point, ou celui qui a un fief plus noble ſur celui qui en a un moindre. Mais entre deux contendans, dont l'un a par *ſa naiſſance*, ou *par la charge dont il eſt revêtu*, une qualité perſonnelle qui lui donne ſans difficulté la ſupériorité ſur l'autre, comme le *gentilhomme d'extraction* à l'égard de l'*annobli*, le *maître des comptes* à l'égard de l'*auditeur*; il n'y a que le patron & le haut-juſticier, dans le territoire duquel l'égliſe eſt enclavée, &, ſelon l'opinion de quelques-uns, (qui n'eſt ni la meilleure ni la plus commune) le ſeigneur du fief dans lequel l'égliſe eſt bâtie, auxquels ſeuls les honneurs de l'égliſe appartiennent *par droit*, qui puiſſent prétendre la préſéance ſur ceux qui, par *leur naiſſance* ou par *leur charge*, ont une ſupériorité inconteſtable.

(1) Meſſieurs Auzanet, Fourcroy, *&c.*
(2) Voyez la conſultation de M. du Cornet, pag. 7.

BIU Cujas

Troiſieme objection.

M. Couſinet n'a pas raiſon de ſoutenir qu'il eſt noble d'extraction, & que M. Roland ne l'eſt point, parce que celui-ci eſt préſentement noble, & conſerveroit ſa nobleſſe quand même il vendroit ſa charge d'auditeur, qui la donne aujourd'hui au premier degré; au lieu que lorſque le pere de M. Couſinet a été pourvu de la charge de maître des comptes, & ſon aïeul de celle de correcteur, il étoit néceſſaire que le pere & l'aïeul euſſent poſſédé de pareils offices, ce n'étoit que le petit-fils qui devenoit noble; enſorte (dit-on) *que la nobleſſe de M. Couſinet a commencé en ſa perſonne auſſi-bien que celle de M. Roland en la ſienne.*

M. Couſinet oſe dire que cette objection ne mérite point de réponſe; il tire ſa nobleſſe *à patre & avo;* il eſt par conſéquent noble d'extraction, & auroit la qualité de gentilhomme par ſa naiſſance, quand même il n'auroit jamais été pourvu de la charge de ſon pere. Et quoique la charge de M. Roland donne aujourd'hui la nobleſſe au premier degré, & qu'il la puiſſe tranſmettre à ſes enfans qui n'auront pas beſoin de remonter à leur aïeul, il eſt pourtant vrai de dire qu'il eſt le premier annobli, & que ſa nobleſſe ne lui eſt point venue de ſon pere ni de ſon aïeul, & par conſéquent qu'elle ne peut être égale à celle de M. Couſinet, qui par cette raiſon doit avoir la préſéance ſur M. Roland par *ſa naiſſance*, auſſi-bien que par la ſupériorité de *ſa charge.*

Quatrieme objection.

M. Roland prétend que lui & ſes auteurs ſont en poſſeſſion immémoriale de la préſéance dans l'égliſe d'Evry avant tous les autres paroiſſiens, après les ſeigneurs dans la haute juſtice deſquels l'égliſe a été bâtie; que cette préſéance ne lui a jamais été conteſtée par les auteurs de M. Couſinet; que les auteurs de M. Roland ont toujours eu un banc dans le chœur, & qu'ils ont même pris la qualité de ſeigneur en partie d'Evry; qu'elle leur fut donnée dans un papier terrier de l'année 1565, précédé de publication & lettres-patentes, auſſi bien que dans le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris, où la comparution d'un de ſes auteurs fut inſérée en cette qualité de ſeigneur des fiefs que M. Roland poſſede aujourd'hui.

Pour répondre nettement à cette objection, il faut diſtinguer trois choſes.

1°. La poſſeſſion immémoriale de la préſéance dans l'égliſe.

2°. Le banc dans le chœur.

3°. La qualité de ſeigneur d'Evry en partie.

Sur la prétendue poſſeſſion immémoriale de la préſéance, M. Couſinet répond que M. Roland ne l'a jamais eue ſur aucun paroiſſien, qui par *ſa naiſſance* ou par *ſa charge*, eût une qualité perſonnelle au-deſſus de la ſienne. Si M. Roland veut ſoutenir le contraire, il eſt obligé de nommer les paroiſſiens plus qualifiés que lui ſur leſquels il prétend avoir eu la préſéance, & en faire la preuve, ſauf à M. Couſinet à faire la preuve contraire de ſa part.

Si les propriétaires de la maiſon que M. Couſinet poſſede aujourd'hui n'ont jamais conteſté le rang à M. Roland, cela ne vient que de ce qu'ils n'avoient pas lieu de le faire, parce qu'ils n'avoient aucun titre ni dignité au-deſſus de ſa charge d'auditeur des comptes. C'eſt le véritable cas où les auteurs qui ont traité cette matiere, ont dit que la poſſeſſion de la préſéance en la perſonne d'un paroiſſien qui n'eſt ni ſeigneur haut-juſticier du lieu, ni même du fief ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, ne peut jamais lui donner un droit permanent, ni ſervir de titre pour preſcrire, parce qu'il n'en jouit que par *bienſéance*, juſqu'à ce qu'il ſurvienne un autre paroiſſien plus qualifié que lui. C'eſt ſur ce fondement que Loyſeau a remarqué que tel peut avoir eu long-tems le premier rang à la proceſſion, à l'offrande & à la diſtribution du pain-benit, qui dans la ſuite ſe trouvera réduit au deuxieme, au troiſieme ou au quatrieme rang, s'il ſurvient dans la paroiſſe deux ou trois habitans plus qualifiés que lui. M. Roland ſait bien qu'il a été plus de vingt ans ſans aller entendre le ſervice à la paroiſſe, parce qu'il y avoit des paroiſſiens plus qualifiés que lui, à qui il auroit été obligé de céder.

Sur le fait du banc dans le chœur, M. Couſinet met en fait que M. Roland ne l'a point & ne l'a jamais eu. Le tiers du fief de Grandbourg & la totalité de celui de Neubourg, ſitués dans la paroiſſe d'Evry, ont appartenu à la dame Briſſon, qui faiſoit profeſſion de la religion prétendue réformée, & qui ſortit du royaume. Ils furent vendus par décret: le fief de Neubourg fut adjugé à la dame comteſſe de Saint-Mayolle, & le tiers de celui de Grandbourg à M. Roland. Il y eut quelque conteſtation entre eux pour un banc dans le chœur, qui fut laiſſé à la dame de Saint-Mayolle *par ſouffrance* de la part de M. de la Feronnaye, pour lors ſeigneur haut-juſticier d'Evry, qui avoit ſa chapelle au côté gauche du chœur. Il ne fut laiſſé aucun banc à M. Roland, qui avoit acquis le tiers du fief de Grandbourg.

Il y a plus de vingt ans que M. le curé d'Evry, qui l'eſt encore aujourd'hui, de concert avec M. de la Feronnaye, pour lors

BIU Cujas

ſeigneur de la paroiſſe, & avec les habitans, fit diminuer & retrécir le chœur de l'égliſe ; & pour la décence du ſervice divin, & la commodité des prêtres qui le font, il en fit ôter le banc de la dame de Saint-Mayolle, qui ne l'avoit que *par ſouffrance ;* & au lieu de ce banc qui lui fut ôté, on lui en donna un à côté du chœur, au-deſſous de la chapelle qui appartient aujourd'hui à M. Pecoil maître des requêtes, l'un des ſeigneurs, attenant la ſacriſtie, & que M. Rouſſel ſecretaire du Roi, qui a acquis le fief de Neubourg, appartenant à la dame de Saint-Mayolle, poſſede aujourd'hui.

Entre la chapelle de M. Pecoil & le banc de M. Rouſſel eſt reſté un petit eſpace au-deſſous du clocher, qui fut laiſſé vuide pour les ſonneurs, dont on a retranché un petit morceau de terrein, ſur lequel on a permis à M. Roland, depuis ſept ou huit ans ſeulement, de conſtruire un petit banc, qui ne peut contenir que trois perſonnes ſeulement, à cauſe de la néceſſité de laiſſer le reſte de la place pour les ſonneurs des cloches ; ſans que depuis ce tems-là, non plus qu'auparavant, M. Roland ait jamais eu la préſéance ſur aucun paroiſſien plus qualifié que lui, & ſans qu'il ait jamais eu aucun banc dans le chœur ; & tout au contraire la dame de Saint-Mayolle l'avoit eu à ſon excluſion, *par ſouffrance* ſeulement, à laquelle il fut ôté dans la ſuite.

Tous ces faits ſont certains, & la preuve en eſt facile, parce que M. le curé d'Evry & pluſieurs paroiſſiens qui ſont encore vivans, en peuvent rendre témoignage. M. Couſinet offre de la faire, ſi M. Roland en diſconvient.

Quant à la qualité de ſeigneur en partie d'Evry, elle n'a jamais été priſe par M. Roland : s'il la prenoit, M. le duc d'Antin & M. Pecoil, qui en ſont ſeuls ſeigneurs hauts-juſticiers, ne le ſouffriroient pas. On a dit de ſa part qu'elle a été donnée à ſes auteurs dans un terrier & dans les lettres-patentes de l'année 1565, qu'il n'a point communiquées ; M. Couſinet en demande la communication, qui ne lui pourroit être refuſée, ſi les parties plaidoient en juſtice réglée, & il n'a pas moins de droit de la demander, parce qu'elles ont pris le parti de terminer leurs conteſtations par une voie plus convenable à des officiers d'une même compagnie, quoique dans deux ordres différens.

Le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris ne prouve rien en faveur de M. Roland. M. de Longueuil, conſeiller au parlement, y a comparu par ſon procureur en qualité de ſeigneur de Boule-grand & le petit, paroiſſe d'Evry-ſur-Seine-lès-Corbeil, & en partie dudit Evry.

On veut bien convenir que Bou-le-grand & le petit, ſont les mêmes fiefs qu'on appelle aujourd'hui Grandbourg & Petitbourg ; mais bien loin que cela puiſſe ſervir à l'intention de M. Roland, on en doit tirer une induction contraire, parce que ce n'eſt pas à cauſe de ces deux fiefs qu'on donne à M. de Longueuil dans le procès-verbal la qualité de ſeigneur d'Evry en partie, mais parce qu'il avoit auſſi une partie de cette ſeigneurie, de même que M. le duc d'Antin qui eſt aujourd'hui ſeul ſeigneur de Sennemont dit Petitbourg, eſt auſſi ſeigneur en partie d'Evry avec M. Pecoil, qui eſt ſeigneur de l'autre partie.

On ne peut pas dire qu'un fief qui a un nom différent de celui de la paroiſſe dans laquelle il ſe trouve ſitué, donne à celui qui en eſt propriétaire le droit de ſe dire ſeigneur de la paroiſſe en partie, ſi cette ſeigneurie ne lui appartient par un autre titre. On ne peut donc induire autre choſe du procès-verbal de réformation de la coutume, ſi ce n'eſt que M. de Longueuil eſt un des auteurs de M. Roland pour un tiers du fief de Grandbourg, & qu'il ne l'eſt pas pour la ſeigneurie d'Evry, qui n'appartient qu'à M. le duc d'Antin & à M. Pecoil, non plus que pour le fief de Sennemont dit Petitbourg, qui appartient pour le tout à M. le duc d'Antin.

D'ailleurs il en faut toujours venir à ce point de déciſion, que M. Roland ne prétend pas être ſeigneur pour le tout ni en partie du lieu où l'égliſe eſt bâtie, & cela ſuffit pour dire que M. Couſinet doit avoir la préſéance ſur lui.

Cinquieme objection.

M. Nau, conſeiller au parlement, ne conteſte pas la préſéance à M. Roland ; M. Couſinet ne doit pas, à plus forte raiſon, la lui conteſter.

M. Nau, conſeiller au parlement, a acquis depuis peu une maiſon dans le fief de Grandbourg ; l'année du retrait n'eſt pas encore expirée, & il ne s'eſt point conſidéré juſqu'ici comme propriétaire incommutable, outre que la conteſtation entre les parties étoit formée long-tems avant ſon acquiſition ; ainſi M. Couſinet pourroit répondre que M. Nau veut laiſſer terminer ce différend ſans lui, bien aſſuré que ſon droit eſt inconteſtable lorſqu'il voudra le faire valoir. M. Couſinet pourroit ajouter que quand M. Nau auroit des raiſons particulieres aſſez fortes pour le céder, ce ne ſeroit pas une conſéquence pour dire que M. Couſinet eſt obligé de céder le ſien.

Mais M. Couſinet ne convient pas que M. Nau cede ſon droit ; c'eſt un allégué de M. Roland, qui n'eſt pas vraiſemblable,

BIU Cujas

puiſque le jour de la pentecôte derniere, le pain-benit fut diſtribué (à la vue de tous les habitans qui en peuvent rendre témoignage) à Monſieur & Madame Nau, préférablement à Madame Roland, & que dès ce jour-là M. Nau eſt cenſé avoir pris poſſeſſion de la préſéance qui lui eſt due, en qualité de conſeiller au parlement, ſur M. Roland, ſoit en qualité de propriétaire pour un tiers du fief de Grandbourg, ſoit en qualité d'auditeur des comptes.

Signé, DU CORNET.

XXIe CONSULTATION SUR UNE SUBSTITUTION.

Généalogie pour ſervir à l'intelligence du teſtament de Monſieur de Rye, archevêque de Beſançon, du 15 juin 1636, Ferdinand de Rye, archevêque de Beſançon, teſtateur.

FRANÇOIS DE RYE, Marquis de Varabon, neveu du teſtateur.

- Ferdinand de Rye, premier héritier inſtitué & tous ſes deſcendans mâles par mâles ſubſtitués à l'infini & à perpétuité.
- François de Rye & tous ſes deſcendans mâles par mâles ſubſtitués à l'infini au défaut de ceux de la branche ainée.
- Ferdinand-François-Juſte de Rye & tous ſes deſcendans mâles par mâles appellés auſſi à perpétuité à la ſubſtitution au défaut des mâles par mâles des deux branches ainées.

Ces trois héritiers ont recueilli l'un après l'autre la ſucceſſion & le fidéicommis ; ils ſont morts ſans laiſſer d'enfans mâles, & par ce défaut de mâles par mâles de la maiſon de Rye, le fidéicommis a paſſé aux mâles par mâles de la maiſon de Poictiers, appellés en dernier ordre a la ſubſtitution.

- Louiſe de Rye, niece du teſtateur, mariée à Claude de Poictiers. Tous leurs deſcendans mâles par mâles appellés au fidéicommis à perpétuité au défaut des mâles des trois branches de la maiſon de Rye.
- Marguerite de Rye, niece du teſtateur, mariée à Joachim de Beaufremont.
- Deſle de Rye, niece du teſtateur, mariée à Philibert de la Guiche.

Ces deux nieces du teſtateur étoient entrées dans des maiſons illuſtres. Elles avoient enfans mâles qui étoient des objets dignes de l'attention du teſtateur, s'il eût voulu faire paſſer ſon fidéicommis à d'autres maiſons ; mais il a borné ſes vues, & reſtreint ſa ſubſtitution aux mâles deſcendans par mâles des maiſons de Rye & de Poictiers.

- Ferdinand-Eléonor de Poictiers a recueilli le fidéicommis ouvert en ſa faveur par le décès de Ferdinand-François-Juſte de Rye, dernier des mâles.
- Ferdinand-François de Poictiers a recueilli le fidéicommis après la mort de Ferdinand-Eléonor ſon pere.
- Ferdinand-Joſeph de Poictiers a recueilli le fidéicommis après la mort de Ferdinand-François ſon pere.
- Eliſabeth-Philippine de Poictiers, fille unique & héritiere de tous les biens délaiſſés par Ferdinand-Joſeph de Poictiers ſon pere, qui en étoit propriétaire libre, parce qu'il étoit le dernier des mâles par mâles de la maiſon de Poictiers, après leſquels il n'y avoit plus de vocation ni de fidéicommis.
- Marie-Françoiſe de Poictiers, mariée à Charles-Antoine de la Baume.
- Charles-Ferdinand-François de la Baume qui prétend le fidéicommis en qualité de mâle iſſu d'une fille de la maiſon de Poictiers, quoiqu'il n'y ait de vocation que pour les mâles deſcendans par mâles de la maiſon de Poictiers, & que les mâles iſſus des filles en ſoient formellement exclus.

LA

BIU Cujas

La lecture du teſtament de Meſſire Ferdinand de Rye, archevêque de Beſançon, prouvera que dans toutes les différentes lignes qui ſont appellées à la ſubſtitution de ſes biens, il n'y a de vocation que pour les mâles deſcendans par mâles de ſes trois petits-neveux, & à leur défaut pour les mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye ſa niece, épouſe de meſſire Claude de Poictiers; & que les filles, enſemble leurs deſcendans mâles, ſont exclus de cette ſubſtitution; & qu'ainſi le ſieur marquis de la Baume, qui n'eſt fils que d'une fille deſcendue de Louiſe de Rye, n'a pas le plus léger prétexte pour prétendre à cette ſubſtitution, & pour dépouiller la fille de Ferdinand-Joſeph de Poictiers des biens qu'il a poſſédés librement comme dernier des mâles par mâles appellés au fidéicommis, & qu'il a tranſmis dans ſa ſucceſſion à la demoiſelle de Poictiers ſa fille.

TESTAMENT.

Au nom de la ſainte & individue Trinité, le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit. Amen.

Je, meſſire Ferdinand de Longuy, dit de Rye, archevêque de Beſançon, &c. ai fait & fais par cettes mon teſtament & ordonnance de derniere volonté comme s'enſuit:

Premiérement, je recommande mon ame à Dieu, &c.

Et pour le ſurplus de mes biens dont je n'ai teſté ou diſpoſé, teſterai ou diſpoſerai ci-après, je nomme & inſtitue mon héritier univerſel ſeul & pour le tout, Ferdinand de Rye mon filleul, fils ainé de meſſire François de la Palud, dit de Rye, comte de Varax & de la Roche, marquis de Varambon, auſſi mon neveu; & au cas que ledit Ferdinand inſtitué mon héritier ne ſe trouveroit en vie au jour de l'ouverture de ce mien teſtament, ou autrement ne pourroit ou voudroit recueillir ma ſucceſſion, ou qu'il ſe trouveroit audit tems promû aux ordres ſacrés, ou religieux profès de quelque ordre que ce ſoit, j'inſtitue & nomme pour mon héritier François de Rye, ſecond fils de mondit neveu le marquis de Varambon, qui n'aura de ſemblables empêchemens; & au défaut dudit François, ou bien avenant qu'en lui ſe trouveroient les empêchemens ſuſdits, j'inſtitue le troiſieme fils de mondit neveu qu'il aura ou pourra avoir d'un autre mariage, & ſubſécutivement celui qui le ſuivra en ordre, ou autre appellé ci-après au majorat ou fidéicommis de mes biens. Et pour (1) ce que je deſire grandement que le nom, les armes & la ſplendeur de notre maiſon de Rye ſoient maintenus & conſervés à perpétuité autant qu'il ſera poſſible & qu'il plaira à la divine providence; & qu'à cet effet tous & ſinguliers nos biens immeubles, chevance, ſeigneuries & autres biens acquis & à acquérir ci-après ſpécifiés, ſoient toujours conſervés pour maintenir nos noms & armes, ſans qu'aucune choſe en puiſſe être diſtraite, retranchée, engagée & hypothéquée, ou autrement aliénée, ſoit par détraction de quarte, quelle qu'elle ſoit, œuvre

(1) *Il eſt vrai que le teſtateur a un deſir formel de perpétuer ſon nom, armes & ſplendeur de ſa maiſon de Rye, par le fidéicommis & majorat qu'il établit. Mais, 1°. les filles de ſes neveux ne peuvent perpétuer ce fidéicommis & majorat, qui ne peut être recueilli que par un mâle. 2°. Suivant toutes les clauſes de la vocation qui ſuivent, il ne ſuffit pas d'être mâle pour recueillir & perpétuer ce fidéicommis, il faut être mâle deſcendant par mâle: ce fidéicommis ſera perpétuel & infini tant qu'il reſtera quelqu'un de ceux qui ſont appellés: mais on ne peut en prolonger la durée en le déférant à une perſonne qui n'a pas la qualité eſſentielle requiſe par le teſtateur de mâle deſcendant par mâle.*

BIU Cujas

pieuſe, conſtitution ou reſtitution de dot, paiement de rançon, rachat de priſon, ou autres choſes privilégiées quelconques que nous voulons être ici tenues pour ſpécifiées, bien qu'elles requerroient plus particuliere expreſſion; & que nous entendons auſſi que tous les biens ſuſdits ſoient toujours tenus entiérement & pour le tout par une ſeule perſonne mâle (1) née & procréée en loyal mariage, portant le nom & les armes de notredite maiſon, non promu aux ordres ſacrés ni religieux, de quelque ordre que ce ſoit, ains de profeſſion laïque & ſéculiere, laquelle qualité je veux être tenue pour répétée en tout cas & degré qui pourroient arriver touchant le majorat ou fidéicommis ci-après juſqu'à l'infini; je charge dès maintenant, & pour lors, tous & ſinguliers meſdits biens immeubles, chevances, ſeigneuries & autres, dont ſera parlé ci-après d'un majorat ou fidéicommis réel, graduel, ſucceſſif & perpétuel juſqu'à l'infini, voires il paſſeroit le quatrieme, voires le dixieme & centieme degré, qui ſera toujours tenu, comme dit eſt, par un ſeul mâle (2) né & procréé en loyal mariage, de profeſſion laïque & ſéculiere, avec charge expreſſe de porter ou de prendre & relever perpétuellement le nom & les armes de notredite maiſon de Rye, lequel majorat je veux commencer à l'inſtant du décès de mondit héritier à la perſonne *de l'un des enfans mâles d'icelui*, & paſſer ſucceſſivement de degré en dégré l'un après l'autre aux mâles de lui, deſcendans *par ligne maſculine* (3) tant qu'il y en aura des qualités avant dites, enſorte néanmoins que l'ainé ſoit toujours préféré au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur & plus habile à lui ſuccéder ſelon droit, au plus éloigné, ſuivant toujours la ligne de celui qui aura été mon héritier tant qu'il plaira à Dieu la conſerver. Et en quelque tems qu'elle vienne à faillir, (4) ledit majorat paſſera à l'autre ligne plus prochaine *des deſcendans de mâle*, comme dit eſt, de mondit neveu le marquis de Varambon; ſavoir, après celle dudit Ferdinand de Rye, à celle dudit François; & après celle dudit François, à celle du premier mâle d'un autre mariage; & après celle-ci, à celle du ſecond, & ainſi des autres, ſuivant l'ordre de naiſſance; voulant néanmoins que ceux deſdits enfans *ou deſcendans mâles* de mondit neveu le marquis de Varambon, qui poſſéderont les biens de la ſubſtitution de la Palud ſoient exclus de ce bien majorat & fidéicommis, tandis qu'il y aura d'autres *enfans ou deſcendans mâles* ayant les qualités avant dites, qui ne poſſéderont pas ladite ſubſtitution de la Palud, excepté ſeulement ledit Ferdinand, que j'entends être capable deſdites ſubſtitutions de la Palud, & majorat de mes biens tous enſemble, le

(1) *Ce terme de mâle dans le droit commun, ne peut, ſans une vocation expreſſe, s'appliquer au fils d'une fille; mais il eſt déterminé par toutes les clauſes ſuivantes, qui ne parlent que des mâles deſcendans par mâles.*

(2) *Il ne dit pas encore en cet endroit mâle deſcendant par mâle; il n'en eſt pas encore à la vocation; mais il s'explique ſi formellement, & répete ſi ſouvent ce terme de mâle deſcendant par mâle dans la clauſe de la vocation de ſon fidéicommis, qu'il faut s'aveugler pour ne pas reconnoître qu'il n'y a que les mâles deſcendans par mâles qui ſoient appellés.*

(3) *Vocation du fils ainé mâle du neveu qu'il avoit inſtitué ſon héritier; il continue cette ſubſtitution à l'infini dans tous les mâles de cette branche, deſcendans* par ligne maſculine, *l'ainé d'iceux toujours préféré.*

(4) Les mâles par mâles *de cette premiere branche venant à défaillir, il appelle à l'infini* les mâles deſcendans par mâles *de la ſeconde branche qui ſortiroit du ſecond de ſes neveux; & au cas d'extinction des mâles de cette ſeconde branche, il appelle* les mâles deſcendans par mâles *de la troiſieme branche.*

BIU Cujas

cas arrivant tout de même que led. François de Rye, auſſi le cas arrivant de l'ouverture à ſon profit deſdites ſubſtitutions de la Palud & majorat de mes biens, en telle ſorte que dès l'inſtant qu'aucun des autres mâles deſcendans de mon neveu, le marquis de Varambon, ayant recueilli le majorat de mes biens, comme y étant appellé avec les qualités ſuſdites, viendra, en quel cas que ce ſoit, à prendre ladite ſubſtitution de la Palud, & en vertu d'icelle à jouir des biens en dépendans en tout ou en partie, il ſoit dès l'inſtant même tenu & obligé de remettre le majorat de meſdits biens à l'autre plus *prochain mâle*, ſans aucune rétention ou diminution; ne voulant pas qu'aucun des *deſcendans mâles* de mon neveu, le marquis de Varambon, ſauf leſdits Ferdinand & François de Rye, le cas arrivant comme deſſus, poſſede enſemble les deux majorats ou fidéicommis avant dits, tant qu'il s'en trouvera des capables (1) de poſſéder, l'un ledit fidéicommis de la Palud, & l'autre le majorat de meſdits biens, avec les (2) qualités telles que deſſus. Mais arrivant qu'il n'y en reſteroit qu'un ſeul capable de les tenir tous deux, je veux que par effet il les tienne & poſſede enſemblement, le cas de l'ouverture d'iceux arrivant, mon intention & volonté étant pour le regard du majorat de meſdits biens, que tous *les enfans & deſcendans mâles* (3) *en ligne maſculine* de mondit neveu, le marquis de Varambon, y ſoient appellés en leur ordre, préférant toujours l'ainé au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur dudit majorat au plus éloigné & moins capable de lui ſuccéder, ſelon les qualités, charges, conditions & limitations avant dites. Et avenant en quel tems que ce ſoit, qu'il n'y reſte plus *aucun mâle deſcendant* (4) *par ligne maſculine* de mondit neveu, qui ne ſoit promu aux ordres ſacrés, ou religieux profès de quelque ordre; audit cas, & non autrement, je veux que mondit majorat & fidéicommis de mes biens, paſſe & retourne aux *enfans mâles & deſcendans par mâles* (5) en légitime mariage de ma bien aimée niece, dame Louiſe de Rye, femme & compagne de meſſire Claude de Poictiers, baron & ſeigneur de Vadans, chevalier en la cour ſouveraine de parlement à Dole, préférant l'ainé au puîné, & le plus prochain deſcendant d'elle au plus éloigné; & voulant que de-là il paſſe de mâle (6) en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à charge de prendre, porter & relever le nom & les armes de madite maiſon de Rye: voulant encore, ainſi que j'ai ordonné entre les deſcendans mâles de mondit neveu, le marquis de Varambon, que ceux des deſcendans mâles de madite

(1) (2) *Qui ſont ceux qui ſont* capables *de recueillir le majorat, & qui ont les qualités telles que deſſus; le teſtateur l'a dit cideſſus, & le répete encore dans la ſuite pluſieurs fois; ce ſont* les deſcendans en ligne maſculine, les mâles deſcendans par mâles.

(3) *Voilà encore la vocation déterminée* aux enfans mâles deſcendans par mâles; *& par conſéquent la preuve, que ſi le teſtateur ne s'eſt ſervi en quelques endroits que du mot de* mâle, *ſans autre addition, il a toujours entendu parler des mâles deſcendans par mâles.*

(4) *Ces termes:* avenant qu'il ne reſte aucun mâle deſcendant par ligne maſculine de mondit neveu, *prouvent que le teſtateur, au défaut des mâles deſcendans par mâles de ſes neveux, n'appelloit point ni les filles, ni les deſcendans par filles des mêmes neveux; il appelle à leur excluſion* les mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, épouſe de Claude de Poictiers; *il tranſporte ſa ſubſtitution dans la maiſon de Poictiers, avec la même condition, qu'elle ne ſeroit recueillie que par les mâles deſcendans par mâles de cette maiſon, & la même excluſion des mâles deſcendans par filles.*

(5) *Cette vocation* des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, épouſe de meſſire Claude de Poictiers, *exclut néceſſairement le ſieur marquis de la Baume, qui n'eſt point deſcendant par mâles de Louiſe de Rye & de Claude de Poictiers, & qui n'en deſcend que par une fille.*

(6) *Cette condition de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, liée avec la vocation des mâles deſcendans par mâles, prouve qu'il ne peut y avoir de vocation en faveur d'un mâle deſcendant par fille: c'eſt équivoquer que de dire, que c'eſt ici une nouvelle diſpoſition faite par le teſtateur au profit des mâles deſcendans par filles, lorſqu'il ajoute*, deſcendant par ligne maſculine, *lorſqu'il n'y a pas une ſeule expreſſion qui appelle les mâles deſcendans des filles; qu'au contraire le teſtateur donne une idée toute oppoſée, & par ce qui précede*, enfans mâles deſcendans par mâles, *& par ce qui ſuit*, deſcendans par ligne maſculine.

BIU Cujas

bien aimée niece, dame de Vadans, qui poſſéderont la ſubſtitution dudit Vadans, laiſſent ſuivre mondit majorat aux autres mâles en (1) deſcendans, qui ne la poſſéderont pas, tant qu'il y aura aucun qui ne ſoit promu aux ordres ſacrés, ni religieux profès de quelque ordre, ains qui ſoit de profeſſion laïque & ſéculiere, préférant toujours l'ainé au puîné, & le plus prochain du dernier poſſeſſeur & plus habile à lui ſuccéder, ſelon droit au plus éloigné, *ſuivant toujours la ligne maſculine* (2) de celui qui aura été mon héritier, de profeſſion laïque & ſéculiere, en gardant les autres conditions ci-devant déclarées, toujours à charge de porter & relever perpétuellement le nom & les armes de notredite maiſon de Rye. Et pour obvier à toutes difficultés & procès que l'on pourroit ſuſciter au fait deſdites ſubſtitutions, pour l'interprétation du mot, *à défaut*, ſous lequel elles ſont conçues, vu qu'il a été jugé en pluſieurs autres teſtamens, n'emporter qu'une ſubſtitution vulgaire, laquelle finit auſſi-tôt que l'héritier a accepté l'hoirie : nous avons déclaré & déclarons par cette expreſſément, que par ledit terme, *à défaut*, nous avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire non-ſeulement une ſubſtitution vulgaire, mais auſſi fidéicommiſſaire compendieuſe, & toute autre ſubſtitution propre, & apte à perpétuer nos biens, hoirie & ſucceſſion aux deſcendans mâles (3) nés & procréés en loyal mariage, tant médiatement (4) qu'immédiatement, & juſqu'au nombre infini, tant de notre héritier inſtitué, que de tous les ſubſtitués & leurs deſcendans *ci-devant nommés*, graduellement & ſucceſſivement l'un après l'autre, préférant toujours l'ainé aux autres, *ſous les charges, conditions & reſtrictions prédites.*

Et afin qu'il puiſſe être notoire à perpétuité, en quoi conſiſtent les biens, &c....

(1) *Ces termes*, laiſſent *ſuivre mon majorat aux autres mâles ou deſcendans, ne forment aucune équivoque, dès que le teſtateur a dit précédemment qu'il devoit être recueilli par les mâles deſcendans par mâles.*

(2) *Le mâle deſcendant d'une fille, ne peut jamais dire qu'il eſt dans la ligne maſculine, qui eſt ſeule appellée*, ſuivant toujours la ligne maſculine : *ce n'eſt pas une ſimple préférence de la ligne maſculine aux mâles deſcendans des filles, puiſque c'eſt dans tous les cas, & à perpétuité, qu'il faut ſuivre la ligne maſculine*, ſuivant toujours la ligne maſculine. *Si le teſtateur préfere le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon droit, au plus éloigné, c'eſt* ſuivant toujours la ligne maſculine; *dès qu'on ne peut plus ſuivre cette ligne maſculine, il n'y a plus de ſubſtitution ; cette ſubſtitution toute maſculine, toute renfermée dans la ligne des mâles, quoique perpétuelle & infinie dans l'intention du teſtateur, expire auſſi-tôt qu'il n'y a plus de ſujet capable, c'eſt-à-dire, de* deſcendans dans la ligne maſculine, *de la même maniere qu'une ſubſtitution faite indiſtinctement à tous les deſcendans, expire néceſſairement par le défaut du dernier deſcendant.*

(3) (4) *Quelque deſſein que le teſtateur ait eu de perpétuer ſa ſubſtitution, il ne la perpétue qu'en faveur des deſcendans mâles, & ces deſcendans mâles ſont ceux qui deſcendent par mâles.*

En réuniſſant tous les termes de cette clauſe aux deſcendans mâles, nés & procréés en loyal mariage, tant médiatement qu'immédiatement, & juſqu'au nombre infini, tant de notre héritier inſtitué que de tous les ſubſtitués & leurs deſcendans ci-devant nommés, ſous les charges, conditions & reſtrictions prédites, *on trouve qu'elle ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'il faut être deſcendant ou médiatement, ou immédiatement, ſoit de l'héritier inſtitué, ſoit des ſubſtitués ; mais en même tems, quoiqu'un petit-fils puiſſe recueillir la ſubſtitution poſſédée par ſon aïeul, il faut qu'il ſoit deſcendant mâle, puiſqu'il n'y a que cette qualité qui puiſſe donner la capacité de recueillir, puiſque les deſcendans* ci-devant nommés ſont les mâles deſcendans par mâles, *puiſque pour lever tous les doutes, on ajoute*, ſous les charges, conditions & reſtrictions prédites; *ce qui rappelle la condition impoſée* d'être mâle deſcendant par mâle, *d'être* de la ligne maſculine, *& l'excluſion des filles & des deſcendans des filles.*

Enfin cette clauſe n'a été miſe que pour,

BIU Cujas

expliquer le terme à défaut : *le teſtateur le dit & toute clauſe s'interprete dans l'objet dans lequel elle eſt faite ; cette clauſe ne contient donc aucune vocation nouvelle, aucune vocation des mâles deſcendans des filles ; & il eſt bien évident que le teſtateur n'a point appellé ni eu intention d'appeller à ſon fidéicommis les mâles qui naîtroient des filles, que ſes héritiers inſtitués & ſubſtitués pourroient avoir, & qu'il ne connoiſſoit pas, puiſqu'il n'a pas appellé les enfans mâles de ſes deux autres nieces qui étoient mariées au tems de ſa diſpoſition dans les maiſons de Beaufremont & de la Guiche, dont l'illuſtration lui étoit connue.*

Il reſte à faire quelques obſervations ſommaires ſur un mémoire particulier que le ſieur marquis de la Baume a fait imprimer, & qu'il a revêtu du titre de conſultation pour lui donner plus d'autorité.

Dans la premiere partie, il ſoutient que dans les majorats d'Eſpagne, non-ſeulement tous ceux qui ſont expreſſément appellés, mais même à leur défaut, tous les autres de la famille, quoique non appellés expreſſément, peuvent recueillir le majorat.

La premiere réponſe eſt, que quoique la Franche-Comté fût ſous la domination d'Eſpagne en 1636, lors du teſtament de M. de Rye, archevêque de Beſançon, il ne faut pas conſulter les loix d'Eſpagne pour l'exécution du majorat & fidéicommis fait par le teſtateur en Franche-Comté. Les loix établies pour les majorats d'Eſpagne étant particulieres à ce royaume, Molina, cité par le ſieur marquis de la Baume, dit qu'elles ont été établies du tems de la reine Jeanne dans une aſſemblée d'états, *in generalibus comitiis apud Taurum celebratis ;* & ainſi il n'y a pas plus de raiſon d'appliquer les coutumes qui ont lieu pour les majorats d'Eſpagne aux majorats ou fidéicommis de Franche-Comté, qu'il y en auroit d'appliquer la coutume de Paris pour régler les biens de la même province.

2°. En conſultant même les principes dès majorats d'Eſpagne, on n'admet ceux qui ne ſont point nommés, que parce que les majorats d'Eſpagne ſont toujours faits à la famille, ſuivant la définition de Molina, liv. 1, chap. 1, nomb. 22. Ainſi l'expreſſion de ceux qui ſont nommés n'eſt qu'une préférence ſur les autres perſonnes de la famille qui ſont appellées par une vocation générale. Ici il n'y a point de vocation générale de la famille, tout eſt borné aux mâles deſcendans par mâles, à ceux qui ſont dans la ligne maſculine ; enſorte que les filles des petits-neveux du teſtateur, les mâles de ces filles ſont formellement exclus ; & dans la ligne de Louiſe de Rye & de Claude de Poictiers, qui eſt appellée à leur excluſion, il faut toujours ſuivre la ligne maſculine.

3°. Molina convient lui-même, chap. 2, nomb. 27, que la diſpoſition du teſtateur déroge aux principes & à la nature des majorats, *idque obſervandum erit quando aliud majoratûs inſtitutor voluerit ; pro lege enim ſervanda erit ejus diſpoſitio, tenorque diſpoſitionis derogabit majoratuum naturæ ac obſervationi :* le teſtateur a voulu faire un majorat uniquement affecté à la ligne maſculine.

4°. En ſuppoſant, contre les termes du teſtament, qu'après avoir épuiſé tous les mâles deſcendans par mâles, les autres perſonnes de la famille fuſſent appellées, la fille du dernier ſubſtitué l'emporteroit ſur un neveu, fils d'une fille, & on ne pourroit abandonner la ligne directe pour aller chercher la ligne collatérale ; c'eſt ce que Molina dit expreſſément, au chap. 3, nomb. 9. *Sicut in regni ſucceſſione maſculo ejuſdem lineæ ac gradûs deficiente filia fœmina cæteris maſculis remotioribus præfertur, nec fit tranſitus de una linea ad aliam lineam propter maſculos. . . . pari etiam ratione id ipſum in majoratûs ſucceſſione ſic ſervandum, ut deficientibus filiis illicò filia ad majoratûs ſucceſſionem admittatur, nec ei ſint præferendi agnati vel cognati remotiores ;* il ajoute ces termes au nomb. 12 : *ita ut nec ſucceſſio retrocedat, nec de una linea ad aliam tranſitus fiat ;* ainſi ces regles mêmes des majorats d'Eſpagne ne ſerviroient qu'à exclure le ſieur marquis de la Baume, & à prouver que la demoiſelle de Poictiers ſeroit appellée à ce majorat à ſon excluſion ; ce majorat ſe conſerveroit également dans la perſonne de la demoiſelle de Poictiers, qui porteroit le nom & les armes de Rye, qui les feroit porter à ſon mari & à ſes deſcendans.

BIU Cujas

En vain, en revenant aux termes du teſtament, on dit que la demoiſelle de Poictiers n'a point la qualité de mâle; il ſuffit de répondre que le ſieur marquis de la Baume n'a point la qualité de mâle deſcendant par mâle néceſſairement requiſe par le teſtateur; ainſi le ſieur marquis de la Baume eſt exclus par le teſtament, & la demoiſelle de Poictiers lui eſt préférée par les loix des majorats d'Eſpagne.

Il eſt vrai qu'on s'efforce de diſtinguer deux ordres de ſubſtitution; l'un des deſcendans des neveux du teſtateur; l'autre des deſcendans de la niece; mais tout prouve que tout eſt égal dans ces deux ordres: il faut dans l'un & dans l'autre être deſcendant par mâle & de la ligne maſculine, ſoit des neveux premiers appellés, ſoit de Louiſe de Rye, épouſe de Claude de Poitiers, dont les mâles par mâles ſont appellés dans le ſecond ordre.

Le ſieur marquis de la Baume obſerve inutilement, que quelques auteurs qu'il cite, diſent que lorſque le fidéicommis eſt d'abord déféré à une femme & à ſes deſcendans mâles, on comprend ſous le mot de mâle les mâles deſcendans des filles, parce que le teſtateur n'a point conſidéré l'agnation.

Sans entrer quant à préſent dans cette queſtion, il ſuffit de faire deux réflexions: la premiere, qu'il ne s'agit pas ici d'un fidéicommis déféré à une femme & à ſes deſcendans mâles; le teſtateur a appellé au défaut des mâles en ligne maſculine de la maiſon de Rye, non pas Louiſe de Rye ſa niece, mais les mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye, épouſe de Claude de Poictiers.

La ſeconde réflexion eſt, que dans le cas d'un fidéicommis qui ſeroit déféré à une femme & à ſes deſcendans mâles, Molina, principal auteur cité par le ſieur marquis de la Baume, chap. 5, liv. 3, nomb. 50, dit qu'en ce cas, la fille du degré le plus proche exclut les mâles iſſus des filles plus éloignées.

Mais aucun auteur n'a penſé ni propoſé, que lorſqu'on a appellé les mâles deſcendans par mâles d'une fille, & qu'il eſt dit qu'on ſuivra toujours la ligne maſculine, le mâle iſſu d'une fille ſoit appellé, ni qu'il puiſſe dépouiller la fille du dernier mâle deſcendant par mâle. Dans l'eſpece du teſtament dont il s'agit, il eſt évident que le teſtateur a ſubrogé les deſcendans mâles par mâles de ſa niece Louiſe de Rye, épouſe de Meſſire Claude de Poictiers, aux deſcendans mâles par mâles de ſes neveux, & en les obligeant de prendre ſon nom & ſes armes, il n'a plus conſidéré que l'agnation dans cette branche ſubrogée & adoptée au nom & armes de la maiſon de Rye, point de vocation pour les mâles iſſus des femelles.

En un mot le teſtateur n'a eu que deux objets, les mâles de la maiſon de Rye & les mâles de la maiſon de Poictiers qui lui étoient dès-lors connus: il a exclu les mâles de toute autre maiſon.

Délibéré à Paris, le 25 avril 1718. Signé, ARRAULT, VEZIN, DU CORNET, GUYOT DE CHESNE, TARTARIN, DORMIEULX, CHEVALIER.

XXIIe CONSULTATION.

Si la jouiſſance des biens d'un abſent, que ſes trois ſœurs avoient partagés entr'elles, doit être accordée aux neveux de l'abſent, préférablement à l'héritier teſtamentaire d'une de ſes ſœurs.

XXIIe CONSULTATION.

LE conſeil ſouſſigné, qui a vu deux conſultations conformes, & une contraire, ſur la queſtion de ſavoir, ſi deux ſœurs, ayant partagé les biens de leur frere qui eſt abſent depuis trente-cinq années, & n'y ayant point aujourd'hui d'enfans ni de deſcendans légitimes de l'une de ces ſœurs, enſorte que ſa ſucceſſion a paſſé à un étranger par la voie d'une inſtitution teſtamentaire, cet étranger doit recueillir ce que la teſtatrice poſſédoit des biens de l'abſent; ou ſi les enfans de l'autre ſœur, neveux du frere abſent, ſont bien fondés à en demander la jouiſſance: eſt d'avis que l'opinion qui donne ces biens aux neveux, préférablement à l'héritier étranger, eſt plus réguliere & plus favorable de toute maniere que l'autre.

Il n'eſt pas douteux que les abſens dont on n'a point de nouvelles, ne ſoient réputés en vie, juſqu'à ce qu'il y ait des preuves certaines de leur décès, ou que le tems le

BIU Cujas

plus long de la vie de l'homme, qui eſt l'âge de cent ans, ſoit accompli. Cette maxime eſt répétée en tant d'endroits, elle a été confirmée par tant d'arrêts, qu'il n'eſt pas néceſſaire de l'établir. Il eſt vrai qu'après dix ans, les héritiers préſomptifs de l'abſent ne laiſſent pas d'obtenir la permiſſion de partager ſes biens; mais on ne leur donne réguliérement cette jouiſſance proviſionnelle, qu'en exigeant d'eux de donner caution pour la reſtitution des biens de l'abſent, en cas de retour; on ne leur accorde, pour ainſi dire, cette proviſion, que parce que la choſe eſt réparable, & que la formalité du cautionnement met l'intérêt de l'abſent en ſûreté; car dans le cas où la choſe ne pourroit plus être réparée, comme par exemple, ſi la femme de l'abſent vouloit ſe remarier, on ne lui permet de paſſer à de ſecondes noces, que lorſqu'elle rapporte en bonne forme un certificat de mort.

Ce n'eſt donc pas proprement en qualité d'héritiers, que les parens d'un homme abſent depuis dix années, ſe mettent en poſſeſſion de ſes biens; car un homme vivant n'a point encore d'héritiers, & celui dont on n'a point eu de nouvelles depuis ſon abſence, eſt préſumé vivre cent ans, ſelon la loi. Cette préſomption légale & indubitable en cette matiere, ne permet donc pas de penſer que les parens recueillent à titre d'héritiers les biens de l'abſent, dans le tems que la loi défend de le réputer mort. Ainſi il faut conclure qu'ils ne les poſſedent que comme dépoſitaires & gardiens, puiſque d'ailleurs ils ſont obligés de donner caution de les rendre, en cas que l'abſent revînt. On a cru à la vérité, que dans l'incertitude, ce dépôt devoit naturellement être confié à ceux qui par l'événement ſeroient en droit de le retenir en propriété, ſi la nouvelle du décès devenoit certaine; mais il eſt toujours vrai que tant qu'il n'y a rien ſur cela d'aſſuré, & qu'on eſt encore dans le cours des cent années, à compter depuis la naiſſance de l'abſent, les parens qui prennent ſes biens, n'en jouiſſent que comme dépoſitaires, & à la charge de les rendre: dépoſitaires à la vérité, qui ſont préférés à des étrangers, pour la garde d'un bien que la loi du ſang leur deſtine; mais dépoſitaires néanmoins qui dans l'exactitude des regles, ne ſont pas moins tenus de donner caution que les étrangers, pour la reſtitution de ce bien, & qui par conſéquent ne ſauroient jamais être regardés comme véritables propriétaires, tant que la mort de l'abſent n'eſt pas certaine, ou que le tems que la loi a preſcrit pour la faire préſumer, n'eſt pas expiré.

De-là il ſuit que, ſi celui qui poſſédoit en tout ou en partie les biens de l'abſent, ne les poſſédoit pas à titre de propriété, mais ſeulement de garde & de dépôt, il n'a pas pu les tranſmettre à ſon héritier, parce que ſa ſucceſſion ne peut être compoſée que des biens dont il étoit véritablement & incommutablement propriétaire. Il y a dans les conſultations conformes au préſent avis, & dans le mémoire non ſigné qui y a été joint, un grand nombre d'autorités & de citations qu'on ne rappelle point ici, quoiqu'importantes au ſujet. Il y a auſſi pluſieurs arrêts rendus en différens tems ſur la même matiere, dont on ne fera point la diſcuſſion, parce que les circonſtances en ſont détaillées par les conſultations & les mémoires qu'on a ſous les yeux. On s'attache ſeulement à un principe général, dont il n'eſt pas permis de douter, & à une conſéquence déciſive, qui réſulte néceſſairement de ce principe. Le principe général, eſt que tout homme eſt préſumé vivre cent ans, tant que ſa mort n'eſt pas prouvée; la conſéquence qui réſulte de ce principe, c'eſt que les partages qui ſe font des biens d'un abſent avant la certitude de ſa mort, ou l'expiration des cent années, ne ſont que des partages proviſionnels, qui laiſſent toujours en ſuſpens la propriété de ſes biens: enſorte que ceux à qui ils ſont confiés, ne les poſſedent pas proprement pour eux, mais pour le propriétaire abſent: ou ſi dans la ſuite ils en deviennent les maîtres, c'eſt par la certitude du décès de celui à qui ils appartenoient, & à qui ils ſuccedent; mais juſqu'à ce que les preuves de la mort ſoient réguliérement établies, ou que le tems marqué par la loi pour l'âge le plus long & le plus parfait de l'homme, ſoit accompli, il n'eſt pas poſſible de regarder comme véritables propriétaires ceux qui poſſedent les biens dans cet intervalle, & par conſéquent on ne ſauroit raiſonnablement prétendre qu'ils puiſſent tranſmettre à leurs héritiers étrangers, ce que les héritiers naturels avoient ſeulement à titre de dépôt. Cette réflexion ſimple, mais ſolide, paroît, dans le cas préſent, devoir faire donner la préférence aux neveux de l'abſent, ſur l'héritier étranger des deſcendans de l'autre ligne.

Délibéré à Paris, ce dernier avril 1719. *Signé*, TERRASSON.

BIU Cujas

XXIIIe CONSULTATION.

Si la donation d'une terre dans la coutume de Ponthieu, par un pere à ſa fille puînée, a pu former un propre, ſous prétexte qu'elle eſt faite en tant que beſoin ſeroit, en avancement d'hoirie.
Et quel effet peut avoir la ſtipulation de propre appoſée dans cette donation.

XXIIIe CONSULTATION.

Le conſeil ſouſſigné, qui a vu le contrat de donation, fait le premier juin 1714, par le ſieur comte d'Avreſt, à la dame marquiſe de la Vieuville ſa fille puînée, entre autres choſes, de la terre & ſeigneurie d'Avreſt, ſituée dans la coutume de Ponthieu, & les différens mémoires y joints,

Eſt d'avis ſur les queſtions propoſées & diſcutées dans les mémoires :

1°. Que la terre d'Avreſt a été un ſimple acquêt en la perſonne de la dame marquiſe de la Vieuville, quoiqu'il ſoit dit par le contrat, que la donation eſt faite, en tant que beſoin ſeroit, *en avancement d'hoirie.*

Un principe certain dans la coutume de Ponthieu eſt, qu'il n'y a qu'un ſeul héritier; enſorte que s'il y a pluſieurs enfans, *à l'aîné mâle d'iceux appartient la ſucceſſion*, ſans que les puînés y aient ni part ni portion, ni aucun droit de légitime, *ſauf qu'ils y ont un quint viager ſeulement.* C'eſt ainſi qu'en diſpoſe l'article premier de cette coutume.

De-là vient qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts, que les choſes données aux enfans puînés, leur ſont acquêts & non propres, *quia extraneorum loco ſunt.* Ces arrêts ſont rapportés exactement dans une requête & mémoire des parties.

Si la donation faite par le ſieur d'Avreſt à la dame marquiſe de la Vieuville, fille puînée, étoit pure & ſimple, l'on ne pourroit pas douter que la terre d'Avreſt ne fût paſſée ſur ſa tête qu'à titre d'acquêt ſeulement.

Ainſi, ce pur point de la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi la donation a pu former un propre, ſous prétexte qu'elle eſt faite, en tant que beſoin ſeroit, en avancement d'hoirie.

L'article 41 de la coutume de Ponthieu décide en général, *que toutes donations ſont réputées acquêts aux donataires, & ne ſont réputées héritages.*

Cette regle ſouffre une exception, ſuivant le même article, *ſi ainſi n'étoit, que leſdites donations ſoient faites en avancement d'hoirie & de ſucceſſion.*

On ne doit pas ſe laiſſer ſurprendre par les termes de cette exception, ils ne peuvent & ils ne doivent s'entendre que des donations faites à l'aîné héritier apparent; l'on ne peut pas donner avec effet en avancement d'hoirie, à ceux qui ne ſont point reconnus pour héritiers par la coutume.

C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs articles de la même coutume.

Par l'article 24 on peut donner *à ſon héritier apparent par don d'entre-vifs & en avancement d'hoirie & de ſucceſſion.* Donc il n'eſt pas permis de faire une pareille donation aux autres qui ne ſont point héritiers préſomptifs. L'on ne peut leur donner que par forme de donation ſimple & ordinaire; l'article 25 le fait aſſez connoître.

Par l'article 42, toute donation d'immeubles faite *à autre qu'à l'héritier apparent, & plus prochain à devoir ſuccéder par hoirie du donateur*, produit des droits ſeigneuriaux comme dans le contrat de la vente : ce qui confirme de plus en plus qu'il n'y a que les donations faites à l'héritier apparent qui puiſſent être en avancement d'hoirie.

Enfin par l'art. 61 l'on diſtingue nommément les donations faites à l'aîné héritier apparent, qui ſont qualifiées *en avancement d'hoirie & de ſucceſſion*, & celles faites aux autres enfans, qui ne ſont que dons entre-vifs ſeulement, & non en avancement d'hoirie.

Tous ces articles réunis démontrent que l'aîné ſeul eſt capable de dons en avancement d'hoirie, parce qu'il n'y a que lui ſeul qui ſoit l'héritier apparent & préſomptif.

Les autres qui ne ſont point héritiers de la loi ne peuvent recevoir à titre de ſucceſſion anticipée. *Nam eſt donatio in anticipationem ſucceſſionis, cùm donatarius non ſit in propinquâ causâ ſuccedendi.* Ce ſont les termes de Dumoulin, ſur l'article 17 de l'ancienne coutume de Paris.

C'eſt donc ſans affectation que le ſieur d'Avreſt a donné à la dame Marquiſe de la

BIU Cujas

la Vieuville, *en avancement d'hoirie*, puiſqu'au jour de la donation elle n'étoit point héritiere apparente, & qu'il y avoit un fils ainé & d'autres enfans qui lui donnoient l'excluſion.

Envain l'on oppoſe contre des propoſitions ſi certaines & ſi évidentes, que la dame marquiſe de la Vieuville avoit la capacité de ſuccéder, ſinon prochaine, du moins éloignée; parce que ſon frere ainé, ou les autres qui la précédoient, pouvoient prédécéder ou renoncer; & que cette capacité, quoiqu'éloignée, ſuffit pour autoriſer la donation en avancement d'hoirie pour former ou pour conſerver ſa qualité de propre.

Ce raiſonnement réſiſte aux principes de la coutume de Ponthieu; du moment que cette coutume caractériſe de dons en avancement d'hoirie, ceux faits à l'héritier apparent, elle les limite à ceux qui ont une ſucceſſibilité préſente, une eſpérance actuelle à l'hérédité, *à qui de droit l'héritage ſeroit déféré, ſi dans le moment du contrat le donateur décédoit*, comme parle le commentateur de la coutume d'Artois ſur l'art. 76, nomb. 108.

S'il ſuffiſoit d'une capacité éloignée pour autoriſer les donations en avancement d'hoirie, & pour former des propres, celles faites au parent le plus éloigné pourroient avoir ces avantages, parce qu'ils ſont de qualité à devenir héritiers par l'édit ſucceſſoire, en cas de prédécès ou de renonciation de ceux qui les précedent.

Dans la coutume de Ponthieu, les enfans puînés ne ſont pas plus les héritiers apparens que les collatéraux les plus éloignés, puiſqu'ils n'ont ni droit ſucceſſif ni légitime à prétendre. Autre choſe eſt dans les coutumes où les puînés ſont héritiers particuliers, comme dans la coutume d'Amiens, & ils ſuccedent aux fiefs pour un quint hérédital aux héritages roturiers & aux meubles par égales portions.

C'eſt par rapport à l'eſprit & à la déciſion de cette coutume, que Dumoulin a dit ſur l'article 47, que, nonobſtant l'exiſtence du fils ainé, le puîné peut être conſidéré comme l'héritier apparent, & qu'on peut lui donner en avancement d'hoirie: *ita ut primogenito cùm præ-mori vel abſtinere poſſit, ſecundogenitus dicitur hæres apparens, & in dubio dicitur facta donatio in anticipationem ſucceſſionis, ſine contemplatione futuræ ſucceſſionis.*

Mais c'eſt abuſer de cette apoſtille, que d'en faire application aux donations faites en faveur des puînés dans la coutume de Ponthieu, puiſque dans cette coutume les puînés n'ont aucune capacité actuelle de ſuccéder. D'ailleurs l'apoſtille de Dumoulin n'eſt qu'en haine des droits ſeigneuriaux, *cùm hæc jura peculiaria præſertim in lineâ directâ ſint odioſa & reſtringenda.*

C'eſt encore une objection frivole de dire que la donation dont il s'agit a été faite à la dame marquiſe de la Vieuville du conſentement de ſon frere ainé, héritier apparent; que ce conſentement a rendu valable la cauſe d'anticipation & d'avancement d'hoirie, parce qu'elle a tranſmis à la donataire le droit actuel de ſucceſſibilité qui réſidoit en la perſonne de l'ainé, ſeul héritier préſomptif.

Si le fils ainé, héritier apparent, a conſenti & ſigné à ces donations, ce n'a été que pour ſatisfaire à la formalité de la coutume, & pour rendre la donation valable; parce que, ſuivant l'article 61, les donations d'immeubles ne peuvent être faites aux puînés *que par le conſentement de l'héritier apparent.* L'ainé avoit ſi peu en vue de céder ſes droits d'aineſſe, & de rendre ſa ſœur ſucceſſible, qu'il n'approuve la donation qu'en ſa qualité d'héritier apparent.

Après la mort du ſieur d'Avreſt, pere commun, tous les enfans ont renoncé à ſa ſucceſſion. La dame marquiſe de la Vieuville, auſſi bien que ſes freres & ſœurs, ont répudié pour ſe tenir aux avantages qui leur avoient été faits.

Si la dame marquiſe de la Vieuville s'étoit portée héritiere, comme elle le pouvoit, au moyen de la renonciation de ſon frere ainé, & des autres enfans qui la précédoient, elle auroit poſſédé à titre de propre ce qui lui ſeroit échu par voie de ſucceſſion; mais on pouvoit ſoutenir que ce qui lui avoit été donné par donation entre-vifs n'auroit pas ceſſé d'être acquêt en ſa perſonne, parce que cette qualité ne dépend pas des événemens, mais du privilege de la poſſeſſion.

Sans entrer dans cette queſtion étrangere, il eſt hors de doute qu'au moyen de la renonciation de la dame marquiſe de la Vieuville, elle n'a point eu la terre d'Avreſt comme bien propre & patrimonial. Elle ne l'a pu avoir comme telle, ni dans le tems de la donation, puiſqu'elle n'étoit point héritiere apparente; ni dans le tems de la mort du donateur, puiſqu'elle a renoncé à ſa ſucceſſion. Le titre d'avancement d'hoirie eſt attaché à ſa qualité actuelle ou habituelle d'héritiere; cette qualité n'a jamais réſidé ſur la tête de la donataire, ſoit dans le privilege, ſoit par l'événement: d'où il ſuit qu'elle n'a pu recevoir ni poſſéder comme propre une terre ſituée en Ponthieu.

Il eſt vrai qu'elle auroit pu devenir héritiere, puiſque ſes freres & ſœurs ainés avoient renoncé; mais le poſſible & le contingent ne forment point le titre héréditaire. Sa renonciation a un effet

BIU Cujas

rétroactif au moment de la ſucceſſion ouverte ; il n'y a pas eu en elle un ſeul inſtant ni de ſucceſſibilité ni d'acte ſucceſſif ; elle a toujours été étrangere au donateur dans l'ordre de la loi, & par conſéquent ſa capacité poteſtative eſt purement illuſoire par la perſévérance de la véritable inhabileté.

2°. Le conſeil eſtime que la ſtipulation de propre, appoſée dans la donation dont il s'agit, n'a pu avoir d'effet que pour la communauté, ou pour la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſans qu'elle ait lié les mains à la dame marquiſe de la Vieuville pour les diſpoſitions teſtamentaires.

Il faut raiſonner dans la coutume de Ponthieu des donations faites aux enfans puînés, comme des donations faites en collatérale dans les autres coutumes, c'eſt-à-dire, que les immeubles donnés ne ſont que de ſimples acquêts en la perſonne des donataires, quand même ils auroient été propres ſur la tête du donateur. Cette maxime établie d'abord par un arrêt de réglement, du 24 juillet 1563, rapporté par Leveſt, chapitre 75, eſt devenue une regle générale du droit coutumier, par l'article 246 de la nouvelle coutume de Paris.

Ce n'eſt plus qu'en vertu de la ſtipulation que ces immeubles peuvent acquérir la qualité de propres, & non de propres naturels, mais de propres fictifs & conventionnels ; enſorte que des propres de fiction ne ſont point aſſujettis aux réſerves coutumieres : lorſque les coutumes ont défendu de diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté des quatre quints, des deux tiers, ou de quelque autre portion de ſes propres héritages, elles n'ont formé cette prohibition que pour ceux qu'elles ont déclaré tels, non pour ceux qui ne ſont que l'ouvrage de la volonté ou de la convention.

Si les donateurs ont intention de lier les mains aux donataires pour leur interdire de diſpoſer par teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ils ont le pouvoir d'impoſer cette loi à leur libéralité ; ils ſont en droit de ſtipuler que les biens donnés ſeront propres à tous effets & propres de diſpoſition : autrement l'on préſume qu'ils n'ont voulu veiller qu'à l'intérêt d'une ligne à l'excluſion d'une autre, ſans porter leurs vues juſqu'à gêner la liberté des legs teſtamentaires.

Auſſi tous les auteurs conviennent-ils que les ſtipulations de propres n'empêchent point que les donataires ne diſpoſent librement par ordonnance de derniere volonté.

La diſtinction ſeroit vaine entre les ſommes de deniers, & les héritages ſtipulés propres, du moment que l'on demeure d'accord que, nonobſtant la clauſe de propre, l'on conſerve la libre diſpoſition des deniers réaliſés ; l'on eſt forcé de convenir du vieux principe pour les meubles qui ne ſont que propres fictifs & conventionnels. C'eſt toujours l'ouvrage de la fiction, qui ne peut pas s'étendre au-delà de l'objet & de la volonté des donateurs, qui n'ont point voulu interdire la liberté des teſtamens, quand ils n'ont pas été juſqu'à ſtipuler que les biens donnés ſeroient propres de diſpoſition : ceux de nos auteurs qui ont donné plus de force à la ſtipulation de propre, *à lui, aux ſiens de ſon côté & ligne*, l'ont bornée à rendre les biens donnés propres de diſpoſition pour ceux qui ſont les héritiers préſomptifs du donateur, & juſqu'à concurrence de ce qui leur étoit réſervé par la loi. C'eſt le ſentiment de Renuſſon, traité des propres, ch. 1, ſect. 8, nomb. 10, 11, 12, 13, 14. Au ſurplus, il avoue que ce ne ſont que des propres conventionnels, qui ſe reglent ſuivant les principes de ces ſortes de propres ; c'eſt-à-dire, que la clauſe a affecté d'empêcher qu'ils ne tombent en communauté, *non que le donataire n'en puiſſe diſpoſer comme d'un acquêt.*

Dans la préſente eſpece, la donation n'étoit point en faveur de l'héritiere préſomptive par rapport aux biens ſitués en Ponthieu, puiſque la dame marquiſe de la Vieuville n'avoit droit qu'au quint viager avec les autres freres & ſœurs puînés, & qu'ils n'étoient point les héritiers apparens. Ainſi la donation devant être conſidérée comme faite à une perſonne étrangere, la ſtipulation de propre n'a pu avoir d'effet que pour la communauté, ou tout au plus que pour la ſucceſſion *ab inteſtat*.

Sur-tout dans le fait dont il s'agit, l'on doit être convaincu que la clauſe de propre n'a été appoſée dans la donation que pour empêcher que les biens donnés ne tombaſſent en communauté : le contrat même en contient une ſtipulation expreſſe, tant pour les héritages que pour les meubles & pour les fruits & revenus ; l'on ne peut pas dire que la clauſe n'eſt qu'indicative, ampliative, non reſtrictive : car ſi le donateur avoit voulu aller plus loin, il n'auroit pas manqué d'ajouter à la clauſe de propre ces termes prohibitifs, *même de diſpoſition.*

Que les freres & ſœurs de la dame marquiſe de la Vieuville aient été préſens, & qu'ils aient conſenti à la donation, cela eſt indifférent pour donner plus ou moins d'étendue à la ſtipulation de propre. Le frere ainé a ſigné au contrat, pour ſatisfaire à la formalité de la coutume qui exige le conſentement de l'héritier apparent ; lui

BIU Cujas

& ſes autres freres & ſœurs y ont parlé par rapport aux droits préſens qu'ils pouvoient avoir, ſelon qu'il paroît par la donation même; mais ils n'y ſont point entrés pour s'aſſurer un droit ſucceſſif, ces ſortes de prévoyances ſeroient contraires aux bonnes mœurs, puiſqu'il n'eſt pas permis de convenir ni de tranſiger de l'hérédité d'une perſonne vivante.

Dans les contrats de mariage, l'on a coutume de prévoir le cas des ſucceſſions futures pour aſſurer ou pour conſerver les biens aux lignes d'où ils procedent. Ces ſtipulations ſont permiſes, parce qu'elles ſont la loi de deux familles, & veillent à l'intérêt des futurs époux; mais les parens qui aſſiſtent ne peuvent pas porter leurs vues juſqu'à ſe conſerver à eux-mêmes le droit de ſuccéder par une prohibition de diſpoſer. La clauſe du propre, quelque étendue qu'elle puiſſe être, ne gêne point la liberté des diſpoſitions dans les contrats de mariage; à plus forte raiſon dans les contrats ordinaires. Il ne peut y avoir que les donateurs eux-mêmes qui puiſſent impoſer la condition de ne pas diſpoſer; mais il faut qu'ils s'en expliquent nettement, ſoit pour les biens du fidéicommis, ſoit par les termes ampliatifs de *propres à tous effets*, ou de *propres de diſpoſition.*

En un mot, il n'y a que la loi qui faſſe des propres réels & naturels; la volonté de l'homme peut en faire de fictifs, mais la fiction ne peut aller que juſqu'à ce qui eſt l'objet de la fiction même. Comme les donateurs ſont les maîtres d'ajouter que les biens donnés ſeront propres à tous effets ou propres de diſpoſition, l'on ne peut pas croire qu'ils aient voulu donner un tel effet à la clauſe: quand ils ſont demeurés dans les bornes d'une ſtipulation ordinaire, ils n'ont point voulu modéler les propres conventionnels ſur les propres légaux & naturels, puiſqu'ils ne ſe ſont pas ſervis des voies qui leur étoient ouvertes pour ſe conformer à ce modele.

3°. C'eſt fort inutilement que les parties conteſtent ſur la queſtion de ſavoir, ſi la terre d'Avreſt, donnée à la dame marquiſe de la Vieuville, étoit ou n'étoit pas propre de diſpoſition; il y a un autre moyen plus ſûr & plus déciſif pour établir que la totalité de cette terre doit appartenir au ſieur comte de la Vieuville en conſéquence du legs univerſel fait en ſa faveur par le teſtament de la dame ſa mere.

Ce moyen conſiſte à dire, que le ſieur chevalier de la Vieuville n'eſt point partie capable pour lui oppoſer le retranchement des autres quints dans la coutume de Ponthieu, d'autant que le chevalier, comme puîné, n'eſt point co-héritier avec ſon frere ainé, qu'il n'eſt que dans un ordre poſtérieur; & qu'il eſt de principe que ceux qui ne ſont point dans le même ordre ou dans le même degré, ne peuvent point profiter des réſerves coutumieres au préjudice de l'héritier naturel, héritier préſomptif, inſtitué légataire univerſel.

Ce principe eſt fondé ſur la raiſon même & ſur la juriſprudence des arrêts.

On y trouve une raiſon évidente, en ce que la prohibition de diſpoſer des quatre quints n'a d'objet que pour conſerver les propres à ceux qui y ſont appellés par la loi du ſang & de la nature. Le teſtateur ſatisfait à ce cas, lorſqu'il diſpoſe au profit de la perſonne qui auroit droit de ſuccéder *ab inteſtat;* les parens non héritiers préſomptifs ſont non-recevables à ſe plaindre de ce que les propres, auxquels ils n'avoient rien à prétendre, appartiennent au ſucceſſeur naturel, non à titre d'héréditié, mais en vertu d'un legs teſtamentaire.

Les arrêts l'ont décidé ainſi. Voici de quelle maniere s'en explique M. Barthelemi Auzanet, ſur l'article 300 de la coutume de Paris.

Un particulier avoit choiſi pour ſon légataire univerſel celui qui lui devoit ſuccéder par l'ordre de la coutume, & lequel, pour des cauſes particulieres, trouva que le legs lui étoit plus avantageux que la qualité d'héritier légitime. Il ſe préſente un parent de la ligne des propres, qui étoit en degré plus éloigné que le légataire, lequel demanda, comme héritier légitime, les quatre quints des propres, comme ne pouvant être compris dans le legs teſtamentaire: il fut débouté par arrêt donné en la quatrieme chambre des enquêtes, & jugé que le legs étant fait à l'héritier le plus proche, il pouvoit comprendre la totalité des propres, & les prendre comme légataire, à cauſe qu'il ne ſe trouvoit pas d'autre parent concurrent avec lui.

Nous avons un arrêt récent, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Tourmon, le 26 août 1715, qui a jugé de la même maniere. Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de feu M. de la Boutiere, maître des requêtes; par le teſtament de M. de la Boutiere, il avoit inſtitué le ſieur de Clermont de Montoiſon ſon légataire univerſel. Celui-ci, ſeul héritier préſomptif, avoit renoncé à la ſucceſſion pour ſe tenir au legs. Le ſieur de Saumeur, parent dans un degré plus éloigné, ſe porta héritier des propres, & il demanda qu'en réduiſant le legs univerſel au quint ſeulement, les quatre quints lui fuſſent adjugés. La ſentence du châtelet, qui avoit débouté le ſieur de Saumeur de

BIU Cujas

ſa demande, & qui avoit maintenu le ſieur de Clermont de Montoiſon dans la totalité des propres, fut confirmée, avec amende & dépens.

Pour faire l'application du préjugé de ces arrêts à l'eſpece qui ſe préſente, il ſuffit d'obſerver que, dans la coutume de Ponthieu, la ſucceſſion totale de la dame marquiſe de la Vieuville appartenoit au ſieur comte de la Vieuville ſon fils ainé, ſans que le ſieur chevalier de la Vieuville, ſon frere puîné, pût y rien avoir, ſinon le quint viager, ſuivant les articles cités au commencement de la préſente conſultation.

Ce n'eſt que ſur le fondement de la renonciation de l'ainé, que le frere puîné peut devenir héritier par la force de l'édit ſucceſſoire; quoique le puîné fût dans le même degré naturel, il eſt vrai de dire qu'il étoit dans un degré plus éloigné. Suivant l'ordre civil & coutumier, le retranchement des quatre quints ne peut être prétendu que par l'héritier préſomptif contre ſon co-héritier ou contre les étrangers légataires, non contre l'héritier préſomptif lui-même, ou celui qui n'eſt pas dans le rang de ſuccéder.

Le ſieur comte de la Vieuville a été choiſi pour légataire univerſel par la mere commune; elle a été convaincue que, ſans ce titre, il auroit les mêmes avantages que ceux qui lui ſont attribués par les coutumes; elle n'a point contrevenu à la loi, puiſqu'elle a diſpoſé au profit de ſon héritier apparent, du fils ainé, ſeul habile à ſuccéder. Le ſieur chevalier de la Vieuville, qui n'avoit point la même capacité ſucceſſible, eſt non-recevable à demander le retranchement des quatre quints, ſous prétexte qu'il ſe déclare héritier.

Délibéré à Paris ce 25 août 1724. *Signé*, MACÉ.

QUESTION.

Si les biens de la femme qui ſe marie ſans contrat de mariage, ſont réputés dotaux ou paraphernaux.

LA dot eſt ce qui eſt donné au mari de la part de la femme pour ſupporter les charges du mariage, *l. 7, ff. de jure dotium, l. 20, cod. eodem.*

Les biens dotaux ſont ceux qui ſont conſtitués en dot, *ea quæ in dotem dantur, l. 9, §. 2, ff. de jure dotium.*

Les biens paraphernaux ſont ceux qui ne ſont pas conſtitués en dot, *quæ dotis titulo non ſunt obligata, l. 5, cod. de pactis conventis. Res quas extra dotem mulier habet, l. 8, eodem.*

De ces définitions il réſulte que tous les biens de la femme en pays de droit écrit ſont naturellement paraphernaux, & qu'ils ne deviennent dotaux que par la convention, lorſqu'ils ſont expreſſément conſtitués en dot.

Les docteurs ſont, à la vérité, partagés ſur cette queſtion. Les uns tiennent que femme qui ſe marie ſans ſe conſtituer une dot particuliere & expreſſe, eſt cenſée ſe conſtituer tous ſes biens; c'eſt l'opinion de Guy-Pape, queſt. 468 & 499; de Dumoulin ſur le conſeil 144; d'Alexandre, liv. 3. Guy-Pape veut pour cela qu'il y ait une tradition de ces biens, & que le mari en ait joui. Dumoulin exige trois conditions. La premiere, que ce ſoit l'uſage du pays que les femmes ſe conſtituent une dot. La ſeconde, que le mari retienne actuellement les biens de la femme. La troiſieme, qu'il s'en ſoit mis en poſſeſſion au vu & ſu de la femme, qui ſouffre qu'il en jouiſſe comme de biens dotaux.

D'autres eſtiment que véritablement la femme qui s'eſt mariée ſans dot n'eſt pas cenſée s'être conſtitué ſes biens, enſorte que le mari les puiſſe gagner par la diſpoſition de la coutume, mais ſeulement pour donner au mari le droit d'en percevoir & gagner les fruits, à cauſe des charges du mariage. Tel eſt le ſentiment de Ferriere ſur la queſtion 499 de Guy-Pape.

Les autres ſoutiennent indiſtinctement que la femme qui s'eſt mariée ſans conſtitution de dot, n'eſt pas cenſée s'être conſtitué ſes biens; & que quand même elle en auroit laiſſé jouir ſon mari, on n'en pourroit pas induire une conſtitution tacite. *Dotalia cenſeri nequeunt, niſi ea quæ nominatim & expreſſè vel data vel promiſſa fuerint.* C'eſt l'avis d'Alexandre, conſeil 144, liv. 5; de Pereſius dans ſes préleçons ſur le titre du code *de jure dotium*, nomb. 10; du préſident Faber dans ſon code, liv. 5, tit. 9, défin. 3; de Mantica, *de tacitis & ambiguis conventionibus, l. 12, tit. 13, n. 8*; de Ranchin dans ſes concluſions, part. 5, concluſ. 49; de Deſpeiſſes, part. 1, de la dot, ſect. 2, nomb. 5; de Menochius dans ſon traité *de præſumptionibus, lib. 3, præſumpt. 6, num. 54 & ſeq.* & d'une foule de docteurs qu'il cite. C'eſt auſſi la juriſprudence des arrêts du parlement de Toulouſe, rapportés par M. de Cambolas, liv. 2, chap. 18.

Mais cette derniere opinion eſt celle qui a eu le plus de partiſans; elle eſt auſſi la plus juſte & la plus conforme aux véritables principes de la matiere.

Elle eſt appuyée ſur des textes du droit qui ſont très-précis, & qui prouvent que les biens de la femme ne ſont jamais préſumés

BIU Cujas

dotaux, ſans une conſtitution expreſſe de dot.

1°. Suivant la loi 23, *ff. de regulis juris*, la conſtitution de dot eſt un véritable contrat, puiſqu'elle y eſt placée au rang des contrats. En cette qualité elle doit être prouvée; par la raiſon que les contrats étant purement de fait, il faut néceſſairement les prouver, *l.* 7, §. 3, *ff. de curatoribus furioſ. &c.* Elle ne ſe préſume donc pas.

2°. Quoiqu'il ne puiſſe pas y avoir de dot ſans mariage, *l. 3, ff. de jure dotium*, il peut néanmoins y avoir un mariage légitime ſans dot, *l. 11, cod. de repudiis.* Novell. 22 *de his qui nuptias iterant.* Ainſi la dot n'étant pas un acceſſoire néceſſaire du mariage, il n'y a point de dot ſans une conſtitution expreſſe.

3°. La loi 11, *cod. de repudiis*, diſpoſe que le mariage eſt valable, *etiamſi dotalia inſtrumenta non interceſſerint, nec dos data fuerit.* Ces termes prouvent que, dès qu'il n'y a point de contrat de mariage ni de conſtitution dotale, il n'y a point de dot.

En effet, ce ſeroit une abſurdité dans la loi, de décider qu'un mariage peut ſubſiſter ſans dot, ſi le mariage ſuppoſoit ou opéroit de ſoi une conſtitution tacite de dot.

4°. La loi 9, §. 2, *ff. de jure dotium*, décide nettement, que la dot ne ſe conſtitue que par une convention expreſſe. *Dotis autem causâ data accipere debemus ea quæ in dotem dantur*, porte cette loi.

5°. L'adminiſtration du mari, qui ſans ſtipulation de dot jouiroit des biens de ſa femme, n'induiroit point une conſtitution tacite de dot; une pareille adminiſtration n'ayant pour fondement que la tolérance de la femme ou l'étroite amitié qui unit les conjoints, ou même, ſelon Gregorius Toloſanus, *in ſintagmate juris, l. 9, cap. 17, num. 8*, la qualité de mari, qui le conſtitue procureur & adminiſtrateur légitime des biens de ſa femme, lorſqu'il n'y a point de défenſe expreſſe de ſa part. De ſorte que, nonobſtant cette jouiſſance du mari, les biens de la femme conſervent toujours leur qualité naturelle, qui eſt celle de biens paraphernaux; parce que la femme peut lui en interdire l'adminiſtration quand bon lui ſemble, aux termes de la loi 8, *cod. de pactis conventis.*

6°. Enfin la loi 9, §. 2, *ff. de jure dotium*, prouve que les biens paraphernaux de la femme remis au mari ne deviennent point dotaux; qu'après la diſſolution du mariage, la femme n'en peut pas demander la reſtitution par l'action *de dote.* Ce qui démontre que, dans quelque tems que ce ſoit, les biens de la femme ne peuvent pas être enviſagés comme biens dotaux, s'ils n'ont pas été ſtipulés tels par le contrat de mariage.

Cette vérité ſe confirme de plus en plus, en remontant à l'origine de la conſtitution des dots, & en examinant le progrès de la juriſprudence romaine ſur cette matiere.

Les anciens Romains contractoient leurs mariages *per coemptionem.* Par ce moyen la femme *conveniebat in manum mariti.* Tous ſes biens paſſoient avec ſa perſonne en la puiſſance du mari, & ils ſe ſuccédoient mutuellement, comme nous l'apprenons de M. Briſſon, *lib. ſingulari, de ritu nuptiarum*, de M. Tiraqueau, *ad 4 legem connubialem*, nomb. 5, 6 & 7, & de pluſieurs autres auteurs.

Cette forme de mariage s'étant abolie par un uſage contraire, on preſcrit des regles pour les conſtitutions de dot.

Le juriſconſulte Ulpien dans ſes fragmens, titre 6 *de dotibus*, nous enſeigne qu'elles ſe faiſoient de trois manieres. *Dos* (dit-il) *aut datur, aut dicitur, aut promittitur. Dotis datio* étoit une forme de conſtitution commune, qui ſe conſommoit par la délivrance actuelle des deniers ou des effets dotaux au mari. *Dotis dictio* étoit une forme particuliere de conſtituer la dot, qui étoit propre à la femme, à ſon débiteur & à ſes aſcendans mâles. Elle ſe faiſoit par des paroles ſolemnelles, ſans interrogation précédente, en quoi elle étoit différente de la ſtipulation. *Dotis promiſſio* étoit une autre forme de conſtitution, laquelle ne produiſoit d'obligation que par la force de la ſtipulation.

Mais par une loi faite en l'année 428, les empereurs Theodoſe & Valentinien abrogerent la ſolemnité des paroles dans la diction & dans la promeſſe de la dot. Cette loi eſt la quatrieme du code Theodoſien *de dotibus*, & la ſixieme du code de Juſtinien *de dotis promiſſione*, où elle eſt rapportée en ces termes:

Ad executionem dotis, quam ſemel præſtari placuit, qualiacumque ſufficere verba cenſemus, ſive ſcripta fuerint, ſive non, etiamſi ſtipulatio in pollicitatione rerum dotalium minimè fuerit ſubſecuta.

On voit par ces obſervations, que dans le tems même des mariages, *per coemptionem*, les biens de la femme ne paſſoient à ſon mari qu'à la faveur d'une convention expreſſe, qui étoit l'achat réciproque.

Depuis l'extinction de ces ſortes de mariages, on voit auſſi qu'il ne pouvoit pas y avoir de conſtitution tacite de dot; qu'elle ſe faiſoit par une convention expreſſe, ſoit verbale, ſoit par écrit, tan tdans l'ancien droit que dans le nouveau.

On ne trouve auſſi aucun veſtige de conſtitutions tacites de dot dans le droit

BIU Cujas

romain. Toutes les loix ſuppoſent une convention expreſſe.

On n'y voit qu'un ſeul cas où la dot paroiſſe conſtituée tacitement. C'eſt lorſque le mariage a été diſſous par le divorce, & que les conjoints ſe ſont réunis. Alors le mariage étant rétabli, la dot l'eſt auſſi tacitement. C'eſt l'eſpece de la loi 30, *ff. de jure dotium.* Et ſi quelques interpretes ont cru que cette loi parloit d'un nouveau mariage contracté par la femme avec un autre mari, c'eſt une erreur manifeſte, détruite par les termes de la loi 31, qui parle du divorce, leſquels ſe rapportent néceſſairement à la loi précédente & lui ſervent d'explication; ce qui ſe confirme par les loix 40 & 64 du même titre.

Mais ce cas ſingulier ne peut pas être tiré à conſéquence dans d'autres eſpeces. D'ailleurs, il a pour fondement une conſtitution expreſſe de dot, puiſque la loi y fait revivre la dot conſtituée lors du mariage contracté. Et bien loin qu'il puiſſe favoriſer le ſyſtême de la conſtitution tacite, il juſtifie au contraire la néceſſité de la conſtitution expreſſe.

Enfin la loi premiere, *cod. de dotis promiſſione*, décide qu'une promeſſe vague & incertaine de dot, faite par la femme dans ſon contrat de mariage, n'eſt point obligatoire. Or, ſi une promeſſe de dot n'eſt pas obligatoire, lorſqu'elle eſt incertaine, quel fond le mari pourroit-il faire ſur une prétendue conſtitution tacite, le mariage étant contracté ſans une ſtipulation de dot? Si l'on admettoit une ſemblable conſtitution, il s'enſuivroit de-là, que la conſtitution tacite auroit plus de force que la conſtitution expreſſe; ce qui ſeroit une abſurdité caractériſée.

Pour mettre le comble à la démonſtration, il ne ſera pas inutile de réfuter les argumens qui fondent l'opinion contraire.

Ceux qui admettent la conſtitution tacite de dot, alleguent la gloſe de la loi 72, *ff. de jure dotium*, qui dit que quand la femme en ſe mariant *convenit in manum viri*, tout ce qui lui appartient eſt cenſé donné au mari à titre de dot; les loix 30 & 40, *ff. de jure dotium*, qui décident que quand la femme a fait divorce avec ſon mari, & qu'ils reviennent enſemble, la dot conſtituée eſt rétablie; l'authentique *ſed quamvis, cod. de rei uxoriæ actione*, qui porte que le pere ne peut pas diminuer dans un ſecond mariage la dot qu'il avoit conſtituée à ſa fille dans le premier; la loi 20, *cod. de jure dotium*, de laquelle on infere que la dot eſt un acceſſoire du mariage; la loi 20, *cod. de pactis*, & le paragraphe *per traditionem, inſtit. de rerum diviſione*, d'où l'on prétend prouver que le mari s'étant mis en poſſeſſion des biens de la femme, cela en fait préſumer la tradition, & que cette tradition fait préſumer la conſtitution de la dot.

Mais les argumens que l'on tire de toutes ces loix, ſont faux.

1°. La gloſe ſur la loi 72, *ff. de jure dotium*, ne parle dans la premiere partie que de l'ancienne coutume obſervée lorſque les mariages ſe contractoient *per coemptionem*, qui faiſoit paſſer tous les biens de la femme au pouvoir du mari, & qui eſt abrogée. Mais dans la ſeconde partie, elle porte, *ſed non lex dicit:* ce qui fait connoître qu'il n'y a point de conſtitution tacite de tous les biens de la femme, la loi ne le diſant pas.

2°. Les loix 30 & 40, *ff. de jure dotium*, ne parlent que du rétabliſſement du mariage, & de la dot après le divorce. Mais c'eſt un cas particulier, qui ne peut pas s'appliquer à un premier ni à un ſecond mariage. Et le rétabliſſement tacite de la dot dans la réintégration du mariage, tire ſon principe de la conſtitution expreſſe de cette même dot, faite lors du mariage. Enſorte que l'on n'en peut pas conclure que la conſtitution de la dot puiſſe ſe faire tacitement. Il prouve le contraire.

3°. L'authentique *ſed quamvis*, décide ſeulement que le pere, auquel la dot de ſa fille eſt retournée par la diſſolution du mariage, ne peut pas la diminuer dans le ſecond mariage de la fille, à moins que ſa fortune ne ſouffre quelque diminution. Mais ce cas eſt bien éloigné du nôtre. Il n'y a nul rapport entre eux.

4°. Il n'eſt pas vrai que la dot ſoit un accceſſoire inſéparable du mariage, puiſqu'il eſt prouvé par la loi 11, *cod. de repudiis*, & par la novelle 22, *de his qui nuptias iterant*, ci-devant citées, qu'il peut y avoir un mariage valable ſans dot; de ſorte que la conſtitution de dot étant un contrat particulier, elle doit être prouvée par une convention expreſſe.

Ainſi nulle conſéquence à tirer de la loi 20, *cod. de jure dotium*, qui prouve ſimplement, que les fruits de la dot appartiennent au mari pour les charges du mariage.

5°. La ſimple jouiſſance des biens de la femme dans la perſonne du mari, ne prouve pas que ces biens lui aient été délivrés à titre de dot, puiſque, comme on l'a démontré, la dot ne ſe peut conſtituer que par une convention préciſe.

Il eſt vrai que la tradition eſt un moyen d'acquérir, ſuivant les textes objectés; mais c'eſt lorſqu'elle eſt précédée d'un contrat, qui transfere la propriété ou le droit de jouir de la choſe. *Nunquàm traditio tranſfert dominium, ſed ita ſi venditio aut aliqua juſta cauſa præceſſerit, propter quam tra-*

BIU Cujas

ditio ſequeretur, dit la loi 31, *ff. de acquir. rerum dominio.*

Or la tradition que la femme feroit de ſes biens au mari, n'étant pas précédée d'une conſtitution dotale, elle ne pourroit jamais les faire préſumer dotaux. Les biens paraphernaux ne changent point de nature, quoique la femme en confie l'adminiſtration à ſon mari, ſuivant l'eſprit de la loi 9, §. 2, *de jure dotium*, & de la loi 11, *cod. de pactis conventis.*

6°. Quoiqu'il arrive ſouvent que les femmes ſe conſtituent tous leurs biens en dot, & quand même ce ſeroit l'uſage conſtant du pays, on ne pourroit pas préſumer de-là une conſtitution tacite au défaut de contrat de mariage : & l'on ne pourroit pas appliquer à cette eſpece la regle établie par la loi 31, §. 18, *ff. de ædilitio edicto. Ea quæ ſunt moris & conſuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire.* Cette regle ne regarde que les contrats dans leſquels on a omis de ſtipuler une clauſe ordinaire & accoutumée ; les termes de la loi même où elle eſt écrite, le prouvent.

N'y ayant point de contrat de mariage, qui eſt l'acte où ſe fait d'ordinaire la conſtitution de dot, on ne peut pas dire que la conſtitution de dot y ait été omiſe, & par conſéquent elle ne peut jamais ſe ſuppléer dans un pareil cas.

Ainſi rien ne favoriſe le ſyſtême de la conſtitution tacite de dot.

Le ſentiment particulier de Ferrieres, ſur la queſtion 499 de Guy-Pape, ne peut pas non plus être adopté ; il renferme une contradiction évidente. Selon ce docteur, les biens de la femme qui ſe marie ſans conſtitution de dot, ſont en même tems dotaux & non dotaux ; dotaux, pour donner au mari les fruits de ces biens ; non dotaux, pour empêcher que la propriété des mêmes biens ne puiſſe paſſer au mari en vertu de la diſpoſition de la coutume, qui lui défere le gain de la dot.

La ſeule expoſition d'une opinion auſſi bizarre, en fait la critique. Ainſi les biens de la femme qui ne s'eſt point conſtitué de dot, ſont cenſés paraphernaux & non dotaux, ainſi que l'on vient de l'établir ſolidement.

Fin des Conſultations.

BIU Cujas

TABLE GÉNÉRALE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Pour distinguer les matieres de chaque tome, on les a marqués en chiffre romain; ainsi I. *annonce les matieres du tome premier.* II. *celles du second.* III. *celles du troisieme.* IV. *celles du quatrieme.*

A

ABAILARD (Pierre), son éloge; loi sur laquelle il demeura court, tome II. *Page* 540, *colonne* 1.

Abandonnemens de biens : s'il en est dû *lods*, II. 148.

Abenevis, voyez *benevis*. En usage dans la Bresse : ce qu'il signifie, I. 120.

Abolition (lettres d') : I. 415, *col.* 1 & 2. Voyez *lettres* de grace.

Abonnage, I. 118. Voyez *abonnement*.

Abonnemens de *dixmes* : conditions requises pour qu'ils soient valables, I. 118 & *suiv.* 124, *col.* 2; 190, *col.* 1 & 2. Arrêts du parlement, des 8 février 1622 & 10 juillet 1623, rendus sur ce, 119. Cas où ils ne peuvent déroger au titre, 126, *col.* 1 & 2. Arrêt du parlement, du 13 juillet 1647, qui juge que, s'ils n'ont pas été suivis de l'usage, ils ne peuvent déroger au titre, 126, *col.* 2. Quand ils ne peuvent être débattus, 190, *col.* 1. *Quid*, à l'égard de ceux faits par les curés lorsqu'ils abandonnent les dixmes aux gros décimateurs, 191. Quand ils ne peuvent être révoqués par les curés primitifs, 190, *col.* 1 & 2. Cas où ils le peuvent, *ibid. col.* 2. Arrêt du parlement, du 13 juin 1654, qui a jugé que celui fait par un vicaire perpétuel avec les habitans de sa paroisse, doit subsister, quand ce vicaire abandonne les dixmes pour avoir la portion congrue, 190, *col.* 2, 191, *col.* 1 & 2.

Abonnement de la taille : II. 913. Voyez *exemption* de la taille.

Abonnement & *abonnage* : ce que c'est, I. 118 & *suiv.*

Abosine : signification de ce terme, II. 118, *col.* 1.

Absence : par quel tems elle peut faire présumer la mort, & donner lieu à un partage privisionnel, II. 886, *col.* 1 & 2. Voyez *arrêts*. Jugé par sentence du sénéchal de Saint-Etienne de Montbrison, du 16 juin 1653, que sept ans d'absence ne sont pas suffisans pour faire présumer la mort, 887, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenue ladite sentence, *ibid.* Arrêt du parlement, du 13 juillet 1654, qui confirme la précédente sentence, *ibid.* & *col.* 2 Si dix ans suffisent; espece du fait qui a donné lieu à cette question, 887, *col.* 2. Moyens pour établir l'affirmative, *ibid.* Ceux pour prouver la négative, 887, 888, *col.* 1.

Absens : quand dans le droit présumés morts, II. 886, *col.* 1. Coutumes qui permettent à leurs héritiers de se mettre en possession de leurs biens après sept ans d'absence, *ibid.* & *col.* 2. Les différens cas & les différentes personnes qu'il faut distinguer pour savoir en quel tems ils sont présumés morts, 888 & *suiv.* *Quid*, à l'égard des *femmes*, *ibid.* Voyez *femmes*, *maris*. *Quid*, à l'égard des enfans de famille, 889, voyez *enfans* de famille. *Quid*, à l'égard des *créanciers*, *ibid.* Voyez *débiteurs*. *Quid*, à l'égard des héritiers, *ibid.* Qu'ils sont réputés morts du jour de leur départ ou de la derniere nouvelle, *ibid.* Jugé par arrêts du parlement de Toulouse, des 5 avril 1677 & 23 mars 1679, qu'ils sont réputés morts du jour de leur absence, *ibid.* Autre du parlement, du 23 mars 1688, qui le juge ainsi, & que les *héritiers* qu'il avoit pour lors sont censés lui avoir succédé, & transmettent leurs droits à leurs héritiers, 890, & *suiv.* Quand ils ont fait un *testament*, la jouissance doit être donnée à l'*héritier* institué, s'il est *héritier* présomptif, sinon à l'*héritier* légitime, 889 & *suiv.* Voyez *héritiers*. Qu'en cas d'*adultere*, la *prescription* de cinq ans ne court point contre les absens pour le service de la république, III. 736.

Acaptes & *arrieres-acaptes* : signification de ces mots; leur étymologie; parlemens qui ont fixé ce droit au double cens, II. 151 & *suiv.* Quel il étoit dans son origine, 151. Pourquoi dû, 152 & *suiv.* Arrêts qui jugent que ce droit est dû pour la *mutation* des *seigneurs*, 152. Cas où ce droit n'est pas dû, 154 & *suiv.* Parlement qui juge qu'il n'en est dû qu'un seul droit pour plusieurs *mutations* arrivées dans la même année, 156. Autre parlement qui le juge ainsi pour toutes celles qui arrivent en dix ans, *ibid.*

Accensés : signification de ce mot, IV. 94.

Acceptation d'hérédité : son effet, II. 161. Raisons sur lesquelles les *mineurs* peuvent se fonder pour pouvoir être relevés par le seul moyen de leur minorité d'une telle acceptation, sans que lesdits *mineurs* soient obligés de faire voir en quoi ils ont été lésés, *ibid.*

Acceptation du legs : si elle exclut le fils de demander le *supplément* de légitime, II. 529.

BIU Cujas

Acceptation des donations : qu'elle eſt de l'eſſence de la donation, & ne peut être ſuppléée par des termes équipollens, IV. 36, *col.* 2, 37, *col.* 1. Que la longue jouiſſance du donataire n'en couvre pas le défaut, 37, *col.* 1 & 2. Qu'elle n'eſt point valable faite après l'*inſinuation*, 37, *col.* 2. Auteur qui en a traité à fond, 38. Voyez *égliſe*.

Accroiſſemens qui arrivent par le moyen des *fleuves* : à quels ſeigneurs ils appartiennent, II. 137, *col.* 2, 138, *col.* 1. *Quid*, à l'égard de ceux qui arrivent dans les *fleuves* navigables, 138, *col.* 1. Voyez *Loire* (la riviere de).

Accroiſſement de la dot : comment appellé, II. 300, *col.* 1.

Accurſe deſire la même léſion pour reſcinder les *partages*, que celle qui eſt néceſſaire pour reſcinder les contrats, II. 945, *col.* 1. Premiere raiſon de ſon opinion à cet égard, *ibid.* Seconde raiſon, *ibid.* Son opinion, & ainſi que celle de *Cujas* & de leurs partiſans ſur cette queſtion : ſi la *ſubſtitution* compendieuſe a le même effet que la *ſubſtitution* pupillaire expreſſe, & par conſéquent prive la mere de la ſucceſſion & de la légitime, 356. Son avis ſur cette queſtion : ſi tous les ſucceſſeurs à titre ſingulier ont droit de dépoſſéder le fermier, IV. 28 & *ſuiv.* Son ſentiment, ainſi que celui de *Faber*, ſur la durée du *bénéfice* de reſtitution pour léſion d'outre-moitié du juſte prix, 219.

Accuſateurs : ſi, en cas d'*adultere*, celui qui le premier a intenté le procès a prévariqué, un autre eſt recevable, après les cinq ans, à former l'accuſation, III. 736. Voyez *accuſés*, *juges*, *juges* ſupérieurs.

Accuſation de faux ou d'inofficioſité contre un *teſtament* : qu'en droit, celle qui eſt téméraire produit une indignité, III. 506, *col.* 1 & 2; 507, *col.* 1. Eſpece d'une par une ſœur contre le *teſtament* de ſa ſœur, dans laquelle l'accuſatrice ayant ſuccombé par ſentence & par arrêt, n'a pas été néanmoins privée du *legs* à elle fait, 507, *col.* 1.

Accuſation du crime d'adultere : perſonnes qui la peuvent former, III. 731 & *ſuiv.* A l'égard de la femme, 747. Que les *cenſeurs* publics ne ſont pas recevables à l'intenter contre elle, quand le mari ne ſe plaint pas, *ibid.* Exceptions à cette regle, *ibid.* & *ſuiv.* Qu'en France les *héritiers* du mari ne ſont pas recevables à accuſer la *veuve* d'adultere, ni même à lui objecter ſon crime par forme d'exception pour lui faire perdre ſes conventions matrimoniales, 749. Exceptions que reçoit cette maxime, *ibid.* Perſonnes qui ne ſont pas reçues à la former, 733. Celles contre qui on peut la former, *ibid.* & *ſuiv.* Sa forme dans le droit civil, 734 & *ſuiv.* Tems requis par ce droit pour intenter cette accuſation, 736. Comment elle ſe doit faire en France, 747 & *ſuiv.* Voyez *abſens*. Qu'elle s'intente ou criminellement ou civilement; qu'elle eſt de la compétence du juge d'égliſe quand elle eſt civile, 741.

Accuſés : qu'en ſe mettant dans les priſons du *juge* ſupérieur, ils peuvent arrêter le cours de la procédure, I. 548, *col.* 1. Voyez *juges* ſupérieurs. Si celui qui l'eſt injuſtement peut prétendre réparation & des dommages & intérêts contre l'*accuſateur* condamné, II. 554 & *ſuiv.* Arrêts du parlement, des 17 janvier 1600 & 18 décembre 1661, qui n'ont point accordé de dommages-intérêts, 555. Si en cas de faux, ils doivent avoir la liberté de nommer un *expert* de leur part, II. 585, *col.* 1. Voyez *juges experts*. Qu'ils ne doivent point avoir recours à l'*artifice*, 598, *col.* 1 & 2. Récit d'un procès jugé à Montbriſon, où la *naïveté* d'un accuſé fit connoître ſon innocence, 598, *col.* 2; 599, *col.* 1. Récit d'un autre jugé en la cour des aides, où l'artifice pratiqué par l'accuſé découvroit ſon crime, 599, *col.* 1 & 2. Voyez *ventes*. S'ils peuvent vendre leurs héritages après le crime commis, & ſi la condamnation qui ſurvient rend la *vente* nulle, 829, *col.* 1 & 2 & *ſuiv.* S'ils peuvent contracter, 830 & *ſuiv.* S'ils peuvent donner, 831. S'ils peuvent faire des *actes* à titre lucratif, *ibid.* S'ils peuvent vendre, *ibid.* S'ils peuvent payer, & ſi on leur peut payer valablement, *ibid.* & *ſuiv.* Juſqu'à quel tems ils peuvent diſpoſer de leurs biens, 832. Que celui qui a acheté d'un accuſé ne peut *preſcrire* que par trente ans, 903, *col.* 1 & 2. Ce qu'on doit obſerver lorſque des accuſés refuſent de répondre, & perſiſtent; ce que c'eſt que de leur faire leur procès comme à un *muet*, 975, & *ſuiv.* Si un accuſé d'*incendie*, déclaré prévôtable, peut être condamné, faiſant refus de répondre, 775, *col.* 1 & 2. S'il faut créer un *curateur*, comme à un *muet*, lorſqu'il fait refus de répondre, 975, *col.* 1. Voyez *ordonnance* de 1670.

Achats. Voyez page 522 du ſupplément.

A cher prix : pourquoi ces mots ont été rayés de la coutume de Blois, II. 155.

Acheteur d'une terre ſous faculté de rachat : s'il peut uſer du droit de *taille* pour les cas qui arrivent dans les tems du rachat, II. 101.

Acheteurs : s'ils ſont tenus de ſe tenir au bail fait par le vendeur, I. 18, *col.* 1.

Acquéreur d'un héritage chargé d'une *rente* : s'il peut déguerpir en rendant les fruits depuis la conteſtation en cauſe, II. 23, *col.* 1 & 2. *Quid*, s'il s'agiſſoit d'une *rente* fonciere ou conſtituée, 23, *col.* 1. S'il peut dépoſſéder le fermier, IV. 26 & *ſuiv.* Voyez *fermiers*.

Acquéreur d'un héritage chargé d'un *cens* : s'il peut déguerpir en payant les arrérages échus de ſon tiers du cens ordinaire & tel que les héritages voiſins paient, II. 23, *col.* 2.

Acquéreur à *faculté* de réméré : ſi ſa mort arrivée avant le tems de la faculté ou prorogation d'icelle expirée, donne ouverture au droit de *relief* dans les fiefs, & de *lods* ou *mi-lods* où ils ont lieu à toutes mutations, II. 40 & *ſuiv.* S'il peut dès-lors de ſon contrat commencer à preſcrire les *hypotheques*, 520, 521, 522. Qu'il n'a pas droit de dépoſſéder le fermier, IV. 28.

Acquéreur à titre pignoratif : s'il peut preſcrire les *hypotheques*, II. 521, *col.* 2; 522, *col.* 1 & 2. Qu'il ne preſcrit point contre le vendeur, 757, *col.* 1; 758.

Acquéreurs : ce qui les conſtitue tels, II. 32, *col.* 2; 33, *col.* 1. Voyez *ſeigneurs*, *vendeurs*. S'ils abandonnent volontairement l'héritage aux créanciers, qui s'en accommodent entre eux, ſans les faire décréter, peuvent-ils en ce cas répéter les *droits* par eux payés, 133. *Quid*, s'ils ne font pas le *déguerpiſſement*, & ſouffrent qu'il ſoit ſaiſi & vendu ſur eux, *ibid.* & *ſuiv.* S'ils ſont évincés par un jugement, non-ſeulement le *ſeigneur* ne peut prétendre qu'il lui ſoit dû des *droits* par celui qui a gagné ſa cauſe, mais il eſt obligé de rendre ceux qu'il a reçus

BIU Cujas

de ceux qui ſont évincés, II. 136. Si de bonne foi venant à prendre connoiſſance de l'hypotheque d'un créancier, ou étant par lui pourſuivis en déclaration d'hypotheque, ils ceſſent d'être en bonne foi, & doivent, après la diſcuſſion faite, rendre les fruits qu'ils ont perçus depuis qu'ils ont ſu l'hypotheque, ou que leur fonds a été déclaré hypothéqué, 229 & *ſuiv.* Auteurs célebres qui tiennent qu'ils ne ſont pas obligés de rendre les fruits par eux perçus pendant la diſcuſſion, 232, 233. Arrêt du parlement, du 7 juillet 1684, qui l'a ainſi jugé, 233. Autre du 18 février 1701, rendu en grande connoiſſance de cauſe, qui en condamne un de rendre ſeulement les fruits par lui perçus depuis la diſcuſſion faite, & de rembourſer au créancier les frais de la diſcuſſion, 233, 224 & *ſuiv.* Qu'en droit, pour qu'ils puiſſent *preſcrire*, il leur ſuffit d'avoir acquis *à præſumpto domino*, quoique le vendeur ne fût pas dans la bonne foi, 210, *col.* 1 & 2. Jugé par arrêt du parlement, du 6 mai 1637, confirmatif des ſentences du bailli de Forez & du préſidial de Lyon, qu'il ſuffit qu'ils ſoient en bonne foi, 241, *col.* 2. Voyez *donataires* entre-vifs, *mineurs*. Cas où ils ne peuvent ſe plaindre ni faire reſcinder leur contrat, 325. Voyez *loi* commiſſoire, *ſénat* de Turin, &c. S'ils doivent attendre qu'on les ſomme, ou s'ils doivent ſe mettre en devoir de payer & faire des offres, 339, *col.* 1. Voyez *ſtipulation* faite par acquéreur d'un héritage, &c. *Preſcription* que les premiers, ainſi que leurs *héritiers*, peuvent oppoſer à l'ordre de Malte, en inſtance au parlement, 544. *Quæ*, en inſtance au grand conſeil, *ibid.* S'ils peuvent *preſcrire* la *virile* de la mere, 633, *col.* 1; 635. Eſpece ſur laquelle roule cette queſtion, 633, *col.* 1. Raiſons pour la négative, 633, *col.* 2. Celles pour l'affirmative, 633, *col.* 2, 634, *col.* 1. Sentence du ſénéchal de Lyon pour la négative, 634, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 juin 1647, qui infirme ladite ſentence, & juge pour l'affirmative, 634, *col.* 2; 635, *col.* 1 & 2. S'ils peuvent *preſcrire* la *virile* pendant la vie de la mere au préjudice des enfans, 635. Voyez *vendeurs*. Jugé par arrêt du parlement, du 19 août 1704, que ceux des biens du mari ont droit de retenir par leurs mains le prix de l'*augment*, 667 & *ſuiv.* Eſpece ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 666 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 20 janvier 1701, qui juge qu'ils ne ſont pas recevables à faire une ſeconde indication, 817 & *ſuiv.* *Quid juris*, lorſqu'un ſecond a poſſédé pendant le tems requis pour preſcrire l'*action* hypothécaire, 824. Que celui de la maiſon du mari, qui y a fait des réparations, eſt préféré à la femme, 881. Si, quand il y a un vice réel en la choſe, ils peuvent *preſcrire*, 903, *col.* 1. Voyez *accuſés*, *ſeconds* acquéreurs. Que celui de bonne foi du *poſſeſſeur* par violence peut preſcrire à l'égard des *immeubles*, 903, *col.* 2. *Quid*, contre les *ſeigneurs* qui ont uſurpé un héritage par violence, 903, *col.* 2; 904, *col.* 1. Diſtinction à faire entre celui qui eſt de bonne foi & l'*uſurpateur*, 1006 & *ſuiv.* Voyez *fidéicommiſſaires*, *veuves*, *femmes*. Que ce qui eſt dit d'eux s'applique à tous les ſucceſſeurs à titres ſinguliers, IV, 28. S'ils ont le choix d'offrir le *ſupplément* du juſte prix, ou de ſe départir du contrat, 220. Voyez *légataires*. Cas où ils ne ſont pas obligés de payer les intérêts du prix du ſupplément, 220. Ni de rendre les fruits qu'ils ont perçus, IV. 220 & *ſuiv.* Voyez *ſeigneurs*. Si, lorſqu'ils optent le ſupplément, ils ſont obligés de payer les droits du prix du contrat & du *ſupplément*, 221. Qu'il n'y a qu'eux ou leurs héritiers qui aient droit de *ſuppléer* le juſte prix, *ibid.* Voyez *décharge* des hypotheques, &c. *fidéicommiſſaires*.

Acquéreurs (les) des *biens* ſubſtitués : qu'ils peuvent *preſcrire* par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, II. 245. Même après l'ouverture de la *ſubſtitution*, niſi tribus concurrentibus, *ibid.* Exceptions que reçoit cette déciſion, *ibid.* Auteurs qui eſtiment qu'ils peuvent *preſcrire* par trente ans, *ibid.* Ceux qui eſtiment le contraire, ſuivis par les arrêts, 245, 246. Voyez *preſcription* centenaire, *biens* ſubſtitués. S'ils peuvent agir avant l'ouverture de la *ſubſtitution*, pour la réſolution du contrat, 317. Le parlement de Paris a toujours jugé pour l'affirmative, 318. Par arrêt de ce parlement, du 12 décembre 1652, ainſi jugé, *ibid.* Eſpece d'un autre arrêt du 15 février 1703, qui l'a ainſi jugé, 318. Factums de part & d'autre, ſur leſquels a été rendu l'arrêt en forme, du 20 août 1708, qui l'a ainſi jugé, 319 & *ſuiv.* Récit du fait, *ibid.* Premiere propoſition, qui conſiſte à faire voir que la maiſon en queſtion n'eſt point compriſe dans la *ſubſtitution*, 322 & *ſuiv.* Seconde propoſition, qui conſiſte à faire voir que quand ladite maiſon auroit été ſubſtituée, elle auroit pu être aliénée, &c. ſans avoir beſoin du conſentement de ceux qui peuvent être appellés à la *ſubſtitution*, 323 & *ſuiv.* Troiſieme propoſition, qui conſiſte à faire voir que lors du *contrat* de vente de ladite maiſon, la dame appellante a eu connoiſſance de la *ſubſtitution*, & que par conſéquent elle ne peut ſe ſervir de ce prétexte pour donner atteinte à ſon *contrat*, 325. Quatrieme propoſition, qui tend à prouver que le conſentement des *collatéraux* n'eſt pas néceſſaire tandis qu'il y aura des enfans, parce que les *collatéraux* ne ſont appellés qu'au défaut des enfans, *ibid.* & *ſuiv.* Moyen déciſif, 326. Second chef de la ſentence, 327. Requête de l'appellante à noſſeigneurs de parlement en la troiſieme chambre des enquêtes, 328 & *ſuiv.* Arrêt en forme du parlement, du 20 août 1708, intervenu ſur cette requête, 329 & *ſuiv.* Parlemens qui ont jugé pour l'affirmative, 330 & *ſuiv.* Voyez *contrat* de vente. Cas où ils ne peuvent agir contre leurs *vendeurs*, avant d'être aſſignés en déclaration d'hypotheque, 318. Cas où le parlement d'Aix juge qu'ils ne ſont pas recevables à demander la reſciſion du contrat, 331. Voyez *ſubſtitués*. Arrêt du parlement, du 8 juillet 1651, qui juge que celui qui eſt de bonne foi ne peut être évincé par le *fidéicommiſſaire*, faute de publication, III. 398, *col.* 2; 399, *col.* 1 & 2. Suivant la juriſprudence du parlement de *Paris*, ils peuvent, ainſi que les *créanciers* des biens ſubſtitués, ſe prévaloir du défaut de publication, 399. Voyez *mineurs*. *Quid*, à l'égard de ceux qui ne ſont pas de bonne foi, 406. Voyez *créanciers*, *reſtitution* anticipée.

Acquéreurs des biens de mineurs. Arrêt du parlement, du 21 avril 1701, qui juge qu'ils doivent être condamnés à la reſtitution de tous les fruits qu'ils ont perçus, quoiqu'ils aient lieu de croire que le *mineur* étoit majeur dans le tems des contrats de vente, qu'il leur a

BIU Cujas

faits, y ayant long-tems qu'il étoit marié lorſqu'ils ont été faits, II. 258, 259 & *ſuiv.* Jugé par le même arrêt qu'ils ſont tenus de juſtifier l'emploi du prix qu'ils prétendent avoir payé au *mineur*, & de faire voir qu'il a tourné au profit du *mineur*, pour lui en demander la reſtitution ou en prétendre la déduction ſur les fruits, *ibid.* Voyez *reconnoiſſances* faites par le mineur, &c. *Sommes* payées par l'acquéreur en l'acquit du mineur, &c. S'ils peuvent *preſcrire* quand la *vente* a été faite par fraude de la part du *tuteur*, 903, *col.* 1.

Acquéreurs par décret : s'ils peuvent agir en garantie contre le pourſuivant, quand la quantité d'*héritages* ou de *meſures* contenue dans les affiches ne ſe trouve pas, II. 550. Diſpoſitif de la ſentence des requêtes du palais, du 27 août 1703, qui juge cette queſtion : fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, *ibid.* & *ſuiv.*

Acquéreurs des biens d'un pere : s'ils peuvent *preſcrire* contre l'*augment*, IV. 287.

Acquêts : II. 402, *col.* 1 & 2, & *ſuiv.* Voyez *communauté* de biens entre mari & femme. *Femmes.* & page 695 du ſupplément.

Acte de notoriété du ſiege de Montbriſon ſur cette queſtion : ſi les femmes peuvent obliger leur dot, II. 777, *col.* 2.

Acte indépendant du *teſtament* : s'il ſubſiſte indépendamment du teſtament, III. 23, *col.* 25 24, *col.* 1 & 2.

Acte à cauſe de mort. Voyez *acte* d'élection d'héritier. S'il peut être reçu par les *curés* & *vicaires*, III. 415. Voyez *élection* d'héritier.

Acte d'élection d'héritier, voyez *curés* : comment il peut être fait, III, 414, *col.* 2 : qu'il peut paſſer pour un *acte* à cauſe de mort, & par conſéquent être reçu par un *curé*, 414, 415. Voyez *élection d'héritier.*

Acte de révocation en cas de *teſtament* : ſa formule, III. 541, *col.* 2.

Acte de révocation d'élection d'héritier : s'il doit être atteſté par des témoins, & ſignifié à celui qui a été élu, IV, 201 : cas où cela n'eſt pas néceſſaire, *ibid.*

Actes : ſi ceux faits par un *officier* ſans caractere, ou hors de ſon détroit, ſont nuls, I. 370, 371. Voyez *notaires*, *ordonnances*, *ſomme* réſervée dans une donation. Diſtinction à faire entre ceux qui ſe font par contrats & par teſtamens, III. 517. Si, pour en prouver la fraude, les préſomptions ſuffiſent, IV. 15, *col.* 2; 16, *col.* 1. S'ils peuvent ſervir, lorſqu'ils ſont ſimulés, colluſoires & frauduleux, 16, *col.* 2 : s'ils ſont nuls dès qu'ils ſont ſuſpects, 188, *col.* 1.

Actes publiés : comment appellés par les interpretes, IV. 188, *col.* 1. Voyez *teſtamens* militaires.

Actes de juſtice : ſi ceux qui s'expédient par les greffiers ſont ſujets au contrôle & au droit d'icelui, I. 426, *col.* 1 & 2 : s'ils peuvent être faits aux jours de *fêtes*, 750, *col.* 1 : qu'on n'en peut faire aucun le *dimanche*, *ibid.* & *col.* 2.

Actes de *foi* & *hommage* : ſi un ſeul acte peut ſervir de titre entre le ſeigneur & le vaſſal, I. 590, *col.* 1 & 2, & *ſuiv.* Sentence du bailli de Montbriſon, du 25 février 1632, qui a jugé pour l'affirmative, 590, *col.* 2 : raiſons pour montrer qu'un ſeul acte eſt un titre ſuffiſant, *ibid.* 591, *col.* 1; 593 : raiſons qui prouvent ſon inſuffiſance, 591, *col.* 1 & 2.

Actes ſous ſeing privé, leur véritable date, II. 40.

Actes à titre lucratif, II. 831. Voyez *accuſés.*

Actes paſſés par les mineurs avec leur tuteur, II. 807. Voyez *mineurs*, *majeurs.*

Actes d'émancipation : que par l'article XVI de l'édit des inſinuations de Louis XIV, du mois de décembre 1703, ils peuvent être faits devant *notaires*, I. 485.

Actes d'héritiers. Voyez page 531 du ſupplément.

Actes de notoriété, qui certifient que dans les provinces de Vélai & Vivarais le droit de *milod* a lieu, III. 856.

Actes d'oppoſition : qu'il n'eſt pas permis de les étendre, II. 292, *col.* 1 : acte de notoriété du ſiege de Montbriſon, qui déclare que dans leſdits actes il n'eſt pas néceſſaire d'en expliquer les cauſes, *ibid.* & *col.* 2.

Actes des notaires, tabellions & gardes-notes, I. 362. Voyez *contrats* & actes des notaires, &c.

Actes judiciaires : que parmi nous ils portent hypotheque, II. 308, *col.* 1.

Actes de tutele, II. 515, *col.* 2. Voyez *hypotheque* qui deſcend de ces actes.

Actes qui dès-lors doivent ſubſiſter : différence qu'il y a entre eux & ceux dont l'effet eſt ſuſpendu, II. 431, *col.* 2.

Actes qui donnent lieu à l'ouverture du fief, II. 150 & *ſuiv.* Voyez *contrat* de vente.

Actes paſſés entre cohéritiers : cas où ils ſont facilement reſcindés, IV. 11, *col.* 1 & 2.

Actes communs : ſi la ſuppreſſion frauduleuſe d'iceux opere en faveur du demandeur, IV. 19, *col.* 1.

Actes de ratification : s'ils ſont ſuffiſans pour renoncer au bénéfice de reſtitution pour léſion d'outre-moitié du juſte prix, IV. 219 : cas où ils ſont ſuffiſans, *ibid.*

Actes paſſés entre la mere & ſes enfans mineurs : ſi au ſujet de la ſucceſſion du pere, pour demeurer quitte de toutes choſes, ils ſont ſuffiſans pour garantir la mere d'un nouveau compte de tutele. Voyez conſult. 15, au ſupplément.

Action & *inſtance* : qu'elles ne doivent point être confondues, I. 340, *col.* 2; 341, *col.* 1.

Action tributoire : qu'en Normandie elle n'a point lieu en *déconfiture*, II. 315.

Action de dote malè collatâ : ſur quel fondement les parlemens du pays de droit écrit l'ont introduite, II. 378 & *ſuiv.* ſi cette action paſſe aux enfans, 378 : à qui ſeuls elle appartient, *ibid.* Voyez *obligation* de redoter.

Action en revendication : à qui elle ſe donne, II. 445 & *ſuiv.*

Action perſonnelle. Voyez *action* hypothécaire. Sa durée, jointe à l'*hypotheque* légale, II. 516 : jointe à l'*hypothécaire*, ſa durée dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement, *ibid.* *Quid*, dans les coutumes, *ibid.* *Quid*, aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, 517 : réflexions ſur la diverſité de la juriſprudence ſur cette queſtion, *ibid.* Voyez *actions* perſonnelles & hypothécaires, *preſcription* de trente ans; jugé par arrêt du parlement, que, jointe à l'*hypothécaire*, elle dure quarante ans, 602. Voyez *créanciers.*

Action tutélaire & en reddition de compte : ſi elle peut, ainſi que l'*action* du dépôt, ſe *preſcrire*, & par quel tems, II. 806, *col.* 1 & 2, & *ſuiv.* Si, quoique le *mineur* ſoit toujours réputé mineur à l'égard de ſon *tuteur*, cepen-

BIU Cujas

dant cette action ſe *preſcrit* par trente ans, II. 806, *col.* 1. Voyez *droit.*

Action du dépôt. Voyez *action* tutélaire. Qu'elle ſe preſcrit par trente ans quand la choſe du dépôt n'eſt plus en nature, II. 807, *col.* 2. Voyez *voiturier.*

Action pour revendiquer un dépôt : qu'elle eſt perpétuelle, tandis que la choſe dépoſée eſt en nature, II. 807, *col.* 1 & 2.

Action pour rendre compte : qu'elle eſt impreſcriptible, II. 807.

Action du paiement du reliqua : qu'elle ſe preſcrit par trente ans, II. 807.

Action du mandat : ſi elle eſt ſolidaire ſans ſubrogation de la part du créancier, II. 856.

Action des légataires contre les héritiers du teſtateur : ce qu'elle eſt : ſa durée, II. 939.

Action civile : ſi elle ſe preſcrit auſſi bien que le crime, II. 1008, & *ſuiv.*

Action pour le paiement des *legs* pieux : ſi elle eſt ſolidaire contre chacun des *héritiers*, III. 475.

Action réſultante de la prétérition des *enfans* dans les teſtamens : ſa durée, IV. 54.

Actions : ſi en pays de droit écrit toutes ſe preſcrivent par trente ans, II. 240, *col.* 1 : celles qui ſont diviſibles entre *cohéritiers*, 289, *col.* 2. Voyez *débiteurs.* Leur ſeule durée, 509, *col.* 2 : coutumes qui les bornent toutes à trente ans, 510, *col.* 1 : qu'il répugne qu'elles périſſent avant qu'elles ſoient nées ; explication de cette maxime, 573, *col.* 1 & 2 : que celles qui naiſſent des *contrats* paſſent à tous les héritiers, III. 789. Voyez *legs*, & page 615 du ſupplément.

Actions hypothécaires n'étant qu'acceſſoires, elles doivent ſuivre le ſort & la juriſdiction de l'action perſonnelle, I. 254 : arrêt du parlement, du 7 juillet 1519, qui le juge ainſi, *ibid.* Voyez *actions* perſonnelles. Qu'il répugne que l'action perſonnelle étant éteinte, celle-ci ſubſiſte, 510, *col.* 2 : raiſon pour établir que cette action ſubſiſte encore à l'égard même de l'*héritier* qui a payé ſa part, 511, *col.* 1 ; 512, *col.* 2. Voyez *action* perſonnelle. Quand elle ſe crée, 511, *col.* 2 : réponſe à cette objection, que l'*action* perſonnelle étant preſcrite, ce n'eſt que l'obligation civile qui s'évanouit, & que la naturelle demeure toujours, & par conſéquent que celle-ci peut pareillement reſter, 512, *col.* 1 : ce qui eſt requis pour l'éteindre, *ibid. col.* 2. Voyez *actions* perſonnelles & hypothécaires, *preſcription* de trente ans, *créanciers.*

Actions perſonnelles : ſeules admiſes par le droit romain, II. 227, *col.* 2 : comment elles ſe preſcrivent, 240, *col.* 1, 242. Voyez *reſtitution* des mineurs, *acquéreurs.*

Actions en directe : ce qui rend leur nature toute diverſe, I. 715, *col.* 1.

Actions du créancier, II, 857. Voyez *caution* ſolidaire.

Actions perſonnelles & hypothécaires : leur différence, II. 120 : ſentimens partagés des auteurs ſur la *preſcription* de ces actions, 509, *col.* 1 & 2 : raiſons de ceux qui la bornent à trente ans, 510, *col.* 1, 516 : coutumes qui les font durer juſqu'à quarante ans, *ibid.* & *col.* 2. Voyez *preſcription* de quarante ans. Combien fréquentes parmi nous, 513, *col.* 2 : ſi s'étant une fois rencontrées en un même ſujet, l'action qui eſt compoſée de deux dure quarante ans, encore qu'elle ceſſe en quelque façon d'être *perſonnelle* par le paiement que fait l'*héritier* de ſa part, ou qu'elle ne ſoit plus *hypothécaire* par le délaiſſement des héritages de l'hoirie, II. 515, *col.* 2 ; 516. *col.* 1. Voyez *donataires* univerſels.

Actions perpétuelles : quand non ſujettes à l'*uſucapion* : ſort qu'elles doivent avoir depuis qu'elles ſont aſſujetties à la *preſcription*, II. 247 : qu'elles ſe *preſcrivent* par trente ans, 806, *col.* 2 : réponſe aux raiſons contraires, *ibid.* 807, *col.* 2.

Actions entre le tuteur & le pupille : quelles elles ſont, II. 309.

Actions du teſtateur contre un tiers, II. 247. Voyez *teſtateurs.*

Actions portées en juſtice : ce qui les ſoutient, II. 461.

Adition d'hérédité : qu'elle eſt néceſſaire pour revêtir les ſucceſſeurs de la propriété des biens du défunt, & la pouvoir tranſmettre à leurs héritiers, II. 150 : cas où l'on peut être *reſtitué* contre, 163, *col.* 2 ; 164, *col.* 1.

Adjudicataires : ce qui eſt requis pour qu'ils puiſſent faire les fruits ſiens, II. 31, *col.* 2 ; 33, *col.* 1. Voyez *procureurs.* Jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 26 mai 1636, qu'il ne doit point de lods en ſon nom, quoiqu'il ait pris poſſeſſion, en faiſant la déclaration dans le tems porté par l'adjudication, 869.

Adjudicataires par décret : s'ils doivent ſe pourvoir ſur le prix, ou contre le pourſuivant, lorſque la contenue déclarée en la ſaiſie ne ſe trouve pas, II. 550 : s'ils ont recours en ce cas contre les créanciers qui ont reçu le prix de leur collocation, 552 : diſpoſitif de la ſentence des requêtes du palais, du 27 août 1703, qui a jugé cette queſtion : fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, 552 & *ſuiv.* Diſpoſitif de l'arrêt du parlement, du 26 mars 1705, qui adjuge en ce cas à un créancier 3500 livres de dédommagement, à prendre ſur les deniers conſignés, 551. Voyez *droits* ſeigneuriaux.

Adjudication : en quel tems & à qui les *lods* ſont dus en cette matiere, I. 768, *col.* 1 & 2, & *ſuiv.* Voyez *receveur* des conſignations.

Adjudication à la folle enchere : raiſons pour montrer qu'il en eſt dû doubles *lods*, II. 31, *col.* 1 : celles contraires & plus fortes, & pluſieurs autorités pour prouver qu'il n'eſt point dû doubles *lods*, 31, 32. Raiſons pour prouver qu'il n'eſt dû pour cette adjudication qu'un ſimple droit, 33, 34 : à qui ce droit eſt dû, 34.

Adjudications par forme d'*antichreſe*, faites aux *femmes* : explication des arrêts par leſquels on prétend qu'il a été jugé que les *lods* en ſont dus, II. 144, & *ſuiv.* Voyez page 684 du ſupplément.

Adminiſtrateurs de l'aumône générale de Lyon, III. 817 Voyez *adoption.*

Adoption : que celle pratiquée parmi les Romains n'a pas lieu en France, III, 817, *col.* 1 : que celle qui ſe pratique par l'*aumône* générale de Lyon lui donne droit de ſuccéder aux enfans adoptifs, à la réſerve des freres & ſœurs, *ibid.* & *col.* 2 : ſentence du ſénéchal de Lyon, du 3 avril 1647, qui maintient les *adminiſtrateurs* de l'aumône générale de Lyon dans le droit de ſuccéder aux enfans par eux adoptés, 817, *col.* 2 ; 818, 819. Arrêt du parlement, du 23 juillet 1647, qui confirme cette ſentence, 819, 820, 821. Voyez *aumône* générale de Lyon. Eſpece d'une conteſtation célebre qui s'eſt élevée au ſujet des droits de celle accordée à l'hôpital de la

BIU Cujas

la charité & *aumône* générale de Lyon, III, 833 & *suiv.* Arrêt de la cour du parlement, du 13 mai 1735, concernant le privilége des adoptions, & la faculté qu'ont les recteurs & *administrateurs* de l'hôpital général de la Charité de Lyon, de faire procéder par les agens & officiers dudit hôpital aux scellés, inventaires & ventes des meubles de leurs adoptifs, 837 & *suiv.*

Adrien, pape : sa décision sur le mariage des esclaves, II. 464.

Adsumptio : signification de ce mot, IV. 78.

Advieu (la maison de l') : histoire tragique de cette maison, I. 650, *col.* 2.

Adultere : sa différence des autres crimes, II. 455. Voyez *hommes*. Son effet, 458. Voyez *condamnations* en cas d'adultere, pays où les peines capitales contre l'adultere sont abrogées, 464 : *quid* en France, *ibid.* Quel est ce crime en France, 465 : usage qui se pratiquoit à cet égard avant Justinien, 469 & *suiv.* Voyez *mariages*, *maris*. Quelle en étoit la peine avant l'empereur Constantin, 471 : contre qui elle avoit lieu depuis que les empereurs l'avoient rendue capitale, *ibid.* Par quel tems il se prescrit, 1008. Voyez *transactions* en matiere d'adultere, *maris* & femmes. Dissertation historique & légale sur ce crime, & sa peine, III. 727 & *suiv.* Comment regardé parmi toutes les nations raisonnables, *ibid.* Sa peine afflictive du tems des rois, du tems de la république, du tems des premiers empereurs jusqu'à Constantin, 728 : depuis Constantin jusqu'à Justinien, 728 & *suiv.* depuis Justinien jusqu'à présent, 729 : pendant que les Gaules étoient soumises aux Romains ; à l'égard des François quand ils vinrent dans les Gaules ; sous Clovis ; sous Hugues Capet, 743 : depuis environ deux cens ans, 743 & *suiv.* A l'égard des complices, 745 : sa peine pécuniaire à l'égard des *femmes*, 745 & *suiv.* A l'égard des *hommes*, 730. Voyez *maris*. S'il est un crime capital, 737 : comment il s'établit, 742 : cas où ce crime est grave, 744 : sa peine pécuniaire, 745. Voyez *femmes* adulteres. Comment on peut prouver ce crime suivant le droit civil, 735 & *suiv.* Voyez *droit* canonique, *droit* françois, *peres*, *maris*, *loi* 20, ff. ad leg. juliam de adulter. *Accusation* d'adultere. Quel en doit être le *juge*, 749 & *suiv.* comment il se peut prouver suivant le *droit* françois, 750 : tems requis suivant ce droit pour la prescription de ce crime, *ibid.* Si les *transactions*, dans ce droit, faites sur ce crime, sont valables, *ibid.* *Quid*, à l'égard des *réconciliations* sur ce crime, 751 : sa définition, 727. Voyez page 743 du supplément.

Adulteres : leur *mariage* suivant le droit civil, III. 737 & *suiv.* A qui il est permis de les tuer, 738 & *suiv.* De leur *mariage* dans le droit françois, 751. S'ils peuvent se donner réciproquement, 751 & *suiv.* S'il est permis de les tuer, 753.

Adulteres publics : qu'en France les ordinaires ne peuvent pas procéder contre eux, III. 742.

Adultérins : droit suivant l'équité duquel on leur donne des alimens, III. 649, *col.* 2 ; 650, *col.* 1. Leur différence d'avec les simples *bâtards* pour la légitimation & la quotité des avantages, 650, *col.* 1. Voyez *ayeuls*. Arrêt du parlement, du 16 janvier 1630, qui les juge incapables de substitutions, quoique substitués à leur sœur bâtarde, III. 651, *col.* 2. Autre du 18 juin 1707, qui leur a permis de porter le nom de leur pere, 659. Leur état, suivant le droit civil, 736 & *suiv.* Suivant le droit canonique, 742 & *suiv.* Et suivant le droit françois, 752 & *suiv.* Qu'ils ne peuvent être légitimés, 742. Si on peut disposer en leur faveur, 752. Comment ils peuvent être légitimés, 752 & *suiv.* 780. Jugés, par arrêt du parlement de Provence, du 6 juin 1676, incapables de succéder, 780.

Affection : celle que chacun a pour les héritages de ses prédécesseurs est une chose inestimable ; comment cela doit s'entendre, I. 544, *col.* 1 & 2.

Affranchissement de dixmes : s'il peut se soutenir par le titre d'inféodation, I. 21, *col.* 2 ; 22, *col.* 1 & 2, & *suiv.*

Agapes : ce que c'étoit : pourquoi défendu de les célébrer dans les églises, I. 222, *col.* 1.

Agapetes, I. 223, *col.* 1. Voyez *sœurs* adoptives.

Age : si, pour être reçu dans une charge, l'on peut le prouver par témoins, II. 587, *col.* 1 & 2. Celui requis pour disposer, 614 & *suiv.* Voyez *émancipation* tacite.

Agens du clergé, II. 566, *col.* 1. Voyez *ecclésiastiques*.

Aides, II. 95, *col.* 1. Voyez *taille*, *quête*, &c.

Aîné : sa définition, II. 674, *col.* 2. Voyez *peres*. Si les aînés mâles qui sont maléficiés sont incapables du *droit* d'aînesse, III. 262, *col.* 1 & 2. Voyez *fidéicommis*. Si, au défaut de nomination, le *fidéicommis* leur apparrient de plein droit, 569, *col.* 2 & *suiv.* Qu'ils sont les chefs & le fondement des familles, 860, *col.* 2. Voyez *donations*, *fidéicommis*. Que sous prétexte qu'ils sont avantagés par la nature, ils ne peuvent prétendre que le choix, qui n'ayant pas été fait actuellement, doit être présumé fait en leur personne, 918. Que le *fidéicommis* leur doit appartenir, à l'exclusion de leurs freres, quand ils ont été nommés ou désignés, 919. Si, donataires de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des *dettes* & *légitimes*, ils sont tenus de payer la moitié des légitimes, quand ils se tiennent à leur donation, 929, *col.* 1 & 2, & *suiv.* Espece de la clause qui donne lieu à cette question, 929, *col.* 1. Raisons pour établir qu'ils ne sont pas tenus au paiement des *légitimes*, *ibid. col.* 1 & 2. Celles pour prouver qu'ils en sont tenus, *ibid. col.* 2.

Ajournement personnel, I. 259, *col.* 1 & 2. Voyez *prêtres*, *décrets*.

Airault (M.), lieutenant criminel à Angers : éloge de ses plaidoyers, I. 243. Son sentiment sur cette question : s'il suffit d'interpeller plusieurs fois le muet volontaire, II. 975, *col.* 2 ; 976, *col.* 1 & 2.

Aix (le parlement d'). Voyez *Grenoble*, *Toulouse*, *Bordeaux* (parlemens de) : limitation qu'on doit faire à sa jurisprudence, qui déclare immeubles les *legs* & les *donations* faites par un *pere* à ses enfans, à l'effet d'en exclure la mere, III. 864. Qu'il est le seul du droit écrit qui ait reçu l'édit des meres, 956. Sa jurisprudence à cet égard, 958 & *suiv.* Sa conformité avec celui de Paris, sur quoi, IV. 39. Que le denier seize y est autorisé, 84.

Albon (Messire Antoine d'), comte de Lyon, abbé de Savigny, & archevêque de Lyon : son éloge & celui de sa famille, I. 731 & *suiv.* Antiquité de cette maison, 60.

Albon (Jacques d'), maréchal de France : ce dont lui est redevable la France ; sa mort, I. 732 ; II. 618.

BIU Cujas

Albon (Meſſire Gilbert-Antoine comte d') : ſon éloge, II. 618.

Albon (Meſſire Claude d'), capitaine de carabiniers : forme de ſon teſtament, III. 162.

Albon (Henri, Gui & Guillaume d') : ce que porte leur acte avec Jean, comte de Forez, ſur la ville de Lyon, IV. 145.

Alciat : paſſage remarquable de lui, pour prouver que les *teſtamens* olographes ſont permis en Auvergne, III. 313, *col.* 2.

Alexandre III défend de rien prendre pour ſépulture, I. 68, *col.* 1 & 2. Sa déciſion ſur un *mariage* contracté par une perſonne qui avoit fait vœu d'entrer en religion, II. 464. Pourquoi il déroge dans le chap. 5, aux décrets *de præſcript.* à la conſtitution de l'empereur *Theodoſe* le jeune, 1006.

Alexandre Severe, empereur : qu'il eſt auteur de la *loi* ſi pater puellæ, III. 424, *col.* 1. Son éloge, 424, 426, 430. Nom qu'il portoit, IV. 188, *col.* 2. Jugement qu'il porte ſur le teſtament d'un maître au déſavantage de deux de ſes domeſtiques, avec leſquels il avoit cependant vécu encore long tems après, *ibid.*

Aliénation : où l'aliénation tombe, la *preſcription* peut tomber ; explication de cette ancienne maxime ; pourquoi cependant elle n'eſt pas toujours véritable, I. 86, *col.* 1. Ce qui eſt compris ſous ce mot, 669, *col.* 2. Différence qu'il y a entre elle & l'*obligation* qui ſe fait par acte entre vifs, & la *diſpoſition* de derniere volonté, II. 395, *col.* 2 ; 396, *col.* 1. Raiſon de cette différence, 396, *col.* 1. Voyez *prohibition* d'aliéner ſtipulée par un contrat.

Aliénation des biens d'égliſe : formalités qui doivent être obſervées dans cette aliénation, I. 244, *col.* 1. Si, lorſqu'elle n'a pas été faite dans les regles, le laps du tems en peut couvrir les défauts, 244 *col.* 1 & 2. Arrêt du parlement du 19 février 1658, qui juge pour la négative, 244, *col.* 2 ; 245, *col.* 1 & 2. Formalités requiſes pour ſa validité, 245. Voyez *eccléſiaſtiques*. Arrêt du conſeil d'état, du 8 août 1702, qui renvoie les procès mus & à mouvoir pour raiſon de ce au grand conſeil, 248. Déclaration du roi deſdits jour & an, qui ordonne la même choſe, 248, 249. Voyez *prohibition* d'aliéner.

Aliénation des immeubles de *mineurs* : s'ils peuvent être reſtitués contre, II. 162. Voyez *prohibition* d'aliéner. Qu'elle eſt valable ſans décret du juge, quand le pere l'a permiſe, III. 542.

Aliénation des biens des mineurs : ſi elle eſt valable, faite de l'avis des parens & par décret du juge, II. 257 & *ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 19 février 1704, qu'une, faite ſans avis de parens & ſans autorité de juſtice, eſt nulle de plein droit, ſans néceſſité de lettres de reſciſion, 262. Voyez *prohibition* d'aliéner.

Aliénations : ſi, après une *condamnation* à mort par contumace, celles faites par l'héritier grevé ſont valables juſqu'à concurrence de la trébellianique qu'il avoit droit de prélever, II. 832. Voyez *prohibition* d'aliéner, *hypotheque* ſubſidiaire des femmes, *majeurs*, *ſubſtitués*, *diſpoſitions*. De deux ſortes, IV. 71. Voyez *legs*.

Alicr (M.) avocat : moyens de ſon plaidoyer contre la demoiſelle Marie Joiſel, qui demandoit à ſortir du monaſtere où ſon défunt mari l'avoit fait enfermer, & à ſe remarier à un autre, II. 457 & *ſuiv.* 463 & *ſuiv.* 467 & *ſuiv.*

Alimens : ſi l'on peut tranſiger & faire pacte pour leur diminution, I. 12, *col.* 1. Voyez *bouchers* & boulangers, *legs* d'uſufruit fait par le mari à ſa femme. Que laiſſés aux enfans, ils ne donnent point d'atteinte à l'exhérédation, III. 496. Voyez *parens*, *legs*, & page 681 du ſupplément.

Alliés, I 411. Voyez *parens*.

Alluvion : quelle eſt la véritable, II. 137, *col.* 1. A qui ce droit doit appartenir, quand ce changement ſe fait *vi fluminis*, ibid. & 139. Diſtinction qu'admet en ce cas le *droit* romain, 137, *col.* 2 & *ſuiv.* Pourquoi à préſent ce droit ne peut avoir lieu, *ibid.*

Alſace (la province d') : mémoire ſur les intérêts qui y ſont autoriſés, IV. 85.

Amendes : cas où elles ſont dues ; à quels *fermiers* elles doivent être adjugées, ou à celui qui exploitoit la terre dans le tems du crime commis, ou à celui qui l'exploite lors de la ſentence ou lors de l'arrêt, I. 772 & *ſuiv.* Voyez *ventes*. Réunies par Louis XIV à ſon domaine, IV. 141. Voyez *receveur* des amendes.

Amenées ſans ſcandale : l'article 17 du titre X de l'ordonnance de 1670 les abroge, I, 309.

Ameublement d'une fille mineure : à quoi réductible, II. 264.

Amortiſſement : ſon effet à l'égard des dixmes, I. 26, *col.* 2. Voyez *droit* d'amortiſſement.

Amour : qu'il deſcend plutôt que de remonter ; application de ce proverbe, III. 654.

Amour (l') & la *force* : leur contrariété, II. 186, *col.* 1.

An révolu : ce que l'on appelle ainſi dans les pays de droit écrit, II. 199.

Anatociſme : ſignification de ce mot, II. 812. Cas où il eſt permis, *ibid.*

Anciens : vin dont ils faiſoient état, II. 347, *col.* 1 & 2.

Année : ſignification de ce terme ; pays où il eſt en uſage ; ſon étymologie, II. 346.

Angers (la ville d') : établiſſement de ſon *univerſité*, I. 233, *col.* 2 ; 234, *col.* 1 & 2. Ses officiers & ſuppôts, *ibid.* Ses privileges, 234, *col.* 1. Voyez *prévôts* d'Angers.

Anjou (coutume d') : l'article LVII de cette coutume interprété par l'article LV, I. 235, *col.* 1, Voyez *bâtards*.

Anneau nuptial ; à qui il appartient, IV. 229.

Année de viduité : ce qu'on appelle ainſi dans la province du Lyonnois, II. 719.

Années de jouiſſance : combien il en faut pour remplir la *quarte* trébellianique, III. 566 & *ſuiv.*

Antichreſe : quand elle donne ouverture à la *mutation*, II. 122. Sa définition dans le droit, 143, 145. Ce que c'eſt dans les pays de droit écrit, 143, 149. Si elle peut donner ouverture aux *lods*, 143, 146. *Quid*, quand il y a fraude, 143, 146. *Quid*, quand elle excede dix ans, 143, 146. *Quid*, lorſque le créancier a joui plus de dix ans, *ibid.* Qu'il n'eſt pas permis de proroger ſon tems, 143. Par arrêt du parlement, du 12 mai 1703, jugé ainſi, 145 & *ſuiv.* Voyez *femmes*, *adjudications* par forme d'antichreſe, &c. Que celui qui diſpoſe des biens, lorſqu'il en jouit par antichreſe, doit les *lods*, 145 & *ſuiv.* Si les *lods* appartiennent au *fermier* qui étoit au tems du contrat, lorſque l'antichreſe eſt frauduleuſe, 146. Ce qu'on appelle ainſi, 358. Pays où elle eſt pratiquée en faveur des *femmes* & des *créanciers* d'un homme abſent ou en faillite, *ibid.* Que la pure

BIU Cujas

antichrese n'eſt pas valable, II. 358. *Quid*, à l'égard d'*imputation* d'intérêts uſuraires, *ibid.*

Apagéſie : ſignification de ce terme, II. 118, *col.* 1.

Apoſtaſie : comment ſe preſcrit ce crime, II. 1008.

Apothicaires : qu'ils ſont préférés ſur les *meubles* à la *femme* pour les *médicamens* fournis pendant la derniere maladie, II. 877, *col.* 1. Voyez *legs*, *médecins.*

Appaner une fille : ce que c'eſt, III. 522.

Appel comme d'abus. Voyez *religieuſes* de Sainte Claire de Montbriſon. Différence qu'il y a entre griefs ou moyens d'*appel* ſimple, & des moyens d'appel comme d'abus, I. 217, *col.* 1 & 2.

Appel ſimple, I. 217, *col.* 1 & 2.

Appellations ſimples. Voyez page 769 du ſupplément.

Appels : effet de celui d'un ajournement perſonnel, I. 376, *col.* 1. L'appel eſt ſuſpenſif dans le jugement des qualités d'accuſé ou d'accuſateur, 376, 377. Si les appels ſont recevables ſur jugemens rendus par *arbitres*, où ils ſe relevent *rectà*, 439 & *ſuiv.* Cas où ils ne le ſont pas, 439. Néceſſaires parmi nous, quant à ces jugemens, 441, *col.* 1. Que leur cauſe étant périe, on ne doit point examiner le fonds, quoiqu'il y ait un vice d'*uſure* apparent, II. 811, 812. Qu'en cauſe d'appel on peut réparer ce qui a été omis en premiere inſtance, en obtenant des lettres, III. 461, *col.* 2 & *ſuiv.*

Appoſition de cachets en fait de teſtamens : ſi elle eſt abſolument néceſſaire, III. 9. Même à l'égard des témoins, 511, 512. IV. 258, 259. Raiſons & autorités pour montrer que, dans le droit, c'eſt une formalité eſſentielle, IV. 258, *col.* 1. Celles pour établir que, parmi nous, cette formalité n'eſt pas eſſentielle, 258. Que dans les pays de droit écrit elle eſt en uſage, & requiſe pour la validité d'un teſtament ſolemnel, III. 513. Voyez *jéſuites*. Son utilité chez les Romains, IV. 258.

Arbitres : cas où ils doivent rendre leur ſentence dans le tems; celui où leur prorogation eſt valable, I. 438. Pourquoi ils doivent être nommés en nombre impair; notre uſage quant à ce, *ibid.* Ceux qui ne peuvent être nommés, *ibid.* Voyez *magiſtrats*. Comment ils doivent prononcer leur ſentence, 438. Seules conteſtations ſur leſquelles ils peuvent juger, *ibid.* Miniſtere du plus jeune, *ibid.* Qu'en droit, on ne peut être contraint d'en prendre, 439. Ceux qui peuvent être contraints d'en prendre, *ibid.* Si, ayant accepté le compromis, ils ſont obligés de rendre leur jugement, *ibid.* Voyez *appels*. S'ils peuvent changer, quand ils ont prononcé leur ſentence, 439. Voyez *femmes*. Seules peines qu'ils peuvent prononcer, 439. Ceux que l'on appelle amiables compoſiteurs, *ibid.* Une fois convenus, ils ne peuvent juger valablement qu'enſemble, 441, *col.* 1 & 2. Voyez page 545 du ſupplément.

Arcadius, empereur : pourquoi il a défendu de diſpoſer en faveur des eccléſiaſtiques, IV. 259, *col.* 1. Voyez *Juſtinien*.

Arſenic, réagal, orpiment & ſublimé : diſpoſition de l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, à cet égard, II. 596 & *ſuiv.*

Archers, I. 364, *col.* 2. Voyez *créanciers*, *offi es* d'huiſſiers, &c.

Archevêque de Paris : juſqu'où il accompagne le corps de nos rois, I. 57, *col.* 1.

Ardeur : plus, ainſi que la *jeuneſſe*, elle donne de la licence aux *enfans*, plus les *loix* doivent en arrêter le cours, III. 314, *col.* 1.

Aréopagiſtes : leur jugement à l'occaſion d'une femme de Smyrne qui avoit empoiſonné ſon mari, & le fils qu'elle avoit eu, IV. 208, *col.* 1.

Argent : qu'il eſt le nerf de la guerre, I. 481, *col.* 1; 546, *col.* 1. Comment eſt conſidéré celui qu'on met entre les mains d'un *marchand*, II. 641.

Argent ſur le mont de piété : ce que c'eſt, II. 443.

Argentré : mal à propos réfute-t-il Dumoulin, II. 39 & *ſuiv.* Eſtime, ainſi que le dit Dumoulin, qu'il eſt dû *mi-lod* à toutes mutations en ligne directe, 61, *col.* 1. Son opinion ſur cette queſtion : ſi les *lods* ſont dus, lorſqu'un débiteur d'une rente donne un héritage en paiement d'icelle, 142, *col.* 1 & 2. Voyez *Coquille*. Il ſoutient que, dans la *renonciation*, il doit être fait mention des biens ſitués ailleurs, 210. Son opinion contre la *loi* cum notiſſimi, 512, 513, *col.* 1. Interprété ſur cette queſtion : ſi la *renonciation* conventionnelle n'eſt pas plus étendue que la coutumiere, 613. Sa diſpute entre lui & *Dumoulin* ſur cette queſtion : ſi la *cammunauté* comprend les biens acquis en pays de droit écrit, 613, 614. Il eſtime que la *preſcription* ne court point contre les *furieux* & les inſenſés, 755. Ni contre les *prodigues* & les interdits, 755, 756. Voyez *Moulin* (Charles du). Son avis ſur la légitimation des *bâtards*, III. 775. Pourquoi il eſt blâmé, 860, *col.* 2; 861. Critique de ſes œuvres, & ſon portrait, 862. Voyez *Coquille*. Son ſentiment, ainſi que celui de M. *Lebrun* ſur cette queſtion : *an qui ſemel eſt heres, numquam deſinat eſſe heres?* 962. Son ſentiment ſur les conjectures, par leſquelles on peut prouver la fraude d'un acte, IV. 17. Son ſentiment, que l'*union* de deux terres ſe fait par la deſtination du pere de famille, ſoit par déclaration expreſſe, ou par une longue poſſeſſion, 98. Sa cenſure ſur les arrêts qui jugent différemment une même queſtion, 289.

Armées : que ceux qui y ſervent peuvent *teſter* militairement, III. 163.

Arnaud, évêque d'Angers : bel exemple pour la réſidence, qu'il a donné, I. 45.

Arrault (M.) : ſon éloge, IV. 274.

Arérrages de rentes conſtituées : cas où ils peuvent entrer dans un *contrat* de conſtitution, II. 502, *col.* 2. Voyez *débiteurs* de rentes. Leur demande réduite aux cinq dernieres années, 503, *col.* 1. Voyez *preſcription* des cinq ans, *rentes* conſtituées, *réſervation*.

Arrérages de penſion viagere : combien on en peut demander d'années, & de quel jour commence à courir la *preſcription*, II. 992. Qu'ils paſſent aux *héritiers*, ibid.

Arrêt du parlement, du 3 décembre 1649, ſur la préſéance, obtenu par un conſeiller du *préſidial* de Lyon; cas où il ne doit point ſervir de regle; & pourquoi, I. 454, *col.* 1 & 2.

Arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon : leur éloge; ce que porte l'article ſur cette queſtion : ſi le tiers-détenteur eſt recevable à faire différentes indications, II. 817; & ce que porte un autre article ſur l'*augment* & le *douaire*, IV. 281.

BIU Cujas

Arrêts (les) ſont des jugemens particuliers, qui ne doivent être étendus hors du cas qu'ils ont décidé, I. 175. Ne doivent point être tirés à conſéquence, 194, II. 153, 169. Voyez *ordonnances*. Réflexions ſur la longueur de ceux de ce tems, II. 89. Que leur juriſprudence varie, 90. Le peu de fondement qu'il y a à faire ſur leur déciſion, 153, 335, 523, 832; III. 923. Pourquoi, II. 169. Voy. *Coquille*. Précaution à prendre en les liſant, 573, *col.* 1 & 2. Variété de leur juriſprudence ſur la *polygamie*, 589. Qu'il ne faut pas y déférer, lorſqu'ils ſont contraires à l'équité & à la raiſon, 748, *col.* 2. Leur variété ſur cette queſtion : ſi la *mort* civile donne ouverture aux *fideicommis*, 830. Qu'il y a peu de fondement à faire ſur eux, 832. A quel tems ils ont limité l'*abſence*, 886, *col.* 2. Leur contrariété ſur cette queſtion ; par quel tems l'*abſence* peut faire préſumer la mort, & donner lieu à un partage proviſionnel, 886, 887, *col.* 1. Cauſe de l'incertitude de leur juriſprudence, 928. Que leur juriſprudence eſt conforme à celle du droit ſur la maniere de régler le retranchement des *avantages* d'une ſeconde femme, 1003, *col.* 2; 1004, *col.* 1 & 2. Contrariété de ceux du parlement de *Toulouſe* ſur cette queſtion : s'il faut ſe tenir à la premiere ou la ſeconde reconnoiſſance d'un *fideicommis*, III. 29 & *ſuiv.* Voyez *juriſconſultes*. Que leur juriſprudence eſt fort incertaine, & qu'il ne faut pas s'y arrêter, 76. Que ceux des parlemens de *Paris* & de *Toulouſe* jugent que la faculté d'*élire* ne ſe perd pas par le ſecond mariage, 80. Qu'ils ne peuvent ſervir de loi pour d'autres affaires, 100, *col.* 2, (a). Que, ſuivant leur juriſprudence, le *double* lien n'a pas lieu entre les enfans des freres, 250. Leur juriſprudence eſt partagée ſur cette queſtion : ſi l'*héritier* inſtitué grevé de ſubſtitution, peut déduire la quarte trébellianique, quand il n'a pas fait inventaire, 338, *col.* 2; 339, *col.* 1. Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi l'*héritier* particulier inſtitué pour une portion, ou pour une ſomme, ou pour certaine choſe, a droit de détraire la trébellianique, 384. Que c'eſt vouloir ſe tromper, & le public auſſi, que d'entreprendre d'établir les véritables principes de la *juriſprudence* ſur eux, 432 & *ſuiv.* Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi les *enfans* de famille peuvent donner à leur pere, 455 & *ſuiv.* Que leur juriſprudence eſt partagée, ainſi que les *auteurs*, ſur cette queſtion : ſi la *détraction* de la double quarte a lieu, quand le *teſtament* ſubſiſtant en vertu de la clauſe codicillaire, l'enfant qui ſuccede *ab inteſtat* eſt obligé de rendre la ſucceſſion, 459 & *ſuivantes*. Qu'ils ont jugé que les *teſtamens* faits à Paris, ſuivant les formalités de la coutume de Paris, par des perſonnes du droit écrit, ſont valables, 481, *col.* 1. Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi la prétérition du poſthume rompt le *teſtament* nonobſtant la *clauſe* codicillaire, 531. Diſtinctions néceſſaires à faire ſuivant cette juriſprudence, 531 & *ſuiv.* Que ceux depuis environ 50 ans jugent que les *ſubſtitutions* faites depuis l'ordonnance d'Orléans, ne s'étendent qu'à deux degrés, non compriſe l'inſtitution, 545. Leur juriſprudence, ainſi que l'opinion des *docteurs*, eſt partagée ſur cette queſtion : ſi le fils étant inſtitué *héritier* & chargé de trop de *legs* peut détraire deux quartes, auſſi bien que quand il eſt chargé de fideicommis, 583, *col.* 1 & 2. Qu'ils ſe contrarient ſouvent les uns & les autres, III. 668. Que ceux qui ont établi que le *mariage* émancipe les enfans, ſemblent préjuger qu'ils peuvent *diſpoſer* des choſes à eux données en faveur de mariage, 687, *col.* 1. Voyez *arrêts* anciens. Que les nouveaux jugent que les *enfans* d'un parricide ou autre homicide, ne peuvent ſuccéder aux biens de celui que le pere a tué, 725. Que cette juriſprudence doit être reſtreinte dans le cas des crimes atroces, 725 & *ſuiv.* Variation de leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi la légitimation des *bâtards*, par lettres du prince, les rend capables de ſuccéder, 775. Sur cette queſtion : ſi la *légitime* des enfans qui n'ont rien reçu, ſe prend ſur toutes les donations, ou ſur la derniere ſeulement, 873. Que leur juriſprudence eſt certaine ſur cette queſtion : ſi la *bonne foi* de l'un des conjoints eſt ſuffiſante pour rendre les enfans légitimes, 881. Réflexions générales ſur l'abus qu'on en fait, 883. Qu'il y a du danger de les tirer de leur eſpece pour en faire des regles générales, 962. Qu'ils donnent hypotheques aux enfans ſur les biens de leurs *pere & mere*, du jour que leur adminiſtration a commencé, quoiqu'ils n'aient été nommés *tuteurs* en juſtice que longtems après, IV. 51. Juriſprudence des modernes ſur cette queſtion : ſi après que le juge royal a prononcé ſur le *poſſeſſoire* d'un bénéfice, l'on peut ſe pourvoir au *pétitoire* pardevant le juge d'égliſe, 175. Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi en France les *communautés* ſont capables de poſſéder des héritages ſans lettres du prince, 260, *col.* 1 & 2.

Arrêts du parlement, qui ont changé l'ancienne juriſprudence ſur la deſtitution des *officiers* de juſtice, tant par les *ſeigneurs* laïcs que par les *ſeigneurs* eccléſiaſtiques, rapportés dans le tom. V du journal des audiences, liv. 5, chap. 22 & 30; compte fidelle de l'eſpece du ſecond, rapporté peu exactement dans ledit ouvrage, I. 307. Voyez *Paris* (le parlement de).

Arrêts de réglement, premier fait depuis que le parlement a été établi ſédentaire, I. 440 & *ſuiv.*

Arrêts anciens : leur éloge, II. 89. Que les anciens ont jugé que les *ſubſtitutions* faites depuis l'*ordonnance* d'Orléans devoient aller juſqu'au quatrieme degré, III. 545. Leur juriſprudence, ainſi que celle des *nouveaux*, ſur cette queſtion : ſi les *biens* donnés retournent exempts de toutes charges, dettes & hypotheques, 689. Qu'ils jugeoient que les *enfans* de celui qui a tué une perſonne peuvent ſuccéder aux biens de cette perſonne, 725. Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi la légitimation des *bâtards* par lettres du prince les rend capables de ſuccéder, 775. Qu'ils jugeoient que toutes *donations* faites en faveur de mariage étoient ſujettes à la néceſſité de l'inſinuation, IV. 43. Qu'ils jugeoient que l'on peut ſe pourvoir au *pétitoire* pour bénéfice pardevant le juge de l'égliſe, lorſque le juge royal a prononcé ſur le poſſeſſoire, 175.

Arrêts de *Boniface* cenſurés, II. 477, 767; ainſi que ceux de *Deſpeiſſes*, 767.

Arrêtiſtes : cenſure contre eux, III. 804. Avis pour remédier aux erreurs où ils tombent, IV. 312. Leur peu d'exactitude, 312 & *ſuiv.*

Artifice (l') : qu'il nuit, II. 598, 599, 600. Voyez *accuſés*.

Artois (conſeil provincial d') : intérêts qui y ſont en uſage, IV. 86.

Aſcendans : Qu'il n'eſt rien dû quand ils donnent tous leurs biens, ou une partie, en *dot* à un de leurs

leurs enfans, à la charge de payer la *légitime* aux autres, II. 110. *Quid*, pour la *dot* ſpirituelle, *ibid.* & 112. S'ils peuvent accuſer leurs enfans, 606. Voyez *teſtament inter liberos*. S'il eſt néceſſaire de leur laiſſer la *légitime* à titre d'inſtitution, à peine de nullité, III. 185. Jugement qu'on doit porter d'eux, ainſi que des *deſcendans*, *ibid.* Voyez *authentique* noviſſima, *de inoff. teſt. Enfans*, *inſtitution* des enfans, &c. Si étant *héritiers* inſtitués, à la charge de rendre, ils ſont tenus de donner *caution*, 283, *col.* 1. Voy. *meres*, *ſubſtitution* vulgaire, exemplaire, compendieuſe & réciproque; *clauſe* codicillaire. Qu'ils ne peuvent détraire la *légitime* & la *trébellianique* tout enſemble, 460. Voy. *oncles*, *enfans* des freres. Si leur prétérition vicie un *teſtament* fait à Paris, ſuivant les formes de la coutume de Paris, par un habitant du pays du droit écrit, 484 & *ſuiv.* Que les arrêts des parlemens du pays de droit écrit jugent en leur faveur en cas de *ſucceſſions* ab inteſtat, contre les *enfans* des freres, 609. Voyez *ayeuls*. S'il leur eſt permis de diſpoſer au profit des enfans légitimes de leurs *bâtards*, 651 & *ſuiv.* Voyez *droit* de réverſion. Coutume où ils ne reprennent les biens par eux donnés que par droit de ſucceſſion, 687, *col.* 2. Si leur *légitime*, en cas de concours des *freres*, doit être du tiers de tous les biens, ou ſeulement du tiers de ce qu'ils auroient *ab inteſtat*, 706 & *ſuiv.* Que leur *légitime* a été augmentée par Juſtinien, auſſi bien que celle des *deſcendans*, 706, *col.* 1. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 12 avril 1631, qui, dans le concours de trois *freres*, n'adjuge au *pere* qu'un douzieme, 707, *col.* 2. Arrêts du parlement, du 22 mars 1633, confirmatif de ladite ſentence, 707, 708, *col.* 1. Arrêt du parlement, qui, dans le cas de l'édit des meres, n'ont adjugé à la *mere* pour ſa *légitime* que le tiers des meubles & acquêts, 708, *col.* 2. Que leur *légitime* ne peut jamais être que du quart, 708. Voyez *Toulouſe*, *Grenoble*, &c. *Paris* (le parlement de), arrêt du parlement rendu à l'audience de la grand'chambre le 10 juillet 1691, qui n'adjuge au *pere* & à la *mere* que le tiers de ce qu'ils auroient eu dans la *ſucceſſion ab inteſtat* de leurs fils, 710. Eſpece ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 709 & *ſuiv.* Leur *légitime* dans les pays de coutume, 712. Arrêt du parlement rendu à l'audience de la grand'chambre, du 12 mai 1687, qui confirme que, dans les pays de coutume, ils n'ont point *droit* de *légitime*, *ibid.* Diſtinction à faire à cet égard, 713. Coutume où ils ont *droit* de légitime, *ibid.* Quelle eſt la quotité de leur *légitime*, ſi c'eſt le tiers du tout, ou le tiers du tiers, *ibid.* Que leur conſentement eſt requis pour mettre leurs petits enfans légitimés en droit de leur ſuccéder, 776. S'ils peuvent débattre les *teſtamens* de leurs parens, ſur le ſeul fondement de la colere, 887 & *ſuiv.* Voyez *enfans* des freres germains, *donations* faites par contrat de mariage, *peres* & meres. S'ils ſont compris dans la prohibition de l'ordonnance, qui défend aux *mineurs* de donner à leur *tuteur*, IV. 51. Voyez *prétérition*.

Aſſemblée générale du clergé de France, tenue en 1625 : ſa diſpoſition ſur la *viſite* des monaſteres, ordonnée aux évêques, I. 165.

Aſſemblées eccléſiaſtiques & *aſſemblées* politiques : leur différence, I. 252, *col.* 1.

Aſſeſſeurs : pourquoi créés, I. 348.

Aſſeſſeurs aux maréchauſſées : leurs fonctions & leur rang, I. 354.

Aſſignat d'arrérages de rentes, II. 497. Voyez *rentes* pour fondation du ſervice divin.

Aſſignation : cas où elles ne ſont point ſujettes à péremption, II. 504. Si données en matiere de *reſciſion* un jour de *dimanche*, auquel les dix ans de l'ordonnance expireroient, elles ſont valables, même ſe trouvant poſées par un *ſergent* ſans qualité, 750 & *ſuiv.* Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 750, *col.* 1. Voyez *actes* de juſtice, *exploits*.

Aſſociation : ce que c'eſt, II. 262, *col.* 2.

Aſſociation entre mari & femme : ſi le *mari* qui s'eſt aſſocié avec ſa *femme* & avec convention de ſuccéder, peut en faire une pareille avec un autre, II. 711 & *ſuiv.* Eſpece qui a donné lieu à cette queſtion, 711, *col.* 1. Qu'elle ne peut contenir une convention de ſuccéder, *ibid.* *Quid*, ſi la femme décede la premiere, *ibid. col.* 2 & *ſuiv.*

Aſſociations en tous biens : provinces où elles ſont fort en uſage; pays où elles ſont rares, II. 372. Rares dans le Lyonnois, Forez & Beaujollois, 710. Que dans les pays du droit écrit, elles ne ſont permiſes que dans les *contrats* de mariage, 712. Si celles entre freres comprennent les ſucceſſions futures, 772.

Aſſociations univerſelles : ſi elles peuvent comprendre les *ſucceſſions* futures, III. 769 & *ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à la queſtion, 769, *col.* 1 & 2. Raiſons & autorités pour établir qu'elles comprennent les *ſociétés* univerſelles, *ibid. col.* 2; 770, *col.* 1. Celles pour montrer qu'on ne peut s'aſſocier pour les ſucceſſions futures, 770, *col.* 1 & 2. Arrêt du parlement, du 6 ſeptembre 1632, qui jugent qu'elles comprennent les *ſucceſſions* futures, lorſqu'elles ſont faites du conſentement de ceux de la ſucceſſion deſquels il s'agit, quoique depuis par eux révoqué, 770, *col.* 2; 771, *col.* 1 & 2. Qu'elles ſont valables dans les pays de coutumes, mais qu'elles ne peuvent être autoriſées dans ceux de droit écrit, ſans détruire la diſpoſition du droit, 772, 923.

Aſſociés : parlement où les intérêts ſont dus entre eux ſans aucune demande, II. 271. Voyez *ſociétés* univerſelles de tous biens, &c. *Loix*, *Auvergne*, *Paris* (coutume de), *cautions*. Que par la diſpoſition du droit, un aſſocié ne peut obliger les autres que pour les choſes qui concernent la *ſociété*, 914, *col.* 1. Que le moindre d'entre eux peut obliger les autres, quand il contracte au nom de la compagnie, 917. Voyez *ſociétés*. Qu'ils ſe ſuccedent les uns aux autres, 918. Cas où en *ſociétés* d'entre marchands, un d'eux oblige tous les autres, 919. Voyez *Auvergne* (la coutume d'). Si, employant leur domeſtique aux affaires de la *ſociété*, ils ſont reſponſables de la perte qui arrive par la faute de ce domeſtique, IV. 34, *col.* 1 & 2. *Quid*, ſi ce domeſtique avoit d'ailleurs profité à la *ſociété*, ibid.

Aſſociés du mari, préférables à la femme ſur les effets de la ſociété, II. 879.

Aſtier (le ſieur) : ſon éloge, I. 77, *col.* 2.

Aſtrée (le roman de l') : ſon héroïne, ſon auteur, II. 489. Son excellence, *ibid.* & *ſuiv.*

Athéniens : termes de leur loi ſur l'adultere, II. 451, *col.* 1.

Avantages : comment ſe doit faire celui fait à

l'ainé, quand on ne peut connoître lequel de deux enfans eſt né le premier, III. 890 *col.* 1.

Avantages faits par le mari à ſa femme, ſoit par contrat de mariage ou par teſtament : s'il en eſt dû *lods*, II. 148. Voyez *gain* de ſurvie, *droit*, *avantages* d'une ſeconde femme, *meres*. En vue de quoi ils ſe font, III, 905.

Avantages faits au ſecond conjoint : ſi le trop grand peut être autoriſé par une peine impoſée aux *enfans* du premier lit, II. 409, *col.* 1. Parlemens où celui fait au *ſecond* conjoint ſe meſure par la *légitime* des enfans, 411. Voyez *enfans*.

Avantages perdus par le convol en ſecondes noces. Voyez *renonciations* des filles. S'ils ſont compris en la *renonciation* de la fille, II. 436, *col.* 1. Sentence de Montbriſon qui appointe ſur cette queſtion, 436, *col.* 2.

Avantages faits par une femme à ſon mari : jugé par arrêt du parlement, du premier juin 1619, qu'ils ſont propres maternels, II. 761, *col.* 2; 762, *col.* 1. Si le conjoint ſurvivant en perd la propriété par ſon convol en ſecondes noces, 761 *& ſuiv.*

Avantages entre maris & femmes : diſſertation pour montrer que dans la coutume de *Paris* il eſt expédient de les permettre, III. 153. Voyez *teſtamens* mutuels.

Avantages d'une ſeconde femme : ſi ceux qui arrivent par la voie de la *ſubſtitution* pupillaire ſont ſujets aux peines des ſecondes noces, III, 92 *& ſuiv.* En quel tems s'en doit régler le *retranchement*, 1003, *& ſuiv.* Comment s'en doit régler le *retranchement* lorſqu'il s'agit de ceux faits par le contrat de mariage, 1003, *col.* 1. Que de la même maniere que la légitime ſe regle par le décès du pere, de même le *retranchement* s'en doit régler par rapport à ce tems-là, *ibid.* & *col.* 2. Que par la même raiſon que pour les régler, l'on conſidere le nombre des *enfans* au jour du décès du pere, de même il faut conſidérer la valeur des biens au même tems, *ibid. col.* 2. Novelle qui l'a ainſi décidé, 1003 *& ſuiv.*

Aubains. Voyez page 725 du ſupplément.

Aubery (M. Jacques) : ſon éloge, II. 345.

Aubry de Montdidier (le Levrier) : auteur qui en fait mention, II. 599, *col.* 2.

Aveugles : ſi un aveugle peut *teſter* ſolemnellement, III. 5, *col.* 2. Voyez *peres*, *teſtamens*.

Aveux & *dénombremens* ; pourquoi ils ne doivent être donnés dans le pays de Forez, I. 33, *col.* 2; 39. Voyez page 563 du ſupplément.

Aufrerius (M.) : ce qu'il dit ſur l'injure faite à un pere, IV. 188, *col.* 1 *& ſuiv.*

Augment : qu'il en faut porter le même jugement que du *douaire*, II. 144. S'il eſt ſujet aux *lods*, 148. Cenſé faire partie de la *dot*, 200, *col.* 1. Que les intérêts en ſont dus après l'an révolu ſans demande, *ibid.* Si ſon paiement ſe peut ſtipuler à termes, *ibid.* S'il peut être ſtipulé payable dans les mêmes termes que la *dot*, *ibid.* Arrêt du parlement, du 20 mai 1619, qui a confirmé la convention de le payer, & la *dot*, dans les termes convenus par le *contrat* de mariage, 200. Pourquoi la prononciation de cet arrêt eſt fort extraordinaire, 201. Preuve qu'on en peut donner, 201 *& ſuiv.* Que ſon paiement ne dépend point de celui de la *dot*, II. 201. Dans quel tems ſes intérêts doivent être payés, 201. Que l'uſage de la province, qui donne ſes intérêts ſans demande, n'eſt pas conforme à la loi, *ibid.* Parlemens où les intérêts ne ſont dus que du jour de la demande, *ibid.* 202. *Quid*, au parlement de Bordeaux, *ibid.* Diſtinction à faire entre l'augment & les autres avantages, 218. Celui où ils ne ſont dus contre un *tiers-acquéreur*, que du jour de la demande, *la même*. Que ſes intérêts ſe prennent ſur les biens ſubſtitués, *ibid.* L'arrêt du parlement, du 3 février 1575, l'a ainſi jugé, *ibid.* 202; 226, *col.* 1. Comment les intérêts en doivent être payés, quand il y a ſur cela une convention portée par le contrat de mariage, 202. Comment, lorſqu'il n'y a point là deſſus de convention particuliere, *ibid.* Qu'on doit porter le même jugement de ſes intérêts que des arrérages du *douaire*, *ibid.* Différence qu'il y a cependant ſur cela, *la même*. Quand ſes intérêts, ainſi que ceux de la *dot*, ſont payables, *ibid.* Si, dans le cas d'augment, la *mere* qui ſe remarie ſuccede à ſes enfans, *ibid.* 219. Si, dans le cas des autres avantages, cette *mere* ſuccede à ſes enfans dans la propriété de tous ſes avantages qu'elle avoit perdus par ſon convol, 219. Voyez *femmes*, *hypotheque* ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués. A quoi il équipolle en pays de droit écrit, 226, *col.* 1. Voyez *veuves*, *douaire*, *dots*. Que ce qui eſt dit du *douaire* doit avoir lieu pour l'augment, 298. Qu'il ne vient en hypotheque qu'après la *dot*, *ibid.* Voyez *meres*, *héritages*. Qu'il doit être conſervé aux *enfans*, 397, *col.* 2. Voyez *enfans*. Qu'il eſt un troiſieme genre de biens qui appartient aux *enfans*, quoiqu'ils ne ſoient pas héritiers de leur pere, 401, *col.* 1 & 2; 662, *col.* 1; IV. 282. Qu'il paſſe aux *enfans* plutôt par tranſmiſſion que par repréſentation, 401, *col.* 1. Qu'il appartient aux *enfans* à titre ſingulier, 401, 436, *col.* 1. Sans qu'ils ſoient obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, 662, *col.* 1. Voyez *petits-enfans*, *novelle* 22 de Juſtinien. Qu'il eſt dû *ipſo jure*, 631, *col* 2. S'il eſt ſujet au retranchement, 632, *col.* 1 & 2. Jugé par arrêt pour l'affirmative, *ibid. col.* 2. Arrêt du parlement, du 15 juillet 1702, qui le juge ſujet au retranchement, 423 *& ſuiv.* Voyez *renonciation* des filles. S'il eſt ſujet à l'inſinuation, 631, *col.* 1 & 2. Pays où il eſt dû de plein droit, 632. Si, dans les pays où il eſt dû de droit, il ſe regle ſuivant la qualité ou la quotité de la *dot*, ibid. *& ſuiv.* S'il eſt dû, & ſur quel pied lorſque la *dot* conſiſte pour le tout ou en partie en meubles meublans, 632 *& ſuiv.* Cas où il eſt abſolument ſujet au retranchement, 633. Voyez *femmes*. Cas où il ne peut appartenir aux enfans, 662, *col.* 1. Qu'il eſt un gain de ſurvie, *ibid.* En quoi differe du douaire, 662, *col.* 1; 666. Voyez *femmes*. Ses convenances avec le *douaire*, 666. Qu'il n'eſt point acquis à la *femme* pendant la vie du mari, 663, *col.* 1. En quel cas ſeulement il peut être demandé par la *femme*, ibid. *col.* 2. S'il eſt payable, *marito vergente ad inopiam*, *ibid.* Sur quoi fondé, 664, *col.* 1. Sa ſource, *ibid. col.* 2. Voyez *acquéreurs*. S'il eſt un bien paternel ou maternel, 689, *col.* 1. Qu'il eſt un troiſieme genre de biens qui n'eſt ni paternel ni maternel, *ibid. & col.* 1. S'il eſt compris en la *renonciation* des droits paternels & maternels, 689, *col.* 2. Et dans la renonciation générale de tous les droits & prétentions que la fille peut avoir,

BIU Cujas

II. 689, col. 2. Qu'il eſt compris dans cette *renonciation* générale, principalement quand, lors de la renonciation, il étoit acquis, *ibid.* Ainſi jugé au ſiege de Montbriſon, *ibid.* Que, pendant la vie du pere, il faut une *renonciation* expreſſe pour le comprendre, 690. Voyez *renonciations*. Que l'expreſſion n'en eſt pas néceſſaire dans les *partages* entre freres & ſœurs, 691. Ainſi que dans les *tranſactions* générales, *ibid.* Ni pour les *ceſſions* & *tranſports* de tous droits; ainſi jugé par ſentence du châtelet de Paris, du 8 avril 1702, *ibid.* Voyez *inſtitutions* univerſelles, *donations* univerſelles, *enfans*, la *virile*. Si ſa portion à l'égard de ceux des enfans qui décedent, doit accroître à leurs freres ſurvivans à l'excluſion de leur mere, 692. Voyez *meres*, *enfans*, *femmes*. Si la faculté d'en diſpoſer au profit des *enfans*, ſe perd par le ſecond mariage, III. 80. Voyez *biens* ſubſtitués, *hypotheque* ſubſidiaire des femmes, *legs* d'uſufruit fait par le mari à ſa femme, *meres*. Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui juge qu'il en eſt dû un à la femme pour les meubles par elle rapportés avec ſon mari; que dans ce cas il ſe regle de la même maniere que ſi c'étoit une ſomme de deniers, & que les intérêts en ſont dus de droit à la *femme* après l'an révolu, 634 & *ſuiv.* Voyez *dots*, *inſtitution* d'héritier, *femmes*. S'il doit être partagé entre les enfans, IV. 251, *col.* 2 & *ſuiv.* Voyez *renonciation* générale, *veuve*, *conſtitution* de dot. S'il finit ainſi que le *douaire*, 253. Voyez *renonciations* des filles. Comment il ſe fait, 280. Qu'il dépend de la convention, *ibid.* S'il eſt dû à la *femme* qui n'a point apporté de *dot*, ou qui ne l'a pas payé, 281, 296 & *ſuiv.* Parlemens où on le donne à la *femme* ſans aucune diſtinction, par qui que ce ſoit que la *dot* ait été conſtituée, quoiqu'elle n'ait pas été payée, 281. Pourquoi dû, *ibid.* S'il eſt dû ſans ſtipulation, 281 & *ſuiv.* Lieux où il eſt dû ſans ſtipulation, 282. Sa qualité, *ibid.* Comment s'en regle la quotité, *ibid.* Parlemens où il eſt de la moitié de la dot, *ibid.* Cas où ſon uſage à cet égard eſt incertain, *ibid.* Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui a jugé qu'il eſt de la moitié de la dot, quand la dot eſt en meubles, 283. Récit du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, *ibid.* Eſpece d'une affaire ſur laquelle eſt intervenu un arrêt contraire au précédent, *ibid.* Cas où il eſt dû de la moitié, 283 & *ſuiv.* Ceux où il n'eſt dû que du tiers, 284. Ceux où il doit être réglé à l'arbitrage du juge, *ibid.* Voyez *meres*, *enfans*, *femmes*, *preſcription*.

Acquéreurs des biens du pere. S'il n'eſt pas ſujet à l'inſinuation, 286, 297. Pays où il eſt dû de plein droit, & où s'en regle la quotité ſuivant la qualité de la dot, 298 & *ſuiv.* Ce qu'il y a de particulier dans le Bugey à l'égard de l'augment, 299. Qu'il n'eſt pas ſujet à l'inſinuation, 286. Pays où il eſt très-favorable, 300.

Augment coutumier de Toulouſe. S'il eſt ſujet au retranchement, II. 632, *col.* 2.

Augment de dot. Ce que c'eſt dans les pays du droit écrit, IV. 280. Comment il differe de la *donation* à cauſe de noces, *ibid.* A qui il appartient en cas de mort de l'un des conjoints, 295 & *ſuiv.*

Augment des droits & actions. Seul auteur qui en a parlé, IV. 284. S'il eſt dû, & ſur quel pied il eſt dû, *ibid.*

Augmentation de la dot. Voyez ſupplément. Cas où elle ne doit point être ſéparée de la dot, dont elle a la même action, II. 299, *col.* 2; 301. Nom qu'on lui donne, IV. 280.

Augmentation de la dot immobiliaire. Qu'elle a la même hypotheque que la *dot*, II. 301.

Augmentation de la dot faite en meubles. Qu'elle a la même hypotheque que la *dot*, quand le mari lors d'icelle n'a point de créanciers, II. 301. Parlement qui l'a ainſi jugé, *ibid.*

Auguſte inſtitué par *Céſar* ſon héritier, à la charge de porter ſon nom, III. 421. Ce qu'il fait lui-même à l'égard de *Tibere* & de *Livie*, ibid.

Auguſtin (ſaint). Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi le *choix* qui ſe fait par le ſort eſt toujours le meilleur, II. 964, *col.* 2; 965, *col.* 1.

Avicenne, fameux parmi les Arabes. Son ſentiment ſur le vin, II. 348, *col.* 1.

Avis des parens pour élection de *tuteurs*. Qu'il ne ſert qu'à faire des frais & à colorer les fraudes des *tuteurs*, II. 742, *col.* 2. Voyez *mariages* des filles mineures.

Aumône générale de Lyon. Droit qu'elle a de ſuccéder aux enfans orphelins qu'elle a adoptés, III. 817, *col.* 1 & 2; 821. Eloge de ſon établiſſement, 821. Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de novembre 1672, portant confirmation des droits, franchiſes, immunités & privileges qui lui ont été accordés, & en outre celui de l'*adoption*, 821. Arrêt d'enregiſtrement deſdites lettres au parlement, du premier ſeptembre 1673, 825 & *ſuiv.* Autres de Louis XV, du mois de ſeptembre 1729, confirmatives des précédentes, 826 & *ſuiv.* Leur enregiſtrement, 833. Voyez *adoption*.

Avocats. Eloge de leur profeſſion, I. 274. Comment leur avis eſt reçu en cas d'arbitrage, 439, 440. Qu'autrefois le parlement ne faiſoit aucun réglement, ſans en avoir communiqué la matiere aux anciens, leſquels enſuite étoient appellés au jugement & avoient voix délibérative, 440. Nom qu'ils portoient au XIVe ſiecle; ſeule différence alors entre les *juges* & eux, 441. Voyez *juges* des ſeigneurs, *élus*. Qu'ils précedent les *élus*, 458. Arrêts du conſeil, qui ont jugé le contraire, 459. S'ils peuvent, ainſi que les *procureurs*, ſe rendre adjudicataires en leur ſiege, 514. Qu'ils s'attachent trop aux regles, 253. Parlemens où ils ſont, ainſi que les *procureurs*, capables de recevoir toutes les *diſpoſitions* de leurs cliens après le procès fini, 931 & *ſuiv.* Les jeunes avocats, ainſi que les jeunes *magiſtrats*, qui ont trop bonne opinion d'eux-mêmes, cenſurés, III. 207. Que le nombre de ceux qui étudient & qui s'attachent aux principes eſt petit, 874. Voyez *juges*. Leur zele démeſuré pour ſoutenir que ce qui eſt jugé pour les pays coutumiers doit avoir lieu en pays de droit écrit, 965. Leur éloge, ainſi que celui des *juriſconſultes*, IV. 62, *col.* 2. Eloge glorieux de cette profeſſion, *ibid.* Occaſion où ils ont donné des marques d'une conduite héroïque, 63. Avis aux jeunes avocats, 290. Voyez *écritures*, *pétitoire*.

Avocats du Roi. Voyez *procureurs* du Roi. Ceux qui faiſoient leurs fonctions chez les Romains, I. 295, *col.* 1. Pourquoi créés, *ibid.* Ce qu'ils doivent être, 295, *col.* 2. Auteur qui parle au long de leurs fonctions, ainſi que de

BIU Cujas

celles des *procureurs* du Roi, I. 296, *col.* 2. Extrait des auteurs qui parlent desdits avocats & *procureurs* du Roi, 296. Quand il n'y a qu'un seul avocat, opinion qui doit prévaloir, si c'est celle de l'avocat ou du *procureur* du Roi, *ibid.* 444, *col.* 1 & 2. Causes où ils portent la parole, 296. Voyez *préséance*. Vrais magistrats, ainsi que les *procureurs* du Roi, même des bailliages & prévôtés, 302, *col.* 2. Qu'ils ont, ainsi que les *procureurs* du Roi, la préséance sur les *officiers* des finances, *ibid.* 303. Qu'en l'absence du *procureur* du Roi, quand il n'y a point de substitut en titre d'office, ils ont droit de signer les conclusions qu'ils donnent par écrit, 443, *col.* 2; 444, *col.* 1. Exempts, ainsi que les *procureurs* du Roi, du *logement* des gens de guerre, & de contribuer aux frais dudit logement, 452, *col.* 1. Raisons sur lesquelles est fondée cette exemption, 452, *col.* 2. Arrêt du conseil d'état du Roi, du 19 juillet 1656, qui défend de les comprendre, ainsi que les *procureurs* du Roi, dans le rôle du *logement* des gens de guerre, 452, *col.* 2; 453, *col.* 1 & 2 Voyez *gens* du Roi.

Avocats du parlement. Qu'ils plaident au conseil du Roi, II. 16 *& suiv.* Leur eloge, 238. Leur avis, pour introduire la jurisprudence qui donne hypotheque aux *tuteurs* du jour de l'acte de tutele, 310. —— sur cette question: si les *tuteurs* peuvent demander les intérêts de leur dépense pour leurs mineurs, 741, *col.* 1 & 2. Qu'ils voient plus clair que les autres, III. 461, *col.* 2 & *suiv.* Qu'ils ont l'esprit trop dissipé par la diversité des coutumes, 462. Consultation de six anciens & célebres sur cette question: si dans les pays de droit écrit du ressort du parlement, les *meres* qui succedent à leurs enfans, doivent avoir tous les meubles que leurs enfans laissent en mourant, sans distinction d'où les meubles leur sont avenus & échus; ou si elles ne succedent qu'aux meubles provenans d'ailleurs que du côté paternel, 624 *& suiv.* Noms de plusieurs avocats célebres qui ont été élevés aux premieres dignités, IV. 62.

Avocats généraux. Cas où ils donnent les conclusions; ceux où ils ont part aux conclusions, I. 444. Qualités qu'ils avoient autrefois, II. 345.

Avocats généraux de la cour des monnoies de Lyon. Leur établissement, leurs privileges, IV. 148.

Avocats de Lyon. Leur avis sur cette question: si ceux qui ont assisté à un *homicide* ont besoin de lettres de grace, II. 700, *col.* 1 & 2. —— sur cette autre question: si les *tuteurs* peuvent demander les intérêts des avances qu'ils ont faites à leurs mineurs, II. 741, *col.* 2; 742, *col.* 1. Contestation que leur ont suscitée les *traitans*, ainsi qu'aux *médecins* de cette ville, au sujet de la qualité de *nobles*, 893 *& suiv.* Auteur du recueil des pieces de ce procès, 894 *& suiv.* Arrêt du conseil, du 4 janvier 1699, qui les décharge, ainsi que les *médecins* de cette ville, des assignations à eux données par le *traitant*, sans que la qualité de *nobles* puisse leur attribuer la *noblesse*, *ibid. & suiv.* Voyez *donations* de tous les biens présens & à venir. Consultation de quinze anciens sur cette question: si le retrait lignager a lieu à Lyon, IV. 310 *& suiv.*

Avocats du Dauphiné. Contestation que leur ont suscitée les *traitans*, au sujet de la qualité de *nobles*, II. 894.

Avocats des pays du droit écrit. Qu'il y a lieu d'être surpris de ce qu'ils ne portent pas plus loin la science du droit, III. 463. Voyez *juges*.

Avocats d'Auvergne. Leur jugement sur un arrêt qui infirme une sentence du sénéchal de Clermont, qui condamne l'héritier *intestat* à payer personnellement & hypothécairement pour le tout un legs particulier, III. 970, *col.* 2.

Auteur du journal du palais, relevé sur ce qu'il a établi une jurisprudence universelle pour le paiement de deux *lods*, sur l'arrêt du parlement du 26 avril 1672, intervenu sur des circonstances particulieres, II. 130. Censuré pour avoir dit qu'il est dû doubles *lods* dans le cas d'un *vendeur* qui rentre dans son héritage faute de paiement, 340.

Auteur du traité des propres. Son sentiment, ainsi que celui de l'*auteur* du traité des successions, sur cette question: si la *mere* succede à tous les meubles de ses enfans, quoiqu'ils proviennent du côté paternel, III. 627.

Auteurs des observations. Leur opinion pour la *prescription* de trente ans dans le cas d'un *donataire* contre le *créancier* d'une rente, II. 244. Leur avis pour introduire contre le *poursuivant* criées l'exception de calomnie, 265, 266. Leur opinion sur cette question: si le *pere* est obligé de *redoter* sa fille, quand la *dot* s'est perdue sans la faute de la fille, 379 *& suiv.* Leur avis sur cette question: comment se partage le *retranchement* des avantages faits à l'un des conjoints, quand il s'agit d'un troisieme mariage, 412. Distinction qu'ils admettent pour résoudre cette question: si la *renonciation*, quelque générale qu'elle puisse être, comprend l'augment, 437. Leur sentiment sur cette question: si la *complainte* doit avoir lieu en matiere de *bornes* ou *limites*, 541. —— Sur cette question: si l'action des *bornes* est sujette à la *prescription*, *ibid.* —— Sur cette question: si la *prescription* centenaire a lieu contre l'ordre de *Malte*, & si elle peut être opposée par toutes sortes de personnes & dans tous les cas, 544. —— Sur cette question: contre qui se doit pourvoir l'*adjudicataire* pour la répétition des *droits* seigneuriaux, 551 *& suiv.* —— Sur cette question: si les *rentes* foncieres ou constituées sont sujettes à la *prescription* de trente ou quarante ans, 554. —— Contraire à la jurisprudence des arrêts qui ont jugé que dans les *testamens* faits par un *habitant* du pays de droit écrit, il n'est pas nécessaire d'instituer les ascendans ni les descendans, 615. Leurs réflexions sur la maxime que les *clauses* des contrats de mariage se reglent par la coutume du lieu où ils ont été passés, 616 *& suiv.* Leurs raisons pour montrer que l'arrêt qui a déclaré nulle une *donation* faite par un pere à son fils religieux, faute d'insinuation, n'est pas juridique, 649. —— Pour montrer que la prescription ne court point contre les *furieux* & *insensés*, 756 *& suiv.* Leur consultation sur cette question: si la *virile* entre dans la composition de la légitime de la mere, 770. Leur avis & leurs vœux pour retrancher toutes les difficultés sur la *virile*, ibid. *& suiv.* Relevés sur cette question: si la *condamnation* aux galeres fait ouverture à la substitution, & si ceux qui auroient acquis du condamné, des biens sujets aux fidéicommis, sont tenus à s'en départir au profit de ceux qui étoient appellés à la substitution dès le moment de

BIU Cujas

de la condamnation, II. 830, 832. Leur avis sur cette question : si la *dot* estimée est un avantage sujet à la peine des secondes noces, 995. Leurs vœux pour rendre la *jurisprudence* conforme dans tous les tribunaux du royaume, 998, 1006. Leurs moyens pour y parvenir, 998. Leur avis sur la jurisprudence des parlemens de *Paris* & de *Toulouse*, III. 54. — Sur cette question : si la *substitution* faite au profit du fils puîné, au cas que son aîné décede sans enfans, lui tient lieu d'institution, 125. — Sur cette question : si les *enfans* sont obligés d'instituer leur *aïeule* quand leur mere est vivante, 128. — Sur cette question : si à présent que le testament nuncupatif se fait par écrit, le privilege du testament *inter liberos* peut y trouver place, 147. Leurs raisons pour montrer que dans les pays de droit écrit les *personnes* mariées doivent avoir la liberté entiere de révoquer leur *testament*, quoique mutuel, 151. Leur sentiment que dans les pays où il est permis de s'avantager entre maris & femmes, les *avantages* doivent être réciproques pour la validité d'un testament mutuel, 155. Distinction qu'ils admettent pour la solution de cette question : si le *mineur* peut disposer au profit de l'héritier de son tuteur, 179. Leur avis sur cette question : si l'*institution* des enfans & des *ascendans* en une somme modique est valable, 188. — Sur cette question : si les choses dont l'*héritier* institué profite à l'occasion du fidéicommis, doivent lui appartenir, ou au fidéicommissaire, 203. — Sur cette question : si l'*hypotheque* subsidiaire doit avoir lieu pour les *femmes* des bâtards, 302. Leur explication de la loi *generaliter*, 327. Leur aveu sincere sur la témérité de leur entreprise de concilier la jurisprudence des parlemens de droit écrit, en étudiant les auteurs de chaque parlement, 335 *& suiv.* Leurs vœux pour la réformation de la *jurisprudence*, 335 *& suiv.* 548. Leur sentiment sur cette question : si la *substitution* vulgaire exclud la mere, 360. — Sur cette question : si, ayant soutenu le *testament* valable, on peut varier, & en vertu de la *clause* codicillaire, du testament passer au codicille, 462. — Sur l'arrêt du parlement, du 29 mars 1639, qui a déclaré nulle une *exhérédation* dans laquelle le pere avoit dit qu'au cas qu'elle ne subsistât pas, il léguoit six cents livres à son fils, 496. Distinction qu'ils admettent entre les différentes causes d'*exhérédation* qui excluent ou non les *enfans* de demander des *alimens*, 497. Leur sentiment sur cette question : si la prétérition du posthume rompt le testament, nonobstant la *clause* codicillaire, 532. — Que la *donation* universelle ne révoque pas le *testament*, 539. — Sur cette question : comment en pays de droit écrit la révocation de l'*exhérédation* peut être faite, 540. Leur opinion sur cette question : si la *falcidie* a lieu sur les legs pieux, 586. Leur sentiment sur cette question : s'il est permis d'anticiper le tems de la *restitution* d'une institution contractuelle, 593 *& suiv.* Distinction qu'ils admettent pour décider cette question : si le *droit* de réversion a lieu en cas de testament ou d'autre disposition, 600. Leur avis, leurs raisons & autorités pour établir que les *freres* & *sœurs* doivent succéder aux meubles conjointement avec la mere, 627 *& suiv.* Ils estiment que, nonobstant le concours des *freres*, la *mere* doit avoir l'usufruit entier de la moitié des immeubles, 628. Distinction qu'ils admettent sur cette question : si les anciens *créanciers* peuvent agir par l'*action* personnelle qu'ils estiment durer trente ans, ou par l'*action* hypothécaire à laquelle ils ne donnent que dix ans de durée, III. 665. Leur avis sur cette question : si le *droit* de réversion a lieu au profit de l'*aïeul* qui a constitué la dot à la mere, au préjudice du pere des petits-enfans, 682. Leurs réflexions sur la variation & la bizarrerie de la jurisprudence, 683. Leur avis sur cette question : si les *enfans* donataires peuvent disposer des biens donnés au préjudice du droit de réversion, 688. Distinction qu'ils admettent entre les *dispositions*, *aliénations* & *hypotheques* nécessaires, & les autres, 689. Leur avis, leurs raisons & autorités pour établir qu'après le décès de tous les enfans, le pere n'est pas obligé de rendre à l'*aïeul* les portions dont il a hérité par le décès de ses enfans premiers décédés, 698 *& suiv.* Leur sentiment sur cette question : si la légitimation des bâtards par lettres du prince les rend capables de succéder ; distinction qu'ils admettent à cet égard, 776. — Si le *droit* de réversion a lieu au profit du pere naturel, 804. Leur avis, que l'on devroit obliger tous les *tuteurs* à faire un inventaire fidelle de toutes les successions qu'ils acceptent pour leurs mineurs, *convocatis creditoribus*, 808. Leur sentiment sur cette question : si en cas de testament du fils, la *mere* ne doit avoir que le tiers des meubles, & si le pere concourant, partage les meubles avec elle, 863. — Que toute *réversion* conventionnelle est personnelle, & ne se transmet point aux héritiers, 868. — Si la stipulation de la *réversion* ne produit aucun effet par rapport aux *ascendans*, quand la *dot* n'excede pas la légitime, 869. Distinction qu'ils admettent sur cette question : si le fils *aîné*, donataire de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des dettes & légitimes, est tenu de payer la moitié des légitimes, quand il se tient à sa donation, 930. Leurs réflexions sur l'*édit* des meres, 955 *& suiv.* Leur aveu sur la variation du parlement sur l'usage de la *loi 2*, code *de jur. & fact. ign.* 964. Leur sentiment, que sans aucune distinction un enfant conçu est réputé né, lorsqu'il s'agit de son avantage, 969. Leur jugement sur la *sentence* qui condamne l'héritier *intestat* à payer personnellement & hypothécairement pour le tout un *legs* particulier, & sur l'arrêt qui infirme cette sentence, 972. Leur avis sur cette question : si les *lods* sont dus pour la *cession* de la faculté de réméré, IV. 5 *& suiv.* Distinction qu'ils admettent sur cette question : si le *cédant* des *droits* & *actions* est tenu de répondre de la solvabilité des débiteurs, 14. Leur sentiment sur cette question : si un *co-obligé* pour une communauté, ayant accepté une obligation particuliere d'un collecteur qui étoit obligé de le rembourser, fait novation, 34. Leurs distinctions sur la matiere du *legs* à l'égard des *assignats*, 73 *& suiv.* Factum sur le *legs* fait par M. Renouard au sieur de la Terriere, de la terre & seigneurie de Molean, pour savoir si le fief, la métairie & la redevance de Gironville y sont compris, 95 *& suiv.* Récit du fait qui a donné lieu à ce procès, 94 *& suiv.* Si la compensation a lieu, quoiqu'une des créances ne soit pas liquidée, lorsqu'elle le peut être en peu de tems, 107 *& suiv.* Disposition de la sentence intervenue sur cette question dont est appel, 107. Récit du fait dont il s'agit, *ibid.*

BIU Cujas

& suiv. Scrupules des *Auteurs* sur le motif de la décision de l'arrêt du parlement, du 4 mars 1707, intervenu sur cette question, IV. 122. Leurs raisons pour prouver que la *femme* qui a trempé dans la mort de son mari ne *confisque* point sa part dans la communauté, & qu'elle appartient à l'héritier du mari, 132. Abrégé du plaidoyer pour la partie civile, dans un procès qui a donné lieu à cette question, 136 *& suiv.* Raisons pour lesquelles on a mis sur la fin de cet ouvrage trois questions de coutume, quoiqu'on eût déclaré à la tête de l'ouvrage que le dessein n'étoit point d'en traiter, 139. Pourquoi, sur la matiere des *confiscations*, on a placé le parlement de Toulouse le dernier, 127. Ce qui a obligé de faire de nouvelles observations, 140. Réfutation du sentiment de *Julius Clarus* au sujet de la confiscation, *ibid.* Réponse aux censures des observations sur cette question : si l'on peut se pourvoir en matiere bénéficiale pardevant les juges d'église, après que le possessoire a été jugé en cour laïque, 181 & *suiv.* Plaidoyer pour établir que les *hôpitaux* & les *communautés* approuvées son capables d'*institution* d'héritiers, & que les *testamens* olographes sont valables dans les pays du droit écrit du ressort du parlement, 263 *& suiv.* Récit du fait, 264. Réponse au premier moyen sur la forme du testament, 265 & *suiv.* Réponse au second, sur la qualité des parties, 266 *& suiv.* Réponse aux objections sur ce second moyen, tirée du droit, de l'histoire, des constitutions de nos anciens Rois, & des arrêts du parlement, 267 *& suiv.* Réponse au troisieme moyen sur l'état du *testateur*, 273. Réfutation de l'opinion de M. *Henrys* & de M. *Cujas*, au sujet du louage, 319 *& suiv.* Preuves que le *retrait* lignager n'a pas lieu à Lyon, mais bien en *Auvergne* & lieux régis par le droit écrit; & qu'il y a peu de fond à faire sur les arrêtistes, 312.

Auteurs. Défaut ordinaire de ceux de province, I. 194. Question sur laquelle ils sont partagés en trois sectes, II. 501. Que ceux du parlement de Grenoble sont partagés sur le tems de la *prescription* contre les *mineurs*, 753 *& suiv.* Opinion de tous sur cette question : si le *tiers-détenteur* est recevable à faire différentes indications, 817. Partagés en quatre différentes opinions sur cette question : si l'*hypotheque* des légataires est solidaire contre chaque héritier, 939. La premiere, pour la solidité en général, *ibid.* La seconde, pour en restreindre la solidité aux *legs* pieux, d'*alimens*, & d'autres de pareille faveur, 939 *& suiv.* La troisieme, pour la division de l'*hypothèque* dans tous les *legs*, 940. La quatrieme, pour en restreindre la solidité, quand le *testament* a été reçu par un notaire, *ibid. Auteurs* qui soutiennent que ceux qui ne savent ni lire ni écrire ne peuvent tester solemnellement, III. 7, *col.* 2; 8. Voyez *transmission* dans les fidéicommis, *fidéicommis.* Les auteurs sont partagés sur cette question : *si la substitution* du fils puîné, au cas que son frere ainé décede sans enfans, lui tient lieu d'institution, 125 *& suiv.* Sur le nombre des témoins nécessaires pour faire valoir les dispositions faites au profit des étrangers dans un testament *inter liberos*, 147. Leur opinion sur cette question : si les choses dont l'*héritier* institué profite à l'occasion du fidéicommis, doivent lui appartenir, ou au fidéicommissaire, III. 201. Partagés sur cette question : si le *droit* d'accroissement doit appartenir au fidéicommissaire, 203. — Si les *prélegs* faits à l'héritier institué, & tout ce qui lui vient par substitution, &c. sont compris dans le fidéicommis dont il est chargé, *ibid.* Leur avis sur cette question : si, quand le *legs* excede la *legitime*, les *enfans* peuvent en demander les intérêts avant le tems, 227. — Si, lorsque le frere du défunt se tient au *legs* à lui fait, le *partage* de la succession doit être fait entre les neveux de différentes branches par souche ou par tête, 243. Qu'ils estiment que l'*institution* contractuelle n'empêche pas l'instituant de disposer de ses biens à titre onéreux, & qu'il ne puisse faire des *donations* & des *legs* particuliers, 259. Leur avis sur cette question : si celui qui prend les ordres sacrés donne ouverture au fidéicommis, 263. Leur opinion commune sur cette question : s'il suffit d'*instituer* une fille mariée & dotée en la somme qui lui a été constituée en dot, 277. Partagés sur cette question : si l'*héritier* institué, grevé de substitution, peut déduire la quarte trébellianique, quand il n'a pas fait inventaire, 338. Plusieurs estiment que la *substitution* pupillaire expresse exclut la mere de la succession de ses enfans, mais non de la légitime, 352. *Quid*, à l'égard de la *substitution* pupillaire tacite, 353. Partagés sur cette question : si la *substitution* réciproque exclut la *mere*, 359. Auteurs divisés en quatre classes sur cette question : si la *substitution* vulgaire tacite exclut la mere, 360. Leur opinion sur cette question : si l'*héritier* particulier institué pour une portion, ou pour une somme, ou pour certaine chose, a droit de détraire la trébellianique, 384. — Sur cette question : si le *légataire*, chargé de fidéicommis, a droit de retenir la quarte trébellianique, 384 *& suiv. Quid*, à l'égard du donataire à cause de mort, 385. Celle de plusieurs sur cette question : si le *testament* imparfait est valable en faveur de la cause pie comme entre enfans, 393, *col.* 2. Partagés sur cette question : si dans une *disposition* faite au profit d'une personne ou de ses enfans, les *enfans* sont appellés avec le *pere*, ou concurremment, ou successivement, 477. Que quelques-uns ont cru que l'ordonnance de Moulins avoit étendu toutes les *substitutions* à quatre degrés, 543. Leurs distinctions sur la maniere de supputer les dégrés des *substitutions*, 546. Leur sentiment sur cette question : si l'institution d'un *posthume* dans un seul cas s'étend à tous les autres, 565. Qu'ils se laissent, ainsi que les *juges*, surprendre par les lueurs de l'*équité*, 579. L'opinion de ceux qui prétendent, que quand la restitution est fixée à certains tems ou à certain âge, il n'est pas permis de l'anticiper, réfutée, *ibid.* Plusieurs tiennent que la regle *paterna paternis, materna maternis*, a lieu encore contre les *freres* consanguins & utérins, 613, *col.* 1; 614. Leur sentiment sur cette question : si la naissance des enfans d'un mariage intermédiaire empêche l'effet de la légitimation par le mariage subséquent, 786. — Sur cette question : si les *enfans* nés d'un clerc engagé dans les ordres mineurs, deviennent légitimes par le mariage subséquent, 795. Ceux qui nouvellement ont écrit sur la matiere des rapports, 861. Sentiment de ceux qui ont écrit sur cette question : si la derniere *donation* doit être épuisée avant que

BIU Cujas

de toucher aux autres, III. 874. Leurs différentes opinions sur la maniere de faire contribuer l'*usufruitier* au paiement des dettes, 926 & *suiv.* Leurs plaintes contre l'ambiguité des termes de l'*édit* des meres, 955. Partagés en quatre différentes opinions sur cette question : si l'*acquéreur* d'un héritage peut déposséder le fermier, IV. 26. La premiere, est de ceux qui tiennent que le *fermier* ne peut être dépossédé, quand il y a hypotheque générale sur l'héritage, *ibid.* 27. La seconde, de ceux qui soutiennent qu'il faut une hypotheque spéciale, 26 & *suiv.* La troisieme, de ceux qui donnent droit de rétention au *fermier* pour ses réparations, *ibid.* La quatrieme, de ceux qui disent que sans aucune exception l'*acquéreur* peut déposséder le fermier, *ibid.* Que la derniere opinion est la plus juridique, 27. Partagés sur cette question : si l'on peut renoncer au *bénéfice* de restitution pour lésion d'outre moitié du juste prix, 218. Que les auteurs étrangers blâment l'ordonnance de Moulins; passage de Séneque qu'ils nous appliquent à cette occasion, 248. Distinction qu'ils admettent sur cette question : si l'*augment* est dû à la femme qui n'a point apporté de dot, ou ne l'a point payée, 281.

Auteurs des pays coutumiers. Leur décision pour l'acquisition du *droit* de pâturage, II. 538, *col.* 1. Que leur prévention pour les successions *ab intestat* leur brouille les idées sur les matieres testamentaires, III. 237. Relevés sur leur opinion que la *quarte* trébellianique, non plus que la *falcidie*, n'a pas lieu dans les pays de coutume, 385.

Auteurs du pays de droit écrit. Leur décision sur ce qui est requis pour acquérir le *droit* de pâturage, II. 538. Leur défaut, 695.

Auteurs François. Avis de presque tous sur cette question : si la *renonciation* empêche la révocation de la *donation*, II. 942. Qu'ils louent l'ordonnance de Moulins, IV, 248. Voyez *juges.*

Authentique malæ fidei, C. de præscript. longi temporis. Explication de cette authentique, II. 240 & *suiv.*

Authentique sed hodiè. Que la peine des *femmes* adulteres qu'elle porte, est pratiquée en France, II. 452. Condamnation conforme à cette authentique, 457. Arrêt qui la confirme, *ibid.* 458. Non observée en France, 464.

Authentique minoris C. qui dare tutores, expliquée : si elle a lieu contre le *tuteur* testamentaire, II. 731 & *suiv.*

Authentique hoc nisi debitor, cod. de solut. Ce qu'elle porte à l'égard des créanciers, II. 959.

Authentique novissima, de inoff. test. Voy. *Irnerius.* Suivant elle il n'y a point de parité entre les *enfans* & les *ascendans*, & il suffit dans le *testament* inter liberos, de laisser la légitime à quelque titre que ce puisse être, III. 185.

Automne. Son sentiment sur cette question : qui doit être préféré sur les *meubles* laissés après le décès du mari, ou la veuve, ou le propriétaire de la maison, ou le boucher pour la chair qu'il a fournie, II. 877, *col.* 2.

Autorisation de la femme mariée, voyez page 701 du supplément.

Autorité du prince, ce que l'on en peut dire en France, I. 355, *col.* 1.

Autun (l'évêque d') qu'il a l'administration de l'archevêché de Lyon, le siege vacant, I. 155 & *suiv.* 252. Arrêt du parlement du 11 mai 1630, qui l'a ainsi jugé, I 155, *col.* 2, 156. Autre de 1564, qui le maintient dans le droit de jouir de la *régale* de cet archevêché, le siege vacant, 157. Autre du 15 juillet 1631, conforme au précédent, *ibid.* Qu'il a composé avec le chapitre de Lyon des revenus échus pendant la vacance du siege, 157. Son antiquité, ses prérogatives, 157, 251. Maintenu par arrêt du conseil, du mois de mars 1658, dans le droit de présider aux états de Bourgogne, 157, 252, *col.* 2.

Autun. Antiquité de cette ville & de son *église*, 251. Fondation de cette ville, 251, *col.* 2, 252, *col.* 2. Voyez Châlons (l'évêque de) auteur qui parle au long de cette ville & église, 252.

Auvergne (la coutume d'). Disposition & explication de cette coutume sur cette question : si les *lods* sont dus en matiere d'*échange*, II. 24, *col.* 2, 25. Sa disposition, ainsi que celle de la coutume du *Bourbonnois*, sur cette question : si les biens des *successions* qui échéent à un *associé* pendant la société, y entrent, 578. Voyez *filles.* Explication des articles XXVI, XXVII & suivans de cette coutume, titre XII, 696 & *suiv.* —— de l'article XXXI du titre XIV, 699. Voyez *somme* réservée dans une donation. Explication des articles XXII & XXIII du titre XIV, 704 & *suiv.* Conciliation de deux de ces articles sur cette question : si la survenance d'enfans révoque la *donation*, 941, *col.* 1. Voyez *donations.* Qu'elle ne reconnoît que la *prescription* de trente ans, 1004, *col.* 1, 1006, conforme en cela au droit, 1084, *col.* 2, 1005, *col.* 1. Voyez *prescription* de trente ans. Qu'elle admet la *représentation* en collatérale à l'infini, III. 243, *col.* 2, 244, *col.* 1. Voyez *code* Théodosien. Qu'elle établit que ceux qui ont approuvé un *testament* ne sont plus recevables à le débattre de nullité, 447. Jugé par arrêt du parlement, du 6 septembre 1613, que cette coutume ne parlant point de l'âge de *tester*, il faut suivre la disposition du droit romain, 486. Qu'elle rejette les *substitutions* testamentaires, 527, *col.* 1. Que dans cette coutume un *pere* peut léguer le quart de ses biens à celui de ses enfans que sa femme choisira, 528, *col.* 2. Qu'elle ne défend pas de *léguer* sous condition, & de suspendre l'effet des *legs*, *ibid.* Voyez *testamens.* Que dans cette coutume la *représentation* a lieu à l'infini tant en directe qu'en collatérale, 567, *col.* 1. Qu'elle est solitaire en plusieurs choses, *ibid.* Sa disposition sur les *institutions* contractuelles, 595. Qu'elle doit servir de loi à cet égard; qu'elle ne les considere en tout que pour des dispositions à cause de mort, 597. Voyez *filles*, *représentations*, *legs.* Explication de son article LIII, du titre des *successions*, 762 & *suiv.* Pourquoi elle prohibe les substitutions, 763 & *suiv.* Explication de son article XXV du titre des *successions*, 764 & *suiv.* Voyez *renonciations* des filles Que dans cette coutume la *dot*, quoiqu'elle consiste en deniers, retourne à l'estoc d'où elle procede, 866. Sa disposition sur cette question : si les *sociétés* finissent par la mort de l'un des *associés*, 720, *col.* 1. Sa disposition sur l'*exclusion* des filles mariées, 947. Explication de l'article XLII du titre XII de cette cou-

BIU Cujas

tume, qui veut que le quart dont elle permet de disposer, se prenne par la main de l'héritier *intestat*, III. 970 & *suiv.* Voyez *Bourbonnois* (coutume de). Que dans cette coutume, ainsi que dans celle de la *Marche*, celui qui veut retirer est obligé de *retraire* le tout, quand les héritages relevent de différens seigneurs, IV. 309 & *suiv.*

Auzanet (Barthelemi). Son éloge, III. 264, 667. Son sentiment sur le retrait lignager, 861. Ce qu'il dit sur le privilege des propriétaires des maisons & fermes de la campagne, IV. 30.

Aïeul paternel, II. 24. Voy. *biens* profectifs.

Aïeules. Si celle qui s'est remariée succede, après le décès de tous ses petits-enfans, à la propriété de tous les avantages à elle faits, II. 219. Voyez *auteurs* des observations, *testamens*. Si la prétérition d'elles rend le testament nul, sur qui doivent tomber les *legs*, III. 189 & *suiv.* Voyez *Toulouse*, *Provence* (parlemens de) *édit* des meres, *freres* consanguins & utérins. Parlement où dans le cas du *droit* de réversion elles excluent le pere, tant pour la dot que pour les autres donations, 683. Voyez *testamens*, *droit de réversion*.

Aïeules maternelles. Qu'elles excluent les *oncles* & les *tantes* paternelles, III. 611. Voyez *substitution* pupillaire, *aïeuls maternels*.

Aïeuls. Jugé par arrêt du parlement, du 6 mars 1697, que l'aïeul paternel a droit de réversion pour les choses par lui données à son fils, quoique la mere soit vivante, II. 219. Voyez *donations* Qu'ils ne peuvent substituer pupillairement à leurs *petits-enfans*, 714, *col.* 2; 715. Voyez *enfans*, *oncles*, *freres* consanguins & utérins. Qu'ils succedent, ainsi que les autres *ascendans*, par souche & non par tête, III. 616 & *suiv.* *Quid*, s'il y a un frere germain du défunt qui concourt avec l'*aïeul* & l'aïeule d'un côté, & un *aïeul* ou aïeule seulement de l'autre, 617. *Quid*, si le défunt avoit laissé un frere germain, des neveux enfans d'un autre frere germain, un *aïeul* & une aïeule d'un côté, & un *aïeul* ou une aïeule de l'autre, *ibid.* Voy. *droit* de réversion. S'ils peuvent disposer au profit des enfans légitimes de leurs enfans *bâtards*, 649, *col.* 1, 650 & *suiv.* Si n'ayant point d'enfans légitimes ils peuvent donner tous leurs biens aux enfans légitimes de leurs enfans *bâtards*, 650, *c.* 1. Auteurs qui ont traité cette matiere *ex professo*, 659. Espece qui a donné lieu à cette question, 650, *col.* 1. Moyens d'appel contre la sentence des requêtes du palais, qui avoit confirmé le *legs* universel des meubles, acquêts & conquêts, fait aux enfans légitimes de la fille *adultérine*, 650, *col.* 2. Ceux des enfans de la fille adultérine pour soutenir la validité de *legs* universel fait à leur profit par leur aïeul, 650, *col.* 2, 651, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 22 avril 1637, en faveur desdits enfans, 651, *col.* 2. Voyez *Toulouse* (parlement de), *dispositions* universelles. Jugé par arrêts du parlement, des 27 avril 1614, & 18 juillet 1622, qu'ils ne sont pas même obligés de fournir des alimens à leurs petits-enfans *bâtards*, 657. Voyez *droit* de réversion. Qu'ils ne peuvent rien prétendre aux biens que leurs petits-enfans peuvent avoir d'ailleurs, 675, *col.* 2. Statut du parlement de Provence, du 14 décembre 1456, qui semble les exclure du droit de réversion, 683. S'ils peuvent exercer leur *droit* de réversion sur le patrimoine du pere, 699. Voyez *dots*, *partemens* de droit écrit. Qu'ils succedent à l'exclusion du pere, & reprennent par droit de réversion les héritages & les rentes donnés à leur fille en dot, III. 684. *Quid*, à l'égard des immeubles conventionnels, *ibid.* Voyez *représentations*, *legs*. Si la dot qu'il constitue à ses *petits-enfans*, fait après son décès retour au pere, 801 & *suiv.* Loi qui décide pour l'affirmative, 801 & *suiv.* Si ce qui est donné par eux à leur petit-fils, doit être rapporté par le pere : cas où il ne doit point être rapporté, 859, *col.* 1. Voyez *petit-fils*, *réversion*, *ascendans*. Que leur *légitime*, ainsi que celle du *pere*, doit être du tiers de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, quand il n'y a point de freres du testateur, 910, *col.* 1.

Aïeuls & *aïeules*. Qu'entr'eux les *biens* se divisent par moitié; ensorte que s'il y en a deux d'un côté & un seul de l'autre, celui qui est seul de son côté a autant que les deux autres, III. 616 & *suiv.* Ainsi jugé par sentence des requêtes du palais, du 12 décembre 1701. Réflexion sur cette sentence, 617 & *suiv.* Par arrêt contradictoire du parlement, du 30 mars 1702, cette sentence a été confirmée, 618. Que dans la coutume d'Auvergne, ils ne jouissent point du *droit de réversion* pour la dot, mais seulement pour les autres donations, 683. Voyez *légitimation*.

Aïeuls maternels. Dans le concours d'un aïeul maternel, du *pere* de l'enfant décédé, & d'un *frere* utérin, qui des trois doit l'emporter, III, 695 & *suiv.* Espece du fait qui donne lieu à cette question, 694, 695, *col.* 1. Raisons du *pere*, pour établir que dans ce cas, il doit succéder à son fils au préjudice de l'aïeul exclus par le frere utérin, 695. Celles de l'aïeul, pour prouver qu'il doit reprendre par *droit* de réversion dans la succession de son petit-fils la moitié des *biens* par lui donnés à sa fille, au préjudice du pere & du frere utérin, 695, *col.* 2, 696. Celles du *frere* utérin, pour montrer qu'il doit succéder à son frere du second lit dans la *dot* de sa mere, au préjudice de son beau-pere & de son aïeul, 696, *col.* 2, 697, *col.* 1. Voyez *Paul jurisconf.* *Henrys*. Sentence rendue en faveur de l'aïeul par M. *Henrys*, à laquelle les parties ont acquiescé, 697, *col.* 2. Voyez *Graverol* & *Bechet*, &c. *Quid verò*, si en changeant l'hypothese, la fille dotée a eu deux enfans d'un même lit, que tous deux lui aient survécu & recueilli sa dot par moitié, & qu'après l'un d'eux soit venu à décéder, pour être sa part contestée entre l'aïeul, le *pere* & le *frere*, qui étant *ex utroque latere conjunctus*, entre en concurrence, non-seulement avec l'aïeul, mais encore avec le pere, 697, *col.* 2, 698, *col.* 1. Voyez *Bechet*, *Despeisses*, &c. *auteurs* des observations; *Riparfond*, dispositif d'un arrêt du parlement, rendu en la cinquieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Daguesseau, le 27 août 1704, qui a jugé, qu'après le décès de tous les enfans, le *droit* de réversion prend son effet; ensorte que le *pere* est obligé de rendre à l'aïeul tout ce qu'il a recueilli de la succession de ses enfans, 701. Espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 699 & *suiv.* Que ledit arrêt ne peut pas servir de loi dans le pays du droit écrit du ressort du parlement, pour obliger le *pere* de rendre à l'aïeul après le décès de tous ses enfans, 701. Que ledit arrêt doit servir de loi

BIU Cujas

loi en cas de changement de domicile, III. 701. Si, après le décès du dernier de tous leurs petits-enfans, il reprennent tout ce qu'ils auroient donné à leur fille, au préjudice du *pere*, 698 *& suiv.* S'ils sont, ainsi que les *aïeules* maternelles, exclus par l'édit de Saint-Maur, de la succession de leurs enfans, 958. Que la loi qui les admet, ainsi que les *aïeules* maternelles, à la succession de leurs petits-enfans, est une dérogation au droit commun, *ibid.*

Azoen. Voyez *Bulgare.*

B

Bacquet soutient que pour rendre un *bâtard* capable de succéder, il suffit que les lettres de légitimation aient été obtenues du consentement du pere, III. 775. Son opinion sur cette question : si la simple promesse de *garantie* oblige le *cédant* à répondre de la solvabilité du débiteur, IV. 13, *col.* 2, 14, *col.* 1.

Bagues & joyaux. Comment ils se reglent, II. 148. Qu'ils ont le même privilege que l'augment, 838; III. 301. S'ils peuvent être pris subsidiairement sur les *biens* substitués, III. 300 *& suiv.* De deux especes, IV. 289 *& suiv.* Cas où la *femme* doit les rendre, 289 *& suiv.* Parlement où la femme n'en peut jouir, 289. Parlement qui juge le contraire, *ibid.* Leurs différentes fixations, 291. Sils sont dus pour la dot constituée, quoiqu'elle n'ait pas été payée, 291, 296. Voyez *femmes. Quid*, si par le contrat de mariage, il n'en a point été promis, 293. Provinces où ils sont dus, *ibid.* Voyez *biens* libres du mari. Cas où ils suivent la nature de la dot, 293. Pays où ils ne sont point en usage, *ibid.* Voyez *préciput.*

Bail de grangeage, I. 17, *col.* 1. Voyez *bail* à ferme.

Bail à cens, I. 650, *col.* 2. Voy. *concession* de fiefs.

Bail à ferme. Ce qui le fait annuller, I. 17, *col.* 1. Sentences du bailli de Forez, des 24 & 30 octobre 1628 sur le bail à ferme, 19, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1569, sur la faculté de l'entretenir entre le fermier & le nouveau titulaire, 20. Autre, du 10 juillet 1628. Raisons pour laquelle il maintient le fermier établi par le résignataire, 19, *col.* 1. Distinction à faire entre celui-ci, & celui de grangeage, 81, *col.* 2. Voyez *emphitéotes.*

Bail fait par tuteurs. Cas où il peut être débattu, I. 18, *col.* 2.

Bail en paiement. Pere qui le fait à ses enfans pour demeurer quitte envers eux, ne produit point de *lods*, I. 856. S'il est dû *lods* pour celui fait par le frere, II. 910, *col.* 2.

Bail de caution ; ceux que les loix en déchargent, & pourquoi, II. 311, *col.* 2. *Quid*, s'ils ont convolé à de secondes noces, *ibid.*

Bail à chaptel de bestiaux. Pays où il est en usage, II. 884. Voyez *baux* à chaptel des bestiaux.

Balde. Sa décision sur cette question : si les neveux excluent les oncles du défunt, qui sont leurs grands-oncles, III. 245. Voyez *Bartole.* Son sentiment sur cette question : si l'hypotheque subsidiaire des femmes sur les biens substitués a lieu en ligne collatérale, comme en ligne directe, 473, *col.* 2. Qu'il avoit amassé beaucoup de biens à consulter, sur-tout sur la matiere des *substitutions*, IV. 66.

Bailliage de Montbrison. Différens démembremens survenus dans ce bailliage, I. 399. Qu'il ressortit *recta* au parlement, hors les cas présidiaux pour lesquels il ressortit au présidial de Lyon, 416.

Bailliages & sénéchaussées, I. 454. Voyez *consciller* des présidiaux, *présidiaux, ordonnances* d'Orléans & de Blois.

Bailleurs de bestiaux. S'ils peuvent les revendiquer étant saisis sur le *preneur*, II. 884. S'ils peuvent se servir des bestiaux qu'ils ont donnés à chaptel, 884 *& suiv.* Voyez *preneurs* à chaptel. S'ils peuvent outre le croît stipuler que le *preneur* lui paiera tous les ans une certaine quantité de bled pour le louage des *bestiaux*, 885.

Bailli & châtelains de Forez. Leur ancienne contestation, I. 279, *col.* 2, 280.

Baillis & sénéchaux. Leur origine, I. 279. Voyez *baillis* ou leurs *lieutenans*, &c. Qu'ils ne peuvent arrêter un décret de prise de corps, 376, *col.* 1; 548, *col.* 1. Voyez *lettres* de grace & de rémission, *cours* supérieures. Raisons & autorités, pour établir qu'ils doivent avoir la prévention sur les premiers juges, 581, 182. Anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé, 581, *col.* 2. Arrêts modernes qui l'ont jugé de même, 581, 582, *col.* 1. Coutumes qui la leur accordent, 582. Arrêt du parlement, du 2 juillet 1639, qui la leur adjuge, *ibid.* Voyez *sénéchaussées* de Roanne, &c.

Baillis ou leurs *lieutenans* criminels. S'ils peuvent prendre la connoissance de tous *homicides*, I. 290, 291. Ceux dont l'ordonnance de 1670 leur en attribue, ainsi qu'aux *sénéchaux & juges* présidiaux, la connoissance, 291.

Baise-main & verouil. Signification de ces termes, I. 11 *col.* 1.

Baiser. Effet qu'il produisoit chez les Romains, IV. 290.

Ban des vendanges. Coutume qui le regle, I. 815, *col.* 2, 816, *col.* 1. Forme de le régler & de le publier, 816. Que personne n'en est exempt, *ibid.* Qu'il n'est pas permis de l'enfeindre, *ibid.* A qui le droit de le régler & de le faire publier appartient, 817. *Juges* qui n'en peuvent connoître, *ibid.*

Ban de vin, appellé *ban* de mai. Voyez *Roi.* Raisons pour montrer que ce droit appartient au *fermier* des aides, I. 839, *col.* 2, 840, *col.* 1. Sentence des élus de Montbrison, du 18 mai 1629, qui a jugé que ce droit appartient audit *fermier*, 840, *col.* 2; 841. Arrêt du parlement, du 21 août 1638, qui infirme ladite sentence, & adjuge ce droit au *fermier* du domaine, 841, *col.* 2, 842. Raisons pour montrer qu'il appartient au *fermier* du domaine, 842. Coutumes qui parlent de ce droit, 842. Que dans l'ordonnance des aides, du mois de juin de 1680, il y a un titre de ce droit qui regle cette matiere, 842, 845 *& suiv.* Remarque sur l'article XVI du titre VIII de ladite ordonnance, 847. Edit du mois d'avril 1702, qui établit ce droit dans tous les lieux où les droits d'aides n'ont pas lieu, & permet à un chacun de l'acquérir, 842, 843.

Bannalité d'un *moulin.* Que ce droit dans les pays de droit écrit, s'acquiert par la longue possession, I. 812. Explication de cette regle, 813.

BIU Cujas

Banniſſement. En quoi conſiſte cette peine; ſon établiſſement, I. 378, *col.* 1. Voyez *juges* des ſeigneurs.

Banquets des premiers chrétiens. Motif de leur inſtitution, I. 222, *col.* 1.

Bans (la publication des) ſi elle peut être ſuppléé, IV. 187, *col.* 2, 189, *col.* 1, 191. Où elle eſt le plus exactement obſervée, 189, col. 1.

Barbarius Philippus. Explication de cette loi, I. 369 & *ſuiv.*

Barry. III. 30. Voyez *Mantica.*

Bartole, repris ſur ce qu'il a dit, que le *vin* étant purifié, il étoit dès-lors cenſé vin vieux, II. 348, *col.* 2. Son opinion ſur cette queſtion. Par quel tems l'*abſence* peut faire préſumer la mort, 887, *col.* 1. Il ſoutient, ainſi que *Balde*, *Dumoulin* & pluſieurs autres, que la *ſubſtitution* compendieuſe n'a pas plus d'effet que la *ſubſtitution* pupillaire tacite, & par conſéquent qu'elle ne prive la mere ni de la ſucceſſion, ni de la légitime, III. 356. Voyez *gloſe.* Diſtinction qu'il admet ſur cette queſtion : ſi la *prétérition* du poſthume rompt le teſtament, nonobſtant la *clauſe* codicillaire, 529, *col.* 2, 530, *col.* 1. Sa diſpute avec *Balde* ſur la quotité de la légitime des *aſcendans*, 706, *col.* 1. Qu'il a été preſque le ſeul parmi les anciens qui ait tenu pour la réduction de la légitime des *aſcendans* au tiers du tiers, *ibid.* Il ſoutient après *Autrigarius*, que cette légitime doit être du tiers de tous les biens, 708, & qu'elle ne doit être que du tiers de ce qu'ils auroient *ab inteſtat*, 708 & *ſuiv.* Son avis ſur cette queſtion : ſi la vente des fruits peut abattre le louage d'iceux, IV. 26. — Sur cette autre queſtion : ſi l'acquéreur d'un fonds peut déposséder le fermier, 26.

Baſmaiſons. Paraphraſte ancien de la coutume d'Auvergne, ſoutient qu'il n'eſt point dû de *lods* en matiere d'*échange*, II. 25, *col.* 2. Son opinion ſur cette queſtion : ſi la fille qui a *renoncé* peut être inſtituée héritiere, II. 696, *col.* 2. Diſtinction qu'il met entre les donations faites par contrat de mariage, & l'inſtitution d'héritier & le pacte de ſuccéder, III. 597. Son avis ſur cette queſtion : ſi, dans la coutume d'Auvergne, la *fille* à qui le pere a ſeulement réſervé la faculté de venir à ſa ſucceſſion, peut venir aux ſucceſſions collatérales, 760, *col.* 2. — Sur cette queſtion : ſi toutes ſubſtitutions directes ou fidéicommiſſaires ſans aucune diſtinction ſon valables, 763 & *ſuiv.* — Sur cette queſtion : ſi la ſurvenance d'un enfant à l'un des aſſociés rompt la ſociété par rapport à tous les autres, 920 & *ſuiv.*

Baſnage. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi les ſeigneurs ſont préférables à tous créanciers pour droits à eux dus, III. 590. — Sur cette queſtion : ſi l'ignorance ou la bonne foi des parties, lors de la conception ou de la naiſſance des enfans, peut rendre légitimes les enfans par le mariage ſubſéquent, 793. Ce qu'il dit ſur le privilége des propriétaires des maiſons & fermes de la campagne, IV. 31. Son avis ſur cette queſtion : ſi les peres & meres ſont conſidérés comme véritables tuteurs, 51.

Baſſet. Son opinion, ainſi que celle de *Ricard*, qui veulent mettre une diſtinction entre la *reſtitution* anticipée, innocente ou frauduleuſe, réfutée, III. 578.

Bataille, avocat. Son plaidoyer pour les ſieur duc & dame ducheſſe d'Elbœuf, à ce que ladite dame ſoit maintenue & gardée en tous les biens de la dame ducheſſe de Beaufort ſa mere, & que le ſieur duc de Vendôme ſon frere, qui s'eſt ſaiſi de la meilleure partie à ſon préjudice & pendant ſa minorité, ſoit condamné de s'en déſiſter & départir avec reſtitution de fruits, II. 787, *col.* 2; 788 & *ſuiv.*

Bâtards. Si, dans les pays de droit écrit, ceux nés *ex ſoluto & ſoluta* ſuccedent à leur mere, III. 644 & *ſuiv.* 647 & *ſuiv.* Eſpece du fait ſur laquelle roule la queſtion, 644, *col.* 1. Raiſons & autorités pour établir que la fille naturelle doit ſuccéder à ſa mere dans les pays de droit écrit, 644, *col.* 2 & *ſuiv.* Celles pour montrer qu'ils ne ſuccedent point en France, 645, *col.* 2; 646, 657. Sentence du bailli de Montbriſon, qui adjuge à la fille naturelle la ſucceſſion entiere de la mere, 646, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 14 mai 1624, qui infirme ladite ſentence, & ne lui adjuge que le tiers de la ſucceſſion de ſa mere en propriété, ſans tirer à conſéquence pour le tiers adjugé, *ibid.* Qu'ils ne peuvent intenter l'action du *retrait* lignager, 645, *col.* 2. Tems où ils étoient capables de ſucceſſions, 646, *col.* 1. Ceux qui leur ſuccedent, 646, *col.* 2. Parlemens qui ſuivent la juriſprudence de celui de Paris ſur cette queſtion, 647. Parlement qui eſt conforme à la diſpoſition du droit ſur cette queſtion, *ibid.* Province où ils ſuccedent à leur mere, *ibid.* Coutumes où ils ſont admis à la ſucceſſion de leur mere, 648 Parlement où ils ſuccedent à leur mere, à l'excluſion du fiſc, *ibid.* Voyez *ayeuls.* Qu'ils ſont capables de quelques avantages & legs, même étant nés d'une conjonction adultérine & inceſtueuſe, 649, *col.* 2. Voyez *ayeuls.* Auteurs qui les déclarent incapables de recevoir des donations de leurs aïeuls, 652. Voyez *droit* romain & françois. Comment entiérement exclus de la ſucceſſion des fiefs, 653. Que le droit les a toujours admis à la ſucceſſion de leur mere, *ibid.* Opinion de ceux qui prétendoient qu'ils ne pouvoient pas diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſur-tout par des diſpoſitions univerſelles, 654. Raiſon de l'arrêt qui a déclaré nulle leur inſtitution d'héritier univerſel au profit de leur *pere*, III. 654. Voyez *peres.* Qu'il n'y a ni loi, ni coutume, ni ordonnance, qui leur défendent de diſpoſer au profit de leur pere naturel, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 6 août 1677, qu'ils peuvent diſpoſer au profit les uns des autres, *ibid.* Coutumes qui décident expreſſément qu'ils peuvent diſpoſer librement par donation, teſtament ou autrement, *ibid.* Coutumes qui ne leur permettent de diſpoſer que par contrat, 655. Voyez *peres.* Cas où ils ſont admis à la ſucceſſion de leur pere pour deux oncles, 655. Si, lorſque leur pere n'a laiſſé aucuns parens, ni aſcendans, ni collatéraux, ni femme légitime, ils doivent avoir la ſucceſſion entiere, *ibid.* Si leurs enfans leur ſuccedent, 656. Droit ſuivant lequel ils ſont incapables de donations univerſelles. 658. Tems où, dans le droit françois ils en étoient capables, *ibid.* Anciens arrêts qui les jugeoient capables de toutes ſortes de *donations*, ibid. Nouveaux arrêts qui les rendent incapables de *donations* univerſelles, *ibid.* *Quid*, lorſque les *donations* univerſelles ſont faites par contrat de mariage,

BIU Cujas

658 & *suiv.* *Quid*, lorſqu'il y a des enfans légitimes, III. 659. *Quid*, lorſque les collatéraux ſont éloignés, & lorſqu'il s'agit des biens acquis par le pere d'eux, *ibid.* *Quid*, lorſqu'il s'agit d'exclure le fiſc, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette matiere *ex profeſſo*, *ibid.* Qu'ils peuvent teſter en France, 715, *col.* 2. Droit par lequel ils ſont exclus d'avoir des héritiers & de ſuccéder, 716; *col.* 1. Voyez *mariage.* Qu'ils trouvent dans le mariage ce qu'ils n'ont point trouvé dans leur naiſſance ni dans leur extraction, 718. Si, dans les coutumes qui appellent le *ſeigneur* au défaut d'une des lignes, les bâtards de la ligne défaillante excluent le ſeigneur, 719, 720, 721. Arrêt ſur cette queſtion en la coutume d'Anjou, qui ordonne une enquête par turbes, 719, *col.* 2. Eſpece de la queſtion ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 719, *col.* 1 & 2. Raiſons de l'un & de l'autre parti, 720. Jugé par arrêt du parlement, du 2 août 1618, dans la coutume du Maine, en faveur du ſeigneur, 721. Qu'ils ſont légitimes, quoique nés pendant le mauvais commerce de leur mere, 736, 752. Si leur *légitimation* par lettres du prince les rend capables de ſuccéder, 773 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 24 juillet 1632, qui juge qu'un bâtard, quoique légitimé par le prince, du conſentement du pere, n'eſt pas capable de ſuccéder à ſon aïeul paternel, 773, *col.* 2; 774. Si le conſentement du *pere* ſuffit pour leur légitimation, 773, *col.* 1; 775 & *ſuiv.* Si le conſentement des *héritiers* collatéraux eſt néceſſaire pour leur légitimation, 774, 778. Voyez *lettres* de légitimation. Cas où ils ſont capables de toutes ſucceſſions, 775. Cas où ils ſont égaux aux légitimes, *ibid.* Portion qu'ils peuvent avoir dans la ſucceſſion de leur pere, quand il y a des enfans légitimes, *ibid.* A qui il appartient de connoître de cette matiere, 778. Déclarés par arrêt du parlement, du 17 ſeptembre 1573, incapables de ſucceſſions, quoique légitimés, *ibid.* Autre du 6 juin 1676, pour le même ſujet; *ibid.* Si, mourant *inteſtat* & ſans enfans, le fiſc leur ſuccede au préjudice de leurs parens; 779. Tems où ils étoient égaux aux *enfans* légitimés, 780 & *ſuiv.* Différentes manieres de les légitimer, 781, 793 & *ſuiv.* Pourquoi ils ne peuvent être *légitimés* par le mariage ſubſéquent, étant nés d'une fille publique, 781. Pays où ils le peuvent être, *ibid.* S'ils peuvent être *légitimés* par le mariage ſubſéquent, étant nés d'une fille *eſclave*, 782. Si leur conſentement eſt néceſſaire pour la validité de leur légitimation, 585. Différens ſentimens des docteurs ſur cette queſtion, *ibid.* Ce qu'eſt pour eux le jour de leur légitimation, 790. Si la bonne foi de l'une ou de l'autre des parties, lors de leur conception ou de leur naiſſance, peut les rendre légitimes par le mariage ſubſéquent, 793. S'ils deviennent légitimes par le mariage ſubſéquent, étant nés d'un diacre ou ſous-diacre, d'un religieux ou religieuſe, qui, après avoir obtenu diſpenſe, contractent mariage avec celui ou celle de qui ils ont eu ces enfans, 794 & *ſuiv.* Jugé par arrêt rendu par Saint Louis; autre du parlement, du 18 mars 1666, pour l'affirmative, 795. S'ils deviennent légitimes par le mariage ſubſéquent, étant nés d'un clerc engagé dans les ordres mineurs, *ibid.* S'ils peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, étant nés d'un religieux ou religieuſe avant la profeſſion, III. 795. Qu'en France ils ne ſuccedent point, 804, *col.* 2. Si la bonne foi d'un ſeul des *conjoints* ſuffit pour les rendre légitimes, 879. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 879; *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, *ibid. col.* 2; 881. Arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 décembre 1656, qui a auſſi jugé pour l'affirmative, 879, *col.* 2; 880, 881. *Quid juris*, à l'égard des *enfans* de perſonnes condamnées, 881. Voyez page 733 du ſupplément.

Bâtards teſtamentaires *inteſtat.* Leur ſucceſſion active & paſſive, III. 653 & *ſuiv.*

Baviere (Edouard). Voyez *officiers* de juſtice.

Baume d'Holſtun (la maiſon de la). Généalogie de cette maiſon, II. 427. Suite de cette généalogie, 429.

Baux. Ceux qui ſe renouvellent toujours au moins deux ans avant d'être finis, & pourquoi, I. 19.

Baux à ferme des biens eccléſiaſtiques, réprouvés par les ordonnances, I. 17, *col.* 1; 19. Que la faculté de les entretenir eſt réciproque entre le fermier & le nouveau titulaire, 20. Leur différence des autres baux, IV. 29.

Baux par anticipation. Cas où ils ſont bons, I. 19. *Quid*, à l'égard de ceux anticipés de deux ans & demi, 20.

Baux à chaptel des beſtiaux. Jugé par arrêts du parlement, des 23 juillet 1667 & premier juin 1681; que ceux qui ſe trouvent dans les terres délaiſſées par les débiteurs à leurs créanciers, ſont réputés meubles, II. 883 & *ſuiv.*

Baux emphytéotiques. Ce que c'eſt, I. 720. Arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe, qui en ont caſſé qui n'avoient pas été faits dans les formes après cent ans; II. 542, *col.* 2.

Baux à longues années. Jugé par arrêt du parlement, du 29 novembre 1607, non ſujets aux lods & ventes, I. 729. Voyez *bénéfice* de reſtitution.

Baux des mineurs. Utilité de l'uſage de les faire en jugement, II. 729.

Baux à loyer. Voyez page 674 du ſupplément.

Bayle. Son éloge, II. 597.

Bayonne (la coutume de). Nombre de témoins qu'elle exige pour la validité des teſtamens faits en tems de peſte, III. 51. Sa diſpoſition ſur cette queſtion : ſi les choſes données retournent exemptes de toutes charges, 690.

Beal. Explication de ce mot, II. 827.

Beaujollois. Uſage de cette province ſur cette queſtion : ſi l'on peut ſe départir d'un bail paſſé, IV. 321.

Beau-pere. Qu'en provence il y a un ſtatut qui lui défend d'accepter la tutele des enfans de ſa femme, IV. 50.

Beau-pere & belle-mere. Etymologie de ces noms, II. 213, *col.* 2; 214, *col.* 1.

Bechet. Voyez *Graverol.* Son avis, ainſi que de *Deſpeiſſes* & de *le Brun*, ſur cette queſtion : qui, dans le concours de l'aïeul maternel, du pere de l'enfant décédé, & d'un frere d'un autre lit, des trois doit l'emporter, III. 698. Son ſentiment, que la réverſion reprend ſa force après le décès de tous les enfans, 700 & *ſuiv.*

Bedeaux des univerſités. S'ils doivent jouir de l'exemption des péages, quoiqu'ils faſſent trafic de marchandiſes, I. 234, *col.* 2; 235.

Bellievre (M le premier préſident de). Beau morceau de ſon éloge, III. 946. Sa belle réponſe

BIU Cujas

à M. le président de Nesmond au sujet des interruptions, III. 946. Son éloge, 947.
Belle-mere. Voyez *beau-pere.*
Bellonius. Circonstances qu'il admet pour établir qu'ès matieres de fidéicommis, les petits-enfans sont compris sous le nom d'enfans, III. 416, *col.* 2.
Bénéfice. Ce qu'on appelle ainsi à Lyon, II. 641.
Bénéfice d'inventaire. Pourquoi ce droit public a été introduit, II. 47, *col.* 2; 50, 55; III. 661, *col.* 1. Effets de ce droit, II. 50 *& suiv.* 164. Par qui introduit, III. 661, *col.* 1; 663. Abus que l'on en fait à présent, 661. Voyez *lettres* de chancellerie. Ses effets, 665 *& suiv.* Hors desquels il n'y a aucune différence entre l'*héritier* bénéficiaire & l'*héritier* simple, 666.
Bénéfice de l'élection. S'il peut être révoqué contre un *fils* pour injures graves qu'il auroit commises envers sa *mere* qui l'auroit élu, II. 486. Voyez *mere, fils, enfans, parens.*
Bénéfice de division & discussion, II. 856. Voyez *cautions* judiciaires.
Bénéfice sacerdotal. Voyez *bénéfices* à charge d'ame.
Bénefice de restitution. Son effet, II. 151, 164, *col.* 2. Cas où, accordé à un fils, il ne peut servir à la mere; raisons rapportées en preuve, 168, *col.* 2; 169. Cas où il sert au *majeur*, 266, 268. Qu'il faut distinguer entre les exceptions personnelles & réelles, & si la restitution est fondée sur la lésion ou sur la dot, 266, *col.* 2; 267, *col.* 1. Voyez *femmes* mineures, *promesses* de faire ratifier. En quel cas celui de la femme profite à son *mari*, 268. Qu'au parlement de Paris son tems ne commence à courir que du jour que le délai du réméré est fini, 521, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 21 juillet 1601, qui l'a ainsi jugé, 522. Qu'à celui de Toulouse son tems commence du jour de la vente, 522, *col.* 2. Arrêts du parlement de Bordeaux, du 13 juin 1671 & du 8 août 1685, qui ont jugé le contraire, 522. De quel jour commence à courir son tems contre les *ventes* sous faculté de réméré, 522 *& suiv.* Voyez *restitutions* de mineurs. Si, accordé au *mineur*, il profite au *majeur*, 749. Edit de Louis XIV, du mois de juillet 1707, qui en regle le tems, 998 *& suiv.* Si, pour lésion d'outre-moitié, il a lieu en faveur de l'*acheteur* aussi bien que du *vendeur*, IV. 212, *col.* 2; 213, *col.* 1. S'il est réciproque, 214, 222. Que dans tous les tribunaux du royaume il n'a lieu qu'en faveur du vendeur, 214 *& suiv. Quid*, quand la lésion excede les trois quarts, 215. *Quid*, à l'égard des *mineurs*, ibid. *Quid*, à l'égard des *églises, hôpitaux, monasteres & communautés*, ibid. Qu'ils passent aux héritiers du vendeur, & non à ses créanciers, à moins qu'ils ne justifient la fraude, *ibid.* S'il a lieu contre l'*acheteur* & tous ceux qui le représentent, 215, 222. S'il a lieu pour tous les *immeubles*, soit réels ou fictifs, *ibid.* S'il a lieu pour les meubles, 222 *& suiv.* S'il a lieu pour la vente des fruits, 216. Qu'il n'a point lieu pour la vente des droits successifs, *ibid.* S'il a lieu pour la vente par décret forcé, 216, 222 *& suiv.* Parlement qui dans ce cas l'accordoit autrefois aux *mineurs*, & qui aujourd'hui le leur refuse, 216. Parlemens qui l'accordent aux *majeurs* & aux mineurs pour les *ventes* par décret, *ibid.* Ceux où on ne l'accorde pour lesdites ventes qu'aux mineurs, *ibid.* Cas où le parlement de Toulouse l'accorde aux majeurs, IV. 216 *& suiv.* Aussi bien que celui de Paris, 217. S'il a lieu dans tous les *contrats* qui équipolent à la vente, *ibid.* Qu'il n'a pas lieu pour le *louage*, *ibid.* Pour l'*emphytéose* & les *baux* à longues années, 218. *Quid*, à l'égard des entrepreneurs des bâtimens, *ibid.* Qu'il n'a pas lieu dans les *transactions*, ibid. *Quid*, entre cohéritiers, lorsque la transaction est le premier acte passé entre eux, *ibid. Quid*, entre cohéritiers légitimes, *ibid.* Si l'on y peut renoncer, 218 *& suiv.* Différens sentimens des auteurs sur cette question, 218 *& suiv.* Que tous les actes de ratification du *contrat* ne sont pas suffisans pour y renoncer, 219. Sa durée, 219, 223. Auteurs qui tiennent qu'il dure trente ans, 219. Voyez *mineurs, communautés.* Qu'il est de droit, aussi bien que celui de la loi *si unquam*, 219. Voyez *acheteurs, vendeurs.*
Bénéfices, ce qui les rend vacans, IV. 5, 6, *col.* 1. Pourquoi ils se donnent, 12, *col.* 2. Leur division prohibée, *ibid.* De deux sortes, 1, 6. Pourquoi leur pluralité permise, 42, *col.* 1. Leur union ne s'en peut faire sans le consentement des patrons, 76, *col.* 2. Ceux auxquels le Roi nomme, 152, *col.* 1. Jugé par arrêt du grand conseil, de 1650, non sujets à l'expectative des indultaires, 184. Ordonné par l'édit des insinuations du mois de décembre 1691, que tous actes qui les concernent doivent être insinués à peine de nullité, 197. Voyez *seigneurs* engagistes, *prébendes* & bénéfices. Si pour leur mutation il est dû un *mi-lod*, 682.
Bénéfices à charge d'ames. Destination de leurs revenus, I. 12, *col.* 1.
Bénéfices électifs. Combien de sortes, I, 231.
Bénéficiers. Tems qu'ils ont pour opter, I, 6, *col.* 1. S'ils peuvent être pris pour simples usufruitiers, 18, *col.* 1. Voyez *curés.* Qu'ils n'ont que l'usufruit & l'administration des droits dépendans de leurs bénéfices, & ne peuvent rien altérer ni en changer les droits, 123, *col.* 2. Belle morale pour les engager de satisfaire au service attaché à leurs bénéfices, 202, *col.* 1. Voyez *cens.* Ce qu'ils sont, usage qu'ils font des fruits de leurs bénéfices, 682. Qu'ils doivent payer pour eux & pour ceux auxquels ils succedent le *mi-lod*, 760. Jurisprudence qui a lieu à leur égard sur cette question: s'ils sont tenus des *lods* pour *mutations* précédentes, II. 69.
Bénéficiers pourvus *per obitum.* S'ils sont tenus des *lods* pour *mutations* précédentes, II. 67, *col.* 1. Raisons qui prouvent la négative, 67, *col.* 2. Voyez *Henrys.*
Benevis ou *abenevis.* Etymologie de ce mot, I. 118. Signification de ce mot; ce que c'est; comment il se peut faire, 119; II. 21. Réglement du 18 mai 1679 sur cette matiere pour les héritages relevans du Roi, I. 119. Seigneurs qui jouissent de ce droit, *ibid.* Comment s'en partagent les lods & ventes, 119, 120.
Benoît XI, pape. Extrait de sa constitution, par laquelle il permet aux religieux d'enlever, même sans l'assistance & permission du curé, les corps de ceux qui auroient choisi leur sépulture chez eux; avec quelles réserves cependant; effet que produisit cette constitution, I. 56, *col.* 1. Qui est cassée & abrogée; & pourquoi, 56. Voyez *Boniface VIII.*

BIU Cujas

Bernard (le ſieur) étend le privilege de la diſpenſe de la réſidence & du ſervice perſonnel aux officiers des *préſidiaux*, I. 339; *col.* 2.

Berri (la coutume de). Surnom qu'on lui donne, IV. 308, *col.* 1. Sa déciſion ſur cette queſtion: s'il y a *ſoute* en échange, ou permutation d'héritage, 308, *col.* 2.

Berroyer (M.) avocat. Son avis dans une conſultation de pluſieurs anciens avocats ſur cette queſtion: ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 & *ſuiv.* Eloge de ſa diſſertation par laquelle il établit très ſolidement la diſpoſition de la *loi* derniere du code *de repud. vel abſtinend. hæred.* 966.

Beſançon (parlement de). Taux des *intérêts* dans le reſſort de ce parlement, IV. 85. Voyez *évocations.*

Beſſian. Son opinion ſur cette queſtion: ſi l'on peut donner à la fille qui a renoncé autant qu'à un étranger, II. 696, *col.* 2; 697, *col.* 1. Voyez *donations.*

Beſtiaux. S'ils ſuivent la nature du fonds, II. 882, 883 & *ſuiv.* Sujet qui a donné lieu à cette queſtion, 882, *col.* 1. Moyens pour ſoutenir qu'ils ſont immeubles, *ibid.* Ceux pour établir qu'ils ſont de la même nature que l'héritage auquel ils ſont attachés, 882, *col.* 2; 883, *col.* 2. Que dans les pays de droit écrit ils n'entrent point en communauté, 883. S'ils ſont *meubles* & compris dans les *legs* des meubles, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 16 mars 1607, que le *legs* d'un domaine comprend ceux qui s'y trouvent au jour du décès du teſtateur, *ibid.* Si ceux qui ſont dans un domaine ſont meubles ou immeubles, 884. Voyez *bail* de chaptel, &c. *contrat* de chaptel, &c. *bailleurs* de beſtiaux.

Bétail. Sur qui en tombe la perte, ou ſur le propriétaire ou ſur le preneur, II. 884.

Bié. Explication de ce mot, II. 827.

Biens. Quand ils ne ſont plus cenſés paternels, I. 679, *col.* 2. Dès que nous décédons, nous en perdons la propriété, 750, *col.* 2. Voyez *diſcuſſion* de biens. Ayant été ſtipulé dans un contrat de mariage, que le mari ſurvivant gagneroit une certaine ſomme, ſi cette ſomme dans la perſonne des enfans eſt un bien paternel ou maternel, II. 761, 762. Si ceux qui viennent à la *mere* par la voie de la *ſubſtitution* pupillaire, ſont ſujets au *retranchement*, III. 91, *col.* 1. Parlemens où ces ſortes de biens n'y ſont pas ſujets, & pourquoi, 91, *col.* 2. Celui qui juge qu'ils y ſont ſujets, & pourquoi, 91, *col.* 2; 92, *col.* 1. Ceux dont l'exhérédation prive les enfans, 323 & *ſuiv.* Juriſprudence qu'on doit ſuivre, quand ils ſont ſitués en différens parlemens, 548. Parlement où ceux donnés peuvent être chargés de *ſubſtitution* après coup, 567, *col.* 2. Que ceux donnés ne peuvent être chargés de *ſubſtitution*, que l'on ne faſſe au *donataire* un pareil ou plus grand avantage, 573, *col.* 2; 574, *col.* 1. Parlement où l'on peut *ſubſtituer* à ceux donnés, ſous quelles conditions, 574, *col.* 2. Celui où, ſans aucune diſtinction, l'on ne peut *ſubſtituer* après coup à ceux donnés, ainſi qu'aux *inſtitutions* contractuelles, 573. Droit dans lequel on n'en conſidere point l'origine, 612, *col.* 1. Comment ils ſe partagent entre aïeuls & aïeules, 616, *col.* 2. Comment le partage s'en fait, quand il y a un frere germain du défunt qui concourt avec l'aïeul & l'aïeule d'un côté, & un aïeul ou aïeule ſeulement de l'autre, III. 617. Comment le partage s'en fait dans les pays coutumiers en pareil cas, III. 617 & *ſuiv.* Différens avis ſur leur partage, 618. Si ceux donnés retournent exempts de toutes charges, 689 & *ſuiv.* Preuve qu'il eſt juſte que l'affirmative ait lieu, 690. Voyez *créanciers*, *ſubſtitution* pupillaire. Que dès le moment de la condamnation ils ſont retour au donateur francs & quittes de toutes charges, d'amendes, &c. 702 & *ſuiv.* Par arrêt du parlement, du 8 juin 1565, ainſi jugé, *ibid.* Qui confiſque le corps confiſque les biens; application de cette maxime, III. 703. S'ils changent de nature en paſſant d'un frere à l'autre, 999. Pays où ils ſont tous dotaux, 746. Coutume où ils retournent à l'eſtoc dont ils étoient procédés, 866, *col.* 1.

Biens adventifs. Ceux qu'on nomme ainſi, I. 738; II. 148. S'ils ſont ſujets aux *lods*, II. 148. Voyez *maris.*

Biens dotaux. Ceux qu'on appelle ainſi, II. 147. Cauſes qui donnoient lieu à la femme de les répéter, 147, 148. Voyez *femmes*, *Henrys.* Leurs obligation & hypotheque prohibées, 187, *col.* 2. *Quid*, ſi la femme y conſent, *ibid.* Ceux qui ſont aliénables ou non aliénables, 188, *col.* 1; 189, *col.* 1. Coutumes qui les admettent aliénables, 195. En quoi différentes cependant à cet égard, 195, 196. Pays où ils ſont aliénables, 196. Ceux où ils ſont inaliénables, 196, 778, *col.* 1. Voyez *femmes.* Que le parlement, par ſon arrêt du 7 ſeptembre 1654, a étendu leur privilege, non-ſeulement à l'augment, ſuivant l'extenſion que Juſtinien en a faite, mais encore aux intérêts, 773 & *ſuiv.*

Biens paraphernaux. Si la femme en doit des lods, II. 148. Qu'en Auvergne, tout ce qui eſt conſtitué ou échu à la femme depuis le contrat de mariage eſt paraphernal, 300, *col.* 2. Ainſi jugé par le ſénat de Friſe, *ibid.* Voyez *femmes*, *maris*, *crainte* paternelle.

Biens profectifs. Quels ſont ces biens, II. 224. Auteurs qui les reſtreignent aux ſeuls biens provenans du pere, *ibid.* Autre qui ſoutient que ce qui provient de l'aïeul paternel doit être mis au nombre de ces ſortes de biens, *ibid.* Contrariété de la juriſprudence du parlement de *Toulouſe* ſur cette queſtion, *ibid.* Voyez *meres.*

Biens maternels. Ce qu'ils ſont. II. 224.

Biens fraternels. Quels ſont ces biens, II. 224, 225.

Biens chargés de fidéicommis. A quoi ils doivent être déclarés affectés, II. 226, *col.* 2; 227, *col.* 1.

Biens ſubſtitués. Voyez *hypotheque* ſubſidiaire, &c. *femmes*, *veuves*, *acquéreurs* des biens ſubſtitués. Leurs différentes eſpeces, II. 246. En qualité d'*immeubles*, non *preſcriptibles* avant l'ouverture de la *ſubſtitution*, *ibid.* *Quid*, en qualité de meubles, *ibid.* S'ils peuvent être vendus pour les dettes du teſtateur, 249. S'ils peuvent l'être pour celles de l'héritier, *ibid.* *Quid*, à l'égard des *arrérages* des rentes foncieres & *droits* ſeigneuriaux, des *penſions* & du *douaire*, *ibid.* Voyez *ſaiſies* réelles, *décrets.* Si l'on peut les ſaiſir réellement ſur l'héritier, même pour les dettes de celui qui eſt appellé à la ſubſtitution, 250. Arrêts du parlement de Toulouſe, des 22 avril & 14 juillet 1705, ſur cette queſtion, *ibid.* Si celui qui vend un de ces biens peut être pourſuivi par l'*acquéreur* avant l'ouverture de la ſubſtitution, 315. Raiſons de *l'acquéreur* pour établir l'affirmative 315, *col.* 2; 316, *col.* 1. Celles du *vendeur* pour la négative, 316. Repliques de l'*acquéreur*, 316, *col.* 2; 317. Voyez *acquéreurs*

BIU Cujas

de biens ſubſtitués ; qu'ils ſont cenſés *æs alienum*, & pourquoi, II. 316, *col.* 1 ; 317, *col.* 2. A qui ils appartiennent, 317, *col.* 2. Voyez *héritier* fiduciaire. Cas où Juſtinien, par ſa novelle 39, permet leur aliénation, 324. Cas où leur aliénation eſt valable, 331. S'ils ſont impreſcriptibles, 837. S'ils ſont ſujets à l'*hypotheque* ſubſidiaire des femmes dans toutes les lignes & dans tous les degrés, III. 286 & *ſuiv.* 293 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 21 février 1647, qui contient le plaidoyer de M. Talon, dans lequel il établit qu'ils ſont ſujets à l'hypotheque des femmes dans tous les degrés, tant en directe qu'en collatérale, 286 & *ſuiv.* Voyez *bagues* & joyaux. Si, ſubſtitués en ligne directe, ils ſont obligés ſubſidiairement à la *dot* dans tous les degrés, 294. Déclarés par arrêt du conſeil d'état, du 24 janvier 1648, affectés & hypothéqués à toutes les conventions matrimoniales, remplois & indemnités, 297. *Quid juris*, ſi la ſubſtitution n'a été faite ou ouverte que depuis le mariage, 299 & *ſuiv.* Voyez *crime* de lèſe-majeſté.

Biens immeubles. Coutume qu'il faut ſuivre, quand il s'agit de ces biens, II. 612, *col.* 1.

Biens libres du mari. Si, n'étant pas ſuffiſans pour payer les *bagues* & joyaux, ils ſe peuvent reprendre ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, IV. 294. Si, étant en diſcuſſion, & n'étant pas ſuffiſans pour payer toutes les conventions de la femme, elle doit être colloquée pour les *bagues* & joyaux avant l'*augment* ou après, *ibid.*

Bienſéance. Qu'elle ne donne ni droit ni action, I. 451.

Bigames Peine à laquelle ils ne peuvent être condamnés, II. 589.

Bignon, avocat général. Ses concluſions contre la preuve par témoins en cas de révocation de réſignations, I. 196, 197. Son plaidoyer ſur la validité d'un teſtament dans les pays de droit écrit, 225, *col.* 2. Son éloge, 244, *col.* 1. Son plaidoyer ſur une aliénation de biens d'égliſe faite ſans les formalités requiſes, 245. Sa concluſion ſur cette queſtion : ſi l'aïeul peut diſpoſer au profit des enfans légitimes de ſa fille adultérine, III. 651.

Billets portant intérêts, II. 363. Voyez *promeſſes* ou billets.

Billets, promeſſes & obligations. Nom qu'on leur donne dans le droit ; quelle eſt leur eſpece, II. 442.

Blairie. Définition de ce droit, II. 81, *col.* 1. Pays où il a lieu, *ibid.* S'il eſt ſujet à preſcription, *ibid.* Arrêt du parlement, du 14 juillet 1657, qui en regle la forme du paiement, 81, *col.* 2 ; 82, 83. Coutumes qui en font mention, 83, *col.* 2. Voyez *Nivernois* (coutume de), *nobles*. Pays où il n'eſt point en uſage, 83.

Blaſphémateurs. Qu'à la rigueur ils méritent la mort, II. 969, *col.* 1. Comment ſe doivent entendre les ordonnances de nos Rois qui ne les puniſſent que d'une peine pécuniaire, *ibid. col.* 2. Diſpoſitif d'un arrêt du parlement, du 8 mars 1655, qui en condamne un à faire amende honorable, enſuite pendu & étranglé, & ſon procès & ſon corps brûlés, & les cendres jettées au vent, 970, *col.* 1. D'un autre du 16 juin dudit an, conforme au précédent, *ibid.* D'un autre du 9 janvier 1657, qui en condamne un à faire amende honorable & aux galeres perpétuelles, 970, *col.* 2. D'un autre du 16 avril dudit an, qui condamne un laquais à faire amende honorable & être pendu, pour avoir *juré* & blaſphêmé, I. 970, *col.* 2. D'un autre du 28 mai dudit an, qui en condamne un à faire amende honorable, au fouet & aux galeres pour neuf ans, *ibid.* D'un autre du 14 juin dudit an, qui en condamne un, qui étoit ſexagénaire, à faire amende honorable & au banniſſement pour cinq ans, *ibid.* De deux autres deſdits jour & an, & du 23 décembre 1658, qui en condamnent un à faire amende honorable & aux galeres pour trois ans, *ibid.* D'un autre du 19 août 1658, qui en condamne un à faire amende honorable, à avoir la langue percée d'un fer chaud & aux galeres pour neuf ans, 971, *col.* 1. D'un autre du 31 août dudit an, qui en condamne un à faire amende honorable & au banniſſement de cinq ans, *ibid.* D'un autre du 25 ſeptembre dudit an, qui en condamne un à l'amende honorable & au banniſſement de trois ans, 971, *col.* 2. D'un autre du 22 novembre dudit an, qui en condamne un à l'amende honorable & aux galeres pour neuf ans, *ibid.* De la peine qu'ils encourent, 971 & *ſuiv.* Voyez *Louis XIV*, *Louis* (ſaint), *droit* civil, *Philippe VI*, *Charles VII*, *Louis XII*, *François Ier*, *ordonnances* d'Orléans, &c. *Henri II*, *Henri III*, *Henri IV*, *Louis XIII*. Peine contre les blaſphémateurs ſelon l'ancien teſtament, 971. Déclaration de Louis XIV, du 30 juillet 1666, contre eux, qui renouvelle toutes les anciennes, 973 & *ſuiv.* Ce que porte l'édit de Philippe Auguſte de 1180 contre eux, 974.

Blaſphême. Ses différentes ſignifications, ſon étymologie, II. 974. Que ſa peine ne peut être trop ſévere, 969, *col.* 1. Que ſa peine doit être moindre, quand ils ne ſont pas exécrables, & plutôt un vice de la langue que de la penſée, *ibid.* Qu'ils s'attaquent directement à Dieu, 969, *col.* 2. Auteurs qui ont écrit de ſa peine, 974. Comment ſe doit entendre ce qui en eſt dit dans les capitulaires de nos Rois, *ibid.*

Bochard. Eloge de cette famille, II. 751 & *ſuiv.* III. 213.

Bochart (Jean II). Occaſion de l'action glorieuſe & hardie rapportée de lui, II. 751.

Bochart (Jean V du nom). Preuve de ſon grand déſintéreſſement, II. 751 & *ſuiv.*

Boërius. Son avis ſur cette queſtion : s'il eſt dû *mi-lod* d'un *legs* d'héritage, II. 61, *col.* 1.

Bœuf-gras. Coutume de le conduire par la ville, confirmée, I. 223, *col.* 2 ; 224.

Boileau. Son éloge, IV. 78 & *ſuiv.*

Bois commun entre le *ſeigneur* & les *emphytéotes*. Comment s'en doit régler l'uſage, I. 849 & *ſuiv.* Voyez *ſeigneurs*. Noms des auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, 851. Que l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 regle fort bien cette matiere ; éloge de cette ordonnance, *ibid.* Voyez *pâturages* communs, *droits* de pâturage.

Bois de haute futaie. S'il eſt dû des lods pour leur vente, I. 851 & *ſuiv.* Diſtinction à faire à cet égard, 852.

Boniface VIII. Extrait de ſa bulle, par laquelle il permet à un chacun d'élire ſa ſépulture, & aux freres prêcheurs & mineurs d'enterrer dans leurs égliſes ceux qui voudroient y être inhumés : à quelles conditions cependant, I. 55, *col.* 2 ; 56, *col.* 1. Infirmée par le pape *Benoît XI*, 56, *col.* 1. Rétablie par *Clément V*, pape, 56, *col.* 2.

Boniface. Son éloge, II. 767. Son opinion, ainſi que celle de *Chorier*, qui prétendent que la *reſtitution* anticipée en fraude des *créanciers* n'eſt pas permiſe, réfutée, III. 579.

BIU Cujas

Bonne foi, III. 881; IV. 243. Voyez *conjoints*.

Bornes ou *limites*. Si la *complainte* peut être reçue pour elles, & si la *preſcription* a lieu à leur égard, II. 539, 540, 541. Eſpece du procès ſur lequel roule cette queſtion, 539, *col.* 1. Ordonné par Sentence du premier juge, que les parties nommeront *experts* pour viſiter les lieux, *ibid.* Moyens d'appel par la partie qui avoit formé la *complainte*, 539, *col.* 2. Ceux pour ſoutenir qu'en pareil cas la *preſcription* n'a pas lieu, 539, *col.* 2; 540, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbriſon, qui a infirmé la précédente ſentence, 540, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du mois de ſeptembre 1666; qu'elles ſont *impreſcriptibles* entre deux *communautés*, 541. Préjugé par autre du parlement de Provence, du 16 mai 1665, qu'elles ſont ſujettes à la *preſcription* de trente ans, *ibid.*

Borromée (ſaint Charles). Son éloge, III. 54.

Boſc (meſſire Laurent), conſeiller au parlement de Toulouſe. Clauſe de ſon teſtament; queſtions auxquelles elle a donné lieu, III. 427 *& ſuiv.*

Bouchel. Son opinion ſur cette queſtion : ſi ceux qui aſſiſtent à un *homicide* ont beſoin de lettres de grace, II. 702.

Bouchers & *boulangers*, & autres qui ont fourni les *alimens*. S'ils ſont préférés à la femme ſur les meubles du mari, II. 877, *col.* 1.

Bourbon (Pierre de), comte de Forez. Ce qui l'a rendu célebre; pourquoi il abandonna ſon droit de collation des prébendes de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon au chapitre, I. 8; auquel il accorde encore la juriſdiction temporelle dans toute ſon étendue, *ibid.*

Bourbonnois (coutume de). Voyez *Auvergne* (coutume d'). Sa diſpoſition, ainſi que celle des coutumes de *Nivernois* & de *Berri*, ſur la diſſolution de toute ſorte de ſociétés, II. 580. Qu'elle doit plutôt être ſuivie que celle de Paris dans le pays de Forez ſur la diſſolution de la communauté entre conjoints, 584. Voyez *ſomme* réſervée dans une donation. Sa diſpoſition ſur cette queſtion : ſi, pour les dettes actives, la preſcription court contre les cohéritiers majeurs, 748, *col.* 2. — Sur cette queſtion : ſi les *neveux* ſuccedent avec les aſcendans ſans le concours des freres, III. 608. Sa diſpoſition différente de celle d'*Auvergne* ſur cette queſtion : ſi le *retrait* féodal peut avoir lieu, lorſque le contrat eſt mixte, &c. IV. 307, *col.* 2. Pourquoi plutôt à ſuivre ſur cette queſtion que celle d'*Auvergne*, 308. Coutumes qu'il y faut joindre pour décider cette queſtion, 309, *col.* 2.

Bourdeaux (parlement de). Compoſé de provinces, les unes régies par le droit écrit, & les autres par des coutumes, I. 345; II. 480. Voyez *Provence* (le parlement de). Sa juriſprudence ſur cette queſtion : ſi les avantages qui arrivent à une ſeconde femme par la voie de la ſubſtitution pupillaire, ſont ſujets aux peines des ſecondes noces, III. 92. Voyez *Toulouſe* (le parlement de). Sa juriſprudence, ainſi que celle du parlement d'*Aix*, ſur cette queſtion : ſi les choſes, dont l'héritier grevé profite à l'occaſion du fidéicommis, doivent lui appartenir en propriété, 202. — Sur cette queſtion : ſi l'*hypotheque* ſubſidiaire des femmes a lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, 294. — Sur la tranſmiſſion en cas de ſubſtitution, III. 335. Qu'il conſerve toujours à la mere ſa légitime entiere, même dans le cas de la *ſubſtitution* pupillaire expreſſe, 357 *& ſuiv.* Voyez *Toulouſe* (le parlement de) Que ce parlement, ainſi que celui de *Grenoble*, ne ſouffre les aliénations & les hypotheques que pour la dot, augment, bagues & joyaux de la femme du donataire, 689. Voyez *Grenoble* (le parlement de). Qu'il refuſe le droit de réverſion au pere naturel, 804 *& ſuiv.* Taux des *intérêts* dans le reſſort de ce parlement, IV. 83 *& ſuiv.* Terme en uſage dans ce parlement pour ſignifier notre augment, 302.

Bourdin. Voyez *Cujas*.

Bourg-Argental. Voyez *mi-lods*. Enquête qui juſtifie que ſon bailliage faiſoit autrefois partie de la province de Vélai, III. 856.

Bourgeois. Qu'ils ont du zele pour la *police*, I. 525.

Bourgeois de Paris. Voyez *officiers* privilégiés.

Bourgeoiſie. Ce qui eſt requis pour en acquérir le privilege dans la ville de Lyon, II. 652, *col.* 1; 655 *& ſuiv. Quid*, à l'égard des *officiers* des maiſons royales & des mineurs, *ibid.* Que les formalités requiſes pour acquérir ce droit ne ſont pas néceſſaires à ceux qui ſont revêtus de charges qui demandent une réſidence actuelle, 655 *& ſuiv.* Voyez *habitans* de la ville de Lyon.

Bourges (la ville de). Voyez *coutumes* abuſives.

Bourgogne. Erection de ce royaume; princes qui l'ont gouverné, I. 731.

Bourgogne (la coutume de). Tems auquel elle borne toutes les *preſcriptions*, II. 756. Si, en obligeant de laiſſer la légitime aux vrais héritiers à titre d'inſtitution, elle ajoute quelque choſe à la diſpoſition du droit romain, III. 185 *& ſuiv.* Qu'elle accorde aux aſcendans la légitime, 713.

Bourgogne (le parlement de) juge que la *ſubſtitution* compendieuſe ne prive pas la mere de la légitime, III. 358.

Bourreau. Avis pour lui retrancher les droits qu'il leve ſur les marchés, II. 72.

Bourſe (la). Ce pourquoi elle ne doit point être épargnée par les plaideurs, IV. 66.

Bouvot. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi les *locataires* peuvent être reſponſables des incendies qui arrivent chez eux, II. 556, *col.* 2. Fauſſeté de la diſtinction qu'il admet entre donnet un fonds particulier, ou le tiers ou quart des biens, 697, *col.* 1.

Brabant (la coutume de) III. 648. Voyez *Flandres* (la coutume de).

Braquet, III. 624 *& ſuiv.* Voyez *le Brun*.

Breſſe. Uſage de ce pays ſur l'*augment*, IV. 300 *& ſuiv.* En quoi la donation de ſurvie de ce pays differe de l'*augment* de Bugey, 301.

Bret (le). Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi celui qui a pris les armes dans l'intention de tuer, doit obtenir des lettres, II. 701, *col.* 2. — Sur cette queſtion : ſi l'édit du préteur, *unde vir & uxor*, a lieu en France, III. 717. Ses diſtinctions ſur la capacité des bâtards légitimés par lettres du prince, 775 *& ſuiv.*

Bretagne (la coutume de). Peine à laquelle elle condamne ceux qui ſubornent les *mineurs* pour les marier ſans le conſentement de leurs pere, mere ou tuteurs, II. 746.

Bretonnier. Son factum ſur cette queſtion : ſi la profeſſion religieuſe donne ouverture à la *ſubſtitution*, même au *fidéicommis*, fait ſous la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*, II. 832. Sa déli-

BIU Cujas

bération sur une espece qui approche de celle de la loi *generaliter*, cod. *de institutionibus & substitutionibus*, III. 328 & *suiv.* Sa dissertation pour montrer que ceux qui représentent l'héritier institué ne peuvent être privés de la possession des *biens* substitués, qu'ils n'aient été remboursés de toutes les sommes à eux dues sur lesdits biens, 336 & *suiv.* Il est un des avocats consultés sur cette question : si le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, 347 & *suiv.* Son éloge, 404. Son projet de la déclaration de Louis XIV, du 18 janvier 1712, 404 & *suiv.* Son factum pour M. Jacques Mazurier, avocat en la cour, &c. contre Simon Puy de Musieu, écuyer, conseiller du Roi, & damoiselle Germaine Puy, fille majeure, sur le pouvoir de la clause *omni meliori modo*, 451 & *suiv.* Son mémoire sur cette question : si le pere ayant substitué ses filles les unes aux autres, il est censé avoir voulu les substituer à son fils son héritier, 523 & *suiv.* — Sur cette question : si les collatéraux peuvent débattre les testamens de leurs parens, sur le seul fondement de la colere, 888 & *suiv.* Son factum sur cette question : si le legs d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie, situés dans une autre province, IV. 95 & *suiv.* Voyez *auteurs* des observations.

Breviloque. Substitution que l'on appelle ainsi, III. 214. *col.* 1.

Breuvages pour rendre amoureux, ou pour faire avorter, ou pour procurer la conception. De quelle peine punis dans le digeste ceux qui en usent, II. 593.

Brisson (M. le président). Sa décision sur cette question : si les *substitutions* doivent être restreintes à deux degrés, ou s'étendre jusqu'à quatre degrés, III. 545. Son éloge, 546.

Brodeau (maître Julien). Son éloge, I. 93, *col.* 1; II. 528, *col.* 1. Son opinion sur cette qustion : si le *donataire* avec réserve *prescrit*, II. 243. Son sentiment sur la durée de l'action pour le supplément de légitime, 528, *col.* 1. — Sur cette question : si la renonciation d'une fille à toutes *successions* directes & collatérales, l'exclud de la succession de ses freres, de quelque côté que viennent leurs biens, 625, *col.* 2. Voyez *Henrys*. Son avis, qu'en tous lieux l'*acquéreur* à titre pignoratif prescrit les hypotheques par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens, 757, *col.* 1; 758. Son opinion, que la *donation* de tous biens présens & à venir peut être divisée; que le donateur peut retenir les biens présens, & abandonner les biens à venir, pourvu que ce soit *rebus integris*, 980, *col.* 1. Réponse aux arrêts qu'il cite sur cette question, 981, *col.* 1. Son opinion, ainsi que celle de *Ricard*, que dans les testamens faits en tems de peste, l'on ne doit point se dispenser des formalités, III. 54. Censure de cette opinion, *ibid.* Son avis, que le testament mutuel qui ne contient point d'avantage au profit du survivant, peut être révoqué, 154, *col.* 2. Voyez *Heraud* (M. Didier). Son sentiment sur cette question : si l'hypotheque subsidiaire d'une femme sur les biens substitués, a lieu en ligne collatérale comme en ligne directe, III. 473. — Sur cette question : si les *seigneurs* sont préférables à tous *créanciers* pour tous les droits à eux dus, 590. Il soutient que le fils donataire peut disposer des biens profectifs jusqu'à concurrence de ce que la cour permet, III. 686, *col.* 1. Son sentiment sur cette question : si l'*édit* du préteur a lieu, quoique les *conjoints* soient tous deux bâtards, 719. Son sentiment que l'édit *unde vir & uxor* a lieu dans toute la France, hors les coutumes qui ont une disposition contraire, 721. Division qu'il fait de ces coutumes en quatre classes, *ibid.* Censure de ses arrêts, 774. Son avis sur la légitimation des bâtards, 775. Voyez *Louet*. Ce qu'il dit sur le privilege des propriétaires des maisons & fermes de la campagne, IV. 30. — Sur cette maxime, que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant, 113.

Brun (M. le). Son éloge, II. 204 & *suiv.* III. 513; & celui de son traité des successions, 204 & *suiv.* Cas où il desire une dérogation aux coutumes, II. 210. Son sentiment sur cette question : si l'absent est réputé mort du jour de son départ, ou de la derniere nouvelle, 889. Fondement qu'il donne à l'arrêt du parlement du 31 mai 1642, intervenu sur cette question : si les neveux succedent par tête avec les oncles, quand le testateur a ordonné que ses biens soient partagés également entre ses héritiers, III. 237. Son avis, que ceux qui ont renoncé *aliquo accepto*, font part & donnent lieu au partage, de la même maniere que s'ils avoient accepté, 248 & *suiv.* — Sur cette question : si la faveur du double bien a lieu entre les cousins, 250. Voyez *Ricard*. Son sentiment, ainsi que celui de *Bacquet*, de *Dupré*, de *Riparfond*, de *du Cornet* & de *Vesin*, sur cette question : si dans le pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, les meres qui succedent à leurs enfans doivent avoir tous les meubles que leurs enfans laissent en mourant, sans distinction d'où les meubles leur sont avenus ou échus, ou si elles ne succedent qu'aux meubles provenans d'ailleurs que du côté paternel, 624 & *suiv.* qu'il a, ainsi que M. *Auzanet*, fort bien traité cette question : si le testateur peut défendre à son héritier de faire inventaire, 667. Voyez *Graverol*. Son sentiment, que l'usufruit de la moitié souffre réduction, 712. — Que toute séparation fait perdre au survivant la succession du défunt, 722. Son avis sur la légitimation des *bâtards*, 775. — Sur cette question : si le pere peut diviser & syncoper l'effet de la *légitimation*, 797. — Sur cette question : si le droit de réversion a lieu pour la portion du fidéicommis que la mere avoit droit de retenir, 800. — Ainsi que celui de M. *Henrys*, que l'héritier des meubles a droit de répéter contre les héritiers des propres leur part des dettes qui ont été acquittées sur le prix des meubles, 928. Qu'il a fort bien traité la matiere du rappel, 949. Voyez *Argentré*. Critique de son opinion, qui soutient que la loi derniere au code *de repud. vel. abst. hared.* est fondée sur la puissance paternelle, 965.

Bugey. Usage particulier de cette province à l'égard des droits de la *mere* dans l'augment, IV. 285, 298 & *suiv.* Ce que l'*augment* est dans cette province, 295.

Buisson (M.) célebre avocat au parlement. Son éloge, II. 578, *col.* 1.

Bulgare, Martin, Accurse (Joannes); *Azon*. Leur sentiment sur cette question : si les *rentes* & les *pensions* viageres sont sujettes à *prescription*, II. 501. Parlement & tribunaux qui suivent à cet égard l'opinion de Bulgare, *ibid.*

Bulle de dispense. Qui doit prendre connoissance si elle est abusive ou favorable, IV. 188, *col.* 2.

Burchard, archevêque de Lyon, est contraint par *Conrard*

BIU Cujas

Conrard le Salique de ſe contenter de la ſeigneurie du temporel de la ville de Lyon, I. 731.
Butrigarius, III. 708. Voyez *Barthole*.

C

Cachets, uſage ſur leur *appoſition* en fait de *teſtamens*, III. 9. Si l'appoſition de celui des témoins eſt abſolument néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel, III. 511 *& ſuiv.* Voyez *teſtamens* ſolemnels, *ſignature*. Que leur uſage étoit fort important parmi les *Romains*, 511, *col.* 2. Leur uſage dans les teſtamens, 513. Que leur défaut ne donne point d'atteinte à la validité du teſtament, 514. Ainſi jugé par arrêt du parlement, du 25 mai 1607, *ibid.*
Caliſtrate (le juriſconſulte). Son avis ſur cette queſtion : ſi les enfans ont une hypotheque tacite ſur les biens de leurs parens, du jour qu'ils ont commencé à adminiſtrer, IV. 51.
Cambolas. Son opinion ſur l'*élection* d'héritier, IV. 201. Il ſoutient, ainſi que M. *Catelan*, que les peines établies par la novelle de Juſtinien contre les femmes qui ſe remarient, ſont en uſage dans le parlement de Toulouſe, 235. Voyez *Maynard*.
Camille de Neuville (M.) archevêque de Lyon. Son jugement en faveur d'un *médecin* au-deſſus d'un *greffier*, I. 524.
Camus (M. le) lieutenant civil. Son éloge, IV. 232.
Canaye (M.) conſeiller au parlement. Son éloge, II. 333, *col.* 2; 478, *col.* 2; 930, *col.* 2.
Canonicats & cures incompatibles, I. 44, *col.* 2; 188. Arrêts du parlement, des 9 juin 1654, 17 octobre 1658, 15 mars 1661, qui le jugent ainſi, 45. Cas auquel ils ne le ſont pas, 45, *col.* 2; 188. Arrêt du parlement, du premier août 1673, qui détermine le cas, 188. Leur incompatibilité abſolue prouvée, 45. Exception à faire à cet égard, 46, 188. Arrêt du parlement, du premier août 1673, qui juge qu'il n'y a point d'incompatibilité entre canonicat & cure dans une même égliſe, *ibid.*
Canonicats de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon. A la nomination & collation de qui ils ſont, I. 2, *col.* 1.
Capacité de la perſonne. Coutume qu'il faut ſuivre quand il s'en agit, II. 612, *col.* 1; 613.
Carême. Son commencement autrefois dans Milan; à préſent, I. 223, *col.* 1.
Carrieres. Que celles proches de Paris ſon *in fructu*, II. 353.
Cartelage ou *coponage*. Que ce droit eſt dû ſur le bled qui ſe vend à la grenette de la ville de Lyon, II. 72, *col.* 1. Voyez *chapitre* de l'égliſe de ſaint Jean de Lyon. Explication de ces mots, 73. Etabliſſement de ce droit, *ibid.* Titres & arrêts anciens qui concernent ce droit, 73, 74 *& ſuiv.*
Cas. Ce qui doit concourir pour rendre un cas royal, I. 290, *col.* 1. Voyez *Paris* (parlement de).
Cas privilégiés. Ce qu'on appelle ainſi, I, 198. Comment dans ces cas le procès doit être inſtruit, *ibid.* Auteurs qui ont traité de ces cas, 198, *col.* 1.
Cas royaux & *cas* bailliages. Diſtinction à faire entre ces cas, I. 288. Voyez *châtelain*.
Catelan (M.) Son ſentiment ſur cette queſtion : Si les mineurs & les égliſes peuvent être relevés du défaut d'acceptation, IV. 39, 41. Son éloge, II. 219, 379, 501, 875; III. 259. Eloge de ſon recueil des arrêts, II. 676. Son explication de la loi *generaliter*, cod. *de inſtitutionibus & ſubſtitutionibus*, III. 328. Voyez *Conan*. Son avis ſur cette queſtion : s'il eſt néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire dans un codicille, IV. 227. Voyez *Cambolas*.
Catelan (meſſire François de), préſident en la premiere chambre des enquêtes, neveu du précédent, & éditeur de ſon recueil d'arrêts, II. 676.
Catinat (M. le maréchal de). Son éloge, IV. 101.
Cauſe pie. Si elle peut être inſtituée par ſignes, III. 43. Ses privileges en Italie; en France elle n'en a point au préjudice des *héritiers* & contre les regles, 47, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du dernier avril 1676, que quand elle eſt appellée à la *ſubſtitution*, la légitime de la mere eſt toujours du tiers de tous les biens, 357. Si, lorſqu'elle eſt ſubſtituée, il y a lieu à la détraction de la *trébellianique*, même en faveur des enfans, 381. Voyez *teſtament* olographe, *teſtament* imparfait, *teſtamens*. Parlemens où on la favoriſe grandement, 475.
Cauſe (la fauſſe). Si elle nuit aux legs ou aux fidéicommis, IV. 69, *col.* 1. Cas où elle les détruit, 69, 70. Qu'elle ne donne point d'atteinte aux legs, 69 *& ſuiv.* *Quid*, ſi elle eſt la cauſe impulſive du legs, 70. *Quid*, ſi elle eſt conditionnelle ou erronée, *ibid.*
Cauſe impulſive. Ce que c'eſt, IV. 77. Cas où elle rend la diſpoſition invalide, *ibid.*
Cauſe occaſionnelle. Ce que c'eſt, IV. 77. Si elle donne atteinte à la diſpoſition, *ibid.*
Cauſe finale. Voyez *cauſe* fauſſe, *comme*. Ce que c'eſt, IV. 77. Cas où elle anéantit la diſpoſition, *ibid.*
Cauſe modale. Ce que c'eſt, IV. 77. Si elle donne atteinte à la diſpoſition, *ibid.*
Cauſe conditionnelle. Ce que c'eſt, IV. 77. Cas où elle empêche l'effet de la diſpoſition, & pourquoi, *ibid.*
Cauſes domaniales du Forez. A qui en appartient la connoiſſance, IV, 255, *col.* 2.
Cauſes graſſes. Pourquoi abolies, IV. 209.
Caution mutiana. Son origine; ſa cauſe; à quoi tenue, II. 483.
Cautions. Si, lorſqu'à ſon profit le débiteur a hypothéqué un héritage pour la ſûreté de ſon cautionnement, *cum pacto legis commiſſoriæ*, elle peut ſe mettre en poſſeſſion de cet héritage comme propriétaire, IV. 7 *& ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, *ibid.* Si elles ſont recevables à offrir de payer au *ceſſionnaire* le juſte prix de la *ceſſion* ou tranſport, II. 180. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1627, qui a jugé pour l'affirmative, 182, *col.* 2; 183. Si celle du *vendeur* ne peut ſe ſervir de la loi commiſſoire, 341, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, 341. Celles pour la négative, *ibid.* Voyez *dénonciation* de nouvelle œuvre. Diſputes entre les interpretes ſur cette queſtion : ſi elles ſont recevables en cas de *dénonciation* de nouvelle œuvre, 346, *col.* 1. Moyens de celui qui empêchoit la caution en ce cas, *ibid.* Moyens de celui qui l'offroit, 346, *col.* 2. Si celle d'un *aſſocié* demeure déchargée, quand cet aſſocié a vendu ſa part dans la ſociété, du conſentement des *créanciers*, 873, 874, *col.* 1. Quand celle des héritiers des abſens demeure déchargée, 889. Voyez *débiteurs*, *aſcendans*. Si, en matiere de *ſubſtitution*, leur uſage eſt pratiqué en France, III. 284 *& ſuiv.*

BIU Cujas

Si elles ſont néceſſaires à l'égard des *immeubles* & *rentes* conſtituées, III. 285. S'il peut répéter contre le débiteur les lods qu'il a payés, ou s'il doit s'adreſſer au ſeigneur qui les a reçus, IV. 9. Quand ils ſe peuvent dire, ainſi que les *acheteurs*, propriétaires incommutables de l'héritage vendu, 9. Voyez page 630 du ſupplément.

Cautions ſolidaires. Si elles ſont cautions entre elles, II. 856. Si celle de pluſieurs co-obligés ſolidairement, qui auroit payé la dette, peut la répéter ſans ſubrogation contre qui bon lui ſemble des co-obligés, *ibid.* Si elle peut contraindre le créancier de lui céder ſes actions, 857. Si, n'ayant point pris *ceſſion* des droits du créancier, il peut du moins agir contre le débiteur principal, *ibid.* Voyez *ceſſion* des droits du créancier.

Cautions judiciaires. Si elles jouiſſent du *bénéfice* de diviſion & diſcuſſion, II. 856. Voyez *débiteurs*.

Cédant d'une dette. Qu'il n'eſt pas garant de la ſolvabilité d'un *débiteur*, ſans une ſtipulation expreſſe, II. 183. Voyez *ceſſionnaires*. Si, requérant la diſcuſſion, il eſt obligé d'en avancer les frais, 823. S'il eſt reſponſable de la ſolvabilité du débiteur, lorſqu'il y a une promeſſe expreſſe de garantir, IV. 13, *col.* 2; 14. Arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 ſeptembre 1628, qui l'a ainſi jugé, 14. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 12, 13, *col.* 1. *Quid*, s'il n'y a point de promeſſe expreſſe, *ibid.* Dans quel cas il eſt obligé à la garantie de fait, *ibid.* S'il eſt reſponſable de la preſcription dans la vente des droits & actions, 14.

Cédataire. Signification de ce mot, II. 177, *col.* 1; 251, *col.* 2; 427; IV. 12, *col.* 2; 106, *col.* 1.

Céleſtins de Vichi (les). Arrêt du parlement, du 14 juillet 1657, qui les maintient dans le droit de *blairie*, II. 81, *col.* 2; 82, 83. Voyez *blairie*. Par qui leur a été concédé ce droit, 81, *col.* 2.

Cens que les ſeigneurs ſe ſont réſervé lors de l'emphytéoſe & diſtribution des héritages: pourquoi impreſcriptible, I. 20, *col.* 2. Différences entre le cens & le champart, 111. Arrérages qu'on en peut demander, *ibid.* Voyez *dixmes* abonnées, *dixmes*. De même que ſa qualité, auſſi bien que celle des *dixmes*, eſt impreſcriptible, de même la forme de la preſtation en eſpeces, 123, *col.* 2; 124, *col.* 1. Si, lorſqu'il a été créé en eſpeces, ainſi que les *dixmes*, le titre paroiſſant, la forme de leur paiement en peut être preſcrite, 124, *col.* 2. Arrêts du parlement, des 10 juillet 1608, 6 mars 1614, qui jugent pour l'affirmative, *ibid.* *Quid*, s'il y a converſion du cens ou de la *dixme* en argent, qui ait été ſuivie d'une longue poſſeſſion, *ibid.* 125, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 23 décembre 1632, qui a jugé pour l'affirmative, 125, 126. Etymologie du nom de *ſervis* qu'on lui donne, 655. Pourquoi il eſt quérable, & non portable, 656. Sa ſolidité dans les pays de droit écrit, 656, 657, 658. Impreſcriptible dans leſdits pays, 656; II. 12. Parlemens qui admettent la preſcription centenaire à ſon égard, I. 658, 659. Dans leſdits pays, de combien d'années ſes arrérages peuvent être demandés, *ibid.* En Dauphiné, *ibid.* *Quid*, à l'égard des *curés* & autres *bénéficiers*, *ibid.* Voyez *reconnoiſſances*, *papiers* ou livres de recette, &c. Qu'il reçoit facilement diviſion, & pourquoi, I. 658. Cas où il n'eſt pas ſolidaire, 658 & *ſuiv.* Dans le duché de Bourgogne, *ibid.* Voyez *ſeigneurs* de fief. Edit de Charles-Emmanuel duc de Savoie, pour la preſcription de ſes arrérages par le laps de cinq ans, 659, 660. Voyez *ſeigneurie* utile. Ses diverſes dénominations: s'il eſt quérable & portable, 664. Sentence des requêtes du palais, du 12 ſeptembre 1626, qui le juge portable dans le pays de Forez, 664, *col.* 2. Arrêt du 13 juillet 1627, qui confirme ladite ſentence, *ibid.* 665, 666, *col.* 1. Autre du 21 février 1637, qui l'a ainſi jugé pour ledit pays, 667. Raiſons & autorités pour montrer qu'il eſt portable, 666, 667, *col.* 1. Voyez *cenſuels* & *redituels*. Autre du 7 août 1682, qui le juge portable en Auvergne, 667. S'il eſt quérable ou portable, *ibid.* A l'égard de quels ſeigneurs il eſt portable ou quérable, *ibid.* Voyez *ſeigneurs* juſticiers, &c. *ſeigneurs* cenſiers, *directe*. Pourquoi appellé *très-foncier*, 708, *col.* 2. Si celui des menus grains, quoique ſéparé de celui des gros grains, eſt preſcriptible, 710. Que dans ſon origine il n'emportoit point de lods, *ibid.* S'il peut être ſujet aux lods; & ſi en ce cas il eſt ſujet à preſcription, 710, 711. Arrêt du parlement, du 6 avril 1692, qui a jugé que, quoique ſujet aux lods, il eſt impreſcriptible, 711. Autre du 27 février 1703, qui a jugé la même choſe, 712. Voyez *vaſſaux*, *ſeigneurs*, *acquéreur* d'un héritage chargé du cens. Jugé par un ancien arrêt, que le cens portant lods, en cas de concours, devoit appartenir au *ſeigneur* qui avoit les plus anciens terriers, & à l'autre un cens mort, II. 42, *col.* 2. Voyez *Henrys*. A l'égard de qui il eſt dit impreſcriptible, 42, *col.* 2. Qu'il ne peut être dû ſans cauſe, & qu'elle doit être connue, 44, *col.* 2. Voyez *mineurs*, *ſeigneurs*, *curés*, *taille* due pour le mariage des filles. Que dans le Lyonnois il n'eſt pas entiérement ſolidaire, 86, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 28 mars 1637, qui juge qu'il n'eſt pas ſolidaire, 86, 87, 89. Parlemens où les intérêts de ſes arrérages ſont dus du jour de la demande, 93. Province où leſdits intérêts ne ſont dus qu'après la liquidation en vertu d'une ſeconde demande, *ibid.* Parlement où l'on accorde leſdits intérêts au *fermier* du jour de la demande, mais non au *ſeigneur*, *ibid.* Voyez *emphytéotes*. Provinces & parlemens où leurs intérêts, ainſi que ceux des *lods*, ſont dus du jour de la demande, 94. Différence qu'il y a entre les arrérages du cens, & les lods & ventes, & autres profits caſuels, 119. Si le paiement des arrérages du cens eſt ſolidaire, 122. Pays où il n'eſt pas ſolidaire, *ibid.* De quel tems ſes arrérages peuvent être demandés, *ibid.* Voyez *acaptes*. Comment l'eſtimation de ſes arrérages en doit être faite, 345. Voyez page 583 du ſupplément.

Cens & *tributs*. Ceux qui ſont impreſcriptibles, I. 21, *col.* 1.

Cens emphytéotique. A qui dû: s'il eſt preſcriptible, I. 659.

Cens ſeigneurial. A qui dû: eſt impreſcriptible, I. 659.

Cens mort, ou *ſurcens*, ſujet à la preſcription, II. 44 & *ſuiv.*

Cens à cher prix. Coutumes où ils ſont en uſage:

BIU Cujas

comment ils ſe paient, & quand dus, II. 155 *& ſuiv.*

Cenſeurs publics. S'ils ſont recevables à intenter l'accuſation du crime d'adultere contre la femme, quand le mari ne ſe plaint pas, III. 747 *& ſuiv.*

Cenſitaires. Pourquoi ainſi appellés, I. 655. Cas où ils peuvent changer la face des bâtimens; arrêts du parlement, des 12 décembre 1608 & 13 juillet 1647, qui ont jugé en leur faveur, 723. S'ils le peuvent, 724. Voyez *ſeigneurs.*

Cenſitaires de l'ordre de Malte. Arrêt du grand conſeil, du 19 octobre 1665, qui les rend ſujets à la dixme; envers qui, I. 83.

Cenſives. Noms qu'on leur donne, I. 655. Leur qualité dans les pays de droit écrit, *ibid.* Voyez *poſſeſſion* immémoriale. Si, portant *lods & ventes*, elles peuvent s'acquérir à prix d'argent, 712. Voyez *directes, ſeigneurs, fiefs, impreſcriptibilité.*

Cenſives directes. Quand elles deviennent féodales, I. 26, *col.* 1. Comment ſe fait leur réunion au fief, 27.

Cenſuels & redituels, payer & rendre aux termes préfixes. Si ces mots obligent à porter le cens, I. 666, *col.* 2; 667, *col.* 1.

Cérémonies. Cauſe du retranchement de quelques-unes, I. 222, *col.* 2.

Cervieres. Situation de cette ville, I. 74, 375. Voyez *châtelain* de Cervieres, *châtellenie* de Cervieres.

Ceſſion des droits du créancier. Si, faite après le paiement, elle eſt valable & peut produire quelqu'effet, II. 857 *& ſuiv.*

Ceſſion des droits ſucceſſifs. Si elle eſt ſujette aux *lods* à l'égard des *ſucceſſions* directes ou collatérales, IV. 4. *Quid*, ſi elle a été faite avant ou après le partage des biens de la ſucceſſion, *ibid.* Voyez *dol* & léſion. Cas où l'on eſt recevable à revenir contre, 11. Cas où celle entre co-héritiers eſt facile à être reſcindée, 11 *& ſuiv.*

Ceſſionnaires. Si, au lieu de ſe faire payer par le *débiteur* ſur qui le tranſport a été fait, ils lui donnent du tems en recevant de lui les intérêts, & ſi pendant cet intervalle le *débiteur* devient inſolvable, s'ils peuvent avoir recours contre leur *cédans*, II. 183. S'ils peuvent prétendre les intérêts des intérêts en cas d'un ſimple tranſport, 813. Voyez *loi* aſſiduis, *cautions.* Qui ils repréſentent, IV. 113. Qu'il n'a pas plus de droit que ſon cédant: origine de cette maxime, *ibid.*

Ceſſions de droits ſeigneuriaux. Que les arrêts les autoriſent, II. 179.

Ceſſions de biens. Voyez page 646 du ſupplément.

Ceſſions & renonciations. Leur différence, IV. 4. Voyez *lods.*

Ceſſions de droits ou tranſports. Si les loix *ab Anaſtaſio & per diverſas, cod. mandati*, ont lieu pour toutes, II. 177 *& ſuiv.* Diſtinction entre celles des droits litigieux & celles de ceux qui ne le ſont pas, 177, *col.* 1. Cette diſtinction eſt improuvée, 178. Sentence du bailli de Forez, qui interloque ſur le prix de la ceſſion, 178, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 22 juin 1624, qui infirme cette ſentence en ce chef, 178, *col.* 2. Eſpece du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, *ibid.* 178, *col.* 1. Voyez *co-héritiers.* Cas où elles ſont valables, 178. Abus de ces ceſſions, 178, 179. Interdites aux *préſidens* des provinces, & à tous autres *officiers* de province, II. 179. Défendues en France, & ſous quelle peine: ceux compris dans cette défenſe, 180. Voyez *cautions*, loix *per diverſas & ab Anaſtaſio*, *augment.*

Châlons (l'évêque de). Ses raiſons pour attribuer la préſéance au plus ancien évêque de la province, I. 251, *col.* 2; 252, *col.* 1.

Châlons (la coutume de). Sa diſpoſition ſur cette queſtion: ſi la prétérition des deſcendans ou aſcendans vicie un teſtament fait par un jeune homme domicilié en pays de droit écrit, III. 485.

Chambery (le ſénat de) juge que la ſubſtitution compendieuſe ne prive pas la mere de la légitime, III. 358. Son jugement ſur cette queſtion: ſi la détraction de la double quarte a lieu, quand le teſtament ſubſiſtant en vertu de la clauſe codicillaire, l'enfant qui ſuccede *ab inteſtat* eſt obligé de rendre la ſucceſſion, 459, *col.* 2. Voyez *Toulouſe* (le parlement de).

Chambre ardente. Réflexions ſur ſes jugemens, II. 594 *& ſuiv.*

Chambre impériale. Teſtament qu'elle rejette, ainſi que le ſénat de *Chambery* & les parlemens de *Toulouſe* & de *Bordeaux*, III. 149, *col.* 1.

Chamillard. Celui dont il eſt parlé dans l'arrêt du parlement, du 12 juillet 1621, I. 24.

Chamillard, avocat. Son éloge, II. 223, *col.* 2. Aïeul du miniſtre & ſecretaire d'état de ce nom, III. 906, *col.* 2. Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi un donataire à cauſe de mort peut diſtraire la *quarte trébellianique* au préjudice du droit de réverſion, III. 906, *col.* 2.

Champart. Nom qu'il a dans quelques provinces, I. 108, *col.* 2; 111. Voyez *dixmes, dixmes* inféodées, *cens.* Arrérages qu'on en peut demander: ce qu'il eſt dans le pays de droit écrit, 111. S'il eſt droit ſeigneurial, 112. Titre ancien de 1147, qui concerne ſon établiſſement, 112, 113.

Chancelier. Quand traité de Monſeigneur ou de Monſieur, II. 17.

Chandou. A quoi ce nom eſt donné, III. 790.

Changemens. Quoiqu'ils ſoient ſuſpects, néanmoins il eſt quelquefois bon de changer de route, II. 272, *col.* 1.

Changement d'abord ſpécieux, mais ſouvent les ſuites en ſont fâcheuſes, I, 166, 167. Que tout y eſt ſujet, II. 251, *col.* 2. Cauſe de celui arrivé dans la juriſprudence, 748, *col.* 2.

Changement de main & de mutation d'homme. Ce qui eſt requis pour l'établir, II. 31, *col.* 1.

Changement de perſonnes. S'il fait changer la qualité des biens, III. 904, *col.* 1.

Chanoines. Si celui qui eſt en tour ou en jour peut lui-même pourvoir à la prébende par lui réſignée, I. 1 *& ſuiv.* 4, 6, *col.* 1. Voyez *chanoines* de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon. Qu'ils ne peuvent ſe préſenter eux-mêmes, 4, *col.* 2; 5, *col.* 2. Cas où ils ne ſont pas obligés de réſider aux cures qu'ils tiennent, 41, *col.* 1. Arrêt du conſeil, du 13 ſeptembre 1628, ſur les dévolus par incompatibilité contre les poſſeſſeurs de cures & prébendes, 41, *col.* 2. Autre du 18 mars 1644, qui les oblige, poſſédans des cures, d'opter: cas où ils n'y ſont pas tenus, 42, *col.* 2; 43, 44, 186, *col.* 1.

BIU Cujas

Autre du parlement, du 14 février 1647, qui ordonne l'exécution du précédent, I. 186. Autre de réglement, du 9 juin 1654, conforme au précédent, 186, *col.* 2, 187, *col.* 1. Autre du 12 juin dudit an, confirmatif du précédent, 187. Pourquoi on leur a permis de tenir des cures, 42, *col.* 1. Tems qu'ils ont pour opter, 44, *col.* 2. S'ils peuvent être curés, 44, *col.* 2, 186, *col.* 1, 187, *col.* 2. Comment se regle le rang entr'eux, 47, *col.* 2. Suivant les anciennes regles il falloit du moins être sousdiacre pour l'être; *quid*, à présent, 47, *col.* 2. A qui d'entr'eux appartient le choix des maisons canoniales, avant les simples chanoines, 48, 49. Comment se doit régler leur préséance dans le chœur, 48, *col* 1, 49. Arrêts du parlement, des 20 décembre 1683, & 24 janvier 1696, qui reglent cette préséance, 49. Autre du parlement d'Aix, du 14 décembre 1671, sur la même question, 48. Autre du parlement de Bourdeaux, du 4 avril 1672 : quel est ce nom, 64, *col.* 2, sur *idem*, ibid. Voyez *chapitres* des églises cathédrales & collégiales, *chapitre* de Moulins, *chapitre* de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison.

Chanoines de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison, leur nombre; jours qui leur sont accordés pour nommer & présenter aux bénéfices vacans, I 2, *col.* 2, 48, *col.* 1 Qui doit pourvoir au bénéfice vacant, lorsque celui qui est en jour décede avant ses jours accomplis, *ibid.* 3, *col.* 2. Si le chanoine qui suit ledit décédé peut pourvoir au bénéfice vacant, dans ledit cas, 3, 4, *& suiv.* ou le chapitre en corps, 3 *& suiv.*

Chanoines de S. Jean de Lyon, sur quoi leur institut semble contraire à une décision de Gregoire IX, Pape, I. 40, *col.* 2.

Chanoines curés. Dispositif d'un ancien réglement du parlement, du 27 novembre 1549, qui enjoint à un chanoine d'aller résider en sa cure, &c. I. 187, *col.* 1. Autre du 13 juin 1563, sur leur résidence aux cures qu'ils tiennent, I. 41, *col.* 1. Autre arrêt, du 27 janvier 1632, sur *idem*, 45, *col.* 1. Que leurs légers manquemens sont réparés par des avantages plus considérables; quels sont ces avantages, 44, *col.* 2.

Chapelains du Roi, pourquoi exempts de servir leurs prébendes, ainsi que les prêtres à la suite de l'évêque, & les écoliers qui étudient, I. 337, *col.* 2.

Chapellés ou *fondations* de messes à certains jours, noms qu'on leur donne dans l'église collégiale de Montbrison, I. 2, *col.* 1. Par qui elles peuvent être possédées, *ibid.*

Chapelles prébendées, comment appellées dans l'église de Notre-Dame de Montbrison, I. 1, *& suiv.* Voyez *prébendes* livrées.

Chapelles & prébendes, portion de leur revenu qu'on doit prendre pour le service, I. 202.

Chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison, qu'il pourvoit aux jours restans de chacun semestre, I. 2, *col.* 2, 7, *col.* 2. Quand, par qui, & pour combien de chanoines fondé en premier lieu, 7 *& suiv.* 48, *col.* 1. Pour combien de chapelains en 1229, *idem*, 8. Voyez *arrêt* du parlement, du 20 juin 1703. Privilege particulier du doyen de ce chapitre, 49. Transaction du 2 juillet 1647, entre ce chapitre & les curés de cette ville, par laquelle le rang & la marche sont reglés entr'eux dans toutes sortes de cérémonies, & la place la plus honorable accordée au chapitre, I. 66, *col.* 2, 67. Autre du 14 janvier 1655, confirmative de la précédente, 184. Touchant la marche aux processions générales, 184, *col.* 2. Dans les assemblées publiques, que les curés ont place dans le chœur après les chanoines; que les curés ont droit d'avoir banc dans la nef pour entendre le sermon, 185, *col.* 1. De la marche aux enterremens, & du partage du luminaire, 185, *col.* 2, 230. De l'ordre des processions des rogations, *ibid.* Que cette transaction sert de loi dans ce chapitre, 18. Elle peut tenir lieu d'arrêt, 185, *col.* 2. Arrêt du conseil d'état, du 18 avril 1654, qui lui permet de se pourvoir contre un seul des seigneurs engagistes du domaine de Forez, pour le paiement des fondations imposées sur ce domaine, sauf son recours contre les autres. Arrêt qui prouve qu'il ne faut pas se fier aux nouveautés, & s'y engager trop légérement, lors même que l'église y est intéressée, 167, 168, *col.* 1. Motif du réglement de ce chapitre, par lequel il est dit que le quart du revenu des chapelles & prébendes sera employé pour faire le service, 202. Sentence rendue au bailliage de ladite ville, du 10 mai 1656, qui homologue ledit réglement, 203, *col* 2, 204.

Chapitre de l'église de saint Jean de Lyon, non-seulement le plus illustre du royaume, mais aussi de toute la chrétienté, I. 141. Voyez *église* de Lyon. Maintenu par arrêt du conseil, du 25 septembre 1643, en la préséance sur les officiers du présidial de cette ville, & les prévôts des marchands & échevins de ladite ville, de corps à corps, de députés à députés, de particulier à particulier, 142, 206, *col.* 2. Si les dignités de ce chapitre, excepté le doyenné, sont électives. Arrêt du parlement, du janvier 1689, qui a jugé pour la négative, *ibid.* Maintenu par arrêt du parlement, du 10 juillet 1657, à faire toutes les fonctions curiales aux enterremens où il est appellé, 206, 228, *col.* 2, 229, 230. En quoi consistoit la principale difficulté sur laquelle a été rendu ledit arrêt, 230. Maintenu par arrêt du parlement, du 29 juillet 1657, dans le droit d'examiner les custodes, *ibid.* Voyez *Comtes* de Lyon. Motif du reglement fait par ce chapitre, pour employer le quart du revenu des prébendes, pour faire le service divin, 202. Arrêt du grand conseil, du 24 octobre 1649, qui homologue ce réglement, 202, *col.* 2, 203, *col.* 1. Autre contradictoire, du 6 septembre 1650, qui ordonne l'exécution dudit réglement, 203 *& suiv.* Ordonné par arrêt du conseil, du 25 septembre 1643, que les officiers du présidial étant en corps précéderont les chanoines en qualité de députés ou de particuliers, 206. Origine de la qualité de comte attribuée à ce chapitre, 209, II. 56, *col.* 2, 57, *col.* 1, 60. Confirmation de cette qualité, I. 210. De ses droits, ainsi que de ceux de l'archevêché, sur la ville & les lieux des environs, *ibid.* Fondement de son droit de régale sur l'évêché d'Autun, *ibid.* Voyez *custode* ou curé de

BIU Cujas

de ſainte croix de Lyon. Etendue de ſa juriſdiction ; nom que l'on donne à ſon juge ; cauſes dont ſon juge connoît, I. 408, 448, 449, 450 & *ſuiv.* Voyez *Henrys*, *prévôt* des maréchaux de Lyon. De qui il tient ſes plus beaux droits, II. 36, *col.* 2, 57, *col.* 1. Arrêt de la chambre ſouveraine du domaine, du 22 ſeptembre 1656, qui le maintient dans tous ſes droits, 57 & *ſuiv.* 71, 73. Fondement de ſes droits, 59 & *ſuiv.* Qu'il a droit de leyde ſur le ſel qui entre dans la ville de Lyon, 70, *col.* 1. Arrêt de la cour des Aides, du 25 octobre 1655, qui l'a ainſi jugé, 70, *col.* 2, 71 & *ſuiv.* Autre du parlement, du 20 mai 1656, qui le maintient dans la poſſeſſion du droit de cartelage, 72 & *ſuiv.* Voyez *cartelage*. Autre du 8 août 1626, qui ſur les droits ſeigneuriaux, ordonne qu'il ſera payé par préférence des lods & milods des mutations précédentes, III. 588.

Chapitre de Moulins. Sentence du ſénéchal de Bourbonnois, du 27 mars 1483, qui le maintient contre les curés de la ville, dans la poſſeſſion de la place la plus honorable aux enterremens & aux proceſſions, I. 65, *col.* 2; 66, *col.* 1. Extrait d'une ſentence des grands-jours tenus en cette ville, le 17 décembre 1484, confirmative de la précédente, 66, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 6 août 1485, qui confirme les ſuſdites ſentences, *ibid.*

Chapitre de Senlis. Arrêt du parlement du 9 juin 1668, qui condamne le chapitre au rétabliſſement du clocher de S. Vaſt, I. 70.

Chapitre des ſupérieurs & définiteurs, qu'il a droit de confirmer les élections qui ſe font aux chapitres particuliers; s'il peut les caſſer ou annuller; ſi on peut en appeller, I. 232.

Chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales, fondés à pourvoir aux bénéfices qui en dépendent, en quels cas, I. 3, *col.* 2; 4, *col.* 1; 5, *col.* 2; 7 *col.* 2. Leurs raiſons pour avoir la préſéance ſur les curés, 63, *col.* 2; 64, & *ſuiv.* Voyez *chapitre* de Moulins, *chapitre* de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon.

Chapitres des égliſes cathédrales. Ordonné par l'article XIV de l'édit concernant la juriſdiction eccléſiaſtique du mois d'avril 1695, que les corps deſdits précéderont en tous lieux ceux des bailliages & ſieges préſidiaux; que les dignités deſdits précéderont les préſidens, lieutenans généraux criminels & particuliers, & que les chanoines précéderont les conſeillers & autres officiers, I. 206 & *ſuiv.* Voyez *officiers* de juſtice.

Chapitres curés primitifs, ordre & réglement qui ſe doit obſerver entr'eux & le vicaire perpétuel de la paroiſſe, I. 50 & *ſuiv.* Arrêt du 22 mars 1644, en forme de réglement ſur leſdits, *ibid.*

Chaptel, Etymologie de ce mot; ſa ſignification; pays où il eſt en uſage; meilleur que *chetel*, II. 581, *col.* 1.

Chaptels de beſtiaux. De deux ſortes, II. 884. Nom qu'ils ont dans le Lyonnois & pays circonvoiſins, *ibid.*

Chapuis. Leur double alliance entre leur famille & celle des Henrys, III. 520.

Chapuis (le pere). Son éloge ſur la donation par lui faite au college de Montbriſon, IV. 237, & *ſuiv.* Ceux qui ont terminé les conteſtations ſurvenues au ſujet de ſon teſtament, 238.

Charbon. De ſon uſage & tirage, & s'il peut être compté entre les fruits & appartenir à l'uſufructuaire, II. 350 & *ſuiv.* 353. Voyez *Maris*, *Henrys*.

Charge de porter les noms & les armes du teſtateur. Exemple de cette inſtitution dans l'hiſtoire Romaine, III. 421. Si elle eſt obligatoire, 421 & *ſuiv.* Si elle induit un fidéicommis, 422 & *ſuiv.*

Charges. Ce que l'on comprend ſous ce mot, II. 575, *col.* 2. Ce que la cour ne comprend point ſous ce mot, 576, *col.* 1. Celles qui émancipent, 716. Comment ſe doit entendre ce mot, 982, *col.* 2.

Charité bien ordonnée commmence par ſoi-même, regle établie par l'écriture, confirmée par les peres, autoriſée par les loix, & à laquelle les juriſconſultes ont donné leurs ſuffrages, I. 215, *col.* 2; 216.

Charlemagne, ce qu'il fit à ſon avénement à la couronne, I. 731. Son éloge, II. 584, III. 717, *col.* 2.

Charles VII. Peine que ſon ordonnance de 1460 porte contre les blaſphémateurs, II. 972.

Charondas. Diſtinction qu'il admet entre les différentes lettres de grace, II. 701, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi le fidéjuſſeur prépoſé en une ſociété de négociation, peut être cenſé libéré par un contrat poſtérieur & de diſſolution, 874, *col.* 2; 875. Son explication de la loi *generaliter*, *cod. de inſtitutionibus & ſubſtitutionibus*, III. 327, *col.* 1. Son opinion ſur cette queſtion : ſi la quarte *trébellianique* peut être défendue aux enfans du premier degré, 380, *col.* 2. Son ſentiment, que les enfans d'un fils qui avoit tué ſon pere, pouvoient recueillir les biens de leur aïeul dans la ſucceſſion de la tante ſœur de l'aïeul, 725. Par arrêt du parlement de Bretagne, du mois d'avril 1584, ainſi jugé, *ibid.* Son défaut, IV. 129.

Charretier (M. Matthieu) avocat, IV. 62. Voyez *Thou*.

Charretiers. Si ceux qui ſervent dans les armées peuvent teſter militairement, III. 163.

Charreton (meſſire Jacques) ſeigneur de la Terriere : ſon éloge, ainſi que celui de ſon fils, II. 122.

Charrois. Voyez *corvées*. Liquidés à 20 ſols, I. 788. De quelle maniere, ainſi que les manœuvres, ils doivent être faits, *ibid.* Arrêt du parlement, du 26 mai 1671, qui condamne les emphitéotes de Grezier en Forez, à en faire 12 par an, 790 & *ſuiv.* Autre du 18 août dudit an, qui condamne les emphitéotes de Chevrieres en Forez à en faire 12 par an, ainſi que des manœuvres, 792, 793. Autre du 22 août 1674, conforme au précédent, 793 & *ſuiv.* Autre du 22 août 1689, conforme au précédent, 796, 797. Si, ainſi que les manœuvres, ils doivent entrer dans l'eſtimation d'une terre & ſeigneurie vendue ſur le pied des revenus, 806 & *ſuiv.*

Charrois & *manœuvres* par chacun an. Arrêt du parlement, du 7 juin 1670, qui regle leur nombre, I. 694, 695, 696. Autre du 16 juin 1671, qui regle le même, 697, 698, 699, 700. Voyez *Charrois*.

Chartreux (le général des). Sa belle réponſe au ſujet du teſtament de M. Moyron, III. 394, *col.* 2. Eloge de cette réponſe, 394.

Châteaux de ſeigneurs, ceux qui doivent contribuer à leurs réparations, II. 113 & *ſuiv.* 116. Voyez *Guy-Pape*, *Henrys*, *Theſaurus*, *Forains*. Que toutes ſortes de perſonnes

BIU Cujas

ſans diſtinction, ſont tenues auſdites réparations, II. 116. Voyez *guet* & garde. Auteurs qui ont traité des réparations deſdits, 117.

Châtelain de Cervieres. Arrêt du parlement, du 7 janvier 1570, contenant les plaidoyers des avocats, qui confirme ſa juriſdiction, I. 282, *col.* 2; 283 & *ſuiv.* Autre du 2 août 1603, qui lui fait défenſes de s'immiſcer en l'exercice de la juſtice ordinaire tant civile que criminelle, 373. Autre du conſeil privé, du 2 ſeptembre 1605, qui ſans s'arrêter audit arrêt, le maintient en l'exercice de la juſtice ordinaire, ſuivant l'édit de l'établiſſement des lieutenans aux prévôtés & châtellenies, 373, *col.* 2; 374 & *ſuiv.*

Châtelain de Montbriſon. S'il peut ſe prévaloir de l'arrêt du parlement, du 14 juin 1655, rendu en faveur du prévôt d'Angers, I. 288; 400, *col.* 1; 408. Voyez *prévôt* d'Angers. Qu'il connoît des cauſes des échevins & autres officiers de l'hôtel de ville de Montbriſon, 288, 408.

Châtelain de Saint-Bonnet-le-Châtel. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 12 décembre 1614, qui le reçoit à rembourſer à ſon lieutenant la moitié de la finance de l'office de commiſſaire examinateur, pour en jouir également, I. 574, *col.* 2; 575. Jugement au ſouverain des requêtes de l'hôtel, du 3 octobre 1658, qui ordonne l'exécution dudit arrêt, 575, *col* 2.

Châtelain de la Tour en Jarêts Arrêt du parlement, du 11 juillet 1626, qui le maintient dans la poſſeſſion & jouiſſance du droit de *riere-lod*, I. 775. Autre du 27 août 1639, confirmatif du précédent, 775, *col.* 2; 776.

Châtelains. Ce qu'ils ſont dans le pays de droit écrit, I. 208. *Quid*, dans le pays de coutume, *ibid.* Qu'ils ont droit, ainſi que les prévôts royaux, de connoître des cas royaux, 288, *col.* 2, 289 & *ſuiv.* Qualifiés juges royaux, 289, *col.* 1. S'ils connoiſſent de l'homicide, cas royal, 290, 291, *col* 1. Arrêt du parlement, du 7 avril 1629, qui juge pour l'affirmative, 291. Origine de leurs fonctions & de leurs droits, 297, *col.* 1; 299; 773; 774, *col.* 1; 776. Voyez *droit* de capitainage. S'ils ont un droit de riere lod, 346, 773, 774, *col.* 1. Voyez *riere lod.* Leurs raiſons pour le ſoutien de ce droit, 774, *col.* 1. Celles des acquéreurs pour s'en défendre, 774, *col.* 2. Ce qui a donné ſujet à la réduction de leurs charges, 372, *col.* 1. Que l'exercice de la juſtice leur appartient, 372, *col.* 2. Voyez *lieutenans* du pays de Forez, *châtelain* de Cervieres. Etymologie de ce terme; qui on appelloit ainſi anciennement; ceux que l'on appelle ainſi dans pluſieurs coutumes; & dans le pays du droit écrit, 375. De deux ſortes, *ibid.* Voyez *châtelains* royaux & *ſeigneuriaux* Arrêt du conſeil privé du Roi, du 3 ſeptembre 1641, qui ordonne qu'ils précéderont, ainſi que leur lieutenant, par-tout, le préſident de la même ville, 457, *col.* 2; 458. S'ils peuvent connoître, ainſi que les premiers juges royaux, des lettres de grace & de rémiſſion, 515. Qu'ils jouiſſent ſimplement du droit de *drouilles*, 776.

Châtelains ſeigneuriaux déboutés par arrêt du parlement, du 22 février 1682, du droit de riere lod qu'ils prétendoient, I. 346. Voyez *riere-lod*, *châtelains* royaux. Ceux qu'on appelle ainſi: matieres dont ils connoiſſent, 375.

Châtelains, tant royaux que ſeigneuriaux, provinces où ils exercent la juſtice, I. 375.

Châtelenie de Cervieres, ſes limites; grand changement qu'elle a ſouffert, I. 375.

Châtelneuf Beauté & étendue de cette juriſdiction, II. 252, *col.* 1.

Châtimens de Dieu dans ce monde. Trait de morale à leur occaſion, I. 576, *col.* 1.

Chauffage Si ce droit accordé à des religieuſes ſe perd par la tranſlation du monaſtere, I. 813. Raiſons pour ſoutenir qu'il ne ſe perd pas, 813, *col.* 2; 814, *col* 1. Celles pour ſoutenir qu'il ſe perd, 814, *col.* 1. Arrêt du parlement qui a mis ſur la demande des religieuſes, les parties hors de cour, 814, *col.* 2.

Chauvelain (M.) IV. 63. Voyez *ſachot.*

Chef de communauté. Coutume où il oblige tous les autres, II. 914, *col.* 2. Sujet d'une conteſtation à cet égard, 914, 915, *col.* 1. Jugé par ſentence du bailli de Montbriſon qu'il ne peut obliger les autres, 915, *col.* 1. Moyens pour prouver la négative, *ibid.* Ceux pour l'affirmative, 915, *col.* 2. Ladite ſentence eſt infirmée par arrêt du parlement, 915, *col.* 2. *Quid*, s'il paroît par l'acte que c'eſt pour ſes affaires particulieres, 916. Arrêt du parlement, du 5 juin 1655, qui juge qu'il peut obliger tous les aſſociés, 916, *col.* 2; 917.

Chef de communautés publiques, *univerſitatis.* S'il peut obliger tous les autres, II. 916, *col.* 2.

Chenu (Jean). Son avis ſur cette queſtion: comment ſe doit faire l'eſtimation des cens & rentes quérables, & celle de cens & rentes portables, II. 344, *col.* 2.

Chevaliers de S. Lazare. S'ils peuvent poſſéder penſions ſur bénéfices, quoique mariés, I 17. Pourquoi la preſcription n'a aucun lieu contre eux, 33, *col.* 1.

Chevaliers de Malte. Pourquoi ils ſont plus riches en privileges, I, 33, *col.* 1 Exempts de payer la dîme de leurs héritages, & pourquoi, 81, *col.* 2; 82, *col.* 1; 83. Pourquoi ils ſont hors les bornes de la preſcription, & réputés dans une abſence perpétuelle, 82, *col.* 1. Voyez *dîmes*, *curés.* Arrêt du parlement de Provence, qui déclare les terres qu'ils baillent à emphithéoſe, exemptes de dîmes, 83. *Quid*, à l'égard de leurs baux à cens, *ibid.* Voyez *novales.* Comment ils jouiſſent du droit de percevoir les novales à l'égard des héritages défrichés anciennement. *Quid*, à l'égard de ceux défrichés depuis quarante ans, 83. Arrêt du grand conſeil, du 29 décembre 1668, là-deſſus, *ibid. Quid*, à l'égard du droit de s'exempter de les payer, *ibid.* Arrêt du parlement de Paris, du 26 avril 1655, qui décide cette queſtion, *ibid.* Voyez *curés*, *dîmes* de l'ordre de Malte. Si les nouveaux commandeurs de cet ordre peuvent deſtituer les officiers pourvus par leurs prédéceſſeurs, 305, *col.* 1; 308. Que la preſcription n'a point lieu contr'eux, II. 43, *col.* 2. Que c'eſt un de leurs privileges, 542, *col.* 1. Voyez *l'ordre de Malte.*

Chicane, *tromperie*, *fourberie.* Conformité de ces trois mots, IV. 60, *col.* 1.

Chicaneurs. Signification de ce mot. Combien ce terme eſt injurieux, ſur tout pour un avocat,

BIU Cujas

IV, 59, *col.* 2; 60 *& ſuiv.* Nom qu'on leur donne, 60, *col.* 1.

Chirurgiens. Si ceux qui ſuivent les armées peuvent teſter militairement, III. 163. Voyez *médecins.*

Choix. Que celui qui ſe fait par le ſort eſt toujours le meilleur, II. 964, *col.* 2. Exemple tiré du nouveau teſtament qui le prouve, *ibid.* Autre tiré de l'ancien, *ibid.* Autres tirés du droit civil, 955, *col.* 1. Voyez *ſaint Auguſtin.* S'il a lieu en collatérale, III. 392. Legs où celui *quod minimum eſt, &c.* a lieu, 474, *col.* 2; 475. Si celui qui a le choix, a droit d'impoſer une nouvelle ſubſtitution, 571. Voyez *peres.* Si celui qui a le pouvoir de choiſir, a droit de varier; autorités & raiſons pour établir l'affirmative, IV. 194, *col.* 2; 195 *& ſuiv.*

Chopin. Son témoignage ſur la nature des *fiefs* du Lyonnois, Forez, Beaujollois & Mâconnois, I. 833 *& ſuiv.* Qu'il a varié ſur cette queſtion: ſi les droits ſont dus à l'inſtant d'une *donation* faite avec rétention d'uſufruit, II. 50. Son avis ſur cette queſtion: ſi le ſucceſſeur au bénéfice a hypotheque pour tous les droits du paſſé, ſauf ſon recours, 69. Sa note curieuſe ſur le changement de la monnoie, 494. Voyez *Cujas.* Son opinion ſur cette queſtion: ſi les *locataires* peuvent être reſponſables des *incendies* qui arrivent chez eux, 556, *col.* 2. Son avis ſur cette queſtion: ſi le *poſſeſſeur*, à titre pignoratif, preſcrit les hypotheques des créanciers, 757, *col.* 1. Relevé ſur la diſtinction qu'il fait entre la *ſtipulation* du créancier & l'office du juge, 813. Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi le propriétaire de la maiſon eſt préférable à la femme ſur les meubles du mari, 877, *col.* 2. Son opinion, ſuivie de M. *Henrys*, ſur cette queſtion: ſi pour la validité d'un *teſtament* mutuel, il eſt néceſſaire que les *conjoints* ſe faſſent des avantages réciproques, III. 154, *col.* 2; 155, *col.* 1. — Sur cette queſtion: ſi la *ſucceſſion* doit être partagée par tête, quand le teſtateur a ordonné que tous ſes héritiers partagent également, 237. Sa diſtinction ſur cette queſtion: ſi la *ſubſtitution* pupillaire prive la mere de la légitime à elle attribuée par l'édit des meres, 358. Cas où il ſoutient que le défaut de publication ne nuit point aux ſubſtitués, 407 *& ſuiv.* Son éloge, 476, 479. Son ſentiment que la détraction de la falcidie n'a pas lieu ſur les legs pieux, 476. Et que les legs pieux ne ſont point dus quand le teſtament qui les contient n'eſt pas ſolemnel, *ibid.* Sa doctrine ſur cette queſtion: ſi les ſeigneurs ſont préférables à tous créanciers pour tous les droits à eux dus, 590. Son opinion ſur cette queſtion: ſi le bâtard légitimé mourant *inteſtat* & ſans enfans, le fiſc lui ſuccede au préjudice de ſes parens, 779. Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi le droit d'aineſſe a lieu entre les neveux d'une branche, dans le cas d'un partage de la ſucceſſion d'une tante qui ſe fait par ſouche, 814, *col.* 2; 815, *col.* 1. Son opinion au ſujet de l'élection d'un héritier, IV. 195, *col.* 2 *& ſuiv.*

Chorrier. Voyez *Boniface.* Ce qu'il dit de la juriſprudence du parlement de Grenoble au ſujet des duels, IV. 129 *& ſuiv.*

Choſes vendues & livrées. Quand la propriété en paſſe en la perſonne de l'acheteur, II. 327.

Choſes quæ ſunt meræ facultatis. Si elles ſont *preſcriptibles* ou non, II. 571, *col.* 1. Diſtinctions à faire pour réſoudre cette queſtion, II. 571, 572.

Choſes qui ſont ſtériles de leur nature. Diſtinctions à faire par rapport aux intérêts de celles qui produiſent des fruits naturellement, II. 810. Confirmation de cette diſtinction, *ibid.*

Choſes ſpirituelles. Cas où il les faut ſéparer des profanes, IV. 168, *col.* 1.

Chriſtianiſme. Abrégé de ſes loix, I. 55, *col.* 1. Renoncer au reſſentiment qu'on doit avoir de la miſere d'autrui, c'eſt pécher contre ſes principes, 380, *col.* 2.

Chriſoſtôme (ſaint). Ce qu'il dit au ſujet du privilege d'un Hôtel Dieu ſur une égliſe, IV. 213, *col.* 1.

Circonſtances. S'il eſt néceſſaire que pluſieurs concourent enſemble, ou ſi une ſeule ſuffit, III. 119.

Cîteaux (ordre de). Si les religieux de cet ordre ſont abſolument exempts de dixmes pour les héritages qu'ils font valoir par leurs mains, I. 81. Arrêt du parlement, du 12 mars 1644, qui juge pour l'affirmative, *ibid. Quid*, s'ils donnent leurs héritages en cenſives; arrêt du grand conſeil, du 19 octobre 1665, qui leur fait perdre ledit privilege en ce cas, *ibid.* Lettres patentes du Roi Louis XIII, du mois de mai 1620, qui affranchit cet ordre & celui de *Clairveaux* du paiement de la dixme de tous leurs héritages, 82. Où ces lettres ont été enregiſtrées, *ibid.* Voyez *dixmes.* Cas où leur privilege ceſſe, 82.

Clarté. Qu'elle eſt le véritable caractere des loix; que cette qualité ne ſe rencontre pas dans l'édit des meres, III. 953.

Clarus (*Julius*). Son ſentiment, ainſi que celui de *Fachin* & de *Graſſus*, ſur cette queſtion: ſi le *teſtament* imparfait du pere entre les enfans, s'étend à la cauſe pie, III. 394, *col.* 2.

Clauſe. Doit être conſidérée par la qualité des droits reſpectivement prétendus par les parties, I. 235, *col.* 1.

Clauſe ou autres dettes. Si, inſérée dans une *obligation* poſtérieure, elle empêche la preſcription des obligations précédentes, II. 602, *col.* 1. Raiſons contre la preſcription en ce cas, *ibid.* Celles pour la preſcription, 602, *col.* 2. Jugé par arrêt que cette clauſe empêche la preſcription, 602. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 601, 602, *col.* 1. Que cette maxime n'eſt pas aſſez certaine pour s'y fier; qu'il faut une réſerve des précédentes obligations, 602. Que cette maxime eſt ſuivie au parlement de Toulouſe, *ibid.*

Clauſe ſans préjudice d'autres ſommes inſérées dans une obligation précédente. Jugé par arrêt rendu en la chambre de Caſtres, du 21 juillet 1635, que cette clauſe empêche la preſcription des obligations antérieures, II. 603.

Clauſe d'égalité. Si, inſérée dans le contrat de mariage d'une deuxieme fille, elle lie les mains au pere & à la mere, & les empêche de faire aucun avantage à leur fils par quelque acte que ce puiſſe être, II. 851. Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 850.

Clauſe codicillaire. Si elle peut être étendue ſous des clauſes rogatoires aux juges, pour faire valoir le *teſtament* par forme de *codicile*, III. 20 *& ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'elle peut être ſuppléée par la priere faite aux Juges de confirmer le teſtament, *ibid.* Cell.s pour prouver que la priere adreſſée aux jug s

BIU Cujas

ne peut la suppléer, III. 20, 21. Si elle peut être suppléée par la clause *omni meliori modo*, 21 & *suiv.* Si, dans les testamens solemnels, il est nécessaire qu'elle soit répétée dans l'acte de subscription, 24. Quel est son effet, & si elle peut charger les héritiers *intestat* d'un fidéicommis, 447 & *suiv.* Qu'elle est du style des notaires, 447, *col.* 2. Si elle doit être présumée avoir été apposée par la volonté du testateur, *ibid.* & *suiv.* Qu'elle doit être expresse ou en termes équipollens, 448. Pourquoi établie, 448, *col.* 1. Loix qui l'établissent, 448, 449, *col.* 1. Voyez *clause* omni meliori modo. Que ce qui en est dit est encore plus véritable à l'égard d'un codicile, 449, *col.* 1. Que son effet est de changer l'institution directe en fidéicommissaire, & d'obliger l'héritier, soit testamentaire ou *intestat*, à rendre la succession, 449, *col.* 2. Loix qui établissent cette conversion, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette question *ex professo*, 450. Si elle peut couvrir le défaut de solemnité & le défaut de volonté, 450, *col.* 2. textes précis pour en établir l'usage, 451. Parlement où elle ne couvre point le vice de la prétérition des enfans, 460. Si celui qui a demandé l'hérédité en vertu d'un testament, peut, au cas que ce testament se trouve défectueux, s'en servir, & en vertu d'icelle redemander la même chose, 463 & *suiv.* Espece qui a donné lieu à cette question, 463. Qu'elle n'est pas suffisante pour faire valoir l'exhérédation, 494, *col.* 1. Qu'elle fait valoir le testament comme codicille, dans lequel l'institution d'héritier n'est pas requise ni permise, 530, *col.* 2; 531, *col.* 2. Si elle fait valoir le testament, nonobstant la prétérition des ascendans, 531. *Quid juris*, à l'égard des descendans, quand la prétérition a été faite par ignorance, 531 & *suiv.* Si, quoique la prétérition ait été faite sciemment, elle fait valoir le testament, lorsque l'un des enfans du testateur est institué héritier, 532. Parlement où elle ne couvre point le défaut d'institution des enfans, *ibid.* Pourquoi elle a été introduite, IV. 261. Son effet, 261, *col.* 2. Si elle peut ou doit être suppléée, *ibid.* 262, *col.* 1.

Clause omni meliori modo. Sa force & son effet, III. 22. Voyez *clause* codicillaire. Qu'elle a le même effet que la *clause* codicillaire, III. 449, *col.* 1. Ce qu'on appelle ainsi; son effet, 453. Son pouvoir, *ibid.* & *suiv.* Qu'elle produit le même effet que la codicillaire, IV. 261, *col.* 2.

Clause de garantie solidaire. Si, stipulée dans la donation faite au fils en faveur de mariage par le pere & la mere conjointement, de deux terres propres au pere, elle produit une action contre la mere en cas d'éviction, & un exercice de ses droits & de ses hypotheques sur les mêmes terres & sur les autres biens du pere. Voyez consultation XI au supplément.

Clauses dérogatoires. S'il est nécessaire que les derniers *testamens* les rappellent & en fassent mention expresse, III. 61 & *suiv.* Raisons & autorités de l'héritier institué dans le premier *testament*, pour soutenir qu'il devoit subsister faute d'avoir rappellé la clause dérogatoire y contenue en termes exprès, 61, *col.* 2; 62 & *suiv.* Celles de l'héritiere instituée dans le second, pour établir qu'il suffit de la rappeller en termes généraux, III. 63 & *suiv.* Sentence rendue par M. Henrys, en qualité de lieutenant en la châtellenie de Montbrison, en faveur de la derniere, 64, *col.* 2. Espece de la clause sur laquelle est intervenue cette sentence, 61 & *suiv.* Arrêt du parlement, du 19 juin 1627, confirmatif de ladite sentence, 65. Voyez *jurisprudence*, *révocations* de la clause dérogatoire. Cas où il n'est pas nécessaire de les rappeller, 67. Si elles peuvent être mises dans les codicilles aussi bien que dans les testamens; comment elles se doivent régler alors, 68. Qu'apposée dans un testament, elle doit être rappellée dans un codicille fait ensuite, sur-tout si le codicille contient un legs ou fidéicommis universel, *ibid.* Quand on peut les rappeller, 434. Approuvées dans tous les tribunaux, IV. 224, *col.* 1. Moyens pour établir qu'il n'est pas nécessaire de les rappeller dans un codicille, 225, *col.* 1. Manieres de les rappeller; celle qui n'est pas suffisante, celle qui l'est, celle qui est nécessaire, 226. S'il est nécessaire de les rappeller dans un codicille, 226, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 21 juin 1644, pour l'affirmative, 227. Si, contenues dans un testament, elles empêchent qu'il soit valablement révoqué par un postérieur fait dix ans après, quoique le dernier n'en fasse aucune mention. Voyez consultation XVI au supplément.

Clauses pénales. Leur force, II. 487. Voyez *peines*.

Clauses des contrats de mariage. Celles sujettes par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'insinuation, I. 485. Qu'elles dérogent à la disposition des coutumes, II. 706.

Clauses géminées & *conditions* réitérées. Leur pouvoir dans les substitutions, III. 429.

Clément III, pape. Son sentiment sur ceux qui cherchent pour *femme* dans un lieu de débauche une personne actuellement dans une prostitution publique, II. 463.

Clément V, pape. Raisons qu'il rend de ce qu'il casse & abroge la constitution de Benoît XI, & rétablit la bulle de Boniface VIII, pape, I. 56.

Clément VII, pape. Précis de sa bulle de 1523 en faveur de l'ordre de *Malte*, II. 544.

Clément VIII. Disposition de sa bulle ou constitution de l'an 1603 sur l'établissement des *communautés* régulieres dans les villes, I. 176 *col.* 2.

Clercs convaincus du crime d'adultere. Qu'ils doivent être dégradés & renfermés dans un monastere pour toute leur vie, III. 742.

Clergé de France. Ses remontrances au pape Innocent XII, sur son décret pour les cures résignées avec réserve de réversion, I. 16. Qu'il a obtenu une déclaration le 13 octobre 1637, qui lui permet la destitution de ses officiers des officialités; ce qu'il étend aux autres offices, 304, *col.* 2. Voyez *offices* de conseillers-clercs.

Clergé & *religieux*. Sujet de leurs controverses, I. 55, *col.* 1. Avantage qu'ont tiré les religieux de la chûte de son premier lustre, *ibid.* Ce qui l'a réveillé & remis dans ses avantages, *ibid.* Point qui a fait plus de bruit entre eux, *ibid.* Pourquoi il s'est efforcé de se conserver le droit de sépulture, *ibid.* Violences auxquelles il se laisse aller pour

BIU Cujas

pour la conſervation de ce droit, I. 553 *col.* 2.

Cloches. Leur uſage, leur deſtination, ſi elles doivent être réputées entre les choſes ſacrées, I. 71, *col.* 1. Si elles ſont directement & immédiatement dédiées au culte de Dieu, *ibid.* Leur origine, *ibid.* 72, *col.* 2. Que celles des maiſons régulieres doivent céder à celles de l'égliſe principale ou parochiale, 72, *col.* 2. Leur incommodité, *ibid.* Quand fut introduite la coutume de les baptiſer; à qui il appartient de les faire ſonner, *ibid.*

Clôture des religieuſes. En quoi elle conſiſte, I. 163, *col.* 1.

Clôture & *priſon* perpétuelle. Si elles étoient des peines parmi les François, II. 462.

Clovis n'a fait aucun changement dans les loix, I. 731.

Clynias, philoſophe Pythagoricien. Sa délicateſſe pour le *ſerment*, II. 255.

Code, II. 846. Voyez *droit* du code.

Codicille teſtamentaire. En quoi il differe d'un acte indépendant du *teſtament*, III. 23, *col.* 2. S'il peut valoir quand le teſtament n'eſt pas valable, *ibid.* 24, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 19 août 1602, que les legs contenus dans un codicille qui a relation au teſtament ſont nuls quand le teſtament eſt nul, 24, *col.* 2.

Codicilles. Si, fait à la ſuite d'un teſtament nul, & avec dépendance & relation, il peut confirmer ledit teſtament, ou plutôt faire valoir l'inſtitution par droit de fidéicommis, III. 22 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour montrer qu'un codicille poſtérieur doit ſoutenir un teſtament imparfait, 22, 23, *col.* 1. Celles pour établir que ledit codicille ne peut faire valoir un teſtament nul par le défaut des ſolemnités, 23. Voyez *legs*. Conditions ſous leſquelles ils peuvent être faits par ſignes, 42. Voyez *clauſes* dérogatoires. Nombre de *témoins* requis pour leur validité, & s'il eſt néceſſaire qu'ils ſignent, ou qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour laquelle ils n'ont pas ſigné, 95, *col.* 1. S'ils peuvent ſubſiſter, quoique le teſtament ſoit nul, 95, *col.* 2; 96, *col.* 1. Si la ſignature des témoins eſt abſolument néceſſaire dans les codicilles, 96. Voyez *curés*, *teſtamens*. Pays où l'on en peut faire pluſieurs ſans qu'ils ſe détruiſent les uns les autres, 560, *col.* 2. Voyez *clauſes* dérogatoires. Moyens pour établir qu'ils ne ſont pas valables quand ils ne rappellent point la clauſe dérogatoire, IV. 224, *col.* 2. *Quid*, quand les legs qui y ſont contenus épuiſent la ſucceſſion, 227.

Coffre. Pays où ce nom a lieu, & ce qu'il ſignifie, IV. 303.

Co-héritiers La diſtinction de ceux avant ou après le partage eſt improuvée, II. 178, 179. Par arrêt du parlement, du 31 décembre 1695, la ſentence du ſénéchal de Lyon qui les avoit admis à faire preuve par témoins de la vérité du prix d'une *ceſſion* de droits, eſt infirmée, 179. Comment ſe doit faire le partage de ce qu'un d'entre eux retire dépendant de la ſucceſſion, 179. S'ils ſont recevables à rembourſer à celui d'entre eux qui a traité d'une dette active de la ſucceſſion, le prix du tranſport ou de la ceſſion, *ibid.* *Quid*, à l'égard de la ceſſion faite par un héritier à un d'entre eux; & de celle faite à la veuve de ſa part dans la communauté, *ibid.* Que de deux l'un ne peut rien faire au préjudice de l'autre, 240, *col.* 2. Si celui du vendeur peut évincer l'héritage pour une partie, 289 & *ſuiv.* Voyez *actions*, *rentes* conſtituées, *dettes* actives, *tiers-acquéreurs*, *indiviſibilité*, *dettes*, *co-obligés*. Jugé par arrêt du parlement, du mois d'avril 1671, que la demande faite à l'un d'eux n'interrompt point la *preſcription* contre les autres, 856. Si, chargés de *ſubſtitution* réciproque l'un envers l'autre, & leurs deſcendans, ils y peuvent déroger par quelque convention particuliere, III. 97. Moyens & autorités pour établir l'affirmative, 99 & *ſuiv.* Ceux pour prouver la négative, 100, *col.* 2. Récit du fait & du ſujet qui a donné lieu à cette queſtion, 97 & *ſuiv.* Voyez Euſtache de *Lévy*, Amedée *Cozan*, *freres*. De quel jour ils ont hypotheque entre eux, 849. A l'égard des biens communs & des biens particuliers, *ibid.* Comment ils doivent être conſidérés, *ibid.* Leur droit ſur les biens du défunt, *ibid.* Si un d'entre eux qui renonce à la ſucceſſion, moyennant une certaine ſomme, peut être pourſuivi en qualité d'héritier par les créanciers de la ſucceſſion, 959 & *ſuiv.* Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 960. Arrêt du parlement, du premier février 1658, confirmatif des ſentences du bailli de Montbriſon, qui avoient condamné une fille, qui avoit tranſigé avec ſon frere ſur la ſucceſſion de leur pere, moyennant une certaine ſomme, à payer à un créancier de la ſucceſſion, 960, *col.* 2; 961. Explication de cet arrêt, 962 & *ſuiv.* Par arrêt du 6 octobre 1594, le contraire avoit été jugé, 961. Conciliation de ces deux arrêts, *ibid.* Si entre eux l'on peut être reſtitué contre l'acceptation faite par l'un des droits de l'autre, quand il y a du dol & de la ſurpriſe, IV. 9 & *ſuiv.* Qualités des parties qui ont donné lieu à cette queſtion, 9. Concluſions intervenues là-deſſus, 9, *col.* 2; 10, *col.* 1. Moyens pour l'affirmative, 10, *col.* 1. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 10, *col.* 2. Voyez *actes*. Si, lorſqu'ils ont accepté la ceſſion d'un droit & prétention à prendre ſur l'hoirie, ils ſont obligés d'en faire part aux autres héritiers, 11. S'ils peuvent être reſtitués contre l'acte par lequel ils ont accepté ladite ceſſion, *ibid.* *Quid*, lorſqu'ils vendent ou cedent leurs droits à un étranger, *ibid.* Voyez *bénéfice* de reſtitution.

Collatéraux. Voyez *acquéreurs* de biens ſubſtitués. Cas où ils ſont appellés, II. 325. Voyez *deniers* ſtipulés propres. Juriſprudence réguliere à leur égard, III. 869. S'ils peuvent débattre les teſtamens de leurs parens, ſur le ſeul fondement de la colere, 887 & *ſuiv.* Si, en cas de teſtament, quand le fils qui eſt prétérit ne ſe plaint pas, les collatéraux héritiers peuvent faire caſſer le teſtament, IV. 53 & *ſuiv.*

Collateurs. S'ils ſont obligés de conférer aux *gradués* ſimples les bénéfices vacans dans les mois de rigueur affectés aux *gradués* nommés, I. 75. Mois dans leſquels ils peuvent gratifier tel *gradué* qu'ils veulent; mois où ils ne le peuvent, 76.

Collation. Ce qui la rend ferme & valable, I. 232. *col.* 1.

Collation & *préſentation* faites dans les mois affectés aux *gradués* ſimples ou aux *gradués* nommés, quand valables, I. 75.

BIU Cujas

Colleges. Leur éloge & celui de ceux qui les établiſſent, IV. 236 *& ſuiv.* S'ils peuvent être inſtitués héritiers, 259, *col.* 2.

Collet. Ce qu'il rapporte ſur la réception de l'édit de Saint Maur en Breſſe, III. 956 *& ſuiv.*

Colombet (M. Antoine), avocat au bailliage de Bourg. Jugement ſur ſon traité du droit de *main-morte*, II. 105, *col.* 1.

Colombet, conſeiller au parlement de Paris. Son éloge; ſon avis ſur cette qneſtion : ſi la quarte trébellianique peut être défendue aux enfans du premier degré, III. 380, *col.* 2.

Commande. Ce qu'on appelle ainſi dans le Lyonnois & pays circonvoiſins, II. 884.

Commandemens. Comment, par édit de Louis XIV, du mois de février 1689, ils doivent être faits à l'égard des receveurs des conſignations, I. 496 *& ſuiv.*

Commandement. Si un ſimple commandement eſt ſuffiſant pour empêcher la *preſcription*, II. 504. Qu'il n'eſt point ſujet à péremption, *ibid.*

Commandeurs & leurs *fermiers*. Dixmes dont ils ſont exempts par arrêts des parlemens & du grand conſeil, I. 83.

Commandeur de Malte. Qu'ils ne ſont que les économes des biens qu'ils tiennent de leur ordre, II. 542, *col.* 1.

Commandite. Signification de ce mot; ſon étymologie, II. 919.

Comme. Cette particule inſérée dans un legs, eſt toujours priſe pour une cauſe finale, IV. 69, *col.* 2.

Commencement en toutes choſes. Son effet, II. 230, *col.* 1.

Commendare. Signification de ce mot, III. 429. Dans quel ſens les juriſconſultes l'ont pris, *ibid.*

Commentateur de la pragmatique-ſanction. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un gradué, refuſé par un évêque qui releve immédiatement du ſaint-ſiege, eſt obligé d'avoir recours au pape, ou s'il peut s'adreſſer au métropolitain, I. 230.

Commiſſaire aux ſaiſies-réelles. Cas où il n'eſt point ſujet aux droits ſeigneuriaux, II. 149.

Commiſſaires ou *juges* délégués. Si ceux nommés pour l'inſtruction d'un procès y peuvent travailler ſéparément, I. 441, 442. *Quid*, ſi dans la commiſſion il y a une clauſe expreſſe qui leur donne pouvoir de juger ſéparément, 441, *col.* 2; 442, *col.* 1. *Quid*, à l'égard de ceux nommés par le Roi, 442.

Commiſſaires enquêteurs & examinateurs, créés dans tous les ſieges, avec pouvoir aux officiers de les lever & réunir à leurs charges, I. 575.

Commiſſaires à terrier. Qui l'on appelle ainſi, I. 721, II. 156.

Commiſſions de meſſes. Chapelles qu'on appelle ainſi, & pourquoi, I. 2, *col.* 1. Voyez *prébendes* livrées.

Commun. Que ce qui l'eſt le plus n'eſt pas toujours le mieux entendu, II. 961 *& ſuiv.*

Communauté de biens entre mari & femme. Pays où elle a été introduite, II. 373, *col.* 1. Si étant ſtipulée pour les *acquêts* & *conquêts*, elle eſt un avantage réductible & ſujet au retranchement des ſecondes noces, 402 *& ſuiv.* Clauſe du contrat qui donne lieu à cette queſtion, 402, *col.* 1. Récit du fait, 402, *col.* 2. Sentence du bailliage de Montbriſon, qui la déclare valable, 402, *col.* 2. Moyens pour établir qu'en pays de droit écrit elle eſt un avantage indirect, 402, *col.* 2; 403, *col.* 1. Ceux pour établir le contraire, II. 403. Confirmation de ladite ſentence par arrêt du parlement, 403, *col.* 2. Arrêts contraires en pays coutumier, 403, *col.* 2; 404, *col.* 1. Diſtinction à faire entre celle de tous biens & celle des acquiſitions futures, 404, *col.* 2. Qu'on peut, en pays de droit écrit, ſtipuler une communauté de biens, 494. Que celle des pays du droit écrit ne comprend que les acquêts faits depuis le mariage, 404, 405. Si, dans leſdits pays, cette communauté des acquêts eſt ſujette au retranchement, *ibid.* Si dans ceſdits pays elle étoit de tous biens, elle ſeroit ſujette au retranchement, 405. Voyez *femmes*, *ſucceſſions*. De quoi compoſée dans ſon origine, *ibid.* Sous la premiere & ſeconde race de nos Rois, *ibid.* Sa différence dans les pays du droit coutumier & ceux du droit écrit, 405. Choſes qui n'entrent point dans cette communauté dans les pays du droit écrit, *ibid.* Celles qui entrent dans celle des pays du droit écrit, *ibid.* Si, contractée dans leſdits pays, elle eſt ſujette à la réduction des ſecondes noces, *ibid.* Voyez *veuves*. Arrêt du parlement, du 18 mai 1646, rendu après une enquête par turbes, qui juge que ce qui eſt donné en collatérale entre dans cette communauté, 578, *col.* 2; 579. Voyez *contrats* de mariage, *propres*. Si ce qui eſt donné à l'un des conjoints y entre, 579. Voyez *ſociétés* conventionnelles. Cas où elle eſt préſumée continuer, 581, *col.* 2; 582, *col.* 2. Si dans les pays du droit écrit, ſtipulée entre conjoints, elle continue faute d'inventaire, 583. Arrêts qui ont jugé pour l'affirmative, *ibid.* Si dans ces pays, pour la diſſoudre, il eſt néceſſaire que cet inventaire ſoit ſolemnel, *ibid.* Interprétation de l'arrêt de la maiſon de Sourdis allégué en preuve, *ibid.* Que cet arrêt ne doit point être tiré à conſéquence ſur cette queſtion, 583. Que dans ces pays pour la diſſoudre, il ſuffit que l'inventaire ſoit fidele, & qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit ſolemnel, 583 *& ſuiv.* Voyez *Bourbonnois* (coutume de). Cependant il a été jugé par arrêt du parlement, que l'inventaire ſolemnel étoit néceſſaire dans ce cas, 584. Coutumes où le moindre acte ſuffit pour la diſſoudre, *ibid.* Voyez *continuation* de communauté. Comment elle ſe diviſe, 613. Voyez *douaires*. Si elle a lieu, quand des perſonnes mariées en pays de droit écrit transferent leur domicile, ou font des acquiſitions en pays coutumier, 613 *& ſuiv.* Cas où elle a lieu, quand des habitans dudit pays ſe marient à Paris, 614. Comment elle ſe regle, 918. Voyez *Sourdis* (arrêt de). Pays où elle ne comprend que les acquiſitions faites pendant le mariage, III. 746. Qu'elle n'eſt qu'une pépiniere de procès, IV. 139. Pays où il faut un inventaire fait ſuivant les formes preſcrites par la coutume de Paris pour la diſſoudre, III. 883. Voyez *diſpenſes* de parentés, & page 768 *& ſuiv.* du ſupplément.

Communauté coutumiere & conventionnelle. Effet de leur différence, II. 613.

Communautés régulieres. Voyez *convois*. Arrêt du parlement, du 13 juillet 1630, qui en maintient le ſupérieur dans la poſſeſſion d'avoir la premiere place dans leur égliſe avant le curé de la paroiſſe, I. 62, 63, 250. Sentence de l'officialité de Clermont, du 26 novembre 1635, qui leur permet d'aſſiſter avec la croix aux

BIU Cujas

ente remens, I. 62, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 11 décembre 1636, confirmatif de ladite ſentence, 62, *col.* 2. Qu'elles ne peuvent s'établir dans une ville ſans le conſentement des habitans, 176. Voyez *habitans* des villes, les peres *Récollets*, religieux du tiers-ordre. Ces établiſſemens toujours à charge, 179. Voyez *gens* de main-morte. Si un *legs* fait à une non approuvée, eſt valable, 226, *col.* 1. Diſtinction à faire entre celles qui ſont abſolument incapables, & celles qui ſont ſeulement inhabiles à retenir la poſſeſſion de ce qui leur eſt légué, 226, *col* 2. Si elles ſont capables d'une inſtitution d'héritier, 227. Capables de toutes ſortes de diſpoſitions univerſelles ou particulieres, lorſqu'elles ſont approuvées, *ibid.* Réglemens & arrêts qui leur défendent de prendre ou ſouffrir être priſes aucunes ſommes de deniers pour la réception d'aucuns religieux ou religieuſes, II. 390 *& ſuiv. Quid*, lorſque les ſommes leur ſont offertes, 391. *Quid*, ſi les ſommes leur ſont données par contrat antérieur aux réglemens & arrêts, 391 *& ſuiv. Quid*, lorſqu'elles ſont d'ancienne ou de nouvelle fondation, 392. Juriſprudence de la cour à cet égard, *ibid.* Voyez *legs*. Si elles ſont tenues de rapporter les contrats d'acquiſition de leurs immeubles, avant qu'on ait repréſenté le contrat d'acquiſition & les autres titres qui ſont néceſſaires, pour prouver que les droits caſuels acquis aux précédens ſeigneurs, leur ont été cédés, I. 626 *& ſuiv.* Si elles doivent lod pour acquiſition faite ſous précédens ſeigneurs, & homme vivant & mourant pour *indemnité* des trente ans qui ont précédé la demande, 630 *& ſuiv.* Voyez *gens* de main-morte. Pourquoi appellées communautés main-morte, II. 106. Voyez *confeſſeurs* & directeurs. Arrêt du parlement, du 8 avril 1647, qui confirme les diſpoſitions faites au profit de celles approuvées, 468. Voyez *curés*, *bénéfices* de reſtitution. Comment elles contribuent au refroidiſſement de la charité dans les fideles, IV. 238. Droit où elles ſont incapables d'inſtitution d'héritier, 258, *col.* 2; 259, *col.* 1. Qu'en France elles ne peuvent poſſéder des héritages ſans lettres du prince, 259, *col.* 2. Plaidoyer qui prouve que celles qui ſont approuvées ſont capables de diſpoſitions univerſelles, 263 *& ſuiv.* Tems où il faut ſe pourvoir à leur égard pour le bénéfice de reſtitution, IV. 219.

Comparaiſon d'écritures. Que les pieces en doivent être du même tems ou approchant que la piece arguée de faux, II. 585, *col.* 2; 386, *col.* 1. Voyez *experts*, *le Vayer*, maître des requêtes.

Compenſation. Si elle a un effet rétroactif au jour que les dettes réciproques ſe ſont rencontrées, & ſi le tranſport fait par un des créanciers empêche ſon effet, IV. 106 *& ſuiv.* 112 *& ſuiv.* Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion, 106, *col.* 1. Raiſons & autorités pour la preuve de cette propoſition, 106, *col.* 2. Diſpoſitif de la ſentence dont eſt appel, 107. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 107 *& ſuiv.* Moyens de l'appel, 110, 111, 112. Réponſes aux moyens, 110 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 4 mars 1707, qui juge qu'elle a un effet rétroactif, & que la ſignification d'un tranſport n'en arrête pas l'effet, 114 *& ſuiv.* Réflexion ſur le motif de la déciſion de cet arrêt, IV. 122. Cas où elle a lieu, 106, *col.* 2. Ses trois principes certains, 112. Qu'elle ſe fait de plein droit en vertu de la loi, ſans le miniſtere de l'homme; qu'elle équipole à un paiement, & qu'elle a un effet rétroactif, 112 *& ſuiv.* Cas où elle doit être faite dans le même ordre que le paiement réel, 113. Voyez page 643 du ſupplément.

Compilateurs d'arrêts. En quoi ils pechent la plupart, I. 175.

Complainte. Ce qui eſt requis pour la former, II. 531, *col.* 2. Voyez *Bornes*.

Complainte en matiere profane : cas royal : juges qui en connoiſſent, I. 289, *col.* 1.

Complices de meurtres. Qu'ils doivent être privés de la ſucceſſion de celui qui a été tué, III. 726. Ainſi jugé par arrêt du parlement, du 14 mars 1608, *ibid.* Ceux compris ſous ce nom; peines qu'ils peuvent encourir, 727.

Compromis. Si la peine qu'on y impoſe eſt obligatoire avant qu'on puiſſe appeller, I. 437 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 12 juillet 1653, qui condamne à payer la peine du compromis, & juſqu'à ce toute audience déniée, 437. Qu'il eſt juſte d'en faire exécuter la peine, 437, *col.* 2. Choſes dont ils ſe peuvent faire, *ibid.* Sa validité en droit dans le reſſort du parlement de Paris, dans les parlemens du droit écrit, 438. Effet de la clauſe générale que l'on y inſere ordinairement en France, *ibid.* Cas où il eſt bon, & où il n'eſt point obligatoire, *ibid.* Quand on ne peut en appeller, *ibid.* Arrêts du parlement, de 1582 & de 1628, qui l'ont ainſi jugé, 439. Matieres ſur leſquelles ils ne ſont point admiſſibles, *ibid.* Voyez *ſociétés*.

Compromis ſans jour, nul. Ce qui en tient lieu de date, I. 437, *col.* 2.

Compte. Diſtinction à faire entre le compte & ſes ſuites, II. 807. Voyez *intérêts* des intérêts. Que par ſa clôture l'on compoſe un capital de tout le *reliqua* qui produit des intérêts de plein droit, 808. En cas de tutele, ce que comprend l'obligation de le rendre, IV. 50 *& ſuiv.*

Compte en participation. Ce qu'on appelle ainſi, II. 919.

Compte des degrés par ſouches & générations. Parlement où il a lieu auſſi bien en ligne collatérale qu'en ligne directe, III. 893, *col.* 1.

Compter. Qu'à préſent l'on compte par livres & non par écus, II. 404, 405. Sous Henri III, ſuivant ſon ordonnance du mois de ſeptembre 1577, l'on ne comptoit point par livres, mais par écus, à raiſon de ſoixante ſols l'écu, 494.

Comptes des *conſuls* & *échevins* des villes. A quels officiers en appartient l'audition, I. 573. Officiers qui doivent connoître de ceux des *maires* & *échevins* au préjudice des *élus*, ainſi jugé par arrêt du parlement, du 30 mars 1632, 573, *col.* 2. Pardevant qui ils ſe rendent aujourd'hui, *ibid.*

Comtes. Antiquité de cette qualité concédée aux chanoines & chapitre de l'égliſe de Lyon, I. 141.

Comtes de Lyon. Voyez *égliſe* de Lyon, *prévôt* des marchands, échevins de cette ville, *chapitre* de l'égliſe de Saint Jean de Lyon, *préſidial* de cette ville. Leurs défenſes contre les prévôt des marchands & échevins de cette ville, qui leur diſputoient la qualité de comtes, I. 144 *& ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 22 ſeptembre 1725, en faveur

BIU Cujas

desdits, I. 147 *& suiv.*

Conan. Eloge de ce maître des requêtes, II. 374. Qu'il estime, ainsi que *Faber* & *Catelan*, que la *substitution* pupillaire tacite exclut la mere, ainsi que l'expresse, III. 353.

Concession des *fiefs* & *bail* à cens, sont des donations sujettes à révocation, pour quelle cause, I. 650, *col.* 2. Voyez *félonie.*

Concile de Trente, non reçu en France, I. 162, *col.* 2. Sous quelle peine il ordonne aux évêques de procurer la clôture des religieuses, & leur permet, par une conséquence nécessaire, d'en faire la visite, *ibid.* 163, *col.* 1. Reçu en France dans toutes les choses qui ne sont pas contraires aux libertés de l'église gallicane & à l'autorité royale, 163, *col.* 2. Texte par lequel il ordonne aux évêques de prendre soin, sous peine de la malédiction éternelle, de la clôture des monasteres des religieuses, *ibid.* Qu'il permet aux évêques de visiter tous les monasteres, savoir, ceux qui sont soumis à leur jurisdiction par leur puissance ordinaire, & ceux qui ne sont soumis qu'au saint siege, comme délégués du pape, 164, *col.* 2; 165, *col.* 1.

Concile de Rouen, tenu en 1581. Sa disposition sur la visite des monasteres ordonnée aux évêques, I. 165, *col.* 1.

Concile d'Aix tenu en 1585. Sa disposition sur la visite des monasteres ordonnée aux évêques, I. 165, *col.* 2.

Concile de Narbonne tenu en 1609. Sa disposition sur la visite des monasteres ordonnée aux évêques, I. 165, *col.* 1.

Concile de Bordeaux tenu l'an 1583, sur la résidence que doivent les curés, I. 187, *col.* 2.

Concile de Toulouse, sur la résidence que doivent les curés, I. 187, *col.* 2. Eclaircissement sur les paroles de ce concile là-dessus, *ibid.*

Conciles provinciaux de France. Pourquoi ils ont ordonné aux évêques de visiter tous les monasteres, I. 165, *col.* 1.

Concordat. Condition qu'il desire dans ceux nommés aux évêchés, I. 189. Voyez *pragmatique-sanction.* Pourquoi son interprétation doit être favorablement reçue, 230, *col.* 2.

Concubinage. Droit qui le défend, & à quel égard, III. 645. Comment appellé, 645, *col.* 2. Qu'il étoit permis autrefois, *ibid. & suiv.* 650, *col.* 2. Par qui prohibé, 646, *col.* 1; 650, *col.* 2.

Concubines. Si en France elles sont incapables d'institution universelle, III. 57, 58. *Quid juris*, en pays de droit écrit, 58. Si elles sont capables de dispositions particulieres, *ibid.* Comment appellées, 645, *col.* 2. En quoi elles different de la femme, 650, *col.* 2. Que la multitude en est condamnée, aussi bien que la multitude des femmes, 655.

Concupiscence. Ce qui est requis, selon saint Augustin, pour n'en point avoir, II. 466 *& suiv.*

Condamnation à être renfermée dans le refuge. Quelle est cette peine, II. 457.

Condamnation à mort par contumace. Si elle donne ouverture aux *fidéicommis*, II. 832.

Condamnations en cas d'adultere. Quelles elles sont, II. 462.

Condition tacite. Sa force dans le droit, II. 303.

Condition qui n'a pas son existence. Ce que c'est, II. 434, *col.* 1.

Condition, si sine liberis. Voyez *fidéicommis.* Ce qui peut la faire défaillir, II. 835. Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, que la survivance d'une fille religieuse ne la fait point défaillir, 839 *& suiv.* Si elle est accomplie par la prêtrise, III. 263.

Condition graduelle. Son effet en cas de substitutions, III. 119.

Conditions réitérées, III. 429. Voyez *clauses* géminées.

Confesseurs. S'ils sont compris, ainsi que les *directeurs*, dans la prohibition de l'ordonnance de leur faire des donations, II. 923, *col.* 1. Si cette prohibition s'étend à la maison, ou au monastere dont ils sont membres, *ibid.* Raisons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, *ibid.* Sentence rendue au bailliage de Montbrison, le 22 juin 1647, qui déclare nul le legs fait au monastere des Camaldules, parce que le confesseur étoit religieux de ce monastere, 925 *& suiv.* Arrêt du parlement, du 27 août 1650, qui infirme ladite sentence & déclare le legs valable, 926, *col.* 2; 927. Espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 923 *& suiv.* Que cette prohibition doit s'étendre au monastere & à tout l'ordre duquel ils sont, 928. Que les legs qui leur sont faits sont tolérés quand ils sont modiques, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Toulouse de 1691, qu'une *institution* d'héritier faite au profit des sœurs du tiers-ordre de Notre Dame du Mont Carmel, parce que le confesseur de la testatrice étoit Carme, est nulle, ainsi que le legs de soixante livres de pension viagere fait au profit du confesseur, *ibid.* Espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 924. Leur incapacité & celle de leur monastere de recevoir de ceux qui sont sous leur direction, 927 *& suiv.* Que, suivant la jurisprudence du parlement, on ne peut leur rien léguer ni donner, ainsi qu'à leur monastere, 928.

Confession. Si elle est indivisible, IV. 18, *col.* 2. *Quid*, s'il y a quelque présomption qui répugne à la condition que l'on met à l'aveu, *ibid. Quid*, lorsqu'on a, outre la confession, quelqu'autre fondement ou preuve de la demande, *ibid.* Récit du fait qui a donné lieu à cette question, 18. Circonstances sur lesquelles roule la décision de cette question, 17, *col.* 2; 18, *col.* 1. Si celle d'un condamné à mort peut faire préjudice à un tiers, 19.

Confiscations abrogées par Justinien, II. 832. Si, dans le cas d'un fidéicommis, elles appartiennent à l'héritier institué ou au fidéicommissaire, III. 203. Si celle des biens du donataire empêche l'effet de la réversion au profit du donateur, I. 702. Voyez *crime* de lèse-majesté divine. Pays où celles des biens n'ont pas lieu, 702. Voyez *coutumes.* Qu'étant une peine, elles ne peuvent pas être étendues ni suppléées dans les coutumes qui n'en parlent pas, 703. Ainsi jugé par arrêt du parlement, du 27 janvier 1645, *ibid.* Voyez *coutumes.* Que dans les coutumes où elles ont lieu, les enfans du condamné n'ont point de légitime, 704. Si elle a lieu dans le pays de Forez, IV. 124 *& suiv.* Espece du fait qui a donné lieu à cette question, 124, *col.* 1. Si le jugement rendu dans une province où elle n'a pas lieu, emporte celle des biens situés dans un pays où elle a lieu, 124, 125, *col.* 1. Voyez *droit.* Si elles avoient lieu parmi les Romains, 125 *& suiv.* Dissertation pour établir qu'elle

BIU Cujas

qu'elle n'a pas lieu dans la ville de Lyon, ni dans l'étendue de ſon territoire, IV. 126. Autres pays où elle n'a pas lieu, 127. Parlemens où elle n'a pas lieu, *ibid.* Parlement où elle a lieu, à la charge de la diſtraction du tiers des biens au profit des enfans, 127 *& ſuiv.* Si la femme du condamné participe à ce tiers; & ſi, quand il n'y a point d'enfans, elle l'a tout entier, 128. Que ce tiers n'eſt pas ſujet aux dettes, & paſſe avant les frais du procès, les dommages & intérêts & l'amende, *ibid.* Si la veuve du condamné perd ce tiers par ſon ſecond mariage, *ibid.* Comment elle ſe regle à l'égard des homicides d'eux-mêmes aux parlemens de Toulouſe & de Paris, *ibid.* Coutumes où elle n'a pas lieu, *ibid.* Pourquoi la condamnation prononcée en pays de droit écrit ne l'emporte pas dans les pays coutumiers, 128 *& ſuiv.* Si les jugemens rendus en pays coutumiers l'emportent dans les pays de droit écrit, 129. Voyez *duel, crime* de lèſe majeſté. Que dans les pays où elles n'ont point lieu, on adjuge ordinairement une amende au Roi ou au ſeigneur, 140 *& ſuiv.* Voyez *virile*, & page 599 du ſupplément.

Confuſion par-tout odieuſe, ſur tout aux fonctions eccléſiaſtiques, I. 49, *col.* 2.

Confreres. Ceux qu'on appelle ainſi parmi les prêtres de l'Oratoire, II. 928.

Congrégation de l'Oratoire. Que le rang s'y regle par la promotion à la prêtriſe : pourquoi : comment il s'y régloit autrefois, I. 47.

Congrégation des cardinaux. Texte par lequel elle permet aux évêques de viſiter les monaſteres des religieuſes, même de celles ſoumiſes aux réguliers, I. 163, *col.* 2; 164, *col.* 1.

Congrès. Quand il peut être demandé, IV. 207, *col.* 1. Satyre contre le congrès, 209. Par arrêt du parlement, du 18 février 1677, il eſt aboli, *ibid. & ſuiv.*

Conjointement. Qu'il a été jugé par deux arrêts que ce mot ſuffit pour rendre une obligation ſolidaire, II. 846.

Conjoints. Arrêt du parlement, du 23 mars 1559, qui a jugé que, quand leſdits s'inſtituent héritiers, il eſt dû un *mi-lod* au ſeigneur, I. 687, 688, 689. Voyez *diſpoſitions* faites entre leſdits pendant le mariage, *diſpoſitions* à cauſe de mort, *maris* & femmes de Paris, *ſtipulation* de propres, *avantages*, *gain* de ſurvie. Si l'un d'eux qui prédécede, délaiſſant au ſurvivant pouvoir d'élire un de leurs enfans pour héritier en ſes biens, cette faculté ſe perd par le convol en ſecondes noces, III. 77 *& ſuiv.* Si le ſurvivant d'eux peut révoquer le *teſtament* mutuel, 153. Si ledit inſtitué héritier par le prédécédé, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à un de leurs enfans, doit être réputé héritier fiduciaire ou fidéicommiſſaire, 383. Qu'à défaut d'héritier, ils ſe ſuccedent réciproquement, maxime reçue par-tout, à la réſerve des coutumes qui ont une diſpoſition contraire, 717. Voyez *droit* de ſuccéder entre les conjoints. *Edit* du préteur, *unde vir & uxor.* Raiſons pour prouver qu'ils ſe ſuccedent l'un à l'autre, ſoit que l'un ſoit *bâtard*, ſoit qu'ils le ſoient tous deux, 718, *col.* 1. *Quid*, ſi, tous deux *bâtards*, ils étoient enfans de prêtres, 718. Cas qui les empêchent de ſe ſuccéder, 722. Que la *bonne foi* d'un ſeul d'entr'eux ſuffit pour rendre leurs enfans légitimes; maxime certaine dans tous les tribunaux, 881, IV. 243. Arrêts du parlement, qui ont jugé que la *bonne foi* de la mere rend les enfans légitimes, IV. 241, *col.* 2. Explication de deux arrêts qui paroiſſent contraires, 241, *col.* 2; 242. Que la *bonne foi* de l'un d'eux ſuffit pour les rendre capables de ſuccéder à celui de leurs parens qui n'a pas été dans la *bonne foi*, 243. *Quid*, à l'égard des enfans nés de parens condamnés à mort par contumace ou civilement; déciſion de l'ordonnance de 1639 ſur cette exception, *ibid.* Quand on peut préſumer qu'entre eux il y a un véritable & légitime mariage, 239 *& ſuiv.* Si l'un d'eux a été dans la bonne foi lors du mariage, 239, *col.* 2; 241, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, 241. Celles pour la négative, 239.

Conjoints bâtards. Qu'ils ſe ſuccedent l'un à l'autre, III. 657.

Conjonctions hors le mariage. Qu'elles ſont toutes prohibées par la loi divine & les conſtitutions canoniques, III. 645, *col.* 2.

Conquêts provenus d'ailleurs que du côté paternel. Comment ceci de l'édit des meres doit s'entendre, III. 953, *col.* 2; 954, *col.* 1.

Co-ſeigneur. Raiſons pour montrer que, lorſque le Roi aliene ſon domaine, il ne peut évincer l'engagiſte, I. 835, *col.* 2. Celles pour prouver qu'il peut l'évincer, 836, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé, qui juge pour la négative, 836.

Conſeil. Signification de ce mot, II. 605, *col.* 2. Dans quel ſens il doit être pris, 605.

Conſeil du ſage ſur le ſerment, II. 255, *col.* 2.

Conſeil. Que ſes arrêts ont reſtreint l'exemption de la taille accordée aux mineurs juſqu'à l'âge de dix-huit ans, II. 565, *col.* 1.

Conſeil d'un pere à ſes enfans. S'il opere un fidéicommis, III. 429.

Conſeillers. Si ceux des bailliages ont droit de participer aux fonctions & aux émolumens du criminel, I. 275, *col.* 1. Leurs raiſons pour ſoutenir l'affirmative, 275, 276 Arrêt du parlement, du 31 août 1630, ſervant de réglement à cet égard, 277, 278. Cauſes de leur création, & à quoi deſtinés, 275, *col.* 2; 276. Voyez *lieutenans* criminels. Qui de deux conſeillers d'un préſidial doit avoir la *préſéance*, ou celui qui a été premier reçu au préſidial, ou celui qui a été reçu à la cour, mais après l'autre, 454. Si leur charge les émancipe, II. 716.

Conſeillers-clercs du *parlement* de Paris. Si les privileges accordés auxdits doivent avoir lieu pour tous les conſeillers-clercs des autres parlemens, I. 337, *col.* 1; 338, *col.* 1. Voyez *offices* de conſeillers-clercs. Pourquoi diſpenſés de ſervir leurs prébendes, 338, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent décaniſer, 339.

Conſeillers clercs des cours ſouveraines. S'ils peuvent jouir du privilege de non-réſidence; *quid*, de ceux des préſidiaux, I. 46.

Conſeillers-clercs des *préſidiaux.* S'ils doivent jouir des privileges accordés à ceux du parlement de Paris, I. 337. Voyez *offices* de conſeillers-clercs, *conſeillers-clercs* du parlement de Paris. Raiſons pour ſoutenir l'affirmative, 337, *col.* 2; 338. Jugé par arrêts du parlement de Toulouſe, des 20 juillet 1627, 22 mars 1644, pour la négative, 339. Jugé par arrêt du conſeil du Roi, du 17 mars 1682, qu'ils peuvent décaniſer, *ibid.* Jugé le même par arrêt du conſeil d'état de 1704, *ibid.*

BIU Cujas

Conſeillers honoraires ès préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées. Edit du Roi, du mois de décembre 1689, portant rétabliſſement de leurs offices dans leſdits ſiéges, I. 389, 390, 391.

Conſeillers des préſidiaux, des bailliages & ſénéchauſſées, reçus au parlement. Cas où ils n'y ſont pas reçus, I. 454.

Conſeils. Grande différence qu'il faut faire entre eux & les déciſions, II. 333, *col.* 1.

Conſignation en matiere de retrait. Qu'il n'y a point de parité entre cette matiere & la demande en reſciſion, II. 751, *col.* 1.

Conſignations. Ce qui, par édit de Louis XIV, du mois de février 1689, y eſt ſujet, I. 495 & *ſuiv.* Sur quels deniers s'en doivent prendre les droits, 496. Voyez page 643 du ſupplément.

Conſtantin (l'empereur). Loi qu'il a établie en faveur des communautés, IV. 259, *col.* 1.

Conſtitution faite par le pere, *effuſo ſermone*. Si elle eſt toute à la charge du pere, II. 374.

Conſtitutions de rente. Edit du mois de décembre 1665, qui les réduit toutes du denier 18 au denier 20, II. 364. Réflexions ſur cet édit, 363, 364. Exception que fait cet édit à cet égard, ainſi que celui de Charles IX de l'an 1567, d'Henri IV de 1601, & celui de 1634 de Louis XIII, 364. Voyez *mineurs*.

Conſtitutions des papes. Choſes dans leſquelles elles ne ſervent point de loi en France, III. 222.

Conſtitutions du code Théodoſien. Si elles doivent ſervir de loi en Languedoc, Guyenne, Limoſin & Auvergne, III. 306, *col.* 2; 307 & *ſuiv.*

Conſuls, II. 954. Voyez *élection* des conſuls.

Conſultations. Le peu de fond à faire ſur elles, IV. 66. Que celles de ce tems ſe donnent trop légérement, & que l'honoraire en eſt trop modique, *ibid.*

Contention. Celle ſur la ſucceſſion d'une perſonne vivante, à ſon inſçu, réprouvée de droit, II. 624, *col.* 1.

Continuation de *communauté*. Entre le ſurvivant des peres & meres, & leurs enfans, rejettée par les anciennes ordonnances de la ville de Paris, II. 584.

Contractans. S'il leur eſt libre de ſe départir du contrat, avant la tradition & *rebus integris*, II. 125, *col.* 1; 127. Raiſons pour ſoutenir que les lods ſont dus quand ils ſe départent du contrat après ſa perfection, 125, *col.* 1. Celles pour prouver le contraire, 125. Voyez *lods*. Diſtinctions que ladite queſtion reçoit, 126. Suivant tous les auteurs, quand leſdits ſe départent du contrat dans un bref intervalle, les lods ne ſont pas dus, *ibid.* Le nœud de la difficulté eſt de déterminer cet intervalle, *ibid.* Diſpoſition des coutumes à cet égard, 126, 127. Sentiment des auteurs ſur cette queſtion, 127. Qu'il eſt dû doubles lods quand ils ſe départent du contrat après la priſe de poſſeſſion & un long intervalle, 127, 128.

Contrainte par corps. Si elle a lieu contre la femme remariée, au ſujet de la tutelle qu'elle a exercée, IV. 231 & *ſuiv.* Moyens des parties pour & contre, 231, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, 231, 232. Voyez *ordonnances* des Rois de France. Jugé par arrêts du parlement, des 10 mars & 10 mai 1672, pour la négative, IV. 233. Autre du conſeil d'état, du 26 janvier 1671, qui en a déchargé pour dépens une femme, *ibid.* Explication de l'édit du mois de juillet 1680, concernant la décharge de cette contrainte contre les femmes mariées & accuſées de ſtellionat, 233. Que cet édit eſt général pour tout le royaume, quoiqu'il ne parle que des femmes communes en biens avec leurs maris, *ibid.* Diſpoſitif de cet édit, 234. Pourquoi ici placé par l'auteur, *ibid.*

Contrat. Cas où il eſt permis de ſe faire relever pour une partie ſeulement, I. 340, *col.* 2; 341, *col.* 1.

Contrat emphytéotique. Son établiſſement, II. 103. Quand il ſe contracte, *ibid.*

Contrat de vente. Différence qu'il y a entre ce contrat & les autres par rapport aux droits ſeigneuriaux, II. 130 & *ſuiv.* Celle entre ce contrat & les autres actes qui donnent lieu à l'ouverture du fief, 150 & *ſuiv.*

Contrat ſynallagmatique. Ce qu'il requiert & ce qui peut le rendre nul, II. 172, *col.* 2.

Contrat de chaptel de beſtiaux. Son origine II. 884. Auteurs & coutumes qui en parlent; nom qu'on lui donne, *ibid.* Son étymologie, *ibid.*

Contrat civil. Ce que c'eſt, IV. 187, *col* 1.

Contrats. Ceux que l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, aſſujettit à l'inſinuation, I. 485 & *ſuiv.* Qu'en cette matiere, la fauſſe démonſtration vicie l'acte, II. 43. Si les lods ſont dus, quand la réſolution du contrat eſt volontaire, 126 & *ſuiv.* *Quid*, par le dol du vendeur, *ibid.* Ceux qui ne produiſent point de lods, 143. *Quid*, quand ils ſont réſolus faute de paiement; trois opinions différentes ſur cette queſtion, 130, 143. Voyez *vendeurs*, *contrat* de vente, *deguerpiſſement*. Leur réſolution provenante des clauſes réſolutives d'iceux, quand les lods ne ſont pas dus en ce cas, 128. *Quid*, des conditions tacites & expreſſes, *ibid.* Voyez *lods*. Leur réſolution forcée, *ibid.* Leur réſolution en vertu de la loi, *ibid.* Quand ils ſont réſolus par le miniſtere du juge, les lods ne ſont point dus; & s'ils ont été payés ils peuvent être répétés, 129. Voyez *mineurs*. Cas où ceux faits entre majeurs ne ſont point favorables, 391. Voyez *rentes*. Arrêt du parlement de Paris, du 22 août 1622, qui en caſſe deux, 542, *col.* 2; 543, *col.* 1. Pourquoi dans quelques-uns, les parties ſe nomment communs & perſonniers, 582, *col.* 1. Voyez *minorité*. En quoi ils different des teſtamens, 670, *col.* 1. Ce que ſont leurs clauſes, 670, *col.* 2. Voyez *donations* aux enfans à naître, *ſtipulations* de propres. Ceux dans leſquels l'on peut renoncer au bénéfice de la loi *ſi unquam*, par une renonciation expreſſe, 941, *col.* 2. Voyez les articles *crainte*. Si la qualité des perſonnes extrêmement puiſſantes ſuffit pour les reſcinder, 955, *col.* 2; 956, *col.* 1. Exemples que nous en avons par les mariages de Louis XII & de Henri IV, 956. Qu'ils doivent, ainſi que les actes publics, être entretenus par proviſion, 977, *col.* 1. *Quid*, à l'égard du mineur qui demande d'être reſtitué contre, *ibid.* *Quid*, quand l'exception eſt auſſi prompte que l'action, *ibid.* Voyez *teſtamens*. S'ils ſont entiérement nuls par le défaut de la ſignature du notaire qui les a reçus, III. 517. Ce en quoi ils ſont contraires aux teſtamens, 809, *col.* 2. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du mois de décembre 1691, portant réglement général ſur

BIU Cujas

les intérêts ſtipulés par ceux qui portent obligation, IV. 88 *& ſuiv.* Exemple tiré de l'écriture ſainte, pour prouver qu'ils ſont néceſſaires, IV. 247, *col.* 1. Cas où ils ſont diviſibles, 315. S'ils ſont bons & valables lorſqu'il y a du dol perſonnel & de la fraude, 10, *col.* 1. S'ils peuvent ſubſiſter lorſqu'ils ſe paſſent entre deux co-héritiers, dont l'un a caché à l'autre la vérité du tout, 10, *col.* 2. S'ils ſont, ainſi que les quittances & tranſactions, de quelque valeur, lorſqu'ils ſont paſſés entre les tuteurs & leurs mineurs avant un compte rendu, 10 *& ſuiv.* Voyez *dols & léſions.*

Contrats & actes des notaires, tabellions & gardes-notes. Tarif des droits dus pour le petit ſcel deſdits, I. 362. Si ceux faits par notaire ſubalterne emportent hypotheque entre des perſonnes domiciliées hors ſon reſſort, 370 *& ſuiv.* II. 304 *& ſuiv.* La déclaration du Roi, du 17 ſeptembre 1697, ordonne le contraire, I. 358, 359, 360, 370, 371; II. 305, 306. Voyez *teſtamens.* Arrêt du parlement, du 9 février 1647, qui a jugé pour la négative, II. 304, *col.* 2; 305.

Contrats de vente ſous faculté de réméré. Que dans ces contrats les lods ſont dus au fermier qui étoit au tems du contrat, I. 757, II. 146.

Contrats de mariage. Convention dont ils ſont ſuſceptibles, II. 202; 404. Ce qu'ils ſont, & ce qui eſt requis pour leur validité, 226, *col.* 1. De quoi ils prennent leur effet, 433, *col.* 2. D'où procede leur force, 434. Voyez *peines.* Leur ſtyle ſur ce qui doit écheoir & advenir aux futurs époux, par ſucceſſion, donation ou autrement, 579. Voyez *douaires, conventions.* Qu'ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions, & que par eux l'on peut déroger à la coutume en partie, & s'y ſoumettre pour une autre partie, 626, *col.* 2. Voyez *ſomme* réſervée dans une donation, *donations.* Suſceptibles de toutes ſortes de clauſes, 708. Voyez *aſſociations* de tous biens, *peres.* Diſtinction à faire entre ceux-ci & les autres; 941. Si dans ces contrats on peut donner & s'aſſocier en tous biens, ſans que la ſurvenance d'enfans puiſſe révoquer la donation; 941, *col.* 2. Si dans ces contrats il eſt néceſſaire de renoncer au bénéfice de la loi *ſi unquam*, *ibid.* Parlement où ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes; où l'on y peut déroger à toutes loix & coutumes, III. 160. Si l'on y peut convenir que la dot de la fille ſera réglée, partie par le droit écrit, partie par le droit coutumier, 865, *col.* 2. S'il eſt permis d'y déroger aux coutumes, 865, 866, *col.* 1. Si l'on y peut déroger à toutes les coutumes, quoique conçues en termes négatifs & prohibitifs, 867. Qu'ils ſont des loix de familles auſquelles toutes les autres doivent céder, *ibid. Quid*, à l'egard du droit public & du droit privé, 867 *& ſuiv.* Si leurs clauſes peuvent déroger à la diſpoſition des coutumes, 867 *& ſuiv.* Que par iceux l'on peut ſtipuler que l'augment appartiendra en propriété à la femme, IV. 284. Voyez page 763 du ſupplément.

Contrats de vente. Cas où ils peuvent être réſolus, II. 317 *& ſuiv.* Voyez *promeſſe* de vendre. Qu'ils ne produiſent point de lods, lorſqu'il y eſt ſtipulé que l'héritage demeurera à la caution pour une certaine ſomme, IV. 9.

Contrats pignoratifs. Ce qu'on appelle ainſi; coutumes où ils ſont en uſage, II. 358, 758. Non tranſlatifs du droit de propriété, II. 521, *col.* 2. Leur principale marque, 522, *col.* 2. Pays où ils ne ſont point reçus, 758.

Contrats de conſtitution. Pourquoi peu fréquens à Lyon, II, 505. Condition la plus eſſentielle pour leur validité, 743. Edit du Roi, du mois de ſeptembre de l'année 1579, réglant l'intérêt d'iceux au denier dix huit, dans le reſſort du parlement de Languedoc, IV. 87 *& ſuiv.*

Contre-lettres. Si une donnée à l'inſtant d'une donation faite par un pere à ſa fille mariée, ſans être autoriſée par ſon mari, eſt valable, II. 171 *& ſuiv.* Voyez *Henrys, donations.* Moyens, raiſons & autorités pour établir que ladite contre lettre, & ladite donation ayant été faites en même tems, on ne peut les diviſer, 172, *col.* 2; 173. Valables contre toutes ſortes d'actes, à la réſerve des contrats de mariage, 175, *col.* 2. Pourquoi non valables à l'égard des contrats de mariage, 175. Qu'elles ne peuvent faire de préjudice aux conventions d'une femme, quoiqu'elles intéreſſent des perſonnes tierces, 659.

Contre-lettres au préjudice d'un contrat de mariage, nulles, I. 12, *col* 2.

Contribution. Qu'elle a lieu en cas d'inſolvabilité du débiteur, II. 313, *col.* 1; 314. Arrêt du parlement, du 29 décembre 1639, qui a jugé qu'en pays de droit écrit, elle a lieu en cas de déconfiture, 313, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 313. Si dans les pays de droit écrit qui reſſortiſſent au parlement de Paris, il y a lieu à la contribution en cas de déconfiture, 314.

Contrôle des actes. Edit du Roi, du mois de mars 1693, portant ſon établiſſement dans toutes les villes du royaume, I. 482 *& ſuiv.*

Conventions. Si elles ſont ſujettes à inſinuation, IV. 43.

Conventions des particuliers, qu'elles ſont obligatoires, I. 12, *col.* 1.

Conventions matrimoniales, inviolables, I. 12, *col.* 2. Si elles doivent être réglées, ou ſuivant la coutume du lieu où le contrat a été paſſé, II. 617, ou ſuivant celle du domicile du mari, *ibid.* ou ſuivant la coutume du lieu où le contrat a été paſſé, avec ſoumiſſion à cette coutume & dérogation à toute autre, *ibid.* ou ſuivant celle du domicile du mari, nonobſtant toutes ſoumiſſions, dérogations & conventions contraires, 617 *& ſuiv.* Voyez *contrats* de mariage, & la Xe conſultation au ſupplément.

Convois & levée des corps, droits pour les prêtres qui y aſſiſtent, I. 51, *col.* 2. Si on peut y appeller les communautés régulieres, 61, *col.* 2; 62. Voyez *enterremens.*

Convol en ſecondes noces. Son effet, II. 216. Voyez *conjoints.*

Co-obligés. Si la demande faite à un d'eux interrompt la preſcription à l'égard des autres, II. 852, *col.* 1; 853 *& ſuiv. Quid*, à l'égard de la condamnation des intérêts, 852, *col.* 1; 854. Jugé par arrêt du parlement, du 16 avril 1630, pour l'affirmative, 852, *col.* 1. Jugé par un autre cité par Brodeau, pour la négative, 852, *col.* 2. Jugé par autre arrêt du 7 avril 1663, que ladite demande fait courir les intérêts contre tous les autres, 856. Si un d'eux, qui auroit payé la dette commune, ſans prendre ceſſion ou ſubrogation du créancier, peut agir contre les autres, 855 *& ſuiv.* Si celui qui auroit payé a l'action du mandat contre les autres 856. Si celui d'entr'eux qui a pris ſubrogation ou ceſſion du creancier peut s'adreſſer ſolidairement à celui des débiteurs que bon lui ſemble, *ibid.* Voyez *cautions* ſoli-

BIU Cujas

daires. Si un, qui auroit payé la dette entiere & pris ceſſion du créancier, peut agir ſolidairement contre chacun des co-obligés, ſous modification que ſa part demeureroit confuſe en ſa perſonne, & de ſupporter ſa part de l'inſolvabilité de celui ou de ceux des co-obligés qui ſe trouveroient inſolvables, II. 857. Si celui d'entr'eux qui paie la dette entiere ſans prendre ceſſion du créancier, ne peut agir contre les autres que pour leur part & portion, *ibid.* Si la demande faite à l'un d'eux, fait courir les intérêts contre les autres, 858 & *ſuiv.* Si un co-obligé pour une communauté, ayant accepté une obligation particuliere du collecteur des tailles, qui étoit chargé de le rembourſer, fait novation, en ſorte qu'il ne puiſſe plus revenir contre ſes co-obligés, IV. 32 & *ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 32, *col.* 2; 33, *col.* 1. Diſpoſitif de la ſentence du premier juge à cet égard, *ibid.* Moyens d'appel de cette ſentence, 33, *col.* 2. Pourquoi dans ledit cas il ne peut avoir recours contre ſes co-obligés, 34.

Coponage, II. 72, *col.* 1. Voyez *cartelage.*

Coq (le) célebre avocat, ſous quel nom connu, IV. 137.

Coquille. Son ſentiment ſur l'obligation de payer la dîme, I. 100. Ses réflexions, ainſi que celles de d'Argentré, ſur les arrêts, II. 204. Son avis ſur cette queſtion : comment ſe doit faire l'eſtimation des denrées, 345. Qu'à juſte titre il a mérité le nom de *judicieux*, 380. Son éloge, 961, III. 589, 600, 703. Il eſtime que l'exception du droit Romain, *in quantùm facere poteſt*, doit avoir lieu dans toute la France, II. 961. Il prétend que la ville de Paris n'a aucun privilege en cas de tutelle ſur cette queſtion : ſi les enfans religieux doivent être comptés, & que le nombre de cinq y eſt requis, 996. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un teſtament fait ſur l'interrogatoire du notaire par un teſtateur, qui ſur chaque article a répondu oui, eſt valable, III. 143. Voyez *Dumoulin.* Sa déciſion ſur cette queſtion : ſi les neveux excluent les oncles du défunt, qui ſont leurs grands-oncles, 245 & *ſuiv.* Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi les donations mutuelles ſont ſujettes à révocation par la ſurvenance des enfans, 492 —— ſur cette queſtion : ſi les ſeigneurs ſont préférables à tous créanciers pour tous les droits à eux dus, 588 & *ſuiv.* —— ſur cette queſtion : ſi le droit de réverſion a lieu en cas de teſtament ou d'autre diſpoſition, 600. Voyez *inſtitutions* contractuelles. Son ſentiment ſur cette queſtion. Si la confiſcation empêche l'effet de la réverſion, 703 & *ſuiv.* —— ſur cette queſtion : ſi le conſentement des collatéraux eſt néceſſaire pour la légitimation des bâtards, 779. —— ſur cette queſtion : ſi dans le partage de la ſucceſſion d'une tante entre ſes neveux & nieces venant par repréſentation, le mâle exclut les filles, 815. —— ainſi que celui de d'Argentré & de M. de Thou, ſur les arrêts, 923. Son opinion contraire à celle de Bartole ſur cette queſtion : ſi l'acquéreur d'un fonds peut dépoſſéder le fermier, IV. 27. Voyez *Socin.*

Cornet (M. du) & M. Veſin, célebres avocats conſultans. Leur avis ſur cette queſtion : ſi le douaire & la légitime ſont compatibles en pays du droit écrit, II. 620 & *ſuiv.* M. du Cornet eſt un de ceux conſultés ſur cette queſtion : ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 & *ſuiv.* Voyez *Lebrun.*

Corvées, qui regle leur nombre & la maniere de les faire, 809. Voyez *droit* de corvées, &c.

Corvées réelles, & corvées perſonnelles; quelles elles ſont. Diſtinction à faire entr'elles; leurs différens effets, I. 808, 809.

Corvées, charrois & manœuvres. Comment en peut être fixé le nombre, lorſqu'il n'eſt pas déclaré par les anciens terriers, I. 656. Si elles peuvent tomber en arrérages, & être converties en argent, 784 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 22 ſeptembre 1543, qui les regle à 12 par an, à la charge par le ſeigneur de nourrir & défrayer les emphitéotes & leurs beſtiaux, 786, *col.* 2; 787. Autre du parlement de Dijon, du 4 janvier 1560, qui fixe leur nombre à 6 par an, 805. Remarque de Revel ſur cet Arrêt, qu'il regarde comme plus juridique que celui du premier ſeptembre 1711, du parlement de Paris, cité ci-après, *ibid.* Autre du 7 ſeptembre 1643, qui les regle à 5 par an, & les liquide; ſavoir, le charroi à 15 ſols, & la manœuvre à 5 ſols, 785, 786. Voyez *ſeigneur.* Qu'elles ne tombent point en arrérages, 787, 788. Qualités du titre néceſſaire pour l'établiſſement de ces droits, 788. Leur nombre, 738, 789. Réglement de l'an 1679, qui les regle à 5 par chacun an, à l'égard des habitans des terres du domaine de Forez, 789, 790. Si ces droits peuvent s'acquérir ou ſe perdre par le laps du tems, *ibid.* Provinces où ils ne peuvent s'acquérir ni ſe perdre par la preſcription, *ibid.* Arrêt du parlement, du 9 janvier 1699, qui regle la maniere de les faire; & à l'égard du nombre de 12, appointe les parties à faire preuve, 797, 798, 799. Autre du premier ſeptembre 1711, qui fixe leur nombre à 12 par an, 799 & *ſuiv.* Conditions très-équitables que contient cet arrêt, qui ne ſe trouvent point dans celui du parlement de Dijon cité ci-deſſus, 806. Tems auquel elles ne devroient point être exigées; ce qu'elles ſont dans leur origine, *ibid.* Si dans la vente d'une terre elles doivent entrer dans l'eſtimation du revenu d'icelle, 806, *col.* 2. Raiſons pour établir l'affirmative, 806; 807, *col.* 1. Celles pour prouver la négative, *ibid.* Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1641, qui juge pour la négative, 807, *col.* 2; 898. Voyez *corvées* réelles.

Covarruvias, grand prélat & grand canoniſte. Son avis ſur cette queſtion : le pape peut pourvoir aux bénéfices du patronage laïc, IV. 169, *col.* 2 & *ſuiv.*

Coupables. Cas ſeul où l'on eſt obligé de les déférer, 605.

Cour des aides. Si les juges de cette cour peuvent entériner les lettres de grace & de rémiſſion, I. 516, *col.* 1. Qu'elle juge que les mineurs ſont exempts de la taille juſqu'à vingt-cinq ans, II. 563, *col.* 1.

Cour du parlement. Ses raiſons pour changer la juriſprudence ſur la vente ſous faculté de réméré, II. 35.

Cours ſouveraines. Que leurs jugemens admettent les enfans des freres à la ſucceſſion par tête, quand ils ne viennent point par repréſentation, III. 913. *col.* 1.

Couſins germains, III. 249. Voyez *Coutumes, double lien.*

Coutume, qu'elle tient lieu de convention publique, & d'une loi volontaire, établie d'un commun

BIU Cujas

mun conſentement, I. 181, *col.* 2.
Coutume excluſive des bâtards. Qu'elle a lieu en pays de droit écrit, III. 647, *col.* 1.
Coutumes, qu'il ne faut pas négliger de les étudier, I. 815. Cenſure contre leur contrariété, II. 49. Leur origine, 99. Critiquées, 155. Nom qu'on leur peut fort bien donner, *ibid.* Si leur puiſſance peut s'étendre hors le territoire, 612 & *ſuiv.* Celle qu'on doit ſuivre, quand il s'agit *de modo ſuccedendi*, 612, *col.* 1. *Quæ*, quand il s'agit de ſavoir de quoi le teſtateur peut teſter, *ibid.* Autorités pour montrer que l'on y peut déroger, 626, *col.* 2. Jugement qu'on en doit porter, 756. Leur contradiction ſur la matiere de la diſcuſſion, 824. Ce qu'elles deſirent dans celui qui veut faire un teſtament olographe, III. 7, *col.* 2. Formalités qu'elles exigent pour la validité des teſtamens, 16. Qu'elles doivent être interprétées ſuivant le droit commun, 224, *col.* 2. Celles qui étendent la prérogative du double-lien juſqu'aux couſins germains, 250. *col.* 2. Voyez *contrats* de mariage. Que leur étude eſt plus propre à former des praticiens que des juriſconſultes, 462. Que l'on en peut dire, auſſi bien que des arrêts, ce que Ciceron diſoit des jugemens, 463. Leur diviſion au ſujet de la confiſcation, 703. Celles qui admettent la confiſcation à la forme de droit, & celles qui l'admettent à la forme des ſucceſſions, 703. Que dans toutes, ſans aucune diſtinction, la confiſcation n'empêche point l'effet du retour, *ibid.* Qu'il n'y en a preſque aucune qui adjuge la légitime aux aſcendans, 712. Partagées en quatre claſſes ſur cette queſtion : ſi l'édit *unde vir & uxor*, a lieu dans toute la France ; celles qui l'admettent ou l'excluent, 721 & *ſuiv.* Ce qui en a produit leur diverſité, 813, *col.* 1. Leur déciſion ſur cette queſtion : ſi la femme par ſon forfait, fait tort à ſon mari, IV. 131 & *ſuiv.* Qu'elles ont été introduites par des praticiens qui n'avoient que des vues baſſes, & dont tout le ſavoir conſiſtoit dans les ſurpriſes, IV. 140. Leur plus grand nombre conforme à celle de Bourbonnois ſur la matiere du retrait féodal & lignager, 308, *col.* 2 ; 309, *col.* 1. Pourquoi contraires les unes aux autres, 321.
Coutumes illicites doivent être réformées & abolies, I. 224, *col.* 1.
Coutumes abuſives. Voyez *évêques*. Arrêt du parlement, du 22 mars 1547, qui en abolit une, I. 223, *col.* 1. Motif de l'abrogation de celle pratiquée dans l'égliſe de Bourges, 223, *col.* 2. Ordonnance de l'archevêque de cette ville, pour la réformation de cette coutume, confirmée par arrêt, *ibid.* Abrogation de deux dans la ville de Montbriſon, *ibid.* Occaſion qu'elles donnent, 224.
Cozan (Amédée de). Clauſe de la ſubſtitution contenue dans ſon teſtament, III. 98. Voyez *Euſtache de Levy*. Arrêt du parlement, du 23 août 1641, qui juge la conteſtation intervenue ſur cette clauſe, 195, *col.* 2 ; 196, *col.* 2 ; 197 & *ſuiv.*
Crainte. Différence qu'admettent les interprêtes entre celle qu'inſpire le reſpect, & celle qu'imprime le danger, II. 954, *col.* 1. Quelle doit être la juſte pour fonder la reſciſion des contrats, 954 & *ſuiv.*
Crainte reſpectueuſe, & celle accompagnée de force & de contrainte, leurs effets différens, II. 188, *col.* 2 ; 189, *col.* 1.
Crainte de reſpect & de révérence. Cas où elle eſt un moyen pertinent de reſtitution contre les actes que la femme ou le fils de famille font en compagnie du mari & du pere, II. 957.
Crainte révérentielle. Si elle eſt ſuffiſante pour faire annuller les actes, II. 954, *col.* 1. Raiſons & autorités de ceux qui tiennent pour l'affirmative, 954, *col.* 2. Réponſe à ces raiſons, & autorités, *ibid.* Autorités des loix pour ſoutenir qu'elle n'eſt pas ſuffiſante en ce cas, 955, *col.* 2. Réponſe aux loix qui ſemblent contraires, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Provence, du 16 avril 1638, que l'obligation d'un domeſtique faite au profit de ſon maître eſt valable, 957. Jugé par arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe, qu'elle eſt inſuffiſante, *ibid.* A l'égard de quelles perſonnes doit-elle être admiſe, 955, *col.* 2 ; 956, *col.* 1.
Crainte paternelle ou maritale. Si elle eſt ſuffiſante pour la reſciſion des contrats, quand le pere ou le mari ont eu un intérêt conſidérable à faire paſſer le contrat, II. 956. Ou quand il y a une léſion énorme, *ibid.* Parlemens où cette queſtion ne peut avoir lieu que pour les biens parafernaux, 957. Arrêt du parlement de Provence, du 8 janvier 1582, qui déboute une femme de la reſtitution par elle demandée de la vente de ſes biens parafernaux, faite par la crainte de ſon mari, 956 & *ſuiv.*
Crainte des ſeigneurs à l'égard de leurs emphitéotes. Si elle eſt ſuffiſante pour fonder la reſciſion des contrats, II. 957.
Crainte des grands. Si elle eſt ſuffiſante pour établir la reſciſion des contrats, II. 957. Arrêt du parlement, qui a reſtitué une réſignation faite par le ſieur Deſlandes, au profit de M. le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, à cauſe de la grande autorité du cardinal de Richelieu premier miniſtre, ſon frere, 956, *col.* 2. Autre qui a reſtitué mademoiſelle de Montpenſier contre le contrat de vente de la rente de Champigny, vendue par M. le duc d'Orléans ſon pere, au cardinal de Richelieu, miniſtre, *ibid.*
Créances, celles privilégiées devant leſquelles la femme ne paſſe point, II. 881.
Créanciers. Si mis en poſſeſſion des biens de leur débiteur, ils peuvent rompre le louage qu'il a fait, I. 18, *col.* 2. Si les créanciers d'une rente qui doit un tiers, l'échangeant avec un héritage, doivent alors un lod, II. 141 & *ſuiv.* Voyez *directeurs* des créanciers. Que leur action demeure ſur les biens de l'hérédité, 168, *col.* 1. Voyez *loix per diverſas & ab Anaſtaſio*. Si un d'eux utilement colloqué, qui au lieu de faire payer par le receveur des conſignations, ſe contente de recevoir de lui les intérêts, fait novation, 181, *col.* 1. Qu'ils ne font point novation ſans une déclaration expreſſe, 181, *col.* 2 ; 182, *col.* 1. Quel doit être préféré, ou le créancier de l'héritier qui a ſaiſi le premier entre les mains du fermier d'une terre, ou celui du défunt d'où provient la terre, 274, *col.* 1 ; 278. Raiſons de celui de l'héritier pour prouver qu'il doit être préféré, 278, *col.* 2. Raiſons de celui du défunt pour prouver le même, *ibid.* 265. Sentence du bailliage de Forez, du 24 décembre 1640, qui juge en faveur de celui du défunt, par l'avis de M. Henrys, 275, *col.* 2. Voyez *ſéparation* des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier. Si un dernier créancier peut faire vendre

BIU Cujas

héritage acquis par un tiers-acquéreur, & dont les deniers ont été employés au paiement des anciens créanciers, II. 279, *c.* 1; 282. Raisons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 279, *col.* 2; 280, *col.* 1. Arrêt interlocutoire du parlement, du 16 juillet 1641, qui ordonne l'estimation dudit héritage, 281. Autre définitif, du 14 juillet 1642, qui ordonne l'exécution du contrat de vente dudit héritage, 281, *col.* 2. Si un créancier postérieur peut faire vendre l'héritage de son débiteur, & assigner en déclation d'hypotheque, un créancier antérieur qui est en possession de l'héritage du débiteur commun, 282. Si un ancien créancier est recevable à demander en paiement les héritages de son débiteur, saisis réellement, 283, *col.* 1, 288. Raisons pour la négative, 283, *col.* 1. Celles pour l'affirmative, *ibid.* Arrêt notable du parlement, du 19 janvier 1647, donné au profit des plus anciens créanciers, & parties saisies, pour éviter les frais des criées, 283, *col.* 2, 284, *col.* 1. Autre du 28 juin dudit an, qui ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation, 284, *col.* 2; 285. Autre, du 7 avril 1648, qui ordonne que l'héritage demeurera à l'ancien créancier, &c. 285, *col.* 2; 286. Autre, du 2 mars dudit an, qui ordonne que les biens saisis seront estimés & baillés audit ancien créancier, suivant le jour de l'estimation, 286, *col.* 2; 287. Autre, du 30 avril 1649, conforme au précédent, 287, *col.* 2. Conditions requises pour qu'un ancien créancier puisse demander les biens saisis, 288 *& suiv.* Parlement où les derniers créanciers ne peuvent point empêcher la vente par décret, des biens de leur débiteur, *ibid.* Voyez *droit* d'offrir, *ventes* par décret, *débiteurs*. Que celui du mari & de la femme doit s'opposer, du chef de la femme au décret, 291. Voyez *loi* assiduis, *femmes*. Action que l'arrêt du parlement, du mois de janvier 1648, accorde aux créanciers d'un fils déclaré par son pere ou sa mere, franc & quitte, 303. Les loix favorisent leur diligence, 313, *col.* 1. Parlement où saisis du gage ils sont préférables, 314, 315. Voyez *Henrys*, *intérêts* dans les ordres, *meres*. S'ils ont droit de demander la virile, 396, *col.* 2; 635. Arrêt du parlement, du 7 septembre 1644, qui ordonne une enquête par turbes sur cette question, 396, *col.* 2; 397; 635. Conformité dudit arrêt à la disposition du droit, 398, *col.* 1. Voyez *enfans*. Qu'ils ne sont point tenus de rapporter, quoiqu'ils aient reçu leur paiement d'une autre personne que de leur débiteur, 552. *Quid*, si en recevant leur paiement, ils se sont obligés à la garantie, *ibid.* Voyez *peres*, *émancipation* tacite. Que par l'ancien droit ils pouvoient être tuteurs, 731, *col.* 1. Que par le nouveau, ils ne le peuvent être, & que s'ils dissimulent leur créance, ils la perdent, *ibid.* Qu'en France ils le peuvent être; mais qu'ils perdent leur créance, s'ils la dissimulent, 731, *col.* 2. Comment ils peuvent retirer un fonds, quand le propriétaire ne le veut pas faire, ou néglige de le faire, 757, *col.* 2. Leurs droits dans la virile, 768 *& suiv.* Que ceux du pere avant le mariage, ont droit sur la virile; & non ceux pendant le mariage, 768. *Secus*, ceux de la mere, 768, 771. Cas où ceux qui ont contracté avec la mere depuis la mort du pere, peuvent se venger sur la virile, II. 771. Voyez *meres*, *stipulation* du créancier. Si ayant fait déclarer l'héritage d'un tiers-acquéreur hypothéqué pour leur dette à la charge de la discussion, ils sont obligés de faire cette discussion dans un tems préfix, 814. *& suiv.* Si celui de deux co-obligés est tenu de discuter les biens du vendeur ou de l'autre co-obligé, 824. Voyez *co-obligés*, *caution* solidaire, *femmes*, *loi assiduis*, *absens*, *authentique*, *hoc nisi debitor*, &c. Loi qui les oblige de prendre en paiement les héritages de leur débiteur, suivant l'estimation, 959. Voyez *cautions*. Raisons & autorités pour établir qu'ils ne sont pas obligés de prendre des héritages, en paiement, 958, *col.* 1; 959. Celles pour montrer qu'ils y sont tenus, 959, *col.* 2. Si ayant déposé dans l'enquête pour établir la minorité, ils peuvent encore la débattre, 978. Que dans le prêt fait à un mineur, c'est à eux à prouver l'emploi de leurs deniers, 978, *col.* 2. Si ceux d'un donataire peuvent empêcher qu'il n'accepte la donation, ou après qu'il l'a acceptée, de prendre des lettres pour le faire restituer contre son acceptation, ou demander la séparation des biens, le tout pour empêcher l'effet de la substitution, III. 87. Arrêt du parlement, du 31 mai 1636, qui juge qu'ils ne peuvent se plaindre de la restitution anticipée sans distraction de la trébellianique, 578, *col.* 2. Certitude de cette maxime, *ibid.* S'ils peuvent empêcher l'effet de la restitution anticipée, *ibid.* Voy. *hypotheque* subsidiaire. Si les anciens ont droit de faire rapporter les nouveaux qui ont reçu, 665. Combien dure l'action de ce recours, *ibid.* Que la prohibition du testateur de faire inventaire de ses biens, est inutile, 667. Pourquoi ils n'ont point d'hypotheque sur les biens donnés, 689. Qu'ils ne peuvent, ainsi que les fidéjusseurs, se servir ni les uns ni les autres de la loi commissoire, IV. 7, *col.* 2. Récit du fait qui a donné lieu à cette question, 7. S'ils sont tenus de continuer le louage qui a été fait par leur débiteur, lorsqu'ils sont en possession du fonds de ce débiteur, 25, *col.* 2. *Quid*, si ce louage a été fait à vil prix, *ibid.* S'ils sont tenus de la perte d'une dette, lorsque par leur négligence ils ont laissé devenir le débiteur insolvable, 33, *col.* 2; 34, *col.* 1. Si celui d'entr'eux qui reçoit les intérêts de l'obligation du débiteur, au lieu de se faire payer du principal, est responsable de l'insolvabilité du débiteur, 34, *col.* 2. Cas où ils ne peuvent avoir recours contre les co-obligés, 34. Parlement où ceux du donateur sont recevables à objecter à la femme le défaut d'insinuation, 39. Voyez *bénéfice* de restitution. Cas où ils ne peuvent prétendre dans la portion virile d'une mere, 252. Leurs droits dans l'augment, 286. Voyez page 649 du supplément. Si on peut les obliger de rapporter ce qu'ils ont touché sur les intérêts. Voy. la VIIIe consultation au supplément. Pays où ils doivent être préférés, lors de la distribution des deniers d'un bien saisi. Voyez la VIIIe consultation au supplément. Si en Bretagne ils sont toujours recevables à s'opposer sur les deniers appartenans à leurs débiteurs, qu'ils trouvent encore existans, quoiqu'ils n'aient pas formé opposition au décret de la terre qui leur étoit hypothéquée, ni à l'ordre, ni à la distribution du prix. Voyez la XIIe consultation au supplément.

BIU Cujas

Créanciers sur offices. S'ils ont droit sur l'office du fils pourvu dudit office par son pere, I. 363. S'ils ont droit de suite, quoique l'office dont il avoit pourvu son fils, ait vaqué aux parties casuelles, faute par son pere d'avoir payé le droit annuel, 363, *col.* 2; 364, *col.* 1. *Quid*, si le Roi conserve l'office à la veuve ou aux enfans, 364, *col.* 2. Qu'ils ne peuvent rien prétendre à la réparation de l'homicide du pere qui s'adjuge aux enfans, *ibid.* Non plus qu'aux offices d'*huissiers*, *sergens* ou *archers* tués en faisant leurs charges, *ibid.* 365, *col.* 1. Edit du Roi, du mois de février 1683, portant réglement pour la préférence entre lesdits opposans au sceau & expéditions de provisions des offices, privilégiés & hypothéquaires, 365, 366. Cas où ils n'ont plus de droit contre leurs débiteurs, 747, *col.* 2. Si, après la restitution de l'hoirie, ils peuvent retenir ou revendiquer le fonds qui leur avoit été hypothéqué pour leur dette, II. 512.

Creil. Son éloge & celui de sa famille, I. 710.

Criées. Nullité de celles faites sur l'héritage de la femme, sans la nommer, & sur le mari, II. 63, *col.* 2. Voyez *débiteurs*, *saisies* réelles.

Crime de faux. Comment il se commet, II. 171, *col.* 2. Si, en cette matiere, il faut que les parties conviennent des pieces de comparaison, 585, *col.* 1. Voyez *accusés*, *juges*.

Crime de lèse-majesté. Par quel tems il se prescrit, II. 1008. Qu'il donne lieu à la confiscation au profit du Roi, au préjudice des seigneurs, III. 702. *Quid*, à l'égard des biens substitués & sujets à retour, *ibid.* IV. 125, *col.* 2; 129. Qu'en France il emporte confiscation, 128 & *suiv.* Qu'à l'égard des biens substitués, il n'en emporte confiscation que quand il est au premier chef, 130.

Crimes pour lesquels il n'est pas permis de se relâcher de la rigueur des peines prescrites par les ordonnances, I. 379, *col.* 1. Voyez *loix*. S'ils se prescrivent, & par quel tems, II. 1008 & *suiv.* Distinction de leurs différens genres, III. 702. Celle à faire entre ceux qui sont énormes, & ceux qui ne méritent pas la mort, 726. Celle à faire entre les capitaux & les autres par rapport aux biens, 746 & *suiv.* Voyez page 718 du supplément.

Criminels. Pourquoi leur punition absolument nécessaire, II. 458. Si leur confession à la mort à laquelle ils sont condamnés, peut détruire le droit d'un tiers, 553 & *suiv.* Moyens pour l'affirmative, 553. Ceux pour la négative, 553, *col.* 2. Autorités pour établir la négative, 554, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 30 août 1641, qui juge pour la négative, *ibid. col.* 1; 554. Récit du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 553, *col.* 1. Justification dudit arrêt, 554, *col.* 2. Si cette confession peut profiter à un tiers, & servir à sa justification, 554.

Croît. Ce qu'on appelle ainsi, II. 447, 884.

Cropet, président & lieutenant général du bailliage de Montbrison. Son éloge, I. 394, *col.* 1. Ses raisons pour montrer que l'office de président au bailliage, qui avoit été uni à celui de président au présidial, ne pouvoit plus revivre, quoique le présidial fût supprimé, 419, *col.* 1. Arrêt du conseil, du 26 novembre 1653, en faveur dudit sur ledit cas, 419, 420, 421.

Crue. A l'égard de quels meubles reçue, II. 324.

Cujas. Qu'il n'approuve point la peine qu'on met aux compromis, I. 437, *col.* 2. Sa censure contre les jugemens appellés *judicium rusticorum*, II. 45. Estime que le mi lod est dû à toutes mutations, hors la ligne directe, 61, *col.* 1. Son sentiment, ainsi que celui de René *Chopin*, de *Bacquet* & de *Bourdin*, sur l'étendue de la prescription en cas de l'action personnelle hypothécaire, 514, *col.* 2. Sa belle pensée sur la rétractation, 765. Son sentiment sur la loi *rem majoris*, *cod. de resc. vend.* que la renonciation n'empêche pas la révocation de la donation, 942. — Sur cette question : si un héritier peut être institué par signes; parlement qui suit son sentiment à cet égard, III. 43. — Sur cette question : si une personne incapable peut être instituée héritiere, à la charge de rendre l'hérédité à une personne capable, 58, 59, 60. Son opinion, ainsi que celles de *Faber* & de *Henrys*, pour l'abrogation des clauses dérogatoires, 66. Nombre de témoins qu'il exige pour la validité d'un testament nuncupatif, 145. Son sentiment sur cette question : si la substitution est bonne, lorsqu'un mineur qui a institué sa sœur son héritiere, lui a substitué sa tante, femme de son curateur, au cas qu'elle décede sans enfans, 177. Réflexions sur les questions qu'il décide dans cette consultation, 177 & *suiv.* Son opinion, que le mineur peut valablement disposer au profit de la femme de son tuteur, 180. Il estime que les freres consanguins & utérins peuvent être exclus par la représentation, 244. *Quid*, quand il y a un grand-oncle, 245, 330. Son avis sur cette question : si la faveur du double lien a lieu entre les cousins, 250. Son avis, ainsi que celui de *Ripa* & de *Papon*, que la condition *si sine liberis*, est accomplie par la prêtrise, 263. — Sur cette question : si la prétérition de la fille mariée & dotée, qui a renoncé par son contrat de mariage aux successions de ses pere & mere annulle le testament, 278. Il estime que les présens de noces faits à la femme par les parens du mari, sont sujets à la peine des secondes noces, 282. Voyez *novelle* 39, *Ferrerius*. Son sentiment sur cette question : si transmission sur transmission a lieu, 334. Qu'il estime, ainsi que la plus grande & la plus saine partie des auteurs, que la substitution pupillaire tacite ne prive la mere ni de la succession, ni de la légitime, 353. Voyez *Accurse*. Son avis, ainsi que celui du plus grand nombre, sur cette question : si la substitution pupillaire réciproque exclut la mere, 359. Son éloge, 373, *col.* 2; 508, *col.* 1; 603, *col.* 1; IV. 194, *col.* 2; 279, *col.* 1; 319. Son sentiment conforme à celui de *Faber* & de plusieurs autres sur cette question : si la quarte trébellianique peut être défendue aux enfans du premier degré, III. 380. — Sur cette question : si celui qui a pouvoir d'élire une personne, en peut choisir deux ou plusieurs, & s'il peut remettre son pouvoir à un autre, 390 & *suiv.* Ses consultations justifiées contre la censure injuste de M. *Duperrier*, 391 & *suiv.* Ses consultations 19 & 54 conciliées, 392. Jugement sur ses consultations, *ibid.* Son sentiment sur cette question : si on peut choisir en collatérale, *ibid.* Son sentiment sur cette question : si la charge de porter le nom & les armes du testateur est obligatoire, 422. Voyez *du Moulin*. Son sentiment sur cette question : si la substitution réciproque comprend la légi-

BIU Cujas

time, III. 431. Son sentiment, qu'en cas de testament fait en tems de paix, quand il y a du danger, il n'est pas nécessaire de faire signer les témoins, 445, *col.* 2. — Que la clause codicillaire doit être sous-entendue dans tous les testamens, 448, *col.* 1. — Sur cette question : si les enfans de famille peuvent donner à leur pere, 455 *& suiv.* Sa critique contre les coutumes, 462. Son avis, que dans tous les legs il faut prendre le parti du milieu, 474, *col.* 2. Pourquoi il se sert presque toujours du mot de *falcidie* pour signifier la *légitime*, 490. Son sentiment, que quand les paroles sont manifestes, il ne faut point chercher la volonté ni même l'équité, 524 *& suiv.* — Sur cette question : si les legs peuvent être révoqués par la seule déclaration d'une volonté contraire ; & si une institution peut être révoquée par une autre, 537, *col.* 1. Il estime, ainsi que tous les *interpretes*, que la novelle 159 doit être restreinte dans son cas particulier, 544. Sa distinction entre les donations pures & simples, & celles où le donateur s'est réservé la liberté de choisir, 575, *col.* 1. Raison de sa distinction, 576. Sa variation sur cette question : si la *falcidie* a lieu sur les legs pieux, 586. Grande différence qu'il met entre la perfection d'une donation, & sa consommation & exécution, 595, *col.* 1. Sa doctrine sur cette question : si la faveur du double lien a lieu entre les oncles & les tantes, 606. Parlemens où sa doctrine est suivie, *ibid.* Il soutient, avec *Godefroi*, que la novelle 118 a abrogé la regle *paterna paternis, materna maternis*, 613, *col.* 1. Pourquoi, selon lui, l'on sous entend dans les loix, aussi bien que dans les testamens, plusieurs choses, 625. Son sentiment sur cette question : si les collatéraux des bâtards leur succedent, 656 *& suiv.* Défaut qu'il reproche aux docteurs ultramontains, 663. Son sentiment pour résoudre le problême : *si vinco vincentem te, à fortiori te vinco*, 697, *col.* 1. Son sentiment : qu'une femme prise par les ennemis qui en abusent, ne peut être accusée d'infidélité par son mari, 734. Ainsi qu'une maîtresse de cabaret qui sert elle-même de servante, & une femme absente, *ibid.* Son sentiment sur cette question : si l'adultere est un crime capital, 737. — Si une femme adultere, après l'accusation, peut se remarier, 738. Son avis sur cette question : si le consentement des enfans bâtards est nécessaire pour la validité de leur légitimation, 785. — Sur cette question : lequel de deux enfans qui naissent en même tems doit être réputé l'ainé, 890. — & ses paroles pour établir que le fils institué héritier, prend sa légitime comme un autre enfant, 930. — Sur cette question : s'il suffit d'avoir quelques présomptions légeres pour convaincre l'acquéreur de mauvaise foi, IV. 21. — Sur cette question : si l'acquéreur d'un fonds peut déposséder un fermier, 27 *& suiv.* Raison qu'il en apporte, *& suiv.* Ce qu'il dit au sujet des fruits qui sont affectés au paiement du bail, 30. Son avis sur cette question : si la prohibition faite aux mineurs de disposer en faveur de leurs tuteurs & curateurs par l'ordonnance, peut s'étendre sur les enfans émancipés & à la femme du tuteur, 46. — Sur cette question : si les plus proches héritiers, qui auroient succédé *ab intestat* dans le testament, peuvent se servir de la prétérition, quand l'enfant prétérit ne se plaint pas, 54. Son sentiment pour prouver l'union de différens héritages compris dans le même legs, IV. 98. Son sentiment, ainsi que celui de *Dumoulin*, que le bénéfice de restitution n'a lieu qu'en faveur du vendeur, 214. Qu'il estime que pour être restitué contre un contrat, il faut venir dans les dix ans depuis sa confection, 219. Son avis sur cette question : si les acheteurs se désistant de leurs contrats, sont obligés de rendre les fruits qu'ils ont perçus, 220. Pourquoi il condamne, ainsi que *Faber*, l'usage des clauses dérogatoires, 224, *col.* 1. Son avis sur cette question : si la clause codicillaire peut être suppléée, 261, *col.* 2 *& suiv.* Son sentiment : que la disposition de la loi 33, code *de locat.* doit être suivie par-tout, 318.

Cum recognitionibus. *Les arrêts* ont jugé que ces mots, qui se trouvent dans les anciens terriers, emportent un mi-lod, II. 151. Sur quel pied il doit être fixé, *ibid.*

Curateur à la succession vacante. Qui il représente, IV. 42.

Curateurs. Que leur autorité n'est pas nécessaire pour le mariage des mineurs, II. 746. Voyez *accusés, muets, mineurs, enfans* de tuteurs & curateurs, page 435 du supplément.

Curateurs aux biens vacans, non sujets aux droits seigneuriaux, II. 149.

Curator nautarum. A qui ce nom étoit donné, IV. 146.

Cure de Saint-Bonnet-le-Châtel en Forez. Ses seuls droits & revenus, I. 11, *col.* 1.

Cures. Voyez *évêchés, canonicats.* Leur ancien domaine est exempt de dixmes, I. 108. Arrêt du parlement, du 26 janvier 1634, qui déclare tous leurs héritages exempts de dixmes, 109. Autre du 22 août 1699, qui restreint cette exemption à l'ancien domaine dans une espece particuliere, 109 *& suiv.* Sentence des requêtes du palais, du 30 septembre 1633, qui déclare les terres de leur domaine exemptes de toutes dixmes, 134, 135, 136, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 3 juillet 1638, confirmatif de ladite sentence, 136, *col.* 2 ; 137, 138. Voyez *maison* & domaine des cures.

Cures situées à la campagne, quoiqu'une ville en dépende. S'il est nécessaire d'être gradué pour les posséder, I. 73, *col.* 1.

Cures des fauxbourgs des villes. Par qui elles doivent être tenues & possédées, I. 73, *col.* 2 ; 74, *col.* 1.

Cures des villes closes. Par qui elles doivent être tenues & possédées, I. 73. *Quid*, lorsque la ville dépend d'une cure située à la campagne, 74.

Curés, seuls fondés en droit contre tous à demander la dixme ecclésiastique, I. 21, *col.* 1. Cas où ils peuvent prescrire entre eux, 23. Déclaration du Roi, du 30 juin 1690, qui les oblige de déduire sur leur portion congrue la valeur du revenu du domaine de leur cure, 29 *& suiv.* Arrêts du parlement, du 3 septembre 1700, & desdits jour & mois 1701, qui condamnent un curé à déclarer s'il veut retenir les domaines de sa cure, suivant l'estimation en déduction de sa portion congrue, 30 *& suiv.* Voyez *évêques, paroissiens, pasteurs.* Ce qu'ils sont en leur paroisse, 42, *col.* 1 ; 249, *col.* 2. Réglemens touchant leurs droits, 52, *col.* 1. De droit ils sont les seuls qui puissent enlever les morts, 55, *col.* 2 *& suiv.* Cas auquel ce droit cesse, 60, *col.* 2. Si en cas de transport de corps dans les églises

BIU Cujas

églises monachales, ils peuvent achever ce dernier office, ou du moins entrer dans lesdites églises & y faire des prieres, I. 56, *col.* 2; 62, *col.* 2. *Quid*, s'ils y assistent à l'enterrement, 62. *Quid*, si le monastere est de la paroisse ou non du curé qui conduit le corps, *ibid.* 57, *col.* 1. Voyez *évêques*. S'ils peuvent s'opposer à la volonté du défunt qui a choisi un monastere pour sa sépulture; *quid*, s'ils enlevent le corps & le font enterrer dans leur paroisse, 60, *col.* 2; 61. Voyez *enterremens*. Maintenus dans leurs fonctions curiales sur les *bénéficiers* & *officiers* des chapitres & églises collégiales de leur paroisse par arrêt du parlement du 7 juillet 1682, 63. Leurs raisons pour avoir le premier rang sur les chapitres, 63, *col.* 2; 64, 65, *col.* 1. Quel est ce nom; 64, *col.* 2. Comment dénommés en plusieurs endroits du droit canonique, *ibid.* Censurés sur ce qu'ils exigent pour les enterremens, 68. Voyez *chapitre* de Moulins, *chapitre* de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison. Si ce qu'on leur donne pour dire la passion est volontaire, ou non, 79, 80, *col.* 1. Sentence & arrêt du parlement, qui ont jugé pour l'affirmative, 80. Arrêt qui leur adjuge les menues dixmes & les novales, au préjudice de l'ordre de Malte, 82, 83. S'ils sont en droit de demander la portion congrue aux religieux exempts de payer la dixme, 83 & *suiv.* Qu'ils ne peuvent s'adresser à la dixme appartenante à l'ordre de Malte que subsidiairement, 84. Fondés de droit commun à demander la dixme, 87, *col.* 1. Qu'aucune personne ne peut prescrire l'affranchissement contre eux, 87, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 12 mars 1643, qui leur adjuge les menues & vertes dixmes, celles du charnage & des novales, 108, *col.* 2; 109. Maintenus par arrêt du parlement du 22 août 1699, dans la possession des menues & vertes dixmes; dans le droit de lever les dixmes des agneaux, cochons, veaux; dans la possession des novales des terres défrichées depuis quarante ans, 109, 110, 111. Leur origine, 127, *col.* 1. Leur parti toujours plus favorable que celui des prieurs, 127, *col.* 2. Voyez *dixmes* novales. Pays où ils n'ont la dixme des novales que la premiere année après que la terre a été défrichée, 133. Sentence des requêtes du palais, du 30 septembre 1633, qui leur adjuge les dixmes novales, 134, 135, 136, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 31 juillet 1638, confirmatif de ladite sentence, 136, *col.* 1; 137, 138. Voyez *dixmes* des rompeiz, &c. Obligés, ainsi que les *évêques*, par les conciles provinciaux de France, tenus depuis le concile de Trente, à la résidence, 187, *col.* 2. Voyez *conciles* de *Bordeaux*, de *Toulouse*. Leur double qualité, 249, *col.* 2. Voyez *cens*, *mi-lods*. Arrêt du parlement, du 2 avril 1624, qui confirme la sentence du bailli de Montbrison, qui en a condamné un nouveau à payer un mi-lod, 682. Autre du 24 avril 1637, qui a jugé la même chose, 682, *col.* 2. Voyez *seigneurs*, *habitans*. Arrêt du parlement, du 30 juin 1657, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais, qui en avoit condamné un à payer vingt-neuf années d'arrérages du cens, & les mi-lods de trois mutations, II. 67, *col.* 2; 68 & *suiv.* Si, ainsi que les prêtres, affirmant d'avoir annuellement satisfait à l'anniversaire, ils sont recevables à se faire payer de la fondation, & demander les arrérages d'icelle, encore qu'il y ait plus de quarante ans & qu'il ne paroisse d'aucune quittance ou paiement qui fasse obstacle à la prescription & renouvelle l'action, II. 498, *col.* 2; 499 & *suiv.* Arrêt de réglement du parlement, du 9 février 1640, portant défense auxdits curés de marier les veuves, sans auparavant avoir un certificat en bonne forme du décès de leurs maris, 589. S'ils peuvent valablement recevoir un testament hors de leur paroisse, III. 413 & *suiv.* S'ils peuvent recevoir des testamens, quoiqu'il y ait des notaires dans le lieu, 413, *col.* 1. Que, quoiqu'ils aient pouvoir d'administrer les sacremens dans une paroisse voisine en l'absence du curé, ils ne peuvent pas y recevoir des testamens, 414, *col.* 1. Qu'ils peuvent recevoir le testament d'un autre curé leur voisin, à qui ils ont administré les sacremens, 414, 415. Qu'ils ne peuvent recevoir que des testamens & des codicilles, & non un acte d'élection d'héritier, 414, *col.* 2. S'ils peuvent recevoir des testamens dans chacune des paroisses où ils desservent, 414. Ville où ils ne peuvent recevoir des testamens, *ibid.* Coutumes où ils le peuvent, celles où ils ne le peuvent pas, *ibid.* & *suiv.* Par arrêt du parlement, du 10 janvier 1668, il leur est enjoint, aussi bien qu'aux *vicaires*, *notaires*, & autres personnes publiques, de donner avis à M. le procureur général, ou à ses substituts, des testamens ou autres actes qu'ils recevront, contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des *hôpitaux*, *églises*, *communautés*, *prisonniers*, & des personnes qui sont dans la nécessité, 476.

Curés primitifs. Voyez *chapitres*, curés primitifs, *prieurs*. Leurs seuls droits, I. 54.

Curés primitifs & *prieurs*. S'ils sont obligés de fournir la portion congrue au curé d'une ville, quoiqu'ils ne jouissent de rien dans la ville, I. 127, *col.* 2; 128, *col.* 1. Arrêt du grand-conseil, du 7 décembre 1640, qui a jugé pour l'affirmative, 128, 129. Autre du parlement, du 11 juin 1688, qui l'a jugé de même, 129. Jugé par arrêt du parlement de Toulouse, qu'ils sont recevables d'offrir à faire eux-mêmes les fonctions curiales, *ibid.* Qu'ils ne peuvent se décharger du paiement de la portion congrue, en abandonnant les dixmes, *ibid.* Autrefois vrais curés & possesseurs des dixmes, 189, *col.* 1. Cas où ils peuvent débattre les abonnemens des dixmes, 189, *col.* 2; 190. Cas où ils ne le peuvent, 191, 220. Voyez *abonnemens* de dixmes. Motifs de la redevance qu'ils ont retenue sur les *curés* ou *vicaires* perpétuels, 220, *col.* 1. S'ils peuvent demander une redevance au *curé* desservant, quand le revenu de la cure n'excede pas la portion congrue, *ibid.* Leurs moyens pour soutenir cette demande, 220. Arrêt du grand-conseil, du 17 décembre 1649, qui les condamne à payer la portion congrue au curé, si mieux ils n'aiment le décharger de la redevance, 220, 221.

Curé de saint Benoît de Paris. Violence d'un contre les religieux de saint François, qui, portant un corps en terre, passoient sur sa paroisse, I. 55, *col.* 2.

Curés croisés. Ceux que l'on appelle ainsi, tenus par arrêt du conseil d'état du 7 mai 1687, & lettres-patentes de Louis XIII du 4 décembre 1634, enregistrées au grand-conseil le 25 juin 1635, de se pourvoir pour leurs

BIU Cujas

penſions & entretenemens pardevant les grands-prieurs & chapitres de l'ordre de Malte, I. 84.

Curés réduits à portion congrue. Déclaration du Roi, du 30 juin 1690, qui permet de les impoſer juſqu'à 50 livres, I. 85. Qu'ils peuvent demander ſupplément de leur portion congrue, 101, *col.* 2. Voyez *curés* primitifs. Leurs moyens pour ſe défendre de la preſtation de la redevance exigée par les curés primitifs, 220, *col.* 1.

Cuſtodes ou *curé* de Sainte Croix de Lyon. Arrêt du parlement, du 29 juillet 1690, qui juge qu'il ne peut établir ni deſtituer ſes vicaires, ſans le conſentement du chapitre de ſaint Jean de Lyon, I. 225, 226.

Cuſtodes. Ce qu'on appelle ainſi dans l'égliſe de Lyon, I. 142. Non ſujets aux *gradués*, 256.

D

D'AIGREVILLE, doyen des avocats, *Delachaiſe*, *Delavigne*, avocats; leur ſentiment ſur cette queſtion: ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 & *ſuiv.*

Dalincourt (M.) gouverneur de Lyon. Son jugement en faveur d'un conſeiller au-deſſus d'un avocat reçu un an auparavant, I. 524, *col.* 2.

Damien (Pierre). Beau trait de ce cardinal ſur le droit de ſépulture exigé par les curés, I. 68, *col.* 2.

Date. Si elle eſt de l'eſſence du teſtament, III. 514.

Date des ſubſcriptions. Qu'elle établit celle des teſtamens, III. 514. Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 mai 1699, ainſi jugé, *ibid.*

Datio in ſolutum. Raiſons pour établir qu'elle produit le même effet que la vente, I. 854. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 5 février 1647, qui le juge ainſi, 854, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 29 février 1649, confirmatif de ladite ſentence, 855, *col.* 2. Autre du 12 juillet 1650, conforme au précédent, *ibid.* Si elle produit des lods, 856. Qu'elle n'eſt point ſujette à la peine des ſecondes noces, II. 994, *col.* 2; 995.

Dauphiné. Comment réuni à la France; qu'il a retenu pluſieurs des uſages qu'il avoit avant d'être réuni, II. 758. Que par un article du traité de Humbert II avec le Roi Philippe de Valois, il ne peut être uni au royaume; ce qu'a dit là-deſſus Dumoulin, 759.

Débiteurs. Voyez *marchands*. Qu'ils peuvent renoncer au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, II. 269. Voyez *reconnoiſſance* des écritures privées. Quand ils ne comparent pas, leur promeſſe doit être reconnue, 271. Que quand ils ne comparent pas, il eſt néceſſaire de faire reconnoître leurs promeſſes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient morts ou abſens, 272, *col.* 2. Voyez *Henrys*. Parlement où il eſt ordonné que lorſqu'ils défaillent ils ſeront réaſſignés, 272, *col.* 2; 273. Voyez *créanciers*, *ventes* par décret. Jugé par arrêt du parlement, du 8 janvier 1646, que quand ils ſont inſolvables, & que leurs biens ſe conſommeroient par frais de criées & de conſignation, ils doivent être pris & délivrés aux créanciers qui les veulent prendre pour paiement de ce qui leur peut être dû, & que quand même il y auroit ſaiſie réelle & criées commencées, on en peut empêcher le cours, II. 284, *col.* 1. Que les actions qui leur appartiennent peuvent être exercées par leur créancier malgré eux, 292, *col.* 2. Voyez *contribution*. Qu'ils ſont toujours réputés vivans, quoiqu'abſens, 889. S'ils peuvent preſcrire en ſûreté de conſcience, 1007. *Quid juris*, leur héritier *ibid.* Voyez *créanciers*, *donataires*, *caution* ſolidaire.

Débiteurs de rentes. Si, quand ils donnent en paiement d'icelle un héritage, les lods ſont dus, II. 141, 142. Pourquoi ladite queſtion eſt à préſent inutile, 142. S'ils peuvent preſcrire au préjudice des ſubſtitués, 247 & *ſuiv.* S'ils peuvent valablement faire le rembourſement à l'héritier, 248, 250. Arrêt du parlement de Toulouſe, du 22 avril 1705, qui a jugé cette queſtion, 250. Circonſpection que le parlement de Paris obſerve à l'égard de cette juriſprudence qu'il ſuit, 250, 251. Que quand ils reconnoîtroient devoir plus de cinq années d'arrérages, l'on ne pourroit les condamner à en payer davantage, 503, *col.* 2; 504 & *ſuiv.* Arrêt du parlement de Dijon, du 24 janvier 1630, qui l'a jugé ainſi, 508. Cas où ils ſont obligés d'affirmer, 504. Voyez *preſcription* des cinq ans.

Décaniſer. Signification de ce terme, I. 339.

Décéder. Qu'il n'eſt pas abſolument vrai qu'on ne puiſſe décéder avec deux teſtamens, III. 559 & *ſuiv.* Exemples en droit, qui juſtifient que cela ſe peut, 560, *col.* 1.

Décharge, toujours plus favorable que la condamnation, II. 556, *col.* 2.

Décimateurs. S'ils peuvent preſcrire la dixme par la ſeule poſſeſſion à l'égard des curés, I. 23. Seules dixmes qu'ils peuvent preſcrire, *ibid.* Arrêt du grand-conſeil, du 4 ſeptembre 1647, qui en condamne deux à contribuer à la portion congrue à proportion des dixmes par eux poſſédées, 37 & *ſuiv.* Qu'ils peuvent preſcrire les uns contre les autres le droit de dixme, même la franchiſe de n'en point payer ſur leurs héritages, 23, 87, *col.* 2; 92. Que le changement de culture & de ſemence ne peut leur préjudicier, 101. Edit de Louis XIV, du mois de février 1657, qui l'ordonne ainſi, *ibid.* Qu'il eſt contre la liberté publique qu'ils puiſſent faire rompre les gerbiers, 114, *col.* 1. S'ils peuvent, pour connoître s'il y a de la fraude, défaire les gerbiers 114, *col.* 2; 115, 211, *col.* 1. Qu'en cas de ſoupçon ils peuvent, ou leurs fermiers, défaire les gerbiers en préſence de deux notaires & de deux témoins, & du propriétaire du métayer, ou lui duement appellé, 115, *col.* 2. Sentence du bailli de Montbriſon, qui l'a ainſi jugé, *ibid.* 212. Arrêt du parlement, du 3 juin 1650, qui a infirmé ladite ſentence, 115, 211, 212.

Décimateurs (les gros). Cas où la déclaration du Roi, du 30 juin 1690, les décharge du paiement de la portion congrue, I. 29 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 14 juillet 1629, qui les condamne à faire les réparations du chœur, 69, *col.* 1. Autre du 4 janvier 1642, qui les condamne à faire les réparations du chœur & du chancel, & les entretenir à l'avenir juſqu'à concurrence du tiers des dixmes, 69. Autre du 30 mai 1659, qui les condamne aux réparations du

BIU Cujas

clocher, I. 70. Tenus de fournir les vaſes ſacrés, les livres & les ornemens, *ibid.* Arrêt du grand-conſeil, du 17 novembre 1670, qui ne les oblige qu'à fournir les livres, *ibid.* Cas où ils peuvent ſe décharger du paiement de la portion congrue, 129, & preſcrire le droit des dixmes novales, 133, *col.* 1.

Décimateurs laïcs. Dixmes qu'ils peuvent preſcrire entr'eux, I. 23. Celles qu'ils ne peuvent preſcrire, *ibid.*

Décimes. Voyez *portion* congrue.

Decius. Son opinion ſur cette queſtion : ſi les neveux ſuccedent par tête avec les oncles, quand le teſtateur a ordonné que ſes biens ſoient partagés également entre ſes héritiers, III. 233, *col.* 2.

Déclarations des procureurs, II. 859 *& ſuiv.* Voyez *procureurs.*

Déclarations. Si celle faite par une perſonne d'être chargée d'un fidéicommis eſt obligatoire & irrévocable, III. 28 *& ſuiv.*

Déconfiture. Si elle fait ceſſer le privilege des premiers ſaiſiſſans, après la choſe jugée, II. 313. Voyez *contribution, action tributoire.*

Décrets. Voyez *échanges.* Deux nullités les plus conſidérables qu'on puiſſe alléguer pour en faire caſſer un, II. 63, *col.* 1; 280, *col.* 2. Nullité de celui d'un héritage acquis pendant la communauté, fait ſur le mari ſeul, 63, *col.* 2; 64, *col.* 1. Nullité de celui fait des héritages des enfans ſur leur pere, 64, *col.* 1. Qu'ils ne purgent point les ſubſtitutions, ni les douaires, 248 *& ſuiv.* Parlement où ils purgent les ſubſtitutions 249. Si celui fait ſur les acquéreurs des biens ſubſtitués eſt valable, 249. Que leurs frais immenſes, ainſi que ceux des conſignations, font chercher les moyens de les éviter, 280, *col.* 2; 284, *col.* 1. Voyez *juges.* Que leur uſage eſt fondé ſur le titre du code *de jure dominii impetrando*, 283, *col.* 2. Que les oppoſitions auſdits ſont mal entendues, 291, *col.* 1. Voyez *créanciers, fidéjuſſeurs.* S'il eſt néceſſaire de s'y oppoſer du chef de la femme, 293 *& ſuiv.* Arrêt de réglement du parlement, du 31 août 1690, ſur la forme deſdites oppoſitions, 293, 294. Si l'intervention ou oppoſition au décret vaut demande, & produit intérêts, 355. Parlement où ils ne ſont point en uſage, 758, *col.* 1. Si le bénéfice de la loi *rem majoris* a lieu à leur égard, IV. 222. Diſtinction à faire à cet égard, *ibid.*

Décret d'ajournement perſonnel & de priſe de corps. Diſtinction à faire entre ces décrets, I. 377. Voyez *juges* ſupérieurs.

Décrets volontaires. A quel fermier les lods ſont dus, ou de celui qui exploitoit la terre lors du contrat de vente, ou de celui qui l'exploite au tems de l'adjudication, I. 770 *& ſuiv.* Voyez *lods.* Si dans le cas de ces décrets, il eſt dû doubles droits, II. 34.

Défauts de volonté & de ſolemnité en cas de teſtamens. S'ils peuvent ſe réparer, III. 147, *col.* 1.

Défaut d'inſinuation. S'il peut nuire aux ſubſtitués, III. 396 *& ſuiv.* 399.

Défaut de ſignature du notaire. S'il rend nul le teſtament nuncupatif, III. 515 *& ſuiv.* Raiſons pour établir la négative, ſur-tout quand le teſtament eſt entre enfans, 515, *col.* 2; 516, *col.* 1. Raiſons & autorités pour prouver l'affirmative, 516. Jugé par arrêt du parlement, qu'un teſtament fait entre enfans, étoit nul à cauſe de ce défaut, 516, *col.* 2. Eſpece de teſtament ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, II. 515, *col.* 2. Parlement qui juge à cet égard conformément au précédent arrêt, 517. Jugé par arrêt du parlement de Provence, du 5 février 1654, que ce défaut ne donne point d'atteinte au teſtament nuncupatif, 517 *& ſuiv.*

Défendeur. S'il a lieu d'inſiſter à la confirmation d'un contrat, lorſqu'il ne profite pas audit contrat, IV. 11, *col.* 2.

Défendeurs. III. 462. Voyez *demandeurs.*

Défenſes. Arrêt de réglement de la cour, du 29 janvier 1658, qui regle les cas où elle n'entend point donner des défenſes, I. 567, *col.* 2; 568 *& ſuiv.*

Défunts. Qu'il eſt difficile de pénétrer dans leur intention, III. 521.

Degrés de ſubſtitution. Cas où l'interruption d'un ou de pluſieurs, ne fait point défaillir le fidéicommis, III. 119. Voyez *enfans* du ſecond lit. Si leur interruption donne atteinte à la ſubſtitution pupillaire, 120. Voyez *ſupputation* des degrés. Si ceux marqués par l'ordonnance doivent être effectifs, 893 *& ſuiv.* 903. Voyez *Toulouſe* (parlement de). S'il eſt néceſſaire pour les remplir, d'avoir recueilli le fidéicommis, 893, *col.* 1. Raiſons pour la négative, 893, *col.* 2. Celles pour l'affirmative, 893, *col.* 2; 894, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 4 juillet 1654, rendu ſur cette queſtion, 894 *& ſuiv.*

Déguerpiſſement & délaiſſement. S'il en eſt dû quelque droit, II. 132 *& ſuiv.* Différence qu'il y a entre ces deux termes, 133. Voyez *acquéreurs, ſeigneurs, droits.* Droits qui ſont dus dans le cas du déguerpiſſement univerſel, 134. S'il doit avoir lieu quand le contrat eſt conçu en termes de vente, 236, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, 236, *col.* 2; 237, *col.* 1. Celles pour la négative, 237. Sentence du premier mars 1636, du bailli de Forez, qui déclare l'héritier du preneur non-recevable au déguerpiſſement, 237, *col.* 2. Autre arbitrale de trois avocats au parlement, & de M. *Henrys*, qui admet le déguerpiſſement en ce cas, *ibid. & ſuiv.* Pays où cette matiere eſt commune, 238.

Déguiſement. Ce que c'eſt, II. 598, *col.* 1.

Délai de quarante jours. Jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 26 mai 1636, qu'il n'eſt pas un terme fatal, & qu'on peut le proroger, II. 869.

Délaiſſement. Voyez *déguerpiſſement.*

Délégation. Ce qu'elle contient, II. 813. Sa différence d'avec le tranſport, *ibid.* Son effet, *ibid.*

Demande de plus. Quand elle ſe fait, II. 198, *col.* 1.

Demande en déclaration d'hypotheque. Qu'elle eſt du droit François, II. 227, *col.* 2; 228, *col.* 1. A quoi il faut conclure par elle, 228, *col.* 1. Bailliage où un double abus ſur cela s'eſt gliſſé, 228, *col.* 2. Pourquoi elle a été introduite, 230, *col.* 1. Son effet, 230, *col.* 2.

Demande en juſtice. Cas où elle ne ſert de rien, II. 359, *col.* 2.

Demandes. Cas où une ſimple tombe en péremption, II. 355. Voyez *co-obligés.* Si une demande intentée contre le principal débiteur, interrompt la preſcription, 856. Si cette demande fait courir les intérêts contre la caution, *ibid. &*

BIU Cujas

interrompt la prescription à l'égard de la caution judiciaire, II. 856. Si celle qui est solidaire, obtenue contre un seul, produit des intérêts à l'égard des autres, II. 856. Celle qui constitue le débiteur en demeure, 932. *col.* 2; 933, *col.* 1. Leur forme pour produire des intérêts, 934.

Demandeurs, qu'ils reglent l'action, I. 340, *col.* 1. En quoi ils different des défendeurs, III. 462. Si lorsqu'une demande a été formée au-dessus de cent livres, ils peuvent la restreindre au-dessous pour être admis à la preuve par témoins, 247, *col.* 2.

Démon, son astuce, I. 222, *col.* 2. Qu'il n'a point de pouvoir, II. 592.

Démonstration (la fausse). Si elle vicie le legs, III. 193, *col.* 2; IV. 70; & les fidéicommis, IV. 70. Qu'il n'y a point de maxime dans le droit, plus commune que celle-ci: : *Falsa demonstratio non vitiat legatum*; mais aussi très-difficile dans l'application, *ibid.* Distinction à faire pour ne s'y pas tromper *ibid.* & *suiv.* *Quid*, à l'égard des corps certains, qui existent ou qui sont dans les biens du testateur, 70 & *suiv.* *Quid*, si le testateur a aliéné les biens légués volontairement ou forcément, 71. *Quid*, à l'égard des legs de genre, *ibid.* *Quid*, à l'égard des legs des especes, *ibid.* *Quid*, à l'égard du legs de quantité, *ibid.* *Quid*, si le testateur a employé l'argent par lui légué en acquisition d'héritage, *ibid.* *Quid*, à l'égard du legs des noms & actions, *ibid.* *Quid*, à l'égard du legs d'une promesse, obligation ou contrat, *ibid.* *Quid*, à l'égard du legs d'une action ou d'une dette, *ibid.* & *suiv.* *Quid*, si le testateur a reçu de son vivant le paiement de la dette, 72. *Quid*, à l'égard des assignats, *ibid.* *Quid*, à l'égard du legs de fruits assigné à prendre sur un héritage, 73.

Démonstration (la simple). Qu'elle n'est jamais ampliative; si elle peut être limitative, III. 524.

Démonstrations accessoires & nécessaires. Effet des unes & des autres, II. 43, *col.* 1. En quoi elles different, III. 193, *col.* 2.

Denier dix. Son établissement, IV. 84.

Denier douze. Son établissement & son rétablissement, IV. 83.

Denier quatorze. Son établissement, IV. 84.

Denier quinze. Son établissement, IV. 84.

Denier seize. Son établissement, IV. 83.

Denier dix-huit. Son établissement, IV. 84.

Denier vingt. Son établissement, IV. 83.

Deniers dotaux. Voyez *intérêts* de la dot.

Deniers consignés aux bureaux des consignations. Que par édit de Louis XIV, du mois de février 1689, ils peuvent être demandés perpétuellement, I. 497.

Deniers déposés entre les mains des marchands négocians. S'ils peuvent produire intérêt, II. 639 & *suiv.* Qu'il y a plusieurs loix qui en autorisent les intérêts, 640. Marchands à l'égard desquels cela se pratique, & pourquoi, *ibid.* Voyez *marchands* de Lyon. Parlemens dont la jurisprudence sur cette matiere est fort incertaine, 646.

Deniers prêtés. Parlemens où il n'est pas permis d'en stipuler les intérêts; & où ayant été payés, ils ne s'imputent pas au principal, II. 646. Celui où les intérêts en sont dus en vertu d'un simple commandement, 647. Ceux où il est permis d'en stipuler les intérêts, *ibid.* & *suiv.*

Deniers stipulés propres. Que leur simple destination ne suffit pas, qu'il faut qu'ils aient été effectivement payés, II. 678, *col.* 2, & qu'ils soient employés en héritages ou rentes, II. 779, *col.* 1. Que pour qu'ils deviennent immeubles à l'égard des collatéraux, il faut ajouter ces mots, de côté & ligne, *ibid.* Qu'autrefois, quand ils avoient passé au petit-fils, ils reprenoient leur nature de meubles, *ibid.* Qu'à présent il il faut qu'ils aient passé en collatérale, 779, *col.* 2. Récit du fait qui a donné lieu à cette question, 679, *col.* 2; 680, *col.* 1. Voyez *Henrys*. Jugé par arrêt du 10 avril 1629, que lorsqu'ils ont passé en collatérale, ils reprennent leur nature de meubles, 680, *col.* 2. Voyez *stipulation* de propres.

Deniers pupillaires. Voyez *intérêts*.

Dénombrement. Voyez *seigneurs*, *aveux*. Négligence des seigneurs en pays de droit écrit à cet égard, I. 593.

Dénonciation. Comment elle doit être faite pour faire cesser le privilege que la loi *assiduis* accorde à la femme, II. 880. Voyez *saisies* réelles. Qu'elle ne profite qu'aux créanciers qui l'ont faite, *ibid.* *Quid juris*, si le mariage est secret, ou fait dans une autre province où la loi *assiduis* n'est pas reçue; & si le mariage est clandestin, 880 & *suiv.*

Dénonciation de nouvelle œuvre. Quand on peut passer outre au préjudice d'icelle, II. 545 & *suiv.* 547, *col.* 1. Récit du fait sur lequel roule cette question, 546. Si par le droit ou digeste, celui qui a commencé à bâtir, a droit de continuer en baillant caution, 545, *col.* 2; 546, *col.* 1. Que par la constitution de Justinien, le juge doit tâcher de terminer le différend dans trois mois; s'il ne le peut, il doit permettre de continuer sous caution, 546, *col.* 1. Voyez *cautions*. Avis de M. Henrys, pour ordonner en ce cas une visite, 546, *col.* 2. Ainsi ordonné par sentence, *ibid.* Distinction du même M. Henrys, si l'ouvrage est avancé ou non, *ibid.* 547.

Denrées. Qu'il est très-difficile de déterminer le tems que s'en doit faire l'estimation, II. 342, *col.* 1; 345. Voyez *obligations* pures & simples. Raisons pour soutenir que l'estimation en doit être faite par rapport à la valeur au tems de la demande, 342, *col.* 1; 343, *col.* 1. Celles pour établir que cette estimation, par rapport à la valeur, doit être faite au jour du terme, 343, *col.* 1. Cette estimation a été fixée par la jurisprudence au jour du terme du paiement, 343, *col.* 2. *Quid*, à l'égard des fermages, 344, *col.* 2; 344, *col.* 1; 345. Sentence du bailli de Montbrison, du 27 janvier 1633, qui a jugé qu'il falloit considérer la valeur au tems de la demande, 344. Arrêt du parlement, du 5 mars 1633, qui infirme ladite sentence, & juge qu'il faut s'arrêter à la valeur au tems du paiement, 344, *col.* 2. Autre de 1546, rendu aux grands jours tenus à Riom, qui en regle la valeur à la commune estimation de chaque année, *ibid.* *Quid*, si le jour de la livraison de la marchandise est fixé. *Quid*, s'il est incertain, 346 & *suiv.*

Dépositaires. Cas où ils changent la nature du dépôt, IV. 34.

Dépôt. Qu'il change de nature, lorsque le déposant reçoit les intérêts de la somme par lui déposée, II. 181. A qui donné le privilege de l'action & de la préférence pour le recouvrement de la chose déposée; pourquoi refusé à ceux qui ont tiré quelque profit, *ibid.* De deux sortes, 182, *col.* 1. Qu'il est contre sa nature qu'il produise des intérêts,

II.

BIU Cujas

II. 639; 640, *col.* 1. Voyez *deniers* déposés, &c. Sa cause, 639, *col.* 2. Arrêt célebre du parlement, en faveur de Catherine de Médicis, contre l'évêque de Clermont, qui établit son impreſcriptibilité, 808. Si son privilege cesse pour ceux qui tirent profit de l'argent déposé, IV. 34, *col* 2. *Quid*, si l'intérêt est pris d'icelui, *ibid.*

Dépôt héréditaire. Si celui qui en a reçu sa part, est tenu de la rapporter, lorsque ses co-héritiers tombent en perte de leur part, par l'insolvabilité du dépositaire, II. 381, *col.* 1.

Dérogation. Cas où il en faut une expresse à la coutume qui admet le supplément de légitime, II. 210.

Descendans. Jugé par arrêt du parlement, du 13 juillet 1712, que ceux d'une fille ainée, quoique plus éloignés en degrés, excluent en ce cas ceux des autres filles, III. 548 *& suiv.* Signification de ce nom collectif, & d'où dérivé, 767, *col.* 1. Voyez *enfans.*

Déshérence (droit de). Pourquoi ce droit a été introduit, II. 104, *col.* 1. Commun à tous les seigneurs, 104, *col.* 2; 105, *col.* 1. A qui en appartient le profit, III. 203.

Desir des richesses. Son effet, II. 604, *col.* 1.

Désistement. Cas où il en est dû des dommages & intérêts, IV. 320. S'il faut qu'il soit écrit, *ibid.* Cas où il suffit qu'il soit verbal, 321. Comment cet usage est suivi dans le Lyonnois, *ibid.* Pays où il n'est pas reçu, *ibid.*

Desperisses. Voyez *arrêts* de Boniface. Son éloge, II. 767. Arrêts qu'il a pris à contre-sens, 931. Il rejette à l'égard de la France l'exception du droit Romain, *in quantum facere potest*, 961. Voyez *Bechet, Faber.* Son sentiment; que la séparation volontaire n'empêche pas le survivant de succéder au défunt, III. 722. — Sur cette question : si le fermier peut se désister de son bail, IV. 29. Raison qu'il apporte pour appuyer son sentiment, *ibid.*

Destitution ou *démission.* Voyez *institution.* Qu'elle est volontaire, I. 5, *col.* 2.

Dettes. Que le tems en fait partie, II. 207, *col.* 2. Comment elles se paient, ainsi que les legs & les frais funéraires dans les cas où la somme réservée appartient à l'héritier, 706. Si celles qu'on a dissimulées courent risque d'être perdues, 732, *col.* 2; 733, *col.* 1. Qu'avant le partage elles sont communes, 748, *col.* 1. Si elles sont censées divisées, lorsqu'avant le partage, les co-héritiers ont formé chacun leur demande, 748. Si celles contractées par le pere avant ou pendant le mariage, se prennent sur la virile, 767. *Quid*, de celles contractées par la mere avant ou pendant le mariage, *ibid.* Voyez *reconnoissances* de dettes. Comment elles se paient entre les héritiers & le légataire universel, III. 526. Comment se doivent prendre celles de la succession d'un mineur; & en quel tems il les faut considérer, 925 *& suiv.* Comment elles se doivent payer entre la mere & les héritiers de ses enfans, 925, *col.* 1; 926. Sur quoi elles se doivent prendre, 925, *col.* 1. Comment elles se doivent payer en général, *ibid.* Raisons pour montrer qu'ayant été payées sur les meubles, on ne peut les faire revivre ni les répéter des héritiers des propres, *ibid.* Celles pour montrer qu'après le décès du mineur, l'héritier des meubles peut répéter contre les héritiers des propres, leur part des dettes acquittées sur le prix des meubles, 925, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 9 mars 1645, que l'héritier des meubles avoit droit de répéter contre ceux des propres leur part des dettes, II. 925, *col.* 2. Voyez *héritiers* mobiliers. Que le paiement de celles des mineurs se fait comme celles des majeurs, 927. Qu'elles doivent diminuer chaque partie, à proportion qu'elles diminuent tout le patrimoine en général, III. 926, *col.* 1. Si, lorsqu'elles ont pu être exigées, l'augment est dû, IV. 284. Qu'en ce cas, il ne doit être que du tiers, *ibid.* Si la charge de payer les anciennes dettes des donateurs, peut faire cesser l'action de garantie solidaire contre la mere, à l'effet d'exercer ses droits & hypotheques, le prix des terres étant absorbé par les seules dettes du pere. Voyez Consultation XIe au supplément.

Dettes d'une succession. Comment elles se divisent, II. 179. Si elles entrent en considération pour augmenter ou diminuer les lods, IV. 3, *col.* 2; 4.

Dettes actives. Quand & comment sujettes à la prescription, II. 247. Qu'en Guienne, elles ont suite par hypotheque, 315. Voyez *héritages* communs entre co-héritiers, *indivisibilité.* Qu'elles sont divisées de plein droit entre co-héritiers, 747, *col.* 1; 935, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du mois de mars 1650, qu'à leur égard la prescription court contre les co-héritiers majeurs, 748, *col.* 2. Voyez *Henrys, Bourbonnois,* (la coutume de). Que la décision du précédent arrêt est la plus juridique, 749. Voyez *restitutions* des mineurs, *lods.*

Dettes passives. III. 202. Voyez *héritiers* institués, *indivisibilité*, *lods.*

Devin. Que dans les substitutions, il ne faut pas faire le devin, III. 522.

Devineresses, devins & empoisonneurs. Edit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, pour la punition desdits, II. 595 *& suiv.* Précis d'un autre du mois de juillet 1692, pour la punition des devins & devineresses, 595.

Dévolutions. Pour qui, & pourquoi leur ordre a été introduit, I. 230, *col.* 2. Comment se doit faire la dévolution, 231.

Dieu. Ce qui en est dit, s'applique aux souverains, & aux juges, I. 576, *col.* 1. Qu'il ne veut pas que la peine du coupable réfléchisse sur les innocens, III. 702.

Difficultés. Que dans la jurisprudence il en survient tous les jours de nouvelles, III. 519, *col.* 1.

Digeste. II. 846. Voyez *droit* du digeste. Le peu d'ordre qui s'y trouve, & pourquoi, III. 131.

Dignité de sacriste de S. Jean de Lyon. Jugé par arrêt du parlement, du janvier 1689, qu'elle peut être résignée en cour de Rome, I. 183.

Dignité épiscopale. Ce qu'elle renferme en soi, III. 788. Voyez *enfans* légitimés par le mariage subséquent.

Dignités ecclésiastiques. Celles qui émancipent, II. 716 *& suiv.* Voyez *émancipation* tacite. Si elles peuvent être occupées par des enfans légitimés par le mariage subséquent, III. 788.

Dijon (coutume de). Sur quoi compilée, droit qu'elle établit, II. 931, *col.* 1.

Dijon (le parlement de). Sa jurisprudence sur ces questions : si la mort civile donne ouverture à la substitution, & si la profession religieuse fait ouverture au fidéicommis, II. 840. — Conforme à celle du parlement de Paris quant à la formalité de l'institution, III. 485 *& suiv.* Deniers en usage

BIU Cujas

dans ce parlement, IV. 84.

Dimanche. Quel eſt ce jour; ce qu'il doit être parmi nous, II. 750, *col.* 2. Voyez *aſſignations*, *actes* de juſtice.

Dixme des vins. Qu'il ſeroit plus avantageux aux propriétaires & aux décimateurs, qu'elle ſe payât au cellier, plutôt que dans la vigne, I. 107, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 23 août 1625, qui en ordonne le paiement à raiſon de deux pintes par poinçon, *ibid.* Qu'elle ſe paie auſſi bien que celle du bled, ſur le champ, 108. Arrêt du grand-conſeil, du 31 mars 1664, qui en ordonne le paiement en eſpeces, ainſi que de celle des grains, nonobſtant la longue poſſeſſion de la payer en argent, 108. Autre du parlement, du 10 juillet 1608, qui l'avoit ainſi ordonné, *ibid.*

Dixme d'un tennement qui n'a jamais été défriché. Pourquoi elle appartient aux curés, I. 133, *col.* 2.

Dixmes. Si la poſſeſſion immémoriale eſt ſuffiſante au ſeigneur pour s'exempter de payer la dixme de ſes héritages, I. 20. Dues de droit divin, 20, *col.* 2; 21. Celles qui ſont impreſcriptibles, 20, *col.* 2; 21, *col.* 1. Celles qui ne ſont pas de droit commun, 21, *col.* 1. Comment accordées aux laïcs, 21, *col.* 2. Voyez *affranchiſſement* de dixmes. Sentence du 9 mai 1620, ſur la dixme, 22, *col.* 1. Qu'elles ne peuvent ſe preſcrire par poſſeſſion, quoiqu'immémoriale & certaine, 33. Arrêts du parlement, des 5 mars 1633, 11 février 1641, 31 août 1658, du 22 dudit mois 1684, qui le jugent ainſi, *ibid.* Dixme ne tombe point en arrérages; cas où cette regle manque, *ibid.* De quel tems ſont dus leurs arrérages par ceux qui ſe ſont diſpenſés de payer la dixme de leurs terres, prétendant en être exempts, *ibid.* Arrêt du parlement, du 13 décembre 1671, ſur les arrérages deſdites, *ibid.* Pour quelle charge elles doivent être priſes, I. 81, *col.* 2. Celles que les papes ont accordées aux religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Hoſpitaliers, Chevaliers de Malte, 82. Voyez *curés*. De leur nature impreſcriptibles, 85, *col.* 2; 86, *col.* 1; 120, *col.* 1. Cependant elles peuvent être preſcrites, 85, *col.* 2; 86, *col.* 1. Poſſédées par les gentilshommes avant le chriſtianiſme, 86, *col.* 1. Antiquité de leur levée, & par qui, 86, *col.* 2. Voyez *décimateurs*. Leur droit diviſible, 92. Leur diviſion, 86, *col.* 1. Voyez *groſſes* & *menues* dixmes. Obligation de les payer, 93, 97, *col.* 2 & *ſuiv.* Que cette obligation ne s'étend point aux fruits dont on n'a pas coutume de les payer, 93. Seul juge auquel il appartient d'en connoître, 93, *col.* 1. De droit divin dans l'ancien teſtament; de droit poſitif dans le nouveau; ſur quoi fondée dans l'un & dans l'autre, 100. Que cette obligation eſt préciſe, 116. Ce que c'eſt que dixme, 98. *col.* 1. *Quid*, à préſent, *ibid.* De quoi dues, *ibid.* Si le défaut d'avoir perçu celle de quelques fruits, doit être pris généralement, ou s'il reçoit quelque limitation, 101, *col.* 1. Si le changement de culture & de ſemence peut diſpenſer de leur paiement, 101. Arrêt du conſeil, du 3 avril 1682, qui en ordonne la levée en ce cas, 102. Autre du parlement, du 4 mars 1679, qui l'avoit jugé ainſi, *ibid.* Que de droit elles doivent appartenir aux curés, 104. Arrêts du parlement, des 7 juillet 1702, 15 août 1703, qui ont jugé en quel cas celle des nombres ſurnuméraires peut être payée, I. 105. Voyez *curés*. Qu'elles ſe levent avant le champart, 108, *col.* 2; 111. Arrêt du parlement, du 12 mars 1643, qui l'a jugé ainſi, *ibid.* 109. Comment elles ſe levent, 113. Qu'il eſt permis, ſelon le ſens des ordonnances, de la payer avant de mettre en gerbe ou avant que de les enlever, 113, *col.* 2; 114, *col.* 1. Si elles doivent être payées lorſque l'on fait le gerbier, ou lorſqu'on le défait, ou lorſqu'on enleve les gerbes de deſſus le champ, 115; 180, *col.* 2; 181. Arrêt du parlement, du 22 août 1626, qui juge pour l'affirmative, 180, *col.* 2; 181. Eclairciſſement ſur cet arrêt, 181. Si elles ſuivent le fonds, & ſi par conſéquent les arrérages peuvent être demandés à l'acquéreur du fonds; opinion de quelques auteurs qui tiennent pour l'affirmative, 117, *col.* 1. Si étant une charge des fruits & les fruits étant enlevés, elles ſont cenſées payées, & ne peuvent plus être demandées; opinion des auteurs qui ſoutiennent l'affirmative, 117, *col.* 2. *Quid*, ſi la dixme eſt abonnée, *ibid.* Leur vraie nature & qualité intrinſeque, 118. *col.* 1. Voyez *abonnemens* de dixmes. Si leur quotité peut ſe preſcrire par la longue poſſeſſion, & par un uſage contraire au titre, 120; 121; *col.* 1. Si elle le peut contre la teneur d'un jugement qui la regle, 121. Comment réglées par le droit commun, 121, *col.* 2. Si leur quotité peut être preſcrite contre la teneur expreſſe du titre, & ſi l'uſage peut détruire le titre, 121, 122. Si au défaut de titre on en peut preſcrire la quotité, 122. Ce qui eſt requis pour preſcrire leur quotité, 122, 123. Si la preuve de les payer, ainſi que le cens, en argent, décharge de les payer en eſpeces, 123. Arrêts du parlement, des 9 décembre 1611, & 8 mars 1612, qui jugent pour la négative, 124, *col.* 1. Autre du 17 juillet 1632, qui juge pour l'affirmative, 124, *col.* 2. Voyez *tranſactions*. Que la forme de leur preſtation, ainſi que de celle du cens, eſt ſujette à preſcription, auſſi bien que leur quotité, 124, *col.* 2. Regle la plus certaine pour leur quotité, 127, *col.* 2. Voyez *prieurs*. Qu'elles appartiennent de droit aux curés, 138. Voyez *propriétaires*. Si elles doivent ſe payer en faiſant la moiſſon ou en charriant les gerbes, 180, 181. Abandonnées par les vicaires perpétuels, à qui & en quel état elles doivent retourner, 189, 190, *col.* 1.

Dixmes inféodées. Si l'allégation de leur inféodation ſuffit pour l'incompétence des juges d'égliſe, I. 23, *col.* 2; 24, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 17 novembre 1612, qui juge en faveur de l'affirmative, 24, *col.* 1. Autre du 12 juillet 1621, confirmatif du précédent, au cas que leur qualité fût formellement déniée, 24, *col.* 2. Juges qui en peuvent connoître, 24, *col.* 2. Si les dixmes inféodées doivent contribuer à la portion congrue du curé, 25, 27, 39. *Quid*, ſi elles ſont retournées à l'égliſe, 26, *col.* 2; 27. Arrêt du parlement, du 26 février 1628, qui juge que la dixme inféodée revenue à l'égliſe eſt ſujette à la portion congrue, avant que de toucher aux dixmes inféodées poſſédées par des laïcs, 26, *col.* 2; 27. Si retournées à l'égliſe *cum onere feudi*, elles perdent leur qualité d'inféodation, & demeurent eccléſiaſtiques, 25,

BIU Cujas

26, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement de 1609, que dans ce cas elles deviennent eccléſiaſtiques, I. 26, *col.* 1. *Quid*, ſi elles ſont retournées à l'égliſe à quelque titre que ce ſoit, 26, 27, *col.* 2; 33. Ordonnances de ſaint Louis de l'an 1257, ſur les dixmes retournées à l'égliſe, 33, *col.* 2. Autre de l'an 1269 ſur *idem*, 26 *col.* 1. Ordonné par arrêt du parlement de Paris de l'an 1272, qu'alors elles doivent être cenſées eccléſiaſtiques & de droit ſpirituel, *ibid.* Qu'alors elles ne peuvent plus être concédées aux laïcs à titre de fief, & reprennent leur premiere forme, eſſence & qualité, 26, 111. *Quid*, ſi elles demeurent attachées au fief, 27 & *ſuiv.* *Quid*, ſi elles retournent à une égliſe matrice; *quid, vice verſâ*, 32. Arrêt du parlement, du 5 décembre 1609, ſur cette queſtion, *ibid.* Si acquiſes par l'égliſe à titre onéreux, elles retiennent toujours la qualité d'inféodation, 25, *col.* 2, 26. Sentences de l'official de Lyon, du 26 mai 1623, du 18 août 1626, ſur les dixmes inféodées, ſavoir ſi elles ſont contribuables à la portion congrue du curé, 25, *col.* 1. Quand celles des laïcs doivent contribuer à la portion congrue du curé, 26, *col.* 2; 27. Ce qui eſt requis pour la preuve de la qualité d'une dixme inféodée, 32, 33, 38, 39. *Quid*, dans le pays de Forez, 33, *col.* 2; 34, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 20 novembre 1568, qui détermine quand une dixme peut être tenue pour inféodée, 32. Si, données à l'égliſe conjointement avec le fief, elles conſervent leur qualité d'inféodées; quand ſujettes en ce cas à la portion congrue, 33. Jugé par arrêt du parlement, du 26 juin 1554, qu'il y a abus quand le juge d'égliſe prend connoiſſance de ces dixmes, 34, 35. Voyez *eccléſiaſtiques*. Si elles ſont impreſcriptibles auſſi bien que les dixmes eccléſiaſtiques, 86 & *ſuiv.* Leur origine, 86, *col.* 2. Pourquoi qualifiées telles, *ibid.* Jugé par arrêts du parlement, des 13 & 18 mars 1625, qu'elles doivent ſe lever avant le champart, 87, *col.* 1; 111. Et pourquoi, 87, *col.* 1. Voyez *Pontanus, décimateurs*. Arrêts du parlement, des 30 avril 1644 & 18 juin 1681, qui ſemblent avoir jugé pour l'affirmative, 92. Autre du 20 mars 1702, qui a jugé pour l'affirmative, 87 & *ſuiv.* Autre du 18 mai 1703, confirmatif du précédent, 92. Autre du 11 juillet 1703, confirmatif des précédens, 88 & *ſuiv.* Leur droit diviſible, 92. Autoriſation de leur inféodation, 94, *col.* 2; 95, *col.* 1.

Dixmes de l'ordre de *Malte*. Qu'elles ont le même privilege que les dixmes inféodées, & pourquoi, I. 84. Qu'elles ne ſont ſujettes à la portion congrue que ſubſidiairement; arrêt du parlement de Bordeaux, du 4 ſeptembre 1692, qui le juge ainſi, *ibid.*

Dixmes eccléſiaſtiques. En quoi elles different des dixmes laïques inféodées, I. 86, *col.* 1. Voyez *dixmes* inféodées.

Dixmes du charnage. Celles qu'on appelle ainſi, I. 92, *col.* 1; 105, *col.* 2. Voyez *menues* dixmes. Sujettes à la preſcription, 105. Qu'elles doivent être payées au curé de la paroiſſe où les beſtiaux prennent leur nourriture, 105, *col.* 2; 106, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 3 mai 1597, qui le juge ainſi, 106, *col.* 2. Et plutôt au curé de la paroiſſe où les beſtiaux demeurent, I. 106. Comment elles doivent ſe partager, 106. Voyez *curés*.

Dixmes perſonnelles. Sur quoi elles ſe levent; ſi l'on eſt obligé de les payer, I. 97, *col.* 2; 98 & *ſuiv.* Tranſaction du 24 février 1596 entre les habitans & le clergé d'Anjou, qui établit l'obligation de les payer, ainſi que les menues dixmes, 98, *col.* 1.

Dixmes inſolites. Comment il les faut entendre, I. 100, 101, *col.* 1. Juges qui en peuvent connoître, 100, *col.* 2. Prohibées par la Philippine, 101, *col.* 1. Ordonnance du premier octobre 1520, de l'empereur Charles V, qui les abroge & en interdit la connoiſſance aux juges d'égliſe, *ibid.* Voyez *eccléſiaſtiques*.

Dixmes des fruits d'héritages nouvellement cultivés ou plantés & ſemés d'une nouvelle eſpece de fruits; ordonnance de Charles V, du 10 mars 1625, qui ordonne le paiement de ces dixmes, & le regle ſuivant l'uſage des villages circonvoiſins, & au défaut ſuivant le droit écrit, I. 101.

Dixmes des orges & avoines, lorſqu'il y a des menus grains mêlés parmi. Adjugées par arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1643, au curé, I. 102, *col.* 2; 103.

Dixmes des menus grains, adjugées par arrêt du parlement, du 10 décembre 1643, au curé, I. 103, *col.* 2.

Dixmes des beſtiaux. Sur quel pied dues, I. 105. Arrêt du parlement, du dernier juillet 1655, qui la juge ſur le pied du treizieme, *ibid.*

Dixmes des fruits mélangés, dues aux curés, I. 104.

Dixmes des agneaux & cochons. Comment elles ſe doivent régler, I. 104, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 16 mars 1619, qui les adjuge au curé ſur le pied du treizieme, & la toiſon des moutons & des brebis qui ne portent point ſur ledit pied, 104. Autre du 12 janvier 1629, qui déboute un curé de ſa demande de la dixme du neuvieme agneau, 104, *col.* 2; 105. Voyez *curés*.

Dixmes de la toiſon des brebis. Province où il n'eſt pas d'uſage de les payer, I. 105. A qui elles appartiennent, 106.

Dixmes des oiſons & de la volaille. Province où il n'eſt point d'uſage de les payer, I. 105.

Dixmes des gros fruits, impreſcriptibles, I. 105.

Dixmes de ſuite. Celles qu'on appelle ainſi, I. 106. Comment elles ſe partagent dans les coutumes de Nivernois & de Berri, *ibid.*

Dixmes préſidiales & perſonnelles. Comment elles doivent ſe partager, I. 106.

Dixmes abonnées. Si elles prennent la nature du cens ou d'une rente fonciere, & ſi par conſéquent les arrérages en ſont dus, I. 116. Qu'elles conſervent toujours leur nature de dixme, qu'ainſi les arrérages n'en ſont point dus, 116, *col.* 2; 117, *col.* 1. Voyez *dixmes*. Arrérages qu'on peut en demander, 118 & *ſuiv.* Qu'ils ne peuvent être demandés que de cinq années, 118, *col.* 2. Voyez *curés* primitifs, *vin*.

Dixmes novales. Qu'elles appartiennent de droit aux curés; ce qui leur eſt un titre ſuffiſant pour ce droit; *quid*, s'il laiſſe paſſer quarante ans ſans en faire la demande, I. 133, *col.* 1. Voyez *gros décimateurs*, *curés*. Arrêt du parlement, du 28 août 1616, qui en prive un curé; pourquoi, 133, *col.* 2. Comment ce droit ſe preſcrit contre les curés, *ibid.*

BIU Cujas

Uſage qu'il faut ſuivre à leur ſujet, I. 138. Cas où dans la province du Lyonnois, Forez & Beaujollois, elles appartiennent à perpétuité aux curés; cas où il ne leur en appartient que les fruits de la premiere récolte, *ibid.* Pourquoi il faut ſe déterminer en faveur des curés, dans le doute ſi elles ſont novales ou non, *ibid.* Année qu'on en paie dans la province de Breſſe, *ibid.*

Dixmes des rompeiz, *dixmes* des ronteiz. Cas où elles appartiennent aux curés, I. 138.

Dixmes des fruits croiſſans dans les clos & dans les parcs. Qu'elles ſont dues, à l'exception des légumes & fruits de jardins & potagers, I. 181 *& ſuiv.* Diſtinctions à faire à l'égard de ces dixmes, 182.

Directe. Signification de ce mot, I. 655. Voyez *rente noble.* Si elle ſe peut créer & établir à prix d'argent, & ſi en ce cas elle eſt preſcriptible, 708 *& ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'elle peut être créée à prix d'argent, 708, 709, *col.* 1. Celles pour montrer qu'elle ne peut être conſtituée à prix d'argent, 709. Arrêt du parlement, du 10 juillet 1634, qui a jugé qu'elle ne peut être établie à prix d'argent, 709, *col.* 2. Qu'elle peut être créée à prix d'argent, mais qu'en ce cas elle eſt ſujette à preſcription comme une rente fonciere, 710, 712. Voyez *cens, cenſives.* Leur uſage en pays de droit écrit, 714 *& ſuiv.* Combien différentes celles des pays du droit écrit de celles des pays coutumiers, 714. Voyez *ſeigneurs, vaſſaux, emphythéotes, Roi.* À qui la directe doit être adjugée en cas de concours de deux ſeigneurs, II. 42, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 20 février 1638, qui en a partagé entre deux ſeigneurs, 43, *col.* 2, 44, *col.* 1. Voyez *Henrys.* Jugé par autre arrêt du parlement de Toulouſe, que la directe doit appartenir au ſeigneur qui a les plus anciennes reconnoiſſances, 44. Parlement qui a fixé le mi lod en ce cas au douzieme denier de la valeur des héritages, 152. Qu'en directe, dans le cas de ſubſtitution, il faut diſtinguer entre les créanciers & les acquéreurs, III. 578.

Directeurs des *créanciers*, non ſujets aux droits ſeigneuriaux, II. 149.

Directeurs, II. 923 *& ſuiv.* Voyez *confeſſeurs.*

Diſcuſſion. Son effet, II. 230, *col.* 2; 231, *col.* 1. Si l'on eſt obligé de diſcuter les biens qui ſont dans le reſſort du parlement de Grenoble ou de celui de Dijon, 758 *& ſuiv.* Parlement où elle n'eſt point requiſe, 759, *col.* 1. Qu'à celui de Paris, l'on oblige à celle de tous les héritages ſitués dans le royaume, *ibid.* Sentence du ſénéchal de Lyon, du 18 avril 1653, qui diſpenſe de celle des héritages ſitués en Dauphiné, *ibid.* Arrêt du parlement, du 20 février 1655, qui infirme ladite ſentence, & ordonne la diſcuſſion, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette matiere, 759. *& ſuiv.* Si l'on eſt obligé de diſcuter les héritages ſitués dans la principauté de Dombes, 760 *& ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 3 mars 1582, pour la négative, 760, *col.* 1 Qu'elle n'eſt pas néceſſaire pour les biens qui ſont hors le royaume, 760. Si celui qui a intenté une demande en déclaration d'hypotheque contre l'acquéreur des héritages de ſon débiteur, auquel les concluſions ont été adjugées, diſcuſſion préalablement faite des autres biens du débiteur, eſt obligé de la faire dans un certain tems, ou ſeulement à ſa commodité, & quand il lui plaira, II. 814, 815, 816 *& ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 814 *col.* 1. Ordonné par ſentence du bailli de Forez que la diſcuſſion ſera faite dans un certain tems, *ibid.* Moyens d'appel de ladite ſentence, *ibid. & ſuiv.* Ceux contre l'appel, 814, 815, *col.* 1. Sentence du préſidial de Lyon, du 7 mars 1621, qui infirme la ſentence dudit bailli, ſi mieux n'aime le tiers-détenteur faire la diſcuſſion lui-même, 815 Arrêt du parlement, du 17 décembre 1621, confirmatif de cette derniere ſentence, 816. Origine de ſon bénéfice, 817. Cas où elle ne peut être ordonnée d'office par le juge, 821. Si, quand elle n'a pas été propoſée en premiere inſtance, elle le peut être en cauſe d'appel, *ibid. & ſuiv.* Arrêt du parlement, du premier ſeptembre 1705, qui juge qu'elle ne peut être ordonnée d'office, & qu'elle ne peut être propoſée en cauſe d'appel, quand elle ne l'a pas été en cauſe principale, 822 *& ſuiv.* Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 822. Si celui qui la requiert eſt obligé de fournir la ſomme néceſſaire pour en faire les frais, 823 *& ſuiv.* Jugé par arrêts du parlement pour l'affirmative, 823. Voyez *créanciers, coutumes* de France. Si elle doit être admiſe ou non dans les coutumes qui ne l'admettent point, 824.

Diſpenſe de faire inventaire. Si elle peut avoir lieu; à l'égard de qui elle ne peut valider, III. 139.

Diſpenſe de parenté. Si elle eſt valable entre la couſine germaine & le couſin iſſu de germain, III. 882 *& ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 881, *col.* 2; 882, 883. Moyens pour ſoutenir l'appel comme d'abus contre cette diſpenſe, 882. Ceux pour ſoutenir la validité de la diſpenſe, & du mariage fait en conſéquence, 882, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 9 août 1642, qui l'a jugé valable, 885 *& ſuiv.*

Diſpoſer. De quoi l'on peut diſpoſer dans la coutume d'Auvergne au préjudice de l'héritier conventionnel, II. 699.

Diſpoſition au préjudice du droit de réverſion. Sieges où elle eſt valable, III. 598, *col.* 1. Sentence du bailli de Montbriſon, du 10 août 1656, qui la juge valable, 598, *col.* 2 Griefs contre cette ſentence, *ibid. & ſuiv.* Réponſes à ces griefs pour ſoutenir le bien jugé de la ſentence, 599. Arrêt du parlement, du 17 ſeptembre 1658, qui confirme ladite ſentence, 599, *col.* 2; 600. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 598.

Diſpoſitions. Qu'il n'eſt rien dû pour celles faites pour le bien des égliſes paroiſſiales, ou pour l'utilité publique, II. 156. Si celles faites en faveur des concubines ſont valables, III. 58. Si celles faites au profit des étrangers dans un teſtament *inter liberos*, imparfait, ſont valables, 147. Nombre de témoins requis pour les faire valoir, *ibid.* Cas dans le droit où celles contenues dans un teſtament peuvent ſubſiſter, quoique l'inſtitution ſoit caſſée, 152. Cas où celles confiées à la prudence des exécuteurs teſtamentaires ſont valables, 471. Qu'elles ſont prohibées par tous les parlemens du droit écrit, III. 689. En quoi elles different

des

BIU Cujas

des aliénations & hypotheques néceſſaires & autres, III. 689 & *ſuiv.* Si celles faites au profit des enfans du mariage que l'on contracte, s'étendent aux enfans nés d'un autre mariage, 768. Si celles faites par un pere au profit des enfans mâles de ſon fils, s'étendent à tous les enfans mâles iſſus d'un autre mariage ſubſéquent, *ibid.* Raiſons & autorités & pour l'affirmative & pour la négative, 769. Si celles faites par mineurs au profit de leur tuteur ſont valables, IV. 44, *col.* 2; 45, *col.* 1.

Diſpoſitions faites au profit des étrangers. Qu'il n'en eſt dû qu'un droit de mi-lods, II. 156. Qu'elles ne comprennent pas la *virile* ſans une expreſſe mention, 767.

Diſpoſitions univerſelles. Si celles faites par les aïeuls au profit des enfans légitimes de leurs bâtards, ou au profit des bâtards de leurs enfans légitimes ſont valides, III. 650 & *ſuiv.* *Quid*, lorſque l'aïeul a d'autres enfans ou petits-enfans légitimes; *quid*, quand le bâtard eſt adultérin ou fils de prêtre, 652.

Diſpoſitions univerſelles ou particulieres. Qu'il n'eſt rien dû pour celles qui ſont faites au profit des pauvres, II. 156. En quoi elles different, III. 258, *col.* 2.

Diſpoſitions faites entre conjoints à cauſe de mort. Si elles peuvent être valables à l'égard des biens ſitués dans le pays de droit écrit, II. 614.

Diſpoſitions faites entre conjoints pendant le mariage. Biens qu'elles comprennent à l'égard des habitans de Paris, II. 614. A l'égard des habitans des pays de droit écrit, *ibid.*

Diſpoſitions teſtamentaires. Parlement dont les arrêts autoriſent celles faites au profit des avocats & procureurs, II. 930, *col.* 1. Lorſqu'elles ſont faites après les procès terminés, 931. Arrêt du parlement, du 21 août 1649, qui, ſur un procès ſur cette queſtion, évoqué du parlement de Grenoble, ordonne qu'il ſera informé de l'uſage du pays de Dauphiné à cet égard, 931, *col.* 2. Avis des turbiers en exécution de cet arrêt, qui déclare celles faites au profit des procureurs, valables, *ibid.* En quoi elles different des donations entre-vifs, III. 176. Si elles ſont révocables, 595, *col.* 2. Voyez *donations.*

Diſpoſitions à cauſe de mort. Si elles ſont révocables par la ſurvenance d'enfans, II. 943 & *ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état, du 7 avril 1696, qui ordonne qu'elles ſeront faites & ſtipulées par les notaires à la forme qui ſe pratiquoit avant l'édit du mois d'octobre 1691; ce faiſant, qu'on y appellera les témoins accoutumés, III. 39. Déclaration de Louis XIV, du 13 avril 1696, qui ordonne à cet égard la même choſe que l'arrêt précédent, *ibid.* & *ſuiv.*

Diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant ſubſtitutions. Que par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, elles doivent être publiées & enregiſtrées, III. 402.

Diſpoſitions faites au profit des communautés. Par arrêt du parlement, du 8 avril 1647, confirmées lorſqu'elles ſont faites au profit de communautés approuvées, III. 468. Moyens allégués contre les diſpoſitions ſur leſquelles eſt intervenu ledit arrêt; réponſe auxdits moyens, III. 468, *col.* 2, 469, *col.* 1.

Diſpoſitions faites au profit des pauvres. Qu'en général elles ſont valables, III. 471.

Diſtillateurs, vendeurs d'eau-de-vie. Diſpoſition de l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, à leur égard, II. 597.

Diſtinctions. Le grand nombre qu'en apportent les interpretes produit plutôt de la confuſion que de l'éclairciſſement, III. 498, *col.* 1.

Diſtraction. Que ſuivant la diſpoſition de la novelle 39, la doctrine de *Cujas* & des autres docteurs, elle n'a lieu qu'en ligne directe, III. 295. Cependant, ſuivant l'intention du légiſlateur & du teſtateur, elle doit avoir lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, *ibid.*

Diſtraction de la double quarte dans les fidéicommis. D'où elle tire ſon origine, III. 222, *col.* 2; 223, *col.* 1. Queſtion fort controverſée, 224 & *ſuiv.* Parlement où l'on juge qu'elle n'a pas lieu dans les legs, 223, *col.* 2. Celui où elle eſt admiſe auſſi bien dans les legs que dans les fidéicommis, 225. Celui où l'on juge certainement qu'elle n'a pas lieu dans les legs, *ibid.* Par arrêt du parlement, du premier mars 1659, ainſi jugé, *ibid.* Parlemens qui ont varié ſur cette queſtion, *ibid.* Si elle a lieu, quand le teſtament ſubſiſtant en vertu de la clauſe codicillaire, l'enfant qui ſuccede *ab inteſtat* eſt obligé de rendre la ſucceſſion, 458 & *ſuiv.* Parlement où cette queſtion eſt inutile, 460. Qu'elle n'a lieu que dans les fidéicommis, *in diem vel ſub conditione*, 458, *col.* 2; 459, *col.* 1. Qu'elle n'a pas lieu quand le fidéicommis eſt pur & ſimple, ſans terme ni condition, 459, *col.* 1. Auteurs qui ont traité cette queſtion, & qui eſtiment qu'elle n'a pas lieu dans ce cas, *ibid.* Textes du droit pour prouver qu'elle ne doit pas avoir lieu en ſemblable cas, 459, *col.* 2. Auteurs qui tiennent le parti contraire, *ibid.* Voyez *Chambéry* (le ſénat de), *arrêts*, *enfans.* Parlemens où l'on juge qu'elle n'a pas lieu dans les legs, 583, *col.* 2; 584, *col.* 1. Cas où elle n'a pas lieu dans les fidéicommis, 584, *col.* 1.

Diſtraction de la quarte trébellianique. Voyez *Enfans.* Si le pere peut la défendre à ſon fils, & ordonner l'imputation des fruits ſur icelle, III. 363, *col.* 2; 364, *col.* 1; 367. Si elle a lieu, quand la cauſe pie eſt ſubſtituée, 381. Cas où elle n'eſt pas reçue, 385. Si elle doit avoir lieu ſur les donations qui ſont faites entre-vifs, & qui ne ſont valables que par la mort, 909.

Diſtribution. Si celle des biens du teſtateur, laiſſés à la prudence de l'exécuteur du teſtament ou d'un ami, eſt permiſe, III. 73.

Diſtribution des aumônes. Ordre que l'on y doit garder, III. 468, *col.* 1.

Docteurs. Avis de tous ſur cette queſtion : ſi la promeſſe de vendre oblige à vendre, II. 333. Leur jugement ſur cette queſtion : ſi la promeſſe de paſſer bail oblige de le paſſer, 335. Leur ſentiment ſur cette queſtion : s'il eſt du devoir des peres de doter leurs enfans; exception qu'ils apportent pour réſoudre cette queſtion, II. 372, *col.* 2; 373, *col.* 1. — Sur cette queſtion : ſi pour la validité du teſtament, il eſt néceſſaire que les témoins aient été priés de la part du teſtateur d'être préſens & de porter témoignage, III. 16. Partagés ſur cette queſtion : ſi les enfans peuvent être inſtitués par ſignes, quand le pere a perdu la parole par accident & qu'il ne ſait pas écrire,

BIU Cujas

III. 43. Leur opinion sur le nombre des témoins dans les testamens faits en tems de peste, 64. — Sur cette question : si l'on peut tacitement renoncer à une substitution, 102, 103, 104. — Sur cette question : si la légitime doit être laissée à titre d'institution aux ascendans aussi bien qu'aux descendans, 185. — Sur cette question : si la prérogative du double lien a lieu en faveur des cousins germains, 250. — Sur cette question : s'il faut instituer les filles mariées en la dot qui leur a été constituée, 277. Partagés sur cette question : si un pere, après avoir constitué une dot à sa fille, lui legue par son testament une somme pareille à sa dot, sans déclarer que c'est pour le paiement de sa dot, cette fille peut demander l'un & l'autre, 279. Voyez *distraction*. Partagés sur cette question : si l'hypotheque subsidiaire des femmes, sur les biens substitués, doit cesser lorsque le testateur a défendu l'aliénation des biens par lui substitués, 295. Leur sentiment sur cette question : si la substitution pupillaire tacite exclut la mere de la succession & de la légitime, 353. Privileges qu'ils accordent à la cause pie, 355. Partagés sur cette question : combien il faut d'années pour remplir la quarte trébellianique, 366. — Sur cette question : savoir si la quarte trébellianique peut être défendue aux enfans du premier degré, 381. Fondement de leur opinion, que l'héritier particulier institué pour une portion ou pour une somme, &c. ne peut distraire la trébellianique, 384 & *suiv.* Leur sentiment sur cette question : si celui qui a pouvoir d'élire une personne, en peut choisir deux ou plusieurs, & s'il peut remettre son pouvoir à un autre, 391. — Sur cette question : si la charge de porter le nom & les armes du testateur est obligatoire, 421 & *suiv.* Partagés sur cette question : si, dans une disposition faite au profit d'une personne & de ses enfans, les enfans sont appellés avec le pere conjointement ou successivement, 477. Fondement sur lequel ils ont établi la clause *omni meliori modo*, 453 & *suiv.* Partagés sur cette question : si la date est de l'essence du testament, 514. Leur opinion sur cette question : si les religieux peuvent être témoins dans les testamens, 582. — Sur cette question : si le fils héritier, chargé de legs, peut aussi bien distraire la double quarte qu'étant chargé d'un fidéicommis, 583. Dispute élevée entre eux sur cette question : si la mere doit succéder en propriété aux biens paternels, quand une fois ils ont passé d'un frere à l'autre, 699. Leur sentiment sur cette question : si les enfans légitimés par le mariage subséquent, peuvent avoir les droits d'ainesse au préjudice de ceux nés du mariage intermédiaire, 788 & *suiv.* Partagés sur cette question : si les enfans légitimés par le mariage subséquent, étant nés avant que leur pere fût Roi, peuvent succéder à la couronne au préjudice de leur frere, pendant que leur pere avoit le diadême sur la tête, 788. — Sur cette autre : si la légitimation par le mariage subséquent révoque les donations entre-vifs, 789 & *suiv.* Distinction qu'ils admettent sur cette question : si, dans une substitution faite au cas que l'héritier institué ou ses enfans décedent sans enfans, les enfans légitimés par le mariage subséquent excluent ceux qui sont appellés à la substitution au défaut des enfans de l'héritier, III. 791. Partagés sur cette question : si les enfans légitimés par le mariage subséquent, peuvent parvenir aux substitutions faites au profit des enfans ou descendans nés & procréés en loyal mariage, *ibid.* — Sur cette question : si l'ignorance ou la bonne foi de l'une ou de l'autre des parties lors de la conception ou de la naissance des enfans, peut rendre légitimes les enfans reconnus par le mariage subséquent, 793. — Sur cette question : si, quand le fils prétérit ne se plaint pas, les collatéraux héritiers présomptifs peuvent faire casser le testament, IV. 54. Leur sentiment pour établir l'union de différens héritages compris dans un même legs, 98. Que les anciens soutenoient que le bénéfice de la loi *rem majoris* étoit réciproque, 214. Que les mêmes estiment, ainsi que la glose, qu'il y a lésion d'outre-moitié quand un héritage qui vaut 16000 livres n'a été vendu que 10000 livres, 219 & *suiv.* Réfutés à cet égard, 220.

Docteurs ultramontains. Leur défaut, II. 695. Partagés sur cette question : si l'on peut renoncer au bénéfice de la loi *si unquam*, 942, *col.* 1. Leur opinion sur cette question : si la renonciation expresse faite avec serment, est valable, III. 103. Qu'ils ne desirent aucuns témoins dans le testament *inter liberos*, 146. Leur éloge, 175. Reproche qu'on leur fait, 297. Qu'ils accordent toutes sortes de privileges à la cause pie; *secùs*, en France, 393. Leur sentiment sur cette question : si les enfans légitimés par le mariage subséquent peuvent avoir les droits d'aînesse au préjudice de ceux nés du mariage intermédiaire, 786. Partagés sur la décharge des hypotheques & des servitudes imposées par l'acheteur, IV. 222.

Dolabella, proconsul en Asie. Pourquoi il ne voulut pas juger une femme qui avoit tué son mari & son fils du second lit, II. 606.

Dolive du Mesnil. Son opinion sur les conseillers-clercs des présidiaux, I. 339. Son éloge, 339, 687, *col.* 1; III. 208, 249, *col.* 1; 438, *col.* 2; 561. Il dit qu'au parlement de Toulouse le droit d'acapte n'est point dû pour la mutation des seigneurs, II. 151 & *suiv.* Son sentiment sur cette question : si les rentes pour fondation du service divin sont imprescriptibles, 500, *col.* 2. Son talent particulier, 500. Voyez *Durant*. Son opinion sur cette question : si tout ce que l'héritier acquiert par son fait & par son industrie, encore que ce soit à l'occasion de l'hérédité, est sujet au fidéicommis, III. 204. Son explication, ainsi que celle de *Catelan*, de la loi *generaliter*, *de institutionibus & substitutionibus*, 328. Distinction qu'il admet sur cette question : si la légitime des ascendans doit être du tiers de tous les biens, ou seulement du tiers de la portion *intestat*, III. 707. Qu'il tient, ainsi que *Ricard*, que la prétérition des enfans dans le testament de tous les ascendans, annulle de plein droit le testament, IV. 54. Ce qu'il dit sur le pouvoir qu'avoit une mere de faire l'élection d'un héritier, 201.

Dols & léfions (les). S'ils donnent lieu à la rescision des actes faits entre co-héritiers, pour peu qu'ils soient considérables, IV. 11, *col.* 2. *Quid*, si le contrat en question est fait entre frere & sœur, *ibid.* *Quid*, quand la cession a été faite avant le partage, *ibid.* *Quid*, si la cession

BIU Cujas

a été faite après le partage, IV. 11 *& suiv.*

Domaine. Coutume où il passe de plein droit en la personne du légataire, II. 449. *Quid*, à l'égard des coutumes qui ne reconnoissent que la tradition réelle, *ibid.* Signification de ce terme, IV. 93.

Domaine du Roi. Juges auxquels en appartient la juriſdiction contentieuse, I. 310, 314. Voyez *tréſoriers* de France.

Domaine direct, *domaine* utile. Raisons & autorités pour montrer que dans le droit l'on en trouve la distinction, I. 653, *col.* 2; 654 *& suiv.*

Domaine de la couronne. Voyez *parlement* de Paris. Parlemens qui connoissent de ses causes, I. 314. Qui en connoît, quand le Roi y a intérêt, *ibid.* Causes pour lesquelles les biens en peuvent être aliénés, *ibid.*

Domaine utile. Voyez *domaine* direct. Comment s'en fait la réunion avec le direct, I. 660, *col.* 1. Cas où il doit être déclaré réuni à la seigneurie directe, 660. Par le moyen de leur réunion, toutes les charges sont éteintes, 661, *col.* 1; 663. Voyez *seigneurie* utile. Son effet en ligne directe & en ligne collatérale, 672.

Domaine de Forez. Arrêt du conseil d'état, du 27 novembre 1638, concernant sa vente, ainsi que de celui du Lyonnois, 819, 820, 821, 822, *col.* 1. Déclaration du Roi, du 12 octobre 1643, concernant le paiement de la dot & l'assignat du douaire de la reine mere sur ledit domaine & autres, 822, 823. Arrêt du conseil d'état du Roi, du 16 décembre 1645, qui ordonne que ladite reine jouira dudit domaine, sauf à pourvoir au remboursement des engagistes, 823, 824, 825, 826, *col.* 1. Autre desdits jour & an, qui maintient la reine dans la possession dudit domaine, 826, 827, 828, 829, *col.* 1. Voyez *engagistes* de ce domaine, *engagistes* du douaire de Forez. Pourquoi tous ces réglemens inutiles, 831. A qui appartient la connoissance des causes qui le concernent, IV. 255, *col.* 2.

Domat. Son éloge, II. 974. Celui de son traité des loix civiles : défauts qui s'y trouvent, III. 131. Son avis sur cette question : s'il est nécessaire de laisser la légitime aux enfans à titre d'institution, sous peine de nullité du testament, 184 *& suiv.* Son avis, que la mere chargée de rendre à un de ses enfans, n'a pas la liberté de choisir un petit-fils au préjudice des enfans, 272. Qu'il a fait une belle dissertation sur cette question : si l'héritier institué, grevé de substitution, peut déduire la quarte trébellianique, quand il n'a pas fait inventaire, 347.

Dombes (la principauté de). Son parlement est à présent à Trévoux, les charges en sont incompatibles avec celles du présidial de Lyon, II. 761. Par édit de Louis XIV il a les mêmes prérogatives que celui de Paris, *ibid.*

Domestiques. Si leur action pour le paiement de leurs gages ne dure qu'un an après qu'ils sont sortis de chez leurs maîtres, II. 251, *col.* 1; 253. Sentence de M. *Henrys*, en qualité de juge de la châtellenie royale de Châtel-Neuf, du 20 octobre 1608, qui juge cette question, 252, *col.* 1. Autres du bailli de Forez & du présidial de Lyon, qui infirment ladite sentence, 252. Arrêt du parlement, du 13 février 1621, qui confirme la sentence de M. *Henrys*, II. 252, *col.* 2; 253, *col.* 1. Récit du fait sur lequel lesdites sentences & arrêt sont intervenus, 251, 252, *col.* 1. Difficulté d'en choisir de bons, 556, *col.* 2. Deux raisons pourquoi leur témoignage est reçu pour la preuve d'un crime d'adultere, III. 735, 750. Voyez *tourrieres.*

Dommages & intérêts. Sur qui ils doivent tomber, IV. 29 *& suiv.*

Don fait par peres ou meres. S'il est sujet à rapport, II. 381, *col.* 2.

Don mutuel. Voyez page 708 du supplément.

Donataires. Raisons pour prouver qu'ils ne doivent point lod pour donation en ligne directe faite à la charge de payer les dettes, I. 761, *col.* 2; 762. Si, quand le premier donataire, après son décès, est chargé de rendre la chose donnée à une autre personne, l'acceptation du premier donataire est suffisante pour faire valoir la donation au profit second donataire qui ne l'a pas acceptée, II. 175 *& suiv.* Voyez *donateurs.* Quand ils peuvent prescrire les hypotheques des créanciers du donateur, 241 *& suiv.* Qu'ils ne peuvent point prescrire contre le créancier de la rente, tandis que le donateur demeure en possession & paie les arrérages, 243. Coutumes qui admettent en leur faveur contre ledit créancier la prescription de trente ans, 244. Celles qui la rejettent entiérement à cet égard, *ibid.* Cas où la loi leur permet de révoquer leur donation, & pourquoi, 356, *col.* 2. Si à la charge de payer la moitié des dettes, ils sont tenus de payer la moitié des légitimes, 575 *& suiv.* Raisons pour l'affirmative, 575. Celles pour la négative, 575, 576, *col.* 1. Cas où ils ne sont point tenus aux légitimes, *ibid. Quid*, dans les parlemens de droit écrit, 577. Arrêt du parlement, du 3 mai 1626, qui juge que le premier donataire n'est pas tenu de payer la moitié des légitimes, 576. Autres du parlement de Toulouse, contraires, 576, *col.* 2. Parlemens dont la jurisprudence est contraire sur cette question à celle de celui de Paris, *ibid. Quid*, quand la clause de franc & quitte est insérée dans la donation, 576. *Quid*, quand, dans la donation, la clause de payer la moitié des charges n'y est pas comprise, 576 *& suiv.* Voyez *fils*, *donations*, & *donations* entre-vifs, *donateurs*, *somme* réservée dans une donation. Que tous doivent également contribuer aux frais funéraires, quand la somme réservée pour y fournir n'est pas suffisante pour les payer, 706. Voyez *frais* funéraires, *donations.* Que faute d'inventaire, il ne se fait point confusion de leurs biens avec ceux du donateur, 838. Voyez *donation* de tous biens présens & à venir. Si leurs créanciers peuvent empêcher que leur débiteur n'accepte la charge qui lui est imposée après coup, quand elle lui est avantageuse, III. 57. Ceux chargés de substitutions tenus de faire procéder à la publication & enregistrement des substitutions, 403. Raisons pour prouver qu'ils ne peuvent disposer des choses données, au préjudice du droit de réversion, 686 *& suiv.* S'ils le peuvent, 687 *& suiv.* 909. S'il suffit qu'ils aient simplement accepté, pour la validité de l'acceptation & la ratification, IV. 36, *col.* 2. Si leur longue jouissance couvre le défaut d'acceptation, 37. A quoi le premier est con-

BIU Cujas

damné, lorſque ſa donation n'a pas été inſinuée, IV. 41.

Donataires entre-vifs. Qu'ils preſcrivent par le même tems que les acquéreurs, II. 241, 242. Qu'ils preſcrivent contre les hypotheques des créanciers du donateur par l'eſpace de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, 837. S'ils ſont obligés d'exécuter la donation particuliere, IV. 42. S'ils ſont tenus des dettes du défunt, *ibid.*

Donataires avec charge d'uſufruit. Arrêts du parlement de Provence, des 23 décembre 1650, 16 mars 1671, qui ont jugé qu'ils preſcrivent par dix ans entre préſens, II. 242. Qu'ils preſcrivent par trente ans, même entre les peres & les enfans, les maris & les femmes, 243, 244.

Donataires avec réſerve d'uſufruit. Arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de janvier 1697, qui juge que le fils de ce donataire ne preſcrit pas par dix ans entre préſens, II. 242, 243. Voyez *Brodeau*, *Dupleſſis*. Cas où ils peuvent s'oppoſer à fin de diſtraire, 243.

Donataires ſimples. Qu'ils preſcrivent par dix & vingt ans, II. 243.

Donataires entre-vifs à la charge d'uſufruit. S'ils ſont obligés de payer les droits ſeigneuriaux dès le moment de la donation, III. 596. Raiſon pour l'affirmative, *ibid.*

Donataires à cauſe de mort. S'ils peuvent diſtraire la quarte trébellianique au préjudice du droit de réverſion, III. 906 *& ſuiv.* Récit du fait qui donnoit lieu à la conteſtation ſur laquelle roule cette queſtion, 906, *col.* 1. Voyez *Chamillard.* Tranſaction qui a accordé les parties à cet égard, 906, 907, *col.* 1. Que leur donation faite ſans ſujet & ſans raiſon ne fait point ceſſer le droit de réverſion, 908. S'ils peuvent objecter le défaut d'inſinuation, IV. 42.

Donataires de tous biens préſens & à venir. Arrêt du parlement, du 23 décembre 1654, qui en déboute un de ſa demande en diſtraction des biens dont le donateur étoit ſaiſi lors de la donation de tous biens préſens & à venir, II. 985 *& ſuiv.* Parlemens dont la juriſprudence leur permet de ſe tenir aux biens préſens, 987. Si, dans les pays de droit écrit, ils ſont tenus de payer leurs dettes contractées depuis la donation, & les legs faits par le teſtament du donateur, 987, 988, 989 *& ſuiv.* S'ils ſont tenus de payer les legs faits par le donateur, 988. Parlement où ils peuvent ſe décharger du paiement des dettes, 989.

Donataires univerſels. Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, qu'un donataire qui n'a point fait d'inventaire eſt tenu des actions perſonnelles du donateur, II. 839 *& ſuiv.* Voyez *preſcription*, *femmes.* S'ils ſont tenus de faire inventaire, III. 667.

Donataires particuliers. S'ils peuvent, ainſi que les légataires particuliers, preſcrire, II. 905.

Donataires univerſels de tous biens préſens & à venir. S'ils ſont ſujets au paiement des dettes contractées par le donateur depuis la donation, II, 989.

Donataires entre-vifs de tous biens préſens & à venir. Pays où ils ſont ſujets au paiement des dettes, II. 989. Parlement où ils ont la faculté de ſe décharger du paiement des dettes, *ibid.*

Donateurs. Si ſeuls, ou conjointement avec le premier donataire, ils peuvent changer ou révoquer la donation, II. 176. Voyez *donataires.* Que, quand ils ſont domiciliés dans les juſtices des ſeigneurs, ils ne ſont pas tenus de faire inſinuer aux ſieges royaux inférieurs, II. 366, *col.* 2; 367, *col.* 1. Voyez *inſinuations* de donations, *donations* entre-vifs. Si la ſomme dont ils ſe ſont réſervé la liberté de diſpoſer, & dont ils n'ont point diſpoſé, doit appartenir au donataire ou à l'héritier, 705. Voyez *renonciations*, *donataires* univerſels de tous biens préſens & à venir. Si le donateur de la moitié de tous ſes biens préſens & à venir peut diſpoſer des effets d'une ſucceſſion à lui échue depuis la donation, 988 *& ſuiv.* Eſpece ſur laquelle roule cette queſtion, *ibid.* Si, s'étant réſervé la faculté d'élire, ils peuvent en éliſant ſubſtituer, III. 57. S'ils peuvent grever de ſubſtitution les biens par eux donnés, 569, *col.* 1; 573 *& ſuiv.* Parlement où ils ne le peuvent faire que ſous deux conditions, 574. Cas où ils ne peuvent charger d'aucune ſubſtitution, 575, *col.* 1. Cas où ils peuvent impoſer telle loi qu'ils voudront, 575, *col.* 2; 576, *col.* 1. Qu'autrefois leur héritier n'étoit pas recevable à objecter le défaut d'inſinuation; qu'aujourd'hui il le peut faire, IV. 38, *col.* 2. Parlemens où ils ſont recevables à apporter le défaut d'inſinuation, 39. Ceux où ils ne le ſont pas, *ibid.* Voyez *créanciers.*

Donation inofficieuſe, ce qu'on appelle ainſi, III. 872.

Donation de plus-value. Si ſa clauſe eſt ſuffiſante pour renoncer au bénéfice de la loi *rem majoris*, IV. 219.

Donations. S'il eſt dû quelques droits pour celles faites aux étrangers, II. 153. Qu'il en eſt dû mi-lods, mais ſeulement après la mort du pere, 154. Coutume où cela a été ainſi jugé, *ibid.* La coutume de Blois l'a décidé ainſi, *ibid.* 155. Voyez *contre-lettres.* Sentences du bailli de Forez, qui en juge une non-valable au moyen de la contre-lettre, 171, *col.* 2; 172, *col.* 1. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette ſentence, 170, *col.* 1. Moyens d'appel de ladite ſentence, contenant les raiſons & les autorités pour montrer que la donation doit ſubſiſter nonobſtant la contre-lettre, faute par la femme d'avoir été autoriſée par ſon mari pour paſſer la contre lettre, 172. Arrêt du parlement, du 7 mars 1620, qui confirme ladite ſentence, 173, *col.* 2; 174, *col.* 1. Voyez *Henrys.* Leurs parties formelles & eſſentielles, 173, *col.* 1. Ce qu'on doit dire de celle faite par l'aïeul, 224. Leur forme, 242. Que quand il y a deux ſieges dans une ville, il eſt libre de les faire inſinuer dans celui que l'on veut, 366, *col.* 1. *Quid*, quand les ſieges des châtellenies & prévôtés ſont dans une ville différente des bailliages ou ſénéchauſſées; *ibid.* Voyez *inſinuations* des donations, *nobles*, *donateurs*, *filles* majeures. Comment ſe doit entendre en une donation la condition de payer la moitié des dettes & charges, & ſi les légimes y ſont compriſes, 575 *& ſuiv.* Récit du fait qui donne lieu à cette queſtion, 575, *col.* 1. Voyez *donations*, *contrats* de mariage. Si celle d'une rente annuelle & perpétuelle, faite par un pere à ſon fils religieux, eſt nulle, faute d'inſinuation, 648, *col.* 1. Raiſons pour établir ſa validité, 648, *col.* 2. Celles pour prouver ſa nullité, *ibid.* Déclarée nulle par arrêt du parlement, 648, 649. Voyez *Henrys*, *auteurs* des obſervations, *héritiers* de donateurs. Parlement où, pour leur validité,

BIU Cujas

validité, outre l'insinuation, il faut une déclaration en jugement par le donateur, II. 649. Qu'en Dauphiné elles doivent être faites pardevant le juge, en présence de trois parens ou voisins; 649, 650. *Quid*, en Normandie, 650. Qu'en général elles doivent être insinuées, 649. Si dans la Coutume d'Auvergne & autres qui lui sont conformes à cet égard, on peut faire donation du tout ou de partie, à la fille qui a renoncé, 696 & *suiv.* Que par les derniers arrêts celle de tous les biens que le donateur aura lors de son décès, a été déclarée réductible à cause de mort, 704, *col.* 2. Arrêts qui ont jugé que celle de tous les biens qui se trouveront au jour du décès du donateur, appartiendront au donataire, est bonne & valable, 707. *Quid*, à l'égard de celle d'une somme à prendre sur les biens du donateur après sa mort, *ibid. Quid*, si la donation en est faite par contrat de mariage, 708. Voyez *peres*, *fils* de famille, *loi Julia de fundo dotali*, *accusés*, *Auvergne*, (coutume d'), *renonciations*. Si la prohibition de l'ordonnance d'en faire aux confesseurs, s'étend à leur communauté, 923. Raisons pour l'affirmative, 923 *col.* 1. Celles pour la négative, *ibid.* Sentence rendue au bailliage de Montbrison, le 22 juillet 1647, qui juge pour l'affimative, 925 & *suiv.* Arrêt du parlement du 27 août 1650, qui infirme la sentence, & juge pour la négative; 926, *col.* 2; 927. Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 923, 924; *col.* 1. Par arrêt du parlement de Toulouse de 1691, jugé conformément à celui du parlement de Paris, 928. Espece du fait sur lequel est intervenu ce dernier arrêt, 924. Ce que requiert l'ancien & le nouveau droit pour leur validité, 987 & *suiv.* En quoi elles different de l'institution d'héritier, III. 76. Jugé par arrêt du parlement, que celle faite par une aïeule à sa bru, est sujette à la peine des secondes noces, 282. Déclaration de Louis XIV, du 17 novembre 1690, qui en ordonne l'enregistrement, 402 & *suiv.* Voyez *substitutions*. Celles qui ne peuvent être chargées de substitution après coup, 575. Parlement où, sans aucune distinction, elles ne peuvent l'être, *ibid.* Voyez page 498 du supplément. Si celle d'une terre dans la coutume de Ponthieu, faite par un pere à sa fille puînée, a pu former un propre, sous prétexte qu'elle est faite en tant que besoin seroit en avancement de douaire, & quel effet peut avoir la stipulation de propre apposée dans cette donation. Voyez la consultation XXIIIe au supplément.

Donations entre-vifs, & *donations* mutuelles entre conjoints, passées par notaires hors leur territoire, déclarées par arrêts du parlement, des 22 mars 1583, & juillet 1615, nulles, I. 372. Voyez *donations*, *lods*, *propres*. Toutes soumises ainsi que les *donations* à cause de mort, par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'insinuation, 485. Voyez *donations* mutuelles entre maris & femmes.

Donations exemptes par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, de la nécessité de l'insinuation, I. 491. Celles qui, par la déclaration de ce prince, du 19 juillet 1704, en sont exemptes, *ibid.* Celles qui, par autre déclaration du même, du 2 août 1707, en sont exemptes, ainsi que legs faits par testament ou autres dispositions testamentaires, 491, 492. Celles sujettes à révocation, I. 650, *col.* 1. Voyez *lods*. Ce que c'est, 669, *col.* 2. Voyez *mi-lod*. Que dans le Languedoc & dans la Guienne, il n'en est dû ni lods ni *mi-lods*, 673. *Quid*, dans la Bresse, 673, 674; & au parlement de Toulouse, 674. Cas où il en est dû lods, II. 108, *col.* 1. Que quand elles sont révoquées par survenance d'enfans, le donateur qui rentre dans ses héritages ne doit rien, 128, 129. *Quid*, à l'égard de celles révoquées pour cause d'ingratitude, ou par droit de réversion, *ibid. Quid*, quand faites à la charge de pension, elles sont révoquées, faute de paiement de ladite pension, *ibid.*

Donations universelles. Qu'en Provence il n'est rien dû, *secus* pour les particulieres, I. 672, 673. Qu'il n'est point dû lods pour celles faites même à la charge de payer les dettes, 765. Si elles comprennent l'augment, II. 690. Voy. *Henrys*, *virile* (la). Arrêt du parlement, du 24 août 1649, qui juge qu'une pareille donation faite par la mere à un de ses enfans, ne comprend pas les biens du fidéicommis du pere, dont elle étoit chargée; III. 265 & *suiv.* En quoi elles different de l'institution, 266, *col.* 2. Cas où elle comprend le fidéicommis, 267. En quoi elles different des particulieres, 574, *col.* 1; 658. Voyez *bâtards*.

Donations en ligne directe, faites à la charge de payer les dettes. Raisons pour soutenir qu'il en est dû lods, I. 761. Voyez *donataires*, *Henrys*. Qu'il n'est point dû lods pour ces donations, 764. Arrêt du parlement de Dijon, du 5 août 1670, qui l'a jugé ainsi, 765. Leur différence d'avec celles en ligne collatérale, II. 152.

Donations avec rétention d'usufruit. Que les lods sont dus au fermier qui étoit du tems de la donation, I. 767. S'il en est dû mi-lod à l'instant de la donation, II. 48; *col.* 2; 49. Que les droits en sont dus dès le moment de la donation, 49. Coutumes qui décident le contraire, *ibid.* Celle qui décide que les droits en sont dus *in instanti*, *ibid.* Voyez *jurisprudence* des arrêts. Qui doit en payer les droits, 50. Comment elles se prescrivent, 242.

Donations particulieres. Qu'il n'est rien dû pour celles faites par le pere à son fils en faveur de mariage, II. 154. Parlement où cela se juge ainsi, *ibid.* Voyez *donations* universelles.

Donations en ligne collatérale. Voyez *donations* en ligne directe. S'il en est dû droits, II. 153. Voyez *communauté* de biens entre mari & femme.

Donations à cause de noces. Si l'hypotheque des biens qui y sont sujets, peut être aliénée, II. 195. Leur établissement; ce que c'est, 664; *col.* 2. En quoi elles different des autres, III. 282. Leur origine; en quoi elles different de l'augment, IV. 280. Si elle peut être faite pendant le cours du mariage; cas où elle n'est point due, *ibid.* Qu'en droit elle est due de plein droit, 281 & *suiv.* Etats où elle est due de plein droit, 282.

Donations faites entre les peres & les enfans, les maris & les femmes. Tems requis pour leur prescription, II. 242.

Donations pures & simples. En quoi elles different de celle où le donateur s'est réservé la liberté de choisir, III. 575, *col.* 1.

Donations aux enfans à naître. Si dans le contrat de mariage, ayant été convenu que le tiers des biens appartiendra au premier mâle survivant,

BIU Cujas

qui deſcendra dudit mariage, en préciput & avantage, & au défaut des mâles, à la fille ainée, qui de même ſe trouvera en vie, la fille qu'elle a laiſſée la peut repréſenter, & exclure de ce tiers ſa tante, fille puînée des pere & mere, & qui leur a ſurvécu, II. 670 & *ſuiv.* 677. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 669, 670, *col.* 1. Sentence arbitrale de cinq avocats du parlement, du 21 juillet 1654, qui juge qu'en ce cas elles doivent appartenir à la fille puînée qui s'eſt trouvée l'ainée lors du décès de ſes pere & mere, 672. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 31 mars 1651, qu'elles doivent en ce cas appartenir à la fille de l'ainée, & non à la fille puînée, 677. Voyez *inſtitutions* d'héritiers & ſubſtitutions. Dans le contrat de mariage, ayant été convenu que l'aîné des enfans ſeroit héritier; que s'il décedoit ſans enfans, le ſecond, & au défaut du ſecond le troiſieme, il ſeroit arrivé que le ſecond ſeroit décédé premier avec des enfans, & qu'après, le premier ſeroit décédé ſans enfans, qui doit ſuccéder alors, ou le troiſieme, ou les enfans du ſecond, 671, *col.* 1. Si le fils ainé, qui par contrat de mariage du pere doit être ſon principal héritier, décede avant lui, & laiſſe une fille, cette fille pourra-t-elle ſuccéder, nonobſtant que par la coutume elle ne repréſente point ſon pere, 671, *col.* 2. Si le fils ainé mourant avant le pere, & laiſſant pluſieurs enfans, l'ainé deſdits enfans aura ſeul en la ſucceſſion de l'aïeul ce qu'on appelle préciput, *ibid.*

Donations de tous biens préſens & à venir. Si ces donations ou de la moitié d'iceux, peuvent être diviſées & acceptées pour une partie & rejettées pour l'autre, II. 980 & *ſuiv.* 987 & *ſuiv.* Jugé pour l'affirmative par ſentence arbitrale de trois fameux avocats de Lyon, 980, *col.* 2. Pourquoi elles peuvent ſe diviſer, *ibid.* Que cette eſpece de donation en contient deux, *ibid.* Voyez *droit.* Sentence des avocats de Lyon, par laquelle un fils donataire eſt condamné de payer la moitié des dots & légitimes, demeurant à ſon choix pour les biens à venir, 982, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 9 juin 1657, confirmatif de ladite ſentence, 983 & *ſuiv.* Hypotheſe ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 982, *col.* 2. Ce que requiert le nouveau droit pour leur validité, 987 & *ſuiv.* Parlement où elles ne paſſent pas pour donations irrévocables, 989.

Donations entre-vifs. Si, pour ſe relever d'une *donation* faite par mineurs, il eſt néceſſaire d'entrer en connoiſſance de cauſe, II. 162. Si l'on peut changer ou renvoyer une telle donation, acceptée & inſinuée, 175 & *ſuiv.* Voyez *donateurs.* Une fois parfaites, elles ſont irrévocables, 176. Si elles ſont ſujettes aux inſinuations, 650. Si celle faite à une fille qui auroit renoncé à un parent collatéral d'une partie de ſes biens, eſt bonne & valable, 696. Si la ſomme qui y a été réſervée, doit appartenir à l'héritier ou au donataire, quand il eſt dit que, faute d'en diſpoſer, elle appartiendra au donataire, 704, *col.* 1. En quoi cette clauſe eſt contraire à l'eſprit de la coutume, *ibid.* Que quand il y eſt dit qu'au cas que le donateur ne diſpoſe pas de la ſomme réſervée, il en fait donation à cauſe de mort au donataire, elle doit lui appartenir, 704, *col.* 2; 705. Qu'il faut diſtinguer les différens pays, quand il y a clauſe, qu'à défaut de diſpoſer de la ſomme réſervée, elle appartiendra au donataire, III. 705. Voyez *ſomme* réſervée, &c. Ce qui les rend parfaites, *ibid.* De quoi dépend leur perfection, 706. En quoi elles different des teſtamens & des donations à cauſe de mort, 930, *col.* 1. Jugé par arrêts du parlement, des mars 1688, & 4 mars 1692, que celles faites à des avocats ſont valables, 931. Voyez *diſpoſitions* teſtamentaires, *droit* d'accroiſſement. Si elles peuvent s'imputer ſur la trébellianique, III. 567, *col.* 2; 568. Qu'elles ne reçoivent point de condition après coup, ni par conſéquent de ſubſtitution, 574, *col.* 2. Loi qui le décide ainſi, *ibid.* Raiſons pourquoi elles ne peuvent s'imputer ſur la falcidie, 585, *col.* 2. Qu'elles ſont irrévocables, quoique la dot ſe conſtitue par anticipation de la ſucceſſion future, 599, *col.* 1. Voyez *bâtards.* Si elles peuvent être révoquées par la légitimation des enfans par le mariage ſubſéquent, 789 & *ſuiv.* Voyez *légitimation* par le mariage ſubſéquent, *légitime* des enfans. Cas où elles ſont ſujettes à être caſſées & révoquées, 886, *col.* 2. Voyez *quarte trébellianique.* Que par rapport à celles qui ſe confirment par la mort, il faut diſtinguer entre celles confirmées par teſtament, & celles qui *ſolâ morte confirmantur*, 907, *col.* 2; 908, *col.* 1. Diſtinction rejettée, 909.

Donations faites par contrat de mariage. Si elles ſont recevables, II. 176. Si celle faite à un fils émancipé, eſt valable ou non, 242. Qu'elles n'ont pas beſoin d'être inſinuées, 649. Parlemens où elles le doivent être, 649. Qu'hors la coutume d'Auvergne, celle faite en faveur d'un tiers, eſt ſujette à révocation par la ſurvenance d'enfans, à moins d'une renonciation expreſſe, 941, *col.* 2; 942, *col.* 1. Si celle faite au fils ainé par ſon contrat de mariage avec ſubſtitution au profit des enfans mâles, qui naîtront de ce mariage, duquel n'étant point né d'enfans, doit avoir lieu au profit des enfans mâles de ce fils d'un autre mariage, 766 & *ſuiv.* Raiſons pour la négative, 766, *col.* 2; 767, *col.* 1. Celles pour l'affirmative, 767. Jugé par arrêt du parlement pour l'affirmative, 767, *col.* 2. Sujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 766, *col.* 1. Eſpece au juſte de cette cauſe, 768. Explication du prononcé dudit arrêt, *ibid.* Que la derniere doit être épuiſée avant que de toucher aux autres, 872 & *ſuiv.* Jugé ainſi par arrêt du parlement, du 19 mars 1688, 874. Autre rendu en forme, le 5 février 1695, qui l'a décidé ainſi, 875 & *ſuiv.* Autres arrêts du parlement qui ont jugé conformément au précédent, 874. Par arrêt du parlement, du 26 avril 1706, il a été appointé ſur cette queſtion, *ibid.* Pourquoi le deſſein du parlement, de faire ſur cette queſtion un réglement, n'a point eu ſon effet, *ibid.* Que la juriſprudence des parlemens de droit écrit, eſt pour la diſcuſſion des dernieres donations, *ibid.* & *ſuiv.* Moyens de leur nullité, IV. 36, *col.* 1. Ce qu'il faut pour les faire valoir, 36, *col.* 2; 37, *col.* 1. S'il ſuffit que celles qui ſont faites à un mineur ſoient acceptées par le curateur créé à cet effet, 36, *col.* 1. Si elles peuvent avoir quelque valeur, lorſqu'elles ſont faites en jugement au profit d'un neveu, 37, *col.* 1. Cas où elles ſont nulles, 37, *col.* 2. & *ſuiv.* Où il faut qu'elles

BIU Cujas

ſoient inſinuées pour être valables, IV. 38, *col.* 1. Parlement où elles ſont bonnes, quoique non inſinuées, 39 & *ſuiv.* Parlement où elles ſont ſujettes à l'inſinuation, lorſqu'elles ſont faites en faveur de mariage, IV. 42. Celui où elles ſont valables ſans inſinuation, étant faites par contrat de mariage, 43. Diſtinction d'icelles, *ibid.*

Donations à cauſe de mort. Voyez *teſtamens.* Si la ſurvenance des enfans les révoque, II. 943 & *ſuiv.* III. 492. Voyez *donations* entre-vifs. Leur différence des teſtamens & codiciles, II. 943 & *ſuiv.* Si elles ſont révoquées par un teſtament, dans lequel le teſtateur auroit dit qu'il révoque tous les autres teſtamens ou codicilles qu'il auroit pu faire. Voyez conſultation XVIIe au ſupplément.

Donations des biens à venir. Parlement où elles ne paſſent point pour une donation irrévocable, II. 989.

Donations entre-vifs de tous les biens qui appartiendront au donateur au jour de ſon décès. Par arrêt du parlement, du 3 février 1713, déclarées nulles, II. 989.

Donations mutuelles entre maris & femmes. Celles permiſes par la coutume de Paris, III. 153. Qu'elles ne laiſſent pas d'être valables, quoique la femme ſoit mineure, 426, *col.* 1. Qu'elles ſont révoquées, de même que celles à cauſe de mort, par la naiſſance des enfans, 492. Jugé par arrêt du parlement, que celles entre trois ſœurs ſubſiſtent, nonobſtant le mariage de l'une d'elles & la naiſſance d'un enfant, au cas qu'elles décédaſſent ſans enfans, 921.

Donner, léguer & diſpoſer. Signification de ces trois mots employés en même tems, II. 696, *col.* 2.

Donner & retenir ne vaut. Comment cette regle ſe doit entendre, II. 707 & *ſuiv.*

Dos & legitima æquiparantur, III. 224, *col.* 1.

Dot reconnue par le mari. Nom que lui donnent les docteurs, II. 301 & *ſuiv.* 879. Si elle produit hypotheque du jour du contrat de mariage, 301 & *ſuiv.* Qu'elle n'a point le privilege accordé aux femmes, 879. *Quid juris*, ſi le mari a laiſſé paſſer le tems d'oppoſer l'exception *non numeratæ dotis*, ibid.

Dot des filles des aſſociés en tous biens. Si celle des filles mariées pendant la ſociété, doit ſe prendre ſur la part du pere, ou ſur la maſſe de la ſociété, II. 370, *col.* 1; 371. Raiſons pour montrer qu'elle ſe doit prendre ſur la part du pere, 370, *col.* 2; 371. Celles pour prouver qu'elle ſe doit prendre ſur toute la ſociété, 370, *col.* 2; 371, *col.* 1. Voyez *obligation* de doter. Cas où elle ſe doit prendre ſur les effets de la ſociété, 918. Qu'elle ſe prend ſur tous les effets de la communauté, 919.

Dot eſtimée. Si c'eſt un avantage ſujet à la peine des ſecondes noces, II. 994 & *ſuiv.*

Dot eſtimée ou non eſtimée. Pays où cette diſtinction eſt valable, II. 109.

Dotation. Ce que c'eſt, II. 370, *col.* 2. Pays où elle eſt charge commune, 373, *col.* 1; 374, *col.* 2.

Dots. Voyez *lods, mi-lods, femmes, maris.* Qu'il n'eſt rien dû pour les héritages donnés en paiement de celle conſtituée par les peres ou meres, en quelque tems & par qui que ce ſoit que le paiement ſe faſſe, II. 110. Voyez *peres* & meres, *aſcendans, freres.* Que dans aucun cas il n'eſt rien dû pour les héritages donnés en paiement de la dot, de quelque maniere qu'elle ait été conſtituée, II. 111. Voyez *parens* collatéraux. Parlement où les intérêts de la dot ont le même privilege que le principal, 111. Voyez *femmes.* Effet de leur conſtitution d'à préſent, 189, *col.* 1. Cas où leur aliénation eſt valable, 195. Si elles doivent être reſtituées dans l'an, 196 & *ſuiv.* Action admiſe par le droit Romain pour leur reſtitution, 197, *col.* 2. Si, quand elles ont été ſtipulées payables en pluſieurs & différens termes, l'intérêt ne doit être payé qu'à meſure des termes que les dots ont été payées, 197, 199. Raiſons pour montrer que leurs intérêts doivent être payées une année après le décès du mari, 197, *col.* 2; 198, *col.* 1. Sentence du bailli de Forez, qui l'a jugé ainſi, 199, *col.* 2. Arrêt du parlement de Paris, du 20 mai 1619, qui a infirmé ladite ſentence, 200. Si celle qui n'a été payée au mari qu'après cinq ans, n'eſt reſtituable que dans le même tems, 198, 199, *col.* 1. *Quid*, de celle payée en huit ans, 198; *col.* 2. Raiſons pour établir que leurs intérêts ne doivent être payés qu'à proportion des paiemens de la dot, 198, 199, *col.* 1. Comment dans l'ancien droit ſe faiſoit leur reſtitution, 199. Comment par la conſtitution de Juſtinien, *ibid.* Si par le contrat de mariage, l'on peut ſtipuler que leur reſtitution ſe fera d'une autre maniere, & pluſieurs années après le mariage, *ibid.* Comment elles doivent être reſtituées, 199. Voyez *augment.* Si ayant été convenu que la dot ſera rendue aux mêmes termes qu'elle auroit été payée, elle eſt reſtituable dès le jour du décès du mari, ſi elle a été payée tout à la fois le jour des noces, 200, *col.* 2; 201. Voyez *tiers-acquéreurs, meres, femmes, dots; hypotheque* ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, *biens* ſubſtitués, ſur leſquels elle a hypotheque, ainſi que le *douaire*, 226, *col.* 1. Voyez *femmes.* Si la dot & le douaire ont la même hypotheque, qui des deux eſt préférable, 294 & *ſuiv.* Préférables à l'augment & au douaire, 294, *col.* 2; 295, *col.* 2; 296, *col.* 1. Force de leur hypotheque, 295, *col.* 1. Si elles paſſent avant le douaire, 298. Cas où elles ne paſſent qu'après le douaire, *ibid. Quid*, en Normandie; cas où en ce pays elles ne paſſent point avant le douaire, 298. Cas où en ce pays elles paſſent avant le douaire, *ibid.* Voy. *ſupplément* ou augmentation de la dot, *droit, augmentation* de la dot immobiliaire, *augmentation* de la dot faite en meubles, *augmentation* de dot. En quoi conſiſte la véritable, 300, *col.* 2. Voyez *dot* des filles des aſſociés en tous biens, *obligation* de doter. Pays où elles ſont à la charge du pere ſeul, 372, 375. *Quid*, ſi la mere a ſigné au contrat, 375. Voyez *peres, docteurs, loi* ſi pater, *meres.* Raiſon pourquoi dans les pays de coutume, elles ſe paient par moitié, 373. Voyez *femmes, obligation* de redoter, *freres.* Différence qu'il y a entre celle conſtituée par pere ou mere, & celle conſtituée par tuteur, 382. Voyez *filles* majeures, *novices, monaſteres, religieuſes, droit* romain, *legs* de dot. Qu'elles ne peuvent être ſans le mariage, 433, *col.* 1. Voyez *veuves, mariage, peres, rentes* conſtituées, *héritier* d'une veuve qui décede, &c. *droit* de viduité, *femmes, droit* de réverſion, *douaire, augment, Innocent III.* Si elle eſt reſtituable pendant la vie du

BIU Cujas

mari, 663. Voyez *renonciations*, *renonciations* des filles. Si la conſtitution d'une dot, faite par le pere à ſa fille, eſt moindre que le legs qu'il lui avoit fait par ſon teſtament antérieur à la conſtitution, donne à la fille le droit de demander le ſurplus, II. 649 & *ſuiv.* Voyez *peres.* Qu'elles ne peuvent être demandées pendant l'an du deuil, 719. Voyez *maris*, *femmes*, *meubles*, *loi aſſiduis*, *enfans* du premier lit, *pupilles*, *donations* de tous biens préſens & à venir. Que celle des femmes ne ſe prend que ſur les biens ſubſtitués en directe, III. 116. Leur rapport avec la légitime, 223. Que celle des filles mérite autant de faveur que celle des femmes, 279. Qu'il en faut porter le même jugement que de la légitime, 633 & *ſuiv.* Qu'elles ſont un titre d'honneur qui ne convient point aux enfans nés d'une conjonction illicite, 653. Voyez *droit* de réverſion. Cas où elles ne ſont plus cenſées dots, 676, *col.* 1. Que leur droit eſt réverſible au pere, ſoit qu'il y ait des enfans ou non; qu'elles ne ſont point réverſibles, non plus que les propres de réverſion, 677, *col.* 2. Cas & ville où elles ſe partagent entre le pere & l'aïeul, 683. Qu'elles ſont ſéparées des autres biens, comme ayant leur cauſe diverſe, 686, *col.* 2. Seul cas où elles ſont réverſibles au profit du pere, *ibid.* A qui elles reviennent à la mort de la fille, 687, *col.* 2. Voyez *femmes* adulteres, *maris.* Si celle conſtituée par le frere à ſa ſœur des biens du pere, fait retour au profit du pere, 801. Si celle que l'aïeul a conſtituée à ſes petits-enfans, fait après ſon décès retour au pere, 801 & *ſuiv.* *réverſion.* Jugé par arrêt du 3 décembre 1642, que celle des filles mariées eſt ſujette à rapport pour la légitime des autres enfans, 870, *col.* 1. Si elles ſont ſujettes au retranchement en faveur des autres enfans qui demandent leur légitime, III. 871, *col.* 2; 877. Cas où elles ſont ſujettes à rapport, quoique la fille ait renoncé à toutes ſucceſſions, 872, *col.* 1. Droit ſuivant lequel elles ſont ſujettes à la légitime, 877. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de ſeptembre 1607, qu'elles ne ſont point ſujettes au retranchement, *ibid.* Jugé par trois autres arrêts poſtérieurs, qu'elles y ſont ſujettes après le décès du mari, *ibid.* Qu'à préſent cela ſe juge ainſi au parlement de Toulouſe, *ibid.* Auteur qui certifie cette même juriſprudence, *ibid.* Si cette juriſprudence a lieu, quand la femme eſt ſéparée de biens avec ſon mari, *ibid.* & *ſuiv.* Rigueur dont leurs conſtitutions ſont exemptes, IV. 42. Qu'une ordonnance d'un de nos Rois a défendu qu'elles excedent la ſomme de dix mille livres, 244, *col.* 2. Quand elles conſiſtent en meubles, droits & actions, quel eſt l'augment, 382. Voyez page 659 du ſupplément.

Dot des religieuſes. Réglemens qui les concernent, II. 386 & *ſuiv.* 389 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 2 ſeptembre 1710, portant réglement pour leſdites dots, 393. Fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 389. Réponſe au premier moyen, 391 & *ſuiv.* Si elle ſe prend ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, III. 301. Si elle eſt acquiſe au monaſtere, quoique la religieuſe n'ait fait profeſſion que la veille de ſa mort, 845 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer que dans ce cas, la dot n'eſt point acquiſe au couvent, quoique le tems du noviciat fût expiré, III. 845, *col.* 1. Celles pour établir qu'il ſuffit que la profeſſion ſoit faite après le tems du noviciat, pour être valable, & par conſéquent pour acquérir la dot au couvent, 845, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 2 avril 1650, qui condamne en ce cas l'héritier de la religieuſe à payer la dot avec les intérêts du jour de la demande, 845, *col.* 2; 846.

Douaire. De quel jour en courent les arrérages dans la coutume de Paris, II. 202. Jugé par arrêt du parlement, du 21 janvier 1625, que les héritages donnés par un pere à ſon fils en faveur de mariage, ſont ſujets au douaire, francs & exempts des dettes créées par le mari avant ſon mariage, 304. Voyez *veuves.* Quand il demeure éteint, 481. Ce qu'il eſt étant ſtipulé à Lyon, 616. S'il ſe perd par les ſecondes noces, *ibid.* Que promis dans un contrat de mariage paſſé à Paris par un Lyonnois, qui n'y a pas un domicile permanent, il n'eſt que viager, à moins qu'il ne ſoit ſtipulé expreſſément qu'il ſera propre aux enfans, 616, 617 & *ſuiv.* Que ſa comparaiſon avec l'habitation n'eſt pas juſte, 616. Cas où il eſt propre aux enfans, *ibid.* Cas où il n'y en a point, ni communauté, *ibid.* Effet de ſa ſtipulation dans les contrats de mariage, 618. Si en pays de droit écrit, il eſt compatible avec la légitime, 618 & *ſuiv.* Détail du fait qui a donné lieu à cette queſtion, *ibid.* Ce qui doit être rapporté ou imputé deſſus, lorſque les enfans ſont tenus d'imputer ſur le fonds du douaire les intérêts de leur dot ou de leur légitime, 620. Qu'il eſt le propre héritage des enfans, 662, *col.* 1. Voyez *femmes.* Qu'il appartient aux enfans, 689, *col.* 1. S'il finit par la profeſſion de la vie religieuſe, IV. 253. Voyez page 702 du ſupplément. Comment on doit le régler, lorſque le contrat de mariage eſt paſſé dans une coutume à laquelle les contractans ne ſont pas ſoumis, 763 du ſupplément.

Douaire coutumier. S'il eſt ſujet au retranchement, II., 631, *col.* 2; 632, *col.* 1.

Douairiere non ſujette aux droits ſeigneuriaux, II. 140.

Douairiere & uſufruitier. S'ils peuvent lever le droit de taille, quand il écheoit durant le cours de leur uſufruit, II. 100, 101.

Doublage. Signification de ce terme, II. 99.

Double lien. S'il eſt conſidérable, lorſque les neveux ſuccedent ſeuls au défaut d'oncle qui concoure, ou qu'il faille exclure, III. 249 & *ſuiv.* Raiſons pour établir que ſa prérogative a lieu en faveur des enfans des freres germains contre les enfans des freres conſanguins ou utérins 249; 250, *col.* 1. coutumes qui étendent ſa prérogative juſqu'aux couſins germains, 250, *col.* 2. Voyez *docteurs.* Si ſa prérogative a lieu en faveur des tantes germaines, au préjudice des tantes conſanguines ou utérines, 602 & *ſuiv.* Moyens & autorités pour établir que cette prérogative n'a pas lieu entre les tantes, 602, *col.* 2; 603, *col.* 1. Ceux & celles pour prouver ſa prérogative en faveur des tantes germaines contre les tantes conſanguines, 603 & *ſuiv.* Sentence du bailli de Forez, du premier mars 1617, qui juge que ſa prérogative a lieu en faveur de la tante germaine contre la tante conſanguine, 606. Arrêt du parlement, du 26 mai 1618, qui infirme cett

ſentenc

BIU Cujas

ſentence, & juge que ſa prérogative entre les tantes a lieu, III. 606. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 602, *col.* 1. Que les arrêts du parlement de Toulouſe l'ont jugé ainſi, 602, *col.* 2. Si ſa faveur a lieu entre les enfans & leurs enfans venans par repréſentation, 606. Auteurs qui ont traité cette matiere, *ibid.* Qu'il y a pluſieurs coutumes qui ne l'admettent point, 912, *col.* 1. Qui l'a établi, & en faveur de qui, 912. S'il a lieu entre les enfans des freres, 912, *col.* 2; 914. Voyez *enfans*.

Doyen des conſeillers du parlement, auxquels eſt réſervée cette place, I. 339.

Doyenné de Troye. Jugé par arrêt du parlement, du 3 février 1569, électif & collatif tout enſemble, I. 183, *col.* 2.

Doyenné de ſaint Jean de Lyon, électif, I. 142, 182, 183. Conditions que demande cette charge, 182, *col.* 1; 183. Arrêt du parlement, du premier juin 1651, qui maintient celui qui y avoit été élu par le chapitre, au préjudice du réſignataire en cour de Rome, 182, *col.* 2; 183. S'il eſt électif & collatif, 183, *col.* 2.

Dreux (M.) Son éloge, II. 817.

Droit. Comment on doit ſoutenir & faire valoir ſon droit, I. 55, *col.* 1.

Droit (le). Son progrès ſur cette queſtion : ſi les femmes ont, pour le ſupplément de leur dot, la même hypotheque que pour leur dot, II. 301. Voyez *promeſſe* de vendre. Son progrès ſur la tradition, 705. Sa diſpoſition ſur cette queſtion : ſi en cas de mariage d'une fille mineure, l'avis de la mere doit prévaloir ſur celui du tuteur, 745. Son progrès ſur cette queſtion : ſi la preſcription de trente ans court contre les mineurs, 753. Sa diſpoſition ſur cette queſtion : ſi les avantages faits par la femme à ſon mari ſont propres paternels ou maternels, 762, *col.* 1. Sa variation ſur le gain des avantages faits entre conjoints, 764. Son progrès ſur cette queſtion : ſi l'inſtitution d'héritier comprend la virile, 766. — Sur cette queſtion : ſi, quoique le mineur ſoit toujours réputé mineur à l'égard de ſon tuteur, néanmoins l'action tutélaire ſe preſcrit par trente ans, 886. Ses textes pour prouver que l'exception étant auſſi prompte que l'action, il n'y doit écheoir ni proviſion ni garniſon, 977, *col.* 2. Réponſe aux textes du droit, qui ſemblent établir que la donation de tous biens préſens & à venir ne peut être diviſée, 982. Qu'en cas de teſtamens, l'on doit diſtinguer le droit public du droit particulier, III. 130, *col.* 2; 131. Son progrès ſur les différens genres de peines établies contre le crime d'adultere, 731. — Sur cette queſtion : *an qui ſemel eſt hæres, nunquam deſinat eſſe hæres*, 961 & *ſuiv.* — Sur le ſujet de la confiſcation des biens, IV. 125 & *ſuiv.* Ses textes pour prouver l'union de différens héritages compris dans un même legs, 97. Sa variation & ſon progrès ſur cette queſtion : ſi l'inſtitution d'héritier comprend la portion virile que la mere a dans l'augment, 250.

Droit romain. Son éloge, I. 169; III. 813, *col.* 1; 815. Qu'il eſt une ſource inépuiſable où l'on trouve la déciſion de tout ce qui peut tomber en conteſtation, I. 365. Voyez *alluvion*. Que dans les pays de coutume il n'eſt ſuivi que comme raiſon, II. 223, *col.* 1. Qu'il eſt droit municipal dans les pays de droit écrit, III. 223, *col.* 2. Nom qu'on lui donne; pourquoi il n'a pas voulu permettre la confuſion des biens, 274, *col.* 2; 275, *col.* 1. Diſpoſition de l'ancien ſur la répétition de la dot conſtituée en deniers comptans, 422. Qu'il eſt le droit commun de tout le royaume, 534, *col.* 1; 755. Comparé à l'océan, où l'on peut puiſer inceſſamment, 580, *col.* 2. Pourquoi moins variable que le droit coutumier, 263. En quoi il differe du droit françois au ſujet des bâtards, 652 & *ſuiv.* Sa politique pour retenir les enfans dans le devoir, 815. Qu'il eſt le droit commun & la raiſon écrite, 860, *col.* 2; 861 & *ſuiv.* Qu'il ne produit pas tant de procès que le droit coutumier, 861. Qu'il eſt important d'établir qu'il eſt le droit commun, & pourquoi, 861 & *ſuiv.* Qu'il a toujours été le droit commun de la ville de Lyon, IV. 144 & *ſuiv.*

Droit coutumier. Contraire à la loi ſalique, aux capitulaires de Charlemagne, & aux établiſſemens de ſaint Louis, II. 584. En quoi il differe du droit écrit, III. 16. Preuves qu'il eſt contraire à l'ancien droit françois, 152 & *ſuiv.* Qu'il faut néceſſairement qu'il ſoit ſujet au changement, n'étant fondé ſur aucun principe, 263. Qu'il produit plus de procès que le droit écrit, IV. 139. Inconvénient des formalités de ſes teſtamens, 140.

Droit civil. Exemple qui en eſt tiré, qui prouve que le choix qui ſe fait par le ſort eſt toujours le meilleur, II. 955, *col.* 1. Peine qu'il ordonne contre les blaſphémateurs, 971. Son éloge, III. 727; & celui de la ſageſſe de ſes loix, 751. En quoi il differe de celui des préteurs, IV. 52, *col.* 2. Voyez *loix* des Romains.

Droit public. Si on y peut déroger ou renoncer, I. 14, *col.* 2. Diſtinction qu'il y faut faire, *ibid.* De deux ſortes, III. 236 & *ſuiv.* 868. En quoi il differe du droit privé ou particulier, 867.

Droit du digeſte. Ce qu'il exige ſeulement pour rendre une obligation ſolidaire, II. 846, *col.* 1.

Droit du code. Incertain ſur la ſolidité des obligations, II. 846, *col.* 1.

Droit des novelles. Ce qu'il exige pour rendre les obligations ſolidaires, II. 846, *col.* 1.

Droit canonique. Preſcription qu'il condamne, II. 1006. Sa diſpoſition ſur cette queſtion : ſi les fruits peuvent s'imputer ſur la quarte trébellianique à l'égard des enfans du premier degré, III. 363, *col.* 2. Sa diſpoſition ſur l'adultere, 741 & *ſuiv.*

Droit françois. Voyez *droit* romain. Son progrès au ſujet des bâtards, III. 653. Sa diſpoſition ſur l'adultere, 742. Cas où dans ce droit une femme adultere ne peut contracter mariage avec ſon adultere, 751.

Droit du fiſc. Quel il eſt dans les ſucceſſions des bâtards, III. 657 & *ſuiv.*

Droit de verouil. Signification de ces termes; nom qu'ils ont aujourd'hui, I. 127, *col.* 2.

Droit d'aineſſe. Son effet dans le pays de droit écrit, I. 593. Pays où il a lieu, 594. Ce qui l'établit, II. 673, *col.* 1. Voyez *exhérédation*. Pays où il n'a point lieu, III. 324. Voyez *enfans* légitimés par le mariage ſubſéquent, *enfans* du ſecond mariage. Pourquoi il n'a pas lieu parmi les Romains, 812, *col.* 2; 813, *col.* 1. Pourquoi il a été introduit dans les cou-

BIU Cujas

tumes, III. 813, *col.* 1. Raisons pour établir qu'il doit avoir lieu entre les neveux succédans par représentation, 813, 815. Arrêt qui a jugé qu'il a lieu dans le partage des biens d'une tante entre ses neveux & nieces venans par représentation, 814, *col.* 1. Voyez *Henrys, Tiraqueau, Chopin, Coquille.* Coutume où il n'a pas lieu dans le partage du tiers entre les enfans du puîné, III. 814, *col.* 1. Pays où il est inconnu, 815. Cas où il doit être partagé, 891 *& suiv.*

Droit de capitainage. Son origine, I. 297, *col.* 1. Arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 5 septembre 1582, qui regle ce droit, & y condamne les habitans des lieux où il a lieu, I. 297, *col.* 2; 298. Quel est ce droit; comment il s'appelle & se perçoit, 299.

Droit d'amortissement ou d'indemnité. Ce qu'on appelle ainsi, I. 597, *col.* 2. Qu'il faut, à l'égard de son paiement, distinguer entre les actes entre-vifs & à cause de mort, 649. Voyez page 595 du supplément.

Droit de mi-lod. Quand il se paie par les gens de main morte, en Provence & en Dauphiné, I. 599. Héritages pour lesquels il est dû, 600. Sur quel pied il doit être payé, 629 *& suiv.* Comment il doit être fixé, lorsqu'il n'est pas expliqué dans les anciens terriers, 656. Voyez *mi-lod.*

Droit de lod. Quand il se paie par les gens de main-morte, I. 599.

Droit d'offrir. Quel est ce droit; en faveur de qui introduit; parlemens où il est en usage, II. 288. Pays où il n'est point en usage, *ibid.*

Droit de viduité. Ce que c'est, II. 422. Qu'il fait partie de la dot, 425. Cas où il pourroit être sujet au retranchement, 426 *& suiv.* Quel il est dans les pays de droit écrit, 609. S'il est dû à la femme, encore qu'elle n'ait point apporté de dot, *ibid.* Voyez *veuves.* Son hypotheque dans les parlemens de droit écrit, 610. Qu'il est dû à la femme, quoique l'héritier du mari lui rende sa dot incontinent, *ibid.* Fondement de ce droit accordé aux veuves, *ibid.* Voyez *loi* assiduis.

Droit de pâturage. Comment il s'acquiert, II. 538, *col.* 1. Comment il se conserve, *ibid.* Coutumes qui décident qu'il faut titre, *ibid.* Ainsi jugé par arrêt contradictoire du parlement de 1630, pour la province d'Auvergne, 538, *col.* 2. Que l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, regle cette matiere, 539.

Droit de corvée & de taille. S'il est imprescriptible, II. 571, *col.* 1; 572.

Droit de réversion en faveur des peres & meres qui ont constitué la dot. Pays où il a lieu, II. 610.

Droit fondé sur une convention contractuelle. Que son espérance est transmissible aux enfans; origine de cette regle, II. 670, *col.* 1; 673, *col.* 1.

Droit de communauté entre les gens de la campagne qui demeurent ensemble. Coutumes qui l'établissent, II. 919. Si le chef de la communauté peut obliger tous les autres, *ibid.*

Droit d'accroissement. A qui il appartient, III. 203. S'il a quelquefois lieu entre les légataires qui ne sont joints que *verbis*, 251 *& suiv.* Moyens & autorités pour établir qu'il a lieu dans ce cas, 251, 252, *col.* 1. Pour montrer au contraire qu'il n'a lieu qu'entre les légataires joints *re & verbis*, 252. Espece du legs qui donne lieu à cette question, III. 251, *col.* 1. S'il a lieu entre les légataires qui ne sont joints que de paroles, 254 *& suiv.* Moyens pour prouver l'affirmative, 254. Ceux pour établir qu'il n'a lieu qu'entre ceux qui sont joints par la chose & par les paroles, 252, *col.* 2; 253, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 11 juillet 1647, suivant les conclusions de M. Bignon, qu'il n'a lieu que *inter conjunctos re & verbis*, 255. Espece du legs sur lequel est intervenu cet arrêt, 254, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 12 juillet 1686, conformément au précédent, 255. Cas où il a lieu, 255 *& suiv.* Qu'il a lieu entre ceux qui sont joints *re tantùm*, & quelquefois entre ceux qui sont joints *verbis tantùm*, 255. S'il a lieu dans les contrats & dans les donations entre-vifs, *ibid.* Que dans le cas d'usufruit il a lieu, même après l'acceptation du legs & le partage de la chose, 255 *& suiv.* Auteurs qui ont traité de ce droit, 256. S'il peut avoir lieu en la légitime, 706, *col.* 2. Voyez page 657 du supplément.

Droit de portage. Qu'il doit être pris sur les lods, III. 590.

Droit de réversion. S'il a lieu en cas de testament ou d'autre disposition, III. 598, *col.* 1. Provinces où il n'a lieu qu'*ab intestat*, 599, *col.* 1. Voyez *enfans.* Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui juge qu'il a lieu au profit de l'aïeul, au préjudice de la mere vivante lors du décès du dernier de ses enfans; qu'il n'est point franc & exempt de toutes dettes, mais à la charge de payer par l'aïeul sa part des charges & dettes de la succession de son fils & de ses petits-enfans, III. 634 *& suiv.* Qu'il est plus favorable & plus puissant que celui de la succession, 698. Voyez *enfans.* S'il a son effet du jour de la condamnation, ou s'il demeure en suspens jusqu'à la mort naturelle; & si, pendant la vie du condamné, le fisc doit jouir des choses données, 704. Jugé par arrêt célebre du 2 juin 1549, en faveur du fisc, *ibid.* Explication de cet arrêt, *ibid.* Voyez *religieux.* S'il a lieu au profit de l'aïeul qui a constitué la dot à la mort, au préjudice du pere des petits-enfans, 672 *& suiv.* 678 *& suiv.* Jugemens du présidial de Lyon & du bailliage de Montbrison sur cette question, 672, *col.* 1. Raisons & autorités pour établir que la dot constituée par l'aïeul lui doit revenir après le décès de sa fille & de ses petits-enfans, 672. Celles pour soutenir que le pere doit succéder à son fils dans la dot de sa mere au préjudice de l'aïeul, 674, *col.* 2; 675 *& suiv.* Sentence du bailli de Montbrison, du 30 mars 1624, en faveur de l'aïeul, 677, *col.* 2; 678, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 12 juillet 1625, par forclusion, confirmatif de ladite sentence, 678, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 672, *col.* 1. Que lorsque la cause cesse, son effet doit cesser, 675, *col.* 1. Qu'il n'est pas éteint par les enfans, 677, *col.* 1. S'il a lieu en faveur de la mere & de l'aïeule, 678, *col.* 2. S'il a lieu au profit de la mere & des ascendans maternels, 679. Parlemens qui l'admettent dans ce cas, *ibid.* Celui où il a lieu en faveur des freres & sœurs, des oncles & des tantes, qui ont constitué la dot, *ibid.* S'il a lieu en faveur des aïeuls au préjudice du pere & de la mere, *ibid.* Que dans le bailliage de Montbrison, & dans tous les sieges de Forez, l'on juge en faveur de l'aïeul

BIU Cujas

ainſi que dans les bailliages de Mâcon & de Villefranche, III. 679. Qu'au préſidial de Lyon l'on juge en faveur du pere, même dans les cauſes évoquées des bailliages de Montbriſon, de Mâcon & de Villefranche, *ibid.* Parlement où l'on juge différemment, ſuivant les différentes chambres, *ibid.* Arrêt du parlement, du 21 avril 1695, qui a jugé en faveur du pere, 680 & *ſuiv.* Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 679. Autre du 6 mars 1697, qui a jugé en faveur de l'aïeul, 681. Eſpece du procès ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, *ibid.* Eſpece d'une ſemblable cauſe dans la famille de l'auteur, ſur laquelle les parties ſe ſont accommodées en partageant la dot par moitié entre le pere & l'aïeul, 682. Auteurs qui ont traité cette queſtion, & décidé en faveur de l'aïeul, *ibid.* Parlemens qui jugent en faveur de l'aïeul, 682 & *ſuiv.* Voyez *aïeuls*, *Provence* (parlement de). Parlement où l'on juge qu'il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul au préjudice du pere, 684. Voyez *enfans.* Jugé par arrêt du parlement, du 16 juillet 1666, n'avoir lieu dans celui de Paris qu'*ab inteſtat*, 688. Parlement où il eſt confondu avec celui de ſuccéder, *ibid.* Voyez *ſubſtitution* pupillaire, *aïeuls.* Diſpoſitif d'un arrêt du parlement, au rapport de M. d'Aguëſſeau, le 27 août 1704, qui a jugé qu'après le décès de tous les enfans, il reprend ſon effet, enſorte que le pere eſt obligé de rendre à l'aïeul tout ce qu'il a recueilli de la ſucceſſion de ſes enfans, 701. Que cet arrêt ne peut ſervir de loi dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, pour obliger le pere dans ce cas, *ibid.* Voyez *changement* de domicile. Qu'il doit être réciproque, 656. Voyez *droit* de réverſion. Quel eſt celui que la loi établit entre les conjoints, l'un d'eux venant à décéder ſans aucuns hoirs, 714 & *ſuiv.* S'il a un effet rétroactif pour dépouiller le pere de la ſucceſſion de ſes enfans premiers décédés, 700 & *ſuiv.* S'il a lieu pour la portion du fidéicommis que la mere avoit droit de retenir, 798 & *ſuiv.* Raiſons pour l'affirmative, 799, *col.* 1. Celles pour la négative, 799. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 798. Voyez *peres* & *meres*, *dots.* S'il a lieu au profit du pere naturel, 802, *col.* 1; 804. Raiſons pour l'affirmative, 802. Celles pour la négative, 802, *col.* 2; 803, *col.* 1. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 802, *col.* 1. Parlemens qui le refuſent au pere naturel, 804. Parlement qui le lui accorde, *ibid.* Sur quoi il a été établi, *ibid.* Coutume où il participe du droit de ſucceſſion, *ibid.* S'il a lieu au profit de la mere au préjudice de l'aïeule, 806. Cas où il doit avoir lieu en faveur du donateur, *ibid.* Si ayant été ſtipulé par une mere, au cas que ſa fille décédât ſans enfans, il doit avoir lieu après le décès de la fille & de ſes enfans, 808, *col.* 1; 811 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir qu'il doit avoir lieu en faveur de l'aïeule, 809. Celles pour prouver que dans ce cas il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul, 709, *col.* 2; 810, *col.* 1. Sentence du bailliage de Forez, du 11 décembre 1637, qui déboute l'héritier de l'aïeul de ſa demande, 810, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 juin 1642, qui infirme cette ſentence, & condamne le tuteur des enfans du mari de la fille à rendre à l'aïeule la ſomme conſtituée en dot par la mere à ſa fille, III. 810; *col.* 2; 811. Eſpece de la clauſe & du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 808, 809, *col.* 1. Arrêt du parlement de Toulouſe, du mois d'avril 1646, contraire au précédent; raiſon de cette contrariété, 811. Que cette queſtion ne ſouffre point de difficulté; pourquoi, *ibid.* *Quid*, lorſque la ſtipulation eſt faite par un frere; *ibid.* Parlement où il a lieu en faveur des freres & ſœurs, *ibid.* Si un pere ayant ſtipulé par le contrat de mariage de ſa fille, que ſi elle décede ſans enfans, & ſes enfans ſans enfans, la dot qu'il lui conſtitue lui retournera, ſes héritiers ſont en droit de l'exercer, quand cette fille a laiſſé des enfans qui ont ſurvécu à leur aïeul, 868. Par arrêts des parlemens de Toulouſe, du 28 juin 1632, & de Paris du 26 août 1682, il a été jugé pour l'affirmative, 868 & *ſuiv.* Ce qui eſt requis pour qu'il ait lieu, 869. Parlement où il n'étoit reçu qu'*ab inteſtat*, 906, *col.* 2; 908 & *ſuiv.* Quoiqu'il n'ait pas lieu quand le donataire a diſpoſé, ſi néanmoins il a ſimplement inſtitué ſon fils ſans lui ſubſtituer perſonne, il doit avoir lieu; 908. *Quid*, lorſqu'il s'agit de la légitime des enfans; de toute la ſucceſſion, quoique laiſſée par teſtament; & quand la mere, après avoir inſtitué ſon fils ſon héritier univerſel, lui ſubſtitue ſon mari purement & ſimplement, 909.

Droit de ſuccéder entre les conjoints, s'il peut s'étendre contre le fiſc, III. 715; *col.* 1. Qu'il a lieu aux pays du droit écrit, 715, *col.* 2. Ainſi jugé par arrêt du 22 août 1582, *ibid.* Voyez *droit* de réverſion.

Droit d'aubaine. Raiſon pourquoi il eſt plus avantageux que le droit de bâtardiſe, III. 716, *col.* 1.

Droit de bâtardiſe. Qu'il ne doit pas faire obſtacle au droit mutuel qui eſt établi entre le mari & la femme pour la ſucceſſion de celui qui décede le premier, III. 718, *col.* 2.

Droit de pacificis poſſeſſoribus. Celui qui ne peut s'en ſervir, IV. 171.

Droit de bannalité. Voyez page 589 du ſupplément.

Droit d'indemnité. Voyez page 591 du ſupplément.

Droits dus par droit de ſouveraineté, impreſcriptibles, I. 21, *col.* 1.

Droits. Choſes qui doivent concourir pour l'établiſſement d'un droit, I. 693. Qu'en cas de déguerpiſſement ils appartiennent au ſeigneur qui poſſédoit, ou au fermier qui l'exploitoit lors de l'acquiſition, & non à celui du tems de l'adjudication, quand même l'on choiſiroit les droits dus à cauſe de l'adjudication, II. 134. Etendue & ſignification de ce mot, 436, *col.* 2. Si pour ne pas jouir d'un droit, ou d'un privilege, on le perd; 571. Cas où les lods ne ſont pas dus pour ceſſion de droits qui réſultent d'un legs, d'une donation, ou d'un contrat, IV. 4 & *ſuiv.*

Droits ſeigneuriaux ou récognitifs de ſeigneurie directe. Preſcription de leurs arrérages, I. 23. Impreſcriptibles, 123, *col.* 2. Si une nouvelle juriſprudence en peut retarder le paiement, II. 36. Voyez *faculté* de réméré, *contrat* de vente. Ce qui leur donne ouverture, 127. Raiſons pour prouver qu'ils ne ſont point dus pour vente réſolue, faute de paiement, 131, 132. Voyez *tranſactions*, *rentes* conſtituées, *rentes* foncieres, *acquéreurs.* Importance & difficulté de cette

BIU Cujas

matiere dans les pays du droit écrit, II. 142, 143. Voyez *commiſſaire* aux ſaiſies-réelles, *directeurs* des créanciers, *curateurs* aux biens vacans, *douairiere*. Les deux choſes qui doivent concourir pour les établir, 150. Voyez *ceſſions* de droits ſeigneuriaux, *biens* ſubſtitués. S'ils ſont dus d'une promeſſe de paſſer un contrat de vente, 334 Voyez *vendeurs*. Jugé par arrêt du parlement, du 14 mars 1611, que pour leur répétition, l'adjudicataire doit ſe pourvoir contre le ſeigneur, 552. Voyez *réſervation*. S'ils peuvent être réſervés par une réſerve vague & qui n'eſt que de ſtyle, 603. Sentences des ſénéchauſſées de Forez exercées à Montbriſon, du 21 août 1713, qui a jugé cette queſtion, 603 & *ſuiv.* Ce qui leur donne ouverture, 869. S'ils augmentent le prix de l'héritage, IV. 220. Cas où ils ne ſont point dus pour ſupplément du juſte prix, 221. Cas où ils ſont dus, *ibid.* A qui ils ſont dus lorſque l'héritage a changé de propriétaire ou de fermier, 221. Moyen pour les éviter, *ibid.* Cas où ils doivent être reſtitués à l'acheteur, *ibid.*

Droits honorifiques. Voyez *patrons*. Pourquoi l'on peut former complainte pour ces droits, I. 169. Voyez *ſeigneurs* de fief. Auteurs qui ont traité de ces droits, 170. Voyez *ſeigneurs* engagiſtes. Qui les peut prétendre, IV. 254, 256. Et qui en ſont exclus, 256, 354, *col.* 2.

Droits nouvellement établis. Leur nature, ce dont ils ſont fruits, I. 481, *col.* 1.

Droits litigieux. Si leur tranſport eſt valable, IV. 13. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette queſtion, 12, *col.* 2; 13, *col.* 1. Voyez *ceſſions* de droit.

Droits féodaux. Jugé par arrêt du 4 avril 1651, que dans la province d'Auvergne ils ſont impreſcriptibles, II. 7, *col.* 2; 8.

Droits ſucceſſifs. Jugé par arrêt du 30 juillet 1639, qu'en pays de droit écrit ceux qui viennent *ab inteſtat*, & par le bénéfice de la loi, & procedent du pere ou de la mere, doivent être conſervés aux autres enfans du premier lit, II. 223, *col.* 2. Voyez *édit* des ſecondes noces. Que ſuivant la diſpoſition du droit, leur privation en eſt reſtreinte à ceux provenans des ſucceſſions des peres & meres, III. 439, *col.* 2; 440, *col.* 1. Si leur ceſſion produit des lods à l'égard des ſucceſſions, ſoit directes ou collatérales, IV. 4. *Quid juris*, quand la ceſſion en eſt faite avant le partage ou en même tems, *ibid.*

Droits du domaine de Forez. S'ils ſont impreſcriptibles, IV. 233.

Drouilles. Voyez *riere-lods*, *châtelains* du pays de Forez.

Dubuiſſon (Claude), célebre avocat au parlement. Son éloge, I 718, 834.

Ducange. Son éloge, II. 494.

Duel. Par quel tems il ſe preſcrit, II. 1008. S'il emporte la confiſcation des biens ſubſtitués, IV. 125, *col.* 2. *Quid*, ſi c'eſt un crime de lèſe-majeſté, *ibid.* 129. Qu'il n'eſt point un crime de lèſe-majeſté, 129.

Dufournel, eſt un des avocats conſultés ſur cette queſtion : ſi le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon, IV. 310 & *ſuiv.*

Duguet, avocat du Roi à Montbriſon. Son éloge, I. 760. Son *factum* ſur lequel a été rendu l'arrêt du parlement, du juin 1692, qui s'y eſt conformé en jugeant, III. 120. & *ſuiv.*

Duguet (meſſieurs). Leur éloge, II. 120.

Dumoulin. Voyez *Moulin* (Charles du).

Duperier. Mal à propos accuſe-t il *du Moulin* d'avoir varié, II. 40. Réfute l'opinion de *du Moulin* ſur le droit d'alluvion, 139, 140. Son éloge, 139 & *ſuiv.* 754. Son talent particulier, 500. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi les penſions ou rentes perpétuelles conſtituées à prix d'argent ſont ſujettes à la preſcription de trente ans, 574. — Ainſi que celui de *Catelan*, ſur cette queſtion : ſi la demande contre le principal débiteur interrompt la preſcription, 856. Réfuté ſur la diſtinction qu'il admet entre les ſubſtitutions contractuelles & les teſtamentaires, III. 120. Ses preuves pour établir que les peres & meres qui ont droit d'élire entre leurs enfans en peuvent choiſir un ſeul, 391. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi on peut élire en collatérale, 392. Son avis ſur la loi *ſi pater puellæ*, 424. — Sur la durée de l'action perſonnelle & de l'action hypothécaire, 665. Diſtinction qu'il admet ſur cette queſtion : ſi la preſcription court contre l'héritier bénéficiaire, créancier du défunt, *ibid.*

Dupleſſis. Son ſentiment ſur cette queſtion : comment le fils du donataire preſcrit, II. 243. — Sur cette queſtion : ſi la ſucceſſion ſe partage par tête ou par ſouche entre les neveux de différentes branches, quand le frere du défunt ſe tient au legs qui lui a été fait, III. 242. Et ſi le frere renonce, 246. — Sur cette queſtion : ſi la fille qui a renoncé moyennant la dot à elle conſtituée, peut être obligée de rapporter ſa dot pour fournir la légitime à ſes freres & ſœurs, 872.

Dupré. Son éloge, III. 228, eſt un des avocats conſultés ſur le chef de l'édit des meres, concernant les meubles, 624 & *ſuiv.*

Durant. Son ſentiment, ainſi que celui de *Dolive*, ſur les teſtamens faits par ſignes, III. 43.

Durfé (Honoré, marquis). Son éloge, II. 489, 490. Remarques curieuſes ſur ſon roman, *ibid.* & *ſuiv.*

Duxio de la Proli, eſt un des avocats conſultés ſur cette queſtion : ſi le retrait lignager a lieu dans la ville de Lyon, IV. 310 & *ſuiv.*

E

Eau. Si le maître de l'héritage où l'eau prend ſa ſource, en peut diſpoſer comme il lui plaît, II. 999, 1001 & *ſuiv.* Moyens pour établir qu'il ne peut pas la détourner au préjudice de ſes voiſins, 999, *col.* 2; 1000, *col.* 1. Ceux pour montrer qu'il peut s'en ſervir comme bon lui ſemble, 1000. Jugé par arrêt du parlement, du 9 juillet 1619, pour l'affirmative, 1001. Autre du 13 août 1644, qui permet au propriétaire d'uſer & conduire ſes eaux où bon lui ſemble, 1000, *col.* 2; 1001. Conciliation de cet arrêt avec celui rapporté dans la queſtion 149 du livre IV, qui a jugé le contraire, 1001; & avec celui du 16 juillet 1605, rapporté par Mornac, *ibid.* *Quid*, à l'égard du maître de l'héritage dans lequel l'eau ne fait que paſſer, venant d'ailleurs, 1002. *Quid*, ſi l'eau coule ou ſur la ſurface de la terre ou ſous terre, *ibid.* Voyez *feu*. Si on peut diſpoſer à ſa volonté des eaux pluviales & de celles qui viennent des rivieres, ruiſſeaux, fontaines, lacs & étangs, *ibid.*

Eccléſiaſtiques. Cas où l'édit concernant la juriſdiction eccléſiaſtique diſpenſe ceux qui poſſedent des dixmes, & ſubſidiairement des dixmes inféodées,

inféodées, des réparations & entretenemens des égliſes paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, I. 70. Qu'ils ne peuvent demander des dixmes inſolites, ni introduire des formes inuſitées, 114, *col.* 1. Juges qu'ils peuvent avoir pour le cas privilégié, 197, *col.* 1. Voyez *juges* des ſeigneurs, *juges* royaux. Leur juge ordinaire & naturel, 197, *col.* 2. Voyez *procès* criminel des eccléſiaſtiques. Qu'ils doivent, étant ajournés en perſonne par le juge royal, comparoître & répondre avant de demander leur renvoi devant le juge d'égliſe, 198, 199. Déclaration du Roi, du 22 juillet 1702, qui leur permet de rentrer dans les biens aliénés, faiſant leur déclaration dans deux mois & en payant le huitieme denier, ſinon le tems paſſé, maintient les poſſeſſeurs en payant le ſixieme denier, 246 & *ſuiv.* Voyez *aliénation* des biens d'égliſe, *prévôt* des maréchaux, *gens* de main-morte, *hommage*. Que dans les pays de droit écrit ils ne ſont pas tenus de donner homme vivant & mourant, 597, *col.* 2; 598, *col.* 1; 599. Arrêt du parlement, du 9 juin 1632, qui ſemble l'avoir jugé ainſi, 598. *Quid*, à l'égard des rotures des fiefs, 598, *col.* 2; 599. Exempts, ainſi que les nobles, de la taille perſonnelle, mais ſujets à la taille réelle, II. 99. Arrêts du parlement, du 21 février 1609, qui ſoumet à la taille ceux d'entre eux qui ne ſont pas nobles, 565, *col.* 2. Déclaration de Henri IV, deſdits jour, mois & an, conforme au précédent arrêt, 566, *col.* 1. Arrêt d'enregiſtrement, du 3 juin 1609, qui ordonne que remontrances ſeront faites au Roi pour leſdits, *ibid.* Requête au Roi par les agens du clergé, pour avoir un délai à cet égard pour avertir leſdits, 566. Requête du ſyndic du tiers-état de Forez, ſervant de réponſe à la précédente, 566, *col.* 2; 567, *col.* 1. Arrêt du conſeil d'état, du 24 octobre 1609; qui accorde auxdits agens deux mois pour avertir leſdits eccléſiaſtiques, 567. Que, ſuivant l'édit de 1667, tous ſont exempts de payer la taille pour les biens de l'égliſe & pour les biens à eux échus en ligne directe juſqu'à concurrence de quatre charrues, 568 & *ſuiv.* Qu'ils aiment l'empire deſpotique, & ne veulent point de cenſeurs, IV. 146.

Echange. Que l'édit du mois de mai 1645 n'a pu déroger à la diſpoſition de la coutume, qui établit qu'il n'eſt point dû lods en cette matiere, II. 25, *col.* 2 & *ſuiv.* Autre du mois de mars 1673, qui confirme le précédent, 26. Autre du mois de février 1674, qui ordonne qu'en toutes ſortes d'échanges les lods ſeront payés, *ibid.* Voyez *mi-lods*. Déclaration du Roi, du premier mai 1696, qui ordonne l'exécution des édits précédens, & porte qu'il ſera payé à l'avenir pour les échanges les mêmes droits qui ſe paient pour les ventes d'héritages ou autres immeubles, tant dans la directe du Roi que dans celles des ſeigneurs, 26 & *ſuiv.* Voyez *ſeigneurs*. En quoi il differe du partage & de la vente, 946, *col.* 2.

Echanges. S'ils changent la nature & la qualité des biens échangés, III. 101. Si celui fait entre les freres donne atteinte à la ſubſtitution, 195, *col.* 1. A qui en appartient le profit, 203.

Echanges, décrets & titres tranſlatifs ſujets par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'inſinuation, I. 486.

Echevinage. Il annoblit à Lyon, I. 400, *col.* 1, 408.

Echevins. Si le nouvel échevin d'une condition plus relevée que l'ancien, le doit précéder, I. 523, 524 & *ſuiv.* Voyez *préſéance*. Nulle part qu'à Montbriſon l'ancien échevin, quoique de moindre qualité, ne le cede à un nouvel échevin, 524. Voyez *comptes*, &c.

Ecoliers étudians ès colleges ou univerſités approuvées. Quel eſt leur privilege de l'exemption de la taille, II. 564, *col.* 1.

Ecrit ſous ſeing privé. Si un tel écrit eſt capable d'établir une propriété au préjudice d'actes publics. Voyez conſultation V^e^ au ſupplément.

Ecritures faites par les avocats. En quoi préférables à celles faites par les procureurs, II. 667.

Edit du préteur *unde vir & uxor*. S'il a lieu en France, III. 714, 717. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 714. Sentence de la chambre du tréſor, qui a jugé que cet édit avoit lieu en France, 714, *col.* 2. Moyens d'appel pour établir la négative, *ibid.* 715, *col.* 1. Moyens pour établir l'affirmative, 715. Ainſi jugé par arrêt du parlement, du 23 mai 1630, 715, *col.* 2; 716. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 714. Origine de ce droit, confirmé par Charlemagne, 717, *col.* 2. S'il a lieu même au profit des bâtards, 717 & *ſuiv.* S'il a lieu, quoique les conjoints ſoient tous deux bâtards, 718 & *ſuiv.* Qu'il a lieu, quand même les conjoints bâtards ſeroient enfans de prêtres, 719. Qu'il n'a pas lieu en France, quand les deux conjoints ou l'un des deux eſt étranger, *ibid.* Qu'il a lieu dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, 721. Différens cas où il n'a pas lieu, 722.

Edit du Roi, du mois d'août 1647. Remarques ſur cet édit, qui attribue aux prévôts des maréchaux la connoiſſance des cas ordinaires; s'il ſe doit étendre aux cas commis dans les terres des ſeigneurs, I. 570, 571, *col.* 1.

Edit de Louis XIV, du mois de juillet 1680, IV. 234. Son explication ſur la décharge de la contrainte par corps contre les femmes mariées accuſées de ſtellionat, 233. Qu'il eſt général pour tout le royaume, quoiqu'il ne parle que des femmes communes en bien avec leurs maris, *ibid.*

Edit du Roi, du mois de février 1683, ſur les offices. Son éloge, I. 365; III. 955. Son auteur, III. 955.

Edit des ſecondes nôces. Qu'il n'a point dérogé à la diſpoſition du droit civil, II. 217, *col.* 2. Sa diſpoſition à l'égard de la femme qui ſe remarie, 220. Qu'il ne parle que des libéralités, 223; *col.* 1. Comment il s'explique à cet égard, 223. S'il déroge à la diſpoſition du droit, III. 212, *col.* 2; 213. Qu'il ne comprend pas les droits ſucceſſifs, 439, *col.* 2.

Edit des meres. Où il doit être obſervé, II. 399. Qu'il le doit être, ainſi que les ordonnances de nos Rois, dans la principauté de Dombes, 761. Parlemens où il n'a pas été reçu, III. 91, *col.* 1; 209. Celui où il a lieu, 91. Pays où il a été reçu, 128. Qu'il n'a lieu que pour les ſucceſſions *ab inteſtat*, 486. Ainſi jugé par arrêt du 6 ſeptembre 1673. *ibid.* S'il comprend l'aïeule maternelle, 567, *col.* 1; 570. Et les autres parens paternels, 570, 610, *col.* 1. Parlemens où il n'a pas lieu, 567, *col.* 1; 570. Qu'il ne s'étend point aux parens maternels, 570, 610, *col.* 1. Conçu en termes ambigus, 623, *col.* 2; 624, *col.* 1;

BIU Cujas

955. Expliqué sur le chef concernant les meubles, III. 624 & *suiv.* Remarque des différens endroits où M. Henrys en parle, 863. Pourquoi il cause tant de procès, 953, *col.* 2; 955. Qui en est l'auteur, 955. Voyez *Provence* (le parlement de). Parlement seul qui l'a reçu, 956. Autre parlement où il a lieu, *ibid.* & *suiv.* Provinces qui ont bien eu de la peine à le recevoir, 956. Que la clarté ne s'y trouve pas, 953, 955. Réflexions sur cet édit, 955 & *suiv.* Parlement qui s'est efforcé d'en expliquer les contrariétés & éclaircir les obscurités, 956. Officiers à qui il fut enjoint de le garder, à peine de nullité & des dépens, dommages & intérêts en leur propre nom, 956. S'il peut passer pour une loi générale, 957. Parlemens qui ne le suivent pas, *ibid.* S'il comprend l'aïeul & l'aïeule maternels, & tous les parens du côté maternel, 958. Successions qu'il regarde, *ibid.* & *suiv.*

Edit de Saint-Maur, III. 955 & *suiv.* Voyez *édit* des meres.

Education des enfans. Que le droit romain ôte à la mere remariée celle de ses enfans du premier lit, IV. 228, *col.* 2. Parlemens qui suivent la disposition de ce droit à cet égard, 228, 229. Celui qui la lui accorde, 228. Raisons pour établir que quand le tuteur offre de nourrir & d'entretenir les enfans du premier lit pour une somme moindre que celle demandée par la mere, il doit avoir la préférence, 228, 229, *col.* 1. Celles pour prouver le contraire, 229. Sentence du bailliage de Montbrison en faveur du tuteur, 229, *col.* 2. Réformée par le sénéchal de Lyon en faveur de la mere, 229, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du mois de janvier 1683, en faveur du tuteur, 230.

Egalité entre les enfans. Raisons pour l'établir, II. 427, *col.* 2; 428. *col.* 1; 850, *col.* 1. Voyez *filles, peres.* Critique fine & judicieuse contre l'opinion de ceux qui soutiennent qu'il la faut suivre, & qui suivent dans les jugemens l'exemple des rustiques, III. 874. Si elle est requise entre la dot & la donation à cause de mort, IV. 280.

Eglise. Prescription dont elle jouit pour le fonds de son bien & pour les arrérages, I. 23. Sa définition, 42, *col.* 1. Comment autrefois dénommée, 42. A quoi comparée sa beauté, 49, *col.* 2. Pourquoi sa robe est diversifiée, 55, *col.* 1. Que tout ce qui s'y fait, s'y fait par voie de mission, 153, *col.* 1. Voyez *reconnoissances.* Provinces où elle peut user du retrait féodal à la charge d'en vuider ses mains, 706, 707. Qu'elle est dans l'état, II. 383, *col.* 2. Sa définition, 464. Voyez *jurisprudence.* Qu'elle condamne l'adultere dans les hommes aussi bien que dans les femmes, III. 741. Qu'elle ne peut pas revendiquer les adulteres, 749. Comment elle peut connoître de ce crime, *ibid.* & *suiv.* De qui elle tient sa juridiction, IV. 181.

Eglise cathédrale, matrice de toutes les autres églises du diocese, I. 229, *col.* 2. Y recevoir une fois dans l'année le saint sacrement, c'est satisfaire au commandement de l'église, *ibid.*

Eglise du Mans. Cause pour laquelle l'ordonnance de son chapitre de l'an 1236, & renouvellée en 1617, est cassée, par arrêt du parlement, du 7 août 1625, I. 7, *col.* 2.

Eglise de Notre-Dame de Paris. Comment s'y regle le rang, I. 47, *col.* 2.

Eglise de saint Etienne de Forez. Que le rang s'y regle par la réception; & pourquoi, I. 47, *col.* 1.

Eglise de Saint Bonnet-le-Châtel. Comment le rang s'y regle, I. 47, *col.* 1.

Eglise de Lyon. Si les doyen, chanoines & chapitre de cette église se peuvent dire comtes de Lyon, I. 139. Arrêt du parlement, du 31 juillet 1649, qui juge pour l'affirmative, 140, *col.* 2; 141, *col.* 1. Autre du 8 février 1653, qui maintient non-seulement ce corps, mais encore chaque chanoine particulier, dans le droit de se dire comtes, 141 & *suiv.* 205, *col.* 2; 206, *col.* 1; 207. Transaction passée en 1173, entre Guichard archevêque de Lyon, & Gui comte de Forez, approuvée par les papes Alexandre III & Lucius III, & confirmée par les lettres-patentes qui suivent, sur laquelle lesdits fondent cette qualité, 207 & *suiv.* Lettres patentes du Roi Philippe-le-Bel de 1307, sur lesquelles lesdits fondent cette qualité & toutes leurs prérogatives, 141 & *suiv.* 209. Voyez *comtes.* Preuves qu'ils ont rapportées dans leur factum, pour soutenir leur qualité de comtes, 141. Voyez *chapitre* de saint Jean de cette ville, *Autun* (l'évêque d'), *gradués.* Eglises auxquelles elle a donné naissance, 157. Importance & utilité de ladite transaction pour les seigneurs du pays de Forez, & autres, 209.

Eglise collégiale de saint Paul de Lyon. Comment s'y regle le rang, I. 47, *col.* 2; 48, *col.* 1.

Eglise de saint Just de Lyon. Le rang, tant pour la préséance au chœur que pour le choix des maisons canoniales & des gros fruits, s'y doit prendre de la promotion aux ordres, I. 47, *col.* 2; 48, *col.* 1. Arrêt du parlement, du premier août 1643, qui le juge ainsi, 47 & *suiv.*

Eglise de sainte Croix de Lyon, paroisse de saint Jean de Lyon, a deux curés, I. 256.

Églises. A quoi comparée par les saints peres celle qui n'a point de pasteur, I. 42, *col.* 1. Ce qu'est chaque église & paroisse, 42, *col.* 2. Qui tenus des réparations. Voyez *décimateurs* (les gros). Ce qui doit être pris des dixmes pour leurs réparations & entretenemens, 69. Distinction à faire à cet égard, 70. Qui tenus aux réparations de leur clocher, *ibid.* Voyez *chapitre* de Senlis. Si elles peuvent être relevées du défaut d'acceptation, IV. 39. Voyez *curés.*

Eglises de *religieux.* Pourquoi elles constituent un territoire distinct & séparé de l'étendue de la paroisse sur laquelle elles sont, I. 249, *col.* 2; 250, *col.* 1.

Ejection des excrémens. Si elle est un signe suffisant pour faire présumer qu'un enfant est né vivant, III. 754, 755, 756. Raisons pour l'affirmative & la négative, 754 & *suiv.* Sentence rendue au bailliage de Forez le 20 décembre 1640, qui ordonne un nouveau rapport, 755, *col.* 2; 756, *col.* 1. Par arrêt du parlement, cette sentence est infirmée, & il juge pour l'affirmative, 756. Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 754, *col.* 1. Auteurs qui ont traité cette question, & qui ont marqué le tems

BIU Cujas

requis pour réputer un enfant né légitime, III. 756. Voyez *inteſtins*. Eſpece d'un fait à peu près ſemblable au précédent, 757.

Election. Formalités requiſes pour la rendre valable, I. 231, *col.* 2; 232, *col.* 1. Cas où elle ne peut être débattue, 232. Si la citation des abſens eſt de ſon eſſence, 232, *col.* 2. Cas où cette citation n'eſt pas néceſſaire, *ibid.*

Election des conſuls. Sa forme; & ſi le ſort y peut être admis, II. 954 & *ſuiv.* 958. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 11 août 1657, qui regle la forme de celle des conſuls de la ville du Puy, & le tems de l'audition des comptes de ceux qui ſortent de charge, 955, & *ſuiv.*

Election d'héritier. Si elle peut être reçue par un curé ou ſon vicaire, II. 415. Voyez *pouvoir* d'élire, *fidéicommis*. Si celui qui eſt chargé de rendre en général à ſes enfans, peut en élire un ſeul, III. 76. Si celui qui a pouvoir d'élire un de ſes enfans, en peut choiſir pluſieurs, *ibid.* Voyez *pouvoir* d'élire héritier. Parlement où, ſi elle eſt faite par un contrat de mariage, elle ne peut être grevée de ſubſtitution, 84. *Quid*, ſi elle eſt faite par un acte particulier, *ibid.* Voyez *pouvoir* de nommer & ſubſtituer. Si celui qui eſt chargé d'élire, peut ſubſtituer, quand il donne quelque choſe du ſien, ou qu'il ne fait pas les diſtractions qu'il avoit droit de faire, 87. Si, faite par un acte ſéparé du teſtament, elle peut être révoquée, 89, *col.* 2. *Quid*, ſi elle eſt faite par un acte à cauſe de mort ou entre-vifs, 89 & *ſuiv.* *Quid*, quand elle eſt faite dans un contrat & en faveur de mariage, 90. Parlement où, quoique faite par contrat de mariage, elle peut être révoquée, ſi celui au profit duquel elle a été faite, décede ſans enfans, *ibid.* Voyez *meres*. Si, faite par teſtament, elle eſt révocable, 372 & *ſuiv.* 377 & *ſuiv.* Si celui qui eſt chargé d'élire, peut varier, 372 & *ſuiv.* 377. Raiſons pour ſoutenir que la premiere nomination eſt valable, 373, *col.* 1. Celles pour appuyer la ſeconde, *ibid.* Sentence du bailli de Montbriſon, du 15 ſeptembre 1656, en faveur de la premiere nomination, *ibid.* Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cette ſentence, 372, 373, *col.* 1. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 376, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 27 juillet 1658, qui a confirmé la ſeconde nomination, 377. Si celle qui a été faite *mutuo conſenſu*, peut être révoquée par un ſeul, *invito altero*, 378. Voyez *pouvoir* d'élire. De quelle maniere elle ſe doit faire, IV. 200 & *ſuiv.* Maniere la plus naturelle de la faire, 200. Cas où elle ne laiſſe point de ſubſiſter, quoique le teſtament ſoit rompu par la naiſſance d'un poſthume, *ibid.* & *ſuiv.* Qu'entre-vifs elle ſe peut faire par toutes ſortes d'actes, 201. Qu'il n'eſt pas néceſſaire que dans ces actes, il y ait ſignature de témoins, *ibid.* Comment elle peut être révoquée, *ibid.* Si, faite par teſtament, elle peut être révoquée par un ſimple acte. Nombre de témoins requis, *ibid.* Qu'il eſt inutile que l'acte de ſa révocation ſoit ſignifié, 201. *Quid*, quand elle eſt faite par une donation entre-vifs ou par contrat de mariage, *ibid.* Si la premiere reprend ſa force, quand la ſeconde eſt faite au profit d'un incapable, *ibid.*

Election faite par une donation entre vifs. Qu'elle eſt révocable, III. 377. Ainſi jugé par arrêts des 10 juin 1653, & 19 juillet 1667, du parlement de Toulouſe, *ibid.* & *ſuiv.* Voyez *arrêts*.

Election libre d'héritier. En quoi elle differe de celle qui eſt néceſſaire, III. 571.

Elections. Voyez *préſidens* aux élections. Ce qui y régloit la préſéance parmi les officiers, I. 433, *col.* 1. A préſent, 433, *col.* 2. Leurs ſeconds préſidens, ſupprimés, depuis créés, 434. Voyez *offices* des élections.

Elections pour bénéfices. Pourquoi abolies, I. 151, *col.* 2; 152, *col.* 1. Qu'elles ne ſe faiſoient point ſans le conſentement des Rois, 151, *col.* 2; 152, *col.* 1.

Elections eccléſiaſtiques. Que le ſort n'y a plus lieu, II. 955, *col.* 1.

Elus & *juges* grenetiers. Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c. *juges* des ſeigneurs. Occaſions où un arrêt du parlement de Bourdeaux leur accorde la préſéance ſur les juges des ſeigneurs, I. 459. Arrêts du conſeil, des 14 avril 1660, 17 décembre 1675, 21 mars 1679, qui la leur accordent ſur les avocats, *ibid.* Voyez *avocats*. Quels ſont ces juges; s'ils peuvent connoître des lettres de grace & de rémiſſion, 515, *col.* 2; 516, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 11 juillet 1651, qui renvoie pardevant le bailli de Montbriſon les parties qui, ſur lettres de grace & de rémiſſion, plaidoient devant leſdits juges, 516, 517. Voyez *comptes* des, &c.

Emancipation. Voyez *mariages*, *peres*, *enfans*. Comment elle doit être faite, II 722. Qu'elle doit être générale; que cependant elle peut être faite pour un ſeul cas, quand il y a raiſon ou néceſſité, *ibid.* Si celle qui eſt particuliere met le fils en pouvoir de teſter, *ibid.* & *ſuiv.* Que celle faite par le mariage, n'eſt pas fort ancienne, 723. De deux ſortes, 724. Ce qu'exigeoit l'ancien droit pour celle des enfans de famille, III. 452. Ce qu'on exige en France à cet égard, 453.

Emancipation expreſſe. Diſpoſition des coutumes ſur ſa forme, II. 724.

Emancipation tacite. Comment elle ſe fait, II. 725. Diſpoſition des coutumes ſur l'âge requis pour la faire, *ibid.* Sur celle faite par le mariage, *ibid.* Par l'habitation ſéparée, *ibid.* Par le négoce, *ibid.* Par la prêtriſe, *ibid.* Par les dignités, *ibid.* & *ſuiv.* 727. Si elle prive les créanciers du pere de l'uſufruit de leurs biens 726.

Emphytéoſe. Ce qu'elle étoit au commencement I. 654, *col.* 2; 655. A qui en appartient le profit, III. 203.

Emphytéoſe temporelle. Son effet, I. 655, *col.* 2.

Emphytéotes. Peines qu'ils encourent, lorſqu'ils refuſent de reconnoître & de payer, I. 660. En quel cas ils doivent le droit de mi-lod, 693. Arrêt du parlement, du 7 juin 1670, qui les condamne à payer le droit de mi-lod en directe au douzieme denier, 694 & *ſuiv.* Autre du 16 juin 1671, qui juge la même choſe, 697. Autre du 13 juillet 1682, qui a jugé la même choſe, 700 & *ſuiv.* Autre du 7 décembre 1571, qui en a condamné un à reconnoître le ſeigneur, & à payer les droits ſans aucune inſtruction de la part du ſeigneur, I. 716,

BIU Cujas

717, *col.* 2. S'ils ſont tenus de ſe nourrir à leurs dépens pendant le tems qu'ils travaillent pour leur ſeigneur, 809 & *ſuiv.* Voyez *ſeigneurs*. Qu'ils ne peuvent s'exempter de ſuivre les conditions du bail, 847. Voyez *bois*. Leur uſage dans les bois, 850. Qu'il leur faut donner un tems pour s'égaler, II. 86, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 28 mars 1637, qui le juge ainſi, *ibid.* & *ſuiv.* 89. Années d'arrérages du cens que ledit arrêt les condamne à payer, 89. Ce qui ſuffit pour les rendre taillables, 97. S'ils peuvent acquérir la décharge du droit de taille, par le défaut de preſtation, 100. S'ils peuvent vendre, aliéner & diſpoſer de l'héritage emphytéotique ſans le conſentement du bailleur, 103. S'ils peuvent être contraints à faire le guet & garde au château, 117. Voyez *reconnoiſſance* de pere à fils, *mutations* des emphytéotes, *ſeigneurs*, *ſeigneurie* de fiefs, *tranſactions*.

Emphytéotes de Grezieu en Forez. Voyez *charrois*. Arrêt du parlement, du 26 mai 1671, qui les condamne à payer la taille aux quatre cas accoutumés, I. 790 & *ſuiv.*

Emprunt fait par mineurs, qui doit prouver qu'il a tourné à leur profit, II. 161.

Encheres. Pourquoi introduites, II. 283, *col.* 1.

Enfans. Cas où ils peuvent teſter, & de quoi, II. 217. S'ils peuvent diſpoſer au profit de leur mere remariée, 223. *Quid*, à l'égard de leur pere remarié, 224. Voyez *meres*, *droits* ſucceſſifs, *donations* faites entre les peres & les meres, &c. *donataires* avec charge d'uſufruit, *virile* (la), *meres*, *turbiers*, *femmes*. S'ils ſuccedent à l'augment, quoiqu'ils ne ſoient pas héritiers de leur pere & de leur mere, 400, *col.* 1. La cauſe pourquoi ils ne laiſſent pas de prendre leur part de l'augment, quoique non héritiers du pere ni de la mere, 400, *col.* 2; 401, *col.* 1. Si ceux qui décedent avant leur mere peuvent tranſporter leur portion de l'augment à leurs enfans, étant héritiers de leur pere, *ibid.* L'opinion de ceux qui veulent qu'ils ſurvivent à leur mere pour tranſmettre leur portion de l'augment à leurs enfans, eſt condamnée, 401, *col.* 2. Si ceux qui décedent avant leur mere, inſtituent un étranger, lui transferent leur portion de l'augment au préjudice de leurs enfans, 400, *col.* 2; 401, *col.* 1. Voyez *augment*. Que ceux qui décedent après le convol de leur mere, tranſmettent leur portion de l'augment à tous leurs heritiers, même à leurs créanciers, 401, *col.* 2. Voyez *novelle* 22 de Juſtinien. Cas où ceux des deux premiers lits participent au retranchement des avantages faits à l'un des conjoints, 408, *col.* 1. Voyez *retranchement* des avantages faits, &c. Si l'on peut donner plus à ceux du ſecond lit qu'à ceux du premier, 408, *col.* 2; 409, *col.* 1. Voyez *avantages* faits au ſecond conjoint. Que ceux du ſecond lit peuvent recevoir de leurs peres & meres de plus grands avantages, que ceux du premier lit, 412. Si celui qui eſt né d'une femme qui fait déclarer ſon mari impuiſſant, eſt légitimé par le ſubſéquent mariage, 477, *col.* 2; 478, 479. Voyez *mariages*. Qu'il importe à l'état de punir ceux qui manquent à leur devoir envers leurs pere & mere, 484. S'ils ſe rendent indignes du bénéfice de l'élection, par le partage fait entr'eux des biens du fidéicommis à l'inſçu de leur pere ou mere, 486 & *ſuiv.* Voyez *parens*, *maris*, *femmes*, *peres* & *enfans*. Non tenus d'accuſer leurs peres & meres, II. 606. Voyez *renonciations* de filles, *douaire*, *droit*, fondé ſur une convention contractuelle, *inſtitution* d'héritier & ſubſtitutions, *donations* aux enfans à naître. Si ceux de la fille qui a renoncé peuvent venir de leur chef à la ſucceſſion de leurs aïeuls, 688. Que la négative n'a lieu que tandis qu'il y a des deſcendans du pere, ou de la mere, qui ont ſtipulé la renonciation, *ibid.* Qu'après le décès de leur pere & pendant la vie de leur mere, ils peuvent diſpoſer de leur part dans l'augment, comme bon leur ſemble, 691 & *ſuiv.* *Quid*, ſi la mere eſt remariée ou non, 692. *Quid*, ſi la diſpoſition eſt expreſſe ou générale, *ibid.* *Quid*, ſi la diſpoſition eſt au profit des freres & ſœurs, ou de leurs enfans, ou au profit des étrangers, *ibid.* Voyez *renonciations*, *douaire*. Qu'en pays de droit écrit, ils ſont tellement propriétaires de leur part dans l'augment, que l'ayant aliénée, l'aliénation ſubſiſte au préjudice de la mere ſurvivante, 692 & *ſuiv.* Que leur propriété dans l'augment du jour du décès de leur pere, eſt incertaine, ſuſpendue, & nullement abſolue, *ibid.* Que l'on peut les émanciper à quelqu'âge qu'ils ſoient, 713 & *ſuiv.* Si ceux nés avant l'émancipation, ſont encore au pouvoir de l'aïeul, 714, *col.* 1. Si, le pere mort, ils retombent en la puiſſance de l'aïeul, 914, *col.* 2 & *ſuiv.* Que ceux qui ſont valablement émancipés ne peuvent être contraints de retourner ſous la puiſſance paternelle, 722. Voyez *gain* de ſurvie, *virile* (la). S'ils partagent également la virile, quoique leur inſtitution ſoit par portions inégales, 768. S'il eſt néceſſaire qu'ils ſoient héritiers de leur mere, pour avoir la virile, *ibid.* S'ils peuvent, après la mort du pere & pendant la vie de leur mere, diſpoſer de leur part dans l'augment, 769 & *ſuiv.* Que, quand il y en a de différens lits, ceux de chaque lit prennent la virile qui vient de leur pere, quand leur mere n'en a pas diſpoſé expreſſément, 770. Droit de ceux qui ſont réduits à la légitime, à l'égard de la virile, 771. Si celui qui eſt né pendant le mariage d'un homme impuiſſant, peut devenir légitime par le mariage ſubſéquent avec le pere de cet enfant, 786 & *ſuiv.* Raiſons pour l'affirmative, 786. Celles pour la négative, 786, *col.* 2; 787, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 13 juin 1651, ſur cette queſtion, qui déclare madame d'Elbœuf non-recevable en ſa requête tendante à conteſter l'état de M. de Vendôme, ſur ce qu'il étoit né pendant le mariage de leur mere avec M. de Liancourt, depuis déclaré impuiſſant, 787 & *ſuiv.* Voyez *avantages* d'une ſeconde femme, *auteurs* des obſervations. Si pour la décharge d'un tuteur, ceux qui ſont dans la religion doivent être comptés, 995 & *ſuiv.* Raiſons pour la négative, *ibid.* Celles pour l'affirmative, 995, *col.* 2; 996. Jugé par arrêt du parlement, du 22 mai 1640, pour l'affirmative, 996. Si ceux qui ne ſont pas nés peuvent être comptés pour la décharge des tutelles, *ibid.* S'ils peuvent être inſtitués par ſignes, quand leur pere a perdu la parole par accident & qu'il ne ſait pas écrire, III. 43. Si ceux qui ſont en la condition d'un fidéicommis, peuvent être cenſés appellés & ſubſtitués, 113 & *ſuiv.* 118 & *ſuiv.* Moyens & autorités pour prouver que ceux qui ſont dans la condition ne ſont point appellés à la ſubſtitution,

BIU Cujas

ſubſtitution, III. 115, *col.* 2. Ceux & celles pour établir que leſdits ſont appellés à la ſubſtitution, quand il y a des conjectures aſſez fortes pour faire préſumer que ç'a été l'intention du teſtateur, 115; *col.* 2; 116, *col.* 1. Sentence du bailli de Montbriſon, qui a jugé qu'il y avoit ſubſtitution, 116, *col.* 1. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, 114, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 3 ſeptembre 1627, qui confirme ladite ſentence, & juge que la condition vaut ſubſtitution, quand il y a de puiſſantes conjectures, 116, *col.* 2; 117 & *ſuiv.* Voyez *Levy* (Gabriel de), *Pierrebuffieres* (François de). Circonſtances capables de faire préſumer que ceux qui ſont dans la condition, ſont appellés à la ſubſtitution, 119. S'il eſt néceſſaire que dans ce cas pluſieurs circonſtances concourent enſemble, ou ſi une ſeule ſuffit, *ibid. Quid*, quand les circonſtances ſont aſſez fortes pour faire préſumer que la condition vaut diſpoſition, *ibid.* S'ils doivent être inſtitués pour leur légitime à peine de nullité du teſtament, 124, *col.* 2. S'ils ſont obligés d'inſtituer leur aïeule, quand leur mere eſt vivante, 127 & *ſuiv.* Moyens pour établir que leur teſtament eſt valable, quoiqu'ils aient inſtitué leur mere, & paſſé ſous ſilence leur aïeule, 127, *col.* 1. Ceux pour montrer l'invalidité du teſtament, à cauſe de la prétérition de l'aïeule, 127, 128, *col.* 1. Si nonobſtant l'édit des meres, ils ſont tenus d'inſtituer leur mere; 128. Voyez *mineurs*. S'ils ſont obligés de ſe tenir à ce qui leur a été laiſſé, lorſque le teſtament eſt nul par la prétérition d'un d'entr'eux, 190, *col.* 1. Si ceux des filles qui ſont ſeulement dans la condition ſont cenſés être appellés à la ſubſtitution, 193, *col.* 2. Si la mort civile de leur pere les diſpenſe de requérir, pour ſe marier, ſon conſentement, 316. Si en ce cas la turpitude de leur mere les en diſpenſe, *ibid.* Parlement où ils ne perdent ni la légitime, ni la trébellianique, faute d'inventaire, 346 & *ſuiv.* Que ſuivant le droit civil, ils ne peuvent diſtraire qu'une ſeule quarte, 363, *col.* 1. Qu'ils peuvent, ſuivant le droit canonique, diſtraire la légitime & la trébellianique, 363, *col.* 2. Que cette diſpoſition a été reçue dans tous les tribunaux, *ibid.* Si ceux du premier degré ſont tenus d'imputer les fruits ſur la quarte trébellianique, 364, *col.* 1. Si à préſent qu'ils ont deux quartes, ils ſont tenus d'imputer les fruits ſur la trébellianique, 364, 365 & *ſuiv.* Que ſuivant la plus commune opinion, ceux du premier degré ſont tenus d'imputer les fruits ſur la trébellianique, 366. Parlemens qui ſuivent cette opinion, *ibid.* Qu'à préſent qu'on leur accorde une double quarte, la trébellianique peut leur être défendue, 379, *col.* 1. Voyez *trébellianique*. Si repréſentant l'héritier inſtitué, ils peuvent diſtraire la trébellianique, 382 & *ſuiv.* Si ſous ce nom les petits-enfans & les autres deſcendans y ſont compris, & ſi quand la condition vaut ſubſtitution, elle produit un fidéicommis graduel & perpétuel, 416 & *ſuiv.* 420. Raiſons pour établir la négative, 417, *col.* 1. Celles pour prouver l'affirmative, 417. Autres raiſons & autorités pour montrer l'affirmative, 417, *col.* 2; 418 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 24 mars 1640, qui juge pour l'affirmative, & que les mêmes conjectures qui établiſſent que les enfans qui ſont ſous la condition, ſont appellés à la ſubſtitution, établiſſent auſſi que les petits-enfans & les deſcendans y ſont appellés, III. 419, 420, *col.* 1. Clauſe du teſtament, ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 416, 417. Autre du parlement, du 23 novembre 1690, conforme au précédent, 420. Autre de celui de Toulouſe, du 31 mai 1660, qui avoit jugé de même, *ibid.* Si ceux qui ſont dans la condition, ſont cenſés appellés à la ſubſtitution, 436 & *ſuiv.* 441. Que régulierement ils ne ſont pas cenſés appellés a la ſubſtitution, 436; *col.* 1. *Quid*, quand il y a des circonſtances qui font préſumer que le teſtateur a eu intention de les appeller ou leurs deſcendans à la ſubſtitution, 436, *col.* 2. Parlemens qui jugent qu'ils ne peuvent diſtraire que la légitime, & non la trébellianique, lorſqu'ils ſont obligés de rendre la ſucceſſion en vertu de la clauſe codicillaire, 459 & *ſuiv.* Celui qui juge que dans ce cas ils peuvent diſtraire l'une & l'autre, 460. En quoi dans ce cas ils different des aſcendans, *ibid.* S'ils peuvent varier en cas de teſtament, ainſi que les deſcendans du teſtateur, 462, *col.* 2. Si dans une diſpoſition faite au profit d'une perſonne & de ſes enfans, ils ſont appellés avec le pere concurremment ou ſucceſſivement; 477 & *ſuiv.* Clauſe de la ſubſtitution qui donne lieu à la queſtion, 478, *col.* 1. Arrêt rendu aux requêtes de l'hôtel, le 13 mai 1616, qui juge qu'ils ſont appellés à la ſubſtitution après leur pere, 478 & *ſuiv.* Clauſe de la ſubſtitution ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 478; *col.* 1. Opinion la plus commune & la plus certaine ſur cette queſtion, 479. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 15 mai 1648, qu'en ſemblable cas, le pere a droit de choiſir entre les ſiens celui que bon lui ſemble pour recueillir le fidéicommis, 480. Auteurs ultramontains qui ont traité cette matiere *ex profeſſo*, ibid. Arrêt du parlement du premier ſeptembre 1661, qui condamne la liberté qu'on leur donne de paſſer ſous ſilence leurs peres & meres & autres aſcendans, 485. Qu'ils peuvent diſpoſer par teſtament au profit de leur mere de tous leurs biens, 486. Que lorſqu'ils prennent leur légitime en corps héréditaires, ils ne peuvent demander une portion de chaque héritage, 488, *col.* 2. Que pour être en droit de demander leur légitime en corps héréditaires, ils doivent répudier le legs en argent à eux fait, *ibid.* Qu'il y a des cas où ils peuvent être contraints de prendre leur légitime en argent, 489. Que lorſqu'ils la prennent en corps héréditaires, ils ne peuvent morceler les héritages, *ibid.* Que pour demander leur légitime en corps héréditaires, ils doivent répudier leur legs, *ibid.* Qu'ils peuvent être obligés de prendre des héritages, quoique la légitime ou le ſupplément ait été laiſſé en argent, *ibid.* Si lorſqu'ils ont reçu ce qui leur a été laiſſé ſans faire aucune réſerve ni preſtation, ils ſont recevables à demander un ſupplément de légitime, 489 & *ſuiv.* Parlement où ils ne ſont pas recevables à demander un ſupplément de légitime, & où ils ſont obligés de ſe tenir à ce qui leur a été laiſſé, ou en le répudiant de demander leur légitime entiere, 490. Que lorſqu'ils ſont décédés ſans former de demande, leurs héritiers n'y ſont plus recevables, *ibid.* Voyez *teſtamens mutuels*. Si ceux de l'héritier qui a fait la ſuppreſſion d'un

BIU Cujas

teſtament doivent faire ceſſer la peine encourue par leur pere, III. 510. Que leur faveur eſt grande, mais qu'elle n'eſt pas aſſez forte pour excuſer le crime de leur pere, *ibid.* Voyez *teſtamens*. S'ils peuvent diſpoſer des choſes à eux données au préjudice du droit de réverſion, 600, 685, 687. Coutumes où ceux des freres germains ſont préférés aux couſins germains, 605, *col.* 2. Voyez *novelle*, 118 & 127. Si ceux qui ſont nés d'un mariage contracté après la condamnation de mort ſont incapables de toutes ſucceſſions, 619 *& ſuiv.* 622 *& ſuiv.* Moyens pour établir l'affirmative, 620, 621, *col.* 1. Ceux pour prouver la négative, 621, 622, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 juillet 1637, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, par lequel l'enfant né depuis la condamnation, a été admis à la ſucceſſion de celui du premier lit, 622. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 619, *col.* 2; 620, *col.* 1. S'ils ſont incapables de la ſucceſſion de leur pere, 622. S'il peuvent ſuccéder à leurs parens collatéraux 622. Jugé par arrêt du parlement, du 6 juillet 1637, pour l'affirmative, *ibid.* Les enfans nés de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, déclarés par l'ordonnance de 1639, incapables de toutes ſucceſſions, 623. S'ils perdent leur légitime faute d'inventaire, 667, 688 *& ſuiv.* & la trébellianique, 668 *& ſuiv.* Si, étant donataires, ils peuvent diſpoſer des biens donnés au préjudice du droit de réverſion, 686 *& ſuiv.* Eſpece du fait qui a donné lieu à la préſente queſtion, 686, *col.* 1. Que cette queſtion n'eſt pas encore bien déterminée, *ibid.* Que les arrêts qui ont établi que le mariage les émancipe, ſemblent préjuger qu'ils peuvent diſpoſer des choſes à eux données en faveur de mariage, 687, *col.* 1. Siege où il a été jugé qu'ils le peuvent au préjudice du droit de réverſion, 687, *col.* 2. Jugé par arrêt qu'ils ne peuvent engager & hypothéquer les biens à eux donnés au préjudice du droit de réverſion, *ibid.* Pourquoi, ſi le contraire a été jugé dans la coutume de Paris, cela ne doit pas être tiré à conſéquence pour les pays du droit écrit, *ibid.* Pays où c'eſt une juriſprudence certaine, qu'ils peuvent diſpoſer des choſes à eux données, au préjudice du droit de réverſion, 687 *& ſuiv.* Si lorſqu'ils ont diſpoſé des biens donnés, le donateur ou le donataire, doit avoir une action récurſoire ſur les autres biens délaiſſés par eux, 688. *Quid*, s'ils ont diſſipé leurs biens, *ibid.* Voyez *confiſcations, aïeuls*. Que tous ceux qui ſont incapables de ſuccéder, ne peuvent faire obſtacle à la réverſion, 698. Coutumes où ceux du condamné n'ont point de légitime, 704. Comment ſe regle la quotité de leur légitime, 708. Que ceux d'un fils déſhérité recueillent les biens de leur aïeul dans les ſucceſſions de leurs oncles & tantes, 727. Ainſi jugé par arrêt du parlement, du 14 mars 1603, *ibid.* Etat de ceux d'une femme accuſée & convaincue d'adultere, 736 *& ſuiv.* 752. S'ils peuvent être cenſés vivans avant que d'être entiérement ſortis du ventre de la mere, 756. Comment autrefois regardés ceux tirés du ventre de leur mere par l'opération céſarienne, 757, & dans le droit, *ibid.* Si leſdits ſont capables de ſucceſſions, *ibid.* Conditions requiſes pour que leſdits aient les mêmes avantages que ceux qui naiſſent naturellement, *ibid. & ſuiv.* Voyez *filles*. Si ceux nés d'un clerc engagé dans les ordres mineurs, deviennent légitimes par le mariage ſubſéquent, III. 795. Si ceux nés d'un religieux ou d'une religieuſe avant la profeſſion, deviennent légitimes par le mariage ſubſéquent, *ibid. & ſuiv.* Voyez *bâtards*. S'il ſuffit qu'ils ſoient nés pendant le mariage, pour être réputés légitimés, 850 *& ſuiv.* 853. Arrêt du parlement, du 16 août 1649, qui les maintient dans les biens de la ſucceſſion de leur pere, nonobſtant les preuves de l'infidélité de leur mere, & la déclaration de leur pere, 851, *col.* 2 *& ſuiv.* 853. Que c'eſt une maxime certaine dans toutes ſortes de juriſprudences, que ceux nés pendant le mariage ſont réputés légitimes, 853. Exception que ſouffre cette maxime, *ibid. & ſuiv.* Si la déclaration du mari d'être impuiſſant eſt ſuffiſante pour donner atteinte à leur état, 854. Si celle de la mere faite en jugement & avec ſerment qu'ils ne ſont pas légitimes, peut leur porter préjudice, *ibid.* Si celle du pere & de la mere enſemble à ce ſujet leur peuvent préjudicier, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette matiere, *ibid.* Pays où tout ce qui leur eſt donné en avancement d'hoirie eſt ſujet à rapport, 859, *col.* 1; 861. Pays où le pere peut les diſpenſer du rapport, *ibid.* Si ce qu'on donne à celui qui n'eſt pas émancipé eſt acquis au pere, 860, *col.* 2. Qui de deux qui naiſſent en même tems doit être réputé l'aîné, 890 *& ſuiv.* 891 *& ſuiv.* Auteurs qui ont traité *ex profeſſo* ſur le nombre d'enfans qu'une femme peut faire à la fois, 891. S'ils peuvent légitimer deux fois ſur les mêmes biens, partie d'iceux du pere étant tombée à la mere, 904, 905. Sentence du bailli de Montbriſon, qui juge pour l'affirmative, 904, *col.* 1. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, *ibid.* Diſtinction ſur cette queſtion, admiſe par les arrêts du parlement de Provence, 905. Cas où les jugemens des cours ſouveraines admettent ceux des freres à la ſucceſſion par tête, 913, *col.* 1. Voyez *double lien*. Arrêt du parlement, du 7 février 1632, qui juge que leſdits qui ont la faveur du double lien ſont préférables à ceux qui ne l'ont pas, 913, *col.* 2; 914. Que l'opinion contraire eſt la plus ſuivie, 914. Que ceux des freres germains concourent avec les aſcendans, quoiqu'il n'y ait ni oncle, ni tante qui concourent, *ibid.* Différens exemples de ceux déſavoués par leur mere, 931, *col.* 1. Récit abrégé de la ſuppreſſion d'un enfant par une ſage-femme, 931, *col.* 2. Pourquoi revendiqués par la mere, quoiqu'ils ſoient élevés dans une famille plus illuſtre que la ſienne, 931, *col.* 2; 932, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 18 août 1657, qui interloque ſur leur état déſavoué de leur mere, 932, 933. Raiſons pour juſtifier cet arrêt, 933. Que leur reſſemblance à leur pere n'eſt pas toujours un argument concluant, *ibid.* S'ils peuvent repréſenter leur mere, 948, *col.* 1. Jugement ſouverain des requêtes de l'hôtel, qui en déclare un ſuppoſé, 950, *col.* 2 *& ſuiv.* S'ils peuvent inſtituer leur mere leur héritiere univerſelle, 958 *& ſuiv.* Si étant majeurs, ils peuvent reprendre la qualité d'héritier après avoir renoncé à la ſucceſſion de leur pere, 964 *& ſuiv.* Loi qui leur permet de reprendre la ſucceſſion de leur pere, après y avoir renoncé, même *rebus integris*, 964, *col.* 2. Jugé par arrêt

BIU Cujas

du 11 décembre 1612, pour l'affirmative en pays coutumier, III. 996, *col.* 2. Que ceux qui ſont émancipés jouiſſent de tous les privileges introduits en faveur des héritiers ſiens, 965. Loi qui a lieu en leur faveur, *ibid.* Ce qui perſuade de les admettre également à la ſucceſſion de leurs parens, quoiqu'ils y aient renoncé, *ibid.* Si, par rapport à la ſucceſſion du pere, il faut conſidérer s'ils ſont émancipés ou non, 966. Si, étant conçus, ils ſont réputés nés, & peuvent ſuccéder, 967, 969. Raiſons & autorités pour prouver qu'étant conçus ils ont droit de ſuccéder, 967. Celles pour la négative, 967, *col.* 2; 968. Récit du ſujet qui a donné lieu à cette conteſtation, 967, *col.* 1. Voyez *homicide.* Si ceux d'un tuteur ou curateur ſont capables d'inſtitution, leur pere étant décédé avant d'avoir rendu compte, IV. 44, *col.* 2 & *ſuiv.* Que quand ils ſont proches parens du mineur, ils peuvent recueillir les effets de la diſpoſition du mineur, même du vivant de leur pere, 45, *col.* 2; 46, *col.* 1. S'ils ſont compris dans la prohibition pendant la vie de leur pere, 46. Que par les loix ils ont hypotheque ſur les biens, même de leur pere & mere, leurs tuteurs, 51. De quel jour commence à courir, ſuivant les arrêts, cette hypotheque, *ibid.* En quoi ceux qui ſont ſous la puiſſance, different de ceux qui ſont émancipés, 52. Si leur prétérition rend le teſtament nul de plein droit, 53, *col.* 2. Si leur prétérition dans le teſtament de la mere paſſe pour exhérédation, 54. Cas où ils ſont obligés d'imputer les fruits ſur la quarte trébellianique, 66. Si, ſous ce nom, les petits-enfans ſont compris, 68, *col.* 2; 69, *col.* 1. S'ils peuvent prétendre à la nomination faite en leur faveur, après avoir manqué de reſpect envers le ſurvivant, 197. Peine ordonnée contre ceux qui manquent de reſpect envers leurs pere & mere, 197, *col.* 2. Si l'on peut exhéréder ceux qui ſont coupables de ce, *ibid.* 200. Exemple de ce, *ibid.* Cas où ils ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs pere & mere, quoique l'âge le leur permette, 198, *col.* 2 & *ſuiv.* S'ils ſont réputés vivans avant que d'être ſortis entiérement du ventre de leur mere, 203, *col.* 1. Moyens pour établir que ce n'eſt pas aſſez que la tête ſoit ſortie, *ibid.* Ceux pour prouver que l'enfant ayant paru la tête dehors, reſpiré & crié, il eſt vivant, 203, *col.* 2. Si ceux nés des parens condamnés à mort, ſont capables de ſucceſſions, 243. Cas où ils n'ont aucun droit dans l'augment, 285. Seul cas où ils ont droit dans l'augment, quoique la mere ſoit prédécédée, *ibid.* De quel jour ils ont hypotheque ſur les biens de leur pere, *ibid.* S'ils peuvent diſpoſer de leur part dans l'augment pendant la vie de leur mere, & ſi la diſpoſition doit être expreſſe, 285 & *ſuiv.* Comment ils doivent diſpoſer de leur part dans l'augment, 286. Voyez *intérêts* de l'augment. S'ils peuvent engager leur part dans l'augment pendant la vie du pere, *ibid.* Droit qui leur eſt accordé, 287. Voyez *femmes.* Cas où ils peuvent engager leur part de l'augment, *ibid.* 297 & *ſuiv.* S'ils en peuvent céder leur part à leur pere ou mere, ou freres, au préjudice de leurs créanciers, *ibid.* Voyez *peres, preſcription.*

Enfans de famille. S'ils peuvent entrer en religion, ſans le conſentement de leurs parens, I. 241, 243. Sentence du bailliage de Montbriſon, du 20 octobre 1657, qui juge pour l'affirmative, 241, *col.* 2; 242. Arrêts du parlement, des 20 mai 1581, premier août 1601, 14 mars 1602, qui jugent le même que la ſentence précédente, 242, *col.* 2 & *ſuiv.* Voyez *mariages.* Si, étant mariés, ils peuvent faire teſtament, même en faveur des étrangers au préjudice de leur pere, II. 715. Que quelque âge qu'ils aient, ils ne peuvent teſter que des pécules caſtrenſes, II. 717. S'ils peuvent donner entre vifs ou à cauſe de mort, du conſentement de leur pere, *ibid.* Voyez *preſcription, teſtament.* Coutumes qui leur donnent le pouvoir de teſter; celles qui le leur ôtent, 724. S'ils peuvent ſe marier après trois ans d'abſence de leur pere, 889. Qu'abſens, ils ſont réputés vivans par rapport au teſtament de leur pere & à ſa légitime, *ibid.* Quand, dans les pays de droit écrit, ils peuvent teſter, III. 452. S'ils peuvent donner entre vifs, ſans être émancipés, 455. Loi qui fait connoître qu'ils peuvent faire toutes ſortes de contrats, *ibid.* S'ils peuvent donner à cauſe de mort, *ibid.* S'ils peuvent faire des fidéicommis, *ibid.* S'ils peuvent donner à leur pere, *ibid.* & *ſuiv.* Loi qui leur permet de donner avec la permiſſion de leur pere, 455. S'ils ont beſoin d'un conſentement exprès de la part de leur pere, ou ſi ſon approbation eſt ſuffiſante, 456 & *ſuiv.* Que leur émancipation ne peut pas être faite pardevant notaires, & qu'elle doit être faite devant le juge, 458. Par arrêt du parlement, du 31 août 1725, il a été ainſi jugé, *ibid.*

Enfans expoſés. Voyez *ſeigneurs.*

Enfans d'Iſraël. Leur origine, II. 463.

Enfans naturels. S'ils ſont capables en France de diſpoſition ou legs, III. 59. Voyez *bâtards.* Pourquoi ils ſont reçus à pourſuivre la vengeance de la mort de leurs pere & mere, 804.

Enfans du premier lit. Leur hypotheque ſur les biens de leur mere, II. 202. Que demandant la dot de leur mere, ils paſſent avant la dot de la ſeconde femme, 881. Si, pour ſe marier, ils ſont diſpenſés de requérir le conſentement de leur mere qui ſe feroit remariée, III. 316. Cas où ils légitiment ſur les biens du ſecond mari, *ibid.*

Enfans mâles. S'ils peuvent renoncer au profit de leurs freres, II. 630. Même de leurs ſœurs, *ibid.*

Enfans légitimaires. S'ils peuvent ſe diſpenſer de prendre des héritages en paiement de leur légitime, quoique leur pere leur ait donné de l'argent, II. 959, *col.* 1. S'ils peuvent demander une portion dans chaque héritage, ou s'ils doivent prendre un des héritages, ſuivant l'eſtimation, III. 489 & *ſuiv.*

Enfans du ſecond lit. S'ils doivent être préférés au troiſieme fils, quand les degrés ſont interrompus, III. 120. Si leur naiſſance rompt le teſtament mutuel, quand il y en a du premier lit, 158. Cas où ils ſont privés de la ſucceſſion de leurs freres utérins, IV. 235. Cas où ils n'y ſont pas ſujets, *ibid.* Qu'ils ne ſont pas légitimes, provenans d'une conjonction adultérine, 240, *col.* 2. Ce que les légiſlateurs ont fait pour favoriſer leur condition, *ibid.* Si, provenant d'une conjonction adultérine, ils doivent ſuccéder à celui de leurs pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi, 240 - 243.

Enfans déshérités. S'ils ſont comptés pour régler

BIU Cujas

la quotité de la légitime, III. 322, *col.* 2. Qu'ils ne font pas nombre, & pourquoi, 324.

Enfans illégitimes. Qu'on ne les diſtingue plus en France, III. 646, *col.* 2. Qu'ils ſont tous incapables de ſuccéder, *ibid.* Voyez *bâtards*.

Enfans de parricides. Jugé par arrêt du parlement, du 15 mai 1665, qu'ils ne doivent point profiter des biens de leur aïeul, III. 725. Qu'ils ne peuvent ſuccéder aux héritiers de celui que leur pere a tué, 726. Ainſi jugé par ledit arrêt, *ibid.* Et par deux arrêts antérieurs, l'un de 1391, l'autre du 7 août 1604, *ibid.*

Enfans légitimés par le mariage ſubſéquent. Voyez *bâtards*. S'ils ſont égaux aux enfans nés pendant un mariage légitime, III. 786, 788, 791. *Quid*, s'ils ſont nés d'un mariage contracté dans un tems intermédiaire, 786. S'ils peuvent avoir les droits d'aineſſe au préjudice des enfans nés du mariage intermédiaire, *ibid.* Et de leur ſœur ainée iſſue d'un premier mariage, 787. S'ils peuvent être promus à l'épiſcopat ſans diſpenſe, 788. Si étant nés avant que leur pere fût Roi, ils peuvent ſuccéder à la couronne au préjudice de leurs freres nés pendant que le pere avoit le diadême ſur la tête, *ibid.* S'ils peuvent ſuccéder aux fiefs & aux emphytéoſes, 789. S'ils peuvent ſuccéder aux droits & actions de leurs pere & mere, *ibid.* S'ils peuvent être inſtitués héritiers, 790. Si dans une ſubſtitution faite au cas que l'héritier inſtitué ou ſes enfans décedent ſans enfans, ils peuvent exclure ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution au défaut des enfans de l'héritier, 790 & *ſuiv.* S'ils peuvent parvenir aux ſubſtitutions qui ſont faites au profit des enfans ou deſcendans nés & procréés en loyal mariage, *ibid.* 792. S'ils ont droit d'uſer du retrait lignager, 792. Si les mâles excluent les femelles, *ibid.*

Enfans putatifs. D'où ainſi appellés, IV. 76. S'ils peuvent être inſtitués héritiers par leur pere, *ibid.*

Engagiſtes. S'ils peuvent preſcrire contre le propriétaire, II. 901, *col.* 2. Voyez *pariage*, *ſeigneurs* engagiſtes, *co-ſeigneurs*.

Engagiſtes du domaine de Forez. Voyez *domaine* de Forez. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 16 décembre 1645, qui les condamne à rendre à la reine mere les fruits par eux perçus, I. 826 & *ſuiv.* 829, *col.* 1. Autre, du 24 mars 1646, qui leur accorde les fruits dudit domaine juſqu'au premier janvier de ladite année, 829. Autre du 31 octobre 1647, qui ordonne que leſdits engagiſtes ſeront remboursés en ſix ans ſur les gabelles du Lyonnois, 830.

Engagiſtes du douaire de Forez. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 19 décembre 1647, qui ordonne que leſdits engagiſtes jouiront dudit douaire comme auparavant, I. 831.

Entérinement de lettres. Conditions requiſes pour celui des lettres de légitimation, III. 777 & *ſuiv.*

Enterremens. S'il ne faut pas porter les corps de ceux qui ont demandé leur ſépulture chez les religieux, en leur paroiſſe avant qu'en l'égliſe deſdits, I. 56. Uſage de Paris là-deſſus, 62. A l'égard des monaſteres des religieuſes, 63. Arrêt du parlement, du 27 mars 1646, portant réglement entre les curés de Paris, & les religieux à ce ſujet, I. 57, 58 & *ſuiv.* Pourquoi la cour a jugé par cet arrêt que les curés, dans le tranſport de corps dans les égliſes monachales, ne pouvoient aller que juſqu'à la porte ſans avoir droit d'y entrer, ſans faire diſtinction ſi le monaſtere eſt de la paroiſſe du curé qui conduit le corps, 56, *col.* 2; 57, *col.* 1. Autre du 27 mai dudit an, qui ordonne l'exécution du précédent, 59, *col.* 2; 60. Voyez *convois*, *curés*, *ſépulture*, *religieux*, *chapitre* de l'égliſe de S. Jean de Lyon.

Entrepreneurs de bâtimens. Cas où ils peuvent jouir du bénéfice de la loi *rem majoris*, IV. 218.

Epaves. A qui en appartient le profit, III. 203.

Epiciers-droguiſtes. Voyez *médecins*.

Epiſcopat. Son éloge, I. 188, 189, *col.* 1.

Epoux. S'il peut, par une contre-promeſſe, abandonner partie de la dot de ſa femme, I. 12, *col.* 2.

Equité. Ce qu'elle eſt en droit, II, 657. S'il eſt expédient de juger ſuivant l'équité plutôt que ſuivant les regles, 658 & *ſuiv.* Qu'elle eſt l'ame des loix; loi dont elle perſuade l'obſervation, 965.

Erard. Eloge de ſes plaidoyers, III. 887. Son éloge, IV. 175.

Erreur. En quoi elle eſt excuſable, I. 370, *col.* 1. Effet de celle qui eſt commune, 370. Que celui qui s'oblige par erreur, non-ſeulement ſe peut déſobliger, mais encore répéter s'il a payé, II. 43, *col.* 1. Voyez *intérêts*. Que celui qui paie par erreur eſt cenſé faire une eſpece de prêt; nom qu'on donne à ce prêt; comment il ſe regle, 809, *col.* 2. Quand peut être préſumé de mauvaiſe foi celui qui reçoit par erreur une ſomme qui ne lui eſt pas due, 810. Quand il en doit les intérêts, ſoit qu'il ſoit de mauvaiſe foi ou qu'il le devienne dans la ſuite, *ibid.*

Erreur de calcul. Comment elle ſe preſcrit, II. 807 & *ſuiv.*

Erreur qui regarde la condition & la qualité, & *erreur* qui touche la perſonne & le ſexe. Leur effet, I. 369, *col.* 2. Si dans un paiement elle peut être qualifiée de vol, & ſi la plainte en doit être civiliſée, 773 du ſupplément.

Erreur des qualités naturelles & civiles, de qualité, de dignité, de qualité d'amitié, de nom ou ſurnom. Cas où elle détruit abſolument la diſpoſition, IV. 75.

Erreurs. Pourquoi les vieilles ſont ſouvent ſuivies, & que leur cours en augmente plutôt qu'on ne s'en corrige, II. 366, *col.* 1. Si celle dans la qualité de la perſonne de l'héritier ou du légataire empêche l'effet de la diſpoſition, IV. 75. Si celle dans la qualité de la parenté, quoiqu'éloignée, nuit, 76. Cas où elle ne nuit pas. Voyez *réformation* des erreurs.

Error (communis facit jus). Application de cette maxime, II. 750, *col.* 1; 751, *col.* 1.

Eſclaves. Qu'ils ne pouvoient intenter une accuſation d'adultere, non pas même un mari contre ſa femme, III. 733.

Eſpiard. Son éloge, IV. 183.

Eſprit de préſomption & d'opiniâtreté. Qu'il eſt le caractere de ce ſiecle, II. 765.

Eſprits. Que ceux nourris dans les maximes du droit coutumier ne ſont pas propres pour les queſtions du droit écrit, III. 965. Exemple qui en fait foi, *ibid.*

BIU Cujas

Essaft. Etymologie & signification de ce terme, I. 138.

Estimation. Qu'elle doit être faite par rapport à la valeur de l'héritage lors de la vente, sans considérer ce qui est arrivé depuis, IV. 220. Qu'elle doit être faite par experts, *ibid.* Comment se doit faire celle des meubles, & en quel tems, 283 & *suiv.*

Estimation de l'héritage donné en dot. S'il est absolument véritable que l'héritage constitué en dot, ou baillé en paiement pour partie d'icelle, étant estimé, soit propre au mari, II. 909 & *suiv.*

Etats d'Auvergne. Leurs oppositions à l'engagement que l'on vouloit faire de cette province à M. le duc de Bouillon, I. 836, *col.* 2. Leur contestation sur l'échange proposé entre le Roi & le duc de Bouillon de la principauté & souveraineté de Sédan avec le duché & principauté d'Auvergne, 838, *col.* 2.

Etienne de Furan en Forez (la ville de Saint). Ce qui l'a rendue considérable, II. 951, *col.* 1.

Etole. Ce que c'étoit chez les anciens; ce qu'elle signifie, I. 228, *col.* 1. Comment elle doit s'entendre dans saint Luc & dans saint Jean, *ibid.* Ce que signifie celle que les prêtres portent au col, *ibid.* Pourquoi on lui attribue une marque d'honneur, de pouvoir & d'autorité, 228. Voyez *prêtres*, *archidiacres.*

Etrangers. Si, étant institués héritiers universels, la prétérition est couverte, III. 189. Voyez *petits-enfans.* Si ce qu'ils constituent à une fille en dot est réversible en leur faveur, 803, *col.* 1.

Etrangers ou *aubains.* Si en France ils peuvent être institués héritiers, III. 59. S'ils jouissent du bénéfice de la loi *rem majoris*, IV. 215, 222.

Etrennes. Explication de ce mot, I. 777.

Etroussés. Signification de ce mot; pays où il est en usage, II. 581, *col.* 1; 727, *col.* 1; 729, 859, *col.* 1. Voyez *tuteurs.*

Evénement. Son effet, II. 263, *col.* 2.

Evêchés & *cures.* Pourquoi les souverains pontifes ont tant recommandé d'y pourvoir au plutôt, I. 42, *col.* 1.

Evêques. Qu'ils doivent pourvoir aux bénéfices vacans dans leur diocese, I. 3, *col.* 2. *Quid*, à l'égard de ceux qui dépendent d'un prieuré dont il n'y a pas de titulaire, *ibid. Quid*, à leur défaut, *ibid.* Voyez *prévention.* Collateurs ordinaires des églises de leur diocese, 4, *col.* 1. Leur obligation de résider, ainsi que les curés, 41, *col.* 2; 42, 46. Ceux dont ils sont les images, 42, *col.* 2. Qu'ils n'ont point, ainsi que les curés, de juridiction dans les monasteres ni dans leurs églises, 57, *col.* 1. Ce qu'ils sont dans leur diocese, 152, *col.* 1. Leur pouvoir dans l'église, 152, 153, *col.* 1. Sur les prédicateurs réguliers, 153, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 12 décembre 1556, qui juge qu'ils ne peuvent empêcher les religieux de prêcher, munis du certificat de leur supérieur, 153, *col.* 2. Autre du 21 février 1559, conforme au précédent, *ibid.* 154, *col.* 1. Autre du 20 mai 1561, conforme au précédent, 154, *col.* 1. Autre du 19 juin dudit an, conforme au précédent, ajoute, pourvu que lesdits religieux ne soient point scandaleux ou notés, 154. Autre du 30 juillet 1588, conforme aux trois premiers, I. 154, *col.* 2. Autre du 29 janvier 1644, conforme auxdits; en outre accorde aux religieux mendians la quête dans leur diocese, I. 154, *col.* 2; 155. Autre du 26 avril 1646, confirmatif des précédens, 153. Voyez *concile* de Trente, *congrégation* des cardinaux, *ordonnances* d'Orléans & de Blois. Maintenus dans le droit d'entrer dans les monasteres des religieuses, par arrêt du conseil privé, du 26 août 1653, pour la visite de la clôture seulement, 164. Voyez *conciles* provinciaux de France, *conciles* de *Rouen*, de *Narbonne*, d'*Aix*, *assemblée* générale du clergé de France tenue en 1625. Disposition de l'édit du mois d'avril 1695, qui leur permet, ainsi qu'aux archevêques, de visiter tous les monasteres de leur diocese, excepté ceux où les chefs d'ordre font leur résidence, 166, 262. Déclaration du 29 mars 1696, en interprétation dudit édit, qui ordonne son exécution, sans préjudice des droits, privileges & exemptions des monasteres qui sont sous des congrégations, & où demeurent des supérieurs réguliers qui ont juridiction sur d'autres monasteres, 166, 266, 267. Voyez *curés.* S'ils doivent être réputés gradués & docteurs, 188, *col.* 2; 189. Qu'ils doivent, ainsi que les cours souveraines, non-seulement s'opposer aux nouveautés, mais encore réformer les anciennes coutumes abusives glissées dans l'église, 222, *col.* 1; 224. Divers exemples & autorités différentes à cet égard, 222, 223, *col.* 1. Voyez *gradués.* Arrêt contre celui de Clermont; raisons & autorités pour soutenir cet arrêt, II. 902, *col.* 1.

Evêques ad partes infidelium. S'ils sont censés par-là gradués, & capables de posséder une cure dans une ville close, I. 188, 189. Arrêt du parlement, du 16 décembre 1658, qui leur défend de faire aucunes fonctions sans avoir obtenu des lettres patentes du Roi, 257. Autre du parlement de Rouen, du 23 desdits mois & an, qui ordonne la même chose, 257, *col.* 2; 258. *Quid*, à l'égard des fonctions spirituelles, 258.

Eviction. Cas où il en est dû droit, II. 134 & *suiv.* Qui en est tenu, 552.

Evocations. Par l'ordonnance de 1669, elles ne peuvent être demandées par l'une ou l'autre des parties sur leurs parentés & alliances communes en égal degré, I. 411. Déclaration du Roi, du 23 juillet 1701, qui regle celles des différens parlemens du royaume, 411, 412. Autre du 15 novembre 1703, qui regle celles des parlemens de Besançon & de Mets, 412 & *suiv.*

Eustache (la cure de saint). Peine qu'on a eue d'en faire passer à Rome la résignation avec réserve de pension, I. 16.

Exarque. Signification de ce mot, & à qui ce titre fut accordé, IV. 143, 146.

Exception non numeratæ dotis. Son établissement; quand elle a lieu, II. 879 & *suiv.*

Exceptions. En quoi different celles connexes à la chose & celles qui y sont étrangeres, II. 962, *col.* 2. S'il peut écheoir garnison ou provision contre celle qui est aussi prompte que l'action, 977, 978, 979. Jugé par sentence rendue au bailliage de Montbrison le 24 décembre 1657, pour la négative, 978, *col.* 2. Récit du fait sur lequel est intervenue cette sentence, 977, *col.* 1. Voyez *droit.* Raison de leur définition, *exceptio est actionis exclusio*, 977, *col.* 2; 978, *col.* 1. Voyez *legs.*

Exceptions personnelles & réelles. Leur étendue,

BIU Cujas

II. 267, *col.* 1.

Exceptions perpétuelles. Si cette maxime eſt abſolument véritable : *an quæ ſunt annalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum*, II. 961 & *ſuiv.* Loix d'où eſt tirée cette maxime, 961, *col.* 2; 962. Auteurs qui ont parlé de cette maxime, mais imparfaitement, 962 & *ſuiv.*

Exceptions péremptoires. Celles qu'on appelle ainſi, II. 962, *col.* 1.

Exceptions étrangeres. Voyez *exceptions*. Celles qu'on dénomme ainſi, II. 962, *col.* 1. Qu'elles ne ſont pas perpétuelles, 962, *col.* 2. Exemple d'une exception qui ſe réſout en action ou réconvention, *ibid.* Ce qu'elles ſont proprement, 963.

Exceptions viſcérales & inhérentes au contrat. Exemple de ces ſortes d'exceptions, II. 962. Qu'elles ont lieu principalement en garantie, 962, *col.* 2; 963.

Excommunications. Voyez *monitoires*.

Exécuteurs teſtamentaires, III. 471. Voyez *diſpoſitions*.

Exegie. Ce que c'eſt, ſon étymologie, II. 884.

Exemption de la taille. A qui ſeul il appartient de l'accorder, II. 911, *col.* 1. En quoi elle differe de l'abonnement à une certaine ſomme médiocre, 913.

Exhérédation des enfans. Auteurs qui ont traité cette matiere, III. 314. Si une fille qui ſe fait enlever & ſe marie ſans le conſentement de ſes pere & mere, peut être exhérédée, & ſi l'exhérédation peut être couverte par la diſſimulation ou par quelque acte, 314, 315 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 30 juin 1656, qui a confirmé l'exhérédation prononcée par les pere & mere d'une fille qui s'étoit fait enlever, & qui s'étoit mariée ſans leur conſentement, 315. Voyez *juriſprudence*. Si elle exclut le fils des biens ſubſtitués à ſon profit par ſes ancêtres, 320 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir l'affirmative, 320. Celles pour prouver que celle du pere ne prive pas ſon fils des biens qui lui viennent par ſubſtitutions, 320, *col.* 2; 321, *col.* 1. Raiſons & autorités pour établir que celle du pere prive ſon fils déshérité des biens ſubſtitués, 322 & *ſuiv.* Eſpece qui donne lieu à cette queſtion, 320, *col.* 1. Si elle comprend le droit d'aineſſe, 321. Si elle exclut le fils qui n'eſt que dans la condition *ſi ſine liberis*, 321, *col.* 2. *Quid juris*, à l'égard du fils, qui étant dans la condition *ſi ſine liberis*, eſt cenſé appellé à la ſubſtitution, 323 & *ſuiv.* Pays où certainement elle emporte le droit d'aineſſe, 324. Si elle peut ſubſiſter, quand le teſtament qui la contient ne ſubſiſte pas, & ſi quelqu'autre acte y peut ſuppléer, 493 & *ſuiv.* 496. Conditions requiſes pour la faire valoir, 493 & *ſuiv.* Voyez *clauſe* codicillaire. Qu'elle doit être faite par teſtament, & non par un acte équipollent, 494, *col.* 1. Différence qu'il y a entre celle des enfans & celle des collatéraux, *ibid.* Arrêt du parlement, du 7 juillet 1631, qui juge que, le teſtament ne ſubſiſtant pas par le prédécès de l'héritier inſtitué, l'exhérédation qui y eſt contenue ne ſubſiſte pas, 494, *col.* 2; 495, *col.* 1. Eſpece ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 494, *col.* 1. Pays où elle ne peut être faite que par un teſtament en bonne forme, 496. Lieu où elle peut être faite par un ſimple acte, *ibid.* Qu'elle doit être faite ſans aucune condition, III. 496. Arrêt du parlement, du 29 mars 1639, qui déclare nulle une exhérédation dans laquelle le pere avoit dit qu'au cas qu'elle ne ſubſiſtât pas, il léguoit 600 livres à ſon fils, *ibid.* Si celle du fils comprend les petits enfans, 497. Si elle doit être révoquée par un teſtament, ou ſi la révocation s'en peut faire par un autre acte, 539. Pays où l'exhérédation & ſa révocation ſe peuvent faire par un ſimple acte, 540. Voyez *réconciliation*. A quoi comparée, IV. 198.

Exhérédation officieuſe. Si elle nuit & exclut le petit-fils de demander la poſſeſſion des biens de ſon aïeul, III. 126.

Experts. Voyez *crime* de faux, *accuſés*. S'ils doivent être cachés à l'accuſé, II. 585, *col.* 2. Si leur rapport peut être fait ſans que l'accuſé ſoit convenu des pieces de comparaiſons, ou qu'il ait été ſommé d'en convenir, 586, *col.* 1. Deux ſentences du ſiege de Montbriſon, des 6 avril 1636, & ſeptembre 1649, qui ont jugé pour la négative, 586, *col.* 2 & *ſuiv.* Voyez *reconnoiſſance* d'écritures privées.

Expilly ſoutient que les forains ſont tenus de contribuer aux réparations de l'égliſe, II. 114, *col.* 1. Voyez *Faber*. Son ſentiment, que la légitime & la trébellianique ne doivent pas ſe prendre ſur les biens les plus ſpécieux, mais ſur les plus médiocres, III. 490. Qu'il blâme dans un de ſes plaidoyers l'uſage des cauſes graſſes, IV. 209. Son ſentiment, ainſi que celui de *Faber*, ſur cette queſtion : ſi la renonciation générale comprend l'augment qu'une mere a gagné, & la portion que la fille en peut prétendre, & ſi elle en eſt excluſe ou non, IV. 279.

Exploit de la demande en retrait. S'il peut être fait un jour de fête, II. 750, *col.* 1.

Exploitation. Cas où elle ſuffit pour établir l'union de deux terres, IV. 98.

Exploits. Que tous ceux faits par un ſergent ſans caractere ſont nuls, II. 751, *col.* 1. Diſtinction à faire en ce cas entre l'inhabileté de la perſonne & le défaut de pouvoir, 751, *col.* 2. Jugé par ſentence du bailliage de Montbriſon, du 4 décembre 1656, qui, ſuivant les concluſions de M. *Henrys*, a déclaré un *exploit* nul pour avoir été fait par un ſergent ſans caractere, *ibid.*

Expoſé au pape. Comment il ſe regle, I. 238, *col.* 2.

Expreſſion de cas. Si celle d'un ſeul comprend les autres, III. 563, *col.* 1.

F

Faber (Antoine). Eſtime que le mi-lod n'eſt point dû à toutes mutations en ligne directe, II. 61, *col.* 1. Son autorité, ainſi que celle de *Dumoulin* & de *Duval*, pour prouver que la caution du vendeur peut ſe ſervir de la loi commiſſoire, 341. Réfuté par M. *Henrys* ſur ſa diſtinction pour la déciſion de cette queſtion : ſi les avantages que le pere ou la mere perd en ſe remariant, ſont compris en la renonciation de la fille, 436. Cas qu'il remarque où l'action hypothécaire ſubſiſte, quoique la perſonnelle ſoit éteinte, 514, *col.* 2. Que dans ſon code il parle ſuivant l'uſage, & dans ſon traité *de erroribus* il parle ſuivant ſon ſentiment, 625, *col.* 2. Son ſentiment, ainſi que celui d'*Expilly*, ſur cette queſtion : ſi l'augment eſt compris dans la renonciation générale

BIU Cujas

de tous les droits & prétentions que la fille peut avoir, II. 689, *col.* 2. Censuré sur cette question : Si celui des co-obligés qui paie toute la dette sans prendre cession du créancier, en peut répéter quelque chose, 853, *col.* 1. Il soutient que dans ce cas il ne peut agir contre ses co-obligés, 856. Sa doctrine sur cette question : Si l'hypotheque des legs est solidaire, 937, *col.* 2. Son opinion sur la loi *majoribus*, 945, *col.* 1; 946, *col.* 1, réfutée par Henrys, 946. Son sentiment, que la révocation du testament ne détruit point la reconnoissance d'un fidéicommis faite par icelui; il avoue qu'au sénat de Chamberi le contraire a été jugé, III. 27. Son invective contre la forme du testament nuncupatif, pratiqué en France, 32 & *suiv.* Voyez *Cujas*. Son sentiment sur cette question : si le testateur peut prohiber à son héritier le bénéfice d'inventaire, 136, *col.* 2; 137, *col.* 1. Son opinion, que la faveur du testament entre enfans, n'a lieu que dans les testamens par écrit; opinion que suit Henrys, 144. Que dans son traité *de error. pragmat.* en voulant corriger les erreurs des autres, il est souvent lui-même tombé dans l'erreur, 145. Voyez *Pechius*. Son opinion & ses raisonnemens sur cette question : si le testament mutuel peut être révoqué par le survivant, réfutés par Henrys, 150. Son sentiment, ainsi que celui de Fachin, sur cette question : s'il est nécessaire de laisser la légitime à titre d'institution, 184. Il estime que tout ce que l'héritier acquiert à l'occasion de l'hérédité, appartient au fidéicommissaire, 204. Son opinion sur cette question : si le fils qui n'est que dans la condition *si sine liberis*, est exclus par l'exhérédation, 321, *col.* 2; 322. Voyez *Conan.* Son éloge, 358, 508, *col.* 1; IV. 279, *col.* 1; 284. Son sentiment que le privilege du testament imparfait du pere, entre les enfans, ne s'étend pas à la cause pie, III. 394, *col.* 1. — Ainsi que celui de Ranchin & Ferrerius sur cette question : si une femme qui a l'usufruit de tous les biens de son mari, peut demander sa dot, 412. — Sur cette question : si la restitution du fidéicommis se peut faire avant le tems de la condition, 438, *col.* 1. Son sentiment sur cette question : si l'hypotheque subsidiaire des femmes sur les biens substitués a lieu en ligne collatérale, comme en ligne directe, 473, *col.* 2. Sa distinction sur cette question : si dans une disposition faite au profit d'une personne & de ses enfans, les enfans sont appellés avec le pere, ou concurremment ou successivement, I. 480. Il estime, que dans la directe, la substitution est vulgaire, & en collatérale fidéicommissaire, *ibid.* Son opinion, que les enfans ne sont pas recevables à répudier les legs à eux faits pour demander leur légitime ou le supplément en corps héréditaires, 489. Son avis réfuté sur cette question : si lorsque le testateur substitue au dernier mourant, & qu'il l'oblige seulement de rendre, le fils est présumé être appellé à la substitution du tout, 500, *col.* 1. Que sans aucune distinction la clause codicillaire couvre le défaut de prétérition, 530. Sa distinction *inter posthumos ex eodem partu, & ex diversis partibus*, réfutée, 564. Son sentiment, ainsi que celui de Fachin & de Fernand, sur cette question : si la légitime des ascendans doit être du tiers de tous les biens, ou seulement du tiers de la portion *intestat*, 706, 707, *col.* 1. Voyez *Henrys.* Son sentiment sur le paragraphe *rogo*, *l. unum ex familiâ de leg.* III. 2, 915, 916, *col.* 1. Comparaison qu'il fait de Dumoulin à Cujas, 965, IV. 220. Son sentiment sur cette question : le fidéijusseur a plus d'avantage que le créancier, IV. 8, *col.* 2 & *suiv.* En quoi il se contrarie sur cette question : si la compensation a lieu, quoiqu'une des créances ne soit pas liquide, lorsqu'elle peut être liquidée en peu de tems, 1073, *col.* 2. Voyez *Accurse*, *Moulin* (Charles du). Son avis sur cette maxime : que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant, 113. — Sur cette question : savoir si celui qui a le pouvoir d'élire a aussi celui de changer dans son élection, 195, *col.* 1. Son sentiment, qu'en cas que la dot consiste en meubles, droits & actions, l'augment n'est que du tiers, 282 & *suiv.* Qu'il est le seul auteur qui parle de l'augment des droits & actions, 284.

Fachin. Son opinion, que la faveur du testament entre enfans, a lieu dans les testamens nuncupatifs, réfutée par Henrys, III. 143, *col.* 2. Voyez *Faber*, *Peregrinus*, *Clarus*, *du Moulin*, *Bartole.* Sa distinction approuvée sur cette question : si la prétérition du posthume rompt le testament, nonobstant la clause codicillaire, 530, *col.* 2. Son sentiment sur cette question : si le défaut d'inventaire fait perdre aux enfans la légitime & la trébellianique, 668. *Modica circumstantia facti magnam diversitatem juris inducit*, II. 982, *col.* 1.

Factions. Belle morale sur les désordres qu'elles causent dans une ville, II. 954, *col.* 1.

Faculté. Que celle qui est stipulée par le propriétaire dans le bail à loyer d'une maison, de pouvoir lui & ses enfans aller habiter la maison, ne s'étend pas aux petits-enfans, III. 270, *col.* 2.

Faculté de rachat. Parlement qui l'étend jusqu'à trente ans, II. 37.

Faculté de réméré. Si la prorogation de cette faculté donne ouverture aux droits seigneuriaux, II. 38 & *suiv.* Effet de cette prorogation faite dans le tems de lad. faculté de réméré ou après, 58 & *suiv.* *Quid*, si le terme stipulé par le contrat, & celui de prorogation joints ensemble, excedent le nombre des années, pendant lequel il est permis de stipuler ladite faculté, 39 & *suiv.* *Quid*, à l'égard des lods & ventes, *ibid.* Condition requise pour la validité de cette prorogation, 40. Voyez *acquéreurs à faculté* de réméré, *héritiers*, *vente* sous faculté de réméré, *lods*, *seigneurs.*

Faculté réservée par le vendeur d'être préféré en la chose, en cas que l'acheteur vînt à la vendre. Si cette faculté est prescriptible, II. 523 & *suiv.* 527. Arrêt du parlement de Grenoble, du 28 mars 1461, qui a jugé cette faculté valable, 527. Clause du contrat qui a donné lieu à cette question, 523, *col.* 1. Récit du fait, 523, *col.* 2; 524, *col.* 1. Raisons pour la négative, 524, *col.* 1. Celles pour l'affirmative, 524, *col.* 2; 525. Arrêt du parlement, du 12 janvier 1604, qui fait distraction au vendeur, 525, *col.* 2. Autre du 16 juillet 1644, qui déboute le vendeur, 525, 526.

Faculté qui procede de la nature ou de la loi; *faculté* qui vient d'un contrat, & de la stipulation des parties. Leur différence, II. 571, *col.* 2. Si elles sont sujettes à la prescription, 572.

BIU Cujas

Faculté d'élire un héritier. Voyez *Henrys*. Arrêts différens qui ont jugé qu'elle ne ſe perd point par un ſecond mariage, III. 78, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 23 mars 1624, qui juge qu'elle ſe perd par le convol, 78, 79 & *ſuiv.* Parlemens qui jugent le contraire, 80. Voyez *femmes*, *pouvoir* d'élire héritier. Si l'on peut varier, lorſqu'elle eſt ou ſimple, ou limitée, ou indéfinie, 89 & *ſuiv.* Si, donnée à deux perſonnes & exercée par elles, elle peut être révoquée par le ſurvivant, 378. Si elle peut être diviſée entr'elles, *ibid.* Qu'elle eſt perſonnelle, & ne peut être exercée par procureur, 390. Voyez *meres*. Si elle peut être confiée à un religieux, 582.

Faculté de diſpoſer de l'augment au profit d'un des enfans. Si elle ſe perd par le ſecond mariage, III. 80. Voyez *augment*.

Falcidie. Qu'elle peut être prohibée aux enfans, III. 379, *col.* 1. Voyez *quarte trébellianique*. Ce en quoi elle differe de la trébellianique, 457. Arrêt du parlement de Paris, qui juge qu'un fils donataire par ſon contrat de mariage, & héritier par teſtament, peut la diſtraire, 585, *col.* 2. Réflexions ſur cet arrêt, 586. Raiſons pourquoi ce qui eſt donné entre vifs ne s'impute pas ſur elle, 585, *col.* 2 Si le défaut d'inventaire la fait perdre, *ibid.* Si elle a lieu dans les legs pieux, 586. Auteurs qui tiennent pour l'affirmative, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement pour la négative, *ibid.*

Familles. Ce qui les forme & les diſtingue, III. 851, *col.* 1. Loi qui aſſure leur repos, 853. D'où dépend ſouvent leur ruine, IV. 66.

Faure, premier préſident du ſénat de Chambery. Son éloge; ſon ſentiment ſur cette queſtion : quand la femme doit avoir les intérêts de ſon augment, II. 201, 202. Son ſentiment, que dans le cas du fidéicommis ſimple, le conſentement du fidéicommiſſaire à la vente, le privé entiérement du fidéicommis, *ſecùs* dans le cas du fidéicommis conditionnel, III. 104 & *ſuiv.* ——Sur cette queſtion : ſi les ſeigneurs ſont préférables à tous créanciers pour tous les droits à eux dus, 590.

Fauſſaires. Auteur qui traite des différentes peines établies par les anciens contr'eux, III. 465, *col.* 2.

Faux. Voyez *crime* de faux, *réformation* des erreurs, &c.

Félonie. Sentence du bailli de Montbriſon, qui condamne un payſan, pour avoir battu ſon ſeigneur, à faire amende honorable & aux galeres pour cinq ans, & ſes biens confiſqués au profit dudit ſeigneur, I. 650. Auteurs qui ont traité du crime de félonie, 651.

Femme fonciere. Signification de ces termes, II. 678, *col.* 1.

Femme bâtarde. Si décédant ſans enfans, & laiſſant ſon mari, ſa mere, & ſes freres ou ſœurs, ſon mari lui ſuccédera au préjudice de la mere & des freres & ſœurs, III. 657. Droit où la négative a lieu, *ibid.* Celui où l'affirmative doit l'emporter, *ibid.* Si ſon mari lui peut ſuccéder à l'excluſion du fiſc, 714, 717, 718 & *ſuiv.*

Femmes. Si elles ſont tenues d'entretenir le louage ou bail fait par leur défunt mari, I. 18, 19, *col.* 2. Si elles peuvent être arbitres, 439, I. 440. Qu'il n'eſt dû, quand elles ſe conſtituent elles-mêmes leur dot, quoique les héritages ſoient eſtimés, & que le mari ait la faculté de les retenir pour le prix de l'eſtimation, II. 110. Voyez *locs*. Que jouiſſant des biens de leur mari par antichreſe pour le paiement de leur augment, elles ne doivent rien, 144. Qu'elles ne doivent rien pendant la vie de leur mari, quand elles jouiſſent par antichreſe pour le paiement de leur dot, 144. Voyez *adjudications* par forme d'antichreſe, &c. Cas où jouiſſant par antichreſe, elles ne doivent rien, 146. Que jouiſſant par antichreſe pour le paiement de leur augment, elles ne doivent rien pour leur portion virile, *ibid.* Qu'elles ne doivent rien en aucun cas, jouiſſant des biens de leur mari par antichreſe, *ibid.* Qu'elles ne doivent point de lods, lorſqu'elles prennent en paiement les héritages acquis de leurs deniers dotaux, 147. Exemple qu'on en peut tirer de la communauté, *ibid.* & *ſuiv.* Voyez *biens* dotaux. Si celle du ceſſionnaire doit les lods, 148. Voyez *biens* parafernaux, *avantages* faits, &c. Si elles peuvent obliger leurs biens dotaux, 184 & *ſuiv.* Plaidoyer de l'avocat pour l'affirmative, 184, *col.* 2; 185, *col.* 1. Celui de l'avocat de la partie adverſe, 185, 186, *col.* 1. Replique de l'avocat pour l'affirmative, *ibid.* Celle de l'avocat de la partie adverſe, 186, *col.* 2; 187, *col.* 1. Sentence du bailli de Forez, qui entérine les lettres de la femme, *ibid.* Arrêt du parlement, du 26 janvier 1621, confirmatif de ladite ſentence, 187, *col.* 2. Eſpece du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, 184. Qu'elles peuvent diſpoſer de leurs biens, & s'obliger étant ſeulement autoriſées, 188, *col.* 2; 189. Raiſons & autorités pour montrer qu'elles ne peuvent point obliger leurs biens dotaux, 188, *col.* 2; 189, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 14 juin 1636, confirmatif de la ſentence du bailli de Forez, qui avoit débouté une femme de ſes lettres à cet égard, 189, 190. Arrêts contraires, 160. Autre particulier, du 6 ſeptembre 1664, confirmatif d'une ſentence du ſénéchal de Lyon, qui avoit débouté une autre femme de ſes lettres, 193. Biens dont elles ont la poſſeſſion libre, 190. Voyez *loi Julia de fundo dotali*. Pays où leurs obligations ſont déclarées par édit du mois d'avril 1664, non valables, non-ſeulement pour l'avenir, mais auſſi pour le paſſé, 191 & *ſuiv.* Si une femme d'Auvergne qui épouſe un homme de Forez, peut s'obliger valablement, & aliéner ſes biens dotaux, 196. Provinces où leurs obligations ſont bonnes & valables, *ibid.* Voyez *dots*, *augment*, *Faure*, *peres*. Si, ſe remariant, elles perdent tous les avantages du premier lit; à quoi tenues en ce cas, 215, 221. Voyez *é it* des ſecondes noces. Que ſuivant la diſpoſition du droit, elles ont hypotheque ſur les biens ſubſtitués en ligne directe pour la dot; ce qui a été étendu au douaire, 226, *col.* 1. Juge par arrêt du parlement, du 3 février 1575, qu'en pays de droit écrit, elles ont hypotheque ſur les biens ſubſtitués, pour leur augment & intérêts échus depuis le décès de leur mari, 326, *col.* 2. Autre du 14 juillet 1635, qui a débouté une femme qui s'étoit remariée de l'augment ſur les biens ſubſtitués, *ibid.* Voyez *hypotheque*, *Henrys*. Si elles ont une hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués

BIU Cujas

ſubſtitués en ligne directe dans tous les degrés, II. 227. Voyez *donations* faites entre les peres & les meres, &c. *donataires* avec charge d'uſufruit. Raiſons pour établir qu'il leur eſt libre de ſe faire colloquer pour leur douaire avant la dot, 294, *col.* 2; 295, *col.* 1. Celles pour montrer que cela ne ſe peut faire au préjudice de la caution de la dot, 295, 296, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1636, qui juge qu'elles doivent être colloquées pour leur dot avant leur douaire, 296, 297. Eſpece du fait ſur lequel ledit arrêt eſt intervenu, 294. Si, ayant obtenu un ſupplément de leur dot par voie de reſciſion, ou autrement, le mari venant à recevoir le ſupplément, l'hypotheque en ce cas de reſtitution vient du jour du mariage ou du jour de la quittance, 299. Raiſons pour établir que, pour le ſupplément de leur dot, elles ne doivent avoir hypotheque que du jour qu'il a été fait, 300. Voyez *biens* parafernaux. Qu'elles n'ont point de privilege pour leurs biens parafernaux, 300, *col.* 1. Si tous leurs biens ſont cenſés dotaux, & ſi pour tomber au pouvoir du mari, ils peuvent avoir les privileges que les loix donnent à la dot, 300, *col.* 2. Si pour l'augmentation de leur dot faite après le mariage, elles ont la même hypotheque que pour leur dot à elle conſtituée par leur contrat de mariage, 301.

Femmes. Tenues à l'égard de la dot ſimplement reconnue de juſtifier *unde habuerit*, II. 302. Voy. *loi aſſiduis*. Avis important à celles des pays de Forez & d'Auvergne, 302. Parlement où elles paſſent avant les créanciers du mari, ſur les biens à lui donnés en faveur du mariage, 303 *& ſuiv.* Pourquoi il ſeroit à deſirer que cette juriſprudence fût obſervée par tout, 303. Qu'elles ſont privilégiées à tous les créanciers ſur les meubles de leur mari, pour leurs deniers dotaux, 313, 314. Voyez *maris*. Que celle qui a payé par erreur une dot qu'elle croyoit devoir, ne la peut répéter, 356, *col.* 2. Voyez *antichreſe*. Pays où elles ſont tenues de la moitié de la dot; & pourquoi, 375. Si ayant perdu leur dot par le mauvais état des affaires de leur mari, elles peuvent demander leur légitime ſur les biens de leur pere, ſans être tenues de précompter la dot qui leur a été donnée, & qui ſe trouve perdue. *Quid*, ſi elles n'ont pas été ſoigneuſes à ſe faire ſéparer de biens, s'étant apperçues du mauvais état des affaires de leur mari, 380. Qu'elles peuvent obliger leurs biens ſans obliger expreſſément leur virile, 396, *col.* 1. Diſpoſition qu'elles peuvent faire en mourant, *ibid.* Si elles peuvent diſpoſer comme bon leur ſemble, & au profit de qui elles veulent des acquêts de leur premiere communauté, 404, *col.* 2. Voyez *retranchement* des avantages faits aux deux conjoints, *ſolis* de la novelle 22, ch. 27, & *ſolos*, &c. *loi hoc edictali*. Que leur renonciation ne profite point aux enfans du ſecond lit, 415, 426. Voyez *peres*, *maris*, *femmes* authentiquées. Si une femme qui a vécu dans un continuel adultere, & qui pour réparation de ce crime a été condamnée à être authentiquée, peut prétendre que ſa peine ſoit finie par la mort de ſon mari, & demander à être affranchie de cette peine, ſous prétexte d'un mariage qu'un particulier veut bien contracter avec elle, 457 & *ſuiv.* 463 & *ſuiv.* 465. Vêtement de celles qui ſont renfermées dans le refuge, II. 458. Voyez *Pelagius* (le Pape), *femmes* adulteres, *maris*, *Talon*, avocat général, *mariages*. Arrêt du parlement qui reçoit la plainte d'une femme ſur l'impuiſſance de ſon mari, qui ordonne qu'il ſera informé de ſon adultere, 478, *col.* 2. Voyez *peines* des ſecondes noces, *legs* fait par un mari, &c. Que ſuivant la diſpoſition des novelles de Juſtinien, celles dont les maris ſont abſens ne peuvent ſe remarier, juſqu'à ce qu'elles aient eu des nouvelles de leurs maris, 588, *col.* 1. Voyez *droit* canonique, *maris*, *polygamie*. Si elles ſont tenues d'accuſer leurs maris qui auroient fait mourir l'enfant qu'elles auroient eu d'un premier mari, 604. Raiſons contr'elles en ce cas, 604, *col.* 2. Celles pour elle, 605. Déchargées en ce cas par arrêt du parlement, 605, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 604. Célebres jugemens de l'antiquité, qui ont rapport à cette queſtion, 606. Qu'elles ne ſont jamais obligées de dénoncer leur mari, 605. Voyez *loix*, *Dolabella*, *droit* de viduité. Qu'elles peuvent demander les intérêts de leur dot auſſi-tôt après le décès de leur mari, lorſque les biens de leur mari ſont diſcutés, 610. Voyez *maris* & *femmes*, *maris* & *femmes* de Paris. Jugé par arrêt qu'elles n'ont pas droit de vendre l'héritage à elles donné pour leur tenir lieu d'augment, & que l'aliénation n'en eſt pas valable, même juſqu'à la concurrence de la virile, 635. Voyez *contre-lettres*. Si en cas de faillite du mari, elles doivent avoir l'augment, 662. Raiſons pour l'affirmative, 662, *col.* 2; 663, *col.* 1. Celles pour la négative, 663. Arrêt du parlement, du 18 juillet 1656, avec le plaidoyer de M. Bignon, avocat général, qui juge pour l'affirmative, en donnant par elles caution, 664 *& ſuiv.* Quand ſeulement elles peuvent demander leur douaire ou autre préciput, 663, *col.* 2. Cas où elles ont droit de jouir de l'augment, 665 *& ſuiv.* Voyez *augment*, *obligation*, *gain* de ſurvie, *avantages* faits par elles à leur mari. Si elles peuvent obliger leur dot, 772. Raiſons & autorités pour montrer que l'on ne doit pas leur permettre d'obliger & d'aliéner leur biens dotaux, 772, *col.* 2; 773, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1654, qui juge que leur obligation pour raiſon de leur dot, n'eſt pas valable, 773 *& ſuiv.* Autre ſur requête civile, du 18 mai 1657, qui juge que nonobſtant leurs obligations contractées pendant le mariage, elles jouiront de leur dot, de leur augment, &c. 777 *& ſuiv.* Et que quoique leur obligation ſoit valable, parce qu'elles peuvent avoir d'autres biens, elles ne peuvent cependant être contraintes par corps, 777. Raiſons du jugement qu'ont porté ces arrêts, 777, *col.* 2. Que, faute d'avoir fait inventaire, elles ne doivent point perdre leurs conventions matrimoniales, 838. Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, que celle du donataire univerſel, ayant été par lui inſtituée héritiere, & ayant accepté ſa ſucceſſion purement & ſimplement, ne peut prélever ſes conventions matrimoniales avant la dot de la mere du grevé qu'elle a ſubſtitué au profit de ſa fille, au cas que ſon fils décede ſans enfans, 839 *& ſuiv.* Voyez *bouchers*, *apothicaires*, *propriétaires* de maiſons, *loix*. Que dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, elles ont un droit perſonnel

BIU Cujas

& tacite sur les biens de leurs maris, II. 878. Ainsi jugé par arrêts du parlement, des...1590, 2 mai 1612 & 20 mai 1616, *ibid.* Qu'elles ont le même privilege pour leur augment que pour leur dot, *ibid.* Que le privilege de la premiere passe à ses enfans au préjudice de la seconde, *ibid.* Si elles sont préférées aux créanciers antérieurs à leur mariage, sur les biens donnés à leur mari par un de ses freres en contemplation du mariage, *ibid.* Que dans les pays du droit écrit, en vertu de leur privilege sur les meubles de leurs maris, elles sont préférées à tous créanciers, quoique premiers saisissans, 878 & *suiv.* Voyez *meubles*, *sentences* de séparation. Exception que souffre leur privilege sur les effets mobiliers de leurs maris, 879. Limitation à cette exception, *ibid.* Voyez *loi assiduis*, *dot* reconnue par le mari. Jugé par arrêt du parlement, du 28 novembre 1636, que dans le cas d'un mariage contracté dans une autre province avec une qui y est domiciliée, le mari ayant des biens dans le ressort du parlement de Toulouse, elle aura privilege sur ces biens, 881. Réflexion sur cet arrêt, *ibid.* Voyez *créances*, *enfans* du premier lit, *pupilles*. Qu'elles ne sont pas préférées au fisc, 881. Si elles passent avant les créanciers des pere & mere de leurs maris, *ibid.* Cas où elles passent avant les donations faites par leurs maris, *ibid.* Si après dix ans d'absence elles peuvent demander leurs conventions matrimoniales, 889, qu'après la mort du mari, elles peuvent accepter la communauté, ou y renoncer. *Quid*, si elles acceptent, 918 & *suiv.* Voyez, *lésion*, *avantages* d'une seconde femme. Que dans la coutume d'Auvergne, elles ont trente ans pour la répétition de leurs biens dotaux, 997. Replique sur la disposition de cette coutume à cet égard, 997, *col.* 2. Si elles peuvent être témoins dans les testamens faits en tems de peste, III. 53 & *suiv.* Si elles peuvent être instituées héritieres à la charge de rendre, 59 & *suiv.* Parlement où, lorsqu'elles se marient dans l'année du deuil, elles perdent la faculté d'élire un héritier, 80. Voyez *Henrys*, *hypotheque* subsidiaire des femmes. Si celle à qui le mari a légué l'usufruit de tous ses biens, peut prétendre les intérêts de sa dot & de ses autres conventions pendant son usufruit, 411 & *suiv.* Espece du fait qui a donné lieu à cette question, *ibid.* & *suiv.* Si, instituées héritieres pour leur mari, elles doivent être déclarées héritieres pures & simples, & privées de leur dot, faute d'avoir fait inventaire dans les formes requises, 661 & *suiv.* Moyens pour établir que, quoiqu'elles n'aient pas fait d'inventaire dans toutes les formes requises, elles ne doivent pas perdre leur dot, 661, *col.* 2; 662, *col.* 1. Ceux pour soutenir que faute d'inventaire dans les formes, elles ne sont pas recevables dans leur demande en déclaration d'hypotheque, 662. Par sentence du bailli de Forez, du 14 janvier 1634, déclarées non-recevables en leur demande, 662, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 10 juillet 1635, confirmatif de ladite sentence, 662, 663, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 661, *col.* 2. Voyez *concubines*. Critique d'un arrêt qui a jugé, qu'ayant accepté la succession de leur mari avec inventaire, elles pouvoient sans renoncer demander leur douaire sur les biens substitués à leur fils par un aïeul, III. 666. Si, n'ayant point fait d'inventaire dans les formes, elles perdent pour cela leur dot, *ibid.* Pourquoi le crime d'adultere est plus grand de leur part que de celle du mari, 727. Voyez *maris*. Seules fins pour lesquelles elles peuvent intenter une accusation contre leur mari, 733, 747. Qu'elles peuvent être accusées, si ayant mené une vie débauchée avant leur mariage, elles la continuent après être mariées, 733. Cas où elles ne peuvent être accusées, 733 & *suiv.* Si celles qui se prostituent peuvent être accusées d'adultere, 734. Qu'elles ne peuvent être accusées d'adultere, non plus que les revendeuses, *ibid.* Distinction entre la maitresse & la servante, *ibid.* Droit suivant lequel elles ont la liberté d'accuser leur mari d'adultere, 741. Tems où elles étoient incapables de tutele, 874. Exemple qui doit arrêter leur caprice, & le mouvement de leur colere, 884, *col.* 2. Auteurs qui ont écrit sur le nombre d'enfans qu'elles peuvent avoir à la fois, 891 Lequel des enfans doit être réputé l'aîné, lorsqu'elles font plusieurs enfans mâles à la fois, *ibid.* Tems où elles peuvent faire insinuer une donation à elle faite par leur mari, IV. 39. Si celle du tuteur peut recevoir du mineur, 46. Si la seconde femme substituée pupillairement à son fils, peut renoncer à cette substitution, pour reprendre les biens par la voie de la succession légitime, 55 & *suiv.* Si ladite femme peut avoir par la disposition de son mari, plus qu'un des enfans du premier lit, 55, *col.* 2; 56, *col.* 1. Raisons du doute que peut produire cette question, 56, *col.* 1. Si celle d'un condamné participe à la distraction du tiers des biens au profit des enfans, 128. *Quid*, s'il n'y a point d'enfans, *ibid.* Si une femme étant condamnée à mort, pour avoir attenté sur la vie de son mari, confisque sa part dans la communauté, ou si elle doit appartenir à l'héritier de son mari, 131 & *suiv.* Sentence arbitrale, du 27 mars 1701, pour l'affirmative, 132 & *suiv.* Arrêt du parlement, du 18 février 1677, qui a jugé la même chose, 133. Si elles peuvent être contraintes par corps, 231 & *suiv.* Voyez *contrainte* par corps. Si dans les cas où il est permis d'emprisonner le mari & la femme, on peut les emprisonner tous deux ensemble, 233. Arrêts qui ont jugé qu'elles ne peuvent être emprisonnées pour dépens, même en matiere criminelle, *ibid.* Cas où elles perdent leur portion virile, 251 & *suiv.* Qu'elles sont obligées de venger la mort de leur mari, 252. Si, pour jouir de leur augment, elles doivent donner caution, 285. Leur privilege sur les meubles, *ibid.* De quel jour court leur hypotheque pour leur augment, *ibid.* Si elle peut disposer à sa volonté entre ses enfans ou en faveur d'un étranger, des bagues & joyaux qu'elle a reçus de son mari, 291 & *suiv.* Si elle peut en disposer, quand elle se remarie, 292. Parlement qui juge que quand dans le contrat il a été stipulé qu'elles pourront disposer de leurs bagues & joyaux à la vie & à la mort, elles peuvent en disposer, quoiqu'elles prédécedent leur mari, 292. Celui qui ne reçoit point ce jugement, *ibid.* Si, quand elles se remarient, elles peuvent dis-

BIU Cujas

de leurs bagues & joyaux au préjudice de leurs enfans du premier lit, IV. 292. Cas où elles ne doivent point avoir d'augment, 297. Si celle qui accepte la communauté, doit prendre ses remplois sur ce qui reste des biens dans la communauté, par préférence aux remplois les propres du mari, aliénés pendant ladite communauté, page 768 du supplément. Si leurs héritiers qui renoncent à la communauté, peuvent, indistinctement & en tous cas, reprendre franchement & quittement ce qu'elles ont apporté en mariage, page 769 du supplément. Si les biens de celle qui se marie sans contrat de mariage sont réputés dotaux ou paraphernaux. Voyez la consultation XXIIIe au supplément.

Femmes mineures. Arrêt du parlement, du 4 juin 1637, qui juge qu'une femme se faisant restituer contre la renonciation par elle faite au profit de son tuteur, son mari, & le pere de son mari, sont aussi restituables, II. 267 & *suiv.* Voyez *promesses* de faire ratifier, *bénéfice* de restitution, *peines* des secondes noces, *obligations*, *apothicaires*.

Femmes authentiquées. Celles qu'on appelle ainsi, II. 452. Arrêt du parlement, du 21 juin 1684, qui permet à une femme de sortir du monastere après le décès de son mari, & de se remarier à un autre, 452, 456. Sommaire du fait & de la procédure sur lequel est intervenu ledit arrêt, 452 & *suiv.* Arrêt notable du parlement, du 21 juin 1684, confirmatif du précédent, 473 & *suiv.* Voyez *femmes*, *femmes* adulteres, *mariages*. Si elles sont incapables du mariage, 470. S'il y a en elles empêchement dirimant pour le mariage, 471 & *suiv.* Si elles ont perdu les droits de cité, *ibid.* Quand elles peuvent se marier, 472. Pourquoi l'église ne les a point condamnées à une perpétuelle pénitence, *ibid.* Et les canons leur ont défendu de se marier, *ibid.*

Femmes adulteres. A quelle peine condamnées par les loix romaines, II. 459. Incapables de se marier, *ibid.* Peine à laquelle les condamne le droit civil, 462 & *suiv.* 469. Voyez *Clément III*, pape. Comment punies en France, 464. Voyez *mariages*. Raisons pour lesquelles, suivant les canons de l'église, elles ne pouvoient jamais se marier, même après la mort de leur mari, 470. Si elles peuvent se remarier après la pénitence imposée, *ibid.* Tems où celles qui n'avoient pas été traduites en justice, étoient punies par les parens, III. 728. Tems où elles étoient fustigées & mises dans un monastere, avec la liberté au mari, pendant deux ans seulement, de la retirer, 728, 743 & *suiv.* Cas où elles étoient condamnées au feu, 729. Loi par laquelle elles étoient punies par la perte de la moitié de leur dot & de la troisieme partie de leurs autres biens, *ibid.* Deux cas où elles ne peuvent être accusées les premieres, 735. Tems où il leur est libre de se remarier avec un autre, 737, 742. Tems où elles ne le peuvent faire, 738. Pourquoi ce crime est plus grand en elles que dans les hommes, 741. Arrêts qui les ont condamnées à être fustigées, & à autres peines, 743 & *suiv.* Pays du droit écrit où elles sont privées de leur dot & de la donation à cause de noces, 745. *Quid*, s'il y a des enfans, *ibid.* Pays où elles sont privées de toutes leurs conventions matrimoniales, 746. Que rien n'est capable de les justifier, 747. Différens cas où elles ne sont pas privées de leurs conventions matrimoniales, III. 747.

Femmes hérétiques. Privilege dont elles ne jouissent point, II. 881.

Fenêtres. Voyez *vues*. Arrêt du parlement, du 17 mai 1631, confirmatif de la sentence du sénéchal de Lyon, du 27 septembre 1630, qui avoit condamné un voisin à réduire celles qu'il avoit sur son voisin aux us & coutumes de Lyon, II. 534, 535.

Fermages. Que leur prix est de même nature que la terre, II. 276. Voyez *propriétaires* d'une terre, *denrées*.

Fermes de bénéfices. Cas où elles expirent, I. 17, *col.* 1. Ordonnance de Charles IX, du 7 septembre 1568, sur fermes de bénéfices, *ibid.*

Fermiers. Voyez *contrat* de vente sous faculté de réméré, *donations* avec rétention d'usufruit, *supplément* du juste prix, *supplément* volontaire ou forcé. Ce qui est décidé pour eux doit avoir lieu pour les seigneurs, I. 767. Raisons pour établir que les lods sont dus à celui des fermiers qui exploite la terre au jour que le décret a été levé, 768. Celles pour montrer que lesdits lods sont dus à celui des fermiers qui étoit lors de l'adjudication, 768, *col.* 2; 769, *col.* 1. Voyez *Henrys*, *ventes* par décrets, *décrets* volontaires, *seigneurs* directs ou censiers, *amendes*. Que les lods sont dus à celui des fermiers qui exploitoit la terre au tems du contrat de vente, II. 37. Voyez *droits*, *antichrese*, *lods*. S'ils sont cottisables dans le lieu de leur domicile ou de la ferme, 559, *col.* 1; 562. Raisons pour établir qu'ils le sont dans le lieu de leur domicile, 559, *col.* 2. Celles pour montrer qu'ils le sont au lieu de la ferme, 559, 560, *col.* 1. Arrêt de la cour des aides, du 14 juillet 1643, qui juge qu'ils doivent être imposés au lieu de leur domicile, 560 & *suiv.* Autre du parlement, du 26 septembre 1644, conforme au précédent, 561; *col.* 2; 562. Voyez *lods*. S'ils peuvent être dépossédés par l'acquéreur du fonds, IV. 26 & *suiv.* S'ils ont leur recours contre l'acquéreur, 28. *Quid*, s'ils ont obtenu condamnation contre le vendeur, *ibid.* S'ils peuvent se départir de leur bail, 29. S'ils peuvent prétendre aucuns dommages & intérêts contre le vendeur, *ibid.* & *suiv.* En quoi, dans l'usage, ceux à prix d'argent different des métayers ou fermiers à moitié de fruits, 320.

Fernand. Son opinion, que dans le cas de la prétérition d'un des enfans en une institution d'héritier, les enfans sont obligés de se tenir à ce qui leur a été laissé, III. 190, *col.* 2. Son explication de la loi *generaliter*, 327. Son sentiment, ainsi que celui de *Govean*, sur cette question : si celui qui a pouvoir d'élire une personne, en peut choisir deux ou plusieurs, & s'il peut remettre son pouvoir à un autre, 387, 391. — Que les testateurs ne pouvoient autrefois déroger à la falcidie & à la trébellianique, 488, *col.* 1. Réponse à ces raisons, ainsi qu'à celle de *Benoît*, pour prouver que la prétérition, aussi bien que l'exhérédation d'un posthume, n'annulle point les institutions particulieres, aussi bien que l'institution universelle, 534, *col.* 2; 535. Voyez *Faber*. Son sentiment, aussi bien que celui de *Ferrerius*, que le fils

BIU Cujas

héritier inſtitué prend ſa légitime, III. 930, *col.* 2.

Ferrerius. Relevé ſur ce qu'il fait dire à *Dumoulin*, que le nouvel acquéreur ne preſcrit les lods dus par ſon vendeur que par trente ans, II. 123. Son erreur dans ſon annotation ſur Guy-Pape, réfutée, 732. Son opinion, que le mineur doit obtenir, pour être reſtitué, des lettres dans les dix ans depuis ſa minorité, réfutée, 752, *col.* 2; 753. Parlement qui ſuit ſon opinion, 754. Voyez *Toulouſe* (parlement de). Son opinion ſur cette queſtion : ſi l'hypotheque des legs eſt ſolidaire, 937, *col.* 2. Son ſentiment, que la ſubſtitution du fils lui tient lieu d'inſtitution, & fait valoir le teſtament, III. 124, *col.* 1. Son opinion, ainſi que celle de *Cujas*, ſur cette queſtion : ſi le fils qui n'eſt que dans la condition *ſi ſine liberis*, eſt exclus par l'exhérédation, 321, *col.* 2. — Sur cette queſtion : ſi la prohibition faite dans un degré & à une certaine perſonne, peut être étendue aux autres degrés & aux autres perſonnes, 382. Voyez *Faber.* Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un teſtament reçu par un curé, en préſence de ſept témoins, eſt valable, 415. Voyez *Fernand.*

Feſtins publics. Où défendu de les faire, I. 222, *col.* 1. *Feſtins* annuels entre gens d'un même métier, ainſi que confrairies, rejettés & abolis, 222.

Feu & eau. Peuple chez qui l'interdiction de ces deux élémens ſervoit de ſupplice, III. 621, *col* 1.

Fevret. Eloge de ſon traité de l'abus, I. 198, *col.* 1; 253, *col.* 1.

Feydeau de Brou. Son éloge, III. 580.

Fiction. Qu'elle produit le même effet que la vérité, IV. 113.

Fidéicommis. Diſtinction que fait M. *Henrys* entre celui à jour certain & celui à jour incertain, I. 744, *col.* 2; 745, *col.* 1. Son effet, II. 164, *col.* 1. Voyez *legs*, *preſcription*, *auteur* des obſervations, *condamnation* à mort par contumace, *Bretonnier*, *profeſſion* religieuſe. En quoi ils different de la condition *ſi ſine liberis*, 835. Voyez *arrêts*, *ainés.* Que la reconnoiſſance d'un fidéicommis dans un teſtament nul ne laiſſe pas de ſubſiſter, III. 25. Leur origine, 26. Que leur ſeule reconnoiſſance eſt obligatoire, 26 *& ſuiv.* S'il faut ſe tenir à leur premiere reconnoiſſance ou à leur ſeconde, 27. Jugé par arrêt du parlement de Provence, du 4 novembre 1686, qu'un pere en ayant rendu un, & déclaré les conditions, ne peut enſuite y rien ajouter, *ibid.* Voyez *Faber*, *Mantica*, *legs.* Si la ſeule volonté du teſtateur eſt ſuffiſante pour les faire valoir & en régler toutes les conditions, 59. Si leurs biens peuvent être chargés de ſubſtitution, 84, 87. Que l'on ne peut tranſiger ſur un fidéicommis, avant qu'il ſoit échu, 101. Si celui qui n'a pas reconnu le fidéicommis échu en ſa perſonne, peut être compté pour remplir les degrés de l'ordonnance, 106 *& ſuiv.* Moyens pour établir que tous ceux qui ſont appellés, quoiqu'ils n'aient pas accepté le fidéicommis, doivent être comptés, 106, *col.* 1. Que, quand il eſt échu, il eſt tranſmiſſible, quoiqu'il n'ait pas été accepté, 106, *col.* 2. Que cette tranſmiſſion a été étendue à tous les héritiers en ligne directe, même aux étrangers, *ibid.* 107, *col.* 1. Moyens & autorités pour établir que celui qui n'a pas reconnu le fidéicommis ne doit point être compté, III. 107, *col.* 2; 108, *col.* 1. Auteurs qui ſont de cet avis, 108. Auteurs modernes de ce ſentiment, *ibid.* Cas où l'interruption d'un ou de pluſieurs degrés ne les fait point défaillir, 119 *& ſuiv.* De qui en dépendoit dans l'origine la reſtitution, 177. Voyez *auteurs*, *tranſmiſſion* des fidéicommis. Quand ils ſont graduels & perpétuels, 423. Qu'ils dépendent entiérement de la volonté, & ne ſont point aſſujettis à la néceſſité des mots, 428. Raiſons & autorités pour montrer que leur reſtitution eſt valable, 437, *col.* 2. Celles pour établir le contraire, 438, *col.* 1. Si celui à qui il a été rendu avant le tems, venant à mourir ſans enfans avant celui qui le lui a rendu, doit être compté pour remplir les degrés, 438, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1650, qui juge que la reſtitution anticipée eſt valable, & que celui à qui il a été rendu, doit être compté pour remplir les degrés, quoiqu'il décede avant celui qui le lui a rendu, 440 *& ſuiv.* Que, ſuivant l'ancien droit, ils pouvoient être perpétuels. Comment réduits par Juſtinien, 544. Auquel des enfans ils doivent appartenir à défaut de nomination, 569. Loi ſuivant laquelle il doit être partagé entre tous les enfans, 571. Que quand il eſt fait au profit des enfans que l'héritier voudra choiſir; à défaut d'élection, il appartient à l'ainé mâle, 572. Limitations que reçoit cette regle, *ibid.* Diſtinction entre celui fait à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs perſonnes, 592, *col.* 2. Dans quel cas il n'eſt pas permis d'en anticiper la reſtitution, 593. Auteurs qui ont traité cette queſtion, *ibid.* A qui il doit appartenir, quand celui qui en étoit chargé n'a point fait de nomination, 915, 918. Cas où il doit appartenir à un ſeul, & à l'ainé au défaut de nomination, 916. Interpretes qui ont décidé cette queſtion, 916, *col.* 2. Circonſtances qui font connoître qu'il ne doit appartenir qu'à un ſeul, 917.

Fidéicommis tacite. Ce que c'eſt, III. 26. Si la preuve en peut être reçue par témoins, 30 *& ſuiv.*

Fidéicommis verbal. Si la preuve par témoins en eſt recevable, III. 29 *& ſuiv.*

Fidéicommis univerſels. En quoi ils different des particuliers, III. 42, 125 *& ſuiv.*

Fidéicommis ſimple & *fidéicommis* conditionnel. Leur définition, III. 102 *& ſuiv.* Effet des diverſes époques de celui qui eſt conditionnel, 103 *& ſuiv.*

Fidéicommiſſaires. Que tout ce qui ſe dit des légataires peut s'appliquer auxdits fidéicommiſſaires, II. 244. Voyez *légataires.* Cas où ils perdent entiérement tout le droit qu'ils avoient au fidéicommis, III. 103 *& ſuiv.* Celui où ils perdent la propriété de l'héritage ſubſtitué, à la vente duquel ils ont conſenti, 104 *& ſuiv.* Condition eſſentielle à cet égard, *ibid.* Voyez *Faure* (le préſident), *héritiers* inſtitués. Cas où ils n'ont point d'action contre l'héritier ni contre ſes héritiers, 367. Que celui qui profite des biens du teſtateur eſt obligé d'imputer ſur la quarte trébellianique tout ce qu'il amende de la ſucceſſion du teſtateur, 457. Si en vertu d'une

BIU Cujas

d'une reſtitution anticipée en ligne directe, ils peuvent dépoſſéder les acquéreurs, III. 578.

Fidéjuſſeurs. Qu'ils ſont obligés de droit aux actions de celui qui a reçu les deniers, ſans avoir beſoin de déclarer qu'ils s'y oppoſent de leur chef, II. 291, *col.* 2; 292, *col.* 1. Sentence de Montbriſon, du 23 juillet 1635, qui les déclare ſubrogés, & les met en ordre du chef de celui qui a reçu les deniers, 292, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1637, qui infirme ladite ſentence, en ce qu'elle avoit jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire de déclarer du chef de qui l'on s'oppoſe, & la confirme en ce qui concerne la ſubrogation, 292, *col.* 2; 293 *& ſuiv.* Si celui qui paie ſans ceſſion ni ſubrogation, a recours contre les autres, 858. Si celui du préposé en une ſociété de négociation, peut être cenſé libéré par un contrat poſtérieur & de diſſolution, 872 *& ſuiv.* Moyens pour établir qu'il demeure déchargé, quand cet aſſocié a vendu ſa part dans la ſociété du conſentement des créanciers, 873. Ceux pour établir le contraire, 873, *col.* 2. Réplique à ces derniers moyens, 873, 874. Sentence des requêtes du palais, du 21 août 1631, en faveur de l'héritier du fidéjuſſeur, 874, *col.* 2. Récit du fait & du ſujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenue ladite ſentence, 872, 873, *col.* 1. Voyez *intérêts* d'intérêts.

An mala fides defuncti noceat hæredi. Auteurs qui ont traité cette queſtion, II. 904, *col.* 1.

Fiefs. Leur origine, I. 591, 592, 594, 655, *col.* 2. Leur uſage dans les pays de droit écrit, 592. Dans leſdits pays reſſortiſſans au parlement de Paris, en Dauphiné, dans le Languedoc & la Guyenne, 592. Voyez *Peiſſonnel.* Pays où ils relevent preſque tous du Roi, *ibid. & ſuiv.* De qui ils relevent preſque tous dans le Beaujollois, *ibid.* Provinces où ils ſont dans le commerce comme les autres héritages, 593. Qu'ils produiſent peu de procès dans les pays de droit écrit, *ibid.* Leur condition, 594. Quand leur perte a lieu, 596. Voyez *gens* de main-morte, *eccléſiaſtiques, indemnité, conceſſion* des fiefs. Que dans leur origine ils n'emportent aucun profit, 832, *col.* 1. Qu'ils ſe reglent différemment dans chaque province, *ibid.* Que dans le Languedoc & le Vélai ils produiſent des lods, *ibid.* Que dans l'Auvergne ils ne produiſent point de profits, 832, 834. Ainſi que dans le Forez, 832, *col.* 2. Et dans la Marche, 835. Qu'on doit en cette matiere plutôt ſuivre la convention que la coutume, *ibid.* 833, *col.* 1. Voyez *tenere feudum*, &c. Pays différens où ils ne produiſent point de profits, 833. Infructuoſité de leur étude, 835. Qu'ils ſont des énigmes, que l'uſage & les juges interpretent comme il leur plaît; que les queſtions qui en dépendent ſont comme un labyrinte, *ibid.* Voyez *ſeigneurs, vaſſaux.* Leur regle & leurs exceptions ont lieu à l'égard des cenſives, II. 8. Pays où le ſeigneur ſuzerain ne peut les preſcrire, 9, 10. Voyez *juriſdiction.* Matiere très-vaſte & très-féconde en procès, IV. 139. Voyez page 574 du ſupplément.

Fiefs de danger. Pourquoi ainſi appellés, I. 594, 596, *col.* 1.

Fiefs-liges. Qu'ils obligent à une plus droite ſoumiſſion que les fiefs ſimples, I. 594, *col.* 2; 595, *col.* 1. Qu'ils n'obligent pas plus que les fiefs ſimples, I. 595, *col.* 2; 596, *col.* 1. Pourquoi ainſi appellés, 596, *col.* 2. Différence qu'il y a entre eux & les fiefs ſimples, *ibid.*

Fievre. Sa cauſe ignorée le plus ſouvent, II. 555.

Filles. Ce qu'elles ſont à l'égard de leur famille, I. 131, *col.* 2. Auteurs qui rapportent qu'elles n'avoient aucun droit au ſépulcre de leur famille, *ibid.* Exemples qui les mettent plutôt dans la famille qu'ils ne les en excluent, 132, *col.* 1. Voyez *juges* d'égliſe, *garçons.* Celles dont la loi rejette la plainte d'avoir été débauchées, 308, *col.* 2. Voyez *renonciations* des filles, *rappel* des filles, &c. *peres.* Leurs moyens pour établir que leur pere, donnant pouvoir à ſa femme d'augmenter les legs par lui faits à elles, elles ſont cenſées avoir été rappellées, II. 206; 207, *col.* 1. Ceux de leur partie adverſe pour prouver le contraire, 207. Voyez *Henrys.* Qu'il y a de la juſtice de ne les pas priver de leur légitime, 209. Parlemens où celles qui ont renoncé, ont droit de demander un ſupplément de légitime, *ibid.* Qu'au parlement de Bordeaux la juriſprudence varie à cet égard, *ibid.* Qu'aux parlemens où on les reſtitue contre leur renonciation, le tems pour la reſtitution ne court point pendant le mariage de la fille, *ibid.* Coutumes qui accordent à celles qui ont renoncé, un ſupplément de légitime, *ibid.* Si une fille de Lyon peut demander un ſupplément de légitime ſur les biens de ſon pere ſitués en Dauphiné, *ibid.* Que les ſtatuts qui les privent du ſupplément de légitime ſont de droit étroit, 209, 210. Voyez *renonciations.* Si, dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement, celles qui ont renoncé peuvent demander un ſupplément de légitime, 210 *& ſuiv.* Voyez *meres.* Parlement dont, ſuivant les arrêts, elles ne ſont pas recevables à rapporter l'action *de dote malè collocatâ*, mais où elles doivent rapporter les deniers effectifs, 378. Que pour le paiement de leur ſeconde dot, elles n'ont hypotheque que du jour de l'acte de redotation, 380. Si ce qui leur a été conſtitué en dot par leur tuteur eſt ſujet à rapport envers leurs ſœurs & co-héritiers, 380, 382 *& ſuiv.* Sentence du ſénéchal de Lyon, qui ordonne le rapport, 381, *col.* 1. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, 380. Leurs moyens d'appel pour ſe défendre du rapport, 381. Ceux pour établir la néceſſité du rapport, *ibid.* Arrêt du parlement, du 3 avril 1640, qui en infirmant ladite ſentence, décharge du rapport, 382, *col.* 2. Qu'il y a erreur ou malfaçon dans cet arrêt, 382 *& ſuiv.* Si la réſerve de l'égalité entre elles, en cas qu'elles euſſent une plus ample dot que l'ainée, peut nuire à la renonciation par elle faite, & la rappeller à la ſucceſſion du pere, 427, 428, 429. Clauſe du contrat de mariage qui a donné lieu à cette queſtion, 427, *col.* 1; 429. Récit du fait, 427. Arrêt du parlement, du 28 mars 1605, qui juge la renonciation valable, 428, *col.* 2; 429. Voyez *renonciations* des filles. Cas où, ayant renoncé, elles ſont recevables à demander partage, 435. Voyez *legs, peres.* Si, dans la coutume d'Auvergne, les filles mariées hors la maiſon étant excluſes de toutes ſucceſſions directes & collatérales, cette excluſion peut avoir

BIU Cujas

lieu, quand elles ont ſimplement renoncé aux ſucceſſions de leurs pere & mere, & qu'on n'a pas paſſé plus avant ; & ſi, ſuppoſé qu'elles fuſſent excluſes pour les héritages d'Auvergne, cette excluſion pouvoit s'étendre aux biens ſitués ailleurs, II. 612 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 24 mai 1636, qui, quant à la premiere queſtion, a ordonné une enquête par turbes ſur l'uſage de la coutume d'Auvergne à cet égard, & qui a décidé pour la négative quant à la ſeconde queſtion, 612, *col.* 2 ; 624, *col.* 1 ; 626, *col.* 2. Pays où il faut que ceux à la ſucceſſion deſquels elles renoncent, y conſentent, 622, *col.* 2 ; 623, *col.* 1. Si celle qui renonce à la ſucceſſion des pere & mere, peut auſſi bien renoncer à celle des freres, quoiqu'ils ne ſoient pas préſens ni conſentans, 622 & *ſuiv.* 630. Que dans les pays de coutume l'on diſtingue entre les propres & les acquêts à cet égard, 623, *col.* 1, 630. Arrêts qui ont jugé cette queſtion ſuivant cette diſtinction, 623. Arrêt du parlement, du 2 juillet 1569, conforme aux précédens, 626, *col.* 2 ; 627. Autre du 23 mars 1650, qui appointe au conſeil ſur cette queſtion, contraire cependant à la diſtinction de propres & d'acquêts, rendu ſur les plaidoyers des parties, dans lequel eſt inſéré celui des gens du Roi, 627, *col.* 2 ; 628 & *ſuiv.* Récit du fait ſur lequel roule cette queſtion, 623, *col.* 2 ; 624 & *ſuiv.* Voyez *Henrys*, *Brodeau* (maître Julien). Circonſtances particulieres du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 626 & *ſuiv.* Voyez *renonciation* des filles. Qu'à préſent dans tout le reſſort du parlement de Paris, leur renonciation à toutes ſucceſſions directes & collatérales les exclud de celle de leurs freres, ſans aucune diſtinction, 630, 631. Parlement où celles qui ont renoncé peuvent demander à être reſtituées, 631. Voyez *donations* aux enfans à naître, *dots*. Coutumes où celles dotées ſont excluſes de toutes ſucceſſions, 696, *col.* 1. Quel avantage l'on peut faire dans la coutume d'Auvergne à celles mariées & dotées, *ibid.* Voyez *du Moulin*, *Henrys*. Pays où il eſt permis de diſpoſer au profit de celles qui ont renoncé comme à l'égard des autres enfans, 698. Que celle mariée ne revient plus en la puiſſance de ſon pere après la mort de ſon mari, 714, *col.* 2 ; 715. Arrêt du parlement, du 11 avril 1712, qui juge que la ſurvivance d'une fille religieuſe ne fait pas défaillir la condition *ſi ſine liberis*, 839 & *ſuiv.* Que celle qui a renoncé ne laiſſe pas de faire part, III. 240, *col.* 2 ; 247, 248. Comparaiſon de celle qui a renoncé, avec le frere qui ſe tient à ſon legs, 240, *col.* 2 ; 241, *col.* 1. Raiſons pour établir que celle qui a renoncé, ne laiſſe pas d'être conſidérée pour donner lieu au partage par ſouche entre ſes neveux, 247, 248, *col.* 1. Que cette fille donne lieu au partage, 248. S'il ſuffit d'inſtituer la fille mariée en la ſomme qui lui a été conſtituée en dot, 273 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour ſoutenir qu'il ne ſuffit pas d'inſtituer une fille mariée en la dot à elle conſtituée, *ibid.* Celles pour établir qu'une ſemblable inſtitution eſt ſuffiſante, 273, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 7 mars 1648, qui juge qu'il ſuffit d'inſtituer la fille mariée en ſa dot, 274 & *ſuiv.* Si la prétérition de celle qui a renoncé donne atteinte au parlement, III. 273, *col.* 2 ; 274, *col.* 1. Eſpece ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 263, *col.* 1. Voyez *auteurs*. Province où eſt l'uſage d'inſtituer celles qui ſont mariées en quelque ſomme modique au par-deſſus de leur dot, 277. Que, quoique celles mariées & dotées aient renoncé à toutes ſucceſſions, il eſt néceſſaire de les inſtituer en leur dot, 278 & *ſuiv.* Si lorſqu'un pere ayant conſtitué une dot à ſa fille, lui legue par ſon teſtament une ſomme pareille à ſa dot, ſans déclarer que c'eſt pour le paiement de ſa dot, la fille peut demander l'un & l'autre, 279 & *ſuiv.* Que pour leur dot elles ne peuvent profiter de la prétérition du poſthume, quoique l'inſtitution univerſelle ſoit au profit d'un étranger, 535. Si elles peuvent diſpoſer de la dot au préjudice du droit de réverſion, 686. Et des biens profectifs, 687. Si, dotée par le pere, elle laiſſe deux enfans de divers lits, & que celui du premier lit ſuive de près ſa mere : qui doit recueillir ſa part, ou l'aïeul, ou le pere, ou bien le frere qui reſte, 694 & *ſuiv.* Si, dans la coutume d'Auvergne, celle à qui le pere a ſeulement réſervé la faculté de venir à ſa ſucceſſion, peut venir aux ſucceſſions collatérales, 758, 759 & *ſuiv.* Si étant fiancée, & ayant commis une faute avec un autre homme, elle peut être accuſée par ſon fiancé, 733. Diſpoſition des articles XXV & XXVII de ladite coutume, ſur laquelle roule cette queſtion, 759, *col.* 1. Raiſons pour exclure les enfans de la fille puînée de la ſucceſſion de l'oncle, 759. Celles pour admettre leſdits enfans, 759, *col.* 2. Par ſentence du ſénéchal de Lyon, du 16 octobre 1640, leſdits enfans ſont admis à ladite ſucceſſion par tiers, *ibid.* Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, 759, *col.* 1. Coutume où celle qui a renoncé au profit de ſes freres, ne peut, après le décès de ſes freres, empêcher que le ſeigneur ne ſuccede aux biens mortaillables, 760. Celles où leur renonciation eſt favorable, 760, *col.* 2. Si celle qui n'a renoncé qu'à la ſucceſſion de pere & mere peut venir avec les mâles à celle d'un oncle, 764 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'elles ne ſont point excluſes des ſucceſſions par cette renonciation, 764. Celles pour les en exclure, 764, *col.* 2 ; 765, *col.* 1. Arrêt qui a jugé pour les ſœurs, 765, *col.* 2 & *ſuiv.* Si, faiſant divorce avec leur mari pour fruſtrer leur pere, ce divorce peut nuire au pere, 845, *col.* 1. Si celle qui a renoncé peut être obligée de rapporter ſa dot pour fournir la légitime à ſes freres & ſœurs, 870 & *ſuiv.* Si celle qui a renoncé, moyennant la dot à elle conſtituée par ſon contrat de mariage, peut être obligée de rapporter ſa dot pour fournir la légitime à ſes freres & ſœurs, 872 & *ſuiv.* Sentence du bailli de Montbriſon, qui leur donne la légitime ſur les biens de leur pere & ſur les biens de leur mere héritiere de ſon mari, 904, *col.* 1. Confirmée par arrêt du parlement, 904, *col.* 2. Ce qui conſtate le rappel de celles qui ont renoncé, 949. Si elles peuvent être reſtituées, quand elles font un mauvais marché, IV. 12. Cas où elles ne ſont pas obligées de rendre ce qu'elles ont reçu d'un garçon, 290. Comment on les

BIU Cujas

marioit chez certains peuples de la Grece, IV. 244, *col.* 2.

Filles mineures. Si elles peuvent, par leur contrat de mariage, s'aſſocier avec leur mari en tous biens; & ſi elles peuvent être relevées de cette aſſociation, quoique dès lors il n'y eût point d'inégalité, II. 262, 263 & *ſuiv.* Raiſons pour l'affirmative, 262, *col.* 2; 263, *col.* 1. Celles pour la négative, 263. Arrêt du parlement, du premier ſeptembre 1640, qui confirme les ſentences qui avoient entériné les lettres de la fille mineure, 263, *col.* 2; 264. Eſpece du fait ſur lequel ledit arrêt eſt intervenu, 262. Si une fille de Paris, mariée à un Lyonnois, peut diſpoſer de ſes biens, comme ſi elle étoit née à Lyon, 615. Voyez *mariage* des filles, &c.

Filles majeures. Si, en entrant dans le monaſtere, elles peuvent ſe conſtituer en dot telle portion de leurs biens que bon leur ſemble; II. 385, *col.* 1; 386 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 11 août 1649, qui confirme la donation faite par une fille, 385, *col.* 2; 386. Si elles peuvent faire une donation univerſelle ou trop forte, 386. Un legs de 30000 livres, confirmé par arrêt du parlement, du 25 mai 1655, fait par une fille peu de jours avant la profeſſion, *ibid.*

Filles nubiles. Nom que leur donne un ancien, II. 576, *col.* 1.

Fils. Si celui pourvu de l'office de ſon pere, le tient du Roi, I. 363, 364. S'il le tient de ſon pere, quoique l'office ait vaqué aux parties caſuelles, faute par ſon pere d'avoir payé le droit annuel, qui cependant en avoit pourvu ſon fils par réſignation, 363, *col.* 2; 364. Cas où, ſuccédans à leur pere, ils peuvent perdre leur fief, 596. Qu'ils n'encourent aucune peine ſuccédans à leur pere, pour n'avoir pas fait la foi & hommage dans l'an, 597. Voy. *vente* faite par un pere, &c. Si un fils, ſubſtitué pupillairement à ſon frere, peut demander un ſupplément de légitime, ſans attendre l'ouverture de la ſubſtitution, II. 14. Si celui qui eſt nommé héritier par ſa mere en l'hoirie du pere, s'en rend indigne par un mariage clandeſtin & contracté avec une perſonne infame, 484, 485 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 2 juillet 1640, qui juge qu'un fils nommé par ſa mere en l'hoirie de ſon pere, s'en rend indigne en ſe mariant ſans ſon conſentement, 484, *col.* 2; 485. Voyez *meres*, *bénéfice* d'élection, *acceptation* de legs. Si lorſque étant donataires ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere, acceptée par les autres enfans, ils ne laiſſent pas d'être tenus au paiement de la moitié des légitimes, 577. Si, pourvus de l'office acquis par le pere, ils peuvent être reſponſables du prix, quoique le pere ſeul en ait fait la promeſſe, 657 & *ſuiv.* Voyez *donations* aux enfans à naître, *émancipation.* Si un fils héritier inſtitué par ſon pere avec charge de ſubſtitution au profit de ſes enfans, & à leur défaut au profit de ſon frere & de ſa ſœur & de leurs deſcendans, peut renoncer à l'inſtitution faite en ſa faveur pour prendre la ſucceſſion *ab inteſtat*, III. 105 & *ſuiv.* Parlement où l'on jugeoit que l'inſtitué héritier, qui ſe trouve chargé de legs, avoit droit de prélever ſa légitime & la quarte falcidie; *quid*, à préſent, 225. Si, légataires d'une ſomme pour leur légitime, payable quand ils auront vingt-cinq ans, ils en peuvent demander l'intérêt, 226 & *ſuiv.* Si, chargés de legs, ils peuvent diſtraire deux quartes, III. 585 & *ſuiv.* Que la dot qui leur eſt transférée demeure unie avec leurs droits, 675, *col.* 2. Qu'ils ne peuvent teſter des biens profectifs, 692. Loi qui leur permettoit de tuer leur mere ſurpriſe en adultere, 738. Si étant donataires univerſels, ce qu'ils conſtituent eſt réverſible en faveur du pere, 801 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'en ce cas ils doivent avoir le droit de réverſion, 801, *col.* 1. Celles pour établir qu'en ce cas ce droit ne leur appartient pas, 801, *col.* 2. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 801, *col.* 1. Voyez *mineurs*, *peres*, *ainés.* Si étant prétérits ils ne ſe plaignent point, les collatéraux héritiers préſomptifs peuvent faire caſſer le teſtament, IV. 54.

Fils de famille. Si leur donation à leur pere eſt valable, II. 718. Jugé par arrêt du parlement, du 10 juillet 1691, que le teſtament d'un fils émancipé eſt valable pour la conſervation de ſes droits, 722 & *ſuiv.*

Fils héritier par bénéfice d'inventaire, qui, pour purger les hypotheques, fait vendre les biens de ſon pere par décret, & s'en rend adjudicataire, ne doit point de lods, I. 855. S'il eſt obligé de rapporter ce qui lui a été donné en avancement d'hoirie, III. 567, *col.* 2.

Fils aîné du Roi. S'il tient la couronne de ſon pere, & s'il en peut être privé par lui, III. 321, *col.* 1.

Finances. Leur néceſſité pour la défenſe de l'état, I. 498.

Fin de non-recevoir. Que celle après le tems preſcrit par l'ordonnance ne court point contre l'héritier teſtamentaire, II. 890. Qu'il n'y en a point contre la demande en ſupplément de légitime, III. 489 & *ſuiv.*

Fiſc (le). Qu'il emporte la ſucceſſion des bâtards au défaut de tous ceux qui ont droit d'y ſuccéder, III. 657 & *ſuiv.* Qu'il jouit des biens ſubſtitués & ſujets à réverſion pendant la vie de l'héritier & du donataire, 703. *Quid*, ſi l'héritier ou le donataire meurt avant le ſubſtitué ou le donateur, *ibid.* Voyez *droit* de ſuccéder entre les conjoints. Limitation de ſes pouvoirs, IV. 42.

Flandres & *Brabant* (les coutumes de). Leur diſpoſition ſur cette queſtion: ſi dans les pays du droit écrit les bâtards *ex ſoluto & ſolutâ* ſuccedent à leur mere, III. 648.

Fléchier. Son éloge, III. 54.

Fleury, avocat général. Extrait de ſes concluſions ſur leſquelles eſt intervenu l'arrêt du parlement de 1704, qui déclare les ſeigneurs non-recevables en leur appel d'un arrêt du parlement, du 4 mai 1703, qui juge qu'au cas d'une femme condamnée à mort par contumace, tous les effets de la communauté appartiennent au mari tant en propriété qu'en uſufruit, IV. 138. Son éloge contenant les regrets de ſa mort prématurée, *ibid.*

Fleuves comparés à la fortune, II. 137, *col.* 1. Voyez *accroiſſemens.* Si, changeant de cours, les confins des territoires ou des paroiſſes peuvent être changés, 137, *col.* 2.

Fleuves navigables, & ſimples *ruiſſeaux* ou *rivieres.* Diſtinction qu'il y a entre eux; à qui appartiennent les premiers & les autres, II. 19, *col.* 1. Voyez le *Roi*, *accroiſſemens* qui arrivent par le moyen des fleuves.

BIU Cujas

Foi (la). Son effet, II. 255, *col.* 2.

Foi (mauvaiſe). De deux ſortes; leur effet, II. 230, *col.* 2.

Foi & *hommage*. Voyez *actes* de foi, &c. En quel tems & en quel lieu elle ſe doit faire dans les pays de droit écrit, I. 592 & *ſuiv.* Voyez *vaſſaux, fils, vaſſaux* eccléſiaſtiques. Choſes principalement requiſes pour ſa preſtation, II. 1, 2. Ce que c'eſt à préſent, 1, *col.* 2; 2, *col.* 1. Voyez *ſeigneurs*, & page 563 du ſupplément.

Foires de Lyon. Leurs privileges, I. 237. Antiquité de ces foires, 332. Origine de la plupart de leurs privileges, *ibid.* Voyez *juriſdiction* de la conſervation de Lyon.

Fonds des rentes pour fondation. S'il eſt impreſcriptible, II. 498, *col.* 2. Raiſons pour l'affirmative, 499, *col.* 1. Celles pour la négative, 499, *col.* 2; 500.

Fonds des rentes dues au particulier. S'il eſt ſujet à la preſcription, quoique les rentes conſiſtent en eſpeces, II. 501.

Fondateur de prébende ou de chapelle. Si l'un de ſes deſcendans qui obtient la prébende ou chapelle, doit un mi-lod, I. 758 & *ſuiv.* Raiſons pour établir qu'il eſt dû un mi-lod en ce cas, 758. Celles pour ſoutenir que le mi-lod n'eſt point dû en ſemblable cas, 758, *col.* 2; 759, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 17 juillet 1632, qui a jugé que dans ce cas le mi-lod eſt dû, 759, *col.* 2.

Fondations. Si les deſcendans ou héritiers de ceux qui les ont faites, étant pauvres, doivent être nourris ſur le revenu des fondations, I. 215, *col.* 2; 216. Arrêt du parlement de Toulouſe, du 4 février 1670, qui a jugé pour l'affirmative, 216.

Fondations de meſſes. Si celle à laquelle le teſtateur a mis un terme incertain, doit être cenſée perpétuelle ou réduite à quelques années, I. 195. Moyens pour la ſoutenir perpétuelle, 195, *col.* 1. Ceux pour montrer qu'elle doit être bornée à un certain tems, 195, *col.* 2.

Fondeurs de cloches. Arrêt du parlement, du 19 février 1603, qui les autoriſe, faute de paiement, de faire vendre ou de reprendre les cloches qu'ils auront fournies, I. 71, *col.* 1. Autre arrêt, du 27 deſdits mois & an, qui le juge ainſi, 72.

Fontenille. Hiſtoire tragique de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne, IV. 130 & *ſuiv.*

Fontevrault (ordre de). Son inſtitution; paroles de la paſſion ſur leſquelles cet ordre eſt fondé; que l'abbeſſe a la ſupériorité & la direction, non-ſeulement ſur les religieuſes, mais auſſi ſur les religieux de l'ordre, I. 173.

Forains (les). S'ils ſont obligés de contribuer aux réparations des égliſes & au logement du curé, I. 70; II. 114, *col.* 1. Diſtinction à faire à cet égard entre ceux qui ont des maiſons ou des fermes ſur le lieu, & ceux qui ne poſſedent que de ſimples héritages, leſquels ſont tenus en ces cas aux réparations du château, 113, *col.* 2; 116. Arrêt du parlement, du premier février 1658, qui les a déchargés de la contribution des réparations du château, 114, *col.* 1; 115. Sentence de la ſénéchauſſée de Saint-Etienne, transférée à Montbriſon, ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 115, *col.* 2; 116. Explication du fait & des titres ſur leſquels ſont intervenus leſdites ſentence & arrêt, 116.

Forez (les comtes de). Trait de leur piété, I. 99, *col.* 2.

Forez. Noms des grands hommes de ce pays, I. 834.

Formalités. Inutilité de celles qui ne conſiſtent que dans les paroles, IV. 140.

For-mariage. Ce que c'eſt que ce droit; origine de ce droit, II. 106.

Fouille de la terre. Belle diſſertation ſur cette matiere, II. 352, *col.* 2.

Fourcroy (M. de). Son éloge; belle penſée de lui, II. 533, 913; III. 392. Il eſt un des avocats conſultés, ainſi que *Freteau*, ſur cette queſtion: ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 & *ſuiv.* Son jugement ſur les conſultations de Cujas, 392.

Fournel (M. du), avocat du préſidial de Lyon. Son éloge, I. 760.

Fournier (M.). But & précis de ſon plaidoyer pour le ſieur Thomé, II. 453. Son ſecond plaidoyer pour le même, 460 & *ſuiv.* juſqu'à la page 468

Frais funéraires. Voyez *dettes*. Qu'ils ſont à la charge de l'héritier ſeul dans les cas où la ſomme réſervée appartient à l'héritier, II. 706. Voyez *donataires*. Quelle eſpece de dettes ils ſont, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Provence, qu'ils ſont à la charge du dernier donataire, 707. Si ceux de l'héritier ou du premier ſubſtitué doivent être pris ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, III. 302.

Franc-aleu, appellé *plenum dominium*. Pourquoi, I. 655, *col.* 2. Ce qu'il eſt en pays de droit écrit, 655, 656. Qu'il n'a point lieu ſans titre, 717; II. 23, *col* 2. Arrêt du parlement, du 24 juillet 1649, ſervant de préjugé pour l'établir dans le Beaujollois, I. 717, *col.* 2. Provinces où il a lieu, 717. Voyez page 582 du ſupplément.

Franc & *quitte*. Effet de cette clauſe, II. 303. Pourquoi cette clauſe a été introduite; raiſons pour leſquelles le cautionnement que cette clauſe produit ne peut profiter aux créanciers d'un fils déclaré tel par ſon pere ou ſa mere, 303. Arrêt du parlement, du premier avril 1667, qui l'a ainſi jugé, *ibid.* Dettes pour leſquelles le cautionnement produit par cette clauſe a lieu, 303, 304.

François. Leur manie pour les offices, I. 492. Eſpeces de ſeigneurie privée qu'ils ont admiſe, 653. Qu'ils ne peuvent être contraints de plaider hors le royaume, II. 758, *col.* 2. Eloge de leur amour pour le chriſtianiſme, III. 646, *col.* 1. Leur candeur & leur franchiſe, IV. 247, *col.* 1. Déchue depuis leur alliance avec les étrangers, *ibid.*

François Ier, Roi de France. Ce qu'il fait pour rétablir l'ordre dans l'égliſe de Montbriſon, I. 8. Par ſes ordonnances du 30 mai 1515, & du mois d'octobre 1535, il renouvelle celles de Louis XII contre les blaſphémateurs, & en ordonne l'exécution, II. 972. Voyez *Louis XII.*

François II, Roi de France. Pourquoi on mit ſur ſon cercueil ces mots: où eſt *Tannegui du Chaſtel*, II. 706.

Fraude (la). Que la moindre donne lieu à la reſciſion du contrat, IV. 10. Pourquoi toujours exceptée des contrats par une condition tacite, 10, *col.* 1. Circonſtances qui ſervent à la découvrir, 16. Jugé par arrêt du parlement du 31 décembre 1695, que la preuve par témoins n'eſt

BIU Cujas

n'eſt pas recevable pour la prouver, IV. 17. Comment elle ſe peut prouver, *ibid.* Si elle ſe peut prouver par les actes ſeulement, *ibid.*

Fraude & mauvaiſe foi. Leur différence, IV. 15 & *ſuiv.*

Fraudes & ſimulations (les). S'il ſuffit d'avoir de ſimples préſomptions pour les découvrir, IV. 15, *col.* 2.

Freres. Si le frere qui a ſuccédé au fils décédé impubere, peut être réputé héritier du pere par l'ouverture du fidéicommis, I. 684, 757. Si le frere du teſtateur, inſtitué à la charge de ſubſtitution au profit de ſes propres enfans, ne doit qu'un ſeul droit de mi-lod, 749, 755, *col.* 1. Qu'il n'eſt rien dû alors par ſes enfans, 755, *col.* 1. *Quid*, à l'égard du droit de relief, 749. Qu'un frere, ſubſtitué pupillairement à ſon frere, n'eſt pas obligé d'imputer à ſa légitime ce qu'il reçoit en vertu de la ſubſtitution pupillaire, II. 13, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 28 avril 1705, qui a jugé dans la coutume de Paris, que dans la ſubdiviſion des biens féodaux d'un oncle, le frere exclut la ſœur, 53 & *ſuiv.* Qu'il n'eſt rien dû, quand un frere, en paiement de la dot de ſa ſœur, lui donne des héritages de la ſucceſſion de leur mere commune, 110. *Quid*, ſi les héritages ne proviennent pas de la ſucceſſion du pere ou de la mere, 112. *Quid*, quand le puîné vient à la ſubſtitution, & donne des héritages en paiement de la dot des filles de ſon aîné, 111. Voyez *meres.* Etymologie de ce mot, 356, *col.* 1. Si, ayant doté leur ſœur, ils ſont obligés au retour, 379. Province où ils ſont garans de la dot qu'ils conſtituent à leurs ſœurs après la mort de leur pere, 380. Voyez *renonciations* des filles. Si un frere peut ſe départir en faveur de ſon frere, en fraude de ſes créanciers, 870, *col.* 2. Moyens pour établir la fraude, 870, *col.* 2; 871, *col.* 1. Ceux pour établir la validité de la tranſaction paſſée avec ſon frere, portant quittance, 871. Arrêt du parlement, du 23 juin 1640, qui condamne le frere, nonobſtant la tranſaction, à payer, ſans avoir égard à la quittance de ſon frere, 871, *col.* 2. Sujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 870. Que l'échange fait entre eux ne donne point d'atteinte à la ſubſtitution, III. 195, *col.* 1. Voyez *filles.* Si, étant légataire & l'un des héritiers, il peut être cenſé faire part & concours, & obliger les neveux à partager par ſouches lorſqu'il ſe tient à ſon legs, 238 & *ſuiv.* Différentes préſuppoſitions néceſſaires pour la déciſion de cette queſtion, 238, 239, *col.* 1. Raiſons & autorités pour établir qu'en ce cas le partage doit être fait par ſouche, 239, *col.* 2; 240, *col.* 1. *Quid*, ſi ledit frere renonce purement & ſimplement, ou moyennant un legs, 242. Auteurs qui tiennent que dans ce cas, ſans aucune diſtinction, le partage doit être fait par tête, *ibid.* Ceux qui tiennent qu'en ce cas le partage doit toujours être fait par ſouche, *ibid.* Voyez *Henrys, neveux.* Si ceux qui ſont chargés de rendre ſont tenus de donner caution, 283, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1638, qui les décharge dans ce cas de rendre les biens aux enfans du teſtateur, & de donner caution, 238 & *ſuiv.* Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 284, *col.* 2. Si à l'égard des freres utérins & conſanguins du pays de droit écrit, il faut faire diſtinction des biens entre eux, III. 612, 613, 614. S'ils doivent être partagés par tête ou par eſtoc & lignes, 615 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'ils doivent ſuccéder par lignes, *ibid.* Celles pour établir qu'ils doivent ſuccéder par tête, 615 & *ſuiv.* Loi qui leur permettoit de tuer leur ſœur ſurpriſe en adultere, 738. Si la dot qu'ils conſtituent à leur ſœur des biens du pere fait retour au profit du pere, 801. Cas où ils excluent leurs ſœurs en collatérale, 815 & *ſuiv.* Arrêts du parlement, des 5 janvier 1617, 14 août 1649, & 28 avril 1705, qui ont jugé que dans la ſubdiviſion d'un fief entre freres & ſœurs venans par repréſentation en collatérale, ils excluent leurs ſœurs, 816. Limitation judicieuſe ſur ce jugement, *ibid.*

Freres & ſœurs. S'ils peuvent s'entre-accuſer, II. 606. Si, concourant avec la mere, ils doivent avoir part aux meubles, III. 627 & *ſuiv.*

Fruits. Partie de l'héritage, I. 726, *col.* 1. S'ils produiſent intérêts, II. 93. Qu'ils ſont, ainſi que les revenus, part de l'héritage, & ſont réputés immeubles, 275, *col.* 2; 276, *col.* 1. Voyez *charbon.* Que ceux qui ne ſont pas encore levés, ſont de la même nature que le fonds, 278. S'ils peuvent s'imputer ſur la quarte trébellianique à l'égard des enfans du premier degré, III. 363, 364, 365 & *ſuiv.*

Fruits arides. Ce qu'on appelle ainſi; s'ils ſont part de l'héritage, II. 275, *col.* 2.

Fruits ameublis. Ceux qu'on appelle ainſi, II. 275, *col.* 2.

Fruits civils. Ceux qu'on appelle ainſi, II. 276, *col.* 1. A qui & quand ils ſont dus en cas de legs, 447.

Fruits des héritages légués. Quand & à qui ils appartiennent, II. 443, 446. S'ils appartiennent au légataire ſans demande, 444 & *ſuiv.* *Quid*, dans les pays coutumiers, 447 & *ſuiv.* Voyez *légataires.*

Furieux & inſenſés. Qu'en droit la preſcription court contre eux, II. 755. En quoi ils different des mineurs quant à la preſcription, *ibid.* Voyez *d'Argentré, Toulouſe* (le parlement de), *auteurs* des obſervations. Coutumes où, quand la preſcription a commencé avant la fureur, elle continue ſon cours pendant la durée d'icelle, 756. Voyez *mineurs.*

G

GADAGNE d'Authun (meſſire Gilbert de), comte de Verdun. Son éloge, II. 618.

Gages. Arrêt du conſeil des finances, du 8 novembre 1656, qui caſſe ceux de la cour des aides de Paris, & fait défenſes de s'y pourvoir pour raiſon du paiement deſdits gages, I. 430, 431.

Gail (André). Son opinion, que c'eſt au propriétaire à établir que c'eſt par la faute du locataire que l'incendie eſt arrivé, II. 906.

Gain de ſurvie. Si celui que le mari fait à ſa femme, étant retourné à l'enfant du premier lit, doit être cenſé bien paternel ou maternel, II. 761 & *ſuiv.* Qu'il eſt bien maternel, 761. Voyez *avantages* faits par une femme à ſon mari, *droit.*

BIU Cujas

Gain des avantages faits entre conjoints. Voyez *droit*.

Gain nuptial. Ce qu'il devient lorſque la femme demeure en viduité, IV. 250, *col.* 2.

Gajus (le juriſconſulte). Son ſentiment, que la charge de porter le nom & les armes du teſtateur n'eſt pas d'une obligation abſolue, III. 421.

Galeres. A quelle peine celle des galeres perpétuelles a ſuccédé, & celle des galeres à tems, I. 378, *col.* 1. Voyez *juges* des ſeigneurs, *juges*. Juges qui y peuvent condamner, 651.

Galien. Son ſentiment ſur le vin, II. 347, 348, *col.* 1.

Garces. Quel eſt leur commerce; qu'on ne peut répéter ce qu'on leur a donné, II. 356, *col.* 2.

Garçons. Tenus de payer les frais de géſine, & de prendre l'enfant, quoiqu'ils ſoutiennent que la fille qu'ils ont connue eſt une fille de mauvaiſe vie, I. 308. Arrêt du parlement, du 5 décembre 1637, qui l'a jugé ainſi, 308, *col.* 2; 309. Cas où ils ont droit de répéter tout ce qu'ils ont donné à une fille, IV 290.

Garçons cabaretiers. Arrêt du parlement, du mois de mai 1551, qui en condamne un d'être pendu pour avoir commis adultere avec ſa maitreſſe qui étoit ivre, III. 744 *& ſuiv.*

Garde des petits ſceaux du bailliage & comté de Forez. Augmentations & défaillances que cette charge a eſſuyées, I. 355, *col.* 2.

Gardes du petit ſcel. Tarif des droits qui leur doivent être payés, I. 361 *& ſuiv.*

Gardes-notes. Voyez *contrats* & actes des notaires, &c.

Gardiateur. Signification de ce mot, IV. 126, 146.

Garnier (M. Philibert), avocat au préſidial de Lyon. Son avis ſur cette queſtion : ſi la virile appartient aux enfans, II. 397, *col.* 2; 398, *col.* 1.

Garronibus (Joannes de). Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi les enfans peuvent teſter au profit de leurs pere & mere, quand ils ſont leur tuteur, III. 175.

Garſias, juriſconſulte Eſpagnol, eſt auteur d'un excellent traité *de tacito fideicommiſſo*, III. 26.

Garniſon. Si elle peut écheoir lorſque l'exception eſt auſſi prompte que l'action, II. 977 *& ſuiv.* Sentence rendue au bailliage de Montbriſon, du 24 décembre 1657, qui a jugé pour la négative, 978, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 977, *col.* 2.

Gauffre. Diſpoſition de ſon teſtament au profit de pluſieurs communautés tant approuvées que non approuvées, au préjudice de ſes frere & ſœur, III. 468, *col.* 1.

Gaules. Leur diviſion par Auguſte, I. 157.

Généraux d'ordres étrangers. Qu'ils ne peuvent, quand ils viennent en France, faire aucune fonction, ſans la permiſſion du Roi, I. 258. *Quid*, à l'égard des fonctions ſpirituelles, *ibid.*

Gens de main morte. S'ils ſont capables de recevoir quelques legs d'immeubles, I. 226, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent poſſéder des fiefs ſans donner homme vivant & mourant, I. 597, 599. Voyez *héritiers*, *droit* de lods, *droit* de demi-lod, *eccléſiaſtiques*. Dans les pays du droit écrit, poſſédans des fiefs, ils peuvent être contraints de donner homme vivant & mourant, I. 598, *col.* 2; 599. A l'égard des roturés, ils n'ont point coutume de donner ledit homme; au lieu de cela, ils paient les droits de lod & mi-lod à chaque mutation de titulaire, 599, 683. *Quid*, ſi l'acquiſition s'en fait ou à prix d'argent ou à titre de don & de legs; ce qui a lieu auſſi à l'égard des monaſteres & des communautés, 683. Arrêt du parlement, du 18 février 1735, qui fixe la juriſprudence ſur cette matiere, 636 *& ſuiv.* Motifs de cet arrêt, 599, 600. Voyez *ſeigneurs* juſticiers & cenſiers du royaume. Mémoires faits de part & d'autre, ſur leſquels a été rendu ledit arrêt; premier mémoire, 601. Premier chef de ce mémoire, 601, 602. Second chef, 602. Troiſieme chef, 603 *& ſuiv.* Quatrieme chef, 613, 614. Voyez *indemnité*. Second mémoire, 614 *& ſuiv.* Troiſieme mémoire, 619 *& ſuiv.* Quatrieme & dernier mémoire, 624 *& ſuiv.* Voyez *communautés*. Si, faute par eux de repréſenter des titres d'acquiſitions roturieres, il y a lieu à la réunion au fief & à la confiſcation, 628, 629. Que dans la Guyenne ils ont le choix de donner homme vivant & mourant, ou de payer lods & ventes, 649.

Gens du Roi. Non ſoumis à la cenſure des juges, I. 417, 419. Ce qu'ils ſont, 417, *col.* 1. Comment ils ſe doivent comporter envers les juges, 417. Voyez *préſidiaux*. S'ils ſont exempts du logement des gens de guerre, & de la diſtribution des uſtenciles, 452.

Gens de la campagne. Ce qu'on devroit faire en leur faveur, I. 806.

Gens de bien. Leur ſentiment dans les choſes qui dépendent de la juſtice naturelle, II. 379 *& ſuiv.*

Gentilshommes. Par arrêt du parlement, du 11 juin 1704, juſticiables de la juriſdiction de la conſervation de Lyon, I. 336. Voyez *lettres* de grace & de rémiſſion, *nobles*. Que par l'édit du mois d'avril 1667, ils ne ſont exempts de payer la taille que pour une ſeule terre de l'exploitation de quatre charrues, II. 568, 882. S'ils peuvent jouir & exploiter par leurs mains & par leurs ſerviteurs plus que d'une terre & ſeigneurie, 800 *& ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état, du 22 octobre 1650, qui ordonne que ceux de Beauſſe jouiront de l'exemption de la taille pour toutes leurs terres, quand ils les feront valoir par leurs mains, 800, 801, *col.* 1. Déclaration de Louis XIV, du 8 novembre 1650, conforme au précédent arrêt, 801 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 16 janvier 1651, qui a enregiſtré ladite déclaration, 802. Que dans les ſiecles précédens ils ne prenoient que la qualité de nobles, 892, *col.* 1.

Germe conçu. S'il eſt regardé comme homme avant l'infuſion de l'ame, III. 968, *col.* 2.

Gillet (M. Erard). Eloge de ſes plaidoyers, I. 243; III. 593. Son factum ſur cette queſtion : comment ſe doit faire en pays de droit écrit le retranchement des avantages faits à une ſeconde femme, II. 413 *& ſuiv.* Il eſt un des avocats conſultés, ainſi que *Gondouin* & *Gueau*, ſur cette queſtion : ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 *& ſuiv.*

Gloſe (la). Qu'elle tient, ainſi que preſque tous les interpretes, que la loi *ſi pater puellæ* a été

BIU Cujas

corrigée par la loi *quoniam in prioribus*, III. 424, *col.* 2. Ainſi jugé par arrêts du parlement, des 20 juin 1621 & 7 juillet 1625, *ibid.* Son avis, ainſi que celui de *Barthole* & de *Balde*, que depuis la loi *quoniam in prioribus*, la légitime doit être laiſſée ſans aucune charge, 427. Auteurs & parlemens qui ſuivent cette opinion, *ibid.* Réponſe aux objections qu'on peut lui faire à cet égard, 431.

Godefroi (Denys). Son opinion ſur cette queſtion : s'il eſt néceſſaire qu'à l'égard des teſtamens faits en tems de peſte, les témoins voient le teſtateur, III. 54. Son ſentiment, que les neveux doivent exclure les oncles du défunt, exclus par les freres utérins & conſanguins, 245. — Sur cette queſtion : ſi la ſubſtitution réciproque comprend la légitime, 431. — Sur la maniere de révoquer un teſtament, 537. Son avis ſur cette queſtion : ſi le locataire & le fermier ont la faculté de ſe déſiſter du bail, IV. 29.

Goilard (M.) conſeiller au parlement, I. 857.

Gombette (la loi). Son origine, IV. 126, 144.

Gondebaud. Eloge de ce prince, auteur de la loi gombette, I. 732.

Gondouin. Son éloge, IV. 137. Extrait de ſon plaidoyer ſur cette queſtion : ſi un ſeigneur peut ſe plaindre de ce que la ſentence qui prononce confiſcation, adjuge à la partie civile des dommages & intérêts trop conſidérables, 137 & *ſuiv.* Voyez *Gillet*.

Gonin (Thomas). Son éloge, III. 907, *col.* 1.

Gorrevod (meſſire Laurent). Arrêt du parlement, du 13 juillet 1712, par lequel la ſubſtitution portée par ſon teſtament du 26 mai 1517, a été déclarée ouverte au profit de meſſire Charles-Louis de Beaufremont, III. 556 & *ſuiv.* Queſtions ſublimes au ſujet des ſubſtitutions, que cet arrêt a jugées, 548, 549 & *ſuiv.* 553 & *ſuiv.* Extrait de ſon teſtament du 26 mai 1527, contenant les ſubſtitutions, 557. Et de celui du 15 ſeptembre 1544, contenant ſa contravention au précédent teſtament, 558.

Gots. Trait de leur hiſtoire, qui prouve que les conſtitutions du code Théodoſien doivent ſervir de loi en Languedoc, Guyenne, Limoſin & Auvergne, III. 306, *col.* 2, 307 & *ſuiv.*

Govean. Cenſure contre ſa vanité, III. 258. Voyez *Fernand*.

Gourgues (l'abbé de). Son éloge, III. 855.

Goût du ſiecle. Critique contre, IV. 238, 244, *col.* 2.

Graces. Qu'en toutes le droit d'autrui doit être toujours réſervé, I. 47, *col.* 1.

Gradués. Qu'on ne peut faire paſſer un ſimple gradué pour un gradué nommé, I. 74, *col.* 1. Si le gradué ſimple eſt préférable, n'y ayant point de gradué nommé qui ſe préſente ou qui ait inſinué, & ſi l'ordinaire peut conférer en ce cas le bénéfice à un qui n'eſt pas gradué, 74, *col.* 2; 75, *col.* 1. Intention à laquelle l'on n'a point prétendu déroger en faiſant une diviſion entre les gradués nommés & les gradués ſimples, 75, *col.* 2. Les gradués nommés & les gradués ſimples *ſunt copulativè vocati*, & les uns au défaut des autres, *ibid.* Voyez *collateurs*, *collation* & *préſentation*. Que dans l'égliſe de Lyon, même pendant la vacance du ſiege, les bénéfices qui tombent dans leurs mois doivent leur être conférés, I. 155. Arrêt du parlement, du 11 mai 1630, qui l'a jugé ainſi, 155, *col.* 2; 156. Si ayant été refuſés par un chapitre exempt, ou par un evêque qui releve immédiatement du ſaint-ſiege, ils ſont obligés de recourir au pape, ou s'ils peuvent s'adreſſer à l'archevêque ou métropolitain, 230, 231, *col.* 1 & *ſuiv.* Que leur droit ne déroge pas à celui de prévention qu'a le pape, 231, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement de l'an 1555, que ledit gradué doit s'adreſſer à l'évêque diocéſain avant d'aller au pape, 231. Voyez *cuſtodes*, *pape*, *préſéance*, *officiers* & *gradués*. Cas où à Lyon ils ont la préſéance ſur le marchand, 524.

Gradués ſimples. Seuls mois dans leſquels ils peuvent faire des diligences, mois où ils ne peuvent rien prétendre, I. 75. Ceux que l'on appelle ainſi, 75, 76. Mois qui leur ſont affectés, 76.

Gradués nommés. Ceux que l'on appelle ainſi, I. 76.

Grains. Par l'ordonnance de 1667, l'eſtimation en doit être faite par les regiſtres des gros fruits, II. 345 & *ſuiv.*

Grand-conſeil, III. 546. Voyez *Paris* (parlement de).

Grandes dignités. Qu'elles émancipent, II. 716.

Grandeurs humaines. Belle morale ſur leur inſtabilité, III. 566, 567, *col.* 1; 570.

Grandier, curé de Loudun, accuſé & condamné au feu comme magicien, II. 597.

Grands-maîtres des eaux & forêts. Leur création, quelle étoit cette charge, pourquoi peu conſidérable à préſent, I. 436.

Grands-oncles, III. 243 & *ſuiv.* Voyez *neveux*.

Grangeage & *grangier*. Signification de ces mots, IV. 94.

Graverol. Son avis, ainſi que celui de *Bechet* & de *Lebrun*, ſur cette queſtion : dans le concours de l'aïeul maternel, du pere de l'enfant décédé, & d'un frere d'un autre lit, qui des trois doit l'emporter, III. 698. Son opinion, que le retranchement ne doit pas être différé après la mort du mari, quand la femme eſt ſéparée de biens d'avec lui, réfutée, 877 & *ſuiv.*

Grecs. Rigueur de leurs loix envers les enfans qui manquent de reſpect pour leurs pere & mere, IV. 197, *col.* 2. Jugement qu'ils portoient quand un procès étoit trop douteux, 208, *col.* 1. Uſage qu'ils pratiquoient dans les mariages, 244.

Greffes des notifications. Arrêt du parlement, du 20 avril 1657, concernant leurs droits, I. 481, 482.

Greffiers. Leur exactitude à ſe faire payer, même au-delà de leur juſte taxe, de leurs droits, I. 299, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 28 novembre 1626, ſervant de réglement pour leurs droits, 299. Abus qu'ils commettent dans l'expédition des jugemens, 300, 426, *col.* 1; 427. Cauſes de ces abus, 300. Termes de l'arrêt du parlement, du 7 juin 1647, qui condamne un *greffier* à reſtituer le tiers des droits pris par lui, 300, 427. Arrêt du parlement, du 4 janvier 1651, qui regle les droits des contrôleurs & des *greffiers*, 426 & *ſuiv.* Qu'ils ne peuvent ſe rendre adjudicataires en leur ſiege, 514, 515. Voyez *Camille* de Neuville,

BIU Cujas

archevêque de Lyon, *médecins.*

Greffiers des insinuations laïques. L'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, portant suppression de tous les greffes des insinuations laïques ci-devant créés & établis dans le royaume, & création en titre d'office de conseiller du Roi, greffier des insinuations laïques en chacune des villes & lieux du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté où il y a siege de juridiction royale & ordinaire, I. 484 *& suiv.* Gages qui leur sont attribués par ledit édit, 487. Tarif des droits qui leur doivent être payés, 487 *& suiv.* Déclaration du Roi, du 19 juillet 1704, en explication de l'édit du mois de décembre 1703, concernant l'établissement desdits greffiers, 488 *& suiv.*

Gregoire (saint) défend d'exiger un droit de sépulture, I. 68, *col.* 2.

Grégoire IX, pape. Sa décision sur cette question : qui, de la noblesse & de la vertu, est plutôt requise dans la personne des chanoines, I. 40, *col.* 2. — Sur cette question : si les enfans peuvent avoir tout ensemble la légitime & la trébellianique, III. 382.

Grégoire XV. Disposition de sa constitution 31e *cùm aliàs* sur l'établissement des communautés régulieres dans les villes, I. 176, *col.* 2.

Gregorius Petrus, auteur d'un traité sur la magie, II. 594.

Grenoble (le parlement de). Qu'il juge que l'institution d'héritier de l'un des enfans emporte la virile, II. 767. Testamens qui y sont reconnus, III. 30. Son usage au sujet du testament nuncupatif, 37. Nombre de témoins qu'il exige pour la validité des testamens faits en tems de peste, 51. Qu'il juge que l'institution universelle comprend l'augment, 77. Voyez *Toulouse* (parlement de). Qu'il juge en faveur du substitué à l'égard des légitimes, 201 *& suiv.* Il admet la distraction de deux quartes dans les legs aussi bien que dans les fidéicommis, 225. Sa jurisprudence, ainsi que celle du parlement d'Aix, sur l'hypotheque subsidiaire des femmes, 294 *& suiv.* Il rejette la transmission, 335. Sa jurisprudence sur cette question : si l'héritier institué, grevé de substitution, peut être privé de sa quarte, n'ayant point fait d'inventaire, 339, *col.* 1. Qu'il juge que les enfans ne perdent ni la légitime ni la trébellianique, faute d'inventaire, 346 *& suiv.* Sa jurisprudence sur cette question : si la substitution compendieuse exclut la mere de la légitime, 358. Qu'il ne permet pas de prohiber la trébellianique aux enfans du premier degré, 381. Sa jurisprudence sur cette question : si celui qui a agi une fois en vertu d'un testament, peut se servir de la clause codicillaire, 462. Voyez *enfans.* Sa jurisprudence conforme à celle du parlement de Toulouse sur cette question : si la clause codicillaire couvre le vice de la prétérition, 532. Sa jurisprudence, aussi bien que celle du parlement d'Aix, sur la restriction à deux degrés, 545. Que la supputation des degrés s'y fait par tête, de même qu'à celui d'Aix, 546 *& suiv.* Sa jurisprudence sur cette question : si le testament est valable, auquel il y a quelques religieux pour témoins, 582. — Sur cette question : si dans les pays de droit écrit, les bâtards nés *ex soluto & soluta*, succedent à leur mere, 647. Voyez *Toulouse* (parlement de). Sa jurisprudence, aussi bien que celle de Bordeaux & d'Aix, sur cette question : si la légitime des ascendans doit être du tiers de tous les biens, ou seulement du tiers de la portion *intestat*, III. 709. Qu'il accorde le droit de réversion au pere naturel, 804. Denier de rentes en usage dans ce parlement, IV. 83. Si la confiscation y a lieu, 127.

Gresoles, doyen du chapitre de Montbrison. Son éloge, I. 49.

Grivel (Joannes). Qu'il est celui de tous les auteurs qui a le mieux traité de la clause *omni meliori modo*, III. 449, *col.* 1.

Gros cens, menus cens. Parlemens qui admettent ces cens; de quel jour leurs intérêts sont adjugés; ce qu'on appelle ainsi, II. 94.

Grosses dixmes. Sur quels fruits elles se levent, I. 92, *col.* 1. Ce qui les constitue telles, 94. Sujettes, ainsi que les menues dixmes, à la portion congrue, 94, 95, *col.* 1.

Gueret. Son éloge; est auteur d'une belle dissertation sur la polygamie, II. 589; III. 868, 946. Voyez *Ricard.*

Guerre. Désordres qu'elle cause dans la justice, I. 393. Légere image de ces désordres, 546, *col.* 1. Réflexions sur les malheurs dont elle est la cause, II. 429. Que la licence qu'elle cause empêche l'exécution des ordonnances contre les blasphémateurs, 970, *col.* 1.

Guet & garde du château. Si ce droit a lieu à présent, II. 116. Arrêt du parlement de Toulouse, du mai 1693, qui a jugé qu'à présent ce droit doit cesser, 116, 117. Auteurs qui ont parlé de ce droit, 117. Ce que c'est que ce droit, s'il peut être converti en argent, *ibid.* Voyez *emphytéotes.*

Gui, comte de Forez, fondateur du chapitre de Montbrison, I. 7, 25, *col.* 2. Avec réserve de collation, tant des prébendes, que des dignités & des simples chanoinies, 8. Qu'il a amorti toutes les acquisitions que feroient les chanoines dudit chapitre, 25, *col.* 2; 26, *col.* 2. Voyez *église* de Lyon. Ce qu'il a fait pour que la piété de ses prédécesseurs ne soit point éludée, 99, *col.* 2.

Guyenne (parlement de). Sa jurisprudence, ainsi que celle de celui de Provence, sur cette question : si la caution d'un associé est déchargée, quand l'associé a vendu sa part dans la société, nonobstant la clause sans aucune novation, II. 875.

Guyné. Son avis, que nonobstant la représentation, le partage se doit faire par tête, III. 244. Son éloge, 701.

Guy-Pape tient en général que le mi-lod n'est pas dû d'un legs d'héritages, II. 60, *col.* 2; 61, *col.* 1. Son sentiment touchant les réparations du château, 112, *col.* 1; 116. Son explication de l'arrêt du parlement de Grenoble, qu'il cote dans sa question 144e, 732, *col.* 1. Son sentiment, que la substitution toute simple, sans aucune institution, ne peut faire valoir le testament, III. 123, *col.* 2. — Sur cette question : si la prohibition faite dans un degré à une certaine personne, peut être étendue aux autres degrés & aux autres personnes, 382. — Sur cette question : si une femme qui a l'usufruit de tous les biens de son mari, peut demander sa dot, 412. Réfuté, *ibid.* — Sur cette question : si la charge de porter le nom & les armes du testateur est obligatoire, 421. — Sur cette question : si les enfans de famille peuvent donner à leur pere, 455. Son opinion, que quoique les enfans se

BIU Cujas

le tiennent à leur legs, & qu'ils en aient fait demande ſans aucune réſerve ni proteſtation, ils peuvent demander le ſupplément, III. 488, *col.* 2. Son explication de la loi *ſancimus*, 538. Son ſentiment, auſſi bien que celui de *Maynard* & de *Faber*, ſur la donation de ſurvie, IV. 295.

H

Habitans tenus par l'édit concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, à entretenir & réparer la nef des égliſes & la clôture des cimetieres, & à fournir logement aux curés, I. 70. Obligés de payer le mi lod à la décharge du curé, 760. Arrêt du parlement, du 23 mars 1561, qui regle comment ils doivent uſer des bois, 849, *col.* 2; 850.

Habitans des villes. Leur intérêt à empêcher les nouveaux établiſſemens de communautés régulieres, I. 176, 177, *col.* 1. Que leur courage s'augmente à meſure que les villes augmentent en nombre de citoyens & en richeſſes, II. 951, *col.* 1.

Habitans de Paris. S'ils peuvent diſpoſer des biens à eux appartenans en pays de droit écrit, avant l'âge preſcrit par la coutume, II. 614 Voyez *diſpoſitions* faites entre conjoints pendant le mariage.

Habitans du pays de droit écrit. Cas où ils peuvent diſpoſer des biens qu'ils ont en pays de coutume, II. 614. *Quid*, s'ils ſont à Paris, *ibid.* Formalités à obſerver, lorſqu'ils teſtent à Paris, *ibid.* Voyez *teſtamens*, *auteurs* des obſervations.

Habitans de Lyon. Arrêt contradictoirement rendu en la cour des aides, le 11 mars 1650, par lequel leur exemption des tailles eſt confirmée, II. 652 & *ſuiv.* Confirmé par pluſieurs arrêts du parlement de Dijon, 656. Etendue de leur privilege de bourgeoiſie, *ibid.* Voyez *tailles*.

Habitans de Saint Germain de Laval. Voyez *rierelod*. Arrêt du parlement, du 21 janvier 1617, qui entérine d'anciennes lettres accordées auxdits habitans, portant exemption de ce droit, I. 775, *col.* 1.

Habitans d'une paroiſſe. S'ils peuvent accorder l'exemption de la taille, II. 911, *col.* 1; 913. Arrêt de la cour des aides, du 19 août 1629, qui ordonne que le ſieur Torilhon, médecin de la ville de Montbriſon, ſera impoſé au rôle des tailles, nonobſtant l'exemption à lui accordée par les habitans; & aux échevins & habitans de payer à ſa décharge les taxes pour leſquelles il ſera impoſé, 911, *col.* 2; 912, *col.* 1. Autre du conſeil des finances, du 27 août 1631, qui caſſe le précédent, avec défenſe d'en donner de ſemblables, & audit médecin de s'en aider, à peine de 1000 livres, 912, *col.* 2. Sujet de la conteſtation ſur laquelle ſont intervenus leſdits arrêts, 911. Juſtification deſdits arrêts, 913.

Habitation. Voyez page 671 du ſupplément.

Habitation ſéparée. Celle qui émancipe, II. 717.

Habits (les). Diviſés en trois eſpeces; comment ils ſe reglent, IV. 295.

Haine (la). Qu'elle eſt plus forte entre les freres qu'entre les étrangers, III. 950, *col.* 1.

Henri III. Ce que portent les déclarations des 4 octobre 1581 & 9 février 1584, contre les jureurs & blaſphémateurs, II. 972. Ce que porte ſon ordonnance de 1580, ſur les conditions requiſes pour la légitimation des enfans, III. 783.

Henri IV, par ſa déclaration du 6 avril 1594, ordonne l'exécution des ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs contre les blaſphémateurs, II. 972. Ce que porte ſon ordonnance de 1606 ſur les conditions requiſes pour la légitimation des enfans, III. 783.

Henrys. Son opinion conforme à celle de Rebuffe ſur cette queſtion: ſi le gradué ſimple eſt préférable, n'y ayant point de gradué nommé qui ſe préſente ou qui ait inſinué, & ſi l'ordinaire peut en ce cas conférer le bénéfice à un prêtre non gradué, I. 75. Son opinion la plus favorable, mais la moins ſuivie, *ibid.* Son reſpect pour les religieux; ſon ſentiment ſur les nouveaux établiſſemens de communautés régulieres, 177, *col.* 1; 179. Son défaut, 194. Son avis ſur une fondation de quelques meſſes, à laquelle le teſtateur a mis un terme incertain, 196. Sa trop grande déférence pour les arrêts, 212; II. 30, *col.* 2; 308, *col.* 1. Blâmé, II. 36. Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi un gradué, qui a été refuſé par un évêque qui releve immédiatement du ſaint-ſiege, eſt tenu de recourir au pape, ou s'il peut s'adreſſer au métropolitain, I. 230, *col.* 2; 231, *col.* 1. Son avis & ſes raiſons pour ſoutenir que la qualité de clerc tonſuré donnée à un réſignataire par la procuration *ad reſignandum*, qui n'a reçu la tonſure que quelques jours après, mais avant la réſignation admiſe, n'eſt pas un ſujet légitime du dévolut, 239, *col.* 2. Sa plainte ſur l'inexécution de l'arrêt du parlement, du 31 août 1630, en forme de réglement, entre les conſeillers de bailliages & les lieutenans criminels, 278, *col.* 2. Son éloge, 339, 834; II. 84, 252 & *ſuiv.* 259, 676; IV. 1, 2, 319. Sa plainte ſur les démembremens des offices & des ſieges, I. 346, *col.* 1; 347, *col.* 2. Sa belle morale ſur l'inſtabilité des offices, 355, 356, *col.* 1. Diſtinction honorable en ſa faveur, 394, *col.* 2. En quoi défectueuſe la comparaiſon qu'il fait pour prouver que l'on ne peut pas récuſer les juges avec leſquels on a lien de ſociété, 411. Son avis ſur l'arrêt du parlement, du 13 février 1653, rendu entre le préſidial de Lyon & le juge du chapitre de Saint Jean de cette ville, 448, *col.* 1. En quoi il peche quelquefois, 652. Son avis ſur cette queſtion: ſi, dans le cas de ſubſtitution pupillaire faite par un mari au profit de ſa femme, il eſt dû un lod, 687. Ses avis & raiſons pour montrer que le préambule des terriers n'eſt point obligatoire, 719, *col.* 2; 720. Voyez *uſufruits*. Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi, pour un ſimple uſufruit, il eſt dû mi-lod, 727, 728, *col.* 1. Voyez *fidéicommis*. Son avis ſur cette queſtion: ſi le pere, chargé de remettre à ſes enfans, ſeulement après ſon décès, eſt véritablement héritier, 748, *col.* 2; 749. — Sur cette queſtion: ſi, quand un parent collatéral eſt inſtitué héritier, à la charge de rendre à ſes enfans, il eſt dû deux mi-lods, ou qu'un ſeul, 754. — Sur cette queſtion: ſi l'un des deſcendans du fondateur d'une prébende ou chapelle, obtenant la prébende ou chapelle, doit un mi lod, 759. — Sur cette queſtion: s'il eſt dû lods pour donations en ligne directe, faites à la charge de payer les dettes, 763, 764. — Sur cette queſtion: à quel fermier les lods ſont dus dans une vente faite par un mineur, ou à celui du jour de la vente, ou à celui du tems de la ratification, 769. Sa

BIU Cujas

morale contre les désordres que cause la vente & revente du domaine & des offices, I. 818, 819, *col.* 1. Son avis sur cette question : si le lod est dû d'une vente faite par un pere à son fils en paiement de ce qu'il lui doit, 855, *col.* 1. — Sur cette question : si le pere ayant passé en secondes noces, la remise à lui faite par sa fille du premier lit des biens de sa mere, moyennant un supplément de légitime, est une espece de vente qui produit des lods, II. 16, *col.* 2. — Sur cette question : s'il est dû lods en matiere d'échange, 25, *col.* 2. — Sur cette question : si le vendeur, après avoir laissé passer l'espace de dix ans après le tems de la grace expirée, peut être écouté, 36, *col.* 1. — Sur cette question : si une nouvelle jurisprudence peut retarder le paiement des droits seigneuriaux, 36, *col.* 2. Son avis & ses raisons contre cette jurisprudence, qui porte qu'en cas de concours, le cens portant lods devoit appartenir au seigneur qui avoit les plus anciens terriers, & à l'autre un cens mort, 42, *col.* 2; 43, *col.* 1. Ses raisons pour combattre l'arrêt du parlement, du 20 février 1638, qui a partagé la directe entre deux seigneurs également, 44. Son avis sur cette question : si l'héritier bénéficiaire doit payer le mi-lod *de suo*, quand les biens du défunt ont été saisis réellement de son vivant, 48, *col.* 2. — Sur cette question : si les bénéficiers pourvus *per orbitum* sont tenus des lods des mutations précédentes, 67, *col.* 2. Sa longue expérience, 84. Son avis sur cette question : si les lods sont dus d'un héritage donné en dot, avec faculté au mari de le retenir pour un certain prix, 109, *col.* 1. Distinction qu'il fait pour décider cette question, *ibid.* Son sentiment sur les réparations du château, 113, *col.* 2; 114, *col.* 1. Ce qu'il exige pour donner ouverture aux lods, quand des contractans se départent du contrat après sa perfection, 125, *col.* 2. Son opinion sur cette question : si les lods sont dus, quand le débiteur d'une rente donne un héritage en paiement d'icelle, 142, *col.* 1. — Sur cette question : si une contre-lettre donnée à l'instant d'une donation faite par un pere à sa fille mariée, sans être autorisée par son mari, est valable, 171, *col.* 2. Son avis en qualité de jurisconsulte, contenant une savante dissertation sur ladite question, 174, 175. Sa dissertation avec plusieurs raisons & autorités pour établir que les femmes peuvent obliger leurs biens dotaux, 187, *col.* 2; 188. Son sentiment sur cette question : si lesdites femmes peuvent obliger leurs biens dotaux, 189, *col.* 2. — Sur cette question : si un pere, donnant pouvoir à sa femme d'augmenter les legs par lui faits à ses filles, est censé les avoir rappellées, 208, *col.* 2. Son avis sur cette question : si l'hypotheque des femmes doit avoir lieu dans tous les degrés, 226, *col.* 2; 227, *col.* 1. Sa dissertation sur cette question : si le tiers-acquéreur est obligé de rendre les fruits perçus pendant la discussion, 230, *col.* 2; 231, *col.* 1. Il penche pour le sentiment de Loyseau, 231, *col.* 1. Voyez *Loyseau*. Qu'il remarque que l'usage commun du palais est que l'acquéreur est tenu de rendre les fruits, 232, *col.* 2. Voyez *déguerpissement*. Combien sa réputation étoit grande, 237, *col.* 2. Voyez *domestiques*. Son avis sur la durée de l'action des domestiques pour le paiement de leurs gages, 253, *col.* 2. Son avis sur cette question : si le poursuivant criées peut employer en frais extraordinaires tous les frais qu'il fait à la poursuite des criées, II. 265, *col.* 2. Ses raisons pour établir qu'il n'est pas nécessaire, quand les débiteurs ne comparent pas, de faire reconnoître leur promesse, si ce n'est qu'ils soient morts ou absens, 272, *col.* 2. — Sur cette question : qui doit être préféré, ou du créancier de l'héritier qui a saisi le premier entre les mains du fermier d'une terre, ou du créancier du défunt d'où provient la terre, pour établir que les fruits font partie de l'hérédité, 275, *col.* 2; 276, *col.* 1. Son avis sur cette question : si un dernier créancier peut faire vendre l'héritage acquis par un tiers-acquéreur, & dont les deniers ont été employés au paiement des anciens créanciers, 280. Son sentiment, que la loi *cum à matre, cod. de rei vindic.* ne peut avoir lieu parmi nous, 289. Son avis sur cette question : si la loi commissoire a lieu en faveur du vendeur, 339, *col.* 2. — Sur cette question : si la caution du vendeur peut se servir de la loi commissoire, 341, *col.* 2. Il juge que le pere, héritier fiduciaire de sa femme, peut tirer du charbon, 350. Comment il s'est rendu habile, 350, *col.* 1. Son avis sur cette question : si en faisant l'ordre des créanciers sur la distribution d'un prix, l'intérêt doit être adjugé jusqu'au jour de la sentence ou jusqu'au jour de l'adjudication seulement, 354, *col.* 2; 355. Distinction qu'il met entre les intérêts dus en vertu d'un jugement, & ceux dus *ex natura rei*, 359, *col.* 2. Son avis sur cette question : si la dot des filles mariées pendant la société, doit se prendre sur la part du pere ou sur la masse de la société; distinction qu'il fait pour résoudre cette question, 371. — Sur cette question : s'il est du devoir du pere de doter ses enfans; que l'exception du cas de la renonciation de la fille ne doit point avoir lieu, 373, *col.* 1. — Sur cette question : si le pere est tenu de redoter, quand la dot s'est perdue sans la faute de la fille, 377. — Sur cette question : si ce qui a été constitué à une fille par son tuteur, est sujet à rapport envers ses sœurs & cohéritiers, 382. — Sur cette question : si le second conjoint doit avoir part au retranchement, 408, *col.* 2. — Sur cette question : si le trop grand avantage peut être autorisé par une peine imposée aux enfans du premier lit, 409. — Sur cette question : si, dans le retranchement des avantages faits, &c. tous les petits-enfans ne font qu'une tête, 409; *col.* 2; 410, *col.* 1. Il improuve au premier chef l'arrêt du 7 septembre 1645, qui juge que le retranchement des avantages faits, &c. se doit partager entre les enfans du premier & du second lit, & que le second mari n'y a point de part, 410, *col.* 2. Son avis sur cette question : si la renonciation faite par une fille qui se marie avant l'âge de douze ans est valable, 431, *col.* 2; 432. Voyez *Faber*. Sa variation sur cette question : si les avantages perdus par le convol en secondes noces, sont compris dans la renonciation, 436 *& suiv.* Son avis sur cette question : si le legs fait par le pere à sa fille qui a renoncé, porte intérêt de droit, 439. *Quid*, à l'égard de l'hypotheque du legs, 439, *col.* 2. Son sentiment & ses raisons pour l'affirmative sur cette question : si la veuve qui vit impudiquement perd sa dot, 476,

BIU Cujas

col. 2 ; 477, *col.* 1. Ses raiſons pour la négative ſur cette queſtion : ſi le mariage contracté avec celui qui a eu commerce avec une veuve dans l'an du deuil, la décharge de la perte de ſa dot, II. 477. Endroits différens où il parle du droit d'élection, 487. Ses raiſons pour juſtifier l'arrêt du parlement de Paris, du 10 juillet 1638, qui a réduit les arrérages d'une rente due pour fondation à cinq ans, 496. Son talent particulier, 500. Son avis & ſes raiſons pour borner à trente ans l'action hypothécaire, 514, *col.* 2 ; 515, *col.* 1. Limitation qu'il met à l'hypotheque conventionnelle, 515, *col.* 1. Voyez *faculté* réſervée par le vendeur d'être préféré en la choſe, &c. Son avis ſur la durée de l'action du ſupplément de légitime, 528. Comment juſtifié à l'égard de ſa contradiction ſur cette queſtion : ſi les ſervitudes s'acquierent par la preſcription, 533. Son avis, ainſi que celui de *Tronçon*, pour confirmer une ſentence qui, ſur cette queſtion, ſi la preſcription a lieu en matiere de bornes, avoit ordonné que les parties nommeroient des experts pour viſiter les lieux, 540. Voyez *dénonciation* de nouvelle œuvre. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi la contenue déclarée en la ſaiſie & aux placards, ne ſe trouvant pas aux biens vendus par décret, il y peut écheoir maintenue ou diminution du prix, 549. Suivi par ſentence de Riom, 549, *col.* 2. Sa réponſe à l'arrêt contraire cité par *Mornac*, 549, *col.* 2 ; 550. Son avis pour reſtreindre l'exemption de la taille accordée aux mineurs juſqu'à dix-huit ans, 363. —— Et ſes raiſons pour montrer qu'il faut que les mineurs aient dix-huit ans accomplis au commencement de l'année pour pouvoir les impoſer à la taille, 569, *col.* 2 ; 570, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi la preſcription d'une rente fonciere doit commencer du jour du contrat, ou du premier terme échu, 573, *col.* 2. Son avis & ſes raiſons pour la continuation de la ſociété entre un oncle tuteur & ſon neveu mineur, 581, *col.* 2 ; 582. Que ſa déciſion à cet égard ne doit pas être tirée à conſéquence, 582. Son avis ſur cette queſtion : ſi en cas de crime de faux, l'accuſé doit avoir la liberté de nommer un expert de ſa part, 585, *col.* 1. —— Qu'en ce cas l'accuſé doit convenir des pieces de comparaiſon, 585, *col.* 2. —— Sur cette queſtion : ſi la minorité peut être prouvée par témoins, en cas de reſciſion de contrat, 587, *col.* 2. Il reconnoît que ſon ſentiment ſur la preſcription de l'action perſonnelle jointe à l'hypothécaire, n'eſt pas ſuivie, 602, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi l'héritier d'une veuve qui décede avant l'an du deuil, doit avoir les intérêts de la dot depuis le décès de la veuve, 607, *col.* 2 ; 608. —— Sur cette queſtion : ſi la renonciation d'une fille l'exclud de la ſucceſſion de ſon frere, compoſée d'acquêts, quand il n'a pas conſenti à la renonciation, 625. Sa réponſe aux raiſons de Brodeau ſur cette queſtion, 625, *col.* 2 ; 626, *col.* 1. Son avis ſur cette queſtion : ſi l'augment eſt ſujet au retranchement, 632, *col.* 2. Ses réflexions ſur l'arrêt du parlement, du 7 juin 1647, qui juge que les acquéreurs peuvent preſcrire la virile de la mere, 635, *col.* 2. Ses raiſons pour établir le privilege des vendeurs ſur la choſe par eux vendue, 637, *col.* 1. Son avis ſur cette queſtion : ſi l'hypotheque générale réſultante du contrat ſuffit aux vendeurs pour leur conſerver leur hypotheque & leur privilege, II. 637, *col.* 2. Son ſentiment contraire à un arrêt du parlement, qui a déclaré nulle une donation faite par un pere à ſon fils, faute d'inſinuation, 649. Son avis ſur cette queſtion : ſi la donation faite à la fille ainée eſt tranſmiſe à ſes enfans, quoiqu'elle décede avant ſes pere & mere, 670, *col.* 1. Ses raiſons & autorités pour établir l'affirmative, 670, *col.* 2 ; 671, 672, *col.* 2. Son avis contraire à la ſentence de cinq avocats du parlement, du 21 juillet 1654, rendue ſur cette queſtion, 673 *& ſuiv.* Nouvelles autorités pour établir ſon avis ſur ladite queſtion, 674, *col.* 2 ; 675. Son avis ſur cette queſtion : ſi les deniers ſtipulés propres reprennent leur nature de meubles, quand ils ont une fois paſſé en collatérale, 680. —— Sur cette queſtion : ſi, dans les pays de droit écrit, la ſtipulation de propres eſt un immeuble ſur lequel les créanciers puiſſent être colloqués par ordre d'hypotheque, 680, *col.* 2. —— Sur cette queſtion : ſi, dans leſdits pays, la renonciation des ſœurs s'étend aux ſucceſſions des freres, ſur-tout aux acquêts & biens adventifs, 687, *col.* 2. Ses raiſons pour établir que l'inſtitution faite d'une fille pour moitié par le teſtament de ſon pere, antérieur à ſon mariage, doit ſubſiſter, nonobſtant la renonciation de la fille, 693, *col.* 2 ; 694, *col.* 1. —— Sur cette queſtion : ſi les donations faites à la fille par des collatéraux ſont valables, quand même elles ſeroient univerſelles, 696. —— Sur la donation univerſelle, 697, *col.* 2. Excuſe ſur ſes redites, 699. Son avis ſur cette queſtion : ſi ceux qui ont aſſiſté à un homicide, ont beſoin de lettres de grace, 701, *col.* 1. —— Sur cette queſtion : ſi en cas de donation entre-vifs, la femme qui y eſt réſervée doit appartenir à l'héritier ou au donataire, 704. Sa concluſion ſur cette queſtion : ſi, après la mort du pere, les enfans paſſent en la puiſſance de leur aïeul ; & ſi l'aïeul peut jouir alors de l'uſufruit de leurs biens, 714, *col.* 2. Sa réponſe aux raiſons de l'avis des avocats du parlement, que les tuteurs ne peuvent demander l'intérêt des avances qu'ils ont faites pour leurs mineurs, 741, *col.* 2. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi, pour les dettes actives, la preſcription court contre les co-héritiers majeurs, 678, *col.* 2. Son avis ſur le tems que peut courir la preſcription contre les mineurs, & que l'ordonnance de Louis XII n'a lieu que pour les contrats, & qu'elle ne s'étend pas à la ſeule négligence du tems, 753, *col.* 2. Son ſentiment, qu'un poſſeſſeur à titre pignoratif ne peut preſcrire les hypotheques des créanciers, 757. Conſeil qu'il donne en ce cas aux créanciers de s'accommoder avec le débiteur, ou de ſe faire ſubroger en ſes droits, 757, *col.* 2. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi l'on eſt obligé de diſcuter les héritages ſitués dans la principauté de Dombes, 760, *col.* 2. —— Sur cette queſtion : ſi les avantages faits par la femme à ſon mari ſont propres paternels ou maternels, 762. Ses raiſons pour s'oppoſer à l'acte de notoriété demandé & délivré dans ſon ſiege, portant que la femme peut obliger ſa dot, 777, *col.* 2 ; 778, *col.* 1. Ses raiſons

BIU Cujas

pour établir que la vente faite par un coupable, même avant sa condamnation, n'est pas valable, II. 829. Sa savante dissertation : si la demande faite à l'un des co-obligés interrompt la prescription à l'égard des autres, 852, *col.* 2; 853. Son conseil de faire élire à tous les co-obligés un même domicile irrévocable, 853, *col.* 2. Son avis, que les bestiaux sont de la même nature que l'héritage auquel ils sont attachés, 883, *col.* 2. — Sur cette question : si l'absence de dix ans est suffisante pour admettre les héritiers de l'absent à un partage provisionnel, 888. — Sur cette question : si la qualité de noble, dans le pays de Forez, a été prise au lieu de celle d'écuyer, 893. Son opinion sur cette question : si l'acquéreur de bonne foi d'un usufruitier peut prescrire contre tous, 902, 903, *col.* 1. Son plaidoyer sur cette question : *vicinus an vicino de incendio teneatur*, 907, *col.* 2; 908. Son avis & ses raisons pour établir que le chef de la société peut obliger tous les autres, 915, *col.* 2; 916, *col.* 1. Ses raisons pour établir qu'il suffit, en cas d'intérêt des promesses & obligations, de demander le principal, parce que cette demande constitue le débiteur en demeure, & que les intérêts sont dus *propter moram*, 932, *col.* 2; 933. Sa décision sur la solidité de l'hypotheque des legs, 936. Son plaidoyer pour établir que l'hypotheque des légataires n'est pas solidaire contre chaque héritier, 938 & *suiv.* Son sentiment, que la seule crainte révérentielle n'est pas suffisante pour rescinder les contrats, 955, *col.* 1. Et que pour ce, il ne faut pas considérer la qualité de la personne, mais celle du fait, 995, *col.* 2. — Que le créancier est obligé de prendre des héritages quand ils sont à sa bienséance, & que cela ne lui fait point de tort, 958, *col.* 2. Son avis, d'obliger le créancier qui ne veut pas prendre des héritages en paiement, de donner un délai à son débiteur de deux ou trois ans, 959. Ses raisons pour soutenir l'opinion d'Imbert sur l'exception inhérente qu'il propose, 962, *col.* 2; 963. Sa conclusion, que quand l'exception est aussi prompte que l'action, il n'échet point de garnison, 978, *col.* 2. Son sentiment, que la division de la donation de tous biens présens & à venir peut être faite en tout tems, & que tel est l'usage des sieges de Lyon & de Montbrison, 980. Sa clause proposée pour séparer la donation des biens présens d'avec les biens à venir, 981, *col.* 2. Son avis, que la sentence du sénéchal de Bourbonnois, du 10 juin 1655, qui a réduit les arrérages de la pension à dix ans, & l'arrêt qui l'a confirmée, sont fondés sur la coutume de Bourbonnois, qui réduit les arrérages du cens à dix ans, 991, *col.* 2. Sur quoi il fonde son avis, que l'héritage valant plus qu'il n'a été estimé, n'est pas un avantage sujet à la peine des secondes noces, 994, *col.* 2. Son avis & ses raisons pour établir que les enfans religieux servent pour la décharge des tutelles, 995, *col.* 2; 996. — Pour établir que le retranchement des avantages du second conjoint se doit régler par rapport à la valeur des biens au tems du décès du pere, 1003, *col.* 1 Son avis, que l'arrêt du parlement, du 8 juillet 1635, rendu sur un testament fait par une personne qui ne savoit ni lire ni écrire, a plutôt jugé l'hypothese que la these, III. 3, *col.* 2; 4, *col.* 1. Ses raisons & autorités pour établir qu'une personne illustrée ne peut tester solemnellement, 4. Son avis, que la clause codicillaire doit être expresse, 21, *col.* 2. Distinction qu'il admet sur cette question : si un codicille peut faire valoir un testament nul, 23, *col.* 2; 24, *col.* 1. Son avis, qu'il seroit à propos de recevoir le testament olographe dans les pays du droit écrit, 26, *col.* 2 Son sentiment, ses raisons & autorités pour établir que, pour la validité d'un testament nuncupatif, il faut qu'il soit lu & relu au testateur en présence des témoins, & qu'il en soit fait mention, 32, *col.* 2; 33 & *suiv.* Son avis, que le nombre de cinq témoins est suffisant pour les testamens faits en tems de peste, 50, *col.* 2; 51. Son sentiment & ses raisons pour établir que dans les testamens il n'est pas nécessaire que le testateur ni les témoins signent, 52, 53, *col.* 1. Son sentiment, que les concubines en France sont incapables d'institution universelle, 57. Différentes charges qu'il a exercées, 61, 81. Son avis, qu'il seroit à propos de rejetter toutes les clauses dérogatoires, sur-tout dans les testamens des rustiques, 64, *col.* 2; 65, *col.* 1; 68. Voyez *Cujas.* Son avis sur cette question : si la mere instituée héritiere par le pere, à la charge de remettre l'hoirie à l'un des enfans, est censée vraie héritiere, ou si elle n'est que fiduciaire & gardienne, 71, *col.* 2 — Que la faculté d'élire un héritier ne se perd pas par un second mariage, 77, *col.* 2; 78, *col.* 1. Son conseil pour faire une élection d'héritier qu'on puisse changer, 88, *col.* 2; 89, *col.* 1. Son doute, si quand l'élection d'héritier est faite par un acte séparé d'un testament, elle peut être révoquée, 89, *col.* 2. Son sentiment sur le changement de la jurisprudence du parlement de Toulouse qu'il n'approuve point, sur cette question : si la substitution pupillaire faite au profit de la mere qui se remarie, est sujette au retranchement, 92, *col.* 2. Son avis sur cette question : si les enfans sont obligés d'instituer leur aïeule, quand leur mere est vivante, 128, *col.* 2. Sa dissertation pour savoir si le pouvoir du testateur est supérieur ou inférieur à la puissance de la loi, 129, 130, *col.* 1. Son sentiment sur cette question : si le testateur peut prohiber à son héritier le bénéfice d'inventaire, 137, *col.* 1. Voyez *Fachin*, *Faber.* Sa dissertation pour établir que la faveur du testament *inter liberos* n'a lieu que dans les testamens écrits de la main du pere, 146. Ses raisons & autorités pour établir la validité des testamens mutuels, 149, 150, *col.* 1. Son conseil de faire le testament mutuel par une même carte, pour empêcher la femme de se remarier, 156, *col.* 2. Son avis, que le mineur ne peut disposer au profit de l'héritier de son tuteur, 179. Son sentiment & ses raisons pour soutenir qu'il n'est pas nécessaire de laisser la légitime à titre d'institution, 182, *col.* 2; 183, *col.* 1. Son avis pour établir que l'institution d'un petit-fils en la somme de quarante sols est valable, 188. — Que les legs ne doivent point retrancher la part que l'édit donne à la mere, 190, *col.* 1. — Sur cette question : si l'institution universelle étant nulle par la prétérition d'un des enfans, l'institution particuliere des autres enfans doit subsister, ou s'ils peuvent, en répudiant l'institution

BIU Cujas

l'inſtitution particuliere, venir à partage des biens de la ſucceſſion, III. 190, *col.* 2. Son avis ſur cette queſtion : ſi les choſes dont l'héritier inſtitué profite à l'occaſion du fidéicommis, doivent lui appartenir, ou au fidéicommiſſaire, 201, *col.* 2. Son avis, qu'à préſent que la légitime doit être laiſſée exempte de toutes charges & conditions, la ſubſtitution pupillaire que fait la mere ne peut pas comprendre la légitime, 207, *col.* 2. Ses raiſons pour établir que la diſtraction de la double quarte doit avoir lieu dans les legs, auſſi bien que dans les fidéicommis, 223, *col.* 2; 224, *col.* 1. Auteurs qui ſont de ſon ſentiment, 224, *col.* 2. Sa ſoumiſſion à la déciſion des arrêts du parlement, *ibid.* Ses concluſions & raiſons pour établir que le legs n'eſt payable qu'à l'âge de vingt-cinq ans, mais que l'intérêt en eſt dû du jour du décès du pere, 226, *col.* 2; 227, *col.* 1. Son avis ſur cette queſtion : ſi les neveux qui *ab inteſtat* ne ſuccéderoient que par ſouche avec les oncles, peuvent ſuccéder par têtes, la teſtatrice ayant ordonné que ſes héritiers partageroient également, 233, *col.* 2; 234, *col.* 1. — Que, lorſqu'un frere légataire & l'un des héritiers ſe tient à ſon legs, le partage doit être fait par ſouche, 241, *col.* 2; 242. Que la fille qui a renoncé donne lieu au partage par ſouche, 248. Ses raiſons pour prouver qu'il y a lieu au droit d'accroiſſement entre les légataires qui ne ſont conjoints que *verbis*, 252, *col.* 2; 253. Son avis, que l'inſtitution univerſelle tient lieu d'élection, 264 *& ſuiv.* — Que l'héritier en collatérale, chargé de rendre, eſt tenu de donner caution, 283. — Sur cette queſtion : ſi la repréſentation a lieu dans les ſubſtitutions, 332, *col.* 2. Ses raiſons & autorités pour établir que l'héritier grevé, faute d'avoir fait inventaire, doit être privé de la trébellianique, 339, *col.* 2, 340 *& ſuiv.* Voyez *Mellier*. Son ſentiment, ſes raiſons & autorités pour prouver que, préſentement que les enfans ont deux quartes, ils ſont tenus d'imputer les fruits ſur la trébellianique, 364 *& ſuiv.* — Sur cette queſtion : ſi celui qui eſt chargé d'élire peut varier, 373 *& ſuiv.* Que le teſtament imparfait eſt valable en faveur de la cauſe pie, quand le teſtateur n'a pas exclus ſes enfans, 394, *col.* 1. Diſtinction qu'il admet entre le défaut de ſolemnité & de volonté, 394, *col.* 2. Parlemens où eſt ſuivie cette diſtinction, 395. Ses raiſons & autorité pour montrer que Juſtinien n'a pas eu intention de déroger à la loi *ſi pater puellæ*, 425 *& ſuiv.* Auteurs qui ſont de ce dernier avis, 426, *col.* 2 *& ſuiv.* — Pour établir que dans le cas d'un teſtament rompu par la naiſſance d'un poſthume, il n'eſt pas néceſſaire de rappeller la clauſe dérogatoire, 434. Son ſentiment concernant les clauſes dérogatoires, 435, *col.* 2. — Que les enfans qui ſont dans la condition ſont cenſés appellés à la ſubſtitution, quand il y a des circonſtances qui font préſumer que le teſtateur a eu intention de les appeller ou leurs deſcendans, 436, *col.* 2; 437. Que quand une nomination eſt faite en faveur du mariage, ſi le mariage ne s'accomplit pas, la nomination n'a point d'effet, 443, *col.* 1. — Que le pere donnant à la mere la liberté de remettre ſes biens à celle de ſes filles qu'elle voudra choiſir, n'eſt pas un rappel ſuffiſant des filles qui ont renoncé 443, *col.* 2; 444. Son éloge, 454. Son ſentiment ſur le pouvoir de la loi *omni meliori modo*, *ibid.* — Sur cette queſtion : ſi ayant ſoutenu un teſtament valable, on peut varier, III. 461, *col.* 2; 462, *col.* 2. Son avis, que quand la preuve eſt douteuſe, l'on peut modérer la peine, 465, *col.* 1. Jugement qu'il rend conformément à ce ſentiment, confirmé par arrêt, *ibid.* Son ſentiment, que dans les legs pieux il faut prendre le parti du milieu, 474, *col.* 2. — Que dans une diſpoſition faite au profit d'une perſonne & de ſes enfans, les enfans ne ſont appellés avec le pere que ſucceſſivement, 477, *col.* 1. — Que les teſtamens faits ſuivant les formalités de la coutume de Paris par des perſonnes du pays de droit écrit ſont valables, 481, *col.* 2. Son avis, que quoique les enfans ſe tiennent à leurs legs, & qu'ils en aient fait demande ſans aucune réſerve ni proteſtation, ils ne peuvent demander le ſupplément, 488, *col.* 2. Que le teſtament mutuel eſt révoqué par la naiſſance d'un enfant né pendant la vie des teſtateurs, 491. Ses raiſons & autorités pour établir que, quand le ſubſtitué eſt chargé de rendre le tout, il eſt préſumé être appellé à la ſubſtitution du tout, 499, *col.* 2; 500. Son avis, que lorſque le teſtateur ſubſtitue au dernier mourant, & qu'il l'oblige ſeulement de rendre ſans parler de tous ſes biens, le fils eſt appellé à la ſubſtitution du tout au préjudice de ſa ſœur, 501, *col.* 1. Raiſons & autorités pour ſoutenir cet avis, *ibid. & ſuiv.* Son ſentiment, que l'appoſition des cachets n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel, 511, *col.* 2. Son ſentiment & ſes raiſons pour prouver que quand le teſtament eſt ſigné du pere ou de la mere & des témoins, l'omiſſion du notaire de ſigner ne le rend pas nul, 516, *col.* 2. Son jugement ſur cette queſtion : ſi la repréſentation a lieu dans un legs fait par un aïeul à trois enfans de ſa fille par portions diſtinctes, à condition que, ſi l'un ou deux décedent ſans enfans, le legs appartiendra au ſurvivant, 520, *col.* 2. Raiſons pour juſtifier ce jugement, & un autre qui paroît contraire, 520. Sa modeſtie louée, *ibid.* Son ſentiment, que dans la coutume d'Auvergne, un legs fait par un pere à celui de ſes deux fils qui aura plutôt atteint l'âge de vingt cinq ans, eſt valable, & qu'il ne contient point un fidéicommis, 528. Son ſentiment pour rejetter toutes les diſtinctions apportées ſur cette queſtion : ſi la prétérition du poſthume rompt le teſtament, nonobſtant la clauſe codicillaire, 530, *col* 1. Son opinion, que ſans aucune diſtinction la clauſe codicillaire couvre la prétérition, *ibid.* Auteurs & arrêts dont ſon opinion eſt appuyée, 532. Son ſentiment, que la prétérition, ainſi que l'exhérédation du pere, ne donne atteinte au teſtament que par rapport à l'inſtitution, 533. Ses raiſons & autorités pour prouver que la prétérition du poſthume annulle les inſtitutions particulieres, auſſi bien que l'inſtitution univerſelle, & qu'ainſi tous les enfans doivent partager la ſucceſſion *ab inteſtat*, 534, *col.* 2. Limitation qu'il appoſe à ſon opinion en faveur des enfans, 535. Son ſentiment, que pour décider cette queſtion : ſi pour faire qu'un teſtament n'ait point lieu, il ſuffit qu'on le révoque, & que le teſtateur déclare qu'il veut mourir *ab inteſtat*, il faut s'attacher à la loi

BIU Cujas

ſancimus, cod. *de teſt.* III. 537, *col.* 2. Il ſe conforme au ſentiment de *Ferrerius* & à la juriſprudence des arrêts du parlement de Toulouſe ſur ladite queſtion, 538, *col.* 2. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un mineur ayant fait un teſtament, le peut révoquer ſans en faire un autre, enſorte que ſon tuteur lui ſuccede, étant ſubſtitué, 541, *col.* 2. Sa déciſion, que dans l'inſtitution du poſthume qui naîtroit après le décès du teſtateur, eſt compris le fils né du vivant du teſtateur, 563, *col.* 2. Raiſons & autorités pour ſoutenir cette déciſion, 563, *col.* 2; 564, *col.* 1. Eloge de ſa piété, 570 Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi le donateur, qui en donnant s'eſt réſervé le choix d'un de pluſieurs, peut, en éliſant, charger de fidéicommis celui qu'il élit, 576. Que ſur cette queſtion : ſi le fils héritier chargé de legs, peut auſſi bien diſtraire la double quarte qu'étant charge d'un fidéicommis; il a ſoutenu l'affirmative; raiſons de ſon changement en faveur de la négative, 584, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi, pour les lods ou mi-lods, le ſeigneur direct eſt préférable aux créanciers antérieurs à l'échéance de ce droit, 587, *col.* 2. Sa déciſion de cette queſtion : s'il eſt permis d'anticiper le tems de la reſtitution d'une inſtitution contractuelle, 591, *col.* 1. Raiſons & autorités ſur leſquelles il appuie ſon avis 591, *col.* 2; 592. Son addition ſur cette queſtion, & les raiſons de part & d'autre qui ont porté les parties à s'accommoder, 592 *& ſuiv.* Son avis & ſes raiſons ſur cette queſtion : ſi le lod eſt dû d'une inſtitution contractuelle au fermier qui exploite la terre lors du contrat, ou à celui qui l'exploite au jour du décès de l'inſtituant, 595, *col.* 2. Réponſes aux griefs qu'il avoit fournis pour ſoutenir le bien jugé d'une ſentence du bailli de Montbriſon, qui avoit jugé que la diſpoſition au préjudice du droit de réverſion eſt valable, 599. Son ſentiment, que l'oncle ne ſuccede pas au neveu conjointement avec l'aïeul, 607, *col.* 2; 608 *& ſuiv.* Auteurs de ſon ſentiment, 608. Son avis & ſes raiſons pour prouver que la novelle 118 a abrogé la regle *paterna paternis, materna maternis*, 613, *col.* 1. — Que les freres conſanguins & utérins ſans diſtinction des biens & de ligne doivent ſuccéder par tête, 616. Son occupation pendant ſon ſéjour à Paris, 619. Son avis, que la mere ſuccede à tous les meubles ſans diſtinction, pourquoi, 624, *col.* 1. Que quand il y a peu d'immeubles, les freres germains doivent avoir la liberté de partager avec la mere, 624, *col.* 2. Sa variation ſur cette queſtion : ſi les freres & ſœurs, concourant avec la mere, doivent avoir part aux meubles, 627. Son ſentiment, qu'en cas de concours les freres doivent avoir la liberté d'entrer en partage avec la mere, des meubles & immeubles, 628. Diſtinction qu'il admet ſur cette queſtion : ſi les meres doivent ſuccéder aux ſommes léguées par un pere aux enfans pour leur tenir lieu de légitime, 630, *col.* 1; 633. Sa déclaration, que la mere ſuccede à tous les meubles ſans diſtinction, & que cela ſe pratique ainſi dans ſon ſiege, 630, *col.* 1. Son avis ſur cette queſtion : ſi, dans les pays du droit écrit, les bâtards nés *ex ſoluto & ſoluta*, ſuccedent à leur mere, 646, *col.* 2, 647. — Sur cette queſtion : ſi le droit de réverſion a lieu au profit de l'aïeul qui a conſtitué la dot à la mere, au préjudice du pere des petits-enfans, III. 678. Son avis & ſes raiſons pour prouver que le donataire ne peut diſpoſer des choſes données au préjudice du droit de réverſion, 686, 687. Son avertiſſement, qu'en ſon ſiege il a été jugé deux ou trois fois contre ſes concluſions, que les enfans peuvent diſpoſer des choſes à eux données au préjudice dudit droit, 687. Son avis, ſes raiſons & autorités pour établir que, nonobſtant la ſubſtitution pupillaire, le droit de réverſion doit avoir lieu, 692. Son ſentiment, que cette queſtion eſt ſans difficulté, 692, *col.* 2, 693. Auteurs qui ſont de ſon ſentiment ſur cette queſtion, 693. Son avis ſur cette queſtion : dans le concours de l'aïeul maternel, du pere de l'enfant décédé, & d'un frere d'un autre lit, qui des trois doit l'emporter, 697. Sentence qu'il a rendue ſur cette queſtion, 697, *col.* 2. Auteurs de ſon avis à cet égard, 698. Son avis ſur cette queſtion : ſi l'aïeul peut exercer le droit de réverſion, tandis qu'il y a de petits-enfans, 700. Son ſentiment, que ſans aucune diſtinction, la légitime des aſcendans ne doit être que du tiers de ce qu'ils auroient *ab inteſtat*, 707, *col.* 2. Son avis & ſes raiſons pour prouver que l'édit du préteur *unde vir & uxor*, a lieu en France, avec la différence qu'il y a entre les bâtards & les étrangers, 716 *& ſuiv.* Ses raiſons pour montrer que les conjoints ſe ſuccedent l'un à l'autre, ſoit que l'un ſoit bâtard ou qu'ils le ſoient tous deux, 718. Diſtinction qu'il admet entre les propres, les meubles & acquêts, 720, *col.* 2; 721 *& ſuiv.* Ses raiſons ſur cette queſtion : ſi l'éjection des excrémens eſt un ſigne ſuffiſant pour faire préſumer qu'un enfant eſt né vivant, 754 *& ſuiv.* — Pourquoi il a traité pluſieurs queſtions de la coutume d'Auvergne, 758 *& ſuiv.* Son avis & ſes raiſons pour appeller d'une ſentence du ſénéchal de Lyon, qui, dans une cauſe de la coutume d'Auvergne, avoit admis les enfans d'une fille puînée à la ſucceſſion de leur oncle par tiers, 759, *col.* 2; 760, *col.* 1. — Pour prouver que le droit de réverſion n'a pas lieu pour la portion du fidéicommis que la mere avoit droit de retenir, 799, *col.* 2; 800. — Sur cette queſtion : ſi ce que le fils donataire univerſel conſtitue eſt reverſible en faveur du pere, 801, *col.* 2. — Pour prouver que le droit de réverſion a lieu en faveur du pere naturel, 803 *& ſuiv.* — Sur cette queſtion : ſi les meres peuvent prétendre le retour de ce qu'elles ont donné, lorſque le teſtament eſt caſſé par la prétérition de l'aïeul, 805, *col.* 2; 806. — Sur cette queſtion : ſi les peres, en acceptant une hoirie au nom de leur fils, s'en rendent caution, 807, *col.* 2. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi au partage de la ſucceſſion d'une tante qui ſe fait par ſouches, il peut y avoir droit d'aineſſe entre les neveux d'une branche, 813, *col* 2; 814, *col.* 1. En quoi il s'eſt trompé ſur cette queſtion, 815 *& ſuiv.* Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi le partage fait entre co-héritiers peut faire préjudice aux créanciers de l'un d'eux, 847. Son opinion, quand en ce cas un des co-héritiers prend tous les immeubles, & ne laiſſe à l'autre que de l'argent ou des meubles, 847, *col.* 2; 848, *col.* 1. Ses raiſons pour appuyer la déciſion de l'arrêt du 3 ſeptembre 1603, qui confirme un partage fait entre co-héritiers, 848, *col.* 1. Son ſentiment & ſes raiſons pour ſoutenir que dans

BIU Cujas

le cas du teſtament d'un fils, on doit adjuger le tiers des meubles à la mere, & donner au pere ſa légitime ſur les deux autres tiers, III. 862, 863, *col.* 1. Les différens endroits où il parle du droit des meres dans la ſucceſſion de leurs enfans, 863. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi la reverſion ſtipulée par le pere, où la fille décéderoit ſans enfans, & ſes enfans ſans enfans, peut avoir lieu, le pere n'ayant pas ſurvécu ſa petite-fille, 866, *col.* 2; 867, 868. Son ſentiment & ſes raiſons pour ſoutenir qu'une fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, n'eſt pas tenue de rapporter ſa dot pour fournir la légitime à ſes freres & ſœurs, 870, 871 & *ſuiv.* Sa modeſtie de ne donner ſon avis qu'en chancelant, quand il n'eſt pas appuyé d'un arrêt ou du ſentiment de quelque auteur, 678, *col.* 2. Son avis ſur cette queſtion : comment ſe doit partager l'avantage fait à l'aîné, quand on ne peut connoître lequel de deux enfans eſt né le premier, 890, *col.* 2; 891, *col.* 1. Son ſentiment & ſes raiſons ſur cette queſtion : s'il eſt néceſſaire, pour remplir les degrés, d'avoir recueilli le fidéicommis, 893, *col.* 2; 894, *col.* 1. Son avis ſur cette queſtion : ſi les enfans peuvent légitimer deux fois ſur les mêmes biens, partie d'iceux du pere étant tombés à la mere, 904, *col.* 1. Son ſentiment contraire à la ſentence du ſénéchal de Lyon, qui a jugé que, quand c'eſt un étranger qui eſt inſtitué, la légitime de la mere eſt du tiers de ce que l'édit lui donne, 911, *col.* 1. Son avis & ſes raiſons pour établir la prérogative du double lien entre les enfans des freres, 913. — Pour montrer que la ſurvenance d'un enfant à l'un des aſſociés, rompt la ſociété par rapport à tous les autres, 920, 923. — Que la diſpoſition de la coutume de Paris, au ſujet du paiement des dettes, doit avoir lieu en pays de droit écrit, 925, *col.* 2; 926, 928. — Que le fils donataire de la moitié des biens, à la charge de payer la moitié des dettes & légitimes, eſt tenu de payer la moitié des légitimes, quand il ſe tient à ſa donation, 929, *col.* 2; 930. — Ses raiſons pour montrer que l'arrêt du parlement, du 18 août 1657, ſert de préjugé pour l'état des enfans déſavoués par leur mere, 932, *col.* 2 & *ſuiv.* Ses raiſons pour ſe juſtifier de rapporter l'arrêt de la dame de Nery, qui eſt rapporté par Dufreſne, 934, *col.* 1. Son ſentiment ſur l'arrêt du parlement, du 28 avril 1635, qui a jugé que la réſerve faite par contrat de mariage à une fille, ne paſſe pas à ſes enfans, 949, *col.* 2. — Que la mere ſuccede à tous les meubles ſans aucune diſtinction, 954, *col.* 1. — Sur cette queſtion : ſi l'enfant qui eſt conçu eſt réputé né & peut ſuccéder, 969. Diſtinction qu'il admet entre la ligne directe & la collatérale, 969, *col.* 2. Son jugement ſur le prononcé d'une ſentence du ſénéchal de Clermont, qui avoit condamné un héritier *inteſtat* à payer perſonnellement & hypothécairement pour le tout un legs particulier, 970, *col.* 2; 971, *col.* 1. Et ſur l'arrêt du parlement, du 2 juin 1657, qui infirme ladite ſentence, 971, *col.* 1. Eloge de ſa capacité & de ſa piété, avec un grand deſir de lui reſſembler, 972. Exception à faire ſur ſa maxime, que l'inſinuation faite dans un bailliage ne ſert pas pour les héritages ſitués dans un autre, IV. 38 & *ſuiv.* Son avis, que dans le cas de ſucceſſions entre maris & femmes il n'eſt dû qu'un mi-lod, IV. 79, *col.* 2; 80. — Sur cette queſtion : ſi le legs comprend tous les héritages ſitués dans une autre province dépendans du domaine légué, 94, *col.* 2. — Que la compenſation a un effet rétroactif, & que le tranſport fait par un des créanciers & la ſignification d'icelui n'empêchent pas l'effet de la compenſation, 106, *col.* 1. Eloge de ſes ouvrages, 167.

Henrys (Pierre), frere du précédent. Son éloge, I. 415, *col.* 2. Premier bienfaiteur du college de Montbriſon, IV. 237, *col.* 2.

Herail (Louis) & Jeanne de *Pierrefort*. Leur généalogie, III. 417.

Heraud (M. Didier). Son opinion, ainſi que celle de Julien *Brodeau*, ſur cette queſtion : ſi l'héritier inſtitué, chargé de fidéicommis, peut être privé de ſa quarte pour n'avoir point fait d'inventaire, III. 339, *col.* 1.

Héritages. Pays où ils ſont préſumés libres, I. 655. Cas où ils ſont réputés franc-aleu, 656. Pays où ils ſont réputés tels, 657, 717. Voyez *reconnoiſſance*. Que les propriétaires des héritages ſur leſquels paſſe un canal ſur lequel il y a un *moulin*, ne peuvent y prendre de l'eau pour arroſer leurs héritages, ſans titre, 812. Si leſdits propriétaires peuvent faire bâtir un moulin au-deſſus ou au-deſſous d'un autre plus ancien, quand le nouveau fait préjudice à l'ancien, 812, 813. Ce qui rend leur aliénation valide, II. 196. Ce qui eſt requis pour en donner un en hypotheque, 279, *col.* 2. Voyez *intérêts*. Si l'aliénation de ceux donnés pour augment comprend la virile, 398 & *ſuiv.* Ce qui eſt requis pour les preſcrire & les acquérir par ce moyen, 531, *col.* 2. Voyez *meſure*, *acquéreurs* par décret, *ſomme* réſervée dans une donation, *diſcuſſion*, *Moulin* (M. Charles du). Si un héritage donné au mari en dot pour un certain prix eſt une eſpece de vente qui rend le mari propriétaire, à la charge de rendre le prix, 909, *col.* 1. Que la déciſion de cette queſtion dépend des termes dans leſquels eſt conçue la clauſe, *ibid.* Clauſe du contrat qui donne lieu à cette queſtion, 909, *col.* 2. Raiſons & autorités pour établir que dans cette eſpece le fonds eſt demeuré dotal, 909, *col.* 2; 910, *col.* 1. Celles pour établir que celui qui vaut plus qu'il n'a été eſtimé, eſt un avantage ſujet à la peine des ſecondes noces, 994, *col.* 1. Voyez *Henrys*. Que celui retiré en vertu de la faculté de réméré appartient au fidéicommiſſaire, ſauf à l'héritier la reſtitution du prix, III. 203. Que ceux légués à l'égliſe doivent être amortis aux dépens des héritiers du teſtateur, 475. Voyez *enfans*. S'il eſt dû un lod pour raiſon d'une ceſſion d'héritage, IV. 5. *Quid*, ſi le ceſſionnaire, en vertu de ſa ceſſion, entre en poſſeſſion de l'héritage, *ibid.* Si celui qui en a acquis la propriété, ayant droit aux fruits, eſt obligé de ſe tenir au louage que le vendeur a fait, 25, *col.* 2. Où leur contrat doit être inſinué, lorſqu'ils ſont ſitués en différentes juriſdictions, 39, 42. Comment, par qui & quand s'en doit faire l'eſtimation, 220.

Héritages de la province du Lyonnois, libres de toutes charges dans leur origine, I. 731.

Héritages vendus par un pere à ſon fils. Si les lods ſont dus pour une telle vente, I. 762; *col.* 2. Sentences du ſénéchal de Riom, de l'an 1629,

BIU Cujas

& du mois d'avril 1644, qui ont jugé pour l'affirmative, I. 762, *col.* 2.
Héritages cenſuels & féodaux. Leur différence, II. 45.
Héritages communs entre co-héritiers. Différence qu'il y a entre eux & les dettes actives d'une hoirie, II. 381, *col.* 2.
Héritier pur & ſimple. Sa différence d'avec l'héritier fiduciaire, I. 736, *col.* 1. Si, dans le pays du droit écrit, il exclut l'héritier béneficiaire en quelque ligne que ce puiſſe être, III. 664. Arrêt qui juge pour la négative, *ibid.*
Héritier fiduciaire. Son inſtitution, & s'il en eſt dû lods ou mi-lods, I. 736 *& ſuiv.* Ce que c'eſt qu'un tel héritier, 736, *col.* 1; 747, *col.* 1; II. 207, *col.* 2; III. 383. Voyez M. *Henrys*, *héritier* pur & ſimple, *peres* & meres. Chargé de rendre après ſa mort, il peut anticiper la reſtitution du fidéicommis, I. 739. S'il eſt cenſé maître des biens, 740, *col.* 2; II. 316, *col.* 1. Si ledit héritier, ainſi que le légataire fiduciaire, n'étant inſtitué qu'en faveur de ſes enfans & à leur conſidération, doit lods, I. 746 *& ſuiv.* A quoi tenu lorſqu'il a vendu des héritages ou biens ſubſtitués, II. 317. S'ils ont droit de diſtraire la quarte trébellianique, III. 383. Si celui qui vend en qualité d'héritier fiduciaire, eſt tenu aux dommages & intérêts, IV. 20 *& ſuiv.* Si, quoiqu'il ait pris cette qualité dans le contrat de vente, il eſt tenu de garantir quand il n'a pas déclaré qu'il vendoit en cette qualité, 20, *col.* 2; 21, *col.* 1. Diſpoſitif de la ſentence du premier juge, du 5 avril 1644, ſur cette queſtion, 20, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 20, *col.* 1. Circonſtances qui diſtinguent la qualité d'héritier fiduciaire de celle d'héritier fidéicommiſſaire, 21, *col.* 2; 22. Si, vendant en cette qualité, il eſt tenu à la garantie, 23. Utilité & inutilité de la diſtinction admiſe entre l'héritier fiduciaire & l'héritier fidéicommiſſaire, *ibid.*
Héritier bénéficiaire. Jugé par différens arrêts du parlement, que celui qui ſe rend adjudicataire des biens de la ſucceſſion bénéficiaire ne doit aucuns lods, I. 856, 857. Et pourquoi, 857. S'il doit des droits de conſignation, *ibid.* S'il doit payer le mi-lod *de ſuo*, quand les biens du défunt ont été ſaiſis réellement de ſon vivant, II. 47, 48 *& ſuiv.* Raiſons en ſa faveur, 48, *col.* 1. Voyez *ſeigneurs*, M. *Henrys.* Tenu de payer le mi-lod *de ſuo*, ſauf à lui de l'employer dans ſon compte, 48 *& ſuiv.* S'il eſt véritablement héritier, 48, 49, 50 *& ſuiv.* Quand il doit les dépens en ſon nom, 49. Juriſprudences différentes ſur l'effet de ſa qualité, 52 *& ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 28 avril 1705, que ſon héritier n'eſt pas recevable à renoncer à une ſucceſſion acceptée par bénéfice d'inventaire par cet héritier bénéficiaire, 53 *& ſuiv.* Si lorſqu'il ſe rend adjudicataire des biens du défunt, il change la qualité des biens, & s'ils deviennent acquêts en ſa perſonne, ou s'ils conſervent leur nature de propres paternels ou maternels, 55 *& ſuiv.* Effets de ſa qualité, 56. Si, étant majeur, il peut être reſtitué, 164, *col.* 1. Voyez *héritier* ſimple. S'il peut payer les créanciers à meſure qu'ils ſe préſentent, III. 664. Pays où il en a la liberté, *ibid.* Pays où il ne le peut, 664 *& ſuiv.* Cas où il peut gratifier qui il veut, 665. S'il eſt ſubrogé de droit aux hypotheques des créanciers qu'il paie, *ibid.* Parlement où il n'eſt pas recevable à renoncer à la ſucceſſion, III. 666. S'il doit être réputé héritier ſimple, n'ayant pas fait un inventaire fidèle, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 21 mai 1605, pour l'affirmative, *ibid.* S'il eſt tenu de payer en ſon nom les dépens des procès qu'il a ſoutenus en qualité d'héritier bénéficiaire, & auxquels il a ſuccombé, 669 *& ſuiv.* Changement de la juriſprudence ſur cette queſtion, 670.
Héritier majeur. Qu'il demeure toujours héritier, II. 164, *col.* 2.
Héritier préſomptif. Diſpoſition des coutumes qui décident qu'il ne preſcrit que par trente ans, II. 243. Voyez *abſens.*
Héritier d'une veuve qui décede avant l'an du deuil. S'il doit avoir les intérêts de la dot depuis le décès de la veuve, II. 607, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 607. Voyez *Henrys.* Sentence du ſénéchal de Lyon, du 23 mai 1647, qui juge pour l'affirmative, 608, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 30 mai 1648, confirmatif de cette ſentence, 608, *col.* 2; 609.
Héritier particulier. Si étant inſtitué pour une portion, ou pour une ſomme, ou pour certaine choſe, il a droit de diſtraire la trébellianique, III. 584.
Héritier fidéicommiſſaire. S'il perd la trébellianique pour n'avoir pas fait d'inventaire, III. 667. Son avantage ſur l'héritier fiduciaire, IV. 213, *col.* 2 *& ſuiv.* S'il eſt véritablement héritier, 22.
Héritiers. Cas où ils ne ſont pas tenus de maintenir le bail, I. 18, *col.* 2. Voyez *débiteurs.* Que ceux qui laiſſent preſcrire ſont reſponſables de toutes les choſes preſcrites par leur faute, II. 248. Même de toutes les aliénations & dégradations par eux faites, *ibid.* Voyez *ſubſtitués, biens* ſubſtitués, *ſaiſies-réelles, vendeurs, maris.* De quel genre de faute ils ſont tenus, 248. S'ils ſont tenus de former la demande des intérêts des legs de billets, promeſſes, & obligations, après le décès du teſtateur; & ſi, faute de l'avoir formée, ils en ſont reſponſables envers le légataire, 443. Voyez *action* hypothécaire, *ſentences* de condamnation. Si celui d'entre eux qui ne poſſede aucuns immeubles de l'hoirie, & par conſéquent n'eſt tenu que perſonnellement, venant à ſouffrir jugement qui déclare la dette exécutoire contre lui, & dès lors acquiert tant ſeulement hypotheque ſur ces biens propres; cette hypotheque peut équipoller à l'hypotheque conventionnelle; & jointe à la perſonnelle étendre la preſcription juſqu'à 40 ans, 515, *col.* 2; 516, *col.* 1. Voyez *actions* perſonnelles & hypothécaires, *acquéreurs, donations* entre-vifs, *donateurs, ſomme* réſervée dans une donation, *dettes, legs, frais* funéraires. Qu'après dix ans d'abſence ils peuvent demander le partage des biens de l'abſent, en donnant caution, 889. Voyez *cautions, abſens.* Que pendant l'abſence, le plus proche peut demander la caſſation des actes préjudiciables à l'abſent, 890. Voyez *débiteurs.* Cas où ceux de la femme ſont obligés de prendre en paiement les rentes ou les héritages acquis des deniers de la dot, 961. Si leur nomination de *incerto de incertis* eſt valable, ou celle de *incerto de certis*, III. 73. Que dans le droit *in ſuis hæredibus*, la ſucceſſion continue *ipſo jure*, 106. Arrêt du parlement, du 7 juillet 1625, qui juge que, nonobſtant la prohibition du teſtateur, ils peuvent ſe ſervir du bénéfice d'inventaire, en appellant les créanciers & autres intéreſſés, 137. Qu'ils tranſmettent,

BIU Cujas

mettent, ainſi que les légataires, en vertu d'un teſtament mutuel leur droit à leurs héritiers, quoiqu'ils décedent avant le décès du ſurvivant des conjoints, III. 158. Cas où les dettes paſſives preſcrites leur appartiennent, 202. Parlement où l'on juge que tout ce qu'ils acquierent par leur fait, encore que ce ſoit à l'occaſion de l'hérédité, leur appartient, 204. Voyez *ſubſtitués*. Que ceux d'entre eux étrangers ſont tenus d'imputer les fruits ſur la quarte, 364. Si ayant joui au par-delà du tems requis pour remplir la quarte, ils ſont tenus de rendre les fruits & de les compenſer avec les réparations & améliorations, 366 & *ſuiv.* Si, ayant payé les dettes de la ſucceſſion, ils les peuvent répéter contre le fidéicommiſſaire; *quid*, s'ils ne les ont pas payées, 367. Si celui *ab inteſtat*, inſtitué par forme de fidéicommis, peut diſtraire la trébellianique, 385. Raiſons pour montrer qu'ayant approuvé un teſtament, ils ne ſont plus recevables à le débattre de nullité, 446, *col.* 2. Celles pour établir qu'une ſemblable fin de non recevoir ne milite que contre les légataires qui reçoivent quelque choſe en vertu d'un teſtament, & non contre les héritiers du ſang, 447. Qu'ils ſont libres d'accepter le bénéfice qu'on leur fait, ou de le répudier pour ſe libérer de ce qu'on les a chargés, 574, *col.* 1. Si étant chargés de rendre l'hoirie, ils peuvent anticiper le tems & omettre la quarte au préjudice de leurs créanciers, 577 & *ſuiv.* Si ayant anticipé la reſtitution d'un fidéicommis, ils peuvent révoquer cette anticipation, 579. Récit d'un fait qui a donné lieu à une ſemblable queſtion, 579 & *ſuiv.* Si ayant fait la reſtitution du fidéicommis par une donation entre-vifs qui a eu ſon exécution, ils en peuvent faire une ſeconde, 580. Si étant chargés de legs, ils peuvent auſſi bien diſtraire la double quarte, qu'étant chargés d'un fidéicommis, 583, *col.* 1. Arrêt du parlement de Paris, du premier mars 1659, qui juge pour la négative, 584, 585, *col.* 1. Par autre arrêt du 19 janvier 1669, privés de la falcidie faute d'avoir fait inventaire, quoique le teſtateur leur eût fait défenſe d'en faire, 585 & *ſuiv.* Réflexions ſur leſdits arrêts, 586. Voyez *docteurs*, *arrêts*. Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui juge que ceux du mari doivent rendre à la femme les meubles meublans par elle apportés en mariage, ou l'eſtimation, 634 & *ſuiv.* Tems où il n'y en avoit que d'une ſeule ſorte dans le pays du droit écrit, 925, *col.* 1. Coutumes qui les chargent tous de payer chacun leur quote-part des dettes, 925, *col.* 2. Si ceux qui ont une fois pris cette qualité la peuvent quitter, 959 & *ſuiv.* En quoi differe celui qui renonce purement à cette qualité & celui qui y renonce *aliquo accepto*, 960, *col.* 1. Si celui qui renonce *aliquo accepto* demeure toujours héritier, *ibid.* Arrêt du parlement, du premier février 1658, confirmatif des ſentences du bailli de Montbriſon, qui avoit condamné une fille qui, moyennant une ſomme, avoit tranſigé avec ſon frere ſur la ſucceſſion de leur pere, 960, *col.* 2; 961. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 960. Le contraire du précédent arrêt a été jugé par celui du 6 octobre 1594; conciliation de ces arrêts, 961. Auteur qui a très-bien traité cette queſtion, *ibid.* Qu'il eſt plus facile de reprendre la qualité d'héritier, après y avoir renoncé, que de la quitter après l'avoir priſe, 964, *col.* 1. S'ils peuvent objecter le défaut d'inſinuation, IV. 38, *col.* 2. S'ils ſont tenus au paiement des dettes & des legs, lorſqu'ils prennent de l'argent pour renoncer, *ibid.* Qu'ils ſont tenus d'imputer les fruits ſur la quarte trébellianique, 65, *col.* 1. *Quid*, à l'égard des enfans du premier degré, 65. Cas où ils ſont obligés de payer la ſomme léguée, 73. Cas où ils ſont cenſé privés & chargés de rendre l'hoirie & les biens au dénommé dans le teſtament, 261, *col.* 1. Si l'héritier collatéral eſt recevable d'interjetter appel comme d'abus d'un mariage, lorſqu'il n'y a pas eu de permiſſion du propre curé, ni de ban publié, ni de conſentement de la mere, & que les témoins étoient gens non domiciliés, voyez les XIIIe & XIVe conſultations au ſupplément.

Héritiers légitimes. Voyez *abſens*. Sa différence entre eux & l'héritier teſtamentaire, II. 890. Qu'il ne peut jouir des biens de l'abſent qu'après dix ans d'abſence, *ibid.* Qu'il eſt tenu de rendre les fruits, quand l'héritier inſtitué juſtifie de la mort de l'abſent, *ibid.* S'il faut qu'ils ſoient tous appellés dans un teſtament, ou s'il ſuffit qu'un ſeul ſoit inſtitué, 561. Qu'ils ne font aucun tort aux créanciers, quand ils renoncent, *aliquo accepto*, 962.

Héritiers teſtamentaires. Quand exclus; quand ils excluent le ſeigneur, II. 107. Raiſons qui devroient les exclure de l'ordonnance qui requiert l'inſinuation, IV. 42. & *ſuiv.*

Héritiers tenus de faire amortir l'héritage légué aux gens de main-morte, I. 214, *col.* 2; 226, *col.* 1; 598, *col.* 2; 599. Voyez *fondations*, *hôpitaux*, *co-héritiers*.

Héritiers de donateurs. Si dans les parlemens du droit écrit, ils ſont recevables à débattre les donations faute d'inſinuation, II. 649.

Héritiers inſtitués. Qu'ils ſont tenus de ſe purger par ſerment, lorſque le fidéicommis a été laiſſé ſur leur bonne foi, III. 26 & *ſuiv.* Effet de leur incapacité ou indignité, 58. Voyez *meres*. Si les choſes dont ils profitent à l'occaſion du fidéicommis, doivent lui appartenir, ou au fidéicommiſſaire, 195 & *ſuiv.* Raiſons pour juſtifier qu'ils ont droit de diſtraire les légitimes, quoiqu'ils ne juſtifient pas les avoir payées, 200, *col.* 2; 201, *col.* 1. Voyez *Henrys*. Si ceux qui les repréſentent peuvent être privés de la poſſeſſion des biens ſubſtitués, 336 & *ſuiv.* Si chargés d'un fidéicommis, ils peuvent être privés de la quarte trébellianique, faute d'avoir fait inventaire, 338 & *ſuiv.* Arrêt de partage du parlement de Rouen, de 1650, intervenu ſur cette queſtion, 339. Auteurs qui ſoutiennent l'affirmative, 339, *col.* 2. *Quid*, à l'égard des mineurs, 345, *col.* 2. Voyez *auteurs*, *arrêts*, *Henrys*. Arrêt du parlement, du 3 ſeptembre 1639, qui met les parties hors de cour ſur la demande d'un ſubſtitué, à ce que l'héritier du grevé fût privé de la légitime & de la trébelliaque, faute d'avoir fait inventaire, 345, *col.* 2; 346. Voyez *Paris*, *Toulouſe*, *Grenoble* (parlemens de). Par ſtatut fait en Provence le 14 décembre 1456, ils ne perdent pas la trébellianique faute d'inventaire, 347. Qu'ils perdent la falcidie faute d'inventaire, *ibid.* Si ceux à qui on rend ce qu'ils ſont chargés eux-mêmes de rendre, peuvent diſtraire la quarte trébellianique, 385. Que dans tous les cas où ils ſont privés de l'hérédité, elle doit appartenir au ſubſtitué privativement aux héritiers *ab inteſtat*, 516. En quoi ils

BIU Cujas

différent des légitimes, III. 963. Que lorſqu'ils renoncent, *aliquo accepto*, ils ne ſont tenus du paiement des legs que ſubſidiairement, 972. S'ils peuvent abandonner le teſtament pour prendre la ſucceſſion *ab inteſtat*, IV. 56. Si leur incapacité les rend incapables de recueillir le fruit de la nomination faite en leur faveur, 200. Parlemens qui ont jugé pour l'affirmative, *ibid.*

Héritiers inſtitués par contrat de mariage. S'ils ſont tenus de payer toutes les charges & dettes du défunt, III. 597. Comparés à l'héritier *ab inteſtat*, ibid.

Héritiers grevés de ſubſtitution. Si les choſes dont ils profitent à l'occaſion du fidéicommis doivent leur appartenir en propriété, III. 201 & *ſuiv.* Que, ſuivant la diſpoſition du droit, ils ſont tenus de donner caution, 282, 284 & *ſuiv.* Voyez *héritiers* inſtitués. S'ils peuvent charger les biens ſubſtitués d'une nouvelle ſubſtitution, 438, *col.* 2; 439, 441. Raiſons pour la négative, 438, *col.* 2. Auteurs qui établiſſent l'affirmative, 441. Cas où ils peuvent être tenus de rendre les fruits, IV. 65, *col.* 1.

Héritiers mobiliers. Coutumes qui les chargent de toutes les dettes, III. 925, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 9 mars 1645, qu'ils ont droit de répéter contre les héritiers des propres leur part des dettes, *ibid.* Autre du 10 juillet 1655, qui a jugé le contraire, & dont la déciſion a été ſuivie au palais, 928.

Héritiers des mineurs. De quelle maniere ils paient les dettes entre eux, III. 927.

Héritiers & *légataires*. Pourquoi on ne peut être tous les deux à la fois, III. 929, *col.* 2.

Hévin. Son éloge & celui de ſon traité ſur les intérêts, II. 813.

Hiſtoire. Point d'hiſtoire qui a donné lieu à la déclaration de Louis IV, du 17 novembre 1690, IV. 41.

Hoirie. Sur quoi s'en doit peſer le fonds, II. 381, *col.* 2.

Hoirs. Qui compris ſous ce mot, II. 107.

Homicide. Que la réparation de l'homicide du pere, adjugée aux enfans, n'emporte point la qualité d'héritier, I. 364, *col.* 2. Voyez *créanciers*.

Homicides. Quand ils ſont cas royaux, I. 290, *col.* 1. Voyez *baillis* ou leurs *lieutenans*. Que ceux qui y aſſiſtent de deſſein prémédité ſont puniſſables, II. 700, *col.* 1. Que ceux qui y aſſiſtent par haſard ont beſoin de lettres de grace, *ibid.*

Homicides involontaires. Que l'on ne doit point en confondre les cauſes, II. 702. Voyez *pauvres*.

Homicides par cas fortuit ou par néceſſité. Si les lettres de grace ſont néceſſaires pour ces homicides, II. 702. Jugé par arrêt du parlement, du premier avril 1623, que de tels homicides n'étoient point puniſſables & n'avoient pas beſoin de lettres, 703. Arrêt du parlement de Grenoble, du mois de juillet 1675, qui en condamne un ſeulement à l'abſence du lieu, *ibid.* Si celui qui fait périr un enfant conçu avant qu'il ſoit animé, eſt homicide, III. 969.

Homicides d'eux-mêmes. La juriſprudence du parlement de Toulouſe & de Paris à leur égard, IV. 128.

Hommages. Voyez *actes* de foi, &c. *foi* & *hommage*. Sa forme en pays de droit écrit, I. 592. Voyez *nobles*. Où il doit être fait, 596, *col.* 2. Tems auquel il doit être fait, 596. De combien de ſortes, 598, *col.* 1. En quoi conſiſte celui rendu par les eccléſiaſtiques, *ibid.* Sa forme dans les lieux où le Roi eſt en pariage, 837. Voyez *vaſſaux*, *ſeigneurs*.

Hommage ſimple & *hommage* lige. Comment ils doivent être faits, I. 594, *col.* 2; 595, *col.* 2.

Hommage plein. Sa différence du ſimple, I. 595, *col.* 2.

Homme vivant & mourant. Sa preſtation à cauſe des mutations qui pourroient être faites par ſucceſſion en ligne collatérale par donation ou par legs, I. 603. Voyez *ſeigneurs* juſticiers ou cenſiers du royaume. Si cette preſtation eſt preſcriptible contre leſdits ſeigneurs, 611 & *ſuiv.* Voyez *communautés*.

Hommes. Cauſe de leur diviſion, même pour les choſes ſaintes, I. 54, *col.* 2. Quand, dans le droit, ils ſont réputés morts, II. 886, *col.* 1. Homme de paille vaut une femme d'or: application de cet ancien dicton, IV. 245, *col.* 1.

Honnête homme. Plaiſante réponſe ſur ce qui eſt requis pour être honnête homme, II. 752. Qu'il lui eſt plus aiſé de devenir riche, qu'à un riche de devenir honnête homme, IV. 245, *col.* 1.

Honneurs & *reſpects* dus aux peres & meres. Degré qu'il tient dans la ſociété des hommes; combien recommandé & recommandable, II. 484.

Hôpitaux. Si les deſcendans ou héritiers de ceux qui les ont fondés, étant pauvres, doivent être nourris aux dépens deſdits hôpitaux, ſans être obligés d'y demeurer, I. 216, *col.* 2. S'ils jouiſſent des privileges des mineurs, & s'ils peuvent être reſtitués contre leurs acquiſitions, 216. Voyez *bénéfice* de reſtitution. Leurs privileges, IV. 213, *col.* 1; 215 & *ſuiv.* S'ils peuvent être établis dans un lieu mal-ſain & incommode, 213, *col.* 2. Si, ainſi que les communautés, ils ſont capables de diſpoſitions univerſelles, 263, 265, 274 & *ſuiv.* Arrêts du parlement, des premier décembre 1695 & 14 février 1696, qui jugent pour l'affirmative, 274 & *ſuiv.* Loix qui jugent bon & valable tout ce qui leur ſera laiſſé, 267.

Humbert II, donne, par traité de 1343, le Dauphiné à Philippe de Valois, II. 758, *col.* 2; 759.

Hypotheque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués. Si, au défaut de ceux de l'héritier, elle ſubſiſte auſſi bien pour l'augment que pour la dot en pays de droit écrit, II. 226 & *ſuiv.* Raiſons de part & d'autre ſur cette queſtion, 226. Qu'elle a lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, tant pour la dot que pour l'augment, 227. Qu'au parlement de Paris, c'eſt une maxime certaine qu'elle a lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, 294. Parlement dont la juriſprudence eſt conforme à cet égard à celle de Paris, 294 & *ſuiv.* Qu'aux parlemens de Toulouſe & de Bordeaux elle eſt reçue dans tous les degrés de la directe, & non en collatérale, 294. Que, ſuivant l'intention du légiſlateur & du teſtateur, elle doit avoir lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, 295. Si elle a lieu au profit d'une ſeconde femme, quand il y a des enfans mâles

BIU Cujas

du premier lit, II. 296. Qu'elle n'a lieu que pour la dot effectivement payée, & non pour celle ſimplement reconnue, *ibid.* Si elle a lieu pour la dot aliénée, 296 *& ſuiv. Quid*, lorſque l'aliénation eſt néceſſaire ou forcée, 297. Si elle a lieu pour l'action d'indemnité, 298. Qu'elle n'a point lieu pour l'augmentation de la dot faite pendant le mariage, *ibid. Quid*, à l'égard des intérêts de la dot & de l'augment, *ibid.* Qu'elle paſſe aux enfans & aux héritiers de la femme, & non à ſes créanciers, 298 *& ſuiv.* Si elle a lieu, quoique la femme ait eu connoiſſance de la ſubſtitution lors de ſon mariage, 299. *Quid*, lorſque la ſubſtitution a été faite ou ouverte depuis le mariage, 299 *& ſuiv.* Qu'elle a lieu pour l'augment auſſi bien que pour la dot, 300. Pour les bagues & joyaux, 300 *& ſuiv.* Et pour la dot des religieuſes, 301. Parlement qui la refuſe aux femmes des bâtards, *ibid.* Voyez *auteurs* des obſervations. Cas ſinguliers ſur cette matiere, 302. Si elle a lieu *in liberis liberorum, ut in liberis primi gradûs*, & en ligne collatérale comme en ligne directe, 472 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir qu'elle doit avoir lieu dans toutes les lignes & dans tous les degrés, *ibid.* Parlement qui l'admet en faveur de tous les créanciers, III. 689. Auxquels créanciers accordée, *ibid.*

Hypotheque des legs. Voyez *Henrys*. Différence qu'il y a entre cette hypotheque & celle de la dot, II. 439, *col.* 2. Si elle peut être ſolidaire contre chaque co-héritier détenteur de quelque héritage, 935 *& ſuiv.* Raiſons de ceux qui tiennent l'affirmative, 935. Celles de ceux qui tiennent la négative, 935, *col.* 2; 936, *col.* 1. Que l'arrêt de Bouguier peut ſervir de préjugé pour cette queſtion, 936, *col.* 2.

Hypotheque conventionnelle. Son effet, II. 535, *col.* 1. Voyez *hypotheque* qui deſcend des actes de tutelle & des jugemens, *ſentences* de condamnation, *héritiers*.

Hypotheque légale. Son effet, II. 515. Voyez *hypotheque* qui deſcend des actes de tutelle & des jugemens, *mineurs, ſentences* de condamnation, *action* des légataires, &c. *hypotheque* des legs.

Hypotheque des légataires. Voyez *auteurs, hypotheque* des legs. Si elle eſt ſolidaire contre chaque héritier, II. 937, *col.* 2; 938 *& ſuiv.* Moyens pour établir l'affirmative, 938, *col.* 1. Ceux pour la négative, *ibid.* Récit de la conteſtation qui a donné lieu à cette queſtion, 937, *col.* 2; 938, *col.* 1. Voyez *Henrys, action* des légataires. Jugé par arrêts du parlement, des 8 juin 1386, 24 juillet 1561, 27 juillet 1581, 27 mai 1710, qu'elle eſt ſolidaire contre chaque héritier, 940. Raiſons de cette juriſprudence, *ibid.*

Hypotheque qui deſcend des actes de tutelle & des jugemens. Si elle doit être conſidérée comme légale ou conventionnelle, II. 515, *col.* 2. *Quid juris*, à l'égard d'un héritier qui ne poſſede aucuns immeubles de l'hoirie, 515, *col.* 2; 516. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1644, rendu ſur cette queſtion, 516.

Hypotheque des dettes actives. Qu'elle eſt diviſée de droit entre co-héritiers, II. 935, *col.* 1.

Hypotheque des co-héritiers. De quel jour elle commence à avoir lieu entre eux, III. 849.

Hypotheque de l'augment. De quel jour elle a lieu ſur les biens du mari, IV. 285.

Hypotheques. Ce qui eſt requis pour leur extinction, I. 661, *col.* 1, 663. Voyez *domaine* utile. Ce qu'elles préſuppoſent, II. 174, *col.* 2. Voyez *femme*. Arrêt du parlement, du 14 août 1607, qui a reſtreint celles des femmes au premier degré, 226, *col.* 2. Voyez *Henrys*. Parlement dont la juriſprudence n'eſt pas certaine ſur cette queſtion : ſi celle des femmes doit avoir lieu dans tous les degrés, 227. Voyez *veuves*. Leur nature, 279, 280, *col.* 2. Si l'une empêche l'autre, 279. Voyez *héritages, acquéreur* à titre pignoratif, *acquéreur* à faculté de réméré, *propriété, vendeurs, Henrys, preſcription* des hypotheques. Qu'elles ſont indiviſibles; ce que l'on doit entendre par ce dire, 749. Qu'une hypotheque ne peut empêcher l'autre ni l'éteindre, 757, *col.* 1. Cas où il eſt plus ſûr de prendre la précaution de réſerver les anciennes, 876. Voyez *dots*. Cas où elles ſont éteintes de plein droit, IV. 221 *& ſuiv.* Voyez page 638 du ſupplément.

J

Jabely, avocat. Son éloge, II. 233.

Jacob, patriarche. Pourquoi il recommanda à ſon fils de faire porter ſon corps après ſa mort en la terre de Chanaan, I. 55, *col.* 2.

Jalouſie. Pourquoi cette paſſion eſt incurable, II. 454.

Jean, ancien gloſſateur. Son interprétation de la loi *Claudius, Claudianus*, III. 463.

Jéſuites. Comment le rang ſe regle parmi eux, I. 47, *col.* 1. S'ils ſont capables de ſucceſſions, IV. 257 *& ſuiv.* 263. Raiſons pour la négative, 257, *col.* 2. Leurs raiſons pour l'affirmative, *ibid.* Sentence de Montbriſon en faveur des héritiers du ſang, à la charge du paiement des legs, à la réſerve des Jéſuites, 262, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 25 mai 1655, qui a réduit un legs d'immeubles qui leur avoit été fait, 262 *& ſuiv.*

Jeſus-Chriſt. S'il a commandé de payer la dixme, I. 21. Comment il a témoigné l'état qu'on devoit faire de la nobleſſe héréditaire, 39, *col.* 1. Pourquoi Jeſus-Chriſt, dans la priere qu'il fit à ſon pere avant de quitter le monde, lui demanda ſur toutes choſes, *que comme eux deux ne ſont qu'un, tous les fideles unis en lui ne fuſſent qu'une même choſe*, 54. Comment doit s'entendre ce qu'il dit au chapitre 19 de ſaint Matthieu, qu'il faut délaiſſer ſes peres & meres pour le ſuivre, 241.

Jeunes gens domiciliés dans les pays du droit écrit. Jugé par arrêt du parlement, du 6 ſeptembre 1673, que, ſe trouvant à Paris, ils peuvent teſter à l'âge de puberté, III. 486.

Ignorance du droit, *ignorance* du fait. Leur effet, II. 311, *col.* 1.

Imbecilles. Si les contrats paſſés avec eux ſont nuls, II. 755.

Imbert, prévôt des maréchaux au pays de Forez, tue ſa femme qu'il ſurprend en adultere, récit de cette hiſtoire, II. 451, *col.* 2; 452.

Imbert. Qu'il a, ainſi que Papon, parlé imparfaitement de la maxime, *que ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum*, II. 952, *col.* 1. Son avis ſur la confiſcation, IV. 125, *col.* 1.

Immeubles. Qu'ils ne produiſent pas, ainſi que les rentes conſtituées, lods & ventes, I. 238. Voyez

BIU Cujas

rentes conſtituées, *biens* immeubles, *ſtipulation* de propres, *deniers* ſtipulés propres, *tuteurs*, *acquéreurs*.

Immobiliſer. Uſage de ce mot, II. 682.

Impreſcriptibilité. Deux exceptions à l'égard de celle entre le ſeigneur & le vaſſal, II. 8. Non réciproque à l'égard des cenſives, 12. Arrêt du parlement, du 9 avril 1667, qui l'admet en faveur de l'ordre de Malte, 543. Voyez *dépôt*.

Impubères. Leur incapacité, II. 430, *col.* 1; 432, *col.* 1.

Imputation. Cas où elle ſe fait ſur la plus ancienne dette, IV. 13.

Imputation des fruits *in quartam*. Si elle doit avoir lieu à l'égard des enfans *primi gradûs*, auſſi bien que pour les étrangers, III. 363 *& ſuiv.*

Incapables & *indignes*. Qu'il n'y a qu'en France où ils ſuccedent aux fiefs, III. 263.

Incendies. Juges auxquels en appartient la connoiſſance, I. 289. Que les loix & les juges ne peuvent en donner une déciſion certaine, II. 556, *col.* 1. Voyez *loix*. Que les queſtions ſur ce fait ſont plutôt des queſtions de fait que de droit, 556, *col.* 2. Voyez *propriétaires* de maiſon, *locataires*, *Chopin*. Que la préſomption qu'ils ſont arrivés par la faute du locataire eſt de droit, 557. Ainſi jugé par arrêts du parlement, *ibid.* S'ils ſont un cas royal, 558.

Incertitude. Si celle de l'héritier ou du légataire rend le teſtament nul, III. 467, *col.* 1. *Quid*, ſi le teſtament eſt en faveur des pauvres, 467, *col.* 2.

Inceſte. Diſſertation IIIe ſur ſes différentes eſpeces, III. 794.

Inceſte du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, canonique. Entre qui ſe commettent ces différens inceſtes, III. 794.

Inceſte ſpirituel. Entre qui il ſe commet, 794 *& ſuiv.*

Inceſte dans le droit canonique. Entre qui il ſe commet, III. 796.

Indemnité. Celle due aux ſeigneurs à cauſe des mutations par ventes ou autres contrats équipollents à vente, I. 602 *& ſuiv.* Voyez *ſeigneurs* juſticiers ou cenſiers du royaume. Celle due à cauſe des héritages qui ſont dans la haute-juſtice & qui ſont dans la cenſive d'autres ſeigneurs, 613 *& ſuiv.* 632 *& ſuiv.* Voyez *communautés*. De combien eſt ſon droit pour les fiefs & pour les rotures, 649.

Indépendance du royaume de France. Diſſertation pour l'établir, III. 892 *& ſuiv.*

Indignes. Voyez *incapables*.

Indiviſibilité. Qu'à cet égard il faut diviſer les dettes actives & les paſſives, II. 747, *col.* 1. *Quid*, s'il y a eu partage entre les co-héritiers, ou non, 747, *col.* 2; 748, *col.* 2.

Indulgence. Cas où elle eſt criminelle, II. 475, 476, *col.* 1.

Inféodation. Ce qu'on appelle ainſi, I. 21, *col.* 2. Comment s'entend ce terme, *ibid.* Voyez *dixmes* inféodées. Devant quel juge elle peut être traitée, 24, *col.* 1; 25, *col.* 1. Quand elle ne peut plus ſubſiſter, 26, *col.* 2.

Infirmité humaine. Son apanage, IV. 73.

Informations des bénéficiers. Arrêt du parlement, du 12 décembre 1639, qui ordonne que celles des bénéficiers nommés par le Roi ſeront faites par l'évêque diocéſain, I. 152.

Ingratitude. Pourquoi non punie par les loix, II. 356, *col.* 2.

Injures. Cas où il en faut faire preuve, IV. 58; *col.* 1. Si la négligence à comparoître de celui qui les a proférées ſuffit pour ſa conviction, *ibid.* A quoi doit être condamné celui qui les a proférées, 62.

Innocent III, pape. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un muet & un ſourd peuvent contracter mariage avec d'autres perſonnes, II. 463. — Sur l'emploi qu'on peut faire des deniers de dot, lorſque le mari n'eſt pas ſolvable, 641. Pourquoi, dans le chapitre dernier au décret de preſcription, il déroge à la conſtitution de l'empereur Théodoſe, 1006.

Innocent IV, pape. Sa bulle citée ſur les dixmes retournées à l'égliſe, I. 26, *col.* 1.

Innocent XII, pape. Son décret à l'égard des cures réſignées, avec réſerve de penſion, I. 16.

Inſinuations laïques. Edit du Roi, du mois de décembre 1703, concernant leur établiſſement, I. 484 *& ſuiv.* Seul droit qu'on en doit payer par ledit édit, en cas qu'un même acte contienne différentes diſpoſitions ſujettes aux dites inſinuations, 486. Voyez *greffiers* des inſinuations. Pourquoi introduites, II. 242, 649. Si elles ſont néceſſaires pour la validité de l'augment, IV. 286, 297 *& ſuiv.*

Inſinuations des donations. Voyez *donations*. Qu'il ſeroit plus à propos qu'elles ſe fiſſent dans les bailliages & ſénéchauſſées, II. 366. En quel lieu elles doivent être faites, 367. Voyez *nobles*, *donateurs*. Arrêt du parlement, du 6 août 1644, qui juge qu'une inſinuation faite au bailliage n'eſt pas valable, quand le donateur eſt demeurant dans une juſtice royale inférieure, 366. Voyez *roturiers*, *publication* de ſubſtitutions. En quel tems elles doivent être faites, ainſi que les publications de ſubſtitutions, 368. Déclaration du Roi, du 25 novembre 1690, touchant le tems de les faire, ainſi que les publications & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, 369. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue ladite déclaration, 368; IV. 40. Placet à Louis XIV, ſur lequel eſt intervenue cettedite déclaration, IV. 40 *& ſuiv.* Point d'hiſtoire qui la concerne, 41. Voyez *donations*, *héritiers* de donateurs. Pourquoi introduites, II. 649. Pardevant qui elles doivent être faites, 650. Voyez *donations* entre vifs. Depuis quel tems requiſes en Breſſe & dans le Bugey, 650. Si elle peut ſervir d'acceptation, IV. 37, *col.* 1. Si étant faite dans un bailliage, elle peut valoir pour les héritages ſitués dans un autre bailliage, 38 *& ſuiv.* *Quid*, quand le principal manoir eſt ſitué dans un bailliage, & les dépendances dans un autre, *ibid.* Qu'elle doit être faite au greffe royal de la ſituation des héritages, & que celle faite au greffe du bailliage, ou autre ſiege ſupérieur, n'eſt point valable, 38, *col.* 1. A quel égard eſt bonne celle faite au greffe du ſiege royal du domicile du donateur, 38. Parlemens où ſon défaut ne peut être objecté à la femme pendant le mariage, 39 *& ſuiv.* *Quid*, lorſque la femme eſt ſéparée de biens de ſon mari, 40. Celui où, faite dans les quatre mois, elle a un effet rétroactif; celui où elle ne l'a pas, *ibid.*

Inſtances. Que pour en former une il faut une conſtitution de procureur, II. 601, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1649, qui l'a ainſi jugé, 601. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 600. Ce qui les établit & les rend ſujettes à la péremption, 601, *col.* 1. Ce qui les commence & leur donne l'être,

BIU Cujas

II. 601, *col.* 2. Sujettes à péremption par article du réglement, quoiqu'il n'y ait point de conſtitution de procureur, 601.

Inſtitution & *deſtitution*. Différence qu'il y a entre elles, I. 5, *col.* 2.

Inſtitution d'héritier ès ſucceſſions hors la ligne directe. Ce qui a lieu pour ce, I. 669.

Inſtitution d'héritier univerſel & legs particuliers. Diſtinction à faire entre, I. 225, *col.* 2; 226; II. 693, *col.* 2; 694, *col.* 2. Voyez *communautés* régulieres.

Inſtitution des fiefs. Qu'il eſt contraire à cette inſtitution que les prêtres, ainſi que les perſonnes maléficiées, ſoient capables de recueillir les ſubſtitutions & d'avoir les droits d'aîneſſe, III. 263.

Inſtitution du poſthume. Si elle comprend le féminin & le plurier, tous les poſthumes qui naiſſent à la fois ou en différens tems, III. 565. Si dans un ſeul cas elle s'étend à tous les autres, *ibid.*

Inſtitution particuliere. Raiſons & autorités pour établir qu'elle eſt une véritable inſtitution qui donne lieu au droit d'accroiſſement, & doit être réglée comme l'inſtitution univerſelle, III. 534.

Inſtitution d'héritier. Voyez *droit*, *Toulouſe* (le parlement de), *Grenoble* (le parlement de), *Provence* (le parlement de). Si elle comprend la portion virile, II. 766, 771. Celles faites au profit des avocats & procureurs, déclarées valables par deux arrêts du parlement de Grenoble, 931. Si celle faite au profit d'une perſonne incapable, à la charge de rendre l'hérédité à une perſonne capable, doit avoir lieu, III. 58 & *ſuiv.* *Quid*, ſi elle eſt incapable pour le tout, ou ſeulement pour partie, 59 & *ſuiv.* Si celle qui eſt incertaine, & qu'on remet à la diſpoſition d'un tiers, eſt valable, 72 & *ſuiv.* Que l'incertitude de l'héritier les rend nulles, ſur-tout quand il y a concours de l'incertitude des choſes & des perſonnes, 72, *col.* 2; 73, *col.* 1. De quelle incertitude doit s'entendre cette regle, 73, *col.* 1. En quoi elles different de la donation; ſi elles tiennent lieu d'élection, 76. Si celle d'un des enfans comprend la portion virile, 77. Auteurs qui ſoutiennent qu'elles tiennent lieu d'élection, 78, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 23 mars 1624, qui juge qu'elles ne tiennent pas lieu d'élection, 87, *col.* 2; 79. Autre du 31 août 1706, qui juge qu'une inſtitution faite par une fille au profit de ſa mere ſa tutrice, quoique remariée, eſt bonne & valable, 168 & *ſuiv.* Eſpece de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 168. Réponſe en faveur de la mere, qui contient toutes les autorités que l'on peut rapporter ſur cette matiere, 172 & *ſuiv.* Qu'elles ne ſont pas ſeulement un titre honorable, mais auſſi avantageux à cauſe du droit d'accroiſſement, 181, *col.* 1. Si celle des enfans & des aſcendans en une ſomme modique eſt valable, 187 & *ſuiv.* Celle vague de la ſomme de cinq ſols a été rejettée de tous les interpretes, 187. Si celle en la ſomme de 20 ſols eſt ſuffiſante, 187, *col.* 2. Raiſons & autorités pour établir qu'une ſemblable inſtitution n'eſt pas ſuffiſante, *ibid.* Celles pour ſoutenir qu'elle l'eſt, 187, *col.* 2; 188, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement de Provence, du 11 juin 1679, qu'une inſtitution de dix-huit livres eſt ſuffiſante, 188. Arrêts des parlemens de Toulouſe & de Grenoble, qui jugent que celle en la ſomme de cinq ſols couvre le défaut de prétérition; III. 188 & *ſuiv.* *Quid*, lorſque l'un des enfans eſt inſtitué héritier univerſel, ou lorſqu'un étranger eſt inſtitué héritier univerſel; 189. Une inſtitution conçue en ces termes: *au réſidu de mes biens, j'inſtitue mon très-cher & bien-aimé fils mon héritier*, jugée par arrêt du parlement, du 22 décembre 1623, bonne & valable, 471, *col.* 2. Par autre du 7 juillet 1642, celle d'une femme de celui de ſes enfans qu'il plairoit à ſon mari de choiſir eſt confirmée, *ibid.* Qu'elle n'eſt point néceſſaire dans un teſtament fait ſuivant les formalités de la coutume de Paris par des perſonnes du pays de droit écrit, 482, *col.* 1; 486. Par arrêt du parlement, du 6 ſeptembre 1673, il fut jugé ainſi, 486. Qu'elle n'eſt qu'une formalité pour laquelle on doit ſuivre la coutume du lieu où l'on teſte, *ibid.* Ce qui eſt requis pour leur révocation, 536. Voyez *legs*. Si elles tiennent lieu d'élection particuliere, 568, *col.* 2; 570. Si elle doit ſuivre le ſort du mariage, quand il vient à être caſſé, IV. 76 & *ſuiv.* Si elle comprend la portion virile que la mere a dans l'augment, 250, *col.* 1.

Inſtitutions contractuelles. Si elles deviennent caduques par le prédécès de l'inſtitué, II. 677. Qu'elles participent de la donation entre-vifs, *ibid.* S'il eſt permis à celui qui en fait une, de faire des diſpoſitions à titre gratuit, au préjudice de l'inſtitué, 699, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 24 mars 1635, que l'inſtitution du quart n'eſt pas valable, au préjudice de la contractuelle, 699. Qu'elles ne peuvent être chargées de fidéicommis après coup, 699, *col.* 2. Si elles ſont irrévocables, 850, *col.* 2. Que leur irrévocabilité n'a lieu qu'en faveur de ceux de qui elle eſt faite, *ibid.* Qu'elle ne peut être débattue par les autres enfans que juſqu'à concurrence de leur légitime, 850 & *ſuiv.* Qu'elles ſont purement du droit françois, & qu'à leur égard il faut recourir aux coutumes plutôt qu'au droit romain, III. 257, *col.* 1. Qu'elles ſont irrévocables, & que l'inſtitué, quoiqu'il décede avant l'inſtituant, tranſmet ſon droit à ſon héritier, 257. Raiſons & autorités pour établir que, nonobſtant elle, l'inſtituant peut diſpoſer de ſes biens, 257, *col.* 2; 258, *col.* 1. Celles pour ſoutenir le contraire, 258. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 257, *col.* 2. S'il eſt permis d'en anticiper le tems de reſtitution, 591, 593. Eſpece du fait ſur lequel roule cette queſtion, 591, *col.* 1. Si les lods en ſont dus au fermier qui exploite la terre au tems du contrat, ou à celui qui l'exploite au jour du décès de l'inſtituant, 594, 595, 596. Raiſons & autorités pour ſoutenir que les droits en ſont dus au fermier qui exploitoit la terre lors de l'inſtitution, 595, *col.* 1. Celles pour prouver qu'ils en ſont dus à celui qui exploite au jour du décès de celui qui a fait l'inſtitution, 595. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 594, *col.* 2 & *ſuiv.* Si elles ont effet dès le moment du contrat, ou ſeulement après le décès de l'inſtituant, 596. Cas où les lods n'en ſont dus qu'après la mort de l'inſtituant, *ibid.* Ce qui doit ſervir de loi dans cette matiere, 597. Qu'elles n'empêchent pas les aliénations entre-vifs, *ibid.* Raiſons déciſives pour prouver

BIU Cujas

que les lods n'en ſont dus qu'après la mort de l'inſtituant, III. 597. Jugé par arrêt qu'elles ſont tranſmiſſibles aux enfans, même en ligne collatérale, 948, *col.* 1.

Inſtitutions d'héritier, & *ſubſtitutions* faites en ligne directe. Qu'il n'en eſt dû aucun droit, I. 755, *col.* 2. Faites en collatérale, qu'il eſt dû doubles droits, *ibid.* Que faites par contrat de mariage, non-ſeulement elles ſont irrévocables, mais de plus, que celui en faveur duquel elles ſont faites étant prédécédé, il en tranſmet le droit aux enfans qu'il laiſſe, II. 670.

Inſtitutions fiduciaires. Voyez *peres* & *meres*. Qu'il n'eſt point dû de mi-lod pour cette inſtitution, I. 738 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'il n'eſt point dû de mi-lod pour l'inſtitution fiduciaire d'une choſe particuliere, 740, *col.* 2; 741. Celles pour établir qu'il n'en eſt point dû dans ledit cas, 741, *col.* 2; 742, 743. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 23 juin 1632, qui a jugé que, dans ledit cas, il n'eſt point dû de mi-lod, 743, *col.* 2; 744, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 14 août 1634, confirmatif de ladite ſentence, 744, *col.* 2. Marques pour connoître qu'elles ſont ſimplement telles, 745. Qu'il n'eſt rien dû pour leſdites inſtitutions, ſoit univerſelles, ſoit particulieres, de quelque maniere qu'elles ſoient faites, *ibid.* En quoi elles different des fidéicommiſſaires, III. 69 & *ſuiv.* Condition qui les conſtitue telles, 71, *col.* 2; 72.

Inſtitutions & *ſubſtitutions* faites au profit des étrangers. Comment elles ſe reglent, I. 757.

Inſtitutions univerſelles. Si elles comprennent l'augment, II. 691. Arrêt du parlement de Paris, du 3 juin 1650, qui déclare nulle celle faite par une mere à ſa fille qui avoit renoncé, 698. Eſpece de la queſtion ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 697. Si celle que le pere fait d'un héritier en ſes biens, ſuffit pour l'élection particuliere qu'il eſt chargé par le teſtament de la mere de faire d'un de leurs enfans pour les biens d'icelle, III. 74 & *ſuiv.* Clauſe du teſtament de la mere, 74, *col.* 1. Celle de celui du pere, *ibid.* Moyens & autorités pour montrer qu'elles tiennent lieu d'élection, 74, *col.* 2; 75, *col.* 1. Raiſons & autorités pour établir le contraire, 75, *col.* 2; 76, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbriſon, confirmée par arrêt du parlement, qui juge qu'elles ne tiennent pas lieu d'élection, 76. Eſpece du ſujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenue ladite ſentence, 74. *Quid*, lorſque le teſtateur déſigne plutôt l'ordre qu'il veut qu'on ſuive, qu'il ne laiſſe la liberté de choiſir, 76, *col.* 2. Parlement qui juge qu'elles ne comprennent pas l'augment; celui qui juge qu'elles le comprennent, 77. Auteurs qui ſoutiennent qu'elles ne tiennent pas lieu d'élection, 266, *col.* 2. En quoi elles different de la donation univerſelle, 266. Cas où elles comprennent le fidéicommis, 267. Si lorſqu'elle eſt détruite par la prétérition d'un poſthume, les autres enfans inſtitués héritiers particuliers ſont en droit d'abandonner leur inſtitution particuliere pour partager la ſucceſſion *ab inteſtat*, 533 & *ſuiv.* Eſpece ſur laquelle roule cette queſtion, 533, *col.* 1.

Inſtitutions fidéicommiſſaires. Voyez *Inſtitutions* fiduciaires.

Intentions. Raiſons pour établir qu'il faut plutôt la ſuivre que les paroles, III. 521, *col.* 2.

Interdictions. Celles ſujettes par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'inſinuation, I. 485.

Intérêt public, *intérêt* politique. Ce qui eſt de leur eſſence, II. 461.

Intérêts des promeſſes & obligations. Pays où il ſuffit de les demander ſeulement, II. 934.

Intérêts. Qu'en droit ils ne peuvent excéder le principal, II. 359 & *ſuiv.* *Quid*, à l'égard de ceux dus aux villes, 359, *col.* 2. Cas où ils peuvent excéder le double, 359, *col* 2; 360 & *ſuiv.* Celui où ils ne le peuvent pas, 360. *Quid*, pour le prix des héritages & des deniers pupillaires, 360, *col.* 2. Parlement où, ſans diſtinction, ils peuvent excéder le double, 361. *Quid*, à l'égard de la dot & de la légitime, 360 & *ſuiv.* Parlemens de droit écrit, où ils ne peuvent excéder le double, 361. Ceux qui dans ces parlemens peuvent excéder le double, *ibid.* Parlement dans le reſſort duquel ils ſont dus à préſent au denier vingt, 363. Qu'autrefois en France ils étoient dus ſur le pied du denier dix, 364. Voyez *conſtitutions* de rente, *promeſſes* ou *billets*, &c. Choſes néceſſaires pour les produire, qu'ils doivent être requis; exceptions que ſouffre cette propoſition, 440 & *ſuiv.* Qu'ils ſont dus à tous ceux qui font les affaires d'autrui, 741; *col.* 1. Voyez *ventes* d'un office ou autre immeuble, *choſes* ſtériles de leur nature. S'ils ſont dus ſans demande d'une ſomme payée par erreur, 809, *col.* 2. Cas où ils ſont dus à cet égard de plein droit; celui où ils ne le ſont pas ſans demande, 810. Quand dus, *ibid.* Cas où il faut une demande en juſtice pour les produire, *ibid.* Moyens pour établir que l'on en peut ſtipuler de plus forts que ceux de l'ordonnance, 841, *col.* 1. Ceux pout prouver la négative, 841, *col.* 2. Réduits au taux de l'ordonnance par arrêts du parlement, *ibid.* S'il eſt permis de ſtipuler ceux d'une ſomme de deniers, IV. 81 & *ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 81, *col.* 1. Qu'il eſt permis de les ſtipuler ſuivant l'uſage du lieu où le contrat eſt paſſé, 81, *col.* 2; 82. Parlement où cela n'eſt pas permis, mais qui les impute au principal lorſqu'ils ont été payés, 82. Mémoire qui indique leurs différens taux dans les reſſorts de toutes les cours ſouveraines du royaume, 83, 84, 85. Autre pour ceux de la province d'Alſace, 85 & *ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état, du 29 mars 1642, qui permet aux habitans de Breſſe & de Bugey de ſtipuler ceux des obligations cauſées pour prêt, 91 & *ſuiv.* Lettres-patentes en conſéquence du ſuſdit arrêt; arrêt du 30 janvier 1643, du parlement de Dijon, portant l'enregiſtrement du ſuſdit arrêt, 92. Edit de Louis XIV, du mois de juin 1669, qui les fixe dans le parlement de Mets au denier dix, & défend de les ſtipuler des promeſſes & obligations, 86 & *ſuiv.* Autre édit, du mois de ſeptembre 1679, qui, pour le reſſort du parlement de Toulouſe, les fixe au denier dix-huit, & déclare toutes promeſſes & obligations portant intérêt, nulles, à la réſerve de celles faites à l'égard des marchands fréquentans les foires de Lyon, 87 & *ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 8 ſeptembre 1691, en interprétation du précédent édit & de la déclaration du Roi du 3 juillet 1689, portant

BIU Cujas

réglement général sur ceux stipulés par contrats d'obligations & autres actes passés tant avant qu'après ledit édit, IV. 88 *& suiv.* Lettres-patentes, du premier octobre 1691, sur ledit arrêt, qui en ordonnent l'exécution, 91.

Intérêts dans les ordres. Qu'il y a des sieges où ils sont adjugés jusqu'au jour de la sentence, II. 354, *col.* 1. Qu'il y en a d'autres où on ne les adjuge qu'au jour de l'adjudication seulement, 354 *& suiv. Quid*, à l'égard des créanciers inutilement colloqués, 355. Voyez *décrets*. Parlement où ils ne sont colloqués qu'après tous les capitaux; exceptions à faire là-dessus, 646.

Intérêts du prêt. Parlement de droit écrit où ils ne peuvent excéder le double, II. 361. Voyez *deniers* prêtés.

Intérêts de la dot. Qu'ils ont toujours été dus au denier vingt, ainsi que ceux des légitimes, II. 362, *col.* 1; 363. Arrêt du parlement, du 12 juillet 1647, qui a jugé qu'ils ne sont dus qu'au denier vingt, 362, *col.* 2; 363. Voyez *intérêts, rentes*. S'ils peuvent être pris sur les biens substitués, III. 298.

Intérêts des legs pour cause de légitime. Voyez *legs*. Pourquoi ils sont dus, II. 438, *col.* 1. S'ils sont dus de plein droit pour ceux faits par le pere à ses enfans, 441. Quoiqu'ils excedent leur légitime, III. 227 *& suiv. Quid*, pour ceux faits aux ascendans ou descendans, II. 441. Sentence qui juge qu'ils sont dus du jour du décès du pere, III. 226, *col.* 1. Moyens d'appel de ce jugement, 226, *col.* 2. Ceux pour soutenir le bien jugé, *ibid.* Adjugé par arrêt du 2 janvier 1609, nonobstant le terme apposé au paiement, 227, *col.* 2. Que dans l'espece de cet arrêt le legs n'excédoit pas la légitime, 227. Qu'ils sont dus de plein droit aussi-tôt après le décès du pere, quoique le legs excede la légitime, 228.

Intérêts du douaire. Comment ils se doivent régler, II. 620 *& suiv.* Voyez *douaires*.

Intérêts des intérêts. Qu'ils courent après la majorité jusqu'à ce que le compte soit rendu, II. 808. Voyez *cessionnaires*. Cas où en France ils ont lieu, 993, *col.* 1.

Intérêts des arrérages des rentes. Cas où l'on peut les demander, II. 812.

Intérêts des legs pieux. Dus sans demande quand le service a été fait, III. 476 *& suiv.*

Intérêts du supplément de légitime. Qu'ils sont dus du jour du décès du pere, III. 490. *Quid*, à l'égard des tiers-acquéreurs, *ibid.*

Intérêts de l'augment & des bagues & joyaux. Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui juge qu'ils sont dus de droit à la femme après l'an révolu, III. 634 *& suiv.* Dans les parlemens de droit écrit, de quel jour sont-ils dus à la femme, IV. 285. Parlemens où ils sont dus aux enfans de droit & sans demande, 286 *Quid juris*, lorsqu'il y a un tiers-acquéreur, *ibid.*

Intérêts des bagues & joyaux. S'ils sont dus de plein droit à la femme ou à ses héritiers, IV. 293 *& suiv.*

Interpretes. Qu'à force de distinctions & de divisions, au lieu d'éclaircir les questions, ils y apportent de la confusion, III. 498, *col.* 1; 529. Leur opinion la plus commune au sujet des institués *in re certâ*, 534, *col.* 1. Qu'ils soutiennent que dans le cas du crime de lèse-majesté, la confiscation ne comprend pas les biens sujets à restitution & à retour, 702. Leur dispute sur cette question : si la faveur du double lien a lieu entre les enfans des freres, III. 912, *col.* 2; 913, *col.* 1. Leur sentiment, que la vente de la propriété ne rompt pas le louage lorsque le fonds est hypothéqué spécialement au locataire, IV. 26. Qu'ils ont suivi la décision de Justinien sur cette question : si un enfant peut être censé vivant avant qu'il soit entiérement sorti du ventre de la mere, 204, *col.* 1.

Interruption des degrés. Si elle détruit le fidéicommis, III. 119 *& suiv.*

Intestins. Qu'ils ne peuvent pas seuls faire l'éjection des excrémens, III. 755, *col.* 1.

Inventaires. Que souvent les frais en excedent la valeur, II. 651, *col.* 1. Inconvénient de le laisser faire par un notaire affidé au tuteur des mineurs, *ibid.* Remede à cet inconvénient, 651, *col.* 2. Si son défaut fait perdre la quarte trébellianique, III. 346 *& suiv.* Et la falcidie, 585. Jugé par arrêt du parlement, du 19 janvier 1669, qu'il l'a fait perdre à l'héritier auquel le testateur auroit défendu d'en faire, *ibid.* Réflexions sur cet arrêt, *ibid. & suiv.* Si son défaut peut faire perdre la dot à une femme instituée héritiere par son mari, 661, *col.* 1; 666. Moyens d'une femme pour établir qu'elle ne doit pas perdre sa dot, faute d'avoir fait inventaire, 661, *col.* 2; 662, *col.* 1. Moyens pour l'affirmative, 662. Sentence du bailli de Forez, du 14 janvier 1634, qui juge pour l'affirmative, 662, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 10 juillet 1635, qui confirme cette sentence, 662, *col.* 2; 663, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 661, *col.* 1. Tems où il doit être commencé & parachevé, 664. Pays où, pour sa validité, il faut appeller les créanciers & leurs légataires, 664, 668 *& suiv.* Si son défaut fait perdre la légitime & la trébellianique aux enfans, 668. Formalités requises pour leur validité, *ibid. & suiv.*

Jouissance. Si la longue jouissance peut tenir lieu de l'acceptation requise, ou couvrir le défaut d'icelle, IV. 37. Si celle des biens d'un absent que ses trois sœurs avoient partagés entr'elles doit être accordée au neveu de l'absent, préférablement à l'héritier testamentaire d'une de ses sœurs, voyez la XXIIe consultation au supplément.

Joutent. Etymologie de ce mot, II. 139, *col.* 1.

Irnerius. Son erreur sur la matiere de la virile, réfutée, II. 765.

Irrigation des prés. Si c'est une servitude naturelle, II. 827 *& suiv.* Réglemens à ce sujet, 828.

Issali. Son éloge, II. 854, 946. Sa mort, 854.

Inter judicia bonæ fidei & judicia stricti juris. Pourquoi cette distinction n'est plus en usage parmi nous, II. 542, *col.* 1.

Jugemens de messieurs les intendans des provinces. En quels cas l'appel s'en doit porter au parlement, I. 274.

Jugemens rendus par commissaires. Remarque singuliere sur ce, I. 442.

Jugement des qualités. Comment il doit se faire; arrêt de réglement du parlement, du 10 juillet 1665, à cet égard, I. 377. Que son appel est suspensif, 549, *col.* 1.

Juges. Cas où ils peuvent être pris à partie, I. 293. Voyez *prises* à partie. Combien leur emploi est grand & recommandable, 337, *col.* 2; 338, *col.* 2. Grande différence qu'il y a entre eux & les notaires ou sergens, 370, *col.* 2;

BIU Cujas

II. 751, *col.* 2. Si les premiers doivent déférer aux défenſes des juges ſupérieurs, I. 376. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1629, confirmatif d'une ſentence d'un bailli qui avoit caſſé la ſentence d'un châtelain, faute d'avoir déféré aux défenſes, 376, *col.* 2; 377. Par l'ordonnance de 1670, tous juges peuvent condamner aux galeres, 379. Par l'ordonnance de 1667, ils peuvent être récuſés tant en matiere civile que criminelle, 411. Nom qu'ils portoient au quatorzieme ſiecle, quand ils ont commencé à ſe diſtinguer des avocats; belles paroles de Charles Dumoulin à cet égard, 441. Saiſies dont ils ne peuvent donner main-levée, ſuivant l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à moins qu'il ne leur ſoit apparu du paiement des droits d'inſinuation, 486 *& ſuiv.* Que l'édit de ce prince, du mois de février 1689, leur défend à tous de s'aſſocier directement ou indirectement dans la recette de leur juriſdiction, & de celles de leur reſſort, 497. Si, étant créanciers, ils peuvent ſe rendre adjudicataires des héritages vendus par décret dans leur ſiege; les ordonnances d'Orléans & de Blois le leur défendent, 513, 514 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 20 mars 1657, qui caſſe une adjudication faite à un juge, quoique parent, 514. *Quid*, s'il étoit pere, 514, *col.* 1. Arrêts ſinguliers qui ont confirmé des adjudications faites à eux, 514. Déclaration du 29 mai 1702, qui leur permet, même aux juges des ſeigneurs, de connoître des cas prévôtaux concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, 521 *& ſuiv.* 572. Exhortés à ſuivre l'exemple de la cour & à reſtreindre leur pouvoir dans ſes juſtes bornes, 567. Voyez *parlement* de Paris. La plupart ont mieux aimé lever l'office de commiſſaire-examinateur, que d'être privés de la meilleure partie de leurs charges, 574, *col.* 1. Voyez *Dieu*, *magiſtrats*, *ſénéchauſſées* de Rouanne, &c. Leur intégrité altérée par la vénalité des charges & par les droits extraordinaires qu'on leve ſur les offices, 660, *col.* 2; 661. Voyez *ban* de vendanges, *fiefs*. Comment ils doivent être conſidérés, II. 31, *col.* 1. Qu'ils jugent différemment, ſuivant les différentes circonſtances, & qu'ils ne doivent pas s'attacher trop ſcrupuleuſement aux minuties du fait, 169, *col.* 2. Qu'ils s'attachent trop peu aux regles, 253. Pourquoi ils ſouffrent avec peine que l'on arrête le cours & les pourſuites des décrets, 282. Voyez *incendies*. Que dans le crime de faux ils doivent plutôt pencher pour l'accuſateur que pour l'accuſé, 585, *col.* 1. Voyez *polygamie*, *ſortilege*. Qu'ils ſont des hommes qui peuvent ſe tromper, 598, *col.* 2. Qu'ils affectent de ſe déterminer par de légeres circonſtances du fait, ou ſur de petits mots inſérés dans les actes, 673, *col.* 1; 676. Voyez *ſtipulation* du créancier. Qu'ils condamnent ſimplement aux intérêts quand on demande le principal, & que le débiteur offre de payer les intérêts, 934. En quoi ceux de ce tems, ainſi que les avocats, different de ceux des ſiecles paſſés, III. 96. Qu'ils ſe laiſſent ſurprendre par les lueurs de l'équité, 579. Ceux qui connoiſſent ſeuls du crime d'adultere, 749 *& ſuiv.* Exemples célebres pour montrer qu'il ne leur eſt pas permis d'interrompre les avocats, 946 *& ſuiv.* Penchant de ceux du parlement de Paris pour étendre aux pays de droit écrit les déciſions de ceux de coutumes, III. 965. S'ils peuvent changer la maniere de percevoir les dixmes, voyez la IXe conſultation au ſupplément.

Juges d'égliſe. Dixmes dont ils ne peuvent connoître, I. 25, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent connoître des cauſes poſſeſſoires, 64, *col.* 1. S'ils peuvent connoître des choſes purement profanes, quoique entre perſonnes eccléſiaſtiques, 253, 254. Arrêt du parlement, du 6 mai 1633, qui déclare en ce cas la citation abuſive, 253, *col.* 2; 254. S'ils connoiſſent des matieres tempotelles entre eccléſiaſtiques, 254. Voyez *prêtres*. Cas où ils peuvent recevoir la plainte d'une fille qui dit avoir été débauchée ſous prétexte de mariage, 308, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 5 décembre 1637, qui a déterminé le cas, 308, *col.* 2; 309. Qu'ils connoiſſoient autrefois du crime d'adultere; *ſecùs*, à préſent, III. 749.

Juges des ſeigneurs ne peuvent connoître des crimes des eccléſiaſtiques, I. 197, *col.* 1. Qu'ils peuvent cependant informer, mais qu'ils ſont obligés de remettre l'information au greffe du juge royal, 197, *col.* 1; 198. Qu'ils ne peuvent connoître de la complainte en matiere profane, 289, *col.* 1. S'ils peuvent connoître du crime d'incendie, 289 *& ſuiv.* Voyez *juges* royaux. Matieres dont ils connoiſſent, 375. Raiſons pour montrer qu'ils ne peuvent condamner aux galeres, 378, *col.* 1. — Pour établir qu'il eſt néceſſaire qu'ils puiſſent infliger la peine des galeres, 378, *col.* 2; 651. Arrêt de réglement du parlement, du 20 juillet 1641, qui leur défend de prononcer ladite peine, 379. Qu'ils peuvent condamner au banniſſement, *ibid.* Pourquoi ils ſont en droit de diſputer de la préſéance, 451, *col.* 1. Cas où ils ont la préſéance, ainſi que les avocats, ſur les officiers des élections & du grenier à ſel, 458. En quelles occaſions elle leur eſt accordée ſur les élus, 459. Voyez *élus*. Arrêt du conſeil qui la leur accorde ſur leſdits juges, 459. Voyez *juges*. S'ils peuvent connoître des injures faites au ſeigneur dans ſa terre; raiſons pour & contre, 651, 652, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 25 mai 1637, qui a confirmé la ſencence d'un juge pour un ſemblable fait, 652. Ce qui peut avoir porté le parlement à rendre cet arrêt, *ibid.* Par l'ordonnance de 1667, ils ne peuvent connoître que des droits ſeigneuriaux & domaniaux, 652, 653. Ce dont ils pouvoient prendre connoiſſance, IV. 174, 212, *col.* 1.

Juges royaux. Comment ils connoiſſent des crimes des eccléſiaſtiques, I. 197. Qu'ils connoiſſent du poſſeſſoire, même en matiere ſpirituelle, 254. Voyez *prêtres*, *châtelains*. Qu'ils ont la préſéance, ainſi que les juges gradués des ſeigneurs, ſur les officiers des finances, 302, *col.* 1. Voyez *procureurs* du Roi. Arrêt du parlement, du 6 février 1702, qui attribue le droit d'apposer ſcellés dans le château des ſeigneurs défunts, en faire l'inventaire, & donner tuteurs à leurs enfans, aux juges d'où reſſortiſſent les appellations de la juſtice deſdits ſeigneurs, 376. S'ils peuvent connoître des lettres de grace & de rémiſſion, 515. Voyez *châtelains*. De leur prévention ſur les juges ſubalternes, 581. Ce dont ils doivent avoir connoiſſance, privativement à tous autres,

BIU Cujas

autres, IV. 174. S'ils peuvent prendre connoiſſance du mariage, 186, *col.* 1. Qu'ils n'en peuvent connoître, même en qualité de contrat civil, mais bien des effets civils qui en réſultent, 191.

Juges royaux & ſeigneuriaux. Comment appellés dans le pays de droit écrit, I. 288. Voyez *officiers* de judicature, *juges* royaux. Cas où par déclaration du Roi, du 29 mai 1702, ils peuvent connoître des cas prévôtaux, concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, 519 *& ſuiv.*

Juges des cours ſupérieures. Qu'il leur eſt défendu par l'article 2 du titre VI de l'ordonnance de 1667, & par l'article 4 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, d'évoquer les cauſes ou inſtances & procès pendans aux ſieges inférieurs, ſi ce n'eſt pour juger définitivement à l'audience, I. 293. Voyez *juges*. En quels cas ils peuvent donner des défenſes, 377.

Juges-conſuls. Leurs entrepriſes, I. 327. Cauſe de leur érection & établiſſement, 328. Que leur qualité ne peut entrer en comparaiſon avec celle d'avocat, IV. 61, *col.* 2; 62, *col.* 1.

Juges-préſidiaux. Leur degré de ſouveraineté, I. 338, *col.* 1. Arrêt de réglement du parlement, du 13 février 1653, qui leur permet, ſur les appellations, d'évoquer quelquefois le principal, & de le juger, pourvu qu'il ſe puiſſe vuider ſur le champ & de plein droit, 448 *& ſuiv.*

Juges - prévôts. S'ils doivent avoir la connoiſſance des cauſes des maires, échevins, conſeillers & corps de ville, I. 400 *& ſuiv.*

Juges des ſeigneurs hauts - juſticiers. Par arrêt du parlement du 28 avril 1713, maintenus dans le droit de connoître des cauſes des nobles privativement aux juges royaux, baillis & ſénéchaux, I. 408. Sommaire du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 408, 409.

Juges délégués. Voyez *commiſſaires*. Nom qu'on donne à ceux nommés par le pape; avec qui ils doivent inſtruire & juger le procès, I. 442. Voyez *pape*.

Juges inférieurs. S'ils peuvent paſſer outre au préjudice des défenſes & ordonnances des juges d'appel & ſupérieurs, & des cas auxquels on doit déférer, I. 548 *& ſuiv.* Voyez *juges* ſupérieurs, *juges* royaux.

Juges ſupérieurs. Voyez *accuſés*. Qu'ils peuvent, ſur la requête de l'accuſé, ordonner qu'il ſera transféré dans les priſons, I. 548. Qu'ils peuvent donner des défenſes contre le décret d'ajournement perſonnel, 548, *col.* 2. Que lorſqu'ils ont informé en même tems que le juge inférieur, c'eſt à eux à juger les qualités d'accuſé ou d'accuſateur, 548, *col.* 2; 549, *col.* 1.

Juges & *avocats* des pays de droit écrit. Leur erreur au ſujet de la virile, II. 765.

Juges pédanés. Quels ſont ces juges, IV. 61, *col.* 2; 62, *col.* 1.

Jureurs du ſaint nom de Dieu. Fait défenſes par arrêt du parlement, du 6 juillet 1655, à toutes perſonnes de jurer, &c. ſous les peines portées par la déclaration du Roi, II. 970. Par autre du 19 août dudit an, un bourreau a été condamné à faire amende honorable & à être pendu & étranglé, pour avoir juré en jouant aux cartes & aux quilles, II. 970, *col.* 2. Par autre du 13 mars 1656, un jureur a été condamné à être fuſtigé dans tous les carrefours, puis être attaché au carcan avec un écriteau, *jureur du ſaint nom de Dieu*, ibid.

Juriſconſultes. Choſe commune aux plus grands, II. 764, *col.* 1. Que le ſentiment des habiles doit être préféré à la déciſion des arrêts, III. 27. Qu'il leur eſt permis d'interpréter, & non de ſuppléer, 563, *col.* 2. Queſtions ſur leſquelles ils ne répondent point, 812.

Juriſconſultes Romains. Qu'ils ont épuiſé la raiſon humaine, III. 231, *col.* 2.

Juriſdiction. Différence qu'il y a entre l'étendre & la reſtreindre, I. 341, *col.* 2. Si le changement de juriſdiction en produit un pour les droits de fiefs, II. 16.

Juriſdiction eccléſiaſtique. Edit du Roi, du mois d'avril 1695, qui regle cette juriſdiction, I. 260. Déclaration du Roi, du 29 mars 1696, en interprétation de l'article XVIII dudit édit, 266 *& ſuiv.*

Juriſdiction de la Conſervation de Lyon. Comment exercée; ce dont elle connoît; ſon pouvoir, I. 332. Edit du Roi, du mois de juillet 1669, portant réglement pour la juriſdiction civile & criminelle des prévôt des marchands & échevins, préſidens, juges, gardiens & conſervateurs des privileges des foires de Lyon, avec attribution du pouvoir de juger ſouverainement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 500 livres, 332, 333 *& ſuiv.* Voyez *gentilhommes*.

Juriſdictions conſulaires. S'il y a lieu d'empêcher leur érection & établiſſement; arrêt du parlement, du 9 février 1647, qui déboute les marchands de la ville du Mans de leur demande en entérinement des lettres-patentes par eux obtenues pour l'établiſſement d'une juriſdiction conſulaire en ladite ville, I. 327, *col.* 2; 328. Réglées par l'ordonnance du mois de mars 1673, l'ordonnance de 1667 regle la forme d'y procéder, 332. Qu'elles ne peuvent connoître, par arrêt du parlement du 27 mars 1702, de l'homologation des contrats d'attermoyement, *ibid.* Voyez *juriſdiction* de la conſervation de Lyon.

Juriſprudence. Sa variation ſur cette queſtion : ſi les rentes créées en écus d'or, payables en même eſpece, ſe doivent payer de la même ſorte, II. 492, *col.* 2; 493, *col.* 1. Que les changemens en cette matiere ne ſont pas avantageux, 749. Incertaine ſur cette queſtion : ſi le vendeur d'un héritage ou d'un office peut ſtipuler un intérêt plus fort que celui de l'ordonnance juſqu'à fin de paiement, 842. Certaine à préſent ſur cette queſtion, *ibid.* Combien dangereuſe dans elle la diverſité de ſentimens, ainſi que dans l'égliſe, 906. Voyez *changemens, livres*. Ironie contre ceux qui prétendent la ſavoir ſans l'étudier, III. 131. Son progrès ſur l'exhérédation des filles qui ſe marient contre le conſentement de leurs pere & mere, 316. Que celle de punir *pro modo probationum*, doit être réſervée aux cours ſouveraines ſeulement; pourquoi, 466. Que l'ancienne étoit plus civile & plus convenable à la candeur des mœurs de nos peres, 472. Aujourd'hui conſtante ſur cette queſtion : ſi un teſtament fait ſelon les formes preſcrites par la coutume de Paris, par un habitant du pays de droit écrit, quoiqu'il y ait défaut d'héritier,

BIU Cujas

III. 484. Auteurs des provinces du Lyonnois, Forez & Beaujollois, qui ont écrit ſur cette matiere, 513. Qu'il y ſurvient tous les jours de nouvelles difficultés, 519, *col.* 1. Quelle elle eſt ſur l'inſtitution des poſthumes, 565. — Sur cette queſtion : ſi la légitimation des bâtards par lettres du prince les rend capables de ſuccéder, 775. Qu'elle ſoutient ordinairement que les vœux ſont inutiles pour ſa réformation, 878. Que les enfans nés pendant le mariage ſont réputés légitimes, 853. *Quid*, ſi le mari a été abſent, tellement qu'on puiſſe croire qu'il n'a pas eu commerce avec ſa femme. *Quid*, ſi le mari eſt dans un état à ne pouvoir avoir des enfans, 853 *& ſuiv.* Que celle qui déclare nuls les teſtamens faits en colere eſt nouvelle & fondée en raiſon, 886. Raiſon de ſa variation ſur cette queſtion : ſi les enfans majeurs peuvent, après avoir renoncé à la ſucceſſion de leur pere, reprendre la qualité d'héritiers, 964. Arrêt du conſeil d'état privé, du 17 octobre 1712, qui la rend univerſelle dans tous les parlemens du royaume ſur le poſſeſſoire des matieres eccléſiaſtiques & ſpirituelles, IV. 184 *& ſuiv.*

Juriſprudence de France. A quoi ſert ſa bigarure, II. 302. Qu'elle a autoriſé la clauſe dérogatoire auſſi bien en pays coutumier que de droit écrit, III. 66 *& ſuiv.* Qu'elle juge que la prohibition du bénéfice d'inventaire n'eſt pas valable, 138.

Juriſprudence des arrêts. Sa conformité ſur cette queſtion : ſi les droits ſont dus *in inſtanti* d'une donation faite avec rétention d'uſufruit, II. 50. Fort incertaine, & l'on ne doit pas s'y arrêter, III. 76. Sa variation ſur ces queſtions : ſi la légitimation des bâtards par lettres du prince les rend capables de ſuccéder, 775. — Si la derniere donation doit être épuiſée avant que de toucher aux autres, 873 *& ſuiv.* Que celle des parlemens de droit écrit eſt pour la diſcuſſion des derniers donations, 874 *& ſuiv.*

Jus publicum, jus privatum. Leur différence, II. 572. Si l'on y peut déroger, III. 868.

Jus quærendum & jus quæſitum. En quoi ces deux ſortes de droits different par rapport à ceux des lods, IV. 3, *col.* 2.

Juſtice de Dieu. Sa différence de celle des hommes, II. 456.

Juſtice. Principal ornement de la royauté, I. 498, *col.* 1.

Juſtice & ſociété civile. A quoi comparées, I. 274, *col.* 2.

Juſtices. Voyez page 606 du ſupplément.

Juſtinien, empereur. Sa belle raiſon pour juſtifier les redites, II. 699 *& ſuiv.* Belle ſentence de lui, en abrogeant les loix caducaires, III. 256. Son éloge, 393, *col.* 2 *& ſuiv.* Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi une femme à qui ſon mari a légué l'uſufruit de tous ſes biens, peut prétendre les intérêts de ſa dot & de ſes autres conventions pendant ſon uſufruit, 412. — Sur cette queſtion : ſi l'hypotheque ſubſidiaire des femmes ſur les biens ſubſtitués, a lieu en la ligne collatérale comme en la directe, 472, *col.* 2; 473, *col.* 1. Diſpoſition de ſa novelle 118 ſur les legs faits au profit des pauvres, III. 503, *col.* 2. Qu'il requiert la date dans l'acte de ſubſcription, 514. Qu'il a reſtreint les fidéicommis à quatre degrés, 543. Qu'il a établi que l'expreſſion d'un cas comprend tous les autres, 563, *col.* 1. Son exception à la regle *paterna paternis, materna maternis* entre les freres conſanguins, III. 612, *col.* 2. A laquelle il a dérogé par ſa novelle 118, *ibid. & ſuiv.* Ses loix ſur les bâtards, 652 *& ſuiv.* Motifs qui l'ont porté à introduire le bénéfice d'inventaire, 661, *col.* 1. De quelle peine il punit l'héritier bénéficiaire qui a commis des recelés & divertiſſemens, 666. Qu'il n'a pas abrogé la confiſcation des biens dans le cas du crime de lèſe-majeſté, 702. Diſpoſition de ſa novelle 117 ſur la peine qu'encourent les adulteres, 729 *& ſuiv.* Son avis ſur les aſſociations univerſelles, 770, *col.* 1. — Sur les conditions requiſes pour la légitimation des enfans, 782. — Sur ces queſtions : ſi les enfans légitimés par le mariage ſubſéquent ſont égaux aux enfans nés pendant un mariage légitime, 786. — Si les enfans légitimés par le mariage ſubſéquent, étant nés avant que leur pere fût Roi, ils peuvent ſuccéder à la couronne au préjudice de leurs freres nés pendant que le pere avoit le diadême ſur la tête, 788 *& ſuiv.* — Si le pere peut diviſer & ſyncoper l'effet de la légitimation, 797. — Si les peres, en acceptant une hoirie au nom de leur fils, s'en rendent caution, 807, *col.* 1. — Si les enfans peuvent légitimer deux fois ſur les mêmes biens, partie d'iceux du pere étant tombés à la mere, 905. En faveur de qui il a introduit par ſa novelle 84 & 118, la prérogative du double lien, 912. Qu'il a retranché la différence qu'il y avoit entre les enfans émancipés & ceux qui étoient ſous la puiſſance paternelle, IV. 53. Sa déciſion ſur cette queſtion : ſi un enfant eſt réputé vivant avant que d'être ſorti entiérement du ventre de la mere, 203, *col.* 2 *& ſuiv.* Qu'il défend, dans ſa novelle 134, d'empoiſonner les femmes, 232. Qu'il a adopté, ſur les diſpoſitions au profit des égliſes, la loi de Conſtantin, & rejetté celle d'Arcadius, 259 *& ſuiv.* Qu'il décide clairement que la donation à cauſe de noces n'eſt point due, quand la dot n'a pas été payée, 281. Son ſentiment ſur la liberté de diſpoſer de l'augment, 298.

L

Laboureurs, tenus par les ordonnances de faire publier au prône le jour qu'ils feront enlever leurs moiſſons, I. 180.

Laïcs. A quel ſeul titre ils peuvent poſſéder les dixmes, I. 26, *col.* 1.

Lame de plomb. Son effet, étant miſe ſur l'eſtomac d'une jeune femme, IV. 206, *col.* 2.

Lamoignon (M. de). Son éloge, I. 312; II. 876; III. 947; IV. 182, 209, 274. Qu'il a toujours fait paroître un grand zele pour la pureté des mœurs, III. 653.

Langue françoiſe. Cas où elle a été plus heureuſe que la langue grecque & la latine, III. 767, *col.* 1.

Lapeyrere. Le peu de fond qu'il y a à faire ſur ſes arrêts, II. 288. Et à ſes citations, 614. Qu'il ſoutient, ainſi que Ricard, que les peines des ſecondes noces n'ont lieu que dans les choſes qui viennent des biens du mari, III. 282. Son ſentiment ſur ces queſtions : ſi les fruits s'imputent ſur la quarte due aux enfans du premier degré, 366. Et ſur le nombre d'années de jouiſſance pour remplir la quarte trébellianique, 367. Si la réciprocité de la ſubſtitution

BIU Cujas

entre enfans ne comprend point la légitime, III. 427. Son ſentiment ſur ces queſtions : ſi dans une diſpoſition faite au profit d'une perſonne & de ſes enfans, les enfans ſont appellés avec le pere concuremment ou ſucceſſivement, 480. — Si la prétérition du poſthume rompt le teſtament pour le tout, 535.

Laudimium. Etymologie de ce mot; ce qu'il ſignifie, IV. 3, *col.* 1.

Légat à œuvres pies. Si, en cas de doute, il faut plutôt pencher pour la charge que pour la libération, I. 192.

Légataire de quote & *légataire* d'une ſomme ou d'un héritage. Différence qui ſe trouve entre eux deux, II. 697.

Légataires. S'ils ne peuvent poſſéder la choſe léguée, ils en doivent avoir l'eſtimation, I. 226, *col.* 2. Qu'ils preſcrivent par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, les hypotheques des créanciers du teſtateur, II. 244. La preſcription qui leur eſt acquiſe leur demeure, quoique dans la ſuite le legs ne ſe trouve pas valable, *ibid.* S'ils peuvent ſe ſervir de la poſſeſſion du défunt à l'égard de la preſcription, *ibid.* Qui d'entre eux doivent être payés les premiers, 275, *col.* 1. Leur action à l'égard des legs à eux faits, 445. S'ils peuvent prendre poſſeſſion de la choſe à eux léguée de leur autorité, 446. Quand la choſe léguée leur appartient *ibid. & ſuiv. Quid*, à l'égard des beſtiaux, 447. Effet de leur acceptation, 448. Quand, dans les pays de coutumes, les fruits des héritages & les arrérages des rentes leur appartiennent, *ibid. & ſuiv.* Voyez *domaine*. Coutumes où ils ne ſont pas ſaiſis des choſes à eux léguées, & où ils ne peuvent les prendre de leur autorité, 449 *& ſuiv.* Cas où ils peuvent être obligés à rembourſer les labours ou ſemences à l'héritier, 450. Si celui d'une de deux maiſons appartenantes au teſtateur, peut conſerver les vues ſur l'autre maiſon, quand le teſtateur ne l'a pas déclaré, 535 *& ſuiv.* Loix qui peuvent ſervir à la déciſion de cette queſtion, 536. Qu'ils ne peuvent rien demander après la mort du teſtateur, lorſqu'il leur a donné pendant ſa vie le prix de la choſe léguée; *quid*, ſi le teſtateur n'a payé qu'une partie du legs, 695. Que dans l'ancien droit ils n'avoient, ainſi que les fidéicommiſſaires, qu'une ſimple action perſonnelle, 836. *Quid*, à préſent, *ibid. & ſuiv.* S'il eſt néceſſaire de les appeller pour procéder à l'inventaire, III. 665. Cas où ils peuvent céder leurs droits, ſans en devoir au ſeigneur, IV. 4.

Légats. Voyez *inſtitution* d'héritier. Comment on peut les révoquer, II. 693, *col.* 2; 694.

Légiſlateurs. Qu'ils changent de regle ſuivant les tems, II. 283, *col.* 1. Qualités néceſſaires à un bon légiſlateur, 767 *& ſuiv.* Ce qui en forme un parfait, 906. Que leur gloire eſt plus ſolide & plus durable que celle des conquérans, III. 683 *& ſuiv.* Qu'ils ont toujours favoriſé l'état des enfans, IV. 240.

Légitimaires. Si, ayant reçu leur légitime en argent, ils en peuvent demander le ſupplément en corps héréditaire, II. 529. Cas où ils doivent avoir des proviſions, III. 878. Qu'ils ne contribuent point aux dettes non plus que les légataires, 926.

Légitimation du prince. Son uſage, III. 651, *col.* 1. Voyez *bâtards*. Si elle opere le même effet que celle faite par le mariage ſubſéquent, III. 775.

Légitimation par le mariage ſubſéquent. Son origine, III. 781. Conditions requiſes pour ſa validité, 781, 782, 783 *& ſuiv.* Ses effets, 786 *& ſuiv.* Différens exemples de ſa puiſſance, 788 *& ſuiv.* Si elle révoque les donations entre-vifs, 789 *& ſuiv.* Si elle rompt le teſtament fait auparavant, 790. Si elle a lieu à l'égard des petits enfans, 796. Si ſon effet peut être diminué ou partagé, *ibid. & ſuiv.*

Légitime. Sur quoi due, I. 33, *col.* 1. Quand due, 13, *col.* 2. Qu'elle ne peut être différée, 14. Ce que c'eſt que ſon ſupplément, 15, *col.* 2. Voyez *filles*, *meres*. Durée de l'action pour la demander, ainſi que le ſupplément de légitime, II. 212. Voyez *preſcription*, *avantages* faits à un ſecond conjoint, *donations*, *donataires*. Si elle eſt une charge des biens, 575, *col.* 2. Voyez *fils*, *douaire*. Si elle peut concourir avec l'augment, 619. Voyez *intérêts*, *peres*. Si ſon uſufruit eſt compris dans la prohibition, que le pere n'aura point l'uſufruit des biens donnés & légués à ſes enfans, ſoit par leur pere ou par leurs autres parens, même par des étrangers, 718. Voyez *virile*, *avantage* d'une ſeconde femme, *renonciations*. Cas où elles ſont compriſes ſous le mot de charges, 982, *col.* 2. Qu'elle doit être laiſſée aux enfans à titre d'inſtitution, III. 122, *col.* 2. S'il eſt néceſſaire de la laiſſer aux enfans à titre d'inſtitution, ſous peine de nullité du teſtament, 181 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour montrer qu'elle doit être laiſſée à titre d'inſtitution, 181, *col.* 2; 182, *col.* 1. Celles pour établir qu'il ſuffit de la laiſſer à titre de legs, 182. Arrêt du parlement, du 4 juin 1644, qui a caſſé le teſtament d'un pere pour ne l'avoir pas laiſſée à titre d'inſtitution, 183, *col.* 2; 184. Que dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement elle doit être laiſſée à titre d'inſtitution, 184. Par arrêt du parlement, du 18 juillet 1685, il a été ainſi jugé, *ibid.* Parlement où cela ſe juge ainſi, *ibid.* Ceux où l'on juge que, lorſqu'un des enfans eſt inſtitué héritier univerſel, il n'eſt pas néceſſaire de la laiſſer aux autres à titre d'inſtitution, 185. Suivant l'ancien droit, elle devoit être d'une portion égale à celle que la loi avoit déterminée, 187, *col.* 1. Par le nouveau il ſuffit de la laiſſer dans une choſe ou ſomme certaine, *ibid.* Raiſons pour montrer qu'elles demeurent confondues dans l'hérédité, & par conſéquent ſont au profit des ſubſtitués, 200, *col.* 2; 201, *col.* 1. Parlement où l'on juge que celles des enfans du teſtateur, dont ils ont laiſſé preſcrire l'action, ou dont ils ont fait remiſe, demeurent confuſes dans le fidéicommis, & que l'héritier n'en peut demander la diſtraction à ſon profit, 201 *& ſuiv.* Celui où l'on juge à cet égard en faveur de l'héritier, 202. En quoi elles different de la ſucceſſion, 356. Voyez *meres*. Si elle peut être ſubſtituée par une ſubſtitution réciproque, 429. Si elle ſe peut aſſigner en deniers, ou ſi elle eſt due en corps héréditaires, 487, 489. Raiſons & autorités pour établir qu'elle peut être aſſignée en deniers, 488, *col.* 1. Celles pour ſoutenir qu'elle doit être laiſſée en corps héréditaires, 488. Que c'eſt une maxime certaine, tant en pays de droit écrit que coutumier, qu'elle eſt due en corps héréditaires, 489. Que ce qui a

BIU Cujas

été donné par préciput & avantage ne s'y impute pas, III. 567, *col.* 2. Qu'elle eſt due en corps héréditaires, 629. Si elle ſe perd faute d'inventaire, 668. Comment ſe regle la quotité de celle des enfans, 708. De combien eſt celle de la mere dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, 711 & *ſuiv.* Celle des aſcendans, *ibid.* Dans les pays de coutume, 712. Qu'il en faut dire la même choſe que de la dot, 801. Si celle des enfans qui n'ont rien reçu ſe prend ſur toutes les donations, ou ſur la derniere ſeulement, 872 & *ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 19 mars 1688, qu'elle ſe prend ſur la derniere donation, 874 & *ſuiv.* 878. Arrêts conformes au précédent, 874. Appointé par autre du 26 avril 1706, ſur cette queſtion, *ibid.* Arrêt du parlement, du 5 février 1695, qui ordonne à cet égard la diſcuſſion des dernieres donations, 875 & *ſuiv.* Deſſein du parlement, de faire un réglement ſur cette queſtion, avorté, 874. Comment elle ſe regle lorſqu'elle eſt paſſée par les parens, 907, *col.* 1. Si, quoique donnée par teſtament, elle eſt ſujette au droit de réverſion, 908. Cas où elle doit être du tiers de ce qu'on auroit eu *ab inteſtat*, 910, *col.* 1. Celui où celle du pere eſt réduite au tiers du tiers, 910. Celui où celle de la mere n'eſt que du tiers de ce que l'édit des meres lui donne, 910, *col.* 2; 911. Sentence du ſénéchal de Lyon, qui juge que lorſqu'un étranger eſt inſtitué, celle de la mere eſt du tiers de ce que ledit édit lui donne, confirmée par arrêt, 910, *col.* 2; 911, *col.* 1. Arrêts qui ont jugé conformément à cette déciſion, 911. Cas où elle doit être réglée par la ſucceſſion *ab inteſtat*, 910, *col.* 2. Voyez page 477 du ſupplément.

Legs. Quand la charge eſt appoſée à une derniere diſpoſition, elle ne peut ſe rapporter aux diſpoſitions précédentes, I. 193, *col.* 2. Ceux faits aux pauvres en général, doivent être appliqués aux pauvres du lieu où demeuroit le teſtateur, 216, *col.* 2. Si les pauvres parens du teſtateur doivent y avoir part, 216. Voyez *inſtitution* d'héritier univerſel. Diſtinction à faire en cette matiere, 226, *col.* 1; II. 156. Voyez *communautés* régulieres, *religieux* mendians. Cas où ce n'eſt pas un ſeul legs, mais pluſieurs en un, I. 340, *col.* 2. Ceux ſoumis par l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'inſinuation, 485. Qu'en cette matiere il faut diſtinguer entre les démonſtrations acceſſoires & néceſſaires, II. 43, *col.* 1. Qu'un legs n'eſt pas ſuffiſant pour le rappel, 204. Voyez *peres*. Que leur ſubſtance, ainſi que celle du fidéicommis, ne peut être commiſe à la volonté d'autrui, 206, *col.* 2; 207, *col.* 2. Si le ſurvivant ſuccede en propriété aux *legs*, ainſi qu'aux dons & préſens faits par les parens & amis de l'un des conjoints, 225 & *ſuiv.* Voyez *filles* majeures. Si un legs fait par un aïeul à ſa petite fille religieuſe, de la ſomme de 1000 livres, eſt valable; & ſuppoſé qu'il le fût, ſi les intérêts en ſont dus du jour du décès du teſtateur, 393 & *ſuiv.* Si celui fait par le pere à ſa fille qui a renoncé, porte intérêt de droit, 438, *col.* 1; 439. Raiſons pour la négative, 438, *col.* 1. Celles pour l'affirmative, 438, 439, *col.* 1. Ce dont ils tiennent lieu en ce cas, 439. Eſpece de ce legs, 438, *col.* 2. Le plus grand nombre des auteurs tient pour l'affirmative; qu'il y en a cependant pluſieurs pour la négative, II. 439. Si leurs intérêts & fruits ſont dus de droit, *ibid.* & *ſuiv.* Comme ils ſe font aujourd'hui, 445. Quand & à qui en ſont dus les profits, 447. Voyez *fruits* civils, *fruits* des héritages légués, *preſcription*, *acceptation* de legs. Que celui fait par un pere par ſon teſtament à ſa fille, que dans la ſuite il marie, & à laquelle il donne en dot la même ſomme, demeure révoqué, 695. Sa différence de l'hérédité, *ibid.* Que ceux faits à un incapable appartiennent au légataire univerſel au préjudice de l'héritier *ab inteſtat*, 699, *col.* 2. Voyez *dettes*. Qu'ils ſe paient *pro modo emolumenti*, dans le cas où la ſomme réſervée appartient à l'héritier, 706. Qu'ils ſont dans ces cas à la charge de l'héritier ſeul, *ibid.* Voyez *beſtiaux*. Ceux faits aux médecins, chirurgiens & apothicaires, déclarés nuls, 929, *col.* 1. Circonſtances ſur leſquelles eſt intervenu l'arrêt du parlement, du 3 mars 1653, qui en a réduit un fait en faveur d'un avocat, 930, *col.* 2; 931. Ceux faits en faveur des médecins, déclarés par arrêts du parlement, des 1673 & 2 avril 1675, valables, 931. Ceux contenus dans un codicille qui avoit relation au teſtament, déclarés par arrêt du parlement, du 19 août 1602, nuls, à cauſe que le teſtament étoit nul, III. 24, *col.* 2. Si, ainſi que les fidéicommis, ils peuvent être faits par ſignes, 42. Si le teſtament étant caſſé par la prétérition de l'aïeule, ils doivent être payés ſur la part de la mere ou ſur les autres biens de la ſucceſſion, 189 & *ſuiv.* Raiſons pour montrer que la mere doit porter ſa part des legs, 189. Celles pour prouver qu'ils ne doivent point tomber ſur la part de la mere, 189, *col.* 2; 190, *col.* 1. Si ceux de la choſe d'autrui ſont valables, 191 & *ſuiv.* *Quid*, ſi le teſtateur avoit connoiſſance que la choſe lui appartînt, ou s'il l'ignoroit, 191, *col.* 1. *Quid*, quand ils ſont faits à une perſonne proche, 191, *col.* 2; 192, *col.* 1 *Quid*, quand l'héritier inſtitué eſt auſſi proche ou plus que le légataire, 192, *col.* 1. Par ſentence du bailli de Montbriſon, il a été jugé en faveur de l'héritier contre le légataire, 193, *col.* 2. Eſpece de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenue ladite ſentence, 193. Si ceux qui ont une fauſſe cauſe pour fondement ſont valables, 194. Si ceux qui ſont caducs ou répudiés doivent appartenir à l'héritier ou au fidéicommiſſaire, 201, *col.* 2. Que leſdits legs accroiſſent à l'hérédité, 202. Par ſentence du bailli de Forez, confirmée par arrêt du parlement, il a été jugé qu'un legs de la ſomme de 1000 livres, fait par l'inſtituant à ſon petit-fils, étoit valable, 258, *col.* 2; 259. Que dans le doute il faut à leur égard choiſir *quod minimum eſt*, 474, *col.* 2; 475. Si dans la coutume d'Auvergne celui fait par un pere à celui de ſes deux fils qui aura plutôt l'âge de vingt-cinq ans, peut être cenſé un fidéicommis, 527, 528. Clauſe du teſtament qui donne lieu à cette queſtion, 527. Raiſons pour établir qu'un ſemblable legs eſt un fidéicommis, 527, *col.* 2. Celles pour prouver le contraire, 527, *col.* 2; 528, *col.* 1. Textes du droit, pour prouver qu'il eſt permis d'en ſuſpendre l'effet, 528, *col.* 2. Qu'ils peuvent être révoqués par la ſeule déclaration d'une volonté contraire, 536 & *ſuiv.* Textes de droit, qui établiſſent

BIU Cujas

établiſſent la différence de leur révocation de celle de l'inſtitution, III. 536, *col.* 2; 537, *col.* 1. Si celui du quart des biens faits par un pere à celui de ſes deux fils qui vivroit juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, eſt valable dans la coutume d'Auvergne, 762, *col.* 1; 763 *& ſuiv.* Raiſons pour la négative, 762. Raiſons pour l'affirmative, 762, *col.* 2; 763. Eſpece de celui qui donne lieu à cette queſtion, 762, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 28 mars 1651, bon & valable celui fait par une mineure de tous ſes meubles à ſes neveux qui étoient les enfans de ſon tuteur décédé, IV. 46. Cas où ils ſont nuls & ne ſont point dus ſans une déclaration expreſſe du teſtateur, 71. En quoi ils different des legs d'alimens ou pour cauſe pie, 73 *& ſuiv.* Si celui d'une métairie comprend les héritages dépendans de ladite métairie, ſitués dans une autre province, 93 *& ſuiv.* Qu'à cet égard il faut conſidérer la perception des revenus confuſément, 94, *col.* 2. Et la qualité du légataire, *ibid.* Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion, 93. Arrêt du parlement, du 14 juin 1706, qui juge que celui d'une terre comprend tous les fiefs unis à cette terre, 101 *& ſuiv.* Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 94 *& ſuiv.* Ce que c'eſt, 259, *col.* 2. S'ils peuvent ſubſiſter, lorſque l'inſtitution ne ſubſiſte pas, 260, *col.* 2; 261. Voyez page 485 du ſupplément.

Legs d'alimens. Leurs charges ſont cenſées répétées dans le codicille, I. 192, *col.* 2; 193, *col.* 1. Grandeur de la faveur de ces legs, 214. S'ils ſont toujours dus, IV. 74.

Legs favorables. Quand ils ſont transférés d'une perſonne à une autre, leurs charges ſont réputées exprimées, I. 193. La charge n'eſt point cenſée répétée quand elle rend la diſpoſition inutile ou onéreuſe au légataire, 193, *col.* 2.

Legs pieux. Leur faveur. Arrêt du parlement, du 11 mars 1616, qui, dans le doute, a adjugé le légat aux pauvres, I. 193, *col.* 2. Autre du 11 janvier 1648, qui juge que dans ces legs la charge eſt cenſée répétée, 194. Qu'ils doivent être payés ſans aucune diminution, 212, *col.* 2; 213, *col.* 1. Que leur aſſignat eſt toujours réputé démonſtratif, 214, 215. Qu'ils ſont dus ſans aucun retranchement, 214, *col.* 2. S'il en eſt dû mi-lod, II. 60 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 23 juillet 1646, qui a jugé que d'un legs fait aux pauvres il n'eſt point dû de mi-lod, 61, *col.* 2; 62 *& ſuiv.* Que cet arrêt a plutôt jugé l'hypotheſe que la theſe, 61. Que la novelle 131, chapitre 12, de Juſtinien, qui a accordé que leurs intérêts étoient payés du jour du décès du teſtateur, n'eſt point ſuivi en France, 304. Si les intérêts en ſont dus de plein droit, 440. Ceux mis en cette claſſe, *ibid.* Si ſeuls ils ont le droit de produire des intérêts & des fruits de plein droit ſans aucune demande, 446. Leurs privileges, III. 475 *& ſuiv.* Voyez *intérêts* des legs pieux. Ce qu'a fait le parlement en leur faveur, 476. Cas où ils ne ſont point valables, IV. 53.

Legs univerſels. Arrêt du parlement, de l'an 1619, qui en déclare un nul, I. 226, *col.* 1.

Legs faits à un incapable, ne ſont pas toujours inutiles ou nuls, I. 226, *col.* 2.

Legs d'héritages. Si dans les pays de droit écrit il en eſt dû un droit de mi-lod, II. 62. Voyez *fruits* des héritages légués. Pays où il eſt dû un mi-lod pour ces legs, 62. Parlemens qui n'adjugent aucuns droits pour leſdits legs, *ibid.* Parlement qui juge qu'il eſt dû un mi-lod, 62 *& ſuiv.* Qu'il n'eſt point dû de mi-lods pour ceux faits aux pauvres, 63.

Legs d'uſufruit. Raiſons pour montrer qu'il n'en eſt point dû un droit de mi-lod, I. 726. Celles pour établir qu'il en eſt dû mi-lod, 726, *col.* 2; 727, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 20 août 1650, qui a jugé que pour un legs fait par un mari à ſa femme, il n'eſt point dû de mi-lod, 729. Si celui de certains héritages faits par le mari à ſa femme, pour lui tenir lieu de ſa dot, emporte la propriété deſdits héritages, III. 408, 409 *& ſuiv.* Raiſons pour établir l'affirmative, 409. Celles pour établir la négative, 409, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 21 juin 1656, qui juge pour la négative, en exigeant de l'héritier du mari, pour celui de la femme, le paiement de la dot & de l'augment, 409, *col.* 2; 410. Eſpece de la clauſe du teſtament & du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 408. Condition requiſe pour qu'ils comprennent la dot & l'augment, 411. Que celui de l'uſufruit de tous les biens fait par le mari à ſa femme ne s'étend qu'aux alimens quand il y a des enfans, 411. *Quid*, lorſque c'eſt un ſimple legs & qu'il y a des enfans, ou lorſque c'eſt une inſtitution, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette queſtion, 411, 413. Arrêt du parlement, du 9 ſeptembre 1627, qui a jugé qu'un ſemblable legs ne donne à la femme que ſes alimens & tout ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretenement, 411. Autre du 7 juin 1647, par lequel il a été jugé qu'il en eſt autrement quand la femme eſt inſtituée héritiere en l'uſufruit des biens de ſon mari, *ibid.*

Legs de la dot. Son avantage, II. 423.

Legs purs & ſimples. Différence qu'il y a entre eux & ceux qui dépendent d'une condition, II. 431, *col.* 2; 432, *col.* 1. A qui en appartiennent les fruits, 443 *& ſuiv.*

Legs d'une ſomme de deniers. De quel jour les intérêts en ſont dus, II. 440. Voyez *mineurs.*

Legs des meubles meublans. Si les intérêts en peuvent être demandés, II. 441 *& ſuiv.*

Legs de grains, vins & autres denrées. Si cette eſpece de legs peut produire des intérêts, II. 442.

Legs des beſtiaux. Cas où ils produiſent des intérêts, & quand, II. 442.

Legs des billets, promeſſes & obligations. Cas où ils produiſent des intérêts, II. 442 *& ſuiv.* A qui en ſont dus les intérêts, *ibid.*

Legs de libération. A qui en ſont dus les intérêts, II. 442.

Legs d'une rente. A qui en ſont dus les arrérages, II. 443.

Legs conditionnels. Quand & à qui en appartiennent les fruits, II. 443.

Legs fait par un mari à ſa femme, à condition de demeurer en viduité. Loi qui l'autoriſe; conditions pour ſa validité, II. 483 *& ſuiv.* Où il eſt reconnu, 484.

Legs faits au profit des pauvres. Comment & par quelle regle la diſtribution s'en doit faire, lorſque les pauvres parens de la teſtatrice ont été compris en l'inſtitution d'héritiers par elle

BIU Cujas

faite des pauvres honteux, III. 503 & *suiv.* Moyens des parties pour & contre, 503, 504. Arrêt du parlement, du 13 août 1644, qui juge que la moitié des biens de la teſtatrice, adjugés aux pauvres honteux, doit être partagée entre eux ſans aucune diſtinction de ligne ni du double lien, 504, *col.* 2; 505 & *ſuiv.*

Legs particuliers. Sentence du ſénéchal de Clermont, qui condamne un héritier *inteſtat* à en payer un perſonnellement & hypothécairement pour le tout, III. 970, *col.* 1; 972. Arrêt du parlement, du 2 juin 1657, qui infirme cette ſentence & met les parties hors de cour, 971, *col.* 2; 972. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 970, *col.* 1.

Legs de corps certains. Si la fauſſe démonſtration leur fait du tort, IV. 70. Cas où ils ſont nuls, 70, 72. Cas où ils comprennent tous les héritages y annexés, 94.

Legs de genre. Ce que c'eſt; droit où ils ſont nuls, & celui où ils ſont valables, IV. 71.

Legs des eſpeces. Comment ils ſe reglent; cas où ils ſont dus en entier, IV. 71.

Legs de quantité. Si la fauſſe démonſtration leur donne atteinte, IV. 71. Cas où ils deviennent legs de corps certain, *ibid.* Quand dus, *ibid.*

Legs de noms & actions. Ce qui les rend toujours nuls, IV. 71. Comment ils s'acquittent, *ibid.*

Legs des actions. Ce qui eſt requis pour qu'ils ſoient valables, IV. 71 & *ſuiv.* Cas où ils ſont éteints, 72.

Legs aſſignés. Quand dus; par qui; comment ils s'acquittent, IV. 73 & *ſuiv.* *Quid*, ſi l'héritage eſt en nature & dans les biens du teſtateur, 73. Cas où ils ne ſont dus qu'à proportion de ce que l'héritage produit, & quoique l'héritage ne produiſe pas tant, 74. Celui où ils ſont dus en entier, *ibid.*

Legs pour une fois payés. Comment dus, IV. 74. En quoi ils different des legs annuels, *ibid.*

Lenas (Popilius), préteur. Pourquoi il ne voulut pas condamner une fille qui avoit tué ſa mere, II. 606.

Lennia, fameuſe ſorciere d'Athenes. Comment punie, II. 593.

Leon, empereur. Ses conſtitutions n'ont pas force de loi parmi nous, III. 5, *col.* 2; 6 & *ſuiv.* Peine qu'il prononce contre les adulteres & leurs complices, 729.

Léſion. Qu'elle ne doit pas ſe préſumer dans les tranſactions faites par le pere en qualité de légitime adminiſtrateur de ſes enfans, II. 158, *col.* 2; 159, *col.* 1. Voyez *tranſactions.* Cas où elle n'a pas beſoin d'être inſtituée, 161 & *ſuiv.* Voyez *mineurs.* Cas où elle eſt à l'égard de la femme une cauſe ſuffiſante de reſtitution, 957. Celle qui eſt requiſe en matiere de partage entre majeurs, 948 & *ſuiv.*

Léſion d'outre-moitié du juſte prix. Si elle a lieu en faveur de l'acheteur auſſi bien que du vendeur, IV. 212, *col.* 2. Raiſons pour la négative, 212, *col.* 2 & *ſuiv.* Cas où elle n'eſt pas néceſſaire, 215, 217. Qu'à l'égard des bénéfices, elle ne donne pas lieu à la reſciſion de la permutation, 217. Cas où elle a lieu dans les partages faits entre co-héritiers légitimes, 218, 223. Quand elle ſe rencontre, 219.

Leſſeville (M. de), conſeiller au parlement. Son éloge, I. 856; IV. 51.

Lettres. Celles qui ſont ſujettes par l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, à l'inſinuation, I. 485 & *ſuiv.*

Lettres-patentes de Charles VIII, du 9 juillet 1492, qui autoriſe le droit de collation des bénéfices de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon au chapitre, I. 8.

Lettres de compatibilité. Pourquoi préſentement il eſt inutile de les obtenir, I. 355.

Lettres de grace & de rémiſſion. Si leur adreſſe eſt attributive de juriſdiction, au préjudice des juges naturels, I. 415. Raiſons pour établir que leur adreſſe doit être faite aux baillis ainſi qu'aux ſénéchaux des lieux où le crime a été commis, 415, 517, 518. Arrêt du parlement, du août 1623, qui l'a ainſi jugé, 518, *col.* 2; 519. Autre du conſeil, du 29 août 1656, qui l'ordonne ainſi, 415, *col.* 2; 416. Déclaration de Louis XIV, du 27 février 1703, portant que leur adreſſe doit être faite auxdits baillis & ſénéchaux qui reſſortiſſent nuement ès cours de parlement, &c. 521 & *ſuiv.* A qui, ſuivant l'ordonnance de 1670, en doit être faite l'adreſſe, 416, 515, *col.* 1. Qu'elles doivent être adreſſées aux baillis & ſénéchaux qui relevent nuement au parlement, 515, 517. A qui le doivent être celles accordées aux gentilshommes, 515, *col.* 2. Seul cas pour lequel, ſuivant l'ordonnance, on peut les accorder, II. 700, *col.* 2. Qu'elles ſont de trois ſortes, ſavoir, 1°. d'abolition, 2°. de rémiſſion, 3°. de pardon, II. 702. Défaut de cette diſtinction, *ibid.*

Lettres du prince. Leur effet, II. 153.

Lettres de bénéfice d'inventaire. Pays où il n'eſt pas néceſſaire d'en obtenir, quoique les édits burſaux l'aient ordonné, III. 139 & *ſuiv.*

Lettres de légitimation. Clauſe qui y doit être inſérée, III. 775. Pouvoir qu'elles ne peuvent accorder aux bâtards, *ibid.* Leur formule, 777. Voyez *entérinement* de lettres. Copie d'une lettre qui rend des enfans demi-adultérins capables de ſucceſſions, 779 & *ſuiv.*

Lettres de reſciſion. Réponſe à trois moyens fournis pour en obtenir, IV. 110 & *ſuiv.* Qu'elles doivent être portées devant les juges royaux. *Quid*, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires incidentes dans les juſtices ſeigneuriales, 212.

Lévy. Généalogie de cette maiſon, III. 98, *col.* 2; 114, *col.* 2. Et de celle de Cozan, 98, *col.* 2.

Lévy (Euſtache de). Clauſe de la ſubſtitution contenue dans ſon teſtament, & dans celui d'Alix de Cozan, III. 98, *col.* 2.

Lévy (Gabriel de). Clauſe de ſon teſtament contenant ſubſtitution, III. 114. Celle de ſon codicille qui explique la clauſe de ſon teſtament, 114, *col.* 2.

Lex Julia, Papia, Popea. Cauſe de l'établiſſement de cette loi; ſon auteur; ce qu'elle porte, II. 483.

Leyde. Voyez *chapitre* de l'égliſe de ſaint Jean de Lyon. Etymologie de ce mot; ſa ſignification dans les différentes provinces, II. 71 & *ſuiv.*

BIU Cujas

Lèse-majesté (le crime de). Cas où sa punition ne peut être assez grande, IV. 129. Ce qui porte à laisser la vie aux enfans d'un tel parricide, *ibid.* Cas où il emporte la confiscation des biens substitués, 130. Exemple de la punition d'un semblable crime, *ibid. & suiv.*

Liberi. Etendue de ce mot, beaucoup plus grande que le mot françois *enfans*, III. 417, *col.* 2 *& suiv.*

Liberté (la). Quel est ce bien, II. 453. De qui nous la tenons, & qui nous la peut ôter, 467.

Licitation. A quoi s'applique ce terme, II. 18.

Lieu exempt constitue territoire séparé, I. 57, *col.* 1.

Lieutenans criminels. S'ils peuvent assister aux audiences des causes civiles, y avoir séance immédiatement après le lieutenant général civil, & voix délibérative, I. 274. Leurs raisons pour contenir les conseillers dans les bornes du civil, & les priver de la séance & voix délibérative aux audiences criminelles, 276, *col.* 2; 277, *col.* 1. Voyez *baillis* ou leurs lieutenans, &c. S'ils peuvent évoquer ou retenir la connoissance des affaires pendantes devant les premiers juges directement ou indirectement, 292, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 juillet 1629, qui juge pour l'affirmative, 292, *col.* 2; 293. Précis des articles premier & 2 du titre VI de l'ordonnance de 1667, & de l'article 4 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670 sur cette question, 293. Voyez *lieutenant* civil. Leurs raisons pour montrer qu'étant plus anciens officiers que le lieutenant civil, ils doivent le précéder, 414. Qu'ils sont une portion distraite du lieutenant civil, 414, *col.* 2; 459, *col.* 1. Voyez *présidens* & lieutenans généraux, &c. Leur charge la plus importante dans un siege, 459, *col.* 1. Qu'ils précedent tous les autres, à l'exception du lieutenant civil, 459, *col.* 2. Qu'ils peuvent assister aux audiences civiles; qu'ils y ont place immédiatement après le lieutenant civil, mais qu'ils ne peuvent pas y présider, 459, 460. Arrêt du parlement, du 24 novembre 1656, qui l'a ainsi jugé, 460. Autre en forme de réglement, du 23 août 1663, entre eux & les autres officiers du siege, 460, 461 *& suiv.*

Lieutenans assesseurs criminels. Arrêt du conseil d'état, du 10 août 1644, qui regle leur rang & leurs fonctions, I. 350, 351, 352 *& suiv.* Voyez *lieutenant* civil. Qu'ils ont au criminel la préséance par-dessus le lieutenant particulier, 353.

Lieutenans du pays de Forez. Qu'ils ne peuvent exercer la justice qu'en cas d'absence ou de légitimes empêchemens des châtelains, I. 372.

Lieutenans des eaux & forêts. Pourquoi créés, I. 434, *col.* 1. Voyez *maître* des eaux & forêts.

Lieutenans de robe-courte, *vice-baillis* & *vice-sénéchaux.* Crimes dont, par l'ordonnance de 1670, ils connoissent en dernier ressort, I. 580.

Lieutenant général de Montbrison & *châtelains* de cette ville. Transaction du 26 avril 1558, entre lesdits lieutenans, I. 280, *col.* 2; 281, 282, *col.* 1. Sujet de leur contestation, 280, 282, *col.* 1. Juge domanial, & en cette qualité il connoît des affaires du domaine de Forez, 310. Maintenu, par arrêts du conseil d'état, des 20 juillet 1634 & 1671, dans le droit de connoître de toutes les causes domaniales, 299, 310, *col.* 2; 311, *col.* 1; 312. Maintenu, par arrêt du conseil du 16 janvier 1657, dans le droit de présider au criminel à cause de la qualité de président au bailliage uni à sa charge, 422, *col.* 2; 423, 424.

Lieutenant civil, pourvu de l'office de lieutenant assesseur criminel. S'il peut prendre double distribution, I. 347. Si, étant encore premier conseiller, ce titre lui donne quelque droit, 347, *col.* 2; 348, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 5 janvier 1646, qui a jugé pour l'affirmative de la premiere question, & pour la négative de la seconde, 348, 349. Si celui d'une élection doit précéder le lieutenant criminel, quoique ce dernier ait été le premier reçu & installé, 414. Ses raisons pour établir sa préséance sur ledit lieutenant criminel, 414, *col.* 2. Arrêt de la cour des aides, du 18 septembre 1656, qui lui adjuge la préséance en ce cas, 414, *col.* 2; 415. Voyez *lieutenans* criminels, *présidens* & lieutenans généraux, &c. Qu'il peut, par édit du Roi Henri II, de 1552, assister, présider & opiner au jugement des procès criminels; ce qui se pratique peu, 460.

Lieutenant assesseur. Pourquoi appellé *ambidexter;* ce qu'il est au civil & au criminel; quelle est sa qualité de premier conseiller, I. 348.

Lieutenant général de police, & *procureur* du Roi de police. Leur création, I. 526. Edit du mois d'octobre 1699, portant création d'un lieutenant général de police dans toutes les villes du royaume, 527 *& suiv.*

Lieutenant général de police de la ville de Montbrison. Sa création, ses fonctions, I. 399.

Lieutenant civil en l'élection. Arrêt de la cour des aides, du 29 mai 1657, qui maintient le pourvu du nouvel office de ce lieutenant, au préjudice de celui qui avoit levé l'office de l'ancien lieutenant civil, I. 546, *col.* 2; 547 *& suiv.*

Lignage. Quand ramage défaut, lignage succede. Application de ce proverbe, III. 555.

Lignager. Cas où il peut demander seulement une partie des héritages vendus, I. 341, *col.* 1.

Liset (M. le président). Son éloge, II. 755; IV. 182. S'il présida à la réformation de la coutume de Berri, II. 755; III. 669. Son avis, ainsi que celui de *Marillac*, de *Lamoignon*, sur les formalités requises pour la validité d'un inventaire, III. 669.

Livres. Qu'ils se sentent de la corruption de la nature humaine, II. 768. Qu'il est bien facile d'en faire quand on n'a qu'à copier & ranger les matieres, III. 286, *col.* 1. Qu'ils se ressentent toujours de l'ignorance & de l'erreur de leurs auteurs, 597.

Livres de jurisprudence. Cause de leurs défauts, II. 768.

Livres de droit. Cause du peu d'ordre qui s'y trouve, III. 131.

Livres de marchands. Ville où ils font une foi entiere, IV. 249.

Locataires & *fermiers.* Pourquoi ils doivent s'im-

BIU Cujas

puter à eux-mêmes la faute, lorſqu'ayant fait des avances & dépenſes, ils viennent à être dépoſſédés, I. 19, *col.* 2. S'ils peuvent être reſponſables des incendies qui arrivent chez eux, II. 556, 557. Voyez *Chopin*. Jugé par ſentence de Montbriſon, du 9 mars 1641, pour la négative, 556, *col.* 2. Voyez *Bouvot*. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 556, *col.* 2; 557, *col.* 2. Voyez *incendies*. *Quid*, ſi l'incendie eſt arrivé par haſard ou par une faute légere, 557, 558. Voyez *propriétaires* de maiſons. S'ils ſont tenus à prouver que l'incendie eſt arrivé ſans qu'il y ait de la faute ou de la négligence de leur part ou de leurs gens, 558. Si le principal eſt tenu, en cas d'incendie, du fait des ſous-locataires, 559. S'ils peuvent ſe déſiſter de leur bail, lorſque la maiſon paſſe aux ſucceſſeurs à titre ſingulier, IV. 29.

Lods. S'ils ſont dus, ainſi que les mi-lods, au pays de droit écrit, pour donations entre-vifs, & pour ſucceſſions teſtamentaires ou *ab inteſtat*, I. 668 & *ſuiv*. Sur quoi fondés dans le cas des donations & ſucceſſions en collatérale, 668. Raiſons pour établir qu'ils ſont dus au ſeigneur dans toutes ſortes de mutations, 668, *col.* 2; 669. Ce qu'ils ſont, 669, *col.* 1. Pourquoi dus, *ibid.* Raiſons pour montrer qu'il n'en eſt point dû en matiere de ſucceſſions, 670, 671. Qu'ils ne peuvent être demandés en entier pour donations & ſucceſſions, 672; *col.* 1. A raiſon de quel denier dans le pays de Forez ils ſe paient, ainſi que le mi-lod, 673, 675. Dans la ville de Lyon & dans les autres villes de la province & à la campagne, 673. Voyez *donations*, *ſucceſſions*. Seulement dus dans la province de Breſſe pour les ventes, 674. *Quid*, dans le Bugey, *ibid.* Jugement rendu par M. le duc de Bourbon, le 29 novembre 1479, au ſujet deſdits lods & mi-lods, entre lui & les habitans de la ville de Montbriſon, 675, *col.* 2; 676. Voyez *ſucceſſions* des freres, *prébendes* & bénéfices, *meres*. S'il eſt dû un lod en cas de ſubſtitution pupillaire faite par un mari au profit de ſa femme, 683, *col.* 2; 684, *col.* 1. Raiſons pour établir que dans ce cas il eſt dû un lod, 684, 685, *col.* 1. Voyez *ſubſtitution* pupillaire. Arrêt du parlement, du 10 juillet 1619, confirmatif d'une ſentence du bailli de Montbriſon, qui a jugé que dans ledit cas il eſt dû un lod, 686, *col.* 2. A qui ils appartiennent dans le concours de deux ſeigneurs qui ont droit de cenſives ſur un héritage, 713. S'ils ſont dus du ſimple uſufruit, 725 & *ſuiv*. Voyez *héritier* fiduciaire, *ſubſtitutions*. Les deux choſes qui doivent concourir enſemble pour donner ouverture auxdits droits, 754, *col.* 2; 755, *col.* 1; II. 148. En quoi conſiſte leur cauſe principale, I. 754, *col.* 2. Voyez *donations* en ligne directe, *donataires*, *héritages* vendus par un pere à un fils. A quel fermier, de l'ancien ou du nouveau, ils ſont dus pour ſupplément du prix d'une vente, 766 & *ſuiv*. Raiſons pour ſoutenir qu'il eſt dû au fermier qui étoit au tems du contrat, 766, *col.* 1. Celles pour établir qu'ils ſont dus au fermier qui eſt lors du paiement du ſupplément, 766, *col.* 2. Arrêt du parlement, de l'an 1565; autre du parlement de Bretagne, du 11 mars 1576, qui l'ont ainſi jugé, I, 766, *col.* 2; 767. Voyez *contrats* de vente ſous faculté de réméré, *donations* avec rétention d'uſufruit, *ſupplément* du juſte prix, *ſupplément* volontaire ou forcé, *fermier*. Qu'en Dauphiné ils ne ſont point dus pour ſupplément du tiers, 767. Que dans le Beaujollois ils ne ſont point dus pour ventes par décret, II. 17 & *ſuiv*. Jugé par arrêt du parlement, du 19 juin 1702, qu'ils ſont dus dans ledit pays pour les ventes judiciaires faites ſur trois publications, 18. Jugé par autre arrêt du 2 ſeptembre 1704, qu'ils ne ſont pas dus dans ledit pays deſdites ventes, quand la vente a été précédée d'une ſaiſie-réelle, *ibid.* Pays où ils ne ſont dus qu'au treizieme denier, 18 & *ſuiv*. S'ils ſont dus pour ventes faites par décret volontaire, 19. Raiſons pour montrer qu'ils ſont dus en matiere d'échange, 24, *col.* 1. Celles pour établir le contraire, 24. Ce qui établit leur droit, 31, *col.* 1; 32. Voyez *décrets* volontaires. Pays où ils ne ſont point dus, quand le tems du réméré n'excede pas dix ans, 36 & *ſuiv*. Pays où ils ſont dus pour la vente, & non pour le rachat, 37. Voyez *vente* ſous faculté de réméré. Jugé par les anciens arrêts qu'ils étoient dus dès le moment de la vente, mais qu'il n'étoit rien dû pour le rachat, 37. Voyez *acquéreur* à faculté de réméré, *cens*. Cas où ils ſont dus, 60, *col.* 2. Voyez *bénéficiers* pourvus *per obitum*, *bénéficiers*. S'il n'y a pour les lods qu'une action perſonnelle, 68, *col.* 1. Provinces où leurs intérêts ſe reglent comme ceux des arrérages du cens, 93. Parlement qui n'en accorde point d'intérêts, *ibid.* Celui où leurs intérêts ſont adjugés du jour de la demande, 94. Voyez *cens*. Cas où ils ſont ſeulement dus, 103, 108, *col.* 1. S'ils ſont dus d'un héritage donné en dot, avec faculté au mari de le retenir pour un certain prix, 108, *col.* 1; 109. Raiſons pour établir l'affirmative, *ibid.* Raiſons & autorités pour montrer qu'il n'en eſt point dû dans ledit cas, 108, *col.* 2; 109, *col.* 1. *Quid*, quand la conſtitution a été faite en deniers, & payée après en héritages, 109. Parlement où ils ſont dus juſqu'à concurrence des intérêts, quand on donne au mari un héritage pour la dot de ſa femme, tant en principal qu'intérêts, 111. *Quid*, au parlement de Paris, 111, 112. Voyez *donations*, *maris*, *ſeigneurs*. Que l'hypotheque pour leur paiement n'eſt pas ſolidaire, 122. Jugé par arrêt du parlement, du février 1630, qu'ils ne ſont pas dus, quand les contractans ſe départent du contrat avant que l'acquéreur ait pris poſſeſſion, 125, *col.* 2; 126. Eſpece ſur laquelle cet arrêt eſt intervenu, 125, *col.* 1. Leur cauſe principale, 127. Qu'ils ne ſont pas dus quand, dans le contrat, il y a le pacte de la loi commiſſoire, 128. *Quid*, s'il y a dans ledit contrat *ex pacto in diem addictionis*, ibid. *Quid*, quand il y a faculté de réméré, & qu'elle eſt exercée dans le tems, *ibid.* Voyez *débiteurs* de rente, *du Moulin*, *d'Argentré*, *Henrys*, *antichreſe*, *adjudications* par forme d'antichreſe, &c. Jouiſſance qui les produit, 143. Expédient pour éviter de les payer, lorſque la femme jouit des biens de ſon mari par antichreſe, 146, 147. Voyez *créanciers*, *abandonnement* de biens, *biens* paraphernaux, *biens* adventifs, *avantages* faits, &c. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1636,

1636, qui juge qu'ils ne ſont point dus en ligne directe, II. 296. Qu'il n'en eſt point dû pour promeſſe de vendre, 333, *col.* 1. Voyez *vendeurs*, *auteur* du journal du palais. Pourquoi dus plutôt au premier fermier qu'au dernier, 434, *col.* 1. Comment, ainſi que les arrérages de cens, ils ſe preſcrivent contre le Roi & l'égliſe, 514, *col.* 2. Voyez *procureurs*, *adjudicataires*. S'ils ſont dus en matiere de partage, III. 848, *col.* 2; 849. S'ils ſont dus pour la ceſſion & remiſe faite par un co-héritier en ligne collatérale, IV. 3 *& ſuiv.* Raiſons pour montrer qu'ils ſont dus pour la ceſſion faite par une ſœur à ſon frere de ſa part dans la ſucceſſion d'un oncle commun, moyennant une conſtitution de dot, 3. Qualité des parties qui ont donné lieu à cette queſtion & concluſions du demandeur, 2, 3, *col.* 1. A qui dus, quand le fonds change de propriétaires, 3, *col.* 1. Pourquoi appellés *pœna aurea*, *ibid.* S'ils ſont augmentés ou diminués par les dettes, ſoit actives ou paſſives, d'une ſucceſſion, 3, *col.* 2 *& ſuiv.* Diſtinction à faire pour ſavoir s'ils ſont dus en pareil cas, 4. S'ils ſont dus pour ceſſion de faculté de réméré, 5. Arrêts qui ont jugé qu'ils ſont dus pour le rachat fait en vertu de la ceſſion, *ibid.* Par autre dans la coutume du Maine, du 6 mai 1608, jugé qu'en pareil cas il eſt dû double lods, *ibid.* Jugé par autre du parlement de Toulouſe, du mois de mars 1694, qu'il n'en eſt point dû en ce cas, quand même le ceſſionnaire exerceroit le rachat après le tems expiré, *ibid.* Par autre du parlement de Provence, du 7 mai 1670, jugé qu'ils ne ſont point dus dans ce cas quand le ceſſionnaire exerce le rachat, *ibid.* Seuls cas où en pareille occaſion ils ſont dus, 6. S'ils peuvent être répétés lorſqu'ils ont été payés ſans titre de vrai acquéreur du fond & de créancier, 7 *& ſuiv.* *Quid*, ſi c'eſt pour une cauſe qui ſurvienne après coup, qui fait réſoudre le contrat, ou ſi c'eſt en vertu d'une cauſe inhérente au contrat, ou d'une nullité radicale, 8, *col.* 2. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 7. Qui peut les répéter, 9. S'ils ſont dus pour une vente à faculté de réméré, IV. 313. En quel tems ils ſont dus, *ibid. & ſuiv.* S'ils ſont dus pluſieurs fois, 314. Si le vendeur eſt obligé de les rendre à l'acheteur, quand il ne les a pas payés, *ibid.*

Lods & ventes. A qui ce droit eſt dû, I. 237. Voyez *immeubles*, *prévôt* & receveur particulier d'une châtellenie, *gens* de main-morte. Comment ils ſe paient en Dauphiné, 649. Différence de ces termes, 669, *col.* 1. Voyez *cenſives*, *baux* à longues années, *ſeigneurs* cenſiers, *faculté* de réméré, *cens*, & page 560 du ſupplément.

Logément des gens de guerre. Ceux qui en ſont exempts par le réglement de ſa majeſté, du 18 octobre 1641, & par autre de l'année 1644, I. 380, *col.* 1. Voyez *officiers* de juſtice. Arrêt du conſeil privé, du premier octobre 1649, portant réglement ſur ce, entre les habitans de la ville du Mans, 381, 382 *& ſuiv.* Autre du conſeil d'état, du 19 février 1650, entre les maire & échevins de la ville de Laon & les élus de cette ville, ſur ce & ſur les comptes des octrois, 384, 385-389. Edit du Roi, du mois de décembre 1689, qui attribue aux officiers des préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales, exemption dudit logement, I. 389, 390, 391, 453. Voyez *gens* du Roi, *préſidens* & *lieutenans* généraux, civils & criminels, *avocats* du Roi.

Loi (la). Son propre, II. 466, 571, *col.* 2; 572, *col.* 1. Sa puiſſance; ſi, en cas de teſtament, elle doit prévaloir ſur celle du teſtateur, III. 129. Qu'il n'en faut pas quitter le ſens pour ſubtiliſer ſur les mots, ni en mépriſer les paroles pour deviner, 144, *col.* 1. Qu'elle entend aſſiſter la fragilité des femmes, & non leur chicane, IV. 231, *col.* 2.

Loi divine. Peine qu'elle impoſe aux ſorciers, II. 593. Et aux adulteres, III. 727.

Loi Julia, *de fundo dotali.* Qu'elle eſt obſervée dans tous les parlemens du droit écrit, II. 188, *col.* 2; 190, 195. Edit du mois d'avril 1664, qui abroge ladite loi dans le Lyonnois, Forez, Beaujollois & Mâconnois, 191 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 20 août 1664, qui enregiſtre ledit édit, nonobſtant oppoſition de pluſieurs femmes de Lyon, 192, 193. Cauſe qui a donné lieu audit édit, 194. Différence qu'il y a entre cette loi & le juriſconſulte *Velleïen*, 194, 195, 778. Voyez *Velleïen*, juriſconſulte. Utilité de cette loi, 195. Quand cette loi a été faite; ce qu'elle portoit à l'égard des biens dotaux, 195. Corrections & augmentations qui y ont été faites, *ibid.* Que ſa prohibition a été étendue par Juſtinien à la donation à cauſe de noces, 773, *col.* 1. Arrêt ſur requête civile du parlement, du 13 juillet 1658, qui confirme cette loi, 781, *col.* 2; 782 *& ſuiv.*

Loi cùm à matre, *cod. de rei vindic.* Ce que portoit cette loi, II. 289. Si cette loi eſt en uſage, *ibid. & ſuiv.* Voyez *Henrys.* Raiſons & autorités pour établir que cette loi ne peut avoir lieu parmi nous, 289, *col.* 2; 290.

Loi ſeconde, *cod. de fidejuſſ.* Conciliation de cette loi avec l'arrêt du parlement du 19 juillet 1636, ſur la préférence de la dot à l'augment & au douaire, II. 298.

Loi aſſiduis. Parlement dans le reſſort duquel elle a lieu; ſon uſage, II. 302. Que ſon privilege ceſſe, quand les créanciers du mari ont dénoncé leur hypotheque à la femme avant ſon mariage, *ibid.* Parlement qui la ſuit, même pour les biens ſitués hors ſon reſſort, *ibid.* Ce qu'elle portoit, *ibid.* Pays où ſon hypotheque n'eſt point reçue, & où elle a lieu pour le droit de viduité & habits de deuil, 878. Parlemens où elle n'eſt point reçue, *ibid.* Pour que le privilege qu'elle accorde aux femmes ait lieu, il faut que la dot ait été réellement reçue par le mari, 879. Que ce privilege n'a point lieu contre les créanciers antérieurs qui ont une hypotheque expreſſe, 880. *Quid*, à l'égard du ceſſionnaire, *ibid.*

Loi 3, *cod.* de eviction. *Loi* ſi plus, *loi* ſervus. Conciliation de ces loix, II. 316, *col.* 2; 317, *col.* 1.

Loi commiſſoire. Quand elle a lieu, II. 327. Ce qu'elle porte, 338, *col.* 1. Qu'elle n'a lieu qu'en faveur du vendeur, & non de l'acquéreur, 338, *col.* 1; 339. Raiſons pour établir qu'elle a lieu en faveur du vendeur, 338, *col.* 2. Celles de l'acquéreur, pour établir

BIU Cujas

qu'elle a lieu pour lui, II. 338, *col.* 2; 339, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbrison en faveur de l'acquéreur, 339. Espece sur laquelle ladite sentence est intervenue, 338, *col.* 1. Voyez *cautions*. Pour qui elle a été introduite, 340. Comment le pacte de cette loi s'entend à présent, 340, *col.* 2; 341, *col.* 1. Pourquoi prohibée par toutes les loix, IV. 7, *col.* 2; 8, *col.* 1. En faveur de qui elle a lieu, 9.

Loi si pater. Si cette loi est suivie en France, II. 372, 373, 374. Fondement de cette loi, 372, *col.* 2. Examen de sa disposition, 373, *col.* 1. Qu'elle a plus de subtilité que de solidité, 373, *col.* 2. Pays où elle doit être suivie, 373, *col.* 2; 374. *Quid*, quand la dot est constituée par le pere & la mere ensemble, 374. *Quid*, si le pere est pauvre, *ibid.* Que cette derniere exception de la pauvreté doit se rapporter à la dot de toutes les filles, *ibid.* Cas où elle doit être suivie, *ibid.* Son auteur, III. 424, *col.* 1. Son explication, 424, 425, 426. Savoir si elle a été corrigée par la loi *quoniam in prioribus*, 424, *col.* 2; 426. Jugé pour l'affirmative par deux arrêts rapportés par Bouguier, 424, *col.* 2. Sentimens différens des auteurs sur cette loi, 431 *& suiv.*

Loi hac edictali. Qu'il n'y a nulle contrariété dans ses dispositions sur cette question : si le second mari ou la seconde femme peuvent être avantagés d'une portion égale à celles des enfans du premier lit; & sur cette autre question : si l'excédent retranché de l'avantage fait au second mari ou à la seconde femme, doit appartenir aux seuls enfans du premier lit, II. 414 *& suiv.*

Loi usuræ 10, *cod.* de usur. Usage de cette loi, II, 361.

Loi si socius. Comment cette loi doit s'expliquer, II. 370 *& suiv.*

Loi 20, ff. ad l. Juliam de adulter. De qui les Romains ont emprunté cette loi, II. 451.

Loi canonique. Son fondement, II. 463.

Loi sicut, &c. *loi* cùm notissimi, *cod.* de præscript. 30 vel 40 annor. Leur contrariété, II. 510, *col.* 2. Voyez *d'Argentré.*

Loi 2, *cod.* de luit. pign. Explication de cette loi, II. 510, *col.* 2; 511, *col.* 1.

Loi quinque pedum, *cod.* finium regundorum. Si cette loi est suivie, II. 539, 540, 541. Conciliation de cette loi avec celle *si quis*; son explication, 540. Sa disposition & son effet, *ibid.*

Loi triennale. Quand introduite en France, II. 510, *col.* 1.

Loi cùm notissimi. Voyez *loi sicut.* Parlemens où elle est suivie, II. 516, 517. Ceux où elle ne l'est pas, 574.

Loi diffamari, *cod.* de ingenuis manumissis. Explication de cette loi, II. 815, *col.* 2; 816, *col.* 1. Parlemens où elle est en usage, 816 *& suiv.*

Loi majoribus, expliquée. Son rapport à la loi seconde, *cod. de rescind. venditione*, II. 945 *& suiv.* Qu'elle ne détermine pas quelle lésion est nécessaire pour faire rescinder un partage, 945, *col.* 1.

Loi præses, *cod.* de servit. & aqua. Sa décision sur cette question : si le propriétaire d'un héritage où l'eau prend sa source peut s'en servir à tous usages, II. 999, *col.* 1. Qu'elle doit s'entendre de la commodité aussi bien que de la nécessité, 1001 *& suiv.*

Loi jubemus, *cod.* de testam. Ce qu'elle porte sur les testamens olographes, III. 16.

Loi scimus, §. cùm autem, *cod.* de inoff. expliquée, III. 124. Sa disposition sur cette question : si la légitime se peut assigner en deniers, ou si elle est due en corps héréditaires, 488.

Loi pater, de leg. 2. Explication de son §. *evictis*, III. 192, *col.* 2.

Loi generaliter, *cod.* de institutionibus & substitutionibus. Son explication, III. 325, 326, 327 *& suiv.* Auteurs qui l'ont expliquée, 326 *& suiv.*

Loi cùm alienam rem, *cod.* de legat. Comment elle se doit entendre, III. 191 *& suiv.*

Loi derniere, *cod.* de codicillis. Son explication, III. 461 *& suiv.*

Loi Claudius Clodianis. Sa disposition sur cette question : si celui qui a demandé l'exécution d'un second testament, peut agir en vertu du premier, III. 463.

Loi Titia, §. Seia, ff. de aur. & arg. leg. Son explication, III. 474 *& suiv.* Texte de cette loi, 474, *col.* 1. Ses différentes lectures, 474. Trois différentes explications de cette loi, 499. Voyez *loi* vel singulis, &c.

Loi vel singulis, ff. de vulgari. Conciliation de cette loi avec la loi *Titia*, §. *Seia*, *ff. de legat.* 2, III. 198 *& suiv.*

Loi cum tabulis 16, ff. de his quæ ut indign. Son explication & sa conciliation, III. 537, *col.* 2 *& suiv.*

Loi ab intestato, ff. de jure codicillorum. Expliquée sur la clause codicillaire, III. 529 *& suiv.*

Loi sancimus. Son explication, III. 538.

Loi si ita scriptum, ff. de lib. & posth. Son explication, III. 565.

Loi sequens 68, ff. de leg. 2. Explication de cette loi, III. 573. De quelle donation cette loi s'entend, 574.

Loi si fuerit, ff. de rebus dubiis. Son explication, III. 890 *& suiv.*

Loi unum ex familia, de leg. 2. Explication du paragraphe *rogo* de cette loi, III. 915, *col.* 1.

Loi 1, *cod.* si quis omiss. caus. test. En quoi conforme à celle du digeste, III. 961.

Loi derniere au *cod.* de repud. vel abst. hæred. Equité de cette loi, qui permet aux enfans de reprendre la succession de leur pere, après y avoir renoncé *rebus integris*, III. 964, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 11 décembre 1612, qu'elle devoit être suivie en pays coutumier, 964. Relation au juste de cet arrêt, 966. Conciliation de cet arrêt avec celui du 15 mai 1614, *ibid.* Arrêts qui ont jugé conformément au susdit, *ibid.* Qu'elle n'a pas à cet égard introduit un nouveau droit, mais seulement réglé le tems qui n'étoit pas déterminé par l'ancien droit, 964, *col.* 2. Par arrêt du parlement, du 27 mai 1687, admise, 964. Raison du changement de la jurisprudence à son égard, *ibid.* Réponses à cette raison, *ibid. & suiv.* Parlement où elle est en usage, 965.

Loi 2, *cod.* de jur. & fact. ign. Réponses à cette loi qui paroît contraire à la précédente,

BIU Cujas

III. 964, *col.* 1.
Loi firmio 26, quando dies leg. ced. Explication de cette loi, IV. 74.
Loi 63, de ædilit. edict. Si elle regarde la vente ou le louage, IV. 317, *col.* 2; 318, *col.* 1.
Loi 33, *cod.* de locat. Dans quel tems elle permet aux parties de se départir du bail, IV. 318, *col.* 1. Qu'elle est usitée dans le pays de Forez, 320.
Loire (la riviere de). Qu'elle n'est point navigable, II. 19. Voyez *seigneurs*, *Roi* (le). Que l'on n'y peut rien faire sans la permission des seigneurs, 21. Qu'elle est navigable dans le Bourbonnois, *ibid.* Que l'on travaille à la rendre navigable dans tout le pays de Forez, *ibid.* Qu'elle n'est point navigable dans ce pays, 138, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbrison, du 18 octobre 1600, qui juge que les accroissemens faits par cette riviere appartiennent au seigneur, 138, *col.* 2; 139. Arrêt du parlement, du 30 mars 1601, confirmatif de la précédente sentence, 139, *col.* 2.
Loix. Qu'elles sont générales, & peuvent être étendues à tous cas semblables, I. 175. Morale sur leur utilité, 357. Ce que sont celles que la guerre enfante, & celles faites pour l'intérêt des particuliers, 365. Pourquoi elles doivent être faites uniquement, *ibid.* Voyez *Rois*. Ce qu'elles regardent uniquement, ainsi que les réglemens, II. 36, *col.* 1. Voyez *incendies*. Explication de celles qui parlent des incendies, 556. Leur contrariété sur cette question : si les biens des successions qui échoent à un associé pendant la société de tous biens, y entrent, 577. Leur conciliation à cet égard, 577, *col.* 2; 578, *col.* 1. Explication de celles qui punissent ceux qui, ayant connoissance d'un crime, ne dénoncent pas les coupables, 605. Qu'elles soumettent leur pouvoir à la disposition de l'homme; *secùs*, des coutumes, 704, *col.* 1. Qu'il en faut pénétrer l'esprit, 708. Leur conciliation sur la fin des sociétés, 709, *col.* 2. Leur explication & conciliation sur cette question : si le tuteur peut prendre l'étrousse des fruits de son mineur, 727, *col.* 2; 728. Leur conciliation sur cette question : si, pour empêcher la prescription de l'action hypothécaire, la restitution du mineur profite au majeur, 747, *col.* 2, 748, *col.* 1. Les différens privileges qu'elles ont accordés aux femmes sur les biens de leurs maris, 878. Comparées aux toiles d'araignée, 970, *col.* 1. Que les bonnes sont plus capables d'immortaliser le nom du prince que les plus grandes conquêtes, 976. Inconvéniens de celles faites pendant la guerre, III. 39. Différence de celles du digeste & du code, 325, *col.* 1. Raisons de cette différence, 328. Que, placées sous un même titre, il ne les faut pas croire contraires les unes aux autres, 424. Différence de celles insérées dans le code & les novelles, 425, *col.* 1. Distinction à faire pour les concilier, 562, *col.* 1. Qu'il importe peu qu'elles soient juridiques, pourvu qu'elles soient claires, 583. Peines qu'elles fulminent contre les adulteres & leurs complices, 729. Celle que l'on peut appeller le chef-d'œuvre de la sagesse humaine, 815. Qu'elles reconnoissent pour légitimes les jumeaux depuis le nombre de deux jusqu'à cinq, 891. Leur véritable caractere, III. 953, 955. Si ayant dérogé au droit commun, elles peuvent recevoir extension d'un cas à un autre, 958. Ce qui en est l'ame, 965. A qui recourir dans le cas de leur changement, IV. 38, *col.* 2. Qu'elles donnent hypotheque aux mineurs sur les biens de leurs protuteurs, du jour que l'administration a commencé, ainsi qu'aux enfans sur les biens de leur pere, 51.
Loix per diversas & ab Anastasio. Parlement où l'on juge que leur prohibition ne regarde que les droits litigieux, II. 179. Ceux où leur disposition est suivie; avec quelles modifications cependant, *ibid.* Si le bénéfice de ces loix a lieu contre un créancier qui prend une cession d'un droit litigieux pour une moindre somme, 180.
Loix susceptibles d'ambiguïté. Regle constante pour les interpréter, II. 414, 488, *col.* 1.
Loix Romaines. Ce qu'elles nous sont, II. 464. Peines qu'elles imposent aux sorciers, 593 & *suiv.* Pourquoi appellées droit civil, III. 727.
Loix de France & *loix* des Grecs. Peines qu'elles imposent aux sorciers, II. 593, 594.
Loix pénales, non sujettes à extension, II. 463. Qu'en France on ne les suit pas à la rigueur, III. 461, *col.* 2.
Loix 12 & 73 de reg. jur. Leur conciliation, III. 522, *col.* 2.
Loix d'Angleterre & d'Espagne. Ce qu'elles disent de la légitimation des enfans par le mariage subséquent, III. 792 & *suiv.* La plus sage à cet égard, 793.
Long (Diane le), dame de Châteaumorand, appellée la belle Diane. Roman dont elle est l'héroïne, II. 489. Histoire de ses deux mariages, *ibid.* & *suiv.* Raisons du dispositif de l'arrêt rendu après sa mort, entre ses héritiers & ceux de son mari, pour le paiement de ses conventions matrimoniales, 490.
Louage (le). Pays où il n'est pas en usage, IV. 318 & *suiv.* Voyez page 674 du supplément.
Louet. Son éloge; & censure de son recueil d'arrêts, III. 294. La distinction qu'il admet, ainsi que Brodeau, entre les meubles procédans du côté paternel & les autres, rejettée, 863, *col.* 2 & *suiv.* Son sentiment sur ces questions: savoir, si le partage entre co-héritiers peut faire préjudice aux créanciers de l'un d'eux, 847, *col.* 1; 848. Si, après que le juge royal a prononcé sur le possessoire d'un bénéfice, l'on peut se pourvoir au pétitoire pardevant celui d'église, IV. 175. Censure sur ses arrêts, 312.
Louis Hutin, Roi. A quelle condition il a réuni Lyon & tout son territoire à la couronne, IV. 127.
Louis (saint). Son éloge, II. 584. Extrait de son ordonnance contre les blasphémateurs, II. 971 & *suiv.*
Louis XII. Extrait de son ordonnance contre les blasphémateurs, II. 972. De celle contre les gens qui blasphement, *ibid.*
Louis XIII. Extrait de son ordonnance, qui renouvelle les anciennes contre les blasphémateurs, II. 972 & *suiv.* Extrait de ses ordonnances de 1629 & 1639, sur la légitimation par mariage subséquent, III. 783.
Louis XIV. Son jugement contre un blasphémateur, II. 971. Sa déclaration du 30 juillet 1666,

BIU Cujas

qui renouvelle les ordonnances de ſes prédéceſſeurs contre les blaſphémateurs, 973 & *ſuiv.* Extrait de ſon édit du mois de mars 1697 ſur les mariages contractés *in extremis*, III. 784. Ce que porte ſon édit du mois de ſeptembre 1651, art. 13, ſur les duéliſtes, IV. 125, *col.* 2. Son éloge, 141.

Loyſeau (M. Charles). Eloge de ſes ouvrages, I. 523, *col.* 2; 658. Accuſé de plagiaire, 658. Son opinion ſur cette queſtion : ſi le tiers-acquéreur eſt obligé de rendre les fruits par lui perçus pendant la diſcuſſion, II. 230, *col.* 2. Son éloge, 511, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi l'action perſonnelle étant éteinte, l'action hypothécaire qui n'en eſt que l'acceſſoire ſubſiſte, 511. Voyez *Moulin* (Charles du). Son opinion ſur ces queſtions : ſi l'hypotheque que la loi accorde aux légataires eſt ſolidaire, 937, *col.* 2. — Si la promeſſe de garantie oblige le cédant à répondre de la ſolvabilité du débiteur, IV. 13, *col.* 2. Il réfute Dumoulin ſur la diſtinction qu'il admet entre l'effet de la fauſſe démonſtration dans la diſpoſition, & celui de celle dans l'exécution ſeulement du legs; il eſt réfuté lui-même, 73. Qu'il admet trois ſortes de ſucceſſeurs en France, 136 & *ſuiv.*

Lyon. Pourquoi l'arrêt du parlement, du 14 juin 1655, qui maintient le prévôt d'Angers dans la connoiſſance des cauſes des maire & échevins & du corps de l'hôtel de ville, ne peut avoir lieu en la ville de Lyon, I. 408. Voyez *major* & chevalier du guet, &c. *gradués, préſéance.* Origine de cette ville & de ſes privileges & franchiſes, 730, 731. Voyez *chapitre* de Saint Jean de Lyon, *cartelage.* Police que l'on y ſuit à l'égard des ſervitudes urbaines; celle que l'on y ſuivoit avant que la coutume de Paris eût été rédigée, II. 535. Voyez *marchands* de cette ville. Son éloge, 655, *col.* 1; 959. Légat à Lyon, ſignification de ces termes; ſeconde Rome, 716. Diſſertation curieuſe ſur l'origine de cette ville, ſur ſon alliance avec le peuple Romain, & comment elle eſt venue à la couronne de France, *ibid.* & *ſuiv.* Autre, pour faire voir que le droit romain a toujours été le droit municipal de cette ville, 144 & *ſuiv.* Preuve du droit de ſouveraineté des Rois de France ſur cette ville, 145.

Lyon (l'archevêque de). Jugé par arrêt du 11 août 1667, qu'il a la régale de l'évêché d'Autun, le ſiege vacant, I. 157. Son antiquité, ſa prééminence; primat des Gaules; métropoles ſur leſquelles il jouiſſoit de ce droit, dont il ne jouit plus ſur celle de Rouen, *ibid.* Sur quoi il fondoit ſon droit de primatie ſur la métropole de Rouen; par arrêt du conſeil, du 12 mai 1702, déchu de ce droit, 157. Titres ſur leſquels il fonde ſon droit de primatie ſur l'archevêché de Tours, dont il jouit actuellement, 157, 158 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 11 mai 1523, qui le juge ainſi, 158. Sous quels noms ils ont aſſiſté aux conciles des premiers ſiecles de l'égliſe, 157. Qualifié primat de toute la Gaule, 158. Qu'il exerce ſa juriſdiction primatiale en Bretagne, 160. Ses droits ſur les citoyens de la ville, réglés par une charte de 1320, 731.

Lyonnois (le) & le *Forez.* Qu'ils ſe reglent par les mêmes uſages, I. 671, *col.* 2; 673. Seule queſtion où la juriſprudence eſt différente, 673. Voyez *ſucceſſions* collatérales. Quelle coutume l'on ſuit quand un Lyonnois épouſe une fille du Bugey, ou un Bugiſte une Lyonnoiſe, I. 300.

Lyonnois (les). Pourquoi ſi jaloux de l'obſervation du droit romain, II. 716.

M

Macé (M.). Son factum ſur cette queſtion : comment ſe doit faire, en pays de droit écrit, le retranchement des avantages faits à une ſeconde femme, II. 420 & *ſuiv.*

Mâconnois. Uſage de ce pays ſur l'augment, IV. 302.

Magiciens. Comment punis, II. 593.

Magie (la). Celle condamnée par l'empereur Conſtantin, II. 594.

Magiſtrats. Ceux qui ne peuvent être arbitres, I. 438. S'ils peuvent être nommés arbitres, 440. Cas où ils peuvent paſſer ſous ſilence les fautes légeres qui n'offenſent point le public, 576, *col.* 1. Qu'ils ne doivent pas laiſſer les grands crimes impunis, 576. Voyez *officiers* du préſidial de Limoges. Le peu d'attention de ceux qui ont préſidé à la rédaction & réformation des coutumes, 765. Ce qui excede leur pouvoir, II. 457. Qu'ils fraterniſoient autrefois avec les avocats, ſeul rang qu'ils gardoient entre eux; ce qui leur a donné lieu de ſe croire au-deſſus, 708. Que ceux de ce tems tiennent à honneur d'être praticiens, 876. Qu'il eſt de leur devoir de prévenir les déſordres que cauſent les factions dans une ville, & d'y remédier d'abord, 954, *col.* 1. Voyez *avocats.* Eloge de ceux qui travaillent pour le public, III. 259. S'ils dérogent de leur dignité lorſqu'ils font les fonctions d'avocat, IV. 62. Critique contre le goût de ceux d'à-préſent, 74.

Majeurs. Si, ayant accepté une hoirie purement & ſimplement, ils en peuvent être relevés & reçus à la répudier en comptant de ce qu'ils ont manié; II. 163 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour montrer qu'ayant accepté une ſucceſſion qui paroiſſoit bonne, & qui devient mauvaiſe par le haſard des jugemens, ils doivent être reſtitués, 163, *col.* 2; 164, *col.* 1. Celles qui prouvent le contraire, 164, 165, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 24 juillet 1635, qui a entériné les lettres de reſtitution, 165 & *ſuiv.* Eſpece du procès ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, 163, *col.* 1. Voyez *mineurs, bénéfice* de reſtitution. S'ils ont recours contre l'héritier inſtitué qui a négligé de faire faire la publication, ou contre ceux qui ont fait l'aliénation, III. 399.

Maillé (le ſieur Côme de). Récit de ſa cauſe, IV. 189, *col.* 2; 190 & *ſuiv.*

Mainguy. Son éloge, I. 87 & *ſuiv.* II. 822. Son avis non ſuivi pour réformer quelques abus de la part d'aucuns greffiers, 300.

Main-morte. Si ce droit eſt dû, quand le ſujet main-mortable laiſſe des héritiers collatéraux, II. 104. Raiſons pour l'affirmative, 104, *col.* 2; 105, *col.* 1. Raiſons pour la négative, 105, *col.* 2. Voyez *Colombet*, avocat au bailliage de Bourg. Arrêt du parlement, du 22 mai 1632, ſur ce droit, 105. Réflexions ſur cet arrêt, 107. Qu'il y en a de deux ſortes, 106. Si ce droit a lieu dans les pays de droit écrit, 106, 107. Auteurs qui ont parlé

BIU Cujas

parlé de ce droit tant royal que seigneurial, II. 106.
Maintenue ou *diminution* du prix. Si elle peut écheoir, lorsque la contenue déclarée en la saisie & aux placards ne se trouve pas aux biens vendus par décret, II. 548, 549 & *suiv.* *Quid*, si la contenue est déclarée aussi tôt après la dénomination du corps & auparavant les confins, ou si ce n'est qu'après les confins qu'elle est référée, 548. Auteur qui a traité cette question à fond, 550, *col.* 2.
Major & chevalier du guet de Lyon. Pourquoi ils ne peuvent ni prendre la qualité d'officiers, ni s'en attribuer les prérogatives, I. 451, *col.* 1. Mis par arrêt du parlement hors de cour sur la contestation de préséance entre eux; & pourquoi, 451, *col.* 2.
Majorité. Si elle émancipe, II. 717. Voyez *mineur*.
Maire de Montbrison. A qui renvoyée la connoissance de ses causes, I. 288, 408.
Maison & domaine des cures. Que les habitans sont tenus d'acquitter le curé de ce qui peut être dû pour ce, I. 683.
Maisons canoniales. Qu'elles ne peuvent être baillées à louage à d'autres qu'à des chanoines, I. 48, *col.* 2; 49. Arrêt du parlement, du 20 novembre 1559, qui le juge ainsi, 48. Autres des 19 janvier, 3 juillet 1624, en forme de réglement, confirmatifs du précédent, 48, 49. Autre du 20 avril 1655, *ibid.* Ceux auxquels il permet d'y habiter, *ibid.* *Quid*, à présent, 49. A qui & comment en a été conservé le choix & l'option, 48, *col.* 2. Voyez *chanoines*. Arrêts du parlement, des 9 & 20 juillet 1566, qui le conservent aux chanoines, *ibid.*
Maisons curiales. Qui tenus à leurs réparations, I. 70. Qu'il faut distinguer entre leur construction & leur réparation; ceux qui y sont tenus, *ibid.*
Maisons (MM. les présidens de). Leur éloge, III. 947.
Maître (le). Son éloge, III. 314, *col.* 2; 316, 766, *col.* 1; 768, 854, 946. Celui de ses plaidoyers, 854, 946.
Maîtres des eaux & forêts. S'ils peuvent faire quelques fonctions au préjudice de leurs lieutenans, I. 434, 435, 436. Arrêt du parlement, du 6 septembre 1636, qui regle leurs fonctions & celles de leurs lieutenans, *ibid.*
Maîtres & pédagogues. S'ils sont capables des avantages qui leur sont faits par l'apprentif ou l'écolier qui est hors de leur puissance, IV. 46, *col.* 2.
Maléfice. Punition qu'on exerce contre ceux qui en sont accusés, II. 593.
Malte (l'ordre de). Voyez *chevaliers* de Malte. Que c'est l'ordre qui possede tous les biens, II. 542, *col.* 1. Si les biens de cet ordre sont sujets à la prescription, 542, *col.* 2; 543, 544 & *suiv.* Variété & incertitude de la jurisprudence dans tous les tribunaux sur cette question, 543 & *suiv.* Qu'au parlement de Toulouse ses biens & ses droits sont imprescriptibles, 544. Voyez *Clément VII*, pape. Conciliation des arrêts différens rendus sur la prescription qu'on peut opposer à cet ordre, 544 & *suiv.*
Mans (l'évêque du). Ses violences contre les freres hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem en une pompe funebre, I. 55, *col.* 2.
Mantica. Son sentiment, ainsi que celui de Peregrinus & de Barry, touchant la reconnoissance des fidéicommis, III. 28.
Maquerelles. Comment punies autrefois & à présent, III. 745.
Marâtre. Nom odieux, IV. 228, *col.* 2.
Marbres. Pays où ils croissent, II. 351, *col.* 1.
Marchands. Voyez *officiers* & gradués, *gradués*. Cas où à Paris ils précedent les conseillers, les avocats & les médecins, I. 524, 525. Voyez *prescriptions* annales. Quand ils doivent faire leur demande, II. 253, *col.* 2 & *suiv.* Quand non recevables à faire leur demande; cas où ils peuvent insister au serment de leur débiteur, 254, *col.* 1. Qu'ils peuvent demander le serment à ceux qui leur objectent la fin de non-recevoir, 256. Ceux dont on peut stipuler les intérêts des sommes qu'on leur prête, 357, 358. Edit de Charles IX, du mois d'août 1569, qui permet à ceux d'entre eux qui fréquentent les foires de Lyon, de disposer de leurs biens meubles & rentes constituées, 506 & *suiv.* Voyez *deniers* déposés, &c. *marchands* de Lyon, *argent*. Que par ordonnance de Charles-Quint, ils peuvent prêter à intérêts à 12 pour 100, 648.
Marchands de Lyon. Arrêt du parlement, du 3 septembre 1644, qui en condamne un à payer les intérêts des deniers déposés entre ses mains, II. 640. Voyez *deniers* déposés, &c. Que tout l'argent qu'on leur met entre les mains, soit par forme de dépôt ou de prêt, produit des intérêts, *ibid.* & *suiv.* Que cet usage est autorisé par les canons, les docteurs, les ordonnances & les arrêts, 641. S'ils peuvent recevoir légitimement les intérêts au denier de l'ordonnance pour le prix des marchandises vendues à crédit à un autre marchand, qui ne s'acquitte pas dans le tems marqué, *ibid.* & *suiv.* Fait qui a donné lieu à cette question, *ibid.* Arrêt du parlement, du 19 janvier 1704, qui a jugé pour l'affirmative, 644 & *suiv.* Leurs privileges par rapport au commerce, 643.
Marchands du pays de Forez. Si entre eux ils peuvent stipuler les intérêts d'une somme de deniers, & sur quel pied dans un acte passé au pays de Vélai, IV. 81.
Marche (la coutume de la). Sa disposition sur cette question: si le fils institué héritier universel, peut prendre encore sa légitime, III. 931.
Marculfe. Que ses formules prouvent que le droit coutumier est contraire à l'ancien droit françois, III. 152 & *suiv.*
Mare (de la), commissaire au châtelet de Paris. Son éloge, II. 597, 974. Celui de son traité de la police, III. 54.
Marguerite (la reine). Détenue au château d'Usson, II. 107.
Marguilliers. Comment désignés dans l'écriture; comment nommés par les Romains; étymologie de leur nom, I. 78, *col.* 1. Reproche qu'on ne peut leur faire, 78, *col.* 2.
Mariage. Peines prononcées contre ceux qui en souillent la sainteté, III. 728. Son essence, IV. 187, *col.* 1.
Mariage spirituel. Entre qui, I. 12, *col.* 1.
Mariage secret. Ce qu'il faut entendre par le mot *secret*, II. 881.
Mariage clandestin. Sa nullité, II. 880.
Mariage subséquent. Si, en Angleterre & en

BIU Cujas

Eſpagne, il rend légitimes les enfans nés auparavant, III. 792 *& ſuiv.* S'il peut légitimer les enfans nés d'une conjonction inceſtueuſe, 793 *& ſuiv.* D'un clerc engagé dans les ordres mineurs, 795. D'un religieux ou d'une religieuſe avant la profeſſion, *ibid. & ſuiv.*

Mariages. Que leur faveur l'emporte ſur celle des ſubſtitutions, II. 323 *& ſuiv.* Que celui d'une fille avant l'âge de douze ans n'eſt pas valable, 430, *col.* 1; 431. Pourquoi il ſubſiſte cependant, 430, *col.* 2. Ce que c'eſt que le mariage, 455. Combien recommandé par la loi divine, *ibid.* Par la loi de politique, *ibid.* Combien conſidéré par les François, *ibid.* A qui ſeuls interdit par les loix civiles & canoniques, *ibid.* Ce qui en forme la nullité, 459. Diſpoſitif de l'arrêt du parlement, du 31 janvier 1634, qui en déclare un nul & abuſif, 460. Combien il eſt néceſſaire qu'ils ſoient contractés librement, 461. Ce qui eſt requis pour en empêcher la célébration, 462. Loi ſuivie à leur égard, 463 *& ſuiv.* Pourquoi établis, 466. Si celui d'un homme condamné pour un adultere commis avec une femme, contre laquelle il n'y a point eu de condamnation, qu'il épouſe, & enſuite inſtitue ſon héritiere, eſt valable; & ſi elle peut être héritiere, 470. Leur empêchement procédant du crime d'adultere, quel il eſt, 472 *& ſuiv.* Si celui contracté par celui qui a eu commerce avec une veuve dans l'an du deuil, la décharge de la perte de ſa dot, 477, *col.* 1. Qu'en France ils émancipent; 714, *col.* 1. Depuis quel tems, 723. Diſpoſition des coutumes à cet égard, 725. Conſéquences à tirer du principe, que dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement, le mariage émancipe, 714 *& ſuiv.* Parlemens où ils n'émancipent point les enfans de famille, 715. Que dans le droit, les mariages ne ſont point un moyen pour émanciper, *ibid.* Quand on a commencé à prétendre qu'à Lyon ils émancipent, 716. Parlement où ils émancipent de droit, 719 *& ſuiv.* Coutumes où ils n'émancipent point, 726. Si, déclarés nuls, cette nullité marche en arriere, & peut empêcher qu'un enfant né avant la ſentence du juge d'égliſe ne ſoit adultérin & ne puiſſe être légitimé, 786 *& ſuiv.* Si le ſecond mariage d'une mere diſpenſe ſes enfans de requérir ſon conſentement pour ſe marier, III. 316. Edit de Louis XIV, du mois de mars 1697, ſur les formalités qui y doivent être obſervées, *ibid. & ſuiv.* Déclaration de ce prince, du 15 juin dudit an, ſur ceux faits par d'autres prêtres que les curés des contractans, 318 *& ſuiv.* Si celui fait *in extremis* eſt ſuffiſant pour légitimer les enfans, 790. Belle morale pour montrer qu'on ne doit point y avoir les richeſſes pour but, 850, 851 *& ſuiv.* Si ceux qui ſont morts civilement peuvent le contracter, III. 621. S'il a lieu entre perſonnes adulteres, 737 *& ſuiv.* 751. Qu'ils couvrent beaucoup de myſteres, & ſuffiſent pour régler les ſucceſſions, 850 *& ſuiv.* S'il eſt dû quelques droits ou devoirs ſeigneuriaux en renonciation, ceſſion & tranſport faits par freres & ſœurs par contrat de mariage, IV. 5. Si celui qui eſt exécuté, quoiqu'impugné de faux & débattu de nullité & d'abus, eſt valide, 187 *& ſuiv.* Moyens pour prouver ſa nullité, 187, *col.* 2. Ceux pour établir ſa validité, IV. 187, *col.* 2, 188. Examen des moyens de nullité, 188, *col.* 2; 189, *col.* 1. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 191. Formalités requiſes pour leur validité, *ibid. & ſuiv.* Comparés au jeu du trictrac, 205, 206, *col.* 1. Qu'ils regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers, 244, *col.* 1. Voyez page 548 du ſupplément.

Mariages des filles mineures. Ancienne conteſtation ſur ce ſujet, II. 744, *col.* 1. Si l'avis de la mere en ce cas doit prévaloir ſur celui du tuteur, 744. Raiſons du tuteur, 744, *col.* 1. Eſpece du fait qui a donné lieu à la queſtion, 744, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 26 mai 1653, en faveur du tuteur, *ibid.* Circonſtances particulieres ſur leſquelles a été rendu cet arrêt, 744 *& ſuiv.* Arrêt en faveur de la mere, 745 *& ſuiv.* Inconvéniens de ſe déterminer en ſemblable occaſion par l'avis des parens, 746 *& ſuiv.*

Marillac (M. Gabriel de), avocat général. Son éloge & celui de ſa famille, I. 314, II. 345. Qu'il eſt le premier qui ait pris la qualité d'avocat général, II. 345.

Marillac (meſſire Michel de), garde des ſceaux, & ſur-intendant des finances. Son éloge, II. 345; III. 19. Voyez *Lizet.*

Maris. Qu'ils n'ont que l'uſufruit des biens dotaux, I. 18, *col.* 1. Ce qu'ils doivent faire en rendant le fonds à la femme, 18, *col.* 2. Si un mari qui, à cauſe de ſa femme, poſſede une terre à laquelle eſt attaché le droit de taille, peut uſer de ce droit pour lui-même, quand le cas y écheoit, comme s'il eſt fait chevalier, II. 100. *Quid*, dans le cas du mariage de la fille, ſi la femme a des filles de deux différens lits, *ibid.* S'il eſt dû un lod, quand ils retiennent l'héritage à eux donné en dot, & qu'ils en donnent le prix à leur fille en la mariant, 109. Arrêt célebre du parlement, du 19 août 1715, qui juge qu'un mari ne peut pas remettre à ſa femme la peine des ſecondes noces, 221 *& ſuiv.* Fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 220 *& ſuiv.* Qu'un mari qui, par ſon contrat de mariage, a ſtipulé qu'une partie des biens de ſa femme ſeroit ameublie pour entrer en communauté, n'eſt point obligé de requérir les héritiers de ſa femme pour l'exécution de cet ameubliſſement, 323. Qu'en ce cas il n'y a nulle différence à faire entre les héritiers légitimes de la femme & ceux qui le ſont en vertu de la ſubſtitution, *ibid. & ſuiv.* Si, pendant le mariage, ils peuvent, ainſi que le pere héritier fiduciaire de ſa femme, tirer du charbon, 350, *col.* 1. Non comptables des biens adventifs ou paraphernaux, 350, *col.* 2. Que paſſant à de ſecondes noces, ils peuvent donner à la perſonne qu'ils épouſent, autant qu'à un enfant du premier lit, 421. Seuls cas où ils peuvent tuer leur femme ſurpriſe en adulterre, 451, *col.* 1. Bornes de leur puiſſance ſur leurs femmes, 461, 462. Si celui qui ayant épouſé une femme coupable du crime d'adultere, & condamnée pour raiſon de ce crime pendant ſon mariage, donne lieu au divorce lorſqu'il la répudie, ou ſi c'eſt elle, 470. Si leur impuiſſance juſtifie la mauvaiſe conduite de la femme, 479 *& ſuiv.* A qui de deux avec leſquels la femme a eu commerce la nuit du neuvieme mois, l'enfant doit appartenir, 588, *col.* 2; 589, *col.* 1. S'ils

BIU Cujas

ont droit de jouir des intérêts de la dot pendant l'an de viduité, quoique la dot faſſe réverſion au pere ou à la mere, II. 610. Coutumes où ils gagnent une portion de la virile dans la dot de leur femme, 770. S'ils ont une portion virile lorſqu'ils ne ſe remarient pas, 771. Cas où abſens ils ne ſont point réputés morts ſans preuve, 888 *& ſuiv.* Qu'ils ſont les maîtres des effets de la communauté, 918. S'il eſt toujours véritable que pour la reſtitution de la dot ils ne ſont tenus que *in quantum facere poſſunt*, 950. Arrêt du parlement, du 7 mars 1648, qui a jugé qu'ils n'ont point de part au retranchement, III. 274 *& ſuiv.* Par autre du 15 juillet 1702, confirmé, 282. Qu'ils ſont obligés de ſe tenir à la demande en ſupplément de légitime, qui a été formée par leur femme, 490. S'ils peuvent charger d'un fidéicommis ce qu'ils ont donné entre-vifs à leur femme, 569, *col.* 1. Si celui qui a tué ſa femme ſurpriſe en adultere, peut ſuccéder aux enfans iſſus de ce mariage dans les biens procédans du chef de la mere, 723, 724, 725. Raiſons pour l'affirmative, 724, *col.* 1. Celles pour la négative, 724, Jugé par arrêt du parlement, du 7 juillet 1615, en faveur du mari, 724, *col.* 2; 725. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 723. Si, au défaut d'héritiers, ils peuvent ſuccéder aux biens de leur femme qu'ils ont tuée en adultere, 724, *col.* 2; 725. Qu'ils peuvent dans ce cas recueillir les biens de leur femme dans la ſucceſſion de leurs enfans communs, 726. Ainſi jugé par le ſuſdit arrêt, *ibid.* Tems où ils étoient juges des mœurs de leur femme, 728. Différens cas où ils ne gagnent pas la dot de leur femme ſurpriſe en adultere, 730 *& ſuiv.* Tems que leur accordent les loix pour accuſer leur femme, avant qu'ils puiſſent être prévenus par aucune autre perſonne, 731 *& ſuiv.* Obligés de répudier leur femme, lorſqu'ils l'avoient ſurpriſe en adultere, 732. *Quid*, s'ils la gardoient, *ibid.* Peine qu'ils encourent, lorſqu'ils ne prouvent pas le crime, *ibid.* Preuves dont ils peuvent ſe ſervir à cet égard, 735. Tems où ils pouvoient tuer leur femme ſur le champ ſurpriſe à cet égard, 738. Qu'alors ils étoient obligés de tuer les complices, 739. Cas où ils peuvent reprendre leur femme qu'ils avoient ſurpriſe en adultere, 737. Formalité requiſe pour qu'ils aient la liberté de tuer ceux qu'ils ont trouvés avec leur femme pour cauſe d'adultere, 737, 750. S'ils ont la jouiſſance de tous les biens de leur femme condamnée pour adultere, 746. Par arrêt du parlement, du 5 octobre 1637, elle leur eſt accordée; à quelle charge, *ibid.* *Quid juris*, lorſqu'ils en ont favoriſé le mauvais commerce, 747. Pays où ils ſont ſeuls reçus à former une accuſation d'adultere contre leur femme, *ibid.* *Quid*, s'ils ſont abſens, ou ſi la débauche de leur femme eſt ſi publique qu'elle cauſe du ſcandale, *ibid.* Que leur libertinage n'excuſe pas celui de leur femme, 748. Si leur déclaration ſuffit pour prouver leur impuiſſance, 854. Que celui d'une mere tutrice eſt incapable des diſpoſitions faites par les enfans de ſa femme à ſon profit, IV. 50. Cas où leurs diſpoſitions au profit de leurs femme & enfans ne ſont pas valables, 76. Si celui d'une femme condamnée à mort par contumace, doit jouir ſa vie durant des biens de ſa femme, IV. 133. Arrêt du parlement, du 14 mai 1703, qui lui adjuge tous les effets de la communauté, tant en propriété qu'en uſufruit, & au fiſc les propres de la femme dès-lors de la condamnation, tant en propriété qu'en uſufruit, *ibid. & ſuiv.* Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 133. Force de leurs conſeils à leur femme, 196, *col.* 2. Lorſqu'ils ſont vieux, ce qu'ils doivent attendre d'une jeune femme, 209.

Maris & femmes. Qu'ils ne peuvent ſe donner entre-vifs, mais bien à cauſe de mort, II. 371, *col.* 1. S'ils peuvent s'entre-accuſer, 606. S'ils peuvent ſe réconcilier ſur le fait d'adultere, III. 737. Si étant tous deux contraints par corps, il eſt permis de les empriſonner tous deux, IV. 233.

Maris & femmes de Paris. S'ils peuvent diſpoſer au profit de l'un & de l'autre des biens qu'ils ont en pays de droit écrit, II. 614, 621. Ou dans des coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager par teſtament, 621.

Martin (M.), conſeiller au bailliage de Montbriſon. Son éloge, I. 583.

Mathématiciens. Ceux d'entre eux que les loix confondent avec les magiciens, II. 593 *& ſuiv.*

Matieres qui ſeules produiſent dans les pays de coutume plus de procès que toutes les matieres du droit écrit, I. 593, 594. Qu'il n'y en a point du droit françois qui ne puiſſent être décidées par le droit romain, 655, *col.* 2.

Matieres du droit françois. Qu'il les faut diſtinguer de celles du droit romain, III. 617 *& ſuiv.*

Maynard. Qu'il a mal entendu, ainſi que Charondas, les arrêts qu'ils citent, pour prouver que la prohibition de léguer s'étend aux avocats & procureurs, II. 929, *col.* 1; 931. Son ſentiment, que la loi, *cod.* de codicillis, eſt hors d'uſage, III. 462, *col.* 2. — Ainſi que celui de Cambolas, ſur cette queſtion : ſi les lods ſont dus pour le rachat d'un héritage, IV. 5.

Mazuyer (le), procureur général du parlement de Toulouſe. Copie d'une de ſes lettres à M. Eſpiard, conſeiller du Roi en ſes conſeils, & préſident à mortier au parlement de Beſançon, IV. 183.

Médecins. Certificat des officiers & habitans de Montbriſon, qui prouve qu'ils ont eu de tout tems la préſéance ſur les greffiers, I. 524, *col.* 2. Voyez *marchands*, *habitans* d'une paroiſſe. S'ils ſont exempts, ainſi que les avocats, de la collecte des tailles, II. 923. Leur pouvoir ſur l'eſprit des malades, 929, *col.* 1. Voyez *legs*, *médecins*, *chirurgiens*, *apothicaires*, *épiciers-droguiſtes*, *orfévres*, *teinturiers* & *maréchaux.* Diſpoſition de l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, qui les concerne, II. 596 *& ſuiv.*

Mellier eſtime, ainſi que Hentys, que la ſubſtitution compendieuſe ne prive pas la mere des biens que l'édit des meres lui donne, III. 359.

Membres & *ſuppôts* des univerſités. S'ils ſont exempts des droits de péage, I. 236.

Ménage (M.). Son éloge, II. 594.

Menochius. Qu'il a traité du pouvoir laiſſé à un tiers *arbitrio boni viri*, II. 208, *col.* 2.

Menues dixmes. Sur quels grains elles ſe levent;

BIU Cujas

dixmes qu'elles comprennent ; dixmes qui paſſent pour telles, I. 92, 93, *col.* 1. Sentence du bailli de Forez, du 21 juin 1623, qui les adjuge, ainſi que les dixmes de charnage, aux curés pour leur portion congrue, 93, *col.* 2 ; 94, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1626, confirmatif de ladite ſentence, 94. Sentence des requêtes du palais, du 30 ſeptembre 1633, conforme aux arrêts précédens, & en outre leur adjuge les vertes dixmes, 134 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 3 juillet 1638, confirmatif de ladite ſentence, 136, *col.* 2 ; 137 *& ſuiv.* Ce qui les conſtitue telles, 94. Sur quels fruits elles peuvent s'étendre, 95, *col.* 1. Cas où l'on peut s'exempter de les payer, 99, *col.* 1. A qui elles doivent appartenir lorſqu'elles ſont mêlées, 102 *& ſuiv.*

Meres. Si une mere venant à recueillir la ſucceſſion de ſon fils en vertu de la ſubſtitution pupillaire portée par le teſtament du pere, doit payer lod pour cette mutation, I. 683 *& ſuiv.* Qu'elle doit alors un mi-lod, II. 13, *col.* 1 ; 14. Arrêt du parlement, du 1655, qui l'a jugé ainſi, *ibid.* Excluſes de la ſucceſſion de leurs enfans, quant aux immeubles, par l'édit des meres, I. 681, *col.* 1 ; 686, *col.* 2. Voyez *peres* & meres. Si une mere, après le décès de ſon mari, peut lever la taille pour marier ſa fille, II. 101. Si une mere qui s'eſt obligée par rapport à une ſucceſſion acceptée par ſon fils, qui depuis s'étant fait reſtituer contre ſon acceptation, doit être reſtituée contre ſon engagement, 167, *col.* 2 ; 168. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1635, qui a débouté cette mere de ces lettres de reſtitution, 169, 170. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 167. Si la mere, à qui le pere a laiſſé la liberté d'augmenter la dot des filles qui ont renoncé, doit leur donner juſqu'à concurrence de la légitime, 209 *& ſuiv.* Si celle qui ſe remarie perd la propriété des avantages à elle faits incommutablement, ſans eſpérance de la recouvrer par le prédécès de tous ſes enfans, 214, *col.* 1. Sentence du juge de Saint-Etienne, qui juge pour l'affirmative, 214, *col.* 2. Autre du bailli de Forez, qui confirme ladite ſentence, 215, *col.* 1. L'arrêt du parlement, du 30 avril 1633, infirme leſdites ſentences, & juge que la mere, après la mort de ſes enfans, ne reprend pas la propriété des avantages par elle perdue par ſon convol, *ibid.* Récit du fait ſur lequel ſont intervenus leſd. ſentences & arrêt, 214. Si cette mere peut aliéner les avantages que ſon premier mari lui a faits, 215, *col.* 2. Raiſons de la mere, pour montrer qu'après le décès de tous ſes enfans *ab inteſtat*, elle doit reprendre la propriété des avantages à elle faits, 215. Celles de l'adverſe partie pour prouver le contraire, 216, 217. Parlemens où cette mere, après le décès de tous ſes enfans, reprend la propriété des avantages à elle faits, 218. Si, dans la ſucceſſion de ſes enfans, cette mere reprend à titre de leur héritiere légitime la part qu'elle avoit perdue par ſon convol, *ibid.* Qu'il n'y a point de bonnes raiſons pour empêcher que cette mere ne reprenne dans la ſucceſſion de ſes enfans cette propriété, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du mois d'août 1672, le contraire, *ibid.* Jugé par autre arrêt du 6 mars 1697, que cette mere ſuccede à tous les effets mobiliers de ſes enfans, même à une ſomme donnée pour tenir lieu de légitime, II. 219. Que cette mere ne ſuccede à ladite propriété qu'après le décès du dernier de ſes enfans, *ibid.* Si la mere remariée ſuccede à ſes enfans du premier lit, 223 *& ſuiv.* Si elle peut être inſtituée héritiere univerſelle par ſes enfans, *ibid.* Que cette mere ne ſuccede qu'en uſufruit aux biens profectifs, mais qu'elle ſuccede aux autres en propriété, 224. *Quid*, à l'égard des biens provenant de la ſucceſſion des oncles paternels, *ibid. Quid*, à l'égard des biens qui proviennent de la ſucceſſion des freres, 224, 225. Auteurs qui eſtiment que la mere remariée doit avoir une légitime ſur les biens profectifs, 225. Auteur dont l'opinion eſt contraire, *ibid.* Parlemens dont la juriſprudence exclut cette mere de toute légitime ſur leſdits biens, *ibid.* Parlement où elles ſupportent leur part de la dot juſqu'à concurrence de la légitime, 373. Voyez *dots*. Qu'elles n'ont qu'une propriété imparfaite de la virile, 395, *col.* 1 ; 398. Si, ne ſe remariant point, elles peuvent aliéner à leurs créanciers la virile de leur augment ; & ſi leurs créanciers venant à s'oppoſer à la diſcuſſion des biens du mari, peuvent ſe prévaloir de cette virile au préjudice des enfans, 395, *col.* 2. Raiſons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 396, *col.* 1. Progrès du droit ſur cette queſtion, 396, *col.* 2. Arrêt qui a jugé que la vente faite par elles d'une terre à elles donnée pour augment, n'équipolle pas à une obligation expreſſe, 398. Si elles peuvent diſpoſer de leur portion virile, 399, 662, *col.* 1. Si une mere qui a une fois nommé ſon fils en l'hoirie du pere, peut varier, 485, *col.* 2 ; 486. Si elle peut révoquer ſa nomination, lorſque ſon fils ſe marie ſans ſon conſentement, 486. Que dans le droit, elles ſuccedent à tous les biens de leurs enfans ; à quels biens elles peuvent ſuccéder depuis l'édit des meres, 681. Jugé par arrêt du parlement, du 3 avril 1635, qu'étant excluſes de la ſucceſſion, leurs filles qui les repréſentoient n'y peuvent venir, 684, *col.* 1. Si elles doivent diſpoſer expreſſément de leur virile, 764, *col.* 2 ; 765, *col.* 1 ; 771. De quelle maniere elles peuvent diſpoſer de leur virile entre leurs enfans, 766. Si ayant inſtitué un de leurs enfans leur héritier univerſel, cette inſtitution doit comprendre la virile, quand il n'en eſt point fait mention, 766 *& ſuiv.* Si elles peuvent céder leur virile à leurs enfans, ſans que leurs créanciers puiſſent s'y oppoſer, 769. Qu'elles ne peuvent vendre les héritages à elles donnés pour leur augment, non pas même juſqu'à concurrence de leur virile, *ibid.* Si elles ont la liberté de diſpoſer de leur portion virile comme bon leur ſemble, 771. Si étant ſubſtituées par le pere pupillairement au fils, l'avantage qu'elles tirent de cette ſubſtitution eſt ſujet à la peine des ſecondes noces, III. 91 *& ſuiv.* Si elles peuvent répudier la ſubſtitution pupillaire pour prendre la ſucceſſion légitime de leurs enfans, 92. Pourquoi, en ſe remariant, elles ne perdent pas les avantages de la ſubſtitution pupillaire, 213. Si, chargées de rendre les biens de leur mari à un de leurs enfans, elles peuvent choiſir un des petits-enfans

BIU Cujas

petits-enfans au préjudice des enfans du premier degré, III. 267 & *suiv.* Auteurs qui ont traité cette question, 270, *col.* 2. Raisons & autorités pour établir l'affirmative, 267, *col.* 2; 268 & *suiv.* Celles pour prouver la négative, 269, 270 & *suiv.* Auteurs qui soutiennent ce dernier parti, 272. Espece du fait qui a donné lieu à cette question, 267. Sentence du châtelet de Paris, du 4 décembre 1690, qui ordonne que le testament de la mere, qui avoit choisi le petit-fils de sa fille puînée au préjudice de sa fille ainée, seroit exécuté, 271. Arrêt du parlement, du 12 février 1692, confirmatif de ladite sentence, *ibid.* Espece de la cause sur laquelle est intervenu ledit arrêt, 270 & *suiv.* Par arrêt du parlement, du 3 juin 1633, sur l'appel d'une sentence des requêtes du palais, qui, sur pareille question, avoit jugé en faveur de la fille ainée contre son neveu, les parties ont été appointées, 272. Jugé par arrêt du parlement de Toulouse, que l'élection d'un des petits-enfans, au préjudice des enfans du premier degré, n'est pas valable, *ibid.* Si elles sont exclusses de la légitime quand le pere a substitué à son fils, 352 & *suiv.* Si elles peuvent perdre la légitime dans les biens profectifs & adventifs, 356. Si elles peuvent être privées de la légitime dans tous les cas où elles sont exclusses par la substitution pupillaire tacite, *ibid.* Cas où elles ont la légitime entiere dans les biens du pere; parlemens qui la leur accordent toujours, & la succession entiere des biens adventifs du fils, & la trébellianique, 357 & *suiv.* Si elles peuvent, ainsi que les ascendans, se servir de la *substitution exemplaire*, 360. Cas où elles peuvent, ou non, succéder à leur fils dans les biens procédans du pere, ou dans tous les biens, 360 & *suiv.* Si, chargées d'élire un héritier, elles peuvent varier, 372 & *suiv.* Si elles peuvent ordonner à leur fils de prendre leur nom & de quitter celui de leur pere, 422. Si, chargées de rendre à un de leurs enfans, lorsqu'elles en ont nommé un, elles ont accompli leur ministere, 442. Si elles peuvent, ainsi que les autres *ascendans*, charger, après coup, de substitution les biens par elles donnés à leur fils, 574 & *suiv.* Si elles doivent succéder en tous les meubles de leurs enfans, quoiqu'ils proviennent du côté paternel, 623, *col.* 1; 624, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 février 1600, qui leur adjuge tous les meubles sans distinction, 624. Dispositif d'un autre du parlement de Provence, du 5 mars 1624, conforme au précédent, 627. Eloge de ce dernier arrêt, *ibid.* Si elles doivent succéder à tous les meubles, en cas de concours du pere & des freres germains, *ibid.* & *suiv.* Si, en cas de concours de freres, elles peuvent avoir part dans l'usufruit, 628. Jugemens du bailliage de Montbrison, suivant lesquels, en cas de concours des freres, elles n'ont qu'une portion virile dans l'usufruit de la moitié des immeubles, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 21 mars 1720, qu'elles excluent la sœur germaine dans les meubles & acquêts délaissés par leur fille, *ibid.* Si elles doivent succéder aux sommes léguées par un pere aux enfans, pour leur tenir lieu de légitime, 629 & *suiv.* 633. Raisons pour l'affirmative, 630, *col.* 1. Celles pour la négative, 630, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 14 juin 1631, qui, dans une somme de 6000 livres léguée par un pere à son fils, ne leur adjuge que la somme de 2400 liv. à laquelle pouvoit revenir la légitime du fils dans les effets mobiliers du pere, III. 630 & *suiv.* Autre du 29 mars 1631, qui leur adjuge tous les meubles échus à leur fils pour la succession de leur pere, 632 & *suiv.* Ce qu'il faut faire pour savoir à quoi elles doivent succéder dans la légitime de leur fils, 633 & *suiv.* Si la somme a été payée au fils pendant sa vie, elles y succedent pour le tout, 633. *Quid*, quand le fils est décédé mineur, *ibid.* Arrêt du parlement, du 6 mars 1697, qui adjuge à une mere la somme entiere de 5000 livres donnée par l'aïeule paternelle pour tenir lieu de légitime à son fils, 634 & *suiv.* Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 634. Autre du premier septembre 1702, qui adjuge à l'aïeule paternelle, à leur exclusion, une somme de 20000 livres léguée par le pere à son fils pour lui tenir lieu de légitime, 639 & *suiv.* Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 639. Raison des loix qui les admettent à la succession de leurs enfans naturels, 656. Cas où leur légitime leur est réservée, 692. Que leur légitime doit être du tiers de tous les meubles & acquêts, 706, *col.* 1; 711 & *suiv.* Ce qui a donné lieu de douter si leur légitime doit être le tiers du tout, ou le tiers de la moitié ou du tiers, 706, *col.* 2. Si elles peuvent user du droit de réversion pour la portion qu'elles avoient droit de retenir sur les biens du fidéicommis par elles rendus à leurs enfans, 800 & *suiv.* Si elles peuvent prétendre le retour de ce qu'elles ont donné, lorsque le testament est cassé par la prétérition de l'aïeule, 805, *col.* 1; 806. Raisons pour la négative, *ibid.* Celles pour l'affirmative, 805. Si, en cas de testament du fils, elles peuvent avoir le tiers de la succession mobiliaire, & si le pere peut concourir avec elles à la diminution de leur tiers, 862 & *suiv.* Sentence du juge de Saint-Etienne, qui leur accorde le tiers des meubles, & admet le pere au partage de ce tiers, 862, *col.* 1. Qu'elles succedent à tous les meubles & sommes mobiliaires. *Quid*, si ces sommes sont données par le pere à leurs enfans pour cause de dot ou de légitime, 863. Si elles succedent à leurs enfans dans la part qu'ils ont en l'augment, *ibid.* & *suiv.* Cas où elles doivent oublier les fautes de leurs enfans, 884, *col.* 2; 885, *col.* 1. Qu'elles excluent les freres du défunt dans la succession des meubles, 911, *col.* 2. Que pour la succession des meubles, elles paient leur part des dettes *pro modo emolumenti*, 926. Raisons pour établir qu'elles peuvent, après le décès de leurs fils, répéter contre les héritiers des immeubles leur part des dettes, 928. Sentiment contraire, *ibid.* Cas où elles profitent du prix des immeubles fictifs, *ibid.* Raisons pourquoi elles revendiquent leur enfant élevé dans une famille plus illustre que la leur, 931, *col.* 2 & *suiv.* Sentence du bailli de Brioude, qui juge qu'elles ne succedent point aux meubles provenus du côté paternel, 954, *col.* 1. Autre du sénéchal de Riom, qui, en infirmant la précédente, leur adjuge la propriété de tous les meubles sans distinction, *ibid.* Arrêt du parlement, du 7 septembre 1644, qui confirme la derniere sentence, 954, *col.* 2; 955. Qu'elles succe-

BIU Cujas

dent aux ſommes de deniers délaiſſés aux enfans, III. 954, *col.* 1. S'il leur eſt permis d'inſtituer leur ſecond mari, IV. 56. Si leur pouvoir eſt préférable à celui du tuteur, 190, *col.* 1. Si elles peuvent nommer un héritier, & en ce cas varier, 193 & *ſuiv.* Moyens pour l'affirmative, 194. Autorités & raiſons pour prouver que dans ce cas elles doivent ſuivre la volonté de leur mari, quand elle eſt marquée, 196. S'il faut s'en tenir à la premiere déclaration qu'elles ont faite d'avoir été chargées par leur mari de rendre à un tel de leurs enfans, ou à la ſeconde qui eſt contraire, 201. Si leur déclaration fait préjudice à l'état de leurs enfans, 209 & *ſuiv.* Loix qui leur ôtent l'éducation de leurs enfans du premier lit, 228, *col.* 2. Si elle eſt préférable au tuteur qui s'offre de ſe charger de l'éducation de ces enfans du premier lit, 228, *col.* 2; 229, *col.* 1. Qu'en droit, celle qui néglige de faire pourvoir de tuteur à ſes enfans, & de leur rendre compte, & de payer le reliqua lorſqu'elle ſe remarie, eſt privée de leur ſucceſſion & du profit de la ſubſtitution, 234. Parlement où ces peines n'ont point lieu, 235. Si leur autorité doit prévaloir à celle du tuteur dans le mariage de leur fille, 245 & *ſuiv.* Qu'elles n'ont aucun droit dans l'augment pendant la vie de leur mari, 284 & *ſuiv.* *Quid*, lorſque leur mari eſt abſent, a fait faillite, eſt mort civilement, ou qu'elles en ſont ſéparées, 285. *Quid*, après le décès de leur mari, *ibid.* Si leur renonciation au profit de leur fils de tous les droits qu'elles pourroient prétendre, produit une extinction de garantie ſolidaire & de ſes hypotheques, pour empêcher le fils & ſes héritiers de les exercer pour cette garantie ſur les biens du pere. Voyez la XIe conſultation au ſupplément.

Meres tutrices. Qu'elles ſont diſpenſées de la rigueur de la novelle 72 de Juſtinien, II. 312.

Meſſes. Droits pour hautes & baſſes, I. 5, *col.* 2. Pour meſſes & ſervices qui ſe diſent pour les morts, *ibid.*

Meſure des héritages. Qu'il faut diſtinguer ſi le défaut de meſure eſt durable, ou non; & s'il n'eſt point récompenſé d'ailleurs, II. 548, *col.* 2; 549, *col.* 1.

Metz. A quel denier les rentes y peuvent être créées, IV. 84, 86 & *ſuiv.*

Meubles. Parlemens où ils ſont ſuſceptibles d'hypotheques, II. 314. Pays où ils ne le ſont pas, *ibid.* Qu'ils ſuivent les perſonnes; comment ils ſe reglent, 720. Que dans les pays de droit écrit, ceux du mari ſont cenſés appartenir à la femme dès le moment de ſon mariage, comme un gage que ſon mari lui donne pour ſûreté de ſa dot, 879. A leur égard, ce n'eſt que dans les choſes dérobées par violence que le vice réel paſſe aux ſucceſſeurs, 903, *col.* 2. *Provenus d'ailleurs que du côté paternel*, comment ces termes doivent s'entendre dans l'édit des meres, 953, *col.* 2; 954, *col.* 1. En quoi ils different des autres effets mobiliers, eſtimés ou non par contrat de mariage, IV. 283 & *ſuiv.*

Meubles & *immeubles*. Non ſujets à la preſcription, II. 246. *Quid*, ſi la preſcription eſt commencée du vivant du teſtateur, 246, 247.

Meubles des mineurs. Arrêt des grands jours tenus à Lyon le 27 novembre 1596, qui en ordonne la vente au plus offrant & dernier enchériſſeur, II. 651, *col.* 2.

Meurtriers. S'ils peuvent recueillir les biens de celui qu'ils ont tué, III. 725 & *ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 9 juin 1659, pour l'affirmative, *ibid.* Que l'amende à laquelle ils ſont condamnés ne peut être priſe ſur les biens de celui qu'ils ont tué, 726. S'ils peuvent recueillir dans une autre ſucceſſion les biens de celui qu'ils ont tué, *ibid.* Cas où ils le peuvent, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 15 mai 1665, qu'ils ne peuvent ſuccéder aux enfans de celui qu'ils ont tué, *ibid.*

Michel (ordre de ſaint). S'il eſt ſuffiſant pour donner droit de lever la taille, II. 97 & *ſuiv.* 106, *col.* 1.

Mieux informer. En combien de manieres on le peut, & quelles elles ſont, II. 42.

Mi-lods. Celui dû au ſeigneur en matiere de donations & de ſucceſſions en collatérale, I. 671, *col.* 2; 673. *Quid*, dans le comté de Forez, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 14 février 1573, qui juge que, dans le cas d'une donation en collatérale, il eſt ſeulement dû, 672. Qu'il eſt ſeulement dû à préſent pour donation en collatérale, *ibid.* *Quid*, en Dauphiné, *ibid.* Voyez *lods*. Cas pour leſquels il eſt dû pour mutations en ligne directe, 673, 837. Arrêt du parlement, du 20 mars 1706, qui condamne au paiement de ce droit en ligne directe, 858 & *ſuiv.* Exemple qui prouve l'affirmative, II. 16. Pays où il n'eſt point dû, I. 673, 837; II. 17. Que dans le pays de Dombes il n'eſt point dû dans aucun cas, I. 674. Voyez *ſucceſſions* collatérales, *Montbriſon* (la ville de). Arrêt du parlement, du 9 mai 1636, confirmatif de la ſentence du bailli de Montbriſon, qui avoit jugé que dans le cas d'une ſucceſſion collatérale il n'étoit dû qu'un mi-lod, 676, *col.* 2; 677, *col.* 1. Autre du 24 juillet 1638, qui a jugé la même choſe, 677. Pays où il n'eſt point dû pour les ſucceſſions collatérales, 678; II. 16. *Quid*, dans les châtellenies du Forez unies à la duché de Rouannes, I. 678; II. 16. Sentence des requêtes du palais, du 23 avril 1620, qui juge que dans ledit duché il n'eſt point dû pour leſdites ſucceſſions collatérales, II. 15. Arrêt du parlement, du 17 juillet 1621, qui confirme ladite ſentence, 16. Autre qui déboute le ſeigneur des lettres en forme de requête civile par lui obtenues contre le précédent, 16, *col.* 2. Que l'exemption du mi-lod n'a lieu que dans l'étendue dudit duché, *ibid.* Qu'ils ſont dûs des ſucceſſions des freres, même pour les biens paternels, I. 679, *col.* 1. Raiſons pour établir cette maxime, 679, *col.* 2. A préſent cette maxime eſt certaine, 680. *Quid*, s'il n'y a point eu de partage entre les freres, 680. Certitude de cette exception; déciſion de cette queſtion, *ibid.* Ancienne charte ſur laquelle eſt fondée cette exception, *ibid.* Deux ſentences, l'une de la ſénéchauſſée de Lyon, du 21 mai 1701; l'autre de la conſervation dudit Lyon, du 24 juillet 1702, qui ont jugé la queſtion, 680. Que ladite exception doit avoir lieu dans le cas de la ſucceſſion teſtamentaire, 681. Que dans le pays de Forez il eſt dû un mi-lod à chaque mutation de curé & prébendier, 681, 682, *col.* 1. Qu'il n'eſt dû en vertu de l'édit du préteur que le mi-lod dans tous les cas où les conjoints ſuccedent l'un

BIU Cujas

à l'autre, I. 687. *Quid*, ſi les parens que l'un des conjoints auroit laiſſés répudient la ſucceſſion, *ibid.* Qu'en ſucceſſions en ligne directe, ils ne ſont pas dus naturellement; qu'ils ne peuvent alors être demandés qu'en vertu d'une convention expreſſe, 690. Arrêt du parlement, du 22 mars 1635, qui a condamné à les payer en ligne directe, 690, *col.* 2; 691. Comment ce droit doit être exprimé; qu'il n'eſt point expliqué dans les anciens terriers, 692. Que quoiqu'il ne ſoit point fixé par leſdits mi-lods, il ſuffit qu'il en ſoit fait quelque mention pour autoriſer les nouveaux qui ont liquidé ce droit du douzieme denier de la valeur des héritages, 697. Mais bien & clairement dans les nouveaux, *ibid.* Voyez *mutations* en collatérale, *reconnoiſſances* nouvelles, &c. *emphytéotes*. Si dans les cas où il eſt dû en ligne directe, il eſt dû pour les mutations qui arrivent de la part des ſeigneurs, 693. Que par les anciens terriers des principaux ſeigneurs de la ville de Lyon, ils ſont dus pour les legs faits à vie entre freres, après le partage fait entre eux, 728, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 1559, rendu après une enquête par turbes, par lequel il a été jugé que dans ladite ville ils ſont dus à toutes mutations, 728. Voyez *collatérales*, *ſucceſſions* en ligne directe, *ſeigneurs* du pays Lyonnois. Ce droit eſt non-ſeulement contraire à la liberté naturelle & à la diſpoſition du droit civil, mais auſſi aux privileges & franchiſes de la ville de Lyon, 730 & *ſuiv.* Cas où ils ſont dus en matiere de ſubſtitution, 756. Pays & parlemens où en matiere d'échange il n'eſt dû qu'un mi-lod quand les héritages échangés ſont dans la même directe, II. 26. *Quid*, à l'égard des bourgeois de Ville-Franche, 28. Que dans le Dauphiné & le Mâconnois il n'eſt dû qu'un mi-lod en matiere d'échange, quoique les héritages ſoient en différentes directes, *ibid.* Quel eſt ce droit, 48, *col.* 2. Jugé, après une enquête faite par turbes à Lyon, qu'à toutes mutations en ligne collatérale il en eſt dû un, 61, *col.* 1; 103. Date de cette enquête, 61, *col.* 2. Quand dus, 103. Pour qu'ils ſoient dus par l'autorité des terriers, comment l'expreſſion doit y être faite, *ibid.* Si dans les pays où ils ſont en uſage, il n'en eſt dû qu'un pour un héritage eſtimé conſtitué en dot par des collatéraux, 109, 110. Ce que l'on peut dire de plus certain ſur cette matiere qui n'eſt pas encore bien débrouillée, 149. Sur quoi ce droit eſt établi, *ibid.* Provinces où ils ſont dus à toutes mutations en collatérale, 150. *Quid*, entre freres & ſœurs, quand l'un décede avant le partage, 150, 151. *Quid*, quand après le décès de l'un des freres, le partage eſt caſſé, 151. *Quid*, quand le partage eſt fait entre mineurs, *ibid.* *Quid*, en cas de renonciation par l'un des enfans, *ibid.* *Quid*, quand l'un des freres cede ſa portion héréditaire à un autre, *ibid.* Que réguliérement ils ne ſont point dus en ligne directe, *ibid.* Voyez *cum recognitionibus*, *directes*, *reconnoiſſance* de pere à fils. Qu'ils ne ſont point dus quand le ſeigneur vend ſa terre, 152. *Quid*, quand il en diſpoſe par donation entre-vifs en ligne directe, 152, 153. *Quid*, en collatérale, 153. Arrêt du parlement, du 19 juillet 1636, qui juge qu'en collatérale il n'eſt dû que mi-lods, 296, 297. S'ils ſont dus pour les ſucceſſions des freres, III. 589. *Quid*, à l'egard d'un legs d'uſufruit; cas où ils ne ſont point dus pour les ſucceſſions de freres, III. 589. Duché où ils ne ſont point dus, 855. S'ils ſont dus dans le bailliage du Bourg-Argental, 855, 857. Sentence du bailli du Bourg-Argental, du 16 avril 1706, qui appointe les parties à faire preuve qu'ils ne ſont point dus dans ledit bailliage, *ibid.* Diſpoſitif d'un arrêt du parlement, du 30 août 1707, qui confirme cette ſentence, 856. Queſtion que juge cet arrêt, 857. Eſpece du ſujet ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 855.

Mineurs ne peuvent contrevenir à la ferme faite par leur tuteur, I. 18, 19, *col.* 2. Cas où ils le peuvent, 19, *col.* 2. Que l'on ne peut faire vendre par décret leurs biens pour arrérages de cens, quand les fruits ſont ſuffiſans, II. 64, *col.* 1; 65. Arrêt du parlement, du 18 décembre 1635, qui l'a ainſi jugé, 64, *col.* 2; 65. Cette déciſion devroit être générale pour toutes ſortes de perſonnes, 65. Ce qui eſt requis pour qu'ils puiſſent être reſtitués ſur le fondement de leur ſeule minorité, 158, *col.* 1; 161. Voyez *tranſactions*. Cas où ils ſont préſumés de droit avoir été léſés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de juſtifier la léſion, 161 & *ſuiv.* En quelle qualité ils ſe font reſtituer, 168, *col.* 1; 263, *col.* 1. Cas où leur reſtitution doit profiter au fidéjuſſeur, 168, *col.* 2; 267, *col.* 1. Celui où elle ne lui peut pas profiter, 268, *col.* 1. Celui où leur reſtitution peut profiter aux majeurs, 168, *col.* 2; 266, *col.* 1. Ce qu'ils peuvent faire ſans l'autorité de leur tuteur, 172, *col.* 2. Qu'ils peuvent valablement acquérir, 173, *col.* 2. S'ils peuvent, dans le cas d'acquiſition, ſe relever contre la grace de rachat qu'ils auroient accordé dans le contrat, 173, *col.* 2; 174. Comment, en achetant un héritage, ils peuvent accorder une grace de rachat, 174, *col.* 2; 175, *col.* 1. S'ils peuvent rentrer dans leurs biens vendus par autorité de juſtice & par avis de parens, 257, *col.* 1. *Quid*, dans les biens vendus par décret, *ibid.* Arrêt du parlement, du 29 juillet 1623, qui en décharge un de rendre à l'acquéreur le prix de ſon acquiſition, ſauf à lui à ſe pourvoir contre le tuteur, 258. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 257, 258, *col.* 1. Arrêt du parlement qui les ont déchargés de rendre le prix à l'acquéreur, à moins qu'il ne juſtifie qu'il a tourné à ſon profit, 258. Autres en forme de réglement, qui leur permettent de rentrer dans leurs héritages vendus, & condamnent les acquéreurs à la reſtitution des fruits, *ibid.* Qu'un mineur marié depuis long-tems doit rentrer dans ſes biens immeubles qu'il a vendus en minorité pendant ſon mariage par des contrats volontaires, où il a pris la qualité de *marchand*, qui lui a auſſi été donnée dans des procédures faites par ſes créanciers avant & depuis les mêmes contrats de vente; arrêt du parlement, du 21 avril 1701, qui l'a jugé ainſi, 258 & *ſuiv.* Que par la loi ils ont une hypotheque tacite contre le tuteur du jour de la tutele, 308, *col.* 1. Qui exceptés de la défenſe qui leur eſt faite de donner à leurs tuteurs & curateurs, 311, *col.* 1. Si n'ayant point reçu pour leurs alimens leur part entiere des fruits communs, ils ont action contre l'autre qui n'a reçu que la ſienne, 381, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent aliéner leurs immeubles, ni s'aſſocier en tous

BIU Cujas

biens, II. 262, *col.* 2; 263, *col.* 1. S'ils peuvent relever le majeur, 266, *col.* 1. Qu'ils ont droit de ſuite, 382, *col.* 1. Effet de leur tranſaction & de la vente qu'ils ont faite, 431, *col.* 1. Quand leur ratification, étant devenus majeurs, prend ſa force, 434, *col.* 1. Que les intérêts des legs qui leur ſont faits ſont dus de plein droit; cas où ce privilege ceſſe, 440. S'ils n'ont qu'une ſimple hypotheque légale, à préſent que les tuteles ſont datives en France & déférées par le juge, & que par l'acte le tuteur s'oblige de rendre compte & d'en prêter le reliqua, 515, *col.* 2. Par le droit romain, exempts des charges perſonnelles, juſqu'à quel âge, 563. *Quid*, à l'égard des charges réelles & patrimoniales, 563, *col.* 2. Juſqu'à quel âge ils jouiſſent de l'exemption de la taille, 563, *col.* 1, 568. Remontrances au Roi du ſyndic de Forez, pour faire reſtreindre leur exemption de la taille à dix-huit ans, 563, *col.* 2; 564. Arrêt interlocutoire du conſeil des finances, du 13 décembre 1607, qui les ſoumet à la taille lorſqu'ils ont atteint l'âge de puberté, 564, *col.* 2; 565, *col.* 1. Autre du parlement, du 21 février 1609, qui reſtreint leur exemption de la taille à dix-huit ans, 565, *col.* 2. Déclaration de Henri IV, deſdits jours, mois & an, conforme au précédent arrêt, 566, *col.* 1. Arrêt de la cour des aides, du 7 mars 1646, qui fait défenſe de les impoſer à la taille avant l'âge de vingt-cinq ans, 567, *col.* 2; 568. Pays où à préſent ils ne jouiſſent de l'exemption des tailles que juſqu'à l'âge de dix-huit ans, 568. Si pour les impoſer à la taille, il ſuffit qu'ils aient dix-huit ans accomplis lors de l'impoſition, 569, *col.* 1. Qu'en Forez on les impoſe à la taille lorſqu'ils ont dix-huit ans accomplis, lors de l'impoſition, 569. Arrêt du conſeil d'état, du premier octobre 1650, qui ordonne qu'ils ſeront compris au rôle des tailles dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, 570. En quel tems l'on conſidere à leur égard l'accompliſſement de l'âge de dix-huit ans, 571. Si demeurans à Lyon, où ils peuvent teſter à l'âge de quatorze ans, ils peuvent à cet âge teſter, même des biens qu'ils ont en pays coutumier, 612. Si ceux de Paris, demeurans chez leur tuteur à Lyon, peuvent diſpoſer comme s'ils y étoient nés, 615. Que leur condition eſt d'autant plus favorable qu'elle eſt déplorable; qu'ils ſont ſouvent expoſés à bien des frais, 650, *col.* 2; 651, *col.* 1. Arrêt contradictoirement rendu en la cour des aydes le 11 mars 1650, qui juge qu'allant demeurer à Lyon ils n'ont pas beſoin de faire aucune déclaration ni d'obſerver aucunes formalités, 652 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 18 mars 1658, qui déclare l'adjudication des fruits des biens d'une mineure faite à ſon tuteur, nulle, 728, *col.* 2 & *ſuiv.* Que dans les conſtitutions de rentes faites de leurs deniers, l'on peut ſtipuler qu'elles ſeront rachetables dans un certain tems, 743. Quand cette faveur ceſſe à leur égard, *ibid.* Peine qu'ils encourent lorſqu'ils contractent mariage ſans le conſentement de leurs pere & mere, 746. A quoi tenus, après le décès du pere, lorſqu'ils veulent ſe marier, *ibid.* Qu'ils peuvent être reſtitués contre la preſcription, 752, *col.* 1. S'il leur ſuffit, pour être reſtitués, d'obtenir des lettres dans les trente ans à compter depuis la majorité, 752. Parlemens où ils peuvent être reſtitués pendant trente ans à compter du jour de leur majorité, II. 754. Qu'ils ſont plus favorables que les furieux & les inſenſés, 756. Qu'ils doivent ſe pourvoir dans les dix ans de leur majorité contre les actes paſſés par eux avec leur tuteur, 807, *col.* 2. En quel tems ils doivent ſe pourvoir contre les actes par eux paſſés avec leur tuteur, 997 & *ſuiv.* Sentences des deux premiers juges, des 23 novembre 1623 & 24 janvier 1630, qui avoient entériné les lettres, 997, *col.* 1. Par arrêt du parlement, du 26 juin 1632, leſdites ſentences ont été infirmées, & ſur les lettres les parties ont été miſes hors de cour, 997, *col.* 2. La juriſprudence de cet arrêt eſt certaine au parlement de Paris, 997. Sujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 997, *col.* 1. Arrêts du parlement, qui ont jugé qu'ils doivent ſe pourvoir contre les actes par eux paſſés avec leur tuteur dans les dix ans, *ibid.* Réponſes à ces arrêts, *ibid.* Que ſuivant les ordonnances ils ne peuvent diſpoſer au profit de leur tuteur, III. 164, *col.* 1. S'ils peuvent teſter ou diſpoſer en faveur de leur pere ou mere, leurs tuteurs, 164, 165, 166 & *ſuiv.* Raiſons pour établir que les ordonnances étant générales, comprennent les peres & meres & autres aſcendans quand ils ſont tuteurs, 164, *col.* 1. Celles pour montrer que les ordonnances ne comprennent point les pere & mere, 164, *col.* 1; 165, *col.* 1. Par ſentence du ſénéchal de Lyon, du 12 avril 1646, ſur cette queſtion, les parties ont été appointées, 165. Par autre du même, confirmé par arrêt du parlement, du 23 août 1631, il a été jugé contre une mere tutrice, 165, *col.* 2. Arrêt du parlement, du premier juin 1647, qui juge en faveur de la mere, 165, *col.* 2; 166 & *ſuiv.* Suivant le droit romain, ils peuvent diſpoſer au profit de leur mere remariée, 167. Jugé par arrêt du parlement, du 6 ſeptembre 1673, en faveur de la mere tutrice remariée, *ibid.* & *ſuiv.* Parlemens où l'on juge qu'ils peuvent diſpoſer au profit de leur mere leur tutrice, quoique remariée, 168. S'ils peuvent diſpoſer au profit de leur tuteur leur héritier préſomptif, quand il a d'autres héritiers au même degré, 176, & *ſuiv.* *Quid*, ſi le tuteur eſt le plus proche héritier, *ibid.* S'ils peuvent diſpoſer au profit de l'héritier de leur tuteur, 178 & *ſuiv.* Raiſons pour ſoutenir l'affirmative, 178, *col.* 2; 179, *col.* 1. Celles pour prouver la négative, 179, *col.* 1. *Quid*, lorſque le tuteur eſt décédé, 180. *Quid*, à l'égard du ſecond mari de la femme tutrice, *ibid.* Cas où ils ne peuvent diſpoſer au profit de la femme de leur tuteur, 179, *col.* 2. Parlement qui juge qu'ils ne peuvent diſpoſer au profit de la femme de leur tuteur, 180. Si grevés de ſubſtitution, faute d'avoir fait inventaire, ils doivent être privés de la trébellianique, 345, *col.* 2. S'ils peuvent être relevés du défaut de publication contre les héritiers, ſucceſſeurs & créanciers, 397, *col.* 1; 399 & *ſuiv.* Qu'ils en peuvent être auſſi relevés contre les acquéreurs, quand la vente a été faite par le dol du tuteur, 397. Qu'ils n'en peuvent être relevés, 399. S'ils peuvent évincer les acquéreurs des biens ſubſtitués, quand l'aliénation a été faite par l'héritier inſtitué ou par le pere ſubſtitué leur tuteur, *ibid.* Si ayant fait un teſtament, ils le peuvent révoquer ſans en faire un autre, enſorte

BIU Cujas

enſorte que leur tuteur leur ſuccede étant ſubſtitués, III. 541 & *ſuiv.* Raiſons de douter que, par la révocation de leur teſtament fait au profit de leur mere, leur tuteur puiſſe leur ſuccéder *ab inteſtat*, 541. Celles de décider en faveur du tuteur, 541, *col.* 2. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 541, *col.* 1. S'ils ne peuvent intenter une accuſation d'adultere, 733. S'ils peuvent être accuſés de ce crime, 734. S'ils ſont relevés du défaut d'inſinuation, IV. 37, 39. Parlemens où ils le ſont, 39, 41. Cas où ils n'ont pas plus de privilege que les majeurs, 41. Droit ſuivant lequel leurs diſpoſitions au profit de leurs tuteurs ſont valables, 45, *col.* 1. Que ſuivant les ordonnances, ils ne peuvent diſpoſer au profit de leurs tuteurs & curateurs, *ibid.* Si, après le décès de leurs tuteurs, ils peuvent donner aux enfans d'icelui, 46, *col.* 2 & *ſuiv.* Qu'ils ont une hypotheque ſur les biens de celui qui épouſe leur mere leur tutrice, 50. Si le teſtament qu'ils feroient au profit d'un tiers, & qui remettroit peu de jours après la ſucceſſion au beau-pere, ſeroit valable, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 8 mars 1646, que leur teſtament fait au profit de leur mere qui prête ſon nom, n'eſt pas valable, *ibid.* Tems où il faut qu'ils ſe préſentent pour le bénéfice de reſciſion, 219. S'ils peuvent être reſtitués par un contrat d'acquiſition d'une charge. Voyez la XVIIIe conſultation au ſupplément.

Minorité. Si la ſeule minorité ſuffit pour la reſtitution en entier, II. 158 & *ſuiv.* Si elle ſe doit conſidérer au tems de l'indiction & impoſition de la taille, ou de l'année commencée, 569 & *ſuiv.* Comment elle doit être prouvée pour la reſciſion d'un contrat, 587, *col.* 1. Conteſtation qui a donné lieu à cette queſtion, *ibid.* Moyens pour établir qu'elle peut être prouvée par témoins, *ibid.* Celles pour montrer qu'elle le doit être par écrit, 587. Celle par témoins reçue par une ſentence confirmée par la cour, 587, *col.* 2. Cas où l'ordonnance de 1667 permet à cet égard la preuve par témoins, 588. Que prouvée, elle eſt une exception péremptoire, 978, *col.* 1. Qu'établie pour une affaire, elle ſert pour toutes les autres, quand la preuve a été faite *cognitâ cauſâ*, *ibid.* Qu'elle eſt un obſtacle au changement de la qualité des biens des mineurs, III. 927 & *ſuiv.*

Miſes en poſſeſſion. Celles qui ſont en uſage dans les parlemens, II. 148 & *ſuiv.*

Moines. De quoi, dans la primitive égliſe, ils ſe ſervoient pour leur convocation aux offices, ainſi que les religieuſes, les capucins encore aujourd'hui & quelques autres religieux, I. 71, *col.* 2. Pourquoi on les a exemptés de payer la dixme des héritages qu'ils font cultiver par leurs mains, 81, *col.* 2; 82, *col.* 1.

Moines gris. Déſordre que cauſa leur entrepriſe d'enterrer une veuve dans leur égliſe, ſans la permiſſion du curé, I. 55, *col.* 1.

Mois de faveur, *mois* de rigueur. Pourquoi ainſi appellés, I. 76.

Molé (M.), premier préſident. Son éloge, III. 947.

Molina. Son ſentiment ſur ces queſtions : ſi celui qui a le pouvoir d'élire peut varier, III. 376, *col.* 2. —— Si celui qui a le pouvoir d'élire une perſonne, en peut élire une ou pluſieurs, 387, *col.* 2; 388, *col.* 1. —— Si l'hypotheque ſubſidiaire des femmes ſur les biens ſubſtitués a lieu en ligne collatérale comme en ligne directe, III. 473, *col.* 2.

Monachiſme. S'il eſt *capitis diminutio*, II. 471.

Monaſteres. Comment s'y regle le rang, I. 47, *col.* 1. —— Affranchis de la juriſdiction curiale, 56, *col.* 2. Qu'ils tâchent d'éluder les loix par des voies indirectes, II. 384, *col.* 1. Si en ce cas la preuve par témoins eſt recevable, 384, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 13 juillet 1646, qui entérine les lettres priſes contre une conſtitution trop forte, *ibid.* Remarques ſur ledit arrêt, 384, *col.* 2; 385, *col.* 1. Tems où ils tenoient lieu de priſon où les condamnés pour crimes atroces étoient relégués, 470 & *ſuiv.*

Monaſteres des religieuſes. Arrêt du parlement, du 5 mai 1689, ſur le tranſport des corps dans leſdits monaſteres, I. 63.

Montbriſon (l'égliſe collégiale de Notre-Dame de). Sortes de bénéfices qu'il y a dans cette égliſe, I. 1, *col.* 2; 8. Son réglement fait par ordre de François Ier, tant pour ce qui concernoit la diſcipline que la célébration du ſervice divin, & la juriſdiction temporelle & ſpirituelle, eſt homologué par arrêt du parlement, du 11 mai 1537, 8. Arrêt du parlement, du 20 février 1542, ſur les réparations & le ſervice de cette égliſe, 11. Autre du 20 juin 1703, en forme de réglement pour lad. égliſe, 8, 9, 10. *Les termes de cet arrêt* qui ordonne que les ſommes qui ont été retenues en vertu deſdites ordonnances & actes capitulaires, & tous les fruits, &c. ſont expliqués, 9-11. Comment ſe regle le rang, tant pour le choix des maiſons canoniales, que pour la ſéance dans cette égliſe, 48, 49. Ce qui compoſe le clergé de cette ville, 63, *col.* 1; 77, *col.* 1.

Montbriſon. Enumération des juriſdictions de cette ville, I. 269. L'uſage de cette ville pour les mi-lods doit ſervir de regle pour toute la province, 675.

Mondon (Claude), avocat au parlement, originaire de Forez. Son éloge, I. 834.

Monitoires, excommunications & publications. Droits dus aux curés pour leſdits monitoires, &c. I. 51, *col.* 2.

Monnoie (la). Ses différens changemens, II. 494. Auteurs qui ont traité de toutes celles qui ont eu cours en France, *ibid.*

Monnoie (la fauſſe). Si elle emporte confiſcation, IV. 130.

Monnoies (la cour des) de Lyon. Son établiſſement, IV. 142. Edit de Louis XIV, du mois de juin 1704, portant ſa création, 147. Autre du mois d'octobre 1705, concernant ſon reſſort, les droits, honneurs, privileges & fonctions de ſes officiers, 154 & *ſuiv.* Autre du mois de mai 1706, portant création de deux chevaliers d'honneur, d'un inſpecteur général, d'un eſſayeur & d'un receveur des conſignations en cette cour, 162 & *ſuiv.* Déclaration de Louis XIV, du 25 janvier 1707, concernant les nouveaux offices créés en cette cour, 165 & *ſuiv.*

Montagnat (madame de). Son caractere, III. 884, *col.* 1. Pourquoi ſes diſpoſitions ne peuvent être valables, 884, *col.* 2; 886. Arrêt du parlement, du 9 août 1642, qui caſſe ſon teſtament & confirme celui de ſon mari, 885 & *ſuiv.*

BIU Cujas

Montaigu (Jean de), grand maître de France, fondateur des Célestins de Marcouci, I. 442.

Montal (fief & domaine de), adjugé par arrêt du parlement, du 5 mai 1725, au seigneur marquis de Conros par retrait féodal & seigneurial, II. 75 *& suiv.*

Montholon (M. François de). Eloge de ce garde des sceaux, II. 374, 375; IV. 62, 101.

Montpensier (mademoiselle de), & madame *de Guise*. Fait sur lequel elles ont passé transaction, II. 720.

Mornac (M. Antoine). Son erreur, de croire que l'on peut répéter les intérêts avec le principal, réfutée, II. 809. Son éloge, 901, *col.* 1. Son opinion sur cette question : si celui qui a acheté de bonne foi d'un usufruitier, peut prescrire contre le propriétaire, 902, *col.* 1. Son sentiment sur cette question : si l'exception étant aussi prompte que l'action, il y peut écheoir garnison ou provision, 977, *col.* 2. — Ainsi que celui de du Moulin sur la loi *computationi*, III. 927. Ce qu'il dit en faveur de l'acquéreur contre le fermier, IV. 28. — Du privilege des propriétaires des maisons & fermes de la campagne, 30. Sa remarque sur les consultations de son tems, 66.

Mort. Ses effets, I. 751, *col.* 1. Qu'elle a ses droits, ainsi que la vie, II. 461.

Mort civile. Son effet, II. 153; III. 316. Si elle donne ouverture au fidéicommis, II. 830. Que dans les coutumes elle ne suspend point l'effet de la réversion, III. 704.

Mort saisit le vif (la). Sur quoi doit tomber cette regle, I. 5, *col.* 2. Son effet, II. 48, *col.* 1; 150. En faveur de qui cette regle commune avoit lieu parmi les Romains, 578, *col.* 2. Son effet à l'égard de la transmission dans les fidéicommis, III. 107. Application de cette regle, 893, *col.* 1. Explication de cette maxime, IV. 3, *col.* 1.

Moulin (M. Charles du). Son éloge, I. 723, *col.* 2 *& suiv.* II. 40, 131, 155; III. 705; IV. 5, 63. Son sentiment sur ces questions : si le seigneur peut s'opposer à la démolition des bâtimens, quand il s'agit des droits de guet & garde, de corvées & bannalités, I. 723, *col.* 2; 724. — Si la prorogation de la faculté de réméré donne ouverture aux droits seigneuriaux, II. 38 *& suiv.* — A qui la directe doit être adjugée en cas de concours, 45. Ses contrariétés sur cette question : si les droits sont dus à l'instant de la donation faite avec rétention d'usufruit, 49 *& suiv.* Son avis sur ces questions : si le seigneur pour ses droits peut s'adresser directement à l'acquéreur, 66, *col.* 2; 67, *col.* 1. — Comment l'acquéreur peut être poursuivi pour le paiement des lods dus par son vendeur, 123. La meilleure édition de ses œuvres, *ibid.* Son sentiment sur ces questions : à qui doit appartenir le droit d'alluvion, 138, *col.* 1. — Si les lods sont dus, lorsque le débiteur d'une rente donne un héritage pour paiement d'icelle, 142, *col.* 1. Distinction qu'il admet pour décider cette question : si la promesse de vendre oblige à vendre, 334. Qu'il a varié sur cette question : si la renonciation est valable, quand le pere décede avant que le mariage soit accompli, 433, *col.* 1. Qu'il estime que dans la coutume d'Auvergne les filles qui ont renoncé peuvent être rappellées par forme de legs, 696, *col.* 1. Son sentiment sur cette question : si la donation de meubles que l'on aura lors de son décès est valable entre vifs, II. 704, *col.* 2. Sa plainte à l'occasion de la vénalité des charges de justice, 708. Sa regle dans ses décisions, 715. Son opinion, que quand les héritages sont trop éloignés ou trop difficiles à discuter, l'on doit être dispensé de la discussion, 760, *col.* 1. Son opinion sur ces questions : si les avantages faits par la femme à son mari sont biens paternels ou maternels, 762, *col.* 1. — Si dans un contrat de vente l'acheteur peut stipuler ou non l'intérêt du prix plus haut que celui permis par les loix, 842. — Sur cette question : si le testateur qui legue une somme à une de ses nieces, payable dans un certain tems, peut ordonner qu'en attendant il lui en sera payé l'intérêt sur un pied plus haut que celui de la loi, *ibid.* Sa doctrine sur les intérêts du prix d'une vente, 843. Son opinion, qu'un testateur peut ordonner qu'il sera payé au légataire des intérêts plus hauts, *ibid.* Son sentiment sur cette question : si un co-obligé ayant payé la dette commune, sans prendre cession ou subrogation du créancier, peut agir contre ses co-obligés, 855 *& suiv.* Sa doctrine, ainsi que celle de Loyseau, sur cette question : comment se fait la novation, 875 *& suiv.* Son avis, ainsi que celui de Coquille, que la preuve par témoins doit être reçue dans les testamens militaires, III. 161. Son sentiment sur cette question : si les petits-enfans sont compris sous le nom d'enfans, 418, *col.* 2. — Ainsi que celui de Cujas & de Fachin, que Justinien n'a pas eu intention de déroger à la loi *si pater puellæ*, 427. — Sur cette question : si la substitution réciproque entre enfans comprend la légitime, 431. — Sur cette question : si les enfans de famille peuvent donner à leur pere, 456. Sa doctrine sur cette question : si les seigneurs sont préférables à tous créanciers pour tous les droits à eux dus, 590. Son avis sur cette question : si le défaut d'inventaire fait perdre aux enfans la légitime & la trébellianique, 668. Sujet de sa plainte contre les ecclésiastiques, 705. Son sentiment, que la substitution vulgaire n'est pas défendue dans la coutume d'Auvergne, 763. Ses raisons & autorités sur cette question : si les substitutions s'étendent d'une personne à une autre, 769. Son sentiment sur ces questions : si les enfans légitimés par le mariage subséquent peuvent avoir les droits d'ainesse au préjudice des enfans nés du mariage intermédiaire, 786 *& suiv.* — Si la légitimation par le mariage subséquent révoque les donations entre-vifs, 790. — Ainsi que celui de Tiraqueau : lequel est réputé l'ainé, de celui qui sort le premier du ventre de la mere, ou de celui qui en sort le dernier, 891, *col.* 2 *& suiv.* Voyez *Mornac*. Comparé à Cujas, 965. Distinction qu'il admet entre la cession & renonciation, pour établir quand les lods en sont dus, IV. 4. Son opinion, ainsi que celle de d'Argentré, sur ces questions : s'il est dû lods quand la cession est faite à prix d'argent, 5. — Si l'acquéreur d'un fonds peut déposséder un fermier, 27. — Si les lettres de grace accordées par le prince empêchent l'effet de la confiscation, 137. Son sentiment sur ces questions : si le fidéjusseur peut faire usage de la loi commissoire, 8, *col.* 1. — Si le pape peut pourvoir aux bénéfices qui sont en patronage

BIU Cujas

lai, IV. 169, *col.* 2. Sa diſtinction ſur cette queſtion : ſi la fauſſe démonſtration nuit au legs de fruits aſſignés ſur un héritage, réfutée, 73. Son ſentiment, que le retrait féodal en matiere d'échange n'a lieu que juſqu'à concurrence de la ſoulte, 309.

Moulins. Si le propriétaire d'un moulin peut empêcher ſon voiſin d'en conſtruire un autre, I. 811, *col.* 1. Raiſons pour empêcher la conſtruction d'un nouveau moulin, *ibid.* Voyez *ſeigneurs.* Que les particuliers ne peuvent de leur autorité privée en conſtruire ſur les rivieres ou ruiſſeaux, 812. Voyez *ſeigneurs* juſticiers. Que le propriétaire d'un moulin eſt réputé propriétaire du canal par où paſſe l'eau qui fait moudre ſon moulin, 812; II. 825, *col.* 1. Voyez *héritages, bannalité* d'un moulin. Que l'on ne peut avoir droit de prendre de l'eau dans le canal d'un moulin, ſans titre, II. 825. Arrêts du parlement, des 15 juillet 1656 & 13 décembre 1608, qui ont fait défenſes de détourner l'eau du béal d'un moulin, 826, *col.* 2; 827. Sujet de la conteſtation ſur laquelle ſont intervenus leſdits arrêts, 825, *col.* 2; 826, *col.* 1.

Moyennant une telle ſomme réſultante du contrat. Si ces termes empêchent la novation, & réſervent les hypotheques, II. 637, *col.* 2.

Moyron, avocat de Lyon. Son éloge, III. 394, *col.* 1.

Muet volontaire. S'il eſt néceſſaire de lui créer un curateur, II. 975.

Mutatione perſonæ, mutatur rei qualitas. Quand cette regle a lieu, II. 679, *col.* 2.

Mutations. Quel genre de mutations peut produire le droit de mi-lod, I. 693. *A toutes mutations*, ſi ces mots emportent un droit de relief aux mutations des ſeigneurs auſſi bien que des vaſſaux, *ibid.* Que dans les coutumes où il eſt dû des droits à toutes mutations, il n'eſt rien dû pour celles qui arrivent de la part des ſeigneurs, II. 152. Qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit, quoiqu'il en arrive pluſieurs dans une année, 155.

Mutations d'héritages. Voyez *lods* de deux ſortes, I. 670, *col.* 1.

Mutations en ligne directe. S'il eſt dû mi-lod pour leſdites mutations, I. 692.

Mutations en collatérale. A quel denier le mi-lod eſt dû pour leſdites mutations, I. 692. Qu'il n'eſt dû qu'un mi-lod pour leſdites mutations, II. 103.

Mutations de la part des ſeigneurs. Si elles donnent ouverture au droit de mi-lod, I. 693. Si, ſuppoſé qu'il ſoit dû mi-lod, il eſt dû à toutes ſortes de mutations, ſoit volontaires, ſoit caſuelles, 693 & *ſuiv.* Qu'il n'en eſt dû mi-lod que par la mort naturelle, & non par la mort civile, II. 153.

Mutations des emphytéotes. Qu'il en eſt dû mi-lod quand le pere donne tous ſes biens à ſon fils, II. 153 & *ſuiv.*

N

NAIN (M. le). Son éloge, II. 555.

Nature. Pourquoi accuſée d'injuſtice, IV. 138.

Nature & la *loi.* Leur force, II. 571, *col.* 2; 572, *col.* 1. En quoi elles ſe font la guerre, IV. 228, *col.* 1.

Négoce. S'il émancipe, II. 717. Cas où il émancipe, *ibid.* Voyez *émancipation* tacite.

An appellatione liberorum veniant nepotes, III. 406 & *ſuiv.*

Neveux. S'ils doivent être préférés à l'oncle, II. 670, *col.* 2; 673, *col.* 1. S'ils ſuccedent par tête avec les oncles, quand le teſtateur a ordonné que ſes biens ſeroient partagés également entre ſes héritiers, III. 229 & *ſuiv.* Moyens pour ſoutenir le partage par ſouche, 229, *col.* 2; 230, *col.* 1. Ceux pour l'établir par tête, 230 & *ſuiv.* Clauſe du teſtament qui donne lieu à cette queſtion, 229, *col.* 1. Raiſons de l'arrêt cité par Tronçon, qui a ordonné en ce cas le partage par tête, 232, *col.* 2; 233, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 31 mai 1642, qui ordonne le partage par ſouche, 234 & *ſuiv.* Eſpece du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, 236. Fondement du précédent arrêt, *ibid.* Voyez *partage.* Si de différentes branches ils ſuccedent par ſouche ou par tête, quand il n'y a point d'oncle qui concourt avec eux, 243 & *ſuiv.* Que ſuivant l'opinion la plus commune & les préjugés des cours ſouveraines, dans ce cas ils ſuccedent par tête, 243, *col.* 1. *Quid*, lorſqu'il y a un frere conſanguin ou un grand-oncle, 243, 245. Qu'ils n'ont pas beſoin du ſecours de la repréſentation pour exclure les freres conſanguins & utérins, 244. Auteurs qui ſoutiennent qu'ils excluent les grands-oncles, 245. Ceux qui admettent le concours des grands-oncles avec eux, *ibid.* Voyez *double lien.* S'ils ſuccedent avec les aſcendans, quoiqu'ils ne viennent pas par repréſentation, 608 & *ſuiv.* Coutume qui les admet avec les aſcendans, quoiqu'il n'y ait point de concours de frere ou de ſœur, 608. Que l'opinion contraire eſt la plus ſuivie, *ibid.*

Nivernois (coutume de). Titre exprès du droit de blairie que cette coutume a, II. 81. Voyez *Bourbonnois* (coutume de). Diſpoſition de l'article 13 de ſon chapitre 33 ſur cette queſtion : ſi un curé peut recevoir un teſtament hors de ſa paroiſſe, III. 414.

Nobles. S'ils ne ſont obligés de plaider que devant les baillis & les ſénéchaux, I. 408. Voyez *juges* des ſeigneurs hauts-juſticiers. Comment, ainſi que les roturiers, ils ſont en Dauphiné l'hommage, 592. Sujets au droit de blairie, II. 81, *col.* 2; 83. Voyez *blairie, eccléſiaſtiques.* Leur paſſion pour la conſervation de leur nom; ce qu'ils font en conſéquence, 111. Qu'ils ne ſont obligés de faire inſinuer que dans les bailliages, 366, *col.* 2. Leur juge ordinaire, *ibid.* Parlemens qui jugent qu'ils ne ſont obligés de faire inſinuer qu'aux bailliages & ſénéchauſſées, 367. Arrêt du parlement, du 21 février 1609, qui les déclare exempts de la taille, 565, *col.* 2. Déclaration de Henri IV, deſdits jour, mois & an, conforme au précédent arrêt, 566, *col.* 1. Si cette qualité équipolle à celle d'écuyer, pour laquelle elle a été autrefois priſe, 892 & *ſuiv.* Qu'à préſent elle eſt commune aux officiers de juſtice & aux avocats, 892, *col.* 1. Par qui ſeulement priſe dans les ſiecles précédens, *ibid.* Arrêt de la cour des aides, du 2 mars 1657, qui ordonne qu'il ſera fait une enquête par turbes, comme cette qualité dans le pays de Forez a été priſe depuis 1450 juſqu'en 1550, au lieu de celle d'écuyer, 892, *col.* 2. Avis général des turbiers, que dans les deux ſiecles précédens cette qualité étoit la même que celle d'écuyer, 893, *col.* 1. Sujet de la conteſtation ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 892, *col.* 1. Jugé par arrêt du conſeil d'état, du 15 mai

BIU Cujas

1703, que cette qualité eſt une qualification de nobleſſe dans le Lyonnois, Forez & Beaujollois, & autres provinces, II. 897. Arrêt du conſeil, du 25 février 1706, ſur cette queſtion, en faveur des officiers de Montbriſon, 898 & *ſuiv.*

Nobleſſe. Ce qu'elle eſt, II. 880, *col.* 1. Eloge de celle de France, *ibid.* Déclaration du Roi Louis XIV, du 8 novembre 1650, pour la conſervation de ſes droits, 801 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 16 janvier 1651, qui a enregiſtré ladite déclaration, 802.

Nobleſſe héréditaire. Son éloge, I. 39, *col.* 1.

Nobleſſe acquiſe par le mérite. Son éloge, I. 39.

Nobleſſe & vertu. Laquelle des deux eſt plutôt requiſe dans la perſonne des chanoines, I. 40, *col.* 2.

Noces dans l'an du deuil. Parlement où elles ſont permiſes; cas cependant où il les punit, II. 480.

Nom. Voie la plus ſûre pour s'en faire un éternel, II. 771.

Nombre de ceux qui étudient. Combien petit celui de ceux qui étudient & s'attachent aux principes, III. 874.

Nominateurs de tuteurs. Parlemens où ils ſont reſponſables, II. 733. Celui où ils ne le ſont pas, *ibid.* Coutume où ils le ſont, *ibid.*

Nomination & collation. Différences qu'il faut y admettre, I. 170.

Nominations. Si celle faite par deux perſonnes conjointement, peut être révoquée par une ſeule, III. 378. Que celle faite par contrat de mariage n'a point d'effet, lorſque le mariage ne s'accomplit pas, 442, *col.* 2; 443, *col.* 1. Loi ſuivant laquelle, à leur défaut, le fidéicommis doit être partagé, 571.

Notaires. S'ils ſont reſponſables des fautes qu'ils commettent dans les actes, I. 369. Voyez *juges.* Diſtinction à faire entre leſdits notaires & les huiſſiers lorſqu'ils inſtrumentent hors de leur territoire, 370. A l'égard de leurs actes, la juriſprudence a ſouvent varié, 370; II. 305. Voyez *contrats* & actes, &c. *donations* entre-vifs. Ce qu'ils ſont tenus par l'ordonnance, de déclarer dans les contrats de vente, d'échange ou de donation, I. 715, *col.* 1. Ce qu'ils doivent mettre ſeulement dans leurs actes, 720. Qu'ils peuvent inſtrumenter dans toute l'étendue du bailliage où ils ont été reçus, II. 304, 306. Si de différens bailliages ils peuvent inſtrumenter les uns ſur les autres; quand tel eſt l'uſage, 306. Arrêt du parlement, du 2 avril 1721, qui a jugé pour l'affirmative, 306, 307. Voyez *juges.* Leur formule d'inſtituer tous les prétendans droits en la ſomme de cinq ſols, condamnée par tous les bons auteurs, III. 188. Qu'ils ſont des agens qui ne peuvent agir *extrà ſphæram activitatis*, 413, *col.* 1. Qu'il ne ſuffit pas qu'ils déclarent dans les teſtamens qu'ils ſont, que le teſtateur n'a pu ſigner à cauſe de ſon incommodité; qu'il faut y inſérer qu'il a été interpellé de le faire & qu'il a déclaré ne le pouvoir, 445. Que tout ce qu'ils mettent dans un teſtament concernant la forme, ils ſont cenſés le faire par ordre du teſtateur, 448, *col.* 1. Leur mauvaiſe coutume de remettre à ſigner les actes à leur loiſir, *ibid.* Cenſure contre eux de ce qu'ils qualifient de legs les diſpoſitions faites par les parens à leurs enfans, au lieu d'inſtitution particuliere, III. 535. Qu'ils ne peuvent accepter une donation pour le donataire, IV. 36, *col.* 2; 38. Différence qu'il y a entre eux & les notaires royaux, I. 371. Voyez *teſtamens.* Qu'ils ne peuvent inſtrumenter hors de leur reſſort, II. 304, *col.* 1.

Notaires des ſeigneurs. Qu'il leur eſt défendu par la déclaration du Roi, du 17 ſeptembre 1697, de recevoir aucun acte entre perſonnes demeurantes hors de leur juriſdiction, ni pour raiſon d'immeubles ſitués ailleurs, I. 360; II. 305 & *ſuiv.* Voyez *contrats* & *actes* des notaires, &c.

Notaires de la ville de Lyon, érigés ſur le pied de ceux de Paris, prétendoient pouvoir recevoir les teſtamens nuncupatifs ſans qu'il y ait aucuns témoins, III. 38. Arrêt du conſeil d'état, du 7 avril 1696, qui les condamne à ſuivre dans leſdits teſtamens la forme qui ſe pratiquoit avant l'édit du mois d'octobre 1691, 39. Déclaration de Louis XIV, du 13 avril 1696, qui confirme ledit arrêt, *ibid.* & *ſuiv.* Qu'ils ſont dans l'uſage de ſe ſervir du mot de *legs* dans le délaiſſement de la légitime, 181, *col.* 2.

Notification de contrats. Voyez *greffes* des notifications. Leur droit n'eſt plus en uſage, I. 482.

Novale. Ce que c'eſt proprement, I. 133, *col.* 2. Terre réputée de ſa nature pour telle, 138. Ce qui répond à ceci dans la coutume de Nivernois, *ibid.* Ce qu'on appelle ainſi dans la province de Breſſe, 138.

Novales Voyez *curés.* Adjugées par arrêts à l'ordre de Malte, I. 83. Qu'il faut diſtinguer entre le droit de les percevoir & celui de s'exempter de les payer; autre diſtinction à faire à l'égard du droit de les percevoir, *ibid.* Voyez *chevaliers* de Malte.

Novation. Voyez *créanciers.* Comment de droit elle ſe peut faire, II. 181, *col.* 2; 182, *col.* 1; 875 & *ſuiv.* Ce qu'on appelle ainſi, 875. Jugé par arrêt du parlement, du 23 janvier 1698, ſur cette matiere, conformément à la loi derniere, *cod.* de novat. *ibid.* Jugé par autre du parlement de Toulouſe, du mois de juin 1666, ainſi, *ibid.* Par autre du parlement de Paris, du 21 avril 1598, il a été jugé que dans les pays de coutume on doit ſuivre à leur égard la loi derniere, *cod.* de novat. *ibid.* Si celui à qui on peut payer valablement, peut innover, III. 33, *col.* 2. Cas où elles ne ſe trouvent point, IV. 34.

Novelle 22 de Juſtinien, expliquée ſur cette queſtion: ſi l'un des enfans décede avant la mere, à qui ſa portion de l'augment doit appartenir, ſi c'eſt aux autres enfans, ou ſi elle demeure à la mere, II. 400 & *ſuiv.* Explication de ſon chapitre 24, IV. 287.

Novelle 72 de Juſtinien. Son explication, II. 312.

Novelle 118. Qu'elle ne donne droit aux enfans des freres de ſuccéder par repréſentation, que lorſqu'il n'y a aucun aſcendant qui concourt, III. 607, *col.* 1.

Novelle 127. Explication de ce qui y eſt dit ſur la maniere de la virile; qu'il faut s'y tenir, II. 764, *col.* 2; 765, *col.* 1. Qu'elle donne droit aux enfans des freres de ſuccéder par repréſentation, quoiqu'il y ait un aſcendant qui concoure, III. 607, *col.* 1.

Novelles

BIU Cujas

Novelles de Léon. Pourquoi elles ne peuvent ſervir de loi, II. 373, *col.* 2.

Novices. S'ils peuvent donner aux monaſteres où ils s'engagent, I. 227. Qu'ils ne peuvent diſpoſer directement ni indirectement au profit des monaſteres où ils entrent, ni au profit d'autre du même ordre, II. 383, 384, *col.* 1; 386. Qu'ils ne peuvent diſpoſer, même au profit d'un autre ordre, 386. Ordonnances qui leur défendent de diſpoſer au profit des monaſteres où ils s'engagent, IV. 270.

Nouveautés. Qu'elles ſont dangereuſes auſſi bien en matiere de juriſprudence que de religion, III. 466.

Nouvelles reconnoiſſances. Quand elles ne ſont point obligatoires; leur effet & leur autorité, I. 656. Quand elles le ſont, 668, *col.* 2.

Nul. Que ce qui l'eſt ne produit aucun effet, II. 919.

Nullités coutumieres. Si elles peuvent être oppoſées par tous ceux qui s'y trouvent intéreſſés, III. 186.

O

OBLATIONS ou *offrandes.* Leur origine, I. 77, 78, *col.* 1. Ce qui les diſtingue des dixmes & autres ſubventions qui ſont d'obligation, 78, *col.* 1. Leur partage entre les prêtres & les marguilliers, 78. *Quid*, à l'égard de celles qui ſe font dans les chapelles particulieres, 78, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 8 août 1643, qui maintient un chapelain à prendre toutes celles qui ſe font dans ſa chapelle, 78, *col.* 2; 79. Voyez *offrandes.* Ce qu'on en prenoit pour réparation des égliſes, 78, *col.* 2. A qui elles appartiennent privativement à tous autres, 79.

Obligation de redoter. Sentiment univerſel à cet égard, II. 376, *col.* 2; 377. Différence qu'il y a entre cette obligation & la faculté de rapporter l'action de la dot, 379.

Obligation civile. Qu'il n'y en peut avoir entre le pere & le fils qui eſt en ſa puiſſance, II. 356, *col.* 2.

Obligation de doter. Pays où elle eſt commune au pere & à la mere, II. 372.

Obligations. Qu'elles ne peuvent être ſans cauſe, II. 43, *col.* 1. Voyez *femmes.* Ce qui en fait partie, 198, *col.* 2. Comment elles doivent être faites préſentement, 269, 271, *col.* 1. Ce qui les rend ſolidaires, 270, *col.* 1. Leur effet, 291, *col.* 2. Qu'elles ne demeurent éteintes que par un paiement effectif & perpétuel, 292, *col.* 1. Si on peut les convertir en un contrat de conſtitution, 502, *col.* 2. Voyez *rentes* conſtituées, *promeſſes.* Quand l'intérêt en eſt dû, *ibid.* Voyez *clauſes* ou autres dettes, *preſcription*, *clauſe* ſans préjudice d'autres ſommes, &c. Jugé par arrêt rendu aux grands jours de Moulins, le 22 décembre 1540, que celles des femmes contractées ſans l'autorité de leurs maris ſont nulles, 716. Voyez *tuteurs*, *femmes.*

Obligations entre le tuteur & le pupille. Quelles elles ſont, II. 309.

Obligations pures & ſimples. Leur différence d'avec celles faites à tems par rapport à l'eſtimation des denrées, II. 342, *col.* 1. A l'égard des premieres, cette eſtimation doit être conſidérée au tems de la demande; quant aux ſecondes, au jour de l'échéance, 342. Pays où l'on n'en peut ſtipuler les intérêts, II. 758.

Obligations ſolidaires. Conditions requiſes pour leur validité, II. 847 & *ſuiv.* Leurs effets, 853 & *ſuiv.*

Obligations cauſées pour prêt. Arrêts du conſeil d'état, des mois de janvier & mars de l'année 1634, portant permiſſion aux habitans des pays de Breſſe & de Bugey d'en ſtipuler les intérêts, IV. 91 & *ſuiv.* Arrêt d'enregiſtrement rendu en conſéquence, 92.

Obligatoire. Ce qui l'eſt, II. 377, *col.* 1.

Obſervations. But de celles faites ſur cet ouvrage, I. 655.

Office de lieutenant criminel en un bailliage. S'il eſt incompatible avec celui de conſeiller au même ſiege, I. 272, 274. Incompatible par divers édits, 272, *col.* 2; 273. Arrêt du parlement, du 26 mars 1626, qui le déclare ainſi, 273, *col.* 2; 274, *col.* 1.

Office de commiſſaire examinateur. Voyez *officiers* de châtellenie royale. Qu'il eſt un démembrement de celui de juge ordinaire, I. 574, *col.* 1. Que dans les ſieges où il y a pluſieurs officiers il a été rendu commun, *ibid.* Voyez *châtelain* de Saint Bonnet-le-Châtel.

Office de conſeiller. Si dans une cour ſouveraine il émancipe, II. 716.

Offices. Les loix & les ordonnances défendent de les accumuler en une même perſonne, I. 270, 272, 355. Que leur nombre en France eſt plus grand qu'au reſte de l'Europe, 301, *col.* 2. Leur multiplicité cauſe de la confuſion, 301, *col.* 2; 302, *col.* 1. Ce qui en fait le mérite, 301, *col.* 2. Voyez *clergé* de France, *ſeigneurs* engagiſtes. Ce qui les rend aujourd'hui compatibles, 355. Quelle ſorte de biens ils ont; quel eſt leur être, 355, *col.* 1. Leur inſtabilité, 355. Voyez *créanciers*, *fils.* Edit du Roi, du mois de février 1683, portant réglement pour leur vente & diſtribution de leur prix, 365, 366, 425. Voyez *officiers.* Qu'en tous les corps de juſtice, la plupart n'ont point de rang certain, 414, *col.* 1. Diſpoſition de l'article XCV de la coutume de Paris, touchant la ſaiſie-réelle d'un office, 424, *col.* 1. Si le titulaire d'un office ſaiſi & mis en criées le peut vendre & réſigner; & ſi, n'y ayant point eu d'oppoſition au ſceau, la vente doit tenir, 424. Que ceux que le Roi conſerve aux enfans ne ſont plus ſujets aux hypotheques des créanciers, 424, *col.* 2. Voyez *offices* de judicature. Leurs effets dans la ſociété civile, 447, *col.* 2. Voyez *les François*, *Henrys*, *promeſſe* de vendre, *fils*, *vendeurs* d'office.

Offices de conſeillers-clercs. Cauſe de leur création, I. 337, 338. Avantage qu'en tire le clergé, 338, 339, *col.* 2.

Offices des gardes des petits ſcels. Déclaration du Roi, du 17 ſeptembre 1697, portant rétabliſſement deſdits offices, & qui les unit au corps des notaires, I. 358, 359 & *ſuiv.* Voyez *gardes* du petit ſcel.

Offices d'*huiſſiers*, de *ſergens* & d'*archers*, tués en faiſant leurs charges, conſervés par édit de François II, de l'an 1559, à leurs veuves & à leurs enfans, I. 364, *col.* 2.

Offices de judicature. Qu'ils ne peuvent être ſaiſis réellement, I. 425. Par édit du mois de mars 1683, ils le peuvent être, 447. Que ce privilege ne doit point être communiqué aux autres offices, 447, *col.* 1.

BIU Cujas

Offices des élections. Qu'ils ne peuvent être saisis réellement, I. 447, *col.* 1. Voyez *porteur* de lettres de provision, &c.

Offices des maîtres des comptes. Qu'ils peuvent être saisis & mis en criées, I. 447, *col.* 2.

Offices de receveurs des consignations. Offices avec lesquels ils sont déclarés par édit de Louis XIV, du mois de février 1689, incompatibles, I. 497.

Offices de *procureur* du Roi, de *greffiers* & d'*huissiers* audienciers pour le fait de la police dans chacune des villes du royaume. Edit du mois de novembre 1699, portant leur création, I. 529 *& suiv.*

Official non prêtre, incapable de cette fonction, I. 370, *col.* 2.

Officiers. En France leurs fonctions sont distinctes & séparées, I. 301, *col.* 2. Si devant une rente sur leur office, qu'ils vendent ensuite, ils sont obligés au rachat, 367. Voyez *officiers* de justice. Que, nonobstant la saisie réelle de leur office, ils en demeurent en possession, 424. Arrêt du parlement, du 24 avril 1651, qui juge qu'en ce cas ils ne peuvent le vendre, 424, *col.* 2, 425 *& suiv.* S'ils doivent être payés de deux quartiers de leurs gages, sans retranchement, nonobstant les non-valeurs prétendues, 428. Voyez *traitans.* Leur pluralité est la ruine d'un pays, 445, *col.* 1. Pourquoi ils ne devroient point être dépouillés de leurs offices, quand leurs autres biens sont suffisans pour payer leurs dettes, 447, *col.* 2. Ceux compris sous ce nom, 514. Voyez *préséances, réglemens.* Dans quel cas un officier qui a résigné son office, a droit d'y rentrer, 544, 546. Voyez *office* de commissaire-examinateur, *juges.* Arrêt du conseil d'état, du 11 août 1657, qui exclut ceux de l'évêque & des seigneurs du consulat, II. 955 *& suiv.*

Officiers du Roi, à quoi tenus à l'égard des réparations des églises, I. 68, *col.* 2. Voyez *préséance.*

Officiers des chapitres & églises collégiales. Voyez *curés.*

Officiers & *médecins.* Leur multiplicité désavantageuse dans une ville & dans un état, I. 270, *col.* 2.

Officiers du bailliage & châtellenie de Montbrison. Transaction du 27 mars 1643, qui regle les cas dont doit connoître le châtelain de Montbrison, I. 285, *col.* 2; 286 *& suiv.* Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, des eaux & forêts, &c.

Officiers de judicature. Pourquoi établis, ainsi que ceux des finances, I. 301, *col.* 2. Juges ordinaires, 301, *col.* 2; 302, *col.* 1; 313, *col.* 1. Ce que dit Ciceron à leur avantage, 302, *col.* 1. Comment représentés dans les armoiries de France, ainsi que ceux des finances, *ibid.* Vrais & seuls magistrats, *ibid.* Qu'ils ont, tant royaux que seigneuriaux, étant gradués, la préséance sur les officiers des finances, 303. Si celui d'un siege supérieur le peut être au siege inférieur, 354. Arrêt du conseil privé, du 15 novembre 1639, qui déclare qu'il y a incompatibilité, 354, *col.* 2; 355. Si ceux des seigneurs peuvent, après le décès de leurs seigneurs, apposer les scellés dans le château, faire l'inventaire, donner tuteurs à leurs enfans, 376. Voyez *logemens* des gens de guerre, *taille.* Si ceux d'un même siege, ayant procès ensemble, l'un d'eux peut faire renvoyer l'affaire en un autre siege, I. 410 *& suiv.* Les ordonnances d'Orléans & de Blois font pour l'affirmative, 410, *col.* 1. Raisons qui prouvent l'affirmative, 410, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 12 décembre 1648, qui a jugé pour l'affirmative, 410, *col.* 2; 411, *col.* 1. Où examinés & où ils prêtent serment, 454.

Officiers des finances. Voyez *officiers* de judicature. Juges extraordinaires, I. 301, *col.* 2; 302, *col.* 1; 313, *col.* 1. Ainsi que les prévôts des maréchaux & officiers des eaux & forêts, 302, *col.* 1. Voyez *juges* royaux, *avocats* du Roi, &c. *procureurs* du Roi.

Officiers de justice. Voyez *seigneurs* laïques, *seigneurs* ecclésiastiques. Cas où ils ne peuvent être destitués, I. 304, *col.* 2; 305, *col.* 1. *Quid*, s'ils sont pourvus par un chapitre ou autre corps, 305, *col.* 1. Voyez *chevaliers* de Malte. Arrêt du conseil privé, du 23 janvier 1646, qui confirme la destitution d'un pourvu par le précédent évêque, 305 *& suiv.* Voyez *arrêts.* Clauses qu'ils doivent faire mettre dans les provisions lorsqu'ils veulent entrer dans des juridictions subalternes, 307. Si ce qu'ils font sans caractere est valable, 369 *& suiv.* Différence qu'il y a entre ceux qui instrumentent hors de leur territoire & ceux qui agissent sans caractere, 370. Voyez *actes.* Raisons pour les dispenser du logement des gens de guerre, 380. Voyez *logement* des gens de guerre, *taille.* Arrêt de réglement du parlement, du 10 juillet 1665, qui leur défend de se rendre adjudicataires en leur siege, 513. Cette prohibition confirmée par plusieurs arrêts, & par un article des franchises de Ville-Franche en Beaujollois, accordées en 1376 par Edouard *de Baviere*, 516. Leur négligence pour la police, 525. Voyez *police.* Que c'est à eux d'établir le jour des vendanges, après avoir pris l'avis des habitans du lieu, 815, *col.* 2. Raisons pour lesquelles c'est à eux de l'établir, 816. Qu'ils ne doivent pas vendanger avant les autres, 816, *col.* 2.

Officiers triennaux & alternatifs. Que l'ancien officier a droit d'exercer l'office d'alternatif pendant la vacance, au préjudice de l'officier triennal, I. 346. Arrêt du parlement, du 27 février, qui l'a ainsi jugé, 346, *col.* 2; 347. Questions décidées par cet arrêt, 347, *col.* 2.

Officiers des *présidiaux, bailliages* & *sénéchaussées.* Voyez *logement* des gens de guerre, *taille.* Edit du Roi, du mois de décembre 1689, qui leur attribue cent mille livres de gages héréditaires, I. 389 *& suiv.* Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c. Arrêt du parlement, du 30 juin 1689, portant réglement général entre lesdits officiers pour les fonctions de leurs charges, 469, 470 *& suiv.* Arrêt du conseil d'état privé du Roi, du 16 mars 1705, portant réglement entre lesdits officiers pour les droits, séances & fonctions de leurs charges, 474, 475 *& suiv.* Qu'ils doivent avoir la préséance sur les trésoriers de France, 498, *col.* 2; 499, *col.* 1. Voyez *trésoriers* de France de Lyon, *trésoriers* de France des provinces de Languedoc, &c. *secretaires* du Roi.

Officiers des *bailliages* & *sénéchaussées.* Voyez *officiers* des présidiaux, &c. Réglement général entre lesdits officiers & les officiers des eaux &

BIU Cujas

forêts, I. 431 & *suiv.* Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c.

Officiers des eaux & forêts. Voyez *officiers* des bailliages, &c. De quelles choses ils doivent connoître privativement ou par prévention, I. 431 & *suiv.* Voyez *officiers* du bailliage de Montbrison; *procureur* du Roi du bailliage. Arrêt du conseil privé du Roi, du premier mars 1641, touchant les matieres dont ils peuvent connoître, 431, *col.* 2; 432. Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c.

Officiers du bailliage de Montbrison. Qu'ils connoissent de toute la juridiction contentieuse des eaux & forêts, I. 431, *col.* 1. Qu'ils ont la prévention sur les autres juges de la province, 445, *col.* 2; 446. Depuis l'ordonnance de 1667, cette prévention n'a plus lieu, 446, 447, 587. Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c.

Officiers royaux. Pourquoi leur prévention est établie en beaucoup d'endroits sur ceux des seigneurs, I. 446. Qu'ils sont en droit de disputer de la préséance, 451, *col.* 1.

Officiers des greniers à sel. Que leurs offices ne peuvent être saisis réellement, I. 447, *col.* 1. Voyez *officiers* du bailliage, du châtelain, &c. *juges* des seigneurs.

Officiers des justices de messieurs de Saint Jean de Lyon. Matieres dont ils peuvent connoître, ou par prévention, ou privativement aux officiers de la sénéchaussée, I. 448 & *suiv.*

Officiers de ville. Nom qu'on leur donne; ce qu'ils sont; pourquoi établis; qu'ils n'ont point les droits de préséance, I. 451. Voyez *préséances*, *comptes* des, &c.

Officiers du *bailliage*, du *châtelain*, des *eaux & forêts*, des *élus* & des *grenetiers*. Jugement de M. *de Ris*, qui regle la préséance entre lesdits officiers, I. 455, 456, 457. Précis de réglement; cause du changement arrivé quant à ce réglement, 458.

Officiers des cours & autres justices. Actes qu'ils ne peuvent, par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, homologuer ou enregistrer, à moins que l'insinuation ne leur en soit apparue, I. 486.

Officiers & *gradués*. Qu'il y a plusieurs villes où ils l'emportent sur les marchands, quand ils sont reçus en même tems, I. 524.

Officiers de bailliage. Arrêt du parlement, du 7 avril 1702, qui leur donne la préséance sur le prévôt des maréchaux, I. 567.

Officiers de châtellenie royale. S'ils peuvent, par un concordat, éteindre ou réunir l'office de commissaires-examinateurs, I. 574, 575 & *suiv.*

Officiers du présidial de Limoges. Leur éloge sur leur vigueur à punir une violence, I. 576, *col.* 2. Voyez *présidial* de Limoges.

Officiers de la maison du Roi, employés sur l'état. Qu'ils jouissent de l'exemption de la taille pour deux charrues, II. 569.

Officiers des maisons royales. Loi qui doit avoir lieu en leur faveur, II. 718.

Officiers privilégiés & *bourgeois* de Paris. Que par l'édit du mois d'avril 1667, ils sont exempts de payer la taille pour l'exploitation d'une terre du labour de deux charrues, dans une seule paroisse, II. 802.

Officiers de la justice de Lyon. Dissertation sur leur qualité & pouvoir depuis leur établissement jusqu'à présent, IV. 144, 145 & *suiv.*

Offrandes. Voyez *oblations*. Qu'elles sont de dévotion, I. 78, *col.* 1. Nom que leur donne saint Jerôme; pourquoi elles appartiennent, selon Philon le Juif, aux prêtres, *ibid.* Leur destination dans la primitive église, 78. Leur antiquité, 78, *col.* 2.

Olea (Alphonse), jurisconsulte Espagnol. Qu'il a traité amplement des cessions ou transports, II. 183.

Oncles. Voyez *partages*, *neveux*. Pourquoi ils ne concourent pas avec les neveux, III. 245 & *suiv.* Qu'ils sont préférables aux cousins germains, 603, *col.* 1. S'ils peuvent être admis à la succession du neveu, conjointement avec l'aïeul maternel, 607, 608.

Oncles paternels & maternels. S'ils succedent également en pays de droit écrit, de quelque côté que les biens procedent, III. 609 & *suiv.* Moyens pour & contre, 609. Jugé par arrêt du parlement, du 2 juin 1634, en faveur des maternels, 609, *col.* 2; 610, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenu cet arrêt, 609, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 septembre 1636, qui juge conformément au susdit, 610.

Opposition à un décret. Cas où elle n'est point sujette à péremption, II. 355.

Ordonnance d'Orléans. Qu'elle a restreint les substitutions à deux degrés, non comprise l'institution, III. 543, *col.* 1; 544.

Ordonnance de Charles IX. Sa disposition sur la dot des filles, IV. 244, *col.* 2.

Ordonnance de Moulins. Qu'elle a décidé que les substitutions antérieures à l'ordonnance d'Orléans s'étendroient jusqu'à quatre degrés, III. 543, *col.* 1; 545. Auteurs qui ont cru qu'elle avoit étendu toutes les substitutions à quatre degrés, 543. Qu'elle a donné lieu de croire qu'elle avoit eu intention d'étendre toutes les substitutions à quatre degrés, 545 & *suiv.* Sa disposition sur la preuve par témoins, IV. 246, *col.* 2. Pourquoi elle a été faite, 246, *col.* 2; 247, *col.* 1. Exceptions qu'elle reçoit, 247 & *suiv.* Louée & blâmée, 248. Cas où elle n'a pas lieu, *ibid.* Parlemens qui ne la suivent pas à l'égard des testamens nuncupatifs, 249.

Ordonnance de 1539, qui défend aux mineurs de disposer au profit de leur tuteur, reçue dans tous les parlemens, avec l'exception en faveur des peres & meres, & autres ascendans, III. 167. Qu'elle veut que tous les biens des criminels de lèse-majesté soient confisqués, sans aucune charge de substitution ni de réversion, 702. Qu'elle ne doit s'entendre que du crime de lèse-majesté au premier chef, *ibid.*

Ordonnance de 1629. Qu'elle ordonne la supputation par tête; ce qui en a empêché l'exécution, III. 546, & veut que l'on compte par génération, quand plusieurs sont appellés conjointement, 548.

Ordonnance de 1639. Qu'elle déclare les enfans nés d'un mariage contracté après la condamnation de mort, incapables de toutes successions, III. 623; & de nul effet toutes donations, soit entre-vifs ou testamentaires, faites au profit des tuteurs & curateurs, gardiens & autres administrateurs pendant leur administration, IV. 48.

Ordonnance de 1667. Explication de l'article premier de cette ordonnance, au titre de la reddi-

BIU Cujas

tion des comptes, II. 807. Parlemens où elle n'a point lieu à l'égard des teſtamens nuncupatifs, IV. 249. Si elle a lieu à l'égard des marchands, 248. Exceptions qu'elle peut recevoir, *ibid. & ſuiv.*

Ordonnance de 1670. Eloge de cette ordonnance & de ceux qui l'ont compoſée, I. 377; II. 976. Regle qu'elle donne pour faire le procès à l'accuſé qui refuſe de répondre, II. 976.

Ordonnance de Blois. Peine qu'elle ordonne contre les enfans qui manquent de reſpect pour leurs pere & mere, IV. 197, *col.* 2; 198, *col.* 1.

Ordonnances d'Orléans & de Blois. Point ſur lequel elles ſemblent avoir voulu copier le concile de Trente, I. 163, *col.* 2. Leur texte par lequel elles permettent aux évêques la viſite des monaſteres non chefs d'ordre, 164, *col.* 1. Si le réglement qu'elles paroiſſent n'avoir établi que pour les préſidiaux ſur cette queſtion : ſi deux officiers d'un même ſiege ayant procès enſemble, l'un d'eux peut faire renvoyer l'affaire en un autre ſiege, doit s'étendre aux bailliages & ſénéchauſſées, 410, *col.* 1; 412. Ce qu'elles portent, ainſi que celle de Moulins, contre les blaſphémateurs, II. 972.

Ordonnances, arrêts & actes. Leur date anciennement, I. 440. Ce qui en empêche quelquefois l'exécution, II. 970.

Ordonnances des Rois de France. Leur diſpoſition pour la décharge de la contrainte par corps contre les femmes, IV. 233.

Ordre (l'). Sa beauté & ſon utilité en toutes choſes, I. 301.

Ordres de chevalerie, ſeul de tous qui donne droit de lever la taille, I. 97 *& ſuiv.*

Oreſte. Pourquoi il tua *Clytemneſtra* ſa mere, II. 606. Pourquoi renvoyé abſous, *ibid.*

Original. Qu'il faut plutôt s'y tenir qu'à l'extrait, II. 765.

Orléans (ville d'). Par qui & quand fut établie ſon univerſité; ſes privileges, I. 233, *col.* 2; 234.

Orléans (la coutume d'). Sa diſpoſition ſur le privilege des propriétaires des maiſons & des fermes de la campagne, IV. 31.

P

PACHES. Signification de ce terme, II. 172, *col.* 2.

Pacte de ſuccéder. Si entre trois aſſociés étant interrompus par la ſurvenance d'un enfant à l'un d'eux, cette interruption a lieu pour les autres, III. 919 *& ſuiv.* Jugé par ſentence du ſénéchal d'Auvergne pour la négative, 921, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 9 août 1647, confirmatif de cette ſentence, 921, *col.* 2, 922, *col.* 1. Autre du 20 juillet 1654, conforme au précédent, 922. Clauſe de l'aſſociation ſur laquelle ſont intervenus ces arrêts, 920, *col.* 1. Raiſons pour ſoutenir la déciſion de ces jugemens, 921, *col.* 1.

Pactions. En quoi elles different des teſtamens & donations à cauſe de mort, II. 929, *col.* 2; 930, *col.* 1.

Pactions contre le droit public & contraires aux bonnes mœurs. Si elles obligent, I. 13, *col.* 2.

Palais (le). Terme du palais au ſujet des queſtions, IV. 1. Sa maxime, qu'en ligne directe les petits-enfans ſont compris ſous le nom d'enfans; *ſecùs*, en collatérale, IV. 69. Son apologie, 230.

Pape, comme paſteur de l'égliſe, en a la direction générale. Seul droit qu'il a ſur les bénéfices en France, I. 152, *col.* 2. Voyez *gradués.* S'il peut prévenir au préjudice des gradués, 231. Qu'il ne peut pourvoir aux évêchés que ſur la nomination du Roi dans toute l'étendue de ſes états. *Quid*, s'ils viennent à vaquer en cour de Rome, 257, *col.* 1. Ceux qu'il nomme ordinairement pour juges délégués, & combien il en nomme, 442. Qu'il ne peut pourvoir aux bénéfices en patronage laïque, IV. 169. *Quid*, s'ils ont vaqué en cour de Rome, 172. *Quid*, ſi ce ſont des bénéfices de patronage mixte, *ibid.* Maxime reçue de toutes les nations, 170, *col.* 1; 172, *col.* 2. Cas où ſa proviſion ne peut ſervir d'un titre coloré, 170. Que, ſuivant les libertés de l'égliſe Gallicane, il ne peut prévenir les patrons laïques, 171 *& ſuiv.* Qu'ils ont reconnu que la connoiſſance ès matieres bénéficiales & ſpirituelles appartient au Roi *jure coronæ*, 173, *col.* 2.

Papiers ou *livres* de recette, ou *manuels & comptes.* S'ils ſont des titres ſuffiſans pour prouver que le cens eſt dû, I. 658.

Papiers cenſiers. Noms différens qu'ils ont, II. 89.

Papinien. Belle ſentence digne de ce juriſconſulte, II. 311, *col.* 1. Sa déciſion dans la loi *quidam de his quæ ut indignis*, ſur cette queſtion : ſi un ſecond teſtament nul détruit un premier teſtament valable, III. 55, *col.* 2; 56, *col.* 1. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi celui qui a fait une premiere élection, peut varier, 90. — Sur les cas où la trébellianique n'a pas lieu, III. 383. — Ainſi que celui de Marcien : que celui qui eſt chargé de rendre à ſes enfans en général, ou à ceux de la famille, peut rendre à un ſeul des enfans ou à une perſonne de la famille, 391. — Sur le pouvoir de la clauſe *omni meliori modo*, 493. Tréſor de l'équité, 965. Son héritier pour l'eſprit, *ibid.*

Papon (M.), lieutenant général du ſiege de Montbriſon. Son éloge, I. 74, *col.* 1; 599, 723 *& ſuiv.* 834; II. 84, *col.* 2; III. 717, *col.* 1; IV. 258. Son ſentiment ſur ces queſtions : ſi le ſeigneur peut s'oppoſer à la démolition des bâtimens, quand il s'agit des droits de guet & garde, de corvées & bannalités, I. 723, *col.* 2. Expliqué, 724. Si le retrait lignager a lieu en Forez, II. 84, *col.* 2. Son opinion, qu'en pays de droit écrit toutes actions ſe preſcrivent par trente ans, eſt réfutée, 240, *col.* 1. Sa généalogie, 383. Son opinion ſur les bornes de la preſcription dans toute la France, 513. — Sur cette queſtion : ſi ceux qui ont aſſiſté à un homicide, ont beſoin de lettres de grace, 701, *col.* 2. Qu'il eſt le premier qui a établi que l'on peut revenir contre un partage, lorſqu'il y a léſion du tiers au quart, 946. — Que l'appoſition des cachets n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel, III. 511, *col.* 2 *& ſuiv.* — Sur la maniere de révoquer un teſtament, 537, *col.* 1. Ce qu'il en dit dans ſes notaires, 537, *col.* 2. Son ſentiment ſur ces queſtions : s'il eſt permis de diſpoſer au préjudice du droit de réverſion; qu'en ce cas il parle en homme intéreſſé, 686, *col.* 1.

Son

Son éloge, III. 717, *col.* 1. Son ſentiment ſur le poſſeſſoire des choſes ſpirituelles & ſacramentelles, IV. 174. Sur le retrait féodal, 309.

Parens. Si ceux qui maltraitent leurs enfans, ou qui prennent de l'argent pour élire un de leurs enfans, ſe rendent indignes du bénéfice de l'élection, II. 487.

Parens lignagers. Cas où ils ſont obligés de retirer le tout, II. 290.

Parens & *alliés*. Cas où en matiere civile ils ne peuvent être témoins pour dépoſer en leur faveur ou contre eux, déterminé par l'ordonnance de 1667. *Quid*, en matiere criminelle, I. 411.

Parens collatéraux. Raiſons pour montrer qu'il n'eſt point dû double mi-lod, quand ils ſont inſtitués héritiers à la charge de rendre à leurs enfans, I. 746, *col.* 2; 747 & *ſuiv.* 752, *col.* 2; 753, *col.* 1. Celles pour prouver qu'il eſt dû mi-lods dans ce cas, 748, 753 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du premier ſeptembre 1640, qui l'a ainſi jugé, 755, *col.* 2; 756. S'ils peuvent s'entr'accuſer, II. 606.

Parens de mineurs. S'ils peuvent décharger un tuteur de faire inventaire, & conſentir que la ſociété continue entre le tuteur & le mineur, II. 916, *col.* 2. Si leur conſentement à cet égard peut faire valider la continuation de la ſociété, 917 & *ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 17 janvier 1689, pour la négative, 918. Eſpece ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, *ibid.*

Parens maternels. Si, dans le cas de l'édit des meres, ils ſuccedent conjointement aux biens paternels, quand ils ſont au même degré, III. 611.

Parens paternels. Qu'ils ſuccedent aux biens maternels conjointement avec les aſcendans maternels, III. 616.

Pariage entre le Roi & un ſeigneur. Si le Roi venant à aliéner ſon domaine, le ſeigneur avec qui il étoit en pariage eſt préférable à l'engagiſte, I. 835. Etymologie de ce mot; quel eſt ce droit, 836. Voyez *hommage*.

Paris (la coutume de). En quoi contraire au droit civil & à l'équité, II. 23, *col.* 1. N'a point de pouvoir ſur les autres coutumes, 25, *col.* 2. Louée au ſujet des droits ſeigneuriaux, 131. Seule intention de ceux qui l'ont rédigée, 530. Qu'elle ne peut abroger le droit écrit, ni déroger aux autres coutumes, 530, *col.* 1; 531, *col.* 2. Sa diſpoſition ſur cette queſtion: ſi les biens des ſucceſſions qui échéent à un aſſocié pendant la ſociété, y entrent, 578. Qu'elle décide cette queſtion par ſon article CCXLVI, 579. Qu'elle charge, ainſi que le plus grand nombre, tous les héritiers de payer les dettes *pro modo emolumenti*, III. 925, *col.* 2. Que ſa diſpoſition à cet égard a été étendue à toutes les autres, *ibid.* Sa diſpoſition ſur le privilege des propriétaires des maiſons & fermes de la campagne, IV. 30.

Paris (parlement de). Qu'il juge conformément aux lettres patentes de Louis XIII, quand les baux n'excedent pas neuf ans; pourquoi il ne le devroit cependant point faire, I. 82, 83. Autrefois il connoiſſoit ſeul des cauſes du domaine de la couronne, 314. Voyez *conſeillers-clercs* du parlement de Paris. Quand établi ſédentaire, 441. Son arrêté ſur les commiſſaires nommés par le Roi, 442. Sa préſéance ſur la chambre des comptes; que ces deux cours ont une naiſſance preſque égale, I. 498, *col.* 2. Arrêt de réglement, du 29 janvier 1658, contenant les cas où il n'entend point donner de défenſes, 567, *col.* 2; 568 & *ſuiv.* Ces cas ſont encore réglés par autre arrêt de réglement du 10 juillet 1665, 570. L'ordonnance de 1667 regle leſdits cas en matiere civile, *ibid.* Celle de 1670 ceux en matiere criminelle, *ibid.* Les raiſons pourquoi il a reſtreint le pouvoir du prévôt des maréchaux, 570. Voyez *fiefs*. S'il eſt infaillible, 652. Voyez *débiteurs de rentes*, *ſaiſiſſans*. Qu'il a raiſon de ne pas croire aux ſorciers, II. 592. Son ancienne juriſprudence à leur égard, 592 & *ſuiv.* Sa nouvelle à cet égard, 583. Son éloge, IV. 180, 601. Son ancienne juriſprudence, ainſi que celle de celui de *Toulouſe*, ſur cette queſtion: ſi les vendeurs perdent leur hypotheque, faute d'avoir fait une réſerve expreſſe ſur la choſe par eux vendue, 638. Qu'il juge ſuivant l'équité, 657. Qu'autrefois il ne faiſoit point de réglement ſans prendre l'avis des anciens avocats, 708. Sa juriſprudence à l'égard des tuteurs honoraires, 734. Voyez *partages*, *arrêts*. Qu'il a varié ſur cette queſtion: ſi la profeſſion de la vie religieuſe donne ouverture aux ſubſtitutions; qu'il juge à préſent pour l'affirmative, 831. Sa juriſprudence ſur la demande des promeſſes & obligations, 932, *col.* 2; 934. Son exactitude à faire exécuter les ordonnances contre les blaſphémateurs, 970, *col.* 1. Nombre de témoins qu'il exige pour les teſtamens faits en tems de peſte, III. 51. Qu'à l'égard deſdits teſtamens, il exige la ſignature du teſtateur & des témoins, auſſi bien que dans les autres, 53. Que ſa juriſprudence eſt certaine pour retrancher les avantages de la ſubſtitution pupillaire, 92. Qu'il admet les teſtamens mutuels, 149, *col.* 1. Qu'il ne reçoit point, ainſi que celui de Bordeaux, la preuve par témoins du teſtament militaire, 161. Cas où il juge, ainſi que celui de Bordeaux, que la diſpoſition d'un mineur au profit de ſon tuteur ſon héritier préſomptif, eſt valable, 176 & *ſuiv.* Sa juriſprudence ſur ces queſtions: ſi l'héritier, chargé d'un fidéicommis, eſt privable de ſa quarte pour n'avoir pas fait d'inventaire, 346 & *ſuiv.* —— Si la ſubſtitution compendieuſe exclut la mere de la légitime, 357. Qu'il déclare nuls tous les actes qui ne ſont pas ſignés du notaire qui les a reçus, 517. Et juge que le défaut de ſignature du teſtateur ne donne point d'atteinte aux teſtamens faits dans le reſſort de Toulouſe, 518. Que dans ce parlement, auſſi bien que dans celui de Bordeaux, l'on confond les *indignes* & les *incapables*; que leur inſtitution y révoque le premier teſtament, & ne donne point lieu à la ſucceſſion *inteſtat*, 540. Qu'à l'égard des ſubſtitutions, la ſupputation s'y fait par tête, de même qu'au grand-conſeil, 546. Que la ſubſtitution après coup aux biens donnés n'y eſt point reçue, 575. Que les religieux n'y ſont pas reçus pour témoins dans les teſtamens, 582. Si les oncles y ſuccedent aux neveux, conjointement avec l'aïeul, 607, *col.* 2. Variation de ſa juriſprudence ſur cette queſtion: ſi les biens donnés retournent exempts de toutes charges, dettes & hypotheques, 689. Sa juriſprudence, ainſi que celle de celui de Toulouſe, ſur cette queſtion: ſi la légitime des aſcendans doit être du tiers de tous les biens, ou ſeulement

BIU Cujas

du tiers de la portion *inteſtat*, 709. *Quid*, quand le défunt ayant pluſieurs freres, n'en a inſtitué qu'un ſeul & n'a rien donné aux autres, ou lorſque l'héritier inſtitué n'eſt pas frere germain du défunt, III. 711. Sa juriſprudence ſur le crime d'adultere, 743 *& ſuiv.* — Sur les conditions requiſes pour la légitimation des enfans, 783. — Sur ces queſtions : ſi le droit de réverſion a lieu au profit du pere naturel, 805. — Si dans les contrats de mariage l'on peut deroger aux coutumes, 867. — Si la légitime des enfans qui n'ont rien reçu ſe prend ſur toutes les donations, ou ſur la derniere ſeulement, 873 *& ſuiv.* — Si à défaut d'élection le fidéicommis doit appartenir à l'ainé ſeul, 918 *& ſuiv.* Contrariété de ſes arrêts ſur cette queſtion : ſi la mere ſuccede à tous les meubles, 956. Sa juriſprudence ſur cette queſtion : ſi les enfans peuvent inſtituer leur mere héritiere univerſelle, 959. Sur quoi il ſe fait gloire de juger, 965. Penchant de ſes juges pour étendre aux pays du droit écrit les déciſions des pays de coutume, *ibid.* Qu'il ne releve point l'égliſe ni les mineurs du défaut d'acceptation ni de celui de l'inſinuation, IV. 39. Variation de ſa juriſprudence ſur la néceſſité de l'inſinuation pour les donations faites en faveur de mariage, 43. Que ſur matieres bénéficiales il doit ſervir de regle à tous les autres, 180 *& ſuiv.* Qu'il donne à la mere remariée l'éducation des enfans du premier lit, 228, *col.* 2; 229. Que l'augment y eſt dû ſans aucune ſtipulation, 282.

Parlemens (les). Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi les vendeurs perdent leur hypotheque ſur la choſe par eux vendue, faute par eux de n'avoir point fait de réſerve expreſſe, II. 638. Qu'ils jugent ſuivant la rigueur des loix, excepté celui de Paris, 658. Voyez *Paris* (le parlement de). Comment ils peuvent connoître de la validité ou nullité des mariages, IV. 191.

Parlemens du droit écrit. Que ſuivant leur juriſprudence le ſurvivant de deux conjoints peut révoquer ſon teſtament mutuel, III. 151. Leur juriſprudence ſur cette queſtion : ſi l'hypotheque ſubſidiaire des femmes a lieu ſur les biens ſubſtitués, 292 *& ſuiv.* — Sur la tranſmiſſion, 334. — Sur les publications des ſubſtitutions, 400 *& ſuiv.* — Sur cette queſtion : ſi un curé peut recevoir teſtament hors de ſa paroiſſe, 415. Que l'on y favoriſe grandement la cauſe pie, 475, 559, *col.* 2. Voie qu'ils ont de rendre les ſubſtitutions perpétuelles, 546. Leur juriſprudence ſur la réverſion en faveur de l'aïeul, 682 *& ſuiv.* 688. Que tous défendent les diſpoſitions, 689. Leur juriſprudence ſur la légitimation des bâtards, 776 *& ſuiv.* — Sur cette queſtion : ſi le droit de réverſion a lieu au profit du pere naturel, 804 *& ſuiv.* — Sur les partages entre co-héritiers, 849. — Que les dernieres donations doivent être diſcutées avant que de toucher aux premieres, 874. — Sur les teſtamens faits en colere, 886. Leur éloge, 965. Leur uſage au ſujet des confiſcations, IV. 127 *& ſuiv.* De quel jour les intérêts de l'augment y ſont dus à la femme, 282.

Paroiſſes. Voyez *prébendes.* Origine de ce nom, I. 42.

Paroiſſiens. Qu'ils ne peuvent changer leur curé, I. 41, *col.* 2. *Quid*, à l'égard des vicaires, 42, *col.* 1.

Paroles. Raiſons pour établir qu'il faut plutôt ſuivre l'intention que les paroles, III. 521, *col.* 2; 522, *col.* 1. Celles pour montrer qu'il faut s'y attacher quand elles ſont claires, 522, 524.

Parricide. Comment il ſe preſcrit, II. 1008.

Partages. Quelle léſion eſt requiſe pour les faire reſcinder, II. 945 *& ſuiv.* Si l'on peut revenir contre un partage, quoique fait par tranſaction, 946 *& ſuiv.* Ce qu'exige le parlement de Paris pour être reſtitué contre, 947. Et les parlemens du droit écrit, *ibid.* Voyez *tranſactions.* Si, ayant été faits en jugement, ils peuvent être reſcindés, 948. *Quid juris*, ſi les lots ont été jettés au ſort, *ibid.* Opinions différentes ſur ce dernier cas, *ibid. & ſuiv. Quid*, dans les pays où l'ainé fait les lots, & les cadets choiſiſſent, 949. *Quid*, ſi au lieu de partager, un des co-héritiers cede ou vend ſa part à un deſdits co-héritiers, *ibid. Quid*, s'il eſt fait par celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, *ibid.* Juriſprudence du pays du droit écrit ſur cette queſtion, *ibid.* Et des pays coutumiers, 950. Que celui fait entre deux freres, avec promeſſe de garantie, ne nuit point à la ſubſtitution réciproque qui étoit entre eux, III. 101. Suivant le droit, ils doivent être faits par tête, quand le teſtateur a ordonné leur égalité, 231, *col.* 2, 232. Si lorſque le frere du défunt ſe tient au legs à lui fait, les *partages* doivent être faits entre les neveux de différentes branches par ſouche ou par tête, 238. Si celui des biens entre les freres conſanguins & utérins doit être fait par tête ou par ligne, 615. Si celui fait entre co-héritiers peut faire préjudice aux créanciers de l'un d'eux, 847 *& ſuiv.* Que ce partage peut changer les hypotheques des créanciers de l'un d'eux, 847, *col.* 1; 848 *& ſuiv.* Jugé par arrêt du 3 ſeptembre 1633, qu'un pareil partage eſt valable, 848, *col.* 1. Raiſons pour appuyer la déciſion de cet arrêt, *ibid.* Qu'en cette matiere, il n'eſt point dû de lods, quoique l'un prenne tous les immeubles, & l'autre tous les meubles, 848, *col.* 2. Parlemens où il ne change point l'hypotheque des créanciers, 849. De quelque maniere qu'il ſe faſſe, les créanciers ni les ſeigneurs ne peuvent s'en plaindre, *ibid.* Comment il ſe fait lorſqu'une veuve ſe fait religieuſe, ſans avoir diſpoſé de ſa portion virile, IV. 253.

Particuliers (les). Où doivent être impoſés ceux qui ont des biens en différentes paroiſſes, II. 562. *Quid*, à l'égard de ceux qui ont des biens en différentes élections, *ibid.*

Partiſans du droit coutumier. Que leur prévention au ſujet des ſucceſſions légitimes, leur brouille les idées ſur les matieres teſtamentaires, III. 54.

Paſquier. Invective contre ceux qui ſoutiennent qu'il eſt néceſſaire de faire mention dans les obligations ſolidaires, de la renonciation au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, II. 847.

Paſſe-droits. Parlement qui en a introduit pluſieurs pour s'attacher aux ſubtilités du droit, III. 599, *col.* 2.

Paſſion. Dioceſe où l'uſage de la dire eſt fréquent; pourquoi on la dit; combien l'on donne pour la dire, I. 80. Pourquoi on la dit dans le dioceſe de Paris, à la campagne, & dans pluſieurs autres dioceſes, *ibid.*

Paſteurs. Ce qu'eſt un paſteur dans ſa paroiſſe, I, 42, *col.* 1. Qu'ils ſont, ſelon les Peres, plutôt

BIU Cujas

l'égliſe que les brebis, I. 42, *col.* 1. Ceux dont ils ſont l'image, ainſi que les curés; pourquoi appellés *Peres;* leur obligation, 42, *col.* 2. Qu'ils ne peuvent, ainſi que les curés, s'excuſer d'une réſidence perſonnelle, ni poſſéder bénéfice qui les en exempte, *ibid.* Remedes qu'on a apportés aux abus & déſordres cauſés par leur non-réſidence, 44, *col.* 2.

Paterna paternis, materna maternis. Si cette regle a lieu en pays du droit écrit, III. 609, 613. Et entre les freres conſanguins & utérins, 613, *col.* 1. Raiſons & autorités pour établir qu'elle n'a plus lieu, 614. Celles pour établir qu'elle a encore lieu entre les freres conſanguins & utérins, *ibid.* Que cette regle produit plus de procès que les teſtamens & les ſubſtitutions, 860, *col.* 2.

Patron eccléſiaſtique & mixte. Tems qu'ils ont pour préſenter, I. 77.

Patronage. Ce droit appartenant aux recteurs d'une confrérie, à qui ce droit peut tomber, la confrérie étant éteinte, I. 240. Quel eſt ce droit, *ibid.*

Patrons. Leur conſentement inutile ſans l'autorité du collateur, I. 4, *col.* 1. Termes dont ils ne peuvent ſe ſervir en préſentant, *ibid.* Droits pour leſquels ils ne peuvent former complainte, 76, *col.* 1; 77. Qu'ils ont intérêt que les revenus du bénéfice ne ſoient pas diminués, 76, *col.* 2; 77. Voyez *penſions* ſur bénéfices. Qu'ils ſont tuteurs & curateurs de l'égliſe de leur patronage, *ibid.* Noms qu'on leur donne, 76, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 13 août 1624, confirmatif d'une ſentence du ſénéchal de Riom, qui les maintient à former complainte pour les revenus du bénéfice, 76, *col.* 2; 77. Autre du 14 juillet 1576, qui juge qu'il appartient à eux ſeuls de former complainte pour tous les droits honorifiques, 77. Combien de ſortes de patrons, *ibid.* Qu'eux & les ſeigneurs haut-juſticiers peuvent ſeuls prétendre les droits honorifiques, pourquoi, 169, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 18 juillet 1651, qui les maintient dans leur prétention, 169, *col.* 2; 170.

Patrons laïques, non ſujets au concordat, I. 75. Tems qu'ils ont pour préſenter, 77.

Patru (M.). Son éloge, III. 946. Beau morceau du panégyrique qu'il fit de M. le premier préſident de Bellievre, *ibid.*

Pâturages communs. Voyez *droit* de pâturage. S'ils peuvent changer de nature ſans le conſentement unanime des intéreſſés, II. 538, *col.* 2. Arrêts du parlement, qui ont jugé pour la négative, II. 538, *col.* 2.

Pau (parlement de). Intérêt qui y eſt en uſage, IV. 84.

Paul III, pape, confirme par une bulle le réglement fait par ordre de François Ier pour l'égliſe de Montbriſon, I. 8. Sa bulle eſt homologuée en parlement par arrêt du 11 mai 1537, *ibid.*

Paul. Sa déciſion ſur ces queſtions : ſi les ſubſtitués peuvent entre eux déroger ou changer la nature des ſubſtitutions, III. 101. — Si l'exhérédation officieuſe nuit & exclut le petit-fils de demander la poſſeſſion des biens de ſon aïeul, 126. Son ſentiment ſur le pouvoir de la clauſe *omni meliori modo*, 453. Sa déciſion ſur cette queſtion : dans le concours de l'aïeul maternel, du pere de l'enfant décédé, & d'un frere d'un autre lit, qui des trois doit l'emporter, III. 697, *col.* 1.

Pauvres. Si ceux qui ont commis un homicide involontaire & par imprudence, ont beſoin de lettres de grace, II. 702 *& ſuiv.* S'ils jouiſſent du privilege des mineurs, & ſi étant vendeurs ils peuvent être reſtitués pour léſion d'outre-moitié, IV. 213, *col.* 1.

Pauvres honteux, *pauvres* communs, diſtinction à faire entre eux, I. 216, *col.* 2.

Pauvres honteux. Si l'on peut diſpoſer à leur profit, ſoit à titre d'inſtitution ou de legs, ſans autre déſignation particuliere, & ſi les pauvres parens du teſtateur doivent avoir part à la diſpoſition, III. 467 *& ſuiv.* 471. Raiſons pour établir qu'un ſemblable teſtament eſt valable, 467, *col.* 2 *& ſuiv.* Moyens allégués contre, & réponſes à ces moyens, 468, *col.* 2; 469, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 20 juillet 1643, qui déclare ce teſtament bon & valable; ſous quelles charges, 469 *& ſuiv.* Clauſes du teſtament concernant la diſpoſition des pauvres honteux & la nomination des exécuteurs-teſtamentaires, 470, *col.* 2; 471, *col.* 1.

Pauvreté des parens. Comment elle ſe doit vérifier, III. 471. Qu'autrefois l'on ſe contentoit de l'affirmation de ceux qui alléguoient leur pauvreté, *ibid.* Qu'aujourd'hui il en faut rapporter la preuve, *ibid.*

Pax & juſtitia oſculatæ ſunt. Application de ce dire du pſalmiſte, I. 55, *col.* 1.

Payemens. Comment en doit être faite la preuve, I. 658. Ce que les négocians de Lyon appellent ainſi, II. 642 *& ſuiv.* Voyez page 620 du ſupplément.

Payement de dettes. Comment ſe fait celui entre la mere & les héritiers de ſes enfans, III. 926. En quel tems à cet égard il faut conſidérer l'état des biens des mineurs, 927 *& ſuiv.*

Payer qui ne peut en ſes biens, doit payer au corps, I. 650, *col.* 1.

Pays de droit écrit. Leurs avantages ſur les pays de coutume, I. 593 *& ſuiv.* Cas où, dans ceux du reſſort du parlement de Paris, le ſurvivant doit avoir la liberté de révoquer ſon teſtament, III. 152. Pourquoi il eſt néceſſaire dans ces pays d'avoir la liberté de faire teſtament, *ibid.* Subſtitutions qui y ſont en uſage, 361 *& ſuiv.* Que l'appoſition des cachets y eſt en uſage, & requiſe pour la validité d'un teſtament ſolemnel, 513. Que le ſecond teſtament y révoque le premier ſans aucune déclaration, 561. *Quid*, lorſque les enfans ſont inſtitués héritiers dans le premier; ou lorſqu'un étranger eſt inſtitué dans le premier, & que dans le ſecond l'héritier préſomptif eſt inſtitué, *ibid.* Qu'il y eſt néceſſaire d'obtenir des lettres en chancellerie pour être reçu à accepter une ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, 663. Que l'héritier ſimple n'y exclut pas l'héritier bénéficiaire, en quelque ligne que ce puiſſe être, 664. Que les intérêts de l'augment ſont dus à la femme, ſans demande, du jour du décès de ſon mari dans ceux du reſſort du parlement de Paris, IV, 285. Si dans ces pays, lorſque les héritages relevent de différens ſeigneurs, celui qui veut retirer eſt obligé de retraire le tout, 209 *& ſuiv.* Que le retrait féodal y eſt préféré au lignager, 310.

Pays de coutume. Que la ſignature des notaires y eſt néceſſaire pour la validité des teſtamens, III. 517. Comment s'y fait la révocation du

BIU Cujas

teſtament, III. 538, *col.* 2; 540. Comment s'y fait l'exhérédation & ſa révocation, 540. Ce que les teſtamens y ſont, 560. Quelle y eſt la légitime des aſcendans, 712. Si le retrait féodal y eſt préférable au lignager, IV. 310.

Peages (les) ſont très-odieux & introduits contre la liberté commune, I. 235, *col.* 2. Abolis pour la plupart, *ibid.* Auteurs qui parlent de cette matiere, 236. A quoi tenus ceux qui jouiſſent de ces droits, *ibid.* Combien les loix qui concernent cette matiere ſont négligées, *ibid.* Si ces droits ſont royaux ou ſeigneuriaux, *ibid.* Juges auxquels la connoiſſance des conteſtations à ce ſujet appartient, *ibid.* Arrêts du parlement, des 27 janvier 1665, 22 août 1670, qui déterminent comment s'acquiert ce droit, *ibid.*

Pechius. Son opinion, ainſi que celle de Faber, contre les teſtamens mutuels, III. 149, *col.* 1.

Peculat. Par quel tems il ſe preſcrit, II. 1008.

Peines. Si celle du double, ſtipulée dans un contrat de mariage, doit être exécutée, II. 487, *col.* 1. Clauſe du contrat qui a donné lieu à cette queſtion, 487. Raiſons pour l'affirmative, 487, *col.* 2; 488, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 5 juin 1638, qui décharge de la peine du double, 489. Que leurs ſtipulations ſont valables dans tous les contrats, à la réſerve du prêt, 488. Raiſons pour la négative, 488, *col.* 2; 489, *col.* 1. Auteur qui traite de celles établies par les anciens contre les fauſſaires, III. 465, *col.* 2.

Peines des ſecondes noces. Diſpoſition du droit romain là-deſſus, II. 222. Si cette peine, pour la perte des avantages, ſe doit étendre aux droits ſucceſſifs, 222 & *ſuiv.* 632, *col.* 1. Voyez *veuves.* Si, dans les lieux où elles ſont obſervées, elles ont lieu quand il n'y a point d'enfans, 481. *Quid*, lorſque la femme eſt accouchée immédiatement après la mort de ſon mari, *ibid. Quid*, ſi la femme eſt mineure, *ibid.* Si le prince peut diſpenſer de ces peines, *ibid.*

Peines en France, arbitraires; *ſecùs*, chez les Romains, I. 378, *col.* 2; 379, *col.* 1. Voyez *crimes.* Celle qui ſe remet aiſément, II. 462. Ce qu'elles ſont, 464. Voyez *veuves.*

Peinture & la *poéſie.* Quelle eſpece de production elles ſont, II. 460.

Peiſſonnel, célebre avocat du parlement de Provence. Eloge de ſon traité de l'hérédité des fiefs en Provence; preuve qu'il y donne de l'uſage des fiefs dans cette province; pourquoi il a compoſé cet ouvrage, I. 592.

Pelagius (le pape). Tems auquel il a ſiégé; ne put approuver qu'on enfermât les femmes impudiques avec les religieuſes, II. 459. Son ſentiment ſur une femme condamnée pour adultere, redemandée par ſon mari, 469, 472.

Pelgrue. Arrêt ſous ce nom, III. 790.

Penchant de l'homme. Qu'il eſt une loi, II. 466.

Penſionnaires ſur bénéfice. Cas où autrefois leur penſion étoit éteinte, I. 17. *Quid*, à préſent, *ibid.*

Penſions léguées, dont le nombre n'a pas été préfix. Qui doit les régler, I. 195, *col.* 2. Remarque ſur ce mot pris dans le ſens de rente conſtituée, II. 505.

Penſions ſur bénéfices. Qu'elles ne peuvent excéder le tiers des fruits, I. 11, *col.* 2; 14. Qu'elles ſont charge réelle, 12, *col.* 2; 13. Même eſpece de charge fonciere, I. 12, *col.* 2; 13. Celles que le Roi peut impoſer ſur bénéfices, 16. Autrefois non ſujettes aux charges des bénéfices. *Quid*, à préſent, *ibid.* Si elles ſont réelles ou perſonnelles, *ibid.* Cas où elles ſont réelles ou perſonnelles, *ibid.* Arrêts qui autoriſent ces diſtinctions, *ibid.* Ce qu'exige le parlement de Paris à cet égard, *ibid.* Edit du mois de juin 1671, qui reſtreint au tiers du revenu les penſions ſur les cures & bénéfices ayant charge d'ames, 14, 15. Arrêts du grand-conſeil, des 13 février 1673, 15 ſeptembre 1683, premier mars 1698, ſur les penſions ſur bénéfices, 17. Déclaration du Roi, du 9 décembre 1673, en interprétation de l'édit du mois de juin 1671, 15, 16. Quel eſt l'entretien de ces penſions, 18, *col.* 1. Qu'elles ne peuvent être impoſées ſur le bénéfice du patronage ſans le conſentement du patron, 76, *col.* 2. Juſqu'à concurrence de quoi elles ſont ſujettes aux ſubventions, 84, 85, *col.* 1. Qu'elles ne peuvent aller de pair avec les portions congrues, 85, *col.* 1. Voyez *rentes* foncieres.

Penſions ou *rentes* foncieres dues pour cauſes pies. Quel eſt leur aſſignat, I. 168. Qu'elles ſont indiviſibles, ainſi que les redevances pour leſdites cauſes, 168, 169.

Penſions ou *rentes* dues aux hôpitaux, ſont foncieres & non rachetables, I 213, *col.* 1. Si les penſions ou redevances annuelles & perpétuelles léguées à un Hôtel Dieu ſont portables ou non, 214. Arrêt du parlement, du 8 août 1643, qui a jugé pour l'affirmative, 214, *col.* 2; 215 *& ſuiv.*

Penſions viageres. Si elles ſont impreſcriptibles, II. 501. Voyez *Bulgare.* De quel tems s'en peuvent demander les arrérages, 990 *& ſuiv.* Sentence du ſénéchal de Bourbonnois, du 10 juin 1655, qui condamne à en payer ſeulement dix ans, 990, *col.* 2. Griefs d'appel, *ibid.* Réponſes aux griefs, 990, *col.* 2; 991, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1657, qui confirme ladite ſentence, 991, *col.* 2. Récit du fait qui a donné lieu à cet arrêt, 990, *col.* 1.

Peregrinus ſoutient, ainſi que Fachin, que le pere peut ordonner qu'après la diſtraction de la légitime & de ſes intérêts, le fils ſera tenu d'imputer le ſurplus des fruits ſur ſa légitime, III. 367. Son avis ſur les effets de la légitimation par le mariage ſubſéquent, 786.

Péremption. Si elle couvre l'uſure, II. 811 *& ſuiv.* Moyens pour établir la négative, 811, *col.* 1. Ceux pour prouver qu'après la péremption de l'appel on ne doit plus examiner le fond, 811, *col.* 2. Ainſi jugé par arrêt du parlement, *ibid.* Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 811, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 8 mars 1692, que celle de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la ſentence, 812. Pourquoi elle a été établie, *ibid.*

Peres (les ſaints). Combien ils déclament contre les ſecondes noces, IV. 228, *col.* 2.

Peres. Voyez *peres* & *meres.* Qu'il n'eſt point dû de lod ni mi-lod lorſqu'ils inſtituent leur fils ainé, & auquel ils ſubſtituent leurs autres enfans, I. 755. *Quid*, s'ils inſtituent un de leurs enfans auquel ils ſubſtituent les autres, 755, *col.* 2. Quand ils inſtituent leur fils auquel ils ſubſtituent un collatéral, il eſt dû un mi-lod par

par ce collatéral lors de l'ouverture de la ſubſtitution, I. 755, *col.* 2. Que par leur convol à de ſecondes noces ils perdent la propriété des biens de leur femme, II. 18, *col.* 2. Ce qu'ils ſont à l'égard des biens appartenans à leurs enfans, 64, *col.* 1. Si le pere, donnant quelque choſe par ſon teſtament à ſa fille, eſt cenſé l'avoir rappellée, 203, 204, *col.* 2. Raiſons pour l'affirmative, 203, *col.* 2. Celles pour la négative, 203, *col.* 2; 204. Si le pere donnant à ſa femme pouvoir d'augmenter les legs par lui faits à ſes filles, eſt cenſé les avoir rappellées, 206, *col.* 1; 209. Sentence arbitale des avocats de Lyon, qui juge qu'en ce cas les legs doivent être augmentés juſqu'à concurrence de la légitime, 206, *col.* 2; 209. Arrêt du parlement, du 14 juillet 1631, confirmatif de ladite ſentence, 208. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 205, 206, *col.* 1. Que le pere qui ſe remarie eſt privé par le droit romain de tous les avantages à lui faits par le prédécédé, 214, *col.* 1. Voyez *enfans, droits* ſucceſſifs. Si le pere qui ſe remarie peut être inſtitué par ſes enfans du premier lit, 224. Qu'il eſt de leur devoir de doter leurs enfans, 373. Qu'il faut à cet égard diſtinguer entre les pays du droit écrit & ceux de coutume, *ibid.* S'ils ſont tenus de redoter leur fille lorſque la dot s'eſt perdue ſans la faute de leur fille, 376, 377, 378. Hypothèſe ſur cette queſtion, 376, *col.* 1. Raiſons de la fille, 376. Celles de l'héritier de la fille, 376, *col.* 2. Quelle eſt leur obligation de doter leurs enfans, 376, *col.* 1; 377. Celles particulieres de la fille dans l'hypothèſe, 376, *col.* 2. Celles particulieres de l'héritier du pere, 376, *col.* 2; 377, *col.* 1. Voyez *obligation* de redoter, M. *Henrys.* Cas où ils doivent redoter, 377, *col.* 2; 378. Parlemens où ils ſont tenus de redoter, 378. S'ils ſont obligés de redoter, quand le mari étoit ſolvable au tems du contrat de mariage, *ibid.* Que la ſeconde fois ils ne ſont obligés que juſqu'à la concurrence de la légitime, 379. Province où ils ſont garans de la dot qu'ils conſtituent à leur fille, 380. Qu'ils pouvoient par les loix civiles plutôt tuer leur fille ſurpriſe en adultere, que le mari ſa femme, 451, *col.* 1. S'ils peuvent répéter la dot qu'ils ont conſtituée à leur fille ſi elle vit honteuſement, 477, *col.* 2. Voyez *enfans, parens.* S'ils peuvent teſter pour leurs enfans impuberes, 625, *col.* 2. Pourquoi leurs biens, paſſant à leur fils, ne ſont plus conſidérés comme paternels, *ibid. & ſuiv.* Voyez *donations.* Qu'ils ne peuvent faire donation à leurs enfans qui ſont en leur puiſſance, mais par leur mort la donation eſt confirmée, 717, 726. Qu'ils jouiſſent de l'uſufruit des biens de leurs enfans, 718. Exceptions que ſouffre cette regle, *ibid. & ſuiv.* Si, pour les priver de l'uſufruit de ce qui excede la légitime, il faut une prohibition expreſſe, *ibid.* S'ils conſervent l'uſufruit ſur les biens que leur fils étoit chargé de rendre après ſa mort, 719. Diſpoſition des coutumes ſur cette queſtion, 724. Qu'ils jouiſſent même des biens de leurs enfans, quoiqu'ils décedent avant eux, 719. Si ceux qui aſſiſtent au contrat de mariage de leur fils, demeurent reſponſables de la dot de leur belle-fille, *ibid. Quid*, à l'égard des bagues, joyaux & trouſſeaux ou coffre, *ibid. Quid*, à l'égard de l'augment, *ibid. Quid*, à l'égard de la nourriture de l'an du deuil, *ibid.* Leurs droits ſur les biens de leurs enfans après l'émancipation, II. 720 *& ſuiv.* Qu'après l'émancipation ils ont droit de jouir de la moitié des biens de leurs enfans, 720. Qu'il eſt inutile de faire en ce cas aucune réſerve de cet uſufruit, *ibid.* Tranſaction qui l'a ainſi réglé, *ibid.* Que ceux domiciliés à Paris jouiſſent des biens de leurs enfans ſitués en pays de droit écrit, *ibid. Quid*, à l'égard de ceux domiciliés en pays de droit écrit, *ibid. & ſuiv.* S'ils ont droit ſur les biens qui échéent à leurs enfans après leur émancipation, 721 *& ſuiv.* 726 *& ſuiv.* Si ceux qui, avant l'émancipation, jouiſſoient de tous les biens de leurs enfans, & de la moitié après l'émancipation, peuvent renoncer à cet uſufruit au préjudice de leurs créanciers, 721. Cas auxquels ils peuvent être contraints d'émanciper leurs enfans, 722. S'ils peuvent renoncer à l'uſufruit que la loi leur donne ſur les biens de leurs enfans *in præmium emancipationis*, 726. S'ils peuvent remettre cet uſufruit à leurs enfans au préjudice de leurs créanciers, *ibid.* Qu'en ſe remariant ils ne perdent pas l'uſufruit des biens de leurs enfans, 726. Si celui qui, en mariant un de ſes fils, a promis de l'inſtituer héritier avec ſes autres enfans mâles, eſt obligé par là d'établir entre eux une égalité, 852. Si lorſqu'ils donnent des héritages à leurs filles en paiement de dot, il en eſt dû lod, 910, *col.* 2. Comment celui qui ne ſait ni lire ni écrire peut teſter *inter liberos*, III. 4, *col.* 2; 5. Si celui qui eſt aveugle peut faire un teſtament ſecret, même entre ſes enfans, 8, *col.* 2. Sans obſerver les ſolemnités preſcrites par la loi 8, *cod. de teſtam.* 145. Si chargés de nommer & ſubſtituer en l'hérédité de la mere un de leurs enfans, ils peuvent ſubſtituer les uns aux autres, 85 *& ſuiv.* Moyens pour établir que dans ce cas ils peuvent, en rendant à leur fils aîné les biens de la mere, lui ſubſtituer dans leſdits biens leur ſecond fils, 86. Ceux pour établir le contraire, 86, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement pour la négative, 86, *col.* 2; 87. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 85 *& ſuiv.* Clauſe du teſtament qui a donné lieu à cette conteſtation, 85, *col.* 1. Quand ils laiſſent à leur fils plus que ſa légitime ſous une condition ou après un certain tems, la condition & le délai ſont rejettés juſqu'à concurrence de la légitime, & ſubſiſtent pour le ſurplus, 227. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 1672, qu'ils peuvent léguer juſqu'à concurrence des trois quarts de leurs biens, 259. Si dans les pays de coutume, ayant converti leurs propres en acquêts, ils pourroient les léguer tous, *ibid. & ſuiv.* S'ils peuvent ordonner qu'après la diſtraction de la légitime & de ſes intérêts, leur fils ſera tenu d'imputer le ſurplus des fruits ſur ſa légitime, 377. Parlemens qui jugent pour l'affirmative, *ibid.* Raiſons & autorités pour établir que lorſqu'ils donnent à la mere la liberté de remettre leurs biens à celle de ſes filles qu'elle voudra choiſir, ils rappellent ſuffiſamment les filles qui ont renoncé, 443, *col.* 1. Celles pour établir le contraire, 443. Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion, 442, *col.* 1. Qu'en droit ils peuvent laiſſer un legs à leur fille déshéritée, 496. Si ayant ſubſtitué leurs filles les unes aux autres, ils ſont cenſés avoir voulu les ſubſtituer à leurs fils

BIU Cujas

leurs héritiers, III. 521, 522. Clauſe du teſtament qui donne lieu à cette queſtion, 521, *col.* 1. Récit du fait, *ibid.* Sentence rendue au bailliage de Montbriſon le 15 ſeptembre 1657, qui a jugé qu'il n'y avoit point de ſubſtitution dans l'eſpece dont il s'agit, 522, *col.* 2. Que lorſque par leur contrat de mariage ils ont promis de donner une terre au premier mâle ou à tel autre enfant qu'il voudra choiſir, à défaut de choix la terre appartient à l'aîné, 572. Parlemens où ils peuvent ſeuls charger après coup de ſubſtitution les biens par eux donnés, 574 *& ſuiv.* *Quid*, à l'égard des biens donnés par contrat de mariage, 575. S'ils peuvent ſe départir de toute ſorte d'uſufruit au profit de leurs enfans, au préjudice de leurs créanciers, 580. Cas où ils ne le peuvent, *ibid.* Arrêt du parlement de Toulouſe de 1672, qui a jugé qu'ils le peuvent, ſi le contrat ne leur donne que ce que la loi leur accorde, *ibid. & ſuiv.* Si par leur contrat de mariage, ayant inſtitué héritier en tous leurs biens l'un de leurs enfans mâles qu'ils voudront choiſir, & à leur défaut l'une de leurs filles à leur choix, ils peuvent, par donation entre-vifs, anticiper le terme au profit d'un fils, 591 *& ſuiv.* Droit qu'ils avoient anciennement en France ſur leurs enfans naturels, 653. Que dans le droit ils ſont obligés de doter leurs filles naturelles, 653. Raiſons de la prohibition de la loi, qui leur défend de diſpoſer au profit de leur fils bâtard, 654. Qu'ils peuvent faire héritiers ou légataires univerſels leurs enfans bâtards, 655. Raiſons & autorités pour ſoutenir qu'ils doivent ſuccéder à leur fils dans la dot de leur mere au préjudice de l'aïeul, 674, *col.* 2, 675. Qu'ils peuvent accuſer leur fille d'adultere, quoique leur gendre ne ſe plaigne pas, 732, 748. Qu'ils peuvent tuer impunément leur fille qu'ils ſurprennent en adultere, & ſon complice auſſi, 739. *Quid*, ſi étant à tuer le complice de leur fille, cette fille ſe ſauve, *ibid.* Raiſons pourquoi ils ont plus de pouvoir que les maris, 741. S'ils peuvent diviſer & ſyncoper l'effet de la légitimation, 796 *& ſuiv.* Si en acceptant une hoirie au nom de leur fils, ils s'en rendent caution, 806, *col.* 1; 807. Raiſons pour l'affirmative, 806, *col.* 2; 807, *col.* 1. Celles pour la négative, 809. Sentence du ſénéchal de Lyon pour la négative, 807, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 806, *col.* 1. S'ils ſont tenus de ce qu'ils ont fait *nomine tutorio*, 808. Qu'en droit ils peuvent diſpenſer leurs enfans du rapport; qu'il n'eſt pas néceſſaire que la diſpenſe en ſoit expreſſe, il ſuffit que le don ſoit fait par préciput, 861. Qu'eux & les freres germains concourent avec la mere dans la ſucceſſion mobiliaire, 863. Si ayant ſtipulé par le contrat de mariage de ſa fille que ſi elle décede ſans enfans, & ſes enfans ſans enfans, la dot qu'il lui conſtitue lui retournera, leurs héritiers ſont en droit d'exercer leur droit de réverſion quand cette fille a laiſſé des enfans qui ont ſurvécu à leur aïeul, 868 *& ſuiv.* Pays où, en vertu de la puiſſance paternelle, ils jouiſſent des fruits des biens de leurs enfans, IV. 64, *col.* 2; 65, *col.* 1. Circonſtances propres à faire connoître que ceux de famille ont voulu unir enſemble deux différentes terres, 95 *& ſuiv.* Qu'en matiere bénéficiale ils ne peuvent tranſiger pour leurs fils mineurs, IV. 171, *col.* 2. Qu'ils peuvent céder à leurs enfans leurs portions viriles au préjudice de leurs créanciers, 286. Si après le décès de leurs femmes, ils ſont obligés de conſerver à leurs enfans la donation à cauſe de noces qu'ils lui avoient faite, 295 *& ſuiv.*

Peres & meres. Dans les pays de droit écrit, ils s'inſtituent ordinairement héritiers; à quelle charge, I. 736, *col.* 1; 738. Utilité de cet uſage, 738, 743, *col.* 1. Si cette inſtitution eſt une véritable inſtitution, ou ſeulement une inſtitution fiduciaire, & ſi, pour cette derniere inſtitution, il eſt dû un mi-lod par le pere ou la mere, *ibid.* Savoir s'il eſt dû un mi-lod lorſque la mere eſt chargée de rendre dans un certain tems ou après ſa mort, 736, *col.* 2; 737. Raiſons pour montrer que dans le ſecond cas le mi-lod eſt dû, 737, 738, *col.* 1. *Quid*, ſi la mere eſt chargée de rendre quand elle voudra, 738, *col.* 2. Que cette inſtitution fiduciaire ne donne aucun avantage au pere, 739. Quand tous les enfans décedent, la propriété en demeure au ſurvivant, & alors il eſt dû un mi-lod, *ibid.* Déciſion de la difficulté que peut ſouffrir la précédente déciſion, 739, 740. Qu'il n'eſt rien dû quand ils donnent une terre en dot à leur fille, à la charge de payer une ſomme à leurs créanciers, II. 110. Qu'il n'eſt rien dû quand le ſurvivant de l'un d'eux, inſtitué à la charge de rendre à un de leurs enfans, leur donne en dot des héritages du défunt, 110, 111, 112. Qu'ils peuvent rappeller leurs filles qui ont renoncé, 203, *col.* 1. Les peres ou les meres qui ſe remarient ſont tenus, ſuivant la diſpoſition du droit, de conſerver à leurs enfans ce qui leur eſt échu par la ſucceſſion de leurs enfans décédés, 222, *col.* 2; 223, *col.* 1. S'ils peuvent donner à leur fille qu'ils font religieuſe, telles ſommes que bon leur ſemble, 384, *col.* 1. Voyez *enfans*, *parens*. Non tenus d'accuſer leurs enfans, 606. Voyez *droit de réverſion*, &c. S'ils ſont compris dans la prohibition des ordonnances de 1539 & 1549, qui déclarent nulles les diſpoſitions entre-vifs & teſtamentaires, faites par le donateur au profit de leurs tuteurs, curateurs, &c. III. 172, 173, 174 *& ſuiv.* Cas où ils ne peuvent ſubſtituer que la moitié de leurs biens, 195. Parlemens qui leur permettent de défendre à leurs enfans la diſtraction de la trébellianique, 382. Qu'ils peuvent, en faiſant l'exhérédation pure & ſimple, ſe réſerver la faculté de laiſſer des alimens à l'enfant déshérité, 496. *Quid*, lorſque cette clauſe eſt dans l'acte d'exhérédation, & qu'ils ſont décédés ſans l'avoir exécutée, *ibid.* Fait ſur lequel eſt intervenu l'arrêt du 24 avril 1690 ſur cette queſtion, *ibid. & ſuiv.* *Quid*, lorſqu'ils n'ont point laiſſé d'alimens à l'enfant déshérité, ou qu'ils ne ſe ſont pas réſervé la liberté de lui en donner, 497. Que ne ſachant ni lire ni écrire, ils ne peuvent pas faire un teſtament imparfait *inter liberos*, 516, *col.* 2. Que, ſuivant la diſpoſition de la novelle 89, ils peuvent donner tous leurs biens à leurs enfans naturels, quand ils n'ont point d'enfans légitimes, 650, *col.* 1. A l'égard de qui ils peuvent révoquer leur donation juſqu'au dernier ſoupir de leur vie, 574, *col.* 2. Droit par lequel ils ſuccedent ès choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans, *ibid.* Qu'ils peuvent teſter pour leurs enfans,

BIU Cujas

& suppléer au défaut de son âge, III. 691, *col.* 1. Que ceux qui ont adopté un fils, ne lui peuvent substituer pupillairement qu'en ce qu'ils lui donnent de leur libéralité, 692, *col.* 2. S'ils peuvent, par une substitution pupillaire, donner atteinte au droit de réversion, 693. Cas où ils sont obligés de rendre à l'aïeul les parts & portions dont ils ont hérité dans la succession de leurs enfans premiers décédés, 698 & *suiv.* Si ayant anticipé la restitution du fidéicommis en faveur d'un de leurs enfans, ils peuvent reprendre par *droit de réversion*, après le décès de cet enfant, les biens qu'ils lui avoient restitués, 800. Pays où ils ont la liberté de choisir entre leurs enfans le plus digne & le plus capable de soutenir le nom & l'honneur de la famille, 815. Et où il leur est permis d'instituer leurs enfans ou de les déshériter, 886. Considérés comme de vrais tuteurs, ainsi que les ascendans, lorsqu'ils agissent en qualité de légitimes administrateurs, IV. 50 & *suiv.*

Peres & enfans. Qu'ils ne sont pas obligés de se dénoncer, II. 606.

Per longum tempus. Comment se doivent entendre ces termes par rapport aux servitudes, II. 530, *col.* 2; 531, *col.* 1.

Personnes. Qu'en droit il y en a plusieurs qui ne sont tenues que *in quantum facere possunt*, II. 960, *col.* 1. Si celles qui ne savent ni lire ni écrire peuvent tester solemnellement, en faisant écrire & signer leur testament par un notaire ou autres personnes confidentes, sans autre attestation de leur volonté cachée ou secrete, III. 2 & *suiv.* 8 & *suiv.* Moyens pour prouver la négative, 2, *col.* 2; 3, *col.* 1. Ceux pour établir l'affirmative, 3. Arrêt du parlement, du 8 juillet 1635, confirmatif de la sentence du bailli de Montbrison, du 4 décembre 1624, qui avoit débouté la demanderesse sur des fins de non-recevoir, 3, *col.* 2. Que cet arrêt a jugé plutôt l'hypothèse que la thèse, 3, *col.* 2; 4, *col.* 1. Espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, 2. Si celle qui est capable peut recevoir pour rendre à une incapable, 58 & *suiv.*

Personnes publiques, *chefs* & supérieurs des communautés. Ce qui les oblige à ne point démordre de leurs droits, I. 249.

Personnes maléficiées. Si elles doivent être comptées pour remplir les degrés des substitutions, III. 262 & *suiv.* Que dans l'usage elles peuvent recueillir les substitutions & avoir les droits d'ainesse, 263.

Peste. Qu'elle est une guerre d'autant plus dangereuse que c'est Dieu qui la fait aux hommes, III. 160, *col.* 2.

Petits-enfans. Qu'ils ne peuvent avoir part dans l'augment s'ils ne sont héritiers de leur pere, II. 401. Que ceux de différentes branches succedent à l'augment par souches, *ibid.* Voyez *usufruits*, *second* conjoint. Que par la disposition du droit, leur pere étant décédé, ils tomboient en la puissance de leur aïeul, 713, 714, *col.* 1. Pourquoi en France ils n'y tombent point, 714. Qu'ils jouissent du même privilege que les enfans du premier degré, lorsqu'ils sont à leurs places, III. 366. Circonstances tirées de Bellone, pour établir qu'ils sont compris sous le nom d'enfans, 420, *col.* 2. Qu'ils ne peuvent entrer en concurrence avec le pere pour la succession de l'aïeule, 607, *col.* 2. Si, venant à la succession de leur aïeule, ils sont obligés de rapporter ce qui leur a été donné par leur aïeule du vivant de leur pere, III. 859 & *suiv.* Cas où ils ne sont point tenus d'imputer les fruits sur la trébellianique, IV. 65, *col.* 2.

Petits-enfans bâtards. S'ils peuvent succéder à leur aïeule maternelle, III. 655.

Petits sceaux. Arrêt du conseil d'état du Roi, du 4 janvier 1645, qui regle leurs droits, I. 356, 357.

Philippe Auguste. Ce que porte son édit de 1180, contre les blasphémateurs, II. 974.

Philippe VI. Intérêt qu'il excepte dans son ordonnance de 1349, des usures, & qu'il semble permettre, II. 641. Confirmé par Henri IV & Louis XIII à cet égard par édit, *ibid.* Ce que porte son ordonnance de 1347 contre les blasphémateurs, 972.

Philippine. Ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303; ceux à qui elle attribue la connoissance des dixmes, I. 93, *col.* 1. Dixmes auxquelles on peut seulement l'appliquer, 101.

Philosophes. Que la division de leurs sectes a passé jusqu'aux jurisconsultes, IV. 203, *col.* 2.

Pie V, pape, révoque, par sa bulle de 1568, toutes les dispenses de non résider aux bénéfices qui demandent résidence personnelle, I. 41, *col.* 1.

Pierrebuffieres (François). Extrait de son testament qui a donné lieu à cette question : si les enfans qui sont dans la condition sont appellés à la substitution, III. 118.

Pierres. Raisons & autorités pour établir qu'elles renaissent en France, II. 350, *col.* 2. Celles pour prouver le contraire, 351, *col.* 1. Si celles que l'on tire des carrieres sont *in fructu*, 351. *Quid*, si la carriere est ouverte avant le mariage, ou après, 351, *col.* 2. *Quid*, si la carriere étant ouverte après le mariage, le mari a de quoi entretenir sa famille sans secours, 351, *col.* 2; 352, *col.* 1. Que régulierement elles ne sont pas *in fructu*, 353. *Quid*, quand leur tirage rend le fonds plus précieux, 352, *col.* 2.

Place la plus honorable, I. 250, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 13 juillet 1630, qui juge le côté droit la place la plus honorable, 250 & *suiv.*

Platon. Son sentiment sur la peine qu'encourent les enfans qui manquent de respect pour leurs pere & mere, IV. 197, *col.* 2.

Platoniciens (les). Leur sentiment sur cette question : si un enfant est réputé vivant avant que d'être sorti entiérement du ventre de la mere, IV. 203, *col.* 2.

Pline. Beau passage de ses panégyriques sur cette question : si les enfans majeurs peuvent, après avoir renoncé à la succession de leur pere, reprendre la qualité d'héritiers, III. 966.

Pluribus intentus, minor fit ad singula sensus. Réponse à ce dire commun par rapport aux chanoines curés, I. 44, *col.* 2.

Poëtes. Dire d'un, qui soutient que celui-là ne doit rien qui n'a pas de quoi payer, II. 381, *col.* 2.

Poison. Quand & par qui son usage est devenu fréquent à Paris, II. 594. Voyez *vénéfices.*

Poitou (la coutume de). Disposition de son article

BIU Cujas

269, conforme à celle de l'article 112; celle d'Angoumois sur cette question: si un curé peut recevoir un testament hors de sa paroisse, III. 414.

Police de la ville. Si elle appartient aux officiers de seigneurs, & quelle part les consuls y doivent prendre, I. 525, 526 *& suiv.* De quelle importance elle est, 525. Arrêt du parlement, du 20 mai 1616, qui en attribue la connoissance aux officiers de seigneur, & cependant ordonne que les consuls & habitans auront soin de faire peser le pain & la viande, & de mettre ordre aux denrées, 525, *col.* 2; 526. A qui en est attribué la connoissance, 526.

Polygamie. Quelle en est la peine en droit, II. 586. *Quæ*, à présent, *ibid.* Quelle en étoit la peine suivant l'ancienne jurisprudence, 590. Pourquoi & par qui défendue, IV. 240.

Poncet (M.), maître des requêtes. Son éloge, I. 394, *col.* 2.

Pontanus. Raison excellente pour le soutien des dixmes inféodées qu'il oppose contre les ecclésiastiques, I. 87. Son sentiment sur cette question: si les droits sont dus *in instanti* d'une donation faite avec rétention d'usufruit, II. 50. Son éloge, 155.

Portage. Quel est ce droit, I. 346, 783.

Porteur de lettres de provision & quittance de finance d'un office d'une élection de création ancienne, & titulaire du même office créé de nouveau, & qui a été reçu en icelui, lequel des deux est préférable, I. 546, *col.* 2.

Porteurs de lettres de change. Arrêt du parlement, du 18 mai 1706, qui juge qu'ils peuvent agir solidairement contre le tireur & les endosseurs, II. 848 *& suiv.* Sujet de la contestation qui a donné lieu à cet arrêt, 847 *& suiv.*

Portion congrue des curés & des vicaires. Jugé par arrêt du parlement, du 17 juillet 1539, que quand elle est demandée sur dixmes inféodées, le juge lai en doit connoître seul, I. 25, *col.* 2. Voyez *décimateurs.* A quelle somme fixée, 28, 29. Déclaration du Roi, du 30 juin 1690, qui l'assujettit au paiement des décimes; jusqu'à quelle somme, 29 *& suiv.* 85. Sujette au paiement des décimes, 29 *& suiv.* Déclaration du Roi, du 29 janvier 1686, qui fixe la portion congrue des curés & celle des vicaires, auquel cas elle assujettit à leur paiement les dixmes inféodées, 28 *& suiv.* 97. Sur quoi due; qui y doit contribuer, 33, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 26 juin 1658, sur le paiement de ladite portion, 35, *col.* 2; 36. Autre du grand-conseil, du 4 septembre 1647, sur ceux qui doivent contribuer au paiement de ladite portion, 37 *& suiv.* Si elle doit contribuer aux charges extraordinaires, 84. Qu'elle doit être franche & exempte de toutes charges, 84, *col.* 2; 85. Ainsi jugé par arrêt du conseil & arrêts du grand-conseil, 85, *col.* 2. Voyez *menues* dixmes, *grosses* dixmes. Sa réduction en faveur des ecclésiastiques, autorisée par arrêt du parlement, du 18 juin 1633, 96, *col.* 2; 97. Et par un autre du conseil-privé du Roi, du 30 mai 1634, 96.

Portion virile. Ce qu'on appelle ainsi, II. 766. Jugé par arrêt du parlement de Provence, du 18 avril 1673, qu'elle est comprise dans le legs fait à un fils par sa mere pour tous droits paternels, maternels, fraternels ou autres, II. 767. Si elle est comprise dans l'institution faite à un étranger, *ibid. & suiv. Quid juris*, lorsqu'un des enfans se trouve institué avec un étranger, 768. Comment elle se partage, quand tous les enfans ou plusieurs sont institués par portions inégales, *ibid. Quid juris*, lorsque tous les enfans renoncent à la succession de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ensemble, *ibid.* A qui elle passe quand la mere en est privée, IV. 253. Si elle est comprise dans la confiscation des biens de la mere, *ibid.* Voyez *virile.*

Possesseurs Ceux tenus par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, de déclarer aux greffes des insinuations les biens immeubles qui leur seront avenus, & dans quel tems, I. 486. Cas où ils ne peuvent pas prescrire, II. 905. S'ils sont en sûreté de conscience de se servir de la prescription, 1006 *& suiv.*

Possesseurs d'héritages voisins d'un fleuve. Qu'ils peuvent y prendre de l'eau selon la nature de leurs héritages, si ce n'est que l'un ait droit d'en prendre plus que les autres, & pourvu que cela se fasse sans faire préjudice aux autres, II. 828.

Possession. Quoique immémoriale & certaine, non suffisante pour prescrire le droit de dixmes, I. 25. Cas où elle sert de regle en toutes matieres, 173, *col.* 2. Voyez *propriété, possession*, &c. Autant ou plus considérable que la propriété, 754, *col.* 2; 755, *col.* 1. Ses avantages, IV. 168, *col.* 1. Matiere où elle est seule suffisante, 168.

Possession immémoriale. Si elle est suffisante pour prouver la qualité de la dixme inféodée, I. 32. Occasion où elle vaut titre; si elle suffit pour établir le droit de censive, 658.

Possession civile, *possession* naturelle. Leur différence, II. 445.

Possessoire des matieres bénéficiales & spirituelles. Que la connoissance en appartient aux juges royaux, I. 64, *col.* 1; IV. 173, *col.* 2. Privativement à ceux des seigneurs, IV. 174. Raisons pour établir cette maxime, *ibid.* Auteurs qui soutiennent que cette maxime est véritable, tant à l'égard du spirituel que du temporel, 173, *col.* 2; 174, *col.* 1. Ceux qui l'établissent, 174. Si après que le juge a prononcé dessus, l'on peut se pourvoir au pétitoire pardevant le juge d'église, 174 *& suiv.* Ce que porte l'ordonnance de 1539 à cet égard, *ibid.* Jurisprudence tant ancienne que nouvelle sur cette question, 175 *& suiv.* Arrêt du parlement, du 29 janvier 1686, qui juge qu'il y a abus dans la sentence du primat de Lyon, pour avoir pris communication du pétitoire d'une dixme, dans la possession de laquelle un curé avoit été maintenu par arrêt, 176 *& suiv.* Autre du 18 janvier 1620, qui avoit maintenu un curé, au préjudice duquel le chapitre de Saint Maur s'étoit pourvu au pétitoire devant le juge d'église, 178 *& suiv.* Ce qui se passa à l'audience au sujet de cet arrêt, 180. Espece d'une semblable cause qui a été appointée, 179 *& suiv.*

De pacificis possessoribus. Ce qui est requis pour jouir de cette regle, IV. 168, *col.* 2. Que celui qui a connoissance du droit de sa partie ne

BIU Cujas

ne peut ſe ſervir de cette regle, IV. 171, *col.* 1.

Poſthumes. Si leur naiſſance révoque le teſtament mutuel, même quand il vient au monde après le décès d'un des teſtateurs, III. 492. *Quid*, quand il y a des enfans du premier lit, *ibid.* Si leur inſtitution dans un ſeul cas peut s'étendre à tous les autres, 562, 563, 564 *& ſuiv.* Loi par laquelle elle n'étoit permiſe qu'à l'égard de ceux qui naîtroient après la mort du teſtateur, 562. Celle par laquelle elle étoit permiſe à l'égard de ceux qui naîtroient pendant la vie du teſtateur, 562, *col.* 2. S'il falloit exprimer les deux cas explicitement ou implicitement, 562, *col.* 2. Eſpece de la clauſe du teſtament qui donne lieu à la préſente queſtion, 563, *col.* 2. Raiſons & autorités pour ſoutenir cette déciſion : que dans celle d'un poſthume qui naîtroit après le décés du teſtateur, eſt compris le fils né du vivant du teſtateur, 563, *col.* 2; 564, *col.* 1. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 564, *col.* 2. Si étant au nombre ſingulier & au genre maſculin, elle comprend le nombre plurier & le ſexe féminin, 565. Qu'elle comprend tous les poſthumes qui naiſſent à la fois ou en différens tems, *ibid.* Cas où ils ne peuvent plus être déshérités, *ibid.* Auteurs qui ont traité cette matiere *ex profeſſo*, *ibid.*

Poucet, avocat. Son plaidoyer ſur une ſuppoſition de part, III. 953 *& ſuiv.*

Pouderoux, qui avoit levé l'office de préſident au bailliage de Montbriſon, ſes raiſons pour ſoutenir que cet office ſubſiſtoit encore, I. 419.

Pour lui & les ſiens. Etendue de ces termes, II. 679, *col.* 1.

Pour & le contre, venus au monde le même jour. Que cette propoſition regné ſouverainement dans les tribunaux de la juſtice, I. 712.

Pourſuivant criées. S'il peut employer en frais extraordinaires tous les frais qu'il fait à la pourſuite des criées, II. 265, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 265. Eſpece de ce fait, 265, *col.* 1. Qu'à préſent, c'eſt une maxime certaine qu'il emploie en frais extraordinaires tous les frais par lui faits, 265.

Pourvus par réſignation ou permutation, & pourvus *per obitum*, par dévolut & autre voie de droit. A quoi tenus à l'égard des baux faits par leurs prédeceſſeurs, I. 19. Exemples pour montrer juſqu'où ils pouſſent l'abus, 266. Anecdotes à cette occaſion, *ibid.*

Pouvoir de teſter. Qu'il vient de la loi, II. 409, *col.* 2. Le peu de cas qu'en font les coutumes, 709, *col.* 2.

Pouvoir d'élire héritier. Si celui qui l'a, peut de ſes enfans en choiſir un ſeul, ou en élire pluſieurs, III. 76 *& ſuiv.* S'il ſe perd par le convol en ſecondes noces, 77 *& ſuiv.* Si celui qui l'a peut ſubſtituer, 80 *& ſuiv.* Moyens & autorités pour établir l'affirmative, 81 *& ſuiv.* Ceux & celles pour ſoutenir la négative, 82 *& ſuiv.* Sentence rendue par M. Henrys en qualité de juge, confirmée par celle du bailli de Forez, qui rejette la ſubſtitution, 83, *col.* 2. Raiſons de ce jugement, *ibid. & ſuiv.* Parlemens qui jugent pour l'affirmative, 84. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 80, 81, *col.* 1. Si celui qui a ce pouvoir, & a élu un des enfans, peut varier & faire une ſeconde élection, III. 88 *& ſuiv. Quid*, ſi le tems de rendre eſt limité ou indéfini, 88. Moyens pour ſoutenir la négative, 89, *col.* 1. Ceux pour établir l'affirmative, 89. Sentence du ſénéchal de Lyon, confirmée par arrêt du 29 mars 1580, qui juge pour l'affirmative, 89, *col.* 2. S'il faut l'exécuter en termes formels, ou ſi la diſpoſition générale peut ſuffire, 264 *& ſuiv.* Si celui qui a le pouvoir d'élire une perſonne, en peut élire deux ou pluſieurs, & s'il peut remettre ſon pouvoir à un autre, 386 *& ſuiv.* 390. Raiſons & autorités pour établir qu'il peut être confié à un autre, 387. Celles pour montrer qu'il en peut élire deux, 387, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 15 janvier confirmatif de la ſentence du bailli de Montbriſon, qui avoit jugé valable la nomination faite par le mari à qui la femme avoit remis ce pouvoir, 388, *col.* 2; 389. Circonſtances ſur leſquelles eſt intervenu cet arrêt, 390. Eſpece du fait qui a donné lieu à cette conteſtation, 386, 387, *col.* 1. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 387, *col.* 2; 388, *col.* 1. Arrêts de différens parlemens, conformes au précédent, 390 *& ſuiv.* Qu'en collatérale il n'a pas la liberté d'en choiſir un ſeul, lorſqu'il eſt chargé de rendre en général aux enfans, à moins que le teſtateur ne lui ait donné ce pouvoir expreſſément ou tacitement, 392. Si celui qui a le pouvoir peut, en éliſant, charger celui qu'il élit, 568, *col.* 2; 571, 575, *col.* 1.

Pouvoir de nommer & ſubſtituer un des enfans. S'il emporte la liberté de faire une ſubſtitution, III. 85. Cas où celui qui en eſt chargé peut ſubſtituer, 87.

Pragmatique-ſanction & concordat. Leur motif, I. 230, *col.* 2.

Praticiens. Ignorance de la plupart de ceux qui ont rédigé les coutumes, I. 765. C'eſt une de leurs erreurs de croire que la vente des fruits rompt le bail, IV. 26.

Praticiens du droit coutumier. Que la plupart ſe reſſentent encore de la barbarie de l'origine des coutumes, III. 690.

Préambules des terriers. Ce que c'eſt, I. 719, *col.* 2. Quand il n'eſt point obligatoire, 656. S'il l'eſt, 719, *col.* 1; 720 *& ſuiv.* Raiſons pour établir qu'il l'eſt, *ibid.* Celles pour montrer qu'il ne l'eſt pas, 719. Arrêt du parlement de Grenoble, du 21 juillet 1653, qui juge pour la négative, 721. Conditions requiſes pour les rendre obligatoires, II. 46, *col.* 2 *& ſuiv.* S'ils peuvent paſſer pour des préfaces, 46, *col.* 1. Ce qui eſt requis pour qu'ils paſſent pour telles, 46, *col.* 2.

Prébendes. Sentences des 22 & 29 novembre 1628, ſur deux contendans à une même prébende, I. 6.

Prébendes ou *paroiſſes.* Diviſion de leurs revenus prohibée, I. 12, *col.* 2.

Prébendes livrées, ou *mi-livrées.* Pourquoi appellées ainſi, I. 1, *col.* 2 *& ſuiv.* Droits des pourvus; pourquoi elles ne peuvent être tenues par les chanoines, 2, *col.* 1. A la nomination & collation de qui elles ſont, ainſi que les commiſſions de meſſes ou chapelles dans l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon, *ibid.* Si les pourvus deſdites prébendes peuvent en accepter une autre, en réſignant la

BIU Cujas

leur comme moindre, 6, *col.* 1. Arrêt du 28 août 1621, qui regle le procès entre deux prétendans à une de ces prébendes, 7.

Prébendes royales. Celles qu'on appelle ainsi dans l'égliſe de Notre-Dame de Montbriſon, I. 2.

Prébendes mortuaires & matutinaires, I. 8.

Prébendes & bénéfices. Si en mutation deſdites prébendes & bénéfices, le lod entier ou milod peut être demandé au nouveau ſucceſſeur pour les héritages qui en dépendent, I. 681 *& ſuiv.*

Prébendiers royaux de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbriſon. Leurs privileges, I. 2.

Précaution. Plus on en cherche, plus on met la fraude en évidence, IV. 49, *col.* 1.

Préciput (le). En quoi conſiſte ſa différence d'avec les bagues & joyaux, IV. 294.

Préciputs & avantages. En faveur de qui, & pourquoi autoriſés par quelques coutumes, II. 428, *col.* 1. Comment ils ſe doivent régler, 673, *col.* 1.

Prédicateurs. Eloquence à deſirer dans eux lorſqu'ils prêchent ſur la réſidence des paſteurs, I. 187, *col.* 2. Uſures contre leſquelles ils doivent déclamer, II. 363.

Préfaces des actes. Raiſons & autorités pour établir qu'elles ſont obligatoires, II. 45, *col.* 2; 46, *col.* 1. Ce qui eſt requis pour qu'elles le ſoient, 46, *col.* 2. Qu'une préface n'eſt point obligatoire, *ibid.*

Prélation (droit de). Quel il eſt, II. 83 *& ſuiv.* S'il a lieu pour les fonds de roture en faveur du ſeigneur direct, 84 *& ſuiv.*

Prélegs. Jugement qu'on en doit porter, III. 203.

Premiers juges. Abus qu'ils commettent dans les procès criminels, I. 549, *col.* 1. Exemple de ces abus, 549. Arrêt du parlement de la chambre des vacations, du 11 octobre 1657, qui réforme ces abus, 549, *col.* 2; 550. Autre du parlement, du 26 janvier 1658, confirmatif du précédent, 550, *col.* 2; 551. En quels cas ils peuvent paſſer outre, nonobſtant l'appel, 567 *& ſuiv.*

Prérogative du double lien. Si elle a lieu en faveur des tantes germaines, au préjudice des tantes conſanguines ou utérines, III. 601, 606. Voyez *double lien*. Si elle eſt conſidérable entre les enfans des freres, 912, 913, 914.

Prés. Si le propriétaire de ceux qui ſont au-deſſous du béal d'un moulin, y peut prendre de l'eau pour leur irrigation, II. 825 *& ſuiv.* Jugé par arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1696, qu'il a droit de conduire & faire paſſer l'eau néceſſaire pour les arroſer ſur les héritages voiſins, 827 *& ſuiv.*

Preſcription. Que les choſes qui obligent en conſcience n'y ſont point ſujettes, I. 163, *col.* 1. Ce qui eſt requis pour l'établir, 240, *col.* 1; II. 6, *col.* 1. Qu'elle n'a point lieu entre le ſeigneur & le vaſſal en pays de droit écrit, I. 593. Si ce n'eſt en Dauphiné par cent ans, II. 8. Cependant à bien prendre la choſe, ce n'eſt qu'une exception bien bornée, 12. Rejettée par les coutumes entre le ſeigneur & le vaſſal, 5. Quand commence à courir celle de la légitime, ainſi que du ſupplément de légitime, 212, 529. Que la coutume de Paris eſt conforme à la diſpoſition du droit ſur celle de dix, vingt & trente ans, 241, *col.* 2. Qu'en droit, il y a trois maximes certaines ſur les preſcriptions, II. 241. Cas où celle des meubles ou des immeubles ſubſtitués peut avoir lieu, 246 *& ſuiv.* Comment admiſe contre l'égliſe, 499, *col.* 1. A quel tems réduite contre l'égliſe, 499, *col.* 2. Quand elle commence à courir, 499, *col.* 2; 500, *col.* 2. Point de preſcription au-delà de trente ans; antiquité de cette maxime, 517. Coutume qu'il faut ſuivre à cet égard, 518. *Quid*, lorſque la coutume n'en parle point, *ibid.* *Quid*, quand il s'agit des actions réelles ou perſonnelles, ou mixtes, *ibid.* Inconvénient qu'il y auroit à ſuivre la coutume du lieu où l'héritage eſt ſitué, en ce cas, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 29 juillet 1712, qu'en fait de preſcription il faut ſuivre la coutume du lieu où eſt demeurant le défendeur, quoique l'héritage ſoit ſitué dans une coutume qui en requiert une plus longue, 519 *& ſuiv.* Eſpece ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 517 *& ſuiv.* En quel tems elle commence dans les ventes ſous faculté de réméré, 520. Raiſons pour établir qu'en ce cas elle ne doit commencer qu'après le tems du réméré, 520, *col.* 2. Celles pour établir qu'elle commence du jour de la vente, 521, *col.* 1. Que celles-ci ſont plus juridiques, 521, *col.* 2. Jugé par ſentence des requêtes du palais, du 18 août 1631, qu'elle commence du jour de la vente, confirmée par arrêt du parlement, *ibid.* Quand elle commence à courir en cas de legs & de fidéicommis, 527. Qu'elle ne peut être ſans poſſeſſion, 530, *col.* 2. Coutumes qui l'admettent en matiere de ſervitude, 532, *col.* 2. Qu'en droit elle n'avoit pas lieu contre les ſoldats, 542, *col.* 1. Pourquoi introduite, 573, *col.* 1; 602. Comment ſe regle celle du principal & des arrérages d'une penſion, 573, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 1698, que la réſerve générale faite dans une obligation des ſommes dues par le débiteur peut l'empêcher à l'égard des obligations précédentes; raiſon de cette déciſion, 602. Son fondement, 634, *col.* 1. Voyez *vérité*. Si elle court contre les enfans de famille, quoique majeurs, 718. Qu'elle court contre les mineurs, 752, *col.* 1. Si elle court contre les prodigues, 755 *& ſuiv.* Si elle court quand l'action n'eſt pas encore ouverte, 837; III. 420, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, que celles des actions que le ſubſtitué a ſur les biens du grevé ne courent point en faveur de ſon donataire univerſel, avant que le cas de la ſubſtitution ſoit arrivé, II. 839 *& ſuiv.* Que nous ſuivons le droit civil plutôt que le droit canonique ſur cette matiere, 904, *col.* 2. Si le titre paroiſſant, & ſe trouvant vicieux, il la détruit, *ibid.* Si elle a lieu lorſque celui qui l'objecte veut ſe ſervir de la poſſeſſion de ſon auteur, 904. Diſtinctions qui n'ont lieu que pour celles de dix & vingt ans, & non pour celle de trente, *ibid.* Si elle court contre la femme pendant le mariage, 955. Celle des crimes, 1008 *& ſuiv.* Si elle court contre les créanciers du défunt pendant la confection de l'inventaire, III. 665. Si elle court contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des actions qu'il avoit contre le défunt, *ibid.* Tems requis pour celle du crime d'adultere, 750. Que celle de l'augment ne court point contre les enfans pendant la vie du pere, IV. 287. Quand elle

BIU Cujas

comence après sa mort, IV. 287. Arrêts qui ont jugé contre lesdits enfans, pendant la vie de la mere, *ibid.* Jugé par arrêt du 14 décembre 1693, qu'elle court contre l'augment du jour du décès du pere, quoique la mere soit encore vivante, *ibid.* Espece du fait & moyens des parties, sur lequel celui du 18 mai 1706 a été rendu, 287 *& suiv.* Voyez page 610 du supplément.

Prescription centenaire. Parlement où elle est reçue, I. 393; II. 8. Si elle a lieu après l'ouverture de la substitution, II. 246. Si elle peut mettre à couvert les acquéreurs des biens substitués avant l'ouverture de la substitution, *ibid.* Accordée par la bulle du pape Clément VII, de 1523, à l'ordre de Malte, 543, 544. Précis de cette bulle, 544. Arrêt du parlement de 1585, qui l'admet en faveur de cet ordre, *ibid.* Que le parlement de Toulouse jugeoit ainsi autrefois; à présent il la rejette, *ibid.* Que le grand-conseil l'admet en certains cas, & la rejette en d'autres à l'égard dudit ordre, *ibid.* Interprétation de cette variété de jurisprudence, 544. Qu'elle est la seule qu'on puisse opposer à l'ordre de Malte, *ibid.*

Prescription de cinq ans. Ce qui la peut empêcher, II. 502, *col.* 2. Parlemens où elle est suivie, 504. Introduite par l'ordonnance de Louis XII, *ibid.* Si elle a lieu à l'égard des arrérages des rentes constituées, sans que le débiteur soit obligé d'affirmer, *ibid.* Arrêt du parlement de Rouen, du 13 juin 1664, & du parlement, dudit jour & mois, de 1679, qui jugent qu'elle a lieu pour une rente constituée pour le prix de la vente d'une boutique & d'un cellier, 508. Seules rentes pour lesquelles elle doit avoir lieu, *ibid.*

Prescription de dix ans. Ce qui est requis pour fonder cette prescription, ainsi que celle de vingt ans, II. 240, 241, *col.* 1. Quand cette prescription, ainsi que celle de vingt ans, a lieu, 245. Si elle est empêchée par le vice du vendeur, 901 *& suiv.* Parlement où elle a lieu, ainsi que celle de vingt ans, 905. Non reçue, ainsi que celle de vingt ans, en Dauphiné, 1006 *& suiv.*

Prescription de vingt ans. Contre qui elle court en fait de crime, II. 1009. En quoi favorable à l'égard des crimes, *ibid.* Si le vice du vendeur y fait obstacle, III. 901 *& suiv.*

Prescription de trente ans. Quand elle a lieu, II. 240, *col.* 2; 241, *col.* 1; 243, 244, 245 *& suiv.* Si elle a lieu après l'ouverture de la substitution, 246. Voyez *sentences* de condamnation, *prescription.* Cas où elle a lieu dans les pays régis par le droit écrit, par rapport à l'action personnelle jointe à l'hypothécaire, 516 *& suiv.* Si elle court contre les mineurs, 753 *& suiv.* Que dans les pays du droit écrit du ressort du parlement de Paris, elle ne court point contre lesdits mineurs, 754 *& suiv.* Coutume où elle court contre lesdits mineurs, mais où ils peuvent être restitués, 755. Si elle court contre la femme mariée, 754. Pourquoi elle a lieu à l'égard de l'église, 757. Qu'elle ne desire ni titre ni bonne foi, 904, 905. Pays où elle a lieu & où elle n'est pas reçue, 905. Voyez *Auvergne* (coutume d'). Quel en est l'auteur, 1006. Que, suivant le droit canon, elle ne suffit pas sans titre, 1004. Que par les loix civiles le titre n'est pas nécessaire pour elle, II. 1004, *col.* 2. Arrêt du parlement, du premier juin 1647, qui juge que, dans la coutume d'Auvergne, elle a lieu, quoique celui qui possede n'ait aucun titre, & que celui qui interrompt ait plusieurs titres pour établir que la chose lui appartient, 1005. Sujet de la contestation sur laquelle est intervenu cet arrêt, 1005, *col.* 1. Que dans cette coutume, & par tout le royaume, elle suffit non-seulement sans titre, mais qu'il n'est pas nécessaire que celui qui l'a acquise ait possédé de bonne foi, 1006. Reconnue, ainsi que celle de quarante ans, en Dauphiné, 1006 *& suiv.*

Prescription de quarante ans. Son usage, II. 240, *col.* 1; 245 *& suiv.* Voyez *testateurs.* Raisons de ceux qui l'admettent au cas de l'action personnelle hypothécaire, 513, *col.* 2; 514, *col.* 1. jugée suffisante par arrêt du parlement, contre l'ordre de Malthe, 543. Autre du 27 août 1622, qui a jugé le contraire, 542, *col.* 2; 543. Interprétation de ces arrêts, 244. Cas où elle ne court point, suivant un arrêt du 9 août 1684, contre les enfans de famille, 754.

Prescription des héritages. Jugement qu'on en doit porter, III. 202 *& suiv.*

Prescription des servitudes. Au profit de qui elle tourne, III. 203.

Prescription des hypotheques. Si celui qui détient un héritage à titre d'engagement, prescrit les hypotheques des créanciers qui sont précédens à son contrat gagiaire, II. 757 *& suiv.*

Prescription triennale. En matiere bénéficiale elle ne court point contre celui qui ne peut agir, IV. 171.

Prescriptions annales. Parlemens où elles ne sont pas reçues, II. 253. Ceux où elles le sont, 253, 254. Celui où elles n'ont pas lieu entre marchands, 254.

Préséance. Ce qui la regle entre les avocats & les procureurs du Roi, I. 296. A qui en appartiennent les droits, 451, *col.* 1. Quand & comment on s'en peut pourvoir en justice, 451, *col.* 2. Voyez *conseillers, juges* des seigneurs, *élus.* Qu'elle est entre échevins accordée aux officiers sur les marchands, quand ils sont reçus en même tems, 523, *col.* 1. Qu'à Montbrison elle est accordée aux officiers & gradués, quoique reçus une année après les marchands, 523. Que cet usage est singulier, 524. Raisons & autorités pour soutenir cet usage, 524, *col.* 2; 525. A Lyon, c'est le quartier qui la donne, 524. Qu'à Paris, c'est ordinairement l'officier de ville qui l'a, 524, 525. Sur celle prétendue dans une église, voyez la XXe consultation au supplément.

Présens de noces faits par les parens du mari. S'ils sont sujets aux peines des secondes noces, III. 280, 281 *& suiv.* Raisons & autorités pour soutenir l'affirmative, 280. Celles pour établir la négative, 280, *col.* 2; 281, *col.* 1. Espece qui a donné lieu à cette contestation, 280, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 mars 1648, qui juge pour la négative, 274 *& suiv.* Qu'ils ne sont pas sujets au retranchement, 282.

Présentation. Qu'elle est volontaire, I. 6, *col.* 1.

Présidens. Si celui en un présidial supprimé, peut tenir lieu du président créé au bailliage, I. 419. Si ledit président tenant lieu du président créé aux bailliages, peut présider au criminel ainsi qu'au civil, 422. Que l'office de président au présidial ayant été subrogé à

BIU Cujas

celui de préſident au bailliage, il doit en avoir tous les droits & les fonctions, I. 422.

Préſidens, lieutenans généraux, particuliers, & autres *officiers* des bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, & autres juſtices royales. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 15 novembre 1639, portant réglement entre leſdits officiers pour la fonction & exercice de leurs charges, avec défenſes auxdits lieutenans de juger aucuns procès en leurs maiſons, à peine de nullité & autres peines, I. 354, *col.* 2; 355. Où examinés & reçus, 454.

Préſidens aux élections. Qualité du premier préſident; comment elle doit être réglée, I. 433, 434. Arrêt de la cour des aides, du 19 juillet 1653, qui maintient le ſecond en la qualité de premier en conſéquence de la taxe par lui payée, 433, *col.* 2; 434.

Préſidens & lieutenans généraux civils & criminels. Pourquoi exempts du logement des gens de guerre, & de contribuer aux frais dudit logement, I. 452, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 16 avril 1680, qui leur donne la préſéance dans toutes les cérémonies publiques & particulieres ſur les tréſoriers de France, 499 & *ſuiv.* Autre du 11 octobre 1684, entre les officiers du préſidial d'Orléans & les tréſoriers de France & grands-voyers de cette ville, qui ordonne l'exécution du précédent, 511 & *ſuiv.*

Préſidens des provinces, & autres *officiers* des provinces. Qu'il leur eſt défendu de prêter leur nom & crédit à ceux qui ont des affaires devant eux, II. 179.

Préſidens & conſeillers. Tems où ils étoient pris du corps des avocats, III. 877.

Préſidial de Lyon. Sa requête au parlement, à ce que défenſes ſoient faites aux chanoines & chapitre de l'égliſe de Lyon de prendre la qualité de *comtes*, I. 139, *col.* 2; 140, *col.* 1. Arrêt de réglement du parlement, du 13 février 1653, entre ce préſidial & le juge du chapitre de ſaint Jean de Lyon, 448, 449, 450, 572.

Préſidial de Montbriſon. Sa ſuppreſſion par déclaration du mois de ſeptembre 1648. Ce qu'elle porte à cet égard, I. 393, *col.* 2; 399, 419, *col.* 1; 421, 424. Sujets des différends entre les anciens & les nouveaux officiers dudit préſidial après ſa ſuppreſſion, 393, *col.* 2; 394, *col.* 1. Raiſons des anciens pour ſe diſpenſer du rembourſement des nouveaux, 394, *col.* 1. Raiſons des nouveaux à cet égard, 394. Arrêt du conſeil d'état, du 7 mars 1654, qui ordonne que les anciens officiers ſeront tenus de rembourſer les nouveaux dans trois mois, ſinon qu'ils en demeureront déchus, 394, *col.* 2; 395 & *ſuiv.* Sa création par édit du mois de juin 1637; nombre de ſes officiers, 399. Extrait de l'édit de ſa ſuppreſſion, 422, *col.* 2.

Préſidial de Limoges. Sentence de ce ſiege, du 22 février 1659, qui déclare la violence d'un gentilhomme, commiſe contre ſon juge, cas prévôtal, I. 576, *col.* 2; 577, *col.* 1. Autre définitive, du premier mars dudit an, qui condamne préſidialement ledit gentilhomme à faire amende honorable & aux galeres pour dix ans, 577, *col.* 2; 578, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 27 ſeptembre dudit an, qui confirme leſdites ſentences, 578 & *ſuiv.*

Préſidiaux. S'ils peuvent connoître en dernier reſſort d'une demande contenant diverſes ſommes, qui, jointes enſemble, excedent leur pouvoir, I. 340, *col.* 1; 342. Raiſon de M. Henrys, très-puiſſantes pour l'affirmative, 340, *col.* 2; 341, 342. L'opinion contraire a prévalu, 342. Cauſe de leur création, 341, *col.* 2. S'ils peuvent connoître en dernier reſſort des ſervitudes, 343, *col.* 1. Cas où ils le peuvent, 343, *col.* 2. Quand ils peuvent connoître du retrait lignager, 343, *col.* 2; 344. A quoi ſeulement peut s'étendre leur juriſdiction, 344, *col.* 1. Si la ſuppreſſion d'un nouveau préſidial porte conſéquence pour la ſuppreſſion des officiers dont il a cauſé la création, 393, *col.* 2; 394. S'ils ſont juges ſouverains, 410, *col.* 1. Cas où l'on peut évoquer des préſidiaux, ſoit en matiere civile ou criminelle, 411. Ce qui doit s'étendre aux bailliages & ſénéchauſſées, *ibid.* Arrêt du parlement, du 22 février 1628, qui leur fait défenſes de juger en dernier reſſort qu'au nombre de ſept, & de prendre connoiſſance des actions des gens du Roi concernant les fonctions de leurs charges, 417, *col.* 2; 418. Qu'ils peuvent recevoir les officiers de leur ſiege, 454. Quand ils le peuvent, 454, *col.* 2. Pouvoir qu'ils n'ont pas, au dire du parlement, *ibid.* Qu'ils ont un rayon de ſouveraineté, tiré des cours ſouveraines, 499, *col.* 1. Jugés incompétens pour l'entérinement de lettres de grace & de rémiſſion, 519, *col.* 2. S'ils peuvent connoître des crimes commis dans l'étendue des bailliages & ſénéchauſſées, 519. Déclaration du Roi, concernant les procès criminels dans tout le royaume, du 29 mai 1702, qui leur défend de prendre connoiſſance de cas prévôtaux commis dans les bailliages qui reſſortiſſent nuement au parlement, 519 & *ſuiv.* De leur pouvoir; des cas & excès dont ils peuvent connoître en dernier reſſort, 576 & *ſuiv.* 580. Voyez *préſidial* de Limoges. Cas dont ils connoiſſent par l'ordonnance de 1679, en dernier reſſort, préférablement aux prévôts des maréchaux, lieutenans criminels de robe courte, vice-baillis & vice-ſénéchaux. Conditions requiſes pour ce, 580.

Préſomptions. Qu'autrefois elles ſuffiſoient pour établir le mariage, IV. 240, *col.* 1.

Prétérition. Si celle de l'aïeul, la mere étant au milieu, rend le teſtament nul, III. 127 & *ſuiv.* Si celle de la fille qui a renoncé, donne atteinte au teſtament, 273, *col.* 2; 274, *col.* 1; 277 & *ſuiv.* Par arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1624, & par autre de celui de Bordeaux, du 15 juillet 1672, jugé pour l'affirmative, 277 & *ſuiv.* Si celle de la fille mariée & dotée, qui a renoncé par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions de ſes pere & mere, annulle le teſtament, 278 & *ſuiv.* Si ſon vice donne atteinte à un teſtament fait ſuivant les formalités de la coutume de Paris, par des perſonnes du pays de droit écrit, 484. Arrêt du parlement, qui a jugé que celle faite par une mere de ſa fille dans un teſtament fait à Paris, n'y donne point atteinte, *ibid.* Autre du 7 ſeptembre 1615, qui a jugé que celle faite par un fils de ſa mere dans un teſtament paſſé à Paris, ne vicie point le teſtament, *ibid.* Réponſes à cet arrêt, 485. Autre du premier ſeptembre 1661, qui a jugé

BIU Cujas

jugé le contraire, III. 485. Si celle du posthume rompt le testament, nonobstant la clause codicillaire, 529 *& suiv.* 535. Seule distinction à faire sur cette question, 531 *& suiv.* Raisons & autorités pour soutenir que la prétérition ne donne point d'atteinte aux institutions particulieres, non plus qu'aux legs, 533, *col.* 2. Si celle des posthumes rompt le testament, 564. *Quid*, s'ils meurent du vivant du testateur, *ibid.* Que celle faite dans le testament de la mere passe pour exhérédation, 565. Tems accordé pour s'en plaindre, IV. 53, *col.* 2. Si celle d'un enfant rend un testament nul de plein droit, 53. Que celle des enfans dans le testament de la mere passe pour exhérédation; de même que celle faite par les autres ascendans, 54. Si celle de la mere dans le testament du fils rend le testament nul de plein droit, *ibid.*

Prêteurs de deniers. Cas où ceux qui ont prêté pour acheter un fonds, une maison, ou pour la réparer, un office, passent avant la femme, II. 881.

Prestre (M. le). Son sentiment, que le cessionnaire d'une rente peut demander les intérêts du principal & des arrérages, réfuté, II. 811, *col.* 2; 812. —— Sur cette question : si l'hypotheque que la loi donne aux légataires, peut être solidaire contre chaque co-héritier détenteur de quelque héritage, 936, *col.* 2. Qu'il n'a pas bien éclairci cette question : si l'intérêt des intérêts peut être dû, 993, *col.* 1. Son éloge, III. 228. Sa dissertation sur la regle *si vinco vincentem te*, &c. 698.

Prêtres. Qui ils représentent; s'ils peuvent contester entre eux sur le rang & préséance, I. 46. Ce qui les y peut autoriser, 46, *col.* 2. Pourquoi ils ne peuvent faire aucune fonction ecclésiastique sans étole, 228, *col.* 2. Sentence de Montbrison, du 12 1657, qui ordonne qu'un décrété d'ajournement personnel doit subir l'interrogatoire devant le juge royal, avant de demander son renvoi pardevant le juge d'église, 259. Arrêt du parlement, du 23 mars 1658, confirmatif de ladite sentence, 259, *col.* 2. S'ils peuvent, ainsi que les religieux qui administrent les sacremens aux pestiférés, recevoir leur testament, III. 44. Raisons & autorités pour montrer l'invalidité de pareils testamens, 44; *col.* 2; 45, *col.* 1. Celles pour en établir la validité, 45 *& suiv.* Jugé par arrêt du parlement qu'un testament reçu en tems de peste par un prêtre de l'Oratoire servant les malades, étoit nul, 48. Par autre du 8 mai 1598, un pareil testament reçu par un prêtre de l'Hôtel-Dieu, fut déclaré nul, *ibid.* Ceux qu'ils peuvent recevoir par arrêt du 2 juillet 1561, étant commis par les curés pour administrer les sacremens aux malades; *ibid.* Cas où ils ne peuvent recueillir de fidéicommis, 261. *Quid*, lorsqu'il s'agit d'une maison illustre, 261, *col.* 2; 262, *col.* 1. *Quid*, lorsqu'ils sont imparfaits de corps & d'esprit, *ibid.* Pourquoi exclus de la succession des fiefs paternels, 262, *col.* 1. S'ils doivent être comptés pour remplir les degrés des substitutions, 262 *& suiv.* Que dans l'usage ils peuvent recueillir les substitutions, & avoir les droits d'ainesse, 263. Peine à laquelle ils sont condamnés lorsqu'ils ont commerce avec leur pénitente, 745.

Prêtres de l'Oratoire. Que leurs maisons sont incapables de recevoir des dispositions universelles; arrêt du parlement, du 22 mai 1675, qui l'a ainsi jugé, II. 928. Arrêt du 27 juillet 1619, qui casse le testament d'un évêque qui leur avoit donné tous ses biens, IV. 270. Autre arrêt contre eux, *ibid. & suiv.*

Prêts. Que les intérêts qui en sont payés volontairement doivent être imputés au principal, II. 355. *Quid*, des intérêts d'un prêt fait par un marchand pour employer à l'acquisition d'une terre, 355, *col.* 2; 356, *col.* 1. Qu'ils doivent être gratuits, 356, *col.* 1. Si on peut prendre intérêts d'un prêt fait pour l'achat d'une terre, 357. *Quid*, de celui fait pour employer à retirer par retrait lignager, *ibid.* Jugé par jugement arbitral, que la convention faite par celui qui avoit prêté ses deniers pour acheter un héritage par décret, à la charge de jouir d'une portion des fruits, n'est pas valable, 357. Si celui qui prête de l'argent pour acquérir ou pour retirer un héritage, au lieu de stipuler l'intérêt de son argent, stipule qu'il jouira des fruits de l'héritage jusqu'à ce qu'il soit remboursé : si cette convention est valable, 358. Intérêts comparés avec le paiement d'une somme non due, 810.

Prévention. Qu'il n'y en a pas lorsque les évêques préviennent le patron, I. 3, *col.* 2.

Prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon. Leur requête à ce qu'il soit défendu aux chanoines & chapitre de l'église de Lyon de prendre la qualité de comtes, I. 140, *col.* 2. Ce qui leur a donné occasion de disputer de nouveau aux chanoines de Saint Jean de Lyon leur qualité de comtes de Lyon, 142. Moyens dont ils se servoient pour soutenir leur prétention, 143, 144. Maintenus par arrêt du conseil, du 13 octobre 1643, au droit de nommer au Roi le capitaine & chevalier du guet; & le lieutenant, & le sergent major, 451, *col.* 2; 452.

Prévôt d'Angers. Maintenu, par arrêt du parlement, du 14 juin 1655, dans la possession de connoître des causes des maire & échevins, conseillers & corps de l'hôtel de ville d'Angers, I. 288, 400 *& suiv.* 573.

Prévôt des maréchaux de Lyon. Arrêt du grand-conseil, du 30 septembre 1655, qui fait un réglement entre ledit prévôt & le présidial de Lyon, I. 552 *& suiv.* Autre du 22 septembre 1655, confirmatif du précédent, 531 *& suiv.* Autre du parlement, du 2 août 1659, entre le prévôt & le chapitre de Saint Jean de Lyon, qui défend audit prévôt de prendre connoissance des cas ordinaires qui arrivent dans les juridictions dudit chapitre, 451, 571 *& suiv.* Autre sur ce, 542. Précis de l'arrêt du grand-conseil, du 22 septembre 1655; glose sur cet arrêt, 541, *col.* 2. Ses moyens pour soutenir l'incompatibilité du procureur du Roi au présidial & en la maréchaussée, 551, *col.* 1.

Prévôt & receveur particulier d'une châtellenie royale. Sa charge & fonction, I. 345. S'il est fondé à prendre le quart des lods, 345, *col.* 2; 346. Arrêt du parlement, du 29 août 1637, qui confirme une sentence de bailli, qui avoit jugé pour l'affirmative, 345, *col.* 2; 346.

Prévôts, châtelains, viguiers ou *vicaires*. Leur origine, I. 279, *col.* 1. Qu'ils sont vrais magistrats, I. 279, *col.* 2.

BIU Cujas

Prévôts des maréchaux. Voyez *prévôt* des maréchaux de Lyon. Précis d'une déclaration de Louis XIII, du 22 août 1636, sur les cas dont la connoissance leur est accordée, I. 541, *col.* 2. Dans l'ordonnance de 1670, les cas dont ils doivent connoître sont réglés, & leur forme de procéder y est expliquée, 542, 580. Déclaration du Roi, du 23 septembre 1678, concernant leur compétence & la cassation de leurs jugemens, 542, 543. Voyez *procureur* du Roi au présidial, &c. Arrêt du grand-conseil, du 30 septembre 1654, servant de réglement entre lesdits prévôts & le procureur du Roi au présidial & en la maréchaussée, 560 & *suiv.* Jugé par arrêt du conseil, du 11 août 1692, qu'ils ne peuvent faire le procès aux ecclésiastiques qu'à la charge de l'appel, 572.

Preuve faite par témoins de la minorité d'un mineur. Arrêt du parlement, du 21 avril 1701, qui a jugé le cas où elle est suffisante, II. 258 & *suiv.*

Preuve par témoins. Cas où elle est recevable, II. 384; IV. 304. Cas où elle ne l'est point, II. 504; IV. 31. Voyez *minorité* Si elle est recevable à l'égard d'un fidéicommis verbal, III. 29 & *suiv.* Recevable contre les faits de fraude, IV. 11. Jugé par arrêt du parlement, du 31 décembre 1695, qu'elle n'est pas recevable pour prouver qu'un acte est frauduleux, 17.

Preuve littérale. Sa force; celle qui peut lui être substituée, II. 587, *col.* 1.

Preuve du crime d'adultere. Quelle elle est, III. 750.

Preuves. La plus forte, II. 553, *col.* 1. Si celle d'un fidéicommis peut être reçue par témoins, III. 30 & *suiv.* Qu'il faut qu'elles soient complettes pour asseoir une peine, sur-tout en matiere de faux, III. 465, *col.* 1.

Prieure & *superieure* de l'ordre de Fontevrault. Si elle peut être fondée par possession, ou autrement, à prendre sa part ou moitié dans tout ce qu'on donne ou fonde dans son église aux curés & prêtres d'icelle, & si elle peut empêcher qu'ils ne fassent aucun office à haute voix que sous le chant d'elle ou de ses religieuses, I. 173. Arrêt du parlement, du 19 février 1639, qui juge pour l'affirmative; ce qui a pu servir de fondement à cet arrêt, 173, *col.* 2; 174 & *suiv.* Cet arrêt ne peut être tiré à conséquence; & pourquoi, 175.

Prieurs. D'où procede tout leur fondement; pourquoi la possession des dixmes & des gros fruits leur est demeurée, I. 127, *col.* 1. Cause de la réformation qui est à desirer à leur égard, 127.

Prieurs & *curés* primitifs. Abus déplorable à leur égard, & qui demande quelque réformation, I. 52, *col.* 1; 54. Réglement pour leur droits & fonctions, 52, *col.* 2 & *suiv.*

Primatie de Lyon. Auteurs qui en ont écrit, I. 160.

Primats. Noms qu'ils avoient autrefois, I. 157.

Princes. Qu'ils veulent souvent que l'on soumette l'autorité des loix à l'intérêt de l'état, même que l'on fasse de nouvelles loix, II. 547. Qu'il y en a peu du goût de l'empereur Théodose, *ibid.*

Princes étrangers. Que ceux qui ont fait des loix sur la restriction des substitutions, les ont bornées à quatre degrés, III. 545.

Prises à partie des juges. Arrêt du parlement, du 4 juin 1699, qui défend de prendre aucuns juges à partie, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs jugemens sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par arrêt, I. 293, 294.

Prisonniers de guerre, aujourd'hui échangés sans être tenus de payer de rançon, le Roi payant quand il y a du retour, II. 99.

Privation. Qu'elle est toujours plus sensible que la simple négation, III. 871, *col.* 2.

Privileges. Qu'ils sont contre l'ordre commun; pourquoi chacun tâche de s'y maintenir, I. 162, *col.* 1. Pourquoi l'on dit que tout est compris sous le privilege, hormis ce qui est nommément excepté, 234, *col.* 2. Distinction à faire entre eux, 339.

Privileges octroyés aux universités, contiennent une clause favorable qui regarde le bien public, I. 235, *col.* 2.

Privilegiés. Cas où ils sont obligés de payer la portion congrue, I. 82.

Procès. Déclaration du Roi, du 14 août 1701, concernant leur renvoi, I. 413, 414. Ce qui en produit beaucoup, III. 860, *col.* 2; 861.

Procès criminels des ecclésiastiques. Comment ils s'instruisent, I. 198 & *suiv.* Article XXII de l'édit de Melun, du mois de février 1580, qui en prescrit la maniere, 199. Edit du Roi, du mois de février 1678, pour l'exécution dudit article, 199, 200. Déclaration du Roi, du mois de juillet 1684, en explication de l'édit précédent, 200, 201. Article XXXVIII. de l'édit du mois d'avril 1695, sur la juridiction ecclésiastique, sur la maniere d'instruire lesdits procès, 201. Arrêt du 22 août 1651, qui casse la sentence d'un lieutenant criminel, contre un curé accusé de crime; & pourquoi, 201.

Procès du divorce d'entre le Roi Henri IV & la Reine Marguerite. Exactitude de son instruction, I. 442.

Procès criminels. Condition requise par l'article V du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, pour qu'ils puissent être évoqués par les cours supérieures, I. 293.

Procès entre parens. Réflexions sur les malheurs qu'ils traînent après eux, III. 883 & *suiv.*

Procréation des enfans Qu'elle est la fin principale du mariage, III. 695, *col.* 1.

Procurations. Cas où elles sont révocables de leur nature, I. 544, *col.* 1. Cas où elles ne le sont pas, ainsi que les résignations, *ibid.*

Procureur général du Roi. Sa requête tendante à ce qu'il soit défendu aux chanoines & chapitre de l'église de Lyon de prendre la qualité de comtes, I. 140, *col.* 1. Cas où il est recevable à accuser une femme d'adultere, III. 747 & *suiv.*

Procureur du Roi au bailliage. S'il peut être procureur du Roi en la châtellenie & prévôté de la même ville où le siege dudit bailliage est établi, I. 270, 271, 354, *col.* 1. Arrêt du 7 septembre 1648, qui juge pour l'affirmative, 271. Confirmé par deux arrêts du grand-conseil, *ibid.* Qu'il l'est aussi en la maîtrise des eaux & forêts, 431.

Procureur d'office ou *procureur* fiscal, *unum & idem*, I. 307.

Procureur du Roi en la sénéchaussée & présidial. S'il peut être *procureur* du Roi en la maréchaussée;

BIU Cujas

s'il eſt obligé d'opter, I. 551 & *ſuiv.* 559, *col.* 2. Ses moyens pour ſoutenir la compatibilité, 551. Arrêt du grand-conſeil, du 30 ſeptembre 1653, qui déclare les deux charges compatibles, 552 & *ſuiv.* Précis de cet arrêt, 559, *col.* 2.

Procureur du Roi au préſidial & en la maréchauſſée. S'il eſt obligé de préſenter en perſonne ſes lettres de proviſion au prévôt des maréchaux, & ſe faire inſtaller avant qu'il puiſſe exercer ſa charge, I. 560, *col.* 1; 567. Arrêt du grand conſeil, du 30 ſeptembre 1654, qui décide pour l'affirmative, 560 & *ſuiv.*

Procureurs. Ce qu'on peut leur appliquer, I. 367, *col.* 1. S'il ſont reſponſables des pertes que les parties font par leur négligence, 367. Sentence des requêtes du palais, du 2 juillet 1643, qui a jugé pour l'affirmative, 367, *col.* 2; 368, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 26 avril 1644, confirmatif de cette ſentence, 368. S'ils répondent des fautes de procédure qu'ils commettent dans les décrets, *ibid.* S'ils ſont reſponſables de la perte des procès, pour avoir entrepris de faire des écritures qui ne ſont pas de leur portée ni de leur compétence, *ibid.* Ce qu'ils ne ſont point tenus de déclarer lors d'une adjudication pour leurs parties, II. 145. Cas où ils triomphent, ainſi que les ſolliciteurs, 667. Si celui, enſuite du pouvoir à lui donné, qui a accepté une étrouſſe de fruit, eſt obligé de le faire ſignifier à la partie; ou s'il ſuffit qu'il affirme de lui en avoir donné avis, 859 & *ſuiv.* Jugé par ſentence de Montbriſon & du préſidial qu'il doit être cru à ſon affirmation d'avoir donné avis à ſa partie qu'il s'étoit rendu adjudicataire pour elle, 859, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 7 juin 1658, confirmatif deſdites ſentences, 859, *col.* 2; 860. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 859, *col.* 1. Diſſertation ſur cette queſtion: ſi celui qui s'eſt rendu adjudicataire pour ſon ami élu ou à élire, eſt tenu de payer les droits de lods faute d'avoir fait ſa déclaration dans les quarante jours, 862 & *ſuiv.* 869. Arrêt du parlement, du 2 juillet 1705, qui juge pour la négative, 864 & *ſuiv.* Comment ce mot ſe doit prendre en ce cas, 869. Si les diſpoſitions faites en leur faveur ſont valables, 930, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 29 août 1649, qui, ſur un procès évoqué de Grenoble, ordonne qu'à cet égard il ſera informé de l'uſage du pays de Dauphiné, 930. Avis des turbiers pour l'affirmative, 930, *col.* 2.

Procureurs du Roi. Ceux qui faiſoient leurs fonctions chez les Romains, I. 295, *col.* 1. Ce qu'ils ſont, 295. Qu'ils doivent, dans les procès importans, prendre l'avis de l'avocat du Roi, *ibid.* Arrêt du parlement en forme de réglement, du 7 ſeptembre 1606, entre eux & les avocats du Roi, 295, *col.* 2; 296, 444. Cas où ils peuvent porter la parole, 296. Voyez *préſéance*. Arrêt du grand-conſeil, du 14 janvier 1628, qui donne à un procureur du Roi la préſéance ſur un officier de finances, 302, *col.* 2; 303, *col.* 1. Différence qu'il y a entre eux & leurs ſubſtituts, 303. Arrêt de réglement de la cour des aides, du 25 janvier 1657, qui attribue à eux ſeuls la ſignature, & fait défenſes aux avocats du Roi de ſigner ou parapher les concluſions, I. 443, 444. Pour quels actes les réglemens leur donnent la ſignature, 444; *col.* 2. Procès où leur ſentiment prévaut, 444. Qu'il leur eſt défendu de ſe rendre adjudicataires en leur ſiege, 514. Leurs collegues, 551, *col.* 1.

Procureurs du Roi des juriſdictions d'une même ville. Les ordonnances permettent l'union de leurs charges, I. 270, *col.* 2. Qu'il eſt plus favorable & plus avantageux qu'il n'y en ait qu'un dans une même ville, 271, *col.* 2.

Prodigues. Jugement qu'on doit porter de ceux déclarés tels par jugement à l'égard de la preſcription, II. 755 & *ſuiv.*

Profeſſion religieuſe. Qu'elle eſt un mariage ſpirituel, II. 649. Si elle donne ouverture à la ſubſtitution, même au fidéicommis fait ſous la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*, 831 & *ſuiv.* 836. Factum ſur cette queſtion, 832 & *ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 833. Arrêt du parlement, du 11 avril 1712, rendu ſur cette queſtion, 839 & *ſuiv.* Si celle faite à la veille de la mort peut empêcher les parens de la religieuſe de lui ſuccéder, III. 845 & *ſuiv.*

Profit des héritages échangés. A qui il appartient, III. 203.

Profits. En quoi ils different ſuivant leurs genres, III. 203 & *ſuiv.* L'on ne peut tirer double profit d'une même ſource, 929, *col.* 1.

Profits de fief. Qu'ils ſont réels; cas où ils ſont perſonnels, II. 123.

Prohibition d'aliéner. Si elle produit un fidéicommis, III. 218 & *ſuiv.* Condition requiſe pour qu'elle ſoit obligatoire, 219, *col.* 1; 368. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 25 janvier 1635, qui juge que celle faite à l'héritier fiduciaire n'empêche pas le véritable héritier d'aliéner; 368, *col.* 2 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 21 mars 1637, confirmatif de ladite ſentence, 221, *col.* 2. Eſpece de celle ſur laquelle eſt intervenu ledit arrêt, 219. Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion; 368. Clauſe du teſtament qui contient cette prohibition; 368, *col.* 2; 369, *col.* 1. Auteurs qui ont traité de ſon effet, 221, *col.* 2; 222. Ses effets, 221 & *ſuiv.* Que quand elle emporte un fidéicommis, elle ne s'étend pas plus qu'un véritable fidéicommis, 222. Juſqu'à quels degrés elle peut s'étendre; 368 & *ſuiv.* 372 Par ſentence des requêtes du palais, du 3 mars 1635, jugé qu'elle ne s'étend pas au-delà de deux degrés, 369, *col.* 2. Moyens d'appel pour ſoutenir que les degrés ne doivent être comptés que du jour de l'aliénation, 369, *col.* 2; 370 & *ſuiv.* Par arrêt du parlement, du 2 juillet 1653, ladite ſentence eſt confirmée, 371; *col.* 1. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 369. Raiſons pour ſoutenir le bien jugé de l'arrêt, 371. Droit ſelon lequel elle induit un fidéicommis réel, graduel, perpétuel & infini, 551.

Prohibition d'aliéner ſtipulée par un contrat. Diſtinction à faire entre cette prohibition & celle portée par un teſtament, II. 524. Qu'en France elle a la même force que celle faite par teſtament, III. 218.

Prohibition d'aliéner pure & ſimple. En quoi elle differe de celle faite en faveur de quelqu'un, III, 218, *col.* 2; 219, *col.* 1.

BIU Cujas

Prohibition de la quarte trébellianique. Que celle qui eſt tacite ſuffit à l'égard des petits-enfans des collatéraux & des étrangers, III. 381. *Quid*, ſi les petits-enfans ſont à la place des enfans, *ibid.* Qu'elle peut être faite par codicille auſſi bien que par teſtament, *ibid.* Comment celle qui eſt expreſſe doit être conçue, 382.

Prohibition expreſſe. Ce que c'eſt, III. 382.

Prohibitions. Si celle des ordonnances de donner aux tuteurs & autres adminiſtrateurs, étendue aux confeſſeurs & directeurs, doit auſſi s'étendre aux communautés dont ils ſont, II. 923 & *ſuiv.* Raiſons pour étendre cette prohibition aux avocats & procureurs, 929. Celles pour prouver le contraire, 929, *col.* 2. Arrêt pour la négative, *ibid.* Si celle de diſpoſer faite au mineur au profit de leurs tuteurs s'étend à leurs héritiers, III. 179. Et à la femme du tuteur, *ibid.* & *ſuiv.* Si elle ceſſe quand le tuteur eſt décédé, 180. Si elle doit avoir lieu à l'égard du ſecond mari de la femme, *ibid.* Celle de ſe donner entre adulteres, 751 & *ſuiv.*

Promeſſe ou *cédule* de deux marchands faite pour vente de marchandiſe. Si elle eſt ſolidaire, quoique cela ne ſoit point exprimé, II. 269, *col.* 1, 271. Raiſons pour l'affirmative, 269, 270, *col.* 1. Celle pour la négative, 270, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 4 février 1632, confirmatif d'une ſentence du juge conſervateur des privileges des foires de Lyon, du 16 novembre 1629, qui avoit jugé pour l'affirmative, 270. *Quid*, entre marchands qui ſont en compagnie, 270, *col.* 2; 271. Arrêts du parlement, qui ont jugé que la promeſſe de deux marchands aſſociés enſemble eſt ſolidaire, 271. Quelle eſt la juriſprudence des parlemens du droit écrit à cet égard, *ibid.* *Quid*, quoique les deux marchands débiteurs ne ſoient pas aſſociés, *ibid.*

Promeſſe de vendre. Qu'elle n'oblige point à paſſer la vente, II. 332, 333. Qu'une ſimple promeſſe de vendre ſe réſout en dommages & intérêts, 332, *col.* 2; 333 & *ſuiv.* Qu'il faut diſtinguer entre celle de futur & celle de préſent, 333, *col.* 1. Parlemens qui jugent ſans diſtinction que cette promeſſe oblige de paſſer le contrat de vente, 334. Que cette juriſprudence eſt contraire aux véritables principes de la vente & à la diſpoſition du droit, 334, 335. Que le parlement juge à l'égard des offices que cette promeſſe n'oblige point de paſſer contrat, 335. Que celui de Toulouſe juge le contraire, *ibid.* Son effet, 334.

Promeſſe de paſſer contrat de conſtitution de rente. Qu'elle eſt valable & produit intérêts, II. 333 & *ſuiv.* Ainſi jugé par arrêt du parlement, 334, *col.* 2. Qu'elle produit intérêt de plein droit, 335. Qu'elle paſſe pour immeuble, & appartient à l'héritier des immeubles, *ibid.*

Promeſſe de paſſer bail. Qu'elle n'oblige pas de le paſſer; comment elle ſe réſout, II. 335.

Promeſſes. Jugé par arrêt du parlement, du 1660, que celle faite par une femme, dans ſon ſecond contrat de mariage, d'inſtituer également ſes enfans du premier & du ſecond lit, étoit bonne & valable, III. 260.

Promeſſes de mariage. Juges qui connoiſſent de leur diſſolution, I. 309.

Promeſſes de payer. Si le fait d'une promeſſe eſt recevable à juſtifier par témoins, II. 253, *col.* 2.

Promeſſes de faire ratifier. Qu'il n'eſt pas un véritable cautionnement, II. 268. *Quid*, entre un tuteur qui a rendu compte & celui qui ne l'a pas rendu, 268. *Quid*, entre les tuteurs & les étrangers, *ibid.*

Promeſſes ou *cédules* de main privée. Voyez *reconnoiſſances* des écritures privées. Forme requiſe pour leur reconnoiſſance, II. 272 & *ſuiv.* L'ordonnance de François Ier expliquée à cet égard, 272, *col.* 2.

Promeſſes ou *billets* portant intérêts. Par édit du 22 décembre 1665, toutes déclarées nulles, ſi ce n'eſt à l'égard des marchands qui fréquentent les foires de Lyon, II. 363, 365.

Promeſſes & *obligations* Qu'il eſt d'uſage en Auvergne d'en demander le principal, & de faire proteſtation des intérêts, II. 932, *col.* 1. Celui du parlement à cet égard, 932, 934.

Promutuum. Quel eſt ce prêt; comment il ſe regle, II. 809, *col.* 2; 810.

Propoſitions de vendre convenues & ſignées. Celles qu'une ſentence des requêtes du palais, du 4 janvier 1697, a jugé obligatoires, II. 335 & *ſuiv.* Arrêt contradictoire du parlement, du 19 juillet 1697, qui a confirmé ladite ſentence, 337.

Propres. Si donnés à titre onéreux ou autrement par donation entre-vifs de tous biens en ligne collatérale au mari & à la femme héritiere préſomptive du donateur, ils doivent tomber en la communauté du mari & de la femme, ou ſi, ainſi donnés, ils demeureront propres à ladite héritiere à concurrence de la portion qu'elle auroit eue en la ſucceſſion du donateur, ceſſant la donation, ou pour le tout, II. 578, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 18 mai 1646, rendu après une enquête par turbes, qui a jugé cette queſtion, 578, *col.* 2; 579. Ceux qu'on appelle ainſi, 623, *col.* 1. Leur différence des acquêts, *ibid.*

Propriétaires. S'ils peuvent congédier leur fermier la premiere année du bail, IV. 318, *col.* 1; 319 & *ſuiv.*

Propriétaires ou *métayers*, tenus par arrêts des 18 juillet 1620 & 6 février 1621, à ſatisfaire au droit de dixme avant de dépouiller les terres & d'enlever les fruits, I. 181, *col.* 2.

Propriétaires d'une terre, préférables pour tous les fermages à eux dus, II. 276, *col.* 2; 277, *col.* 1. Que leurs fermages ſont ſubrogés au lieu des fruits de la terre, 277, 278.

Propriétaires de maiſons. S'ils ſont obligés de prouver que l'incendie eſt arrivé par la faute du locataire, II. 556, *col.* 2; 558. Si ceux dont la maiſon a été abattue pour arrêter l'incendie, peuvent prétendre des dommages & intérêts contre les propriétaires de celles qui ont été conſervées, 557. Arrêt du parlement, du 2 juillet 1657, qui a jugé pour la négative, 558. Autre du 26 février 1624, qui déclare celui de la maiſon brûlée privilégié ſur tous les meubles & marchandiſes du locataire, *ibid.* Cas où ils ſont obligés à la preuve contre les locataires, *ibid.* S'ils ſont reſponſables de la faute du locataire envers les voiſins dont les maiſons ont été brûlées, 558 & *ſuiv.* S'ils ſont préférables à la veuve ſur les meubles que le mari laiſſe après ſon décès, 877 & *ſuiv.*

Raiſons

BIU Cujas

Raiſons pour établir la négative, II. 877, *col.* 2. Celles pour établir l'affirmative, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 mai 1613, en faveur de la veuve, *ibid.*

Propriétaires des maiſons & fermes de la campagne. Leurs privileges, IV. 30-33 & *ſuiv.* Celui qu'ils ont ſur tous les meubles étant dans leurs maiſons, 30, 32. Et ſur les fermes de la campagne, 30 & *ſuiv.* Exemple qui prouve qu'ils peuvent ſaiſir ſur les fermes de campagne, 31.

Propriété. Sa différence de l'*hypotheque*, II. 521, *col.* 2.

Propriété, poſſeſſion, uſufruit. Droits entiérement diſtincts, I. 726, *col.* 2.

Proteſtations. Leur effet, II. 735. Celles contraires à l'acte; ce que c'eſt, ainſi que celles faites par acte public, 735, *col.* 1. Leur définition, 735.

Protuteurs. Si ont doit les regarder comme tuteurs, IV. 50. A quoi obligés, *ibid.* S'ils ſont compris dans la prohibition de l'ordonnance, *ibid.*

Provence (le parlement de). Sa juriſprudence en faveur des vendeurs, II. 637, *col.* 1. — Sur cette queſtion: ſi la virile eſt compriſe dans une donation univerſelle, 766. — Ainſi que celle de celui de Bordeaux ſur cette queſtion: ſi l'inſtitution d'héritier de l'un des enfans emporte la virile, 767. Incertitude de ſa juriſprudence ſur le teſtament nuncupatif, III. 37. Nombre de témoins qu'il exige pour les teſtamens faits en tems de peſte, 51. Qu'il admet la tranſmiſſion, 334 & *ſuiv.* Ce que porte ſon ſtatut du 14 décembre 1456 ſur ces queſtions: ſi l'héritier, faute d'avoir fait inventaire, perd la quarte trébellianique, 347. — Si la réverſion a lieu en faveur de l'aïeul au préjudice du pere, 683. — Si la ſubſtitution compendieuſe exclut la mere de la légitime, 358. Il adjuge à l'aïeul la légitime & la trébellianique, 361. Qu'il permet la trébellianique aux enfans du premier degré, 381. Qu'il juge que les enfans peuvent diſtraire & la légitime & la trébellianique, 460. Qu'un de ſes ſtatuts permet à l'héritier de payer la légitime en argent ou en héritages à ſon choix, 489. Juge que les religieux peuvent être témoins dans les teſtamens, 582. Son éloge, 627. Il admet l'hypotheque ſubſidiaire en faveur de tous les créanciers, 689. Et refuſe au pere naturel le droit de réverſion, 805. Sa juriſprudence ſur cette queſtion: ſi les enfans peuvent légitimer deux fois ſur les mêmes biens, 905. Cas où il donne à la mere le tiers en entier & en propriété ſur tous les biens, 911. Éloge de ſon zele pour expliquer les contrariétés & éclaircir les obſcurités de l'édit des meres, 956. Son uſage ſur l'augment, IV. 302, 304 & *ſuiv.*

Provinces régies par le droit écrit. Sous quelle condition elles ſont parvenues à la couronne, III. 957.

Proviſion ordinaire. Cas où elle a lieu, I. 3, *col.* 2.

Proviſions. Cas où elles ſont obreptices, IV. 170, *col.* 2.

Publications. Pays où ce mot n'eſt pas en uſage, & au lieu duquel on ſe ſert d'inſinuation à l'égard des ſubſtitutions auſſi bien que des donations, III. 399.

Publications de *ſubſtitutions.* Jugé par arrêt du parlement qu'une publication faite au bailliage étoit valable, quoique le teſtateur demeurât dans l'étendue d'une châtellenie royale, II. 368. Si leur défaut peut faire préjudice aux ſubſtitués, III. 396 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour montrer que ce défaut ne peut être oppoſé par l'héritier inſtitué ou ſes héritiers, 396, 397, *col.* 1. Voyez *mineurs.* Que leur défaut nuit au ſubſtitué, quoique mineur; à l'égard des acquéreurs qui ont acquis de bonne foi les biens ſubſtitués, 398, *col.* 1. Moyens pour montrer que leur défaut profite aux acquéreurs, 398. Arrêt du 8 juillet 1658, qui juge qu'un acquéreur de bonne foi d'un bien ſubſtitué ne peut être évincé par le fidéicommiſſaire, faute de publications, 398, *col.* 2; 399. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 398, *col.* 1. Regle que l'on doit ſuivre à l'égard du tems & du lieu de ces publications, 400. Si elles ſont néceſſaires dans les pays du droit écrit, *ibid.* & *ſuiv.* Autrefois inutiles dans les parlemens de ces pays; & pourquoi, 400. Aujourd'hui cependant néceſſaires, 401. Ordonnées par l'article 4 de l'édit du mois de mai 1553; par l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566; par la déclaration du Roi, du 10 juillet dudit an, 402. Déclaration du Roi, du 17 novembre 1690, qui regle le tems auquel elles doivent être faites, *ibid.* & *ſuiv.* Autre du 12 janvier 1712, qui regle le lieu où elles doivent être faites, 403 & *ſuiv.*

Pucelle, avocat. Son plaidoyer pour M. le duc de Vendôme, pour conſtater ſon état, II. 791 & *ſuiv.*

Puiſſance. Chacune doit ſe tenir dans ſes bornes, I. 253, *col.* 1.

Puiſſance maritale. Quel eſt ce droit; comment introduit, II. 186, *col.* 2. Son origine, IV. 233.

Puiſſance paternelle. Qu'elle a toujours eu lieu à Lyon, II. 716. Ses effets, 717 & *ſuiv.* 720, 724. Moyens par leſquels elle finit, 721 & *ſuiv.* Coutumes qui l'admettent, 723 & *ſuiv.* Depuis quel tems en uſage en France, 723. A Paris, *ibid.*

Pupilles. Si pour reliqua de compte, répétant la dot de leur mere, ils paſſent devant la dot de la ſeconde femme, II. 881. Que lorſqu'ils ſont inſtitués ſous la condition *ſi ſine liberis*, la mere n'a que la légitime entiere, III. 357. Quel droit ils ont ſur les biens des protuteurs, IV. 50.

Q

Quarte trébellianique. Années de jouiſſance requiſes pour la remplir dans les cas où les fruits s'imputent ſur elle, III. 366. Si elle peut être prohibée aux enfans du premier degré, 379, 380. Voyez *enfans.* Qu'elle ſe regle de même que la falcidie, & qu'on ne doit point y mettre de différence, 380, *col.* 1; 457. Ainſi jugé par arrêt du parlement, 380, *col.* 2. Parlement où elle peut être défendue aux enfans du premier degré, pourvu que la prohibition ſoit expreſſe, 381. Celui où elle ne peut être prohibée auxdits enfans, *ibid.* S'il y a lieu à la diſtraction quand la cauſe pie eſt ſubſtituée, *ibid.* Cas où elle n'a pas lieu, 383 & *ſuiv.* Parlemens où ſa diſtraction n'eſt pas reçue, 385. Qu'elle n'a été introduite que par rapport aux ſubſtitutions fidéicommiſſaires, 456. Si elle ſe peut prohiber, 567, *col.* 2. Si elle ſe perd

BIU Cujas

faute d'inventaire, III. 668. Diverſes opinions ſur cette queſtion, *ibid.* Si un donataire à cauſe de mort peut la diſtraire au préjudice du droit de réverſion, 906, 907, 908 *& ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 906, *col.* 1. Si elle peut être prohibée, 907, 910. Si elle a lieu dans les donations, 907, *col.* 2. Entre-vifs & à cauſe de mort, *ibid.* Qu'elle n'exerce point ſon empire ſur les donations entre-vifs, 908. Donations ſur leſquelles elle ſe prend, *ibid. & ſuiv.*

Queſtions. Qu'il y en a peu qui ne puiſſent être décidées par le droit romain, I. 168, *col.* 2. Que les plus fréquentes ſont ſouvent les plus mal entendues, II. 958, *col.* 1. Celles dans leſquelles il n'eſt pas à propos d'entrer ſi avant, III. 361.

Queſtions de fait & de droit. Leur différence, II. 169.

Queſtions de droit. Que leur examen trop ſcrupuleux paſſe au palais pour rêveries, II. 248.

Quête annuelle & certaine. Ce que c'eſt, II. 95, *col.* 1. Sujette à preſcription, 95.

Quête. Quel eſt ce droit, II. 95, *col.* 1. De deux ſortes, *ibid.* Si ce droit ſe peut preſcrire par le non-uſage, 95 *& ſuiv.* De diverſes ſortes, 95, *col.* 1. Origine de ce droit, 95, *col.* 2; 96, *col.* 1. Etymologie de ce nom, 96, *col.* 2. Quel eſt ce droit, 96.

Quête caſuelle & incertaine. Ce que c'eſt, II. 95, *col.* 1. Impreſcriptible, 95, *col.* 2.

Quête courante. Ce que c'eſt, II. 95, *col.* 1.

Quittances. Jugé par arrêt que celles faites par un frere à ſon frere de ſes droits de légitime pendant le procès ſont non-valables, IV. 17, *col.* 2.

R

Rachat. Ce qu'il découvre, II. 24, *col.* 1. Tems requis pour ſa ſuſpenſion, 25, *col.* 1. Voyez *lods.* Quel eſt ce droit, ainſi que celui de relief, 155. Voyez *mineurs.*

Racines infectes. Que ce qui en ſort retient auſſi une infection, III. 650, *col.* 2.

Raiſon. Ce qu'elle ne peut faire, ſouvent la néceſſité le fait faire, II. 280, *col.* 2; 282. Qu'elle eſt l'ame des loix, 309, *col.* 1. Qu'il faut qu'elle ſoit captive aux ſeuls myſteres de la foi, III. 716, *col.* 2.

Ranchin. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi la charge de porter le nom & les armes du teſtateur eſt obligatoire, III. 421.

Rappel des filles qui ont renoncé. Voyez *peres & meres, peres.* Qu'il doit être exprès, II. 204. Voyez *legs.* Coutumes qui le permettent, *ibid.* Sa forme & ſes effets, 204, 205. Voyez *peres, filles.* Coutumes où il les fait venir à la ſucceſſion *per modum ſucceſſionis;* celles *per modum legati. Quid,* s'il eſt fait par contrat de mariage, 949.

Rapport. Pourquoi introduit par les loix, II. 428, *col.* 1.

Rapporteurs. Avantages de ceux qui ſavent bien les principes du droit, II. 667.

Ratification. Que c'eſt un principe certain qu'elle vaut un mandat, III. 456.

Ratification de contrats. Cas où elle eſt valide, IV. 219.

Rebellion à juſtice. Exemple de la punition de ce crime, IV. 130.

Rebuffe, ſon opinion ſur cette queſtion : ſi le gradué ſimple eſt préférable, n'y ayant point de gradué nommé qui ſe préſente ou qui ait inſinué, I. 75, *col.* 1. Qu'il ſoutient, ainſi que Deſpeiſſes, que l'exception du droit romain *in quantum facere poteſt* n'a pas lieu en France, 961. Son ſentiment ſur la poſſeſſion triennale, IV. 171, *col.* 2. — Sur le tems du commencement de la reſtitution, 223.

Receveur des amendes. Privilege qui lui eſt accordé, IV. 141. Déclaration de Louis XIV, du 21 mars 1671, ſur ſon hypotheque, *ibid.*

Receveur des conſignations du pays & comté de Forez. S'il eſt général pour toute l'étendue de ce pays, & ſi l'on a pu lever cet office aux ſieges particuliers, I. 492 *& ſuiv.* Arrêt du 30 août 1653, qui maintient celui du bailliage de Forez dans le droit de faire la recette des conſignations dans tous les ſieges de la province, même dans les bailliages qui reſſortiſſent *recta* au parlement, & qui fixe ſes droits à un ſol pour livre, 492, *col.* 2 *& ſuiv.*

Receveur des conſignations de Lyon. Son pouvoir; par arrêt du 30 juillet 1663, à quoi reſtreint, I. 497.

Receveurs des ſeigneurs dans le Lyonnois. Droit qu'ils ont, I. 346.

Receveurs des tailles. Arrêt de la cour des aides de Paris, du 23 février 1652, qui ordonne de les contraindre de payer deux quartiers des gages des officiers de l'élection, I. 428 *& ſuiv.*

Receveurs des conſignations. Edit général du mois de février 1689, concernant leurs fonctions & leurs droits, I. 494 *& ſuiv.* Voyez *créanciers.* Qu'ils doivent les intérêts lorſqu'ils ſont en demeure de payer, II. 182. Si leurs droits ſont reſtituables, 920, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1618, qui, dans le cas de reſciſion de contrat, les condamne à les rendre, 920, *col.* 2 *& ſuiv.* Autre du 4 avril 1629, confirmatif du précédent, 921, *col.* 2. Diſpoſition de l'article XXVI de l'édit de Louis XIV, du mois de février 1689, qui leur ordonne de rendre les ſommes par eux reçues des contrats annullés, 922.

Récolets (les PP.). Arrêts du conſeil privé, des 10 mai 1633 & 12 avril 1639, qui leur fait défenſes de s'établir dans la ville de Bourbon-l'Archambaut; motifs de ces arrêts, I. 178, *col.* 2; 179, *col.* 1. Autre du conſeil d'état, du 26 juillet 1644, qui fait défenſes auxdits Récolets de s'établir dans la ville de Riom & fauxbourg d'icelle; motif de cet arrêt, 177, 178. Voyez *religieuſes* de ſainte Claire de Montbriſon.

Recommandation. Si celle d'un pere à ſes enfans produit un fidéicommis, III. 428 *& ſuiv. Quid,* ſi elle concerne la perſonne de l'héritier, ou regarde une tierce perſonne, 429.

Recommander. Si ce mot eſt capable de produire un fidéicommis, III. 429. Par arrêt du parlement de Toulouſe, du mois de mars 1646, jugé pour l'affirmative, *ibid.*

Reconciliation Que dans tous les pays elle eſt ſuffiſante pour révoquer l'exhérédation, III. 540. Comment ſe peut faire celle entre mari & femme ſur le fait d'adultere, 737, 750 *& ſuiv.*

Reconnoiſſance de pere à fils. Seul droit qu'emportent ces mots, I. 692. Parlemenr qui juge qu'elle emporte mi-lods à toutes mutations des emphytéotes & des ſeigneurs, II. 152.

Reconnoiſſance des écritures privées. Qu'elle ſe fait

BIU Cujas

ou par l'aveu du débiteur, ou par experts, ou par comparaiſon, II. 272, *col.* 1. Déclaration du Roi, du mois de décembre 1684, qui regle la maniere en laquelle elle doit être faite, 273 *& ſuiv.*

Reconnoiſſances. Qu'une ſeule eſt ſuffiſante en faveur de l'égliſe & du ſeigneur haut-juſticier, I. 591, *col.* 2; 656. Cas où une ſeule eſt ſuffiſante pour terriers, 656 *& ſuiv.* Voyez *nouvelles* reconnoiſſances. Si une ſeule ſuffit pour établir qu'un héritage eſt ſujet au cens, 657, 658. Si les reconnoiſſances générales ſont obligatoires, 721. Voyez *rente* fonciere. Que celle d'un fidéicommis dans un teſtament nul ne laiſſe pas de ſubſiſter, III. 25. Si celle d'une dette faite par un teſtament ſubſiſte, nonobſtant la révocation du teſtament, 27 *& ſuiv. Quid*, ſi la perſonne au profit de laquelle elle eſt faite eſt capable ou incapable, *ibid.* Parlement qui l'a jugé irrévocable, 28. Qu'elles font foi contre ceux qui les font, & non contre les autres, *ibid.* Qu'elles ſont irrévocables quand elles ſont faites pour la décharge de la conſcience, *ibid.*

Reconnoiſſances nouvelles, ſuivies de preſtations. Si elles ſont ſuffiſantes pour établir le droit de mi-lod, I. 692 *& ſuiv.*

Reconnoiſſances faites par le mineur & par ſa femme majeure dans les contrats de vente & dans des quittances poſtérieures, que partie du prix a été employée à leur acquit; jugé par arrêt du parlement, du 21 avril 1701, qu'elles ne ſuffiſent pas pour prétendre la déduction ſur les fruits perçus par l'acquéreur, II. 258 *& ſuiv.*

Recours. Cas où il n'a point lieu contre les cobligés, IV. 34.

Rédacteurs des coutumes, Leur ignorance, II. 584.

Redevance. Quand elle dépend de la cenſive & eſt un acceſſoire de la directe, II. 95, *col.* 2.

Réformateurs de la coutume de Paris. Quels ils étoient; qu'ils ſe ſont plus attachés aux opinions de praticiens qu'aux loix, II. 584.

Réformation des erreurs, omiſſions, faux ou doubles emplois. Comment elle ſe preſcrit, II. 807.

Refuge (le). Quelle eſt cette maiſon, 458. Voyez *femmes.*

Régale. Qu'elle n'a point lieu à Lyon pendant la vacance du ſiege, I. 155, 156. Arrêt du parlement, du 11 mai 1630, qui l'a ainſi jugé, 155, *col.* 2; 156.

Regle univerſelle du monde, de meſurer toutes choſes par l'intérêt, I. 114, *col.* 2.

Regle quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio. Qu'elle n'a lieu que quand on agit en ſon nom propre, & non pas quand on agit du chef d'un autre, II. 290, *col.* 2. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 290.

Réglemens entre officiers. Pourquoi ſi fréquens, I, 531, *col.* 1. Ceux faits entre officiers d'une ville ne doivent pas être tirés à conſéquence pour les autres; raiſons pourquoi, 573, *col.* 1.

Réguliers. Pourquoi ils ſe ſont efforcés à rendre le droit de ſépulture libre, I. 55, *col.* 2.

Réjouiſſances publiques. Quand tolérables, I. 223, *col.* 1.

Relégation. Pourquoi cette peine étoit en uſage chez les Romains; qui ſeul peut impoſer cette peine, I. 378.

Relevoiſons à plaiſir. Coutume où ce droit n'eſt pas dû pour la mutation des ſeigneurs; quel eſt ce droit, II. 152. Quand il eſt dû, 152, 155. Quand exigible, 154.

Relief (droit de). Dû pour le mariage des filles; il eſt dette perſonnelle du mari, en ce cas peut il être demandé après ſa mort à ſa veuve, II. 123, 124. Voyez *rachat.* Quand il n'eſt dû qu'un ſeul relief, 155. Qu'il n'en eſt jamais dû qu'un pour raiſon d'une même ſucceſſion, III. 816 *& ſuiv.* Que dans les coutumes où les filles le doivent pour leur mariage, lorſqu'elles ne prennent rien dans ces coutumes, le ſeigneur ne peut rien prétendre, 849, *col.* 2.

Religieuſes. Si exemptes de la juriſdiction des évêques, elles le doivent être de leur viſite, I. 162. Voyez *concile* de Trente, *congregation* des cardinaux, *évêques.* Tenues par arrêt du parlement à recevoir leur évêque à l'entrée, & à lui faire quelque civilité lorſqu'il va chez elles faire ſa viſite, 165, *col.* 2. Voyez *religieux.* Déclaration du Roi, du 28 avril 1693, qui leur permet de recevoir des dots, II. 387, 388. Cauſe de cette déclaration, 386. En faveur de quels monaſteres elle a été faite, 389. Canon du concile de Latran de 1215, qui leur défend de recevoir des novices pour de l'argent, 390. Que par le concile de Sens, tenu en 1525, elles ne peuvent recevoir des dots, *ibid.* Autres réglemens qui leur défendent de recevoir aucunes ſommes de deniers, ni préſens, &c. pour dot de leurs ſujets, 390, 391. Voyez *renonciations* des filles. Si leur dot ſe prend ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, III. 301. Si l'on peut valablement leur conſtituer une dot, 846.

Religieuſes de ſainte Claire de Montbriſon. Ce qui les a portées à préférer pour directeurs les PP. Récolets aux PP. Cordeliers qu'elles avoient; ce qui a donné ſujet aux Cordeliers de former un appel comme d'abus, I. 217, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 14 juillet 1642, qui, ſur cet appel comme d'abus, met les parties hors de cour, 217, *col.* 2; 218, 219.

Religieux. Voyez *clergé* régulier. Qu'ils peuvent, par conceſſion des papes, enterrer dans leurs égliſes ceux qui y auroient choiſi leur ſépulture, I. 55, *col.* 2; 56, *col.* 1. S'ils peuvent être admis aux convois & enterremens, 61, *col.* 2; 62. Sentence de l'officialité de Clermont, du 26 novembre 1635, qui leur permet d'aſſiſter avec la croix à un enterrement; 62, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 11 décembre 1636, confirmatif de ladite ſentence, 62. Qu'ils ne doivent être regardés que comme aſſiſtans lorſqu'ils entrent dans les paroiſſes en ce cas, 62, *col.* 2. Si les religieux peuvent avoir de groſſes cloches, 71, *col.* 2. Sentence des requêtes du palais, du 17 novembre 1497, qui juge pour la négative, 71, *col.* 2; 72, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 ſeptembre 1608, confirmatif de ladite ſentence, 72. Voyez *moines.* Qu'ils ne peuvent augmenter le nombre de leurs cloches; arrêt du parlement de Provence, du 3 juin 1638, qui l'a jugé ainſi, 72. Point ſur lequel ils ne s'oublient jamais, 81, *col.* 1. A quoi reſtreint leur pouvoir de prêcher, 153, *col.* 1. Que par arrêt du parlement il leur eſt défendu, ainſi qu'aux religieuſes, de rien prendre pour l'ingrès dans le monaſtere, II. 386. Si chargés du ſoin des peſtiférés, ils peuvent recevoir leurs teſtamens, III. 44. Jugé par arrêts du parlement de Toulouſe, entre autres par

BIU Cujas

celui du 19 mai 1600, pour l'affirmative, III. 48. S'ils peuvent être témoins parmi nous dans les teſtamens, 581 & *ſuiv.* Raiſons pour établir l'affirmative, 581. Celles pour ſoutenir la négative, 581, *col.* 2. Arrêts du parlement qui ont jugé pour la négative, 581, 582. Parlement où ils ne peuvent être reçus, *ibid.* Ceux où ils peuvent être témoins en ce cas, *ibid.* Celui dont la juriſprudence n'eſt pas certaine ſur cette queſtion, *ibid.* Voyez *faculté* d'élire. Raiſon pour établir que leur témoignage doit être reçu dans les teſtamens, 582 & *ſuiv.* Pourquoi ils ne peuvent empêcher la réverſion, 696, *col.* 1. Ce qui altere leur zele, IV. 260, *col.* 2.

Religieux de ſaint Denis. Pourquoi à l'enterrement du Roi ſaint Louis, ils fermerent les portes de leur égliſe, I. 57, *col.* 1.

Religieux du tiers-ordre. Arrêts du parlement de Bourgogne, des 4 juillet 1656 & 5 juin 1657, par leſquels la cour déclare ne pouvoir procéder à l'enregiſtrement des lettres d'établiſſement deſdits religieux dans la ville de Dijon, I. 179, *col.* 2.

Religieux mendians. Abſolument incapables de legs, I. 226, *col.* 2.

Religion forcée. Ce que c'eſt, II. 462.

Remi (ſaint). Son teſtament, ainſi que celui de ſaint Grégoire, établiſſent l'uſage de la clauſe codicillaire, III. 450, *col.* 2.

Renaud, archevêque de Lyon, approuve la fondation de Guy, comte de Forez, ſon neveu, & accorde au doyen du chapitre de Montbriſon la juriſdiction ſpirituelle ſur tous les chanoines, I. 8.

Rennes. Taux qu'il admet pour les rentes, IV. 84.

Renonciation conventionnelle & celle portée par la coutume. Effet de leur différence, II. 613.

Renonciation aux bénéfices de diviſion & de diſcuſſion. Jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 16 mai 1652, qu'elle n'eſt point néceſſaire dans les obligations ſolidaires, II. 847.

Renonciation à tous droits. Parlement où elle n'exclut pas les enfans du ſupplément de la légitime, III. 490.

Renonciations. Celles que l'édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, aſſujettit à l'inſinuation, I. 485. Que l'édit de Henri le Grand les a abolies, II. 189, *col.* 1. Cas où leur effet peut avoir lieu, 203, *col.* 2; 204, *col.* 1. Si celles aux ſucceſſions futures ſont valables, 204. Pourquoi introduites, *ibid.* De deux ſortes, 210. Si celle faite à une ſucceſſion déja échue eſt valable. *Quid*, lorſqu'elle eſt faite tout enſemble à une ſucceſſion échue & à une à écheoir, ſans nulle diſtinction, 211. Si on peut ſe relever contre leſdites renonciations, *ibid.* Celles qui ſont nulles, 373. Si en droit l'on peut renoncer à la ſucceſſion d'une perſonne vivante, ſans ſon conſentement, 622 & *ſuiv.* 683, *col.* 1. Voyez *enfans* mâles. Ce qui eſt requis pour leur validité, 625, *col.* 1. Pourquoi ſubſiſtantes pour les biens du pere, quoique paſſés en la perſonne du fils, elles ne peuvent pas s'étendre aux autres biens acquis par le fils, 626, *col.* 1. Si faite à la ſucceſſion des freres & ſœurs elle s'étend à celle de leurs enfans, 630. Que celle de la mere eſt perſonnelle, & reçoit cette condition tacite : *au cas qu'elle ſurvive à ſes pere & mere*, 683, *col.* 1. Comment elles ſe reglent, II. 683, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 3 avril 1635, que celle aux ſucceſſions collatérales des freres & ſœurs eſt bonne & valable, quoique faite en leur abſence & ſans leur conſentement, 684, *col.* 1. Celle requiſe pour la portion qu'un enfant peut eſpérer en l'augment gagné par la mere, 689, 690 & *ſuiv.* Qu'il leur eſt différent ſuivant la différente formule en laquelle elles ſont conçues, 689 & *ſuiv.* Qu'après la mort du pere, celle à tous les biens & droits paternels comprend l'augment, 690. *Quid*, quand la mere eſt remariée, & qu'elles ſont à ſon profit ou à celui de ſes enfans du ſecond lit, *ibid.* Que celle faite après le décès du pere ou de la mere à tous droits paternels, comprend l'augment, *ibid.* *Quid*, ſi la dot conſtituée par l'héritier inſtitué à ſes freres & ſœurs, eſt honnête ſuivant leur condition, & ſi elle remplit à peu près la légitime & l'augment, *ibid.* Voyez *ſucceſſions*. *Quid*, ſi elles ſont faites à une ſucceſſion future ou échue, 690. Que toutes ces diſtinctions ne ſont néceſſaires que par rapport à celles qui ſont odieuſes, *ibid.* & *ſuiv.* Pourquoi celle du donateur n'eſt pas valable au préjudice des enfans ſurvenus depuis la donation, quand même elle ſeroit faite avec ſerment, 943. Pourquoi elles ont été reçues, III. 870, *col.* 2. Cas où celle d'une belle-mere venant après coup, ne peut faire perdre aux enfans du premier lit ce qui leur eſt acquis de plein droit, IV. 55, *col.* 2. En quoi la renonciation générale differe de l'expreſſe; cas où elles ſuffiſent pour renoncer au bénéfice de reſtitution, 218 & *ſuiv.* Si elles ſont ſuffiſantes, étant inſérées par les notaires à la fin des contrats, 320.

Renonciations des filles. L'arrêt du parlement de l'an 1576, les a autoriſées dans la province de Forez, II. 203, *col.* 1. Voyez *peres & meres, filles, meres, renonciations*. Si elles les excluent du ſupplément de légitime dans la ville de Beſançon, 211 & *ſuiv.* Pays où elles les excluent dudit ſupplément; ceux où elles ne les en excluent pas, 212. Diſtinction à faire à l'égard du tems requis pour obtenir des lettres de reſciſion contre ces ſortes de renonciations, *ibid.* Qu'elles ne ſont cenſées faites qu'en faveur des mâles, 428, *col.* 1. Raiſons pour ſoutenir qu'elles ſont favorables, 428. Si celle faite par une fille qui ſe marie avant l'âge de douze ans eſt valable, 430, *col.* 1; 432. Raiſons pour établir qu'elle n'eſt pas valable, 430, 431, *col.* 1. Celles pour montrer ſa validité, 431. Comment elles ſe ſoutiennent, 430, *col.* 2. Qu'elles ne ſont reçues qu'en contrat de mariage & en ſa faveur, 430, *col.* 2. Leur nom dans la loi & la conſtitution canonique, 431, *col.* 1. Qu'elles ſont un acceſſoire du mariage, *ibid.* Si celles faites par des filles mineures ſont valables, 432, *col.* 2. Si elles ſont valables quand le pere décede avant l'accompliſſement du mariage, 433, *col.* 1. Auteurs qui tiennent pour la négative, 433. Si celle d'une fille religieuſe eſt valable quand le pere décede avant la profeſſion, 433, *col.* 2. Raiſons pour en établir en ce cas la validité, 434, *col.* 1. Celles pour en prouver l'invalidité, 434. Qu'elles n'ont point d'effet rétroactif; leur fondement principal, 433, *col.* 2. Si elles ne ſubſiſtent plus quand le mariage eſt diſſous par l'impuiſſance du mari, 434, *col.* 2. Ce qui les fait valoir,

BIU Cujas

valoir, II. 434, *col.* 2. Cas différens où elles ne ſont pas valables, 434 & *ſuiv.* Si elles peuvent s'étendre à l'augment que la mere a gagné & aux avantages qu'elle a perdus par ſon convol à de ſecondes noces, 436 & *ſuiv.* Voyez *filles, avantages* perdus par le convol, &c. Si la *renonciation* faite à tous droits paternels & maternels comprend l'augment, *ibid.* Jugé par arrêts du parlement, que quelque générale qu'elle puiſſe être, elle ne comprend pas l'augment, 437. Que tous les auteurs tiennent qu'elle ne comprend point les avantages perdus par le convol à de ſecondes noces, *ibid.* Que dans la coutume d'Auvergne la *renonciation* ne s'étend point aux biens ſitués en pays de droit écrit, 613. Voyez *renonciation* conventionnelle. Diſpoſition du droit canonique, ſuivant laquelle les *renonciations* ont été reçues en France, 622. Leur effet dans le reſſort du parlement de Paris & de ceux du droit écrit, 630. Si celle d'une fille peut être faite au profit des autres filles, *ibid.* Parlemens où elle ne peut s'étendre à la ſucceſſion des freres & ſœurs, *ibid.* Cas où elle profite aux filles qui n'ont pas renoncé, auſſi bien qu'aux mâles, 631. *Quid*, s'il n'y a plus de mâles, *ibid.* Que celle faite au profit du frere germain ne profite pas aux freres conſanguins, *ibid.* A quels enfans elle peut profiter lorſqu'il y a des enfans de pluſieurs lits, *ibid.* Si elle s'étend à leurs enfans, & comprend les biens provenans des freres, 682. Sentence du bailli de Montbriſon, du 26 juin 1631, qui juge la petite-fille non-recevable, 682, *col.* 2. Moyens d'appel, 682, *col.* 2; 683. Réponſes à ces moyens, 683, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 3 avril 1635, qui confirme ladite ſentence, 684, *col.* 1. Autre du 29 mars 1650, qui appointe ſur la queſtion : ſi la *renonciation* s'étend aux acquêts faits par un frere, 684 & *ſuiv.* Autre définitif, du 24 mars 1651, qui juge pour l'affirmative, 686, *col.* 2; 687, *col.* 1. Si la *renonciation* détruit l'inſtitution faite de la fille pour moitié par le teſtament de ſon pere, antérieur au mariage par lequel elle a renoncé, 693, *col.* 2; 694. Raiſons pour établir la révocation de l'inſtitution, *ibid.* Celles pour prouver le contraire, *ibid.* Qu'au cas que l'inſtitution ſubſiſte, nonobſtant la renonciation, elle eſt obligée de rapporter ſa dot, 694, *col.* 2. Pourquoi les *renonciations* ont été inventées, 834. Qu'elles comprennent non-ſeulement les droits échus, mais auſſi ceux non échus, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, que celle faite par la fille dans un contrat de mariage à tous les droits qu'elle peut prétendre dans la ſucceſſion de ſa mere décédée, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ne comprend pas l'eſpérance du fidéicommis auquel elle eſt appellée par le teſtament de ſa mere, au cas que ſon frere décede ſans enfans, 839 & *ſuiv.* Si celle faite par les filles aux ſucceſſions du pere & de la mere ſeulement, les exclut des ſucceſſions collatérales, III. 764 & *ſuiv.* Raiſons pour la négative, 764. Celles pour l'affirmative, 764, *col.* 2; 765, *col.* 1. Jugé par arrêt du parlement pour l'affirmative, 765, *col.* 2. Si la *renonciation* générale, faite par une fille par contrat de mariage, à tous droits paternels & maternels, comprend ſa part dans l'augment, IV. 278 & *ſuiv.* Moyens pour établir la négative, IV. 278, *col.* 1. Ceux pour ſoutenir l'affirmative, 278.

Rente. Ce qu'on entend par ce terme, IV. 2, *col.* 2.

Rente féodale. Que ſes arrérages ſont dus, quoique le vaſſal n'ait pas fait l'hommage, I. 595.

Rente noble. Ce qu'on appelle ainſi, I. 655. Différence qu'il y a entre la directe & cette rente, *ibid.*

Rentes. Autrefois en France au denier dix; réduites par différens édits, II. 364. Qu'il y a des provinces où, quoique réduites par édit du 22 décembre 1665 au denier vingt, ainſi que les intérêts, elles ſont au denier dix-huit, *ibid.* Comment on peut connoître ſi l'on peut en demander vingt-neuf années d'arrérages, 490, *col.* 2. Voyez *rentes foncieres.* Si créées en écus d'or & payables en mêmes eſpeces, elles ſe doivent payer de la même ſorte, 492, 493 & *ſuiv.* Auteurs qui ont traité cette queſtion, 492, 493, *col.* 1. Voyez *juriſprudence.* Ordonné par édit de Henri IV de l'an 1602, que le rachat de celles conſtituées en cens ſe fera ſur le pied de ſoixante ſols par écu, 493 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 3 août 1640, qui juge que celle créée en cens ſera rembourſée ſur le pied de trois livres par écu, 493, *col.* 2; 494. Par édit de Henri III, de 1577, leur rachat, ainſi que celui des autres contrats, ſe peut faire en payant par le débiteur en livres ce que l'écu valoit au tems du contrat, nonobſtant toutes clauſes & conditions contraires, 494 & *ſuiv.* Si elles ſont ſujettes à la preſcription, 501. Pays où on les appelle *penſions*, 505, 507, 574. Parlemens où elles ſont ſujettes à la preſcription de trente ans, *ibid.* Celui dont la juriſprudence eſt incertaine à cet égard, *ibid.* Voyez *donations.* Si ayant été créées & conſtituées pour l'achat d'un fief, l'ainé à qui tombe ce fief les doit payer, III. 926, *col.* 2.

Rentes foncieres. Ce qui conſtitue leur être & les diſtingue des rentes conſtituées, I. 708, *col.* 2. Diſtinction à faire entre celles créées par bail d'héritage, & les penſions & reconnoiſſances, II. 57, *col.* 1. Si leur rachat donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, 135 & *ſuiv.* En quoi conſiſte leur principale différence de celles conſtituées à prix d'argent, 490, *col.* 1. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 19 ſeptembre 1635, qui en déclare une telle, 491, *col.* 1. Clauſe du contrat & récit du fait ſur lequel eſt intervenue ladite ſentence, 490, *col.* 2; 491, *col.* 1. Moyens d'appel de ladite ſentence de la part du vendeur pour établir que cette rente devoit être réputée rente conſtituée, 491. Ceux du créancier pour établir que cette rente eſt fonciere, 491, *col.* 2. Arrêt du parlement qui infirme ladite ſentence, & condamne à payer ſeulement cinq années d'arrérages, 491, *col.* 2; 492. Voyez *rentes* pour fondation du divin ſervice. Leur nature, 495, *col.* 1. Si leur preſcription doit commencer du jour du contrat, ou du premier terme échu, 572, 573, *col.* 1; 574. Raiſons pour établir qu'on doit ſe régler à cet égard par le jour du terme, 573, *col.* 1. Celles pour prouver qu'en ce cas il faut avoir égard au jour du contrat, 573.

Rentes ſeigneuriales ainſi que les foncieres, diviſibles, II. 122.

Rentes conſtituées. Voyez *rentes* foncieres. Si leur

BIU Cujas

rachat donne ouverture aux droits seigneuriaux, II. 135 *& suiv.* Leurs arrérages réduits par l'ordonnance de Louis XII, de 1512, aux cinq dernieres années, 495, *col.* 2. Pays où elles ne sont pas fréquentes, 502, *col.* 1. Ce qui est requis pour leur validité, *ibid.* Pourquoi inventées, *ibid.* Leur forme, *ibid.* Leur différence des obligations pour prêt, 502, *col.* 2. Qu'à Lyon elles sont immeubles; peu en usage; nom qu'on leur y donne, 505. Parlement qui les regarde comme immeubles, *ibid.* Si dans les pays de droit écrit elles sont immeubles, *ibid.* Qu'elles commencent à s'établir plus universellement dans le Dauphiné, *ibid.* Celui où elles sont meubles, 505, 506, 507. Déclarées par arrêt du parlement de Toulouse, du 5 mai 1706, meubles, & non immeubles, 507. Cas où, par arrêt d'enregistrement du parlement, du 4 février 1572, elles sont déclarées immeubles, 507. Arrêt du parlement, du 7 juillet 1623, qui juge que d'une rente constituée par un co-héritier à son cohéritier pour le prix d'une licitation, l'on ne peut demander que cinq années d'arrérages, 508. *Quid*, à l'égard d'une rente dont un lot est chargé, *ibid. Quid*, d'une rente pour cause de dot, *ibid. Quid*, de celle pour cause de légitime, *ibid.* Mémoire qui indique leurs différens taux reçus dans les cours souveraines du royaume, IV. 83 *& suiv.*

Rentes pour fondation du divin service. Si elles sont censées foncieres, II. 495. Non compriſes dans l'ordonnance de Louis XII de l'an 1512, 495, *col.* 2. Arrêts du parlement de Bordeaux, qui en ont adjugé vingt-neuf années d'arrérages, 496, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 10 juillet 1638, qui en a réduit les arrérages à cinq ans, 496, *col.* 2; 497. Espece sur laquelle est intervenu ledit arrêt, 495, *col.* 2; 496, *col.* 1. Voyez *Henrys, Toulouse* (le parlement de). Critique du précédent arrêt, 497. Combien d'années d'arrérages l'on peut en demander, *ibid.* Que quand la fondation du service divin n'a pas été servie, on ne laisse pas d'adjuger vingt-neuf années d'arrérages; emploi que l'on fait de ces arrérages, *ibid.* Que leur assignat passe toujours pour démonstratif, *ibid.* Quel est le paiement de leurs arrérages, *ibid.* Que si la rente diminue, les héritiers du fondateur sont obligés d'y suppléer, *ibid. Quid*, si l'héritage sur lequel elles sont assignées périt, 497 *& suiv.* Jugé par arrêt du parlement de 1280, & du parlement de Provence, du 13 mai 1686, qu'en ce cas la perte ne fait point préjudice à la redevance, 497. Parlement où elles sont impreſcriptibles, même contre les tiers-poſſeſſeurs, 498. Que leurs arrérages en sont dus de vingt-neuf ans, si ce n'est contre les tiers-acquéreurs, *ibid.* Comment elles peuvent être prouvées, *ibid.* Pourquoi dues; ce que c'est, 496, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbrison, qui les a jugé impreſcriptibles, 500, *col.* 2. Si elles sont impreſcriptibles, quoique dans le contrat elles soient stipulées rachetables, *ibid.* Qu'elles sont réputées foncieres, III. 475.

Rentes de grain. Sur quel pied s'en fait la réduction en argent, II. 364.

Rentes obituaires. Celles qu'on appelle ainsi, II. 498.

Renusson. Son opinion sur cette question : si lorsque le donataire a disposé des biens donnés, le donateur doit avoir une action récursoire sur les autres biens délaissés par le donataire, III. 688. Que cette opinion est juridique dans les pays de droit écrit; distinction qu'elle reçoit dans ceux de coutume, *ibid.*

Réparation des châteaux. Voyez *châteaux.* Si ce sont charges réelles, II. 113.

Réparations d'injures. Leur formule chez les Romains, IV. 58. Dispositif de sentence qui y condamne, 57, *col.* 2. Récit de la procédure sur laquelle sont intervenues les sentences, 57. Moyens pour établir le bien jugé de ces sentences, 58 *& suiv.*

Représentation. Si elle renferme nécessairement la qualité d'héritier, II. 400, *col.* 2. Son étendue en ligne directe, 673, *col.* 2; 676. Si elle peut avoir lieu lorsque le testateur a substitué *super viventem aut superstitem*, 674, *col.* 2; 675, *col.* 1. Si elle a lieu dans les dispositions contractuelles en faveur des enfans de l'institué, quand il décede avant ceux qui ont fait la disposition, 675, 676, 677. Si elle a lieu dans les substitutions, III. 108 *& suiv.* 112. Moyens & autorités pour soutenir l'affirmative, 109, 331. Ceux & celles pour établir la négative, 109, *col.* 2; 110, *col.* 1. Arrêts du parlement de Toulouse, qui ont jugé qu'elle n'a point lieu dans les fidéicommis, 332, *col.* 2. Espece de l'affaire qui a donné lieu à cette question; clause du testament qui contient la substitution, 331. Si ceux qui représentent l'héritier institué, peuvent être privés des biens substitués, 336 *& suiv.* Si elle a lieu dans un legs fait par un aïeul à trois enfans de sa fille, par portions distinctes, à condition que si un ou deux décedent sans enfans, le legs appartiendra au survivant, 519, 520. Moyens pour établir qu'elle a lieu dans un semblable legs, 519, *col.* 2; 520, *col.* 1. Ceux pour prouver que le legs en ce cas fait retour au profit des héritiers de l'aïeul qui l'a fait, 520, *col.* 1. Ceux de l'héritier de celui des trois légataires qui a survécu, pour établir qu'en ce cas elle n'a pas lieu, & que le legs entier lui doit appartenir, 520. Espece du fait qui donne lieu à cette contestation, 519. Clause du testament en question, *ibid.* Coutume où elle a lieu à l'infini, tant en directe que collatérale, 567, *col.* 1. Celle où elle a lieu en collatérale dans tous les degrés, 760, *col.* 2; 761.

Réputation. Qu'il ne nous est pas permis de négliger la nôtre, IV. 61, *col.* 2.

Rescisions de contrats. Par quel tems elle se prescrivent par ordonnance de Louis XII de 1510, IV. 112.

Réservation des autres *droits* & *devoirs* seigneuriaux. Jugé par arrêt du parlement de Toulouse, du 30 juillet 1649, qu'elle opere celle des arrérages des années précédentes, II. 603.

Réserve de pensions. Quelle est cette condition, I. 13, *col.* 1. Si elle est contraire au droit public, 13, *col.* 2. Qu'elle est absolument valable & exécutoire contre le résignataire, 14, *col.* 2.

Réserve de loyale échute. Sens de cette réserve, II. 683, 689, *col.* 2.

Réserve du droit de successions directes. Si, faite au profit d'une fille en la mariant, elle se peut étendre aux collatérales en la coutume

BIU Cujas

d'Auvergne, III. 758 *& ſuiv.* Si elle emporte celle des ſucceſſions directes, 761.

Réſerve faite par le contrat de mariage en faveur d'une fille. Si elle s'étend à ſes enfans, III. 947, *col.* 2; 949. Raiſons pour établir l'affirmative, 947, *col.* 2; 948, *col.* 1. Celles pour ſoutenir la négative, 948. Clauſe du contrat de mariage qui donne lieu à la préſente queſtion, 948, *col.* 2 *& ſuiv.* Par arrêt du parlement, du 28 avril 1635, jugé pour la négative, 949, *col.* 1.

Réſidence perſonnelle des curés. Auteurs qui en ont traité, I. 45, *col.* 2 *& ſuiv.* Ceux qui en peuvent être exempts, 45, *col.* 2; 46.

Réſidence des paſteurs, de droit divin, I. 187, *col.* 2.

Réſignant. Qu'il ne peut caſſer ſon bail, I. 17, *col.* 2.

Réſignataire. S'il eſt tenu d'entretenir le bail paſſé par ſon réſignant pour le tems qui reſte, I. 17 *& ſuiv.* Cas où il y eſt tenu; celui où il n'y eſt pas tenu, 19, *col.* 2 *& ſuiv.* Diſtinction qu'il y a entre lui & le pourvu *per orbitum* à cet égard, 19. Tenu de continuer la penſion créée par ſon prédéceſſeur, ſans pouvoir ſe plaindre de l'excès, même en cas de bénéfice à charge d'ames, 18, *col.* 1. Si la qualité de clerc tonſuré donnée à un réſignataire par la procuration *ad reſignandum*, qui n'a reçu la tonſure que quelques jours après, mais avant la réſignation admiſe, eſt un ſujet légitime au dévolut, 238, 239. Raiſons pour établir l'affirmative, 238, *col.* 2; 239.

Réſignataire d'une cure qui n'a aucun revenu aſſuré. S'il peut ſe libérer de la penſion qu'il a conſentie ſur le bénéfice en faveur du réſignant, en propoſant l'excès & offrant de rendre compte des droits & émolumens, I. 11 *& ſuiv.* S'il peut en obtenir la modération, 12, *col.* 2; 13 *& ſuiv.* Qu'il ne peut ni ſe libérer de ladite penſion, ni la faire modérer, 14, *col.* 1. Lequel des deux eſt préférable, le premier ou le dernier, 544, 546. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 3 ſeptembre 1655, qui a débouté un ſecond réſignataire de ſon oppoſition au ſceau, 544; *col.* 2; 545.

Réſignations. Moyens pour établir que la preuve par témoins doit être admiſe pour prouver la révocation d'une réſignation, I. 196, *col.* 1. Moyens pour montrer que cette preuve ne peut être reçue à cet égard, 196, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 15 juillet 1653, que cette preuve eſt non recevable, 196, *col.* 2; 197.

Reſtitution fondée ſur la crainte révérentielle à l'égard des mineurs. Conditions qui doivent l'accompagner, II. 957.

Reſtitution du mari mineur contre les contrats de vente de ſes immeubles faits en minorité, & contre l'autoriſation qu'il y a donnée à ſa femme majeure, & de ſa femme majeure qui s'eſt dite ſéparée de biens d'avec lui, & s'eſt obligée ſolidairement à la garantie. Jugé par arrêt du parlement, du 21 avril 1701, que cette reſtitution doit profiter à la femme, & la faire décharger de la garantie envers l'acquéreur, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle obtienne perſonnellement des lettres de reſciſion pour ſe faire relever de ſon obligation, II. 258 *& ſuiv.*

Reſtitution de pieces. Qu'elle ſe preſcrit par trente ans, II. 807.

Reſtitution de la dot. Qu'étant due à la femme en toute propriété, elle ne peut pas être compenſée avec l'uſufruit d'un héritage, III. 411. *Quid*, ſi la propriété a été laiſſée aux enfans du teſtateur, ou à des étrangers, *ibid.*

Reſtitution des fidéicommis. De qui elle dépendoit dans ſon origine, III. 177. Raiſons & autorités pour montrer qu'elle eſt valable, 437, *col.* 2. Celles pour établir le contraire, 438, *col.* 1. S'il eſt permis de l'anticiper, 591. Cas où on peut l'anticiper, 593 *& ſuiv.*

Reſtitution anticipée. Cas où elle eſt valable; cas où elle ne l'eſt pas, III. 438, 441. Arrêt du parlement, du 7 ſept. 1650, qui la juge valable, 440 *& ſuiv.* Cas où elle n'eſt pas contraire à l'intention du teſtateur, 577, *col.* 2. Textes du droit qui établiſſent que l'héritier chargé de rendre l'hoirie, peut anticiper le tems, 577, *col.* 2; 578, *col.* 1. Qu'elle eſt permiſe en directe; *ſecùs*, en collatérale, 578. Qu'en directe elle nuit aux créanciers, & non aux acquéreurs, *ibid.* Parlemens qui le jugent ainſi, *ibid.* Opinion de ceux qui prétendent que quand elle eſt fixée à certains tems ou à certain âge, il n'eſt pas permis de l'anticiper, réfutée, III. 579 *& ſuiv.*

Reſtitution du prix des améliorations, des frais & loyaux-coûts. Quand elle doit ſe faire, IV. 221.

Reſtitution en entier. Voyez page 623 du ſupplément.

Reſtitutions. Ce qui eſt ſuffiſant à l'égard des grands pour leur validité quand il y a léſion, II. 957.

Reſtitutions des mineurs. Si, pour empêcher la preſcription de l'action hypothécaire, elle profite au majeur, II. 747 *& ſuiv.* Jugé par arrêts du parlement de Toulouſe, des 7 février 1657 & 20 novembre 1694, qu'elles ne profitent point au majeur dans les dettes actives, 749.

Retenir : qui retient ne donne pas. Application de cette maxime, III. 930, *col.* 2.

Retour. Si ſtipulé par une mere, au cas que ſa fille décede ſans enfans, il doit avoir lieu après le décès de la fille & de ſes enfans, III. 808 *& ſuiv.* 811. Si celui ſtipulé par un frere, ceſſe quand ſa ſœur laiſſe des enfans qui décedent après leur mere, 811 *& ſuiv.*

Rétractation. Eloge de ceux qui ſe rétractent, II. 764, *col.* 1.

Retrait. Qu'il y en a de trois ſortes, IV. 313.

Retrait lignager. Voyez *préſidiaux.* Pays de droit écrit où il n'a pas lieu, I. 344; II. 84, 85. Pourquoi abrogé par l'empereur Théodoſe, *ibid.* Pays de droit écrit où il a lieu, I. 344, 345. Voyez *retrait* féodal. Pourquoi introduit, 853. Tems pendant lequel il ne peut être exercé, II. 38. Que ſon tems ne commence qu'après la faculté du réméré expiré, 520, *col.* 2; 521, *col.* 1. Contrariété des coutumes à cet égard, 521, *col.* 2. Si les enfans légitimés par le mariage ſubſéquent, ont droit d'en uſer, III. 792. Raillerie ingénieuſe contre ſes formalités, IV. 139. Pays où il n'a point lieu, 310 *& ſuiv.* 316. Arrêt du parlement, du 8 février 1628, qui juge qu'il a lieu dans la ville de Lyon, 310 *& ſuiv.* Conſultation d'avocats, qui décide qu'il n'a point lieu dans cette ville, *ibid.* Preuve de la déciſion de cette conſultation, 312. Qu'il a lieu en Auvergne, même dans les lieux régis par le

BIU Cujas

droit écrit, IV. 312, 316. Autres pays où il a lieu, 316. Voyez page 585 du supplément.

Retrait féodal. De quel jour, par édit de Louis XIV, du mois de décembre 1703, il peut, ainsi que le lignager, courir, I. 486. Pays où il a lieu, 593; IV. 306, *col.* 1; 309, 314. Et où il est cessible, I. 593. Ce qu'on appelle ainsi, 704, *col.* 1. S'il tire son origine du droit romain, *ibid.* Raisons pour montrer que ce droit n'est pas cessible, 704, *col.* 2. Celles pour montrer qu'il l'est, 704, *col.* 2; 705, *col.* 1. Différence à établir entre ce retrait & le retrait lignager, *ibid.* Pourquoi cessible de la part du Roi, 705. Si ce droit doit appartenir à l'usufruitier ou bien au propriétaire, 705, *col.* 2. Raisons pour montrer qu'il doit appartenir au propriétaire, *ibid.* Celles pour montrer qu'il doit appartenir à l'usufruitier, 705, *col.* 2; 706, *col.* 1. S'il a lieu dans le pays du droit écrit, 706. Parlemens où il a lieu & où il est cessible, *ibid.* Ceux où il a lieu & où il n'est pas cessible, *ibid.* Provinces où il a lieu & où il est cessible, 707. Celles où il a lieu & n'est point cessible, *ibid.* Qu'il doit avoir lieu dans toute la France, 707, 708. Qu'il a lieu dans le Lyonnois, Forez & Beaujollois, II. 85. Pourquoi il est cessible, 307, *col.* 1; 309, 314 & *suiv.* A l'égard de quels fiefs il est cessible, 307. S'il a lieu en matiere d'échange, quand il y a soute, 307, 309, 315. Coutume qu'il faut suivre à son égard, 308 & *suiv.* Cas où il doit avoir lieu quand il y a soute, 309, 314. S'il est divisible, 309 & *suiv.* Coutumes qui tiennent la négative, *ibid.* Celles qui tiennent pour l'affirmative, 310. Pays où il est préféré au retrait lignager, *ibid.* Voyez page 585 du supplément.

Retrait censuel. Province où il n'a pas lieu, I. 707; II. 83, 84 & *suiv.* Parlemens où il a lieu, 84. Provinces où il a lieu, 85.

Retrait conventionnel. Nom qu'on lui donne, IV. 313.

Retranchement des avantages faits aux deux conjoints. S'il y a lieu au retranchement, lorsqu'un mari donne plus à une seconde femme qu'à un des enfans, II. 407. Que quand il n'y a des enfans que de deux lits, ceux du second doivent participer au retranchement, 408, *col.* 1. Raisons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 408. Arrêt du parlement, du 7 septembre 1645, qui juge qu'il se doit partager entre les enfans du premier & du second lit, & que le second mari n'y a point de part, 410. Que dans tous les pays de droit écrit il appartient aux seuls enfans du premier lit, quand il n'y a que des enfans de deux lits, 411, 412. Que dans les pays de coutume il se communique à tous les enfans, 411. Arrêts des parlemens de Toulouse & de Bordeaux, qui le partagent entre les enfans des deux premiers lits, quand il s'agit d'un troisieme mariage, 412. S'il doit être partagé entre le second conjoint & les enfans des deux lits; preuve pour l'affirmative, 413 & *suiv.* Preuve pour la négative, 420 & *suiv.* Arrêt du 15 juillet 1702, qui juge qu'il appartient pour le tout à la fille du premier lit, à l'exclusion de la seconde femme & de la fille du second lit, 423 & *suiv.* Observations nécessaires à faire sur cet arrêt, 425 & *suiv.* Pourquoi cet arrêt peut se mettre au nombre des arrêts solitaires, II. 408, *col.* 2. Si la loi qui exclut les enfans du second lit de prendre part audit retranchement, en exclut aussi le second mari ou la seconde femme; d'où vient ce doute, 414 & *suiv.* Ce qui y est sujet, 425. S'il doit être différé après la mort du mari lorsque la dot n'a pas été payée, III. 878. Deux arrêts de 1670 & 1677, qui ont jugé l'affirmative, *ibid.* Parlemens qui jugent le contraire, *ibid.* Que par le bénéfice de la loi il est acquis aux enfans du premier lit dès le moment du décès de leur pere, IV. 55, *col.* 2.

Représentation. Qu'elle n'a point lieu dans les substitutions; parlement qui le juge ainsi, III. 112. Cas où elle peut y avoir lieu, *ibid.* Que quand elle y a lieu elle se regle suivant l'ordre des successions, *ibid.* Raisons pour montrer qu'elle n'est pas si favorable en collatérale qu'en directe, 244. Celles pour prouver qu'elle n'est pas reçue dans les fidéicommis, 331, *col.* 2; 332.

Restitution de dot. S'il est toujours véritable que le mari ne soit tenu à cet égard que *in quantum facere potest*, II. 960 & *suiv.* Raisons de part & d'autre, 960.

Revel. Distinction qu'il admet entre la lésion énorme & l'énormissime, IV. 223.

Réversion conventionnelle. Si elle s'étend d'une personne à une autre, III. 865 & *suiv.* Cas où elle a lieu au profit des enfans mâles, 866, *col.* 2. Si celle stipulée par un aïeul de la dot par lui constituée à sa petite-fille, a lieu en faveur de son fils, 868. Par arrêt du parlement de Toulouse, du 28 juin 1632, jugé qu'elle n'a pas lieu quand la dot n'excede pas la légitime, *ibid.* Si cette jurisprudence est réguliere à l'égard des collatéraux, 869. Voyez *droit* de réversion.

Réunion. Sa différence de l'union, IV. 100.

Réunion de domaine. Distinction à faire entre celle qui se fait pour cause inhérente au contrat ou pour cause étrangere, I. 661.

Révocation des testamens. Quand elle peut avoir lieu, III. 55 & *suiv.* 58. Conditions requises pour qu'elle ait lieu, 539 & *suiv.* Que lorsqu'elle est faite en présence de sept témoins, il n'est pas nécessaire d'aucun laps de tems, *ibid.* Voyez *mineurs*.

Révocation de la clause dérogatoire. De trois sortes; insuffisance de la premiere; nécessité de la seconde, III. 67. Cas où celle qui est générale suffit; ceux où l'individuelle est requise, *ibid.*

Révocation des exhérédations. Leur forme, III. 540.

Révocation des donations. Si la légitimation des enfans par le mariage lui donne lieu, III. 789 & *suiv.*

Reynie (M. de la). Son sentiment, que le droit de réversion a lieu au parlement de Bordeaux, sans aucune stipulation, III. 700.

Rez (M. de). Son éloge, IV. 175.

Ricard. Son sentiment sur ces questions : si la somme réservée dans une donation entre-vifs doit appartenir à l'héritier ou au donataire, quand il est dit que, faute d'en disposer, elle appartiendra au donataire, II. 704, *col.* 2; 707. — Si la profession de la vie religieuse donne ouverture aux substitutions, 831. — Si la prohibition de l'ordonnance de donner aux tuteurs, &c. s'étend aux avocats & procureurs,

BIU Cujas

reurs, II. 931. — Si l'hypotheque que la loi donne aux légataires eſt ſolidaire, 937. Qu'une donation de tous biens préſens & à venir ne peut être diviſée, 980, *col.* 2; 981, *col.* 1. Réponſes à ces raiſons; ſon éloge, 981, *col.* 2. Qu'il n'excelle pas dans les queſtions de droit, III. 22. Son opinion, que dans les teſtamens faits en tems de peſte, l'on ne doit point ſe diſpenſer des formalités, cenſurée, 54 *& ſuiv.* — Sur ces queſtions, ſi celui qui eſt appellé à une ſubſtitution, en doit être exclu pour avoir ſigné au contrat de vente des biens ſubſtitués, réfutée, 105. — Si le mineur peut diſpoſer au profit de ſon tuteur ſon héritier préſomptif, quand il y a d'autres héritiers au même degré, 176. — S'il eſt néceſſaire de laiſſer la légitime à titre d'inſtitution, à peine de nullité du teſtament, 184, 186. — Sur qui les légats doivent tomber lorſque la prétérition de l'aïeule rend le teſtament nul, 191. — Si les préſens de noces faits par les parens du mari à la femme, tombent dans les peines des ſecondes noces, 281. — Si la ſubſtitution compendieuſe prive la mere de la légitime à elle attribuée par l'édit des meres, 359, 361. Il eſtime que les ſubſtitués n'ont de recours que contre ceux qui ont fait l'aliénation, 399. — Si les curés des paroiſſes voiſines qui s'aſſiſtent mutuellement dans leurs maladies, peuvent recevoir le teſtament l'un de l'autre, 415. — Si la ſubſtitution réciproque comprend la légitime, 427. — Touchant les clauſes dérogatoires, 435. — Que l'on ne peut varier lorſqu'on a ſoutenu le teſtament valable, 462. — Si l'on peut diſpoſer au profit des pauvres honteux, ſans autre déſignation, 471. — Que les enfans doivent partager les biens avec leur pere, 480. — Qu'en France l'accuſation de faux ou d'inofficioſité ne produit aucune indignité, 507. — Que quand la prétérition eſt faite par ignorance, elle peut ſervir pour faire annuller le teſtament par une raiſon d'équité, 532. Sa cenſure contre la juriſprudence du parlement de Toulouſe, qui juge que quand le principal manoir eſt ſitué dans ſon reſſort, l'on doit compter par génération, ſans diſtinction des lieux où les biens ſont ſitués, 548. Son ſentiment, que la reſtitution anticipée faite par l'héritier eſt incommutable à ſon égard, 579. — Que le donataire peut diſpoſer au préjudice du droit de réverſion, 598, *col.* 2. — Que la légitime de la mere ſur les propres paternels doit toujours être de la moitié, 628. — Si l'aïeul peut diſpoſer au profit des enfans légitimes de ſa fille adultérine, 651 *& ſuiv.* Son erreur, ſoutenant que le droit de réverſion eſt fondé ſur la puiſſance paternelle, 682. Son ſentiment, que la liberté accordée aux donataires dans les pays coutumiers, de diſpoſer des biens donnés, doit avoir lieu dans les pays du droit écrit, 688. — Que l'uſufruit de la moitié des propres ne ſouffre point de réduction, 712. — Qu'il faut des ſignes de vie évidens & certains pour faire préſumer qu'un enfant eſt venu au monde vivant, 756. — Si les teſtamens faits en colere ſont valables à l'égard des collatéraux, 887. Critique de ſon opinion, que le droit de réverſion eſt fondé ſur la puiſſance paternelle, 965. Son ſentiment ſur le privilege des propriétaires des maiſons & fermes de la campagne, IV. 30 *& ſuiv.* — Que les mineurs peuvent être relevés du défaut d'inſinuation, 39. — Si le legs fait par une mineure de tous ſes meubles à ſes neveux, eſt bon & valable, IV. 46. — Que la prétérition des enfans dans le teſtament de tous les aſcendans, annulle le teſtament de plein droit, 54.

Riches. Qu'ils ne ſont qu'économes & diſpenſateurs des biens qu'ils reçoivent de Dieu, I. 99, *col.* 2.

Richeſſes. Qu'elles couvrent tous les défauts, IV. 244, *col.* 2.

Riere. Signification de ce mot, IV. 93.

Riere-lod ou *drouilles.* Signification de ce terme; quel eſt ce droit; différence qu'il y a entre ce droit & celui du quart des lods, I. 346. Arrêt du parlement, du 8 janvier 1611, qui a déchargé les habitans de Saint-Germain-Laval de ce droit, 774, 775, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 17 juin 1606, qui modere ce droit à huit ſols pariſis pour les héritages au-deſſous de 50 livres, & à 16 ſols pariſis pour les héritages au-deſſus deſdites 50 livres, 776, *col.* 2. Explication de ce mot, ainſi que de celui de *drouilles*, 776, 777. Arrêt du parlement, du 22 février 1684, qui fait défenſes aux ſeigneurs du Forez, & à leurs officiers, de percevoir ce droit, 777 *& ſuiv.*

Riparfond eſt un des avocats conſultés ſur le chef de l'édit des meres concernant les meubles, III. 624 *& ſuiv.* Son ſentiment ſur cette queſtion: ſi le pere doit ſuccéder à ſes enfans au préjudice du droit de réverſion, 699. Son éloge, IV. 238.

Ris (M. de), intendant en la généralité de Lyon. Son éloge, I. 455, *col.* 1.

Rivieres. A qui doit appartenir le terrein qu'elles ont quitté, pour en occuper un autre, II. 137.

Roannez érigé en duché-pairie; en faveur de qui, & à quelle charge, I. 399.

Roanne (le palais de). Origine de ce nom, IV. 146. Ce qu'on y fait à préſent, *ibid.*

Roche (M. de la), avocat au bailliage de Ville-Franche. Son éloge, II. 18.

Roi (M. le) le jeune, avocat. Son éloge, II. 233.

Roi (le), fondateur & dotateur de l'égliſe du Mans, I. 7, *col.* 2. Protecteur général des égliſes, 68, *col.* 2. Que c'eſt à lui à nommer aux évêchés, 257, *col.* 1. Affaires pour leſquelles il nomme des commiſſaires; ceux qu'il nomme ordinairement, 442. Source de toutes les juſtices, 446, *col.* 1. Qu'il n'appartient qu'à lui d'établir un grade d'honneur, 451, *col.* 1. Sans quoi il ne peut ſubſiſter, 498, *col.* 1. Seul en France qui a des hommes liges, 596, *col.* 2. Qu'il peut uſer du retrait féodal, & le céder à qui bon lui ſemble, 706; IV. 314. Province où il ne peut uſer dudit retrait, I. 707. Qu'il ne peut prétendre la directe ſans titre dans les terres des ſeigneurs, 717, *col.* 2. Qu'il jouit, dans les ſeigneuries qui dépendent de ſon domaine, des mêmes droits dont les autres ſeigneurs jouiſſent dans leurs terres, 831. S'il eſt en droit & en pouvoir d'échanger & d'aliéner les provinces de ſon royaume, contre le gré de ſes ſujets, 837 *& ſuiv.* Raiſons pour prouver qu'il ne peut aliéner une ville ou une province ſans le conſentement des habitans, 837, *col.* 2; 838, *col.* 1. Celles pour montrer qu'il le peut, 838. Qu'en qualité de comte de Forez il a droit de *banvin* dans la ville de Montbriſon, que l'on appelle le *ban de mai*, 839, 842. S'il eſt maître de la riviere de Loire en Forez, II. 20,

BIU Cujas

col. 1. Intervention du procureur général pour l'affirmative, II. 20. que les grands fleuves lui appartiennent, 20, *col.* 1. S'il peut affranchir les main-mortes, malgré leur seigneur, 106. S'il n'appartient qu'à lui d'accorder l'exemption des tailles, 911, *col.* 1; 913. Belle occasion qu'il a de rendre la jurisprudence uniforme dans tout son royaume sur la succession des bâtards, III. 648. Qu'il succede aux aubains & aux bâtards, 715, *col.* 1. Qu'il répugne qu'il empêche les parens d'un bâtard de lui succéder, 716, *col.* 1. Si, en vertu de la régale, il peut déroger aux droits des patrons laïques, IV. 172. Son pouvoir, 173, *col.* 2.

Rois. Leur pouvoir doit être soumis aux loix, I. 837.

Rois de France. Soin qu'ils ont toujours eu de punir les blasphémateurs, II. 970, *col.* 1. Que depuis les ordonnances d'Orléans & de Moulins, ils ont permis de faire des substitutions perpétuelles, III. 545. Leurs ordonnances pour la décharge de la contrainte par corps contre les femmes, IV. 233.

Romains (les). Seule espece de seigneurie privée qu'ils reconnoissent, I. 653, *col.* 1. Pourquoi ils empruntoient, en la confection de leurs testamens, la forme de la vendition, 669, *col.* 2. Leurs loix sur l'adultere, II. 451. Ils ne prenoient soin que de la conservation de la république en général, sans s'embarrasser du soin des familles en particulier, III. 612, *col.* 2. Variation de leurs jugemens au sujet du crime d'adultere, 728. Qu'ils ne sont pas les premiers législateurs sur la liberté qu'ont les parens dans le pays de droit écrit de disposer de leurs biens entre leurs enfans, 815. Modération de leurs jugemens, IV. 125 & *suiv.* Combien jaloux de l'observation des loix, 269.

Rompeiz. Ce que c'est, I. 138.

Rosellus (Antonius de). Son avis sur cette question : si le pere peut diviser & syncoper l'effet de la légitimation, III. 796.

Roturiers. Que ceux qui sont domiciliés dans les justices des seigneurs, dans lesquelles les héritages compris dans la donation sont situés, ne sont obligés d'insinuer qu'aux bailliages & sénéchaussées, II. 368.

Rouen (l'archevêque de). Maintenu par arrêt du conseil, du 12 mai 1702, dans son ancienne possession d'être soumis immédiatement au saint-siege; sur quoi fondé cet arrêt, I. 157.

Rouen (parlement de). Sa jurisprudence sur les legs faits à confesseurs, II. 928. Taux qu'il admet pour les rentes, IV. 84.

Roussillon (conseil supérieur de). Taux qu'il admet pour les rentes, IV. 85.

Rustiques. Ceux que l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, a entendus par ce mot, III. 68 & *suiv.*

S

Sachot. Son éloge, I. 943; IV. 63. Sa dispute avec M. Bretonnier sur cette question : si un pere peut renoncer au bénéfice de la loi *si unquam*, II. 943.

Sacrement de mariage. Pourquoi appellé un grand sacrement, II. 467.

Sages (les). Comment le mépris des injures leur peut faire plus de tort que l'injure même, IV. 61, *col.* 2.

Saint Jérôme. Ce qu'il dit à une veuve pour la détourner d'un second mariage, IV. 228, *col.* 2.

Saisie féodale inconnue dans les pays de droit écrit, I. 592. Son effet dans ces pays, 592, 593. Pays où elle n'a pas lieu, 593.

Saisies réelles. Si celle faite sur les biens substitués, pour les dettes de l'héritier, est valable, quoique l'adjudication soit faite après l'ouverture de la substitution, II. 249. Qu'elles ont le même effet que la dénonciation, 302. Que celle des biens du mari, ainsi que les criées, équipolle à la dénonciation, 880. *Quid*, si le mari étoit prisonnier lors du contrat de mariage, *ibid.*

Saisissans. Si le premier qui saisit les meubles est préférable, II. 313, *col.* 1; 314 & *suiv.* *Quid*, dans le droit, 314. Qu'autrefois dans les pays du droit écrit du parlement de Paris, on jugeoit que le premier saisissant n'étoit point préféré aux autres, *ibid.* Jugé depuis par arrêt du parlement, du 17 mars 1699, qu'il étoit préférable, *ibid.* Que par la jurisprudence nouvelle du parlement de Toulouse il l'emporte; *secùs*, des sommes de deniers, 314, 315.

Salaires. Leur faveur, II. 251, *col.* 1. S'ils sont sujets à la prescription, 253.

Salisbery (Jean de). Sa distinction entre la succession de celui qui a été de bonne foi, & celui qui a été de mauvaise foi, condamnée par la glose du droit canonique, IV. 240, *col.* 2; 241, *col.* 1.

Salvain (M.), premier président en la chambre des comptes de Dauphiné. Son éloge, I. 592; II. 8.

Salvien, prêtre de Marseille. Sa remarque sur l'acheteur & le vendeur, IV. 212, *col.* 2 & *suiv.*

Saulx. Généalogie de cette maison, III. 331.

Sceau. S'il peut suffire sans signature. Voyez la XIXe consultation au supplément.

Scede. Etymologie & signification de ce mot, II. 171, *col.* 1; 185, *col.* 1.

Scevole (le jurisconsulte). Loi sur laquelle il établit la clause *omni meliori modo*, III. 453.

Scipion. Pourquoi il renvoya absous un jeune homme qui avoit tué un tribun, II. 702.

Second conjoint. Voyez *retranchement* des avantages faits, &c. Comment se doit mesurer l'avantage qu'on lui fait, II. 408, *col.* 1. Auteurs qui tiennent qu'il doit avoir part au retranchement, 408, *col.* 2; 426. Qu'il n'a point de part au retranchement, 412. Voyez *usufruits*. Si sa portion doit être réglée par celle des petits-enfans, 413. S'il doit prendre part au retranchement des avantages faits, &c. 421. Qu'il ne doit pas être avantagé plus que celui des enfans qui prend le moins, 422.

Secondes noces. Si c'est un mal, II. 213, *col.* 1. Cause de la ruine des maisons, 213. Voyez page 713 du supplément.

Second substitué qui remplit le second degré. S'il peut aliéner impunément l'héritage dont le testateur avoit prohibé l'aliénation, III. 368 & *suiv.*

Seconds acquéreurs. S'ils peuvent prescrire nonobstant le vice réel, II. 903, *col.* 1.

Secretaires du Roi. Qu'ils jouissent, ainsi que les officiers des cours souveraines, des présidiaux & bailliages, de l'exemption de la taille, II. 569.

BIU Cujas

Seigneur décimal. Ce qui eſt requis pour ſe dire tel, I. 22, *col.* 2.
Seigneur blayer. Quel il eſt, II. 81, *col.* 1.
Seigneurie directe. Quelle elle eſt, I. 653, *col.* 2. En quoi elle conſiſte, 654, *col.* 2.
Seigneurie utile. Quelle elle eſt, I. 653, *col.* 2. En quoi elle conſiſte, 654, *col.* 2. Sentence du bailli de Montbriſon, par laquelle, faute par l'emphytéote de reconnoître & de payer les arrérages du cens, cette ſeigneurie a été déclarée conſolidée avec la directe, 661, *col.* 2; 662 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 4 août 1544, qui confirme ladite ſentence, 663.
Seigneurs. Si ceux qui n'ont pas accoutumé de payer la dixme des fruits des anciens héritages de leur fief, peuvent s'en exempter par cette coutume, I. 20. Arrêt du parlement, du 22 juin 1624, qui juge en faveur de l'affirmative, 22. Si pouvant à titre d'inféodation poſſéder & prendre dixme ſur le fonds d'autrui, ils le peuvent pareillement ſur leurs propres fonds, 21, *col.* 2. S'ils peuvent prétendre droit de cenſive & de lods & ventes ſur un péage établi ſur un pont, 237. Arrêt du parlement, du mars 1619, qui juge en faveur de la négative, *ibid.* Que les ſeigneurs eccléſiaſtiques ou laïques peuvent, par édit de Louis XIV, du mois de décemb. 1703, acquérir le greffe des enregiſtremens des mutations des biens immeubles, chacun dans l'étendue de leurs terres & ſeigneuries, pour le réunir, ſi bon leur ſemble, au greffe de leurs juſtices, s'ils en ont. *Quid*, s'ils n'en ont pas, 487. A quoi tenus, lorſque leurs vaſſaux refuſent de donner leur dénombrement après en avoir été requis; 593. *Quand le ſeigneur dort, le vaſſal veille*: explication de cette regle, 595, *col.* 2. Ils ne peuvent ſaiſir féodalement, ni faire les fruits ſiens, qu'ils n'aient conſtitué le vaſſal en demeure, 596 *& ſuiv.* Ou qu'il ne ſoit contumax & rebelle, 596. Quand & comment ils peuvent faire ſaiſir féodalement, *ibid.* Décharge envers les curés, à laquelle ils doivent contribuer, 683. S'ils peuvent prétendre un mi-lod pour les mutations volontaires qui arrivent de leur part, 694. Raiſons pour montrer que dans les pays de droit écrit ils doivent inſtruire leurs vaſſaux, 714, *col.* 2; 715, *col.* 1; 809. Provinces où ils ſont obligés d'inſtruire l'emphytéote, 717 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 31 mars 1703, qui confirme une ſentence du ſénéchal de Lyon, du 10 juillet 1700, qui en avoit condamné un à communiquer ſes terriers à ſes emphytéotes juſqu'à trois fois, 718. Tenus de déſigner l'héritage ſur lequel ils demandent le cens, *ibid. Quid*, ſi les emphytéotes ont une fois reconnu, ou leurs héritiers, *ibid.* Tenus comme principaux habitans de ſupporter la meilleure partie du mi-lod à la décharge du curé, 760. *Quid*, s'ils ne demeurent pas en la paroiſſe, *ibid.* Voyez *fermiers, corvées*, &c. Tenus de nourrir les emphytéotes qui font les corvées dans les pays de droit écrit; *ſecùs*, dans les pays coutumiers, à la réſerve cependant de quelques coutumes, 787. S'ils ſont tenus à ce, 809 *& ſuiv.* Ils ne peuvent remettre les corvées d'une année à l'autre, 787 *& ſuiv.* Dans les pays de droit écrit ils ne peuvent prétendre les corvées, s'ils n'y ſont fondés par le bail à cens ou par les anciens terriers, 788. Tenus, quant aux corvées, de faire avertir les emphytéotes le dimanche auparavant, ou deux jours avant, 809. Raiſons d'un ſeigneur qui avoit accordé le droit de faire un nouveau moulin, I. 811 *& ſuiv.* Qu'il leur eſt permis, ainſi qu'à leurs officiers, de vendanger un jour ou deux avant les autres, 816. Tout ce qu'ils font ajouter aux anciens terriers n'eſt point obligatoire, 847, *col.* 2; 848, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent, par tranſaction paſſée avec leurs emphytéotes, les obliger de leur payer un droit nouveau, 848. Arrêts du parlement de Toulouſe, qui les ont privés de la jouiſſance de leurs droits ſeigneuriaux, pour avoir ſurchargé leurs emphytéotes, *ibid.* Arrêts des grands jours de Clermont en Auvergne, des 27 novembre 1665 & 28 mars 1673, conformes aux précédens, 848, 849. Que quoique les habitans d'une paroiſſe aient droit d'uſage dans les bois, ils ne laiſſent pas d'y conſerver leurs droits, 849. Arrêt du parlement, du 23 mars 1561, qui le juge ainſi, 849, *col.* 2; 850. S'ils ſont obligés de recevoir l'hommage en perſonne, II. 2, *col.* 1. Raiſons pour leſquelles ils ne peuvent preſcrire contre le vaſſal, 5, *col.* 2; 6, *col.* 1. Qu'ils peuvent preſcrire s'ils poſſedent à autre titre que celui d'une ſaiſie féodale, 4. Qu'ils peuvent, en qualité de ſeigneurs hauts-juſticiers, preſcrire à titre de déshérence, 6, *col.* 2. S'ils peuvent, ainſi que les vaſſaux, preſcrire le fief & la foi & hommage par l'eſpace de trente ans depuis la contradiction, 6, *col.* 2; 7, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent preſcrire le droit du cens à l'égard du cenſitaire, 12. Si dans le pays de Forez ils ſont maîtres de la riviere de Loire, 20, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 9 décembre 1651, qui juge en faveur de l'affirmative, 20, *col.* 2; 21. *Quid*, dans le Bourbonnois, 21. Si un ſeigneur peut entreprendre quelque choſe ſur la Loire, au préjudice du ſeigneur de l'autre côté de la riviere, 22, *col.* 1. Raiſons pour l'affirmative, *ibid.* Celles pour la négative, 22. Jugé par arrêt du parlement pour la négative, 22, *col.* 2. Déclaration du 4 ſeptembre 1696, qui les contraint d'acquérir le droit d'échange, 27 *& ſuiv.* Si ceux qui ſont en poſſeſſion de prendre les langues des bœufs & des vaches, peuvent prétendre celles des veaux de lait, 29, *col.* 1. Sentence des requêtes du palais, qui juge pour la négative; *ibid.* Arrêt du parlement, du 21 juin 1656, qui confirme ladite ſentence, 29, *col.* 2; 30. Cas où ils peuvent prétendre doubles droits, 34. Qu'ils ne ſont pas obligés d'attendre une ſentence de purification, ni même que le tems du réméré ſoit expiré, pour demander leurs droits, 36. S'ils peuvent preſcrire les uns contre les autres, 43, *col.* 2. Raiſons qui prouvent qu'il leur eſt dû mi-lod de la part de l'héritier bénéficiaire, quand les biens du défunt ont été ſaiſis réellement avant ſa mort, 48. Ce qui eſt requis pour qu'ils puiſſent, pour le paiement des arrérages de cens, faire ſaiſir réellement le fonds, 65. Leurs actions contre le vendeur & l'acquéreur, 66, *col.* 1. Si l'action perſonnelle qu'ils ont contre le vendeur, & l'hypothécaire contre l'acquéreur, leur appartient auſſi bien pour le paiement des lods que pour les arrérages du cens, *ibid.* S'ils peuvent s'adreſſer à l'acquéreur, *ibid.* Raiſons & autorités pour la négative, 66. Si dans les pays du droit écrit, ils peuvent s'en prendre à l'acquéreur

BIU Cujas

pour les lods des précédentes mutations, 67, *col.* 1; 68 & *ſuiv.* S'ils ont droit de s'attaquer au nouveau poſſeſſeur pour les droits & profits des mutations précédentes, II. 68. S'ils ont action hypothécaire pour tous les droits & profits du paſſé, *ibid.* Parlement où ils ont la préférence ſur le vendeur, à la réſerve de la légitime des freres du vendeur, 68, 69. Auteurs ſuivant leſquels ils ont hypotheque pour tous les droits du paſſé, 69. S'ils ont droit de demander des lods pour changement de chapelain, *ibid.* Qu'ils ne peuvent prétendre la taille aux quatre cas, s'ils n'y ſont fondés par leurs terriers, 86, *col.* 1. Ancien arrêt en latin, du 4 mai 1474, qui le juge ainſi pour le Forez, 87, *col.* 2; 88 & *ſuiv.* Ni demander vingt-neuf années d'arrérages de cens, qu'en rapportant livre & papiers cenſiers en bonne forme, 86, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 28 mars 1637, qui le juge ainſi, 86, *col.* 2; 87. Sous quelle peine tenus de tenir & rapporter papiers cenſiers, 89 & *ſuiv.* Provinces où ils ont droit de demander leſdites vingt-neuf années, quoiqu'ils ne rapportent point de livres, *ibid.* Arrêt du parlement, du 13 juin 1695, en faveur du ſieur de Villeneuve, baron de Joux en Beaujollois, qui l'a ainſi jugé, 90 & *ſuiv.* Autre du 26 février 1701, en faveur du ſieur Pianello, ſeigneur de la Vallette en Forez, confirmatif du précédent, 91 & *ſuiv.* Obſervations ſur cet arrêt, 92, 93. Fondement de la raiſon de la diſtinction que le parlement de Toulouſe admet entre eux & leurs fermiers, 93. Pays où ils ne peuvent avoir droit de taille, s'ils n'y ſont fondés en titres exprès, 96 & *ſuiv.* Cas où ils peuvent lever la taille, 97. Pourquoi les coutumes leur ont attribué un droit de taille lorſqu'ils étoient faits chevaliers, 97 & *ſuiv.* S'ils peuvent acquérir le droit de taille par la longue poſſeſſion, 100. S'il y en a pluſieurs d'une même terre, comment celui qui ſe trouve dans le cas de lever la taille peut-il uſer de ce droit, 101. Ce qu'ils peuvent faire à l'égard de ce droit de taille, lorſque dans une même année il arrive pluſieurs cas de lever ce droit, *ibid.* S'ils ont hypotheque ſur le fonds pour tous les lods des mutations précédentes, 117 & *ſuiv.* S'ils ſont obligés de tenir des livres ou papiers cueillerets, 118, *col.* 2; 122. Durée de leur action contre le nouvel acquéreur, 118, *col.* 1; 119. Voyez plus bas l'arrêt du parlement de 1634, cité arrêt du parlement, du 26 mai 1601, qui n'accorde à cette action que dix ans, 119. Autre du 15 février 1647, conforme au précédent, *ibid.* Autre du juin 1692, conforme aux précédens, 119, 120. Factum ſur lequel eſt intervenu l'arrêt précédent, 120, 121 & *ſuiv.* Si leur action pour le paiement des lods eſt ſolidaire, 118. Arrêt du parlement, du 14 août 1634, qui a jugé que leur action à cet égard dure trente ans, mais qu'elle n'eſt pas ſolidaire, 118, *col.* 2; 119. Quand leur hypotheque ſe preſcrit entre préſens & entre abſens, 120 & *ſuiv.* Cas où ils ſont tenus de donner au cenſitaire un délai ſuffiſant pour s'égaler avec ſes créanciers, 122. Jugé par arrêt du parlement, du 31 mars 1700, que quand ils ont reçu le cens diviſément, ils ne peuvent plus uſer de ſolidité, *ibid.* Coutumes qui diſent qu'ils ne peuvent après dix ans s'attaquer à l'acquéreur, 122, 123. Années qu'ils peuvent demander au nouvel acquéreur des arrérages du cens, II. 123. Qu'ils ont le choix de prendre les droits de l'adjudication, ou de retenir ceux de l'acquiſition en cas de déguerpiſſement, 134. S'ils peuvent, après le déguerpiſſement, contraindre l'acquéreur de payer les droits auxquels il n'auroit pas ſatisfait, *ibid.* S'ils peuvent demander les droits ſeigneuriaux du prix de deux contrats faits en différens tems d'un fief dont le bois taillis auroit été acheté en premier lieu, 136. S'il leur eſt dû des lods pour les ſucceſſions en ligne collatérale, 150 & *ſuiv.* Tenus de nourrir les pauvres, & ſurtout les enfans expoſés, 156. Qu'ils ne peuvent pas empêcher les cenſitaires de tirer de la terre graſſe dans le fonds ſujet au cens, 353. S'ils peuvent preſcrire lorſqu'ils ont uſurpé un héritage par violence, 903, *col.* 2. Cas où ils ſont tenus de rendre les lods par eux perçus, 920, *col.* 1; IV. 93, 221. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1628, qui dans le cas de reſciſion d'un contrat, les condamne à les rendre, II. 920, *col.* 2 & *ſuiv.* Autre du 4 avril 1629, confirmatif du précédent, 921, *col.* 2. Si pour les lods ou mi-lods ils ſont préférables aux créanciers antérieurs à l'échéance de ce droit, III. 587 & *ſuiv.* Raiſons de douter contre leur préférence pour les droits des mutations précédentes, 587, *col.* 1. Celles de décider en leur faveur, 587. Arrêt du parlement, du 8 août 1626, qui juge en faveur des ſeigneurs, 588. Par autres de 1543 & du 23 août 1678, ainſi jugé, *ibid.* Par autre du parlement de Provence, du 16 mai 1657, jugé qu'ils ſont préférables au vendeur, *ibid.* Par deux autres du parlement de Grenoble, de 1618 & de 1663, jugé qu'ils n'ont hypotheque que du jour du contrat de vente, *ibid.* Raiſons & autorités pour prouver qu'ils ſont préférables pour tous les droits à eux dus, quand ils ont formé oppoſition au décret, 589. Arrêt de 1467, qui l'a jugé ainſi, *ibid.* Parlement où ils ſont préférés, quoiqu'ils ne ſoient point oppoſans au décret, *ibid.* Biens ſur leſquels leur préférence a lieu, 590. Que lorſqu'ils demandent deux treiziemes ils ne peuvent être payés par privilege que du dernier ſeulement, *ibid.* S'ils ſont en droit de ſe plaindre de ce que la ſentence qui prononce la confiſcation, adjuge des dommages & intérêts à la partie civile, IV. 135 & *ſuiv.* Abrégé des plaidoyers de part & d'autre ſur cette queſtion, 136 & *ſuiv.* Extrait des raiſons de M. l'avocat général, 138. Arrêt du parlement, du premier ſeptembre 1704, qui déclare les ſeigneurs non-recevables en leur appel, 138 & *ſuiv.*

Seigneurs engagiſtes du domaine. Si, ayant la nomination des offices de judicature, ils doivent avoir celle des chanoinies du chapitre d'une égliſe collégiale, I. 170, 171, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé du Roi, du 16 février 1655, qui juge pour l'affirmative, 171 & *ſuiv.* S'ils doivent avoir la nomination des offices des bailliages & ſénéchauſſées, 312 & *ſuiv.* L'édit du mois de mars 1695, leur accorde cette nomination, 315 & *ſuiv.* Déclaration du Roi, du 3 avril 1696, qui leur confirme ce droit, 317 & *ſuiv.* Autre du 4 ſeptembre dudit an, qui, outre ce même droit qu'elle leur confirme, leur donne les droits d'échange, 319 & *ſuiv.* Autre du 26 décembre 1703,

BIU Cujas

1703, qui leur permet d'établir *ès juſtices du domaine*, tels juges qu'ils voudront, gradués ou non, I. 325 & *ſuiv. Quid*, à l'égard de la nomination des bénéfices des égliſes collégiales, 313, *col.* 2. Leurs droits, 314. Par les anciennes ordonnances, ils n'avoient point la nomination aux offices ni aux bénéfices, ni le retrait féodal, *ibid.* Par les nouveaux édits ils ont tous les mêmes droits que les véritables propriétaires, *ibid.* Déclaration du Roi, du 13 mars 1696, qui leur accorde tous les droits honorifiques, 318 & *ſuiv.* Autre du 13 août 1697, qui leur permet de racheter les rentes dues au domaine, 321. Edit du mois d'avril 1702, qui leur permet d'aliéner les juſtices dépendantes du domaine, le droit du banvin, & autres droits du domaine, 322 & *ſuiv.* Déclaration du Roi, du 2 avril 1703, qui leur permet d'aliéner les portions des juſtices ſur les hameaux & eſcarts, 325. S'ils ſont tenus de payer des gages aux officiers des juſtices dépendantes du domaine qu'ils poſſedent à titre d'engagement, 326. Arrêt du parlement, du 17 juillet 1708, qui détermine le cas où ils n'y ſont point tenus, *ibid.*

Seigneurs de fiefs. S'ils peuvent prétendre les droits honorifiques, I. 170. Si, offenſés par leurs vaſſaux, ils peuvent faire faire leur procès par leurs officiers, 651 & *ſuiv.* Pourquoi tenus d'inſtruire l'emphytéote, 656, 809. Qu'ils peuvent s'adreſſer à un ſeul emphytéote pour le paiement des arrérages; ce qu'ils doivent faire en ce cas, 656. Quand ils ne peuvent prétendre la ſolidité contre leurs tenanciers, 657. Provinces où ils ne peuvent demander que cinq années d'arrérages de toutes ſortes de cens, 659. Si, en commiſes de fiefs, ils ſont tenus aux dettes des créanciers hypothécaires, 661, *col.* 2; 663. Arrêt du parlement, du 13 juillet 1627, qui leur fait défenſes, ainſi qu'à leurs gens, d'exiger de plus grands droits que ceux qui ſont dus, à peine de la perte du cens, 664, *col.* 2; 665 & *ſuiv.*

Seigneurs laïques. Cas où ils peuvent, ou non, deſtituer leurs officiers de juſtice, I. 304, *col.* 1; 306. *Quid*, à l'égard des ſeigneurs eccléſiaſtiques, 304, 306. Aujourd'hui ils peuvent, ainſi que les ſeigneurs eccléſiaſtiques, deſtituer leſdits officiers, en offrant de payer la valeur des ſervices ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; injuſtice qui paroît dans cette condition, 306. Cependant le parlement de Paris improuve quelquefois cette deſtitution; arrêt dudit parlement, du 4 août 1691, qui en eſt une preuve, 307. Juriſprudence des autres parlemens du royaume à cet égard, *ibid.*

Seigneurs juſticiers & cenſiers du royaume. Quels ſont les droits qui leur appartiennent à cauſe des acquiſitions faites dans leur juſtice ou dans leur cenſive par gens de main-morte; & de quelle maniere ces droits doivent être payés, I. 601 & *ſuiv.* S'ils peuvent demander en même tems l'indemnité & l'homme vivant & mourant, ou s'ils doivent ſe contenter de l'une ou de l'autre de ces preſtations, 603 & *ſuiv.* 614 & *ſuiv.* Le cens eſt portable à leur égard, 667. Qu'ils peuvent accorder le droit de conſtruire des moulins ſur les ruiſſeaux & petites rivieres qui paſſent dans leur terre, au préjudice des propriétaires des moulins voiſins, 812. Arrêt du parlement qui le juge ainſi, 814.

Seigneurs directs ou cenſiers. Le cens eſt quérable à leur égard, I. 667. S'ils peuvent contraindre leurs tenanciers de rétablir les bâtimens qu'ils ont démolis, 722 & *ſuiv.* Cela dépend du titre promordial, 723, *col.* 2. Leurs raiſons pour l'affirmative, 722, 723, *col.* 1. Voyez *cenſitaires.* Cas où ils peuvent s'oppoſer à la démolition des bâtimens, 723, *col.* 2. Si celui qui acquiert des héritages dans ſa cenſive, doit payer les lods & ventes à ſon fermier, 771. S'ils peuvent faire remiſe ou grace entiere, ou en partie, des droits, au préjudice de leurs fermiers, 771, 772.

Seigneurs du pays Lyonnois. Déclaration du Roi Charles VII, du 13 août 1429, qui leur fait défenſes de lever les mi-lods, I. 732, 733. S'ils ſont bien fondés à prétendre avoir droit de prendre les langues des beſtiaux, II. 30.

Seigneurs ſuzerains. S'ils peuvent preſcrire la mouvance des arriere-fiefs, II. 8. Jugé en faveur du Roi pour l'affirmative, par pluſieurs arrêts du parlement, 8, 9. Tems & conditions requiſes pour preſcrire les arriere-fiefs, 9. Pays où ils ne peuvent les preſcrire, *ibid.* Voyez *fiefs.* Arrêt du parlement, du 21 août 1703, qui juge que dans le pays de Forez ils ne peuvent preſcrire les arriere-fiefs, 10 & *ſuiv.*

Seigneurs hauts-juſticiers. S'ils peuvent, quoique roturiers, lever la taille attachée à la terre qu'ils poſſedent, II. 101. Qui ils repréſentent, 137, *col.* 2; 138, *col.* 1. Qu'ils ſont maîtres des ruiſſeaux; que l'on ne peut y prendre de l'eau ſans leur permiſſion, 826, *col.* 2. Cas où ils peuvent ſuccéder au bâtard légitimé, III. 779. Leur privilege ſur les bas-juſticiers, IV. 254, *col.* 2.

Sénats de Turin & de Mantoue. Leurs déciſions ſur cette queſtion : ſi la loi commiſſoire a lieu en faveur du vendeur ou de l'acquéreur, II. 339, *col.* 2.

Sénéchal de Lyon. Cauſes dont il connoît en premiere inſtance, I. 408.

Sénéchauſſée & ſiege préſidial de Lyon. Edit de Louis XIV, du mois d'avril 1705, portant leur union à la cour des monnoies, IV. 151 & *ſuiv.*

Sénéchauſſées de Rouanne & de Saint-Etienne. Lettres-patentes du mois de novembre 1645, qui les transferent à Montbriſon, avec droit de prévention ſur tous les juges qui en dépendent, I. 582, *col.* 2; 583 & *ſuiv.* Arrêt du conſeil d'état, du 30 avril 1659, qui ordonne l'exécution deſdites lettres-patentes, 584, 585, *col.* 1. Lettres-patentes du mois de mai dudit an, qui ordonne l'exécution des précédentes, 585, 586. Arrêt d'enregiſtrement au parlement deſdites lettres, du 26 deſdits mois & an, 587.

Seneque. De quoi nous lui ſommes redevables, IV. 198, *col.* 2. Sa morale eſt réfutée, 246, *col.* 1. Ce qu'il dit ſur l'appoſition des cachets, 258, *col.* 2.

Sentences. Que c'eſt par elles plutôt que par le bras de l'exécuteur que le condamné eſt cenſé perdre la vie, III. 621, *col.* 1.

Sentences arbitrales. Qu'on ne peut en appeller qu'en payant la peine portée par le compromis, I. 437, *col.* 1. Quand elles ſont juridiques, ce qu'on doit faire quand on les veut mettre à exécution, 438.

Sentences de condamnation, *cédules* reconnues. Si l'ordonnance de Moulins ayant voulu qu'elles emportent hypotheque, cette hypo-

BIU Cujas

theque eſt légale ou conventionnelle, & s'il faut trente ou quarante ans pour pouvoir preſcrire par celui qui eſt condamné, ou ſon héritier, II. 515, *col.* 2.

Sentences de ſéparation. Leur effet à l'égard des femmes, II. 879.

Séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier. Si les créanciers de l'héritier la peuvent demander, II. 278. Qu'en France les créanciers du défunt la peuvent demander, ainſi que ceux de l'héritier, *ibid.*

Sépulcre. Voyez *ſépulture*. Si ce droit appartient aux deſcendans des femmes, I. 130, *col.* 2; 131, *col.* 1. Sentence du bailliage de Montbriſon, du 7 janvier 1604, qui a jugé pour l'affirmative, 132, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 7 ſeptembre dudit an, confirmatif de ladite ſentence, 132. Si ce droit ne doit appartenir qu'aux deſcendans des mâles, 131, 132, *col.* 1. Juges qui peuvent connoître des conteſtations ſur ſépultures & ſépulcres, 132.

Sépulcre héréditaire, *ſépulcre* familier. Ceux qui avoient droit à l'un ou à l'autre, I. 131, *col.* 1.

Sépulcre de famille. Voyez *ſépulcre* héréditaire. Pourquoi ainſi appellé; ſi les enfans en peuvent être privés, I. 132.

Sépulture. Origine du choix du lieu de ſépulture, I. 55, *col.* 1. Que ce choix doit être libre, 55, *col.* 2; 56, *col.* 1; 60, *col.* 2; 61, *col.* 2; 62, *col.* 1. Sentence des requêtes du palais, du 31 mars 1648, qui condamne un curé de déterrer un corps & de le rendre au monaſtere où le défunt avoit choiſi ſa ſépulture, & de reſtituer le luminaire & les oblations par lui reçues, 60, *col.* 2; 61, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 21 juillet 1648, confirmatif de ladite ſentence, 61. A qui elle appartient de droit, 65, *col.* 1. C'eſt une choſe louable de prendre ſoin de ſa ſépulture, 129, 130, *col.* 1. Sur quoi on pourroit appuyer ce ſentiment, 130, *col.* 1. Qu'elle eſt du droit de nature, *ibid.* Ce ſoin recommandable à toutes les nations, *ibid.* Pourquoi en ſi grande eſtime chez les Grecs, 130, *col.* 2.

Sergens. Voyez *juges*. Effet de leur exploit donné hors le détroit de leur juriſdiction, I. 370.

Sergent major d'une ville, & *chevalier* du guet. Lequel des deux doit avoir le premier rang & droit de précéder l'autre, I. 451.

Serment. Que celui à qui il eſt déféré ne peut ſe diſpenſer de le prêter, II. 254. De combien de ſortes, 254, *col.* 2. S'il peut être refuſé, & ſi l'article LIV de l'ordonnance de Moulins en peut excuſer, 254, *col.* 2 & *ſuiv.* Sentence du bailli de Montbriſon, portant qu'il ſe feroit à l'audience, 255. Arrêt du parlement, du 17 juillet 1640, confirmatif de ladite ſentence, 255, *col.* 2. Fait ſur lequel ſont intervenus ces ſentence & arrêt, 255, *col.* 1. Qu'il eſt favorable, & qu'il doit être plutôt autoriſé que retranché, 255, *col.* 2; 256. Qu'il ne doit pas être ſi facilement ordonné, 256. Cas où les parties ne ſont pas obligées de le faire, *ibid.* Qu'en France il n'eſt jamais dénié, 503, *col.* 1. S'il eſt requérable à l'égard des rentes conſtituées & des arrérages du cens, 503, *col.* 2. Qu'il ne peut être dénié, 503, *col.* 1.

Serment déciſoire. S'il peut être refuſé, & ſi l'article LIV de l'ordonnance de Moulins en peut excuſer, II. 254. Qu'il doit être fait à l'audience, II. 254, *col.* 2; 255, *col.* 1. Qu'il doit être fait à l'ordinaire & par toutes ſortes de perſonnes, 256.

Serviteurs. De quel tems ils peuvent demander leur ſalaire, II. 251, 252, 253. Comment ainſi que les autres mercenaires & les marchands qui vendent en détail, 253, *col.* 2. Parlement où ils peuvent demander trois années de leurs gages, mais où ils n'ont de privilege que pour la derniere, 253 Celui où ils ont privilege pour le tout, *ibid.* Si leurs donations faites au profit de leurs maîtres ſont bonnes & valables, IV 48, *col.* 1.

Servitude contraire au droit public. Si elle eſt valable, I. 13, *col.* 2.

Servitudes. Qu'en pays de droit écrit il faut ſuivre à leur égard le droit romain, à moins qu'il n'y ait été dérogé par les ordonnances ou par les arrêts, II. 530, *col.* 1. Si en cette matiere la coutume de Paris peut ſervir de regle dans leſdits pays, *ibid.* Raiſons & autorités pour établir que l'on ne peut en acquérir un droit par la preſcription, 530, *col.* 2, 531, *col.* 1. Celles pour établir le contraire, 531 & *ſuiv.* Ce que c'eſt, 531, *col.* 2. Diſtinction de ſervitudes continues & de ſervitudes diſcontinues, rejettée, 532, *col.* 1. Cauſe qu'elles doivent toutes avoir, *ibid.* Jugé par ſentence du préſidial de Montbriſon, que leur droit ſe peut acquérir ſans titre, 532, *col.* 2. Si, dans les pays de droit écrit, elles s'acquierent ſans titre par la preſcription de trente ans, 533. Que ſuivant le dernier état du droit elles s'acquierent par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens, *ibid.* Comment elles ſe perdent, ainſi que l'uſufruit, *ibid.* Comment elles doivent être établies, *ibid.* Qu'elles ſont contre le droit commun; que pour les établir il faut un titre, 825, *col.* 2. Voyez page 602 du ſupplément.

Servitudes de ville, *ſervitudes* rurales. Leur différence, II. 532, *col.* 2.

Servitudes urbaines. Qu'il faut avoir recours ſur cette matiere à la coutume de Paris, II. 534, *col.* 1. Coutume que l'on ſuit en cette matiere dans la ville de Lyon & autres villes de la province, 535. *Quid*, à l'égard des villages, *ibid.* Si dans la ville de Lyon elles peuvent s'acquérir ſans titre, 535 & *ſuiv.* Comment elles peuvent, ainſi que les ruſtiques, s'acquérir au parlement de Dijon, 537.

Seve (M. de), conſeiller clerc. Belles paroles de lui adreſſées à M. le premier préſident de Lamoignon, II. 876.

Seve (MM. de). Leur éloge, II. 918; IV. 147.

Siege de Montbriſon, bien déchu de ſon ancien luſtre, I. 458.

Sieges de juſtice. Ce qui y regle la préſéance, I. 433, *col.* 2. A quoi comparés, 445, *col.* 2; 446. Abus des démembremens d'un grand ſiege, *ibid.*

Siens de ſon eſtoc & ligne. Force de ces termes, II. 679, *col* 1.

Signature de teſtament. Qu'elle eſt plus néceſſaire en France que l'uſage des cachets, III. 511, *col* 2. Voyez *défaut* de ſignature. Parlemens qui jugent que le défaut de celle du teſtateur ne donne point d'atteinte au teſtament nuncupatif, 518. Si celle du notaire & du teſtateur eſt eſſentielle dans leſdits teſtamens, 517 & *ſuiv.*

Signes. Ceux qui peuvent faire préſumer qu'un enfant eſt né vivant, III. 756 & *ſuiv.*

BIU Cujas

Sincoper. Cas où il faut sincoper la qualité d'héritier, IV. 42.
Sine legitimis heredibus. Comment doivent s'entendre ces mots, II. 104, *col.* 2; 105.
Société conjugale. Ce qu'elle est dans les pays du droit écrit & dans ceux de coutumes, II. 878 *& suiv.*
Société en commandite. Son effet, II. 919.
Société anonyme. Pourquoi ainsi nommée; autre nom qu'on lui donne; son effet, II. 919.
Sociétés. Que par la disposition du droit elles finissent par la mort, II. 709, *col.* 1. Que dans la coutume d'Auvergne elles ne finissent ni par la mort ni par le partage, *ibid.* Arrêt du parlement, du 31 août 1652, qui le juge ainsi, 710, *col.* 2. Espece de la question sur laquelle est intervenu ledit arrêt, 709, *col.* 2; 710, *col.* 1. Clause du contrat qui a donné lieu à cette question, 710. *Quid*, si elles sont étendues aux descendans par la convention, 709 *& suiv.* En quoi elles different des compromis, 709, *col.* 2. Pourquoi le droit veut qu'elles finissent par la mort, 709. En quoi elles different de la communauté conjugale, 914. Si leur maître ou leur chef peut obliger tous les autres associés, 918. Si elles peuvent être continuées par un tuteur avec ses mineurs, 917 *& suiv. Quid*, avec un posthume, 918. Autorités du droit pour établir qu'elles finissent par la mort de l'un des associés, III. 919, 920, *col.* 1. Qu'elles peuvent être rompues par la renonciation d'un seul des associés, IV. 318. Voyez page 652 du supplément.
Sociétés conventionnelles. Ce qui en est l'ame; pourquoi non durables, II. 370, *col.* 1. Si elles s'étendent aussi bien aux successions échues pendant icelles, qu'aux autres choses, 577 *& suiv.* Comment elles se rompent, 580 *& suiv.* Leur différence de la communauté entre mari & femme, 580, *col.* 1. Ce qui est requis pour les dissoudre, *ibid.* Si elles doivent continuer entre un oncle tuteur & un neveu mineur, quoique l'oncle eût fait inventaire & fait procéder au bail ou étrousse des fruits des biens de son mineur, 581 *& suiv.* Espece sur laquelle roule cette question, 581, *col.* 1. Raisons pour en empêcher la continuation en ce cas, 581. De combien de sortes, 581, *col.* 2. Leur action, *ibid.* Au nombre de quels contrats elles peuvent être rangées, 582, *col.* 1. Quand elles finissent suivant la disposition du droit, 583.
Sociétés universelles de tous biens & de tous profits. Si toutes les dépenses sont communes, ainsi que l'épargne, II. 370, *col.* 2; 371, *col.* 1. Si les biens des successions qui échéent à un des associés pendant la société, y entrent, 577, *col.* 1. Qu'il faut distinguer si ces biens viennent de la ligne directe ou de la ligne collatérale, 578, *col.* 1. Nom qu'on leur donne, 918. Voyez *dot* des filles des associés, &c. Comment elles se reglent dans les pays de droit écrit, 918.
Sociétés entre marchands. De combien de sortes, II. 919. Leurs différentes regles, *ibid.*
Sodomie. Comment se prescrit ce crime, II. 1008.
Sœurs adoptives, ou *agapetes*. Celles appellées ainsi; abus à leur égard corrigé, I. 223, *col.* 1.
Soldats. Si ceux qui sont en garnison peuvent tester militairement, II. 160.
Solemnités. Cas où leur défaut dans les testamens peut être suppléé, III. 147, *col.* 1; 394, *col.* 2. Qu'elles ne peuvent se vérifier par témoins; 516, *col.* 2.
Solidairement. Arrêt du parlement, du 8 février 1642, qui juge que ce mot suffit, sans qu'il soit besoin de faire mention dans l'obligation de la renonciation au bénéfice de division & de discussion, II. 847. Sujet de la contestation sur laquelle cet arrêt est intervenu, 846, *col.* 2.
Solis de la novelle 22, chapitre 27, & *solos* de l'authentique *ad eos solos*, cod. *de secundis nuptiis*. Erreur dans laquelle ces termes ont induit les auteurs qui soutiennent que le second mari & la seconde femme étoient exclus par ces mots *solis* & *solos* de prendre aucune part à l'excédent retranché, II. 414, 415, 416.
Somme réservée dans une donation. Que dans les coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne elle appartient à l'héritier, II. 705. Qu'à cet égard il faut distinguer dans les coutumes qui desirent la tradition réelle entre les héritages & les sommes de deniers, 705 *& suiv.* A qui, dans ces coutumes, elle doit appartenir, 706. Qu'il faut encore dans ces coutumes distinguer entre les contrats de mariage & les autres actes, *ibid.* Que dans les coutumes qui admettent la tradition civile elle appartient au donataire, *ibid.* Que dans les pays de droit écrit elle appartient au donataire, *ibid.*
Sommes. Que celui qui en reçoit une non due, quoiqu'il soit de mauvaise foi ou qu'il le devienne par la suite, ne doit les intérêts qu'après une demande en justice, II. 810.
Sommes payées par l'acquéreur en l'acquit du mineur à plusieurs parens, au profit desquels il avoit fait en minorité & pendant son mariage des promesses & des obligations. Jugé par arrêt du parlement, du 21 avril 1701, qu'elles ne doivent point être déduites à l'acquéreur sur les fruits perçus, ni le mineur marié tenu de les restituer à l'acquéreur; & que les quittances qui en contiennent le paiement ne sont point quittances d'emploi valable; & pourquoi, II. 258 *& suiv.* Juge par le même arrêt que les sommes payées par le dernier acquéreur en conséquence d'une transaction faite par le mineur en minorité avec plusieurs autres acquéreurs précédens sur des lettres de restitution obtenues contre eux, de peur que le dernier acquéreur à qui il les avoit vendus depuis, ne le poursuivît comme stellionataire, ne doivent point être rendues au dernier acquéreur par le mineur, ni déduites sur les fruits perçus, *ibid.*
Sonnerie. A qui en appartient le profit, I. 72.
Sorbonne (la). Son éloge, I. 189.
Sorciers. Qu'il ne faut pas être trop crédule ni incrédule sur leur sujet, II. 590, 591, *col.* 1. Province qui en a toujours été exempte, 591, *col.* 1. Raisons pour prouver qu'il ne peut y en avoir, 592. Depuis quel tems on n'en a point entendu parler en Normandie, 593.
Sort. S'il peut être admis aux élections des consuls & assemblées consulaires, II. 964 *& suiv.* Qu'il n'a plus lieu dans les élections ecclésiastiques, 965, *col.* 1.
Sortilége. Que dans ces procès le juge peut user d'artifice, II. 591, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 10 août 1641, qui fait défenses à tous juges d'ordonner la preuve par l'eau dans ces procès, & de juger les accusés sans appel, 591, 592. Ce que c'est, 592. Précis de l'arrêt du conseil

BIU Cujas

d'état, du 26 avril 1672, qui ordonne que les prisons seront ouvertes en normandie aux accusés de sortilege, II. 594.

Sourdis (arrêt de). Réflexions pour faire connoître que cet arrêt ne peut s'appliquer aux communautés conjugales des pays du droit écrit, III. 883.

Souverainetés. A qui parmi elles à décider qui, de deux enfans qui naissent en même tems, doit être réputé l'aîné, III. 892 *& suiv.*

Souverains. A qui comparés, I. 446, *col.* 1.

Statut capitulaire de l'église collégiale de Notre-Dame de Montbrison, portant réglement des jours pour nomination & présentation des bénéfices vacans à tour de rôle entre les chanoines, I. 2. Seule collation de bénéfices que ce réglement regarde, *ibid.*

Statuts personnels. Qu'ils sont universels, & produisent leur effet par-tout, II. 720.

Stipulation faite par l'acquéreur d'un héritage, à la charge d'une redevance en grains, qu'au cas que le vendeur aliene cette redevance, que l'acquéreur sera préféré; par arrêt du parlement, du 17 avril 1586, jugé valable, II. 527.

Stipulation de propres. Si les deniers constitués en faveur de mariage avec stipulation d'emploi pour demeurer propres, doivent être censés meubles ou immeubles, II. 678, *col.* 2; 679 *& suiv.* Espece qui a donné lieu à cette question, 678, *col.* 1. Distinctions à faire pour la décision de cette question, 678, *col.* 2; 679, *col.* 1. Si elle suffit, 679, *col.* 1. *Quid*, à l'égard des conjoints, *ibid.* Si elle empêche celui au profit duquel elle a été faite, de disposer des deniers stipulés propres, comme d'un meuble, 680. Si l'on peut stipuler que l'on ne pourra disposer de la chose stipulée propre que comme d'un véritable propre, ou même que l'on n'en pourra point disposer du tout, 680 *& suiv.* Leur différence des substitutions, 681. Si celui qui la fait peut s'en interdire la disposition, 681. Qu'elles ne peuvent être faites que par des contrats de mariage, *ibid.* Si en pays de droit écrit elle empêche la mere de succéder aux deniers stipulés propres comme à un meuble, *ibid.* Distinction à faire en ce cas, *ibid.* Peu en usage dans lesdits pays, *ibid.* Comment elles se reglent quand il s'y en rencontre, *ibid.* Parlement où elles sont en usage, 681 *& suiv.*

Stipulation du créancier. Sa différence de l'office du juge, II. 813.

Stipulation d'intérêts. Que celle insérée dans une donation doit être réduite *ad legitimum modum*, II. 851, *col.* 2. Arrêt du parlement en forme de réglement, du 11 décembre 1638, qui prouve qu'il a toujours rejetté celle d'intérêts au-delà fixés par la derniere ordonnance, 844 *& suiv.*

Stoïciens. Leur sentiment sur cette question : si un enfant est réputé vivant avant que d'être sorti entiérement du ventre de la mere, IV. 203, *col.* 2.

Subhastations simples. Parlement où elles sont en usage, II. 759, *col.* 1.

Subrogation légale, *subrogation* conventionnelle. Comment elles se font; leur effet, II. 323.

Subrogations. Qualités à distinguer dans les subrogations, II. 278, *col.* 2. Qu'elles sont plutôt de fait que de droit, 291, *col.* 2. Qu'elles ne peuvent être faites après coup, 292, II. *col.* 1. Voyez *fidéjusseurs*. De deux sortes suivant la loi, 323. Leur effet, *ibid.* Voyez la Ve consultation au supplément.

Subrogé tuteur. Nom inconnu dans le droit, II. 583.

Subscription de testamens solemnels. Formule d'une subscription très-exacte, III. 512, *col.* 2. Que leur date établit celle des testamens, 514. Si elle est nécessaire, IV. 2.

Substitués. Tenus aux créanciers de l'hérédité paternelle, I. 684, *col.* 2. Si c'est à l'héritier ou au testateur qu'ils succedent, 750 *& suiv.* Raisons pour montrer qu'ils succedent à l'héritier, *ibid.* Celles pour établir qu'ils succedent au testateur, & non à l'héritier, 751. Suivant l'opinion la plus commune & la plus certaine ils succedent au testateur, 751, *col.* 2; 752, *& suiv.* Et comment, 754, *col.* 2. Quand ils peuvent agir, II. 246. Si en cas d'insolvabilité de l'héritier ils peuvent avoir recours contre les possesseurs, 248. Que leurs droits demeurent toujours en leur entier, *ibid.* Si l'opposition de leur part au décret est nécessaire, ou seulement recevable, 249. Arrêt du parlement, du 23 décembre 1690, qui a jugé cette opposition seulement recevable, *ibid.* S'ils peuvent séparer l'hérédité du pere de celle du fils, 625, *col.* 2. Voyez *prescription*. S'ils peuvent entre eux déroger ou changer la nature des substitutions, III. 101. Si ceux qui sont en la condition d'un fidéicommis peuvent être censés substitués, 113 *& suiv.* 118 *& suiv.* Qu'ils ne peuvent entrer en possession avant les distractions faites, 336 *& suiv.* Parlemens où ils ne sont point saisis de droit, 337. De quel jour ils ont hypotheque sur les biens de ceux qui ont aliéné les biens substitués, 399 *& suiv.* Qu'ils peuvent exercer cette hypotheque pour raison des aliénations faites des biens substitués par l'héritier institué, *ibid.* Fondement de cette maxime, *ibid.* Cas où ils ne sont tenus de rendre que leur portion, & non celles qu'ils ont recueillies de leurs freres, 498. Celui où ils sont obligés de rendre tout ce qu'ils ont recueilli provenant des biens du testateur, 498, *col.* 2; 499, *col.* 1. *Quid*, lorsque le testateur s'est servi d'un terme indéfini, 499, *col.* 1. Si lorsqu'ils sont chargés de rendre le tout, ils sont présumés être appellés à la substitution du tout, 499, *col.* 2. Clause de la substitution, & récit du fait qui a donné lieu à cette question, 500, *col.* 2; 501, *col.* 1. Cas où ils ont droit de distraire leur légitime, celle de leur frere, & la trébellianique, 502. Auteurs qui ont traité cette question *ex professo*, ibid.

Substitués. Si ceux qui le sont pupillairement, peuvent séparer les deux hérédités, III. 699 *& suiv.*

Substitution sur une maison. Pourquoi appellée par M. Charles Dumoulin une maladie, II. 318.

Substitution fidéicommissaire. Qu'elle ne peut être convertie en vulgaire, III. 94, *col.* 2. Qu'elle peut être convertie en directe, 95, *col.* 2. Ce que c'est, 177. De quelle maniere il en faut supputer les degrés, 547 *& suiv.*

Substitution vulgaire. Qu'elle comprend la pupillaire tacite, III. 94, *col.* 2. Jugé par arrêt du parlement, du 18 août 1693, que dans le cas de cette substitution, le premier appellé doit accepter

BIU Cujas

accepter purement & ſimplement, III. 138. Sa définition, 360. Si elle exclut la mere de la ſucceſſion & de la légitime, *ibid.* & *ſuiv.*

Subſtitution pupillaire réciproque. Si faite entre deux enfans d'âge différent, elle peut être pupillaire pour celui qui eſt pubere, III. 214 & *ſuiv.* Nom que les interpretes lui donnent; ſi elle renferme la vulgaire & la pupillaire, 214, *col.* 1. Ce qui eſt requis pour qu'elle ait l'effet de la vulgaire & de la pupillaire, 214, 215. Arrêt du parlement, du 11 avril 1634, qui juge que cette ſubſtitution n'eſt pas valable quand un des enfans eſt pubere, 216. Eſpece du fait ſur lequel cet arrêt eſt intervenu, 215, *col.* 2; 216, *col.* 1. Si elle peut enfermer la fidéicommiſſaire, 217, 218. Raiſons & autorités pour ſoutenir l'affirmative, 217, *col.* 1. Celles pour établir la négative, 217. Que l'arrêt ci-deſſus juge qu'elle renferme la fidéicommiſſaire, 217, *col.* 1. Uſage à cet égard, 217, *col.* 2; 218. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 218, *col.* 2. Sa définition; ſi elle exclut la mere de la ſucceſſion & de la légitime, 359. Si celle faite par un pere entre ſes enfans comprend la légitime, 424, 425, 426 & *ſuiv.* Diſſertation hiſtorique & juridique pour établir qu'elle comprend la légitime, 429 & *ſuiv.* Par arrêt du parlement, du 31 juillet 1631, jugé ainſi, 433. Ses conditions & ſes effets, 502.

Subſtitution pupillaire expreſſe. Si elle exclut la mere de la légitime, III. 350, *col.* 1; 352 & *ſuiv.*

Subſtitution pupillaire tacite. Si elle exclut la mere de la ſucceſſion & de la légitime, III. 350, *col.* 2; 351, *col.* 1; 353 & *ſuiv.* Pourquoi elle ne l'exclut point, 350, *col.* 2; 351, *col.* 1. Ce que c'eſt, 353. Que quand elle eſt compriſe dans la réciproque, il faut en porter le même jugement que de la compendieuſe, 359.

Subſtitution pupillaire compendieuſe. Si elle exclut la mere de la légitime, III. 350, 351, 352, 356, 357, 358 & *ſuiv.* Arrêt du 22 août 1637, qui juge pour l'affirmative dans les biens provenans du pere, 351. Qu'elle a le même effet que la pupillaire expreſſe, 350, *col.* 2; 351, *col.* 1; 356 & *ſuiv.* Sa définition, 356.

Subſtitution exemplaire. Sa définition, III. 359 & *ſuiv.* Quand elle exclut, ou non, la mere de la ſucceſſion & de la légitime, 360. Quand elle l'exclut ſeulement de la ſucceſſion, *ibid.*

Subſtitutions. Ce qui eſt requis pour leur validité, I. 747, *col.* 2. Si reſtant ouvertes par le décès de l'héritier, on peut demander un lod au ſubſtitué, 750 & *ſuiv.* Comment elles ſe font à préſent, II. 246. Si, dans l'eſpece d'un pere qui ayant un fils & un petit-fils d'un autre fils, les inſtitue également ſes héritiers, il charge le petit-fils, s'il meurt avant l'âge de trente ans, de reſtituer la moitié à ſon oncle; le cas arrive, le petit-fils meurt avant l'âge de trente ans, mais il laiſſe des enfans, la ſubſtitution aura lieu en faveur de l'oncle, au préjudice des enfans du petit-fils, 325 & *ſuiv.* Cas où elles doivent être faites au profit d'un des éligibles ou au profit des enfans de l'élu, III. 84. Si elles tiennent lieu d'inſtitution quand l'inſtitution eſt devenue caduque par le prédécès de l'héritier inſtitué, 93 & *ſuiv.* Moyens & raiſons pour établir la négative, III. 94. Ceux & celles pour prouver que la ſubſtitution fait valoir le teſtament dans ce cas, 95. Jugé par arrêt du parlement, du 8 juin 1628, que dans ce cas le teſtament ne laiſſe pas de ſubſiſter par le moyen de la ſubſtitution, 96, *col.* 2. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 93, 94, *col.* 1. Si celui qui eſt appellé à une ſubſtitution, en doit être exclus pour avoir ſigné au contrat de vente des biens ſubſtitués, 102 & *ſuiv.* Si celle du fils puîné, au cas que ſon frere ainé décede ſans enfans, lui tient lieu d'inſtitution & peut couvrir la prétérition, 121 & *ſuiv.* Quoique le pere ne lui ait rien laiſſé à titre de légitime, 125 & *ſuiv.* Moyens pour établir la négative, 121, *col.* 2; 122. Ceux pour ſoutenir l'affirmative, 123. Arrêt du parlement, du 19 novembre 1611, qui juge que la ſubſtitution du fils ne lui tient pas lieu d'inſtitution, 124, *col.* 2; 125. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 121. Jugé par arrêts du parlement de Provence, des 30 juin & 31 août 1673, pour l'affirmative, 126. Comment on doit entendre la difficulté que l'on fait ſur cette queſtion, *ibid.* Si celle faite au profit de la tante d'un mineur eſt valable, 177. Si ceux qui ſont imparfaits de corps ou d'eſprit ſont capables de les recueillir, 262; *col.* 1. Que tout ce qui eſt de la ſubſtitution vulgaire, exemplaire, compendieuſe & réciproque, eſt commun à tous les aſcendans, 361. Sur quoi on ſe regle à l'égard du tems & du lieu où s'en doit faire la publication, 400 & *ſuiv.* Déclaration de Louis XIV, du 17 novembre 1690, ſur le tems de leur enregiſtrement, 402 & *ſuiv.* Autre du 18 janvier 1712, qui en ordonne la publication & l'enregiſtrement, 403 & *ſuiv.* Si celle faite à la charge de porter les armes & le nom du teſtateur, eſt maſculine, graduelle & perpétuelle en faveur de l'ainé, 422 & *ſuiv.* Que ſubſtitution ſur ſubſtitution ne peut avoir lieu, 439, *col.* 2. Coutume qui rejette celles faites par teſtament ou codicille, 439, *col.* 1. Qu'il ne faut pas faire le devin à leur égard, 522. Utiles pour la conſervation des grandes maiſons, 528. Si elles doivent être reſtreintes à deux degrés, ou s'étendre juſqu'à quatre degrés, 543 & *ſuiv.* Sentence du ſénéchal de Riom, du 7 avril 1644, qui juge que toutes ſubſtitutions faites depuis l'ordonnance de Moulins doivent s'étendre juſqu'au quatrieme degré, 543, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 18 février 1645, qui infirme cette ſentence, & juge que celles faites depuis l'ordonnance de Moulins, ſont bornées à deux degrés, 544. Qu'autrefois en France elles étoient perpétuelles, *ibid.* Permiſes telles par les Rois de France depuis leſdites ordonnances en pluſieurs occaſions, *ibid.* Pays où elles s'étendent juſqu'à l'infini, 548. Arrêt de la cour du parlement, du 13 juillet 1712, qui juge qu'une ſubſtitution faite en la province de Breſſe, en l'année 1527, pour conſerver le nom & les armes d'une maiſon illuſtre, n'eſt point réductible à quatre degrés, 548 & *ſuiv.* Si elles doivent s'étendre aux biens donnés, 567, *col.* 2. Cas où elles doivent être faites en faveur de l'un des éligibles, 571. Conditions requiſes pour rendre valables celles ſur les biens ſubſtitués, 574 & *ſuiv.* Cas où ces conditions ne ſont pas

BIU Cujas

requiſes, III. 576. Si elles s'étendent d'une perſonne à une autre, 768. Raiſons pour la négative & pour l'affirmative, *ibid.* Tems de leur publication, IV. 40. Voyez page 462 du ſupplément, & la XXIe conſultation audit ſupplément.

Subſtitutions pupillaires. Voyez *lods*. Ce que c'eſt, I. 684, *col.* 1; 685, *col.* 1. Raiſons pour montrer qu'en cas d'une ſubſtitution faite par un mari au profit de ſa femme, il n'eſt rien dû, 685, 686. Qu'à préſent l'uſage eſt certain qu'il n'eſt dû dans ledit cas qu'un mi-lod, 687. Leur différence d'avec les vulgaires, 685, *col.* 1; 686, *col.* 1. Pourquoi elles peuvent être priſes, 685, *col.* 2. Si celles faites au profit de la mere qui ſe remarie eſt ſujette au retranchement, III. 91 *& ſuiv.* Si celle faite par une mere comprend la légitime, 205, 206, 207. Raiſons & autorités pour établir la négative, 206, *col.* 2. Celles pour prouver l'affirmative, 206, *col.* 2; 207, *col.* 1. Conditions requiſes pour leur validité, 205, *col.* 1. Si elles ſont ſujettes aux peines des ſecondes noces, 208, 213. Raiſons & autorités pour prouver l'affirmative, 209, *col.* 2; 210, *col.* 1. Sentence du ſiege de Montbriſon, intervenue ſur cette queſtion, 212, *col.* 2. Eſpece de la conteſtation qui a donné lieu à cette ſentence, 208, *col.* 2; 209, *col.* 1. Parlement qui juge que celle faite au profit de la mere eſt ſujette à la peine des ſecondes noces, 209. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 212, *col.* 2. Si elles peuvent faire préjudice au droit de réverſion, 690-693. Raiſons pour établir l'affirmative, 691, *col.* 1. Celles pour prouver la négative, 691, *col.* 2; 692, *col.* 1. Eſpece du fait ſur lequel roule cette queſtion, 690, 691, *col.* 1. Si elle peut s'étendre à la quarte, 692, *col.* 2. A quoi ſujettes, lorſqu'elles ſont faites en faveur d'une ſeconde femme, IV. 55, *col.* 2; 56. Si elles peuvent être abandonnées par la mere pour prendre la ſucceſſion légitime de ſon fils, 56.

Subſtitutions pupillaires & exemplaires. Si elles ſont en uſage, III. 361 *& ſuiv.*

Subſtitutions directes. En quoi différentes des fidéicommiſſaires, III. 502.

Subſtituts du procureur général au parlement. Ils ſignent les concluſions en ſon abſence, I. 444.

Succeſſeur univerſel & *ſucceſſeur* ſingulier. Diſtinction qu'il y a à admettre entre eux, I. 18, *col.* 1.

Succeſſeurs à titre univerſel. En quoi ils different de ceux à titre ſingulier, II. 904. S'ils peuvent preſcrire, 904, 905.

Succeſſion. Ceux que la loi des douze tables y admettoit, I. 131, *col.* 1.

Succeſſion teſtamentaire active. Sa diſtinction d'avec la paſſive, III. 653 *& ſuiv.* Par rapport aux bâtards, 654 *& ſuiv.*

Succeſſion teſtamentaire paſſive. Si les bâtards en ſont capables, III. 655.

Succeſſion inteſtat active. Si les bâtards en ſont capables, III. 655 *& ſuiv.*

Succeſſion inteſtat paſſive, par rapport aux bâtards, III, 656 *& ſuiv.*

Succeſſion des conjoints bâtards. Si elle a lieu, III. 657 *& ſuiv.*

Succeſſion des bâtards. Si elle doit appartenir au Roi au préjudice des ſeigneurs, ou ſi les ſeigneurs ont droit d'y prétendre à l'excluſion du Roi, III. 658.

Succeſſions. Voyez *lods*. Que dans la Breſſe il n'eſt dû ni lods ni mi-lod pour ſucceſſions ainſi que pour legs, I. 674, 678; II. 63. Que tout ce qui vient par leur voie n'eſt point ſujet à réſerve, II. 223, *col.* 2. L'arrêt du parlement, du 30 juillet 1639, a jugé le contraire, *ibid.* Si celles qui échéent pendant la communauté ſont ſujettes au changement, 405. Si celles qui viennent même de la ligne collatérale entrent en communauté, même dans les pays coutumiers, 406. Diſtinction à faire entre celles échues ou à écheoir, 690. Si elles doivent être partagées par têtes, quand le teſtateur a ordonné que tous ſes héritiers partagent également, III. 236 *& ſuiv.* Si elles ſe partagent par tête ou par ſouche entre les neveux de différentes branches, quand le frere du défunt ſe tient au legs qui lui a été fait, 242. Qu'il les faut prendre en l'état qu'elles ſont, 927. *Quid*, à l'égard des mineurs, 927 *& ſuiv.*

Succeſſions entre mari & femme. S'il en eſt dû mi-lod, I. 687. S'il en eſt dû un lod entier, IV. 79 *& ſuiv.* Raiſons pour ſoutenir l'affirmative, 79, *col.* 1. Celles pour prouver qu'il n'en eſt rien dû, ou tout au plus un mi-lod, 79.

Succeſſions collatérales. Si dans le comté de Forez on en peut demander plus grand droit que le mi-lod, I. 675. Qu'à préſent dans le Lyonnois & le Forez il n'eſt dû deſdites ſucceſſions qu'un mi-lod, 678; II. 62. Sur quoi eſt fondé cet uſage dans leſdits pays, I. 678. Raiſons & autorités pour montrer que dans leſdits pays il eſt dû à toutes mutations un mil-od, 729, 730, 732. Jugé par arrêt du parlement, du 28 mars 1637, qu'il eſt dû un droit de mi-lod pour leſdites ſucceſſions, ſur le pied du douzieme denier de la valeur des héritages, II. 86, *col.* 2; 87, 89.

Succeſſions des freres. Si en ces ſucceſſions on peut diſtinguer les biens propres & de l'eſtoc ancien d'avec les acquêts pour le paiement des lods, I. 679. Quelles ſont ces ſucceſſions, 680.

Succeſſions en ligne directe & de pere à fils. Si les ſeigneurs peuvent prendre quelque droit de reconnoiſſance deſdites ſucceſſions, 690 *& ſuiv.* Voyez *mi-lod*. Raiſons & autorités pour prouver qu'il n'en eſt point dû de mi-lod, 730 *& ſuiv.* 745. Arrêt du parlement, du 30 janvier 1574, qui déclare les ſeigneurs non recevables à prétendre les mi-lods eſdites ſucceſſions, & ordonne une enquête par turbes pour ſavoir s'ils ſont dus à l'égard des ſucceſſions collatérales, 734; II. 62. Autre du premier ſeptembre 1679, qui déboute leſdits ſeigneurs de leur demande pour les mi-lods en directe, & les leur adjuge en collatérale, I. 735, 736. Déchargées du droit de vingtieme, II. 156.

Succeſſions des freres & ſœurs, déchargées du droit de vingtieme, II. 156.

Suggeſtion. Ses moyens non recevables contre les teſtamens ſolemnels, I. 224, *col.* 2; 225, *col.* 1.

Sujets. Ce qu'ils doivent à leur Roi, I. 498.

Supplément du juſte prix. Que les lods ſont dus dans ce cas au fermier qui étoit au tems du contrat, I. 767. Ce qui eſt requis pour y parvenir, IV. 219 *& ſuiv.*

Supplément volontaire ou forcé. Quel fermier, ou

BIU Cujas

de celui qui étoit lors du supplément, ou de celui qui étoit au tems du contrat, les lods sont dus à l'égard de l'un & l'autre de ces supplémens, I. 767.

Supplément de légitime. Voyez *filles*, *dérogation*. Son action est personnelle & s'étend sur tous les biens en quelque part qu'ils soient situés, II. 210. Qu'en cette occasion le lieu où le contrat de mariage a été passé n'est pas considérable, *ibid.* Si les intérêts en sont dus de plein droit, 439. Jugé par arrêt du parlement, du 15 décembre 1612, que son action dure trente ans, 528, *col.* 2. Qu'à présent c'est une maxime certaine que cette action dure trente ans, 528. Jurisprudence que suivent les parlemens du droit écrit à cet égard, *ibid.* S'il doit être payé en corps héréditaires, 529. Voyez *légitimaires*. Si son action passe aux héritiers & aux créanciers du fils, 529. De quel jour & comment en sont dus les intérêts, *ibid.* Qu'il doit être payé en même nature de biens que la légitime, III. 489. Qu'il n'y a point de fins de non-recevoir contre sa demande, *ibid.* & *suiv.*

Supplément ou *augmentation* de la dot. S'il a la même hypotheque sur les biens du mari que la dot même, II. 299, 301. Raisons pour établir l'affirmative, 299, 300, *col.* 1. Distinction qu'il faut faire à cet égard entre les meubles & les immeubles, 301.

Supposition de part. Par quel tems il se prescrit, II. 1008. Exemple de celle faite par un frere en haine de son frere, III. 950, *col.* 1. Jugement souverain des requêtes de l'hôtel, du 27 septembre 1612, qui déclare l'enfant en question supposé, 950, *col.* 2 & *suiv.* Récit du fait sur lequel est intervenu ce jugement, 950. Auteurs qui ont traité de cette matiere, 951.

Suppression d'un testament. Si elle rend l'héritier qui en est coupable, indigne de l'hérédité, III. 509 & *suiv.* Au profit de qui doit revenir la succession, 510. Si les enfans de l'héritier qui l'a faire, doivent faire cesser la peine de l'indignité encourue par leur pere, *ibid.* Espece du fait qui a donné lieu à ces questions, 509.

Supputation des degrés. Qu'il importe beaucoup de la rendre facile & uniforme, III. 546. Le véritable moyen de la faire, 547.

Survenance d'enfans. Si elle révoque les dispositions à cause de mort, II. 943 & *suiv.*

Survivance. Jugé par arrêt du parlement, du 11 avril 1712, que celle d'une fille religieuse ne fait point défaillir la condition *si sine liberis decesserit*, II. 839 & *suiv.*

Survivant des peres & meres. Si en faisant la restitution du fidéicommis, ils peuvent charger de substitution les biens du fidéicommis, III. 84.

Survivant des conjoints. Parlement où il peut révoquer son testament, mais où il perd les avantages à lui faits par celui du prédécédé, III. 151. S'il peut révoquer le testament mutuel, 153.

Suspensions & *interdits*. Ce qu'ils sont en Espagne, IV. 170, *col.* 1.

T

TAILLABLES. Effet de ce mot lorsqu'il se trouve dans les anciens terriers & dans les reconoissances qui les ont suivis, II. 97. Si un d'eux mourant au mois de janvier, & laissant des enfans en bas âge, ils ne laissent pas de payer la taille entiere, 569, *col.* 2; 570, *col.* 1. S'ils peuvent être cottisés hors le lieu de leur domicile pour les biens qu'ils exploitent & cultivent ailleurs par leurs mains, sans les mettre en ferme, 803. Arrêt de la cour des aides, du 14 juillet 1643, qui ordonne qu'ils seront imposés au rôle de leur paroisse pour tous leurs biens, 803, *col.* 2; 804, 805, *col.* 1. Autre du 26 septembre 1644, qui ordonne la même chose, 805.

Taille. Edit du Roi, du mois de décembre 1689, qui en exempte les officiers des présidiaux, des bailliages, des sénéchaussées & autres justices royales, I. 389 & *suiv.* Arrêt du parlement, du 9 janvier 1699, qui appointe les parties à faire preuve sur le fait de la taille, savoir si le mot de *justiciable* & *taillable* emporte le droit de taille aux quatre cas, 797 & *suiv.* Autre du premier septembre 1711, conforme au précédent, 799 & *suiv.* A qui seul anciennement appartenoit le droit de l'imposer, II. 101. Qu'elle est une charge qui suit les fruits, 713, *col.* 2. Voyez *gentilshommes*. Qu'elle est personnelle dans le ressort de la cour des aides de Paris, 803, *col.* 1.

Taille due pour le mariage des filles. Qu'elle ne doit être que du double du cens, II. 86. Nom qu'elle a dans quelques coutumes, 86, *col.* 1. Que ce droit n'est dû que pour le mariage de l'ainée, 98. S'il est dû lorsqu'elle se fait religieuse, *ibid.* Qu'il n'est pas dû pour le mariage des filles naturelles, *ibid.* S'il est dû pour celui de la sœur, quand le frere est obligé de la doter, 98, 99.

Taille, *quête* & *aides*, termes synonymes. Leur signification, II. 95, *col.* 1.

Taille aux quatre cas. Non sujette à la prescription, II. 96, *col.* 2. Quel est ce droit, 96, 101. Auteurs qui en parlent, 102. Ce qui est requis pour en jouir, *ibid.* Arrêt du parlement, du 22 mai 1632, qui confirme la sentence du bailli de Chaufour pour ce qui concerne cette taille pour l'ordre de Saint-Michel, 105.

Taille baptisée. Quelle elle est, II. 97.

Taille personnelle de deux especes. Quelles elles sont, II. 99. Différence qu'il y a entre celle-ci & la taille réelle, *ibid.* Comment elle se regle, quand le cas arrive, 99, 100. Qu'elle ne peut, ainsi que la casuelle, s'acquérir ni se perdre par la prescription, 100. Qu'elle est en usage dans le ressort de la cour des aides de Paris, 559, *col.* 1.

Taille réelle. Ce que c'est, II. 99.

Taille à volonté. Cas auxquels elle a été réduite, II. 101 & *suiv.*

Tailles. Ce qu'elles étoient dans leur origine, II. 95, *col.* 2; 96, *col.* 1. Que l'exemption qui en est accordée aux habitans de Lyon n'est pas générale, & qu'elle est bornée à une seule ferme, 656. Qu'en Languedoc on ne peut faire aucune convention pour l'empêcher, 913. Si leur collecte se peut séparer de la charge de consul, 951. Arrêt du conseil d'état, du 8 mars 1636, qui ordonne que ces deux charges demeureront unies pour être exercées conjointement, 951, *col.* 2; 952 & *suiv.*

Tailles personnelles & *corvées*. Cas où les arrérages en peuvent être demandés, I. 118.

BIU Cujas

Tailles royales. Leur excès, II. 5.

Tailles ſeigneuriales. Non favorables, II. 96. Auteurs qui ont traité de leur origine, 96, 97. Si ce droit eſt dû pour la rançon du ſeigneur, priſonnier de guerre, 99. Ce qui eſt requis pour qu'il ſoit dû pour mutation du ſeigneur ou pour acquiſition d'une terre, *ibid.* De deux ſortes, *ibid.* Leur origine, 101.

Taiſand. Son opinion ſur cette queſtion : s'il eſt néceſſaire de laiſſer aux aſcendans la légitime à titre d'inſtitution, ſous peine de nullité, réfutée, III. 186.

Talon (M. le préſident). Sa réponſe, étant avocat général, à un évêque de la cour, qui le preſſoit de l'expédier, ſous prétexte qu'il vouloit aller dans ſon dioceſe, I. 45. Sur les nouveaux établiſſemens de communautés régulieres, 179. Ses plaidoyers ſur ces queſtions : ſi une femme condamnée pour adultere à être renfermée dans un couvent le reſte de ſes jours, peut, après la mort de ſon mari, obtenir la liberté pour en épouſer un autre, II. 468 *& ſuiv.* — Si la fille qui renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, peut auſſi bien renoncer à celle des freres, quoiqu'ils ne ſoient préſens ni conſentans, 628 *& ſuiv.* — Si la renonciation s'étend aux acquêts faits par un frere, 684, *col.* 2; 685 *& ſuiv.* — Dans l'affaire de madame la ducheſſe d'Elbœuf contre M. le duc de Vendôme ſon frere, 797, *col.* 2; 798 *& ſuiv.* Son éloge, III. 776; IV. 175.

Tannegui du Châtel. Bel exemple qu'il donne de ſa gratitude envers Charles VII, dont il avoit été favori, II. 706.

Témoins. S'il eſt néceſſaire pour la validité d'un teſtament ſolemnel qu'ils ſoient priés, III. 9. Nombre qu'il en eſt requis pour les teſtamens faits en tems de peſte, 49, *col.* 1; 51. Que le nombre de cinq eſt ſuffiſant pour leſdits teſtamens, même faits par ceux qui ne ſont pas atteints de ce mal, 51. Que leur ſignature n'eſt pas abſolument néceſſaire dans les codicilles, 96. Que leur préſence au nombre de ſept ne peut ſuppléer la ſignature du notaire, 517. Ceux ſeuls qui en droit pouvoient être admis dans les teſtamens, 581. Si leur preuve eſt recevable pour prouver qu'un acte eſt frauduleux, IV. 17, 31. S'ils ſont néceſſaires dans un acte d'élection d'héritiers, 201. Cas où ils ſont néceſſaires, *ibid.*

Tempore diſtinguuntur eadem ſemper non eſſe, (*quæ*). D'où les interpretes tirent cette regle, II. 586, *col.* 1.

Tems. Son grand pouvoir ſur toutes choſes, I. 124, *col.* 2.

Tenanciers. Pourquoi ainſi appellés, I. 655. S'ils ſont obligés de bailler aveu & dénombrement, 714 *& ſuiv.*

Tenere in feudum francum, liberum & honoratum. Que ſignifient ces mots dans les provinces où les fiefs portent profit, I. 833, *col.* 1. Raiſons pour établir que ces mots ſignifient que le fief ne doit aucun profit, *ibid.* Celles pour ſoutenir qu'il en doit, 833, *col.* 2. Arrêt du parlement, qui a jugé pour la négative, *ibid.*

Terraſſon pere & fils. Leur éloge, I. 271.

Terraſſon. Son factum ſur cette queſtion : ſi à Lyon un marchand ne peut pas recevoir légitimement les intérêts au denier de l'ordonnance pour le prix de marchandiſes vendues à crédit à un marchand qui ne s'acquitte pas dans le tems marqué, II. 641 *& ſuiv.* Eſt conſulté ſur cette queſtion : ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, III. 347 *& ſuiv.* Son plaidoyer pour faire valoir l'utilité des adoptions par rapport au bien public, 835 *& ſuiv.*

Terre nulle ſans ſeigneur, II. 23, *col.* 2. Effet de cette maxime, 43, *col.* 1.

Terres. Ce qui peut prouver ſi elles ont été cultivées, ou non, I. 138.

Terriers. Conditions requiſes pour leur validité, I. 656. Contenu du préambule des anciens, 721. Que les nouveaux ne peuvent rien ajouter aux anciens, II. 151.

Tertullien. Son ſentiment ſur cette queſtion : ſi un enfant peut être cenſé vivant avant qu'il ſoit entiérement ſorti du ventre de la mere, IV. 204, *col.* 2.

Teſtamens. Si dans les pays de droit écrit, il eſt néceſſaire pour leur validité qu'il ſoit fait mention qu'ils ont été lus & relus, I. 224, 225. Arrêt du parlement, du premier décembre 1695, qui caſſe un teſtament, par lequel les hôpitaux avoient été inſtitués pour les deux tiers, 227. Cas où un teſtament nul par la prétention d'un enfant, ne laiſſe pas de ſubſiſter, 232, *col.* 2. Diſtinction à faire entre teſtamens & contrats paſſés par notaires ſubalternes, 371. Si un teſtament reçu par un notaire royal, dans une ville qui n'eſt pas de ſon reſſort, eſt valable, 371. Arrêts qui ont jugé que, dans ceux faits par un habitant du droit écrit, il n'eſt pas néceſſaire d'inſtituer les aſcendans ni les deſcendans, II. 614 *& ſuiv.* Ce qui eſt requis pour leur révocation, 693, *col.* 1. De quel jour leur effet & leur date, 694. Si celui d'un enfant de famille eſt valable, quoique dans la ſuite il décede étant pere de famille, 717. En quoi, dans le droit, ils different des codicilles & des donations à cauſe de mort, 943. Que dans les pays de coutume ils ſont révocables par la ſurvenance des enfans, 944. Ceux que les Romains reconnoiſſoient, III. 31. Arrêt du conſeil d'état du Roi, du 7 avril 1696, qui ordonne qu'ils ſeront faits ſuivant la forme preſcrite par le droit, 39. Déclaration de Louis XIV, du 13 avril 1696, qui ordonne la même choſe, *ibid. & ſuiv.* Qu'un ſecond teſtament nul ne détruit pas le premier valable, 55. Moyens pour ſoutenir que le premier teſtament demeure révoqué par le ſecond fait en faveur d'un incapable, 56. Ceux pour établir le contraire, 56, *col.* 2; 57, *col.* 1. Eſpece du fait qui donne lieu à cette conteſtation, 56, *col.* 1. Différence qu'il y a entre la nullité d'un teſtament par le défaut de formalités, ou par l'incapacité de l'héritier inſtitué, 57, *col.* 2. Cas où le premier teſtament eſt révoqué, ou non, par le ſecond, 58 *& ſuiv.* Si la prétérition de l'aïeul, la mere étant vivante & inſtituée, rend celui des enfans nul, 127 *& ſuiv.* Ce qui leur a donné lieu, 129. Si celui fait ſur l'interrogatoire du notaire par un teſtateur qui ait ſur chaque article répondu oui, eſt valable, 140, 141, 142 *& ſuiv.* Moyens pour ſoutenir l'invalidité de ce teſtament, 141, *col.* 1. Ceux pour en établir la validité, 141, *col.* 2. Sentence du ſénéchal de Lyon, du 23 mars 1633, qui confirme ce teſtament, *ibid.* Arrêt du parlement, du 12 janvier 1635, qui infirme cette ſentence & déclare nul ce teſtament,

BIU Cujas

teſtament, III. 141, *col.* 2; 142. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 141, *col.* 1. Auteurs qui ſoutiennent cette juriſprudence, 142. Circonſtances particulieres ſur leſquelles deux arrêts du parlement ont confirmé deux pareils teſtamens, *ibid.* Arrêt de celui de Toulouſe, du 31 août 1623, qui juge ainſi, *ibid.* Autre de celui de Provence, du 15 octobre 1640, qui appointe ſur cette queſtion, *ibid.* Auteurs qui ſoutiennent la validité d'un pareil teſtament, *ibid.* Ce qui eſt requis pour leur validité, 140. Si, les teſtamens caſſés par la prétérition de l'aïeul, les legs ſubſiſtent, 189, 190, 191. S'il l'eſt par la prétérition d'un des enfans, les autres ſont obligés de ſe tenir à ce qui leur a été laiſſé, 190. Si celui qui contient une clauſe dérogatoire, venant à être nul par la ſurvenance d'un enfant, il eſt néceſſaire de rappeller cette clauſe, ſoit en un teſtament poſtérieur, ſoit en un acte de révocation, ſuppoſé que l'enfant vienne après à déceder, 433, 434, 435. Raiſons & autorités pour établir l'affirmative, 435, *col.* 2; 434, *col.* 1. Celles pour prouver la négative, 434, *col.* 1. Jugé par ſentence du bailliage de Montbriſon pour la négative, 434, *col.* 2. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 433. Si après en avoir ſoutenu un valable, on peut varier, 461 & *ſuiv.* Que les enfans & deſcendans du teſtateur le peuvent, 462, *col.* 2. Si celui qui a formé une demande en vertu d'un ſecond teſtament qui ſe trouve défectueux, peut après ſe ſervir du premier, 463 & *ſuiv.* Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 463. Si, ſur un ſoupçon violent de fauſſeté, l'on peut les déclarer faux, & punir les accuſés d'une peine modérée *pro modo probationum*, 464 & *ſuiv.* Arrêt du parlement, du 10 juillet 1618, qui ordonne la ſuppreſſion d'un teſtament véhémentement ſuſpect de faux, & des peines contre le notaire, la partie & les témoins, 465, *col.* 2; 466. Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 464 & *ſuiv.* Qu'ils ſont valables en faveur de la cauſe pie, lorſqu'ils ſont écrits de la main du teſtateur, ſans notaires ni témoins, 476. Si ceux faits ſuivant les formes preſcrites par la coutume de Paris, par des perſonnes du pays du droit écrit, ſont valables, 481-484 & *ſuiv.* Arrêts qui ont jugé pour l'affirmative, 481, *col.* 1. Raiſons pour ſoutenir la négative, 481. Celles pour établir l'affirmative, 481, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 17 Février 1657, qui les déclare valables, 482 & *ſuiv.* Eſpece ſur laquelle eſt intervenu cet arrêt, 481, *col.* 2; 482, *col.* 1. Si celui fait à Paris par un fils originaire de Bourgogne, & qui demeuroit à Paris, mais dont les biens étoient ſitués en Bourgogne, lequel avoit paſſé ſous ſilence ſa mere qui étoit demeurante en Bourgogne, & qui débattoit le teſtament de ſon fils par le vice de la prétérition, eſt valable, 485 & *ſuiv.* Jugé en faveur de la mere par un arrêt de 1657, *ibid.* Pays où ils ſont révoqués par le bénéfice de la loi *ſi unquam*, 492. En quoi ils different des contrats, 517. Pays où leur révocation ſe peut faire par un ſimple acte paſſé devant notaires, 538, *col.* 2; 540. Différentes manieres de les révoquer, 539. Combien il faut qu'il y ait de tems qu'ils ſoient faits pour que leur révocation ſoit bonne & valable, *ibid.* Cas où en droit un ſecond teſtament révoque, ou non, le premier, III. 539 & *ſuiv.* Ceux de deux perſonnes qui ont fait des ſubſtitutions perpétuelles, 546. Pays où le ſecond teſtament rompt le premier de plein droit, 559, *col.* 1; 561. *Quid*, à l'égard du teſtament *inter liberos*, 559, *col.* 2; 561. *Quid*, à l'égard de la cauſe pie dans les parlemens de droit écrit & dans celui de Paris, 559; *col.* 2; 560, *col.* 1. Ce qu'il faut pour qu'il puiſſe révoquer le premier, 560, *col.* 1. *Quid*, à l'égard du teſtament militaire & des héritiers du ſang, *ibid.* Pays où ils ne ſont que des codicilles, 560. Eſpece d'un procès au ſujet de deux teſtamens dans la coutume d'Auvergne, 560, *col.* 2. Sentence du juge d'Ardes, du 2 mars 1615, qui ordonne l'exécution de deux teſtamens, *ibid.* Autre du ſénéchal d'Auvergne, du 9 novembre 1616, qui infirme cette ſentence, & ordonne l'exécution du ſecond teſtament ſeulement, *ibid.* Arrêt du août 1634, qui infirme la ſentence du ſénéchal, & ordonne l'exécution de celle du premier juge, 561. S'ils ſont valables lorſqu'il y a quelques religieux pour témoins, 581 & *ſuiv.* Cas où celui dans lequel les enfans ſont prétérits ſubſiſte, IV. 53, *col.* 2. Que celui du pere, dans lequel le fils eſt prétérit, eſt entiérement nul, 53. Juſtification des formalités de ceux du droit romain, 139. Inconvéniens des formalités de ceux du droit coutumier, 140. Si leur défaut donne atteinte à l'élection, 200. Parlement qui juge pour l'affirmative, *ibid.* Si, ainſi que l'inſtitution d'héritier, ils ſe ſont trouvés défectueux ou nuls, le reſte ſubſiſte, 261, *col.* 2. Voyez page 442 du ſupplément. Si celui du dernier enfant décédé peut paſſer pour une véritable ratification d'un compte de tutele, & faire valider ſes diſpoſitions & déclarations en faveur de la mere, au préjudice des héritiers collatéraux qui s'y oppoſent. Voyez la XVe conſultation au ſupplément.

Teſtamens, fiançailles & mariages. Droits dus aux curés, I. 51, *col.* 2.

Teſtamens ſolemnels. Leur forme, III. 8 & *ſuiv.* S'il eſt néceſſaire que dans ces teſtamens, ainſi que dans les nuncupatifs, les témoins ſoient priés, 9. Leur ouverture en jugement, *ibid.* S'ils peuvent être faits par perſonnes qui ne ſavent ni lire ni écrire, 9 & *ſuiv.* Si celui à la ſubſcription duquel il n'y a eu que cinq témoins, eſt valable, 11, 12, *col.* 1. Raiſons pour prouver ſon invalidité, 12. Celles pour ſoutenir ſa validité, 13, *col.* 2; 14, *col.* 1. Déclaré nul par arrêt du parlement, du 7 ſeptembre 1626; lequel arrêt ordonne l'exécution du premier teſtament & des legs contenus en icelui, en outre enjoint aux habitans du bailliage de Montbriſon de garder dans leurs teſtamens les formes preſcrites par le droit civil, 25, *col.* 2. Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 11, *col.* 1. Si celui qui eſt imparfait peut valoir comme olographe, 17, 18, 19. Raiſons & autorités pour montrer qu'il ne le peut, 17. Celles pour établir qu'il le peut, lorſque le teſtateur a appellé à la ſubſcription cinq témoins, 17, *col.* 2; 18 & *ſuiv.* Qu'il n'eſt pas néceſſaire que la clauſe codicillaire ſoit répétée dans l'acte de leur ſubſcription, 22. Pays de droit écrit qui ont reconnu leur forme, 32,

BIU Cujas

col. 1. Leur forme, III. 511 *& ſuiv.* Que, ſuivant la diſpoſition du droit, ils ne ſont pas valables ſi les témoins n'y ont appoſé leur cachet, 511. Qu'il eſt de leur eſſence d'être clos & cachetés, mais le teſtateur le peut cacheter ſans le cachet des témoins, 512, *col.* 1. Formule de leur ouverture, 513. Ce qu'il faut pour les réputer tels dans la coutume de Paris, & autres, IV. 140. Droit où ils ſaiſiſſent, 265.

Teſtamens olographes. Par qui introduits, III. 13, *col.* 1. Reçus en France, 14. Pays où ils ſont valables entre enfans, 14, *col.* 2. Ceux où ils le ſont entre toutes ſortes de perſonnes, 15. Conditions néceſſaires pour leur validité, *ibid.* Parlemens où ils ne ſont reçus qu'en deux cas ſeulement, ſavoir, en faveur de la cauſe pie, & entre enfans; & où il n'eſt pas néceſſaire que le corps du teſtament ſoit écrit de la main du teſtateur, pourvu qu'il ſoit ſigné de lui, *ibid.* S'ils ont lieu dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, 16, 304 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir la négative, 304, *col.* 2; 305, *col.* 1. Celles pour prouver l'affirmative, 306. Fins de non-recevoir propoſées, 305, 306, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 24 juillet 1601, confirmatif d'une ſentence du bailli des montagnes d'Auvergne, qui avoit confirmé ce teſtament, 308, *col.* 2, 309, *col.* 1. Réflexions ſur cet arrêt, 309, *col.* 1. Forme du teſtament, & procédure en conſéquence, ſur lequel eſt intervenu cet arrêt, 304. Arrêt du parlement, du 7 août 1649, confirmatif d'une ſentence du bailli de Clermont en Auvergne, qui avoit confirmé un pareil teſtament, 309 *& ſuiv.* Réponſe aux objections contre cet arrêt, 311, *col.* 1. Autre du 27 janvier 1651, qui infirme une ſentence du bailli des Montagnes d'Auvergne, & ordonne l'exécution du teſtament, 311 *& ſuiv.* Réponſe à ce qu'on objectoit contre cet arrêt, 312, *col.* 1. Autre du 20 juillet 1652, qui confirme un ſemblable teſtament 312. Point d'hiſtoire au ſujet des ſuſdits arrêts, 304, *col.* 1. Déclarés valables ſans autres ſolemnités, par l'article CXXVI de l'ordonnance de 1629, qui ajoute que ſi l'on y en apporte, elles n'y font aucun préjudice, 19. S'ils ſont valables en faveur de la cauſe pie, 393, 394. Qu'à préſent ils ſont valables entre toutes ſortes de perſonnes & de cauſes dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, 394. Plaidoyer pour établir qu'ils ſont valables dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement, IV. 263 *& ſuiv.* Motifs des concluſions de l'avocat général, 274. Arrêt du parlement, du premier décembre 1695, intervenu ſur ce, *ibid. & ſuiv.* Cas où ils ſont bons, 266.

Teſtamens nuncupatifs. Qu'en France l'on n'en a retenu que le nom; comment ils ſe faiſoient; comment nous les faiſons, III. 32, *col.* 1. S'il eſt néceſſaire qu'ils ſoient lus & relus en préſence des témoins, & qu'il en ſoit fait mention, 32 *& ſuiv.* Arrêt du parlement, du 31 août 1602, qui juge pour l'affirmative, 34, *col.* 2; 35. Que cet arrêt n'a pas été lu au bailliage de Montbriſon, quoiqu'il eût été ordonné qu'il y ſeroit lu, & n'eſt point ſuivi dans ce bailliage, 38. Par autre du 21 juillet 1653, le contraire a été jugé, *ibid.* Leur forme; texte du droit où il en eſt parlé, III. 35 *& ſuiv.* Comment ils ſe prouvent, 36 *& ſuiv.* Variation de la juriſprudence du parlement de Bordeaux à leur égard, 37. Leur forme dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement, *ibid. & ſuiv.* Que dans tous leſdits pays il n'eſt pas néceſſaire pour leur validité que la clauſe *lu & relu* y ſoit inſérée, 38. Leur forme, 140, *col.* 2; 141, *col.* 1. Que pour leur validité il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient ſignés du notaire, 517.

Teſtamens faits en tems de peſte. Arrêt du parlement, du 18 juillet 1634, qui en a déclaré un nul, reçu par un Capucin, III. 46, *col.* 1; 47. Par autre du 8 mai 1598, il avoit été jugé qu'un teſtament pareil, reçu par un prêtre de l'Hôtel-Dieu, étoit nul, 48. Si ceux faits par perſonnes malades, ou ſuſpectes de ce mal, peuvent être valables avec le nombre de cinq témoins ſeulement, 49 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour montrer que le nombre de ſept témoins eſt requis pour leur validité, 49. Celles pour établir que le nombre de cinq eſt ſuffiſant, 49, *col.* 2; 50. Parlement où deux témoins ſuffiſent, quand le mal eſt violent, 51. Si le témoignage des femmes & des religieux eſt reçu à leur égard, *ibid.* Parlement qui exige ſept témoins pour leur validité, *ibid.* Celui qui deſire la ſignature du teſtateur & des témoins dans leſdits teſtamens auſſi bien que dans les autres, 53. Leurs formalités, 53 *& ſuiv.* Que dans tous les parlemens du droit écrit, la ſignature du teſtateur & des témoins n'eſt pas néceſſaire dans leſdits teſtamens, 53. Jugé par arrêts du parlement de Toulouſe, qu'à l'égard deſdits teſtamens il n'eſt pas néceſſaire que les témoins voient le teſtateur, 54. Jugé par arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 mai 1666, qu'un teſtament étoit nul, dans lequel les témoins avoient déclaré avoir reconnu le teſtateur à ſa voix, ſans l'avoir vu, 54. Qu'il ſuffit, pour la validité de celui fait par un ſoldat, qu'il ſoit écrit ſur le regiſtre du capitaine de la ſanté, 160, *col.* 1. S'il peut être valable, quand un des témoins n'a pas ſigné à cauſe qu'il étoit ſuſpect du même mal, 444 *& ſuiv.* Raiſons pour établir la négative, 445, *col.* 1. Celles pour prouver qu'il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas de faire ſigner les témoins, & qu'il ſuffit de déclarer pourquoi ils n'ont pas ſigné, *ibid.* Eſpece du fait qui donne lieu à la préſente queſtion, 444, *col.* 2 *& ſuiv.* Sentence du bailliage de Montbriſon, qui l'a déclaré bon & valable, 445, *col.* 2. Autre du même ſiege, qui en a déclaré un ſemblable nul, faute par le teſtateur de l'avoir ſigné, quoique le notaire eût déclaré que c'étoit à cauſe du danger, *ibid.* Si le teſtament reçu par un prêtre de l'Oratoire eſt valable, 446 *& ſuiv.* Raiſons pour prouver la négative, *ibid.* Celles pour établir ſa validité, 446, *col.* 2. Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion, 446, *col.* 1.

Teſtamens militaires. Qu'ils ſont exempts des ſolemnités, mais non de la volonté, & il faut que l'intention y ſoit claire & certaine, III. 147. S'ils ſont valables en pays de droit écrit, quoiqu'ils ne ſoient pas rédigés en acte public, 159 *& ſuiv.* Condition requiſe en

BIU Cujas

France pour leur validité, III. 159, *col.* 1. Par arrêts du parlement, des 1582 & 15 mai 1592, jugés valables, 159, *col.* 2. Conciliation de ces arrêts avec un autre du parlement, contraire, cité par Lebret, 158, *col.* 1; 159, *col.* 2. Ceux auxquels le privilege desdits teſtamens eſt accordé, 160-163. Leur forme, 161. Si leur preuve peut être reçue par témoins, *ibid.* Leurs privileges, *ibid.* Auteurs qui ont traité de leurs privileges, *ibid.* Quelle en doit être la preuve écrite, 162. Forme d'un teſtament militaire, *ibid.* & *ſuiv.*

Teſtamens mutuels. S'ils ſont reçus en pays de droit écrit; s'ils ſont tels ſans un avantage réciproque; & ſi le ſurvivant peut les révoquer, III. 148, 149, 150 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour prouver qu'ils ne ſont pas valables, 148, 149, *col.* 1. Celles pour établir leur validité, 149, 150, *col.* 1. Tems auquel ils ont été en uſage, 152 & *ſuiv.* Si pour leur validité il eſt néceſſaire que les conjoints ſe faſſent des avantages réciproques, 154, 155. Raiſons pour prouver l'affirmative, 154, *col.* 1. Pourquoi ils ont été établis, 154. Jugé par arrêts du parlement pour l'affirmative, 155, *col.* 2. Si pour leur validité il eſt néceſſaire qu'ils ſoient écrits dans un même acte, 156, 157 & *ſuiv.* Raiſons pour prouver l'affirmative, 156, *col.* 1. Celles pour établir la négative, 156. Arrêt du parlement, du 29 novembre 1641, qui juge qu'il n'eſt pas néceſſaire pour leur validité qu'ils contiennent des avantages réciproques, ni qu'ils ſoient faits dans un même acte, 156, *col.* 2; 157, *col.* 1. Que ceux faits entre freres & ſœurs n'ont pas les mêmes priviléges que ceux faits entre maris & femmes, 157, *col.* 2. Cas où la naiſſance d'enfans du ſecond lit ne les rompt pas, 158. Que ceux faits entre d'autres perſonnes que maris & femmes ſont révocables *ad nutum*, *ibid.* S'ils ſont rompus par la ſurvenance d'un enfant du vivant des conjoints, 491 & *ſuiv.* Eſpece du fait qui donne lieu à la queſtion, 491, *col.* 1. Erreur d'un juge de province qui avoit jugé pour la négative, *ibid.* Qu'ils ſont révoqués, même par la naiſſance d'un poſthume, même quand il vient au monde après le décès d'un des teſtateurs, 492. *Quid*, à l'égard de la naiſſance des enfans du ſecond lit, lorſqu'il y en a du premier lit, *ibid.* Pays où ils doivent être ſujets aux mêmes regles que les autres teſtamens, *ibid.*

Teſtamens des mineurs. Quel tems il faut conſidérer pour ſavoir s'ils ſont valables à l'égard des aſcendans remariés, III. 175 & *ſuiv.* Si faits au profit de l'héritier de leurs tuteurs, ils ſont valables, 178 & *ſuiv.* Si faits au profit d'un pro-tuteur, ſous le nom d'une perſonne interpoſée, ils ſont valables, IV. 47 & *ſuiv.* Moyens pour établir que celui fait au profit de ſon beau-pere, ſous le nom d'une perſonne interpoſée, n'eſt pas valable, 48. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 47, *col.* 2; 48, *col.* 1. Circonſtances pour prouver que ce teſtament eſt au profit du beau-pere, 49, *col.* 1. Raiſons pour ſoutenir que la remiſe de la ſucceſſion au beau-pere eſt valable, réfutées, 49. Jugé par arrêt du parlement de Grenoble, du 8 mars 1646, que celui fait au profit d'une mere qui prêtoit ſon nom à ſon ſecond mari, eſt nul, 50.

Teſtamens faits en colere. Juriſprudence qui les les déclare nuls, III. 886 & *ſuiv.* Eſpece du fait ſur lequel eſt intervenu l'arrêt du parlement, du 12 juillet 1688, qui a déclaré nul un pareil teſtament fai en pays de droit écrit par une aïeule en colere, 886 & *ſuiv.* Par autre du 17 juillet 1691, ainſi jugé, 887. Cas où ils ſont valables, *ibid.* & *ſuiv.*

Teſtamens des petits-enfans. Cas où celui dans lequel l'aïeul eſt prétérit ſubſiſte, IV. 53, *col.* 2; 54.

Teſtament per æs & libram, abrogé, III. 31.

Teſtament par ſignes. S'il peut être valable entre enfans, III. 41. Jugé par arrêt des Broches & autres du parlement, qu'il n'eſt point valable, 41, *col.* 2. Raiſons pour prouver que ce teſtament pouvoit être valable, 42.

Teſtament inter liberos. Si ſa faveur peut s'étendre au teſtament nuncupatif, III. 143 & *ſuiv.* Que dans celui fait par écrit, il ſuffit que le pere l'ait ſigné, quoiqu'écrit de la main d'un autre, & ne ſoit atteſté d'aucuns témoins, 145. Parlemens où il eſt valable ſans la préſence de témoins, 146. Si à préſent que les teſtamens nuncupatifs ſe font par écrit, le privilege de celui-ci peut y trouver place, 156 & *ſuiv.* Que ſon privilege a lieu pour celui de la mere & de tous les aſcendans, 147 & *ſuiv.* Comment il peut être révoqué, 537, *col.* 2; 538, *col.* 1.

Teſtament nuncupatif *inter liberos*. Auteur ſuivant lequel il doit être atteſté de cinq témoins; parlemens qui l'admettent avec deux témoins ſeulement, III. 145.

Teſtament nul ou imparfait. Qu'il ſe ſoutient par la clauſe codicillaire, III. 385. S'il eſt valable en faveur de la cauſe pie, 394 & *ſuiv.* Raiſons pour établir qu'il n'eſt pas valable en ce cas, 393, *col.* 2; 394, *col.* 1.

Teſtateurs. Quand ils inſtituent un collatéral, & qu'ils lui ſubſtituent un autre collatéral, il n'eſt dû qu'un ſeul mi-lod par l'inſtitué, I. 756, 757. Comment leurs hypotheques ſur autrui ſe preſcrivent, II. 247. Comment ſe preſcrivent les ſervitudes qui leur ſont dues, *ibid.* Comment les actions qu'ils avoient contre un tiers ſe preſcrivent contre le ſubſtitué, *ibid.* S'ils peuvent ordonner que le légataire ſera ſaiſi de plein droit, 449 & *ſuiv.* S'ils peuvent défendre aux officiers de juſtice la confection de l'inventaire de leurs biens, 650, *col.* 1. S'ils peuvent ordonner que les intérêts d'une ſomme par eux léguée ſeront payés ſur un pied plus haut, 842, *col.* 2 & *ſuiv.* S'il eſt néceſſaire que les teſtateurs & les témoins ſignent le teſtament, nonobſtant le ſoupçon & péril du mal, III. 52 & *ſuiv.* S'ils peuvent laiſſer la diſtribution de leurs biens à la prudence de l'exécuteur de leur teſtament, ou de leur ami, 73. Si leur volonté eſt préférable à celle de la loi, 129, 130, *col.* 1. Qu'ils ne peuvent déroger au droit public, 130, *col.* 2; 131, *col.* 1. *Quid*, à l'égard du droit public introduit pour l'utilité publique, ou de celui établi pour celle des particuliers, 131. S'ils peuvent défendre à leur héritier le bénéfice d'inventaire, 132 & *ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir l'affirmative, *ibid.* Celles pour montrer que, nonobſtant leur prohibition, l'héritier peut n'accepter la ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire, 133, *col.* 2; 134 & *ſuiv.* Sentence du ſénéchal de Lyon, du 16 novembre 1624,

BIU Cujas

qui appointe les parties sur cette question, III. 136, *col.* 2. Autre sentence du sénéchal de Lyon, du 26 novembre 1624, qui juge la prohibition valable dans le cas d'un second héritier institué, faute par le premier de satisfaire à la condition, *ibid.* Arrêt du parlement, du 7 juillet 1625, qui juge que, nonobstant la prohibition, l'héritier peut se servir du bénéfice d'inventaire, en appellant les créanciers & autres intéressés, 137. Comment ils peuvent faire indirectement ce qu'ils ne peuvent directement, 138. S'ils peuvent dispenser leur héritier de faire inventaire, 139. Pourquoi ils ne peuvent changer l'ordre des successions, 236. Pays où ils peuvent ordonner que leurs acquêts seront partagés également entre leurs héritiers, sans aucun droit d'aînesse, 237. S'ils peuvent défendre d'aliéner & d'hypothéquer les biens du fidéicommis, même pour cause de dot, 295. Que quand ils appellent un notaire, c'est pour faire un acte valable, 448, *col.* 1. Si, ayant substitué un second fils & ses enfans mâles, ils sont censés appellés ensemble ou successivement, 477, 478, 479 & *suiv.* Qu'il faut suivre leur volonté, 571. Que quand ils chargent leurs héritiers de rendre leurs biens à un autre après, ils ne lui défendent pas d'en faire la remise plutôt, 577, *col.* 1. Cas où cette maxime est encore plus véritable, 577. Textes du droit qui établissent cette présomption, 577, 578. S'ils peuvent défendre à leurs héritiers de faire inventaire, 667. A l'égard de qui ils le peuvent, *ibid.* Auteurs qui ont bien traité cette matiere, *ibid.* Si l'incapacité de tester fait perdre la faculté d'élire, IV. 200. Si ayant mis dans leur testament une clause dérogatoire, les testateurs sont obligés de la rappeller en un codicille ou testament, 224 & *suiv.* S'ils sont obligés de faire mention mot à mot de la clause dérogatoire, 226. A quoi tenus lorsqu'ils ne rappellent pas en termes exprès la clause dérogatoire, 226, *col.* 2.

Tête (la). Qu'elle ne fait pas l'homme, IV. 203, *col.* 1. Ce que c'est, 203, *col.* 2.

Thémis. Qu'il n'est pas à propos d'en découvrir à tout le monde les secrets; réponse de M. de Thou à cette occasion, III. 204.

Théodose (l'empereur). Son éloge, I. 344; II. 547. Voyez *retrait* lignager. Sa belle loi sur le pouvoir des Rois, I. 839; III. 547. Voyez *Valentinien*.

Théologal de saint Jean de Lyon. Arrêt du grand-conseil, du 12 septembre 1641, qui a jugé que ledit théologal ne peut être chanoine de ladite église lorsqu'il n'est pas d'extraction noble, I. 39, *col.* 2; 40.

Thesaurus. Son sentiment sur ceux qui sont tenus des réparations des églises, ainsi que celles des châteaux, II. 114, *col.* 1. —— Que l'oncle ne succede pas au neveu conjointement avec l'aïeul, III. 607, *col.* 2. Ses distinctions sur cette question : si la légitime des ascendans doit être du tiers de tous les biens, ou seulement du tiers de la portion *intestat*, 706.

Theveneau maître Adam). Son opinion sur ces questions : si un gradué simple est préférable, n'y ayant point de gradué nommé qui se présente, ou qui ait insinué, I. 75, *col.* 1. Elle est à cet égard plus conforme au concordat, *ibid.* —— Si ceux qui ont assisté à un homicide, ont besoin de lettres de grace, II. 701, *col.* 1. —— Si l'apposition des cachets est nécessaire pour la validité d'un testament solemnel, III. 512, *col.* 1. —— Si en cas de concours de freres, les meres peuvent avoir part dans l'usufruit, 628.

Thou (M. de), président à mortier. Bel exemple qu'il donne des égards qu'il avoit pour les avocats qu'il regardoit comme confreres, II. 708. Voyez *Thémis*. De simple avocat devient président. Preuve qu'il donne de sa modestie, IV. 62 & *suiv.* Son emportement contre Dumoulin; bel éloge de l'excuse qu'il fait aux avocats à cette occasion, 63.

Thou (Jacques-Auguste de). Eloge qu'il fait de Dumoulin, IV. 63.

Thréſoriers de France. Jugé par arrêt du parlement, du 9 août 1692, que cette charge n'émancipe point; espece du fait sur lequel est intervenu ledit arrêt, II. 716.

Tibere. Belles paroles de cet empereur, I. 576, *col.* 2.

Tiers. Cas où il n'est point sujet aux dettes, IV. 128.

Tiers-acquéreurs. Voyez *augment*. Quand tenus de payer les intérêts de la dot, II. 201. Si, voyant leur héritage compris dans la saisie générale des biens de leur vendeur, & se contentant de le faire distraire, sauf la reprise, ils sont comptables des fruits perçus depuis la distraction, 227, 228. Pays où ils ne peuvent être poursuivis qu'après discussion, 227. S'ils sont obligés de rendre les fruits par eux perçus pendant la discussion, 229, *col.* 1. Raisons pour l'affirmative, 229. Celles pour la négative, 229, *col.* 2; 230. Arrêt du parlement, du 28 mars 1626, qui semble avoir jugé qu'ils sont tenus à la restitution des fruits, 231. Autre du 8 février 1628, conforme au précédent, 231, *col.* 2; 232 & *suiv.* S'ils peuvent prescrire par dix ans, quoique leur vendeur ait été de mauvaise foi, 241. S'ils peuvent prescrire la virile, 399, 633 & *suiv.* Prescription qu'ils peuvent, ainsi que les possesseurs de bonne foi, étant en instance au parlement, opposer à l'ordre de Malte, 544. S'ils prescrivent l'hypotheque par dix ans, lorsqu'un des co-héritiers est mineurs, 747, *col.* 1. Raisons du co-héritier majeur, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 15 mars 1605, en faveur du co-héritier majeur, 747. Réponse à cet arrêt, 747, *col.* 2. Si ceux des biens du mari peuvent prescrire l'hypotheque que la femme a sur les biens de son mari pour raison de sa virile, 769.

Tiers-coutumier. Ce qu'on appelle ainsi, II. 726.

Tillet (messieurs du). Leur éloge, I. 783.

Tiraqueau. Son éloge, II. 133 & *suiv.* 949; III. 786. Son avis sur ces questions : si la promesse de vendre oblige à vendre, II. 133 & *suiv.* —— Sur les effets de la légitimation par le mariage subséquent, III. 787, 790. —— Que dans la coutume du Poitou le droit d'ainesse n'a pas lieu dans le partage du tiers entre les enfans du puîné, 814. —— Et qu'il a lieu entre les enfans de l'ainé venans par représentation de leur pere, 814, *col.* 2.

Titre coloré. Ce que c'est, IV. 168, *col.* 2; 169, *col.* 1.

Tonduti. Conditions qu'il requiert pour la validité d'un testament solemnel, III. 512.

BIU Cujas

Toulouse (parlement de). Censure de sa jurisprudence sur ces questions : si le seigneur a une action hypothécaire pour tous les droits & profits du passé, II. 68. — Si le pere est obligé de redorer sa fille, quoique le mari fût solvable au tems du mariage, 379. Son éloge, *ibid.* III. 68, 272, 429. Que sa jurisprudence adjuge vingt-neuf années d'arrérages pour rentes dues pour fondation, II. 497, *col.* 2. Sa jurisprudence sur le tems que court la prescription contre les mineurs, 753. Qu'il juge que la prescription ne court point contre les furieux & les insensés, 755. — Que l'institution d'héritier d'un des enfans ne comprend pas la virile, 766 & *suiv.* Moyen qu'il a inventé pour éluder l'effet du privilege que la loi *assiduis* accorde aux femmes, 880. Qu'il a toujours jugé que la profession de la vie religieuse donne ouverture aux substitutions, 831. Cas où il juge les dispositions faites au profit des avocats & procureurs, valables, 931. Que l'on y peut revenir contre un partage, quand la lésion est du quart, 947. Tems pendant lequel on y restitue les mineurs contre les actes passés avec leurs tuteurs, 997. Contrariété de ses arrêts sur cette question : s'il faut se tenir à la premiere ou à la seconde reconnoissance d'un fidéicommis, III. 27. Son usage sur les testamens nuncupatifs, 36 & *suiv.* Sa jurisprudence sur le testament par signes, 43. Qu'il juge que l'élection d'héritier, même faite par contrat de mariage, peut être révoquée, lorsque celui au profit duquel elle a été faite décede sans enfans, 90. Pourquoi il juge que les biens échus à la mere par la voie de la substitution pupillaire ne sont pas sujets au retranchement, 91. Que sa jurisprudence, à présent conforme à celle du parlement de Paris, a varié sur cette question : si la substitution pupillaire faite au profit de la mere qui se remarie, est sujette au retranchement, 92. Sa jurisprudence sur ces questions : si la faveur du testament *inter liberos* peut s'étendre au testament nuncupatif, 144, *col.* 2; 145, *col.* 1. — Si la substitution pupillaire est sujette aux peines des secondes noces, 210 & *suiv.* — Si l'héritier chargé d'un fidéicommis doit être privé de sa quarte trébellianique, faute d'avoir fait inventaire, 346. — Si la substitution pupillaire compendieuse exclut la mere de la légitime, 357, 361. — Si la quarte trébellianique peut être défendue aux enfans du premier degré, 381. — Si celui qui est chargé de rendre à ses enfans en général, peut en choisir un seul, 391. — Sur la légitime que le statut de Montpellier permet aux parens de laisser à leurs enfans, 428. — Si le testament ne subsistant que pour codicille, les enfans qui succedent *ab intestat* peuvent distraire une double quarte, 459. — Sur l'étendue des substitutions, 545. — Sur la supputation des degrés, 545, 548. En faveur de qui les substitutions y doivent être faites, dans le cas d'élection, 571. Conditions sous lesquelles l'on y peut substituer aux biens donnés, 574, *col.* 2 & *suiv.* Que pour s'attacher trop aux subtilités du droit romain, il a introduit des passe-droits qui ne sont pas reçus parmi nous, 599, *col.* 2. Réfutation de sa jurisprudence sur ces questions : si, dans les pays de droit écrit, les bâtards nés *ex soluto & soluta* succedent à leur mere, 645. — Si l'aïeul peut disposer au profit des enfans légitimes de sa fille naturelle, III. 651. — Sur le droit de réversion à l'égard des freres & sœurs, oncles & tantes qui ont constitué la dot, 679. — Si les donataires peuvent disposer des choses données au préjudice de ce droit, 686, *col.* 1. — Sur les aliénations & les hypotheques par rapport à la dot, à l'augment, bagues, &c. 689. — Si la confiscation empêche l'effet de la réversion, 702 & *suiv.* Son éloge, 709. Sa jurisprudence sur ces questions : si la légitime des ascendans doit être du tiers de tous les biens, ou seulement du tiers de la portion *intestat*, 709, 711. — Sur la cause pie, 709. — Si le droit de réversion a lieu au profit du pere naturel, 804 & *suiv.* Sa variation sur le rapport des dots pour fournir la légitime, 871, *col.* 2; 872, *col.* 1; 877. Que l'on y compte par génération aussi bien en collatérale qu'en directe, 893, *col.* 1. Sa jurisprudence sur ces questions : si la seconde femme substituée pupillairement à ses enfans, peut renoncer à cette substitution pour prendre les biens par la voie de la succession légitime, IV. 56. — Si les petits-enfans, quand ils tiennent la place de ceux du premier degré, sont tenus d'imputer les fruits sur la trébellianique, 65, *col.* 2. — Sur la stipulation des intérêts, 82. — Si l'on peut se pourvoir au pétitoire pardevant les juges d'église, après que le possessoire a été jugé en cour laïque, 180-183. — Sur le privilege de la lésion d'outre-moitié du juste prix, 216 & *suiv.* — A qui appartient l'éducation des enfans, lorsque leur mere s'est remariée, 229. Si l'institution d'un des enfans comprend la virile, 252.

Tourieres & autres *domestiques* des religieuses, qui ne sont point dans l'intérieur du couvent, doivent satisfaire aux devoirs des paroissiens, & être inhumés dans la paroisse, I. 63. Arrêt du parlement, du 5 mai 1689, sur les devoirs desdits domestiques à l'égard de la paroisse, *ibid.*

Tournai (parlement de). Taux des intérêts des rentes qui y sont en usage, IV. 85.

Tournon. Questions sur la succession de cette maison, décidées, III. 566 & *suiv.* 573. Arrêt du parlement, du 4 juillet 1654, décisif sur cette succession, 894 & *suiv.* Généalogie de cette maison, 903.

Trajan, empereur. Qu'il est le premier qui a permis aux soldats de tester sans formalités, III. 159, *col.* 1.

Traitans. Leur dureté à payer les gages des officiers, I. 428, *col.* 1; 429, *col.* 2. Censure sur leur conduite, II. 900.

Transactions. Leur force; si elles peuvent étendre l'obligation des terriers, I. 847 & *suiv.* Leur effet, 848 & *suiv.* Si elles donnent ouverture aux droits seigneuriaux, II. 135 & *suiv.* Qu'elles sont favorables; cas où celles passées avec les mineurs ne doivent pas être rescindées, 158, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 3 mars 1629, qui ordonne l'exécution d'une transaction passée par un pere pour ses enfans mineurs, 159, 160, *col.* 1. Espece sur laquelle l'arrêt précédent est intervenu, 158, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 avril 1623, qui a interloqué pour connoître s'il y avoit lésion dans une transaction passée par une mere tutrice de ses enfans, 160, 161, *col.* 2. Remarques sur les deux précédens arrêts, 162. Qu'elles

BIU Cujas

doivent être entretenues jusqu'à ce que la léſion ait été prouvée, II. 161. Ce qui peut les rendre nulles, 486. Voyez *augment*. Ce qu'elles comprennent ſeulement, 691. Quand on peut ou non être reſtitué contre celle intervenue ſur un partage à faire, 947. Et contre celle intervenue ſur un partage fait, *ibid. & ſuiv.* Arrêt du parlement, du 20 juillet 1624, qui juge qu'une tranſaction faite entre deux freres grevés de ſubſtitution n'a pu en changer l'ordre, III. 100, *col.* 2; 101, 110, *col.* 2; 111. Cas où celles faites par les tuteurs doivent être entretenues par les mineurs, 110, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 6 juin 1642, qui juge que celle paſſée entre un gendre homme de robe & une belle-mere avancée en âge, ſur un fait incertain, n'eſt pas valable, 810, *col.* 2; 812.

Tranſactions ou *compoſitions* faites pour preſtation des dixmes, autoriſées par les ordonnances de Charles IX & de Henri III, tom. I. 125, *col.* 1.

Tranſactions en matiere d'adultere. Si elles ſont défendues, III. 737, 750 *& ſuiv.*

Transfuges. De quel crime ils ſont déclarés coupables, & peines qu'ils encourent, IV. 130.

Tranſmiſſion. Parlement où elle n'eſt reçue que pour exclure les étrangers, III. 332, *col.* 2; 333, 334. Ce que c'eſt, 333. Sentiment ſuivant lequel elle eſt contraire aux principes de la nature & aux regles de droit, *ibid. & ſuiv.* Parlemens qui la rejettent abſolument, 334 *& ſuiv.* Celui qui l'admet, *ibid. & ſuiv.* Cas où ceux qui ont ce droit entrent en poſſeſſion avant les diſtractions faites, 336.

Tranſports. S'ils peuvent être de quelque valeur lorſqu'ils ſont faits par le condamné, ou peu avant ſa condamnation, IV. 16, *col.* 2 *& ſuiv.* Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 15. Raiſons pour faire annuller ce tranſport, 15, *col.* 1. Si celui fait par un des créanciers & ſa ſignification empêchent l'effet de la compenſation, 106 *& ſuiv.* 112 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour établir cette propoſition, 106. Eſpece du fait qui donne lieu à cette queſtion, 106, *col.* 1. Réponſes à deux circonſtances de cette affaire, 106, *col.* 2. Principes certains en cette matiere, 112 *& ſuiv.* arrêt du parlement, du 4 mars 1707, qui juge que leur ſignification n'arrête pas l'effet de la compenſation, 114 *& ſuiv.* Remarque ſur le motif de cet arrêt, 122.

Tréſor. A qui doit appartenir celui trouvé dans un champ, ou de l'acheteur ou du vendeur de l'héritage; comment décidé par un Roi des Indes, II. 45.

Tréſoreries, cuſtoderies & perpétuités de ſaint Jean de Lyon. Jugées par arrêt du 12 août 1697, non ſujettes à l'expectative des gradués, I. 183.

Tréſoriers de France. Qu'ils ont ſeulement la direction du domaine du Roi, I. 310, *col.* 1. Arrêt du conſeil privé, du 14 décembre 1635, entre leſdits Tréſoriers de France de la généralité de Lyon & le greffier du domaine de Forez, qui ordonne que ledit greffier jouira des gages attribués à ſon office, 311.

Tréſoriers de France de Lyon. Arrêt du conſeil des finances, du 2 décembre 1622, qui leur donne la préſéance ſur tous les officiers du préſidial, à la réſerve du préſident & du lieutenant général civil, I. 499 *& ſuiv.*

Tréſoriers de France des provinces de Languedoc, de Guyenne & de Provence. Qu'ils ont la préſéance ſur tous les officiers des préſidiaux, I. 499, *col.* 2.

Tribunaux du royaume. Que tous jugent que la renonciation n'empêche point la révocation de la donation, II. 942. Si on y doit juger ſuivant la diſpoſition du droit canonique, ou ſuivant le droit civil, 1006. Qu'ils jugent tous, excepté celui de Bordeaux, que la ſubſtitution pupillaire expreſſe exclut la mere de la ſucceſſion & de la légitime, III. 352 *& ſuiv.* Et que la ſubſtitution pupillaire tacite ne l'exclut point ni de la ſucceſſion ni de la légitime, 355.

Tricherie. D'où ce mot eſt tiré, IV. 60, *col.* 1.

Troupeau ſans paſteur. Ce que c'eſt, ſelon les Peres, I. 42, *col.* 1.

Trouſſail, trouſſel. Pays où ces mots ſont en uſage; ce qu'ils ſignifient, IV. 303.

Trouſſeau. Noms différens qu'on lui donne, IV. 303, 304 *& ſuiv.* De quel jour les intérêts en ſont dus de plein droit, 303. Décidé par arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1667, *ibid.* A qui il doit être rendu lorſqu'il n'a point été eſtimé par le contrat de mariage, 304. Si, n'ayant pas été couché ſur le contrat de mariage, le mari peut le reconnoître par le contrat de mariage, *ibid.*

Tuffier, avocat. Son éloge, I. 271; II. 357.

Tuteles. Pays où elles ſont datives, II. 308, *col.* 1; 312, 731, *col.* 1. Que le droit n'accorde pour reddition de compte que ſix mois pour la premiere année & deux pour les autres; que le parlement donne toujours ſix mois. *Quid*, quand il n'y a point de changement de débiteur, 993, *col.* 2. Parlemens où cette diſtinction de ſix mois eſt ſuivie, 993. Qu'à Paris trois enfans & cinq dans les provinces ſuffiſent pour s'en diſpenſer, 996.

Tuteles datives. Pourquoi ainſi appellées, II. 308, *col.* 1. Qu'elles ſont telles en France, 515, *col.* 1.

Tuteurs. Que celui d'une fille mineure ne peut faire entrer que le tiers des meubles en la communauté, II. 264. Que la loi ne leur donne pas la même hypotheque qu'aux mineurs, 308, *col.* 1. Qu'ils ont une hypotheque expreſſe en vertu de l'acte de tutele, 308. Frais néceſſaires & privilégiés qu'ils ſont tenus de faire, 308, 309, *col.* 1. Si on peut leur refuſer hypotheque du jour de la tutele pour les frais néceſſaires, 308, *col.* 2; 309. Qu'à bien examiner la choſe, l'on conviendra que leur hypotheque doit être ſemblable à celle des mineurs, 309. Autorités pour l'établiſſement de cette propoſition, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 11 décembre 1604, qu'ils doivent avoir hypotheque du jour de l'acte de tutele, *ibid.* Autre du parlement de Grenoble, du 5 décembre 1617, qui l'a ainſi jugé, *ibid. Quid*, à préſent, 310. Juriſprudence du parlement de Rouen à cet égard, 309, 310. Pays où les intérêts des ſommes qu'ils ont avancées leur ſont dus du jour qu'ils les ont fournies, 310. Obligés, ſuivant la novelle 72 de Juſtinien, de déclarer s'ils ſont créanciers ou débiteurs du mineur, à peine de perdre leur dette, 310, *col.* 1; 312. Si cette diſpoſition doit avoir lieu contre les aſcendans, 310, *col.* 2; 312. Raiſons pour l'affirmative, 311, *col.* 1. Celles pour la négative,

BIU Cujas

II. 311. Sentence du siege de Montbrison, qui a jugé pour l'affirmative, que l'arrêt du parlement, du 22 mai 1643 a confirmée, 311, *col.* 2. Ceux d'entre eux exempts de donner bonne & suffisante caution, 311, *col.* 1. S'ils peuvent retenir les meubles de leurs mineurs suivant la prisée, 651. Arrêt des grands-jours tenus à Lyon, du 27 novembre 1596, qui leur fait d'expresses défenses là-dessus, & leur enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur, 651, *col.* 2. S'ils peuvent contracter avec leurs mineurs, 727, *col.* 1. S'ils peuvent prendre l'étrousse des fruits de leur mineur, *ibid.* & *suiv.* Leur devoir, 727. Si, lorsqu'il n'y a point de fraude, ils peuvent se rendre adjudicataires des fruits des biens de leur mineur, 729. S'ils peuvent se rendre adjudicataires des immeubles de leurs mineurs, 730. *Quid*, si la vente se fait avec toutes les solemnités requises, *ibid.* Conditions requises par les loix pour qu'ils se rendent adjudicataires desdits immeubles, *ibid.* Jugé par arrêt rendu aux grands-jours de Lyon en 1596, qu'ils ne peuvent retenir les meubles de leurs mineurs pour la prisée, & qu'ils doivent les faire vendre en public, 651, *col.* 2; 730. Cas où ils peuvent se rendre adjudicataires des biens de leurs mineurs, 727 & *suiv.* Si leurs femmes s'en peuvent rendre adjudicataires, 728, *col.* 1. Si leur achat est valable lorsqu'ils ont acheté *auctione publicâ*, 728, *col.* 2. Qu'il n'y a point de distinction à faire entre les tuteurs testamentaires & les autres, 731, *col.* 2; 732, *col.* 1. Si étant légataires, & comme tels créanciers du mineur lorsqu'ils acceptent & exercent la tutele, ils perdent leur legs, 732, *col.* 1. Si étant élus par les parens assemblés, ils peuvent se dispenser d'accepter la tutele à eux déférée, sous prétexte qu'ils sont créanciers ou débiteurs du pupille, 733. Excuse qu'ils ne peuvent apporter; ce qu'on peut leur objecter pour les exclure, *ibid.* Leur différence des peres tuteurs, 735; *col.* 1; 744, *col.* 1. Que c'est une chose odieuse pour eux de vouloir tromper leur mineur, *ibid.* Arrêt du parlement, du 9 avril 1652, qui entérine les lettres obtenues par un mari d'une mineure, contre les quittances & obligations exigées de lui par le tuteur, 735, *col.* 2; 736 & *suiv.* S'ils peuvent exiger quelque chose pour consentir au mariage de leur mineure, 739 & *suiv.* Qu'il leur est défendu par arrêt du parlement de Rouen, sous peine de punition, d'exiger quelque chose en ce cas, 740. Espece sur laquelle dans un arbitrage les lettres ont été entérinées contre la reconnoissance faite par un mari d'une mineure dans son contrat de mariage, d'avoir reçu trois mille livres à titre de dot, 739 & *suiv.* Que la loi leur accorde les intérêts de tout l'argent qu'ils emploient utilement pour les affaires de leurs mineurs, 741, *col.* 1. Que la raison le desire ainsi, & pourquoi, *ibid.* Pays dont l'usage est conforme à cet égard à la loi, *ibid.* Si l'intérêt leur est dû pour les avances qu'ils font pour liquider l'hoirie, 741, 742 & *suiv.* Espece du fait qui a donné lieu à cette question, 742, *col.* 2. Qu'il faut s'en tenir à la distinction que fait la loi à cet égard, 742. Raisons de l'usage de Paris à cet égard, *ibid.* Que dans tous les parlemens du droit écrit l'on suit la disposition de la loi à cet égard, II. 742 & *suiv.* Si, pour les intérêts des avances qu'ils font pour leurs mineurs, ils ont hypotheque sur les biens de leurs mineurs, 741, *col.* 1. Que dans leur compte il ne faut pas allouer les intérêts article par article, mais seulement à la clôture, 742, *col.* 1. Qu'ils doivent avoir hypotheque sur les biens de leurs mineurs du jour de la tutele, 743. S'ils peuvent stipuler les intérêts des deniers des mineurs quand ils les prêtent à un tiers, 743. Quelle est leur hypotheque sur les biens de leurs mineurs, *ibid.* Qu'ils ne doivent l'intérêt des intérêts que quand les intérêts des dettes actives des mineurs font une somme considérable, 993, *col.* 1. Fondement de cette maxime, qui a lieu à présent dans tous les tribunaux, 993. Jugé par arrêt du parlement, du 10 mai 1625, qu'ils doivent se charger des intérêts d'intérêts six mois après qu'ils se trouveront avoir eu en leurs mains une somme de deux mille livres, 993, *col.* 2. Parlement où ils ne paient point l'intérêt des intérêts, 993. Que lorsqu'ils sont héritiers présomptifs du mineur, la prohibition de l'ordonnance cesse, III. 542. Jugé par arrêt du parlement, du décembre 1704, que quand ils vendent, tant en leur nom qu'en leur qualité de tuteurs, ils sont tenus à la garantie, IV. 23. Si leurs femmes sont comprises dans la prohibition, 46. Ce qu'ils sont à l'égard de leurs pupilles, 190, *col.* 1. S'ils peuvent empêcher un mariage par la seule considération de l'inégalité des biens, 244, 245. Voyez page 433 du supplément.

Tuteurs testamentaires. Qu'ils sont dispensés de la rigueur de la novelle 72 de Justinien, II. 312. Jugé, par arrêt du parlement, du 22 mai 1643, qu'un tuteur testamentaire perd sa créance, faute de l'avoir déclarée, 732, *col.* 2; 733. Ainsi jugé par sentence du 10 décembre 1655, du présidial de Lyon, 733, *col.* 2. Qu'ils ne sont pas sujets à la rigueur de la loi, 733.

Tuteurs honoraires. A quoi tenus, suivant la disposition du droit, II. 734. S'ils sont responsables des tuteurs onéraires, 734.

Tutrices. Celles seules qui en peuvent faire la fonction, IV. 50.

V

VAGINEY (M.). Son éloge, I. 271.

Valentinien. Sa novelle par laquelle il a introduit le testament olographe rejetté par Justinien, III. 13, *col.* 1. Texte de sa novelle qui les autorise, 313. Sa modération envers les bâtards, 652. Son témoignage, ainsi que celui de Théodose le jeune, fort glorieux pour la profession d'avocat, IV. 62.

Quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere non potest. Explication de cette regle du droit, II. 711, *col.* 2; 712.

Vassaux. Si ceux qui ont droit de prendre sur leur seigneur une rente à titre de fief, peuvent procéder par voie de saisie féodale, I. 594. *Tant que le vassal dort, le seigneur veille*; explication de cette regle, 595, *col.* 2. Cas où ils ne sont pas tenus de rendre la foi & hommage dans le château du seigneur, 596, *col.* 2, 597. Qu'ils ne courent aucun danger pour n'avoir point fait la foi & hommage dans l'an; tems qu'ils ont dans les pays de droit écrit pour le faire, 597. Raisons pour montrer que dans les pays de droit écrit ils doivent

BIU Cujas

instruire le seigneur, I. 715. Ce qui doit avoir lieu à l'égard du seigneur haut-justicier qui a la directe. *Quid*, si sa directe est écartée, 715, *col.* 2. S'ils sont tenus de rendre en personne la foi & hommage à leur seigneur, II. 1, *col.* 2; 2, *col.* 1. Coutumes qui leur permettent de rendre l'hommage par procureur, 2, *col.* 1. Tenus d'aller au château du seigneur pour lui rendre l'hommage, 2. *Quid*, quand il y a du danger, ou quelque autre excuse légitime, 2, *col.* 2. Arrêt du 24 février 1652, qui condamne un vassal d'aller au château du seigneur, quoiqu'il eût procès avec lui, 3, 4. Ce qui est requis pour les dispenser d'aller au château du seigneur pour lui rendre la foi & hommage; ce qui ne les en dispense pas, 3, *col.* 2; 4. Raisons pour lesquelles ils ne peuvent prescrire contre le seigneur, 6, *col.* 1. S'ils peuvent prescrire contre le seigneur à titre particulier, 6, *col.* 2. Si ayant reconnu un autre seigneur à titre de cens, & depuis racheté ledit cens, ils peuvent prescrire contre le véritable seigneur, 7, *col.* 1. S'ils peuvent prescrire le fief dominant, ou partie d'icelui, 7. Seul cas où ils ne peuvent prescrire contre leur seigneur, 12.

Vassaux ecclésiastiques une fois reconnus & reçus à faire foi & hommage, sont tenus de bailler homme vivant & mourant, I. 597 *& suiv.*

Vauxelles (M. Matthieu de), avocat général au parlement de Dombes. Division de son traité des péages; quand, chez qui, & où imprimé, I. 235, *col.* 2; 236. Extrait de ce traité, 236 *& suiv.*

Vayer (M. le), maître des requêtes, est auteur de l'excellent traité de la comparaison d'écritures, II. 586. Son éloge, IV. 181.

Vayer (M. le), frere du précédent, lieutenant général en la sénéchaussée du Mans. Sa mort & son éloge, IV. 181.

Velléien. Pourquoi ce sénatusconsulte a été introduit, II. 188, *col.* 1; 195. Abrogé avec raison, 197. Quand il l'a été en Bretagne, *ibid.*

Vénal. Que tout l'est en France, I. 380.

Vendeurs. Savoir, si au cas que le contrat soit résolu faute de paiement, rentrans dans leur héritage, ils doivent payer les droits dus par l'acquéreur, II. 130, 132. *Quid*, dans la coutume de Paris, 130. Dans les pays de droit écrit, les vendeurs sont tenus de payer, sauf leur recours, *ibid.* Ce qui prouve qu'ils conservent une hypotheque spéciale sur la chose par eux vendue, 132, Ce qu'on doit faire pour savoir s'ils sont lésés ou non, 198, *col.* 1. Cas où Justinien, par sa novelle 119, desire en eux la bonne foi, 240, *col.* 2; 241, *col.* 1. Leurs héritiers tenus de répondre de l'éviction, 289, *col.* 2. Jugé par arrêts, que lorsqu'ils voient leur gage saisi réellement, ils peuvent demander à y rentrer, afin d'empêcher que le prix ne soit absorbé par les frais, 327. Que de droit ils ont le choix d'exercer la loi commissoire, 338. Si, après avoir témoigné qu'ils ne veulent pas se servir du privilege de cette loi, ils n'y peuvent plus revenir, 338, *col.* 2. Que quand ils rentrent dans leur héritage en vertu du pacte de la loi commissoire, ils ne doivent point de droits seigneuriaux ni lods, 340. *Quid*, quand ils y rentrent faute de paiement, *ibid. Quid*, si la vente est faite *præsenti pecuniâ vel græcâ fide*, *ibid.* Qu'ils peuvent mettre dans le contrat de vente telle peine que bon leur semble, pour en faciliter l'accomplissement & obliger l'acquéreur à tenir ce qu'il promet, II. 488. Distinction qu'il y a entre eux & les acheteurs, 548. Que les vendeurs d'une chose mobile doivent se réserver leur privilege sur la chose, sinon ils le perdent, 636, *col.* 1. Qu'en droit ils perdent leur hypotheque lorsqu'ils ont suivi la foi de l'acquéreur, 636. Parlement qui leur donne une hypotheque privilégiée sur la chose par eux vendue, 636, *col.* 2; 638. Si ayant vendu un héritage, ils sont préférables à tous les créanciers de l'acheteur, quoique par le contrat ils n'aient point réservé d'hypotheque, 636 *& suiv.* Parlement qui a le premier établi le droit de préférence en leur faveur, 636, *col.* 2; 637, *col.* 1. Que les anciens arrêts du parlement ne leur accordent point de privilege, *ibid.* Mais les nouveaux le leur conservent, 637, *col.* 1. Colloqués par un arrêt d'ordre du 7 septembre 1646, par privilege jusqu'à concurrence du prix de la chose par eux vendue, 637, *col.* 2; 638. Que leur hypotheque générale sur la chose par eux vendue équipole à la spéciale, 637, *col.* 2. Parlement qui leur conserve le privilege sur les meubles par eux vendus, 638, 639. *Quid*, à l'égard des immeubles, *ibid.* Qu'à Lyon ils ont droit de suite sur la marchandise par eux vendue & transportée, 638. Voyez *acquéreur* à titre pignoratif. Que celui d'un fonds est préféré à la femme sur ce même fonds, 881. Arrêt du parlement, du 4 février 1716, qui juge qu'ils ne peuvent stipuler des intérêts plus forts que celui de l'ordonnance, 843 *& suiv.* Fait sur lequel est intervenu cet arrêt, *ibid.* Si leur mauvaise foi nuit à la prescription de l'acquéreur, 904 *& suiv.* Qu'ils jouissent même contre l'église du bénéfice de la lésion d'outre-moitié du juste prix, IV. 215. Ce qu'ils sont obligés de rendre à l'acheteur lorsqu'ils rentrent en leur héritage, 221.

Vendeurs sous faculté de réméré. Qu'ils se flattent aisément de pouvoir rentrer dans leurs héritages, II. 35, *col.* 2; 36 *& suiv.* S'il est dû quelques droits au seigneur, lorsqu'ils donnent de l'argent pour obtenir la prorogation de ladite faculté, 40. Cas où ils ne sont pas obligés d'entretenir le bail fait par l'acquéreur, IV. 28 *& suiv.*

Vendeurs d'office. Sentence du sénéchal de Lyon, du 7 août 1649, qui juge qu'ayant passé quittance du prix entier au profit d'un pere, sous la foi d'une contre-lettre, ils ne peuvent s'attaquer au fils pourvu de ce même office, II. 657, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 11 juillet 1650, qui infirme ladite sentence, & condamne le fils pourvu de l'office à payer le restant du prix, 657, *col.* 2; 658. Récit du fait sur lequel sont intervenus ladite sentence & ledit arrêt, 657, *col.* 1; 658. Que ledit arrêt a jugé contre les véritables maximes, 658 *& suiv.* Et même qu'il blesse les regles de l'équité, 659 *& suiv.*

Vénéfices & poison. Disposition de l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, sur cette matiere, II. 596.

Vengeance. Ses funestes effets, IV. 125, *col.* 1.

BIU Cujas

Vente faite par un mineur. Que les lods ſont dus du jour de la vente, & non du tems de la ratification, I. 765, *col.* 1. Arrêt du parlement, du 9 août 1647, qui a jugé que les lods ſont dus au fermier du jour de ladite vente, I. 769, *col.* 1; 770.

Vente faite par un pere à ſon fils en paiement de ce qu'il lui doit. Si le lod en eſt dû, I. 854, *col.* 1. Raiſons pour montrer qu'il n'eſt rien dû en pareil cas, 854, *col.* 2. Qu'il eſt ſans difficulté qu'elle produit des lods, 856.

Vente ſous faculté de réméré. Ce qu'elle eſt, II. 35, 522. Si elle peut ſe réſoudre, 35. Coutume où les lods ne ſont pas dus quand cette faculté n'excede pas neuf ans, 37. Quand dans cette vente la preſcription commence à courir, 522.

Vente faite argent comptant, & celle faite à crédit. Effet de leur différence, II. 638.

Vente des meubles des mineurs. Comment elle ſe doit faire, II. 650 *& ſuiv.*

Vente faite *dotis cauſâ*. Ses effets ſinguliers, II. 910, *col.* 2.

Ventes. Voyez *lods & ventes*. Ce que c'eſt que ce droit, I. 669, *col.* 1. Ce que c'eſt que leur ſupplément, II. 15, *col.* 2. De combien de ſortes, 31, *col.* 1. Leurs trois perfections, 32, *col.* 2. Quand cenſées parfaites, 125, *col.* 1. Leur effet, 127. Comment elles ſe pourſuivent, ainſi que les amendes, 130. Qu'il n'eſt rien dû lorſqu'elles ſont réſolues faute de paiement, 131 *& ſuiv.* Moyens pour éviter de payer les droits en ſemblables cas, 132. Leur partie formelle & eſſentielle, 173, *col.* 2. Voyez *promeſſe* de vendre. Une vente parfaite, 334. Ce qui eſt requis dans le droit pour les rendre parfaites, *ibid. & ſuiv.* Si les intérêts de la vente d'une terre, pour ſecourir un frere dans le beſoin, peuvent être imputés au principal, 356, *col.* 1; 357. Raiſons pour l'affirmative, 356, *col.* 2. Celles pour la négative, 356, *col.* 2; 357, *col.* 1. Ce qui eſt néceſſaire pour leur perfection, 553, *col.* 1; 636, *col.* 1. Si la vente d'un domaine, faite par un accuſé ou contumax, peut être valable, 829 *& ſuiv.* Jugé par ſentence du bailli de Montbriſon, du 11 mars 1652, qu'elle eſt nulle, 829, *col.* 2. Récit du fait ſur lequel eſt intervenue cette ſentence, 829, *col.* 1. Arrêt contradictoire du parlement, du 24 avril 1654, qui confirme ladite ſentence, 829, *col.* 2; III. 397, *col.* 2; 398. Auteurs qui ont traité cette queſtion, 830. Qu'à leur égard il faut diſtinguer ſi la nullité eſt inhérente au contrat, 919, *col.* 2; 920, *col.* 1. Si la vente ou ceſſion faite par un des co-héritiers à un de ſes co-héritiers, eſt ſujette à reſciſion, II. 949. Si celle des fruits rompt le louage, IV. 24 *& ſuiv.* Raiſons & autorités pour prouver la négative, 25. Arrêts qui ont jugé pour l'affirmative, 26. Récit du fait qui a donné lieu à cette queſtion, 24. Cas où celle de la propriété ne peut faire préjudice au louage précédent du même fonds, 26. Voyez page 522 du ſupplément.

Ventes par décret. Si dans ces ventes les droits ſont dus au fermier qui exploitoit la terre lors de l'adjudication, I. 770. Juriſprudence du ſénat de Chambéry & du parlement de Grenoble à cet égard, *ibid.* Que c'eſt un gouffre où les débiteurs & créanciers font naufrage, II. 283, *col.* 1.

Ventes des biens des mineurs. A quoi comparées, II. 257, *col.* 1.

Ventes qui commencent *à corpore vel à quantitate*. Diſtinction à faire entre ces ventes, II. 548, *col.* 1.

Ventes volontaires & *ventes* judiciaires. Diſtinction à faire entre ces ventes, II. 548, *col.* 2.

Ventes d'un office ou autre immeuble. Si dans une pareille vente on peut ſtipuler les intérêts de tout ou de partie du prix à un denier plus fort que celui de l'ordonnance, ſous prétexte que cette ſtipulation fait partie du contrat, ſans laquelle il n'eût été fait, II. 842 *& ſuiv.* Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 843. Arrêt notable du parlement, du 11 décembre 1638, intervenu ſur cette queſtion, 844 *& ſuiv.* Fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 844. Autre du 4 février 1716, conforme au précédent, 843.

Ventes par ſubhaſtation. Si la vilité du prix eſt capable de les faire reſcinder, IV. 223. Pays où la léſion d'outre-moitié du juſte prix les rend nulles, *ibid.*

Vérité (la). Pourquoi cachée par un ancien dans un puits, II. 280, *col.* 2. Son éloge, 598, *col.* 1. Qu'elle ne ſouffre point de preſcription, 637, *col.* 1; 765, *col.* 2. Qu'elle doit l'emporter ſur l'uſage, 765, *col.* 2.

Verney (M. Jacques du), capitaine châtelain pour le Roi en la ville de Feurs. Son éloge, I. 693.

Verònneau, avocat. Son éloge, II. 357.

Vertamont de Villemenon (M. de). Son éloge, II. 551.

Veſin (M.). Son factum ſur cette queſtion : ſi les enfans peuvent teſter au profit de leurs pere & mere, quand ils ſont leurs tuteurs, III. 172 *& ſuiv.* Eſt un des avocats conſultés ſur ces queſtions : ſi le défaut d'inventaire fait perdre la quarte trébellianique, 347 *& ſuiv.* — Si, dans les pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, les meres qui ſuccedent à leurs enfans doivent avoir indiſtinctement tous les meubles que leurs enfans laiſſent en mourant, 624 *& ſuiv.* Son éloge, 701.

Veuves. Si une veuve peut lever la taille ſur les terres de ſon mari auſſi bien que ſur les ſiennes, II. 101. Si, jouiſſans de tous les biens de leur mari en vertu d'un don mutuel, elles doivent quelques droits, 149. Si elles ont hypotheque pour leur augment ſur les biens ſubſtitués en ligne collatérale, 226, *col.* 2. Qu'elles ont droit de jouir du profit des *ardoiſieres*, 353. Si les veuves uſufruitieres peuvent tirer de la pierre d'une carriere, *ibid.* Si celle qui vit impudiquement doit perdre ſa dot, 476, *col.* 1. Raiſons pour établir l'affirmative, *ibid.* Celles pour établir la négative, 476. Que les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion, 476, *col.* 2. Quand elles deviennent maîtreſſes abſolues de leur dot, 476, *col.* 1. Pourquoi le parlement juge aujourd'hui que celle qui a vécu impudiquement doit perdre ſa dot, 476, *col.* 2. Jugé par arrêt de la cour des aides, du mois de décembre 1631, que celle qui vit mal dans l'année du deuil ne doit pas jouir des privileges de ſon mari, 477, *col.* 2; 482 *& ſuiv.* Peine qu'encourent celles qui ſe remarient à des perſonnes indignes, 477. Si celle qui vit impudiquement pendant l'an du deuil perd non-ſeulement tous les avantages à elle faits par ſon

BIU Cujas

mari, mais auſſi ſa dot, II. 478. Parlement qui juge pour l'affirmative contre celle qui vit impudiquement, même après l'an du deuil, *ibid.* Ceux qui jugent que la veuve qui ſe remarie dans l'année du deuil n'encourt aucune peine, *ibid. & ſuiv.* Si ſon mariage avec celui qui l'a débauchée pendant l'année du deuil la juſtifie, 479. Si celle qui vit impudiquement pendant l'année du deuil doit être privée des privileges & exemptions attachés à la qualité de ſon mari, *ibid.* Si les peines établies par le droit romain contre les veuves qui ſe remarient dans l'année du deuil, ont lieu en France, 480. Arrêt du parlement de Rouen, du 11 février 1678, qui a privé une veuve de ſon douaire en ce cas, & pourquoi, *ibid.* Parlemens qui condamnent aux peines établies par le droit romain contre elles celles qui ſe remarient dans l'an du deuil, *ibid. & ſuiv.* Si, pour régler ſi la peine doit avoir lieu, il faut ſuivre la loi du domicile du défunt mari, ou celui de la veuve, ou du nouveau mari, ou celle du contrat de mariage, ou de la célébration, 481 *& ſuiv.* Si celle qui vit impudiquement pendant l'année du deuil eſt ſujette auxdites peines, 482. Quelles peines elles encourent alors, *ibid.* Si elles ſont dans ce cas ſujettes à la perte du profit de la communauté, *ibid.* Si celle qui vit impudiquement, même après l'an du deuil, eſt ſujette à quelques peines, 483. Si lorſque le mari décede avant que d'avoir reçu la dot, elles ont le choix de jouir de leur dot pendant l'an du deuil, ou de demander le droit de viduité, 609 *& ſuiv.* Si elles peuvent diſpoſer de leur virile, 634, *col.* 2; 635. Si inſtituées héritieres par leur mari, n'ayant point fait inventaire ſelon les formes requiſes, elles ſe peuvent ſervir du bénéfice d'inventaire, III. 661 *& ſuiv.* Si, par la profeſſion religieuſe, elles perdent leur douaire & la propriété de l'augment, IV. 252 *& ſuiv. Quid*, ſi elles n'en ont pas diſpoſé avant la profeſſion, 253.

Vicaires perpétuels. Leur origine, I. 189.

Vicinus an vicino de incendio teneatur, II. 906 *& ſuiv.* Raiſons de part & d'autre, 907. Sentence du bailliage de Montbriſon, du 25 mai 1652, qui met les parties hors de cour, 908, *col.* 2. Arrêt du parlement, du 28 août 1654, qui infirme ladite ſentence, *ibid.* Récit du fait ſur lequel eſt intervenu ledit arrêt, 906 *& ſuiv.*

Vignes enfermées dans des clos. Qu'elles ſont exceptées de la regle pour vendanger, I. 816, *col.* 2.

Villageois. Si cette qualité eſt ſuffiſante pour décharger un tuteur quand il peche contre la loi, ſous prétexte d'ignorance, II. 311.

Villes. Arrêt du parlement, du premier juin 1619, qui a jugé que les habitans des villages voiſins d'une ville ne ſont pas tenus à la garde ni aux réparations des murs de la ville, II. 114. Si une ville, ainſi qu'une communauté, peut preſcrire, quoique ceux qui les premiers ont acquis ne fuſſent pas dans la bonne foi, 904, *col.* 2. Si dans celles qui ſont capitales, la collecte des tailles ſe peut ſéparer de la charge de conſul, 951 *& ſuiv.*

Vin. Voyez *anciens.* Si la redevance de vin qu'on doit en eſpece ſe doit payer en vin de la même année ou de l'année précédente, II. 347, 348, 349. Raiſons pour prouver qu'elle doit être payée en vin de l'année précédente, 348, *col.* 1. Celles pour prouver qu'elle le doit être en vin du crû de l'année, 348. Arrêt du parlement, du 16 juillet 1612, qui a condamné de la fournir du vin du crû de l'année précédente, 348, *col.* 2; 349 *& ſuiv.* Eſpece ſur laquelle cet arrêt eſt intervenu, 348, *col.* 1. Que cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, 349. Que régulierement cette redevance ſe paie de vin recueilli dans l'année de l'échéance de la redevance, *ibid. Quid*, pour dixmes abonnées, *ibid.* Ages que les médecins établiſſent au vin, 347. Celui que nous regardons comme nouveau, *ibid.*

Vin vieux. Quel étoit celui que les anciens regardoient pour tel, II. 347, *col.* 2.

Vin nouveau. Pourquoi rejetté par les médecins, II. 348, *col.* 1.

Vincent (M.), avocat. Son plaidoyer pour démoiſelle Marie Joiſel, tendant à ce qu'il lui fût permis de ſortir du monaſtere où ſon défunt mari l'avoit fait enfermer, & de ſe remarier, II. 453 *& ſuiv.*

Vintain. Origine de ce mot, II. 113, *col.* 2.

Virile. Pourquoi elle eſt accordée aux veuves qui ne ſe remarient pas, II. 395; 398 *& ſuiv.* Qu'elle appartient aux enfans; cas où elle ne leur appartient pas, 395, *col.* 2. Avis des Turbiers ſur cette queſtion, 397, *col.* 2. Si elle eſt compriſe dans les obligations de la femme ſans une mention expreſſe, 398. Quelle elle eſt, *ibid.* Ce que c'eſt, 635. Comment s'en peut régler ſa portion dans l'augment, 691. Qu'elle ſe regle par le nombre des enfans vivans au jour du décès de la mere, 692. Son établiſſement, & ſur quoi on la doit régler, 764, *col.* 2. Sa définition, 766. Jugé par arrêt du parlement, du 23 juin 1700, que dans une donation univerſelle elle n'eſt pas compriſe, *ibid.* Si elle appartient à l'enfant ſeul, quand un étranger eſt inſtitué avec un des enfans, 768. Quelle eſt ſa preſcription, 769. Si ceux qui ont acquis avant le mariage peuvent la preſcrire, *ibid. Quid*, à l'égard de ceux qui ont acquis pendant le mariage, ou depuis, *ibid.* Jugé par arrêt du parlement, du 5 juin 1647, en faveur de la preſcription en ce cas, *ibid.* Et par autre du parlement de Provence, du 14 juin 1675, contre la preſcription en cedit cas, *ibid.* Différences que l'on peut trouver entre ces deux arrêts, *ibid.* Quelle eſt ſa quotité, 769 *& ſuiv.* Que pour régler ſa quotité, il faut conſidérer le nombre des enfans au jour du décès de la mere, *ibid. Quid*, quand une veuve ſe fait religieuſe, 770. Son partage entre les enfans, *ibid.* Voyez *enfans.* Qu'elle n'entre point dans la compoſition de la légitime de la mere, 770. Qu'elle n'eſt pas compriſe dans la confiſcation des biens de la mere, & accroît aux enfans, IV. 253.

Virile du pere. Comment elle ſe regle, II. 770.

Ulpien. Son ſentiment ſur ces queſtions : ſi la charge de porter le nom & les armes du teſtateur eſt obligatoire, III. 421. — Si la prétérition d'un poſthume rompt le teſtament pour le tout, 534, *col.* 1. — Qui, de deux enfans qui naiſſent en même tems, doit être réputé l'aîné, 890, *col.* 1.

BIU Cujas

Voiſin (M.), conſeiller d'état. Son éloge, II. 233.
Voituriers. Cas où la loi donne contre eux l'action de dépôt, II. 559.
Volonté. Que ſon défaut dans les teſtamens ne peut ſe réparer, III. 147, *col.* 1; 394, *col.* 2.
Volonté tacite. Cas où elle ſuffit, IV. 196, *col.* 1.
Urbain VIII. Diſpoſition de ſa bulle ou conſtitution 25, de l'an 1624, ſur l'établiſſement des communautés régulieres des villes, I. 176, *col.* 2; 177, *col.* 1.
Uſage. En toute choſe d'un grand poids, I. 162. Qu'il doit ſervir de regle, 190, *col.* 2, 573, *col.* 1. S'il doit être innové, 224. En quoi il a beaucoup de force, II. 25, *col.* 2. S'il eſt une regle certaine, IV. 317. Voyez page 671 du ſupplément.
Uſages particuliers. Leurs inconvéniens, IV. 321.
Uſſon. Ce qui a rendu ce château célebre, II. 107.
Uſucapion. Quand elle avoit lieu, II. 244. En quoi convertie, *ibid.* Ce qu'elle requiert; ſa différence de la preſcription, 532, *col.* 1.
Uſufructuaire. Ses droits, I. 726, 727, *col.* 1.
Uſufruitier. Cauſe qui le fait ceſſer, I. 18, *col.* 1.
Uſufruitiers. Arrêt du parlement, du premier février 1518, qui les décharge du droit de relief & autres droits, I. 729. Cas où ils tombent dans le crime de ſtellionat, II. 317, *col.* 2. S'ils peuvent preſcrire, 901. Comment ils contribuent aux dettes, III. 926 & *ſuiv.* S'il leur eſt permis d'expulſer le fermier, IV. 28.
Uſufruits. Qu'il n'eſt rien dû pour un ſimple uſufruit, I. 682, 727 & *ſuiv.* 743, *col.* 2. La diviſion d'uſufruit *in cauſalem & formalem*, condamnée par M. Henrys, I. 725, 726, *col.* 1. Ce que c'eſt qu'un vrai uſufruit, 725, *col.* 2. Ce qui les rend formels, 741, *col.* 1. Que l'uſufruit laiſſé au ſecond conjoint juſqu'à ce qu'il rende la propriété aux enfans, eſt valable, II. 412 & *ſuiv.* 426. *Quid*, à l'égard des petits-enfans, 413. Si celui de quelques héritages légué à la femme pour lui tenir lieu de ſa dot, peut en emporter la propriété, III. 408 & *ſuiv.* Si l'uſufruit de la moitié des propres ſouffre réduction, 712. Comment s'en fait l'eſtimation, 927. Voyez page 671 du ſupplément.
Uſures prohibées par le droit divin & humain, II. 355, 357, *col.* 2. Uſage des Romains à cet égard, 359. Qu'elle ne ſe commet que dans le prêt, & ne ſe peut rencontrer dans les diſpoſitions de derniere volonté, 441. Sa ſignification dans le droit, 646. De trois ſortes, IV. 81.
Uſure compenſatoire. Ce que les canoniſtes appellent ainſi, II. 237, *col.* 1. Si elle eſt permiſe, IV. 81, *col.* 1.
Uſure lucrative. Cas où elle eſt permiſe, IV. 81, *col.* 2; 82, *col.* 1. Cas où elle eſt défendue, 82.
Uſure punitoire. Si elle eſt permiſe, IV. 81.
Vues & fenêtres. Que dans les pays de droit écrit l'on ſuit à cet égard l'uſage de la coutume de Paris, II. 534, *col.* 1. Qu'en Provence l'on peut preſcrire d'avoir des vues pleines & droites ſur ſon voiſin; ſtatut à cet égard, 535.

Fin de la Table des matieres.

ADDITION à ce que diſent Henrys & Bretonnier ſur le benevis ou abenevis, tom. I, liv. 1, chap. 3, queſt. 36, page 120 de cette édition.

☞ *Nota.* Henrys & Bretonnier paroiſſent n'avoir parlé du benevis ou abenevis que relativement aux dixmes abonnées; cependant, d'après un arrêt récent, rendu en grande connoiſſance de cauſe, l'abenevis eſt ſuſceptible d'une plus grande extenſion, & il s'applique notamment au bail à rente fonciere.

On peut définir l'abenevis ou benevis, un contrat connu dans le Forez, Lyonnois, Roannois, ou pays voiſins, par lequel un propriétaire donne & remet, à titre d'abenevis, des prés, terres, vignes, &c. à la charge d'une redevance ou rente annuelle & perpétuelle, convenue entre les parties. *Abeneviſare, adbeneviſare: id eſt dare ab beneficium, re bene viſâ.* Voyez le gloſſaire de Ducange, au mot *abenevis*.

On ſtipule ordinairement dans ce contrat, qu'à défaut de paiement de l'abenevis pendant trois années conſécutives, le propriétaire pourra rentrer en poſſeſſion des biens par lui abeneviſés, & que les abeneviſaires ne pourront tranſmettre leur contrat à d'autres perſonnes, ſans le conſentement du propriétaire.

Ce contrat eſt conſidéré, dans les pays où il a lieu, comme une véritable aliénation qui paſſe dans les familles, ſe conſtitue en dot & ſe partage dans les ſucceſſions; c'eſt un véritable bail à rente fonciere perpétuelle, il en a tous les caracteres, & n'en differe que par le nom particulier ſous lequel il eſt connu dans les pays où il eſt en uſage. Les conditions appoſées au contrat d'abenevis, qui eſt ſuſceptible de toutes clauſes licites, s'exécutent à la rigueur, & ne ſont pas conſidérées comme des peines comminatoires.

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt intervenu en la grand'chambre, au rapport de M. Mayneaud de la Tour, le 3 ſeptembre 1766, confirmatif de ſentences & ordon-

BIU Cujas

nance rendues en la sénéchaussée de Forez-Montbrison les 3 mai & 23 août 1762, entre les Bletterie, laboureurs de la paroisse de saint André en Roannois, appellans; & la dame Bonne Joarde, veuve du sieur Just du Bessey, écuyer, seigneur de Contenson.

L'acte d'abenevis, qui étoit du 17 août 1703, portoit ces clauses : « Le présent » abenevis ainsi fait entre les parties sous l'abenevis annuel & perpétuel de 100 livres » & deux douzaines de fromages que ledit Bletterie & sa femme sont obligés de » payer annuellement audit sieur Joard, en son domicile, à chacun jour & fête de » saint Martin d'hiver, & ainsi continuer annuellement & perpétuellement. *Et à* » *défaut de paiement pendant trois années* par ledit Bletterie & sa femme, convenu » qu'il sera permis audit sieur Joad *de se mettre en possession* desdits fonds, *& les* » *poursuivre;* & aussi sans que ledit Bletterie & sa femme puissent remettre lesdits » fonds à d'autres personnes, sans l'agrément dudit sieur Joard ».

Faute de paiement de près de cinq années d'arrérages dus par les abenevisaires, la dame Joard, veuve du Bessey, en vertu de sentences & d'ordonnance du juge de Montbrison, s'étoit fait autoriser à rentrer dans la propriété des héritages abenevisés. Les abenevisaires arguoient de nullités *très-considérables* la procédure qui avoit précédé & suivi l'acte de rentrée & prise de possession des biens abenevisés; ils avoient même, aussi-tôt la sentence rendue, fait des offres réelles des arrérages & des condamnations contre eux prononcées : mais ces offres n'avoient été acceptées par la dame veuve du Bessey que comme un à-compte à imputer sur les intérêts & frais, sans se départir de la possession par elle prise. Malgré de pareilles offres réitérées sur l'appel, & déposées de la part des abenevisaires, la cour, par ledit arrêt, a jugé que le défaut de paiement des cinq années d'arrérages avoit été suffisant pour autoriser la rentrée dans les biens, plus de soixante ans après l'acte d'abenevis. La seule grace accordée aux appellans fut, en mettant les appellations au néant, de donner acte à la dame veuve du Bessey de ses offres de faire raison aux Bletterie des améliorations par eux faites sur les héritages; mais il paroît que s'il n'y avoit pas eu d'offres de la part de la dame du Bessey, la cour n'auroit eu aucun égard à ces augmentations & améliorations.

F I N.

BIU Cujas